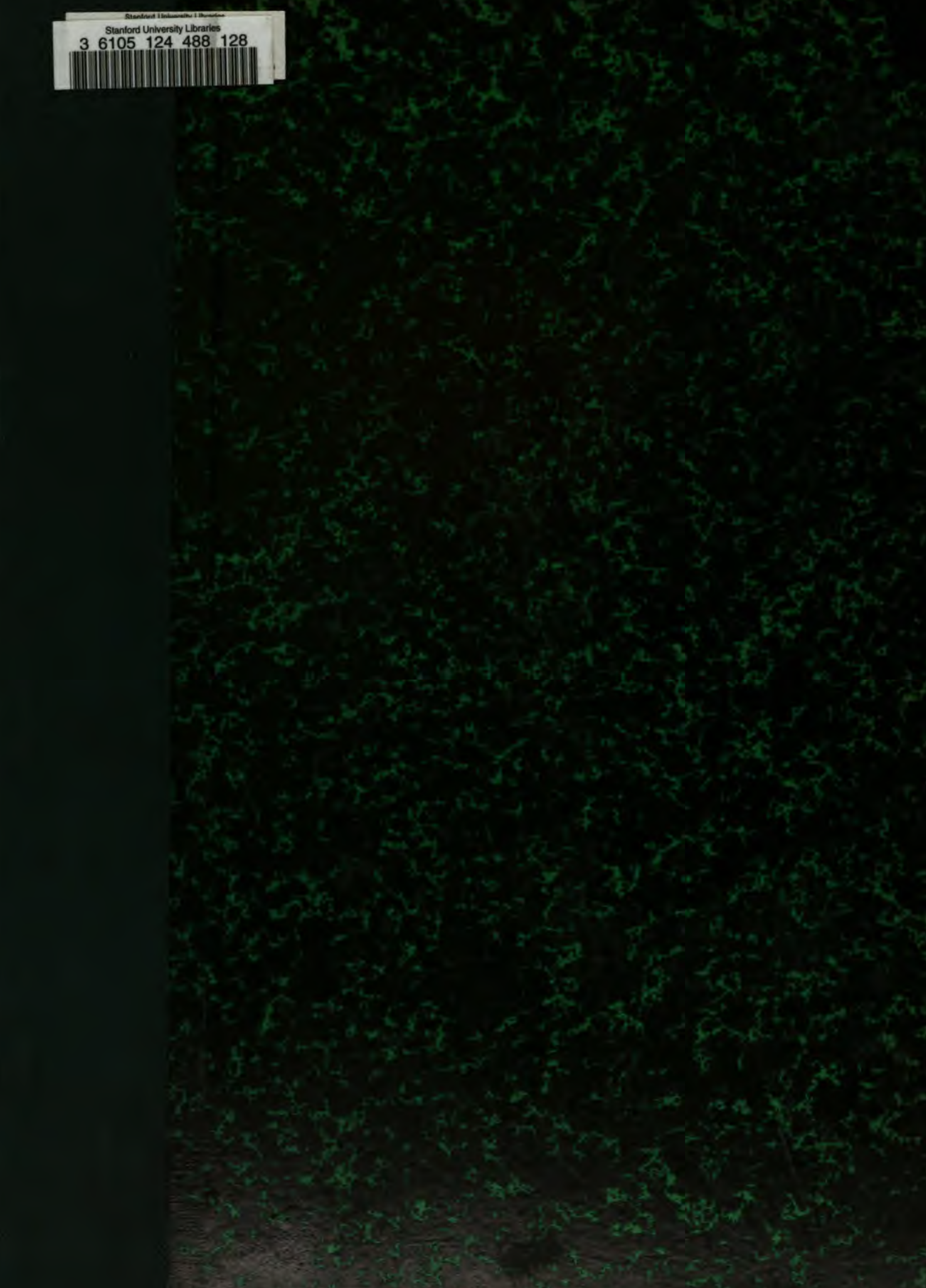
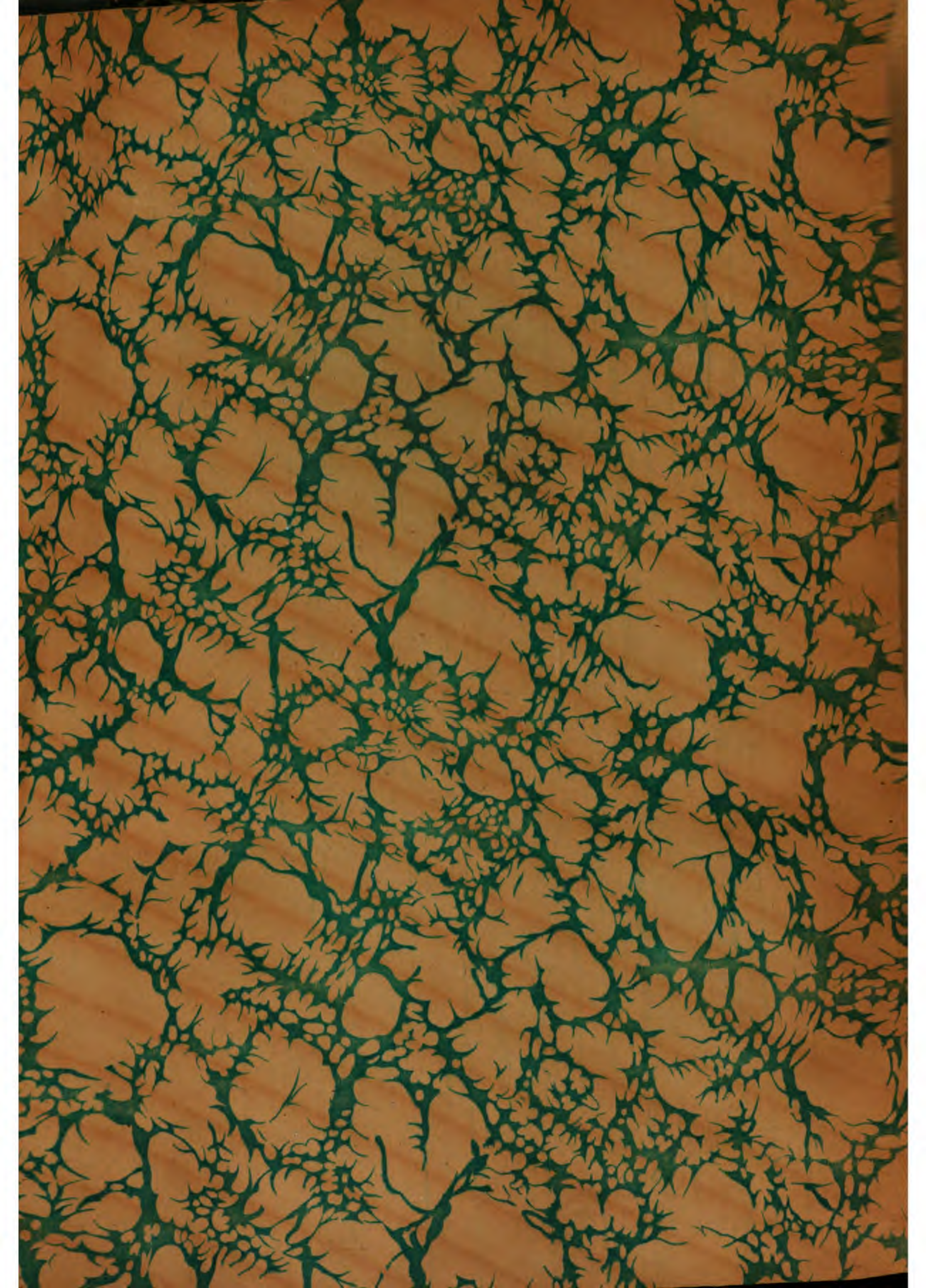



LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

9ME LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

NOTA. — Il a paru à propos, pour rendre ce tome plus maniable, de le scinder en deux parties; la TABLE se trouve placée *à la fin de la deuxième partie.*

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

9ME LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1907

TOME II

Première partie. — Du 7 Mai au 18 Juin 1907

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1907

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

9e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1907

SÉANCE DU MARDI 7 MAI 1907

SOMMAIRE

1. — Excuses et demandes de congé.

2. — Annonce du décès de M. Jean Judet, député de la Creuse.

3. — Présentation, par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi établissant des délégués-adjoints à l'inspection du travail dans l'industrie.

4. — Communication d'un décret portant retrait du projet de loi présenté à la Chambre des députés le 21 juin 1906 et tendant à autoriser l'hospice de Pontorson (Manche) à contracter un emprunt de 70,000 fr.

5. — Dépôt, par M. Labori, au nom de la commission de la réforme judiciaire, d'un rapport sur le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires.

Dépôt, par M. Klotz, au nom de la commission de l'armée, d'un avis sur le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents.

Dépôt, par M. Armez, au nom de la commission de la marine, d'un avis sur le même projet de loi.

6. — Tirage au sort des bureaux.

7. — Communication de demandes d'interpellation :

1° De M. Francis de Pressensé, sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye;

2° De M. Alexandre-Blanc, sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884;

3° De M. Lachaud, sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour améliorer les casernements et pour apporter les réformes indispensables à la répression des abus qui se commettent dans les manutentions et dans les régiments ;

4° De M. Lasies, sur les conditions dans lesquelles les magistrats de Nîmes ont été traduits devant le conseil supérieur de la magistrature et sur le résultat de cette mesure ;

5° De M. Albert-Poulain, sur la politique générale du Gouvernement ;

6° De M. Gauthier (de Clagny), sur la politique générale du Gouvernement;

7° De M. Arthur Rozier, sur la révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements ;

8° De M. Ferdinand Buisson, sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics ;

9° De M. Edouard Vaillant, sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires;

10° De M. Steeg, sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper;

11° De M. Massabuau, sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical;

12° De M. de Rosanbo, sur les mesures prises récemment par le ministre de la guerre et desquelles il résulte qu'il s'attribue le droit de faire rechercher par le pouvoir militaire des hommes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale pour des actes accomplis par eux comme citoyens et dans la plénitude de leurs droits civiques;

13° De M. Paul Deschanel, sur la politique syndicaliste du Gouvernement ;

14° De M. Allemane, sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline;

15° De M. Willm, sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion ;

16° De M. Jaurès, sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale ;

17° De M. Sembat, sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir. — Sur la fixation de la date : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur ; Alexandre-Blanc. — Jonction des diverses

interpellations sur la politique générale du Gouvernement et l'exercice du droit syndical — Discussion immédiate : MM. Alexandre-Blanc, Albert-Poulain, Gauthier (de Clagny).

8. — Excuse et demande de congé.

9. — Reprise de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement et l'exercice du droit syndical : MM. Arthur Rozier, Ferdinand Buisson.

10. — Communication d'une demande d'interpellation de M. de l'Estourbeillon sur l'acte arbitraire par lequel M. le ministre de la guerre a suspendu de leurs fonctions plusieurs officiers du 11e corps d'armée. — Fixation de la discussion au vendredi 24 mai.

11. — Motion d'ordre.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de trois projets de loi concernant :

Le 1er et le 2e, des impositions extraordinaires sur les communes de Grandvals et de Saint-Jean-de-Paracol ;

Le 3e, un emprunt par la ville de Paris.

Dépôt, par M. le ministre des finances, de deux projets de loi concernant :

Le 1er, un échange d'immeubles entre l'Etat et M. Béjot ;

Le 2e, un échange de terrains entre l'Etat et M. Bonnet.

Dépôt, par M. le ministre des finances, de quatre projets de loi concernant les octrois de Trégunc, Roscoff, Saint-Pierre-Quilbignon et Ploaré.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1908.

Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1907, d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour l'installation mobilière de l'ambassade de la République à Vienne.

Dépôt, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'emploi du reliquat de l'emprunt de 80 millions contracté par le protectorat de l'Annam-Tonkin.

14. — Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport fait au nom de la commission des travaux publics sur le projet de loi concernant l'établissement de deux réseaux de chemins de fer dans le département de Seine-et-Oise.

15. — Dépôt, par M. Louis-Dreyfus, d'une proposition de loi relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Dépôt, par M. Siegfried, d'une proposition de loi sur l'autonomie des ports de commerce.

Dépôt, par MM. Emmanuel Brousse, Bonniard et Héron, d'une proposition de loi tendant à l'assimilation des préposés communaux des eaux et forêts aux préposés mixtes des eaux et forêts.

Dépôt, par MM. Razimbaud, Emmanuel Brousse, Bénézech et Pujade, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 1 million destiné à assurer le fonctionnement du service des laboratoires et des prélèvements d'échantillons organisé par le décret du 31 juillet 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905.

Dépôt, par M. Simonet, d'une proposition de loi sur l'organisation des justices de paix.

Dépôt, par M. Charles Benoist, d'une proposition de loi tendant à instituer une cour suprême pour connaître des atteintes portées aux droits et aux libertés des citoyens.

Dépôt, par M. Cazeneuve, d'une proposition de loi tendant à décerner un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de la Société chimique de France.

16. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Sabaterie, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 28 mars.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Fleurent, Dior et Hauet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Chautard, de Fontaines, Chenavaz, Buyat et de Dion s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni à celle de demain.

MM. d'Alsace prince d'Hénin, Couyba et de Moustier s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. François Arago, Henri Roy, Etienne, de Pins, Albin Rozet, Villiers, Pastre, Beauquier, Lesage, Pierre Baudin, Favre, Péchadre, Evesque, Mougeot, Messimy, Gabriel Baron et Braud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2. — DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Messieurs et chers collègues, j'ai le regret d'annoncer à la Chambre qu'au moment même où elle se réunissait j'ai reçu la nouvelle de la mort de notre collègue M. Jean Judet, député du département de la Creuse pour l'arrondissement de Boussac.

Agriculteur, voué toute sa vie au travail de la terre, il disait, dans sa profession de foi : « Je connais le dur labeur, la persévérance tenace et l'économie qu'il faut aux paysans pour n'être pas plus pauvres à la fin de l'année qu'au commencement. »

Successivement maire de sa commune, conseiller d'arrondissement, conseiller général, député, il nous offrait un des plus purs exemples de cette lente et paisible ascension due à l'estime croissante de ceux qui vous environnent, fondée par de longs services rendus à la petite patrie locale et dont la grande profite. (*Applaudissements.*)

Honorons, messieurs, ces existences à la fois modestes et nobles, nobles par la constance de l'effort et l'unité de la vie !

La Chambre adresse à la famille et aux concitoyens de M. Judet l'expression sincère de ses profonds regrets. (*Applaudissements.*)

Les obsèques de notre regretté collègue ne devant pas avoir lieu à Paris, il ne sera pas procédé au tirage au sort d'une députation.

3. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale pour déposer un projet de loi.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi établissant des délégués adjoints à l'inspection du travail dans l'industrie.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission du travail.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail. (*Assentiment.*)

4. — RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 21 juin 1906 et tendant à autoriser l'hospice de Pontorson (Manche) à contracter un emprunt de 70,000 fr.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 novembre 1906.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :
« *Le président du conseil,*
ministre de l'intérieur,

« G. CLEMENCEAU. »

Acte est donné de ce retrait. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Labori pour le dépôt d'un rapport.

M. Labori. Au nom de la commission de la réforme judiciaire, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rap-

port sur le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. J'ai l'honneur, au nom de la commission de l'armée, de déposer l'avis de ladite commission sur le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents.

M. le président. J'ai reçu de M. Armez l'avis de la commission de la marine sur le même projet.

Les avis seront imprimés et distribués.

6. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

7. — DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

M. le président. Je fais connaître à la Chambre les nouvelles demandes d'interpellation qui sont parvenues à la présidence depuis la dernière séance :

9 avril 1907. — Interpellation de M. Francis de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye ;

10 avril. — Interpellation de M. Alexandre-Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui, se sont constitués en vertu de la loi de 1884;

13 avril. — Interpellation de M. Lachaud sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour améliorer les casernements et pour apporter les réformes indispensables à la répression des abus qui se commettent dans les manutentions et dans les régiments;

16 avril. — Interpellation de M. Lasies sur les conditions dans lesquelles les magistrats de Nîmes ont été traduits devant le conseil supérieur de la magistrature et sur le résultat de cette mesure;

17 avril. — Interpellation de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement;

23 avril. — Interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement;

26 avril. — Interpellation de M. Arthur Rozier sur la révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements;

27 avril. — Interpellation de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics;

30 avril. — Interpellation de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires;

3 mai. — Interpellation de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper;

5 mai. — Interpellation de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement, à Paris, contre de petits fonctionnaires, en ce qui concerne la revendication du droit syndical;

7 mai. — Interpellation de M. de Rosanbo sur les mesures prises récemment par le ministre de la guerre et desquelles il résulte qu'il s'attribue le droit de faire rechercher par le pouvoir militaire des hommes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale pour des actes accomplis par eux comme citoyens et dans la plénitude de leurs droits civiques;

7 mai. — Interpellation de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement;

7 mai. — Interpellation de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline;

7 mai. — Interpellation de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion;

7 mai. — Interpellation de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale;

7 mai. — Interpellation de M. Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

La Chambre a remarqué que le plus grand nombre de ces interpellations portent sur la politique générale et sur l'exercice du droit syndical.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations?

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est aux ordres de la Chambre ; il lui semble cependant que, pour hâter la reprise des travaux législatifs, il serait intéressant de fondre en une seule toutes les interpellations visant la politique générale et le droit syndical.

Le Gouvernement s'en rapporte, du reste, à la décision de la Chambre.

M. Alexandre Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alexandre Blanc.

M. Alexandre Blanc. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que les interpellations soient jointes; mais je désire conserver mon rang d'inscription ainsi que le droit de déposer un ordre du jour particulier sur la question spéciale que je me propose de traiter.

M. le président. Lorsque plusieurs interpellations sont jointes, la Chambre a toujours admis qu'on pût déposer des ordres du jour distincts.

Il n'y a pas d'opposition à la jonction des interpellations concernant la politique générale du Gouvernement et l'exercice du droit syndical?...

La jonction est ordonnée.

La parole est à M. Alexandre Blanc pour développer son interpellation.

M. Alexandre Blanc. Messieurs, dans ce débat provoqué par les manifestations syndicalistes de fonctionnaires et surtout d'instituteurs, vous trouverez naturel qu'un instituteur d'hier intervienne en faveur de ses camarades. Je le fais d'autant plus volontiers que si, aux yeux de certains d'entre vous, leur attitude est illégale, il apparaîtra, du moins, aux yeux de tous que cette attitude est courageuse et digne.

Mais est-elle véritablement illégale? Rien, dans la loi de 1884, ne justifie cette opinion.

M. Massabuau. Parfaitement!

M. Alexandre Blanc. A l'abri de cette loi, les salariés de l'Etat veulent se syndiquer comme les autres salariés. Ce n'est pas pour constituer une bureaucratie, mais, au contraire, pour se libérer d'une bureaucratie oisive et tracassière ; ce n'est pas pour s'imposer aux pouvoirs publics, mais pour discuter librement avec eux des intérêts corporatifs qui, dans aucun cas, ne peuvent être opposés aux intérêts généraux; c'est surtout pour éviter le favoritisme, pour éviter ces sollicitations dont nous sommes assaillis journellement ; c'est pour éviter ces nominations scandaleuses qui jettent le découragement dans le personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis persuadé que les contribuables eux-mêmes auront tout à y gagner, car les employés de l'Etat feront mieux leur service quand ils seront certains que leur avancement dépend du mérite, du mérite seul et non pas du caprice d'un chef ou de l'influence d'un homme politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand le Gouvernement nous soumettra son projet de loi sur les associations de fonctionnaires, mes amis du groupe socialiste et moi nous le combattrons; nous opposerons à sa thèse notre thèse, qui est seule en harmonie avec les idées démocratiques. (*Interruptions à gauche.*) Aujourd'hui je me bornerai à commenter la réponse faite par M. le président du conseil au mémoire des instituteurs, et ensuite la mesure qui a été prise contre l'un d'eux. Je le ferai très brièvement, car je sais que la Chambre a hâte d'entendre d'autres orateurs. (*Parlez! parlez!*)

Tout d'abord il y a une lacune dans cette réponse de M. le président du conseil. Le mémoire des instituteurs a revendiqué des situations de fait. Il rappelait, par exemple, qu'un syndicat des membres de l'enseignement public existe depuis de longues années, est adhérent à la bourse du travail, ayant à sa tête comme secrétaires un instituteur et une institutrice. Un autre syndicat d'employés municipaux, dont la dissolution a été prononcée par la voie de la cour de

cassation, a son local à la bourse du travail. Le syndicat des instituteurs de la Seine a adhéré il y a un an à l'union des syndicats.

D'autre part, au moment même où MM. Clemenceau et Briand refusaient de recevoir des instituteurs comme délégués de syndicats, M. le ministre du travail envoyait une circulaire au syndicat des instituteurs des Pyrénées-Orientales! C'est là au moins une contradiction surprenante dans un cabinet dont les membres paraissent d'habitude si bien d'accord.

Que reproche-t-on aux syndicats d'instituteurs? C'est d'abord de vouloir adhérer aux bourses du travail.

Dans le village, l'instituteur est pour tous un ami et un conseiller. Mais, dans les villes, ces deux fils du peuple que sont l'instituteur et l'ouvrier ont vécu trop longtemps éloignés l'un de l'autre, dans une sorte d'hostilité l'un à l'égard de l'autre. Aujourd'hui les instituteurs viennent dans les milieux ouvriers; quoi de plus naturel que, le soir, ils s'entretiennent de leurs intérêts communs avec les parents dont ils ont instruit les fils pendant la journée? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De deux choses l'une : ou bien vous considérez les bourses du travail comme des foyers de révolution, d'insurrection, et vous calomniez cette classe ouvrière à laquelle vous reconnaissez tant de qualités le jour des élections (*Rires sur divers bancs*), ou bien les bourses du travail sont des milieux ouvriers sérieux, et, dans ces conditions, je ne vois pas quel danger il y aurait à y laisser pénétrer les fonctionnaires.

M. Viviani lui-même écrivait, l'année dernière, dans un grand quotidien du Midi :

« Ce qui épouvante la plupart des hommes qui refusent d'accorder le droit syndical, c'est que, une fois formé, le syndicat des fonctionnaires demandera peut-être son inscription à la bourse du travail; je demande en quoi l'exercice de ce droit pourra les gêner. L'adhésion à la Bourse du travail des fonctionnaires aura bien des avantages. »

M. le marquis de Rosanbo. Très bien!

M. Alexandre Blanc. Je ne sais si l'opinion de M. Viviani est encore la même. Tout à l'heure sans doute, ou demain, le Gouvernement agitera devant vous le spectre rouge ou noir de la confédération générale du travail; il vous dira : Pensez-vous qu'il soit possible de laisser des fonctionnaires s'introduire dans cette confédération?

Mais, messieurs, si vous aviez lu le rapport très lumineux et très complet de mon collègue Désirat au congrès de Nantes, rapport dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité, vous verriez que l'on a fait des réserves qui sans doute devraient vous rassurer. Voici ce qu'on peut lire dans ce rapport :

« La confédération générale du travail est-elle une assemblée dictatoriale? Non. Les résolutions de la confédération générale du travail n'ont pas un caractère impératif. Exemple : le congrès de Bourges décide la conquête de la journée de huit heures; les typographes veulent s'en tenir à la journée de neuf heures; ils le disent et ils le font. Sont-ils pour cela exclus de la confédértion générale du travail? Non. Donc la confédération générale du travail est un organisme de liberté. »

Et plus loin : « Nous accepterions, dit-on, ainsi les théories antipatriotiques des dirigeants actuels de la confédération ainsi que l'engagement de nous associer à la grève générale qu'ils préparent. Ces objections sont inexactes. A la confédération générale du travail, chacun reste libre de sa conception et de sa méthode. »

Et enfin, dans l'ordre du jour qui a été voté, il est bien dit qu'en adhérant à la confédération générale du travail « ils — les instituteurs — accomplissent leur devoir de solidarité ouvrière et restent libres de leurs méthodes et de leurs doctrines. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Que reproche M. Clemenceau aux bourses du travail dans leur ensemble? Leur reproche-t-il d'exhiber le drapeau rouge, le drapeau qu'avaient vos électeurs et les pères de vos électeurs, monsieur Clemenceau, les républicains du Var, en 1851, quand ils combattaient l'armée de Bonaparte? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! je sais : vous considérez ces hommes comme des ennemis de la société, vous avez dit « comme des démolisseurs de la société ».

Pour répondre à M. Clemenceau, j'userai d'un moyen qui, certes, n'est pas original : je citerai M. Clemenceau lui-même, le Clemenceau de 1879.

A ce moment-là, monsieur le président du conseil, vous demandiez que l'amnistie s'étendît aux admirables défenseurs de la Commune et vous disiez :

« Je demande à quoi, à quels signes, à quel criterium on reconnaît un ennemi de la société; il n'est pas un de nous qui ne soit pour quelqu'un un ennemi de la société; M. le garde des sceaux... » — c'était, je crois, M. Le Royer — « ... est un ennemi de la société aux yeux de M. de Broglie; M. le duc de Broglie est un ennemi de la société aux yeux de M. de Baudry d'Asson; et moi, je tiens M. de Baudry d'Asson pour un ennemi de la société. Nous sommes ainsi trente-six millions d'ennemis de la société qui sommes condamnés à vivre dans la même société. » (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*)

Et M. Clemenceau aurait pu ajouter que lui aussi il était, aux yeux de M. Jules Ferry, un ennemi de la société, un démolisseur de la société. Il est vrai, messieurs, que son rôle de démolisseur se bornait à démolir des ministères, et j'ignore si celui qu'il préside sera le dernier qu'il démolira. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* C'est le secret de la Providence.

M. Alexandre Blanc. S'il y a dans cette Chambre un homme qui ne devrait pas avoir le droit d'attaquer ainsi les membres de la confédération générale du travail, les ouvriers des bourses du travail, c'est M. Clemenceau. Il y a dix ans, à propos d'une affaire que personne n'a oubliée, au moment où, dans les rues de Paris, les nationalistes brûlaient le journal de M. Clemenceau, avec le regret de ne pouvoir brûler M. Clemenceau lui-même... (*Interruptions sur divers bancs.*) ...au moment où une crise d'épilepsie militariste et religieuse avait failli emporter la République, quels étaient ceux qui défendaient la République, quels étaient ceux dont les poitrines couvraient la poitrine de M. Clemenceau? C'étaient les ouvriers socialistes des bourses du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) A ce moment, monsieur le président du conseil, c'étaient vos amis, et aujourd'hui vous les reniez; vous n'avez plus besoin d'eux, vous avez d'autres appuis. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Vous avez l'appui de tous les partis de conservation...

M. de Gailhard-Bancel. Pas le nôtre, en tous cas.

M. Alexandre Blanc... et vous avez rejeté ces amis de la veille. Le geste peut ne pas manquer d'élégance, mais il manque, à coup sûr, de gratitude. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on reproche encore aux instituteurs d'être des révolutionnaires, que direz-vous, messieurs, de ces paroles prononcées, il y a quelques années, par un homme considérable, qui jouit d'une très grande sympathie dans les milieux de nos adversaires les radicaux (*Interruptions à gauche. — Rires à droite et sur divers bancs au centre*) et d'une sympathie encore plus grande chez nos ennemis de la droite et du centre? (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Sénac. Nous, vos ennemis?

M. Alexandre Blanc. Vous êtes nos adversaires; nos ennemis sont à droite, je l'ai dit.

Voici comment s'exprimait celui dont je parle :

« Allez à la bataille avec le bulletin de vote si vous le jugez bon, je n'y vois rien à redire. J'y suis allé, moi, comme électeur; j'y suis allé comme candidat et j'y retournerai sans doute demain. Allez-y avec des piques, des sabres, des pistolets, des fusils; loin de vous désapprouver, je me ferai un devoir, le cas échéant, de prendre une place dans vos rangs. »

J'espère que M. le ministre de l'instruction publique...

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Vous savez bien qu'en isolant cette phrase vous ne lui donnez pas sa véritable signification.

M. Alexandre Blanc. J'espère que M. le ministre de l'instruction publique voudra bien relire ces paroles prononcées il y a quelques années par M. Aristide Briand.

M. le ministre de l'instruction publique. Je vous répète que cette phrase, isolée, n'a plus le même caractère...

M. Maurice Allard. Comme celle de Bousquet.

M. le ministre de l'instruction publique. Vous ne pouvez pas ignorer, monsieur Blanc — vous qui êtes un instituteur, un homme éclairé, et qui connaissez la portée et la valeur des mots — qu'en prenant cette phrase et en l'isolant du reste de mon discours, vous lui donnez une signification qu'elle n'avait pas dans ma bouche au moment où je l'ai prononcée. Vous savez très bien que, dans la circonstance à laquelle vous faites allusion, j'exposais une doctrine basée sur l'organisation syndicale des travailleurs... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Oui, la grève générale.

M. le ministre de l'instruction publique. Ce faisant, j'opposais l'action des travailleurs organisés, basée tout entière sur la légalité...

M. Paul Constans. Et la grève des soldats, est-elle basée sur la légalité?

M. le ministre de l'instruction publique. ...aux procédés anarchiques de révolution qu'en réalité je condamnais, que je dénonçais comme puérils et dangereux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alexandre Blanc. M. Briand disait, en effet, que la grève générale valait mieux pour l'émancipation du prolétariat que la révolution violente; mais il ajoutait que, si toutefois ses camarades voulaient faire cette révolution et descendre dans la rue, il y descendrait avec eux.

Il ne faut pas s'en étonner. Vous l'avez dit, monsieur Briand, parce que vous étiez dans un milieu socialiste et qu'à ce moment-là, vous étiez socialiste.

M. le ministre de l'instruction publique. Je le suis encore, monsieur Blanc (*Vives interruptions à l'extrême gauche*), mais, messieurs, je ne suis pas anarchiste, ni disposé à le devenir! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Durre. Vous étiez anarchiste à ce moment-là.

M. Pugliesi-Conti. Et vous proposiez de tirer sur les officiers. (*Bruit.*)

M. Alexandre Blanc. Si vous relisez ce passage, j'espère que cette lecture vous inspirera, pour les membres de l'enseignement, une mansuétude que vous n'avez jamais marchandée aux membres du clergé.

J'examine un second grief — non le moins important — que l'on fait aux instituteurs syndiqués. On leur dit: Mais vous allez décréter la grève; comment peut-on admettre que des fonctionnaires comme vous cessent leur travail du jour au lendemain?

Messieurs, si les instituteurs voulaient faire grève, croyez-vous qu'il leur serait indispensable, pour cela, d'être syndiqués?

M Edouard Vaillant. Très bien!

M. Alexandre Blanc. Ils ont aujourd'hui des associations fortes, disciplinées; ils pourraient, demain, faire la grève s'ils la jugeaient nécessaire, s'ils ne comprenaient pas que cette mesure présenterait pour eux, pour eux surtout, le plus grand des dangers.

Et puis, voyez-vous cette grève dans les campagnes? Voyez-vous l'instituteur communal se croisant les bras, lui tout seul, dans la commune, au milieu des paysans qui travailleraient? Mais vous prêtez là aux instituteurs une mentalité que leur a si bénévolement donnée M. Maurice Barrès dans ses discours académicides. (*Rires.*) L'instituteur des campagnes n'est pas un sot.

Et dans les villes, si, demain, les bourses du travail décrétaient la grève générale, les ouvriers seraient les premiers à dire aux maîtres d'école: Nous ne voulons pas que vous désertiez la classe, nous voulons que vous gardiez nos enfants. Tout à l'heure, dans la rue, nous allons offrir nos poitrines aux jeunes gens qui besognaient, hier, avec nous et que M. le général Picquart met aujourd'hui contre nous au service des préfets de M. Clemenceau. Gardez nos enfants-nous ne voulons pas que, comme nous, ils s'exposent à être frappés, à être assassinés. (*Rumeurs à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que les ouvriers conseilleraient aux instituteurs.

Vous dites encore: Ils sont à peine un millier.

Qu'importe le nombre! Il n'a jamais constitué le droit. Ils n'étaient que quelques-uns, les instituteurs qui, autrefois, entraient dans les amicales; on peut dire qu'aujourd'hui l'unanimité du personnel enseignant en fait partie, et la plupart des instituteurs considèrent la fédération des amicales comme le berceau du syndicalisme universitaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. C'est inexact.

M. Alexandre Blanc. Pour les effrayer, vous avez, à propos d'une affiche, d'une plainte adressée à M. le président du conseil, choisi, parmi les associations, un certain nombre d'associations, et parmi les signataires de l'affiche, un certain nombre de signataires; les facteurs et l'instituteur choisis, vous les avez livrés à la colère du conseil de discipline et du conseil départemental; vous les avez déférés à ces juridictions non parce qu'ils sont adhérents à la confédération générale du travail — ni les uns, ni les autres n'ont encore donné leur adhésion à la confédération générale du travail — vous les avez punis pour un délit d'opinion, parce qu'ils ont osé trouver mauvais non pas une loi, mais un simple projet de loi; vous les avez punis pour indiscipline parce que, dans leur lettre à M. le président du conseil, ils ont eu l'audace d'employer des expressions qui ont été autrefois employées par M. le président du conseil. Vous avez commis une faute en déférant l'instituteur Nègre au conseil départemental; M. le préfet de la Seine en a commis une plus grave en révoquant cet instituteur après que le conseil départemental l'avait acquitté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Steeg doit traiter, au cours de cette séance, la question du conseil départemental et de la valeur de ses jugements; mais en admettant même qu'en fait l'avis motivé de ce conseil ne lie pas forcément le préfet, en admettant qu'il n'engage pas nécessairement sa manière d'agir, je dis qu'au point de vue moral il le lie et l'engage.

Comment! Vous allez traduire un instituteur devant un conseil départemental, vous allez réunir quatorze ou quinze membres — trente-cinq dans le département de la Seine — qui discuteront pendant des heures; on entendra l'intéressé; chacun cherchera à faire pénétrer dans l'esprit de ses collègues son opinion, et tout cela ne servira à rien! Avant même l'ouverture des débats, le préfet dira: « Quelle que soit votre décision, je révoque l'instituteur. » C'est une comédie! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a plus de garanties pour les instituteurs. Vous disiez qu'il y avait peu d'instituteurs syndicalistes; désormais, il y en aura davantage, et c'est vous qui en ferez des instituteurs syndicalistes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Certes, un grand nombre jusqu'à présent boudaient au syndicalisme; ils estimaient que c'était un moyen révolutionnaire; ils croyaient qu'il y avait encore des garanties pour eux; mais aujourd'hi votre attitude leur démontre que ces garanties vous les foulez de plus en plus aux pieds, et c'est pourquoi ils se syndiquent.

J'ignore ce que fera le Gouvernement à l'égard de l'instituteur Nègre.

M. le ministre de l'instruction publique. Monsieur Blanc, pour vous permettre de développer votre interpellation d'une façon complète et de produire à la tribune tous vos arguments, je tiens à vous faire savoir que ma décision est prise à l'égard de l'instituteur Nègre: j'ai confirmé celle de M. le préfet de la Seine. (*Vifs applaudissements à gauche.— Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Blanc. Votre décision ne me surprend pas.

J'ignore si la majorité de la Chambre suivra le Gouvernement dans cette voie d'injustice et de réaction, mais si la sympathie de la Chambre faisait défaut aux instituteurs syndiqués, ceux-ci pourraient se consoler en apprenant qu'ils peuvent compter sur la sympathie de la classe ouvrière organisée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chaque jour, et de tous côtés, des témoignages d'affectueuse estime leur sont adressés par les bourses du travail, par les groupes d'études sociales, par des groupes de libres penseurs, par la ligue des droits de l'homme ou simplement par des groupes républicains. C'est là un exemple de la solidarité qui unit désormais le prolétariat

des campagnes et des usines au prolétariat de l'enseignement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ma part, me souvenant que j'ai été instituteur et que, demain peut-être, je reprendrai mon poste, je salue avec joie et avec fierté cet admirable élan syndicaliste contre lequel se briseront toutes les rigueurs gouvernementales. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Albert-Poulain pour développer son interpellation.

M. Albert-Poulain. Messieurs, en déposant une demande d'interpellation sur la politique générale, je me proposais de demander au Gouvernement quels moyens il comptait employer pour appliquer le programme de réformes qu'il nous a exposé il y a huit mois et qui, depuis, n'a guère fait de progrès.

M. Féron. La paix, d'abord.

M. Albert-Poulain. La paix, nous en parlerons; nous verrons de quel côté on la trouble et comment elle doit être assurée. Vous le savez mieux que personne, nous voulons la paix entre les nations; c'est vous indiquer que nous la voulons surtout entre les hommes et les partis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi d'abord un court regard sur le passé. Aux débuts du ministère Clemenceau, j'avoue que je ne partageais pas l'enthousiasme général...

M. le marquis de Rosanbo. J'étais comme vous. (*Rires.*)

M. Albert-Poulain. ...mais, fidèle à ma vieille habitude de faire crédit à toutes les bonnes volontés, j'ai accordé, comme tous mes amis, un large crédit d'attente au nouveau ministère.

Permettez-moi, messieurs, de le dire sans trop faire de personnalités, si je n'avais pas grande confiance dans M. Clemenceau, c'est que je me souvenais du passé. Avec mon expérience du travail, je me disais que quand on a été démolisseur pendant quarante et quelques années, ce n'est pas à soixante ans qu'on devient un maçon. (*On rit.*)

Cette opinion a peut-être sa valeur, car après des journées de travail quelquefois très lourdes, j'ai fait mon apprentissage politique en lisant les articles de M. Clemenceau et ceux de quelques-uns des hommes politiques qui sont à côté de lui, de mes amis Briand et Viviani. J'ai mené la lutte avec eux et j'étais en droit d'attendre d'eux, quand ils prendraient le pouvoir, un peu plus de cohésion et de direction républicaines dans la politique.

Malheureusement, mes inquiétudes se sont justifiées sous différentes formes, et je suis à cette tribune pour demander compte au Gouvernement de son attitude, de ses actes, surtout de l'incohérence et en quelque sorte de l'impatience qu'il y a dans tous les rangs républicains (*Dénégations à gauche*), oui, dans tous les rangs républicains.

M. Lasies. Parfaitement. (*On rit.*)

M. Albert-Poulain. J'ai dit : impatience et incohérence.

Quand M. Clemenceau prit le pouvoir, je me dis : Enfin on va travailler. En effet, son premier geste fut un geste terrible contre certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur; il leur dit avec un regard sévère : Maintenant, c'est moi qui suis là et il faut être à l'heure. Je m'imaginais que cette vigueur allait se manifester sur toute la politique. Malheureusement j'ai constaté que si M. Clemenceau avait beaucoup d'aptitudes pour démolir les ministères, autrefois, s'il avait également beaucoup de goût pour que la presse s'occupe de ses gestes et parle de lui, et il mettait peu d'empressement à activer le travail de la Chambre. Il est resté à peu près étranger au travail des commissions. Aussi voyons-nous que dans l'autre Assemblée il n'y a presque rien à l'ordre du jour. Dans celle-ci c'est à peine si les commissions sont organisées... (*Mouvements divers.*)

Je ne crois pas qu'on puisse contester mes paroles. C'est à peine si les rapports des projets déposés sont prêts.

J'ai le souvenir d'une politique claire et nette que nous avons soutenue ; je veux parler de la politique suivie par les cabinets Waldeck-Rousseau et Combes.

M. Lasies. Il ne s'agissait alors que de taper sur les curés; c'était plus facile.

M. Albert-Poulain. Le Gouvernement d'alors, qui tenait à réaliser les réformes inscrites dans son programme, savait se déranger et donner un coup de fouet d'entraînement à la Chambre et au Sénat. (*Mouvements divers.*)

Etant donné que nous sommes arrivés, au bout de près d'un an, avec si peu de réformes accomplies, j'ai éprouvé de grandes inquiétudes, et j'ai considéré qu'il était de mon devoir de demander au Gouvernement ce qu'il entend faire.

En effet, je ne vois pas, dans la préparation du budget de 1908, l'une des grosses questions qu'un Gouvernement désireux de faire aboutir des réformes doit avoir à l'esprit : la question des retraites ouvrières.

Le pays attend ces retraites depuis longtemps; il a poussé un soupir de satisfaction quand il a vu le projet voté enfin par la Chambre après de longues années d'études, et porté au Sénat. Croyez-vous qu'il n'attende pas ces retraites avec impatience et qu'il ne se rende pas compte du temps perdu?

M. Maurice-Binder. Le pays pousse un soupir de soulagement quand il nous voit partir en vacances. (*Mouvements divers.*)

M. Albert-Poulain. Libre à vous d'y retourner, mon cher collègue. (*On rit.*)

Les travailleurs de la ville et des champs ne sont point sans faire des remarques; ils ne sont point sans constater que si l'on veut véritablement instituer les retraites ouvrières, pour faire aboutir cette réforme il faut s'occuper de la question financière. Or, que se passe-t-il actuellement? Dans le projet du Gouvernement, on ne voit rien qui fasse prévoir même la possibilité d'appliquer les retraites ouvrières. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Et on a le droit de se demander : Mais à quoi pense donc le Gouvernement?

M. le marquis de Rosanbo. A ne pas tomber!

M. Albert-Poulain. Comment! voici une réforme que tout le pays attend, que tous les élus du peuple ont promise au pays et en face de laquelle le Gouvernement semble ne pas bouger, dont il ne s'occupe plus! Je sais qu'elle est inscrite à l'ordre du jour du Sénat...

M. Sénac. Demandez la suppression du Sénat! (*On rit.*)

M. Maurice Allard. Cette suppression était inscrite au programme du parti radical.

M. Albert-Poulain. Je sais ce que l'on va me répondre. On me dira : le Sénat a demandé un délai.

Qu'a-t-on fait contre cette possibilité de délai? Est-ce que la Chambre n'avait pas pris un délai pour envoyer un questionnaire à toutes les sociétés, à toutes les associations françaises?

Un Gouvernement soucieux de sa ligne de conduite, un Gouvernement qui veut aboutir, n'aurait-il pas dû tout au moins formuler une protestation et faire en sorte que le Sénat n'imposât pas ce délai? Sans doute, le Sénat a cru bon de le demander. Mais un travail de longue haleine avait été fait dans cette Chambre, et toutes les difficultés pouvaient être résolues grâce aux éléments qu'il fournissait.

Le Gouvernement a laissé faire : les retraites ouvrières peuvent attendre. Les travailleurs, eux, prétendent que non, et aujourd'hui, je viens demander au Gouvernement quels sont les moyens financiers qu'il a prévus, quelles sont, pour tout dire d'un mot, ses idées d'application en vue de la réalisation de cette réforme si longtemps attendue.

Messieurs, je me suis aussi, à côté de ces faits, préoccupé de la tendance politique manifestée par M. le président du conseil.

Je vous avoue que je ne m'attendais pas à voir M. Clemenceau, l'auteur de tant d'articles — j'en ai plusieurs sous les yeux, mais je n'ai pas besoin d'en donner lecture; mon ami M. Blanc en a cité quelques extraits suffisamment significatifs — je ne m'attendais pas, dis-je, à voir M. Clemenceau déchirer de main de maître, d'une main complètement désinvolte, ce qui était le programme républicain, c'est-à-dire la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. (*Applaudisments à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Vous avez d'abord essayé, monsieur le président du conseil, de tourner vos regards vers l'extrême gauche, qui a pourtant donné des marques d'abnégation et des preuves de courage dans la bataille, mais vous l'avez fait avec défiance, sous le prétexte, très facile à exploiter, qu'il existe parmi certai-

nes organisations ouvrières dont nous défendons le principe, l'organisation et le travail, des théories, des impatiences et des exaspérations. Vous entourez, sous ce prétexte, tout le parti socialiste d'une sorte de suspicion, et, en vous retournant contre lui, vous dites à tous les républicains : C'est contre ceux là qu'il faut aller à la bataille.

A l'appui de mes paroles, il me suffit de faire appel aux discours récents prononcés par des ministres et sous-secrétaires d'Etat dans différentes circonstances, ces jours derniers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Croyez-vous que nous pouvons, nous qui avons tant fait pour la République, comme le rappelait M. Blanc, nous qui avons tant espéré dans une politique de réformes, comme je l'indiquais, pensez-vous, dis-je, qu'on peut considérer que ces actes soient des actes républicains?

Je disais, monsieur le président du conseil, que vous aviez tourné vos regards d'une façon plus particulièrement défiante vers mon parti. J'ajoute que vous vous êtes hâté d'agir en prenant comme prétexte la lettre ouverte des sous-agents et des employés de l'Etat, lettre ouverte à vous adressée par ces travailleurs, qui, selon leur droit, critiquaient un statut qu'ils n'approuvaient pas. La libre critique appartient à tout citoyen, et ce droit, inscrit dans tous les programmes républicains, nul ne peut le contester.

Vous avez pris prétexte de cette lettre ouverte pour continuer votre tactique contre l'organisation ouvrière et contre l'œuvre socialiste. Ah ! quand j'ai lu que vous vous prétendiez socialiste, j'ai largement souri. Si vous étiez vraiment socialiste, vous commenceriez par rechercher la cause de la protestation qu'ont fait entendre les sous-agents des postes et tous les autres petits fonctionnaires. Où est-elle, cette cause? C'est la même qui pousse les travailleurs à se grouper contre l'exploitation patronale.

Certains patrons, trop peu nombreux malheureusement, laissent grandir à côté de leurs usines les syndicats ouvriers, parce que, pleins de justice et de bonté, ils savent n'avoir rien à craindre de ces travailleurs groupés. Si vous, monsieur le président du conseil, vous étiez quelque peu socialiste, si vous ne reniiez pas tout ce que vous avez écrit, vous auriez examiné la cause de ces protestations, la cause de ce mouvement syndical : vous ne vous seriez pas borné à l'entrevoir à travers quelques exaspérations; vous l'auriez regardée d'un œil tranquille et clair, vous auriez, en un mot, examiné dans quelles conditions vous pouviez répondre à ces sous-agents et fonctionnaires.

Mais non ! votre réponse a été une déclaration de guerre. Vous avez choisi vos victimes. Je laisse de côté les faits particuliers qui seront traités les uns après les autres par quelques-uns de mes amis qui se sont inscrits à cet effet; je veux seulement caractériser votre œuvre. Si, dans votre geste violent, vous aviez eu un peu de courage, vous auriez poursuivi non seulement tous les signataires de l'affiche contre laquelle vous vous êtes élevé, mais encore tous ceux qui sont syndiqués.

Je ne traiterai pas à fond la question syndicale qui, je l'espère, fera bientôt l'objet d'un débat spécial ; je conclurai seulement sur ce point en disant que ce n'est pas par la violence, ce n'est pas en refusant un droit que la loi de 1884 a reconnu à tous les citoyens, que vous obtiendrez la sympathie de la classe ouvrière et la confiance des travailleurs; vous y parviendrez, au contraire, en examinant dans un esprit de sympathie les plaintes de la classe ouvrière ; ces plaintes sont justifiées. Les travailleurs fonctionnaires, les petits employés demandent surtout de la justice contre le favoritisme; en examinant la cause du mouvement syndicaliste chez les fonctionnaires, vous n'aviez qu'à établir un règlement qui garantit à tous les travailleurs de l'Etat l'accession nette, précise et facile, selon leurs capacités et leur ancienneté, à la jouissance d'une rémunération supérieure.

M. le marquis de Rosanbo. Vous avez raison !

M. Albert-Poulain. Mais non ; vous avez mieux aimé faire voir à l'esprit bourgeois arriéré que vous étiez M. Clemenceau, le ministre à poigne ; et, continuant ainsi votre œuvre, vous avez procédé à des arrestations.

Ici, je me permets de faire remarquer à la Chambre, à tous mes collègues sans distinction de parti, combien le Gouvernement, à propos d'incidents de réunions publiques, a agi avec sans gène et violence tout à la fois, sous le couvert du fameux article de la loi de 1881, pour faire arrêter des citoyens.

Comment ! des hommes sont inculpés à tort ou à raison — à tort selon moi, car vous savez ce que valent les rapports des mouchards de réunions publiques — et, immédiatement, sans que l'inculpation soit davantage examinée, un honnête homme, un bon père de famille se trouve arraché à son foyer et à son travail ! (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. C'est un effroyable régime.

M. Albert-Poulain. Il suffit que le Gouvernement ait peur de quelques paroles prononcées à la confédération générale du travail et aussi de quelques plaintes bourgeoises et arriérées, pour que la justice soit immédiatement mise en mouvement, pour que la police fasse aussitôt des perquisitions et que des travailleurs, qui n'ont jamais eu qu'une vie de militants et à l'honnêteté desquels rendent hommage tous ceux qui les connaissent, soient mis en prison. On ne s'occupe plus ni de leur famille, ni de leur situation.

Si j'insiste sur ce point, c'est que je veux mettre en lumière la contradiction qui existe entre la sévérité et la violence du geste gouvernemental en ce qui concerne, d'une part, les travailleurs qui, suivant la thèse du Gouvernement, auraient commis le crime de penser librement et, d'autre part, l'attitude du Gouvernement, je puis même dire des gouvernants, quand il s'agit des syndicats d'accapareurs et de trusteurs (*Très bien ! très bien ! à droite*), des syndicats financiers qui sont embusqués à la bourse financière pour « rafler » quotidiennement les économies des petits épargnistes. Ah ! pour ceux-là, le Gouvernement ne fait pas preuve d'autant de sévérité ! Ses regards ne se portent guère de ce côté. Ceux-là, on peut les laisser; on trouve presque légales les misères qu'ils sèment autour d'eux ! Vous connaissez leurs agissements, mais vous aimez mieux frapper des travailleurs qui ont simplement commis le crime de penser après vous, d'avoir suivi souvent vos conseils (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et qui n'ont pas le même talent que vous pour exprimer la pensée qu'ils vous ont prise, qu'ils ne font souvent que répéter.

Ah! vous faites un geste contre les révolutionnaires, monsieur le président du conseil ! Permettez-moi de rappeler ici, et tout le monde le reconnaîtra avec moi, que rien dans l'histoire ne condamne les révolutionnaires. Il y a toujours eu des gouvernants qui, par abus des mauvaises lois, par peur basse et vile, ont traqué les révolutionnaires; mais, de tous temps les révolutionnaires travaillant pour l'éducation des foules, pour le progrès, se livrant quelquefois même à des excès de langage, ont laissé dans l'histoire un souvenir de respect et d'admiration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est contre ceux-là, parce que ce sont des travailleurs, que vous lancez toutes vos foudres, toute votre police, que vous mobilisez toute la justice. Eh bien ! monsieur le président du conseil, je suis fondé à croire qu'en présence de pareils agissements, de pareils actes, la République n'a guère à attendre de vous.

Je vous prie de bien vouloir nous dire ce que vous pensez de vos écrits d'antan et particulièrement d'un écrit que j'ai choisi parce qu'il se rapporte à un incident qui montre bien votre volonté de froisser les républicains avancés.

Cet article a trait au drapeau rouge. Si je le rappelle, c'est parce que vous avez affirmé votre politique de lutte contre le parti des travailleurs et contre leur organisation en envoyant aux préfets et à tous les fonctionnaires une circulaire leur intimant l'ordre de ne pas paraître dans les cérémonies publiques où serait déployé le drapeau rouge.

Que les temps sont changés, monsieur le président du conseil ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il fut un temps où un homme avait su réunir par sa haute valeur, son grand talent et ses vues très précises en politique, les hommes de bonne volonté de tous les partis de gauche en disant : « Laissez sortir les emblèmes des travailleurs, pourvu qu'ils portent simplement la marque de leur organisation. Ce n'est pas par eux que la paix sociale sera troublé. » Vous-même, monsieur le président du conseil, vous avez

exprimé à peu près la même idée dans l'*Aurore* du 22 novembre 1899 :

« Les représentants du peuple français, disiez-vous, ont préféré se perdre en discussion sur la couleur du calicot qu'il est permis de mettre au bout d'un bâton. Les vrais royalistes le voudraient blanc ; les révolutionnaires proclament que le sang du peuple a rougi leur emblème. Peut-il être permis aux citoyens d'arborer sur la voie publique tout emblème qui ne fait point outrage aux mœurs ?

« Les Anglais, monarchistes, pensent ainsi ; et lord Salisbury peut croiser dans Londres autant de drapeaux rouges qu'on en voudra sortir, sans croire pour cela l'Angleterre en péril. Chez nous, il n'en va pas de même ; un tas de Méline, sectateurs de toutes les réactions, républicaines ou monarchistes, mais toujours cléricales, escortés de certains hommes que j'ai vus, de mes yeux, servir le drapeau rouge en 1871, reprochent à M. Waldeck-Rousseau de ne s'être pas montré moins libéral que lord Salisbury.

« Je prends la liberté de trouver ces discussions un peu humiliantes ; en sommes-nous toujours à discuter des symboles, quand la réalité nous sollicite de toutes parts ? Moins de discours sur les chiffons aux fenêtres, et quelques dégrèvements. Supprimez seulement l'octroi ; permettez, s'il vous plaît, au drapeau blanc de se déployer dans la rue. On n'a point demandé à M. Waldeck de sévir contre le drapeau blanc ; mais le drapeau rouge, c'est une autre affaire : le Gouvernement n'ayant point fait assommer ceux qui le portaient, il faut renverser le Gouvernement ! M. Méline a tenté l'aventure ; M. Méline a été ramené avec entrain dans ses lignes par une majorité résolue de 100 voix. Ce n'est pas que M. Waldeck-Rousseau eût fait preuve en la circonstance du libéralisme d'un conservateur anglais : il a cru devoir tout simplement faire la part des bœufs de sa majorité, qui allaient d'instinct vers l'écarlate. Il avait confisqué deux ou trois emblèmes rouges pour le principe et puis il s'en est allé. Ce n'est pas d'un héros, c'est d'un sage. Quand un chef de gouvernement montre quelque sagesse, ce n'est pas l'heure de l'en blâmer. »

M. le président du conseil. Ce jour-là, je ne démolissais pas le Gouvernement.

M. Gustave Rouanet. C'est quelques jours après, seulement.

M. le président du conseil. Je n'ai pas combattu M. Waldeck-Rousseau.

M. Gustave Rouanet. Vous avez reproché aux socialistes d'avoir voté pour lui.

M. le président du conseil. Qu'est-ce que cela veut dire ? Vous m'apporterez les textes.

M. Albert-Poulain. On pourra vous en apporter beaucoup, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Ne vous gênez pas.

M. Albert-Poulain. M. le président du conseil, oubliant en partie ce qu'il écrivait, a envoyé la circulaire dont je parlais.

Permettez-moi de vous faire remarquer que vous infligez aux travailleurs des froissements bien inutiles.

Je me souviens que notre ami Baudin, qui était alors ministre des travaux publics, lorsqu'il est venu dans les Ardennes, fut reçu par des municipalités et des groupes ouvriers dont les uns avaient pour emblème des drapeaux tricolores et les autres des drapeaux rouges. Je vous assure, en toute sincérité, que personne n'a fait la grimace ; le drapeau rouge et le drapeau tricolore s'agitaient tranquillement sous la même brise, et aucun fonctionnaire n'en est tombé malade !

Sans aller aussi loin, M. Doumergue nous a fait le plaisir de venir à Charleville au mois d'octobre dernier ; il fut reçu par les organisations ouvrières et par toutes les sociétés locales. Les unes étaient munies du drapeau tricolore, les autres du drapeau rouge avec des inscriptions, et toute la population criait : « Vive la République ! vive la sociale ! » Il ne s'est produit aucun tumulte et personne ne s'est senti gêné.

Votre circulaire, monsieur le président du conseil, indique bien votre idée maîtresse, qui est de froisser et de taquiner les gens. Pourquoi vouloir empêcher que le drapeau rouge paraisse dans les manifestations où peuvent et doivent être les travailleurs ? Ils ont leur emblème. Vous n'aviez pas à les poursuivre. Rappelez-vous seulement vos écrits.

Vous avez vu les journaux à l'annonce du 1er mai. A les lire, Paris était en révolution, la République et la France étaient perdues. Nous avons assisté au fort coup de poing politique de M. Clemenceau. J'indiquais tout à l'heure les arrestations qui furent faites, le maintien en prison des personnes arrêtées. Ce n'était pas suffisant. Il a fallu que Paris, le 1er mai, fût traversé par des troupes de cuirassiers, de policiers, de soldats, comme s'il y avait eu un réel danger ! Là encore vous avez voulu, monsieur le président du conseil, faire ressortir la force de votre main ; c'est votre manœuvre habituelle. Vous avez voulu avoir l'air de sauver la société.

Je viens vous demander, moi, ce qui a bien pu vous déterminer à faire sortir toutes ces troupes, à effaroucher ainsi la population ?

M. le comte du Périer de Larsan. Le souci du maintien de l'ordre !

M. Albert-Poulain. Le maintien de l'ordre ! Je voudrais bien savoir où l'ordre était menacé ?

M. le comte du Périer de Larsan. S'il n'a pas été troublé, c'est grâce aux mesures prises !

M. Albert-Poulain. L'on dit que ces mesures ont été prises pour maintenir l'ordre. Or tous ceux qui sont à même de voir ce qui se passe dans les syndicats et dans les organisations ouvrières savaient très bien qu'il n'y aurait rien le 1er mai.

Il ne faut pas envoyer dans les réunions publiques des mouchards qui inventent. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Aucune violence n'était organisée ni préparée ; dans la crainte que quelque trouble ne se produisît, vous avez, comme je l'indiquais tout à l'heure, violé le droit des gens. Vous avez fait opérer des arrestations à l'aide des lois scélérates, sous prétexte que certaines paroles auraient été prononcées en réunion publique.

Permettez-moi, messieurs, d'apporter ici un souvenir personnel ; — il est tel que M. le président du conseil doit en compter beaucoup de semblables à son actif ou à celui de ses amis.

J'ai été moi-même poursuivi en vertu de la loi de 1881 ; à cette époque, être socialiste, c'était être anarchiste : on fait si facilement ces confusions — quand on le veut ! Devant le tribunal correctionnel j'avais amené neuf témoins — tous choisis parmi mes adversaires. Ils sont venus prouver que je n'avais pas tenu le langage qui m'était attribué par un commissaire de police et par un agent.

En présence de ces témoignages, le président du tribunal dit au commissaire de police — agent assermenté : « Mais, enfin, voilà des gens connus comme étant des adversaires de M. Poulain. Je ne puis imaginer comment vous vous trouvez en face de pareilles contradictions. »

On avait affirmé que le commissaire de police n'avait rien écrit pendant la réunion ; tous les témoins étaient unanimes. Le commissaire de police répondit au président du tribunal : « Monsieur le président, il y a longtemps que je me suis exercé à faire de la sténographie dans ma poche (*On rit*) ; de cette façon, je puis écrire sans qu'on s'en aperçoive. » (*Nouveaux rires.*)

Voilà les moyens employés fréquemment pour poursuivre des hommes sous le prétexte qu'ils ont prononcé certaines paroles violentes en réunion publique.

M. le marquis de Rosanbo. Et dire que le pays tolère un régime semblable ! (*Bruit.*)

M. Albert-Poulain. De ces faits il ressort nettement que le Gouvernement, bien loin de continuer l'œuvre féconde commencée par MM. Waldeck-Rousseau et Combes, bien loin de suivre la politique d'entente et de réforme, s'évertue à creuser un fossé entre les partis, entre la classe ouvrière et lui-même. Il ne faut pas vous imaginer, monsieur le président du conseil — ce ne sont point là des menaces, c'est une simple constatation — qu'en frappant trois ou quatre secrétaires de syndicats, qui n'en peuvent mais, en les maintenant en prison contre tout droit, vous allez entraver le mouvement syndicaliste.

M. Meslier. Il l'accélère, au contraire !

M. Albert-Poulain. Parfaitement. Vous ne faites ainsi qu'exaspérer davantage les impatiences ouvrières et vous favorisez la propagande des théoriciens de la violence. (*Mouvements divers.*) Oui ! vous leur donnez des armes. (*Applaudissements à l'extrême

gauche.) Toute votre politique, tous vos actes sont dirigés contre le parti socialiste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Je ne commettrai pas la grosse faute de dire que vous vous êtes fait le complice de certains anarchistes et des propagandistes du sabotage; mais, enfin, il y a ici un parti, des hommes, qui ont prouvé qu'ils attendaient de la lutte quotidienne des idées, les réformes, le mouvement en avant, le progrès, en un mot. Ces hommes-là se livrent à une propagande qui déplait à certains d'entre vous, c'est possible; mais il la font sans se préoccuper des questions de personnes, uniquement pour leur parti et pour leurs idées. Eh bien! ils trouvent en face d'eux des gens qui leur disent: « Vous, les socialistes parlementaires, vous n'êtes que des réactionnaires. Regardez donc Briand, Viviani, Clemenceau! » Et, dans les réunions, ils ne citent pas seulement des coupures, ce qui est très facile quand il s'agit d'hommes qui ont beaucoup écrit et beaucoup travaillé comme l'ont fait les trois personnages que je viens de citer; et moi-même je me garderai de procéder par coupures. En effet, il est facile, sans faire de coupures, de citer des articles dans les réunions publiques.

Et alors, ceux-là que vous voulez combattre, monsieur le président du conseil, ceux que vous appelez les agents de l'anarchie et de la théorie du sabotage, se retournent vers les travailleurs et disent : « Regardez les socialistes parlementaires! Mais ce sont des réactionnaires! La preuve, c'est qu'ils sont impuissants, et aussitôt que l'un d'eux parvient au pouvoir, il tourne et va contre tout ce qu'il a écrit. » (*Mouvements divers.*)

Oh! les arguments ne manquent pas, et je vous assure que quand on se trouve en face de théories semblables, on est assez embarrassé. Nous autres, nous pouvons encore répondre à cela, en prenant les faits les uns après les autres et en montrant qu'à la rigueur, si un homme faiblit, il n'en résulte pas une tare pour un parti. Mais les travailleurs qui écoutent ces théories, appuyées d'arguments de cette nature, impatientés d'attendre un vain des réformes si longtemps promises, se disent: « Ceux-là ont peut-être raison. »

Si j'insiste sur ce point, messieurs, c'est pour bien démontrer que votre œuvre, que votre rancune contre le parti socialiste, loin d'affaiblir les gens que vous voulez combattre, ne font que servir la cause des exaspérés et des partisans de la violence.

J'ai prononcé, il y a un instant, le mot de « sabotage ». Je ne voudrais pas être trop agressif — ce n'est pas dans mes habitudes — mais il y a un homme ici qui montre au prolétariat comment on peut être et rester un saboteur.

M. le président du conseil a « saboté » au commencement de sa vie politique tous les ministères. (*Exclamations et rires.*)

M. de l'Estourbeillon. C'est le premier des saboteurs! (*Bruit à gauche.*)

M. Albert-Poulain. On peut dire qu'en dehors de son grand talent de polémiste c'est toute son œuvre politique. Il continue en sabotant le parlementarisme... (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Très bien! (*On rit.*)

M. le marquis de Rosanbo. Le parlementarisme l'y aide joliment!

M. Albert-Poulain. ...en faisant une politique d'incohérence, d'imprévoyance, et aussi de provocation.

Eh bien! j'estime pour ma part que le crédit que j'avais donné largement et loyalement au Gouvernement a assez duré; j'estime que le pays attend autre chose qu'une politique de chapeau sur l'oreille et de jeux de mots pour la presse et la galerie; j'estime qu'en faisant les élections que vous savez, résultat de l'œuvre politique que je signalais tout à l'heure — élections foncièrement et incontestablement tournées vers la gauche — le pays a réclamé non pas des paroles, non pas des circulaires lancées à tort et à travers, mais surtout des réformes; j'estime enfin que le Gouvernement, par ce qu'il a donné jusqu'à présent, par ses tentatives et ses actes réactionnaires contre les travailleurs et contre les organisations ouvrières, a manqué à tous ses devoirs et que par conséquent les républicains ne peuvent plus lui donner leur confiance. Il a mécontenté tout le monde. Qu'il laisse place à d'autres! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, je n'aurais pas pris l'initiative de déposer une interpellation sur la politique générale si je n'avais été précédé dans cette voie par notre collègue M. Poulain. En effet, on n'aurait pas manqué de m'accuser de faire à cette tribune le jeu de M. Clemenceau, et pour rien au monde je n'aurais voulu encourir ce reproche.

D'ailleurs, je tiens à déclarer que je n'attends de cette discussion aucune sanction parlementaire. Je n'éprouve contre le président du conseil et ses collaborateurs aucune animosité particulière, pas plus que je n'éprouve de sympathie spéciale à l'égard de ses successeurs éventuels. (*Rires au centre et à droite.*)

J'ai déjà déclaré, souvent, que la plupart des politiciens de la majorité ne m'inspirent qu'une confiance et une admiration médiocres. A mon avis, tous, par des voies différentes, avec plus ou moins de rapidité, selon leur degré de scepticisme, leur faiblesse ou leur insuffisance (*Mouvements divers*), nous conduisent, je le crains, vers une crise redoutable. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne viens donc pas faire ici le procès d'un homme, ni de quelques hommes; je vais essayer de faire le procès d'un système de gouvernement — qui, selon moi, a trop duré — qui consiste à livrer toutes les avenues du pouvoir aux révolutionnaires. (*Mouvements divers.*)

Je viens à mon tour, monsieur le président du conseil, faire un inventaire: je viens dresser le bilan de la majorité parlementaire.

Messieurs, vous êtes élus depuis un an; j'ai le droit de vous demander ce que vous avez fait...

M. Villejean. Et vous?

M. le général Jacquey. Nous, nous sommes la minorité!

M. Gauthier (de Clagny). ... pour justifier la confiance que les électeurs avaient mise en vous.

M. le marquis de Rosanbo. Ils ont porté nos appointements à 15,000 fr.

M. Gauthier (de Clagny). Au mois de mai dernier, les électeurs, séduits par vos promesses, trompés par les calomnies que vous dirigiez contre nous, terrorisés par le fameux complot découvert dans les cartons de la sûreté générale, embrigadés par toute l'armée des fonctionnaires qui les entraînait au scrutin, vous ont accordé la majorité et ont écrasé l'opposition.

J'ai bien le droit, je pense, au bout d'un an, de vous demander, alors que vous aviez salué votre victoire par des chants de triomphe éclatants, alors que vous annonciez que, désormais, allait s'ouvrir pour la République, pour la démocratie, une ère de prospérité inconnue, j'ai bien le droit de demander quels progrès, quelles réformes vous avez réalisés, et j'ai bien aussi le droit de constater après cet examen que tous ces progrès se réduisent à rien.

Je ne pense pas, en effet, que vous ayez l'intention de porter à votre actif, comme une réforme féconde, la loi sur le repos hebdomadaire que nous avons votée sans discussion, sans examen, qui soulève de si vives protestations, et qui présente tellement d'imperfections que votre ministre du travail est lui-même obligé de reconnaître qu'il faudra la remettre, en entier, sur le chantier.

Quant à vous, monsieur le président du conseil, vous êtes au gouvernement depuis quinze mois. Déjà, en effet, dans le cabinet Sarrien vous aviez une action prépondérante, et vous êtes le chef du Gouvernement depuis six mois. Vous reconnaîtrez, je pense, avec moi, que vous avez pris le pouvoir dans des conditions particulièrement favorables.

Tous vos partisans étaient enthousiastes. Ils se plaisaient à vanter vos mérites, vos vertus, votre activité, votre énergie, et ils vous représentaient, sans que personne protestât, comme un réformateur de premier ordre qui allait étonner le monde par l'audace de son action politique.

Quant à vos adversaires, les uns, un peu las de la lutte dans laquelle ils avaient été défaits, les autres sinon, par bienveillance, du moins par curiosité, pour juger ce que vous alliez faire au gouvernement, vous ouvraient un large crédit. En effet, les uns, se souvenant des luttes que vous aviez jadis soutenues en faveur de la liberté, espéraient que vous leur donneriez un Gouvernement généreux, tolérant, libéral. Les autres se

rappelaient la campagne que vous aviez faite au moment des incidents du Maroc, et ils étaient décidés à vous laisser sans obstacle développer l'action de votre diplomatie. D'autres enfin, connaissant votre énergie personnelle, s'imaginaient, je ne sais pourquoi, que vous seriez homme à tenter contre les révolutionnaires quelque coup d'audace. Quoi qu'il en soit, cette situation vous rendait la tâche facile, car vous n'aviez plus d'opposition devant vous.

Il faut reconnaître que, depuis cette époque, vos adversaires, comme vos partisans, ont été un peu déçus.

Quand je vais avoir examiné votre œuvre, il me sera permis d'affirmer que vous n'aurez pas laissé une trace bien profonde de votre passage au pouvoir. (*Rires et mouvements divers à droite et sur divers bancs au centre.*)

Un membre au centre. Mais, c'est une oraison funèbre que vous faites là ! (*Bruit.*)

M. le président du conseil. Il me semble que je suis au Père-Lachaise. (*On rit.*)

M. Gauthier (de Clagny). Voulez-vous me permettre, monsieur le président du conseil, de vous rappeler votre déclaration ministérielle du 5 novembre 1906? Elle se terminait par des paroles qui m'avaient frappé, parce que j'espérais qu'elles seraient suivies de quelque résultat. Vous nous disiez : « Nous avons parlé. Si votre confiance nous en fournit le moyen, nous agirons. »

Depuis cette époque j'ai bien entendu de votre part de beaux discours. Vous avez aussi écrit, beaucoup écrit, au gré même de quelques-uns de vos amis un peu trop écrit; mais nous attendons encore vos actes. Le Parlement vous a donné sa confiance sans marchander, et il m'apparaît que, comme beaucoup de vos prédécesseurs pour lesquels vous vous montriez jadis un peu sévère, vous avez, vous aussi, borné votre ambition à vivre, à prolonger votre existence ministérielle beaucoup plus qu'à réaliser les réformes annoncées dans votre déclaration.

Voulez-vous me permettre, messieurs — et la lecture n'en sera pas trop longue — de placer sous vos yeux les réformes que nous promettait M. le président du conseil?

En voici l'énumération :

Une loi sur les cadres et les effectifs; une loi sur l'avancement des officiers; la suppression des conseils de guerre... — cette réforme semblait urgente à cette époque et tout devait céder devant sa réalisation.

M. le président du conseil. Le projet est déposé: je ne puis pas le voter à moi tout seul !

M. Gauthier (de Clagny). Je répondrai tout à l'heure à cette observation.

... la réorganisation administrative par une extension nouvelle d'attributions aux pouvoirs régionaux; l'élargissement du mode de scrutin dans les élections législatives...

M. Charles Benoist. Ce sera fait sans lui.

M. le président du conseil. Et pas par vous !

M. Gauthier (de Clagny) ... une loi pour la sauvegarde des droits inalinéables attachés à la personne humaine. (*Applaudissements et rires ironiques à droite et sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Le projet est déposé.

M. Gauthier (de Clagny). Quelques-unes des victimes de vos lettres de cachet regretteront sans doute que vous ayez borné votre action au dépôt d'un projet.

M. le président du conseil. Je n'ai pas dit que je laisserais violer les lois ! Vous me demandez de faire ce qui est impossible à tout gouvernement!

M. Gauthier (de Clagny). Je vous donne l'assurance que je n'apporte à cette tribune ni passion ni mauvaise humeur.

Vous aviez également promis l'abrogation de la loi Falloux...

M. le président du conseil. Le projet est déposé !

M. Gauthier (de Clagny)....la revision de la loi de 1820 sur les mines, la réduction à dix heures de la journée de travail, une loi sur le contrat collectif de travail...

M. le président du conseil. Elle est déposée.

M. Gauthier (de Clagny)....l'extension de la loi des accidents du travail aux ouvriers agricoles...

M. le président du conseil. Le projet est déposé.

M. Gauthier (de Clagny). ...l'extension de la capacité des syndicats professionnels.

M. le président du conseil. Le projet est également déposé.

M. Gauthier (de Clagny). Tous ces projets sont déposés, mais permettez-moi de vous faire remarquer qu'aucun n'est encore à l'état de rapport, qu'aucun ne figure à l'ordre du jour à l'heure où nous parlons.

J'entends bien : vous allez me dire — et peut-être avez-vous raison sur ce point — que les projets dont je viens de faire l'énumération étaient à vos yeux des projets secondaires, que vous réserviez toute votre énergie gouvernementale pour demander à la Chambre d'user de toute son activité parlementaire en vue de faire aboutir d'autres réformes plus importantes qui vous tenaient plus particulièrement au cœur.

En effet, dans votre déclaration figurent d'autres réformes qui semblaient soulever des passions plus vives. Vous nous aviez promis le rachat de l'Ouest.

M. le président du conseil. Le projet est devant le Sénat.

M. Gauthier (de Clagny). Vous-même, à plusieurs reprises, répondant à ceux qui vous reprochaient de ne pas avoir fait grand' chose, vous disiez : J'ai fait voter le rachat de l'Ouest.

M le président du conseil. Oui, à la Chambre.

M. Gauthier (de Clagny). Je me rappelle qu'en décembre dernier, M. le ministre des travaux publics disait à cette tribune que cette réforme devait être votée, sous peine de la rendre plus difficile, avant le 1er janvier 1907.

A l'heure actuelle, la réforme est pendante devant le Sénat, mais je ne crois pas que vous puissiez conserver beaucoup d'illusions sur son succès.

M. le président du conseil. Je vous demande pardon.

M. Gauthier (de Clagny). Si je ne me trompe, c'est peut-être là où vos adversaires vous attendent dans l'autre Assemblée pour vous renverser. (*On rit.*)

M. le président du conseil. Ils me trouveront. Je défendrai le vote de la Chambre.

M. Gauthier (de Clagny). Vous nous avez promis aussi l'impôt sur le revenu, qui est la plateforme du parti radical depuis tantôt vingt ans.

Votre ministre des finances a déposé un projet de loi en ce sens, il est vrai. Ce projet, qui était dû d'ailleurs à son labeur assidu et à la collaboration, paraît-il, de notre collègue M. Jaurès... (*On rit.*)

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Monsieur Gauthier (de Clagny), voulez-vous me faire l'honneur de croire que je suis capable de rédiger moi-même un projet d'impôt sur le revenu ? (*Bruit à droite.*)

M. Jaurès. Laissez-moi bénéficier un peu de cette illusion, monsieur le ministre des finances. (*Applaudissements et rires.*)

M. le ministre des finances. Si vous aviez bien voulu vous donner la peine, que je reconnais inutile, de lire ce que j'ai écrit à bien des reprises sur la matière, vous auriez vu dans mon projet de loi l'expression des idées que je soutiens depuis longtemps. (*Bruit à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. Même lorsque vous condamniez l'impôt sur le revenu?

M. Gauthier (de Clagny). J'ai le droit de constater cependant que le projet déposé par M. le ministre des finances a eu cette rare fortune de réunir contre lui à peu près l'unanimité des critiques dans tous les partis. (*Rires.*)

M. le marquis de Rosanbo. Vous en plaignez-vous ?

M. Gauthier (de Clagny). Il en résulte, messieurs, que vous allez vous trouver, dans quelques jours à peine, dans la situation douloureuse d'être obligés de voter, à la demande même du Gouvernement, pour une année nouvelle, les quatre vieilles contributions directes et d'ajourner à des jours meilleurs la réforme de l'impôt sur le revenu.

Que se passera-t-il ensuite? Selon toute vraisemblance, monsieur le président du conseil, le cabinet auquel vous appartenez, qui ne peut pas être immortel — vous me permettrez de faire comme Bossuet devant Louis XIV et de prévoir votre mort (*Rires à droite*) — le cabinet, dis-je, dont vous faites partie, ayant disparu comme tant d'autres, un nouveau ministre des finances déposera un nouveau projet de loi, qui sera soumis à un nouvel examen de la commission et la Chambre se séparera

dans trois ans sans avoir, enfin, mis sur pied cette réforme qui constituait autrefois la base des programmes radicaux.

D'ailleurs, vous n'ignorez pas que lorsque vous voulez établir l'impôt sur le revenu, vous vous heurtez à des résistances redoutables, parce que vous mettez en révolte contre vous tous les intérêts de la haute finance, de la haute banque, des riches capitalistes qui, quoi que l'on en puisse penser, sont encore, même dans un Parlement aussi avancé que le nôtre, trop souvent prépondérants. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous aviez également promis de faire aboutir la loi des retraites ouvrières. Tout à l'heure on vous disait qu'elle n'avait pas fait un pas en avant. La commission du Sénat l'examine avec une sage lenteur qui fait prévoir pour cette malheureuse réforme un enterrement de 1re classe.

Et, du reste, lorsque deux membres de votre Gouvernement, M. Caillaux et M. Viviani, se sont présentés devant la commission pour essayer d'obtenir une solution plus rapide, ils avaient oublié, hélas ! de se mettre d'accord sur le chiffre des dépenses que devait entraîner la réforme, et l'écart entre les appréciations de leurs deux ministères était tellement considérable que la commission du Sénat a immédiatement trouvé un dérivatif pour écarter — pour longtemps sans doute — l'examen du projet de loi.

Cependant, messieurs, il y a longtemps que, sur tous les bancs de cette Chambre, aussi bien par les plus modérés d'entre nous que par les plus ardents démocrates, cette réforme est promise aux travailleurs. Je me rappelle que lorsque, pour la première fois, en 1889, je suis entré dans cette Chambre, c'était M. Constans, alors ministre de l'intérieur, qui déposait, au nom du Gouvernement, un projet de loi sur les retraites ouvrières. Depuis cette époque, chaque fois qu'un Gouvernement nouveau a pris le pouvoir, le président du conseil a annoncé qu'au premier rang de ses préoccupations il plaçait la réforme des retraites ouvrières, et, cependant, nous en sommes, au bout de vingt ans, toujours au même point!

Quelquefois, j'entends autour de moi s'étonner que des impatiences et des révoltes grondent dans le peuple, dans les milieux ouvriers. Ce qui m'étonne, moi, encore plus, c'est l'inaltérable patience de ces braves gens que l'on trompe depuis vingt ans, auxquels on fait sans cesse des promesses qui ne sont jamais tenues. (*Mouvements divers.*)

Vous avez également promis, monsieur le président du conseil — et c'est là un problème particulièrement délicat — de faire aboutir la question des syndicats de fonctionnaires. Oh ! je reconnais qu'elle présente les plus grosses difficultés. A l'heure actuelle, il est incontestable, d'après la loi et d'après l'interprétation que la jurisprudence en a donnée, que les fonctionnaires ne peuvent pas se syndiquer. Cependant — vous le savez mieux que moi — depuis quelques années, par suite de la tolérance de vos prédécesseurs, des syndicats de fonctionnaires se sont créés partout, les uns tolérés, les autres ignorés, d'autres, au contraire, ouvertement encouragés par les différents ministres qui se sont succédé au pouvoir. Vos prédécesseurs ont fermé les yeux, en sorte que quand les fonctionnaires vous ont vu arriver au ministère, quand ils vous ont vu appeler dans les conseils du Gouvernement des hommes, comme M. Briand et M. Viviani, placés autrefois à l'avant-garde du parti socialiste, ils ont cru, — ils ont eu tort — mais enfin ils ont cru qu'on allait enfin leur donner les satisfactions qu'ils réclamaient. Qu'elles soient légitimes ou non, je ne l'examine pas; mais ils avaient le droit de penser que la tolérance allait prendre un caractère légal, et que la loi dont vous annonciez le dépôt allait leur donner toutes ces satisfactions, les replacer dans le droit commun, leur permettre de constituer des syndicats, d'entrer dans les bourses du travail, et même, le cas échéant, pour quelques-uns plus ardents, de s'affilier à cette grande organisation ouvrière, la confédération générale du travail.

Aussi le jour où le Gouvernement actuel a déposé son projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires, y a-t-il eu, parmi eux, à la fois stupéfaction et révolte.

Je reconnais, monsieur le président du conseil — car je ne veux pas être un critique de mauvaise foi — je reconnais que la situation est extrêmement délicate ; mais rien n'est plus dangereux que des espérances données qui ne se réalisent pas, que des hésitations perpétuelles, des incertitudes quotidiennes, dans un sujet aussi grave. Il faut que le Gouvernement sache très nettement quelle limite il veut tracer entre le droit et le devoir des fonctionnaires (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre*) ; il faut qu'il le sache et qu'il le dise très hautement.

M. le président du conseil. Il l'a dit!

M. Gauthier (de Clagny). J'ai énuméré les réformes que vous aviez promises et j'ai constaté, hélas ! qu'aucune ne figure même à l'état de rapport, aucune n'est encore mise à l'ordre du jour.

M. le président du conseil. C'est une erreur !

M. Gauthier (de Clagny). J'ai donc le droit de dire que, malgré l'appui de votre majorité compacte, qui devait bouleverser le monde par la hardiesse de ses réformes, il n'y a encore rien de fait.

Je ne voudrais froisser aucun de mes collègues ; ils savent qu'à cette tribune j'apporte presque toujours la plus grande courtoisie (*Sourires*); mais j'ai le droit de constater que le parti radical a fait une véritable faillite. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*) Ne prenez pas, messieurs, ce que je vais dire en mauvaise part : je veux faire une simple constatation, sans apprécier votre conduite. La seule réforme que vous avez ou que nous avons faite, a consisté dans l'augmentation de nos appointements. (*Rires au centre et à droite.*) Eh bien! vraiment, lorsqu'un Parlement, composé comme l'est celui-ci, ne peut offrir, au bout d'un an, au peuple souverain qui attend avec impatience la réalisation des réformes promises, que cette augmentation de 6,000 fr. pour chacun de ses membres, laissez-moi vous dire que cela semble tout à fait insuffisant. (*Très bien! et rires sur les mêmes bancs. — Interruptions à gauche.*)

Cette impuissance gouvernementale, cette faillite de la majorité sont cette fois sans excuse.

Dans les législatures précédentes, lorsque nous reprochions aux Gouvernements l'inaccomplissement des promesses faites, ils nous répondaient : « C'est votre faute si le Gouvernement n'a rien fait. Harcelés par une opposition puissante, ardente, nous passons notre temps à nous défendre pied à pied; comment voulez-vous que la démocratie puisse voir se réaliser les réformes espérées et que le Parlement puisse travailler en paix avec des gens tels que vous et vos amis? »

Mais aux élections dernières, messieurs, vous vous êtes débarrassés de la plupart de nos amis; quant aux quelques rares survivants, dont je suis, ils ont cru, à tort ou à raison, plus habile de s'effacer complètement devant la majorité, de ne plus paraître à la tribune ; par une tactique que, pour ma part, j'approuve pleinement, ils ont préféré vous laisser le champ libre. Depuis un an, ni le Gouvernement, ni la majorité ne trouvent devant eux d'opposition parlementaire.

J'ai donc le droit de dire aujourd'hui que l'expérience est faite, et que le parti radical que vous avez incarné, monsieur le président du conseil, que vous incarnez encore, dont vous êtes le chef incontesté et brillant, que le parti radical, dis-je, quand il n'a plus ni moines ni curés à combattre, n'est bon à rien. (*Très bien! et rires à droite.*)

Tout à l'heure, monsieur le président du conseil, vous m'interrompiez avec beaucoup de courtoisie, pour me dire : Mais tous ces projets de loi que le Gouvernement a promis de faire aboutir, le Gouvernement les a déposés, et, par conséquent, il a tenu ses promesses ; s'il y a un coupable, si quelqu'un mérite des critiques, ce n'est pas le Gouvernement, c'est la majorité.

M. le président du conseil. Je n'ai pas dit cela. La majorité ne peut pas faire des miracles; il lui faut du temps pour travailler. Nous ne sommes au pouvoir que depuis sept mois!

M. Gauthier (de Clagny). Un gouvernement qui a une haute conception des devoirs qui lui incombent ne doit pas borner son action à des dépôts platoniques; il doit guider la majorité qui le suit, lui montrer la voie, le but à atteindre, le chemin à parcourir. Ce gouvernement ne fait pas tout son devoir, lorsqu'il se borne à se débarrasser des promesses qu'il a faites, en dépo-

sant des projets dont il se désintéresse une fois qu'il les a déposés.

Je le sais, monsieur le président du conseil, vous pourriez me dire avec plus de raison que l'instrument parlementaire dont vous disposez est tellement imparfait que vous vous reconnaissez, comme vos prédécesseurs, impuissant à rien faire pour le bien du pays et de la République. Je crois, connaissant tout votre passé politique, l'activité de votre intelligence et l'énergie de vos conceptions, que vous souffrez plus que tout autre de cette impuissance et de cette incapacité. (*Mouvements divers.*)

Vous avez, sans doute, l'ambition légitime de laisser après vous quelque œuvre marquant la trace de votre passage au pouvoir, et vous reconnaissez que le régime parlementaire, tel qu'il a été organisé par l'Assemblée nationale, est un régime de véritable impuissance.

Autrefois, les radicaux réclamaient, comme nous-mêmes, la revision de la Constitution. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*) Ils ont abandonné cette partie de leur programme. Vous devez plus que jamais le regretter aujourd'hui.

Je me rappelle qu'étant à cette tribune, il y a quelques mois — car j'y ai souvent traité cette question — je disais à la majorité d'alors : Faites attention! Un jour prochain, vous serez amenés à choisir entre la revision et la révolution.

La revision ne s'est pas faite; mais sans doute ne nierez-vous pas, monsieur le président du conseil, que la révolution n'est pas loin de frapper à notre porte. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je viens de démontrer que l'œuvre législative de la Chambre, que l'œuvre législative du Gouvernement est nulle; je vais essayer de démontrer très brièvement que l'action gouvernementale n'a pas été plus féconde.

A l'heure actuelle, pour tous les hommes d'Etat qui se préoccupent de la situation de ce pays, trois problèmes essentiels se posent, qui doivent être résolus rapidement, sous peine d'aboutir à des conflits et à des crises dangereuses : c'est la question de la défense nationale qu'il faut assurer, la pacification religieuse qu'il faut établir, et la paix sociale qu'il faut garantir. Examinons à ce triple point de vue l'action gouvernementale du cabinet.

En ce qui concerne la défense nationale, quand vous avez pris le pouvoir, monsieur le président du conseil, vous avez dit et nous avons applaudi à vos paroles : « Avant de philosopher, il faut vivre ; et pour vivre, il faut à la République une armée nationale forte et disciplinée. »

Vous aviez raison. J'espère que vous avez entendu et je suis certain que vous avez compris les paroles prononcées, il y a quelques jours, à la tribune du Reichstag par le général von Einem. Alors que vous avez mis en disgrâce le général Bailloud, pour avoir, dans un ordre du jour qui n'était pas destiné à la publicité, fait allusion à l'éventualité d'une guerre entre la France et l'Allemagne, le ministre de la guerre allemand n'a pas hésité, sachant qu'il serait entendu du monde entier, à parler d'un conflit entre les deux pays comme d'un événement, non pas peut-être probable, mais du moins possible, n'a pas hésité à faire appel au patriotisme de toute la nation pour obtenir toutes les ressources nécessaires en vue de faire face aux dangers qui allaient naître.

M. le président du conseil. C'est comme ministre qu'il parlait.

A droite. Justement! C'est encore plus grave.

M. Gauthier (de Clagny). Vous ne devez pas méconnaître, monsieur le président du conseil, qu'il nous faut avoir plus de vigilance que jamais; vous ne devez pas ignorer que de l'autre côté de la frontière on nous déclare chaque jour que si, par suite de circonstances fatales, un conflit vient à éclater entre l'Allemagne et l'Angleterre, la France ne pourra pas, quelle que soit sa volonté de rester pacifique, échapper à la nécessité de prendre parti pour l'un ou l'autre des belligérants.

Dans ces conditions, sans vouloir pousser les choses au tragique, sans nous alarmer inutilement, il est nécessaire que nous ayons tous conscience des réalités de l'heure présente; il est nécessaire que plus que jamais le Gouvernement veille à assurer complètement la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. Assurément!

M. Gauthier (de Clagny). Je ne suis pas, vous voudrez bien me rendre cette justice, un pessimiste ; je ne suis pas de ceux qui croient remplir leur devoir en jetant inutilement des cris d'alarme. Au contraire, si un conflit — que pour ma part je souhaite de ne pas voir éclater — si un conflit venait à surgir, j'estime que la France ferait encore bonne et glorieuse figure sur les champs de bataille du monde. (*Applaudissements.*)

Ceux qui croient avoir le droit de jeter je ne sais quel cri de désespérance et s'avouer vaincus avant la lutte, ceux-là font, malgré eux, j'en suis convaincu, une besogne qui ne vaut pas beaucoup mieux que celle des antimilitaristes. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je proteste donc contre cette théorie pessimiste; mais il ne faudrait pas, par contre, se laisser endormir par l'optimiste peut-être excessif de M. le ministre de la guerre. M. le général Picquart croit que dans l'armée qu'il commande tout est bien, tout marche à merveille; il ne voit à reprocher à personne aucun acte contraire à la discipline, si ce n'est peut-être à quelques officiers qui ne se plient pas avec assez d'enthousiasme à l'accomplissement de certaines besognes pour lesquelles ils n'avaient pas reçu d'instructions spéciales à l'école militaire (*Très bien! et rires sur divers bancs au centre et à droite*) et que les règlements militaires n'avaient jamais pu prévoir.

Etes-vous certain, monsieur le ministre de la guerre, que de la propagande antimilitariste, qui se fait publiquement, au grand jour et dont l'activité redouble, rien n'a pénétré dans les rangs de notre armée ?

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* Non, jusqu'ici rien n'a pénétré. (*Bruit à droite.*)

M. Gauthier (de Clagny). Rien ? dites-vous. Je ne veux pas rappeler les faits, hélas! trop nombreux, que la presse a déjà signalés; il est inutile de porter ces questions à notre tribune. (*Très bien! très bien!*)

Mais enfin l'opinion publique s'émeut de certains faits qu'elle connait; elle s'émeut davantage encore des incidents douloureux qui se répètent périodiquement dans notre marine : tantôt ce sont des croiseurs qui échouent, tantôt ce sont des torpilleurs qui sombrent, tantôt ce sont des sous-marins qui ne remontent plus à la surface ; avant-hier c'était l'effroyable catastrophe de l'*Iéna*; hier, c'était l'inexplicable incendie de l'arsenal de Toulon. Faut-il attribuer ces désastres à la malveillance, à l'inertie de quelques-uns de ceux qui commandent, à l'indiscipline de quelques-uns de ceux qui doivent obéir? Je l'ignore. Dans tous les cas, ce qui est certain, c'est que l'opinion publique a le droit, en présence de ces catastrophes, de se montrer inquiète, de demander au président du conseil s'il a complètement tenu la promesse qu'il avait faite « de maintenir nos forces militaires en état de faire face à toutes les éventualités ».

M. Gaston Thomson, *ministre de la marine.* Parfaitement ! Nous avons fait prendre des mesures importantes.

M. le président du conseil. Nous avons fait tout ce qu'on pouvait faire.

M. Gauthier (de Clagny). J'arrive à la question de la pacification religieuse.

Avez-vous solutionné, monsieur le président du conseil, les problèmes si délicats que soulevait le conflit engagé entre l'Eglise catholique et le Gouvernement de la République ?

Certes, je vous sais politique trop avisé, esprit trop délicat pour croire que vous bornez votre ambition à la publication des papiers Montagnini ou à la laïcisation de Jeanne-d'Arc. (*Rires sur divers bancs.*) Je crois que ce sont là des artifices de gouvernement, des satisfactions un peu grossières que vous donnez à quelques politiciens qui vous harcèlent.

Je suis convaincu que vous comprendrez mieux que quiconque que la paix des consciences, que la pacification religieuse sont des biens essentiels pour un pays, et des conditions nécessaires pour assurer l'union des citoyens, l'unité nationale et la prospérité de la patrie. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Où en êtes-vous? Oh! je sais bien ; le Gouvernement a fait voter par le Parlement deux lois de circonstance pour faire face

aux difficultés qui se présentaient sous ses pas et qu'aucun de nous, d'ailleurs, n'avait su prévoir; deux lois ont été votées dont vous avez tous, messieurs, conservé le souvenir; mais je ne crois pas que, grâce à ce vote, nous soyons sortis de l'incohérence où M. Clemenceau a déclaré que nous étions plongés. (*Très bien! très bien! et rires sur les mêmes bancs.*)

En effet, monsieur le président du conseil, vous n'avez pas commencé, à l'heure où je parle, la dévolution des biens ecclésiastiques, et vous ne pouvez pas encore définir d'une façon légale la situation des prêtres dans les édifices où ils exercent le culte. Vous n'avez donné aucune solution au problème si grave de la réparation des édifices religieux, en sorte que demain, dans quelques jours assurément, des difficultés sans nombre vont renaître; des obstacles vont se présenter à chaque pas sous les pieds du Gouvernement, et vous, ou vos successeurs, vous aurez d'autant plus de peine à résoudre ces difficultés, que vous aurez tardé plus longtemps à leur donner une solution satisfaisante.

Avez-vous au moins garanti la paix sociale? Il est incontestable que le Gouvernement doit avoir pour préoccupation constante d'assurer l'ordre matériel, la paix sociale.

Oh! j'entends bien. M. le président du conseil me dira: De quoi vous plaignez-vous? L'ordre public a-t-il été troublé? Les impôts ne rentrent-ils pas régulièrement dans les caisses de l'Etat? Les rentiers ne touchent-ils pas chaque trimestre leurs coupons de rente? Les propriétaires ne continuent-ils pas à recevoir leurs fermages et leurs loyers? Pouvez-vous me citer un seul cas d'incendie, de pillage d'une propriété particulière?

Non, monsieur le président du conseil. Mais lorsque l'ordre public n'est maintenu qu'à la condition de mobiliser périodiquement une partie de notre armée nationale, j'ai le droit de dire que le Gouvernement ne fait pas tout son devoir. (*Applaudissements à droite.*)

Je le sais, vous avez appelé dans Paris des troupes en quantité suffisante pour éviter une émeute sanglante au 1er mai, et personne sans doute ne vous en fera grief, mais il eût été meilleur de ne pas être dans l'obligation de recourir aux baïonnettes et aux canons pour garantir la paix sociale. (*Applaudissements à droite.*)

Vous ne méconnaîtrez pas qu'il règne dans le pays une inquiétude légitime, que beaucoup d'intérêts se sentent menacés, que la révolution s'organise avec l'aide d'un certain nombre des membres les plus fidèles de votre majorité, qu'une partie de vos fonctionnaires se mettent en révolte ouverte contre vous.

Ce matin même, un des membres les plus distingués du parti radical-socialiste, M. Gervais, écrivait comme conclusion de son article: « Si nous avons un Gouvernement, où est-il? S'il n'y en a pas, il faut en faire un à tout prix. »

M. le président du conseil. Qu'il le fasse!

M. Gauthier (de Clagny). Je suis obligé de constater que, sur ce terrain, le Gouvernement hésite; tantôt il avance et tantôt il recule; il ne semble pas avoir de direction maîtresse, et le pays ne sent pas le but vers lequel il le conduit. Vous annonciez, monsieur le président du conseil, ou vous laissiez annoncer hier par la presse que vous alliez déposer un projet de loi pour réprimer certaines infractions commises par la confédération générale du travail; ce matin tout le monde apprend avec étonnement que ce projet est abandonné sous la pression de vos collègues, MM. Briand et Viviani.

Vous allez me répondre: Que pouvais-je faire? J'ai révoqué les fonctionnaires en révolte, j'ai emprisonné quelques meneurs...

M. Maurice Allard. Vous trouvez que cela n'est pas suffisant?

M. Gauthier (de Clagny). ...quelques antimilitaristes.

Si vous aviez pris ces mesures pour éviter l'effusion du sang, nous serions peut-être nombreux à vous pardonner leur arbitraire. Pour ma part, je crois cependant que le Gouvernement eût agi plus sagement en recourant au moyen légal qu'il avait à sa disposition, à des poursuites judiciaires contre les syndicats illégaux.

Il ne l'a pas fait. Je ne discute pas sur ce point. Mais ceux qui viennent d'être frappés ont aujourd'hui le droit de s'étonner que ce soit ce Gouvernement qui ait eu recours contre eux à ces mesures violentes. (*Applaudissements à droite.*) Car, en réalité, monsieur le président du conseil, ces antimilitaristes que vous emprisonnez se rappellent qu'un de vos collaborateurs, et non des moindres, a été le défenseur ardent et passionné de Gustave Hervé devant les tribunaux. Ces partisans de l'action directe et du sabotage, que vous avez arrêtés pour assurer l'ordre, le jour du 1er mai, ont le droit de vous répondre que quelques-uns de vos collègues ont tenu un langage autrement révolutionnaire et autrement dangereux que celui qu'ils tiennent eux-mêmes aujourd'hui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ces fonctionnaires en révolte, contre lesquels vous vous montrez impitoyable, ont le droit de vous répondre que, s'ils sont entrés dans les syndicats, c'est au vu et au su de tous ceux qui nous gouvernent depuis quelques années, et que la plupart de vos collaborateurs correspondent officiellement avec les syndicats ainsi constitués. Ils ont donc le droit de s'exaspérer un peu de vous entendre tenir aujourd'hui un langage aussi contraire aux promesses que vous faisiez, que vos collaborateurs faisaient hier.

Je ne crois pas, monsieur le président du conseil, que les mesures que vous avez prises soient suffisantes pour arrêter le mal et en empêcher le retour. Il faudrait, pour résister au flot révolutionnaire qui vous menace et dont vous êtes le premier à vous inquiéter, j'en suis sûr, il faudrait un gouvernement ayant une volonté ferme, une action politique continue, ne donnant pas l'exemple que vous offrez à l'heure actuelle, d'incertitudes et de tâtonnements lamentables...

M. Lagasse. L'Action libérale, par exemple!

M. Gauthier (de Clagny). Croyez-moi, le pays demande une solution. Il veut que l'on mette un terme à un état d'anarchie si dangereux pour la sécurité publique.

Je reconnais volontiers que M. le président du conseil n'est pas seul responsable de cet état d'anarchie; ses prédécesseurs ont inauguré une politique qui devait nécessairement aboutir à la confusion dans laquelle nous nous débattons actuellement. (*Applaudissements à droite.*)

Sous prétexte de défendre la République, en réalité pour défendre leur existence ministérielle, ils ont cru prudent, ils ont cru habile de faire appel au concours des représentants les plus ardents de la révolution sociale...

M. Dubois. Et du travail.

M. Gauthier (de Clagny). Dans le Parlement, ils ont dû, par suite de la politique qu'ils avaient inaugurée, céder chaque jour davantage aux exigences du parti collectiviste, et, dans la rue, ils ont été obligés de laisser troubler trop souvent l'ordre public par les syndicats révolutionnaires, auxquels ils faisaient appel pour assurer la majorité des candidats officiels. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En réalité, la politique du Bloc donne les résultats nécessaires, inévitables, qu'elle devait donner. Les révolutionnaires sont devenus, ou ont été trop longtemps les inspirateurs du Gouvernement. Monsieur le président du conseil, vous vous apercevez du danger aujourd'hui, mais il ne semble pas que vous ayez l'énergie, ou tout au moins la possibilité d'y faire face.

L'opinion publique s'inquiète avec raison; les intérêts menacés réclament des pouvoirs publics une protection plus efficace. Vous-même comprenez que cette situation ne peut se prolonger.

Cependant vous n'osez pas prendre un parti définitif. Vous voudriez bien, je le sais, je le crois tout au moins, déplacer l'axe de votre majorité; vous voudriez vous séparer de vos collaborateurs trop exigeants, compromettants en tout cas devant le corps électoral, et les remplacer dans cette majorité...

A l'extrême gauche. Par la droite.

M. Dejeante. Par vous!

M. Gauthier (de Clagny). ...par des républicains progressistes plus sages et plus souples à manier.

M. Aynard. Oh! plus souples!... (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*) Vous nous verrez dans nos exercices de souplesse. (*Nouveaux rires.*)

M. Gauthier (de Clagny). Mais, en même temps, vous avez la prétention tout à fait singulière — et votre politique est vraiment contradictoire — de ne faire ou de

ne vouloir faire en apparence aucune concession de principes à ceux-là mêmes dont vous réclamez le concours et qui estiment que la situation actuelle ne peut se prolonger.

M. le président du conseil. Quand ai-je réclamé leur concours?

M. Lasies. Vous l'avez accepté toutes les fois qu'ils vous l'ont donné.

M. Gauthier (de Clagny). Ce n'est évidemment pas à la tribune que cela se passe...

M. le président du conseil. Ni ailleurs.

M. Gauthier (de Clagny). Cela se passe dans les couloirs.

M. Paul Constans. Que vous faut-il donc? Les cours martiales et le peloton d'exécution, sans doute?

M. Allemane. Le coup d'Etat.

M. Paul Constans. C'est probablement ce que vous demandez au président du conseil. Il vous donnera satisfaction un de ces jours. (*Bruit.*)

M. Gauthier (de Clagny). Monsieur Constans, nous sommes depuis trop longtemps collègues, pour que vous me supposiez capable de faire appel à je ne sais quel Fructidor ou à je ne sais quel 18 Brumaire. Vous savez que je ne réclame ni exécutions, ni coup d'Etat, ni violences. Mais j'ai bien le droit de constater, sans sortir du rôle très modéré que je me suis tracé et dont je ne veux pas m'écarter, qu'il règne dans ce pays un sentiment d'inquiétude légitime, et qu'en présence des hésitations, des incohérences gouvernementales, un certain nombre de républicains très avancés — vous en comptez même parmi ceux qui vous donnent la main sur ces bancs — estiment qu'il y a quelque chose à faire et qui réclament.

A l'extrême gauche. Que réclament-ils?

M. le marquis de Rosanbo. Ils diront : A bas la République! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

C'est dans vos journaux, messieurs, qu'on lit cela; c'est M. Hervé qui l'écrit : « A bas la République! » C'est la seule solution! (*Bruit.*)

M. Gauthier (de Clagny). Monsieur le président du conseil, vous caressez, je crois, un espoir chimérique, parce que ceux de vos partisans qui vous suivront dans l'évolution nouvelle que vous tentez, s'apercevront bien vite que si, dans le Parlement, cette tactique ne manque pas d'habileté et procure même quelques avantages, il n'en est pas de même devant le suffrage universel. En effet, ceux qui ont été élus avec le concours des collectivistes et des socialistes révolutionnaires ne pourront perdre le bénéfice de cet appoint de voix qu'à la condition de retrouver demain des électeurs pour remplacer ceux qui les auront abandonnés ; ils seront alors obligés de faire appel au concours des républicains progressistes dont ils demanderont les voix. Ce concours ne leur sera fourni qu'à la condition que le Gouvernement ait donné lui-même l'impression qu'il va suivre une orientation nouvelle.

M. le président du conseil. Nous ne donnerons pas cette impression!

M. Gauthier (de Clagny). En réalité, monsieur le président du conseil, il apparaît de plus en plus à tous qu'il n'y a que deux politiques à suivre, que deux voies à prendre : ou bien poursuivre la politique du bloc, déclarer qu'il n'y a pas de péril à gauche et que les véritables républicains doivent continuer à donner la main à tous ceux qui siègent de ce côté (*l'extrême gauche*), quelle que soit l'exagération de leurs revendications politiques ou sociales; ou bien, au contraire, proclamer l'erreur commise depuis quelques années, dénoncer le péril qui éclate à tous les yeux, engager énergiquement la lutte contre la révolution sociale, contre les agitateurs de grève...

A l'extrême gauche. Il faut revenir à Mac-Mahon.

M. Gauthier (de Clagny). ... contre les partisans de l'action directe et du sabotage, contre les antimilitaristes et les négateurs de l'idée de patrie, et s'appuyer, pour cette œuvre sur tous les éléments de conservation sociale que compte encore la République (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche*), afin d'organiser un gouvernement d'ordre, un gouvernement d'autorité qui seul peut empêcher la France de décliner à l'intérieur comme à l'extérieur.

Entre ces deux voies, entre ces deux politiques, monsieur le président du conseil, choisissez! (*Vifs applaudissements à droite et au centre*).

M. le président. La parole est à M. Arthur Rozier pour développer son interpellation.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. On demande une suspension de séance.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, après une épreuve douteuse, se prononce pour la suspension. — La séance, suspendue à cinq heures moins vingt minutes, est reprise à cinq heures.)

8. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. La séance est reprise.

M. Paschal Grousset s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

9. — REPRISE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT ET L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

M. le président. La parole est à M. Arthur Rozier.

M. Arthur Rozier. Messieurs, j'ai fait inscrire à l'ordre du jour une interpellation adressée à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, à propos de la révocation par M. le préfet de la Seine d'un fonctionnaire municipal pour fait syndical.

M. Janvion, qui appartenait, depuis de longues années déjà, aux services municipaux et qui n'y avait que de bonnes notes professionnelles, est bien connu de l'honorable président du conseil des ministres. M. Janvion a été à l'*Aurore* le collaborateur de M. Clemenceau, et c'est peut-être parce que M. le président du conseil a craint d'être accusé de ménager un ancien ami, que M. le préfet de la Seine s'est montré aussi sévère, car y avait-il dans le fait reproché à M. Janvion matière, justification à révocation? Toute la question est là. Or M. Janvion a été révoqué pour avoir, comme délégué de la fédération des travailleurs municipaux à la confédération générale du travail, signé un manifeste de cette confédération.

La fédération des travailleurs municipaux existe depuis 1893. Elle n'a jamais été administrativement inquiétée; elle a librement adhéré à la confédération générale du travail. Aucun des ministères qui ont précédé celui qui est sur ces bancs n'est intervenu pour faire entendre à la fédération des travailleurs municipaux qu'elle excédait son droit. M. Janvion a été, après beaucoup d'autres, choisi comme délégué à la confédération générale du travail et, à ce titre, appelé à participer à la vie active de cette confédération. Or, tout à coup, le Gouvernement aperçoit un danger là où les gouvernements précédents n'en avaient pas vu. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Tout à coup on s'aperçoit que la loi de 1884 sur les syndicats professionnels n'avait plus la portée, le sens qu'on lui accordait jusqu'ici. On restreint la signification de la loi de 1884; on entend en enlever le bénéfice aux travailleurs municipaux, aux travailleurs de l'Etat, aux instituteurs. Or, faut-il rappeler qu'à plusieurs reprises les ministères successifs ont reçu des délégations officielles de syndicats d'agents des administrations publiques, qu'ils ont par conséquent régularisé, pour ainsi dire, légalisé l'existence de ces syndicats, et que c'est à bon droit qu'aujourd'hui ces syndicats s'étonnent de la violente hostilité qu'ils rencontrent dans les avenues du pouvoir dont on parlait tout à l'heure? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Comment M. Janvion a-t-il été frappé? A la préfecture de la Seine fonctionne un conseil de discipline.

J'écoutais avec intérêt l'énumération des réformes promises à l'origine de ce ministère et j'entendais avec plaisir que le Gouvernement avait la volonté de poursuivre la suppression des conseils de guerre, en temps de paix tout au moins.

Je me permettrai de signaler à M. le président du conseil des ministres un conseil de guerre dont la procédure offre infiniment moins de garantie aux accusés que les conseils de guerre proprement dits (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême*

gauche), je veux parler des conseils de discipline de la préfecture de la Seine.

Il y a, messieurs, pour les instituteurs, un conseil départemental dans lequel les instituteurs sont représentés, et à la décision que le conseil départemental de la Seine a prise à l'égard du cas de l'instituteur Nègre, on sent immédiatement quelle importance a pour les fonctionnaires leur représentation dans le conseil qui doit les juger.

Il y a aussi pour l'administration des postes un conseil de discipline; mais ici encore les fonctionnaires qui sont assujettis à cette juridiction sont également représentés.

A la préfecture de la Seine, rien de cela n'existe; le conseil de discipline est composé des directeurs d'un certain nombre d'administrations qui jugent à huis clos sans entendre l'accusé ni, *a fortiori*, un défenseur quelconque, et qui prennent une décision sans être tenus de la motiver ni de la justifier. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs à l'extrême gauche.*)

C'est dans ces conditions que M. Janvion a été révoqué. Il avait, sous de précédents ministères, dirigé un journal d'individualisme suraigu, selon sa propre expression, intitulé *l'Ennemi du peuple*. M. Clemenceau s'en souvient peut-être. Or, il n'a jamais été inquiété. Il n'a commencé à être inquiété — et ceci sera peut-être pour les travailleurs une indication sur ce qu'ils peuvent faire de plus utile à leur propre cause — il n'a commencé à être inquiété que le jour où il est entré, pour y participer, dans le mouvement syndical.

Son premier avertissement date d'une époque où, délégué par ses camarades, il s'était rendu avec un certain nombre d'entre eux devant un groupe de députés après, la veille, avoir pris la liberté de consulter M. le président du conseil Clemenceau, avec qui il était en relations.

Cependant le préfet de la Seine lui infligeait un avertissement, que, bien qu'il soit daté de 1906, M. Janvion n'a connu qu'au mois d'avril 1907. Je vous rappelle que dans l'échelle des peines administratives cette peine s'appelle « avertissement ». Or, il n'a connu cet avertissement qu'un an après. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est exact!

M. Marcel Sembat. Un homme averti en vaut deux. (*Rires.*)

M. Arthur Rozier. Eh bien! j'estime que Janvion a été victime d'une mesure arbitraire et j'espère encore que M. le président du conseil ne couvrira pas cette mesure de M. le préfet de la Seine, qu'il demandera des éclaircissements et que, dans sa justice, il rapportera une mesure excessive à tous égards.

Vous me permettrez de m'adresser à la majorité de cette Chambre et de dire que les fonctionnaires étaient bien admis, en effet, à considérer qu'ils pouvaient participer à la vie syndicale. Il y a eu, le 22 mai 1894, devant cette Chambre, un débat qui avait laissé quelque souvenir dans l'esprit des travailleurs de toute catégorie. C'était M. Casimir-Perier qui occupait votre place, monsieur Clemenceau. Il était interpellé ce jour-là à propos des menaces dirigées par le Gouvernement contre l'organisation syndicale de certaines catégories de travailleurs de l'Etat, et notamment des chemins de fer, et le débat se terminait par le vote de l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux de l'industrie privée, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. »

M. Lasies. C'était alors une Chambre modérée. Les radicaux n'étaient pas encore arrivés.

Un membre à gauche. Il s'agissait des exploitations.

M. Arthur Rozier. J'entends un de mes collègues me faire remarquer qu'il s'agissait des exploitations. Je crois bien, mon cher collègue, que le service des postes et celui des télégraphes constituent eux aussi une exploitation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Rappellerai je qu'en 1902 M. Pelletan, alors ministre de la marine, invitait, par une circulaire, les amiraux à entrer en relations avec les syndicats professionnels correspondants à son administration?

Dans ces conditions, messieurs, de quel droit s'étonner, alors qu'une doctrine n'est pas fixée dans votre esprit, alors que l'interprétation de la loi de 1884 donne lieu dans nos rangs à des discussions passionnées et aux aperçus les plus contradictoires, comment s'étonner que des fonctionnaires aient pu prendre au pied de la lettre la loi de 1884 et considérer qu'elle leur était applicable, et comment surtout admettre que, dans cet état d'imprécision des opinions, alors que l'accord n'est peut-être pas fait au banc des ministres, comment admettre que dans des conditions pareilles, on frappe au hasard, impitoyablement, les employés qui s'en sont servis? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président du conseil, vous avez entendu un appel sur lequel, puisqu'il a plu à la Chambre de bloquer les interpellations dans une interpellation générale sur la politique du Gouvernement, la Chambre me permettra bien de lire un mot.

Vous avez entendu un appel vous conviant à une politique de droite... (*Protestations sur divers bancs à droite.*)

M. Rudelle. Jamais M. Gauthier n'a dit cela; il ne faut pas lui prêter un langage qu'il n'a pas tenu.

M. le baron de Mackau. Nous en serions d'ailleurs désolés.

M. Marcel Sembat. Il ne conviait cependant pas le Gouvernement à une politique d'extrême gauche?

M. Maurice Allard. Il ne le conviait pas à la révolution, il le conviait à la réaction.

M. Lasies. Il ne faudrait pas nous confondre avec les réactionnaires! Nous ne sommes pas des radicaux, nous! (*Rires à droite.*)

M. Arthur Rozier. Messieurs, je ne sais pas si j'ai entendu exactement les paroles de M. Gauthier (de Clagny) ou si j'ai bien interprété sa pensée; mais il m'avait semblé l'entendre dire que le Gouvernement avait à opter entre deux politiques : une politique qui pouvait donner à la démocratie républicaine et socialiste une orientation dans le sens des réformes et du progrès social, et une autre politique, qui est de conservation sociale...

Un membre à l'extrême gauche. C'est le mot qui a été prononcé.

M. Arthur Rozier. ...celle qu'a jadis pratiquée M. Méline. C'est entre ces deux politiques, je le reconnais avec M. Gauthier (de Clagny), que le Gouvernement a aujourd'hui à choisir...

A l'extrême gauche. C'est fait!

M. Arthur Rozier. ...encore que l'on soit autorisé à penser que, par certains actes, par certaines déclarations, le Gouvernement s'est déjà engagé — et trop engagé, à notre sens, — dans la politique de droite et de réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est en effet le dilemme posé, à l'heure actuelle, à la Chambre des députés : ou une politique génératrice de progrès, ou une politique de réaction. Se tenir entre les deux est une utopie pure. Les ministères dont la majorité républicaine peut s'enorgueillir, les seuls qui aient produit quelque chose d'utile au point de vue républicain, ont été des ministères comme ceux de M. Bourgeois, de M. Brisson, de M. Waldeck-Rousseau, de M. Combes.

Je rappelle que dans ces circonstances l'aile gauche de cette Assemblée soutenait de tout son appui le Gouvernement qui, alors, méritait et justifiait les attaques de la réaction. Aujourd'hui celle-ci observe un silence, une neutralité que vous me permettrez de trouver singulièrement bienveillants pour le Gouvernement.

Au contraire, un Gouvernement a pu passer pour un Gouvernement de conservation sociale, de stagnation politique, c'est celui de M. Méline. Rappellerai-je que la seule façon pour lui de vivre a été de s'appuyer constamment, du commencement à la fin de son existence, sur l'aile droite de cette Assemblée ?

M. le président du conseil. Le jour où le Gouvernement aura la majorité, grâce à une seule voix de la droite, il s'en ira.

M. Francis de Pressensé. M. Rouvier en disait autant.

M. Arthur Rozier. Vous vous rappelez à merveille, monsieur le président du conseil, que certains gouvernements ont essayé de gouverner sans l'aile gauche ni l'aile droite; vous leur avez prouvé, à bien des reprises, qu'ils ne le pouvaient pas, en les renversant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement doit montrer aujourd'hui à la majorité républicaine qu'il reste fidèle à ses origines, qu'il est décidé à accomplir une politique de réformes et de

progrès; il doit déclarer notamment que les poursuites engagées contre les militants des syndicats ouvriers, les mesures prises contre des fonctionnaires qui pouvaient à bon droit croire avoir le droit de s'organiser syndicalement seront abandonnées et rapportées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*)

J'ai la conviction que le Gouvernement républicain ne voudra pas démériter de la confiance que lui a donnée la majorité et que nous, les socialistes, qui n'aspirons qu'à une politique de réformes et de progrès, nous pourrons retourner auprès de nos électeurs en disant que nous avons aidé la majorité républicaine à sortir de l'ornière de réaction où l'ont engagée quelques fautes du Gouvernement actuel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi, messieurs, avant de terminer, de signaler à M. le président du conseil la nécessité de préciser à cette tribune les droits du préfet de la Seine à l'égard du fonctionnaire qui fait l'objet de mon interpellation. Je voudrais notamment savoir l'opinion de M. le président du conseil sur les conseils de discipline par lesquels et grâce auxquels M. Janvion a pu être si injustement, si brutalement et si arbitrairement frappé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ferdinand Buisson, pour développer son interpellation.

M. Ferdinand Buisson. J'espère que la Chambre voudra bien me permettre, après la discussion très ample et très élevée de politique générale à laquelle elle a prêté un si vif intérêt, de revenir à l'objet particulier d'une des interpellations qu'elle a jugé à propos de joindre tout à l'heure.

Ce n'est pas, du reste, le moindre inconvénient pour ceux dont je viens présenter ici la défense, que leur cause se trouve ainsi noyée avec les plus grands et les plus passionnants problèmes d'ordre politique. Mais puisqu'il en est ainsi, j'en appelle à l'équité de la Chambre tout entière.

Ce que je me propose de lui exposer, si elle veut bien me permettre de le faire, ce sont les considérations que j'ai eu l'honneur de soumettre à M. le président du conseil en lui annonçant mon intention d'interpeller.

M. le président du conseil, en recevant un certain nombre d'entre nous, qui venions l'entretenir de la révocation dont étaient menacés un instituteur et cinq agents et sous-agents des postes, a bien voulu nous dire qu'il ne fallait pas laisser croire au pays que ces rigueurs ou plutôt que ces poursuites — car on n'en était alors qu'aux poursuites, et je voudrais bien qu'on en fût encore là — que ces poursuites fussent motivées par le délit syndical, qu'elles fussent liées au fait d'avoir mené une propagande plus ou moins intense en faveur du syndicalisme. Non, a dit M. le président du conseil, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il ajoutait même que si par hasard ce grief avait été invoqué, il n'avait pas été retenu et que pour sa part il ne l'avait jamais considéré comme existant.

Aujourd'hui nous sommes en présence, non plus des interprétations, des appréciations de M. le président du conseil, que nul ne respecte plus que moi, mais en présence de faits, de décisions prises, et maintenant nous pouvons voir de quoi il s'agit. Le fait est celui-ci : on a frappé indûment, illégalement et contrairement à l'équité — je ne veux rien dire de plus — des fonctionnaires qui n'avaient pas mérité ces rigueurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà le point précis que je voudrais soumettre à la Chambre. J'entends bien — et je l'ai dit à l'avance — que mon interpellation ne peut porter que sur un certain nombre de menus faits qui, difficilement peut-être, retiendront l'attention de la Chambre en ce moment. Cependant la Chambre se doit à elle-même, puisque tout à l'heure nous avons appris par M. le ministre de l'instruction publique qu'il venait de prendre une décision qui, hier encore, n'était pas connue, nous sommes tenus de nous rendre compte de ces faits avec tout le détail nécessaire. Je ne dis pas que nous soyons des juges d'appel...

M. le président du conseil. Si! vous êtes des juges d'appel.

M. Ferdinand Buisson. ...nous sommes des hommes politiques devant qui le Gouvernement s'explique, en nous demandant de nous associer à lui pour prendre des responsabilités.

Aussi n'ai-je pas ici à parler au point de vue d'un parti. Je ne m'adresse pas aux hommes de parti; je m'adresse à tous mes collègues comme hommes, je ne fais appel qu'à leur conscience. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que s'est-il passé?

Si j'insiste presque exclusivement sur le cas de l'instituteur Nègre, ce n'est pas que j'oublie les cinq autres révocations; c'est parce que M. Nègre étant de beaucoup le plus coupable aux yeux de l'administration, étant celui sur lequel on a accumulé toutes les charges et tous les griefs, si je prouve que celui-là a été injustement frappé, à plus forte raison en sera-t-il de même des postiers, qui sont loin d'avoir les mêmes responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut, messieurs, que vous ayez la patience de remonter à quelques mois en arrière.

Au milieu de l'année 1905, il s'est produit dans le monde des instituteurs un mouvement assez considérable tendant à transformer ce qu'on appelait les « amicales » en syndicats.

Je pourrais remonter plus haut et vous faire l'histoire des amicales que peut-être quelques-uns d'entre vous connaissent déjà, car la question s'est posée à la Chambre dès 1896. Il y a une douzaine d'années, les amicales inspiraient à l'administration la même horreur que lui inspirent aujourd'hui les syndicats.

Depuis, l'esprit républicain, malgré tout, s'est répandu jusque dans les pays où l'opposition était la plus vive, et, peu à peu, les amicales, qui étaient d'abord de très petites, de très humbles sociétés, à peine reconnues ou tolérées — c'est le ministre de l'instruction publique actuel qui l'a lui-même rappelé — qui « étaient traitées déjà par anticipation comme des syndicats », ces amicales se sont développées à un tel point qu'il est arrivé un moment où les ministres de l'instruction publique ont jugé à propos d'autoriser leurs congrès. M. Leygues fut un des premiers, sinon le premier, à l'oser.

C'était là un événement nouveau qui a vivement inquiété les bons esprits d'alors.

Les amicales ont si bien grandi qu'au mois de juin 1905 M. Bienvenu-Martin, alors ministre de l'instruction publique, envoyait à tous les préfets une circulaire dont je vous lirai simplement un paragraphe :

« Je suis informé que l'association amicale des instituteurs de..... » — ici, le nom est en blanc, ce qui prouve qu'on en prévoyait beaucoup — « ...a l'intention de s'organiser en syndicat professionnel... »

Puis le ministre rappelle que la doctrine reconnue jusqu'alors comme seule orthodoxe par application de la jurisprudence de la cour de cassation ne permet pas d'appliquer la loi de 1884 aux fonctionnaires.

« Dans ces conditions, ajoute-t-il, la formation d'un syndicat par les instituteurs publics aurait le grave inconvénient de les exposer à se placer dans une situation illégale.

« J'ajoute », — notez cette invitation, l'importance en est capitale, — « qu'il est loisible aux membres de l'enseignement public de former entre eux, sous le couvert de la loi du 1er juillet 1901, des associations régulières qui, une fois déclarées, présentent sensiblement les mêmes avantages que les syndicats professionnels. » (*Mouvements divers.*)

Au centre. Eh bien! alors?

M. Ferdinand Buisson. Vous approuvez? J'approuve aussi; je ne demande que cela. Mais nous verrons si vous l'accordez et si le Gouvernement l'accorde. J'en suis réduit aujourd'hui à demander purement et simplement qu'on nous accorde ce que la circulaire de M. Bienvenu-Martin indiquait, avec beaucoup de courtoisie dans la forme, comme le minimum dont il fallait se contenter.

A la suite de cette circulaire, le 13 juillet de la même année 1905, une association d'instituteurs, qui existait à Paris depuis de longues années et qui s'appelait « l'Emancipation », société qui avait des sections en province et à Paris, association déclarée d'après le type de la loi de 1901, décida que ses sections deviendraient des syndicats et qu'elle-même prendrait le nom de Fédération nationale des syndicats des instituteurs. Elle faisait, vous le voyez, précisé-

ment ce que quelques autres associations avaient déjà fait, ce que plusieurs projetaient, ce qui avait inquiété le ministre de l'instruction publique.

C'était le quatrième syndicat reconnu. Il y en avait déjà trois régulièrement enregistrés, dont la déclaration avait été reçue, ceux du Morbihan, du Var et des Pyrénées-Orientales.

Vu ce petit nombre, il fut convenu d'un commun accord entre tous les instituteurs syndicalistes — j'emploie ce nom pour abréger — qu'on en parlerait au prochain congrès des amicales qui devait se tenir au mois d'août à Lille et qui a eu lieu, en effet, en présence du directeur de l'enseignement primaire, l'honorable M. Gasquet.

A ce congrès, entre beaucoup d'autres très intéressants débats, fut discutée contradictoirement la théorie du syndicat et de l'amicale. La majorité des membres du congrès penchait évidemment pour le syndicat; mais il n'y avait encore rien de fait.

Les vacances terminées, à la rentrée, « l'Emancipation » dépose ses statuts de syndicat. C'était le 11 octobre. Le préfet lui refuse le récépissé. La ligue des Droits de l'homme intervient; elle proteste contre l'illégalité de l'acte par lequel le préfet prétendait se faire juge de la délivrance ou du refus du récépissé.

A la suite de cette protestation, il y eut des pourparlers; le ministère finit par reconnaître que la loi ne permettait pas de refuser le récépissé; qu'elle permettait seulement de poursuivre ceux qui avaient fait la déclaration, et de considérer leur syndicat comme illégal. C'est ce que fit le Gouvernement.

Messieurs, la question est venue devant vous dans la séance du 7 novembre, M. Bienvenu Martin ayant fait savoir que le Gouvernement poursuivait les quarante instituteurs; l'un d'eux était M. Nègre. L' « Emancipation » avait, en effet, supprimé l'ancien poste de président, elle n'avait plus qu'un secrétaire ou secrétaire général, qui fut M. Nègre.

Ce n'est donc pas la première fois que M. Nègre paraît devant la Chambre, mais à ce moment il paraissait devant elle en compagnie de ses trente et quelques collègues.

Vous savez, messieurs, quel fut le résultat de cette séance. Un premier ordre du jour fut proposé par M. Puech. Notre collègue demandait à la Chambre de confirmer l'ordre du jour voté le 22 mai 1894, ordre du jour bien connu par lequel une Chambre précédente avait renversé le cabinet Casimir-Perier, parce que M. Jonnart avait refusé d'accepter que la loi de 1884 fût applicable à tous les agents, employés et ouvriers des exploitations de l'Etat.

L'ordre du jour de M. Puech rappelait ce vote; il proposait de décider la prochaine mise à l'ordre du jour de la discussion du rapport de la commission du travail présenté par M. Barthou sur la loi de 1884; enfin il demandait, en attendant, au Gouvernement de surseoir aux poursuites.

C'était donc la confirmation de la doctrine qui, jusqu'à nouvel ordre, est la doctrine de la Chambre. Car nous sommes dans cette situation singulière que, depuis 1894, nous vivons sous un régime d'attente, dominé par un ordre du jour tout à fait impératif exigeant que la loi de 1884 soit « appliquée aux employés et aux ouvriers des exploitations de l'Etat comme à ceux des industries privées ». On attend, depuis lors, que vienne en discussion le projet de modification de la loi de 1884 dont M. Barthou a rédigé le très intéressant et très remarquable rapport.

M. Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* Voulez-vous me permettre un mot, puisque vous venez de me mettre en cause?

M. Ferdinand Buisson. Très volontiers.

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. Vous commettez une inexactitude...

M. Ferdinand Buisson. Je ne le crois pas.

M. le ministre des travaux publics. J'en suis tout à fait certain.

L'ordre du jour voté par la Chambre en 1894 était la conclusion d'un débat sur le droit syndical relatif aux ouvriers et employés de chemins de fer...

M. Gustave Rouanet. Il visait tous les agents de l'Etat.

M. le ministre des travaux publics. ...mais à aucun moment il n'a été question d'étendre le bénéfice de la loi de 1884 aux fonctionnaires,

M. Francis de Pressensé. Aux fonctionnaires « d'autorité »!

M. Jaurès. Sauf dans votre rapport, monsieur Barthou!

M. le ministre des travaux publics. Et puisque vous, et en même temps M. Jaurès, vous me mettez en cause et faites allusion à mon rapport, une précision me suffira.

J'ai dit, au nom de la commission du travail, dans les termes les plus catégoriques, que le droit syndical ne pouvait pas être étendu aux fonctionnaires. J'ai rappelé que tous les Gouvernements s'étaient refusés à leur reconnaître ce droit, et pour en donner un exemple j'ai cité les circulaires de tous les ministres de l'instruction publique, sans exception, qui, depuis 1884, ont dénié aux instituteurs le droit de se syndiquer.

Par conséquent, ni en 1894, ni dans les conclusions de mon rapport, il n'a été dit que la loi de 1884 s'appliquait aux fonctionnaires. C'est le contraire qui a été établi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. Je remercie M. le ministre d'avoir anticipé. Il vaut mieux que la Chambre entende faire cet exposé par lui que par moi; sa voix a plus d'autorité; mais j'avais prévenu la Chambre que je lui demandais son indulgence et sa bienveillance pour faire passer sous ses yeux un certain nombre de faits indispensables à noter pour apprécier la conduite des instituteurs et des postiers.

Au moment où M. le ministre des travaux publics m'a interrompu, je rappelais que, le 22 mai 1894, dans une séance mémorable, la Chambre a voté cet ordre du jour :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. Le texte dit « exploitations ».

M. Ferdinand Buisson. Nous sommes d'accord. M. Barthou me connaît bien mal s'il peut croire que j'aie l'intention de torturer des textes et de faire dire à un ordre du jour que j'ai sous les yeux autre chose que ce qu'il veut dire; mais M. le ministre des travaux publics me permettra bien de le citer lui-même. Je ne citerai pas tel ou tel passage de son rapport — document de grande valeur, je le répète, que nous avons tous intérêt à lire — mais le texte même de l'article de loi qu'il a proposé à la Chambre de voter à la fin de son rapport.

Voici ce texte, et vous allez voir vous-mêmes, messieurs, si j'en ai abusé.

L'article 2, § 3, dans la rédaction nouvelle proposée par M. Barthou, est ainsi conçu :

« La présente loi » — celle de 1884 — « est applicable aux professions libérales et aux ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des travaux publics. Et le commentaire?

M. Ferdinand Buisson. Faites bien attention, mes chers collègues, qu'en applaudissant ce texte vous me comblez d'aise et vous m'assurez d'avance le triomphe. Je ne demande pas autre chose, et les instituteurs et les postiers dont je parle ne demandent pas autre chose. Ils vous prient de reconnaître que tels étaient les textes sous l'empire desquels nous vivions, que telles étaient les promesses de la Chambre, les promesses du Gouvernement, et que tel était le texte du fameux rapport Barthou qui, durant des mois et des années, a été leur grande espérance. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le ministre des travaux publics. Monsieur Buisson, vous pouvez avoir la certitude que je n'ai pas songé un seul instant à mettre en doute votre loyauté. Je sais qu'il n'est ni dans vos intentions, ni dans vos habitudes de torturer les textes; mais je ne puis pas laisser se produire à la tribune une équivoque contre laquelle protestent les termes formels de mon rapport.

En effet, vous avez lu le texte de l'article 2 du projet; seulement vous avez omis de répondre à la question précise que je vous ai posée, et de relever le commen-

taire qu'au nom de la commission du travail j'ai donné de cet article 2.

J'ai dit — et, s'il le faut, j'établirai ces faits à la tribune...

M. Ferdinand Buisson. Fort bien!

M. le ministre des travaux publics. ...de telle façon qu'il ne pourra plus y avoir place, dans l'esprit d'aucun homme de bonne foi, pour la moindre incertitude — j'ai dit que ce texte ne pouvait pas et ne devait pas s'appliquer à des fonctionnaires...

M. Francis de Pressensé. « D'autorité », avez-vous dit.

M. le ministre des travaux publics. ...j'ai ajouté qu'il était impossible que des hommes revêtus d'une portion de la puissance publique pussent retourner contre l'Etat l'autorité dont il les avait investis. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. Les gendarmes? Les commissaires de police? (*Bruit.*)

M. le ministre des travaux publics. Et comme vous pourriez me répondre que je suis resté dans des généralités qui prêtent à des malentendus ou à des équivoques, je répète que, pour montrer que les dispositions de la loi de 1884 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires, j'ai précisément cité l'exemple des instituteurs.

M. Francis de Pressensé. Et les facteurs?

M. le ministre des travaux publics. Aussi bien, ils ne s'y sont pas mépris. J'ai donc le droit de vous dire que vous commettez une inexactitude en séparant le texte de son commentaire. Le texte est clair, et le commentaire n'est pas moins formel; seulement il a, à vos yeux, un tort, c'est celui de ne pas vous donner raison. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Ferdinand Buisson. Vraiment, messieurs, je ne comprends pas l'exigence de M. le ministre. Il ne peut pas supposer que je vais lire tout le commentaire qu'il a fait à l'appui de son dispositif! (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Je vous prie de ne pas oublier l'objet du débat! (*Parlez! parlez!*) Tout ce que je cherche à obtenir de vous tous, messieurs, c'est que vous vous mettiez à la place des instituteurs et des postiers frappés. Vous avez à juger si vous approuvez leur révocation. Ce sont des hommes qui ont pu se tromper — lourdement, si vous voulez — je vous l'accorde d'avance, mais je vous demande de faire effort pour comprendre au moins comment ils ont pu se tromper de très bonne foi. La question est assez délicate pour mériter un peu d'attention et d'indulgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous disais que nous — car enfin c'est de nous et de notre responsabilité qu'il faut parler — nous nous sommes divisés le 7 novembre 1905. L'ordre du jour de M. Puech, soutenu par 249 voix — républicaines à une dizaine près — maintenait le vote de 1894, que je viens de vous relire. Nous avons été battus, et avec nous, je n'ai pas besoin de le rappeler, plusieurs des membres du cabinet actuel. (*Mouvements divers*). M. Barthou s'était abstenu.

Mais contre nous a été voté l'ordre du jour de MM. Grosdidier et Germain Perier, dont voici le texte. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je ne rappelle pas cela pour le plaisir de le raconter, mais bien parce qu'il y va, au plus haut degré, de l'intérêt de ceux dont je parle.

Voici cet ordre du jour: « La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, décide de discuter à l'une de ses plus prochaines séances les modifications proposées à la loi sur les syndicats professionnels. »

« A l'une de ses plus prochaines séances! » Jugez, messieurs, quelles espérances éveille un engagement à si bref délai!

Quelques jours après, M. Cruppi déposait son rapport concluant à l'amnistie en faveur des instituteurs poursuivis; les poursuites étaient par là même annihilées. A partir de ce moment, nous sommes sous le régime qui avait été défini par M. le ministre lui-même, c'est-à-dire le *statu quo*, sans rien en plus ou en moins.

C'est une première période qui correspond au ministère Rouvier. Nous y voyons régner une tolérance à laquelle nous sommes obligés de rendre hommage.

M. Gustave Rouanet. Et que nous sommes contraints de regretter!

M. Ferdinand Buisson. Pendant cette période, les instituteurs syndicalistes ne sont pas inquiétés. J'ai sous les yeux les dates — je ne fatiguerai pas la Chambre par leur énumération — des récépissés remis par des préfets à des syndicats qui étaient en instance depuis assez longtemps et auxquels on refusait la régularisation. On la leur accorde. Le ministère Rouvier laisse ainsi instituer, au mois de novembre, les syndicats des Deux-Sèvres et des Bouches-du-Rhône; en décembre, ceux de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire; en janvier, celui du Nord et en février, ceux de la Marne et du Rhône.

Naturellement le petit groupe d'instituteurs qui s'est mis à la tête de ce mouvement déploie une très grande activité. Ils se trouvaient mis en demeure de prouver si oui ou non leur syndicalisme avait de la vitalité, si c'était une fantaisie passagère ou si au contraire il renfermait une idée à laquelle était véritablement attaché l'avenir des instituteurs et de l'enseignement primaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à ce moment que les instituteurs syndicalistes ont fait un effort que, pour ma part, je considère comme tout à l'honneur du corps enseignant. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ils ont agi au grand jour. Il s'est trouvé 133 membres des conseils départementaux — membres élus par leurs collègues instituteurs et institutrices — pour donner leurs noms et leurs titres et pour signer le manifeste qu'on a appelé « le manifeste des 133 ».

Ces instituteurs appartenant à toutes les régions de la France indiquent dans ce document ce qu'ils entendent faire par le syndicalisme. Je ne vous le lirai pas en entier, afin d'épargner votre temps...

A l'extrême gauche. Lisez-le!

M. Ferdinand Buisson. Je serai obligé de fatiguer votre attention par la lecture de trop de documents, pour insister sur celui-ci; je cite cependant un passage qu'il est nécessaire de vous faire entendre.

Ce document rappelait d'abord leur prétention erronée — erronée selon vous, monsieur le ministre des travaux publics, c'est entendu — que la loi de 1884 pouvait s'appliquer même aux instituteurs, et il continuait ainsi:

« Considérant qu'il est établi qu'aucun texte de loi ne dénie formellement aux instituteurs le droit de former des syndicats;

« Considérant que si la loi, ni la jurisprudence n'interdisent aux associations d'instituteurs la forme syndicale, elles ne la leur reconnaissent pas formellement non plus et qu'il appartient dès lors au pouvoir législatif d'en décider;

« Considérant qu'un projet de loi ayant cet objet... » — c'est de votre rapport, monsieur Barthou, qu'il s'agit — « ...est en instance devant le Parlement et qu'il doit venir prochainement en discussion... » — toujours les illusions! — « ...les instituteurs croient devoir, dans le but d'éclairer l'opinion publique et le pouvoir législatif sur ce qu'ils se proposent en recherchant la forme syndicale, faire la déclaration suivante... »

Cette déclaration, c'est qu'ils préfèrent la forme syndicale parce qu'elle les met plus que tout autre en rapport, en contact intime avec la classe ouvrière, avec le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne faut pas chercher à équivoquer au sujet de cette déclaration.

On a dit — et je tiens à relever cette imputation comme elle le mérite — on a dit que les instituteurs ne rêvaient syndicat que pour mieux défendre leurs propres intérêts. Ceux qui sont susceptibles de croire les instituteurs capables de ces moyens-là ne méritent pas l'estime des instituteurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit à gauche.*) On juge les autres par soi-même, en général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils disent tout autre chose, bien pis, au dire de certains. Ils veulent « la forme syndicale comme convenant seule à l'organisation démocratique de l'enseignement primaire ». Ils ajoutent:

« C'est pour des raisons morales de l'ordre le plus élevé que les instituteurs réclament le droit de se constituer en syndicats. Ils veulent entrer dans les bourses du travail; ils veulent appartenir à la confédération générale du travail. Par leur origine, par la simplicité de leur vie, les instituteurs appartiennent au peuple. Ils lui appartiennent par les enfants du peuple qu'ils sont chargés d'enseigner. Nous instruisons les

enfants du peuple le jour. Quoi de plus naturel que nous songions à nous retrouver avec les hommes du peuple le soir? »

Je ne cherche pas, vous le voyez, messieurs, à concilier aux instituteurs la bienveillance de l'Assemblée; je lis précisément le passage qui peut le plus vous déplaire, parce que ce manifeste des instituteurs a été lancé dans toute la France le 25 novembre 1905, et qu'il contient déjà expressément les phrases que, dix-huit mois après, on relèvera à la charge de M. Nègre. Ce texte sous les yeux — j'en appelle à la bonne foi de tout le monde — est-il possible de dire que c'est M. Nègre qui tout à coup, l'autre jour, a eu l'idée de vouloir adhérer à la confédération générale du travail? La question est là. Elle n'est pas ailleurs.

Au fond, les instituteurs ont-ils eu tort d'écrire ce manifeste? Je veux bien vous l'accorder; mais, une fois cette profession de foi lancée, le ministre d'alors pouvait leur adresser un avertissement, faire une circulaire — on en a fait tant d'autres! — mentionner l'énormité de ces propositions.

Or, pouvez-vous citer une circulaire quelconque ayant averti ces 133 instituteurs, leur ayant enjoint de retirer leurs signatures? Non; on n'a rien fait!

Je vous demande pardon si je me mets en cause, mais je suis obligé d'avouer que c'est encore moi qui me suis montré le plus dur pour les instituteurs. Car au moment même où a paru ce manifeste dont j'ai fait l'éloge qu'il méritait, et alors que le ministre ne disait rien, j'ai écrit dans le petit journal que je rédige à leur usage maint article où je leur dis ce que vous pensez et ce que je pense sur les dangers de leur proposition.

Je disais par exemple :

« Les instituteurs syndicalistes parlent avec enthousiasme des bourses du travail telles qu'elles seront peut-être un jour. Ils paraissent perdre de vue qu'en maints endroits elles ont été occupées, parfois assez bruyamment, par de très petits groupes qui sont tout autre chose que l'image fidèle de la population ouvrière. Le syndicalisme révolutionnaire n'est pas adéquat au syndicalisme ouvrier. Il en est tout au plus la fraction extrême, l'avant-garde impétueuse. Il peut en être quelquefois une déformation inquiétante. » (*Applaudissements à gauche.*)

Vous le voyez, je n'avais pas méconnu le danger; vous ne pouvez pas dire que j'aie flatté les instituteurs, puisque tout en rendant justice à leur idée, je leur en montrais les périls dès décembre 1905.

Je continuais : « Les instituteurs vont-ils, sur la seule foi d'un très beau titre comme celui de confédération générale du travail, se jeter dans les bras du premier groupe venu d'anarchistes partisans de l'action directe (*Applaudissements à gauche*), de violents enfin ou de déments, car il y a des violents et des déments, il y en a dans tous les partis. »

Vous voyez donc bien que, si j'approuvais le mouvement syndicaliste, je n'en ai pas ignoré les égarements possibles. Je tiens seulement à constater que si les instituteurs ont été avertis par moi, ils auraient pu l'être plus utilement par le ministre.

Je reprends mon histoire, car cette histoire est la grande excuse de ceux que je défends.

Les instituteurs syndicalistes, à la suite de ce manifeste, qui certainement a appelé l'attention sur eux, ont résolu de s'organiser à la fois pour la propagande et pour la défense. Pour la défense d'abord. Oh! nous ne nous le dissimulons pas: ils savaient très bien que c'était un jeu dangereux qu'ils jouaient, qu'il y avait de gros risques pour des fonctionnaires, instituteurs ou autres, à se lancer dans cette entreprise hardie, nouvelle et à certains égards téméraire, n'étant pas suivis par la grande masse de leurs collègues. Alors qu'est-ce qu'ils firent? Le 5 décembre, ils se servirent, non de la loi de 1884 sur les syndicats, puisqu'on leur en contestait le droit; ils se servirent de la loi de 1901; car il ne faut pas oublier cette loi qui s'applique à tous les Français, même aux instituteurs comme aux facteurs et aux égoutiers. (*Mouvements divers.*)

Le 5 décembre, donc, ils organisèrent ce qu'ils appelèrent « le comité central pour la défense du droit syndical des salariés de l'Etat, des départements, des communes et des services publics ». Le titre est un peu long. Mais vous voyez l'innovation; elle est considérable. Ils entreprennent de fédérer ensemble les groupes de petits employés, de petits agents, de petits fonctionnaires, y compris les instituteurs.

Trois sortes de sociétés se trouvent ainsi agglomérées. D'abord, les syndicats reconnus — car on en a reconnu, je ne sais pas pourquoi, dans plusieurs ministères — l'union fédérative des travailleurs de la marine, les travailleurs municipaux, les travailleurs des tabacs, les allumettiers, les ouvriers des postes et des télégraphes — oui, cette faculté, non accordée aux facteurs, on l'a accordée aux ouvriers des postes — les ouvriers des monnaies et médailles. Puis, en second lieu, les syndicats tolérés, comme ceux des instituteurs.

Enfin se trouvèrent agglomérées des amicales, de simples réunions de sociétés fraternelles, mutuelles, etc., qui avaient une certaine intention de soutenir éventuellement le droit syndical pour tous les fonctionnaires.

Ils lancent un manifeste, ils organisent une soixantaine de meetings dans la fin de janvier; enfin ils publient un document qui a une certaine importance et dans lequel ils demandent — c'est leur seul desideratum — que la Chambre aborde le plus tôt possible la discussion du rapport Barthou. C'est jusque-là qu'allait leur esprit insurrectionnel!

J'ajoute que, pour préciser leurs vues, ils indiquaient eux-mêmes quelles étaient les réformes qu'ils suggéraient à M. le rapporteur.

Ils désiraient qu'au lieu de dire que les syndicats seraient uniquement affectés « à la défense des intérêts économiques, industriels et agricoles », on indiquât qu'ils seraient affectés « à la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux ».

Vous voyez qu'ils jouaient cartes sur table, qu'ils ne dissimulaient aucune de leurs ambitions, qu'ils avouaient sans détour à quoi tendaient les modifications demandées.

Au cours de ce mouvement dont je raconte l'histoire — peu connue, mais qui mérite, je crois, d'être signalée à la Chambre pour le jugement qu'elle est appelée à porter — au cours de ce mouvement et pendant toute cette période, M. Nègre figure parmi les signataires et les militants; mais l'homme qui à ce moment-là est tout à fait à la tête de ses camarades instituteurs, c'est un jeune homme très distingué, très hardi, très convaincu, un esprit des plus vifs, un instituteur remarquable, M. Dufrenne.

M. Dufrenne était le premier des élus au conseil départemental de la Seine, et son nom est le premier sur la liste, à raison même de cette circonstance.

Lui et ses collègues prennent l'initiative d'un nouvel appel à l'opinion, et cette fois ils convoquent, pour le 22 février, un grand meeting qu'ils appellent « conférence d'éducation syndicale » sous la présidence d'Anatole France. Nous y fûmes convoqués, mes collègues Jaurès, Renoult, quelques autres et moi-même.

Nous y entendîmes un beau discours de M. Jaurès, mais nous entendîmes aussi M. Dufrenne qui rappela exactement et en détail son programme. Il ne dissimula rien, pas plus l'affiliation aux bourses et à la confédération du travail que le reste. Tout cela s'est fait au grand jour! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des comptes rendus en furent publiés le lendemain dans les journaux...

M. Jaurès. Les discours ont été sténographiés.

M. Ferdinand Buisson. ... non seulement dans l'*Humanité*, mais dans un journal dont M. Dufrenne était le principal collaborateur.

M. Jaurès. C'est abominable!

M. Ferdinand Buisson. M. Dufrenne était le principal collaborateur, le bras droit de cette petite *Revue de l'enseignement primaire*, dont M. Hervé était le principal rédacteur avant M. Jaurès.

Voilà les faits. Avouez au moins que tout cela n'a rien d'un complot, d'opérations faites en cachette, dans une cave, pour se soustraire au contrôle de l'administration.

Ayant ainsi constitué leur publicité, les intéressés poursuivent ce qu'ils considèrent comme le but de leur organisation syndicale. Pourquoi avoir une organisation, disent-ils, sinon, quand elle est constituée, pour avoir le droit de faire des congrès sans demander de permission à personne? Nous avons eu déjà un ou deux congrès d'amicales et nous avions adressé des remerciements au ministre qui avait bien voulu les

permettre ; mais le monde a marché ; nous pouvons maintenant tenir un congrès syndical sans demander aucune permission.

C'était une manière de voir; je la livre à vos méditations, messieurs, en répétant que ce projet est publiquement annoncé. Dès le 22 février, les intéressés annoncent que la fédération nationale est fondée, qu'elle comprend dès maintenant douze ou quinze syndicats d'instituteurs, reconnus ou tolérés, et qu'elle tiendra son premier congrès dans la semaine de Pâques, le 12 avril.

Une seconde période s'ouvre avec l'avènement du cabinet Sarrien, formé le 14 mars. Le 17, le comité central pour la défense du droit syndical, sous forme de résolution, invite la Chambre à faire, malgré l'époque tardive, un dernier effort pour que le rapport Barthou — vous voyez, monsieur le ministre, à quel point on y tenait — pour que le rapport Barthou vienne en discussion avant la fin de la législature. Il était peut-être très hardi de la part de ces groupes d'employés d'émettre un vœu, mais ils l'émettent; ils l'affichent en ces termes :

« Considérant que le prolétariat de l'Etat, des départements, des communes a conscience qu'en revendiquant le droit d'exercer les prérogatives syndicales au même titre que les travailleurs de l'industrie privée, il tend à substituer à l'anarchie administrative actuelle, une organisation plus rationnelle et plus parfaite des services publics et qu'il défend, en même temps que ses intérêts propres, les intérêts généraux du pays... » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne sais pas s'il y a là quelque chose de séditieux, mais cette langue n'est pas d'un mauvais accent. Et cela ne ressemble pas aux propos de gens qui ne penseraient qu'à intriguer pour faire améliorer leurs traitements. C'est tout autre chose. C'est peut-être plus dangereux, mais c'est autre chose.

Il se tient en effet, le jeudi saint 12 avril, ce congrès syndical des instituteurs, le premier qui ait eu lieu en France, j'allais dire en Europe, car s'il y en a eu d'analogues c'est en Amérique.

Vous croyez peut-être, messieurs, que j'ai perdu de vue l'instituteur dont je prends la défense devant vous? Nullement; ce n'est pas ma faute s'il n'apparaît pas encore. Mais je vous prie d'accorder l'attention d'un juge impartial aux lignes que je vais mettre sous vos yeux. A la fin du compte rendu de cette assemblée contenant les discours et les votes, vous arrivez au numéro 9 de l'ordre du jour qui comporte une question ainsi posée : « La fédération des instituteurs doit-elle adhérer à la confédération générale du travail? »

Le compte-rendu ajoute :

« En principe, cette adhésion ne rencontre aucune opposition; le rapporteur » — ce n'était pas M. Nègre — « fait un rapide exposé de la situation actuelle et propose de réserver cette question pour la mettre à l'ordre du jour d'un prochain congrès. La fédération, dit-il, sera cependant reliée indirectement déjà à la confédération générale du travail, puisque l'union fédérative dont elle fait partie y a donné son adhésion. Le congrès ratifie les conclusions du rapport. »

Messieurs, veuillez remarquer que ces décisions, elles non plus, ne passent pas inaperçues. La plus large publicité leur est donnée. Notamment tout le monde est prévenu que l'adhésion aux bourses et à la confédération du travail est renvoyée, pour vote définitif, au congrès de l'année suivante. Et la fédération organise un referendum pour arrêter les questions qui seront traitées : celle-là est la première.

Prétendra-t-on que tout cela fût ignoré du ministère? Le nouveau ministre, l'honorable M. Briand, prononça le 7 avril, au Sénat, un très beau discours dans lequel il se montra à la fois aussi complètement que possible — trop peut-être à mon goût, mais je lui rends complètement hommage — homme de gouvernement et d'autorité, en même temps que très républicain, très libéral, très large.

M. le ministre de l'instruction publique. Très libéral! dites-vous? Je n'ai pas changé.

M. Ferdinand Buisson. M. le ministre promet sans doute — et il a tenu parole — de s'opposer énergiquement à la formation de tout nouveau syndicat, mais il déclare « inadmissible » toute poursuite contre ceux qui existent. Je ne crois pas trahir sa pensée en résumant ainsi très sommairement ses déclarations au Sénat.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est exact.

M. Ferdinand Buisson. Ceci, messieurs, se passait le 7 avril. Le congrès des instituteurs, qui affiche ce syndicalisme à outrance, a lieu le 12 avril. Savez-vous comment il se termine? Les congressistes apprennent avec une joie sans mélange que M. Dufrenne vient d'être nommé par le nouveau ministre inspecteur primaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne vous en ferai, monsieur le ministre, ni un éloge, ni un reproche. Mais je prie la Chambre de se mettre à la place de ces instituteurs. Voilà des hommes qui viennent de voter l'adhésion à la confédération générale du travail, qui viennent de rédiger des manifestes plus violemment, plus complètement, plus ardemment syndicalistes, plus socialistes — si vous voulez me permettre d'employer familièrement ce mot — que tous ceux qui ont paru depuis et pour lesquels on prétend sévir aujourd'hui. Et à cette heure même, l'auteur principal, je ne dirai pas de ce méfait, mais de cette bonne action (*Applaudissements à l'extrême gauche*) est distingué par le ministre. C'est cet instituteur qu'il choisit dans le personnel parisien pour en faire un inspecteur ; c'est la première nomination qu'il fait. Dès lors, les instituteurs n'ont pas pu s'empêcher de penser : « C'est maintenant un nouveau ministre, un ministre socialiste qui nomme des fonctionnaires à qui il permet toute liberté d'opinion et de parole! »

M. le ministre de l'instruction publique. Cela prouve que je me suis montré très impartial et que j'ai su reconnaître les qualités personnelles du fonctionnaire dont vous parlez ! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. Cela prouve aussi, monsieur le ministre, que les instituteurs, voyant récompenser ainsi l'auteur de tels manifestes et de tels écrits, ne pouvaient pas s'attendre à vous voir, quelques mois après, traduire devant le conseil départemental, pour un acte infiniment moins grave, un homme qui n'a pas le dixième de la responsabilité qu'avait celui que vous avez distingué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Dans tous les cas je soumets le fait au jugement de la Chambre.

Mais continuons.

Nous sommes au lendemain du congrès de Pâques 1906. Et c'est à celui de l'année suivante qu'est renvoyée la question de l'adhésion à la confédération générale du travail.

Il semblerait que, quand un ministère a un an devant lui pour avertir des fonctionnaires qu'ils se trompent, il a des moyens de les saisir et de leur signaler le mal, s'il y en a. Le ministre n'adresse aux instituteurs aucune communication ni impérative, ni comminatoire. Il ne se produit aucune intervention qui mette un terme à cette propagande. Aussi se continue-t-elle normalement, comme elle avait commencé et avec d'autant plus de confiance qu'entre temps arrive aux affaires le cabinet Clemenceau.

Alors, pendant plusieurs mois, vous voyez ces instituteurs, tout à l'heure si ardents, si impatients, attendre, pleins de confiance, avec la conviction que ce n'est plus qu'une affaire de jours; ils pensent qu'enfin va venir en discussion le rapport Barthou, avec ou sans modifications, rapport concluant au droit syndical, non pas pour les « fonctionnaires », mais pour « les ouvriers et employés qui ne détiennent pas une parcelle de la puissance publique ».

C'est ici que je dois, si vous me le permettez, messieurs, parler en toute franchise. La faute est à nous et non aux instituteurs, aux petits fonctionnaires, qui ont été trop impatients, alors que nous nous sommes montrés peut-être trop peu pressés.

Ils n'ont pas su attendre, mais nous les avons fait vraiment attendre trop longtemps; et nous devrions, avant de les frapper pour avoir péché par excès, nous demander si nous n'avons pas péché, nous, par défaut, si ce n'est pas un peu de nous que vient le tort qu'aujourd'hui on nous demande de réprimer si rigoureusement chez eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut le dire, à ce moment tout le monde croyait, et le syndicat, la fédération même, dont je parle, croyaient et disaient que le Gouvernement s'en tiendrait aux termes du rapport Barthou. Encore une fois je n'entends pas tirer de ce rapport des conclusions qu'il ne renferme pas ; mais les instituteurs étaient fondés à croire, puisque la déclaration ministérielle le permettait,

qu'en ce qui concerne les syndicats professionnels « seraient introduites dans la loi du 21 mars 1884 les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité ». Ce sont les termes mêmes employés. Cela veut-il dire que cette concession va être faite aux « fonctionnaires » ? Je ne le prétends pas, mais l'important est qu'on aborde l'examen des améliorations et des extensions. Il n'est pas défendu aux instituteurs d'espérer qu'il s'en trouvera quelques-unes dont ils auront à se féliciter.

Je n'ignore pas que dans le paragraphe suivant M. le président du conseil ajoutait :

« En même temps, le Gouvernement vous soumettra, pour régler le statut des fonctionnaires, un projet de loi qui en leur assurant la liberté d'association professionnelle et les garantissant contre l'arbitraire, les maintiendra dans l'accomplissement de leurs devoirs envers l'Etat responsable des services publics. »

Vous voyez que je ne dissimule aucune partie de la vérité. Vous me direz : mais après avoir lu cette phrase, comment les instituteurs ont-ils pu avoir encore confiance et croire que les pouvoirs publics allaient leur donner satisfaction?

Cette conviction était fort légitime, et je ne veux en donner qu'une raison aisément compréhensible : c'est que le nouveau projet de loi devait être déposé par l'honorable M. Guyot-Dessaigne. Or, l'honorable M. Guyot-Dessaigne avait trois fois de suite, dans trois occasions de la dernière gravité, voté avec les plus syndicalistes d'entre nous. Il avait voté en 1894 contre la proposition de M. Jonnart, parce qu'il refusait le droit syndical aux agents commissionnés. M. Guyot-Dessaigne avait eu la même attitude en 1896; après la fameuse discussion, à laquelle plusieurs d'entre vous ont pris part, sur la liberté d'association des fonctionnaires, il avait voté contre M. Méline et M. Rambaud, avec la minorité, d'ailleurs. Enfin, dans la séance du 7 novembre 1905, il avait voté l'ordre du jour de M. Puech, avec deux cent trente-cinq membres de la gauche.

Il était donc permis de supposer que le projet relatif au statut des instituteurs et des fonctionnaires se ressentirait des opinions bien connues et du vieux républicanisme de son auteur. (*Interruptions sur divers bancs au centre.*)

Je vous ai demandé la permission, messieurs, de parler en toute franchise; je le fais.

La déception a été cruelle; elle a été déchirante; elle ne pouvait pas ne pas l'être. Je ne veux pas examiner en ce moment le projet dont nous aborderons plus tard la discussion. Je n'y fais allusion que parce que, si je ne vous disais pas l'effet qu'il a produit sur les instituteurs, les postiers et autres membres du groupe syndicaliste, à quel point il les a remués, tourmentés, jetés dans l'affolement, vous ne seriez pas à même de juger leur conduite.

Ils ont considéré que ce projet était inacceptable; ils ont dit : « Mais on nous promet depuis 1894 le remaniement de la loi de 1884; et quelle est la première chose qu'on fait? C'est de n'en plus parler ! On retire le rapport Barthou ; le rapport Barthou n'existe plus ; il disparaît ; il reste à la commission du travail, et on apporte un projet nouveau qui, au lieu d'être renvoyé à la commission du travail, au lieu d'être rattaché à la loi de 1884 et de faire corps avec elle, est renvoyé à une autre commission qui n'a pas de précédents, qui n'a pas de points de repère dans son passé, qui ne peut nous donner, à beaucoup près, les mêmes garanties. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Première cause de méfiance et d'inquiétude !

Parcourons-le pourtant, se disent-ils.

La première chose qu'ils voient, c'est que ce projet a pour effet de leur retirer le bénéfice de la loi de 1884 sous prétexte qu'ils ont la loi de 1901 et de leur retirer le bénéfice de la loi de 1901 sous prétexte qu'ils ont celle de 1884. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis certain que telle n'est pas l'intention du Gouvernement. Quand ce projet viendra en discussion, on verra, j'en suis convaincu, que s'il a un peu cet air rébarbatif et vraiment révoltant — je parle le langage des ouvriers : c'est pour eux que j'interviens — il n'y a là qu'une apparence; je crois que nous nous mettrons d'accord, parce qu'il est impossible qu'il y ait eu dans le ministère présent une entente pour laisser à la discrétion de l'administration la faculté d'appeler « fonctionnaires » qui bon lui semblera.

Actuellement la définition n'est pas faite par la loi, et chacun garde le droit d'essayer d'établir qu'il est un agent de simple gestion et non pas un agent d'autorité. Le projet tranche la question et dénomme fonctionnaire quiconque est employé, agent ou sous-agent permanent d'un service quelconque de l'Etat.

Prenez garde ! Je suis bien persuadé qu'il ne se trouvera pas ici une majorité pour retirer ce droit syndical à des agents ou sous-agents qui actuellement le possèdent. Aussi suis-je bien persuadé que le Gouvernement lui-même amendera son texte sur ce point.

Mais placez-vous au point de vue de ces agents, des membres de ces quinze ou seize associations dont je viens de parler, dont les délégués composent le comité central. Ils disent : « Nous sommes frustrés, on revient en arrière, on remet en question le droit syndical que nous avons depuis cinq, huit, dix ans ! » Il est possible qu'ils se trompent ; mais il est naturel que ces inquiétudes les étreignent.

Ce n'est pas tout. Après avoir mis cette règle dans la loi, que la loi de 1884 ainsi modifiée s'appliquera seule aux fonctionnaires, remarquez les deux énormes restrictions que ce projet de loi semble apporter. Je dis : semble, parce que je ne peux pas préjuger les éclaircissements qui résulteront de la discussion.

La première, c'est qu'il est interdit à des employés d'une administration quelconque de s'unir pour un autre objet que leurs intérêts propres, professionnels et économiques; il est interdit à des unions de traiter d'autre chose que des « intérêts communs ». On pourra toujours dire qu'il n'y a pas d'intérêts communs entre ceux qu'on voudra tenir divisés. En d'autres termes, ce texte paraît donner satisfaction à la thèse que professent des économistes et des juristes qui, depuis douze ans, nous ressassent que la loi de 1884 recèle le plus grand des périls, si on en tolère l'extension au delà des compartiments de chaque profession, de chaque métier et surtout si on permet aux syndiqués appartenant à des professions différentes de communiquer entre eux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Le projet du Gouvernement a l'air d'accorder cette satisfaction au *Journal des Débats*. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Véritablement, nous ne pouvons pas accepter ce recul par trop significatif.

Il y a pire encore.

Le projet oublie de mentionner que les fonctionnaires ont droit à l'application pure et simple de la loi de 1901. Je dis : il oublie, je me trompe ; il le nie, car il dit que la seule association qui sera permise aux fonctionnaires est l'association définie par la présente loi. En d'autres termes, c'est un groupe de trois ou quatre cent mille citoyens que vous frustrez du droit commun (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et auxquels vous faites un statut particulier.

Ah ! il est beau, ce statut des fonctionnaires ! C'est un statut les emprisonnant dans leurs spécialités respectives. Il y a là une restriction inadmissible du droit d'association. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Babaud-Lacroze. Nul n'est forcé d'être fonctionnaire.

M. Germain Périer. Qu'ils ne restent pas fonctionnaires ! Qu'ils donnent leur démission ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Nos travailleurs sont plus intéressants qu'eux; et ceux qui prétendent défendre les ouvriers devraient être de cet avis.

M. Ferdinand Buisson. J'ai prié la Chambre par avance de m'excuser si je semblais entrer dans le fond du débat sur ce projet.

Encore un coup, je crois que le projet de M. Guyot-Dessaigne est bien différent d'intention, qu'au surplus il sera modifié. Mais je suis pourtant obligé de déclarer qu'un simple facteur, égoutier, allumettier ou autre, qui lit ce projet, reproduit dans tous les journaux, ne peut pas ne pas s'apercevoir de ce que je viens de dire, à savoir que désormais on pourra l'appeler fonctionnaire, s'il plaît à l'administration de le dire fonctionnaire, que c'est l'administration qui est seule juge, qu'enfin l'association n'est plus permise qu'entre des groupements non pas seulement d'un même ministère, mais du même service ministériel, de sorte qu'un instituteur ne pourra plus communiquer avec un répéti-

teur. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. C'est une atteinte à la solidarité.

M. Ferdinand Buisson. C'était là une atteinte directe aux idées du comité central, et voyez combien les membres de ce comité, pour de simples instituteurs qu'ils étaient, avaient été prévoyants. Ils avaient bien aperçu les mesures qu'il fallait prendre pour porter l'effort là où se porterait l'attaque : ils se sont syndiqués, fédérés, coalisés entre agents des divers ministères parce qu'ils ont pensé que la première chose qu'on allait faire, ce serait de les empêcher de pratiquer tous ensemble la large solidarité professionnelle et interprofessionnelle qui constituerait leur force. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) L'événement montrait qu'ils avaient raison.

Nous arrivons enfin au dernier acte de cette petite tragédie, si on peut l'appeler ainsi. Nous touchons à l'époque fixée pour le congrès de 1907. Les instituteurs n'ont pas le choix des dates ; c'est toujours dans la semaine de Pâques qu'ils tiennent leur congrès.

Ce second congrès était annoncé ; on savait d'avance ce qu'il serait, où il se tiendrait. On savait exactement quels seraient les sujets traités et quels seraient les rapporteurs. Ah ! ici nous approchons de M. Nègre ; il faut espérer que nous allons le trouver en cause.

Le congrès se tient à Nantes les 28, 29, 30 mars 1907.

M. Germain Périer. Ils n'ont donc pas grand'chose à faire chez eux, ces gens-là ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est admirable !

M. Ferdinand Buisson. Les journaux, notamment le journal de la fédération, l'*Emancipation*, indiquaient depuis deux mois le nom du rapporteur : ce n'était pas M. Nègre, c'était M. Cottet. M. Cottet est malade au dernier moment. C'est un de ses collègues de Paris qui est chargé de faire le rapport. Ce rapport est publié, il est imprimé, j'en ai là des exemplaires ; il est signé de M. Désirat. M. Blanc, tout à l'heure, en a lu quelques passages, je n'y reviens pas. Je mentionne simplement un fait que je signale à la bonne foi de tous.

On nous a dit, M. le président du conseil a dit avec plus de force que personne : « Ce que je vois de coupable là-dedans, c'est l'adhésion à une association qui professe des doctrines abominables et qui pousse à des pratiques encore plus abominables : des instituteurs semblent se mettre en relation et en confraternité avec une entreprise dirigée contre la société, contre l'ordre, la liberté, la République. » Voilà ce que M. le président du conseil et beaucoup de républicains ont cru.

On nous a fait alors un raisonnement qui m'est familier parce que je l'ai entendu souvent : Comment voulez-vous que les instituteurs aillent frayer avec une société qui professe l'antipatriotisme ?

Après ce que j'ai dit moi-même contre la confédération du travail, je suis d'avis qu'il ne faut pas y entrer sans des précautions infinies. (*Exclamations ironiques au centre.*) Oui, je l'ai dit et sans attendre que vous le disiez ; raison de plus pour que je ne laisse pas accuser les instituteurs de ce dont ils ne sont pas coupables.

Je vous prie de remarquer que M. Désirat, le rapporteur, avait formellement et spontanément pris les précautions qu'il croyait suffisantes, que vous avez parfaitement le droit de ne pas trouver telles, mais il les a prises. Il serait de la dernière mauvaise foi d'accuser ces instituteurs d'avoir fait un acte d'antipatriotisme à l'heure même où, adhérant à la confédération générale du travail idéale telle qu'ils se la représentent avec des illusions juvéniles (*Rires sur divers bancs*), ils prennent la précaution de dire : Nous avons fait venir le secrétaire général de la confédération, et nous lui avons demandé s'il est bien entendu qu'en adhérant à la confédération nous n'adhérons nullement et nous ne sommes nullement obligés d'adhérer ni à l'antipatriotisme, ni à la doctrine de la grève générale, ni à la doctrine de l'action directe. (*Exclamations au centre.*)

Messieurs, vous ne devez pourtant pas être plus simplistes que les instituteurs. Eh bien ! eux, ils ont bien su démêler entre ce qu'ils appellent — ils le disent en toutes lettres — « les théories antipatriotes des dirigeants actuels » et la conception ou l'idéal, si vous voulez, de la confédération générale du travail, c'est-à-dire de l'unité ouvrière organisée.

Ils ont fait cette distinction. Et messieurs, elle n'est pas si difficile qu'au fond de vos consciences chacun de vous ne la fasse, vous la comprenez très bien.

Vous savez de quoi il retourne et quelle est la question en jeu. Cette question, la voici. Nous sommes des instituteurs, vous disent-ils, nous sommes des gens du peuple, des enfants du peuple, des serviteurs du peuple. Nous voulons prendre sa cause, aller avec lui ; et si un jour ou l'autre des circonstances se produisent où nous devrons corporativement, collectivement, avoir un avis, une attitude, nous manifester devant le pays, peser de quelque poids sur l'opinion publique par nos opinions, par nos actes, par nos exemples, nous voulons que ce soit du côté du peuple et non pas du côté de la bourgeoisie. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est une conduite coupable, il est vrai, aux yeux de la vieille politique conservatrice qui posait, comme base de tout, la conservation de l'ordre social. Dites, si vous le voulez, que les instituteurs ne sont plus les gardiens de l'ordre ainsi entendu. Ceux de la fédération tout haut et des milliers d'autres tout bas en conviennent.

Mais revenons à Nègre. Où est-il, Nègre, dans tout cela ? Qu'est-ce qu'il a fait ? Vous dites : il était à Nantes.

Sans doute, maintenant que l'on n'appartient plus à tous ces milieux-là, on peut avoir tout oublié. Cependant, il y a peut-être encore des gens ici qui se rappellent quelle est l'organisation de ces groupements socialistes...

M. le ministre de l'instruction publique. Je me la rappelle, monsieur Buisson. Je tiens à le dire, si c'est à moi que vous faites allusion.

M. Camille Pelletan. Vous n'avez pas encore eu le temps de l'oublier.

M. Ferdinand Buisson. Monsieur le ministre, je ne pensais pas à vous en ce moment, et vous allez voir pourquoi.

Je dis qu'il peut se trouver encore aujourd'hui des personnes qui se rappellent que l'organisation socialiste tient des congrès composés exclusivement de délégués. Or M. Nègre, bien loin d'être un délégué, et par conséquent de pouvoir voter, loin de pouvoir être l'auteur de ce rapport, qui est signé par un autre, qui est déposé par un autre — et le procès-verbal publié le lendemain par tous les journaux, notamment par l'*Humanité*, en fait foi...

M. Allemane. C'est exact.

M. Ferdinand Buisson... bien loin, dis-je, d'être un délégué, M. Nègre n'avait pas le droit de vote, attendu qu'il était membre de la commission exécutive sortante.

Dans ce papier même se trouve le rapport où il rend ses comptes et attend le jugement du congrès. Mais cet effacement forcé, ce n'est pas, monsieur le président du conseil, une manière pour lui de se dérober, d'éviter les foudres de l'administration, il ne faudrait pas le croire.

M. le président du conseil. Je ne l'ai pas dit.

M. Ferdinand Buisson. J'avais mal interprété votre geste.

M. Nègre était le seul que vous ne puissiez pas poursuivre (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*) attendu qu'il n'a pu ni faire un rapport, ni voter, ni avoir une responsabilité quelconque et que vous avez, non seulement par les indices indirects, mais par les témoignages directs les plus indéniables, la preuve matérielle que c'est un autre qui fit ce rapport et qui le fit voter et que cet autre, M. Désirat, est instituteur tout comme M. Nègre, signataire comme lui de toutes les pièces dont je viens de vous faire passer la liste sous les yeux.

M. le président du conseil. Demandez-vous qu'on le poursuive ?

M. Ferdinand Buisson. Non, je ne vous demande pas de poursuivre M. Désirat. Mais, si vous pensiez avoir le droit de poursuivre quelqu'un — ce que je nie pour ma part — c'était M. Désirat qu'il fallait poursuivre ; dans aucun cas vous n'aviez le droit d'agir contre M. Nègre.

Je vous demande, et je demande à cette Chambre comment on a pu poursuivre ce dernier. M. le président du conseil a bien voulu nous dire : « Ne parlez pas de syndicalisme ; ce n'est pas moi qui poursuivrais des agents pour un délit d'opinion et en particulier pour un délit d'opinion syndicale ».

Oui, M. le président du conseil l'a dit et le conseil départemental l'a dit aussi.

Le conseil départemental n'a pas hésité un moment et ne pouvait pas hésiter. Les considérants par lesquels il a motivé son arrêt sont d'une limpidité telle que je ne sais pas s'il y a, dans les annales des conseils départementaux, un jugement à la fois plus sûr, plus ferme et plus clair que celui-là. Néanmoins M. le préfet de la Seine révoque M. Nègre, et en le révoquant il donne un démenti formel à l'affirmation de M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Nullement!

M. Ferdinand Buisson. J'entends bien que les habiles et les complaisants espèrent trouver un autre grief à la charge de M. Nègre. Mais M. le préfet de la Seine qui a assisté aux débats, qui sait ce qui s'est passé et qui ne peut pas aller, d'une manière directe, contre l'évidence flagrante, dit la vérité toute crue. Il dit — voici son texte :

« M. Nègre, instituteur public, en exerçant les fonctions de secrétaire général de la fédération des syndicats d'instituteurs,... a manqué gravement à ses devoirs et s'est rendu incapable d'exercer ses fonctions. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, avoir exercé les fonctions de secrétaire d'une fédération à laquelle on reproche certains votes, voilà son crime; il n'en a pas commis un autre! Il est puni pour les votes de sa fédération. Tournez la question comme vous voudrez, M. Nègre n'est coupable que d'une chose : depuis le 13 juillet 1905 il est secrétaire de cette fédération qui a pris l'initiative du groupement du comité central pour la défense du droit syndical; il en est un des membres non pas plus marquant qu'un autre, mais enfin un membre agissant, qui a accepté des fonctions administratives.

Est-ce un acte personnel sous une forme quelconque que le préfet vise? Non, c'est la participation à un délit collectif, dont M. Nègre seul est puni. Il est puni parce que loyalement il consent à vous dire : « J'en accepte la responsabilité, quoique je n'en sois pas l'auteur. »

On cherche à faire dévier le débat, à trouver d'autres prétextes, et ces prétextes — je l'avoue — me font de la peine aussi bien pour notre administration que pour le corps enseignant.

On dit : M. Nègre n'est pas poursuivi pour ses agissements syndicalistes, mais parce qu'il a commis un acte d'indiscipline. Il ne s'agit que d'une question d'ordre intérieur et administratif; M. Nègre est frappé pour insubordination.

On l'a dit également, et avec quelle dureté injuste, pour les agents et les sous-agents des postes révoqués. On ne pouvait pas, ceux-là, les accuser d'adhérer à la confédération générale du travail ni aux bourses du travail; on les a poursuivis pour indiscipline.

M. Lagasse. Un crime de lèse-majesté!

M. Marcel Sembat. Pour crime de correspondance publique avec M. le président du conseil!

M. Ferdinand Buisson. Je le dis très franchement, j'affaiblis peut-être ma cause en disant cela, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre de l'instruction publique, vous pouvez en prendre acte : s'il était vrai que M. Nègre ou tout autre des fonctionnaires frappés eût, dans l'exercice de ses fonctions, d'une manière qui l'engage, lui personnellement, manqué de respect en actes ou en paroles, par des grossièretés ou des inconvenances, par une attitude injurieuse, irrévérencieuse, à ses chefs hiérarchiques ou au Gouvernement, quelque regret que j'en eusse, je dirais : « M. le président du conseil nous affirme que nous sommes à une heure où il importe à tout prix de restaurer le principe d'autorité, car l'ordre et la République ont besoin d'actes d'énergie, l'anarchie nous menace, soit donc : frappez-le! » Mais j'attends et la Chambre tout entière attend avec moi qu'on apporte les preuves de la culpabilité de M. Nègre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne retenez contre lui, monsieur le président du conseil, qu'un chef de culpabilité, le chef d'indiscipline. Or, en matière d'indiscipline, il y a précisément un tribunal disciplinaire. Vous aviez à choisir entre plusieurs peines disciplinaires : vous pouviez lui adresser la réprimande, la censure, l'avertissement, personne n'avait d'objections à faire à cet égard. Pas du tout; vous avez cru devoir — et je ne puis que vous en louer — le traduire devant le conseil départemental, y renvoyer l'examen de la question entière, de la question de savoir s'il y avait eu indiscipline ou non. Ce n'est, en effet, pas vous qui êtes le juge, l'examinateur, l'appréciateur de la gravité des faits (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) c'est le conseil départemental.

Ah! je comprends très bien ceux qui prétendent qu'il y a ici un intérêt gouvernemental, un intérêt supérieur de la République; il faut frapper, disent-ils, parce c'est le syndicalisme révolutionnaire qui se remue et qui nous enlace.

J'admettrais que le Gouvernement dit cela; je ne lui donnerais pas ma voix, mais la Chambre lui donnerait raison, c'est certain. (*Rires au centre.*)

Mais vous vous êtes retiré ce moyen-là : vous vous le deviez à vous-même. Vous dites : « Je ne retiens qu'un fait : l'indiscipline ». Mais, monsieur le ministre, le corps chargé d'en connaître en a connu. Et il a affirmé, sans la moindre hésitation, qu'il n'y avait pas trace d'indiscipline ni d'insubordination, qu'on ne pouvait relever aucun mot injurieux, aucune parole outrageante dans le document placardé le 30 mars et qui est tout le corps du délit : la *Lettre ouverte à M. Clemenceau.*

Avez-vous remarqué, messieurs, que le texte de la *Lettre ouverte* est une rareté? Les collectionneurs offrent un bon prix à qui en apportera le texte complet; il n'a paru que par morceaux dans différents journaux. Et ce n'est pas très extraordinaire; ce n'est pas un chef-d'œuvre, il est un peu long, et n'est pas très intéressant. J'en ai une copie; je ne la lirai pas parce que je craindrais de fatiguer la Chambre, mais voici ce que je soumets à M. le ministre de l'instruction publique. J'offre à la Chambre de lui lire le document entier, et si M. le ministre ou la Chambre, plus habile que le conseil départemental, croit pouvoir y découvrir un outrage, une injure, on n'a qu'à m'arrêter au premier mot : je m'engage à descendre immédiatement de la tribune.

M. le ministre de l'instruction publique. Je vous dirai demain ce que j'y ai découvert.

M. Ferdinand Buisson. Vous n'êtes pas l'homme chargé de découvrir, monsieur le ministre; vous êtes le magistrat suprême qui n'a pas le droit de casser une procédure régulièrement faite, sans des raisons exceptionnellement graves.

M. le ministre de l'instruction publique. Je vous les donnerai.

M. Ferdinand Buisson. Soit, mais je donne pour ma part les raisons qui paraissent s'opposer à la confirmation de la peine.

On a dit et on a écrit, dans de nombreux articles, que le droit du ministre et le droit du préfet sont entiers de passer outre à l'avis du conseil départemental; c'est une question juridique de très peu d'intérêt.

M. le ministre de l'instruction publique. Vous dites que la question de savoir si, après avis du conseil départemental, le droit du préfet et celui du ministre restent entiers est une question juridique de peu d'importance. C'est, dans tous les cas, une question sur laquelle vous devez avoir, vous, monsieur Buisson, des idées très nettes, car c'est sous votre direction, je dirais presque sous votre signature que cette jurisprudence a été établie. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. Permettez-moi de vous dire avec tout le respect que je vous dois, monsieur le ministre, que je vous entends avec peine formuler un pareil argument.

Voilà une législation qui était nouvelle et hardie il y a vingt-deux ans, qui tranchait avec tous les précédents de l'empire et de l'ordre moral; voilà une législation que Jules Ferry a faite aussi avancée qu'il a pu la faire accepter par le Parlement d'abord; dans l'opinion, devant le conseil supérieur de l'Université, il a été obligé de la défendre pied à pied, avec tant de peine, que lorsqu'on lui a parlé pour la première fois, non pas d'une association, mais d'une simple réunion d'instituteurs, les plus hautes autorités de l'Université de Paris — je pourrais vous citer des noms que vous respectez comme moi — sont venues lui dire : Il y a danger, il y a péril! Il a fallu que j'intervinsse, moi, simple directeur, de toute ma force pour obtenir qu'ait lieu le premier congrès des instituteurs à la Sorbonne. Et vous vous étonnez qu'à ce moment il ait

fallu commencer palier par palier, à franchir péniblement et à gravir très lentement la voie de la liberté? Et c'est vous qui me reprochez d'avoir, il y a vingt ans, conquis les premières et très rudimentaires libertés dont le développement s'est fait depuis et a abouti aux syndicats?

M. le ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas la question.

M. Ferdinand Buisson. Vous vous trompez, c'est exactement la même chose. La question de l'indépendance des conseils départementaux et de leur dignité est intimement liée à celle de l'indépendance des instituteurs et de leur dignité. Et si aujourd'hui vous portez atteinte à l'autorité morale des conseils départementaux en cassant le mieux motivé de tous leurs arrêts, vous ruinez l'institution et vous la frappez de discrédit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous donnez un signal que les instituteurs comprendront.

Vous me direz qu'ils comprendront mal, qu'ils ne saisiront pas les nuances qui vous ont guidé. C'est possible; mais il y a une chose qu'ils comprendront très bien, c'est que parmi les jugements, les avis motivés des conseils départementaux, il n'en est pas un sur mille qui ait été annulé dans les conditions où vous annulez celui-ci.

Vous créez un précédent; craignez qu'il ne se retourne et contre l'Université et contre la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A supposer que M. Nègre fût coupable, après avoir été acquitté par un conseil départemental, dans les conditions que je viens de dire, il était innocent pour vous, vous n'aviez pas le droit de le frapper, car vous ne pouvez le frapper sans remettre en question toute notre législation scolaire, toutes nos libertés universitaires et toutes les garanties tant promises aux instituteurs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Je crois que vous avez raison sur le cas de M. Nègre; mais pourquoi, monsieur Buisson, avez-vous laissé établir des précédents fâcheux pour le succès de votre cause? Pendant longtemps j'ai défendu des officiers avec les mêmes arguments que vous invoquez aujourd'hui. Ces officiers avaient été acquittés par des conseils de guerre réguliers, et alors nous vous avons vus, vous et vos amis, à la tribune, crier au scandale et sommer le ministre de la guerre de traiter mes camarades comme M. Briand a traité M. Nègre. Regrettez-vous enfin d'avoir eu deux poids et deux mesures? (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. Paul Constans. Ne vous laissez pas détourner de la question, monsieur Buisson. Continuez.

M. Lenoir. Les conseils de guerre ne sont pas composés de la même façon que les conseils départementaux.

M. Ferdinand Buisson. Puisque vous parlez des conseils de guerre et que M. Rozier a justement fait tout à l'heure une assimilation qui vous a frappé, je la retiens et je la relève pour prévenir la Chambre que je déposerai un projet de résolution ayant pour objet, à propos de tous les ministères, d'inviter le Gouvernement à supprimer les commissions ou conseils de discipline tels qu'ils fonctionnent dans ces ministères et à les remplacer par de véritables conseils où entrent des employés de tout grade et où soient respectées les garanties de la procédure régulière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Nous n'aurons plus alors des exemples comme celui de la condamnation des agents et sous-agents des postes, sur lesquels il y aurait tant à dire.

Mais je dois conclure.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir abusé de sa patience (*Non! non!*) mais je la supplie de vouloir bien consentir à s'enfermer dans l'humble objet du débat. Il est très humble, messieurs, mais permettez-moi de dire qu'il est très grave pour nos consciences, car enfin la politique est une très grande chose, qui impose des devoirs, mais la conscience en impose d'autres qu'il n'est pas permis de sacrifier aux premiers. Il n'y a pas un droit souverain de la politique qui nous permette de fouler aux pieds les droits élémentaires de la liberté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Très bien! très bien!

M. Ferdinand Buisson. Messieurs, si on a rattaché — je ne dis pas que ce soit une habileté, c'est un malheur — la grande question de la politique générale du Gouvernement à une misérable question de personnes, si l'on fait de la condamnation de MM. Nègre, Clavier, Grangier, la rançon en quelque sorte de notre vote politique, en prétendant qu'il faut lier ces deux choses si dissemblables, on nous fait faire une déplorable confusion. On vous empêche, messieurs, sans que vous le vouliez et sans qu'on le veuille, de juger en véritables juges en votre âme et conscience, en toute liberté. Au lieu de regarder scrupuleusement si ces cinq ou six employés sont coupables, vous êtes dominés par un souci politique, vous avez peur, en votant ce que, au fond de votre conscience, vous trouvez juste, de faire un acte de mauvaise politique. Vous avez peur de créer une difficulté, un désordre, un non-sens, une incohérence de plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! je vous en prie, malgré tout, messieurs, essayez de faire abstraction de la question politique quand il s'agit d'une question d'équité, j'allais dire de probité.

En toute probité, il n'y a pas un honnête homme, examinant les pièces du procès de Nègre devant le conseil départemental, qui puisse soutenir que la condamnation est justifiée; elle ne l'est pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai examiné les pièces du dossier...

M. Gustave Rouanet. Depuis hier!

M. le ministre de l'instruction publique. Oui, monsieur Rouanet, depuis hier; mais j'ai pris le temps de les examiner; et moi, qui crois être un honnête homme, monsieur Buisson, j'ai maintenu la décision du préfet de la Seine. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Ferdinand Buisson. Je ne voudrais pas laisser croire à un propos inconvenant de ma part; si par un défaut de langage, j'ai commis une incorrection à l'égard de M. le ministre de l'instruction publique, je la retire.

J'ai voulu dire et je maintiens qu'il n'est pas un honnête homme qui, en examinant le dossier, puisse dire qu'il y trouve, qu'il y a trouvé les preuves d'une culpabilité directe et personnelle de M. Nègre.

Je sais bien que vous pouvez impliquer M. Nègre, en tant que secrétaire général, dans les votes, actes ou opinions de sa fédération. Soit, mais comme vous avez déclaré que ce n'est pas cela qui a dicté votre décision, je suis bien obligé de dire que c'est un acte de Nègre que vous frappez.

Où est l'acte personnel par lequel Nègre a fait autre chose que ses trente-neuf cosignataires de 1905, que les cinquante autres membres de son conseil et que les 300,000 ou 400,000 adhérents à la fédération générale des associations adhérentes au comité central, dont il est membre?

Voilà la question. J'attends la réponse du ministre sur ce point particulier. Il n'est pas possible en effet qu'un homme soit condamné à titre personnel pour la part qu'il a prise aux décisions d'une collectivité que l'on ne songe même pas à poursuivre, que l'on n'a même pas avertie qu'elle fût en faute depuis deux ans qu'elle opère au grand jour.

Au nom de quel droit nouveau et inédit prétendrait-on choisir arbitrairement et frapper tout seul un homme à l'exclusion des autres, en particulier à l'exclusion des autres auteurs qui se déclarent responsables, solidaires, à l'exclusion de son collègue qui se présente avec son rapport imprimé et qui vous dit: « C'est moi qui ai fait le rapport, qui l'ai soutenu, qui l'ai fait voter, c'est moi qui réclame d'être poursuivi? »

Vous répondez à celui-ci: Non, on ne vous poursuit pas, et on ne vous poursuivra pas!

C'est l'arbitraire enfantin, puéril (*Applaudissements à l'extrême gauche*), l'arbitraire de ces vieux moyens et de ces misérables artifices auxquels je croyais que l'administration républicaine avait définitivement renoncé. J'espère qu'enfin elle y renoncera. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. On demande le renvoi de la suite la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

10. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de l'Estourbeillon une demande d'interpellation

sur l'acte arbitraire par lequel M. le ministre de la guerre a suspendu de leurs fonctions plusieurs officiers du 11e corps d'armée.

M. de l'Estourbeillon m'a fait connaître qu'il était d'accord avec M. le ministre de la guerre pour fixer la discussion de son interpellation au vendredi 24 mai.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

11. — MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Lachaud m'a fait connaître qu'il est d'accord avec M. le ministre de la guerre pour fixer au vendredi 14 juin la discussion de son interpellation sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour améliorer les casernements et pour apporter les réformes indispensables à la répression des abus qui se commettent dans les manutentions et dans les régiments.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi, à deux heures, séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement et l'exercice du droit syndical.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

13. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, trois projets de loi:

Le 1er, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Grandvals (Lozère);

Le 2e, tendant à établir d office une imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Jean-de-Paracol (Aude);

Le 3e, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 31 millions de francs.

J'ai reçu de M. le ministre des finances deux projets de loi concernant:

Le 1er, un échange d'immeubles entre l'Etat et M. Béjot;

Le 2e, un échange de terrains entre l'Etat et M. Bonnet.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances quatre projets de loi:

Le 1er, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trégunc (Finistère);

Le 2e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère);

Le 3e, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère);

Le 4e, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des octrois. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1908.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1907, d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour l'installation mobilière de l'ambassade de la République à Vienne.

J'ai reçu de M. le ministre des colonies un projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'emploi du reliquat de l'emprunt de 80 millions contracté par le protectorat de l'Annam-Tonkin.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Aimond un rapport fait au nom de la commission des travaux publics sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement de deux réseaux de chemins de fer d'intérêt local, à voie normale, dans le département de Seine-et-Oise.

Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis-Dreyfus une proposition de loi relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

J'ai reçu de M. Siegfried une proposition de loi sur l'autonomie des ports de commerce.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du commerce et de l'industrie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Emmanuel Brousse, Bonniard et Néron, une proposition de loi tendant à l'assimilation des préposés communaux des eaux et forêts aux préposés mixtes des eaux et forêts.

J'ai reçu de MM. Razimbaud, Emmanuel Brousse, Bénézech et Pujade, une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 1 million destiné à assurer le fonctionnement du service des laboratoires et des prélèvements d'échantillons, organisé par le décret du 31 juillet 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Simonet une proposition de loi sur l'organisation des justices de paix.

J'ai reçu de M. Charles Benoist une proposition de loi tendant à instituer une cour suprême pour connaître des atteintes portées aux droits et aux libertés des citoyens.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cazeneuve une proposition de loi tendant à décerner un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de la Société chimique de France.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement et des beaux-arts. (*Assentiment.*)

16. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A MM. de Pins, Albin Rozet, Beauquier, Mougeot, Messimy et Péchadre un congé de quelques jours;

A M. Braud, un congé jusqu'au 11 mai;

A MM. Pastre et Gabriel Baron, un congé jusqu'au 15 mai;

A MM. François Arago et Favre, un congé jusqu'au 17 mai;

A M. Henri Roy, un congé jusqu'au 20 mai;

A MM. Villiers, Lesage et Paschal Grousset, un congé jusqu'au 22 mai;

A M. Pierre Baudin, un congé jusqu'au 28 mai;

A M. Etienne, un congé jusqu'au 31 mai.

A M. Evesque, un congé jusqu'au 7 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MERCREDI 8 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Villault-Duchesnois, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Dudouyt sur le procès-verbal.

M. Dudouyt. C'est par erreur que j'ai été porté au *Journal officiel* comme m'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance d'hier. J'étais présent à la séance de rentrée et j'ai seulement prié M. le président de bien vouloir excuser mon collègue et ami M. Dior, retenu par un deuil de famille (1).

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Fernand Rabier et Hauet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Sireyjol s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Messieurs et chers collègues, la mort vient encore de frapper un des nôtres; nous avons perdu notre excellent collègue M. François Hugues, député de la 1re circonscription de Saint-Quentin.

M. Hugues avait fait la campagne de 1870-1871 comme capitaine de la compagnie franche de Saint-Quentin; sa courageuse conduite lui avait valu l'estime de ses concitoyens. Devenu maire de cette ville importante, il avait été envoyé parmi nous en 1893 et, depuis lors, ses concitoyens l'avaient toujours réélu.

Membre des commissions de l'assurance et de la prévoyance sociales, des chemins de fer et de l'armée, il avait pris une part active à la préparation de divers projets de loi et notamment de la loi sur l'assistance aux vieillards et aux incurables. Manufacturier éminent, il avait su défendre ici avec énergie les intérêts de sa région. Vivement préoccupé de toutes les grandes questions, il s'était fait entendre à la tribune sur le transit international par chemins de fer, sur les travaux publics, sur les impôts, sur l'instruction publique.

Nous perdons en lui un collègue laborieux, compétent, dévoué au progrès, d'un esprit ouvert et généreux. Les regrets unanimes de la Chambre se joindront à ceux des siens et des populations qui l'avaient élu. (*Applaudissements.*)

Les obsèques de notre regretté collègue ne devant pas avoir lieu à Paris, il ne sera pas procédé au tirage au sort d'une députation.

4. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères, pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Stéphen Pichon, *ministre des affaires étrangères*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation du traité conclu le 23 mars 1907 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS CONCERNANT LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT ET L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Alexandre-Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884 ; 2° de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement ; 3° de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement ; 4° de M. Arthur Rozier sur la révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements ; 5° de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics ; 6° de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires ; 7° de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper ; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerde la revendication du droit syndical ; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement ; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline ; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion ; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale : 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

La parole est à M. Edouard Vaillant pour développer son interpellation.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, il y a un an, dans des conditions semblables, les députés socialistes interpellaient M. Clemenceau. Depuis cette époque, le parti socialiste a gardé ses positions, il les a moralement fortifiées, et il a vu de plus, encore une fois, démontrée, par l'association de MM. Briand et Viviani à M. Clemenceau dans une même impuissance et une même réaction, l'impossibilité de la participation socialiste au pouvoir.

Il y a un an M. Clemenceau arrivait au ministère de l'intérieur à la tête d'une majorité qui lui était toute dévouée et qui le portait, quelques mois plus tard, à la présidence du conseil. Il annonçait triomphalement un programme de réformes. Il faisait à sa majorité la promesse de la mener le plus rapidement possible à la réalisation du programme radical.

Aucune des promesses qu'il a faites n'a été tenue ; toutes ces réformes se sont évanouies et le gros de cette majorité s'est rallié à son gouvernement pour une même résistance.

En effet, nous avons vu cette majorité ruiner la loi sur le repos hebdomadaire à la Chambre ; nous la voyons, au Sénat, s'opposer à la loi sur les retraites ouvrières et faire tous ses efforts pour que cette loi ne soit pas votée.

Nous pouvons donc dire qu'aucune législature, après tant de promesses, ne sera aussi vide de résultats que celle-ci, si elle continue dans la même voie.

M. Féron. Vous prenez vos désirs pour la réalité.

M. Edouard Vaillant. M. Clemenceau a tenu une seule promesse, c'est celle qu'il a faite dans son discours de Lyon où il déclarait la guerre à la fois au syndicalisme et au socialisme. Cette promesse-là, il a fait mieux que la tenir, il a de beaucoup dépassé ce qu'il avait annoncé. Si l'on veut rechercher la cause de la stérilité parlementaire et gouvernementale, que j'accuse en ce moment, on peut dire que c'est la volonté de combattre, de toutes façons, à la fois le parti socialiste, les associations syndicales et la confédération générale du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour cela et vers cela, se sont tournés tous les efforts du Gouvernement. Nous avons vu le Gouvernement déclarer hier encore, comme Napoléon III, qu'il répondait de l'ordre.

M. Lasies. Oui, mais moins bien ! (*On rit.*)

M. Edouard Vaillant. Il agit de la même façon ; il ne recule devant rien, pas même devant ces opérations de police un peu rudes dont parlait M. de Vogüé et dont il nous a donné, à une échelle réduite, il est vrai, le spectacle, le 1er mai 1906 et, tout récemment, le 1er mai 1907.

Non seulement il a agi par la violence contre les syndicalistes et les socialistes, mais il a, en même temps, recherché tous les moyens de répression et de provocation dont des gouvernements précédents, qui n'avaient pas la prétention de se dire aussi avancés, ne s'étaient pas servi. Nous avons vu réapparaître, avec une force qu'elle n'avait jamais eue, l'application des lois scélérates, systématisée par la circulaire de M. Guyot-Dessaigne contre la liberté de réunion. Nous avons déjà assisté aux premières arrestations pour délits d'opinion. Nous avons vu mettre en œuvre toutes les mesures arbitraires possibles et imaginables, prises dans des conditions telles que les véritables motifs, prétendus légaux, n'étaient que le prétexte d'une action incessante contre les grèves et les syndicats, contre le droit de coalition et le droit syndical. Pour diminuer la manifestation du 1er mai, pour faire échec aux grèves des électriciens et des boulangers, on arrêtait des militants de la confédération du travail et des secrétaires de syndicats ; on fournissait des soldats comme ouvriers aux patrons des grévistes.

En somme, c'était, avec ou sans loi, l'arbitraire en exercice pour contrecarrer le mouvement syndical et le mouvement socialiste. Le Gouvernement voulait simplement désarmer, désorganiser et intimider les syndicats, faire échec à leurs revendications, à leur action.

C'est au point qu'un des organes principaux de la politique réactionnaire, soi-disant républicaine, le *Temps*, félicitait M. Clemenceau de cette méthode préventive.

La méthode préventive, à son gré, était la meilleure de toutes, puisqu'elle prévenait tout danger et, au besoin, supprimait l'adversaire avant qu'il ait pu agir, en le mettant préventivement en prison.

C'est la méthode policière pratiquée aussi contre les fonctionnaires, instituteurs, postiers et autres, arbitrairement mis en cause et illégalement révoqués.

Nous avons vu le gouvernement de M. Clemenceau devenir ainsi un gouvernement de police, un gouvernement de sergent de ville. D'ailleurs M. Clemenceau lui-même s'en est glorifié ; il s'est déclaré le « premier des flics » et il nous montre que cette qualification qu'il a prise est certainement la mieux méritée par lui, car elle caractérise toute sa politique antiouvrière et antisocialiste.

Il n'a cessé ainsi, pendant tout le cours de son ministère, de démentir au jour le jour toutes ses affirmations du temps où il était dans l'opposition et où il critiquait les gouvernements qu'il jetait les uns après les autres à terre. Sans doute par habitude, mais sans le vouloir cette fois, il ruine aussi son propre ministère.

M. Lasies. Tant qu'on nous attaquait, vous trouviez cela très bien, mon cher collègue. Moi, je trouve très mal qu'on s'en prenne à vous maintenant.

M. Edouard Vaillant. Nous ne nous plaignons pas ; nous répondons à l'attaque. Un combat d'importance vitale est engagé contre la classe ouvrière, et ce combat, nous le mènerons avec elle jusqu'au bout.

Ce n'est pas qu'en agissant ainsi M. Clemenceau nous ait fait autant de mal qu'il le croit. Nous pensons au contraire qu'en posant la question sur ce terrain de combat, il l'a posée sur son véritable terrain et en pleine clarté.

Par le fait même qu'il a porté son action

tout entière contre les socialistes et les syndicalistes, il a fait la propagande du syndicalisme et du socialisme plus qu'aucun autre gouvernement, il a montré à la classe ouvrière que le syndicalisme et le socialisme sont ses seuls représentants, ses seuls défenseurs, et que le gouvernement, même radical, est tout à la dévotion de ses ennemis, de la classe dirigeante.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Alors, gardez-le!

M. Edouard Vaillant. La personne des ministres nous est tout à fait indifférente; leur politique seule nous importe, et le sort ministériel de M. Clemenceau ne nous intéresse que dans la mesure où il intéresse actuellement le droit syndical. Dans l'interpellation dont je parlais, développée il y a un an, nous annoncions que nous ne nous faisions aucune illusion sur l'action du radicalisme au pouvoir.

A droite. Nous non plus.

M. Edouard Vaillant. Nous aurions été heureux, il est vrai, qu'il pût accomplir les quelques réformes qu'il avait inscrites à son programme, parce que ces réformes, du fait même du progrès qu'elles impliquaient, auraient favorisé le développement de la République et du socialisme. Mais nous lui disions en même temps que certainement il arriverait bientôt au bout de cette politique réformiste, dès qu'elle paraîtrait menacer l'ordre social actuel, parce que les hommes au pouvoir reconnaîtraient, comme tous les autres, qu'ils avaient une mission première, celle de défendre le privilège de la bourgeoisie, de la classe possédante, la mission de défendre leur possession du pouvoir. Ainsi, disions-nous, tôt ou tard M. Clemenceau arrivera à reconnaître qu'il est avant tout un défenseur de l'ordre actuel.

Ce que nous supposions devoir se produire au bout d'un certain temps et après certaines réformes s'est produit sans tarder. Cette reconnaissance de son devoir de défenseur de l'ordre social, M. Clemenceau l'a appliquée tout de suite; et nous sommes en pleine bataille contre lui, contre son Gouvernement, contre le parti qui le suit, nous avons à discuter aujourd'hui non plus sur des réformes dont il n'est plus question, mais seulement sur le point de savoir si la République se développera, ou, par la volonté du Gouvernement et de sa majorité, restera dans le *statu quo*, ou enfin reculera avec ses gouvernants.

C'est dans et par la question syndicale que cette alternative se pose devant vous. Par le fait du Gouvernement et du progrès ouvrier, la question syndicale est devenue toute la question politique, et pour vous, pour la République, la question du recul ou du progrès. Ceux qui se déclareront dans ce débat et ultérieurement contre l'organisation et le droit des syndicats et, par conséquent, contre le socialisme, ceux-là luttent pour la réaction; au contraire, ceux qui veulent le libre développement des libertés syndicales sont pour le progrès républicain, pour le progrès socialiste, pour le progrès tout entier.

Je n'entrerai pas dans l'examen des faits particuliers qui, en cette discussion, ont rapport au droit syndical, tant des ouvriers que des fonctionnaires, méconnu et violé par le Gouvernement. Hier, mes amis Blanc, Poulain, Rozier, l'ont fait excellemment et je n'ai rien à ajouter. Avec M. Buisson, ils ont démontré admirablement que la loi avait été violée, que le droit syndical avait été violé dans la personne du citoyen Nègre et des agents et sous-agents des postes qui ont été révoqués. Je veux simplement conclure au point de vue politique.

Je sais qu'en dehors des socialistes, peu de députés seront d'accord avec nous. Dans ces questions qui présentent tant d'intérêt pour la République, nous ne sommes guère sûrs de rencontrer, en dehors des socialistes, que quelques fermes républicains comme M. Buisson. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Je veux simplement résumer les quelques faits qui ont montré la mise en pratique de cette politique de prévention, de police, qui est la politique de M. Clemenceau.

Au 1er mai de cette année, nous avons vu se reproduire ce qui s'était passé au 1er mai de l'année dernière; c'est la police de Paris tout entière, c'est l'armée de Paris dans les rues. Ce sont les mêmes provocations et les mêmes violences qu'au 1er mai 1906, dans des proportions moindres, il est vrai; mais enfin c'est la même politique. Sans aucune raison, au lieu du complot de l'an dernier, on trouve de nouveaux prétextes et on arrête les syndicalistes dont on connaît l'influence sur les grévistes.

On arrête avant le 1er mai des citoyens pour des discours prétendus antimilitaristes; plus tard, on arrête d'autres citoyens pour avoir signé une affiche antimilitariste dans laquelle on lit ce qui a été dit par nous toujours, ce que déclare ce matin le manifeste du parti socialiste: nous ne pouvons pas admettre que des fils d'ouvriers, parce qu'ils sont revêtus d'un costume militaire, tirent par ordre sur des grévistes, qui appartiennent comme eux à la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, les citoyens Bousquet, Lévy, Delalé, secrétaires de leurs syndicats, ont été arrêtés pour des discours prononcés à la bourse du travail, dans des réunions corporatives, donc en réalité privées, pour des phrases qui ont été non pas constatées par un procès-verbal, non pas entendues par des citoyens, mais imaginées par des agents secrets et souvent provocateurs, répandus dans les milieux ouvriers et socialistes pour le service de la police du Gouvernement, et qui fournissent au besoin les déclarations plus ou moins vraies qui donnent prétexte à des poursuites.

M. Lasies. Là, vous avez raison.

M. Edouard Vaillant. On n'avait pas vu cela depuis de longues années.

M. Lasies. Depuis la Haute Cour.

M. Edouard Vaillant. Il y a longtemps qu'on n'avait pas poursuivi cette politique de prévention ou de police que poursuit aujourd'hui M. Clemenceau.

La question se pose donc très nettement; les journaux qui applaudissaient M. Clemenceau dans l'exercice de cette politique de prévention et de police l'invitent à continuer; ils déclarent qu'il n'y a qu'une chose à faire: frapper les syndicats dans la confédération générale du travail, c'est-à-dire dans un organisme représentant l'unité ouvrière corporativement organisée.

C'est contre cette classe ouvrière, que M. Clemenceau prétendait n'avoir jamais rencontrée, mais qu'il rencontre ici visible, certaine, sous cette forme d'organisation corporative, qu'on l'invite à marcher sans s'arrêter, jusqu'au bout.

Il s'est cependant arrêté faute de pouvoir aller jusque-là, parce que la confédération générale du travail, contrairement à ce que disent les organes qui engagent le Gouvernement à la frapper, est purement et simplement organisée comme la corrélation, la mise en rapport des divers syndicats ouvriers. Elle n'est pas une organisation de parti, elle n'a ni centralisation ni direction quelconque; c'est la confédération de tous les syndicats et de toutes leurs unions, chacun autonome et seul responsable de ses actes. Simple coordination de ces syndicats, la confédération générale du travail n'a pas à répondre pour eux. De plus, elle est absolument d'accord avec la loi. Les hommes très intelligents, qui sont secrétaires de la confédération ou secrétaires des syndicats et nullement dirigeants de ce mouvement si considérable et sans aucun équivalent, n'auraient jamais commis la bévue de ne pas accomplir les formalités simples et nécessaires pour se mettre d'accord avec la loi et de ne pas faire les déclarations requises pour que le mouvement se pût développer librement. Le fond plus que la forme leur importe.

Ce n'est pas, en effet, l'accomplissement de ces conditions légales particulières qui donne ou ôte à la confédération générale du travail sa valeur et son développement, c'est la conscience même que, de plus en plus, ont les ouvriers de la nécessité pour eux de s'organiser corporativement, de réaliser l'unité corporative ouvrière, au même titre que l'unité politique du prolétariat dans le parti socialiste. C'est sous cette formation corporative ouvrière dans sa tendance syndicale, et en même temps émancipatrice, donc révolutionnaire, que la confédération générale du travail s'est constituée et a rencontré le parti socialiste, les deux organismes se complétant l'un l'autre, mais, dans leurs fonctions distinctes, restant entièrement indépendants l'un de l'autre et marchant au même but. Elle représente véritablement le mouvement syndical, le mouvement conscient d'organisation du prolétariat pour sa lutte syndicale, comme le parti socialiste représente son mouvement politique pour son émancipation. Voilà pourquoi

nous la défendons avec le droit d'organisation syndicale, comme nous défendrions le parti socialiste lui-même. Pour nous, en effet, l'organisation syndicale est de même nécessité et valeur que l'organisation socialiste dont elle est une condition d'existence, c'est pour nous une question de vie et de mort, et nous tenons pour criminel qui oserait y toucher. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Mulac. Et le sabotage, n'est-il pas criminel?

M. Edouard Vaillant. Certaines personnes, comme vous, monsieur Mulac, se servent de telles ou telles déclarations, notamment de celles relatives au sabotage, dans un sens autre que celui employé par des syndicalistes. Nous pourrions discuter à cet égard, mais je ne veux pas allonger et faire dévier le débat. Qu'il me suffise, à propos de sabotage, de citer le sabotage parlementaire de la loi du repos hebdomadaire... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Et le sabotage de la liberté, le sabotage du droit?

M. Edouard Vaillant. ... le sabotage des industries alimentaires...

M. Bouveri. Le sabotage des farines!

M. Edouard Vaillant. ... le sabotage des farines, comme dit mon collègue M. Bouveri, et tant d'autres.

M. Lasies. C'est moi qui ai dénoncé le premier les fraudes sur les farines.

M. Edouard Vaillant. Je pourrais aussi, à ce propos, montrer la différence qu'il y a entre les ouvriers qui défendent leur salaire et leur organisation et ceux qui, au contraire, les commandent et les dominent, qui n'ont qu'à défendre leurs bénéfices et recherchent, par la fraude, les gains illicites.

Dans une discussion précédente, M. Clemenceau a parlé et peut-être les ministres chercheront-ils à en tirer argument, de telles ou telles déclarations, de telles ou telles paroles qui, pour eux, sont coupables. Nous n'avons pas à prendre telle ou telle expression d'opinion de tel ou tel membre soit du parti socialiste, soit de la confédération générale du travail, comme l'expression de la pensée du parti socialiste ou de la confédération.

Dans la confédération générale du travail comme dans le parti socialiste, la pensée, les opinions sont libres, et comme le Clemenceau d'autrefois, nous discutons ces opinions, nous ne voulons pas les réprimer. Par conséquent, tous ceux qui, dans la confédération du travail, comme dans le parti socialiste, expriment sur telle ou telle question, par exemple sur l'antimilitarisme, leurs opinions particulières, n'engagent qu'eux jusqu'à ce que l'organisation elle-même à qui ils appartiennent les ait adoptées. Les manifestes et les résolutions de nos congrès, soit de la confédération, soit du parti socialiste, formulent seuls notre doctrine, notre tactique, la direction de notre action, notre politique. Quant aux membres de la confédération et du parti, ils sont libres de chercher à les modifier en leur sens par la propagande et la discussion.

Il n'y a de véritables déclarations, représentant les opinions de l'ensemble des syndicats comme de l'ensemble des fédérations et du parti, que les déclarations des congrès. C'est de ces déclarations seulement que nous sommes responsables, que la confédération et le parti socialiste sont responsables, chacun pour leur compte.

Dans une discussion précédente, M. Clemenceau voulait opposer au parti socialiste les déclarations de quelques syndicalistes. Cette question n'a pas de raison d'être. Il a pu se produire quelques frottements à l'origine entre la confédération générale du travail et le parti socialiste, mais si le fait a pu se produire et si partiellement et localement il a pu en subsister quelque chose, cela n'a qu'une importance secondaire, cela n'a plus d'importance actuelle. La naissance de la confédération générale du travail, ardemment désirée et secondée par nous, a mis fin à toute ingérence politique dans les syndicats. Mais il était tout naturel qu'à l'origine le souvenir de ces ingérences passées produisît quelque défiance, et par suite quelques difficultés avec le parti socialiste qui n'était pas encore unifié; mais ce sont là choses du passé et il n'y a plus à parler de division, de conflit après les congrès tenus à Amiens par la confédération générale du travail et, à Limoges, par le parti socialiste. Il n'y a plus à parler de conflit entre deux organisations qui, dans leur indépendance absolue et dans leurs rôles corporatif et politique distincts, sont des organismes complémentaires de la classe ouvrière, pour son action totale, qui deviendra, par la force des choses, de mieux en mieux coordonnée, l'une, représentant l'unité corporative, l'autre l'unité politique du prolétariat français.

Mais, par le fait même des actes antiouvriers du Gouvernement, par le fait même du progrès des syndicats, organisant tous les employés et ouvriers des services privés et publics, la question du droit syndical devient la question politique première de l'époque présente, la plus importante qui se soit agitée dans la République depuis de longues années. C'est pour l'envisager rapidement que je prends maintenant la parole, puisque nos collègues, je le répète, ont admirablement démontré dans la dernière séance l'illégalité, l'iniquité des mesures prises contre les fonctionnaires en qui on a méconnu, frappé le droit syndical dont on a prétendu empêcher l'exercice dans les services de l'Etat. L'exercice de ce droit est pourtant de première urgence pour le bon fonctionnement des services et la sécurité du droit des fonctionnaires.

Le Parlement a des responsabilités à prendre à ce sujet. Il a pour devoir d'exiger en faveur des ouvriers et des fonctionnaires que les mesures si arbitraires, si illégales soient rapportées, et non seulement que les syndicalistes et socialistes qui ont été arrêtés soient mis en liberté, mais plus encore que les fonctionnaires révoqués soient replacés, conformément à la justice, dans les fonctions qu'ils occupaient antérieurement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je reviens à la question syndicale en tant que question politique. Il ne s'agit pas de la résoudre ici; il s'agit pour vous de dire si vous reconnaissez ou si vous méconnaissez le droit d'organisation syndicale et de dire ainsi, en ce cas et ce moment, de quel côté de la barricade vous êtes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à gauche.*) Car votre réponse a la même valeur pour le développement même de la République; elle vous fait vous prononcer dans le sens du progrès ou dans le sens du recul. C'est le moment pour la majorité de se décider.

Quant à nous, nous sommes sans inquiétude, non pas sur l'issue du débat — c'est une question trop importante pour qu'un seul débat parlementaire la tranche — mais nous sommes sûrs de la victoire définitive et certainement prochaine, parce que toute la classe ouvrière, de plus en plus consciente, est avec nous dans un combat qui intéresse sa vie même et qui n'intéresse pas moins le développement de la République. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le comte du Périer de Larsan. C'est ce qu'il faudrait démontrer.

M. Edouard Vaillant. Il s'agit en effet de savoir si l'Etat conservera les formes, la constitution monarchiques, impériales et centralisées d'autrefois...

M. le marquis de Rosanbo. Ce serait une bien grande anomalie.

M. Edouard Vaillant. ... ou bien s'il prendra des formes républicaines et démocratiques qui l'achemineront d'une façon certaine vers les formes sociales dans lesquelles il se résoudra.

C'est là, messieurs, la grosse question, la plus importante des questions politiques qui aient jamais été posées dans un Parlement. C'est sur cette question qu'il faudra vous prononcer.

M. le marquis de Rosanbo. La réponse est toute faite.

M. Edouard Vaillant. Or, de même que dans le développement du mode de production capitaliste s'engendrent les forces de transformation qui amènent et amèneront la substitution, à la production et à la propriété capitalistes, de la production et de la propriété sociales, de même, et d'une façon correspondante, comme conséquence, se produisent dans les institutions politiques les forces et formes de transformation sociale qui substitueront... (*Bruit sur divers bancs à gauche.*)

M. Lasies. Monsieur le président, demandez à la réaction radicale d'écouter l'orateur.

M. le président. Monsieur Lasies, veuillez garder le silence.

M. Maurice Allard. Vous n'êtes pas le Gouvernement, monsieur Lasies.

M. Alexandre Blanc. Vous n'êtes encore que le collaborateur du Gouvernement.

M. Lasies. Je me borne à réclamer le silence.

M. le président. Oui, mais vous faites plus de bruit, en réclamant le silence, que ceux auxquels vous reprochez de ne pas écouter. (*Très bien! très bien!*)

M. Edouard Vaillant. ...de même, disais-je, que dans la société capitaliste, dans le mode de production capitaliste se développent les forces économiques qui transforment et qui transformeront le mode de production capitaliste, la propriété capitaliste en production et en propriété sociale, de même se développent politiquement les forces de transformation qui substitueront aux formes de l'Etat centralisé, monarchique et impérial les formes républicaines et démocratiques, évoluant nécessairement vers les formes sociales. Dans cette société nouvelle, sans Etat, ni classes, sera enfin constituée une libre société de travailleurs égaux et associés. Ce sera l'aboutissant normal du développement d'une société où la domination et subordination des classes est encore maintenue par l'Etat.

Il s'agit et c'est la question politique qui se pose pour vous, il s'agit de savoir si vous voulez que ce développement se fasse normalement ou au contraire contre vos résistances. Votre réponse à la question syndicale, votre décision pour ou contre le droit syndical le dira.

Le syndicat est, en effet, l'élément générateur qui dans la société transformée deviendra cette société ou l'association des producteurs, et ce syndicat ouvrier est actuellement, en se fédérant librement, l'organisation qui réalise la force corporative du prolétariat luttant avec sa force politique, avec son parti socialiste pour son développement, pour son émancipation.

Par le développement de ces associations syndicales, de cette unité ouvrière corporative se forment donc les cadres de la société nouvelle conduite à son émancipation des jougs de l'Etat et du capitalisme, sous l'influence et sous l'effort du socialisme qui lui montre la voie de l'émancipation et qui, constitué comme parti, combat pour cette émancipation.

Voilà, messieurs, la question. Quoi que vous fassiez, la force des choses, le parti socialiste aidant et l'organisation syndicale progressant, malgré tous les obstacles transformera la société capitaliste en société socialiste de producteurs associés, où une administration non plus liée au sol mais professionnelle, une administration des choses, comme l'a depuis longtemps dit le socialisme, remplacera l'Etat, l'Etat de classe.

L'Etat, en effet, et sous des formes diverses depuis son origine, n'a été jusqu'ici que le pouvoir de coercition des classes dominantes maintenant dans la subordination les classes dominées. Il a été, pour le maintien du privilège économique et politique des classes dominantes, le pouvoir de coercition subordonnant les classes dépossédées et divisant ainsi la société contre elle-même. Mais, dans notre société actuelle, au fur et à mesure que la démocratie s'est développée et sous l'influence ouvrière et socialiste, l'Etat a été obligé d'assumer des fonctions sociales où il représentait l'ensemble de la société. Il a dû assumer, en les socialisant, certaines fonctions et c'est le commencement de la socialisation totale de ses fonctions qui le supprimera, dans la société nouvelle de producteurs égaux associés.

C'est ainsi que, par une socialisation première de certaines de ses fonctions actuelles l'Etat devient instituteur, postier, télégraphiste, directeur de chemins de fer, directeur de services publics. Malheureusement, dans ce progrès incontestable, l'Etat garde ses mœurs autoritaires; l'Etat veut maintenir dans ses services publics, l'ancien régime monarchique et centralisateur d'autorité, au lieu d'y adapter une organisation vraiment sociale dont l'organisation syndicale fournit l'indication, en y associant tous les participants actifs pour leur gestion. Au lieu de cela, l'Etat veut tenir sous sa direction capitaliste et à sa discrétion, dans leurs conditions de travail et de liberté, ses employés, qui sont pour lui des sujets.

M. le marquis de Rosanbo. Il est extraordinaire qu'après trente-cinq ans de République on en soit encore là.

M. Edouard Vaillant. C'est ainsi que commence déjà, dans les faits, cette socialisation des fonctions de l'Etat, mais sous les formes qui lui conviennent, avec le refus pour les ouvriers et employés du droit syndical qui est leur première et légitime revendication. Et il importe, non seulement à la classe ouvrière mais à toute la société, qu'ils le fassent prévaloir; car, ainsi seulement, ils pourront défendre leur indépendance, leur liberté et participer de plus en plus à une gestion toute d'intérêt public et prouvant au public que l'intérêt ainsi compris des fonctionnaires et le sien sont identiques.

L'Etat non seulement n'en a pas conscience, mais résiste; c'est le pouvoir de la bourgeoisie qu'il veut maintenir dans ses formes anciennes, c'est son autorité qu'il veut maintenir sur ses fonctionnaires dits de gestion aussi bien que sur ceux dits d'autorité et qui, par le droit syndical conquis, grâce au concours de la classe ouvrière, deviendront les agents les plus actifs de la socialisation des fonctions de l'Etat, de sa démocratisation progressive et enfin de sa transformation sociale concordant avec la transformation sociale de la production et de la propriété. La force des choses y contribuera par le progrès inévitable de la concentration capitaliste aboutissant nécessairement à la concentration supérieure résultant de la création des services publics. Pour l'efficacité même de ces services et par l'effet concordant des nécessités de la concurrence économique et de l'action syndicale de leurs employés et ouvriers, les formes autoritaires feront de plus en plus place aux formes d'association productrice et de gestion réalisées par l'association des ouvriers et employés, garantis ainsi contre l'arbitraire de leurs chefs et gérant de façon de plus en plus autonome le service public, tout à l'avantage de la société.

Ce qu'il faut, c'est que ces services qui sont, je le répète, un commencement de socialisation des fonctions de l'Etat dans la société future, se rapprochent de plus en plus des fonctions sociales, et que, par conséquent, l'esprit d'autorité disparaisse de plus en plus.

C'est bien la conception des fonctionnaires qui vous réclament le droit syndical et qui, au lieu de rester à la discrétion de leurs chefs, veulent en user pour se garantir et améliorer avec leur situation le fonctionnement de services publics, qui seulement ainsi peuvent, en se démocratisant, prospérer.

Voilà la pensée consciente qui commence à pénétrer de plus en plus parmi les employés de ces services publics; aussi le syndicalisme ne s'est pas arrêté aux services d'Etat, mais les a pénétrés; ces syndicats de fonctionnaires sont une nécessité du présent et de l'avenir aussi grande que les syndicats d'ouvriers et d'employés de l'industrie privée, et nécessaires à la formation de l'unité organisée de la classe ouvrière.

Pour nous, cela a une importance d'autant plus grande que si les hommes qui sont au service de l'Etat restaient les agents de l'autorité de l'Etat actuel, de cet Etat centralisé et d'autorité armé contre la classe ouvrière, si les agents, dans ces services publics devenaient les agents de cette autorité contre eux-mêmes, contre leur classe, nous aurions à craindre que les résistances du pouvoir fussent beaucoup plus longues et beaucoup plus difficiles à vaincre. Mais il n'en est plus ainsi; il n'est plus maintenant de fonctionnaire intelligent qui ne sache que les fonctions qu'il exerce, il devrait les exercer dans des conditions d'autonomie personnelle et collective en même temps que d'intérêt public, et que son premier devoir est, à cet effet, de rallier les rangs de la classe ouvrière organisée et de contribuer à son unité.

Voilà pourquoi la formation des syndicats de fonctionnaires est un des éléments nécessaires du développement syndical que vous ne pouvez arrêter et que l'intérêt du développement normal de la République dominant pour vous l'intérêt de classe devrait vous faire favoriser. Leur effort de constitution et de développement se trouve conforme à la force des choses et agit dans le sens d'une évolution irrésistible et que tous vos efforts d'ailleurs ne pourront pas arrêter.

Si le souci du développement de la République guidait vos votes, vous feriez place nette, vous inviteriez à se retirer, en le blâmant de ses excès de pouvoir et d'illégalités, un gouvernement dont tout l'effort se dirige contre la constitution syndicale de la France ouvrière. Mais si regrettable que

soit, s'il est négatif, votre vote d'aujourd'hui, ce ne sera pour nous que l'échec d'un premier engagement. Si ce n'est pas avec votre concours que seront renversées les premières barrières que le Gouvernement cherche à dresser devant l'organisation syndicale qui est le complément de l'action socialiste, si vous voulez en élever d'autres plus fortes, malgré vous et contre vous elles seront renversées les unes après les autres. Et avec le prolétariat tout entier, avec le prolétariat des fonctionnaires comme avec le prolétariat de l'industrie privée, syndicalement organisé et uni dans la confédération générale du travail, avec le parti socialiste tout entier, nous soutiendrons et nous mènerons de toute notre énergie la lutte jusqu'à la victoire qui assurera la liberté syndicale ouvrière et le développement socialiste de la République. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Steeg pour développer son interpellation.

M. Steeg. Messieurs, les discours que vous avez entendus me permettent d'abréger les observations que je comptais présenter; les discours que vous attendez m'y obligent.

Je ne suivrai pas l'exemple d'un certain nombre des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Ils ont attaqué, sinon avec violence, au moins avec vivacité, le Gouvernement. Ils lui ont reproché, les uns, sa longue faiblesse, les autres sa brusque brutalité. Il me semble qu'il y a quelque injustice à rendre le Gouvernement, et le Gouvernement seul, responsable d'une situation qu'il n'a pas améliorée, mais que très certainement il n'a pas créée. Déjà, sous le ministère Rouvier, la question qui nous préoccupe s'était posée. Elle existait aussi sous le ministère de l'honorable M. Sarrien. M. Rouvier, comme M. Sarrien, avait espéré que le temps aplanirait les difficultés. C'est ce qui se serait très certainement produit, si ces difficultés tenaient simplement à des causes passagères, accidentelles.

Elles se sont au contraire accrues, le malaise s'est fait plus vif. Pourquoi? Parce qu'il tenait à des causes beaucoup plus profondes. Le mouvement de syndicalisme chez les fonctionnaires n'est pas dû simplement aux excitations subversives d'un certain nombre de membres de la confédération générale du travail. Il ne tient pas non plus uniquement aux manœuvres intéressées de ceux qui voudraient en tirer un profit électoral pour un parti. Cette agitation, ce mouvement sont dus au développement excessif et parfois scandaleux du favoritisme dans nos administrations. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce que je dis là — la Chambre voudra bien me rendre ce témoignage — ne m'est inspiré ni par les circonstances actuelles, ni par une opposition même momentanée au Gouvernement. Permettez-moi de vous rappeler, messieurs, que l'année dernière, lors de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur, je vous signalais d'une façon très pressante le mouvement de ces associations qui allaient se faire de plus en plus nombreuses, de plus en plus actives et de plus en plus indiscrètes, qui ne se contenteraient pas d'unir la force de leurs membres, mais qui essayeraient même de se relier les unes aux autres pour défendre, avec une autorité accrue, des droits incontestables et qui malheureusement ne se défendaient pas tout seuls. (*Très bien! très bien!*)

M'adressant au ministre de l'intérieur d'alors, je lui disais :

« Si ce mouvement syndical vous inquiète ou inquiète quelques-uns de vos collègues, il y a un moyen très simple de le prévenir; vous pouvez l'empêcher de devenir dangereux en le rendant tout à fait inutile. Assurez à tous les fonctionnaires les garanties sérieuses et durables que je vous demande pour leur nomination et pour leur avancement. »

Ce mouvement d'association s'est produit d'abord dans les administrations centrales, car c'est d'abord dans les hautes sphères que l'on a constaté ce favoritisme.

Mais il descend, par une contagion fâcheuse et par une sorte de cascade rapide, du haut en bas, du ministère au département et du département à la commune. (*Très bien! très bien!*)

Et, messieurs, permettez-moi d'insister sur ce point, si disgracieuse que mon insistance puisse paraître à quelques-uns, si désagréable qu'elle me soit à moi-même, puisque je risque de froisser des hommes qui sont parfois victimes d'un mal qu'ils n'ont pas créé. Je crois cependant utile de le faire, au moment précis où le Gouvernement frappe avec une extrême sévérité des fonctionnaires qui, en des termes que je n'approuve pas et dans des circonstances que je n'ai pas à examiner en détail, se sont livrés à des manifestations qui ont pu lui déplaire.

Je dis qu'il y a pour eux des circonstances très atténuantes. Je crois que jamais occasion ne fut plus favorable à l'indulgence. Jamais il ne fut plus facile de constater que la responsabilité engagée n'est pas seulement celle des fonctionnaires qu'on a frappés. Jamais il ne fut plus loyal de reconnaître que le Gouvernement et le Parlement aussi sont pour beaucoup dans l'attitude qu'ont eue ces fonctionnaires révoqués. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La question qui se pose à nous ne peut être résolue par des circulaires, par des poursuites ou des condamnations. Ce n'est pas une affaire de police, c'est une difficulté d'ordre politique. Il faut que nous tenions la promesse faite dès le ministère de M. Rouvier. Il faut que nous donnions à tous les fonctionnaires un statut légal et régulier qui leur dise très exactement et ce qu'ils peuvent et ce qu'ils doivent, de telle sorte qu'il ne leur arrive plus désormais d'être frappés sans avoir été avertis.

Jamais, messieurs, cette question syndicale n'aurait ému l'immense majorité des employés de l'Etat, surtout soucieux de vie calme, de tranquillité obscure, de labeur régulier, d'avancement modeste mais assuré, s'ils n'avaient cru deviner que le syndicat pouvait devenir un moyen de lutter contre des procédés qui profitent à quelques privilégiés, mais qui nuisent aux intérêts du plus grand nombre des employés publics et qui surtout — et c'est ce qui me touche le plus — compromettent gravement le bon fonctionnement des services de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

M. Massabuau. C'est un mal que j'ai dénoncé.

M. Steeg. Le mal existe. Nul ne le conteste. Tout le monde reconnaît qu'il décourage tout effort, paralyse toute bonne volonté et crée dans nos administrations des habitudes d'inertie et des sentiments de mécontentement. Vous n'avez pas oublié que dans la déclaration ministérielle que l'honorable M. Sarrien lisait à cette tribune, il nous disait :

« Nous sommes résolus à donner aux fonctionnaires toutes les garanties nécessaires contre l'arbitraire et le favoritisme. »

Et l'honorable M. Clemenceau, à son tour, insistait :

« Nous vous proposerons de donner aux fonctionnaires des garanties contre l'arbitraire par un statut régulier. »

Messieurs, qu'a-t-on fait pour remédier à ce mal, qu'a-t-on fait pour l'atténuer, qu'a-t-on fait pour le supprimer? Je crois que ce qui existait, il y a un an, existe encore aujourd'hui.

La plupart des hauts emplois de l'administration, en tout cas ceux qui fatiguent le moins et rapportent le plus, ne sont donnés aujourd'hui comme hier, ni aux fonctionnaires les plus anciens — ce qui n'est qu'un demi mal — ni, ce qui est plus grave, à ceux qui ont fait preuve d'intelligence, d'activité et de compétence dans leurs carrière. Ils reviennent à de jeunes attachés qui après avoir fait le gracieux ornement de l'antichambre ministérielle vont occuper les meilleurs postes dans l'administration et dans les sous-préfectures. La précocité de leur génie, la fréquentation des ministres d'hier et de demain semblent leur conférer un droit de domination sur les hommes assez maladroits pour demander l'amélioration de leur sort non pas à leurs relations mais à leur travail. (*Très bien! très bien!*)

Tandis que le plus grand nombre stationne, piétine, attendant avec énervement, parfois avec colère, leur tour, les privilégiés passent, brûlent les étapes. Ils ont un coupe-file. (*Rires.*)

Je ne veux pas, messieurs, citer ici de noms propres, je ne veux pas me laisser aller à faire des individualités, car ma pensée n'est pas de faire le moindre scandale; je n'ai pas à dresser devant la Chambre ce qu'on pourrait appeler le « Gotha de l'arrivisme » (*Rires.*). Ce que je veux, c'est attirer sur ce point l'attention du Gouverne-

ment et du Parlement pour leur demander s'ils ne pensent pas que les avantages qu'on a donnés si généreusement aux uns n'excuseraient pas une mesure d'indulgence et de bienveillance en faveur des autres. Vous ne pouvez pas penser et vous ne voudrez pas dire, messieurs, que l'arbitraire dans la faveur doit avoir pour compensation l'arbitraire dans la sévérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Messieurs, je ne passerai pas en revue les grandes administrations de l'Etat. Je ne vous reparlerai pas longuement du ministère de l'intérieur, l'ayant déjà fait l'an passé. S'il est admis que préfets et sous-préfets dépendent uniquement de l'autorité du ministre, il n'y a là ni conditions de nomination, ni conditions d'avancement. Ne pensez-vous pas cependant que lorsqu'un sous-préfet extrêmement jeune vient remplacer un homme qui était arrivé tardivement à cette situation, il n'y a pas là un exemple démoralisant pour le public, démoralisant aussi pour les autres fonctionnaires qui se disent qu'il vaut mieux séjourner quelques semaines dans l'antichambre du ministre que de faire pendant des années preuve de zèle professionnel, d'intelligence et de dévouement? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Ceux qui cependant, ont quelque ambition légitime, que font-ils? Ils se disent que l'essentiel n'est pas de travailler, mais d'avoir d'avantageuses relations. Qu'arrive-t-il alors? C'est que certains caractères s'abaissent, alors que d'autres caractères s'aigrissent. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Vous vous rappelez, messieurs, il n'y a pas de cela très longtemps, que le conseil d'Etat était amené à casser un certain nombre de nominations irrégulières et illégales. Il en est quelques-unes particulièrement qui avaient été si grossièrement irrégulières qu'il faillit y avoir, vous le savez, une plainte pour faux en écriture publique.

Je n'insiste pas sur tous les faits qui sont connus. Je puis cependant remarquer qu'il persiste, malgré tout, quelque chose des anciens abus. A l'administration centrale du ministère de l'intérieur, alors que l'avancement a été extrêmement ralenti par une heureuse réorganisation opérée par l'honorable ministre de l'intérieur, les deux seuls postes d'avancement qui aient été accordés depuis quelques mois l'ont été à deux secrétaires de ministres.

Je remarquerai aussi — et le cas n'est pas unique — que tel fonctionnaire, à vingt-huit ans, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine, puis, quelques mois après, conseiller de préfecture de la Seine, emploi de 10,000 fr., généralement réservé à d'anciens préfets.

Dans l'administration des finances — je vais passer très rapidement — il en est exactement de même. Tous les directeurs généraux ou directeurs du ministère des finances, depuis quelques années ont été nommés à l'âge de trente ans, de trente-deux ans et demi, de trente-quatre ans. Si je signale ce fait, ce n'est pas pour m'en prendre à ces directeurs dont je ne veux pas contester la valeur; mais parce que ces directeurs devraient comprendre que ceux qui ont été leurs camarades, que ceux qui ont passé les mêmes concours qu'eux et qui se voient distancés à ce point, puisque c'est à peine si, à trente-huit ou quarante ans, ils occupent des postes avec un traitement de 3,500 ou de 4,000 fr., en éprouvent véritablement quelque rancœur. Il n'est personne qui ne comprenne un tel sentiment. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et, vraiment, il est une chose, messieurs, qui m'étonne encore : c'est que le loyalisme républicain, la coquetterie professionnelle subsistent avec tant de vigueur dans nos administrations et que l'on n'y rencontre pas un plus grand nombre de révoltés ou de réactionnaires. Il ne faudrait cependant pas abuser de leur modération.

La cour des comptes est le refuge accueillant, on peut le dire, de l'élite élégante des cabinets ministériels. (*On rit.*)

Et il n'est pas rare de voir tel chef adjoint ou sous-chef de cabinet appelé d'emblée au poste de conseiller référendaire à la cour des comptes, à l'âge de trente ans, de vingt-neuf ans ou même de vingt-sept ans. (*Exclamations et mouvements divers.*) Et c'est ainsi que l'on assiste à ce spectacle étrange — je le soumets à la bonne foi de tous — d'un candidat refusé à l'examen de l'auditoriat à la cour des comptes et nommé quelques années après conseiller référendaire à cette même cour, avec dix ans d'avance sur celui qui a été reçu premier au concours où lui-même était refusé. (*Nouvelles exclamations.*)

M. de Gailhard-Bancel. Il y a des candidats malheureux.

M. Henry Ferrette. Et le chef de cabinet de M. Caillaux?

M. Steeg. Je ne m'occupe pas de savoir quel était l'heureux privilégié. Je dois même dire que M. Caillaux s'est efforcé d'établir dans son département des règlements précis. Je ne fais ici, messieurs, à aucun ministre une querelle personnelle. J'essaye en ce moment de vous montrer tout simplement comment il peut y avoir quelquefois un mouvement d'impatience, d'inquiétude, de colère, peut-être même de révolte, chez ceux qui voient ce qui se passe et qui ne bénéficient pas des mêmes faveurs.

M. Magnaud. Vous pouvez parler aussi des magistrats.

M. Steeg. Vous y tenez, mon cher collègue, j'y viens. Au ministère de la justice — on l'a souvent signalé à la tribune — existent les mêmes errements. Au conseil d'Etat il est avantageux de ne point passer par les concours. On peut alors, à vingt-sept ou vingt-huit ans, occuper la situation de maître des requêtes au conseil d'Etat. Ceux qui ont consacré des efforts réels à subir des épreuves difficiles ne peuvent y arriver avant trente-cinq ou quarante ans, à moins qu'ils n'aient fait un profitable séjour dans cette région bénie des cabinets ministériels. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous parcourir la liste des dernières nominations de conseillers à la cour de cassation? Vous verrez que sur sept nominations, cinq ont été accordées à d'anciens directeurs des cabinets ministériels. Ceux qui arrivent par l'antichambre du ministre entrent à la cour de cassation à l'âge de quarante-deux, de quarante-neuf ou de cinquante ans, ceux qui, au contraire, ont suivi étape par étape la carrière de la magistrature, sont nommés à soixante et un ans, soixante-cinq ans ou soixante-sept ans.

Au ministère des colonies, mêmes faits peut-être un peu plus surprenants encore; nous voyons des nominations de secrétaires généraux à moins de trente ans, alors que ceux qui ont passé les concours de l'école coloniale, quand les circonstances leur ont été très favorables, quand ils ont séjourné pendant quinze ou vingt ans dans les colonies, n'arrivent aux mêmes emplois qu'à trente-huit ou à trente-neuf ans. Je ne parle pas des nombreux gouverneurs payés sur le budget des colonies, qui vivent à Paris et qui connaissent par ouï-dire la colonie qu'ils devraient habiter et administrer. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Les règlements devraient être tutélaires, ils devraient protéger les fonctionnaires des administrations de l'Etat, ils ne sont pas observés. Permettez-moi de citer rapidement l'exemple suivant :

Au ministère des affaires étrangères, un décret portant la date du 29 mai 1902, décide que « les vice-consuls de 3e classe sont nommés par décrets parmi les élèves vice-consuls âgés de plus de vingt-cinq ans ».

Or une nomination du mois de novembre 1905 appelle au poste de vice-consul — non pas de 2e, mais de 1re classe — un jeune homme qui avait à ce moment-là, vingt-quatre ans. Il s'agit ici vous le voyez d'une nomination doublement irrégulière, puisque le fonctionnaire n'avait pas l'âge voulu et qu'il n'avait pas en outre accompli, dans la 2e classe, le stage réglementaire de trois années.

Jusqu'à présent, messieurs, l'Université avait été à l'abri de cette pression extérieure exercée par les influences politiques; elle avait été protégée par ses concours, par ses règlements, par la haute autorité morale et intellectuelle de ses chefs. Or, en avril dernier, les professeurs des lycées et collèges de France, réunis en congrès, votaient à l'unanimité le vœu suivant :

« Le congrès émet le vœu,

« Que le ministre choisisse les inspecteurs généraux parmi les universitaires les plus qualifiés par leur compétence scientifique et professionnelle. »

Quand on connaît la tenue, la discrétion et la modération des professeurs de l'enseignement secondaire, on est amené à penser qu'ils ont dû éprouver une émotion bien

vive pour se laisser aller à une manifestation de ce genre.

En effet, au mois d'avril de cette même année, un homme que je ne connais pas et que je me garde d'incriminer — il est naturel qu'il saisisse l'heureuse occasion que les circonstances lui offrent — mais qui, il y a deux ans, n'était pas encore licencié ès lettres, se voit, tout d'un coup, appelé au poste élevé d'inspecteur général de l'instruction publique pour les économats. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Après vingt-sept années de services universitaires!

M. Steeg. M. le ministre me fait observer que le fonctionnaire qu'il a appelé à cette haute fonction avait vingt-sept années de services universitaires,et sans doute il me dira qu'en appelant à cet emploi un professeur de collège, un modeste serviteur de l'Université, il a accompli un acte généreux et démocratique. Ce serait vrai si l'organisation de l'Université n'était pas profondément et essentiellement démocratique.

Dans l'Université, celui qui aime son métier, qui aime l'étude et qui est intelligent peut être appelé aux plus hauts postes, parce qu'il peut accéder aux plus hauts grades; personne n'est empêché de passer les concours et les examens et, dans le cas particulier que je signale, monsieur le ministre, le fonctionnaire qui n'a conquis sa licence qu'en 1905, était déjà boursier de licence en 1881.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est à son honneur.

M. Steeg. Oui, mais il n'a été licencié qu'en 1905! Je ne veux pas insister davantage sur ce point, monsieur le ministre. En ce moment, je vous assure que sans acrimonie et sans hostilité — et tous mes collègues qui sont ici et qui appartiennent à l'Université pourront vous le dire — je suis l'interprète très modeste, très maladroit peut-être, mais très sincère, de l'émotion profonde qu'a éprouvée l'Université républicaine quand cette nomination lui fut connue. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Encore un mot sur une des nominations faites au ministère de l'instruction publique.

Il y a quelques mois, on nommait comme inspecteur adjoint des monuments historiques un jeune homme qui n'est pas encore majeur. (*Exclamations et rires sur un grand nombre de bancs.*)

M. Lagasse. Place aux jeunes!

M. Steeg. Nous avions autrefois des généraux de quinze ans; nous avons maintenant des inspecteurs de vingt ans! (*Nouveaux rires.*)

Voici pourquoi j'ai cité ces faits, monsieur le ministre : vous avez su montrer un cœur très bon vis-à-vis d'hommes auxquels vous vous intéressez. Montrez un peu de cette indulgence, de cette bienveillance vis-à-vis d'autres hommes qui n'ont peut-être pas été de très bons courtisans, mais qui ont été de bons camarades. Ils se sont engagés pour leurs camarades, ils ont peut-être été plus loin qu'ils ne le devaient, mais comment pouvaient-ils savoir quelles étaient exactement leurs obligations, puisque jamais vous ne les leur avez indiquées d'une façon précise? Vous ne les en avez pas moins frappés sans leur avoir adressé de blâme préalable ou d'avertissement. Vous avez eu tant de générosité pour les privilégiés que je vous demande un peu d'humanité pour les révoqués. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Si j'ai signalé quelques faits — vous savez tous qu'il ne serait pas difficile de développer assez longuement le tableau que très rapidement j'ai mis sous vos yeux...

M. Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Faites donc!

M. Steeg. ...J'ai dit ce que je croyais devoir dire.

... Ce n'est pas le moins du monde pour contrister les heureux bénéficiaires de ces générosités ministérielles, ce n'est pas non plus pour embarrasser les ministres d'aujourd'hui ou les ministres d'hier. Ce que j'ai voulu très simplement, c'est essayer de vous montrer combien il y avait de circonstances atténuantes, sérieuses, très sérieuses, pour ceux qui se laissent aller à certains moments à des mouvements maladroits, déplaisants, répréhensibles, même, si vous le voulez je le veux avec vous, d'incorrecte irritation.

Je vous demande d'être indulgents, et cela pour plusieurs raisons. D'abord parce que si ces fonctionnaires ont été aux syndicats, c'est que pendant longtemps on l'a toléré, c'est que des ministres d'aujourd'hui — je ne crois rien dire ici qui puisse être contesté — les y ont encouragés avec les mêmes arguments que ceux dont je me suis servi.

Permettez-moi de faire une citation, je n'en abuserai pas, monsieur le président du conseil. Lorsqu'on a, comme vous, pendant une longue et belle carrière, écrit tous les jours et que l'on a fixé dans les journaux ou entre les livres sa pensée mobile sur les incidents changeants de notre vie politique, il est facile de constater quelques différences dans les formules dont vous vous êtes jadis servies et celles que vous emploieriez aujourd'hui.

Permettez-moi cependant de vous citer ce passage dans lequel vous disiez :

« Que deviendrions-nous si, au lieu d'avoir affaire à des individus isolés, instruments dociles ou brisables à volonté, il nous fallait compter avec la force de résistance dont leurs groupements ou sociétés armeraient nos sous-ordres?

« Plus d'arbitraire, plus de favoritisme, plus d'indifférence ou de dédain pour les légitimes revendications des fonctionnaires! »

M. le président du conseil. Très bien! Demandez donc aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur s'ils ont à se plaindre que j'aie violé les règlements et demandez-leur donc, quand cela est arrivé, comment je leur ai donné satisfaction. Trouvez-en un qui se lève contre moi!

M. Steeg les connaît. C'est par eux qu'il est renseigné. Qu'il le fasse!

M. Steeg. Je ne voudrais pas que l'on vînt dire que les renseignements que j'apporte...

M. le président du conseil. Ce n'est pas un mystère.

M. Steeg. ... je les ai par des indiscrétion de ceux-ci ou de ceux-là. Il suffit, monsieur le président du conseil, pour avoir ces renseignements de consulter l'annuaire des différents ministères...

Un membre au centre. Et de lire le *Journal officiel.*

M. Steeg. ...d'aujourd'hui même.

L'honorable M. Viviani disait lui aussi :

« C'est le favoritisme abominable dont sont victimes tous les fonctionnaires non protégés par les dieux influents du parlementarisme qui a déterminé l'élan vers le syndicat chez certains fonctionnaires qui, sans cela peut-être, n'y auraient pas songé. »

M. le président du conseil. Vous n'avez peut-être jamais recommandé personne?

M. Steeg. Monsieur le président du conseil, vous me faites une objection personnelle.

M. le président du conseil. Je la fais à tout le monde et à moi-même.

M. Steeg. Vous me demandez si je n'ai jamais recommandé personne. Comment voulez-vous que je puisse faire autrement? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président du conseil. C'est admirable!

M. Charles Benoist. C'est tout le régime!

M. Steeg. L'objection de M. le président du conseil ne m'émeut pas plus qu'elle ne m'étonne.

Lorsque j'ai dénoncé les mêmes abus l'année dernière, j'ai rencontré les encouragements d'un certain nombre d'hommes qui sont maintenant sur ces bancs. M. le général Picquart notamment, dans un article paru dans l'*Aurore*, m'approuvait et signalait de son côté les mêmes regrettables usages dans l'armée.

Aujourd'hui on ne m'approuve plus et M. le président du conseil croit me confondre en me disant: « N'avez-vous donc jamais recommandé personne ? » Mais, monsieur le président du conseil, je n'ai pas pu faire autrement, pour cette raison que ces recommandations étaient destinées à en contrebalancer d'autres. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si, monsieur le président du conseil, vous pouvez me citer un cas, un seul, où je sois venu chez vous ou chez un autre ministre pour vous demander une mesure contraire à des droits acquis ou à des règlements établis, je suis prêt à descendre immédiatement de la tribune. (*Très bien! très bien!*)

Oui, sans doute, nous avons pu, nous pou-

vons et nous devons intervenir. Mais c'est qu'en matière de recommandation, monsieur le président du conseil, il en est comme en matière de désarmement, il faudrait que tout le monde désarmât à la fois. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Lasies. Très bien! voilà une bonne idée.

M. Steeg. Et précisément si, pour mon compte personnel, et malgré les résistances que je rencontre chez un très grand nombre de mes amis, je suis partisan résolu d'une organisation très solide et très forte des associations et des groupements de fonctionnaires, c'est pour qu'ils vous protègent vous-même et pour qu'ils nous protègent aussi (*Très bien! très bien!*)

C'est pour qu'ils nous permettent d'employer une grande partie de notre temps à d'autres besogues que celles où nous apportons du dévouement, du zèle, mais forcément parfois une insuffisante compétence.

Je m'excuse, monsieur le président du conseil, de répondre si longuement à l'objection que vous m'avez adressée ; cependant je crois être ici en plein dans la question qui nous préoccupe. C'est à ce point de vue, et à ce point de vue précis, que j'entendais me placer en parlant des garanties à donner aux fonctionnaires.

Puisque tout à l'heure je faisais des citations, voulez-vous me permettre de vous lire encore le passage d'un discours qui fut prononcé à un congrès par un des plus hauts fonctionnaires du ministère de l'instruction publique? Vous allez voir que l'aveu vient non pas d'un député, non pas d'un ministre, mais d'un des directeurs de l'administration.

« Quelle que soit, disait-il, la conscience professionnelle de la plupart de nos inspecteurs d'académie, quel que soit leur courage, il y a cependant une limite où la possibilité, la faculté de résistance administrative est obligée de fléchir. »

Voilà ce que dit à des instituteurs le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique!

De son côté, le très distingué directeur du cabinet de M. Viviani, l'honorable M. Paul Boncour, a signalé ces syndicats de fonctionnaires comme le moyen « de réaliser un peu d'ordre dans l'anarchie administrative », lorsqu'il a dit, dans une formule extrêmement saisissante, qu' « il faut, par les syndicats de fonctionnaires, faire cesser cette contradiction d'une bureaucratie napoléonienne dans une constitution républicaine. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Pouvez-vous être surpris, alors, que les instituteurs répondent à ces appels, enregistrent ces aveux et se groupent pour se défendre? Pouvez-vous être surpris de voir que, dans leur effort d'organisation, ils soient gauches, inexpérimentés, brutaux peut-être et franchissent une limite qu'ils auraient sans doute respectée, si on leur avait dit ce qu'ils pouvaient faire et ce qu'ils devaient éviter? Ils auraient payé en modération la confiance qu'on leur aurait témoignée.

Messieurs, on me dira — et M. le président du conseil le disait à l'instant même: il existe des règlements tutélaires, qui protègent les fonctionnaires des administrations de l'Etat contre les influences que je signalais. Oui, mais ces règlements ont des mailles très lâches à travers lesquelles on peut passer: quelquefois on les tourne avec cynisme. Je ne dis pas cela pour M. le président du conseil, mais il sait lui-même qu'il y a eu telle nomination signée par quelqu'un de ses prédécesseurs, que le conseil d'Etat a dû impitoyablement annuler.

Mais, pensez-vous, messieurs, que ceux qui prennent aujourd'hui l'initiative de se pourvoir, qui dénoncent ces irrégularité ou illégalité, pensez-vous qu'ils soient assurés de rencontrer ensuite la bienveillance, la sympathie de leurs chefs? Ne craignez-vous pas qu'ils aient à expier l'héroïque acte d'indépendance qu'ils ont manifestée? Ne se sont-ils pas exposés, pour avoir dénoncé un avancement scandaleux, à être privés d'un avancement légitime? (*Très bien! très bien!*)

D'autre part, les règlements, messieurs les ministres, c'est vous qui les faites, mais c'est vous aussi qui les défaites. Il suffit qu'à un moment donné un règlement vous gêne pour que vous l'abolissiez ou le modifiez pour l'adapter à la taille du candidat que vous voulez choisir ou qu'on vous oblige à choisir. Ne me dites pas que c'est là une hypothèse, une supposition qui ne s'est jamais réalisée.

Il suffit d'ouvrir le *Journal officiel* de 1905...

M. Lasies. Il en est de même des tableaux d'avancement de l'armée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est évident; il faut que la justice existe pour tous; nous la défendons pour nous comme pour vous. Les officiers ont droit à l'avancement comme les fonctionnaires. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. Steeg. Mon cher collègue, j'aimerais tant que vous suiviez ce débat sans m'interrompre!

M. Lasies. Je vous écoute avec beaucoup d'attention, mon cher collègue. Je vous demande pardon de vous avoir interrompu. Mais il est bon de dire ces petites vérités de temps en temps. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Steeg. Messieurs, je vous ai donné tous les exemples qui précèdent afin de justifier la thèse très impersonnelle que j'apporte ici.

Il est nécessaire, il est urgent de déterminer la situation des fonctionnaires non par des règlements complaisants et précaires, mais par des lois, car, encore une fois, le ministre ne peut pas toujours assurer qu'à certains moments il ne sera pas gêné par le règlement existant. M. le président du conseil n'est pas un homme à tourner, à biaiser, à essayer de s'évader à travers les toiles d'araignée des règlements; il y va plus carrément que cela. Quand le règlement est par trop gênant, il le change. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Dans quel cas?

M. Steeg. Monsieur le président du conseil, voici un exemple: dans le *Journal officiel* du 5 juin 1906 — et à la même page, ce qui montre bien que vous n'aviez pas à rougir de ce que vous faisiez, — on trouve deux décrets: l'un qui modifie les conditions de nomination des inspecteurs généraux des services administratifs, l'autre qui nomme un inspecteur général des services administratifs qui, je le crois volontiers, est un homme extrêmement distingué, mais qui ne remplissait pas auparavant les conditions voulues pour être nommé à cet emploi.

J'ajoute que cet inspecteur général des services administratifs était chef-adjoint du cabinet d'un ancien président du conseil.

M. le président du conseil. Qui est-ce?

M. Steeg. Je me suis promis de ne pas donner de noms propres à cette tribune. Cela changerait le caractère de mon discours.

M. le président du conseil. Alors vous auriez dû m'avertir et j'aurais pu vous répondre.

M. Steeg. M. le président du conseil me dit que j'aurais dû l'avertir. Je ne crois pas qu'il fût de mon devoir de le faire, et pour une raison très simple, c'est que je ne lui cherche pas une querelle sur ce fait particulier.

M. le président du conseil. Au contraire!

M. Steeg. Mais non! J'essaye de vous montrer, monsieur le président du conseil — je le fais peut-être sans habileté, mais je le fais de mon mieux — j'essaye de vous montrer que les règlements ne suffisent pas, que vous êtes amené à certains moments à tourner ces règlement ou à les supprimer, et que par conséquent il faudrait régler la situation des fonctionnaires à l'aide des lois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, si vous le voulez, monsieur le président du conseil, voici un autre exemple, qui, d'ailleurs, ne vous touche pas, car il remonte à un ministère précédent: au ministère des colonies — j'ajoute que le fait n'intéresse en rien l'honorable M. Doumergue, que je vois devant moi...

M. Milliès-Lacroix, *ministre des colonies.* Est-ce qu'il m'intéresse, moi?

M. Steeg. Non, monsieur le ministre, car j'ai eu personnellement l'honneur de collaborer avec vous l'an passé pour prévenir certains abus.

M. Alexandre Blanc. Les règlements du ministère des colonies ont été violés. J'en ai la preuve. J'ai écrit au ministre des colonies il y a trois mois; il ne m'a pas encore répondu. (*Bruit.*)

M. Steeg. Messieurs, sous un ministère précédent, au ministère des colonies, un règlement a été suspendu pendant un mois; on l'a aboli, on en a fait un autre, qui a permis de nommer le candidat que l'on voulait placer; puis, une fois que ce candidat

a été placé, on a repris l'ancien règlement. (*Mouvements divers.*)

Et ainsi, on a nommé secrétaire général des colonies un jeune homme de moins de trente ans. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mais si les règlements ne protègent pas les fonctionnaires des diverses administrations, il semble que les lois doivent exercer à cet égard une action tout à fait tutélaire et décisive.

J'ai regretté vivement — je ne reviendrai pas sur ce point que mon éminent ami M. Buisson a traité avec une compétence et une chaleur particulières — j'ai regretté vivement que M. le ministre de l'instruction publique ne se soit pas conformé au jugement du conseil départemental. C'est qu'en effet, monsieur le ministre de l'instruction publique, vous aviez un argument décisif à opposer à l'agitation syndicaliste des fonctionnaires. Au moment où ils se plaignaient que le Gouvernement ne leur donnait pas toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer, vous aviez le droit de leur dire : « Comment! voici un fonctionnaire que je défère devant un conseil départemental composé d'hommes qui ne seront évidemment pas les instruments dociles de la volonté administrative. Ce conseil, bien qu'il devine sans doute que je préfère la condamnation, prononce l'acquittement. Pouvez-vous vous plaindre? Pouvez-vous dire que vous ne jouissez pas de toutes les garanties que vous confère la loi républicaine? » (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, je n'entrerai pas dans la discussion juridique de la loi de 1886, parce que je suis tout à fait convaincu que vous n'auriez pas de peine à me répondre. Vous êtes extrêment habile...

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je voudrais savoir ce que que signifie ce mot dans votre bouche.

M. Steeg. Oh! rien qui ne soit un hommage à votre très grand talent, que toute la Chambre admire.

Je n'entrerai pas, disais-je, dans cette discussion juridique parce que vous êtes un juriste, maître à la barre comme à la tribune. Cela suffirait. La loi de 1886 n'a pas dit, sans doute, que le préfet fût tenu par l'avis du conseil départemental. On a voulu cependant le lui faire dire, et je pourrais vous signaler ce fait qu'un certain nombre de membres de la Chambre, en 1884, auraient voulu que l'avis du conseil départemental liât le préfet. Ils pensaient ainsi donner aux instituteurs qui sont encore sous le régime de la loi de 1853, c'est-à-dire soumis à la nomination par les préfets, la pleine garantie qu'ils pouvaient demander.

Un amendement en ce sens fut déposé par l'honorable Barodet, et s'il m'en souvient M. Clemenceau, aujourd'hui président du conseil le vota. Par conséquent nous aurions été heureux que l'honorable M. Clemenceau...

M. le président du conseil. L'événement m'a démontré que j'ai eu tort! (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Steeg. Aujourd'hui?

M. le président du conseil. A ce moment-là.

M. Maurice Allard. Vous avez eu tort pendant soixante ans. (*On rit.*)

M. Steeg. M. le président du conseil estime qu'il s'est trompé en 1884...

M. le président du conseil. Ne vous êtes vous jamais trompé, monsieur Steeg?

M. Steeg. Je n'ai certes pas cette prétention.

M. le président du conseil. Eh bien, alors?

M. Steeg. Mais vous me permettrez de penser que ce n'est pas en 1884, mais bien aujourd'hui que vous avez eu tort, et vous avouerez que j'ai le droit de n'être pas honteux d'avoir aujourd'hui l'opinion que vous aviez vous-même en 1884; je désirerais même posséder en plus un peu du talent que vous mettiez à la défendre; croyez bien que j'en serais extrêmement heureux.

Au moment de la discussion de cette loi, en 1884, on avait déjà cependant le désir de donner aux instituteurs le maximum de garanties. Ecoutez ce que pensaient les républicains les plus autorisés.

Le 7 mars 1884, M. Fallières, alors ministre de l'instruction publique, disait : « Nous ne sommes plus au temps où, comme certains instituteurs, bien d'autres fonctionnaires furent obligés ou de courber la tête ou de sacrifier leur situation à leur indépendance. »

Et l'honorable M. Fallières regrettait de conserver la nomination des instituteurs aux soins des préfets. Il le faisait exclusivement, disait-il, parce que la majorité était hostile à la nomination par les inspecteurs d'académie.

Et Paul Bert, dont on a, ces jours-ci, rappelé les paroles, déclarait lui-même qu'il faudrait des événements bien extraordinaires pour qu'on pût ne pas tenir compte du jugement des conseils départementaux. Paul Bert écrivait notamment ceci : « Le régime des jugements va remplacer celui des ukases. »

Monsieur le ministre de l'instruction publique, assisterions-nous à ce retour singulier que le régime des jugements qui a été appliqué pendant de nombreuses années soit aujourd'hui remplacé par le régime des ukases? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez sans doute pas méconnu la lettre de la loi, mais je crois très sincèrement et je crois pouvoir dire que vous ne vous êtes pas inspiré de son esprit.

Messieurs, si j'ai trop longuement insisté sur ces faits, c'est parce qu'il me semble que jamais, plus que dans le cas qui nous occupe, des fonctionnaires n'ont eu droit à une large indulgence.

Oui! ils ont droit à votre indulgence. Ne pouvaient-ils pas se croire protégés par les décisions successives des divers gouvernements qui avaient déclaré que la question syndicale se traiterait par une loi? Ne devaient-ils pas se croire protégés par le jugement du conseil départemental? Ils pouvaient aussi se croire protégés, parce que, parmi les signataires de l'affiche incriminée, on en a poursuivi quatre ou cinq tandis que cinq ou six ne l'ont pas été. Vraiment, s'il y a eu, dans le fait de signer cette affiche, une atteinte aux lois, au droit, à la discipline, je ne vois pas comment on pourrait dire que l'acte a été répréhensible chez les uns et qu'il ne l'a pas été chez les autres! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Enfin ces fonctionnaires pouvaient se croire protégés parce que plusieurs membres du Gouvernement n'ont pas hésité à professer des opinions syndicalistes.

Ils devaient surtout se croire défendus, parce qu'ils connaissaient le libéralime impénitent de M. le président du conseil.

Permettez-moi de vous le rappeler, monsieur le président du conseil — ces souvenirs, j'en suis convaincu, laisseront dans votre mémoire une impression plus douce que celle de la révocation de l'instituteur M. Nègre — il y a un certain nombre d'années, vous meniez avec le talent devant lequel nous nous inclinons respectueusement, une ardente campagne contre l'arbitraire, contre l'illégalité et contre l'injustice. A votre appel, sous l'influence des nobles et profondes émotions que vous aviez suscitées en eux, un certain nombre de jeunes hommes ont répondu; ils se sont lancés dans la bataille avec une ardeur, un enthousiasme, une fougue qui les a fréquemment amenés, croyez-moi, à prononcer des paroles, à écrire des articles, à signer même des affiches qui étaient certainement aussi vives, qui étaient peut-être aussi irrégulières que celle qui vous a tant ému. A ce moment-là, le ministère Méline, le ministère Dupuy ne nous ont pas poursuivis; ils ne nous ont pas frappés.

M. le président du conseil. Allez les chercher!

M. Steeg. Non. Nous ne voulons pas d'eux. Mais demeurez vous-même. Nous avions d'ailleurs la satisfaction de nous dire que s'ils avaient essayé de nous toucher, vous auriez été là pour nous défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces émotions, ces souvenirs, certainement vous ne pouvez les avoir oubliés. Aussi je m'adresse à vous, monsieur le président du conseil, je m'adresse à mes amis de la majorité républicaine et je leur demande de se joindre à moi pour solliciter du Gouvernement une mesure de clémence.

Une fois que la mesure aura été prise, nous ne serons plus troublés par l'écho de la douleur des fonctionnaires frappés et qui, vous le savez, sont pour la plupart admirablement notés au point de vue professionnel. Nous n'aurons pas l'image angoissante des souffrances produites autour d'eux, chez

eux, par les mesures qui les atteignent. Nous pourrons alors nous mettre en toute sérénité et en plein calme à l'étude de cette loi qui doit règler la situation des fonctionnaires. J'espère qu'à ce moment-là nous ferons une loi de liberté et ce n'est certainement pas M. le président du conseil qui s'y opposera.

A l'extrême gauche. Au contraire !

M. Maurice Allard. Il n'y a qu'à voir son projet !

M. Steeg. M. le président du conseil n'est pas de ces maîtres despotiques qui croient que le monde entier est en danger de dissolution dès qu'on essaye d'arracher de leurs doigts un peu de l'autorité jalouse qu'ils tiennent dans leurs mains contractées. Non, M. le président du conseil a toujours été un ami de la liberté et il le sera encore. Il veut la liberté avec la loi ; nous la voulons comme lui et nous demandons, nous, à nos amis républicains de ne pas s'associer à une politique de panique qui a été imaginée par la presse conservatrice. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Où avez-vous vu cela ?

M. Steeg. Lisez vos journaux.

M. Lasies. Mais non, lisez les vôtres ; ce n'est pas nous qui avons jeté la panique.

M. Steeg. Cette politique imaginée par une certaine presse, a naturellement accueilli avec une joie profonde la mesure prise par le Gouvernement, car elle semblait confirmer l'inquiétude que quelques-uns avaient voulu répandre.

Et vous ne m'objecterez pas que vous avez peur des difficultés auxquelles vous vous heurtez. Il est incontestable que c'est l'honneur et la charge d'un grand parti de se trouver toujours en présence de difficultés renaissantes. Pouvez-vous vraiment vous imaginer qu'après avoir accompli une réforme vous n'aurez plus qu'à vous immobiliser dans la contemplation de votre œuvre ? Non, et le progrès même que vous dites aimer exige chaque jour de nouveaux efforts pour de nouvelles améliorations. A mesure que nous nous acquittons mieux de notre tâche, elle devient plus compliquée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A mesure que les citoyens de la République acquièrent des droits politiques plus efficaces, une instruction plus développée, une existence matérielle moins précaire, des loisirs plus réguliers, ils deviennent plus exigeants. Le désir se manifeste en eux de plus en plus intense, et parfois tumultueux, d'une vie plus libre, plus haute et plus digne. Comment voulez-vous que des citoyens que l'on a appelés à s'occuper des affaires de la cité ne cherchent pas à défendre leurs intérêts professionnels collectifs ? Ils doivent se prononcer sur des problèmes singulièrement délicats, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants. Pourraient-ils demeurer indifférents à leur situation personnelle ? Pourraient-ils ne pas voir, ne pas signaler les imperfections de services qu'ils connaissent puisqu'ils y travaillent ?

Pensez-vous que les mœurs de libre discussion, de critique vive, quelquefois impertinente, ne pénètrent pas malgré tout dans vos administrations que vous ne pourrez, malgré tout, jamais fermer aux bruits, aux émotions, aux palpitations de la vie extérieure ? (*Applaudissements à gauche.*)

Non, messieurs, cela n'est pas possible, Nous avons voulu un régime démocratique. Acceptons-en l'honneur sans doute, mais acceptons-en aussi la responsabilité et les risques. (*Nouveaux applaudissemenst sur les mêmes bancs.*)

Que ce besoin, que ce désir d'indépendance et d'association soit légitime, nul ne le contestera. Qu'il ait ses limites, je le crois. Mais qui les tracera ?

Ce n'est pas moi, ce n'est pas vous, c'est la loi qui doit le faire avec l'autorité dont elle seule dispose. Ces limites, je suis convaincu que nous les tracerons, moins loin certainement que vous qui m'applaudissiez tout à l'heure. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas en effet pour nous d'instituer, dans notre pays, je ne sais quel mandarinat administratif, irresponsable et tout puissant. Je n'admettrai jamais que la loi puisse autoriser les fonctionnaires à entrer dans une organisation qui à un moment donné les opposerait à d'autres lois. Les instituteurs qui enseignent au nom de la conscience collective ne peuvent pas accepter une solidarité quelconque avec des provocations à des actes que la conscience du pays condamne ou flétrit. (*Applaudissements à gauche.*)

L'autorité doit appartenir au suffrage universel et à ses représentants. Aucun républicain ne saurait soutenir le contraire. Mais cette autorité doit exercer son action non par des sollicitations, non par des recommandations, non par des circulaires ou par des mesures de police ; elle doit l'exercer par des lois qui assurent à tous les citoyens, même aux fonctionnaires, le respect de leurs droits et qui, par la collaboration de toutes les compétences, servent l'intérêt public pour le plus grand bien de la prospérité nationale.

C'est cette loi que nous aurons à voter ; que nous allons même bientôt étudier, puisque M. le président du conseil a bien voulu hâter les travaux de la commission. Mais, croyez-moi, nous étudierons cette loi avec d'autant plus de calme et de sang-froid que nous n'aurons pas, derrière nous, pour nous poursuivre, nous agiter, nous troubler, les effets des brusques mesures qui ont été prises et qui, vous le savez bien, jettent parmi la majorité républicaine — qui déjà vous a suivi et qui voudrait toujours vous suivre — un ferment de désunion.

Et c'est pour cela, monsieur le président du conseil, que je vous demande de nous mettre en état d'étudier avec le calme indispensable, le grave problème que nous devons résoudre.

Nous voulons le faire, avec vous, par la loi, par son action méthodique, généreuse et pacifique. Nous hâterons ainsi, avec vous, les évolutions légitimes qui rendront toute révolution inutile et toute réaction impossible,

Mais, messieurs, si le Gouvernement veut nous associer à lui pour cette œuvre, qui est une œuvre de liberté et de justice, que, résolument, généreusement, il donne à la loi prochaine, comme préface joyeuse, un geste de bienveillance et d'équité. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Massabuau pour développer son interpellation.

M. Massabuau. Bien qu'il paraisse téméraire d'intervenir dans cette question après de si nombreux orateurs, la Chambre m'excusera d'aborder la tribune. J'y suis encouragé par l'attention avec laquelle elle a suivi ce débat et qui montre la grosse importance qu'elle attache à la question qui se discute devant elle.

A l'heure actuelle la question de politique générale paraît absolument sans intérêt et nul ne doute qu'elle se résoudra par un gros succès pour M. le président du conseil et son ministère.

Mais la Chambre l'a remarqué dès le début par l'attention avec laquelle elle a suivi la discussion, la question particulière qui n'a cessé de dominer le débat et qui a été si bien précisée à cette tribune par l'honorable M. Buisson, c'est celle de la révocation de M. Nègre et de trois fonctionnaires du ministère des postes. (*Mouvements divers.*) Ce modeste incident révèle une très grave situation dont je voudrais rechercher la cause essentielle. La violence et le parti pris n'ont jamais supprimé les solutions nécessaires ; elles n'ont fait que les ajourner et j'estime, comme tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que le meilleur moyen d'obtenir une solution serait d'abord une large mesure de clémence et au plus tôt la modification de la loi sur les syndicats en ce qui concerne leur fédération.

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle il y a ce que l'on pourrait appeler l'affaire Nègre, et maintenant dans le Parlement il faut être et savoir être pour ou contre.

Au risque d'étonner ici beaucoup de gens, je déclare hautement que je suis pour M. Nègre et pour les fonctionnaires syndiqués qui ont été frappés. (*Interruptions.*) Et, en cela, répondant à la demande de M. Buisson qui nous engageait à cesser ici de faire de la politique pour faire de la justice, je dirai qu'il faut au contraire faire de la bonne politique en faisant de la saine justice.

Les coupables, on vous l'a déjà dit et je le répète, ce ne sont pas, dans l'espèce, les syndiqués ; le coupable c'est le Gouvernement.

M. Arthur Groussier. Très bien !

M. Massabuau. Et je ne dirai pas que c'est le Gouvernement d'aujourd'hui, que

le ministère présidé par M. Clemenceau a seul toute la responsabilité; loin de là. Ce sont tous les Gouvernements qui se sont suivis depuis bientôt vingt ans qui sont responsables de l'état de choses que le modeste incident qui vient de se dérouler n'a fait que préciser. (*Mouvements divers.*)

M. le marquis de Rosanbo. En d'autres termes, c'est la République que vous accusez puisque vous accusez tous les Gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans?

M. Massabuau. Monsieur de Rosanbo, veuillez me laisser poursuivre mon discours.

M. le marquis de Rosanbo. Je ne vous contredis pas; au contraire, je vous soutiens et je vous approuve. Je trouve, comme vous, que c'est la République qui est reponsable.

M. Massabuau. S'il y a des syndiqués, c'est qu'apparemment certains citoyens ont éprouvé le besoin de se syndiquer. Croyez-vous donc que si jamais il n'y avait eu à la tête des industries diverses que d'excellents patrons s'occupant de leurs ouvriers et s'intéressant à eux comme le faisaient autrefois les patrons mêlés à la vie familiale du personnel de leurs usines; si, au lieu de ces vastes sociétés anonymes et de ces *latifundia*, dans lesquels l'ouvrier n'est qu'un numéro, un inconnu, la plupart du temps, il y avait encore le patron d'autrefois, vous auriez jamais vu les syndicats ouvriers?

Certes, non, parce que les ouvriers n'auraient jamais éprouvé la nécessité d'en former. De même, si, comme le disait tout à l'heure très judicieusement M. Steeg, l'Etat s'était toujours montré juste et équitable envers les fonctionnaires, les fonctionnaires n'auraient jamais demandé à se syndiquer.

La question est donc plus haute qu'une simple question de discipline de fonctionnaires. La question qui s'agite à cette heure et que vous aurez à résoudre prochainement, la question vivante qui vous étreint de plus en plus tous les jours — alors que les questions cléricales, que vous agitiez pour vous dispenser de résoudre les autres, disparaissent — c'est celle de savoir si l'étatisme, qui dispose des gouvernés au profit des gouvernants, autrement dit le régime autocratique que nous subissons, même aujourd'hui, sous le nom de République, persistera à arrêter dans son essor la libre association des gouvernés se gouvernant eux-mêmes, qu'on appelle la démocratie.

A quoi jusqu'ici l'Etat a-t-il surtout employé ses fonctionnaires, et, en particulier, les instituteurs? Ah! nous le savons fort bien, nous qui avons été dans l'opposition et qui avons vu l'intérêt que retiraient des diverses associations de fonctionnaires les gouvernements successifs, pour nous combattre plus facilement.

Lorsque, dans chaque paroisse, dans chaque commune on a dressé en face du clocher l'instituteur comme défenseur du libre examen, de la raison pure, qu'on lui a persuadé qu'il devait être l'intellectuel émancipé de tout et qu'on s'est servi de lui, et de tous les autres fonctionnaires d'ailleurs, comme vous le disait à demi-mot M. Steeg, pour marcher au profit de la cause de Dreyfus, à ce moment-là vous avez trouvé que les syndicats et les associations avaient du bon. Aujourd'hui vous vous étonnez que ces hommes à qui vous avez donné des idées d'indépendance, ces hommes à qui vous avez parlé de libre examen et d'émancipation, vous aient dépassés, et s'émancipant bien plus que vous ne le vouliez, s'émancipent même de vous.

Ces hommes, vous pensiez pouvoir les tenir en laisse; ces hommes vous pensiez pouvoir les faire se mouvoir dans un cercle d'émancipation restreinte, qui serait le vôtre et dont ils ne seraient pas sortis; vous vouliez donner pour limite à leur cerveau, la limite de votre propre cerveau. Ils vous ont dépassés. Ils ont poussé jusqu'au bout les conséquences de vos principes. Et aujourd'hui, à ces hommes, vous dites: Comment! vous, instituteurs, vous, fonctionnaires, dont le Gouvernement a amélioré la situation, dont le Gouvernement a fovorisé la vie matérielle, vous n'avez nulle reconnaissance envers ceux qui ont tant fait pour vous!

Mais eux, qui ont eu le temps de réfléchir, eux qui ont réfléchi et pensé, vous disent à leur tour: Comment! vous nous reprochez à nous, fonctionnaires, ce que vous avez fait pour nous et vous oubliez que si vous êtes quelque chose, c'est grâce à nous! Rappelez-vous que c'est nous fonctionnaires, c'est nous instituteurs qui vous avons fait ce que vous êtes! Vous oubliez que nous avons été les militants dans chaque commune, que nous avons été vos agents les plus ardents; vous oubliez que, sans nous, vous n'auriez pas gravi les échelons du pouvoir.

Comme le disait hier M. Blanc, cette lutte entre l'instituteur, le fonctionnaire qui veut s'affranchir et l'homme politique, j'allais dire le politicien, qui veut maintenir ce fonctionnaire sous son gouvernement, cette lutte compliquée du favoritisme que dénonçait M. Steeg, a été la cause du mouvement syndical dans lequel les fonctionnaires ont cherché un refuge, mouvement syndical qu'aujourd'hui le Gouvernement veut combattre. Pourquoi? Parce que, dit le Gouvernement, les instituteurs et les agents des postes syndiqués violent la loi. Quelle loi? Jusqu'ici personne n'a traité cette question, je voudrais en dire quelques mots.

La loi de 1884 sur les syndicats interdit, dit-on, les syndicats aux fonctionnaires. Mais la loi de 1884, peut-on dire aussi, a été interprétée de façon si restrictive qu'à l'origine elle interdisait les syndicats à bien d'autres personnes qu'aux fonctionnaires; elle avait même la prétention d'empêcher toutes les professions libérales de jouir de ses avantages. L'honorable M. Barthou, dans son rapport sur la revision de la loi des syndicats professionnels appliquée aux fonctionnaires, a très bien fait remarquer que depuis une certaine époque, cette extension de la loi même aux professions libérales avait fait son chemin et que désormais elle n'était plus discutée.

Quant aux fonctionnaires, M. Clemenceau disait aux instituteurs, dans sa lettre, que la loi sur les syndicats professionnels ne pourrait jamais leur être appliquée; et il citait à l'appui un arrêt de la cour de cassation du 28 février 1902, arrêt qui précisément décidait que la faculté de constituer des syndicats était limitée soit aux patrons, soit aux ouvriers, soit aux salariés appartenant à l'industrie, à l'agriculture et au commerce, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions.

J'ai le regret de dire à M. le président du conseil qu'il s'est trompé. Comme je le rappelais, M. Barthou avait remarqué que la jurisprudence était revenue sur sa première décision et qu'aujourd'hui, sans avoir parlé des fonctionnaires, des arrêts de justice de plus en plus fréquents, reconnaissaient la qualité d'associations régulièrement constituées aux syndicats de professions libérales, notamment le jugement de Provins du 8 avril 1897 qui reconnaît la validité d'un syndicat de géomètres.

Quant au droit syndical des fonctionnaires ceux qui prétendent que les articles 123 et 126 du code pénal en refusent le bénéfice à tous les fonctionnaires, soutiennent une opinion très hasardée; car si l'on consulte les auteurs qui ont étudié la question, on remarque au contraire qu'il y a une grande différence entre l'interprétation des auteurs et ce qu'on prétend faire dire aux articles 123 et 126 du code pénal.

Je ne veux pas abuser des citations. Je remarquerai simplement que Dareste et Perriquet n'admettent comme fonctionnaires ayant un contrat *sui generis* avec l'Etat que les fonctionnaires auxquels l'Etat communique une parcelle de son pouvoir; mais ils reconnaissent que tous les autres fonctionnaires sans exception contractent avec l'Etat un véritable contrat de louage.

Dalloz, dans son répertoire — 1879, 2e partie, n° 161 —, distingue entre les fonctionnaires ceux qui ont le droit de commander et de prendre des décisions en vertu d'une délégation de l'autorité publique, ayant été nommés par un acte de la puissance publiqud, et les employés, commis de bureaux des chemins de fer, des postes, professeurs — par conséquent instituteurs — ingénieurs et archivistes, qu'il dit être simplement liés par un contrat de louage d'ouvrage.

Quant à M. Bourguin, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris dont tout le monde connaît l'autorité et le talent, il distingue deux catégories de fonctionnaires: d'abord les agents qui exercent la puissance publique, c'est-à-dire ceux qui ont reçu par délégation une parcelle quelconque de l'autorité publique et qui ont qualité pour exercer un pouvoir de contrainte ou de commandement. Ce ne sont ni les instituteurs, ni les employés des postes et des télégraphes,

ni les divers employés. Il distingue ensuite les agents de gestion qui ne détiennent pas une parcelle de la puissance publique, qui n'ont nullement qualité pour exercer sur les citoyens un pouvoir de contrainte mais ont simplement pour fonction de gérer les services publics.

« Ainsi donc, dit M. Barthou qui commente M. Bourguin dans son rapport, depuis que la loi de 1884 est entrée en application les pouvoirs publics se sont trouvés d'accord, dans une tradition ininterrompue, pour refuser l'exercice du droit syndical à ceux qui détiennent une portion de la puissance publique. »

Et, hier, M. Barthou a répété de son banc à M. Buisson, alors qu'il était à la tribune :

« Il est inadmisssible que des hommes revêtus d'une portion de la puissance publique puissent retourner contre l'Etat l'autorité dont il les avait investis. »

Et, après ces paroles, le *Journal officiel* indique le mouvement : « Très bien ! très bien ! à gauche et au centre. »

Cela est vrai pour les citoyens investis de la puissance publique ; nous sommes d'accord avec M. Bourguin sur ce point ; mais ni les instituteurs, ni les facteurs, ni les agents des postes ne sont investis d'une parcelle de la puissance publique. M. Bourguin ajoute :

« S'il s'agit d'agents d'autorité, les relations qui existent entre eux et l'Etat ne sont pas de relations contractuelles, ce sont des relations de souveraineté. »

C'est entendu; c'est toujours la même thèse.

« S'il s'agit d'agents de gestion n'ayant aucune participation à la puissance publique, ils sont liés à l'Etat par un véritable contrat de louage de services. Leurs rapports avec l'Etat me paraissent être de même nature que celui d'un ouvrier ou employé ordinaire avec son patron. Je n'aperçois aucune raison puisée dans les textes et dans les principes généraux pour leur refuser le droit ordinaire des citoyens, le droit de défendre leurs intérêts vis-à-vis de l'Etat au moyen d'associations professionnelles. »

« Il n'est pas douteux, ajoute M. Barthou dans son rapport, que cette doctrine conduira à des applications autrement larges que celles auxquelles on s'est tenu jusqu'ici dans la pratique et dans la tolérance administrative. »

A l'appui de tout cela j'ai encore un document beaucoup plus intéressant que je signale à ceux de mes collègues qui s'intéressent aux libertés syndicales : c'est le travail de M. Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce, par conséquent haut fonctionnaire de l'Etat.

M. Fontaine reconnaît formellement dans son ouvrage que les employés ou préposés des manufactures de tabac et d'allumettes, les employés commissionnés ou non des poudres et salpêtres, les employés civils des magasins de la guerre, des ateliers de dessinateurs, les écrivains comptables du génie, le personnel de la construction et de l'entretien des postes, des télégraphes et des téléphones ont le droit de se syndiquer.

« Par conséquent, dit-il, les ouvriers et employés des exploitations industrielles de l'Etat, d'une façon générale tous les individus qui ne sont pas visés par les articles 123 et 126 du code pénal rentrent dans le droit commun au point de vue des coalitions et des grèves ; seuls les articles 414 et 415 du code pénal leur sont applicables.

« L'article 126, dit-il avec raison, s'interprète *a contrario* dans le sens le plus restreint ainsi, d'ailleurs, que le commandent les textes. »

La loi sur les syndicats ne s'applique donc pas, quoi qu'on en ait dit, à tous les fonctionnaires; elle s'applique seulement aux fonctionnaires d'autorité, tels que les préfets, les commissaires de police, les agents civils de la force publique, tous les agents qui sont définis par l'article 9 du code d'instruction criminelle, et les autres agents d'autorité, assermentés, pouvant agir et exercer une contrainte quelconque. Mais tous les autres agents, d'après toute la doctrine, peuvent jouir de tous les droits de ceux qui font un contrat de louage, puisque leur engagement avec l'Etat repose sur un contrat de louage, et par suite peuvent se syndiquer.

En pratique, que s'est-il passé? M. Buisson l'a longuement expliqué hier en démontrant surabondamment que des préfets eux-mêmes avaient reçu des déclarations syndicales des agents des postes et des télégraphes, des déclarations de syndicats d'instituteurs. Les parquets eux-mêmes ont si bien compris, quand on a voulu leur faire intenter des poursuites contre certains fonctionnaires syndiqués, qu'ils n'avaient aucune action, que c'est à leur demande qu'a été déposé ce projet de loi sur les syndicats. Ce projet, comme vous le disait encore hier M. Buisson, a, de la part du Gouvernement, un but bien évident : c'est de faire désormais obstacle à tous les droits acquis des fonctionnaires au droit syndical, en donnant une telle définition du fonctionnaire que le Gouvernement pourra englober dans cette formule, quand il le voudra, tous ceux qui le gêneront.

Pour ce qui est du passé, les fonctionnaires qui ont cru avoir le droit de signer des affiches en vertu d'une certaine tolérance dont l'effet devait durer au moins jusqu'au vote du projet de loi déposé, ne sont pas aussi coupables qu'on semble le dire, et la seule mesure qui s'impose, c'est une large bienveillance, une large indulgence à leur égard.

Mais si on a eu le tort de sévir si sévèrement contre eux dans le passé, que faut-il faire pour l'avenir? Je voudrais, fidèle à la doctrine que je viens d'exprimer, accorder à tous les fonctionnaires le droit syndical. Quels inconvénients peut-on y voir? La grève ? C'est une véritable utopie de la part d'un Gouvernement de croire qu'il empêchera une grève de fonctionnaires en mettant dans un texte qu'ils ne pourront plus faire grève.

M. Marcel Sembat. C'est certain !

M. Massabuau. Avant la loi de 1864, alors que la coalition était un délit, il y avait constamment des grèves, et jamais l'empire n'a eu la prétention de mettre en prison tous les ouvriers qui faisaient grève. Si on a fait la loi de 1864 et plus tard la loi sur les syndicats, c'est parce qu'il y avait eu des grèves. Si vous ne donnez pas le droit de grève aux instituteurs, il leur sera bien facile de le prendre le jour où ils le voudront. On a parlé de sabotage. Le sabotage qu'ils pourront faire n'exigera pas de grands efforts ; le jour des élections, ils n'auront qu'à vous abandonner, messieurs de la gauche, et à se tourner vers les socialistes, ce que vous paraissez redouter singulièrement; vous ne reviendrez pas très nombreux ici, croyez-le bien.

Mais votre moyen d'entraver le droit de grève est absolument illusoire.

L'intérêt de l'Etat, dira-t-on, s'oppose à la formation des syndicats de fonctionnaires. Ici, je voudrais attirer particulièrement l'attention de M. le président du conseil et lui poser une question.

Le Gouvernement prétend que l'intérêt de l'Etat exige que certains fonctionnaires ne puissent pas se mettre en grève. C'est entendu ; mais si on mesure l'intérêt de l'Etat à empêcher une grève de fonctionnaires à l'importance de la fonction que ceux-ci accomplissent, pourquoi donc M. le ministre de la marine, qui est à son banc, n'interdit-il pas la grève aux ouvriers et employés des arsenaux qui se mettent en grève autant qu'ils le veulent, et dont pourtant la grève peut, à un moment donné, compromettre au plus haut point la sécurité nationale ? Pourquoi interdire la grève, par exemple, à de modestes facteurs dont la mise en grève est beaucoup moins dangereuse que la mise en grève simultanée des employés et ouvriers civils de nos cinq grands ports militaires ?

On n'a jamais répondu à cette question et je crois qu'on n'y répondra jamais. Si l'on veut supprimer le droit de grève pour les facteurs, pour les employés des postes et pour les instituteurs par la raison supérieure de l'intérêt de l'Etat, il faut immédiatement le supprimer pour les employés et ouvriers des arsenaux de la marine. La question est encore plus grave et plus pressante parce que l'intérêt vital de la nation est en jeu.

On nous dira ensuite, et cette raison est plus sérieuse à mon sens : Nous voulons empêcher le droit de grève, le droit syndical des fonctionnaires pour éviter qu'ils adhèrent à la confédération générale du travail. La confédération générale du travail est la grande préoccupation du Gouvernement, et ici je suis d'accord avec M. le président du conseil.

M. le président du conseil, dans sa lettre aux instituteurs, leur disait :

« Votre place n'est pas davantage à la confédération générale du travail, elle y est d'autant moins qu'il s'y tient un langage auquel l'éducateur ne peut apporter son adhésion. L'apologie du sabotage, de l'action directe, la provocation à la haine entre les citoyens, l'appel à la désertion ou à la trahison sont des doctrines que vous devez à votre mission, à l'école laïque, à l'idée républicaine comme à votre pays de combattre avec la suprême énergie. »

M. le président du conseil a prononcé, dans le style merveilleusement clair qui lui est particulier, des paroles excellentes que j'approuve formellement et que tout le monde devrait approuver ici dans l'intérêt supérieur du pays.

Mais à ce qu'a dit M. le président du conseil on a fait une réponse du tac au tac. C'est notre collègue M. Blanc qui hier a riposté par ce dilemme : de deux choses l'une, ou les bourses du travail sont un foyer d'insurrection et il faut les interdire à tous, même aux ouvriers ; ou bien ce sont des groupements sérieux, et alors quel danger y a-t-il à y laisser pénétrer les instituteurs ?

Ce langage est absolument sensé. Si les bourses sont dangereuses, si la confédération générale du travail est un péril pour les travailleurs et pour le pays, que le Gouvernement les supprime.

M. Blanc voulait employer un argument *a contrario*. Je ne l'imiterai pas. Je le dis à M. le président du conseil et à tous ceux qui se préoccupent des intérêts vitaux du pays ; voilà la véritable question. Le mal, c'est la confédération générale du travail, ce sont les bourses du travail. Supprimez donc la confédération générale du travail. Quand vous l'aurez supprimée, il n'y aura plus aucune difficulté, aucun péril à laisser les fonctionnaires se syndiquer.

Je n'ai pas la prétention d'être un grand juriste, mais je crois bien que si la confédération générale du travail et tous ses inconvénients, si les bourses du travail et tous leurs ennuis sont survenus, c'est un peu par l'imprudence et l'inattention du législateur qui a fait la loi de 1884 sur les syndicats. J'ai eu la curiosité de rechercher la genèse de cette loi, M. le président du conseil était alors député, il doit se rappeler que beaucoup de ses collègues ne voulaient pas autoriser les unions de syndicats. Le principe du syndicat professionnel, c'est l'association d'intérêts professionnels analogues qui se ramifient les uns aux autres ; ce principe est si essentiel que si, dans un syndicat de mille syndiqués, il y en a seulement un qui n'ait pas avec les autres un même intérêt direct professionnel, tout le syndicat est nul de par la loi.

Chose extraordinaire, alors qu'un cordonnier, un tailleur, un serrurier ne peuvent pas s'associer dans le même syndicat, trois syndicats distincts de cordonniers, de tailleurs et de serruriers peuvent faire une union syndicale. Cette anomalie nous conduit à la situation actuelle dont nous souffrons tous, aux bourses du travail et à la confédération générale du travail. Autant il était rationnel de laisser les divers syndicats former des unions, autant il le serait d'exiger que les unions syndicales ne puissent se composer que de syndicats professionnels représentant les mêmes intérêts professionnels. Un syndicat de maçons ne pourrait former une même union qu'avec un ou plusieurs autres syndicats de maçons, un syndicat de médecins ne pourrait former une union qu'avec d'autres syndicats de médecins, un syndicat de pharmaciens qu'avec d'autres syndicats de pharmaciens, les ouvriers de telle industrie textile ne pourraient constituer une union qu'avec les ouvriers de la même industrie.

De cette façon vous n'auriez pas la confédération générale du travail; c'est une monstruosité qui ne peut pas subsister, dans un pays, d'accord avec la paix publique.

J'en appelle à tous ceux qui sentent l'intérêt du pays, autant on doit admettre le droit syndical le plus large pour tout le monde, même pour les fonctionnaires, autant on doit combattre la confédération générale du travail.

On a parlé, dans d'autres discussions, de ceux qui formaient un Etat dans l'Etat. On a reproché à l'Eglise romaine d'être l'Etat dans l'Etat, de menacer la sécurité de l'Etat. Or, qu'est-ce que la confédération générale du travail? C'est un Etat dans l'Etat, un Etat révolutionnaire et un Etat qui peut nous amener aux pires catastrophes.

Quand on a fait la loi sur les syndicats, qu'a-t-on voulu faire ? On a voulu défendre des intérêts professionnels, si bien qu'un syndicat non professionnel est un syndicat inexistant au regard de la loi. Or, des syndicats purement professionnels ne doivent pouvoir former entre eux que des unions professionnelles, c'est la logique même. Il faut donc au plus tôt, si l'on veut faire œuvre sérieuse, raisonnée et logique, non pas élaborer une loi pour interdire les syndicats de fonctionnaires, mais modifier l'article 5 de la loi de 1884, ou du moins le rendre plus explicite. Car si la jurisprudence l'avait appliquée dans son sens, on n'aurait jamais toléré la confédération générale du travail ; si vos prédécesseurs, monsieur le président, du conseil, avaient tenu la main à ce que la jurisprudence interprétât cet article comme il devait être interprété, jamais vous n'auriez vu se former la confédération générale du travail, jamais vous ne vous seriez heurté aux difficultés dans lesquelles vous vous débattez aujourd'hui.

L'article 5 de la loi de 1884 porte :

« Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles... »

La loi ne dit pas « des intérêts économiques généraux », elle dit « de leurs intérêts économiques ». Or, des syndicats qui se réunissent ne peuvent avoir en vue que leurs intérêts économiques particuliers. Il faudrait dire : « leurs intérêts économiques de même nature, industriels, commerciaux et agricoles. » Le jour où vous auriez fait cette modification au texte de l'article 5, la confédération générale du travail serait illégale, et les syndicats rentreraient dans leur rôle, qui est de s'occuper des questions industrielles, commerciales et agricoles, en un mot des intérêts professionnels, et non de révolution. Car la bourse du travail, nous savons tous ce que c'est : c'est un centre d'agitation révolutionnaire en permanence ; à la bourse du travail, il y a des syndicats, mais il y a aussi des gens qui ne sont ni syndiqués ni syndicables, qui sont simplement des ferments de révolution. Le gouvernement qui tiendra à l'approbation de ceux qui veulent l'ordre et la tranquillité dans ce pays, qui sera désireux de faire une œuvre saine, devra faire modifier d'urgence l'article 5 de la loi de 1884, pour mettre un terme à l'existence de cette nouvelle internationale, constituant un Etat dans l'Etat et qui, si l'on ne met pas un frein à son action, nous mènera à la révolution sociale.

Quant aux syndicats, je vous avoue qu'une fois la confédération générale du travail supprimée, une fois cette union illégale des syndicats rendue impossible, je ne vois pas avec terreur les syndicats de fonctionnaires ; j'en suis plutôt l'un des plus chauds partisans. C'est le seul moyen de nous tirer du gâchis dans lequel nous nous débattons depuis dix ans. Le pays est absolument mené, les fonctionnaires sont absolument tenus et gouvernés par l'administration et, comme l'a dit un parlementaire dans la presse, c'est grâce à l'épaisseur de vos fonctionnaires que, dans plusieurs élections, vous avez fait pencher la balance de votre côté.

Ces fonctionnaires, qui sont des instruments dans votre main, peuvent être, au contraire, pour la démocratie un instrument de libération. Je souhaite que tous les fonctionnaires soient syndiqués, parce que, le jour où ils le seront, ils défendront leur indépendance. Comme l'a dit M. Steeg, ils ne sont pas séparés de la société par une cloison étanche : ils pensent et ils vivent, ils aiment leur pays, ils s'intéressent à ses affaires et ils ont, à cet égard, le droit de donner leur avis. Quand il s'est acquitté de ses fonctions, quand il a donné le travail que vous lui demandez en échange des appointements que vous lui versez, le fonctionnaire est libre de penser et d'agir à sa guise ; il ne doit pas être à la discrétion du préfet, du sous-préfet ou d'un homme politique, en dehors de son service. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Le jour où les fonctionnaires seront indépendants, et ils le seront véritablement par le syndicat, car lorsqu'on saura que, si l'on touche à un seul d'entre eux, c'est à tous qu'on touchera, on ne commettra

pas toutes les petites vilenies qui sont commises aujourd'hui, lorsque, dis-je, les fonctionnaires seront indépendants, ils sauront se faire respecter grâce à l'action de leur syndicat, ils pourront eux aussi se dire mécontents de certaines situations, reprocher au Gouvernement, à certains ministres, de mal gérer les affaires du pays; au lieu d'être le poids mort, qui fera pencher la balance de votre côté, ils seront le poids vivificateur qui la fera relever de l'autre, et ils feront triompher les véritables intérêts du pays. Voilà pourquoi nous sommes partisans des syndicats des fonctionnaires, d'abord pour leur intérêt, ensuite dans l'intérêt de tous.

Si le Gouvernement veut faire œuvre saine et démocratique, au lieu d'essayer de retenir cet élan des fonctionnaires vers les idées syndicales, il donnera à ceux d'entre eux qui peuvent se syndiquer, non à tous, non aux agents d'autorité qui sont, d'ailleurs, le petit nombre, mais aux agents de gestion, le droit intégral comme à tous les autres citoyens.

Mais, pour empêcher l'abus des syndicats, abus qui se manifeste non par l'existence des syndicats mais par la confédération générale du travail, le Gouvernement fera œuvre saine et œuvre sage en demandant à la Chambre de modifier l'article 5 de la loi de 1884 et de supprimer, de mettre à néant l'influence désastreuse de la confédération générale du travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Deschanel pour développer son interpellation.

M. Paul Deschanel. Messieurs, la lutte est engagée entre le syndicalisme légal et le syndicalisme révolutionnaire.

Quelle doit être, dans cette lutte, l'attitude des pouvoirs publics? Telle est la question qui se pose devant nous.

Et d'abord, qu'est-ce que le syndicalisme révolutionnaire? Quelle est au juste sa force? Quels sont ses principes, ses moyens d'action, son but?

Il faut savoir exactement ce que nous avons devant nous, sans rien exagérer ni dans un sens ni dans l'autre, autant pour ne pas nous laisser entraîner à des mesures de réaction inconsidérées et à des vexations inutiles ou arbitraires, que pour assurer le respect de la loi.

Je ne suis ni avec ceux qui font peur, ni avec ceux qui ont peur.

Il y a en France plus de 12 millions de travailleurs manuels. Le nombre des syndiqués ne s'élève pas à 1 million. Parmi eux, 200,000 environ sont affiliés nominalement à la confédération générale du travail. Je dis affiliés nominalement, car il faut avoir soin de distinguer entre ceux qui figurent sur le papier et ceux qui payent leur cotisation. (*Très bien! très bien!*)

La confédération générale du travail, qui se compose, vous le savez, de deux sections reliées par un bureau, la section des fédérations corporatives — il y en a 61 — et la section des bourses du travail — il y en a 135, comprenant 1,609 syndicats — mais ce sont les mêmes syndicats qui font partie des deux sections — la confédération générale du travail renferme à la fois des éléments révolutionnaires et des éléments réformistes, tels que la fédération du livre, par exemple. Comme, dans ses congrès, on vote, non par tête, mais par syndicat, les fédérations les plus nombreuses ayant en général plus de tendance à la modération, il en résulte que ce sont des violents qui sont élus membres du bureau dirigeant. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

De ce premier aperçu, nous pouvons conclure que, dans l'ensemble des travailleurs français, les révolutionnaires sont une minorité très restreinte; qu'ils n'ont pas le droit de parler au nom de la masse des travailleurs; qu'ils n'ont pas non plus le droit de parler au nom de la masse des syndiqués. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais comme ils se trouvent placés à la tête de la confédération générale, ils y exercent une grande influence; et, de même qu'une association professionnelle, une coopérative, une société de secours mutuels ont une vertu éducative et agissent, non seulement sur leurs membres, mais aussi sur les autres, de même un syndicat révolutionnaire — à plus forte raison un groupement de ces syndicats — exerce, par la contagion de l'exemple, une influence morale qui s'étend bien au delà de sa force numérique. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Coutant. C'est comme à la Chambre! (*Mouvements divers.*)

M. Paul Deschanel. Voyons maintenant leurs principes; voyons ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent; ici, le mieux est de les laisser parler.

Le caractère essentiel du syndicalisme révolutionnaire, l'idée maîtresse qui domine les méthodes et les écrits de ses théoriciens et de ses chefs, — car ils ont une littérature très abondante, très curieuse, que j'ai suivie avec le plus grand soin, — c'est l'opposition absolue, radicale, entre le syndicalisme révolutionnaire et la démocratie.

« La théorie, la tactique et les méthodes d'action de notre parti, dit M. Emile Pouget, membre du bureau confédéral..., loin de s'inspirer des idées démocratiques, en sont la négation...

« ... Les méthodes d'action syndicales ne sont point l'expression du consentement des majorités se manifestant par le procédé empirique du suffrage universel » (1).

« La théorie syndicaliste dédaigne l'opinion des inconscients; ce sont des zéros humains qui s'ajoutent à la droite des unités conscientes... (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

« ... Cette manière de voir est la négation des théories démocratiques, qui proclament l'égalité des droits pour tous les hommes et enseignent que la souveraineté populaire se dégage grâce au suffrage universel. » (1)

Et encore :

« Le droit démocratique est l'expression des majorités inconscientes qui font bloc pour étouffer les minorités conscientes... Le droit syndical est tout l'opposé. Les travailleurs n'attendent pas, pour manifester leur volonté, l'assentiment de la totalité de leur corporation. Ils pensent et agissent en son nom tout comme si leur bloc était réellement composé de cette majorité. Par extension logique, ils sont amenés à penser et à agir comme s'ils étaient la totalité de la classe ouvrière, le peuple entier. » (2) (*Rires sur les mêmes bancs!*)

C'est, vous le voyez, le principe de l'absolutisme, et, comme l'a dit un socialiste, M. Gabriel Deville...

A l'extrême gauche. Il est consul!

M. Alexandre Zévaès. Ce n'en est pas moins un socialiste.

M. Jean Codet. C'est un excellent républicain.

M. Paul Deschanel. J'entends dire que M. Gabriel Deville n'est plus socialiste, parce qu'il est ministre plénipotentiaire. (*On rit.*)

Comme l'a dit un ancien socialiste... *Rires.*)

M. Alexandre Zévaès. C'est un socialiste qui a été victime de l'indiscipline républicaine.

M. César Trouin. De l'indiscipline socialiste.

M. Stéphen Pichon, *ministre des affaires étrangères.* On pourrait ajouter que c'est une désignation que j'ai faite avec le plus grand plaisir. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Justin Augé. C'est simplement un socialiste non unifié!

M. Paul Deschanel. Comme l'a dit M. Gabriel Deville, c'est, au sens propre du terme, l'idée aristocratique.

« Ils se considèrent, dit notre ancien collègue, comme supérieurs à la masse et arrivant à constituer une aristocratie... Ils veulent conduire par la lisière les travailleurs dans leur intérêt, et n'attendent pas qu'ils s'affranchissent eux-mêmes. La minorité s'attribue le devoir d'imposer à la majorité un bonheur à sa façon. »

Aussi repoussent-ils tout contact avec les partis politiques quels qu'ils soient. Pour eux, la « tare » des partis — c'est leur mot — de tous les partis démocratiques, y compris le parti socialiste, c'est le mélange des classes, — prolétaires, ouvriers, bourgeois, avocats, journalistes, intellectuels, rentiers, capitalistes, etc. (*On rit.*)

Ils considèrent tout homme politique, quelle que soit sa nuance — je cite leurs pro-

(1) *Le Parti du travail*, p. 26.

(1) *Les bases du syndicalisme*, p. 21.
(2) *Les bases du syndicalisme*, p. 22.

pres expressions,— comme « un prêtre qui vit de spéculation sur les croyances » (1). (*On rit.*)

Ils ont toujours attaqué la loi de 1884 comme une loi de réaction et de police, et ils combattent l'extension que nous voulons donner à cette loi et tous les progrès qui doivent sortir de ses développements futurs.

Ils ne se mettent pas seulement hors des partis politiques, ils se mettent hors de l'Etat. Ce n'est plus, comme dans l'antiquité et au moyen âge, la lutte des riches et des pauvres dans la cité ; c'est la destruction de la cité par des hommes qui se mettent hors la loi.

Je ne crois pas me tromper en disant que, même du point de vue socialiste, ces idées sont inadmissibles, car l'hypothèse d'une organisation collectiviste suppose une culture assez avancée de la classe ouvrière, devenue capable de prendre en mains la direction économique, l'organisation de la production. Or, est-ce que cette concentration de l'activité dirigeante aux mains de quelques hommes qui se considèrent comme au-dessus des autres et qui ont le sentiment de leur infaillibilité, est-ce que cette conception antiégalitaire est de nature à préparer les masses au rôle qu'on voudrait leur faire jouer dans la société future ? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Ils éliminent de leurs conceptions tout ce qui n'est pas le travail manuel. Mais est-ce que le progrès humain ne se fait pas autant dans le laboratoire du savant et dans le cabinet du philosophe que dans l'atelier ou dans l'usine ? Est-ce que la civilisation n'est pas l'œuvre commune du travail intellectuel et du travail manuel ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) La science est une, comme tous les modes de travail sont solidaires. Cette conception du travail manuel ne voyant que lui seul, mené par quelques têtes qui se croient plus fortes que les autres, n'est pas seulement, comme ils le proclament, le contrepied de la démocratie, elle est le contrepied de la science. (*Vifs applaudissements.*)

Voilà les principes ; voici la tactique.

La tactique c'est l'action directe. Mais on met sous ce mot des choses très différentes, qu'il importe de distinguer.

C'est d'abord — et ceci n'a rien que de légitime — l'effort de défense et de lutte du prolétariat, la classe ouvrière luttant, en dehors de l'action politique, sans l'intervention de la loi, pour son émancipation.

C'est ensuite la grève générale... (*Interruptions ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Je ne suis pas gêné du tout !

M. Paul Deschanel. Je ne comprends pas ces rires.

C'est la grève générale qui, en 1894, au congrès de Nantes, a triomphé de la théorie de la conquête des pouvoirs publics par le suffrage universel, défendue par M. Jules Guesde et ses partisans, la grève générale qui est devenue le grand dessein, le drapeau de la confédération générale du travail, la cessation concertée du travail soit dans une région, soit dans le pays tout entier, soit internationalement.

« De l'action directe, dit M. Pouget, découlent tous les modes de l'activité syndicale. Grève, boycottage, sabotage ne sont que des modalités de l'action directe » (1).

Mais ce n'est pas tout. Cette grève des bras croisés n'est point l'idéal que se proposent les chefs de la confédération générale du travail. Il ne suffit pas d'empêcher la société actuelle de vivre ; il faut, du chaos, en faire surgir une autre.

C'est ce que dit expressément la confédération générale du travail par l'organe de sa commission dite des grèves et de la grève générale : « Il ne s'agit pas seulement de la cessation du travail, il s'agit de la prise de possession de l'outillage national. » « La bourse du travail se substituera à la municipalité et deviendra un foyer communiste qui éliminera le centre municipal, l'hôtel de ville. » (2)

Une autre brochure, lancée à des milliers d'exemplaires par le comité de la grève générale, notamment pendant les grèves de Marseille, trace le tableau suivant :

« La grève générale consiste à suspendre la production dans toutes les branches du travail, et cela pendant les quelques jours qui seront nécessaires pour permettre aux prolétaires de prendre possession de la terre, des mines, des habitations, machines, etc., en un mot tout ce qui sert à la production de la richesse.

« Si les ouvriers veulent leur émancipation, il faudra agir révolutionnairement, c'est-à-dire user de la force, car ce serait le comble de l'incohérence, voulant mettre en commun tous les instruments de production, de ne pas s'en emparer immédiatement, et il serait ridicule, s'attaquant à la propriété individuelle, de ne pas la faire disparaître...

« La grève générale ne peut être pacifique. Arrière la vieille théorie des bras croisés...

« Pour la réalisation de ce plan osé, il faudra d'abord mettre les machines dans l'impossibilité de nuire, arrêter la circulation des chemins de fer, encourager les soldats à lever la crosse en l'air.

« Enfin, il se produira des actes individuels qui, pour être exécutés dans l'ombre, ne seront que plus terribles et achèveront de démoraliser la classe bourgeoise, par suite de la multiplicité de ces actes et de l'impossibilité matérielle de les empêcher. »

(Comité de propagande de la grève générale. Lire et faire circuler. *La grève générale. — Son but, ses moyens. — Lendemain de grève générale*). (3)

Dans un autre écrit, intitulé : *Qu'est-ce que la grève générale?* édité par les soins de certains sous-comités de la grève générale — car la « commission de la grève générale », partout où elle le peut, crée des sous-comités dans les départements — : « Les insurgés ne seront pas assez bêtes pour se porter en masse sur deux ou trois points centraux... Chacun d'eux restera dans son quartier et y opèrera sa prise de possession, au début des petits ateliers, des boulangeries, puis des ateliers plus importants, et enfin, mais seulement après la victoire, des grands établissements industriels. La prise de possession des instruments de production devra s'opérer par quartier, par rue, par maison, pour ainsi dire.

« Mettre les soldats, non pas en face d'une révolution générale, comme autrefois, mais d'une révolution qui ne soit partout et nulle part, qu'on ne puisse prendre corps à corps. La grève générale, c'est plus de points de mire, ou, si vous aimez mieux, c'est tant de points de mire que le tireur, comme une nuée de canards envolés, ne sache plus sur qui braquer son arme... » (1). (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Ce sont des oies !

M. Paul Deschanel. C'est ce qu'on appelle « la révolution décentralisée ».

Le corollaire direct de la grève générale, c'est l'antimilitarisme. Il s'agit de tuer la discipline dans l'armée.

Au congrès d'Amiens, en octobre dernier, M. Gautier, de Saint-Nazaire, avait déposé l'ordre du jour suivant :

« ...Considérant l'emploi de plus en plus constant de l'armée dans les grèves comme force oppressive du capital et du patronat contre les travailleurs, confirme les décisions antérieures des congrès de la confédération générale adoptant l'antimilitarisme comme un moyen de propagande et de lutte économique pour la suppression du salariat. »

M. Yvetot, membre du bureau confédéral, dit :

« Il s'agit de savoir si, dans un conflit européen... » — il ne s'agit plus ici de la grève, vous le voyez, il s'agit de la défense nationale — « ... les ouvriers seraient décidés à faire leur devoir et refuseraient de prendre les armes. »

Et il propose l'ordre du jour suivant :

« Le congrès comprend que les ouvriers organisés de la France ont suffisamment démontré leur approbation de la propagande antimilitariste et antipatriotique.

« Cependant, le congrès affirme que la propagande antimilitariste et antipatriotique doit devenir toujours plus intense et toujours plus audacieuse.

« Il approuve et préconise toute action de propagande antimilitariste et antipatriotique qui peut seule compromettre la situa-

(1) Pouget, *Le Parti du travail*, p. 2.

(1) *Le Parti du travail*, p. 26.
(2) Pouget, le *Syndicat*, p. 21.
(3) Imprimerie nouvelle, 11, rue Cadet, 1901.

(1) Sous-comité de la grève générale de Bourges.

tion des arrivés et des arrivistes de toutes classes et de toutes écoles politiques. »

Cet ordre du jour est voté par 488 voix contre 310, 49 bulletins blancs et 23 nuls.

Immédiatement après, le président donne lecture de la communication suivante, faite au nom d'une vingtaine d'autres organisations :

« Les soussignés, délégués au congrès, qui ont voté contre la proposition Yvetot ou se sont abstenus, tiennent à affirmer que les organisations qu'ils représentent, ainsi qu'eux-mêmes, ont le sentiment très net que l'antimilitarisme fait partie intégrante de l'action et de la propagande syndicales et que, ne possédant rien dans leur patrie, misérables et exploités dans toutes, conduits à la boucherie au nom des patries elles-mêmes, les travailleurs de tous pays ne sauraient se sacrifier pour elles (1) ».

La fédération des bourses du travail répand par milliers le *Manuel du soldat* et le *Nouveau manuel du soldat*.

« L'armée, dit l'un, n'est pas seulement l'école du crime, elle est encore l'école du vice, l'école de la fourberie, de la paresse, de l'hypocrisie et de la lâcheté. »

L'autre donne aux conscrits les conseils suivants :

« Jeunes hommes, réfléchissez à ce que vous devez faire ! Ayez une volonté !

« Si vous croyez ne pouvoir supporter les vexations, les insultes, les imbécillités, les punitions et toutes les turpitudes qui vous attendent à la caserne : désertez ! cela vaut encore mieux que de servir d'amusement aux bourreaux alcooliques et fous furieux qui prendraient soin de vous dans les bagnes militaires ;

« Si vous croyez qu'il n'y ait pas une propagande de révolte à faire à la caserne, si vous croyez que cette propagande ne vaut pas les risques que vous courriez à la faire ; et si vous croyez qu'il vous serait impossible d'y passer trois années sans faire cette propagande que vous jugez inféconde et néfaste pour vous : désertez !

« Par vos syndicats, par vos coopératives, par votre bourse du travail, il sera fait tout le possible pour que vous ayez un appui moral et pécuniaire. De leur part, vous serez reçus fraternellement à l'étranger et vous apprendrez ainsi que la patrie est partout où il y a des hommes qui luttent, pensent, souffrent, travaillent, espèrent et se révoltent contre les injustices sociales... » (2).

M. le comte du Périer de Larsan. Je le crois bien !

M. Paul Deschanel. La brochure se termine par la note suivante :

« Cette brochure a été faite conformément à la décision prise au congrès des bourses du travail, tenu à Alger, du 15 au 19 septembre 1902. Elle a été tirée une première fois à 20,000 exemplaires ; une deuxième, 10,000 ; une troisième, 10,000 ; une quatrième, 10,000 ; une cinquième, 15,000 ; une sixième, 10,000 ; une septième, 10,000 ; une huitième, 15,000 ; une neuvième, 10,000 ; une dixième, 10,000 ; une onzième, 15,000 et cette douzième, 10,000.

« Pour le comité fédéral :

« *Le secrétaire,*

« GEORGES YVETOT. »

(1) 15e congrès national, tenu à Amiens du 8 au 16 octobre 1906, compte rendu, pages 175 à 178.

(2) *Nouveau manuel du soldat*, 12e édit., p. 30.

M. Willm. J'ajoute que, poursuivi, il a été acquitté et que le ministère d'alors ne l'avait pas arrêté préventivement pour délit d'opinion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Ajoutez donc aussi que vous l'approuvez. Dites-le ! Vous n'osez dire ni oui, ni non. Je le constate.

M. Marcel Sembat. Vous savez, monsieur Deschanel, qu'il est actuellement en prison.

M. Willm. Le jury l'a acquitté, et il a eu raison.

On n'arrêtait pas préventivement à ce moment-là.

M. Tournade. Approuvez-vous ces choses-là, oui ou non ?

M. Paul Deschanel. Il ne s'agit donc pas ici d'opinion individuelle, de cas exceptionnels, isolés : il s'agit d'une organisation méthodique, générale, qui s'étend à toute la surface du territoire.

D'autre part, dans son rapport sur le journal la *Voix du peuple*, organe officiel de la confédération générale du travail, M. Pouget dit :

« Il suffira, pour se rendre compte de son influence (du journal), de rappeler que son action s'est manifestée, outre sa périodicité normale, par des numéros antimilitaristes publiés chacun à une trentaine de mille exemplaires et par des numéros qui furent tirés, celui du 1er mai 1905 à 85,000 exemplaires, et celui du 1er mai 1906 à 70,000 exemplaires (1).

Le compte rendu du congrès d'Amiens relate la rupture des relations entre la confédération générale du travail et le secrétariat international siégeant à Berlin, parce que celui-ci avait refusé de mettre à l'ordre du jour d'un congrès international la grève générale et l'antimilitarisme.

M. Varenne. Il s'agissait d'un congrès ouvrier.

M. Paul Deschanel. Soit ! je recueillerai avec plaisir vos observations. Je discute sans passion et, vous le savez, avec une entière bonne foi.

Le compte rendu du congrès d'Amiens relate également le voyage de M. Griffuelhes à Berlin au moment de l'affaire du Maroc.

M. Griffuelhes, vous le savez, était allé à Berlin avec mandat du comité confédéral de s'aboucher avec le comité directeur des syndicats allemands pour organiser simultanément à Berlin et à Paris une manifestation contre la guerre. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

(1) XVe congrès, compte rendu, p. 62.

M. Lasies. On l'a mis à la porte. (*On rit.*)

M. Paul Deschanel. M. Griffuelhes « fut accueilli par un refus formel. » (1).

On lui demanda s'il avait un mandat du parti socialiste français et, sur sa réponse négative, après des pourparlers avec Bebel et Singer, on lui déclara que le comité confédéral « devrait s'aboucher avec le parti socialiste de France ».

Et M. Griffuelhes ajoute qu'il garde de son séjour à Berlin « un souvenir plutôt mauvais, car il ne rencontra pas cette courtoisie prévenante qui facilite les rapports et atténue les difficultés. » (*Rires.*) En formulant des regrets, il désire que nul délégué ne les transforme en plaintes, leur laissant ce qu'il leur donne lui-même, un caractère documentaire, « permettant d'apprécier exactement la nature et la valeur des rapports internationaux (2). » (*Nouveaux rires.*)

En effet, messieurs, vous connaissez les déclarations réitérées des congrès socialistes allemands. Vous savez que Bebel a appelé la grève militaire en cas de déclaration de guerre « une monstruosité enfantine », et vous vous rappelez les déclarations qu'il renouvelait encore il y a quelques jours :

« Si un membre du parti socialiste allemand propageait des idées analogues à celles d'Hervé, on serait en droit de se demander, en vertu du programme du parti socialiste : ce membre appartient-il encore à notre parti ? Le parti socialiste ne peut pas admettre une propagande qui va directement à l'encontre de son programme, qui cause au parti le plus grave dommage et dont les exigences, étant donné l'état de choses actuel, sont irréalisables, parce qu'elles sont contraires à l'intérêt même de notre pays. »

Au centre. Quelle leçon !

M. Paul Deschanel. M. Gustave Hervé appartient au conseil national du parti socialiste unifié. Que la France compare ! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. César Trouin. Je constate que personne ne proteste.

M. Paul Deschanel. Les ouvriers égarés par ces doctrines disent qu'il leur est indifférent d'être nés en France ou en Allemagne. Mais qu'ils relisent la loi allemande sur les syndicats. En Allemagne, un organisme tel que la confédération générale du travail serait impossible. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Tels sont les principes, les moyens d'action et le but du syndicalisme révolutionnaire.

Tout cela — le journal les *Temps nouveaux*...

M. Varenne. Ce n'est pas un journal socialiste, celui-là.

(1) 15e congrès, compte rendu, p. 97.

(2) 15e congrès, compte rendu, p. 98.

M. Paul Deschanel. Non, c'est un journal anarchiste.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la même chose.

M. Paul Deschanel. Bien entendu !

M. Jaurès. Cela ne fait rien. Nous avons entendu tout cela en 1894 et nous en sommes sortis très bien.

M. le comte du Périer de Larsan. Cela ne vous a pas profité.

M. Paul Deschanel. Tout cela, disais-je — le journal les *Temps nouveaux* le constatait récemment non sans une pointe d'orgueil — est d'origine essentiellement libertaire. L'évolution syndicale actuelle dans le sens révolutionnaire s'est accomplie en grande partie sous l'influence de militants venus de l'anarchie. Voici ce que disaient les *Temps nouveaux* des 13 et 17 avril dernier :

« Pelloutier, secrétaire de la fédération des bourses, se déclarait ouvertement anarchiste (1), et c'est à son action qu'on doit la direction prise par le mouvement syndical en France. C'est grâce à lui que les syndicats prirent conscience de leurs tendances. »

Et, parlant de l'action directe :

« Il est remarquable que son parrain a été justement le camarade Pouget, l'ancien rédacteur du *Père Peinard.* Le sabotage, le boycottage, la grève générale sont les pratiques que seuls autrefois préconisaient les anarchistes.

« Les anarchistes, en entrant dans les syndicats, ont donné à la masse ouvrière leurs idées et leurs tendances.

« Toutes les conceptions actuelles qui sont l'expression même du syndicalisme révolutionnaire ont été propagées surtout par des camarades anarchistes qui, sans se mettre en vedette, ont su faire grande besogne. Les anarchistes ont toujours préconisé ce qu'on appelle aujourd'hui l'action directe : agir sans s'occuper de la légalité. »

Et maintenant, messieurs, relisons les articles 3 et 5 de la loi de 1884 :

« Art. 3. — Les syndicats professionnels ont *exclusivement* pour objet l'étude et la défense des intérêts *économiques, industriels, commerciaux* et *agricoles.* »

« Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts *économiques, industriels, commerciaux* et *agricoles.* »

La confédération générale du travail est légale par sa composition, en ce sens que les unions prévues à l'article 5 ne doivent pas, comme les syndicats, être composées forcément de personnes exerçant la même profession ; mais, à mon sens, et dans l'opinion de jurisconsultes qui ne sauraient vous être suspects, tels que M. Pic, par exemple, le savant professeur de législation ouvrière à l'université de Lyon, dans son *Traité de législation industrielle et ouvrière,* elle ne l'est point par son objet ni par les moyens qu'elle emploie pour l'atteindre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

(1) *Lettre aux anarchistes,* Stock, 1900.

Et elle ne pourrait, non plus, invoquer la loi de 1901, car elle tomberait sous l'article 3 : objet illicite.

Nous ne voulons nullement faire obstacle à la confédération générale du travail en tant qu'organisation ouvrière corporative, en tant que fédération générale. Que, demain, elle se conforme aux lois, et il n'y aura plus de débat. Ce que nous visons, c'est l'insurrection contre la loi. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruption à l'extrême gauche.*)

M. Jules Coutant. Lisez donc la circulaire de M. Waldeck-Rousseau !

M. Paul Deschanel. D'ailleurs, les syndicalistes eux-mêmes le reconnaissent.

Au congrès d'Amiens, M. Renard, des industries textiles, disait :

« Quand vous dites qu'outre la défense des intérêts professionnels, le syndicat est apte à accomplir la transformation sociale, vous en faites un groupe d'études sociales, vous suspendez sur lui l'épée de Damoclès de la loi. »

Et M. Pouget écrivait dans le *Mouvement socialiste* du mois de janvier : « La loi de 1884 ne porte pas ombrage aux syndicats ; ils ne se préoccupent pas d'elle et vont droit leur chemin (1) ».

A ces illégalités, à ces violences, à ces conceptions régressives et barbares... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Sembat. Les civilisés vous applaudissent !

M. Paul Deschanel. ... à cet orgueil antiégalitaire et antidémocratique, nous opposons, nous, le programme syndical démocratique et la politique de la solidarité.

Loin de vouloir, comme on le prétend, « comprimer le mouvement ouvrier », loin de vouloir « empêcher le prolétariat de s'organiser », nous voulons, au contraire, nous qui savons tout ce qu'il y a de courage, d'intelligence, de désintéressement, de dévouement chez nos ouvriers français (*Applaudissements à gauche et au centre*), nous qui savons qu'il y a là, dans les couches profondes du peuple, des trésors de vaillance et de foi, des hommes admirables, de véritables apôtres, qui donnent toute leur vie à la vie ouvrière collective, nous voudrions les arracher à l'anarchie et les aider à s'organiser. Loin de chercher à les affaiblir, nous voudrions centupler leur puissance et leur liberté en faisant du syndicat professionnel un générateur d'œuvres et d'institututions nouvelles et multiples, défendant le travail contre l'oppression et lui ouvrant un accès de plus en plus facile et de plus en plus large au capital et à la propriété. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

(1) *Mouvement socialiste,* janvier 1907, p. 32.

Ah ! je sais bien, c'est là ce qu'ils appellent un « programme bourgeois ! » Eh bien, si j'étais un patron borné, égoïste et cupide, je redouterais bien plus un organisateur comme Keufer, qu'un anarchiste comme Yvetot ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les syndicats anglais et américains ont passé avant nous par des désordres autrement graves. Nous sortirons, nous aussi, de cette période chaotique, et par les mêmes moyens.

S'il arrive parfois aux ouvriers de voir des pièges dans les lois que nous faisons pour eux, s'ils paraissent douter de nos intentions les plus droites, il ne faut pas nous en étonner, il ne faut pas nous en irriter : c'est le legs des longues défiances (*Applaudissements à l'extrême gauche*), amassées dans leur âme par des iniquités séculaires. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous devons répondre à la défiance par la confiance. (*Vifs applaudissements sur grand nombre de bancs.*)

Et si nous ne pouvons épargner à ceux qui portent le poids du jour les souffrances qu'engendrent les lois naturelles, efforçons-nous du moins de combattre les misères que provoquent les vices de la législation et les injustices de la société. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, ce n'est pas le moment de discuter à fond la question des syndicats de fonctionnaires, puisque le Gouvernement a déposé un projet de loi ; mais je voudrais, si vous le permettez, ajouter quelques mots aux observations si intéressantes et si éloquentes qui ont été présentées hier et aujourd'hui sur ce sujet. (*Parlez ! parlez !*)

Mon honorable ami M. Steeg disait vrai tout à l'heure, lorsqu'il assignait pour principale cause à la formation des syndicats de fonctionnaires le favoritisme cynique (*Très bien ! très bien !*) le népotisme effréné qui est une des plaies de ce régime. (*Très bien ! très bien !*)

Et je comprends les sentiments de M. Ferdinand Buisson et ses amis, lorsqu'ils ont vu frapper des instituteurs dont on avait non seulement toléré, mais encouragé les groupements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Seule l'autorité de la loi peut trancher une telle situation.

M. Ferdinand Buisson, parlant du projet du Gouvernement et des impressions que ce projet avait produites sur l'esprit des instituteurs, disait :

« La première chose qu'ils voient, c'est que ce projet a pour effet de leur retirer le bénéfice de la loi de 1884 sous prétexte qu'ils ont la loi de 1901 et de leur retirer celui de la loi de 1901 sous prétexte qu'ils ont celle de 1884. »

Mais l'honorable orateur ajouta aussitôt :

« Je suis persuadé que, quand le projet viendra en discussion, on verra qu'il n'y a là qu'une apparence. »

En effet, ce projet accorde aux fonction-

naires, sauf quelques différences insignifiantes, les mêmes avantages que la loi de 1884.

Au point de vue de la lutte contre l'arbitraire administratif, il donne à leurs associations le droit de présenter directement des vœux au ministre, le droit d'ester en justice sans autorisation et de poursuivre l'annulation des mesures contraires aux règlements et aux lois (art. 3).

La question du droit de grève ne nous divise pas, et d'ailleurs les articles 123 et suivants du code pénal interdisent les coalitions de fonctionnaires.

La seule question qui nous divise est celle-ci : les fonctionnaires pourront-ils s'unir aux syndicats ouvriers et s'affilier aux bourses du travail ?

Eh bien, comment ne pas voir, entre tant d'autres raisons, que les fonctionnaires ont envers le public, envers l'ensemble des contribuables, des citoyens, des devoirs, des obligations que n'ont pas les autres travailleurs ?

M. Marcel Sembat. Un facteur est-il un fonctionnaire ? Toute la question, c'est la définition du fonctionnaire.

M. Paul Deschanel. Et quant à l'affiliation à la confédération générale du travail, on nous dit que c'est là un fait particulier, que nous ne devons pas faire des lois de circonstance... Mais c'est un cas particulier qui date de 1895, du congrès de Limoges ; c'est une « circonstance » qui dure depuis douze ans !

On veut que les agents de l'Etat, que les maîtres de l'enfance puissent se mêler au peuple, vivre de sa vie, partager ses luttes. Mais est-il besoin, pour cela, de les pousser vers les professeurs d'anarchie et de désertion ?

Ils n'ont qu'à regarder autour d'eux ! ils n'ont qu'à regarder tous ces braves gens au milieu desquels ils vivent, les pères, les mères des enfants qu'ils élèvent, ces paysans, ces ouvriers, ce peuple honnête, sage, laborieux, qui déteste de toute son âme — comme nous — ceux qui crient : « A bas la patrie ! A bas la République ! A bas le drapeau ! » (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Un collaborateur de M. le ministre du travail, M. Paul Boncour, a développé cette thèse, que la question des syndicats de fonctionnaires présente un intérêt vital pour le parti socialiste, parce que, en préparant la décentralisation des services publics et en faisant intervenir dans la gestion de ces services l'intérêt individuel des fonctionnaires, ces associations sont en quelque sorte les cadres de la société future...

A l'extrême gauche. Bien entendu !

M. Paul Deschanel. « Quel intérêt, dit-il, peuvent avoir à la bonne gestion d'un service public des fonctionnaires dont la situation ne varie pas avec le rendement de l'industrie qu'ils exploitent ? Aucun. »

Mais charger les fonctionnaires de régler les conditions de leur travail, c'est les charger de faire la loi !...

A l'extrême gauche. On peut leur donner le droit de discuter.

M. Paul Deschanel. ... c'est leur attribuer un pouvoir qui n'appartient qu'au législateur. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jaurès. M. Ribot a dit le contraire comme président du conseil.

M. Ribot. Vous voudrez bien me rafraîchir la mémoire. Je vous répondrai.

M. Jaurès. Si je vous ai provoqué, je m'en félicite.

M. Ribot. Mais, monsieur Jaurès, vous traitiez les fonctionnaires, à ce moment, de « vermine qu'il fallait écraser ». (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jaurès. Ceux que j'ai appelés « vermine » ce sont les policiers et les juges qui nous frappaient en violant toutes les lois ; et ceux-là, monsieur Ribot, ils sont syndiqués en permanence. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rumeurs au centre.*)

M. Marcel Sembat. Monsieur Deschanel, qui appelez-vous « fonctionnaires » ? C'est le principal point du débat.

M. Paul Deschanel. Monsieur Jaurès, je pourrais invoquer, à l'appui de l'opinion que je viens d'émettre et qui a provoqué votre interruption, l'autorité de jurisconsultes éminents, que vous ne récuseriez pas : par exemple M. Berthélemy, le savant professeur à l'université de Paris.

Et n'est-il pas à craindre que les fonctionnaires syndiqués ne considèrent les fonctions comme leur bien (*Rires approbatifs sur divers bancs*) et n'arrivent à se persuader que l'école est faite pour les instituteurs... *Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Ferdinand Buisson. C'est précisément pour couper court à cette crainte que les instituteurs ont demandé à unir leur syndicat à ceux des ouvriers, répudiant ainsi le particularisme égoïste qu'on leur attribue et demandant à être contrôlés par ces juges sévères : les ouvriers.

M. Paul Deschanel. ...le bureau de poste pour les employés des postes, les arsenaux de l'Etat pour les ouvriers des arsenaux, et qu'ils oublient que tout cela est fait pour le public ?

M. Alexandre Zevaès. Les patrons ne croient-ils pas que la grande industrie est faite pour eux ? (*Bruit.*)

M. Paul Deschanel. Voilà le sophisme qui est au fond de toutes ces controverses. L'administration n'est pas la chose des fonctionnaires, elle est la chose de tous. (*Très bien ! très bien !*) Les fonctionnaires doivent pouvoir s'associer librement pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits, jusqu'au point où leur coalition pourrait nuire aux services publics, à l'ensemble des citoyens. (*Vifs applaudissements.*) Et lorsqu'il y a conflit entre un intérêt particulier et l'intérêt général, c'est l'intérêt général qui doit primer l'intérêt particulier. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Allemane. C'est la condamnation de la société actuelle !

Au centre. C'est la doctrine de la Révolution.

M. Paul Deschanel. Enfin, on allègue l'exemple des syndicats de fonctionnaires anglais.

En Angleterre, l'esprit du trade-unionisme est tel, le parti du travail répugne tellement à toute action révolutionnaire, qu'il n'y a point de grèves parmi les ouvriers de l'Etat, même dans les arsenaux ; et d'ailleurs, la loi de « conspiracy » frappe de peines tellement dures toute atteinte au droit des personnes et à la propriété, toute affiliation à une organisation révolutionnaire, qu'un phénomène social tel que la confédération du travail serait aussi impossible en Angleterre qu'en Allemagne.

Au surplus, tout cela est bien moins une question de législation et d'administration qu'une question de gouvernement. Le mal n'est pas seulement dans une poignée d'agitateurs, il est ici.

Je me rappelle qu'en 1892, au mois de novembre — il y a quinze ans — m'adressant, du haut de cette tribune, à M. Clemenceau, qui n'était pas alors ministre, mais qui était, comme aujourd'hui, un des chefs éminents du parti radical, je lui disais : « Voici le socialisme révolutionnaire qui vient d'apparaître dans le Parlement français ; qu'allez-vous faire ? L'heure est décisive. Allez-vous nous aider à combattre les idées révolutionnaires, non par des poursuites disciplinaires, non par des mesures de police, mais par la raison et par le courage ? » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ah ! je crois que, si cet appel avait été écouté, bien des malentendus entre nous, bien des conflits inutiles eussent été évités, et je crois que vous n'en seriez pas réduits aujourd'hui à recourir à ces poursuites disciplinaires et à ces mesures de police !

Et plus tard, de 1894 à 1897, lorsque je discutais ici, à armes courtoises et loyales, avec M. Jaurès, avec M. Jules Guesde, on me disait : « Quoi ! vous attachez de l'importance à ces choses ? Mais le collectivisme ne compte pas ! Ce sont là des débats académiques ! » Aujourd'hui, les idées ont passé dans les faits, les théories sont devenues des actes.

Et plus tard encore, lorsque je pus remonter à cette tribune, mon premier acte fut de dire : « Il y a ici des éléments inconciliables, des hommes qui ne s'entendent sur rien, qui sont divisés sur tout ! »

Et tout récemment, quand je posai à M. Jaurès cette simple question : « Voulez-vous dire ici, sur la question du devoir militaire, sur cette question vitale de la discipline militaire, ce que Bebel dit au delà des Vosges, » oh ! je ne veux pas rappeler ce qui s'est passé, mais je puis bien dire que je vis se lever contre moi des hommes qui auraient dû me soutenir !

Oui! on a systématiquement encouragé ceux qui se refusaient à répudier les théories que j'ai fait passer tout à l'heure sous vos yeux, ceux qui n'ont pas cessé de pactiser avec les propagateurs de ces idées, et l'on a systématiquement découragé ceux qui les combattaient.

Pourquoi? Pouvait-on dire qu'ils étaient des bonapartistes, des nationalistes, des césariens? Non : quand le général Boulanger fut mis à la tête de l'armée, ils furent les premiers à signaler le péril au parti républicain.

Pouvait-on dire qu'ils étaient des cléricaux? Non : ils avaient voté, au début de leur carrière, les lois de laïcité scolaire, et vingt ans après, ils votaient la séparation des Eglises et de l'Etat.

Pouvait-on dire que leur programme social était trop timoré, trop rétrograde? Non : le programme que nous opposions aux collectivistes — eux-mêmes le reconnaissent — allait bien plus au fond des choses que celui que nous a apporté au mois de juin M. le président du conseil et qui, sous de spirituelles saillies et l'éclat du talent, n'était en somme que la doctrine individualiste du radicalisme d'il y a trente ans, le vieil *homo œconomicus*, auquel il a soudé artificiellement les monopoles d'Etat.

Non ! la vraie raison, c'est que, dans cette lutte contre les idées révolutionnaires, naturellement ils étaient applaudis de ce côté (*la droite*), et chacun sait qu'il faut plus de courage pour encourir les applaudissements de la droite que pour affronter les colères de l'extrême gauche. (*C'est vrai! très bien! sur divers bancs.*) Et alors, ceux qui auraient dû nous soutenir, sachant bien que les arguments valent par eux-mêmes, indépendamment des manifestations qui les accueillent, ceux-là au contraire marchaient contre nous. C'est ce que j'appelais alors, c'est ce que j'appelle encore aujourd'hui le mal honteux des démocraties, qui les gangrène et qui les tue : la peur de ne pas paraître assez avancé. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Ah ! si vous vous regardez vous-mêmes, si vous descendez dans vos consciences, vous devez vous dire que le pouvoir vous a singulièrement changés ! Et vous devez vous dire aussi que vous avez été parfois sévères pour des hommes qui n'ont eu qu'un tort, celui de signaler avant vous des périls que vous apercevez aujourd'hui un peu tard !

M. le président du conseil. Je suis prêt à vous céder la place.

M. Paul Deschanel. Etrange pays, où la folie vous pousse en haut, où la répudiation de la folie vous y maintient, où l'on provoque d'abord par ses excès l'enthousiasme des violents, où l'on gagne ensuite, par son repentir, l'applaudissement des sages! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président du conseil. Pourriez-vous me dire, monsieur Deschanel, à quel moment j'ai manifesté mon repentir ?

A l'extrême gauche. Vous l'avez manifesté par vos actes.

M. Paul Deschanel. En recourant aux lois sur les menées anarchistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Ce que vous dites-là est matériellement inexact. Je vous le prouverai.

M. Paul Deschanel. Vous le montrerez. J'enregistre votre déclaration.

Oui, étrange pays, où les principes trop fermes sont aussi trop lourds, et où les opinions successives vous aident à monter, de degré en degré, jusqu'au faîte !

Si au moins, la leçon pouvait profiter à ce peuple ! Car il me semble que ces ouvriers, que vous avez fait arrêter, doivent préférer cent fois les hommes qui ne leur ont jamais promis ce qu'ils savaient ne pas pouvoir tenir, à ceux qui, après les avoir excités, leur mettent la main au collet ! (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs.*)

En tout cas, il n'est pas de sophisme, il n'est pas de subtilité, il n'est pas d'artifice de parole ou de pensée qui puisse aller contre ceci : La France veut vivre, elle doit vivre pour le progrès, pour la civilisation, pour le droit. Donc tout ce qui l'affaiblit, tout ce qui diminue sa discipline nécessaire va contre la raison, contre l'humanité, contre la justice.

Eh bien ! je viens vous demander si vous voulez, oui ou non, en finir avec cette situation que je ne crains pas d'appeler monstrueuse, au point de vue politique et au point de vue moral : des hommes qui veulent détruire une société, mais qui, en attendant, ont avec eux toutes les forces gouvernementales et administratives (*Vifs applaudissements à gauche*); qui se donnent ainsi tous les avantages de l'opposition et tous les bénéfices du pouvoir, et qui préludent au collectivisme par le partage des honneurs et des places. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous demande si vous voulez en finir avec cette anarchie en imposant à tous le respect de la loi, et j'attends votre réponse.

On a dit longtemps qu'on ne pouvait rompre avec les révolutionnaires sans tomber aux bras de la droite. Non ! Il y a ici une majorité nettement républicaine, démocratique, réformatrice (*Vifs applaudissements à gauche et au centre*), résolue à combattre à la fois l'anarchie et la réaction. C'est à elle que nous faisons appel, pour défendre les lois, la République et la patrie. (*Applaudissements répétés à gauche et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. Alexandre Zévaès. Vous vous offrez à la diriger !

M. le président. La parole est à M. Allemane pour développer son interpellation.

Sur divers bancs. A vendredi !

M. le président. J'entends demander la remise de la suite de la discussion à une prochaine séance. (*Oui ! — Non !*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. le président. La parole est à M. Allemane pour développer son interpellation sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline.

M. Allemane. Messieurs, malgré mon désir très grand de répondre en quelques mots au discours de M. Deschanel, je crois cependant que nous devons remettre cette réponse à plus tard parce que le présent débat me paraît revêtir un tout autre caractère que la lutte entre deux opinions. On répondra alors, comme déjà à différentes époques on a répondu, aux théories exposées ici avec talent, je sais le reconnaître, par M. Deschanel; mais le présent débat n'est pas là; il a un tout autre caractère.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si le parti socialiste et si un autre parti ont des affinités. La démocratie ouvrière n'attend pas que nous lui indiquions une opinion sur telle ou telle doctrine : elle attend de savoir si le Gouvernement républicain est avec elle pour son développement normal ou si, au contraire, le Gouvernement actuel est contre le peuple, contre la classe ouvrière organisée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. La question est très bien posée. On ne saurait mieux dire.

M. Allemane. Voilà où est le débat, et il n'est pas ailleurs.

Nous avons donc à examiner comme d'autres collègues l'ont déjà fait, si le Gouvernement actuel a répondu à l'attente de la classe ouvrière, ou s'il y a fait défaut; si les hommes du Gouvernement, ceux qui indiquent à leurs collègues comment la politique doit être menée actuellement, ont accompli, au regard de leur passé, des promesses cent fois faites, des engagements cent fois pris, si, en un mot, ils ont accompli leur devoir.

Nous ne sommes pas les premiers, nous, les socialistes, à déclarer que les fonctionnaires de tout ordre, de gestion comme d'autorité, ont le droit de se syndiquer : car il ne faut pas oublier que la loi est muette sur ce point et ne dit rien qui indique qu'ils ne l'ont pas. Il est, en effet, de jurisprudence, il est de règle — c'est un axiome contre lequel nul ici ne peut s'élever — que tout ce qui n'est pas interdit est permis. (*Mouvements divers.*) Or, messieurs, si l'on veut être loyal, rien, dans la loi, n'interdisant à aucun salarié de se syndiquer, de se fédérer et de se confédérer, où allez-vous chercher le droit de frapper des hommes qui n'ont commis aucun délit ?

Voilà un principe établi, et, jusqu'à ce que des lois contraires aient été votées, il en doit être comme je le dis.

La loi est muette quant à la défense de se syndiquer qu'on peut opposer aux salariés des communes, des départements et de l'Etat. C'est net, c'est catégorique.

La raison de ces syndicats de fonctionnaires, on l'a, à diverses reprises, indiquée à cette tribune, est que justice ne leur est pas rendue, que l'arbitraire administratif s'oppose à la régularité aussi bien du service que de l'avancement, qu'un tel est favorisé d'une façon outrée et que tel autre reste pendant des années dans une situation inférieure. A cette situation anormale est dû le mouvement syndical parmi les fonctionnaires.

Mais est-ce que, par hasard, les hommes qui sont au Gouvernement...

M. Maurice Allard. Il ne reste qu'un seul ministre au banc du Gouvernement.

M. Allemane. Qu'importe! j'espère que bientôt M. le président du conseil et M. le ministre de l'instruction publique seront présents de nouveau. Mais qu'ils soient absents ou présents, j'essayerai de démontrer à tous les hommes n'obéissant pas à un parti pris que, légalement et moralement, nombreux sont les ministres, anciens et présents, qui ont encouragé le mouvement syndical. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La Chambre me permettra de rappeler quelques souvenirs personnels. Je fus un jour invité à assister à un banquet de postiers. Il y avait là un ministre et un sous-secrétaire d'Etat. Je puis affirmer, et nul ici ne pourra s'élever contre mon affirmation, que le ministre aussi bien que le sous-secrétaire d'Etat, après avoir rendu hommage au grand souci qu'ont les modestes fonctionnaires de remplir convenablement leurs devoirs, déclarèrent l'un et l'autre voir avec une égale satisfaction s'organiser, se développer l'association des postiers. Ils reconnaissaient — j'ai le texte de leurs allocutions sous les yeux — que, depuis la création de cette association de postiers, le service était mieux fait, que de plus grands efforts étaient dépensés, surtout par les hommes appartenant à l'association générale.

Eh bien, messieurs, si les chefs de cette administration très importante de nos services publics reconnaissaient cette vaillance dans le devoir et s'ils déclaraient que, grâce précisément à cet entraînement moral, chacun avait conscience que, pour réclamer les droits, il faut accomplir son devoir, il appert pour tout le monde que l'association, que le syndicat moralisent.

M. Deschanel, parlant des deux tactiques, a dit : « Si j'étais patron cupide, égoïste, aveugle, je redouterais plus la besogne de M. Keüfer que celle que veulent accomplir M. Yvetot ou M. Pouget. »

Je n'ai pas à me prononcer, mais moi, vieux syndiqué, syndiqué depuis 1861, je sais pertinemment que, si j'ai eu quelque valeur comme ouvrier, comme citoyen, j'en suis redevable aux syndicats, à l'éducation virile que j'y ai puisée; si j'ai compris les devoirs de solidarité, c'est encore aux syndicats que je le dois. Si je suis socialiste et révolutionnaire, je suis aussi un homme appartenant entièrement à l'organisation ouvrière syndicale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'ai traversé des crises économiques, j'ai vécu sous l'empire — et je regrette, en le rappelant, l'absence de MM. Clemenceau et Briand, mais ils nous reviendront et je reprendrai cette partie de mes observations. Je m'adresse à tout le Gouvernement, mais on le comprendra, mes critiques, par la force des choses, s'adressent d'une façon toute particulière à ces deux membres du Gouvernement. Aussi je regrette de ne pas les voir en face de moi.

M. Betoulle. Demandez une suspension de séance!

M. Allemane. Je ne parle pas pour le seul *Journal officiel*; j'ai une tout autre mentalité. Je parle pour que, s'il est possible, certains de nos collègues quoique très éloignés de notre façon de voir, surtout au point de vue économique, examinent sans parti pris la tactique suivie par le Gouvernement actuel au regard de la classe ouvrière. Républicain, je souffre réellement de la capitulation des républicains, capitulation qui remet en question le régime républicain lui-même. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas faire d'effet de tribune ; mais il me sera bien permis de rappeler que j'ai, pendant ces vacances, parcouru des gros bourgs comme des villages et des villes plus ou moins importantes. En toute conscience, je vous le déclare, j'ai vu toutes sortes de populations et toutes ou presque toutes m'ont exprimé d'abord leur étonnement et quelques-unes leur dégoût. Comment ! disait-on, une fois de plus, après les leçons du boulangisme et du nationalisme, après tant et tant de sacrifices, c'est encore une trahison de la part du parti républicain? C'est à désespérer ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à nous, vieux pionniers de la République, nous ne sommes pas allés à la République à l'heure où on en profitait. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Nous ne sommes pas de ceux qui deviennent républicains pour se placer du côté des plus forts. Tout à l'heure, en étudiant l'attitude de cette Chambre, j'avais l'impression qu'elle serait encore capable d'applaudir M. Cavaignac et d'afficher son discours. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Voilà pourquoi je disais que je souffrais moralement. Oui, je me rappelle ces luttes brutales dans les rues de Paris, en banlieue, en province. Je me rappelle ces coups échangés, ces injures, ces diffamations, ces calomnies épouvantables. Nous avons passé par là ; et beaucoup qui proclament ici qu'ils sont républicains, étaient alors dans les bandes césariennes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) S'ils étaient venus loyalement à la République, s'ils avaient reconnu loyalement leur erreur, s'ils faisaient leur possible pour faire aimer la République, je leur tendrais une main secourable et j'essayerais d'oublier toutes les luttes d'antan. Hélas! c'est le contraire qui se passe ici.

Avec M. Clemenceau, que j'ai le plaisir de revoir de nouveau à son banc, avec M. Clemenceau, vers les années 1867, 1868, nous rêvions d'une République secourable, d'une République de justice, de rapprochement entre les hommes. Nous avons eu cette République et vous savez à quel prix, messieurs. Quelque temps après, quelques-uns et moi-même nous allions dans des lieux maudits souffrir mille morts morales; j'y ai laissé les deux tiers de mes compagnons de captivité; ils étaient aussi coupables que moi; nous étions de grands coupables, nous aimions trop la justice et la République. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

Il y a quarante-sept ans que je mène cette lutte; j'ai le droit de parler, et j'ai le droit aussi de m'élever contre ceux qui, après quelques années de militantisme ardent, se sentent déjà très fatigués.

M. le ministre de l'instruction publique n'étant pas là (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite*), je vais causer de nouveau avec M. Clemenceau. M. Clemenceau, il ne peut le nier, voulut, à une certaine époque, c'était alors la mode pour tout homme politique de quelque envergure, avoir un sabre à ses côtés; mais un sabre porté, bien entendu, par un homme qu'on appelle un général. (*On rit.*)

M. Dior. Comme à l'enterrement de Marlborough.

M. Allemane. Oui, comme à l'enterrement de Marlborough, et cela faillit être l'enterrement de la République.

Ce sabre était celui d'un général qui s'appelait Boulanger. Au lieu de demeurer fidèle à l'amitié ou à un pacte conclu sans doute entre lui et M. Clemenceau, le général — l'appétit vient en mangeant — étant devenu d'abord ministre de la guerre, etc... (*Exclamations*) mais oui, *et cætera!* ...devint ensuite prétendant à son tour; il fut caressé par la réaction; et M. Clemenceau, c'est à son honneur, voyant le danger, vint à nous et mena en notre compagnie, et nous en la sienne, la bataille contre le général Boulanger.

Et là, pendant des mois, je dois le reconnaître, avec une vigueur à laquelle je rends hommage, M. Clemenceau fit son devoir de militant. En nos réunions du comité de la première ligue des droits de l'homme, il reconnaissait très loyalement que c'était la trahison du parti républicain qui était la cause de la situation grave que traversait le régime.

Vous savez ce qu'il advint du boulangisme. Plus tard, nous eûmes l'affaire Dreyfus.

L'affaire Dreyfus parut d'abord peu importante. Un mouvement se dessinait, fort modeste; on faisait de la démagogie bien triste. Un homme avait écrit un gros volume, la *France juive*.

M. Lasies. Vous pourriez dire qu'il avait du talent. (*On rit.*)

M. Allemane. Attendez, mon ami (*Nou-

veaux rires), vous serez servi. Il y en a pour vous autant que pour d'autres. (*Très bien! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Je vous remercie d'avance, mais j'ai quelque monnaie pour vous rendre.

M. Allemane. Je verrai si c'est de la monnaie du pape. (*Rires.*)

M. Lasies. Adressez-vous à M. Clemenceau qui a fait perquisitionner à la nonciature.

M. Allemane. L'affaire Dreyfus, avec la *Libre Parole* et avec certains comités, prit un caractère que vous n'avez pas pu oublier. Là encore, je dois reconnaître que M. le président du conseil se rallia aux protestataires et, après quelques hésitations — cela le regarde — prit part au mouvement dreyfusard. Nous pûmes arriver ainsi, après cette dépense d'énergie, au moment où nous espérions avoir changé la mentalité de nombreux hommes politiques... (*Interruptions à gauche*) ...oui, nous avions cet espoir, comme au lendemain du boulangisme ; cette leçon venant s'ajouter à d'autres, nous avons espéré que le parti républicain tiendrait à honneur de mériter la confiance du pays et éviterait avec un soin jaloux tout ce qui, de près ou de loin, pourrait amoindrir la République.

Nous eûmes quelques ministères qui vinrent augmenter cette confiance, la renforcer. Ce n'étaient pas des ministères socialistes, ce n'étaient pas des ministères révolutionnaires, c'étaient des ministères républicains, mais ils menaient bonne besogne.

M. Lasies. Cela dépend des goûts.

M. Allemane. Mais, messieurs, vous en êtes témoins, est-ce que, à ces époques, le parti socialiste ne fit pas vaillamment son devoir? A différentes reprises, à chacune de ces crises, l'homme qui parle à cette tribune n'hésita pas, très souvent malgré la volonté de ses compagnons de lutte, de ses camarades socialistes, à se présenter l'un des premiers devant l'ennemi. On me disait dans l'affaire Dreyfus : « Allons donc! un officier, un millionnaire ! est-ce que cela nous regarde ? »

M. Lasies. Il est certain que, si c'eût été un pauvre diable, on l'aurait laissé manger par les crabes.

M. Allemane. C'est possible.

M. Lasies. Si on vous avait envoyé à l'île du Diable, on vous y aurait laissé.

M. Allemane. Chacun voit, monsieur Lasies, comme sa mentalité lui permet de voir. Quant à moi, je considère que, quel que soit l'homme, quand, au détriment de cet homme, une injustice est commise, tous les honnêtes gens doivent prendre sa défense.

M. Lasies. Vous avez raison, mon cher collègue, mais on a reconnu l'innocence d'un malheureux forçat qui avait déjà fait vingt ans de travaux forcés; il demandait sa réhabilitation, et vous l'avez laissé mourir sans même lui avoir rendu l'honneur du nom. Ce n'était qu'un pauvre diable!

M. Allemane. Je suis très à l'aise pour répondre à notre collègue...

M. Lasies. Je ne dis pas cela pour vous personnellement, je dis cela pour la ligue des Droits de l'homme.

M. Allemane. ...que, si je me suis occupé, par la force des circonstances, de l'officier Dreyfus, que je n'ai jamais vu, avec lequel je n'ai jamais échangé une parole, que je ne connais donc pas autrement que par certaines illustrations, c'est bien, vous le voyez, contre l'injustice que je me suis levé et que mes camarades, avec moi, se sont levés.

Quant aux forçats, il n'en est pas un, qu'il s'agisse de condamnés politiques ou de malheureux condamnés pour un crime de droit commun qu'ils n'avaient pas commis, il n'en est pas un, vous m'entendez bien, dont je n'aie examiné les revendications et que je n'aie pas défendu.

Voilà, certes, une loi que l'on aurait dû faire depuis longtemps. Il faudrait que, quand la société a frappé un innocent, elle eût au moins la pudeur de réparer son injustice. Cette loi de réparation, nous l'attendons encore. Nous avons une magistrature qui ne veut pas se reconnaître faillible, et nous avons des législateurs qui n'ont pas pensé encore à lui déclarer qu'elle l'est cependant, comme tout est faillible dans le monde. Oui! une proposition de loi en ce sens serait très bien placée, et je la préférerais à l'arrestation et à la révocation de braves et honnêtes gens.

Mais le débat ne doit pas dévier et il ne saurait dévier.

Donc nous avons vu M. Clemenceau prendre le pouvoir et, à côté de lui, M. Briand, qui, pendant quinze années, a collaboré, en ma compagnie, pour former, pour fortifier des organisations ouvrières de toute nature, pour se faire, à un moment, comme le propagandiste le plus en vue de ce moyen de combat et de transformation sociale qui s'appelle la grève générale.

Cet homme nous quitta, puisque nous considérons, à tort ou à raison — je crois bien que c'est à raison — qu'un socialiste ne doit pas entrer au Gouvernement...

M. Lasies. Très bien !

M. Allemane. ...parce qu'il lui est impossible de demeurer réellement socialiste, obligé qu'il est de défendre des intérêts qui hurlent avec le socialisme. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Certains de nos camarades pensaient — ils doivent aujourd'hui s'en repentir — qu'il ne fallait pas désespérer de ceux qui veulent se jeter à l'eau. Entendez par là qu'entrer dans un ministère, c'est se jeter à l'eau sans savoir si on sait assez nager. L'un de nos camarades est déjà bien noyé.

M. Lasies. Lequel ?

M. Allemane. Il s'appelle Briand.

L'autre, avec une petite bouée de sauvetage, pourra peut-être échapper à l'abîme. Je n'en suis pas sûr, mais une longue expérience nous a appris à ne jamais désespérer.

M. Lasies. C'est la doctrine chrétienne.

M. Allemane. C'est surtout ce deuxième collaborateur de M. Clemenceau que nous voulons prendre à partie. M. Clemenceau n'a jamais été socialiste.

M. Ferdinand Bougère. Si ! si ! il l'a dit au Sénat.

M. Allemane. Il n'est pas socialiste ; il est bien trop individualiste. Je ne dis pas qu'il est anarchiste; non! il est simplement bourgeois et c'est suffisant.

M. Lucien Millevoye. Pourquoi avez-vous marché avec lui ?

M. Allemane. C'est que, même parmi les bourgeois, il en est qui valent quelque chose. (*Rires au centre.*) L'histoire de nos luttes est là pour affirmer avec moi qu'il est des bourgeois qui vallent réellement quelque chose.

M. Duclaux-Monteil. Qu'est-ce qu'un bourgeois ?

M. Allemane. C'est un homme qui a reçu une éducation spéciale...

M. Lasies. Et soignée !

M. Allemane. ... qui ne s'est pas donné la peine d'examiner ce qu'est réellement un travailleur. Un bourgeois, c'est un homme qui ne s'est pas non plus rendu compte de la somme de justice que réclame le corps social, qui ne s'est jamais demandé quelles réformes il conviendrait tout au moins d'amorcer pour faire disparaître la plupart des misères humaines, c'est un homme qui pense trop à lui et pas assez aux autres. Voilà ce que c'est qu'un bourgeois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Etes-vous fixé, mon cher collègue?

M. Duclaux-Monteil. Je suis parfaitement fixé.

M. Allemane. Tant mieux, sinon je vous aurais invité à venir à notre groupe d'études où on vous en dirait davantage.

Nous avons donc vu arriver au pouvoir un homme qui s'était mêlé très ardemment à nos luttes civiques, qui avait écrit certaines phrases de nature à nous donner, en partie, satisfaction et à nous faire espérer qu'au pouvoir il essayerait, autant qu'il lui serait possible, d'améliorer la situation de la classe ouvrière et de mettre le marché en mains à ses amis du parti radical et du parti radical-socialiste, si ceux-ci lui refusaient leur concours.

J'avais cette conviction que M. Clemenceau prendrait cette allure, qu'il entraînerait son parti — je ne veux pas dire avec un fouet; moi, je ne les aime pas, les fouets — mais à l'aide de la persuasion, de l'entraînement, de la bonne volonté et aussi grâce à son passé de lutte pour la République, et qu'il dirait à cette majorité radicale et radicale-socialiste : Messieurs, il faut prouver que nous n'avons pas peur de certaines réalisations; il faut avec moi aller de l'avant, ne pas redouter cette marche en avant.

Nous pensions que, conformément à ce qu'il a souvent écrit, il déclarerait qu'il était avec l'organisation des travailleurs, qu'il réprimerait les abus regrettables qui se sont glissés dans les services publics. Vous le voyez, je n'emploie pas d'expressions malsonnantes, vous m'en tiendrez

compte ; c'est M. Deschanel qui doit en être la cause.

M. Lasies. M. Deschanel a été plus violent que vous.

M. Allemane. Et nous croyions que M. Clemenceau sachant pertinemment que, dans les services publics fourmillaient les injustices et l'arbitraire, il allait donner une leçon de choses qui ferait la joie des républicains de ce pays, qu'on allait constituer dans chacun de nos départements ministériels un comité de direction où tous les collaborateurs, depuis le plus humble jusqu'au ministre, examineraient les divers services et y réaliseraient des réformes que depuis plus de trente ans attend la démocratie administrative.

Qu'avez-vous fait? Vous avez fait un geste. Dans votre département en particulier, vous avez voulu faire apposer des signatures sur des feuilles de présence ; vous avez voulu qu'on travaillât pour l'argent qu'on recevait.

A gauche. C'est déjà quelque chose.

M. le président du conseil. J'ai aussi augmenté les appointements des petits fonctionnaires et j'ai trouvé moyen de réaliser une économie de 50,000 fr.

M. Allemane. Vous avez bien fait, mais j'aurais voulu que vos collègues vous imitassent. Ils ne vous ont pas imité, tant pis !

En 1901, si j'ai bonne mémoire, M. Caillaux était déjà ministre des finances et une discussion assez vive s'engagea avec les ouvriers des manufactures de tabacs qui formulaient certaines revendications. Ces ouvrières et ouvriers ne gagnaient pas leur vie parce qu'on livrait à l'Etat de mauvaise marchandise.

M. Lasies. Et l'Etat la livrait aux contribuables.

M. Allemane. Fatalement les consommateurs étaient à leur tour victimes de cet état de choses.

Je disais à ce moment d'une façon très rapide, par une interruption, à M. Caillaux : Mais vous ne pouvez pas tout savoir, personne ne sait tout. Pourquoi n'appelez-vous pas les ouvrières et les ouvriers de tous vos services, aussi bien des tabacs que des autres services, pour vous renseigner? Pourquoi ne les consultez-vous pas? Pourquoi n'ont-ils pas voix au chapitre ?

Le langage que je tenais en 1901 était le langage de la démocratie, le langage que tous les ministres républicains devraient tenir s'ils voulaient faire leur devoir.

Que faites-vous à l'heure actuelle? Vous nous replongez dans l'arbitraire impérial. Qu'avez-vous fait, monsieur Clemenceau, vous, un homme de liberté, un homme de libre discussion, qui l'avez écrit, qui l'avez dit mille fois? Vous avez fait une chose monstrueuse, vous avez commencé par dire que vous poursuiviez parce que des hommes se syndiquaient, puis vous avez dit que ce n'était pas pour cette raison. On a pensé que c'était pour la lettre ouverte, vous avez répondu que non. Alors pourquoi? Est-ce pour satisfaire un besoin d'autorité, un besoin de frapper, de montrer que là-haut il y a des hommes qui ont droit de vie et de mort sur les autres ?

Monsieur Sarraut, vous faites des signes de dénégation...

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Monsieur Allemane, vous me permettrez de faire un geste de dénégation légitime lorsque vous prétendez que nous avons le droit de mort sur nos fonctionnaires.

M. Maurice Allard. Vous leur enlevez leurs maigres appointements, vous les faites mourir de faim.

M. Allemane. Comment ! voilà un homme qui, pendant de longues années, a été au service de l'Etat; il est père de famille et ses émoluments ne lui permettaient pas de se ménager des ressources de nature à pouvoir se rire des menaces gouvernementales et administratives. Vous mettez cet homme dehors, et vous dites que vous ne le condamnez pas à mort? Vous ne savez pas à quoi vous le condamnez !

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Vous nous adressez ce reproche, alors que nous, les premiers, nous avons fortifié toutes les garanties mises à la disposition des fonctionnaires pour qu'ils ne soient pas les victimes de l'arbitraire ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Allemane. Les conseils de discipline qui ont l'air d'être un progrès, que sont-ils en réalité ? Sur les onze membres qui constituent le conseil de discipline des postes et des télégraphes, il y a neuf administrateurs ! Vous le savez bien, je n'exagère rien, je dis la simple vérité; deux employés modestes y représentent la grande masse des fonctionnaires de ce service ; quand aux neuf administrateurs — personne n'en doute ici — ils sont pleinement dans la main du chef suprême de ce service.

C'est un manquement aux principes républicains. Est-ce que vous ne devriez pas modifier ces juridictions après la condamnation des conseils de guerre ? Est-ce que vous auriez dû laisser debout une institution pire que les conseils de guerre?

M. Lasies. Qu'y a-t-il de pire que les conseils de guerre ?

M. Allemane. Monsieur Lasies, ce sont les conseils de discipline.

M. Lasies. Je l'ignorais !

M. Allemane. Je ne veux pas mettre des personnes en jeu ; nous sommes des hommes politiques, et seuls les hommes politiques peuvent être attaqués ici, s'il y a lieu, parce qu'ils sont présents et peuvent se défendre. J'ai les noms des neuf prétendus juges ; je connais leur situation administrative ; je sais comment ils sont parvenus à leurs grades administratifs ; je connais les services qu'ils ont ou n'ont pas rendus; je sais aussi que d'autres qui en ont rendu de plus essentiels sont encore dans les grades inférieurs. Je ne nommerai donc pas ces neuf membres du conseil de discipline ; tant pis pour eux; ils sont assez malheureux moralement, malgré leurs hauts traitements, ils sont assez malheureux d'avoir sur la conscience le crime qu'ils ont commis, car c'est un crime, et je vais vous le démontrer. (*Exclamations et bruit.*)

Oui, monsieur le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, hier je vous ai posé la question très gentiment. (*Mouvements divers.*) Je parle pour moi.

M. Simyan, *sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.* Tout le monde n'a pas suivi votre exemple.

M. Allemane. Vous m'avez dit : C'est le conseil de discipline qui les a condamnés. Je commence par vous déclarer que ce conseil de discipline ne tient pas moralement, il est antirépublicain, c'est une monstruosité juridique.

Mais, il y a autre chose de plus délicat et qui vous concerne : vous ne pouviez ignorer, en supposant même que les autres eussent commis un crime abominable, qu'un homme complètement innocent avait été frappé par ce conseil de discipline. Et vous me répondez : « J'ai respecté la décision du conseil de discipline » ? Voyons, il est entre vos mains, ce conseil de discipline ; c'est vous qui parlez par sa bouche.

M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. Comment cela?

M. Allemane. Si ce n'est pas vous, c'est M. Barthou, puisqu'il y a là neuf hommes qui sont à votre entière dévotion.

M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. Ils le sont si peu que la décision n'a pas été prise à l'unanimité de neuf membres.

M. Allemane. Avec votre permission nous irons aux renseignements tous les deux.

Vous m'avez répondu très vivement hier soir : « Mais le conseil de discipline a condamné, et je me suis incliné ». Et alors je vous ai répliqué : « Comment, vous vous inclinez aux postes et télégraphes, et on ne s'incline pas à l'instruction publique ? » Quand la juridiction du conseil départemental, insuffisamment démocratique, mais beaucoup plus démocratique que le conseil de discipline — je sais apprécier et j'apprécie en toute conscience — eût acquitté, qu'avez-vous fait, messieurs du Gouvernement ? Vous avez permis à un préfet de révoquer l'homme qui avait été absous; et hier, à la honte du gouvernement républicain, j'ai vu, avec un pénible serrement de cœur, Briand, mon collaborateur de quinze années, un homme qui allait à travers toute la France ouvrière proclamer le droit imprescriptible de s'organiser à tous les ouvriers et à tous les salariés, je l'ai vu déclarer qu'il avait ratifié la décision du préfet de la Seine !

J'ai éprouvé, je le répète, monsieur Simyan, un pénible serrement de cœur. Qu'est-ce que vous voulez, je suis un naïf, je ne suis pas un cynique, moi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je suis un peu de la race à laquelle appartient notre honorable ami M. Buisson. Hier, il a peut-

être brûlé ses vaisseaux ministériels; il a été le porte-parole de la justice et de la vérité (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) et on ne lui pardonnera jamais, parce qu'il faut mentir pour mériter votre confiance, et la preuve, c'est que, quand cet homme parlait de justice, même de clémence, cinq ou six seulement de cette travée applaudissaient. Ici, les mains étaient à la couture du pantalon (*On rit*), ainsi qu'il appartient à ceux qui se sont volontairement disciplinés pour défendre envers et contre tous les privilèges dont ils usent et mésusent. Seuls, MM. de l'extrême gauche ont marqué par de loyaux et d'unanimes applaudissements les phrases justicières, les paroles républicaines de notre collègue M. Buisson.

Je ne fais que rendre hommage à la vérité en disant cela; je ne flatte personne, on le sait; je dis simplement ce qu'on a le droit de dire quand on est honnête. Cela démontre une fois de plus que les législatures changent, que l'esprit reste.

Je disais que si M. Cavaignac était encore vivant et ministre de la guerre, on voterait l'affichage de ses discours. Si encore le sénateur très honorable qui répond au nom de Mercier possédait le pouvoir de juger et de frapper les honnêtes officiers, il y aurait une majorité pour applaudir encore l'acte de Mercier. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Vous oubliez, monsieur Allemane, les deux lois que le Gouvernement qui est sur ces bancs a proposées et que la Chambre a votées. (*Applaudissements.*)

M. Allemane. Je n'oublie rien, monsieur le président. J'ai dit que la majorité se plaçait toujours du côté du manche. (*Protestations à gauche.*)

Voilà la preuve que je n'oublie rien.

M. Lasies. Seulement, on se sert du manche pour taper sur vous maintenant. (*Rires.*) Chacun son tour.

M. Allemane. Messieurs, revenons un peu aux conseils de discipline.

Puisque M. Simyan est là, il faut bien que je lui parle, faute de pouvoir m'adresser à mon ex-ami Briand. Je parle à M. Simyan, que je n'ai pas injurié, et je lui dis: Et Quilici? Je me place à votre point de vue, que je considère injuste, mais enfin je m'y place et je veux bien avec vous reconnaître qu'Amalric, que Clavier ont pu, à vos yeux, commettre un acte monstrueux, et que vous pouviez par conséquent les révoquer. Mais Quilici, qui n'est pas là, qui est en congé régulier, contre lequel votre administration n'a jamais pu formuler un blâme quelconque au point de vue professionnel? Voilà un employé modèle, un homme ayant conscience de sa dignité comme il convient. On n'est pas un employé modèle quand on n'a pas conscience de sa dignité, on est une loque. On ne fait bien sa besogne que quand on sent la responsabilité qui vous incombe. Eh bien! Quilici est un de ces hommes; c'est un honorable citoyen qui a été absolument étranger à la « Lettre ouverte », étranger à la confédération générale du travail. Du reste, en ce qui concerne la confédération générale, on peut bien renoncer à poursuivre les postiers, car ils n'y ont jamais adhéré; il est bien difficile de les poursuivre de ce chef.

Quilici, donc, est innocent; il est en congé régulier, à des centaines de kilomètres de Paris. Ce n'est que très loin, dans le Midi — à Nîmes, je crois — qu'il voit une affiche apposée sur un mur et qu'il lit, avec quelque étonnement, la « Lettre ouverte à M. Clemenceau ».

On l'a frappé, on l'a révoqué, on n'a pas voulu l'entendre, on n'a pas voulu se rendre compte de l'abominable sentence que l'on rendait contre un employé modèle. Et vous voudriez que nous souscrivions, nous, à des actes de cette nature? Mais nous serions les derniers des lâches! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi, ici, de faire une déclaration; j'ose espérer que nos camarades des syndicats et des associations administratives ne m'en voudront pas d'avoir défendu ici leur dignité corporative.

Je salue et je remercie M. Steeg, notre honorable collègue, pour son appel aux membres du Gouvernement. Mais je dis à M. Steeg, comme je le dis à la Chambre, et d'une façon très catégorique: Nous ne demandons pas de clémence. Nous demandons la justice. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Nous n'avons rien fait de blâmable.

S'il y a ici quelqu'un qui doit parler de clémence, ce sont les hommes qui sont sur ces bancs. (*L'orateur désigne les bancs du Gouvernement.*)

Oh! monsieur Sarraut, vous et vos collègues, vous pouvez lever la tête et faire les fiers, vous êtes frappés moralement. Tant pis pour vous, si vous ne le sentez pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'aurais cru que vous étiez encore assez jeune pour comprendre mes raisons...

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Je comprends admirablement, monsieur Allemane, mais ce dont j'ai horreur, c'est de l'hypocrisie et du charlatanisme.

M. Allemane. Chez qui, l'hypocrisie? Chez moi?... Mais, malheureux jeune homme... (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les voilà les profiteurs de la République! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Malvy. Comment! vous appelez profiteurs de la République ceux qui lui consacrent leurs forces et leur vie?

M. Allemane. Allez vous renseigner à l'administration pénitentiaire!... Je vous ferai envoyer les chaînes de forçat que j'ai portées. C'est pour cela, pour mon hypocrisie, que j'ai été forçat pendant neuf ans! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Je n'ai pas parlé de vous et il est inutile de faire ici des effets de tribune. J'ai voulu dire que membre d'un Gouvernement, à ma place, je n'éprouve pas le besoin de ménager les uns ou les autres; je prends toutes mes responsabilités avec ceux avec qui je collabore. (*Applaudissements.*)

M. Allemane. Réglez cela avec votre conscience.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Parfaitement! Ma conscience est tranquille!

M. Allemane. Eh bien, tant pis pour elle!

M. le président. Je vous prie, monsieur Allemane, de ne pas tenir un pareil langage...

M. Allemane. Monsieur le président, je suis convaincu de n'avoir pas excédé mon droit.

M. le président... je ne le permettrai à aucun de vos collègues. Vous n'avez pas le droit, lorsqu'un de vos collègues vous dit que sa conscience est tranquille, de lui répondre: tant pis! Je vous rappelle formellement à l'ordre pour cette parole. (*Applaudissements.*)

M. Allemane. J'ai subi bien d'autres rappels à l'ordre et d'autres choses encore, et cela ne m'a jamais empêché de faire mon devoir.

Je disais et je répète, au nom de nos camarades des services publics, que nous repoussons toute clémence, nous n'en avons pas besoin; il nous suffit de réclamer la justice et d'avoir aussi l'espoir indestructible que nous l'obtiendrons avec vous ou contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment, voilà un homme qui est à des centaines de kilomètres, qui ignore actuellement les actes que vous considérez comme répréhensibles et vous le laissez exécuter, en vous retirant courageusement, en vous abritant, avec une vaillance qui vous honore, derrière la décision du conseil de discipline!

M. Gustave Rouanet. La chose est jugée!

M. Allemane. Vous dites: « Ils l'ont condamné ». Mais il y en a un autre qui avait été précisément parmi les condamnés, c'est Quilici.

En me plaçant au point de vue gouvernemental, en tenant compte de tout votre besoin d'autorité, en rentrant dans votre façon de voir — qui n'a rien de démocratique, mais enfin c'est une façon de voir — sous Bonaparte elle était comprise par tout le monde...

M. Lasies. Pas du tout! C'était le contraire!

M. Allemane. ... même en me plaçant à ce point de vue très étroit et très regrettable, Quilici est innocent; et vous le laissez frapper, vous le révoquez comme ses camarades que vous pouvez considérer comme coupables! (*Bruit au centre.*) Ah! mais, messieurs, c'est absolument exact; Quilici était en congé régulier.

M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. Non; d'abord, il était en voyage; mais il avait assisté à la réunion dans laquelle on avait rédigé l'affiche connue sous le nom de « Lettre ouverte à Clemenceau » et il a déclaré, devant moi et devant le conseil de discipline, qu'il en prenait l'entière responsabilité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Allemane. Voilà, messieurs, comment un Gouvernement écrit l'histoire!

M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. C'est vous qui l'écrivez à votre façon!

M. Allemane. Attendez, monsieur Simyan! Vous avez posé à Quilici des questions. Je sais comment on les pose, les questions! (*Exclamations à gauche.*) Vous lui avez demandé — et il a bien fait de répondre comme il l'a fait — s'il prenait sa part de responsabilité dans l'attitude de ses camarades. Il n'avait qu'à répondre affirmativement; en le faisant, il est digne de notre estime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il n'a pas voulu se séparer de ses camarades; il a accompli son devoir de solidarité; il a bien fait. Je le salue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pour Quilici.

Maintenant, passons à une autre juridiction.

Le conseil départemental rend un arrêt. Il acquitte. Que fait-on? Je l'ai dit et on le répétera, ici encore on a pu poser à Nègre des questions. On lui a demandé: Partagez-vous la responsabilité des actes accomplis par vos camarades? Nègre était dans l'obligation étroite, à moins de faillir à son devoir de solidarité, de répondre affirmativement. Mais cela n'excuse pas la mesure qui a été prise.

Il s'agit de savoir si nous voulons agir en républicains, il s'agit de savoir si nous allons passer condamnation, si la majorité qui s'est engagée vis-à-vis du pays — elle ne peut l'oublier — à faire œuvre républicaine et vraiment démocratique, il s'agit de savoir si vous voulez vous acheminer vers cet aboutissant ou si, contrairement aux vœux, au désir, à la volonté du pays, vous voulez tourner le dos aux principes républicains et faire tout le mal que vous pourrez faire à la classe ouvrière.

C'est le langage que tous les partis de réaction ont constamment tenu: il faut maintenir le peuple dans l'obéissance; et, quelque imagé qu'ait été le langage de M. Deschanel, c'est toujours la même antienne. Toute notre histoire parlementaire est pleine de ces discours: on adore la classe ouvrière, on l'aime à la folie; et cela se termine par des fusillades et des déportations!

La classe ouvrière ne veut pas être aimée de cette façon. Vous l'aimez trop, elle s'en plaint.

M. de Boury. Et vous, vous l'aimez mal.

M. Allemane. Je suis un bien grand coupable, mon collègue; je l'aime autant que je le peux, mais je crois qu'en l'aimant comme je l'aime, je l'aime comme il appartient.

Oui! je suis un des hommes qui ont à leur actif le plus de syndicats; j'en peux revendiquer trois cents au moins pour ma part. Vous voyez que j'organise du mieux qu'il m'est possible la classe ouvrière et mon organisation ne tend pas à autre chose qu'à lui faire prendre conscience de sa valeur humaine, de sa responsabilité, aussi bien de son devoir que de ses droits. Nous n'avons jamais fait d'autre besogne.

Moi qui vous parle, partisan de la grève générale, je n'ai jamais amené une grève par ma parole. Si j'ai participé à des grèves, c'est dans ma corporation, en défendant avec mes camarades ma dignité et mon salaire; mais jamais — et j'ai fait quelques conférences — jamais un mot n'a été par moi prononcé pour dire à des ouvriers: « Mettez-vous en grève! » parce que je connais les conséquences des grèves. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous mêle à des mouvements, et vous n'êtes pas très fâchés qu'ils se produisent. Si ces hommes n'existaient pas, vous les créeriez de toutes pièces. Vous avez un besoin étrange de ces hommes-là. Vous savez que Romieu en parlait vers 1850. Il vous le faut, le petit spectre ou le grand « spectre rouge ». Vous allez toujours dans le magasin aux accessoires voir s'il y a un modèle qui puisse vous servir.

M. Lasies. Autrefois, c'était la soutane!

M. Allemane. Aujourd'hui, c'est la confédération générale du travail. La connaissez-vous? Etes-vous allés dans son milieu? Avez-vous causé avec les organisations qui comptent? Vous êtes-vous donné cette peine, messieurs, avant de prononcer, de savoir ce qu'est exactement ce monde ouvrier organisé? Non...

M. Dior. M. Deschanel vient de nous renseigner à cet égard.

M. Allemane. ... sinon par les *Débats*, par le *Temps*, par le *Soleil*, par quelques articles de journaux. Et voilà le grand spectre rouge! Mais cela ne prend pas du tout. En tout cas, ici, nous nous trouvons en présence d'associations ou de syndicats administratifs. Vous les avez fait juger: 1° par leur conseil de discipline; 2° par le conseil départemental. Ces deux juridictions ont prononcé deux décisions contraires. Celle qui était douce, celle qui absolvait, vous l'avez brisée; au contraire, celle qui frappait, parce que les hommes appelés à juger étaient entre les mains des pouvoirs publics (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), vous avez trouvé que c'était une bonne décision. C'est un jugement par ordre!

Mais cela ne se passera pas comme vous l'espériez. Que vaudra notre campagne? En tout cas, nous en avons entrepris dans des conditions autrement fâcheuses. Il y a ici quelques camarades de combat de la première heure; nous mènerons cette campagne à travers le pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous verrons où se trouvera la majorité. Votez avec le Gouvernement; n'hésitez pas. Il y aura des récompenses au bout. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Walter. Il y en a déjà eu!

M. Allemane. Mais nous vous attendons au détour. Aujourd'hui vous laissez assumer aux gouvernants actuels toute la responsabilité d'une situation très grave; vous les laissez se diminuer; et puis, lorsque vous aurez émis ce vote qui rassurera certains intérêts, qui calmera certaines alarmes dont je ne connais pas la cause, vous direz bien haut aux capitalistes, aux privilégiés: « Ah! nous les avons mis au pas, les ouvriers! nous avons accordé à M. Clemenceau et à ses collègues toute la confiance dont il avait besoin pour briser les organisations ouvrières ou même pour mijoter des petits complots. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais aussitôt que, par le fait d'autres événements, la situation s'améliorera, alors, gare à la pelure d'orange! Vous êtes tous prêts — sinon tous, du moins un grand nombre d'entre vous — à ramasser les maroquins! (*Mouvements divers.*)

Et là je vous attends encore, messieurs.

Hier Briand, d'une façon tout à fait malheureuse, a consommé la ruine de son passé de militant; il a rompu violemment et d'une façon tout à fait déplorable avec ses anciens camarades. Cet homme dont le langage était des plus ardents parmi les ardents, cet homme qui n'a reculé devant aucune expression, qui a prêché toute l'énergie révolutionnaire, cet homme s'est levé et il a dit à Blanc, qui défendait son collègue comme il appartenait à un instituteur de défendre un instituteur: « Vous pouvez développer votre interpellation, monsieur Blanc, j'ai, moi aussi, ratifié l'acte mauvais du préfet de la Seine ». Je n'en dis pas plus.

A gauche. Il n'a pas dit cela.

M. Allemane. Il n'a pas dit cela, je le sais, il a eu l'air de dire que cet acte était honorable. Mais, si je vous lisais ce que j'ai là... (*Lisez! lisez!*)

Ah! messieurs, comme un autre homme politique dont le souvenir n'est pas complètement éteint, vous pouvez aussi d'un cœur léger rire de ce renoncement, de ces actes fâcheux, malheureux, mais moi, je ne ris pas. Je dis que Briand a donné l'exemple le plus fâcheux qu'on puisse donner dans une démocratie! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ah! vous pouviez l'applaudir. Quant à moi, j'ai ressenti quelque chose d'épouvantable. Comment! un homme dont j'ai serré la main des années et des années, cet homme a fait un geste dictatorial! (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Oui, il s'est commis un acte infâme qu'il pouvait réparer; au lieu de le réparer, il s'est associé à l'infamie du préfet de la Seine. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Que le règlement me frappe, peu m'im-

porte! Vous avez voulu que je dise ce que je pensais, je viens de vous le dire : l'acte est infâme! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Allemane, vous appelez vous-même le règlement; c'est donc que vous sentez...

M. Allemane. Monsieur le président, je n'ai senti que de l'indignation.

M. le président. ...que vous violez le règlement et les convenances parlementaires. Je ne veux pas vous appliquer de nouveau le règlement; mais vos collègues, dans leur grande majorité, blâment assurément un langage d'une telle violence. (*Très bien! très bien!*)

M. Allemane. Ah! messieurs, ce n'est pas mon langage qui est à regretter, c'est l'action commise : elle fait beaucoup plus de mal à la République que l'intempérance de mon langage. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Assurément j'irai à Saint-Etienne, et ce n'est pas une menace; j'irai éclairer ma conscience, comme vous devriez aller à la confédération générale du travail et à la bouse du travail, au lieu de voir superficiellement les choses.

On a parlé de la fédération du livre. Vous pouvez aller rue de Savoie et causer avec mes camarades de cette fédération. Vous pouvez aller voir aussi mes camarades des chemins de fer, ceux que j'ai parmi les mouleurs, parmi les mécaniciens; vous verrez alors que le danger dont vous parlez n'existe pas. C'est vous qui faites naître ce danger; ce sont vos mesures draconniennes, ce sont vos injustices accumulées, ce sont vos méfiances voulues. Oui! vous voulez qu'il y ait un danger dans la confédération. Cela sert votre politique, votre mauvaise politique.

M. Charles Dumont. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Allemane. Volontiers.

M. Charles Dumont. Vous parliez à l'instant, mon cher collègue, de la fédération du livre. J'y ai travaillé autrefois, au commencement de ma carrière parlementaire, pour faire la commandite à l'imprimerie nationale. Je lis la *Voix du peuple* chaque semaine et j'y vois les attaques les plus véhémentes de M. Keufer contre la confédération générale du travail.

M. Maurice Allard. C'est l'éloge de la confédération.

M. Arthur Rozier. C'est la condamnation du discours de M. Deschanel.

M. Allemane. Mais qu'est-ce que cela peut faire, monsieur Dumont? C'est le jeu de la libre discussion, et je sais que vous en êtes partisan. Je vous rends justice à cet égard. Mais vous devez aussi reconnaître avec moi que le parti auquel vous appartenez fait une mauvaise politique; vous devez avec moi protester contre l'attitude de votre parti ; vous devez le faire pour sauvegarder le Dumont que nous connaissons, le Dumont qui a su défendre la justice et la vérité; vous devez dire à vos collègues : Il ne faut pas laisser passer des choses de cette nature.

Messieurs, je vois revenir à son banc M. le ministre de l'instruction publique, mon ancien camarade de lutte, qui, comme cet ancien général romain, a franchi le Rubicon. (*Mouvements divers. — On rit.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Il ne faut pas exagérer.

M. Allemane. Il a franchi le Rubicon, il est maintenant classé dans les conservateurs autoritaires. (*Mouvements divers.*) L'acte qui, à vos yeux, doit être le plus méritoire, c'est celui qu'il vient d'accomplir en frappant d'une façon injuste, sans raison aucune, pour donner des gages à sa nouvelle société, à ses nouvelles relations, politiques et autres. (*Bruit.*)

Il a donc brûlé ses vaisseaux — grand bien lui fasse ! — et il a accompli ce geste au lendemain même d'une dernière circulaire à MM. les préfets, dans laquelle il les invite à ne pas trop chagriner les hommes qui ont été « séparés », comme on le disait tout à l'heure. (*Sourires.*) Oui, il dit aux préfets d'avoir la main douce, de ne pas trop chagriner MM. les curés et les évêques. (*Exclamations à droite.*)

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Cela vous ennuie?

M. le général Jacquey. Il y a longtemps qu'on n'avait parlé des curés!

M. Allemane. Mon ancien ami, M. Briand, est un homme qui a une main gantée de fer pour frapper ses anciens amis (*Mouvements divers*) — hé oui! il l'a dit lui-même; l'autre gantée de velours violet pour caresser ses anciens adversaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Hier, je l'écoutais, et avec quel étonnement! Pourquoi n'a-t-il pas dit — il a fait bien d'autres déclarations! — pourquoi n'a-t-il pas dit : Eh bien! oui, j'étais d'accord avec les révolutionnaires, j'étais partisan déterminé de la grève générale, je voulais la transformation à tout prix de la société capitaliste actuelle. J'étais de ces hommes qui vont à l'avant-garde et qui essaient d'entraîner derrière eux ou à côté d'eux tout le prolétariat...

M. le ministre de l'instruction publique. Je ne suis pas de ces hommes qui vont à la réaction.

M. Allemane. M. Briand n'ignore pas, il ne peut pas ignorer combien j'avais d'amitié pour lui, combien je le défendais. (*Interruptions à gauche.*) Aujourd'hui, je le paye très cher, je suis un des plus frappés.

M. Fernand David. Vous insistez cruellement sur votre ancienne amitié.

M. Allemane. Je suis de ceux qui souffrent le plus de la façon dont M. Briand se comporte à l'égard de la classe ouvrière.

M. Lucien Millevoye. La tribune n'est pas un calvaire!

M. Allemane. Oh! le calvaire, j'en ai vu d'autres, monsieur Millevoye, qui sont ignorés de vous. Je ne vous répondrai pas, car j'aurais trop à dire! Je n'ai jamais fait votre profession de jugeur, j'ai été jugé toute ma vie.

M. Lucien Millevoye. Qu'est-ce que cela veut dire? C'est idiot! (*Bruit.*)

M. Allemane. Il y en a pour tout le monde. Vous en avez assez gros sur la conscience!

M. Lucien Millevoye. Mais je ne vous permets pas du tout de dire cela! Ma conscience ne dépend pas de vos paroles et de vos appréciations. Vous êtes un insolent et un imbécile. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Millevoye, je vous rappelle formellement à l'ordre.

M. Allemane. Je demande l'indulgence de M. le président. Nous avons échangé ensemble d'autres aménités, monsieur Millevoye; vous devez vous en souvenir?

En tout cas, je déclare ici, au nom de mes camarades, les postiers et les instituteurs, au nom du prolétariat administratif tout entier, que nous repoussons tout acte de clémence; nous réclamons justice. Nous affirmons également, d'une façon catégorique, le droit incontestable pour tous les salariés des communes, des départements et de l'Etat, de se syndiquer, de se fédérer, de se confédérer nationalement et internationalement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je m'excuse d'avoir été trop long; mais vous reconnaîtrez avec moi que j'ai fait l'économie d'une lecture de documents; je la considère comme inutile. Les petites brochures courent les chemins, il vous est facile de vous les procurer; vous verrez le langage de jadis, vous le comparerez avec le langage de l'heure actuelle, et je suis convaincu que beaucoup, parmi vous, porteront *in petto* le même jugement que le citoyen Allemane sur l'attitude de mon ex-ami Briand. Et vous regretterez aussi, si véritablement vous êtes revenus à la République — je m'adresse à ceux d'entre vous qui s'en sont tenus éloignés assez longtemps — que M. Clemenceau ne nous ait pas accordé cette grande joie de vous faire évoluer vers l'avenir, c'est-à-dire vers l'union de tous les hommes de bonne volonté (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) vers la liberté et vers la justice républicaine. M. Deschanel a dit tout à l'heure : « J'entends crier à bas ceci! à bas cela! » Je lui réponds que nous avons défendu la République alors que M. Deschanel n'y pensait même pas. (*Mouvements divers.*)

Je dépose entre les mains de M. le président l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La Chambre entend sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Après-demain, vendredi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Alexandre Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884; 2° de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement; 3° de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement; 4° de M. Arthur Rozier sur la révocation de M. Ianvion, commis au service technique des eaux et assainissements; 5° de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics; 6° de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires ; 7° de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale; 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

7. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Bignon une proposition de loi ayant pour objet le rétablissement du scrutin de liste et la réduction du nombre des membres de la Chambre des députés.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

8. — CONGÉ

La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Sireyjol un congé jusqu'au 20 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 10 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mercredi dernier.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand Buisson sur le procès-verbal.

M. Ferdinand Buisson. Le *Journal officiel* m'attribue une interruption qui est inexactement reproduite et que je tiens à rétablir.

M. Deschanel venait de dire : « N'est-il pas à craindre que les fonctionnaires syndiqués ne considèrent les fonctions comme leur bien et n'arrivent à se persuader que l'école est faite pour les instituteurs ? » Je me suis permis de lui répondre : « C'est précisément pour couper court à cette crainte que les instituteurs ont demandé à unir leur syndicat à ceux des ouvriers, répudiant ainsi le particularisme égoïste qu'on leur attribue et demandant à être contrôlés par ces juges sévères : les ouvriers. » (1)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Amodru et de La Batut s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Leffet et Hennessy s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. de Dion et Schmidt s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT ET A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Alexandre Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884 ; 2° de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement ; 3° de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement ; 4° de M. Arthur Rozier sur la

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements; 5° de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics; 6° de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires; 7° de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale; 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

La parole est à M. Willm pour développer son interpellation.

M. Albert Willm. En prenant la parole dans la discussion de ces diverses interpellations, je tiens à déclarer tout de suite à la Chambre que mon principal but est de dissiper une équivoque qui ne doit pas subsister plus longtemps. On a apporté bien des affirmations à cette tribune; on a mêlé au débat relatif aux actes du Gouvernement la question de la grève et la question de la confédération générale du travail. Je tiens à dire qu'il ne s'agit pas, à l'heure présente, de se prononcer sur le droit de grève, sur la question de savoir si ce droit existe au profit de tout syndiqué: tout cela est hors du débat.

Messieurs, vous savez fort bien, vous tous qui avez suivi cette discussion, que le droit de grève, de cessation concertée du travail, n'est pas lié à la question syndicale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Il y a mieux; lorsqu'on se penche, pour les examiner, sur ces problèmes économiques qui, depuis plusieurs mois — je pourrais dire depuis plusieurs années — préoccupent tous les esprits généreux, on s'aperçoit que c'est là où l'organisation syndicale s'est le moins développée que se trouve le plus grand nombre de grèves chaotiques et mal organisées.

La question de la confédération générale du travail n'est pas en jeu non plus. La confédération générale du travail est l'unité ouvrière du parti des travailleurs sur le terrain économique, comme le parti socialiste en est l'unité sur le terrain politique, et elle n'a rien à voir dans la discussion actuelle. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si Nègre, Grangier, Simonnet, et tous ceux que vous avez injustement frappés ont été, oui ou non, des partisans de la confédération générale du travail. La question ne se pose même pas, car vous ne pouvez pas ignorer, vous qui êtes au banc des ministres, qu'aucun de ceux que vous avez poursuivis n'adhérait, en fait, à la confédération générale du travail. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Seulement, il est évident que, pour quiconque veut réfléchir, nous assistons, à une année de distance à peine, à la même manœuvre que nous avons vue se développer devant la Chambre au mois de juin dernier. A ce moment-là, des mesures de répression avaient été également prises par le Gouvernement, grâce à la campagne de frayeur engagée dans certains journaux.

Oui, on essaye — et voilà pourquoi je voudrais que mes collègues m'écoutent avec attention — on essaye de détourner vos esprits du véritable problème, on essaie de vous amener à voter sous l'impression d'une terreur qui n'a rien à voir dans le débat actuel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Il ne s'agit pas d'examiner si la confédération générale du travail poursuit avec ses propres moyens une campagne qui doit être approuvée ou désapprouvée: ce n'est pas là la question. Il serait trop facile — et le moment viendra où l'on s'expliquera sur ce point — de montrer à M. Deschanel qu'on ne juge pas une campagne aussi large, aussi belle, aussi féconde que celle de la confédération générale du travail en apportant à cette tribune quelques extraits habilement choisis dans des milliers de brochures et d'articles de journaux. Nous pourrions établir facilement, à cette même tribune, que, dans la confédération générale du travail comme partout ailleurs, la liberté d'opinion et de discussion existe, que chacun a le droit de défendre, comme il lui plaît, avec ses ressources et son talent, les idées qui lui paraissent les meilleures.

J'ai dans mon dossier un article paru, il y a quelques jours à peine, dans la *Voix du peuple*, organe officiel de la confédération, où Keüfer, très estimé dans les milieux syndicalistes, parce qu'il y milite depuis de longues années et parce qu'il y défend, avec conviction et sincérité, des idées que ne partagent pas tous les syndiqués, expose pourquoi il est opposé à la grève générale. Il termine en disant: « Il est nécessaire et naturel que cette controverse ait lieu dans la *Voix du peuple*, qui est l'organe de tous les confédérés, car c'est là que l'on peut instituer des débats aussi féconds et aussi nécessaires pour l'activité ouvrière. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que vous devez retenir de cette discussion et de ces controverses. La confédération générale du travail n'est pas plus représentée par les idées personnelles de Pouget, de Griffuelhes, de Merrheim, de Latapie, que le parti socialiste n'est représenté par les idées d'un seul d'entre nous sur telle ou telle question de tactique. C'est l'ensemble des organisations ouvrières qui dicte à la confédération générale du travail son attitude, sa ligne de conduite; l'impulsion ne vient pas d'en haut, elle vient des syndicats; de même, pour le parti socialiste, la vie du parti n'est pas dans la tête, comme souvent vous croyez l'y voir; elle est dans l'ensemble du parti, dans la foule anonyme des militants qui luttent pour l'idéal qui nous est cher et que toutes vos manœuvres et toutes vos menaces n'arrêteront pas dans son essor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces déclarations étaient nécessaires au début de cette discussion. Je voudrais maintenant ramener le débat sur son véritable terrain.

J'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur des actes précis. Je m'excuse, messieurs, d'avoir été amené à prononcer ces quelques paroles avant d'examiner des faits dont vous connaissez déjà une partie et dont quelques-uns n'ont pas encore été apportés à cette tribune.

Nous protestons pour une raison qui n'a certainement pas échappé à la sagacité de M. le président du conseil, parce que nous ne sommes pas convaincus que le prétexte invoqué contre ceux qui ont été poursuivis et frappés soit la véritable raison de l'attitude implacable qui a été prise à leur endroit. Je veux très rapidement démontrer à la Chambre qu'en réalité, c'est tout un complot, tout un ensemble d'actes contre le droit syndical, contre l'organisation syndicale et ouvrière, unie en parti de classe sur le terrain économique, qui a été perpétré par le Gouvernement.

En effet, tous ceux qui ont été frappés — ce n'est pas le hasard qui fait ces choses-là — étaient connus comme des militants syndicalistes; ils n'ont été retenus que parce qu'ils occupaient soit dans les associations, soit dans les syndicats, une place importante, prépondérante.

Ainsi Janvion, par exemple, Janvion qui a été jadis, au *Journal du peuple*, le collaborateur de certain ministre d'aujourd'hui, qui, plus tard, a rencontré à l'*Aurore* M. Clemenceau, avec lequel il entretenait les relations les plus cordiales, Janvion, dans une bataille que M. Clemenceau ne peut pas avoir oubliée, car ce sera toujours l'honneur de sa vie, était au premier rang de ceux qui luttaient à ses côtés. Alors aussi, il y avait des tribunaux d'exception, qui avaient frappé sans mesure et sans pitié. On ne cessait de nous dire: « Pourquoi cet enthousiasme? Pourquoi ce mouvement d'opinion quand les tribunaux ont jugé? Il faut s'incliner devant la chose jugée. »

Et nous ripostions: « Les jugements à huis clos, rendus par des juges d'exception, pour nous, cela ne compte pas. » Et nous sommes arrivés à remuer l'opinion publique et à faire casser par elle des jugements que d'autres affirmaient bien et sainement rendus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Janvion n'a eu qu'un tort: c'est d'avoir

cru que cette bataille pour les idées, pour la liberté, pour tout ce qu'il y a de généreux en nous, n'était pas close par la libération d'un capitaine juif et millionnaire et qu'elle continuait contre les conseils de guerre, contre l'iniquité permanente. Il est resté identique à lui-même, il est resté, comme employé à la préfecture de la Seine, ce qu'il avait toujours été jusque-là, l'homme qui croit avoir le droit de tout discuter et de tout dire, du moment qu'on n'a rien à lui reprocher dans son service car Janvion, au point de vue professionnel, a d'excellentes notes. D'ailleurs, de tous ces hommes qu'on a révoqués si brutalement, il n'y en a pas un qui ne soit noté d'une façon exceptionnelle au point de vue de son service.

Ce qui s'est passé pour Janvion est encore pis que ce qui s'est passé pour Nègre, pour Simonnet, ou pour Quilici. Janvion avait déjà été l'objet, paraît-il, d'un avertissement ; il a fallu l'affaire actuelle pour qu'il en eût connaissance. Vous avouerez que c'est là une singulière façon d'avertir. N'en soyez pas étonnés, d'ailleurs; le préfet de la Seine avertit les gens quand il les frappe à nouveau, à la deuxième ou troisième fois. Janvion ignorait donc l'avertissement qui figurait à son dossier; personne ne lui en avait fait part. M. le préfet de la Seine, couvert par le Gouvernement, a des façons extraordinaires de comprendre la situation particulière qu'il occupe dans la hiérarchie : il devrait être, il me semble, le protecteur de ses employés, le défenseur de ceux que les nécessités de la vie ont placés sous ses ordres; pas du tout! il est l'autocrate tout puissant qui refusait de donner lecture aux membres du conseil départemental, institués juges de l'instituteur Nègre, de la lettre qu'il avait reçue du ministre de l'instruction publique ; il pensait : « C'est moi, cela suffit! C'est tout. » C'est une façon, évidemment, de comprendre la justice.

Pour Janvion on a procédé, comme je l'indiquais tout à l'heure, avec une brutalité inouïe, car le conseil de discipline devant lequel il a été déféré ne l'a même pas fait comparaître devant lui. La veille, on l'interroge. On lui dit: Voilà pourquoi vous serez déféré demain au conseil de discipline. On recueille ses explications ; et le lendemain le conseil de discipline se réunit, statue à huis clos, hors la présence de l'inculpé, sans entendre ses raisons, sans qu'il puisse se faire assister d'un défenseur. Vingt-quatre heures après, Janvion était jeté sur le pavé, sans indemnité, sans qu'on se préoccupât de savoir ce qu'il allait devenir.

Voilà le cas Janvion. Vous êtes libres, messieurs, d'accepter avec légèreté un pareil procédé ; quant à moi, je ne crois pas que des ministres qui se disent républicains puissent laisser traiter de cette facon un personnel vraiment digne d'intérêt. (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Pour Clavier, pour Quilici, pour Amalric, j'ai à peine besoin d'insister : ce sont des agents admirablement notés. L'un d'eux, Quilici, n'est même pas à Paris au moment où on discute, où on rédige et où on affiche la fameuse lettre à M. le président du conseil. D'ailleurs — et c'est ici que je vous demande de m'écouter avec attention — si vous voulez suivre M. le président du conseil dans la voie où il s'engage, si vous voulez véritablement restaurer le principe d'ordre et de liberté tel que le conçoit M. le président du conseil à l'heure actuelle, soyez logiques; s'il y a des charrettes, que tous y montent (*Applaudissements à l'extrême gauche*), que tous prennent le chemin du conseil de discipline ou du tribunal d'exception chargés d'apprécier les faits.

Mais non. L'association générale des agents et employés des postes, télégraphes et téléphones, avait cinq délégués au fameux comité central chargé de la défense des intérêts syndicaux des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. Parmi ces cinq, on en retient trois, et sur ces trois, on prend, par une singulière ironie, l'un de ceux qui n'assistaient même pas à la réunion où l'affiche a été discutée et rédigée.

Ah ! j'entends bien que Quilici, une fois rentré à Paris, une fois qu'il a eu connaissance de l'inculpation spéciale qu'on faisait peser sur lui, a agi en honnête homme. Il ne lui plaisait pas d'invoquer je ne sais quel subterfuge pour l'opposer à ceux qui voulaient le condamner et qui l'avaient condamné d'avance.

Il a dit très loyalement et très nettement: Ce jour-là, j'étais à Lyon. Et vous ne pouvez pas ignorer qu'il était à Lyon, puisqu'il y était en service commandé. En effet, mon collègue et ami Allemane a commis une légère erreur en déclarant que le congé de Quilici partait du 23. En réalité, il n'a été en congé que vingt-quatre heures après. Le jour de la réunion, monsieur le président du conseil, il travaillait à Lyon, à votre service. Vous ne pouvez pas l'ignorer. Lorsqu'on lui dit : Approuvez-vous l'affiche? il répond ce que pas un d'entre nous n'aurait manqué de répondre à sa place : « Mais oui ; investi de la confiance de mes camarades, je me solidarise avec eux et j'accepte la responsabilité de l'affiche. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. C'est une question d'honneur.

M. Albert Willm. Vous le frappez, et ce n'est pas seulement lui qui est à l'heure actuelle révoqué. A côté de lui, Clavier et Amalric, poursuivis comme lui, le sont également. Pourquoi? Je fais appel ici à tous mes collègues sans distinction d'opinion. Il y a longtemps qu'un principe a prévalu dans notre droit moderne : c'est la personnalité des responsabilités en matière pénale, dès qu'il s'agit d'une faute pouvant amener une peine de nature à entraver la carrière, à entacher l'honorabilité de l'individu poursuivi. On ne peut pas admettre qu'on soit frappé pour des faits qui vous sont totalement étrangers. Il n'est pas un tribunal qui accepterait de substituer au délit individuel le délit collectif.

M. Marcel Sembat. C'est évident!

M. Albert Willm. Sur ce terrain-là, prenez garde. Vous préparez des armes terribles à ceux qui un jour se retourneront contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*) Ce qu'il y a de pénible dans la situation actuelle, c'est que tous les gouvernements qui succéderont au vôtre, s'ils sont entraînés dans je ne sais quelle folie de réaction, frapperont par avance de stérilité vos protestations de demain; c'est dans vos propres actes qu'on trouvera tous les précédents qui permettront de piétiner les droits sacrés de la liberté individuelle. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* Voulez-vous me permettre une observation?...

M. Albert Willm. Vous ne savez pas ce que je vais dire!

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. Assurément, mais je sais à merveille ce que vous avez dit, car vous parlez très clairement.

Je voudrais donc compléter les renseignements, exacts seulement en partie, que vous avez fournis à la Chambre.

On s'efforce de créer dans l'affaire de l'agent Quilici une équivoque qu'il me paraît très facile de dissiper. On confond, en effet, entre le comité central constitué pour la défense du droit syndical des fonctionnaires, et l'association générale des agents des postes et des télégraphes.

L'association générale des agents des postes et des télégraphes fait partie du comité central; elle a signé l'affiche à l'occasion de laquelle un certain nombre d'agents et de sous-agents ont été poursuivis. Il est exact qu'au moment où l'affiche a été rédigée, au comité central pour la défense du droit syndical, M. Quilici était à Lyon, en service. Mais il n'est pas moins exact qu'il a formellement déclaré, d'abord devant M. le sous-secrétaire d'Etat, ensuite devant le conseil de discipline, qu'il était présent au moment où le conseil d'administration de l'association générale dont il fait partie a voté les fonds nécessaires pour l'affichage de la lettre ouverte à M. Clemenceau (*Exclamations et applaudissements ironiques à l'extrême gauche*) et qu'il les a votés lui-même.

Il est également exact, selon sa réponse formelle, que M. Quilici avait donné mandat à ceux de ses camarades qui comme lui étaient délégués au comité central, de voter en son nom l'affichage de la lettre. Enfin, M. Quilici a ajouté qu'il prenait la responsabilité de la lettre affichée.

M. Walter. M. Quilici n'est pas un lâche !

M. Maurice Allard. Alors, vous lui reprochez, monsieur le ministre, de ne pas avoir agi en lâche ?

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. Ce ne sont pas

des paroles violentes qui m'arrêteront (*Exclamations à l'extrême gauche*); elles m'arrêteront d'autant moins que vous les prononcez au moment où je vais, comme chef de l'administration des postes, engager toute ma responsabilité devant la Chambre. Je ne me dérobe donc pas, je ne m'abrite pas derrière la décision du conseil de discipline; je ne m'abrite pas davantage derrière l'attitude si loyale que M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat, a prise ici à la dernière séance; j'affirme ma responsabilité de ministre dans cette affaire, comme dans toutes les autres; je l'engage devant la Chambre. La Chambre se prononcera. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jaurès. Pourquoi M. Barthou n'a-t-il pas poursuivi tout le conseil d'administration?

M. Albert Willm. C'est ce que j'allais lui demander!

Je suis très heureux de l'interruption de M. le ministre des travaux publics, mais lorsqu'il fournira à la Chambre des explications, je m'engage à ne pas l'interrompre. Je n'interromps d'ailleurs que très rarement; toutefois, je me félicite, pour une fois, d'avoir été interrompu, car M. le ministre a souligné d'une façon particulièrement scandaleuse l'arbitraire de sa décision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment! M. Quilici a été choisi par vous, monsieur le ministre, comme victime, alors que vous le saviez absent au moment de la rédaction et de l'adoption du texte de l'affiche incriminée! Bien mieux, vous lui reprochez d'avoir assisté à une réunion des membres du conseil d'administration; mais alors pourquoi n'avez-vous pas poursuivi les autres membres du même conseil d'administration? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*) Est-ce M. Quilici, l'absent, ou les autres membres du conseil d'administration qu'il fallait poursuivre? Vous manquez de taille, permettez-moi de vous le dire, pour jouer ce rôle; quand on veut agir par la force et par la brutalité, quand on veut mobiliser des charrettes, on y fait monter tout le monde. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez fait votre choix arbitrairement, et vous n'avez pas répondu à mon argumentation sur ce point. Non seulement vous n'avez pas poursuivi tous les membres du conseil d'administration, mais vous n'avez même point poursuivi tous ceux qui appartenaient au comité central de l'association générale des postes et des télégraphes. Vous n'ignoriez pas qu'ils étaient cinq; et vous en avez pris trois, dont un était absent ce jour-là.

Quand on arrive à un tel degré d'arbitraire, lors même qu'il se trouverait une Chambre pour vous suivre et vous approuver, vous devriez rencontrer aussi devant vous des protestations indignées et énergiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que vous avez fait pour l'association générale des postes et des télégraphes, vous l'avez fait également pour les syndicats des sous-agents des postes et des télégraphes. Vous avez mis en cause M. Grangier! Est-ce pur hasard si vous l'avez choisi? Non! Telle était la ligne de conduite générale du Gouvernement qu'il voulait atteindre, à cette époque de l'année, à la veille du 1er mai, toutes les organisations syndicales, principalement toutes les personnes qui jouent un rôle important dans l'organisation et la propagande syndicales. Vous avez poursuivi M. Grangier uniquement parce qu'il était secrétaire général du syndidat national des sous-agents des postes et des télégraphes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous connaissiez fort bien cette qualité, car dans votre dossier figure un rapport établi l'an dernier par M. Joyeux, l'un de vos hauts fonctionnaires, pour lequel certainement vous avez beaucoup d'estime.

Ce rapport reconnait qu'il y a un an, ému de voir l'agitation qui se faisait autour du syndicat, M. Joyeux fit venir dans son bureau M. Grangier et lui dit: « Prenez garde! il y a là une agitation qui, à un certain moment, peut apporter de la perturbation dans le service. Cette agitation nuit à vos propres camarades et à vous-même. » M. Grangier répondit: « Au contraire, nous essayons de discipliner l'action de nos camarades... »

M. Edouard Vaillant. C'est cela! Très bien!

M. Albert Willm. «... Nous ne les poussons pas du tout à des actes de révolte; notre syndicat a pour effet d'associer dans une même propagande les intérêts des employés et des ouvriers. »

Que répond M. Joyeux? J'ai le rapport sous les yeux; il ne sera pas contesté. M. Joyeux répond à M. Grangier: « Du moment que c'est ainsi que vous entendez votre propagande, du moment que vous voulez poursuivre la reconnaissance légale de votre syndicat, je n'y fais aucun obstacle. »

Ainsi voilà un chef de service qui, il y a un an, déclarait à M. Grangier: Du moment que sur le terrain légal vous voulez faire reconnaître votre syndicat et lui faire attribuer tous les droits, toutes les qualités des syndicats constitués sous l'empire de la loi de 1884, nous n'empêcherons pas votre propagande.

Et quelques mois après, vous le déférez au conseil de discipline! Pour un acte individuel? Non! Il n'y a pas une signature au bas de l'affiche.

Voici cette affiche; elle pourrait couvrir cette tribune par ses dimensions. Vous n'y trouverez pas un seul nom, une seule signature. Mais il y a mieux: dix-sept organisations l'ont signée, et toutes sont des organisations ressortissant à l'Etat, aux départements, aux communes. Or vous n'en poursuivez que quatre! Voilà votre justice distributive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous en poursuivez quatre et vous choisissez des hommes qui ne peuvent pas être inculpés pour un acte individuel; vous les inculpez parce qu'ils ont agi sous le mandat de leur organisation. Ils vous ont tous répondu, aussi bien à vous, monsieur le ministre, qu'à votre sous-secrétaire d'Etat, qu'ils prenaient la responsabilité, non pas à titre individuel, car à titre individuel ils n'avaient pas été appelés à collaborer à cette affiche, mais qu'ils en prenaient la responsabilité en tant que mandataires, en tant que délégués de leurs organisations.

Mais ils n'étaient pas les seuls. Il fallait donc, ou poursuivre tous ceux qui avaient pris une part de responsabilité collective dans la rédaction de cette affiche, ou ne poursuivre personne. Par un hasard malencontreux, non seulement vous poursuivez des hommes connus pour leurs opinions syndicalistes, non seulement vous les poursuivez afin d'arrêter dans son essor l'organisation syndicale qu'ils ont contribué à fonder et à défendre, mais vous frappez des agents — et je vous défie d'établir le contraire à cette tribune — qui sont admirablement notés au point de vue professionnel. Et ce fait me permettra de justifier une observation que j'ai à présenter.

Je prends le dossier de M. Grangier. Sa feuille signalétique pour l'année courante porte la mention suivante de son chef immédiat: « Très bon sous-agent, d'excellente tenue et très intelligent. » Note de l'inspecteur: « Comme facteur, M. Grangier s'acquitte très bien de ses fonctions au bureau; ne s'occupe que de son service. » Note du directeur: « Très bon sous-agent. »

Voilà l'homme que vous frappez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces notes mêmes indiquent que vous ne deviez pas le frapper; car, ou bien vos conseils de discipline sont simplement des chambres d'exécution prêtes à s'incliner devant vos volontés dictatoriales, ou bien elles ont uniquement pour but et pour raison d'être de statuer sur des faits de discipline relatifs aux fonctions ou à l'exercice des fonctions.

Je prétends, moi, que les conseils de discipline n'avaient même pas à statuer sur les faits que vous leur avez signalés. J'aimais mieux votre attitude de tout à l'heure, monsieur le ministre des travaux publics; vous aviez raison de dire, de votre banc, que vous preniez l'entière responsabilité de vos décisions. Mais n'essayez pas de vous abriter derrière les conseils de discipline.

D'ailleurs, malgré la situation de ceux qui en composent la majorité, malgré ce fait que, sur onze membres, deux seulement représentent des ouvriers et employés et neuf sont directeurs de votre administration, il s'est trouvé cependant cinq personnes qui n'ont pas voulu s'associer à cette mesure de révocation. De telle sorte que si vous aviez déféré ces agents à un conseil de guerre — monsieur Clemenceau, réfléchissez bien à cet argument — MM. Grangier, Simonnet et les autres auraient été acquittés au bénéfice de la minorité de faveur. (*Applaudissements*

à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.)

M. Gustave Rouanet. C'est le moment de crier : Vive l'armée !

M. Albert Willm. Ceux que vous avez frappés ont obtenu moins de garanties d'une administration républicaine que vous défendez qu'ils n'en auraient obtenu d'une administration militaire que vous avez toujours combattue. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Anthime-Ménard. C'est l'affaire Dreyfus retournée !

A l'extrême gauche. Aggravée !

M. Albert Willm. Je ne veux en quoi que ce soit passionner ce débat, et je n'apporte autant que possible, vous voudrez bien tous me rendre cette justice, que des faits à l'appui de ma thèse. Lorsque je serai arrivé à la deuxième partie de mon argumentation, la Chambre reconnaîtra sans doute qu'elle intéresse tous les hommes politiques qui défendent avec loyauté et énergie leurs opinions et leurs idées.

Quel prétexte a-t-on pris pour déférer ces agents à un conseil de discipline, chargé de par sa constitution même, de par son organisation, de par sa raison d'être, de ne statuer que sur des actes commis à l'occasion des fonctions ? Une lettre ouverte à M. le président du conseil !

Je ne sais quel journal, faisant allusion à cette lettre ouverte, rappelait Gessler obligeant les sujets suisses à se découvrir devant son chapeau. Certes, je suis persuadé que jamais vous n'avez eu l'intention de faire revivre un tel précédent ; mais pourquoi poursuivre pour indiscipline des hommes qui, en dehors de leur service, en tant que citoyens, rentrés chez eux, ont le droit de se préoccuper de la chose publique, de discuter de leurs intérêts comme il leur plaît? Ce ne sont pas des parias ! Ils sont même souvent sollicités, au cours de nos luttes politiques, de devenir les collaborateurs les plus immédiats de ceux qui aujourd'hui paraissent vouloir les abandonner. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le baron Xavier Reille. Vous en savez quelque chose!

M. Albert Willm. Je ne m'attendais vraiment pas, monsieur le ministre, à vous voir choisir un pareil prétexte pour déférer à des conseils de discipline d'excellents agents, admirablement notés. Je ne voudrais pas donner à ce débat un caractère personnel ; mais lorsqu'on se rappelle la violence de certaines controverses, les accusations nettes et précises portées contre des hommes qui occupaient une très haute situation dans ce pays et devant lesquels s'inclinaient tous ceux qui ont le goût de l'autorité, lorsqu'on se rappelle comment furent saisis à la gorge, à travers certaines polémiques, des hommes qui étaient chargés de galons et de décorations ou d'autres qui occupaient, dans la politique, des places prépondérantes, lorsqu'on voit un de ceux qui ont pris part à ces polémiques particulièrement ardentes reprocher à des agents de ne l'avoir pas traité avec assez de respect, on éprouve quelque surprise. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

Permettez-moi de dire que la comparaison n'est pas à l'avantage du Gouvernement. Qu'y a-t-il d'ailleurs dans cette lettre ouverte ? Rien qui puisse prêter à la moindre poursuite. Je vais le démontrer.

Ce que je critique le plus dans votre action et dans celle de vos collaborateurs, c'est d'avoir saisi de cette question les conseils de discipline. Si l'affiche était réellement injurieuse ou diffamatoire pour qui que ce soit, si elle portait une atteinte quelconque à des droits reconnus par la loi, c'était aux magistrats de droit commun, chargés de se prononcer sur ces infractions, qu'elle devait être déférée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. Parfaitement !

M. Albert Willm. Vous n'avez pas le droit de soustraire arbitrairement à ses juges naturels un homme parce qu'il est employé de l'Etat, du département ou de la commune et pour une action commise en dehors de ses fonctions ; vous n'avez pas le droit d'employer contre lui le procédé oblique du conseil de discipline, d'autant plus que dans cette lettre on ne pouvait rien relever contre les signataires, et pour cause.

Qu'est-elle, en effet, cette lettre ? Il est facile de l'analyser. Elle contient la critique de quoi ? D'un projet de loi, par conséquent d'un papier qui n'a aucune valeur légale, qui ne s'impose à l'obéissance de personne, qui ne doit être respecté par qui que ce soit, qu'on a le droit de discuter, d'autant plus que personne, à l'heure présente, même le Gouvernement, ne peut savoir si ce projet de loi viendra jamais en discussion devant la Chambre, et s'il vient en discussion, je défie le Gouvernement de me dire à l'heure actuelle ce que sera la loi de demain.

Ah ! s'il s'était agi d'une loi votée, vous auriez peut-être pu prétendre que les employés des administrations de l'Etat, des départements ou des communes doivent plus que les autres, en raison de leur situation, respecter la loi écrite, votée, promulguée. Mais un projet de loi ! Il est l'objet de notre libre discussion et, à moins de supprimer le suffrage universel et la liberté de discussion, base même de notre constitution républicaine, vous ne pouvez pas reprocher à des citoyens de s'assembler pour analyser et apprécier comme il leur convient ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y avait simplement, dans cette affiche, trois membres de phrase qui se distinguaient du texte général par une certaine violence. L'un de ces membres de phrase disait que M. Briand avait défendu la grève générale avant d'être ministre ; or, ce n'est pas vous, monsieur le président du conseil, qui donnerez un démenti à cette affirmation ; personne ne peut la contester.

Un autre membre de phrase disait que M. Viviani avait, sur la question syndicale, une opinion autre avant les dernières élections qu'après. J'ai dans mon dossier l'article par lequel M. Viviani, à la veille des élections, disait dans le *Petit Provençal* : « Il faut que tout le monde ait le droit de se syndiquer. Il est humiliant de paraître refuser aux fonctionnaires le droit au syndicat. »

Et savez-vous quel argument donnait M. Viviani? Il disait : J'entends bien ; on craint que les fonctionnaires n'entrent dans les bourses du travail. Et pourquoi? Au contraire, disait M. Viviani, il faut que les fonctionnaires aillent dans les bourses du travail (*Applaudissements à l'extrême gauche*), parce que là ils apporteront leurs habitudes d'ordre, de méthode, de libre discussion ; ils élèveront en quelque sorte le niveau moral des discussions. Et l'article se terminait par ces mots : « Qui donc aurait quelque chose à y perdre ? » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y avait encore, il est vrai, une phrase plus longue, celle-là, où l'Etat était assez maltraité. Il était représenté comme chargé de meurtres, de boue, comme n'ayant jamais commis qu'une série d'infamies, comme responsable devant l'histoire de tous les crimes qui ont été commis, et évidemment, en lisant cette phrase, M. le président du conseil a dû se dire : Moi, président du conseil et mes collaborateurs, nous sommes l'Etat, donc c'est moi, c'est nous qu'on charge de crimes, de meurtres et de sang.

Il n'y avait qu'un malheur, c'est que cette phrase était empruntée à un discours de M. Clemenceau au Sénat. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Véritablement, peut-on poursuivre devant un conseil de discipline, pour de pareils actes commis en dehors de leurs fonctions, non pas à l'occasion de leurs fonctions, des hommes qui n'ont fait que constater des faits que tout le monde connaît, qui ont usé de leurs droits de citoyens en discutant, comme il leur plaît; un projet de loi qui ne s'impose à personne ?

Ils avaient, d'ailleurs, d'autres raisons pour penser qu'ils pouvaient en toute sincérité et en toute liberté discuter leur droit syndical. Ils avaient reçu de précieux encouragements ; ils avaient lu l'ouvrage de M. Paul Boncour, mon excellent confrère et ami dont chacun connaît la valeur au point de vue intellectuel et moral (*Applaudissements à l'extrême gauche*), le caractère élevé et qui est aussi bon écrivain qu'excellent orateur. Eh bien ! M. Paul Boncour a dit dans un ouvrage très bien écrit, très bien conçu et très bien documenté, que l'intérêt du parti républicain tout entier était de permettre les syndicats de fonctionnaires. Bien mieux, il emprunte à M. Lavy, l'un des collaborateurs immédiats et les plus écoutés de M. Millerand, lorsque notre honorable collègue était ministre du commerce, le passage suivant, démontrant que depuis longtemps les fonc-

tionnaires avaient le droit de compter sur la bienveillance de ceux qui étaient chargés de diriger leurs destinées professionnelles :

« Durant tout son passage au pouvoir, M. Millerand ne leur marchanda jamais son appui et ses encouragements.

« Le 27 décembre 1899, il favorisait la création du syndicat des ouvriers des postes, des télégraphes et téléphones qui, quelques semaines après la fondation, comptait déjà 2,000 membres ; vers la fin de 1900, l'Association générale des sous-agents des postes et télégraphes qui, six mois après, comptait 5,500 membres, l'Association générale des agents et l'Association fraternelle des receveuses et des dames employées se constituèrent avec l'appui hautement affirmé du ministre. »

Ecoutez bien ceci, monsieur le ministre :

« Or, tous ces groupements, bien qu'ils n'aient pas encore osé prendre la forme syndicale, étaient déjà, dans la pensée du ministre, comme dans celle de leurs fondateurs, de véritables groupements de défense professionnelle et non de simples mutualités : ils se proposaient expressément de poursuivre, auprès des pouvoirs publics, le vote des lois économiques et sociales intéressant leurs professions, comme aussi de faire valoir leurs revendications auprès de leurs chefs hiérarchiques. »

Lorsqu'on parcourt cet ouvrage, on constate que M. Paul Boncour discute le rapport de M. Barthou et l'opinion de M. Berthélémy, professeur de droit, pour arriver à cette conclusion que rien dans la loi n'interdit à l'heure présente aux fonctionnaires, instituteurs, sous-agents des postes et des télégraphes, de se syndiquer.

Connaissant tous ces documents même mieux que ceux qui les ont lus et appréciés, vous ne deviez pas frapper des hommes qui avaient derrière eux, pour couvrir leurs actes, de pareilles autorités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas seulement de ce côté qu'ils avaient trouvé des encouragements. Ils en recevaient tous les jours des journaux. Je lisais dernièrement, dans le Midi, un article de la *Dépêche de Toulouse* où M. Camille Pelletan, par avance, considérait comme une loi de régression et comme une loi de repression votre projet de loi sur le statut des fonctionnaires, et je crois pouvoir affirmer que si M. Pelletan y mettait sans doute plus de forme, dans le fond il était plus acerbe dans sa critique que ne le furent, dans leur affiche, les innocents que vous avez frappés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils avaient encore d'autres raisons pour persévérer dans leur attitude.

Jusqu'à présent, on s'est battu autour de cette question du droit syndical pour les fonctionnaires, sans définir ce qu'il faut entendre par fonctionnaire.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? Où commence le fonctionnaire ? où finit-il? où commence, où finit le salarié, lui qui n'apporte en somme à l'Etat, aux départements ou aux communes que son effort cérébral ou son effort intellectuel en échange d'une rétribution souvent misérable ?

Quelle est donc la ligne de démarcation entre le prolétariat des usines, des ateliers, des bureaux et des banques, et le prolétariat des communes, des départements et de l'Etat ?

Permettez-moi de dire que les instituteurs et les agents des postes ont quelque droit de penser qu'en cette matière M. Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce, a qualité, autant que qui que ce soit, pour apprécier ce qu'est le fonctionnaire. Il le voit à l'œuvre de plus près que vous et depuis plus longtemps que vous. (*Bruit.*)

M. Jaurès. C'est la vraie question.

M. Albert Willm. Il paraît que pour certains de nos collègues, ce n'est pas la question.

M. Henry Ferrette. On vous écoute avec attention.

M. Albert Willm. Je ne me suis pas plaint de l'inattention de la Chambre.

Je dis que les sous-agents des postes, que les fonctionnaires employés de l'Etat, des départements et des communes, et les instituteurs, avaient le droit de considérer comme fondée la définition suivante que donne M. Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce :

« Les fonctionnaires sont les agents de l'Etat qui ont une part de l'autorité publique, c'est-à-dire qui ont le droit de commander et de prendre des décisions en vertu d'une délégation de l'autorité publique. Les employés sont ceux qui accomplissent des besognes purement exécutoires ou techniques ; les employés de bureau, les commis, les employés de chemins de fer de l'Etat, des postes et des télégraphes, les professeurs, les ingénieurs. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Varenne. Dans votre rapport, monsieur le ministre des travaux publics, vous citez le passage que notre collègue Willm vient de lire, et vous dites que M. Fontaine définit la chose en termes très heureux.

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* M. Willm demande qu'on ne l'interrompe pas ; mais il est inadmissible d'être personnellement et injustement mis en cause sans avoir le droit de répondre, et c'est à M. Varenne que je réponds.

J'ai cité le passage de M. Fontaine, dont M. Willm a donné lecture, mais je ne saurais trop répéter que, dans mon rapport, j'ai déclaré, à plusieurs reprises, de la manière la plus nette, que le droit de se syndiquer doit être interdit aux fonctionnaires. Je me suis expliqué dans les termes les plus catégoriques en ce qui concerne les instituteurs. Je n'ai pas envisagé spécialement la situation des agents et des sous-agents des postes. Mais, dès que j'ai eu à me prononcer sur la question, il y a plus d'un an, à la tribune de la Chambre, j'ai indiqué pour quelle raison j'acceptais formellement l'opinion de M. Dubief et de M. Millerand, qui leur avaient dénié le droit de se syndiquer. Il est d'ailleurs étrange que M. Willm ait paru s'appuyer sur l'opinion de M. Millerand pour reconnaître ce droit aux agents et sous-agents des postes. Il y a, tout au contraire, une consultation juridique extrêmement remarquable et précise de notre collègue, dans laquelle il fait valoir les raisons les plus décisives contre cette thèse. Et voici ma réponse précise à l'observation de M. Varenne : M. Millerand, dans les dernières lignes de sa consultation, invoque précisément les termes de mon rapport pour ajouter un argument de plus à tous ceux qu'il donne afin de refuser aux agents et sous-agents des postes le droit de former un syndicat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Albert Willm. Puisque j'ai été mis indirectement en cause à propos d'une interruption de mon collègue Varenne à laquelle je suis étranger, je dirai que véritablement je crains que M. le ministre des travaux publics ne suive pas avec assez d'attention ce que je dis — ou peut-être ne me suis-je pas suffisamment fait comprendre.

Il serait assez facile, monsieur le ministre, d'établir que sur cette question-là vous n'avez pas toujours eu tout à fait la même opinion (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); permettez-moi, par conséquent, de dire que j'aime mieux m'en référer à votre opinion quand c'est une opinion de libéralité que lorsque c'est une opinion d'autorité.

J'ajouterai que je n'ai pas à discuter la consultation juridique de M. Millerand qui ne constitue, à tout prendre, qu'une opinion personnelle. Permettez-moi aussi de vous dire que vous-même vous ne vous êtes pas incliné devant un arrêt de la cour de cassation, que vous avez discuté avec beaucoup de talent, en déclarant que vous estimiez que cet arrêt de la cour de cassation n'interprétait pas la loi de 1884 comme elle devait l'être dans son texte et dans son esprit. Et vous, qui avez, en somme, fait échec — comme c'était votre droit et jusqu'à un certain point votre devoir — à un arrêt de la cour suprême, vous jetez dans le débat, pour écarter mon interprétation, l'opinion isolée de M. Millerand! Eh bien! je vous renvoie à l'arrêt de la cour de cassation et je vous dis que, de même que la cour suprême s'est trompée, M. Millerand a très bien pu se tromper.

D'autant plus que j'ai cité simplement un résumé de l'œuvre de M. Millerand au ministère, résumé établi par M. Lavy, qui connaissait probablement très bien la pensée de l'ancien ministre du commerce puisqu'il fut son collaborateur très zélé et très fidèle. Ce n'est pas à moi qu'il faudrait répondre comme vous venez de le faire; c'est à M. Boncour, à son argumentation qui reste tout entière, malgré vos dénégations.

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. Vous m'aviez demandé de ne pas vous interrompre, monsieur Willm, et vous aviez tout à fait

raison. Je n'ai pas, en effet, l'habitude d'intervenir dans le discours d'un orateur; seulement il y a une interruption qui a été jetée dans le débat, que j'ai entendue, et comme elle reposait sur une inexactitude, on eût pu être surpris demain de la voir figurer au *Journal officiel* sans une protestation immédiate de ma part. Ce n'est pas à vous, monsieur Willm, que j'ai répondu; j'ai cru devoir relever et rectifier une interruption de M. Varenne.

A l'extrême gauche. Les interruptions ne figurent pas toutes au *Journal officiel*.

M. Albert Willm. On supprime surtout celles de l'extrême gauche qui gênent le plus! (*Mouvements divers.*)

Mais ceci ne doit pas me faire perdre de vue que je me suis préoccupé dans mon interpellation de traiter d'une façon particulière un point spécial.

Tout ce que je viens de dire m'amène maintenant à démontrer comment, si le Gouvernement, en présence de l'action syndicale et à l'occasion de l'intervention des syndicats dans les conflits économiques, a frappé arbitrairement des hommes choisis au hasard, exécutés par des conseils de discipline jugeant dans des conditions particulières, tout cela n'était que la première partie d'un plan concerté.

Pour atteindre d'une façon plus directe, plus vive l'organisation syndicale, il n'a pas suffi de frapper Janvion, Quilici, Simonnet, Grangier, Clavier, Nègre et Amalric; on a voulu aller plus loin, et c'est ici que j'appelle toute votre attention.

En même temps — et ceci constitue un acte plus grave encore — on inaugurait un précédent que jusqu'à présent les ministères qui se sont succédé au pouvoir n'avaient guère utilisé.

On était à l'époque du premier mai; il fallait atteindre dans ses forces vives l'organisation ouvrière et ne pas lui permettre de manifester sous la forme qu'elle avait délibérément choisie, en soutenant ceux de ses membres qui étaient engagés dans des conflits économiques, aussi importants que nombreux. Que fait-on? On arrête préventivement pour délit d'opinion, pour délit de parole, pour délit de presse, des hommes qui n'avaient d'autre tort que de combattre l'action économique du Gouvernement actuel. On arrête Marck à Paris, on arrête Yvetot à Nantes, au moment où il soutenait une grève dont il a été question à cette tribune et à propos de laquelle mon collègue et ami Allemane a été amené à intervenir.

On arrête Marck à Paris pour des paroles prononcés à Nantes quinze jours auparavant.

Vous admettrez apparemment que tous les procédés sont bons du moment qu'on attaque des adversaires. Il y en a peut-être qui demain s'associeront à cette politique et qui, il y a quelques années, avaient une opinion contraire; il y en a même dont la fortune politique date du jour où l'on a cru nécessaire de les emprisonner pour délit d'opinion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Marck et Yvetot sont donc en prison pour des discours prononcés plusieurs jours avant leur arrestation.

Mais Marck et Yvetot ne vous suffisent pas. Il fallait frapper un grand coup à Paris. Vous choisissez l'instant où une affiche est placardée sur les murs. J'appelle votre attention, messieurs, sur ce point : l'affiche ne contenait en réalité aucune des violences qu'on avait lues dans une affiche de même nature, l'affiche aux conscrits, poursuivie il y a plus d'un an. On arrête les signataires, on les met en prison, on les empêche de préparer leur défense. Qu'y avait-il pourtant dans cette affiche? Rien d'autre que la recommandation que le parti socialiste adressait, lui, à ses militants lorsque, prévoyant l'état de grève, il affirmait que le soldat ne doit pas se transformer en meurtrier de ceux qui la veille étaient ses frères de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il fut un temps où tous les partis, à la Chambre comme au Sénat, se sont honorés en protestant contre l'envoi de troupes en cas de grève. Comment s'étonner dès lors d'une protestation indignée et renouvelée contre le danger que présente la présence des troupes sur les champs de grève?

M. Fernand de Ramel. Vous ne protestiez pas lorsqu'il s'agissait de les employer contre les religieux!

M. Albert Willm. Cependant vous arrêtez des hommes parce qu'ils se contentent de donner un conseil aussi sage, aussi utile. Ils ne parlent pas de tirer sur les officiers, ils ne parlent pas de déserter, ils ne donnent aucune indication de cette nature. Ils disent simplement aux travailleurs : Si on vous envoie demain sur les champs de grève et si on vous donne l'ordre de tirer sur des ouvriers, sur vos frères de misère, crosse en l'air et rompez les rangs!

Voilà toute l'affiche. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Fernand de Ramel. Quand on leur ordonnait de tirer sur les femmes, vous n'avez pas protesté.

M. le baron Xavier Reille. Vous n'êtes plus qualifié, monsieur Willm, pour parler ainsi aujourd'hui.

M. Lasies. Vous avez protesté lorsque les conseils de guerre ont acquitté les officiers qui n'avaient pas voulu marcher à l'occasion des inventaires.

M. Albert Willm. Permettez, mon cher collègue. J'apporte ici des faits que je connais.

M. le marquis de Rosanbo. Et vous oubliez les autres!

M. Albert Willm. Vous êtes libres d'apporter également à cette tribune votre protestation et vous verrez alors quelle sera mon attitude. Mais actuellement, laissez-moi discuter, en toute liberté, la politique du Gouvernement.

M. le marquis de Rosanbo. Vous avez peut-être raison aujourd'hui, mais vous avez eu tort autrefois.

M. Albert Willm. Je vous en prie, mon cher collègue, permettez-moi de continuer.

Je disais que vous les avez emprisonnés préventivement, créant ainsi un précédent d'autant plus dangereux qu'il menace tous les orateurs, tous les propagandistes de n'importe quelle idée. Car si vous permettez d'arrêter pour délit de parole, pour délit d'opinion, un homme qui est de l'opposition, demain on arrêtera tous ceux qui feront de l'opposition, quels qu'ils soient. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. Fernand de Ramel. On ne fait que cela depuis dix ans. La Haute Cour n'a pas été autre chose.

M. Albert Willm. Ah! permettez; votre attitude varie suivant les circonstances.

Il y a quelques jours comparaissait également devant le tribunal correctionnel de la Seine l'abbé Jouin, que vous aviez poursuivi pour un délit de parole, parce que, paraît-il, ce procès était nécessaire à la justification de la saisie des papiers Montagnini. Vous l'avez poursuivi, mais vous l'avez laissé comparaître libre, et vous avez eu raison. Si, pour un délit de parole, vous l'aviez arrêté, j'aurais protesté ici contre cette arrestation, comme je le fais aujourd'hui pour les signataires de l'affiche antimilitariste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pourquoi deux poids et deux mesures? Pourquoi ne pas reconnaître que le délit d'opinion ne doit pas être assimilé aux délits de droit commun? Pourquoi ne pas reconnaître qu'il y a une différence entre un criminel de droit commun et un homme qui, même lorsqu'il dépasse les limites de son droit, lorsqu'il va trop loin dans l'expression de sa pensée, accomplit cependant un devoir, s'il combat loyalement, librement, les atteintes à ce qu'il croit être la vérité, à ce qui est le fond de sa pensée? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies. Très bien! Mais vous avez mis du temps à vous convertir. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Quand nous avons soutenu de notre côté les mêmes théories, vous ne saviez, vous autres, que vous récrier.

Ceci ne s'adresse pas à vous, monsieur Willm, qui, je le reconnais, hier encore protestiez noblement contre la violation de la liberté individuelle.

M. Albert Willm. Lorsque vous commettez ces actes, ne vous étonnez pas de m'entendre vous dire que, véritablement, vous vous engagez dans une voie où jamais vous n'auriez dû entrer. Comment! vous avez privé ces hommes de la liberté parce qu'ils ont signé une affiche, exprimé une idée, défendu une pensée qui est la leur, et en même temps, le même gouvernement donnait — sur ce point je l'approuverai — des instructions recommandant d'être très larges au point de vue de la mise en liberté provisoire, lorsqu'il s'agit de délits de droit

commun! Ainsi, nous assistons à ce spectacle étrange qu'à l'heure présente quiconque commet un délit de droit commun peut être plus facilement remis en liberté que quiconque est poursuivi pour un délit d'opinion. Est-ce républicain, cela? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre administration pénitentiaire a si bien compris la voie réactionnaire dans laquelle vous paraissiez vous engager, que lorsque votre Gouvernement a donné l'ordre d'arrêter les signataires de l'affiche, qu'a-t-elle fait? Elle les a mis au régime du droit commun. Il a fallu la protestation de leurs défenseurs pour que ces hommes, détenus pour délit d'opinion, fussent traités en prison comme des détenus politiques.

Je m'empresse de dire, d'ailleurs,— car je ne veux pas qu'on puisse me reprocher une seule parole inexacte — qu'aussitôt saisi de notre protestation, vous avez donné l'ordre de les placer au régime politique. Mais n'est-ce pas déjà trop que nous soyons obligés de vous le rappeler, à vous, vieux journaliste (*Rires*), qui avez passé votre temps à être un démolisseur, et qui, si vous aviez été dans les mêmes conditions, poursuivi pour vos polémiques violentes, auriez été souvent en prison, pour peu que les gouvernements d'alors se fussent servis des armes que vous employez aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi vous rappeler le passé. Vous auriez dû vous souvenir des difficultés qu'on a déjà éprouvées, lorsqu'il s'est agi d'acclimater quelque liberté dans ce pays. S'il y en a une à laquelle nous tenons, c'est bien la liberté d'opinion. (*Très bien! très bien!*)

Je rappelais tout à l'heure que les signataires de la première affiche n'avaient pas été incarcérés. M. Deschanel, dans un discours que je trouve très beau dans la forme, mais que je n'approuve pas, bien entendu, quand au fond, vous lisait des passages du *Manuel du soldat*. Vous admettrez qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre les citations empruntées par M. Deschanel à ce *Manuel du soldat* et les termes de l'affiche poursuivie. Cependant Yvetot a comparu libre devant la cour d'assises de la Seine, il a pu se défendre librement et il a été acquitté par le jury.

Quelle est donc votre situation à vous qui, plus que tout autre, devriez défendre la liberté individuelle? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Que direz-vous si, dans quelques semaines ou dans quelques mois peut-être, ces hommes sont acquittés? J'ai, en effet, assez de confiance dans le bon sens du jury parisien pour être persuadé qu'il ne les condamnera pas. Vous les aurez maintenus en prison pendant des semaines et pendant des mois, sans vous occuper de leur situation, sans vous rappeler qu'ils sont des travailleurs manuels, que la plupart ont, derrière eux, des femmes et des enfants qui n'ont pour vivre que le produit du travail de ceux que vous avez emprisonnés. Vous les aurez mis en prison préventivement et, lorsqu'ils auront été acquittés par le jury, vous leur tirerez votre révérence, vous esquisserez une de ces pirouettes élégantes dans lesquelles vous excellez, et vous estimerez que tout est pour le mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle que, dans les mêmes conditions, Yvetot a comparu libre devant la cour d'assises de la Loire-Inférieure et devant celle de la Seine-Inférieure. Bien mieux, le *Pioupiou de l'Yonne* a été poursuivi quatre fois pour une campagne antimilitariste excessivement ardente; un de vos collaborateurs les plus intimes de l'heure présente, M. Briand, votre ministre actuel, l'a fait acquitter trois fois. A ce moment on ne songeait pas à arrêter préventivement les rédacteurs du *Pioupiou de l'Yonne;* on les laissait venir libres devant le jury et vous auriez été le premier à protester contre toute détention préventive, car, à ce moment là, vous n'aviez pas un maroquin sous le bras, vous aviez une plume au bout de vos doigts; je préfère l'usage que vous faisiez de votre plume à celui que vous faites actuellement de votre portefeuillle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque vous arrêtez préventivement les signataires de l'affiche aux soldats, puisque vous arrêtez ceux qui n'ont, en somme, commis d'autre délit que de répéter, après bien d'autres, ce que beaucoup de ceux qui siègent sur ces bancs ont écrit et signé, pourquoi ne nous poursuivez-vous pas? Si vous étiez logique, vous devriez poursuivre tous ceux qui, parmi nous, ont exprimé la même idée et nous irions bien volontiers expliquer devant les jurés pourquoi nous ne voulons pas que les soldats tirent sur les grévistes. Mais vous vous gardez bien de nous poursuivre, et pour cause! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas tout. En même temps, vous faisiez arrêter préventivement pour un autre délit d'opinion, à la veille du 1[er] mai, trois orateurs qui avaient tenu, paraît-il, dans une réunion du 25 avril, des propos jugés subversifs: MM. Bousquet, Delalé et Lévy.

Permettez-moi de vous le dire, en présence de cet acte d'autorité et de brutalité vous ne vous étonnerez pas si des hommes comme Bousquet arrivent à se demander quelle est la mentalité de ceux qui nous gouvernent.

Bousquet prononce le 24 avril un discours à la bourse du travail; il y a près de trois semaines que, chaque jour, il prononce des discours dans diverses salles de réunion, tant à la bourse du travail qu'à l'annexe de cet établissement, et il les prononce avec cette circonstance particulière qu'ils sont destinés uniquement aux ouvriers des corporations de l'alimentation en grève. Pas une poursuite, pas un procès-verbal suivi d'effet. Le 25 avril, par hasard, Bousquet va prendre la parole dans une réunion où il n'y a pas de grévistes; c'est une réunion d'employés, appartenant au syndicat des employés qui avait déclaré ne pas adhérer au mouvement de grève. Il est donc vraisemblable que, dans cette réunion, où toute violence aurait été inexplicable, Bousquet, au contraire, a tenu un langage d'autant plus châtié et modéré.

Quatre mouchards sont dans la salle. Ils ont été envoyés à la bourse du travail avec, bien entendu, la mission d'établir un rapport. Ils sont allés là parce qu'on voulait poursuivre, parce qu'il fallait trouver quelque chose.

Comment ont été recueillies les phrases incriminées, phrases tronquées, séparées de celles qui les suivent et de celles qui les précèdent? Elles ont été recueillies par des agents qui reconnaissent ignorer la sténographie et qui avouent avoir mal entendu, en raison du bruit de la salle et de la nécessité où ils étaient de prendre des notes.

Malgré cela, ils relèvent à l'actif de chacun des prévenus, de Bousquet, de Delalé et de Lévy, une phrase séparée de tout l'ensemble du discours, venant là on ne sait comment, n'ayant d'autre garantie que la mémoire des policiers envoyés là comme agents provocateurs, par conséquent mémoire suspecte *a priori* pour tout homme qui a encore souci de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, ces trois militants non seulement sont l'objet d'une information, mais ils sont, eux aussi, arrêtés préventivement, retenus en prison, séparés de leurs familles et de leurs amis.

Les discours incriminés sont du 25 avril — retenez bien les dates, messieurs.

Le 27 avril, Bousquet et une délégation de ses camarades se présentent au ministère de l'intérieur. Ils sont reçus par M. Clemenceau qui leur fait l'accueil d'urbanité auquel il habitue ses visiteurs. Non seulement l'entretien a été des plus cordiaux, mais, au cours de la conversation, M. Clemenceau félicite Bousquet de la modération dont les grévistes avaient fait preuve, notamment lors d'une promenade au bois de Boulogne qui avait eu lieu la veille ou l'avant-veille.

Bousquet part enchanté, il est presque conquis. Il se dit: « Décidément j'avais mauvaise opinion de M. Clemenceau! je m'étais laissé dire, dans les milieux syndicalistes et ouvriers, qu'il ne fallait pas se fier à M. Clemenceau, que, sous les couleurs d'un très grand libéralisme, au fond « le premier flic de France », comme il s'est intitulé lui-même, sommeillait toujours. Ce n'est pas vrai. J'ai reçu un accueil charmant. Il n'y a qu'un homme que j'aurais préféré ne pas rencontrer au ministère. »

Cet homme, monsieur le président du conseil, était un de vos collaborateurs qui jadis, paraît-il, avait enseigné à Bousquet la grève générale, et ce sont de ces souvenirs qui, dans les circonstances présentes, provoquent dans son esprit une certaine amertume.

Donc, Bousquet s'en va enchanté de l'accueil reçu. Toutefois, le lendemain 28 avril, Bousquet qui lit les journaux est quelque

peu perplexe; il y voit en effet que ce jour-là, qui est un dimanche, il y a eu une conférence chez M. Guyot-Dessaigne. A cette conférence assistaient le procureur général et le procureur de la République. Bousquet, homme d'expérience, se dit: « Qu'est-ce qu'on mijote encore? Certainement voilà Clemenceau mauvaise manière qui se réveille. »

Il ne s'était pas trompé. Le lendemain 29, monsieur le président du conseil, cet homme que vous aviez si bien reçu l'avant-veille, vous le faites arrêter pour délit d'opinion! Cet homme que vous aviez félicité de l'heureuse influence qu'il avait exercée sur les grévistes, en les empêchant de se livrer à d'inutiles violences, vous l'arrêtez, brutalement chez lui, ainsi que Delalé et Lévy!

M. le marquis de Rosanbo. Que pense-t-il du président du conseil aujourd'hui?

M. Albert Willm. Permettez-moi de vous dire que ce que je trouve de plus regrettable dans la poursuite, ce n'est pas seulement les arrestations pratiquées dans ces conditions-là, c'est la manœuvre contre laquelle je proteste énergiquement, et qui n'a eu d'autre but que de sembler justifier ces arrestations.

Qu'a-t-on fait? Afin d'invoquer, à l'appui des poursuites, les termes de l'article 23 de la loi de juillet 1881, qui prévoit la provocation suivie d'effet, on a joint au dossier un rapport du préfet de police, prétendant établir que dans la nuit des 26, 27 et 28 avril, il y aurait eu, à Paris, un certain nombre d'actes de violence commis par des boulangers et par des bouchers.

Voulez-vous me permettre de vous dire, monsieur le président du conseil, que ceux qui vous conseillent vous conseillent fort mal, car s'ils avaient parcouru simplement le dossier, ils auraient vu que les provocations — si provocations il y a eu — ne peuvent pas s'appliquer à ces actes de violences. Pourquoi? Parce que Bousquet est poursuivi, non pas pour le discours qu'il a prononcé devant des adhérents à la fédération de l'alimentation, mais pour un discours prononcé devant des employés qui ne se sont pas mis en grève, dans une réunion à laquelle n'assistait aucun membre des corporations en grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De telle sorte que, pour corser votre inculpation, pour paraître justifier votre poursuite, vous en êtes réduit à dénaturer les faits et à voir un délit là où il ne peut y en avoir, parce que les discours de Bousquet, de Delalé et de Lévy n'ont pas été prononcés dans les meetings des corporations qui ont donné lieu au rapport préfectoral du 25 avril.

Avais-je raison de vous dire que lorsque l'affaire viendra à l'audience, que lorsqu'on discutera ces inculpations devant les juges définitifs, vous serez peut-être amené à regretter ce que vous avez fait?

Ah! si je voyais à son banc l'honorable ministre de l'instruction publique, j'aurais le droit de lui dire qu'il devrait se joindre à moi pour protester et que son attitude d'avant-hier devrait l'y pousser. Comment! lorsque notre excellent collègue et ami Blanc citait à cette tribune un passage d'un discours prononcé par M. Briand en 1899, à la salle Japy, M. Briand, indigné, s'est dressé à son banc et a dit: « Vous ne devriez pas ignorer, monsieur Blanc, vous qui avez été instituteur, qu'en prenant une phrase, qu'en l'isolant du reste de mon discours, vous lui donnez une signification qu'elle n'avait pas dans ma bouche, au moment où je l'ai prononcée; ce n'est pas ainsi qu'on peut connaître l'opinion qui se dégage de l'ensemble d'un discours. »

Qu'avez-vous donc fait pour Lévy, Delalé et Bousquet? C'est sur des phrases tronquées, rapportées par vos agents de police, que vous avez ordonné l'arrestation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mettez-vous donc d'accord, et si vous protestez contre des phrases tronquées, reconnaissez alors que l'on ne doit pas poursuivre, sur un rapport d'agents de police, des hommes auxquels vous ne pouvez justement reprocher que des phrases séparées de l'ensemble de leurs paroles. Vous les avez cependant arrêtés sans tenir compte même des erreurs, volontaires ou involontaires, que peut renfermer un rapport de policiers.

M. Briand, ministre de l'instruction publique, a su et sait combien, lorsque l'on veut forger un dossier contre des militants socialistes ou syndicalistes, il est facile à un agent de police de torturer les textes, de dénaturer le sens des phrases, de tronquer insidieusement les discours.

Vous arrêtez préventivement ces hommes, sans même vous demander si vos propres collègues, dans votre ministère, ne seront pas amenés à protester contre cette violation de la liberté d'opinion, sans laquelle il n'y a pas véritablement de liberté dans un pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, dans cette Chambre, nos collègues voulaient s'intéresser à ce débat sans écouter la voix des partis, sans se laisser guider par des intérêts de groupes ou de coteries, ils devraient joindre leur protestation à la mienne.

M. le marquis de Rosanbo. C'est ce que nous faisons!

M. Albert Willm. En effet, l'arrestation préventive est d'autant plus un danger que vous créez ainsi, au détriment de ceux que vous poursuivez, une situation inférieure à celle qui est réservée aux criminels poursuivis pour crimes ou délits de droit commun.

M. Lucien Millevoye. Nous demanderons même l'abrogation de la loi qui permet des choses pareilles.

M. Albert-Poulain. Nous l'avons demandée assez souvent!

M. Albert Willm. Vous faites pis: vous créez un précédent qui permettra à un gouvernement de poursuivre demain, d'un bout du pays à l'autre — car n'importe quel parquet pourra suivre la tradition que vous inaugurez — les orateurs, les propagandistes qui, rentrés à Paris ou dans leur ville d'origine, seront ramenés, pour y être incarcérés, au siège du parquet qui aura pris l'initiative de la poursuite; vous les supprimerez par ce coup de force, vous les tiendrez à votre merci, vous les arracherez ainsi, pendant des semaines et des mois, à la propagande qu'ils avaient entreprise.

Vous atteignez, sans recours possible, tous les moyens et toutes les possibilités de propagande; vous arrivez à briser toutes les oppositions, et vous le faites en torturant les textes de loi, parce que vous avez, pour ceux qui défendent librement une opinion contraire à la vôtre, plus de dureté que pour ceux qui commettent des actes véritablement répréhensibles.

Et permettez-moi de vous dire que tout ce que vous faites là est nul et vain. Vous ne vous joindrez pas à notre protestation; vous oublierez votre passé; vous justifierez ceux qui, sur des rapports mensongers, ont procédé à ces arrestations; vous essaierez de démontrer à cette tribune que vous aviez d'excellents motifs pour maintenir en prison des hommes poursuivis pour leurs opinions; qu'importe! il y a une chose que vous ne ferez pas, et c'est par là que je termine.

Si vous êtes insensibles à ce que je viens de dire, si vous ne comprenez pas que tous les partis dans cette Chambre devraient s'élever contre une politique qui devient une menace pour eux tous sans distinction — car elle sera mise à profit demain par des adversaires qui retourneront cette arme contre vos amis d'aujourd'hui — si personne ne veut comprendre qu'en défendant la liberté individuelle, outragée par ces arrestations préventives, je sers la cause la plus noble et la plus généreuse, celle qui intéresse tous ceux qui se dévouent pour le triomphe de leurs opinions, de leurs principes politiques, économiques ou philosophiques; si personne ne s'aperçoit qu'en vous approuvant aujourd'hui on excuse les arrestations de demain et les charrettes que d'autres préparent dans l'ombre (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et où peut-être un jour vous monterez vous-mêmes; si on veut rester insensible à tous ces sentiments, si on ne veut pas entendre les arguments que j'apporte à cette tribune, laissez-moi vous le dire: malgré ces indifférences, ces abdications et ces complicités, tout ce que vous faites est par avance frappé de stérilité. Vous poursuivez des hommes pour atteindre une idée, pour « museler » le verbe. Le verbe et l'idée ne se laissent pas enchaîner. Vous pouvez arrêter des hommes, l'idée fera son chemin malgré vous et contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus en plus les travailleurs comprennent qu'ils n'ont rien à attendre que d'eux-mêmes et que c'est dans leur organisation économique et politique que se forge le véritable outil de leur émancipation, que

c'est par la lutte de classes qui s'affirme tous les jours et par leur organisation internationale en parti de classe qu'ils prépareront leur émancipation définitive.

Tant pis pour ceux, dans cette Chambre, qui ne veulent rien entendre ni rien apprendre! Nous, nous sommes de ceux qui sauront se souvenir. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès pour développer son interpellation sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale.

M. Jaurès. Messieurs, dans l'état de passion où des événements récents ont jeté tous les esprits, je n'ai pas l'espérance de ramener la plupart de nos collègues de gauche à la notion plus exacte de certains faits qu'ils me paraissent ne connaître qu'imparfaitement; mais c'est d'abord notre devoir de démontrer ici, de condamner ici la faute grave, la lourde iniquité que, dans la question des fonctionnaires, le Gouvernement a commise. Ce devoir, nous le remplissons, mes amis et moi, avec la double certitude d'une immédiate défaite et d'une revanche prochaine. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Mais je voudrais aussi rechercher au delà de la tourmente d'aujourd'hui comment, dans quelles conditions pourra être reprise, accentuée, élargie l'admirable politique de progrès républicain et social qui se développait depuis sept années.

Entre nous socialistes et le parti radical il y a, sur une question fondamentale, la question de la propriété, un conflit essentiel, et à mesure que se développent les événements, à mesure que le progrès républicain, déblayant les questions d'approche, nous conduira à la question dominante et essentielle, ce conflit ira se précisant; je ne ne le nie pas, je n'ai jamais cherché à le dissimuler ou à l'atténuer même quand je coopérais le plus étroitement avec nos collègues radicaux; mais depuis quelques mois ce conflit s'aggrave, s'obscurcit de malentendus passagers et secondaires que je veux contribuer à dissiper.

L'inévitable et profonde lutte des classes peut prendre, dans une démocratie vraiment libre, des formes ordonnées et humaines. Le nécessaire antagonisme de la propriété oligarchique, qui est, et de la propriété sociale, qui doit être, peut se résoudre, non pas par des équivoques, non pas par des compromis indignes de vous et de nous, mais par une série de transformations ordonnées, sans qu'aucun élément du patrimoine humain et de la civilisation humaine soit mis en péril. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je n'ai pas l'outrecuidance de dicter des conditions à la classe ouvrière; aucun socialiste n'a la prétention de soumettre à ses formules, aux convenances de sa raison, le droit révolutionnaire supérieur d'une classe opprimée et exploitée, qui croit qu'en s'affranchissant elle affranchira tous les hommes, et qu'elle porte en elle l'avenir humain. Mais, c'est mon vœu profond, je souhaite, de toutes les forces de ma conscience et de ma raison, que, dans la démocratie et par la démocratie, dans la République et par la République, dans la patrie sauvegardée et transfigurée le prolétaria mette au service de son idéal révolutionnaire une force organique d'évolution légale. Travailler à cette œuvre dans mon parti, avec lui, modestement et assidûment, voilà mon ambition, voilà l'ambition de ma vie de citoyen; je n'en ai pas d'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, d'où vient la complication, d'où vient aussi la gravité du débat engagé devant nous? Il est ou il risque d'être d'une confusion presque inextricable par la faute du Gouvernement lui-même.

C'est le Gouvernement qui, après avoir promis que les fonctionnaires ne seraient pas inquiétés pour raison de syndicalisme avant que le Parlement souverain ait réglé définitivement leur statut, c'est lui qui les a frappés. Je veux bien qu'on allègue que c'est simplement pour l'incorrection de la lettre ouverte; mais, messieurs, on ne peut prétendre que leur affiliation à des syndicats soit étrangère aux mesures qui ont été prises. Et ainsi cette question du syndicat des fonctionnaires, cette question de l'organisation des syndicats des agents de l'Etat, qui aurait dû être posée devant vous droitement, largement, elle est posée de biais, par un acte hâtif de brutalité gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, nous sommes obligés de discuter l'esprit d'une loi avant de pouvoir en discuter le texte. La discussion du texte viendra. Il nous sera possible, il nous sera facile de montrer alors toutes les violences ouvertes ou cachées du projet gouvernemental. Aujourd'hui, je ne puis retenir ce projet que comme un symbole de la politique générale du Gouvernement, et ce n'est pas ma faute si toutes les questions sont ainsi posées à la fois devant nous obliquement, confusément; ce n'est pas ma faute si je suis obligé de discuter tout ensemble et la grève des fonctionnaires, et les syndicats, et les méthodes, et les doctrines de la confédération générale du travail que M. Deschanel est venu accuser à cette tribune; non, messieurs, c'est la faute même des conditions dans lesquelles le débat se présente devant vous et devant le pays — et je m'excuse d'avance si je suis obligé, pour répondre à tous ces problèmes, d'imposer à la Chambre une trop longue et trop patiente attention.

Si je la lui demande, ce n'est pas, je vous l'affirme, par une vaine coquetterie oratoire, qui est bien loin de mes habitudes et de ma pensée; c'est pour garder la force physique de m'expliquer à fond et jusqu'au bout sur des questions où il importe qu'il n'y ait entre nous ni incertitude ni ambiguïté.

Pourquoi donc le Gouvernement a-t-il peur que les fonctionnaires de l'Etat ne se syndiquent et, en se syndiquant, se rattachent à l'organisation générale des ouvriers groupés? On nous dit d'abord: « C'est à cause de la grève; il est impossible de permettre que les serviteurs de l'Etat se coalisent contre lui, fassent grève contre lui. »

Messieurs, je pourrais répondre qu'en ce sens le Gouvernement fait trop ou trop peu. Si les fonctionnaires de l'Etat doivent être acculés à la grève, s'ils croient, s'ils sont amenés à croire, par un malheur qu'il dépend de nous de prévoir et de prévenir, qu'ils n'ont d'autre ressource que ce moyen extrême, croyez-vous qu'ils ne pourront pas se concentrer pour la grève sous la forme d'associations aussi bien que sous la forme de syndicats?

Dans votre projet, qui est, laissez-moi vous le dire, un monument disparate où les dispositions les plus dangereusement rétrogrades voisinent avec certaines facilités, vous permettez aux associations de fonctionnaires de se fédérer, de former une fédération unique. Ce n'est pas encore la confédération du travail, mais c'est la confédération des salariés de l'Etat.

Ainsi, les 600,000 salariés de l'Etat, des départements et des communes pourront se grouper, pourront se masser; ils pourront, par des délégués communs, adresser des demandes aux pouvoirs publics; ils pourront envoyer des représentants au nom de cette fédération totale; et si, par une hypothèse qui, je l'espère, ne se réalisera pas, mais dont aucun de vous ne peut proclamer d'avance l'impossibilité, si ces fonctionnaires, ainsi fédérés d'un bout à l'autre du pays, constatent, à la suite de leurs démarches collectives auprès des pouvoirs publics, que satisfaction leur est refusée délibérément, obstinément, et si, cédant aux suggestions de l'impatience, ils s'imaginent qu'il leur sera expédient de recourir au procédé de la grève, en quoi, je vous prie, le refus que vous leur faites de la liberté ouvertement syndicale, en quoi même l'interdiction que vous leur opposez de s'unir aux ouvriers syndiqués de l'ensemble du pays, en quoi ces vaines précautions les empêcheraient-elles de décréter cette coalition générale pour la grève des fonctionnaires? (*Mouvements divers.*)

De la grève des fonctionnaires je crois qu'on peut dire ceci: c'est qu'elle est aussi impossible à prohiber par la loi qu'il serait difficile aux fonctionnaires de la pratiquer, même s'ils y étaient explicitement autorisés par la loi. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

Supposez, encore une fois, que l'esprit de mécontentement, de protestation soit répandu parmi les fonctionnaires; supposez que la haute bureaucratie, qui a souvent de grands mérites que je ne méconnais pas, mais qui a aussi ses tares: l'habitude de ne concevoir l'autorité et le progrès même que sous des formes purement hiérarchiques, supposez que cette haute bureaucratie ait blessé la multitude des petits fonctionnaires; supposez que le Parlement distrait, absorbé, agité par mille soucis de tout ordre, ne se

soit pas suffisamment préoccupé des garanties à donner à ces innombrables fonctionnaires publics — ce n'est pas, messieurs, une hypothèse invraisemblable.

Il y a dans ce débat un discours, celui de M. Steeg, qui a eu un grand retentissement dans cette Assemblée, mais qui a eu, j'ose le dire, un retentissement plus grand encore dans le pays.

Et pourquoi les choses en sont-elles arrivées à ce point que l'énumération, à cette tribune, de quelques actes répétés de favoritisme, d'arbitraire — oh! messieurs, je n'accuse personne; dans nos mœurs électorales et parlementaires, je prends ma part de la faute commune (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre*)...

A gauche. Réformez la loi.

M. Jaurès. ... mais je dis : plus vous constaterez que ces interventions abusives, aboutissant à des décisions arbitraires, sont successivement, et quelquefois, simultanément le fait de tous les partis; plus vous engagerez ainsi la responsabilité collective de ce Parlement qui est le patron des fonctionnaires, plus vous justifierez les fonctionnaires d'organiser un mouvement de protestation.

Messieurs, c'est une chose remarquable : M. Steeg avait déjà prononcé l'an dernier à peu près le même discours. Il a eu hier un retentissement immense; il y a un an, il était passé presque inaperçu ! Pourquoi ? Parce que, depuis un an, l'agitation syndicaliste grandissante nous a tous obligés à ouvrir les yeux, les oreilles, l'esprit. Et c'est nous qui apprenons aux fonctionnaires que s'ils veulent être écoutés des pouvoirs publics et recevoir justice de l'Etat, il faut que, en s'organisant, ils se rendent capables de se défendre eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers à gauche.*)

Eh bien, si au bout de ce mouvement il y avait une pensée, une explosion de grève; si des milliers de fonctionnaires suspendaient le travail à la fois, que feriez-vous? (*Interruptions à gauche.*)

M. Sénac. Nous les remplacerions; il ne manque pas de candidats. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. J'essaye de discuter de bonne foi et avec méthode, et je ne répondrai aux interruptions dont on me fera l'honneur de supposer que j'ai pu prévoir le sens général que lorsqu'elles prendront naturellement place dans la suite de mon exposé.

Eh bien! je dis, messieurs : Supposez qu'ainsi acculés, poussés à bout, cédant, si vous le voulez, à une suggestion déplorable, les fonctionnaires par milliers et par milliers se mettent en grève. Les frapper tous, les révoquer tous, les remplacer définitivement tous, c'est là une de ces mesures auxquelles on peut bien, par une interruption, inviter un gouvernement, mais qu'il est plus difficile d'appliquer.

M. Sénac. Ils ne s'y hasarderont pas,

M. Jaurès. Non, vous ne pourriez pas les frapper tous; vous seriez, comme vous l'êtes déjà dans les mesures que vous prenez contre les fonctionnaires syndiqués, réduits à en frapper quelques-uns arbitrairement élus, et vous ajouteriez le scandale d'une répression partielle et arbitraire à l'impuissance d'une politique de répression. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quand un délit est de telle sorte qu'à un moment de l'évolution sociale il peut apparaître à des multitudes d'hommes, qui sont d'ailleurs des hommes d'honneur et de probité, comme un licite moyen de défense, dès ce moment ce délit trop vaste n'est plus, ne peut plus pratiquement être un délit; c'est un fait social avec lequel tous les pouvoirs doivent compter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, si les fonctionnaires voulaient s'engager dans la voie de la grève, ce ne sont pas les prohibitions légales, ce ne sont pas les interdictions gouvernementales qui pourraient les en empêcher.

J'entends dans les propos qu'échangent à demi-voix MM. les ministres (*On rit*) : j'entends que M. le président du conseil, avec son habituelle ingéniosité d'esprit, suggère contre moi à M. le ministre des finances...

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes*. Nous faisions un calembour! (*Hilarité.*)

M. Jaurès. Messieurs, je vous assure qu'il n'y a en moi aucune manie de la persécution ni aucune habitude ombrageuse; vous allez le voir; car le propos que j'avais cru entendre ne se référait pas à moi et ne contenait rien qui pût, tel que je l'avais entendu, me blesser ou m'inquiéter.

J'avais cru percevoir une objection, et, permettez-moi de vous le dire — cela arrive quelquefois — c'est peut-être parce que tout bas je me la faisais à moi-même! (*On rit.*)

J'avais donc cru, messieurs — et si M. le président du conseil trouve que l'objection est indigne de lui il voudra bien m'en excuser — j'avais cru comprendre qu'il disait à M. le ministre des finances : « Mais, alors, si des miliers de contribuables se donnaient le mot pour ne pas payer l'impôt, cela donc cesserait d'être un délit? » Oui, j'avais cru l'entendre.

M. Justin Augé. Ils ne feraient pas mal de se syndiquer. D'ailleurs, ils y pensent.

M. Jaurès. J'avais eu raison de l'entendre...

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Il a été parlé entre nous de contribuables, mais non dans ces termes-là.

M. Jaurès. L'objection subsisterait; mais voici ma réponse. C'est que le jour en effet où il apparaîtrait à 600,000 contribuables, comme il y a 600,000 fonctionnaires, que leur seule réserve, leur seul recours, quels que fussent les risques, quoi qu'il pût leur advenir, ce serait de refuser l'impôt, vous ne pourriez pas, ceux-là non plus, les frapper; vous seriez obligés de rechercher et de guérir les causes profondes de leur protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite. — Exclamations à gauche et au centre. — Mouvement prolongé.*)

M. Lasies. Très bien! très bien!

M. Cachet. Les viticulteurs vont vous entendre!

M. le marquis de Rosanbo. C'est incontestable; les viticulteurs vont peut-être vous entendre; ils ont d'aussi bonnes oreilles que vous; mais les catholiques ne vous entendront pas, parce qu'ils sont sourds. (*Bruit.*)

M. Jaurès. Non, messieurs, théoriquement et politiquement, ce n'est pas par des interdictions légales, ce n'est pas en organisant des procédures de répression, ce n'est pas en empêchant les associations de fonctionnaires de prendre la forme du syndicat que vous mettrez obstacle à la grève des fonctionnaires; c'est à des difficultés d'un autre ordre que la grève des fonctionnaires se heurterait; c'est par des moyens d'un autre ordre qu'il faut la rendre pratiquement et moralement impossible.

La grève des fonctionnaires se heurterait d'abord, passez-moi le mot, à une difficulté d'ordre psychologique. Plus la condition des salariés est constante, plus leur travail est continu, plus leur rémunération, au lieu d'être calculée au hasard de la journée, est établie par périodes assez longues, et plus il leur est, en dehors de toute interdiction légale, psychologiquement difficile de suspendre le travail.

Les ouvriers de la grande industrie entrent facilement dans la grève, parce que leur existence normale est faite d'incertitude... (*Bruit au centre et à gauche. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Plissonnier. C'est excessif.

M. Butin. Il ne faut rien exagérer; les industriels ne renvoient pas ainsi leurs ouvriers.

M. Jaurès. ...de chômages imprévus. Ils ne savent presque jamais avec certitude, au commencement de la semaine, s'ils travailleront à la fin de la semaine, dans le même atelier (*Bruit à gauche*), ou même dans aucun atelier; la grève ne fait qu'ajouter une incertitude de plus, une forme nouvelle de l'imprévu à une existence déjà accoutumée à toutes les variations et aux vicissitudes les plus brusques.

De plus, la grève est d'autant plus difficile que les travailleurs sont disséminés sur de plus vastes étendues; elle leur est plus difficile encore lorsque chacun d'eux, ayant un champ déterminé de travail, une responsabilité spéciale, sent que, par sa décision propre, il modifie, il bouleverse tout un ensemble. Cette difficulté psychologique, qui pèse sur les employés et les agents de certains grands services s'accroît, messieurs, à mesure même que l'effet de la grève projetée apparaît plus redoutable.

J'en puis donner un exemple saisissant. Parmi toutes les corporations de France, quelle est celle, malgré ses revendications

répétées, malgré l'opposition que nous avons faite à plusieurs de ses demandes, quoiqu'elle n'ait pas bénéficié encore, pour sa part, de la loi du repos hebdomadaire que vous avez donnée aux autres, quoiqu'elle ait eu depuis longtemps un syndicat puissant, quelle est la corporation où il a été le plus difficile de déterminer la grève? C'est la corporation des chemins de fer, parce que là, avec les agents commissionnés, il y a une part de stabilité plus grande, parce que là, quoique l'industrie soit concentrée, le champ de l'industrie est très vaste, et parce que là chaque aiguilleur à son aiguille, chaque conducteur à sa locomotive, a le sentiment d'une responsabilité personnelle et définie dans un immense mécanisme collectif.

Eh bien! messieurs — je fais effort pour que, derrière les mots, nous regardions les réalités et les choses — ces difficultés de fait, difficultés morales, difficultés psychologiques, difficultés techniques, rendent infiniment difficile la grève des fonctionnaires dans nos grands services publics.

Je ne parle même pas des instituteurs. Pour les instituteurs, la question ne peut même pas en fait être posée, d'abord parce qu'ils affirment eux-mêmes avec une loyauté que la franchise et la vaillance de leur attitude ne permettent à personne de mettre en doute, qu'ils sont absolument résolus à s'interdire la grève, et ensuite parce que ce serait vraiment, pour les instituteurs du peuple organisés en syndicats et rejoignant la classe ouvrière pour établir entre elle et eux une communication de pensée et d'espérance, ce serait une singulière façon de servir la classe ouvrière en lutte que de jeter au hasard de la rue les enfants du peuple, au lieu de leur donner l'enseignement quotidien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Supposez un instant que des médecins constatant tous les jours, dans le peuple qu'ils soignent, que la maladie procède bien souvent de l'excès de misère et que le traitement individuel du malade doit s'accompagner d'une grande hygiène sociale appliquée à toute la classe des misérables; supposez que ces médecins, pour affirmer la nécessité sociale de ces lois d'hygiène, diminution de la journée de travail, salubrité des ateliers, destruction des logements insalubres, supposez que, se groupant en syndicats, ils adhèrent aux fédérations des ouvriers organisés pour marquer la nécessité de cette œuvre d'hygiène sociale, est-ce que par hasard ils s'obligeront par là à suspendre leurs soins et à organiser la grève des médecins? C'est aussi impossible aux instituteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Messieurs, vous allez voir que c'est en toute loyauté que je veux examiner de face ces problèmes. Je ne prétends pas que les raisons que j'ai dites suffisent pleinement à vous rassurer contre toute éventualité d'une grève de fonctionnaires si vous ne l'interdisez pas par la loi. A ces raisons s'en ajoutent naturellement d'autres que je veux rappeler aussi pour avertir les fonctionnaires, et je veux les indiquer avec la même netteté. C'est notre devoir de dire à tous, aux salariés de l'Etat comme aux salariés de l'industrie, ce que c'est que la grève.

La grève n'est pas, elle ne peut pas être un acte de souveraineté; même la grève générale ne peut pas être pour le prolétariat l'exercice d'un acte de souveraineté. S'il suffisait, pour affranchir décidément le travail, de le suspendre, la chose serait trop commode. La grève peut être et elle est, non pas un acte de souveraineté, mais un moyen de combat, et qui dit combat dit naturellement conflit de deux combattants dont chacun, s'il cherche à porter des coups, est exposé à en recevoir.

Eh bien! messieurs, nous, nous demandons pour les salariés de l'Etat, comme pour les salariés de l'industrie, conformément au projet sur le contrat collectif que pour ceux-ci a déposé le Gouvernement, nous demandons que la grève ne soit pas considérée en elle-même comme la rupture, mais seulement comme la suspension du contrat de travail.

M. Sénac. Ah! non!

M. Jaurès. Elle n'aboutit donc pas, et, selon nous, en droit, elle ne peut pas aboutir, par le seul fait qu'elle est déclarée, à la révocation de l'ouvrier ou de l'employé.

Mais, messieurs, dans la période de lutte marquée non pas par la rupture, mais par la suspension du contrat de travail, les ouvriers savent bien qu'en fait, dans l'état chaotique actuel, le patronat trouve aisément une main-d'œuvre de rechange passagère, et M. Sénac disait tout à l'heure qu'il en serait ainsi pour l'Etat.

Ainsi, même, je le répète, s'il n'y a là qu'une substitution passagère de personnel, s'il n'y a pas rupture de contrat, si donc, comme nous le demandons, il n'y a pas droit de révocation, il n'en est pas moins vrai que les employés de l'Etat, en déchaînant des grèves dont l'opinion publique elle-même n'aurait pas reconnu la légitimité, s'exposeraient à voir l'Etat patron introduire provisoirement d'abord, et ensuite, aux premières vacances, définitivement des hommes qui, ayant accepté même provisoirement de se substituer aux employés en grève, constitueraient ensuite dans l'ensemble du corps des fonctionnaires un élément hétérogène et hostile, qui affaiblirait la puissance des revendications communes.

Voilà, indépendamment de toute menace légale, de toute restriction et prohibition légales, voilà les raisons de sentiment, les raisons de fait, qui rendent infiniment difficile la grève concertée des fonctionnaires. Dans ces conditions, pour supposer qu'elle se produirait de façon à inquiéter l'Etat et à troubler gravement les services publics, il faudrait admettre que les fonctionnaires auraient été conduits à un tel état de colère, de révolte contre les injustices et les abus, qu'ils recourraient même à un moyen désespéré.

La vraie sanction, le vrai recours, c'est de les organiser de telle sorte que la certitude des garanties légales les dispense de recourir à ces moyens de désespoir (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et que la grève ne reste pour eux que comme un de ces droits théoriques, réserve suprême de la dignité humaine menacée.

Messieurs, appelez-les périodiquement devant vous, devant vos commissions du budget et du travail; permettez-leur d'y envoyer les délégués de leurs associations devenues franchement et ouvertement des syndicats. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De même que vous appelez maintenant par des projets de loi des travailleurs des usines à collaborer avec le patronat à l'établissement des règlements d'atelier, appelez vos fonctionnaires à collaborer, à coopérer avec vous, Etat souverain, mais Etat de démocratie, pour l'établissement des règles communes et des garanties communes d'avancement. Appelez les syndicats, appelez les représentants syndiqués des fonctionnaires dans tous vos conseils de discipline.

Ah! messieurs, le spectacle auquel nous assistons, la contradiction que nous constatons aujourd'hui est étrange. Le Gouvernement ou ceux qui au dehors traduisent et défendent la thèse gouvernementale disent: Il ne faut pas de syndicats de fonctionnaires, parce qu'il ne faut pas de grèves de fonctionnaires; mais donnons aux fonctionnaires des garanties légales.

C'est ce que disait M. Poincaré. Et au moment où tous les gouvernements, celui d'aujourd'hui, celui d'hier, celui peut-être de demain, s'entendent pour refuser aux fonctionnaires le droit de grève, le droit de syndicat et pour leur promettre des garanties légales, que voyons-nous? Le Gouvernement retirer, en fait, aux mêmes fonctionnaires les garanties légales dont ils disposaient encore aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

Si quelque chose pouvait pousser les fonctionnaires à la révolte de la grève, si quelque chose, par exemple, pouvait exaspérer vos instituteurs au point de leur faire considérer qu'ils n'ont plus sous la République les garanties auxquelles ils ont droit (*Interruptions sur divers bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche*), si quelque chose pouvait les exaspérer, les provoquer à ne pas se contenter des garanties légales et réglementaires, c'est la destruction de fait qui vient d'être consommée des droits, des garanties qu'ils avaient dans leurs conseils supérieurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous leur disiez: Ne soyez pas émus, ne recourez pas, contre l'arbitraire, à des moyens extrêmes, à des moyens irréguliers; vous êtes protégés par la loi, c'est la loi qui appelle vos représentants élus dans les conseils départementaux; ce sont ces conseils départementaux, où vous êtes qui

décident de vous; quelle que soit l'interprétation juridique de la loi, il est moralement difficile de révoquer l'un de vous lorsque le conseil départemental n'y a pas donné un avis favorable.

Voilà ce que vous leur disiez. Que reste-t-il maintenant, pour les instituteurs, des garanties qu'ils trouvaient devant le conseil départemental? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Au moment où MM. Merlin, Cordelet, Trarieux, hélas!...

M. Ribot. Pourquoi : hélas?

M. Jaurès. Pourquoi : hélas! monsieur Ribot? Parce qu'il m'est très pénible d'associer au souvenir douloureux pour nous d'une loi d'injustice l'homme dont je suis fier de proclamer la noble bataille dans une œuvre de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! au moment où ces hommes proposaient la suppression du droit de grève pour les ouvriers et employés de chemins de fer, on leur disait : Choisissez, du moins; et si vous voulez refuser le droit de grève aux ouvriers et employés de chemins de fer, donnez-leur les garanties qu'ils auraient dans les services publics.

Et maintenant, par vous, monsieur le ministre de l'instruction publique, par vous, messieurs les ministres, responsables solidairement de cette œuvre (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), **les instituteurs auxquels vous prétendez refuser même indéfiniment le recours à la coalition seront privés de la garantie de démocratie, de la garantie de République qu'ils avaient trouvées jusqu'ici dans la loi. Si vous entriez dans cette voie, c'est vous qui créeriez en ce pays un état d'agitation** (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) **d'où la grève des fonctionnaires sortirait nécessairement.** (*Interruptions à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vérité, je comprends mal les résistances que je rencontre lorsque je me borne à dire aux républicains : Si vous ne voulez pas que les salariés de l'Etat soient entraînés un jour à recourir aux moyens extrêmes de revendication et de combat employés par les ouvriers de l'industrie, donnez largement, généreusement aux fonctionnaires de l'Etat toutes les garanties légales de liberté et de dignité.

C'est dans ce sens, et non pas dans un sens de restriction et de prohibition que nous devons légiférer ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, nous pouvons écarter de ce débat, il faut en écarter le fantôme de la grève des fonctionnaires. Alors une question se pose : Mais, nous dites-vous, si les fonctionnaires ne tiennent pas à recourir à la grève, si vous reconnaissez vous-mêmes que ce recours à la grève ne pourrait être qu'un moyen extrême, presque impossible pratiquement, pourquoi donc veulent-ils se syndiquer, et pourquoi la forme propre d'association qu'ils pratiquent déjà sous le nom d'associations amicales, et que le Gouvernement propose de consolider, avec addition de quelques mois ou de quelques années de prison, pourquoi cette forme d'association ne leur suffit-elle pas?

Messieurs, c'est qu'ils ont le plus grand intérêt, en donnant à leurs associations la forme syndicale, employée par l'ensemble des travailleurs, ils ont le plus grand intérêt à marquer leur communication, leur sympathie avec l'ensemble du monde du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils en ont besoin, d'abord pour maintenir dans leurs associations mêmes cet esprit de mâle liberté, parfaitement compatible avec la rigoureuse discipline professionnelle.

L'Etat est une grande force, et s'il ne fut pas toujours la monstrueuse idole, le moloch boueux et sanglant qu'a évoqué un jour la vive parole de M. le président du conseil, il a été, en tout cas, dans notre pays centralisé, une force qui n'avait pas seulement la puissance du fait, qui avait en même temps je ne sais quel prestige où se combinait le souvenir des grandeurs traditionnelles de la monarchie et de l'énergie dictatoriale de la Révolution.

Eh bien! des associations de fonctionnaires, des associations de salariés, si vous les laissez toutes seules en face de cet Etat souverain et accablant, oui, à la longue cet esprit d'obséquiosité, qui n'est pas le respect...

M. Gustave Rouanet. Très bien!

M. Jaurès. ... peut se glisser dans ces associations mêmes; et, laissez-moi le dire, une autre forme du favoritisme peut s'y glisser aussi. Prenez garde! si vous ne permettez pas aux associations de fonctionnaires de chercher dans le contact régulier et avoué avec les libres organisations ouvrières, à la fois l'esprit de liberté et le contrôle, vous risquez, encore une fois, de voir l'esprit de servitude obséquieuse se glisser dans ces associations et vous risquez de voir cette corporation-là corrompue comme peut l'être une autre, par les faveurs gouvernementales opportunément distribuées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La garantie, le remède, c'est que les travailleurs de l'Etat puissent librement, publiquement communiquer avec l'ensemble des salariés. Entre les uns et les autres, il y a identité, communauté d'intérêts. Est-ce que, par hasard, il n'y a pas entre le salaire public de vos fonctionnaires et le salaire des travailleurs de l'industrie privée une sorte d'équivalence, une sorte d'influence réciproque? Il est impossible de baisser les salaires de l'Etat sans inciter par là même le patronat à baisser les siens. Lorsque les salaires de l'industrie privée se relèvent, il est plus malaisé à l'Etat de recruter ses serviteurs à des salaires trop humiliés.

La loi que vous avez faite, la loi du repos hebdomadaire, est-ce qu'il serait tolérable que l'Etat la promulguât pour les autres industries et ne l'appliquât pas pour la sienne? Ainsi, messieurs, il y a des objets sans nombre pour lesquels les salariés de l'Etat doivent lutter et revendiquer comme les salariés de l'industrie privée. Et pourquoi voulez-vous refuser aux uns et aux autres le surcroît de force qu'ils trouveront dans l'affirmation éclatante de leur solidarité? Ils sont accablés, ils sont écrasés, le poids du capital est sur eux; or, à l'heure où ils luttent et où ils revendiquent, c'est une grande chose pour les travailleurs de tous ordres, travailleurs des mines, travailleurs des usines, travailleurs des chantiers, travailleurs des champs, travailleurs des comptoirs, travailleurs des services publics, c'est une grande chose de se dire d'un bout à l'autre du pays, non seulement par les innombrables sympathies individuelles, disséminées et obscures, mais par les sympathies affirmées, éclatantes, organisées : les travailleurs de tous ordres sont d'accord, ils se soutiennent, ils font des vœux les uns pour les autres. C'est cela que veulent affirmer ensemble les travailleurs de l'Etat et les travailleurs de l'industrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, lorsque vous voulez les séparer, lorsqu'au moment même où vous donnez aux fonctionnaires, sous des pénalités redoutables, le droit de s'associer, lorsqu'à ce moment même vous prétendez parquer les fonctionnaires de l'Etat dans une association spéciale, dans une forme particulière, dans un statut restreint, lorsque vous les mettez en dehors du droit commun de l'association syndicale, vous allez contre le mouvement même, contre la force même des choses. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président du conseil, dans la réponse qu'il a faite aux instituteurs, aux fonctionnaires, pour leur refuser le droit syndical, leur a dit : Mais vous ne pouvez pas prétendre aux mêmes moyens de revendication que les ouvriers de l'industrie privée; vous avez des garanties que les ouvriers de l'industrie privée n'ont pas; vous n'avez pas à craindre le chômage; vous avez, dans votre vieillesse, une retraite assurée.

Messieurs, la réponse est étrange; car si par là vous voulez retirer ou refuser aux fonctionnaires le droit au syndicat, vous allez être amenés bientôt, par le progrès de la législation, à le refuser aux ouvriers eux-mêmes. A l'ordre du jour du Parlement, ou plutôt dans vos commissions sont inscrites deux grandes lois, dont l'une, la loi sur les retraites ouvrières, donne une retraite de vieillesse à tous les travailleurs, non pas, vous m'entendez bien, en vertu d'un acte d'initiative personnelle accompli par eux, mais en vertu d'une obligation légale identique à l'obligation et à la garantie que vous avez édictées pour les fonctionnaires; et, en même temps, à l'ordre du jour de votre conseil supérieur du travail, un jour, sans aucun doute, devant votre Parlement, se

posera la grande question vitale, la plus grande, je crois, de toutes celles qui peuvent d'ici longtemps se poser devant vous, la question de l'assurance sociale contre le chômage, contre le plus terrible fléau de la vie ouvrière.

Ainsi, messieurs, il se produit en ce moment dans le monde des fonctionnaires et dans le monde des ouvriers de l'industrie privée, un double effort convergent qui tend à les rapprocher, à les confondre dans un ensemble de garanties sociales.

Jusqu'ici la garantie sociale était comme coupée en deux. Les fonctionnaires avaient une certaine sécurité sans liberté, les ouvriers avaient une certaine liberté sans sécurité. Tout le progrès social auquel nous travaillons consiste à rapprocher, à réunir pour les uns et pour les autres cette double garantie, à donner aux ouvriers qui avaient un peu de liberté, la sécurité; à donner aux fonctionnaires qui avaient un peu de sécurité, la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi c'est vous-mêmes qui préparez, dans la garantie sociale, l'unité, la communauté du monde du travail et vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, en contradiction avec tout le mouvement social, avec tout l'effort de la législation sociale, lorsque vous persistez à couper en deux, dans le statut d'association, ce monde du travail que l'ensemble des garanties sociales tend à réunir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce sont vos instituteurs surtout, ce sont surtout les éducateurs du peuple qui ont intérêt à fraterniser, à communiquer ouvertement, légalement, avec le peuple ouvrier organisé.

Messieurs, permettez-moi de faire un instant réserve de ce qui a été dit à cette tribune de la confédération générale du travail. Je ne refuse pas ce débat; je l'aborderai sans réserve aucune, mais d'abord il y a une question plus générale et plus haute : il s'agit de savoir s'il est bon pour les instituteurs du peuple, pour les éducateurs du prolétariat d'entrer en communication avec la force ouvrière organisée.

Cela est nécessaire aujourd'hui pour vos instituteurs, pour vos éducateurs. Dans cette communication avec l'organisation ouvrière, avec le prolétariat groupé, ils trouveront deux choses dont ils ont besoin; ils apporteront au peuple des biens nouveaux : ils apporteront, par leur présence dans les bourses du travail, le rappel incessant d'idéalisme

Vous vous plaignez...

M. Farjon. Nous nous plaignons de ne pas comprendre. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Je disais — et c'est une grande douleur et une grande humiliation pour moi qu'il se trouve un de nos collègues qui ne m'ait pas compris sur ce point — je disais que la collaboration publique, ouverte, légale, des instituteurs organisés à l'œuvre d'émancipation ouvrière aurait la signification d'un rappel de tous à l'idéalisme.

Vous vous plaignez très souvent, à tort, messieurs, mais vous vous plaignez que le prolétariat ne poursuive dans ses revendications que des fins matérielles. Je le répète, vous vous trompez : une meilleure justice dans l'ordre des faits est la condition même d'un essor plus haut de la moralité et de l'esprit, mais c'est une bonne chose que les instituteurs chargés d'enseigner les enfants du peuple aillent par leur présence même rappeler aux travailleurs que l'œuvre d'éducation même après l'école n'est jamais close. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez invité les instituteurs à multiplier, à prodiguer les œuvres post-scolaires, à continuer pour les adultes l'éducation qu'ils ont commencée pour les enfants. Eh bien! la plus grande éducation qu'ils puissent leur donner c'est de leur rappeler sans cesse que leurs revendications ont une fin d'idéal, c'est de rappeler sans cesse au pays que lorsque les travailleurs demandent, que lorsque la République demande pour eux des journées de travail moins longues et moins accablantes, un périodique repos, ce n'est pas seulement pour qu'ils puissent refaire leurs nerfs et leurs muscles ou se détendre dans la facilité des plaisirs matériels, mais c'est pour chercher une vie plus haute de l'esprit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que signifie, ce que signifiera la collaboration ouverte du syndicalisme des instituteurs avec le syndicalisme des ouvriers. Mais si je vois ce qu'en ce sens les instituteurs apportent au prolétariat, laissez-moi vous le dire, je vois mieux encore ce qu'ils en recevront. Et d'abord ils y apprendront, messieurs, une chose dont ils ont besoin : la mesure de l'esprit, la modestie de la pensée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour les instituteurs d'élite, pour ceux qui, tout en accomplissant exactement leur devoir professionnel, ont la fierté d'eux-mêmes, quel est le péril? Le péril, c'est une tentation d'orgueil anarchique. L'instituteur qui, tout seul, dans son école, formule, endoctrine, régente des enfants, qui est obligé aujourd'hui par vos programmes de savoir bien des choses, je dirai presque de savoir toutes choses et qui ne peut les connaître que dans ces résumés qui suggèrent inévitablement à l'esprit l'illusion et l'orgueil d'une philosophie universelle (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), c'est une leçon nécessaire pour lui d'entrer en communication avec ce peuple du travail qui a infiniment moins de science livresque, qui a intérêt à recevoir de l'instituteur des lumières et des clartés, mais qui a de la vie réelle, de la vie sociale, de ses complications, de ses difficultés, de ses vicissitudes une science bien plus profonde et bien plus vraie que celle des maîtres. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'instituteur le plus modéré est plus dogmatique, il est plus doctrinaire que l'ouvrier en apparence le plus intransigeant et le plus révolutionnaire. (*Très bien! très bien!*) L'ouvrier adopte des formules de révolution dans lesquelles se résume sa propre expérience, mais il ne s'y obstine pas par pédantisme et par étroitesse... (*Mouvements divers.*)

M. Lemire. La Fontaine a dit que le plus dangereux animal, c'est le pédant.

M. Jaurès. ... et, lorsque son expérience se développe ou se renouvelle, lorsque le mouvement de la vie lui apporte d'autres leçons, il ne s'immobilise pas, il ne pédantise pas.

Voulez-vous, messieurs, me permettre un souvenir personnel, un de mes premiers actes, un de mes premiers souvenirs de militant socialiste, nouvellement arrivé, non pas à l'idée — très ancienne chez moi — mais au parti? C'était en 1893; j'assistais, à Bruxelles, à une délibération des socialistes belges sur la méthode, sur l'attitude du parti et j'entendais la controverse de jeunes socialistes, sortis, tout fervents et tout enflammés d'idéal, de l'Université, et de militants ouvriers, encore dans les ateliers, encore dans les syndicats, encore dans les coopératives. Quels étaient ceux qui se prêtaient le mieux aux accommodements? C'étaient les ouvriers mêlés à la bataille. La sagesse d'un parti, sa grandeur intellectuelle et morale, vient non pas de la prédominance, non pas de la primauté absorbante de l'une ou de l'autre de ces deux forces, mais de l'équilibre, de la fusion, de la correction mutuelle de l'idéal abstraitement entrevu par les uns, et de la leçon de combat que la vie enseigne aux autres.

Eh bien! c'est cette vie complète, c'est cette plénitude de la pensée, de l'action, que vous réaliserez dans ce pays; c'est cet équilibre à la fois hardi et sage que vous instituerez, lorsque vous permettrez aux maîtres de vos écoles, aux maîtres de vos lycées, aux maîtres de vos universités, s'ils le veulent, syndicalement organisés, d'entrer comme des égaux qui ont beaucoup à donner, qui ont beaucoup à recevoir dans les organisations de tout le prolétariat. Les instituteurs, dans cette communication avec le peuple ouvrier organisé, avec la vie d'aujourd'hui, y apprendront le secret de la vie du passé. Il est impossible aux hommes de comprendre vraiment le passé avec ses grandeurs et ses luttes, s'ils ne sont pas mêlés à la vie de leur temps, à ses grandeurs, à ses batailles, à ses misères.

Trois forces, messieurs, ont mis, tout au long de l'histoire, l'humanité en mouvement. Il y a d'abord la force vitale, la force spontanée de révolte et de joie qui est dans les plus accablés, dans les plus humiliés : les pauvres vieux ouvriers de la vieille Egypte, les esclaves de Rome, les serfs du moyen âge, ah! il y avait en eux une fermentation, une protestation, une révolte; ils aspiraient au bonheur avant même d'avoir une idée claire des transformations possibles et, en attendant, jusqu'au fond de

leur misère ils guettaient, ils accueillaient le furtif rayon de plaisir et de joie que leur envoyait, par intervalles, la bienveillance des choses; c'est cette perpétuelle révolte des écrasés, c'est cette facilité éternelle à la joie qui a empêché qu'une prescription se formât contre le bonheur universel.

Messieurs, cette force vitale n'a pas suffi; toutes les classes, toutes les fractions de l'humanité qui ont grandi ont été soulevées par cette force spontanée; mais elles n'ont révolutionné le monde que lorsqu'elles ont eu la force claire d'une idée, la force réfléchie d'une croyance, d'une conception, d'un système. Et cela ne suffit pas encore. Il faut, pour qu'une civilisation nouvelle s'établisse, qu'à cette force élémentaire de l'instinct de révolte et de bonheur, qu'à la force de l'idée réfléchie se joigne la persévérance de la réalisation technique, qui fait passer peu à peu dans les œuvres, dans les institutions, dans les lois — démocratie athénienne, civilisation chrétienne, démocratie moderne, demain dans le socialisme — l'esprit dont un peuple nouveau est animé.

Eh bien! les trois forces génératrices du mouvement humain, et sans l'intelligence desquelles on ne peut pas comprendre l'histoire des hommes, s'affirment à un degré incomparable, depuis cent vingt ans, dans le prolétariat de France. En lui, en 1789, en 1793, en 1830, en 1848, bien avant même que son heure fût venue, il y avait une puissance admirable de vie spontanée, une puissance de bataille, une puissance de curiosité, une puissance de révolte et de bonheur.

Et maintenant c'est dans la plus grande idée qui soit apparue au monde depuis l'origine des temps, c'est dans l'idée d'une humanité où le travail sera souverain, où tous les hommes seront égaux, non pas de formule, mais de fait, c'est dans cette idée, la plus grande et la plus noble de toutes, que monte la sève de la force prolétarienne. Et, en même temps, cette idée où il a mis sa force, le peuple, par ses syndicats, par ses coopératives, par les lambeaux de législation sociale que ses délégués politiques arrachent aux dirigeants, il la réalise, il travaille à la réaliser. Et lorsque les instituteurs seront en communication avec ce foyer ardent au triple rayon, ils auront le secret vivant, ils auront le secret de la vie moderne et par elle, de proche en proche, le secret de la longue histoire humaine.

Pourquoi Augustin Thierry a-t-il été un grand historien? Parce que l'avènement du Tiers-Etat au pouvoir moderne lui a appris la valeur des longs efforts de préparation et de combat que le Tiers-Etat avait accomplis dans le passé. Pourquoi Michelet a-t-il deviné de siècle en siècle dans le passé les tressaillements secrets des souffrances et des multitudes? Parce que l'esprit nouveau de la démocratie républicaine et révolutionnaire était passé sur son esprit, l'avait fait frissonner, et par ce frisson lui avait révélé la profondeur de révolte et de souffrance du peuple dans le passé. (*Très bien! très bien!*)

Pour moi, messieurs, si vous permettez, après ces grands noms, l'aveu de mon humble expérience, c'est surtout depuis que je suis dans la bataille, dans la mêlée sociale, que je comprends mieux, que j'aime mieux le passé profond de la France, et il me semble que je perçois mieux, d'époque en époque, les palpitations de la grande existence collective dont il me semble que la France de la justice sociale sera le suprême et magnifique épanouissement.

Quiconque ne comprend pas la vie ardente du présent ne peut pas saisir la vie profonde du passé. Pour moi, toutes les fois que je me retourne vers les œuvres des siècles lointains, quand j'y trouve un grand fait, une grande idée, une grande émotion, je me souviens que les œuvres de l'esprit humain, à mesure qu'elles se communiquent à des âmes nouvelles, à des esprits nouveaux, en reçoivent plus d'éclat, plus de chaleur et un nouveau sens, et je me dis que les grandes œuvres de l'esprit humain dans le passé n'auront toute leur valeur, tout leur sens, toutes leurs vibrations que lorsque nous aurons créé une humanité, une France capable tout entière de les comprendre dans leur noblesse et de les ressentir dans leur émotion.

Il me semble que les œuvres de l'esprit humain sont comme de merveilleuses fleurs à demi endormies sur leurs tiges et qui attendent une plus haute température de justice sociale, un renouveau plus ardent et plus vaste d'humanité pour livrer tous leurs parfums.

C'est ce qu'a bien compris le poète antique au cœur profond lorsque, pour traduire la douleur de l'homme abandonné par la femme si belle qu'il aimait, il lui fait dire : « Je ne retrouve plus aux statues de marbre de mon palais leur sourire accoutumé. »

Eh bien! pour quiconque est déserté par la beauté vivante de l'idéal d'aujourd'hui, les ébauches d'idéal que le passé avait faites avec son âme ne sont plus qu'une statue de pierre qui a perdu son sourire. Il n'y a que le reflet de la flamme de l'idéal vivant qui puisse éclairer dans le passé les efforts humains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. Vous ne pouvez pas dire cependant que ceux qui ne pensent pas comme vous ne sont pas des admirateurs du passé.

M. Jaurès. Voilà pourquoi je vous dis : Si vous voulez que vos éducateurs du peuple aient à la fois la sagesse et la flamme, la mesure et l'enthousiasme, permettez-leur de communiquer avec la grande force populaire, avec la grande force ouvrière organisée. Vous ferez par là, non pas œuvre de béotisme abject, comme vous l'a dit le plus attique de nos ministres, mais vous ferez œuvre d'éducation et de civilisation.

Messieurs, avant d'aborder la partie plus directement politique de ma tâche, je vous demande et je vous accorde un moment de repos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures dix minutes, est reprise à six heures moins dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jaurès pour continuer son discours.

Notre collègue est à la disposition de la Chambre; mais il préfèrerait remettre la suite de sa discussion à demain.

Sur divers bancs. Oui! à demain! — A lundi!

M. le président. Un certain nombre de nos collègues demandent le renvoi à demain samedi, d'autres proposent le renvoi à lundi.

La tenue d'une séance demain samedi étant une exception à notre règle, c'est sur le renvoi à demain samedi que je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, se prononce pour le renvoi à demain.)

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement et l'exercice du droit syndical.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 10 mai 1907.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances du 8 février et du 7 mai 1907, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

« ANTONIN DUBOST. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Vichy à Cusset et d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaumié un rapport fait au nom de la commission de la marine sur la proposition de loi de M. Colin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régulariser la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde.

J'ai reçu de M. Lucien Hubert un rapport fait au nom de la commission du budget sur les budgets locaux des colonies.

Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi portant amnistie pleine et entière en faveur des fabricants, commerçants et dépositaires de boissons apéritives, qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances de 1907.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defontaine une proposition de loi ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

9. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. de Dion, un congé de quelques jours ;

A M. Schmidt, un congé jusqu'au 17 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 11 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. d'Iriart d'Etchepare, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Jules Pasquier et Jules Desjardins s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

2. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé;

« Décrète:

« Art. 1er. — M. Delanney, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés, dans la discussion des propositions de loi ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes, en ce qui concerne les graines et fruits oléagineux et les huiles végétales.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République:

« *Le ministre des finances*,

« J. CAILLAUX. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

3. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908. (*Applaudissements.*)

Je demande le renvoi de ce projet aux bureaux.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

La Chambre fixera ultérieurement la date de la nomination de la commission du budget.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT ET A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Alexandre Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884; 2° de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement; 3° de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement; 4° de M. Arthur Rozier sur la révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements; 5° de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics; 6° de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires; 7° de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale; 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

La parole est à M. Jaurès pour continuer son discours.

M. Jaurès. Je remercie tout d'abord la Chambre de la bonne grâce avec laquelle elle a bien voulu consentir à l'ajournement de la discussion à aujourd'hui.

M. Duclaux-Monteil. C'était tout naturel.

M. Jaurès. J'ai essayé de démontrer hier qu'il serait équitable, qu'il serait sage de permettre aux associations de fonctionnaires de se constituer sous la forme syndicale et d'adhérer à l'ensemble du mouvement ouvrier syndical.

Beaucoup contestent à fond cette thèse; d'autres, excellents républicains, comme M. Aulard, dans la controverse récente que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui, nous disent: Soit! nous acceptons que les fonctionnaires se syndiquent, nous acceptons que leurs syndicats rejoignent l'ensemble de l'organisation ouvrière; mais à condition que cette organisation générale du prolétariat n'ait ni les doctrines, ni les méthodes, ni l'esprit de la confédération générale du travail.

En sorte que ces messieurs acceptent que la classe ouvrière s'organise, mais ils n'acceptent pas l'organisation que la classe ouvrière se donne.

Eh bien, qu'est-ce que la confédération générale du travail? J'observe tout d'abord que les ministres qui la jugent ne pèsent pas tous les évènements dans la même balance. Tout récemment, dans cette ville de Lyon, d'où le Gouvernement nous foudroie périodiquement, M. Albert Sarraut, parlant avec une autorité qui dépasse déjà celle d'un sous-secrétaire d'Etat, a annoncé qu'il défendrait, que le Gouvernement défendrait la République contre l'anarchie, le suffrage universel contre l'action directe. Il a flétri ces ouvriers qui, tout entiers à la basse recherche des intérêts matériels, paraissaient se désintéresser de la forme républicaine.

Or, au moment où M. Albert Sarraut tenait ce langage, que faisaient, dans le Midi, les électeurs, les mandants de M. Albert Sarraut? Ils organisaient l'action directe! Ils distribuaient par milliers, dans toute la région méridionale, un manifeste où, pour consoler leur élu du béotisme abject de la classe ouvrière, ils recouraient aux expressions raffinées du père Duchesne. Ils disaient: « Nous sommes ceux qui aiment la République, ceux qui la détestent, ceux qui s'en foutent. » (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Très bien! très bien! (*On rit.*) C'est l'expression de tout le pays, là-bas.

M. Jaurès. Nous avons des opinions parce que nous avons notre jugeotte; mais nous avons un ventre et ce ventre crie famine.

Et pour apaiser ce cri de famine des ventres méridionaux que propose le Midi? Est-ce l'appel régulier et légal à l'opinion et aux pouvoirs publics? Certes, si jamais population put compter sur la bienveillance des pouvoirs politiques, c'est bien celle-là: c'est un vigneron qui est à l'Elysée; le Midi, par ses journaux, par ses hommes politiques, par ses gascons intrépides et aventureux, exerce sur la politique une action peut-être disproportionnée (*Sourires*); et, malgré ce privilège, les citoyens du Midi ne comptent pas, ne paraissent pas compter sur la seule puissance de la légalité. Ils annoncent publiquement, dans des meetings formidables de 60,000 hommes, qui dépassent de beaucoup les plus vastes rassemblements ouvriers, que s'ils n'ont pas, dans un bref délai, obtenu satisfaction par les pouvoirs légaux. Ils auront recours aux moyens illégaux; ils s'organisent dès maintenant pour l'action directe par deux grèves, la grève de l'impôt et la grève du suffrage.

M. Fernand de Ramel. On ne les a pas entendus; ils parlent plus fort!

M. Jaurès. Monsieur de Ramel, je m'étonne de votre interruption...

M. Fernand de Ramel. Elle n'est pas surprenante: ils se plaignent depuis longtemps et on ne les écoute pas!

M. Jaurès. Vous entendez bien que je ne critique pas, que je ne condamne pas l'agitation du Midi; elle démontre que le suffrage universel a besoin parfois d'être stimulé, d'être averti. Mais je dis au Gouvernement: alors qu'il tolère, qu'il couvre, qu'il protège, que, par plusieurs de ses amis, il glorifie l'action directe exercée par la propriété, pourquoi est-il si terrible pour l'action directe exercée par les ouvriers? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Les ouvriers sont avec les propriétaires, dans l'agitation du Midi.

M. Jaurès. Je sais bien qu'ouvriers et propriétaires sont mêlés dans le mouvement; et je félicite les ouvriers du Midi d'être couverts, dans les pratiques d'action directe, par le voisinage des représentants de la propriété.

Là s'organisent deux grèves: d'abord, la grève des contribuables. Et je retrouve ici la question que j'avais cru percevoir sous forme de murmure au banc du Gouvernement. Des communes ont décrété, décidé la grève de l'impôt. Et non seulement cette grève a été annoncée, mais on commence à la pratiquer. Les contribuables, dans le Midi, commencent à vous refuser l'impôt. Quand vous les saisissez, quand vous prenez leurs meubles au nom de la loi et que ces meubles sont traînés sur la place du village, personne ne se présente pour la vente; et si le fisc essaye de les enlever pour les porter sur le marché lointain d'une grande ville, la population s'ameute et empêche vos agents d'emporter le mobilier saisi. Vous avez cédé, vous avez capitulé; et si c'est là l'anarchie, si c'est là le désordre, si c'est là l'abaissement de la République, je vous demande de ne pas avoir deux poids et deux mesures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas seulement la grève de l'impôt, la grève des contribuables: c'est la grève du suffrage, c'est la grève des électeurs. A l'heure où je parle, dans plusieurs communes du Midi où des élections doivent avoir lieu, dans des communes rurales et aussi à Narbonne, tous les partis ont décidé de faire grève, de ne pas procéder au scrutin. L'autre jour, dans la grande manifestation de Narbonne, les citoyens d'une commune qui avaient abandonné le vote pour assister au meeting ont été acclamés. L'engagement a été pris de suivre leur exemple. Il va l'être à Narbonne dimanche prochain.

Si jamais il y a eu action directe non seulement annoncée, mais pratiquée, si jamais il y a eu tentative pour forcer la main aux pouvoirs publics par le recours à la menace d'emploi des moyens illégaux, par la pratique de ces deux illégalités, grève des contribuables, grève des citoyens, c'est bien dans la région que représente, avec autorité, au Gouvernement, M. le sous-secrétaire d'Etat. Et lorsqu'il vient, au nom du Gouvernement, au nom de M. Clemenceau, justifier les abominables mesures de révocation et de répression dont les militants ouvriers ont été victimes, par la nécessité de frapper l'anarchie

et l'action directe, j'ai le droit de dire, devant la contradiction intolérable entre cette attitude et ce qui se passe dans le Midi, qu'il n'y a là qu'un prétexte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et maintenant, de même qu'en 1893 et 1894, quand nous étions, nous socialistes, sous le coup d'une réaction qui a mené la République très loin, nous dénoncions la puérilité du système de citations par lequel on essayait de nous accabler, de même je veux d'un mot signaler aujourd'hui l'enfantillage de ce même système de citations qui est appliqué par nos adversaires, qui a été appliqué l'autre jour par M. Deschanel à la confédération générale du travail.

Ah ! prendre quelques phrases, quelques extraits de brochures pour juger un vaste mouvement ouvrier, c'est rabaisser singulièrement la question.

Même quand vous apportez ici un ordre du jour *in extremis*, voté en fin de séance dans un congrès, vous oubliez que déjà le mouvement ouvrier s'est parlementarisé; il est devenu assez parlementaire pour qu'il ne soit plus possible de chercher dans des ordres du jour l'expression exacte de sa pensée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Rires ironiques au centre.*)

M. Charles Benoist. C'est bien vrai.

M. Paul Constans. C'est comme à la Chambre.

M. Jaurès. Si je voulais, contre tous les mouvements d'idées qui ont soulevé dans notre pays des passions à la fois généreuses et brutales, employer ce procédé de polémique, si je voulais juger la philosophie du dix-huitième siècle, d'où la Révolution est sortie, en apportant ici les abominables morceaux de Voltaire sur la Pucelle, ou les aveux humiliants des misères physiologiques de Jean-Jacques, ou le mot de l'encyclopédiste proposant d'étrangler le dernier des rois avec le boyau du dernier des prêtres, si je vous apportais toutes les douceurs, toutes les gentillesses du langage de la Révolution bourgeoise, même dans les périodes relativement calmes; si je reproduisais non seulement les grossièretés et les violences de l'hébertisme qui fait pourtant, selon M. le président du conseil, partie du bloc de la Révolution (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), mais si je vous opposais même le langage du modéré Barnave demandant, au lendemain du massacre de plusieurs citoyens : « Après tout, le sang qui a coulé était-il donc si pur? »; si je rappelais que, dans notre grande fête fraternelle de la Fédération, les ouvriers qui préludaient au monde nouveau d'humanité travaillaient au refrain : « Les aristocrates à la lanterne! Les aristocrates, on les pendra! »; et si vous prétendiez par ces extraits, par ces violences, par ces grossièretés, par ces effervescences, juger tout le mouvement de pensée du dix-huitième siècle (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*) et tout le mouvement social de la Révolution; si, pareil aux chauvins allemands, j'invoquais contre le patriotisme allemand, si profond pourtant sous la cruauté des ironies apparentes, de Henri Heine, la cruelle boutade de sa signature « Henri Heine, Prussien libéré », si je confrontais avec un vers de l'*Internationale* que vous prohibez maintenant par vos préfets, le discours de Victor Hugo disant : « Les généraux ne sont que des bouchers »; si je voulais juger tous ces grands mouvements par ces paroles, est-ce que je ferais acte d'historien, acte de politique? Non; j'abaisserais le débat au niveau où le Gouvernement veut le faire descendre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Ce n'est pas ainsi qu'il faut juger ces mouvements aussi vastes; c'est d'ensemble et de haut qu'il faut les regarder et les comprendre.

Eh bien, vue ainsi, qu'est-ce que la confédération générale du travail? C'est le premier effort persévérant des ouvriers de ce pays pour s'organiser, non pas par catégories, non pas par fragments, mais par le rapprochement, par la fédération de toutes leurs forces syndicales, de façon que l'unité vivante du prolétariat apparaisse dans sa diversité. Voilà ce qu'est la confédération générale du travail; un effort nécessaire vers l'unité, mais non pas un effort uniforme, non pas un effort immobile et figé. La confédération générale du travail est à la fois infiniment complexe et infiniment mouvante. Lorsque vous prétendez la juger en caractérisant tel ou tel de ses éléments, tel ou tel de ses moments, vous oubliez qu'elle est une force complexe et mouvante. Ce n'est pas une unité de caserne, ce n'est pas une unité d'embrigadement et de discipline aveugle; comme le dit le mot même, c'est une confédération, c'est-à-dire la coordination de libres activités (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), réunies par un esprit commun, mais réservant la liberté de leurs méthodes, la liberté de leur pensée.

Et c'est ainsi qu'à côté des anciens libertaires ou des libertaires partisans de cette grève générale révolutionnaire qui, pour le Gouvernement, suffit à disqualifier tout le monde, excepté les membres du Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à côté de ces libertaires il y a des positivistes, des réformistes, des opportunistes, des modérés. Et, entre toutes ces tendances, qu'est-ce qui prévaut, qu'est-ce qui fait le partage? Est-ce une organisation d'autorité? Non; c'est la classe ouvrière elle-même, périodiquement convoquée, délibérant dans ses congrès.

Ah! messieurs, c'est là un spectacle émouvant, j'ose le dire, et qui devrait passionner vos esprits : pour la première fois, la classe ouvrière de France essaie d'agir et de penser par elle-même, en dehors de toute tutelle et de toute ingérence.

Que de fois nous avez-vous reproché, à nous que vous appelez les politiciens socialistes, de nous faire les instigateurs, les excitateurs, les corrupteurs du mouvement ouvrier! Que de fois avez-vous déploré que les ouvriers, au lieu de s'organiser eux-mêmes, de se discipliner eux-mêmes, de se guider eux-mêmes, aient recours où à la protection des classes dirigeantes d'autrefois ou aux conseils des bourgeois du socialisme parlementaire ! Eh bien ! pour la première fois depuis qu'il y a une histoire de France, pour la première fois depuis qu'il y a une histoire des hommes, les plus humbles des travailleurs, les plus accablés, ceux qui sont au bas du système social et qui en portent tout le poids, ont la fierté de dire : Nous nous organiserons tout seuls, nous penserons tout seuls, nous agirons tout seuls; et parce que, dans ces actes, dans ces audaces de la libre pensée ouvrière, il peut se mêler des égarements, des excès, des tâtonnements, vous ne voyez pas la grandeur de ce mouvement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, messieurs, il est très grand et j'ajoute que, par ses caractéristiques, il est très français. Vous dites aux ouvriers bien souvent : « Faites donc besogne pratique. Ah! si vous vouliez vous enfermer dans l'étude stricte de vos intérêts professionnels! Mais quoi ! vous vous laissez égarer par les chimères. »

Eh bien ! monsieur le président du conseil, cette faculté d'aller au delà des intérêts immédiats et particuliers, au delà des intérêts professionnels, au delà des compartiments corporatifs, cette faculté de subordonner tous les détails de la conduite à une idée générale, c'est la faculté maîtresse du génie français,

Ah ! je sais bien que cela fait nos périls, cela fait nos orages; cela a fait le danger de nos grandes expériences politiques et sociales; mais ce fut aussi notre honneur, notre grandeur. C'est le trait de notre physionomie nationale; c'est le trait de cette France qui s'est déclarée au moyen âge l'ouvrière de Dieu, au dix-huitième siècle l'ouvrière du droit et, aujourd'hui, dans le monde, l'ouvrière de l'idée humaine,

C'est là sa grandeur, et lorsque les ouvriers de France, réunis dans leurs congrès, discutent leurs intérêts immédiats, leurs intérêts professionnels, mais s'élèvent en même temps à la pleine conception de ce qui leur apparaît comme la justice sociale, ils gardent, ils prolongent, ils incorporent d'avance à l'avenir la grandeur de la tradition nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Et alors, messieurs, si vous le jugez ainsi, si les choses sont ainsi, que signifient les querelles que vous nous faites pour quelques formules passagères et accidentelles? Ah ! vous croyez... Mais pouvez-vous croire que vraiment, dans le fond de leur conscience, les prolétaires de France soient prêts à livrer la patrie? L'autre jour, M. Deschanel, avec une discrétion pleine de miséricorde pour moi, a rappelé qu'il y

avait quelques mois il m'avait interrogé en vain, du haut de cette tribune, sur un passage du *Manuel du soldat*, relatif aux déserteurs. Oui, je ne l'ai pas oublié...

M. Paul Deschanel. Je vous ai interrogé sur la présence de M. Gustave Hervé avec vous dans le conseil national du parti socialiste.

M. Jaurès. C'est entendu, monsieur Deschanel. Tout à l'heure je parlerai de M. Hervé. Je veux parler de tout. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Nous sommes très loin de nous en plaindre.

M. Jaurès. Seulement, voulant parler de tout, je n'ai pas encore trouvé le secret de parler de tout à la fois.

Donc, du haut de cette tribune, M. Deschanel me disait il y a un an, dramatiquement, les bras croisés: Voici le passage du *Manuel du soldat*. Monsieur Jaurès, l'approuvez-vous, oui ou non?

Et M. Deschanel attendait ma réponse dans une attitude où le suprême de l'art se perdait dans une apparence d'improvisation. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Ce jour-là, vous n'avez pas improvisé non plus! (*Rires au centre.*)

M. Jaurès. Eh bien, messieurs, puisqu'il n'a pas compris tout seul la pudeur qui m'a empêché de lui répondre (*Exclamations au centre*), je veux lui expliquer tout de suite que, si je ne lui ai pas répondu, c'est parce qu'il ne me convenait pas de tenir le rôle d'utilité qu'il me destinait dans sa mise en scène oratoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Prache. Bebel n'avait pas encore parlé!

M. Jaurès. Maintenant que cet incident est réglé entre nous...

M. Paul Deschanel. Comment réglé? (*On rit.*)

M. Jaurès. ...si vous désirez de moi une parole plus claire, maintenant que la partie dramatique de cet incident est réglée et que le triple acquittement du *Manuel du soldat* par des jurys divers me permet de m'expliquer sans fournir des armes à des procès de tendance (*Applaudissements à l'extrême gauche*), je réponds pour M. Deschanel, je réponds pour la Chambre, ce que j'ai maintes fois dit, bien avant cette intervention de M. Bebel dont charitablement notre collègue me parlait tout à l'heure, ce que vous trouverez notamment dans les procès-verbaux sténographiques de nos congrès, c'est que la propagande de désertion me paraît aussi détestable qu'elle est heureusement inefficace. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle est détestable, car le déserteur s'interdit à lui-même d'accomplir le devoir essentiel de tout citoyen, qui est de défendre, contre toute agression, ce que notre programme socialiste appelle la liberté inviolable de la nation. Le déserteur s'interdit en outre d'agir comme citoyen dans la seule communauté sociale où il puisse exercer une action réelle et, pour avoir prétendu s'affranchir misérablement en se dérobant aux conditions de l'action collective, il n'est plus qu'un pauvre grain de poussière sur les chemins de l'étranger. (*Applaudissements.*)

Et bien! messieurs, j'ai dit cela, et nos amis l'ont répété et nous n'avons jamais demandé au Gouvernement que d'avoir assez de confiance dans la raison du peuple ouvrier pour penser qu'il saurait lui-même, par la réflexion, se préserver de ces propagandes sans qu'on ait besoin de recourir à d'impossibles et injustes moyens de répression et de prévention : impossibles, parce que la limite ne peut pas être marquée de ce qui est aventure et théorie ou propagande funeste; impossibles, parce que, pénétrés encore du vieux préjugé aristocratique qui faisait édicter autrefois une législation spéciale pour les livres et une législation plus sévère pour la presse parce que le livre ne s'adressait qu'à la bourgeoisie qui, elle, ne peut pas être contaminée, pénétrés encore de cette tradition aristocratique, vous ne pouvez pas, vous n'osez pas, vous n'oserez pas poursuivre dans les livres les théories que vous êtes parfois tentés de poursuivre dans les brochures et dans les journaux.

Pour moi, je ne demande de répression pour personne, mais je trouve la théorie de la désertion ou du refus de toute activité militaire, du refus des conscrits d'obéir à l'appel, je la trouve aussi dangereuse dans les livres de Tolstoï, glorifiés par M. le président du conseil, que dans le *Manuel du soldat* de Pouget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les choses étant ainsi, je renouvelle ma question, la vraie question, la seule: est-ce que vous, gouvernants de la République, vous croyez vraiment que la classe ouvrière, malgré quelques formules, malgré quelques paradoxes, consente, est tentée de consentir à livrer la patrie?

Si vous le croyez, si vous croyez que c'est là le sentiment profond de la classe ouvrière et qu'à mesure qu'elle entrera dans une grande organisation fédérative, elle y apportera ce renoncement de la patrie, si vous le croyez, je dirai avec vous douloureusement : « *Finis Galliæ* », et il n'y aurait qu'à ramener sur les yeux clos de la France et sur son cœur éteint le voile de l'agonie.

Mais je ne le crois pas, je suis sûr du contraire, je sais que, si la patrie était menacée dans son indépendance, c'est du prolétariat lui-même...

M. Allemane. Comme toujours.

M. Jaurès. ...que jailliraient pour la défendre des forces incalculables. (*Applaudissements.*)

La France a été blessée, elle est mal guérie de sa blessure, elle ne pourrait pas sans périr permettre que le glaive approchât encore de son cœur, et, si noir que puisse devenir le monde, il ne verra jamais cette chose impossible et monstrueuse, la mort de la France. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Gast. C'est la condamnation de vos théories.

M. Jaurès. C'est la condamnation non pas de nos théories, mais de ceux qui ont systématiquement dénaturé nos théories et qui continueront demain, vous l'entendez bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La seule question qui pourrait se poser et qu'il faut rappeler sans cesse, parce qu'elle est de nature à faire réfléchir les gouvernements d'imprudence et d'aventure qui déchaîneraient témérairement les conflits, la seule question qui se poserait dans la tempête des guerres prochaines, comme elle s'est posée dans tous les grands drames de la vie nationale, en 1792, en 1870 et 1871, c'est de savoir si la direction de l'indépendance nationale, si la direction de la défense nationale serait oligarchique et bourgeoise ou socialiste, ouvrière et révolutionnaire (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers*) et, si elle l'était, ce serait un péril de plus pour l'agresseur.

Eh bien, messieurs, vous ne pouvez pas supposer un instant, je le répète, que le prolétariat de France veuille livrer la patrie. Et alors, s'il n'y a à la surface du mouvement ouvrier que quelques formules d'outrance et de paradoxe, qui procèdent non pas de la condamnation de la patrie, mais de la condamnation de l'abus qui a été fait si souvent de l'idée et du mot (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche*), s'il en est ainsi, pourquoi prenez-vous texte de quelques fragments de brochures, même de quelques formules de congrès pour dissoudre, pour menacer la seule organisation générale que péniblement le prolétariat se soit donnée jusqu'ici?

Voulez-vous que je vous dise toute ma pensée? Les déclamations contre la patrie ne sont pas un péril pour la patrie; elles ne sont un péril que pour le prolétariat lui-même (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), car elles le détournent de son action nécessaire et elles masquent à ses yeux les vraies responsabilités, elles lui cachent ses responsabilités propres. Ceux qui déclament contre la patrie disent aux prolétaires : Ce n'est pas votre patrie, c'est la patrie des privilégiés. Et pourquoi donc n'est-ce pas la patrie des prolétaires! S'ils le veulent, étant le nombre, ayant, par les libertés légales de la République, si incomplètes qu'elles soient, les moyens de conquérir des libertés plus larges, ah! ils sont le nombre, ils peuvent, s'ils le veulent, avoir la puissance légale, faire que la patrie soit leur patrie, la patrie du travail, la patrie de tous, et, au lieu de déclamer paresseusement contre la patrie, qu'ils se mettent donc à la conquérir! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Voilà, sur ce point, ce que j'avais à vous dire.

Maintenant, voulez-vous que nous rame-

nions à de justes proportions, à des proportions de bon sens cette querelle? (*Mouvements divers.*)

Je ne puis dire à la Chambre à quel point je lui sais gré de la bienveillante attention qu'elle me marque, mais si elle savait contre quelle lassitude je lutte pour accomplir ce que je considère comme ma tâche, elle m'épargnerait — je lui en demande bien pardon — même la fatigue de ces mouvements de séance.

M. le président. Ils ne témoignent que de l'intensité avec laquelle on vous écoute. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès. Monsieur le président, je remercie respectueusement la Chambre et je lui demande de redoubler de bienveillance... (*Parlez! parlez!*)

Voulez-vous que nous ramenions à de justes proportions, à des proportions de bon sens cette grosse question de sabotage qu'on s'est plu à enfler et à dramatiser? Que M. Maujan me permette de lui recommander la lecture d'un article spirituel et charmant, signé : *Un Parisien* et qui a paru dans son journal. Cet article dit que vraiment c'est une mauvaise plaisanterie de parler aujourd'hui avec effarement de sabotage à propos de ces petits incidents, aussi vieux (*Mouvements divers*)... oh! messieurs, aussi vieux que le monde de la vie ouvrière.

Ah! s'il s'agit de la propagande systématique, méthodique du sabotage, au risque d'être encore taxé par vous d'un optimisme où il entrerait quelque complaisance pour nous-mêmes, je ne crains pas qu'elle aille bien loin. Elle répugne à toute la nature, à toutes les tendances de l'ouvrier. Ce n'est ni l'anarchisme sauvage, mais grandiose, qui détruit, qui frappe, qui épouvante, en exposant le meurtrier aux mêmes périls que les victimes. Ce n'est pas non plus l'action collective et organisée des travailleurs ayant pris conscience de leur force générale. C'est une sorte de petite révolte occulte, humiliée, un peu sournoise, qui ne peut qu'aboutir à des délits caractérisés, si elle produit des dommages sérieux, ou, si elle s'en abstient, à des combinaisons enfantines et inefficaces.

Le sabotage répugne à la valeur technique de l'ouvrier.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Jaurès. La valeur technique de l'ouvrier, c'est sa vraie richesse; et voilà pourquoi le théoricien, le métaphysicien du syndicalisme, M. Sorel, déclare que, accordât-on au syndicalisme tous les moyens possibles, il en est un qu'il doit s'interdire à lui-même; c'est celui qui risquerait de déprécier, d'humilier dans l'ouvrier cette valeur professionnelle qui n'est pas seulement sa richesse précaire d'aujourd'hui, mais qui est son titre pour sa souveraineté dans le monde de demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, est-ce que ce sont les ouvriers qui sabotent? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche. — Rumeurs à gauche.*)

Oui, il arrive — et ce sabotage-là, ce n'est pas par des répressions, mais par de bonnes lois sociales et par l'organisation ouvrière que vous la guérirez — il arrive qu'instinctivement au mauvais salaire, insuffisant réparateur des forces, insuffisant stimulateur des énergies, correspond parfois un travail languissant. Mais d'habitude pour un fait minuscule ou accidentel de sabotage, pratiqué par quelque ouvrier en révolte, il y a dans la production capitale et marchande d'aujourd'hui un sabotage chronique.

Ah! messieurs, j'oubliais un sabotage ouvrier, celui qu'ont essayé les ouvriers de cuisine. Et savez-vous en quoi consistait ce sabotage? A faire les plats correctement. (*On rit.*) Les patrons leur ont tellement donné la consigne... (*Mouvements divers.*)

Vous en doutez, messieurs?... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Croyez-vous donc qu'il y a plus de sincérité dans les plats que dans les programmes? (*Applaudissements et rires.*)

Non, beaucoup d'hôtels, beaucoup de restaurants, par des substitutions frauduleuses et habiles, sabotent les plats. Eh bien! les cuisiniers, comme moyen de défense contre le patronat, avaient imaginé, au bénéfice du public, de cuisiner loyalement les plats. (*Nouveaux applaudissements et rires*). Et, en regard de ces pratiques ouvrières, mettez sérieusement le perpétuel système de fraude qui, dans la plupart des produits débités par les classes possédantes et marchandes... (*Mouvements divers.*) — comment, messieurs! vous le contestez! — l'adultération des vins...

M. Dior. Il faut les poursuivre!

M. Jaurès. ...l'adultération des engrais...

M. Dior. On la poursuit aussi.

M. Jaurès. ... la falsification des vins, depuis des années dans le Sud-Ouest, par l'immixtion du plâtre dans les farines, la falsification du pain, de l'aliment quotidien du pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On me dit qu'on les poursuit.

J'entends bien, de loin en loin, quand le scandale est trop violent. Mais si la presse, qui a ses raisons d'être loquace pour les uns et discrète pour les autres, (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), au lieu de faire tumulte d'un cas de sabotage — un pain avec du cambouis dans toute la grève de la boulangerie — si la presse, au lieu de se déchaîner sur ces cas infimes de sabotage ouvrier, signalait avec une persévérance égale à celle du délit, le perpétuel sabotage du patronat (*Applaudissements à l'extrême gauche*), ah! la loyauté publique serait mieux gardée et il y aurait moins de place dans les journaux pour y dresser tous les fantômes, tous les épouvantails d'anarchie qui vous précipitent maintenant, messieurs, vers la réaction. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cessons donc ces querelles! cessez de juger sur ces incidents, sur ces misères, le grand mouvement ouvrier, à peine ébauché encore, je le reconnais, mais le grand mouvement ouvrier qui s'organise! Etudiez-le de plus près. Regardez non pas les mots, mais les faits, mais les choses. A quel moment le Gouvernement est-il tenté de frapper, d'inquiéter la confédération du travail? Au moment précis où, sans qu'elle l'avoue, peut-être à son insu, mais par la force même des choses, elle est obligée tous les jours davantage de s'adapter aux conditions d'existence d'un grand organisme dans notre démocratie.

Regardez sa méthode. Ah! certes, elle ne renonce pas à présenter aux ouvriers la grève générale comme le suprême effort d'émancipation et de combat par lequel les travailleurs, en se refusant, feront crouler enfin le système capitaliste de production. Non, elle n'abandonne pas cette pensée. Qu'il y ait ou non dans cette espérance et dans ce système une part d'illusion...

M. le marquis de Rosanbo. C'est un fameux aveu!

M. Jaurès. ... les ouvriers organisés, les ouvriers syndiqués sont invinciblement conduits à penser, puisque des syndicats partiels peuvent conduire des grèves partielles pour des revendications partielles, que l'ensemble des syndicats peut, dans une période de revendication décisive, décider un mouvement de grève générale pour une revendication générale.

M. Edouard Vaillant. Très bien! très bien!

M. Jaurès. Quoi que vous fassiez, messieurs, et à moins d'interdire les syndicats eux-mêmes, de les disséminer, de les pulvériser — et je vous en défie bien — vous n'empêcherez pas que d'une organisation générale et unitaire du prolétariat sorte, naisse pour lui la pensée d'une action générale et unitaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas, je vous assure, m'attarder à des polémiques de personnes; la Chambre voit quelle faible place elles tiennent jusqu'ici dans ma discussion; mais enfin, si cette notion de la grève générale était dénoncée comme un péril, comme une utopie, comme une chimère, je laisserais vraiment à un autre le soin de persuader là-dessus ses voisins du Gouvernement.

Donc la confédération du travail, la classe ouvrière organisée économiquement ne renonce pas, ne peut pas renoncer à son mode d'action suprême, qui est la grève générale. Mais remarquez bien qu'au lieu de la proposer au prolétariat comme un effort immédiat actuellement possible, comme une explosion soudaine, tous les jours, plus nettement, la confédération du travail — et vous n'avez qu'à relire et qu'à méditer la dernière affiche de cette confédération à propos du 1er mai — toujours plus clairement, la confédération du travail rappelle aux travailleurs que la grève générale ne peut être qu'un effort suprême de revendications, préparé par une série d'efforts pré-

cis portant sur des questions précises. Et c'est ainsi qu'avec un opportunisme de méthode qui devrait bien régler ici nos propres travaux, c'est d'abord sur la seule question de la limitation de la journée du travail qu'elle appelle l'effort de revendications des prolétaires.

Et là, encore, elle ne propose pas une formule uniforme et intangible. Elle rappelle aux ouvriers que la formule « journée de huit heures » a une valeur symbolique, qu'elle indique l'effort varié des corporations pour se rapprocher de ce terme inégalement, selon l'inégalité des moyens et la diversité des conditions techniques. En sorte que cette classe ouvrière, en même temps qu'elle est animée par cette grande idée d'une coalition finale des travailleurs imposant enfin leurs conditions d'ensemble le jour où ils auront une force d'ensemble, elle ne s'immobilise pas, elle ne fait pas une politique de tout ou rien, mais, méthodiquement, elle organise les forces ouvrières pour des conquêtes graduées.

Vous dites aux ouvriers français : « Prenez l'esprit des ouvriers anglais ». Eh bien! ils en prennent ce qui importe, l'esprit de méthode; et, s'ils le fécondent, s'ils l'exaltent par l'idéalisme de notre race, encore une fois ce n'est pas vous qui avez le droit de vous en plaindre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De même, une transformation se fait à la confédération du travail dans l'idée de la loi.

M. Deschanel a dit que les anarchistes se glorifiaient d'avoir fondé et organisé la confédération du travail.

M. Paul Deschanel. Non! j'ai dit qu'ils se glorifiaient de s'y être introduits et d'y avoir fait prévaloir certaines idées.

M. Jaurès. Vous étiez alors plus modéré que je ne le supposais. Je m'en doutais.

Vous avez donc dit que les anarchistes se glorifiaient d'avoir joué, presque dès l'origine, dans la confédération générale du travail, un rôle prépondérant.

Je ne conteste pas le rôle qu'ils ont pu y jouer. (*Ah! ah! au centre.*) Cela tient à bien des causes.

Ils n'y ont pas eu la part ou exclusive ou prépondérante que vous dites, et ce ne sont pas eux qui ont fondé les grands syndicats qui sont les pièces les plus résistantes de l'organisme de la confédération. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Paul Deschanel. Je n'ai pas dit le contraire. Voyez ce que j'ai dit du mode de votation.

M. Jaurès. Nous y viendrons.

Mais je ne conteste pas qu'ils y sont entrés. Pourquoi ? Mais d'abord parce que la confédération du travail, voulant être un organisme purement économique, n'ayant avec aucune organisation politique des rapports spéciaux, ne demande à ceux qui y rentrent comme ouvriers syndiqués aucune profession de foi ou religieuse ou politique; et il était tout naturel que les anarchistes, qui, par définition, sont des antiparlementaires, opposés à l'action électorale et ne dépensant pas, par conséquent, dans cette action la moindre partie de leurs forces et de leur temps, il était tout naturel qu'ils entrassent dans les associations syndicales comme les socialistes, comme les positivistes, comme les purs syndicalistes.

Mais est-ce que leur action est dirigeante au point que vous dites ? Pouget lui-même rappelait l'autre jour que les libertaires, dont il est, avaient abandonné la vieille métaphysique anarchiste au sujet de la loi. Vous savez que, pour l'anarchisme classique, la loi, comme loi, quelle qu'elle fût, était l'ennemi; c'était le symbole de l'autorité et de l'oppression et toute loi devait être ou combattue ou ignorée par le seul fait qu'elle était une loi.

Eh bien, aujourd'hui je ne dis pas que les libertaires de la confédération soient devenus des légalistes......

M. Lasies. Cela viendra !

M. Jaurès. ... ils me désavoueraient, et ils auraient raison de me désavouer, mais je dis qu'ils sont des esprits positifs qui, au lieu d'opposer à la loi une négation métaphysique, la prennent comme un fait et l'utilisent comme tel pour les progrès de la classe ouvrière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi que le même libertaire Pouget a abrité récemment la confédération derrière la loi de 1884, et même, messieurs — ô comble d'horreur! — derrière une circulaire de M. Waldeck-Rousseau. (*Sourires.*)

En sorte que s'il est vrai que même le Gouvernement ait été tenté de dissoudre la confédération générale du travail, c'étaient les libertaires de la confédération qui étaient les légalistes et c'était le Gouvernement qui était l'anarchiste. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Mais qu'est-ce à dire, messieurs? Du moment que même les libertaires reconnaissent la loi comme un fait dont il faut faire usage pour les progrès du prolétariat, la conséquence, sinon avouée, au moins nécessaire, est que le prolétariat doit conquérir le plus possible des lois de garantie, des lois d'émancipation, des lois d'organisation. Et voilà comment, par la seule force de l'évolution, la confédération générale du travail s'harmonise nécessairement à l'effort même des législations sociales.

Ce n'est pas tout... — et je vais me hâter le plus que je pourrai (*Parlez! parlez!*) — je veux vous signaler quelques symptômes frappants de ce travail des esprits.

C'est d'abord, dans beaucoup de grands syndicats, le relèvement des cotisations, — fait social d'une importance capitale.

Lorsque les syndicats n'ont que des cotisations très faibles, lorsqu'ils ne peuvent pas constituer, en vue des grèves, la moindre réserve, le moindre fonds de résistance, ils arrivent à la grève tout nus, si j'ose dire, et, dans l'exaltation de la misère qui survient presque aussitôt, l'excitation des violences individuelles peut se substituer à la longue résistance collective et organisée. Au contraire, quand les caisses de grève sont bien munies — et elles ne peuvent l'être que par des cotisations élevées — la résistance régulière, la résistance persévérante et pacifique est possible; et ainsi, par le relèvement des cotisations, les syndicats contribuent tout ensemble à accroître la puissance de lutte de la classe ouvrière et les chances que cette lutte s'accomplisse dans des conditions pacifiques qui ne bouleversent pas l'ordre public.

Messieurs, c'est par un effet de ce même esprit que les bourses du travail commencent à parer — oh! bien faiblement encore, bien misérablement — aux risques de chômage, par la création d'un fonds de secours destiné aux ouvriers qui sont obligés de se déplacer pour aller chercher du travail ailleurs et qu'ils appellent, de son vrai nom romain, le *viaticum*.

Mais, messieurs, prenez-y bien garde, tout effort d'organisation contre le chômage, c'est à la fois la force de combat de la classe ouvrière centuplée, mais c'est aussi la chance accrue que ce combat s'exerce, non pas par des moyens de violence, mais par des moyens d'évolution. Ce sont les chômeurs qui font sombrer les grèves. Pourquoi les boulangers (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), les cuisiniers, les garçons de restaurant de Paris n'ont-ils eu dans leurs grèves qu'un demi-succès? — Je dis « un demi-succès » ; ils n'ont pas eu un échec total ; c'est déjà une victoire incomparable pour cette corporation jusque-là éloignée du mouvement, dispersée, désorganisée, d'avoir pu créer un mouvement d'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais pourquoi a-t-elle finalement été vaincue? Parce qu'il a été trop facile au patronat de remplacer les ouvriers par les innombrables chômeurs exténués par une longue misère et qui attendaient avidement les vacances qui pouvaient s'ouvrir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Cause d'échec pour les grèves, cause d'irritation et d'exaspération pour les grévistes qui se trouvent privés de leur travail pour avoir voulu en relever un peu la condition! Le jour où l'assurance ouvrière et sociale contre le chômage serait instituée, le jour où il n'y aurait plus cette réserve de misérables sans travail, mendiant à la porte des usines et attendant que leurs camarades en sortent pour la bataille afin d'y entrer, eux, pour un morceau de pain humilié, le jour où ces chômeurs auront des secours permanents — secours d'argent ou secours de travail — ce jour-là, ils ne pourront plus remplacer les ouvriers en grève (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre*); la lutte ouvrière sera plus forte, et en même temps elle sera plus réglée, plus maîtresse d'elle-même, moins tentée de se laisser aller aux inévitables révoltes de l'extrême souffrance ; et lorsque les bourses du travail, par le *viaticum*, entrent dans cette voie, elles ouvrent un large chemin de progrès régulier et d'évolution sociale.

Voulez-vous me permettre sur ce point un dernier mot?

Il y a quelques années, quand vous aviez commencé ici à voter les retraites ouvrières, le vote fut interrompu par une demande d'enquête. Dans cette enquête, les syndicats ouvriers furent entendus, et la confédération générale du travail, tout entière alors, en cette question, à des vues intransigeantes, protesta, entraina la majorité de ses syndicats à protester contre toutes les dispositions de la loi, non seulement contre la capitalisation, mais contre le prélèvement de 2 p. 100 sur le salaire des ouvriers. Eh bien, messieurs, vous avez persisté, vous avez fait à ces revendications des ouvriers une part en accroissant dans votre projet la part de la répartition, que nous pourrons accroître encore. Votre projet est au Sénat; il y est accueilli un peu froidement, et, de même que vous aviez voté une enquête, le Sénat — mais peut-être avec des intentions moins bienveillantes pour la loi — a, lui aussi, décidé la sienne; et, se rappelant la réponse des syndicats, des bourses du travail, de la confédération générale du travail, ces subtils conservateurs se disaient: « Bonne affaire! tant que les patrons seront seuls à protester contre la loi, il sera difficile de ne pas la voter; mais si nous avons la bonne fortune, que le précédent de 1900 nous permet d'espérer, que les organisations ouvrières rejettent brutalement la loi, oh! alors, ce n'est pas dans l'intérêt des patrons, c'est dans l'intérêt des ouvriers que nous allons rejeter les retraites ouvrières. »

Messieurs, la confédération générale du travail, quoique vous lui donniez de la besogne....

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur*. Elle nous en donne encore davantage!

M. Jaurès. ...n'a pas perdu son sang-froid et sa lucidité. Elle a vu le piège, elle a eu de la loi un souci que je prie le Gouvernement d'égaler, et dans la protestation très mesurée qu'elle a fait entendre, dans les protestations qu'ont envoyées les syndicats, oh! le système de la répartition est bien préféré encore au système de la capitalisation, mais il n'y a même plus la moindre protestation directe contre le prélèvement sur les salaires. Il n'y a rien dans les documents ouvriers qui permette au Sénat d'utiliser les réponses syndicales contre le projet de loi, et par là le syndicalisme se fait le collaborateur intelligent dans l'œuvre de réforme.

Et vous allez lui répondre, messieurs, en le violentant et en le brutalisant!

Eh bien! laissez-moi vous le dire, si vous croyez que la classe ouvrière française est incapable d'une action intelligente, oh! alors brisez-la, mais renoncez non seulement à toute justice sociale, mais à tout développement national.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Jaurès. Si vous croyez qu'elle est capable d'une action intelligente, d'une évolution régulière et puissante, au lieu de la vexer, au lieu de la menacer, au lieu d'opprimer en elle par vos persécutions les éléments même que vous redoutez le plus — ou que vous paraissez redouter le plus — permettez lui de se recruter le plus largement possible; que les grands syndicats qui sont encore en marge de la confédération y pénètrent à leur tour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a dans la confédération générale du travail liberté pour tous, et notre collègue M. Dumont et notre ami Willm rappelaient l'autre jour que le positiviste modéré, l'évolutionniste Keufer, qui non seulement n'est pas un révolutionnaire, mais qui n'est pas un socialiste, qui est opposé à la propriété collective, jouit dans la confédération générale du travail — oh! à travers des controverses que nous ne nous épargnons pas ici, j'imagine, les uns aux autres — d'une liberté, d'une autorité morale très grandes. Eh bien, je le répète, que les syndicats y pénètrent; plus ils y seront puissants, plus ils y seront nombreux, plus marquée, par conséquent, sera au sein d'une même confédération la diversité des conditions ouvrières, plus il faudra que la confédération, tout en adoptant une direction générale dans l'ensemble, tienne compte de ces diversités, discute, délibère, transige avec elle-même; et quand il y a délibération, transaction, démocratie, il y a évolution, sagesse, fécondité légale du prolétariat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! messieurs, laissez donc aussi vos fonctionnaires syndiqués y pénétrer comme le font les autres pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ah! je voudrais que nous ne fussions pas des combattants; je voudrais qu'il n'y eût pas, quels que soient nos griefs contre le Gouvernement, une question ministérielle en jeu au bout de ce débat; je voudrais qu'il me fût simplement possible à moi, citoyen du commencement du vingtième siècle, de parler à un autre citoyen français qui est une des gloires de notre pays, qui a été mêlé à toutes les batailles républicaines et je voudrais qu'en dehors de tout parti pris, de tout combat de parole et de parti, nous pussions examiner tranquillement cette question: Pourquoi l'Etat français ne peut-il pas donner à ses fonctionnaires publics les conditions de liberté, les modes d'organisation que leur donnent la république américaine et l'Etat monarchique libéral anglais? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, à Chicago et dans beaucoup d'Etats américains, il y avait, vous le savez, un abominable marchandage de fonctions publiques auprès duquel nos péchés parlementaires ne sont, je l'avoue, que peccadilles. Eh bien, les instituteurs écœurés et exaspérés de ce régime, se sont constitués en syndicat pour y mettre un terme; mais ils ont compris tout de suite que, syndicat isolé, ils n'auraient aucune puissance, et ils se sont inscrits dans la confédération générale des syndicats ouvriers américains et aucun des représentants des Etats particuliers et aucun représentant de l'Etat commun n'a élevé la moindre protestation.

Et pourtant, à l'heure même où nous discutons, il y a entre les syndicats ouvriers américains et M. Roosevelt, président des Etats-Unis, une controverse violente. Les syndicats ouvriers, pour répondre à des propos de M. Roosevelt, ont formulé une protestation vigoureuse, ils ont réuni des meetings, développé des cortèges, voté à M. Roosevelt des blâmes véhéments. Le ton qu'ils ont pris envers le président de la république américaine est beaucoup plus âpre que le ton qu'ont pris nos syndicats de fonctionnaires à l'égard du Gouvernement de la République française. Et, cependant, aucun des syndicats de fonctionnaires incorporés à cette grande confédération du travail qui est en lutte directe et brutale avec le premier magistrat de la république américaine, aucun n'a été frappé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. C'est une vraie république en Amérique.

M. Jaurès. En Angleterre même... Ah! allez-vous me dire: ce qui convient à l'Angleterre ne convient pas à la France. C'est l'argument qu'on ressasse contre le projet d'impôt de M. Caillaux, et il serait piquant de voir le Gouvernement le reprendre à son compte contre les syndicats de fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, pas plus en Angleterre qu'ailleurs, il n'y a de liberté toute faite. La liberté, en Angleterre, ne naît pas du sol et du climat, elle naît de la lutte et de l'effort des hommes. Longtemps, les fonctionnaires ont été privés en Angleterre, comme vous voulez les priver en France, de la liberté de se syndiquer; mais ils l'ont conquise. Aux élections dernières, le chef du service des postes anglais, qui avait interdit à ses employés de se syndiquer et de se joindre aux trades unions, et qui faisait valoir pour cela exactement les arguments d'ordre public que vous opposez, ce ministre conservateur était heureusement soumis à réélection; et les employés des postes l'ont, par leurs délégués, ouvertement et publiquement combattu comme un ennemi de l'organisation ouvrière, et il a été battu. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) A l'annonce de sa défaite, communiquée de bureau en bureau par la télégraphie de l'Etat, tous les employés, à la même minute, ont salué par un triple hourra la chute de leur chef de service. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel scandale si une manifestation de cet ordre se produisait dans les bureaux de l'Etat français!

Le gouvernement libéral anglais a compris la leçon des choses et il a accueilli la demande de ses employés des postes. Le nouveau ministre M. Buxton, dès le lendemain de son entrée en fonction, a déclaré qu'il consentait à laisser tous les employés de son administration s'organiser en syndicats et

entrer dans la fédération générale des trades unions anglaises.

Par une coïncidence admirable, au moment même où nous discutons ici le problème, avant-hier, les conservateurs portaient une pointe au ministre libéral des postes; ils lui reprochaient d'avoir désorganisé les services publics par sa faiblesse pour le syndicalisme.

Et qu'a répondu le ministre? Avec des preuves, il a répondu qu'au point de vue moral, social, technique, il n'avait qu'à se féliciter d'avoir admis tous ces travailleurs à l'organisation générale du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, est-ce à dire que les ouvriers anglais sont des anges, et qu'on peut en Angleterre permettre aux fonctionnaires de voisiner avec les ouvriers sans scandale et sans risques, parce qu'ils sont d'une tranquillité, d'une modération, d'un esprit pratique admirables? Oui, messieurs, ils sont modérés, parce qu'ils ont conquis la liberté; mais ils ont été très violents pour la conquérir. Il n'y a pas d'exemple de violences de classes, de violences de destruction, bris des machines, incendie des usines, perpétuelles conspirations, comparable à l'effort des ouvriers anglais pendant trois quarts de siècle pour conquérir l'action syndicale.

Longtemps le patronat, les gouvernements conservateurs de toutes nuances ont pris peur de ces mouvements, ils ont refusé d'accepter les syndicats. Tant qu'ils ont résisté, c'était le désordre, c'était la bataille. Ils ont cédé, c'est l'action vigoureuse et robuste, mais légale, ferme et sage. Voilà ce que vous ne voulez pas pour les fonctionnaires de notre pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Me direz-vous que ces ouvriers anglais organisés ne défendent que des intérêts professionnels, que ce sont des corporatifs, des loyalistes? Le président du dernier congrès des trades unions, où était représenté le syndicat des employés des postes, a fait au nom de ses camarades une déclaration républicaine et aucun des ministres de la royauté anglaise n'a songé à frapper ces employés d'Etat (*Applaudissements à l'extrême gauche*) coopérant à une manifestation républicaine. (*Interruptions à droite.*)

M. Lasies. Si un fonctionnaire faisait à un congrès une déclaration bonapartiste et que le Gouvernement français fût aussi libéral que le gouvernement anglais, quels cris vous pousseriez! (*Bruit.*)

M. Jaurès. Serait-il donc vrai que ces ouvriers anglais s'abstiennent de l'action politique?

Mais les trades unions anglaises comme telles, vous m'entendez bien, sont entrées dans le parti du travail qui est un parti politique, un parti électoral, qui a ses candidats aux élections; et c'est avec les cotisations syndicales que sont payées les agitations électorales et que les députés ouvriers sont indemnisés au Parlement. Et, enfin, l'ensemble des trades unions a adhéré, au principe, tout au moins, du socialisme.

Et, messieurs, dans l'action corporative quelle vigueur et quelles exigences! Vous dites ici que les syndicats ouvriers français sont tyranniques, qu'ils ne se contentent pas d'exercer leurs droits, qu'ils veulent opprimer les non syndiqués. Mais regardez donc l'action des syndicats anglais! Pour le syndiqué anglais, le non syndiqué est un ennemi, un parasite qui profite de l'effort d'argent, de l'effort de courage fait par les ouvriers organisés sans vouloir y contribuer pour sa part. Et ils le détestent, et ils le dénoncent, et ils usent de leur puissance pour obliger les non syndiqués à s'inscrire. La grande grève des ouvriers mineurs dure depuis deux ans dans la principauté de Galles, depuis un an dans le Yorkshire. Savez-vous quel est le but de cette grève? Les ouvriers mineurs de la principauté de Galles, syndiqués dans une proportion, je crois, de 70 p. 100...

M. Goniaux. 90 p. 100.

M. Jaurès. 90 p. 100, soit; les ouvriers anglais ont jugé intolérable qu'il restât même 10 p. 100 d'ouvriers non syndiqués vivant aux dépens de l'effort commun. Et savez-vous ce qu'ils ont demandé aux compagnies par la grève? Qu'elles n'employassent que des ouvriers syndiqués, et non pas simplement syndiqués de nom, mais syndiqués de fait.

M. Rudelle. Vous appelez cela la liberté?

M. Jaurès. Ah! messieurs, comme il est difficile, entre hommes éduqués que nous sommes pourtant, de suivre avec quelque logique un raisonnement! Au moment où je vous expose cet effort de contrainte syndicale des ouvriers anglais, au] moment où je vous dis que, malgré cette contrainte que les ouvriers exercent sur les non syndiqués, le Gouvernement ne se croit pas tenu de les boycotter, d'interdire à ses propres agents d'entrer en communication avec eux, au moment où je vous rappelle que les mineurs de la principauté de Galles ont exigé par la grève et obtenu que les compagnies s'engagent à n'employer que des syndiqués, versant régulièrement leurs cotisations, un esprit aussi éclairé que celui de notre collègue M. Rudelle me dit : « Vous appelez cela la liberté? » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rudelle. Et je maintiens mon observation!

M. Jaurès. Mais je réponds à ceux qui nous opposent l'exemple de l'Angleterre et qui nous disent : « Ah! si les ouvriers français se conduisaient comme les ouvriers anglais! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Eh bien, moi, je vous demande, monsieur le président du conseil, d'avoir confiance dans les fonctionnaires français et dans les ouvriers français, comme l'Etat anglais a confiance dans ses propres fonctionnaires et dans ses propres ouvriers.

Prenons garde où nous mènera votre politique. Ah! vous n'êtes pas tendre pour beaucoup de choses dans ce pays! Vous n'aimez pas l'Eglise; vous avez été heureux de constater, par des documents récents, qu'elle n'était pas en voie de progrès diplomatique et intellectuel. (*Sourires à gauche.*) Vous n'avez pas été tendre non plus pour cette jeune bourgeoisie républicaine, dont vous avez parlé si amèrement, qui, avez-vous dit, sous le régime du suffrage universel, continue la curée censitaire, coureurs de prébendes, coureurs de dots, coureurs de portefeuilles. Voilà maintenant que vous vous tournez contre la classe ouvrière organisée en France! Vous la décrétez de suspicion.

Je le demande, messieurs : lorsque M. Clemenceau a ainsi passé la France au creuset, que reste-t-il de la France? M. Clemenceau! C'est beaucoup; ce n'est pas assez. (*Applaudissements vifs et prolongés à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. Reposez-vous!

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures cinq minutes, est reprise à quatre heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jaurès pour continuer son discours.

M. Jaurès. Messieurs, au fond, si les conservateurs sociaux de toutes nuances voulaient bien s'interroger eux-mêmes, ils avoueraient que ce qui les inquiète dans la confédération générale du travail, ce ne sont pas les excès dont ils font le plus d'état, c'est l'organisation elle-même. J'ose même dire qu'ils la redouteraient davantage, le jour où cette organisation, par sa force même et par la régularité puissante de son action, leur enlèverait le prétexte trop facile dont ils abusent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, messieurs, à ce vaste mouvement ouvrier dont je vous ai esquissé l'histoire, qu'opposez-vous, que prétendez-vous opposer? Des mesures de répression, des mesures de brutalité qui frappent quelques personnes. Je dis, passez-moi la force du mot — je n'abuserai pas d'expressions fortes et je vous assure que j'apporte dans cette partie du débat, plus de tristesse que de colère — je dis que l'attitude du Gouvernement, en toute cette question, est aussi immorale qu'impolitique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne sais pas si d'autres gouvernements, d'origine et de traditions vraiment conservatrices auraient trouvé dans leurs précédents le droit de frapper ainsi, de brutaliser ainsi; mais je dis, en donnant au mot son sens plein, que les ministres d'aujourd'hui n'avaient pas le droit de faire ce qu'ils ont fait. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Aucun d'eux n'en a le droit, et même si la société d'aujourd'hui, pour se défendre, était tentée de recourir à des moyens de cette

sorte, c'est par d'autres organes, c'est par d'autres hommes, c'est par un autre gouvernement qu'elle devrait les employer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président du conseil s'émeut, se scandalise, au nom de l'autorité, d'une lettre ouverte, à lui adressée, par des fonctionnaires. Nos amis lui ont rappelé qu'il avait été un journaliste véhément, critique, et que, s'il avait servi jusqu'ici le principe d'autorité, c'était par des moyens inattendus.

Mais peut-être n'a-t-on pas assez dit à M. le président du conseil qu'au pouvoir même il était resté un journaliste. Oh! vous entendez bien que le modeste journaliste que je suis moi-même ne met pas en cette parole seulement un blâme; mais, monsieur le président du conseil, comme chef du Gouvernement, vous avez continué à polémiquer et à donner au pays, à vos subordonnés, à vos administrés, le perpétuel exemple, la perpétuelle tentation de la polémique. A peine un journal vous effleurait-il, vous employiez vos loisirs ministériels, non pas à accélérer dans les commissions et au Sénat le travail des réformes (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), mais à rédiger des articles excellents. Ah! vous n'avez pas perdu au pouvoir votre verve journalistique; c'est la seule chose de votre passé que vous n'y avez pas perdue. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aux employés eux-mêmes qui vous interrogeaient sur la limite de leurs droits, vous avez répondu, non pas avec la gravité et la mesure d'un chef de Gouvernement, mais avec l'ingéniosité agressive d'un polémiste. A ces instituteurs qui vous pressent de leur répondre, de définir leur statut, vous écrivez qu'il ne leur sera pas loisible de saboter les intelligences.

Laissez-moi vous dire qu'ils ont vu là une réponse gouvernementale, mais aussi une amorce de polémique; et lorsque vos subordonnés, avec lesquels vous engagez l'escrime de la polémique, vous répondent du même jeu, lorsqu'à un article de journal que vous publiez contre eux, ils répondent par une affiche et par un autre article de journal où ils sont respectueux et réservés malgré tout, vous qui avez ouvert la polémique, vous la fermez brutalement par une révocation. Ce n'est pas de jeu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Monsieur Jaurès, savez-vous que l'affiche est antérieure? Cela ne vous fait rien, n'est-ce pas? Vous n'y attachez pas d'importance? La discussion est plus facile.

M. Jaurès. Non, je n'y attache aucune importance, parce qu'il n'y a pas eu un seul de vos actes de Gouvernement, parce qu'il n'y a pas eu une seule circonstance de votre vie gouvernementale où votre attitude, vos réponses, vos discussions n'aient été d'un journaliste plus que d'un homme de Gouvernement.

M. le président du conseil. Alors vous ne me donnerez pas mon brevet de capacité?

A l'extrême gauche. Vous ne le méritez pas non plus.

M. le président du conseil. Je reconnais que vous avez le droit de les distribuer!

M. Jaurès. Oh! monsieur le président du conseil, prenez garde, si vous êtes amer...

M. le président du conseil. Moi?

M. Jaurès. ...c'est que vous êtes touché. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Vous avez énoncé des faits dans un ordre matériellement inexact. J'ai pris la liberté de vous montrer que vous vous trompiez. Ce que j'ai dit, je le maintiens, et cela reste contre vous.

A l'extrême gauche. Vous le prouverez.

M. Lasies. N'envenimez pas le débat! (*On rit.*)

M. Jaurès. Vous prétendez que si vous avez adressé aux instituteurs cette réponse de polémique, c'est parce qu'eux d'abord vous avaient envoyé une lettre ouverte.

M. le président du conseil. Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que vous aviez interverti les dates.

M. Jaurès. Vous l'avez dit, et vous rectifiez, j'en prends acte.

M. le président du conseil. Vous ne prenez acte de rien du tout. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans (Allier). Vous n'aimez pourtant pas à être interrompu.

M. Jaurès. Lorsque vous êtes à la tribune, vous vous plaignez volontiers quand on vous interrompt...

M. le président du conseil. Je ne dirai plus rien.

M. Jaurès. ...je vous prie de vous en tenir là et je dis ceci: vous me rappelez que votre article, que j'appelle, moi, un article de polémique contre les instituteurs, celui où vous leur disiez: « Il ne vous sera pas loisible de saboter les intelligences », a non pas précédé, comme je l'avais dit, mais suivi l'affiche. Je prends acte de votre rectification. Laissez-moi vous dire que votre réponse ajoute à la force de mon grief. Car il est étrange que vous ayez songé à cumuler à la fois contre les instituteurs, auxquels vous répondiez, les ressources de la polémique et de la moquerie du journaliste et les ressources du chef du Gouvernement qui réprime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est entendu, et les fonctionnaires le savent: il n'est pas commode de dialoguer avec M. le président du conseil, et il défend jalousement en sa personne l'autorité et la majesté de l'Etat. (*Rires à l'extrême gauche.*) On ne peut pas le critiquer, on ne peut pas critiquer sans péril les projets de loi que son gouvernement élabore. Eh bien, je vous demande si c'est pour restituer ainsi, en la personne d'un ministre, pour les projets de loi qui émanent d'eux, le principe de l'autorité indiscutable que nous avons livré ensemble la bataille que vous savez. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ah! vous ne les avez pas oubliés, je ne les ai pas oubliés non plus ces jours d'orage, ces jours tragiques où vous étiez un des défenseurs de Zola et où j'avais l'honneur d'être un de ses témoins. C'est sous les huées et sous les menaces que nous avons livré cette bataille. Mais savez-vous bien que, parmi ceux qui nous détestaient, qui nous haïssaient, qui nous outrageaient, ah! certes, il y avait des criminels qui redoutaient de voir démasquer et châtier leur crime, mais il y avait aussi de bonnes âmes naïves qui s'imaginaient que discuter l'autorité, même dans ses erreurs, même dans ses crimes, c'était ébranler la hiérarchie, sauvegarde nécessaire de la patrie.

Nous avons passé outre à ces craintes — et c'est notre honneur — et quoique l'institution qui était en jeu fût précisément celle qui réclame des citoyens le plus d'autorité et de déférence, quoique ce fût celle qui prétend qu'il est plus dangereux de la discuter que toute autre, non seulement nous l'avons discutée, non seulement vous avez glorifié Zola qui avait jeté son magnifique cri d'accusation, mais vous avez glorifié le glorieux et courageux soldat qui, après avoir essayé en vain de sauver la justice par la hiérarchie, voyant que la hiérarchie confirmait l'erreur et le crime, a, contre la hiérarchie, contre l'autorité, réclamé le droit supérieur de la vérité et de la conscience qui a pour garantie nécessaire le droit de critique. Et c'est vous qui venez maintenant, quand il s'applique à votre personne, paralyser ce droit? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas possible...

M. Lasies. Tout cela évidemment ne nous gêne pas. Ce sont les affaires de famille; arrangez-vous!

M. Jaurès. Est-ce M. Barthou qui est qualifié pour porter contre les agents des postes les mesures de répression, de révocation qui les ont frappés? Ces agents — soyons francs — ce n'est pas seulement parce qu'ils avaient signé la lettre qu'on les a frappés, c'est parce qu'ils avaient mis en mouvement à ce sujet l'organisation syndicale dont ils sont, et la mesure a frappé au moins autant l'acte syndicaliste que l'acte même qui paraissait plus directement visé. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) C'est l'évidence même des faits.

Eh bien, pour que vous en ayez le droit, pour que vous en eussiez le droit, il aurait fallu que, sans ambages possibles, sans obscurité possible, vous eussiez fait entendre à ces agents que, dans votre pensée, dans les termes et dans l'esprit du rapport signé de vous, le droit de se syndiquer leur était refusé. C'est sur ce point, monsieur le ministre, qu'il s'est établi entre quelques-uns de mes amis, entre M. Buisson aussi et vous, une controverse. Laissez moi vous dire que vos explications ne m'ont pas convaincu; la seule chose que vous ayez le droit de prétendre, c'est que votre rapport est obscur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne prétends pas que vous ayez dit dans le rapport avec une netteté brutale qu'aux agents des postes et des télégraphes le droit syndical était refusé. Vous avez dit vous-même que de ces agents vous n'aviez pas, dans votre rapport, particulièrement parlé et vous vous êtes borné à rappeler que, pour les instituteurs, vous aviez indiqué toutes les réserves, toutes les décisions contraires au droit syndical qui avaient été prises par les gouvernements antérieurs.

Mais, monsieur le ministre, quand je lis votre rapport — et je l'ai lu et relu — je constate qu'en maintes pages, et notamment dans les parties les plus délicates de votre exposé, il est impossible de savoir avec certitude si vous vous bornez à développer les objections des autres ou si, personnellement, vous les prenez à votre compte. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je vois bien que, pour les instituteurs, vous mentionnez toute la série des déclarations antérieures. Mais en ce qui touche les fonctionnaires de gestion, en ce qui touche par conséquent les instituteurs eux-mêmes, en ce qui touche dans tous les cas expressément les employés des postes et des télégraphes, que faites-vous du texte même de votre loi accordant le droit syndical aux ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique? Qu'en faites-vous?

Il y a un homme qui a commenté ces paroles, qui a commenté ce texte, qui a commenté cette distinction entre les agents qui représentent et ceux qui ne représentent pas l'autorité publique, la puissance publique. Cet homme, c'est M. Arthur Fontaine, directeur du travail, et M. Arthur Fontaine comprend parmi les agents qui rentrent dans la formule de votre loi les employés des postes et des télégraphes et les professeurs de tout ordre. Lorsque, donc, vos employés des postes et des télégraphes lisent, dans le texte de votre loi, que le droit syndical sera accordé à tous les employés de l'Etat qui ne détiennent pas une part de la puissance publique, et lorsqu'ils voient un homme aussi autorisé dans les questions du travail que l'est M. Arthur Fontaine préciser que, sous cette rubrique, il entend comprendre les instituteurs et les employés des postes et des télégraphes, je ne vous dis pas qu'ils ne se trompent pas en interprétant qu'ils ont le droit de se syndiquer, mais je vous dis qu'il leur est impossible de ne pas se tromper. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela leur est d'autant plus difficile, ils sont d'autant plus voués par vous à une erreur inévitable d'interprétation, que ce commentateur, M. Arthur Fontaine, qui fait entrer dans la rubrique de votre texte les instituteurs et les employés des postes et des télégraphes, c'est vous-même, dans votre rapport, qui lui donnez autorité ; c'est vous-même — et je supplie la Chambre de noter la gravité décisive de ce fait, —

M. Edouard Vaillant. Très bien!...

M. Jaurès. ...c'est M. Barthou lui-même qui dit aux fonctionnaires de tout ordre : La formule générale que j'emploie « faculté aux employés de l'Etat de se syndiquer quand ils ne détiennent pas une part de la puissance publique », cette formule pourrait être obscure et sujette à des interprétations diverses ; mais il y a un commentateur autorisé, un commentateur qui fait foi, c'est à lui que je vous renvoie, c'est lui que vous devez consulter.

Voici, messieurs, après avoir cité la formule même de son texte, voici ce qu'ajoute M. Barthou dans son rapport :

« M. Fontaine, au travail duquel il faut toujours revenir pour apporter quelque clarté dans ces questions complexes, a ainsi posé le point de départ de cette distinction. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Ainsi M. Arthur Fontaine devient, dans votre rapport, avec indication de la source même, avec indication du livre même où l'on doit se reporter, votre commentateur officiel, votre commentateur investi; il devient d'avance l'interprète de la loi. Vous dites aux fonctionnaires : s'il y a quelque obscurité, c'est M. Arthur Fontaine qui la dissipera; si vous ne saisissez pas bien le texte... (*Bruit sur divers bancs.*)

Comment! messieurs, est-ce que vous contestez la sincérité de ma lecture?

M. Paul Constans. M. Barthou n'était pas ministre alors!

M. Jaurès. La Chambre reconnaîtra que je ne dépasse pas, dans ma discussion, ce qui est licite. (*Non! non!*)

M. Jules Roche. Vous posez bien la question.

M. Jaurès. Encore une fois — M. Jules Roche traduit très exactement ma pensée — je ne prétends pas que, légalement, juridiquement, constitutionnellement, il suffise que M. Arthur Fontaine ait été délégué par M. Barthou, rapporteur, à l'interprétation officielle du rapport, pour que cette interprétation fasse loi. Je ne dis pas cela. Je dis qu'en vérité les fonctionnaires qui lisaient votre rapport étaient autorisés à penser, quand vous les invitiez à se reporter au commentaire de M. Arthur Fontaine, qu'en l'acceptant ils étaient couverts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Roche. Ils étaient de bonne foi.

M. Jaurès. Et lorsque la bonne foi de ces agents est aussi évidente, quand elle est aussi démontrée, par quelle subtilité, je dirai aussi par quelle audace M. Barthou ose-t-il les rendre responsables d'une interprétation qui, ou n'est pas une erreur, ou, si elle est une erreur, leur a été suggérée par M. Barthou lui-même? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà comment se pose le problème.

On vous a dit : Vous êtes l'Etat-patron, les employés n'ont pas besoin de se rebeller, ils ont auprès de vous, pouvoirs publics, une garantie, ils ont la garantie de la loyauté nationale représentée par le Parlement.

Eh bien, messieurs, supposez une minute, vous tous, sur quelques bancs que vous siégiez, qu'il s'agisse, non pas de l'Etat-patron, qu'on présente comme un patron modèle, mais d'un grand patron individuel. Supposez que ce patron ait promulgué, dans son usine, un règlement dont le texte peut être obscur, mais qu'il ait ajouté au bas de ce règlement : « Ouvriers, si vous ne saisissez pas bien ce texte, je vous désigne le commentateur qui vous l'éclairera. » Les ouvriers vont trouver le commentateur, il leur donne le sens de l'article, c'est dans ce sens que les ouvriers le comprennent et l'appliquent ; et ensuite le même patron vient leur dire : « Il y a maldonne, ce n'est pas ainsi que je le comprends, je vous chasse! » Si un patron individuel agissait ainsi, il y aurait une révolte. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le marquis de Rosanbo. Cela prouve que l'Etat est un bien mauvais patron.

M. Jaurès. Et c'est pourtant ce que vous faites, c'est ce que vous avez fait. Si vous n'en éprouvez aucun trouble, je le déplore; et si vous êtes troublé de la conséquence à laquelle vous vous êtes laissé conduire, sachez bien qu'il n'est pas d'un homme de Gouvernement de s'obstiner par amour-propre dans l'erreur commise. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! vraiment c'est trop facile et nous avons ici des procédés singuliers! Toutes les fois qu'un procédé critiquable est signalé, le ministre se lève, comme l'a fait l'autre jour M. Barthou, et il dit : « Je ne suis pas de ceux qui reculent devant leur responsabilité ; ce qu'ont fait nos collègues, ce qu'a fait mon sous-secrétaire d'Etat, ce qu'ont fait les chefs de la hiérarchie, je l'approuve, je le couvre, je mets en jeu ma responsabilité. » Et les Chambres, d'habitude, trouvent à ce langage, d'autant moins courageux au fond qu'il est le plus habile pour avoir des majorités (*Applaudissements à l'extrême gauche*), les Chambres trouvent à ce langage je ne sais quelle allure de franchise qui les séduit. Ah! voilà un homme! Et alors, sans risque, avec cette facilité de courage, on consacre définitivement une iniquité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le vrai courage pour le Parlement, pour les gouvernants, le courage dont a manqué un certain état-major que vous savez bien, le vrai courage, c'est de reconnaître à temps l'erreur qui a été commise, la faute qui a été commise. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

En toute loyauté, en toute conscience, le ministre des postes n'avait pas le droit de frapper. Je dis : « n'avait pas le droit ». Ou les mots n'ont plus de sens, ou ce qu'on appelle la conscience n'est qu'une dérision, ou les règles de loyauté applicables entre particuliers perdent toute signification et toute valeur quand c'est l'Etat qui est en jeu, ou bien vous n'avez pas le droit de

frapper des hommes qui sont victimes d'une injustice. Et ce qui doit clore ce débat, ce n'est pas un vote de blâme pour le Gouvernement, qui peut se glorifier en reconnaissant l'erreur commise, ce sera un vote de réparation pour les victimes d'une iniquité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et voyez, si je ne me trompe, à quelles conséquences vous allez être entraînés peu à peu par cette politique de résistance.

Vous sentez bien que la façon dont ces agents ont été frappés inquiète la conscience publique. Vous sentez bien qu'elle émeut même ceux de vos agents qui ne sont pas entrés dans les syndicats et vous craignez que même les associations qui n'ont pas pris encore le caractère syndical fassent entendre auprès de vous une protestation qui vous effraie.

Aussi, depuis que la controverse est ouverte sur cette question, ce n'est pas seulement dans l'administration des postes que le syndicat est suspecté et violenté; l'association postale elle-même, qui n'est pas syndicat, a formulé, pendant toutes ces semaines, des demandes d'audience pour entretenir le Gouvernement de questions de service. On n'a pas reçu ses représentants, on a refusé de les recevoir et déjà, par une pente inévitable, la politique d'hostilité engagée contre le syndicat, comme tel, s'étend à l'association, comme telle, et c'est une politique de recul implacable qui commence. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

C'était le rôle des deux hommes qui ont été mêlés à la bataille socialiste d'avertir de ces fautes, de ces erreurs, de la voie funeste où l'on s'engageait, leurs collègues du Gouvernement. Eux aussi, Viviani et Briand... (*Exclamations et mouvements divers.*) Que signifient ces signes d'impatience? (*Applaudissements à l'extrême gauche*). Je veux dire: est-ce que vous vous imaginez que la querelle politique entre des hommes qui ont mené le même combat, qui ont été longtemps des amis personnels en même temps que des compagnons de lutte, est-ce que vous vous imaginez que cette querelle peut être une matière à spectacle? Pour ma part, je remplis envers eux, contre eux, le même devoir que contre leurs collègues du ministère. Mais je sais, quels que soient les événements qui dans la vie séparent les hommes et rompent les solidarités, qu'on ne peut pas blesser les amis d'hier de certaine manière sans se blesser soi-même. (*Applaudissements a l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) Je veux seulement les inviter eux-mêmes à réfléchir sur leur responsabilité.

Elle est double, d'abord parce qu'ils ont appartenu à un mouvement d'idées dont le syndicalisme des fonctionnaires procède, et ensuite parce qu'en ces questions syndicales ils ont fait eux-mêmes des déclarations d'une particulière netteté; elles sont si nettes, elles ont si bien poussé les agents dans la voie où ceux-ci ont trouvé l'exécution, que, s'ils n'exigent pas la réparation, ils pourront être accusés par l'avenir d'avoir tendu un piège à la classe ouvrière. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche. — Mouvement.*)

M. Paul Constans (Allier). Ce serait un guet-apens.

M. Jaurès. Voilà Viviani. Ce n'est pas seulement pour les articles écrits par lui, presque à la veille de son entrée au pouvoir, qu'il encourageait les serviteurs de l'Etat à se syndiquer d'abord, et à entrer ensuite, comme syndicats, dans les bourses du travail, lesquelles sont un élément de la confédération générale du travail; lorsque pour l'assister dans le fonctionnement de ce ministère nouveau du travail, il a choisi délibérément, comme chef de cabinet, M. Paul Boncour, théoricien, propagandiste de l'organisation syndicale des fonctionnaires, lorsqu'il a chargé M. Paul Boncour de recevoir au nom du ministre, comme représentant du ministre, toutes les délégations des ouvriers et des fonctionnaires, je dis, messieurs, que les fonctionnaires seraient des fous et des niais s'ils n'avaient pas compris que le ministre du travail leur offrait, leur suggérait, leur imposait l'organisation syndicale. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Constans (Allier). C'est la vérité!

M. Jaurès. Messieurs, les journaux ont dit — je ne sais pas s'ils ont dit vrai — qu'à un projet dirigé contre la confédération générale du travail, destiné à la dissoudre ou à porter contre elle et ses dirigeants des pénalités redoutables si elle excédait le cadre fictif d'attributions que le Gouvernement lui aurait assigné, les journaux ont dit qu'à ce projet élaboré et qui était sur le point d'être discuté en conseil des ministres M. le ministre du travail s'est opposé. Je ne sais pas si la chose est exacte et s'il est vrai que le Gouvernement ait été si avant dans la tentation de violence légale contre les organisations ouvrières et que l'échec d'un projet de violence qu'aucun gouvernement antérieur n'avait osé proposer n'ait été dû à la dernière minute qu'à l'opposition d'un seul ministre, à sa menace de démission, et que, seule, la peur de se disloquer ait empêché le ministère de maintenir ce projet. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) Je ne sais si cela est vrai; mais si cela est vrai, que Viviani me permette de lui dire que devant la classe ouvrière et devant sa propre conscience cela ne suffit pas à le couvrir. Il fait beaucoup plus de mal à l'organisation syndicale en couvrant de sa solidarité les violences commises contre les militants loyaux du syndicalisme qu'il ne leur rend service en empêchant d'aboutir un projet mort-né qui n'aurait pas dû venir à la lumière. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. C'est certain.

M. Jaurès. Il paraît que c'est parce qu'ils ont eu la témérité d'approcher d'une confédération où la grève générale est recommandée comme la méthode souveraine et où cette grève générale s'accompagne de quelques commentaires un peu vifs, il paraît que c'est pour cela que les syndiqués sont suspects, que les fonctionnaires sont frappés?

Eh bien! sans animosité, sans violence de langage, je voudrais demander à M. le ministre de l'instruction publique (*Mouvements divers. — Parlez! parlez!*) quelle différence il y a entre la conception de la grève générale qu'il a prêchée et la conception de la grève générale qui rend à ce point suspecte et criminelle la confédération générale du travail que rien qu'à s'en approcher on est frappé de mort par le Gouvernement? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pose cette question à M. le ministre de l'instruction publique; il me répondra.

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Oui! je vous répondrai complètement.

M. Jaurès. Oh! j'entends bien. Je l'espère bien. Mais pour que vous puissiez me répondre complètement, il faut que complètement aussi et clairement je pose la question.

L'autre jour, lorsque mon collègue...

M. Paul Dussaussoy. Et ami!

M. Jaurès. Oui!... et ami Alexandre Blanc vous a cité une phrase de votre discours du congrès de 1900, vous lui avez dit: « C'est une phrase isolée, c'est une phrase tronquée; vous n'avez pas saisi et vous n'avez pas donné à la Chambre le sens exact de mon intervention. »

Je ne crois pas, en effet, que M. le ministre de l'instruction publique ait changé autant qu'on le dit. Le plus souvent ce ne sont pas les hommes qui changent, c'est l'idée qu'on s'en fait. (*Sourires.*) Déjà, autrefois, lorsqu'il a tout d'abord rencontré sur son chemin, avec la curiosité de son esprit, des compagnons anarchistes, ils ont plu à M. Briand par leur individualité aventureuse, et aussi parce qu'il s'est aperçu que ces âmes farouches et enfantines pouvaient être maniées par de menus ressorts d'amour-propre, de camaraderie; et, en les disciplinant, en les amadouant, en les amenant à abandonner la marmite et la bombe à courte mèche pour la grève générale, explosible aussi, mais à plus longue distance, il s'essayait déjà à ses facultés d'homme de Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — On rit.*)

Puis, il est très vrai qu'en prêchant la grève générale, il ne s'est interdit, ni à lui, ni à son parti, aucun des autres moyens d'action, et il peut dire qu'il ne se contredit pas lui-même lorsqu'à la pratique, à la préparation de la grève générale, il joint la méthode d'évolution légale et parlementaire.

Sur ce point, il sait mon sentiment; il sait que, même au temps du ministère Millerand, je disais toujours, après la surprise de cet événement exceptionnel, que si, un

jour, des socialistes devaient être appelés de nouveau à participer au pouvoir, ce ne pourrait être, en tout cas, que comme délégués et sous le contrôle de leur parti organisé. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, il y a des socialistes qui ont pensé que la République ne pouvait pas attendre; mais du moins lorsque j'ai vu M. Briand arriver au pouvoir, je me suis souvenu de l'habileté avec laquelle, dans nos congrès, il combinait et équilibrait la grève générale révolutionnaire et la méthode parlementaire et ministérialiste, et je me disais qu'il aurait, du moins, au pouvoir cette coquetterie, cette fierté de lui-même, de sa propre pensée, de son propre passé, je dirais presque ce respect de sa propre habileté, de ne pas rejeter son bagage de grève générale au moment où il entrait au pouvoir ministériel, ou tout au moins de tolérer que la propagande qu'il abandonnait fût continuée par d'autres, celle de ne pas tourner les foudres du pouvoir gouvernemental contre ceux qui n'ont commis d'autre crime que de s'inspirer de sa pensée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations à gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est la vérité!

M. Jaurès. Messieurs, je termine, je ne demande plus à la Chambre que quelques minutes d'attention. (*Parlez! parlez! sur un grand nombre de bancs.*)

Je tiens à dire, avant de descendre de cette tribune, que si je suis obligé, par ma fatigue et par la vôtre, de réserver des questions, que je voulais, que je devais en un certain sens essayer d'élucider ici, j'y reviendrai peut-être, si mes forces me le permettent, en réponse au Gouvernement avant la fin de ce débat. Si je fais cette déclaration, c'est pour que personne ici — puisque j'ai parlé et de la question d'Hervé et d'autres — ne puisse penser qu'il y a ici un seul socialiste qui, sur aucune question, élude tout ce qu'il y a à dire. C'est la crainte de paraître éluder un seul problème qui m'a entraîné à des développements démesurés, dont je m'excuse. Je suis obligé de mettre un terme à mes explications, avant d'avoir pu, en effet, épuiser mon sujet. Mais la bataille que vous avez ouverte est la plus grande, la plus vaste, la plus durable qui se soit engagée depuis des années et nous nous retrouverons sur ces questions. Cependant je ne veux pas descendre de la tribune sans avoir terminé au moins l'examen précis des responsabilités gouvernementales engagées dans le problème, et je veux, à nouveau, serrer de près la question que j'adressais à M. le ministre de l'instruction publique.

Il a dit à Alexandre Blanc qu'on avait mal compris sa pensée, et il semblait résulter des explications du ministre qu'il avait été toujours un légalitaire, qu'il n'avait invoqué la grève générale que comme un moyen d'action légal après tout, qu'il opposait au romantisme révolutionnaire des barricades.

Je ne sais pas si M. Briand, de bonne foi, s'imagine que ce fut là sa pensée; s'il le croit, il cède à l'illusion rétrospective qui, d'après la légende, faisait dire à Fouché devenu ministre et anobli par l'empire: « Robespierre me disait: Duc d'Otrante... » (*Hilarité.*)

M. Lasies. L'histoire est un perpétuel recommencement, monsieur Jaurès.

M. Jaurès. Eh bien! non! c'est une erreur de date. Voici ce que disait M. le ministre de l'instruction publique.

Il ne disait pas aux travailleurs: Emancipez-vous par l'action légale; il leur disait: Emancipez-vous par la révolution violente; seulement, il y a deux modes de révolution violente: un mode romantique, suranné, c'est la violence des barricades. Cela, disait M. le ministre de l'instruction publique, oh! je ne vous l'interdis pas, parce que moi je suis un révolutionnaire éclectique (*On rit*); je n'interdis, je ne repousse aucune forme de révolution; si vous voulez prendre le fusil, le sabre et descendre armés dans la rue comme le firent les insurgés de 1830, de 1848 ou les révolutionnaires de 1871, je suis avec vous, toujours avec vous, avec toutes les formes de la révolution violente (*Nouveaux rires*); mais je vous conseille, en ami, la forme de violence la plus expédiente, la plus efficace, la plus habile, la plus moderne, et cette forme de violence, de révolution violente la plus habile, la plus moderne, la plus scientifique, c'est la grève générale. Elle a sur l'autre forme classique ou romantique de révolution — car tout cela se mêle — un double avantage.

D'abord l'ancienne révolution n'opérait guère que sur quelques points, à Paris, à Lyon, et le pouvoir averti d'avance des centres particuliers où la révolution particularisait son effort, pouvait se préparer à écraser ainsi la révolution dans les murs de ces deux villes.

Au contraire, la grève générale se produit partout où il y a des ateliers, partout où il y a des usines; c'est une révolte disséminée et elle est si vaste, elle s'étend sur un champ si large que le pouvoir ne sait plus où entendre, qu'il est obligé lui aussi d'éparpiller ses soldats pour répondre à l'éparpillement de la révolution, et il est beaucoup plus facile d'avoir raison de l'armée par petits paquets que lorsqu'on la rencontre tout entière devant soi. (*Mouvements divers.*)

Voilà la très habile leçon de tactique révolutionnaire que donnait M. le ministre de l'instruction publique, et il ajoutait avec l'admirable connaissance psychologique qu'il a de la médiocrité des âmes contemporaines (*Rires*): la grève générale a encore un avantage, que, quand il faut prendre son fusil pour une insurrection, pour aller à la barricade, à la minute même où on le décroche, on sait que ce sera grave, on sait que c'est pour une opération de combat, avec ses aléas, avec ses risques; et la netteté même du dessein peut faire hésiter les volontés un peu molles. Au contraire, la grève générale a cette particularité admirable qu'au commencement, quand on la déclare simplement par cessation du travail dans les ateliers, elle est légale, et ceux qui y entrent peuvent s'imaginer qu'ils chemineront longtemps à l'abri de la légalité. C'est une illusion. Et M. le ministre de l'instruction publique prévenait bien les ouvriers qu'au bout de cette période légale, il y aurait certainement la révolution. Il disait en termes express: Oui, la grève générale, ce sera la révolution... mais pas tout de suite. C'était l'art des préparations déjà! (*Vifs applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que M. le ministre de l'instruction publique disait aux ouvriers.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Il les instruisait.

M. Jaurès. Et s'il prétend qu'il n'a pas conseillé par là la grève des fonctionnaires, l'interruption des services publics, ah! par quel prodige les fonctionnaires seraient-ils restés un îlot de tranquillité et de légalité dans ce débordement de la révolution universelle!

Mais M. Briand oublie qu'il y a, dans son discours du congrès, des fonctionnaires dont il parle expressément; ce sont précisément les fonctionnaires qui sont le plus tenus à la stricte discipline, ce sont les fonctionnaires en uniforme, ce sont les soldats. Et il serait un peu paradoxal à vous de prétendre que vous n'avez pas excité à la grève les fonctionnaires par respect pour les services publics, alors que vous y excitiez les soldats eux-mêmes. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. C'est évident.

M. Jaurès. Vous dites en effet expressément — et si le débat s'engageait ainsi sur des textes, si on m'apportait des dénégations, il y a un procédé que respectueusement je veux soumettre à la Chambre. Je ne sais pas s'il est régulier ou non et, s'il n'est pas régulier, je le retire tout de suite; c'est une suggestion qui me vient en parlant. Je voudrais que M. le président ne vît pas là un manque de déférence; je ne veux pas le mêler à nos batailles; mais s'il y a un dissentiment quelconque sur ce texte, je prierai M. le président ou un secrétaire désigné par lui de donner lecture intégrale à la Chambre du discours prononcé au congrès par M. Briand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il a dit que l'agitation pour la grève générale avait pour effet nécessaire de s'étendre dans l'armée; préparer la grève générale suppose qu'on prépare en même temps la grève des soldats; et la grève des soldats, elle sera, d'après M. le ministre de l'instruction publique, d'autant plus facile à réaliser que le champ des opérations sera plus étendu. Dans une grève partielle où quelques soldats seulement sont engagés, ils se sentent encore sous l'emprise du pouvoir intact de l'Etat; mais lorsque l'autorité se dissout dans la révolution préparée par la

grève générale, alors partout les soldats se sentent aussi libérés.

Et vous disiez — il ne faut pas oublier ces paroles à la minute où, au nom du Gouvernement dont vous faites partie, des antimilitaristes sont poursuivis, vous disiez : « Le soldat saura qu'il a en face de lui des ouvriers, des camarades ; qu'ailleurs, dans une autre région, ce sont ses frères, ses cousins, ses neveux, qui sont aux prises avec l'armée. Cela fera hésiter les soldats ; et lorsque leur esprit sera envahi par ces préoccupations, si l'officier, tenace, s'obstine à donner l'ordre de tirer, les fusils partiront sans doute, mais ce ne sera pas dans la direction souhaitée. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers à gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. C'est exact. Je me le rappelle très bien.

M. Jaurès. L'affiche antimilitariste qui est poursuivie ne va pas jusque-là ; elle se borne à dire aux soldats : « Si l'ouvrier vous ordonne de tirer sur vos frères, ne tirez pas ! » Elle n'insinue pas ; elle ne conseille pas, même par voie d'insinuation, de tirer sur les officiers. Ce conseil, par insinuation, cette prévision, tout au moins, c'est M. le ministre de l'instruction publique qui l'avait formulée. Quand il a pris possession du pouvoir, il a dit, le premier jour, de son banc : « J'arrive ici avec toutes mes idées ; je n'en désavoue aucune. »

C'est donc au nom de ce langage qu'il gouverne encore aujourd'hui ! Et c'est lui qui ose frapper ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'ai plus qu'un mot à dire pour résumer toute cette politique : ou pas ça ! ou pas vous ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — L'orateur de retour à son banc, est félicité par ses amis.*)

Voix nombreuses. A lundi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la discussion à lundi ?...

Le renvoi est ordonné.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Alexandre Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884 ; 2° de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement ; 3° de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement ; 4° de M. Arthur Rozier sur la révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements ; 5° de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics ; 6° de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires ; 7° de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper ; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical ; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement ; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline ; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion ; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale ; 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

6. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bourrat et Pujade une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 2 millions destiné à venir en aide aux victimes de la grêle dans le département des Pyrénées-Orientales.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Villault-Duchesnois, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Ceccaldi s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Pradet-Balade, Bozonet, Edouard Lockroy et Plissonnier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT ET A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de M. Alexandre Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884; 2° de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement; 3° de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement; 4° de M. Arthur Rozier sur la révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements; 5° de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics; 6° de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires; 7° de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale; 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes*. Messieurs, je viens répondre aux divers interpellateurs qui m'ont demandé compte des actes accomplis par moi, sous ma responsabilité personnelle et en pleine solidarité avec mes collègues du Gouvernement.

Dans la première partie de son discours M. Jaurès a prononcé une phrase que j'ai retenue et que je demande la permission de vous rappeler. Il a dit: « Derrière les mots, ce qu'il faut voir surtout, c'est la réalité des faits et des choses. »

C'est une formule excellente dans sa simplicité. C'est, en effet, cette réalité mouvante des faits et des choses qui doit servir de guide à un homme quand il a assumé la charge du pouvoir; c'est sur cette réalité qu'il doit régler son attitude et ses actes. Placé en face des événements, il est obligé de tenir compte de toutes les difficultés que lui suscite la vie de chaque jour et de les résoudre en acceptant les responsabilités qu'entraînent les solutions adoptées.

Messieurs, lorsque je suis arrivé au pouvoir, dans des conditions que vous n'avez pas oubliées, n'ayant pas sollicité cet honneur, me trouvant poussé à l'accepter par le hasard des circonstances qui avaient fait de moi l'artisan d'une réforme importante, un membre de cette Chambre est monté à la tribune pour me rappeler mon passé.

Ce n'était pas un ami. Il s'est cru obligé d'être courtois, ce dont je l'ai remercié. Il m'a dit qui j'étais, qui j'avais été, quelles idées j'avais défendues, et il a conclu par cette phrase : « Nous ne vous demandons pas d'où vous venez; nous vous demandons où vous allez ».

J'aurais dû, a dit M. Jaurès, marquer l'évolution de mon esprit; j'aurais dû faire litière de mon passé, établir le départ entre certaines idées que j'ai soutenues et certaines idées que j'entendais représenter au pouvoir.

Il y a des postures humiliées, monsieur Jaurès, qu'il convient de ne pas prendre; et de même qu'il vous a plu, à vous, de ne pas répondre à une sommation de M. Deschanel, j'ai cru qu'il était de ma dignité, à moi, d'arriver au pouvoir tout entier, demandant aux représentants du pays de ne pas me juger sur des discours, sur des articles de propagandiste, mais sur mon attitude et sur mes actes au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'ai dit alors qu'en acceptant le pouvoir j'avais mesuré l'étendue des responsabilités qu'il pouvait faire peser sur moi, que je les acceptais tout entières, dans un plein esprit de solidarité avec mes collègues du Gouvernement.

Oh! messieurs, c'est chose facile que la participation au pouvoir dans les conditions où M. Jaurès l'envisageait samedi... M. Jaurès d'aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Du pouvoir un homme politique peut accepter tous les avantages, tout ce qui sert ses idées personnelles, toutes les satisfactions d'amour-propre; mais quand le jeu des événements, quand les conséquences de certaines idées le placent en face d'une responsabilité souvent difficile et souvent douloureuse, alors il doit esquiver les difficultés de sa tâche! Il faut qu'il s'en aille! Le courage, pour lui, est, à l'heure du combat, de déserter son poste! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas ainsi, monsieur Jaurès, que j'ai interprété mon devoir. Oui, j'entends bien, vous avez essayé de flétrir cette sorte de courage qui porte certains hommes, restant au Gouvernement, à accomplir des actes qui sont, en apparence au moins, contradictoires avec leur passé. Quand on est au Gouvernement, monsieur Jaurès, ce n'est pas pour faire de la popularité; et il y a souvent plus de courage à provoquer certains sifflets, certaines invectives, certaines flétrissures pénibles, qu'à conquérir les applaudissements faciles de la démagogie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Certes, j'aurais aimé que la discussion restât dans les limites mêmes de l'interpellation, et je me serais fait, moi aussi, un devoir de ne pas les outrepasser; mais ce débat a pris une tournure fâcheusement personnelle. Je ne voudrais pas insister sur ce côté pénible de la discussion; mais, tout de même, messieurs, vous comprendrez qu'il est des attaques qu'on n'a pas le droit de ne pas relever. Celle qui m'est venue de M. Jaurès m'a véritablement affligé; d'un autre que lui je l'aurais comprise, d'un autre que lui je ne l'aurais pas relevée.

Oh! je le sais, nous ne sommes pas ici pour faire du sentiment. M. Jaurès ne me doit rien de semblable; mais, malgré tout, le souvenir de certaines intimités, de certaines luttes menées en commun aurait pu lui faire comprendre qu'il y a des besognes qu'il n'était pas qualifié pour accomplir. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jaurès, à cette tribune, dans la première partie de son discours, il faut bien le reconnaître, semblait un peu embarrassé et comme cherchant sa voie (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs*); mais avec quelle force, avec quelle violence, avec quel beau courage civique il m'a traité, lorsqu'une fois cette voie fut trouvée! Et j'en suis à me demander maintenant si tout son discours n'a pas été préparé pour ce résultat.

Oh! monsieur Jaurès, la partie de votre discours qui m'était destinée est certainement ce que vous avez fait de mieux. (*Rires et applaudissements à gauche.*) Vous y avez déployé un art, une habileté oratoire vraiment merveilleuse.

M. le marquis de Rosanbo. Aussi bien, l'occasion était bonne. (*Bruit au centre.*)

M. le ministre de l'instruction publique. J'avais peine à me retenir de vous applaudir, et je me disais en moi-même qu'une amitié finissante, c'est encore quelque chose de précieux et qui vous rend service, car vous y trouvez prétexte et occasion pour devenir supérieur à vous-même. (*Nouveaux rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce discours, il est beau, il est très beau. Je ne sais pourtant pas si c'est le plus noble et le plus généreux que vous ayez prononcé, et quand vous le relirez plus tard, l'émotion et les passions de ces séances une fois calmées en vous, je me demande si vous aurez lieu d'en éprouver beaucoup de fierté.

La façon dont vous avez interprété certain discours — oh! vous ne l'avez pas lu...

M. Paul Deschanel. M. Jaurès n'aime pas les citations. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre. ... et vous avez bien fait, car vous en avez tiré ainsi un meilleur parti. Vous l'avez distillé, vous l'avez joué, vous l'avez mimé avec des inflexions caressantes dans la voix, avec une éloquence de gestes véritablement prodigieuse. (*Sourires.*) Vous avez fait de moi l'excitateur de la classe ouvrière, l'homme qui a déchaîné tous les mouvements anarchistes de ce pays, et vous m'avez dit : Quelle différence y a-t-il entre votre conception d'alors et celle de la confédération générale du travail ?

Vous la connaissez bien, la différence, monsieur Jaurès. Vous savez bien que, même sur ce terrain, j'ai toujours été combattu par les anarchistes qui dirigent la confédération générale du travail (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*) et qu'il n'y a rien de commun entre ma conception et la leur. Vous savez bien que la confédération générale du travail propose la grève générale comme un but et qu'elle s'efforce d'entraîner la classe ouvrière dans les grèves accompagnées de violences, d'actes de terrorisme individuels, tandis que toujours j'ai condamné ces violences, que toujours j'ai fait effort pour assagir la classe ouvrière, pour l'appeler à une méthode raisonnée, pour l'amener à une collaboration efficace avec les partis de démocratie, pour l'organiser dans son ensemble afin d'assurer l'amélioration de son sort et, dans la mesure du possible, son émancipation.

Ce discours même, vous l'avez isolé des circonstances et des conditions dans lesquelles il a été prononcé; vous savez pourtant quelles elles furent.

Le parti socialiste arrivait au moment le plus critique de son existence. Notre ami M. Millerand était entré au pouvoir; il s'était produit, à cette occasion, une certaine émotion, une certaine effervescence dans le parti socialiste; on s'y laissait entraîner — et cet entraînement n'y est que trop fréquent — à des condamnations, à des flétrissures; on dressait déjà des piloris; et vous, vous compreniez que le parti socialiste devait s'assagir, résolument entrer dans les voies de l'évolution légale et de la réforme. Dans le congrès où fut prononcé

le discours que vous avez rappelé, c'est à vos côtés que je combattais. Contre nous, dans l'autre fraction, il y avait vos amis d'aujourd'hui, MM. Guesde et Vaillant; et c'est, messieurs, non pas, dans une réunion publique, devant la foule, mais dans un congrès de délégués de comités, d'hommes avisés, avertis, ayant une opinion faite et un parti pris, que j'ai développé ma thèse dans ce discours prononcé à votre service (*Applaudissements à gauche*); c'était un effort de tactique destiné à jeter le désordre dans les rangs de vos adversaires, des amis, des partisans, de MM. Guesde et Vaillant. (*Applaudissements ironiques sur divers bancs à l'extrême gauche.*) C'était pour vous permettre de recruter la majorité, de constituer le parti dont vous aviez besoin pour faire la politique de réformes que nous avons continuée dans les années suivantes. Vraiment, étant donées les circonstances et les conditions dans lesquelles ce discours fut prononcé, ce n'était pas à vous, monsieur Jaurès, à en faire usage contre moi.

En tout cas, ce congrès marquait déjà une profonde évolution dans ma pensée. Cette évolution, elle s'est poursuivie dans les années suivantes et c'est grâce à vous, Jaurès, c'est à vos côtés, c'est sur vos conseils, presque sous votre direction, que je suis devenu l'homme que je suis.

Dans cette Chambre, lorsque j'y suis entré, quelle politique avons-nous faite ensemble ? La politique de collaboration des socialistes avec les républicains. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et sous le ministère Waldeck-Rousseau? Ah ! monsieur Jaurès, si j'avais le goût d'employer certains procédés pour mettre un homme en contradictions avec ses écrits, je n'aurais qu'à chercher, à fouiller dans votre passé d'avant-hier, d'hier, les articles que vous avez écrits, les discours que vous avez prononcés, je n'aurais qu'à les rapprocher de votre attitude d'aujourd'hui et véritablement vous seriez dans une posture difficile. C'est un petit jeu auquel je ne veux pas me livrer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais cette attitude, personne ne l'a oubliée. Quelle ingéniosité d'esprit vous dépensiez sous le ministère Waldeck-Rousseau pour faire comprendre à la classe ouvrière la nécessité, pour ses représentants, de participer même au pouvoir, et de collaborer avec tous les éléments du parti républicain ! Et comme vous alliez au-devant des excuses quand les circonstances avaient imposé au Gouvernement certains actes que ne supportait pas sans impatience la classe ouvrière encore mal éduquée !

Et vous-même, monsieur Jaurès, après avoir été le directeur, le conducteur du parti républicain dans la dernière législature, quand vous êtes devenu vice-président de la Chambre, avec quelle facilité d'adaptation à vos fonctions nouvelles, vous en avez accepté toutes les obligations !

C'est entendu, aujourd'hui vous n'y pensez plus. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais à ce moment-là, quand les invectives et les outrages pleuvaient sur vous, quand vous étiez, vous aussi, un renégat, un traitre, un vendu, un corrupteur de la classe ouvrière, à ce moment-là vous écriviez des articles pour appeler la classe ouvrière à réfléchir sur les responsabilités du pouvoir et d'une fonction publique.

Vous disiez : Mais il ne faut pas s'émouvoir; il ne faut pas être fiévreux. Quand un homme assume une fonction, c'est avec toutes ses conséquences. Il est obligé de faire son devoir jusqu'au bout, de prendre toutes les responsabilités.

Et quand vous voyiez, quand vous sentiez la difficulté de faire pénétrer ce raisonnement dans des milieux encore mal organisés, n'ayant pas encore conscience de leurs intérêts véritables, de tous leurs droits et aussi de tous leurs devoirs, alors vous étiez découragé, et à vos amis les plus proches, à Viviani, à moi, vous disiez : Je suis écœuré à la seule pensée de retourner dans l'opposition irréductible. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le marquis de Rosanbo. Vous voulez nous amener à penser que M. Jaurès et vous, vous faites la paire ? (*Bruit.*)

M. le ministre. Eh bien ! monsieur Jaurès, moi, j'ai persisté dans la voie où vous m'aviez engagé; et, aujourd'hui, ce que je demande à la Chambre, à la majorité républicaine de la Chambre, c'est de me juger sur mes actes. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Oh! messieurs, je sais qu'on me reproche — comme à mes collègues du Gouvernement — de faire un effort pour délivrer ce pays de la situation confuse et grave où il se trouve. (*Très bien ! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre.*)

J'entends qu'on dit déjà : Pardon ! pour cette besogne de fermeté, il y a des hommes qualifiés ailleurs qu'à l'extrême gauche du parti républicain.

En vérité, je ne comprends pas ce reproche ; il est bien injuste. Cette situation, est-ce nous qui l'avons créée?

Sur divers bancs à droite et au centre. Oui ! Oui !

M. le ministre. Elle est le résultat et l'aboutissant de l'imprévoyance que pendant dix années on a montrée, au point de vue qui nous préoccupe. (*Applaudissements à droite et au centre. — Rires ironiques sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. Cela, c'est le comble !

M. Pugliesi-Conti. Dix années d'imprévoyance et d'encouragement !

M. le ministre. Des hommes très modérés ont été au pouvoir, dont ç'aurait été le devoir de faire obstacle à cet état de choses. Ils ne l'ont pas fait. Alors, nous, messieurs, nous nous sommes trouvés subitement en face d'une situation difficile. Nous avons pris le sens exact de nos responsabilités, et nous avons accompli les actes nécessaires pour mettre fin à cet état de choses.

M. Paul Constans. Et sauver la société. (*Exclamations sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre. Monsieur Constans, vous vous imaginez que c'est un grand élément de progrès pour une société d'être travaillée par le désordre et l'anarchie? Ce n'est pas mon avis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dès qu'on nous a vus, faisant face aux difficultés de notre tâche, accomplir les actes de fermeté dont nous avons à répondre ici, on a crié à la réaction. C'est une besogne de réaction que vous faites, nous a dit M. Jaurès, et, pour cette besogne-là, il faut d'autres hommes que vous.

Je comprends votre attitude, à l'extrême gauche de la Chambre; vous ne pouvez plus en avoir une autre, et ce que vous nous disiez révèle l'état de trouble où vous êtes. Vous avez besoin de dénoncer la réaction dans le parti républicain; vous ne pouvez pas tolérer, qu'au pouvoir, des républicains avancés fassent œuvre de réforme, parce qu'alors vous seriez isolés dans la nation ; votre attitude ne se comprendrait pas (*Applaudissements à gauche*), votre tactique ne pourrait plus se justifier. Vous avez eu déjà de la peine à la faire accepter aux dernières élections.

Vous avez, pendant tout le début de la dernière législature, monsieur Jaurès, participé au pouvoir. Oh ! vous n'en aviez pas les responsabilités directes, c'est entendu (*Rires à gauche*) ; vous n'aviez pas un portefeuille de ministre sous le bras ; votre tâche était plus commode; mais c'est vous qui donniez la direction; le parti républicain vous avait fait confiance ; il marchait avec vous et derrière vous; vous le compromettiez même à certains points de vue par toutes les concessions qu'il vous faisait dans certaines circonstances. (*Applaudissements à gauche.*) Et voilà qu'à la veille des élections, à l'heure de la bataille, au lieu de le soutenir comme vous le deviez, comme le devaient vos amis, parce que le parti avait changé de tactique, vous en avez changé aussi et vous avez permis que, dans ce pays, dans toutes les circonscriptions, vos amis traitassent les républicains comme des réactionnaires. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Justin Augé. Plus mal, quelquefois !

M. le ministre. Il y a des hommes qui n'ont pas voulu se prêter à cette besogne, parce que d'abord ils ne la considéraient pas comme très loyale, et parce que, ensuite, ils la jugeaient néfaste.

Je n'ai pas attendu d'être au pouvoir pour faire entendre des paroles décisives à cet égard. J'ai cru devoir à Saint-Etienne, alors que je n'étais pas député, alors que je n'étais pas ministre, alors que — oh ! on me démentira sans doute, mais je le dis tout de même — je ne pouvais pas prévoir que les circonstances m'amèneraient au ministère, j'ai cru devoir, à ce moment, déclarer que le parti socialiste, en prenant une pareille attitude, commettait une mauvaise action. (*Applaudissements à gauche.*)

Je dis que lorsqu'on a pendant trois années collaboré avec le parti républicain,

quand on a dit au pays que là était la condition essentielle des réformes, on n'a pas le droit, à la veille d'une grande bataille, sous les coups de l'ennemi, de renier ses amis de la veille. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais aujourd'hui, vous êtes entraîné encore plus loin dans cette voie; vous ne pouvez plus vous retenir, vous le savez bien; les directions de votre parti vous échappent de plus en plus. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Ces âmes puériles d'anarchistes que j'avais séduites par mon sourire et par ma grâce (*Rires*), ces âmes puériles, monsieur Jaurès, elles vous dominent à l'heure actuelle. (*Applaudissements à gauche.*) Oh! vous en souffrez, vous en êtes inquiet; vous n'avez pas renoncé au désir de ramener le parti socialiste dans la voie où vous l'aviez engagé. Mais ce beau courage que vous avez à la tribune quand il s'agit d'abaisser un ami, vous auriez dû l'employer contre ses ennemis. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais non! Au lieu de cela, vous leur ouvrez les portes sous prétexte de liberté de discussion, disant que c'est un honneur pour un parti de permettre à toutes les opinions de s'affirmer. Il est arrivé ceci, qu'une poignée de gens audacieux ont affirmé les leurs avec netteté, avec brutalité, devant vous qui n'osez affirmer que la moitié des vôtres. (*Applaudissements à gauche.*) Oui, c'est entendu! l'antipatriotisme, vous le répudiez. Je vous connais trop pour ne pas savoir que dès la première heure il y eut en vous un mouvement de réprobation contre ces doctrines. Vous le désapprouvez, mais comment? Au premier moment, au lieu de discuter avec des si, des mais, des parce que, avec des demi-désapprobations qui sont souvent pires que des approbations, il fallait vous dresser crânement et fermement devant l'homme qui jetait dans le pays cette doctrine néfaste et lui dire : « Vous ne pouvez pas être des nôtres.. » (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Francis de Pressensé. Qui a défendu Hervé?

M. le ministre. L'autre jour encore, monsieur Jaurès, vous avez désapprouvé le fond de cette doctrine, mais malgré tout il y avait dans vos paroles une réserve qu'il aurait mieux valu ne pas y mettre. Vous faisiez une distinction très habile. Bebel qui est un bon socialiste aussi, ne l'a pas faite, lui, car il sait bien qu'en réalité elle est impossible. Vous avez parlé de la guerre défensive éventuelle, l'opposant à la guerre offensive, mais on ne sait souvent qu'après la défaite si la guerre était offensive ou défensive; on n'en sait rien à l'avance.

Vous avez dit aussi que dans ces circonstances il faudrait se demander à qui seraient confiées les directions. On réunira des congrès pour délibérer sur ce point; il y aura discussion sur la question de la guerre, à un moment où le résultat dépend de l'esprit de décision. Eh bien! cela, c'est une de ces demi-désapprobations que je considère comme néfastes.

Vous avez aussi désapprouvé les directions anarchistes de la confédération générale du travail. Mais les hommes les plus qualifiés pour les donner, ces directions, ont été appelés à côté de vous; ils vous ont dit, eux, avec brutalité, ce qu'ils pensent de vous, car vous êtes pour eux un politicien comme moi, ni plus ni moins. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Ils ont dit sous l'autorité de votre nom, dans les colonnes de votre journal, que le suffrage universel, la démocratie, les réformes, les députés, les sénateurs et les ministres, tout cela c'était un piège à ouvriers. Et à côté d'eux je cherche vainement des contradictions aussi nettes et aussi catégoriques. Vous redoutez de les fâcher, de les dresser contre vous. Ils vous ont presque exclu des délibérations ouvrières. Dans la grande salle de la bourse du travail où vous auriez pu faire œuvre d'éducation, vous n'avez que des demi-entrées, avec leur permission. (*On rit.*) Ce sont eux qui, par conséquent, peu à peu s'emparent de la direction des syndicats. Voyons! vous le savez bien, vous savez bien que tous les syndicats ouvriers français ne sont pas représentés à la confédération générale du travail.

N'ayez pas peur, monsieur Jaurès. Je ne vais pas dans la voie de la réaction; je dis les choses vraies qu'il faut dire, pour la classe ouvrière elle-même, qu'on compromet et qui finira bien par protester. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

L'immense majorité des syndicats et les syndicats les plus importants, les plus sérieux, ne peuvent pas faire entendre leurs raisons dans les directions de la confédération générale du travail. Vous savez très bien comment les anarchistes s'en sont rendus maîtres, par quels moyens artificiels, par quels trucs de mandats de syndicats constitués avec quatre ou cinq membres. (*Vifs applaudissements à gauche.*) Vous savez très bien qu'un syndicat de 60,000 membres n'y a qu'une voix, tout comme un syndicat de cinq membres, et vous savez aussi que depuis que les directeurs de la confédération se sont emparés du mouvement par le moyen des suppléants, par la détention de la correspondance, la possibilité de s'adresser à la province, de désigner des camarades militants de Paris ils ont fini par avoir entre leurs mains la totalité des mandats. De sorte que lorsqu'on entend certains discours, lorsqu'on lit certains manifestes, on s'imagine que c'est la classe ouvrière de ce pays qui parle. Eh bien! ce n'est pas vrai. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est une tyrannie que subit cette classe ouvrière, contre laquelle elle proteste tout bas, et c'eût été peut-être, messieurs, votre devoir de l'aider à la secouer.

Vous la connaissez, cette tyrannie, vous l'avez dénoncée; j'ai là des paroles de M. Rouanet au congrès de Saint-Etienne, qui sont très nettes, très significatives à ce point de vue. Il ne trouvera pas mauvais, je l'espère, que je les cite à la Chambre.

M. Gustave Rouanet. Je vous remercie, monsieur le ministre; je ne regrette qu'une chose : c'est que jamais, ni à l'*Humanité*, ni dans les congrès, vous n'ayez été à côté de moi pour faire triompher ces idées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je vous demande pardon, monsieur Rouanet; il m'est, au contraire, arrivé très fréquemment — et je suis un des rares socialistes qui l'ont osé — de me rencontrer en contradiction sur ces points, dans les réunions publiques, avec des anarchistes; et je puis dire qu'en 1902 j'ai été particulièrement malmené par eux au cours de ma campagne électorale.

Voici vos paroles :

« En effet, nous savons comment fonctionne la bourse du travail de Paris; nous savons quels sont les éléments acquis à l'action directe, à la lutte de classes sur le terrain exclusivement économique et corporatif. Est-ce que les syndicats des omnibus, du livre, des égoutiers, est-ce que les syndicats de tous les autres travailleurs de la ville de Paris participent à ce mouvement? Non, citoyens, ils n'y participent pas; ils sont tyrannisés par des minorités (*Mouvements*) qui, grâce à certaines intrigues de couloirs — car il n'y a pas de couloirs seulement à la Chambre, mais aussi dans notre parti (*Sourires*) et même jusqu'à la bourse du travail — qui par certaines intrigues sont parvenus à s'emparer de l'administration et à parler au nom de la classe ouvrière.

« Eh bien! citoyens — concluait M. Rouanet — ce serait pour le parti socialiste français à la fois une faute irréparable qu'il commettrait, et en même temps, je le dis tout haut, une lâcheté, s'il se croyait tenu de capituler devant les exigences, les injures et la campagne systématique de calomnies par lesquelles on nous traitait de « jaunes » hier et par lesquelles on continuera à nous traiter de « jaunes » demain même quand votre compréhension de la lutte de classes, qui s'est rapprochée si singulièrement de la leur, deviendrait la ligne directrice du parti. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Je n'ai jamais demandé la prison pour eux.

M. le ministre. Ce sont ces hommes qui se sont emparés des directions de la confédération générale du travail et qui déjà commençaient à faire des ravages dans votre parti.

Hier encore, M. Hervé, qui est à la tête de votre parti... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements ironiques à gauche et au centre.*)

M. Varenne. C'est vous qui nous l'avez donné.

M. le ministre.... poussait le cri de : « A bas la République! » Vous l'avez désapprouvé; je vous connais assez pour savoir

que vous êtes de fermes et de bons républicains.

Mais, monsieur Jaurès, ce n'était peut-être pas l'article que vous avez écrit qui convenait dans cette circonstance. Oui, vous l'avez désapprouvé, mais toujours de la même manière, avec l'inquiétude de trop lui déplaire. Vous avez considéré que c'était un cri intempestif et maladroit, qu'il ne fallait pas pousser, puis vous avez essayé d'expliquer que pour lui, Hervé, il signifiait autre chose que ce qu'on pouvait croire. Eh bien! non, cela n'est pas vrai.

Il y a des hommes pour qui la forme républicaine n'existe pas; ils n'y attachent aucune importance et ils essaient de démontrer à la classe ouvrière qu'elle n'a pas d'importance. Eh bien! ces hommes-là, ce sont les pires réacteurs, et contre eux vous devriez vous dresser avec ces mesures d'expulsion et de flétrissure que vous ne ménagez pas à vos amis. (*Vifs applaudiseements à gauche.*)

Ah! vous qui m'appelez transfuge et renégat, vous y avez mis moins de formes pour moi. Mes services dans les rangs du socialisme n'ont pas compté beaucoup à vos yeux; vous n'avez pas discuté avec moi. Un jour — c'était au moment des pourparlers pour la constitution du cabinet qui a précédé celui-ci et dans lequel je suis entré — le parti socialiste se réunissait. On me disait qu'on comprenait bien que ma situation était particulièrement difficile et qu'ayant amené le parti républicain à la réforme que vous savez, le voyant aux prises avec les difficultés, j'aurais été véritablement un lâche si, ayant fait voter une loi, alors qu'on m'offrait de l'appliquer, j'avais répondu : Débrouillez-vous tout seuls! (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'étais pas homme à faire cela. Et vous conveniez vous-même, causant avec moi d'homme à homme, que ma situation était particulièrement pénible. Vous me disiez : Oh! on la comprendra; vous pourrez donner votre démission. On me disait : Il y a un congrès du parti, une réunion du conseil national, dimanche. Venez-y donc. Cela fera plaisir aux amis. (*Rires.*) Cela évitera des choses fâcheuses.

J'y suis allé, car moi, je suis un homme qui ne fuis pas la bataille. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je me doutais, je supposais qu'on éprouverait le besoin de me traduire à la barre de justice — c'est un milieu dans lequel on aime ce genre d'opération. (*Vifs applaudissements et rires à gauche.*)

Quand, sur l'affiche, on annonce les jeux du cirque...

M. Paul Constans. C'est un mot sinistre.

M. le ministre. ...quand on fait croire qu'il y aura du sang et de la chair pantelante, alors les beaux appétits se réveillent. Oh! monsieur Jaurès, nous nous sommes trouvés souvent tous les deux aux prises avec ces belles passions; vous les avez connues, s'exerçant contre vous, et je vous ai vu souffrir dans ces milieux... (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Jaurès. Même quand je souffre, je reste avec mon parti! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

A gauche et au centre. Lequel? Celui d'Hervé?

M. le ministre. Ce jour-là, j'ai pu croire, en arrivant au milieu de mes amis, qu'il ne se passerait là rien de pénible ni de fâcheux. J'en suis parti avec vous, monsieur Jaurès, et vous m'avez dit : Le comité n'est saisi d'aucune demande de flétrissure ou d'expulsion contre vous. Alors je suis parti tout étonné, me disant : Mais que se passe-t-il?

Le soir, lorsque j'eus le dos tourné, on livra ma personne au comité, et l'on considéra, sans m'avoir entendu, sans avoir même essayé de m'entendre...

M. Simyan, *sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes.* C'est plus facile!

M. le ministre. ... dans un esprit de justice admirable (*Applaudissements à gauche*), que je n'étais plus digne du socialisme parce qu'il avait été question de m'offrir un portefeuille! (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Eh bien! je trouve audacieux que vous veniez me demander des comptes, aujourd'hui, sur le ton que vous avez pris, et je trouve surprenant qu'étant données les évolutions si souples, si fréquentes et dans tous les sens, de M. Jaurès (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*), ce soit lui qui ait essayé de prononcer le réquisitoire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Francis de Pressénsé. Il en avait le droit et le devoir!

M. le ministre. Monsieur de Pressensé, je sais que vous avez une belle et haute conscience... (*Applaudissements et rires à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Varenne. Elle supporterait la comparaison.

M. le ministre. ... je sais qu'elle est pleine de sévérité à l'égard de vos contemporains...

M. Francis de Pressensé. Si vous croyez me faire peur, vous vous trompez!

M. le ministre. ...et je vous demande la permission de m'expliquer...

M. Francis de Pressensé. Je m'en expliquerai aussi.

M. le ministre. ...j'en ai bien le droit, étant donnée la façon dont j'ai été traité.

Ce n'est pas ma faute, si le débat a pris cette tournure. Il faut s'expliquer nettement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous m'avez demandé compte de mes actes, vous m'avez demandé compte de mon évolution. Je vous l'ai rendu, ce compte, et je vous ai dit sur quels conseils, sous quelle direction, sous l'influence de quelle méthode et par crainte de quels excès je suis devenu l'homme que je suis. Je prétends que l'homme que je suis servira mieux que vous les intérêts de la classe ouvrière, de la démocratie (*Applaudissements à gauche*), et c'est parce que j'ai ce sentiment très net et très fort, que je n'ai pas hésité à prendre toutes les responsabilités que vous me reprochez. Ah! vous en avez fait quelque chose d'énorme, des mesures de réaction; nous sommes, selon vous, partis en pleine réaction. Vous ne pouvez pas dire autre chose, monsieur Jaurès; vous avez besoin d'avoir devant vous un gouvernement de réaction et une majorité de réaction pour justifier votre politique devant le pays républicain; vous êtes appelé à essayer de frapper d'impuissance et de suspicion tous les efforts de la majorité républicaine, parce que vous ne pouvez plus collaborer avec elle. (*Applaudissements à gauche.*) Hier, ces efforts étaient bons; vous vous contentiez de peu, même à ce point de vue. (*Nouveaux applaudissements.*) Je me rappelle que, sous le ministère Waldeck-Rousseau, vous expliquiez très bien au parti socialiste et à la classe ouvrière que les socialistes aient cru devoir, à la Chambre, pour soutenir le Gouvernement, voter une motion qui réprouvait les doctrines collectivistes. Vous disiez : C'est dur; il y a comme cela des moments pénibles à passer. (*Rires sur divers bancs.*) Il faut les passer. L'estomac n'avale pas que des sucreries; on y met aussi quelquefois des couleuvres; les bons estomacs les digèrent. (*Nouveaux rires.*)

Dans maintes autres circonstances vous avez tenu le même raisonnement. Aujourd'hui, vous ne pouvez plus le tenir. Et alors, comment expliquer au pays que vous aurez des candidats contre tous les républicains, même les meilleurs? comment justifier votre opposition brutale aux candidatures républicaines, si vous n'avez pas la possibilité d'établir que le parti républicain, que la démocratie ont fait faillite et qu'il n'y a au pouvoir que des gouvernements de réaction?

En présence d'un ministère où je siégeais avec Viviani, avec Clemenceau, avec tant d'autres de nos amis dont le passé répondait pour tous, vous avez senti qu'il vous était difficile de soutenir cette thèse. Alors vous vous êtes dit : Ceux qui sont le mieux connus dans le milieu socialiste, ceux qui y ont encore des sympathies et des amitiés, ce sont ceux-là qu'il faut terrasser; il faut les mettre en posture de réaction, jeter sur eux cette démagogie flétrissante. (*Applaudissements à gauche.*)

Oui, voilà ce que vous avez fait; et, pendant que vous étiez ici, mon ami Rouanet était à Saint-Etienne, dans ma circonscription, dénonçant mes actes...

M. Gustave Rouanet. J'étais désigné... (*Exclamations à gauche.*)

M. le ministre. ...essayant de me vouer à ces invectives, à ces violences que nous avons subies en commun, mon pauvre Rouanet... (*Rires.*)

M. Gustave Rouanet. Soyez tranquille, vous n'irez pas en prison pour cela!

M. le ministre. ...et que vous subirez demain, soyez-en sûr. Et, par un juste retour des choses d'ici-bas, je ne désespère

pas de vous voir recourir à mon discours pour justifier une nouvelle évolution. (*Nouveaux rires.*)

Messieurs, je m'excuse de vous avoir retenus si longtemps. (*Non! non! — Parlez!*) J'arrive maintenant aux raisons pour lesquelles le Gouvernement a accompli les actes qui lui sont reprochés.

On vous a dit que le syndicalisme des fonctionnaires était une réforme, un progrès qui s'imposaient.

A entendre M. Blanc, à entendre M. Jaurès, il y aurait sur ce point unanimité de vues dans les milieux socialistes et les milieux ouvriers.

Mais non, monsieur Jaurès! Ce n'est pas un article de foi. Il y a beaucoup de syndicalistes ouvriers et beaucoup de socialistes, même révolutionnaires, qui ne pensent pas comme vous à cet égard et qui l'ont dit, et qui l'ont écrit. Il y a beaucoup de socialistes et d'ouvriers qui pensent, au contraire, qu'à mélanger ces deux actions il ne pourrait y avoir que duperie à la fois pour les ouvriers et pour les fonctionnaires.

Voici, par exemple, une consultation d'un socialiste qui ne vous paraîtra pas modéré; c'est un syndicaliste révolutionnaire. Son opinion se rapproche beaucoup de celle des dirigeants de la confédération générale du travail : c'est celle d'un socialiste italien, Arthur Labriola. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous dites : Ah! bien entendu! Mais enfin, ce n'est pas un réacteur!... Pas encore! (*On rit.*)

Il a une certaine autorité dans les milieux socialistes, et en tout cas il essaye de justifier son opinion. Eh bien! voilà ce qu'il a écrit. Je fais toutes réserves sur sa manière de juger les fonctionnaires qu'il appelle des « bureaucrates ». Je la trouve excessive et injuste. Je fais aussi toutes réserves sur ses appréciations relatives à l'action de MM. Turati et Enrico Ferri, qui sont ses adversaires et qu'il combat.

Voici son opinion :

« Le parti socialiste ayant vu sa force s'accroître et étant devenu un parti de gouvernement, les bureaucrates pensèrent à en profiter pour améliorer leur propre situation. Des ligues d'employés des espèces les plus variées se constituèrent, qui, toutes, plus ou moins, se mirent sous la protection du socialisme réformiste et reconnurent en Philippo Turati le protecteur officiel de leurs intérêts. Ce furent d'abord les employés des postes et des télégraphes, des plus humbles aux plus élevés, ensuite les professeurs des enseignements primaire et secondaire, puis les employés de l'ordre judiciaire. Les employés des chemins de fer avaient déjà donné l'exemple. Et tous, au nom de la démocratie, de la civilisation et du socialisme réclamèrent une augmentation d'appointements, une diminution de travail. (*Rires.*)

« Il faudrait que les contribuables, c'est-à-dire la classe ouvrière, se dépouillent et se sacrifient plutôt pour rendre plus facile et commode la vie de MM. les bureaucrates qui, comme on le sait, travaillent tant!

« L'ignorance des socialistes italiens, ajoute-t-il, est si épaisse, que personne ne se demanda s'il était compatible avec le programme et avec les intérêts du socialisme prolétarien de soutenir les intérêts du parasitisme bureaucratique. »

Voilà l'opinion de M. Labriola.

Vous voyez que sur ce point du syndicalisme des fonctionnaires Labriola n'est pas de votre avis.

Mais, à la confédération générale du travail même, M. Delesalle, qui est un dirigeant, avait formulé une opinion analogue, de sorte que vous n'apportez pas à la tribune, quand vous parlez du syndicalisme des fonctionnaires, un principe absolu et qui s'impose, et je considère que ce syndicalisme serait à la fois néfaste pour les ouvriers et pour les fonctionnaires.

D'abord — puisque c'est une question de principe qui s'est posée, nous pouvons bien la discuter — est-ce qu'il y a une assimilation possible entre le sort des fonctionnaires et celui des ouvriers, entre les conditions dans lesquelles les uns et les autres exercent leur profession? Est-ce qu'ils ont en face d'eux des intérêts du même genre, et peut-on les mettre sur le même plan et les défendre par une action commune?

Un ouvrier a en face de lui un individu; son intérêt particulier s'oppose à un intérêt particulier. Le patron est maître de son budget; il peut le régler comme il l'entend.

Oh! j'entends bien que sa fantaisie ne va pas très loin et qu'il est obligé de tenir compte des nécessités de son industrie; mais enfin il est maître, et l'ouvrier est soumis à toutes les fluctuations du milieu économique, exposé à des chômages, exposé à tous les inconvénients de l'individualisme industriel.

Le fonctionnaire a son sort, ses appointements, sa vieillesse réglés par la loi, par les représentants du pays, et quand il dit : « Mais l'État est patron », nous pouvons lui demander ce qu'il entend par l'État. L'État, dans un régime démocratique, où est-il? J'attends encore qu'on me dise où on peut le rencontrer. Sont-ce les membres du Gouvernement? Mais les membres du Gouvernement ne sont que des agents d'exécution dont l'initiative est limitée par le budget que vous leur votez. De sorte que, lorsqu'on essaye de faire pression sur eux, on ne peut pas rencontrer en eux l'élasticité qui existe dans l'initiative du patron.

Si les fonctionnaires passent outre, qui donc ont-ils en face d'eux? Ils ont en face d'eux les représentants du pays, c'est-à-dire la nation elle-même. C'est contre le pays, contre la nation qu'ils se révoltent.

Vous dites : c'est le droit du citoyen. C'est ici qu'est le sophisme. Le citoyen, fonctionnaire ou autre, agissant individuellement, avec ses seules forces et ses seuls moyens, a ses droits réglés dans les libertés publiques; il a son opinion, qu'il peut essayer de faire triompher par le suffrage universel. Il a usé de cette liberté dans des conditions véritablement très larges. Que de fonctionnaires candidats aux dernières élections législatives! J'en ai eu un dans mon département, comme concurrent, un professeur, qui venait dans les réunions, qui discutait avec moi sur le pied de la plus parfaite égalité; je n'ai pas songé à l'inquiéter. Voilà le citoyen.

Mais dans l'association professionnelle, qui est constituée à raison de la fonction et avec l'autorité de la fonction, ce n'est plus le citoyen qui agit, c'est le fonctionnaire. Et comment admettre que cette autorité qu'il tient d'une fonction qui ne lui appartient pas, qui lui est donnée par la nation, comment admettre qu'il puisse la retourner contre la nation elle-même? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Est-ce que c'est un raisonnement tolérable? Est-ce que c'est un raisonnement possible?

Messieurs, il faut bien le dire du haut de cette tribune, l'espèce de confusion qui règne dans certains milieux, qu'on essaye d'entretenir et d'aggraver, elle est à l'heure actuelle limitée à quelques égarés.

Vous parlez toujours de mes actes vis-à-vis des instituteurs syndicalistes et vous avez l'air de parler de tous les instituteurs, quand vous portez vos critiques à la tribune. Mais savez-vous combien ils sont, vos instituteurs syndicalistes? Ils sont 700 ou 800 sur 118,000 instituteurs et institutrices! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Alexandre Blanc. Ils sont 2,000.

M. le ministre. Et la même proportion existe dans toutes les catégories de fonctionnaires.

Voulez-vous connaître le véritable état d'esprit des instituteurs, des membres de l'enseignement et, il faut le dire, de l'ensemble des fonctionnaires? C'est l'inquiétude. Ils demandent que le Gouvernement les fasse sortir de cet état d'anarchie; ils en sentent le danger pour eux; ils comprennent que s'ils passaient, aux yeux du pays, pour partager les théories invraisemblables de quelques égarés, ils encourraient la désaffection du pays. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

L'instituteur, l'instituteur surtout, parmi les fonctionnaires, est investi d'une autorité toute particulière.

Comment! messieurs, l'instituteur se dresserait contre l'Etat républicain! Comment! l'instituteur se plaindrait qu'on l'ait négligé! l'instituteur dirait que la République n'a pas fait tous ses efforts pour améliorer son sort, pour lui donner de meilleures conditions morales et matérielles d'existence! Est-il juste de dire cela?

Il suffit d'examiner les budgets de la République depuis trente ans pour se rendre compte des efforts qu'elle a faits dans l'intérêt des fonctionnaires et tout particulièrement dans l'intérêt des instituteurs. (*Applaudissements à gauche.*)

Et dès lors, messieurs, comment admettre, quand il s'agit non plus seulement du

syndicalisme au point de vue des citoyens, comment admettre que des fédérations de fonctionnaires, et plus spécialement d'instituteurs, puissent s'agréger à des groupements comme la confédération générale du travail? Vous faites des réserves en parlant de la grève des fonctionnaires et vous dites : « Les fonctionnaires ne veulent pas la grève générale, et du reste ils ne pourraient pas la faire. » Nous sommes parfaitement d'accord. Ils ne pourraient pas la faire et je n'ai pas d'illusion sur ce point. Mais les tentatives que quelques-uns pourraient faire auraient pour conséquence inévitable de créer un désordre, une confusion telle dans le pays qu'il en résulterait un état d'anarchie, monsieur Jaurès, très peu propice aux réformes et très peu favorable aux intérêts de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Lorsque je suis arrivé au ministère de l'instruction publique, j'ai trouvé une situation très embarrassante. Les instituteurs, en ce qui concernait les syndicats déjà formés, bénéficiaient d'une sorte de régime de tolérance qui leur avait été accordé par un vote de la Chambre.

Il avait été dit que, tant que le Parlement ne serait pas saisi d'un projet de loi sur le statut d'association des fonctionnaires, on respecterait l'état de choses existant, qu'on ne poursuivrait, qu'on ne dissoudrait aucun syndicat de fonctionnaires, mais qu'on ne permettrait pas à cette situation de s'aggraver, de s'élargir. Eh bien! j'ai respecté ce *statu quo* et ma situation n'était pas facile.

Monsieur Buisson, votre parole a une autorité toute particulière, car vous avez été directeur de l'enseignement primaire; c'est vous qui avez eu l'honneur de l'organiser; par conséquent dans les milieux de l'enseignement primaire on a pour vous une affection et un respect tout particuliers. C'est ce qui fait que, pour éviter dans ces milieux des répercussions trop profondes du discours que vous avez prononcé, je le discuterai d'une manière toute spéciale.

L'affiliation à la confédération générale du travail, il n'en était pas question alors, mais on essayait de multiplier les syndicats; M. Buisson a dit : « C'était naturel. Il y avait une sorte de tolérance qui n'a pas été rompue par M. Briand; les instituteurs ont pu croire qu'ils avaient le droit de multiplier les syndicats, d'adhérer aux bourses du travail, à la confédération générale du travail, et comme on ne leur donnait pas d'avis pour les en empêcher, ils ne pouvaient pas croire que, ce faisant, ils commettaient des actes d'indiscipline et d'insubordination. »

Eh bien! ce n'est pas exact, monsieur Buisson. Je n'ai laissé passer aucune tentative de ce genre sans intervenir avec netteté, avec fermeté. Les instituteurs ont toujours été prévenus, à chacune de leurs tentatives, des dangers auxquels ils s'exposaient.

En voulez-vous la preuve? Je la trouve dans la bouche même de M. Nègre, qui est plus particulièrement en cause. Ecoutez ce qu'il disait récemment dans une réunion du comité fédéral de l'association dont il est le secrétaire, et vous allez voir si j'ai failli à ma tâche, malgré les difficultés qu'elle me suscitait.

« Le secrétaire général fait ressortir toute l'importance de la question qui se trouve posée par le cas du syndicat du Rhône. Il rappelle qu'au régime de la tolérance, telle qu'elle a été pratiquée au lendemain des poursuites contre le syndicat de la Seine sous le ministère Rouvier, régime très large et vraiment libéral qui permettait aux syndicats d'instituteurs de se développer librement, d'adhérer aux bourses du travail, a succédé, avec l'arrivée au pouvoir de M. Briand, une guerre sournoise contre les syndicats d'instituteurs. M. Briand ne tolérera pas, dit-il, la constitution de nouveaux syndicats; il empêchera l'adhésion de ces syndicats aux bourses du travail. Par ces mesures de réaction, M. Briand espère arriver à arrêter net notre développement et entraver, en isolant nos syndicats des autres syndicats ouvriers, le mouvement qui porte les instituteurs à fraterniser avec les autres travailleurs organisés. C'est en somme la rupture du *statu quo* se traduisant par une restriction des droits qu'il consacre. C'est une régression, un pas en arrière dans la voie des libertés conquises.

« Déjà, à deux reprises, dans l'affaire du syndicat de la Somme et dans celle du syndicat du Finistère, le ministre Briand a, par la menace et l'intimidation, réussi à entraver notre marche. C'est une troisième tentative qui commence; cette fois-ci, elle ne réussira pas. Nos camarades du Rhône ne capituleront pas, et, quant à nous, nous saurons les soutenir.

« Le secrétaire propose, en conséquence, au comité fédéral de se solidariser entièrement, moralement et pécuniairement, avec le syndicat du Rhône. »

Voilà, monsieur Buisson, l'état d'esprit de discipline (*On rit*) dans lequel M. Nègre et ses collègues du syndicat ont agi; vous voyez que vous n'aviez pas raison quand vous me reprochiez de n'avoir pas fait entendre les paroles d'avertissement nécessaires. Il n'est pas une tentative, je vous le répète, qui n'ait été suivie d'une circulaire de moi, d'une invitation formelle, et souvent d'une sommation.

Et puis est arrivé le fait du congrès de Nantes, et le fait de l'affiche. Eh bien! il n'était pas possible d'aller plus loin, et vous, monsieur Jaurès, et vous, monsieur Buisson, si vous vous étiez trouvés à ma place, à moins de déserter votre devoir (*Rumeurs à l'extrême gauche*) vous n'auriez pas fait autre chose que ce que j'ai fait. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche et au centre.*)

Voix nombreuses. Reposez-vous!

M. le président. On demande une suspension de séance?

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! Non!*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures trente-cinq minutes, est reprise à quatre heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour continuer son discours.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, j'ai dit que si les revendications de certains fonctionnaires, qui demandent le droit de se syndiquer, étaient accueillies favorablement, il n'en pourrait résulter que duperie à la fois pour les fonctionnaires bénéficiaires de ce régime et pour les ouvriers.

Les fonctionnaires — car enfin il faut savoir s'ils demandent le mot ou la chose — nous disent : Nous voulons la liberté de nous associer pour défendre nos intérêts qui sont, nous le reconnaissons, spéciaux, pour porter nos réclamations à nos chefs, aux ministres mêmes, et pour les faire valoir devant eux. Quant au droit de grève, nous ne le réclamons pas; nous savons bien qu'ayant accepté la charge d'assurer des services publics, nous ne pouvons pas même penser à recourir à la grève; car cette grève, nous la ferions contre la nation elle-même, en violation de notre contrat formel. Nous ne demandons pas non plus le droit de participer à toutes les solidarités que peut assumer un groupement ouvrier, soit dans les bourses du travail, soit à la confédération générale du travail.

Les fonctionnaires sentent aussi qu'ils doivent faire certaines réserves; ils disent par exemple : Nous entrons à la confédération générale du travail, mais nous réprouvons l'antipatriotisme, nous réprouvons le sabotage, nous réprouvons la grève; nous gardons notre autonomie au sein de cette institution.

Messieurs, ou bien les fonctionnaires qui réclament ce droit d'affiliation sont sincères et loyaux, et alors quel rôle jouerait la classe ouvrière dans cette association? Elle prêterait la force de ses organisations aux fonctionnaires qui jouissent déjà d'une grande autorité auprès des pouvoirs publics, et les fonctionnaires s'en serviraient pour améliorer leur sort; puis, lorsqu'il s'agirait de revendications ouvrières poussant les travailleurs jusqu'à la bataille, ce jour-là — au moment précis où la loyauté exigerait la pleine solidarité — les fonctionnaires tireraient leurs chapeaux et diraient : Pardon! nous ne pouvons pas aller jusque-là dans la voie des solidarités!

Voilà le rôle que vous voudriez faire jouer aux organisations ouvrières.

Ou bien il y a une arrière-pensée; et alors les fonctionnaires qui déclarent renoncer au droit de grève et qui font des réserves ont la volonté de passer outre à ces réserves le moment venu.

Mais qui oserait soutenir un pareil système à cette tribune? Qui ne flétrirait pas des arrière-pensées aussi malsaines? Qui accepterait de s'en faire le défenseur? Personne!

Quant aux fonctionnaires, n'ont-ils pas

lieu d'être surpris de cette sympathie que, dans les milieux de la confédération générale du travail, on leur témoigne subitement? Ah! messieurs, si, il y a seulement deux ans, un malheureux délégué, dans un congrès des syndicats ouvriers français, avait eu l'idée malencontreuse de proposer d'ouvrir la confédération générale du travail aux syndicats de fonctionnaires qui pourraient se former, comment eût-il été accueilli! Par quelles huées sa proposition n'eût-elle pas été reçue!

Subitement l'état d'esprit s'est modifié; et pourquoi? Par désir des dirigeants de la confédération générale du travail de favoriser les revendications des fonctionnaires dans les conditions où les fonctionnaires viennent à eux? Non, messieurs; les dirigeants de la confédération générale du travail ont un esprit de suite, une forte méthode; ils savent très bien ce qu'ils veulent et ils le veulent fermement.

Ils poursuivent naïvement une transformation sociale qu'ils s'imaginent pouvoir faire naître un jour donné selon leur gré et leur fantaisie, sans tenir compte du degré d'évolution de la classe ouvrière. Il n'y a pas une grève à laquelle ils n'essayent de faire prendre les proportions et les allures d'une révolution et alors, comme ils pratiquent le procédé anarchiste, comme ils essayent de se développer, de progresser dans la confusion et dans le désordre, comme c'est toute leur méthode, ils espèrent affaiblir les directions du pays, les forces gouvernementales en jetant le trouble et la confusion dans l'esprit des fonctionnaires, en y détruisant toute idée de discipline et en affaiblissant, entre les mains des représentants du pays et de leurs mandataires au pouvoir, toute espèce d'autorité.

Voilà le but qu'ils poursuivent.

Ce n'est pas — il faut le dire franchement et vous le savez bien — par un effet de sympathie que les syndicats d'instituteurs trouvent accueil à la confédération générale du travail.

Et, vraiment, comment ne répugne-t-il pas aux instituteurs d'employer l'argument que j'entendais développer à cette tribune? Ce sont, disait-on, les éducateurs des humbles, des enfants des travailleurs; ils veulent pénétrer dans les bourses du travail pour s'approcher des ouvriers, pour se mêler à leur vie, pour la mieux connaître.

Voyons, messieurs! Mais ce sont eux qui les forment, ces travailleurs; ils les ont tout enfants entre les mains, et la meilleure manière d'en faire des hommes ce n'est pas de leur donner l'exemple que certains veulent leur donner (*Très bien! très bien! à gauche*), c'est d'accomplir leur mission dans les conditions où elle leur a été confiée par la nation. L'instituteur n'est pas le propriétaire de son école ni de sa fonction. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Il n'a pas le droit — car il ne les tient pas de lui, il les tient de la nation — il n'a pas le droit de les mettre au service de sa propagande personnelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*) Il n'a pas le droit d'en faire un piédestal pour se dresser au-dessus de ses chefs et au-dessus de la nation elle-même. Il doit jouer le rôle modeste, très honorable et très suffisant pour sa dignité, que lui a confié le pays. Ce qu'il y a de plus noble dans ce rôle, c'est précisément de garder devant ces enfants et leurs familles l'attitude digne et réservée qui convient à un fonctionnaire de l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*)

Et si ces instituteurs ont le désir de se rapprocher des travailleurs quand leurs élèves sont devenus hommes, est-ce que les occasions et les facilités leur manquent? Est-ce qu'ils ne les rencontrent pas à tous les moments de la vie? Est-ce qu'ils ne peuvent pas aller discuter avec eux dans des groupements, tels que les universités populaires? Est-ce qu'ils n'ont pas mille occasions — c'est leur devoir de les faire naître par des œuvres postscolaires — de suivre l'enfant dans la vie, de continuer à l'instruire quand il est adulte, de le conseiller quand il est homme et de recevoir aussi de ces travailleurs qui ont certaines expériences qui manquent à l'instituteur, les leçons dont celui-ci a besoin? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Pourquoi serait-il nécessaire à l'instituteur d'aller à la confédération générale du travail? Est-ce que cette solidarité est possible? J'attends que vous me l'expliquiez par des arguments, je ne dis pas décisifs, mais seulement acceptables!

La confédération générale du travail n'est pas une institution fantaisiste. Elle a un but défini par ses statuts. Elle est composée de citoyens libres qui, dans la bataille de la vie, n'ont aucune fonction, aucun mandat spécial, qui n'ont aucun engagement vis-à-vis du pays, qui sont maîtres de leurs actions dans la mesure où elles ne dépassent pas les limites de la légalité. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ils agissent sous leur responsabilité personnelle, à leurs risques et périls; ils se sont donné comme tâche d'exécuter les décisions des congrès syndicaux.

Quelles sont ces décisions? On en connaît quelques-unes. Il y en a une notamment qui préconise le sabotage, une autre qui préconise l'antipatriotisme. La confédération générale du travail, représentant ces résolutions, parlant au nom des syndicats qui lui sont adhérents — car c'est là le régime des majorités qui existe — publie des manifestes, et vous savez bien lesquels. Vous savez qu'on n'y mesure pas les expressions; vous savez comment on vous y traite, comment on y traite les membres du Gouvernement. Rien n'oblige des ouvriers à une réserve plus grande, sinon peut-être leur intérêt, qui serait mieux servi par un langage un peu moins violent souvent et moins grossier que celui qu'ils emploient.

Demain donc, si les fonctionnaires entraient à la confédération générale du travail avec leurs associations, on verrait apposés sur les murailles les manifestes que vous savez, non pas seulement au nom de groupements d'ouvriers libres, de citoyens libres, mais sous l'autorité de la fonction d'instituteurs, d'agents de l'Etat! Cette autorité que la nation leur a donnée, ils la prêteraient à cette association, au service des résolutions qu'elle est chargée de faire exécuter. Est-ce possible, cela? Est-ce une thèse soutenable, admissible? De telles solidarités sont-elles acceptables, en dehors de toute question de savoir si on permettra la création des syndicats ou si on ne la permettra pas? L'affiliation des fonctionnaires à la confédération serait une chose inouïe, une chose monstrueuse!

Mais vous (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), qui pour réaliser vos idées avez plus besoin que quiconque de discipline et d'ordre, est-ce que vous permettriez à vos agents qu'ils eussent une semblable attitude dans le régime que vous voulez instaurer?

Oh! je suis bien rassuré sur ce point; ce n'est pas dans votre parti qu'on manque d'énergie et de fermeté (*Applaudissements à gauche et au centre*); car la discipline y est certainement plus fortement imposée que dans la société actuelle. On n'y permet pas les écarts, vous le savez très bien; on les réprime durement et souvent même injustement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si c'est seulement la liberté d'association que veulent les fonctionnaires, et si, lorsque l'affiliation à la confédération générale du travail entraîne au droit de grève, ils reconnaissent eux-mêmes qu'on ne peut pas la leur accorder, il n'y a donc plus en jeu que la question de savoir dans quelle mesure on leur accordera la liberté d'association.

Eh bien! sur cette question nous avons déposé un projet. Oh! M. Jaurès, je le sais bien, a fait de ce projet une menace pour la liberté des fonctionnaires. Pas d'exagération! Il n'y a pas que M. Buisson et M. Jaurès qui l'aient examiné et qui aient conclu sur ce projet; il a été apprécié par des intéressés. Un homme qui n'est pas suspect au point de vue syndicaliste — il a été le fondateur d'un des premiers syndicats de France, il est resté dans ce syndicat, il a toujours fait une campagne syndicaliste, — M. Bain, a écrit un article sur ce projet. Son opinion est intéressante à connaître. Vous me permettrez de l'opposer à celle de M. Jaurès et à celle de M. Buisson.

Voici ce qu'il dit de ce projet, de cet « attentat monstrueux » que nous voulons, nous, « hommes de réaction », commettre contre la liberté ouvrière:

« Ces réserves faites, je ne puis partager pour le projet de loi visant le statut des fonctionnaires le dépit et l'horreur que professent pour lui certains camarades fonctionnaires. Osera-t-on nier que ce projet constitue sur la législation existante un progrès considérable? Voyons! ne jouons pas sur les mots. Nous voulions une forme d'association supérieure à celle des ami-

cales, ayant la capacité civile, juridique ; le projet du Gouvernement nous l'accorde. Nous demandions le pouvoir de former librement des associations légales et des unions d'associations; le projet nous l'accorde. Nous demandions le droit de tenir librement nos congrès et d'étudier les questions qui nous plairaient; le projet nous l'accorde. En un mot, on nous reconnaîtra prochainement le droit de nous associer, de nous fédérer, d'avoir des locaux à notre disposition, de recevoir des dons, de gérer des cotisations, de tenir librement des congrès dont nous fixerons nous-mêmes l'ordre du jour, le droit de défendre devant les tribunaux les associations qui y seraient traduites, le droit de déposer devant la juridiction compétente les règlements qui nous paraîtraient illégaux, abusifs, le droit enfin, officiellement reconnu, d'intervenir auprès des chefs pour faire aboutir les vœux de la corporation.

« Ces avantages sont-ils donc tous illusoires et sans valeur? Personnellement je ne le pense pas! » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Carnaud. M. Ribot ne votera pas ce projet comme trop libéral!

M. Ribot. Je suis plus libéral que vous, monsieur Carnaud!

M. Ferdinand Buisson. Vous pourriez lire la suite de cette lettre : on verrait ce que réclame cet instituteur pour accepter ce projet.

M. le ministre. Voilà pour le principe du projet, de ce projet qui a été dénoncé comme une entreprise de réaction et que j'ai le droit de défendre.

M. Ferdinand Buisson. Mais nous, nous avons bien le droit de le critiquer. Ce n'est qu'un projet.

M. le ministre. Vous avez le droit de le discuter; vous en avez usé largement; c'est mon tour de le défendre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Sur ce point, monsieur Buisson, sur le droit de se syndiquer, il y a au moins une période de votre vie où vous avez été d'accord avec moi; vous ne l'ignorez pas. Vous avez évolué depuis.

M. Ferdinand Buisson. Pas sur ce point.

M. le ministre. J'admets l'évolution; je ne suis pas du tout de ceux qui nient la possibilité et même la nécessité pour les hommes d'évoluer. Tous les hommes évoluent; tout évolue dans la nature, rien ne reste immuable; même les rocs de pur granit évoluent sous le mouvement des flots.

Eh bien! vous avez été du même avis que moi; et vous savez qu'une circulaire contresignée par vous traça les devoirs des fonctionnaires à ce point de vue. (*Mouvements divers*).

Oh! je ne vous reproche rien. A ce moment vous aviez charge d'aménager la loi de 1886; et on avait pleine confiance en vous. Vous étiez dans la situation où je suis moi-même; vous étiez à la tête d'une administration difficile à gérer, et, avec la responsabilité de cette gestion, vous mesuriez vos opinions et vos actes; vous sentiez cette responsabilité peser sur vous. J'ai donc le droit de croire qu'à ce moment-là vos opinions étaient fortes, solides.

L'homme le plus prompt à évoluer, mis en face de certaines responsabilités, devient réfléchi et pondéré. L'opinion qu'il manifeste alors a une importance considérable parce qu'elle pose des problèmes graves devant sa conscience; et quand il apporte une solution, elle vaut d'être entendue. L'opinion des hommes politiques, elle aussi, est souvent réfléchie; elle les met aux prises avec des responsabilités moindres, ils subissent des influences d'un ordre particulier. Si donc M. Buisson me le permet, je prendrai plus sérieusement son opinion comme directeur de l'enseignement primaire que celle qu'il a produite à la tribune, dans la liberté de son mandat. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Eh bien ! tous les principes sur lesquels se sont appuyés mes actes, je les ai trouvés, monsieur Buisson, à votre ancienne Direction; j'y ai relevé la trace de votre pensée. C'est d'eux que je me suis inspiré pour mes actes. Je l'expliquerai tout à l'heure; c'est nécessaire parce que votre discours a pu faire de grands ravages dans les rangs des instituteurs et des institutrices et il importe qu'ils entendent ces paroles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Vous me dites : Les fonctionnaires font des réserves sur le projet du Gouvernement au point de vue de certaines pénalités et de certaines facilités qui leur sont refusées. Mais nous n'avons pas déposé un projet immuable !

M. Ferdinand Buisson. En attendant, vous poursuivez un homme pour l'avoir critiqué.

M. le ministre. Non, monsieur Buisson; je vous dirai pourquoi je l'ai poursuivi et je vous demanderai de répondre à mes raisons quand je les aurai données. Je vous en saurai même gré.

Sur les points de détail nous discuterons. Mais il y a deux questions sur lesquelles nous ne transigerons pas : nous n'accorderons aux fonctionnaires ni le droit de grève, ni le droit de s'affilier à la confédération générale du travail. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*) Le droit de grève est incompatible avec l'exercice de leurs fonctions, et l'affiliation à la confédération générale du travail leur imposerait des solidarités qui les rendraient inaptes à l'exercice de ces fonctions. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

Quant aux points de détail, nous les examinerons. Je le répète, il s'agit de savoir ce que les instituteurs réclament : le mot ou la chose? Nous discuterons à ce moment-là. J'arrive maintenant au fait précis qui a motivé les interpellations, le cas Nègre.

Le cas Nègre! on a voulu en faire une sorte d'affaire Dreyfus! Dans les couloirs, l'indignation se répandait à flots. J'avais commis un acte d'iniquité, une injustice effroyable. J'avais victimé un homme dans des conditions qui, véritablement, faisaient de moi un insupportable bourreau. Eh bien! examinons de près le cas Nègre.

Messieurs, une grave question se pose devant vous. J'ai pris mes responsabilités comme ministre, — non point sans une certaine tristesse; il y a des actes qu'on ne fait pas de gaieté de cœur, soyez-en sûrs. Je les ai prises dans la sérénité de ma conscience. Ce serait à refaire, je le referais; et cette décision, je la maintiens. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Et je ne dis pas que si les circonstances l'exigeaient, cette mesure sera la dernière du même ordre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je suis logique et conséquent avec moi-même. La mesure que j'ai prise m'a été imposée par la nécessité de mettre fin à un état de choses dangereux et qui était de nature, non seulement à compromettre les intérêts des instituteurs, mais aussi à mettre en péril les principes sur lesquels reposent les institutions républicaines. (*Très bien! très bien! à gauche.*) La question qui se pose est celle de savoir si, là où il y a la responsabilité, il y aura aussi l'autorité; c'est celle de savoir si vous allez laisser se former, parmi les agents de l'Etat, des corporations anonymes (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*) qui parleront au pays sur le ton que vous savez, par-dessus vos têtes à vous, représentants responsables de la nation (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*), qui se dresseront contre leurs chefs et qui, sous prétexte de liberté, se croiront obligées de multiplier les défis et les provocations à ceux qui, répondant de leurs actes, ont le droit d'exiger d'eux le respect et la discipline. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il n'y a aucune atteinte portée à la dignité et à l'honneur de l'homme et du citoyen, quand il est fonctionnaire, dans ce fait qu'étant entré dans une hiérarchie, il doit en subir les conséquences.

La nation n'a pas de peine à recruter ses fonctionnaires.

Voix nombreuses. Oh ! non !

M. le ministre. Elle leur doit la sécurité, elle leur doit un sort raisonnable, elle leur doit une certaine dignité morale, mais elle ne leur doit pas le droit de se dresser orgueilleux et insolents contre leurs chefs. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

On nous parle de délits d'opinion, de crimes de lèse-majesté. Quand on vise le manifeste qui motiva ces poursuites disciplinaires, on dit : Alors, M. Clemenceau, c'est l'empereur? le Gouvernement, on n'a plus le droit de parler librement de lui?

Pardon! messieurs. Il est déjà bien difficile de séparer, pour le même homme, le citoyen et le fonctionnaire. La fonction donne une singulière autorité aux paroles du citoyen, mais enfin le fonctionnaire jouit des libertés reconnues à tous et il en use.

Parlant comme individu, comme particulier, s'il exagère, c'est à son détriment; le public pourra ramener les choses à des proportions raisonnables; mais quand il parle sous le couvert de sa fonction, avec l'autorité que lui donne sa fonction, le cas devient singulièrement différent : ce n'est plus le citoyen, c'est le fonctionnaire qui se dresse en face de ses chefs. Alors vous admettrez que désormais, par des lettres ouvertes, affichées sur les murailles des principales villes de France, les fonctionnaires affirment, sur un ton comminatoire, leurs revendications, discutent les mesures prises par leurs chefs, ne se donnant même pas la peine de formuler leurs revendications par la voie hiérarchique? C'est en regardant les murs qu'on les connaîtra, formulées sur le ton que vous savez? Voilà ce que vous considérez comme un droit essentiel pour les fonctionnaires? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'exagération conduit souvent à l'absurdité. Ce manifeste, on ne l'a sans doute pas lu; on a dit : « Il n'est pas injurieux, il ne contient ni injures ni outrages. » Messieurs, il faut le lire pour l'apprécier. D'abord, je le répète, c'est une lettre ouverte; ce procédé c'est déjà un acte d'indiscipline. Si vous admettez ce système, si vous croyez que demain tous les fonctionnaires de la République puissent couvrir les murailles de lettres ouvertes, dites-le! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il ne faut pas se faire d'illusion : ce sont des actes très peu propices, très peu favorables à la défense des intérêts des fonctionnaires. Il ne faut pas croire que le procédé employé par quelques-uns d'entre eux les mène à la popularité dans le pays. Ils sont dans une mauvaise voie (*Très bien! très bien! à gauche*); ils feront bien de s'arrêter pendant qu'il en est temps encore. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est justement parce que nous considérons que ce serait une injustice de faire porter par l'immense majorité de braves gens et de bons fonctionnaires dévoués aux institutions républicaines et déférents vis-à-vis de leurs chefs, le poids de responsabilités encourues par une poignée d'agités...

M. Paul Constans. Que vous avez poussés en 1905 à Saint-Etienne. (*Exclamations à gauche.*)

M. le ministre. Vous connaissez le chemin de la tribune, vous le prendrez tout à l'heure.

Je vous répète qu'ici ce n'est plus une question de syndicat, c'est une question de discipline qui se pose. Même si les fonctionnaires étaient dans des syndicats, nous ne pourrions pas admettre ce système de lettres ouvertes affichées sur les murailles, ces manifestes de fonctionnaires passant par-dessus la tête des représentants du pays et négligeant leurs chefs. Je vous dis que c'est impossible.

M. Ferdinand Buisson. C'est le droit de pétitionnement collectif que vous leur refusez. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le ministre. Je m'excuse auprès de la Chambre, mais je crois qu'il est nécessaire de s'expliquer à fond sur toutes ces questions et c'est pourquoi je donne à mes explications toute l'étendue que comporte la gravité du sujet. (*Parlez! parlez!*)

Je vais lire à la Chambre certains passages de ce manifeste; c'est une pièce du procès qu'elle a à juger. Il est donc nécessaire qu'elle connaisse ce manifeste que les fonctionnaires devraient, selon M. Buisson, ancien directeur de l'enseignement primaire, pouvoir afficher sur les murailles de France, en vertu de l'exercice du droit de pétitionnement. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Ferdinand Buisson. Vous oubliez, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas un seul nom de fonctionnaire au bas de cette affiche.

M. le ministre.

« *Lettre ouverte à M. Clemenceau, président du conseil des ministres.*

« Monsieur le ministre,

« Le comité central pour la défense du droit syndical des salariés de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, comité comprenant les groupements suivants... » Ici vient l'énumération de ces groupements et, au milieu, la fédération nationale des syndicats d'instituteurs.

C'est donc bien à raison de la fonction, sous son couvert, avec l'autorité qu'elle confère, que l'on parle, que l'on agit. Vous avez prétendu que les instituteurs ne réclamaient pas le droit de grève, qu'ils ne formulaient pas une telle absurdité. Écoutez.

« On nous enlève le droit de grève parce que tout fonctionnaire a conclu un contrat qui lui assure une retraite à la fin de sa carrière, en échange de son engagement à concourir aux services publics. Il ne peut songer à aucun moment à arrêter par la grève la marche de la machine gouvernementale. Sa situation privilégiée sur certains points implique l'aliénation totale de sa liberté soumise à des restrictions.

« Le cabinet maintient le mur qui existe entre les syndicats ouvriers et les associations de fonctionnaires. Il ne veut pas admettre que l'on puisse occuper un emploi public et sortir de son rôle officiel en entrant dans une bourse du travail où les conditions de l'organisation sociale sont souvent débattues.

« Mais, n'en déplaise à M. Briand, ancien protagoniste de la grève générale... » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je lis tout. (*On rit.*)

« ...ancien champion du syndicalisme révolutionnaire, et à M. Viviani, qui publiait avant les dernières élections des articles chaleureux en faveur du droit syndical, nous ne souscrirons jamais à cette thèse, nous n'admettrons jamais la validité d'un contrat d'où résulte l'aliénation de notre liberté. »

M. Edouard Vaillant. Très bien! très bien!

M. le ministre. C'est la revendication du droit de grève.

« Or, notre droit est formel. Pour nous, l'idée de contrat est exclusive de celle d'autorité et de gouvernement. Nous ne sommes pas des délégués du pouvoir central, des agents de la force répressive et policière, mais des travailleurs, des producteurs ordinaires, et nous voulons être traités comme tels. Vous nous parlez politique, raison d'Etat, monsieur le président du conseil; nous vous parlons industrie. » (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Ferdinand Buisson. Vous vous étonnez qu'ils parlent industrie! Mais ce manifeste est signé par les associations des allumettiers, des ouvriers des monnaies et médailles, des tabacs, de la main d'œuvre des postes. Ce sont des ouvriers régulièrement constitués en syndicats reconnus par l'administration.

M. le ministre. Monsieur Buisson, je parle des instituteurs.

M. Ferdinand Buisson. Monsieur le ministre, il y a dix-sept associations professionnelles, dont une douzaine sans conteste ont le droit de grève.

M. le ministre. Je vous serai obligé de me laisser continuer mon discours.

Je parle des instituteurs au nom desquels a été signée la lettre ouverte adressée par voie d'affiche à M. le président du conseil. Ils ne veulent pas qu'on leur parle politique, ni raison d'Etat; eux, ils parlent industrie. Comprenez-vous? (*On rit.*)

« ... Nous vous parlons industrie. Pour nous, l'Etat est un patron comme un autre, il doit y avoir entre nous et lui simple échange de services, rien de plus; il nous paye un salaire, nous lui vendons notre travail et nous voulons garder notre liberté, notre indépendance, rester maîtres de notre force de travail, notre unique, notre seule propriété. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et maintenant, au tour de l'Etat. Ils se tournent vers l'Etat; ils le malmènent, eux, ses fonctionnaires, payés par lui.

« L'arbitraire de l'Etat s'ajoute au privilège du patron; on nous menace non seulement de révocation, de renvoi, mais on veut encore nous infliger des amendes et de la prison. Quelle ironie! l'Etat devient de plus en plus implacable; sa tyrannie devient de plus en plus odieuse, et on nous parle tous les jours de progrès!... »

M. Edouard Vaillant. Très bien! très bien!

M. le ministre. Et alors, à la fin, le cri : A bas l'Etat!

« Quant à nous, travailleurs, nous lutterons contre le Moloch insatiable. » (*Mouvements divers.*)

M. Paul Constans. C'était la phrase de M. Clemenceau!

M. le ministre. Attendez! Comme vous

êtes impatient, monsieur Constans! Je n'entends rien esquiver; vous allez avoir toute satisfaction.

« ... nous lutterons contre le Moloch insatiable, le monstre tyrannique et sanguinaire. Nous lutterons pour le droit, etc. »

C'est une phrase de M. Clemenceau, oui. M. Clemenceau envisageait le rôle de l'Etat en homme politique; il le critiquait comme citoyen, comme journaliste; M. Clemenceau n'était pas un fonctionnaire. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Et si vous croyez, messieurs, qu'il y a une assimilation possible, c'est que véritablement vous vous contentez d'arguments faciles.

Il est impossible d'admettre que des fonctionnaires, par voie d'affiches sur les murailles, agissant en leur qualité de fonctionnaires, crient : « A bas l'Etat! » C'est impossible et inadmissible.

D'abord, comment donc est alimentée la caisse qui paye les fonctionnaires? Avec les sacrifices faits par les citoyens sur leur budget particulier, c'est le public qui devient le moloch insatiable, le monstre sanguinaire.

M. le marquis de Rosanbo. C'est vous qui dirigez ce public. (*Bruit.*)

M. le ministre. Véritablement, messieurs, est-il possible d'admettre une pareille procédure et ne constitue-t-elle pas un acte grave d'indiscipline et d'insubordination que le Gouvernement ne pouvait laisser passer sans le réprimer?

Il y a des circonstances où de tels actes peuvent passer inaperçus, peuvent même être tolérés. Mais, quand ils s'accumulent, ils finissent par créer une situation comme celle que nous voyons et dont on fait grief aux ministres qui ont usé de cette tolérance.

Moi, ministre de l'instruction publique, responsable des actes de mes subordonnés devant vous, je n'ai pas cru pouvoir laisser passer un tel fait sans le déférer à la juridiction disciplinaire.

M. Allemane. Elle est jolie!

M. le ministre. Ce fait n'était pas le premier; il était le point culminant d'une série de tentatives d'insubordination.

J'ai prouvé que les instituteurs qui s'engageaient dans cette voie avaient été avertis par moi à tous les moments. M. Buisson a essayé d'expliquer leur état d'esprit. Il a dit : Vous avez nommé inspecteur primaire un instituteur, M. Dufrenne, qui avait fait une propagande syndicaliste et qui proposait de prendre en considération le principe de l'affiliation à la confédération générale du travail. Vous savez, monsieur Buisson, comment a été faite cette nomination; vous savez que je ne pouvais pas, moralement, ne pas la faire. Je demande à la Chambre la permission de m'expliquer.

Déjà, sous mon prédécesseur, le dossier de nomination était tout prêt. M. Dufrenne avait été admis à concourir pour la fonction d'inspecteur primaire et vous savez que cette admission au concours crée des droits; il avait été reçu dans des conditions exceptionnelles : il avait un très bon rang. Son tour était venu. Pouvait-on ne pas le nommer? Mon prédécesseur s'en était beaucoup préoccupé. Il faut dire qu'entre temps M. Dufrenne avait témoigné de sentiments si honorables, si respectables que véritablement, si l'on n'avait pas fait la nomination, on aurait commis un acte grave d'arbitraire que M. Buisson serait venu sans doute me reprocher.

Ce qui est certain, c'est que l'état d'esprit des instituteurs syndicalistes a été celui que j'ai dit. Il les portait à la révolte systématique. C'était une chose combinée quand l'affiliation a été votée au congrès de Nantes. Il faut voir dans quelles conditions ce vote est intervenu. Ce fut comme un défi au Gouvernement, comme un acte de provocation véritable. Je vous ai lu le discours de Nègre au conseil fédéral : « Ah! disait-il, le ministre interdit au syndicat du Rhône d'adhérer à la bourse du travail! Nous allons relever ce défi; nous allons nous dresser contre lui; nous allons bien voir. Nous allons continuer; nous irons plus loin. »

Voici en quels termes l'adhésion est proposée :

« Nous n'avons, en adhérant à la confédération générale du travail, qu'à affirmer que nous ne reculons pas, que nous ne cédons pas aux menaces du Gouvernement, que nous ne nous laissons pas prendre au piège que celui-ci nous a tendu par le dépôt de son projet sur le statut des fonctionnaires. Adhérer à la C. G. T., c'est exister, c'est s'affirmer. Le moment est on ne peut plus favorable. Le Gouvernement, moralement impuissant, par suite des votes récents de la Chambre, ne saurait que se disqualifier complètement en prenant des mesures coercitives contre nous. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans. Ils ont fait comme les agents anglais.

M. le ministre. « De plus, le comité central pour la défense du droit syndical vient de décider d'entreprendre une campagne... » — vous voyez, tout cela se relie — « ... contre le projet gouvernemental sur le statut des fonctionnaires, et notre adhésion, au moment de cette campagne, ferait réfléchir le Gouvernement devant l'éventualité d'avoir devant lui tous les fonctionnaires, tout le prolétariat administratif.

« Enfin, le moment est favorable parce que cela prouvera au Gouvernement qu'il ferait bien de retirer son projet de loi, que nous ne sommes pas disposés à accepter.

« Notre adhésion immédiate à la confédération générale du travail sera une réponse à ses provocations, un acte de force consciente; et si, demain, il prétend, après le vote éventuel de ce projet de loi, dissoudre nos syndicats, la confédération générale du travail tout entière sera à nos côtés pour nous défendre. »

Voilà donc le plan poursuivi. La confédération générale du travail, on y va avec l'espoir de la solidariser avec les intérêts des fonctionnaires...

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. le ministre. ...mais on la prévient d'avance que, lorsqu'elle aura besoin de la même solidarité de la part des fonctionnaires, elle n'ait pas à compter sur eux. Voilà le marché honteux qu'on prétend passer!

M. Allemane. Cela les regarde.

M. le ministre. Il ne faut pas dire qu'il y a eu erreur sur les intentions du Gouvernement. Monsieur Buisson, vous avez l'esprit porté à l'indulgence, à la bienveillance; c'est une qualité. Je vous assure que je ne suis pas un tyran, moi non plus, et que je préfère voir les choses du bon côté. Mais, là, vraiment, il n'y avait pas moyen; non, il n'y avait pas moyen!

C'était toute une série d'actes qui marquaient la volonté systématique de se dresser contre le chef, de lui porter des défis et des provocations. Eh bien! moi, monsieur Buisson, je prends mes responsabilités au sérieux. Je suis responsable devant vous; vous pouvez m'interpeller sur les actes de mes subordonnés. Mais, du moment que vous avez ce droit, moi, j'ai le droit d'exiger de vous, par voie de logique, que vous n'affaiblissiez pas en moi le principe d'autorité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et c'est par des considérations de cette nature que j'en suis arrivé, je puis bien le dire, presque à mon corps défendant, à passer outre, comme M. le préfet, à la décision de l'avis du conseil départemental.

C'est ici, messieurs, que je sollicite particulièrement votre attention.

M. Buisson a dit : Vous n'auriez pas dû passer outre. Vous enlevez les garanties aux instituteurs. Les conseils départementaux n'existent plus.

M. Buisson sait très bien quel est le rôle des conseils départementaux; il a contribué à établir la jurisprudence sur l'interprétation à donner à la loi de 1886.

Le conseil départemental a un double rôle : il donne un avis, il est là sur le terrain administratif, le terrain de la responsabilité et de l'autorité. Cet avis engage-t-il le préfet? Engage-t-il le ministre? Vous savez que non. C'est un avis purement consultatif.

Je reconnais avec vous que, dans la plupart des cas, il engage le préfet et le ministre. Dans tous les cas de faute professionnelle ne dépassant pas l'individu, il serait vraiment exorbitant qu'on ne tînt pas compte de l'avis du conseil départemental; mais dans un cas comme celui-ci, qui déborde la personnalité de l'instituteur en cause, qui a des répercussions dans le monde de l'enseignement tout entier, qui pose la question des responsabilités politiques, il n'en est pas de même. Le ministre a le devoir d'examiner de très près l'avis du conseil départemental, les conditions dans lesquelles il a été donné. Ma décision, elle n'en fait pas litière, elle s'appuie sur cet avis même et je vous dirai comment.

Le second rôle du conseil départemental, le plus important, c'est celui qu'il joue comme juridiction, quand il est saisi du cas d'un instituteur qui peut être frappé d'interdiction de fonctions. Là, il juge, il prononce, et l'appel, cette fois, ne va plus devant le ministre, mais devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Il est donc à la fois juridiction et conseil de discipline.

Dans l'affaire qui nous occupe, il agissait comme conseil de discipline. Je ne devrais pas être obligé de faire effort pour démontrer que la loi donne au préfet le droit de passer outre; c'est une question qui ne devrait même pas se discuter. Elle a été tranchée en 1884; les conclusions du rapporteur, Paul Bert, sont absolument formelles sur ce point.

Il s'agissait d'un amendement de M. Barodet, tendant à substituer aux mots « avis motivé » les mots « avis conforme ».

Paul Bert — et je suis heureux de m'abriter derrière son autorité — a été très net sur ce point. Je ne veux pas lire ses paroles, mais c'est en réalité sa doctrine que j'ai indiquée tout à l'heure. Il disait : « Là où il y a la responsabilité, il doit y avoir l'autorité; c'est là que doit être prononcé le dernier mot. »

Mais ce n'est pas seulement dans l'intérêt des instituteurs que le mot « motivé » a été introduit dans la loi; c'est aussi dans l'intérêt du préfet et du ministre. On a voulu que les avis des conseils départementaux ne fussent pas si sommaires que leurs membres pussent se croire dispensés d'en justifier les conclusions.

J'ai lu l'avis du conseil départemental et j'y ai trouvé une telle contrariété de motifs que je n'ai pas pu accepter cette décision. Je vous demande la permission d'appeler votre attention sur cette contrariété de motifs.

Le conseil départemental dit en substance : « Il est regrettable... » — et c'est le principe de la faute reconnu — « ...que le syndicat des instituteurs ait adhéré à la confédération générale du travail, étant donné le but de subversion sociale que se propose ce groupement. »

On pouvait croire que le principe de la faute étant affirmé, les conclusions seraient dans le sens de la peine. Pas du tout. Immédiatement après, le conseil départemental conclut à l'acquittement parce que, dit-il, l'instituteur Nègre agissait en vertu d'un mandat et que sa responsabilité était couverte par celle de son association.

C'est un point sur lequel le conseil départemental n'avait pas à donner son avis. C'est un point qui a été posé ici en discussion. Mais je me permets de vous dire ceci : lorsqu'on reconnaît qu'il n'est pas admissible, dans l'état actuel de la confédération générale du travail — pour employer les termes mêmes de l'avis — pour un syndicat d'instituteurs d'adhérer à ce groupement qui poursuit un but contraire aux lois du pays, il n'est pas admissible que la faute étant ainsi reconnue il n'y ait pas répression. Comment! comme ministre de l'instruction publique je pourrais demander la fermeture d'une école privée parce que l'enseignement y est contraire aux lois du pays, mais je ne pourrais pas révoquer un instituteur parce qu'il se solidarise avec une association qui a des doctrines subversives de l'ordre social? (*Applaudissements à gauche.*)

Vraiment si l'on admettait un pareil système, une pareille thèse, vous n'auriez plus aucune question, aucune interpellation à adresser au ministre de l'instruction publique. Il vous répondrait, quand vous lui signaleriez un acte de l'un de ses subordonnés qui vous paraîtrait un peu excessif et dépassant la mesure de ce droit de pétitionnement auquel faisait allusion M. Buisson (*On rit*), il vous répondrait : Qu'est-ce que vous voulez? je ne me sens plus la force de prendre des responsabilités devant vous; puisque je ne suis plus celui qui peut appliquer les sanctions, comment pourrez-vous me considérer comme celui qui est responsable?

Messieurs, sur ce point je suis pleinement d'accord avec M. Buisson.

Mais, monsieur Jaurès, je vous dis alors : Je me trouve en présence de lois spéciales de mon département que j'applique, que je ne fais pas. Que la loi m'ait laissé le droit de passer outre, voilà la question qui se pose.

Si je n'avais pas ce droit, j'ai commis un acte d'arbitraire, et alors je dois en répondre devant la Chambre; la Chambre doit me le reprocher. Mais si j'avais ce droit, je justifie ma décision par la nécessité impérieuse où j'étais, pour enrayer le mal que je vous ai dénoncé, de faire un exemple, de prendre une mesure de fermeté.

Vous direz si j'ai bien ou mal fait; vous prendrez, vous aussi, la responsabilité de votre vote (*Très bien! très bien! à gauche*), et vous en mesurerez les conséquences.

A l'extrême gauche. Nous sommes là pour cela!

M. le ministre. Sur ce point, nous sommes d'accord avec M. Buisson. Quand il était à la direction de l'enseignement primaire, il a été signalé des cas du même genre. Les préfets de certains départements hésitaient à poursuivre; ils disaient : « Nous sommes dans une région difficile; le conseil départemental est mal composé ; l'esprit politique agit sur les conseils départementaux » — vous le savez bien, monsieur Buisson — « alors, si je poursuis et que le conseil départemental acquitte, mon autorité va subir une atteinte, la faute n'aura pas été réprimée. » Et dans les services de M. Buisson on répondait nettement, en marge : « Pas du tout; vous n'êtes pas obligé de tenir compte de l'avis du conseil départemental. » (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. M. le ministre n'ignore pas les attributions de ceux qui sont placés sous ses ordres au ministère, depuis le dernier employé jusqu'aux directeurs; il ne prétendra pas un instant, puisque tout à l'heure il l'a rappelé lui-même, que la jurisprudence soit faite par les employés, quel que soit leur grade.

Dans le cas dont vous parlez, monsieur le ministre, comme dans celui que vous avez rappelé tout à l'heure à propos de la circulaire de M. Spuller, je vous prie de vouloir bien remarquer que, suivant ma fonction, je tenais la plume, et que le ministre dictait. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Vous demandez que la responsabilité soit là où est l'autorité. Eh bien! il n'y a qu'une autorité, celle du ministre. Et quand une jurisprudence a été établie par la décision souveraine du ministre responsable, c'est le devoir du directeur de s'y conformer.

Le fonctionnaire qui est placé sous les ordres du ministre ne peut pas agir comme s'il était l'auteur responsable des circulaires qu'il présente à la signature du ministre. C'est une vérité élémentaire en administration, que le directeur propose et le ministre dispose.

Je n'ai jamais contesté, pas plus aujourd'hui qu'hier, le droit du ministre de passer outre à un avis du conseil départemental. Cette jurisprudence date des premiers jours, elle n'a pas varié. Je n'ai jamais dit que vous ne pouviez pas passer outre; j'ai dit que vous ne le deviez pas.

En d'autres circonstances, par exemple à l'époque du boulangisme, j'ai pu signaler des avis de certaines assemblées dominées par les passions d'alors, des délibérations dans lesquelles la politique avait joué un rôle néfaste; j'ai pu, par suite, proposer au ministre d'user d'un droit exceptionnel que je ne contestais pas alors et que je ne conteste pas davantage aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Si j'ai bien compris l'honorable M. Buisson, ses explications sont doubles. Il a dit d'abord que je savais bien que dans le ministère même le directeur d'un service est sous les ordres du ministre et qu'il tient la plume...

M. le comte de Lanjuinais. Il pouvait la briser!

M. le ministre. ...mais je ne faisais pas allusion au cas visé par l'honorable M. Buisson; je faisais allusion à un cas à propos duquel le ministre s'adressait à M. Buisson pour avoir son opinion personnelle. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Dans la circonstance ce n'était donc pas M. Buisson qui tenait la plume. Le ministre attendait pour la prendre que M. Buisson eût fait connaître son interprétation et l'on disait au ministre : Les documents ci-joints — et alors toute une énumération pour bien montrer que l'interprétation était documentée et réfléchie — établissent péremptoirement que le préfet a le droit, contrairement à l'avis du conseil départemental, de révoquer un instituteur.

C'est simple et c'est net. (*Rires.*)

M. Ferdinand Buisson. Je ne le nie pas. Je ne l'ai jamais nié. Personne ne le nie.

M. le ministre. Je ne demande plus à la Chambre que quelques minutes d'attention. (*Parlez ! parlez !*)

Il est assez surprenant que ce soit aujourd'hui M. Buisson qui me reproche, avec la véhémence qu'il a mise dans ses paroles, d'avoir suivi les voies qu'il avait ouvertes.

Il a dit : Oh ! c'est une affaire de circonstance. Il y a des cas où la politique exige certains actes, monsieur Buisson ! La politique peut influencer les décisions du ministre ; selon les circonstances, il tiendra compte ou il ne tiendra pas compte de l'avis du conseil départemental.

Sous le boulangisme, prétendez-vous, il était très bon de ne pas en tenir compte ; mais maintenant, pour une question de pure discipline, de subordination, il faut en tenir compte. (*Rires à droite.*) Vraiment, je laisse la Chambre juge de votre argumentation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Moi, j'ai cru devoir prendre la mesure que, je le répète, à ma place, M. Buisson, sans doute, aurait prise, et, messieurs, je vous demande maintenant de la juger.

Il y a aussi la question, posée par M. Buisson, de savoir si M. Nègre était responsable. M. Nègre a reconnu avoir collaboré à la « lettre ouverte ». Il était l'agent d'exécution de la fédération des instituteurs — le plus responsable.

Mais quelle est cette singulière théorie proposée par l'avis du conseil départemental? Comment! Je devrais renoncer à réprimer un acte blâmable parce que le secrétaire de l'association, ayant agi comme délégué, n'est pas personnellement responsable? Et vous me dites : Vous auriez dû poursuivre tout le monde.

Mais « tout le monde », vous savez bien que je suis dans l'impossibilité de le connaître. Les syndicats représentés au congrès de Nantes! on ne connaît pas leurs membres; la loi ne les oblige pas à les faire connaître. De sorte que si j'avais poursuivi chaque secrétaire de syndicat, ils auraient pu me répondre ce que Nègre, comme secrétaire de la fédération, a répondu :

« Moi? je ne suis pas coupable! Je suis un simple agent d'exécution. J'ai reçu un mandat. » De sorte que, messieurs, la responsabilité de l'acte resterait au ministre et lorsqu'il voudrait en rechercher l'auteur, il n'y aurait plus personne. Toutes ces corporations, toutes ces associations donneraient des mandats, imposeraient des ordres et les agents d'exécution pourraient dire : Nous n'avons aucune responsabilité.

Vous auriez alors, messieurs, laissé péricliter les droits et les devoirs que la nation vous a confiés, à vous, représentants du pays; vous auriez détruit, dans ce ministre, responsable devant vous, tout principe d'autorité et les responsabilités n'existeraient plus nulle part.

Si c'est là que vous voulez conduire la République et la démocratie, je ne suis pas votre homme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. Mais c'est cela, la République !

M. le ministre. Au Gouvernement, nous nous sommes inspirés de la gravité des circonstances, de la nécessité de mettre fin à cet état de choses fâcheux, et je suis sûr que nous avons avec nous l'immense majorité des fonctionnaires. Ce qu'ils demandent, ce sont des choses raisonnables, le droit de défendre leurs intérêts et, aussi, qu'on les mette à l'abri de certaines mesures causant quelque émotion dans leurs rangs.

M. Steeg m'a fait un reproche auquel j'ai été très sensible et auquel je veux répondre

Il a soutenu une thèse, que j'approuve pleinement dans son principe, contre le favoritisme. Mais quand on soutient une thèse comme celle-là et qu'on veut la faire triompher, il faut l'illustrer d'exemples solides.

M. Steeg est un ami politique, il venait souvent à mon cabinet, il y a toujours été reçu d'une façon cordiale et tous les renseignements qu'il m'a demandés, je les lui ai donnés autant qu'il était en mon pouvoir de les lui fournir. Eh bien ! je crois que ce nest pas un excellent procédé que d'apporter à la tribune des faits comme ceux-là, sans en avoir avisé le ministre responsable et sans lui avoir demandé les raisons de la décision qu'il a prise et qu'on se propose de critiquer. (*Très bien! très bien!*)

Je crois, monsieur Steeg, que vous deviez me prévenir. (*Mouvements divers.*) C'est une question intéressante ; il s'agit d'un fonctionnaire à propos duquel on a dit des choses que je veux relever.

Si M. Steeg m'avait prévenu, je lui aurais dit que la nomination en question ne constituait pas un acte de favoritisme, qu'elle avait été faite conformément à la loi et qu'elle était parfaitement justifiée. J'ajoute que ses critiques sont un acte peu juste à l'égard du fonctionnaire en question.

On a vu, je le sais, dans les journaux, que ce fonctionnaire était chef de mon cabinet ; et on en a conclu que c'était probablement un très jeune homme et que tout de suite je l'avais élevé aux plus hautes fonctions de l'Université !

Je n'ai pas fait cet acte-là, monsieur Steeg.

Quand j'ai constitué mon cabinet, j'ai tenu à avoir à mes côtés, pour me renseigner, des professionnels, des hommes pris dans les diverses catégories de l'enseignement et, pour la première fois, j'ai choisi des petits. J'ai voulu avoir, attaché à mon cabinet, un répétiteur. J'ai pris un professeur de collège, un humble fonctionnaire de l'Université. Je ne l'ai pas pris arbitrairement. Je l'avais connu autrefois, il y a une quinzaine d'années. Il n'était même pas de mon intimité. Je l'avais connu professeur, plein d'initiative, organisant autour du collège, en exerçant sa modeste fonction, une bibliothèque, un musée, créant une société de géographie. Je n'étais pas sollicité par la reconnaissance pour ses services politiques. Il était républicain et, mes opinions lui paraissant probablement excessives, je suis à peu près certain qu'il ne votait pas pour moi. (*On rit.*) Je dis la vérité.

Lorsque j'ai eu à choisir un chef de cabinet, j'ai cru pouvoir donner ce témoignage de sympathie au personnel des collèges, et j'ai choisi ce professeur. Je me suis aperçu, aux services qu'il m'a rendus, que j'avais bien fait

Alors la question s'est posée de savoir qui l'on nommerait à l'inspection générale des économats.

Remarquez que l'un des premiers inspecteurs de cet ordre qui fut nommé fut un secrétaire de la commission du budget de la Chambre, qui n'avait jamais appartenu à l'Université.

D'autres personnes, ayant des titres moindres que ceux de M. Etienne Port, ont été nommées. et quand elles ont été nommées, monsieur Steeg, il y a eu scandale, on a crié; pourtant on a eu raison de les nommer et on a eu lieu de se féliciter de leur choix. M. Fort avait vingt-sept ans de services universitaires et il avait fait — on le lui a reproché! — à quarante-quatre ans, après s'être livré pendant de longues années à des études beaucoup plus élevées que celles qu'exige la licence, cet effort de se remettre aux travaux scolaires et de conquérir sa licence. Je trouve que c'est un exemple admirable (*Applaudissements à gauche*) et je me demande en quoi j'ai commis un acte de favoritisme en le nommant à l'inspection générale des économats.

Je dis cette chose parce qu'elle a un lien avec le débat. M. Steeg l'y a reliée. Il a dit : « Si les instituteurs se révoltent, c'est que vous leur avez donné un mauvais exemple. »

Je tiens à justifier cette nomination.

M. Port a posé sa candidature : il y en avait d'autres. On avait considéré que ce poste était une espèce de retraite pour les vieux économes ou les vieux proviseurs. J'ai pensé que c'était un poste d'activité et je voulais un homme jeune, énergique et plein d'initiative.

Ai-je accueilli immédiatement la candidature de mon chef de cabinet? Non; j'ai fait solliciter deux inspecteurs d'académie, et cela d'une manière pressante, pour obtenir d'eux qu'ils posassent leur candidature ; et c'est parce qu'ils ne l'ont pas fait que, me trouvant en face des candidatures que je viens de vous dire et de celle de M. Port, j'ai nommé celui-ci.

Vraiment, je me croyais à l'abri d'un reproche du genre de celui que M. Steeg m'a fait pour illustrer sa thèse. Je proteste contre ce reproche. Il n'était pas juste, à moins que vous ne me critiquiez pour avoir choisi un inspecteur général dans une catégorie modeste du personnel de l'Université. Ce serait dire alors qu'à l'avenir il faudrait choisir seulement à la tête. Mais si vous reconnaissez que les petits pouvaient accéder

à cette fonction, vous devez approuver mon choix, car parmi les petits j'ai choisi un homme particulièrement méritant.

Par conséquent, je n'avais donné au personnel de l'enseignement aucune raison de se révolter contre son chef. Je dois dire même que je lui avais donné toute raison d'avoir confiance en lui. Je suis même peut-être allé trop loin dans cette voie — on me l'a reproché.

Par une circulaire sur les déplacements d'office, j'ai multiplié les garanties pour les instituteurs, afin de les mettre à l'abri de l'arbitraire. (*Très bien! très bien!*) Toutes les associations amicales m'en ont remercié. Elles ont reconnu que cette circulaire a produit les meilleurs effets pour le personnel enseignant.

Donc j'ai conscience de n'avoir commis aucun acte qui pût susciter le mécontentement, créer un mouvement de méfiance parmi les membres de l'enseignement primaire. Leur attitude de défi et de provocation était donc absolument injustifiée. Elle faisait partie d'un système auquel la tolérance du Gouvernement ne pouvait pas continuer plus longtemps à donner son appui. J'ai arrêté ce mouvement dans les conditions que je viens de dire.

Vous apprécierez, messieurs. Mais je me tourne vers vous et je vous dis : Prenez garde! Vous êtes à un moment où vous devez faire montre à la fois d'esprit de réforme, d'esprit démocratique et de fermeté.

Les actes de fermeté que le Gouvernement accomplira, on s'efforcera de les exagérer, de les dénaturer : ce sera de la réaction! Les réformes qu'il vous présentera, ce seront des réformes insuffisantes ou des réformes de réaction aussi. On a pris pour système de rendre cette Chambre impuissante pour la discréditer devant le pays. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Voilà ce que politiquement on fait. Et, sur le terrain économique, certaines directions anarchiques s'emploient, dans un but de révolution, à créer la confusion, le désordre, le trouble, l'anarchie parmi les agents de l'Etat. Lorsqu'on aura mis ce pays dans une situation aussi déplorable, quand on lui aura fait perdre la confiance dans ses représentants républicains, quand on aura émoussé son autorité, quand on aura dressé contre lui les fonctionnaires de toute catégorie, que ferez-vous alors, messieurs? Quelle réforme pourrez-vous aborder avec chance de la faire aboutir? (*Applaudissements à gauche.*) Moi, je crois qu'il est impossible de réformer profondément dans un pays où règne l'anarchie, où règnent le trouble et la confusion ; il faut de l'ordre, de la discipline et de la paix. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le marquis de Rosanbo. « Vive le roi ! » pendant que vous y êtes !

M. le ministre. Nous ne vous appelons pas, messieurs, à une œuvre de régression sociale. Je crois fermement que ce n'est pas dans la rigueur, dans la répression, qu'on peut trouver les voies vers le progrès, vers l'amélioration ; c'est dans la réforme. Mais cette réforme n'est possible qu'à la condition que certains excès soient réprimés. (*Très bien ! très bien !*)

Le Gouvernement n'a pas voulu aller au delà des mesures immédiatement nécessaires. Elles ont suffi ; nous nous en félicitons ; nous vous demandons de les approuver ; et véritablement ceux d'entre vous qui ne les approuveraient pas manqueraient de courage.

Nous avions une tâche difficile ; vous devez vous féliciter de ce que nous l'ayons remplie sans faiblesse. Vous devez, vous républicains, vous en féliciter ; et le pays ne comprendrait pas qu'en ce moment où nous posons nettement les questions, où nous prenons nettement nos responsabilités, vous n'ayez pas la fermeté de prendre les vôtres. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut envisager les conditions dans lesquelles nous assurerons demain la majorité nécessaire à l'œuvre de réforme que ce Gouvernement a entreprise et contre laquelle on a été bien injuste.

Ah! monsieur Jaurès, vous vous êtes contenté de ministères qui vous apportaient des réformes moindres. (*Sourires.*) Vous êtes loyal ; examinez notre programme, voyez celui de certains ministères que vous avez défendus avec une complaisance infinie et demandez-vous si, quand vous nous taxez de réaction, vous ne commettez pas une injustice. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, ce n'est pas nous qui vous entraînons dans cette voie ; peut-être même trouverez-vous nos conceptions trop hardies. En tout cas, quel que soit notre programme, quelles que soient les réformes que vous abordiez demain, sur le terrain des libertés syndicales, permettez-moi de vous le dire, ce qu'il faut faire, c'est donner de la vie à ces organisations, c'est les remplir d'activité. Elles sont comme ces tout petits enfants qui veulent accomplir un acte disproportionné avec leurs forces : ils ne peuvent réaliser leur effort et alors, prenant subitement conscience de leur faiblesse, ils se roulent dans des convulsions impuissantes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

De même la classe ouvrière, avec un idéal généreux, est mal dirigée, mal orientée ; la loi est insuffisante, elle a mal réglé le statut des unions de groupements ; elle n'a pas d'éléments pour occuper cette activité bouillonnante. Donnez-en à la classe ouvrière ! Donnez-lui la faculté de gérer les grands intérêts collectifs ! Appelez-la à la propriété, et vous l'assagirez ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jules Delahaye. Vous le dites, mais vous ne le faites pas.

M. Fernand de Ramel. Nous le demandons depuis quinze ans : donnez-lui le droit de propriété !

M. le ministre. Facilitez-lui les pouvoirs d'administration, et vous verrez ce que deviendront ces syndicats ; vous verrez ce qu'ils seront au service de la démocratie.

Mais c'est une œuvre de progrès qui n'est pas possible dans le désordre. Elle n'est possible que dans l'ordre et dans la paix. Nous avons pris des mesures de fermeté, d'aucuns diront de rigueur, pour établir cet état de choses ; nous vous demandons de nous aider, de nous approuver de votre vote, de faire que demain l'autorité gouvernementale — la vôtre, puisque les membres du Gouvernement sont responsables devant vous — ne soit pas affaiblie. En le faisant, vous aurez accompli une œuvre profondément républicaine, profondément démocratique.

Si vous laissiez s'aggraver la situation à laquelle nous avons voulu porter remède, prenez garde !

Je dis « prenez garde ! » non pas seulement pour vous, mais pour les socialistes qui sont sur ces bancs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous murmurez, messieurs ? Vos responsabilités naîtront demain.

La situation actuelle vous impose des solidarités qui poseront devant vos consciences, devant le pays, des problèmes redoutables pour vous. (*Bruit sur les mêmes bancs.*) Oui, je sais ! on n'y attache pas d'importance ; puis, un jour, on se réveille en présence d'un événement grave, d'un excès commis par la classe ouvrière dans un moment de fureur, d'incompréhension des choses. Alors on est pris de peur ; mais la panique a gagné l'opinion ; c'est alors que la réaction commence dans le pays. Je ne veux pas y aller. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre. — M. le ministre, en revenant au banc du Gouvernement, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire et je vous demande la permission de les dire de ma place.

Je m'étais fait inscrire pour provoquer de la part du Gouvernement des déclarations, des engagements plutôt, nets et précis.

Les déclarations très catégoriques...

M. Edouard Vaillant. Très réactionnaires !

M. Gustave Lhopiteau. ...qui viennent d'être apportées à la tribune par M. le ministre de l'instruction publique me donnent satisfaction. Mais j'espère qu'elles ne resteront pas platoniques et que le Gouvernement va se décider à mettre un terme aux ménagements, aux incertitudes et aux fluctuations qui ont causé le malaise dont nous souffrons à l'heure actuelle. J'espère que le Gouvernement va gouverner (*Mouvements divers*), oui, gouverner...

M. Edouard Vaillant. Par une politique de réaction.

M. Gustave Lhopiteau. ... d'après les principes qui viennent d'être exposés à la tribune par M. le ministre de l'instruction publique.

M. Jules Delahaye. Si vous prenez cela pour de l'argent comptant, vous êtes bien naïf.

M. Gustave Lhopiteau. C'est parce que j'ai cette espérance que je donnerai au Gouvernement mon appui et ma confiance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. le président. La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est alors à M. Emile Chauvin.

M. Emile Chauvin. Messieurs, à l'heure où vient ce débat je veux simplement solliciter de M. le ministre des travaux publics et des postes une explication précise et claire sur un seul point : je veux parler des considérations qui l'ont déterminé à frapper les trois postiers Amalric, Clavier et Quilici. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Messieurs, j'ai commencé par vous dire que ma question serait extrêmement brève; je vous demande la permission de la poser aussi nettement que possible. (*Parlez! parlez!*)

Nous sommes, je crois, d'accord sur le point de savoir où était l'agent Quilici lorsque, le 22 mars, l'affiche a été rédigée par le comité central.

Nous sommes d'accord aussi pour reconnaître que les agents Clavier et Amalric ont toujours été excellemment notés et n'ont pas eu dans le cours de leur longue carrière une seule réprimande.

Et alors je signale à M. le ministre des travaux publics que, jusqu'à présent, dans notre droit pénal on n'était responsable que de son fait personnel, et que l'article 463 qui accorde des circonstances atténuantes à tout coupable qui les mérite n'était pas abrogé.

Or Quilici a été frappé, monsieur le ministre, pour un fait que vous reconnaissez qu'il n'a pas commis personnellement. Vous ne lui reprochez qu'une chose, c'est de s'être solidarisé après coup avec ses camarades. Eh bien! cela, dans notre droit pénal, c'est un acte qui ne peut pas être poursuivi. Il n'est pas possible de frapper un homme pour un fait qui a été accompli par autrui, quelles que soient d'ailleurs les sympathies que cet homme manifeste ensuite pour le fait accompli.

Voilà, monsieur le ministre, la question que je me permets de vous poser. Il m'apparait malheureusement que votre seule réponse sera celle-ci : qu'il s'agit de juridiction disciplinaire et non pas de justice pénale.

Eh bien! si c'est là votre réponse — et je redoute qu'elle soit telle — j'aurai le regret de constater que nous sommes encore une fois en présence de la formule trop connue : « Votre justice n'est pas la nôtre. »

J'espère, monsieur le ministre, que vous nous donnerez une autre réponse que celle-là; j'espère que vous nous direz pourquoi vous n'avez tenu aucun compte des antécédents et des états de services des trois agents que vous avez frappés, pourquoi vous leur avez donné du premier coup le maximum de la peine, et j'attends cette explication avec une certaine inquiétude. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Barthou, *ministre des travaux publics des postes et des télégraphes.* Messieurs, ma réponse sera aussi brève que la question de M. Chauvin.

Notre collègue m'a demandé pourquoi j'avais révoqué, il aurait dû dire pourquoi le Gouvernement tout entier, qui est devant la Chambre également solidaire et responsable, a décidé de frapper cinq agents et sous-agents des postes et des télégraphes.

M. Emile Chauvin. Je n'ai parlé que de trois!

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. Ils ont été frappés à l'occasion de l'affiche sur laquelle mon collègue M. Briand vient de s'expliquer; je n'ai rien, absolument rien à ajouter à la force décisive des explications qu'il a fournies à la Chambre.

En ce qui concerne le cas particulier de M. Quilici, j'ai déjà fourni tous les renseignements nécessaires. J'ai affirmé — sans que ce fait ait pu être contesté — que s'il était absent au moment où l'affiche a été rédigée au comité central, M. Quilici, délégué de l'association générale à ce comité, était présent au moment où l'association générale a décidé de s'associer à l'affichage de la lettre, et qu'il a lui-même voté les fonds nécessaires à cet affichage.

M. Emile Chauvin. Ce sont deux faits tout à fait différents!

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. Je n'ai qu'un mot à ajouter, pour montrer à la Chambre comment M. Chauvin est renseigné et la renseigne :

M. Chauvin dit que j'ai frappé des sous-agents qui n'avaient jamais été l'objet d'aucune réprimande. Je me borne à constater que deux d'entre eux, le facteur Simonnet et le facteur Grangier...

M. Emile Chauvin. Je n'ai parlé ni de Simonnet, ni de Grangier.

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. ...ont été révoqués comme promoteurs de la grève de 1906. Je ne sais pas si cette attitude est de nature à leur concilier les sympathies de M. Chauvin, mais j'estime, pour ma part, qu'elle donne une raison de plus aux mesures que j'ai prises avec le Gouvernement et dont j'assume la responsabilité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Plusieurs membres. A demain!

M. le président. Plusieurs de nos collègues demandent le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre se prononce contre le renvoi.)

M. le président. La parole est à M. Jules Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). Au moment où les questions ouvrières sont mises en discussion dans cette Assemblée, je demande à mes collègues de bien vouloir entendre un ancien ouvrier. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, si nous sommes quelquefois divisés sur le terrain politique, il arrive souvent que nos cœurs battent à l'unisson quand il s'agit de faire des réformes ouvrières.

Monsieur le président du conseil, vous avez contribué à faire la République, et c'est tout à votre honneur. Je vous connais depuis trente-cinq ans. Permettez-moi de vous dire — et les travailleurs le savent — que vous avez laissé subsister dans l'ordre politique et dans l'ordre économique une intolérable contradiction.

Dans l'ordre politique les travailleurs sont souverains, mais dans l'ordre économique ils sont soumis à une sorte d'oligarchie financière. (*Bruit sur divers bancs à gauche.*)

Le travailleur essaye aujourd'hui, sous la forme syndicale, d'améliorer sa triste situation. Il sait que s'il veut exercer son droit légal de coalition pour défendre son salaire menacé, il peut se voir refuser tout travail, tout moyen d'existence. Grâce à la République à laquelle vous avez collaboré pour une large part, je le reconnais, monsieur le président du conseil, le travailleur sait que si, dans l'ordre politique, il n'a plus une liste civile de plusieurs millions à payer aux autocrates, aux despotes, il a, dans l'ordre économique, à payer une liste civile de plusieurs milliards aux oligarchies qui détiennent entre leurs mains le travail national. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui le travailleur sait, quand il entre dans ce monde, dans cette royauté théorique nouvelle, proclamée, sanctionnée par le suffrage universel, qu'il a besoin qu'on lui vienne en aide, pour qu'il puisse subvenir à ses nécessités physiques. Le travailleur ne veut plus, après trente-sept ans passés sous la troisième République, être encore le damné éternel, un objet qu'on achète, qu'on revend, qui naît, produit et meurt uniquement au profit de l'ordre capitaliste. Non, le travailleur ne veut plus être une simple unité mécanique dans l'engrenage de la fabrication, une sorte d'appendice de la machine à vapeur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Où sont donc les réformes promises aux travailleurs? Où est votre caisse des retraites ouvrières? Où est le projet qui étend la juridiction des prud'hommes aux travailleurs agricoles et aux employés? (*Mouvements divers et bruit sur divers bancs.*)

Monsieur le président du conseil, je vois que l'heure n'est pas aux discours (*Parlez! parlez!*); je me borne donc à vous adresser un simple appel.

A l'heure actuelle, vous pouvez certes essayer d'arrêter la poussée des hommes et des choses; vous pouvez penser qu'après tout il sera glorieux pour vous, dans votre vie républicaine, d'avoir lutté contre le mouvement socialiste et contre l'action syndicale. Mais, je vous demande à laquelle de ces deux hypothèses vous vous rallierez. (*Bruit.*) Oh! ce n'est pas là, messieurs, une vaine question de philosophie sociale. (*Mouvements divers.*)

Croyez-moi, monsieur le président du conseil, quand vous aurez traqué et que vous croirez avoir abattu le prolétariat sur un point, il se relèvera sur un autre; quand vous croirez l'avoir dompté partout, il se recueillera afin de prendre des forces pour de nouvelles affirmations et de nouvelles revendications.

Non, vous n'aurez pas la paix : le temps travaillera contre vous et achèvera de jeter dans les bras du prolétariat cette petite bourgeoisie derrière laquelle vous vous abritez encore aujourd'hui.

Que demandent donc les travailleurs?

M. Deschanel parlait, l'autre jour, des trades unions. Je les connais quelque peu, car je suis allé en Angleterre étudier les questions ouvrières.

Monsieur le président du conseil, en Angleterre le gouvernement intervient non pas pour exciter les travailleurs à la révolte, mais pour amener une trêve honorable, susceptible de maintenir quelque harmonie dans la société.

On a parlé de révocations; je vous demande, moi, de quel droit vous arrêtez périodiquement des travailleurs innocents.

On ne peut plus manifester le 1er mai, ni réclamer le droit syndical de grève, sans voir dans les grandes villes de France organiser, comme on l'a dit très justement, un véritable état de siège.

Il n'y a pas, à mon avis, de délit politique; les travailleurs ont le droit d'exprimer leur sentiment. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

En présence de la fatigue très compréhensible de la Chambre, je me borne tout simplement à demander à M. le président du conseil d'abandonner l'espoir d'arrêter à un moment donné le mouvement syndicaliste et à le prier d'entrer dans la voie des réformes sociales. S'il agit ainsi, je l'en assure, le prolétariat tout entier sera avec lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne n'est plus inscrit dans la discussion générale.

M. Emile Chauvin. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le ministre des travaux publics.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Emile Chauvin. Je voulais simplement répondre à M. le ministre des travaux publics que ce n'était pas moi qui étais mal renseigné et qui renseignais mal la Chambre.

En effet, j'ai là, sous les yeux, les notes des trois agents des postes dont on a parlé et, si la Chambre le désire, je vais les lui lire; elles sont toutes excellentes et je ne comprends pas pourquoi M. le ministre des travaux publics a cité des peines disciplinaires qui s'appliquaient à d'autres personnes alors que je n'ai parlé que de Clavier, d'Amalric et de Quilici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. La clôture!

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je ne combats pas la clôture; je veux simplement soumettre à la Chambre une observation.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'instruction publique a prononcé un très important discours. Ce discours est composé de deux parties, dont l'une est une sorte de controverse à demi-personnelle entre lui et moi. Or, la Chambre comprend que, sur ce point, je tienne en quelques mots très rapides à rectifier certaines allégations qui me semblent inexactes.

Mais le débat a une portée beaucoup plus générale et beaucoup plus vaste que celle d'un échange de récriminations entre deux hommes ayant appartenu au même parti, et M. le ministre de l'instruction publique, après la partie polémique de son œuvre, a esquissé toute une politique générale où il semblait parler au nom du Gouvernement tout entier, et cela d'autant plus que, jusqu'ici, le chef du Gouvernement a gardé le silence.

Nous avons donc un très grand intérêt, avant de poursuivre le débat, à savoir quelle est exactement la portée des déclarations ministérielles qui ont été déjà faites. Au point où nous sommes, il me semble que c'est surtout par la formulation des ordres du jour, par le choix que le Gouvernement proposera entre ces ordres du jour, que le débat pourra prendre une précision absolue. Nous acceptons très volontiers, pour notre part, et nous prions même la Chambre, dans un intérêt de clarté, pour qu'il n'y ait pas de redites fastidieuses, d'ajourner la suite du débat, mais en réservant aux divers partis, sur les ordres du jour qui seront soumis, et à propos de l'ordre du jour qui serait accepté par le Gouvernement comme définissant exactement sa pensée, le droit de demander des explications nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la clôture de la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. le président. J'ai reçu douze ordres du jour motivés.

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. La Chambre me permettra au moins de donner lecture de ces ordres du jour afin qu'elle en ait connaissance dès à présent. (*Assentiment.*)

Voici ces douze ordres du jour. Je les lis dans l'ordre où ils ont été déposés. La priorité a été demandée pour chacun d'eux.

Le premier ordre du jour est de M. Vaillant. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, affirmant le droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires, et blâmant le Gouvernement qui le méconnaît et le viole, passe à l'ordre du jour. »

Le second est de M. Alexandre Blanc :

« La Chambre blâme la révocation prononcée contre un instituteur malgré l'avis du conseil départemental, et passe à l'ordre du jour. »

Le troisième est de M. Albert Willm :

« La Chambre, décidée à ne pas laisser toucher à la liberté d'opinion, proteste contre les arrestations préventives et invite le Gouvernement à ordonner la mise en liberté immédiate des prévenus incarcérés pour délits de presse ou de parole, et passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième, déposé par MM. Steeg, Charles Dumont, René Renoult et Charles Leboucq, est ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à défendre contre l'arbitraire et le favoritisme les intérêts légitimes des fonctionnaires de l'Etat, invite le Gouvernement à user de bienveillance à l'égard de ceux qu'il a frappés sans les avoir instruits des limites légales de leurs droits, et passe à l'ordre du jour. »

Le cinquième, de M. Edmond Gast, est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour sauvegarder les libertés syndicales, telles que les a instituées la loi de 1884, en limitant l'objet de chaque syndicat ou de chaque union de syndicats à leurs intérêts professionnels; pour réprimer les menées révolutionnaires ou internationalistes d'où qu'elles viennent; pour rappeler au devoir les fonctionnaires qui s'en écartent, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le sixième, déposé par MM. Gérault-Richard, Ribière et Astier, est ainsi conçu :

« La Chambre, décidée à maintenir dans leur intégralité les libertés déjà acquises, tant syndicales que politiques; convaincue, d'autre part, que la République ne réalisera son œuvre de progrès démocratique et de réformes sociales que dans l'ordre et la paix, approuve les déclarations du Gouvernement, ainsi que les mesures prises en vue de garantir le fonctionnement normal des services publics et de réprimer les actes attentatoires à la défense nationale et à la sécurité des citoyens, repousse toute addition et passe à l'ordre du jour. »

Le septième, de M. Sembat, est ainsi conçu :

« La Chambre, persuadée que l'intérêt public exige que les actes des ministres ne soient pas en contradiction flagrante avec leurs déclarations antérieures, passe à l'ordre du jour. »

Le huitième a été déposé par MM. Allemane, Aldy, Allard, Basly, Bedouce, Bénézech, Betoulle, Blanc, Bouveri, Breton, Brousse, Ca-

denat, Carlier, Chauvière, P. Constans, J. Coutant, Dejeante, Delory, Devèze, Dubois, Dufour, Durre, Ferrero, Fiévet, F. Fournier, Franconie, Ghesquière, Goniaux, Groussier, Guesde, Jaurès, Lamendin, Lassalle, Léandre Nicolas, Marietton, Mélin, Meslier, Pastre, Poulain, de Pressensé, Roblin, Rouanet, Rozier, Selle, Sembat, Thivrier, Ed. Vaillant, Varenne, Veber, Vigne, Walter et Willm. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution, et passe à l'ordre du jour. »

Le neuvième ordre du jour est signé de M. Guillemet :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant sur son énergie pour poursuivre une politique très nettement républicaine et anticléricale, passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements ironiques à droite.*)

Le dixième ordre du jour, déposé par MM. Messimy, Charles Deloncle et Chautard, est ainsi conçu :

« La Chambre, réprouvant énergiquement les menées anarchistes et antipatriotiques, s'engage à faire promptement aboutir le vote d'une loi étendant le bénéfice de la loi de 1884 aux fonctionnaires, dans la mesure compatible avec les droits de l'Etat et la régularité des services publics ; compte sur le Gouvernement pour user de bienveillance et d'équité à l'égard de fonctionnaires révoqués sans avoir connu l'étendue de leurs droits et toute la portée de leurs actes ; repousse toute addition et passe à l'ordre du jour. »

Le onzième est de M. Codet :

« La Chambre, résolue à poursuivre, dans l'ordre et dans la paix, son œuvre de réformes laïques et sociales, à maintenir intégralement les libertés syndicales et à protéger les fonctionnaires contre l'arbitraire et le favoritisme, approuve les déclarations du Gouvernement et les mesures prises par lui pour réprimer les menées anarchistes et antimilitaristes de la confédération générale du travail, ainsi que les manquements des fonctionnaires au respect des lois et de leurs chefs, repousse toute addition et passe à l'ordre du jour. »

Le douzième est de M. Ribot :

« La Chambre, convaincue qu'une politique de fermeté soutenue dans l'application des lois aura raison des agitations dont le pays s'inquiète, passe à l'ordre du jour. »

M. Jaurès. Il manque le plus gros, celui de la délégation des gauches. (*Mouvements divers.*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, se prononce pour le renvoi.)

3. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lasies une demande d'interpellation sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Messieurs, le Gouvernement a déjà témoigné du très ardent désir qu'il a de venir en aide aux populations méridionales éprouvées par le fléau que l'on sait.

Il a été convenu entre les représentants du Gouvernement et M. le président de la commission d'enquête spécialement désignée par la Chambre à cet effet, que, dès que cette commission serait en mesure de faire connaître ses conclusions, le Gouvernement s'entendrait avec elle pour la fixation, à un jour très prochain, de la discussion des projets de loi qu'il prépare. (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le ministre des finances. L'action du Gouvernement ne peut s'exercer que par le dépôt de projets de loi sur le bureau de la Chambre. Ces projets de loi, je le répète, sont en préparation et seront déposés aussitôt que possible. Il paraît au Gouvernement que l'interpellation de M. Lasies pourrait être utilement jointe à la discussion de ces projets.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je suis vraiment étonné et peiné d'entendre M. le ministre des finances contrairement à ce qu'on m'avait fait espérer, proposer d'ajourner *sine die* l'interpellation si importante que je viens de déposer sur le bureau de la Chambre.

M. Chaussier. Je demande la parole.

M. Lasies. Il semble vraiment que les échos de ce qui se passe parmi les populations si éprouvées du Midi ne parviennent pas jusqu'aux oreilles du Gouvernement. Il semble qu'on n'ait pas assisté, hier encore, à des manifestations imposantes. Il faudra cependant bien en tenir compte.

Il n'est pas possible que nous attendions le rapport de la commission d'enquête, qui est chargée d'une œuvre si difficile, si délicate et si longue.

Je propose que mon interpellation soit discutée immédiatement après les interpellations sur la politique générale du Gouvernement. En adressant cette demande à la Chambre, j'accomplis un devoir : je passerais auprès de mes commettants pour manquer à ce devoir si je gardais le silence lorsque de partout s'élève la plainte de la viticulture.

Je m'adresse au Gouvernement, je m'adresse à M. Caillaux, le ministre le plus intéressé dans cette question ; ignorent-ils quelles inscriptions flottaient sur les bannières apportées par les syndicats dans la manifestation de Béziers ? Certes, ces inscriptions doivent être pour eux une grande leçon. L'une d'elles était ainsi conçue : « Mieux vaut mourir une fois que mourir tous les jours. » D'autres disaient : « Nous payerons l'impôt quand les fripons et les voleurs seront punis. » (*Bruit.*)

Les viticulteurs ne refusent pas de payer l'impôt ; quand on le dit, on emploie une expression impropre : il n'y a pas refus, mais bien impossibilité de payer l'impôt.

M. Guislain. Si le Midi ne paye pas d'impôts, le Nord n'en payera pas non plus !

M. Lasies. Cette situation grave justifie bien un débat devant la Chambre. Il y a des sanctions à prendre, des lois à proposer.

Mais des mesures immédiates s'imposent, monsieur le ministre. Si l'agitation, demain peut-être, arrive à son comble, amenant des excès que vous serez le premier à regretter, si elle en vient à ce point que vous ne pourrez pas l'arrêter, c'est que les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Je vous ai dit que si les travailleurs se soulèvent, c'est que, mourant de faim sur leurs chantiers, ils voient impunis les coquins et les fripons qui les ruinent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Albert Willm. C'est le triomphe de l'action directe. Ils auront bien raison !

M. Lasies. Je demande à la Chambre de fixer la discussion de mon interpellation immédiatement après les interpellations en cours.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est, cela va de soi, à la disposition de la Chambre pour discuter l'interpellation le jour qu'elle jugera à propos de fixer. Il se permet simplement de faire remarquer qu'il n'aperçoit pas ce que les explications qu'il pourrait être amené à donner aujourd'hui ajouteraient à celles très précises et très complètes qu'il a déjà fournies aux cours d'une interpellation à peu près semblable, il y a quelques mois. Le Gouvernement a déclaré à ce moment, par l'organe du garde des sceaux et du ministre des finances, qu'il réprimerait toutes les fraudes. Je ne sache pas qu'il se soit produit de nouveaux faits de fraude à propos desquels on puisse nous accuser de n'avoir pas fait énergiquement notre devoir.

On peut se demander si le Gouvernement a beaucoup d'action sur une crise dont les origines lui échappent ; il se rend compte cependant que la Chambre peut réclamer d'autres remèdes plus généraux et plus importants que ceux déjà proposés ; il en fera l'objet d'un projet de loi qui sera déposé aussitôt que possible, qui serait peut-être déjà déposé si, par déférence vis-à-vis d'une décision de la Chambre nommant une commission d'enquête, le Gouvernement n'avait jugé à propos d'attendre

le retour de la commission et le dépôt de ses conclusions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lasies. La commission d'enquête est en Algérie. Mais le danger est immédiat et la misère n'attend pas!

M. Justin Augé. La commission des boissons a statué sur un point précis.

Je demande la parole.

M. Chaussier. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre?

M. le ministre des finances. Volontiers.

M. Chaussier. Comme vice-président de la commission d'enquête sur la crise viticole, je puis renseigner mes collègues sur l'état des travaux de cette commission.

Je tiens à déclarer qu'elle n'a pas perdu de temps; elle s'est livrée à des efforts véritablement surhumains pour accomplir son travail. Actuellement une sous-commission est en Algérie ; elle va rentrer en France très prochainement.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'aboutir le plus rapidement possible; à la fin du mois ou dans les premiers jours de juin, la commission aura statué. Nous aurons alors des éléments complets d'information qui nous permettront d'examiner les articles du projet de loi en préparation et de discuter les remèdes que compte proposer le Gouvernement, d'accord avec la commission. (*Très bien! très bien!*).

M. le ministre des finances. La Chambre a le choix entre deux méthodes : ou bien attendre le projet de loi que le Gouvernement déposera incessamment et au sujet duquel la plus large discussion pourra s'engager; ou bien instituer une fois de plus un débat purement platonique...

M. Lasies. Mais non, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. ...dont je n'aperçois pas l'efficacité.

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé. A côté de la commission d'enquête fonctionne une commission permanente des boissons. Cette commission a tranché une question sur laquelle tous les viticulteurs sont d'accord, la question du sucrage.

Je demande à M. Krantz, président de cette commission, de la convoquer de nouveau. Nous pouvons, dès demain, apporter un texte à la Chambre; si cette question du sucrage est résolue, je suis sûr que nous ferons taire les justes impatiences de la viticulture indignée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Razimbaud sur la date.

M. Jules Razimbaud. Messieurs, j'ai été très péniblement impressionné par les paroles que vient de prononcer M. le ministre des finances.

Je croyais que les justes revendications du Midi viticole, les manifestations grandioses qui sont dues à la famine des viticulteurs, et qui ont groupé hier encore à Béziers dans le plus grand calme plus de 150,000 paysans... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Delaunay. Il y a là dedans un peu d'exagération méridionale.

M. Guislain. Il y a trois mois, pareil fait s'est passé dans le Nord.

M. Jules Razimbaud. ... je croyais que ce cri de détresse, jeté par ces populations acculées à la famine, n'aurait pas trouvé dans le Gouvernement et surtout dans le ministre des finances, principal intéressé, un cœur absolument insensible. (*Exclamations sur divers bancs. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je proteste, monsieur Razimbaud.

M. le président. Monsieur Razimbaud, cette expression a dépassé votre pensée.

M. Jules Razimbaud. Il y a sept ans qu'on nous promet toujours des réformes, des lois. La Chambre vote sans cesse des réformes et des lois. Que deviennent-elles?

M. le marquis de Rosanbo. Elles sont toutes plus mauvaises les unes que les autres.

M. Jules Razimbaud. Ces lois restent absolument lettre morte. Elles ne sont pas appliquées, et je puis le prouver en me servant d'un exemple récent.

Le 5 mai, l'avant-veille de la rentrée du Parlement, dans un grand journal du Midi, la *Dépêche*, M. le ministre de l'agriculture, dans une interview de plus de quatre colonnes, s'expliquait sur les causes de la crise viticole. (*Bruit sur divers bancs. — Parlez! parlez!*) M. le ministre de l'agriculture dit textuellement — et je tiens à ce que ses paroles soient répétées du haut de cette tribune, parce que la Chambre en comprendra toute la gravité : « Jusqu'au 1er janvier 1907... », retenez bien cette date...

Sur divers bancs. Parlez de la date de l'interpellation.

M. Jules Razimbaud. « ... l'Etat était absolument impuissant à réprimer les fraudes. »

Ainsi donc, depuis 1901, tous les représentants du Midi se sont succédé à cette tribune pour demander la répression des fraudes, pour réclamer des armes contre les fraudeurs; la Chambre a voté des lois et donné des armes au Gouvernement, quelquefois malgré lui, et aujourd'hui l'on vient nous dire, après sept ans de souffrances, qu'au 1er janvier 1907 l'Etat était absolument désarmé pour réprimer la fraude. Il est de mon devoir de représentant d'un pays viticole de protester contre de pareilles paroles. (*Très bien! très bien!*)

Et M. le ministre ajoutait que la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, qui était restée pendant plus de dix ans en gestation devant le Parlement.... (*Interruptions.*)

Voix nombreuses. La date! la date!

M. le président. Monsieur Razimbaud, vous n'avez la parole que sur la date et c'est la seule question dont vous ne parliez pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Razimbaud. Mais, monsieur le président, je suis pourtant dans l'obligation de démontrer à tous mes collègues, par des faits précis et pour répondre à M. le ministre qui a demandé le renvoi *sine die* de la discussion de l'interpellation sur la crise viticole, l'urgence que présente la discussion immédiate de cette interpellation.

Je disais donc que la loi du 1er août 1905 n'est pas appliquée à cette heure, d'après l'aveu même de M. le ministre de l'agriculture, parce qu'il a été absolument impossible de distraire, sur un budget de près de 4 milliards, le million nécessaire pour la répression des fraudes.

Pourquoi donc la Chambre n'a-t-elle pas été depuis longtemps saisie par le Gouvernement d'une demande de crédit? C'est la question que je pose.

J'ajoute, monsieur le ministre des finances, que vous n'avez pas besoin, pour agir, d'attendre le rapport de la commission d'enquête; il y a des lois existantes, des lois votées qui restent absolument lettre morte et qui sont cependant suffisantes pour réprimer les fraudes et poursuivre les falsificateurs.

Vous n'avez qu'à faire un geste pour faire appliquer ces lois. C'est ce geste que je vous prie de faire aujourd'hui, dès ce soir. Le code pénal seul, à la rigueur, vous suffirait pour faire respecter le vin naturel.

Vous n'avez donc pas besoin de remettre toujours à plus tard des solutions que la viticulture ne peut plus attendre.

Au nom des viticulteurs du Midi qui, hier à Béziers, au nombre de 150,000, criaient famine, je vous demande, je vous conjure d'agir dès ce soir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Une fois de plus je rappellerai à la Chambre que le Gouvernement est à son entière disposition pour discuter l'interpellation qu'un certain nombre de nos collègues entendent déposer, mais il a le très vif souci d'apporter des remèdes précis et efficaces.

M. Jaurès. Quand?

M. le ministre. Il donne rendez-vous à la Chambre dans quelques jours, dans quelques semaines au plus tard ; avant la fin du mois, monsieur Jaurès, il déposera un projet de loi dont la discussion pourra prendre toute l'ampleur désirable...

M. Lasies. Trop tard, monsieur le ministre! La misère n'attend pas.

M. le ministre. ...et je veux saisir cette occasion — au risque de sortir peut-être un peu du cadre de la discussion qui devrait être limitée à la fixation de la date — je veux saisir cette occasion de dire que le Gouvernement sait combien sont profondes les souffrances qui affligent nos admirables populations viticoles. (*Mouvements divers.*)

M. de Kerguézec. Il y a des souffrances ailleurs, monsieur le ministre, et qui ne font pas tant de bruit.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'avis que la discussion gagnera en clarté,

en étendue, quand on pourra se prononcer sur son projet appuyé par les conclusions de la commission d'enquête, dont les travaux seront incessamment terminés. Il prie la Chambre, tout en déclarant qu'il est prêt à s'incliner devant sa décision, de vouloir adopter cette méthode de travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Fernand de Ramel. Le Gouvernement n'a pas su réprimer la fraude, bien qu'il se prétendit assez armé. Pourquoi attendre ces projets de loi?

M. Justin Augé. La commission des boissons peut déposer demain son rapport si elle le veut.

M. le président. La parole est à M. Pelisse.

M. Pelisse. Je n'entends prononcer que quelques paroles. Nous sommes saisis de deux propositions bien distinctes : la première est celle de notre collègue M. Lasies, qui demande à interpeller le Gouvernement et propose de fixer la discussion de son interpellation à la date la plus prochaine possible.

En opposition avec la proposition de M. Lasies, M. le ministre des finances nous dit : L'interpellation est un moyen platonique de résoudre une question; je demande à la Chambre de renvoyer *sine die* la discussion de cette interpellation...

M. Chaussier. Non! dans un mois.

M. Pelisse. ...et je m'engage à déposer, immédiatement après le dépôt des conclusions de la commission d'enquête sur la viticulture, un projet de loi très précis.

M. Fernand de Ramel. Qu'il commence par réprimer la fraude. Il n'a pas besoin de loi nouvelle pour cela.

M. Pelisse. J'ai le regret de dire que je ne suis pas plus partisan de l'interpellation de M. Lasies que je ne le suis de la proposition de M. le ministre des finances, tendant à renvoyer la discussion de l'interpellation...

Voix nombreuses. Alors?

M. Justin Augé. Il y autre chose!

M. Pelisse. ... parce qu'il est absolument certain que la réalisation des revendications viticoles ne peut pas résulter du vote d'un ordre du jour qui clôturera une interpellation.

D'autre part, je ne veux pas lier le sort des viticulteurs au dépôt plus ou moins proche ou lointain des conclusions de la commission d'enquête...

M. Chaussier. Ce dépôt est très prochain.

M. Pelisse. Voilà pourquoi, messieurs, je demande à M. le ministre des finances de prendre un engagement encore plus précis et plus formel. Nous serons d'accord avec lui s'il veut nous promettre que, d'ici la clôture de la session, un projet de loi donnant satisfaction aux revendications exprimées sera voté par la Chambre et par le Sénat.

M. le ministre des finances. Je viens de m'y engager.

M. le président. La parole est à M. de Villebois-Mareuil.

M. Jaurès. Je demande la parole sur la date.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Il me semble qu'il y aurait tout intérêt, car on ne peut pas méconnaître la grande agitation et la légitime émotion du Midi, à ce que la Chambre décidât que si la commission d'enquête n'a pas déposé son rapport avant le 30 mai prochain, l'interpellation de M. Lasies aura lieu à cette date. A ces gens qui vous demandent très correctement de leur répondre avant le 10 juin prochain j'estime que le Parlement n'a pas le droit de dire, comme vient de le faire M. le ministre des finances : « Nous verrons cela dans quelques semaines. » Ce n'est pas dans quelques semaines qu'il convient de leur répondre, c'est avant la fin du mois.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre, monsieur de Villebois-Mareuil, de vous dire que vous n'avez pas bien entendu mes paroles ou que je me suis bien mal expliqué?

J'ai voulu dire que la discussion d'une interpellation, telle que celle qui est présentée, ne pouvait avoir de portée ni de sanctions efficaces, et j'ai demandé à la Chambre de discuter le plus tôt possible le projet de loi que le Gouvernement déposera.

Pour préciser davantage — et j'entre ici dans l'ordre d'idées qui vous est commun avec M. Pelisse — je déclare que, quel que soit le résultat des travaux de la commission d'enquête, un projet de loi sera déposé avant la fin du mois. Seulement, que mes collègues veuillent bien comprendre que j'ai été retenu par un devoir de courtoisie vis-à-vis de la commission d'enquête, émanation de la Chambre tout entière, et que je dois, dans la mesure compatible avec les nécessités du Gouvernement, m'inspirer de ses conclusions.

Mais, je le répète, afin que tout soit clair et précis dans ce débat, si la commission d'enquête — ce que je ne crois pas — ne fait pas connaître le résultat de ses travaux avant la fin du mois, un projet sera déposé.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je veux apporter ici un nouvel argument et dire qu'il faut absolument que cette interpellation soit discutée avant l'échéance fixée par M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances nous dit : Une discussion est inutile; à quoi cela va-t-il servir? Eh bien! mais, monsieur le ministre des finances, puisque vous m'obligez à vous dire à quoi va servir l'interpellation, je vais l'esquisser d'une phrase, d'un mot.

Je vous ai dit tout à l'heure la cause de la colère qui s'était emparée de nos populations : c'est l'impunité dans laquelle on laisse les fraudeurs, principaux artisans de la ruine, de la misère qui désole nos contrées.

Il y a quelque chose à faire — et c'est là le but de mon intervention — pour aider le Gouvernement à prendre ces mesures qu'il hésite peut-être à prendre.

La commission d'enquête, monsieur le ministre des finances, a déjà fait des travaux considérables avec un zèle, une conscience, une sincérité auxquels j'ai rendu hommage et vous devez savoir, vous, ministre des finances, que dans ses rapports, elle aurait déjà donné matière à acte de gouvernement.

Est-ce que dans une ville du Sud-Ouest — je regrette que les membres de la commission qui ont opéré ce jour-là ne soient pas ici — est-ce que dans une ville du Sud-Ouest la commission n'a pas appris qu'on avait découvert 15,000 hectolitres de vin gâté, rectifié avec ce poison violent qui s'appelle l'acide fluorhydrique?

On recherche qui a passé ce marché de vin gâté et empoisonné. Eh bien! savez-vous à qui ont été vendus ces 15,000 hectolitres de poison? A l'assistance publique de Paris! (*Mouvement.*)

M. Delaunay. Quelle est cette histoire?

M. Lasies. Je ne parle pas sans savoir ce que je dis. Déjà M. Simonet m'avait fait la même interruption en ce qui concerne les magistrats de Nîmes que je dénonçais. Il disait : « Ce n'est pas possible; ce sont des racontars. »

Le fait que je raconte doit être connu du Gouvernement. Du vin gâté, pourri, rectifié, redressé avec du poison, est vendu comme vin vieux à l'assistance publique de Paris, et vous savez bien, monsieur le ministre des finances, que malgré les efforts de la commission d'enquête il est impossible de mobiliser la justice pour prendre le fraudeur qui s'est rendu coupable de ce crime. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il me semble cependant qu'il vaudrait la peine de discuter sur le scandale que nous vous dénonçons.

M. Alexandre Zévaès. Voilà du sabotage capitaliste.

M. Lucien Millevoye. Ils ont eu l'impunité : c'est du sabotage judiciaire.

M. Lasies. Je ne sais pas si c'est un sabotage capitaliste, mais, dans tous les cas, permettez-moi de m'étonner de l'interruption que vous me faites. Si elle s'adresse à moi...

M. Alexandre Zévaès. Non; je constate que c'est un acte de sabotage qui reste impuni.

M. Lasies. M. le président du conseil doit savoir, si M. le ministre des finances l'ignore, que tout le mécontentement qui gronde déjà depuis longtemps dans nos populations vient surtout de cette impunité laissée aux fraudeurs. Vous le savez bien, monsieur le président du conseil. Et ces populations, pas faciles à manier, je vous le promets, en ce moment-ci restent calmes; leurs manifestations sont imposantes par leur calme et par leur dignité! (*Applaudissements à droite.*)

Je demande qu'on discute l'interpellation. Nous prendrons alors des mesures pour obliger le Gouvernement, s'il n'en a pas les moyens suffisants, à poursuivre ceux qui sont une cause de ruine. Nous n'avons pas besoin d'attendre le travail complet de la

commission d'enquête. Nous avons suffisamment apporté de renseignements à cette tribune pour que la Chambre prenne une décision. Je vous l'ai dit dans une interruption : il ne faut pas négliger ce mouvement des travailleurs qui se produit dans nos contrées. Il va s'étendre, il va gagner et, pour ma part, sachant les responsabilités qui m'incomberaient si le mouvement venait à se propager dans ma région, je suis obligé de lutter pour prêcher le calme, la sagesse et la résignation ; mais déjà je me sens débordé. Souvenez-vous que je suis voisin limitrophe du département des Landes où tous ces jours-ci il s'est produit des grèves violentes, des réunions qui ont nécessité l'envoi de la force armée. Si vous laissiez le mouvement s'étendre, vous légitimeriez toutes les protestations et toutes les colères ; si vous persistiez à ajourner un débat que je crois utile, que je veux faire sans passion, mais que je veux instituer, parce que je prétends qu'il est indispensable et que nous manquerions tous à notre devoir si nous n'exigions pas une discussion immédiate, prenez-y garde ! il ne faut pas négliger ces réclamations ; la misère n'attend pas, monsieur le ministre, et elle est méchante conseillère.

Je vous l'ai dit : on ne refuse pas de payer l'impôt, on ne peut pas le payer. Là où il n'y a rien, la République, comme le roi, perd ses droits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Je m'associe à M. Lasies pour demander la fixation de son interpellation à une date très prochaine.

Jusqu'à ces derniers temps, le Gouvernement a déclaré qu'il était assez armé pour réprimer les fraudes. Eh bien ! ces fraudes se continuent, indignent les viticulteurs qui commencent à faire entendre leur voix et manifestent d'une façon grandiose.

Le Gouvernement nous expliquera, lors de cette interpellation, comment, étant armé, il reste impuissant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Justin Augé. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre.

M. le ministre disait — et je suis de son avis — qu'une interpellation ne pourrait pas solutionner la crise viticole. Je l'ai toujours pensé et, depuis 1900, si j'ai prévu la crise qui arrive, si j'en ai averti la Chambre et le Gouvernement, je n'ai jamais procédé par voie d'interpellation.

Aujourd'hui M. le ministre nous dit : « Mieux vaut une loi. Je vais vous en apporter une à la fin du mois de mai. » Eh bien ! M. le ministre peut-il nous répondre qu'en nous soumettant un projet fin mai, ce projet nous satisfera, d'abord, et qu'ensuite il sera voté par la Chambre et par le Sénat avant les vacances ? Il ne peut pas prendre cet engagement. Mais s'il est rempli de tant de bienveillance qu'il le dit pour les commissions nommées par la Chambre, je lui répète ce que j'ai dit de mon banc : A côté de la commission qui cherche encore les causes d'une crise si connue, hélas ! il y a à la Chambre... (*Bruit.*)

M. Chaussier. Je demande la parole.

M. Justin Augé. Je vous en prie, mon cher ami Chaussier, je dis ce que je pense, ce qui, de plus, est la vérité matérielle. Pour ma part j'ai refusé, dans mon bureau, de faire partie de cette commission d'enquête dans laquelle je n'aurais rien pu apprendre, n'ayant rien à apprendre d'une crise que j'ai mathématiquement prévue et signalée il y a beau temps à la Chambre et au pays, de même que j'ai indiqué les remèdes à y apporter, acceptés enfin par tout le monde, ou à peu près, aujourd'hui...

M. Germain Périer. C'est la seule commission qui ait travaillé !

M. Justin Augé. ...et je suis enchanté que d'autres soient allés enquêter à ma place. Mais je répète ce que je disais tout à l'heure de mon banc : à l'heure qu'il est, il y a une commission permanente des boissons, nommée par la Chambre, qui fonctionne et qui déjà, avant notre séparation, s'était prononcée sur un point capital sur lequel tout le monde est d'accord, tous ceux du moins qui ne veulent pas qu'on puisse frauder.

La commission des boissons, dont l'honorable M. Krantz est président et dont je fais partie, a dit : « Plus de sucrage ! »

Nul ne peut contester que le sucre est l'inévitable facteur de la plupart des fraudes.

Je réponds à M. le ministre : la commission a régulièrement décidé que le sucre payerait le droit sur l'alcool, que le sucre serait suivi d'un acquit-à-caution. J'ai demandé humblement à M. le président de réunir la commission, de faire nommer un rapporteur sur ce point capital qui est acquis ; s'il le veut, demain cette commission peut se réunir, elle peut après-demain déposer un rapport sur le bureau de la Chambre.

Vous pourrez nous dire alors sans délai, monsieur le ministre, si ce projet, qui n'est pas l'œuvre d'un homme ni d'une région, mais l'œuvre de la commission officielle des boissons de la Chambre, vous pourrez nous dire si ce projet a votre agrément et la Chambre pourra le voter ou le repousser.

Voilà ce que je vous demande.

M. Krantz. Je demande la parole.

M. Justin Augé. Je sais bien que M. Krantz nous répondra que la question n'est pas à l'ordre du jour, que d'autres articles seront discutés par la commission. Mais on peut ne pas se mettre d'accord sur les autres points, qui sont des points de détail à côté de la question capitale du sucrage, et si vous voulez réellement atteindre la fraude, vous pouvez l'atteindre en atteignant le sucrage. La commission s'est prononcée. Qu'attendez-vous ?

Il dépend de la commission dont vous êtes le président, monsieur Krantz, d'apporter ici, immédiatement, demain si vous le voulez, tout ou partie de la solution à la crise viticole. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je voudrais soumettre d'un mot à la Chambre et à M. le ministre des finances les raisons pour lesquelles il me semble qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que l'interpellation générale sur la crise viticole du Midi fût discutée d'urgence.

Vous êtes, messieurs, en face d'une situation exceptionnelle. Je ne crois pas qu'il faille grossir l'agitation du Midi...

M. Pelisse. Elle est réelle.

M. Jaurès. ...mais pour qu'un pays qui était aussi profondément divisé que l'était le Midi depuis des années par la politique de parti qui avait abouti à la politique la plus étroite de classe, pour que ce pays oublie les haines les plus violentes pour faire un mouvement collectif, discipliné, dont l'ampleur s'accroît tous les jours et dont le ton s'élève tous les jours, il faut qu'il y ait des faits extraordinaires de misère.

M. Duclaux-Monteil. Il a même oublié de voter. (*On rit.*)

M. Jaurès. Vous êtes en face de cette situation. Le Midi ne nous dit pas : « Votez tel ou tel projet. » Le Midi, par ses manifestations, nous dit : Je souffre, je suis acculé à cette extrémité de misère où le désespoir commence ; j'appelle à l'aide ; je ne sais pas moi-même quel est le remède qui peut me sauver. Explorez, examinez et sauvez-moi. »

M. Pelisse. Nous préférons un projet de loi à une interpellation.

M. Jaurès. Je demande si, dans cet état d'esprit, il n'y aurait pas intérêt à ce que dès maintenant, et avant le dépôt des textes que prépare M. le ministre des finances, il s'instituât un débat au cours duquel se feraient jour les diverses solutions générales, les diverses tendances de solution qui ont déjà été examinées.

Voilà, par exemple, M. le ministre des finances qui a communiqué par des interviews très intéressantes à de grands journaux du Midi les vues générales qui l'animent. Ne croit-il pas qu'au lieu de les donner ainsi par voie d'interviews, il y aurait un bien plus grand intérêt moral à les donner, à les indiquer à la Chambre du haut même de cette tribune, à provoquer les observations, les commentaires, les additions quelles qu'elles fussent, de telle sorte que lorsque le Gouvernement aura à formuler des textes dans le délai le plus rapide, il puisse s'inspirer des idées qui auront été ici agitées par ceux qui pourront avoir à dire quelque chose d'utile ?

Il importe au plus haut degré que vous fassiez sentir à ces populations que vous voulez vous occuper d'elles d'une façon effective....

M. Justin Augé. Et efficace.

M. Jaurès. ...et que vous leur indiquiez ou bien que vous êtes en mesure de les soulager efficacement, ou, si vous ne le pouvez pas, si vous ne pouvez leur apporter

que des palliatifs, que vous calmiez précisément, par la vérité très nettement formulée, la fièvre d'espérance démesurée qui peut-être s'empare de toute la misère de ces populations.

Je dis que le pire serait de laisser se continuer l'état d'agitation dans le vide, sans projet, sans précision, qui se développe en ce moment.

Voilà pourquoi, aussi bien pour aboutir à des solutions étudiées que pour ramener le plus possible le calme dans ces régions, je demande au Gouvernement de se prêter à la discussion la plus immédiate, la plus rapide possible, à un débat où tous ceux qui ont quelque chose à proposer pour la viticulture, ou même ceux qui croient qu'il n'y a rien à proposer, puissent formuler très nettement leurs conceptions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je désire répondre en deux mots à M. Jaurès que le Gouvernement n'entend nullement se soustraire au débat très large que notre collègue réclame avec raison. La seule observation que j'aie à présenter à la Chambre est celle-ci: Une interpellation ne saurait avoir la même portée que la discussion d'un projet de loi. Vous pourrez, à l'occasion de ce projet, donner au débat qui sera institué toute l'ampleur nécessaire.

Le Gouvernement entend bien que toutes les raisons de la crise soient complètement exposées, et le ministre des finances qui vous parle en ce moment y trouvera l'occasion de développer, une fois de plus, les vues qu'il a déjà fait connaître en maintes autres circonstances.

La Chambre en juge-t-elle autrement? Pense-t-elle qu'une interpellation soit désirable? Le Gouvernement s'inclinera devant sa décision. Il voulait uniquement indiquer les motifs de ses préférences.

M. le président. La parole est à M. Lafferre.

M. Lafferre. J'avais demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien accepter une question dès la prochaine séance, et M. le ministre avait accepté d'y répondre.

Je veux faire une simple déclaration. Je ne crois pas, moi non plus, qu'une interpellation puisse avoir une sanction utile à l'heure actuelle.

M. Lasies. Mais si!

M. Lafferre. Voilà deux fois, en six mois, qu'une interpellation est développée à cette tribune. A quoi avons-nous abouti? Au dépôt d'un ordre du jour très énergique en faveur de la viticulture. Ce que la viticulture vous demande, ce n'est pas d'exposer ici des vues générales ou de constater vos bonnes intentions ou votre impuissance...

M. Justin Augé. Elle demande des actes.

M. Pelisse. Des articles de loi.

M. Lafferre. ...ce qu'elle vous demande, c'est le dépôt d'un projet de loi sur une question capitale, contre la fraude et contre le sucrage. Allez à Béziers, allez à Narbonne. Partout la manifestation viticole n'a qu'une formule...

M. Justin Augé. Pas de sucre!

M. Lafferre. ... Sus aux fraudeurs! Sus au sucrage!

C'est à cela que je vous demande de répondre.

Ne vous y trompez pas. Vous n'êtes pas en présence d'un mouvement négligeable. C'est tout le Midi qui est debout; c'est la levée en masse de toute la viticulture méridionale, qui ne veut pas mourir; elle veut s'aider elle-même, mais elle veut aussi que vous veniez à son secours dans la mesure où vous le pouvez. Vous savez que vous pouvez beaucoup. On ne vous demande pas l'impossible. On vous demande de seconder les efforts de l'organisation du Midi en le préservant de la concurrence ruineuse des fraudeurs et des sucreurs. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Il y aurait peut-être un moyen de s'entendre. Si le projet de loi préparé par le Gouvernement ne pouvait venir utilement en discussion avant la fin du mois, le Gouvernement accepterait, entre le 25 et le 30, de répondre à une interpellation. (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de Rosanbo. C'est ce qu'on vous demande depuis trois quarts d'heure.

M. Justin Augé. Que le Gouvernement demande plutôt la discussion du projet de loi sur le sucrage, adopté par la commission des boissons!

M. le président. Personne ne s'oppose à la proposition de M. le ministre des finances?...

Il en est ainsi décidé.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à deux heures, séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement et l'exercice du droit syndical.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des octrois. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Martin, Guernier et Robert Surcouf une proposition de loi tendant à la suppression du grade de maître mécanicien des équipages de la flotte.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

7. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A MM. Pradet-Balade et Plissonnier, un congé de quelques jours;

A M. Bozonet, un congé jusqu'au 31 mai;

A M. Lockroy, un congé jusqu'au 3 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Petitjean, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSE

M. le président. M. Le Gonidec de Traissan s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT ET A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Alexandre Blanc sur l'attitude prise par le Gouvernement contre les syndicats d'instituteurs qui se sont constitués en vertu de la loi de 1884; 2° de M. Albert-Poulain sur la politique générale du Gouvernement; 3° de M. Gauthier (de Clagny) sur la politique générale du Gouvernement; 4° de M. Arthur Rozier sur la révocation de M. Janvion, commis au service technique des eaux et assainissements; 5° de M. Ferdinand Buisson sur le caractère et la portée que le Gouvernement entend attribuer à l'un des griefs relevés contre certains agents et sous-agents des services publics; 6° de M. Edouard Vaillant sur la méconnaissance et la violation par le Gouvernement du droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires; 7° de M. Steeg sur les dispositions prises pour garantir les fonctionnaires de l'Etat

contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale; 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

La Chambre a prononcé hier la clôture de la discussion générale des interpellations, et j'ai donné lecture des douze ordres du jour qui avaient été déposés.

J'ai reçu depuis un treizième et un quatorzième ordre du jour.

Le treizième, signé par MM. Emile Chauvin et Willm, est ainsi conçu :

« La Chambre, protestant contre l'ingérence des conseils de discipline dans des questions étrangères au service et regrettant de voir le ministre des travaux publics oublier les principes de la personnalité des fautes et des circonstances atténuantes, invite le Gouvernement à rapporter les révocations prononcées contre les employés et agents des postes, et passe à l'ordre du jour. »

Le quatorzième, signé par MM. Astier, Honoré Leygue et Modeste Leroy, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les actes et les déclarations du Gouvernement, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Il a été substitué au sixième ordre du jour, de M. Gérault-Richard, un ordre du jour signé de MM. Maujan, Gérault-Richard, Gouzy, Dessoye, Chaumet et Marc Réville, ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les actes et les déclarations du Gouvernement, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, quand j'ai déposé l'ordre du jour dont M. le président a donné lecture hier, je n'avais pas entendu le discours de M. le ministre de l'instruction publique. J'ai applaudi sincèrement à son langage, comme tous mes collègues du centre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Betoulle. Il ne pouvait en être autrement.

M. Ribot. J'ai applaudi au langage de M. Briand. Il a eu le courage de dire que, depuis quelques années, une politique d'imprévoyance et de laisser-aller nous avait conduits en face des difficultés sérieuses que nous éprouvons. Je lui sais gré de cette déclaration. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Elle n'avait ni le sens ni la portée que vous lui donnez. (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Je prends la déclaration de M. le ministre de l'instruction publique dans le sens qu'il y a donné; ce n'était pas, évidemment, dans sa pensée, la condamnation de toute la politique qui s'est faite dans ces dernières années. Je ne lui demande pas de dire cela, et je ne cherche pas du tout à triompher d'une parole prononcée à cette tribune. Je la prends telle qu'elle a été dite; elle est à votre honneur, monsieur le ministre de l'instruction publique. Vous avez eu le courage assez rare, qu'aucun ministre n'a eu dans ces dernières années, de dire que c'était une politique d'imprévoyance, sur ce point tout au moins, qui avait amené les difficultés de l'heure présente.

Vous avez ajouté que la situation devant laquelle nous nous trouvons est grave. Je ne veux pas, quant à moi, exagérer les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises. Je l'ai dit dans l'ordre du jour que nous vous soumettons, ces difficultés, vous en aurez raison aisément, si vous voulez avoir une politique de fermeté soutenue dans l'application des lois.

Je ne vous demande pas autre chose : Etes-vous capable de faire cette politique? Vous verrez alors s'évanouir ces dangers et ces difficultés.

La situation ne sera grave que si l'on peut supposer, à tort ou à raison, que le ministère n'est pas en état, soit par ses divisions, soit pour toute autre raison, de pratiquer cette politique qui n'est pas faite d'à-coups, d'essais timides de réaction, qui consiste simplement dans l'accomplissement du devoir du Gouvernement, dans l'application calme, tranquille, des lois, de toutes les lois. Et le danger disparaîtra si l'on ne suppose pas qu'il se manifeste sur les bancs du Gouvernement de la faiblesse et de l'incohérence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de l'instruction publique a parlé hier de la question des fonctionnaires. C'est, en effet, dans notre pays surtout, une question qui peut devenir grave. Si l'indiscipline des fonctionnaires était encouragée par la pusillanimité générale, le mal pourrait devenir grave parce que dans notre France les fonctionnaires tiennent une place qu'ils n'occupent peut-être dans aucun pays du monde. Ils ont leurs grandes qualités; ils ont rendu à la nation, à des époques difficiles, de grands services, le service notamment de l'aider à traverser des crises sans tomber dans l'anarchie; ils soutenaient la France; ils la servaient avec désintéressement, avec probité et avec discipline.

Ils ont aussi leurs défauts; ils ont communiqué peut-être au caractère français quelques-uns de ces défauts. Mais envisagée dans son ensemble, cette armée, faite par le travail de plusieurs siècles, est une armée admirable, admirable par ses vertus modestes, admirable par ce sentiment de l'obéissance qui fait sa force et qui fait la force de l'Etat français.

Si vous laissez l'anarchie pénétrer dans cette armée, si ceux qui sont chargés de nous protéger contre l'anarchie deviennent eux-mêmes les fauteurs et les victimes de l'anarchie, où irons-nous, que deviendra la France? C'est la question que se posait M. le ministre de l'instruction publique, avec sa haute raison. Il tenait hier, à cette tribune, le langage qu'ont tenu tous ses prédécesseurs, tous les hommes qui ont eu l'honneur de gouverner ce pays. Il disait que la fonction n'est pas faite pour le fonctionnaire; les serviteurs de la nation n'ont pas le droit de traiter d'égal à égal avec les représentants de la souveraineté nationale.

Et ce qu'on poursuit aujourd'hui, c'est la destruction de l'œuvre de la Révolution française. Oui, on veut détruire cette grande réalité, cette réalité bienfaisante que la Révolution française a définitivement installée dans ce pays, en proclamant que la souveraineté nationale est au-dessus de toutes les corporations, de tous les syndicats, de toutes les coalitions d'intérêts particuliers. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le jour où tout un corps de fonctionnaires aurait la prétention de confisquer à son profit une partie de la souveraineté nationale et de traiter d'égal à égal avec les représentants légitimes de la France, c'est-à-dire avec le Gouvernement et avec vous, messieurs, ce serait la confusion, ce serait le désordre, ce serait l'anarchie. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

C'est cette œuvre que l'on poursuit de deux côtés à la fois, par deux chemins parallèles. On veut persuader, d'une part, aux ouvriers qu'ils doivent s'emparer de toutes les directions économiques de ce pays; on veut en même temps persuader aux fonctionnaires qu'ils doivent, à côté de la confédération générale du travail, créer de toutes pièces la confédération générale des fonctionnaires. Le jour où cette œuvre sera accomplie, que restera-t-il de la France, de l'Etat français, de la puissance publique? Quel besoin aurons-nous encore de faire des élections et d'apporter ici un simulacre d'indépendance, si nous avons eu la faiblesse de céder devant des sommations qu'il faut écarter, non pas dédaigneusement, mais avec une fermeté inébranlable? Voilà la vérité. (*Applaudissements au centre.*)

Les prétextes que l'on invoque ne tiennent pas. On a parlé de favoritisme, de l'esprit de révolte engendré parmi les fonctionnaires par des abus. Ah! certes, ce n'est pas moi qui les nierai, je ne contesterai pas que la République malheureusement, depuis quelques années surtout, se laisse glisser à des mœurs qui ne sont pas des mœurs républicaines, qui ne sont pas ce que nous avions rêvé autrefois quand elle a été fondée. Oui, tout ce que l'on peut dire est vrai, et l'on sera peut-être encore au-dessous de la vérité en montrant ces

mœurs si tristes, si dégradantes, permettez-moi de le dire, non pas seulement pour le fonctionnaire, mais pour vous, messieurs, qui êtes les victimes, les esclaves de pratiques détestables, abominables, et pour les ministres qui sont obligés de marchander le pouvoir au moyen de concessions, de capitulations qui ne laissent place ni à la dignité, ni à l'indépendance, ni à l'autorité du ministère. (*Applaudissements au centre.*)

Mais la vraie cause, je le disais, c'est la prétention que l'on a, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) de vouloir détruire l'œuvre de la Révolution française, de substituer à l'Etat tel que nous le voyons, tel que nous le représentons, je ne sais quelle cité future.

Vous avez le droit de penser à la cité future, vous avez le droit de prolonger vos méditations, monsieur Jaurès, vous qui nous avez promis de nous apporter le plan détaillé de cette cité. (*Très bien! très bien! et rires au centre et à gauche.*)

M. Jaurès. Ce n'est pas digne de vous, monsieur Ribot.

M. Ribot. Nous ne l'avons pas encore vu. Rêvez, si vous voulez, à la cité future. Mais les fonctionnaires publics ne sont pas chargés de faire des ébauches de société nouvelle; ils sont chargés d'administrer le mieux possible et de défendre au besoin la cité qui nous abrite. Tel est leur devoir. (*Très bien! très bien!*)

Vous comprenez, messieurs, que j'aie applaudi très sincèrement, au risque de le compromettre (*Sourires*), au langage de M. le ministre de l'instruction publique. Nous examinerons dans l'esprit le plus libéral le projet du Gouvernement. Nous pensons qu'il faut donner des garanties aux fonctionnaires, leur permettre d'exprimer leurs vœux et leurs griefs, s'ils le font respectueusement, avec le sentiment de leur devoir vis-à-vis du Gouvernement. Nous sommes tout prêts à examiner et à voter des dispositions libérales, mais à condition pourtant de prendre quelques précautions.

M. le ministre de l'instruction publique a donné hier des raisons que nous n'aurions pas besoin de presser pour les faire porter bien au delà des syndicats, qui atteindraient même les associations de fonctionnaires. Il disait que les fonctionnaires ont le droit, en tant que fonctionnaires, d'aller dans des associations, d'y défendre leurs idées personnelles; mais, dans ces associations, ils ne doivent pas retourner contre la puissance publique une parcelle de l'autorité dont ils sont dépositaires, et il ne faut pas les mettre en état de pouvoir le faire. Cela pourrait aller loin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. Cela va loin en effet.

M. Ribot. Cela pourrait aller peut-être au delà de la thèse que M. le ministre a apportée à cette tribune.

Mais, je le répète, nous sommes disposés à examiner le projet dans un esprit très large. Cependant, je fais tout de suite mes réserves en ce qui concerne l'idée qu'a eue le Gouvernement d'autoriser d'avance la confédération de toutes les associations de fonctionnaires, c'est-à-dire de tracer les cadres d'une confédération générale des fonctionnaires français.

Je ne me place pas au point de vue des grèves; je ne pense pas que les fonctionnaires soient très disposés à faire des grèves. Non, je suis tout à fait de l'avis qui a été exprimé à cette tribune. Mais il y a autre chose que des grèves; nous commençons déjà à nous en apercevoir. Il y a des pressions illégitimes, par des moyens illégitimes, exercées par le Gouvernement, et souvent par l'intermédiaire des députés ou des commissions de la Chambre.

On a déjà beaucoup de peine aujourd'hui à résister à ces pressions, et je demande à M. le président du conseil ce que deviendra, un jour où, peut-être, il ne sera plus au banc du Gouvernement, ce que deviendra cette confédération générale des fonctionnaires, si elle se fonde, lorsque ses délégués, investis d'un mandat au nom d'une véritable armée, viendront, à la veille peut-être d'une élection, présenter certaines demandes sur le ton qui convient à une armée ainsi organisée. S'il y a, à ce moment, un ministère un peu débile, une Chambre soumise aux hasards d'une réélection, ne se heurtera-t-on pas à certaines difficultés, à certains dangers qui peuvent devenir redoutables? Je fais donc toutes réserves sur cette partie du projet.

Du reste, telle n'est pas la question que je voulais poser à M. le président du conseil. Je veux lui adresser une question très précise. Nous sommes dans une situation qui ne peut pas durer, qui n'est digne pour personne, qui n'est pas bonne pour les fonctionnaires, puisqu'ils ne savent pas exactement quelle est la limite de leurs droits, qui n'est pas bonne surtout pour le Gouvernement qui est exposé à des rebuffades, à des désobéissances, quelquefois à des injures de la part de ses propres fonctionnaires. Cela ne peut pas durer.

On a bien déclaré les syndicats illégaux, on l'a déclaré sur tous les tons, avec la cour de cassation, avec tous les ministres qui se sont succédé sur ces bancs, depuis M. Millerand jusqu'à M. Léon Bourgeois et M. Jules Roche. Mais on a dit, en même temps, qu'on maintiendrait le *statu quo* jusqu'à ce que la Chambre eût été saisie d'un projet de loi. C'est le refuge des gouvernements embarrassés, qui n'osent pas prendre une responsabilité, de recourir à la loi, même quand elle est inutile.

La loi était inutile puisque, si l'on voulait reconnaître aux fonctionnaires le droit de s'associer en vertu de la loi de 1901, il n'y avait pas besoin de l'écrire; les fonctionnaires ont évidemment le droit de former des associations. Les sous-officiers, les militaires pourraient eux-mêmes, en vertu de la loi de 1901, faire des associations...

A gauche. Parfaitement.

M. Ribot. ...et ce n'est pas en vertu de la loi de 1901 que vous pourriez les poursuivre; vous les dissoudriez au nom de la discipline, en vertu du pouvoir de commandement, de l'*imperium* qui est dans les mains du Gouvernement. Pour cela, il n'y a pas besoin d'une loi. Que faut-il? Un Gouvernement qui sache ce qu'il veut et qui impose son autorité. (*Très bien! très bien!*)

Mais enfin on a déclaré qu'il fallait une loi, on a déclaré que, pendant cette période d'attente, jusqu'à ce que nous fussions saisis, on maintiendrait le *statu quo*. Le Gouvernement et certaines associations de fonctionnaires sont comme deux armées en présence, dont l'une ne peut avancer et l'autre ne doit pas reculer. Je ne sais pas si cette attitude est bien digne de la part du Gouvernement; je ne discute pas, la Chambre précédente en a ainsi décidé, mais un tel état de choses ne peut pas durer. M. Briand a dit hier que cet arrangement, que je ne veux pas qualifier autrement, durerait jusqu'à ce que le Parlement ait été saisi d'un projet de loi.

Le Parlement est maintenant saisi. Qu'allez-vous faire aujourd'hui, demain? Pouvez-vous prolonger la situation actuelle? Vous avez frappé M. Nègre; il a été frappé justement...

A l'extrême gauche. Nous verrons cela.

M. Ribot. ...pour avoir engagé, sur les murs de Paris, une polémique avec M. le président du conseil, toujours friand des discussions politiques. Il ne les provoque pas toujours, mais il ne manque jamais de répondre. (*Sourires.*) Pourtant M. Nègre avait quelques circonstances atténuantes dans ce fait que M. le président du conseil ne se refusait pas à dialoguer avec les fonctionnaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais aujourd'hui qu'une décision disciplinaire a été prise, qu'elle a été prise légalement, suivant les formes prescrites par la loi, n'est-il pas plus grave de supporter que des syndicats d'instituteurs, par exemple, viennent déclarer qu'on a commis un acte abominable et ajoutent à cette déclaration des aménités à l'endroit des ministres et à l'endroit du sous-secrétaire d'Etat, de M. Sarraut, qui est allé récemment à Lyon faire un discours auquel nous avons applaudi? N'est-ce pas plus grave que le cas de M. Nègre? N'est-ce pas là la rébellion caractérisée? Est-ce que vous pourrez la tolérer? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Briand a dit hier — et j'ai trouvé que c'était un peu faible — qu'il avait fait des circulaires. Mais si les circulaires ne sont pas obéies, si les avertissements ne sont pas écoutés, quelle sera la situation du ministère, du Gouvernement, et combien de temps cela durera-t-il? C'est la question que je pose.

Puisque vous avez pris votre parti, puisque vous avez condamné à cette tribune aussi formellement, aussi énergiquement qu'il est possible la formation des syndicats de fonctionnaires, puisque vous avez déclaré qu'ils sont illégaux, et que la Chambre

sur ce point est prête à vous donner une énorme majorité (*Exclamations à l'extrême gauche*), puisque vous avez pris votre parti, qu'attendez-vous?

M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Tous les actes d'indiscipline seront réprimés, monsieur Ribot.

M. Ribot. Les actes d'indiscipline seront réprimés. Eh bien, je prends toutes ces délibérations publiques des syndicats d'instituteurs.

M. le ministre de l'instruction publique. Je les considère comme des actes d'indiscipline. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jaurès. Profitez-en, monsieur Ribot!

M. Albert-Poulain. C'est un Gouvernement de votre choix!

M. Allemane. Préparez les charrettes!

M. Ribot. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Au lieu de ces révocations, de ces mesures pénibles à prendre, j'aimerais mieux, pour ma part, qu'on fît trancher la question une fois pour toutes par la justice. On semble avoir peur de la justice: nous allons le voir, tout à l'heure, à propos de la confédération générale du travail.

On veut bien de l'arbitraire — de l'arbitraire ministériel — et je n'emploie pas ce mot dans un sens défavorable; on ne veut pas de la justice. Et cependant, dans toute société réglée, quelle est la sauvegarde de tous, des intérêts particuliers et aussi de l'intérêt public, sinon le recours à la justice qui dit le droit et qui, lorsqu'elle a dit le droit, doit exiger qu'on lui obéisse? Pourquoi ne faites-vous pas appel à la justice? Quelle fausse pudeur vous empêche de saisir les tribunaux? Pourquoi vous condamner vous-même à cette exécution par des mesures disciplinaires individuelles? Pourquoi, encore une fois, ne pas saisir la justice? Telle est la question que je vous pose.

J'en ai une seconde, également précise et également grave — plus grave peut-être — à vous poser. Elle concerne la confédération générale du travail.

Nous sommes assez anciens dans les Chambres pour nous rappeler, M. le président du conseil et moi, des souvenirs qui datent de vingt-cinq ans. Nous avons discuté ici la loi des syndicats en 1881, en 1882, avant que Waldeck-Rousseau la prît en mains pour la porter une seconde fois au Sénat et la faire triompher, grâce à son incomparable talent, des objections qu'on élevait et sur l'abrogation de l'article 416 et sur le droit de créer des unions de syndicats. Ce sont de vieux souvenirs et je me les rappelle sans déplaisir. Je puis dire sans aucun regret que j'ai été parmi ceux qui ont soutenu à cette tribune et ont essayé de consacrer, de la manière la plus loyale, la plus franche et la plus large, la liberté des syndicats. Je n'ai pas eu peur de demander à la Chambre l'abrogation de l'article 416, dont la suppression soulevait à ce moment tant d'objections.

Je l'ai obtenue de la Chambre. J'avais demandé que les syndicats ne fussent pas même obligés de déclarer leur état civil, s'ils ne demandaient pas la personnalité civile. J'ai voté pour la faculté de créer des unions de syndicats; je ne le regrette pas; je ne m'en repens pas.

Je sais qu'on charge les syndicats de beaucoup de griefs dont quelques-uns sont vrais. Cela est possible. Nous aurions été des hommes d'Etat bien imprévoyants si nous n'avions pas pensé que l'inauguration d'une liberté, et surtout de cette liberté-là, pouvait entraîner des inconvénients, des difficultés et même des dangers.

Nous avons eu confiance dans les ouvriers, nous avons été des libéraux, c'est-à-dire des optimistes; car le libéralisme est un acte de foi dans la raison humaine, un acte de foi dans la dignité humaine. (*Applaudissements au centre.*) Nous avons voulu faire appel à ce sentiment de la liberté, à ce sentiment de sagesse qui est au fond de toute conscience humaine, quand il n'est pas obscurci par des déclamations, par des sophismes, par des excitations criminelles.

Nous avons fait cela. Je ne regrette rien; car lorsque nous nous trouvons en présence de vrais syndicats, où l'on rencontre les ouvriers, les vrais travailleurs, quand ils ne se composent pas uniquement d'un petit état-major de gens qui n'ont que le titre d'ouvriers...

M. Paul Constans. Comme l'avocat manuel! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Oui! — ... quand ce ne sont pas des états-majors de révolution et quelquefois d'émeute, quand ce sont, au contraire, de véritables ouvriers, nous avons alors devant nous des associations sérieuses qui contribuent dans une mesure assez large au maintien de la paix publique, parce qu'elles fournissent un moyen de transaction et de conversation; au lieu d'être livrés à toutes les fantaisies de l'intérêt individuel, au lieu d'avoir une poussière humaine devant soi, on a un corps organisé où le sentiment de la responsabilité est d'autant plus développé que les intérêts réunis sont plus grands, que le nombre des collaborateurs est plus important.

C'est ce que nous voyons aujourd'hui dans tous les grands syndicats. Je ne regrette donc rien; je suis resté fidèle à ces sentiments de notre jeunesse politique, et à cette heure encore je dis: il faut interpréter la loi de 1884 dans le sens le plus large.

Il ne faut pas ruser avec la liberté des syndicats; il faut la respecter, comme on la respecte en Angleterre; il ne faut pas interpréter trop servilement, trop étroitement cet article de la loi de 1884 qui limite le rôle des syndicats à la défense exclusive des intérêts industriels et commerciaux.

Et pourquoi? Parce que les ouvriers sont juges après tout de la manière dont ils doivent défendre leurs intérêts (*Très bien! très bien!*) et que la politique est mêlée aux intérêts économiques comme elle est mêlée à la vie tout entière. J'admets cela.

En Angleterre, nous voyons ces syndicats fédérés, avec un comité parlementaire, suivre de près des discussions qui ne touchent que d'assez loin cependant à l'intérêt des ouvriers, même des questions de réforme judiciaire; et si on nous avait aidé à faire aboutir certaines réformes démocratiques qui attendent au vestibule de cette Chambre depuis quelque trente ans, c'eût été peut-être une bonne chose et un progrès. J'admets tout cela.

Mais il y a une limite, il y en a une que les auteurs de la loi de 1884 ont posée, c'est que plus la liberté est grande et plus il faut condamner, repousser toute violence et toute excitation à la violence.

Ah! messieurs, nous avons dans notre pays, aujourd'hui, des mœurs bien dangereuses et nous travaillons, inconsciemment quelquefois, à affaiblir encore le sentiment que la justice est chargée de réprimer les violences, de ne les tolérer à aucun prix.

Nous apportons, dans ces questions qui touchent au travail, non pas seulement des préoccupations de politique électorale, mais aussi je ne sais quelle sentimentalité qui est le contraire de l'esprit d'un homme politique ayant conscience de ses devoirs.

Qu'est-ce que la justice maintenant en France en matière de grève, voulez-vous me le dire? Oui, quelques condamnations contre de pauvres gens, qui ont été entraînés par des excitations de forcenés et qu'on condamne à la prison; mais ils savent bien que le lendemain il y aura une amnistie, une amnistie où maintenant on voit figurer les crimes, les crimes! pourvu qu'ils aient un lien de connexité quelconque avec les faits de grève. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'on n'a plus le sentiment de la justice chez nous, ce sentiment qui est si fort en Angleterre et qui vaut à lui seul une armée. A quoi êtes-vous acculé? Vous le savez bien, monsieur le président du conseil; vous êtes acculé à dégarnir la frontière de l'Est et à faire venir près de deux corps d'armée pour maintenir l'ordre dans une grève.

C'est là un régime qui ne peut pas durer toujours. Votre armée de deux ans n'est pas faite pour être ainsi tout entière mobilisée sur les champs de grève. (*Très bien! très bien!*)

Comment, en Angleterre, se passe-t-on de ces déploiements de force? On s'en passe parce qu'au lieu de l'armée il y a la loi, la loi qui est debout, la loi qu'on n'a pas ébranlée, que tous les partis se sont attachés à faire plus grande, plus noble, plus durable.

Il y a la loi et il y a le sentiment général que la violence est interdite. Tâchons d'imiter ce pays.

Mais il y a quelque chose de plus grave que la violence de quelques malheureux, c'est l'excitation systématique qui vient d'ailleurs; de même qu'il y a quelque chose de plus grave qu'un fait isolé de désertion, c'est l'excitation à l'antimilitarisme, à la dé-

sertion, à la désobéissance à l'autorité militaire. (*Très bien! très bien!*)

Est-ce que les auteurs de la loi de 1884 ont accepté ces excitations violentes comme l'exercice normal de la liberté dans un grand pays? Ah! ils n'avaient pas prévu l'antipatriotisme. A cette époque, en 1884, il n'y avait qu'un cœur, on peut le dire, parmi tous les Français; nous étions encore assez près des jours inoubliables de 1871 et à ce moment nous n'avions même pas prévu toutes ces théories abominables, j'allais dire toutes ces pitreries, que M. Jaurès a mis un an à désavouer publiquement.

M. Varenne. M. Briand a dit le contraire.

M. Paul Constans (Allier). Nous l'avons dit dans nos congrès. (*Rumeurs au centre et à gauche.*)

M. Ribot. Mais nous avions prévu la violence, l'excitation systématique à la violence, et je puis dire qu'aucun des auteurs de la loi de 1884 ne l'a d'avance légitimée ni amnistiée.

Messieurs, nous avons entendu hier ce que M. le ministre de l'instruction publique a dit de la confédération du travail. Je désespérerais d'être plus éloquent et plus énergique qu'il n'a été dans sa concision. Il a dit que la confédération du travail s'était donné pour but l'antimilitarisme, d'une part, et, de l'autre, l'encouragement au sabotage, c'est-à-dire à la violence la plus caractérisée. Il a ajouté que cette confédération transformait chaque grève en une véritable révolution, il voulait dire en une tentative de révolution.

Après cela je n'ai plus rien à dire. C'est le réquisitoire le plus formel, le plus éclatant contre cette association qui s'est donné la tâche de pousser les autres à la violence et qui s'abrite aujourd'hui dans une quasi-impunité. Est-ce vrai, monsieur le président du conseil? La condamnation a-t-elle été formulée hier?

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Vous ne pouvez pas dire: « quasi-impunité » lorsqu'un certain nombre de ses membres sont sous les verrous.

M. Ribot. Nous allons voir. Est-ce vrai que cette confédération, au lieu d'être un groupement fédératif d'ouvriers, est devenue tout autre chose?

M. le président du conseil. Elle l'est encore.

M. Ribot. Elle l'est? Vous n'en êtes pas sûr ..

M. le président du conseil. Oh si!

M. Ribot. ...car vous avez eu la pensée de la poursuivre et de la dissoudre.

M. le président du conseil. Je m'expliquerai là-dessus.

M. Ribot. Vous vous expliquerez. Vous avez regretté votre premier mouvement; cette fois vous avez eu tort.

M. le président du conseil. Pas du tout!

M. Ribot. Vous étiez dans le vrai.

M. le président du conseil. Qu'en savez-vous? Vous ne pouvez cependant pas faire la question et la réponse.

M. Ribot. La confédération du travail a peut-être en mains en ce moment le projet de loi qui avait été préparé par M. Sarraut. (*On rit.*) Vous vouliez la frapper. Vous déclariez que cela était intolérable. Vous le pensez, vous ne direz pas le contraire.

M. le président du conseil. Non, je ne le dirai pas.

M. Ribot. Vous ne pourrez pas le dire. Vous sentez bien que cela est intolérable et que la loi de 1884 ne le tolère pas, si la loi est appliquée.

Tout cela n'est ni dans le cadre de la loi de 1884, ni non plus dans le cadre de la loi de 1901, qui constitue aujourd'hui le droit commun en matière d'associations.

Je ne crois pas que. sur ce point, il puisse y avoir une contestation sérieuse sur un banc quelconque de cette Chambre.

Pourquoi vous êtes-vous arrêté? Pourquoi avez-vous fait ce demi-geste? Il aurait mieux valu ne pas le faire, si vous étiez décidé à laisser retomber le bras que vous aviez levé, car cette impunité accordée après coup à la suite de je ne sais quels conciliabules ou de je ne sais quelle intervention, savez-vous que c'est pire que l'indifférence et l'oubli? Rien n'est plus de nature à accroître l'audace de cette association. Elle se croira au-dessus des lois.

Quelle est votre raison? Vous avez dit, on a dit autour de vous que la loi de 1884 était mal faite et qu'il n'y avait pas de sanction pour la dissolution de la confédération du travail. Est-ce vrai? On prétend que le procureur général aurait été de cet avis. C'est possible. Je discuterai son rapport s'il nous est communiqué.

Mais, enfin, je crois que parmi les jurisconsultes de cette Chambre, qui sont assez nombreux, beaucoup vous croient très suffisamment armé.

Messieurs, la question a été posée au Sénat à M. Waldeck-Rousseau quand il a été question de légaliser les fédérations des syndicats. Les sénateurs, et quelques-uns de mes meilleurs amis, se sont effrayés; ils ont dit: « Mais vous organisez la guerre sociale; et que ferez-vous si ces fédérations, au lieu de s'enfermer dans le cercle tracé par la loi de 1884, versent dans la politique et dans la pire des politiques, dans la politique de guerre civile? Qu'est-ce que vous ferez? »

Voici ce que répondait M. Waldeck-Rousseau; j'ai là son discours du 29 janvier 1884:

« J'ai entendu dire, pendant que de précédents orateurs étaient à cette tribune: « Mais enfin, vous faites une loi dans laquelle, avec une certaine prudence, vous imposez des obligations déterminées; et cependant il n'y a pas de peines, il n'y a pas de sanction. Il n'y a pas, dit-on, dans la loi dont le Sénat est saisi, une pénalité prononcée et c'est l'impunité absolue pour ceux qui viendraient à violer les dispositions que nous aurons votées. »

« Je crois, messieurs, que cela n'est pas exact le moins du monde, que cette appréhension n'est pas justifiée, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la rédaction de l'article 1er que vous avez voté. Qu'est-il dit dans cet article?

« Aujourd'hui, le régime légal des associations, ce sont les articles 291 et suivants; ils portent des peines d'une grande sévérité. Quelle est l'économie du projet de loi? On fait une brèche aux articles 291 et suivants: on ne les fait pas disparaître du code pénal. On dit que les syndicats professionnels, avec les conditions qu'ils devront observer, ne tomberont pas sous l'application de ces articles; mais il est évident, par le texte même et par l'esprit certain de la loi, que les articles 291 et suivants ne sont pas abrogés pour les associations qui ne sont pas des syndicats professionnels, qui, en d'autres termes, ne se conformeraient pas dans le cadre très précis qui est tracé par le projet en discussion.

Et comme conclusion, il ajoutait: « C'est dans cet ordre d'idées que je demande au Sénat de voter l'article 5, sous la réserve que j'indiquais, à savoir que l'article 5 prescrit des conditions et que nous n'admettons pas que, quand il aura été violé, l'article 291 et suivants de la loi pénale ne seront pas applicables aux délinquants. »

Si une association ou une union de syndicats ne remplit pas toutes les conditions qui ont été imposées à son fonctionnement par la loi de privilège qu'était et qu'est encore la loi de 1884, c'est le droit commun qui s'empare de cette association.

Est-ce que la loi de 1901, qui a remplacé les articles 291 et suivants du code pénal, a permis à toutes les associations de se former, de vivre, même à celles qui poursuivent un but illicite, comme l'excitation à la guerre civile et à la violence sous toutes ses formes?

La question a été posée ici par notre ami M. Perreau, que nous regrettons de ne plus voir sur ces bancs, et qui a demandé si la provocation, par des moyens violents, à la destruction de la propriété, ne constituerait pas le caractère illicite d'une association dans les termes de l'article 2 de la loi de 1901 et si on n'était pas armé pour la dissoudre?

M. Waldeck-Rousseau a répondu que la question ne faisait pas de doute. M. Trouillot abonde dans le même sens et M. Vallé, au Sénat, a dit que si une association, au lieu de se livrer à des discussions plus ou moins métaphysiques sur la nature du droit de propriété, s'ingérait dans la liberté du travail pour la détruire, nul doute, elle tomberait sous le coup de l'article 2 et serait dissoute, et si elle se reconstituait, les membres du bureau pourraient être poursuivis et condamnés de six jours à un an d'emprisonnement.

Vous devez combiner la loi de 1884 et la loi de 1901, celle de 1884 étant la loi d'exception et de privilège, celle de 1901 étant

contre les mesures arbitraires qui pourraient les frapper; 8° de M. Massabuau sur les mesures prises par le Gouvernement à Paris contre de petits fonctionnaires en ce qui concerne la revendication du droit syndical; 9° de M. Paul Deschanel sur la politique syndicaliste du Gouvernement; 10° de M. Allemane sur le fonctionnement et les attributions des conseils de discipline; 11° de M. Willm sur les arrestations préventives en matière de délits d'opinion; 12° de M. Jaurès sur l'attitude du Gouvernement envers les organisations syndicales et sur l'ensemble de sa politique sociale; 13° de M. Marcel Sembat sur la contradiction qui existe entre les actes ministériels et les déclarations des ministres avant leur arrivée au pouvoir.

La Chambre a prononcé hier la clôture de la discussion générale des interpellations, et j'ai donné lecture des douze ordres du jour qui avaient été déposés.

J'ai reçu depuis un treizième et un quatorzième ordre du jour.

Le treizième, signé par MM. Emile Chauvin et Willm, est ainsi conçu :

« La Chambre, protestant contre l'ingérence des conseils de discipline dans des questions étrangères au service et regrettant de voir le ministre des travaux publics oublier les principes de la personnalité des fautes et des circonstances atténuantes, invite le Gouvernement à rapporter les révocations prononcées contre les employés et agents des postes, et passe à l'ordre du jour. »

Le quatorzième, signé par MM. Astier, Honoré Leygue et Modeste Leroy, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les actes et les déclarations du Gouvernement, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Il a été substitué au sixième ordre du jour, de M. Gérault-Richard, un ordre du jour signé de MM. Maujan, Gérault-Richard, Gouzy, Dessoye, Chaumet et Marc Réville, ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les actes et les déclarations du Gouvernement, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, quand j'ai déposé l'ordre du jour dont M. le président a donné lecture hier, je n'avais pas entendu le discours de M. le ministre de l'instruction publique. J'ai applaudi sincèrement à son langage, comme tous mes collègues du centre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Betoulle. Il ne pouvait en être autrement.

M. Ribot. J'ai applaudi au langage de M. Briand. Il a eu le courage de dire que, depuis quelques années, une politique d'imprévoyance et de laisser-aller nous avait conduits en face des difficultés sérieuses que nous éprouvons. Je lui sais gré de cette déclaration. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Elle n'avait ni le sens ni la portée que vous lui donnez. (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Je prends la déclaration de M. le ministre de l'instruction publique dans le sens qu'il y a donné; ce n'était pas, évidemment, dans sa pensée, la condamnation de toute la politique qui s'est faite dans ces dernières années. Je ne lui demande pas de dire cela, et je ne cherche pas du tout à triompher d'une parole prononcée à cette tribune. Je la prends telle qu'elle a été dite; elle est à votre honneur, monsieur le ministre de l'instruction publique. Vous avez eu le courage assez rare, qu'aucun ministre n'a eu dans ces dernières années, de dire que c'était une politique d'imprévoyance, sur ce point tout au moins, qui avait amené les difficultés de l'heure présente.

Vous avez ajouté que la situation devant laquelle nous nous trouvons est grave. Je ne veux pas, quant à moi, exagérer les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises. Je l'ai dit dans l'ordre du jour que nous vous soumettons, ces difficultés, vous en aurez raison aisément, si vous voulez avoir une politique de fermeté soutenue dans l'application des lois.

Je ne vous demande pas autre chose : Etes-vous capable de faire cette politique? Vous verrez alors s'évanouir ces dangers et ces difficultés.

La situation ne sera grave que si l'on peut supposer, à tort ou à raison, que le ministère n'est pas en état, soit par ses divisions, soit pour toute autre raison, de pratiquer cette politique qui n'est pas faite d'à-coups, d'essais timides de réaction, qui consiste simplement dans l'accomplissement du devoir du Gouvernement, dans l'application calme, tranquille, des lois, de toutes les lois. Et le danger disparaîtra si l'on ne suppose pas qu'il se manifeste sur les bancs du Gouvernement de la faiblesse et de l'incohérence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de l'instruction publique a parlé hier de la question des fonctionnaires. C'est, en effet, dans notre pays surtout, une question qui peut devenir grave. Si l'indiscipline des fonctionnaires était encouragée par la pusillanimité générale, le mal pourrait devenir grave parce que dans notre France les fonctionnaires tiennent une place qu'ils n'occupent peut-être dans aucun pays du monde. Ils ont leurs grandes qualités; ils ont rendu à la nation, à des époques difficiles, de grands services, le service notamment de l'aider à traverser des crises sans tomber dans l'anarchie; ils soutenaient la France; ils la servaient avec désintéressement, avec probité et avec discipline.

Ils ont aussi leurs défauts; ils ont communiqué peut-être au caractère français quelques-uns de ces défauts. Mais envisagée dans son ensemble, cette armée, faite par le travail de plusieurs siècles, est une armée admirable, admirable par ses vertus modestes, admirable par ce sentiment de l'obéissance qui fait sa force et qui fait la force de l'Etat français.

Si vous laissez l'anarchie pénétrer dans cette armée, si ceux qui sont chargés de nous protéger contre l'anarchie deviennent eux-mêmes les fauteurs et les victimes de l'anarchie, où irons-nous, que deviendra la France? C'est la question que se posait M. le ministre de l'instruction publique, avec sa haute raison. Il tenait hier, à cette tribune, le langage qu'ont tenu tous ses prédécesseurs, tous les hommes qui ont eu l'honneur de gouverner ce pays. Il disait que la fonction n'est pas faite pour le fonctionnaire; les serviteurs de la nation n'ont pas le droit de traiter d'égal à égal avec les représentants de la souveraineté nationale.

Et ce qu'on poursuit aujourd'hui, c'est la destruction de l'œuvre de la Révolution française. Oui, on veut détruire cette grande réalité, cette réalité bienfaisante que la Révolution française a définitivement installée dans ce pays, en proclamant que la souveraineté nationale est au-dessus de toutes les corporations, de tous les syndicats, de toutes les coalitions d'intérêts particuliers. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le jour où tout un corps de fonctionnaires aurait la prétention de confisquer à son profit une partie de la souveraineté nationale et de traiter d'égal à égal avec les représentants légitimes de la France, c'est-à-dire avec le Gouvernement et avec vous, messieurs, ce serait la confusion, ce serait le désordre, ce serait l'anarchie. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

C'est cette œuvre que l'on poursuit de deux côtés à la fois, par deux chemins parallèles. On veut persuader, d'une part, aux ouvriers qu'ils doivent s'emparer de toutes les directions économiques de ce pays; on veut en même temps persuader aux fonctionnaires qu'ils doivent, à côté de la confédération générale du travail, créer de toutes pièces la confédération générale des fonctionnaires. Le jour où cette œuvre sera accomplie, que restera-t-il de la France, de l'Etat français, de la puissance publique? Quel besoin aurons-nous encore de faire des élections et d'apporter ici un simulacre d'indépendance, si nous avons eu la faiblesse de céder devant des sommations qu'il faut écarter, non pas dédaigneusement, mais avec une fermeté inébranlable? Voilà la vérité. (*Applaudissements au centre.*)

Les prétextes que l'on invoque ne tiennent pas. On a parlé de favoritisme, de l'esprit de révolte engendré parmi les fonctionnaires par des abus. Ah! certes, ce n'est pas moi qui les nierai, je ne contesterai pas que la République malheureusement, depuis quelques années surtout, se laisse glisser à des mœurs qui ne sont pas des mœurs républicaines, qui ne sont pas ce que nous avions rêvé autrefois quand elle a été fondée. Oui, tout ce que l'on peut dire est vrai, et l'on sera peut-être encore au-dessous de la vérité en montrant ces

mœurs si tristes, si dégradantes, permettez-moi de le dire, non pas seulement pour le fonctionnaire, mais pour vous, messieurs, qui êtes les victimes, les esclaves de pratiques détestables, abominables, et pour les ministres qui sont obligés de marchander le pouvoir au moyen de concessions, de capitulations qui ne laissent place ni à la dignité, ni à l'indépendance, ni à l'autorité du ministère. (*Applaudissements au centre.*)

Mais la vraie cause, je le disais, c'est la prétention que l'on a, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) de vouloir détruire l'œuvre de la Révolution française, de substituer à l'Etat tel que nous le voyons, tel que nous le représentons, je ne sais quelle cité future.

Vous avez le droit de penser à la cité future, vous avez le droit de prolonger vos méditations, monsieur Jaurès, vous qui nous avez promis de nous apporter le plan détaillé de cette cité. (*Très bien! très bien! et rires au centre et à gauche.*)

M. Jaurès. Ce n'est pas digne de vous, monsieur Ribot.

M. Ribot. Nous ne l'avons pas encore vu. Rêvez, si vous voulez, à la cité future. Mais les fonctionnaires publics ne sont pas chargés de faire des ébauches de société nouvelle; ils sont chargés d'administrer le mieux possible et de défendre au besoin la cité qui nous abrite. Tel est leur devoir. (*Très bien! très bien!*)

Vous comprenez, messieurs, que j'aie applaudi très sincèrement, au risque de le compromettre (*Sourires*), au langage de M. le ministre de l'instruction publique. Nous examinerons dans l'esprit le plus libéral le projet du Gouvernement. Nous pensons qu'il faut donner des garanties aux fonctionnaires, leur permettre d'exprimer leurs vœux et leurs griefs, s'ils le font respectueusement, avec le sentiment de leur devoir vis-à-vis du Gouvernement. Nous sommes tout prêts à examiner et à voter des dispositions libérales, mais à condition pourtant de prendre quelques précautions.

M. le ministre de l'instruction publique a donné hier des raisons que nous n'aurions pas besoin de presser pour les faire porter bien au delà des syndicats, qui atteindraient même les associations de fonctionnaires. Il disait que les fonctionnaires ont le droit, en tant que fonctionnaires, d'aller dans des associations, d'y défendre leurs idées personnelles; mais, dans ces associations, ils ne doivent pas retourner contre la puissance publique une parcelle de l'autorité dont ils sont dépositaires, et il ne faut pas les mettre en état de pouvoir le faire. Cela pourrait aller loin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. Cela va loin en effet.

M. Ribot. Cela pourrait aller peut-être au delà de la thèse que M. le ministre a apportée à cette tribune.

Mais, je le répète, nous sommes disposés à examiner le projet dans un esprit très large. Cependant, je fais tout de suite mes réserves en ce qui concerne l'idée qu'a eue le Gouvernement d'autoriser d'avance la confédération de toutes les associations de fonctionnaires, c'est-à-dire de tracer les cadres d'une confédération générale des fonctionnaires français.

Je ne me place pas au point de vue des grèves; je ne pense pas que les fonctionnaires soient très disposés à faire des grèves. Non, je suis tout à fait de l'avis qui a été exprimé à cette tribune. Mais il y a autre chose que des grèves; nous commençons déjà à nous en apercevoir. Il y a des pressions illégitimes, par des moyens illégitimes, exercées par le Gouvernement, et souvent par l'intermédiaire des députés ou des commissions de la Chambre.

On a déjà beaucoup de peine aujourd'hui à résister à ces pressions, et je demande à M. le président du conseil ce que deviendra, un jour où, peut-être, il ne sera plus au banc du Gouvernement, ce que deviendra cette confédération générale des fonctionnaires, si elle se fonde, lorsque ses délégués, investis d'un mandat au nom d'une véritable armée, viendront, à la veille peut-être d'une élection, présenter certaines demandes sur le ton qui convient à une armée ainsi organisée. S'il y a, à ce moment, un ministère un peu débile, une Chambre soumise aux hasards d'une réélection, ne se heurtera-t-on pas à certaines difficultés, à certains dangers qui peuvent devenir redoutables? Je fais donc toutes réserves sur cette partie du projet.

Du reste, telle n'est pas la question que je voulais poser à M. le président du conseil. Je veux lui adresser une question très précise. Nous sommes dans une situation qui ne peut pas durer, qui n'est digne pour personne, qui n'est pas bonne pour les fonctionnaires, puisqu'ils ne savent pas exactement quelle est la limite de leurs droits, qui n'est pas bonne surtout pour le Gouvernement qui est exposé à des rebuffades, à des désobéissances, quelquefois à des injures de la part de ses propres fonctionnaires. Cela ne peut pas durer.

On a bien déclaré les syndicats illégaux, on l'a déclaré sur tous les tons, avec la cour de cassation, avec tous les ministres qui se sont succédé sur ces bancs, depuis M. Millerand jusqu'à M. Léon Bourgeois et M. Jules Roche. Mais on a dit, en même temps, qu'on maintiendrait le *statu quo* jusqu'à ce que la Chambre eût été saisie d'un projet de loi. C'est le refuge des gouvernements embarrassés, qui n'osent pas prendre une responsabilité, de recourir à la loi, même quand elle est inutile.

La loi était inutile puisque, si l'on voulait reconnaître aux fonctionnaires le droit de s'associer en vertu de la loi de 1901, il n'y avait pas besoin de l'écrire; les fonctionnaires ont évidemment le droit de former des associations. Les sous-officiers, les militaires pourraient eux-mêmes, en vertu de la loi de 1901, faire des associations...

A gauche. Parfaitement.

M. Ribot. ...et ce n'est pas en vertu de la loi de 1901 que vous pourriez les poursuivre; vous les dissoudriez au nom de la discipline, en vertu du pouvoir de commandement, de l'*imperium* qui est dans les mains du Gouvernement. Pour cela, il n'y a pas besoin d'une loi. Que faut-il? Un Gouvernement qui sache ce qu'il veut et qui impose son autorité. (*Très bien! très bien!*)

Mais enfin on a déclaré qu'il fallait une loi, on a déclaré que, pendant cette période d'attente, jusqu'à ce que nous fussions saisis, on maintiendrait le *statu quo*. Le Gouvernement et certaines associations de fonctionnaires sont comme deux armées en présence, dont l'une ne peut avancer et l'autre ne doit pas reculer. Je ne sais pas si cette attitude est bien digne de la part du Gouvernement; je ne discute pas, la Chambre précédente en a ainsi décidé, mais un tel état de choses ne peut pas durer. M. Briand a dit hier que cet arrangement, que je ne veux pas qualifier autrement, durerait jusqu'à ce que le Parlement ait été saisi d'un projet de loi.

Le Parlement est maintenant saisi. Qu'allez-vous faire aujourd'hui, demain? Pouvez-vous prolonger la situation actuelle? Vous avez frappé M. Nègre; il a été frappé justement...

A l'extrême gauche. Nous verrons cela.

M. Ribot. ...pour avoir engagé, sur les murs de Paris, une polémique avec M. le président du conseil, toujours friand des discussions politiques. Il ne les provoque pas toujours, mais il ne manque jamais de répondre. (*Sourires.*) Pourtant M. Nègre avait quelques circonstances atténuantes dans ce fait que M. le président du conseil ne se refusait pas à dialoguer avec les fonctionnaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais aujourd'hui qu'une décision disciplinaire a été prise, qu'elle a été prise légalement, suivant les formes prescrites par la loi, n'est-il pas plus grave de supporter que des syndicats d'instituteurs, par exemple, viennent déclarer qu'on a commis un acte abominable et ajoutent à cette déclaration des aménités à l'endroit des ministres et à l'endroit du sous-secrétaire d'Etat, de M. Sarraut, qui est allé récemment à Lyon faire un discours auquel nous avons applaudi? N'est-ce pas plus grave que le cas de M. Nègre? N'est-ce pas là la rébellion caractérisée? Est-ce que vous pourrez la tolérer? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Briand a dit hier — et j'ai trouvé que c'était un peu faible — qu'il avait fait des circulaires. Mais si les circulaires ne sont pas obéies, si les avertissements ne sont pas écoutés, quelle sera la situation du ministère, du Gouvernement, et combien de temps cela durera-t-il? C'est la question que je pose.

Puisque vous avez pris votre parti, puisque vous avez condamné à cette tribune aussi formellement, aussi énergiquement qu'il est possible la formation des syndicats de fonctionnaires, puisque vous avez déclaré qu'ils sont illégaux, et que la Chambre

sur ce point est prête à vous donner une énorme majorité (*Exclamations à l'extrême gauche*), puisque vous avez pris votre parti, qu'attendez-vous?

M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Tous les actes d'indiscipline seront réprimés, monsieur Ribot.

M. Ribot. Les actes d'indiscipline seront réprimés. Eh bien, je prends toutes ces délibérations publiques des syndicats d'instituteurs.

M. le ministre de l'instruction publique. Je les considère comme des actes d'indiscipline. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jaurès. Profitez-en, monsieur Ribot!

M. Albert-Poulain. C'est un Gouvernement de votre choix!

M. Allemane. Préparez les charrettes!

M. Ribot. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Au lieu de ces révocations, de ces mesures pénibles à prendre, j'aimerais mieux, pour ma part, qu'on fît trancher la question une fois pour toutes par la justice. On semble avoir peur de la justice : nous allons le voir, tout à l'heure, à propos de la confédération générale du travail.

On veut bien de l'arbitraire — de l'arbitraire ministériel — et je n'emploie pas ce mot dans un sens défavorable; on ne veut pas de la justice. Et cependant, dans toute société réglée, quelle est la sauvegarde de tous, des intérêts particuliers et aussi de l'intérêt public, sinon le recours à la justice qui dit le droit et qui, lorsqu'elle a dit le droit, doit exiger qu'on lui obéisse? Pourquoi ne faites-vous pas appel à la justice? Quelle fausse pudeur vous empêche de saisir les tribunaux? Pourquoi vous condamner vous-même à cette exécution par des mesures disciplinaires individuelles? Pourquoi, encore une fois, ne pas saisir la justice? Telle est la question que je vous pose.

J'en ai une seconde, également précise et également grave — plus grave peut-être — à vous poser. Elle concerne la confédération générale du travail.

Nous sommes assez anciens dans les Chambres pour nous rappeler, M. le président du conseil et moi, des souvenirs qui datent de vingt-cinq ans. Nous avons discuté ici la loi des syndicats en 1881, en 1882, avant que Waldeck-Rousseau la prît en mains pour la porter une seconde fois au Sénat et la faire triompher, grâce à son incomparable talent, des objections qu'on élevait et sur l'abrogation de l'article 416 et sur le droit de créer des unions de syndicats. Ce sont de vieux souvenirs et je me les rappelle sans déplaisir. Je puis dire sans aucun regret que j'ai été parmi ceux qui ont soutenu à cette tribune et ont essayé de consacrer, de la manière la plus loyale, la plus franche et la plus large, la liberté des syndicats. Je n'ai pas eu peur de demander à la Chambre l'abrogation de l'article 416, dont la suppression soulevait à ce moment tant d'objections.

Je l'ai obtenue de la Chambre. J'avais demandé que les syndicats ne fussent pas même obligés de déclarer leur état civil, s'ils ne demandaient pas la personnalité civile. J'ai voté pour la faculté de créer des unions de syndicats; je ne le regrette pas; je ne m'en repens pas.

Je sais qu'on charge les syndicats de beaucoup de griefs dont quelques-uns sont vrais. Cela est possible. Nous aurions été des hommes d'Etat bien imprévoyants si nous n'avions pas pensé que l'inauguration d'une liberté, et surtout de cette liberté-là, pouvait entraîner des inconvénients, des difficultés et même des dangers.

Nous avons eu confiance dans les ouvriers, nous avons été des libéraux, c'est-à-dire des optimistes; car le libéralisme est un acte de foi dans la raison humaine, un acte de foi dans la dignité humaine. (*Applaudissements au centre.*) Nous avons voulu faire appel à ce sentiment de la liberté, à ce sentiment de sagesse qui est au fond de toute conscience humaine, quand il n'est pas obscurci par des déclamations, par des sophismes, par des excitations criminelles.

Nous avons fait cela. Je ne regrette rien; car lorsque nous nous trouvons en présence de vrais syndicats, où l'on rencontre les ouvriers, les vrais travailleurs, quand ils ne se composent pas uniquement d'un petit état-major de gens qui n'ont que le titre d'ouvriers...

M. Paul Constans. Comme l'avocat manuel! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Oui! — ... quand ce ne sont pas des états-majors de révolution et quelquefois d'émeute, quand ce sont, au contraire, de véritables ouvriers, nous avons alors devant nous des associations sérieuses qui contribuent dans une mesure assez large au maintien de la paix publique, parce qu'elles fournissent un moyen de transaction et de conversation; au lieu d'être livrés à toutes les fantaisies de l'intérêt individuel, au lieu d'avoir une poussière humaine devant soi, on a un corps organisé où le sentiment de la responsabilité est d'autant plus développé que les intérêts réunis sont plus grands, que le nombre des collaborateurs est plus important.

C'est ce que nous voyons aujourd'hui dans tous les grands syndicats. Je ne regrette donc rien; je suis resté fidèle à ces sentiments de notre jeunesse politique, et à cette heure encore je dis : il faut interpréter la loi de 1884 dans le sens le plus large.

Il ne faut pas ruser avec la liberté des syndicats; il faut la respecter, comme on la respecte en Angleterre; il ne faut pas interpréter trop servilement, trop étroitement cet article de la loi de 1884 qui limite le rôle des syndicats à la défense exclusive des intérêts industriels et commerciaux.

Et pourquoi? Parce que les ouvriers sont juges après tout de la manière dont ils doivent défendre leurs intérêts (*Très bien! très bien!*) et que la politique est mêlée aux intérêts économiques comme elle est mêlée à la vie tout entière. J'admets cela.

En Angleterre, nous voyons ces syndicats fédérés, avec un comité parlementaire, suivre de près des discussions qui ne touchent que d'assez loin cependant à l'intérêt des ouvriers, même des questions de réforme judiciaire; et si on nous avait aidé à faire aboutir certaines réformes démocratiques qui attendent au vestibule de cette Chambre depuis quelque trente ans, c'eût été peut-être une bonne chose et un progrès. J'admets tout cela.

Mais il y a une limite, il y en a une que les auteurs de la loi de 1884 ont posée, c'est que plus la liberté est grande et plus il faut condamner, repousser toute violence et toute excitation à la violence.

Ah! messieurs, nous avons dans notre pays, aujourd'hui, des mœurs bien dangereuses et nous travaillons, inconsciemment quelquefois, à affaiblir encore le sentiment que la justice est chargée de réprimer les violences, de ne les tolérer à aucun prix.

Nous apportons, dans ces questions qui touchent au travail, non pas seulement des préoccupations de politique électorale, mais aussi je ne sais quelle sentimentalité qui est le contraire de l'esprit d'un homme politique ayant conscience de ses devoirs.

Qu'est-ce que la justice maintenant en France en matière de grève, voulez-vous me le dire? Oui, quelques condamnations contre de pauvres gens, qui ont été entraînés par des excitations de forcenés et qu'on condamne à la prison; mais ils savent bien que le lendemain il y aura une amnistie, une amnistie où maintenant on voit figurer les crimes, les crimes! pourvu qu'ils aient un lien de connexité quelconque avec les faits de grève. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'on n'a plus le sentiment de la justice chez nous, ce sentiment qui est si fort en Angleterre et qui vaut à lui seul une armée. A quoi êtes-vous acculé? Vous le savez bien, monsieur le président du conseil; vous êtes acculé à dégarnir la frontière de l'Est et à faire venir près de deux corps d'armée pour maintenir l'ordre dans une grève.

C'est là un régime qui ne peut pas durer toujours. Votre armée de deux ans n'est pas faite pour être ainsi tout entière mobilisée sur les champs de grève. (*Très bien! très bien!*)

Comment, en Angleterre, se passe-t-on de ces déploiements de force? On s'en passe parce qu'au lieu de l'armée il y a la loi, la loi qui est debout, la loi qu'on n'a pas ébranlée, que tous les partis se sont attachés à faire plus grande, plus noble, plus durable.

Il y a la loi et il y a le sentiment général que la violence est interdite. Tâchons d'imiter ce pays.

Mais il y a quelque chose de plus grave que la violence de quelques malheureux, c'est l'excitation systématique qui vient d'ailleurs; de même qu'il y a quelque chose de plus grave qu'un fait isolé de désertion, c'est l'excitation à l'antimilitarisme, à la dé-

sertion, à la désobéissance à l'autorité militaire. (*Très bien ! très bien !*)

Est-ce que les auteurs de la loi de 1884 ont accepté ces excitations violentes comme l'exercice normal de la liberté dans un grand pays? Ah! ils n'avaient pas prévu l'antipatriotisme. A cette époque, en 1884, il n'y avait qu'un cœur, on peut le dire, parmi tous les Français; nous étions encore assez près des jours inoubliables de 1871 et à ce moment nous n'avions même pas prévu toutes ces théories abominables, j'allais dire toutes ces pitreries, que M. Jaurès a mis un an à désavouer publiquement.

M. Varenne. M. Briand a dit le contraire.

M. Paul Constans (Allier). Nous l'avons dit dans nos congrès. (*Rumeurs au centre et à gauche.*)

M. Ribot. Mais nous avions prévu la violence, l'excitation systématique à la violence, et je puis dire qu'aucun des auteurs de la loi de 1884 ne l'a d'avance légitimée ni amnistiée.

Messieurs, nous avons entendu hier ce que M. le ministre de l'instruction publique a dit de la confédération du travail. Je désespérerais d'être plus éloquent et plus énergique qu'il n'a été dans sa concision. Il a dit que la confédération du travail s'était donné pour but l'antimilitarisme, d'une part, et, de l'autre, l'encouragement au sabotage, c'est-à-dire à la violence la plus caractérisée. Il a ajouté que cette confédération transformait chaque grève en une véritable révolution, il voulait dire en une tentative de révolution.

Après cela je n'ai plus rien à dire. C'est le réquisitoire le plus formel, le plus éclatant contre cette association qui s'est donné la tâche de pousser les autres à la violence et qui s'abrite aujourd'hui dans une quasi-impunité. Est-ce vrai, monsieur le président du conseil? La condamnation a-t-elle été formulée hier?

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Vous ne pouvez pas dire: « quasi-impunité » lorsqu'un certain nombre de ses membres sont sous les verrous.

M. Ribot. Nous allons voir. Est-ce vrai que cette confédération, au lieu d'être un groupement fédératif d'ouvriers, est devenue tout autre chose?

M. le président du conseil. Elle l'est encore.

M. Ribot. Elle l'est? Vous n'en êtes pas sûr ..

M. le président du conseil. Oh si!

M. Ribot. ...car vous avez eu la pensée de la poursuivre et de la dissoudre.

M. le président du conseil. Je m'expliquerai là-dessus.

M. Ribot. Vous vous expliquerez. Vous avez regretté votre premier mouvement; cette fois vous avez eu tort.

M. le président du conseil. Pas du tout!

M. Ribot. Vous étiez dans le vrai.

M. le président du conseil. Qu'en savez-vous? Vous ne pouvez cependant pas faire la question et la réponse.

M. Ribot. La confédération du travail a peut-être en mains en ce moment le projet de loi qui avait été préparé par M. Sarraut. (*On rit.*) Vous vouliez la frapper. Vous déclariez que cela était intolérable. Vous le pensez, vous ne direz pas le contraire.

M. le président du conseil. Non, je ne le dirai pas.

M. Ribot. Vous ne pourrez pas le dire. Vous sentez bien que cela est intolérable et que la loi de 1884 ne le tolère pas, si la loi est appliquée.

Tout cela n'est ni dans le cadre de la loi de 1884, ni non plus dans le cadre de la loi de 1901, qui constitue aujourd'hui le droit commun en matière d'associations.

Je ne crois pas que, sur ce point, il puisse y avoir une contestation sérieuse sur un banc quelconque de cette Chambre.

Pourquoi vous êtes-vous arrêté? Pourquoi avez-vous fait ce demi-geste? Il aurait mieux valu ne pas le faire, si vous étiez décidé à laisser retomber le bras que vous aviez levé, car cette impunité accordée après coup à la suite de je ne sais quels conciliabules ou de je ne sais quelle intervention, savez-vous que c'est pire que l'indifférence et l'oubli? Rien n'est plus de nature à accroître l'audace de cette association. Elle se croira au-dessus des lois.

Quelle est votre raison? Vous avez dit, on a dit autour de vous que la loi de 1884 était mal faite et qu'il n'y avait pas de sanction pour la dissolution de la confédération du travail. Est-ce vrai? On prétend que le procureur général aurait été de cet avis. C'est possible. Je discuterai son rapport s'il nous est communiqué.

Mais, enfin, je crois que parmi les jurisconsultes de cette Chambre, qui sont assez nombreux, beaucoup vous croient très suffisamment armé.

Messieurs, la question a été posée au Sénat à M. Waldeck-Rousseau quand il a été question de légaliser les fédérations des syndicats. Les sénateurs, et quelques-uns de mes meilleurs amis, se sont effrayés; ils ont dit: « Mais vous organisez la guerre sociale; et que ferez-vous si ces fédérations, au lieu de s'enfermer dans le cercle tracé par la loi de 1884, versent dans la politique et dans la pire des politiques, dans la politique de guerre civile? Qu'est-ce que vous ferez? »

Voici ce que répondait M. Waldeck-Rousseau; j'ai là son discours du 29 janvier 1884:

« J'ai entendu dire, pendant que de précédents orateurs étaient à cette tribune: « Mais enfin, vous faites une loi dans laquelle, avec une certaine prudence, vous imposez des obligations déterminées; et cependant il n'y a pas de peines, il n'y a pas de sanction. Il n'y a pas, dit-on, dans la loi dont le Sénat est saisi, une pénalité prononcée et c'est l'impunité absolue pour ceux qui viendraient à violer les dispositions que nous aurons votées. »

« Je crois, messieurs, que cela n'est pas exact le moins du monde, que cette appréhension n'est pas justifiée, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la rédaction de l'article 1er que vous avez voté. Qu'est-il dit dans cet article?

« Aujourd'hui, le régime légal des associations, ce sont les articles 291 et suivants; ils portent des peines d'une grande sévérité. Quelle est l'économie du projet de loi? On fait une brèche aux articles 291 et suivants: on ne les fait pas disparaître du code pénal. On dit que les syndicats professionnels, avec les conditions qu'ils devront observer, ne tomberont pas sous l'application de ces articles; mais il est évident, par le texte même et par l'esprit certain de la loi, que les articles 291 et suivants ne sont pas abrogés pour les associations qui ne sont pas des syndicats professionnels, qui, en d'autres termes, ne se conformeraient pas dans le cadre très précis qui est tracé par le projet en discussion.

Et comme conclusion, il ajoutait: « C'est dans cet ordre d'idées que je demande au Sénat de voter l'article 5, sous la réserve que j'indiquais, à savoir que l'article 5 prescrit des conditions et que nous n'admettons pas que, quand il aura été violé, l'article 291 et suivants de la loi pénale ne seront pas applicables aux délinquants. »

Si une association ou une union de syndicats ne remplit pas toutes les conditions qui ont été imposées à son fonctionnement par la loi de privilège qu'était et qu'est encore la loi de 1884, c'est le droit commun qui s'empare de cette association.

Est-ce que la loi de 1901, qui a remplacé les articles 291 et suivants du code pénal, a permis à toutes les associations de se former, de vivre, même à celles qui poursuivent un but illicite, comme l'excitation à la guerre civile et à la violence sous toutes ses formes?

La question a été posée ici par notre ami M. Perreau, que nous regrettons de ne plus voir sur ces bancs, et qui a demandé si la provocation, par des moyens violents, à la destruction de la propriété, ne constituerait pas le caractère illicite d'une association dans les termes de l'article 2 de la loi de 1901 et si on n'était pas armé pour la dissoudre?

M. Waldeck-Rousseau a répondu que la question ne faisait pas de doute. M. Trouillot abonde dans le même sens et M. Vallé, au Sénat, a dit que si une association, au lieu de se livrer à des discussions plus ou moins métaphysiques sur la nature du droit de propriété, s'ingérait dans la liberté du travail pour la détruire, nul doute, elle tomberait sous le coup de l'article 2 et serait dissoute, et si elle se reconstituait, les membres du bureau pourraient être poursuivis et condamnés de six jours à un an d'emprisonnement.

Vous devez combiner la loi de 1884 et la loi de 1901, celle de 1884 étant la loi d'exception et de privilège, celle de 1901 étant

la loi générale. Vous êtes donc armés. Que vous manque-t-il?

Je vais pousser l'indiscrétion jusqu'à vous le demander. (*Sourires.*) Si vous voulez interpréter ces textes, si vous croyez qu'ils sont vraiment obscurs, eh bien! sortez donc ce petit projet que vous avez rédigé, et nous verrons bien. Je serais heureux de le lire; vous ne me refuserez pas cette satisfaction : montrez-le-moi. (*Rires.*)

Je suis sûr que ce petit projet sera voté tout de suite. Ce n'est donc pas que vous ayiez peur de la majorité sur cette question. Mais de quoi avez-vous peur ou de qui? Il faut nous le dire, parce qu'il ne suffit pas de prendre un jour des mesures énergiques, de prononcer quelques révocations, si l'on n'a pas les moyens de continuer et d'avoir ce que j'appellerai une politique de fermeté tranquille! Vous êtes visiblement gêné. Eh bien, il faut s'expliquer. Est-il vrai que M. le président du conseil ne soit pas toujours maître de son conseil... (*Rires au centre.*)

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur*. Je pense qu'il en est ainsi dans tous les gouvernements.

M. Ribot. Non, il n'en est pas ainsi; sur des questions comme celle-là, un président du conseil ne transige pas, monsieur Clemenceau. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Vous ne savez pas si j'ai transigé; vous ne savez pas ce que j'ai fait.

M. Ribot. Vous nous l'expliquerez. Je suis à la tribune pour vous demander autre chose, n'est-ce pas, que des vues générales sur la liberté? Je vous demande une réponse très précise et vous me permettrez bien de pousser l'indiscrétion jusqu'à vous dire que tout le monde sent bien qu'il y a une volonté qui s'est placée à côté de la vôtre.

M. le président du conseil. C'est une erreur.

M. Ribot. Eh bien, quand nous voyons certain projet de loi qu'on apporte ici sans même avoir consulté le conseil supérieur du travail, avec une hâte extrême, il ne faut pas grand effort d'imagination pour comprendre qu'il a peut-être une certaine portée. Quand on voit les ménagements extraordinaires qui ont été apportés dans la discussion par M. Jaurès, non pas à l'égard de M. Briand, ah! non! (*Rires*) mais à l'égard d'un autre ministre...

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale*. Vous êtes bien aimable! Je voudrais qu'on en dît autant de vous, vous n'appelleriez peut-être pas cela un ménagement.

M. Ribot. Je parle avec une courtoisie extrême, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Admettons que nous n'avons pas le même épiderme.

M. Ribot. Je pense que si j'attaque à tort, vous êtes de taille à vous défendre avec votre très grand talent. Mais est-il vrai que vous avez laissé entendre que vous donneriez votre démission si l'on donnait suite au projet que M. le président du conseil avait fait sien? Est-il vrai qu'hier, dans ces pourparlers qui ont eu lieu, auxquels on faisait allusion, dans ces conciliabules qui ont eu lieu entre des membres importants et officiels (*Sourires*) de la majorité, que l'on vous demandait de frapper à la tête cette confédération? Est-il vrai que vous avez dû délibérer deux fois?

M. le président du conseil. Il n'y a pas eu une telle délibération, monsieur Ribot. Voilà la seule réponse que j'aie à vous faire. (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Alors tous les journaux sont bien mal instruits par votre cabinet.

M. le président du conseil. Ce sont des notes faites par vos amis et contre moi.

M. Tournade. On ne s'en doutait pas.

M. Ribot. Je respecte la parole de M. le président du conseil...

M. le président du conseil. Il y a cent personnes qui peuvent l'attester.

M. Ribot. ...mais il n'empêchera pas qu'il subsiste une impression qu'il lui faudra détruire; il n'empêchera pas qu'il y ait une équivoque au fond de ce débat...

M. le président du conseil. Dites où elle est.

M. Ribot. ...et que l'on ne se demande si, pendant que nous entendons de très beaux discours et que vous faites des gestes très énergiques, il n'y a pas quelqu'un qui s'est donné pour mission de garder les ponts du côté de la confédération générale du travail. Voilà la question que l'on pose — que je vous pose.

M. le président du conseil. Le cabinet a toujours été unanime dans ses décisions.

M. Ribot. Eh bien! qu'il soit unanime pour poursuivre la mise en œuvre de sa propre pensée! Je le lui demande.

M. le président du conseil. C'est ce qu'il a fait.

M. Ribot. Qu'il frappe à la tête cette confédération générale du travail! Si, vraiment — c'est ce que vous nous direz tout à l'heure — vous ne voulez pas la frapper, s'il est vrai que vous vouliez poursuivre uniquement des individus, voyons, croyez-vous que c'est la même chose de faire disparaître ce foyer de doctrines et d'actes criminels ou de poursuivre quelques individus obscurs qui peut-être demain seront acquittés? Car on ne manquera pas de plaider ce qu'on a dit ici à propos de l'instituteur Nègre, que ce sont des individualités; et que si le Gouvernement n'ose pas frapper, soit le syndicat, soit la confédération générale du travail, il n'y a pas lieu d'être si sévère pour des individus tant que le Gouvernement ne remplira pas son devoir et n'aura pas l'énergie nécessaire. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà ce qu'on dit, voilà ce qu'on dira. Et, s'ils sont acquittés, c'est l'impunité pour la confédération générale du travail et l'impossibilité pour vous de la poursuivre, alors que vous avez des textes qui sont clairs, impératifs, qui s'imposent à vous. Vous poursuivez quelques individus pour excitation de militaires à la désobéissance; mais il y a aujourd'hui et il y aura demain encore des excitations à ce qu'on appelle le sabotage, c'est-à-dire la destruction et la dégradation des outils; et les outils, dans notre industrie moderne, ce n'est pas seulement la varlope d'autrefois ou le rabot: ce sont les grandes machines que le génie humain a construites; et les conséquences du sabotage peuvent être très graves. Notre loi ne punit pas la provocation aux crimes prévus par l'article 443. Le sabotage est un délit ou un crime; mais la provocation n'est pas punie.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur*. Quand elle n'est pas suivie d'effet.

M. Ribot. Mais alors, il faut attendre? (*Rires au centre.*) Ah! je vous retrouve impénitent! Je retrouve l'homme qui a passé au Gouvernement, qui a pris des idées de gouvernement et qui quelquefois les applique avec une certaine brutalité même, mais qui reste au fond le même.

Oui! J'ai entendu tout cela à cette tribune.

C'était en 1881; je disais qu'on ne pouvait pas tolérer les provocations aux crimes et aux délits les plus graves, parce qu'une excitation qui va saisir un cerveau obscur et qui le jette dans la voie du crime est un commencement d'acte. On me répondait: Non! tout cela, c'est la liberté d'opinion; ce sont des conceptions. Tant que la maison n'a pas brûlé, tant que l'homme n'a pas été assassiné, on peut impunément exciter le meurtrier, lui mettre le couteau à la main, le délit d'opinion ne doit pas être poursuivi.

Je crois qu'on a fait justice de tout cela. Il n'y a pas un pays au monde, depuis l'Angleterre, qui est un pays libre, jusqu'à l'Italie, qui a le beau code pénal de Zanardelli, où l'on ne punisse pas l'excitation, surtout l'excitation systématique au crime, avec une sévérité presque égale à celle par laquelle on punit le crime lui-même; parce que, si l'auteur matériel du crime est certainement coupable, il y a quelqu'un derrière lui qui l'est encore plus, c'est celui qui, ayant plus d'intelligence, poursuivant un but systématiquement (*Applaudissements au centre*), le jette dans la voie du crime et se retire ensuite et se réfugie dans l'impunité. Voilà ce qu'il faut atteindre et ce qu'il faut frapper! Pourquoi ne le faites-vous pas? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Pourquoi, à cette heure, n'avez-vous pas voulu accepter l'ordre du jour qu'on vous proposait, qui répondait, j'en suis sûr, au sentiment de l'immense majorité de cette Chambre? Pourquoi ne l'avez-vous pas voulu? Il faut nous le dire et il faut le dire clairement, franchement.

Je crains que votre réponse ne soit pas de nature à nous rassurer et à nous satisfaire. Cependant je vous demande de réfléchir encore, de réfléchir aux responsabilités que vous prenez et à l'effet final que produira toute cette discussion, où l'on

verra, à côté de très beaux et très éloquents discours, auxquels j'applaudis de tout cœur, l'insuffisance, les hésitations, les contradictions, les reculs du Gouvernement, et on se demandera alors ce que vous voulez réellement : voulez-vous simplement échapper en ce moment à ce mouvement d'opinion qui vous enserrait, qui vous obligeait d'agir ; voulez-vous, au contraire, suivre une politique qui soit celle d'un homme de gouvernement, exempte de toute réaction, de toute violence, de tout à-coup, mais ferme et appuyée sur la loi ? Réfléchissez-y et répondez.

Je veux encore espérer que nous pourrons accueillir votre réponse, comme nous avons été heureux d'accueillir hier les déclarations qui sont tombées de la bouche de M. le ministre de l'instruction publique. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai reçu un quinzième ordre du jour, déposé par M. Chastenet. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à maintenir et à développer les libertés syndicales, à assurer aux fonctionnaires les garanties nécessaires contre l'arbitraire et le favoritisme, mais à exiger d'eux le respect de la discipline et à mettre fin aux menées révolutionnaires de la confédération du travail, approuve les déclarations et les actes du Gouvernement, repousse toute addition et passe à l'ordre du jour. »

La parole est M. Sembat.

M. Marcel Sembat. Messieurs, j'aurais bien volontiers attendu encore, avant de monter à la tribune, pour donner le temps à M. le président du conseil de répondre aux questions posées par M. Ribot ; mais comme il ne dépend ni de M. Ribot, ni de moi de déterminer l'heure à laquelle M. le président du conseil croira devoir parler, je monte à cette tribune malgré l'évident désir de la Chambre. Je veux m'adresser d'ailleurs, non à M. le président du conseil, qui n'a pas encore parlé, mais à M. le ministre de l'instruction publique, au sujet de son discours d'hier.

Son discours a été — l'avis est unanime sur ce point — un chef-d'œuvre d'adresse oratoire ; mais le péril de tout discours, c'est que, après l'avoir entendu, on le lit ; et, lorsqu'on le lit on y découvre des habiletés et des faiblesses qui avaient échappé aux auditeurs.

M. le ministre de l'instruction publique a répondu avec véhémence aux questions que lui avait posées notre ami Jaurès. Oh ! je le sais bien, c'était l'infaillible moyen d'avoir du succès. Vous aviez toutes les chances : d'abord, vous vous défendiez, c'était tout naturel ; de plus, vous frappiez sur Jaurès. Or nous avons connu un temps où il suffisait que notre ami Jaurès montât à la tribune, indépendamment même du beau talent d'orateur que personne ne lui conteste, pour que toute la Chambre l'acclamât, tandis qu'à l'heure présente il suffit de lui dire des choses désagréables pour être applaudi par toute la majorité républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, une fois le succès remporté, que reste-t-il ? Il reste cette affirmation de M. le ministre de l'instruction publique : « Si j'ai défendu des idées révolutionnaires, notamment celle de la grève générale, c'était pour sauver M. Jaurès. »

Il ne faut jamais pousser un argument trop loin. Que vous ayez, dans certaines circonstances dont nous avons gardé le souvenir, défendu Jaurès avec énergie, avec succès, nous le savons tous. Mais, entre nous, Jaurès vous l'a quelquefois rendu, il n'y a même pas extrêmement longtemps. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je ne peux pas m'adresser à M. le président du conseil, puisqu'il a provisoirement disparu, mais c'est dans notre mémoire à tous. M. le président du conseil est un homme dont le voisinage est parfois dangereux. Il ne laisse pas d'éclabousser parfois ceux qui sont à côté de lui, et vous en avez reçu, monsieur Briand, de ces éclaboussures !

Il y a eu un jour — tout le monde s'en souvient — où vous auriez quitté le ministère si Jaurès ne vous y avait pas ramené. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Non !

M. Marcel Sembat. Je renonce, si vous le contestez, à insister sur ce point où vous êtes seul renseigné ; mais tous les témoins avaient l'impression que vous aviez dû, ce jour-là, quelque gratitude à M. Jaurès.

Je vous disais donc qu'il ne faut jamais forcer un argument. Je reconnais parfaitement — j'en ai été témoin, comme tous mes amis socialistes — les services que Briand a rendus à Jaurès ; mais c'est une plaisanterie que vouloir tout expliquer par le désir de rendre service à Jaurès ! A la tribune, cela fait très bien ; mais, à la lecture et à la réflexion, cela ne tient pas ! Comment, c'était uniquement pour porter le désordre parmi les amis de Guesde et de Vaillant que vous souteniez des idées comme celle de la grève générale ! Ah ! vous vous calomniez vous-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je n'ai pas dit cela.

M. Marcel Sembat. Ne nous emportons pas, nous nous en porterons mieux ! (*On rit.*)

M. Deschanel disait hier que Jaurès n'aime pas les citations. Voyons à le satisfaire ! Je lis dans le compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 13 mai 1907, page 972, 2e colonne — je ne compte pas les lignes, mais c'est tout en haut de la colonne :

« Contre nous, dans l'autre fraction, il y avait vos amis d'aujourd'hui, MM. Guesde et Vaillant ; et c'est là, non pas même dans une réunion publique, devant la foule, mais dans un congrès de délégués de comités... »

Ici une petite réflexion. C'était dans un congrès, mais sitôt le congrès terminé, si je ne me trompe pas, le comité de la grève générale a fait imprimer votre discours et l'a fait répandre, non plus seulement dans le congrès, mais dans le pays tout entier.

M. Jaurès. Le congrès était public.

M. Marcel Sembat. Peu importe ! Le discours a donc été l'objet d'une propagande dans tout le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit sur divers bancs.*)

Un fait a été contesté. Je demande à la Chambre la permission de le rétablir.

M. le ministre me dit : « Ce n'est pas ce que j'ai dit. » Je cite la phrase : « ...j'ai développé ma thèse dans ce discours prononcé à votre service ; c'était un effort de tactique destiné à jeter le désordre dans les rangs de vos adversaires. »

Je n'ai pas dit autre chose, et revenant à ce que je disais, permettez-moi de remarquer qu'assurément cela ne peut pas avoir été la pensée de M. le ministre de l'instruction publique. Je vous le répète : Vous vous seriez calomnié vous-même, attendu qu'il est impossible de se servir, simplement par tactique, d'une idée comme celle de la grève générale.

D'ailleurs les faits sont là et les dates aussi ! C'est très joli de dire : « J'ai fait cela pour sauver Jaurès ! » Mais au congrès de Marseille, en 1892, Jaurès n'était pas en péril ! (*Mouvements divers.*)

Je vais répondre tout de suite à la très légitime préoccupation que je sens chez un grand nombre de nos collègues, qui se disent : « Qu'est-ce que cela peut bien nous faire ? » Eh bien, M. Ribot vous l'a dit ; il s'agit de savoir si le Gouvernement, qu'on approuve ou non la politique de répression, est qualifié pour la faire. C'est en ce sens que je développe mon ordre du jour.

Mon ordre du jour, je vous le rappelle, conclut à demander à la Chambre de déclarer qu'il est de l'intérêt public que les actes des ministres ne soient pas en contradiction flagrante avec leurs déclarations antérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Si vous négligez ces contradictions, vous serez vite amenés à constater qu'elles sont plus fortes que vos votes.

Je ne sais si vous êtes disposés à absoudre ces ministres, révolutionnaires de jadis, qui révoquent des instituteurs, des postiers pour un langage plus modéré que leurs paroles d'autrefois ; qui font arrêter préventivement des antimilitarismes, des syndiqués, des secrétaires de fédérations ouvrières.

Croyez-vous qu'on ait le droit de poursuivre en justice ces hommes lorsqu'ils peuvent prouver que les idées qu'ils ont propagées ont été d'abord lancées et propagées dans la classe ouvrière par un homme qui est à l'heure actuelle au pouvoir ? (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Il y a eu un congrès d'organisations ouvrières à Nantes en 1894 ; l'heure était grave pour la classe ouvrière. Il s'agissait pour elle de choisir une direction, une tactique. Allait-elle choisir la tactique réformiste ? Allait-elle poursuivre une besogne politi-

cienne? Non; elle a adopté une tactique spéciale et bien déterminée : la grève générale. Et quel était le rapporteur de la question? C'était M. Briand, aujourd'hui ministre de l'instruction publique. Dans le discours dont Jaurès et lui ont parlé hier, quelle était son expression? Il revendiquait, par rapport à la grève générale, une paternité!

M. le ministre de l'instruction publique vous a dit qu'il arrivait au pouvoir complet et tout entier. Eh bien, tout à l'heure, quand vous approuverez les déclarations du Gouvernement, dont tous les membres sont solidaires, il s'agit de savoir, puisqu'il y a une mauvaise grève générale, celle de la confédération générale, et une bonne, celle du ministre de l'instruction publique, il s'agit de savoir laquelle des deux grèves générales la majorité approuvera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est sur ce point que le discours de M. le ministre est insuffisant. Il a glissé avec l'habileté d'un patineur qui sent la glace un peu fragile sous ses pieds à un endroit périlleux. Pour toute explication, il s'est contenté de dire à M. Jaurès : Vous savez bien en quoi ma conception de la grève générale diffère de celle de la confédération générale du travail. Eh bien, si M. Jaurès le sait, il en est beaucoup ici qui l'ignorent. L'essentiel, je le répète, pour la clarté du débat, c'est que la majorité soit fixée sur ce point. (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs, car la question de la grève générale n'est pas une idée accessoire, c'est une idée principale; c'est contre elle que vous faites tourner toute votre politique. Vous ne voulez pas que les fonctionnaires aillent à la confédération générale du travail, pourquoi? Parce qu'ils y entendraient prêcher la grève générale. Il faut donc que nous sachions s'il y a une grève générale condamnable, punissable, et s'il y a une grève générale de Gouvernement. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Il est indispensable que nous soyons nettement fixés sur ce point. Pour ma part, je prétends que la Chambre ne peut pas se désintéresser du point de savoir si les hommes qui sont au pouvoir et qui veulent y appliquer la politique de répression sont, oui ou non, qualifiés pour cela par leur passé.

M. le marquis de Rosanbo. Très bien! C'est l'évidence même.

M. Marcel Sembat. M. Briand vous a dit : « Ne me jugez pas sur ma propagande; jugez-moi sur mes actes au Gouvernement. »

Et je suis bien certain que vous avez pensé : « Après tout, que nous importe ce qu'il a dit avant d'arriver au pouvoir. La seule chose qui nous intéresse, c'est ce qu'il y fera. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cependant, vous voudrez bien remarquer, messieurs, que même ceux qui pensent que la politique de compression — détestable, selon moi — est aujourd'hui nécessaire, ceux-là mêmes doivent considérer qu'il est tout à fait dangereux de la faire appliquer par des hommes qui jadis ont poussé la classe ouvrière dans la direction où maintenant on veut l'arrêter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Modeste Leroy. Mais, monsieur Sembat, vous savez bien que les meilleurs gardes-chasse sont les anciens braconniers! (*Rires*).

M. Marcel Sembat. L'honorable M. Modeste Leroy formule, dans ce proverbe expressif, la réponse qui est dans votre esprit à presque tous. Les anciens braconniers, dit-il, font les meilleurs garde-chasse. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. Maurice Allard. Vautrin eût fait un excellent préfet de police! (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Sembat. Je crois pourtant que cette devise s'applique mal ici. En effet, celui qui n'a rien à se faire pardonner — un ministre qui, toute sa vie, a réclamé, avant d'être au pouvoir, des mesures de rigueur et de répression, — celui-là, dans l'application même de ces moyens, n'est pas obligé d'aller trop loin.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Marcel Sembat. Mais l'autre a quelque chose à se faire pardonner! Il a son passé : chaque fois que l'occasion se présente...

M. le général Jacquey. Il cogne!

M. Marcel Sembat. ... il est obligé de frapper plus fort.

Cela s'est présenté notamment dans le cas de l'instituteur Nègre. (*Rumeurs à gauche.*

Non! messieurs, rassurez-vous, je n'en reparlerai pas longuement; il est exécuté, vous le tenez pour enterré et vous ne voulez même pas qu'on l'exhume. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'en est pas moins certain que si le ministre de l'instruction publique s'était appelé Charles Dupuy ou Georges Leygues, Nègre n'eût pas été pris au piège; il aurait été beaucoup mieux averti qu'il ne l'a été le ministre s'appelant Briand, parce que le nom seul du ministre et son passé l'auraient averti que, s'il commettait certains actes, il était assuré d'en être durement puni. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

C'est évident!

Tenez! messieurs, voulez-vous que nous parlions de la révocation de MM. Clavier, Amalric et Quilici? Voilà encore trois noms, n'est-ce pas, que vous avez bien souvent entendus! Je tiens pourtant à vous les rappeler encore; mais mon excuse est que peut-être beaucoup d'entre vous ont porté en des banquets des toasts à ce brave Clavier quand il était secrétaire général de l'association des agents des postes. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Dans tous les cas un bon nombre de ministres et de sous-secrétaires d'Etat ont félicité Clavier et l'association générale des agents des postes. Les effusions étaient enthousiastes. On vantait le bon esprit de l'association, ses travaux, le dévouement de son conseil d'administration. Les ministres étaient tout sucre et tout miel; ils adressaient à Clavier, à Almaric, à Quilici, les témoignages les plus flatteurs et les plus justes. J'ai là — et je suis sûr de n'être pas contredit — leurs notes de services de vingt-cinq années : « Très bien. — Hors ligne. — Conduite excellente. — Agent qui donne toute garantie. » Voilà ce qu'on y trouve à toutes les lignes.

Je dis, messieurs, que plus d'un ministre à poigne, que plus d'un gouvernement de répression, même s'il avait frappé Amalric, Clavier et Quilici, le lendemain, se souvenant de leur passé d'employés modèles et n'étant pas obligé de donner des gages, aurait fait l'acte de réparation et de justice en réintégrant immédiatement ces employés qn'on a tant de fois félicités. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche,*)

On sent très bien que l'on a frappé trop fort. Devant le conseil de discipline, l'avocat rappelait que, quelques semaines auparavant, il avait plaidé contre le représentant du sous-secrétaire d'Etat réclamant la révocation d'un faussaire, et le conseil de discipline refusa la révocation.

M. le comte du Périer de Larsan. Comment! pour un faussaire?

M. Marcel Sembat. Oui! on a été plus indulgent pour le faussaire que pour le secrétaire d'association. Lorsqu'il s'est agi d'hommes qui avaient un passé intact, de serviteurs dévoués, honorés de toutes les marques de bienveillance et des meilleures notes, on s'est montré impitoyable.

Vous estimerez, messieurs, j'en suis sûr, que le Gouvernement est allé trop loin, qu'il est dans une mauvaise voie où, dans tous les cas, il ne lui est pas loisible de continuer de marcher. Si vous voulez marcher dans cette voie-là, ce ne sont pas les hommes qui sont au pouvoir qui peuvent vous y mener. M. Briand disait hier : « Je n'ai pas tendu un piège à la classe ouvrière. » Non! monsieur le ministre, vous ne lui avez pas dressé, exprès et par pur machiavélisme, un piège! Pourquoi lui auriez-vous préparé ce piège? Non, par le seul fait que vous étiez au pouvoir, par le seul fait que les travailleurs avaient lu vos discours, ils sont tombés néanmoins dans un piège, car ils se croyaient à l'abri de mesures comme celles que vous avez prises. Ils ne pouvaient pas s'y attendre. Rappelez-vous qu'à Saint-Etienne, vous aviez dit, dans une réunion d'agents des postes : « Mais qu'est-ce que vous attendez? Syndiquez-vous, groupez-vous? Votre droit d'association, n'est pas suffisant, il vous faut conquérir le syndicat. » (*Mouvements divers.*)

Au congrès de Tours, vous avez fait voter la motion Subra et Cabardos, tendant à réclamer le droit au syndicat pour les fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! si, dans ces conditions, la Chambre estime que tout cela ne fait rien, que cela n'a pas d'importance, qu'il suffit de

dire : « Oh ! vous savez, au fond, ce n'était que des articles de propagande ! Ne vous occupez pas de cela, c'était de la politique intime de parti ; je voulais sauver Jaurès... » Si la Chambre croit cela, elle se trompe profondément. M. le ministre sait mieux que vous, messieurs, il sait mieux que moi que, non pas tel ou tel acte de sa vie, tel ou tel discours, mais son existence entière — et ce fut jadis son honneur — a été une existence de militant et de propagandiste révolutionnaire. Ce n'est pas pour sauver Jaurès qu'il était le collaborateur de Sébastien Faure et de Janvion, le révoqué, de Clemenceau, au *Journal du Peuple !* (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ce n'était pas pour sauver Jaurès qu'il a été, lui aussi, au début, par trois fois, l'avocat du *Pioupiou de l'Yonne*, qui défendait les théories d'Hervé. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il me semble que ce n'est pas seulement la paternité de la grève générale qu'il peut revendiquer, dans l'hervéisme même nous le trouvons dès l'origine. (*Interruptions à gauche.*) Oh ! j'entends bien que dans une Chambre cela n'a pas d'importance, mais devant un jury ? Croyez-vous sérieusement que ces citoyens seront condamnés par le jury ? Vous savez si bien que non que vous les emprisonnez préventivement parce que c'est votre seule façon de les détenir en prison. Vous êtes tellement sûrs qu'ils seront acquittés que Delalé, Bousquet, Lévy, comme les antimilitaristes, comme Yvetot, comme Marck, vous les avez emprisonnés préventivement, au lieu que, sous les gouvernements précédents, ils comparaissaient libres devant les tribunaux. Pourquoi ? Parce que vous savez bien qu'il n'y a pas un jury, il n'y a pas un tribunal en France qui, lorsqu'on lui lira les articles de la *Lanterne* dans lesquels le ministre actuel parlait comme les antimilitaristes aujourd'hui poursuivis, consentira à les condamner. C'est pourquoi, dans un esprit de persécution contre les militants ouvriers, vous les arrêtez préventivement pour leur infliger, de votre propre autorité, quelques semaines de prison.

Je le répète, ce sont là des thèses qu'on peut faire triompher devant une Chambre, mais qui, pratiquement, ne peuvent pas triompher devant les tribunaux ; elles y rencontreront le dédain qu'elles méritent.

Quand, pendant toute sa vie, on a, comme M. le ministre de l'instruction publique et M. le président du conseil, non pas défendu le socialisme modéré contre les anarchistes, ainsi qu'on essayait de vous le faire croire, mais tout au contraire voisiné et collaboré avec les anarchistes et les libertaires, on ne peut pas ensuite venir requérir devant les tribunaux la condamnation de ceux avec lesquels on a marché. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je sais qu'aujourd'hui cette logique ne vous convaincra pas ; mais demain les faits se chargeront de vous prouver de quel côté était la raison.

M. le président du conseil disait jadis, dans une citation que j'ai là : « Mais c'est le quatrième Etat qui vient, il s'agit de savoir comment vous voulez l'accueillir. » Voulez-vous repousser, opprimer ce que M. Clemenceau appelait le « quatrième Etat », ce que nous appelons, nous, la « classe ouvrière » ?

M. Clemenceau nous a dit, lors des grèves du Nord, qu'il n'avait jamais rencontré la classe ouvrière. Dans la *Dépêche de Toulouse*, il nous expliquait jadis qu'il y avait « une classe des maîtres » ; celle-là, il la connaissait — mais la classe ouvrière, depuis qu'il est au pouvoir, il ne la connaît plus.

Si vous voulez faire une politique libérale, je comprends que vous preniez des hommes qui toute leur vie ont défendu les idées libérales ou même libertaires ; mais quand vous voulez faire une politique de répression et de compression, n'ajoutez pas à cette politique, déjà assez dure par elle-même, la rancune, l'irritation qui s'y ajoutent forcément lorsque ceux qui en sont victimes ont l'impression que les mesures dirigées contre eux sont d'autant plus injustes qu'elles sont appliquées par d'anciens amis. Il y a là comme un venin nouveau dans la plaie, comme un empoisonnement supplémentaire que vous devez leur épargner. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je crois en outre que vous êtes dans une erreur profonde en voulant exercer votre tyrannie contre la confédération du travail. On vous l'a dépeinte sous de fausses couleurs...

M. le comte du Périer de Larsan. Ce sont de petits Saint-Jean !

M. Marcel Sembat. Non, ce ne sont pas de petits Saint-Jean. Vous savez bien, monsieur du Périer de Larsan, que je n'ai pas l'habitude de masquer mes idées. Pourquoi vous présenterais-je la confédération générale du travail comme vous demandant votre bienveillance et attendant votre protection ? L'attitude de la confédération — je serais désavoué si je ne le disais pas — ce n'est pas une attitude de crainte devant vos mesures, c'est au contraire une attitude de défi ! Elle ne redoute pas du tout les mesures que vous prendrez contre elle ; mais, sachez-le, quand on vient vous dire : « Vous allez délivrer la classe ouvrière des libertaires », je vous garantis qu'en frappant les libertaires vous ne ferez que leur donner crédit dans la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Soyez certain qu'on méconnait du tout au tout le caractère de la confédération générale du travail, qui n'est, comme le prouvent cinquante articles et documents que j'ai là, qu'un organisme de correspondance, de coordination, de concert entre syndicats.

On vous a dit : « Il y a des meneurs ». Tenez ! messieurs, la question de la journée de huit heures était grave ; elle a provoqué une grosse agitation le 1er mai. L'agitation pour les huit heures avait été décidée au congrès de Bourges, deux ans auparavant. Or, cette fédération dont on vous parle toujours, la fédération du livre, la fédération de Keufer, se réunit et elle décide : bien que la confédération à laquelle nous adhérons ait décidé de demander la journée de huit heures, nous ne voulons pas, nous autres, le faire ; nous allons lutter, pratiquement, croyons-nous, pour la journée de neuf heures.

Que fait la confédération ? Va-t-elle exclure la fédération du livre ? Dans dix articles que j'ai là, signés Pouget, Griffuelhes, la confédération discute. Elle n'ordonne pas. Elle n'exclut pas. Elle répète, toujours par la plume de ses secrétaires, qu'elle n'est pas constituée comme un parti politique ; que les décisions adoptées dans ses congrès ne lient les syndicats qu'à titre d'indication, d'orientation, non pas comme une consigne, ni comme un mot d'ordre.

Les votes des congrès ouvriers tracent la voie. Mais les syndicats et les fédérations règlent leur pas et leur marche comme il leur convient. A la base, il y a l'autonomie, la décentralisation.

Ainsi il apparaît bien que cet organisme, qu'on vous montre comme une tête à frapper, n'est en quelque sorte, qu'un bureau téléphonique central (*Mouvements divers*), qui sert aux syndicats à correspondre entre eux.

Ah ! je le sais bien, il y a des hommes influents. M. Briand les connait aussi bien que moi ; il a été leur ami, comme je le suis maintenant.

Au congrès d'Amiens même — et c'est peut-être de cela qu'on punit la confédération générale du travail — il essayait, dans les couloirs, de peser, par les amis qu'il avait conservés, sur les décisions du congrès. Oui, Briand a raison ; il est certain que des hommes comme Pouget, comme Griffuelhes, ont une influence personnelle. Elle est due à leur activité et à leur compétence. Messieurs, est-ce que c'est ici, à la Chambre, que nous ignorerons le rôle de la valeur, de l'énergie d'un individu ? Mais rappelez-vous donc, au temps du ministère Waldeck et du ministère Combes — si j'ose encore parler de ces ministères imprévoyants (*Applaudissements à l'extrême gauche*), au temps de la délégation des gauches, nous voyions de vieux républicains promener leur mélancolie par les couloirs et dire : « Jaurès nous opprime ! Jaurès nous écrase ! »

M. Jaurès. Ah ! ils sont bien délivrés !

M. Marcel Sembat. Eh ! oui, sans doute, quelquefois il faisait sentir son ascendant. Mais il n'existe aucun moyen, messieurs, pour empêcher un homme qui a de la valeur de manifester cette valeur par son influence ! Et voilà pourquoi Pouget a de l'influence à la confédération générale du travail.

Vous allez la dissoudre ? Eh bien, il sera secrétaire d'une des fédérations de syndicats, et la confédération générale du travail

se reconstituera sous une autre forme. Ce n'est qu'un mécanisme de correspondance. Qu'est-ce que vous voulez? L'obliger à se transformer en loge maçonnique? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations au centre et à droite.*)

Je vous le répète, il n'y a pas de moyens pour empêcher de correspondre des syndicats qui veulent s'entendre, causer entre eux. Il n'y a pas de moyens, non plus, pour empêcher des fédérations de rester en relations réciproques. Supprimer la confédération générale du travail? Quel projet enfantin! Vous avez fait contre elle tout ce que vous pouviez faire, en la chassant de la bourse du travail. C'est un petit désagrément matériel par lequel vous espériez la gêner; maintenant c'est fini; je vous défie de faire davantage. Vous la dissoudrez? Elle ne s'appellera plus confédération générale du travail, elle ne s'appellera plus fédération des bourses, elle se reformera sous tel ou tel nom correspondant à sa fonction d'organisme centralisateur. Les unités qui la composent existeront toujours.

Croyez-vous que vous les empêcherez de se rencontrer quelque part, sous un titre quelconque, à des jours déterminés? Qu'est-ce que vous aurez changé? Vous n'aurez même pas empêché la *Voix du Peuple* de paraître malgré les lois scélérates dont vous disiez à M. Deschanel que vous ne faisiez pas application et dont vous avez fait application tout de même. (*Interruptions au centre.*)

M. Paul Deschanel. Oui, de la loi de 1893 contre les menées anarchistes.

M. Marcel Sembat. La loi contre les menées anarchistes comme le rappelle M. Deschanel contient une modification de la loi sur la presse, et c'est cette modification-là qu'on applique.

Par conséquent, comme je vous le disais, vous n'empêcherez pas la *Voix du Peuple* de paraître; vous n'empêcherez pas les fédérations, ni les syndicats, de causer entre eux. Irez-vous plus avant, et comme le dit M. Ribot, poursuivrez-vous les syndicats? On disait au roi Charles X : « Sire, la troupe refuse de tirer! » « Eh bien, qu'on tire aussi sur la troupe! » répondit-il. (*Rires.*)

Mais vous n'allez pourtant pas coffrer toute la France ouvrière! Vous savez bien que plus vous nous persécuterez, plus vous consacrerez, plus vous désignerez à la confiance des ouvriers ceux que vous atteindrez (*Applaudissements à l'extrême gauche*); que plus vous montrerez que vous redoutez leur action et plus les ouvriers auront confiance en eux. Et ainsi, loin d'avoir préparé, comme vous le croyez, comme vous prétendez l'avoir toujours voulu, évolution pacifique, vous aurez accéléré la révolution violente, celle que jadis vous déclariez inévitable. (*Exclamations à gauche.*)

J'ai là les textes et je ne les lis pas uniquement parce que la majorité déclare que cela lui est tout à fait égal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien, faites cette politique-là si vous le voulez; faites la politique de compression en en chargeant des hommes qui sont arrivés par la révolution, des hommes qui ont conquis l'estime publique, qui ont créé derrière eux un fort courant d'opinion en prêchant précisément les idées que vous déclarez aujourd'hui punissables.

Je suis d'autant plus rassuré sur l'issue de cette entreprise que je crois qu'au début de toute entreprise politique il faut des principes solides et que, comme c'est ce dont vous manquez le plus, vous n'aboutirez pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Bien que la Chambre, après les questions pressantes et précises que M. Ribot a posées au Gouvernement, attende la réponse de M. le président du conseil, et que tout prolongement d'une sorte de controverse personnelle entre M. Briand et moi puisse lui paraître, surtout à cette heure, singulièrement mesquin, elle reconnaîtra cependant qu'il m'est impossible de ne pas rectifier sur quelques points certaines des allégations qu'a portées contre mon attitude politique M. le ministre de l'instruction publique. (*Mouvements divers.*)

Quand j'ai demandé à M. le ministre, comme l'a fait tout à l'heure mon ami Sembat, s'il croyait avoir qualité, lui, pour faire une politique de répression, il a dit deux choses. Tout d'abord, s'adressant à la Chambre, il lui a dit : Jugez-moi, non sur mes théories, mes paroles ou mes pensées d'autrefois, mais sur mes actes d'aujourd'hui.

M. Briand fait bien les choses, et voilà une vie d'homme nettement coupée en deux!

Ce qui importait cependant, c'est que les fonctionnaires, c'est que les syndicats, qui pouvaient régler leur conduite par l'idée qu'ils se faisaient de la pensée du ministre, fussent préalablement avertis. C'est cet avertissement qui leur a manqué.

Sembat rappelait qu'à une date récente, le 27 août 1905, dans l'ancienne bourse du travail à Saint-Etienne, M. Briand, non pas ministre encore, mais ayant déjà une grande situation parlementaire, disait dans un meeting des employés des postes et des télégraphes : « Si vous avez pu obtenir du Gouvernement qu'il prît quelques mesures pour alléger votre effrayant surmenage, vous le devez à votre action concertée. Continuez, unissez-vous. Vous n'avez... » — c'est le journal ami de M. Briand, la *Tribune de Saint-Etienne*, qui reproduit ces paroles — « ...vous n'avez, à l'heure actuelle, qu'un rudiment d'association; il faut que votre association se développe; il faut qu'elle devienne le syndicat, et il faut que vous puissiez vous associer sous la forme commune à tous les travailleurs. »

Voilà ce que rapporte le journal de Saint-Etienne de cette date, voilà le texte qui a été reproduit, sans démenti de votre part, dans toutes les brochures relatives au droit syndical.

Et, messieurs, imaginez-vous avec quelle stupéfaction les agents des postes et des télégraphes auront lu ce matin au *Journal officiel* la démonstration par laquelle M. le ministre de l'instruction publique, parlant au nom du Gouvernement, refuse à eux et à tous les fonctionnaires le droit de se syndiquer! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, parlementairement M. Briand a eu raison. L'événement démontre que sa tactique est habile; car plus il a mis de désinvolture brutale à rejeter le fardeau de tout son passé, plus il a été acclamé ici par la majorité (*Applaudissements à l'extrême gauche*); mais si la majorité républicaine croit que, pour les fonctionnaires, pour les syndiqués, elle peut ajouter la cruauté de cette ironie et la meurtrissure de ce scandale à la force de la répression, si la majorité républicaine s'imagine ainsi assurer son autorité morale dans le pays, je n'ai plus rien à lui dire! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Briand m'a dit encore qu'il appliquait, qu'il continuait au pouvoir, avec un courage des responsabilités que je n'avais plus, la méthode d'évolution socialiste qui avait été la mienne et que je lui avais presque enseignée.

Eh bien, M. Briand se trompe : la méthode d'évolution socialiste, la méthode de réforme, la méthode de réalisation graduelle serait perdue s'il dépendait de lui seul de la discréditer et de la perdre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) A cette méthode, je reste pour ma part profondément fidèle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui comme hier, je suis convaincu que le parti socialiste ne peut se désintéresser d'aucune des luttes pour la liberté républicaine et pour la liberté de l'esprit; aujourd'hui comme hier, je suis convaincu que le premier devoir des prolétaires, c'est de conquérir, par la propagande de l'idée, le suffrage universel; aujourd'hui comme hier, je suis convaincu que le premier intérêt, que le premier devoir des ouvriers, c'est de conquérir par un effort patient et successif toutes les réformes qui peuvent alléger leurs souffrances et accroître leur puissance d'action (*Applaudissements à l'extrême gauche*); aujourd'hui comme hier, je pense qu'un grand parti, engagé comme le nôtre dans l'action parlementaire, doit en accepter les lois. Je suis prêt à dire qu'un gouvernement doit être jugé sur l'ensemble de sa politique; que si, pour avoir voulu audacieusement promouvoir des réformes contestées, il anime contre lui les colères de la réaction politique et sociale, si dans cette bataille il commet contre nous, socialistes, des fautes graves, mais qui n'impliquent pas un système délibéré, un parti pris de lutte systématique contre la classe ouvrière, c'est notre devoir de ne pas permettre qu'avec lui succombent, prises entre deux feux, les réformes pour lesquelles il combat.

Je suis prêt à dire aussi et à répéter que notre devoir, lorsqu'une œuvre de réforme est soumise au Parlement, même si

elle ne nous donne pas la pleine satisfaction réclamée par nos programmes, notre devoir est de ne pas, par esprit d'intransigeance ou de surenchère, en faire avorter les bienfaits possibles.

Et s'il nous était interdit, si par une hypothèse impossible, il ne nous était plus licite d'arracher minute à minute, heure à heure toutes les réformes successives que nous pouvons conquérir, messieurs, j'irais porter au dehors, dans le pays, tout ce que j'ai de force pour la propagande, mais je sortirais d'un Parlement où je ne pourrais plus faire œuvre utile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà quelle est, voilà quelle a toujours été, aujourd'hui comme hier, ma pensée en ces questions. Mais à l'heure même où j'affirmais le plus nettement, où je pratiquais le plus courageusement — car, moi aussi, j'ai eu mes heures où j'ai assumé des responsabilités — au moment même où je pratiquais le plus courageusement cette politique, j'ai toujours dit que jamais nous ne demanderions à la classe ouvrière dans cette lutte immédiate pour la liberté républicaine et pour la liberté de l'esprit pour la laïcité de l'Etat, pour les réformes sociales de transition, que jamais nous ne demanderions à la classe ouvrière d'abandonner, de voiler l'idéal d'entière transformation sociale qui est le sien; j'ai toujours dit que nous ne travaillions à l'œuvre de réforme qu'afin de rendre plus transparent le milieu où pourrait se propager la pure idée du socialisme.

Cela, messieurs, dans les batailles communes que nous livrons ensemble, je vous l'ai toujours dit, je vous l'ai toujours répété; personne n'a le droit de prétendre que j'ai surpris la bonne foi d'aucun des républicains; tous mes actes, toutes mes paroles, tous mes écrits en déposent. Et le jour où viendra pour moi, debout dans la lutte ou couché dans le repos, cette heure de justice qui sonne enfin pour tout homme sincère au-dessus des clameurs des partis, toute la démocratie me rendra ce témoignage. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je disais autre chose. Quelles que fussent les controverses engagées entre socialistes sur la question de tactique, quelles que fussent les préférences des uns ou des autres pour telle ou telle tactique particulière, le devoir essentiel, supérieur, commun à tous, c'était de réaliser l'unité socialiste, l'unité de notre parti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela, à l'heure des plus cruels déchirements, je l'ai toujours affirmé. Que la majorité républicaine me permette de lui dire que par là nous servions notre parti, non seulement la classe ouvrière, mais, par l'ensemble d'organisation que nous donnions, la démocratie tout entière. Il ne peut pas y avoir de vie publique réglée et féconde, dans un pays de suffrage universel, s'il n'y a pas des partis vraiment et fortement organisés. (*Très bien! très bien!*)

Aussi je me félicite que le congrès radical-socialiste se préoccupe d'organiser plus fortement le parti radical. Je demande à nos collègues si un des vices, un des périls de la situation d'aujourd'hui, si une des incertitudes qui aggravent les difficultés et les équivoques ce n'est pas précisément cette insuffisance d'organisation où est encore leur parti (*Rumeurs à gauche — Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) et qui fait qu'à l'heure même où nous avons à décider sur la question du syndicat des fonctionnaires, ils ont été obligés de remettre après le débat, à un congrès ultérieur, leur décision sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Même si, pour obtenir cette nécessaire unité du parti socialiste, nous avions dû les uns ou les autres consentir à des sacrifices d'opinion sur des détails de tactique c'eût été notre devoir; mais j'ai le droit de dire que, depuis la constitution de l'unité socialiste, ils ne peuvent pas reprocher à notre parti d'avoir pratiqué ici un politique d'obstruction, une politique de négation.

M. César Trouin. Mais dans le pays? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Ni ici, ni dans le pays, monsieur Trouin. Notre parti, le parti dont j'ai l'honneur d'être, a été hier, à cette tribune, traduit en quelque sorte à la barre devant vous. Certes, l'acte d'accusation était parfaitement légitime; M. le ministre de l'instruction publique avait été mis nettement en cause par nous, et c'était pleinement son droit de donner à son plaidoyer la forme d'un réquisitoire. Je ne conteste pas ce droit. Mais toute la politique d'un parti, je dirai toute la continuité de la vie de l'homme qui vous parle a été accusée de la façon la plus redoutable, puisqu'elle l'a été par un homme qui, hier encore, était précisément de notre parti; et voilà pourquoi c'est mon droit de rétablir la vérité. (*Rumeurs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous voulez que le débat institué aujourd'hui puisse avoir d'autres conséquences qu'une misérable décision portant sur des personnes, il importe qu'entre les divers partis de gauche il y ait une explication. (*Très bien! très bien!*)

Je dis, répondant à l'accusation de M. le ministre de l'instruction publique, qu'il n'est pas vrai que, depuis l'unité socialiste, nous ayons apporté ici une politique de négation, d'intransigeance stérile et d'obstruction, et je rappelle d'un mot que, dans la discussion de la séparation, où M. le ministre ne me reprochera pas d'avoir aggravé les difficultés de sa tâche par des prétentions intransigeantes, je rappelle que, dans la question des retraites ouvrières où j'ai eu le courage de soutenir à cette tribune le prélèvement de 2 p. 100 sur les salaires des ouvriers, je rappelle que, dans toutes les questions, nous n'avons eu qu'une passion : celle d'aboutir.

M. Louis Puech. C'est très juste.

M. Jaurès. Et, puisque M. Trouin parle du pays et des élections, oui, à la bataille des élections dernières, les socialistes ont, dans plus de 300 circonscriptions, déployé leur drapeau et leur programme comme c'était leur droit; mais qui donc ici pourra dire qu'au 2e tour de scrutin...

Plusieurs membres à gauche. Moi, moi!

M. Jaurès ...ils n'ont pas pratiqué.... (*Vives interruptions à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Normand. Vous avez à votre actif la motion Cambier.

M. Dauzon. Monsieur Jaurès, voulez-vous me permettre de répondre?

M. César Trouin. Je ne conteste pas que, dans certains cas, vous ayez fait votre devoir. Mais ce sur quoi, au nom de tous mes amis, je proteste... (*Bruit.*)

M. le président. M. Jaurès entend garder la parole. Je ne puis pas vous permettre de l'interrompre.

M. César Trouin. Je veux répondre d'un mot... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non, monsieur Trouin. M. Jaurès ne le permet pas. Vous n'avez pas la parole.

M. Betoulle. La frontière du Maroc n'est pas menacée en ce moment, monsieur Trouin.

M. Dauzon. Je demande à dire un mot.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Dauzon.

M. Dauzon. Je constate que M. Jaurès pose une question et ne veut pas qu'on lui réponde. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

Voici les noms des orateurs inscrits après M. Jaurès : MM. Bouffandeau, de Rosanbo, Buisson, Blanc, Maujan, Trouin et Dauzon.

La parole est à M. Jaurès. Je prie la Chambre de faire silence.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. On ne peut pas demander la clôture quand un orateur est à la tribune, et je ne la mettrai jamais aux voix dans ces conditions. (*Applaudissements.*)

M. Grosdidier. Personne n'insiste pour la clôture!

M. Tournade. Nous voulons entendre M. le président du conseil et nous ne demanderons pas la clôture avant qu'il ait parlé.

M. Jaurès. Je disais, messieurs, et je tiens à répéter qu'aux élections législatives... (*Exclamations à gauche.*)

M. César Trouin. Ah! non; alors laissez-nous répondre. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Non, messieurs... (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Trouin, vous êtes inscrit. Vous répondrez à la tribune.

M. César Trouin. Nous voulons répondre tout de suite! (*Bruit.*)

M. Augé. Permettez à M. Trouin de répondre, monsieur Jaurès!

M. Jaurès. Vous tenez à vous expliquer, monsieur Trouin ?... Parlez!

M. le président. Puisque l'orateur y consent, monsieur Troin, vous avez la parole.

M. César Trouin. Je tiens à dire, au nom de plusieurs de mes amis, que jamais nous n'avons mis en doute le loyalisme de M. Jaurès dans la tactique politique des dernières élections et qu'il a été un des éléments de conciliation entre les partis de gauche. Mais nous ne pouvons pas laisser passer les théories étranges que M. Jaurès apporte à cette tribune. Il dit que les socialistes ne nous ont pas combattus...

M. Jaurès. Je n'ai pas dit cela.

M. César Trouin. Peut-être ne nous ont-ils pas combattus dans cette enceinte; mais dans le pays, à tout instant, le parti socialiste, depuis qu'il est unifié, ne cesse de clamer dans toutes les réunions, dans tous les meetings, la faillite du parti radical. (*Rires ironiques au centre et à droite.*) Nous devons d'autant moins laisser s'accréditer une pareille assertion que M. Jaurès lui-même sait combien elle est fausse, puisqu'il a collaboré avec nous à la politique de réformes de la dernière législature. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jaurès. Et voilà, messieurs, le secret de la politique que l'on veut vous faire faire! Ce qu'on nous reproche, M. Trouin vient de l'avouer avec une ingénuité dont je le loue (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite*), ce n'est pas d'avoir, au 2e tour de scrutin...

Voix nombreuses à gauche. Si! si!

M. Dauzon. Je vous le reproche!

Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Jaurès?

M. Jaurès. M. Dauzon me demande à dire un mot; j'y consens très volontiers sous cette seule condition que, lorsque j'aurai permis aux interrupteurs de m'interrompre, la Chambre me permettra de leur répondre. (*Très bien! très bien!*)

M. Dauzon. Tout à l'heure, vous avez, dans un mouvement oratoire, posé cette question : Qui donc ici pourrait dire qu'au 2e tour de scrutin le parti socialiste n'est pas allé vers les républicains? Je vous ai répondu : Moi, monsieur Jaurès ; et je vous ai prié de m'autoriser à dire un mot de ma place. J'use donc de votre courtoisie, monsieur Jaurès. Vous êtes assez de notre région pour ne pas ignorer qu'à Agen, le groupe socialiste, qui est adhérent au parti socialiste unifié, a — pour le 2e tour de scrutin en 1906 — publié, sous la signature de mon concurrent socialiste, mais après en avoir délibéré au groupe, une déclaration d'après laquelle, entre M. de Gaulejac, candidat de l'action libérale et M. Dauzon... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Varenne. Vous étiez dissident, monsieur Dauzon !

M. Dauzon. ...et pour répondre à M. Varenne, j'ajoute : M. Dauzon, inscrit au groupe radical-socialiste de la Chambre et appartenant à ce parti, entre nous deux, dis-je, on ne devait faire aucune distinction, parce que M. de Gaulejac et moi nous opposions à l'avènement de la politique collectiviste ; et le groupe socialiste d'Agen engageait à voter indifféremment soit pour l'un, soit pour l'autre. Voilà ma réponse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jaurès. Messieurs, je croyais ne pouvoir me heurter à aucune dénégation lorsque je rappelais qu'il y a un an les organisations socialistes, d'un côté, les organisations radicales, de l'autre, après avoir livré loyalement combat au premier tour de scrutin, ont fait les unes et les autres le plus grand effort pour obtenir un acte commun et réciproque de discipline républicaine au 2e tour de scrutin.

Si pouvez citer quelques cas d'indiscipline commis malgré nous par les nôtres...

M. Gaffier. Parlez de la politique générale !

M. Jaurès. Je touche en ce moment au fond même de la politique générale. (*Interruptions et bruit.*)

M. le président. M. Jaurès est seul maître de la direction à donner à son discours. Veuillez l'écouter. Il y a des orateurs inscrits : on lui répondra.

M. Aynard. Vous avez parfaitement raison.

M. Jaurès. Donc, messieurs, quels qu'aient pu être à l'état de regrettable et d'infime exception les actes d'indiscipline commis par les uns ou par les autres, si vous pouvez m'en opposer quelques-uns, je pourrais moi aussi vous en opposer quelques autres. Mais dans la règle, dans l'effort commun des partis, vous ne pouvez pas contester que l'accord des républicains ait été recommandé et pratiqué.

Et, s'il était besoin, je ferais appel aux souvenirs et à la loyauté de nos collègues radicaux et radicaux-socialistes de la Seine qui se rappellent que non seulement le parti socialiste, mais moi personnellement, au prix d'injures et d'outrages que m'adressaient quelques dissidents, je suis intervenu pour demander l'observation du devoir républicain. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ainsi, messieurs, lorsqu'on nous combat, lorsqu'on se prépare à toute une politique de résistance sous prétexte que le parti socialiste organisé et unifié a pu faire la besogne de la réaction, j'ai le droit de dire que ce n'est là qu'un prétexte, et la véritable raison...

M. Gast. Je demande à dire un mot. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. J'y consens.

M. Gast. Je dis que ces questions de cuisine politique et électorale auxquelles vous faites allusion sont répugnantes. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Jaurès. Ah! messieurs, j'ai assez, moi aussi, l'expérience des assemblées pour savoir que les passions seraient moins vives si je ne touchais pas précisément au cœur du problème. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à droite.*)

Autant que j'ai pu, dans le tumulte, saisir l'interruption de M. Gast — et je m'excuse si je l'ai mal comprise...

M. Gast. Je ne demande pas mieux que de la répéter. (*Rires. — Parlez! parlez!*)

M. Jaurès. Eh bien ! alors, je demande à la Chambre de faire silence pour que M. Gast puisse me faire entendre son interruption. (*Très bien! très bien!*)

M. Gast. J'ai dit tout simplement que ces questions de cuisine électorale auxquelles vous faites allusion...

M. Alexandre Zévaès. Et dont vous avez profité. (*Bruit.*)

M. Gast. ... quant à moi me répugnent. Je trouve que la question est plus haute; il faut savoir qui nous combattons et avec qui nous marchons.

Je dis que puisque vous vous êtes mis avec les anarchistes depuis le programme des socialistes unifiés, depuis le congrès de Limoges, il nous est impossible, à nous républicains, de marcher avec vous. (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Vous êtes un ingrat! (*Rires à droite.*)

M. Jaurès. Messieurs, j'ai deux choses à répondre à M. Gast; la première, c'est que nous qui sommes les délégués du suffrage universel...

A gauche. Et nous!

M. Jaurès. Mais nous tous, messieurs!

...que nous tous, qui sommes ici les représentants du suffrage universel...

M. Fernand Brun. Je demande à dire un mot. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Veuillez garder le silence, monsieur Fernand Brun. M. Jaurès désire continuer.

M. Tournade. Est-ce que cela va durer longtemps?

M. Jaurès. Oui! oui! aussi longtemps qu'on ne m'aura pas permis de m'expliquer comme c'est mon droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Nous ne sommes pas de ceux, messieurs, dont on a raison par la violence. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous avons soutenu d'autres batailles.

Je réponds puisque M. Gast m'interpelle par voie d'interruption.

Un membre au centre. Non, c'est vous qui avez interpellé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Je voudrais que ces interruptions figurassent au *Journal officiel* avec le nom de leurs auteurs. Il faut qu'on sache à quel degré de passion aveugle et de mauvaise foi on est arrivé (*Applaudissements à l'extrême gauche*), il faut que le pays voie quels sont ceux de ses représentants qui essayent, contre un parti qui a reçu comme les autres un mandat législatif, le prélude de la politique de violence qui se prépare. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) Il faut que le pays sache qu'au moment où, librement, par courtoisie, je permets successivement à trois ou quatre de nos collègues de m'interrompre et de m'arrêter, et

où je ne demande qu'une chose, le droit de leur répondre, on ose prétendre que c'est moi qui ai provoqué et interpellé M. Gast. *Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Bien que nous soyons ici tous représentants, au même titre, du suffrage universel, nous n'avons pas le droit, sous prétexte d'un magnifique dégoût pour ce qu'on appelle après coup la cuisine électorale, de nous désintéresser de l'étude des règles qui ont présidé aux combinaisons politiques dont nous émanons ici.

Voilà ma première réponse à M. Gast. Mais il me dit encore : Il me suffit que vous, monsieur Jaurès, vous marchiez avec les anarchistes pour que je ne vous connaisse plus. Ah ! vous avez oublié bien des choses! *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et à droite.)*

M. Edmond Gast. Je demande la parole.

M. Jaurès. Vous avez oublié, monsieur Gast, qu'à l'heure tragique où l'homme que vous aimez, l'homme dont vous êtes l'allié, l'homme pour l'honneur et pour la vie même duquel vous éprouviez les plus terribles angoisses...

M. Edmond Gast. Je n'ai rien oublié! Je n'ai rien dit de pareil!

M. Jaurès. ... à l'heure où cet homme était menacé, saisi par le pouvoir, jeté dans les cachots et où lui-même croyait pouvoir dire : « Qu'on sache bien au moins que je ne me suiciderai jamais! » Vous oubliez qu'à cette heure, quand toutes les forces étaient contre lui, contre vous, et que j'étais avec vous, je n'y étais pas seul, il y avait Malato, il y avait Sébastien Faure. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite.)*

M. Edmond Gast. Voulez-vous me permettre de répondre un seul mot?

M. Jaurès. Je n'ai pas fini.... *(Interruptions à gauche.)*

M. Edmond Gast. Permettez-moi un seul mot.

M. Jaurès. C'est entendu! je vous écoute encore.

M. Edmond Gast. Monsieur Jaurès, vous vous trompez, je n'ai jamais rien oublié. Vous avez, avec nous, défendu de la façon la plus belle et la plus généreuse une grande idée, vous avez combattu pour elle et nous étions avec vous et vous étiez avec nous à ce moment. Nous combattions tous pour une idée de justice et de vérité.

Suis-je condamné pour cela à être collectiviste?

Mais je dis que si vos amis sont venus dans ces combats rechercher un profit politique, ils sont beaucoup moins intéressants que nous, qui n'avons combattu que pour la grandeur de l'idée. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

M. Jaurès. Messieurs, ce n'est pas un certificat personnel que je demandais à M. Gast. Je le priais seulement — et la Chambre juge après sa réponse s'il a rempli ce mandat ou déféré à ce désir — je le priais seulement de s'accorder avec lui-même et je lui disais que lorsque, pour la défense du droit menacé en la personne de quelques individus, il a accepté, lui et les siens, la collaboration de ces éléments libertaires mêlés alors à la revendication de la justice, c'est par un singulier oubli des choses qu'il vient dire maintenant aux socialistes qui croient, eux aussi — faites-nous l'honneur de le reconnaître — lutter encore pour le droit, non plus en la personne de quelques individus, mais en la personne de millions d'individus *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche)*, c'est par un singulier oubli des choses qu'il vient dire maintenant aux socialistes que, parce qu'il y a quelques anarchistes en marge de ce mouvement, nous sommes discrédités, disqualifiés. Vous nous dites que vous ne nous connaissez plus ; il fallait avoir cette délicatesse un peu plus tôt. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Pugliesi-Conti. Il n'était pas si dégoûté autrefois !

M. Jaurès. Et, maintenant, je dis que le vrai mot du problème, le vrai mot de l'énigme qui s'agite en ce moment dans l'Assemblée, c'est M. Trouin qui l'a dit. Oui, c'est vous qui avez dit la vérité, mon cher collègue. *(Mouvements divers.)*

Ce que vous nous reprochez, ce que nous reprochent, non pas tous vos amis, mais trop de vos amis, ce n'est pas d'avoir manqué prétendument au 2e tour de scrutin à la discipline républicaine, — vous êtes bien obligés d'avouer que presque partout et autant qu'il dépendait de nous, les socialistes ont sérieusement observé le devoir républicain, — ce qui vous inquiète, ce qui vous exaspère, ce qui fait que maintenant pour nous compromettre, pour nous perdre, on nous accuse tantôt de réactionnarisme, tantôt d'anarchisme, ce n'est pas que nous ayons manqué à notre devoir républicain au 2e tour, c'est que nous ayons au 1er tour de scrutin livré bataille socialiste!

M. Maujan. Jamais de la vie!

M. Jaurès. C'est M. Trouin qui l'a dit. Notre faute, notre crime, c'est qu'il y ait des socialistes qui aillent dire dans le pays cette chose scandaleuse que le parti radical a fait faillite.

M. René Renoult. Il y a eu le congrès de Limoges depuis les dernières élections.

M. Jaurès. Vous voulez nous punir de ce propos. Il n'y a qu'une manière de répondre, c'est qu'en effet vous ne fassiez pas faillite. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Laissez-moi vous dire — j'en fais la preuve — que depuis la constitution de l'unité, en se développant, le parti socialiste n'avait pas fait l'œuvre de négation et d'intransigeance que vous dites. Mais avec le ministère actuel, M. Briand s'est plaint des habitudes de bourreau du parti socialiste unifié. Il paraît qu'on l'a exécuté. Eh bien ! M. Briand sait bien pourtant comment se sont passées les choses. Notre parti, dans son ensemble, a pensé que la participation du pouvoir ministériel dans les conditions actuelles imposait au parti socialiste des responsabilités supérieures à sa puissance réelle, à sa puissance effective, et il a fait de la non-participation de ses membres au pouvoir gouvernemental la condition, une clause de son pacte d'unité. M. Briand le savait bien, puisqu'il est un de ceux qui, dans la commission de préparation de l'unité, en ont rédigé la déclaration, les statuts. M. Briand savait donc qu'il lui suffisait d'entrer dans un gouvernement pour se mettre lui-même en dehors des cadres de l'organisation socialiste. Que j'aie fait, moi, tous mes efforts pour adoucir cette rupture, pour amortir ce choc, c'est vrai. Il est surprenant que M. Briand songe à me le reprocher aujourd'hui. Tout ce que je peux dire, c'est qu'un parti ne fait pas acte de violence, qu'un parti ne fait pas acte d'excommunication lorsqu'il demande simplement à ceux qui ont souscrit son pacte fondamental d'y demeurer fidèles; et, malgré cette déplorable infraction, malgré ce déplorable exemple, est-ce que nous avons pris envers le ministre de l'instruction publique, je dirai est-ce que nous avons pris envers le Gouvernement lui-même cette attitude d'intransigeance dont on semblait parler tout à l'heure? *(Mouvements divers.)*

Eh! oui, monsieur Thomson...

M. Gaston Thomson, *ministre de la marine.* Je n'ai rien dit!

M. Jaurès. ... librement, lorsque les actes du Gouvernement nous paraissaient critiquables, nous les avons critiqués; mais nous n'avons fait ni une œuvre de coalition, ni une œuvre de surenchère, ni une œuvre d'obstruction.

Tout à l'heure le ministre de l'instruction publique a opposé à M. Sembat un signe de dénégation que je retiens, que j'accepte, lorsque notre collègue disait que c'était mon intervention dernièrement qui avait empêché sa retraite du ministère. Eh bien! non, il serait resté.

(M. Aristide Briand, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, fait un signe d'assentiment.)

Oh ! je n'en doute plus. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mais peut-être n'ai-je pas fait un acte d'opposition systématique et maligne lorsque j'ai aidé son pouvoir à se continuer sous la manifestation de déférence et de sympathie que lui a faite la Chambre.

Et maintenant, pourquoi donc sommes-nous obligés à cette attitude de combat? Est-ce que nous l'avions prise dans toutes les questions qui vous sont soumises? Est-ce que, au moment où les gouvernements ont proposé ici et ont fait voter par la Chambre le rachat de l'Ouest, nous avons essayé d'élargir ce programme de rachat pour vous créer des difficultés? Est-ce que c'est nous qui, dans la question de l'impôt sur le revenu, essayons d'entraver l'action gouvernementale? *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

J'en appelle, messieurs, au témoignage et à la bonne fois de tous les membres de la commission des réformes fiscales, et je remercie de l'assentiment qu'il veut bien me donner l'honorable rapporteur; mes collè-

gues socialistes et moi nous n'avons encouru dans la commission, de la part de plusieurs de nos collègues radicaux et radicaux-socialistes, qu'un reproche, celui de consentir au projet gouvernemental trop de concessions.

M. Lagasse. C'est parfaitement exact!

M. Jaurès. Je sais que notre tâche n'est pas facile.

M. le président du conseil. Ni la mienne.

M. Jaurès. Oh! la vôtre non plus, messieurs du Gouvernement; notre tâche à tous n'est pas facile.

Mais l'autre jour, j'ai lu sous la signature de notre collègue M. Ajam, dans une étude sur les rapports des radicaux et des socialistes, que je n'avais qu'une pensée, faire avorter le programme du Gouvernement, faire avorter la politique radicale pour pouvoir triompher contre le radicalisme de cet avortement, et que, sachant que rien ne pouvait autant compromettre et exposer à tous les périls le projet d'impôt sur le revenu de M. Caillaux que mon adhésion, j'affectais de donner mon adhésion au projet, afin de le noyer et de condamner ainsi le parti radical à l'impuissance.

Que voulez-vous? je ne sais pas cependant ce que vous attendez de nous! Si nous combattons vos projets, si nous demandons plus, vous nous dites: « Surenchère! c'est par la surenchère que vous faites échouer nos projets. » Si modestement, voulant aboutir, voulant que nous aboutissions tous ensemble,... car, croyez-le bien, quels que soient entre le parti socialiste et le parti radical les dissentiments essentiels, irréductibles, il y a une chose qui nous est commune, c'est l'aboutissement des réformes. Pour elles, nous aurons beau combattre les uns contre les autres, nous monterons tous ensemble, et c'est aux dépens de la réaction que nous nous développerons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. Il fallait dire cela au pays.

M. Jaurès. Nous avons ainsi donné les preuves multipliées que nous n'abandonnons rien de la volonté d'action, de la volonté de réalisation, de la volonté de réforme. Seulement vous êtes aux prises avec de graves difficultés et laissez-moi vous parler de ces graves difficultés avec une entière franchise. Vous cherchez à vous dégager en nous accusant. Il y a, dans le parti radical — et ce n'est pas votre faute, c'est la suite inévitable des événements — un malaise, une crise intérieure et profonde. Pourquoi, messieurs? Parce que, à son aile gauche, grandit le parti socialiste, et qu'à mesure que ce parti socialiste grandit et que grandit l'organisation de la classe ouvrière, dans votre parti vos éléments les plus modérés s'inquiètent, s'émeuvent; et vous craignez d'être pris entre deux feux, entre les socialistes, qui grandissent à votre gauche, et l'esprit de conservation qui, à mesure que se développent les réformes, pénètre la partie la plus timorée, la plus conservatrice de votre clientèle politique. C'est là la difficulté essentielle, fondamentale. Pour en sortir, vous ne prenez pas le bon chemin.

Vous vous associez contre nous à une campagne de panique qui ne vous ramènera pas le suffrage universel, qui achèvera de précipiter bien au delà de vous, dans une réaction que vous déploreriez trop tard, ces éléments encore à demi modérés que vous essayez jusqu'ici de retenir parmi vous.

Voilà, messieurs, la faute commise.

Et croyez-vous donc que c'est par une politique de timidité que vous échapperez à la difficulté qui vous étreint? Oh! les conseils ne vous ont pas manqué en ce sens. M. Deschanel, par peur que vous ne fassiez pas vous-même votre acte de repentir, l'a fait en votre nom.

M. Paul Deschanel. Non! non!

M. Jaurès. Je ne dis pas qu'il avait mandat de vous. Je dis qu'il s'est hâté de le faire pour vous. Et que propose-t-il, messieurs, pour sortir de l'embarras? Si les choses vont mal, si le pays est troublé, si le Parlement est dans le chaos, c'est parce que depuis quinze ans M. Clemenceau ne répète pas les discours de M. Deschanel. Et M. Deschanel vous dit: « Créons un parti nouveau ». Et lequel, messieurs? Un parti qui sera composé de tous ceux qui n'ont jamais eu un programme de réformes et de tous ceux qui, l'ayant eu, renoncent à l'appliquer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce sera l'association de l'aveugle et du paralytique (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs*), avec cette aggravation que c'est le paralytique qui sera chargé de porter l'aveugle et l'aveugle de conduire le paralytique. (*Nouveaux rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs M. Ribot, en d'autres termes et avec plus de précision — car la précision, au moins dans les questions, est une des facultés les plus redoutables de M. Ribot — M. Ribot avait indiqué, lui aussi, une autre issue: la politique des poursuites, non plus contre les hommes, mais contre les collectivités, contre les organisations. M. Ribot, qui est un libéral, M. Ribot, qui s'afflige que, dans ce pays, l'Etat omnipotent, monstrueusement gonflé de puissance et de prétentions, n'ait en face de lui que des individus dispersés, M. Ribot n'a qu'une politique: c'est de supprimer les collectivités qui s'appellent syndicats ouvriers, lorsqu'ils excèdent le cercle tracé par la loi (*Très bien! au centre*), mais un cercle élastique que M. Ribot pourra resserrer comme il lui plaira. Son souci, c'est de briser ces organisations intermédiaires...

M. Ribot. C'est tout le contraire.

M. Jaurès. Eh bien! messieurs, laissez-moi vous le dire: tout cela cela ne vous mènera à rien. Vous voulez une politique claire: ce ne pourra être qu'une politique brutale et impuissante — oui, impuissante, malgré les ressources nouvelles que M. Briand y apportera.

Ah! messieurs, je comprends l'accueil enthousiaste que lui a fait une partie de votre majorité. C'est une recrue précieuse. Il vous sert doublement. Que M. le ministre de l'instruction publique veuille bien lire un journal qui est pour lui plein de ménagements infinis...

M le ministre de l'instruction publique, *ironiquement*. L'*Humanité*?

M. Jaurès... c'est le journal le *Temps*.

Depuis quelques jours le *Temps* dit: Mais pourquoi donc revenir sur ces histoires du temps passé? Et il demande une amnistie, mais qui ne s'appliquerait qu'à vous.

Et il ajoute: Il est bon que l'expérience démontre au pays que les plus révolutionnaires, quand ils arrivent au pouvoir, sont obligés d'appliquer rigoureusement les méthodes gouvernementales. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*) Vous applaudissez, messieurs? c'est charmant! et vous ne voyez pas à quel rôle vous réduisez ici votre ministre, celui d'être un parfait modèle de ce qu'il ne faut pas être dans le passé.

Messieurs, prenez garde! Je ne sais pas si M. Briand peut être flatté de l'utilisation que l'on veut faire de lui.

Il y a quelque chose de plus injurieux que de montrer aux foules pour leur enseignement des ilotes ivres, c'est, comme le veut le *Temps*, de leur montrer des ilotes dégrisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre et à droite. — Mouvement prolongé.*)

M. le président. Monsieur Jaurès, cette expression n'est pas digne de votre talent. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès. Je dis, messieurs, que c'est là la fonction à laquelle la bourgeoisie du *Temps* a l'audace de prétendre rabaisser un des ministres de la République. (*Réclamations à gauche et au centre.*)

J'ajoute qu'une des raisons désestables pour lesquelles plusieurs ici peuvent être tentés de se grouper autour de gouvernants ayant un passé révolutionnaire, c'est que ce passé sert à couvrir plus aisément devant le peuple une politique actuelle violente de réaction et de répression. (*Protestations à gauche. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien, messieurs, prenez garde! Nous devions dire ces choses, et si j'ai une faute à me reprocher, c'est de ne pas l'avoir dit assez tôt, c'est d'avoir contribué à prolonger l'illusion possible et le péril. Maintenant tous les voiles sont déchirés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Oui! oui! à gauche.*)

Vous savez bien ce qu'on vous demande: c'est de souscrire à la politique qui a laissé échappé son secret en des paroles qu'on peut bien atténuer ou raturer à demi, mais qui étaient destinées hier à grouper une majorité de combat. Oui! ce qu'on vous demande à vous, c'est de déclarer que, depuis dix ans, dans le vaste appel qui a été fait aux forces populaires pour la défense de la République et de la politique de réforme,

il y a eu imprévoyance, erreur et qu'il faut épurer ce fleuve bourbeux et fangeux.

Voilà à quelle politique on vous convie sous le couvert de la révolution sociale! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, si je n'éprouve pas les sentiments d'humilité qui sont convenables à ma situation, ce n'est pas que mes adversaires aient épargné leur peine à me les inspirer. Beaucoup d'éloquence, beaucoup de déclamations, beaucoup d'indignation à froid, beaucoup de tonnerre... Les excommunications de toutes les Eglises sont aujourd'hui de même valeur, et le temps a mouillé la foudre de tous les dieux.

Je vous demande la permission de ne pas être terrifié et de parler de sang-froid. L'heure est avancée; je ne voudrais pas prolonger cette discussion au delà de ce qui est nécessaire, et je désire ne retenir des débats précédents que ce qui est absolument indispensable pour fixer la situation présente du Gouvernement sur laquelle vous allez tout à l'heure prononcer.

Messieurs, qu'avons-nous fait? Et pourquoi ce déchaînement de colères?

Nous avons révoqué des fonctionnaires qui se sont mis en révolte contre la loi, après avoir été dûment avertis. Nous avons poursuivi des hommes qui excitaient aux violences, au meurtre et à l'antipatriotisme.

Voilà notre crime, il n'y en a pas d'autre. Le mot « crime » est de M. Jaurès.

Cette conduite nous a valu les critiques que vous avez entendues pendant cinq jours; on nous a dit, avec une insistance particulière, que nous étions un parti de tyrannie, un parti de réaction; et M. Jaurès, il y a quelques instants, disait encore que nous ouvrions largement la voie à une politique de réaction.

M. Jaurès. Vous, rien qu'à moitié! Vous n'avez pas été assez révolutionnaire pour être maintenant assez réactionnaire. (*Mouvements divers. — On rit.*)

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. Nous verrons cela tout à l'heure.

Ce que je sais très bien, c'est qu'aujourd'hui, au lieu de discuter des questions purement personnelles qui, véritablement, devraient commencer à fatiguer la Chambre (*Applaudissements à gauche et au centre*), le moment me paraît venu d'expliquer aussi simplement, aussi brièvement, mais aussi clairement qu'il me sera possible, quelle a été l'attitude du Gouvernement; et, s'il m'est permis de le dire, je ne crois vraiment pas que ce soit là la question principale; je crois que la question capitale, décisive, qui se pose est de savoir quelle sera l'attitude de la majorité.

On trouve toujours des gouvernements... (*On rit*) l'expérience l'a démontré. Et si le Gouvernement qui est sur ces bancs doit disparaître demain, je le dis bien franchement, la République n'en éprouvera aucun dommage. Mais ce qui importe surtout, c'est de savoir, entre ces discussions de l'extrême gauche et de l'extrême droite du parti républicain, s'il y a ici une majorité de gouvernement, j'entends par là une majorité de réformes, une majorité d'action. Voilà ce qu'il faut savoir. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour ma part, je n'y peux contribuer que d'une seule manière : c'est en vous exposant clairement ce que nous avons pensé, senti, voulu et ce que nous voulons faire. Quand nous aurons rempli cette partie de notre devoir, je crois que M. Ribot sera le premier à reconnaître que nous avons rempli notre tâche. Il ne sera pas obligé de nous approuver... Il me permettra même de dire que j'espère qu'il ne m'approuvera pas. (*Rires.*) Je le lui dis dans le sentiment le plus courtois...

M. Ribot. Parfaitement.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. Nous avons peut-être certaines conceptions générales analogues, monsieur Ribot; je serais donc très heureux d'avoir votre concours... si vous vouliez seulement évoluer un peu de mon côté. Je n'en demanderais pas davantage. (*Nouveaux rires.*)

J'ai résolu pour ma part de ne rien laisser dans l'ombre des opinions du Gouvernement sur les faits qui ont été portés à cette tribune. Je remercie M. Ribot de m'avoir posé courtoisement, un peu vivement, sans doute, mais d'une façon très agréable, les questions qu'il m'a posées et auxquelles je considère que je suis tenu de répondre. — Je m'engage à répondre à toutes les questions qui me seront posées. Je ne veux rien cacher, rien dissimuler.

Je suis un vieux republicain. Vous pouvez supposer que le pouvoir m'a changé; moi, je ne le sens pas et je ne le crois pas. Mais je puis vous dire que les responsabilités du pouvoir ne sont pas un vain mot. Non. Quand un homme cherche sincèrement quel est son devoir et ce que commande l'intérêtdu pays, et quand un pouvoir lui a été remis dont il est si facile de mésuser à certaines heures, faute d'un jugement toujours droit et toujours prompt, il sent cruellement la responsabilité d'une situation qui, pour une faute qui serait légère dans une autre circonstance, peut avoir une répercussion fatale sur le pays tout entier. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Ceci n'est pas une phrase. Si je le dis, c'est parce que, pour moi et mes collègues, depuis que nous sommes au pouvoir, c'est notre pensée de toutes les heures et de tous les instants.

Nous sommes prêts à quitter le pouvoir tout à l'heure, et nous le quitterons gaiement, je vous le promets...

M. Lasies. Et les autres vous remplaceront gaiement, eux aussi! (*On rit.*)

M. le président du conseil. ...vous n'entendrez pas une récrimination sortir de nos lèvres, parce qu'elle ne sera pas dans notre cœur, et vous nous verrez prendre place sur les bancs que nous occupions auparavant et reprendre notre action commune avec les républicains.

Puisque j'ai résolu de faire ma confession politique, je vous la dois complète.

Quand M. le Président de la République m'a appelé à l'honneur redoutable de former un gouvernement, j'ai conçu le projet de gouverner avec l'esprit socialiste.

Ce n'était pas chez moi une idée nouvelle: votre collègue M. Jules Guesde, que je vois sur ces bancs, se rappelle peut-être que dans nos antiques disputes au cirque Fernando — il y a de cela bien longtemps — car il faut que vous sachiez, monsieur Deschanel, que dès ces temps éloignés je combattais le collectivisme et que je n'ai pas besoin de me repentir à cet égard — je lui disais : « Nous n'avons pas les mêmes idées, nous ne marchons pas vers le même but — en ce temps-là la République était beaucoup plus menacée qu'aujourd'hui — eh bien! il y a des réformes que nous pourrions commencer à réaliser ensemble ; faisons-les ; après, nous nous séparerons ». Et M. Jules Guesde me répondait — c'était son droit : « Non, je ne vous connais pas ; nous n'avons pas les mêmes principes, nous n'avons pas le même but, nous n'allons pas vers le même idéal... »

M. Jules Guesde. Je vous répondais : « Faites les réformes, nous considérons qu'elles nous achemineront plus rapidement à la transformation générale de la société; ne les faites pas, et nous vous clouerons au mur comme des banqueroutiers. » C'est ce que nous sommes en train de faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Messieurs, je ne l'ai pas fait dire à M. Jules Guesde, mais je suis très satisfait qu'il ait bien voulu le dire lui-même. Ceci précise ma situation en ce qui le concerne et à l'égard de ses amis.

Je disais donc que j'ai voulu former un Gouvernement animé de l'esprit socialiste. — Je ne peux rien dire de plus, je ne peux rien dire de moins.

J'ai demandé à deux socialistes notoires, qui n'ont besoin de la permission de personne pour être socialistes et pour le demeurer, de bien vouloir faire partie du ministère; ils y ont consenti. Depuis ce jour, à aucun moment il n'y a eu dans le Gouvernement de majorité et de minorité, nous avons toujours décidé et agi à l'unanimité. — Je dis ceci pour M. Ribot qui m'a bien surpris tout à l'heure quand je l'ai vu ramasser des commérages de couloirs pour me demander des comptes touchant des matières sur lesquelles je ne lui en dois pas. Je les lui donnerai tout de même, mais je lui ferai observer qu'il n'est pas d'usage parlementaire qu'on demande au Gouvernement compte de ses délibérations. C'est la première fois, je crois, que le fait se produit.

M. Ribot. Quand elles se font quasi publiquement?

M. le président du conseil. Les délibérations du Gouvernement, monsieur Ribot, se font sous la présidence de M. le Président de la République; elles n'ont pas lieu publiquement.

M. Ribot. Il y a des conseils de cabinet le soir!

M. le président du conseil. Il n'y a pas eu de conseils de cabinet; j'en suis bien fâché pour vous, c'est encore une inexactitude à mettre à votre passif. J'ai convoqué nos collègues comme c'était, je pense, mon devoir — vous ne pouvez pas m'en empêcher — et la lettre de convocation indiquait qu'il n'était pas question d'un conseil de cabinet, mais qu'il s'agissait de préparer les résolutions qui devaient être prises le lendemain en conseil des ministres. Je vous demande donc de vouloir bien laisser de côté tous ces commérages qui sont sans valeur, et vous me permettrez de discuter uniquement le fond de la question posée.

Je disais que nous avions révoqué des fonctionnaires. Je ne veux pas revenir en détail sur cette partie de la discussion qui est à peu près épuisée. Cependant, lorsque j'ai entendu M. Buisson nous dire que les fonctionnaires que nous avions révoqués étaient d'innocentes personnes qui ne songeaient à rien d'autre qu'à défendre leurs intérêts professionnels, que je ne les avais pas avertis qu'ils n'avaient pas le droit de constituer des syndicats et que nous les avions révoqués hors de propos, je n'ai pu m'empêcher de penser que ces allégations étaient contraires à tous les faits connus. Si vous le voulez bien, je vais vous lire le fameux manifeste des instituteurs; il s'exprimait ainsi sur les revendications syndicales :

« Les syndicats doivent se préparer à constituer les cadres des futures organisations autonomes auxquelles l'Etat remettra le soin d'assurer, sous son contrôle et sous leur contrôle réciproque, les services progressivement socialisés. »

Il ne s'agissait pas là de constituer des syndicats, mais bien un état de gouvernement construit sur un modèle diamétralement opposé au modèle de la République actuelle.

A l'extrême gauche. C'est le quatrième Etat!

M. le président du conseil. Je ne fais pas de calembours; j'ai assez à faire à suivre ma discussion, qui est difficile, pour que je puisse vous demander de m'épargner des interruptions qui ne seraient pas directement appliquées au sujet que je traite.

Le premier manifeste des instituteurs, en 1905, déclare que leurs syndicats sont un commencement de socialisation des services publics; un second manifeste vient ensuite dire la même chose, et, finalement, nous avons la « lettre ouverte » conçue dans les mêmes termes. M. Briand vous a cité le passage, et, s'il était nécessaire, je vous le citerais de nouveau; la phrase du manifeste est presque textuellement reproduite dans la lettre ouverte. Il n'y a donc pas d'erreur. Il ne faut pas jouer au plus fin, il ne faut pas vouloir dérouter l'opinion. Les instituteurs syndicalistes avaient la prétention d'inaugurer — c'est répété partout — une société nouvelle. C'est leur droit, comme citoyens; sur ce point, je n'ai rien à leur dire. Mais quand ils agissent en leur qualité d'instituteurs, moi, que le hasard des circonstances a mis au Gouvernement, je suis obligé de les faire rentrer, dans la mesure de mes moyens, dans les termes de la loi.

Et ce n'est pas M. Jaurès qui le contestera, car dans un article de l'*Humanité* il appréciait ainsi ces réclamations des instituteurs :

« Au fond, M. Clemenceau ne peut invoquer qu'une raison, et il aurait dû s'y tenir : c'est que l'affiliation des fonctionnaires publics au mouvement ouvrier, à la lutte prolétarienne, est un fait révolutionnaire. Oui, c'est un acte de révolution lorsque les serviteurs de l'Etat s'emploient à changer la base même de l'ordre social dont l'Etat est l'expression et le gardien. »

En vérité, on ne peut pas mieux caractériser la situation devant laquelle nous avons été placés. Vous le reconnaissez vous-même : nous nous trouvons en face de fonctionnaires qui ont la prétention d'inaugurer une révolution dans l'administration...

M. Jaurès. Légale!

M. le comte du Périer de Larsan. Une révolution n'est pas légale, ou alors ce n'est plus une révolution.

M. le président du conseil. C'est la question par la question.

M. Jaurès. Je l'ai dit dans l'article.

M. le président du conseil. Vous pouvez le dire, mais le fait est beaucoup plus fort que votre expression. Vous déclarez qu'ils font une révolution. Cette révolution, c'est la négation du Gouvernement qui est sur ces bancs. Le Gouvernement est obligé de leur dire : Halte-là, on ne passe pas! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Ce mot, nous l'avons dit, et un instituteur a été frappé dans les conditions que vous connaissez.

La question des fonctionnaires est une question très importante. M. Ribot en a parlé en termes excellents que je ne puis qu'approuver. Je n'ai point de mal à dire des fonctionnaires. Cependant, dans le sentiment de la citation faite hier par M. Briand du socialiste Labriola, je voudrais retenir cette parole de M. Giolitti : « Si les fonctionnaires travaillaient comme les ouvriers de l'industrie privée, il nous faudrait un quart de moins de fonctionnaires. » (*Mouvements divers.*)

Il est certain que les fonctionnaires sont dans une situation très avantageuse au regard des ouvriers de l'industrie privée, qu'ils sont mieux rémunérés, et que la République, notamment pour les instituteurs, a fait des efforts prodigieux... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Soixante-quinze francs par mois!

M. le président du conseil. ... en vue d'améliorer leur sort à des moments où le budget parfois menaçait ruine.

M. Varenne. Moins que pour les cuirassés, monsieur le ministre! (*Exclamations au centre.*)

M. le président du conseil. C'est encore une des questions sur lesquelles il faut nous séparer, monsieur Varenne.

La question de la défense nationale, je le dis sans aucun chauvinisme, à mon sens, il faut la mettre au premier plan (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*), parce que pour philosopher, comme dit le vieux proverbe, il faut d'abord vivre.

Ces fonctionnaires, je me suis trouvé aux prises avec eux, moi aussi, dès mon arrivée au ministère. J'en ai révoqué un qui n'était pas venu à son bureau depuis deux ans (*On rit*), sauf les jours de paye (*Nouveaux rires*) et qui n'a pas trouvé suffisante la somme, cependant assez ronde, que, bénévolement, j'ai cru devoir lui accorder.

J'ai rencontré beaucoup de résistances dans mes services quand j'ai demandé à mes fonctionnaires un travail de sept heures par jour. Il a fallu appliquer certaines peines du règlement pour obtenir ce résultat. Je crois que j'y suis à peu près arrivé. Mais, cela fait, pendant mes vacances, je me suis occupé d'établir un règlement nouveau, pour tâcher d'introduire plus de justice dans l'administration, dans l'avancement. Ce règlement a été fait; il a été appliqué. Le résultat a été que tout en inscrivant une économie au budget, j'ai pu augmenter le traitement des petits fonctionnaires et même dans une certaine part celui de quelques fonctionnaires plus élevés en grade, parce que je pense que le traitement doit être toujours proportionnel au travail effectué et à la valeur des services rendus.

Puis, mon nouveau règlement fonctionnant, il y a huit jours, j'ai vu arriver dans mon bureau une délégation de la société amicale des employés du ministère de l'intérieur, qui m'a dit : « Monsieur le ministre, vous avez violé votre propre règlement sur tel et tel point; vous avez fait des nominations qui ne sont pas conformes aux règles que vous avez vous-même promulguées. »

M. Paul Constans. Ce n'était pas un conseiller référendaire!

M. le président du conseil. Je n'ai pas entendu l'interruption et je crois qu'il vaut mieux ne pas y répondre; je ne veux pas prendre trop de temps à la Chambre; je désire pourtant lui donner des explications complètes; si vous ne m'interrompez pas, j'aurai plus tôt fini.

Si je mentionne le fait dont j'ai parlé, c'est pour montrer que les fonctionnaires n'ont pas besoin de l'association syndicale pour obtenir le redressement de leurs torts.

J'ai donc écouté ces délégués, j'ai reconnu qu'ils avaient raison et immédiatement j'ai rapporté tous mes arrêtés. Cela prouve

qu'un syndicat comme je le disais, n'est pas nécessaire pour faire rendre justice aux fonctionnaires. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Sembat. C'est la thèse du bon tyran!

M. le président du conseil. Permettez-moi maintenant de vous dire qu'il me sera impossible d'accepter l'ordre du jour de l'honorable M. Steeg qui me demande de mettre fin au favoritisme, et cela, pour une bonne raison.

M. Steeg, pendant qu'il me demande de prendre un engagement dans ce sens, s'est engagé à agir, lui, dans un sens directement contraire. Il a déclaré qu'il continuerait à demander des faveurs et à recommander des fonctionnaires qui n'arriveraient pas, croit-il, par le mouvement naturel de la fonction, au grade qu'ils ambitionnent. Dans ces conditions, il me paraît difficile de lui accorder que je m'engage à refuser de répondre favorablement aux recommandations qu'il pourra me faire. (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs, pour juger cette question, il faut tenir compte de ce fait, que si vous trouvez un ministre qui prenne l'engagement contraire, vous pouvez être sûrs qu'il ne vous dira pas la vérité. Moi, je vous montre les choses comme elles sont.

M. le marquis de Rosanbo. C'est l'essence de la République!

M. le président du conseil. Non, vous savez bien que la faveur des cours s'est naturellement démocratisée. Les faveurs qui ne profitaient autrefois qu'à un très petit nombre de personnes, devenant menues par elles-mêmes, se sont répandues sur toute la surface du pays. C'est un fait inévitable, et quand on accorde une recette buraliste à un ancien soldat, à un brave homme qui a rendu des services à l'Etat, on ne fait pas un acte de favoritisme bien scandaleux. (*Mouvements divers.*)

M. le marquis de Rosanbo. Alors ce n'était pas la peine de changer de Gouvernement!

M. le président du conseil. La vérité, c'est que ces associations, qui se sont constituées pour le redressement du droit, ont une tendance naturelle à abuser de la force qu'elles possèdent et voilà pourquoi elles demandent à passer du rang d'association à celui de syndicat, en se proposant de faire comme syndicats les actes dont je viens de parler.

Les associations syndicales que nous avons tolérées ont commis des actes répréhensibles, mais je ne suis pas cependant prêt à les supprimer, monsieur Ribot, comme vous me l'avez demandé, parce que je me trouve devant une résolution de la Chambre. La Chambre a décidé que les choses resteraient dans le *statu quo*.

M. Ribot. Voulez-vous une résolution contraire? Vous n'avez qu'un mot à dire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Monsieur Ribot, vous n'êtes pas aimable pour la Chambre. Même s'il était en mon pouvoir de dire ce mot, je ne le ferais pas — je tiens à vous répondre avec une entière franchise — je ne le ferais pas parce que je suis tenu par le passé, que nous sommes tous tenus par le passé. (*Mouvements divers.*)

Il y a eu une tolérance; j'entends la maintenir jusqu'au jour où la Chambre, dans sa pleine liberté, aura prononcé. Ce jour-là, c'est le pays qui aura parlé, et les syndiqués, de bonne ou mauvaise grâce, devront obéir, se soumettre à la loi. Jusque-là, je n'entends pas les soumettre à ma volonté arbitraire.

De l'action de ces syndicats, je ne veux rien dire; j'aurais cependant bien des reproches à leur faire. Mais je veux écarter du débat tout ce qui n'est pas absolument indispensable et arriver tout de suite à leur fameuse affiliation à la confédération générale du travail, afin d'aborder le point vif du débat porté à cette tribune par l'honorable M. Ribot.

L'honorable M. Ribot m'a posé diverses questions en m'annonçant qu'elles seraient peut-être beaucoup plus embarrassantes qu'il ne me plairait de le penser. Eh bien non, sur les questions qui m'ont été posées j'ai pris mon parti depuis longtemps.

Pour ce qui est de la répression, j'ai d'abord une réponse à faire à M. Ribot et à M. Deschanel en même temps qu'à l'extrême gauche. Je n'ai pas appliqué les lois qu'on a appelées scélérates.

M. Paul Deschanel. Je n'ai pas parlé des lois dites « scélérates », qui sont de 1894, j'ai parlé des lois de 1893 contre les menées anarchistes.

M. le président du conseil. Vous avez dit que j'avais manifesté mon repentir en appliquant les lois sur l'anarchie.

M. Paul Deschanel. Les lois de 1893 contre les menées anarchistes.

M. le président du conseil. Il y a deux lois: celle qui a été votée après l'attentat de Vaillant et celle qui a été votée après l'attentat de Caserio; autrement on ne pourrait pas dire « les lois scélérates » parce qu'il n'y en aurait qu'une. (*Bruit.*)

M. Duclaux-Monteil. Il n'y a pas de lois scélérates.

M. Delcassé. Je demande respectueusement à M. le président...

M. le président. On ne devrait pas employer cette expression. J'ai déjà rappelé une fois à la Chambre que j'étais monté sept ou huit fois à la tribune pour combattre une des lois auxquelles on fait allusion; mais qu'elles étaient devenues les lois de l'Etat (*Applaudissements*) et qu'il n'était pas permis de leur appliquer cette expression de « lois scélérates ». (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Fernand de Ramel. Nous les avons combattues avec vous, monsieur le président.

M. Edouard Vaillant. Elles n'en sont pas moins scélérates.

M. le président du conseil. La loi de 1893 contient, en effet, un paragraphe qui crée un nouveau délit d'opinion et qui change la juridiction. Je ne m'en suis pas servi; je me suis servi de la loi sur la presse, dont l'article 24 a été modifié par la loi de 1893 en ce seul sens qu'elle a aggravé une pénalité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Comment! vous vous étonnez que le président réclame le silence et quand vos orateurs sont à la tribune, vous trouvez, malgré tous ses efforts, qu'il n'en fait jamais assez! (*Applaudissements.*)

M. le président du conseil. Allez-vous soutenir que je doive renoncer à me servir de la loi sur la presse parce qu'une pénalité a été modifiée? Vous ne pourriez pas le soutenir. Par conséquent, vous n'étiez pas fondés à me dire que je m'étais servi d'une loi sur l'anarchie. Je me suis servi de la loi sur la presse. A moins que vous n'en demandiez l'abolition, ce que vous ne faites pas, vous devez reconnaître que votre reproche ne porte pas. Je ne pouvais pas faire autrement que d'exercer les poursuites en vertu de la loi sur la presse.

Ceci dit, j'arrive enfin à la fameuse question de la confédération générale du travail à laquelle les syndicats ont voulu s'affilier.

Messieurs, il faut regarder les choses de près et ne pas se payer de mots. Je suis l'adversaire, je dirai même l'ennemi de la confédération générale du travail en tant qu'association propageant les doctrines de l'anarchie et de l'antipatriotisme. Ceci, je n'avais pas besoin de le dire.

Il n'en est pas moins vrai que la confédération générale du travail représente une organisation ouvrière à laquelle adhèrent plus de 3,000 syndicats qui ne partagent pas du tout ses opinions sur ce point; car s'il y avait 3,000 syndicats anarchistes en France, nous n'auriez pas eu le 1er mai paisible que vous avez constaté dans toute la France.

Non; il faut voir la confédération générale du travail comme elle est, avec des chefs qui sont anarchistes, qui se sont emparés de cette organisation ouvrière par les moyens qu'on vous a exposés: par exemple, le syndicat du livre, qui a 30,000 adhérents, n'est représenté dans la confédération générale du travail que par une voix, tandis qu'un syndicat qui a 12 ou même 7 adhérents y est également représenté par une voix.

Il faut donc distinguer; il faut donc savoir ce qu'il y a dans cette association de respectable et ce qu'il y a de condamnable. (*Mouvements divers.*)

Vous avez rappelé ici, monsieur Ribot, l'histoire d'un projet de loi que j'avais préparé et que j'aurais retiré sur les injonctions d'un de mes collègues. Qu'auriez-vous pensé de moi si, à la veille de me présenter devant vous et de traiter la question de la confédération générale du travail, je n'avais pas examiné avec le plus grand soin quelle était sa situation au regard de la légalité?

J'ai demandé des rapports aux autorités compétentes; j'en ai demandé à M. le pro-

cureur général, à M. le préfet de la Seine, à M. le préfet de police. J'ai constitué un dossier. Ce dossier je l'aurais remis à M. le ministre du travail si, à ce moment, il n'avait pas dû, étant malade, partir pour le Midi. J'avais déjà pris soin d'examiner les principales pièces du dossier; je lui en ai confié un certain nombre en lui faisant part de mes idées, à savoir qu'il fallait examiner, au point de vue légal, la situation faite à la confédération générale du travail, les moyens à employer pour faire cesser les menées anarchistes et antipatriotiques. Voilà comment le problème était posé.

De retour depuis environ une quinzaine, M. le ministre du travail est venu d'abord chez moi. Je lui ai soumis le travail que j'avais fait pendant qu'il était absent, et il m'a soumis de son côté celui qu'il avait préparé dans le Midi.

Vous nous demandiez compte, monsieur Ribot, des délibérations qui préparent les séances du conseil des ministres; je vous les apporte ici. Sans discussion, tout de suite, nous avons été d'accord. Je dirai tout à l'heure sur quoi.

Cet accord obtenu, j'ai prié M. Briand, apparemment qualifié en cette matière, de venir s'entretenir avec nous. Nous avons délibéré à trois, et nous avons constaté, toutes objections présentées de part et d'autre, que nous étions bien d'accord.

C'est alors que j'ai commis le crime que vous me reprochez, de prier les autres ministres, qui n'avaient jamais été saisis de la question, qui n'en avaient pas entendu parler, de venir au ministère de l'intérieur examiner à leur tour la question et se préparer à la discussion du lendemain au conseil des ministres. Voilà le crime que j'ai commis en étudiant la question de la confédération générale du travail.

On a dit à cette occasion que j'avais capitulé devant M. Viviani. J'aurais capitulé devant de bonnes raisons s'il y avait eu lieu et je m'en serais honoré; mais je n'ai pas eu besoin de capituler puisqu'il n'y a pas eu de discussion entre nous.

Ceci dit, comment entendons-nous traiter la question de la confédération générale du travail? Voilà bien la question. C'est là le point délicat pour la Chambre; il n'y a pas à s'y tromper. On voit partout ces mots: confédération générale du travail; on entend parler des délégués de la confédération générale du travail qui prêchent le sabotage, l'anarchie, l'antimilitarisme et l'on dit: sus à la confédération générale du travail.

Pour moi, suivant mon premier mouvement, je n'ai pas à en faire mystère, j'aurais voulu, en effet, m'attaquer directement à la confédération générale du travail. (*Mouvements divers.*)

J'ai dit que je ferais ma confession complète, monsieur Ribot; croyez-le, il n'y manquera rien. Mais ce premier mouvement devait être soumis au contrôle de la réflexion, vous me l'accorderez, n'est-ce pas? Et voici alors ce que j'ai vu.

J'ai reconnu que les ouvriers syndiqués avaient mis un grand espoir dans cette union de syndicats, dans ce commencement d'organisation de la classe ouvrière, suivant une parole de M. Jaurès que je retiens parce que je la crois juste et vraie. J'ai reçu beaucoup de ces ouvriers syndiqués. Je dois dire que leur langage est bien différent de celui que parfois on leur prête de ce coté de la Chambre (*la droite*). Ils discutent avec calme; ils ne sont pas aussi pressés que leurs députés.

Ils m'ont dit: Monsieur le ministre, nous sommes des républicains, nous sommes des socialistes. Nous voulons conquérir notre émancipation et nous voulons travailler à l'émancipation de la classe ouvrière. C'est pour cela que nous avons fondé des syndicats. C'est bien notre droit, n'est-ce pas?

Nous avons adhéré à la confédération générale du travail, mais nous ne partageons en rien les idées de ses chefs. Nous sommes une minorité, mais nous sommes une minorité qui prétend conquérir la majorité et qui la conquerra si vous nous laissez faire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Fallait-il les décourager? Fallait-il leur dire: « Hors d'ici! vous êtes associés avec des chenapans, avec des bandits et je vais agir contre la confédération générale du travail? »

Je ne l'ai pas pensé. Messieurs, je vous fais assister au travail de mon esprit. (*Très bien! très bien!*) Je vous dis quelles phases de pensée j'ai traversées pour arriver à l'opinion que j'ai aujourd'hui. Alors j'ai examiné la question de plus près encore et j'ai reconnu que telle était véritablement la situation de la confédération générale du travail, qu'elle avait été violentée, au moyen de procédés qui sont connus, par un certain nombre d'anarchistes, hommes très intelligents, il faut bien le constater, très audacieux, très habiles, qui avaient su s'emparer de cette union de syndicats pour y faire la détestable besogne que vous connaissez.

La question s'est posée de savoir ce qu'il fallait faire: fallait-il décourager ces gens qui étaient entrés dans la lutte et qui tous les jours prenaient hardiment part aux discussions? M. Keufer, par exemple, écrit dans la *Voix du Peuple*; M. Keufer assiste aux réunions de la confédération générale du travail; il y est bafoué; je ne veux pas dire qu'il y soit insulté. (*Dénégations à l'extrême gauche.*) Soit! je ne le dis pas, mais, en tout cas, il y occupe une situation extrêmement désagréable, puisqu'il y est en bataille contre des gens qui n'aiment pas qu'on les contredise. Il y lutte courageusement, bravement.

Hier encore, le syndicat général des chemins de fer, qui compte 80,000 adhérents, s'est réuni. Ses membres sont des gens raisonnables et sages, qui tiennent à leur syndicat, et ce n'est pas moi qui proposerai de le leur enlever. Qu'ont-ils décidé? Qu'ils n'entreraient pas à la confédération générale du travail, uniquement parce que leurs 80,000 adhérents n'y auraient qu'une seule voix. Mais n'eût été cette raison, ils y seraient entrés, malgré les opinions de ses chefs, qui ne sont pas celles des leurs.

Ici, nous sommes des hommes politiques; il faut prendre les problèmes tels qu'ils se présentent à nous, et non pas avec le primesaut d'un esprit devant lequel on fait flotter dans les airs une banderolle sur laquelle sont inscrits les mots « confédération générale du travail », et qui court droit sur elle comme le taureau sur la *capa*. Non! je ne ferai pas cette politique. Je vous dis: Il faut venir à bout des agissements coupables de la confédération générale du travail, mais par d'autres moyens que ceux que vous proposez.

On a parlé de l'histoire des trades unions anglaises. Je la connais un peu, moi aussi, cette histoire, assez pour pouvoir dire à M. Jaurès que les arguments qu'il a développés ici, pour nous prouver que nous refusions aux fonctionnaires des libertés qui leur étaient accordées en Angleterre, ne portent pas.

Tandis que nous, nous sommes des doctrinaires, qui faisons des lois en vertu d'un principe et qui prétendons prévoir tous les cas qui peuvent se produire, moyennant quoi nous ne prévoyons pas généralement celui-là même qui se produit dès le premier jour (*Très bien! et rires*), les Anglais procèdent autrement: liberté à tout le monde, et maintenant, gare au premier qui abusera de la liberté! Dès qu'il en abuse, le Parlement fait une loi. C'est ce qui est arrivé pour les ouvriers électriciens, pour les ouvriers du gaz et de l'eau qui, avaient cessé le travail. Les Anglais n'ont pas hésité: ils ont fait une loi en vertu de laquelle les ouvriers de l'industrie privée, quand ils assurent un service public, n'ont pas le droit de se mettre en grève. S'ils se mettent en grève, c'est la prison! Voilà la loi de liberté que vous réclamez, monsieur Jaurès? (*Applaudissements et rires.*) Sans parler du fameux *conspiracy act* qui permet de saisir et de condamner tout homme à la servitude pénale pour des délits de parole, sans la moindre difficulté.

M. Francis de Pressensé. Mais quand l'a-t-on appliqué en Angleterre?

M. le président du conseil. Je pensais à cette histoire des trades unions. Je l'ai relue naguère et je l'ai trouvée très encourageante. Les Anglais sont quelquefois brutaux; mais ils ont une grande qualité, c'est qu'ils ne se laissent pas décourager facilement. Ils ont passé par toutes les phases où nous avons passé nous-mêmes. On a d'abord refusé aux ouvriers le droit d'association sous les peines les plus extravagantes. Il y a eu la fameuse histoire des six ouvriers de Rochester condamnés à sept ans de servitude pénale qu'ils ont subie à Botany-Bay, simplement parce qu'ils avaient prêté serment d'accomplir un acte syndical. Et ils n'ont été ni graciés ni amnistiés.

M. Marcel Sembat. C'était en 1821!

M. Francis de Pressensé. Il y a quatre-vingt-six ans!

M. le président du conseil. Parfaitement, je n'ai pas dit que c'était en 1822. Ce n'est vraiment pas la peine de m'interrompre pour cela! (*On rit.*) Je disais que les Anglais sont passés par les mêmes difficultés que nous. Si vous voulez bien me laisser poursuivre, j'arriverai bientôt à 1866; mais je vous prie de ne pas devancer ma pensée.

Puis se sont créées des unions. Vous les connaissez; il y en a eu au moins trois; une première avait un journal, la *Voix du Peuple*, qui appartenait aux ouvriers du bâtiment. L'union était prospère; elle commença à bâtir un palais pour la corporation. La *Voix du Peuple* tirait à 30,000, ce qui était énorme pour l'époque — on était en 1834. Puis, tout d'un coup, le journal fut abandonné, et l'on n'a jamais pu achever le bâtiment commencé.

Une seconde union s'est formée sous les auspices de sir Robert Owen. Elle eut également un moment très brillant, puis elle a sombré. Il a fallu, finalement, qu'une troisième union se formât, la Joint, qui est devenue le comité parlementaire, pour parvenir à rassembler tous ces syndicats.

Et nous, parce que, dans leur première tentative, les ouvriers n'ont pas réussi à faire une confédération modèle, bien sage, nous la disperserions, nous entrerions chez elle brutalement, nous ferions comme la bête qui entre dans une boutique de porcelaine et casse tout! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. Sévère, mais juste!

M. le président du conseil. M. Briand n'a pas parlé de marcher dans ces conditions contre la confédération générale du travail.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai dit le contraire!

M. le président du conseil. Non, mes collègues et moi nous ne serons pas les hommes de cette politique-là. Nous croyons qu'il faut faire confiance aux syndicats. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous nous dites que nous voulons les briser; j'ai entendu ici M. Willm, je crois, dire que les poursuites que nous exercions n'avaient qu'un but : briser l'organisation syndicale. Or, les poursuites que nous avons intentées n'ont qu'un but, défendre les syndicats en les prévenant contre les dangers de violences dont ils seraient les premières victimes. Nous n'attaquons pas les syndicats, nous les défendons; nous n'attaquons pas l'organisation corporative, nous la protégeons contre ses plus dangereux ennemis.

Voilà, monsieur Ribot, la première partie de la réponse que j'ai à vous faire. Je vous en dois encore une autre.

Supposons que je m'en sois tenu à cette idée de poursuivre la confédération générale du travail. Que dit la loi?

Vous m'avez demandé le texte du rapport dont j'ai chargé M. le procureur général. J'ai ce document dans mon dossier; si vous le désirez, je suis prêt à vous le communiquer. Mais je vais le traduire très fidèlement. Il dit nettement : « La loi de 1901 ne s'applique pas. » J'entends bien que M. Ribot dit au contraire : « La loi de 1901 s'applique. » J'ai prié un de mes collègues de faire une recherche à la bibliothèque; et le résultat de cette recherche, c'est que M. Ribot s'est absolument trompé; il n'avait pas regardé les textes d'assez près.

La loi de 1901 est-elle applicable à la confédération générale du travail? Non. L'article 3 de la loi de 1901 dit que « sont nulles les associations fondées en vue d'un but illicite ». Or, la confédération est licite quant à ses statuts; ceci n'est pas douteux. (*Exclamations et rires au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Toutes les associations sont licites quant aux statuts. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jules Delahaye. Monsieur le président du conseil, considérez-vous comme licite la suppression de la propriété individuelle et du patronat prévue par l'article 4 des statuts de tous les syndicats affiliés à la confédération générale du travail? Je vous serai reconnaissant de répondre à ma question.

M. le président du conseil. Je répète que, d'après l'article 3 de la loi de 1901, sont nulles les associations fondées en vue d'un but illicite, ce qui veut dire celles dont les statuts sont illicites.

M. Ribot. C'eût été une véritable dérision...

M. le président du conseil. Attendez donc! Voici un nouvel argument.

M. Ribot. Vous abandonnez cet argument-là?

M. le président du conseil. Non, non! Je le maintiens ferme. Mais j'ai encore mieux.

On dit que la confédération générale dépasse ses statuts par ses actes et que la loi de 1901 lui est applicable. Or, l'examen des débats qui ont abouti à la loi de 1901 prouve le contraire. Le cas d'une association sortant de ses statuts est si peu prévu que M. Renault-Morlière a déposé un amendement pour régler la question. Qu'est devenu cet amendement? M. Trouillot le repousse. Finalement M. Renault-Morlière le retire, en déplorant qu'une lacune reste dans la loi. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Ribot. J'ai suivi cette discussion, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Mais vous l'avez oubliée.

M. Ribot. J'ai entendu M. Waldeck-Rousseau, je vous ai cité ce qu'il a dit au Sénat. Si l'on avait inscrit dans la loi qu'on ne peut poursuivre et dissoudre une association que quand elle a la naïveté d'indiquer son but criminel dans ses statuts, véritablement c'eût été une dérision. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Vous pouvez raisonner ainsi, mais rien ne peut prévaloir contre le fait que M. Renault-Morlière a présenté un amendement pour obtenir le résultat que vous demandez et qu'il l'a retiré.

M. Jules Delahaye. Voulez-vous me permettre de vous poser une question? Elle est très importante.

M. le président du conseil. Non, je vous prie de ne pas m'interrompre, vous me répondrez.

M. Jules Delahaye. Alors vous ne voulez pas répondre. C'est pourtant le nœud du débat.

M. le président du conseil. La loi de 1901, selon M. le procureur général — je peux vous donner connaissance du texte si cela vous fait plaisir — ne s'applique pas à la confédération générale du travail, fondée en conformité de la loi de 1884. Or, vous voulez que M. Waldeck-Rousseau n'ait pas commis cet oubli dans la loi de 1901. Il l'a incontestablement commis dans la loi de 1884 puisqu'il n'a prévu aucune sanction contre les unions.

M. Ribot. Il a dit le contraire.

M. le président du conseil. Il ne suffit pas qu'il ait dit le contraire. Le texte de la loi est muet.

Il n'y a pas de texte que l'on puisse appliquer aux unions. Avec des interprétations forcées, vous pourrez faire tout ce que vous voudrez. Mais il s'agit du droit, de la loi. Je ne puis pas violer la loi. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jules Delahaye. L'objet des syndicats est illégal.

M. le président. Il n'est pas possible de poursuivre une démonstration dans ces conditions. Messieurs, veuillez écouter M. le président du conseil sans l'interrompre.

M. le président du conseil. Moi, je ne suis pas prêt à rechercher une majorité de hasard avec qui je ne pourrais pas collaborer, qui ne pourrait pas me soutenir pour accomplir l'œuvre de réformes qui est dans notre programme; je ne suis pas prêt à violer la loi et à porter une atteinte au droit. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre.*)

Vous m'avez demandé de m'expliquer. Je m'explique.

A quoi serviraient les mesures de répression qu'on sollicite de nous?

Le journal le *Temps*, qui proposait au Gouvernement d'exercer ces poursuites, reconnaissait que la loi ne permettait de les exercer que contre les syndicats eux-mêmes, contre qui des sanctions étaient prévues, et il disait : « Eh bien! on pourra poursuivre les syndicats. »

Si vous voulez poursuivre 3,000 syndicats, ce n'est pas à moi qu'il faut vous adresser. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jules Delahaye. L'homme d'acier!

M. le président du conseil. Quand vous aurez exercé ces poursuites, quelle pénalité appliquera-t-on? Vous aurez fait condamner la confédération générale du travail à 50 fr. d'amende, et, le lendemain du jour où elle aura été dissoute, dans le même local, dans la même chambre, avec la même

plume, le même encrier et le même papier, elle se reconstituera sans que vous puissiez rien faire, que de lui infliger encore 50 fr. d'amende.

M. Marcel Sembat. Absolument! C'est l'évidence même.

M. le président du conseil. Voilà la vérité.

M. Ribot. L'article 8 de la loi de 1901 prévoit un an de prison.

M. le président du conseil. Si vous ne voulez pas accepter cette situation, il n'y a qu'un moyen : c'est de retoucher la loi de 1884. Eh bien, en ce qui nous concerne, nous membres du Gouvernement, à l'unanimité, nous vous disons que nous ne toucherons pas à la loi de 1884. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions au centre. — Bruit prolongé.*)

M. le président. Encore une fois, il n'est pas possible de continuer un discours dans ces conditions. Si la Chambre veut ou suspendre ou renvoyer la séance je la consulterai. (*Non! non!*) Eh bien! alors, écoutez et rendez la discussion possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. Messieurs, je vous demande de bien vous pénétrer de ma pensée.

Je sais que je choque un très grand nombre de mes amis, mais il y a une considération supérieure à la crainte de blesser des membres de la majorité gouvernementale. C'est d'abord le respect des idées que je mets au premier rang, puis il y a l'intérêt de la République elle-même.

M. Jules Delafosse. L'intérêt de la République, c'est de faire de l'ordre.

M. le président du conseil. L'intérêt de la République veut que nous mesurions nos actes, que nous n'agissions qu'en vertu de propos délibérés, après avoir examiné de sang-froid le mal auquel nous voulons porter remède. Je sais que j'obtiendrais de plus gros succès si je venais vous dire : Voilà un projet de loi en quatre lignes qui supprime les unions de syndicats. (*Réclamations et interruptions à gauche.*)

Je vous assure que vous rendez ma tâche bien difficile. Il m'est impossible de suivre une idée.

Je disais qu'il paraîtrait peut-être bien simple de supprimer les unions de syndicats. Vous ne pouvez pas supprimer un seul syndicat que vous aurez choisi, parce qu'il se reformerait le lendemain. Il faut donc les supprimer tous, si vous voulez les supprimer. C'est une voie dans laquelle personne ne veut entrer. (*Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Je sais que vous ne voulez pas entrer dans cette voie. Mais cependant laissez-moi suivre mon raisonnement par l'absurde. (*Interruptions et bruit.*)

Messieurs, il faut une conviction profonde pour m'amener à parler comme je le fais devant vous. Je ne l'ai pas caché, il m'avait paru plus simple de procéder autrement. Mais je n'ai pas capitulé devant un seul de mes collègues : si je me suis rendu, c'est aux raisons qui m'ont été données. Ces raisons, je vous les expose avec ce qu'elles peuvent avoir de troublant pour vous. Je m'offre à vos coups. Tout à l'heure vous prononcerez sur moi. Que voulez-vous de plus? (*Très bien! très bien!*) Je suis obligé de songer au lendemain. Tout acte politique a une répercussion dans le pays et ceux de ces actes qui affectent la forme d'une loi ont une répercussion totale dans l'ensemble du pays.

Comment ne m'en préoccuperais-je pas? Je m'en suis préoccupé et je vous dis : Prenez garde de décourager les braves gens qui sont dans la confédération générale du travail, qui luttent pour y avoir la majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Au lieu de les combattre, aidez-les à obtenir la majorité. Faites comme ont fait les Anglais. Savez-vous ce qui est arrivé en Angleterre? (*Bruit à droite.*) Mais il n'est pas défendu de parler de l'Angleterre! (*Parlez! parlez!*)

Il est arrivé que les premiers syndicats se sont conduits beaucoup plus mal que les syndicats français. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Ils avaient organisé une espèce de Sainte-Vehme, on massacrait dans l'ombre, on poignardait; il y a eu des crimes sans nombre. Le gouvernement ne s'est pas découragé, il a laissé faire... (*Exclamations à droite.*)

M. Gayraud. Laisser faire n'est pas sans risques.

M. le président du conseil. Messieurs, permettez-moi de vous dire que vous ne vous conduisez pas comme des hommes de liberté. Vous êtes sept cents, je suis tout seul; vous ne me laissez pas finir mes phrases, et vous me faites dire des choses qui sembleraient absurdes, quand je dis des choses raisonnables. Quand j'ai dit qu'on avait laissé faire, je n'ai pas voulu dire qu'on avait permis de tuer et d'assassiner. Cela veut dire que les Anglais ne se sont pas découragés, en ce qui concerne les syndicats. On a réprimé les crimes, mais on a maintenu les syndicats. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et savez-vous ce qui est arrivé?

M. Jaurès disait avant-hier : Les syndicats anglais ont été si violents qu'à un moment donné on a fini par leur accorder toute liberté; et, à partir de ce moment, ils ont été sages. C'est justement le contraire qui s'est produit. Comme on a réprimé les syndicats, ils ont compris que, pour réussir, il fallait être modéré, et alors ils se sont occupés de leurs œuvres professionnelles; et, de ce jour-là ils ont si bien rassuré l'opinion que ce sont les conservateurs qui ont donné la loi libérale sur les syndicats en Angleterre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs.*)

M. Jules Delahaye. Ils n'avaient pas la suppression de la propriété individuelle dans leur programme.

M. le président du conseil. Vous pouvez trouver, messieurs, que je raisonne mal, que j'ai tort. Vous pouvez me condamner; mais vous ne direz pas que je ne vous ai pas parlé franchement. Je ne ferai pas une concession sur ce que je crois juste et favorable à l'intérêt du pays. Nous ne concéderons rien pour rester au pouvoir et pour vivre vaille que vaille, au jour le jour, avec une majorité qui ne pourrait pas nous soutenir. Nous avons pris notre parti en pleine connaissance de cause. Nous sommes tous des gens de conscience; nous savons très bien que si la majorité ne nous suit pas, elle doit nous renverser, et nous sommes prêts à subir ce sort; mais il faudra que vous ayez déterminé la politique de nos successeurs.

Nous avons dit comment nous voulons réprimer et comment nous voulons libérer; nous avons réprimé, nous continuerons à réprimer si c'est nécessaire; mais nous nous en tenons aux conquêtes acquises et nous ne voulons rien reprendre de ce qui a été donné de justice et de liberté dans l'ordre social par la République. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est ici, messieurs, que je rencontre l'opposition violente qui m'est venue de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. C'est là où on vous applaudit maintenant.

M. le président du conseil. Il m'importe peu que l'on m'applaudisse. Je ne recherche, vous l'avez pu voir à mon langage, aucun applaudissement. J'ai autant que vous, je vous l'assure, la passion du bien public. Quand on est à la place que j'occupe, on ne peut pas en avoir d'autre; si on ne l'avait pas, on devrait être balayé immédiatement (*Très bien! très bien!*)

J'ai rencontré, disais-je, cette opposition violente du côté de l'extrême gauche et elle remonte déjà à un an. Je l'ai dit et j'en fais de nouveau l'aveu : ayant réalisé la volonté de gouverner dans l'esprit socialiste, j'avais conçu l'espoir d'obtenir, comme d'autres ministres plus heureux que moi, le concours intermittent, mais intéressant cependant, des socialistes de la Chambre. Je n'ai pas à m'en cacher; si c'est une faute, je m'en accuse. Ils ont dit que j'avais rompu avec eux; il n'y a rien de plus inexact : ils ont rompu avec moi.

M. Francis de Pressensé. Et le discours de Lyon!

M. le président du conseil. Parfaitement! j'attendais cette interruption et je remercie M. de Pressensé de l'avoir faite. Je vais y répondre.

M. Jaurès a donné son concours à M. Combes jusqu'au congrès d'Amsterdam. Au congrès d'Amsterdam, M. Jaurès a été battu, il est venu trouver M. Combes et lui a dit loyalement : « Je serai obligé de quitter la délégation des gauches », et le congrès de Limoges a consommé la rupture.

Je ne blâme pas M. Jaurès, il a agi dans sa pleine indépendance; mais ce qui est certain, c'est que pour avoir envoyé des troupes dans le département du Pas-de-Calais et y avoir eu un officier tué à coups de

pierres par les grévistes, j'ai été violemment interpellé de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*). Ce qui est certain, c'est que cette même extrême gauche, qui m'interpellait violemment et qui me prodiguait les injures, avait toléré en 1903, sous le ministère Combes, qu'on envoyât des troupes aux grèves d'Armentières, lesquelles troupes avaient essuyé si bien le feu des grévistes que plusieurs soldats avaient été tués.

Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas longtemps on m'a également interpellé sur la grève des électriciens, en me reprochant d'avoir porté atteinte à la liberté du chômage, parce que j'avais requis des soldats pour assurer l'éclairage de Paris.

M. Marcel Sembat. C'est la pure vérité!

M. le président du conseil. Vous avez parlé un peu trop tôt, monsieur Sembat.

Ce qui est également certain, c'est qu'en 1900, il n'y a pas longtemps, le maire socialiste de Marseille, M. Flaissières, requérait les troupes — j'ai là les pièces officielles — pour faire du pain parce qu'il y avait grève de boulangers.

M. Marcel Sembat. Il était aussi à blâmer que vous.

M. le président du conseil. Ce concours, nous ne l'avons pas, nous avons renoncé à l'obtenir.

Je tiens beaucoup à ce qu'il soit constaté que ce n'est pas de moi qu'est venue la rupture. J'ai tort ou raison : c'est mon opinion; je l'expose à la tribune. Ce qui est certain, c'est que ce concours, nous ne l'avons pas, et quand nous ne l'avons pas, nous sommes obligés de nous retourner vers la majorité de cette Chambre et de lui demander si elle est en mesure de nous fournir l'appui dont nous avons besoin pour gouverner dans le sens que j'indique.

Messieurs, c'est la question qui vous est posée. Je vous demande de prononcer sur nous en vous plaçant à mon point de vue plutôt que de vous placer au vôtre.

Le sacrifice que nous pouvons vous demander n'est pas inférieur à celui que s'imposa Waldeck-Rousseau lui-même lorsqu'en 1883, après les émeutes auxquelles prit part Louise Michel, et qui donnèrent lieu à de tels incidents que, je crois, la peine de la réclusion fut prononcée contre un des coupables. Waldeck-Rousseau, sans se laisser intimider, continua la préparation de sa loi de 1884 et la fit aboutir.

Cette loi est passée dans les faits, elle a vécu, elle a commencé depuis longtemps déjà à entrer dans le passé, elle est entrée dans les mœurs, elle est entrée dans la vie ouvrière de ce pays. Songez quelle responsabilité prendrait le Gouvernement qui déciderait d'y porter une atteinte quelconque. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Ribot. Personne ne le demande!

M. le président du conseil. Oui, vous ne voulez pas y porter atteinte, mais vous nous demandez d'inaugurer des poursuites contre des syndicats et des unions de syndicats. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Eh bien! sur cette délicate question, je pense que l'honorable M. Ribot reconnaîtra que j'ai répondu sans ambages, et qu'il ne restera aucune obscurité dans son esprit sur les intentions du Gouvernement. C'est tout ce que je lui demande.

Pour moi, je me retourne vers les membres de la Chambre que je voudrais voir constituer notre majorité — je parle des républicains sans distinction de nuances — et je leur dis : faites confiance à la liberté, faites confiance au Gouvernement qui peut assurer la paix par la loi, qui saura l'assurer, qui prendra les mesures nécessaires, parce qu'il estime que les revendications socialistes ont pu inquiéter suffisamment certains esprits timorés pour qu'il ne soit pas nécessaire de les inquiéter davantage en y ajoutant le trouble de la rue. Nous maintiendrons d'autant plus la paix publique qu'elle est nécessaire pour faire les réformes que nous voulons faire et que nous vous avons proposé de faire.

Quant on nous accuse de réaction, la réponse est vraiment trop facile.

Comment! vous avez devant vous à l'heure présente le projet de loi sur l'abrogation de la loi Falloux, les projets de loi sur les conseils de guerre, sur les conseils de discipline, sur l'impôt sur le revenu, sur le contrat collectif du travail, sur le rachat de l'Ouest. J'irai au Sénat poser la question de confiance au nom du cabinet tout entier contre la coalition des grandes puissances financières. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Est-ce là de la réaction? Et pensez-vous que ma situation soit la même en face de la haute Assemblée, devant qui nous sommes prêts à jouer le sort du cabinet sur une loi aussi importante, si je puis lui dire : « L'ordre est maintenu, l'ordre public règne, les Assemblées délibèrent librement... (*Mouvements divers.*)

Parfaitement!... ou bien si je laissais tout faire, comme le demandent ces messieurs, si les faits démentaient mes paroles et s'il était établi que pendant ce temps je laisse les affiches relatives au sabotage, au meurtre, à l'antipatriotisme, s'étaler librement sur les murs?

Il faut que le Gouvernement, qui est en effet un gouvernement libéral, puisse être en même temps un gouvernemen d'ordre et de paix.

Je ne suis pas du tout l'homme de poigne qu'on représente. (*Mouvements divers.*)

A droite. Oh, non!

M. le président du conseil. Je suis un homme de liberté, et je peux nous rendre ce témoignage que nous avons déposé au Sénat un projet sur la liberté individuelle.

M. Fernand de Ramel. On l'attend depuis douze ans!

M. le président du conseil. Mais il n'a pas encore été formulé sous forme de projet de loi.

M. Gustave Rouanet. Et les arrestations préventives!

M. Marcel Sembat. Vous emprisonnez préventivement pour délit d'opinion! (*Bruit.*)

M. le président du conseil. Enfin dans quelques jours pourra s'ouvrir la discussion entre la Chambre et M. le ministre du travail sur la réduction de la journée de travail à dix heures pour hommes, femmes et enfants, et puis sur la réduction à huit heures de la journée de travail dans les mines pour tous les ouvriers sans distinction.

Eh bien, où est la réaction là dedans? Je demande qu'on me le dise. Comment, parce que j'ai fait arrêter des gens..... (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Sembat. Préventivement, pour délit d'opinion, et vous êtes obligé de les relâcher ensuite. Delalé est relâché; donc vous l'avez arrêté à tort! Et la liberté individuelle?

M. le président du conseil. Je vais m'expliquer sur ce point, je ne demande pas mieux. Je l'aurais passé sous silence; mais je vous remercie de votre interruption.

M. Marcel Sembat. La question est très importante.

M. le président du conseil. Vous me reprochez d'avoir fait arrêter des gens préventivement? Eh bien, j'assume la responsabilité de ce reproche, et je vais vous donner l'explication que vous sollicitez.

Messieurs, c'est très bien de voter des lois ici; mais nous, Gouvernement, nous sommes chargé de les appliquer; et vous devez savoir, par l'expérience de la séparation des Eglises et de l'Etat, par l'expérience de la loi sur le repos hebdomadaire et par les discussions qui se préparent sur l'impôt sur le revenu, que c'est autre chose de voter des lois et autre chose de les faire entrer dans la pratique.

Ces lois, on les a conçues; on cherche à réaliser une petite part d'idéal, et rien n'est plus noble, plus beau, plus digne d'encouragement; et quand on les a votées, quand elles ont été plus ou moins heureusement rédigées, il faut que le Gouvernement les transporte dans l'application et alors elles heurtent les traditions, les mœurs, les habitudes, les intérêts; et ces traditions et ces mœurs et ces intérêts protestent plus ou moins violemment, et les hommes les moins cultivés, les moins éduqués sont nécessairement ceux qui protestent le plus violemment.

Il y a des heures où il se pose une question redoutable pour le Gouvernement. Ah! c'est bien facile, ici à votre banc! Vous dites : laissez faire, ne réprimez pas, ce sont des délits d'opinions, cela n'a pas d'importance. Alors il faut laisser se produire ces excitations au meurtre et laisser afficher comme on l'a fait sur des wagons de chemins de fer à Lagny: « Il est meilleur de tirer sur un général français que sur un général étranger ».

M. Gustave Rouanet. Qui a écrit cela?

M. le président du conseil. Naturellement, on ne signe pas ces sortes d'écrits; mais moi, je suis responsable de leurs conséquences.

M. Jaurès nous a dit l'autre jour dans une conception dont la simplicité m'a étonné du reste : ou il faut faire confiance complète à ce qu'il appelle la classe ouvrière, ou bien il faut briser toutes ses organisations. C'est trop simple. Je suis obligé de prendre les hommes tels qu'ils sont. Quand il se produit des tumultes, des excitations au meurtre, parfois le sang coule; si je laisse faire, monsieur Jaurès, c'est un commencement d'insurrection qui se produira et les fusils partiront tout seuls.

Et ici vous vous lèverez contre moi et vous me direz: Vous êtes couvert de sang. Vous me le direz; vous m'avez fait bien d'autres reproches que je ne mérite pas. Vous aurez un mouvement d'éloquence admirable et je sortirai d'ici confus, désespéré. Eh bien, j'ai réussi jusqu'à présent à éviter ce reproche et cela n'a pas été sans réfléchir profondément sur ce que mon devoir me commandait de faire. (*Applaudissements à gauche.*)

Ne croyez pas que ces résolutions ont été prises à la légère; ne croyez pas que ce soit une petite chose que de décider l'envoi de troupes dans des grèves quand on est résolu à éviter l'effusion du sang. Vous l'avez pardonné à M. Combes, monsieur Rouanet, qui m'interrompiez tout à l'heure, et vous avez justifié l'envoi de troupes à Armentières et vous avez trouvé que le Gouvernement était obligé de rétablir l'ordre.

M. Gustave Rouanet. Moi?

M. le président du conseil. Je vais vous lire votre texte.

M. Gustave Rouanet. Soit!

M. le président du conseil. Si vous le voulez, je le ferai avec le plus grand plaisir.

M. Gustave Rouanet. Lisez; lisez tout.

M. le président du conseil. Voici ce document:

« La *Revue socialiste*, pages 148-149. — Février 1904. La politique du parti socialiste français. — Rapport du groupe parlementaire socialiste au congrès de Saint-Etienne, M. Gustave Rouanet. — Des troubles graves avaient marqué les grèves d'Hennebont et d'Armentières, troubles toujours regrettables parce qu'ils témoignent d'une coordination rudimentaire des forces ouvrières... »

Ah! si vous m'aviez dit cela!

M. Gustave Rouanet. Je continue à le dire.

M. le président du conseil. « Les organisations puissantes d'ouvriers ne préludent pas aux grandes manifestations prolétariennes par la violence. Celle-ci n'ajoute jamais rien à la force réelle que donne seule la longue pratique des vertus syndicales et presque toujours elles compromettent le succès final de la bataille engagée. Quoi qu'il en soit et comme à Armentières, le Gouvernement dut assurer l'ordre... » — c'est-à-dire dut envoyer des troupes. C'est ce que j'ai fait. Vous m'avez flétri pour avoir envoyé des troupes et vous avez félicité M. Combes pour l'avoir fait.

M. Gustave Rouanet. Il n'y a pas d'assimilation possible! (*Exclamations à gauche.*) ous avez voté à l'unanimité dans cette Chambre, sur un discours de M. Jaurès, une indemnité, un secours considérable aux victimes d'Armentières. Vous savez que des étrangers se sont rués à Armentières, et, contre l'autorité du maire d'Armentières, de nos amis qui avaient dénoncé le danger, ils ont commis les désordres que je signale.

M. le président du conseil. Il y avait des étrangers aussi dans la grève du Pas-de-Calais, vous le savez très bien.

Vous avez félicité M. Combes d'avoir agi comme moi, et j'ai obtenu votre blâme.

M. Gustave Rouanet. Je continue à signer ce que j'ai écrit autrefois.

M. Maurice Allard. Vous n'avez pas encore répondu en ce qui concerne les arrestations préventives.

M. le président du conseil. J'y suis, aux arrestations préventives.

Lorsque M. Yvetot, l'auteur du *Manuel du soldat* a peut-être contribué, par ses excitations, à faire tuer un homme à Nantes, moi, je trouve que c'est assez, j'envoie des troupes...

M. Marcel Sembat. Yvetot est accusé : vous le condamnez; c'est abominable !

M. le président. Messieurs, pendant cinq jours, douze ou quinze orateurs ont pu parler contre le Gouvernement; et, quand le Gouvernement répond, vous ne voulez pas l'entendre! (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. Vous me demandez de m'expliquer, je m'explique.

M. Gustave Rouanet. Vous répondez à la question par la question.

M. le président du conseil. Nous avons montré que nous maintiendrions la paix publique et que nous ferions des réformes politiques et sociales.

Ces réformes, elles sont devant vous. Je ne veux pas insister sur la phrase dans laquelle l'honorable M. Ribot demandait à M. Jaurès: Quel est donc votre programme? Mais M. Jaurès me permettra de lui dire que nous avons au moins cette supériorité sur lui, de pouvoir formuler notre programme en projets de loi.

M. Jaurès. Nous ne sommes pas au pouvoir.

M. le président du conseil. Vous n'êtes pas au pouvoir, dites-vous; mais nous avons, nous, tenté de le faire quand nous étions dans l'opposition. Vous m'aviez promis personnellement de formuler ces propositions de loi, vous ne l'avez pas fait. Et cela est grave, parce qu'il ne vous reste que la partie négative de l'opposition, et, jusqu'à présent, nous attendons d'autres formules que la propriété collective, l'action directe et les bons de consommation.

Nos projets de loi sont devant vous; vous seuls pouvez les faire vivre, c'est à vous de prononcer là-dessus.

C'est alors que je me retourne vers mes amis de la Chambre, et que je prends la liberté d'insister sur ce que j'ai dit : Ce n'est pas une crise ministérielle qui est en jeu aujourd'hui; c'est une crise de majorité.

M. Henri Michel. Très bien! C'est très vrai! Je demande la parole.

M. le président du conseil. Nous avons eu des majorités trop nombreuses. Un gouvernement précédent a demandé une majorité élargie. En ce qui me concerne, je serais plus disposé à accepter une majorité rétrécie, si c'était une majorité d'action. Je supplie ceux des honorables députés qui m'ont fait l'honneur de m'écouter, de voter sans hésitation contre le Gouvernement si mes explications ne leur ont pas paru suffisantes; c'est leur devoir; et, ce faisant, ils rendront au parti républicain le plus grand service qu'il puisse attendre d'eux. Car l'important n'est pas d'avoir tel ou tel personnage au pouvoir; l'important est d'avoir au pouvoir des hommes qui savent ce qu'ils veulent, qui le disent et qui peuvent là-dessus passer un contrat avec une majorité solide, compacte, résolue à l'action.. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Marcel Sembat. Il faut la mettre d'accord.

M. le président du conseil. Voilà ce que je vous demande.

Vous me dites qu'il faut la mettre d'accord; c'est pour provoquer cet accord que je parle avec la pleine liberté dont vous pouvez prendre acte.

M. Marcel Sembat. Il fallait vous entendre en conseil des ministres.

M. le président du conseil. Vous savez très bien que le parti républicain qui est sur ces bancs est en état de prendre une résolution et de la faire prévaloir. Pour cela, j'ai pleine confiance en lui. Je lui ai dit quelle était notre politique, c'est à lui d'apprécier et de choisir. Quand nous serons partis, il faudra faire une politique de répression à outrance ou une politique de lâcher-tout. (*Mouvements divers.*)

Nous vous apportons une politique qui assure la paix publique par les répressions nécessaires, mais qui considère que la simple répression n'est pas une politique de Gouvernement, qu'elle nous conduirait à l'impuissance, au désordre et à la réaction. De même, la politique de réformes qui ne s'appuierait pas sur la paix publique, absolument et rigoureusement maintenue, serait une politique qui nous rejetterait encore dans les incertitudes, dans le désordre et dans la guerre civile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, c'est entre ces politiques qu'il faut choisir. La majorité doit se prononcer aujourd'hui. Je peux me rendre ce témoignage que je n'ai pas dit un mot pour me concilier par une équivoque le vote d'un seul d'entre vous. (*Applaudissements à gauche.*)

Je suis en bataille contre l'extrême gauche, mais je n'ai pas redouté ses applaudissements quand je trouvais qu'elle avait raison.

C'est là-dessus que vous aurez à vous prononcer et, à cet égard, vous avez entendu des orateurs qui se sont expliqués à cette tribune. M. Deschanel, sans mentionner aucune réforme d'ailleurs, nous a donné à

entendre — du moins c'est ainsi que je l'ai compris — que son programme, c'était lui.

M. Paul Deschanel. Vous oubliez mes votes.

M. le président du conseil. Il y a deux sortes de votes, monsieur Deschanel : ceux que vous avez émis et ceux que vous avez reçus; et, lorsque vous nous avez dit que vous étiez décidé à gouverner avec une majorité de gauche, j'ai pensé que cela vous changerait un peu, à mon avis, depuis le temps où vous formiez une majorité de droite contre le vénéré président de cette Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Paul Deschanel. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. le président du conseil. Volontiers, c'est trop juste !

M. Paul Deschanel. J'étais élu par 200, 220, jusqu'à 230 voix républicaines. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Parfaitement ! La droite, qui sait que je ne pense pas comme elle, votait pour moi, parce que j'avais toujours, à la différence de certains républicains, lutté contre les idées révolutionnaires.

Mais vous, monsieur Clemenceau, avec le concours de cette même droite, vous avez renversé, en quinze ans, seize ou dix-sept ministères républicains. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Vous avez renversé des hommes qui s'appelaient Gambetta et Jules Ferry. Cela est autrement grave, et cela a eu des conséquences désastreuses pour la patrie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

M. le président du conseil. C'est ce qu'il faudrait établir et vos assertions ne peuvent tenir lieu de preuve. Je n'ai jamais sollicité les voix de la droite ; je vous défie d'en dire autant. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Deschanel. Je n'ai jamais rien sollicité de personne.

M. le président du conseil. Oh ! je sais bien. Vous nous avez dit que vous aviez le grand avantage de n'avoir jamais excité personne, tandis que nous, nous avions semé dans le pays des excitations dangereuses. (*Interruptions au centre.*)

J'ai écouté votre discours sans vous interrompre, monsieur Deschanel; je vous prie de me faire la même faveur.

Je plains les petits jeunes gens bien sages qui n'ont jamais incité les souffrants de ce monde à demander une justice meilleure. Je les plains beaucoup; je ne le leur compte pas comme état de services, et j'aime mieux la satisfaction des hommes à qui on dit, dans des moments de crise douloureuse comme ceux que nous traversons : Vous avez demandé plus que vous ne pouvez réaliser au pouvoir; que celle des hommes qui disent : Donnez-moi le pouvoir parce que je n'ai rien promis. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Paul Deschanel. Je ne vous demande rien. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Quand ai-je demandé quelque chose ?

M. le président du conseil. L'honorable M. Gauthier (de Clagny), dans un discours débordant de scepticisme élégant, nous a conseillé d'incliner un peu plus notre majorité vers la droite. Nous ne le pouvons pas, monsieur Gauthier (de Clagny). Nous restons où nous sommes. Nous sommes des radicaux. Nous sommes, si vous ne voulez pas que je dise des radicaux-socialistes, des radicaux socialisants.

M. Cazeneuve. L'expression est très juste.

M. le président du conseil. C'est notre doctrine, nous essayons de la réaliser au pouvoir. Je vous ai cité les projets de loi par lesquels nous essayons de la réaliser. C'est à vous de vous prononcer là-dessus. Et puisque je suis en train de chercher querelle à tout le monde... (*On rit.*)

M. le général Jacquey. C'est votre habitude.

M. le président du conseil ...vous comprenez dans quel sentiment : j'essaye d'écarter toutes les voix qui ne doivent pas venir à nous. (*Applaudissements à gauche.*) C'est par scrupule de probité parlementaire, parce que je demande une majorité d'action, parce que je ne veux pas que vous me donniez une majorité telle que demain je ne puisse pas réaliser les réformes que j'ai indiquées. Voilà pourquoi je demande que ceux des modérés, ceux du centre qui ne peuvent pas voter avec vous ne votent pas avec nous.

Plusieurs membres au centre. Soyez tranquille !

M. le président du conseil. Je veux bien tomber, mais je veux tomber à ma place, à mon banc. (*Applaudissements à gauche.*)

Que m'importe si les hommes avec qui j'ai combattu ne me rendent pas justice ! Voilà M. Camille Pelletan. (*Ah! ah!*) C'est un vieil ami. Je n'ai rien à dire dont il puisse s'offenser. Nous avons soutenu bien des luttes ensemble, jour par jour. Aujourd'hui, il écrit dans la *Dépêche* que je fais « la politique du péril à gauche ». Je lui demande s'il entend que toutes les fois qu'une proposition vient de la gauche, on est tenu de s'incliner et de l'accepter sans la discuter ? Certainement non. Sous le ministère Combes, M. Pelletan a fait partie d'un cabinet qui a refusé la séparation. Nous lui avons fait confiance tout de même, et, au bout d'un an, ce cabinet a fait la séparation.

M. Marcel Sembat. C'est de l'histoire.

M. le président du conseil. Eh bien, ce crédit que nous lui avons fait, pourquoi refuserait-il de nous le faire ?

De même pour le rachat des chemins de fer ; de même pour l'impôt sur le revenu. Est-ce que, pendant les trois ans que M. Camille Pelletan a fait partie du cabinet Combes, le rachat des chemins de fer a été proposé et réalisé? J'ai lu, il est vrai, dans un article de la *Dépêche*, que, pendant ce temps, il l'étudiait. Mais j'ai aussi entendu au conseil des ministres M. Poincaré dire que la question du rachat des chemins de fer n'avait jamais été étudiée au ministère des finances, au point de vue financier.

Et l'impôt sur le revenu? Est-ce que le projet présenté par M. Rouvier est comparable au projet présenté par M. Caillaux ? (*Mouvements divers.*)

Au centre. Oh non!

M. Léon Mougeot. Monsieur le président du conseil, vous permettrez à un ancien membre du cabinet Combes, qui est de vos amis et qui votera pour vous, de protester à cette heure, comme il aurait peut-être dû déjà le faire hier ou à une précédente séance, au moment où l'honorable ministre de l'instruction publique appréciait si légèrement le rôle du ministère Combes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il semble que vous vouliez vraiment justifier ce mot par lequel vous dénonciez votre plaisir à chercher querelle à tout le monde.

Le ministère Combes a fait une politique que le pays a ratifiée; il a préparé et rendu inévitable la constitution de cette majorité considérable de républicains qui siègent aujourd'hui sur ces bancs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président du conseil. Je suis si bien de votre avis, monsieur Mougeot, que j'ai pris soin de dire que nous avions continué de faire confiance au ministère Combes lorsqu'il a refusé de faire la séparation de l'Église et de l'État, et que grâce à cette confiance, un an plus tard il la réalisait. Mais vous me donnerez bien le droit, à moi qui ne suis président du conseil que depuis six mois, de m'étonner que des membres du ministère Combes, qui ont eu besoin de notre patience, de notre indulgence, pendant trois ans... (*Très bien! et rires au centre et à droite.*)

M. le baron Amédée Reille. Bravo pour « indulgence ! »

M. le président du conseil. ...me refusent à moi, le crédit que, moi, je leur ai accordé. Voilà toute ma plainte. Contre celle-là vous ne pouvez pas élever de protestation.

Et maintenant, messieurs, il est temps d'en finir. Je vous demande pardon d'avoir retenu trop longtemps votre attention (*Parlez! parlez!*), mais vous comprendrez que j'aie eu à cœur de m'expliquer complètement et sans aucune arrière-pensée sur les questions que M. Jaurès et que M. Ribot, d'un point de vue contradictoire, avaient portées à cette tribune. Je n'ai pas la prétention de leur avoir donné satisfaction, mais j'ai la prétention d'avoir expliqué simplement, clairement et loyalement la pensée des républicains qui sont mes collègues.

Il faut maintenant que vous envisagiez les conséquences du vote que vous allez émettre.

Oh ! soyez sans inquiétude, je ne vais pas vous représenter la chute du Gouvernement comme un péril public. D'abord ce n'est pas

dans ma pensée, et puis ce n'est pas exact.

Je sais qu'il y a dans cette Assemblée de nombreuses recrues capables de former un Gouvernement. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

Je vous demande, au moment où vous allez rendre un vote qui aura la plus grande influence sur l'avenir de cette législature, de bien en considérer les conséquences. Pendant un an des lois ont été préparées; elles sont devant vos commissions; ce sont des lois de progrès social; elles attendent vos délibérations.

Je veux bien que le Gouvernement qui nous suivra puisse les reprendre, mais vous me permettrez de dire qu'elles ont été au moins aussi bien étudiées par ceux qui les ont proposées.

Si vraiment vous avez à cœur d'aboutir, travaillons. La besogne est à pied d'œuvre; vos commissions doivent être prêtes à faire des rapports.

M. de Ramel. Les grandes commissions ne font rien! (*Bruit.*)

M. le président du conseil. Mais d'autre part, si vous pensez que nous avons eu tort de réprimer les attentats à la liberté individuelle dont j'ai parlé, de poursuivre les menées antimilitaristes, alors il faut nous condamner. Et si vous considérez que vous pouvez avoir raison des excitations anarchistes, des excitations antimilitaristes, uniquement par la répression, sans faire les réformes que nous avons demandées, alors il faut nous renverser.

M. Louis Passy. Cela n'a aucun rapport.

M. le président du conseil. Cela n'a aucun rapport, dites-vous? C'est la question, parce que ce que poursuivent en ce moment, je ne veux pas dire les adversaires du cabinet — ce ne serait pas juste — mais ceux qui peut-être se réuniront tout à l'heure dans un vote, c'est la faillite non pas du parti radical, non pas du Gouvernement, mais de la législature elle-même. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. Klotz proteste. C'est à lui que je m'adresse. Il est un homme de gouvernement. Croit-il que quand on ne peut produire aucune accusation palpable contre un Gouvernement, on puisse le renverser? — Je parle pour ses amis et pour lui.

Nous avons eu les critiques du centre, les critiques des modérés, celles de M. Ribot, des critiques loyales auxquelles j'ai répondu de mon mieux. Nous avons eu des critiques violentes de M. Jaurès. Pour moi je voudrais les oublier, ces violences, et ne retenir que le choc des idées. (*Ah! ah! au centre et sur divers bancs.*) Mais certainement!

Mais il ne nous est pas venu de critiques du parti radical.

Ah! je les ai demandées, ces critiques; il y a longtemps que j'ai prié qu'on vînt à la tribune... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

A gauche. Et M. Buisson?

M. le président du conseil. Ces critiques, je les rencontre quotidiennement dans la presse. Mais je n'ai jamais pu les amener à se produire à la tribune. On nous dit vaguement: Vous faites la politique du péril à gauche. Mais quand je cite les réformes que nous proposons, on ne peut pas soutenir cette thèse; et, néanmoins, la politique d'opposition implacable continue.

Eh bien! j'en ai assez! Je ne veux pas être étranglé par les muets du sérail! (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

Je ne m'étonne pas de l'opposition de M. Ribot; elle est naturelle, elle est loyale; elle se produit au grand jour. Je ne m'étonne pas de l'opposition de M. Jaurès: elle est naturelle, elle est loyale; elle se produit au grand jour... Et alors, je demande que mes amis fassent de même. Si nous avons un jour péché dans notre politique, qu'ils nous le disent. S'ils sont d'avis qu'on ne doit jamais réprimer les actes que nous avons voulu réprimer, quoi qu'il arrive, qu'ils aient le courage de venir le dire à la tribune. Quant à nous, on n'a pas le droit de dire que nous faisons la politique du péril à gauche, parce que j'ai prouvé, par la simple énumération des réformes que nous proposons, que nous étions décidés à faire des réformes.

Si on a des accusations à porter contre nous, à quoi bon se réunir entre deux portes, dans un coin, pour guetter, pour préparer une crise ministérielle?... Non! Parlez haut! La tribune vous est ouverte.

Messieurs les radicaux, je vous attends! (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, de retour au banc du Gouvernement, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je fais connaître à la Chambre...

M. Maujan. Nous avons l'intention de répondre et nous demandons la remise de la suite de la discussion à demain. (*Dénégations à droite et sur divers bancs.*)

Nous ne voulons pas répondre au milieu du bruit.

M. le président. J'appellerai la Chambre à se prononcer sur la question du renvoi; mais, auparavant, je dois lui donner connaissance de trois nouveaux ordres du jour dont je suis saisi et qui sont les seizième, dix-septième et dix-huitième.

Le seizième ordre du jour, déposé par MM. Camuzet et Riblère, est ainsi conçu:

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement, approuvant ses déclarations et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le dix-septième, de M. Lagasse:

« La Chambre, approuvant les déclarations du président du conseil et comptant sur le Gouvernement pour appliquer au plus tôt son programme de réformes économiques et sociales, passe à l'ordre du jour. »

Le dix-huitième, de M. Fernand-Brun;

« La Chambre, approuvant les déclarations du ministre de l'instruction publique, passe à l'ordre du jour. »

Notre collègue M. Maujan, qui figure parmi les orateurs inscrits, demande le renvoi de la suite de la discussion à demain.

Je mets cette proposition aux voix.

Il y a deux demandes de scrutin, signées:

La 1re, de MM. Grosdidier, Grillon, Bouctot, Léglise, du Périer de Larsan, Castillard, Charles Benoist, Cazeneuve, Louis Marin, Mulac. Bonnevay, Hennessy, etc.;

La 2e, de MM. Ferdinand Bougère, de Monti, le baron de Boissieu, de Grandmaison, de Pomereu, de Pins, Flayelle, Camille Fouquet, du Halgouet, Louis Ollivier, Jacquey, de l'Estourbeillon, de Fontaines, Lerolle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	123
Contre	450

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. René Renoult.

M. René Renoult. Je voudrais demander au Gouvernement, avec l'agrément de la Chambre, une précision qui me paraît nécessaire avant le vote.

A la fin de son discours, M. le président du conseil nous disait: J'attends les critiques du parti radical. Ce n'est pas, monsieur le président du conseil, pour vous apporter les critiques du parti radical que je suis à cette tribune; car je m'empresse de déclarer que si un certain nombre d'entre nous, et en particulier, celui qui a l'honneur d'occuper la tribune en ce moment, croient devoir formuler de très sérieuses et très fortes réserves en ce qui concerne les mesures que vous avez été amené à prendre récemment, à l'heure où je parle et à raison de vos déclarations à la tribune ce sont les encouragements, les félicitations et les témoignages de confiance du parti radical-socialiste que je vous apporte. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais je constate qu'il y a un point sur lequel l'opinion de tous ici n'est peut-être pas encore suffisamment fixée. Il s'agit de l'attitude du parti republicain à l'égard de ces groupements à tendances révolutionnaires qui ont motivé les mesures que vous avez prises.

La propagande révolutionnaire, les tendances à l'agitation violente sont, vous le savez, messieurs, de toutes les époques, et la majorité républicaine qui a en ce moment la responsabilité du pouvoir doit bien se persuader qu'elle rencontrera sur sa route, à maintes et maintes reprises, ces difficultés qui n'ont pas été épargnées aux gouvernements antérieurs.

Il faut donc, une fois pour toutes, dans des conditions de sincérité et de clarté absolues, indiquer et dégager la méthode, les concep-

tions gouvernementales qui seront appliquées au nom de la majorité républicaine.

Il y en a deux; l'une qui, dans le passé, a été tristement illustrée par des faits; c'est la politique de répression systématique et quand même. Cette politique consiste, quand des faits à tendances révolutionnaires se produisent, à les étaler en quelque sorte devant l'opinion, à les grossir démesurément, à affoler l'opinion en les exhibant complaisamment devant elle, et à se servir de l'émotion ainsi créée pour vivre politiquement et gouvernementalement.

Je n'ai pas besoin de dire que cette conception n'est pas, à mon avis, celle du parti républicain. Celle-ci est toute différente: elle consiste, il faut le dire très nettement, à intervenir toutes les fois que l'ordre est menacé, toutes les fois que l'ordre est troublé, pour le rétablir et assurer la sécurité générale; elle consiste par conséquent à faire acte de vigilance à l'égard de ces groupements à tendances révolutionnaires dont il a été tant parlé.

Mais là s'arrête l'action répressive d'une politique vraiment républicaine. Pour le surplus, au lieu d'attirer et de retenir l'attention de l'opinion sur des faits de ce genre, la méthode gouvernementale dont je parle consiste à entraîner l'opinion publique, la démocratie tout entière vers un but plus sain et plus noble, vers une politique de réformes et de progrès social.

M. le président du conseil. C'est ce que j'ai dit.

M. René Renoult. Par là se trouvent, croyez-le bien, conjurés dans une très large mesure les périls éventuels qui peuvent résulter de ces tendances révolutionnaires, si souvent sans effet. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà les deux méthodes. Nous avons entendu M. le président du conseil. L'attention avec laquelle son discours a été suivi (*Exclamations au centre*) — je le dis en toute sincérité — me dispense de faire remarquer à la Chambre que c'est incontestablement à la seconde de ces deux conceptions et de ces deux méthodes de gouvernement que vont sans hésiter ses préférences. Mais hier (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*) nous avons entendu...

M. Guillaume Chastenet. Un homme de gouvernement.

M. René Renoult. ...un autre orateur, parlant lui aussi au nom du Gouvernement. Et ce ne sont pas seulement les applaudissements recueillis par l'un et par l'autre orateur sur des bancs tout à fait différents, qui ont marqué la différence profonde entre les deux thèses exposées, je pourrais dire opposées, devant la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Chaumet. Je demande la parole.

M. René Renoult. C'est aussi le fond même de la doctrine présentée.

En effet, vous vous souvenez, messieurs, que M. le ministre de l'instruction publique nous a fait hier deux déclarations qui méritent d'être retenues et rappelées. La première, c'est que la situation est grave — sans d'ailleurs qu'il ait justifié par des faits cette prétendue gravité de la situation dont M. le président du conseil a déclaré n'être nullement ému; la seconde, c'est qu'il tient en réserve toute une série de mesures, d'actes de répression dont n'a même pas parlé aujourd'hui M. le président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Eh bien! il me paraît que si la conception de l'action gouvernementale selon M. le président du conseil répond exactement à la doctrine du parti républicain, la thèse gouvernementale de M. le ministre de l'instruction publique, au contraire, paraît se rapprocher singulièrement de l'autre conception, de la méthode gouvernementale de répression exagérée et systématique qu'a toujours répudiée notre parti.

Messieurs, voilà la situation. Il s'agit de savoir si les deux thèses sont conciliables et si elles sont conciliées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Elles le sont. Il n'y a qu'une thèse.

M. le ministre de l'instruction publique. Certainement.

M. René Renoult. On me dit qu'elles le sont. C'est alors, permettez-moi de le souligner, que des phénomènes de conciliation mystérieuse se produisent en dehors de ce que peut voir et comprendre une Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je vais vous les dire!

M. René Renoult. Car à en juger par la teneur des discours que nous avons entendus, il existe et il subsiste des différences profondes, essentielles, fondamentales, entre les deux thèses qui nous ont été exposées. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, si je suis monté à la tribune, à cette heure tardive, ce n'est pas pour rouvrir devant vous tout le débat. Je veux me limiter, quoique je sois, moi aussi, fortement tenté de revenir sur certains autres point de vue qui ont été envisagés et particulièrement sur l'attitude — (*Rumeurs au centre. — Parlez! parlez!*) rassurez-vous, je ne le ferai pas — et sur les relations respectives du parti radical et du parti socialiste.

C'est un grand et grave débat que je considère, quant à moi, comme ouvert et non comme clos (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche*) et je ne renonce pas, en mon nom et au nom d'un certain nombre de nos amis, à faire prévaloir définitivement, dans cette législature même, pour le plus grand bien de la République, pour le vote des réformes attendues par la démocratie, la politique du bloc qui a antérieurement donné de si heureux résultats. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais je conçois, messieurs, qu'à l'heure où nous sommes il serait véritablement inopportun et presque discourtois à l'égard de mes collègues de revenir sur toutes ces questions. Me tenant alors au point spécial que j'ai voulu préciser devant la Chambre, je dis: deux thèses gouvernementales ont été exposées.

M. Paul Constans. Oui! qui trompe-t-on?

M. René Renoult. Au nom d'un certain nombre de mes amis radicaux-socialistes et en mon nom personnel, je déclare donner, sous les réserves que j'ai dites en ce qui concerne les mesures prises, mon approbation entière, ma confiance absolue à la thèse qu'a soutenue tout à l'heure M. le président du conseil.

Mais je déclare aussi qu'en ce qui concerne les déclarations qui ont été présentées hier par l'honorable ministre de l'instruction publique, les incertitudes et les appréhensions les plus sérieuses s'imposent à mes amis et à moi en vertu même de toutes nos traditions républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, il ne se produit pas seulement des phénomènes singuliers dans les assemblées, il s'en produit aussi dans les personnes. (*Rires à gauche et au centre.*) Je voudrais bien savoir par suite de quel phénomène intérieur M. Renoult a pu relever une différence profonde... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je vous demande la permission de répondre à M. Renoult (*Parlez! parlez!*) et de répondre en même temps aux auteurs de deux ordres du jour qui visent, l'un, les déclarations du ministre de l'instruction publique, l'autre, les déclarations de M. le président du conseil.

Pour moi, je ne suis nullement disposé à laisser le débat se terminer dans la confusion et dans l'équivoque (*Applaudissements à gauche et au centre*) et je veux que le vote ait lieu en pleine clarté.

M. Renoult, qui connaît deux méthodes de gouvernement, et qui a choisi entre ces deux méthodes, l'une, de répression et l'autre, qu'il n'a pas définie (*Mouvements divers*), M. Renoult s'est prononcé pour la seconde.

Eh bien, je dis à M. Renoult et à ses amis, que les déclarations que j'ai faites hier à la tribune avaient été concertées d'avance avec M. le président du conseil et mes collègues du cabinet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Très bien!

M. Paul Constans. Alors l'incohérence continue!

M. le ministre de l'instruction publique. Et ces déclarations étaient tout à fait conformes à leurs vues. J'ai examiné les cas qui avaient motivé des poursuites disciplinaires,

des mesures de répression. Je me suis efforcé de les justifier. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Vous pouvez contester mes arguments; vous pouvez dire en quoi les mesures que nous avons prises sont arbitraires ou injustes; c'est une question de loyauté et de probité politique; car c'est sur nos actes que vous avez à vous prononcer.

Vous dites: Le langage du président du conseil n'a pas été le même que celui du ministre de l'instruction publique. Certes, il y a peut-être une différence dans les mots, dans l'attitude. Je me suis peut-être montré hier un peu énergique dans mes paroles. J'avais été très violemment pris à partie, et vous conviendrez bien que ce n'était pas pour donner à mon discours la tournure amère et presque affable que j'aurais pu lui donner en d'autres circonstances pour soutenir les idées qui s'y trouvent. Il faut le juger, non pas dans sa forme, mais dans ses idées et dans sa doctrine. Eh bien, j'ai affirmé hier à la tribune la même doctrine que M. le président du conseil aujourd'hui.

M. le président du conseil. Oui!

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai dit hier que les actes de répression, que les mesures que nous avions prises, nous avaient été imposées par la situation, par la nécessité de rappeler les fonctionnaires à l'esprit de discipline qu'on leur avait fait abandonner.

M. le président du conseil. Oui!

M. le ministre de l'instruction publique. Aujourd'hui même, quand M. Ribot a dit: « D'autres actes d'indiscipline sont commis », je lui ai répondu: Si de nouveaux actes d'indiscipline sont commis, ils seront réprimés. En quoi j'ai été logique avec mes déclarations et en quoi je reste logique avec la politique du Gouvernement tout entier.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Defontaine. Avec la politique de répression!

M le ministre de l'instruction publique. Voilà un mot dont il ne faut pas non plus faire abus. Si vous entendez dire que l'union de tous les républicains sans exception tient à cette condition que le Gouvernement devra désormais négliger tous les actes d'insubordination et d'indiscipline qui se produiront contre lui, alors dites-le! (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Cela, c'est la seconde méthode.

Quant à moi, qui ai toujours été et qui reste un homme de liberté et de progrès, je suis un ilote suffisamment dégrisé pour n'avoir pas perdu le sens des nécessités politiques. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne veux pas être un homme d'anarchie, car je sais que l'anarchie conduit à la réaction (*Très bien! très bien! à gauche*), et je ne suis pas non plus un homme disposé à des concessions qui proviennent peut-être de principes mal compris ou mal interprétés, peut-être aussi de certaines arrière-pensées, car il n'y a pas que les principes qui conduisent les hommes à la tribune contre le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Eh bien, je ne me crois pas capable...

M. René Renoult. C'est une chose intolérable. (*Vives exclamations au centre et à gauche. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Monsieur Renoult, je ne parle pas de vous et je vous demande la permission de vous répondre.

M. René Renoult. Il est intolérable de voir suspecter ainsi les raisons qui motivent nos interventions; il est intolérable qu'un ministre ne puisse admettre que nous montons à la tribune pour obéir à nos seules convictions et servir nos principes. Je n'admets pas qu'on se serve à mon égard du misérable argument que vient d'employer M. le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Exclamations et bruit à gauche et au centre.*)

M. Maurice Berteaux. M. Briand répète ce que disait M. Méline.

M. le ministre de l'instruction publique. Je me sens incapable, monsieur Renoult, pour concilier les désirs que vous exprimiez tout à l'heure, de renoncer aux principes de responsabilité, d'autorité et de gouvernement que j'ai développés hier. (*Applaudissements à gauche.*)

Si vous étiez venu à la tribune avec mon discours, avec celui de M. le président du conseil, et si vous aviez dit: « Vous, ministre de l'instruction publique, vous avez prononcé telles paroles; M. le président du conseil a prononcé telles autres paroles; vous êtes en contradiction », alors nous pourrions discuter. Mais vous apportez ici des impressions générales, et moi je vous répète qu'entre mon discours et celui de M. le président du conseil, il n'y a aucune différence. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je vous demande quelles sont celles que vous y trouvez.

M. Lagasse. Vous nous prenez pour des naïfs.

M. le ministre de l'instruction publique. Mais non, personne ne pensera jamais à vous prendre pour ce que vous dites.

L'intervention de l'honorable M. Renoult provient de ce qu'il a le désir, l'espoir de reconstituer dans cette Chambre le bloc, l'association intime...

M. René Renoult. Pour la République, oui.

M. le ministre de l'instruction publique. ...de tous les éléments de gauche, et il n'en excepte pas les membres du parti socialiste unifié. Mais ils n'y veulent pas entrer, monsieur Renoult, c'est une volonté qu'ils vous ont affirmée bien des fois, et il ne dépend pas de vous de réaliser ce bloc quand l'un des éléments constitutifs de votre entreprise s'y refuse.

Et alors il faut savoir si sur ce point le parti républicain sera entraîné à une duperie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Hier, me défendant contre des attaques qui visaient ma personne, j'ai expliqué qu'à l'heure actuelle, je le déplore pour la République et je le déplore pour ce parti... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès, *ironiquement.* Ce parti!

M. le ministre de l'instruction publique. Vous m'en avez exclu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est vous qui en êtes sorti.

M. le ministre de l'instruction publique. Monsieur Jaurès, vous ne pouvez pas contester que j'ai été exclu de ce parti.

M. Francis de Pressensé. C'est vous qui avez fait le règlement en vertu duquel vous avez cessé d'appartenir au parti socialiste.

M. Jaurès. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le ministre de l'instruction publique. Volontiers.

M. Jaurès. Je vous l'ai dit tout à l'heure: c'est vous qui avez contribué à rédiger le pacte sur lequel toutes les organisations socialistes ont conclu leur unité. Ce pacte impliquait absolument, avec une clarté certaine, que nul des membres du parti n'entrerait au Gouvernement, au moins sans une décision préalable (*Exclamations ironiques à gauche*)... Messieurs, vous n'avez pas à juger ici les décisions de notre parti (*Nouvelles exclamations*)... Mais j'ai le droit et le devoir de dire à l'homme qui est à cette tribune... (*Vives interruptions et bruit.*)

M. Magniaudé. Assez de personnalités!

M. Jaurès. ...qui, le matin même du jour où il est entré au ministère, faisait partie de l'unité socialiste...

M. le ministre de l'instruction publique. Non! non! non!

M. Jaurès. ...j'ai bien le droit de lui répondre qu'ayant rédigé lui-même, accepté dans la liberté de sa conscience le pacte qui imposait cette obligation aux membres de notre parti... (*Interruptions à gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Alors vous êtes une congrégation.

M. Jaurès. ...il ne peut pas dire qu'il a été exclu du parti. Il s'en est retranché lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je ferai simplement remarquer à l'honorable M. Jaurès que, dans son impatience à se priver de ma personne, le parti socialiste m'avait exclu avant même que je fusse entré au ministère. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quand je dis le parti socialiste, M. Jaurès ne doit donc pas protester; il ne doit pas s'attendre à ce que je dise « mon parti ».

Je dis qu'à l'heure actuelle, M. Renoult propose une association impossible.

M. René Renoult. Non, c'est le seul point que j'aie réservé.

M. le ministre de l'instruction publique. Elle est impossible, parce que ceux qu'il veut y faire entrer s'y refusent. Et alors, messieurs, pour revenir au fond même du débat, j'ai dit à la majorité: « Qu'on n'es-

saye pas de justifier une hostilité contre le cabinet en opposant le ministre de l'instruction publique au président du conseil. En effet. nos déclarations sont identiques; elles ont été délibérées et faites d'un commun accord... »

M. le président du conseil. Parfaitement.

M. le ministre de l'instruction publique. « ...ce sont les mêmes déclarations que vous avez à juger. » (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je m'adresse à vous (*la gauche*) et je vous dis : Quels que soient vos sentiments, votre opinion, à la fin de ce long débat, exprimez-les nettement; mais prenez garde d'être victimes d'une manœuvre dans l'émotion, dans l'excitation, dans le trouble de cette fin de débat.

Ce que l'on veut d'un certain côté de l'Assemblée, c'est vous entraîner à un vote de confusion tel que la tâche qui nous incombe à nous, et qui est déjà si difficile et si pénible, devienne presque impossible pour un gouvernement de demain. N'émettez pas un vote avec l'espoir de constituer une majorité impossible.

L'honorable M. Jaurès vous a rappelé aujourd'hui tous les efforts de ses amis, de lui-même pour réaliser des réformes. Je ne les nie pas; mais ces efforts intermittents sont insuffisants pour assurer la vie d'un gouvernement et pour assurer le vote des réformes.

M. Marcel Sembat. Monsieur le ministre, voilà la contradiction. M. le président du conseil a déclaré, contrairement à ce que vous dites, qu'il ne demandait aux socialistes qu'un appui intermittent.

M. le président du conseil. Je n'ai pas dit cela.

M. le ministre de l'instruction publique. Oui, mais M. le président du conseil avait dit auparavant : Je demande une majorité solide, compacte, permanente, et il comprenait très bien que ni l'extrême droite ni l'extrême gauche de l'assemblée n'en fissent pas partie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jaurès nous a dit que la politique pratiquée par lui et par ses amis n'était pas exclusive d'une certaine discipline entre les candidats de son parti et les candidats républicains, et que, au second tour de scrutin, dans une bataille où chacun a déployé son drapeau, il est possible de faire des rapprochements. C'est possible, oui, monsieur Jaurès, quand on ne les a pas rendus particulièrement difficiles par le caractère qu'on a donné à la lutte avant le premier tour.

M. Charles Dumont. Cela n'est pas exact.

M. le ministre de l'instruction publique. Mais quand, journellement, par des discours, par des articles, on dénonce les républicains comme étant des réactionnaires, quand on leur annonce la bataille implacable, la bataille sans merci, quand on leur dit qu'il viendra peut-être un moment où certains socialistes ne consentiront pas à se désister devant des républicains, même en présence du péril réactionnaire (*Applaudissements à gauche*), je me demande quelle majorité de dupes pourrait se constituer autour d'un tel programme. Ce que nous pouvons former dans le pays et dans la Chambre, c'est une majorité de républicains très large à gauche. Il n'y a pas des socialistes seulement dans votre parti, monsieur Jaurès; il y a des socialistes qui ont gardé l'indépendance de leur pensée et de leurs votes (*Applaudissements à gauche et au centre*) qui sont foncièrement républicains, foncièrement attachés à tous les principes qui servent de base à ce régime. Avec ceux-là, oui! il est possible de faire la majorité.

Messieurs, les autres voteront les réformes qu'il leur plaira de voter tout en disant que les réformes, c'est de la duperie, qu'elles n'aboutiront jamais. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Sembat. C'est vous qui le dites.

M. le ministre de l'instruction publique. Eh bien! c'est à cette majorité que M. le président du conseil et moi-même nous avons fait appel.

M. René Renoult. Vous n'avez pas fait appel à nous hier.

M. le ministre de l'instruction publique. Nous vous demandons, à l'heure où ce débat s'achève, de ne pas essayer de jeter le trouble dans la conscience des membres de la majorité républicaine. Si elle condamne nos actes, qu'elle connaît, sur lesquels nous nous sommes expliqués, si elle condamne notre programme, si elle condamne les conditions dans lesquelles nous lui demandons de l'appliquer, alors c'est bien. Elle peut voter. Mais si, après nous avoir entendus, si après avoir connu que non seulement nous ne voulons pas aller à la réaction, que non seulement, comme je l'ai dit hier, nous ne voulons pas porter atteinte aux libertés syndicales, mais qu'au contraire nous avons plutôt le désir, la volonté...

M. le président du conseil. Très bien!

M. le ministre de l'instruction publique. ... de combler certaines lacunes, d'accorder aux syndicats des pouvoirs plus larges, des pouvoirs d'administration, de leur donner une méthode, une ligne de conduite, et de faire qu'enfin ils ne soient pas dirigés par des hommes dont ils réprouvent les tendances (*Applaudissements à gauche et au centre*), s'il y a ici une majorité d'hommes disposés à nous suivre dans cette voie...

M. Anthime-Ménard. A la condition que ce soit vous le président du conseil.

M. le ministre de l'instruction publique. ... disposés à affermir entre nos mains les principes que nous avons indiqués, et sans lesquels il n'est pas de République possible, il n'est pas de démocratie possible, il n'est pas de progrès possibles; s'il y a une majorité pour cette politique, qu'elle le dise; nous attendons son vote. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Buisson.

Voix nombreuses. Aux voix! (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, vous ne pouvez pas demander à aller aux voix en ce moment; on a toujours le droit de parler après un ministre.

La parole est à M. Ferdinand Buisson.

M. Ferdinand Buisson. Je ne rentre pas dans la discussion générale, je ne veux ajouter qu'un mot.

Je suis de ceux qui sont absolument décidés à appuyer de leurs votes le Gouvernement après les déclarations que nous avons recueillies de la bouche de M. le président du conseil.

Je prends la liberté de demander simplement au Gouvernement s'il ne croirait pas devoir consentir à ce que la question tout à fait spéciale des révocations prononcées contre un certain nombre de personnes soit envisagée en dehors de la question de politique générale. En effet, M. le président du conseil nous a dit l'autre jour qu'en ce qui concernait, par exemple, l'instituteur, il considérait que nous étions des juges d'appel...

M. Prache. L'histoire de vos variations ne nous intéresse pas!

M. Ferdinand Buisson. Il n'y a pas de variations et certainement il n'y aurait qu'avantage à ce que vous m'entendiez. Il y a une question de probité en jeu. (*Bruit.*)

M. le président. Je demande à la Chambre de faire silence.

M. Ferdinand Buisson. C'est pour rectifier une erreur matérielle commise, me semble-t-il, par M. le ministre de l'instruction publique, que je demande à l'Assemblée de m'accorder un moment d'attention. Pour déterminer votre jugement contre M. Nègre... (*Bruit.*)

M. le président. On a toujours le droit de parler après un ministre. Vous êtes obligés, messieurs, par le règlement et par le droit parlementaire, d'entendre M. Buisson.

M. Ferdinand Buisson. Monsieur le ministre vous a lu... (*Bruit*)

Je parle pour un homme dont vous avez à approuver la condamnation, laissez-moi vous exposer sa protestation; je ne parle que d'un fait matériel, et je n'ai pas l'intention de rentrer dans le débat. Il s'agit d'une inexactitude matérielle, qui a pu égarer votre jugement. Qu'il me soit permis d'éviter à la Chambre et à M. le ministre le désagrément de s'être prononcés d'après une pièce fausse. (*Bruit et interruptions.*)

M. le président. Encore une fois, messieurs, le droit de M. Buisson est incontestable; veuillez l'écouter.

M. Ferdinand Buisson. Voici le *Journal officiel*. M. le ministre de l'instruction publique vous a fait juges lui-même de la culpabilité de M. Nègre. Quant au principe, je déclare que je m'associe entièrement aux déclarations du Gouvernement, à savoir qu'il n'est pas permis d'autoriser la rébellion de la part des fonctionnaires.

Je voterai l'ordre du jour invitant le Gouvernement, en même temps qu'il garantit les fonctionnaires contre l'arbitraire, le fa-

voritisme, à exiger d'eux le respect des lois et de la discipline. (*Bruit à droite.*)

Ce n'est pas une raison pour accuser un homme de ce dont il n'est pas coupable.

M. Emile Chauvin. Et surtout pour l'accuser d'adhérer à la confédération du travail, que M. le président du conseil a défendue tout à l'heure.

M. Ferdinand Buisson. Encore une fois, je ne veux que signaler une erreur matérielle. Vous ne pouvez pas vous prononcer d'après une pièce fausse!

Je crois rendre service à cette Assemblée et à M. le ministre en vous prévenant que c'est par erreur qu'il a apporté à la tribune comme acte décisif d'accusation à la charge de M. Nègre, une pièce qui n'est pas de lui. J'en ai la preuve matérielle.

M. le ministre de l'instruction publique. Je ne l'ai pas attribuée à M. Nègre.

M. Ferdinand Buisson. Allez-vous, messieurs, condammer un homme sur une pièce dont il n'est pas l'auteur?

Monsieur le ministre, vous pouvez le prendre d'aussi haut que vous voudrez, mais quand je prends la défense d'un innocent, j'ai le droit d'être écouté.

M. le ministre avait lu cette pièce. Je ne doute pas un instant de la bonne foi de M. le ministre, mais qu'il me permette de lui montrer qu'il s'est trompé; il s'agit simplement de trente-cinq lignes du *Journal officiel*. (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite.*) Je ne discute pas le fond. (*Bruit.*)

M. le président. Deux minutes de silence permettront à M. Buisson de terminer, tandis que ce bruit prolonge l'incident et la discussion.

M. Ferdinand Buisson. M. le ministre de l'instruction publique vous dit au *Journal officiel* : « Je vous ai lu le discours de M. Nègre » et il le résume; après quoi il ajoute... (*Interruptions.*)

Ce n'est pas pour le plaisir de parler que je suis ici, c'est pour remplir un devoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après avoir lu le rapport de Nègre à son conseil fédéral — celui de la fédération des syndicats des instituteurs — M. le ministre ajoute... (*Bruit.*)

M. le ministre a jugé à propos de mettre sous vos yeux à l'appui de sa décision contre M. Nègre... (*Bruit continu.*)

M. le président. Messieurs, si vous ne faites pas silence, si vous ne permettez pas à M. Buisson d'exercer le droit que vous avez tous, et que par conséquent vous devez respecter tous, ne fût-ce que dans votre propre intérêt, de parler après un ministre, je lèverai la séance et vous aurez la responsabilité d'avoir empêché un orateur de s'expliquer. (*Applaudissements.*)

M. Emile Chauvin. Attendez le silence, monsieur Buisson. Nous tenons à vous entendre. Ce que vous dites est extrêmement grave.

M. Ferdinand Buisson. M. le ministre nous a dit que l'instituteur Nègre avait proposé l'adhésion de son groupe aux bourses du travail. (*Bruit.*) Il a réprouvé le discours de M. Nègre concluant à cette adhésion et il ajoute immédiatement : Voici comment cette adhésion est proposée. Suit une citation de trente-cinq lignes au *Journal officiel*; je ne veux pas vous les lire, pour épargner votre temps; cela commence ainsi :

« Nous n'avons, en adhérant à la confédération générale du travail, qu'à affirmer que nous ne cédons pas aux menaces du Gouvernement », etc. C'est un passage qui aux yeux du ministre, aurait bien le caractère d'un acte d'indiscipline justifiant la sentence rendue contre M. Nègre.

Messieurs, il y a là un tout petit malheur; c'est que ces trente-cinq lignes ne sont pas de M. Nègre. C'est le rapport présenté au congrès de Nantes par M. Désirat, instituteur. Voici le texte de ce rapport, imprimé, avec sa signature comme rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, monsieur le ministre, contre son intention, vous nous demandez de condamner un homme pour l'écrit d'un autre.

M. Emile Chauvin. Quilici a bien été poursuivi!

M. Ferdinand Buisson. Et ici, au contraire de ce qui s'est passé ailleurs, l'auteur véritable ne se dérobe pas, il se nomme, se présente à vous, et écrit officiellement au ministre, au préfet, au conseil départemental pour demander à être poursuivi; comme instituteur, comme membre du syndicat, comme rapporteur, il demande à répondre de l'écrit, lui, qui, seul, en est responsable. Et vous poursuivez à sa place un de ses collègues qui n'est pour rien dans la rédaction ni dans le vote.

Je demande à la Chambre de prendre acte de ces faits indéniables, et je demande une fois de plus à M. le ministre : pourquoi M. Nègre a-t-il été poursuivi et condamné ? Il n'a pu l'être que comme secrétaire de sa fédération syndicale. Et M. le président du conseil a écarté ce chef d'accusation. Comment alors a-t-on pu nous lire, comme une pièce à sa charge, un document qui n'est pas de lui et dont l'auteur réclame en vain l'honneur d'être poursuivi? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, je ne pensais pas qu'il pût naître de mes explications d'hier la moindre confusion sur le point indiqué par M. Buisson.

Je ne veux pas laisser s'accréditer cette idée que M. Nègre aurait pu être poursuivi et condamné pour autre chose que ce qu'il a fait lui-même.

M. Buisson hier m'avait dit : Les instituteurs ne sont pas allés à la confédération générale du travail dans un mauvais esprit d'insubordination et d'indiscipline; ils y sont allés parce que, à aucun moment, vous ne les avez avertis du danger d'une pareille résolution ; ils ont pu croire que l'esprit du Gouvernement, largement tolérant à cet égard, leur permettait une pareille décision.

C'est alors que je vous ai rédondu, monsieur Buisson : Vous connaissez bien mal l'esprit dans lequel ont agi les instituteurs réunis au congrès de Nantes. Et pour établir que c'était bien dans un esprit d'insubordination, de défi porté au ministre qu'ils avaient pris cette résolution, je vous lisais d'abord les paroles de M. Nègre à une séance de ce comité fédéral, et je vous lisais ensuite un extrait du rapport au congrès de Nantes. Mais il n'a pas été attribué à M. Nègre qui n'a pas été poursuivi pour ce rapport. Je vous répondais, à vous, pour vous expliquer que vous vous mépreniez, dans votre bonté immense, sur les intentions des instituteurs. (*Exclamations et rires sur divers bancs au centre et à droite.*) Je vous expliquais que c'était bien dans un esprit d'indiscipline qu'ils avaient adhéré à la confédération générale du travail. Et quand vous me disiez : Pourquoi Nègre ? Je disais : Parce qu'il est le secrétaire général.

M. Ferdinand Buisson. C'est donc comme secrétaire de syndicat qu'il est poursuivi!

M. le ministre de l'instruction publique. Oui.

M. Ferdinand Buisson. Il fallait le dire.

M. Emile Chauvin. C'est le contraire des déclarations de M. Clemenceau.

M. Ferdinand Buisson. Le président du conseil nous a déclaré que M. Nègre n'était pas poursuivi comme secrétaire de syndicat.

M. le ministre de l'instruction publique. Ne me faites pas dire autre chose que ce que je dis; écoutez-moi. Quand bien même les instituteurs auraient le droit de constituer des syndicats, il n'en résulterait pas que ces syndicats seraient libres de se livrer à des actes d'indiscipline. Eh bien, M. Nègre était poursuivi comme secrétaire de la fédération, parce que cette fédération avait commis, en adhérant à la confédération générale du travail...

M. Emile Chauvin. Que M. Clemenceau a défendue.

M. Ferdinand Buisson. C'est une monstruosité de poursuivre un homme pour un fait collectif.

M. le ministre de l'instruction publique. ...un acte d'insubordination qu'il fallait réprimer et qui a été réprimé. Mais M. Nègre a eu communication de toutes les pièces du dossier. Celle-ci, monsieur Buisson, ne s'y trouvait pas. Par conséquent, n'essayez pas, je vous en prie, de faire croire que M. Nègre a été jugé sur des pièces autres que celles qui figurent au dossier et qui lui ont été communiquées. Elles l'ont été également à la Chambre dans les conditions que je viens de vous dire, c'est-à-dire en toute loyauté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alexandre-Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alexandre-Blanc.

M. Alexandre Blanc. Je comptais prendre la parole sur l'ordre du jour que j'ai déposé. Cet ordre du jour blâme la révocation de M. Nègre parce que cette révocation a été

prononcée malgré l'avis du conseil départemental. Le conseil départemental a acquitté. Et pourquoi aurait-il condamné? Est-ce pour l'adhésion à la confédération générale du travail? M. Nègre n'y avait pas encore adhéré.

M. Emile Chauvin. Mais, quand même M. Clemenceau l'aurait félicité.

M. Alexandre Blanc. C'est une association légale qui a été défendue tout à l'heure à la tribune par M. le président du conseil. Est-ce pour indiscipline, pour lettre ouverte à M. Clemenceau?

M. Clemenceau se souviendra qu'il y a trois mois à peine, j'ai eu l'honneur d'accompagner chez lui des instituteurs syndiqués. L'un d'eux fit l'aveu suivant : Pendant le ministère de M. Bienvenu Martin, comme instituteur et sous ma signature d'instituteur, j'ai écrit des articles de critique contre des actes de M. Bienvenu Martin.

M. Clemenceau lui répondit : C'était votre droit, vous en avez usé, personne ne peut vous le reprocher. (*Applaudissements à l'extrême gauche*). Et aujourd'hui, ce qui était tout naturel quand il s'agissait de M. Bienvenu Martin devient un crime de lèse-majesté quand il s'agit de M. Clemenceau. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Hier, M. Briand, dans un discours que n'aurait pas désavoué son collègue M. Barthou, alors même qu'il était le lieutenant de M. Méline... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile Chauvin. Alors qu'il faisait révoquer les fonctionnaires républicains!

M. Alexandre Blanc. ...M. Briand nous a laissés sous cette impression que de nouvelles mesures répressives seraient prises par le Gouvernement. Il faut savoir, messieurs, ce que l'on veut faire des garanties que la loi avait jusqu'ici accordées aux instituteurs.

Un fait pareil s'était produit il y a deux ou trois ans. Le conseil départemental de la Loire-Inférieure ayant prononcé l'acquittement d'un instituteur, le préfet l'avait révoqué. Lui, préfet, fut déplacé et l'instituteur fut réintégré. Il y avait au ministère de l'instruction publique un ministre modéré. Comme le disait M. Sembat, il n'avait pas besoin, celui-là, de se faire pardonner sa qualité d'ancien socialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je termine. La loi a donné des garanties aux instituteurs. Si la Chambre veut que ces garanties ne soient pas illusoires, elle votera mon ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maujan.

M. Maujan. Au nom d'un grand nombre de mes amis, je demande à la Chambre la permission d'apporter à cette tribune, où les critiques les plus subtiles et les protestations les plus véhémentes ont pu se produire, une très brève déclaration.

Les deux questions que nous avons à discuter sont la question des fonctionnaires et celle de la confédération générale du travail.

Sur le premier point, le Gouvernement nous a dit qu'il accorderait aux fonctionnaires les libertés les plus complètes, les garanties les plus sûres et les plus larges pour leur permettre de défendre leurs intérêts professionnels contre l'arbitraire et contre le favoritisme.

M. Lasies. Aux fonctionnaires civils et militaires, n'est-ce pas, mon vieux camarade? (*On rit.*)

M. Maujan. Mais le Gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait pas autoriser les fonctionnaires à entrer, par la grève, en conflit avec la nation dont ils sont les délégués. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà un premier point.

Il a déclaré qu'il n'autoriserait pas davantage l'affiliation des associations professionnelles de fonctionnaires à la confédération générale du travail, c'est-à-dire à des groupements qui ont un caractère politique et révolutionnaire plutôt qu'un caractère corporatif.

Sur ces deux points, nous donnons notre approbation aux déclarations du Gouvernement.

Reste la confédération générale du travail.

Messieurs, je suis d'avis que nous ne devons pas toucher à la loi de 1884...

M. Lasies. Très bien!

M. Maujan. ...c'est-à-dire que nous ne devons pas restreindre les libertés syndicales. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Au contraire, nous devons, comme on l'a déclaré ici, élargir ces libertés; mais nous ne permettrons pas, d'autre part, que la confédération du travail, sous couleur de défense professionnelle ou corporative, puisse se livrer à une politique de violence et d'anarchie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le Gouvernement a cru devoir appliquer aux membres de cette confédération, à titre individuel, les lois communes à tous les citoyens. J'approuve cet acte.

Le Gouvernement nous a dit qu'il comptait poursuivre une politique de réformes sociales, conforme aux engagements de sa déclaration ministérielle. Mais vous savez bien que cette politique de réformes ne peut se réaliser que dans la légalité et dans la paix. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Voilà pourquoi j'invite mes amis — car la situation est grave — à marcher avec le Gouvernement qui est en bataille contre l'anarchie. Non, nous n'irons pas à la réaction; mais nous ne nous y laisserons pas mener non plus par de lâches et lamentables compromissions; nous ne nous y laisserons pas mener par les voies sanglantes de l'anarchie et de la révolution violente. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion. (*Oui! oui!*)

Je la mets aux voix.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. La Chambre a entendu la lecture des ordres du jour.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de M. Maujan et ses collègues.

Plusieurs membres. Nous demandons une nouvelle lecture de cet ordre du jour.

M. le président. Voici le texte de l'ordre du jour de M. Maujan, signé également de MM. Gérault-Richard, Gouzy, Dessoye, Chaumet et Marc Réville :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Mais cet ordre du jour n'est pas le premier pour lequel la priorité ait été demandée.

Les autres auteurs d'ordre du jour réclament-ils la priorité? (*Oui! Oui!*)

M. Vaillant a déposé le premier un ordre du jour et a demandé le premier la priorité pour son ordre du jour, conçu en ces termes :

« La Chambre, affirmant le droit syndical des ouvriers et des fonctionnaires et blâmant le Gouvernement qui le méconnaît et le viole, passe à l'ordre du jour. »

Je mets aux voix la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Vaillant.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Alexandre-Blanc, Delory, Paul Constans, Jules Coutant, Antide Boyer, Varenne, Marietton, Ferrero, Allemane, Durre, Bourrat, Bouveri, Bénézech, Willm, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	75
Contre	460

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le 2e ordre du jour sur lequel la priorité a été demandée est celui de M. Alexandre-Blanc, ainsi conçu :

« La Chambre blâme la révocation prononcée contre un instituteur malgré l'avis du conseil départemental, et passe à l'ordre du jour. »

Je mets aux voix la priorité en faveur de cet ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Betoulle, Arthur Groussier, François Fournier, Allemane, Rozier, Meslier, Lassalle, Ferrero, Jaurès, Walter, Aldy, Delory, Marietton, Edouard Vaillant, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	109
Contre	410

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le 3e ordre du jour pour lequel la priorité a été demandée est celui de M. Willm.

Il est ainsi conçu :

« La Chambre, décidée à ne pas laisser toucher à la liberté d'opinion, proteste contre les arrestations préventives et invite le Gouvernement à ordonner la mise en liberté immédiate des prévenus, incarcérés pour délits de presse ou de parole, et passe à l'ordre du jour. »

M. Willm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Willm.

M. Willm. Mon ordre du jour ne porte pas du tout sur les poursuites. Il ne s'agit pas en ce moment de se prononcer sur le point de savoir si elles sont bien ou mal fondées ; la question reste entière.

Je demande simplement à la Chambre de ne pas créer un précédent dangereux en maintenant préventivement sous les verrous des hommes poursuivis pour un délit d'opinion.

La Chambre me permettra d'ajouter qu'elle ne peut guère faire autrement, car j'ai écouté avec beaucoup de soin les explications de M. le président du conseil, qui s'est bien gardé jusqu'à présent de tenter de justifier cette détention préventive.

M. le président du conseil. Pardon ! j'en ai formellement accepté la responsabilité, et j'en ai donné les raisons.

M. Marcel Sembat. Ce n'est pas une explication !

M. Willm. Il y a un malentendu. Je n'ai pas dit que vous n'aviez pas accepté la responsabilité, monsieur le président du conseil; j'ai dit que je n'avais pas trouvé dans votre argumentation la justification de cette détention préventive.

Je tiens, d'autre part, à ce que la Chambre sache que, parmi les personnes poursuivies sur la dénonciation des trois mouchards dont j'ai parlé, il y en a déjà une qui a bénéficié d'un non-lieu. Voilà déjà un prévenu pour lequel, avant tout jugement, on a estimé que le rapport des policiers n'était pas assez concluant. (*Bruit sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

Ces arrestations préventives constituent une menace qui pèse sur tous les partis ; on poursuit aujourd'hui les membres de la confédération générale du travail ; mais savez-vous contre qui, demain, une majorité qui se trouverait sur les bancs de cette Chambre pourrait autoriser de pareilles poursuites ?

M. Lasies. Très bien ! C'est ce que j'ai dit à vos amis pendant huit ans ! Ils n'ont pas voulu m'écouter. Et maintenant ils voient ce qu'il leur en coûte. (*Mouvements divers.*)

M. Willm. Il y a encore une contradiction, et une grande, que je tiens à signaler à la Chambre. Au nombre des détenus figurent les signataires de la première affiche. Depuis, une nouvelle affiche semblable revêtue de cent signatures, a été apposée sur les murs de Paris. Des poursuites ont été ordonnées et les signataires sont en liberté; de telle sorte que la détention préventive dépend d'une question de date !

Pouvez-vous tolérer un pareil état de choses? On vient vous dire actuellement que, parce que les signataires de la seconde affiche sont cent, ils sont trop nombreux pour qu'on les incarcère. Est-ce que la détention préventive dépendra du nombre de ceux qui auront commis un prétendu délit? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je soumets ces considérations à la Chambre. J'ajoute que, parmi ceux qui sont détenus, il y a un candidat à la prochaine élection sénatoriale de la Seine. Ne lui permettrez-vous pas d'aller défendre sa candidature devant les électeurs sénatoriaux?

Le plus grave, c'est que nul ne s'y trompe. Il est dès maintenant certain que le jury acquittera les militants socialistes et syndicalistes poursuivis par vous. Cependant vous les arrêtez, vous les séparez actuellement de leurs familles et de leurs amis; vous les empêchez de se livrer à leurs occupations. Et demain, c'est le jury lui-même qui flétrira l'attitude gouvernementale.

Enfin, laissez-moi vous rappeler — c'est mon dernier mot — que, dans d'autres circonstances, des Assemblées qui ont précédé celles-ci ont, à l'unanimité, protesté contre des détentions préventives de cette nature. J'attends, messieurs, de votre sagesse une décision semblable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Willm.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lamendin, Bourrat, Fiévet, Dufour, Bouverl, Durre, Paul Constans, Octave Vigne Bénézech, Willm, Cornand, Dejeante. Aldy, Dubois, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	129
Contre	381

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le quatrième ordre du jour pour lequel la priorité ait été demandée est celui de MM. Steeg, Charles Dumont, René Renoult et Charles Leboucq, ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à défendre contre l'arbitraire et le favoritisme les intérêts légitimes des fonctionnaires de l'Etat, invite le Gouvernement à user de bienveillance à l'égard de ceux qu'il a frappés sans les avoir instruits des limites légales de leurs droits, et passe à l'ordre du jour. »

Je vais mettre aux voix la priorité en faveur de cet ordre du jour.

M. le marquis de Rosanbo. Allons-nous ainsi voter successivement sur la priorité de tous les ordres du jour déposés?

M. le président. Je prends les ordres du jour les uns après les autres, dans l'ordre où ils ont été déposés, et dès que la priorité aura été accordée à l'un d'eux, je le mettrai aux voix au fond.

M. le marquis de Rosanbo. Permettez-moi de faire remarquer et même de souligner la différence qu'il y a entre un vote sur la priorité et un vote sur le fond, car le vote en faveur de la priorité peut ne pas entraîner forcément un vote en faveur du fond et réciproquement.

Ainsi il y a un ordre du jour à propos duquel je voterais volontiers la priorité, c'est l'ordre du jour de confiance. Il est net et il n'y a qu'à voter « pour » ou « contre » cet ordre du jour dont la clarté est lumineuse. (*Interruptions à gauche.*)

Il permet à chacun de s'expliquer franchement — ce que je ferai tout à l'heure en votant « contre » le fond — car il n'est pas possible de refuser toute confiance à un Gouvernement comme celui-là ! (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Steeg, dont j'ai donné lecture.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Steeg, Félix Chautemps, Paul-Meunier, Willm, Razimbaud, Bénézech, Carpot, Alexandre Blanc, Durre, Dufour, Delory, Lucien Cornand, Dejeante, Vincent Carlier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	152
Contre	309

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'ordre du jour de MM. Maujan, Gérault-Richard, Gouzy, Dessoye, Chaumet et Marc Réville.

J'en donne à nouveau lecture :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La priorité en faveur de cet ordre du jour est-elle contestée ?

M. Charles Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. On nous a dit pendant les cinq longs jours de cette interpellation qu'on désirait un vote donné en toute loyauté et en toute sincérité. Je demande pour quelle raison ont été retirés du texte de l'ordre du jour les mots : « et les actes du Gouvernement ».

Je demande à l'un quelconque des signataires de cet ordre du jour s'il approuve les actes du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chaumet.

M. Chaumet. Je suis signataire de l'ordre du jour. Comme tel, je réponds sans embarras à une question qui cependant ne laisse pas de m'étonner. Comment M. Dumont peut-il être surpris que nous ayons parlé des déclarations du Gouvernement sans parler de ses actes, quand les déclarations n'ont pas eu et ne pouvaient avoir d'autre but que de justifier les actes? (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Allard. Rétablissez les mots « et les actes du Gouvernement » dans votre ordre du jour.

M. Chaumet. Le parti socialiste unifié a pris texte précisément des actes du Gouvernement qu'il incrimine pour lui demander des explications. Pour nous, tout en respectant les libertés syndicales que jamais aucun de nous n'a voulu amoindrir...

A l'extrême gauche, ironiquement. Au contraire !

M. Chaumet. Au contraire, parfaitement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) ...nous approuvons les déclarations et les actes du Gouvernement. Si nous n'avons pas avec nous les socialistes unifiés, nous avons pour nous la majorité des républicains et la majorité du pays. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. Mes collègues et moi, signataires d'un ordre du jour de confiance, nous nous rallions à l'ordre du jour de M. Maujan.

M. le président. M. Astier et ses collègues se rallient à l'ordre du jour de M. Maujan.

La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Nous demandons le vote par division sur l'ordre du jour de M. Maujan. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

Plusieurs de nos collègues me font très justement observer que la question de priorité est seule en cause pour le moment et que je devrais réserver les quelques observations que je désire présenter en réplique à la réponse de M. Chaumet; mais la Chambre me permettra peut-être de m'expliquer en quelques mots. (*Parlez ! parlez !*)

Je dis que les actes du Gouvernement ne me paraissent pas aussi conformes à ses déclarations que M. Chaumet veut bien le dire. En particulier, quand on est, comme M. le président du conseil, si décidé à favoriser le mouvement d'organisation de la classe ouvrière, quand, à tort peut-être, comme M. Briand et comme d'autres, on a considéré que les agents des postes faisaient partie de cette classe ouvrière, on n'a pas le droit, sans les avoir prévenus dix fois, de les frapper inopinément. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

De plus, M. le ministre de l'instruction publique vient de faire une déclaration que je ne saurais accepter sans trahir le mandat que j'ai reçu. Il a exclu les socialistes de toute majorité.

Il y a au banc du Gouvernement des hommes qui savent quelle est la lutte politique dans nos régions et, je crois, dans toute la France. Les étiquettes ont ici, au Parlement, beaucoup d'importance. Elles en ont infiniment moins dans le pays républicain. Dans ces masses profondes de travailleurs que nous représentons ici, des milliers et des milliers de braves gens n'ont jamais pensé à classer leurs opinions, ni dans le parti socialiste unifié, ni dans telle ou telle alliance du radicalisme et du progressisme. Ils sont républicains de gauche, ils veulent que nous fassions une politique de gauche, c'est-à-dire une politique de réformes et de justice, avec tous les républicains. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Pour ma part, j'en appelle à notre compatriote, le ministre des affaires étrangères; nous ne nous présentons pas aux élections sous telle ou telle étiquette; nous nous présentons comme candidats du bloc de gauche.

Voilà au nom de quel principe d'union nous sommes ici. Je trahirais et mon parti et mes électeurs si je pactisais avec une politique de division républicaine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Dumont, c'est sur le fond que vous pourrez demander la division.

Sur divers bancs. La priorité n'est pas contestée, monsieur le président.

M. le président. La priorité n'est pas contestée en faveur de cet ordre du jour? (*Non! non !*)

La priorité n'étant pas contestée, j'appelle la Chambre à se prononcer sur l'ordre du jour au fond.

Monsieur Dumont, à quel point demandez-vous la division?

M. Charles Dumont. Après les mots « approuvant les déclarations du Gouvernement ».

Nous désirons que chacun prenne ses responsabilités quant à l'approbation des actes du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'ordre du jour :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement,... »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Delbet, Lefébure, Maujan, Armez, Grosdidier, Delmas, Méquillet, Lhopiteau, Rousé, Gouzy, Grillon, Chandioux, Menier, Poullan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	565
Majorité absolue.............	283
Pour l'adoption......	351
Contre...............	214

La Chambre des députés a adopté.

La seconde partie de l'ordre du jour est ainsi conçue : « repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

M. Charles Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. Nous avons proposé, un certain nombre de mes amis et moi, d'ajouter les mots « et les actes du Gouvernement » avec l'intention de voter « contre ». Cette addition constitue évidemment un amendement au texte. C'est cet amendement que je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix.

Voix nombreuses. Non ! non!

M. le président. Cet amendement constitue une addition, et il a été toujours admis par la Chambre, comme le bon sens l'indique, que les mots « repoussant toute addition » devaient avoir la priorité. (*Très bien ! très bien!*)

M. Augé. Parfaitement! C'est moi qui ai inventé la formule.

M. le président. Je mets donc aux voix la seconde partie de l'ordre du jour de M. Maujan.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Gouzy, Delbet, Félix Poullan, Jean Grillon, Grosdidier, Lhopiteau, Méquillet, Castillard, Rousé, Armez, Lefébure, Muteau, Messimy, Janet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	561
Majorité absolue.............	281
Pour l'adoption......	325
Contre...............	236

La Chambre des députés a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour de M. Maujan et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Delbet, Villejean, Goujat, Maujan, Delmas, Lhopiteau, Grillon, Méquillet, Castillard, Rousé, Armez, Lefébure, Janet, Muteau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	553
Majorité absolue.............	277
Pour l'adoption......	343
Contre...............	210

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle la Chambre régler son ordre du jour. (*Assentiment.*)

Quel jour propose-t-elle pour sa prochaine séance ?

Voix diverses. Jeudi ! — Mardi !

M. le président. J'entends proposer la date du mardi 21 mai. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La prochaine séance est fixée au mardi 21 mai.

Mardi, 21 mai, à deux heures, séance publique :

La commission des travaux publics et des chemins de fer demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement de deux réseaux de chemins de fer d'intérêt local dans le département de Seine-et-Oise.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Je suis saisi par la commission des douanes de la résolution suivante, qu'elle a prise ce matin :

« La commission des douanes, désireuse de rattacher à l'enquête générale douanière les diverses propositions de loi relatives au tarif douanier, saisie, d'autre part, d'un contre-projet déposé par M. Siegfried, tendant à accorder des primes à la culture du colza, décide de demander à la Chambre le retrait provisoire de l'ordre du jour de la proposition relative aux droits sur les graines et fruits oléagineux et les huiles végétales. »

Le renvoi est de droit. En conséquence la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Les commissions compétentes proposent d'inscrire ici :

1° la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

2° la 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques faite par les employeurs à leurs ouvriers.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces deux inscriptions sont ordonnées.

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaumé Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Surzur à Port-Navalo.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation d'une convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'enseignement et des beaux-arts, sous la réserve que la commission des affaires extérieures sera appelée à donner son avis. (*Assentiment.*)

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Morel un rapport fait au nom de la commission des douanes sur le projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906-5 janvier 1907, entre la France et la Serbie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chailley une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cloarec et Dubuisson une proposition de loi concernant les pensions civiles.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à dix heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 228)

Sur le renvoi de la suite de la discussion à demain.

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	101
Contre	427

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Ajam. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Armez.

Bar. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Begey. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bizot. Bonniard. Bouttié (Georges). Braud. Buisson (Ferdinand). Bussat. Buyat.

Cère (Emile). Chaigne. Chailley. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Defontaine. Delecroix. Deléglise. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Dessoye. Devins. Dubief. Dumont (Charles) (Jura). Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Empereur. Euzière.

Farjon. Féron. Forcioli.

Gaffier. Gentil. Gérard-Varet. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis).

Hauet. Hémon (Louis) (Finistère).

Jean Grillon. Joyeux-Laffuie.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lafferre. Larquier. Laurent. Lebrun. Ledin. Lemaire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Lhopiteau.

Mando. Maujan. Merle. Messner. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot.

Néron. Nicolle. Noulens.

Ory.

Pasqual. Ponsot. Poullan.

Réville (Marc). Roch. Rougier.

Saumande. Sénac.

Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournier (Albert). Trouin.

Vallée. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Albert-Poulain. Aldy. Alexandre Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Anthime-Ménard. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul). Becays. Bedouce. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Besnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussière Butin.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Chabert (Justin). Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coutant (Jules). Couyba. Cruppi

Dalimier. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune Marcel. Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Delory. Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Devèze. Dior. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Drelon. Dron. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron). Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Godard (Justin). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hector Depasse. Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Klotz. Krantz (Camille).

Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lagasse. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lenoir. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Limon. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malrat. Malvy. Marietton. Marin. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Meslier. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Milliaux. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolas.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pajot. Pasquier. Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pelletan (Camille). Pérès. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Pourteyron. Pozzi. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Puglesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouanet. Rouby. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sévère. Siegfried. Simonet. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Treignier.

Vacherie. Vaillant. Vandame. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Violette. Vion.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aristide Briand.

Barthou. Bérard (Alexandre). Berthet. Brisson (Henri).

Caillaux. Chéron (Henry).

Doumergue (Gaston). Dreyt. Dujardin-Beaumetz.

Etienne.

Fitte.

Guyot-Dessaigne.

Laroche (Hippolyte). Lemire. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Messimy. Minier (Albert).

Noguès. Normand.

Pelisse. Péret (Raoul). Péronneau. Pierangeli.

Reille (baron Xavier). Ridouard. Ruau.

Sarraut (Albert). Simyan.

Thomson.

Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de l'agriculture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Dion (marquis de).

Evesque.

Favre (Emile).

Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Hennessy. Henri Roy (Loiret).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradet-Balade.

Rozet (Albin).

Schmidt. Sireyjol.

Villiers.

SCRUTIN (N° 229).

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	73
Contre	452

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane.

Basly. Bedouce. Bénézech. Betoulle. Bouveri. Boyer (Antide). Breton Jules-Louis).

Cadenat. Carlier. Chauvière. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Couderc. Coutant (Jules).

Dejeante. Delecroix. Delory. Desfarges (Antoine). Devèze. Dubois. Dufour (Jacques). Durre.

Ferrero. Fiévet. Fort (Victor). Fournier (François). Franconie.

Ghesquière. Goniaux. Groussier. Guesde (Jules).

Isoard.

Jaurès. Joly. Jourde.

Lafferre. Lamendin. Lasies. Lassalle. Légitimus. Lenoir. Loup.

Magnaud. Marietton. Martin (Louis). Mélin. Meslier.

Nicolas. Normand.

Ossola.

Paul Brousse (Seine). Pressensé (Francis de).

Razimbaud (Jules). Roblin. Rouanet. Rozier (Arthur).

Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Varenne. Veber (Adrien). Vigne (Octave).

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alicot. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul). Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne.

Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dior. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau Constant). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Forest. Fouquet (Camille). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Ginoux-Defermon. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère), Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes) Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Louis-Dreyfus. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Messner. Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de) Munin-Bourdin. Muteau.

Néron. Nicolle. Noguès. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pelisse. Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Viollette. Vion. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard.

Baron (Gabriel). Berteaux. Berthet. Bourrat. Bouyssou. Brisson (Henri). Buisson (Ferdinand).

Chenavaz.

Defontaine. Dehove. Deloncle (Charles) (Seine). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura).

Emile Chauvin.

Flayelle. Fontaines (de).

Joyeux-Laffuie.

Lagasse. Leboucq. Ledin.

Mahieu. Messimy. Michel (Henri). Millevoye.

Paul-Meunier. Péchadre. Pelletan (Camille). Ponsot.

Rajon (Claude). Ramel (de). René Renoult. Savary de Beauregard. Sévère.

Vidon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales. Cazeaux-Cazalet. Combrouze. Durand (Aude). Gioux. Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d'), (prince d'Hénin.

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Dion (marquis de).

Evesque,

Favre (Emile).

Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Hennessy. Henri Roy (Loiret).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradel-Balade,

Rozet (Albin).

Schmidt. Sireyjol.

Villiers.

SCRUTIN (N° 230)

*Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Alexandre Blanc (**Interpellations sur la politique générale du Gouvernement**).*

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	105
Contre	402

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane.

Baron (Gabriel). Basly. Bedouce. Bénézech. Berteaux. Betoulle. Bourély. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buisson Ferdinand).

Cadenat. Carlier. Castelnau (de). Charpentier. Chaumié (Jacques). Chautard. Chauvière. Cibiel (Oscar) (Vienne). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Couderc. Coutant (Jules).

Defontaine. Dejeante. Delecroix. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Du-

bois. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Durre.

Emile Chauvin.

Ferrero. Flévet. Fort (Victor). Fournier (François). Franconie.

Ghesquière. Godart (Justin). Goniaux. Groussier. Guesde (Jules).

Hector Depasse.

Isoard.

Jaurès. Joly. Jourde.

Lagasse. Lamendin. Lasies. Lassalle. Leboucq. Ledin. Légitimus. Lenoir. Loup.

Magnaud. Mahieu. Marietton. Martin (Louis). Melin. Meslier. Michel (Henri). Millerand.

Nicolas. Normand.

Ossola.

Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Pelletan (Camille). Ponsot. Pressensé (Francis de).

Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Roblin. Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Selle. Sembat. Sévère. Steeg

Thivrier.

Vaillant. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave).

Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Ajam. Alicot. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul). Becays Begey. Belcastel (baron de). Benazet. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dessoye. Devins. Dior. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon Godet (Frédéric). Gontaud-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hauet. Hémon (Louis) (Finistère). Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malrat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Messner. Mimer (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron. Nicolle. Noguès. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ravier. Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Simyan. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Vion. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Archambeaud. Augé (Justin).

Bellier. Bepmale. Berthet. Besnard. Brisson (Henri). Bussat.

Chapuis (Edmond) (Jura). Chautemps (Félix) (Savoie). Cosnier.

Dalimier. Dauthy. Defumade. Delaunay. Deloncle (Charles) (Seine). Desplas. Dumont (Charles) (Jura). Duquesnay.

Euzière.

Flayelle. Fouquet (Camille). Foy (Théobald).

Galpin (Gaston). Gérard (baron). Gérard-Varet. Gervais. Girod (Adolphe).

Joyeux-Laffuie.

Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Limon.

Massé. Messimy. Millevoye. Milliaux. Muteau.

Pajot. Péchadre. Pelisse. Pichery. Puech.

Rabier (Fernand). Ramel (de). Rauline (Marcel). Renard. René Renoult. Ribière.

Savary de Beauregard. Simonet.

Tenting. Treignier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux,

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Dion (marquis de).

Evesque.

Fabre (Emile).

Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Hennessy. Henri Roy (Loiret).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradet-Balade.

Rozet (Albin).

Schmidt. Sireyjol.

Villiers.

SCRUTIN (N° 231)

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Willm (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	121
Contre	368

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu.

Baron (Gabriel). Basly. Bedouce. Bénézech. Berteaux. Bétoulle. Bougère (Ferdinand). Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Carlier. Carnaud. Charpentier. Chaumié (Jacques). Chauvière. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Couderc. Coutant (Jules).

Defontaine. Dejeante. Delahaye. Delory. Desfarges (Antoine). Desplas. Devèze. Dubois. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Durre.

Emile Chauvin.

Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flayelle. Fort (Victor). Fournier (François). Franconie.

Gailhard-Bancel (de). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérault-Richard. Ghesquière. Godart (Justin). Goniaux. Groussau. Groussier. Guesde (Jules).

Hercé (de).

Isoard.

Jaurès. Joly. Jourde.

Lafferre. Lagasse. Lamendin. Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Leboucq. Ledin. Légitimus. Lenoir. Lerolle. Loup.

Magnaud. Mahieu. Marietton. Martin (Louis). Maurice Spronck. Melin. Meslier. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Monti de Rezé (de).

Nicolas. Normand.

Ossola

Paul Brousse (Seine). Péchadre. Pelletan (Camille). Piou (Jacques). Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rasimbaud (Jules). Roblin. Rosanbo (marquis de). Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Sévère. Steeg.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave).

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ajam. Alicot. Amodru. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Beauregard (Paul). Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussat. Bussière. Butin.

Caillaux. Capéran. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges) Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnier. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Dehove. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dessoye. Dior. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dion. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dubreil.

Empereur. Engerand (Fernand. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Forcioli. Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Laniel (Henri) Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls Massé. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Messner. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Néron. Nicolle. Noguès. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Paul-Meunier. Paulmier. Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plichon. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Ravier. Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach Théodore (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Riblère. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Suchetet.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vion. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Augé (Justin). Baudry d'Asson (de). Bepmale. Berthet. Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Laurent). Bourély. Brisson (Henri). Buisson (Ferdinand). Buyat.

Cachet. Camuzet. Castelnau (de). Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chenavaz. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Cosnard.

Dalimier. Defumade. Delafosse (Jules). Delecroix. Deloncle (Charles) (Seine). Derveloy. Devins. Dumont (Charles) (Jura). Dussaussoy.

Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gérard (baron). Gervais. Ginoux-Defermon. Guilloteaux. Guislain (Louis.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hector Depasse.

Jacquey (général). Juigné (marquis de).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lavrignais (de). Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Limon.

Massabuau. Maurice Binder. Messimy. Montaigu (marquis de). Munin-Bourdin.

Passy (Louis). Pelisse. Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de). Ponsot.

Rajon (Claude). Rauline (Marcel). René Renoult. Rohan (duc de).

Sauzède.

Tailliandier.

Vandame. Villebois-Mareuil (vicomte de.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Caseaux-Cazalet. Combrouze.
Durand (Aude).
Gioux.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.
Chanoz.
Dion (marquis de).
Evesque.
Favre (Emile).
Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).
Hennessy. Henri Roy (Loiret).
Jonnart.
Lesage. Lockroy.
Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradel-Balade. Rozet-Albin.
Schmidt. Sireyjol.
Villiers.

SCRUTIN (N° 232)

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Steeg et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

Nombre des votants	434
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	135
Contre	299

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Archambeaud.

Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Basly. Berteaux. Besnard. Bourély. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand). Buyat.

Cadenat. Carnaud. Ceccaldi. Chapuis (Edmond) (Jura). Charpentier. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chenavaz. Cibiel (Oscar) (Vienne). Colliard. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coutant (Jules).

Dalimier. Dauthy. Defontaine. Dejeante. Delecroix. Deloncle (Charles) (Seine). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desplas. Devèze. Dubief. Dubois. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Durre.

Emile Chauvin.

Ferrero. Ferrette. Fiévet. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gauthier (de Clagny). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Goniaux. Groussier.

Hauet. Hector Depasse.

Isoard.

Jaurès. Joly. Jourde.

Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lasies. Lassalle. Leboucq. Ledin. Légitimus. Lemaire. Lenoir. Loup.

Magnaud. Mahieu. Marietton. Martin (Louis). Massabuau. Massé. Mélin. Merle. Meslier. Messimy. Michel (Henri). Millerand. Millevoye.

Nicolas. Normand.

Ossola.

Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelletan (Camille). Ponsot. Pressensé (Francis de). Puech.

Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). René Renoult. Roblin. Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Selle. Sembat. Sévère. Steeg.

Thivrier. Tournade. Treignier.

Vaillant. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Violette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ajam. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bar. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Benazet. Bérard (Alexandre). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonnard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Brunard. Bussière. Butin.

Caillaux. Capéran. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Dehove. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Desjardins (Jules). Dessoye. Devins. Disleau. Donadel. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dron. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Féron. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli.

Gabrielli. Gafïier. Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Maruéjouls. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Messner. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron. Nicolle. Noguès. Noulens.

Ollivier. Ory.

Pasqual. Pasquier. Paulmier. Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plichon. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pujade.

Raiberti. Ravier. Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Vion. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adigard. Allcot. Augé (Justin). Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Betoulle. Bienaimé (amiral). Blétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bourély. Brice (René). Brindeau. Brisson (Henri). Bussat.

Cachet. Camuzet. Carlier. Carpot. Castelnau (de). Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Charles Chabert. Chavoix. Cochin (Denys) (Seine). Constans (Paul) (Allier).

Defumade. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Deléglise. Delory. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Dior. Dreyt. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dupourqué.

Engerand (Fernand). Euzière.

Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin (Maine-et-Loire). Gérard (baron). Gervais. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Groussau. Guesde (Jules). Guillain (Florent). Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de). Janet (Léon) (Doubs). Juigné (marquis de). Klotz.

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lavrignais (de). Lefas. Legrand (Arthur) (Manche). Lerolle. Leroy-

Beaulieu (Pierre). Limon. Ludre (comte Ferri de).
Marin. Maurice Spronck. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Muteau.
Osmoy (comte d').
Pajot. Passy (Louis). Pelisse. Pichery. Pinault (Etienne). Piou (Jacques). Pomereu (marquis de). Prache. Pugliesi-Conti.
Quesnel. Quilbeuf.
Rabier (Fernand). Ramel (de). Rauline (Marcel). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de).
Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Tenting.
Villebois-Mareuil (vicomte de).
Willm.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).
Cazeaux-Cazalet. Combrouze.
Durand (Aude).
Gioux.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d') (prince d'Hénin).
Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.
Chanoz.
Dion (marquis de).
Evesque.
Favre (Emile).
Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).
Hennessy. Henri Roy (Loiret).
Jonnart.
Lesage. Lockroy.
Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradet-Balade.
Rozet (Albin).
Schmidt. Sireyjol.
Villiers.

SCRUTIN (N° 233)

Sur la 1re partie de l'ordre du jour de MM. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement.)

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	327
Contre	200

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Boutard. Bouttié (Georges). Boyer (Antide). Braud. Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.
Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (Francois). Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Chasteuet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.
Dalimier. Daniel Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Dehove. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Desplas. Dessoye. Devins. Disleau. Donadei. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnay.
Empereur. Etienne. Euzière.
Failliot. Farjon. Fernand Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor).
Gabrielli. Gaffier. Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Guernier. Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.
Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).
Iriart d'Etchepare (d').
Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire) Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.
Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Maruéjouls. Massé. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Messimy. Messner. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.
Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.
Ory.
Pajot. Pasqual. Péchadre. Pelisse. Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Puech. Pujade.
Rabier (Fernand). Raiberti. Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.
Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan.
Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.
Vacherie. Vallée. Vazeille. Vigouroux. Villejean. Vion. Viviani.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Anthime-Ménard. Archambeaud. Auriol. Aynard (Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Besnard. Betoulle. Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau.
Cachet. Cadenat. Carlier. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Charpentier. Chauvière. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Coutant (Jules).
Dansette (Jules). Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delory. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Devèze. Dior. Doumer (Paul). Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dutreil.
Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').
Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.
Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny) Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Groussier. Guesde (Jules). Guillain (Florent). Guyot de Villeneuve (Camille).
Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de).
Isoard.
Jacquey (général). Jaurès. Joly. Juigné (marquis de).
Klotz.
La Ferronnays (marquis de). Lagasse. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Leblanc. Ledin. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lenoir. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magnaud. Mahieu.

Marietton. Martin (Louis). Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Meslier. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas.

Ollivier. Ossola.

Pasquier. Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Pelletan (Camille). Pinault (Etienne). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Roblin. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Rozier (Arthur). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vandame. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Berthet. Bienaimé (amiral). Boury (de). Bouyssou. Brisson (Henri).

Defontaine. Delecroix. Derveloy. Desjardins (Jules). Dumont (Charles) (Jura). Dussaussoy.

Gauvin (Maine-et-Loire). Godart (Justin). Guichenné. Guilloteaux.

Laniel (Henri). Leboucq. Lefas. Lemire.

Marin. Monsservin (Joseph).

Osmoy (comte d').

Paul-Meunier. Pichery. Ponsot.

Rajon (Claude). René Renoult. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure).

Schneider (Eugène) Sévère.

Thierry. Treignier.

Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d') (prince d'Hénin).

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Dion (marquis de).

Evesque.

Favre (Emile).

Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Hennessy. Henri Roy (Loiret).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradet-Balade.

Rozet (Albin).

Schmidt. Sireyjol.

Villiers.

SCRUTIN (N° 284)

Sur la 2e partie de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

Nombre des votants.............. 517
Majorité absolue.................. 259

Pour l'adoption........... 301
Contre.................... 216

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Ajam. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bar. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouffandeau. Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie.)Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Dehove. Delaunay. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanion. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Derveloy. Dessoye. Devins. Disleau. Donadeï. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel.

Empereur. Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor).

Gabrielli. Gaffier. Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Guernier. Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean (Morel) (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de).

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure) Mairat. Malvy. Mando. Maruéjouls. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Messimy. Messner. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Normand.

Ory.

Pajot. Pasqual. Péchadre. Pelisse. Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Vion. Viviani.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard, Aimond (Seine-et-Oise). Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Anthime-Ménard. Archambeaud. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Besnard. Betoulle Bienaimé (amiral). Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Boury (de). Bouveri Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau.

Cachet. Cadenat. Carlier. Carnot (François). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles (Benoist). Chauvière. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine). Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Coutant (Jules).

Dalimier. Defontaine. Dejeante. Delafosse. (Jules). Delahaye. Delory. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Devèze. Dior. Doumer (Paul). Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Engerand (Fernand).

Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gaillard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin

(Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Groussau. Groussier. Guesde (Jules). Guillain (Florent).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de) Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Joly. Juigné (marquis de).

Klotz. Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Lagasse. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lefas. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lenoir. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Mahieu. Marietton. Marin. Martin (Louis). Massabuau. Massé. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Meslier. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de) Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ossola.

Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Paulmier. Pelletan (Camille). Pinault (Etienne). Plichon. Pomereu (marquis de). Ponsot. Prache. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Roblin. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Rozier (Arthur). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sévère. Steeg.

Tailliandier. Thierry. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Berthet. Brisson (Henri). Buyat.

Castellane (comte Boni de). Charpentier. Chaumié (Jacques). Chautard. Chenavaz. Cibiel (Oscar) (Vienne). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Cosnard.

Dansette (Jules). Delaune (Marcel). Delecroix. Desjardins (Jules). Desplas.

Estourbeillon (marquis de l').

Flandin (Etienne) (Yonne).

Gayraud. Gervais. Godart (Justin). Grandmaison (de). Guichenné. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Hémon (Louis) (Finistère).

Kerjégu (J. de).

Lamy. Lemire.

Moustier (marquis de).

Ollivier.

Pasquier. Pichery. Piou (Jacques).

Raiberti. Rajon (Claude). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Roy (Maurice) (Charente-Inférieure).

Suchetet.

Treignier.

Vandame.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Dion (marquis de).

Evesque.

Favre (Emile).

Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Hennessy. Henri Roy (Loiret).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradet-Balade.

Rozet (Albin).

Schmidt. Sireyjol.

Villiers.

SCRUTIN (N° 235)

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	323
Contre	205

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bar. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Dehove. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Desplas. Dessoye. Devins. Disleau. Donadeī. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnay.

Empereur. Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor).

Gabrielli. Gaffier. Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Guernier. Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leboucq. Lebrun. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Maruéjouls. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Messimy. Messner. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) Pas-de-Calais). Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory.

Pajot. Pasqual. Péchadre. Pelisse. Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Raiberti. Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Vion. Viviani.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Anthime-Ménard. Archambeaud. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Besnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brice (René) Brindeau.

Cachet. Cadenat. Carlier. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Chauvière. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Coutant (Jules).

Dansette (Jules). Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delory. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Dior. Doumer (Paul). Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dutreil.

Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (Francois). Foy (Théobald). Franconie.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Groussier. Guesde (Jules). Guichenné. Guillain (Florent). Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de).

Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Joly. Juigné (marquis de).

Klotz.

La Ferronnays (marquis de). Lagasse. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Leblanc. Lefas. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lenoir. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Mahieu. Marietton. Marin. Martin (Louis). Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Meslier. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pasquier. Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Paulmier. Pelletan (Camille). Pinault (Etienne). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Roblin. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Rozier (Arthur). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vandame. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ajam.

Baron (Gabriel). Berthet. Boury (de). Bouyssou. Boyer (Antide). Brisson (Henri).

Charpentier. Couderc.

Dalimier. Delecroix. Derveloy. Dumont (Louis) (Drôme). Dussaussoy.

Gauvin (Maine-et-Loire). Godart (Justin). Guilloteaux.

Laniel (Henri). Ledin. Lemire.

Massé. Monsservin (Joseph).

Paul-Meunier. Pichery. Ponsot.

Rajon (Claude). René Renoult. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure).

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Thierry. Treignier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Dion (marquis de).

Evesque.

Favre (Emile).

Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Hennessy. Henri Roy (Loiret).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Pastre. Pins (marquis de). Plissonnier. Pradet-Balade.

Rozet (Albin).

Schmidt. Sireyjol.

Villiers.

Rectifications de votes.

M. Albin Rozet, porté dans la liste des membres absents par congé, à la séance du mardi 14 mai, déclare avoir voté :

1° « Contre » dans le scrutin (n° 228) sur le renvoi de la suite de la discussion au lendemain et dans les scrutins (n°s 229, 230, 231 et 232) sur la priorité en faveur des ordres du jour de MM. Vaillant et plusieurs de ses collègues; de M. Alexandre Blanc, de M. Willm et de M. Steeg ;

2° « Pour » dans les scrutins (n°s 233, 234 et 235) sur la première partie, sur la deuxième partie et sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

Scrutin (n° 229) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Jourde déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 229) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Charpentier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

Scrutin (n° 230) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Alexandre-Blanc (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Jourde déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté » contre ».

M. Chenavaz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Buyat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Scrutin (n° 230) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Alexandre-Blanc (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Massabuau, déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 230) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Alexandre Blanc (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Lafferre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 231) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Willm (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Scrutin (n° 231) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Willm (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Massabuau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 231) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Willm (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Jourde déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. de Gastelnau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Leboucq déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Bourély déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 232) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Steeg et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Couyba déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Paulmier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Scrutin (nº 232) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Steeg et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Jourde déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Bourély figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote », dans le scrutin (nº 232) du mardi 14 mai 1907 sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Steeg et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

En réalité, l'honorable membre avait mis dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Scrutin (nº 233) du 14 mai.

Sur la 1re partie de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Desjardins déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Besnard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 233) du 14 mai.

Sur la 1re partie de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Leboucq déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. l'amiral Bienaimé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Lefas déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Villault-Duchesnois déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Paulmier ne figure dans aucune des listes de scrutin (nº 233) du mardi 14 mai 1907 sur la 1re partie de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement).

En réalité, l'honorable membre avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Scrutin (nº 234) du 14 mai.

Sur la 2e partie de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Jules Desjardins déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Derveloy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Besnard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 235) du 14 mai.

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Besnard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 235) du 14 mai.

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Ajam déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Louis Dumont (Drôme) a été imprimé à tort aux lieu et place de celui de M. Charles Dumont (Jura) dans la liste des membres n'ayant pas pris part au scrutin (nº 235) du mardi 14 mai 1907 sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) et, par suite de la même erreur, le nom de M. Charles Dumont (Jura) ne figure dans aucune des listes de ce scrutin.

En réalité, M. Louis Drumont (Drôme) avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « contre » ; le nom de M. Charles Dumont (Jura) doit être substitué à celui de M. Louis Dumont (Drôme) dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 21 MAI 1907

SOMMAIRE

1. — Excuses et demandes de congé.

2. — Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

3. — Présentation, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée, le 30 janvier 1907, entre la France et la république d'Haïti. — Renvoi à la commission des douanes.

4. — Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement de deux réseaux de chemins de fer d'intérêt local, à voie normale, dans le département de Seine-et-Oise.

5. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Joseph Reinach, rapporteur ; Joseph Chailley. = Discussion des articles. — Art. 1er. — Amendement de M. Delpierre : MM. Delpierre, le rapporteur, Charles Benoist, président de la commission du suffrage universel; Charles Dumont. Adoption, au scrutin. = Art. 2. — Observation : MM. le président, le vicomte de Villebois-Mareuil. — Adoption des paragraphes 1 à 5. — Paragraphe 6. — Acceptation, par la commission, d'un amendement de M. le vicomte de Villebois-Mareuil. — Amendement de M. Alexandre Bérard : MM. Alexandre Bérard, le président, Jourde, Paul Constans, le rapporteur, Raynaud, Lasies, Cazeneuve. Scrutin. Pointage, rejet. — Adoption du paragraphe 6 modifié et du paragraphe 7. — Paragraphes additionnels : 1° de M. Chailley; 2° de M. Lamendin : MM. Chailley, le rapporteur, Maurice Berteaux, Charles Dumont, le président de la commission, Lamendin. — Retrait du paragraphe additionnel de M. Lamendin. — Non-prise en considération, au scrutin, du paragraphe additionnel de M. Chailley. — Adoption de l'ensemble de l'article 2, modifié. = Art. 2 *bis*, proposé : 1° par M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues : 2° par M. Defontaine : MM. Paul Constans, le président de la commission. Adoption, au scrutin.

6. — Demande en autorisation de poursuites contre deux membres de la Chambre.

7. — Jonction d'une interpellation de M. le marquis de Rosanbo, sur les mesures prises récemment par M. le ministre de la guerre à l'égard d'hommes appartenant à la réserve et à l'armée territoriale, à celle de M. de l'Estourbeillon dont la discussion a été fixée au vendredi 24 mai.

Fixation au vendredi 31 mai de l'interpellation de M. de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye.

8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Chaumet. — Fixation de la nomination de la commission du budget au vendredi 24 mai. — MM. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, Bonnevay, le ministre des finances, Magniaudé. — Adoption d'une proposition de résolution de M. Magniaudé et plusieurs de ses collègues. — MM. Chaussier, président de la commission d'enquête sur la viticulture ; Krantz, président de la commission des boissons.

9. — Présentation, par M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, d'un projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Rome, le 26 mai 1906. — Renvoi à la commission des postes et des télégraphes.

10. — Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Villematier, dépendant de la commune de Villemur.

Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi complétant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905, en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population.

Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de deux projets de loi, concernant :

Le 1er, l'établissement dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local ;

Le 2e, la déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'Ax-les-Thermes à la frontière espagnole près Bourg-Madame et de Bedous à la frontière espagnole, près le col de Somport, et l'approbation de la convention passée avec la compagnie du Midi pour la concession de ces deux lignes, ainsi que la concession éventuelle du chemin de fer d'Oust à la frontière espagnole près le col de Saban.

11. — Dépôt, par M. Vandame, d'un rapport fait au nom de la commission des travaux publics sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, dit « groupe du Nord ».

Dépôt, par M. Louis Martin, d'un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel : 1° sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires demeurent inéligibles dans le cas où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires sont inéligibles au Sénat dans le département ou la colonie où ils exerçaient précédemment leurs fonctions.

Dépôt, par M. de Belcastel, de deux rapports faits au nom de la 6e commission d'intérêt local :

Le 1er, sur le projet de loi concernant un échange d'immeubles entre l'Etat et M. Béjot;

Le 2e, sur le projet de loi concernant un échange de terrains entre l'Etat et M. Bonnet.

12. — Dépôt, par M. Guillemet, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Dépôt, par M. François Fournier et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à créer, au profit des fonctionnaires de l'Etat, un carnet de retraite.

Dépôt, par M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'accorder des encouragements à la culture de l'olivier.

13. — Dépôt, par M. Ernest Flandin, d'une proposition de résolution tendant à la création de deux nouveaux régiments de cavalerie.

14. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. François Arago, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 14 mai.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Chaumet s'excuse de ne pouvoir assister au début de la séance de ce jour.

MM. Derveloy, Adigard, Saumande et Daniel de Folleville (de Bimorel) s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Pugliesi-Conti et Jules Mercier s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Roblin, de Hercé, Sévère, du Périer de Larsan et de Gailhard-Bancel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

M. Emile Villiers demande une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Lecherbonnier, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés, dans la discussion sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice*,

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

3. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de MM. les ministres de l'agriculture, des finances et au mien, un projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE DEUX RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement de deux réseaux de chemins de fer d'intérêt local, à voie normale, dans le département de Seine-et-Oise.

M. Aimond, *rapporteur*. La commission prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, de deux réseaux de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 m. 44 de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes suivantes :

« Réseau Nord-Ouest :

« 1° De Saint-Germain-en-Laye à Meulan;

« 2° De Meulan à Magny;

« 3° De Condécourt à Sagy et à Pontoise;

« 4° De Vauréal à Poissy.

« Réseau Sud :

« 5° D'Arpajon à Etampes et embranchement du faubourg Saint-Martin, à Etampes;

« 6° D'Etampes à Maisse avec embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais;

« 7° De Maisse à Milly et à Corbeil. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement desdits réseaux ne sont pas accomplies dans un délai de dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 16 janvier 1907, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom du département, et MM. Monod et Seydoux, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement est fixé pour l'ensemble des deux réseaux à la somme de 12,176,300 fr., savoir :

« Ligne de Saint-Germain-en-Laye à Meulan : 1,708,300 fr.;

« Ligne de Meulan à Magny : 1 million 851,800 fr.;

« Ligne de Condécourt-Sagy à Pontoise : 1,183,300 fr.;

« Ligne de Vauréal à Poissy : 1,085,700 fr.;

« Ligne d'Arpajon à Etampes et embranchement du faubourg Saint-Martin, à Etampes : 2,274,800 fr.;

« Ligne d'Etampes à Maisse : 1,391,900 francs ;

« Embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais : 556,000 fr. ;

« Ligne de Maisse à Milly et à Corbeil : 2,124,500 fr.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme totale de 249,000 fr.

« Jusqu'au 1er janvier qui suivra la mise en exploitation complète des deux réseaux, la subvention de l'Etat s'appliquera, s'il y a lieu, séparément à chacune des lignes, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor étant alors fixé :

« Pour la ligne de Saint-Germain-en-Laye à Meulan, à 34,900 fr. ;

« Pour la ligne de Meulan à Magny, à 38,000 francs ;

« Pour la ligne de Condécourt-Sagy à Pontoise, à 24,200 fr. ;

« Pour la ligne de Vauréal à Poissy, à 22,200 francs ;

« Pour la ligne d'Arpajon à Etampes et embranchement, à 46,300 fr. ;

« Pour la ligne d'Etampes à Maisse, à 28,400 francs ;

« Pour l'embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais, à 11,400 fr. ;

« Pour la ligne de Maisse à Milly et à Corbeil, à 43,600 fr. ;

« Dans tous les cas où le departement participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subven-

tion, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

5. — DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SECRET ET A LA LIBERTÉ DU VOTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

M. Charles Benoist, *président de la commission du suffrage universel.* La commission prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. Joseph Reinach, rapporteur, dans la discussion générale.

M. Joseph Reinach, *rapporteur.* Messieurs, la question de la liberté et du secret du vote a été si souvent débattue devant les Chambres, elle a fait l'objet de tant de discours et de tant d'écrits, au dehors comme au dedans de cette enceinte, que je répondrai certainement au sentiment de la Chambre en me bornant à lui présenter en ce moment quelques courtes observations.

Le principe même de la réforme qui revient pour la cinquième ou la sixième fois devant vous est, en effet, je puis le dire, hors de cause.

De quelque parti que nous nous réclamions, sur quelque banc de la Chambre que nous siégions, nous sommes d'accord sur la nécessité à la fois politique et morale de faire du secret théorique du vote une vérité, et d'assurer en fait la liberté de l'électeur, liberté qui n'existe, aujourd'hui encore, qu'en droit. S'il peut se produire des divergences parmi nous, ce n'est donc que sur le choix des moyens à employer pour atteindre le but commun. (*Très bien! très bien!*)

Les moyens que votre commission du suffrage universel a retenus des différents projets qui, depuis plusieurs années, sont renvoyés de la Chambre au Sénat pour revenir du Sénat à la Chambre, sont-ils les plus efficaces et les plus simples? Votre commission le pense assurément puisqu'elle vous les propose après une étude très approfondie; mais elle vous demande aussi, non pas, certes, de ne pas chercher à perfectionner, à améliorer ces moyens — nous avons déjà accepté plusieurs amendements dans ce sens à notre texte primitif — mais elle vous demande de faire momentanément l'effort de renoncer à en faire prévaloir d'autres.

Je ne me dissimule pas ce qu'il y a de délicat dans cette demande préliminaire que votre commission du suffrage universel m'a chargé expressément de vous adresser. Mais, d'autre part, est-ce qu'il n'y a pas pour nous un véritable devoir de conscience à vous rappeler que si vos prédécesseurs, qui n'étaient pas moins bien intentionnés que vous, qui, eux aussi, avaient le vif désir d'assurer le secret et la liberté du vote, ont échoué tant de fois au port, c'est pour cette raison qu'ils avaient surchargé leur bateau?

Je suis loin de croire — je l'ai dit, je pense, assez expressément dans mon rapport — qu'il n'y aurait pas encore d'autres précautions à prendre que celles que nous vous proposons pour assurer le secret absolu du vote et la sincérité parfaite des opérations électorales. Ainsi, il en a un peu coûté à quelques-uns des membres de la commission de renoncer à la cabine d'isolement. Mais nous sommes convaincus — et c'est cette conviction que je voudrais faire entrer dans vos esprits — qu'ici encore, si nous voulons tout faire, nous ne ferons rien.

A poursuivre des innovations qui ne sont pas, je ne dis pas à jamais réalisables, mais qui sont pour le moment contraires aux habitudes, bonnes ou mauvaises, au caractère, au tempérament de l'électeur français, de cet électeur qui tient à être libre, mais qui tient aussi à ne pas être gêné, fût-ce dans l'intérêt de sa liberté, par des entraves qui lui paraissent inutiles, vous risqueriez encore une fois de maintenir les abus que vous voulez supprimer et détruire, et de faire ainsi le jeu de ceux qui les organisent et qui les exploitent. (*Très bien! très bien!*)

Est-ce la crainte des nouveautés qui me fait parler ainsi? En aucune façon. Je n'ai, pour ma part, ni la peur, ni — permettez-moi de le dire — le goût des nouveautés : les nouveautés ne sont en elles-mêmes ni bonnes, ni mauvaises. Ce que nous cherchons à préciser et à déterminer, c'est ce qui peut être à la fois le plus juste et le plus pratique. (*Très bien! très bien!*)

Ce qui m'autorise à vous tenir ce langage, c'est l'expérience du passé, c'est ce fait que, depuis bientôt un demi-siècle, la Chambre des députés s'est prononcée, à des majorités toujours croissantes, pour le vote sous enveloppe et que, cependant, les électeurs continuent comme par le passé à voter avec des bulletins sans enveloppe. Pourquoi? Parce que le Sénat et la Chambre n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur telles ou telles innovations, par exemple la cabine d'isolement ou le bulletin administratif, ou qu'après avoir adopté la cabine d'isolement au cours de la discussion des articles, il s'est trouvé, au vote sur l'ensemble, une majorité, soit pour repousser la loi, soit pour la renvoyer à la commission et pour l'ajourner.

Eh bien! messieurs, voulez-vous retomber dans l'erreur de vos prédécesseurs? Voulez-vous qu'aux prochaines consultations du suffrage universel, élections cantonales et municipales d'abord, élections législatives ensuite, la fraude continue à sévir comme par le passé et les puissances oppressives à porter atteinte à la liberté des électeurs? Oh! alors, élargissez le projet que nous vous apportons, et que de nouveau le projet élargi, le grand projet, la grande réforme recommence son voyage de ce palais au palais du Luxembourg et du palais du Luxembourg à celui-ci.

Mais alors, prenez-y garde! Si la plus grande réforme empêche, encore une fois, la réforme nécessaire d'aboutir, est-ce que nous ne risquons pas, les uns et les autres, de nous entendre accuser par une opinion simpliste d'avoir voulu conserver les abus par cela seul que nous ne les aurons pas supprimés? (*Très bien! très bien!*)

Aussi bien, ce que je me permets d'appeler la réforme nécessaire, la proposition de loi que nous vous soumettons aujourd'hui, est-ce si peu de chose? Je crois, au contraire, pouvoir vous démontrer que l'ensemble des mesures que nous vous proposons constitue un progrès considérable...

M. Etienne Flandin (Yonne). Très bien!

M. le rapporteur. ... et que, si vous adoptez ces mesures, vous aurez réalisé une réforme qui sera pour cette législature un titre d'honneur. (*Applaudissements.*)

Vous savez, messieurs, et je n'ai pas besoin d'y insister, pourquoi la condition essentielle de la liberté du vote réside dans le secret du vote, et pourquoi le secret du vote est indispensable dans un pays où tous les citoyens ne sont pas encore également pénétrés du sentiment parfait de la liberté, de ce sentiment qui consiste essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, dans le respect scrupuleux de la liberté d'autrui. (*Très bien! très bien!*)

Dirai-je que les arguments les plus forts en faveur du vote secret ont été donnés par les théoriciens du vote public? Cette proposition n'aurait que l'apparence d'un paradoxe.

Voici en quels termes s'exprime, dans un passage fameux de l'*Esprit des lois*, le plus illustre partisan du vote public :

« Sans doute, dit Montesquieu, sans doute que lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics, et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux et contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en rendant le suffrage secret, on détruisit tout; il ne fut pas possible d'éclairer une populace qui se perdait. »

Je ne crois pas que ce soit le scrutin secret qui ait perdu la république romaine, mais ce dont je suis certain, c'est que la prétention de conduire le petit peuple par la gravité de certains personnages, c'est la négation même et de la liberté et de la démocratie. (*Très bien! très bien!*)

C'est ce qui subsiste de cette prétention chez quelques-uns que nous voulons détruire. Nous la trouvons chez un certain nombre de représentants du pouvoir, chez un certain nombre de grands propriétaires fonciers, chez un certain nombre de grands industriels.

Eh bien, nous ne l'admettons nulle part. Dans le rapport qui vous a été distribué, je

l'ai dit avec une très grande netteté, et je tiens à le répéter ici avec la même énergie : nous condamnons avec la même force les tentatives, d'où qu'elles viennent, pour peser sur le suffrage des citoyens, pour connaître leur vote, pour leur en faire porter la peine en les privant de leur gagne-pain.

Nous n'acceptons pas que ceux des électeurs qui dépendent plus ou moins du pouvoir — et ce ne sont pas seulement les fonctionnaires, les petits employés — se croient tenus de voter pour le candidat agréable à l'administration. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'acceptons pas que les paysans, les petits fermiers ou les ouvriers de la campagne, dans les communes rurales, que les ouvriers, dans les centres manufacturiers, se croient plus longtemps menacés de renvoi s'ils déposent dans l'urne un bulletin au nom du candidat qui n'est pas celui de l'usine ou du château (*Très bien! très bien!*). Et s'il nous était démontré, comme cela a été allégué, que certains syndicats s'essayent à exercer sur leurs adhérents la même tyrannie, nous ne l'accepterions pas davantage. Nous réclamons pour tous sans distinction la même liberté : au moment où ils exercent leur droit souverain, nous voulons assurer à tous les électeurs, quels qu'ils soient, dans l'intérêt et pour l'honneur du suffrage universel, la même sécurité et la même confiance dans la loi. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, s'il en est ainsi, messieurs, si vous êtes convaincus comme moi qu'il faut assurer par la loi, par des dispositions formelles, le secret du vote et la liberté de l'électeur, vous en arriverez nécessairement à voter les propositions que votre commission du suffrage universel vous apporte aujourd'hui. Je ne crois pas — je tiens à le préciser très nettement au début de cette discussion — que la fraude soit aussi répandue qu'on l'a prétendu.

M. Duclaux-Monteil. Cela dépend des régions.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que la fraude et l'oppression président à un aussi grand nombre de bureaux de vote qu'on l'a dit, ou qu'un aussi grand nombre de propriétaires fonciers ou de patrons industriels cherche à peser par des moyens illicites sur le vote des électeurs qui dépendent d'eux.

M. Paul Constans. Mais si ! Il y en a beaucoup.

M. le rapporteur. Mais alors même que le mal serait encore moins grand que je le suppose, alors même que la fraude et l'oppression seraient — ce qui n'est pas — tout à fait des exceptions, la réforme électorale ne s'en imposerait pas moins à vos consciences ; vous n'en auriez pas moins le devoir de voter la loi qui vous est proposée, parce que c'est une loi de probité, j'allais dire de propreté politique.

M. Paul Constans. Très bien !

M. le rapporteur. Il n'y a point ici de questions de parti; contre les tentatives d'oppression ou de fraude, d'où qu'elles viennent, nous avons le devoir d'assurer la liberté absolue de l'électeur.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur. Je disais que, dans notre législation actuelle, le vote n'est secret qu'en principe, ce qui équivaut à dire qu'il ne l'est pas en fait.

Quelques-uns d'entre vous ont certainement entendu raconter autrefois cette anecdote par un ancien représentant de l'Hérault, le regretté sénateur Griffe : un maire, qui présidait un bureau de vote, reçoit le bulletin, plié conformément à la loi, d'un électeur qu'il soupçonnait d'être hostile à son candidat. Tranquillement, il le déplie : « Comment! s'écrie-t-il, malheureux que tu es, comment peux-tu voter avec un pareil bulletin ? Va donc vite en prendre un bon ! » L'électeur, troublé, confus, reprend le mauvais bulletin, s'en va chercher un bon et, cette fois, l'apporte tout déplié au maire. « Mais plie-le donc, lui dit alors celui-ci; tu sais bien que le vote est secret. » (*On rit.*)

Je veux croire que l'on ne vote plus ainsi, ni dans l'Hérault ni ailleurs ; mais le vote n'en est pas plus secret, alors même que les candidats ne recourent pas à la fraude trop connue des bulletins marqués extérieurement d'un signe que reconnaît le président du bureau électoral, ou alors que ce président ne marque pas lui-même au passage le bulletin qui lui est remis par l'électeur et qu'il dépose lui-même dans l'urne. Il suffit, en effet, d'avoir passé à un bureau électoral — ainsi que le disait avec sa clarté coutumière M. Waldeck-Rousseau, dans la discussion de 1901 — « il suffit d'avoir passé à un bureau électoral pour avoir reconnu que, sans y mettre aucune intention mauvaise, aucune intention de fraude, lorsqu'on a eu entre les mains un certain nombre de bulletins appartenant à des candidats différents, il est impossible de ne pas s'apercevoir que telle personne vote pour tel candidat et que telle autre personne vote pour un autre ».

Et, dès lors, messieurs, le vote sous enveloppe s'impose...

M. Eugène Réveillaud. Ce qu'il faudrait empêcher, c'est la corruption par l'argent, les rastels et les beuveries.

M. le rapporteur. Il s'impose contre la fraude des bulletins marqués extérieurement, et il suffit à la rendre à l'avenir impossible ou inutile, puisque ce n'est plus le président du bureau qui déposera le bulletin dans l'urne, que l'électeur lui-même déposera dans l'urne l'enveloppe où il aura lui-même mis son bulletin.

Ai-je besoin de préciser et d'ajouter que ce système du vote sous enveloppe, pour lequel vos prédécesseurs et le Sénat se sont prononcés déjà à trois ou quatre reprises, qu'un député républicain du département de l'Aisne, M. Malézieux, avait proposé, dès 1867, au Corps législatif, nous vous demandons de l'appliquer non seulement aux élections pour la Chambre des députés, mais aussi aux élections cantonales, aux élections communales, aux élections sénatoriales, parce que vous ne voudriez pas admettre que, défendant le droit de l'électeur contre la fraude et l'oppression dans l'une de ses manifestations, vous ne le défendiez pas également dans toutes les autres? (*Très bien! très bien!*)

Si vous adoptez nos propositions, voici comment il sera procédé désormais à l'opération du scrutin : les enveloppes fournies par l'administration préfectorale seront opaques, timbrées du sceau de l'Etat, non gommées et à type uniforme pour chaque collège électoral ;

Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits;

Le maire devra, immédiatement, en accuser réception ;

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral sera autorisé à les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais de fourniture des enveloppes seront à la charge de l'Etat.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe dans laquelle il met son bulletin de vote. Puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin après avoir permis au président de constater qu'il ne tient en main qu'une seule enveloppe. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe.

Je passe maintenant à une autre fraude, qui n'a pas été moins souvent pratiquée, qui est plus grave encore, celle des bulletins marqués intérieurement.

J'ai rappelé dans mon rapport que, dans la précédente législature, votre commission du suffrage universel avait vainement cherché un moyen de parer à cette fraude des signes intérieurs. « Nous serions très heureux, disait l'honorable M. Ruau en 1904, si quelqu'un, dans cette Chambre, nous proposait sur ce point une solution acceptable. » Nous pensons, messieurs, en avoir trouvé une qui vous paraîtra très efficace.

Vous savez en quoi consiste cette fraude. Un grand propriétaire, ou un grand industriel ou un fonctionnaire distribuent à un certain nombre d'électeurs des bulletins manuscrits ou imprimés dont chacun porte une marque particulière, soit quel-

que signe, soit quelque formule écrite au-dessus ou en dessous du nom du candidat. L'agent électoral sait à quel électeur chacun de ces bulletins a été remis; si l'un de ces bulletins ne se retrouve pas au dépouillement dans l'urne, il sait, par conséquent, au cas, bien entendu, où il s'est assuré la complicité du président du bureau de vote ou de l'un de ses assesseurs, quel est l'électeur qui n'a pas fait usage du bulletin marqué et qui a voté pour le mauvais candidat.

Nos honorables collègues MM. Chailley et Chion-Ducollet vous diront de quelle façon plus ingénieuse encore cette fraude des bulletins marqués intérieurement est pratiquée en Vendée et dans un certain nombre de centres industriels du département de l'Isère. Soit un candidat du nom de Jules Durand. Les bulletins, manuscrits ou imprimés, sont libellés comme suit: Jules Durand ou J. Durand, ou Durand, ancien conseiller municipal, ou Durand, conseiller général, ou J. Durand des Bordières, ou Durand (Jules), etc. Le distributeur sait à qui il a remis chacun de ces bulletins; dès lors, s'il y a connivence entre le président du bureau électoral ou ses assesseurs et le candidat Durand, grand propriétaire foncier ou grand patron industriel...

M. Lasies. Ou grand banquier, monsieur Reinach.

M. le rapporteur. ...celui-ci connaîtra exactement, par le dépouillement du scrutin, quels sont ceux des électeurs qui ont voté pour lui et quels sont ceux qui ont eu l'audace de voter selon leur conscience.

Pourquoi ces fraudes et d'autres fraudes analogues, celles-là précisément qu'on aurait voulu empêcher par le bulletin administratif, comme je l'ai écrit dans mon rapport, pourquoi sont-elles possibles? Elles le sont tout simplement parce que la loi elle-même a supprimé le moyen de les constater, parce que ces bulletins, dans l'état actuel de notre législation, ne tombant pas sous le coup de la loi, ne sont pas annexés au procès-verbal, qu'ils sont incinérés aussitôt après le scrutin, par application de l'article 31 du décret-loi du 2 février 1852, et que, dès lors, il n'en reste aucune trace. Or, il en serait autrement si tous les bulletins de vote, sans exception, étaient conservés jusqu'après la vérification des pouvoirs, et s'ils étaient susceptibles, par conséquent, d'être soumis à l'Assemblée (Chambre, Sénat ou conseil d'Etat) qui est appelée à statuer sur l'élection. Ainsi le veut la loi allemande du 28 avril 1903, et c'est une disposition partant du même principe que nous vous proposons dans notre article 7.

Immédiatement après la proclamation du scrutin, les bulletins non annexés, seront mis sous scellés, expédiés par la poste à la préfecture et déposés dans le local des archives départementales. S'il y a présomption que la fraude des signes intérieurs de reconnaissance a été pratiquée, l'assemblée, chargée de la vérification de l'élection, Sénat, Chambre ou conseil d'Etat se fait adresser les paquets des bulletins ainsi conservés et si, en effet, il se trouve dans ces liasses 20, ou 30 ou 40 bulletins marqués selon l'un des procédés frauduleux que je vous ai décrits, si la fraude est ainsi avérée, alors l'élection sera annulée et des poursuites intentées contre l'élu d'un jour et ses complices pour atteinte à la liberté du vote. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, messieurs, nous vous demandons de décider que chacun des candidats ait le droit de se faire représenter désormais, dans chaque bureau de vote, par un délégué, un témoin, qui aura, pendant toute la durée du scrutin, accès dans la salle et qui contrôlera toutes les opérations électorales.

Je serais, je l'avoue, un peu surpris si l'article 5 de notre proposition qui établit cette réforme, pratiquée depuis longtemps avec un plein succès dans nombre de pays voisins, se heurtait de nouveau, aujourd'hui, aux objections, d'ailleurs contradictoires, qui lui ont été faites en 1901, par M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil et ministre de l'intérieur, et par notre honorable collègue M. Ruau, alors rapporteur de la commission du suffrage universel.

Ces objections ont été réfutées dès lors avec beaucoup de force et je crois y avoir répondu dans mon rapport. Loin de pousser au désordre, comme le redoutait M. Waldeck-Rousseau, les témoins des candidats devront être, ce me semble, dans l'intérêt même de leur ami et de leur cause, des auxiliaires précieux de l'ordre. Loin de favoriser, comme le craignait M. Ruau, la manœuvre classique des candidats les plus influents et les plus puissants qui faisaient conduire les électeurs au scrutin, sous l'œil d'un agent à gages, comme un troupeau, ils la rendront matériellement impossible.

Il y a d'autres fraudes que celle qui consiste à marquer les bulletins de vote. Les fraudeurs les plus audacieux n'hésiteront-ils pas à les pratiquer quand ils se sentiront, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture du scrutin, non pas seulement sous les yeux d'un bureau peut-être complaisant, mais sous le vigilant et sévère contrôle de leurs adversaires? Il me paraît évident que la représentation, organisée, légale, du candidat dans la salle du scrutin et au bureau, pendant le dépouillement des votes, doit être la garantie presque absolue de la liberté du vote et de la sincérité du recensement.

Votre commission a été presque unanime à penser que cette disposition, empruntée à la loi belge, sera particulièrement efficace à la fois contre la fraude et contre les tentatives d'oppression du genre de celles qui ont été pratiquées, si souvent, par des agents impudents, jusque dans la salle du scrutin. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les trois principales dispositions que nous avons adoptées, qui sont applicables à toutes les élections, municipales, cantonales, législatives ou sénatoriales, qui s'accommodent aussi bien du scrutin de liste que du scrutin d'arrondissement, qui sont simples et dont l'efficacité a été éprouvée dans nombre de pays voisins, nos devanciers dans cette réforme.

Je vous ai dit, au début de ces observations, que la majorité de la commission s'était prononcée contre les propositions relatives à la cabine d'isolement (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) et au bulletin sur papier administratif, et je vous ai indiqué que la raison principale qui nous a décidés, c'est la nécessité, démontrée par l'expérience, d'alléger la loi pour la faire aboutir. Je suis, quant à moi, convaincu que la cabine d'isolement, bien qu'elle fonctionne, j'en conviens, avec avantage dans d'autres pays, notamment en Belgique, en Norvège et en Allemagne, n'est pas indispensable pour assurer le secret du vote, et je ne doute pas que la fraude et l'oppression ne rencontrent, dans l'ensemble des mesures que nous vous proposons, des obstacles difficiles à tourner. Mais j'insiste surtout sur le grave inconvénient qu'il y aurait à faire, encore une fois, échouer la réforme nécessaire, pour l'avoir alourdie par des dispositions qui ont rencontré au Sénat une vive opposition et qui, ici même, n'ont été quelquefois appuyées que dans une arrière-pensée hostile au principe même de la loi. Or, le principe même de la réforme, c'est le secret du vote, c'est le vote sous enveloppe.

Dans ce pays où, comme le disait un jour Gambetta, « la philosophie politique exige que l'on considère le peuple comme la source exclusive, inépuisable, sans cesse renouvelée du pouvoir et du droit », cette philosophie risquerait de n'être un jour qu'un mensonge, ce pouvoir qu'une usurpation, ce droit qu'une dérision si le suffrage universel n'était pas libre, je dis entièrement et absolument libre, et si le recensement des suffrages n'était pas mis par la loi à l'abri de la fraude. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a donc pas de question politique plus haute que celle qui se pose aujourd'hui devant vous, parce que c'est en même temps une question de loyauté et de moralité.

Nous nous sommes trouvés, dans la commission du suffrage universel, des représentants de tous les partis; les uns et les autres, nous avons fait également effort pour nous dégager de toute préoccupation étrangère à la grande question qui nous était soumise et je crois pouvoir dire que nous y avons réussi. Ce que nous vous demandons, messieurs, ce que nous demandons à tous les partis sans distinction, c'est d'assainir, c'est d'affranchir définitivement le suffrage universel, parce que nous y avons tous le même intérêt et parce que le même devoir de probité électorale, de probité politique nous incombe à tous.

C'est une bonne fortune pour une assem-

blée politique quand elle peut trouver l'occasion de s'élever pour une heure au-dessus des préoccupation des partis. C'est une de ces occasions qui s'offre aujourd'hui à vous; j'espère que vous ne la laisserez pas échapper. Depuis près d'un demi-siècle la démocratie attend de ses représentants cette loi de probité et de liberté. Vous la voterez enfin et vous vous honorerez en la votant. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chailley dans la discussion générale.

M. Joseph Chailley. Je suis d'accord avec la commission sur les principes généraux de la loi. Je préfère ne prendre la parole que sur les articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.

M. le président. « Art. 1er. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes non fermées. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Delpierre, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« Il est absolument interdit d'être inscrit sur les listes électorales de plus d'une commune ou section de commune.

« Dans le cas de résidences multiples, l'inscription de l'électeur aura lieu au domicile réel ou bien dans la commune où se trouve le principal établissement de l'électeur.

« Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes non fermées. »

La parole est à M. Delpierre pour soutenir son amendement.

M. Delpierre. Messieurs, la proposition de loi qui est soumise à nos délibérations n'a pas seulement pour but d'assurer le secret et la liberté du vote. Si c'eût été son seul objet, je me serais abstenu de prendre la parole et je m'en serais rapporté à l'éloquent discours prononcé par l'honorable rapporteur, M. Reinach. Mais cette proposition a également pour but d'assurer la sincérité du vote, et à cet égard elle me semble incomplète. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement; je vous demande la permission de le défendre en quelques mots à cette tribune.

Il s'agit, messieurs, d'empêcher les inscriptions multiples dans plusieurs communes ou sections de commune. La loi interdit d'une façon absolue les votes multiples, c'est entendu; mais elle n'interdit pas les inscriptions multiples. Il y a là un moyen très facile de porter atteinte à la sincérité du vote, moyen souvent employé dans nos communes rurales. Beaucoup de nos collègues en ont vu des exemples. Je me bornerai à en citer un seul afin de ne pas allonger la discussion. Il est assez topique et assez concluant pour entraîner votre conviction.

Je ne suis pas guidé dans cette discussion croyez-le bien, par la passion politique; je demande simplement que la sincérité du vote soit complètement assurée.

Dans une commune rurale dont je veux taire le nom, et qui comprend 720 habitants, la liste électorale compte 241 inscriptions, proportion considérable pour le nombre d'habitants; dans cette commune, les deux opinions en présence étant représentées par un nombre à peu près égal d'électeurs, on a cherché, en dehors des habitants, des inscriptions pour renforcer certains partis. Aux deux tours de scrutin des élections municipales, ce qui montre le caractère acharné de la lutte électorale, il y eut 204 votants; la majorité absolue étant de 101 voix, quatre résultats définitifs ont été acquis dès le premier tour. Deux candidats républicains furent élus ainsi que deux candidats de l'action libérale. Mais un des deux partis avait eu la précaution, avant le scrutin, de faire inscrire sur les listes électorales treize électeurs étrangers à la commune; leurs votes ont eu pour résultat immédiat de changer la signification de l'élection.

Or ces électeurs n'ont aucun intérêt dans la commune. Notre circonscription est à 80 kilomètres de Paris ; les communications sont faciles ; on vote à Paris, on vient voter chez nous avec la plus grande facilité; et nous n'avons pas de moyen de contrôle, nous ne pouvons pas nous assurer si l'électeur est inscrit aussi dans une section de Paris.

Ces électeurs qu'on fait inscrire dans plusieurs circonscriptions, ne possèdent, je le répète, aucun intérêt dans la commune que je cite; ils ont leur domicile réel, leur résidence, leurs occupations à Paris. Ils ne paraissent dans la commune que le jour d'une élection et pour y faire cette jolie besogne de fausser la sincérité du vote. Leurs titres à la qualité d'électeurs sont minces : sur ces treize électeurs, les Parisiens, comme on les appelle chez nous, trois sont concierges à Paris, un est artiste peintre à Paris, un, inspecteur d'assurances à Paris, un, employé à Paris, un autre, publiciste quelque part, peut-être à Paris, mais certainement pas dans notre département, un, comptable, deux, avocats à Paris, et trois, propriétaires.

Les trois propriétaires vous sembleront peut-être avoir un intérêt quelconque à voter dans le pays; mais laissez-moi vous montrer comment ils sont propriétaires. L'un de ces propriétaires porte un des plus grands noms de l'armorial : il appartient à la noblesse la plus ancienne et la plus authentique de France. Il possède probablement une certaine fortune immobilière, mais ce n'est certainement pas dans la commune où il jouit de ses droits d'électeur: il n'y paye, en effet, pour toute contribution, que la somme de 5 centimes, pour laquelle il est inscrit à la cote foncière non bâtie. Les deux autres propriétaires payent chacun 4 centimes de contribution foncière non bâtie et, de ce fait, ils ont certainement le droit d'être inscrits.

M. le marquis de Pins. Cela se passe ainsi dans bien des communes de nos circonscriptions.

M. Delpierre. C'est pourquoi je défends l'amendement que la commission m'a prié de retirer. L'exemple que je cite n'est pas isolé et chacun de nous pourrait en citer de semblables.

Les trois concierges payent chacun 4 centimes de contribution foncière non bâtie; l'artiste peintre, l'employé, le publiciste et les deux avocats payent chacun 4 centimes de contributions. L'autre est mieux partagé, il paye 8 centimes d'impôt foncier. Et voilà comment, avec ces 13 inscriptions, qui sont légales puisque la loi n'interdit pas les inscriptions multiples, on porte atteinte, dans nos campagnes, à la sincérité du vote. Il a suffi, pour avoir ces électeurs, de les inscrire à la cote foncière non bâtie; il a suffi de leur vendre, ou plutôt de leur donner indivisément un morceau de terre grand comme cette tribune; il a suffi que ces 13 électeurs payent ensemble une cote foncière non bâtie de 65 centimes ; il a suffi de ces 13 sous payés par ces 13 électeurs pour qu'il soit porté atteinte à la sincérité du vote dans nos élections ! Ceci se passe dans une commune qui compte 241 électeurs. A plus forte raison la sincérité du vote serait-elle faussée si ces moyens étaient employés dans des communes rurales — et elles sont assez nombreuses — de 40 ou 50 électeurs.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je maintiens mon amendement. Je vous demande de le voter pour que nous n'ayons pas la peine de remettre cette loi sur le chantier. On vote souvent d'une façon hâtive à la Chambre...

M. Lasies. En tout cas, il y a longtemps que cette loi est sur le chantier.

M. Delpierre. ...c'est une pratique qu'il faut abandonner et penser à toutes les conséquences de nos lois.

M. Lasies. Mais vous allez retarder le vote du projet en discussion.

M. Delpierre. Croyez-vous, mon cher collègue, que si la Chambre avait pris le temps d'étudier beaucoup plus longuement la loi sur le repos hebdomadaire, elle aurait été obligée de la remettre de nouveau sur le chantier? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

A droite. Quelle sanction proposez-vous?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission du suffrage universel ne peut pas accepter l'amendement de M. Delpierre, non pas qu'elle méconnaisse qu'une idée très juste ait inspiré notre honorable collègue; mais elle ne pense pas que la place de cet amendement soit dans la loi que nous discutons aujourd'hui.

M. Delpierre. Le titre même de votre loi vise la sincérité du vote !

M. le rapporteur. Que nous propose M. Delpierre? Il nous propose d'interdire absolument — je cite textuellement son amendement — d'interdire absolument à un électeur d'être inscrit sur les listes électorales de plus d'une commune ou section de commune.

Vous savez que, dans l'état actuel de notre législation, il peut arriver à un électeur d'être inscrit à son insu sur plusieurs listes électorales. Or, si vous déclarez qu'il doit être absolument interdit à un électeur d'être inscrit sur plusieurs listes électorales, votre interdiction est injuste si elle ne prescrit pas en même temps qu'un électeur ne peut être inscrit que sur sa demande formelle; mais vous risquerez alors d'accroître le nombre déjà trop considérable des citoyens qui ne prennent point part au vote. De sorte que votre interdiction est sans valeur quand elle n'apporte pas une sanction, et qu'elle est une gêne pour l'électeur quand elle en apporte une. C'est une question très intéressante, très importante, je ne fais aucune difficulté à en convenir; mais c'est une question très délicate, très complexe, et dont la place, en tout cas, se trouverait, selon nous, beaucoup plus dans une proposition tendant à modifier sur ce point le décret-loi du 2 février 1852 que dans la loi qui vous est aujourd'hui soumise.

L'honorable M. Delpierre trouve fâcheux qu'un électeur puisse être inscrit à la fois sur plusieurs listes. Je conviens, je le répète, que cela est fâcheux ; mais enfin, en quoi cette inscription sur plusieurs listes est-elle, par elle-même, délictueuse ? Ce qui est un délit manifeste, incontestable, c'est de voter dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections de communes. Or, vous avez à cet égard dans le décret-loi de 1852 la disposition la plus formelle et la plus précise, l'article 34 qui est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 200 fr. à 2,000 fr. tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. »

Par conséquent le délit, lorsqu'il est commis, est frappé de la façon la plus rigoureuse. (*Très bien! très bien!*)

Avez-vous l'intention de créer un nouveau délit, celui d'être inscrit à la fois sur les listes électorales de plusieurs communes ?

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. On ne le sait pas.

M. le rapporteur. Alors, quelle sanction proposez-vous? Aucune.

M. Delpierre. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Vous voyez, messieurs, que la question est complexe, qu'il est nécessaire de l'examiner avec le plus grand soin.

La commission du suffrage universel, qui en a délibéré avant la séance, ne vous demande pas d'écarter par une fin de non recevoir la proposition de notre collègue? Elle vous dit seulement que ce n'est pas une question qu'on puisse résoudre à l'improviste, qu'elle a le désir sincère de l'étudier et qu'il lui paraît, à quelque solution qu'elle doive s'arrêter, que la disposition nouvelle sera mieux à sa place dans la loi sur l'élection des députés que dans la loi sur la liberté et le secret du vote. Je renouvelle donc à l'honorable M. Delpierre notre demande de retirer son amendement et d'en faire une proposition de loi, portant modification au décret-loi de 1852. Je prends l'engagement, au nom de la commission, que nous étudierons alors sa proposition avec tout l'intérêt qu'elle mérite. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Delpierre.

M. Delpierre. On me dit : Retirez votre amendement; déposez une proposition de loi et nous la discuterons. C'est ce que j'ai déjà fait ! Il y a trois ou quatre mois déjà, j'ai déposé une proposition de loi interdisant les inscriptions multiples. Cette proposition est encore dans les cartons.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. Delpierre. Je n'accuse ni la commission, ni son honorable président en particulier d'avoir fait preuve de mauvaise volonté; mais je crois que si je me résigne à retirer mon amendement pour déposer une proposition de loi, cette proposition aura le même sort que celle que j'ai déjà présentée; on lui réservera un enterrement de première classe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne saurait être question, avec la commission du suffrage universel, d'enterrement d'aucune espèce de classe, ni de première, ni de deuxième, ni de troisième.

A l'extrême gauche. Il n'y a qu'une classe unique ! (*On rit.*)

M. le président de la commission. Nous avons examiné, en effet, la proposition de loi de notre honorable collègue M. Delpierre. On nous avait, d'autre part, annoncé qu'un autre de nos collègues, M. Tassin, déposerait une proposition de loi ayant le même objet; nous avons attendu que la proposition de M. Tassin fût déposée pour examiner ensemble toutes ces propositions...

M. Delpierre. Elle ne l'est pas encore.

M. le président de la commission. ...d'autant plus que la proposition de M. Delpierre serait tout à fait insuffisante pour parer à l'inconvénient que son auteur désire éviter.

M. Maurice Allard. Vous pouviez la perfectionner.

M. le président de la commission. Nous pouvons la perfectionner en effet, mais nous ne pouvons tout faire à la fois. On peut accuser les commissions de la Chambre en général et peut-être la commission du suffrage universel de bien des choses, mais jusqu'à présent, depuis le commencement de cette législature, il n'était venu à la pensée de personne de l'accuser de ne pas examiner les propositions de loi dont elle était saisie. S'il est au contraire, un reproche que nous ayons entendu murmurer dans les couloirs, c'est le reproche que la commission travaillait trop, s'occupait trop de certaines questions, la commission du suffrage universel en quelques mois a mis sur pied la proposition concernant le secret et la liberté du vote. (*Très bien! très bien!*)

M. Lenoir. Et la sincérité.

M. le président de la commission. Elle a également mis sur pied une autre proposition beaucoup plus vaste dont nous demanderons un jour prochain l'inscription à l'ordre du jour de la Chambre. Cela a suffi à occuper les séances hebdomadaires que la commission a tenues.

Mais M. Delpierre peut être assuré que s'il veut bien retirer pour l'instant son amendement, la commission examinera sa proposition le plus tôt possible et je prends formellement l'engagement que le rapport sera déposé dans un délai extrêmement court.

Sous le bénéfice de cet engagement, je demande à notre collègue M. Delpierre de retirer son amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. Eugène Réveillaud. Mais non! nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président de la commission. Oh! alors il faut que nous nous expliquions.

Messieurs, j'ai bien peur de toucher, dès les premiers mots de cette discussion, aux véritables motifs qui vont guider dans ce débat un certain nombre de membres de cette Chambre.

M. Delpierre. Pas moi dans tous les cas. Je n'ai en vue que la sincérité du vote.

M. le président de la commission. C'est entendu, monsieur Delpierre. Nous savons tous et je sais personnellement quelles sont les difficultés qu'on peut rencontrer pour faire aboutir une proposition de l'ordre de celle qui est aujourd'hui soumise à la Chambre. Deux fois déjà cette proposition est venue devant la Chambre, deux fois elle a été votée, la première à l'unanimité des membres de la Chambre moins dix...

Au centre. Quatorze !

M. le président de la commission. ...la deuxième fois, par plus de 400 voix encore. Elle n'a pu être rapportée à la tribune une troisième fois; nous étions aux derniers jours de la précédente législature; nous n'étions plus à dix-huit mois des élections ; nous ne faisions plus de la théorie pure ; nous travaillions sur la chair déjà un peu mise à nu, et l'opération devenait extrêmement difficile pour ne pas être douloureuse. (*Très bien! très bien!*) Il n'a donc pas été possible d'aborder cette discussion avant les élections de 1906.

La commission du suffrage universel de cette nouvelle législature eût désiré que déjà il y a quelques mois cette discussion ait eu lieu pour que le premier essai de la

loi électorale modifiée fût fait lors des élections aux conseils généraux qui auront lieu cet été. Elle ne l'a pas pu, à son grand regret et malgré les plus vifs efforts. Elle vous demande aujourd'hui de prendre la responsabilité d'un nouveau retard et de faire en sorte que l'expérience puisse au moins être faite aux élections municipales de l'année 1908. Or, le texte que nous vous apportons devra nécessairement retourner au Sénat; dans tous les cas, il faut qu'il retourne au Sénat...

M. Delpierre. Eh bien, alors?

M. le président de la commission. Ah! vous dites : « Eh bien, alors? », mon cher collègue monsieur Delpierre? Mais j'ai alors, moi, une objection à vous faire ou une réponse à vous adresser.

M. Delpierre. Cette seule crainte aurait pu me faire retirer mon amendement.

M. le président de la commission. Elle est d'ailleurs d'ordre général. C'est qu'ici nous avons, permettez-moi de vous le dire, une très défectueuse méthode législative. Nous faisons très volontiers — et le plus illustre exemple en est dans nos lois de finances annuelles — ce qu'il m'est arrivé déjà d'appeler des espèces « de Bottins législatifs ». Toutes les fois que nous faisons une loi sur n'importe quoi, dans cette loi nous voulons tout mettre, sans nous préoccuper de l'ordre, de la méthode, de la clarté et — si vous me passez le mot — de l'applicabilité de la loi.

Or que ferions-nous si aujourd'hui, dans cette loi qui a pour unique, pour principal objet, tout au moins, d'assurer la liberté et la sincérité des opérations électorales, c'est-à-dire la pratique même du scrutin, que ferions-nous si nous ajoutions un article concernant les listes électorales, article qui, dans la forme que M. Delpierre lui a donnée, est d'ailleurs insuffisant et demeurerait, je le dis, inefficace?

M. Delpierre. Ajoutez une sanction!

M. le président de la commission. Oui, il faudrait d'abord ajouter une sanction; mais, ainsi que M. le rapporteur vous l'a déjà fait observer, la meilleure sanction est dans le décret réglementaire de 1852 en son article 34, je crois. Et cela ne suffirait pas encore : il vous faudrait, messieurs, modifier l'article 14 de la loi municipale de 1884. Je ne dis pas que tout cela soit impossible et inutile, je dis ce n'en est pas aujourd'hui le lieu.

Je prie d'abord mon honorable collègue Delpierre de vouloir bien retirer son amendement, d'en faire l'objet d'une proposition spéciale, de ne pas donner aux adversaires plus ou moins déguisés de la loi ce moyen véritablement trop commode de la faire échouer une troisième fois. (*Réclamations à gauche.*)

Et si mon honorable collègue M. Delpierre ne croit pas pouvoir donner cette satisfaction à la commission du suffrage universel, alors je prie la Chambre de repousser son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Messieurs, nous avons lu que la proposition de loi qui est en discussion avait pour objet d'assurer la sincérité des opérations électorales. Nous savons tous que c'est à cause des inscriptions multiples qu'il est possible de faire voter en certains endroits même les morts.

Nous pensons que toute mesure qui tendra à assurer la sincérité du vote en ne permettant qu'une seule inscription a sa place dans cette loi. (*Très bien! très bien!*)

Il nous paraît que, la discussion ne pouvant pas se terminer aujourd'hui, la commission devrait accepter d'examiner cet amendement. Il ne lui sera pas difficile de lui donner une portée efficace.

En effet, mon collègue Delpierre me permettra de lui dire qu'il manque une sanction à son texte.

De même qu'il y a dans le code civil des sanctions pour les officiers de l'état civil qui, par exemple, ont passé outre à des publications irrégulières de mariage, de même il est très possible d'inscrire dans la loi une sanction pour les officiers de l'état civil qui n'ont pas exigé le certificat de radiation avant toute nouvelle inscription. Cette mesure suffit.

Voilà dans quel sens nous croyons que la commission peut travailler. En tout cas, elle peut être sûre qu'elle n'aura pas achevé une loi sur la sincérité des opérations électorales si elle n'a pas empêché les inscriptions multiples. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delpierre.

M. Delpierre. Si mon amandement avait eu pour but de retarder et de renvoyer au Sénat cette loi dont je ne conteste pas l'utilité et la nécessité absolue, j'aurais déféré volontiers au désir de M. le président de la commission; mais M. Charles Benoist vient de nous dire que la loi retournerait forcément au Sénat. Dans ces conditions, j'insiste pour le vote de mon amendement.

On me reproche de ne pas prévoir de sanctions. Mais, il y a quatre ou cinq mois, quand j'ai déposé ma proposition de loi, on m'a objecté qu'on ne pouvait pas l'admettre parce que les sanctions proposées étaient trop rigoureuses. Je ne sais plus quel moyen employer pour la faire accepter.

M. le président de la commission. La véritable question est une question d'ordre, une question de clarté législative : Faut-il tout mettre dans un texte de loi?

M. Charles Dumont. Il faut y mettre tout ce qu'on peut y mettre.

M. le président de la commission. Comment! tout ce qu'on peut. Les gens qui ont de l'imagination peuvent alors y mettre tout ce qui leur traverse l'esprit.

M. Butin. Alors ne dites pas, dans l'exposé des motifs, que la loi a pour but d'assurer la sincérité des opérations électorales!

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président de la commission. Les dispositions concernant les listes électorales doivent, de l'avis non pas du président de la commission du suffrage universel — cet avis ne suffirait pas — mais de l'avis de la commission tout entière, faire l'objet d'une proposition spéciale.

Cette proposition-là, encore une fois, la commission n'en méconnait ni l'utilité, ni l'intérêt, ni même l'importance. Elle est prête à l'examiner et à la rapporter. Mais elle supplie la Chambre ou du moins, dans la Chambre, tous ceux qui veulent consacrer une fois pour toutes le principe de la liberté et de la sincérité du vote, de ne pas prendre la responsabilité d'un troisième échec de la proposition de la loi.

On a parlé d'un enterrement de première classe. Messieurs, dans ce cas, ce ne serait pas la commission du suffrage universel qui enterrerait l'amendement de M. Delpierre, ce serait l'honorable M. Delpierre qui, volontairement ou non, enterrerait la proposition de loi. (*Mouvements divers. — Aux voix!*)

M. Delpierre. Je ne veux pas rester sous le coup de l'accusation de l'honorable président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne porte pas d'accusation.

M. Delpierre. Je veux montrer ma bonne volonté. Dernièrement, quand il s'est agi de la discussion de la loi sur les prud'hommes et de l'extension de la prud'homie aux employés de commerce, j'avais aussi déposé six amendements pour demander l'extension de la prud'homie aux ouvriers des champs. On m'a dit alors : « Retirez vos amendements pour ne pas retarder l'application de la loi. » Je les ai retirés volontiers. Mais, puisqu'aujourd'hui — cela est reconnu par tout le monde — la loi doit retourner au Sénat. Je maintiens l'amendement que j'ai déposé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delpierre.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Empereur, Chanoz, Baudon, Brunard, Pozzi, Bertrand, Féron, Mulac, Jeanneney, Cadenat, Léglise, Chailley, Chopinet, Drelon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	398
Contre	178

La Chambre des députés a adopté.

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Delpierre, l'article 1er de la commission est voté, avec cette rédaction, comprise dans l'amendement :

« Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes non fermées. »

Nous passons à l'article 2.

« Art. 2. — Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

« Elles seront opaques, timbrées du sceau de l'Etat, non gommées, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

« Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

« Le maire devra, immédiatement, en accuser réception.

« Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

« Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est autorisé à les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

« Les frais de fourniture des enveloppes sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. de Villebois-Mareuil sur l'article 2.

M. Joseph Chailley. Mais, monsieur le président, nous n'avons pas entendu mettre aux voix l'article 1er?

M. le président. J'ai eu l'honneur d'expliquer à la Chambre que, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Delpierre, il se trouvait que le texte de l'article 1er de la commission était voté.

Je prie mes collègues de regarder les textes sur lesquels ils sont appelés à se prononcer et que discutent les orateurs. S'ils avaient pris cette peine, ils auraient constaté que l'amendement de M. Delpierre, sur lequel personne n'a demandé la division, comprenait ces mots : « Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes non fermées. »

Je l'ai d'ailleurs expliqué moi-même à la Chambre avant de passer à l'article 2. (*Très bien! très bien!*)

Nous passons donc à l'article 2 dont j'ai donné lecture et sur lequel la parole a été demandée par M. de Villebois-Mareuil. (*Très bien! très bien !*)

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. L'avant-dernier paragraphe de l'article 2 dispose... (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Messieurs, vous devez comprendre combien il est utile, dans l'intérêt de la bonne conduite du débat, de ne pas vous livrer à ces conversations, afin de bien connaître les textes que vous allez voter — ou que vous avez votés. (*Applaudissements.*)

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la patience de la Chambre. (*Très bien!*) Vous voudrez bien me rendre cette justice, messieurs, que quand j'occupe la tribune, ce n'est pas pour longtemps. (*Très bien! — Parlez!*)

Voici ce que je désire demander à la commission, et je suis persuadé d'avance qu'elle ne refusera pas de me donner satisfaction.

Dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 2, il est dit que « si par suite d'un cas de force majeure, etc., ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est autorisé à les remplacer par d'autres d'un type uniforme. »

Eh bien! Je ne voudrais pas que ce fût là une simple autorisation, je désirerais que le maire fût tenu de faire remplacer les enveloppes réglementaires, lorsqu'elles feront défaut, par des enveloppes d'un type uniforme. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le comte de Lanjuinais. Et s'il n'y en a pas?

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Autrement il pourrait se produire cette situation que, le maire n'usant pas de l'autorisation, on vote comme auparavant, c'est-à-dire sans enveloppe.

Je demande donc qu'aux mots : « ...le président du bureau électoral est autorisé à les remplacer par d'autres d'un type uniforme », on substitue ceux-ci : « le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. » (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je remercie la commission.

M. le président. Je mets tout d'abord aux voix les cinq premiers paragraphes de l'article 2 qui ne sont pas contestés et dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 2. — Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

« Elles seront opaques, timbrées du sceau de l'Etat, non gommées, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

« Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

« Le maire devra, immédiatement, en accuser réception.

« Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs. »

(Ces cinq premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. L'amendement de M. de Villebois-Mareuil étant accepté par la commission, le sixième paragraphe de l'article 2 est ainsi modifié :

« Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. »

M. Bérard propose une rédaction nouvelle qui consiste à ajouter après les mots : « ...cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées » les mots suivants :

« Si, à l'ouverture du scrutin ou durant le scrutin, les enveloppes font défaut, le vote aura lieu à bulletin découvert. »

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je n'ai que deux mots à dire pour essayer de justifier mon amendement. Je ne sais si la proposition de loi, transformée en loi, répondra à tous nos désirs; j'en doute. Dans tous les cas, il ne faudrait pas que, sous prétexte d'enveloppe obligatoire, des électeurs ne pussent pas voter.

Plusieurs membres. Et c'est ce qui arrivera!

M. Alexandre Bérard. Il peut se faire que le matin du scrutin il n'y ait pas d'enveloppes dans la salle de vote, soit par la mauvaise volonté du maire, soit parce que le maire n'aura pas trouvé des enveloppes dans sa commune pour remplacer celles qui ne seraient pas arrivées ou qui auraient été détruites, par suite d'un accident, par exemple.

Autre chose. Supposez, messieurs, que les enveloppes arrivent à manquer au cours de la journée du scrutin. Je précise. Il y a de petites communes rurales où le président du bureau de vote serait dans l'impossibilité de trouver, d'acheter, de se procurer par un moyen quelconque, au milieu de la journée, des enveloppes pour faire voter les électeurs; il suffirait dès lors que dans une commune un des partis donnât le mot d'ordre à ses partisans de voter tous le matin avec les enveloppes, puisque, par un coup de surprise, en dehors même de tout accident fortuit, les enveloppes restant fussent détruites par un moyen quelconque, pour que les autres électeurs ne pussent pas voter. (*C'est vrai! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Messieurs, notre désir est d'abord d'assurer le vote de tous les citoyens. Nous désirons prendre toutes les précautions possibles, afin que le scrutin soit sincère et secret, mais j'aime encore mieux que les électeurs votent à bulletin découvert plutôt que de ne pas voter du tout. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'espère donc que la Chambre voudra bien prendre en considération mon amendement.

M. le président. Monsieur Bérard, voulez-vous me permettre de vous demander un éclaircissement, votre amendement n'ayant été distribué il n'y a qu'un instant ?

M. Alexandre Bérard. Je crois devoir faire observer que la proposition de loi n'a été inscrite à l'ordre du jour qu'à la dernière séance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. D'après votre amendement que je tiens entre les mains et dont j'ai donné lecture, vous placez ces mots : « Si à l'ouverture du scrutin ou durant le scrutin, les enveloppes font défaut, le vote aura lieu à bulletin découvert », après

ceux-ci : « cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées ».

Or le paragraphe en discussion commence ainsi :

« Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi... »

Ou je vous comprends mal, ou la disposition finale que vous proposez est en contradiction avec le début du paragraphe.

M. Alexandre Bérard. Peut-être, monsieur le président, me suis-je mal expliqué. Si j'ai rédigé mon amendement d'une façon défectueuse, j'en demande pardon à la Chambre. Ce que je veux dire — et cela est très clair dans mon esprit — c'est que, dans le cas où le président du bureau de vote ou le maire n'aura pas pu remplacer les enveloppes envoyées par la préfecture par des enveloppes de type uniforme trouvées dans la commune, c'est-à-dire dans le cas où les électeurs n'auront à leur disposition aucune des deux sortes d'enveloppes prévues par le texte que nous propose la commission, ils voteront à bulletin découvert. Il me paraît indispensable de permettre à tous les électeurs de voter.

M. Paul Constans (Allier). Je demande la parole.

M. le président. Je suis obligé, monsieur Bérard, de me préoccuper du cas où votre amendement serait voté. Or, il serait manifestement en contradiction avec la première partie du paragraphe...

Plusieurs membres. Mais non!

M. le président. Je ne parle pas du sens que donne notre honorable collègue à son amendement, mais du texte même.

Soumettez-vous simplement votre amendement à la prise en considération, monsieur Bérard?

M. Alexandre Bérard. Il ne s'agit que de la prise en considération, monsieur le président. Je ne puis demander plus, n'ayant déposé mon amendement qu'en cours de discussion.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je comprends comme la Chambre les préoccupations qui ont amené notre honorable collègue à déposer son amendement, mais véritablement je crains qu'il n'atteigne pas le but qu'il poursuit et qu'il détruise au contraire ce que nous voulons faire (*Très bien! très bien!*), car l'adoption de son amendement, dans la forme qu'il lui a donnée, se traduirait par l'enveloppe facultative et non par l'enveloppe obligatoire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Partout où un maire voudra se dispenser d'user de l'enveloppe administrative, il mettra ses concitoyens dans la situation prévue par M. Bérard. Dès lors, si notre honorable collègue veut porter remède à l'inconvénient qu'il signale et que nous apercevons comme lui, je lui demande, au nom de mes amis, de rédiger son amendement en d'autres termes, c'est-à-dire de proposer un texte qui respecte l'idée de la proposition de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Alexandre Bérard. Je tiens à protester contre les paroles de M. Jourde : je ne cherche nullement à détruire la proposition de loi telle qu'elle nous est présentée.

M. Jourde. Je sais bien que ce n'est pas votre intention!

M. Alexandre Bérard. M. Jourde dit que si mon amendement est adopté, c'est l'enveloppe facultative.

En aucune façon! Reportez-vous à l'article 10 de la proposition : Celui qui altère ou détruit les enveloppes est puni par la loi pénale.

Je me place dans l'hypothèse où, soit à la suite d'un délit punissable et qui, je l'espère, sera puni, soit par le fait de force majeure, les enveloppes envoyées par l'administration sont détruites et je suppose que l'on n'en trouve pas dans la commune pour les remplacer; je dis qu'en pareille circonstance, avec le texte de la commission, les électeurs ne pourront pas voter. Or, je crois qu'il est nécessaire d'assurer le vote de tous les citoyens.

Je demande simplement que mon amendement soit pris en considération; mais je suis persuadé que, si la Chambre se prononce dans ce sens, la commission mettra en harmonie le texte de cet amendement avec celui de l'article 2. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans (Allier). Je prie M. Bérard de vouloir bien, s'il est réellement partisan de la proposition de loi en discussion, retirer son amendement. (*Mouvements divers.*)

Il est incontestable que si vous votez cet amendement, messieurs, dans toutes les communes où le maire sera hostile à l'emploi des enveloppes, il pourra les faire disparaître très facilement.

Si, au contraire, vous vous placez dans l'hypothèse où, par une violence venant de l'extérieur, les enveloppes envoyées par l'administration sont supprimées, ou dans le cas où ces enveloppes n'arrivent pas à temps, et que vous craigniez que, par cela même, les électeurs ne puissent pas voter, je vous répondrai que le maire de la commune qui à ce moment connaîtra la loi, qui saura qu'il a l'obligation d'avoir des enveloppes, fera diligence très certainement pour s'en procurer le jour des élections.

M. de Boury. On voit bien que vous ne ne savez pas ce que c'est qu'une commune rurale!

M. Paul Constans. Si, d'autre part, par un acte de violence, on fait disparaître les enveloppes, — je vous ferai observer, monsieur Bérard, qu'on peut également briser l'urne, ou déchirer les feuilles de la liste électorale, et dans ce cas il y a une loi pénale qui punit ces délits ou ces crimes; — si, par un procédé plus ou moins violent, plus ou moins criminel, on fait disparaître les enveloppes, il est entendu que le vote sera annulé et que les coupables seront punis.

Voilà pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je demande pardon à la Chambre d'insister; mais je la mets en présence de certaines hypothèses.

Notre honorable collègue M. Constans croit que le maire connaissant la loi prendra des mesures pour avoir des enveloppes. Admettez avec moi qu'il l'oublie ou même qu'il ait en mains les enveloppes administratives.

M. Babaud-Lacroze. Il ne voudra même pas les payer de sa poche.

M. Alexandre Bérard. Supposons qu'au milieu de la journée les enveloppes soient détruites.

Sur divers bancs. Par qui?

M. Alexandre Bérard. Par des électeurs...

M. d'Iriart d'Etchepare. Alors c'est un délit, prévu et réprimé par la loi.

M. Alexandre Bérard. ... ou par un accident. (*Vives réclamations.*)

Je vous assure, messieurs, que je ne croyais pas que mon amendement pût soulever de pareilles protestations. Je me mets en face de cas de force majeure qui se produiront certainement, et je dis : Ce n'est pas seulement dans nos petites communes rurales que l'on ne trouvera pas de marchand pour fournir, en quantité suffisante, des enveloppes d'un même modèle afin de permettre aux électeurs de voter; c'est même dans les villes où, le dimanche, les magasins seront fermés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paul Constans. Ce sont les adversaires de la loi qui raisonnent ainsi.

M. Alexandre Bérard. Il en résultera que, si vous n'adoptez pas une disposition analogue à celle que j'ai l'honneur de présenter, vous arriverez à ce résultat que, dans un certain nombre de communes, les électeurs ne pourront pas voter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'hypothèse qui vous est soumise par l'honorable M. Bérard est une des hypothèses les plus invraisemblables... (*Vives réclamations sur un certain nombre de bancs.*)

M. Paul Constans. C'est un subterfuge nouveau pour faire échouer la loi.

M. le rapporteur. Je le répète : c'est une des hypothèses les plus invraisemblables qui puissent se produire, bien que je sois loin de soutenir qu'elle ne puisse pas, une fois par hasard, se réaliser.

Je demande à mon honorable collègue et

ami M. Bérard de relire avec moi le texte de la loi en discussion.

Voici d'abord l'article 2 :

« Elles (les enveloppes) seront envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits... »

Il y aura donc un nombre considérable d'enveloppes dans chaque mairie.

M. Duclaux-Monteil. Cinq jours avant?

M. le rapporteur. Oui, cinq jours avant. L'article 2 continue ainsi :

« Le maire devra, immédiatement, en accuser réception. » C'est obligatoire.

Plus loin, acceptant l'amendement de l'honorable M. de Villebois-Mareuil, nous disons :

« ...Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu à les remplacer par d'autres d'un type uniforme... »

Tout à l'heure, avant d'avoir sans doute regardé de près l'article 10, l'honorable M. Bérard nous disait : Ces enveloppes disparaîtront. Comment et pourquoi? Par un fait délictueux du maire qui voudra empêcher un certain nombre d'électeurs de voter sous enveloppe, ou par le fait, non moins délictueux, d'un certain parti qui sera arrivé de bonne heure à la mairie et qui se sera emparé de toutes les enveloppes?

Or, messieurs, voici le texte de notre article 10 :

« Toute personne qui aura détruit, soustrait, contrefait (*Interruptions sur divers bancs.*) ou altéré d'une manière quelconque les enveloppes réglementaires... sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 500 fr... »

Croyez-vous vraiment, messieurs, qu'il se rencontrera souvent des maires, des électeurs assez passionnés pour s'exposer à de pareilles condamnations, à un emprisonnement de six jours à six mois?

Mais, enfin, le cas, pour invraisemblable qu'il soit, peut se produire, comme il peut arriver aussi que l'urne électorale soit brisée, que la mairie brûle le jour du vote. Comment, dans l'une ou dans l'autre de ces hypothèses, les électeurs feront-ils pour voter? (*Mouvements divers.*)

J'aurais compris que l'honorable M. Bérard, dans l'hypothèse où il s'est placé, nous dit : « Si les enveloppes ont disparu, s'il n'y a plus d'enveloppes, on votera comme par le passé, avec des bulletins pliés. » Mais est-ce là, messieurs, la solution que nous propose notre collègue? Je relis le texte de son amendement :

« Le vote, nous dit-il, aura lieu à bulletin découvert! » ce qui serait la violation flagrante, non pas seulement de la loi qui nous est soumise, mais de la loi actuellement en vigueur, de la loi du 2 février 1852. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, parlons franchement : oui ou non, voulons-nous établir le secret du vote? C'est la question de principe qui se pose devant la Chambre; et les amendements, comme celui de mon honorable ami M. Bérard, étayés sur des hypothèses invraisemblables, ne pourraient avoir, si vous les adoptiez, qu'un résultat, celui de vous faire revenir, par une voie indirecte, sur le principe même de la loi que vous venez d'adopter.

Il n'est pas une hypothèse, j'en suis convaincu, qui ne puisse, à un moment donné, dans des circonstances plus ou moins extraordinaires, se réaliser. Mais, en fait, qu'y a-t-il derrière ces hypothèses? Ou, plutôt, que sont-elles, sinon la traduction en langage parlementaire de cette déclaration, un peu brutale : « Nous ne voulons pas du vote sous enveloppe ; nous ne voulons pas du secret du vote. » (*Très bien ! très bien !*)

Oh! j'entends bien que vous allez vous en défendre, que vous allez protester que vous n'êtes point hostiles au principe même de la loi, au vote rendu effectivement secret; mais vous en rendez la réalisation impossible.

Eh bien, messieurs, quant à nous, nous dégageons notre responsabilité. Nous pensons qu'il y va de la dignité et de l'honneur du parti républicain qui est en majorité dans cette Assemblée et qui est au pouvoir, de tenir la promesse, qu'il a vingt fois faite, d'assurer la liberté des électeurs par le secret du vote.

Nous sommes décidés à tenir notre promesse et nous demandons à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Bérard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alexandre Bérard. Je suis obligé de demander encore à la Chambre de m'excuser d'avoir à répliquer à l'honorable M. Reinach. (*Parlez ! parlez !*) M. Reinach nous fait tout simplement un procès de tendance. Nous lui répondons qu'il ne s'agit pas de faire échouer la loi, il s'agit simplement d'insérer dans cette loi des dispositions qui assurent le vote de tous les citoyens. M. Reinach nous dit que les hypothèses émises sont absolument invraisemblables, étant données les sanctions pénales édictées par le projet. Je lui réponds : Aggravez ces sanctions pénales, mon cher collègue, je voterai toutes les mesures que vous proposerez dans ce sens. Mais laissez-moi vous dire que, malgré toutes vos dispositions pénales, vous n'empêcherez pas que, dans beaucoup de communes rurales, surtout pendant les premières années d'application de la loi, le bureau puisse manquer d'enveloppes dans le courant de la journée, sinon dès le matin.

M. Lasies. C'est inadmissible !

M. Alexandre Bérard. Dans la plupart de nos communes, malgré la meilleure volonté du président du bureau de vote, et en dépit de ses recherches, il lui sera impossible de se procurer les enveloppes que vous prévoyez dans votre paragraphe 6. J'en appelle au témoignage des nombreux maires ruraux qui siègent sur les bancs de cette Chambre. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Raynaud.

M. Raynaud. Messieurs, il y a un argument péremptoire en faveur de l'amendement de M. Bérard. Nous avons tous voté le principe du vote avec bulletin sous enveloppe ; on ne peut donc pas nous accuser de vouloir faire échec à la loi.

Mais il est bien certain que le cas envisagé par M. Bérard ne se présentant qu'à défaut d'enveloppes dans les deux cas prévus à l'article 2, son amendement ne jouera qu'autant qu'il n'y aura pas possibilité de se procurer des enveloppes. Dans ces conditions, il s'agit de savoir s'il sera nécessaire de reporter le vote à huitaine ou, au contraire, si, en présence de l'impossibilité constatée, on devra procéder au vote le jour même avec des bulletins sans enveloppe.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je suis vraiment étonné de voir surgir des amendements tendant à perfectionner la loi ; mais qui, au lieu de la perfectionner, la rendaient absolument inapplicable et en empêcheraient le vote. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Vous nous avez opposé cet argument assez souvent, mes chers collègues, pour qu'à notre tour nous puissions vous l'adresser. On nous a dit bien souvent que vous voulez faire échouer la loi. Eh bien, je ne prétends pas moi que vous voulez faire échouer la loi, mais je vous dis que vous allez la faire échouer malgré vous, sans vous en douter, et que vous le regretterez après.

M. Bérard vous invite à consulter les maires de nos communes rurales. Je suis maire d'une des plus petites communes de France et je prétends que l'hypothèse dont il parle est inadmissible.

Comment! Nous venons de voter un article de loi où il est dit que les maires seront tenus d'avoir des enveloppes officielles et, quand ils n'en auront plus, de s'en procurer d'autres, et vous voulez me faire croire que le maire d'une commune, si petite soit-elle, dans la semaine des élections ne prendra pas la précaution d'avoir à la mairie le nombre d'enveloppes nécessaire ! (*Mouvements divers.*)

Monsieur Bérard, je ne suspecte pas vos intentions ; mais permettez-moi de vous dire combien est dangereux l'amendement que vous proposez et qui consisterait à laisser voter, en cas d'absence d'enveloppes, à bulletins ouverts.

Savez-vous ce qui se passerait? Le bulletin ouvert serait un bulletin de chantage pour les malheureux fonctionnaires et pour les ouvriers des grandes industries. (*Exclamations.*) Voter l'amendement, c'est détruire tout le bénéfice de la loi que nous discutons. Quant à moi, je voterai contre. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. La commission a prévu un cas, celui où les enveloppes officielles de l'Etat, les enveloppes timbrées feraient défaut. Elle propose de décider qu'on pourra alors utiliser des enveloppes que nous ap-

pellerons, si vous le voulez bien, communales, timbrées par le maire.

Mais les enveloppes communales peuvent elles-mêmes manquer, l'hypothèse faite par M. Bérard est donc très vraisemblable.

Ce que je repousse, c'est la solution qu'il nous propose, car elle est en contradiction avec l'article 1er que nous avons voté. Le fait n'est pas douteux.

Pour ma part, je critique l'ensemble de l'article 2, et voici pourquoi.

Que fait la commission? Elle met d'abord l'achat de ces enveloppes à la charge de l'Etat.

Je crois qu'il vaudrait mieux mettre l'achat de ces enveloppes à la charge du candidat, qui doit aussi se procurer les bulletins de vote et en faire les frais. (*Mouvements divers.*)

Comme il doit, vous le savez, se préoccuper d'avoir un nombre de bulletins suffisant pour ses électeurs éventuels, il se préoccupera en même temps de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'enveloppes.

Ces enveloppes, tout comme les bulletins, seraient distribuées à l'entrée des bureaux de vote, et non pas prises sur le bureau, afin que le candidat ait plus de liberté encore d'introduire dans l'enveloppe le bulletin à son gré.

A l'extrême gauche. Ce serait le gaspillage !

M. Cazeneuve. Si le gaspillage avait lieu au détriment de l'Etat, je serais le premier à le regretter.

J'estime donc que les enveloppes devraient être mises à la charge du candidat, qui prendrait l'initiative d'en faire fabriquer sur le modèle officiel ou d'acheter le type officiel s'il était mis en vente par l'Etat. Il ferait distribuer ces enveloppes comme il fait actuellement distribuer ses bulletins. C'est le seul système qui me paraisse réellement pratique.

C'est pour étudier cette question que je demande le renvoi de l'amendement à la commission. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'amendement de M. Bérard est soumis à la prise en considération.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Bérard.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Gentil, Clément Clament, La Trémoïlle, Sarrazin, Baudet, Marc Réville, Dron, Charles Dumont, Théobald Foy, Gast, Cazauvieilh, Leffet, Ponsot, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

La séance, suspendue à quatre heures dix minutes, est reprise à quatre heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	239
Contre	271

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le sixième paragraphe de l'article 2 demeure donc ainsi rédigé :

« Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au dernier paragraphe de l'article 2, ainsi conçu :

« Les frais de fourniture des enveloppes sont à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Chailley propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le vote a lieu au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. Lamendin a déposé un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les bulletins de vote seront d'un type uniforme. »

La parole est à M. Chailley.

M. Joseph Chailley. Le vote sous enveloppe est destiné évidemment à donner à l'électeur certaines garanties. Mais s'il est appliqué seul, sans le complément que je propose, sans le secours de ce bulletin sur papier administratif uniforme, la réforme que la Chambre vient de voter est destinée, j'en ai peur, à ne produire aucun résultat.

Pour que la Chambre puisse se rendre compte des conditions dans lesquelles fonctionnerait ce vote sous enveloppe, il faut qu'elle sache comment, dans certaines parties de la France rurale, est appliqué le suffrage universel. La réforme que vous voulez réaliser aujourd'hui n'a pas la même importance pour toute la France. Dans les grandes villes et dans les milieux industriels, l'électeur a aujourd'hui la pleine et entière liberté de son vote. Il en est autrement parmi les populations rurales, notamment dans les régions où la propriété étant peu morcelée, le paysan ne fait guère que cultiver la terre d'autrui et n'a guère que son salaire pour vivre. Là, le paysan n'est pas maître de son vote ; la loi que vous discutez aujourd'hui a pour but de l'en rendre maître.

Je dois dire, en passant, à la Chambre que pour ces populations rurales, c'est là une réforme considérable, car toutes les lois que, depuis trente-cinq ans, vous avez votées pour assurer plus de liberté aux citoyens, soyez sûrs que les populations agricoles ne profitent presque d'aucune. Elles ne profitent ni de la liberté de réunion, ni de la liberté d'association, au moins dans une grande partie de la France. Ces libertés, dont vous avez fait au pays le don magnifique, sont pour elles ou inutiles ou interdites; et pratiquement elles ne s'associent à la vie politique que par leur vote. Encore faut-il qu'elles puissent au moins voter librement. (*Très bien! très bien!*)

Tel est le but de la loi que vous discutez aujourd'hui.

Messieurs, vous avez décidé que l'on voterait sous enveloppe. Eh bien ! laissez-moi vous dire que par l'enveloppe vous n'assurez pas le secret du vote d'une façon complète.

Oui, vous l'assurez dans un très grand nombre de régions. Vous l'assurez, comme je le disais, dans les grandes villes, vous ne l'assurez pas dans nos campagnes — je ne dis pas « de l'Ouest » ; je n'ai pas qualité pour parler au nom de toute la région de l'Ouest; je ne dis même pas « de toute la Vendée », car je n'ai pas non plus qualité pour parler au nom de toute la Vendée ; mais je peux parler, me basant sur mon expérience personnelle, de ce qui se passe dans une circonscription que je connais bien, et là, j'affirme que l'enveloppe seule n'assure pas le secret du vote.

En effet, tous nos électeurs vivent sur des terres qui ne sont pas à eux; ils sont sous la surveillance de grands propriétaires fonciers, et ces propriétaires fonciers n'admettent pas que les hommes qu'ils emploient votent autrement qu'eux-mêmes.

Monsieur Duclaux-Monteil, vous protestez et vous avez peut-être raison pour votre région. Chacun parle de ce qu'il sait. J'apporte des faits qui ne seront pas contredits.

Je disais que chaque électeur, le jour du scrutin, reçoit un bulletin qui n'est pas toujours selon son gré, et qui est déposé chez lui par le propriétaire ou par ses agents; il est tenu de voter avec ce bulletin.

M. de Kerguézec. Il est marqué.

M. Joseph Chailley. J'ajoute que les candidats républicains sont obligés, au moment des élections, dans les huit jours qui précèdent le scrutin, de faire imprimer trois ou quatre fois autant de bulletins qu'il y a d'électeurs dans leur circonscription. Pourquoi? Parce que, à peine les bulletins sont-ils distribués, passent dans les métairies les gardes, les valets, le régisseur, tous gens qui font la rafle des bulletins qui ne sont pas selon le gré du propriétaire et empêchent, en fait, que l'on s'en serve.

Savez-vous à quoi, dans nos régions, nous sommes réduits? Nous faisons imprimer sur papier pelure des bulletins gommés

d'un format minuscule, et nous nous procurons la plus grande quantité possible de bulletins de l'adversaire ; c'est sur ces bulletins de l'adversaire que nous collons les bulletins gommés.

Les électeurs peuvent alors remettre au maire, au président du scrutin un bulletin dont, au toucher, le grain du papier n'indique pas une origine suspecte. Ainsi nous pouvons faire voter librement et dans le secret nos électeurs intimidés. Pourquoi intimidés? Vous le savez très bien. Parce qu'on veut qu'ils votent selon le gré du propriétaire et que, lorsqu'ils ne votent pas ainsi, ils sont purement et simplement chassés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans. Nous sommes heureux de prendre acte de cette déclaration.

M. Joseph Chailley. M. le président du conseil qui m'entend se souvient sans doute que le jour où il est venu en Vendée, j'ai pu dire devant lui — et cette déclaration a été saluée par les applaudissements unanimes de ceux qui m'entendaient — que, dans nos pays, où il y a tant d'illettrés, il est un mot dont tout le monde cependant connaît bien le sens, malgré son origine irlandaise, c'est le mot « boycotage » : les plus illettrés de nos paysans savent ce que cela veut dire.

M. Savary de Beauregard. On voit bien que vous n'êtes pas de notre pays. Si vous étiez de la Vendée, vous ne parleriez pas ainsi.

Moi, je suis Vendéen et je m'en honore. Il n'y a pas un pays où l'on vote avec plus d'indépendance. Je vous invite à venir y répéter ce que vous venez de dire. (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Chailley. Vous êtes Vendéen, je le sais, mais vous ne l'êtes pas au point de vue politique; ce n'est pas dans ce pays que vous exercez vos droits politiques.

M. Savary de Beauregard. Je parle pour la Vendée que je connais aussi bien que ma circonscription. Je sais comment les choses s'y passent. (*Exclamations sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Allemane. On a visité votre pays. On en connaît l'esprit et les difficultés.

M. Joseph Chailley. Laissez-moi parler de choses que je connais fort bien parce qu'elles sont de mon expérience personnelle. Les Vendéens doivent être d'esprit indépendant pour avoir trouvé le moyen d'envoyer dans cette Chambre, sur six députés, trois députés républicains, malgré l'effroyable pression qu'exercent dans nos élections les grands propriétaires fonciers et le clergé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Savary de Beauregard. Alors, vous démentez vous-même ce que vous avez dit d'abord.

M. Joseph Chailley. Dans la sincérité et le courage des électeurs, il y a deux choses : il y a ce qu'ils font d'eux-mêmes et ce que les circonstances leur permettent de faire. Les électeurs se divisent en trois catégories : les conservateurs avérés, ceux-là sont les vôtres; les républicains décidés, ceux-là sont avec nous ; sur les uns comme sur les autres, il n'y a rien à tenter; mais il y a ensuite l'immense majorité de gens qui voudraient pouvoir être républicains et à qui cela n'est pas permis.

M. Savary de Beauregard. Puisqu'ils vous ont nommé, c'est la preuve manifeste que les électeurs républicains peuvent parfaitement voter pour des républicains.

M. Joseph Chailley. Quelques-uns le peuvent assurément; mais il y en aurait davantage s'ils étaient tous libres, et je m'efforce de les rendre libres. Je ne demande qu'une chose : l'entière liberté, et si cette liberté tourne contre moi, je ne m'en plaindrai pas.

Je demande plus de liberté pour les électeurs. Comment l'assurer?

L'enveloppe seule ne l'assure pas ; il est nécessaire d'y joindre le bulletin sur papier administratif. J'ai mis dans mon amendement : « le bulletin manuscrit ou le bulletin imprimé ». En admettant le bulletin manuscrit, je fais une concession à M. Reinach qui, dans son rapport, a écrit à ce sujet des phrases éloquentes. Il a dit que supprimer le bulletin manuscrit serait une atteinte à la liberté. Je dois dire toutefois que je préférerais de beaucoup que l'on s'en tînt au seul bulletin imprimé administratif. Le jour où l'électeur ne pourra plus voter qu'avec un bulletin imprimé, la fraude sera extrêmement difficile à pratiquer, à la condition que vous y joigniez l'enveloppe opaque et épaisse.

M. Jules Roche. Si vous laissez au préfet le soin d'imprimer les bulletins, vous n'êtes pas sûr de son impartialité.

M. Joseph Chailley. Avec des bulletins imprimés sur papier identique et avec des caractères identiques, je ne vois pas où la fraude même du préfet pourrait se glisser.

M. Lasies. Ajoutez à votre amendement que le préfet sera obligé de donner à chacun des candidats autant de bulletins qu'il en demandera, sinon il vous en donnera à vous une charretée et à moi un petit panier. (*On rit.*)

M. Joseph Chailley. C'est à un règlement d'administration publique et non à la loi de régler ce détail.

M. Lasies. Dites-le dans votre amendement.

M. Joseph Chailley. Monsieur Lasies, voulez-vous faire un complément à mon amendement, je le signerai avec vous ?

M. Lasies. Proposé par moi, il ne sera pas voté.

M. Joseph Chailley. J'ai une telle horreur de la fraude et un si grand désir, au contraire, de liberté et de sincérité dans le vote que si vous trouvez la précaution que je propose insuffisante, ajoutez-y ce que vous jugerez bon ; d'avance je suis d'accord avec vous. Je ne veux favoriser aucune fraude, je vous l'affirme.

Je ne demande que la liberté, et nous l'aurions entière si vous nous accordiez qu'il n'y aura plus que des bulletins imprimés sur papier identique, avec des caractères identiques, distribués sur des bons que le candidat fournira au préfet et en vertu desquels il aura autant de bulletins qu'il faut. Je ne vois pas ce qu'on pourrait objecter à ces dispositions.

M. Duclaux-Monteil. Et dans des élections municipales, comment ferez-vous imprimer les bulletins le matin du scrutin?

M. Joseph Chailley. C'est justement pour cela, monsieur Duclaux-Monteil, que j'ai consenti à ajouter, dans mon amendement, le mot « manuscrit ». J'ai été touché par l'objection de M. Reinach, qui nous a parlé de candidatures pouvant surgir au dernier moment, notamment dans les élections municipales ; c'est pourquoi je consens au maintien du droit de voter avec des bulletins manuscrits.

M. Lasies. Alors c'est l'échec de la loi !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, voulez-vous nous expliquer comment, dans votre pensée, on procédera ? Quel bulletin proposez-vous de faire distribuer par l'administration? Sera-ce un bulletin imprimé? Sera-ce un simple carré de papier blanc sur lequel l'auteur inscrira le nom du candidat de son choix ?

Les observations, d'ailleurs si intéressantes, que vous présentez à la Chambre semblent ne pouvoir s'appliquer qu'au scrutin uninominal; or, le texte de l'article 1er que la Chambre a voté dit expressément que la loi s'appliquera également aux élections municipales qui ont lieu au scrutin de liste.

Imprimera-t-on la liste ? Pourra-t-on la modifier ?

Vous savez que, dans un grand nombre de communes, c'est seulement le matin même du scrutin que les électeurs dressent la liste des candidats. Seront-ils tenus de la faire imprimer, ou pourront-ils se contenter de l'écrire sur le bulletin fourni par l'administration? Je ne demande pas mieux que de me rallier à votre système, mais je vous demande auparavant de vouloir bien le préciser. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Il n'est pas pratique !

M. Joseph Chailley. C'est possible, mais vous avez refusé la seule solution qui aurait été pratique: l'installation de la cabine.

Je propose qu'on vote avec du papier uniforme administratif et que le candidat fasse distribuer des bulletins imprimés à son nom; puis, comme en dernière heure il peut se produire des candidatures imprévues, je propose que le candidat reçoive et distribue en même temps du papier blanc administratif, sur lequel on pourra faire, manuscrites ou imprimées, en dernière heure, les inscriptions (même celles d'une liste) dont il est question.

M. Lasies. Ce n'est guère possible.

M. Gayraud. Avec les bulletins manuscrits, la fraude sera possible.

M. Joseph Chailley. Pourquoi?

M. Gayraud. Parce qu'on reconnaîtra facilement l'écriture de celui qui aura rédigé le bulletin.

M. Joseph Chailley. Je veux bien l'admettre. Mais, pour y parer, j'ai déposé un second amendement qui a été adopté par la commission, tendant à ce que les bulletins ne puissent plus être incinérés avant la validation de l'élection. Ainsi, j'empêcherai de se produire des fraudes, certaines et considérables, que je connais pour en avoir été victime.

En tout cas, en matière de vote, la question qui se pose est celle-ci : Est-il possible de concilier la sincérité et la liberté du vote de l'électeur avec toutes les libertés de la dernière heure? Je reconnais que mon amendement jouera assez difficilement lorsqu'un candidat surgira la veille du scrutin, mais vous pouvez bien me concéder que je statue sur le cas qui est le plus fréquent. Il arrive une fois sur cent qu'un candidat surgit à la dernière heure. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Duclaux-Monteil. Comment! En matière d'élections municipales?

M. Maurice Berteaux. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Joseph Chailley. Volontiers.

M. Maurice Berteaux. En ce qui concerne, par exemple, les élections municipales, on distribue, dans la plupart de nos communes, des listes imprimées. Or, lorsqu'on fait le dépouillement du scrutin, on constate qu'un quart à peine de ces listes sont déposées sans modifications dans les urnes. (*Très bien! très bien!*) Les autres sont l'objet de changements résultant de la suppression et de l'adjonction de certains noms. Ainsi, de deux choses l'une : ou vous serez amené à n'admettre que le bulletin imprimé, et, dans ce cas, vous restreignez la liberté de l'électeur (*Très bien! très bien!*) de telle sorte que la situation que vous créerez sera pire que la situation actuelle; ou bien, au contraire, vous admettrez les modifications à la main sur la liste, et alors vous arriverez à laisser se continuer les abus dont vous vous plaignez.

Croyez-moi, j'ai bien réfléchi à ces choses; je ne crois pas que vous puissiez trouver un système qui évitera tous les inconvénients. (*Très bien! très bien!*)

Il est nécessaire, cependant, il est indispensable d'éviter ce qui se passe dans certaines régions. Il y a en effet certaines parties de la France, dans l'Ouest, notamment, ou, à l'heure actuelle encore, on fait aller les électeurs au scrutin, le bulletin haut, entre des rangées de gardes-chasse ou de régisseurs et où on les oblige à déposer ce même bulletin dans l'urne sous peine des inconvénients les plus graves et quelquefois même sous la menace de la perte de leurs situations.

M. le comte de Lanjuinais. Où avez-vous vu cela?

M. Maurice Berteaux. Empêchons ces pratiques et, pour les empêcher, obligeons l'électeur à passer par une cabine d'isolement (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers*) ou tout au moins par un dispositif quelconque qui lui permettra de s'isoler un moment et de recouvrer ainsi son entière liberté de voter en pleine indépendance. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. François Fournier. C'est le seul remède.

M. Joseph Chailley. J'en suis, quant à moi, tout à fait convaincu, mais je voudrais collaborer à une loi qui aboutisse et non pas à une loi qui échoue; or, si le système de l'isoloir obtient ici une majorité, cette majorité se retrouvera-t-elle dans l'autre assemblée? (*Mouvements divers.*)

M. Defontaine. Le Sénat a déjà voté le principe de l'isoloir.

M. Joseph Chailley. Je voudrais tout au moins que la Chambre voulût bien se prononcer sur le fait suivant : est-ce que l'emploi d'un papier uniforme, même si l'on doit recourir à des listes manuscrites, n'est pas préférable au système actuel? Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, vous emploierez des bulletins imprimés, et une fois des listes manuscrites. Où est l'inconvénient pourvu que ces listes ou imprimées ou écrites soient sur du papier uniforme?

Vous ne savez peut-être pas, messieurs, — mais moi je l'ai constaté de mes propres yeux, — quelle est la variété des bulletins dont on peut se servir. Même avec le système des enveloppes, on emploiera des bulletins qui seront reconnaissables sous l'enveloppe elle-même; on en fera avec du papier le plus mince, et avec le carton le plus épais; l'enveloppe ne dissimulera rien.

Je voudrais assurer, dans la plus large mesure possible, la liberté de l'électeur, et, pour l'assurer, je ne vois que l'emploi d'un papier uniforme.

Telle est le but de l'amendement sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre. Je ne veux pas insister davantage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Charles Dumont. Les arguments qu'on vous oppose visent les élections municipales, et, à ce point de vue, ils me paraissent presque irréfutables. Mais si nous ne pouvons pas guérir tout le mal, peut-être pourrions-nous le limiter.

Tous ces arguments sont irréfutables pour les élections législatives et cantonales et, pour ma part, je suis tout à fait décidé à accepter votre amendement pour ces élections, sachant d'avance que je n'aurai pas résolu le problème pour les élections municipales. Mais il est tout à fait certain que tant qu'il y aura le scrutin uninominal pour les élections législatives et cantonales, la fraude est radicalement empêchée par le papier uniforme, qui cette fois peut être un papier imprimé.

En effet, il n'y a qu'une fraude — et M. Reinach l'a dit à la tribune au commencement de la discussion — la véritable fraude, celle dont nous souffrons tous, celle dont je suis certain, pour ma part, d'avoir souffert, consiste à faire remettre des bulletins où le nom du candidat est écrit de différentes manières, avec des apostrophes figurant avant ou après le nom, par exemple; puis, derrière le président du bureau de vote qui dépouille, il y a un représentant du candidat, du châtelain ou du grand propriétaire qui note bulletin par bulletin et qui dit le lendemain au fermier, au manœuvre : « Ton bulletin n'était pas dans l'urne, à la porte! » Voilà la fraude dont nous souffrons. (*Rumeurs à droite.*)

M. Savary de Beauregard. Est-ce que cela ne se passe pas comme cela pour les fonctionnaires?

M. d'Iriart d'Etchepare. Ils ne votent pas pour vous, les fonctionnaires!

M. Charles Dumont. Pour ma part, je serais très heureux si notre collègue M. Chailley voulait bien accepter de limiter son amendement aux élections législatives et cantonales. Je crois que de ce chef il n'y a pas d'objection sérieuse.

M. César Trouin. Limitons la question aux élections législatives !

M. Joseph Chailley. Dans ces conditions, je me rallie à l'indication fournie par M. Dumont; je serais partisan de l'emploi de ces bulletins sur papier administratif dans les élections législatives. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible. C'est acceptable pour les élections législatives à la rigueur, parce qu'il y a la déclaration de candidature et le délai fixé par la loi; mais ce n'est possible pour aucune autre élection.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les bulletins imprimés il y a des difficultés de réalisation pratiques dont les gens du métier vous informeront. D'abord, il est difficile de fabriquer un papier dont la pâte soit la même.

M. Joseph Chailley. Pour l'ensemble de la France, soit, mais dans une même circonscription?

M. le président de la commission. C'est encore difficile, même pour une circonscription. Mais à supposer même qu'on y puisse réussir, quand bien même le papier serait absolument uniforme, il reste la question de foulage donné aux caractères d'imprimerie. Le même caractère passé à la même presse avec une pression différente donnera un foulage différent.

Sur divers bancs. Et l'enveloppe?

M. le président de la commission. Je tire alors argument de cette interruption : s'il y a une enveloppe, à quoi sert-il d'avoir un papier uniforme? (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions.*)

M. le président. Messieurs, il ne s'agit que de la prise en considération d'un amendement, ne prolongeons pas outre mesure ce débat.

M. Joseph Chailley. Permettez-moi de

répondre aux objections que vous venez de produire? Vous dites : Puisqu'on se sert de l'enveloppe, qu'a-t-on besoin de bulletins imprimés sur papier administratif uniforme? Je l'ai expliqué au début; j'ai dit : Cet électeur, que je veux protéger, part de chez lui avec un bulletin qui lui a été imposé; les bulletins peuvent toujours être reconnaissables, affecter les formes les plus variées, être faits de papiers très différents. Quand cet électeur se trouve en face du président du scrutin — je reprends votre hypothèse — quand il va prendre lui-même l'enveloppe qui est sur le bureau pour y insérer son bulletin, au moment où il se penche et tire son bulletin il est en présence de ce président du scrutin, l'homme dont peut-être il redoute le plus l'attention et l'examen et qui, d'après la seule forme du bulletin... (*Interruptions.*)

Vous ne connaissez pas la province, monsieur Charles Benoist, vous êtes parisien.

M. le président de la commission. Autant que vous êtes vendéen. (*Rires.*)

M. Joseph Chailley. J'ai vu des bulletins de dimensions très diverses, d'une grande variété de formes; à leur seul aspect, on pouvait dire si l'électeur votait pour le candidat républicain ou pour le candidat conservateur. Dans ces conditions, vous ne protégez plus le secret du vote.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. On pourrait fixer la dimension des bulletins!

M. Joseph Chailley. Vous allez en effet être obligé de fixer les dimensions et les formes des bulletins ou votre loi n'aura pas de portée. Et j'ai peur que si les dispositions que vous adoptez sont inefficaces, vous n'arriviez à gêner et décourager dans l'avenir ceux qui tiennent à ces réformes. Non seulement la Chambre, mais le pays tout entier pourra vous dire : Que m'importent vos lois? Les dispositions que vous votez compliquent le vote et ne me donnent pas plus de garanties que celles que j'ai aujourd'hui.

Ne repoussez donc pas les amendements à l'aide desquels on veut perfectionner votre œuvre.

M. le rapporteur. Voudriez-vous nous dire exactement le texte actuel de votre amendement. S'agit-il d'employer des bulletins imprimés ou des bulletins blancs sur lesquels l'électeur pourra inscrire le nom qu'il voudra?

M. Joseph Chailley. Les uns et les autres.

M. le rapporteur. Comment, les uns et les autres?

M. Joseph Chailley. Oui, c'est exactement le texte de mon amendement.

M. le président. Voici le texte de l'amendement :

« Le vote a lieu au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. Joseph Chailley. Voici le point que vise mon amendement. Le candidat s'adresse à l'administration qui, en fait, devient le fournisseur général des candidats. Au lieu de commander lui-même directement à son imprimeur, il commande, je suppose, 3,000 ou 10,000 ou 20,000 bulletins imprimés et autant de formes de papier blanc.

M. le rapporteur. A qui les commande-t-il?

M. Joseph Chailley. Qui fournira vos enveloppes? C'est une question que je vous pose à mon tour. Vous ne le dites pas.

M. Duclaux-Monteil. C'est dans la loi.

M. le président de la commission. Si vous aviez lu le texte, vous l'y auriez vu; c'est le préfet.

M. Joseph Chailley. La même autorité qui sera chargée de fournir les enveloppes sera également chargée de fournir les bulletins. Mais vos enveloppes sont à la charge de l'Etat; moi je n'ai pas dit que les bulletins fussent à la charge de l'Etat : ils seront à la charge du candidat. En conséquence, il faudra bien que le candidat intervienne lui-même et qu'il s'adresse à l'autorité que vous indiquez pour obtenir telle quantité de bulletins imprimés et de formes à bulletins manuscrits dont il a besoin..

Telle est l'explication que je vous devais.

Monsieur le président, je m'en tiens au texte que j'avais d'abord soumis à la Chambre en ajoutant simplement les mots : « dans les élections législatives ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Le nouveau texte de M. Chailley est ainsi conçu — il ne peut être d'ailleurs que soumis à la prise en considération :

« Le vote a lieu, dans les élections législatives, au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. Lamendin, auteur du second amendement, se rallie sans doute au texte de M. Chailley?

M. Lamendin. Oui, monsieur le président. Dans tous les cas, si l'orateur qui m'a précédé à la tribune veut bien retrancher de son texte ce qui ne concerne pas les élections législatives, je m'y rallie; car il y a là, d'après les explications qui ont été données, un inconvénient assez grave. Ce texte ne peut être applicable qu'aux élections nécessitant une déclaration de candidature.

M. le président. Monsieur Lamendin, le texte de M. Chailley porte :

« Le vote a lieu, dans les élections législatives, au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. César Trouin. Aux frais du candidat?

M. Allemane. Et au prix de revient?

M. Lamendin. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune dans ce débat sur la sincérité et le secret du vote ont reconnu qu'il y avait eu des fraudes manifestes. C'est justement pour parer à ces difficultés, pour obvier à ces inconvénients que nous proposons l'uniformité des bulletins.

Je vous demanderai dans un instant davantage en réclamant une cabine d'isolement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est un autre amendement.

M. Lamendin. Oui, et je n'en parle pas pour l'instant.

Ce n'est pas la première fois que j'interviens à cette tribune dans cette question. Notre ami M. Colliard, lors du grand débat qui a déjà eu lieu à propos de cette loi, a présenté un amendement dans le même sens que le mien. Nous avons cité à cette tribune toutes sortes de fraudes possibles et nos explications ont déterminé nos collègues à voter la loi. L'expérience n'est-elle pas faite dans le bassin houiller? N'avons-nous pas, pour l'élection des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le vote sous enveloppe?

M. le président de la commission. Très bien!

M. Lamendin. Indépendamment de tous les inconvénients déjà signalés, nous avons vu, dans ces élections, des patrons favoriser des candidats et faire des bulletins de vote de l'épaisseur des cartons qui servent à jouer au loto! Il fallait les casser en quatre pour les mettre sous enveloppe. Que devient, dans ces conditions, le vote sous enveloppe?

Quand ceux qui présideront les scrutins seront les hommes de la compagnie ou des patrons, vous n'auriez rien fait du tout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Berteaux.

M. Maurice Berteaux. Si l'on n'interdit pas l'envoi de bulletins à domicile, ce qui modifierait profondément les habitudes actuelles, il pourra se produire le fait suivant : un candidat fera imprimer des bulletins au nom de son adversaire et les enverra aux électeurs à domicile. L'électeur de bonne foi portera à l'urne ce bulletin portant le nom du candidat de son choix sans s'apercevoir que ce bulletin n'est pas établi sur papier administratif, et comme vous serez amenés forcément à inscrire dans la loi une sanction à la disposition que vous proposez et que cette sanction ne pourra être que l'annulation du bulletin, vous aurez ainsi institué, tout en voulant garantir la liberté du vote, un moyen à peu près infaillible de vicier l'élection. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'objection de M. Berteaux : la série de dispositions que nous présentons dans le but d'assurer la sincérité et le secret du vote se complètent l'une l'autre. L'argument de notre honorable collègue serait sans réplique si une de ces dispositions ne prescrivait pas l'isoloir dans lequel on trouvera les bulletins.

Sur divers bancs. C'est une autre question. Nous n'en sommes pas à l'isoloir!

M. Charles Dumont. C'est dans l'isoloir que l'électeur trouvera les bulletins uniformes. L'argument de M. Berteaux ne porte

donc pas. La sincérité du vote sera assurée par l'enveloppe, le papier uniforme et l'isoloir. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. M. Lamendin s'est rallié au texte présenté par M. Chailley; son paragraphe additionnel est donc retiré.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération du paragraphe additionnel de M. Chailley.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Alexandre-Blanc, Paul Constans, Delory, Betoulle, Dejeante, Bourrat, Durre, Bénézech, Willm, Razimbaud, Jules Coutant, Allemane, Antide Boyer, Varenne, Prosper Faure, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	540
Majorité absolue...............	271
Pour l'adoption.......	242
Contre..............	298

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ici se place un article nouveau présenté par MM. Paul Constans (Allier), Albert-Poulain, Aldy, Allard, Allemane, Basly, Bedouce, Bénézech, Betoulle, Blanc, Bouveri, Jules-Louis Breton, Cadenat, Carlier, Chauvière, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Devèze, Dubois, Jacques Dufour, Durre, Ferrero, Fiévet, François Fournier, Franconie, Ghesquière, Goniaux, Groussier, Jules Guesde, Jaurès, Lamendin, Lassalle, Marietton, Mélin, Meslier, Nicolas, Pastre, Paul Brousse (Seine), Francis de Pressensé, Roblin, Rouanet, Arthur Rozier, Selle, Sembat, Thivrier, Vaillant, Varenne, Adrien Veber, Octave Vigne, Walter et Willm.

Il est ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — **Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe.** »

M. Defontaine présente, de son côté, un autre article 2 *bis* dont le texte est identique.

La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans (Allier). Messieurs, l'honorable rapporteur, en montant à cette tribune, a pu dire justement que la proposition de loi que nous examinons en ce moment est absolument en dehors de toute question de parti. Nous pouvons donc la discuter en toute indépendance et je voudrais qu'il fût bien entendu qu'il ne s'agit pas d'apporter la moindre nouveauté dans la manière de voter. Le but que nous nous proposons les uns et les autres, c'est de permettre à l'électeur de voter librement et, par conséquent, d'assurer la sincérité du vote.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Paul Constans. La proposition qu'au nom de mes amis j'avais soumise à la Chambre en juin 1902 donnait satisfaction à ce désir d'une façon complète; c'était le bulletin unique de la loi belge. La commission d'alors ne voulut pas me suivre sur ce terrain, la commission de la Chambre actuelle en a fait autant; nous sommes donc obligés de nous contenter du texte qui nous est présenté et de tirer de ce texte le maximum d'effet utile.

J'ai voulu me rapprocher autant que possible du texte de la commission. J'aurais pu déposer simplement l'amendement que je présente sous forme d'un paragraphe nouveau à l'article 2; mais précisément pour toucher le moins possible au texte de la commission, pour aboutir aussi vite que possible, j'ai préféré déposer un article nouveau. Cet article 2 *bis*, de même que le nouvel article 3, qui en est la conséquence, tend à instaurer l'isoloir. (*Très bien! très bien!*)

J'évite avec intention de parler d'une cabine, parce que c'est avec ce mot de « cabine » qu'on a effrayé certain de nos collègues. Ils ont pensé que cette cabine supposait une construction très compliquée, qu'elle allait, par conséquent, créer des frais énormes pour les petites communes dont les municipalités disposent de ressources extrêmement restreintes. Il n'en est rien. Il ne s'agit pas du tout d'une cabine; il s'agit d'un dispositif qui permette à l'électeur, une fois entré dans la salle du scrutin, de s'isoler et de mettre librement dans l'enveloppe le bulletin qu'il aura choisi. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien — et l'honorable rapporteur l'a expliqué à cette tribune — que l'enveloppe supprime la fraude qui peut être exercée dans la salle de vote, au bureau même, par le président, en marquant le bulletin qu'on lui tend. Mais si nous admettons un tel fait, il est incontestable que le même fait pourrait se reproduire avec l'enveloppe. J'estime que l'isoloir n'est pas nécessaire dans la circonstance pour supprimer la fraude venant du fait du bureau. L'isoloir a pour but et comme résultat d'empêcher — dans la mesure possible, parce qu'il n'y a rien d'absolu — la pression exercée sur l'électeur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous savons très bien que, étant donné l'état de dépendance dans lequel vivent un grand nombre, un trop grand nombre d'électeurs, leur liberté ne sera jamais entière; ils auront toujours à subir une pression morale plus ou moins forte. Or, avec l'isoloir, vous permettez à l'électeur, quel qu'il soit, de prendre l'enveloppe et d'y mettre le bulletin qu'il aura choisi, qu'il pourra, au besoin, écrire en entrant dans l'isoloir. Il est incontestable que, si vous refusez la cabine d'isolement, vous ne donnez pas à l'électeur la liberté nécessaire de choisir le bulletin qu'il veut mettre dans l'urne.

On a cité à cette tribune des cas où l'électeur qui a reçu un bulletin est surveillé très étroitement, si bien qu'il lui est impossible de substituer un bulletin, qu'il a mis dans sa poche au préalable, au bulletin qu'on lui a distribué et qu'on le met pour ainsi dire dans l'obligation de tenir à la main.

Si cet électeur, en s'approchant du bureau, est obligé d'ouvrir son enveloppe, le mouvement qu'il fera, étant debout et dans l'impossibilité de rouvrir l'enveloppe et de rechercher l'autre bulletin, différent de celui qu'on lui aura distribué, n'échappera pas à ceux qui le surveillent, quelquefois même jusque dans l'intérieur de la salle du vote.

M. Magniaudé. Il sera épié!

M. Paul Constans. Il est donc indispensable que vous adoptiez cet isoloir qui a été voté deux fois par la Chambre et qui, repoussé une première fois par le Sénat, a été voté par l'autre Chambre dans la séance du 6 février 1906 par 150 voix contre 124.

Le Sénat a donc voté le 6 février 1906 le dispositif qui permet à l'électeur de s'isoler, et je suis vraiment surpris que la commission du suffrage universel de la présente législature ne soit pas allée jusqu'à la rédaction du Sénat, ce qui nous aurait évité en ce moment la peine de la discuter à nouveau.

Voici le texte qui a été adopté par le Sénat :

« Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe. »

Eh bien, c'est exactement le texte que, comme l'article 2 *bis*, je demande à la Chambre de voter.

Je crois, messieurs, que vous vous honorerez grandement en assurant ainsi la liberté du vote.

Un grand journal qui n'est pas suspect de sympathie pour nous, le grand journal conservateur de Paris, écrivait, au moment de la première discussion, que cette réforme serait certainement « la réforme la plus utile de cette législature », — il s'agissait de la législature précédente. Je crois que nous devons être tous d'accord pour assurer le plus rapidement possible la réalisation de cette mesure. Et je regrette vraiment que quelqu'un sur les bancs du Gouvernement ne se soit pas encore levé pour demander à la Chambre de faciliter la tâche à ceux qui ici essayent de faire œuvre utile.

Je tiens à rappeler que, le 6 février 1906, après l'intervention de M. Dubief, alors ministre de l'intérieur, le Sénat a voté la rédaction que je propose. Je ne veux faire qu'une citation; elle montrera qu'à ce moment le Gouvernement s'était intéressé à cette question, et je ne crois pas du tout que l'intervention de M. Dubief ait été étrangère au résultat du scrutin.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Vous reconnaîtrez, monsieur Constans, qu'il était bien difficile au Gouvernement de donner son opinion sur la cabine d'isolement avant que cette question ait été soulevée. Or, vous venez de la soulever à l'occasion de l'article en discussion.

M. Paul Constans. Je pensais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous aviez été consulté par la commission du suffrage universel.

Voici comment s'exprimait M. Dubief à la tribune du Sénat :

« Mais, messieurs, ce vote sous enveloppe, je le répète avec M. le rapporteur de la commission, est plus dangereux pour la sincérité des opérations électorales que le vote à bulletins nus s'il n'est garanti par la possibilité pour l'électeur de s'isoler.

« Il est de nombreuses circonstances où l'électeur reçoit, à la porte même de la salle de la mairie, le bulletin qu'il doit déposer dans l'urne. Il s'avance au milieu d'une double haie de contrôleurs vigilants qui le surveillent, qui examinent ses moindres mouvements et le suivent jusqu'au moment où il remet entre les mains du président le bulletin même qu'il a reçu. Gare à lui s'il fait un geste suspect... »

Ces paroles émanaient d'un membre du Gouvernement d'alors. Il est tout naturel qu'il ait dû apporter à ses paroles le plus de pondération possible et qu'il n'ait rien exagéré en apportant ces affirmations. (*Très bien! très bien!*) Je ne veux pas ajouter un mot de plus aux excellentes raisons qui ont été données.

Je ferai remarquer en terminant que pour réaliser ce dispositif qui permettra à l'électeur de s'isoler, la dépense nécessaire sera de minime importance. Une tringle, un morceau d'étoffe, ménageant un passage sur un des côtés de la sallle de vote, ou dans un des angles de cette même salle, permettra simplement à l'électeur de se soustraire à certains regards indiscrets.

Ce dispositif sera suffisant pour que le secret soit pleinement réalisé et qu'ainsi on obtienne par la liberté la pleine sincérité du vote.

Tel est, messieurs, le texte que je vous demande de voter, que le Sénat a voté — je le répète, il est utile d'insister sur ce point — le 6 février 1906, après l'intervention de l'honorable M. Dubief, à ce moment ministre de l'intérieur. J'espère que la Chambre voudra bien me suivre. Nous aurons ainsi assuré à la proposition de loi son maximum d'effet utile.

Je dépose entre les mains de M. le président, pour le vote de cet amendement, qui deviendrait l'article 2 *bis*, une demande de scrutin. J'ajoute que l'article 3 aurait une rédaction nouvelle : c'est, en somme, la rédaction de la commission dans laquelle j'introduis la conséquence inéluctable de l'article 2 *bis*, si toutefois la Chambre veut bien le voter.

M. d'Iriart d'Etchepare. Il est bien entendu, d'après votre texte et dans votre esprit, que le vote dans la cabine d'isolement serait non pas facultatif mais obligatoire.

Je vous pose cette question pour répondre au désir de plusieurs de nos collègues qui n'ont pas bien entendu le texte de votre amendement.

M. Paul Constans. Bien qu'on puisse critiquer la méthode que j'ai suivie, comme l'article 3 que je propose est une conséquence de l'article 2 *bis*, permettez-moi de vous donner lecture de cet article 3; il vous montrera que c'est une obligation qui est imposée à l'électeur.

« Art. 3. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe dans laquelle il met son bulletin de vote... » — C'est le texte de la commission, je n'y touche pas. L'électeur doit s'isoler — c'est impératif — il doit s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe; « ... puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin après avoir permis au président de constater qu'elle est seule. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe... » — Il n'est pas difficile de constater, sans la toucher, qu'il n'y a qu'une enveloppe — « ...Il est déposé... » — ici je reviens au texte de la commission — « ...Il est déposé, par les soins du maire et avant l'ouverture du scrutin, dans le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler, tout ce qui est nécessaire pour la rédaction de leurs bulletins de vote. » Ici je donne satisfaction à l'honorable M. Chailley...

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Paul Constans. ...dont la préoccupation est de permettre aux électeurs de voter avec un autre bulletin que celui qu'on leur remet imprimé.

Le dispositif que je propose assure le secret et par conséquent la sincérité du vote. La Chambre ne voudra pas reculer devant le vote de la disposition adoptée par le Sénat le 6 février 1906. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La double expérience que la commission avait faite de la difficulté qu'il y a à faire adopter des dispositions du genre de celle qu'elle soumet à la Chambre avait amené la majorité à écarter l'article établissant le dispositif d'isolement; elle croyait que les deux dispositions visant, l'une, le vote sous enveloppe, l'autre, — qui viendra plus tard, — l'admission d'un représentant du candidat au bureau électoral, donnaient des garanties suffisantes.

Mais puisqu'une très grande partie de la Chambre semble désirer qu'à ces deux précautions on en ajoute une troisième, celle de la cabine d'isolement, personne ne s'étonnera que le président de la commission du suffrage universel, qui a été, sous la précédente législature, le rapporteur de la proposition de loi, déclare qu'il n'a rien renié de ses opinions antérieures (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche*) et que personnellement il est encore et toujours partisan de la cabine ou du dispositif d'isolement. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

J'ajoute que tout ce que j'ai vu depuis lors, — en particulier l'exemple des élections législatives belges du 27 mai 1906, auxquelles j'ai pu assister à Bruxelles, — aurait fait disparaître mes dernières hésitations si, par hasard, j'en avais eu.

Un certain nombre de membres de cette Chambre ont reculé devant l'adoption du dispositif d'isolement, parce qu'ils se l'imaginaient très inexactement. Une des grosses objections soulevées était la suivante : que ferez-vous si un électeur facétieux ou malintentionné s'enferme dans la cabine et y demeure plus que le temps normal?

Messieurs, cette facétie sera impraticable parce que, pour s'enfermer dans une cabine, il faudrait que ce fût une cabine et que cette cabine eût une porte. L'argument ne signifie rien parce que ce que l'on appelle une cabine n'est pas une cabine. A Bruxelles, par exemple, c'est un simple paravent dont deux côtés sont repliés et qui reste ouvert. Lors même que l'électeur voudrait séjourner à l'intérieur de ce paravent, il ne le pourrait pas, il n'aurait aucun moyen de s'y enfermer. En Allemagne, c'est encore moins qu'un paravent, c'est un simple rideau disposé sur une tringle dans un angle de la salle. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ce qu'il faut, c'est que, pendant que l'électeur exerce son droit électoral, il ne puisse pas être surveillé, il échappe aux regards de ceux qui voudraient contrôler son vote; pour cela, il suffit que ses mains soient à l'abri des regards indiscrets. Un simple rideau peut largement remplir cet office. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a donc aucune difficulté à rétablir dans la proposition de loi le dispositif d'isolement. La commission laisse la Chambre juge de ce qu'elle croira devoir faire. S'il y a ici une majorité pour adopter le dispositif d'isolement, ce n'est pas la commission qui s'en plaindra. (*Très bien! très bien!*)

La loi, elle le pense, était bonne avec les deux dispositions du vote sous enveloppe et de l'admission du représentant du candidat; si vous y ajoutez la cabine d'isolement, elle ne cessera pas d'être bonne, et, pour vous dire mon avis personnel, j'estime même qu'elle sera meilleure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le nouvel article 2 *bis* proposé par M. Paul Constans et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Roblin, Lamendin, Nicolas, Dufour, Fiévet, Durre, Bourrat, Bouveri, Alexandre

Blanc, Bénézech, Paul Constans, Dubois, Delory, Dejeante, Ghesquière, Mélin, Willm, etc., etc.

(Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	569
Majorité absolue.............	285
Pour l'adoption......	393
Contre...............	176

La Chambre des députés a adopté.

M. le président de la commission. Comme la Chambre est appelée à fixer son ordre du jour, nous pourrions remettre la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. Paul Constans. Je demande à M. le président de la commission de laisser discuter, ce soir, l'article 3 pour en finir avec la question des dispositifs. (*Dénégations.*) Cet article est la conséquence du vote que la Chambre vient d'émettre.

M. le président. Il y a d'autres amendements sur l'article 3, monsieur Constans.

M. le président de la commission. D'ailleurs, la commission accepte votre texte, monsieur Constans.

M. Paul Constans. J'en prends acte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance?...

Le renvoi est ordonné.

6. — DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES.

M. le président. J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de la Chambre.

Conformément à l'usage, les demandes seront imprimées, distribuées et renvoyées aux bureaux.

7. — FIXATION DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. M. de Rosanbo demande la jonction de son interpellation sur les mesures prises récemment par M. le ministre de la guerre à l'égard d'hommes appartenant à la réserve et à l'armée territoriale à celle de M. de l'Estourbeillon dont la discussion a été fixée au vendredi 24 mai.

M. le ministre de la guerre ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. de Pressensé m'a fait connaître qu'il est d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères pour demander à la Chambre de fixer au vendredi 31 mai la discussion de l'interpellation qu'il a déposée le 7 mai sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle la Chambre à régler son ordre du jour.

M. Chaumet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumet.

M. Chaumet. Le projet de budget de 1908 ayant été distribué il y a déjà plusieurs jours, je demande à la Chambre de fixer à jeudi la nomination de la commission du budget.

Voix nombreuses. A vendredi !

M. le président. M. Chaumet demande de fixer à jeudi la nomination de la commission du budget, qui serait précédée, bien entendu, du tirage au sort des bureaux spéciaux. D'autres membres proposent la fixation à vendredi.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire vendredi.

(La date de vendredi est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* D'accord avec la commission du travail, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de fixer à l'ordre du jour, après le projet de loi étendant aux exploitations agricoles la loi sur les accidents du travail, la discussion des propositions portant suppression des économats patronaux, et, après cette discussion, la proposition de loi relative à la durée de la journée de travail dans les mines. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition aux fixations demandées par M. le ministre du travail?

M. Bonnevay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Messieurs, je ne fais aucune objection aux deux fixations qui vous sont demandées. Il y a cependant une propositon de loi excessivement importante et urgente : elle est inscrite sous le numéro 8 de notre ordre du jour et elle concerne les modifications à apporter à la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Il s'agit de la refonte de la comptabilité des budgets des conseils généraux. Cette proposition de loi donnera lieu à une très courte discussion, sur un point particulier, avec M. le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle ne prendra pas plus de vingt minutes ou une demi-heure.

A l'extrême gauche. Alors discutons-là tout de suite !

M. Bonnevay. Si vous voulez !

Je demande à la Chambre de fixer après la proposition sur le secret et la liberté du vote la discussion de la proposition dont je parle, qui devra retourner au Sénat et y être votée pour que les conseils généraux puissent établir leurs prochains budgets sur les bases nouvelles. (*Très bien ! très bien !*)

M. Emile Chauvin. Après le projet sur les accidents du travail agricole !

M. Bonnevay. J'insiste parce que la discussion sera très courte.

M. le président. Je mettrai aux voix dans un instant la proposition de M. Bonnevay, qui aurait pour effet de modifier l'ordre du jour.

Voici l'ordre du jour que j'allais proposer à la Chambre :

La commission compétente demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la proposition de loi établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures ;

La commission compétente demande, toujours sous la même réserve, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Maurice Collin, tendant à régulariser la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère, au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde ;

La commission compétente demande également, sous la même réserve, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

Puis viendrait la suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

1re délibération sur les propositions de loi ayant pour objet la suppression des économats patronaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

Et la suite de l'ordre du jour.

Cet ordre du jour donne satisfaction à la demande de M. le ministre du travail, sous réserve de la proposition formulée par M. Bonnevay. (*Assentiment.*)

M. Bonnevay propose d'inscrire, après la proposition sur le secret et la liberté du vote, la proposition de loi adoptée par le Sénat, et portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Je mets aux voix cette fixation.

(Cette fixation, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi relative aux conseils généraux sera inscrite à l'ordre du jour après la proposition concernant le secret et la liberté du vote.

Voici donc l'ordre du jour de la prochaine séance :

Jeudi, à deux heures, séance publique.

Les commissions compétentes demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour — sous réserve qu'il n'y aura pas débat :

De la discussion du projet de loi établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures;

De la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Maurice Colin, tendant à régulariser la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde;

De la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte; 2° de M. Maurice Flayelle ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques faite par les employeurs à leurs ouvriers;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

J'ai reçu de MM. Magniaudé, Ceccaldi, Hauet, Lagasse, Alfred Le Roy, Fernand-Brun, Lemire, Delpierre, Treignier, Sarrazin, Desfarges, Delmas, Girod, Pélisse, Louis Martin, Chopinet, Butin, Gentil et Baudon, la proposition de résolution suivante :

« La Chambre décide de commencer la discussion du projet d'impôt sur le revenu avant le vote des quatre contributions directes. »

Sur divers bancs. Le rapport n'est pas encore déposé !

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Il va de soi — et je réponds ainsi à des interruptions que j'entends — qu'il ne saurait être question de discuter un projet aussi important avant que le rapport n'ait été déposé. Mais le Gouvernement doit aux engagements qu'il a pris devant la Chambre et devant le pays, et il se doit à lui-même de déclarer que l'entente entre la commission de la législation fiscale et le Gouvernement, qui, d'ailleurs, n'ont jamais été en désaccord sur les lignes essentielles du projet, sera sans doute complète dans quelques jours.

Aussitôt que le rapport aura été déposé, le Gouvernement demandera la mise à l'ordre du jour du projet d'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Puisque je suis à la tribune, je saisis cette occasion d'informer la Chambre que j'aurai probablement à lui demander une modification à l'ordre du jour qu'elle vient d'adopter. J'aurai l'honneur, en effet, de déposer après-demain un projet de loi comportant différentes mesures destinées à réprimer les fraudes en matière de sucrage et de mouillage. (*Applaudissements.*)

Je demanderai le renvoi de ce projet de loi à la commission des boissons.

En présence des événements qui se passent, événements dont il ne faut pas s'exagérer la gravité, mais qui nécessitent de la part du Gouvernement la fermeté indispensable et aussi la démonstration que les souffrances des populations viticoles sont loin de lui être indifférentes, qu'il les place, au contraire, au premier rang de ses préoccupations, j'imagine que la commission des boissons tiendra à rapporter dans le plus bref délai le projet du Gouvernement.

M. Pélisse. Nous y comptons bien.

M. le ministre des finances. J'aurai donc l'honneur de demander à la Chambre d'inscrire ce projet à son ordre du jour avant quelques-unes des questions qui y figurent et dont je ne méconnais cependant pas l'intérêt. Ce projet pourra être discuté en attendant le dépôt du rapport de M. Renoult et la discussion du projet d'impôt sur le revenu, que tout le parti républicain, j'imagine, aura à cœur d'entreprendre, afin de mettre un terme à la campagne de calomnies qui se poursuit dans une certaine presse. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Magniaudé.

M. Magniaudé. Nous n'entendons pas demander à la Chambre de discuter le projet d'impôt sur le revenu avant que le rapport soit déposé. Mes amis et moi, nous déposons cette proposition de résolution parce que, depuis de longues années, nous avons malheureusement constaté que l'impôt sur le revenu avorte à chaque législature parce que l'Assemblée fait passer avant la discussion de l'impôt sur le revenu le vote des quatre contributions directes. Nous désirons très vivement que cet errement ne se continue pas et, dans cette pensée, nous demandons à la Chambre d'adopter notre proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande la parole sur la proposition de résolution de M. Magniaudé et ses collègues ?...

Je la mets aux voix.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. Chaussier.

M. Chaussier, *vice-président de la commission d'enquête sur la viticulture.* Je désire annoncer à la Chambre, pour compléter les observations de M. le ministre des finances, que la commission d'enquête sur la viticulture doit terminer ses travaux dimanche et qu'elle sera en mesure de présenter son rapport vers le milieu de la semaine prochaine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président La parole est à M. Krantz.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* Au nom de la commission des boissons, que j'ai l'honneur de présider, je dois informer la Chambre que nous entendrons le Gouvernement dès la semaine prochaine et que nous sommes animés du vif désir de donner, dans le délai le plus rapide, toutes les satisfactions possibles à la misère du Midi. (*Applaudissements.*)

9. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Rome le 26 mai 1906.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à distraire la section de Villematier de la commune de Villemur (Haute-Garonne), pour l'ériger en municipalité distincte.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'intérêt local. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population.

M. Gayraud. Avec les bulletins manuscrits, la fraude sera possible.

M. Joseph Chailley. Pourquoi?

M. Gayraud. Parce qu'on reconnaîtra facilement l'écriture de celui qui aura rédigé le bulletin.

M. Joseph Chailley. Je veux bien l'admettre. Mais, pour y parer, j'ai déposé un second amendement qui a été adopté par la commission, tendant à ce que les bulletins ne puissent plus être incinérés avant la validation de l'élection. Ainsi, j'empêcherai de se produire des fraudes, certaines et considérables, que je connais pour en avoir été victime.

En tout cas, en matière de vote, la question qui se pose est celle-ci : Est-il possible de concilier la sincérité et la liberté du vote de l'électeur avec toutes les libertés de la dernière heure? Je reconnais que mon amendement jouera assez difficilement lorsqu'un candidat surgira la veille du scrutin, mais vous pouvez bien me concéder que je statue sur le cas qui est le plus fréquent. Il arrive une fois sur cent qu'un candidat surgit à la dernière heure. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Duclaux-Monteil. Comment ! En matière d'élections municipales?

M. Maurice Berteaux. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Joseph Chailley. Volontiers.

M. Maurice Berteaux. En ce qui concerne, par exemple, les élections municipales, on distribue, dans la plupart de nos communes, des listes imprimées. Or, lorsqu'on fait le dépouillement du scrutin, on constate qu'un quart à peine de ces listes sont déposées sans modifications dans les urnes. (*Très bien! très bien!*) Les autres sont l'objet de changements résultant de la suppression et de l'adjonction de certains noms. Ainsi, de deux choses l'une : ou vous serez amené à n'admettre que le bulletin imprimé, et, dans ce cas, vous restreignez la liberté de l'électeur (*Très bien! très bien!*) de telle sorte que la situation que vous créerez sera pire que la situation actuelle; ou bien, au contraire, vous admettrez les modifications à la main sur la liste, et alors vous arriverez à laisser se continuer les abus dont vous vous plaignez.

Croyez-moi, j'ai bien réfléchi à ces choses; je ne crois pas que vous puissiez trouver un système qui évitera tous les inconvénients. (*Très bien! trés bien!*)

Il est nécessaire, cependant, il est indispensable d'éviter ce qui se passe dans certaines régions. Il y a en effet certaines parties de la France, dans l'Ouest, notamment, ou, à l'heure actuelle encore, on fait aller les électeurs au scrutin, le bulletin haut, entre des rangées de gardes-chasse ou de régisseurs et où on les oblige à déposer ce même bulletin dans l'urne sous peine des inconvénients les plus graves et quelquefois même sous la menace de la perte de leurs situations.

M. le comte de Lanjuinais. Où avez-vous vu cela?

M. Maurice Berteaux. Empêchons ces pratiques et, pour les empêcher, obligeons l'électeur à passer par une cabine d'isolement (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers*) ou tout au moins par un dispositif quelconque qui lui permettra de s'isoler un moment et de recouvrer ainsi son entière liberté de voter en pleine indépendance. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. François Fournier. C'est le seul remède.

M. Joseph Chailley. J'en suis, quant à moi, tout à fait convaincu, mais je voudrais collaborer à une loi qui aboutisse et non pas à une loi qui échoue; or, si le système de l'isoloir obtient ici une majorité, cette majorité se retrouvera-t-elle dans l'autre assemblée? (*Mouvements divers.*)

M. Defontaine. Le Sénat a déjà voté le principe de l'isoloir.

M. Joseph Chailley. Je voudrais tout au moins que la Chambre voulût bien se prononcer sur le fait suivant : est-ce que l'emploi d'un papier uniforme, même si l'on doit recourir à des listes manuscrites, n'est pas préférable au système actuel? Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, vous emploierez des bulletins imprimés, et une fois des listes manuscrites. Où est l'inconvénient pourvu que ces listes ou imprimées ou écrites soient sur du papier uniforme?

Vous ne savez peut-être pas, messieurs, — mais moi je l'ai constaté de mes propres yeux, — quelle est la variété des bulletins dont on peut se servir. Même avec le système des enveloppes, on emploiera des bulletins qui seront reconnaissables sous l'enveloppe elle-même; on en fera avec du papier le plus mince, et avec le carton le plus épais; l'enveloppe ne dissimulera rien.

Je voudrais assurer, dans la plus large mesure possible, la liberté de l'électeur, et, pour l'assurer, je ne vois que l'emploi d'un papier uniforme.

Telle est le but de l'amendement sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre. Je ne veux pas insister davantage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Charles Dumont. Les arguments qu'on vous oppose visent les élections municipales, et, à ce point de vue, ils me paraissent presque irréfutables. Mais si nous ne pouvons pas guérir tout le mal, peut-être pourrions-nous le limiter.

Tous ces arguments sont irréfutables pour les élections législatives et cantonales et, pour ma part, je suis tout à fait décidé à accepter votre amendement pour ces élections, sachant d'avance que je n'aurai pas résolu le problème pour les élections municipales. Mais il est tout à fait certain que tant qu'il y aura le scrutin uninominal pour les élections législatives et cantonales, la fraude est radicalement empêchée par le papier uniforme, qui cette fois peut être un papier imprimé.

En effet, il n'y a qu'une fraude — et M. Reinach l'a dit à la tribune au commencement de la discussion — la véritable fraude, celle dont nous souffrons tous, celle dont je suis certain, pour ma part, d'avoir souffert, consiste à faire remettre des bulletins où le nom du candidat est écrit de différentes manières, avec des apostrophes figurant avant ou après le nom, par exemple; puis, derrière le président du bureau de vote qui dépouille, il y a un représentant du candidat, du châtelain ou du grand propriétaire qui note bulletin par bulletin et qui dit le lendemain au fermier, au manœuvre : « Ton bulletin n'était pas dans l'urne, à la porte! » Voilà la fraude dont nous souffrons. (*Rumeurs à droite.*)

M. Savary de Beauregard. Est-ce que cela ne se passe pas comme cela pour les fonctionnaires?

M. d'Iriart d'Etchepare. Ils ne votent pas pour vous, les fonctionnaires!

M. Charles Dumont. Pour ma part, je serais très heureux si notre collègue M. Chailley voulait bien accepter de limiter son amendement aux élections législatives et cantonales. Je crois que de ce chef il n'y a pas d'objection sérieuse.

M. César Trouin. Limitons la question aux élections législatives !

M. Joseph Chailley. Dans ces conditions, je me rallie à l'indication fournie par M. Dumont; je serais partisan de l'emploi de ces bulletins sur papier administratif dans les élections législatives. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible. C'est acceptable pour les élections législatives à la rigueur, parce qu'il y a la déclaration de candidature et le délai fixé par la loi; mais ce n'est possible pour aucune autre élection.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les bulletins imprimés il y a des difficultés de réalisation pratiques dont les gens du métier vous informeront. D'abord, il est difficile de fabriquer un papier dont la pâte soit la même.

M. Joseph Chailley. Pour l'ensemble de la France, soit, mais dans une même circonscription?

M. le président de la commission. C'est encore difficile, même pour une circonscription. Mais à supposer même qu'on y puisse réussir, quand bien même le papier serait absolument uniforme, il reste la question de foulage donné aux caractères d'imprimerie. Le même caractère passé à la même presse avec une pression différente donnera un foulage différent.

Sur divers bancs. Et l'enveloppe?

M. le président de la commission. Je tire alors argument de cette interruption : s'il y a une enveloppe, à quoi sert-il d'avoir un papier uniforme? (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions.*)

M. le président. Messieurs, il ne s'agit que de la prise en considération d'un amendement, ne prolongeons pas outre mesure ce débat.

M. Joseph Chailley. Permettez-moi de

répondre aux objections que vous venez de produire? Vous dites : Puisqu'on se sert de l'enveloppe, qu'a-t-on besoin de bulletins imprimés sur papier administratif uniforme? Je l'ai expliqué au début; j'ai dit : Cet électeur, que je veux protéger, part de chez lui avec un bulletin qui lui a été imposé; les bulletins peuvent toujours être reconnaissables, affecter les formes les plus variées, être faits de papiers très différents. Quand cet électeur se trouve en face du président du scrutin — je reprends votre hypothèse — quand il va prendre lui-même l'enveloppe qui est sur le bureau pour y insérer son bulletin, au moment où il se penche et tire son bulletin il est en présence de ce président du scrutin, l'homme dont peut-être il redoute le plus l'attention et l'examen et qui, d'après la seule forme du bulletin... (*Interruptions.*)

Vous ne connaissez pas la province, monsieur Charles Benoist, vous êtes parisien.

M. le président de la commission. Autant que vous êtes vendéen. (*Rires.*)

M. Joseph Chailley. J'ai vu des bulletins de dimensions très diverses, d'une grande variété de formes; à leur seul aspect, on pouvait dire si l'électeur votait pour le candidat républicain ou pour le candidat conservateur. Dans ces conditions, vous ne protégez plus le secret du vote.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. On pourrait fixer la dimension des bulletins!

M. Joseph Chailley. Vous allez en effet être obligé de fixer les dimensions et les formes des bulletins ou votre loi n'aura pas de portée. Et j'ai peur que si les dispositions que vous adoptez sont inefficaces, vous n'arriviez à gêner et décourager dans l'avenir ceux qui tiennent à ces réformes. Non seulement la Chambre, mais le pays tout entier pourra vous dire: Que m'importent vos lois? Les dispositions que vous votez compliquent le vote et ne me donnent pas plus de garanties que celles que j'ai aujourd'hui.

Ne repoussez donc pas les amendements à l'aide desquels on veut perfectionner votre œuvre.

M. le rapporteur. Voudriez-vous nous dire exactement le texte actuel de votre amendement. S'agit-il d'employer des bulletins imprimés ou des bulletins blancs sur lesquels l'électeur pourra inscrire le nom qu'il voudra?

M. Joseph Chailley. Les uns et les autres.

M. le rapporteur. Comment, les uns et les autres?

M. Joseph Chailley. Oui, c'est exactement le texte de mon amendement.

M. le président. Voici le texte de l'amendement :

« Le vote a lieu au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. Joseph Chailley. Voici le point que vise mon amendement. Le candidat s'adresse à l'administration qui, en fait, devient le fournisseur général des candidats. Au lieu de commander lui-même directement à son imprimeur, il commande, je suppose, 3,000 ou 10,000 ou 20,000 bulletins imprimés et autant de formes de papier blanc.

M. le rapporteur. A qui les commande-t-il?

M. Joseph Chailley. Qui fournira vos enveloppes? C'est une question que je vous pose à mon tour. Vous ne le dites pas.

M. Duclaux-Monteil. C'est dans la loi.

M. le président de la commission. Si vous aviez lu le texte, vous l'y auriez vu; c'est le préfet.

M. Joseph Chailley. La même autorité qui sera chargée de fournir les enveloppes sera également chargée de fournir les bulletins. Mais vos enveloppes sont à la charge de l'Etat; moi je n'ai pas dit que les bulletins fussent à la charge de l'Etat : ils seront à la charge du candidat. En conséquence, il faudra bien que le candidat intervienne lui-même et qu'il s'adresse à l'autorité que vous indiquez pour obtenir telle quantité de bulletins imprimés et de formes à bulletins manuscrits dont il a besoin.

Telle est l'explication que je vous devais.

Monsieur le président, je m'en tiens au texte que j'avais d'abord soumis à la Chambre en ajoutant simplement les mots : « dans les élections législatives ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Le nouveau texte de M. Chailley est ainsi conçu — il ne peut être d'ailleurs que soumis à la prise en considération :

« Le vote a lieu, dans les élections législatives, au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. Lamendin, auteur du second amendement, se rallie sans doute au texte de M. Chailley?

M. Lamendin. Oui, monsieur le président. Dans tous les cas, si l'orateur qui m'a précédé à la tribune veut bien retrancher de son texte ce qui ne concerne pas les élections législatives, je m'y rallie; car il y a là, d'après les explications qui ont été données, un inconvénient assez grave. Ce texte ne peut être applicable qu'aux élections nécessitant une déclaration de candidature.

M. le président. Monsieur Lamendin, le texte de M. Chailley porte :

« Le vote a lieu, dans les élections législatives, au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. César Trouin. Aux frais du candidat?

M. Allemane. Et au prix de revient?

M. Lamendin. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune dans ce débat sur la sincérité et le secret du vote ont reconnu qu'il y avait eu des fraudes manifestes. C'est justement pour parer à ces difficultés, pour obvier à ces inconvénients que nous proposons l'uniformité des bulletins.

Je vous demanderai dans un instant davantage en réclamant une cabine d'isolement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est un autre amendement.

M. Lamendin. Oui, et je n'en parle pas pour l'instant.

Ce n'est pas la première fois que j'interviens à cette tribune dans cette question. Notre ami M. Colliard, lors du grand débat qui a déjà eu lieu à propos de cette loi, a présenté un amendement dans le même sens que le mien. Nous avons cité à cette tribune toutes sortes de fraudes possibles et nos explications ont déterminé nos collègues à voter la loi. L'expériencc n'est-elle pas faite dans le bassin houiller? N'avons-nous pas, pour l'élection des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le vote sous enveloppe?

M. le président de la commission. Très bien!

M. Lamendin. Indépendamment de tous les inconvénients déjà signalés, nous avons vu, dans ces élections, des patrons favoriser des candidats et faire des bulletins de vote de l'épaisseur des cartons qui servent à jouer au loto! Il fallait les casser en quatre pour les mettre sous enveloppe. Que devient, dans ces conditions, le vote sous enveloppe?

Quand ceux qui présideront les scrutins seront les hommes de la compagnie ou des patrons, vous n'auriez rien fait du tout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Berteaux.

M. Maurice Berteaux. Si l'on n'interdit pas l'envoi de bulletins à domicile, ce qui modifierait profondément les habitudes actuelles, il pourra se produire le fait suivant : un candidat fera imprimer des bulletins au nom de son adversaire et les enverra aux électeurs à domicile. L'électeur de bonne foi portera à l'urne ce bulletin portant le nom du candidat de son choix sans s'apercevoir que ce bulletin n'est pas établi sur papier administratif, et comme vous serez amenés forcément à inscrire dans la loi une sanction à la disposition que vous proposez et que cette sanction ne pourra être que l'annulation du bulletin, vous aurez ainsi institué, tout en voulant garantir la liberté du vote, un moyen à peu près infaillible de vicier l'élection. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'objection de M. Berteaux : la série de dispositions que nous présentons dans le but d'assurer la sincérité et le secret du vote se complètent l'une l'autre. L'argument de notre honorable collègue serait sans réplique si une de ces dispositions ne prescrivait pas l'isoloir dans lequel on trouvera les bulletins.

Sur divers bancs. C'est une autre question. Nous n'en sommes pas à l'isoloir!

M. Charles Dumont. C'est dans l'isoloir que l'électeur trouvera les bulletins uniformes. L'argument de M. Berteaux ne porte

donc pas. La sincérité du vote sera assurée par l'enveloppe, le papier uniforme et l'isoloir. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. M. Lamendin s'est rallié au texte présenté par M. Chailley; son paragraphe additionnel est donc retiré.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération du paragraphe additionnel de M. Chailley.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Alexandre-Blanc, Paul Constans, Delory, Betoulle, Dejeante, Bourrat, Durre, Bénézech, Willm, Razimbaud, Jules Coutant, Allemane, Antide Boyer, Varenne, Prosper Faure, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	540
Majorité absolue...............	271
Pour l'adoption.......	242
Contre...............	298

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ici se place un article nouveau présenté par MM. Paul Constans (Allier), Albert-Poulain, Aldy, Allard, Allemane, Basly, Bedouce, Bénézech, Betoulle, Blanc, Bouveri, Jules-Louis Breton, Cadenat, Carlier, Chauvière, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Devèze, Dubois, Jacques Dufour, Durre, Ferrero, Fiévet, François Fournier, Franconie, Ghesquière, Goniaux, Groussier, Jules Guesde, Jaurès, Lamendin, Lassalle, Mariétton, Mélin, Meslier, Nicolas, Pastre, Paul Brousse (Seine), Francis de Pressensé, Roblin, Rouanet, Arthur Rozier, Selle, Sembat, Thivrier, Vaillant, Varenne, Adrien Veber, Octave Vigne, Walter et Willm.

Il est ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe. »

M. Defontaine présente, de son côté, un autre article 2 *bis* dont le texte est identique.

La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans (Allier). Messieurs, l'honorable rapporteur, en montant à cette tribune, a pu dire justement que la proposition de loi que nous examinons en ce moment est absolument en dehors de toute question de parti. Nous pouvons donc la discuter en toute indépendance et je voudrais qu'il fût bien entendu qu'il ne s'agit pas d'apporter la moindre nouveauté dans la manière de voter. Le but que nous nous proposons les uns et les autres, c'est de permettre à l'électeur de voter librement et, par conséquent, d'assurer la sincérité du vote.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Paul Constans. La proposition qu'au nom de mes amis j'avais soumise à la Chambre en juin 1902 donnait satisfaction à ce désir d'une façon complète; c'était le bulletin unique de la loi belge. La commission d'alors ne voulut pas me suivre sur ce terrain, la commission de la Chambre actuelle en a fait autant; nous sommes donc obligés de nous contenter du texte qui nous est présenté et de tirer de ce texte le maximum d'effet utile.

J'ai voulu me rapprocher autant que possible du texte de la commission. J'aurais pu déposer simplement l'amendement que je présente sous forme d'un paragraphe nouveau à l'article 2; mais précisément pour toucher le moins possible au texte de la commission, pour aboutir aussi vite que possible, j'ai préféré déposer un article nouveau. Cet article 2 *bis*, de même que le nouvel article 3, qui en est la conséquence, tend à instaurer l'isoloir. (*Très bien! très bien!*)

J'évite avec intention de parler d'une cabine, parce que c'est avec ce mot de « cabine » qu'on a effrayé certain de nos collègues. Ils ont pensé que cette cabine supposait une construction très compliquée, qu'elle allait, par conséquent, créer des frais énormes pour les petites communes dont les municipalités disposent de ressources extrêmement restreintes. Il n'en est rien. Il ne s'agit pas du tout d'une cabine; il s'agit d'un dispositif qui permette à l'électeur, une fois entré dans la salle du scrutin, de s'isoler et de mettre librement dans l'enveloppe le bulletin qu'il aura choisi. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien — et l'honorable rapporteur l'a expliqué à cette tribune — que l'enveloppe supprime la fraude qui peut être exercée dans la salle de vote, au bureau même, par le président, en marquant le bulletin qu'on lui tend. Mais si nous admettons un tel fait, il est incontestable que le même fait pourrait se reproduire avec l'enveloppe. J'estime que l'isoloir n'est pas nécessaire dans la circonstance pour supprimer la fraude venant du fait du bureau. L'isoloir a pour but et comme résultat d'empêcher — dans la mesure possible, parce qu'il n'y a rien d'absolu — la pression exercée sur l'électeur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous savons très bien que, étant donné l'état de dépendance dans lequel vivent un grand nombre, un trop grand nombre d'électeurs, leur liberté ne sera jamais entière; ils auront toujours à subir une pression morale plus ou moins forte. Or, avec l'isoloir, vous permettez à l'électeur, quel qu'il soit, de prendre l'enveloppe et d'y mettre le bulletin qu'il aura choisi, qu'il pourra, au besoin, écrire en entrant dans l'isoloir. Il est incontestable que, si vous refusez la cabine d'isolement, vous ne donnez pas à l'électeur la liberté nécessaire de choisir le bulletin qu'il veut mettre dans l'urne.

On a cité à cette tribune des cas où l'électeur qui a reçu un bulletin est surveillé très étroitement, si bien qu'il lui est impossible de substituer un bulletin, qu'il a mis dans sa poche au préalable, au bulletin qu'on lui a distribué et qu'on le met pour ainsi dire dans l'obligation de tenir à la main.

Si cet électeur, en s'approchant du bureau, est obligé d'ouvrir son enveloppe, le mouvement qu'il fera, étant debout et dans l'impossibilité de rouvrir l'enveloppe et de rechercher l'autre bulletin, différent de celui qu'on lui aura distribué, n'échappera pas à ceux qui le surveillent, quelquefois même jusque dans l'intérieur de la salle du vote.

M. Magniaudé. Il sera épié!

M. Paul Constans. Il est donc indispensable que vous adoptiez cet isoloir qui a été voté deux fois par la Chambre et qui, repoussé une première fois par le Sénat, a été voté par l'autre Chambre dans la séance du 6 février 1906 par 150 voix contre 124.

Le Sénat a donc voté le 6 février 1906 le dispositif qui permet à l'électeur de s'isoler, et je suis vraiment surpris que la commission du suffrage universel de la présente législature ne soit pas allée jusqu'à la rédaction du Sénat, ce qui nous aurait évité en ce moment la peine de la discuter à nouveau.

Voici le texte qui a été adopté par le Sénat :

« Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe. »

Eh bien, c'est exactement le texte que, comme l'article 2 *bis*, je demande à la Chambre de voter.

Je crois, messieurs, que vous vous honorerez grandement en assurant ainsi la liberté du vote.

Un grand journal qui n'est pas suspect de sympathie pour nous, le grand journal conservateur de Paris, écrivait, au moment de la première discussion, que cette réforme serait certainement « la réforme la plus utile de cette législature », — il s'agissait de la législature précédente. Je crois que nous devons être tous d'accord pour assurer le plus rapidement possible la réalisation de cette mesure. Et je regrette vraiment que quelqu'un sur les bancs du Gouvernement ne se soit pas encore levé pour demander à la Chambre de faciliter la tâche à ceux qui ici essayent de faire œuvre utile.

Je tiens à rappeler que, le 6 février 1906, après l'intervention de M. Dubief, alors ministre de l'intérieur, le Sénat a voté la rédaction que je propose. Je ne veux faire qu'une citation; elle montrera qu'à ce moment le Gouvernement s'était intéressé à cette question, et je ne crois pas du tout que l'intervention de M. Dubief ait été étrangère au résultat du scrutin.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Vous reconnaîtrez, monsieur Constans, qu'il était bien difficile au Gouvernement de donner son opinion sur la cabine d'isolement avant que cette question ait été soulevée. Or, vous venez de la soulever à l'occasion de l'article en discussion.

M. Paul Constans. Je pensais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous aviez été consulté par la commission du suffrage universel.

Voici comment s'exprimait M. Dubief à la tribune du Sénat :

« Mais, messieurs, ce vote sous enveloppe, je le répète avec M. le rapporteur de la commission, est plus dangereux pour la sincérité des opérations électorales que le vote à bulletins nus s'il n'est garanti par la possibilité pour l'électeur de s'isoler.

« Il est de nombreuses circonstances où l'électeur reçoit, à la porte même de la salle de la mairie, le bulletin qu'il doit déposer dans l'urne. Il s'avance au milieu d'une double haie de contrôleurs vigilants qui le surveillent, qui examinent ses moindres mouvements et le suivent jusqu'au moment où il remet entre les mains du président le bulletin même qu'il a reçu. Gare à lui s'il fait un geste suspect... »

Ces paroles émanaient d'un membre du Gouvernement d'alors. Il est tout naturel qu'il ait dû apporter à ses paroles le plus de pondération possible et qu'il n'ait rien exagéré en apportant ces affirmations. (*Très bien! très bien!*) Je ne veux pas ajouter un mot de plus aux excellentes raisons qui ont été données.

Je ferai remarquer en terminant que pour réaliser ce dispositif qui permettra à l'électeur de s'isoler, la dépense nécessaire sera de minime importance. Une tringle, un morceau d'étoffe, ménageant un passage sur un des côtés de la sallle de vote, ou dans un des angles de cette même salle, permettra simplement à l'électeur de se soustraire à certains regards indiscrets.

Ce dispositif sera suffisant pour que le secret soit pleinement réalisé et qu'ainsi on obtienne par la liberté la pleine sincérité du vote.

Tel est, messieurs, le texte que je vous demande de voter, que le Sénat a voté — je le répète, il est utile d'insister sur ce point — le 6 février 1906, après l'intervention de l'honorable M. Dubief, à ce moment ministre de l'intérieur. J'espère que la Chambre voudra bien me suivre. Nous aurons ainsi assuré à la proposition de loi son maximum d'effet utile.

Je dépose entre les mains de M. le président, pour le vote de cet amendement, qui deviendrait l'article 2 *bis*, une demande de scrutin. J'ajoute que l'article 3 aurait une rédaction nouvelle : c'est, en somme, la rédaction de la commission dans laquelle j'introduis la conséquence inéluctable de l'article 2 *bis*, si toutefois la Chambre veut bien le voter.

M. d'Iriart d'Etchepare. Il est bien entendu, d'après votre texte et dans votre esprit, que le vote dans la cabine d'isolement serait non pas facultatif mais obligatoire.

Je vous pose cette question pour répondre au désir de plusieurs de nos collègues qui n'ont pas bien entendu le texte de votre amendement.

M. Paul Constans. Bien qu'on puisse critiquer la méthode que j'ai suivie, comme l'article 3 que je propose est une conséquence de l'article 2 *bis*, permettez-moi de vous donner lecture de cet article 3; il vous montrera que c'est une obligation qui est imposée à l'électeur.

« Art. 3. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe dans laquelle il met son bulletin de vote... » — C'est le texte de la commission, je n'y touche pas. L'électeur doit s'isoler — c'est impératif — il doit s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ; « ... puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin après avoir permis au président de constater qu'elle est seule. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe... » — Il n'est pas difficile de constater, sans la toucher, qu'il n'y a qu'une enveloppe — « ...Il est déposé... » — ici je reviens au texte de la commission — « ...Il est déposé, par les soins du maire et avant l'ouverture du scrutin, dans le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler, tout ce qui est nécessaire pour la rédaction de leurs bulletins de vote. » Ici je donne satisfaction à l'honorable M. Chailley...

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Paul Constans. ...dont la préoccupation est de permettre aux électeurs de voter avec un autre bulletin que celui qu'on leur remet imprimé.

Le dispositif que je propose assure le secret et par conséquent la sincérité du vote. La Chambre ne voudra pas reculer devant le vote de la disposition adoptée par le Sénat le 6 février 1906. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La double expérience que la commission avait faite de la difficulté qu'il y a à faire adopter des dispositions du genre de celle qu'elle soumet à la Chambre avait amené la majorité à écarter l'article établissant le dispositif d'isolement; elle croyait que les deux dispositions visant, l'une, le vote sous enveloppe, l'autre, — qui viendra plus tard, — l'admission d'un représentant du candidat au bureau électoral, donnaient des garanties suffisantes.

Mais puisqu'une très grande partie de la Chambre semble désirer qu'à ces deux précautions on en ajoute une troisième, celle de la cabine d'isolement, personne ne s'étonnera que le président de la commission du suffrage universel, qui a été, sous la précédente législature, le rapporteur de la proposition de loi, déclare qu'il n'a rien renié de ses opinions antérieures (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche*) et que personnellement il est encore et toujours partisan de la cabine ou du dispositif d'isolement. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

J'ajoute que tout ce que j'ai vu depuis lors, — en particulier l'exemple des élections législatives belges du 27 mai 1906, auxquelles j'ai pu assister à Bruxelles, — aurait fait disparaître mes dernières hésitations si, par hasard, j'en avais eu.

Un certain nombre de membres de cette Chambre ont reculé devant l'adoption du dispositif d'isolement, parce qu'ils se l'imaginaient très inexactement. Une des grosses objections soulevées était la suivante : que ferez-vous si un électeur facétieux ou malintentionné s'enferme dans la cabine et y demeure plus que le temps normal?

Messieurs, cette facétie sera impraticable parce que, pour s'enfermer dans une cabine, il faudrait que ce fût une cabine et que cette cabine eût une porte. L'argument ne signifie rien parce que ce que l'on appelle une cabine n'est pas une cabine. A Bruxelles, par exemple, c'est un simple paravent dont deux côtés sont repliés et qui reste ouvert. Lors même que l'électeur voudrait séjourner à l'intérieur de ce paravent, il ne le pourrait pas, il n'aurait aucun moyen de s'y enfermer. En Allemagne, c'est encore moins qu'un paravent, c'est un simple rideau disposé sur une tringle dans un angle de la salle. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ce qu'il faut, c'est que, pendant que l'électeur exerce son droit électoral, il ne puisse pas être surveillé, il échappe aux regards de ceux qui voudraient contrôler son vote; pour cela, il suffit que ses mains soient à l'abri des regards indiscrets. Un simple rideau peut largement remplir cet office. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a donc aucune difficulté à rétablir dans la proposition de loi le dispositif d'isolement. La commission laisse la Chambre juge de ce qu'elle croira devoir faire. S'il y a ici une majorité pour adopter le dispositif d'isolement, ce n'est pas la commission qui s'en plaindra. (*Très bien! très bien!*)

La loi, elle le pense, était bonne avec les deux dispositions du vote sous enveloppe et de l'admission du représentant du candidat; si vous y ajoutez la cabine d'isolement, elle ne cessera pas d'être bonne, et, pour vous dire mon avis personnel, j'estime même qu'elle sera meilleure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel article 2 *bis* proposé par M. Paul Constans et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Roblin, Lamendin, Nicolas, Dufour, Fiévet, Durre, Bourrat, Bouveri, Alexandre

M. Gayraud. Avec les bulletins manuscrits, la fraude sera possible.

M. Joseph Chailley. Pourquoi?

M. Gayraud. Parce qu'on reconnaîtra facilement l'écriture de celui qui aura rédigé le bulletin.

M. Joseph Chailley. Je veux bien l'admettre. Mais, pour y parer, j'ai déposé un second amendement qui a été adopté par la commission, tendant à ce que les bulletins ne puissent plus être incinérés avant la validation de l'élection. Ainsi, j'empêcherai de se produire des fraudes, certaines et considérables, que je connais pour en avoir été victime.

En tout cas, en matière de vote, la question qui se pose est celle-ci : Est-il possible de concilier la sincérité et la liberté du vote de l'électeur avec toutes les libertés de la dernière heure? Je reconnais que mon amendement jouera assez difficilement lorsqu'un candidat surgira la veille du scrutin, mais vous pouvez bien me concéder que je statue sur le cas qui est le plus fréquent. Il arrive une fois sur cent qu'un candidat surgit à la dernière heure. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Duclaux-Monteil. Comment! En matière d'élections municipales?

M. Maurice Berteaux. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Joseph Chailley. Volontiers.

M. Maurice Berteaux. En ce qui concerne, par exemple, les élections municipales, on distribue, dans la plupart de nos communes, des listes imprimées. Or, lorsqu'on fait le dépouillement du scrutin, on constate qu'un quart à peine de ces listes sont déposées sans modifications dans les urnes. (*Très bien! très bien!*) Les autres sont l'objet de changements résultant de la suppression et de l'adjonction de certains noms. Ainsi, de deux choses l'une : ou vous serez amené à n'admettre que le bulletin imprimé, et, dans ce cas, vous restreignez la liberté de l'électeur (*Très bien! très bien!*) de telle sorte que la situation que vous créerez sera pire que la situation actuelle; ou bien, au contraire, vous admettrez les modifications à la main sur la liste, et alors vous arriverez à laisser se continuer les abus dont vous vous plaignez.

Croyez-moi, j'ai bien réfléchi à ces choses; je ne crois pas que vous puissiez trouver un système qui évitera tous les inconvénients. (*Très bien! très bien!*)

Il est nécessaire, cependant, il est indispensable d'éviter ce qui se passe dans certaines régions. Il y a en effet certaines parties de la France, dans l'Ouest, notamment, ou, à l'heure actuelle encore, on fait aller les électeurs au scrutin, le bulletin haut, entre des rangées de gardes-chasse ou de régisseurs et où on les oblige à déposer ce même bulletin dans l'urne sous peine des inconvénients les plus graves et quelquefois même sous la menace de la perte de leurs situations.

M. le comte de Lanjuinais. Où avez-vous vu cela?

M. Maurice Berteaux. Empêchons ces pratiques et, pour les empêcher, obligeons l'électeur à passer par une cabine d'isolement (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers*) ou tout au moins par un dispositif quelconque qui lui permettra de s'isoler un moment et de recouvrer ainsi son entière liberté de voter en pleine indépendance. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. François Fournier. C'est le seul remède.

M. Joseph Chailley. J'en suis, quant à moi, tout à fait convaincu, mais je voudrais collaborer à une loi qui aboutisse et non pas à une loi qui échoue; or, si le système de l'isoloir obtient ici une majorité, cette majorité se retrouvera-t-elle dans l'autre assemblée? (*Mouvements divers.*)

M. Defontaine. Le Sénat a déjà voté le principe de l'isoloir.

M. Joseph Chailley. Je voudrais tout au moins que la Chambre voulût bien se prononcer sur le fait suivant : est-ce que l'emploi d'un papier uniforme, même si l'on doit recourir à des listes manuscrites, n'est pas préférable au système actuel? Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, vous emploierez des bulletins imprimés, et une fois des listes manuscrites. Où est l'inconvénient pourvu que ces listes ou imprimées ou écrites soient sur du papier uniforme?

Vous ne savez peut-être pas, messieurs, — mais moi je l'ai constaté de mes propres yeux, — quelle est la variété des bulletins dont on peut se servir. Même avec le système des enveloppes, on emploiera des bulletins qui seront reconnaissables sous l'enveloppe elle-même; on en fera avec du papier le plus mince, et avec le carton le plus épais; l'enveloppe ne dissimulera rien.

Je voudrais assurer, dans la plus large mesure possible, la liberté de l'électeur, et, pour l'assurer, je ne vois que l'emploi d'un papier uniforme.

Telle est le but de l'amendement sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre. Je ne veux pas insister davantage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Charles Dumont. Les arguments qu'on vous oppose visent les élections municipales, et, à ce point de vue, ils me paraissent presque irréfutables. Mais si nous ne pouvons pas guérir tout le mal, peut-être pourrions-nous le limiter.

Tous ces arguments sont irréfutables pour les élections législatives et cantonales et, pour ma part, je suis tout à fait décidé à accepter votre amendement pour ces élections, sachant d'avance que je n'aurai pas résolu le problème pour les élections municipales. Mais il est tout à fait certain que tant qu'il y aura le scrutin uninominal pour les élections législatives et cantonales, la fraude est radicalement empêchée par le papier uniforme, qui cette fois peut être un papier imprimé.

En effet, il n'y a qu'une fraude — et M. Reinach l'a dit à la tribune au commencement de la discussion — la véritable fraude, celle dont nous souffrons tous, celle dont je suis certain, pour ma part, d'avoir souffert, consiste à faire remettre des bulletins où le nom du candidat est écrit de différentes manières, avec des apostrophes figurant avant ou après le nom, par exemple; puis, derrière le président du bureau de vote qui dépouille, il y a un représentant du candidat, du châtelain ou du grand propriétaire qui note bulletin par bulletin et qui dit le lendemain au fermier, au manœuvre : « Ton bulletin n'était pas dans l'urne, à la porte! » Voilà la fraude dont nous souffrons. (*Rumeurs à droite.*)

M. Savary de Beauregard. Est-ce que cela ne se passe pas comme cela pour les fonctionnaires?

M. d'Iriart d'Etchepare. Ils ne votent pas pour vous, les fonctionnaires!

M. Charles Dumont. Pour ma part, je serais très heureux si notre collègue M. Chailley voulait bien accepter de limiter son amendement aux élections législatives et cantonales. Je crois que de ce chef il n'y a pas d'objection sérieuse.

M. César Trouin. Limitons la question aux élections législatives!

M. Joseph Chailley. Dans ces conditions, je me rallie à l'indication fournie par M. Dumont; je serais partisan de l'emploi de ces bulletins sur papier administratif dans les élections législatives. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible. C'est acceptable pour les élections législatives à la rigueur, parce qu'il y a la déclaration de candidature et le délai fixé par la loi; mais ce n'est possible pour aucune autre élection.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les bulletins imprimés il y a des difficultés de réalisation pratiques dont les gens du métier vous informeront. D'abord, il est difficile de fabriquer un papier dont la pâte soit la même.

M. Joseph Chailley. Pour l'ensemble de la France, soit, mais dans une même circonscription?

M. le président de la commission. C'est encore difficile, même pour une circonscription. Mais à supposer même qu'on y puisse réussir, quand bien même le papier serait absolument uniforme, il reste la question de foulage donné aux caractères d'imprimerie. Le même caractère passé à la même presse avec une pression différente donnera un foulage différent.

Sur divers bancs. Et l'enveloppe?

M. le président de la commission. Je tire alors argument de cette interruption : s'il y a une enveloppe, à quoi sert-il d'avoir un papier uniforme? (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions.*)

M. le président. Messieurs, il ne s'agit que de la prise en considération d'un amendement, ne prolongeons pas outre mesure ce débat.

M. Joseph Chailley. Permettez-moi de

répondre aux objections que vous venez de produire? Vous dites : Puisqu'on se sert de l'enveloppe, qu'a-t-on besoin de bulletins imprimés sur papier administratif uniforme? Je l'ai expliqué au début; j'ai dit : Cet électeur, que je veux protéger, part de chez lui avec un bulletin qui lui a été imposé; les bulletins peuvent toujours être reconnaissables, affecter les formes les plus variées, être faits de papiers très différents. Quand cet électeur se trouve en face du président du scrutin — je reprends votre hypothèse — quand il va prendre lui-même l'enveloppe qui est sur le bureau pour y insérer son bulletin, au moment où il se penche et tire son bulletin il est en présence de ce président du scrutin, l'homme dont peut-être il redoute le plus l'attention et l'examen et qui, d'après la seule forme du bulletin... (*Interruptions.*)

Vous ne connaissez pas la province, monsieur Charles Benoist, vous êtes parisien.

M. le président de la commission. Autant que vous êtes vendéen. (*Rires.*)

M. Joseph Chailley. J'ai vu des bulletins de dimensions très diverses, d'une grande variété de formes; à leur seul aspect, on pouvait dire si l'électeur votait pour le candidat républicain ou pour le candidat conservateur. Dans ces conditions, vous ne protégez plus le secret du vote.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. On pourrait fixer la dimension des bulletins!

M. Joseph Chailley. Vous allez en effet être obligé de fixer les dimensions et les formes des bulletins ou votre loi n'aura pas de portée. Et j'ai peur que si les dispositions que vous adoptez sont inefficaces, vous n'arriviez à gêner et décourager dans l'avenir ceux qui tiennent à ces réformes. Non seulement la Chambre, mais le pays tout entier pourra vous dire: Que m'importent vos lois? Les dispositions que vous votez compliquent le vote et ne me donnent pas plus de garanties que celles que j'ai aujourd'hui.

Ne repoussez donc pas les amendements à l'aide desquels on veut perfectionner votre œuvre.

M. le rapporteur. Voudriez-vous nous dire exactement le texte actuel de votre amendement. S'agit-il d'employer des bulletins imprimés ou des bulletins blancs sur lesquels l'électeur pourra inscrire le nom qu'il voudra?

M. Joseph Chailley. Les uns et les autres.

M. le rapporteur. Comment, les uns et les autres?

M. Joseph Chailley. Oui, c'est exactement le texte de mon amendement.

M. le président. Voici le texte de l'amendement :

« Le vote a lieu au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. Joseph Chailley. Voici le point que vise mon amendement. Le candidat s'adresse à l'administration qui, en fait, devient le fournisseur général des candidats. Au lieu de commander lui-même directement à son imprimeur, il commande, je suppose, 3,000 ou 10,000 ou 20,000 bulletins imprimés et autant de formes de papier blanc.

M. le rapporteur. A qui les commande-t-il?

M. Joseph Chailley. Qui fournira vos enveloppes? C'est une question que je vous pose à mon tour. Vous ne le dites pas.

M. Duclaux-Monteil. C'est dans la loi.

M. le président de la commission. Si vous aviez lu le texte, vous l'y auriez vu; c'est le préfet.

M. Joseph Chailley. La même autorité qui sera chargée de fournir les enveloppes sera également chargée de fournir les bulletins. Mais vos enveloppes sont à la charge de l'Etat; moi je n'ai pas dit que les bulletins fussent à la charge de l'Etat : ils seront à la charge du candidat. En conséquence, il faudra bien que le candidat intervienne lui-même et qu'il s'adresse à l'autorité que vous indiquez pour obtenir telle quantité de bulletins imprimés et de formes à bulletins manuscrits dont il a besoin..

Telle est l'explication que je vous devais.

Monsieur le président, je m'en tiens au texte que j'avais d'abord soumis à la Chambre en ajoutant simplement les mots : « dans les élections législatives ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Le nouveau texte de M. Chailley est ainsi conçu — il ne peut être d'ailleurs que soumis à la prise en considération :

« Le vote a lieu, dans les élections législatives, au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. Lamendin, auteur du second amendement, se rallie sans doute au texte de M. Chailley?

M. Lamendin. Oui, monsieur le président. Dans tous les cas, si l'orateur qui m'a précédé à la tribune veut bien retrancher de son texte ce qui ne concerne pas les élections législatives, je m'y rallie; car il y a là, d'après les explications qui ont été données, un inconvénient assez grave. Ce texte ne peut être applicable qu'aux élections nécessitant une déclaration de candidature.

M. le président. Monsieur Lamendin, le texte de M. Chailley porte :

« Le vote a lieu, dans les élections législatives, au moyen de bulletins imprimés ou manuscrits sur un papier uniforme fourni par l'administration. »

M. César Trouin. Aux frais du candidat?

M. Allemane. Et au prix de revient?

M. Lamendin. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune dans ce débat sur la sincérité et le secret du vote ont reconnu qu'il y avait eu des fraudes manifestes. C'est justement pour parer à ces difficultés, pour obvier à ces inconvénients que nous proposons l'uniformité des bulletins.

Je vous demanderai dans un instant davantage en réclamant une cabine d'isolement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est un autre amendement.

M. Lamendin. Oui, et je n'en parle pas pour l'instant.

Ce n'est pas la première fois que j'interviens à cette tribune dans cette question. Notre ami M. Colliard, lors du grand débat qui a déjà eu lieu à propos de cette loi, a présenté un amendement dans le même sens que le mien. Nous avons cité à cette tribune toutes sortes de fraudes possibles et nos explications ont déterminé nos collègues à voter la loi. L'expériencc n'est-elle pas faite dans le bassin houiller? N'avons-nous pas, pour l'élection des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le vote sous enveloppe?

M. le président de la commission. Très bien!

M. Lamendin. Indépendamment de tous les inconvénients déjà signalés, nous avons vu, dans ces élections, des patrons favoriser des candidats et faire des bulletins de vote de l'épaisseur des cartons qui servent à jouer au loto! Il fallait les casser en quatre pour les mettre sous enveloppe. Que devient, dans ces conditions, le vote sous enveloppe?

Quand ceux qui présideront les scrutins seront les hommes de la compagnie ou des patrons, vous n'auriez rien fait du tout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Berteaux.

M. Maurice Berteaux. Si l'on n'interdit pas l'envoi de bulletins à domicile, ce qui modifierait profondément les habitudes actuelles, il pourra se produire le fait suivant : un candidat fera imprimer des bulletins au nom de son adversaire et les enverra aux électeurs à domicile. L'électeur de bonne foi portera à l'urne ce bulletin portant le nom du candidat de son choix sans s'apercevoir que ce bulletin n'est pas établi sur papier administratif, et comme vous serez amenés forcément à inscrire dans la loi une sanction à la disposition que vous proposez et que cette sanction ne pourra être que l'annulation du bulletin, vous aurez ainsi institué, tout en voulant garantir la liberté du vote, un moyen à peu près infaillible de vicier l'élection. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'objection de M. Berteaux : la série de dispositions que nous présentons dans le but d'assurer la sincérité et le secret du vote se complètent l'une l'autre. L'argument de notre honorable collègue serait sans réplique si une de ces dispositions ne prescrivait pas l'isoloir dans lequel on trouvera les bulletins.

Sur divers bancs. C'est une autre question. Nous n'en sommes pas à l'isoloir!

M. Charles Dumont. C'est dans l'isoloir que l'électeur trouvera les bulletins uniformes. L'argument de M. Berteaux ne porte

donc pas. La sincérité du vote sera assurée par l'enveloppe, le papier uniforme et l'isoloir. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. M. Lamendin s'est rallié au texte présenté par M. Chailley; son paragraphe additionnel est donc retiré.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération du paragraphe additionnel de M. Chailley.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Alexandre-Blanc, Paul Constans, Delory, Betoulle, Dejeante, Bourrat, Durre, Bénézech, Willm, Razimbaud, Jules Coutant, Allemane, Antide Boyer, Varenne, Prosper Faure, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	540
Majorité absolue...............	271
Pour l'adoption.......	242
Contre...............	298

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ici se place un article nouveau présenté par MM. Paul Constans (Allier), Albert-Poulain, Aldy, Allard, Allemane, Basly, Bedouce, Bénézech, Betoulle, Blanc, Bouveri, Jules-Louis Breton, Cadenat, Carlier, Chauvière, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Devèze, Dubois, Jacques Dufour, Durre, Ferrero, Fiévet, François Fournier, Franconie, Ghesquière, Goniaux, Groussier, Jules Guesde, Jaurès, Lamendin, Lassalle, Mariétton, Mélin, Meslier, Nicolas, Pastre, Paul Brousse (Seine), Francis de Pressensé, Roblin, Rouanet, Arthur Rozier, Selle, Sembat, Thivrier, Vaillant, Varenne, Adrien Veber, Octave Vigne, Walter et Willm.

Il est ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe. »

M. Defontaine présente, de son côté, un autre article 2 *bis* dont le texte est identique.

La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans (Allier). Messieurs, l'honorable rapporteur, en montant à cette tribune, a pu dire justement que la proposition de loi que nous examinons en ce moment est absolument en dehors de toute question de parti. Nous pouvons donc la discuter en toute indépendance et je voudrais qu'il fût bien entendu qu'il ne s'agit pas d'apporter la moindre nouveauté dans la manière de voter. Le but que nous nous proposons les uns et les autres, c'est de permettre à l'électeur de voter librement et, par conséquent, d'assurer la sincérité du vote.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Paul Constans. La proposition qu'au nom de mes amis j'avais soumise à la Chambre en juin 1902 donnait satisfaction à ce désir d'une façon complète; c'était le bulletin unique de la loi belge. La commission d'alors ne voulut pas me suivre sur ce terrain, la commission de la Chambre actuelle en a fait autant; nous sommes donc obligés de nous contenter du texte qui nous est présenté et de tirer de ce texte le maximum d'effet utile.

J'ai voulu me rapprocher autant que possible du texte de la commission. J'aurais pu déposer simplement l'amendement que je présente sous forme d'un paragraphe nouveau à l'article 2; mais précisément pour toucher le moins possible au texte de la commission, pour aboutir aussi vite que possible, j'ai préféré déposer un article nouveau. Cet article 2 *bis*, de même que le nouvel article 3, qui en est la conséquence, tend à instaurer l'isoloir. (*Très bien! très bien!*)

J'évite avec intention de parler d'une cabine, parce que c'est avec ce mot de « cabine » qu'on a effrayé certain de nos collègues. Ils ont pensé que cette cabine supposait une construction très compliquée, qu'elle allait, par conséquent, créer des frais énormes pour les petites communes dont les municipalités disposent de ressources extrêmement restreintes. Il n'en est rien. Il ne s'agit pas du tout d'une cabine; il s'agit d'un dispositif qui permette à l'électeur, une fois entré dans la salle du scrutin, de s'isoler et de mettre librement dans l'enveloppe le bulletin qu'il aura choisi. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien — et l'honorable rapporteur l'a expliqué à cette tribune — que l'enveloppe supprime la fraude qui peut être exercée dans la salle de vote, au bureau même, par le président, en marquant le bulletin qu'on lui tend. Mais si nous admettons un tel fait, il est incontestable que le même fait pourrait se reproduire avec l'enveloppe. J'estime que l'isoloir n'est pas nécessaire dans la circonstance pour supprimer la fraude venant du fait du bureau. L'isoloir a pour but et comme résultat d'empêcher — dans la mesure possible, parce qu'il n'y a rien d'absolu — la pression exercée sur l'électeur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous savons très bien que, étant donné l'état de dépendance dans lequel vivent un grand nombre, un trop grand nombre d'électeurs, leur liberté ne sera jamais entière; ils auront toujours à subir une pression morale plus ou moins forte. Or, avec l'isoloir, vous permettez à l'électeur, quel qu'il soit, de prendre l'enveloppe et d'y mettre le bulletin qu'il aura choisi, qu'il pourra, au besoin, écrire en entrant dans l'isoloir. Il est incontestable que, si vous refusez la cabine d'isolement, vous ne donnez pas à l'électeur la liberté nécessaire de choisir le bulletin qu'il veut mettre dans l'urne.

On a cité à cette tribune des cas où l'électeur qui a reçu un bulletin est surveillé très étroitement, si bien qu'il lui est impossible de substituer un bulletin, qu'il a mis dans sa poche au préalable, au bulletin qu'on lui a distribué et qu'on le met pour ainsi dire dans l'obligation de tenir à la main.

Si cet électeur, en s'approchant du bureau, est obligé d'ouvrir son enveloppe, le mouvement qu'il fera, étant debout et dans l'impossibilité de rouvrir l'enveloppe et de rechercher l'autre bulletin, différent de celui qu'on lui aura distribué, n'échappera pas à ceux qui le surveillent, quelquefois même jusque dans l'intérieur de la salle du vote.

M. Magniaudé. Il sera épié!

M. Paul Constans. Il est donc indispensable que vous adoptiez cet isoloir qui a été voté deux fois par la Chambre et qui, repoussé une première fois par le Sénat, a été voté par l'autre Chambre dans la séance du 6 février 1906 par 150 voix contre 124.

Le Sénat a donc voté le 6 février 1906 le dispositif qui permet à l'électeur de s'isoler, et je suis vraiment surpris que la commission du suffrage universel de la présente législature ne soit pas allée jusqu'à la rédaction du Sénat, ce qui nous aurait évité en ce moment la peine de la discuter à nouveau.

Voici le texte qui a été adopté par le Sénat :

« Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe. »

Eh bien, c'est exactement le texte que, comme l'article 2 *bis*, je demande à la Chambre de voter.

Je crois, messieurs, que vous vous honorerez grandement en assurant ainsi la liberté du vote.

Un grand journal qui n'est pas suspect de sympathie pour nous, le grand journal conservateur de Paris, écrivait, au moment de la première discussion, que cette réforme serait certainement « la réforme la plus utile de cette législature », — il s'agissait de la législature précédente. Je crois que nous devons être tous d'accord pour assurer le plus rapidement possible la réalisation de cette mesure. Et je regrette vraiment que quelqu'un sur les bancs du Gouvernement ne se soit pas encore levé pour demander à la Chambre de faciliter la tâche à ceux qui ici essayent de faire œuvre utile.

Je tiens à rappeler que, le 6 février 1906, après l'intervention de M. Dubief, alors ministre de l'intérieur, le Sénat a voté la rédaction que je propose. Je ne veux faire qu'une citation; elle montrera qu'à ce moment le Gouvernement s'était intéressé à cette question, et je ne crois pas du tout que l'intervention de M. Dubief ait été étrangère au résultat du scrutin.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Vous reconnaîtrez, monsieur Constans, qu'il était bien difficile au Gouvernement de donner son opinion sur la cabine d'isolement avant que cette question ait été soulevée. Or, vous venez de la soulever à l'occasion de l'article en discussion.

M. Paul Constans. Je pensais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous aviez été consulté par la commission du suffrage universel.

Voici comment s'exprimait M. Dubief à la tribune du Sénat :

« Mais, messieurs, ce vote sous enveloppe, je le répète avec M. le rapporteur de la commission, est plus dangereux pour la sincérité des opérations électorales que le vote à bulletins nus s'il n'est garanti par la possibilité pour l'électeur de s'isoler.

« Il est de nombreuses circonstances où l'électeur reçoit, à la porte même de la salle de la mairie, le bulletin qu'il doit déposer dans l'urne. Il s'avance au milieu d'une double haie de contrôleurs vigilants qui le surveillent, qui examinent ses moindres mouvements et le suivent jusqu'au moment où il remet entre les mains du président le bulletin même qu'il a reçu. Gare à lui s'il fait un geste suspect... »

Ces paroles émanaient d'un membre du Gouvernement d'alors. Il est tout naturel qu'il ait dû apporter à ses paroles le plus de pondération possible et qu'il n'ait rien exagéré en apportant ces affirmations. (*Très bien! très bien!*) Je ne veux pas ajouter un mot de plus aux excellentes raisons qui ont été données.

Je ferai remarquer en terminant que pour réaliser ce dispositif qui permettra à l'électeur de s'isoler, la dépense nécessaire sera de minime importance. Une tringle, un morceau d'étoffe, ménageant un passage sur un des côtés de la salle de vote, ou dans un des angles de cette même salle, permettra simplement à l'électeur de se soustraire à certains regards indiscrets.

Ce dispositif sera suffisant pour que le secret soit pleinement réalisé et qu'ainsi on obtienne par la liberté la pleine sincérité du vote.

Tel est, messieurs, le texte que je vous demande de voter, que le Sénat a voté — je le répète, il est utile d'insister sur ce point — le 6 février 1906, après l'intervention de l'honorable M. Dubief, à ce moment ministre de l'intérieur. J'espère que la Chambre voudra bien me suivre. Nous aurons ainsi assuré à la proposition de loi son maximum d'effet utile.

Je dépose entre les mains de M. le président, pour le vote de cet amendement, qui deviendrait l'article 2 *bis*, une demande de scrutin. J'ajoute que l'article 3 aurait une rédaction nouvelle : c'est, en somme, la rédaction de la commission dans laquelle j'introduis la conséquence inéluctable de l'article 2 *bis*, si toutefois la Chambre veut bien le voter.

M. d'Iriart d'Etchepare. Il est bien entendu, d'après votre texte et dans votre esprit, que le vote dans la cabine d'isolement serait non pas facultatif mais obligatoire.

Je vous pose cette question pour répondre au désir de plusieurs de nos collègues qui n'ont pas bien entendu le texte de votre amendement.

M. Paul Constans. Bien qu'on puisse critiquer la méthode que j'ai suivie, comme l'article 3 que je propose est une conséquence de l'article 2 *bis*, permettez-moi de vous donner lecture de cet article 3; il vous montrera que c'est une obligation qui est imposée à l'électeur.

« Art. 3. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe dans laquelle il met son bulletin de vote... » — C'est le texte de la commission, je n'y touche pas. L'électeur doit s'isoler — c'est impératif — il doit s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ; « ... puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin après avoir permis au président de constater qu'elle est seule. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe... » — Il n'est pas difficile de constater, sans la toucher, qu'il n'y a qu'une enveloppe — « ...Il est déposé... » — ici je reviens au texte de la commission — « ...Il est déposé, par les soins du maire et avant l'ouverture du scrutin, dans le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler, tout ce qui est nécessaire pour la rédaction de leurs bulletins de vote. » Ici je donne satisfaction à l'honorable M. Chailley...

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Paul Constans. ...dont la préoccupation est de permettre aux électeurs de voter avec un autre bulletin que celui qu'on leur remet imprimé.

Le dispositif que je propose assure le secret et par conséquent la sincérité du vote. La Chambre ne voudra pas reculer devant le vote de la disposition adoptée par le Sénat le 6 février 1906. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La double expérience que la commission avait faite de la difficulté qu'il y a à faire adopter des dispositions du genre de celle qu'elle soumet à la Chambre avait amené la majorité à écarter l'article établissant le dispositif d'isolement; elle croyait que les deux dispositions visant, l'une, le vote sous enveloppe, l'autre, — qui viendra plus tard, — l'admission d'un représentant du candidat au bureau électoral, donnaient des garanties suffisantes.

Mais puisqu'une très grande partie de la Chambre semble désirer qu'à ces deux précautions on en ajoute une troisième, celle de la cabine d'isolement, personne ne s'étonnera que le président de la commission du suffrage universel, qui a été, sous la précédente législature, le rapporteur de la proposition de loi, déclare qu'il n'a rien renié de ses opinions antérieures (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche*) et que personnellement il est encore et toujours partisan de la cabine ou du dispositif d'isolement. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

J'ajoute que tout ce que j'ai vu depuis lors, — en particulier l'exemple des élections législatives belges du 27 mai 1906, auxquelles j'ai pu assister à Bruxelles, — aurait fait disparaître mes dernières hésitations si, par hasard, j'en avais eu.

Un certain nombre de membres de cette Chambre ont reculé devant l'adoption du dispositif d'isolement, parce qu'ils se l'imaginaient très inexactement. Une des grosses objections soulevées était la suivante : que ferez-vous si un électeur facétieux ou malintentionné s'enferme dans la cabine et y demeure plus que le temps normal?

Messieurs, cette facétie sera impraticable parce que, pour s'enfermer dans une cabine, il faudrait que ce fût une cabine et que cette cabine eût une porte. L'argument ne signifie rien parce que ce que l'on appelle une cabine n'est pas une cabine. A Bruxelles, par exemple, c'est un simple paravent dont deux côtés sont repliés et qui reste ouvert. Lors même que l'électeur voudrait séjourner à l'intérieur de ce paravent, il ne le pourrait pas, il n'aurait aucun moyen de s'y enfermer. En Allemagne, c'est encore moins qu'un paravent, c'est un simple rideau disposé sur une tringle dans un angle de la salle. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ce qu'il faut, c'est que, pendant que l'électeur exerce son droit électoral, il ne puisse pas être surveillé, il échappe aux regards de ceux qui voudraient contrôler son vote; pour cela, il suffit que ses mains soient à l'abri des regards indiscrets. Un simple rideau peut largement remplir cet office. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a donc aucune difficulté à rétablir dans la proposition de loi le dispositif d'isolement. La commission laisse la Chambre juge de ce qu'elle croira devoir faire. S'il y a ici une majorité pour adopter le dispositif d'isolement, ce n'est pas la commission qui s'en plaindra. (*Très bien! très bien!*)

La loi, elle le pense, était bonne avec les deux dispositions du vote sous enveloppe et de l'admission du représentant du candidat; si vous y ajoutez la cabine d'isolement, elle ne cessera pas d'être bonne, et, pour vous dire mon avis personnel, j'estime même qu'elle sera meilleure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel article 2 *bis* proposé par M. Paul Constans et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Roblin, Lamendin, Nicolas, Dufour, Fiévet, Durre, Bourrat, Bouveri, Alexandre

Blanc, Bénézech, Paul Constans, Dubois, Delory, Dejeante, Ghesquière, Mélin, Willm, etc., etc.

(Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	569
Majorité absolue.............	285
Pour l'adoption......	393
Contre...............	176

La Chambre des députés a adopté.

M. le président de la commission. Comme la Chambre est appelée à fixer son ordre du jour, nous pourrions remettre la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. Paul Constans. Je demande à M. le président de la commission de laisser discuter, ce soir, l'article 3 pour en finir avec la question des dispositifs. (*Dénégations.*) Cet article est la conséquence du vote que la Chambre vient d'émettre.

M. le président. Il y a d'autres amendements sur l'article 3, monsieur Constans.

M. le président de la commission. D'ailleurs, la commission accepte votre texte, monsieur Constans.

M. Paul Constans. J'en prends acte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance?...

Le renvoi est ordonné.

6. — DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES.

M. le président. J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de la Chambre.

Conformément à l'usage, les demandes seront imprimées, distribuées et renvoyées aux bureaux.

7. — FIXATION DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. M. de Rosanbo demande la jonction de son interpellation sur les mesures prises récemment par M. le ministre de la guerre à l'égard d'hommes appartenant à la réserve et à l'armée territoriale à celle de M. de l'Estourbeillon dont la discussion a été fixée au vendredi 24 mai.

M. le ministre de la guerre ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. de Pressensé m'a fait connaître qu'il est d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères pour demander à la Chambre de fixer au vendredi 31 mai la discussion de l'interpellation qu'il a déposée le 7 mai sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle la Chambre à régler son ordre du jour.

M. Chaumet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumet.

M. Chaumet. Le projet de budget de 1908 ayant été distribué il y a déjà plusieurs jours, je demande à la Chambre de fixer à jeudi la nomination de la commission du budget.

Voix nombreuses. A vendredi !

M. le président. M. Chaumet demande de fixer à jeudi la nomination de la commission du budget, qui serait précédée, bien entendu, du tirage au sort des bureaux spéciaux. D'autres membres proposent la fixation à vendredi.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire vendredi.

(La date de vendredi est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* D'accord avec la commission du travail, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de fixer à l'ordre du jour, après le projet de loi étendant aux exploitations agricoles la loi sur les accidents du travail, la discussion des propositions portant suppression des économats patronaux, et, après cette discussion, la proposition de loi relative à la durée de la journée de travail dans les mines. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition aux fixations demandées par M. le ministre du travail?

M. Bonnevay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Messieurs, je ne fais aucune objection aux deux fixations qui vous sont demandées. Il y a cependant une propositon de loi excessivement importante et urgente : elle est inscrite sous le numéro 8 de notre ordre du jour et elle concerne les modifications à apporter à la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Il s'agit de la refonte de la comptabilité des budgets des conseils généraux. Cette proposition de loi donnera lieu à une très courte discussion, sur un point particulier, avec M. le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle ne prendra pas plus de vingt minutes ou une demi-heure.

A l'extrême gauche. Alors discutons-là tout de suite !

M. Bonnevay. Si vous voulez!

Je demande à la Chambre de fixer après la proposition sur le secret et la liberté du vote la discussion de la proposition dont je parle, qui devra retourner au Sénat et y être votée pour que les conseils généraux puissent établir leurs prochains budgets sur les bases nouvelles. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Chauvin. Après le projet sur les accidents du travail agricole!

M. Bonnevay. J'insiste parce que la discussion sera très courte.

M. le président. Je mettrai aux voix dans un instant la proposition de M. Bonnevay, qui aurait pour effet de modifier l'ordre du jour.

Voici l'ordre du jour que j'allais proposer à la Chambre :

La commission compétente demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la proposition de loi établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures ;

La commission compétente demande, toujours sous la même réserve, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Maurice Collin, tendant à régulariser la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère, au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde ;

La commission compétente demande également, sous la même réserve, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

Puis viendrait la suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

1re délibération sur les propositions de loi ayant pour objet la suppression des économats patronaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

Et la suite de l'ordre du jour.

Cet ordre du jour donne satisfaction à la demande de M. le ministre du travail, sous réserve de la proposition formulée par M. Bonnevay. (*Assentiment.*)

M. Bonnevay propose d'inscrire, après la proposition sur le secret et la liberté du vote, la proposition de loi adoptée par le Sénat, et portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Je mets aux voix cette fixation.

(Cette fixation, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi relative aux conseils généraux sera inscrite à l'ordre du jour après la proposition concernant le secret et la liberté du vote.

Voici donc l'ordre du jour de la prochaine séance :

Jeudi, à deux heures, séance publique.

Les commissions compétentes demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour — sous réserve qu'il n'y aura pas débat :

De la discussion du projet de loi établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures;

De la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Maurice Colin, tendant à régulariser la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde;

De la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte; 2° de M. Maurice Flayelle ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques faite par les employeurs à leurs ouvriers;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

J'ai reçu de MM. Magniaudé, Ceccaldi, Hauet, Lagasse, Alfred Le Roy, Fernand-Brun, Lemire, Delpierre, Treignier, Sarrazin, Desfarges, Delmas, Girod, Pélisse, Louis Martin, Chopinet, Butin, Gentil et Baudon, la proposition de résolution suivante :

« La Chambre décide de commencer la discussion du projet d'impôt sur le revenu avant le vote des quatre contributions directes. »

Sur divers bancs. Le rapport n'est pas encore déposé !

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Il va de soi — et je réponds ainsi à des interruptions que j'entends — qu'il ne saurait être question de discuter un projet aussi important avant que le rapport n'ait été déposé. Mais le Gouvernement doit aux engagements qu'il a pris devant la Chambre et devant le pays, et il se doit à lui-même de déclarer que l'entente entre la commission de la législation fiscale et le Gouvernement, qui, d'ailleurs, n'ont jamais été en désaccord sur les lignes essentielles du projet, sera sans doute complète dans quelques jours.

Aussitôt que le rapport aura été déposé, le Gouvernement demandera la mise à l'ordre du jour du projet d'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Puisque je suis à la tribune, je saisis cette occasion d'informer la Chambre que j'aurai probablement à lui demander une modification à l'ordre du jour qu'elle vient d'adopter. J'aurai l'honneur, en effet, de déposer après-demain un projet de loi comportant différentes mesures destinées à réprimer les fraudes en matière de sucrage et de mouillage. (*Applaudissements.*)

Je demanderai le renvoi de ce projet de loi à la commission des boissons.

En présence des événements qui se passent, événements dont il ne faut pas s'exagérer la gravité, mais qui nécessitent de la part du Gouvernement la fermeté indispensable et aussi la démonstration que les souffrances des populations viticoles sont loin de lui être indifférentes, qu'il les place, au contraire, au premier rang de ses préoccupations, j'imagine que la commission des boissons tiendra à rapporter dans le plus bref délai le projet du Gouvernement.

M. Pélisse. Nous y comptons bien.

M. le ministre des finances. J'aurai donc l'honneur de demander à la Chambre d'inscrire ce projet à son ordre du jour avant quelques-unes des questions qui y figurent et dont je ne méconnais cependant pas l'intérêt. Ce projet pourra être discuté en attendant le dépôt du rapport de M. Renoult et la discussion du projet d'impôt sur le revenu, que tout le parti républicain, j'imagine, aura à cœur d'entreprendre, afin de mettre un terme à la campagne de calomnies qui se poursuit dans une certaine presse. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Magniaudé.

M. Magniaudé. Nous n'entendons pas demander à la Chambre de discuter le projet d'impôt sur le revenu avant que le rapport soit déposé. Mes amis et moi, nous déposons cette proposition de résolution parce que, depuis de longues années, nous avons malheureusement constaté que l'impôt sur le revenu avorte à chaque législature parce que l'Assemblée fait passer avant la discussion de l'impôt sur le revenu le vote des quatre contributions directes. Nous désirons très vivement que cet errement ne se continue pas et, dans cette pensée, nous demandons à la Chambre d'adopter notre proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande la parole sur la proposition de résolution de M. Magniaudé et ses collègues ?...

Je la mets aux voix.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. Chaussier.

M. Chaussier, *vice-président de la commission d'enquête sur la viticulture.* Je désire annoncer à la Chambre, pour compléter les observations de M. le ministre des finances, que la commission d'enquête sur la viticulture doit terminer ses travaux dimanche et qu'elle sera en mesure de présenter son rapport vers le milieu de la semaine prochaine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président La parole est à M. Krantz.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* Au nom de la commission des boissons, que j'ai l'honneur de présider, je dois informer la Chambre que nous entendrons le Gouvernement dès la semaine prochaine et que nous sommes animés du vif désir de donner, dans le délai le plus rapide, toutes les satisfactions possibles à la misère du Midi. (*Applaudissements.*)

9. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Rome le 26 mai 1906.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à distraire la section de Villematier de la commune de Villemur (Haute-Garonne), pour l'ériger en municipalité distincte.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'intérêt local. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics deux projets de loi :

Le 1er ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local ;

Le 2e ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique, à titre d'intérêt général, des chemins de fer d'Ax-les-Thermes (Ariège) à la frontière espagnole, près Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales), et de Bedous (Basses-Pyrénées) à la frontière espagnole, près le col de Somport; 2° l'approbation de la convention passée avec la compagnie du Midi pour la concession de ces deux lignes, ainsi que la concession éventuelle du chemin de fer d'Oust (Ariège) à la frontière espagnole, près le col de Saban.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vandame un rapport, fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, dit « Groupe du Nord ».

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel :

1° Sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires demeurent inéligibles dans le cas où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

2° Sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires sont inéligibles au Sénat dans le département ou la colonie où ils exerçaient précédemment leurs fonctions.

J'ai reçu de M. de Belcastel deux rapports faits au nom de la sixième commission d'intérêt local :

Le 1er, sur le projet de loi concernant un échange d'immeubles entre l'Etat et M. Béjot;

Le 2e, sur le projet de loi concernant un échange de terrains entre l'Etat et M. Bonnet.

Les rapports seront imprimés et distribués.

12. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guillemet une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Fournier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer au profit des fonctionnaires de l'Etat un carnet de retraite.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martin (Var) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'accorder des encouragements à la culture de l'olivier.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

13. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ernest Flandin une proposition de résolution tendant à la création de deux nouveaux régiments de cavalerie.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

14. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A MM. du Périer de Larsan et de Gailhard-Bancel un congé de quelques jours;

A M. de Hercé un congé jusqu'au 25 mai;

A M. Roblin, un congé jusqu'au 8 juin;

A M. Sévère, un congé jusqu'au 21 juillet;

A M. Villiers, une prolongation de congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 236)

Sur l'amendement de M. Delpierre à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	383
Contre	138

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Amodru. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Baron (Gabriel). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Boutard. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chopinet. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Dior. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Drelon. Dreyt. Dron. Dubois. Dubuisson. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre.

Emile Chauvin. Etienne. Euzière.

Favre (Emile). Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fleurent. Forcioli. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Galpin (Gaston). Gasparin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gourd. Gouzy. Grosdidier. Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis).

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde.

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Geor-

ges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Mutoau.

Néron. Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Péronneau. Péronnet. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vaillant. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villejean. Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ajam. Alicot. Arago (François). Auriol. Aynard (Edouard).

Baduel. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Benazet. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Bouttié (Georges). Brice (René). Brindeau.

Cachet. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chaigne. Charles Benoist. Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Devins. Dubief. Duclaux-Monteil. Dunaime. Dupourqué. Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Farjon. Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fontaines (de). Forest.

Gaillard (Jules). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Grandmaison (de). Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Jacquey (général). Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lavrignais (de). Lefas. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marin. Maurice Spronck. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de) Mun (comte Albert de).

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Perroche. Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Rigal. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de).

Saint-Pol (de). Sandrique. Suchetet.

Tailliandier. Tournade.

Vallée. Vandame. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand.

Barthou. Berthet. Brisson (Henri).

Caillaux. Cauvin (Ernest) (Somme). Chandioux. Chéron (Henry). Cibiel (Oscar) (Vienne).

Delahaye. Doumergue (Gaston). Dujardin Beaumetz. Duquesnay.

Failliot. Fitte.

Gavini (Antoine). Gellé. Goujat. Groussau. Guyot-Dessaigne.

Laroche (Hippolyte). Lasies.

Maurice-Binder.

Petitjean. Pins (marquis de).

Rose. Ruau.

Santelli. Sarraut (Albert). Simyan.

Thomson. Treignier.

Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture.

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adigard. Alsace (comte d'Alsace, prince d'Hénin).

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz. Chaumet.

Derveloy. Dion (marquis de).

Evesque.

Folleville de Bimorel (Daniel de).

Gailhard-Bancel (de).

Grousset (Paschal).

Hercé (de).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Mercier (Jules).

Périer de Larsan (comte du). Plissonnier. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Roblin.

Saumande. Sévère.

Villiers.

SCRUTIN (N° 237)

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Alexandre Bérard à l'article 2 de la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote. (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	239
Contre	271

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Amodru. Anthime-Ménard. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Becays. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Braud. Brunard. Bussat. Bussière. Butin.

Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chopinet. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnier. Couyba. Cruppi.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delaunay. Delbet. Delcassé. Delégise. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Deschanel (Paul). Dessoye. Devins. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Drelon. Dron. Dubuisson Dulau (Constant). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Emile Chauvin. Empereur. Euzière.

Fiquet. Fitte. Fleurent. Forcioli. Forest. Fouquet (Camille).

Gabrielli. Gaffier. Galpin (Gaston). Gasparin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gervais. Ginoux-Defermon. Girod (Adolphe) Gouzy. Grosdidier. Guernier. Guillemet.

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hémon (Louis) (Finistère). Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de).

Klotz.

La Batut (de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lagasse. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. La Tre-

moille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefébure. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Louis-Dreyfus.

Magnaud. Magniaudé. Mairat. Malvy. Mando. Martin (Louis). Maruéjouls. Massé. Mathis. Maujan. Monier (Gaston). Méquillet. Messner. Michel (Henri). Milliaux. Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Noulens.

Ossola.

Pajot. Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin).

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Siegfried. Simonet.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Torchut. Tourgnol.

Vacherie. Vazeille. Vigouroux. Villejean.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Arago (François). Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Benazet. Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Besnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bonnevay. Bonniard. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Buisson (Ferdinand).

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chailley. Charles Benoist. Charpentier. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Couderc. Couesnon (Amédée). Coutant (Jules).

Dansette (Jules). Dehove. Dejeante. Delaune (Marcel). Delecroix. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Devèze. Dior. Dreyt. Dubief. Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Farjon. Favre (Emile). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fontaines (de). Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gaillard (Jules). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard (baron). Gérault-Richard. Ghesquière. Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Groussier. Guesde (Jules). Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Isoard

Jacquey (général). Jaurès. Joly. Jourde. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

Labori. Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lasies. Lassalle. Laurent. Lavrignais (de). Leblanc. Leboucq. Ledin. Lefas. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Le Hérissé. Lemire. Lenoir. Lerolle. Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Marietton. Marin. Massabuau. Maurice Spronck. Mélin. Merle. Meslier. Messimy. Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas. Normand.

Ollivier. Ory.

Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Brousse (Seine). Paulmier. Péronneau. Péronnet. Perroche. Pineau (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Prache. Pressensé (Francis de).

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Ridouard. Roche (Jules). Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur). Rudelle.

Saint-Martin. Santelli. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Thierry. Thivrier. Tournade. Tournier (Albert). Treignier.

Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Viollette. Vion.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Andrieu. Antoine Gras. Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand.

Barthou. Begey. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Biétry. Bizot. Brisson (Henri). Buyat.

Caillaux. Chandioux. Charles Chabert. Chenavaz. Chéron (Henri). Cibiel (Oscar) (Vienne). Coulondre. Cuttoli.

Delahaye. Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Duquesnay.

Etienne.

Faillet. Féron.

Gellé. Goujat. Guyot-Dessaigne.

Kerjégu (J. de).

Laroche (Hippolyte).

Maurice-Binder.

Osmoy (comte d').

Petitjean. Pomereu (marquis de).

Rose. Ruau.

Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Sénac. Simyan.

Thierry-Delanoue. Thomson. Trouin.

Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adigard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz. Chaumet.

Derveloy. Dion (marquis de).

Evesque.

Folleville de Bimorel (Daniel de).

Gailhard-Bancel (de). Grousset (Paschal).

Hercé (de).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Mercier (Jules).

Périer de Larsan (comte du). Plissonnier. Pradet-Balade. Puglesi-Conti.

Roblin.

Saumande. Sévère.

Villiers.

M. le marquis de Chambrun, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin ci-dessus déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 238)

Sur l'amendement de M. Chailley à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote.

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	232
Contre	283

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Arago (François). Armez. Authier. Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Gabriel). Bartissol. Basly. Baudon. Becays. Bedouce. Bellier. Benazet. Bénézech. Bérard (Alexandre). Berthet. Besnard. Betoulle. Bignon (Paul). Bouctot. Bouffandeau. Boury (de). Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand). Butin.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cère (Emile). Chabert (Justin). Chailley Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charpentier. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire).

Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chopinet. Clament (Clément). Clémentel. Cosche. Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Couderc. Coutant (Jules). Cruppi.

Daniel-Lacombe. Dauthy. David (Fernand). Dehove. Dejeante. Delaune (Marcel). Delecroix. Deléglise. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Delpierre. Demellier. Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Donadei. Doumer (Paul). Dubief. Dubois. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Durre.

Euzière.

Favre (Emile). Ferrero. Fiévet. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gentil. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Grosdidier. Groussier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis).

Hector Depasse. Hubert (Lucien) (Ardennes). Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Klotz.

La Batut (de). Labori. Lafferre. Lamendin. Larquier. Lassalle. Lauraine. Leboucq. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loup.

Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malvy. Marietton. Maruéjouls. Mathis. Mélin. Méquillet. Merle. Meslier. Messimy. Messner. Millerand. Mougeot. Muteau.

Nicolas. Nicolle. Normand.

Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Péchadre. Péret (Raoul). Périer (Germain). Petitjean. Pichery. Pinault (Etienne). Ponsot. Pourteyron. Pozzi. Pressensé (Francis de).

Raiberti. Razimbaud (Jules). Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Roch. Rouanet. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Schmidt. Selle. Sembat. Steeg.

Tenting. Thivrier. Torchut. Treigner.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Viollette. Vion.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Alicot. Amodru. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Astier. Augé (Justin). Auriol.

Bachimont. Baduel. Balandreau. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul). Begey. Belcastel (baron de). Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Boutard. Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussat. Bussière. Buyat.

Cachet. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chenavaz. Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cuttoli.

Dalimier. Dansette (Jules). Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delaunay. Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Devins. Dior. Drelon. Dreyt. Dron. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Farjon. Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouquet (Camille).

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard (baron). Gervais. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hugon.

Jacquey (général). Jeanneney. Juigné (marquis de).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lagasse. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye Rioust de. Lasies. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Le Hérissé. Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Louis-Dreyfus. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Mando. Marin. Martin (Louis). Massabuau. Maujan. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Michel (Henri). Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron. Noguès. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pajot. Pasquier. Passy (Louis). Paul-Meunier. Paulmier. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Poullan. Prache. Puech. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Ribière. Rigal. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouby. Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Santelli. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Varenne. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand.

Babaud-Lacroze. Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Brisson (Henri).

Caillaux. Chandioux. Chéron (Henry). Cibiel (Oscar) (Vienne).

Delahaye. Deloncle (François) (Cochinchine). Deschanel (Paul). Disleau. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Duquesnay.

Failliot.

Gasparin. Gellé. Gérald (Georges). Goujat. Groussau. Guernier. Guyot-Dessaigne.

Halleguen.

Laroche (Hippolyte). Léglise. Leroy-Beaulieu (Pierre).

Malrat. Massé. Maurice-Binder. Mulac.

Raynaud. Robert Surcouf. Rose. Ruau.

Sarraut (Albert). Simyan.

Thomson.

Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture.

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adigard. Alsace (comte d') (prince d'Hénin).

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Derveloy. Dion (marquis de).

Evesque.

Folleville de Bimorel (Daniel de).

Gailhard-Bancel (de). Grousset (Paschal).

Hersé (de).

Jonnart.

Lesage. Lockroy.

Mercier (Jules).

Perier de Larsan (comte du). Plissonnier. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Roblin.

Saumande. Sévère.

Villiers.

SCRUTIN (N° 239)

Sur l'amendement de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote.

Nombre des votants............ 517
Majorité absolue................. 259

Pour l'adoption.......... 367
Contre.......................... 150

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Armez. Auriol. Aynard (Edouard).

Bachimont. Baduel. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Beauregard (Paul). Becays Bedouce. Begey. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Besnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Bizot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brindeau. Buisson (Ferdinand). Butin.

Cachet. Cadenat. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Cère (Emile). Chaigne. Chailley. Chambon. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charpentier. Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Dansette (Jules). Dauthy. David (Fernand). Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delaunay. Delaune (Marcel). Delecroix. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Delpierre. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Dior. Donadeï. Dreyt. Dubief. Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Etienne.

Farjon. Favre (Emile). Fernand Brun. Féron Ferrero. Ferrette. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Fontaines (de). Fort (Victor). Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd, Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Hector Depasse. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Isoard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de).

Labori. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Laniel (Henri). Lasies. Lassalle. Leblanc. Leboucq. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Lhopiteau. Limon. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malvy. Marietton. Marin. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice Spronck. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messimy. Messner. Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolas. Nogués. Normand. Noulens.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pozzi. Prache. Pressensé (Francis de).

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude) Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Théodore) (Savoie). René Renoult. Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Jules). Rouanet. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire) Selle. Sembat. Sénac. Siegfried. Simonet. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vion.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Amodru. Anthime-Ménard. Arago (François). Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre). Bertrand (Paul) (Marne). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de.) Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (René). Brunard. Bussat. Bussière.

Cazauvieilh. Cazeneuve. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chavoix. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Couderc. Couesdon (Amédée). Couyba.

Daniel-Lacombe. Dauzon. Decker-David. Delahaye. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Demellier. Deschanel (Paul). Disleau. Doumer (Paul). Drelon. Dron. Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Forcioli. Forest.

Gaffier. Gasparin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron). Gervais. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guillemet. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hauet. Hémon (Louis) (Finistère).

Iriart d'Etchepare (d').

Jeanneney. Juigné (marquis de).

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Leroy (Modeste) (Eure). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Mairat. Mando. Michel (Henri). Milliaux. Montaigu (marquis de). Moustier (marquis de). Mulac. Munin-Bourdin.

Néron. Nicolle.

Ory.

Paulmier. Pérès. Péret (Raoul). Perroche. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Poisson. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Puech. Pujade.

Raynaud. Renard. Réveillaud (Eugène). Ribière. Roch. Rohan (duc de). Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Santelli. Sarrazin. Sireyjol.

Tavé. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Treignier.

Vacherie. Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand.

Barthou. Belcastel (baron de). Bertrand (Lucien) (Drôme). Brisson (Henri). Buyat.

Caillaux. Camuzet. Chabert (Justin). Chandioux. Chenavaz. Chéron (Henry). Cibiel (Oscar) (Vienne). Cochin (Henry) (Nord). Cornand.

Deléglise. Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Duquesnay.

Failliot.

Gellé. Goujat. Guyot-Dessaigne.

Krantz (Camille).

Laroche (Hippolyte). Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre).

Maurice-Binder. Monti de Rezé (de).

Ponsot.

Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Rosanbo (marquis de). Rose. Ruau.

Sarraut (Albert). Simyan.

Thomson.

Villebois-Mareuil (vicomte de). Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture :

MM. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Gioux.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adigard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin).

Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Derveloy. Dion (marquis de).

Evesque.

Folleville de Bimorel (Daniel de).

Gailhard-Bancel (de). Grousset (Paschal).

Hercé (de).

Jonnart.
Lesage. Lockroy.
Mercier (Jules).
Périer de Larsan (comte du). Plissonnier.
Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.
Roblin.
Saumande. Sévère.
Villiers.

Rectifications de vote.

M. Quilbeuf déclare qu'empêché d'assister à la séance du mardi 21 mai 1907, il n'a pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance.

Scrutin (n° 232) du 14 mai.

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Steeg et plusieurs de ses collègues (Interpellations sur la politique générale du Gouvernement) :

M. Magniaudé déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 236) du 21 mai.

Sur l'amendement de M. Delpierre à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Charles Baudet (Côtes-du-Nord), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Hippolyte Laroche, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il avait été empêché d'assister à la séance et que, présent, il aurait voté « contre ».

Scrutin (n° 238) du 21 mai.

Sur l'amendement de M. Chailley à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Charles Baudet (Côtes-du-Nord) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourély déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 239) du 21 mai.

Sur l'amendement de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Louis Passy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Ponsot déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Justin Augé déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Cornand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 23 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CRUPPI
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Sabaterie, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Petitjean sur le procès-verbal.

M. Petitjean. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Delpierre à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote et dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Alexandre Bérard à l'article 2 de la même proposition de loi.

J'ai été retenu à la commission de l'enseignement. Si j'avais pu être présent dans la salle des séances, j'aurais voté « pour » dans ces deux scrutins.

M. Paul Gouzy. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Alexandre Bérard à l'article 2 de la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote.

J'étais, au moment du scrutin, retenu à la commission de l'enseignement. Si j'avais été présent, j'aurais voté « contre ».

M. Argeliès. J'ai assisté à toute la séance de mardi et j'ai pris part aux scrutins qui ont eu lieu. Cependant, par une erreur singulière, je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans les quatre scrutins. Sans chercher à m'expliquer cette infortune imméritée, je tiens à déclarer que j'ai voté « pour » les amendements de MM. Delpierre, Alexandre Bérard et Paul Constans et « contre » l'amendement de M. Chailley.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Dans le scrutin sur l'amendement de M. Paul Constans, je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » ; je déclare avoir voté « pour ».

M. Lebrun. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Paul Constans ; je déclare avoir voté « pour ».

M. de Monti de Rezé. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Paul Constans. En réalité, j'ai voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Jean Grillon et Saumande s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Guilloteaux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

3. — DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé;

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Bruman, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés dans la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*
ministre de l'intérieur,

« G. CLEMENCEAU. »

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Lecherbonnier, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés, dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels;

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

4. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 ayant accompli deux ans de service. (*Très bien! très bien!*)

M. Colliard. On peut dire près de trois ans de service!

M. le ministre de la guerre. Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission de l'armée.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission de l'armée.

DÉPÔT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Treignier une demande d'interpellation sur la mise en congé des militaires de la classe 1903.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. le ministre de la guerre. Il me semble que le dépôt que je viens d'effectuer fait connaître les intentions du Gouvernement.

M. Treignier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Treignier sur la fixation de la date de la discussion.

M. Treignier. Messieurs, j'ai déposé une demande d'interpellation tendant à la mise en congé des militaires de la classe 1903. Je prie instamment la Chambre de fixer à une date très rapprochée la discussion de cette interpellation dont le caractère d'urgence ne peut pas lui échapper.

A l'extrême gauche. Discutons tout de suite!

M. Treignier. Vous me permettrez, messieurs, de justifier brièvement mon insistance. Deux fois déjà vous avez très nettement manifesté votre désir de voir renvoyer la classe 1903 avant la date fixée par la loi de 1889, sans toutefois indiquer le jour ni les conditions de cette libération. Le but de mon interpellation est uniquement de faire préciser par la Chambre, d'accord, je l'espère avec M. le ministre de la guerre, cette date et ces conditions.

A l'époque de l'année où nous sommes, pour des raisons multiples que vous connaissez tous et que je n'ai pas à développer en ce moment, les intéressés ont le plus grand intérêt à savoir quand ils seront libérés. A mesure que nous approchons de la date légale de la libération de la classe 1903, l'impatience des hommes de cette classe se fait plus grande (*Mouvements divers*); à mesure aussi que nous approchons de l'époque des grands travaux agricoles pour lesquels la pénurie de travailleurs préoccupe à juste titre nos cultivateurs, la question devient plus pressante.

M. Cachet. C'est là vraiment la question.

M. Treignier. Je n'en veux pour preuve que les nombreuses lettres et pétitions que je reçois chaque jour de tous les points de la France. Songez, messieurs, que cent mille militaires, cent mille familles attendent anxieusement de M. le ministre de la guerre et du Parlement une décision concluante, une mesure de justice. Nous avons le devoir de faire sans plus tarder le geste libérateur qu'ils attendent de nous.

D'accord avec M. le ministre de la guerre, je demande à la Chambre de fixer à l'ordre du jour de la séance de mardi la discussion de cette interpellation...

M. Édouard Vaillant. Pourquoi ne pas la discuter tout de suite?

M. Treignier... à moins toutefois que M. le ministre de la guerre veuille bien dès aujourd'hui faire à cette tribune, ainsi que les journaux l'ont annoncé, des déclarations nous donnant satisfaction. Il éviterait ainsi une perte de temps à la Chambre et calmerait plus tôt la légitime impatience des intéressés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre*. Le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre indique la date à laquelle le Gouvernement propose de renvoyer la classe 1903; cette date est le 17 juillet prochain.

A droite. C'est trop tard!

M. Frédéric Godet. On sera déjà en pleine moisson.

M. Colliard. Je demande la parole.

M. le ministre de la guerre. Je pense qu'il serait préférable de remettre l'interpellation de M. Treignier après le dépôt du rapport sur le projet de loi que j'ai déposé. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Colliard.

M. Colliard. Lors de l'interpellation que j'ai développée sur le même sujet, mon honorable collègue M. Treignier avait suivi, disait-il, la voie ordinaire en déposant une proposition de loi. M. le ministre de la guerre s'était retranché derrière cette proposition de loi en disant que c'était le meilleur moyen de donner une sanction au renvoi de la classe 1903.

Aujourd'hui, M. le ministre de la guerre dépose un projet de loi fixant pour ce renvoi la date du 17 juillet. Je ne puis accepter cette date. M. le ministre de la guerre veut faire passer les grandes revues aux soldats de cette classe. Or la Chambre a déjà manifesté son sentiment à l'égard des grandes revues du 14 juillet où, par des chaleurs très fortes, on voit souvent des soldats tomber de fatigue sur le champ de manœuvres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Le 14 juillet doit être réellement un jour de fête nationale et toute la nation doit pouvoir en profiter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Une autre considération, qui, pour moi, monsieur le ministre de la guerre, a beaucoup d'importance, c'est que les élections pour les conseils généraux auront lieu sans doute le 21 ou le 28 juillet. Un grand nombre de jeunes soldats sont inscrits sur les listes électorales. Il faut leur permettre de manifester leurs sentiments. La plupart de ces militaires ne pourront pas prendre part aux élections si le renvoi de la classe a lieu seulement le 17 juillet. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je me déclarerai satisfait si le renvoi de la classe a lieu le 1er juillet. Je fais une concession très large en acceptant cette date. La Chambre a déjà manifesté son opinion lors de mon interpellation. Il ne peut plus s'agir de la défense nationale; c'est un sentiment de justice et d'équité qui doit nous inspirer.

Vous avez dit, monsieur le ministre de la guerre, que quelques soldats ne faisaient que deux années de service; ceux qui sont dans ce cas sont en nombre très minime; l'immense majorité a fait trois ans moins quelques mois.

Je crois qu'il est utile de renvoyer ces jeunes gens dans leurs familles au moment de l'année où le travail de l'agriculture et de l'industrie est le plus intense. Je veux bien accepter le projet de loi, mais à la condition que la date du renvoi soit fixée au 1er juillet, au lieu du 17. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Messieurs, je demande la discussion immédiate du projet de loi déposé par M. le ministre de la guerre.

Je ne crois pas que la commission de l'armée s'y oppose. Je ne vois pas la nécessité qu'il y aurait pour elle à examiner ce projet à nouveau; nous avons tous une opinion faite et la commission de l'armée est suffisamment éclairée sur la possibilité de réaliser cette mise en congé. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Treignier.

M. Treignier. Notre honorable collègue M. Klotz a l'intention, si je suis bien informé, de demander la fixation à mardi d'une interpellation sur le renvoi de la classe de 1904. La discussion de mon interpellation devra être jointe à la sienne.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Il faut distinguer les deux questions: l'interpellation de M. Treignier et le projet de loi déposé par le Gouvernement.

L'interpellation peut être une préface très utile à l'étude du projet de loi déposé par le Gouvernement. Mais pourquoi attendre mardi pour discuter cette interpellation? J'en demande la discussion immédiate.

M. François Fournier. Il n'est pas même nécessaire que nous soyons saisis d'une demande d'interpellation. Discutons le projet lui-même tout de suite!

M. le ministre de la guerre. Je demande que l'interpellation soit jointe à la discussion du projet de loi.

M. Lasies. Notre bonne volonté ne saurait être suspectée; mais ce projet de loi sera étudié par la commission, et quand viendra-t-il en discussion? Nous n'en savons rien! De plus, une loi n'est valable que lorsqu'elle a été adoptée et votée par la Chambre et par le Sénat. Or, qui nous dit que le Parlement ne sera pas en vacances avant que le Sénat ait pu se prononcer? (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de la guerre. Je ne puis pas renvoyer la classe 1903 sans qu'une loi m'y autorise!

M. Lasies. C'est précisément pour cette raison, monsieur le ministre, qu'il vaudrait mieux discuter l'interpellation tout de suite. Le débat vous amènera à prendre des engagements qui auront pour conséquence le vote du projet de loi dans le délai voulu.

M. le président. Insiste-t-on pour la discussion immédiate?

M. Paul Constans. Oui, monsieur le président, pour la discussion immédiate du projet de loi!

M. le président. Il ne s'agit, en ce moment, que de l'interpellation. Le projet de loi a été renvoyé à la commission de l'armée. Il ne peut y avoir aucun malentendu à cet égard.

M. Paul Constans. Il y a un peu de confusion dans la position de la question. M. le ministre de la guerre a déposé un projet de loi; après ce dépôt, un débat s'est élevé sur la fixation de la discussion de l'interpellation de M. Treignier. J'ai demandé la discussion immédiate du projet ministériel tendant au renvoi anticipé de la classe 1903.

Si cette discussion immédiate est ordonnée, il est évident que, dans ce cas, l'interpellation de M. Treignier sera jointe à la discussion du projet de loi.

M. le président. Permettez-moi de poser la question.

M. le ministre de la guerre a présenté un projet de loi qui a été renvoyé à la commission de l'armée. M. Treignier a ensuite déposé une demande d'interpellation.

M. Treignier. Pardon! ma demande d'interpellation était déposée depuis quatre jours.

M. le président. Monsieur Treignier, la Chambre a été saisie aujourd'hui de votre demande d'interpellation, et c'est à la suite

de votre intervention que se sont produits le débat actuel et la demande de M. le ministre de la guerre tendant à joindre votre interpellation à la discussion du projet de loi.

M. Paul Constans. La Chambre n'a pas ordonné le renvoi du projet de loi à la commission de l'armée.

M. le président. M. le ministre a demandé à la tribune le renvoi à la commission de l'armée. Le renvoi est de droit : il n'y a pas de doute sur ce point.

M. Paul Constans. Lorsqu'une demande analogue s'est produite ici au cours de la précédente interpellation sur le même sujet, M. le président de la commission de l'armée a déclaré qu'il était nécessaire de consulter cette commission parce que des objections pouvaient s'élever contre la proposition.

Je demande aujourd'hui à M. le président de la commission de l'armée s'il n'estime pas que la question est mûre et qu'on peut la trancher sans un nouvel examen de la commission. Je m'en rapporte à son avis.

M. le président. La parole est M. le président de la commission de l'armée.

M. Maurice Berteaux, *président de la commission de l'armée*. Messieurs, à différentes reprises, la commission de l'armée, par l'organe de son président, a exprimé les réserves qu'elle croyait devoir formuler au sujet du renvoi anticipé de la classe de 1903.

Aujourd'hui le Gouvernement, auquel appartient la responsabilité en pareille matière (*Très bien! très bien!*), saisit la Chambre d'une demande de renvoi anticipé de la classe.

Dans ces conditions, la commission de l'armée ne peut que s'en rapporter au Gouvernement qui seul a les moyens d'information nécessaires pour savoir si la mesure peut être prise sans inconvénient pour la défense nationale.

Messieurs, il ne faut pas intervertir les rôles ni déplacer les responsabilités. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement a fait une proposition, il a pris une initiative, la question n'est plus entière et nous ne pouvons que le suivre. Dès lors, si la Chambre ordonne la discussion immédiate, nous sommes prêts à engager le débat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Il est nécessaire que la Chambre connaisse au moins le texte du projet de loi; il convient donc d'attendre, pour entamer la discussion, que ce texte soit distribué. Il serait extraordinaire qu'un projet de loi de cette importance fût discuté sans que tous les membres de la Chambre aient eu connaissance du texte qui leur est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Colliard.

M. Colliard. Je ne suis pas surpris qu'une discussion s'engage au sujet du renvoi de la classe 1903. D'après M. le ministre de la guerre, cette classe pourra être libérée le 17 juillet. Nous proposons la date du 1er juillet. J'estime que, sur ce point, la Chambre peut discuter immédiatement. (*Mouvements divers.*) La question de date seule importe.

J'appuie donc la demande de discussion immédiate du projet de loi déposé par M. le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le ministre de la guerre. Les divergences d'opinion qui se manifestent sur la date du renvoi de la classe 1903 montrent combien il est nécessaire que la question soit examinée avec calme et étudiée par la commission de l'armée. Cette étude peut, j'en suis certain, être terminée dans un très bref délai, mais il est indispensable que toutes les garanties soient réunies pour que le projet soit mûrement étudié avant d'être discuté par la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Nous discuterons en pure perte si nous ne nous mettons pas d'accord sur la date du débat sur le projet de loi.

Ou le renvoi de la classe 1903 ne porte pas atteinte à la défense nationale, ou il lui est préjudiciable. Si la libération le la classe 1903 ne porte aucune atteinte à la défense nationale — et il me semble que nous en avons la preuve par le dépôt du projet de loi — discutons la question immédiatement; si elle présente des inconvénients, monsieur le ministre, dites-le courageusement, déclarez bien haut que vous ne voulez pas prendre cette responsabilité.

M. le ministre de la guerre. Je n'aurais pas déposé ce projet de loi si la défense nationale pouvait être en péril.

M. Lasies. Dans ces conditions, discutons tout de suite ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Je comprends le souci de M. le ministre de la guerre de ne pas passer outre aux formalités parlementaires ; cela est indispensable pour une question présentant quelque complexité ; mais, à mon avis, la Chambre est appelée à dire tout simplement si la classe de 1903 doit être renvoyée dans le plus bref délai et à quel moment. Je propose de recourir à un moyen qui est de nature à contenter tout le monde : je demande que le projet de loi soit renvoyé à la commission de l'armée, que la commission délibère immédiatement et que, dans une heure, elle rapporte le projet de loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Joseph Reinach. Je demande la parole.

M. Paul Constans. Dans ces conditions, nous aurons respecté les usages de la Chambre et nous aurons délibéré aujourd'hui même sur le projet de loi.

M. Joseph Reinach. Messieurs, le Gouvernement, comme le disait l'honorable M. Berteaux, a sa responsabilité. La Chambre et la commission de l'armée ont la leur. (*Très bien! très bien!*)

M. Aynard. Elles doivent la prendre.

M. Joseph Reinach. Nous ne pouvons voter un projet de loi qui intéresse la défense nationale sans l'avoir examiné, sans que la commission de l'armée en ait été saisie. (*Très bien! très bien!*) Cette commission, d'ailleurs, pourra déposer son rapport dans un très bref délai.

M. Paul Constans. Aujourd'hui même.

M. Joseph Reinach. Quant à moi, je ne saurais voter un tel projet sans en avoir lu le texte et l'exposé des motifs. Je m'associe donc à la demande de renvoi à la commission qu'a formulée avec raison M. le ministre de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Ce renvoi a été ordonné. Pour la clarté du débat, je fais observer à la Chambre qu'elle est saisie de deux questions absolument distinctes. Il s'agit d'abord de la fixation de l'interpellation de M. Treignier. C'est sur ce point...

M. Treignier. Les deux questions sont jointes.

M. le président. Messieurs, j'indique la procédure.

C'est sur ce point que vous êtes appelés à statuer. D'autre part, M. le ministre de la guerre demande que cette interpellation soit jointe à la discussion du projet de loi.

M. Klotz. Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

M. Treignier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Treignier.

M. Treignier. Joindre mon interpellation à la discussion du rapport de la commission de l'armée sur le projet de loi, c'est très vague. Je puis m'exprimer ainsi, car la proposition de loi sur la mise en congé des militaires de la classe 1903, que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le 22 mars, n'a pas encore été examinée. La commission de l'armée ne s'est pas réunie depuis cette date. Cependant, à la fin d'avril, j'ai adressé une lettre très pressante à M. le président de la commission, et, plusieurs fois depuis, j'ai rappelé vainement à l'honorable M. Berteaux la nécessité de réunir la commission. J'attends toujours une convocation pour l'examen de ma proposition. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission de l'armée. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. le président de la commission de l'armée. Messieurs, il tend à s'établir dans l'assemblée des manières de procéder que nous ignorions jusqu'à présent. On questionne, on interpelle les présidents des commissions, qui, en pareille circonstance, auraient parfaitement le droit de ne pas répondre. Mais il ne me convient pas de me retrancher derrière un moyen de procédure, et je réponds tout de suite à mon excellent collègue et ami M. Treignier que, si la com-

mission de l'armée n'a pas été réunie depuis la date dont il parle, cela n'a pas dépendu de moi; il ne peut oublier que la Chambre a été en vacances pendant tout le mois d'avril et une partie du mois de mai. Il ne m'appartenait pas, à moi, président de la commission de l'armée, de convoquer cette commission pendant les vacances.

Ceci dit, je répète que, dans une question de ce genre — et ici je donne mon avis personnel — la commission se trouvera singulièrement embarrassée pour avoir une autre opinion que celle du Gouvernement. Le Gouvernement seul, en pareille circonstance, dispose des éléments d'information qui lui permettent de dire...

M. Lasies. C'est évident!

M. le président de la commission de l'armée. ...s'il peut, sans inconvénient, renvoyer partiellement l'effectif de l'armée ou si, au contraire, il est obligé de le conserver au complet sous les drapeaux.

Dans ces conditions, nous n'avons pas, bien entendu, à faire obstacle au renvoi de la proposition à la commission. Mais nous devons dire à la Chambre, dès maintenant, que notre avis ne pourra être en opposition avec celui du Gouvernement... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Il faut entendre le Gouvernement.

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président de la commission de l'armée. Messieurs, je voudrais bien savoir qui d'entre vous...

M. Paul Gouzy. Je demande la parole.

M. Aynard. Monsieur Berteaux, vous avez généralement plus de hardiesse.

M. le président de la commission de l'armée. ...qui d'entre vous pourrait dans une question de ce genre, avoir une autre opinion...

M. Aynard. Nous attendons la vôtre.

M. le président de la commission de l'armée. ...que celle du ministre responsable de la défense nationale...

M. Aynard. A quoi sert alors la commission de l'armée?

M. le président de la commission de l'armée. ...que celle du Gouvernement qui dispose, lui, au point de vue de la politique extérieure...

M. Lucien Millevoye. Très bien!

M. le président de la commission de l'armée. ...d'informations qu'aucun des membres de cette Assemblée, si bien renseigné soit-il, monsieur Aynard, ne peut prétendre posséder au même degré. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Aynard. Mais je n'ai pas de renseignements.

M. Georges Vandame. Je demande que le rapport soit déposé demain et discuté mardi.

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Gustave Chapuis. Je ne partage pas l'avis de M. le président de la commission de l'armée. Lorsqu'un projet de loi est renvoyé à une commission, le devoir de cette commission est de l'examiner. (*Très bien! très bien!*) Elle n'est pas dans obligation de s'en rapporter purement et simplement à l'avis du Gouvernement. Ce serait la négation du rôle des commissions. Le projet qui est déposé par M. le ministre de la guerre devra donc être examiné par la commission de l'armée.

M. Vandame. Certainement.

M. le président de la commission de l'armée. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Gustave Chapuis. Je vous demande pardon. La question doit être discutée par nous; c'est une raison de plus pour que le projet soit renvoyé à la commission de l'armée, comme l'a demandé M. le ministre de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. Je partage absolument l'avis de mon ami, M. Chapuis. J'ajoute un argument à celui qu'il fait valoir: nous ne connaissons pas encore le projet de loi; nous n'en avons pas lu l'exposé des motifs; nous ne pouvons pas nous prononcer avant d'en avoir pris connaissance. J'appuie donc le renvoi du projet de loi à la commission de l'armée.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, un certain nombre de mes amis et moi-même, nous avons déjà pris position sur cette question lorsqu'elle a été abordée une première fois.

Elle n'est pas nouvelle; en effet, elle revient pour la deuxième ou la troisième fois. Nous avons déjà entendu des déclarations du Gouvernement qui ont entraîné notre résolution; le Gouvernement peut aujourd'hui reproduire ses anciennes déclarations en indiquant les nouveaux délais qu'il sollicite; mais je ne comprends pas très bien qu'il invoque l'autorité de la commission de l'armée. Je me rallie absolument aux observations de l'honorable M. Berteaux: si l'on renvoie la question à la commission de l'armée, que se passera-t-il? M. le ministre ne donnera pas à la commission de l'armée d'autres explications que celles qu'il pourrait fournir dès aujourd'hui.

La conviction du Gouvernement est faite et j'ajoute, messieurs, qu'en pareille matière, il ne peut y avoir, à proprement parler, qu'une opinion: celle du Gouvernement.

M. Lasies. C'est évident!

M. Lucien Millevoye. Soit au point de vue diplomatique, soit au point de vue militaire, soit au point de vue social, le Gouvernement est, dès à présent, en mesure de nous dire si le renvoi de la classe 1903 est possible à une date déterminée. Il a fait ses calculs, il connaît la question tout entière, il a ses responsabilités, que nous sommes prêts à partager avec lui, car, en pareille matière, la responsabilité gouvernementale est au plus haut degré une responsabilité nationale. Dès lors, nous attendons sur ce point les explications décisives du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. On confond en ce moment toutes les responsabilités. La Chambre n'a pas le droit de dégager la sienne. Le Gouvernement a pris la responsabilité qui lui incombe, il a déposé un projet de loi et il faut qu'il aille devant la commission de l'armée pour y faire valoir les considérations qui l'ont conduit à déposer ce projet et répondre aux questions qui pourront lui être posées plus utilement qu'ici. La commission de l'armée prendra elle-même la responsabilité qui lui incombe; la Chambre se prononcera ensuite. Elle aura à ce moment en face d'elle des responsabilités nettement engagées, et alors seulement elle pourra engager la sienne propre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Berteaux.

M. le président de la commission de l'armée. Messieurs, je tiens, en ce qui me concerne, à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Mon collègue et ami M. Chapuis m'a très mal compris s'il a cru que je refusais, au nom de la commission de l'armée, d'examiner le projet du Gouvernement.

J'ai dit simplement qu'étant donnée la nature toute spéciale de la question, je ne croyais pas que l'examen que nous en ferions pourrait nous amener à vous proposer une solution en contradiction avec celle que le Gouvernement vous soumet. Et c'est pourquoi, je le répète, la commission de l'armée est aux ordres de la Chambre. C'est à vous, messieurs, de décider quelle procédure: discussion immédiate ou renvoi à la commission de l'armée, vous préférez. J'ajoute même que, si la Chambre le désire, la commission pourra se retirer dès maintenant (*Très bien! très bien!*) pour examiner le projet et qu'elle apportera son rapport dans un très bref délai. (*Applaudissements.*)

M. Cosnier. Messieurs, M. le ministre de la guerre, en déposant un projet de loi qui fixe le renvoi anticipé de la classe 1903 estime, par le dépôt de ce projet, que ce renvoi, à l'heure actuelle, n'est pas préjudiciable aux intérêts de la défense nationale.

M. le président du conseil. Il n'a pas parlé de renvoi à l'heure actuelle.

M. Cosnier. La question se pose donc seulement sur l'opportunité du renvoi au 17 juillet.

Or, tous les agriculteurs sont unanimes à déclarer que cette époque est beaucoup trop tardive. Dans un grand nombre de régions les travaux de la fenaison et de la moisson seront presque terminés.

Les agriculteurs trouvent difficilement, au moment de la moisson, les bras dont ils ont besoin. En avançant au samedi 29 juin la date de la libération anticipée de la classe 1903, les intérêts de la défense na-

tionale ne seront pas compromis, tandis que les intérêts de l'agriculture seront grandement sauvegardés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Camille Krantz. Je propose à la Chambre, comme M. le ministre de la guerre le lui a demandé, de renvoyer le projet de loi à l'examen de la commission de l'armée. Il me paraît inconcevable que, dans une question aussi grave, où le Gouvernement engage sa responsabilité, la Chambre veuille engager la sienne sans avoir entre les mains tous les renseignements que le Gouvernement est tenu de lui donner.

Je me souviens d'une commission du Corps législatif, en 1870, qui a refusé d'apporter à la Chambre les renseignements que lui communiquait le Gouvernement et qui a amené le Corps législatif de l'époque à déclarer la guerre dans des conditions que nous avons tous amèrement regrettées.

La procédure régulière consiste à renvoyer le projet de loi à la commission de l'armée et j'insiste pour qu'on le lui renvoie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. le ministre de la guerre propose la jonction de la discussion de l'interpellation à la discussion du projet de loi.

La question de jonction a la priorité.

La demande de scrutin que j'ai reçue s'applique-t-elle à cette question?

M. Paul Constans. Non, monsieur le président. Nous appliquons la demande de scrutin à la discussion immédiate.

M. le président. Je mets aux voix la jonction de l'interpellation à la discussion du projet de loi.

(La jonction est ordonnée.)

M. Paul Constans. Je demande la discussion immédiate du projet de loi et de l'interpellation. (*Mouvements divers.*)

M. Emile Cère. Nous demandons la fixation de cette discussion à demain. (*Exclamations.*)

M. Grosdidier. J'insiste pour le renvoi à la commission de l'armée.

M. le président. Je fais observer à la Chambre que le projet de loi déposé par M. le ministre de la guerre est d'ores et déjà renvoyé à la commission de l'armée. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. de Monti de Rezé. Le ministre de la guerre a demandé le renvoi, mais la Chambre ne l'a pas prononcé.

M. le président. La commission de l'armée est saisie. Il n'y a pas de doute. Le projet de loi sera imprimé et distribué. (*Très bien! très bien!*)

M. Treignier. La jonction de mon interpellation ayant été prononcée, et le projet de loi ayant été renvoyé à la commission de l'armée, je demande à la Chambre de fixer à mardi la discussion de l'interpellation et du projet de loi. (*Bruit.*)

M. Vandame. Il faut au moins que nous ayons le temps de le lire.

M. le président. La commission de l'armée tiendra certainement compte des sentiments qui animent la Chambre. Mais comment voulez-vous, quand une commission n'a pas rapporté un projet, quand ce projet n'a même pas été distribué, fixer une date pour le discuter? (*Applaudissements.*)

M. Lasies. Lorsque mon ami, M. de Belcastel, a porté pour la première fois la question à la tribune, j'étais d'avis de voter le renvoi de la classe de 1903. Il a suffi que M. le ministre de la guerre nous demandât de ne pas le voter pour qu'immédiatement nous nous soyions inclinés.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en face du dépôt d'un projet de loi. De deux choses l'une : ou le Gouvernement veut le faire aboutir, ou il ne le veut pas. S'il veut le faire aboutir, pourquoi en retarder la discussion? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Un de nos collègues a demandé le renvoi de la classe le 1er juillet. Nos collègues feront certainement, comme nous, le sacrifice de leurs préférences. Nous acceptons le projet de loi avec la date du 17 juillet. Il n'y aura donc pas de discussion ; nous sommes décidés à voter le projet de loi tel que le Gouvernement nous le présente. Mais ce qu'il ne faut pas, c'est tromper les jeunes gens et faire naître des espérances que vous ne voudriez pas réaliser.

M. Grosdidier. Il n'est pas nécessaire de voter aujourd'hui même le projet de loi.

M. Tournade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournade.

M. Tournade. Le renvoi à la commission étant de droit et étant prononcé...

A l'extrême gauche. Il n'est pas prononcé!

M. Tournade. Si vous voulez! Mais, d'après le règlement, il est de droit.

Nous demandons le renvoi à la commission pour le motif suivant : il n'est pas possible que la Chambre sur une question aussi grave se prononce au pied levé, et il est possible par contre que le ministre de la guerre ait à fournir à la commission de l'armée des renseignements qu'il ne désire pas en ce moment exposer à la Chambre.

J'appuie le renvoi à la commission de l'armée, parce qu'il est de droit.

M. le président. Le projet de loi a été renvoyé à la commission de l'armée.

Il appartient à la commission de tenir compte des sentiments exprimés par la Chambre ; mais il est absolument impossible de la mettre, réglementairement, en demeure de statuer dans un délai déterminé.

M. Paul Constans a la parole.

M. Paul Constans. Messieurs, nous n'avons les uns et les autres, dans cette discussion, qu'un but unique. Nous voulons simplement réaliser — ce qui paraît très facile, puisque le Gouvernement est d'accord avec nous — le renvoi anticipé de la classe 1903. Je vous propose une solution. Puisque M. le président nous a fait connaître que le projet était renvoyé à la commission de l'armée, je propose de suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Joseph Reinach. Je demande la parole.

M. Charles Benoist. Nous demandons l'ordre du jour.

M. Paul Constans. En suspendant la séance pendant quelques minutes, nous donnerons satisfaction au Gouvernement et à ceux de nos collègues qu'inquiète la procédure parlementaire.

Pendant cette suspension, les membres de la commission de l'armée, qui déclarent ne pas avoir d'autre opinion que celle du Gouvernement, pourront se réunir. Dès la reprise de la séance, la commission fera un rapport verbal et cette question, qui semble passionner la Chambre, pourra être tranchée sur l'heure.

Il n'y a pas d'autre solution pour rester d'accord avec la procédure parlementaire, puisque le projet de loi a été renvoyé à la commission de l'armée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. François Fournier.

M. François Fournier. La question qui nous divise en ce moment est d'ordre réglementaire : il s'agit de savoir si nous accorderons ou non l'urgence au projet de loi. Alors même que le Gouvernement ne l'aurait pas demandé, un membre de la Chambre a toujours le droit de demander l'urgence et la discussion immédiate. En formulant cette demande, nous ne faisons donc qu'exercer notre droit. La Chambre évitera ainsi tout retard dans le renvoi anticipé de la classe 1903.

M. Paul Gouzy. Nous ne connaissons même pas le projet.

M. le président. La Chambre est saisie d'une proposition de suspension de séance.

Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Nicolas, Durre, Fiévet, Bourrat, Roblin, Lamendin, Bouveri, Paul Constans, Vigne, Bénézech, Willm, Dejeante, Aldy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	192
Contre	385

La Chambre des députés n'a pas adopté.

5. — PRÉSENTATION DE TROIS PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine pour la présentation d'un projet de loi.

M. Thomson, *ministre de la marine.* Au nom de M. le ministre des finances et en mon nom personnel, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission de la marine.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un projet de loi.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des boissons.

Sur divers bancs. Lisez! lisez!

Voix nombreuses. Non! non!

M. Lasies. Lisez au moins les articles, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. Il va de soi que je suis aux ordres de la Chambre. Je ne voudrais cependant pas lui imposer une lecture qui serait désagréable à quelques-uns de nos collègues et qui, pour moi, ne présente aucun intérêt.

Je demande à la Chambre de dire si elle veut, oui ou non, que je lise les articles du projet.

Voix nombreuses. Non! non!

M. Octave Lauraine. Cette lecture est inutile puisque le projet sera distribué.

M. Lasies. Je constate que des collègues ne veulent pas qu'on lise les articles de ce projet de loi.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale pour la présentation d'un projet de loi.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* Au nom de M. le garde des sceaux et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes.

Je prie la Chambre de renvoyer ce projet de loi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

6. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Klotz une demande d'interpellation sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904 après deux années de service, et l'interprétation qu'il donne à l'article 97 de la loi du 21 mars 1905.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. le ministre de la guerre. Je propose de joindre l'interpellation de M. Klotz à celle de M. Treignier.

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de mes collègues. Ils ont tous compris déjà qu'il s'agissait d'une question essentiellement différente de celle qui a été abordée tout à l'heure. Alors qu'un projet de loi est nécessaire pour envoyer en congé la classe 1903, le 1er ou le 17 juillet, au contraire en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904, il suffit de l'interprétation loyale de la loi de 1905.

Je me permets simplement, pour préciser la question aux yeux mêmes du Gouvernement, de lire le texte de l'article 97 de la loi du 21 mars 1905.

« Pourra être envoyé en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux, tout ou partie de la première classe incorporée après la promulgation de la présente loi. »

Ce texte vise la seule classe 1904.

La Chambre se souvient qu'elle avait tout d'abord voté un texte impératif et décidé que cette « première classe », c'est-à-dire la classe 1904, serait envoyée en congé après deux ans de services.

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Vous discutez le fond!

M. Klotz. Monsieur le président du conseil, nous venons de passer une heure sur la question de la classe 1903, permettez-moi de consacrer utilement cinq minutes à la classe 1904. (*Très bien! très bien!*)

Il s'agit non pas de modifier une loi existante, mais de connaître l'interprétation que donne le Gouvernement à une loi en vigueur. Pour une fois où nous ne voulons ni défaire ni refaire une loi, mais où nous voulons nous contenter de l'appliquer dans le sens le plus libéral, la question vaut, à mon avis, la peine qu'on l'expose brièvement, et je demande la permission à mes collègues de la préciser en quelques mots. (*Parlez! parlez!*)

La Chambre, disais-je, avait commencé par décider — et M. le garde des sceaux, qui présidait à l'époque la commission de l'armée, s'en souvient à merveille — qu'en 1907 le ministre de la guerre serait tenu d'envoyer en congé tout ou partie de la première classe incorporée. Le Sénat a estimé que cette obligation pourrait être imprudente et il l'a transformée en une faculté. La haute Assemblée a eu raison: elle s'est inspirée de considérations relatives à la défense nationale et nous lui en savons gré.

Mais pour que la loi de deux ans ne fût pas renvoyée par la Chambre au Sénat et pour qu'elle devînt immédiatement applicable, M. Berteaux, alors ministre de la guerre, faisait la déclaration suivante:

« Par un hasard dont certainement se féliciteront les intéressés, la classe 1904 appelée en 1905 bénéficiera des avantages de la loi de 1889 et de ceux de la loi de deux ans. »

M. Colliard. Nous l'avons toujours compris ainsi.

M. Klotz. « J'ajoute que la réduction de la durée du service de la classe 1904 est une mesure qui s'impose, parce qu'au moment où cette classe aura terminé deux ans de service, deux classes entières se trouveront sous les drapeaux. Si donc nous devions maintenir une troisième année sous les drapeaux, les hommes de la classe 1904, nous serions en présence d'un excédent d'effectif d'au moins 110,000 hommes. »

J'ajoute qu'il serait matériellement impossible de les caserner, et cette raison purement matérielle s'impose à vous, entre toutes autres.

Préoccupé de cette question, lorsque j'avais l'honneur de rapporter le budget de la guerre, je posais à M. Etienne, le prédécesseur immédiat de M. le ministre actuel, une question, au cours de la séance du 6 décembre 1905. Je lui demandais s'il faisait sienne l'interprétation de son prédécesseur. A une de mes questions précises, il a répondu: « Certainement, je suis lié par la déclaration de M. Berteaux. »

J'imagine, monsieur le ministre, que vous adopterez, vous aussi, en cette circonstance, la même interprétation. Je suis à votre disposition, si vous le voulez, soit pour la discussion immédiate de l'interpellation, soit pour un court ajournement, si vous préférez le renvoi à une prochaine séance, afin de vous permettre d'étudier une loi qui est connue de nous tous, dont l'interprétation n'est pas douteuse et n'a jamais été douteuse pour vos prédécesseurs. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je n'ai été averti de l'interpellation de l'honorable M. Klotz qu'en arrivant à la séance. Je n'ai donc pas pu saisir de cette question, dont la Chambre aperçoit la gravité, le conseil des ministres. C'est pourquoi je persiste à demander que l'interpellation de l'honorable M. Klotz soit jointe à celle de l'honorable M. Treignier.

J'ajoute qu'il me semble logique de statuer sur le sort de la classe 1904 tout au moins en même temps que sur celui de la classe 1903, mais, en tout cas, pas avant. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Je ne fais aucune objection à la fixation de la discussion à une date ultérieure; j'admets que M. le ministre de la guerre, qui n'a été prévenu qu'aujourd'hui de la question, désire en saisir le Gouvernement. Mais je demande à la Chambre de fixer une date spéciale; je ne voudrais pas que la question du renvoi de la classe 1903, où nous sommes obligés de légiférer à nouveau, et la question du renvoi de la classe 1904, où nous n'avons qu'à appliquer une loi existante, soient confondues et dans l'esprit de la Chambre et dans l'esprit public. (*Très bien! très bien!*)

Je demande tout simplement — étant donné que M. le ministre nous apportera, j'en suis convaincu, une réponse conforme à celles de ses prédécesseurs et à notre

désir — que cette interpellation soit discutée au début de la séance de mardi prochain. J'ajoute que le débat sera très bref.

M. le ministre de la guerre. Je demande que les deux interpellations soient jointes.

M. Klotz. Elles n'ont aucun rapport.

M. le président. M. le ministre de la guerre demande la jonction de l'interpellation de M. Klotz à celle de M. Treignier. M. Klotz, de son côté, demande la fixation de son interpellation à mardi prochain. C'est la date la plus éloignée que je mets aux voix.

J'ai reçu une demande de scrutin... (*Mouvements divers.*)

M. Klotz. Je ne veux pas obliger la Chambre à se prononcer par un scrutin; je demande alors à M. le ministre de la guerre de me faire une concession. La Chambre pourra discuter mardi l'interpellation de M. Treignier; ensuite et isolément, si elle le veut bien, elle abordera la mienne. Je demande donc que les deux interpellations ne soient pas jointes et qu'en tout cas la mienne soit discutée mardi prochain.

M. le ministre de la guerre. Je suis d'accord avec M. Klotz. J'accepte.

M. le président. M. le ministre de la guerre accepte la fixation de la discussion de l'interpellation de M. Klotz à mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition à cette fixation?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Astier pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique, dans le département de l'Ardèche, de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, du Cheylard à Aubenas.

J'en demande le renvoi à la commission des travaux publics et prie la Chambre de vouloir bien lui accorder le bénéfice de l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la proposition de loi à la commission des travaux publics et des chemins de fer?...

Le renvoi est ordonné.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX POIDS ET MESURES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures.

M. Astier, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Personne de demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Les droits de vérification des poids et mesures seront établis par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures, sans pouvoir dépasser le taux des droits fixés par les décrets actuellement en vigueur.

« Toutefois, l'unification des taxes relatives aux balances à bras égaux pourra être faite dans la même forme, à la condition de ne pas dépasser la taxe payée pour la vérification des balances de magasin qui sera réduite à 50 centimes par chaque unité à partir de la promulgation de la présente loi,

« Lorsque de nouveaux poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage ne rentrant pas dans les catégories visées aux tarifs seront admis à la vérification et au poinçonnage, des décrets rendus après avis du bureau national des poids et mesures en fixeront les droits de vérification périodique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES INSCRITS MARITIMES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Maurice Colin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régulariser la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde.

M. Armez, *président de la commission de la marine*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Pour la liquidation des pensions dites demi-solde ou dérivées de la demi-solde des inscrits maritimes d'origine étrangère ou de leurs veuves, il est tenu compte, dans le calcul des 300 mois de navigation exigés, du temps d'embarquement antérieur à la naturalisation pendant lequel l'intéressé a effectué des versements à la caisse des invalides. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis auxvoix, est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF A LA PROTECTION ET A LA TUTELLE DES ENFANTS NATURELS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence?...

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 383 du code civil est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de prédécès de celui des parents au quel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

« Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 384 du code civil est ainsi complété :

« Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 389. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 389 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des parents naturels qui exercera

la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé-tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

« Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le paragraphe 3e de l'article 442 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

11. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SECRET ET A LA LIBERTÉ DU VOTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

La Chambre s'est arrêtée mardi à l'article 3 qui est devenu l'article 4.

La rédaction de cet article est modifiée à la suite de l'adoption par la commission d'un amendement de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues.

Je donne lecture de cette rédaction nouvelle proposée par la commission :

« Art. 4 (ancien 3). — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe.

« Il doit s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe; puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin, après avoir permis au président de constater qu'il n'en tient à la main qu'une seule. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe.

« Il est déposé, par les soins du maire et avant l'ouverture du scrutin, dans le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler, tout ce qui est nécessaire pour la rédaction de leurs bulletins de vote. »

M. Charles Benoist, *président de la commission du suffrage universel.* La commission propose cette nouvelle rédaction, qui est celle de l'amendement de M. Constans, en remplaçant les mots : « qu'elle est seule », par ceux-ci : « qu'il n'en tient à la main qu'une seule ».

M. le président. La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Je prie tout d'abord la Chambre de m'excuser si, mardi dernier, il m'a été complètement impossible, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, d'intervenir dans la discussion qui a eu lieu. J'ai pris part aux scrutins; mais je ne cache pas que certains de mes votes, tels qu'ils ont été insérés au *Journal officiel*, sont contraires à mon sentiment. J'en expliquerai le motif tout à l'heure.

Vous savez, messieurs, le grand intérêt que je porte d'une manière générale aux réformes soit administratives, soit politiques, soit communales, soit électorales. Dans la séance du 21 janvier dernier, j'avais déposé une proposition de loi touchant à toutes ces questions, et vous devez vous souvenir qu'une discussion très vive s'est engagée à ce sujet entre M. le président de la commission du suffrage universel et votre serviteur. Je demandais que ma proposition de loi, qui contenait des réformes politiques, communales, administratives, fût renvoyée à la commission d'administration générale. Cette proposition contenait en même temps, dans ses dernières parties, toutes les dispositions se rattachant au secret du vote.

Messieurs, en faisant cette œuvre, qui a une certaine étendue, j'ai voulu apporter ma contribution à la solution des problèmes nombreux qui doivent constituer ces réformes nombreuses réclamées avec tant d'insistance et avec juste raison par le pays tout entier. C'était donc un projet d'ensemble que j'avais élaboré. J'avais promis à mes électeurs de le déposer, et je l'avais annoncé maintes fois à la Chambre. J'ai tenu mon engagement.

Permettez-moi de manifester mon étonnement que, dans cette Assemblée, sous l'inspiration de la commission du suffrage universel, qui n'est qu'une fraction secondaire de la grande commission d'administration générale, nous commencions à discuter des projets qui ne peuvent être que la sanction et le couronnement de l'ensemble des réformes politiques, administratives, départementales et communales qui devraient en former le prélude.

A droite. On a mis la charrue avant les bœufs!

M. Sénac. Et, à ce sujet, je dois dire que la représentation proportionnelle, cet enfant de prédilection de la commission du suffrage universel, est une forme de gouvernement essentiellement monarchique et réactionnaire, à laquelle cependant s'appliquent d'une manière presque exclusive les dispositions du projet en discussion.

Je conviens que ces dispositions peuvent aussi s'appliquer jusqu'à un certain point au scrutin de liste. Mais avant d'entrer dans la discussion de ces deux graves réformes politiques...

M. Charles Benoist. *président de la commission.* Pas aujourd'hui!

M. Sénac. ...il faudrait défendre cet instrument de loyauté politique, d'honnêteté qui est celui qui nous a amenés dans cette enceinte, c'est-à-dire le scrutin uninominal par arrondissement. (*Mouvements divers.*) Oui! j'estime que c'est le scrutin d'arrondissement qu'il faut d'abord défendre, agrandir, ennoblir davantage et propager, puisque c'est grâce à lui que nous sommes ici.

M. le président de la commission. Voilà une jolie raison!

M. Sénac. Le parti républicain a le droit de se souvenir que c'est par lui que nous avons remporté les inoubliables victoires de 1876 et 1877, que nous avons vaincu, écrasé l'Ordre moral.

Et qu'on ne vienne pas prétendre qu'il y avait assimilation à cette époque — on l'a dit et écrit — avec ce qui constitue le scrutin de liste. Cette affirmation n'est pas exacte.

A ce moment-là, il y eut un réveil politique extraordinaire, inouï, de la démocratie républicaine tout entière qui comprit que c'était son bien, ses libertés, le suffrage universel lui-même qu'on voulait lui enlever; qu'elle avait pour devoir de les conserver énergiquement, malgré les dangers individuels dont les citoyens étaient menacés.

Ce réveil avait puisé son origine dans le sentiment de responsabilité complète incombant à l'électeur; celui-ci comprit très bien la gravité de la situation et la nécessité impérieuse de s'unir, de se solidariser dans chaque circonscription, vers ce but unique, primordial, essentiel, qui était de défendre la République. Voilà comment il s'est fait que le scrutin d'arrondissement nous a donné ces magnifiques, ces inoubliables victoires qui sont l'orgueil du parti républicain.

Nous avons fait l'expérience du scrutin de liste en 1885, et ce fut bien autre chose.

M. le président de la commission. Ce n'est pas la question.

M. Duclaux-Monteil. Cela n'a rien de commun!

M. Gayraud. Pardon ! M. Sénac est tout à fait dans la question.

M. Sénac. Je cherche à expliquer comment je n'ai pas pu exposer, dans la séance de mardi, mon opinion, et à indiquer pourquoi je suis amené à critiquer l'ensemble du projet de la commission.

M. Duclaux-Monteil. Mais alors, la discussion générale est rouverte!

M. Sénac. Non; mais je demande à la Chambre de me laisser quelque latitude, étant donné que je n'ai pas pu, pour des raisons majeures, intervenir dans la discussion de mardi. J'invoque encore une autre excuse : j'avais vu que la discussion qui figurait en tête de l'ordre du jour était celle du projet de loi relatif aux sociétés par actions. Je demande donc à la Chambre de m'autoriser à m'expliquer plus longuement, brièvement cependant, afin de donner les raisons primordiales, essentielles, qui font que je demande le rejet de l'article 4.

Messieurs, j'avais déposé depuis longtemps un amendement sur l'article 3. Il ne m'est plus possible de le faire intervenir utilement aujourd'hui, précisément à cause des modifications que vous avez adoptées et qui ont détruit toute l'harmonie que j'avais espéré apporter à mon système. Je reste cependant d'accord avec vous sur certains points, notamment sur l'utilité de l'enveloppe. J'aurais voulu assortir l'enveloppe dans toutes les élections uninominales, telles que la députation, le conseil général, le conseil d'arrondissement, et le bulletin de vote obligatoirement imprimé, offrant pour chaque candidat un seul modèle comme contexture, comme dimensions, comme forme et rédaction. Laissez-moi vous dire que l'enveloppe mise sur la table du maire n'est, à défaut de bulletin imprimé, notamment, qu'une garantie illusoire pour la sécurité et la sincérité du vote.

Notre collègue, M. Chailley, avait déposé un amendement auquel j'aurais donné toute mon approbation. Il stipulait que les bulletins de vote devraient être imprimés. Vous avez détruit toute la valeur de cet amendement en contraignant son auteur à le modifier, en lui faisant admettre que le bulletin pourrait être manuscrit.

Les rêveurs de représentation proportionnelle comportant plusieurs candidats sur la même liste y trouvaient une impossibilité absolue à l'application de leur système ; il fallait donc le faire rejeter.

On a invoqué alors, discrètement, une autre seule objection, dérivant des articles 20 et 21 de la loi du 21 juin 1833. Mes propositions antérieures avaient prévu cette objection, et, m'appuyant sur des modifications administratives profondes dont j'expliquais l'économie, je proposai l'abrogation de ces articles. Cette abrogation avait pour conséquence de supprimer la dualité de mandat dans certains cantons, pour le conseil d'arrondissement.

Pour assurer la sincérité du vote dans ces différentes élections, celles des députés, celles des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement, vous pourriez prendre des précautions toutes spéciales et offrant la sécurité la plus complète.

Ces précautions, je les indiquais encore dans mon système. Elles consistaient à imposer l'obligation aux municipalités de remettre à chaque électeur, à son domicile, l'enveloppe officielle qui aurait été déposée en même temps que la carte électorale. Il appartenait alors au candidat de faire parvenir ses bulletins de vote imprimés soit à tous les électeurs, soit aux électeurs qui avaient ses préférences. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions.*) L'électeur, chez lui, à l'abri de tout regard indiscret, mettait dans l'enveloppe le bulletin du candidat de son choix, et c'est ainsi qu'il se rendait à la salle du vote et qu'il déposait son bulletin, à l'abri de tout regard indiscret, certain que son bulletin ne portait et ne pouvait porter aucun signe de reconnaissance, et que nul ne pourrait savoir quel était le candidat auquel il avait donné ses préférences.

L'électeur se serait grandi dans sa propre estime; il n'aurait point oublié que c'était à la République qu'il devait son titre de citoyen électeur, que c'était aux candidats qui lui assuraient la conservation de ce privilège qu'il devait donner son vote et sa confiance. Vous lui donniez la sécurité du vote, sécurité que vous lui avez enlevée en modifiant l'amendement de M. Chailley.

M. le président de la commission. Mais la Chambre s'est prononcée!

M. Sénac. Je passe à un autre ordre d'idées, celui qui est relatif à l' « isoloir », à la cabine d'isolement. Vous allez discuter de nouveau cette grosse question qui a été l'objet de renvois successifs et fait la navette de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre; et ces renvois ont prouvé que cette singulière conception, comme toute votre loi, d'ailleurs, était une œuvre mauvaise, qui n'obtiendrait jamais, dans notre pays de France, l'approbation générale. Le Sénat a protesté contre ces innovations qui ne sont pas dans nos mœurs et il protestera encore...

M. François Fournier. Vous l'invitez à protester ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Sénac. Mais parfaitement! Nous faisons là, je le redis très haut, une œuvre qui, d'après moi, est une œuvre mauvaise. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. François Fournier. Vous l'appellerez bientôt une loi scélérate : (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. Sénac. Je sais bien que le parti socialiste tient beaucoup...

M. François Fournier. A la sincérité du vote !

M. Sénac ... à cet « isoloir », à cette chambre de réflexion, qui a fait et fera surgir tant de critiques joyeuses, non plus seulement dans la Chambre, mais dans le pays; et puisque vous m'interrompez, je me permets de vous poser une question : lors d'une élection uninominale, pour la députation, pour le conseil général ou pour le conseil d'arrondissement, un électeur craintif, timoré, redoutant la vengeance patronale ou syndicaliste, reçoit un bulletin manuscrit, revêtu savamment des moyens intérieurs de reconnaissance si bien décrits par le rapporteur de la commission; pensez-vous qu'il aura la liberté et la sécurité qu'invoque en manchette votre projet de loi ? Pouvez-vous penser et affirmer loyalement que l'isoloir le mettra à l'abri de toute répercussion fâcheuse au sujet de son vote, s'il fait disparaître le bulletin marqué, ou s'il le modifie ?

S'il ne vote pas avec ce bulletin, reconnaissez donc et avouez que le patron, le maître, le syndicaliste le sauront infailliblement. L'ouvrier, le débiteur seront frappés et ce n'est point votre prétendue chambre de sûreté, de réflexion qui le mettra à l'abri de la vengeance. Le plus souvent, il sera donc frappé et c'est l'acte d'impéritie que nous commettrions avec la loi que vous nous proposez et que vous voulez faire adopter.

M. François Fournier. Avouez que la surveillance des votants sera rendue beaucoup plus difficile!

M. Sénac. Je vous dis que l'enveloppe ne vous donne pas une garantie suffisante.

M. le président. Veuillez continuer votre discours, monsieur Sénac, sans vous laisser émouvoir par les interruptions. (*Très bien! très bien!*)

M. Sénac. Je soutiens que la création de cet isoloir est un acte mauvais, qu'il s'y passera des choses... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Pasquier. Donnez des exemples !

M. Sénac. Nous sommes dans une Assemblée sérieuse et j'essaye de discuter sérieusement. Il est vrai que la proposition prête aux interprétations les plus équivoques, les plus singulières, et les observations nombreuses que j'entends en sont la preuve. Ce n'est pas ma faute; prenez-vous en à votre propre texte.

Si vous aviez été plus raisonnables dans les propositions et modifications qui surgissent de toutes parts, vous ne seriez pas arrivés à la situation dans laquelle vous vous mettez, car, le mot que je prononce dérive précisément et exclusivement de l'acte que vous faites et que vous nous proposez. (*Mouvements divers.*)

Lorsqu'on ira prendre sur la table du maire un bulletin de vote, on sera obligé de passer par l'isoloir; mais ira-t-on seul, y sera-t-on seul, au moment, par exemple, où il se produira une poussée? Et cette poussée ne manquera pas d'avoir lieu dans certains bureaux, soyons-en certains, lorsqu'on verra entrer dans l'isoloir un homme

timide et craintif, auquel les distributeurs intelligents, énergiques, sauront passer et imposer à propos, dans ce couloir de toutes les fraudes, un autre bulletin.

Voilà pourquoi je proteste contre l'institution de cet isoloir.

M. Duclaux-Monteil. Mais c'est voté !

M. Sénac. Non, ce n'est pas voté, — du moins d'après le *Journal officiel*. J'ai lu, il y a quelques instants seulement, le *Journal officiel* d'hier, et rien n'indique que ce soit voté. (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. Lucien Millevoye. Vous parlez pour le Sénat!

M. Sénac. Au reste, je retire mon amendement, parce qu'en fait je ne puis plus, ainsi que je l'ai dit et expliqué, en adapter la rédaction au texte adopté par la Chambre. J'ai d'ailleurs déposé d'autres amendements et, lorsqu'ils viendront en discussion, je continuerai à faire la preuve que cette loi ne vous donne ni sécurité ni sincérité, et que c'est une loi à réformer avant même qu'elle ne soit terminée.

J'espère encore arriver à vous démontrer plus longuement, lorsque nous en serons à l'article 15, que la loi que nous faisons actuellement n'est pas une loi sage. C'est pour cela que j'insisterai énergiquement pour en demander le rejet. Le titre lui-même n'est pas exact. La loi ne donne et ne confère aucune des garanties énoncées dans le titre mis en manchette. Elle ne donne ni le secret, ni la liberté du vote, ni la sincérité des opérations électorales qu'elle promet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Je me réserve de le prouver plus amplement.

Je voterai donc contre l'article 4, car, en mon âme et conscience, j'estime ne pas pouvoir l'accepter, surtout après les propositions antérieures que j'ai faites sur la même matière et qui sont, à mes yeux, autrement claires, nettes et loyales.

M. le président. Vous ne maintenez pas votre amendement, monsieur Sénac?

M. Sénac. Non, monsieur le président.

M. le président. M. Sénac ne maintient pas l'amendement qu'il proposait.

Je mets aux voix l'article 4 (ancien 3), dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 4 (ancien 3). — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe.

« Il doit s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe; puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin, après avoir permis au président de constater qu'il n'en tient à la main qu'une seule. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe.

« Il est déposé, par les soins du maire et avant l'ouverture du scrutin, dans le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler, tout ce qui est nécessaire pour la rédaction de leurs bulletins de vote. »

(L'article 4 (ancien 3), mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un article nouveau, proposé par M. Alexandre Bérard :

« Art. 4 *bis*. — Dans chaque commune, il y aura au moins un bureau de vote par 500 électeurs inscrits ou par fraction de 500. »

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. La commission, je crois, accepte mon amendement ; je ne me livre donc à aucun développement, ne voulant pas abuser des instants de la Chambre.

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. La commission accepte en effet l'amendement de M. Bérard. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. J'en rappelle les termes, avant de le mettre aux voix :

« Dans chaque commune, il y aura au moins un bureau de vote par 500 électeurs inscrits ou par fraction de 500. »

M. le président de la commission. Mais non, il n'est pas possible que la commission accepte ce texte !

M. Alexandre Bérard. Alors je demande la parole pour expliquer mon amendement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, il est absolument certain qu'avec l'existence de la cabine, il y aura des moments, dans la journée du vote, où il se produira un encombrement considérable d'électeurs aux abords de cette cabine. Il faut donc assurer le vote de tous les citoyens. Je prends l'exemple d'une commune — une de celles que je représente est dans ce cas — où un très grand nombre d'électeurs sont employés de chemins de fer. Ils n'ont qu'un temps extrêmement court pour remplir leur devoir civique. Si vous ne permettez pas, par la multiplicité des bureaux de vote, à tous les électeurs de prendre part au scrutin dans un laps de temps très court, entraînés par la nécessité de leur service, ces employés de chemins de fer — pour rester dans l'exemple que j'ai cité à la Chambre — ne pourront pas voter. Ils seront obligés de se retirer en face de l'encombrement qui se produira à une heure déterminée — pour préciser, entre midi et une heure — dans le cas qui est dans ma pensée.

On nous a donné comme argument, pour nous faire voter la cabine ou l'isoloir, l'exemple de pays étrangers et, entre autres, de l'Allemagne. Or, à Berlin, le nombre des bureaux de vote est extrêmement considérable. Je ne sais pas exactement quel est le chiffre d'électeurs qui se rendent à chaque bureau ; cependant, si j'en crois des notes auxquelles je ne peux cependant pas donner l'authenticité de renseignements officiels, mais que j'ai lues dans des correspondances lors des dernières élections au Reichtadt, il y a à Berlin plus d'un bureau de vote par 500 électeurs.

Je demande pardon à la Chambre de lui avoir fait perdre quelques minutes, mais je crois que mon amendement répond à notre désir à tous de permettre, en réalité, à tous les électeurs de prendre part au scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je ne crois pas que les craintes de notre collègue M. Bérard soient justifiées en ce qui concerne l'accès de la cabine d'isolement. Les cabines d'isolement ne retarderont, en aucune façon, le vote des électeurs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Paul Bignon. Au contraire !

M. Bouveri. Je crois, en effet, tout le contraire. La formalité de l'émargement, par exemple, est beaucoup moins rapide que le passage des électeurs dans la cabine d'isolement.

Voici, à ce sujet, ce que m'écrit le président d'une section de vote où l'on fait usage de la cabine d'isolement :

« La cabine d'isolement ne peut en rien gêner ou retarder les opérations électorales.

« Les assesseurs et moi nous avons constaté que lorsque plusieurs électeurs se présentent en même temps, ils stationnent plus longtemps aux abords de la table de vote que dans ladite cabine. Il est bon de dire aussi que cet isoloir est disposé très sommairement.

« Aussi, si, comme je l'espère, ce mode de votation est adopté, on pourrait encore l'aménager dans de bien meilleures conditions.

« Enfin, pour être complet, j'ajoute que le scrutin n'a été ouvert qu'à neuf heures du matin ; il a été suspendu à onze heures et demie, repris à une heure et demie et clos à cinq heures, soit exactement six heures d'opérations. Il s'est présenté 621 électeurs, ce qui représente une moyenne de plus de 100 à l'heure. On peut largement faire davantage. »

Si l'amendement de M. Bérard était adopté, il indisposerait contre la loi un certain nombre de maires. L'an passé ou il y a deux ans, ne l'oubliez pas, on a déjà objecté que l'établissement d'un isoloir dans les mairies serait coûteux pour les municipalités et j'indiquais ici, à cette tribune, que pour 2 fr. au maximum on pouvait installer les cabines d'isolement. Adopter l'amendement de M. Bérard, je le répète, c'est compliquer la loi, la rendre inapplicable. A entendre la discussion qui se déroule ici depuis un moment, on serait fondé à croire que la loi effraye certains de nos collègues.

Dans la commune que je représente et qui compte environ 2,500 électeurs votants, quatre isoloirs seraient suffisants et la rapidité des élections n'aurait pas à en souffrir. Nous cherchons tous à permettre aux électeurs de voter rapidement, et j'estime qu'un isoloir par cinq cents électeurs est amplement suffisant. (*Très bien! très bien!*)

M. Defontaine. Je dépose, avec mon collègue M. Guislain, un amendement ten-

dant à établir un isoloir par 500 électeurs et fraction de 500.

M. Alexandre Bérard. J'accepte cette rédaction.

M. le rapporteur. Nous acceptons aussi cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. L'amendement de M. Bérard répond à des préoccupations auxquelles nous sommes disposés à nous associer. Cependant il me sera permis de demander à la commission de préciser un peu la portée de cet amendement, car il faut que nous sachions où nous allons.

Vous substituez le système de l'isoloir au système actuel, c'est entendu; nous n'y faisons pas d'objections.

Vous demandez qu'en raison des difficultés qui résulteront...

M. le président de la commission. Nous ne demandons rien du tout!

M. Lucien Millevoye. M. Bérard, si vous le préférez, demande qu'on augmente le nombre des bureaux de vote. Mais, où établirez-vous ces bureaux de vote?

Jusqu'à présent, les bureaux de vote étaient établis dans des conditions qui en garantissaient la loyauté de fonctionnement (*Réclamations sur divers bancs.*) Dans un grand nombre de communes, le vote avait lieu dans les mairies, dans les maisons d'école, dans des lieux publics, et la surveillance pouvait être établie avec des garanties légales.

Vous citez l'exemple de l'Allemagne. En Allemagne, en effet, on a été obligé d'établir des bureaux de vote un peu partout, jusque dans les cafés, jusque dans les cabarets. Est-ce le système auquel vous voulez aboutir? Est-ce un bureau de vote pour 500 électeurs que vous demandez? Dans nos circonscriptions parisiennes, allez-vous établir des bureaux de vote dans tous les cafés importants de l'arrondissement? Veuillez nous renseigner sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Peut-être, pour mettre tout le monde d'accord — je cherche un peu dans la confusion, je l'avoue — suffirait-il de fondre le texte déposé par M. Defontaine avec celui de M. Bérard, c'est-à-dire de substituer aux mots « bureau de vote » les mots « dispositif d'isolement » et de dire: « Il sera établi un dispositif d'isolement par 500 électeurs? » Mais faut-il donc absolument fixer un chiffre?

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, dans toute cette discussion, on parait oublier une très importante question, celle des élections sénatoriales. Pour les élections communales, départementales ou législatives la proposition de M. Bérard est parfaitement défendable, et j'ajoute que, même si on ne la votait pas, par la force des choses on arriverait petit à petit à créer un nombre de bureaux de vote ou d'isoloirs suffisant pour que les opérations du scrutin puissent se faire aussi rapidement que possible. Mais je demande à la commission si elle a suffisamment réfléchi aux conditions particulières dans lesquelles se font les élections sénatoriales dans la salle des assises.

Je prends un exemple favorable à la thèse de M. Bérard. Dans le département du Rhône, il y a 760 électeurs sénatoriaux seulement, car le département compte peu de communes, la majeure partie de la population de ce département se trouvant dans la grande ville de Lyon. Eh bien! quand il y a trois tours de scrutin, les opérations de vote se prolongent jusqu'à une heure du matin.

M. Duclaux-Monteil. C'est la faute de la loi.

M. Cazeneuve. L'installation de l'isoloir dans la salle des assises sera extrêmement compliquée. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je vous assure, messieurs, que dans certains départements un isoloir par 500 électeurs ne serait peut-être pas suffisant.

J'appelle l'attention de la commission sur un point. N'est-il pas à craindre que, dans la pratique, l'isoloir ne retarde les élections sénatoriales, étant donné que les ballottages doivent avoir lieu dans la même journée? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Avant de donner la parole à d'autres orateurs, la Chambre me permettra de préciser la position de la question.

Il me semble, monsieur le président de la commission, que la commission et M. Bérard sont d'accord pour adopter le texte suivant:

« Art. 4 *bis*. — Dans chaque commune il y aura au moins un dispositif d'isolement par 500 électeurs inscrits et par fraction de 500. »

M. Alexandre Bérard. Parfaitement, monsieur le président.

M. Jourde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je voudrais obtenir quelques renseignements. Il est probable que M. Bérard et les autres collègues qui ont signé avec lui son amendement sont plus éclairés que moi sur la question.

Je prends comme exemple ma propre circonscription, où il y a 26,000 électeurs inscrits. Il faudra donc 52 cabines d'isolement pour que ces électeurs puissent voter! Je ne vois pas, je l'avoue, comment on pourra, sans encombrement, multiplier ces isoloirs de façon à en posséder le nombre légal.

Il y a, à l'heure présente, dans la circonscription dont je parle, quatre bureaux de vote comprenant chacun deux sections. Dites-moi où la municipalité pourra établir les 52 isoloirs que vous réclamez.

Je crois qu'en voulant trop demander, on va gâter ce que nous avons fait de bien. On a voté l'isoloir; c'est bien, nous sommes tous d'accord pour l'accepter. (*Réclamations sur divers bancs.*) Mais qu'on n'aille pas plus loin, car, je vous assure que l'on gênera singulièrement certaines municipalités. Dans les grandes villes, on pourra peut-être appliquer la disposition nouvelle; mais, dans une commune qui a 15,000 habitants, comme dans ma circonscription et où il y a un bureau de vote seulement, comment fera-t-on? Il faudrait trente isoloirs! (*Dénégations sur divers bancs.*) Je prends l'amendement tel qu'il est rédigé, il propose bien un isoloir par 500 électeurs inscrits. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Toute l'équivoque vient de ce qu'une partie de la Chambre continue à se faire une image très inexacte de ce que serait le dispositif d'isolement.

S'il s'agissait d'un monument à édifier dans une salle, je comprendrais l'espèce d'horreur ou d'effroi qui semble s'emparer de quelques-uns de nos collègues; mais j'ai déjà dit qu'il s'agit tout bonnement d'un rideau passé sur une tringle. Je ne pense pas que, dans aucun pays, il existe des salles qui n'aient pas quatre coins. Cela fait quatre dispositifs d'isolement par salle...

M. Defontaine. ...qui sont tout trouvés...

M. le président de la commission. ...ou qu'on est sûr de trouver sans difficulté.

Les inquiétudes de M. Jourde ne me paraissent donc guère fondées. Je crois que M. Bouveri a raison quand il affirme que non seulement le dispositif d'isolement n'allonge pas les opérations du vote, mais que, chronomètre en main, il les abrègerait plutôt. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Messieurs, dans ces questions, dont j'ai fait, je puis le dire, l'étude de toute ma vie, je ne me permettrais pas de vous apporter des fantaisies; je ne parle que d'après des expériences, des choses vues, sur des faits. Je crois que M. Bérard exagère lorsqu'il s'imagine que 500 électeurs dans une journée feraient un encombrement.

A Bruxelles, les électeurs défilent très vite, sans qu'il y ait aucune trace de désordre: je l'ai constaté de mes yeux.

M. le baron de Mackau. Nous ne sommes pas à Bruxelles.

M. le président de la commission. Croyez-vous que les Belges aient l'esprit plus vif ou les mouvements plus rapides que les Français?

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'inscrire un chiffre quelconque dans la loi; mais, si l'on veut à toute force en inscrire un, le chiffre de 500 n'aurait assurément rien d'excessif.

M. le président. La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. J'ai demandé à M. le président de la commission, au cours des observations présentées par notre collègue M. Cazeneuve, si, dans l'intention de la commission, le dispositif d'isolement s'applique à toutes les élections, même aux élections sénatoriales. Je croyais que ce dispositif ne s'appliquait qu'aux élections au suffrage

universel. Il me paraît superflu d'appliquer la cabine d'isolement au vote des électeurs sénatoriaux.

M. le président de la commission. M. Sembat demande si le dispositif d'isolement fonctionnera dans les élections sénatoriales. Je n'ai qu'un mot à dire à ce sujet : l'article 1er apporte lui-même la réponse. Il est ainsi conçu : « Dans toutes les élections, le scrutin a lieu... »

Nous faisons donc une loi applicable à toutes les élections; et je ne comprends pas comment, s'appliquant à toutes les élections, cette loi ne s'appliquerait pas aux élections sénatoriales.

Peut-être, comme on nous le suggère, eût-il été plus habile de faire ici une exception. Mais la commission ne se préoccupe pas d'être habile; elle veut seulement être loyale, et, pour l'être tout à fait, elle déclare que son texte ne fait pas cette exception.

M. Jourde. Monsieur le président de la commission, vous n'avez pas répondu à ma question. Il faudra sept ou huit isoloirs par salle de vote. Comment les organiserez-vous?

M. le président de la commission. Je croyais avoir dit à M. Jourde que, toute salle ayant quatre angles...

M. Jourde. Cela ne fait que quatre isoloirs. Et les autres?

M. le président de la commission. ... cela fait déjà quatre isoloirs par salle.

M. Jourde. Il en faudra sept ou huit.

M. le président de la commission. M. Jourde me cite l'exemple de sa circonscription. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. Je supplie la Chambre, dans l'œuvre de rédaction difficile qu'elle accomplit, d'écouter sans interrompre les orateurs.

M. le président de la commission. M. Jourde me demande où l'on installera... *Bruit*.

Je voudrais bien que l'on établit, dans cette Chambre même, un certain nombre de dispositifs d'isolement qui permissent à l'orateur de se faire entendre. (*Sourires.*) Nous prenons ici l'habitude de faire les lois d'une singulière façon (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) et il ne faut pas s'étonner si, quand elles sont faites, tout le monde en France s'aperçoit qu'elles ne tiennent pas debout. Il vaudrait mieux s'en apercevoir au moment où nous les faisons. *Très bien! très bien! -- Parlez! parlez!*)

M. Paul Constans. Vous avez parfaitement raison. Il est scandaleux de discuter et de voter des lois au milieu des conversations générales et particulières.

M. le président de la commission. M. Jourde, préoccupé particulièrement de l'installation des dispositifs d'isolement dans sa circonscription, à lui — ce qui est très légitime — me dit : J'aurais besoin de cinquante-deux dispositifs d'isolement. Où les logerez-vous? On vote dans quatre salles...

M. Jourde. Admettons qu'il y ait huit bureaux actuellement.

M. le président de la commission. Huit bureaux à quatre dispositifs, cela fait déjà trente-deux dispositifs d'isolement. Reste à trouver de la place pour les vingt derniers. C'est l'affaire de cinq bureaux de vote de plus; pas une bien grande affaire, en vérité!

M. François Fournier. Par un seul isoloir il peut passer 1,200 électeurs.

M. le président de la commission. Les renseignements donnés à la Chambre par notre collègue M. Alexandre Bérard sont en ce point parfaitement exacts; il est certain que partout, soit en Allemagne, soit en Belgique, l'adoption du dispositif d'isolement a entraîné la multiplication des bureaux de vote. C'est une question de mesure. On ne peut pas tout trancher par la loi. Il faut faire un peu confiance aux mœurs, à l'usage. Il ne s'agit pas de légiférer par des textes immuables, immobiles et figés dès l'instant où nous les votons. Il faut bien que peu à peu la coutume vienne, s'y accommode, s'y adapte ou les accommode, les adapte et en fasse de la vie. Apprenons donc un peu à faire des lois qui ne soient pas si encombrées et surchargées, qui ne croulent pas sous le poids des détails inutiles. Si nous voulons tout régler par la loi, la réalité, plus diverse et plus riche que les lois les plus complètes, en débordera le texte, et nous n'aurons rien réglé. (*Très bien! très bien!*)

Les vraies législations, les bonnes législations sont celles qui, tout en étant suffisamment précises — et ces différentes qualités ne sont pas inconciliables — sont en même temps assez générales et assez souples. Je demande à la Chambre de ne pas vouloir en un seul instant, par un acte en quelque sorte d'omniscience et de prévoyance universelle, fixer jusqu'aux plus petits points d'exécution de la loi...

M. Arthur Groussier. Alors, vous repoussez l'amendement?

M. le président de la commission. ...et je prie M. Jourde de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Rudelle.

M. Rudelle. La commission, en se ralliant à l'amendement de M. Bérard, ne me paraît pas avoir simplifié la question. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Il me semble qu'en cette matière, comme le disait fort bien M. Charles Benoist, président de la commission, il faut, au lieu de tout insérer dans un texte législatif, laisser une certaine latitude à ceux qui sont chargés de régler les mouvements du corps électoral. Je demande qu'au lieu de fixer un dispositif d'isolement en prenant pour base soit un certain nombre d'électeurs, soit un certain nombre de sections de vote, on déclare purement et simplement que les maires seront autorisés, d'accord avec les préfets, si vous le voulez...

M. de l'Estourbeillon. Pourquoi? Il n'y a pas besoin des préfets.

M. Rudelle. ... que les maires seront autorisés...

M. Dalimier. Seront tenus...

M. Rudelle. ... à créer le dispositif d'isolement qui leur paraîtra indispensable pour permettre à tous les électeurs de la commune de passer par l'isoloir et de voter en temps utile.

Nous n'avons pas besoin d'insérer dans le texte même de la loi une disposition qui, variant suivant les lieux, les habitudes locales, ne peut offrir que des inconvénients. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Defontaine.

M. Defontaine. Depuis douze ans, j'entends discuter ici la question du secret du vote, et chaque fois on soulève la même difficulté, la question du nombre d'isoloirs à établir. La question a été résolue par l'ancienne législature qui avait admis un isoloir par 500 électeurs. En votant la disposition présentée par M. Bérard, nous ne ferons que reprendre celle qui a déjà été votée par nos prédécesseurs et admise par le Sénat.

M. le président de la commission. Cette disposition ne figurait pas dans le texte qui nous est revenu du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Allemane.

M. Allemane. Nous devons tous prendre notre responsabilité. On veut laisser les maires libres de décider en cette matière. J'estime que certaines précautions sont nécessaires et que la loi, sur ce point, doit être très nette. Si nous invoquions exclusivement l'exemple de l'étranger, on pourrait se récrier. Mais M. Bouveri nous a apporté une leçon de fait: 1,200 électeurs, à Monteau-les-Mines, ont pu exercer leur droit de vote en quelques heures, dans des conditions absolument normales, meilleures même qu'actuellement. Inspirons-nous de cet exemple. Au lieu de prescrire qu'il y aura un isoloir par 500 électeurs, puisqu'il est possible d'en faire voter 1,200, disons qu'il devra y avoir un dispositif d'isolement par 1,000 électeurs.

M. le président de la commission. La commission accepte le chiffre de 1,000.

M. le président. M. Cadenat et M. Sembat proposent un amendement ainsi conçu : « Remplacer, dans l'article additionnel de M. Bérard, le chiffre de 500 par celui de 1,000. »

Je continue maintenant à donner la parole aux orateurs en suivant l'ordre des inscriptions.

La parole est d'abord à M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. Messieurs, j'avais déposé un texte additionnel à l'amendement de M. Bérard, déjà modifié, et qu'on propose de modifier de nouveau en substituant le chiffre 1,000 au chiffre 500.

Il me semble qu'on mêle deux questions : celle de la cabine d'isolement et celle des bureaux de vote. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) M. Bérard avait d'abord parlé des bureaux de vote; ensuite on a traité la question de la cabine d'isolement. Ces deux questions ont chacune leur importance. Il est bien certain qu'il faut un

nombre déterminé de cabines d'isolement pour un chiffre donné d'électeurs; mais nous devons également statuer sur la question des bureaux de vote et ne pas nous en rapporter à l'arbitraire. Je propose d'ajouter...

M. le président de la commission. Il y a sur ce point un amendement de M. Massabuau.

M. Massabuau. Je me rallie au texte de M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. Je propose d'ajouter au texte actuellement en discussion la phrase suivante :

« Le nombre et le siège des bureaux de vote seront établis quinze jours au moins avant l'élection par le préfet, sur l'avis conforme du conseil municipal.

« Au cas où la commune serait sectionnée, il y aura toujours au moins un bureau de vote par section. »

Il arrive, en effet, souvent que, même dans les communes où les sectionnements électoraux sont justifiés par les distances et où sont établis plusieurs bureaux de vote lors des élections municipales, il n'y a plus, au contraire, lors des élections législatives ou cantonales, qu'un bureau unique.

C'est pour protester contre cette situation de fait et pour remédier à cette anomalie que je dépose mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président de la commission. Il faudrait d'abord voter sur le texte de M. Bérard. Les deux questions n'ont rien de commun.

M. le président. La parole est à M. Delory.

M. Delory. Nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement accepté par la commission. J'ai été maire d'une grande ville ; à Lille, il y a 44,000 électeurs, et il nous serait impossible de trouver des locaux municipaux pour constituer les bureaux. Actuellement, on est arrivé très difficilement à installer vingt-trois bureaux. Dans certains bureaux, il y a plus de 3,000 électeurs.

M. le président de la commission. Il s'agit de dispositifs d'isolement, il peut y en avoir quatre par bureau.

M. Delory. Dans ces bureaux où passent plus de 3,000 électeurs, nous serions donc obligés d'établir six dispositifs.

M. le président de la commission. Non! Trois.

M. Delory. L'amendement de M. Bérard fixe un dispositif d'isolement par 500 électeurs. Je déclare que nous ne pouvons pas nous y rallier. Nous appuyons à notre tour l'amendement déposé par M. Cadenat; en effet, l'expérience des élections des délégués mineurs prouve que plus de 1,000 électeurs peuvent passer sans encombrement dans une seule cabine d'isolement au cours de la journée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

M. le président. La parole est à M. Cadenat.

M. Bernard Cadenat. Mon amendement m'a été inspiré par celui de M. Bérard. Ce qui m'étonne le plus, c'est que, proposant de fixer le nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau de vote, il se soit rallié à un amendement qui fixe seulement le nombre d'isoloirs.

La préoccupation de M. Bérard était évidemment la suivante : dans les grands centres, où il y a des employés d'administrations, par exemple des chemins de fer et des tramways, les électeurs n'ont parfois qu'une heure pour voter, et comme, en arrivant au bureau de vote, ils trouvent déjà un nombre considérable d'électeurs et sont ainsi obligés d'attendre une heure et demie ou deux heures. (*Exclamations sur divers bancs*), ces employés et ouvriers sont le plus souvent dans l'obligation de quitter le bureau de vote sans avoir pu voter. En substituant le chiffre de 1,000 à celui de 500, vous permettrez à tous les électeurs de voter. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement auquel se rallie, je crois, la commission.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. Defontaine. Je voudrais poser une simple question à M. Cadenat. Notre collègue demande-t-il un bureau de vote ou simplement un isoloir pour 1,000 électeurs?

M. Bernard Cadenat. Je demande un bureau de vote par 1,000 électeurs.

M. le président. La parole est à M. Groussier.

M. Arthur Groussier. On semble vouloir séparer la question de l'isoloir de celle du bureau de vote. Cela me paraît tout à fait impossible.

J'étais partisan de l'amendement de M. Bérard dans les conditions où il était présenté tout d'abord; mais, en ce moment, on propose de décider qu'il y aura un dispositif d'isolement par 1,000 électeurs et de laisser au maire la faculté de ne constituer qu'un bureau de vote par 3,000 électeurs, par exemple. J'avoue que je ne comprends pas.

Si le maire peut n'avoir qu'un bureau de vote par 3,000 électeurs, il y aura donc dans cette section trois isoloirs.

Qu'a-t-on dit jusqu'à présent? Que le passage par l'isoloir est plus rapide que le dépôt du bulletin dans l'urne. Vous allez donc réglementer la manœuvre la plus rapide, si je puis employer cette expression, et vous n'entendez pas réglementer l'opération véritablement importante, qui doit permettre au plus grand nombre d'électeurs de voter rapidement.

Il faut indiquer le nombre d'électeurs qui doivent passer dans un bureau de vote. Si quelques-uns de nos collègues craignent que le vote n'ait pas lieu assez rapidement avec la cabine, qu'on établisse deux cabines au lieu d'une par bureau de vote; mais il est nécessaire de fixer le nombre des bureaux de vote avant de fixer le nombre des cabines.

M. le président. Les observations présentées par les différents orateurs montrent qu'il est bon qu'en l'état actuel du débat je précise la question telle qu'elle résulte des amendements que j'ai reçus.

Voici le point de départ de la discussion présente : la Chambre est saisie d'un amendement de M. Alexandre Bérard, dont je relis à nouveau le texte : « Dans chaque commune il y aura au moins un bureau de vote par 500 électeurs inscrits ou par fraction de 500. »

Donc la question a été posée à propos des bureaux de vote.

Sur ces entrefaites est intervenu, entre M. Defontaine et M. Bérard, un accord qui a fait dévier le débat. Voici le texte dont j'ai donné lecture et qui constatait cet accord :

« Dans chaque commune il y aura au moins un dispositif d'isolement par 500 électeurs inscrits et par fraction de 500. »

Ce n'est plus du tout la question des bureaux de vote; elle disparaît. MM. Cadenat et Sembat ont alors demandé que le chiffre de 500 soit remplacé par le chiffre de 1,000; mais ils appliquent leur modification non pas à l'amendement de M. Bérard transformé par M. Defontaine, mais à l'amendement primitif de M. Bérard.

C'est sur ces questions ainsi posées que je prie la commission de vouloir bien donner son avis.

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Il est évident que tous nous tendons au même but, assurer la liberté électorale de tous les citoyens, rendre le vote plus rapide pour tous ceux qui, pour des raisons économiques ou professionnelles, sont obligés de venir voter en grand nombre à la même heure. Je crois qu'il est nécessaire, dans les villes, de multiplier les bureaux de vote, et je crois aussi qu'il faut plusieurs isoloirs dans chaque salle de scrutin. Un seul isoloir par 1,000 électeurs dans une salle de vote ne peut suffire. Notre honorable collègue M. Bouveri a fait allusion, si je ne me trompe, aux élections des délégués mineurs. Ces élections n'ont pas, croyez-moi, la même physionomie, ne se présentent pas dans les mêmes conditions que les élections au suffrage universel.

J'ajoute qu'en réalité si on établit seulement un isoloir pour 1,000 électeurs, on ne répond nullement à la préoccupation qui a dicté l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

En effet, pour 1,000 électeurs défilant en une journée, il est certain qu'un seul isoloir pourrait suffire. Mais il peut arriver, je crois, que, dans certaines communes, 200 ou 300 électeurs se précipitent dans l'espace d'une heure dans la salle de vote; dans ces conditions, un seul isoloir serait insuffisant.

Voulez-vous m'autoriser à faire la proposition suivante? Nous sommes d'accord pour trouver un moyen permettant à tous les électeurs de voter. Des observations très justes ont été présentées, soit en

ce qui concerne l'isoloir, soit en ce qui concerne le bureau de vote.

Je demande le renvoi des deux textes en discussion à la commission, qui nous rapportera son avis.

Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur. Je ne poursuis qu'un seul but, assurer un vote libre et rapide, et je suis certain que ce sentiment est partagé par l'unanimité de la Chambre, de l'extrême gauche à l'extrême droite. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut pas accepter le renvoi (*Exclamations sur divers bancs*) parce qu'elle craint que ce ne soit une manière de faire échouer la proposition de loi tout entière.

Elle est prête à examiner la rédaction qu'on lui propose à l'instant même : un bureau de vote par 2,000 électeurs et un dispositif d'isolement par 1,000.

Mais, je le répète, elle ne peut accepter un renvoi qui équivaudrait à un ajournement indéfini. Et elle ne saurait rapporter, si le renvoi était néanmoins ordonné, une autre opinion que celle que j'exprime très brièvement, mais très catégoriquement en son nom.

M. Massabuau. Je demande qu'on insère le mot « minimum ».

M. le président. La commission veut-elle arrêter une rédaction?

M. le président de la commission. Encore une fois, monsieur le président, la commission ne fait aucune difficulté sur le chiffre. 500, 1,000 ou 2,000, peu lui importe; elle eût préféré, elle, que ces détails ne fussent pas fixés par la loi, qu'on donnât là-dessus une certaine liberté aux communes. Eh oui! Il semble que dans ce pays, aucune liberté, aucune initiative ne puissent être laissées aux autorités locales. Il faut que tout vienne d'en haut: que toute vie vienne d'ici, que tout mouvement parte d'ici; la congestion ici, et la paralysie partout ailleurs. (*Applaudissements.*)

Ce à quoi nous ne nous prêterons pas, c'est que, de difficulté en difficulté, — je ne veux pas dire de piège en piège, — on en arrive à faire trébucher et tomber une réforme que plus que jamais nous sentons nécessaire.

En vérité, messieurs, il est temps d'en finir avec cette question de la liberté et du secret du vote. Voilà des années et des années que cette loi est réclamée par le pays; voilà plusieurs années qu'elle est venue pour la première fois en discussion; voilà trois ans que nous l'avons votée à l'unanimité ou presque; voilà deux ans qu'elle a été adoptée encore par plus de 400 voix. Elle eût dû être discutée pour la troisième fois avant les élections législatives; elle n'a été écartée que pour des raisons dans l'examen desquelles il ne me plait pas d'entrer. Maintenant, les élections sont passées et le même argument ne peut plus servir.

On nous disait alors : « Votre loi, nous en ferons l'expérience, non pas dans nos élections, à nous; oh! non; nous préférons en faire l'expérience... » — ou si on ne le disait pas, du moins on le pensait — « ...*in animâ vili*, c'est-à-dire sur d'autres; sur nous, c'eût été, naturellement, *in anima nobili*. (*Sourires*). « Attendons l'été de 1907 et les élections aux conseils généraux. »

Le printemps de 1907 s'est écoulé sans que rien fût fait. Mais les élections municipales de 1908 approchent. Persisterons-nous à ne rien faire et quelle raison, quel prétexte même en trouverons-nous?

En tout cas, prendra qui voudra la responsabilité d'un troisième échec, d'un troisième atermoiement; ni la commission, ni son président, ne consentiront à s'y associer. (*Applaudissements.*)

M. Sénac. Je demande la parole.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Il me semble qu'au moment où nous allons aboutir, M. Charles Benoist a réellement tort de nous accuser de faire de l'obstruction.

M. le président de la commission. Je ne vous accuse pas.

M. Massabuau. Nous sommes tous d'accord sur deux points; il faut fixer et le nombre d'isoloirs par bureau de vote et le nombre de bureaux de vote par commune.

Je désire présenter une proposition dont M. le président de la commission comprendra l'intérêt. Je voudrais qu'on insérât dans le texte le mot « minimum ».

Vous proposez un bureau de vote par 1,000 électeurs. Dans ma région, par exemple, il y a des communes de très vaste superficie; il peut se faire que 5 à 600 électeurs soient à 6 kilomètres du bureau de vote. Vous ne pouvez pas les condamner à voter au même bureau. Il faut donc ajouter à la proposition un bureau de vote pour 1,000 ou 2,000 électeurs « au minimum ». Avec cette correction, nous accepterons ce texte.

Permettez-moi maintenant de vous faire toucher du doigt l'intérêt de la disposition additionnelle que j'ai déposée d'accord avec M. Reille. Actuellement, d'après le décret de 1852, le préfet peut, sans être tenu par aucun délai, supprimer un bureau de vote; il peut le supprimer la veille même de l'élection.

Une commune de mon arrondissement qui s'étend sur 7,000 hectares, comprend des villages éloignés de 6 ou 8 kilomètres du bureau de vote. Les électeurs d'une section qui existait depuis la création du suffrage universel n'avaient reçu leurs cartes que le samedi, veille de l'élection; le dimanche matin, le bureau de vote n'a pas été ouvert, et lorsque les électeurs sont allés demander au chef-lieu pourquoi l'ouverture n'avait pas eu lieu, on leur a répondu que, le samedi soir, le préfet avait, par arrêté, supprimé le bureau de cette section. J'ai perdu cent voix dans cette commune. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je n'admets pas que le préfet puisse se livrer à cette manœuvre et supprimer ainsi une section de vote, la veille d'une élection; voilà pourquoi nous présentons notre amendement.

Je prie mes collègues de bien remarquer que nous ne sommes pas en contradiction avec le texte qu'ils proposent; la loi indiquerait un minimum de 1,000 électeurs pour le bureau de vote et de 500 électeurs par exemple pour la cabine d'isolement. Une fois ce minimum fixé par la loi, il serait toujours loisible aux conseils municipaux, dans les communes rurales par exemple, de décider que l'on fera les bureaux de vote et qu'on installera les cabines, non par 500 électeurs, mais par 250. Tel est l'intérêt de l'addition que nous proposons. Il me semble qu'on ne peut pas nous refuser satisfaction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, je m'excuse, sur cette question, de prendre à nouveau la parole; mais je suis obligé de déclarer à notre collègue M. Bérard que véritablement il prend les électeurs des campagnes et d'autres travailleurs pour des hommes moins intelligents qu'ils ne le sont.

M. Alexandre Bérard. Pas du tout! Je proteste contre une telle interprétation! Seulement, de ces élections, les unes sont corporatives, les autres politiques.

M. Bouveri. Vous dites que les élections des délégués mineurs ne ressemblent en rien aux élections législatives ou municipales. Laissez-moi vous répondre, mon cher collègue, qu'elles se passent de la même façon; avant que nous ayons la cabine, elles revêtaient un caractère politique qui a disparu depuis. Lorsque vous demandez un isoloir par 500 électeurs, vous multipliez outre mesure les difficultés d'application de la loi.

Je désire chercher avec vous un texte qui soit clair. Je ne puis me ranger à celui de la commission qui stipule une section de vote par 2,000 électeurs.

M. le baron Amédée Reille. Au moins.

M. Bouveri. Je propose une section de vote et deux cabines d'isolement par 1,500 électeurs.

Soyez persuadés, messieurs, je le dis sincèrement, que les cabines d'isolement n'entravent en rien le fonctionnement du scrutin. Tout au contraire, elles garantissent la sincérité du vote. Croyez bien que les élections ont tout à gagner à cette réforme. Ayez, je vous en prie, un peu plus de confiance dans les maires, à quelque parti qu'ils appartiennent. Vous semblez mettre en doute leur bonne volonté : ils sont plus sincères que vous ne le supposez. Quel est le maire, en France, qui refusera d'installer une cabine d'isolement supplémentaire lorsqu'il verra que le vote menace de traîner en longueur?

dant à établir un isoloir par 500 électeurs et fraction de 500.

M. Alexandre Bérard. J'accepte cette rédaction.

M. le rapporteur. Nous acceptons aussi cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. L'amendement de M. Bérard répond à des préoccupations auxquelles nous sommes disposés à nous associer. Cependant il me sera permis de demander à la commission de préciser un peu la portée de cet amendement, car il faut que nous sachions où nous allons.

Vous substituez le système de l'isoloir au système actuel, c'est entendu : nous n'y faisons pas d'objections.

Vous demandez qu'en raison des difficultés qui résulteront...

M. le président de la commission. Nous ne demandons rien du tout!

M. Lucien Millevoye. M. Bérard, si vous le préférez, demande qu'on augmente le nombre des bureaux de vote. Mais, où établirez-vous ces bureaux de vote?

Jusqu'à présent, les bureaux de vote étaient établis dans des conditions qui en garantissaient la loyauté de fonctionnement (*Réclamations sur divers bancs.*) Dans un grand nombre de communes, le vote avait lieu dans les mairies, dans les maisons d'école, dans des lieux publics, et la surveillance pouvait être établie avec des garanties légales.

Vous citez l'exemple de l'Allemagne. En Allemagne, en effet, on a été obligé d'établir des bureaux de vote un peu partout, jusque dans les cafés, jusque dans les cabarets. Est-ce le système auquel vous voulez aboutir? Est-ce un bureau de vote pour 500 électeurs que vous demandez? Dans nos circonscriptions parisiennes, allez-vous établir des bureaux de vote dans tous les cafés importants de l'arrondissement? Veuillez nous renseigner sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Peut-être, pour mettre tout le monde d'accord — je cherche un peu dans la confusion, je l'avoue — suffirait-il de fondre le texte déposé par M. Defontaine avec celui de M. Bérard, c'est-à-dire de substituer aux mots « bureau de vote » les mots « dispositif d'isolement » et de dire : « Il sera établi un dispositif d'isolement par 500 électeurs? » Mais faut-il donc absolument fixer un chiffre?

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, dans toute cette discussion, on paraît oublier une très importante question, celle des élections sénatoriales. Pour les élections communales, départementales ou législatives la proposition de M. Bérard est parfaitement défendable, et j'ajoute que, même si on ne la votait pas, par la force des choses on arriverait petit à petit à créer un nombre de bureaux de vote ou d'isoloirs suffisant pour que les opérations du scrutin puissent se faire aussi rapidement que possible. Mais je demande à la commission si elle a suffisamment réfléchi aux conditions particulières dans lesquelles se font les élections sénatoriales dans la salle des assises.

Je prends un exemple favorable à la thèse de M. Bérard. Dans le département du Rhône, il y a 760 électeurs sénatoriaux seulement, car le département compte peu de communes, la majeure partie de la population de ce département se trouvant dans la grande ville de Lyon. Eh bien ! quand il y a trois tours de scrutin, les opérations de vote se prolongent jusqu'à une heure du matin.

M. Duclaux-Monteil. C'est la faute de la loi.

M. Cazeneuve. L'installation de l'isoloir dans la salle des assises sera extrêmement compliquée. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je vous assure, messieurs, que dans certains départements un isoloir par 500 électeurs ne serait peut-être pas suffisant.

J'appelle l'attention de la commission sur un point. N'est-il pas à craindre que, dans la pratique, l'isoloir ne retarde les élections sénatoriales, étant donné que les ballottages doivent avoir lieu dans la même journée? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Avant de donner la parole à d'autres orateurs, la Chambre me permettra de préciser la position de la question.

Il me semble, monsieur le président de la commission, que la commission et M. Bérard sont d'accord pour adopter le texte suivant :

« Art. 4 *bis*. — Dans chaque commune il y aura au moins un dispositif d'isolement par 500 électeurs inscrits et par fraction de 500. »

M. Alexandre Bérard. Parfaitement, monsieur le président.

M. Jourde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je voudrais obtenir quelques renseignements. Il est probable que M. Bérard et les autres collègues qui ont signé avec lui son amendement sont plus éclairés que moi sur la question.

Je prends comme exemple ma propre circonscription, où il y a 26,000 électeurs inscrits. Il faudra donc 52 cabines d'isolement pour que ces électeurs puissent voter! Je ne vois pas, je l'avoue, comment on pourra, sans encombrement, multiplier ces isoloirs de façon à en posséder le nombre légal.

Il y a, à l'heure présente, dans la circonscription dont je parle, quatre bureaux de vote comprenant chacun deux sections. Dites-moi où la municipalité pourra établir les 52 isoloirs que vous réclamez.

Je crois qu'en voulant trop demander, on va gâter ce que nous avons fait de bien. On a voté l'isoloir ; c'est bien, nous sommes tous d'accord pour l'accepter. (*Réclamations sur divers bancs.*) Mais qu'on n'aille pas plus loin, car, je vous assure que l'on gênera singulièrement certaines municipalités. Dans les grandes villes, on pourra peut-être appliquer la disposition nouvelle; mais, dans une commune qui a 15,000 habitants, comme dans ma circonscription et où il y a un bureau de vote seulement, comment fera-t-on? Il faudrait trente isoloirs! (*Dénégations sur divers bancs.*) Je prends l'amendement tel qu'il est rédigé, il propose bien un isoloir par 500 électeurs inscrits. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Toute l'équivoque vient de ce qu'une partie de la Chambre continue à se faire une image très inexacte de ce que serait le dispositif d'isolement.

S'il s'agissait d'un monument à édifier dans une salle, je comprendrais l'espèce d'horreur ou d'effroi qui semble s'emparer de quelques-uns de nos collègues; mais j'ai déjà dit qu'il s'agit tout bonnement d'un rideau passé sur une tringle. Je ne pense pas que, dans aucun pays, il existe des salles qui n'aient pas quatre coins. Cela fait quatre dispositifs d'isolement par salle...

M. Defontaine. ...qui sont tout trouvés...

M. le président de la commission. ...ou qu'on est sûr de trouver sans difficulté.

Les inquiétudes de M. Jourde ne me paraissent donc guère fondées. Je crois que M. Bouveri a raison quand il affirme que non seulement le dispositif d'isolement n'allonge pas les opérations du vote, mais que, chronomètre en main, il les abrègerait plutôt. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Messieurs, dans ces questions, dont j'ai fait, je puis le dire, l'étude de toute ma vie, je ne me permettrais pas de vous apporter des fantaisies ; je ne parle que d'après des expériences, des choses vues, sur des faits. Je crois que M. Bérard exagère lorsqu'il s'imagine que 500 électeurs dans une journée feraient un encombrement.

A Bruxelles, les électeurs défilent très vite, sans qu'il y ait aucune trace de désordre : je l'ai constaté de mes yeux.

M. le baron de Mackau. Nous ne sommes pas à Bruxelles.

M. le président de la commission. Croyez-vous que les Belges aient l'esprit plus vif ou les mouvements plus rapides que les Français ?

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'inscrire un chiffre quelconque dans la loi ; mais, si l'on veut à toute force en inscrire un, le chiffre de 500 n'aurait assurément rien d'excessif.

M. le président. La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. J'ai demandé à M. le président de la commission, au cours des observations présentées par notre collègue M. Cazeneuve, si, dans l'intention de la commission, le dispositif d'isolement s'applique à toutes les élections, même aux élections sénatoriales. Je croyais que ce dispositif ne s'appliquait qu'aux élections au suffrage

universel. Il me paraît superflu d'appliquer la cabine d'isolement au vote des électeurs sénatoriaux.

M. le président de la commission. M. Sembat demande si le dispositif d'isolement fonctionnera dans les élections sénatoriales. Je n'ai qu'un mot à dire à ce sujet : l'article 1er apporte lui-même la réponse. Il est ainsi conçu : « Dans toutes les élections, le scrutin a lieu... »

Nous faisons donc une loi applicable à toutes les élections; et je ne comprends pas comment, s'appliquant à toutes les élections, cette loi ne s'appliquerait pas aux élections sénatoriales.

Peut-être, comme on nous le suggère, eût-il été plus habile de faire ici une exception. Mais la commission ne se préoccupe pas d'être habile; elle veut seulement être loyale, et, pour l'être tout à fait, elle déclare que son texte ne fait pas cette exception.

M. Jourde. Monsieur le président de la commission, vous n'avez pas répondu à ma question. Il faudra sept ou huit isoloirs par salle de vote. Comment les organiserez-vous ?

M. le président de la commission. Je croyais avoir dit à M. Jourde que, toute salle ayant quatre angles...

M. Jourde. Cela ne fait que quatre isoloirs. Et les autres?

M. le président de la commission. ... cela fait déjà quatre isoloirs par salle.

M. Jourde. Il en faudra sept ou huit.

M. le président de la commission. M. Jourde me cite l'exemple de sa circonscription. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. Je supplie la Chambre, dans l'œuvre de rédaction difficile qu'elle accomplit, d'écouter sans interrompre les orateurs.

M. le président de la commission. M. Jourde me demande où l'on installera... (*Bruit.*)

Je voudrais bien que l'on établit, dans cette Chambre même, un certain nombre de dispositifs d'isolement qui permissent à l'orateur de se faire entendre. (*Sourires.*) Nous prenons ici l'habitude de faire les lois d'une singulière façon (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*) et il ne faut pas s'étonner si, quand elles sont faites, tout le monde en France s'aperçoit qu'elles ne tiennent pas debout. Il vaudrait mieux s'en apercevoir au moment où nous les faisons. (*Très bien ! très bien ! — Parlez ! parlez !*)

M. Paul Constans. Vous avez parfaitement raison. Il est scandaleux de discuter et de voter des lois au milieu des conversations générales et particulières.

M. le président de la commission. M. Jourde, préoccupé particulièrement de l'installation des dispositifs d'isolement dans sa circonscription, à lui — ce qui est très légitime — me dit : J'aurais besoin de cinquante-deux dispositifs d'isolement. Où les logerez-vous? On vote dans quatre salles...

M. Jourde. Admettons qu'il y ait huit bureaux actuellement.

M. le président de la commission. Huit bureaux à quatre dispositifs, cela fait déjà trente-deux dispositifs d'isolement. Reste à trouver de la place pour les vingt derniers. C'est l'affaire de cinq bureaux de vote de plus; pas une bien grande affaire, en vérité!

M. François Fournier. Par un seul isoloir il peut passer 1,200 électeurs.

M. le président de la commission. Les renseignements donnés à la Chambre par notre collègue M. Alexandre Bérard sont en ce point parfaitement exacts; il est certain que partout, soit en Allemagne, soit en Belgique, l'adoption du dispositif d'isolement a entraîné la multiplication des bureaux de vote. C'est une question de mesure. On ne peut pas tout trancher par la loi. Il faut faire un peu confiance aux mœurs, à l'usage. Il ne s'agit pas de légiférer par des textes immuables, immobiles et figés dès l'instant où nous les votons. Il faut bien que peu à peu la coutume vienne, s'y accommode, s'y adapte ou les accommode, les adapte et en fasse de la vie. Apprenons donc un peu à faire des lois qui ne soient pas si encombrées et surchargées, qui ne croulent pas sous le poids des détails inutiles. Si nous voulons tout régler par la loi, la réalité, plus diverse et plus riche que les lois les plus complètes, en débordera le texte, et nous n'aurons rien réglé. (*Très bien ! très bien !*)

Les vraies législations, les bonnes législations sont celles qui, tout en étant suffisamment précises — et ces différentes qualités ne sont pas inconciliables — sont en même temps assez générales et assez souples. Je demande à la Chambre de ne pas vouloir en un seul instant, par un acte en quelque sorte d'omniscience et de prévoyance universelle, fixer jusqu'aux plus petits points d'exécution de la loi...

M. Arthur Groussier. Alors, vous repoussez l'amendement?

M. le président de la commission. ... et je prie M. Jourde de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Rudelle.

M. Rudelle. La commission, en se ralliant à l'amendement de M. Bérard, ne me paraît pas avoir simplifié la question. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Il me semble qu'en cette matière, comme le disait fort bien M. Charles Benoist, président de la commission, il faut, au lieu de tout insérer dans un texte législatif, laisser une certaine latitude à ceux qui sont chargés de régler les mouvements du corps électoral. Je demande qu'au lieu de fixer un dispositif d'isolement en prenant pour base soit un certain nombre d'électeurs, soit un certain nombre de sections de vote, on déclare purement et simplement que les maires seront autorisés, d'accord avec les préfets, si vous le voulez...

M. de l'Estourbeillon. Pourquoi ? Il n'y a pas besoin des préfets.

M. Rudelle. ... que les maires seront autorisés...

M. Dalimier. Seront tenus...

M. Rudelle. ... à créer le dispositif d'isolement qui leur paraîtra indispensable pour permettre à tous les électeurs de la commune de passer par l'isoloir et de voter en temps utile.

Nous n'avons pas besoin d'insérer dans le texte même de la loi une disposition qui, variant suivant les lieux, les habitudes locales, ne peut offrir que des inconvénients. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Defontaine.

M. Defontaine. Depuis douze ans, j'entends discuter ici la question du secret du vote, et chaque fois on soulève la même difficulté, la question du nombre d'isoloirs à établir. La question a été résolue par l'ancienne législature qui avait admis un isoloir par 500 électeurs. En votant la disposition présentée par M. Bérard, nous ne ferons que reprendre celle qui a déjà été votée par nos prédécesseurs et admise par le Sénat.

M. le président de la commission. Cette disposition ne figurait pas dans le texte qui nous est revenu du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Allemane.

M. Allemane. Nous devons tous prendre notre responsabilité. On veut laisser les maires libres de décider en cette matière. J'estime que certaines précautions sont nécessaires et que la loi, sur ce point, doit être très nette. Si nous invoquions exclusivement l'exemple de l'étranger, on pourrait se récrier. Mais M. Bouveri nous a apporté une leçon de fait : 1,200 électeurs, à Montceau-les-Mines, ont pu exercer leur droit de vote en quelques heures, dans des conditions absolument normales, meilleures même qu'actuellement. Inspirons-nous de cet exemple. Au lieu de prescrire qu'il y aura un isoloir par 500 électeurs, puisqu'il est possible d'en faire voter 1,200, disons qu'il devra y avoir un dispositif d'isolement par 1,000 électeurs.

M. le président de la commission. La commission accepte le chiffre de 1,000.

M. le président. M. Cadenat et M. Sembat proposent un amendement ainsi conçu : « Remplacer, dans l'article additionnel de M. Bérard, le chiffre de 500 par celui de 1,000. »

Je continue maintenant à donner la parole aux orateurs en suivant l'ordre des inscriptions.

La parole est d'abord à M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. Messieurs, j'avais déposé un texte additionnel à l'amendement de M. Bérard, déjà modifié, et qu'on propose de modifier de nouveau en substituant le chiffre 1,000 au chiffre 500.

Il me semble qu'on mêle deux questions : celle de la cabine d'isolement et celle des bureaux de vote. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) M. Bérard avait d'abord parlé des bureaux de vote; ensuite on a traité la question de la cabine d'isolement. Ces deux questions ont chacune leur importance. Il est bien certain qu'il faut un

nombre déterminé de cabines d'isolement pour un chiffre donné d'électeurs; mais nous devons également statuer sur la question des bureaux de vote et ne pas nous en rapporter à l'arbitraire. Je propose d'ajouter...

M. le président de la commission. Il y a sur ce point un amendement de M. Massabuau.

M. Massabuau. Je me rallie au texte de M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. Je propose d'ajouter au texte actuellement en discussion la phrase suivante :

« Le nombre et le siège des bureaux de vote seront établis quinze jours au moins avant l'élection par le préfet, sur l'avis conforme du conseil municipal.

« Au cas où la commune serait sectionnée, il y aura toujours au moins un bureau de vote par section. »

Il arrive, en effet, souvent que, même dans les communes où les sectionnements électoraux sont justifiés par les distances et où sont établis plusieurs bureaux de vote lors des élections municipales, il n'y a plus, au contraire, lors des élections législatives ou cantonales, qu'un bureau unique.

C'est pour protester contre cette situation de fait et pour remédier à cette anomalie que je dépose mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président de la commission. Il faudrait d'abord voter sur le texte de M. Bérard. Les deux questions n'ont rien de commun.

M. le président. La parole est à M. Delory.

M. Delory. Nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement accepté par la commission. J'ai été maire d'une grande ville ; à Lille, il y a 44,000 électeurs, et il nous serait impossible de trouver des locaux municipaux pour constituer les bureaux. Actuellement, on est arrivé très difficilement à installer vingt-trois bureaux. Dans certains bureaux, il y a plus de 3,000 électeurs.

M. le président de la commission. Il s'agit de dispositifs d'isolement, il peut y en avoir quatre par bureau.

M. Delory. Dans ces bureaux où passent plus de 3,000 électeurs, nous serions donc obligés d'établir six dispositifs.

M. le président de la commission. Non ! Trois.

M. Delory. L'amendement de M. Bérard fixe un dispositif d'isolement par 500 électeurs. Je déclare que nous ne pouvons pas nous y rallier. Nous appuyons à notre tour l'amendement déposé par M. Cadenat; en effet, l'expérience des élections des délégués mineurs prouve que plus de 1,000 électeurs peuvent passer sans encombrement dans une seule cabine d'isolement au cours de la journée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

M. le président. La parole est à M. Cadenat.

M. Bernard Cadenat. Mon amendement m'a été inspiré par celui de M. Bérard. Ce qui m'étonne le plus, c'est que, proposant de fixer le nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau de vote, il se soit rallié à un amendement qui fixe seulement le nombre d'isoloirs.

La préoccupation de M. Bérard était évidemment la suivante : dans les grands centres, où il y a des employés d'administrations, par exemple des chemins de fer et des tramways, les électeurs n'ont parfois qu'une heure pour voter, et comme, en arrivant au bureau de vote, ils trouvent déjà un nombre considérable d'électeurs et sont ainsi obligés d'attendre une heure et demie ou deux heures. (*Exclamations sur divers bancs*), ces employés et ouvriers sont le plus souvent dans l'obligation de quitter le bureau de vote sans avoir pu voter. En substituant le chiffre de 1,000 à celui de 500, vous permettrez à tous les électeurs de voter. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement auquel se rallie, je crois, la commission.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. Defontaine. Je voudrais poser une simple question à M. Cadenat. Notre collègue demande-t-il un bureau de vote ou simplement un isoloir pour 1,000 électeurs?

M. Bernard Cadenat. Je demande un bureau de vote par 1,000 électeurs.

M le président. La parole est à M. Groussier.

M. Arthur Groussier. On semble vouloir séparer la question de l'isoloir de celle du bureau de vote. Cela me paraît tout à fait impossible.

J'étais partisan de l'amendement de M. Bérard dans les conditions où il était présenté tout d'abord; mais, en ce moment, on propose de décider qu'il y aura un dispositif d'isolement par 1,000 électeurs et de laisser au maire la faculté de ne constituer qu'un bureau de vote par 3,000 électeurs, par exemple. J'avoue que je ne comprends pas.

Si le maire peut n'avoir qu'un bureau de vote par 3,000 électeurs, il y aura donc dans cette section trois isoloirs.

Qu'a-t-on dit jusqu'à présent? Que le passage par l'isoloir est plus rapide que le dépôt du bulletin dans l'urne. Vous allez donc réglementer la manœuvre la plus rapide, si je puis employer cette expression, et vous n'entendez pas réglementer l'opération véritablement importante, qui doit permettre au plus grand nombre d'électeurs de voter rapidement.

Il faut indiquer le nombre d'électeurs qui doivent passer dans un bureau de vote. Si quelques-uns de nos collègues craignent que le vote n'ait pas lieu assez rapidement avec la cabine, qu'on établisse deux cabines au lieu d'une par bureau de vote; mais il est nécessaire de fixer le nombre des bureaux de vote avant de fixer le nombre des cabines.

M. le président. Les observations présentées par les différents orateurs montrent qu'il est bon qu'en l'état actuel du débat je précise la question telle qu'elle résulte des amendements que j'ai reçus.

Voici le point de départ de la discussion présente : la Chambre est saisie d'un amendement de M. Alexandre Bérard, dont je relis à nouveau le texte : « Dans chaque commune il y aura au moins un bureau de vote par 500 électeurs inscrits ou par fraction de 500. »

Donc la question a été posée à propos des bureaux de vote.

Sur ces entrefaites est intervenu, entre M. Defontaine et M. Bérard, un accord qui a fait dévier le débat. Voici le texte dont j'ai donné lecture et qui constatait cet accord :

« Dans chaque commune il y aura au moins un dispositif d'isolement par 500 électeurs inscrits et par fraction de 500. »

Ce n'est plus du tout la question des bureaux de vote; elle disparait. MM. Cadenat et Sembat ont alors demandé que le chiffre de 500 soit remplacé par le chiffre de 1,000; mais ils appliquent leur modification non pas à l'amendement de M. Bérard transformé par M. Defontaine, mais à l'amendement primitif de M. Bérard.

C'est sur ces questions ainsi posées que je prie la commission de vouloir bien donner son avis.

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Il est évident que tous nous tendons au même but, assurer la liberté électorale de tous les citoyens, rendre le vote plus rapide pour tous ceux qui, pour des raisons économiques ou professionnelles, sont obligés de venir voter en grand nombre à la même heure. Je crois qu'il est nécessaire, dans les villes, de multiplier les bureaux de vote, et je crois aussi qu'il faut plusieurs isoloirs dans chaque salle de scrutin. Un seul isoloir par 1,000 électeurs dans une salle de vote ne peut suffire. Notre honorable collègue M. Bouveri a fait allusion, si je ne me trompe, aux élections des délégués mineurs. Ces élections n'ont pas, croyez-moi, la même physionomie, ne se présentent pas dans les mêmes conditions que les élections au suffrage universel.

J'ajoute qu'en réalité si on établit seulement un isoloir pour 1,000 électeurs, on ne répond nullement à la préoccupation qui a dicté l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

En effet, pour 1,000 électeurs défilant en une journée, il est certain qu'un seul isoloir pourrait suffire. Mais il peut arriver, je crois, que, dans certaines communes, 200 ou 300 électeurs se précipitent dans l'espace d'une heure dans la salle de vote; dans ces conditions, un seul isoloir serait insuffisant.

Voulez-vous m'autoriser à faire la proposition suivante? Nous sommes d'accord pour trouver un moyen permettant à tous les électeurs de voter. Des observations très justes ont été présentées, soit en

ce qui concerne l'isoloir, soit en ce qui concerne le bureau de vote.

Je demande le renvoi des deux textes en discussion à la commission, qui nous rapportera son avis.

Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur. Je ne poursuis qu'un seul but, assurer un vote libre et rapide, et je suis certain que ce sentiment est partagé par l'unanimité de la Chambre, de l'extrême gauche à l'extrême droite. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut pas accepter le renvoi (*Exclamations sur divers bancs*) parce qu'elle craint que ce ne soit une manière de faire échouer la proposition de loi tout entière.

Elle est prête à examiner la rédaction qu'on lui propose à l'instant même : un bureau de vote par 2,000 électeurs et un dispositif d'isolement par 1,000.

Mais, je le répète, elle ne peut accepter un renvoi qui équivaudrait à un ajournement indéfini. Et elle ne saurait rapporter, si le renvoi était néanmoins ordonné, une autre opinion que celle que j'exprime très brièvement, mais très catégoriquement en son nom.

M. Massabuau. Je demande qu'on insère le mot « minimum ».

M. le président. La commission veut-elle arrêter une rédaction?

M. le président de la commission. Encore une fois, monsieur le président, la commission ne fait aucune difficulté sur le chiffre. 500, 1,000 ou 2,000, peu lui importe; elle eût préféré, elle, que ces détails ne fussent pas fixés par la loi, qu'on donnât là-dessus une certaine liberté aux communes. Eh oui! Il semble que dans ce pays, aucune liberté, aucune initiative ne puissent être laissées aux autorités locales. Il faut que tout vienne d'en haut: que toute vie vienne d'ici, que tout mouvement parte d'ici; la congestion ici, et la paralysie partout ailleurs. (*Applaudissements.*)

Ce à quoi nous ne nous prêterons pas, c'est que, de difficulté en difficulté, — je ne veux pas dire de piège en piège, — on en arrive à faire trébucher et tomber une réforme que plus que jamais nous sentons nécessaire.

En vérité, messieurs, il est temps d'en finir avec cette question de la liberté et du secret du vote. Voilà des années et des années que cette loi est réclamée par le pays; voilà plusieurs années qu'elle est venue pour la première fois en discussion; voilà trois ans que nous l'avons votée à l'unanimité ou presque; voilà deux ans qu'elle a été adoptée encore par plus de 400 voix. Elle eût dû être discutée pour la troisième fois avant les élections législatives; elle n'a été écartée que pour des raisons dans l'examen desquelles il ne me plaît pas d'entrer. Maintenant, les élections sont passées et le même argument ne peut plus servir.

On nous disait alors : « Votre loi, nous en ferons l'expérience, non pas dans nos élections, à nous; oh! non; nous préférons en faire l'expérience... » — ou si on ne le disait pas, du moins on le pensait — « ...*in animâ vili*, c'est-à-dire sur d'autres; sur nous, c'eût été, naturellement, *in anima nobili.* (*Sourires*). « Attendons l'été de 1907 et les élections aux conseils généraux. »

Le printemps de 1907 s'est écoulé sans que rien fût fait. Mais les élections municipales de 1908 approchent. Persisterons-nous à ne rien faire et quelle raison, quel prétexte même en trouverons-nous?

En tout cas, prendra qui voudra la responsabilité d'un troisième échec, d'un troisième atermoiement; ni la commission, ni son président, ne consentiront à s'y associer. (*Applaudissements.*)

M. Sénac. Je demande la parole.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Il me semble qu'au moment où nous allons aboutir, M. Charles Benoist a réellement tort de nous accuser de faire de l'obstruction.

M. le président de la commission. Je ne vous accuse pas.

M. Massabuau. Nous sommes tous d'accord sur deux points; il faut fixer et le nombre d'isoloirs par bureau de vote et le nombre de bureaux de vote par commune.

Je désire présenter une proposition dont M. le président de la commission comprendra l'intérêt. Je voudrais qu'on insérât dans le texte le mot « minimum ».

Vous proposez un bureau de vote par 1,000 électeurs. Dans ma région, par exemple, il y a des communes de très vaste superficie; il peut se faire que 5 à 600 électeurs soient à 6 kilomètres du bureau de vote. Vous ne pouvez pas les condamner à voter au même bureau. Il faut donc ajouter à la proposition un bureau de vote pour 1,000 ou 2,000 électeurs « au minimum ». Avec cette correction, nous accepterons ce texte.

Permettez-moi maintenant de vous faire toucher du doigt l'intérêt de la disposition additionnelle que j'ai déposée d'accord avec M. Reille. Actuellement, d'après le décret de 1852, le préfet peut, sans être tenu par aucun délai, supprimer un bureau de vote; il peut le supprimer la veille même de l'élection.

Une commune de mon arrondissement qui s'étend sur 7,000 hectares, comprend des villages éloignés de 6 ou 8 kilomètres du bureau de vote. Les électeurs d'une section qui existait depuis la création du suffrage universel n'avaient reçu leurs cartes que le samedi, veille de l'élection; le dimanche matin, le bureau de vote n'a pas été ouvert, et lorsque les électeurs sont allés demander au chef-lieu pourquoi l'ouverture n'avait pas eu lieu, on leur a répondu que, le samedi soir, le préfet avait, par arrêté, supprimé le bureau de cette section. J'ai perdu cent voix dans cette commune. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je n'admets pas que le préfet puisse se livrer à cette manœuvre et supprimer ainsi une section de vote, la veille d'une élection; voilà pourquoi nous présentons notre amendement.

Je prie mes collègues de bien remarquer que nous ne sommes pas en contradiction avec le texte qu'ils proposent; la loi indiquerait un minimum de 1,000 électeurs pour le bureau de vote et de 500 électeurs par exemple pour la cabine d'isolement. Une fois ce minimum fixé par la loi, il serait toujours loisible aux conseils municipaux, dans les communes rurales par exemple, de décider que l'on fera les bureaux de vote et qu'on installera les cabines, non par 500 électeurs, mais par 250. Tel est l'intérêt de l'addition que nous proposons. Il me semble qu'on ne peut pas nous refuser satisfaction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, je m'excuse, sur cette question, de prendre à nouveau la parole; mais je suis obligé de déclarer à notre collègue M. Bérard que véritablement il prend les électeurs des campagnes et d'autres travailleurs pour des hommes moins intelligents qu'ils ne le sont.

M. Alexandre Bérard. Pas du tout! Je proteste contre une telle interprétation! Seulement, de ces élections, les unes sont corporatives, les autres politiques.

M. Bouveri. Vous dites que les élections des délégués mineurs ne ressemblent en rien aux élections législatives ou municipales. Laissez-moi vous répondre, mon cher collègue, qu'elles se passent de la même façon; avant que nous ayons la cabine, elles revêtaient un caractère politique qui a disparu depuis. Lorsque vous demandez un isoloir par 500 électeurs, vous multipliez outre mesure les difficultés d'application de la loi.

Je désire chercher avec vous un texte qui soit clair. Je ne puis me ranger à celui de la commission qui stipule une section de vote par 2,000 électeurs.

M. le baron Amédée Reille. Au moins.

M. Bouveri. Je propose une section de vote et deux cabines d'isolement par 1,500 électeurs.

Soyez persuadés, messieurs, je le dis sincèrement, que les cabines d'isolement n'entravent en rien le fonctionnement du scrutin. Tout au contraire, elles garantissent la sincérité du vote. Croyez bien que les élections ont tout à gagner à cette réforme. Ayez, je vous en prie, un peu plus de confiance dans les maires, à quelque parti qu'ils appartiennent. Vous semblez mettre en doute leur bonne volonté : ils sont plus sincères que vous ne le supposez. Quel est le maire, en France, qui refusera d'installer une cabine d'isolement supplémentaire lorsqu'il verra que le vote menace de traîner en longueur?

Je suis d'accord avec M. le président de la commission pour vous engager à faire confiance aux maires. Quant à moi, j'ai en eux assez de confiance pour être certain que les élections se feront dans de bonnes conditions. C'est du reste l'intérêt de tous les partis en présence. En ma qualité de maire, je vous affirme que je ferais l'impossible pour qu'il n'y ait aucune plainte de la part des concurrents de mon parti.

Je demande une section de vote par quinze cents électeurs et deux cabines d'isolement pour chaque section. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, permettez-moi de protester contre des déclarations que j'ai vu se répéter plusieurs fois. L'honorable président de la commission croit voir dans les observations que nous présentons un désir de reculer *sine die* le vote de la loi.

M. le président de la commission. Pas dans toutes!

M. Cazeneuve. Dans tous les cas, ce n'est nullement mon sentiment. Mais je remarque que la commission a accepté une très importante modification à la base de son projet; elle a admis le principe de l'isoloir, qu'elle avait d'abord rejeté.

La réglementation de l'isoloir est une très grosse question; je dirai même que la question de l'établissement de l'isoloir, pour les élections sénatoriales, a été certainement un des motifs du rejet de cette disposition par le Sénat.

Je suis un de ceux qui désirent fermement voir aboutir la loi; aussi je ne crois pas excessif de demander à la commission d'examiner avec attention dans quelles conditions cet isoloir pourra fonctionner régulièrement et sans encombre et de voir, étant donné que cette disposition paraît inutile dans les élections sénatoriales et de nature à entraver les scrutins qui ont lieu d'habitude dans les salles des assises, s'il ne serait pas sage d'introduire dans le texte une clause qui excepterait de l'usage de l'isoloir les élections sénatoriales.

Je demande le renvoi à la commission, à qui je fais observer que, si nous supprimons l'isoloir pour les élections sénatoriales, nous avons de grandes chances de voir notre projet aboutir au Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Je ne peux qu'être touché des considérations que fait valoir notre collègue M. Cazeneuve. La commission étant présentement saisie d'un texte de M. Defontaine, qui lui semble acceptable, ou du moins digne d'être examiné de plus près, elle est disposée à proposer à la Chambre une solution moyenne, pour prouver qu'elle non plus ne s'obstine pas par pur amour-propre d'auteur. Elle demande à la Chambre de suspendre sa séance pendant un quart d'heure; elle essayera de mettre au point un texte nouveau. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le président de la commission demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures moins vingt minutes, est reprise à cinq heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pendant la suspension de séance, la commission a arrêté le texte suivant qu'elle a l'honneur de soumettre à la Chambre :

« Art. 4 *bis*. — Le nombre des bureaux de vote, comme le nombre des dispositifs d'isolement, sera fixé dans chaque commune par arrêté préfectoral, rendu sur la proposition du conseil municipal... »

M. le baron Amédée Reille. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Henry Boucher. Vous dépossédez les conseils généraux!

M. le président de la commission. Messieurs, ne recommençons pas à tout mêler.

Je continue :

« ... Au cas où, dix jours avant le scrutin, le conseil municipal n'aurait pas formulé de proposition, le préfet statuera d'office. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paul Bignon. Que deviennent, dans tout cela, les conseils généraux?

M. le président de la commission. Il s'agit des conseils municipaux, monsieur Bignon. Pour l'établissement de dispositifs d'isolement dans une commune, je ne vois pas ce que viendrait faire le conseil général!

M. Paul Bignon. Je ne comprends pas votre indignation, mon cher collègue, vous n'avez pas bien saisi mon interruption.

M. le président de la commission. Il n'y a pas la moindre indignation dans mes paroles. Les conseils généraux ont certainement le droit de se prononcer dans les questions qui les concernent; mais quand il s'agit d'établir des dispositifs d'isolement dans les mairies, maisons communales, ce sont les maires et les conseils municipaux qui doivent être consultés.

Quoi qu'il en soit, la commission, après en avoir délibéré et après avoir entendu le Gouvernement, apporte à la Chambre le texte dont j'ai donné lecture et auquel elle est résolue à s'en tenir étroitement. Elle prie la Chambre de le voter. Ce texte, croyons-nous, donne satisfaction à tout le monde; il est moins rigide que celui qui avait été d'abord proposé et il réserve les droits des maires, ce que ne faisait pas l'amendement soumis à la Chambre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le baron Amédée Reille. Je demande à M. le président de la commission de nous fournir un petit éclaircissement sur son texte. L'amendement que j'avais déposé, d'accord avec M. Massabuau, n'était pas conçu dans les mêmes termes que le texte adopté par la commission. Que doit-on entendre par les mots : « Un arrêté préfectoral rendu sur la proposition du conseil municipal »?

M. le président de la commission. Il me semble que la définition s'offre d'elle-même et qu'il n'y a pas à aller la chercher bien loin; c'est une délibération du conseil municipal approuvée par arrêté préfectoral. Voilà tout.

M. le baron Amédée Reille. Très bien! Mais le préfet, si le conseil municipal fait une proposition, ne peut pas faire une proposition contraire.

M. le président de la commission. Comment l'entendez-vous?

M. le baron Amédée Reille. Qu'arrivera-t-il s'il y a conflit?

M. le président de la commission. L'arrêté préfectoral est rendu sur la proposition du conseil municipal. C'est le conseil municipal qui a l'initiative, puisque c'est lui qui fait la proposition, et c'est seulement dans le cas où le conseil municipal n'userait pas de son droit d'initiative, ne ferait pas cette proposition, que le préfet trancherait d'office la question....

M. Bernard Cadenat. C'est le *statu quo*.

M. le président de la commission. On me dit que c'est le *statu quo* : peut-être, mais défini et déterminé.

M. le baron Amédée Reille. Alors je proteste et demande à m'expliquer.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le baron Amédée Reille. Je prie la Chambre de m'accorder quelques instants d'attention. La proposition que j'avais eu l'honneur de présenter avec M. Massabuau avait le mérite, je crois, d'être claire, et je reproche à la commission d'avoir fait une proposition un peu moins claire.

Cependant avec les éclaircissements que veut bien nous donner M. le président de la commission, je crois que nous pourrions peut-être arriver à être d'accord; mais, dans ses paroles, je relève deux affirmations contradictoires. La première, c'est que le préfet désignait le nombre des bureaux de vote sur la proposition du conseil municipal, c'est-à-dire que le conseil municipal avait pouvoir et que le préfet n'avait par conséquent que le droit d'homologuer sa délibération. Or, M. le président de la commission a ajouté, en terminant : « C'est le maintien du *statu quo*. »

M. le président de la commission. Mais non : j'y ai mis une nuance.

M. le baron Amédée Reille. Je retiens cette protestation, car ce mot, dans la bouche de M. le président de la commission, pouvait avoir une importance. Il est entendu que ce n'est pas le *statu quo*. Dans ces conditions, j'ai toute satisfaction et je n'insiste pas.

M. le président de la commission. Notre texte signifie simplement que le préfet décide sur la proposition du conseil municipal. Je n'ai pas l'art de faire dire aux mots autre chose que ce qu'ils veulent dire. Je ne connais pas ce secret-là.

M. le président. La parole est à M. Cadenat.

M. Bernard Cadenat. C'est sur mon interruption que M. le président de la commission a répété : c'est le *statu quo*. Puisque maintenant M. le président déclare le contraire, je lui demande quelle différence il y a entre le texte proposé et ce qui existe déjà. A l'heure actuelle, les maires ont le droit de créer autant de bureaux de vote qu'ils le veulent.

M. Duclaux-Monteil. C'est inexact.

M. Bernard Cadenat. Je voulais dire que les préfets, sur la proposition des maires, créent autant de bureaux de vote qu'ils veulent. Or, que proposez-vous? Vous dites : Sur l'avis du conseil municipal, le préfet pourra augmenter ou diminuer le nombre de bureaux de vote. Y a-t-il une différence entre ce qui existe...

M. Defontaine. Et les cabines?

M. Bernard Cadenat. Les cabines ne sont pas en discussion en ce moment. Il s'agit des bureaux de vote, et non des cabines.

M. Defontaine. Il s'agit des deux.

M. Bernard Cadenat. Je parle des bureaux de vote. A l'heure actuelle, sur la proposition du maire, le préfet crée autant de bureaux de vote qu'il veut dans une commune.

M. Duclaux-Monteil. C'est une erreur.

M. Bernard Cadenat. Je l'ai fait moimême, étant adjoint; je parle donc en connaissance de cause, mon cher collègue. D'ailleurs, si je ne me trompe, M. Aynard approuve mon dire.

M. Aynard. Non ! non ! On fait souvent des choses qu'on n'a pas le droit de faire. (*Sourires.*)

M. Bernard Cadenat. J'entends bien, monsieur Aynard, que la loi donne ce droit au préfet; mais quel est celui de ces fonctionnaires qui pourrait s'opposer à l'augmentation du nombre des bureaux de vote dans une commune, lorsque cette demande est formulée par le maire, lorsque les frais occasionnés par ces bureaux sont supportés par la commune et que, d'autre part, l'augmentation du nombre de ces bureaux facilitera l'exercice du droit de vote?

Je le répète, la commission propose de légaliser une pratique qui existe en fait, sinon en droit. Toutefois la nouvelle proposition de la commission a du moins l'avantage de préciser, tandis que, auparavant, la commission se prononçait tantôt pour un amendement et tantôt pour un autre contraire...

M. le président de la commission. Non, pas contraire, différent.

M. Bernard Cadenat. Vous avez d'abord accepté l'amendement de M. Bérard demandant la création d'autant de bureaux de vote qu'il y aurait de fois 500 électeurs; lorsque M. Bérard s'est rallié à l'amendement de M. Defontaine demandant simplement la création d'une cabine par 500 électeurs, sans se préoccuper du nombre d'électeurs compris dans le bureau de vote, vous vous êtes rallié à cet amendement.

M. le président de la commission. Parce que la commission, ne voyant aucun intérêt, loin de là, à fixer législativement un chiffre, laissait à la Chambre le soin de choisir, si, malgré tout, elle y tenait, celui qui lui conviendrait le mieux.

M. Bernard Cadenat Vous avez accepté ensuite mon amendement tendant à établir un bureau de vote par 1,000 électeurs, puis enfin vous vous ralliez à un amendement fixant le chiffre de 2,000.

Avouez, mon cher collègue, qu'on a bien fait de suspendre la séance pour permettre à la commission de nous apporter un texte à la fois définitif et clair, auquel je me rallie pour abréger les discussions. (*Très bien !*)

M. le président de la commission. Et vous, mon cher collègue, avouez qu'il n'est pas aisé de se décider, en connaissance de cause, dans le bruit des conversations et sous le feu des improvisations ! La commission croit être sûre du texte qu'elle apporte à la Chambre : elle a conscience de l'être beaucoup moins de ceux qu'on lui apporte ainsi coup sur coup, en séance.

M. le président. La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, M. le président de la commission déclare quelle propose le texte dont il a été donné lecture parce qu'elle se désintéresse de la question de chiffres posée par les amendements de MM. Bérard et Defontaine.

Outre la question de nombre, il y a aussi une question de temps. Je demande à la commission si elle s'est préoccupée de limiter la durée du passage de l'électeur dans l'isoloir. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Cette question a une certaine importance.

Il y a un instant, on nous a cité le fait que 1,200 électeurs avaient pu passer très rapidement dans une cabine d'isolement.

M. Aynard. Nous n'avons pas prévu que des gens pourraient s'y endormir. (*Sourires.*)

M. Lucien Cornet. Pardon, monsieur Aynard, en matière électorale, il y a des gens qui pourraient y séjourner dans le but de faire de l'obstruction.

Les auteurs des amendements, en proportionnant le nombre des bureaux et des isoloirs au nombre des électeurs, prévoient le fonctionnement mathématique, régulier et rapide du scrutin.

Au point de vue théorique, cela est soutenable ; mais, dans la pratique, il peut ne pas en être ainsi. Pour les élections municipales, notamment, où les citoyens établissent fréquemment eux-mêmes des listes composées d'un grand nombre de noms, il faudra le temps matériel nécessaire aux électeurs pour les écrire. S'ils ne peuvent que passer dans la cabine d'isolement et qu'ils ne puissent pas y préparer leur bulletin de vote en toute tranquillité, cette cabine ne me paraît plus avoir l'utilité que recherche le législateur.

Si la commission ne veut pas s'inquiéter de cette question de temps, elle doit le dire et indiquer dans un texte que l'électeur devra arriver avec son bulletin de vote préparé à l'avance et qu'il ne pourra que passer dans la cabine d'isolement. Sinon, il arrivera que, vers la fin du scrutin, des adversaires politiques aient intérêt à ce que les électeurs — qui souvent se présentent en grand nombre à ce moment — ne puissent pas voter. Dans ce but, ils ne passeront que très lentement ou séjourneront dans la cabine, et les résultats du suffrage universel pourront ainsi être faussés.

Lorsque nous faisons une loi, notre devoir est, dans la mesure du possible, de tout prévoir et de ne pas, par une discussion trop hâtive, nous mettre dans la nécessité de la replacer constamment sur le chantier. Je prie la commission et la Chambre de tenir compte de mon observation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Je crains que l'observation de M. Cornet ne nous écarte encore un peu de l'objet en discussion. Voici que nous revenons à la question de savoir combien de temps l'électeur pourra rester dans cette cabine, qui n'est d'ailleurs pas une cabine, et où, quand on le voudrait, on ne pourrait pas rester.

Or, ce n'est point pour fixer ce temps que la commission avait demandé à la Chambre une suspension de séance; c'était pour rédiger un texte qui dît comment, par qui et suivant quoi seraient déterminés le nombre des bureaux de vote et le nombre des dispositifs d'isolement. Lorsque la Chambre aura réglé ce point — si elle veut bien le régler — je répondrai à M. Cornet; qu'il me permette de ne pas le faire maintenant.

M. Lucien Cornet. La question du temps passé dans l'isoloir se rattache à la question du nombre de cabines proportionné au nombre d'électeurs.

M. Paul Constans. Vraiment on dirait, à à nous entendre, que nous discutons une loi que nous désirons surtout faire échouer! On suscite mille complications qui ne se sont jamais présentées à l'esprit de personne lorsqu'il s'est agi d'une autre loi électorale.

M. le président de la commission. On ferait mieux de s'expliquer franchement.

M. Paul Constans. La loi que nous voulons voter ne sera pas appliquée dans les pays civilisés pour la première fois. Elle est appliquée depuis un demi-siècle dans les provinces anglaises de l'Australie, depuis 1872 dans la métropole, depuis 1888 dans les divers états de l'Union, depuis 1894 en Belgique, depuis 1903 en Allemagne.

Vraiment la mentalité française est-elle donc inférieure à celle des autres peuples! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous me dites qu'il faudrait fixer le nombre des isoloirs et indiquer combien de temps on pourrait rester dans l'isoloir.

Je veux terminer par cette raison de fait donnée par notre collègue Bouveri, et cela est sans réplique : 1,200 ouvriers mineurs ont passé dans un isoloir pendant un laps de temps de beaucoup inférieur à celui pendant lequel les scrutins politiques restent ouverts.

Voilà une leçon de choses qui doit nous

suffire. Comme on l'a dit et répété, laissons à la loi son élasticité. Je ne crois pas que jusqu'à présent on ait eu à se plaindre de l'entente des conseils municipaux avec les préfets. Le texte de la commission fait une obligation au préfet de prendre un arrêté sur la proposition du conseil municipal. Tenons-nous en à ce texte et montrons que nous avons la volonté formelle d'aboutir! (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Duclaux-Monteil.

M. Duclaux-Monteil. On peut répondre à notre collègue M. Cornet en prenant l'article 18 de la loi municipale qui dit : « Le président seul a la police de l'assemblée. »

Sous sa responsabilité, il prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles. Vous ne pouvez pas aller au delà.

M. Lucien Cornet. Ce sera alors l'arbitraire. Comme la loi en discusssion veut le supprimer en cette matière, j'estime qu'un texte précis serait préférable.

M. le président. Avant de mettre aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 4 *bis*, je dois faire observer à la Chambre que MM. Defontaine et Guislain acceptent le texte de la commission.

Il m'a paru que M. Cadenat, de son côté, abandonnait son amendement.

M. Bernard Cadenat. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quant à M. Bérard...

M. Alexandre Bérard. Je crois qu'il eût mieux valu fixer dans la loi un chiffre d'électeurs par bureau de vote et par isoloir. Mais la commission rapporte un texte qui, dans une certaine mesure, nous donne satisfaction. D'après la déclaration de M. Charles Benoist, le Gouvernement estime que ce texte est suffisant; dans ces conditions, je ne maintiens pas l'amendement que j'avais signé avec M. Defontaine.

M. le président. D'autre part, MM. Rudelle et Reille ont satisfaction.

M. le baron Amédée Reille. J'ai satisfaction par les déclarations de M. le président de la commission.

M. le président. Voici donc le texte de la commission, accepté par le Gouvernement :

« Le nombre des bureaux de vote, comme le nombre des dispositifs d'isolement, sera fixé dans chaque commune par arrêté préfectoral rendu sur la proposition du conseil municipal.

« Au cas où, dix jours avant le scrutin, le conseil municipal n'aurait pas formulé de proposition, le préfet statuera d'office. »

M. Henry Boucher. Je propose de dire : » Conformément » à la proposition du conseil municipal. »

M. Sénac. Je demande qu'on dise : « Sur l'avis du conseil municipal. »

M. Massabuau. Oui ou non, le préfet pourra-t-il passer outre à l'avis du conseil municipal?

Je ne me rallie pas au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Messieurs, le Gouvernement accepte le texte de la commission et ne saurait en accepter un autre. Il ne peut pas adopter notamment l'expression « conformément », réclamée par quelques-uns de nos collègues, dans l'intérêt même de l'application de la loi.

La commission, qui a bien voulu entendre le représentant du Gouvernement, a examiné toutes les hypothèses qui pouvaient se présenter au sujet de l'application de la loi. Elle a bien été obligée de prévoir celle où la mauvaise volonté de certaines municipalités mettrait en échec cette application. Elle s'est demandé, par exemple, ce qui arriverait dans le cas où une municipalité, quelle que soit sa couleur politique, ne prescrirait, pour un nombre considérable d'électeurs, que l'établissement d'une seule cabine, de façon à provoquer l'encombrement et à contrarier le libre exercice du vote. C'est l'argument principal de ceux qui s'opposent à l'isoloir.

Je demande si, dans le cas où une municipalité refuserait de délibérer sur la question des dispositifs d'isolement, ou bien dans le cas où cette municipalité, par mauvaise volonté, ne voudrait pas établir le nombre des dispositifs nécessaires pour permettre le vote, le préfet, obligé de se conformer, comme le veulent certains de nos collègues, à l'opinion de cette municipalité, restera impuissant et devra laisser la loi inappliquée.

M. le baron Amédée Reille. Et dans le cas contraire?

M. le comte de Lanjuinais. La mauvaise volonté pourra en effet venir du préfet.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il est entendu qu'il faut toujours prévoir le cas contraire ; seulement, ici, je demande à comprendre. J'aperçois très bien l'intérêt supérieur qu'il y a pour un préfet à passer outre à la délibération d'un conseil municipal qui empêcherait l'application de la loi. Mais je ne comprends pas du tout l'intérêt que peut avoir un préfet à diminuer le nombre de dispositifs d'isolement dans une salle de vote. Si vous pouvez me l'expliquer, je me déclare prêt à accepter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Vous me demandez de citer un exemple, monsieur le sous-secrétaire d'Etat; je vais vous en citer un dans le passé. Dans une commune de mon pays, où il y avait deux bureaux de vote distants de 6 kilomètres de la mairie, le préfet de l'Aveyron a supprimé le bureau de vote de Tesq — où les cartes n'avaient été distribuées que le 25 avril — pour le transporter à Montpayroux; si bien que les électeurs ont trouvé porte close et n'ont pas pu voter. Le préfet voulait me faire perdre cent voix parce qu'il croyait que je ne serais élu que par cent voix. Heureusement, j'ai eu 1,500 voix de majorité.

M. le président de la commission. Le conseil municipal n'a qu'à faire une proposition au préfet.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. On ajoute une garantie supplémentaire et vous vous plaignez!

M. Duclaux-Monteil. On propose une amélioration et vous n'en voulez pas !

M. Massabuau. Dites alors que le préfet ne pourra jamais réduire le nombre proposé par le conseil municipal, que ce nombre sera un minimum!

M. le président. La parole est à M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. Il y a une contradiction flagrante entre les paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat et celles de M. le président de la commission. Lorsque je me suis adressé à M. le président de la commission pour lui faire remarquer qu'il avait affirmé que c'était le maintien du *statu quo*...

M. le président de la commission. Mais pas du tout! Je ne peux pas admettre ces façons de discuter. (*Mouvements divers.* Non! parce qu'il est trop facile de triompher en prêtant à ses contradicteurs des opinions qu'ils n'ont pas émises. Je n'ai rien affirmé. Je n'ai point voulu trancher.

M. Cadenat ayant prononcé le mot de *statu quo*, j'ai en effet répété cette expression, mais précédée de la formule : « on me dit que » et, immédiatement après, sur l'interrogation que vous m'avez adressée, monsieur Reille, je vous ai dit que les mots : « sur la proposition du conseil municipal » n'avaient qu'un sens, à savoir : sur la proposition du conseil municipal! (*On rit.*) Ils sont clairs par eux-mêmes, disent ce qu'ils disent, ne disent que cela, et le disent en bon français.

La commission maintient son texte.

M. le baron Amédée Reille. Monsieur le président de la commission, si vous m'aviez laissé terminer, vous auriez vu que nous étions d'accord. (*Mouvements divers.*)

Je dis que précisément parce que M. le président de la commission a retiré les mots : *statu quo*, il y a une contradiction flagrante entre ce qu'a dit M. le sous-secrétaire d'Etat et ce qu'il a dit lui-même. En effet, messieurs, jusqu'ici c'est le préfet qui statuait seul sur les bureaux de vote, sur la proposition des maires.

M. Duclaux-Monteil. Non.

M. le baron Amédée Reille. Je vous demande pardon...

M. le marquis de l'Estourbeillon. Le préfet ne tenait pas compte des propositions des maires!

M. le baron Amédée Reille. En somme, c'était le maire qui proposait, c'était le préfet qui disposait.

Avec votre texte ce sera la même chose. Vous remplacez « maire » par « conseil municipal » et vous laissez le mot « proposition ». Par conséquent, c'est le conseil municipal qui propose, et, d'après ce qu'a dit M. le sous-secrétaire d'Etat, c'est le préfet qui dispose. Mais M. le président de la

commission m'avait dit le contraire. Je sollicite, afin de pouvoir émettre un vote, que ces messieurs se mettent d'accord. (*Applaudissements à droite.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Reille. M. Reille croit qu'à la faveur d'un amendement intercalé dans la loi que la Chambre élabore sur la liberté et le secret du vote, on peut abroger certains articles de la loi municipale de 1884.

M. Massabuau. Non, du décret de 1852!

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Il y a, dans cette loi, un article 13 qui dit :

« Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. »

Que veut-on faire à l'heure actuelle ? La question s'est posée de savoir si, par suite de l'obligation où on allait se trouver d'installer des cabines d'isolement, on ne serait pas obligé d'augmenter le nombre des bureaux de vote. C'est là toute la question ; il n'y en a pas d'autre.

Or, précisément, pour que la Chambre, s'inspirant de considérations qui ne soient pas pratiques, ne légifère pas sur des situations locales, nous avons tenu à ce que la décision ne pût être prise par le préfet qu'après l'avis qui serait formulé par le conseil municipal. C'est sur ce point que nous nous sommes préoccupés d'aboutir à une solution, et c'est dans ces conditions que la commission a établi son texte. (*Très bien! très bien!*)

M. Massabuau. Je demande la parole.

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. Je ne puis pas refuser la parole à M. Massabuau pour répondre à un membre du Gouvernement.

M. Massabuau Nous allons nous mettre d'accord avec M. le sous-secrétaire d'Etat.

Je serais prêt à accepter sa proposition, s'il pouvait me déclarer que désormais l'article 13 de la loi du 5 avril 1884 — qui ne s'applique qu'aux élections municpales — s'appliquera désormais à toutes les élections sans distinction.

Vous faites en effet une confusion. L'article 13 de la loi de 1884, qui dit que l'arrêté de convocation fixant le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, sera publié quinze jours au moins avant l'élection, s'applique exclusivement aux élections municipales; tandis que, pour les élections législatives et sénatoriales, c'est le décret-loi du 2 février 1852 qui est applicable. Or ce décret ne fixe aucun délai, ce qui a permis au préfet de mon département de supprimer une section de vote à la veille du scrutin. Si donc M. le président de la commission veut bien déclarer expressément dans son texte que les dispositions du décret de 1852 seront remplacées pour toutes les élections par l'article 13 de la loi municipale, je suis prêt à me rallier à son texte.

M. Perroche. Mais c'est dans l'article 1er!

M. le président de la commission. C'est en effet dans l'article 1er, d'où il résulte que la loi sera applicable à toutes les élections.

M. Massabuau. Mais l'article 13 de la loi municipale de 1884 n'est applicable qu'aux élections municipales, il n'est pas applicable aux autres élections. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission. Pour ôter tout scrupule à M. Massabuau, j'ajoute que l'article 13 de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

M. Massabuau. Mais l'article 13 de la loi municipale n'en reste pas moins inapplicable aux élections législatives et sénatoriales!

M. le président. L'article 4 *bis* serait ainsi conçu :

« Le nombre des bureaux de vote, comme le nombre des dispositifs d'isolement, sera fixé dans chaque commune par arrêté préfectoral rendu sur la proposition du conseil municipal.

« Au cas où, dix jours avant le scrutin, le conseil municipal n'aurait pas formulé de proposition, le préfet statuera d'office. »

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 *bis*, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un article nouveau présenté par M. Charles Dumont et qui, s'il était adopté, deviendrait l'article 4 *ter*.

Il est ainsi conçu :

« Le dépouillement aura lieu pour les élections législatives et cantonales au chef-lieu de canton. »

La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. Je soutiendrai très brièvement l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. J'estime que l'objet essentiel que nous devons chercher à atteindre est d'assurer le secret du vote. Or, de l'expérience que j'ai de ces choses, de celle d'un certain nombre de conseillers généraux qui ont pris dans notre région une décision conforme à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, il ressort que le secret du vote n'est pas assuré dans les petites communes rurales du fait de la manœuvre dénoncée par M. Joseph Reinach, rapporteur, au commencement de cette discussion. La fraude qui se commet dans toute notre région, principalement dans les petites communes rurales, consiste à donner des bulletins manuscrits ou imprimés marqués intérieurement d'un signe qui permet de les reconnaitre ; derrière le président du bureau de vote se tient le candidat ou un représentant du candidat, muni d'un carnet et d'un crayon, qui pointe les bulletins déposés, et, le lendemain de nos élections républicaines, nous apprenons que, dans un certain nombre de villages, tel débiteur qui n'est pas en règle, tel fermier est menacé d'exécution ou expulsé parce que le bulletin qui lui avait été remis n'est pas sorti de l'urne.

M. le marquis de Pins. Il y a aussi les fonctionnaires...

M. Charles Dumont. Je ne sais pas à quelle région vous appartenez, mon cher collègue, ni ce que, chez vous, peuvent faire les fonctionnaires; mais je vous assure qu'en Franche-Comté, aucun membre de la députation, qui est unanimement républicaine, n'oserait prendre la responsabilité de ce que vous envisagez. Nous avons défendu contre vous la liberté des fonctionnaires et nous la défendrons toujours. (*Exclamations à droite.*)

Pour faire cesser la fraude que j'indique, deux moyens se présentaient : il y avait d'abord celui que M. Chailley avait proposé à la Chambre...

A gauche. C'était le seul efficace!

M. Charles Dumont. ...et qui consistait dans l'emploi du papier administratif uniforme avec bulletins imprimés. Ce moyen avait ma préférence, il n'a pas prévalu ici; et c'est pourquoi je viens, d'une façon subsidiaire, en présenter un autre qui ne le vaut pas, je le sais. (*Interruptions.*) Mais, messieurs, c'est une question que nous avons beaucoup étudiée, je le répète, dans notre région! Les nombreux vœux des conseils généraux à cet égard concluent dans le même sens que ma proposition; tous demandent qu'aussitôt le scrutin clos dans une commune, les enveloppes comptées soient placées dans une enveloppe scellée... — Vous pouvez hausser les épaules, monsieur le président de la commission, mais je vous assure qu'un certain nombre d'hommes de bon sens, ayant confiance dans la moralité des gendarmes...

M. le président de la commission. Et dans celle des électeurs !

M. Charles Dumont. ...et dans la sécurité des routes de notre région, ont pu penser à ce moyen.

Je demande, dis-je, que ces enveloppes comptées soient placées dans une enveloppe scellée du sceau de la mairie et transportées au chef-lieu du canton; que là, cette enveloppe soit ouverte et que les enveloppes qu'elle contient soient jetées dans une corbeille ; enfin qu'après compte fait le dépouillement ait lieu.

Autant dans une commune où il y a 40 ou 50 électeurs la liberté de vote ne saurait exister aujourd'hui, puisqu'on peut reconnaitre à la sortie des bulletins ceux qui ont voté ou ceux qui se sont abstenus, autant quand il s'agit de dépouiller 1,000 ou 1,500 bulletins, la liberté du vote est assurée.

C'est pourquoi nous demandons le vote de cette disposition...

M. Cazeneuve. Vous parlez des cantons ruraux? Il faudrait faire une distinction.

M. Charles Dumont ...que je complète comme suit : « Le dépouillement aura lieu pour les élections législatives et cantonales

au chef-lieu de canton ou par sections de vote comptant 2,000 électeurs inscrits au minimum. »

M. le président. C'est là votre texte définitif?

M. Charles Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Permettez-moi de donner lecture d'une façon complète de votre rédaction définitive :

« Le dépouillement aura lieu pour les élections législatives et cantonales au chef-lieu de canton ou par sections de vote comptant 2,000 électeurs inscrits au minimum. »

C'est bien cela, monsieur Dumont?

M. Charles Dumont. Parfaitement?

M. Cazeneuve. Dans les grandes villes, comment fera-t-on ?

M. le président de la commission. Où aura lieu le dépouillement?

M. Charles Dumont. A la section de vote comprenant 2,000 électeurs, ou, s'il n'y a pas 2,000 électeurs dans cette section, à la section voisine.

M. le président de la commission, tout à l'heure, dans une série d'improvisations spontanées, nous reprochait de vouloir surcharger la loi de détails. J'avoue que cela me paraît être un détail de savoir si, au cas où il y a deux sections de vote dans une commune comprenant chacune 1,500 électeurs, le dépouillement aura lieu à la section A ou à la section B. Ce sont-là des détails dans lesquels mon texte n'avait pas à entrer.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Il ont leur importance!

M. Charles Dumont. Je dis que le secret du vote n'est pas assuré quand il y a cinquante, cent ou cent cinquante bulletins dans l'urne, et qu'il est assuré quand il y a mille ou quinze cents bulletins. C'est le bon sens même!

Qu'il y ait quelque difficulté à mettre en pratique cette idée, je le reconnais; s'il y a des régions où tous les agents du pouvoir sont suspects, où les maires et les gendarmes sont suspects, où les routes ne sont pas sûres, dites-le! et que M. le sous-secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement le dise. Mais si les routes sont sûres et si les gendarmes portent fidèlement les plis des communes rurales au chef-lieu de canton, j'affirme qu'il ne peut y avoir aucune fraude.

Pour notre part, nous sommes convaincus que, de cette manière, nous aurons assuré la sincérité et le secret du vote dans toutes les petites commune rurales.

A défaut donc de l'amendement de M. Chailley qui, je le répète, avait ma préférence, je propose ce texte. A la Chambre de décider.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, repousse l'amendement de M. Charles Dumont dont je donne une nouvelle lecture :

« Le dépouillement aura lieu pour les élections législatives et cantonales au chef-lieu de canton ou par sections de vote comptant 2,000 électeurs inscrits au minimum. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 5, ancien article 4. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 5 (ancien 4.) — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. »

Nous rencontrons ici un amendement de M. Cachet, tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe.

« Avant la réception de tout vote, il sera constaté par le bureau et les électeurs présents que l'urne est complètement vide; il en sera fait mention au procès-verbal. Immédiatement après cette constatation, l'urne sera fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs resteront, l'une, entre les mains du président, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé. »

M. le président de la commission. Je crois me rappeler que la précaution demandée par M. Cachet est déjà prise par le décret de 1852. Il n'y a donc pas lieu d'insister. D'ailleurs M. Cachet retire son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ancien article 4.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 6 (ancien 5). — Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans les salles du vote de toutes les communes du canton ou de la circonscription. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité.

« Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote.

« Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations.

« Dans chaque bureau de vote un double du procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin. »

M. Duclaux-Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclaux-Monteil.

M. Duclaux-Monteil. Au nom de la commission, je demande qu'on ajoute à la fin de l'avant-dernier paragraphe, après les mots : « ses observations ou protestations » ce membre de phrase : « il aura également le droit de contresigner les feuilles d'émargement. » (*Mouvements divers.*)

M. le président Je dois indiquer à la Chambre que j'ai reçu, sur cet article, d'abord un amendement de M. Sénac ainsi conçu :

« Art. 6. — Rédiger comme suit cet article :

« Les articles 12 et 14 du décret du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président et de six assesseurs.

« Un secrétaire, n'ayant que voix consultative, peut être adjoint au bureau; il est désigné par le bureau.

« Art. 14. — *a*) S'il n'existe qu'un candidat, ou qu'une liste dans les élections municipales, trois assesseurs sont désignés par les partisans de la liste où du candidat, les trois autres par le président.

« *b*) Si deux candidats ou deux listes se trouvent en présence, deux assesseurs, faute d'entente, seront attribués au choix des amis de chaque liste ou de chaque candidat; les deux autres seront désignés par le président.

« *c*) Lorsque trois listes ou trois candidats auront simultanément posé leurs candidadatures, leurs partisans auront droit à la désignation de deux assesseurs par liste ou par candidat.

« *d*) Si quatre listes ou quatre candidats, ou un plus grand nombre se trouvent en concurrence, les amis de chaque liste ou de chaque candidat auront le droit de désigner un assesseur; les autres, s'il y a lieu, seront désignés par le président.

« *e*) Lorsque enfin, le chiffre des listes et des candidats sera supérieur à six, les partisans de chaque liste ou de chaque candidat désigneront un représentant; le président fera procéder à la constitution définitive du bureau par tirage au sort entre ces différents représentants. »

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Messieurs, j'ai la conviction de présenter un amendement de loyauté et de dignité en même temps. Ce que nous propose la commission, c'est de permettre à chaque candidat de désigner un représentant. Ce représentant fera-t-il partie du bureau? C'est ce que vous ne dites pas, et c'est la question que je vous pose, messieurs les membres de la commission. S'il n'en fait pas partie, sur qui portera le choix du candidat? Qui désignera-t-il comme té-

moin, comme représentant? Voulez-vous que je dise, messieurs, quels seront ces représentants des candidats, notamment dans nos petites communes rurales? Ce seront les distributeurs salariés de bulletins, car, soyez-en certains, les électeurs honorables de la commune ne voudront pas se charger de ce rôle de surveillant, de gendarme. (*Mouvements divers.*)

Votre proposition n'assure donc pas la loyauté du scrutin, pas plus que vous ne l'avez assurée par l'article 4 après les modifications que vous y avez apportées.

C'est pourquoi j'ai cherché quel était le véritable moyen de donner satisfaction à tous les candidats.

Il peut se faire qu'il y ait trois candidats, par exemple. Il y aura, au bureau, d'après votre texte, trois représentants salariés qui seront plutôt une cause de trouble, d'inquiétude, de méfiance.

A droite. Pourquoi salariés?

M. Sénac. Mais certainement; et je maintiens ce que je dis; vous êtes assez riches, messieurs de la droite, pour vous payer des représentants salariés, qui sont trop souvent la cause de protestations énergiques, de demandes d'invalidation. Dans nos rangs nous ne pouvons le faire et nous nous en abstenons le plus possible. Nous en supportons souvent les rudes conséquences. C'est la raison qui me fait désirer que les représentants des candidats aient un rôle plus digne que celui que vous voulez leur donner, et c'est pour y arriver que j'ai déposé mon amendement. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Que dit, en définitive, cet amendement? Ah! messieurs, je comprends vos protestations, car c'est au maire, dans chaque commune, que je demande de faire abnégation du prestige de son autorité et d'une partie de l'influence dont il jouit comme président d'un bureau électoral. C'est par ce sacrifice que j'assure et augmente le prestige des mandataires des candidats et des personnes qui présideront à l'élection.

Si, dans l'élection, il y a un seul candidat, je fais en sorte de donner à ce candidat l'assurance que, même dans le cas où il se trouverait en face d'une municipalité ayant des sentiments politiques opposés aux siens, il sera défendu d'une manière exceptionnellement honorable par le bureau de vote lui-même.

Je confère à ses amis, à ses partisans le droit de désigner trois électeurs qui prendront rang comme assesseurs au bureau électoral; les trois autres assesseurs restant alors à la désignation du maire.

Quand il y aura deux candidats, le bureau comprendra six assesseurs dont trois seront à la désignation des partisans et amis de chacun de ces candidats. Le maire présidera le bureau.

J'estime que ce moyen de procéder à la formation du bureau est tout de loyauté et d'honnêteté politiques. Il me paraît certain aussi que les hommes les plus marquants, les plus honorables de chacun des partis politiques en présence se feront un devoir de donner leur concours pour l'organisation du bureau et qu'ils auront une autorité toute exceptionnelle pour assurer la tranquillité, la sagesse et la justice dans toutes les opérations électorales.

Je fais d'autres suppositions qui s'appliqueront dans les circonstances où des candidats plus nombreux seraient en concurrence. Le texte que j'ai l'honneur de proposer est assez clair pour qu'il ne paraisse pas utile d'entrer à ce sujet dans de plus amples explications verbales. Mais je dois une explication préliminaire.

Les bureaux électoraux actuels n'ont droit, d'après la législation résultant du décret du 2 février 1852, qu'à un président et à quatre assesseurs.

Je vous demande donc de modifier les articles 12 et 14 du décret organique du 2 février 1852.

Que dit l'article 12 de ce décret? « Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs... Dans les délibérations du bureau le secrétaire n'a que voix consultative ».

L'article 14 s'exprime ainsi : « Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire... »

De telle sorte que, dans les élections législatives, c'est le conseil municipal qui forme le bureau électoral. C'est toujours la tradition d'autorité de la période bonapartiste, napoléonienne, qui domine dans nos élections politiques. Je dis qu'il y a là un danger, surtout pour les candidats qui sont en opposition d'idées politiques avec le maire et avec ses conseillers municipaux.

J'estime qu'une loi de justice et d'impartialité doit donner des garanties plus complètes, plus légitimes. Ces garanties, quelles sont-elles?

Je propose que le bureau de vote, au lieu d'être composé de quatre électeurs, soit composé de six. Dans le cas où il y aurait un seul candidat, les partisans de cette candidature auraient le droit de désigner trois membres de leurs amis pour faire partie de ce bureau ; dans le cas où il y aurait deux candidatures, chacun des candidats ou leurs partisans désigneraient respectivement trois membres. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je crois, messieurs, que je présente un projet que seuls peuvent critiquer, condamner ceux qui sont intéressés à conserver un pouvoir qui peut devenir trop puissant et qui peut les inciter à commettre quelquefois des abus d'autorité comme ceux qui nous sont trop souvent signalés dans cette enceinte. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour moi, je ne remplis aucune fonction municipale et je n'ai nullement l'intention d'en rechercher aucune. Comme je ne suis investi d'aucune autorité, j'ai le droit de demander, et ceux qui sont dans la même situation que moi dans cette Chambre ont le droit de demander des garanties de sincérité et d'impartialité dans l'organisation de ces bureaux électoraux, garanties plus sérieuses que celles que peuvent présenter ces représentants salariés offerts par la commission... (*Mouvements divers.*)

M. Gayraud. Pourquoi salariés ?

M. Sénac. Parce que c'est ce qui se passera malheureusement dans la plupart des communes où l'on ne trouvera généralement pas d'autres témoins, d'autres représentants des candidats que les distributeurs salariés. (*Bruit.*)

Messieurs, je le répète, moi qui ne fais pas partie d'un conseil municipal, je cherche à établir les garanties que je crois nécessaires afin que l'élection ait lieu en toute loyauté. Je crois avoir acquis dans ma longue carrière politique une grande expérience de toutes les choses électorales, et c'est ce passé que je me remémore et qui me guide.

Il m'autorise à affirmer une fois de plus que le représentant que vous créez ne donnera pas les garanties que vous pouvez en espérer. Vous aurez donc des déceptions de ce côté. Les garanties que je vous offre seraient autrement sérieuses. Le bureau électoral dont je vous demande d'adopter l'organisation serait un élément de conciliation et de sagesse et il ne serait certainement composé que des électeurs communaux des différents partis, tous très honorablement connus. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Je suis étonné de vos protestations.

M. le baron de Boissieu. Et s'il y a quatre candidats ?

M. Sénac. S'il y a quatre candidats, chacun aura le droit de désigner un assesseur du bureau et le maire désignera les deux autres.

Le texte que je vous présente est d'ailleurs très précis sur toutes ces situations diverses, et lorsque vous le relirez, messieurs, j'ai la conviction que vous y trouverez la réponse à toutes les questions qui vous préoccupent.

Le maire n'aura qu'à présider le bureau avec l'impartialité que les circonstances lui dicteront et à se borner à assurer la légalité du scrutin, sans se préoccuper des intérêts opposés en présence. Soyons les premiers à assurer la liberté du vote et nous aurons la fierté d'avoir accompli une œuvre qui recevra l'approbation unanime de nos mandants. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Messieurs, je ne veux pas prolonger ce débat. J'ai indiqué quelle était ma thèse et je demande à la Chambre d'adopter mon amendement. Il est assez clair, assez net, pour qu'elle puisse se prononcer en pleine connaissance de cause; j'espère qu'il méritera l'approbation que je sollicite de votre part. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sénac.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazeneuve a déposé un amendement tendant à modifier comme suit le paragraphe 1er de l'article 6 :

« Dans les élections législatives, départementales et communales, le candidat ou un des candidats de la liste désigné par ses collègues, dans le cas d'élection au scrutin de liste ou encore tout électeur de la circonscription mandataire à cet effet au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de la signature légalisée du candidat ou d'un des candidats de la liste, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans tous les bureaux de vote. Il fera constater, etc. » (le reste comme au texte de la commission).

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Cazeneuve. La commission déclarant accepter mon amendement, je n'insiste pas. D'ailleurs je n'apporte au texte qu'une légère modification qui a cependant son importance. Il s'agit de comprendre les élections municipales parmi celles où seront admis les représentants de candidats dans les salles de vote.

M. Babaud-Lacroze. Combien chaque candidat pourra-t-il avoir de représentants? Ceux-ci seront bien nombreux!

M. le président de la commission. M. Babaud-Lacroze veut bien me poser une question à laquelle je me fais un plaisir de répondre. Notre honorable collègue est membre de la commission.

M. Babaud-Lacroze. De la minorité.

M. le président de la commission. De la très petite minorité.

M. Babaud-Lacroze. Soit!

M. le président de la commission. Il se rappellera que, devant la commission, la même question avait été soulevée et qu'elle n'avait pas semblé bien embarrassante. Mais le texte de M. Cazeneuve supprime toutes les objections, et la commission s'empresse de le faire sien.

M. d'Iriart d'Etchepare. Je demande la parole sur la position même de la question.

M. le président. La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare.

M. d'Iriart d'Etchepare. L'amendement de M. Cazeneuve peut être très intéressant au point de vue où s'est placé la commission elle-même ; mais, avant de discuter cet amendement, il convient d'envisager le principe même sur lequel il repose. Il s'agit de savoir si nous admettrons ou non qu'il y ait dans la salle de vote des délégués représentant les candidats. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il me semble donc que, tout en reconnaissant que l'addition de M. Cazeneuve est très logique, si le texte de la commission est adopté par la Chambre, il doit y avoir un débat préalable sur le fond même de la question qui précisément nous divise en ce moment, celle de savoir si les candidats pourront se faire représenter par un ou plusieurs délégués. (*Assentiment.*)

Sur divers bancs. Nous demandons le renvoi de la suite de la discussion à lundi.

M. le président. J'entends demander le renvoi à lundi. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Argeliès une demande d'interpellation sur les mesures que le ministre des travaux publics compte prendre pour assurer aux employés et ouvriers des chemins de fer le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906.

L'honorable auteur m'a fait connaître qu'il est d'accord avec M. le ministre des travaux publics pour demander à la Chambre de fixer au vendredi 14 juin la discussion de cette interpellation.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

13. — DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Conformément à l'usage, la demande sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je dois faire connaître à la Chambre que, d'accord entre les commissions de l'assurance sociale et de l'agriculture, le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est placé après le projet sur la durée du travail dans les mines.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La Chambre ayant décidé de nommer demain la commission du budget, je lui fais connaître qu'aux termes de la résolution du 24 avril 1894 il y aurait lieu de tenir demain une séance publique pour le tirage au sort des bureaux.

Je propose à la Chambre de fixer la séance publique à une heure et la réunion dans les bureaux à trois heures. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de demain serait donc le suivant :

A une heure, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

A trois heures, réunion dans les bureaux:

Nomination des présidents et secrétaires;

Nomination d'une commission de trente-trois membres pour l'examen du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

15. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gérault-Richard une proposition de loi ayant pour objet d'exempter les mélasses coloniales des droits de douane.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desplas une proposition de loi tendant à la suppression des grèves et à l'établissement de l'arbitrage obligatoire dans les industries de première nécessité.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à abroger l'article 340 du code civil et à permettre la recherche de la paternité.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

16. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Pressensé une proposition de résolution tendant à la modification de certains articles du règlement de la Chambre des députés.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 240)

Sur la proposition de M. Paul Constans (Allier), tendant à suspendre la séance.

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	179
Contre	344

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Archambeaud.

Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Basly. Baudry d'Asson (de). Bedouce. Bellier. Benazet. Bénézech. Berry (Georges). Betoulle. Bienaimé (amiral). Blétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Bouyssou. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Buisson (Ferdinand). Buyat.

Cachet. Carlier. Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charpentier. Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chenavaz. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Coutant (Jules).

Dansette (Jules). Dauthy. Defontaine. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delecroix. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dior. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Estourbeillon (marquis de l').

Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Etienne) (Yonne). Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Groussier. Guesde (Jules). Guichenné. Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Hennessy. Henri Roy (Loiret).

Isoard.

Jacquey (général). Juigné (marquis de).

Kerguézec (de).

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Leblanc. Ledin. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lerolle. Le Roy (Alfred) (Nord). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Magnaud. Marietton. Massabuau. Maurice Spronck. Mélin. Meslier. Messimy. Millevoye. Milliaux. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas. Noulens.

Ollivier. Ossola.

Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Pomereu (marquis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roy (Maurice) (Charente-Inférieure).

Saint-Martin. Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Steeg. Suchetet.

Taillandier. Tenting. Thivrier. Treignier.

Vaillant. Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de).

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Beauregard (Paul). Becays. Begey. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Boyer (Antide). Braud. Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussat. Bussière. Butin.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Clament (Clément). Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Cosnard. Coudere. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupourqué. Dupuy (Pierre).

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand-Brun. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Godart (Justin). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guernier. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Halleguen. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Laniel (Henri). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lebaudy (Paul). Leboucq. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massé. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Messner. Millerand. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Munin-Bourdin.

Nicolle. Noguès. Normand.

Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pastre. Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Poisson. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Quesnel.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Varenne. Vigouroux. Viollette. Vion. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain.

Belcastel (baron de). Berteaux. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri).

Cère (Emile). Chapuis (Edmond) (Jura). Cruppi.

Dalimier. Delahaye. Deléglise. Dubois. Duquesnay.

Gérard-Varet.

Kerjégu (J. de).

Maurice-Binder. Mougeot. Muteau.

Paul Brousse (Seine). Péronnet. Pinault (Etienne). Plichon.

Quilbeuf.

Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Rouanet. Rozier (Arthur).

Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).

Charles Chabert. Clémentel. Codet (Jean).

Dauzon. Delcassé.

Féron. Fleurent.

Janet (Léon) (Doubs).

Le Bail. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).

Martin (Louis). Michel (Henri).

Vazeille. Villejean.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la situation critique de la viticulture.

MM. Cazeaux-Cazalet. Combrouze.

Durand (Aude).

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baltrand. Baudin (Pierre). Bozonet.

Chanoz.

Evesque.

Gailhard-Bancel (de). Guilloteaux.

Hercé (de).

Jean Grillon. Jonnart.

Lockroy.

Mercier (Jules).

Périer de Larsan (comte du). Plissonnier.
Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.
Roblin.
Saumandé. Sévère.
Villiers.

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 236) du 21 mai.

Sur l'amendement de M. Delpierre à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

MM. Goujat et Chandioux déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Scrutin (n° 237) du 21 mai.

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Alexandre Bérard à l'article 2 de la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

MM. Goujat et Chandioux, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 238) du 21 mai.

Sur l'amendement de M. Chailley à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Sénac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Guernier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 239) du 21 mai.

Sur l'amendement de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Sénac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Buyat déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. de Saint-Pol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Goujat et Chandioux déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Hauet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. de Fontaines déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à une heure.

M. Villault-Duchesnois, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Girod et Vazeille s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

2. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage spécial des bureaux, prescrit par l'article 12 du règlement, pour la nomination de la commission du budget.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu.)

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'elle se réunit, à trois heures, dans ses bureaux, pour la nomination des présidents et secrétaires, et la nomination d'une commission de trente-trois membres pour l'examen du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908.

Lundi, à deux heures, séance publique:

Discussion de deux projets de loi concernant des échanges de terrains avec M. Béjot et avec M. Bonnet;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte; 2° de M. Maurice Fayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques faite par les employeurs à leurs ouvriers;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly, tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 240) du 23 mai.

Sur la proposition de M. Paul Constans (Allier) tendant à suspendre la séance :

M. Joseph Reinach (Basses-Alpes) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 27 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Petitjean, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Farjon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Eugène Schneider et Saumande s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Gayraud, René Brice et Jacques Chaumié s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cazeaux-Cazalet pour le dépôt d'un rapport.

M. Cazeaux-Cazalet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cornand une demande d'interpellation sur les conditions arbitraires dans lesquelles il a été hier, sans l'ombre d'un prétexte, arrêté aux abords du Père-Lachaise.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?...

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est à la disposition de la Chambre.

A l'extrême gauche. Discutons tout de suite!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate? (*Non! non!*)

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Cornand pour développer son interpellation.

M. Cornand. Messieurs, j'ai demandé à interpeller M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, pour indiquer à la Chambre comment, à Paris, sans l'ombre d'un prétexte, on peut arrêter un citoyen, le conduire au poste, le laisser injurier, outrager et brutaliser par la police.

M. Edouard Vaillant. Cela arrive tous les jours.

M. Alexandre Zévaès. Parfaitement!

M. Cornand. Je ne croyais pas qu'on pût dans de pareilles conditions arrêter un citoyen, alors qu'il ne manifeste même pas. Lorsque ce citoyen, avant son arrestation, fait connaître sa qualité de député, je ne croyais pas qu'un commissaire divisionnaire pût dire à deux agents : « Je me moque de cette qualité de député; emmenez cet homme au commissariat ».

M. Edouard Vaillant. C'est l'habitude.

M. Cornand. J'atténue, messieurs, les expressions grossières dont il a usé. Je n'ai pas été mené au commissariat comme un vulgaire manifestant; c'est plutôt comme un malfaiteur, encadré par deux agents, que j'ai été conduit de la porte du Père-Lachaise au commissariat de l'avenue Gambetta.

Non seulement j'ai été conduit par deux agents, mais l'un d'eux m'a saisi au bras et l'autre m'a violemment appréhendé au poignet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

L'incident s'est produit exactement à cinq heures et demie du soir, alors que la manifestation du Père-Lachaise s'achevait, alors qu'il n'y avait aux abords du cimetière ni attroupements, ni manifestations.

Il paraît que M. Lépine, préfet de police, avait donné des instructions pour disperser les manifestants. L'ordre me fut donné de circuler. Je n'ai pas, peut-être, au dire du commissaire divisionnaire, circulé assez rapidement. Je dois dire que je n'étais pas seul: je m'étais rendu au cimetière du Père-Lachaise, accompagné de deux de mes amis et de deux dames âgées. L'une d'elles était ma tante, et certes, si elle n'affiche pas des opinions révolutionnaires, elle n'en a pas moins été écœurée comme moi des procédés de la police parisienne.

M. François Fournier. C'est à se croire sous l'empire !

M. Lasies. Ne dites pas cela ! On n'arrêtait pas aussi arbitrairement sous l'empire !

M. Cornand. J'ai été conduit au commissariat de la place Gambetta, je le répète, comme un malfaiteur. Comme un de nos collègues, M. Willm, député de la Seine, m'apercevant entre deux agents, se levait pour protester, je lui ai fait signe de n'en rien faire, car je ne voulais pas donner prétexte à de nouvelles arrestations. M. Willm n'a donc pas, sur ma demande, donné suite à sa protestation. Mais un jeune et estimé militant, secrétaire d'un groupe socialiste du 20e arrondissement, qui ne me connaissait pas, s'émut de la façon brutale dont j'avais été arrêté et se permit de protester. Inutile de vous dire que, comme moi, il fut immédiatement empoigné et conduit à son tour au commissariat.

Au centre. Vous avez été passé à tabac?

M. Cornand. Non, mais j'ai été injurié très grossièrement sur tout le parcours par les deux agents qui avaient été chargés de me conduire.

Arrivé au commissariat, quoique ayant fait de nouveau connaître ma qualité de député, les agents usèrent à mon égard de toutes sortes de provocations, à ce point que j'ai été obligé à plusieurs reprises de rappeler aux convenances un de ces agents provocateurs. « Un chien regarde bien un évêque; un agent de police peut bien regarder un député », me répondit-il.

Bien qu'il y eût manifestation dans son propre quartier, le commissaire de police du Père-Lachaise n'était pas à son bureau. J'ai dû l'attendre pendant plus d'une heure. Et voici les singulières paroles prononcées par ce commissaire, en arrivant à son bureau : « Vous n'êtes pas député; la preuve c'est que vous donnez comme adresse : 85, boulevard de Port-Royal; or, un annuaire que je viens de consulter donne votre adresse : 1, faubourg Saint-Jacques. »

Je fis remarquer à ce commissaire de police à quel point il était mal renseigné et j'ajoutai que si, quelque jour, on devait arrêter les députés au saut du lit, on me chercherait en vain faubourg Saint-Jacques, puisque depuis de longs mois, mon domicile est boulevard de Port-Royal.

Messieurs, voilà dans quelles conditions mon arrestation s'est produite. Si je proteste, ce n'est pas seulement parce qu'il s'agit en l'occurrence de l'arrestation d'un député républicain et socialiste; les rapports de police essayeront en vain de me représenter comme un violent; ceux qui me connaissent savent très bien qu'il n'en est rien, à moins qu'on ne considère comme violents ceux qui, avec sincérité, défendent la République et le socialisme que nous ne séparons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'on m'eût relâché et que l'intervention de M. Landrin eût réussi à faire mettre en liberté le citoyen membre de son comité qui avait été arrêté, je déclarai au commissaire que je protesterais aujourd'hui même à la tribune de la Chambre. Car si l'on peut violer aussi facilement la liberté des citoyens, si l'on peut à ce point bafouer l'immunité parlementaire, il ne nous reste plus qu'à consacrer ce pouvoir absolu de la police parisienne...

M. Gustave Rouanet. Elle l'a.

M. Alexandre Zévaès. Elle le prend !

M. Cornand. Les gens de la police parisienne sont les ennemis des députés, mais surtout les ennemis des députés républicains et socialistes.

M. Edouard Vaillant. C'est le régime des flics!

M. Cornand. Messieurs, je proteste d'autant plus énergiquement que, si à la place d'un député qui, lui, peut dénoncer du haut de cette tribune les procédés dont il a été victime, il s'était agi d'un travailleur, d'un salarié, on l'aurait amené comme moi au commissariat, injurié peut-être plus que moi et ensuite, comme on dit vulgairement, passé à tabac.

M. Gustave Rouanet. Certainement!

M. Cornand. Pour moi, on n'est pas allé jusque-là. C'est peut-être regrettable. (*Mouvements divers.*) En tout cas, qu'il me soit permis, avant de quitter cette tribune, de renouveler ma protestation et de demander à la Chambre si elle entend approuver de pareilles atteintes à la liberté des citoyens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que je regrette bien vivement l'incident dont l'honorable M. Cornand nous a donné le récit.

M. François Fournier. Nous allons entendre un rapport de police.

M. le président du conseil. Je n'ai pas encore parlé. Attendez d'avoir entendu mes paroles pour les critiquer. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Voulez-vous que je descende de la tribune? J'y suis prêt, si vous êtes résolus à m'interrompre avant que j'aie répondu à la question de votre collègue.

M. Alexandre Blanc. Vous êtes bien nerveux!

M. le président du conseil. N'établissons pas de discussion sur nos propos réciproques, je vous en prie; j'aurais trop d'avantages sur vous. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, l'interpellation a été développée; veuillez laisser M. le président du conseil y répondre.

M. le président du conseil. Je ne conteste pas l'ensemble des faits exposés à cette tribune par l'honorable M. Cornand. J'aurais seulement des réserves à faire sur le détail.

M. Lépine a quitté le lieu de la manifestation à cinq heures moins cinq, après avoir donné comme ordre aux gardiens de la paix de disperser les attroupements qui se formeraient, et d'empêcher ceux qui seraient en voie de formation. La manifestation était complètement finie; elle s'était passée dans le calme; mais la place du Père-Lachaise était encombrée d'un très grand nombre de personnes, comme il est très naturel.

Il résulte du rapport de M. Bouvier, le commissaire divisionnaire mis en cause par M. Cornand, qu'à un certain moment des agents se sont approchés de M. Cornand, dont le nom et la qualité n'étaient pas encore connus. M. Cornand se trouvait sur le trottoir de droite. Quand on lui a intimé l'ordre de circuler, M. Cornand n'en a rien fait. Un attroupement s'est formé, une discussion s'est engagée. Je ne peux pas dire qui a parlé le plus vivement; ce n'est pas mon affaire: je n'étais pas sur les lieux; ce qui est certain, c'est qu'un attroupement

s'est formé et que des paroles ont été échangées qui dépassaient la mesure.

M. Bouvier a donné l'ordre aux agents de conduire M. Cornand au poste, et c'est à ce moment, lorqu'il était entre les deux agents, que M. Cornand a fait connaître sa qualité de député.

Je prends la liberté de lui dire que la qualité de député ne lui permet pas d'entrer en conflit avec les lois et qu'il doit, au contraire, donner l'exemple du respect des lois.

M. Gustave Rouanet. De quelles lois ?

M. le président du conseil. Les lois qui assurent la liberté de la circulation sur les voies publiques.

M. Alexandre Zévaès. Mais le titre de député n'est pas un délit !

M. Alexandre Blanc. En fait, si, quand le député est socialiste !

M. le président du conseil. Il n'y a pas de député socialiste ou monarchiste dans cette affaire. Il y a un homme qui est entré en conflit avec les agents et qui, à un certain moment, a fait connaître sa qualité de député. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Messieurs, si vous continuez à m'interrompre ainsi, je suis prêt à descendre de la tribune sans répondre à votre collègue. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le président du conseil ne peut pas prononcer une phrase sans être interrompu ! M. Cornand a parlé en toute liberté. Veuillez, messieurs, écouter la réponse !

M. le président du conseil. Je ne dis rien qui soit de nature à blesser personne. Je vous prie de m'écouter. (*Parlez ! parlez !*)

Permettez-moi d'arriver à mes conclusions ; je ne crois pas d'ailleurs qu'elles soient de nature à vous choquer. Mais puisque vous réclamez la liberté sur la voie publique, laissez-moi au moins la liberté à la tribune ! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Aussitôt que la qualité de M. Cornand a été connue, l'officier de paix a téléphoné au bureau du commissaire de police pour prescrire de ne pas mettre M. Cornand au poste, mais de le conduire dans le bureau de l'officier de paix. On l'y a conduit et là M. Cornand a attendu l'arrivée du commissaire de police. Je puis donc affirmer qu'on a agi envers lui avec déférence.

Vous dites, monsieur Cornand, que vous avez été injurié ; eh bien ! j'ai sous les yeux les rapports des agents qui déclarent que c'est vous, au contraire, qui les avez injuriés. Je ne peux pas faire la lumière sur ce point...

A l'extrême gauche. Alors les agents sont plus dignes de foi que notre collègue ?

M. le président du conseil. ...mais ce sera chose facile : si vous avez des témoins et si vous voulez bien prendre la peine de témoigner vous-même, vous serez entendus, vous et vos témoins, dans l'enquête que je suis prêt à ouvrir.

Je ne puis rien dire de mieux. Je n'étais pas sur les lieux où s'est produit l'incident. Vous y étiez et vous donnez votre version ; j'apporte la version des agents. Je suis tout prêt, si un agent a manqué à son devoir, à le frapper ; mais encore faut-il au moins que la faute soit établie.

Messieurs, je n'ai rien de plus à dire à M. Cornand. Il a eu tort de ne pas céder à l'invitation qui lui a été adressée de circuler, en vertu de l'ordre donné d'empêcher les attroupements. Voilà ce que je dois constater d'abord. On l'a traité comme un simple citoyen, c'est-à-dire qu'on l'a obligé d'obéir à la loi. Il ne s'y est pas conformé ; on l'a conduit au commissariat ; il n'a pas été mis au poste, mais bien dans le bureau de l'officier de paix, où il est resté jusqu'à l'arrivée du commissaire. Que puis-je faire de plus, sinon constater que les agents ont fait là leur devoir ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

L'ont-ils bien ou mal rempli ? Je ne suis pas en mesure de le dire aujourd'hui. Vous déclarez que vous pouvez prouver certains faits à leur charge et établir qu'ils ont manqué à leur devoir. Je répète que je suis prêt à ouvrir une enquête ; si vous prouvez ces faits, les agents seront frappés. Je ne puis rien ajouter à ces déclarations. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gustave Rouanet. Si vous étiez encore rédacteur à la *Justice !*...

M. Alexandre Blanc. Il y a trois ans, vous auriez été avec nous.

M. le président du conseil. Je vous combattais il n'y a pas bien longtemps dans l'*Aurore.*

M. le président. La parole est à M. Cornand.

M. Cornand. La réponse du président du conseil m'oblige à préciser les faits que j'ai apportés tout à l'heure à la tribune.

On m'a arrêté, prétend M. Clemenceau, pour refus de circuler. J'admettrais à la rigueur que, si ce refus s'était produit, on m'eût arrêté ; mais, quand j'ai déclaré à M. Bouvier, commissaire divisionnaire, que j'étais député, il me semble qu'il aurait pu me prier d'aller au commissariat où j'aurais fourni des explications.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Et l'égalité des citoyens, dont vous êtes si fort partisan, qu'en faites-vous ?

M. Cornand. Mais, monsieur le président du conseil, ce n'est pas pour moi que je réclame ; c'est pour tous les citoyens. Car, même s'il s'agissait d'un simple citoyen, il ne serait pas tolérable que, pour un fait aussi minime, en l'absence d'un délit précis, on l'eût conduit au commissariat avec une brutalité dont la police n'use pas contre les malfaiteurs.

Non seulement, je le répète, j'ai été saisi, frappé par les agents, mais encore outragé et brutalisé par eux ; M. Clemenceau ne saurait le contester.

Le devoir de M. Bouvier, qui a ordonné mon arrestation, était, ce me semble, tout indiqué : après avoir donné l'ordre aux agents de me conduire au commissariat, il aurait dû les suivre ou nous y accompagner ; tandis que j'ai été obligé d'attendre pendant plus d'une heure le commissaire de police qui a déclaré : « Que voulez-vous ? j'étais tranquille ; je buvais mon apéritif. »

Assurément, quand un policier boit son apéritif, il n'aime pas à se déranger pour des citoyens arrêtés.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés ; je mets au défi le Gouvernement d'en mettre en doute l'exactitude. Voilà pourquoi j'ai tenu à les signaler à la Chambre. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Cornand un ordre du jour motivé ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à faire respecter la liberté individuelle chez tous les citoyens, passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs membres au centre. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. Gustave Rouanet. Nous verrons qui votera l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. On demande l'ordre du jour pur et simple.

M. Alexandre Zévaès. Quels sont ceux le demandent ? Il faut que leurs noms figurent au *Journal officiel.* (*Bruit.*)

Il est bien entendu que le vote de l'ordre du jour pur et simple signifie l'approbation donnée à l'arrestation et aux brutalités exercées sur un député. (*Interruptions au centre.*)

Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Telle sera la signification de l'ordre du jour pur et simple.

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Nous sommes heureux de voir nos collègues de l'extrême gauche s'émouvoir enfin d'un fait qui touche un de leurs membres personnellement, et qui, si l'on étend le principe de la solidarité parlementaire, peut nous toucher tous par voie indirecte.

M. Edouard Vaillant. Nous tenons à ce que le régime que nous réclamons s'applique également à tous les citoyens, et non pas aux députés seulement.

M. Lucien Millevoye. Mais enfin il me sera permis de rappeler à nos honorables collègues de l'extrême gauche que leur émotion est peut-être un peu tardive. Car ces faits ne sont pas nouveaux et on ne pourrait pas en attribuer la responsabilité exclusive à l'honorable ministre qui siège sur ce banc.

Je me souviens d'avoir été arrêté, mais dans des conditions peut-être un peu plus graves : c'était également pour refus de circuler. J'ai été conduit au poste par deux gardiens de la paix, et, de là, transféré au dépôt, où j'ai passé la nuit. Je ne m'en plains pas, d'ailleurs, et ce souvenir ne m'est nullement désagréable. J'ai trouvé seulement que le lit était un peu court... (*On rit.*) C'est la seule impression fâcheuse que m'ait laissée mon arrestation.

Mais il est arrivé à de nombreux membres de cette Chambre...

M. Le Hérissé. Trop nombreux, en effet!

M. Lucien Millevoye. ...d'être arrêtés dans des conditions absolument identiques. Si vous voulez poser en principe que, lorsqu'un député excipera de sa qualité, il aura droit, par ce fait même qu'il est couvert en quelque sorte par une immunité particulière, à des garanties spéciales, dites-le; pour moi, je ne crois pas que nous puissions aller jusque-là.

M. Edouard Vaillant. Mais nous demandons l'égalité pour tous.

M. Lucien Millevoye. La loi, évidemment, est la même pour tous...

M. Aynard. Ou presque tous. (*Sourires.*)

M. Lucien Millevoye. ...et un député, quel qu'il soit, est soumis aux principes généraux de la loi commune.

Mais la question est une question d'espèce.

Est-il permis, en effet, d'aggraver la situation d'un citoyen arrêté préventivement — car il s'agit là d'une arrestation préventive — uniquement parce qu'il excipe de sa qualité de député? C'est un peu le cas, et c'est un cas malheureusement assez fréquent, monsieur le président du conseil.

Il est évident que la police est un peu trop portée à penser que, du fait que l'ordre a été troublé par un homme investi d'un mandat de député, cet ordre est troublé deux fois. Il faudrait donner des instructions pour que la qualité de député ne soit pas, en quelque sorte, une raison de suspicion et un motif d'aggravation des faits qu'on peut reprocher à un citoyen.

Quel est le sens de l'ordre du jour déposé par notre honorable collègue?

M. Gustave Rouanet. La liberté pour tous les citoyens!

M. Lucien Millevoye. Si c'est un blâme adressé à la police, nous ne le voterons pas. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Si c'est au contraire une invitation au Gouvernement à multiplier, à consacrer les garanties de la loi commune, nous le voterons. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a été demandé.

M. Gustave Rouanet. Par qui?

M. le président. Par plusieurs de nos collègues, sur divers bancs.

Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a deux demandes de scrutin signées:

La 1re, de MM. Dufour, Betoulle, Cornet, Alexandre Blanc, Bénézech, Delory, Bourrat, Fiévet, Willm, Marietton, Razimbaud, Ferrero, etc.;

La 2e, de MM. Allard, Carlier, Vaillant, Bouveri, Durre, Groussier, Meslier, Allemane, Aldy, Steeg, Dejeante, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	349
Contre	154

La Chambre des députés a adopté.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Le Hérissé un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 ayant accompli deux ans de service.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission de l'armée demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, et dans les formes réglementaires, deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets:

1er PROJET

(M. de Belcastel, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 27 juillet 1906, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'Etat, et M. Béjot, agent de change à Paris, rue de Richelieu, n° 89, l'échange sans soulte de la maison forestière dite du Rouvray et du terrain y attenant, le tout d'une contenance de 1 h. 6 a. 90 c., sis sur la commune de Presles (Seine-et-Oise), nos 2,006 p, 2,010, 2,011 p, 2,018 p et 2,019 p, de la section F du plan cadastral, à 400 mètres environ de la lisière de la forêt domaniale de Carnelle (teinte rose sur le plan d'ensemble et croquis insérés aux pages 5 et 7 du rapport des experts), contre une parcelle de 21 a. 88 c. et la maison neuve édifiée sur cette parcelle, sise sur la commune de Nointel (Seine-et-Oise), nos 135 p, 137 p et 452 p de la section B du plan cadastral, au croisement du chemin de grande communication n° 85 et de la route périmétrale de la forêt de Carnelle (teinte rose avec des hachures sur le plan d'ensemble et croquis insérés aux pages 3 et 4 du procès-verbal d'expertise). »

2e PROJET

(M. de Belcastel, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions de l'acte passé le 11 mai 1906 entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'Etat, et M. Bonnet, industriel à Gérardmer, l'échange sans soulte d'une parcelle de 1 h. 15 a. 50 c. (plan n° 1) à détacher de la forêt domaniale de Gérardmer, canton droite de Retournemer, sise sur la commune de Gérardmer (section B, nos 582 et 603 du plan cadastral), contre sept parcelles (plans nos 2, 3 et 4) d'une contenance totale de 7 h. 51 a. 25 c., situées sur le territoire de la commune de Gérardmer (section E, nos 895, 901, 902, 896 p, 899 p et 900 p), de Vagney (section A, nos 950, 954 à 962, et 1002), de Granges (section E, nos 835 et 836) et de Rochesson (section B, nos 38, 39, 40 et 173 p), enclavées dans les forêts domaniales de Gérardmer, d'Housseramont, de Vologne et de Noiregoutte ou contiguës à des forêts. »

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SECRET ET A LA LIBERTÉ DU VOTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

La Chambre s'est arrêtée jeudi à l'article 5, qui est devenu l'article 7. Dans cette séance, la commission a déclaré accepter l'amendement présenté par M. Cazeneuve au premier paragraphe de cet article. Par suite, l'article 7 se trouve ainsi rédigé:

« Dans les élections législatives, départementales et communales, le candidat ou un des candidats de la liste, désigné par ses collègues, dans le cas d'élection au scrutin de liste, ou encore tout électeur de la circonscription mandaté à cet effet, au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de la signature légalisée du candidat ou de celui des candidats chargé de représenter la liste, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans tous les bureaux de vote. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité.

« Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote.

« Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations; il aura également le droit de contresigner les feuilles d'émargement.

« Dans chaque bureau de vote, un double du procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Etant donné que la commission a accepté mon texte, je n'aurai à intervenir que sur le principe du délégué, question soulevée par mon honorable collègue M. d'Etchepare.

Au surplus la commission est plus qualifiée que moi, dans la personne de son rap-

porteur, pour défendre ce principe. Déjà, l'honorable M. Reinach, dans son discours à à l'occasion de la discussion générale, a fait ressortir combien ce délégué assurerait la liberté et l'indépendance du vote. Je crois qu'une nouvelle intervention de ma part serait inutile; toutefois, si M. d'Etchepare l'exige, on peut fournir, je crois, de nouveaux arguments, et je suis prêt à intervenir sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. La proposition de l'honorable M. Cazeneuve peut intéresser de grands centres comme la ville de Lyon et la ville de Paris, et encore je ne suis pas certain que la règle spéciale que l'on vient de formuler au sujet du délégué s'appliquera même dans ces grandes villes.

Lorsque des élections municipales ont lieu, il y a en effet des conseillers municipaux dans chaque section. Le véritable délégué, c'est le conseiller municipal lui-même; je ne vois donc pas comment on peut démontrer l'utilité du délégué, que je condamne d'une manière générale et plus encore en cette circonstance spéciale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

(*M. Etienne, vice-président, remplace M. Brisson au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

M. d'Iriart d'Etchepare. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare.

M. d'Iriart d'Etchepare. Avant que l'on procède au vote, je désire demander à la commission quelques explications.

Le principe admis par la commission n'est contesté par personne puisque le décret de 1852 ne statue pas en la matière, et dans beaucoup de régions ce principe a été appliqué en l'absence d'un texte de loi. (*Interruptions à droite.*)

Je dis « dans beaucoup de régions » et je serais étonné que mon collègue M. Lasies, en homme avisé, qui a des amis très énergiques, ait laissé des bureaux de vote fonctionner toute la journée sans qu'aucun de ses représentants assistât aux opérations.

Je connais des régions — je peux vous citer la mienne — où, aux dernières élections législatives, d'un commun accord, on a laissé pendant toute la durée du scrutin, dans les salles de vote, des agents — appelons les choses par leur nom — même salariés des candidats pour surveiller le maire.

Cette loi étant faite surtout pour permettre de surveiller les maires et très probablement — dans l'esprit de certains de nos collègues — les maires républicains, plus que tous les autres, il vous paraît tout naturel que l'on mette à côté d'eux des agents chargés de les surveiller et au besoin de créer des incidents toute la journée. Que la majorité de la commission pense ainsi, je ne le conteste pas; mais je lis dans un paragraphe ces mots : « Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales, et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations. »

Qu'appelez-vous surveiller et contrôler? De par la loi, il y a un bureau électoral dont la présidence et la police appartiennent au maire. Le maire a la responsabilité; il a un droit de police absolu, puisqu'il a le droit de requérir la force publique en cas de trouble. Vous ne le lui enlevez pas par les articles de la loi actuelle.

Un monsieur se présente avec un papier signé, légalisé par le maire d'une autre commune et dit : Je suis le représentant de tel candidat. Le plus souvent, dans les communes où les candidats ont des représentants salariés ou non, l'un d'eux dit au président : Je viens vous surveiller. — Soit. Voici une chaise. Asseyez-vous.

Mais qu'entendez-vous par surveiller et contrôler les opérations? Le maire est à son poste, les électeurs surviennent avec leurs bulletins, après être passés par la cabine du vote. Que fera votre contrôleur? Si un maire, à tort ou à raison, laisse voter telle ou telle personne, s'il ne surveille pas la cabine, quel droit aura votre représentant? Le droit qu'ont tous les électeurs, de demander communication du procès-verbal, de faire insérer toutes les réclamations qu'ils jugent utiles. (*Très bien! très bien!*) Par conséquent ce que vous faites est une superfétation ; c'est une mesure de défiance que vous prenez contre les maires de France. Je l'ai déjà dit l'année dernière, lorsque je combattais le principe de la cabine, car notre excellent président de la commission me rendra cette justice que je ne lutte pas contre la loi par des subterfuges, mais que je la combats de face.

M. Charles Benoist, *président de la commission*. Dans ces conditions, je me permets de vous faire observer que toutes les lois sont des lois de défiance.

M. d'Iriart d'Etchepare. Je vous demande pardon. J'ai le droit de dire que les précautions que vous voulez prendre sont dirigées surtout contre les maires de France : or, j'estime — et je l'ai dit l'année dernière — qu'à quelque parti qu'ils appartiennent, les maires de France sont de braves et d'honnêtes gens. (*Très bien! très bien!*)

Que fera le représentant du candidat? Que veulent dire les mots « contrôler et surveiller »? Si vous voulez éviter des conflits dans les salles de vote, vous devez tout au moins préciser les opérations auxquelles pourra se livrer le représentant du candidat. Le maire aura-t-il le droit de l'expulser s'il fait du bruit?

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. Le témoin du candidat n'a accès dans la salle du vote, selon les termes mêmes de notre article, que pour surveiller et contrôler toutes les opérations électorales. S'il se produit, soit pendant le scrutin, soit pendant le dépouillement, un fait quelconque de nature à porter atteinte à la liberté et au secret du vote, une tentative de pression ou de fraude, le témoin fait aussitôt mentionner au procès-verbal, en les signant, ses observations et protestations.

M. d'Iriart d'Etchepare. Je vous pose cette question, qui est d'ordre pratique — je ne veux pas discuter en théorie : Vous avez deux, trois, quatre délégués de candidats dans la salle de vote, et presque partout ce sont des agents salariés... (*Interruptions à droite.*)

M. le rapporteur. Pas toujours.

M. d'Iriart d'Etchepare. Mais si! Pas de notre côté, car nous n'avons pas de quoi les payer, mais bien du vôtre, messieurs de la droite, j'en suis sûr!

Si ces agents salariés, installés dans la salle du vote, essayent pendant toute la journée, par tous les moyens, de lasser la patience du maire, intervenant auprès des électeurs et faisant ce qu'ils n'ont pas à faire dans la salle, sous prétexte de contrôle, le maire aura-t-il le droit de les expulser? (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Lasies. Assurément.

M. d'Iriart d'Etchepare. D'après la loi électorale actuelle, en effet, celui qui préside un bureau de vote a le droit de recourir à certaines mesures quand la nécessité s'en fait sentir. Pourra-t-il expulser celui qui aura reçu cent sous pour désorganiser toutes les opérations du scrutin? Voilà la question que je vous pose.

M. Sénac. Qu'on y réponde!

M. Lasies. Je demande la parole.

M. d'Iriart d'Etchepare. Cette observation étant faite... (*Bruit sur plusieurs bancs.*)

Voix diverses. Nous attendons la réponse de M. le rapporteur.

M. le président. M. le rapporteur s'expliquera tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je me réserve de répondre à l'ensemble des questions qui me sont posées.

M. d'Iriart d'Echepare. M. le rapporteur me répondra tout à l'heure, c'est entendu, mais M. le président me reconnaîtra bien le droit de lui poser certaines questions. Celle que je lui adresse en ce moment a une très grosse importance à mon point de vue et la réponse à cette question pourra modifier mon opinion quand le moment sera venu de passer au vote.

L'autre jour, au milieu de la discussion, on soulevait un point qui certes n'est pas banal. En matière d'élections municipales, comment faire pour établir la liste des représentants?

M. le président de la commission. L'amendement de M. Cazeneuve vous répond, mon cher collègue.

M. d'Iriart d'Etchepare. Cet amendement ne répond qu'en partie à nos objections.

M. Lasies. Les membres portés sur la liste n'ont qu'à désigner un des leurs pour exercer la surveillance.

M. d'Iriart d'Etchepare. Je suis surpris de l'observation de M. Lasies. La veille ou

l'avant-veille des élections municipales, pour faire passer tel ou tel candidat, on fait des listes de conciliation, listes qui peuvent être établies la veille au soir, puisque, en matière d'élections municipales — c'est peut-être un tort — il n'y a pas de déclarations de candidatures. Il peut y avoir 7, 8 ou 10 listes. Chacune de ces listes a-t-elle le droit d'avoir un représentant?

M. Lasies. Cela n'arrive jamais.

M. d'Iriart d'Etchepare. Cela arrive dans presque toutes les villes. Les candidats menacés ont le soin de faire imprimer leurs noms au-dessous de ceux des candidats qui paraissent avoir chance d'être élus pour obtenir à leur profit personnel une majorité aux élections municipales.

C'est là un procédé classique en matière d'élections municipales. Auront-ils le droit d'être représentés? Oui; alors vous allez amener au bureau 15, 20, 25 représentants un jour d'élection. Il serait beaucoup plus facile de supprimer le maire président, en même temps que toutes les dispositions organiques qui nous régissent, c'est-à-dire les décrets de 1852 et la loi de 1884, et d'adopter la proposition de M. Sénac, qui consiste à constituer un bureau uniquement composé des représentants de tous les candidats.

Si vous n'avez pas le courage d'en arriver là, il n'est véritablement pas utile de voter la loi actuelle.

Quant à moi, en présence des inconvénients qui m'ont été signalés par mes collègues et que je constate, je fais toutes réserves en ce qui concerne cet article, sauf à entendre les explications de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je voudrais, en quelques mots, combattre les arguments apportés par M. d'Iriart d'Etchepare.

Je me demande réellement quels sont les motifs valables qu'on peut invoquer pour contester cette disposition aux termes de laquelle chaque candidat aura le droit d'avoir un délégué pour contrôler les opérations électorales.

Vous le savez, dans certaines communes, il est impossible à un ami du candidat de contrôler les opérations électorales. La loi est formelle. Elle dit que lors du dépouillement des bulletins, il faut qu'on puisse circuler autour de la table pour contrôler. Or, que se passe-t-il dans les communes hostiles à l'un des candidats? Les amis de l'adversaire se placent derrière la table, à côté du maire et manœuvrent pour le candidat dont ils veulent assurer le succès. Dans ces conditions tout contrôle est impossible.

Pourquoi donc, monsieur d'Etchepare, avez-vous tant peur que l'on fournisse les moyens nécessaires de surveillance?

Pendant un moment, j'ai eu l'espoir que cette loi de réforme électorale allait aboutir. Pourquoi ces discussions? Autrefois, cette loi de la réforme électorale, de la sincérité du vote, était une des bases du parti radical. Aujourd'hui, que voyons-nous? Le parti radical seul la combat.

Eh bien! je fais appel ici à tous ceux de mes collègues qui veulent réellement la sincérité du vote. Nous y sommes tous intéressés. Je prends pour exemple une circonscription ouvrière — c'est de celle-là surtout, monsieur d'Etchepare, que vous devriez vous inquiéter. S'il y a dans cette circonscription un candidat ouvrier, la seule garantie, la meilleure qu'on puisse lui donner, meilleure que la cabine, meilleure que le vote sous enveloppe, c'est de lui permettre d'avoir dans le bureau non pas un salarié, mais un ami — il y a des amis qui sont dévoués sans être salariés.

Pour ceux qui désirent voir s'exercer une surveillance effective, j'estime que les dispositions qu'on introduit dans la loi : cabine, vote sous enveloppe, ne serviront à rien si l'on ne permet pas la présence de délégués du candidat pour surveiller les opérations du vote. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Iriart d'Etchepare. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare.

M. d'Iriart d'Etchepare. Puisque M. Lasies me met en cause dans ma circonscription...

M. Lasies. Pas du tout! Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. d'Iriart d'Etchepare. Puisque vous avez cité ma propre circonscription, en parlant de gens salariés...

A gauche. Cela existe!

M. Lasies. J'ai dit : une circonscription ouvrière. Vous avez cité les nôtres en disant que nous aurions des agents salariés. Je vous ai répondu que nous avions des amis suffisamment dévoués pour n'être pas salariés.

M. d'Iriart d'Etchepare. Soit! J'ai mal saisi vos paroles. Alors, prenons, si vous le voulez, une circonscription quelconque.

J'en juge par la mienne. Il est certain qu'il pourra s'y présenter un candidat ouvrier; car j'ai déjà eu le grand honneur d'avoir comme concurrent un candidat socialiste unifié, comme cela vous est arrivé à vous-même, monsieur Lasies, par application du principe voté au congrès de Chalon.

Je suis d'avis qu'il faudrait permettre aux ouvriers de voter comme ils le veulent, et c'est pourquoi j'ai voté l'amendement de M. Chailley, parce que j'y vois le seul moyen de leur donner cette liberté sans qu'ils courent le risque de perdre leur gagne-pain, comme le fait s'est produit dans ma circonscription.

Ce que je redoute c'est l'intervention d'agents payés pour faire du désordre.

J'insiste. Nous voulons savoir si les dispositions de la loi sur les élections sont maintenues. Si deux ou trois agents électoraux voulaient faire du désordre, nous voulons savoir, dis-je, si on aura le droit de les mettre à la porte.

M. Lasies. Evidemment.

M. d'Iriart d'Etchepare. Que la commission s'explique!

M. de Kerguézec. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Kerguézec.

M. de Kerguézec. Je voudrais appuyer la thèse de notre collègue et ami M. Lasies. En effet, dans toutes la région de l'Ouest, il nous est absolument impossible, dans certaines communes, de trouver quelqu'un pour défendre nos intérêts et surveiller le dépouillement du scrutin.

Sur divers bancs. Très bien! — C'est très vrai!

M. de Kerguézec. La dépendance des électeurs est telle que personne n'ose élever la voix pour nous défendre lorsque nos droits ont été méconnus et nous sommes très heureux de trouver, dans les petites villes où il y a des électeurs jouissant de leur indépendance matérielle, quelques amis qui puissent se rendre dans les communes rurales pour y prendre en mains notre cause.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Très bien!

M. de Kerguézec. Nous n'avons pas, dans l'Ouest, cette indépendance matérielle.

M. Modeste Leroy. Je vous demande pardon. Nous l'avons!

M. de Kerguézec. Je demande à nos amis républicains de voter le principe du délégué, qui est une sauvegarde pour la sincérité du vote. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Reinach, *rapporteur.* Messieurs, votre commission du suffrage universel considère l'institution du témoin du candidat comme l'une des dispositions les plus importantes de la réforme électorale qui vous est présentée aujourd'hui, comme la garantie peut-être la plus essentielle de la liberté du vote et de la sincérité du recensement. (*Très bien! très bien!*)

M. Modeste Leroy. La garantie du gâchis. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas cependant un droit nouveau que nous vous demandons de créer, car le droit pour les candidats de surveiller, de contrôler les opérations électorales, existe déjà; il est aussi ancien que le suffrage lui-même; mais nous vous demandons de l'organiser, parce que, tout certain, tout incontesté qu'il soit, il n'existe encore, si je puis dire, qu'à l'état chaotique et parce qu'il ne fonctionne qu'au profit d'un petit nombre de candidats.

Reportez-vous, messieurs, à notre législation électorale, notamment au décret-loi du 2 février 1852. Il ne s'y trouve aucune disposition qui empêche les candidats d'exercer, de faire exercer une surveillance dans la salle du vote, c'est-à-dire d'y entretenir des agents, rétribués ou non, du commencement jusqu'à la fin du scrutin et pendant le dépouillement.

Seulement, quels sont les candidats qui

usent actuellement de ce droit et quelle a été, trop souvent, la besogne des agents qu'ils entretiennent en permanence dans les salles du scrutin? Les uns, je suis loin de le contester, n'ont été employés qu'à protéger la liberté des électeurs de leur parti, mais vous ne contesterez pas non plus que d'autres avaient pour mission de s'assurer si les électeurs votaient ou non avec les bulletins qui leur avaient été remis, imposés, par l'une ou l'autre de ces puissances que j'ai appelées dans mon rapport « les puissances oppressives »; et cette violence, cette fraude leur étaient aisées puisqu'il n'y avait point de contrepartie. (*Mouvements divers.*)

Qu'est-ce donc que nous vous proposons? C'est de substituer à cette surveillance qui, le plus souvent, s'est exercée contre la liberté de l'électeur une surveillance organisée, régulière, normale, qui, s'ajoutant aux autres mesures que vous avez déjà adoptées, achèvera d'assurer la liberté de l'électeur et de garantir la sincérité des opérations électorales.

J'ai écrit dans mon rapport et j'ai dit l'autre jour à cette tribune que la fraude, la corruption, les différentes pressions administratives ou patronales sont beaucoup moins fréquentes dans nos élections qu'on ne s'est plu à le prétendre, mais que, cependant, elles ne sont pas tout à fait l'exception, qu'elles se sont produites parfois... (*Réclamations et bruit sur divers bancs à gauche.*)

M. Sénac. C'est vous qui créez la pression administrative par votre proposition!

M. Aynard. La candidature officielle existerait donc? Cela mérite d'être retenu. (*Rires au centre.*)

M. Prache. Il suffit de lire les arrêts du conseil d'Etat pour avoir la preuve que des fraudes électorales ont été commises.

M. Lucien Millevoye. Il ne faut jamais ici présenter la vérité que comme une hypothèse.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous dire, messieurs, que je m'étonne un peu de ces interruptions. Je vous ai dit et je répète que, dans l'ensemble, les opérations électorales se poursuivent chez nous d'une façon très correcte et très honnête, mais que cependant il y a des exceptions.

Est-ce que vous contestez qu'il y en ait? Prétendrez-vous tout à coup, comme le disait un jour, au Sénat, avec une jolie ironie, le rapporteur de cette même loi, prétendrez-vous que toutes les circonscriptions sont vertueuses, surtout les vôtres? Nierez-vous que la pression patronale se soit exercée dans certains grands centres industriels? Contesterez-vous que nos collègues de ce côté (*la droite*), comme nous autrefois sous d'autres régimes ou sous d'autres gouvernements, se soient plaints parfois de la pression administrative? (*Très bien! très bien! — Bruit sur divers bancs à gauche. — Protestations à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Mulac. La pression administrative ne se manifeste pas devant les urnes.

M. le rapporteur. Et dès lors, messieurs, est-ce que notre devoir, à nous, républicains, n'est pas tout tracé? Il y a très peu de fraudes, la pression patronale est très rare, la pression administrative est plus rare encore, c'est entendu; mais nous n'en avons pas moins le devoir étroit d'assurer la liberté électorale, la sincérité du vote, la loyauté des recensements, par toute les garanties, par toutes les mesures de précaution, dont l'efficacité a été démontrée par l'expérience dans des pays voisins, et je répète que nous considérons l'institution des témoins du candidat comme l'une de ces garanties nécessaires, comme la plus essentielle peut-être et la plus efficace. (*Très bien! très bien!*)

Par exemple, il a été allégué à plusieurs reprises, dans des rapports d'élection, que, dans certains centres industriels, les ouvriers avaient été conduits au scrutin, encadrés entre des contremaîtres qui leur avaient remis au préalable des bulletins au nom du candidat de l'usine et que, placés ainsi entre leur conscience et leur gagne-pain, ils s'étaient résignés à ne pas voter pour le candidat de leur choix.

Je ne dis pas, messieurs, que de pareils faits soient fréquents, ni même qu'ils aient été jamais formellement prouvés; je dis seulement qu'ils ont été allégués, qu'ils sont possibles. Eh bien! ne suffira-t-il pas de la surveillance, du contrôle que nous vous proposons, pour rendre impossibles à l'avenir jusqu'à la tentation d'une telle atteinte à la liberté, d'une dérision aussi détestable du suffrage universel? Le témoin du candidat contre lequel cette manœuvre serait à nouveau dirigée la ferait immédiatement constater, ou, plutôt, rien que, par sa présence dans la salle du scrutin, il empêchera qu'on ose la tenter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Notre collègue M. Chailley vous faisait l'autre jour le recit d'abus analogues, de pressions semblables qui se sont produites dans la région de l'Ouest, où des paysans ont été conduits au scrutin par les représentants de certains grands propriétaires fonciers, comme un bataillon à l'exercice.

Là aussi la présence du témoin du candidat dans la salle du scrutin empêchera ces violences et ces fraudes.

Cela est si vrai, messieurs, que, dans des pays voisins où les mêmes fraudes, les mêmes pressions ont été autrefois pratiquées, elles ont entièrement disparu, ainsi qu'il résulte des enquêtes les plus explicites, depuis que le législateur y a adopté les mesures que nous vous soumettons aujourd'hui et, notamment, la représentation du candidat par des témoins dans la salle du scrutin.

En Angleterre, le Ballot Act du 18 juillet 1872 a décidé que les représentants du candidat siégeraient au bureau même, à côté du président et des deux secrétaires chargés de faire les émargements.

Nous ne vous demandons pas d'aller aussi loin. Nous vous demandons seulement de donner aux témoins des candidats, comme en Belgique, le droit de surveiller et de contrôler les opérations électorales, de mentionner au procès-verbal, en les signant, leurs observations et leurs protestations, de signer les feuilles d'émargement; et, par surcroît de prudence, pour répondre à une objection de M. Waldeck-Rousseau, qui redoutait que les témoins des candidats, en hostilité les uns contre les autres, en désaccord avec le bureau, ne provoquassent des scènes de désordre, nous n'accordons à chaque candidat ou à chaque liste de candidats qu'un seul témoin par section de vote. (*Très bien! très bien!*)

Je réponds maintenant aux objections qui nous ont été présentées par notre honorable collègue M. d'Iriart d'Etchepare. La loi actuelle suffit, d'après notre honorable collègue, puisqu'elle reconnaît déjà aux électeurs le droit de surveiller les opérations électorales; il est inutile d'organiser une surveillance spéciale; les maires, les présidents des bureaux de vote sont d'honnêtes gens; il y a quelque chose d'injurieux pour eux à les placer, dans nos 36,000 communes, sous la surveillance et le contrôle des témoins des candidats.

Je ne conteste pas, messieurs, je l'ai dit au commencement de ces observations, que, sous le régime du décret-loi de 1852, les électeurs ont déjà le droit de surveiller les opérations électorales, mais je maintiens que cette surveillance ne sera efficace, ne peut être efficace, que si les témoins du candidat ont reçu de la loi un mandat explicite et formel. Et certes oui, les maires sont d'honnêtes gens, l'immense majorité des présidents des bureaux de vote sont incapables de se prêter à des opérations dolosives, et je dis très haut qu'il y a très peu de fraudeurs parmi eux. Mais enfin, messieurs, il s'en est trouvé cependant; ceux-là, vous conviendrez bien qu'il n'est pas inutile de les placer sous une surveillance sérieusement organisée; et, quant aux autres, à ces milliers de braves gens qui ont toujours accompli honnêtement et loyalement leur mission et que vous nous présentiez comme offensés et gênés par les garanties d'ordre général que nous voulons introduire dans la loi, je leur rappellerai seulement ces quelques lignes du très beau et très noble discours que M. Malézieux, député républicain de l'Aisne, prononçait, le 12 mai 1865, au Corps législatif de l'empire, en réponse à la même objection qu'on lui opposait:

« Les lois de procédure, disait-il, qui sont des lois de précaution, de vigilance, de défiance même, sont les meilleures sauvegardes de l'honneur, de la réputation des magistrats chargés de les appliquer.

« Ces lois de défiance sont comme une barrière qui place l'honneur, la réputation des magistrats à l'abri des critiques, des calomnies, à l'abri des doutes, à l'abri des suspicions. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Eugène Réveillaud. Vous oubliez que ces maires étaient nommés par les préfets de l'empereur ; aujourd'hui les maires sont les élus du suffrage universel.

M. le président de la commission. Et après ? Est-ce qu'ils n'ont pas de passions ?

M. le rapporteur. En effet, messieurs, les maires de l'empire étaient nommés par le pouvoir exécutif ; les nôtres, sous la République, sont élus par les conseils municipaux, et je conviens que la différence est importante. Pourtant ceux-ci comme ceux-là sont des hommes, c'est-à-dire qu'ils ont des passions, des passions politiques, des haines et des amitiés personnelles, et à ceux-ci comme à ceux-là il est arrivé de se laisser entraîner à des actes coupables. (*Mouvements divers.*)

Le contestez-vous? Comment pouvez-vous le contester? Ah ! vraiment, messieurs, certains mouvements de la Chambre sont faits pour surprendre un peu. Il y a une période de la législature — celle où nous procédons à la vérification des opérations électorales — pendant laquelle un auditeur qui ne serait pas prévenu serait tenté de croire, pendant la discussion de certains rapports, que la corruption et que l'oppression sont générales. Et quand vous venez à la discussion d'une loi que vous apporte, après l'étude la plus consciencieuse, votre commission du suffrage universel, une loi qui a pour objet non pas seulement de réprimer la fraude et l'oppression, mais, dans la mesure du possible, de les prévenir et de les empêcher, une loi qui s'efforce d'écarter des bureaux de vote jusqu'à l'ombre du soupçon et d'organiser un tel système de garanties que l'électeur, quel qu'il soit, à quelque parti, à quelque opinion qu'il appartienne, puisse voter toujours selon l'inspiration de sa conscience, sans crainte et en pleine liberté, c'est ce jour-là que, tout à coup, on découvre qu'il n'y a jamais eu nulle part ni fraude ni oppression ; nous calomnions les électeurs et nous vous apportons une loi injurieuse pour les maires ! (*Applaudissements à gauche.*)

Eh bien ! non, messieurs ! nous ne jetons pas la suspicion sur les maires ; nous les défendons et nous les protégeons, et ce n'est pas calomnier les mœurs électorales de son pays que de vouloir en faire disparaître jusqu'aux derniers germes des maladies qui ont été tant de fois dénoncées. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous rappelais tout à l'heure que le rôle des témoins du candidat est beaucoup plus important en Angleterre que celui que nous proposons de leur assigner et que, cependant, les électeurs anglais n'avaient eu qu'à se féliciter des mesures très larges qui avaient été prises pour assurer la sincérité du scrutin. Que redoutez-vous donc ?

Je vous ai rappelé également qu'au cours des discussions de 1901 et 1902, M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil, avait exprimé la crainte que les témoins du candidat pourraient être une cause de trouble et de désordre.. :

M. Arthur Groussier. Cela n'est pas douteux. Votre système n'est vrai que théoriquement.

M. le rapporteur. Je suis persuadé, mon cher collègue, que M. Waldeck-Rousseau s'exagérait les inconvénients qui auraient pu résulter du texte qui était en discussion en 1902 ; mais nous avons cependant modifié ce texte et celui que nous vous soumettons aujourd'hui doit, ce me semble, rassurer les plus précautionnés. Ces trois ou quatre témoins, un témoin par section et par candidat, investis exclusivement d'un droit de contrôle, ne créeront pas le désordre ; ils contribueront, bien au contraire, soyez-en convaincus, à l'empêcher.

Votre commission du suffrage universel persiste donc, messieurs, à vous demander l'adoption de l'article 5, devenu article 6, de son projet, avec les modifications qui nous ont été proposées par notre honorable collègue M. Cazeneuve et que nous avons acceptées. Elle est convaincue que la représentation organisée des candidats dans la salle du vote est le complément nécessaire, indispensable, des mesures que vous avez déjà votées pour assurer la liberté du vote, et elle est convaincue qu'il n'y a pas de garantie plus efficace pour assurer la sincérité du dépouillement du scrutin. Quelques maires se plaindront peut-être aujourd'hui de ce contrôle, mais, demain, ils reconnaîtront que c'est dans leur intérêt même que vous avez agi et ils vous remercieront.

Nous vous demandons de voter l'article 6 avec l'amendement de l'honorable M. Cazeneuve. Vous écarterez ainsi de nos opérations électorales jusqu'à la possibilité de l'oppression et de la fraude. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dalimier.

M. Dalimier. Messieurs, j'ai autant que qui que ce soit le souci de ne pas retarder la discussion et de voir aboutir cette loi. Mais je tiens à appeler votre attention d'une façon toute particulière sur l'article qui nous est en ce moment soumis et qui peut, à mon sens, avoir les plus graves conséquences.

Je me demande quelle sera, dans un bureau de vote, la situation du délégué ou des délégués des candidats, quels seront exactement leurs pouvoirs et leurs responsabilités.

Dans une élection à laquelle se présenteront sept ou huit candidats, il y aura sept ou huit délégués.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre...

M. Dalimier. Comment ! Il n'y aura pas autant de délégués que de candidats ?

M. le rapporteur. Mais non !

Voici le texte que nous soumettons à la Chambre :

« Dans les élections législatives, départementales et communales, le candidat ou un des candidats de la liste, désigné par ses collègues, dans le cas d'élection au scrutin de liste, ou encore tout électeur de la circonscription mandaté à cet effet au moyen d'une délégation sur papier libre revêtue de la signature légalisée du candidat ou de celui des candidats chargé de représenter la liste... »

M. Dalimier. Je ne parle pas d'une élection au scrutin de liste, où il est bien entendu qu'il n'y aura qu'un délégué par liste ; je parle d'une élection législative dans laquelle il y aura sept ou huit candidats...

M. François Fournier. Vous pouvez même parler d'une élection municipale.

M. Dalimier. ...et je vous dis : Chaque candidat ayant le droit d'avoir dans chaque commune un représentant, il y aura par conséquent, dans toutes nos petites communes, sept ou huit délégués représentant les sept ou huit candidats.

Je vous demande quelle sera l'attitude du maire si ces délégués se livrent à des violences. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Si ces sept ou huit représentants des candidats, poursuivant, jusque dans la salle du scrutin, où le calme doit régner, les luttes acharnées de la campagne électorale, se livrent à des discussions violentes, s'ils empêchent d'accomplir les opérations électorales, le président du bureau, c'est-à-dire celui qui est responsable, celui qui doit avoir l'autorité, aura-t-il le droit de les congédier ?

M. le rapporteur. Il a ce droit en vertu de la loi. Si l'hypothèse que vous envisagez se réalise, si ce sont les témoins des candidats qui mettent le désordre, le maire, qui a la police de la salle, pourra sévir contre eux comme contre tous autres.

M. Arthur Groussier. Alors il suffit qu'un électeur se dispute avec un délégué pour que le président du bureau expulse l'un et l'autre ?

M. Dalimier. Laissez-moi vous dire que vous vous promettez et que vous nous promettez, avec un texte comme celui que vous nous proposez aujourd'hui, bien des discussions qui, généralement, jusqu'ici, ne se poursuivaient pas dans les salles de vote. Je me demande vraiment pourquoi vous insistez pour la présence de ces délégués.

Ce qu'il fallait assurer par la loi, c'était la sécurité de l'électeur au moment où il prépare son bulletin de vote ; cette sécurité, vous l'avez assurée en isolant l'électeur au moment où il décide dans la souveraineté de sa conscience. Mais quand il apporte son enveloppe...

M. le rapporteur. Et le dépouillement du scrutin ?

M. le marquis de Rosanbo. Il est encore bien plus utile de surveiller le dépouillement !

M. Dalimier. Je vois que mes collègues de droite sont décidés à nous imposer partout des hommes salariés (*Dénégations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) destinés à surveiller et au besoin à intimider les électeurs dans la salle de vote. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Nous les

avons vus, ces délégués, et nous les connaissons... (*Interruptions à droite.*)

Ils existent déjà, monsieur le rapporteur, dans nos circonscriptions rurales où le représentant du châtelain est en permanence derrière le bureau pour surveiller le vote. (*Réclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien! j'estime qu'il est inutile de donner à ces délégués une consécration officielle. J'ai confiance, quant à moi, non seulement dans le maire, mais dans le bureau de vote, et j'ai confiance aussi dans tous les électeurs de la commune qui ont le droit d'être là toute la journée d'une façon permanente pour surveiller les opérations électorales.

Voilà les raisons pour lesquelles il m'est impossible, pour ma part, de voter l'article qui nous est proposé.

Je ne veux pas que vous introduisiez des discussions et des provocations dans la salle de vote. Je ne veux pas que vous donniez un mandat officiel à des gens qui, de tout temps, ont surveillé les salles de scrutin. Je ne veux pas que vous mettiez les candidats républicains dans l'obligation d'augmenter leurs frais électoraux pour avoir des représentants officiels dans toutes les communes. J'estime que, puisque nous avons protégé l'électeur à l'instant précis où il vote, du moment que la surveillance ne peut plus exister, du moment que la pression patronale, administrative ou autre, n'est pas capable d'avoir une influence sur lui, il n'est pas en France pas plus un maire qu'un bureau de vote capable de frauder les urnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Lucien Millevoye. Que la commission retire son projet! (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Mathis.

M. Mathis. Messieurs, avec mon collègue M. Dalimier je suis d'avis que les représentants des candidats existent déjà dans chaque bureau de vote, sinon officiellement, du moins en fait.

M. le président de la commission. Voilà pourquoi il faut les consacrer en droit!

M. Mathis. Chacun de nous a des amis qui le représentent dans le bureau de vote. Si vous créez des délégués officiels, ils croiront être investis d'un pouvoir spécial, en concurrence avec les maires de nos communes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ajoute qu'en instituant des délégués vous mettez en suspicion l'honorabilité et la loyauté des maires de nos communes rurales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Duclaux-Monteil. Allons donc!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Mathis. Or, si dans quelques communes il peut se commettre des fraudes, j'estime que dans la majorité des communes de France on peut avoir confiance dans les électeurs et dans les présidents des bureaux de vote. Les choses se passent loyalement...

M. le président de la commission. Il suffit qu'il y ait une commune où vous n'ayez pas confiance pour que la disposition proposée ne soit pas inutile.

M. Mathis. Monsieur le président de la commission, je vous ferai observer que si, par hasard, dans une commune, il n'est pas procédé d'une façon loyale, il se trouvera toujours dans la salle des amis ou des représentants officieux des candidats qui sauront faire respecter la liberté du vote.

Mais, messieurs, il y aurait un inconvénient plus grand à adopter la disposition qui vous est proposée par la commission. Lorsque vous aurez créé des délégués officiels, ils constitueront un pouvoir à côté de celui du maire, et c'est contre ce pouvoir occulte que je proteste. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas des maires!

M. Mathis. Je suis surpris de trouver les défenseurs des délégués de ce côté de la Chambre (*l'orateur désigne la gauche*) et chez ceux qui les ont jusqu'ici combattus. (*Mouvements divers.*)

M. Massabuau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, je vous avoue sincèrement que je ne me rends pas bien compte de la portée des observations formulées par les honorables collègues qui se sont succédé à la tribune.

L'orateur qui m'a précédé a dit très justement — et c'est la preuve que les mœurs électorales ont précédé la loi — que dans la plupart des bureaux de vote, qu'il s'agisse du vote lui-même ou surtout du dépouillement, il y a des délégués représentant non seulement les candidats, mais les comités.

M. Massabuau. Mais on les expulse!

M. Caseneuve. Quel est le but de la loi? Elle veut régulariser et légaliser cet état de choses pour éviter toute espèce d'objection de la part du président du bureau — ou même d'expulsion, pour reproduire la réflexion de notre collègue Massabuau.

Si nous n'avions pas voté l'institution de l'isoloir, il y aurait peut-être une objection à faire au principe du délégué : il serait à craindre que le délégué du candidat ne vînt renforcer en quelque sorte la surveillance des électeurs ouvriers et entraver la liberté et la sincérité du vote; mais, du moment que l'isoloir existe, que vont faire les délégués? Ils vont simplement contrôler les opérations du vote et le dépouillement, comme ils les contrôlent déjà aujourd'hui officieusement.

A droite. Pas toujours!

M. Cazeneuve. Dans notre grande ville de Lyon, nous passons pour des gens calmes. Pourtant les passions politiques s'y font jour; dans ma circonscription, celle de la Guillotière, comme à Marseille, comme à Toulouse, les élections ne vont pas sans une certaine agitation; et cependant le dépouillement s'opère en présence de nombreux délégués des divers comités, sans aucun incident.

On prévoit des désordres, des scandales. Mais il n'est pas besoin pour cela de délégués : le premier électeur venu peut causer un scandale!

M. Aynard. Parfaitement.

M. Cazeneuve. Ce n'est donc pas là une objection sérieuse. Rappelez-vous, d'ailleurs, messieurs, que, lors des validations législatives, nous voyons parfois contester une élection parce qu'on a renversé une urne ou commis quelque autre méfait de ce genre. Ce sont là des questions de détail. Pour les élucider, on convoque des témoins. Mais il arrive souvent que les témoins disparaissent. Si, au contraire, les délégués fonctionnaient régulièrement partout, conformément à la loi proposée, ils seraient tout désignés pour venir dans les bureaux de la Chambre apporter leur témoignage, lequel aurait alors quelque valeur : comme en justice, il y aurait des témoins à charge et des témoins à décharge.

Je ne vois vraiment pas pourquoi vous prenez cette disposition au tragique : elle est de nature à assurer la régularité du vote, rien de plus. Entrevoir des désordres à l'occasion de cette institution du délégué, c'est faire œuvre d'imagination, c'est montrer une prévention que rien ne justifie.

Pour consacrer la sincérité du vote, ainsi que nous le voulons, il ne faut reculer devant aucune mesure utile. C'est pour cela qu'en ce qui me concerne j'ai voté l'institution de l'isoloir, qui cependant, dans bien des communes, ne sera pas installé facilement; c'est pour cela encore que je me rallie à l'idée du délégué pour le contrôle.

La commission ne voulait introduire le délégué que dans les élections législatives et cantonales; mon amendement a pour but de l'admettre dans les élections communales où l'institution paraît plus utile encore que dans les autres élections.

J'avoue que les délégués en question sont absolument inutiles dans les élections sénatoriales. En effet, pour ces élections, tout se passe dans la salle des assises, sous la présidence d'un magistrat, avec un contrôle qui s'opère aussi bien par ceux qui font partie du bureau que par l'ensemble des électeurs qui abordent le scrutin. Le contrôle des électeurs les uns par les autres me semble rendre ces délégués inutiles dans les élections pour le Sénat.

Les électeurs sénatoriaux sont plus éclairés que la moyenne du corps électoral du suffrage universel. Ce sont des conseillers municipaux à même de respecter et de faire respecter la sincérité et la liberté du vote. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de parler de pression patronale en matière d'élection sénatoriale; mais pour les élections législatives, cantonales et communales, la mesure du délégué est utile, surtout dans l'intérêt de la classe ouvrière. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mes chers amis, il fut un temps — il me serait facile de recourir au *Journal officiel* pour le démontrer — où vous étiez ennemis même de l'isoloir; vous prétendiez qu'il fallait faire l'éducation des masses, que l'ouvrier saurait bien conquérir son indépendance auprès des urnes pour voter librement; vous ne vouliez pas de l'isoloir. Je crois que vous avez reconnu votre erreur.

L'isoloir et la délégation officielle, qui paraît maintenant vous effaroucher, sont les conditions essentielles de ce que nous désirons tous : la sincérité du vote. Et d'ailleurs je crois me souvenir qu'à plusieurs reprises les socialistes unifiés se sont montrés partisans du délégué, et ils ont raison.

Quoique je n'aie pas l'honneur de faire partie de la commission, je me permets d'insister pour que nous nous hâtions de voter cette loi. Si nous ne nous hâtons pas, nous passerons aux yeux du pays, aux yeux de nos électeurs, pour nous livrer à un badinage, à un passe-temps périodique de discussions vaines, sans avoir la volonté d'aboutir. Eh bien! je suis de ceux qui veulent aboutir. J'espère qu'un grand nombre de nos collègues et de nos amis suivront la commission dans la voie où elle nous convie de la suivre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Messieurs, je ne veux pas être long; mais enfin il me faut répondre aux arguments que vient d'invoquer la commission.

Je pourrais dire à la commission : Nous vous avons aussi opposé des arguments; nous vous avons proposé des solutions qui étaient dans un sens opposé aux vôtres. Jamais vous n'avez voulu les étudier, et lorsque nous vous avons présenté des amendements, pourquoi, dans votre rapport, ne les avez-vous pas signalés? Ils avaient leur valeur, et nous ne pouvons pas laisser passer sans une énergique protestation cette atteinte que vous avez, en définitive, portée à la dignité des membres de cette Chambre lorsqu'ils s'efforcent, loyalement, de donner à nos travaux leur collaboration. Et, je le dis bien haut, alors que nous proposions ces solutions, pourquoi M. le rapporteur et pourquoi la commission n'y ont-ils pas fait allusion?

Messieurs, j'espère que vous n'accepterez pas les conclusions qui viennent de vous être présentées par M. Cazeneuve. Je reconnais la loyauté de notre collègue, et je veux lui rendre complètement justice à cet égard (*Très bien!*); mais je dis que nous sommes en ce moment dans une situation fausse, que la loi en discussion est une loi d'incohérence et en même temps d'impuissance. J'estime que vous ne devez pas la voter et j'espère que vous ne la voterez pas. Je suis même certain que la commission, avant d'arriver au terme de la discussion, dira elle-même : « Il n'est pas possible de la poursuivre plus longuement; en conséquence je retire mon texte. » (*Interruptions.*) Voilà mon espérance, messieurs les membres de la commission. Votre loi a déjà été condamnée quatre fois, soit par la Chambre, soit par le Sénat, elle le sera encore cette fois-ci. (*Mouvements divers.*)

Pourquoi persistez-vous à vouloir instituer des délégués? Ils seront toujours des salariés, des chefs d'intrigues, d'embrigadement, des distributeurs à gages. Voilà ce qu'il y a de certain.

Il y a deux jours, je vous ai présenté une solution autrement honorable, qui garantissait la loyauté du vote. Si donc vous voulez l'impartialité et la loyauté au bureau, faites ce que je vous ai proposé.

Cette proposition était d'une simplicité extrême. Elle avait pour but de retoucher ce que vous ne voulez pas avouer que vous retouchez, bien que vous le fassiez, le décret-loi de 1852.

Je proposais de décider qu'au bureau il y eût non pas un délégué, mais des assesseurs nommés par les partisans des candidats, selon une proportion que mon amendement détaillait et décrivait avec le plus grand soin. C'était appeler à la constitution du bureau de scrutin les hommes sages, honorés, respectés dans leur parti.

Vous, vous acceptez un délégué; vous lui donnez un titre officiel, mais notez que vous nous dites simplement qu'il fera partie du bureau, tandis qu'en réalité, par votre texte incomplet, il n'aura qu'un droit de présence dans la salle. Précisez donc votre volonté et faites au décret de 1852 les modifications utiles. Tant que vous ne les aurez pas faites, ce décret subsistera contre vous et contre votre délégué. (*Aux voix! aux voix!*)

Permettez-moi de le redire : l'amendement que j'ai proposé est d'une simplicité extrême; il consiste à accorder aux candidats le droit d'avoir au bureau, comme membres de ce bureau, un certain nombre d'assesseurs choisis par les partisans du candidat ou des candidats en présence.

Par là, vous avez la loyauté; par là vous avez l'honnêteté; le reste n'est qu'illusions et mensonge! (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Messieurs, j'ai été très heureux d'assister à cette discussion, parce qu'elle a vraiment toute l'allure d'une bonne discussion française. (*On rit.*) Nous sommes tous d'accord sur un point : personne ne fait d'objection au principe du délégué. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Peut-être quelques-uns voudraient-ils changer ce fâcheux vocable en raison de certains antécédents; nous, à la commission, nous nous bornons à l'appeler « représentant ». (*Sourires.*) Je crois qu'ainsi tout le monde a satisfaction.

J'ai bien raison de dire que tout le monde est d'accord, car celui qui a attaqué le plus ardemment l'institution du délégué, c'est l'honorable M. d'Iriart d'Etchepare qui, en commençant ses observations, a déclaré qu'il était partisan, en principe, de la création du délégué. Mais, ensuite, cette discussion s'est déroulée dans un ordre qui ne nous est que trop connu, c'est-à-dire qu'après avoir fait de belles proclamations d'un principe, on a cherché à le faire disparaître dans la masse des objections secondaires; on a regardé pour ainsi dire au microscope tous les abus qui pouvaient résulter de l'institution du délégué; on s'est même ingénié à en inventer.

Eh bien! messieurs, je vous demande simplement de vous mettre en face de la question elle-même. (*Parlez! parlez!*)

Si vous avez la prétention de voter des lois qui ne puissent entraîner aucun abus, autant vaut fermer le temple législatif. (*Rires et mouvements divers.*)

Il est incontestable que toutes les lois, surtout ces lois de règlement, comportent beaucoup de détails d'exécution pouvant entraîner un certain nombre d'abus. Rien n'est plus facile que de venir les énumérer à la tribune; mais il s'agit de regarder ce qui domine tout le débat, c'est-à-dire de savoir s'il existe dans cette Chambre une majorité qui consente à refuser une garantie à la liberté électorale. Voilà toute la question. (*Applaudissements au centre. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Dalimier. Il s'agit justement de savoir si le délégué est une garantie.

M. Aynard. Eh! messieurs, ce n'est pas là une question de parti. Aujourd'hui vous êtes les plus forts; demain ce seront d'autres. Ce n'est pas, non plus, une question politique, c'est un acte de sincérité et de loyauté que nous avons à accomplir.

J'entendais tout à l'heure avec quelque surprise notre honorable et excellent collègue M. Groussier s'élever contre l'institution du délégué, alors que ses amis socialistes de Belgique ont été les premiers à en réclamer l'institution.

M. le président de la commission. C'est absolument vrai.

M. Aynard. Comment peut-on penser que nous allons faire une expérience dangereuse lorsqu'on voit l'institution dont nous parlons établie et fonctionnant sans réclamations et sans efforts dans les deux pays qui nous donnent le plus bel exemple de liberté : l'Angleterre et la Belgique?

Vous ne pouvez le nier : deux fois déjà, ce sont vos prédécesseurs à la Chambre qui ont voté cette création protectrice de la liberté de l'électeur. Mais il est même inutile d'invoquer de pareils précédents; il suffit qu'une fraction considérable de l'opinion, de vos compatriotes viennent vous dire : « Il nous faut ces garanties », pour que vous les leur accordiez, d'autant plus que plusieurs de ceux qui les refusent ont fait dans leurs programmes les plus belles déclarations touchant la sincérité du vote.

Quel est le principal argument invoqué contre la loi? C'est un argument d'appel à l'amour-propre, bien fait pour toucher une

Assemblée dans laquelle se trouvent un grand nombre de maires. On dit : Comment ! vous vous défiez des maires ! vous les mettez en surveillance !

Permettez-moi de vous le dire, l'argument est bien entaché de sophisme, car on confond ici la défiance avec le contrôle. Depuis quand se défie-t-on de quelqu'un parce qu'on le contrôle ? Est-ce qu'on ne contrôle pas tous les fonctionnaires publics ? Est-ce que tout agent comptable n'est pas soumis aux plus rigoureuses investigations? Est-ce que, dans les affaires ordinaires, dans les affaires privées, dans celles des sociétés anonymes, par exemple, un administrateur se croit suspecté dans sa gestion et dans sa probité parce que la loi constitue à côté de lui des commissaires, des censeurs chargés de vérifier ses comptes ? On parle de mauvaise foi dans les opérations de scrutin; je veux l'écarter, bien qu'elle existe, hélas ! quelquefois, pour ne parler que des erreurs.

Oui, des erreurs matérielles peuvent à tout instant se produire. Pourquoi voulez-vous qu'au cours de l'acte le plus grave du suffrage universel on n'institue pas ce droit d'examen et de contrôle qui existe pour toutes les opérations de l'activité humaine où il y a responsabilité ?

M. Paul Gouzy. On fait bien émarger. Ce n'est pas parce qu'on se méfie.

M. Aynard. Il ne s'agit donc bien que d'une question d'amour-propre. On soulève ainsi la susceptibilité des maires, lorsqu'il ne s'agit, encore une fois, que de la plus légitime des vérifications.

Permettez-moi, messieurs, d'ajouter deux ou trois observations d'ordre purement pratique.

On vous a effrayés par le nombre de délégués qui allaient envahir vos petites salles d'élections de communes rurales.

On parle de sept ou huit délégués dans chaque commune ! Mais, messieurs, c'est seulement par exception qu'il y a sept ou huit candidats dans les élections d'arrondissement.

J'ajoute qu'il ne faut pas grossir les choses. Est-ce que vous croyez qu'il y aura des délégués dans toutes les communes ? Quelle erreur ! D'abord il y a un très grand nombre de localités en France où le scrutin n'est pas suspecté.

Quant à moi, je puis parler de ces choses, car, avec mon honorable et excellent collègue, M. Cazeneuve, nous appartenons à des régions où l'on ne fraude pas les opérations électorales. L'argument qu'il faisait valoir tout à l'heure est le meilleur de tous en faveur de la disposition que nous discutons en ce moment : partout où les élections sont véritablement libres, partout où la fraude n'agit pas, l'institution du délégué fonctionne en fait. (*Très bien ! très bien!*)

On ne s'imaginerait pas d'y refuser à chaque parti et à chaque candidat ces garanties de sincérité des votes considérant que ce n'est que la conséquence nécessaire de l'exercice de la liberté électorale.

Tout ce que vous demande la commission, c'est d'ériger en droit ce qui est accepté déjà en fait partout où on pratique la liberté.

Il n'y a pas d'article plus important dans la loi qui nous occupe. Si nous nous bornions aux garanties données par l'enveloppe et par l'isoloir, ce serait tout à fait insuffisant; car si, comme je viens de le dire, le délégué fonctionne en fait, dans certaines localités, il y en a beaucoup d'autres où l'on est absolument livré à l'arbitraire du maire ou du président du bureau électoral qui, sous prétexte de police et d'ordre public, pendant toutes les opérations accompagnant le scrutin, depuis celles qui ont lieu dans la salle de vote et surtout au moment du dépouillement, peut expulser ses adversaires politiques; il en existe de nombrenx exemples. Il y a aussi le paraphe des listes d'émargement qui est tout à fait nécessaire.

Donc il faut des garanties. Nous allons tout à l'heure nous compter dans le scrutin. Au fond, deux questions sont posées; elles sont du reste étroitement liées : celle de la liberté électorale et celle de la candidature officielle. (*Réclamations à gauche.*)

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. Aynard. Je serai très heureux, monsieur Bérard, de vous entendre me répondre.

Il y a un honorable membre de cette Assemblée qui, tout à l'heure, avec une certaine candeur, a laissé échapper la vérité : c'est l'honorable M. Sénac. « Comment! on parle de candidature officielle? » a-t-il dit, « mais il en faut bien une, puisqu'il y a de l'opposition! » (*Exclamations et rires.*)

M. Sénac. Je proteste énergiquement. Je n'ai pas dit cela.

M. Aynard. J'accepte avec plaisir les dénégations de M. Sénac, mais alors ces paroles, qui n'ont peut-être pas été recueillies, proviennent de l'un de ses voisins, car mes amis qui siègent au banc de la commission et moi les avons si bien entendues que j'ai demandé immédiatement qu'elles figurassent au *Journal officiel*.

Vous estimerez, messieurs, que de pareils propos touchent presque au sublime politique. (*Nouveaux rires.*) Je vois que la Chambre est d'humeur joyeuse aujourd'hui et, vraiment, il faut qu'elle le soit pour que j'aie entendu tout à l'heure s'élever des clameurs ironiques lorsqu'on a parlé de candidature officielle. Il semblait que ce fût pratique tout à fait inconnue dans notre pays!

A gauche. On n'a pas parlé de cela !

M. Aynard. Je viens de parler de sublime. Eh bien! permettez-moi de vous dire que cela, c'est du comique politique, car jamais, sous le second empire, vous savez bien qu'il n'y a eu excès de candidatures officielles pareils à ceux qui éclatent maintenant au grand jour et de tous côtés. (*Exclamations à gauche.*)

J'espère que dans le scrutin où nous allons nous compter, vous vous rappellerez qu'encore une fois il ne s'agit pas ici d'une question politique, mais simplement de garanties mutuelles d'indépendance. Vous direz si vous êtes partisans de la liberté électorale, et si le citoyen français qui tous les quatre ans exerce pendant un instant la dix millionième partie de la souveraineté nationale, sera enfin libre de dire ce qu'il pense et ce qu'il veut. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare.

Sur divers bancs. Aux voix ! — La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture.

M. d'Iriart d'Etchepare. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare contre la clôture.

M. d'Iriart d'Etchepare. Messieurs, il est inutile de nous passionner dans cette discussion qui est toute de principe et qui n'a rien de politique, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Aynard.

M. le président de la commission. Le Gouvernement m'a autorisé à déclarer... (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Il faut vraiment que, comme le disait tout à l'heure spirituellement M. Aynard, la Chambre soit bien joyeuse pour accueillir par des rires une déclaration aussi simple et qu'on répète ici tous les jours. (*Mouvements divers.*)

Souvent les présidents ou rapporteurs des commissions déclarent qu'ils sont d'accord avec le Gouvernement (*Bruit à gauche*) ; c'est ce que je fais en ce moment, et rien autre chose.

Le Gouvernement m'a donc autorisé à déclarer qu'il est d'accord avec la commission pour demander le vote de l'article dont il s'agit, avec l'amendement de M. Cazeneuve. Je fais tout simplement cette déclaration et je ne pensais pas qu'elle pût donner lieu à de telles protestations. (*Bruit.*)

M. d'Iriart d'Etchepare. Je demande à la Chambre la permission de parler très brièvement sur le fond. (*Parlez ! parlez !*)

M. le président. On n'insiste pas pour la clôture? (*Non ! non !*)

La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare.

M. d'Iriart d'Etchepare. Je désire répondre, au nom d'un certain nombre de mes amis et au mien, à l'honorable M. Aynard. Toutes les fois qu'il est question ici du suffrage universel, on nous cite comme remarquables les exemples de la Belgique et de l'Angleterre. Or, que je sache, la France n'est pas encore allée aussi loin que l'Angleterre dans une certaine voie. En Angleterre, en effet, on a dû, il n'y a pas bien longtemps, prendre des précautions excessives — et peut-être illusoires — contre des pratiques qui n'existent pas encore dans toutes nos circonscriptions, contre une corruption éhontée en matière électorale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. C'est une autre question!

M. d'Iriart d'Etchepare. Par conséquent, ne nous citez pas toujours ces peuples comme étant admirables. Nous avons pour eux une profonde sympathie, mais ils ont leurs défauts de race, comme nous avons les nôtres.

Je puis parler d'autant plus franchement que j'ai voté contre la disposition instituant la cabine électorale, disposition que la commission souhaitait peut-être voir surgir, mais qu'elle ne proposait pas dans son texte.

Cette disposition a, d'après la commission, affranchi dans une très large mesure les électeurs de toutes les dépendances et de toutes les pressions finales qu'on pouvait exercer sur eux. A quoi donc peut servir le délégué?

Ce délégué, dont nos collègues désirent la présence, a perdu beaucoup de son utilité, puisque l'électeur peut se retirer dans la cabine, prendre le bulletin qu'il veut et le présenter librement sous enveloppe.

Sur divers bancs. Et le dépouillement?

M. d'Iriart d'Etchepare. Reste donc la question du dépouillement. Il ne faut pas nous raconter toujours ces deux petites histoires, très méridionales, du reste, de deux maires condamnés en police correctionnelle pour avoir, au commencement du dépouillement, expulsé tous les électeurs présents sous prétexte de désordre. La commission reconnait que si les délégués font du bruit le maire a le droit de les mettre à la porte. L'institution des délégués ne donne donc à ceux qui en sont partisans aucune garantie.

Il pourrait même arriver que, dans des salles exiguës de mairie de petites communes, se trouvent réunis non pas seulement deux ou trois délégués, mais bien davantage, puisqu'il suffit de faire une déclaration de candidature pour avoir droit à un délégué. Cela pourra devenir une manœuvre électorale très habile.

Dans les pays de grande propriété, les délégués seront les gardes-chasse ou les régisseurs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Rumeurs à droite.*) Ce seront toujours des gens qui auront mission de leurs patrons de surveiller les électeurs, les ouvriers notamment; on ne pourra pas leur résister. (*Bruit à droite.*)

En réalité, la proposition n'apporte aucune amélioration à l'état de choses existant. La commission a dû, d'ailleurs, reconnaître qu'en vertu du décret de 1852 il peut y avoir officieusement des délégués. En réalité, on veut donner un pouvoir exorbitant à un certain nombre d'hommes, salariés ou non, pouvoir qui leur permettra de troubler les opérations du scrutin et de gêner par tous moyens les maires dans l'exercice de leurs fonctions et de leur devoir. A cela je ne m'associerai pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Cazeneuve, accepté par la commission :

« Dans les élections législatives, départementales et communales, le candidat ou un des candidats de la liste, désigné par ses collègues dans le cas d'élection au scrutin de liste, ou encore tout électeur de la circonscription mandaté à cet effet au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de la signature légalisée du candidat ou de celui des candidats chargé de représenter la liste, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans tous les bureaux de vote. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité. »

M. Paul Bertrand (Marne). Je demande que la Chambre soit appelée à se prononcer d'abord sur la première partie de l'amendement pour que ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur la suite du texte puissent le faire utilement.

M. Arthur Groussier. Nous demandons la division avant les mots : « aura, pendant toute la durée ». L'amendement s'applique à la fois à la durée du vote et à la durée des opérations de dépouillement. Or, plusieurs de nos collègues désirent qu'il ne soit pas admis de délégués pendant la durée du vote, mais ne s'opposent pas à leur présence pendant les opérations du dépouillement.

A droite. Pourquoi ne pas permettre leur présence pendant toute la durée des opérations, et du vote et du dépouillement?

M. le président. Je ne peux pas appeler la Chambre à voter par division sur l'amendement dont je suis saisi : le premier membre de phrase, séparé du reste du texte, n'aurait pas par lui-même de signification. (*Assentiment.*)

M. Arthur Groussier. Nous n'insistons pas, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix, en son entier, l'amendement de M. Cazeneuve, accepté par la commission, qui deviendrait le premier paragraphe de l'article 7.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dussaussoy, de l'Estourbeillon, Ollivier, Lerolle, Jacquey, de Boissieu, de Maillé, de Grandmaison, Camille Fouquet, de Pomereu, de Monti de Rezé, de Fontaines, Le Gonidec de Traissan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures vingt-cinq minutes, est reprise à cinq heures moins cinq.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	227
Contre	295

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La Chambre est sans doute d'avis de renvoyer à une autre séance la suite de la discussion?

Voix nombreuses. Oui! oui! — A demain!

M. d'Iriart d'Etchepare. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare.

M. d'Iriart d'Etchepare. Nous venons de procéder à un scrutin très net qui a touché non seulement l'amendement de notre collègue, M. Cazeneuve, mais le texte même de la commission qui se l'était approprié. Si la commission est en mesure de nous présenter un nouveau texte, je demande la continuation de la séance.

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. On demande le renvoi de la discussion.

Voix diverses. Oui! — Non! continuons!

M. le président. Puisqu'il y a opposition, je consulte la Chambre.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse, la Chambre se prononce pour le renvoi.)

7. — DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Conformément à l'usage, les demandes seront imprimées, distribuées et renvoyées aux bureaux.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à trois heures, séance publique...

Sur divers bancs. A deux heures!

M. Treignier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Treignier.

M. Treignier. La discussion de mon interpellation sur le renvoi de la classe 1903 a été fixée à demain mardi et jointe à la discussion du projet de loi déposé par M. le ministre de la guerre sur la même question. Je prie la Chambre, d'accord du reste avec M. le président du conseil, de bien vouloir inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de demain.

M. Maurice Berteaux, *président de la commission de l'armée.* La commission accepte cette fixation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

A quelle heure la Chambre entend-elle se réunir demain ?

Voix diverses. A deux heures ! — A trois heures.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* Au nom de M. le président du conseil qui a, je crois, prévenu le bureau, je prie la Chambre de bien vouloir fixer sa réunion de demain à trois heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain mardi, à trois heures, séance publique :

La commission des travaux publics demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, dit « groupe du Nord ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion de l'interpellation de M. Treignier sur la mise en congé des militaires de la classe 1903, et 1re délibération sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 ayant accompli deux ans de service ;

Discussion de l'interpellation de M. Klotz sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904 après deux années de service, et l'interprétation qu'il donne à l'article 97 de la loi du 21 mars 1905 ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte ; 2° de M. Maurice Flayelle ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques, faite par les employeurs à leurs ouvriers ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières ;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à dédoubler le canton actuel de Dijon Ouest et à créer un nouveau canton sous le nom de Dijon Sud.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Régnier un rapport fait au nom de la commission du budget sur : 1° le projet de loi portant ratification d'un décret du 11 août 1906, qui a ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1906, un crédit supplémentaire de 961 fr. 90 ; 2° le projet de loi portant ratification d'un décret rendu le 12 décembre 1906, qui a ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1903, un crédit supplémentaire de 1,862,000 fr.

J'ai reçu de M. Marcel Régnier un rapport fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Vichy à Cusset et d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne.

J'ai reçu de M. d'Iriart d'Etchepare un rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures sur le projet de loi portant modification de l'article 1er de la déclaration conclue, le 4 octobre 1894, entre la France et l'Espagne et relative à l'ouverture de la pêche des huîtres dans la Bidassoa.

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Gayraud, un congé jusqu'au 1er juin ;

A M. René Brice, un congé jusqu'au 31 mai ;

A M. Jacques Chaumié, un congé jusqu'au 3 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 ayant accompli deux ans de service, par M. LE HÉRISSÉ, député.

Messieurs, à la suite de la discussion de l'interpellation de notre honorable collègue M. Colliard, relative au renvoi dans ses foyers de la classe 1903, la Chambre, dans sa séance du 26 mars 1907, vota par 413 voix contre 79, sur la proposition de notre honorable collègue M. Gérault-Richard, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour provoquer le renvoi dans ses foyers de la classe 1903 aussitôt qu'il le jugera possible, passe à l'ordre du jour. »

Le Gouvernement, jugeant possible de proposer cette mesure « sans que les intérêts généraux de l'armée soient compromis », déposa le 23 mai 1907 un projet de loi que vous avez renvoyé à votre commission de l'armée, qui a été examiné par elle le 25 mai et sur lequel nous venons, aujourd'hui 27, vous donner son avis.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement estime que les circonstances présentes permettent d'envisager la possibilité de libérer le 17 juillet prochain les militaires de la classe 1903 ayant accompli effectivement plus de deux années de service actif, à la condition que jusqu'au 1er novembre prochain ces hommes pourront être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels, dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger.

Nous ne pouvons que prendre acte de cette déclaration, car, comme l'affirmait à la tribune, le 26 mai, M. le président du conseil, « nul ne peut être meilleur juge en la matière que le Gouvernement ».

Après avoir entendu M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre, après avoir examiné les amendements d'un certain nombre de nos collègues proposant d'avancer, les uns au 29 ou au 30 juin, les autres au 1er juillet ou au 12, le renvoi de la classe, votre commission de l'armée a donc décidé, à l'unanimité moins 2 voix, qu'il y avait lieu de vous proposer d'adopter la mesure que, sous sa responsabilité, le Gouvernement a cru pouvoir soumettre à nos délibérations.

En prenant cette décision, votre commission est restée fidèle au principe qui lui avait fait impitoyablement repousser jusqu'à ce jour les différentes propositions de même ordre, provenant de l'initiative parlementaire.

Dans des questions de ce genre, qui intéressent au plus haut point le fonctionnement de notre organisme militaire, il importe que rien ne puisse être laissé à une improvisation individuelle, que la Chambre n'accepte que les propositions formulées par le Gouvernement responsable, seul juge compétent lorsqu'il s'agit d'apprécier si la situation extérieure permet de diminuer momentanément la force défensive de la nation.

Certes, le renvoi anticipé aura des avantages : c'est d'abord plus de 100,000 jeunes gens appartenant, pour la plus grande partie, aux professions agricoles, qui seront rendus à la culture au moment même où elle a le plus besoin de bras. De la sorte l'équilibre économique sera moins troublé que si on avait jeté une classe et demie, c'est-à-dire près de 300,000 hommes, sur le marché du travail à la fin de septembre, au moment où la moisson étant terminée ils auraient trouvé plus difficilement à s'occuper.

La libération de la classe de 1903 aura enfin cet autre avantage de permettre de nommer caporaux ou sous-officiers, dès le 18 juillet, les jeunes gens qui régulièrement ne devaient être promus qu'en octobre prochain.

Ces gradés auront donc rempli les fonctions de leur grade pendant trois mois avant l'arrivée des recrues ; ils auront commandé pendant les grandes manœuvres prochaines ; c'est dire qu'ils seront relativement confirmés dans leurs fonctions et qu'au point de vue de l'instruction ils pourront rendre de bons services.

Mais, au regard de ces avantages relatifs, la mesure qu'on nous propose présente des inconvénients indéniables que ni votre commission, ni votre rapporteur n'ont le droit de vous cacher.

Si le cycle de l'instruction générale se termine dans les corps de troupe vers le 14 juillet, et si c'est seulement à cette époque que fantassins, cavaliers et artilleurs peuvent être réputés instruits, il n'en est pas moins vrai — et M. le ministre de la guerre l'a déclaré devant la commission — que, dans le tiers de nos régiments d'artillerie, les écoles à feu ne seront pas terminées avant le 17 juillet.

Dans la cavalerie, nos escadrons vont perdre près du tiers de leurs effectifs : chacun d'eux va voir disparaître 30 à 40 cavaliers, les meilleurs et les plus instruits.

Le problème se pose de savoir comment on pourra faire monter à cheval 100 hommes par escadron pour les manœuvres de régiment, comment on pourra même, dans des conditions suffisantes, assurer le pansage et la promenade journalière des chevaux qui resteront dans les garnisons.

Quant aux compagnies d'infanterie, réduites de 40 à 50 unités, ce ne seront plus, au moins dans les corps de l'intérieur, que des squelettes autour desquels, pendant quelques mois, ne pourront que difficilement se faire les opérations nécessaires en certaines circonstances.

Nous entendons bien que M. le ministre de la guerre nous a indiqué des précautions qui seront prises pour parer à ces inconvénients. Il existe à proximité des corps de troupe un certain nombre de réservistes qui pourront être rappelés, et l'article 2 du projet de loi donne au ministre de la guerre le droit, dans le cas où les circonstances l'exigeraient, de rappeler sous les drapeaux les hommes qu'on nous propose de libérer.

Mais ce ne sont là que des mesures de fortune qui n'auraient pas déterminé le vote de votre commission, si sous sa responsabilité — nous ne pouvons trop le répéter — le Gouvernement ne les avait déclarées suffisantes.

Amendements.

Votre commission a été saisie d'un certain nombre d'amendements qui tendent tous au même but : Fixer à une date encore plus rapprochée de nous que le 17 juillet la libération de la classe 1903.

Les uns, comme nos collègues Treignier, Dauthy et Colliard, demandent que le renvoi s'effectue ou le 29 ou le 30 juin ou le 1er juillet. D'autres, comme notre collègue Humbert, proposent la date du 12 juillet.

Votre commission a mis le Gouvernement au courant de ces différents amendements ; elle lui a fait connaître qu'elle adopterait sur ce point ses propositions. Celui-ci, après avoir examiné les différents amendements, nous a fait connaître qu'il s'en tenait à la date du 17 juillet.

Nous ne pouvons que vous proposer de maintenir cette date, qui permettra de terminer au moins en partie le cycle de l'instruction dans les corps de troupes.

Les engagés volontaires.

La commission s'est préoccupée de savoir si la libération anticipée, en juillet prochain, des engagés de trois ans marchant avec la classe 1903 n'impliquait pas le renvoi, en septembre prochain, des engagés de trois ans marchant avec la classe 1904, qui sera licenciée à cette époque.

Notre collègue, M. Messimy, a fort justement fait remarquer que les jeunes gens engagés pour trois ans avant la promulgation de la loi du 21 mars 1905 devaient bénéficier des avantages concédés à la classe avec laquelle ils marchent.

Par contre, ceux qui se sont engagés pour trois ans après la promulgation de la loi nouvelle ne peuvent être censés l'avoir ignorée.

Ils sont réputés avoir connu l'article 97, en vertu duquel tout ou partie de la classe 1904 pouvait être envoyée en congé après deux ans de présence sous les drapeaux.

Ils ont contracté un engagement ferme de trois ans qui ne comportait aucune réserve et qui doit être intégralement accompli.

Examen des articles.

Art. 1er. — L'article 1er du projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« Seront envoyés en congé et rayés des contrôles à partir du 17 juillet prochain les militaires appelés de la classe de 1903 ayant effectivement accompli deux ans de service actif, ainsi que les engagés volontaires pour trois ans dont l'engagement expire au plus tard le 30 novembre 1907. »

Votre commission a tout d'abord décidé qu'il y avait lieu de bien indiquer dans le dispositif de la loi que le renvoi anticipé de la classe 1903 était une mesure exceptionnelle se justifiant seulement par la période de transition dans laquelle se trouve l'armée au moment où la loi de recrutement de 1889 va disparaître et où la loi de 1905 ne donne pas encore son plein effet.

En tête de l'article 1er elle a donc placé le mot *exceptionnellement*, afin de bien marquer qu'on ne saurait invoquer dans l'avenir le précédent que nous allons créer.

Elle a pensé ensuite qu'en inscrivant dans la loi les mots « rayés des contrôles » on paraissait donner à la libération un caractère définitif en contradiction avec le dispositif de l'article 2 qui permet le rappel des hommes, dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger.

Votre commission vous propose donc une formule qui est celle inscrite dans la loi de 1889 lorsque cette loi parle de la libération anticipée ; elle vous propose de dire que les hommes seront envoyés en congé « en attendant leur passage dans la réserve ».

S'est présentée ensuite la question des hommes appelés ou engagés qui allaient peut-être se trouver libérés malgré eux en vertu du texte impératif de la loi.

Votre commission a cru devoir modifier le texte du Gouvernement de manière à permettre à tous ceux qui en feraient la demande de compléter leurs trois années de service sans avoir à contracter un engagement ou un rengagement.

C'est la carrière militaire de certains jeunes gens qui pouvait se trouver brisée : nous avons le devoir de prendre les mesures leur permettant de rester sous les drapeaux.

Le texte que vous propose votre commission est donc le suivant :

« Exceptionnellement seront, sur leur demande, envoyés en congé à partir du 17 juillet prochain, en attendant leur passage dans la réserve, les appelés de la classe 1903 ayant effectivement accompli plus de deux années de service actif ainsi que les engagés volontaires... » (le reste comme au projet).

Votre commission s'est mise d'accord sur ce texte avec le Gouvernement.

Pour l'article 2 nous vous proposons d'adopter le texte proposé par le Gouvernement.

En résumé, votre commission, qui dans ses délibérations antérieures avait, à la majorité, repoussé toute proposition tendant à

modifier la loi de 1889 qui à ses yeux devait produire ses pleins effets à l'égard de la classe 1903, considérant, que par le dépôt d'un projet de loi, le Gouvernement a pris la responsabilité du renvoi anticipé de ladite classe à la date du 17 juillet prochain, émet un avis favorable à cette mesure exceptionnelle et, repoussant tout amendement, vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Exceptionnellement, seront sur leur demande envoyés en congé, à partir du 17 juillet prochain et en attendant leur passage dans la réserve, les appelés de la classe 1903 ayant effectivement accompli plus de deux ans de service actif, et les engagés volontaires dont l'engagement contracté pour trois ans expire au plus tard le 30 novembre 1907.

Art. 2. — Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, et jusqu'au 1er novembre prochain, ces hommes pourront être rappelés sous les drapeaux par ordres d'appel individuels.

SCRUTIN (N° 241)

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Cornand).

Nombre des votants.............. 470
Majorité absolue.................. 236

Pour l'adoption........... 335
Contre..................... 135

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Arago François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudet Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Beauregard (Paul). Becays. Begey. Belcastel baron de). Bellier. Bénazet. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé amiral). Bignon (Paul). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Brindeau. Brousse Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Bussat. Bussière. Butin.

Caillaux. Capéran. Carnot (François). Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis (Gustave) Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chéron Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Clament Clément. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet Jean). Colin. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Couesnon (Amédée). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Dessoye. Devins. Dior. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Empereur. Engerand (Fernand). Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand Brun. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gervais. Gioux. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosdidier. Guernier. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jean (Morel) (Loire). Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

Labori. Lachaud. Laniel (Henri). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Magnaud. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Martin (Louis). Maruéjouls. Massé. Mathis. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Munin-Bourdin.

Néron. Nicolle. Noguès. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pajot. Pasqual. Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Quesnel.

Rabier (Fernand). Raiberti. Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Vion. Viviani.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu.

Baron (Gabriel). Basly. Baudry d'Asson (de). Bedouce. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Besnard. Betoulle. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand). Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Carlier. Carnaud. Charpentier. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chenavaz. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Couderc. Coutant (Jules).

Dalimier. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Desfarges (Antoine). Desplas. Devèze. Dion (marquis de). Dubois. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Durre.

Favre (Emile). Ferrero. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gérault-Richard. Ghesquière. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Goniaux. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules).

Hauet. Hector Depasse.

Isoard.

Jaurès. Joly. Jourde. Juigné (marquis de).

Lafferre. Lagasse. Lamendin. Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Ledin. Leffet. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lenoir. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Mahieu. Marietton. Massabuau. Mélin. Merle. Meslier. Millerand. Mun (comte Albert de).

Nicolas. Normand.

Pastre. Paul Brousse (Seine). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Pomereu (marquis de). Ponsot.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Savary de Beauregard. Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Antoine Gras. Archambeaud.

Bertrand (Paul) (Marne). Biétry. Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bourély. Brisson (Henri).

Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cère (Emile). Chandioux. Charles Chabert. Cibiel (Oscar) (Vienne). Cochin (Denys) (Seine). Cosnier. Coulondre.

Dansette (Jules). Delecroix. Deléglise. Desjardins (Jules). Dreyt. Duquesnay. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Estourbeillon (marquis de l') Féron. Forest. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gérard (baron). Gérard-Varet. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau.

Guichenné. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de). Jacquey (général). **Janet** (Léon) (Doubs). Jean Grillon.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Laroche (Hippolyte). **Leblanc. Leboucq. Lefèvre. Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).**

Mackau (baron de). Maurice-Binder. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millevoye. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Mougeot. Muteau.

Ollivier.

Pasquier. Passy (Louis). **Paulmier. Plichon. Pressensé (Francis de).**

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réville (Marc). **Rohan (duc de).**

Saint-Pol (de). Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Tournier (Albert). Treignier.

Vandame. Villebois-Mareuil (vicomte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de la législation fiscale :

MM. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Chapuis (Edmond) (Jura). Dumont (Charles) (Jura). La Batut (de). Magniaudé. Maujan. René Renoult.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand. Baudin (Pierre). **Bozonet.** Brice (René).

Chanoz. Chaumié (Jacques).

Evesque.

Farjon.

Gailhard-Bancel (de). Gayraud.

Jonnart.

Lockroy.

Mercier (Jules).

Périer de Larsan (comte du). Puglesi-Conti. Roblin.

Saumade. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villiers.

SCRUTIN (N° **242**)

Sur l'amendement de M. Cazeneuve à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	227
Contre	295

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Armez. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Buyat.

Cadenat. Capéran. Carlier. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Cazeneuve. Chailley. Charles Benoist. Chaumet. Chauvière. Chenavaz. Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cosnard. Coulondre. Coutant (Jules).

Dansette (Jules). Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Delcassé. Delelis-Fanien. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dessoye. Dion (marquis de). Dior. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dupourqué. Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Foy (Théobald). Franconie.

Gaffier. Gaillard (Jules) Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (baron). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Guesde (Jules). Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennessy. Hercé (de).

Isoard. Jacquey (général). Jaurès. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Laurent. Lavrignais (de). Leblanc. Lebrun. Lefas. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marietton. Marin. Martin (Louis). Massabuau. Maurice Spronck. Mélin. Merle. Meslier. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolas. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache. Pressensé (Francis de).

Quesnel.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouanet.

Saint-Pol (de). Santelli. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Thierry. Thivrier. Tournade. Tournier (Albert).

Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Vion.

Walter. Willm.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Amodru Anthime-Ménard. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Baron (Gabriel). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bignon (Paul). Bonniard. Bonny-Cisternes. Bouctot. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin.

Camuzet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornudet (vicomte). Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delaunay. Delbet. Delecroix. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Demellier. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges Antoine). Desplas. Devèze. Devins. Disleau. Doumer (Paul). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Emile Chauvin. Empereur. Euzière.

Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fort (Victor).

Gabrielli. Gasparin. Gast. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Girod (Adolphe). Godart Justin). Godet (Frédéric). Goujat. Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis).

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie.

Klotz.

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leboucq. Ledin. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Mairat. Malvy. Maruéjouls. Massé. Maujan. Meunier (Gaston). Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert).

Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.
Nicolle. Noguès. Normand.
Ossola.
Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Péret (Raoul). Périer (Germain). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Puech. Pujade.
Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Régnier. Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Rudelle.
Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg.
Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Torchut. Tourgnol. Treignier. Trouin.
Vacherie. Veber (Adrien). Vidon. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Viollette.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adigard. Aristide Briand.
Barthou. Baudon. Berthet. Bouffandeau. Brisson (Henri). Brunard.
Cachet. Caillaux. Chambrun (marquis de). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Chéron (Henry). Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne).
Delpierre. Donadeï. Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire).
Etienne.
Fleurent. Fournier (François).
Guyot-Dessaigne.
Jean Grillon.
Kerjégu (J. de).
Laroche (Hippolyte). Lefébure.
Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mando. Mathis. Maurice-Binder. Méquillet.
Néron.
Pérès. Pinault (Etienne). Pradet-Balade.
Quilbeuf.
Ruau.
Sarraut (Albert). Schmidt. Simyan.
Thomson.
Vaillant. Villejean. Viviani.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet. Brice (René).
Chanoz. Chaumié (Jacques).
Evesque.
Farjon.
Gailhard-Bancel (de). Gayraud.
Jonnart.
Lockroy.
Mercier (Jules).
Périer de Larsan (comte du). Pugliesi-Conti.
Roblin.
Saumande. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Villiers.

Rectification de vote.

Scrutin (n° 241) du 27 mai.

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Cornand) :

M. Martin (Louis) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 28 MAI 1907

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Rudelle.

2. — Excuses.

3. — Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi portant déclassement d'ouvrages de fortification. — Renvoi à la commission de l'armée.

4. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Fernand David sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France. — Jonction au débat sur le projet de loi relatif au mouillage des vins. — Observation : M. Lasies.

5. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, dit « groupe du Nord ».

6. — Discussion de l'interpellation de M. Treignier sur la mise en congé des militaires de la classe 1903, et 1re délibération sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 ayant accompli deux ans de service : MM. Treignier, le lieutenant-colonel du Halgouet, de Belcastel. = Déclaration de l'urgence. = Art. 1er du projet de loi. — Amendement de M. Paul Constans : MM. Paul Constans, Lasies, Le Hérissé, rapporteur; de l'Estourbeillon, Chastenet. — Amendement de M. Bouffandeau : MM. Bouffandeau, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Paul Constans. — Adoption de l'amendement de M. Bouffandeau. — Adoption de la première partie de l'article 1er modifiée. = Deuxième partie. — Amendement de M. Laurent Bougère : MM. Laurent Bougère, Maurice Berteaux, président de la commission de l'armée ; Lucien Millevoye, le ministre de la guerre, le marquis de Rosanbo. Retrait. — Amendements : 1° de M. Treignier ; 2° de M. Dauthy et plusieurs de ses collègues ; 3° de M. Cosnier : MM. Treignier, Cosnier, Dauthy, le président de la commission de l'armée, le président du conseil, ministre de l'intérieur; Laurent Bougère. Scrutin. Pointage. Rejet. — Amendement de M. Colliard : M. Colliard. Retrait. — Amendement de M. Bouveri : MM. Bouveri, le rapporteur, le ministre de la guerre. Rejet, au scrutin : — Amendement de M. Charles Humbert : MM. Charles Humbert, le rapporteur, le ministre de la guerre, le président de la commission de l'armée, le président du conseil, ministre de l'intérieur ; Laurent. Adoption, au scrutin. — Amendement de M. Lasies : M. Lasies. Adoption. — Adoption de la deuxième partie de l'article modifiée. = Troisième partie. — Amendements : 1° de M Dauthy et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. de Folleville : MM. Dauthy, de Folleville, Bouffandeau, le rapporteur, Laurent Bougère. Adoption. = Quatrième partie. — Amendement de M. Prache : MM. Prache, le rapporteur, Messimy, Delaune, le lieutenant-colonel du Halgouet, Gioux. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 1er. = Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renvoi au vendredi suivant de l'interpellation de M. Klotz sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904 après deux années de service et l'interprétation qu'il donne à l'article 97 de la loi du 21 mars 1905 : M. Klotz.

8. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Lucien Millevoye, Raynaud.

9. — Dépôt, par M. Guillemet, de cinq rapports faits au nom de la commission des octrois sur les projets de loi concernant les octrois de Trégunc, Roscoff, Ploaré, Saint-Pierre-Quilbignon, et le département de la Seine.

Dépôt, par M. Messimy, d'un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi relatif au recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres.

Dépôt, par M. Babaud-Lacroze, d'un rapport fait au nom de la commission des postes et des télégraphes sur la proposition de loi de M. Hector Depasse, tendant à instituer un conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Dépôt, par M. Charonnat, de deux rapports faits au nom de la 6e commission d'intérêt local sur les projets de loi concernant les communes de Grandvals (Lozère) et de Saint-Jean-de-Paracol (Aude).

Dépôt, par M. Charles Couyba, d'un rapport fait au nom de la commission de l'enseignement sur le projet de loi portant approbation d'une convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.

Dépôt, par M. Paul Constans, d'un rapport fait au nom de la commission du travail sur la proposition de loi de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues tendant à rendre les employeurs responsables de la perte des outils et objets déposés chez eux, à l'occasion du travail, par ceux qu'ils occupent.

10. — Dépôt, par M. Adrien Veber et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à imposer l'obligation du versement de tous cautionnements à la caisse des dépôts et consignations et à créer au profit de tout employé une créance privilégiée pour le montant de l'avance, gage ou prêt qu'il aura consenti à son employeur.

Dépôt, par M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant modification des droits inscrits au tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (Tarif général des douanes).

Dépôt, par M. Betoulle, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 20,000 fr. pour venir en aide aux jardiniers, colons, fermiers, métayers et petits propriétaires de la 1re circonscription de Limoges, victimes d'un violent orage.

Dépôt, par MM. Alexandre Bérard et Fernand David, d'une proposition de loi relative au droit de douane sur les pétroles.

Dépôt, par M. Emile Merle, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants nés hors mariage.

PRÉSIDENCE DE M. FERNAND RABIER
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. François Arago, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Rudelle sur le procès-verbal.

M. Rudelle. Par suite d'une erreur matérielle, j'ai été porté hier au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Cazeneuve à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote. Mon intention avait été de voter « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Vion, Louis Martin, Coache, Ernest Cauvin et Farjon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant déclassement d'ouvrages de fortification (Fort Risban, dans les dépendances de la place de Calais; lunette de Charmont, dans les dépendances de la place de Besançon)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand David une demande d'interpellation sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France.

L'honorable auteur de l'interpellation en demande la jonction au débat qui doit avoir lieu sur le projet de loi relatif au mouillage des vins.

M. le ministre des finances ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

M. Lasies. J'ai déposé une demande d'interpellation ayant le même objet; je désire garder mon droit de priorité.

M. le président. La priorité de votre interpellation n'est nullement contestée; la jonction en a été antérieurement ordonnée.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU DE CHEMINS DE FER DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, dit « groupe du Nord. »

M. Georges Vandame, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, comprenant les lignes :

« 1° D'Herzeele à Saint-Momelin, par Bollezeele, avec raccordement à un quai à établir sur l'Aa;

« 2° De Bergues à Bollezeele, par ou près Steene, Pitgam et Drincham;

« 3° De Bourbourg à Drincham, par Coppenaxfort, Brouckerque et Looberghe. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Nord est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 30 novembre 1905, entre le préfet du Nord, au nom du département, et la société générale des chemins de fer économiques, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement du réseau mentionné à l'article premier ci-dessus est fixé à la somme de 3,910,000 fr., non compris les intérêts des capitaux engagés par le département pendant la période de construction.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 80,680 fr.

« La subvention du Trésor n'est accordée que pour une période s'étendant au plus à la durée de l'amortissement de l'emprunt départemental. Jusqu'à la mise en exploitation du réseau entier, elle pourra être allouée séparément à chacune des lignes ci-dessus désignées, au fur et à mesure de son ouverture à l'exploitation, et le maximum sera, dans ce cas, calculé au prorata de la longueur de la ligne.

« Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, au partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction et l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

6. — DISCUSSION DE L'INTERPELLATION ET DU PROJET DE LOI RELATIFS AU RENVOI DE LA CLASSE 1903

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Treignier sur la mise en congé des militaires de la classe 1903 et la 1re délibération sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 ayant accompli deux ans de service.

La parole est à M. Treignier pour développer son interpellation.

M. Treignier. Messieurs, depuis jeudi, le principe du renvoi anticipé de la classe 1903 n'est plus en discussion, M. le ministre de la guerre ayant déposé un projet de loi dans lequel il s'est inspiré du désir exprimé par la majorité de cette Chambre.

La commission de l'armée rapporte aujourd'hui ce projet sans modifications essentielles. J'aurais certainement retiré mon interpellation devenue sans objet, trop heureux qu'elle ait pu provoquer ou hâter dans une certaine mesure le dépôt du projet ministériel, si la date proposée nous eût donné satisfaction. Mais le 17 juillet est pour moi, comme pour mes nombreux collègues du groupe de défense paysanne, dont j'ai reçu mandat, une date trop éloignée que nous ne pouvons accepter.

En ce qui me concerne, ne voulant pas abuser des instants de la Chambre, je limiterai ma discussion à cette question de date qui, à cette époque de l'année, présente, pour nos populations laborieuses, une importance capitale.

Messieurs, nous avons toujours insisté pour le renvoi des militaires de la classe 1903 à une date rapprochée, avec la pensée que, libérés, ils apporteront à leurs familles,

à nos cultivateurs si éprouvés par la sécheresse, l'an passé, dans certaines régions, et, dans d'autres, par la crise viticole toujours plus intense, le précieux concours de leur vigoureuse jeunesse pour les grands travaux des champs, la fenaison et la moisson, qui bientôt vont commencer. Notre but ne serait pas atteint, monsieur le ministre, si vous persistiez à ne les libérer que le 17 juillet. A cette époque, la fenaison est terminée et la moisson est très avancée.

Sur divers bancs. Pas partout!

M. Treignier. Evidemment, cela dépend des régions. Mais la fenaison est terminée partout et même la moisson dans un grand nombre de régions.

M. Auriol. C'est très juste.

M. Cachet. La fenaison commence du 15 au 20 juin.

M. Treignier. Monsieur le ministre, si, pour des raisons qui m'échappent, que vous voudrez bien donner à la Chambre et qu'elle appréciera, vous ne pouvez libérer ces jeunes gens pour la fenaison, faites au moins qu'ils soient disponibles pour la moisson, c'est-à-dire au commencement de juillet. Vous répondrez ainsi au vœu si énergiquement exprimé par la majorité de cette Chambre dans de précédentes discussions.

Et si je rappelle à M. le ministre de la guerre les discussions récentes, je me permettrai de lui faire remarquer que son projet de loi ne contient aucune concession au désir exprimé par la majorité de cette Chambre. Les dispositions de ce projet sont sensiblement conformes aux déclarations qu'il fit à cette tribune le 26 mars en réponse à l'honorable M. Colliard. Que disiez-vous alors, monsieur le ministre?

« J'estime que, si l'on peut envisager la possibilité du renvoi de la classe 1903 un ou deux mois avant l'époque normale, le mois de septembre, il y aurait inconvénient, au point de vue de la défense nationale, à la libérer plus tôt. »

Vous vous en tenez toujours, monsieur le ministre, à ces considérations. Vous proposiez alors la libération à la fin de juillet. Vous nous offrez aujourd'hui le 17. Mais cependant, le 26 mars, la Chambre s'est prononcée, et très nettement, sur vos déclarations; elle ne les a pas approuvées puisque, par 12 voix de majorité, elle repoussa l'ordre du jour pur et simple accepté par le Gouvernement comme sanction du débat. Et vous souvient-il dans quelles conditions particulièrement défavorables à notre thèse fut émis ce vote? C'était le jour même où, à cette tribune, le Gouvernement venait de faire sur les incidents du Maroc d'importantes déclarations qui avaient pu faire naître chez quelques-uns de nos collègues de respectables inquiétudes.

Mais aujourd'hui, messieurs, le ciel est sans nuages, et vous-même, monsieur le ministre, gardien vigilant de nos forces nationales, vous n'hésitez pas à déclarer que la mesure que nous sollicitons « peut être prise sans que les intérêts généraux de l'armée soient compromis ».

Et vous avez raison, monsieur le ministre, car les militaires dont nous vous demandons la libération ont terminé leur instruction militaire. Ils auront accompli trente-deux mois de service, c'est-à-dire huit mois de plus que n'accompliront ceux qui les suivent; jusqu'à leur passage dans la réserve, vous avez la faculté, si les circonstances l'exigent, de les convoquer par ordres d'appel individuels et de leur faire reprendre en vingt-quatre ou quarante-huit heures au plus leur place dans le rang.

Mais alors, monsieur le ministre, quelles sont donc les raisons qui ont pu vous inciter à choisir cette date du 17 juillet plutôt que celle du 1er, qui répond si bien aux besoins et aux intérêts de nos populations rurales? Je ne veux pas croire que ce soit en vue de satisfaire aux nécessités des revues du 14 juillet; ce serait vraiment une concession trop coûteuse faite aux amateurs de ces manifestations militaires discutables. Le maintien de la classe 1903 coûte chaque jour aux contribuables une somme de 116,000 fr. Si vous libériez les militaires de cette classe le 1er juillet, par exemple, ou plus exactement le 29 juin, puisque le 30 est un dimanche et que vous avez tout intérêt à éviter deux jours de présence inutile, vous réaliseriez une économie supérieure à 3 millions, ce qui est appréciable.

J'entends bien, monsieur le ministre, vous avez déclaré que cette première quinzaine de juillet vous était nécessaire pour faire effectuer à quelques régiments d'artillerie leurs écoles à feu. Vous avez même ajouté que vous pouviez libérer la classe aussi bien avant qu'après la fête nationale. Je cherche encore pourquoi de ces deux dates vous avez choisi la plus éloignée. Sans doute, le 1er juillet, il restera encore quelques régiments d'artillerie qui, dans les circonstances actuelles, n'auront pas fait leurs écoles à feu; mais vous pouvez dès à présent prendre les mesures nécessaires pour les leur faire exécuter. Par expérience, je sais qu'il est possible d'abréger sensiblement le séjour des régiments au polygone, tout en maintenant le nombre et les conditions des exercices prévus au programme.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous faire remarquer, au sujet des artilleurs dont il s'agit, qu'ils ont déjà exécuté deux années de suite, avec le même matériel, ces écoles à feu, et que leurs camarades des classes 1904 et 1905 présents sous les drapeaux ou ceux qui dans l'avenir y seront appelés, n'effectueront, eux aussi, que deux fois ces écoles à feu. Toute insistance sur ce point, monsieur le ministre, serait une critique à la loi de 1905. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Laurent Bougère. Critiquez-la!

M. Treignier. En réalité, si l'on substituait le 29 juin, date que je propose, à celle du 17 juillet proposée par M. le ministre, déduction faite des dimanches, des jours pris par la fête nationale et le désarmement des hommes, il resterait dix jours pour les exercices et les déplacements des troupes ayant effectué leurs tirs de combat ou leurs écoles à feu, pour rejoindre leur garnison.

Et ici une question se pose. L'intérêt que présente, pour quelques régiments d'artillerie, la présence de leurs effectifs de 1903, c'est-à-dire 2,000 ou 3,000 hommes, pour exécuter leurs écoles à feu, peut-il être comparé à la dépense que nécessitera le maintien sous les drapeaux de 100,000 hommes pendant dix-huit jours, et au préjudice certain, considérable que causerait à nos agriculteurs et aux travailleurs agricoles cette mesure que rien ne justifie.

M. Auriol. C'est très juste.

M. Treignier. Croyez-moi, messieurs, rien ne s'oppose à libérer le 29 juin — j'insiste sur ce point — des hommes qui seraient probablement libérés à cette heure si le législateur de 1905 n'avait pas omis d'inscrire dans la loi des dispositions relatives à la période de transition entre la loi de trois ans et celle de deux ans.

La mesure que je vous convie à voter ne peut constituer un précédent dangereux, c'est une mesure spéciale à la situation particulière de la classe 1903. C'est aussi le complément nécessaire de l'œuvre de justice et d'égalité du législateur de 1905.

Je termine, ne voulant pas abuser de l'indulgence de la Chambre (*Parlez! parlez!*), en suppliant M. le ministre de la guerre de ne pas faire à ma proposition une opposition irréductible. Le pays ne comprendrait pas qu'il attachât une importance exagérée à cette question de date. Le pays ne comprendrait pas non plus qu'il refusât la remise de dix jours d'exercices à des hommes qui viennent de donner trente-deux mois de leur jeunesse à la patrie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*). Je prie le Gouvernement de laisser la Chambre libre de fixer cette date dans les limites que j'indique. Le Gouvernement a pris sa responsabilité, vous voudrez certainement, messieurs, prendre la vôtre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Belcastel.

M. de Belcastel. J'y renonce, monsieur le président; je parlerai dans la discussion du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion de l'interpellation. Les brèves observations que j'ai à présenter auraient peut-être été mieux à leur place dans la discussion du projet de loi du Gouvernement; mais les deux questions sont étroitement connexes et cette considération me décide à répondre à l'appel de M. le président.

Je n'ai à donner que quelques brèves explications : elles vont à l'encontre de la proposition faite par notre honorable collègue M. Treignier. Sur le fond même du

débat, sur le renvoi anticipé de la classe 1903, il faut considérer que la responsabilité du projet qui nous est soumis incombe tout entière au Gouvernement. C'est à lui seul de juger si, non seulement dans la situation actuelle des relations diplomatiques et internationales, mais aussi dans l'état présent de notre organisation militaire, il y a lieu à un renvoi anticipé de la classe 1903.

M. Théodore Denis. Très bien!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Le Gouvernement n'oubliera pas, certainement, que cette responsabilité n'est pas une de celles que l'on peut faire partager par le Parlement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je demande à la Chambre de me faire crédit de quelques minutes. (*Parlez! parlez!*)

Le Gouvernement n'oubliera pas que le jugement des contemporains et de la postérité est sévère... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Lucien Millevoye. On murmurait ainsi sous l'empire, quand le maréchal Niel parlait au Corps législatif.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Si mes honorables collègues voulaient bien attendre la fin de ma phrase, je crois que personne ne ferait entendre de murmures.

Je répète que le jugement des contemporains et de la postérité, le jugement de l'histoire, en un mot, est sévère, et avec raison, pour les gouvernements qui ne savent pas mesurer les responsabilités qui leur incombent lorsqu'il s'agit de questions pareilles. (*Très bien! très bien!*)

M. Grosdidier. Il est également sévère pour les Assemblées.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ce point général de la situation simplement effleuré, je tiens à dire pour quelles raisons d'ordre militaire purement techniques, il m'est impossible, même en souscrivant à un renvoi anticipé de la classe 1903, d'admettre, comme le demande l'interpellateur, notre honorable collègue M. Treignier, ce renvoi à une date trop prématurée.

Je m'explique. Je vais préciser et donner une date ferme. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Messieurs, la question est assez grave pour qu'on veuille bien faire crédit de quelques minutes à un député qui n'abuse pas de la tribune, que je sache. (*Parlez!*) Je tiens à dire qu'il y a au maintien de la classe 1903 jusqu'à la date que je vais indiquer une raison d'ordre technique. Et si j'interviens, c'est que cette considération technique ne figure pas dans le rapport, pourtant si documenté, de la commission de l'armée.

Personne ne veut, je pense, que la classe 1903 soit renvoyée sans qu'on puisse trouver dans les classes qui restent au service les éléments nécessaires pour remplacer les cadres qui partiront. Or, il faut prendre la législation militaire telle qu'elle existe actuellement et voir quels sont les éléments possibles pour le recrutement des cadres. Dans la classe 1904, on a déjà nommé à peu près tout ce qu'on pouvait. Que peut-on nommer dans la classe 19 5? Elle a été appelée sous les drapeaux le 8 octobre dernier. La loi nouvelle permettant de nommer des caporaux et des brigadiers au bout de quatre mois de service, on a pu nommer des brigadiers ou des caporaux le 8 février, mais en petit nombre. D'après une autre loi plus récente, cinq mois de stage dans le grade de caporal ou de brigadier sont nécessaires pour passer sous-officier.

M. Maujan. Très bien!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Un délai total de neuf mois s'impose donc à tout homme de la classe 1905 pour être nommé sous-officier. Ce terme ne sera atteint que le 9 juillet 1907. Renvoyer la classe avant cette date serait non seulement une expérience un peu dangereuse, mais une véritable imprudence, et j'emploie des qualificatifs très modérés. La Chambre décidera si elle veut en assumer la responsabilité et cette responsabilité revêtira ce caractère particulier que le Gouvernement a refusé de la prendre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion de l'interpellation?...

Nous passons à la première délibération sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe de 1903 ayant accompli deux années de service.

La parole est à M. de Belcastel.

M. de Belcastel. Je demande à la Chambre quelques instants de bienveillante attention pour examiner, avec tout le sang-froid nécessaire, avec toute la mesure et aussi toute la sincérité que comporte un tel sujet, le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Ce projet de loi donne satisfaction à tous ceux qui ont demandé, comme moi, le renvoi anticipé de la classe 1903. Malheureusement, une certaine ambiguïté s'est produite, au sujet de cette discussion, par le fait de certaine lettre écrite par M. le ministre de la guerre à notre collègue M. Colliard, puis retirée et, aussi à la suite de certaines formules, adoptées par notre honorable collègue, rapporteur du projet de loi, M. Le Hérissé, puis raturées, d'après ce que disent les journaux; de telle sorte que le projet de loi semble avoir été, au sein de la commission, l'objet de sentiments variables et contradictoires.

Le projet de loi qui nous est proposé par le Gouvernement a une importance singulière si on se reporte à l'opinion qu'avait M. le président du conseil il y a peu de semaines sur le même objet.

M. le président du conseil, dans la séance du 4 mars, à propos du renvoi de quelque 4,000 hommes, disait: « Nous n'avons pas assez d'hommes. » Il ajoutait, dans la même séance: « Nous avons proposé le maximum du possible. » Aujourd'hui, il doit avoir mûrement examiné la question, comme s'y était engagé M. le ministre de la guerre, pour proposer lui-même, après cette opposition formelle au renvoi de quelques milliers d'hommes, l'envoi en congé de la classe 1903, soit de 100,000 hommes.

Il est manifeste que, si cette proposition est faite, c'est qu'elle n'entame en rien la sécurité nationale. Si elle l'entamait, M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre ne la proposeraient pas. Dans ces conditions, il semble étonnant qu'ils attachent une importance aussi exagérée à la date fixée dans le projet de loi.

En effet, la question, comme l'a très bien dit l'autre jour mon ami M. Lasies, se pose très nettement et sous une seule forme: le renvoi de la classe est-il préjudiciable à la sécurité nationale ou non? S'il est préjudiciable à la sécurité nationale, il faut le dire. Il ne l'est pas, puisque M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre le proposent. Il ne paraît donc y avoir aucune raison sérieuse de s'attacher d'une façon irréductible à la date du 17 juillet.

Si cette mesure est praticable, si elle n'entame en rien notre force, il n'est pas à croire qu'elle l'entame moins le 17 juillet que le 29 juin ou le 1er juillet; et il est permis de se demander, à juste titre, je crois, quelles raisons militent en faveur de la date du 17 juillet.

On nous objecte d'abord une raison technique: des tirs ont lieu. Mais M. le ministre de la guerre et M. le rapporteur avouent eux-mêmes qu'un tiers seulement des régiments d'artillerie sont à même de prendre part à ces tirs. On pourrait invoquer le même motif pour les évolutions de brigade de cavalerie qui, d'habitude, ont lieu au mois d'août.

Il ne semble donc pas qu'une raison sérieuse subsiste pour libérer la classe le 17 juillet plutôt que le 29 juin. Au contraire, il en existe de très sérieuses pour libérer plus tôt la classe: les familles agricoles sont privées de bras et ont besoin des jeunes gens faisant partie de cette classe pour la fenaison, pour les moissons qui ont précisément lieu dès le commencement de juillet.

Il est manifeste que si la libération de la classe s'effectue à la fin de juillet, les travaux seront aux trois quarts accomplis; et ce qui nous préoccupe surtout, ce n'est pas la crainte d'un mécontentement quelconque chez les jeunes gens actuellement sous les drapeaux — ce mécontentement n'existe pas, et s'il existait, le législateur ne devrait pas l'entendre — mais il est une chose dont nous devons tenir compte, ce sont les nécessités des familles agricoles, d'autant plus que ces nécessités peuvent recevoir satisfaction sans que soit mise en brèche la force défensive de la patrie.

Mon inexpérience des débats parlementaires ne peut me faire commettre une maladresse en disant que beaucoup d'entre nous se demandent si M. le président du conseil qui, à certains moments, avait fait une telle opposition à cette mesure, a le désir bien sincère de l'appliquer.

A Clermont, M. le président du conseil

nous a dit que, sans vouloir violer les lois, il s'était cependant bien gardé d'appliquer certaines lois qui lui avaient paru excessives. Nous savons par expérience que toutes les lois ne sont pas appliquées et nous nous demandons si M. le président du conseil, une fois débarrassé du contrôle des Chambres, appliquerait la loi que nous aurions votée.

Je ne sais pas si certains de nos collègues ayant plus d'expérience parlementaire que moi pourraient formuler cette crainte; mais, nouveau venu dans cette Chambre, si je commets une maladresse, je la commets en toute sincérité.

Une autre question se rattache à l'article 2. Cet article prévoit le rappel de certains réservistes et il est entendu que le Gouvernement doit déterminer les cas dans lesquels ces réservistes pourront être rappelés. On ne peut pas renvoyer la classe en la laissant sous la crainte d'un rappel sans spécifier les causes qui détermineront ce rappel.

En un mot, étant donné que la situation internationale le permet, que le projet de loi peut être voté sans diminuer nos forces, que M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre le proposent eux-mêmes, nous devons le voter; mais à une autre date que le 17 juillet. Je me rallie à la date proposée par notre collègue M. Treignier, et je demande le renvoi de la classe 1903 au 29 juin.

C'est là toute la question. Il n'y en a pas d'autre. La question de fond est épuisée par le fait du dépôt du projet de loi; il ne reste qu'une seule question, et de subsidiaire elle est devenue principale : celle de la date. Je propose la date du 29 juin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Hérissé, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Exceptionnellement, seront sur leur demande envoyés en congé, à partir du 17 juillet prochain et en attendant leur passage dans la réserve, les appelés de la classe 1903 ayant effectivement accompli plus de deux ans de service actif, et les engagés volontaires dont l'engagement contracté pour trois ans expire au plus tard le 30 novembre 1907. »

Sur cet article, plusieurs amendements ont été proposés.

Sur la première partie de l'article :

« Exceptionnellement, seront sur leur demande envoyés en congé... »

M. Paul Constans a déposé un amendement tendant à la suppression des mots « sur leur demande ».

La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans. Messieurs, je crois qu'il sera facile de nous mettre d'accord avec la commission. Par les mots « sur leur demande », vous paraissez vouloir contraindre tous les soldats de la classe 1903, qui pourront être envoyés en congé d'après une décision législative, d'en formuler la demande, de constituer de nouveau un dossier. S'il en était autrement, il faudrait rédiger d'une autre manière votre article 1er, car si les mots « seront sur leur demande envoyés en congé » ont un sens, ne pourront être renvoyés dans leurs foyers que les soldats qui le demanderont formellement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. Vous avez raison. C'est un traquenard ! (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Je demande à dire un mot pour simplifier le débat. (*Parlez !*)

Il ne faut pas oublier qu'il peut se trouver des militaires qui ne désireront pas partir; il y a en effet des ouvriers qui, ne pouvant avoir de travail immédiatement après leur libération, demanderont à rester. Ce qu'il faut exiger de la commission, c'est qu'elle propose un texte plus clair qui indique que tout soldat qui fera une demande de libération ne pourra pas se voir refuser cette faveur. Voilà le point capital.

N'y aurait-il qu'un seul soldat qui, pour une raison ou pour une autre, demanderait à achever son temps de service, pourquoi voulez-vous le lui refuser? Laissez-le rester au régiment si son intérêt momentané veut qu'il reste; mais exigez que la loi ne permette pas à l'autorité de refuser la demande une fois qu'elle aura été faite. (*Très bien! très bien!*)

M. Le Hérissé, *rapporteur*. C'est entendu !

M. Paul Constans. Je n'ai pas du tout l'intention d'empêcher les militaires de la classe de 1903 de rester au régiment, si cela leur convient après leurs deux ans de service. La commission et le Gouvernement pourront nous proposer une rédaction donnant à ces militaires la possibilité, sur leur simple demande, de rester au régiment; mais je maintiens ma demande de suppression d'un texte qui ne serait pas d'accord avec la réalité.

M. Tournade. Ils n'ont pas besoin de le demander, c'est un droit.

M. Paul Constans. Dans tous les cas, je le répète, je maintiens ma proposition. (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Hérissé, rapporteur de la commission de l'armée.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission de l'armée a introduit dans le texte du Gouvernement les mots « sur leur demande », parce qu'elle a estimé qu'il y avait intérêt, comme le fait remarquer notre collègue M. Lasies, à permettre à un certain nombre de militaires, qui pourraient ne pas trouver de travail lors de leur libération, de rester au régiment et aussi afin de ne pas appliquer un texte par trop impératif, comme l'était le texte du Gouvernement, à des jeunes gens, qui soit comme appelés, soit comme engagés, sont arrivés à être caporaux ou sous-officiers et ont le désir très légitime de continuer leur carrière. Nous ne devons rien faire pour l'entraver. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je veux aussi relever l'interruption de M. de l'Estourbeillon. Non, ce n'est pas un traquenard. Soyez sûrs que la commission de l'armée n'a pas voulu tendre un traquenard aux jeunes gens. Tous ceux qui en feront la demande, et sans établir aucun dossier, par le fait seul de la demande adressée à leur commandant de compagnie, seront libérés. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. Je suis très heureux des explications de M. le rapporteur, qui me donnent pleine satisfaction; et si j'ai déclaré qu'il pouvait y avoir « traquenard », c'est parce que ce mot, dans ma pensée, s'appliquait au mot « pourront », qu'au milieu du bruit j'avais cru entendre au lieu du mot « seront. »

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je ne vois aucune objection au maintien des mots « sur leur demande » proposés par la commission, mais je propose la suppression du mot « exceptionnellement », à moins que le Gouvernement ne m'en indique la signification et la portée.

M. le rapporteur. Le mot « exceptionnellement » a été inscrit par la commission, et non par le Gouvernement.

M. Guillaume Chastenet. Lorsqu'on rédige une proposition de loi, on édicte des dispositions générales, puis on y apporte, dans des cas déterminés, des exceptions; mais ici c'est précisément en posant le principe même de la loi que vous débutez par le mot : « exceptionnellement. » Je ne comprends pas cette rédaction et, n'y eût-il là qu'une question de forme ou de style, je demanderais la suppression d'un mot tout au moins inutile. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Le mot « exceptionnellement », inscrit en tête de l'article 1er du projet de loi, a pour but de bien montrer à la Chambre et au pays que nous sommes résolus à ne prendre des mesures de cette espèce que dans un cas exceptionnel comme celui qui se présente aujourd'hui.

M. de Grandmaison. Ils le sont toujours !

M. le rapporteur. Non, ils ne le sont pas toujours ; il y a exception cette année parce que la loi de 1889 est encore en vigueur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La loi de 1905 ne bat pas son plein, et il y a à l'heure présente une période de transition, en raison de laquelle, d'accord avec le Gouvernement, nous vous proposons une mesure exceptionnelle.

J'ajoute que la commission de l'armée a

délibéré spécialement sur ce mot qui a été introduit dans le texte sur la proposition d'un de nos collègues, M. Klotz. Je demande à la Chambre de le maintenir. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Constans. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans. Je prie la Chambre de statuer sur l'amendement qui lui est soumis actuellement. Nous devons discuter d'abord sur le renvoi de la classe 1903; si vous voulez ensuite faire des exceptions, vous les proposerez.

M. le président. M. Paul Constans a raison. Il faut d'abord que la Chambre se prononce sur le maintien des mots « sur leur demande ». Nous verrons ensuite à discuter sur le mot « exceptionnellement », si M. Chastenet veut bien saisir le président d'un amendement écrit.

M. Bouffandeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouffandeau.

M. Bouffandeau. Je propose de remplacer les mots « ...seront, sur leur demande... » par ceux-ci : « ...seront, sauf demande contraire de leur part, envoyés en congé... »

M. le rapporteur. C'est la même chose.

M. Paul Constans. Je me rallie au texte de M. Bouffandeau, qui me donne pleine satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le texte de M. Bouffandeau, qui exprime d'une manière très exacte ce que j'ai eu l'honneur d'expliquer à la Chambre.

M. le président. M. Paul Constans renonce à son amendement, qui tendait à la suppression des mots « sur leur demande » et se rallie à l'amendement présenté par M. Bouffandeau, qui consiste à remplacer les mots « sur leur demande » par les mots « sauf demande contraire de leur part ».

La commission de l'armée accepte cet amendement. (*Bruit sur divers bancs.*)

M. Maurice Berteaux, *président de la commission de l'armée.* Le texte proposé par M. Bouffandeau a exactement le même sens que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouffandeau, accepté par la commission.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix la première partie de l'article 1er en ces termes :

« Exceptionnellement seront, sauf demande contraire de leur part, envoyés en congé,... »

(La première partie de l'article 1er ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je continue la lecture de l'article :

« ... à partir du 17 juillet prochain et en attendant leur passage dans la réserve, les appelés de la classe 1903... »

Il y a, sur la date, « à partir du 17 juillet prochain », une série d'amendements.

Celui qui s'éloigne le plus du projet de la commission est l'amendement de M. Laurent Bougère.

Il est ainsi conçu :

« Fixer la date du renvoi dans ses foyers de la classe 1903 à la date du 14 juin 1907. » (*Exclamations à gauche.*)

La parole est à M. Laurent Bougère.

M. Laurent Bougère. J'aurais compris que le Gouvernement nous dit qu'il a besoin des soldats pour faire les manœuvres d'automne en 1907; mais, puisqu'il propose de renvoyer la classe 1903 le 17 juillet, je crois qu'il ne peut pas y avoir de péril à renvoyer les hommes de cette classe quinze jours ou trois semaines plus tôt.

M. Goujat. Un mois plus tôt!

M. Laurent Bougère. Je suis convaincu que la majorité de la Chambre partage mon sentiment; si l'artillerie a besoin de quelque jours de plus pour faire ses tirs, on peut avancer l'époque à laquelle se font ces tirs. D'autre part, il n'est fait aucune objection pour les autres armes.

Je demande donc le renvoi des hommes de la classe 1903, dont un grand nombre ont des frères faisant partie des classes 1905 ou 1906.

Les familles vont se trouver dans la situation suivante : ceux de leurs enfants appartenant aux classes 1905 et 1906 n'ont pu invoquer aucune dispense ; ils feront vingt-quatre mois de service pleins ; leurs frères, de la classe de 1903, feront deux ans et huit mois. Voilà donc des familles dont les enfants feront quatre ans et huit mois, alors que toutes celles dont les fils sont régis par les lois de 1889 ou de 1905, ne verront pas leurs enfants accomplir leurs quatre ans pleins de service. En effet, sous le régime de la loi de 1889, les soldats étaient libérés, aussi bien les dispensés que les autres, au mois de septembre, les uns, ayant accompli un an moins deux mois de service, les autres, trois ans moins deux mois, au lieu de trois années pleines. Ainsi deux frères, l'un, de la classe 1903, l'autre, de la classe 1905 ou 1906, accompliront au total, à eux deux, une année pleine de service de plus que les autres.

Les hommes de la classe 1903 qui avaient tiré au sort étaient en droit d'escompter, dans le cas d'un renvoi par anticipation, la création d'une seconde partie du contingent. Vous en avez décidé autrement. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une injustice. Le tirage au sort établissait l'égalité parfaite ; le sort désignait ceux qui seraient renvoyés. Vous avez remplacé cela par la faveur. Vous ne pouvez réparer cette injustice que par le renvoi aussi prochain que possible des hommes de la classe 1903.

Quelles raisons m'amènent à proposer la date du 14 juin? J'obéis, non pas à une impulsion, mais à un sentiment réfléchi. Certaines dates sont fêtées comme des fêtes nationales ; à leur occasion, le Gouvernement a l'habitude de répandre ses libéralités en accordant des grâces, des décorations. La date du 14 juin est une date glorieuse pour l'armée française. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*) C'est l'anniversaire de la bataille de Marengo. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. N'oubliez pas que c'est aussi la date de la désertion de Bourmont.

M. Laurent Bougère. C'est également l'anniversaire de Sidi-Ferruch. Enfin, monsieur le président du conseil, c'est le centenaire de Friedland.

Pour ces noms écrits en lettres d'or sur le drapeau, sur ce drapeau pour lequel les soldats un jour se feront tuer et pour lequel les familles auront peut-être à verser des larmes d'orgueil, je demande à la Chambre d'accorder un peu de joie à ces familles en renvoyant leurs enfants en temps utile pour leur permettre de participer aux travaux agricoles et de leur donner cette faveur à une date triplement glorieuse pour les annales militaires françaises. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. le président de la commission de l'armée. La commission de l'armée prie la Chambre de repousser l'amendement de M. Laurent Bougère. Elle vous fera d'ailleurs — et je le dis dès maintenant — la même proposition en ce qui concerne tous les amendements relatifs à la date de la libération qui émaneront de l'initiative parlementaire.

Nous estimons, en effet — et nous remplissons notre devoir en le disant — que, dans une question comme celle que nous discutons en ce moment, à côté et au-dessus même d'intérêts sociaux et agricoles très respectables, il en est un autre qui les prime, si urgents soient-ils, parce que sans lui les intérêts sociaux et les intérêts agricoles ne pourraient recevoir satisfaction...

M. Paul Constans. Ceux qui envoient leurs capitaux à l'étranger ne pensent guère à celui-là.

M. le président de la commission. ...c'est l'intérêt de la défense nationale. (*Applaudissements.*)

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président de la commission. C'est lui seul qui a guidé votre commission dans l'examen de la question que nous débattons.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer l'autre jour, nous avons pensé qu'en pareille matière le Gouvernement possédait des moyens d'information qui ne sont à la disposition d'aucun d'entre nous, que lui seul pouvait dire si, en donnant satisfaction aux intérêts dont je parle, il ne portait pas atteinte aux intérêts supérieurs de la défense nationale.

Le Gouvernement est venu devant la commission. Très loyalement nous lui avons déclaré que la date qu'il fixerait lui-même serait la nôtre et que nous la défendrions.

Que mes collègues ne voient dans mes

paroles rien de désobligeant à leur égard — ils savent assez quels sont mes sentiments pour eux — et qu'ils me laissent dire ici que je demande à la Chambre de repousser tout amendement qui pourrait paraître s'inspirer d'un sentiment autre que celui des grands intérêts dont nous avons la garde. (*Très bien ! très bien !*)

Je voudrais surtout que mes collègues de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), qui font en toute circonstance profession d'aimer l'armée, de la défendre, qui prennent sous leur protection les grands intérêts de la défense nationale, ne soient pas les premiers à nous proposer ici les mesures les plus contraires aux intérêts de l'armée et les plus incompatibles avec la défense nationale elle-même.

Je voudrais enfin qu'ils disent clairement ce qu'ils veulent. S'ils entendent donner satisfaction à certaines réclamations, qu'ils le proclament, mais qu'ils ne dissimulent pas leurs vraies raisons en invoquant des dates glorieuses pour l'armée française qui n'ont rien à faire en pareille matière. (*Applaudissements.*)

M. Massabuau. A huit jours près, cela n'a pas d'importance.

M. Laurent Bougère. Je n'admets pas que M. le président de la commission dise que je dissimule mes raisons derrière des dates glorieuses. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, je ne connais rien de plus pénible et en même temps de plus embarrassant que ce débat sur la date du renvoi anticipé de la classe 1903. Nous devons prendre ici, les uns et les autres, toutes nos responsabilités ; il est incontestable qu'au début de cette législature le Gouvernement n'avait point d'idée arrêtée sur le moment auquel la classe de 1903 pourrait être renvoyée dans ses foyers, et il est probable — je lui demande pardon d'interpréter sa pensée en ce moment — que s'il avait été abandonné à sa propre initiative, que si une pression parlementaire n'avait pas été exercée sur lui, en quelque sorte, la date qu'il propose aujourd'hui et qu'il ne proposait pas hier ne serait pas encore celle à laquelle il se serait définitivement arrêté.

Car enfin, permettez-moi de préciser vos souvenirs, le Gouvernement, tout en revendiquant, comme c'était son droit et son devoir, son initiative absolue en pareille matière, n'avait pas apporté au début de ces discussions — c'est la seconde ou la troisième — une proposition ferme. Il s'était réservé la faculté de juger à la fois et des conditions de la situation internationale et des exigences de la défense nationale. Il s'était donné le temps d'examiner à la fois l'une ou l'autre de ces redoutables questions. Aujourd'hui, il nous dit : Je me suis arrêté à une date déterminée ; j'en accepte une, je n'en accepte pas une autre, je repousserai, d'accord avec la commission, toutes les dates qui seront proposées.

Eh bien ! je suis de ceux qui, en pareille matière, conformément à l'avis de M. Berteaux, estiment que nous n'avons même pas, pour ainsi dire, de responsabilité à prendre, parce que nous serons couverts absolument devant le pays, quoi qu'il advienne, aujourd'hui et, s'il le faut, demain devant l'histoire, par la responsabilité du Gouvernement. (*Vives réclamations à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

M. Charles Benoist. Alors nous n'avons plus qu'à nous en aller !

M. Lucien Millevoye. Comment ! monsieur Benoist, en pareille matière, avec toute votre compétence, votre intelligence, est-ce que vous avez les moyens de juger la question qui est posée en ce moment devant le pays ? Non, en pareille occurrence, monsieur Benoist, vous n'avez qu'une opinion personnelle.

M. Charles Benoist. Pardon ! ma responsabilité existe à côté de celle du Gouvernement.

M. Lucien Millevoye. Le Gouvernement seul, par ses bureaux, par ses services, par tous les moyens dont il dispose, peut savoir si, oui ou non, il convient de décider le renvoi anticipé des classes.

Un membre au centre. On peut dire cela pour toutes les affaires !

M. le marquis de Rosanbo. La Chambre est responsable du maintien du Gouvernement sur ces bancs ; c'est là une responsabilité à laquelle nous ne saurions complètement échapper.

M. Lucien Millevoye. Je dis qu'en pareille matière il y a une responsabilité immédiate et une responsabilité d'avenir. (*Mouvements divers.*)

Oui, nous avons une responsabilité d'humanité vis-à-vis de nos électeurs ; mais il y a une responsabilité d'avenir, si des événements venaient donner un démenti à la mesure que vous allez prendre. Eh bien ! cette responsabilité, j'entends, pour ma part, moi qui vais voter avec le Gouvernement, la lui laisser tout entière, et je dégage absolument la mienne. (*Mouvements divers.*)

J'ajoute, en ce qui concerne la question de date, qu'on pourrait peut-être, monsieur le rapporteur, montrer un peu plus d'indulgence à l'égard de ceux qui ont été soumis à tant de variations, à de telles incertitudes. Croyez que ce n'est pas à quinze jours près que la question peut être engagée dans un sens ou dans un autre.

Nous attendons les explications du Gouvernement et celles de la commission, car jusqu'à présent nous n'avons eu qu'une déclaration très brève de M. le président de la commission, qui, je tiens à le faire remarquer, ne nous a donné aucune raison technique. Je le répète, en ce qui concerne la date, il nous est bien permis de réserver un peu notre opinion. Est-ce vrai? (*Mouvements divers.*)

M. Duclaux-Monteil. Vous avez dit que cela ne nous regardait pas !

M. Lucien Millevoye. J'attends à la fois les explications du Gouvernement et celles de la commission. Mais il ne s'agira pas seulement de nous apporter ici des appréciations sur telle ou telle éventualité ; il s'agira de nous dire, au point de vue technique, d'une part, — et ici je pose très nettement la question — si M. le ministre de la guerre peut, avec ce renvoi anticipé, assurer l'instruction définitive et complète de la classe 1906 ; d'autre part, s'il peut avec le renvoi anticipé, assurer le fonctionnement régulier, normal et intégral des troupes de couverture si nécessaires à la défense nationale.

Je vous pose ces deux questions, monsieur le ministre de la guerre, et j'espère que vous voudrez bien y répondre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* Messieurs, je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails pour exposer les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer, pour le renvoi de la classe 1903, la date que vous savez.

A l'extrême gauche. Le 12 juillet ou le 17 ?

M. le ministre de la guerre. Le 17 juillet. Dans la séance de jeudi dernier, l'honorable M. Klotz m'a interpellé pour savoir si je partageais l'avis exprimé par deux de mes prédécesseurs et si j'estimais, comme l'honorable M. Berteaux et comme l'honorable M. Etienne, que la classe 1904 pût être renvoyée à l'automne prochain...

M. Etienne. Si les circonstances le permettent !

M. le ministre de la guerre. ... si les circonstances le permettent, comme le fait remarquer avec raison M. Etienne. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

J'aurai l'honneur de répondre tout à l'heure à l'honorable M. Klotz et de lui dire les raisons pour lesquelles mon opinion est la même que celle de mes deux prédécesseurs ; mais puisqu'il fait signe qu'il voudrait parler, je lui réponds immédiatement en lui disant que, dès à présent, la question n'est plus entière.

En effet, le projet de budget élaboré par l'honorable M. Etienne, que j'ai fait mien et dont j'ai pris la responsabilité, ne prévoyait l'entretien de la classe 1904 que jusqu'à la fin de septembre 1907. Or, ce projet a été approuvé par le vote de la Chambre et ensuite par le vote du Sénat ; il a donc force de loi. Je crois bien que c'est l'indication la plus nette que l'on puisse imaginer. Donc la classe 1904, à moins de circonstances extraordinaires, devra être renvoyée dans ses foyers au mois de septembre prochain.

M. Victor Fort. Voulez-vous profiter de vos explications, monsieur le ministre, pour nous dire également si les ajournés de la classe 1904 seront renvoyés ?

M. Klotz. Nous discuterons la question tout à l'heure.

M. le ministre de la guerre. Mais du moment où la classe 1904 sera forcément — à moins de circonstances extraordinaires — renvoyée dans ses foyers à l'automne prochain, convenait-il de faire partir en même temps la classe 1903 qui sera précisément parvenue, à ce moment, au terme du temps de service imposé par la loi? Convenait-il de libérer en même temps les deux classes?

Messieurs, il n'y fallait pas songer. Renvoyer en même temps deux classes, faire disparaître en même temps tous les gradés, toutes les spécialités fournis par elles, c'eût été apporter une perturbation vraiment trop considérable dans les services de l'armée, c'eût été passer à l'application stricte du service de deux ans avec une brusquerie qui n'a certainement pas été dans les intentions du législateur.

M. le président du conseil. Très bien!

M. le ministre de la guerre. Il fallait donc créer une période de transition, et, pour cela, avancer un peu le renvoi de la classe 1903 de manière à espacer judicieusement les départs.

Dès lors, la question se posait de savoir quelle serait la date la plus convenable.

M. Edouard Vaillant. C'est la plus proche!

M. le ministre de la guerre. C'est ainsi qu'on s'est trouvé amené à discuter la question de date.

Serait-ce à la veille même des manœuvres, c'est-à-dire pendant la deuxième quinzaine d'août? Mais c'était mettre dans la situation la plus désavantageuse les éléments nouveaux, empruntés à la classe 1905, pour remplacer les gradés et les spécialités disparus avec la classe 1903; c'était leur faire aborder l'épreuve redoutable des grandes manœuvres avant qu'ils aient pu se reconnaître et s'affirmer dans leurs nouvelles fonctions. (*Très bien! très bien!*)

Au contraire, en faisant le renvoi dans la deuxième quinzaine de juillet, on donnait tout le temps à l'organisation militaire de se tasser avant l'arrivée des réservistes et le départ pour les grandes manœuvres.

M. Massabuau. Très bien! Mais alors faites-le encore plus tôt. (*Exclamations sur divers bancs.*) C'est l'évidence même! (*Bruit.*)

M. le ministre de la guerre. Les nouveaux gradés, les nouveaux spécialistes pouvaient être confirmés dans leur emploi au milieu du calme d'une période normale. La crise que crée toujours dans les services un changement de personnel se trouvait ainsi fortement atténuée.

Mais, dira-t-on, ce que vous déclarez pouvoir faire dans la deuxième quinzaine de juillet, ne pourrait-on pas le faire, avec plus d'avantages pour tout le monde, plus tôt encore? Et c'est là que je me trouve répondre directement aux auteurs d'amendements qui veulent choisir une date plus rapprochée de nous que celle qu'a choisie le Gouvernement.

Eh bien! non, messieurs. Si l'on avançait le renvoi de la classe 1903 au delà des limites que j'indique, on se heurterait à des inconvénients qui, à mon avis, sont beaucoup trop sérieux pour qu'un ministre soucieux de ses devoirs et conscient de ses responsabilités ait le droit de passer outre (*Applaudissements à gauche*); et ces inconvénients, je vous demande, messieurs, la permission de vous les signaler. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Vous avez d'abord à tenir compte de la situation signalée par l'honorable colonel du Halgouet, celle des jeunes gens de la classe 1905 qui ont été nommés caporaux ou brigadiers au bout de quatre mois: ils ne peuvent être nommés maréchaux des logis ou sergents qu'au bout de neuf mois de service, par conséquent à la date du 8 juillet.

Cela dit sur la question des gradés, j'aborde celle de l'instruction générale de la troupe.

Jusqu'à cette année, le 14 juillet était toujours considéré comme une sorte d'étape dans la marche de l'instruction des troupes. Cette instruction était poussée d'une façon intensive jusqu'à la fête nationale; puis, à partir de cette date, un certain nombre d'hommes étaient envoyés en congé, généralement pour les travaux agricoles. Des officiers prenaient à ce moment les permissions dont ils ne peuvent plus guère profiter en automne, maintenant que l'appel de la classe suit de si près les manœuvres. Il s'établissait ainsi une sorte d'accalmie jusqu'à l'approche des grandes manœuvres.

Je dois dire tout de suite, pour être complet, que, cette année, pour la première fois, et à raison du petit nombre de grands champs de tir d'artillerie dont nous disposons, on a fait exception à cette règle en ce qui concerne l'artillerie et qu'un certain nombre d'écoles à feu — le plus petit nombre, heureusement — ont lieu après le 14 juillet; mais l'époque qui précède immédiatement notre fête nationale n'en est pas moins celle où l'instruction bat son plein, où se font le plus de tirs, d'écoles à feu, d'exercices de tout genre. Et c'est précisément au milieu de cette période que l'on voudrait apporter la perturbation qu'amène le renvoi d'une classe! Messieurs, c'est là une mesure à laquelle il m'est impossible de m'associer, (*Très bien! très bien! à gauche.*) Car j'y trouverais non seulement les inconvénients matériels d'une instruction gâchée, mais encore le plus dangereux des précédents. J'y verrais la négation de l'importance que présente une instruction militaire méthodique et suivie. (*Très bien! très bien!*)

M. Treignier. C'est la critique de la loi de 1905! (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême gauche.*)

A gauche. Mais non!

M. le ministre de la guerre. Cela n'a pas le moindre rapport. Je vous parle de mesures de transition et vous me parlez de la loi de 1905.

M. le président de la commission de l'armée. La progression de l'instruction ne sera pas la même avec la loi de 1905.

M. le ministre de la guerre. On m'a objecté qu'étant donnés les programmes actuels, si on renvoyait la classe 1903 après le 14 juillet, une partie des corps de l'artillerie n'auraient pu faire tous leurs tirs.

Si vous acceptez, messieurs, la date que vous indique le Gouvernement, je me propose de donner les instructions nécessaires pour qu'autant que possible les tirs d'artillerie, qui devaient se faire après le 14 juillet, se fassent avant. (*Très bien! très bien!* L'honorable M. Treignier a lui-même préconisé dans son discours une mesure de ce genre. Je me trouve donc, sur ce point, d'accord avec lui.

M. Treignier. Vous pouvez dès à présent prendre des mesures pour que les tirs soient finis avant le 30 juin.

M. le ministre de la guerre. Non! nous aurions trop peu de temps. (*Mouvements divers.*)

M. Tournade. Vous le voudriez que vous ne le pourriez pas: les polygones et les champs de tir sont trop peu nombreux.

M. le ministre de la guerre. Ce que je ne saurais admettre, c'est que le renvoi se fasse à la fin de juin, c'est-à-dire au moment où quarante corps d'artillerie sur cinquante-six — et j'entends par corps d'artillerie les régiments et les bataillons — n'auront pas terminé leurs tirs. Je trouve que c'est une propotion beaucoup trop considérable.

J'arrive à un autre côté de la question, à la crainte que peut inspirer à certains esprits la diminution des effectifs causés par le départ de la classe 1903.

Vous avez vu, dans le projet de loi, que nous avons pris une première précaution: les hommes seront, en cas de besoin, rappelés par ordres d'appel individuels. Ainsi, en vingt-quatre ou trente-six heures, la plus grande partie des soldats renvoyés pourraient rejoindre leur corps non comme des réservistes ordinaires qu'on est obligé d'armer, d'équiper à nouveau avec des effets qui ne sont peut-être pas absolument préparés pour eux, mais comme des soldats qui rentrent immédiatement dans le rang, qui retrouvent leurs compagnies, leurs unités telles qu'ils les ont quittées depuis quelques jours à peine. Cela présente déjà une garantie considérable, mais il y a plus.

On a dit qu'après le renvoi de la classe 1903, certaines unités tactiques n'offriraient plus que l'aspect de squelettes. Vous devez bien comprendre que je n'ai pas préparé le projet de loi qui vous est soumis sans avoir fait des études préalables très détaillées.

J'ai sous les yeux en ce moment les tableaux qui ont été dressés à l'état-major de l'armée et qui donnent les effectifs des compagnies après le renvoi de la classe 1903.

Ces chiffres absolument exacts, sont complètement rassurants.

Je me hâte d'indiquer à quelle heureuse circonstance ils doivent d'être aussi rassurants: c'est que la classe le plus récemment appelée sous les drapeaux fut de 20,000 hommes plus forte que ne l'avaient laissé supposer les calculs faits l'an dernier.

M. Laurent Bougère. On a ramassé tous les éclopés! (*Exclamations.*)

M. le ministre de la guerre. Je ne parle pas du tout des services auxiliaires.

Messieurs, je sais combien les chiffres sont arides, mais je crois néanmoins qu'ils serait intéressant, pour éclairer le débat, d'en citer quelques-uns. (*Parlez! parlez!*)

J'ai fait établir la situation comparée de l'effectif que présentaient les compagnies le 1er août 1906 et de celui que compteront ces mêmes compagnies au mois d'août 1907, une fois la classe de 1903 renvoyée dans ses foyers.

Je vois que telles compagnies d'infanteries qui, théoriquement, doivent être de 100 hommes, en comptaient 93 en 1905 et qu'elles en compteront 69 en 1907.

Je vois que telles autres compagnies d'infanterie, théoriquement à 175 hommes, en avaient 161 en 1905 et qu'elles en auront 128 en 1907, après le départ de la classe 1903. Vraiment, ce ne sont pas là ce qu'on peut appeler des compagnies squelettes!

M. Lucien Millevoye. Est-ce que vos calculs s'appliquent aux régiments de la frontière?

M. le ministre de la guerre. Les chiffres 161 et 128 s'appliquent à des régiments de la frontière.

M. Laurent Bougère. Est-ce en supprimant les 4es bataillons? (*Interruptions et bruit.*)

M. le ministre de la guerre. Non, car si on supprimait les 4es bataillons, les effectifs seraient encore plus considérables.

M. Laurent Bougère. Alors vous comptez avec les 4es bataillons actuels?

M. le président de la commission de l'armée. Je demande à M. Laurent Bougère ce que cela peut lui faire puisque, lui, demande le renvoi de la classe 1903 le 15 juin.

M. Laurent Bougère. Quand on fait ces calculs, il est nécessaire de connaître par combien de bataillons on divise le nombre d'hommes pour savoir combien il y en a dans chacun d'eux. (*Bruit.*)

M. le ministre de la guerre. On s'est inquiété aussi et surtout de la situation de la cavalerie.

M. le directeur de la cavalerie m'a affirmé, chiffres en main, que les escadrons iraient aux manœuvres avec 80 ou 100 sabres et que 12 régiments seulement sur 89 auraient besoin de convoquer des réservistes spécialement pour donner des soins aux chevaux.

Vous voyez, messieurs, que ces chiffres sont tout à fait rassurants. Je dois ajouter que quand je les ai eus en main, j'ai éprouvé une agréable surprise. Je ne croyais pas que la situation fût aussi bonne.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Vous auriez dû donner ces chiffres à la commission; car M. Le Hérissé dit le contraire dans son rapport. (*Exclamations.*)

M. Joseph Reinach. La commission de l'armée en a eu connaissance.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Il est regrettable que vous n'ayez pas donné ces chiffres à M. le rapporteur. J'ai lu avec attention le rapport de M. Le Hérissé et il démontre que la cavalerie n'aura pas assez d'hommes. Est-ce une inexactitude?

M. le rapporteur. J'ai dit, dans mon rapport, qu'il serait très difficile d'arriver à former des escadrons à 100 chevaux. C'est ce que vient de dire M. le ministre.

J'ai dit également que les unités d'infanterie seraient diminuées de 30 à 40 unités; c'est aussi ce que vient de dire M. le ministre. J'ai tiré de ces chiffres d'autres conclusions, voilà tout.

M. le ministre de la guerre. Qu'il me soit permis d'aborder maintenant un incident dont a parlé l'honorable M. de Belcastel. Il a fait quelque bruit, et, inexactement rapporté, il a pu laisser croire de ma part à des tergiversations qui n'ont jamais existé dans mon esprit. Je veux parler de la lettre que j'ai adressée à l'honorable M. Colliard.

L'honorable M. Colliard est venu me trouver pour me faire partager sa conviction au sujet de la possibilité du renvoi de la classe 1903 à la date du 1er juillet. Comme tous les arguments émis de bonne foi sont infiniment respectables, j'ai recueilli avec soin les indications qui m'étaient données, je les ai étudiées chiffres en mains, et quand je me suis aperçu que je ne pouvais pas me rallier aux idées de M. Colliard, je le lui ai fait savoir par écrit en lui indiquant mes raisons. Comme j'avais encore à ce moment-là présent à l'esprit le reproche que paraissait m'avoir fait l'honorable M. Colliard au cours de la séance de jeudi dernier lorsqu'il me disait: « Vous conservez la classe sous les drapeaux pour lui faire passer les grandes revues du 14 juillet », j'ai ajouté ces mots à ma lettre: « Il m'est impossible de consentir au renvoi le 1er juillet; par contre, je ne m'obstinerai pas à réclamer le 17 si la Chambre préfère le 12 ou le 13 »; et par là, je cherchais à faire entendre à M. Colliard que c'étaient des considérations d'instruction et de défense nationale qui m'avaient déterminé à choisir la date du 17 juillet, c'est-à-dire une date se rapprochant le plus possible du milieu du mois et non des considérations relatives à une fête militaire. Aujourd'hui encore je trouve qu'il serait préférable que les hommes de la classe 1903 figurassent une dernière fois avec leur camarades à la grande solennité du 14 juillet; mais ce n'est point là une de ces considérations essentielles, vitales, devant lesquelles il faille rester absolument irréductible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Cachet. Alors, monsieur le ministre, vous prenez la date du 12?

M. de Belcastel. Acceptez la date du 12 juillet!

M. le ministre de la guerre. Et maintenant, messieurs, croyez bien que c'est dans la pleine conscience de ma responsabilité aux yeux du pays que je propose à la Chambre de renvoyer les hommes de la classe 1903 au milieu de juillet et de repousser toute proposition qui tendrait à les renvoyer plus tôt.

Avant d'arriver aux conclusions que j'ai eu l'honneur de développer devant la Chambre, j'ai longuement conféré avec le chef d'état-major de l'armée, avec les différents directeurs de mon administration et avec les officiers généraux que j'ai cru les plus qualifiés pour m'éclairer de leurs lumières. J'ai examiné avec soin les différentes solutions possibles et acceptables. Aujourd'hui ma conviction est faite et aucune considération ne peut m'empêcher d'y persister.

Si la Chambre est d'avis que la classe 1903 doive être renvoyée à une date plus prochaine que le milieu de juillet...

M. le marquis de Rosanbo. Qu'appelez-vous le milieu de juillet? (*Bruit.*)

Je demande la parole.

M. le ministre de la guerre. ...si la Chambre est d'un avis contraire au mien, je m'inclinerai respectueusement devant sa volonté, mais je lui demanderai de vouloir bien charger quelqu'un d'autre d'exécuter cette volonté. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) A celui-là je céderai la place sans déplaisir, car la tâche qu'il aura à accomplir n'est pas de celles que l'on peut envier. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Je demande à M. le ministre de préciser la date qu'il propose mieux que par les termes qu'il a employés: « le milieu de juillet ».

M. le président. Avant de mettre aux voix...

M. le marquis de Rosanbo. Je demande une réponse à ma question. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. ...l'amendement de M. Laurent Bougère...

Au centre et à droite. Retirez-le!

M. le président. ...je préviens la Chambre qu'au cours de la discussion, j'ai été saisi d'un amendement de M. Lasies, qui tend à remplacer les mots: « à partir du », par le mot: « le ».

J'appelle la Chambre à voter seulement sur la date, sous réserve de la modification qui pourrait résulter de l'adoption de l'amendement de M. Lasies.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Laurent Bougère, qui indique la date du 14 juin.

M. Laurent Bougère. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laurent Bougère. Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre en répondant longuement à M. le ministre de la guerre; mais je suis obligé de constater que M. le ministre n'a fait d'objection à la date du 14 juin qu'en ce qui concerne l'artillerie. (*Interruptions à gauche.*) Il est regrettable de voir que l'infanterie seule peut profiter d'une libération anticipée.

Néanmoins, puisque M. le ministre a déclaré qu'il ne pouvait accepter cette date, et en présence de ses explications, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à de nouveaux amendements, l'amendement de M. Lasies demeurant, bien entendu, réservé.

M. Treignier propose de remplacer la date du 17 juillet par celle du samedi 29 juin.

D'autre part, MM. Dauthy, Cosnier, Bellier, Haguenin, Baduel, Henri Roy, Maurice Roy, Emile Constant, Ravier et Debaune proposent également de remplacer la date du 17 juillet par celle du 29 juin.

Enfin, je suis saisi d'un nouvel amendement de MM. Cosnier et Dauthy, qui est ainsi conçu :

« Les militaires de la classe 1903 seront libérés le samedi 29 juin. Ceux d'entre eux qui devraient être maintenus sous les drapeaux après cette date pour les écoles à feu ou autres exercices indispensables pour leur instruction seront dispensés d'une période d'instruction de vingt-huit jours. » (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Treignier.

M. Treignier. Pour les raisons que j'ai indiquées à la tribune, je prie la Chambre d'adopter mon amendement. Je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Cosnier.

M. Cosnier. Nous maintenons notre amendement, monsieur le président; mais, après les explications mêmes données par M. le ministre de la guerre concernant l'artillerie et la cavalerie, nous modifions notre texte en ces termes :

« Les militaires de la classe 1903 qui seront dans l'obligation d'être maintenus sous les drapeaux après la date du 29 juin pour les écoles à feu ou autres exercices indispensables à leur instruction seront dispensés d'une période d'instruction de vingt-huit jours ».

M. le président. La parole est à M. Dauthy.

M. Dauthy. Nous nous rallions à l'amendement de M. Treignier.

M. le ministre de la guerre déclarant qu'il n'y a pas, en l'espèce, danger pour la défense nationale, il ne s'agit plus que d'une question d'instruction militaire. C'est ce qui fait l'objet de la discussion.

M. le ministre de la guerre estime que le cycle d'instruction ordinairement en usage dans les régiments va jusqu'au 14 juillet et il prétend que, si on en retranchait quinze jours, les hommes n'auraient pas une instruction militaire suffisante.

Je laisse la Chambre juge de la valeur de cet argument. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre nous a indiqué les raisons du maintien des hommes appartenant à l'artillerie. Ces raisons sont discutables. Dans tous les cas, il y aurait, ce me semble, des mesures à prendre pour faire exécuter les tirs d'artillerie le plus tôt possible. On pourrait peut-être y arriver avant le 29 juin. Si ce n'est pas possible, s'il faut garder certains artilleurs une quinzaine de jours de plus, on pourrait leur donner une compensation, celle, par exemple, indiquée par M. Cosnier, dispenser d'une période d'instruction, pour les mettre sur un pied d'égalité avec leurs camarades. (*Mouvements divers.*)

On ne peut pas immobiliser toute une classe pour conserver trois mille hommes sous les drapeaux. Il suffit de signaler cette anomalie à la Chambre pour la convaincre. Je lui demande d'adopter la date du 29 juin, qui paraît répondre, tout à la fois, aux besoins de l'instruction militaire et aux nécessités agricoles sur lesquelles on a insisté avec juste raison. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. Maurice Berteaux, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement de M. Treignier. Elle repousse également les additions qui ont été proposées. (*Applaudissements.*)

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement repousse l'amendement dans les conditions indiquées par M. le ministre de la guerre et se solidarise avec lui. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jules Delahaye. Qu'est-ce que le Gouvernement entend par ces mots « le milieu juillet »?

M. le président. La parole est à M. Laurent Bougère. (*Aux voix!*)

M. Laurent Bougère. M. le ministre de la guerre a dit qu'il n'était pas accordé de permissions avant le 14 juillet. C'est inexact et son argument ne porte pas. Des permissions de moisson sont accordées dès le commencement de juin. On peut donc parfaitement fixer la libération de la classe 1903 au 29 juin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Treignier, auquel s'est rallié Dauthy, tendant à remplacer la date du 17 juillet par celle du 29 juin.

L'amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il y a deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Gérault-Richard, Treignier, Milliaux, Jeanneney, Bourély, Cosnier, Dauthy, Foy, Péret, Roy, Ponsot, Marc Réville, Sauzède, Couesnon, Delmas, Ribière, Rouby, etc.

La 2e, de MM. du Halgouet, de Grandmaison, de Pins, de Hercé, de l'Estourbeillon, de Pomereu, de Boissieu, Dussaussoy, de Monti, Lerolle, Jacquey, Cachet, de Fontaines, Flayelle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures cinq minutes, est reprise à six heures moins vingt.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	201
Contre	332

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le rejet de cet amendement enlève tout objet à l'amendement de M. Cosnier.

Nous arrivons à un amendement de M. Colliard, qui propose la date du 1er juillet.

La parole est à M. Colliard.

M. Colliard. Avant de développer les arguments très brefs que je veux soumettre à la Chambre pour justifier mon amendement, je tiens à réfuter certaines appréciations qui ont été formulées et selon lesquelles, aux yeux de quelques-uns, la demande de renvoi de la classe 1903 constituerait une surenchère et une réclame électorale. Je proteste de la façon la plus énergique contre ces appréciations. Je rappelle que lors de la discussion de la loi de finances, j'ai attiré sur cette question l'attention de M. le ministre de la guerre; en outre, le 26 mars dernier, j'ai développé une interpellation qui avait pour but précisément de renvoyer la classe 1903 dans ses foyers. A ce moment, je disais, — avec chiffres à l'appui, que M. le ministre de la guerre n'a pas contestés, — que le départ de la classe de 1903 ne diminuerait nos effectifs de paix que de 15,000 à 20,000 hommes seulement. Je maintiens cette assertion, car elle est exacte; mais je passe rapidement sur ce point.

M. le ministre de la guerre, en déposant le 23 mai son projet de loi sur le renvoi de la classe 1903, a fixé la date de ce renvoi au 17 juillet. A ce moment, je n'ai nullement contesté le projet de loi du Gouvernement; je n'ai protesté qu'en ce qui concernait la date du 17 juillet.

J'ai fait remarquer à la Chambre que le seul motif qu'on pouvait invoquer pour ne renvoyer que le 17 juillet les soldats de la classe 1903 était le désir de faire passer la revue du 14 juillet à toutes les troupes; j'ai dit que leur présence à une grande revue n'augmenterait pas leur instruction militaire, mais leur imposerait des fatigues inutiles. Je dois reconnaître que M. le ministre a déclaré que tel n'était pas le motif principal qui avait déterminé sa décision. La raison, a-t-il dit, est qu'un certain nombre de régiments d'artillerie n'ont pas complété, au 1er juillet, leurs écoles à feu.

C'est exact, mais vous reconnaîtrez que, habituellement, les écoles à feu sont toujours terminées avant la fin du mois de juin.

Les renseignements que j'ai pu me pro-

curer montrent que les régiments de la frontière les ont terminées à cette époque et qu'un quart seulement des militaires de la classe 1903 continue à y aller; l'immense majorité des soldats de la classe 1903 est occupée au service intérieur, à la caserne. Ceux qui restent sont généralement des embusqués qui ne font plus de service militaire dans leur dernière année.

Ainsi que je l'ai démontré dans mon interpellation, les effectifs d'artillerie de la classe 1903 se composent de 21,000 hommes; aujourd'hui, il n'en reste plus que 12,000; environ 6,000 n'auraient pas participé aux écoles à feu, et si je tiens compte des renseignements qui m'ont été fournis et qui établissent qu'un quart seulement prennent part à ces manœuvres spéciales, il en résulte que 1,500 artilleurs n'y participeront pas.

Est-ce là une raison suffisante pour conserver 80,000 hommes sous les drapeaux? Evidemment non. Si j'avais cru que le renvoi de la classe 1903 au 1er juillet était de nature à porter une atteinte quelconque à la défense nationale, je ne serais pas à cette tribune, je le déclare très nettement.

Le Gouvernement a fixé la date du 17 juillet. Je ne peux pas insister outre mesure; car la Chambre vient de se prononcer de façon très nette sur l'amendement de notre collègue M. Treignier tendant au renvoi de la classe 1903 le 29 juin; elle a déclaré, par 130 voix de majorité, qu'elle repoussait cette date. Il y a une différence de quarante-huit heures entre nos deux propositions. L'amendement de M. Treignier, bien que postérieur au mien, a été discuté le premier comme s'éloignant le plus du projet de la commission. J'ignore quel est le sort que la Chambre réserve à mon amendement. Quoi qu'il en soit, il y a un point sur lequel M. le ministre de la guerre me donne satisfaction, je le déclare hautement. Dans la lettre qu'il m'a écrite, il a dit qu'il ne voulait pas se servir de l'argument tiré de la revue du 14 juillet pour conserver la classe 1903, et qu'en conséquence il ne voyait pas d'inconvénient, si la Chambre manifestait son sentiment dans ce sens, de renvoyer la classe le 12 ou le 13 juillet.

M. Lasies. Je l'avais parié, j'ai gagné!

M. Colliard. Monsieur Lasies, il est possible que vous ayez sur ce point un sentiment autre que le mien, car moi, je ne vois que le renvoi de la classe.

Du moment que M. le ministre de la guerre déclare que ce n'est pas pour la revue du 14 juillet qu'il a fixé la date du 17, qu'il s'en réfère précisément au renvoi du 12 ou du 13, je demande à la Chambre de voter cette date, et c'est pourquoi je me rallie à l'amendement de mon collègue et ami M. Humbert. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Colliard est retiré.

Nous arrivons à un amendement de M. Bouveri, qui propose, au lieu du 17, la date du 5 juillet. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A gauche. A quelle heure?

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je comprends l'impatience de la Chambre et son désir d'en finir avec cette discussion. L'amendement de M. Treignier qui fixait le renvoi au 29 juin est rejeté. M. Colliard a exposé son désir de voir la classe renvoyée dans le courant de juillet, le 12. Vous me permettrez de donner mon avis sur le renvoi de cette classe. Le principal motif de mon amendement est tout en faveur de la viticulture et de l'agriculture. A cette époque, on opère le sulfatage des vignes, travail très délicat et de préservation; de plus, ce travail est très long à exécuter; cette époque coïncide aussi au début de la moisson par la coupe des seigles et, à ce moment, les cultivateurs sont inquiets, toujours menacés par le temps orageux qui souvent en quelques minutes détruit le travail de toute une année; il y a donc urgence à mon avis à libérer la classe à cette époque pour les raisons que j'indique.

Vous le savez, lorsque, tout récemment, nous avons admis, sur la proposition du ministre de la guerre, le licenciement d'une partie de cette classe dans la proportion de 6 p. 100, cette opération a causé beaucoup de déceptions parmi les familles et les soldats incorporés. Nombreuses sont les plaintes qui se sont élevées au sujet des choix mal faits par les commissions régimentaires. (*Très bien! très bien!*) Des hommes ont été libérés qui, véritablement, ne le méritaient pas. D'autres, fils de veuves, sont restés au régiment. Ce sont ces derniers pour lesquels je monte à la tribune. (*Très bien! très bien!*) Si je demande que la classe de 1903 soit libérée le 5 juillet, c'est que je me préoccupe, non seulement du travail dans l'industrie — travail très pressant et la main-d'œuvre manque, à l'heure actuelle — mais encore des travaux agricoles. Vous savez que toutes les régions ont commencé la moisson à la date du 5 juillet et qu'il serait très utile que cette classe pût être libérée. C'est le seul souci qui m'amène à cette tribune.

La Chambre repoussera sans doute mon amendement, comme elle a repoussé ceux qui ont été précédemment déposés; mais l'instruction militaire ne gagnera rien à garder les hommes quelques jours de plus dans les casernes. La Chambre donnera son avis sur la date du 5 juillet, que je propose, et M. le ministre de la guerre ne pourra pas soutenir que le choix de cette date enlèvera aux écoles à feu des régiments d'artillerie une partie de leur intérêt. Le travail agricole à cette saison est très précieux et les travaux industriels et agricoles méritent autant de retenir l'attention des Chambres et du pays que les écoles à feu des régiments d'artillerie.

M. Cachet. Cela dépend des circonstances.

M. Bouveri. C'est exceptionnel, et il me semble que M. le ministre de la guerre peut donner des ordres pour que les régiments d'artillerie puissent, dès le vote de la Chambre, se mettre en mesure d'exécuter les tirs qu'ils ont à faire et qui sont, suivant les règlements militaires, indispensables.

Je demande à la Chambre d'adopter mon amendement, car il y va de l'intérêt général du pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'armée ne peut que repousser, pour toutes les raisons qui ont été exposées à la tribune, l'amendement de notre honorable collègue M. Bouveri. Toutes les raisons d'ordre militaire et d'ordre général données pour repousser la date du 29 juin existent pour repousser celle du 5 juillet. Je fais grâce à la Chambre de les développer à nouveau.

Conformément à la mission que j'ai reçue de la commission, je demande à la Chambre de repousser cet amendement, comme tous les autres amendements. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. D'accord avec la commission de l'armée, dont je remercie le président et le rapporteur pour le concours si loyal qu'ils ont apporté au Gouvernement dans tout ce débat, je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Bouveri. (*Très bien! très bien! — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Pour des raisons opposées à celles du rapporteur de la commission de l'armée et du ministre de la guerre, je prie la Chambre d'adopter mon amendement dans l'intérêt supérieur de la classe ouvrière, qui a besoin de tous ses bras pour exécuter les travaux industriels et agricoles qui, je le répète, pressent plus que les écoles à feu. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouveri, repoussé par la commission et le Gouvernement.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Paul Constans, Betoulle, Bénézech, Dufour, Delory, Dejeante, Bourrat, Cornet, Durre, Willm, Carlier, Allemane, Bouveri, Varenne, Ferrero, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	530
Majorité absolue............	266
Pour l'adoption......	200
Contre..............	330

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement déposé par M. Charles Humbert.

Notre honorable collègue propose la date du 12 juillet.

M. Charles Humbert. La Chambre s'est prononcée sur les amendements de MM. Treignier et Bouveri; j'ai repoussé ces amendements et j'approuve les déclarations du Gouvernement en tous points. Toutefois je me permets de demander à M. le ministre de la guerre s'il verrait un inconvénient à avancer de quelques jours la date de renvoi prévue par lui de la classe de 1903. Du 13 au 16 juillet, dans nos corps de troupes, les travaux de préparation à la guerre sont interrompus et cela en raison de la revue. Je crois qu'il est de notre devoir de ne pas garder sous les drapeaux 110,000 hommes pendant cinq jours dans le but unique de les faire participer à une parade militaire.

Loin de moi la pensée de diminuer en quoi que ce soit l'éclat de notre fête nationale; mais il est indispensable de rompre une bonne fois avec certaines traditions anciennes et de déclarer que les enfants de la République sont sous les drapeaux dans un but unique: la préparation à la guerre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je demande au Gouvernement, d'accord avec mon ami Colliard, d'accepter mon amendement fixant la date du renvoi de la classe 1903 au 12 juillet. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'armée, toujours d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de repousser la date du 12 juillet (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche. — Interruptions sur d'autres bancs*) et de fixer seulement au 17 juillet la libération de la classe 1903.

M. Féron. Le ministre a dit: « Vers le milieu du mois. »

M. le rapporteur. J'entends bien que, à cette tribune, M. le ministre de la guerre a déclaré qu'au point de vue militaire c'était le maintien de la classe jusqu'à la mi-juillet qu'il envisageait et que peu lui importait, en somme, que la classe fût libérée avant ou après le 14 juillet.

Sur divers bancs. Eh bien! alors?

M. le rapporteur. Mais là, me dégageant de la majorité de la commission de l'armée et parlant en mon nom personnel... (*Exclamations.*) — c'est bien mon droit! — (*Parlez! parlez!*)

M. Maurice Allard. Vous êtes logique avec vous-même.

M. le rapporteur. ...je dis que la proposition qui consiste à vous demander de décider que l'armée ne participera pas cette année à la revue du 14 juillet est inacceptable.

M. Charles Humbert. Ce n'est pas ce que je demande!

M. le rapporteur. C'est entendu l'armée participera à la fête nationale, mais les cent mille hommes appartenant à cette armée et qui vont être libérés ne s'inclineront pas une dernière fois devant le drapeau avant de quitter le régiment. A cela, je ne puis souscrire. (*Applaudissements sur divers bancs. — Bruit.*)

M. Chambon. Quand ils seront chez eux, ils ne risqueront pas d'être frappés d'insolation.

M. le rapporteur. Laissez-moi vous dire, mon cher collègue, que vraiment depuis quelques années, nous avons fait singulièrement du chemin! Il y a quelques années, personne n'aurait osé monter à cette tribune pour demander la libération d'une classe à la veille du 14 juillet; car c'était en quelque sorte le couronnement de la vie du soldat, cette revue du 14 juillet. (*Dénégations à l'extrême gauche.*) Si! vous le savez bien.

M. Walter. C'était surtout pour lui l'occasion d'attraper une insolation.

M. le rapporteur. Et je pose même en fait que, si on consultait nos petits pioupious, un grand nombre d'entre eux (*Exclamations à l'extrême gauche*) regretteraient de ne pas prendre part à cette fête nationale et militaire.

Pour moi, qui ai conservé — passez-moi cette expression — quelque peu le képi sur l'oreille, je le regrette. C'est pourquoi, sans me faire d'illusions sur le sort de ma proposition, je vous demande de maintenir la date du 17 juillet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. La question du renvoi de la classe 1903 à la date du 17 juillet plutôt qu'à la date du 12 n'est pas de celles qui intéressent directement l'instruction de l'armée.

M. Charles Humbert. Très bien! très bien!

M. le ministre de la guerre. Néanmoins, je tiens à déclarer que le ministre de la guerre eût préféré que les anciens soldats de la classe 1903 prissent place dans le rang, avec leurs camarades, à la grande solennité républicaine du 14 juillet. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. le président de la commission. Messieurs, je demande au Gouvernement de nous donner une indication nette et précise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je tiens tout de suite à ne laisser dans les esprits aucun doute, aucune ambiguïté sur les raisons qui ont déterminé la commission de l'armée à adopter la date du 17 juillet.

Comme je l'ai indiqué à la Chambre, M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre ont été entendus par la commission de l'armée, samedi dernier 25 mai. Là, M. le ministre de la guerre a eu très sensiblement la même attitude que celle que vous venez de constater.

M. le ministre de la guerre nous a dit: La date fixée par mon projet de loi est celle du 17 juillet. Je tiens à cette date certainement; mais, comme il ne s'agit pas là d'une question intéressant directement l'instruction des troupes, j'accepterais volontiers que la commission m'imposât une autre date, entre le 13 et le 17 juillet.

M. le président du conseil. Il n'a pas parlé de la lui imposer.

M. le président de la commission. J'ai ici le procès-verbal de la séance de la commission.

M. le ministre de la guerre. Ce procès-verbal ne m'a pas été communiqué; je ne l'ai pas signé.

M. le président de la commission. Le ministre de la guerre nous a demandé de fixer nous-mêmes une date entre le 13 et le 17 juillet. Mais je vous prie, monsieur le président du conseil, de ne pas m'obliger à lire le procès-verbal.

M. le président du conseil. Au contraire, je vous en prie, lisez-le!

M. le président de la commission. Eh bien! soit; mais je ne voulais pas le lire parce que vous-même, dans une interruption que vous avez faite à M. le ministre de la guerre, vous avez dit: « Monsieur le ministre de la guerre, ne m'avez-vous pas parlé de la date du 1er juillet? » (*Mouvements divers..*)

M. le président du conseil. Parfaitement!

M. Duclaux-Monteil. Il faudrait s'entendre.

M. Auriol. L'incohérence continue!

M. le président de la commission. Voici textuellement ce que vous nous avez dit: « Il nous a paru possible et légitime de donner satisfaction aux graves intérêts agricoles qui sont en jeu, la défense nationale n'étant à aucun titre compromise. Nous vous proposons de renvoyer ces hommes pour ainsi dire à l'état de congé à la date du 17 juillet. C'est bien la date que vous préférez, n'est-ce pas, monsieur le ministre de la guerre? » Et vous continuiez, vous adressant au général Picquart: « Ce matin, vous me disiez que vous vous résigneriez à accepter une date plus rapprochée si on insistait... »

M. le président du conseil. Non!

M. le président de la commission « ...vous avez même parlé du 1er juillet. » (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. de Boury. La voilà, l'incohérence!

M. le président de la commission. Voilà ce que vous avez dit textuellement, monsieur le président du conseil, et, après un moment qui a paru long à la commission, sur une nouvelle interpellation de vous, M. le ministre de la guerre s'est rallié définitivement à la date du 17 juillet, et vous-même, monsieur Clemenceau, vous nous avez déclaré que vous n'en accepteriez pas d'autre.

Hier, au début de la séance, j'ai entendu dire que le Gouvernement s'était ravisé et comme nous n'avions eu d'autres raisons pour fixer la date du 17 juillet que les préférences indiquées, peut-être un peu lentement, mais en tout cas très nettement par le Gouvernement, j'ai eu soin de dire à M. le

président du conseil : Il est encore temps, voulez-vous changer la date? Nous sommes prêts à prendre la vôtre. Nous cherchons à nous présenter d'accord avec le Gouvernement devant la Chambre ; il vous appartient, si vous le jugez à propos, de nous indiquer une date plus rapprochée, nous l'acceptons.

M. le président du conseil a hésité pendant un moment, puis il nous a fait venir, mon collègue M. Le Hérissé et moi, et il nous a dit : « Non, qu'on ne me parle pas d'une autre date que celle du 17 juillet! Je m'y tiens résolument. » (*Mouvements divers.*)

Sur ces entrefaites, un fait nouveau s'est produit. J'ai été avisé que notre collègue M. Colliard, à la date du 25 mai au soir, c'est-à-dire le jour même où le Gouvernement venait devant la commission de l'armée, avait reçu du ministre de la guerre une lettre dans laquelle celui-ci lui faisait savoir qu'il proposait la date du 17 juillet, mais qu'il consentirait à en accepter une autre, celle du 12 juillet, je crois.

Messieurs, je ne pouvais pas négliger cet incident, non pour des considérations de susceptibilité personnelle ou collective qui, je vous l'assure, sont loin de ma pensée, mais parce qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions parlementaires que lorsqu'une commission collabore loyalement avec le Gouvernement — et M. le ministre de la guerre le reconnaissait tout à l'heure — ce soit à cette commission et non pas à des membres de la Chambre, si autorisés soient-ils, qu'on apporte les modifications aux décisions qui ont été prises d'accord avec elle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Mais je veux bien, messieurs, que la lettre de M. le ministre de la guerre ait été écrite avant son audition par la commission ; alors il me sera permis, j'imagine, de regretter que, faisant son exposé, il n'ait pas dit à la commission : « La question n'est plus entière ; j'ai pris des engagements vis-à-vis d'un membre de la Chambre, auteur d'un des amendements... »

M. le ministre de la guerre. Ma lettre n'avait pas du tout cette signification-là.

M. le président du conseil. Le ministre de la guerre l'a dit à la tribune.

M. le ministre de la guerre. J'ai parlé du 12 juillet à la commission. On croirait que je ne l'ai pas fait, d'après vos paroles.

M. le président de la commission. J'ai commencé par dire que vous aviez parlé du 13 au 17 et que, sur l'intervention de M. le président du conseil, vous aviez accepté définitivement la date du 17. Je fais remarquer — et j'ai le devoir de le faire — qu'ayant écrit à l'un de nos collègues que vous acceptiez subsidiairement la date du 12, vous auriez dû faire connaître ce fait à la commission de l'armée qui vous entendait.

M. Gérault-Richard. Pourquoi entrer dans ces détails rétrospectifs? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Que viennent-ils faire à ce moment de la discussion? Il me semble, monsieur le président de la commission de l'armée, que vous les auriez apportés plus utilement avant le vote sur les amendements. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

M. le président de la commission. J'apporte ces éclaircissements à la Chambre au moment où le Gouvernement vient de laisser entendre qu'il acceptait la date du 12 juillet. J'ai le devoir de justifier devant la Chambre l'attitude de la commission. (*Très bien! très bien!*) Je n'aurais pas eu à en faire mention si le Gouvernement s'était tenu à la date qu'il avait lui-même choisie et qu'à sa demande nous avions acceptée. Je reviens à mes explications. En présence du fait nouveau, j'ai encore demandé ce matin à M. le président du conseil s'il ne jugeait pas à propos de prendre une résolution nouvelle. M. Clemenceau m'a fait connaître que le Gouvernement défendrait la date du 17 juillet, mais qu'il ne s'opposerait pas au vote par la Chambre de la date du 12 juillet.

M. Goujat. Alors, nous sommes d'accord!

M. le président de la commission. Eh bien! moi, je demande au Gouvernement de dire si c'est bien là sa pensée définitive, s'il se rallie, oui ou non, à la date du 12 juillet, parce que la commission de l'armée ne peut pas avoir la prétention d'avoir sur ce point une opinion en contradiction avec celle du Gouvernement.

Si le Gouvernement nous dit : « c'est la date du 12 juillet », nous nous inclinons; mais nous lui demandons — nos exigences ne sont pas trop excessives — de prendre enfin une décision, et, s'il en a pris une, de la faire connaître à la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. Messieurs, je monte à la tribune pour répondre à la question de l'honorable président de la commission de l'armée ; et il m'est bien facile de lui répondre, puisqu'il a lui-même constaté que nous étions d'accord.

A l'extrême gauche. Hier!

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. Oh! messieurs, il n'est pas douteux que le général Picquart, ministre de la guerre, et M. Clemenceau, président du conseil, et je puis dire tous mes collègues du ministère, ont hésité longtemps avant d'apporter une opinion à cette tribune — et je dis que cette hésitation nous honore! (*Applaudissements à gauche.*)

Nous voulions donner satisfaction au sentiment de la Chambre parce que nous trouvions qu'il était juste, mais nous voulions d'abord sauvegarder l'intérêt de la défense nationale. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

A l'extrême gauche. La revue! (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions, messieurs. Il n'est pas possible de discuter dans ces conditions. (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. J'ai prié M. le ministre de la guerre, à plusieurs reprises, de consulter les différents services de son ministère. Nous avons eu maintes discussions là-dessus; je l'ai rappelé loyalement devant la commission de l'armée. Bien qu'on ne m'ait pas soumis les procès-verbaux de cette commission, je ne renie pas du tout ce qu'a lu M. Berteaux; cela représente bien les idées générales que j'ai exprimées. Mais quoi! vous auriez voulu que de prime-saut, par le sentiment de notre autorité, nous essayions d'abord de vous imposer une date sans y avoir suffisamment réfléchi?

On apporte à la tribune la question des délibérations du cabinet — voilà la seconde fois que la chose se produit — ce qui ne s'était jamais fait auparavant. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Eh bien! j'accepte la discussion sur ce terrain.

Ce matin, l'honorable M. Berteaux s'est présenté au ministère de la guerre pour faire une démarche dont je le remercie; il est venu nous dire : « Je demande au Gouvernement de nous faire connaître après le conseil des ministres ce qu'il a résolu. »

J'ai vu ensuite l'honorable M. Berteaux, qui s'est présenté une seconde fois au ministère de l'intérieur, et je lui ai dit ce qu'il vient de nous rapporter lui-même : « Nous maintenons la date du 17 juillet »; et ma grande raison pour parler ainsi est que nous étions engagés vis-à-vis de la commission de l'armée et qu'il ne m'appartenait pas de nous dégager.

Mais j'ai dit en même temps à M. Berteaux : « Si nous sommes décidés à poser la question de cabinet sur la date du 29 juin, c'est parce qu'il y a là un intérêt de défense nationale que nous ne pouvons pas perdre de vue. » (*Vifs applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

Sur divers bancs. Parfaitement!

M. le président du conseil. « Mais je ne vais pas poser la question de cabinet, ai-je déclaré, en outre, à l'honorable M. Berteaux — et ce sont là mes propres paroles — sur une date comprise entre le 12 et le 17 juillet, simplement pour permettre aux soldats de prendre part à une revue. » Voilà ce que j'ai dit et ce que je répète.

Comment donc pourrait-on déclarer que nous n'avons pas adopté une date fixe? Nous nous en tenons aux engagements que nous avons pris avec la commission de l'armée. Le général Picquart l'a dit à la commission et je l'ai répété à l'honorable M. Berteaux. Nous avons posé la question de cabinet là où il nous semblait que l'intérêt de la défense nationale était engagé. Pour le reste, que la Chambre se prononce dans sa liberté! (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Laurent. Messieurs, au mois de juin 1906, avec quelques-uns de mes collègues

de la Chambre, notamment MM. Ory et Rousé, j'avais demandé le renvoi dans ses foyers de la classe de 1903.

M. Etienne, ministre de la guerre à cette époque, et M. le général Picquart plus tard, nous opposèrent des raisons de défense nationale devant lesquelles nous nous inclinâmes par patriotisme.

Aussi, bien qu'ayant demandé, il y a un an, le renvoi de la classe 1903, nous avons voté avec le Gouvernement dans l'intérêt supérieur de la défense nationale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Toutefois, devant la déclaration de M. le président du conseil qu'il accepte la date du 12 juillet, nous croyons qu'il ne faut pas imposer aux soldats de la classe de 1903 les fatigues de la revue du 14 juillet. Nous estimons que leur présence sera plus utile dans leurs foyers pour aider aux travaux agricoles.

Nous demandons donc à la Chambre de voter le renvoi de la classe 1903 à la date du 12 juillet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, en présence des déclarations du Gouvernement, que nous considérons comme une acceptation ferme de la date du 12 juillet, la commission ne fait aucun obstacle à ce que la Chambre adopte l'amendement de l'honorable M. Charles Humbert. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'amendement de M. Charles Humbert.

Il y a trois demandes de scrutin... (*Bruit.*)

Plusieurs membres. Votons à main levée!

M. le président. Ces demandes sont-elles maintenues? (*Non! non!*)

MM. Colliard et Charles Humbert. Nous maintenons celle que nous avons déposée.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'amendement de M. Charles Humbert.

La demande de scrutin est signée de MM. Colliard, Charles Humbert, Victor Fort, Jourde, Zévaès, Normand, Lenoir, Lamendin, Baron, Godart, Desfarges, Defumade, Marietton, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	541
Majorité absolue.............	271
Pour l'adoption......	536
Contre..............	5

La Chambre des députés a adopté.

Nous avons réservé l'amendement de M. Lasies qui tend à remplacer les mots « à partir du » par le mot « le ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Lasies. Mon amendement a tout simplement pour but de donner plus de précision au texte. La commission l'acceptant je n'ai pas à le défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lasies.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'article 1er, telle qu'elle résulte de la discussion, en ces termes :

« ...le 12 juillet prochain et en attendant leur passage dans la réserve, les appelés de la classe 1903... »

(Cette deuxième partie de l'article 1er, ainsi rédigée, est adoptée.)

M. le président. L'article 1er se poursuit en ces termes :

« ...ayant effectivement accompli plus de deux ans de service actif; »

Deux amendements, l'un, de M. Dauthy; l'autre, de M. de Folleville, tendent tous les deux à la suppression de ces mots « ayant effectivement accompli plus de deux ans de service actif ».

L'amendement de M. Dauthy porte les signatures de MM. Dauthy, Cosnier, Bellier, Haguenin, Baduel, Henri Roy (Loiret), Maurice Roy (Charente-Inférieure), Emile Constant (Gironde), Ravier et Debaune.

La parole est à M. Dauthy.

M. Dauthy. Messieurs, je demande, par mon amendement, que l'on ne fasse pas de distinction entre les hommes de la classe 1903.

D'après le texte du Gouvernement, accepté par la commission, on ferait deux catégories : d'abord les hommes ayant accompli deux ans de service, puis les hommes n'ayant point ces deux ans de présence au corps. Je demande qu'on supprime toute distinction. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si je le demande, c'est que les hommes qui n'ont point deux ans de présence au corps ne sont pas responsables de cette situation qui tient à leur état physique (*Très bien! très bien!*), soit qu'ils aient été ajournés, soit qu'ils aient été réformés temporairement.

Je n'insiste pas davantage et comme le nombre de ces jeunes gens n'est pas très considérable, je prie à la Chambre d'accepter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Folleville.

M. de Folleville (de Bimorel). Comme je suis l'auteur du second amendement procédant des mêmes préoccupations que celui de M. Dauthy, je demande à mon tour, à la Chambre, la permission d'insister en faveur de la suppression des mots « ayant effectivement accompli plus de deux ans de service actif ».

Il existe dans certaines régions un nombre assez élevé de jeunes gens qui, après un examen médical approfondi, ont été, la première année, ajournés à raison de leur état de santé, et qui ont été pris l'année suivante. Nous voulons faire une loi d'égalité et il n'est véritablement pas possible d'admettre que les hommes de cette catégorie soient rendus responsables de la décision prise à leur égard par le conseil de revision. Il ne faut pas que ces militaires appartenant à la classe de 1903 soient exposés, après avoir fait vingt et un ou vingt-deux mois de service militaire, à voir leurs camarades de revision rentrer dans leurs foyers, tandis qu'ils resteraient, eux, dans le rang, sans motifs vraiment sérieux.

Je prie donc mes collègues d'accepter la suppression des mots « ayant effectivement accompli plus de deux ans dans le service actif » afin d'étendre aux ajournés le bénéfice de la libération anticipée.

L'amendement que j'ai déposé en ce sens est, du reste, de tous points semblable à celui de M. Dauthy. Il tend au même but. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bouffandeau.

M. Bouffandeau. Mon collègue M. Delpierre et moi, nous avions déposé un amendement qui avait également pour but d'étendre à l'ensemble des hommes de la classe 1903 le bénéfice du renvoi anticipé. Nous nous rallions à l'amendement de M. Dauthy, qui a le même sens que le nôtre et qui, s'il était voté, nous donnerait complète satisfaction.

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dauthy et ses collègues.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, en faisant remarquer toutefois que c'est un plus grand nombre d'hommes encore, plus dix mille qui vont être renvoyés.

M. Laurent Bougère. Les ajournés de la classe 1903 ont été ajournés, les uns deux ans, les autres un an. Est-ce que vous les libérez tous?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dauthy et ses collègues, accepté par la commission et par le Gouvernement, et qui tend à supprimer les mots « ayant effectivement accompli plus de deux ans de service actif ».

Cet amendement donne satisfaction à M. de Folleville et à M. Bouffandeau.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La troisième partie de l'article disparaît donc.

Je relis la quatrième et dernière partie :

« ...et les engagés volontaires dont l'engagement contracté pour trois ans expire au plus tard le 30 novembre 1907. »

La parole est à M. Prache.

M. Prache. Je désire demander sur la fin de ce paragraphe une explication au Gouvernement et à la commission.

Vous renvoyez dans leurs foyers les engagés volontaires qui ont marché avec la classe 1903, quand leur engagement a été contracté avant le 30 novembre 1904. Vous dites, en effet : « Si l'engagement expire au plus

tard le 30 novembre 1907. » Cela veut dire : « Si l'engagement a été contracté antérieurement au 30 novembre 1904. » Je crains que cette mesure ne soit pas équitable pour un certain nombre d'engagés. Vous savez qu'il n'était pas toujours facile de trouver un régiment où l'on pût s'engager. On pouvait aussi avoir formé une demande antérieurement au 30 novembre sans avoir reçu satisfaction à cette date. J'estime donc qu'il serait beaucoup plus équitable de tenir compte du jour de la demande d'engagement plutôt que de la date du contrat d'engagement. Autrement, vous arriverez à ce résultat que des hommes marchant avec la classe 1903, ayant suivi leur instruction avec la classe 1903, s'ils ont pu contracter un engagement le 29 ou le 30 novembre 1904 partiront avec la classe 1903 ; mais ceux qui, parce qu'ils auront dû faire plusieurs tentatives infructueuses, ou parce qu'il n'aura pas été statué rapidement sur leur demande, n'auront pu contracter leur engagement qu'au mois de décembre, par exemple, — je connais un cas de cette espèce — seront renvoyés au mois de septembre, perdant ainsi le bénéfice de trois ou quatre mois. Ce n'est pas équitable. Vous avez choisi une date : Je ne la discute pas ; je vous demande seulement de ne pas commettre d'injustice. Tenez compte, non pas du jour où l'engagement a été contracté, mais de la date à laquelle la demande a été formée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'armée ne peut accepter l'amendement de M. Prache. Il est absolument nécessaire, en effet, de faire deux parts dans les engagés volontaires : ceux qui se sont engagés avant la promulgation de la loi de 1905, et ceux qui se sont engagés après cette promulgation.

Ceux qui se sont engagés antérieurement à la promulgation de la loi de 1905 — et je crois que c'est à certains de ces jeunes gens que vous vous intéressez...

M. Prache. Non, monsieur le rapporteur, ce n'est pas là ce que je discute.

M. le rapporteur. ...ceux qui se sont engagés avec la classe 1903 suivront le sort de leur classe, tel que vous venez de le régler.

Quant à ceux qui se sont engagés après la promulgation de la loi de 1905, ils n'ignoraient pas qu'en s'engageant pour trois ans, ils prenaient du service dans une armée où le service normal et régulier est de deux ans. C'est en connaissance de cause qu'ils se sont engagés pour trois ou quatre ans : leur engagement doit donc avoir son plein et entier effet. Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Prache.

M. Prache. Je demande pardon à M. le rapporteur de lui dire qu'il n'a pas bien saisi mes observations, qu'il répond à une tout autre question.

Je n'ai pas parlé des jeunes gens qui ont contracté leur engagement postérieurement au 23 mars 1905, date à laquelle la loi a été promulguée. J'ai parlé du 30 novembre 1904.

Certains engagés volontaires suivront le sort de la classe 1903, ce sont ceux qui ont contracté leur engagement avant le 30 novembre 1904 et qui partiront avec la classe 1903 en vertu de la décision qu'on nous propose de prendre.

Mais ceux qui auront contracté leur engagement le 2, le 3, le 4 ou le 5 décembre, uniquement parce qu'ayant formé leur demande bien antérieurement au 30 novembre, ils n'ont pas reçu l'autorisation de s'engager avant le 30 novembre, ceux-là, quoiqu'ayant fait le même service que les engagés volontaires marchant avec la classe 1903, subiront le sort des engagés volontaires de la classe 1904. Il serait tout à fait équitable de tenir compte non pas de la date de l'engagement, mais de la date de la demande d'engagement. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La date du 30 novembre 1905 fixée dans la loi fait que les engagés volontaires qui seront libérés en vertu du vote que nous venons d'émettre auront accompli cinq mois de service de moins que ne portait leur engagement puisqu'ils seront libérés le 12 juillet au lieu du 30 novembre suivant. Votre commission de l'armée estime que nous leur accordons ainsi un avantage suffisant. Elle vous demande de ne pas aller plus loin et de repousser l'amendement de M. Prache. (*Très bien ! très bien !*)

M. Delaune. J'entends M. le rapporteur faire une distinction entre les engagés volontaires de trois ou de quatre ans...

M. le rapporteur. Il est impossible, dans des questions d'une telle importance, de discuter des amendements déposés en cours de séance et sur lesquels la commission n'a pas pu délibérer.

Je demande à mes collègues de repousser tous les amendements et de s'en tenir au texte de la commission. (*Exclamations à droite.*)

M. Messimy. Je ne suis pas dans le secret des dieux, mais je crois pouvoir dire que la raison pour laquelle le ministère de la guerre a adopté cette date du 30 novembre, est que, sous le régime de la loi de 1889, les engagements de trois ans, dans les corps de troupes, n'étaient recevables qu'à deux dates : en mars, d'une part et en octobre et novembre, d'autre part, de telle sorte qu'il n'existe pas d'engagés de trois ans après la date du 30 novembre, sauf exception absolument rare. Le ministère de la guerre a adopté cette date du 30 novembre parce que c'était, avec l'ancien régime de la loi de 1889, la date à laquelle était close la liste des engagements de trois ans. (*Très bien ! très bien !*)

M. Prache. Je réponds à l'honorable M. Messimy que j'ai précisément remis avant la séance à M. le rapporteur une lettre qui m'a été adressée aujourd'hui et de laquelle il résulte que le fils d'un industriel parisien a pu contracter un engagement le 25 novembre 1904 et que le gendre de ce même industriel, qui est le fils d'un éditeur bien connu de Paris, n'a pu contracter son engagement que le 17 décembre suivant. Ainsi les deux beaux-frères ont contracté leur engagement à vingt jours d'intervalle et le premier sera renvoyé dans ses foyers tandis que l'autre subira le sort de la classe 1904.

Si le fait a pu se produire, c'est que l'observation de l'honorable M. Messimy n'est pas tout à fait exacte.

M. le rapporteur. Mon collègue M. Prache me permettra de lui faire remarquer que, des deux engagés auquel il s'intéresse, celui qui s'est engagé le 17 décembre a bénéficié d'une mesure gracieuse de l'administration de la guerre (*Exclamations à droite*), puisqu'on lui a permis, parce qu'il se trouvait probablement dans des circonstances tout à fait spéciales, de contracter un engagement alors que l'on n'en recevait plus. Il a donc bénéficié d'une faveur dont il ne saurait se prévaloir aujourd'hui.

M. Tournade. On ne peut pas laisser dire sans protester que contracter un engagement soit une faveur.

M. Prache. M. le rapporteur fait allusion à une décision de faveur ; il n'en est pas parlé dans la lettre que je lui ai communiquée.

Avez-vous fait une enquête ?

M. le rapporteur. Non ! Mais ce que je dis est certain.

M. Prache. Non ! Alors vous avez tort de l'avancer. Il n'est pas du tout démontré que l'engagé dont je parle ait bénéficié d'une faveur. Il faudrait, avant de le dire, l'établir à cette tribune. Du reste qu'importe s'il a obtenu une mesure de faveur ; il marche avec la classe 1903, il doit subir le même sort qu'elle.

J'ajoute un dernier mot. M. le rapporteur nous a reproché de déposer des amendements en séance. Pourquoi l'avons-nous dû faire ? On nous a distribué le rapport au début de la séance. Ce n'est donc pas notre faute si nous sommes obligés de déposer nos amendements au cours des débats. Il fallait distribuer plus tôt le rapport.

M. le président. La parole est à M. Delaune.

M. Delaune. Dans sa réplique à M. Prache, l'honorable rapporteur distingue ceux qui se sont engagés sous l'empire de la loi de trois ans et ceux qui se sont engagés depuis la promulgation de la loi de deux ans. Je lui demande alors quel sera le sort des engagés de cinq ans.

Je rappelle à ce propos que quand a été promulguée la loi de 1889 M. le ministre de la guerre de l'époque a pris une décision

gracieuse à l'égard de ceux qui, sous l'ancienne loi, avaient contracté des engagements de sept ans. Je demande aujourd'hui à M. le ministre de la guerre de prendre des mesures gracieuses à l'égard des jeunes gens qui, s'étant engagés pour quatre ou cinq ans sous le régime de la loi de 1889, demanderaient à réduire la durée de leur engagement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande au Gouvernement d'accepter le renvoi à la commission de la partie de l'article concernant les engagés volontaires, texte qui, je le dis en toute liberté, en toute conscience, n'est pas clair et demanderait une rédaction différente.

Pour combattre les arguments présentés par M. Prache, M. le rapporteur, dans les quelques mots de sa répose que j'ai pu saisir, a commis, qu'il me permette de le lui dire, de petites hérésies. Il a considéré que les engagements contractés sous le régime de la la loi de 1889 à d'autres mois que mars, octobre ou novembre étaient autorisés seulement à titre exceptionnel. C'est une erreur complète. Vous savez comme moi, mon cher collègue, que ces exceptions ne sont pas rares : il y a des corps — je pourrais en citer plusieurs, comme les compagnies d'ouvriers d'artillerie — où les engagements volontaires contractés à toute époque de l'année sont le seul mode rationnel de recrutement.

Il n'est donc pas possible de se fonder, pour rejeter l'amendement de M. Prache, sur une théorie que je crois contestable. Les dates de libération des engagés volontaires, par suite de circonstances inhérentes à la loi de 1889, sont en réalité échelonnées sur toute l'année.

Je demande que la disposition finale de l'article 1er relative aux engagés volontaires soit renvoyée à la commission pour qu'elle nous soumette un texte plus catégorique, plus clair et qui se justifie par des raisons plus convaincantes. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gioux.

M. Gioux. Il me parait qu'il y a là un malentendu facile à éclaircir. Ce que nous désirons, c'est que les engagés volontaires qui marchent avec la classe 1903 soient renvoyés avec les hommes de cette classe.

Je demande donc le remplacement des mots : « et les engagés volontaires dont l'engagement contracté pour trois ans expire au plus tard le 30 novembre 1907 », par ceux-ci : « et les engagés volontaires qui marchent avec la classe 1903 ».

M. le rapporteur. Le résultat serait le même.

La commission repousse cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Prache, dont notre honorable collègue me remet le texte, tend à remplacer les mots : « et les engagés volontaires dont l'engagement contracté pour trois ans expire au plus tard le 30 novembre 1907 », par ceux-ci : « et les engagés volontaires dont la demande d'engagement est antérieure au 30 novembre 1904 ».

Cet amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levé, se prononce pour l'amendement.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Nous arrivons maintenant à l'amendement de M. Gioux.

M. Gioux. Il n'a plus d'objet, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Gioux est retiré.

L'amendement de MM. Delpierre et Bouffandeau est également retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er en ces termes :

« Exceptionnellement seront, sauf demande contraire de leur part, envoyés en congé, le 12 juillet prochain et en attendant leur passage dans la réserve, les appelés de la classe 1903 et les engagés volontaires dont la demande d'engagement est antérieure au 30 novembre 1904. »

(L'ensemble de l'article 1er, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger et jusqu'au 1er novembre prochain, ces hommes pourront être rappelés sous les drapeaux par ordres d'appel individuels. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Klotz sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904 après deux années de service et l'interprétation qu'il donne à l'article 97 de la loi du 21 mars 1905.

Sur divers bancs. A jeudi! — A vendredi!

M. Klotz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Messieurs, je crois qu'il serait préférable de régler aujourd'hui même la question, d'autant plus que la discussion de cette interpellation ne sera pas longue.

Sur divers bancs. Nous demandons le renvoi à une prochaine séance!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. Klotz. Le Gouvernement, que j'ai consulté, m'a déclaré qu'il préférerait également que la question fût discutée aujourd'hui. Toutefois je suis aux ordres de la Chambre.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. Le Gouvernement et M. Klotz sont aux ordres de la Chambre.

Sur divers bancs. A vendredi! — A jeudi!

M. le président. J'entends proposer deux dates pour la remise de l'interpellation : jeudi et vendredi.

Je mets aux voix la fixation au vendredi, jour le plus éloigné.

(La Chambre, consultée, se prononce pour cette date.)

M. le président. En conséquence, la discussion de l'interpellation est fixée à vendredi, en tête de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle la Chambre à régler son ordre du jour.

Il y aurait lieu de tenir jeudi, à deux heures une réunion dans les bureaux pour les organiser et nommer les commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

En outre, la Chambre est saisie de demandes en autorisation de poursuites contre quatre de nos collègues. Elle voudra sans doute soumettre ces quatre demandes à l'examen d'une seule commission qui serait également nommée jeudi. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Millevoye sur le règlement de l'ordre du jour des bureaux.

M. Lucien Millevoye. Je demande à la Chambre d'ajouter à l'ordre du jour de ses bureaux la nomination d'une commission spéciale de onze membres pour l'examen d'une proposition de loi votée par le Sénat le 8 juin 1894, instituant une fête annuelle de Jeanne d'Arc le second dimanche de mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans.

Je ne pense pas avoir besoin de justifier longuement ma proposition : elle se défend d'elle-même.

La Chambre aurait pu, depuis treize ans, se prononcer sur le vote du Sénat. Qu'on ne vienne pas dire qu'ayant attendu treize ans, elle peut attendre encore. Je demande précisément l'interruption d'une prescription qui, si elle venait à se réaliser, prendrait le caractère d'une véritable obstruction parlementaire. Il est incontestable qu'on ne trouverait pas dans l'avenir une occasion aussi favorable, aussi décisive.

Le vote du Sénat institue justement et précisément une fête qu'il a qualifiée de fête du patriotisme et il l'a présentée — je cite textuellement « comme un hommage de la reconnaissance du peuple français à sa grande libératrice ».

Puisque tous les partis, y compris le parti radical, y compris le Gouvernement, y

compris le président du conseil sont d'accord et estiment que Jeanne d'Arc n'appartient à personne, qu'aucun parti n'a le droit de la revendiquer, qu'elle appartient a la fois au peuple et à la patrie, tous ceux qui dans cette assemblée se réclament à la fois du sentiment patriotique et du sentiment démocratique sont certainement d'accord, d'une part, pour célébrer la plus pure figure de notre histoire et, d'autre part, pour commémorer la plus haute leçon d'énergie nationale. Je ne pense pas que le Gouvernement fasse opposition à ma proposition.

M. le président du conseil. Au contraire !

M. Lucien Millevoye. Je demande donc la nomination d'une commission de onze membres. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Millevoye, tendant à la nomination d'une commission de onze membres chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet l'institution d'une fête nationale de Jeanne d'Arc.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. Raynaud.

M. Raynaud. Je demande à la Chambre de fixer, en tête de l'ordre du jour de jeudi, la discussion d'une proposition de loi qui ne retiendra que peu de temps son attention.

Je suis d'accord, du reste, avec M. Joseph Reinach, rapporteur de la proposition de loi sur le secret et la liberté du vote, pour demander à la Chambre cette fixation.

Cette proposition de loi tend à modifier le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier. La question est très simple ; le débat sera court. Je prie la Chambre de consentir à l'inscription de cette intéressante proposition de loi à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. le président. M. Raynaud propose de mettre en tête de l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi tendant à modifier le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

L'ordre du jour serait donc le suivant :

Jeudi, à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire;

Nomination d'une commission de onze membres chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre quatre membres de la Chambre;

Nomination d'une commission de onze membres pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet l'institution d'une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.

A deux heures et demie, séance publique.

Sur divers bancs. A trois heures !

M. le président. J'entends demander la fixation de la séance à trois heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

A trois heures, séance publique :

La commission de la réforme judiciaire demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Victor Fort, Colliard et Normand, tendant à la modification des articles 162 et 164 du code civil, en vue de permettre le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

1re délibération sur la proposition de loi de M. Raynaud, tendant à modifier le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte ; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques, faite par les employeurs à leurs ouvriers ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly, tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet, relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La commission de l'agriculture demande la mise à la suite de l'ordre du jour de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guillemet cinq rapports faits au nom de la commission des octrois :

Le 1er, sur le projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trégunc (Finistère);

Le 2e, sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère);

Le 3e, sur le projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère);

Le 4e, sur le projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère);

Le 5e, sur le projet de loi portant prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.

J'ai reçu de M. Messimy un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 13 mars 1875, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres.

J'ai reçu de M. Babaud-Lacroze un rapport fait au nom de la commission des postes et des télégraphes sur la proposition de loi de M. Hector Depasse, tendant à instituer un conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones.

J'ai reçu de M. Charonnat deux rapports faits au nom de la 6e commission d'intérêt local :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Grandvals (Lozère);

Le 2e, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Jean-de-Paracol (Aude).

J'ai reçu de M. Charles Couyba un rapport fait au nom de la commission de l'enseignement sur le projet de loi portant approbation d'une convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.

J'ai reçu de M. Paul Constans un rapport fait au nom de la commission du travail sur la proposition de loi de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre les employeurs responsables de la perte des outils et objets déposés chez eux, à l'occasion du travail, par ceux qu'ils occupent.

Les rapports seront imprimés et distribués.

10. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Veber et plusieurs de ses collègues une

proposition de loi tendant à imposer l'obligation du versement de tous cautionnements à la caisse des dépôts et consignations et à créer au profit de tout employé une créance privilégiée pour le montant de l'avance, gage ou prêt qu'il aura consenti à son employeur.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification des droits inscrits au tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (Tarif général des douanes).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Betoulle une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 20,000 fr. pour venir en aide aux jardiniers, colons, fermiers, métayers et petits propriétaires de la 1re circonscription de Limoges, victimes d'un violent orage.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Alexandre Bérard et Fernand David une proposition de loi relative au droit de douane sur les pétroles.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Merle une proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants nés hors mariage.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° **243**)

Sur l'amendement de M. Treignier au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903.
(**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	201
Contre	332

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Auriol.

Bansard des Bois. Baron (Gabriel). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bellier. Bénézech. Berry (Georges). Betoulle. Bienaimé (amiral). Blacas (duc de). Bonnevay. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cachet. Cadenat. Carlier. Carnot (François). Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Chapuis (Edmond) (Jura). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Cibiel (Oscar) (Vienne). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coutant (Jules).

Dalimier. Dansette (Jules). Dauthy. Defumade. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delecroix. Deléglise. Delory. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dior. Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Duquesnay. Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Estourbeillon (marquis de l').

Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fontaines (de). Fort (Victor). Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Galpin (Gaston). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Goniaux. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Hauet. Henri Roy (Loiret). Hercé (de).

Isoard.

Jacquey (général). Joly.

Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Leblanc. Leboucq. Ledin. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lenoir. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Mackau (baron de). Magnaud. Mariotton. Massabuau. Massé. Maurice-Binder. Melin. Merle. Meslier. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Monti de Rezé (de). Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas. Normand.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Péronneau. Péronnet. Pichery. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Pomereu (marquis de). Pousot. Pressensé (Francis de).

Quesnel. Quilbeuf.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renard. Ribière. Roche (Jules). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Tournade. Treignier.

Vacherie. Vaillant. Varenne. Vazeille. Vidon. Vigne (Octave). Vigouroux. Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bar. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Bénazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Bouttié (Georges). Braud. Brindeau. Brunard. Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Combrouze. Cornudet (vicomte). Cosnard. Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel Lacombe. Dauzon. David (Fernand). Debeaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Dion (marquis de). Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupourqué. Dupuy (Pierre).

Empereur. Engerand (Fernand). Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Forest.

Gabrielli. Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gioux. Godart (Justin). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lagasse. Laniel (Henri). Largentaye (Rioust de). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Lé-

glise. Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Lovet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruejouls. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Montaigu (marquis de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Noulens.

Ory.

Pajot. Passy (Louis). Paulmier. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Raynaud. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vallée. Vandame. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud.

Barrès (Maurice). Biétry. Brisson (Henri). Buisson (Ferdinand).

Chautemps (Félix) (Savoie). Cibiel (Alfred) (Aveyron). Constant (Emile) (Gironde).

Derveloy. Dron.

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gafier. Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gellé. Gérard (baron). Gervais. Girod (Adolphe). Gonidec de Traissan (comte le).

Jaurès.

Laroche (Hippolyte).

Maurice Spronck.

Paul-Meunier.

Regnier. Ridouard. Rudelle.

Veber (Adrien). Villejean.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenu à la commission de la législation fiscale :

M. Péchadre.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet. Brice (René).

Calvin (Ernest) (Somme). Chanoz. Chaumié (Jacques). Coache.

Evesque.

Farjon.

Gailhard-Bancel (de). Gayraud.

Jonnart.

Lockroy.

Martin (Louis). Mercier (Jules).

Pugliesi-Conti.

Roblin.

Saumande. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villiers. Vion.

MM. Bouctot et René Renoult, portés comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, déclarent qu'ils étaient retenus à la commission de la législation fiscale et n'avaient pu prendre part au vote.

M. Biétry, porté comme « s'étant abstenu », déclare avoir voté « pour ».

M. Carnot, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Maurice Spronck, porté comme « s'étant abstenu », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Paul-Meunier, « porté comme » s'étant abstenu », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 244)

Sur l'amendement de M. Bouveri au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903.

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	195
Contre	322

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Auriol.

Baduel. Bansard des Bois. Baron (Gabriel). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bellier. Bénézech. Berry (Georges). Betoulle. Bienaimé (amiral). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Buisson (Ferdinand).

Cachet. Cadenat. Carlier. Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Chapuis (Edmond) (Jura). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Cibiel (Oscar) (Vienne). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Couesnon (Aimédée). Coutant (Jules).

Dansette (Jules). Dauthy. Defumade. Dejeante. Delahaye. Delaunay. Delecroix. Deléglise. Delory. Derveloy. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dior. Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Estourbeillon (marquis de l').

Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fontaines (de). Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gaffier. Ghesquière. Godet (Frédéric). Goniaux. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Hauet. Henry Roy (Loiret). Hercé (de). Hugon.

Isoard.

Joly.

Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle Lavrignais (de). Leblanc. Leboucq. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lenoir. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Loup.

Mackau (baron de). Magnaud. Marietton. Massabuau. Massé. Maurice-Binder. Maurice-Spronck. Mélin. Meslier. Michel (Henri). Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Monti de Rezé (de).

Néron. Nicolas. Normand.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Périer (Germain). Péronneau. Péronnet. Pichery. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Pomereu (marquis de). Ponsot. Pressensé (Francis de).

Quesnel. Quilbeuf.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renard. Ribière. Ridouard. Rigal. Roche (Jules). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Treignier.

Vaillant. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Vigouroux. Violette.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Ballande. Bar. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bignon (Paul). Bizot. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Bouttié (Georges). Braud. Brindeau. Brunard. Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chiou-Ducollet. Chopinet. Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Combrouze. Cornudet (vicomte). Cosnard. Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Dehove. Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Disleau. Donadeï. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dubief. Dubuisson. Dujar-

din-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Empereur. Engerand (Fernand). Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Féron. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gioux. Godart (Justin). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Hubert (Lucien) (Ardennes). Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Laniel (Henri). Larquier. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé, Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Messimy. Messner. Millerand. Millevoye. Morel (Victor) (Pas-de-Calais) Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Noulens.

Ory.

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pelisse. Pelletan Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher), Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Raiberti. Raynaud. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vallée. Vandame. Vazeille. Villault-Duchesnois. Villejean. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barrès (Maurice). Biétry. Blacas (duc de). Boutard. Brisson (Henri).

Castelnau (de). Chambon. Chautemps (Félix) (Savoie). Cibiel (Alfred) (Aveyron). Constant (Emile) (Gironde).

Dalimier. Delafosse Jules). Delaune (Marcel). Dion (marquis de). Dron.

Fiquet. Forest. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gervais. Ginoux-Defermon. Girod (Adolphe). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général). Jaurès. Juigné (marquis de).

Kerguézec (de).

La Ferronnays (marquis de). Laroche (Hippolyte). Ledin. Lerolle. Lesage. Leygues Honoré) (Haute-Garonne). Limon.

Montaigu (marquis de).

Rabier (Fernand). Rohan (duc de). Rudelle.

Steeg.

Tournade.

Vacherie. Villebois-Mareuil (vicomte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de la législation fiscale :

MM. Bouctot.

Péchadre.

René Renoult.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet. Brice (René),

Cauvin (Ernest) (Somme). Chanoz. Chaumié (Jacques). Coache,

Evesque.

Farjon.

Gailhard-Bancel (de). Gayraud.

Jonnart.

Lockroy.

Martin (Louis). Mercier (Jules).

Pugliesi-Conti.

Roblin.

Saumande. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villiers. Vion.

SCRUTIN (N° 245)

Sur l'amendement de M. Charles Humbert au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903.

Nombre des votants............... 518
Majorité absolue.................. 260

Pour l'adoption............ 516
Contre..................... 2

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre Blanc. Allard. Allemane. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul). Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bessnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Boury (de). Boulard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron), Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dior. Disleau. Donadei. Doumer (Paul). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guichenné. Guieysse. Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Louis-Dreyfus. Loup.

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marietton. Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de) Munin Bourdin. Muteau.

Néron. Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Paulmier. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur).

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Vidon. Vigne (Octave). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Empereur.
Jourde.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Aristide Briand. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrès (Maurice). Barthou. Berger (Georges) (Seine). Biétry. Brindeau. Brisson (Henri).

Caillaux. Charles Benoist. Chéron (Henry).

Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz Dupourqué.

Engerand (Fernand). Etienne. Flandin (Ernest) (Calvados).

Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gellé Gontant-Biron (Bernard de). Guilain (Florent). Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Krantz (Camille).

Lebrun. Le Hérissé. Lesage. Ludre (comte Ferri de).

Marin. Moustier (marquis de).

Rabier (Fernand). Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Ruau. Rudelle.

Sarraut (Albert). Simyan.

Thomson. Tournade.

Veber (Adrien). Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenu à la commission de la législation fiscale.

MM. Bouctot.
Péchadre.
René Renoult.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand. Baudin (Pierre). Bozonet. Brice (René).

Cauvin (Ernest) (Somme). Chanoz. Chaumié (Jacques). Coache.

Evesque.

Farjon.

Gailhard-Bancel (de). Gayraud.

Jonnart.

Lockroy.

Martin (Louis). Mercier (Jules).

Pugliesi-Conti.

Robin.

Saumande. Schneider. (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villiers. Vion.

Rectifications de vote.

M. Camille Pelletan, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin (n° 241) du 27 mai 1907 sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Carnaud) et « contre » dans le scrutin (n° 242), sur l'amendement de M. Cazeneuve à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote, déclare qu'il était retenu à la commission de la législation fiscale et que, présent, il aurait voté « contre » dans le premier scrutin et « pour » dans le second.

Scrutin (n° 241) du 27 mai 1907.

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Cornand) :

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Paul Bertrand (Marne) a été imprimé à tort au lieu et place de celui de M. Lucien Bertrand (Drôme) dans la liste des membres n'ayant pas pris part au scrutin et, par suite, de la même erreur le nom de M. Lucien Bertrand (Drôme) ne figure dans aucune des listes de ce scrutin.

En réalité M. Paul Bertrand (Marne) avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « pour »; le nom de M. Lucien Bertrand (Drôme) doit être substitué à celui de M. Paul Bertrand (Marne) dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

C'est par erreur que MM. Dreyt et Péchadre figurent, dans le même scrutin, parmi les membres « n'ayant pas pris part au vote ». En réalité, les honorables membres étaient retenus à la commission de la législation fiscale et n'avaient pu prendre part au scrutin.

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Magnaud déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Euzière déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. de Kerguézec déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Gauthier (de Clagny) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Francis de Pressensé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Ossola déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Cosnard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Adigard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Desplas déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Plissonnier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Paul-Meunier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Albert Tournier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 242) du 27 mai.

Sur l'amendement de M. Cazeneuve à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Millerand, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir eu l'intention de voter « pour ».

M. Mathis, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir eu l'intention de voter « contre ».

M. Paul Deschanel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Etienne Pinault, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Ferdinand Buisson, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Ossola, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Adigard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Anthime-Ménard, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Arthur Rozier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 243) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Treignier au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903 :

M. Maurice-Binder, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Scrutin (n° 244) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Bouveri au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903 :

M Maurice-Binder déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 2e et 4e commissions des pétitions, insérées dans le feuilleton du 21 mars 1907, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

2e COMMISSION

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 177. — M. Gautier (Alfred), à Mamers (Sarthe), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

(1) Ces résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 29 mai 1907, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 mai 1907.

4e COMMISSION

M. Lafferre, *rapporteur.*

Pétition n° 388 (déposée par M. JULES COUTANT, député de la Seine). — Des vieillards, pensionnaires de l'hospice d'Ivry (Seine), demandent à bénéficier d'une réduction de tarif sur les chemins de fer et tramways.

Motifs de la commission. — La commission est d'avis de renvoyer la pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, avec avis favorable. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Lafferre, *rapporteur.*

Pétition n° 397. — M. Julien Hermieu, entrepreneur de travaux publics à Bou-Saada (Alger), se plaint des agissements de la municipalité à son égard.

Motifs de la commission. — La commission estime qu'il y a lieu de renvoyer la pétition à l'examen de M. le gouverneur de l'Algérie. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Lafferre, *rapporteur.*

Pétition n° 411 — M. François Husset, à Fouvent-le-Bas (Haute-Saône), sollicite une pension en raison de ses services militaires.

Motifs de la commission. — La commission est d'avis que le pétitionnaire doit se mettre en instance devant le conseil municipal de sa commune pour bénéficier de la loi sur l'assistance obligatoire et, d'autre part, devant M. le ministre de la guerre, pour solliciter l'augmentation du secours annuel qui lui est accordé. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 30 MAI 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE ÉTIENNE
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. François Arago, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. La parole est à M. Régnier sur le procès-verbal.

M. Régnier. Les erreurs dans la constatation de nos votes nous mettent par trop fréquemment en contradiction avec nous-mêmes. C'est ainsi que dans les scrutins concernant le projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe de 1903, je figure au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le vote sur les amendements de MM. Treignier et Humbert, et comme ayant voté « pour » l'amendement de M. Bouveri.

Je proteste contre une pareille inconséquence. Les mêmes raisons m'ont déterminé à voter « pour » dans les trois scrutins. Je déclare avoir mis moi-même dans l'urne un bulletin blanc lors du vote sur l'amendement de M. Treignier.

M. Lesage. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Charles Humbert au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903; je déclare avoir voté « pour ».

M. Marcel Delaune. A la fin de la séance du 28 mai, j'ai posé à M. le ministre de la guerre une question qui n'a pas été exactement entendue par la sténographie, sans doute à cause du bruit.

J'ai voulu demander à M. le ministre de la guerre, m'appuyant sur des décisions analogues prises à la suite de la loi de 1889 à l'égard de ceux qui s'étaient engagés pour sept ans sous le régime de la précédente loi, de prendre des mesures gracieuses à l'égard de ceux qui, s'étant engagés pour quatre ou cinq ans sous le régime de la loi de 1889, demanderaient à réduire la durée de leur engagement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté (1).

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. de Boury et Justin Godart s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Farjon, Ceccaldi, Quesnel et Dior s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. Méquillet s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assiter aux séances de la Chambre.

M. Laurent s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 29 mai 1907.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 14 et 24 mai 1907, le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

« ANTONIN DUBOST. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

4. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ampliation des deux décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Lecherbonnier, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés, dans la délibération sur la proposition de loi de MM. Victor Fort, Colliard et Normand, tendant à la modification des articles 162 et 164 du code civil, en vue de permettre le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice*,

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1er. — M. Deshayes, directeur du cabinet et de la comptabilité au ministère de la justice est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés dans la délibération sur la proposition de loi de M. Raynaud tendant à modifier le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice*,

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Maringer, directeur de l'administration générale au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur, à la Chambre des députés, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur,*

« G. CLEMENCEAU. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi, signée d'un grand nombre de nos collègues, portant modification de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes à propos des usines consommatrices d'énergie électrique.

L'administration des finances a la prétention de comprendre dans l'estimation de la valeur locative l'énergie électrique employée, le nombre des kilowatts consommés, comme outillage fixe, comme moyen matériel de la production. Nous protestons avec de nombreuses chambres de commerce contre cette prétention.

Je demande le renvoi de cettre proposition de loi à la commission de législation fiscale.

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de législation fiscale. (*Assentiment.*)

6. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Groussier pour adresser une question à M. le ministre du travail, qui l'accepte.

M. Arthur Groussier. La question que j'ai l'honneur de poser à M. le ministre du travail est relative à l'application de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. Cette loi soulève quelques difficultés d'application, qu'il est nécessaire de dissiper.

On s'est demandé quelles catégories d'employés ou d'ouvriers étaient en ce moment justiciables des conseils de prud'hommes. On a même prétendu que des tribunaux de commerce et des juges de paix s'étaient refusés à juger certains différends soulevés soit par des employés, soit par des ouvriers. Il s'agit de savoir exactement les catégories justiciables des conseils de prud'hommes, et celles qui sont justiciables des autres tribunaux.

Si l'on examine l'article 1er et l'article 3 de la loi, on constate qu'un différend, pour être justiciable des conseils de prud'hommes doit réunir trois conditions : il faut que ce différend soit relatif au contrat de travail; il faut que le lieu de l'établissement se trouve dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes; il faut enfin que les personnes entre lesquelles existe le différend appartiennent à l'une des catégories indiquées dans le décret d'institution de ce conseil.

Il est évident, d'après le texte et l'esprit de la loi, et aussi d'après toute la jurisprudence, que lorsque ces trois conditions ne sont pas réunies, les différends sont justiciables des autres juridictions. Cela était vrai même avant la promulgation de cette loi, en ce qui concernait les différends nés à l'occasion du travail entre les ouvriers et leurs patrons. Là où il y a des conseils de prud'hommes et où les parties en cause appartiennent aux catégories justiciables de ces conseils, le différend est du ressort des conseils de prud'hommes; mais quand ces deux conditions ne sont pas réunies, le différend doit être porté devant le juge de paix.

Aucun différend concernant les employés n'est, pour le moment, justiciable des conseils de prud'hommes, puisque les décrets d'institution en vigueur ne visent aucune catégorie d'employés; il est donc bien évident qu'actuellement tous les différends concernant les employés et leurs patrons sont justiciables des tribunaux de commerce, en vertu de l'article 634 du code de commerce.

C'est seulement lorsqu'il y aura des sections prud'homales d'employés que les employés sont soustraits à la juridiction consulaire et déférés à la juridiction prud'homale. Je suis certain que M. le ministre du travail affirmera, avec plus de force que moi, cette interprétation de la loi.

On a également soutenu que tous les jugements des conseils de prud'hommes étaient nuls parce que ces conseils auraient été nommés en vertu de lois actuellement abrogées.

C'est, évidemment, une erreur. Les conseils de prud'hommes qui fonctionnent en ce moment ont été nommés pour une durée déterminée, et c'est seulement lorsqu'il y aura lieu de désigner leurs successeurs, soit parce qu'ils arriveront à l'expiration de leur mandat, soit parce qu'un décret de dissolution sera intervenu, c'est seulement à ce moment que les dispositions électorales de la loi auront leur effet.

Une autre erreur d'interprétation s'est présentée : l'administration elle-même n'a pas absolument compris la portée de la loi puisque, paraît-il, dans certaines villes de France et même dans une très grande ville, on a déjà recueilli les inscriptions d'employés de commerce pour la composition des listes électorales dans les sections commerciales. Or, personne ne sait en ce moment, puisqu'aucun décret n'est intervenu, quelles professions commerciales seront justiciables de ces sections puisqu'elles ne peuvent l'être que par les décrets d'administration publique; personne non plus ne sait dans quelle catégorie ces électeurs seront rangés.

Avant qu'on commence à prendre des inscriptions, il est indispensable que les décrets d'institution précisent d'une façon complète quelles professions et catégories doivent être justiciables des conseils de prud'hommes.

Il est dès lors nécessaire de dissiper une inquiétude qui se manifeste parmi un grand nombre d'ouvriers et d'employés. Ils se demandent à quel moment la loi leur sera appliquée. Or, elle ne pourra leur être appliquée qu'après promulgation de ces décrets. Il s'agit donc de savoir, et c'est la question précise et principale que je pose à M. le ministre, comment le Gouvernement entend établir le décret d'institution.

Aux termes de la loi, les modifications à apporter à la constitution des conseils de prud'hommes peuvent résulter de l'initiative du Gouvernement, après consultation des chambres de commerce et des conseils municipaux, ou bien elles peuvent résulter de la simple initiative des conseils municipaux dans les conditions de l'article 2 de la loi.

Je demande au Gouvernement s'il entend lui-même prendre l'initiative des modifications à apporter aux décrets d'institution, pour étendre l'application de la loi aux catégories d'ouvriers et aux employés qui n'en bénéficient pas encore, ou s'il entend, au contraire, laisser aux conseils municipaux le soin de prendre des délibérations à ce sujet.

Il est indispensable que les intéressés soient renseignés et sachent si, pour obtenir l'extension de la juridiction, ils doivent s'adresser directement au ministre, ou si, au contraire, ils doivent saisir les conseils municipaux de leur localité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il est un autre question qu'il serait nécessaire de trancher. Elle concerne la confection des listes électorales.

Aux termes de l'article 10 de la loi, la revision des listes électorales a lieu après la revision des listes électorales politiques. Lorsque les nouveaux décrets interviendront, il est probable qu'il y aura lieu de dissoudre les conseils actuels, de telle façon que tous les conseillers appartenant à un même tribunal soient élus dans les mêmes conditions. Dès l'apparition de ces décrets, et avant les élections, il y aura lieu de prévoir dans quelles conditions les nouvelles listes électorales seront formées et dans quels délais les nouveaux électeurs, ouvriers et employés, hommes et femmes, pourront demander leur inscription.

Pour me résumer, je demande au Gouvernement s'il est bien entendu que les tribunaux de commerce doivent juger les différends entre les employés et les patrons quand il n'y a pas de sections commerciales desquelles ces employés soient justiciables; je lui demande s'il entend prendre l'initiative de la modification des décrets d'institution en vue d'étendre cette juridic-

tion aux employés et aux autres ouvriers; je lui demande enfin de déterminer les mesures qu'il y aura lieu de prendre pour la confection des listes électorales.

J'espère que le Gouvernement voudra bien faire tous ses efforts pour activer les diverses consultations nécessaires, car un très grand nombre de travailleurs, ouvriers et employés, attendent avec la plus vive impatience que, conformément au désir du législateur, la juridiction prud'homale leur soit étendue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* Messieurs, je remercie l'honorable M. Groussier d'avoir bien voulu me poser une question aussi utile et de me permettre d'apporter au profit des intéressés un peu de lumière sur les conséquences qui seront attachées à la loi du 27 mars 1907.

La caractéristique principale de cette loi, vous le savez, est d'étendre la juridiction prud'homale aux employés de commerce, étant bien entendu qu'ils n'auront droit au bénéfice de la juridiction prud'homale que lorsqu'ils seront assez nombreux dans une ville pour justifier par leur nombre même la création d'une section commerciale au tribunal des prud'hommes.

Cela étant, M. Groussier me demande — tel est l'objet de sa première question — quelle initiative le Gouvernement entend prendre, dans quelle limite et dans quel temps il entend appliquer la loi.

Voici la réponse que j'apporte à l'honorable M. Groussier. Deux initiatives peuvent se développer parallèlement. Dans les villes très importantes, le Gouvernement pense qu'il doit prendre l'initiative, précisément parce que ces villes sont importantes et parce qu'*a priori* on peut présumer que là vit une population d'employés de commerce suffisante pour justifier la création d'une section commerciale.

Dans les autres villes, c'est la municipalité qui doit prendre l'initiative, après avoir recueilli l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général, des conseils d'arrondissement et de la majorité des conseils municipaux des communes de la circonscription projetée.

Personne ne pensera à faire obstacle à l'initiative des municipalités, qui, d'abord, puisent leur droit dans la loi, et qui, vous le savez, supportent dans la plus large mesure les frais occasionnés par la création des sections nouvelles.

Telles sont les initiatives à prendre et telle a été l'initiative prise jusqu'à maintenant par le Gouvernement.

A la date du 15 avril, M. le ministre de la justice et moi, nous avons, en ce qui concerne le département de la Seine, prescrit à M. le préfet de la Seine de faire une enquête au terme de laquelle aboutira la création de la section commerciale qui doit résider dans le conseil des prud'hommes de Paris. Je suis obligé de dire à l'honorable M. Groussier — qui le sait d'ailleurs aussi bien que moi — qu'étant donnés les nombreux avis qu'il nous faudra recueillir, notamment les avis des soixante-dix conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, du conseil général et de la chambre de commerce, c'est seulement à la fin de cette année et par conséquent avant que les listes électorales ne soient établies, que, pour Paris, la création de la section commerciale sera faite.

Puis, dès demain, nous prendrons pareille initiative dans les villes suivantes: Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille, Toulouse, Saint-Etienne, Nantes, le Havre, Roubaix, Rouen, Reims, Nice, Nancy, Toulon.

En ce qui concerne les autres villes, le Gouvernement, comme je l'ai dit, attendra l'initiative des municipalités. A l'heure présente, aucune municipalité n'a pris encore cette initiative. Le fait n'est pas étonnant, la loi ayant été promulguée seulement à la date du 27 mars.

Ainsi que l'a fait observer M. Groussier, il peut se faire que des questions de listes de recensement embarrassent les municipalités. C'est pourquoi j'ai préparé une nomenclature des professions commerciales qui sera envoyée à toutes les municipalités afin de les aider dans leur œuvre et d'encourager leur initiative, afin de hâter autant qu'il sera en moi l'éclosion de ces sections commerciales de demain, rattachées, en vertu de la loi, aux conseils de prud'hommes.

Voilà pour les initiatives à prendre. Reste la question posée par M. Groussier relativement à la compétence.

Comment est née la question? Il y a quelques jours un journal de Paris a inexactement reproduit une affirmation émanée d'un directeur du ministère de la justice, et le bruit s'est répandu immédiatement qu'étant donnée la loi du 27 mars 1907, qui attribuait la compétence du tribunal de commerce au tribunal de prud'hommes, le tribunal de commerce n'était plus compétent. Le bruit s'est même accrédité que le tribunal de commerce avait rendu un jugement se déclarant incompétent. L'émotion la plus légitime a été jetée parmi les intéressés.

Je tiens à dire à la Chambre qu'il n'en est rien. Le tribunal de commerce n'a jamais rendu un jugement pareil. L'incident doit être ramené à des proportions plus équitables. Il s'agit d'un plaideur qui a été momentanément écarté de la barre par un greffier. Le litige a été immédiatement repris par le tribunal de commerce et à ma connaissance pas un seul tribunal de commerce n'a rendu un jugement d'incompétence.

Comme le disait M. Groussier, qui a en même temps posé et résolu la question, il n'était pas possible qu'un tribunal de commerce se déclarât incompétent. Le tribunal de commerce sera dessaisi de sa compétence, seulement lorsque, par des décrets, seront créées des sections commerciales dans les conseils de prud'hommes.

Je ne puis mieux faire, pour démontrer devant la Chambre la force de cette vérité, que rappeler ce qui se passe actuellement, touchant les ouvriers de l'industrie. Lorsque, dans une ville très peu importante, des ouvriers de l'industrie ne sont pas rattachés à un conseil de prud'hommes, parce qu'il n'y a pas dans cette ville de conseil de prud'hommes, je n'ai jamais entendu dire que ces ouvriers ne trouvaient pas devant eux un tribunal compétent; puisqu'il s'agit de l'industrie, c'est la juridiction civile qui est compétente. Eh bien, pour les employés de commerce qui n'ont pas encore de section au tribunal des prud'hommes ou qui n'en auront pas demain parce qu'ils ne seront pas assez nombreux pour que se justifie la création d'une section commerciale, c'est le tribunal de commerce qui restera compétent.

Telles sont les explications que j'avais à fournir à M. Groussier. Je suis sûr qu'elles sont de nature à le satisfaire, à le rassurer et à dissiper les doutes que l'interprétation un peu trop hâtive de la loi avait pu faire pénétrer dans certains esprits. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Groussier.

M. Arthur Groussier. Je remercie M. le ministre du travail de ses explications. M. le ministre a parlé d'une liste des professions commerciales qu'il entendait adresser aux municipalités : je lui demande de faire insérer cette liste au *Journal officiel*, de façon que tous les intéressés en puissent prendre connaissance.

M. le ministre du travail. Je donnerai satisfaction au désir très légitime de l'honorable M. Groussier. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 162 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Victor Fort, Colliard et Normand, tendant à la modification des articles 162 et 164 du code civil, en vue de permettre le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

M. Maurice Viollette, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 162 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, l'alliance ne constitue plus un

empêchement au mariage lorsqu'elle a pris fin par le décès du conjoint qui produisait cette alliance. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE DIX MOIS IMPOSÉ A LA FEMME DIVORCÉE AVANT DE SE REMARIER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Raynaud, tendant à modifier le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

M. Raynaud, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. Suchetet dans la discussion générale.

M. Suchetet. Depuis quelque temps, la Chambre a adopté successivement toute une série de propositions de loi, conçues dans l'esprit de la proposition qui nous est soumise, et qui tendent petit à petit à la destruction de la famille.

Dernièrement encore, elle votait la proposition de loi autorisant, par mariage subséquent, la légitimation des enfants adultérins et incestueux. Quelque temps auparavant, elle votait une loi permettant à l'un des époux de faire convertir, après trois ans de séparation, en jugement de divorce le simple jugement de séparation de corps, n'exceptant pas de cette mesure les aliénés.

En remontant un peu plus loin, nous constatons que la Chambre votait une autre proposition aux termes de laquelle les bulletins de naissance devront être rédigés de telle manière que l'origine des enfants naturels ne pourra plus être connue du public.

La Chambre s'apprête à voter, ou tout au moins à discuter une autre proposition de loi de notre honorable collègue M. Louis Martin, tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel. Par là, la Chambre marque, à mon avis, sa ferme volonté de saper par la base l'institution du mariage, la sauvegarde cependant de la société.

Dans ces conditions, je me garderai de soulever un débat que je juge à l'avance inutile; mais, adversaire résolu du divorce, j'ai voulu, en m'inscrivant contre la proposition de notre collègue, m'opposer aux mesures qui ont pour résultat d'en faciliter l'exécution. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raynaud, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable M. Suchetet me permettra de ne pas le suivre dans le débat qu'il vient d'instituer. En effet, il a moins fait le procès de la proposition qui est soumise aujourd'hui à vos délibérations que le procès du divorce en général. Or ce procès est jugé depuis près de vingt-trois ans, puisque c'est le 27 juillet 1884 que la Chambre et le Sénat ont rétabli le divorce en France.

Je passe donc immédiatement à la proposition en elle-même, qui se résume ainsi : un délai dit de viduité est imposé à la femme divorcée avant qu'elle puisse se remarier. Ce délai est imposé à la femme uniquement pour éviter la confusion de paternité qui pourrait se produire.

M. Léonce de Castelnau. La confusion de part !

M. le rapporteur. C'est ce que je dis. Toutes les fois que cette confusion de part n'est pas possible, vous n'avez pas le droit d'imposer à la femme, comme pénitence, un délai que vous n'imposez pas nécessairement au mari. La question se pose de savoir quel est le point de départ que vous devez choisir.

Il va sans dire que nous supposons l'instance terminée par une décision de divorce transcrite sur les registres de l'état civil.

L'article 296 du code civil avait indiqué d'une manière générale que la femme divorcée ne pourrait se remarier que dix mois après que le divorce serait devenu définitif. Dans l'application de cet article, les opinions ont singulièrement varié. Au début, en 1884, jusque vers 1886 ou 1887, les parquets avaient estimé que le point de départ de ce délai était le jugement qui avait prononcé le divorce. Je crois que cette opinion n'était pas très juridique et qu'en réalité le divorce ne peut être considéré comme définitif que le jour où il est transcrit sur les registres de l'état civil.

C'est à cette seconde opinion que les parquets se sont arrêtés, et c'est ainsi que l'article 296 est depuis longtemps interprété et expliqué.

Mais alors vous en arrivez à de véritables injustices à l'égard de la femme. Je n'en veux citer que la suivante ; elle est flagrante. Lorsque la femme a obtenu un jugement de divorce contre son mari disparu, les délais d'opposition ne sont plus d'un mois, comme lorsque le mari peut être touché par la signification du jugement; ils sont augmentés de sept mois. Alors qu'il est parfaitement certain que la confusion de part n'est pas possible, vous augmentez encore de sept mois ce délai, sans aucune utilité. Il y a donc là une injustice que nous vous demandons de réparer.

La commission a dû fixer le point de départ du délai : pour ce faire, elle a pris la contre-partie de l'article 313, § 2, lequel est ainsi conçu dans son commencement :

« En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé... »

Nous en avons logiquement conclu que du moment que l'enfant né de la femme pouvait être désavoué, la possibilité du mariage s'ensuivait pour elle.

Cette proposition nous amène à demander que le point de départ soit l'ordonnance de non-conciliation, si les époux ont déjà une résidence séparée. Mais il peut se faire que l'ordonnance du président ne constate pas la séparation de résidence ; nous avons pris alors comme point de départ, à défaut de celui-ci, le procès-verbal constatant l'exécution de l'ordonnance en ce qui concerne cette séparation de résidence.

Ces deux moyens peuvent encore manquer ; nous vous proposons, à leur défaut, la date du premier jugement rendu dans l'affaire qui sera soit un jugement préparatoire, soit le jugement au fond.

Notre proposition contient enfin une disposition additionnelle relative à la possibilité pour la femme de ne pas subir ce délai de dix mois lorsqu'il s'agit d'une conversion de séparation de corps en divorce. L'honorable M. Saint-Martin avait proposé, lorsque vous avez voté le projet de loi qui est renvoyé au Sénat, sur la séparation de corps en divorce, de supprimer ce délai pour la femme. M. Saint-Martin a retiré sa proposition qui était moins ample, moins générale que la nôtre ; mais elle retrouve ici sa place et, par notre article 2, nous vous demandons d'accorder, sous l'article 297, abrogé par la loi de 1884, la dispense pour la femme de ce délai de dix mois.

La proposition de loi que nous vous présentons est analogue à celle qu'avait déposée dans l'ancienne législature l'honorable M. Louis Martin. Nous nous sommes rencontrés dans la même idée. M. Louis Martin m'a déclaré qu'il s'en rapportait entièrement à la proposition que nous vous soumettons.

La commission de la réforme judiciaire vous demande de lui permettre, chaque fois qu'elle en trouvera l'occasion, d'introduire dans nos codes, à l'égard de la femme, fût-ce au moyen de réformes minimes, comme celle-ci, mais qui nous paraissent utiles, plus de justice et plus d'humanité ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Comme l'a dit M. le rapporteur, nous nous étions rencontrés, travaillant chacun de notre côté, sur la nécessité de changer le point de départ du délai de viduité en matière de divorce. Entre la proposition de M. le rapporteur et la mienne, il n'y a qu'une différence de nuance presque insignifiante. Nous sommes d'accord sur le fond des choses.

Il s'agit, non pas, comme le craint M. Suchetet, de saper l'institution du mariage, mais, au contraire, de rendre les mariages plus rapides et plus faciles dans des cas précisément où le mariage n'existe plus, bien que les deux anciens époux continuent toujours d'exister.

Dans ces conditions, puisqu'une simple nuance nous sépare, M. Raynaud et moi, puisque son texte donne satisfaction, comme le mien, aux mêmes intérêts et aux mêmes

desiderata, et qu'enfin sa proposition est extrêmement bien comprise, je m'abstiendrai de déposer la mienne à titre de contre-projet et je me rallie au texte de la commission présenté par mon distingué collègue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 296 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé plus de trois cents jours depuis la séparation effective des époux, dûment constatée.

« Cette constatation résultera :

« 1° De l'ordonnance de non-conciliation, si les époux ont déjà une résidence séparée;

« 2° A défaut d'une constatation expresse dans l'ordonnance, d'un procès-verbal constatant l'exécution de ladite ordonnance, en ce qui concerne la séparation de résidence;

« 3° A défaut de constatation antérieure par l'un des deux moyens ci-dessus, le délai partira du jour du premier jugement préparatoire ou au fond qui aura été rendu dans la cause. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 297 est remplacé par la disposition ci-après :

« La femme qui sera divorcée par une décision convertissant en divorce une séparation de corps, conformément à l'article 310 du code civil, pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après la transcription de cette décision. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté. —

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SECRET ET A LA LIBERTÉ DU VOTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

La Chambre s'est arrêtée lundi à l'article 5 devenu l'article 7.

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. Charles Benoist, *président de la commission du suffrage universel.* Messieurs, la commission reprend le texte de son ancien article 5. Vous vous rappelez qu'à la dernière séance notre honorable collègue M. Cazeneuve avait déposé un amendement qui a été repoussé par la Chambre; il se distinguait du texte de la commission en ce qu'il étendait aux élections municipales la garantie du représentant du candidat que la commission avait proposée seulement pour les élections législatives et départementales. Les raisons qui ont été données contre la présence de ce représentant du candidat dans les élections municipales ne s'appliquent pas, en effet, aux élections départementales et surtout aux élections législatives.

Il se peut qu'aux élections municipales, avec des listes nombreuses, la précaution prise par M. Cazeneuve de n'autoriser qu'un seul représentant de chaque liste par bureau, soit de nature, jusqu'à un certain point, à dissiper les inquiétudes d'un certain nombre de nos collègues; néanmoins on peut concevoir à cet égard une objection assez forte pour motiver de leur part une hésitation légitime. D'ailleurs, les avantages du représentant du candidat sont bien moindres pour les élections municipales qu'elles ne le sont pour les élections législatives ou pour les élections départementales.

En effet, dans une élection communale, les intérêts sont tout proches, sont voisins et peuvent être en quelque sorte touchés de la main. Les premiers intéressés peuvent siéger au bureau, je veux dire les candidats eux-mêmes, les aspirants au conseil municipal et leurs amis dans les communes. Quand il s'agit, au contraire, d'une élection législative, il y a beaucoup plus de bureaux de vote à contrôler. Les candidats sont moins nombreux et, en même temps que les inconvénients diminuent, l'avantage apparaît plus certain.

La commission, après avoir réfléchi et en s'inspirant des motifs qui, tout d'abord, lui avaient fait écarter le représentant du candidat pour les élections municipales, croit donc devoir revenir à son texte primitif; et elle vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, nous sommes un peu surpris, un certain nombre de mes collègues et moi, de voir la commission revenir, avec la modification d'un seul mot, au texte que la Chambre a repoussé à 70 voix de majorité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Rappelez-vous, messieurs, comment la question s'est posée, il y a deux jours. La commission nous présentait un texte en vertu duquel des délégués étaient admis aux bureaux de vote pour toutes les élections, sauf les élections communales. A l'avant-dernière séance, mon honorable ami M. le docteur Cazeneuve a proposé d'ajouter les élections communales. La commission a déclaré faire sien ce texte, elle a soutenu que pour toutes les élections, y compris les élections communales, il fallait mettre un délégué de chaque candidat derrière le bureau de vote.

La question a été discutée d'une façon générale, on ne s'est pas occupé seulement des élections communales, vous le savez très bien, on a développé à la tribune des arguments pour les élections législatives, pour les élections cantonales, pour les élections communales, pour toutes les élections. C'est la question tout entière qui a été discutée et la Chambre a repoussé le texte nouveau de la commission à 70 voix de majorité. C'était donc bien la question jugée.

Que fait-on aujourd'hui? On nous apporte purement et simplement le texte repoussé il y a quarante-huit heures, on supprime seulement le mot « communales ». Cependant il y a chose jugée.

J'ai demandé au président de cette Assemblée si la procédure de la commission était conforme au règlement. M. le président m'a répondu affirmativement. Je n'ai qu'à m'incliner; mais je m'adresse à la bonne foi de l'Assemblée et je lui demande s'il n'y a pas en réalité chose jugée et complètement jugée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Lucien Millevoye. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

M. Alexandre Bérard. Monsieur Millevoye, c'est bien faire d'après vous, c'est mal faire d'après d'autres. Le tout est de savoir si la commission, en supprimant un seul mot dans un texte qu'elle avait fait sien, peut revenir devant la Chambre.

Puisque le débat est rouvert tout entier, je dois résumer très rapidement à nouveau les arguments que l'on a fait valoir l'autre jour, en meilleurs termes que ceux que je pourrais employer, contre les délégués au bureau de vote.

D'abord quelle est leur utilité? Comment! Est-ce qu'il n'y a pas actuellement une surveillance complète et absolue, durant toute la journée du bureau de vote, par les électeurs de tous les partis? Au moment du dépouillement du scrutin, vous le savez très bien, dans nos petites communes, c'est la moitié des électeurs, et, dans les sections de vote des villes, c'est un nombre considérable d'électeurs qui se pressent derrière le bureau pour contrôler les bulletins ouverts par le président et appelés par lui.

Puis quel rôle ferez-vous jouer à ces délégués? Il faudrait le préciser.

M. Henry Ferrette. Le rôle de témoin.

M. Duclaux-Monteil. Ils seront chargés de voir ce qui se passe.

M. Alexandre Bérard. Surveiller et contrôler, dites-vous. Les délégués auront-ils le droit d'intervenir à chaque instant, le droit de prendre la parole, d'indiquer ce que doit faire le bureau? Auront-ils le droit de faire des observations?

Alors vous aurez des débats incessants dans le bureau de vote, vous aurez des chicanes volontairement créées, volontairement soutenues, vous aurez des conflits qui rendront les opérations du scrutin impossibles ou dans tous les cas très difficiles.

M. Lasies. Mais non !

M. Jules Delahaye. Cela vaut mieux que la fraude.

M. Alexandre Bérard. Tout à l'heure, l'honorable président de la commission, qui montre en ce débat un zèle très louable et une foi très ardente, nous disait, contrairement à sa thèse de l'autre jour et faisant allusion aux élections communales : Peut-être y avait-il des inconvénients quand il s'agissait de listes concurrentes, parce qu'en effet il aurait pu y avoir un très grand nombre de délégués.

Vous oubliez, messieurs, qu'il suffit, même au scrutin uninominal, comme cela se présente très souvent, qu'il y ait plusieurs candidats, soit à la députation soit au conseil général, pour qu'un grand nombre de délégués soient placés, dans chaque commune, derrière le bureau de vote. Des électeurs amis de tel ou tel délégué viendront soutenir leur coreligionnaire politique, et de véritables conflits se produiront dans la salle du scrutin, surtout dans les pays où les passions politiques sont très ardentes.

Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle, dans la plupart de nos communes, on ait jamais vu le maire ou le président du bureau de vote exercer une pression quelconque sur les électeurs se présentant pour voter. (*Vives protestations à droite et au centre.*)

Je le dis avec l'expérience personnelle de ma région ; si cela s'est produit, ce n'est point du côté de nos maires paysans ; c'est dans des communes où le maire était un châtelain influent et surveillait les électeurs, ses fermiers, apportant leur bulletin de vote. (*Bruit.*)

M. Lasies. C'est précisément ce que nous voulons empêcher.

M. le marquis de Pomereu. Il faudrait citer des faits.

M. Duclaux-Monteil. Il faut empêcher le maire influent d'exercer une pression.

M. Alexandre Bérard. Quand vous aurez voté, si vous le faites, la création de ces délégués dans toutes les communes, le châtelain influent fera nommer délégué son garde chasse, son régisseur ; le patron, son contremaître, et c'est sous l'œil du garde chasse ou du contremaître, terrorisant le maire paysan qui tiendra le bureau, que se feront les élections.

M. Lasies. Mais non ! c'est le candidat qui choisit son délégué.

M. Alexandre Bérard. Il ne faut pourtant pas faire, ainsi que l'ont fait certains membres de la commission, des procès de tendance. Nous sommes tous ici absolument partisans de la sincérité du vote et de la loyauté du scrutin. (*Exclamations à droite.*) Vous avez une singulière opinion de la parole de vos collègues, de leurs sentiments et de leurs pensées ! Je mets tout le monde sur le même rang et j'estime que, dans cette Chambre, il n'y a que d'honnêtes gens voulant la sincérité du scrutin, sur quelques bancs qu'ils se trouvent. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président de la commission. Je le crois, vous en êtes sûr ; vous êtes comme tout le monde ici partisan de la sincérité des opérations. La commission vous apporte un texte qui vaut ce qu'il vaut : vous le combattez ; mais quelle proposition faites-vous ?

M. Alexandre Bérard. Je combats votre proposition parce qu'elle a beaucoup plus d'inconvénients, à mon avis, que d'avantages. Vous croyez qu'elle est faite pour assurer la sincérité du vote. Je prétends qu'en réalité, avec le jeu combiné de l'enveloppe, de l'isoloir et des délégués, beaucoup d'électeurs ne pourront pas s'approcher de l'urne. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lamendin. Les candidats des partis réactionnaires auront trois ou quatre délégués contre un délégué du candidat ouvrier.

M. Alexandre Bérard. Je puis me tromper comme vous, mais nous agissons tous avec la même loyauté. Vous m'avez reproché de déposer des amendements pour entraver le vote du projet. Mais quand, il y a quelque temps, vous et certains de vos amis vous combattiez le projet de la séparation des Eglises et de l'Etat, vous avez bien déposé des amendements...

M. le président de la commission. Jamais moi.

M. Alexandre Bérard. ...pour essayer de faire ce projet, selon votre expression, moins mauvais.

Eh bien, ce projet que vous rapportez, dont vous soutenez la discussion, je le répète, avec une énergie admirable, permettez-moi également de le combattre puisque je le crois mauvais, puisque, à mon avis, il offre plus d'inconvénients que d'avantages, qu'il est nuisible pour le suffrage universel. Vous savez très bien que je suis tout autant que vous partisan de la sincérité et de la loyauté du scrutin. Quand on dit, comme on l'a fait dans une précédente séance, que la question se posait entre les partisans de la loyauté du scrutin et ses adversaires, vous savez bien que cela n'est pas exact et que si, dans le passé, dans un passé récent même, il y a eu candidature officielle, ce n'est pas de notre côté qu'elle a été pratiquée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. Vous l'avez perfectionnée.

M. le président. La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Vous me permettrez, messieurs, après notre collègue M. Bérard, de fournir quelques explications qui me paraissent indispensables dans la situation extraordinaire, anormale créée par la commission.

Il est certain que cette question du secret du vote était enterrée, je l'ai dit, avant même qu'elle vînt en discussion dans cette enceinte. Elle aurait donc dû ne pas reparaître à notre ordre du jour. Vous vous rappelez en effet, et je ne fais que le mentionner très succinctement, avec quelle vivacité elle a été discutée dans une autre enceinte ; avec quelle vivacité elle fut discutée également ici ; avec quelle chaleur, messieurs les membres de la commission, on a nié tour à tour l'utilité, soit de l'enveloppe, telle que vous voulez l'employer, soit de l'isoloir, soit encore du représentant que vous demandez actuellement. Vous savez qu'à part l'enveloppe, toutes les autres dispositions ont été rejetées soit au Sénat, soit ici, et je suis profondément étonné que cette question revienne encore à la tribune avec tout cet ensemble de propositions rejetées.

M. Dalimier. Elle a été jugée par la Chambre.

M. Sénac. J'en suis d'autant plus étonné qu'il y a dans cette question un point qui n'est pas clair.

Si je tiens à vous rendre personnellement hommage, monsieur le rapporteur, — je vous ai déjà dit mon sentiment sur votre intervention personnelle — je tiens à constater aussi que la commission connaissait très bien l'impasse dans laquelle elle s'engageait. Je lui ai dit que sa proposition de loi avait pour but, non pas d'assurer la sincérité du vote dans les élections uninominales, mais bien d'arriver à un résultat qu'on n'avoue pas, la représentation proportionnelle qui est l'œuvre constante de cette commission, l'œuvre qui la pousse à nous faire proposition sur proposition, désirant ainsi nous endormir (*Mouvements divers*), oui, nous endormir en quelque sorte, espérant ainsi engager subsidiairement la Chambre dans cette impasse et l'obliger à voter l'un des articles essentiels de la représentation proportionnelle,

Je vous ai dit ce qu'était la représentation proportionnelle : c'est un régime essentiellement monarchique, contre lequel la Chambre devrait protester, contre lequel le président de cette Chambre et le ministère tout entier devraient protester également. Je vous l'ai dit ici, cette loi qu'on veut vous faire adopter est une loi profondément inconstitutionnelle.

M. Le Hérissé. C'est dur pour M. Charles Benoist.

M. Sénac. Ah ! ce n'est pas que j'aie un respect extraordinaire pour ces lois constitutionnelles de 1875 telles qu'elles existent ; car, à mes yeux, ces lois ne sont que des statuts unilatéraux et conventionnels. Non ! ce n'est pas cela. Mais elle est inconstitutionnelle à un point de vue bien plus élevé que celui-là. Nous sommes sous le régime du suffrage universel, qui a pour principe absolu celui de la majorité ; et c'est avec le plus grand dédain pour ce principe... (*Rires à droite.*) Ah ! je comprends ces protestations de la droite ; mais je ne les trouverai pas à gauche, car la gauche est engagée dans une voie de défense et de sauvegarde de ce principe constitutionnel de 1848 sur laquelle elle ne reculera pas. Elle se rappellera qu'elle est ici par la volonté de la majorité de ses électeurs ; elle fera respecter cette législation née de 1848 à l'époque où l'on a proclamé ce droit essentiel du citoyen, ce droit inaliénable : le suffrage universel.

Votre loi, messieurs les membres de la

commission, est essentiellement inconstitutionnelle; car votre but n'est pas d'assurer la représentation des majorités, n'est pas de confirmer ce droit primordial des « majoritards », comme vous nous appelez avec dédain, mais bien de créer la représentation des minorités.

Si vous voulez que nous entrions plus dans le vif de la question, nous y entrerons; mais je dis dès maintenant que ce que vous voulez, c'est nous faire accepter un nouveau système qui sera le premier coup de poignard dans le dos du suffrage universel. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Avez-vous vu parfois le dos du suffrage universel? (*On rit.*)

M. Sénac. Je répète ce mot parce qu'il a été prononcé dans une autre enceinte. L'acte auquel on veut nous amener insensiblement, c'est le vote de la représentation proportionnelle...

M. Duclaux-Monteil. Cela n'a rien de commun.

M. Sénac. ...qui est la représentation des minorités.

M. Tournade. Elle figure dans la déclaration ministérielle. Ce n'est donc pas inconstitutionnel.

M. Sénac. Vous avez demandé des explications à celui de nos collègues qui m'a précédé à la tribune; laissez-moi à mon tour donner celles qui me paraissent indispensables.

Je dis que vous voulez nous amener insensiblement à des irrégularités, que vous voulez nous faire approuver une loi inacceptable et déjà condamnée, nous faire aboutir en somme à une situation contre laquelle la gauche républicaine tout entière protestera constamment et contre laquelle le pays républicain viendra protester encore avec plus d'énergie.

La loi à laquelle vous voulez nous conduire est essentiellement inconstitutionnelle, parcequ'elle viole les règles du suffrage universel, et je suis étonné que M. le président de la commission, à qui on a déjà reproché avant-hier un autre acte inconstitutionnel... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Vous auriez dû demander ma comparution devant la Haute Cour. (*On rit.*)

M. François Fournier. Comment pouvez-vous adresser un pareil reproche au gardien de la constitution ? (*Nouveaux rires.*)

M. Sénac... lorsqu'il a voulu peser de toute son autorité de président de la commission, lors d'un vote, en disant : Messieurs, je suis le représentant du Gouvernement (*Exclamations*), j'ai l'autorisation du Gouvernement...

M. Henri Laniel. Oh ! il n'est pas allé jusque-là.

M. le président de la commission. Vous n'avez pas plus compris ma déclaration que le rapport.

M. Sénac. On a dû vous faire observer que votre intervention était inconstitutionnelle : c'est même un de vos amis qui vous a rappelé à l'ordre. Peut-être même, allant plus loin, avez-vous mis un empressement extraordinaire à faire circuler en votre faveur des bulletins appartenant peut-être au Gouvernement.

M. le président de la commission. « Peut-être » est bien. Ne pourrait-on pas m'envoyer devant la Haute-Cour?

M. Maurice Spronck. Demandez la nomination d'une commission d'enquête.

M. Sénac. L'isoloir, la chambre de réflexion, cette cabine dans laquelle on doit avoir le temps de réfléchir avant de voter, ne sera pas, je l'espère du moins, accepté par le Sénat avec plus de faveur que jadis, surtout alors que, ici, cette disposition n'a réuni qu'une faible majorité.

Une autre question grave se présentera : celle de savoir ce que nous allons faire de la proposition de M. Cazeneuve, rejetée avant-hier par la Chambre. Je ne voudrais pas allonger le débat...

M. le rapporteur. Lisez!

M. Sénac. Puisque vous insistez, permettez-moi d'en donner lecture.

Le projet de la commission était ainsi conçu :

« Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans les salles du vote de toutes les communes du canton ou de la circonscription. »

Le membre de phrase qui suit n'a été ajouté que pour adapter au texte de la commission le caractère général de la proposition de M. Cazeneuve. Vous me dispenserez d'en faire plus longuement le rapprochement. Moi-même, j'ai dit ici à la tribune, à notre honorable collègue : quel est votre désir? Quel est votre but? Les élections communales vous préoccupent singulièrement; mais c'est à tort...

M. le rapporteur. Voudriez-vous donner lecture à la Chambre de l'article 5 de l'amendement que vous avez déposé à la proposition qui est aujourd'hui en discussion?

M. le président de la commission. Oui! Lisez cet article !

M. Sénac. Monsieur le rapporteur, j'ai dit que je regrettais de n'avoir pas assisté au début de cette discussion, parce qu'elle est venue avant son tour et que des circonstances majeures m'ont empêché d'être présent. Mais je ne renie rien de ce que j'ai écrit. Au contraire ! Et puisque vous me posez cette question, laissez-moi vous dire que je vous en remercie, car elle me permet de revenir sur l'ensemble de mes propositions (*Exclamations*) que je crois autrement loyales et autrement équitables dans leurs conséquences, que celles que vous faites présenter. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Messieurs, je vous prie d'apprécier que ce n'est pas ma faute si je suis obligé d'entrer dans de plus longues explications; c'est M. le rapporteur lui-même qui m'y convie.

M. le président de la commission. Lisez seulement votre article 5.

M. Sénac. Si vous me demandez d'abréger ma discussion, je vous écoute.

M. le président de la commission. Puisque vous ne voulez pas donner à la Chambre lecture de votre article 5, je vais le lire.

M. Sénac. Je ne refuse pas de le lire, au contraire.

M. le président de la commission. Voici l'article 5 de M. Sénac...

M. Sénac. C'est moi qui fais mon discours, j'imagine.

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur Sénac. Voici votre texte :

« Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président et de six assesseurs...

« S'il n'existe qu'un candidat et qu'une liste dans les élections municipales, trois assesseurs sont désignés par les partisans de la liste... »

M. Sénac. Et après?

M. le président de la commission. Et M. Sénac combat la présence des témoins du candidat!

M. Sénac. Je combats votre système parce qu'il n'a aucune valeur. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission C'est le vôtre, un peu édulcoré.

M. Tournade. Vous demandez trois témoins et la commission n'en demande qu'un.

M. Sénac. Il vaut la peine d'éclaircir cette question. Puisqu'on la pose ainsi, il me faut revenir en arrière.

Dans notre parti républicain, radical et radical-socialiste, nous ne sommes pas unifiés au point de ne pas vouloir entendre les discussions de droite et d'extrême gauche. En conséquence, je vous demande de me concéder la liberté que je vous laisse chaque fois que vous portez vos arguments à la tribune. (*Parlez ! parlez !*)

Notre désir commun doit être d'arriver à la vérité des faits et de chercher à faire une loi qui soit, comme je l'ai déjà dit et comme je le répète, une loi de sagesse et d'intérêt essentiellement national; car c'est ainsi que je la considère.

On vous parle de l'article 5; on me permettra de donner lecture de l'article 1er que j'avais également indiqué parce que tout cela se lie. Pour ne pas allonger le débat, je ne lis pas cet article ni les autres. Je cherchais à établir dans ces premiers articles que les élections législatives, comme les élections au conseil général, comme les élections au conseil d'arrondissement, devaient et pouvaient être des élections uninominales, c'est-à-dire portant un seul nom sur chaque bulletin.

Je recherchais quels étaient les moyens d'arriver à cette solution. Une seule difficulté se présentait relativement aux conseils d'arrondissement. Je la résolvais

d'une façon très simple en décidant qu'il n'y aurait qu'un seul candidat à élire dans chaque canton; les élections au conseil général, les élections au conseil d'arrondissement, les élections législatives devenaient donc des élections uninominales.

Monsieur le rapporteur, j'appelle votre attention sur le point suivant; vous verrez que je n'ai rien modifié à ce que j'avais dit antérieurement. J'ai dit qu'il fallait exiger l'enveloppe, mais j'ai repoussé la cabine de réflexion dans laquelle vous ne prévoyez même pas les installations sages et nécessaires pour assurer l'isolement et que vous n'entourez d'aucune des conditions qui assurent la sincérité de l'élection.

Si un seul candidat a nommé son témoin, ou si un seul mandataire est présent à un moment quelconque, ce représentant, le garde champêtre ou tout autre, dans nos petites communes où les électeurs sont craintifs, pourront s'y installer, y demeurer et donner dans la cabine, comme ils le jugeront convenable, des enveloppes assorties du bulletin de vote préféré par le bureau.

Les anciennes fraudes revivront entières.

Il y a un autre moyen auquel vous n'échappez pas avec votre système, c'est le bulletin que vous avez voulu manuscrit. Avec ce bulletin manuscrit, qu'arrivera-t-il? Si je donne à mon ouvrier, à mon débiteur, un bulletin marqué, un bulletin écrit par moi ou par une main dont je reconnaîtrai l'écriture, ou bien contenant des signes ou des interpositions que je reconnaîtrai de même et qui échapperont à la clairvoyance de tout autre et qu'on ne pourra attaquer parce qu'il sera un bulletin parfaitement régulier, je saurai s'il a voté ou non. Vous aurez beau faire passer l'électeur par une cabine, il adviendra toujours ce fait, qu'au dépouillement je devrai retrouver ce bulletin au passage, si j'ai l'autorité ou la souplesse nécessaire pour me rapprocher de l'urne. Votre bulletin de vote n'est donc qu'un mensonge, une illusion. Je ne veux pas en dire plus long. (*Mouvements divers.*)

Comme conséquence, je disais que les bulletins pour chaque candidat devaient être imprimés d'après un seul modèle. Qu'on ne m'objecte pas que cela restreindrait le droit de l'électeur et diminuerait sa liberté, — et je reproduis là un argument qui se trouve dans le rapport, — cette allégation ne peut avoir aucune valeur.

Le secret du vote n'est assuré que par les élections uninominales, que par l'enveloppe portée au domicile de l'électeur. L'électeur votera alors en toute liberté; il pourra mettre dans cette enveloppe un bulletin non marqué, un bulletin imprimé, portant le nom du candidat de son choix, et, au dépouillement du scrutin, personne ne pourra reconnaître comment il a voté, puisque les bulletins imprimés ne seront pas reconnaissables, car ils seront tous faits sur le même modèle, — un modèle officiel, de préférence.

Monsieur le président de la commission, lorsque j'ai porté ces arguments à la tribune, vous m'avez répondu simplement, avec le dédain le plus absolu : « La commission n'accepte pas cette proposition; elle en demande le rejet. »

Si vous aviez répondu nettement aux idées que j'apportais à la tribune, si vous aviez bien voulu me faire l'honneur d'une réponse, nous aurions apprécié le mérite des arguments que vous auriez présentés. Vous auriez peut-être pu me convaincre, et je me serais incliné.

Je répète que les deux éléments de la sincérité du vote, c'est d'abord l'enveloppe portée à domicile, c'est ensuite le bulletin imprimé porté à domicile, avec les pénalités les plus sévères pour quiconque irait enlever à domicile l'enveloppe ou le bulletin déposés.

Voilà deux éléments qui vous donnent cette sécurité. En voici un exemple, une preuve : un électeur se rend à la salle de vote. Il a mis dans sa poche gauche son enveloppe de vote. Un voisin influent, un agent, un patron, un représentant l'arrête en chemin et lui présente une enveloppe et son bulletin, qui ne peut être également qu'un bulletin imprimé, sans aucun signe de reconnaissance. L'électeur le mettra purement et simplement dans sa poche droite. Arrivé devant l'urne, c'est son bulletin de la poche gauche qu'il déposera dans l'urne. Il aura émis en toute tranquillité le vote que lui aura dicté sa conscience.

Vous avez dit, monsieur le président de la commission : « Que propose M. Sénac? Comme nous, des représentants! » Pardon! c'est quelque chose de plus digne que des représentants que je propose dans mon article 5.

Vous venez de donner une lecture partielle de mon texte; vous ne l'avez pas terminé, le trouvant sans doute trop expressif en sens contraire de votre pensée, et trop long en même temps; mais si vous le trouviez trop long, vous pouviez tout au moins en donner le sens et les conclusions. Vous ne l'avez pas fait; la Chambre me permettra d'y revenir. (*Applaudissements à droite.*)

M. Lucien Millevoye. Regardez qui vous applaudit!

M. Sénac. Monsieur Millevoye, je suis heureux que vous me fassiez constater des applaudissements que je crois sincères (*Oui! oui! à droite*), et cela avec d'autant plus de raison que j'ai la conviction intime que je défends ici d'une façon plus spéciale le droit de tous les députés qui sont dans cette enceinte, de ceux qui n'ayant aucun intérêt à commettre des faits de pression et d'intimidation dans des scrutins qu'ils ne détiennent pas, ne réclament que liberté et sincérité en faveur de tous les électeurs. Espérons qu'à droite vous aurez aussi ce sentiment, messieurs, et qu'en conséquence vous voterez mon projet en rejetant celui de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Massabuau. Vous êtes un césarien! Vous défendez les droits de l'Etat. (*Bruit.*)

M. Sénac. Je ne suis pas maire, je ne veux pas l'être, seulement il y a des mairies, même dans ma circonscription, dans lesquelles se sont passé des actes blâmables, abominables, qui trop souvent se sont retournés contre moi, et c'est parce que j'en ai un souvenir profond, pénible en même temps, que j'en parle en connaissance de cause. (*Interruptions.*)

Je vous demande, messieurs, de me laisser suivre ma discussion. Je m'efforce d'être aussi bref que possible.

Ce que je veux au bureau de vote, c'est quelque chose de plus digne que des délégués qui ne seraient que des représentants salariés et qui seront trop souvent la cause de compétitions, de désordres dans la salle du scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Dans certaines élections invalidées, des conflits violents, sanglants quelquefois, sont maintes fois survenus. Ce n'étaient point les adversaires, ni leurs amis qui en étaient la cause, les provocateurs, car, généralement, je tiens à rendre cette justice à mes amis politiques, les candidats républicains ont agi avec la plus grande droiture et la plus grande loyauté. Mais ne nous a-t-on pas récemment signalé, ici, à cette tribune, le fait de distributeurs qui avaient reçu 800 fr., 1,000 fr. de gratification pour donner un concours énergique par l'achat des consciences et par tous autres moyens de corruption?

M. Massabuau. Vous êtes bien riches dans votre pays!

M. Sénac. L'élection a été invalidée; le candidat est revenu devant ses électeurs, et — vous me permettrez cette supposition — il a voulu supprimer en partie ces distributeurs onéreux, compromettants, dont l'intervention délictueuse a amené l'invalidation. (*Interruptions.*)

Je n'entends pas vos objections; mais vous savez bien que des faits de cette nature nous ont été signalés tout récemment encore et que vous aurez peut-être à les apprécier prochainement. Pourquoi ne pourrais-je pas en parler et les invoquer à l'appui de la thèse que je soutiens? Car ce sont ces mêmes distributeurs salariés qui seront, dans nos communes rurales, les témoins, les représentants des candidats.

Je dis qu'il faut proscrire ce système. Je dis que s'il y a des coups, des blessures, des attentats dans les élections du second tour, ce n'est pas à l'adversaire politique qu'il faut en reporter la responsabilité, mais bien à ces distributeurs faméliques, devenus furieux parce qu'ils ne peuvent plus escompter les grosses rétributions, les gros bénéfices acquis dans la première élection. Vous me permettrez de ne pas préciser davantage en ce moment.

Acceptez donc sans hésitation le système que je proposais : appelez au bureau de vote des assesseurs désignés par chacun des candidats en présence, en nombre proportionnel au nombre de ces candidats. Vous aurez alors dans les bureaux de vote

les hommes les plus honorables de la localité, qui n'accepteront jamais qu'il se passe devant eux, sous leurs yeux, des tripotages comme ceux qui nous sont signalés.

J'ai là d'autres documents à l'appui de ce que j'avance. Je ne les citerai pas pour ne pas allonger la discussion; mais qu'il me soit permis de rappeler l'élection de M. Bepmale, par exemple, dans laquelle on a établi l'existence de fraudes d'une gravité exceptionnelle commises à son préjudice. Dans l'une d'elles, le résultat électoral apporté par son adversaire révéla que 80 électeurs auraient voté contre M. Bepmale et 14 seulement pour lui; et quelques jours après, 50 électeurs intervenaient par une protestation indignée, disant : Nous avons voté pour M. Bepmale, comment se fait-il qu'on ait fait disparaître nos bulletins de vote?

Les mêmes faits se sont passés pour moi, et je me réserve de les porter à la tribune lors de la discussion d'un autre article.

M. Henry Ferrette. Si vous avez des représentants, les choses se passeront autrement.

M. Sénac. Et c'est vous, messieurs de la droite, qui avez, en 1898, validé une élection que je ne voudrais pas, à votre place, avoir validée dans de pareilles conditions. Si plus tard vous m'avez trouvé sévère dans les invalidations, rappelez ces souvenirs; ils expliqueront la légitimité de mon attitude.

Je reviens à mon sujet. Il faut que, dans chaque bureau électoral, le candidat ait le droit de dire à un ami : Je vous donne mission de constituer le bureau électoral, de m'y représenter avec les autres amis que vous choisirez pour moi, et de m'y représenter comme assesseur dans les conditions et dans les proportions résultant de la nouvelle législation électorale.

Je stipulais encore que, lorsqu'il y aurait deux candidats en présence, la moitié des assesseurs fût à la nomination de chacun des candidats. Que voulez-vous de plus juste? Voilà ce que je proposais aux lieu et place de ce représentant salarié qui, comme je l'ai dit, sera la cause de toutes les irrégularités et de tous les tripotages qui pourront se commettre dans le scrutin.

C'est pourquoi je termine en disant de nouveau, avec M. Bérard, que vous devez rejeter cette loi. D'ailleurs, vous l'avez déjà rejetée; la commission — elle a beau dire le contraire! — a accepté les termes de l'amendement de M. Cazeneuve; elle a fait sien cet amendement, avec toutes ses conséquences. Il y a donc chose votée, il y a chose jugée, pour le principe...

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Vous exagérez.

M. Sénac. ... sur la question du représentant. (*Réclamations sur divers bancs.*) Je dis que la Chambre ne doit pas revenir sur sa décision, qu'elle n'a pas le droit de le faire, qu'elle doit la respecter.

Et que l'on ne vienne pas m'objecter comme M. le président de la commission l'a fait à M. Bérard, que la Chambre ne doit pas tenir compte de mon opposition sous l'incrimination que je ne présente aucun autre système de législation aux lieu et place de celui de la commission que je critique. Cette législation, je l'ai présentée, et vous le savez bien, monsieur le président de la commission. Vous vouliez même faire déférer mon projet de loi à votre commission du suffrage universel. Je savais quel sort l'attendait. C'était la suppression complète, suppression impitoyable que vous aviez appliquée dans l'ancienne législature à tous les amendements et propositions de lois que j'avais alors déposés et qui se trouvent encore dans ses dossiers.

Je n'ignorais pas que, dans le rapport qui serait fait sous votre présidence, monsieur Charles Benoist, on aurait, comme jadis, imposé le silence sur ces questions que je jugeais intéressantes et qui, en tout cas, auraient dû être communiquées à la Chambre, afin que celle-ci pût juger et apprécier en connaissance de cause toutes les idées, toutes les thèses, tous les systèmes.

Vous ne l'avez pas fait; et cependant un motif impérieux en faisait peut-être une obligation. Le désaccord qui survint entre nous deux au mois de janvier fut l'occasion d'une très vive discussion; je voulais le renvoi à la grande commission d'administration générale, départementale et communale et de décentralisation, de qui ces questions ressortissaient plus directement.

M. le président de la commission. Vous en faites partie!

M. Sénac. Vous avez admis la légitimité de ma demande, mais vous avez réservé le droit d'appréciation et d'entente entre cette grande commission et celle du suffrage universel, et tout cela exigeait, à mon sens, une étude plus complète de toutes ces questions que j'avais eu l'honneur de soulever.

Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre (*Non! non! parlez!*) et peut-être aussi de mes forces, je ne voudrais pas entrer dans des détails plus étendus sur toutes ces questions. Je vous demande, messieurs, de rejeter impitoyablement l'article en discussion.

Je vous demanderai encore, comme sanction, de rejeter également l'ensemble de la loi qui ne peut plus tenir debout, de cette loi qu'on n'aurait pas dû vous proposer.

Ce que vous pourrez faire alors, ce sera de demander à la commission de décentralisation de rapporter un ensemble de législation élaborée après étude approfondie de plusieurs projets de réformes qui ont été déposés par plusieurs d'entre nous. C'est avec ces éléments réunis que vous pourrez faire une œuvre de sagesse touchant à toutes les réformes politiques et administratives que nous avons promis d'élaborer. Rejetez donc le projet actuel, qui n'est qu'une proposition insidieuse que je vous demande de ne pas accepter et que vous n'accepterez pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gourd.

M. Gourd. Messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les arguments qu'ont présentés, contre le principe de la représentation des candidats dans le bureau de vote, plusieurs de nos collègues au cours et de l'avant-dernière séance et de celle-ci. Ils ne m'ont pas paru décisifs. Même le discours très véhément et très entraînant que la Chambre vient d'entendre et d'applaudir n'a pas ébranlé ma conviction. Il me semble toutefois que quelques-unes des appréhensions manifestées par les adversaires du principe pourraient être calmées. Je vous demande la permission d'indiquer, au début de mes observations, les modifications de texte propres, suivant moi, à les apaiser.

Qu'est, a-t-on dit, ce pouvoir que donne le projet de la commission aux représentants du candidat, « de surveiller et de contrôler toutes les opérations électorales »? Je ne suis pas éloigné de penser que les termes, un peu vagues, « surveiller, contrôler », par lesquels la commission caractérise le pouvoir du représentant, peuvent, avec une apparence de raison, inquiéter. « Surveiller » est le terme même que les auteurs du décret réglementaire de 1852 et ceux de la loi du 5 avril 1884 ont employé pour définir le pouvoir du bureau sur les opérations du dépouillement du scrutin. Il n'est pas douteux que les auteurs du décret, comme ceux de la loi et, après eux, la jurisprudence, n'aient, par ce pouvoir de contrôler les opérations du dépouillement, entendu celui de prendre toutes les mesures propres à assurer la régularité de ces opérations.

Aussi, avec une apparence de raison, les adversaires du projet de la commission peuvent-ils se demander et nous demander si le représentant qui aura le pouvoir, non seulement de surveiller, mais de contrôler toutes les opérations électorales, aura par là le droit de prendre, d'ordonner lui-même toutes les mesures qu'il croira propres à assurer la régularité de toutes.

A aucun moment, j'en suis convaincu, la commission n'a eu le dessein de l'investir d'une autorité pareille. Mais, puisqu'on a pu croire qu'elle l'en investissait, il est bon et facile d'indiquer, par une disposition expresse, qu'elle ne l'en investit point.

Qu'a voulu la commission? Que voulons-nous, nous partisans comme elle du principe de la représentation? Elle veut, je n'en doute pas, et nous voulons avec elle, purement et simplement, que le représentant du candidat soit, pendant toute l'opération du scrutin et de son dépouillement, le témoin du candidat et pas autre chose (*Très bien! très bien! sur divers bancs*); et qu'en cette qualité, il ait simplement le droit de faire insérer au procès-verbal les observations qui lui sembleront nécessaires.

Plusieurs membres à gauche. Tous les électeurs ont ce droit!

M. Gourd. Sans doute, mais il n'est peut-être pas inutile que l'un d'eux l'ait plus spécialement, officiellement, en vertu de la volonté et par le choix du candidat.

Pour apaiser l'une des craintes des adver-

saires du projet, je propose la suppression des mots « surveiller et contrôler toutes les opérations électorales » dans le troisième paragraphe de l'article. Cette suppression est d'autant plus naturelle et facile que le droit d'être le témoin du candidat est suffisamment garanti au représentant par le paragraphe 1er qui lui assure l'accès dans les salles du vote « pendant toute la durée du vote et des opérations de dépouillement ».

Que faites-vous, disait-on encore, du pouvoir de police du président du bureau de vote? Est-ce que le représentant du candidat, inviolable lui, pourra méconnaître l'autorité du président? Pourra-t-il pérorer, discuter, faire de la propagande, semer le désordre, être un artisan d'agitation dans le bureau? En aucune façon. Il est très vrai que les lois existantes, le décret de 1852, la loi du 5 avril 1884 donnent au seul président du bureau le pouvoir de police; et il n'est guère douteux que les auteurs du décret, ceux de la loi, la jurisprudence après eux n'aient entendu par ce pouvoir de police le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon ordre, la tranquillité et la liberté des opérations. A aucun moment, que je sache, la commission n'a eu la pensée de soustraire au pouvoir du président le représentant du candidat. Nous ne l'avons pas plus qu'elle. Mais puisque la simple omission d'une disposition qui pouvait ne pas sembler absolument indispensable a pu inquiéter un certain nombre de nos collègues, rien n'empêche et tout conseille d'appliquer dans ce cas particulier la vieille maxime : ce qui abonde ne nuit pas. La commission n'aurait qu'à dire expressément ce qu'au fond elle a dit implicitement. Je propose donc d'inscrire dans l'article un nouveau paragraphe qui mettrait expressément le représentant, comme tous les autres électeurs, sous l'autorité du pouvoir de police du président.

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel accepte votre amendement.

M. Gourd. Ainsi se trouveraient apaisées deux des craintes qu'ont manifestées les adversaires du projet de la commission.

D'autres objections ont été formulées, et notamment en vue du vote sur l'ensemble de l'article, je demande à la Chambre la permission d'en dire quelques mots à mon tour. (*Parlez! parlez!*)

J'ai écouté avec la plus grande attention et retenu avec soin toutes les critiques qu'on a formulées autant que j'ai pu le savoir, non seulement à la tribune, mais encore sur les bancs de la Chambre et jusque dans les couloirs. Aucune ne m'a paru absolument décisive.

On a dit, par exemple : Il faut vous méfier du principe de la représentation; le texte qui le consacre est l'œuvre de la droite, l'œuvre des réactionnaires; ce sont eux qui l'ont proposé; ce sont eux qui veulent le faire passer dans la loi; c'est assez pour que nous le repoussions.

M. le président de la commission. Permettez-moi de vous faire observer que cet argument que, comme vous, j'ai entendu formuler, ne peut pas porter, car cette loi est l'œuvre de MM. Ruau et Guyot-Dessaigne.

M. Gourd. L'allégation, fût-elle exacte, elle ne devrait pas être de nature à vous faire rejeter une proposition qui serait juste en elle-même. Vous devez la justice, l'équité, la liberté, aussi bien aux membres de la droite, à ceux que vous appelez les réactionnaires, qu'à tous les autres. Vous les devez à tous les candidats, à tous les électeurs sans distinction d'opinion. Mais l'allégation n'est pas fondée.

M. d'Iriart d'Etchepare. Elle n'a jamais été formulée à la tribune.

M. Gourd. Je l'ai entendu formuler autour de moi et, par conséquent, je puis dire qu'elle est dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues. (*Mouvements divers.*)

Notre collègue M. Cazeneuve a présenté, lundi, à la Chambre, un amendement qui, en consacrant le principe de la représentation, l'étendait même aux élections municipales. C'est sur cet amendement que la Chambre a voté. Elle l'a repoussé par un scrutin dans lequel 295 voix se sont prononcées « contre » et 227 « pour ». Les rectifications ont ramené ces chiffres à 289 voix d'une part et à 236 de l'autre.

Examinez la liste des votants comme je l'ai examinée moi-même, vous y verrez que, dans les 236 voix de la minorité, tous les partis de la Chambre, sans distinction, sont représentés : droite, action libérale, progressistes, union républicaine, union démocratique, gauche radicale, radicaux-socialistes, socialistes indépendants, socialistes unifiés, je crois bien n'oublier dans cette énumération aucun de nos nombreux groupes.

M. Dalimier. Vous nous demandez aujourd'hui de nous déjuger.

M. Gourd. Tout particulièrement, à une ou deux exceptions près, tous les unifiés ont voté l'amendement.

Je sais à merveille que ces mots « réactionnaire » et « hommes de droite », ont un sens extrêmement vague, mal défini, souple, essentiellement commode, et le plus souvent effectivement employé pour compromettre, sans nécessité ou sans raison, des adversaires gênants.

M. Duclaux-Monteil. Vous avez bien raison.

M. Gourd. Pourtant, à prendre ces termes même dans leur sens le plus large, il me paraît difficile qu'on puisse considérer les socialistes unifiés comme des hommes de droite ou des réactionnaires. Il me paraît difficile aussi qu'on puisse classer parmi ceux-ci notre collègue M. Cazeneuve, au moins radical très bon teint. Au nombre de ceux de nos collègues qui ont rectifié leur vote pour adhérer à l'amendement, j'ai trouvé notamment M. Camille Pelletan, en qui vraiment je ne puis voir un homme de droite, ni un réactionnaire. Je ne puis pas davantage voir une majorité de droite ou réactionnaire dans la commission. La commission, elle aussi, a accepté l'amendement. Deux fois déjà, ne l'oubliez pas, en 1904 et en 1905, la majorité de la Chambre a voté le texte de la commission tel qu'il nous est présenté à cette heure; il ne viendra sans doute à l'esprit de personne de prétendre que la majorité de la précédente législature était une majorité de droite ou réactionnaire. C'était bel et bien une majorité de gauche, et même de gauche plutôt avancée, la majorité du bloc,

Qui enfin a proposé, comme amendement, en 1904, le texte de la commission dans les termes mêmes que nous discutons? Ce texte, dans toutes ses parties, sauf le dernier paragraphe qui ne touche pas au principe et quatre ou cinq mots dans l'avant-dernier, est l'œuvre d'un républicain d'extrême gauche.

Le dernier paragraphe, ajouté, il y a deux ans, émane de M. Lasies. Il est ainsi conçu :

« Un double du procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin. »

A l'avant-dernier paragraphe, relatif au droit du représentant de faire insérer ses observations ou protestations au procès-verbal, notre collègue M. Duclaux-Monteil a fait ajouter les mots : « lui-même en la signant. »

Tout le reste est l'œuvre exclusivement personnelle de notre honorable collègue M. Andrieu, du Tarn, qui est un républicain d'extrême gauche. Notre honorable collègue M. Andrieu ne désavoue pas son œuvre et il a raison.

Mais la majorité de la Chambre, qui, dans l'ancienne législature, la considérait comme bien venue et bien faite, semble la voir maintenant d'une autre manière. J'espère qu'elle se reprendra à la regarder d'un œil favorable. Elle n'a pas et elle n'aura pas, en tout cas, le droit de dire que le texte de la commission est l'œuvre d'hommes de droite ou de réactionnaires. Un républicain avancé l'a rédigé, une commission républicaine l'a adopté, une Chambre républicaine l'a voté deux fois. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais, dit-on, nous aurons comme représentants des candidats dans les bureaux de vote, les régisseurs et les gardes-chasse des châtelains.

J'entends dire qu'il y a des châtelains un peu dans tous les partis de cette assemblée. S'il en est ainsi, tous les partis pourront avoir, comme représentants dans les bureaux de vote, des gardes-chasse et des régisseurs.

On dit, à la vérité, les châtelains plus nombreux d'un côté de l'Assemblée que de l'autre. C'est une hypothèse; je veux bien la tenir pour fondée; mais si elle l'est, il faut croire que les régisseurs et les gardes-chasse des châtelains n'ont guère gêné la liberté des électeurs de la majorité politique de cette Chambre.

Si l'on me disait : Nous avons supprimé leur influence dans les bureaux de vote en les mettant à la porte ; je comprendrais.

Mais c'est exactement le contraire qu'on soutient. Les adversaires du principe de la représentation la jugent plutôt inutile, parce que tous les électeurs, suivant eux, entrent librement dans les bureaux de vote et y exercent la plus libre surveillance. Mon argumentation est donc exacte : il ne paraît pas que les régisseurs et gardes-chasse des châtelains, librement admis dans les bureaux de vote, aient gêné la liberté des électeurs de la majorité politique de cette Chambre.

M. Ravier. La mesure proposée leur donnera une autorité qu'ils n'ont pas.

M. Gourd. On dit : « Les candidats républicains ne pourront pas payer des représentants. »

D'abord, il n'est pas démontré que des candidats républicains ne puissent pas avoir des représentants salariés ; mais quel besoin irrésistible sentez-vous donc d'avoir des représentants à prix d'argent?

M. Lasies. Il n'y en aura aucun.

M. Gourd. La majorité politique qui siège sur les bancs de cette Chambre prétend, sans aucun doute, qu'elle a été élue en réduisant les dépenses électorales au strict nécessaire, aux frais d'impression d'affiches et de bulletins et aux frais d'affichage et de distribution. Elle n'a pas payé ses électeurs; elle a trouvé pourtant des majorités; comment ne réunirait-elle pas dans son parti quelques amis dévoués, disposés à jouer le rôle de mandataires les jours de scrutin? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Nous connaissons tous des circonscriptions, notamment de grandes villes, où les partis, organisés, exercent dans les scrutins une surveillance de tous les moments sans qu'il en coûte un sou aux candidats. Les partis ont le droit d'attendre de leurs amis, sans la payer, cette collaboration intermittente de quelques heures que la commission veut instituer; je ne doute pas que tous ne l'obtiennent. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

L'isoloir suffit, dit-on encore. Non, certes, il ne suffit pas! Il suffit à garantir la liberté de l'électeur au moment précis où il émet son vote; il ne lui garantit pas que les irrégularités les plus graves ne seront pas commises dans le dépouillement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, dit-on enfin : « Vous faites aux maires un véritable procès de tendance », ou encore : « Le principe de la représentation du candidat dans le bureau de vote est vraiment à l'adresse des maires une injure imméritée et insupportable ». Comment! Mais cette nouvelle garantie législative ne serait pas plus un acte de défiance ou une injure insupportable pour les maires que les autres garanties déjà établies par les lois; telles, par exemple, l'adjonction de membres du bureau que le maire ne choisit pas arbitrairement, et la publicité même des opérations électorales. Quel est le maire qui a vu dans ces deux garanties données à la liberté du vote, une gène ou un outrage pour lui?

Les maires qui ont fait leur devoir et sont décidés à le faire encore, ne le feront pas moins sous les yeux des représentants du candidat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. Ils n'ont pas peur des délégués.

M. Gourd. Quant à ceux qui se défient des défaillances de leur propre conscience devant leurs tentations personnelles ou devant les sollicitations hardies de partisans peu scrupuleux, ils trouveront dans le texte un réconfort contre eux-mêmes ou leurs dangereux amis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour triompher, les adversaires du projet de la commission sont obligés de pousser plus loin leurs affirmations.

J'ai entendu avec la plus grande attention le discours de M. d'Iriart d'Etchepare, dans ses deux parties également intéressantes. Notre honorable collègue n'allait-il pas presque jusqu'à dire : Prenez garde, les maires ne doivent pas, ne peuvent pas être soupçonnés, ils ne commettent et ne commettront pas d'actes irréguliers.

C'est une prétention un peu excessive et que les faits démentent. « On nous ressasse les oreilles, disait notre collègue, de deux histoires bien méridionales de maires peu scrupuleux. » Il ne s'agit pas seulement de deux histoires bien méridionales de maires peu scrupuleux, mais des histoires singulièrement plus nombreuses de maires peu scrupuleux de toutes les parties de la France. Les annales du conseil d'Etat donnent à notre collègue un éclatant démenti.

Je sais à merveille que le conseil d'Etat tient compte largement de circonstances en quelque mesure atténuantes. La loi est violée par le maire; ce n'est pas assez pour que le conseil d'Etat annule l'élection incriminée; il ne l'annulera que si l'acte irrégulier lui paraît avoir, ou certainement ou au moins probablement, faussé le scrutin, changé la majorité.

C'est une distinction bien connue de tous ceux, nombreux dans cette Assemblée, qui connaissent la jurisprudence de cette haute juridiction. Notre honorable collègue M. Millaux a même introduit dans son amendement à l'article 7 une des formules que les arrêts emploient pour établir la distinction. L'amendement, statuant sur les bulletins à annexer au procès-verbal, se termine par ces mots : « ...si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

J'écarte de propos délibéré toutes les espèces, d'ailleurs nombreuses, dans lesquelles le conseil d'Etat, constatant des irrégularités commises par le maire, n'a pas voulu aller jusqu'à l'annulation des élections. C'est uniquement dans les autres que je veux prendre quelques exemples qui me paraissent particulièrement dignes de l'attention de la Chambre.

Aucune des décisions que je vais citer n'est antérieure à 1884. Il ne s'agit donc pas des temps de la tyrannie, des temps des maires nommés par le Gouvernement central; il s'agit de la troisième République, dans la période qui commence à 1884, et, par conséquent, du régime des maires électifs. J'ajoute que je n'ai pas compulsé tous les registres du conseil d'Etat et que je me suis borné à choisir quelques-uns des très nombreux cas cités par les arrêtistes qui eux-mêmes généralement bornent leurs citations aux espèces les plus intéressantes.

Ainsi le conseil d'Etat a prononcé l'annulation lorque le maire avait ouvert le scrutin après l'heure fixée par le préfet, lorsqu'il l'avait clos avant, lorsqu'il l'avait ouvert après l'heure réglementaire et clos avant, lorsqu'il l'avait laissé ouvert pendant moins de six heures dans la journée, lorsqu'il avait modifié au 2e tour l'heure de la clôture, lorsqu'il avait changé sans nécessité le lieu du scrutin.

Dans d'autres espèces, le maire reçoit les bulletins avant l'ouverture de l'urne, ou avant la formation du bureau, ou après la clôture du scrutin, ou pendant le dépouillement; il laisse voter pour les absents; il émarge lui-même; il publie un placard défendant de voter pour une autre liste que la sienne; il remet, pendant le scrutin, à un candidat une citation devant le juge d'instruction sans dire que c'est une citation donnée à témoin; il intimide pendant le scrutin les électeurs par une surveillance ouverte et incessante; il laisse pénétrer les électeurs dans la salle seulement par petits groupes de quatre, ou de deux, ou même un par un; il prohibe le stationnement dans la salle; il empêche tout contrôle des opérations...

M. Duclaux-Monteil. Voilà!

M. Gourd. ... il fait évacuer la salle sans nécessité; il néglige de faire incinérer les bulletins non contestés, et il le néglige en vue précisément de violer le secret du vote; il fait incarcérer sans raison ou sur de fausses accusations des électeurs, toute la journée du scrutin ou même la veille; il fait enfermer, la veille du scrutin, dans une mairie, un certain nombre d'électeurs qui, le jour du scrutin, sont seuls admis à voter. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voilà, messieurs, un certain nombre de faits particulièrement typiques retenus par le conseil d'Etat...

M. Ravier. Tous ces faits ont pu être constatés sans délégués.

M. Lasies. Ils ne se seraient sans doute pas produits s'il y avait eu des représentants des candidats. Mieux vaut prévenir que réprimer.

M. Gourd. Il est probable, en effet, que ces faits ne se seraient pas produits en présence de représentants des candidats. Si, d'ailleurs, des maires ont pu commettre des actes à la fois aussi irréguliers et aussi faciles à découvrir, comment n'auraient-ils pas accompli plus facilement, sans témoins, ou devant des témoins triés sur le volet, dans la réception des bulletins de vote ou au cours du dépouillement du scrutin, d'autres

fraudes infiniment plus délicates et plus difficiles à saisir?

La vérité, messieurs, est que, si le plus grand nombre, l'immense majorité des maires de France ne pratique et ne tolère aucune espèce de fraude, il en est de trop nombreux encore qui en commettent ou en tolèrent trop et qui, si vous ne prenez contre eux des précautions nouvelles, les commettront ou les tolèreront encore. N'y eût-il sur les 36,192 communes de France — je crois donner le chiffre exact — que quelques centaines ou même seulement quelques dizaines de mairies dans lesquelles des actes comme ceux que j'ai cités viendraient à être commis, ce serait trop encore pour l'honneur du suffrage universel. La Chambre se doit à elle-même, comme elle doit au pays, de prendre des dispositions qui empêchent le retour de faits pareils, et d'autres, je le répète, plus graves et plus difficiles à discerner.

Dans les observations brèves, fortes, décisives, à mon sens, qu'il présentait au cours de l'avant-dernière séance, notre honorable collègue M. Aynard citait, avec infiniment de raison et d'à-propos, l'exemple de l'Angleterre et de la Belgique. C'était une leçon de choses que notre honorable collègue M. d'Iriart d'Etchepare semblait accepter avec un dédain — il me permettra de le lui dire — tout à fait immérité.

M. d'Iriart d'Etchepare. Je n'ai pas témoigné de dédain, mon cher collègue. Je me suis contenté de rappeler qu'il n'y a pas un pays où la fraude électorale et la corruption aient été plus en honneur qu'en Angleterre.

M. Gourd. Notre honorable collègue nous disait en effet : M. Aynard cite l'exemple de la Belgique et de l'Angleterre ; or, en Angleterre se sont produits des faits de pression ou de corruption électorales que la France n'a jamais égalés.

M. d'Iriart d'Etchepare. Oui.

M. Gourd. Je remarque, d'abord, que cette réponse faite pour l'Angleterre ne vaut pas pour la Belgique. Notre honorable collègue s'est contenté de nommer cette dernière. Mais pour l'Angleterre même, la riposte n'est pas décisive. Il faut rappeler que l'Angleterre a pris, afin de réprimer chez elle les fraudes électorales, des mesures législatives de la plus grande vigueur.

« Nous avons nos défauts, disait M. d'Iriart d'Etchepare, les Anglais ont les leurs. » Sans doute, mais ils ont montré que, lorsqu'ils voyaient leurs défauts, ils s'efforçaient de les corriger rapidement, et à cet égard ils peuvent braver la comparaison avec nous. (*Applaudissements à droite.*)

M. Aynard. Ils n'ont pas 700,000 fonctionnaires.

M. Gourd. Pour triompher, M. d'Iriart d'Etchepare aurait dû démontrer que le principe de la représentation du candidat dans les bureaux de vote n'avait, ni en Angleterre, ni en Belgique, donné satisfaction à ses partisans, qu'il n'avait pas assuré une garantie nouvelle à la liberté et à la sincérité du vote, qu'il avait mécontenté candidats, électeurs, nation, irrité les passions politiques. Notre excellent collègue n'a même pas essayé de faire cette démonstration, que les faits ne lui auraient pas permis d'établir.

La vérité est que le principe de la représentation du candidat dans les bureaux de vote, en Angleterre et en Belgique, a répondu à toutes les espérances de ses défenseurs (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), qu'il a procuré une garantie nouvelle à la liberté et au secret du vote, qu'il a satisfait électeurs, élus, partis, qu'il a contribué à apaiser l'ardeur des luttes politiques.

Voilà, messieurs, la leçon que nous donnent deux peuples qui ne le cèdent à aucun autre pour le respect de la liberté de tous...

M. Aynard. Parfaitement.

M. Gourd...pour la sagesse, la prévoyance, le tact, la mesure, l'habileté dans l'œuvre législative. C'est une leçon dont nous pouvons et devons tirer profit.

Même réduite aux élections législatives et aux élections cantonales, l'expérience vaut d'être faite. La majorité de la Chambre, en 1904, avait décidé de la faire; en 1905, elle l'a décidé encore; j'espère qu'elle le décidera une fois de plus et définitivement.

M. Mathis. La précédente Chambre a décidé qu'elle ne la ferait pas.

M. Gourd. La réforme, j'en suis convaincu, produira en France les mêmes effets qu'en Angleterre et en Belgique. L'on n'a aucune raison de soutenir qu'elle y doive en produire de moins bons. Par conséquent, la Chambre en maintenant sa décision antérieure de 1904 et de 1905...

M. Petitjean. Sa décision d'avant-hier.

M. Gourd. ...introduira dans notre législation une innovation essentiellement bienfaisante et utile; elle montrera, non pas seulement par de vaines déclarations, mais par un acte, qu'elle veut accroître — et en fait elle accroîtra — le domaine de la liberté... (*Applaudissements au centre. — Réclamations à gauche.*)

M. César Trouin. L'enveloppe et l'isoloir, c'est la liberté; mais le délégué, c'est la contrainte!

M. Gourd. ...en lui donnant de nouvelles garanties contre l'arbitraire et la fraude dans les élections législatives et cantonales. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Folleville (de Bimorel).

M. de Folleville (de Bimorel). La pensée de la Chambre tout entière, en ce moment, est de faire une loi de haute moralité sociale, en assurant la liberté et la sincérité du vote par l'indépendance complète de l'électeur.

Dès lors, la seule question qui se pose est celle de savoir si l'admission, dans le bureau et dans la salle du vote, d'un délégué officiel de chaque candidat, peut rendre des services et présenter une réelle utilité, du moins dans certaines circonstances exceptionnelles. Tout d'abord, il est bien certain que cette création n'a rien d'illégal ou d'inconstitutionnel. Elle est, au contraire, tout à fait constitutionnelle. Elle ne peut pas davantage être repoussée, comme l'a affirmé à tort notre honorable collègue M. Alexandre Bérard, par l'exception de chose jugée.

Je n'ai pas, en effet, compris très bien, je l'avoue humblement, la portée de l'objection opposée par M. Bérard, lorsqu'il vous disait : « Mais la question a été tranchée dans une précédente séance et vous n'avez plus le droit d'y revenir. »

Messieurs, tant qu'une loi n'est pas votée, tant qu'elle reste à l'état de projet, nous avons le droit et j'ajoute que nous avons incontestablement le devoir, si notre conviction nous y pousse, de l'amender, même en revenant sur des décisions antérieures et sur des solutions qui auraient été déjà adoptées.

La seule question, dès lors, qui se pose devant nous actuellement, est celle de savoir si, sur le point spécial soumis à nos délibérations, l'introduction d'un délégué dans le bureau de vote est susceptible de rendre des services ou si elle est, au contraire, de nature à présenter des dangers.

M. Mathis. Elle est néfaste!

M. Lasies. Vous avez donc peur d'être surveillé, monsieur Mathis?

M. Mathis. Je n'ai aucune peur, parce que j'agis au grand jour. Vous n'avez donc pas confiance dans les maires?

M. Lasies. Pas dans tous!

M. de Folleville (de Bimorel). Pour ma part, je n'entends suspecter personne. Je me contente d'examiner ici quelles ont été les raisons mises en avant par les précédents orateurs contre l'introduction de ce que l'on appelle une nouveauté singulière, à savoir l'introduction, dans le bureau de vote, d'un délégué officiel du candidat.

On a objecté d'abord que la surveillance des électeurs présents dans la salle suffit, à elle seule, à assurer la sincérité des opérations.

Je réponds que cette surveillance, par sa généralité même et par son caractère vague et imprécis, est essentiellement insuffisante; elle n'a, en tout cas, rien d'officiel. Elle ne peut rien empêcher. D'ailleurs, en fait, les exemples donnés à cette tribune par l'honorable M. Gourd et les arrêts du conseil d'Etat rapportés par lui démontrent victorieusement ma thèse. L'expérience est suffisamment faite : dans le passé, la surveillance des électeurs a été inopérante et absolument inefficace; sans cela il n'y aurait pas eu les exemples produits et les arrêts du conseil d'Etat signalés à la bienveillante attention de la Chambre n'auraient pas eu l'occasion d'être rendus et d'intervenir pour réprimer des fraudes flagrantes. L'intervention officieuse des électeurs présents dans la salle aurait suffi à prévenir toute incorrection.

Je rencontre maintenant une seconde objection : elle a consisté, à dire que les candidats ont le droit, aujourd'hui déjà, d'envoyer des délégués officieux. En fait, beaucoup d'entre nous ont de leurs amis qui,

officieusement, par dévouement pour leur personne ou pour les principes qu'ils représentent, se rendent au scrutin, y restent en permanence, se remplacent au besoin et exercent une surveillance, latente sans doute, mais effective, sur le vote.

A gauche. Ce sont les meilleurs délégués.

M. de Folleville (de Bimorel). Ils peuvent présenter quelques avantages. Mais leur présence n'a rien d'officiel : le président du bureau peut, sous prétexte d'assurer la police de la salle et le bon ordre, les prier de se retirer. Ils sont sans aucune autorité pour faire des constatations. Je vais plus loin : on peut les récuser préventivement et on ne les accepte pas toujours. (*Très bien ! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Je vous affirme, messieurs, que je puis en parler sciemment. J'ai eu l'honneur, déjà, il y a un certain nombre d'années, d'appartenir à cette Chambre : quand je me suis présenté aux élections législatives, dans une élection partielle en 1895, j'ai été vivement combattu; j'ai connu les difficultés que l'on peut rencontrer lorsqu'on a le malheur de n'être pas du tout *persona grata*. Mes amis ont eu, à ce moment, à lutter contre des expulsions injustifiées; ils ont eu à protester légitimement contre le refus de certains bureaux hostiles, de laisser contrôler, pour mon compte et dans mon intérêt, les opérations du vote. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

C'est de l'histoire bien connue. Je ne conserve, d'ailleurs, aucun souvenir, aucune amertume de ces choses depuis longtemps passées ; mais je demande à la Chambre la permission d'en tirer, du moins, la conclusion logique: je demande à dire hautement, en parlant ici dans l'intérêt de tous mes collègues, sans distinction de parti, qu'en réalité la surveillance latente et officieuse ne peut pas avoir la valeur et l'efficacité de la présence d'un délégué dûment autorisé, ayant un caractère officiel et pouvant imposer sa présence permanente.

Je sais bien que l'on a fait, à cette tribune, une troisième objection dont la réfutation s'impose maintenant à moi. On a dit que la présence de ce délégué officiel serait une source de conflits et de difficultés de toutes sortes.

Je réponds qu'elle ne sera pas plus une source de conflits que ne l'était autrefois la présence des délégués officieux. Par cela seul qu'elle sera officielle, elle sera, au contraire, plus calme et plus réservée, à cause du sentiment de la responsabilité qui s'imposera à tout délégué sérieux.

M. Louis Ollivier. C'est évident !

M. de Folleville (de Bimorel). Vous reconnaissez déjà, messieurs, que, dans le passé, des amis d'un candidat, des délégués spontanément envoyés sans mandat officiel, pouvaient surveiller les opérations électorales, sans dommage aucun et avec une grande utilité au point de vue de la sincérité du vote. Le délégué officiel ne fera pas autre chose, dans l'avenir, si vous consacrez son existence et son droit de contrôle.

Tout à l'heure, j'entendais dire autour de moi : Comment ce délégué exercera-t-il son contrôle, sa surveillance? Quels droits aura-t-il exactement?

Je réponds : sa présence seule est un frein incontestable et un procédé préventif de la plus haute portée pratique. C'est un moyen puissant et efficace d'écarter tout subterfuge et d'arrêter, sur la pente des fraudes, les entraînements individuels ou collectifs et l'ardeur des passions politiques. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Enfin, messieurs, est-ce que la présence d'un délégué officiel de chaque candidat peut être envisagée, ainsi que l'affirmait avec énergie notre excellent collègue M. Sénac, comme un acte de pression sur les électeurs et comme un acte de suspicion injuste vis-à-vis des maires et des présidents des bureaux de vote? Est-il vrai qu'il soit intolérable de soumettre les maires à un arbitraire semblable?

M. Sénac. Je n'ai pas dit cela.

M. de Folleville (de Bimorel). Nul plus que moi n'a le respect des libertés municipales. J'ai pleine confiance dans tous les maires, sans exception, issus du suffrage éclairé de leurs concitoyens, dont ils sont connus et au milieu desquels ils vivent. Mais il me paraît évident que ces maires qui accomplissent consciencieusement leur devoir, qui font preuve de justice et d'impartialité, n'ont rien à craindre de la présence et du contrôle des délégués officiels des candidats. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Quant aux présidents de bureaux de vote, qui, très exceptionnellement, seraient, par suite d'entraînements, d'hostilités personnelles, de passions politiques ardentes, portés à outrepasser leurs pouvoirs, à sortir de leur rôle, à gêner ou à essayer d'influencer le vote des électeurs, c'est un bienfait, c'est une chose heureuse, à mon avis, qu'ils voient se dresser devant eux l'obstacle légal naissant de la présence et de la surveillance du délégué officiel que la commission vous propose d'instituer. Il y a là un moyen préventif d'une haute portée morale et d'une incontestable efficacité pratique.

Il n'est pas davantage exact de soutenir que la présence de ce délégué officiel constituerait une pression vis-à-vis des électeurs. Ce n'est pas là un argument sérieux. La présence du délégué officiel amène tout simplement, comme la présence actuelle des délégués officieux, un contrôle indépendant au profit du candidat, qui est ainsi utilement représenté en vue d'assurer la pleine sincérité du vote. Cette présence ne saurait avoir ni la signification, ni la portée d'une pression quelconque. D'ailleurs, comme chaque candidat pourra avoir son délégué, l'objection ne saurait porter ; la surveillance mutuelle sera nécessairement impartiale.

Je crois avoir rencontré toutes les objections successivement présentées aujourd'hui à cette tribune et en avoir fourni la réfutation victorieuse. L'institution des délégués officiels dont il s'agit en ce moment peut être utile ; elle ne présente, en tout cas, aucun inconvénient appréciable, aucun danger sérieux. Elle régularise un usage antérieurement existant dans beaucoup de régions à titre officieux ; elle rend cette pratique simplement officielle.

Par tous ces motifs et précisément parce que je suis, avant tout et par-dessus tout, préoccupé d'assurer la pleine liberté, l'absolue sincérité, l'indépendance réelle du vote partout en France, je supplie la Chambre d'accepter les propositions nouvelles de la commission. Pour ma part, je voterai sans hésiter la disposition permettant à chaque candidat d'envoyer dans les bureaux et dans les salles de vote un délégué officiel chargé de le représenter et d'assurer, par sa présence seule, la sincérité des opérations électorales, en les mettant à l'abri de tout soupçon possible. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Je désire présenter une observation, je ne veux pas dire pour consolider les arguments que MM. de Folleville et Gourd ont exposés avec suffisamment d'éloquence et d'autorité à cette tribune, mais simplement pour bien montrer à la Chambre, s'il est nécessaire encore, que cette institution du délégué, du représentant du candidat dans les sections de vote peut être considérée comme utile à tous les partis politiques.

J'étais chargé, au début de cette législature, d'un dossier électoral dont la discussion a quelque peu passionné cette Assemblée, le dossier de l'élection de Saint-Gaudens. J'avais remarqué, avec tous les membres de la commission, que, dans la plupart des communes, surtout dans les plus importantes de cette circonscription, on avait trouvé, au moment du dépouillement, quarante, cinquante, quelquefois soixante bulletins de plus qu'il n'y avait eu de votants Il y avait eu erreur, on peut même dire malhonnêteté commise par quelques présidents et membres des bureaux électoraux. Ces malhonnêtetés ne se seraient pas produites si la loi que la commission nous propose avait été votée, avec l'institution de délégués des candidats. (*Mouvements divers.*)

M. Pourteyron. Puisqu'on a pu constater ces irrégularités, c'est la preuve qu'il n'y a pas besoin de témoin.

M. Henry Ferrette. Vous me dites: « Dès l'instant qu'on a constaté des erreurs à Saint-Gaudens, on n'a pas besoin de témoin. » C'est évident. Lorsque, dans une commune, il y a 100 votants et qu'au moment du dépouillement on trouve 150 bulletins dans l'urne, cela prouve que 50 bulletins ont été frauduleusement introduits dans l'urne. Il n'y a pas besoin de mathématiciens ou de délégués pour faire cette

constatation. Mais la question est de savoir par qui et au profit de qui ces bulletins ont été introduits. Or, dans le cas spécial de l'élection de l'arrondissement de Saint-Gaudens, suivant que les communes étaient administrées par des amis de M. Bepmale ou par ses adversaires politiques, le nombre des bulletins supérieur au nombre des votants constituait un profit pour notre collègue ou pour son concurrent. Finalement, nous avons trouvé que, dans la circonscription de M. Bepmale, il y avait eu plus de 500 bulletins frauduleusement introduits dans l'urne. Par qui et au profit de qui avaient-ils été introduits? Nous n'avons pas pu le savoir, et c'est précisément par suite de l'incertitude où nous nous trouvions que nous avons cru pouvoir valider notre collègue.

Pourquoi ne pas admettre dans la salle de vote un délégué — j'allais dire un contrôleur? Et véritablement est-ce que le mot contrôle vous effraye tant? (*Interruptions à gauche.*) Est-ce que la base des institutions républicaines n'est pas le contrôle de tout et de tous? Est-ce que la cour des comptes n'est pas la suspicion légale instituée vis-à-vis des fonctionnaires et des comptables? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Nous ne demandons pas d'introduire la suspicion légale contre les maires de toutes les communes; nous demandons simplement que vos amis et que les nôtres puissent avoir dans toutes les communes un représentant officiel qui soit autorisé par la loi a entrer dans la salle de vote. Il n'aurait pas le droit, sans aucun doute, de provoquer des conflits et des troubles, mais il serait le témoin des incorrections qui pourraient avoir lieu. Par le fait même qu'il serait présent, il empêcherait ces incorrections de se produire.

Personne ne peut soupçonner qui que ce soit; mais on peut dire que, dans tous les partis, dans le vôtre comme dans le nôtre, il y a, sinon des gens malhonnêtes, du moins des gens maladroits. C'est contre ceux-là que nous voulons agir, et c'est pour cela que nous voterons la disposition qui nous est proposée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mathis.

M. Mathis. L'article 5 de la commission diffère de l'amendement présenté par M. Cazeneuve en ce sens qu'il s'applique seulement aux élections cantonales et législatives. Les mêmes raisons qui ont dicté à la Chambre son vote dans une récente séance et qui lui ont fait repousser l'amendement de M. Cazeneuve, lui dicteront son vote d'aujourd'hui. La Chambre, sollicitée de prononcer en appel, confirmera son jugement de première instance. Nous avons toute confiance, pour les élections cantonales comme pour les élections législatives, dans les maires de nos communes, aussi bien dans nos adversaires que dans nos amis. Nous n'admettons pas que l'on mette à côté d'eux un contrôle suspect. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je réponds à l'argument de M. Mathis, qui s'adresse à moi personnellement. Oui, en principe, nous avons tous une confiance absolue dans tous les maires de France; mais moi qui suis maire de l'une des plus petites communes de France, je vous le déclare, envoyez-moi un de vos représentants, je n'en serai ni froissé ni gêné; je serai même très heureux de l'avoir auprès de moi. S'il ne me gêne pas, moi, voulez-vous me dire, vous, pourquoi il vous gêne tant? (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Iriart d'Etchepare.

M. d'Iriart d'Etchepare. Ce qui nous préoccupe, comme je le disais l'autre jour, dans la situation qui sera faite au maire président du bureau électoral, c'est que la loi n'indique rien de nouveau en ce qui le concerne. Vous laissez aux maires les pouvoirs discrétionnaires qu'ils ont en matière de police; ils ont le droit de requérir la troupe, la gendarmerie, et de faire évacuer sous leur responsabilité une salle de vote s'il y a un commencement de trouble.

M. Duclaux-Monteil. C'est ce qu'ils font trop souvent.

M. d'Iriart d'Etchepare. C'est exact dans certains cas et le conseil d'Etat a réprimé ces abus. Mais leur pouvoir résulte de la loi et il pourra arriver qu'on fasse surgir des troubles apparents...

M. Lasies. Vous manquez de confiance dans les maires?

M. d'Iriart d'Etchepare. Quand je parle de troubles apparents, ce n'est pas M. Lasies qui pourra me regarder sans rire.

M. Lasies. J'avoue que vous m'amusez. Je ne m'attendais pas à entendre un radical parler ainsi! Vous êtes le dernier des réactionnaires. (*Rires à droite.*)

M. d'Iriart d'Etchepare. J'accepte toutes vos épithètes; en politique elles n'ont au cune espèce d'importance et je m'en suis vu appliquer bien d'autres, tout comme vous.

M. Lasies. Les bonapartistes ne voteront plus pour vous! (*Rires.*)

M. d'Iriart d'Etchepare. Il faut envisager la situation de nos petites communes rurales. Vous n'assisterez pas toujours à des opérations électorales auxquelles prendront part deux ou trois candidats et où deux ou trois jeunes gens, bien gentils dans votre esprit, iront s'asseoir à côté du maire pour empêcher la fraude et contrôler la liberté et la sincérité du vote. Un citoyen, s'il est riche, peut, si cela lui fait plaisir, faire surgir par simple déclaration de candidature, deux cents candidats dans une circonscription; et avec cette circonstance, très grave pour ceux qui connaissent nos populations rurales, au moins dans ma région, que les délégués auront le droit d'être choisis en dehors de la commune et qu'ils viendront se mettre en lutte contre le maire de cette commune. Il ne s'écoulera pas un quart d'heure sans que, avec l'esprit de particularisme qui existe dans les communes, se produisent des bagarres dans toutes les salles de vote.

M. Babaud-Lacroze. On enverra des camelots parisiens comme délégués.

M. d'Iriart d'Etchepare. C'est pour parer à ces inconvénients que mes amis républicains et moi nous avons demandé le rejet de cette partie de la loi. Elle a déjà été repoussée en principe à la dernière séance. On ne nous a pas opposé un seul argument nouveau; la commission ne nous a pas apporté un texte nouveau. A peu de chose près, elle maintient le texte de notre collègue M. Cazeneuve. Je demande à mes amis républicains de maintenir le leur en votant contre l'article 5. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Kerguézec.

M. de Kerguézec. Je demande à présenter à la Chambre quelques observations très brèves. Dans son discours, l'honorable M. Gourd a dit que les châtelains de la réaction n'avaient pas empêché la majorité républicaine de venir sur les bancs de cette Chambre.

Je réponds à M. Gourd que, précisément, c'est contre les gardes-chasse des châtelains que nous demandons, nous, la constitution des délégués.

M. Aynard. Très bien!

M. de Kerguézec. En effet, dans toute la région de l'Ouest, il est un grand nombre de communes...

M. Hémon. Parlez pour vous!

M. de Kerguézec. Je parle au nom de mes collègues des Côtes-du-Nord. J'expose ici la situation de certaines régions et je dis que, dans un grand nombre de régions de l'Ouest, les candidats républicains n'ont pas la faculté de se faire représenter dans toutes les communes.

On nous dit : Mais, dans vos communes, vos représentants seront présents et contrôleront les actes du maire. J'affirme que dans ma circonscription, et dans celles de mes collègues, il y a des communes où la domination châtelaine est tellement abominable, où la pression des châtelains est tellement dure (*Interruptions à droite — Très bien! très bien! à gauche*) que pas un fermier, pas un commerçant, pas un ouvrier ne peut venir témoigner des fraudes électorales dont ils ont été spectateurs et témoins.

Dans ces conditions, j'estime que la constitution du délégué assure au suffrage universel une liberté, et au vote une garantie de sincérité incontestables. Il est des régions tout entières qui aujourd'hui donnent la majorité contre la République et qui, le jour où la liberté du vote sera assurée, la donneront à la République. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Colliard.

M. Colliard. Je ne veux pas rentrer dans le fond du débat; mais je tiens, au nom d'un certain nombre de mes amis, à indiquer notre attitude en présence de l'article 7 proposé par la commission.

Nous avons voté pour le dispositif d'isolement et pour le vote sous enveloppe. Nous pensons que ces deux précautions destinées à assurer la sincérité du vote sont suffisantes (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche*), et nous déclarons très nettement que nous ne voterons pas pour l'institution des représentants de candidat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delory.

M. Delory. Permettez-moi d'expliquer mon vote et celui de quelques-uns de mes amis. Je ne veux citer qu'un fait : dans une commune de l'arrondissement de Lille, où nous avons des amis qui nous ont affirmé à différentes reprises avoir voté pour nos candidats, à six scrutins successifs, jamais un bulletin au nom d'un de nos candidats n'a été trouvé dans l'urne. Pour cette raison, nous voterons le texte de la commission, trouvant que nous ne pouvons refuser cette garantie supplémentaire au corps électoral. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Merle.

M. Emile Merle. Je désire présenter à la Chambre une observation pour réfuter un argument qui, depuis le commencement de la discussion, est produit par les adversaires des délégués. On dit que le régime des délégués, vous fera naître des candidatures fictives nombreuses.

Dans quel but ces candidatures? Afin de faire entrer dans le bureau des personnes nombreuses représentant les candidats en question.

Cette crainte d'une représentation trop nombreuse n'existe-t-elle donc pas actuellement?

Sur divers bancs. Assurément.

M. Emile Merle. Vous les payez aujourd'hui, ces délégués. Or, il y a un très grave danger à laisser subsister cette situation. Pourquoi? C'est que si un candidat peut salarier un certain nombre de délégués et les envoyer faire de l'obstruction, il n'est pas possible à celui qui ne peut les salarier d'en envoyer un nombre égal. La mesure proposée par la commission a cet avantage de permettre d'opposer un délégué légal à d'autres délégués légaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la dernière séance, j'ai déclaré que j'étais autorisé par le Gouvernement à dire qu'il était d'accord avec la commission. Quelques-uns de nos collègues ayant pu douter de cette affirmation, je prie le Gouvernement de vouloir bien aujourd'hui donner son avis. (*Vives protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. Sénac. C'est inconstitutionnel !

M. Aynard. Il est extraordinaire que l'on veuille empêcher le Gouvernement de se faire entendre.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Evidemment il appartient à la Chambre issue du suffrage universel de déterminer en toute souveraineté les garanties qui doivent entourer l'exercice du suffrage universel. Cette déclaration faite, j'ajoute que j'ai suivi avec une grande attention la discussion qui s'est produite au sujet de l'institution de délégués. Personnellement, il m'apparait qu'avec la rédaction nouvelle présentée par l'honorable M. Gourd, les objections sérieuses qui pouvaient être formulées contre le texte primitif de la commission n'ont plus de raison d'être.

C'est le sentiment que j'exprime au nom du Gouvernement, qui ne s'oppose pas au vote de l'amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 (ancien 5) :

« Art. 7. — Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans tous les bureaux de vote. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité.

« Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote. »

Sur le troisième paragraphe de cet article, et avant de le lire, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte, sur le paragraphe 3, l'amendement proposé par notre collège M. Gourd. Cet amendement est également accepté par le Gouvernement.

Le paragraphe 3 serait ainsi rédigé :

« Le représentant pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations.

« Il est soumis, comme tout autre électeur, au pouvoir de police du président du bureau. »

Ce texte remplace les mots :

« Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations ; il aura également le droit de contresigner les feuilles d'émargement. »

Puis l'article se termine par ce quatrième paragraphe :

« Dans chaque bureau de vote, un double procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin. »

M. le président. Je crois qu'il convient, pour la clarté de nos décisions, de statuer paragraphe par paragraphe. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix d'abord le premier paragraphe de l'article 7 (ancien 5) :

« Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans tous les bureaux de vote. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité. »

J'ai reçu deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Petitjean, Péchadre, Devèze, Ferrero, de Kerguézec, Dalimier, Bouffandeau, Guillemet, Mougeot, Forcioli, Ossola. Chopinet, Tournier, Debaune, Lamendin, Colliard, Chamerlat, etc. ;

La 2e, de MM. de Villebois-Mareuil, Suchetet, Gaffier, de Ludre, Limon, Péret, Louis Ollivier, de Moustier, Bonniard, Gourd, Pierre Leroy-Beaulieu, Emmanuel Brousse, Néron, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures quarante, est reprise à six heures cinq minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	220
Contre	299

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Sur divers bancs. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

10. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Veber un avis fait au nom de la commission des affaires extérieures sur le projet de loi portant approbation d'une convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.

L'avis sera imprimé et distribué.

La commission des affaires extérieures demande l'insertion de cet avis à la suite du compte-rendu *in extenso* de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi, à deux heures, séance publique :

Vérifications de pouvoirs :

Aisne (arrondissement de Chateau-Thierry. — M. le général Jacquey, rapporteur).

Maine-et-Loire (1re circonscription de Cholet. — M. Cachet, rapporteur).

Discussion de sept projets de loi d'intérêt local concernant les communes de Grandvals et de Saint-Jean-de-Paracol et les octrois de Ploaré, Roscoff, Saint-Pierre-Quilbignon, Trégunc et l'octroi de banlieue dans le département de la Seine.

La commission des affaires extérieures demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi concernant la déclaration conclue avec l'Espagne et relative à l'ouverture de la pêche aux huîtres dans la Bidassoa.

La commission de l'enseignement demande également l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention conclue avec l'Allemagne en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Discussion de l'interpellation de M. Klotz sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904 après deux années de service, et l'interprétation qu'il donne à l'article 97 de la loi du 21 mars 1905 ;

Discussion de l'interpellation de M. Francis de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye ;

Discussion des interpellations : 1° de M. de l'Estourbeillon sur l'acte arbitraire par lequel M. le ministre de la guerre a suspendu de leurs fonctions plusieurs officiers de réserve du 11e corps; 2° de M. de Rosanbo sur les mesures prises récemment par le ministre de la guerre et desquelles il résulte qu'il s'attribue le droit de faire rechercher par le pouvoir militaire des hommes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale pour des actes accomplis par eux comme citoyens et dans la plénitude de leurs droits civiques ;

Discussion de l'interpellation de M. Chailley sur la participation des indigènes de Tunisie aux travaux de la conférence consultative ;

Discussion de l'interpellation de M. Castillard au sujet de la préparation d'un décret d'administration publique concernant la délimitation de la Champagne « viticole » et de la réunion au ministère de l'agriculture d'une commission chargée de s'occuper de cette délimitation.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

12. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un projet de loi portant approbation de la convention passée le 1er mai 1907 entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Amand (Nord).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des octrois. (*Assentiment.*)

13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, sur le projet de loi portant approbation du traité conclu, le 23 mars 1907, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam.

J'ai reçu de M. Bouffandeau un rapport, fait au nom de la 6e commission d'intérêt local, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 31 millions.

Les rapports seront imprimés et distribués.

14. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lamy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 sur la réorganisation des justices de paix.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Emmanuel Brousse et Bartissol une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 2 millions destiné à venir en aide aux victimes de la grêle dans le département des Pyrénées-Orientales.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Lefort une proposition de loi ayant pour objet la modification de la loi du 15 février 1898 concernant les brocanteurs et revendeurs.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Leboucq une proposition de loi tendant à modifier les nos 595 et suivants du tarif général des douanes concernant les futailles.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Antide Boyer une proposition de loi ayant pour objet d'étendre la composition des jurys criminels des cours d'assises.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

15. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Antide Boyer une proposition de résolution ayant pour objet de faire indiquer le nom des bénéficiaires sur les bulletins de présentation des mandats et des effets de commerce.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie. (*Assentiment.*)

16. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Laurent un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

AVIS présenté au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies sur le projet de loi portant approbation d'une convention, signée à Paris le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires, par M. ADRIEN VEBER, député.

Messieurs, appelée à donner son avis sur le projet de loi portant approbation d'une convention, signée à Paris le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires, la commission des affaires extérieures n'a pu qu'adopter les motifs de la commission de l'enseignement et des beaux-arts et donner aussi son entière approbation.

En effet, l'avis favorable se commandait par de nouvelles satisfactions accordées aux vœux émis par les gens de lettres, les artistes et les éditeurs.

En dehors de la suppression de quelques formalités gênantes et dilatoires qui ren-

daient parfois le droit théorique illusoire, — et de la reconnaissance du caractère d'œuvres artistiques aux œuvres photographiques, — un autre avantage immédiat important serait l'assimilation absolue du droit exclusif de traduction au droit sur l'œuvre originale et pendant la même durée.

Après la convention internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, connue sous le nom d'Union de Berne,— après l'extension donnée à cette Union par l'acte additionnel et la déclaration de Paris du 4 mai 1896, — l'adoption du présent projet de convention constituera un nouveau progrès, du moins entre la France et l'Allemagne. Et ce progrès sera vraisemblablement étendu à d'autres nations, puisque la convention porte heureusement la clause du traitement de la nation la plus favorisée et lui a même donné plus d'ampleur en supprimant toute condition de réciprocité. Tout nouvel avantage qui serait consenti par l'un des deux Etats aux auteurs d'une tierce puissance sera, de plein droit, acquis aux auteurs de l'autre Etat.

RAPPORTS d'élections remis à la présidence et insérés au Journal officiel *conformément à la résolution de la Chambre des députés en date du 16 juin 1902.*

M. le général Jacquey, *rapporteur*. — Département de l'Aisne, arrondissement de Château-Thierry.

Les élections du 24 mars 1907 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits 16,568, dont le quart est de 4,142.

Nombre des votants, 12,583.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 335.

Suffrages exprimés 12,248, dont la majorité absolue est de 6,125.

Ont obtenu :

MM. Couesnon	6.960	voix.
Bouchardeau	2.787	—
Perrin	2.449	—
Germain	46	—
Leconte	6	—

M. Couesnon (Amédée) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Couesnon a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 10ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. Cachet, *rapporteur*. — Département de Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet, 1ʳᵉ circonscription.

Les élections du 28 avril 1907 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 18,662, dont le quart est de 4,666.

Nombre des votants, 12,891.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 3,279.

Suffrages exprimés, 9,612, dont la majorité absolue est de 4,807.

A obtenu : M. Delahaye, 9,605 voix.

M. Delahaye a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Delahaye a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 11ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

SCRUTIN (Nº **246**)

Sur le premier paragraphe de l'article 5 de la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	220
Contre	299

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allemane. Anthime-Ménard. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Betoulle. Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brindeau. Buisson (Ferdinand).

Cachet. Cadenat. Carlier. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Cazeneuve. Chailley. Charles Benoist. Chauvière. Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Coache. Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Coutant (Jules).

Dansette (Jules). Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Delelis Fanien. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dessoye. Devèze. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dupourqué. Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Franconie.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (baron). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guesde (Jules). Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennessy. Hercé (de).

Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Joly. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lefas. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemire. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Marietton. Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Merle. Meslier. Messimy. Millevoye Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolas.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Brousse (Seine). Paulmier. Pelletan (Camille). Pérès. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de).

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réville (Marc). Ribot. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouanet. Rozier (Arthur). Rudelle.

Saint-Pol (de). Santelli. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Thierry. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Vion.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Baron (Gabriel). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bignon (Paul). Bizot. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouctot. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castillard, Casauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clamen (Clément) Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cos-

nier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dauthy. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delaunay. Delbet. Delecroix. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Devins. Disleau. Donadeï. Dreion. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Emile Chauvin. Empereur. Euzière.

Fernand-Brun. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gasparin. Gast. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis).

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Leboucq. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Lemaire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Maruéjouls. Massé. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Messner. Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory.

Pajot. Pasqual. Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Régnier. Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin).

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vidon. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aristide Briand.

Barthou. Baudon. Bouffandeau. Brisson (Henri).

Caillaux. Chambrun (marquis de). Chaussier. Chéron (Henry).

Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Étienne.

Favre (Emile).

Guyot-Dessaigne.

Laroche (Hippolyte). Loup.

Néron.

Pugliesi-Conti.

Ruau.

Sarraut (Albert). Simyan.

Thomson.

Veber (Adrien). Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Allard.

Bienaimé (amiral).

Charles Chabert. Chaumet. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean).

Dauzon. Delcassé.

Féron. Ferrero. Fleurent. Janet (Léon) (Doubs).

Le Bail. Ledin. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).

Martin (Louis). Michel (Henri).

Vazeille. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand. Boury (de). Bozonet. Brice (René).

Ceccaldi. Chaumié (Jacques).

Dior.

Evesque.

Farjon.

Gailhard-Bancel (de). Gayraud. Godart (Justin).

Jonnart.

Laurent. Lockroy.

Méquillet. Mercier (Jules).

Quesnel.

Roblin.

Saumande. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villiers.

M. Ory, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Gaffier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 21) du 27 mai.

Sur l'ordre du jour pur et simple (interpellation de M. Cornand):

M. Thierry-Cazes déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 242) du 27 mai.

Sur l'amendement de M. Cazeneuve à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Pastre porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 243) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Treignier au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903 :

M. Gellé, porté comme « n'ayant pas pris part au vote», déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Villejean, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Merle, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Chambon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir eu l'intention de s'abstenir.

Scrutin (n° 244) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Bouveri au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903 :

M. Gellé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 245) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Charles Humbert au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903 :

M. Jules Gaillard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Gellé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Lebrun déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Louis Hémon (Finistère) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité « il s'était abstenu ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 31 MAI 1907

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Vérification de pouvoirs :

Adoption des conclusions du 10e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne). — Admission de M. Couesnon.

Adoption des conclusions du 11e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire). — Admission de M. Jules Delahaye.

3. — Adoption :

1° Du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Grandvals (Lozère) ;

2° Du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Jean-de-Paracol (Aude);

3° Du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère) ;

4° Du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère);

5° Du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère) ;

6° Du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréguнc (Finistère);

7° Du projet de loi portant prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.

4. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant modification de l'article 1er de la déclaration conclue, le 4 octobre 1894, entre la France et l'Espagne, et relative à l'ouverture de la pêche des huitres dans la Bidassoa.

5. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation d'une convention, signée à Paris le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.

6. — Discussion de l'interpellation de M. Klotz sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904 après deux années de service et l'interprétation qu'il donne à l'article 97 de la loi du 21 mars 1905 : MM. Klotz, le ministre de la guerre, Maurice Berteaux, président de la commission de l'armée; Lasies, Ribot, Tournade, Lamy. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Dussaussoy; 2° de M. Maujan. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : M. Klotz. Retrait. — Ordre du jour motivé de MM. Betoulle et Alexandre Blanc. — Nouvelle demande de l'ordre du jour pur et simple. Rejet. — Retrait, par M. Dussaussoy, de son ordre du jour. — Adoption, au scrutin, de la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Maujan, puis de cet ordre du jour au fond.

7. — Ajournement de la discussion de l'interpellation de M. Francis de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye.

8. — Excuses.

9. — Discussion des interpellations : 1° de M. de l'Estourbeillon sur l'acte arbitraire par lequel M. le ministre de la guerre a suspendu de leurs fonctions plusieurs officiers de réserve du 11e corps; 2° de M. de Rosanbo sur les mesures prises récemment par le ministre de la guerre et desquelles il résulte qu'il s'attribue le droit de faire rechercher par le pouvoir militaire des hommes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale pour des actes accomplis par eux comme citoyens et dans la plénitude de leurs droits civiques : MM. de l'Estourbeillon, le marquis de Rosanbo, Lasies, le ministre de la guerre. — Ordres du jour motivés : 1° de M. le marquis de Rosanbo ; 2° de M. de l'Estourbeillon et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Lasies. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. de Pressensé, Joseph Reinach, le marquis de Rosanbo. Adoption, au scrutin.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi relatif à un échange immobilier entre l'Etat et M. Béguin.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi concernant :

1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1906 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 au titre du budget général; 3° l'ouverture de crédits sur les exercices 1906 et 1907 au titre des budgets annexes.

Dépôt, par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

12. — Dépôt, par M. Raoul Péret, d'un rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Dépôt, par M. Lebrun, d'un rapport fait au nom de la commission des travaux publics sur le projet de loi concernant l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre.

13. — Dépôt, par M. Ajam, d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 14 juillet 1866 sur la propriété littéraire.

Dépôt, par MM. Vacherie et Boutard, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs des arrondissements de Bellac et de Saint-Yrieix, victimes de l'orage du 25 mai 1907.

Dépôt, par M. Lemire, d'une proposition de loi relative à l'état des fonctionnaires civils.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Petitjean, Lebaudy, Paul Bignon et Pugliesi-Conti s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Ridouard et Mahieu s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

2. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* de ce jour.

Votre 10e bureau, messieurs, conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau.

(Les conclusions du 10e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Couesnon est admis.

L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 11e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* de ce jour.

Votre 11e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 11e bureau.

(Les conclusions du 11e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Jules Delahaye est admis.

3. — ADOPTION DE SEPT PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, sept projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Charonnat, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office, sur la commune de Grandvals (Lozère), pendant trois ans, à partir de 1907, une imposition extraordinaire de 48 centimes additionnels dont le produit, prévu en totalité pour 2,880 fr., servira à payer en principal et intérêts les sommes dues par la commune au sieur Julien aux termes d'un arrêté du conseil de préfecture en date du 14 juin 1906. »

2e PROJET

(M. Charonnat, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office, en 1907, sur la commune de Saint-Jean-de-Paracol, département de l'Aude, une imposition extraordinaire de 113 centimes 62 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour 1,023 fr. environ, servira à assurer l'équilibre du budget de la commune dressé d'office par le préfet. »

3e PROJET

(M. Guillemet, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la perception, à l'octroi de Ploaré (Finistère), d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de 4,754 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 5 septembre 1906.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4e PROJET

(M. Guillemet, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Roscoff (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 18 février 1906.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par al présente loi. »

5e PROJET

(M. Guillemet, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, l'élévation à 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, de la surtaxe de 20 fr. actuellement perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de 23,760 fr. autorisé en vue de la construction d'une nouvelle école maternelle au quartier des Quatre-Moulins.

« L'administration municipale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6e PROJET

(M. Guillemet, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la perception, à l'octroi de Trégunc (Finistère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de 15,400 fr. autorisé en vue de l'agrandissement de l'école des garçons.

« L'administration municipale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7e PROJET

(M. Guillemet. rapporteur.)

« Art. 1er. — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris, à raison de 66 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Art. 2. — La moitié du produit de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

« La deuxième moitié sera répartie, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817. »

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE RELATIVE A LA PÊCHE DES HUITRES DANS LA BIDASSOA.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant modification de l'article 1er de la déclaration conclue le 4 octobre 1894, entre la France et l'Espagne, et relative à l'ouverture de la pêche des huitres dans la Bidassoa.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les modifications apportées à la déclaration relative à la pêche des huitres dans la Bidassoa du 4 octobre 1894 par la déclaration signée à Bayonne le 9 juin 1906 et dont une copie est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES ARTISTIQUES ET LITTÉRAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention, signée à Paris le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.

M. Couyba, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.

« Une copie authentique de la convention demeurera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

6. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION RELATIVE A L'ENVOI EN CONGÉ DE LA CLASSE 1904

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Klotz sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'envoi en congé de la classe 1904 après deux années de service et l'interprétation qu'il donne à l'article 97 de la loi du 21 mars 1905.

La parole est à M. Klotz pour développer son interpellation.

M. Klotz. Messieurs, à la séance du 23 mai dernier, après le dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à renvoyer dans ses foyers par anticipation la classe 1903, j'avais l'honneur de déposer une demande d'interpellation relative aux intentions du Gouvernement sur l'envoi en congé de la classe 1904, après deux années de service. Je rappelais sommairement à la Chambre les déclarations faites tant par M. Berteaux, ministre de la guerre, que par M. Etienne, qui lui avait succédé.

M. le ministre de la guerre, dans cette séance, nous répondait : « Je n'ai été averti de l'interpellation de l'honorable M. Klotz qu'en arrivant à la séance. Je n'ai donc pu saisir de cette question, dont la Chambre aperçoit la gravité, le conseil des ministres. »

M. le ministre de la guerre considérait la question comme grave. Je la considérais comme très simple. Néanmoins, étant donné que, pour tout ce qui touche à la défense nationale, il est essentiel que le ministre de la guerre apprécie les motifs pour lesquels il accepte ou refuse telle ou telle demande d'un député, j'ai consenti très volontiers à l'ajournement. Mais je demandais avec instance à la Chambre d'aborder cette discussion isolément. Je ne voulais pas qu'une confusion pût s'établir ni dans l'esprit de nos collègues, ni dans l'esprit public, entre la question relative au renvoi anticipé de la classe 1903 et la question touchant le renvoi anticipé de la classe 1904.

En voici les motifs.

Il y a entre ces deux questions des différences essentielles. D'abord, la classe 1903 a été incorporée sous l'empire de la loi de 1889, alors qu'on ne pouvait pas prévoir la date à laquelle la loi sur le service de deux ans serait votée par le Parlement. Il était de droit strict de conserver sous les drapeaux jusqu'au 27 septembre prochain les hommes de cette classe. Au contraire, si la Chambre avait accepté, en temps utile, la proposition que j'avais formulée, avec un certain nombre de mes collègues de ce côté de la Chambre (*la gauche*), les hommes de la classe 1904 auraient pu bénéficier de la loi de deux ans; c'est en grande partie pour compenser le retard apporté au vote de cette loi que la disposition bienveillante de l'article 97 a été introduite. On a voulu laisser au ministre de la guerre la faculté de renvoyer la classe 1904 au bout de deux ans de service, de façon à établir une période de transition libérale.

Voici une seconde différence. En ce qui concerne la classe 1903, il était essentiel, et nous l'avons vu, qu'un projet de loi tendant à modifier la législation en vigueur fût présenté par le Gouvernement; au contraire, en ce qui concerne la classe 1904, il suffit d'appliquer une loi existante.

Il y a, messieurs, une troisième différence beaucoup plus importante, que je considère pour ma part comme capitale. Lorsque le ministre de la guerre déclare qu'il n'a pas besoin de conserver sous les drapeaux, pendant deux mois ou deux mois et demi, une centaine de mille hommes appartenant à la classe 1903, il se prive, en connaissance de cause, d'un contingent d'hommes important. Lorsque, au contraire, il s'agit de la classe 1904, la question change complètement d'aspect; il ne s'agit plus, pour M. le ministre de la guerre, de se priver d'une centaine de mille hommes; il renvoie dans leurs foyers 100,000 hommes en excédent qu'il ne pourrait pas caserner. La différence est capitale; je tenais à la souligner devant la Chambre.

M. le ministre de la guerre aurait pu dire immédiatement l'autre jour : « De par le jeu respectif des deux lois de 1889 et de 1905, il se trouve qu'au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de cette année et des mois suivants de l'année prochaine, je n'aurai pas les locaux nécessaires pour caserner ces hommes. »

Au cours de l'interpellation de notre honorable collègue, M. Treignier, M. le ministre de la guerre me faisait, par avance, connaître d'une façon officielle — et je l'en remercie — les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le renvoi anticipé de la classe de 1904. Seulement, monsieur le ministre de la guerre, vous me disiez que la raison principale pour laquelle ce renvoi était pour ainsi dire de droit, c'est que les crédits disponibles n'étaient pas inscrits au budget. Vous avez, en effet, déclaré que le projet de budget élaboré par M. Etienne que vous avez fait vôtre, dont vous avez pris la responsabilité, ne prévoyait l'entretien de la classe 1904 que jusqu'à la fin de septembre 1907.

Monsieur le ministre, si vous n'aviez pas donné cet argument, j'aurais, en séance, immédiatement pris acte de votre déclaration, et je n'aurais pas insisté pour la discussion de mon interpellation. Mais vous n'ignorez pas qu'en vertu de l'article 92 du décret du 21 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, vous avez le droit — ce n'est pas moi qui vous le contesterai — d'engager les crédits des soldes sans que la Chambre vous y ait autorisé. D'autre part, vous ne pouvez ou-

blier que, depuis trois jours, nous avons remis à votre disposition une somme importante provenant du licenciement anticipé de la classe 1903, qui n'était pas prévu lors du vote du budget.

Vous avez maintenant, tant en ce qui concerne la solde qu'en ce qui concerne les vivres, l'habillement et le couchage, une somme de 9 millions environ dont vous pourriez disposer pour maintenir sous les drapeaux la classe 1904 sans qu'il soit besoin d'un virement. En effet, dans les chapitres du budget, les crédits de la solde ne sont pas affectés spécialement à chacune des classes; ce sont des crédits globaux. Le ministre de la guerre a donc la faculté d'utiliser aujourd'hui les 9 millions que nous avons mis à sa disposition en libérant par anticipation la classe 1903, pour garder quelques mois de plus sous les drapeaux la classe de 1904.

M. Edouard Vaillant. Ce serait un abus.

M. Klotz. Ce serait un abus, en effet, et c'est pourquoi je demande au ministre de la guerre une précision très formelle sur ce point. Je lui demande, je demande en même temps au Gouvernement de nous dire si son intention de libérer la classe à la date qu'il a indiquée, c'est-à-dire le 25 septembre prochain, est définitive, comme je l'espère, comme j'en suis convaincu; je lui demande aussi de bien vouloir déclarer que les 9 millions provenant de l'économie qui résultera du renvoi de la classe 1903 tomberont en annulation. Ainsi nous aurons déchargé de cette somme l'exercice 1907; ce sera en même temps une économie pour les contribuables. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les raisons principales pour lesquelles j'ai maintenu mon interpellation, de façon qu'il n'y eût aucune équivoque. Je sais que le Gouvernement ne veut pas la créer, moi non plus; au contraire, j'ai l'intention de mettre maintenant en pleine clarté quelques questions accessoires que peut soulever le licenciement de la classe 1904.

Une dernière question se pose donc; après l'avoir traitée brièvement, je descendrai de cette tribune.

L'article 97 de la loi de 1905, dont je demande la très libérale application, donne à M. le ministre de la guerre la faculté de renvoyer tout ou partie de la classe 1904; la question se pose de savoir si le ministre, usant de cette faculté, va libérer toute la classe 1904 ou une partie seulement de cette classe.

M. Edouard Vaillant. Il doit renvoyer toute la classe.

M. Klotz. Dans un pays comme le nôtre, il est essentiel, à mon sens, que les mesures prises par le Gouvernement ne puissent jamais être taxées d'arbitraire. Renvoyer une partie de la classe, monsieur le ministre, c'est une imprudence. Quelle partie de la classe, en effet, renverriez-vous? Il n'est pas douteux, par conséquent, que le ministre, lorsqu'il a fait sa déclaration l'autre jour, avait l'intention de renvoyer toute la classe 1904... entendons-nous bien, tous les hommes ayant fait deux ans de service.

Si nous sommes d'accord sur ce point, nous n'avons plus que trois questions à régler. Elles sont intéressantes dans leurs détails, non pas seulement parce que nous avons ici le devoir de mettre les questions au point, mais aussi parce que de nombreuses familles sont intéressées à une solution certaine de la question, positive ou négative. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas la veille du jour où l'on renvoie des hommes qu'on leur permet de rechercher le travail nécessaire pour subvenir à leurs besoins. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Ces décisions doivent être prises par avance : c'est à l'époque où nous sommes qu'il faut fixer une date. Aussi je désire obtenir sur ce point des clartés suffisantes.

Je vous entretiendrai, messieurs, de trois questions particulières; j'ai fait connaître à M. le ministre de la guerre mon intention de les lui poser. Ce sont les questions relatives aux anciens dispensés de l'article 23, aux engagés volontaires et aux ajournés.

Je commence, messieurs — et je serai très bref — par une catégorie qui est peut-être moins intéressante, en apparence, que d'autres, celle des anciens dispensés de l'article 23.

Elle est, dira-t-on, moins intéressante que d'autres pour le motif suivant : c'est que les anciens dispensés de l'article 23 n'ont fait qu'une année de service; s'ils ont été incorporés de nouveau, c'est qu'ils n'avaient pas obtenu les diplômes nécessaires pour être exonérés de deux années. (*Très bien! très bien!*)

Toutefois, vous observerez qu'il serait délicat de conserver sous les drapeaux ces anciens dispensés de l'article 23; ils seraient, en effet, au point de vue militaire, seuls de leur espèce, puisque, si la classe 1904 est renvoyée au mois de septembre prochain, il ne se trouvera sous les drapeaux, huit jours après, que des hommes incorporés sous l'empire de la loi de deux ans.

Il y a d'anciens dispensés des classes 1901, 1902 ou 1903, qui sont encore sous les drapeaux, parce qu'ils n'ont pas rempli les conditions exigées par la loi de 1889, mais qui pourraient en la circonstance bénéficier de la bienveillance du Gouvernement; dans cette catégorie je vous signale, monsieur e ministre, une espèce toute particulière : il s'agit de certaine catégorie d'instituteurs.

Voici ce que je lis dans une lettre que j'ai reçue et que je me permets de faire passer sous vos yeux :

« Les jeunes gens, anciens dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 appartenant à la classe 1905, aptes au service armé, ont eu la faculté de s'engager jusqu'au 9 octobre 1906, sous l'empire de l'ancienne loi; mais ceux qui, ayant droit à cette dispense, ont été refusés comme engagés volontaires pour inaptitude physique et incorporés, par décision du conseil de revision, dans le service auxiliaire, les 6, 7 et 8 octobre 1906, sont, en raison de leur infirmité ou de leur faiblesse de constitution, contraints de faire deux années de service. »

De sorte que de jeunes instituteurs publics, par exemple, de la classe 1905, voient leurs camarades plus robustes n'accomplir qu'une année de service, alors qu'eux-mêmes, parce qu'ils sont plus faibles de constitution, en accomplissent deux. Et pourtant tous ils ont contracté leur engagement décennal avant la promulgation de la loi de 1905. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Ferdinand Buisson. C'est exact.

M. Klotz. Une deuxième question doit vous être posée: elle concerne les engagés volontaires.

Il semble que le rapport de notre collègue M. Le Hérissé, relatif à la classe 1903, ait par avance solutionné le problème. En la circonstance, notre collègue a donné le sentiment de la commission de l'armée et je me permets de le rappeler à la Chambre. Voici ce que dit M. Le Hérissé :

« La commission s'est préoccupée de savoir si la libération anticipée en juillet prochain des engagés de trois ans, marchant avec la classe de 1903, n'impliquait pas le renvoi en septembre prochain des engagés de trois ans, marchant avec la classe 1904 qui sera licenciée à cette époque.

« Notre collègue M. Messimy a fort justement fait remarquer que les jeunes gens engagés pour trois ans avant la promulgation de la loi du 21 mars 1905 devaient bénéficier des avantages concédés à la classe avec laquelle ils marchent.

« Par contre, ceux qui se sont engagés pour trois ans après la promulgation de la loi nouvelle ne peuvent être censés l'avoir ignorée. Ils sont réputés avoir connu l'article 97, en vertu duquel tout ou partie de la classe 1904 pouvait être envoyée en congé après deux ans de présence sous les drapeaux. Ils ont contracté un engagement ferme de trois ans qui ne comportait aucune réserve et qui doit être intégralement accompli. »

La question est donc celle-ci: pensez-vous, comme la commission de l'armée, que la date du 21 mars 1905, — et il est bien entendu qu'étant donnés les délais prévus par notre droit pour la promulgation des lois, il peut s'agir, pour certains départements, du 23, du 24 ou du 25 mars, — pensez-vous que tous les jeunes gens qui auront contracté un engagement volontaire avant la date de la promulgation de la loi seront renvoyés au mois de septembre avec la classe et que seuls seront conservés ceux qui, au contraire, auront contracté leur engagement après la promulgation de la loi de 1905? (*Très bien! très bien!*)

Une troisième question, pour terminer. Je ne voudrais pas, messieurs, abuser de votre bienveillante attention (*Parlez! Parlez!*), mais de toutes les questions que j'ai

posées, celle-ci est peut-être la plus délicate.

Il s'agit des ajournés et aussi des réformés temporairement, car les deux situations peuvent s'assimiler. J'envisage pour l'instant la question des ajournés. Voici des jeunes gens de la classe 1905 ; une première fois ils se sont présentés au conseil de revision, ils ont été ajournés ; ils se sont présentés au conseil de revision suivant : alors ils ont pu soit être ajournés de nouveau, soit être reconnus aptes au service. Dans ce dernier cas, ils sont au service depuis le mois d'octobre de l'année dernière ; ils ont accompli une année de service. Doit-on les renvoyer, quoiqu'ils n'aient accompli qu'une année de service, avec leurs camarades de la classe 1904 ?

A l'extrême gauche. Certainement !

M. Klotz. Il y a un deuxième cas : celui des jeunes gens qui, ayant été ajournés en 1905, l'ont été également en 1906...

A l'extrême gauche. C'est cela !

M. Klotz ...et ne doivent être incorporés qu'au mois d'octobre prochain ; si bien que si nous continuons l'assimilation que nous venons de faire, ces hommes seront licenciés avant d'avoir été incorporés.

M. Edouard Vaillant. C'est tout naturel ! Ils peuvent être malades ou trop faibles pour le service.

M. Klotz. Cette espèce est particulièrement curieuse, n'est-il pas vrai ? Mais, messieurs, en pareille matière, je crois que le mieux est de s'en rapporter aux lois qui existent et de les appliquer strictement. Il se trouve, en la circonstance, que l'application stricte de la loi en est aussi l'application libérale.

M. Arthur Groussier. Le fait est rare !

M. Klotz. Les jeunes gens de la classe 1904 ont été incorporés sous l'empire de la loi de 1889 ; ce sont donc les prescriptions de la loi de 1889 qui leur sont applicables. Or, cette loi, dans son article 27, alinéa 4, décide, en substance, que les ajournés suivent le sort de leur classe. Donc, en appliquant la loi de 1889, qui est celle sous l'empire de laquelle ont été incorporés les jeunes gens dont je parle, les ajournés, suivant le sort de leur classe, doivent être libérés avec leur classe (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*) aussi bien ceux qui ont fait une année de service que ceux qui n'en ont pas fait du tout.

Cette opinion n'est pas une opinion de circonstance ; lorsque j'avais l'honneur de rapporter le budget de la guerre, il y a deux ans, me préoccupant des difficultés d'interprétation de cette loi, je prévoyais justement cette hypothèse ; l'opinion que j'exprimais à ce moment-là était formelle (*Très bien ! très bien !*) et je ne suppose pas, monsieur le ministre, qu'il puisse y avoir d'arguments décisifs concernant la défense nationale pour conserver sous les drapeaux des hommes que les premiers conseils de revision n'ont pas jugé suffisamment aptes au service militaire. Quoi qu'il en soit, il est essentiel qu'on sache à quoi s'en tenir, et permettez-moi de signaler, monsieur le ministre, avant de descendre de la tribune, deux considérations.

Tout d'abord, lorsque la loi de 1889 s'est substituée à la loi de 1872, il y a eu des difficultés d'application comme celles dont nous parlons. Quelles ont été les solutions adoptées ? Toujours les solutions les plus larges ; et autant pour ma part j'estime que dans l'application de la loi de deux ans il doit n'y avoir jamais aucune fissure, autant j'estime que dans une période de transition comme celle-ci — après le renvoi anticipé de la classe 1903 qui aurait pu ne pas bénéficier de cette faveur non prévue dans la loi, tandis que dans la circonstance la loi nouvelle prévoit la faculté pour vous de licencier la classe 1904 — autant j'estime dans cette période de transition, dis-je, que l'application de la loi de deux ans doit être faite par vous d'une façon très large et très libérale, également conforme, j'imagine, aux intérêts de la défense nationale.

D'autre part, il est impossible d'attendre à la dernière minute, d'attendre aux derniers jours de septembre pour prendre votre détermination. C'est aujourd'hui qu'il faut nous la donner. Si un désaccord existait entre nous, nous le ferions trancher par la Chambre. J'ai une telle confiance en votre esprit de justice que je puis vous dire que cette interpellation de pure clarté n'a qu'un but, c'est d'indiquer à cent mille familles françaises et à cent mille jeunes gens français quel sera leur avenir au mois de septembre prochain ; je suis convaincu que votre réponse nous donnera satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Lamy. Je demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien nous dire, dans ses explications, si les soldats de l'armée coloniale bénéficieront des mesures qu'il compte prendre à l'égard des classes 1903 et 1904.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* Messieurs, au début de son interpellation, l'honorable M. Klotz a dit que j'avais donné, à la séance de mardi dernier, comme raison principale du renvoi de la classe 1904 le vote, par la Chambre et par le Sénat, du budget de 1907 qui ne prévoit l'entretien des hommes de cette classe que jusqu'au 25 septembre 1907.

J'ai dit en réalité que le vote de ces crédits ne constituait qu'une simple indication, mais une indication très nette, je l'avoue.

D'autres raisons, messieurs, militent en faveur du renvoi de la classe 1904 à l'automne prochain, et la principale vous a été donnée très clairement par l'honorable M. Klotz : c'est l'impossibilité absolue où nous nous trouverions de loger dans nos casernements les 120,000 hommes de la classe 1904 qui seraient retenus au delà du 25 septembre.

La situation, en effet, est toute différente de celle qui existait sous l'empire de la loi de trois ans.

Lorsque la nouvelle classe arrivait au complet, les deux classes précédentes étaient réduites respectivement du tiers de leur effectif par suite du renvoi des dispensés. Au mois d'octobre prochain, avec la situation créée par la loi de deux ans, nous nous trouverions avec deux classes complètes et près des deux tiers d'une troisième classe. Nous aurions alors un effectif bien supérieur à tous ceux qui ont existé auparavant.

L'honorable M. Klotz m'a encore demandé de déclarer à cette tribune que l'économie réalisée par suite du renvoi anticipé de la classe 1903 tombera en annulation. C'est là une question à laquelle je vous demanderai de ne pas répondre avant d'en avoir conféré avec M. le ministre des finances. Je ne puis prendre sur moi de vous faire dès maintenant une déclaration ferme et complète à ce sujet.

M. Ribot. Vous ne pouvez pas prendre un pareil engagement.

M. Klotz. En tout cas, vous n'utiliserez pas les crédits pour conserver sous les drapeaux la classe 1904 ?

M. le ministre de la guerre. Je vais vous tranquilliser. Je serai aussi net que possible en ce qui concerne le renvoi de la classe 1904.

La loi du 21 mars 1905 m'autorise à renvoyer tout ou partie de la classe 1904. Je viens de vous dire que je serai obligé de libérer cette classe l'automne prochain à moins qu'il ne se produise des événements qui me forcent à la garder...

M. Klotz. C'est évident.

M. le ministre. Mais permettez-moi de distinguer. C'est la majorité seulement de la classe que je compte renvoyer, car il y a quelques cas d'espèce et l'honorable M. Klotz vient justement de les énumérer. Permettez qu'à mon tour je vous indique quels sont les hommes de la classe 1904 qu'il me sera impossible, pour les raisons que je vous exposerai, de renvoyer en même temps que leurs camarades.

Je prendrai d'abord la question que M. Klotz a traitée la dernière, celle des ajournés.

Les hommes qui ont été ajournés une fois par le conseil de revision et qui appartiennent à la classe 1904 auront, au mois de septembre prochain accompli une année de service ; ils devront à l'Etat une deuxième année, étant donné que le principe du service de deux ans est actuellement la base de la législation. Je dis donc qu'il est conforme à l'esprit de cette législation de garder ces hommes pendant une seconde année et l'article 97 de la loi de 1905 m'en donne le droit. Quant aux hommes qui, ayant été ajournés deux fois, ont une année à faire de par la loi même de 1889 et n'ont pas encore été incorporés, je prétends que je faillirais à mon devoir si je ne les in-

corporais pas, car il est inadmissible que 5,000 hommes pour le moins restent sans aucune espèce d'instruction militaire. (*Très bien! très bien!*)

Ce serait absolument contraire au principe du service obligatoire pour tous ; nous reviendrions à la loi de 1872.

Je compte donc, messieurs, usant de mon droit, garder une seconde année les ajournés ayant fait déjà une année de service et incorporer en même temps les 5,000 hommes qui n'ont pas encore fait de service.

Toutefois, parmi les hommes ajournés une fois, au nombre de 18,000, qui ont fait jusqu'ici une année de service, il est une catégorie spéciale qu'on doit, à mon sens, faire bénéficier d'une mesure particulière : ce sont ceux qui peuvent exciper de certaines des dispenses prévues par la loi de 1889, par exemple les fils aînés de veuve... *Très bien! très bien!*)

M. Klotz. Les hommes mariés et les pères de famille.

M. le ministre. Ces hommes, qui sont au nombre de cinq mille, seraient renvoyés au bout d'un an, comme ils auraient été renvoyés sous le régime de la loi de 1889. (*Très bien! très bien!*)

M. Colliard. Ce sont des privilèges!

M. le ministre. Ce ne sont pas des privilèges.

M. le lieutenant-colonel du Halgouët. C'est un droit, et non pas une mesure bienveillante.

M. le ministre. Messieurs, avant de prendre cette décision relative aux ajournés, j'ai voulu être fixé d'une manière absolue sur la plénitude de mon droit et j'ai consulté le conseil d'Etat. Permettez-moi de vous lire ce qu'a répondu cette haute assemblée :

« Considérant qu'aux termes de ce dernier article (97), il appartient au ministre d'envoyer en congé, après deux années de présence sous les drapeaux, tout ou partie de ladite classe 1904 ; que dans la seconde alternative, il lui appartient de décider, sauf à rendre compte aux Chambres, conformément à l'article 95, quelles seront les catégories d'appelés qui bénéficieront de cette mesure et celles qui devront, au contraire, accomplir intégralement la durée de service due en vertu de la loi de 1889;

« Considérant qu'il suit de là que le ministre peut, en vertu de l'article précité, soit envoyer en congé les ajournés de la classe 1904 à l'époque où celle-ci aura accompli deux années de présence sous les drapeaux, soit les retenir ou les incorporer pour accomplir la dernière année de service due par toutes les catégories d'appelés de la classe 1904 qui n'auraient pas été désignées pour bénéficier de l'envoi en congé prévu par l'article 97... »

Mon droit est donc pleinement établi ; il est confirmé par cet avis du conseil d'Etat.

A l'extrême gauche. Ce n'est qu'un avis!

M. le ministre. Ce n'est en effet qu'un avis, mais il a sa valeur.

Quant aux dispensés à titre conditionnel qui, après avoir perdu leurs droits à la dispense, sont rappelés sous les drapeaux pour compléter le temps de service qu'ils doivent à l'Etat, il me semble de toute justice qu'aujourd'hui, alors que le temps de service est limité à deux ans, ces hommes soient renvoyés dans leurs foyers après avoir accompli leur deuxième année de service ; ils rentreront ainsi dans le cas général.

M. Klotz. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre. Vous êtes d'accord avec moi pour faire bénéficier les dispensés de l'article 23, bien souvent fils de famille, des dispositions de l'article 97 ; mais là où nous ne sommes plus d'accord, c'est en ce qui concerne les ajournés, souvent fils d'ouvriers ou de cultivateurs, qui n'ont pas été jugés aptes au service dès le premier conseil de revision, et qui, par là même, subissent, sans qu'il y ait de leur faute, une situation défavorable, tandis que les dispensés ont quelquefois manqué leurs examens par défaut de travail. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous voulez conserver les ajournés sous les drapeaux ; vous les garderez en vertu d'un droit que personne ne songe à vous contester et que le conseil d'Etat ne pouvait vous dénier, celui de garder tout ou partie de la classe. Je vous demande, à vous, quelle est votre jurisprudence personnelle. J'insiste, puisque vous prenez une mesure de bienveillance à l'égard des anciens dispensés de l'article 23, pour que vous fassiez bénéficier les ajournés, c'est-à-dire 5,000 hommes, d'une jurisprudence également favorable. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la guerre. Monsieur Klotz, vous ne posez pas la question comme je la comprends. Vous dites que je ferai une faveur à ces dispensés...

M. Klotz. Non, non!

M. le ministre. Mais remarquez bien ceci : ces dispensés feront deux ans, et les ajournés feront, les uns, deux ans, les autres un an. Où est la faveur? Quels sont les plus favorisés? Je ne vois pas que les ajournés soient sacrifiés aux dispensés.

M. Maurice Berteaux, *président de la commission de l'armée.* Les dispensés de l'article 23 se sont engagés à obtenir, à un âge donné, un diplôme déterminé, faute de quoi ils doivent accomplir deux années de service complémentaires. Leur dispense a donc un caractère purement conditionnel. Si la condition ne se réalise pas dans le délai imparti, ils doivent compléter leurs trois années de service.

Grâce à la faveur que vous voulez leur faire, un certain nombre de dispensés de l'article 23 appartenant, non seulement à la classe 1904, mais encore à des classes antérieures, seront allégés de la charge éventuelle qui formait la contrepartie de l'avantage qui leur était fait. Et cependant leurs camarades qui n'ont pas bénéficié d'une dispense auront, eux, accompli intégralement leurs trois années. Ainsi les dispensés de la loi ancienne, ceux que la loi de 1889 favorisait déjà d'une manière si considérable, se verraient octroyer une faveur nouvelle : la dispense d'une partie du temps qu'ils se sont engagés à accomplir. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Doivent-ils faire trois ans ou deux ans?

M. le ministre de la guerre. Personne ne songera à réclamer une troisième année pour cette catégorie.

Savez-vous d'ailleurs quel est le nombre de ces dispensés? Il y en a un millier.

M. Lasies. Mais doivent-ils faire trois ans ou deux ans?

M. le ministre. En ce qui concerne les engagés volontaires, je suis absolument de l'avis de la commission de l'armée. Les engagés volontaires de trois ans doivent être rangés en deux catégories distinctes, suivant qu'ils ont contracté leur engagement avant ou après le 21 mars 1905, date de la promulgation de la loi de deux ans.

M. Colliard. C'est cela! Parfaitement!

M. le ministre. Ceux qui se sont engagés pour trois ans après le 21 mars 1905 ont agi en pleine connaissance de cause. Ils savaient parfaitement que s'ils ne s'engageaient pas, l'Etat ne leur demanderait que deux ans de service.

Ceux qui se sont engagés avant le 21 mars 1905, au contraire, peuvent être considérés comme des gens ayant devancé l'appel.

M. Colliard. Très bien!

M. Klotz. Je demande la parole.

M. le ministre. Je sais bien que j'aurais le droit de leur demander trois ans de service jour pour jour, mais je trouve que le traitement serait trop différent de celui que vous avez prévu en ce qui concerne la classe 1903, et je crois qu'il y aurait, à divers points de vue, avantage à les renvoyer à la date du 20 décembre. De cette façon, il resterait, lors de l'appel des recrues, un grand nombre de gradés expérimentés qui, en partant le 20 décembre, laisseraient des places libres et permettraient de faire des promotions de sergents et de maréchaux des logis parmi les jeunes caporaux ou brigadiers de la classe 1905 nommés au mois de juillet. Il y a là, vous le voyez, messieurs, un jeu de nomination de gradés qui serait éminemment avantageux.

M. Klotz. Très bien!

M. le ministre. J'ajoute, pour répondre à une question qui a été posée tout à l'heure, que, du moment où l'armée coloniale compte des appelés, les dispositions relatives à la classe 1904, dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, s'appliquent également à cette armée.

M. Messimy. Aux appelés?

M. le ministre. Parfaitement; aux appelés.

M. Messimy. Mais les engagés?

M. le ministre. C'est une question d'espèce...

M. Messimy. Je n'ai nullement le désir de vous embarrasser, mais il y a là une question assez délicate qu'il faut envisager.

M. Betoulle. Voulez-vous me permettre

un mot, pour faire préciser un point de la question des engagés?

M. le ministre. Messieurs, je vous prie de vouloir bien me laisser terminer mes explications. Je répondrai, tout à l'heure, de ma place, à vos questions.

J'estime donc qu'à moins de circonstances exceptionnelles les hommes de la classe 1904 pourront être renvoyés dans leurs foyers à l'automne prochain, sauf les exceptions que je viens d'énumérer, et je ne doute pas que ces dispositions ne paraissent conformes aux intérêts de l'armée et à l'esprit général de notre législation militaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je serai bref. Je veux seulement contribuer à éclaircir le débat en precisant ma question,

Il résulte des paroles de M. Klotz et des théories qu'il a exposées, ainsi que de l'attitude de la Chambre, qu'il est un principe admis ici par tout le monde : c'est le vieux principe que le conscrit suit le sort de sa classe (*C'est cela! très bien!*) et qu'il faut appliquer la loi dans le sens le plus libéral.

Tout à l'heure, lorsque je me suis permis d'interroger M. Berteaux, je pensais qu'il y a en ce moment dans l'armée active, non pas seulement des jeunes gens de la classe 1903 et de la classe 1904, mais des jeunes gens de la classe 1900 qui, à la suite d'engagements qu'ils n'ont pas pu tenir, soit par leur faute, soit contre leur gré, ont été incorporés. Je demande à M. le ministre de la guerre de me dire si les jeunes gens ainsi incorporés d'une classe antérieure à celle dont nous discutons en ce moment le sort seront obligés, par exception, de faire trois années de service lorsque personne en France ne fera que deux ans.

M. le ministre de la guerre. J'ai eu l'honneur de vous répondre que je considérais qu'il ne serait pas conforme à l'équité de leur faire faire plus de deux ans. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. C'est ce que je voulais savoir.

Je ne veux pas dire la qualité de ceux auxquels je m'intéresse ; cela vous ferait tous crier ! (*Mouvements divers.*)

Eh bien ! si vous voulez le savoir, ce sont les curés ! (*On rit.*)

M. Klotz. Monsieur le ministre, je constate avec la plus vive satisfaction que nous sommes entièrement d'accord, sauf sur un point de détail.

Il est bien entendu qu'à moins de circonstances exceptionnelles, et j'imagine, puisque vous ne les avez pas redoutées pour le mois de juillet, alors que certains pays ont leur puissance militaire complète à cette époque, et qu'au mois d'octobre au contraire ils licencient aussi une de leurs classes, j'imagine, dis-je, que ces circonstances exceptionnelles ne se produiront pas plus en octobre qu'elles ne se produiront en juillet...

M. Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Cela ne dépend ni de vous ni de moi.

M. Klotz. Assurément, monsieur le président du conseil, et nous n'insisterons pas sur ce point.

Mais il est bien entendu qu'à moins de circonstances exceptionnelles M. le ministre licenciera tous les hommes de la classe 1904 ayant accompli deux années de service, les engagés et les dispensés dans les conditions précisées par lui.

Il ne reste qu'un point sur lequel nous soyons en désaccord, monsieur le ministre, c'est celui qui concerne les ajournés.

Il s'agit, me dites-vous, de 5,000 hommes.

Vous faites bénéficier les dispensés de l'article 23 d'une mesure de bienveillance dont vous pourriez, en vertu même de l'avis du conseil d'Etat, ne pas les faire profiter, car ils ont contracté un engagement, et ils devraient avoir conquis certains diplômes pour bénéficier d'une exemption ; vous refusez la même bienveillance aux ajournés. Je ne veux pas, monsieur le ministre, considérer comme définitive votre réponse en ce qui concerne les ajournés...

M. Treignier. Et les réformés temporairement?

M. Klotz. Parfaitement! c'est la même situation.

Je vous demande d'évoquer à nouveau la question devant vous. Je vous assure que de tous ceux dont il a été parlé ce sont peut-être les plus intéressants. Ils ont été ajournés à cause des conditions physiques défavorables dans lesquelles ils se trouvaient; s'ils avaient été valides et bien portants, ils auraient accompli leurs deux ans de service et ils seraient renvoyés au mois de septembre. Si vous les maintenez après leurs camarades, vous les placez dans une situation d'infériorité dans la lutte pour la vie.

A l'égard de ces 5,000 hommes, je vous en prie, monsieur le ministre, réfléchissez encore et ne prenez pas une décision définitive sur ce point. Connaissant vos qualités de cœur, vos sentiments d'équité, j'ai confiance qu'au moment opportun vous prendrez les décisions nécessaires. (*Exclamations sur divers bancs.*) J'ai le droit de dire cela, et voici pourquoi. Quand délibérément on se prive, pendant deux mois et demi, de 110,000 hommes...

M. Lenoir. Allez-vous le reprocher au ministre de la guerre?

M. Klotz. Je ne le reproche pas ; je constate.

M. Colliard. Vous étiez bien rigoureux, à la commission de l'armée !

M. Klotz. Lorsqu'il s'agit de la libération de 5,000 hommes, pourquoi cet excès d'indignation et de pudeur ? (*Mouvements divers.*)

M. Le Hérissé. C'est de l'exagération, dont devrait s'abstenir un ancien rapporteur du budget de la guerre !

M. Klotz. Monsieur Le Hérissé, cette question a été posée par moi comme rapporteur du budget de la guerre, il y a deux ans ; je la soulève à nouveau et je la solutionne dans le même sens. Votre reproche ne porte donc pas.

J'ai tenu à déclarer de la façon la plus formelle, comme rapporteur du budget de la guerre, que je ne connaissais, moi, que l'application de la loi. Or, la loi dit que les ajournés suivent le sort de leur classe. Je demande à M. le ministre de la guerre, en la circonstance, d'appliquer la loi, et, pour une fois où cette loi est libérale, je lui demande de l'appliquer comme il convient. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je regrette vivement d'être d'un avis contraire à celui de l'honorable M. Klotz, mais il m'est impossible d'admettre que 5,000 jeunes Français, aptes au service militaire, ne fassent pas un jour de service sous les drapeaux alors que tous les autres font et feront dorénavant deux ans. (*Applaudissements.*)

M. Klotz. Monsieur le ministre de la guerre, vous m'avez répondu sur une partie de la question. Mais vous avez des hommes qui ont fait une année. Eh bien! je vous demande de renvoyer ceux qui ont fait une année de service et de n'incorporer les autres que pour une année. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. C'est une question d'espèce.

M. Albert-Poulain. C'est une question de justice et de bon sens.

M. Klotz. Je considère, moi, que la question est une simple question de justice. M. le président du conseil me dit : Ce sont là des questions d'espèce. Soit, je m'en rapporte volontiers à M. le ministre de la guerre ; je lui fais cette confiance de croire qu'en la circonstance il conciliera les différents intérêts en cause ; et, sous réserve des observations que j'ai présentées et sur lesquelles j'insiste, je demande à la Chambre, par le vote de l'ordre du jour pur et simple, de prendre acte de ses déclarations.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je voudrais poser à M. le ministre de la guerre une ou deux questions que je crois très importantes.

Nous avons discuté l'autre jour à propos du renvoi anticipé de la classe 1903. Cette question n'avait, à mes yeux, qu'une importance relative, car savoir si les 100,000 hommes de la classe 1903 resteraient jusqu'au 15 juillet ou jusqu'au 15 septembre, ce n'était pas là, évidemment, une question dont la solution pouvait mettre en péril, à moins de circonstances extérieures, les intérêts permanents de la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

Ce qui a paru grave dans le débat de l'autre jour — je le dis sans acrimonie aucune — ce sont les hésitations dont M. le président du conseil a avoué l'existence dans le cabinet. Ces questions militaires doivent être résolues, nous en avons tous le sentiment.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. Mais pas sans étude.

M. Ribot. Sans doute! Pas sans étude, monsieur le président du conseil, mais sans hésitations trop apparentes.

M. le président du conseil. Il n'y a pas eu d'hésitation; il y a eu des études. Ce sont des militaires qui ont été consultés, et non des civils.

M. Ribot. Alors je voudrais, monsieur le président du conseil, que les militaires, lorsqu'ils arrêtent leurs décisions, les prissent à temps. Si l'on croit pouvoir fixer au 12 juillet le renvoi de la classe 1903, il ne faut pas s'apercevoir trop tard que les dates des écoles à feu ont été combinées de telle façon que la totalité des régiments d'artillerie ne pourra pas avoir fait les exercices et les manœuvres nécessaires. Si l'on avait pris parti en temps voulu, on aurait réglé les tirs de manière à éviter ces à-coups.

Mais, je le répète, la question du renvoi de la classe 1903 n'avait qu'une importance relative; celle du renvoi intégral de la classe 1904 en a, vous en conviendrez, une tout autre.

Le législateur de 1905 avait agi avec une très grande sagesse en laissant la question tout entière à l'appréciation et à la responsabilité de M. le ministre de la guerre, responsabilité qu'il doit garder, décision qu'il doit prendre librement. (*Très bien! très bien!*)

Tout à l'heure je me permettais d'interrompre lorsqu'on lui demandait de prendre l'engagement qu'il ne dépenserait pas les crédits devenus libres par le renvoi de la classe de 1903, qu'il renverrait telle ou telle portion des hommes de la classe de 1904.

Permettez-moi de vous dire, messieurs, que nous nous laissons aller à des mœurs singulièrement dangereuses. Dans ces questions militaires, nous n'avons pas de marchandages à instituer à la tribune. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Nous n'avons pas à faire une coalition d'intérêts particuliers et à les mettre en conflit avec l'intérêt militaire dont M. le ministre de la guerre doit rester juge avec une grande liberté d'esprit et sans avoir à craindre des arrière-pensées politiques qui se sont glissées dans le débat de l'autre jour. (*Nouveaux applaudissements. — Mouvements divers.*)

Evidemment, messieurs ; je n'apprends rien à personne.

Il faudrait donc que le ministre de la guerre, quel qu'il fût, eût une grande liberté d'esprit, parce qu'il doit avoir une responsabilité entière dans ces questions-là. (*Très bien! très bien!*) La loi de 1905 la lui a laissée entière.

Il n'était pas besoin de l'avis du conseil d'Etat qui vient d'être lu pour établir le sens d'un texte qui est aussi clair que possible — ce qui n'arrive pas toujours dans les lois que nous faisons. Celle-ci, par exception, est limpide. Le ministre peut, si les besoins du service — on ne parle même pas des circonstances extérieures — si les besoins du service le permettent, renvoyer tout ou partie de la classe de 1904. Et on a été si loin qu'on a permis au ministre de renvoyer les soldats et de garder, s'il était nécessaire, les sous-officiers en leur donnant pour cette troisième année la haute paye, comme aux rengagés, et les autres avantages dont jouissent les rengagés. Par conséquent le droit du ministre est entier, et j'ai entendu tout à l'heure avec plaisir M. le ministre de la guerre dire que le vote du budget n'avait pas tranché la question.

Il est trop clair que ce n'est pas par des indications budgétaires, au mois de novembre de l'année dernière, que nous pouvions résoudre une pareille question. Si l'on reconnaissait aujourd'hui que les besoins du service ne permettent pas de libérer toute la classe de 1904, M. le ministre de la guerre aurait le droit d'engager des dépenses et le devoir de demander à la Chambre les crédits nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

Donc, liberté absolue. Il est trop évident, comme l'a dit M. le ministre de la guerre, qu'on ne peut pas songer à garder sous les drapeaux les trois classes 1904, 1905 et 1906, par la raison fort simple que les classes 1905 et 1906 sont des classes entières comprenant tous les hommes valides et devant les comprendre jusqu'à la libération totale, et que si l'on y ajoutait la classe 1904 — même abstraction faite des dispensés — on aurait un effectif qui dépasserait les possibilités du budget. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Mais si l'on renvoie en bloc le 25 septembre la classe 1904, sans faire des échelons, quelle va être la situation? Il faut bien que nous l'examinions. Cela est assez grave. M. le rapporteur, l'autre jour, a peut-être un peu exagéré quand il a dit qu'après le départ de la classe 1903 nos compagnies et nos escadrons allaient être réduits à l'état de squelettes; s'il en est ainsi le 12 juillet, je vous demande ce qu'ils seront le 27 septembre, lorsque la classe 1904 sera partie?

En tout cas, ce que M. le rapporteur disait de l'état de notre armée après le départ de la classe 1903, je crois que nous pouvons le dire sans exagération de ce qu'elle sera après le départ de la classe 1904. C'est une situation qui sera non seulement difficile, mais qui, pour certains corps, est, à mon sens, inquiétante : je veux parler de la cavalerie et surtout des troupes de couverture, pour lesquelles on a pris en 1905 des précautions afin d'y maintenir à un certain niveau l'effectif des hommes en état de faire un véritable service militaire.

La situation est inquiétante, d'autant plus que tous les hommes qui figurent sur le papier sont loin de pouvoir être affectés à un service vraiment militaire.

Nous avons encore aujourd'hui, malgré les réformes que l'on a faites, à peu près toutes les habitudes et tous les défauts de l'ancienne armée (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), de l'armée à long temps de service, où les soldats pouvaient être employés, sans grand dommage pour leur instruction, à des besognes très différentes du service militaire.

A-t-on aujourd'hui remédié à cet inconvénient? A-t-on changé le courant des habitudes et des idées? J'en doute.

A gauche. On n'a rien fait!

M. Ribot. Lorsque M. le ministre de la guerre a pris son portefeuille, nous avons vu qu'il avait donné l'exemple au ministère de la guerre, en renvoyant dans leurs corps les soldats inutiles. C'est très bien, si cet exemple a été suivi partout; mais je n'en suis pas sûr.

M. Colliard. Il n'y a qu'au ministère que l'exemple ait été donné.

M. Ribot. M. le ministre de la guerre a-t-il obtenu que le nombre des employés militaires, c'est-à-dire des gens qui ont bien l'uniforme, mais qui ne font pas le métier militaire, fût diminué? Combien y en a-t-il aujourd'hui dans nos compagnies et dans nos escadrons? C'est une question à laquelle je voudrais bien avoir une réponse.

Peut-on affirmer qu'il y ait une amélioration? S'il n'y en a pas, il existe 40 ou 45 hommes au moins qui ne font pas ou qui font très incomplètement le métier militaire dans chaque compagnie ou escadron. Et alors, je demande ce qui reste de véritables soldats.

La situation est difficile dans tous les corps, mais elle est plus grave dans les régiments de cavalerie où il faut des hommes, non seulement pour monter la garde et faire le métier militaire, mais aussi pour soigner les chevaux, qui sont en très grand nombre, les élever, les dresser.

Nous recevons tous les confidences attristées de colonels de cavalerie qui se demandent comment ils vont pouvoir suffire à leurs obligations après le 25 septembre prochain.

Je sais bien qu'on me dira : « C'est le résultat de la loi de 1905. Elle a cette conséquence, à côté de certains avantages, que tous les ans il y a une période extrêmement difficile, entre le moment où la classe s'en va et celui où la classe suivante arrive. » Cela est vrai. Mais la loi de 1905 avait prévu autre chose: elle avait prévu qu'il y aurait des rengagements, et beaucoup de ceux qui l'ont votée ne l'ont votée que parce qu'ils trouvaient là un minimum de garanties.

La loi a voulu qu'il y eût des rengagements de sous-officiers en grand nombre, les trois quarts de l'effectif des sous-officiers; qu'il y eût des rengagements de caporaux jusqu'à concurrence de moitié, et qu'il y eût des rengagements de simples soldats dont on n'a pas fixé le maximum au moins pour les engagements de deux ou de trois ans, mais dont on a fixé le maximum pour les engagements d'un an qu'on a réservés aux troupes à cheval et aux troupes de couverture. Dans ces corps-là, où il est plus nécessaire encore qu'ailleurs d'avoir une ossature solide, un noyau de véritables soldats, et non pas seulement des soldats en formation, on a permis d'accepter des rengagements d'un an à concurrence de 15 p. 100 de l'effectif de mobilisation dans

les troupes à cheval et de 8 p. 100 dans l'infanterie des troupes de couverture-

La question que je pose à M. le ministre de la guerre et que nous ne pouvons pas ne pas lui poser aujourd'hui, c'est celle de savoir ce qu'on a pu tirer jusqu'à ce jour de la loi de 1905 au point de vue des rengagements. C'est une question à laquelle M. le ministre de la guerre devra répondre avant le 30 juin, puisque la loi, dans son article 95, lui impose l'obligation de nous faire à cette date un rapport sur les résultats qu'a donnés la loi à tous les points de vue et notamment au point de vue des rengagements. Je pense que M. le ministre de la guerre est en état de devancer la date du 30 juin et je lui demande de nous indiquer quels sont, à l'heure actuelle, les résultats des avantages consentis en faveur des rengagements.

En ce qui concerne les sous-officiers, il parait que la situation est satisfaisante. Je serais très heureux de l'entendre dire par M. le ministre de la guerre. Mais en ce qui concerne les caporaux, les brigadiers et les soldats, des chefs de corps m'ont déclaré qu'à l'heure présente ils ont bien des sous-officiers, mais qu'ils n'ont que très peu de brigadiers rengagés et pas un seul soldat.

Je ne suis pas du tout de ceux qui sont disposés à triompher de la difficulté qu'on éprouve à mettre la loi de 1905 en pleine application par les rengagements. Je sais que certains de nos collègues qui n'ont pas voté la loi disent: « Tant mieux! les yeux du pays s'ouvriront; il verra que cette loi n'est pas applicable et on fera autre chose. » Je n'entre pas du tout, je le répète, dans ces idées, parce que ceux de nos collègues qui les soutiennent ne songent pas à revenir à la loi de 1889 et encore moins à la loi de 1872; ils veulent, au contraire, nous devancer en proposant une abréviation nouvelle du service militaire qu'on ramènerait à un an, mais en fortifiant l'armée par une armée de métier de 200,000 hommes.

M. Lasies. Il n'y a pas d'autre issue à la difficulté.

M. Ribot. Ce serait très bien si vous pouviez escompter les rengagements nécessaires pour votre armée de 200,000 hommes. Quant à moi, je n'ai pas voulu voter le contre-projet qui consistait précisément à abaisser, non pas à deux ans, mais à un an, la durée du service militaire parce que j'ai la conviction que, dans l'état de nos mœurs, étant donné l'état moral et aussi l'état économique de ce pays, vous ne pourriez pas affirmer que nous aurions du jour au lendemain une armée de 200,000 hommes par des engagements volontaires. Je ne le crois pas encore aujourd'hui.

En tout cas, si nous ne pouvons pas faire vivre la loi de 1905 par les rengagements qu'elle nécessite, je vous demande quelle certitude vous avez pour substituer à l'armée de la loi de 1905 cette armée de rengagés que vous appelez l'armée de l'avenir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous voyez, messieurs, dans quel esprit j'envisage ces questions que je considère, pour ma part, comme capitales ; car si nous ne réussissons pas, ce n'est pas seulement la loi de 1905 qui fera faillite, comme on le dit, c'est notre armée qui pourra être atteinte dans sa force.

Les 63,000 rengagés que prévoit la loi de 1905 font petite figure à côté des 80,000 sous-officiers et soldats rengagés de l'Allemagne. Oui, on nous a promis 63,000 rengagés dont 30,700 sous-officiers, 23,000 caporaux et brigadiers et environ 10,000 soldats. Où sont-ils? Avez-vous réussi? Et si vous n'avez pas réussi, quelles sont les raisons qui vous ont empêché de réussir?

L'état moral du pays? Oui, il y a des facteurs moraux dans une pareille question. Il est possible que la crise que traverse notre armée y soit pour quelque chose. Il est possible aussi que l'esprit militaire subisse dans ce pays-ci une éclipse de plus ou moins longue durée; mais il y a d'autres raisons certainement.

A-t-on fait tout le nécessaire pour faire comprendre les avantages de la loi de 1905? Ces avantages sont-ils suffisants?

Je suis très frappé de voir que nous avons, par la loi de 1905, réservé la totalité de certains emplois aux soldats qui auront fait deux années de service en plus...

M. Edouard Vaillant. On veut tout militariser.

M. Ribot. ... et notamment tous les emplois de facteur. Il semble que l'emploi de facteur n'est pas plus dédaigné aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années...

M. Eugène Réveillaud. Il est toujours très désiré.

M. Ribot. ... à voir toutes les demandes qui nous sont adressées; et cependant aucun ou presque aucun des candidats n'est disposé à contracter un rengagement de deux ans. Ils ont fait leur service militaire comme tout le monde, rien de plus!

C'est peut-être, à vrai dire, un cercle vicieux, parce que, du moment qu'on peut être facteur sans avoir fait deux années de service militaire en plus, on n'a pas la naïveté de rester deux ans de plus au régiment. Les deux ans de service militaire supplémentaires créent sans doute un titre au candidat, mais il n'y a pour lui aucune certitude que, quand il aura fait deux années de plus, il sera porté sur la liste...

M. Lasies. Très bien!

M. Ribot. Je ne veux pas mettre la politique dans cette question...

M. Vandame. Ce n'est pas vous qui l'y mettez; elle y est déjà.

M. Ribot. ...mais il est bien certain que le certificat constatant qu'on a fait deux années de service supplémentaires ne donne pas un droit absolu à la fonction.

Divers membres. Mais si!

M. Emile Favre. On impose aux préfets certains candidats pour les postes de facteur.

M. Ribot. Je demande s'il ne serait pas possible de faire quelque chose de plus.

M. le président du conseil. Je puis vous affirmer, monsieur Ribot, qu'il y a là plus qu'une espérance, une certitude; car c'est la plainte perpétuelle des candidats, que nous fassions passer avant eux des hommes qui remplissent les conditions militaires dont vous parlez.

M. Eugène Réveillaud. La loi est déjà appliquée dans ce sens.

M. Ribot. Je crois que si, au moment où le rengagement est contracté, on faisait passer l'examen professionnel et si à ce moment aussi on inscrivait le candidat — sauf à le mettre en congé pendant les deux années qu'il passera au régiment — on lui donnerait une certitude et l'engagement pris à son égard acquerrait une solidité beaucoup plus grande. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président du conseil. Très bien!

M. Ribot. Ce que l'on voit, ce que l'on touche vaut beaucoup mieux que ce qui est garanti par des textes de loi.

M. Klotz. C'est très juste.

M. Ribot. Je suggère l'idée; je la recommande à M. le ministre de la guerre.

Mais il ne s'agit pas seulement des emplois de facteurs ; il faudrait chercher dans d'autres directions. Il y a aussi les emplois des compagnies de chemins de fer, de toutes les grandes compagnies industrielles qui sont en relations avec l'Etat. Je ne prétends pas imposer des fonctionnaires à des compagnies qui sont responsables de leurs services; mais ne pourrait-on pas arriver néanmoins à faire considérer comme un titre de préférence pour ces emplois — toutes choses égales d'ailleurs, et les questions de capacité professionnelle étant réservées...

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* En fait, cela existe.

M. Eugène Réveillaud. Pour les chemins de fer de l'Etat.

M. Ribot. Cela existe pour le service militaire simple, cela n'existe pas pour la preuve de bonne volonté patriotique qu'aurait donnée un soldat en restant au régiment volontairement une année ou deux de plus. Je voudrais que cette année ou ces deux années complémentaires de service fussent prises en très sérieuse considération par ceux qui, dans ce pays, disposent du plus grand nombre d'emplois. En tous cas, il faut que la question soit reprise, examinée à nouveau.

M. le ministre de la guerre a bien voulu me dire l'autre jour qu'il préparait un projet sur les rengagements. Je ne sais pas quelles sont les propositions nouvelles qu'il nous apportera; mais je crois que la question s'impose à nos méditations. Nous voyons combien, à l'heure actuelle, la loi de 1905 fonctionne difficilement. Il faut que nous aboutissions, il faut que nous nous imposions à nous-mêmes la nécessité d'aboutir. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bétoulle. C'est la critique du service de deux ans.

M. Ribot. Mais nous n'aboutirons pas évidemment avant le 25 septembre prochain.

L'année dernière, si je ne me trompe, au départ de la classe, il y a eu un nombre tout à fait minime de soldats qui sont restés au régiment. Nous libérons cette année deux classes, celle de 1903 et celle de 1904. Je ne sais pas si les hommes de ces deux classes qui resteront au corps seront en nombre appréciable, et je pose à M. le ministre de la guerre la question suivante :

Comment, dans les régiments de cavalerie, dans les troupes de couverture, pourra-t-on, dans les trois ou quatre mois qui suivront le 25 septembre, faire face aux nécessités inéluctables du service, de l'éducation et du soin des chevaux? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Si M. le ministre a une solution, j'en serai ravi, pour ma part; s'il n'en a pas, je crois qu'il aurait tort d'abandonner le droit que lui donne la loi de 1905; il pourrait retenir une portion, une faible portion au besoin, de la classe 1904 dans les régiments de cavalerie, sauf à accorder en échange aux hommes ainsi retenus la dispense d'une période d'exercices. C'est une question militaire avant tout; ce n'est pas une question de sentiment. Si ces questions militaires devenaient des questions de sentiment, nous serions bien près, messieurs, de n'avoir plus d'armée, et nous pourrions nous résigner à ne plus défendre nos intérêts dans le monde. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais si c'est une question militaire, il faut, en dehors de toute considération politique, en dehors surtout de toute considération électorale, trouver un remède, une solution. Il appartient à M. le ministre de la guerre de l'indiquer. Tel est le sens des questions que je me suis permis de lui adresser. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Modeste Leroy. Ce sont ceux qui ont voté la libération de la classe 1903 au 29 juin qui applaudissent le plus. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Ollivier. Les deux questions n'ont aucun rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, les questions qui m'ont été posées par l'honorable M. Ribot ne figuraient pas à l'ordre du jour; je tiens néanmoins, étant donnée leur gravité, à y répondre immédiatement, et j'espère que je donnerai satisfaction à mon honorable interpellateur.

M. Ribot s'est demandé si les instructions que j'ai données, relativement à la rentrée dans le rang d'un certain nombre d'ordonnances, d'employés, d'hommes occupés à des fonctions éloignées du service militaire proprement dit, si ces instructions, dis-je, avaient été suivies.

Je ne saurais répondre qu'il n'existe pas quelques coins, quelques garnisons de l'armée française où on les observe mal...

M. Lasies. Ce n'est pas dans les coins, c'est dans les sommets.

M. le ministre.... mais si j'en crois les sollicitations qui m'accablent chaque jour pour m'amener à adoucir ce qu'on appelle la rigueur de ces dispositions, je dois conclure qu'elles se font sentir et qu'on les applique.

M. Ribot me demande aussi quelle sera la situation des troupes de couverture et des régiments de cavalerie pendant cette période toujours critique qui suit le départ de la classe et qui s'étend jusqu'à trois ou quatre mois après l'arrivée des recrues, suivant les armes.

Il existe un système excellent qui déjà a été expérimenté et mis en vigueur, dont je ne suis nullement l'inventeur : il consiste à échelonner, dans les corps dont vous parlez, les appels de réservistes de telle façon qu'il y ait toujours dans le rang un nombre suffisant d'hommes exercés, pouvant marcher avec leur compagnie, leur escadron ou leur batterie.

M. Ribot. Les périodes d'exercices n'ont pas été instituées pour cela, monsieur le ministre. On est obligé de recourir à ce moyen, mais c'est toujours un expédient.

M. le ministre. Pensez-vous que ces hommes perdent leur temps en remplissant des fonctions de leur grade et en assistant aux exercices de leur arme? Je ne le crois pas.

M. Ribot a ensuite traité la question des rengagements. Il a rappelé très justement que beaucoup de personnes fondaient sur le succès ou l'insuccès des rengagements la réussite ou la faillite de la loi de deux ans.

Si je voulais discuter la question de principe, je tiendrais trop longtemps en suspens l'attention de la Chambre. Je veux seulement répondre à cette question de l'honorable M. Ribot : Les rengagements ont-ils ou non produit leur effet?

D'abord, permettez-moi de vous dire, monsieur Ribot, que l'augmentation du nombre des rengagements ne peut se faire sentir que peu à peu. Nous ne pouvions espérer réaliser d'un seul coup le complet des rengagés; pour le moment nous devons nous borner à constater le mouvement qui se produit. Ce mouvement est satisfaisant et doit donner confiance dans l'avenir. La loi prescrivait de constituer les trois quarts du nombre des sous-officiers en rengagés; nous avons presque atteint cette proportion : nous sommes passés, entre 1903 et à 1907, de 23,000 à 30,000 sous-officiers rengagés. A cet égard, M. Ribot a reconnu, d'ailleurs, que la situation est satisfaisante.

Pour ce qui concerne les rengagements des caporaux et brigadiers, permettez-moi, monsieur Ribot, de rectifier une erreur que vous avez commise; vous avez parlé de 23,000 rengagements escomptés...

M. Ribot. J'ai pris les chiffres du rapport même de M. Klotz pour le budget de 1906. La proportion prévue dans ce rapport est de moitié sur 46,000.

M. le ministre. Depuis la modification votée au mois de juillet 1906 à l'article 59 de la loi du 21 mars 1905, la proportion n'est que du quart, soit 11,500.

M. Ribot. C'est le chiffre de M. Messimy dans son rapport sur le dernier budget; nous voyons la décroissance des certitudes annoncées.

M. le ministre. Il y a en ce moment environ 4,000 caporaux et brigadiers rengagés et commissionnés, soit une augmentation sensible depuis la loi nouvelle. Vous voyez que ce n'est pas précisément une décroissance.

M. Fernand de Ramel. Nous sommes loin de 11,500.

M. le ministre. Bien entendu, mais le mouvement s'accentue; le total des engagés et rengagés de la cavalerie a augmenté de 1,200 du 1er janvier 1906 au 1er janvier 1907.

Dans le courant de l'année 1906, le nombre des rengagements de caporaux a été le double de celui obtenu en 1904, soit environ 1,200 au lieu de 600. Celui des rengagements de simples soldats a triplé et a atteint près d'un millier. Je crois que ces chiffres indiquent nettement un mouvement ascensionnel.

Eh bien! messieurs, ce mouvement, je ne l'ai pas trouvé encore suffisamment rapide, au moins en ce qui concerne la cavalerie, et comme la période du départ de la classe est évidemment celle où se produisent naturellement les engagements et les rengagements, je me suis empressé de prendre les mesures nécessaires pour qu'au départ de la classe 1903, et notamment dans la cavalerie, les engagements et les rengagements soient favorisés.

A ce point de vue, j'ai, il y a quelques jours, lancé une circulaire qui donne aux hommes de la cavalerie des avantages particuliers. Ces avantages vous paraîtront peut-être médiocres, mais ceux qui ont servi verront tout de suite qu'ils sont susceptibles de produire des effets utiles. J'ai prescrit de donner aux rengagés une tenue neuve, des permissions particulières, en un mot une foule de petits avantages qui sont vraiment de nature à les retenir au régiment.

M. Lasies. Très bien!

M. le ministre. De plus, dans cette circulaire, j'ai prescrit qu'on fît connaître aux hommes, dans chaque escadron, les avantages qu'ils peuvent obtenir après un rengagement et les emplois qui leur sont réservés dans la vie civile. J'ai considéré que les hommes n'étaient pas assez au courant de la situation qui leur était préparée, et j'ai insisté dans la circulaire pour qu'il leur fût fait des théories et des conférences sur ce sujet. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas tout. J'ai fait préparer un projet de loi que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre prochainement et qui a pour but d'élargir les dispositions de la loi du 21 mars 1905, trop restrictive pour les rengagements des hommes de troupe de la cavalerie.

Ce projet n'est pas encore tout à fait au

point. Cependant, si vous voulez me permettre, messieurs, de vous donner connaissance des lignes générales, vous constaterez, je pense, qu'il vous donnera satisfaction.

Mesures proposées : 1° Tout homme de troupe, libéré ou non, pourra désormais contracter un rengagement lui permettant de compléter son temps de service à quatre ans au moins, de façon à bénéficier des emplois civils ;

2° La proportion des brigadiers rengagés est portée dans la cavalerie du quart à la moitié. Le temps pendant lequel ils peuvent rester liés au service comme brigadiers est porté de cinq ans à huit ans. Enfin ils pourront, comme les sous-officiers, rengager avec leur grade dans un autre corps que le leur.

Cette disposition est essentielle parce que beaucoup de brigadiers qui, pour une raison ou pour une autre, ne veulent pas ou ne peuvent pas rengager dans leur régiment, le feraient au contraire volontiers au titre d'un autre corps. C'est une disposition éminemment favorable, je le répète, au rengagement des brigadiers. (*Applaudissements.*)

3° Les rengagés toucheront leur prime un mois avant le commencement de leur rengagement au lieu de la toucher seulement le jour où commence ce rengagement ;

4° Tout homme lié au service pour quatre ans au moins sera dispensé de deux périodes de réserve ;

5° Les cavaliers ayant servi quatre ans auront un droit de préférence pour certains emplois du tableau G, ceux ayant cinq ans de service auront accès aux emplois du tableau F réservés aux caporaux ou brigadiers.

La Chambre considérera, je l'espère, après les explications que je lui ai données, après l'indication de ce que je compte faire, que la situation n'est vraiment pas aussi défavorable que peut-être quelques officiers pessimistes veulent le faire croire. Dans les régiments, il faut bien le dire, il y a deux sortes d'officiers : il y a ceux qui voient tout en beau, il y a ceux qui voient tout en noir. C'est une affaire de caractère. Mais moi qui vois les choses d'ensemble, d'une manière impartiale, j'estime, en mon âme et conscience, que, si l'application de la loi de deux ans présente des difficultés indéniables, au moins dans la cavalerie, avec la bonne volonté de chacun et surtout avec le ferme désir d'aboutir à un résultat favorable, nous obtiendrons un plein succès. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je remercie M. le ministre de la guerre des explications intéressantes qu'il vient de nous donner et que je me félicite d'avoir provoquées. Ses intentions sont tout à fait conformes à ce que nous pouvons souhaiter. Mais le fait même qu'il va déposer un projet de loi est l'aveu qu'il ne trouve pas la situation actuelle satisfaisante.

Il nous dit qu'il y a progrès ; mais c'est un progrès assurément trop lent. J'espère avec lui que, dans quelques années, nous arriverons à tirer de la loi de 1905, que je ne cherche pas à ébranler, que je cherche au contraire à appliquer, ce qu'elle contient de rassurant pour l'avenir de notre armée.

Mais M. le ministre de la guerre, si optimiste qu'il soit — je le range en ce moment dans la première catégorie des officiers dont il a parlé tout à l'heure — M. le ministre de la guerre, obligé aujourd'hui d'appliquer une mesure qu'il subit plus qu'il n'en a pris l'initiative, doit bien convenir que, d'ici le mois de septembre, les mesures qu'il propose et les intentions qu'il annonce auront produit un très médiocre effet. Par conséquent, nous restons toujours en présence de la question que je lui ai posée. La situation sera-t-elle acceptable? N'est-elle pas inquiétante tout au moins pour nos troupes de couverture? (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Messieurs, si l'on n'a plus la liberté de s'expliquer dans un Parlement, nous n'avons rien à faire ici. (*Applaudissements.*) Il est singulier qu'on ne puisse discuter au grand jour les intérêts militaires. On en sait tout autant que nous ailleurs ; nous n'avons rien à apprendre à personne. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je ne crois pas du tout à des dangers prochains...

A l'extrême gauche. Eh bien ! alors ?

M. Ribot. ...mais enfin il m'est bien permis d'avoir ma pensée et de l'exprimer !

Je ne crois nullement à des complications prochaines ; mais je ne sais pas quel sera l'avenir ; vous ne le savez pas plus que moi. Quand j'affirme que la situation peut devenir inquiétante pour les chefs de corps, je veux dire que ces chefs de corps ont des responsabilités, des obligations, des devoirs rigoureux, et que, si on ne leur donne pas les moyens de remplir ces devoirs, il peut y avoir dans leur esprit une certaine inquiétude.

M. le ministre de la guerre est, au fond, d'accord avec moi ; mais je regrette qu'il ne trouve pas dans la loi de 1905 et dans les facilités qu'elle lui donne le moyen de franchir une période difficile. M. le ministre nous rassure pour l'avenir ; mais pour demain, pour la période qui suivra le 27 septembre prochain, il n'a pas fait une réponse décisive à ma question. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je tiens seulement à ajouter un mot. Il est bien entendu que, si mes prévisions ne se réalisaient pas, je ferais usage du droit que me donne la loi de 1905 et que je ne renverrais pas un nombre d'hommes de la classe 1904 aussi considérable que celui que j'avais envisagé.

M. Ribot. Je vous remercie, monsieur le ministre de la guerre, de cette déclaration.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je me suis permis tout à l'heure très respectueusement d'interrompre M. le ministre de la guerre lorsqu'il disait, répondant à M. Ribot, que les circulaires qu'il avait lancées pour supprimer ce qu'en terme militaire on appelle « les embusqués » avaient dû porter leur effet puisqu'il recevait beaucoup de réclamations à ce sujet.

Il disait : Il est possible que dans quelques coins ces circulaires n'aient pas produit d'effet. Je me permis de lui dire : Ce n'est pas dans les coins qu'il faut chercher, c'est dans les sommets. C'est là, monsieur le ministre, que vos circulaires n'ont peut-être pas produit tout l'effet qu'elles devaient produire.

Oui, je sais que, pour des sous-lieutenants, des lieutenants, de modestes capitaines, les ordonnances ne peuvent plus être les collaborateurs qu'ils étaient autrefois. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui, monsieur le ministre de la guerre, vos circulaires ont gêné, en effet, une certaine catégorie d'officiers, les officiers pauvres. Les officiers riches, cela leur est bien égal ; ils ont pris des cochers et des valets de chambre civils pour remplacer les ordonnances. C'est au nom de la démocratie que vos circulaires ont frappé précisément les officiers les plus intéressants, les officiers sans fortune, qui sont les plus nombreux, vous le savez très bien. Si vos circulaires ont produit quelque effet dans certains grades, elles n'en ont pas produit dans les hauts sommets. Si vous vouliez bien chercher dans les sommets les plus élevés, dont la Constitution me défend de parler, si vous vouliez aller dans certaines cuisines, vous trouveriez des marmitons qui sont des soldats de l'armée active. (*Rires à droite. — Interruptions à gauche.*) Je ne parle pas de M. Chéron ; la Constitution ne me défendrait pas de le mettre en cause. (*On rit.*)

Oui, monsieur le ministre, il y a des abus ; si vous voulez les réprimer, je ne m'en plaindrai pas.

Si je ne craignais de soulever encore les susceptibilités de mes collègues de l'extrême gauche, je leur dirais : les abus étaient en haut nombreux et très grands, je l'ai toujours reconnu ; mais, sans revenir sur les mesures que vous avez prises, vous pourriez être un peu plus tolérant pour les officiers modestes... (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Je savais bien que mes collègues de l'extrême gauche protesteraient. (*Rires à droite.*) Ils ont tous, eux, automobiles et chauffeurs ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette mesure de bienveillance serait bienvenue de tous nos officiers.

M. le ministre de la guerre adressait à M. Ribot cette réponse bien grave : Si, à la suite du départ des classes 1903 et 1904, il y

a des régiments où le service ne peut pas être assuré, il me reste toujours le droit d'appeler les réservistes.

Monsieur le ministre, je crains que nous n'ayons fait de la mauvaise besogne. Nous avons voté le renvoi de la classe 1903. Je l'ai voté, pour ma part, parce que vous avez déclaré qu'il ne présentait aucun inconvénient, mais j'aurais peut-être hésité si vous nous aviez annoncé qu'en renvoyant les jeunes soldats, vous rappelleriez les réservistes. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Le ministre de la guerre l'a dit. C'est au *Journal officiel.*

M. Lasies. M. le ministre sait quels inconvénients présente le renvoi des hommes de l'active, le 12 juillet, si ce renvoi coïncide avec le rappel des hommes de la réserve.

Quel était notre but? Nous voulions, à un moment difficile, avoir le plus de bras possible pour les travaux de la campagne. Si vous renvoyez les pierrots pour rappeler les anciens, nous aurons fait œuvre absolument inutile.

Je prie donc M. le ministre de la guerre de ne pas abuser du droit indéniable qui lui est conféré par la loi. Je lui demande, surtout pour cette période de l'année, pour le mois de juillet et le mois d'août, s'il est obligé de faire appel aux réservistes, de le faire avec le plus de discrétion possible. (*Applaudissements à droite.*) Je serais heureux que M. le ministre voulût bien répondre affirmativement à la question que je lui pose.

M. Maurice Berteaux, *président de la commission de l'armée.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. Lasies. M. le ministre de la guerre ne répond pas?... Alors, c'est entendu, on rappellera les réservistes.

M. le président de la commission de l'armée. Je tiens tout d'abord à m'associer aux paroles de M. le ministre de la guerre, et, au risque d'être classé avec lui parmi les optimistes, je veux déclarer que la mise en application de la loi de deux ans, si violemment attaquée par certains, jusqu'ici, et dans la période la plus difficile et la plus délicate, celle qui constitue la transition d'une législation à une autre, n'a pas, à beaucoup près, présenté les inconvénients qu'on en redoutait.

Nous n'avions pas pensé — je parle de ceux d'entre nous qui ont été mêlés plus particulièrement à la préparation de la loi de deux ans — que, dès l'abord, il serait possible de déterminer, comme par un coup de baguette magique, un courant de rengagements suffisants pour atteindre le maximum autorisé par la loi. Je n'apprendrai rien à l'honorable M. Ribot en lui disant que nous n'avons jamais pensé, en ce qui concerne les rengagements des caporaux et des brigadiers ou des simples soldats, que le chiffre fixé comme un maximum serait atteint, surtout au début de l'application de la loi.

M. Ribot. Le contraire a été dit par le ministre de la guerre.

M. le président de la commission de l'armée. Quant à moi, j'ai toujours dit, ici comme au Sénat, qu'il serait extrêmement regrettable qu'il y eût un nombre trop considérable de brigadiers rengagés. Vous apercevez, en effet, messieurs, l'inconvénient d'un nombre excessif de rengagés d'un grade dont les fonctions sont, après tout, assez faciles, et dont beaucoup de personnes autorisées déclarent que le maintien ne s'impose pas d'une manière absolue...

M. Lasies. Qui a dit cela?

M. le président de la commission de l'armée. On tarirait ainsi le recrutement des sous-officiers appartenant au contingent appelé, et on supprimerait, par suite, l'émulation si nécessaire au bien du service.

Mais là n'est pas la question. On se plaint de ce que la loi n'a pas encore donné le nombre de brigadiers rengagés sur lequel on comptait et on exprime des craintes au sujet des effectifs de sous-officiers rengagés.

En ce qui concerne les sous-officiers, ces craintes sont heureusement superflues. Dans les régiments de cavalerie et d'artillerie notamment, il y a une telle quantité de sous-officiers rengagés que dans plusieurs leur nombre dépasse le maximum fixé par vous, si bien que la plupart des chefs de corps sont dans l'impossibilité, faute de places, d'accepter des rengagements de sous-officiers excellents. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Et quand nous cherchons, avec l'aide de M. le ministre de la guerre, à les diriger sur d'autres corps de troupe, nous nous apercevons que la situation y est la même et que le maximum prévu par la loi y est également atteint.

Par conséquent, en ce qui concerne les sous-officiers, nous n'avons eu aucun mécompte provenant de la loi; leur nombre, loin de décroître, s'est au contraire accru.

Permettez-moi, messieurs, de vous faire remarquer que cette situation ne s'est pas créée en un jour. Il a fallu, au début, déterminer le courant des rengagements, et on s'est heurté aux mêmes difficultés qu'on rencontre aujourd'hui pour les simples soldats et pour les caporaux et brigadiers. On avait réservé des emplois civils aux sous-officiers rengagés, mais ceux-ci n'étant pas encore en nombre suffisant pour faire face à toutes les vacances réservées, force était de nommer un certain nombre de sous-officiers ou même d'anciens appelés qui ne remplissaient pas les conditions de durée de service imposées. Cette situation n'était guère faite pour déterminer les sous-officiers à rengager, puisqu'au titre civil ils pouvaient obtenir, sans service supplémentaire, les mêmes emplois.

C'est petit à petit que, le chiffre des rengagés s'élevant, ils ont saisi tout le prix de la faveur qui leur était faite et qui devenait de plus en plus effective au fur et à mesure qu'augmentait le nombre des candidats militaires, seuls assurés d'être nommés.

Mais il faut arriver à obtenir un courant de rengagements de brigadiers, de caporaux et de soldats. Par quels moyens? Ceux que M. le ministre de la guerre a indiqués me paraissent pouvoir donner satisfaction.

Il faut accorder à ceux dont on veut déterminer le rengagement un certain nombre d'avantages, et cela au régiment même. Il en est un que M. le ministre, j'en suis convaincu, aura prévu dans son projet de loi; c'est une mesure simple, mais efficace.

Lors du départ de leur classe, les rengagés devront être envoyés en permission; beaucoup d'hommes ne contractent pas de rengagements parce qu'ils redoutent de rester, à la chambrée, exposés à l'isolement au moment où leurs camarades libérés rentent dans leurs foyers. (*Applaudissements.*)

Je voudrais que M. le ministre de la guerre envisageât également la possibilité de donner aux rengagés un signe distinctif qui les rehausserait aux yeux de leurs camarades. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) Je voudrais que, dans les régiments de cavalerie, là où la présence d'un certain nombre de rengagés, simples cavaliers, est plus particulièrement nécessaire, parce qu'ils ont un rôle particulier à jouer, rôle délicat, le dressage...

M. Lasies. C'est le plus difficile.

M. le président de la commission de l'armée. ... je voudrais, que ces simples soldats rengagés eussent la certitude d'être dispensés des corvées, des gardes, et d'être plus spécialement affectés à ce service de dressage dont ils ont la charge, sauf à prendre les armes chaque fois que l'unité à laquelle ils appartiennent sortirait (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je voudrais enfin et surtout, monsieur le ministre de la guerre, que des instructions très précises fussent données aux commandants de recrutement qui, aujourd'hui, de la meilleure foi du monde, se montrent infiniment plus rigoureux au point de vue des aptitudes physiques pour les engagés que pour les hommes de la classe.

Nous recevons tous des jeunes gens qui, désireux de s'engager pour trois ou quatre ans, se voient refuser par les bureaux du recrutement, et auxquels cependant les médecins-majors laissent entendre qu'ils seront pris bons pour le service armé lorsqu'ils se présenteront à la revision avec leur classe. Quelques-uns sont ainsi refusés pour un engagement volontaire quelques jours seulement avant le conseil de revision de leur canton qui les classe dans le service armé.

Cette sévérité, messieurs, et cette diffécence de traitement a, en ce qui concerne le courant des engagements, une importance considérable. Beaucoup de jeunes gens désireux de s'engager, et que l'on pourrait diriger de préférence vers les régiments de cavalerie qui en ont le plus besoin, ne persévèrent pas dans des intentions dont la réalisation est ainsi entravée par le

service du recrutement lui-même. Le recrutement, il est vrai...

M. Le Hérissé. Il faudrait que le service du recrutement ne fût plus responsable pécuniairement.

M. le président de la commission de l'armée. C'est ce que j'allais dire.

M. Le Hérissé. Je vous demande pardon de vous avoir interrompu.

M. le président de la commission de l'armée. Je vous remercie, au contraire, d'avoir devancé ma pensée.

Le recrutement, allais-je dire, est obligé à cette sévérité sans doute parce que les frais de voyage des jeunes gens sont mis à sa charge lorsqu'ils ne sont pas agréés par les corps de troupes.

Au moment où nous cherchons tous d'accord à créer un courant d'engagements et de rengagements, il serait bon de supprimer une disposition surannée, qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui et qui va à l'encontre du but que nous poursuivons. (*Très bien! très bien!*)

A l'époque où la loi de deux ans a été votée, nous savions qu'il ne suffisait pas de voter une nouvelle loi sur le recrutement pour mettre utilement en mouvement tout un nouvel ordre de choses; nous n'ignorions pas que toute une série de mesures législatives et réglementaires étaient nécessaires pour en assurer l'évolution. De ces mesures législatives et réglementaires nous en avions prévu et préparé plusieurs.

M. le ministre de la guerre vient de nous faire connaître les grandes lignes de certaines dispositions qu'il propose. Il nous a indiqué en même temps sur quels points portaient les instructions qu'il donnait aux corps de troupes. En ce qui me concerne, je donne à ces mesures mon entière approbation et je ne doute pas qu'elles ne contribuent à créer le courant que nous désirons déterminer. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tournade. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Tournade. Messieurs, vous ne savez pas ce que je veux dire et probablement, de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) vous serez de mon avis quand vous m'aurez entendu.

J'ai demandé la parole pour prier M. le ministre de la guerre de vouloir bien préciser un point que notre collègue M. Lasies a seulement effleuré. C'est la seconde question qu'il posait au ministre de la guerre au sujet de l'appel des réservistes pour boucher les trous qui se produiront. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Seriez-vous satisfaits si le ministre de la guerre, d'après les déclarations qu'il a faites dans une interpellation précédente et qu'il a répétées aujourd'hui, prenait un décret appelant beaucoup de vos électeurs sous les drapeaux comme réservistes? Je suis certain qu'alors vous m'interrompriez moins; vous seriez de mon avis.

Au cours de la précédente interpellation comme aujourd'hui, M. le ministre de la guerre a dit qu'à raison d'une certaine fluctuation entre les départs des deux classes et de l'appel de la classe suivante, il y aurait une période dificile à traverser et qu'il ferait appel aux réservistes pour diminuer les difficultés de ce passage d'une période à l'autre.

M. Bouveri. Rappelez-vous l'application de la loi de 1889. C'était bien pis; nous étions vingt-cinq hommes par compagnie.

M. Tournade. Ne croyez-vous pas qu'il soit utile de demander à M. le ministre de la guerre de ne pas laisser plus longtemps à ce sujet planer une émotion légitime dans le pays? (*Très bien! très bien!*)

M. Klotz, l'interpellateur d'aujourd'hui, a demandé à M. le ministre de la guerre de fixer le pays au sujet du renvoi de la classe 1904; il serait bon de le fixer aussi en ce qui concerne l'appel des réservistes. Vous n'ignorez pas que cet appel est à sa discrétion.

Ne croyez-vous pas utile d'insister pour obtenir que ces réservistes ne servent pas à combler les vides produits par le départ de la classe?

Les réservistes sont appelés sous les drapeaux pour un service particulier et défini, pour apprendre le métier de la guerre, en temps de paix, afin d'être prêts à toute éventualité. J'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien nous déclarer qu'il n'appellera pas des réservistes sous les drapeaux aux mois de septembre et d'octobre ou dans les mois suivants, uniquement pour faire le pansage ou la promenade des chevaux. Les appels de réservistes et des territoriaux ne sont pas faits pour cela. (*Très bien! très bien!*) J'espère que M. le ministre voudra bien nous rassurer sur ce point. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Il s'est établit une confusion entre ce que j'ai dit au cours de la dernière séance et les paroles que j'ai prononcées aujourd'hui.

Dans la dernière séance j'ai dit que, par suite du renvoi anticipé de la classe 1903, il serait nécessaire, dans un très petit nombre de régiments de cavalerie — douze sur quatre-vingt-neuf — d'appeler quelques réservistes pour parer à l'insuffisance des effectifs.

Aujourd'hui, répondant à l'honorable M. Ribot, j'ai dit que pour les troupes de couverture, et particulièrement pour les régiments de cavalerie, il n'y avait pas de craintes à avoir pour la période qui s'écoule entre le renvoi normal de la classe et l'époque à laquelle les recrues sont capables de rendre des services parce que, conformément à un usage qui dure depuis de longues années, on appellera des réservistes à ce moment là. Voilà les deux questions. Je pense que l'honorable M. Tournade estimera que je lui ai répondu nettement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies

M. Lasies. Ainsi qu'on l'a dit, la période du 12 juillet à fin septembre sera très critique pour nos campagnes et très difficile dans les régiments. C'est sur ce point que portait ma question. Je demande simplement à M. le ministre de la guerre, si cela est possible, de ne pas faire un appel de réservistes exagéré dans cette période.

N'écoutez pas les représentants des grandes villes, monsieur le ministre, ils n'entendent rien à la question. Je suis, moi, représentant d'une circonscription rurale; c'est au nom des campagnes que je vous demande s'il vous sera possible de ne pas exagérer l'appel des réservistes du 12 juillet à la fin de septembre. C'est le moment des moissons, des travaux les plus délicats et les plus fatigants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Les chiffres qui m'ont été donnés par la direction de la cavalerie pour cette période sont tout à fait minimes. Il n'y aura qu'une soixantaine de réservistes appelés à la fois par régiment et je vous ai dit qu'il n'y aurait que douze régiments qui seraient obligés de recourir à cette mesure. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lamy.

M. Ernest Lamy. Je demande la permission à la Chambre de faire préciser par M. le ministre de la guerre un point que je lui ai soumis au début de l'interpellation.

Il est bien entendu que les dispositions qui sont prises pour le renvoi des classes 1903 et 1904 s'appliqueront de la même façon aux hommes de l'armée de terre et aux hommes de l'armée coloniale?

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu deux ordres du jour motivés. Le premier, de M. Paul Dussaussoy, est ainsi conçu :

« La Chambre invite le ministre de la guerre à renvoyer dans leurs foyers les hommes de la classe 1904, mariés et pères de famille, ayant accompli deux années de présence sous les drapeaux, et passe à l'ordre du jour. »

Le second ordre du jour, signé de M. Maujan, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du ministre de la guerre, passe à l'ordre du jour. »

M. Klotz a demandé l'ordre du jour pur et simple.

M. Klotz. Monsieur le président, l'ordre du jour pur et simple signifie à mes yeux que nous prenons acte des déclarations du Gouvernement, que nous avons confiance en lui pour appliquer la loi comme il convient. Si la Chambre entend explicitement approuver les déclarations de M. le ministre de la guerre, je ne demande pas mieux que de retirer ma demande d'ordre du jour pur et simple et de me rallier, tout en faisant mes réserves personnelles sur la question des

ajournés, à l'ordre du jour de M. Maujan. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. J'ai reçu un troisième ordre du jour motivé, signé de MM. Betoulle et Alexandre Blanc; il est ainsi conçu :

« La Chambre invite le ministre de la guerre à envoyer dans leurs foyers, le 25 septembre 1907, tous les hommes, sans exception, appartenant à la classe 1904 ou marchant avec elle. »

M. le ministre de la guerre. J'accepte l'ordre du jour de M. Maujan.

Sur divers bancs. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le président du conseil. Le Gouvernement insiste pour l'ordre du jour de M. Maujan.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a la priorité. Le Gouvernement le repousse.

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La priorité a été demandée pour l'ordre du jour de M. Dussaussoy.

M. Paul Dussaussoy. Je suis prêt à retirer mon ordre du jour. Je voulais simplement provoquer de la part de M. le ministre de la guerre une déclaration très ferme relativement à une catégorie très intéressante, celle des hommes mariés, pères de famille, et lui demander s'il a l'intention de les renvoyer tous dans leurs foyers. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je ne veux pas retenir longtemps votre attention; je suis certain que vous êtes absolument d'accord avec moi pour obtenir une réponse favorable de M. le ministre à la question que je lui pose. (*Parlez !*)

Je demande pardon à M. le ministre de la guerre de n'avoir peut-être pas très bien compris les explications qu'il nous a données tout à l'heure relativement au renvoi de la classe 1904.

J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous aviez parlé, mais d'une façon incidente, des hommes mariés, pères de famille, et je venais vous demander quelles sont à leur égard vos intentions, car, en somme, vous êtes absolument libre, comme vous l'avez dit, de les conserver. Mais il nous importe de savoir si vous avez l'intention de renvoyer dans leurs foyers les hommes de la classe 1904, mariés et pères de famille, ayant accompli effectivement deux ans de service.

M. le ministre. Oui, en même temps que les autres.

M. le président. La priorité est contestée pour l'ordre du jour de M. Maujan.

Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bony-Cisternes, Tournier, Féron, Chamerlat, Bouffandeau, Doumer, Marc Réville, Merle, de Folleville, Ribière, Couesnon, Delbet, Leffet, Pozzi, Lesage, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	431
Contre	87

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix, au fond, l'ordre du jour de M. Maujan.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Betoulle, Bénézech, Blanc, Bourrat, Dufour, Dejeante, Antide Boyer, Delory, Fiévet, Cornet, Willm, Allemane, Varenne, Durre, Razimbaud, Carlier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	456
Contre	56

La Chambre des députés a adopté.

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de M. Francis de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye, mais M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'il est d'accord avec l'auteur de l'interpellation pour remettre le débat en tête de l'ordre du jour de vendredi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — EXCUSES

M. le président. MM. Joly, Gaffier et Adigard s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

9. — DISCUSSION DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. de l'Estourbeillon sur l'acte arbitraire par lequel M. le ministre de la guerre a suspendu de leurs fonctions plusieurs officiers de réserve du 11e corps; 2° de M. de Rosanbo sur les mesures prises récemment par le ministre de la guerre et desquelles il résulte qu'il s'attribue le droit de faire rechercher par le pouvoir militaire des hommes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale pour des actes accomplis par eux comme citoyens et dans la plénitude de leurs droits civiques.

La parole est à M. de l'Estourbeillon.

M. de l'Estourbeillon. Messieurs, l'heure étant déjà avancée, je ne retiendrai pas longtemps votre attention.

L'interpellation que j'ai l'honneur d'adresser à M. le ministre de la guerre a pour origine des faits d'un caractère très spécial, qui intéressent un trop grand nombre de citoyens pour demeurer dans l'ombre et ne pas mériter votre toute particulière attention. Je tiens donc à déclarer tout d'abord que, dans son développement, je désire n'apporter ni violence, ni passion et placer l'examen des divers points qui en font l'objet bien au-dessus des questions de personnes, ne poursuivant qu'un but : la détermination et la fixation d'un principe pour la sauvegarde de droits qui intéressent absolument tout le monde. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ayant ainsi établi le caractère de mon intervention, j'en viens tout de suite à l'exposé très rapide des faits qui la motivent, exposé qui est indispensable.

Le dimanche 16 décembre 1906, alors que, dans la plupart des villes épiscopales, il était question de l'expulsion des évêques de leurs évêchés, en exécution de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, une foule assez nombreuse de catholiques, sortant des vêpres de la cathédrale de Vannes, suivit l'évêque qui venait d'y officier, de cet édifice jusqu'à son palais épiscopal, situé à environ 800 mètres dans le bas de la ville. Cette foule très sympathique marchait derrière lui, en ordre, sans tapage ni provocations d'aucune sorte et, parvenue à l'évêché, se contenta de pousser un cri presque unanime de: «Vive monseigneur! » pour se disperser ensuite immédiatement.

Il n'y avait là pas un agent; tout se passa dans le plus grand calme, sans le moindre tumulte.

Le lendemain 17 décembre, le bruit ayant couru en ville, dans la matinée, que l'évêque devait être expulsé de l'évêché, une foule de catholiques s'y rendit également dans le plus grand calme et individuellement. Au bout d'un certain temps, une heure et demie ou deux heures environ après l'arrivée des manifestants, Mgr Gouraud, voyant que l'huissier annoncé par la rumeur publique ne se présentait pas, que — bien mieux — il n'y avait sur la place ni autorité civile, ni autorité militaire, ni même la moindre troupe, crut sage de profiter du calme absolu qui animait la foule, pour partir de son plein gré, en l'absence des autorités; et faisant ouvrir les grilles de l'évêché, il lut à haute voix une légitime protestation; puis, sans attendre aucune injonction, il quitta de lui-même, volontairement, son palais épiscopal. Il se rendit alors à la nouvelle habitation mise à sa disposition par un honorable conseiller général du Morbihan, M. le baron de la Gatinerie.

La foule l'y suivit, se contentant de crier

de temps à autre : « Vive monseigneur ! » jusqu'à ce qu'un hurrah ! final vint saluer la dernière apparition de l'évêque avant la fermeture des portes de sa nouvelle habitation.

Tels sont les faits qui se sont passés à Vannes les 16 et 17 décembre 1906 sans le moindre trouble pour l'ordre public, sans aucune espèce de tentative d'empêchement — et j'insiste sur ce point — à l'exécution de la loi de séparation, à ce point que personne, aucune autorité n'était là pour cette exécution et que l'évêque a quitté de lui-même sa demeure, faits qui incontestablement, aux yeux des personnes non prévenues, ne peuvent revêtir d'autre caractère que celui d'une manifestation de respectueuse sympathie, toute naturelle chez une population profondément catholique comme l'est celle de la ville de Vannes et de la plupart de nos régions bretonnes.

Je vous le demande donc de bonne foi : pouvait-on croire que des faits aussi simples, je dirai presque volontiers qu'un événement aussi banal, puissent devenir le prétexte d'actes et de mesures illégales ou arbitraires vis-à-vis de citoyens non pas, je le répète, s'opposant à l'exécution d'une loi, puisque personne, aucune autorité n'était là pour cela, mais venant simplement apporter un témoignage de sympathie, serrer respectueusement la main d'une personnalité qui leur est chère, ou même n'y pas venir du tout, car le fait s'est produit, mais simplement jugé susceptible d'avoir pu, — et c'est le cas de l'une des victimes — être soupçonné d'avoir eu l'intention d'y venir?

C'est là pourtant ce qui s'est passé, et voilà pourquoi il importe que la Chambre et le ministre nous disent si les droits des citoyens et des électeurs sont catégorisés, entravés à ce point qu'il faille, si l'on touche de près ou de loin à l'un des organismes de l'Etat, se cacher pour ne pas commettre la lâcheté de refuser le salut à son meilleur ami, si celui ci se trouve victime de nos lois ou de nos maîtres du jour.

Et, en effet, il se trouva à Vannes — comme dans beaucoup d'autres localités, malheureusement, maintenant — un de ces louches individus dont l'âme desséchée par la haine ne se nourrit guère que du venin de la délation et qui, saisissant cette occasion d'exercer son vil métier, chercha aussitôt quelques citoyens que pourraient faire frapper ses dénonciations méprisables. L'idée lui vint que des officiers seraient bonne proie à prendre, et aussitôt certains d'entre eux furent dénoncés à qui de droit comme ayant pris part à ces manifestations.

Les dénoncés étaient deux officiers de l'armée active qui furent déplacés depuis, bien que l'un des deux n'ait nullement pris part à la manifestation.

De ceux-là, je ne m'occuperai pas, car — je l'ai déjà dit au début de mon interpellation — je ne veux poser qu'une question de principe, et en ce qui concerne les officiers de l'armée active ils ne rentrent pas du tout dans le cadre de mon intervention.

Quant aux deux autres, il s'agissait de deux officiers de réserve : l'un d'eux était M. le colonel Septans, de l'infanterie coloniale, et l'autre, M. le commandant de cavalerie en retraite Marcotte.

Si l'on pouvait admettre un instant, messieurs, que leur participation à cette manifestation fût rigoureusement exacte, il me semple que l'exposé que je vous en ai fait ci-dessus suffirait déjà à vous causer un certain étonnement, pour ne pas dire plus, de voir frappés, en tant qu'officiers de réserve, des citoyens électeurs et éligibles n'ayant alors aucun caractère qui les rattache à l'armée, ni tenue, ni convocation spéciale. Mais il n'en est rien, et voici brièvement quel fut le rôle de chacun d'eux dans cette affaire.

Parlons tout d'abord du colonel Septans.

Le dimanche 16, le colonel revenant de se promener avec son beau-frère et ses neveux se trouva par hasard sur le passage des catholiques qui suivaient l'évêque à la sortie des vêpres ; il s'arrêta sur le trottoir au moment du passage de la manifestation et se contenta de saluer respectueusement le prélat quand il fut à sa hauteur. Je vous demande s'il y a là quelque chose d'extraordinaire et si ce n'est pas tout simplement en quelque sorte le fait d'un homme bien élevé.

Le lundi 17, ayant entendu parler, lui aussi, des bruits d'expulsion, il se rendit, comme tout Vannes, devant l'évêché. Lorsque la grille fut ouverte, il entendit, comme des centaines de personnes, la protestation de l'évêque ; il fut même de ceux qui, se trouvant dans les premiers rangs, s'avancèrent vers lui et purent lui serrer la main. Quand la foule se mit en marche pour suivre l'évêque à sa nouvelle demeure, il suivit comme les autres, perdu de loin dans la foule, sans aucune manifestation et sans aucune espèce de cri.

Voilà tout son rôle !

Or, le 26 janvier, plus d'un mois après, le colonel Septans était convoqué par le général de brigade commandant la subdivision de Vannes, chargé par M. le ministre de la guerre de faire une enquête sur les manifestations des 16 et 17 décembre à l'évêché de Vannes. Avec une loyauté parfaite, M. le colonel Septans, dont on ne compte plus les glorieux état de services dans toutes nos colonies, s'empressa de déclarer qu'il était parfaitement exact que le 16 décembre il avait salué l'évêque au passage de la manifestation et que le 17, sur des bruits d'expulsion prochaine de l'évêque, il s'était rendu à l'évêché pour lui présenter ses devoirs avant son départ.

Pendant deux mois, le silence le plus complet avait régné sur cette affaire, lorsque, le 26 mars, un gendarme apporta à M. le colonel Septans, conformément à la loi du 22 avril 1905, son dossier, qui avait suivi la voie hiérarchique et contenait les trois rapports de la brigade, de la division et du corps d'armée. Or vous savez, messieurs, qu'aux termes de cet article de la loi du 22 avril 1905, tout fonctionnaire civil ou militaire doit, avant d'être frappé disciplinairement, prendre connaissance des charges établies contre lui, et ce dans le but de lui permettre de présenter sa défense ou même de simples explications.

En ayant pris connaissance, M. le colonel Septans répondit immédiatement, conformément à la loi et par la voie hiérarchique, au ministre de la guerre, par la lettre suivante, partie de la brigade de Vannes le 29 mars — je vous prie de retenir cette date — lettre que je vous demande la permission de lire :

« Vannes, 29 mars 1907.

Le colonel en retraite Septans à monsieur le ministre de la guerre (cabinet du ministre; correspondance générale).

« Monsieur le ministre,

« J'ai pris connaissance du dossier que vous avez bien voulu me communiquer par la voie hiérarchique, par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. La lecture de ce dossier m'a suggéré les observations suivantes que je crois devoir soumettre à votre examen.

« I. — L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 vise les fonctionnaires civils et militaires. Je vous demande respectueusement la permission de vous faire remarquer que cet article ne saurait me viser en aucune façon, car je ne suis pas fonctionnaire.

« Ma position actuelle est celle de l'officier en retraite, c'est-à-dire, suivant les termes de l'article 14 de la loi sur l'état des officiers, de l'officier rendu à la vie civile, pouvant désormais jouir des droits politiques du citoyen dans les limites prescrites par les articles 37, 38 et surtout 39 (1er paragraphe) de la Constitution du 25 février 1875.

« Je n'ignore pas cependant qu'en vertu d'une loi postérieure à la Constitution, je suis placé à votre disposition pendant une durée de cinq années à partir de la date du décret qui m'a admis à jouir de ma pension de retraite, décret du 1er février 1906 en ce qui me concerne. Je suis, par suite, pendant cinq années, officier de réserve, c'est-à-dire que j'ai le devoir d'exécuter telles périodes de convocation que vous jugerez opportun de me prescrire.

« Je sais encore qu'aux termes de la loi, lorsque je suis revêtu de mon uniforme ou que je suis en cours de période de convocation, ma vie civile est momentanément suspendue, que je redeviens militaire, et astreint aux obligations spéciales que comporte cette position, momentanée pour l'officier de réserve.

« Ceci posé, lorsque j'ai manifesté les 16 et 17 décembre 1906 à l'évêché de Vannes, je n'étais pas revêtu de mon uniforme et je n'étais pas en cours de période de convocation ; j'étais un simple citoyen non fonctionnaire.

« Je crois donc avoir le droit de penser

que, dans l'espèce, l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ne me concerne pas.

« II. — Je n'ignore pas les prescriptions de l'article 49 du règlement militaire du 16 juin 1897, aux termes desquelles les officiers de réserve et de territoriale sont soumis à la surveillance de l'autorité militaire territoriale en ce qui concerne la police générale, la discipline, la conduite et la tenue.

« Mais j'entends par là que l'autorité militaire territoriale a le droit de s'assurer que l'officier en retraite, rendu à la vie civile, mais susceptible de reprendre, pendant une période momentanée de convocation, les obligations de l'état d'officier, possède les qualités physiques et morales exigées d'un officier : tenue décente, sobriété, exercice d'une profession honnête, aptitudes physiques, etc.

« Je n'ai pas lieu de penser que cet article 49 précité confère à l'autorité militaire territoriale le droit de contrôler l'exercice des droits politiques de l'officier en retraite et de réserve, tant que celui-ci n'est pas fonctionnaire, c'est-à-dire tant qu'il ne détient pas une portion d'autorité quelconque, tant qu'il ne porte pas l'uniforme, tant qu'il n'est pas en cours de période de convocation.

« En d'autres termes, je ne saurais admettre que, pendant les cinq années de réserve que je dois à l'Etat, l'exercice de mes droits politiques (manifestations, assistance aux réunions politiques, exercice du droit de vote, etc.), soit soumis au contrôle de l'autorité militaire.

« Or M. le général commandant le 11e corps d'armée, dans la lettre n° 199 c qu'il vous adresse le 22 janvier 1907, vous fait connaître que j'ai « manifesté ouvertement contre le Gouvernement, et que ma participation a dû avoir d'autant plus d'effet que j'ai quitté depuis moins de temps l'armée active ».

« Sans insister plus qu'il ne convient pour le plus ou moins d'effet de ma présence à l'évêché les 16 et 17 décembre 1906, je reconnais que le rapport de l'autorité militaire territoriale est exact. J'ai manifesté contre les gouvernants actuels, parce que je juge que j'en avais le droit.

« J'étais et je suis un citoyen non fonctionnaire, et l'autorité militaire territoriale n'a pas à intervenir dans cette circonstance, ni surtout à formuler une demande de répression militaire.

« Cette ingérence de l'autorité militaire au sujet d'un acte que j'ai accompli en vertu de mes droits de citoyen, électeur du canton Ouest de Vannes, libre de manifester mes opinions dans les limites prévues par la loi, est, à mon avis, une atteinte à l'exercice des droits politiques que me confère le premier paragraphe de l'article 39 de la Constitution de 1875. Aussi ne dois-je pas vous laisser ignorer, monsieur le ministre, que j'avise la représentation de mon département au Parlement.

« III. — Seule et exclusivement, en ce qui me concerne, les 16 et 17 décembre 1906, l'autorité civile avait le droit d'intervenir; seul, le préfet avait le pouvoir, si mes manifestations troublaient l'ordre public établi par la loi, de me traduire devant les tribunaux civils.

« Si ces tribunaux m'avaient infligé une condamnation, alors seulement, en raison de cette condamnation et en exécution de la loi sur l'état des officiers de réserve, l'autorité militaire territoriale avait le droit et le devoir de provoquer ma révocation ou une suspension d'emploi dans la réserve.

« SEPTANS. »

Ainsi s'exprimait M. le colonel Septans dans sa réponse au ministre en date du 29 mars. Or, le 16 avril, la brigade de Vannes lui envoyait communication d'une lettre de M. le ministre de la guerre, datée du 10 avril, l'informant que, par décision présidentielle du 29 mars, il était suspendu de ses fonctions pour un an par application de l'article 14 du décret du 31 août 1878, et était, en outre, invité à retourner au ministre sa lettre de service. — Motif : « A pris délibérément part, le 17 décembre dernier, à Vannes, à l'occasion de l'expulsion de l'évêque du palais épiscopal... » — or, je vous ai montré qu'il n'y avait pas eu d'expulsion puisque l'évêque était parti de lui-même et qu'il n'y avait personne pour faire l'expulsion — « ... à une manifestation organisée... » — ce qui est inexact aussi; il n'y a pas eu la moindre organisation...

M. Le Hérissé. Cela a eu la spontanéité bien connue de toutes vos manifestations bretonnes! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lasies. Il n'y a pas un militaire qui puisse défendre la mesure prise par M. le ministre de la guerre.

M. Le Hérissé. Je ne parle pas de la mesure; je parle de la spontanéité des manifestations, telles que nous les avons vues en Bretagne.

M. de l'Estourbeillon. Eh bien! monsieur le ministre, puisque, dans la circonstance, vous vous réclamez de l'application de la loi, vous voudrez bien me dire, j'espère, pourquoi vous avez commencé par la violer vous-même. (*Applaudissements à droite.*)

Pourquoi, sans attendre les légitimes explications de M. le colonel Septans, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, l'avez-vous frappé le 29 mars, le jour même où sa lettre d'explications partait de Vannes et sans en attendre l'arrivée?

J'entends bien que vous me direz peut-être que le colonel Septans avait déjà répondu à l'enquête de son général de brigade, le 26 janvier, et que cela vous suffisait pour être édifié tant sur les faits que sur ses intentions. Mais alors pourquoi lui avoir envoyé en communication son dossier le 26 mars, conformément à la loi de 1905? Les lois que nous faisons sont-elles donc condamnées à n'être, quand cela plait, que des formalités illusoires pour satisfaire la galerie et masquer même quelquefois le bon plaisir?

Quant au fait en lui-même qui a motivé la suspension d'emploi du colonel Septans, il importe que vous nous fixiez aussi sur cette question : Un officier en retraite et de réserve — c'est là tout le sujet de l'interpellation — qui a obtenu dès le temps de paix un commandement qu'il ne peut exercer effectivement qu'au moment de la mobilisation, doit-il être considéré comme militaire en activité et, partant, privé du libre exercice de ses droits politiques? (*Très bien! très bien! à droite.*) Ne peut-il, en temps de paix, manifester, parler, voter contre les actes du gouvernement au pouvoir? Si telle doit être désormais la doctrine, il est nécessaire, il est de loyauté élémentaire d'éclairer sur leurs droits et sur leurs devoirs à cet égard les officiers de réserve provenant de l'armée active et jouissant des prérogatives de la position de retraite, c'est-à-dire des droits d'électorat et d'éligibilité. Autrement il n'existe plus aucune sécurité pour eux.

Messieurs, quelque énorme que puisse paraître à beaucoup la mesure qui vient de frapper M. le colonel Septans, je ne crains pas de dire que plus invraisemblable et plus arbitraire encore fut celle qui s'est exercée dans le cas de M. le commandant Marcotte.

Là, la situation est véritablement presque amusante. Les généraux de division et de brigade de Vannes affirment, dans leurs rapports d'enquête, que le commandant Marcotte n'a pris aucune part à la manifestation du 16...

M. le ministre de la guerre. Mais il a dit le contraire.

M. de l'Estourbeillon. Pas les généraux. Les généraux affirment, dans leurs rapports d'enquête, qu'ils n'a pris aucune part à la manifestation, qu'il ne s'y trouvait pas. Le commandant Marcotte déclare même qu'il n'a rien su de la manifestation du 16 et qu'en ce qui concerne celle du 17 il n'en a été témoin que par hasard. Le général commandant le 11e corps, qui n'était pas à Vannes, déclare, lui, le contraire, sur la simple dénonciation qui lui a été transmise, et, avec autant d'aisance que de désinvolture, il affirme que le commandant Marcotte doit « vraisemblablement » (*Exclamations à droite*) avoir pris une part active à cette manifestation. Vous avouerez que le mot « vraisemblablement » serait tout un poème, s'il n'était profondément odieux.

M. le ministre de la guerre. Il ne s'était pas trompé.

M. Lasies. Le mot « vraisemblablement » est dans le rapport?

M. de l'Estourbeillon. Parfaitement. Or ceci est non moins faux. Voici ce qui s'est passé.

Ayant à aller porter un mot chez le docteur Letoux pour le prier de voir un de ses enfants malade, le commandant Marcotte se croisa, le 17, au débouché d'une rue, avec la manifestation qui passait et se contenta de saluer l'évêque...

M. Maurice Berteaux. C'est décidément l'armée du Salut! (*Rires.*)

M. de l'Estourbeillon. ... comme l'avait fait d'ailleurs le colonel Septans, la veille, comme l'aurait fait aussi tout homme bien élevé. Il continua sa route et se borna à demander à un groupe qu'il rencontra ensuite quel était l'objet de cette manifestation, dont il ignorait le premier mot.

Mais que voulez-vous? Il avait été, lui aussi, aperçu par un délateur aux aguets, et cela suffit pour lui valoir immédiatement une dénonciation. Il fallait donc le frapper, lui aussi. Seulement la chose n'était pas aussi aisée que pour le colonel Septans. Comment faire? M. le commandant Marcotte n'avait, lui, aucun commandement. Vu l'état déplorable de sa santé et, après plusieurs visites et contre-visites, il avait été, sur le vu et examen des certificats de tous les médecins compétents, placé hors cadres par décision ministérielle du 23 décembre 1903 et relevé de son emploi dans les remontes. M. le commandant Marcotte n'était donc plus en réalité qu'un simple citoyen.

On ne fut pas embarrassé pour si peu. Par décret du 28 mars 1907 et sans que, contrairement au règlement, il eût de nouveau passé devant une commission compétente susceptible de juger s'il était en état de reprendre du service, M. le commandant Marcotte était replacé, à son grand étonnement, dans le service des remontes, et, par décision du lendemain 29 mars, il était suspendu disciplinairement desdites fonctions pendant un an. Le tour était joué; et il me paraît difficile de jongler plus aisément avec la loi. (*Applaudissements à droite.*)

La Chambre appréciera ces procédés et cette illégalité nouvelle. Pour ma part, je me demande ce qui, dans cette manière de faire, doit le plus retenir notre douloureux étonnement, son caractère quelque peu grotesque ou le côté odieux de ce procédé qui, pour satisfaire les rancunes de policiers de bas étage, frappe aussi arbitrairement un officier honorable et lui fait remettre, dans des circonstances pareilles, une pièce ouverte, le frappant en quelque sorte de déchéance, par un simple gendarme, qui peut à bon droit rester perplexe sur la moralité ou sur la conduite de son titulaire. (*Applaudissements à droite.*)

J'en ai fini, et je m'excuse auprès de la Chambre d'avoir retenu peut-être un peu longtemps sa bienveillante attention. Je croirais toutefois manquer à mon devoir si, avant de conclure, je ne lui signalais tout particulièrement l'attitude que je ne qualifierai pas — j'ai dit que je ne voulais pas m'ocuper des questions de personnes dans toute cette affaire — l'attitude profondément attristante de M. le commandant du 11e corps d'armée. La conscience publique sait déjà ce qu'elle en doit penser, mais je livre à son jugement et à celui de cette Assemblée cette simple opinion énoncée par lui dans son rapport à M. le ministre de la guerre : « Ces deux officiers sont signalés comme franchement hostiles à l'ordre de choses actuel. Par conséquent, ils doivent être frappés plus sévèrement qu'un autre. » (*Mouvements divers.*)

Toute la morale de cette affaire est là-dedans, et je n'insisterai pas davantage. Mais je tiens à dire bien haut et de toute la force et la sincérité de mon âme de Français, que moi, personnellement, j'estime que le cœur de tout patriote ne peut que saigner en voyant un commandant de corps d'armée s'appliquer, sur de lâches et viles dénonciations, à faire frapper haineusement des camarades, plutôt que de consacrer ses loisirs à l'étude des multiples questions de la défense nationale et de la mobilisation. (*Applaudissements à droite.*) Ce n'est pas son rôle; ce rôle-là est indigne d'un chef qui a conscience de sa haute mission. (*Bruit.*)

Messieurs, je vous demande pardon d'avoir un instant arrêté vos regards sur ce douloureux tableau. Quelle qu'ait été l'attitude de M. le général Peloux, commandant du 11e corps, je n'en veux retenir que les conséquences qui m'ont amené à cette tribune. Oui ou non — et c'est là la question que je me permets de poser très nettement à M. le ministre de la guerre — oui ou non les officiers de la réserve et de l'armée territoriale, en dehors des périodes d'instruction et des cas de convocation prévus par les règlements, sont-ils libres d'exercer comme bon leur semble leurs droits de citoyens, ou n'ont-ils à cet égard qu'une liberté restreinte et limitée? Et dans ce cas, monsieur le ministre, quelles sont ces limites?

C'est là ce qu'il importe de savoir à des milliers de citoyens et d'officiers. Car s'il en était ainsi, si les officiers de notre armée de seconde ligne qui, rendus à la vie civile, ne sont pas enchaînés, eux, par les liens de la discipline militaire, ne pouvaient jouir intégralement de leurs droits de citoyens, quand ils sont dans cette position, sans se sentir exposés à des peines militaires, il y aurait là conflit entre les deux pouvoirs et une situation tellement inacceptable qu'il est fort probable qu'une nuée de démissions serait la seule récolte que nous procurerait cette mesure, et ce, au grand détriment de nos réserves, dont les cadres, vous le savez, monsieur le ministre, ne sont déjà que beaucoup trop difficiles à maintenir et à recruter.

Je veux espérer, dans l'intérêt de la France, qu'il n'en sera pas ainsi, et qu'en votant l'ordre du jour que j'ai l'honneur de remettre entre les mains de M. le président, ou un ordre du jour ayant le même caractère, la Chambre tiendra à repousser une pareille erreur et à conserver le libre exercice de ses droits civiques à tout Français, quel qu'il soit, qui y a droit, quand il n'est pas soumis à un règlement militaire quelconque. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Messieurs, j'avais demandé à interpeller M. le ministre de la guerre sur les mesures qu'il a prises récemment et desquelles il résulte qu'il s'attribue le droit de faire rechercher par le pouvoir militaire des hommes, appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale, pour des actes accomplis par eux comme citoyens et dans la plénitude de leurs droits civiques.

Il va de soi, d'après cela, que j'ai beaucoup moins l'intention et le désir d'insister sur le détail des faits que sur les conséquences de la théorie qui est non seulement celle de M. le ministre de la guerre, mais encore celle du Gouvernement tout entier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'avais pris quelques notes sur les événements qui se sont passés à Vannes, relativement au colonel Septans, au colonel de Soyer, au commandant Marcotte et à quelques autres officiers.

Notre honorable et distingué collègue M. de l'Estourbeillon ayant exposé dans leur détail et beaucoup plus complètement que je n'aurais pu le faire moi-même ce qui s'est passé à Vannes, j'estime que la Chambre me saura gré de ne pas insister sur cette question. Je prends acte de ce qui a été dit par M. de l'Estourbeillon et aussi de la lettre motivée très intéressante que le colonel Septans avait écrite à M. le ministre de la guerre, après avoir été frappé par lui.

Je n'insiste pas sur le cas du commandant Marcotte dont a parlé tout à l'heure M. de l'Estourbeillon, qui, ne pouvant être suspendu d'une fonction qu'il n'avait pas, en reçut une le 27 ou le 28 mars, pour en être privé le 29, je crois. (*Mouvements divers. — Bruit.*)

Je passe.

Cependant on est vraiment surpris des raisons qui ont poussé M. le ministre de la guerre à prendre des mesures arbitraires comme celle-là. Il est incontestable qu'il a frappé là des civils et non pas des officiers. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si la Chambre reconnaissait à un ministre de la guerre, quel qu'il soit, si elle reconnaissait au Gouvernement le droit d'agir ainsi, c'en serait fait des droits politiques des Français, et c'est à cause de cela que l'interpellation en question est non seulement une interpellation militaire, mais aussi une interpellation civile, une interpellation constitutionnelle, une interpellation relative aux droits du citoyen, bien plutôt qu'une interpellation relative aux choses purement militaires; car enfin s'il en était ainsi, il faudrait admettre que tout homme, à peu près sans exception, jusqu'à quarante-cinq ans, serait sous la domination du ministre de la guerre, et cette domination du ministre de la guerre s'étendrait bien davantage encore, elle se prolongerait parfois jusqu'à soixante, soixante-cinq et soixante-dix ans. (*Exclamations à gauche.*)

C'est la grosse question, messieurs, et qui vous touche.

M. de l'Estourbeillon. Elle nous intéresse tous.

M. le marquis de Rosanbo. Oui, elle vous touche tous autant que le colonel Septans

et ses compagnons. C'est le fond même de la discussion.

Dans ces conditions-là, vous aurez supprimé le suffrage universel lui-même. (*Mouvements divers.*)

Mais oui, monsieur le ministre de la guerre!

On s'occupait ces jours-ci à la Chambre d'une proposition de loi ayant pour objet de donner plus de liberté et plus d'indépendance aux électeurs français, et vous, de votre autorité privée et personnelle, vous entendez les mettre sous votre joug jusqu'à quarante-cinq ans.

A droite. C'est contre la loi et le règlement.

M. le marquis de Rosanbo. Parfaitement. C'est contre la loi, c'est contre le règlement, c'est contre la Constitution, c'est contre l'esprit républicain lui-même, c'est contre le bon sens.

M. Paul Constans (Allier). Vous avez raison.

M. le marquis de Rosanbo. Et ce n'est pas une chose ordinaire que de me voir, moi, défendre contre le ministre de la guerre les droits de la République et du citoyen! (*Très bien! très bien! à droite. — Rires ironiques à gauche.*) Mais enfin il faut prendre un régime, quel qu'il soit, pour ce qu'il est; il faut le prendre au sérieux. Vous avez fait le peuple souverain; vous avez fait le citoyen souverain; vous l'avez dit. Le disiez-vous sincèrement ou avec hypocrisie? (*Réclamations à gauche.*)

Sous la première République un ministre s'appelait un « commis ». C'était un délégué de la Convention, de la représentation nationale et un délégué au deuxième degré de la souveraineté nationale, du peuple souverain. Et c'est ce délégué, c'est ce commis, c'est ce subordonné qui va faire la loi à son propre souverain?

Est-ce là votre République? Non, n'est-ce pas? (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Aussi j'espère bien, messieurs, que vous n'admettrez pas que le ministre de la guerre, que le Gouvernement puisse imposer sa volonté aux citoyens français. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas qu'à Vannes qu'il y a eu des mesures du genre de celles qui ont été rappelées par M. de l'Estourbeillon. C'est tout un système.

Il y a une autre affaire toute récente dont j'ai l'intention de vous parler, M. de l'Estourbeillon n'en ayant rien dit parce qu'elle n'entrait pas dans l'ordre d'idées qu'il se proposait de développer devant vous. C'est l'affaire survenue récemment entre M. de Montesquiou-Fezensac et M. le ministre de la guerre.

D'autres mesures encore ont été prises, et c'est bien la preuve que c'est un système chez M. le ministre de la guerre.

Comme M. le ministre de la guerre a eu soin — je ne m'explique pas pourquoi — de se faire appuyer en quelque sorte par ses autres collègues du Gouvernement, je dis que c'est le système même du Gouvernement.

Le 24 avril dernier, M. de Montesquiou-Fezensac, qui se trouve être sous-lieutenant de réserve — je n'en savais rien — a été amené à écrire à M. le président du conseil la lettre suivante, qui est vraiment fort intéressante :

« Monsieur le ministre,

« Ayant reçu l'ordre de me présenter au gouvernement militaire de Paris, je m'y suis rendu ce matin. Là il m'a été donné communication d'une note me concernant. Comme l'autorisation que j'ai demandée de prendre copie de cette note m'a été refusée... » — vraiment je trouve cela un peu étrange — « ...je ne saurais la rapporter dans des termes absolument exacts, puisqu'il me la faut citer de mémoire. C'est une note émanant de M. le directeur de l'infanterie, le général Sarrail... »

A gauche. Il n'est pas général!

M. le marquis de Rosanbo. « ... et adressée, je crois, à M. le gouverneur de Paris. Il y est dit, à quelques expressions près : « M. de Montesquiou a pris depuis quelque temps une attitude politique militante... »

Eh bien! rien que cela, messieurs, permettez-moi de le dire, c'est monstrueux! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quels que soient les torts et les griefs que vous puissiez reprocher à M. de Montesquiou, qu'il en ait ou qu'il n'en ait pas, le fait de dire : « M. de Montesquiou a pris depuis quelque temps une attitude politique militante » et de s'élever contre ce droit essentiel, je le déclare à nouveau : c'est monstrueux. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Je continue ma lecture :

« J'ai demandé à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de vouloir bien préciser les faits; il m'a fourni des détails circonstanciés. Je vous prie, en conséquence, d'avertir M. de Montesquiou que les documents... »

M. Messimy. C'est comme cela qu'on a révoqué M. Reinach!

M. de Grandmaison. Je demande la même mesure pour tout le monde.

M. le marquis de Rosanbo. « Je vous prie, en conséquence, d'avertir M. de Montesquiou que les documents le concernant ont été versés à son dossier à toutes fins utiles. »

A la suite de cette lettre, M. de Montesquiou-Fezensac est suspendu de ses fonctions. Est-il même véritablement suspendu de ses fonctions, monsieur le ministre de la guerre? Je le croirais en lisant la lettre qu'il vous a adressée le 5 mai 1907.

« *A M. le ministre de la guerre.*

« Monsieur le ministre,

« J'apprends par les journaux que vous m'avez suspendu pour un an de mes fonctions d'officier de réserve, et que le conseil des ministres, hier matin, a ratifié cette décision.

« Les motifs invoqués sont les suivants : Cet officier a signé des affiches injurieuses pour le ministre de la guerre, et fait publier par certains journaux une lettre ouverte au président du conseil, contenant des critiques à l'adresse du Gouvernement. »

C'est celle dont je viens de vous lire quelques extraits.

En attendant, je suis informé que M. de Montesquiou n'a rien reçu du ministre de la guerre et qu'il est encore en possession, à l'heure actuelle, de son ordre de mobilisation. De telle sorte que si la mobilisation avait lieu demain, je me demande quelle serait à son égard l'attitude de M. le ministre de la guerre.

Je prétends, messieurs, qu'il est illégal, illégitime, injuste et inacceptable d'aller inquiéter un civil sous prétexte qu'il appartient à la réserve ou à l'armée territoriale, parce qu'il aurait fait de la politique militante. C'est son droit, je dirai même que c'est son devoir.

M. le comte de Lanjuinais. Cela ne regarde pas le Gouvernement!

M. le marquis de Rosanbo. Et tous ici, surtout dans un pays en République, nous avons le droit et le devoir de faire de la politique. C'est même notre premier devoir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Le Hérissé. C'est au nom de nos principes que vous nous attaquez, et vous nous refuseriez la liberté au nom des vôtres si jamais vous arriviez au pouvoir! (*Exclamations à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. Je recueille avec joie votre interruption, monsieur Le Hérissé. C'est, en effet, au nom de vos principes, que je réclame. Et vraiment pouvez-vous me reprocher, à moi qui ne suis pas des vôtres, de venir vous rappeler à vos propres principes? Cela serait franchement extraordinaire! (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Vous me dites qu'au nom de nos principes nous ferions autrement.

M. Fleurent. C'est entendu.

M. le marquis de Rosanbo. Ce n'est pas aussi certain que cela. Mais en vérité, pourquoi donc combattez-vous les principes que je représente si vous ne voulez pas faire autrement? (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Evidemment, au nom de mes principes, je ne vous dirai peut-être pas comme tout à l'heure que la souveraineté est dans le peuple souverain, qu'elle réside dans des élections souvent frelatées; non! mais je dirai que les droits des Français depuis quinze siècles, monsieur Le Hérissé...

M. Le Hérissé. C'est à moi que vous vous adressez?

M. le marquis de Rosanbo. Oui, puisque c'est vous qui m'avez interrompu ...que les droits des Français ont été respectés et que je serais le premier à les défendre devant tout régime, quel qu'il soit, régime tradi-

tionnel ou révolutionnaire. Et si vous le voulez, ce jour-là, nous les défendrons ensemble! Ce que je ne puis admettre, c'est que, sous n'importe quel régime, on puisse faire de l'arbitraire, que vous tolériez, que vous trouviez bon qu'on en fasse ici. Et il est vraiment extraordinaire de voir l'arbitraire défendu actuellement par le ministre de la guerre, à qui l'on a fait la réputation d'un justicier.... contesté, et qui la troque contre celle d'un partisan de tous les arbitraires! (*Exclamations à gauche.*)

M. César Trouin, *ironiquement*. Vive le roi!

M. le marquis de Rosanbo. Oui! Vive le roi! (*On rit.*) Je ne sais pas d'où vient cette interruption; mais vive le roi! en effet, pour que de pareilles injustices et que de pareils actes arbitraires ne puissent plus se commettre! (*Applaudissements sur divers bancs à droite. — Exclamations et bruit à gauche.*)

M. Le Hérissé. Pourquoi vos ancêtres l'ont-ils guillotiné, alors?

M. le marquis de Rosanbo. Le roi a été guillotiné par vos ancêtres, à vous, peut-être, mais les miens ont eu le grand honneur de porter, pour le défendre, leur tête sur l'échafaud. (*Bruit.*)

M. Le Hérissé. Et Le Pelletier de Saint-Fargeau?

M. le marquis de Rosanbo. Je ne descends pas de lui.

Et si vous ne comprenez pas, messieurs, des convictions comme celles-là, si vous ne voyez rien de beau et de noble dans de pareils dévouements, je vous plains! C'est tout ce que je puis dire.

Le ministre de la guerre a frappé M. de Montesquiou pour avoir signé des affiches injurieuses. Mais il n'est pas certain que M. de Montesquiou ait signé des affiches injurieuses. J'en prends une parce que c'est incontestablement celle qui expliquerait le mieux l'accusation portée contre M. de Montesquiou. Elle est intitulée: « Deuxième appel au pays. — Picquart au ministère. — L'indiscipline, le faux témoignage et le faux à l'ordre du jour de l'armée. »

M. le président. Je pense que vous ne prenez pas la responsabilité de pareils textes?

M. le marquis de Pomereu. Pourquoi pas?

M. le président. Ce serait une injure au Gouvernement, et je ne le tolérerais pas.

Un membre à gauche. C'est une ignominie!

M. de Monti de Rezé. C'est sur ce programme que nous avons été élus. (*Exclamations à gauche.*) Je l'ai dit tout au long dans ma profession de foi, ou à peu près.

M. le président. A la tribune, on ne peut pas tenir un pareil langage.

M. Jules Delahaye. Pourquoi?

M. le président. Vous le savez mieux que moi.

M. Lasies. On nous en a dit bien d'autres!

M. le marquis de Rosanbo. M. le président s'émeut à tort; je ne fais que lire une pièce d'un dossier. Pour savoir jusqu'à quel point l'accusation portée par M. le ministre de la guerre contre M. de Montesquiou est juste ou exagérée, je ne connais pas d'autre moyen que de vous mettre les preuves sous les yeux.

M. Lasies. C'est ce que disait M. Picquart, jadis. Tout revient, dans la vie!

M. le marquis de Rosanbo. Je suis convaincu que M. Picquart, aujourd'hui, trouvera tout simple que je fasse ainsi.

« Le scandaleux avancement du général Picquart et le choix scandaleux qui vient de le mettre à la tête de l'armée sont un véritable défi au patriotisme français... »

M. Dauzon. C'est un hommage rendu à l'honnêteté.

M. le marquis de Rosanbo. « ... L'énormité des faits éclate aux yeux de tous. Le 12 juillet dernier, Marie-Georges Picquart était lieutenant-colonel en réforme par mesure disciplinaire... »

Là, incontestablement, on ne peut pas dire que l'on se trouve en présence d'une injure: c'est un fait.

« ...La loi sur l'état des officiers, du 9 mai 1834 dit: « La réforme est la position de l'officier sans emploi qui « n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. »

Personne ne peut contester cela.

« Pour la première fois depuis 72 ans, un officier en réforme a été rappelé à l'activité. »

Je ne crois pas, en effet, qu'il y ait un autre exemple.

« On n'a pas hésité, en faveur de Marie-Georges Picquart, à déroger par une loi d'exception à la loi de 1834. »

M. Besnard. Cette loi a été un acte de haute probité.

M. le marquis de Rosanbo. Je ne discute pas le fond; je me borne à mettre sous vos yeux les pièces du procès.

M. de Kerguezec. Tout le monde a lu cela! Dans le 10e corps d'armée, le général commandant ce corps a toléré la distribution de ce papier dans toutes les casernes. (*Bruit.*)

M. le marquis de Rosanbo. Nous ne sommes pas ici au 10e corps d'armée. Tout le monde n'a peut-être pas lu cette pièce.

« La loi sur l'avancement des officiers du 14 avril 1839 dispose que nul ne peut être nommé général de brigade s'il n'a accompli trois ans au moins dans le grade de colonel. »

Que voulez-vous! on ne peut vraiment pas dire qu'un homme qui rappelle ces choses qui sont vraies, qui sont indiscutables, injurie le ministre de la guerre; d'autant plus qu'il ne s'attaque pas, en somme, au ministre de la guerre lui-même, mais simplement aux agissements d'autres personnes pour le faire arriver au ministère, et ensuite aux actes accomplis par lui-même lorsqu'il n'était encore que lieutenant-colonel au ministère de la guerre.

M. Dauzon. Tous les lieutenants-colonels peuvent devenir ministre de la guerre.

M. le président. Monsieur de Rosanbo, il n'en est pas moins vrai que dans cette affiche on attaque ainsi une loi de l'Etat, rendue par les deux Chambres, à la suite d'un arrêt de la cour suprême. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La Chambre et son président ont donc le droit d'exiger et que cet arrêt et que cette loi soient respectés à la tribune. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Rudelle. Ce n'est pas du tout la question.

M. le président. Je ne chercherai pas à vous appliquer le règlement... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Tournade. Alors, il ne fallait pas laisser venir l'interpellation!

M. le président. ... mais je signalerai au pays l'effort que vous faites pour livrer au mépris cette loi et cet arrêt de la cour suprême.

M. Rudelle. C'est une diversion! Vous voulez faire dévier le débat.

M. le marquis de Rosanbo. Je ne m'attendais pas à voir le président de la Chambre intervenir ainsi dans ce débat. En vérité, j'apporte une pièce à conviction et rien de plus. Il paraît qu'on n'a plus le droit de soumettre à la Chambre une pièce de nature à l'éclairer. J'en prends acte, et j'en tiendrai compte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Eh bien! je vous invite en effet à en tenir compte.

Vous avez dit, il y a un instant, que les choses contenues dans cette affiche étaient vraies: c'est que vous preniez dans une large mesure le texte de cette affiche sous votre responsabilité.

M. le marquis de Rosanbo. Je n'ai pas dit cela.

M. le président. C'est par là que vous avez manqué et au respect de la justice et au respect de la loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Quant à l'intervention du président...

M. le marquis de Rosanbo. Je proteste absolument. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. le président. Non seulement, j'en ai le droit, mais j'en ai le devoir... (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. Vous n'en avez ni le droit, ni le devoir.

M. le président... et la Chambre ne supporterait pas que je laisse insulter ses actes et ceux de la justice.

M. le marquis de Rosanbo. La Chambre supportait parfaitement mes observations. Vous seul, monsieur le président, avez fait autrement.

La Chambre les supportait à merveille... (*Exclamations à gauche.*)

M. de Kerguézec. Ces réclames électorales ne prennent plus, même en Bretagne.

M. le marquis de Rosanbo... mais vous êtes venu, par une intervention extraordi-

naire, m'arrêter, lorsqu'au fond vous auriez dû faire respecter la liberté de la tribune. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Prache. Nous avons le droit de juger ici les lois et les arrêts.

M. le marquis de Rosanbo. Vous avez donné à mes paroles un sens qu'elles n'avaient pas et qu'elles ne devaient pas avoir. Vous avez dit que j'approuvais cette affiche. Rien, dans ce que j'ai dit, ne vous autorisait à tenir un pareil langage.

M. le président. Vous avez dit, après la lecture, que ces choses étaient vraies. Si ce n'est pas là approuver, je me demande ce que c'est qu'une approbation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. Exposant une théorie juridique, j'ai dit que, depuis soixante-douze ans, c'était la première fois qu'une loi d'intérêt général avait été violée par une loi particulière. Cela, je l'ai dit et je le répète. Je suppose que vous en convenez, monsieur le président; vous ne pouvez pas le contester, c'est un fait.

M. le président. Ce serait à savoir, car il y a des régimes antérieurs qui ont usé des lois exceptionnelles plus souvent que celui-ci. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. Ils sont morts!

M. le marquis de Rosanbo. Du moment que vous intervenez dans la discussion, j'ai le droit de vous demander de quitter votre fauteuil présidentiel et de venir à cette tribune nous expliquer sur quels actes vous vous appuyez pour tenir le langage que je viens d'entendre.

M. le président. Je m'appuie sur la mission que la Chambre m'a donnée de la faire respecter et de faire respecter les lois; je n'y manquerai pas, même, et je dirai au contraire volontiers surtout si je m'aperçois qu'on essaye de conduire le débat jusqu'au point où le président est obligé de l'empêcher de dévier. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. Je vais être dans l'obligation, pour éviter les foudres de M. le président de la Chambre, de me mettre en quelque sorte sous la protection de M. le président du conseil.

M. Lasies. Il n'est pas présent!

M. le marquis de Rosanbo. Peu importe! Il y a des paratonnerres qui protègent de très loin.

« Le 24 juin 1898, alors que le vacarme dreyfusard battait son plein, un officier de territoriale fut aussi révoqué. »

Il s'agit de la révocation qui eut lieu le 24 juin 1898 de M. Joseph Reinach qui était alors officier de l'armée territoriale.

Nous avons cherché ce qu'il avait dit. Et voici ce que nous avons trouvé, entre autres choses:

« Il y a une loi sur la liberté de la presse. Qu'est-ce que cela fait à notre état-major? Une loi de pékin! Est-ce que cela compte? Donc la loi sur la presse sera tenue pour non avenue, et la raison est que cela plaît à M. le général Billot. Mais, si sous prétexte de service éphémère on peut mettre les Français au régime de se voir relever de leurs grades dans l'armée parce qu'ils auront écrit quelques phrases dont un général ne sera pas content, votre gouvernement, de quelque nom qu'il s'appelle, n'est en réalité qu'un césarisme de prétoriens sans César. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Lasies. Toute la question est là.

M. le marquis de Rosanbo. Cela se lit dans l'*Aurore* du 24 juin 1898 sous la signature de M. Georges Clemenceau et c'est grâce à cela, que cette fois-ci je pourrai, je l'espère, continuer mon discours.

Le 26 juin 1898, je lis dans le même journal et sous la même signature :

« M. Joseph Reinach a comparu devant un conseil d'enquête qui s'est prononcé à l'unanimité pour la révocation. C'était prévu. Tous les Français qui ont un grade dans l'armée de réserve savent désormais qu'ils ne peuvent publier leurs pensées que sous la censure de l'autorité militaire. »

M. Clemenceau qui, je crois, était cependant proche parent du président du conseil actuel...

M. Lasies. Oh! de très loin! (*On rit.*)

M. le marquis de Rosanbo. ...était d'avis à ce moment-là que c'était un régime effroyable que de soumettre des Français à la censure de l'autorité militaire. Aujourd'hui on pourrait lui appliquer les paroles qu'il écrivait alors à l'adresse d'autres personnes :

« Ainsi le veut la liberté républicaine avec l'assentiment tacite des grands démocrates de la Chambre, si absorbés par la cuisine ministérielle qu'il ne leur reste point de temps pour ces misères. »

Toute la question est là, monsieur le ministre. Allez-vous vous appuyer d'une façon petite, mesquine, sur des textes que vous vous efforcerez de trouver? Invoquerez-vous l'article 49 du règlement du 16 juin 1897? Direz-vous que vous avez observé l'article 65 de la loi du 22 avril 1905? Vous l'avez vous-même violé, sinon dans sa lettre, au moins dans son esprit. Mais la question est beaucoup plus haute; je ne veux pas la rabaisser à tout cela.

La grande question est de savoir si, vous appuyant sur un texte quelconque, sur un décret, sur un règlement, sur une habitude, sur la pensée qu'on vous laissera faire, vous entendez maintenir sous votre discrétion, sous votre autorité militaire, presque tous les Français jusqu'à quarante-cinq ans et quelques-uns bien au delà. C'est à cette question seule que je vous prie de répondre. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

Prétendez-vous avoir le droit de lier le vote de chaque citoyen? Dans un pays de suffrage universel, il faut non seulement que le suffrage soit libre, mais encore que la propagande le soit aussi. Comment voulez-vous que l'on fasse de la propagande si vous frappez ceux qui la font sous prétexte qu'ils sont officiers de réserve?

Remarquez qu'un simple soldat de la réserve ou de l'armée territoriale serait exactement dans le même cas. Vous ne pouvez en effet avoir deux poids et deux mesures; il faut que le simple soldat soit traité comme le colonel Septans ou comme un officier général du cadre de réserve. Vous ne pouvez avoir qu'une discipline.

Il s'agit de savoir si vous comptez maintenir tous ces hommes, c'est-à-dire les neuf dixièmes du suffrage universel, sous votre dépendance. Si c'est votre pensée, dites-le, mais sachez que dans ces conditions vous aurez tué la République, à propos de laquelle vous vous indignez lorsque dans des journaux, même d'extrême gauche, on crie : A bas la République! Vous, vous aurez fait bien plus que crier : A bas la République! Vous l'aurez tuée. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. Le Hérissé. Alors vous serez content!

M. le marquis de Rosanbo. Malheureusement, ce ne sera pas pour mettre à sa place un régime d'ordre, un régime national, un régime traditionnel qui, s'appuyant sur le passé, assurerait le présent et préparerait l'avenir. Ce sera pour substituer à la République, mauvais gouvernement et mauvais régime, j'en conviens, quelque chose de pire encore : la tyrannie du ministère, et pas autre chose. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, je demande à mes collègues la permission de ramener le débat à ses justes proportions. Je ne veux pas m'occuper de telle ou telle personnalité; je veux simplement demander à M. le ministre de la guerre si c'est réellement se conformer aux lois et aux règlements en vigueur que de vouloir asservir tous les citoyens français à la discipline militaire jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Je crois, monsieur le ministre, que vous ne trouverez pas dans la loi un seul texte qui vous donne le droit de déclarer que, lorsqu'un citoyen a accompli son service militaire dans l'armée active ou lorsque, dans la réserve ou la territoriale, il a accompli ses périodes d'exercices, il n'est pas libre dans sa pensée, dans sa parole et dans ses écrits. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*) Toute la question est là.

M. Jourde. Et les soldats sont-ils libres, quand ils sont libérés?

M. Lasies. Evidemment.

M. Jourde. Comment! Pendant un an, ils sont encore soumis, sous certains rapports, à l'autorité militaire.

M. Lasies. Je m'étonne d'être contredit par vous, monsieur Jourde.

M. Arthur Rozier. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Lasies?

M. Lasies. Volontiers.

M. Arthur Rozier. Je remarque que vous êtes approuvé très énergiquement par vos collègues de droite.

M. Lasies. Cela ne m'arrive pas toujours !

M. Arthur Rozier. Or, je crois me rappeler que dans un cas analogue, le cas de M. Bouhey-Allex, officier de réserve, vous avez approuvé le ministère Méline qui a brisé le sabre de cet officier parce qu'il était socialiste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Millevoye. Ce n'est pas plus extraordinaire que d'avoir vu les socialistes acclamer et soutenir un ministère dont faisait partie le général de Galliffet.

M. Lasies. Je demande à mes amis de gauche et de droite de vouloir bien me laisser la parole pendant quelques minutes.

J'ai posé la question très nettement. J'ai demandé à M. le ministre de la guerre de vouloir bien reconnaître qu'une fois qu'il a satisfait au service militaire, tout citoyen est absolument libre, je répète mon expression, dans sa parole, dans sa pensée et dans ses écrits.

Quels sont les officiers frappés par le ministre de la guerre? Je ne veux pas le savoir; je ne connais pas leur nom. Tout ce que je sais, c'est qu'ils sont atteints dans leur grade d'officier pour des actes qu'ils ont accomplis comme citoyens.

Si nous en arrivions, monsieur le ministre, à une pareille compréhension des lois, la pire des tyrannies s'étendrait sur la nation tout entière; je ne crois pas que vous-même vous ayez jamais aspiré un seul instant à bénéficier d'un droit aussi exorbitant.

Car alors, monsieur le ministre, vous nous frapperiez tous ici, ceux du moins qui prennent la liberté grande de vous critiquer et de vous attaquer. Ou bien dites tout de suite que, si vous ne nous frappez pas, c'est parce que nous sommes couverts par l'immunité parlementaire; vous seriez donc autorisé à nous frapper, une fois la session close, si dans une réunion publique, dans une manifestation politique quelconque, nous prenions la liberté de signer un écrit ou de prononcer une parole que vous auriez considérés comme un péché commis contre vous ou contre un membre du Gouvernement? Je le demande à tous nos collègues, quel est celui qui voudrait accepter une pareille situation? (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Non, monsieur le ministre, vous n'aviez pas le droit de frapper ces officiers de réserve.

Je puis parler de cette question en connaissance de cause : moi-même j'ai failli être victime du même abus de pouvoir; sous un de vos prédécesseurs — cela me rajeunit; c'était à l'époque où j'étais audacieux. (*On rit.*) Je m'étais permis d'écrire une lettre publique au ministre de la guerre; je lui en ai exprimé mes regrets, une fois que ma colère a été passée. Mais, sur le moment, le ministre avait été irrité, lui aussi ; il me fit comparaître devant un conseil d'enquête qui m'acquitta à l'unanimité. Le ministre, qui était un homme de cœur et d'esprit, ne se fâcha pas, et fut même, je le crois, plutôt heureux de cette solution.

Si vous aviez déféré ces officiers au conseil d'enquête, je comprendrais, à la rigueur, la mesure qui vous est reprochée aujourd'hui. Mais non ; voici un citoyen qui écrit des lettres ou prononce certaines paroles qui vous déplaisent. Ne pouvant pas le frapper autrement, puisque la liberté de la presse est le droit commun, vous le frappez dans ses fonctions d'officier de réserve. Vous n'en avez pas le droit.

M. Jules Delahaye. Le Gouvernement ne veut pas aller devant le jury.

M. Lasies. Vous n'êtes pas depuis longtemps au ministère de la guerre. Une grande partie de votre carrière, la plus brillante, s'est faite dans le civil, et peut-être certains articles du règlement vous échappent-ils.

M. le ministre de la guerre. J'ai des campagnes à mon actif, monsieur Lasies.

M. Lasies. Je crois que vous avez oublié ces principes ordinaires que connaissent surtout les modestes officiers.

Je vous rappellerai un règlement très sage que l'autre jour nos collègues de l'extrême gauche regrettaient de ne pas voir étendu aux fonctionnaires civils.

Lorsqu'un officier a comparu devant le conseil d'enquête, les règlements sont formels : vous n'avez pas le droit de prendre une mesure plus rigoureuse que celle proposée par le conseil d'enquête. Qu'avez-vous fait?

Mes collègues ont parlé des officiers que vous avez frappés. Vous en avez frappé un dans des conditions qui sont réellement extraordinaires; je crois que le cas n'est pas connu. Un de mes amis vient de me communiquer le dossier; si vous ne pouviez pas me répondre, je ne vous en ferais pas grief, puisque je n'ai pas eu le temps de vous avertir; le cas est pourtant, je crois, assez important pour qu'il vous revienne immédiatement à la mémoire. Vous n'avez pas seulement frappé des citoyens déjà libérés du service militaire pour avoir exercé leur droit de parole et de pensée, vous avez pénétré dans les autres administrations et vous vous êtes chargé de punir des fonctionnaires assez audacieux pour avoir déplu. Voici le cas :

Le frère d'un de nos anciens collègues, un bon radical, était fonctionnaire de l'enregistrement lors des inventaires. Il n'a pas désobéi, mais il n'a pas voulu prendre part à l'œuvre qui allait lui être ordonnée.

M. Arthur Rozier. Ah! ces radicaux! (*Rires.*)

M. Levraud. C'était un radical mauvais teint.

M. Lasies. Ce fonctionnaire écrivit une lettre au directeur de l'enregistrement. On a donné lecture tout à l'heure de phrases passionnées et violentes; veuillez me permettre de vous lire la lettre pour laquelle cet officier de réserve a été frappé par M. le ministre de la guerre, car vous avez le bras long, monsieur le ministre, depuis que vous êtes au ministère. Ce fonctionnaire envoyait sa démission par une lettre qui ne fut rendue publique qu'une fois que cette démission fut un fait accompli.

« Monsieur le directeur, me sachant désigné pour dresser un inventaire à la cathédrale de Saint-Brieuc, j'ai le regret de vous faire connaître que, dans les circonstances actuelles, il ne m'est pas possible d'accepter cette mission.

« Il est, en effet, de notoriété publique que cet édifice est fortement barricadé dans l'attente de l'agent du domaine, et que ce dernier ne pourra y pénétrer que par effraction. Or, je ne pourrai m'associer à une opération qui, débutant par un bris de clôture que n'ont d'ailleurs prévu ni la loi ni les instructions que vous m'avez transmises, me paraît être et devoir rester du ressort exclusif de la police.

« Si je dois laisser à d'autres le soin d'apprécier dans quelle mesure le bon renom de l'administration se trouve compromis par certaines promiscuités, j'ai du moins, en ce qui me concerne, un impérieux devoir à remplir, celui de sauvegarder ma dignité personnelle et de transmettre intact à mes enfants l'héritage d'honneur que m'a laissé mon père. Je n'y faillirai pas. (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

« Je vous serai par suite très obligé, monsieur le directeur, de bien vouloir provoquer ma radiation des cadres de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, que j'ai conscience d'avoir très loyalement servie pendant vingt ans.

« Aux nombreux camarades qui, désirant suivre mon exemple, s'en trouvent empêchés par des considérations éminemment respectables, j'adresse un amical et dernier salut. Ils me sauront gré, j'en suis sûr, d'avoir dit tout haut ce que chacun d'eux pense tout bas. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

La lettre de démission fut envoyée. Inutile de vous dire que le fonctionnaire fut révoqué par son chef, qui était alors M. Merlou.

Jusque-là, rien que de très logique et de très légal.

Mais où les choses prennent une extension anormale, c'est lorsque vous intervenez, vous, ministre de la guerre. Vous apprenez que ce fonctionnaire est officier de réserve; vous savez qu'il a écrit à son ministre la lettre que je viens de vous lire. Il a été révoqué par ce ministre; vous n'aviez pas à intervenir. Vous intervenez pourtant; vous le faites comparaître devant un conseil d'enquête pour répondre, comme officier de réserve, de la lettre qu'il avait écrite, comme fonctionnaire, à son ministre. (*Exclamations à droite.*)

M. Levraud. Le ministre de la guerre a très bien fait!

M. Lasies. Ce n'est pas tout. L'officier comparaît devant le conseil d'enquête; il est acquitté à l'unanimité.

M. Levraud. Cela ne nous étonne pas.

M. Lasies. Eh bien! malgré la décision du conseil d'enquête, vous l'avez privé de son grade, vous l'avez frappé, monsieur le ministre. C'est là une chose que le Parlement ne peut pas tolérer. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Louis Ollivier. Qu'en dit la ligue des droits de l'homme?

M. Lasies. Je suis surpris de voir que c'est de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) que s'élèvent des protestations contre les paroles que je prononce. Hier encore, monsieur Rozier, vous et vos collègues, vous reprochiez à M. le ministre de l'instruction publique d'avoir révoqué M. Nègre, bien que cet instituteur eût été acquitté par le conseil départemental.

A ce moment, loin de vous combattre, nous vous soutenions; je disais que les règlements militaires n'auraient pas permis au ministre d'agir ainsi. Vous protestiez contre la mesure, légale cependant, prise par le ministre de l'instruction publique; j'étais avec vous; et aujourd'hui, quand je signale la mesure illégale prise par le ministre de la guerre, prétoriens que vous êtes, vous vous jetez à ses pieds. (*Applaudissements et rires à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. le ministre de la guerre. Je vous serais reconnaissant de me rappeler le nom de l'officier de réserve auquel vous faites allusion. L'incident que vous citez ne rappelle absolument rien à mes souvenirs.

M. de Grandmaison. Le dossier est au ministère.

M. Lasies. Dans le dossier figure votre ordre signé. Je ne veux pas passionner le débat...

A l'extrême gauche. Au contraire.

M. Lasies. Vous me rendrez cette justice cependant que je n'ai fait que défendre un droit qui nous est commun à tous.

Y a-t-il, je le demande, un texte de loi permettant à un ministre de la guerre, quel qu'il soit, de frapper les citoyens pour des paroles qu'ils ont prononcées, des lettres qu'ils ont écrites ou des gestes qu'ils ont faits en dehors de leur période d'exercices militaires?

Il s'agit de savoir si on va caporaliser la France. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Si vous êtes décidés à la laisser caporaliser, c'est nous qui défendrons la liberté contre vous. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je n'abuserai pas des instants de la Chambre, et je traiterai brièvement, mais complètement, les faits signalés à cette tribune par les honorables interpellateurs.

Je commence par séparer complètement le cas des trois officiers de Vannes de celui de M. de Montesquiou-Fezensac.

A la fin de l'année dernière, j'étais avisé qu'une manifestation avait eu lieu le 17 décembre pour protester contre l'expulsion de l'évêque de Vannes de son palais épiscopal. J'apprenais en même temps que, parmi les manifestants, s'étaient trouvés M. le colonel Septans, de la réserve, M. le lieutenant-colonel de Soyer et le commandant Marcotte, de l'armée territoriale. A la suite de cette information, je prescrivais au général commandant le 11e corps d'armée d'ouvrir une enquête. Par lettre du 22 janvier, le général Peloux me confirmait l'exactitude des renseignements qui m'avaient été fournis et me proposait, en invoquant un précédent, de suspendre de leur emploi les officiers de la réserve et de l'armée territoriale incriminés. Cependant, comme les explications du général Peloux ne me paraissaient pas suffisamment précises sur certains points, j'invitai cet officier général à me fournir des indications complémentaires; de telle sorte que c'est seulement à la fin de mars que la suspension de ces officiers a pu être prononcée. M. le lieutenant-colonel de Soyer n'a présenté, à ma connaissance, aucune observation. Il n'en a pas été de même de MM. le colonel Septans et le commandant Marcotte. Ils ont affirmé leur droit d'assister à la manifestation du 17 décembre et ils se sont élevés contre l'atteinte portée, d'après eux, à leurs droits de citoyens, lorsqu'ils ont été frappés par moi.

M. le comte de Lanjuinais. Ils avaient parfaitement raison!

M. le ministre. Il n'est pas douteux cependant que si l'officier de réserve, en dehors des périodes de convocation, jouit de la plénitude de ses droits politiques, il est soumis, en ce qui touche la police générale, la discipline, la conduite et la tenue — ce sont les termes mêmes de l'article 49 du règlement militaire du janvier 16 1897 — il est soumis, dis-je, au contrôle de l'autorité militaire.

Donc, en provoquant la suspension d'emploi des officiers incriminés pour avoir manifesté publiquement contre l'exécution d'une loi, je me suis maintenu strictement dans la limite de mes attributions. (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. Je demanderai à M. le ministre de vouloir bien nous donner une explication plus précise sur ce point.

M. le comte de Lanjuinais. Jamais l'empire n'a eu de pareils mamelucks!

M. le ministre. Ces officiers ont protesté contre l'exécution d'une loi...

M. de l'Estourbeillon. C'est inexact.

M. Jules Delahaye. On peut toujours protester contre une loi.

M. Rudelle. Ils n'étaient pas en uniforme!

M. le ministre. Nulle peine n'est d'ailleurs moins tracassière que celle de la suspension d'un officier de réserve. Celui qui en est atteint n'est frappé ni dans sa liberté, ni dans ses droits de citoyen, ni dans ses intérêts matériels. Cette peine empêche simplement celui qui en est l'objet d'exercer éventuellement un commandement pendant le temps pour lequel il est suspendu, et rien n'est plus justifié : quelle autorité, en effet, aura demain, pour exiger l'obéissance des soldats, un homme qui, hier encore, s'insurgeait contre la loi? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Pomereu. Ce n'est pas vous qui êtes qualifié pour défendre la discipline.

M. le ministre. Je dois ajouter que la peine de la suspension ne prive pas l'officier qui en est l'objet de l'honneur de servir contre l'ennemi en cas de danger national. Lorsque la durée de la suspension n'atteint pas un an, l'officier est réintégré *ipso facto* en cas de mobilisation; quand elle atteint un an, l'officier est traduit devant un conseil d'enquête qui donne son avis sur la question de savoir si l'officier sera révoqué ou s'il sera réintégré dans les cadres.

M. Lasies. Vous ne tenez pas compte de cet avis.

M. Lucien Millevoye. La convocation du conseil d'enquête devrait être de droit.

M. le ministre. Enfin, pour terminer ce qui concerne cette affaire, permettez-moi de m'étonner que le cas de MM. Septans, de Soyer et Marcotte ait ému l'honorable M. de l'Estourbeillon plus que le cas de deux autres officiers frappés dans des conditions analogues.

Mon prédécesseur, l'honorable M. Etienne, a fait suspendre de ses fonctions pour un an le lieutenant de réserve de cavalerie Le Gouvello, qui avait protesté lors des inventaires de Berrie (Morbihan); il a fait suspendre de ses fonctions pendant un an le sous-lieutenant de réserve Blanchard de la Buharaye, qui avait protesté lors des inventaires de Questembert (Morbihan).

M. de l'Estourbeillon. Je l'ignorais!

M. le ministre. La peine infligée à ces officiers n'a expiré qu'il y a quelques semaines et nulle intervention ne s'est produite auprès de moi pour la faire atténuer. Est-ce que ce serait par hasard parce qu'il s'agit d'officiers subalternes, de personnages moins importants?

M. de l'Estourbeillon. Je demande la parole.

M. le ministre. En matière de discipline, une faute est d'autant plus grave, ses conséquences sont d'autant plus sérieuses que la situation hiérarchique de l'officier incriminé est plus élevée (*Applaudissements à gauche*): c'est là un principe qu'on oublie trop souvent et auquel, pour ma part, je suis décidé à me tenir. (*Applaudissements à gauche.*)

Il ne me reste plus, messieurs, pour en finir avec cette affaire, qu'à rendre hommage à la parfaite correction, à la parfaite loyauté qu'a montrées M. le général Peloux au cours de ces incidents.

Je passe maintenant au cas de M. de Montesquiou-Fesenzac. M. de Montesquiou-Fesenzac est sous-lieutenant d'infanterie de réserve à Paris, mais il est en même temps

un membre actif du comité de l'action française.

M. le comte Ginoux-Defermon. C'est son droit.

M. le ministre. A ce titre il a pris part à diverses manifestations, entr'autres à la publication et à l'apposition, sur les murs de la capitale, d'une affiche dont le titre seul révèle le ton et les intentions.

L'honorable M. de Rosanbo vous a donné le titre de cette affiche; il a commencé à lire les premières lignes, mais s'il avait été jusqu'à la fin... (*Exclamations à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. Ce n'est pas ma faute. M. le président m'en a empêché! (*Bruit.*)

M. le ministre. Je vous rends justice, monsieur de Rosanbo. Si vous aviez pu aller jusqu'à la fin, la Chambre aurait pu se rendre compte que les promesses du titre étaient absolument justifiées et que le titre lui-même est à peine aussi violent que certaines phrases de la fin.

L'intervention de l'honorable président de la Chambre n'a pas permis que lecture fût donnée de toute cette affiche.

M. Jules Delahaye. Lisez la. (*Bruit à gauche.*)

M. le ministre. En tout cas, certaines phrases du corps de l'affiche sont la reproduction ou le commentaire, peut-être même augmenté, du titre que vous connaissez.

M. Stephen Pichon, *ministre des affaires étrangères.* Il est difficile que vous ne la lisiez pas, monsieur le ministre, étant donnée l'attitude des interrupteurs. (*Rires ironiques à droite.*)

M. le président. Quoi qu'on en dise et qu'on essaye de faire croire, je n'ai point du tout empêché la lecture. J'ai dit que je ne pouvais pas autoriser à la tribune l'approbation d'une pareille affiche, et ce que j'ai dit, je le maintiens. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. J'ai dit à la tribune — et ce sera au *Journal officiel* — que je n'avais ni à approuver ni à blâmer ce que je lisais, que c'était une pièce du procès et qu'elle devait passer sous les yeux de la Chambre. J'ai ajouté que ce n'était ici le lieu ni de l'approuver ni de la blâmer. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

M. Maurice Barrès. Il serait plus simple d'aller en cour d'assises. (*Exclamations et bruit à gauche.*)

M. le ministre. Messieurs, comme on m'accuse de frapper arbitrairement, je vais vous lire une des phrases de cette affiche que M. de Montesquiou-Fezensac, qui est sous-lieutenant de réserve, consacre au ministre de la guerre.

M. le comte de Lanjuinais. Ce n'est pas comme officier de réserve qu'il a signé cette affiche!

M. le ministre. A moi, personnellement, l'injure m'eut été indifférente, mais cet officier de réserve s'adresse au ministre de la guerre et voici ce qu'il dit :

« Soldat indiscipliné, faux témoin, faussaire qui fuit ses juges, c'est pour le service de Dreyfus que Picquart s'est tant de fois déshonoré. On l'a récompensé par une série de passe-droit sans précédents qui sont de pures infamies... »

M. Massabuau. Ce n'est pas au ministre de la guerre qu'il s'adresse, c'est à Picquart.

M. le ministre de la guerre. «... Sa nomination de ministre met à l'ordre du jour de l'armée... » (*Interruptions et bruit à droite.*)

M. Modeste Leroy. Attendez le silence, monsieur le ministre. Ces injures-là sont votre honneur! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. « Sa nomination de ministre met à l'ordre du jour de l'armée l'indiscipline, le faux témoignage et le faux. »

Je crois, messieurs, vous avoir donné une idée suffisante du ton général de cette affiche.

Avant de prendre aucune mesure à l'égard de M. de Montesquiou-Fezensac, j'avais le devoir de m'assurer d'une façon certaine que le membre du comité de l'action française était bien la même personne que le lieutenant de réserve. (*Exclamations et interruptions à droite.*)

Messieurs, tous ces détails sont nécessaires.

Je m'adressai à M. le ministre de l'intérieur. Il me répondit officiellement que le membre du comité de l'action française et l'officier de réserve étaient une seule et même personne.

Je fis alors communiquer le dossier à M. de Montesquiou-Fezensac, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances de 1905; cet officier de réserve riposta immédiatement par une lettre au président du conseil, qu'il rendit publique, et dans laquelle, tout en revendiquant sa responsabilité dans la publication de l'affiche, il annonçait qu'il consacrait une somme de 500 fr. pour faire apposer des affiches nouvelles sur les murs de la capitale. (*Mouvements divers.*)

Je fis alors connaître au conseil des ministres mon intention de proposer à M. le Président de la République la suspension de M. de Montesquiou-Fezensac; dès que M. de Montesquiou eut connaissance de ce fait par le compte rendu du conseil, il y répondit en m'adressant une lettre rendue publique dans laquelle il persistait dans son attitude et annonçait qu'il organisait à la salle Wagram une réunion de protestation.

M. le marquis de Rosanbo. Où se trouvait le général Donop.

M. Jules Delahaye. Allez-vous le frapper, celui-là?

M. le ministre. A la suite de ce fait, j'ai décidé l'envoi de M. de Montesquiou-Fezensac devant un conseil d'enquête aux fins de révocation. Il sera jugé par ses pairs comme vous le demandez.

La procédure est actuellement en cours, et pour laisser au conseil d'enquête toute liberté d'appréciation, je demande à la Chambre de vouloir bien me permettre de ne pas insister davantage sur ce fait. (*Applaudissements à gauche.*)

Avant de terminer, messieurs, permettez-moi cependant d'insister sur la singulière manière de faire de certaines gens qui, sous prétexte de leur amour pour l'armée, cherchent à introduire l'indiscipline dans ses rangs par leurs discours et par leurs exemples. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations ironiques à droite.*)

A droite. C'est bien à vous qu'il appartient de parler ainsi!

M. le ministre. On n'a jamais pu relever contre moi un seul acte d'indiscipline. (*Bruit à droite.*) Si j'ai été frappé, ce n'est pas pour actes d'indiscipline, et je vous prie de croire que ceux qui me poursuivaient auraient été trop heureux d'en trouver. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais ces gens là auront beau faire; ils auront pu réussir de temps en temps à aveugler, à entraîner quelques individualités égarées, qui se font de jour en jour plus rares. Malgré leurs bruyants efforts, auxquels je suis bien décidé à m'opposer, je vous l'assure, avec toute mon énergie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre*), ils ne parviendront pas à détruire l'excellent esprit qui règne, fort heureusement, dans l'ensemble de l'armée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Enfin, M. Lasies a apporté au dernier moment un dossier relatif à une affaire dont les détails m'échappent en ce moment, mais je suis tout disposé à accepter une question de M. Lasies, le jour où il m'aura permis de me documenter, comme je l'ai fait pour les affaires Septans, Soyer, Marcotte et Montesquiou-Fezensac. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Je voudrais remettre très simplement la question au point.

Il s'agit bien moins des cas particuliers de MM. Septans, Marcotte, de Montesquiou-Fesenzac, Le Clec'h et d'autres, que d'une question de principe. C'est à cette question de principe que j'aurais voulu avoir une réponse de M. le ministre de la guerre, et je constate que M. le ministre de la guerre ne m'a pas donné de réponse.

M. le ministre de la guerre. Mais si!

M. le marquis de Rosanbo. Non! M. le ministre de la guerre n'a pas donné de réponse à la question théorique, à la question de principe, la plus importante, la seule, au fond, qui m'intéresse. (*Bruit et interruptions à gauche.*)

Dans le cas du colonel Septans, dont vous avez parlé, monsieur le ministre de la guerre, vous auriez pu être amené à prendre la mesure que vous avez prise en réalité, mais à une condition : il fallait auparavant que ce civil — car encore une fois, c'était un civil — il fallait, dis-je, que ce civil, ayant abusé de ses droits politiques, fût condamné par un tribunal civil. Après cela, mais après cela seulement, vous pouviez le frapper.

De même pour M. de Montesquiou-Fezensac : vous vouliez le frapper, rien de plus

simple; vous en aviez peut-être le droit, peut-être même le devoir. Mais M. de Montesquiou-Fezensac était un civil. Vous parlez sans cesse du sous-lieutenant de Montesquiou-Fezensac. Je voudrais savoir lequel d'entre nous savait que M. de Montesquiou-Fezensac eût un grade de sous-lieutenant dans l'armée de réserve. Nous l'avons appris par les journaux; personne, auparavant, n'en savait rien. Vous nous avez dit que les affiches de « l'action française » étaient signées du nom d'un sous-lieutenant de Montesquiou-Fezensac : ce n'est pas exact. (*Exclamations.*).

Je vous demande pardon ; ce n'est pas exact. Ces affiches sont signées tout simplement par un citoyen libre, ou du moins qui devrait être libre. Si vous trouvez qu'elles sont injurieuses, la grande injure ne peut résider qu'en ce fait qu'elles seraient une calomnie. Si M. de Montesquiou-Fezensac s'est permis de faire contre vous, de signer et de faire apposer contre vous des affiches calomnieuses, vous aviez le droit de l'envoyer devant la cour d'assises, de faire punir ce civil par un tribunal d'ordre civil ; et s'il avait été condamné, alors, mais alors seulement, vous auriez eu le droit de le frapper.

Voilà ce qu'il aurait fallu faire. Quant au reste, j'ai déposé entre les mains de M. le président de la Chambre un ordre du jour. J'aurais voulu avoir une réponse du ministre de la guerre; je constate que le ministre de la guerre n'a pas répondu. J'aurais voulu avoir une réponse du Gouvernement; je constate que le Gouvernement n'a pas répondu. Puisque M. le ministre de la guerre ne peut pas répondre, puisque le Gouvernement ne veut pas répondre, il faut que j'aille plus haut. Je m'adresse à la Chambre.

M. Lagasse. Elle va vous répondre!

M. le marquis de Rosanbo. Je voudrais savoir si la Chambre, ne s'occupant plus des cas particuliers de MM. Septans, de Montesquiou-Fezensac ou Marcotte, approuve que les droits du citoyen ne soient pas inaliénables et si la Chambre approuve que le ministre de la guerre ait le droit de maintenir sous son autorité et sous sa dépendance les citoyens français jusqu'à quarante-cinq ans et quelquefois jusqu'à... (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de l'Estourbeillon.

Sur divers bancs. La clôture!

M. de l'Estourbeillon. Messieurs et chers collègues, j'ai le droit, étant l'interpellateur, de répondre au ministre. Je n'abuserai pas de vos instants. Vous pouvez bien me faire l'honneur de m'écouter pendant quelques minutes. (*Parlez !*)

Je viens simplement constater, après le discours de M. le ministre, trois faits.

Je constate d'abord qu'il n'a pas répondu à l'objet direct de l'interpellation, qui est de préciser les limites dans lesquelles peuvent se mouvoir les officiers de l'armée de seconde ligne en ce qui concerne leurs droits civils et politiques.

M. le comte Ginoux-Defermon. Ils n'ont plus, alors, qu'à démissionner tous !

M. de l'Estourbeillon. Je voudrais connaître aussi l'interprétation qu'il donne aux termes employés par le décret qu'il nous a lu et qui règle la situation des officiers.

Si les officiers de réserve et de territoriale continuent à demeurer sous le coup des mêmes difficultés, exposés aux mêmes punitions, à de si honteuses brimades, avec une sorte d'épée de Damoclès sans cesse suspendue sur leur tête, il est certain que beaucoup n'auront plus qu'une chose à faire, s'ils veulent s'occuper de politique : ce sera de démissionner, car dans ces conditions aucune carrière politique ne leur serait accessible. Et puis, monsieur le ministre, vous qui interprétez si facilement les lois et décrets pour les besoins d'application que vous avez à en faire, je constate encore que vous ne nous avez pas dit pourquoi vous avez si aisément violé la loi du 22 avril 1905.

En second lieu, M. le ministre de la guerre a dit qu'il s'étonnait de voir que je n'avais pas soufflé mot de deux officiers de réserve de mon département, M. Blanchard de la Buharaye et M. de Gouvello. Si je n'en ai pas parlé, croyez-le, monsieur le ministre, ce n'est pas pour le motif que vous m'avez prêté ou que vous avez prêté à certains de mes collègues, disant que nous ne nous occupions que des officiers supérieurs tandis que nous ne tenons pas compte des petits et que nous les passons volontiers sous silence. Si j'avais connu en temps utile la mesure dont ont été victimes MM. de Gouvello et de la Buharaye, soyez convaincu que je serais intervenu dans les mêmes conditions que je l'ai fait aujourd'hui pour d'autres.

Je tiens à ce que ce reproche tout à fait injustifié de négliger les petits ne reste pas à notre compte, et je suis fort peiné de voir M. le ministre de la guerre employer de semblables et si tristes arguments.

M. le ministre de la guerre a voulu faire croire aussi qu'un certain nombre de personnes cherchent à exciter l'indiscipline dans l'armée de seconde ligne, puisqu'il s'agit d'officiers de réserve, à propos du vote de telle ou telle loi, et qu'à la faveur de cette excitation elles cherchent à se faire une vague réclame électorale ou autre.

Je proteste aussi contre cette assertion. Il est incontestable que, dans le cas de M. le colonel Septans comme dans le cas de M. le commandant Marcotte — je ne parle pas de M. le colonel de Soyer, dont M. le ministre a parlé et qui n'était pas en cause, car il n'a pas été frappé, je crois — mais je déclare qu'aucun de ces deux officiers n'a cherché à faire de manifestations dans le but de s'opposer à l'application d'une loi. Lorsque j'ai eu l'honneur, monsieur le ministre, de m'entretenir avec vous de cette question, il y a quelques semaines, vous m'avez déclaré, si j'ai bonne souvenance, que vous teniez pour certain que les officiers de l'armée de seconde ligne avaient pleine faculté d'exercer tous leurs droits civils et politiques.

M. le ministre de la guerre. Je l'ai répété à la tribune.

M. de l'Estourbeillon. « Mais ce que je ne puis admettre — ajoutiez-vous — c'est que des hommes investis d'une fonction en temps de guerre, des hommes appartenant jusqu'à un certain point aux corps constitués de l'Etat, étant militaires éventuels, s'opposent à l'application d'une loi. » Voilà, si j'ai bien compris, ce que vous m'avez dit.

Or, s'il en était ainsi, je comprendrais que vous ayez frappé les colonels Septans et Marcotte ; mais il n'en est pas ainsi. Vous savez parfaitement que ni l'un ni l'autre ne se sont opposés à l'application d'une loi, parce qu'il ne s'agissait pas même d'appliquer une loi, dans l'espèce. Aucune autorité civile ni militaire n'était présente lors de la manifestation de sympathie à laquelle ils se sont livrés.

Encore l'un d'eux seul y a-t-il participé, car l'autre déclare formellement — et ses chefs l'attestent, le général de brigade et le général de division — qu'il n'y assistait pas.

Dans ces conditions, véritablement, monsieur le ministre, je ne comprends pas à quel mobile vous avez obéi en frappant ces officiers et je constate avec tristesse qu'il serait à souhaiter qu'on n'écoutât pas avec autant de complaisance, tant à la direction des corps d'armée qu'au ministère de la guerre, toutes les dénonciations et tous les racontars qui peuvent être apportés d'une façon aussi légère et aussi inconsidérée par les hommes souvent les plus méprisables.

Il appartient, me semble-t-il, à leurs chefs aussi bien qu'au ministre de la guerre de frapper, certes, impitoyablement, ceux qui manquent à leur devoir militaire, mais aussi de ne frapper qu'à bon escient, et non pas inconsidérément des hommes qui se trouvent en dehors de toute obligation militaire, pour des actes aussi élémentaires et de toute convenance, comme ceux dont ils ont été les victimes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion est close.

J'ai reçu trois ordres du jour motivés.

Le 1er, de M. de Rosanbo, est ainsi conçu :

« La Chambre, affirmant que les droits du citoyen sont inaliénables et que, par suite, les hommes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale, quels que soient leur grade et leur situation dans l'armée, ne peuvent être recherchés par l'autorité militaire pour des actes accomplis par eux en tant que citoyens, passe à l'ordre du jour. »

Le second, de MM. de l'Estourbeillon, Lamy, Guilloteaux, de Lanjuinais, Forest, du Halgouet et Le Gonidec de Traissan, est ainsi conçu :

« La Chambre, soucieuse de voir sauvegarder intégralement le libre exercice de tous leurs droits civils et politiques à tous les citoyens y ayant droit et en situation

de les exercer, invite M. le ministre de la guerre à n'infliger désormais aucune peine d'ordre militaire à propos de l'exercice desdits droits ; elle le prie de rapporter toute décision antérieure à ce contraire et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième est signé de M. Lasies; en voici le texte :

« La Chambre, affirmant que les officiers, sous-officiers ou soldats de la réserve et de la territoriale ne relèvent que du droit commun en dehors de leurs périodes d'exercices, passe à l'ordre du jour. »

Sur divers bancs à gauche. L'ordre du jour pur et simple!

M. le ministre de la guerre. J'accepte l'ordre du jour pur et simple.

M. Francis de Pressensé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Pressensé.

M. Francis de Pressensé. Messieurs, j'aime à croire que, dans cette Chambre, personne ne me soupçonnera d'avoir la moindre sympathie pour les termes de l'affiche qui a motivé les mesures prises contre M. de Montesquiou-Fezensac, mais je tiens à venir expliquer pourquoi un certain nombre de mes amis et moi nous croyons devoir voter, soit pour l'ordre du jour de M. Lasies, soit pour celui de M. le marquis de Rosanbo.

Je crois devoir le faire parce que, d'une part, je tiens à être fidèle à mon passé...

M. Modeste Leroy. Lequel?

M. Francis de Pressensé. Lequel? Celui que vous connaissez, quand je luttais pour le droit et la vérité et quand ceux qui, à l'heure actuelle, acclament la victoire, n'étaient pas du côté des combattants. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

Je répète que je tiens à être fidèle à mon passé et à un principe que je crois essentiel.

Je ne peux pas oublier que dans la grande crise à laquelle on faisait allusion dans l'affiche qui vous a été lue à la tribune, j'ai protesté avec beaucoup de ceux qui luttaient avec nous contre les mesures prises contre un certain nombre d'officiers de réserve ou de territoriale qui avaient cru pouvoir prononcer leur opinion dans cette grande bataille.

J'ai protesté contre la mesure qui avait été prise contre quarante-cinq simples soldats réservistes qui s'étaient permis, après avoir quitté le service, de signer une pétition dans laquelle ils signalaient certains faits qu'ils croyaient regrettables dans le bataillon où ils avaient servi.

J'ai protesté contre la mesure qui avait été prise contre M. Joseph Reinach.

M. Joseph Reinach. Je demande la parole.

M. Francis de Pressensé. Je vois qu'à l'heure actuelle le Gouvernement — et je l'en félicite — a déposé un projet de loi pour rétablir M. Joseph Reinach dans le grade d'officier de territoriale. Il m'est impossible, en souscrivant à cette mesure, d'acquiescer en même temps à une autre mesure qui reprocherait à un officier professant des opinions toutes différentes, d'avoir signé l'affiche qu'a signée M. de Montesquiou-Fezensac.

Je ne peux souscrire à des contradictions pareilles. Et, d'autre part, je ne peux oublier que le principe de la liberté des opinions pour tous ceux qui ne sont pas sous les armes est un principe qui n'est pas seulement indispensable dans une République, mais qui est particulièrement indispensable pour un parti d'avant-garde comme celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

C'est pour ces raisons que je vais déposer dans l'urne, en pleine connaissance de cause, sachant ce que je fais et pourquoi je le fais, un bulletin en faveur de l'ordre du jour ou de M. Lasies ou de M. de Rosanbo. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Edouard Vaillant. Nous nous associons aux déclarations de M. de Pressensé.

M. de l'Estourbeillon. Je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui de M. Lasies.

M. le président. La parole est à M. Reinach.

M. Joseph Reinach. Messieurs, j'ai été déféré, le 24 juin 1898, devant un conseil d'enquête pour un article intitulé « Les Enseignements de l'Histoire », article qui ne comportait d'expression injurieuse ou outrageante contre aucun chef militaire.

Appelé devant ce conseil d'enquête, j'en déclinai la compétence dans les termes suivants, que je demande à la Chambre la permission de lui faire connaître.

Je m'adressais au conseil d'enquête, et je lui disais :

« Je crois pouvoir, messieurs, démontrer en peu de mots que le paragraphe 9 de l'article 22 du décret du 31 août 1878 n'est pas applicable dans l'espèce. Il vise le cas d'un officier de l'armée territoriale ou de la réserve qui — je cite textuellement — « en dehors de la période d'activité, aurait adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux. » Ce que l'auteur de ce décret a voulu frapper, cela apparaît avec la clarté de l'évidence, c'est le cas d'un officier qui, pour des motifs particuliers, spéciaux, personnels, aurait injurié un des chefs hiérarchiques sous les ordres duquel il a été placé. Cela est si vrai que, pour me déférer à vous, il a fallu modifier dans la dernière convocation qui m'a été adressée — car j'en ai reçu plusieurs qui ont été contradictoires, et ces hésitations, ces retouches successives sont bien significatives — cela est si vrai qu'il a fallu modifier dans cette dernière convocation le texte même de cet article et substituer arbitrairement à ces mots : « publié contre l'un de ses supérieurs », ceux-ci : « publié contre ses supérieurs un écrit injurieux. » Ce délit nouveau, car c'est un délit nouveau, un délit que l'auteur du décret de 1878 n'a pas prévu, l'ai-je commis?... »

Après m'être expliqué sur l'article même qui motivait mon envoi devant le conseil d'enquête, j'ajoutais :

« Si j'ai diffamé quelqu'un dans mon article, qu'on me traduise devant les tribunaux qui sont chargés de juger les diffamateurs; et si je n'ai diffamé personne, et si je n'ai ni injurié, ni diffamé qui que ce soit, alors il importe non pas à moi seul, mais à tous ceux qui tiennent une plume dans ce pays que je ne laisse point porter atteinte en ma personne, par une voie détournée, aux libertés nécessaires, indispensables, qui sont établies par la loi et, plus encore qu'à ces libertés, aux droits essentiels de l'homme et du citoyen, tels qu'ils ont été proclamés par la Révolution française. J'ai le droit, comme citoyen libre d'un pays libre, de discuter les actes du pouvoir militaire comme ceux du pouvoir civil. (*Très bien! très bien!*)

« J'ai usé de ce droit depuis plus de vingt ans. J'en ai usé, étant déjà officier de l'armée territoriale contre des personnalités militaires qui, quelle que fût la vivacité de mes polémiques, n'ont jamais cru pouvoir me le contester. Le général Boulanger lui-même n'a jamais songé à me déférer à un conseil d'enquête.

« C'est pour sauvegarder ce droit, pour défendre la liberté de la presse et aussi pour n'avoir aucune responsabilité dans cette tentative de faire descendre loin de sa tâche sacrée, dans l'arène des partis politiques, l'armée dont vous êtes ici le représentant, c'est pour ces causes, qu'après m'être présenté devant vous pour vous témoigner mon respect, j'ai, non pas le droit, mais le devoir de décliner votre compétence. »

Telle était l'opinion, messieurs, que j'exprimai alors devant le conseil d'enquête. Le conseil d'enquête ne l'a point partagée; il se déclara compétent. Je me pourvus devant le conseil d'Etat, et le conseil d'Etat, à son tour, me donna tort sur la question de compétence. Il rejeta mon pourvoi, estimant que M. le général Billot, ministre de la guerre, avait usé de son droit en me déférant à un conseil d'enquête, en vertu de l'article 22 du décret du 31 août 1878.

Je n'ai pas à discuter aujourd'hui l'arrêt du conseil d'Etat, qui a force de chose jugée. Je persiste à croire cependant que la théorie que je soutenais devant le conseil d'enquête, en 1898, est une théorie parfaitement juridique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cela dit, messieurs, je ne puis accepter aucune assimilation entre l'article que j'ai publié à cette époque et qui est connu de beaucoup de membres de la Chambre, et les abominables attaques qui ont été dirigées contre M. le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai conscience, même au cours des polémiques les plus violentes, de n'être jamais descendu à l'injure et à l'outrage. Quelque

réprobation que m'inspirent de pareils procédés, ils ne sauraient toutefois modifier mon opinion sur la question de droit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Allemane. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas pensé au capitaine Mercy?

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a été demandé...

M. le marquis de Rosanbo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Il est indispensable qu'après un débat comme celui-ci la Chambre se prononce d'une façon nette et claire. L'ordre du jour pur et simple me semble inacceptable.

A gauche. Vous voterez contre.

M. le marquis de Rosanbo. Il y a deux ordres du jour motivés en présence — à des différences près, ils sont semblables — celui que j'ai déposé et celui de M. Lasies. Je ne demande qu'une seule chose, c'est que la Chambre soit mise en demeure de se prononcer d'une façon claire ; et, pour qu'il en soit ainsi, je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui de M. Lasies, de façon que la Chambre soit en présence de deux voies, celle d'une affirmation claire que je considère comme nécessaire, ou bien celle du vague, de l'incohérence et de l'équivoque. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple, qui a la priorité.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Monti, de Boissieu, de Grandmaison, de Pins, Lerolle, de l'Estourbeillon, de Pomereu, Limon, Ferdinand Bougère, Louis Ollivier, Jacquey, Cachet, de Fontaines, Flayelle, Fouquet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	570
Majorité absolue.............	286
Pour l'adoption......	386
Contre...............	184

La Chambre des députés a adopté.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique :

La commission des travaux publics demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Vichy à Cusset.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées e marchandises de toute sorte ; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques, faite par les employeurs à leurs ouvriers ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly, tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet, relative aux émissions financières ;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Vigouroux, tendant à enrayer le développement des épizooties; 2° de M. Joseph Ory, concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à un échange immobilier entre l'Etat et M. Beguin.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1906 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 au titre du budget général; 3° l'ouverture de crédits sur les exercices 1906 et 1907 au titre des budgets annexes.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale un projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail. (*Assentiment.*)

12. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raoul Péret un rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

J'ai reçu de M. Lebrun un rapport fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer sur le projet de loi concernant l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre.

Les rapports seront imprimés et distribués.

13. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ajam une proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 14 juillet 1866 sur la propriété littéraire.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement et des beaux-arts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Vacherie et Boutard une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs des arrondissements de Bellac et de Saint-Yrieix, victimes de l'orage du 25 mai 1907.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lemire une proposition de loi relative à l'état des fonctionnaires civils.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'administration générale. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 247)

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Maujan (Interpellation de M. Klotz sur l'envoi en congé de la classe 1904).

Nombre des votants..............	494
Majorité absolue................	248
Pour l'adoption	411
Contre..................	83

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archambaud. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Bénazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Disleau. Donadel. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli-Fort (Victor). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gasparin. Gast. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse). Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamy. Larquier. Lasies. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Le Bail. Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis Dreyfus Loup.

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Merle. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Taillandier. Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vazeille. Vidon. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vion. Viviani.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane.

Basly. Baudry d'Asson (de). Bedouce. Bénézech. Betoulle. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bouveri. Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Carlier. Chambrun (marquis de). Chauvière. Cochin (Denys) (Seine). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules).

Dejeante. Delahaye. Delory. Devèze. Dubois. Dufour (Jacques). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre.

Ferrero. Fiévet. Flandin (Etienne) (Yonne). Forest. Fournier (François). Franconie.

Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Groussier. Guesde (Jules).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de).

Isoard.

Joly. Juigné (marquis de).

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lassalle. Lavrignais (de). Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche).

Marietton. Mélin. Meslier. Millaux. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de).

Néron. Nicolas.

Pastre. Pomereu (marquis de). Pressensé (Francis de).

Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Ribière. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Rozier (Arthur).

Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Varenne. Veber (Adrien). Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de).

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrès (Maurice). Beauregard (Paul). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bienaime (amiral). Biétry. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brindeau. Brisson (Henri).

Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Charles Benoist. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cornand. Couderc.

Delafosse (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dupourqué. Duquesnay.

Engerand (Fernand).

Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Guillain (Florent). Guyot de Villeneuve (Camille).

Jacquey (général). Jaurès.

Krantz (Camille).

Laniel (Henri). Laroche (Hippolyte). Lefas. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Marin. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Monsservin (Joseph). Mun (comte Albert de).

Osmoy (comte d').

Paul Brousse (Seine). Piou (Jacques). Prache.

Quilbeuf.

Ramel (de). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Roche (Jules). Rudelle.

Santelli. Savary de Beauregard.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand. Bignon (Paul). Boury (de). Bozonet. Brice (René).

Ceccaldi. Chaumié (Jacques).

Dior.

Evesque.

Farjon.

Gailhard-Bancel (de). Gayraud.

Jonnart.

Laurent. Lebaudy (Paul). Lockroy.

Mahieu. Méquillet. Mercier (Jules).

Petitjean. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Ridouard. Roblin.

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villiers.

SCRUTIN (N° **248**)

Sur l'ordre du jour de M. Maujan (Interpellation de M. Klotz sur l'envoi en congé de la classe 1904).

Nombre des votants.............. 493
Majorité absolue.................. 247

Pour l'adoption........... 438
Contre.................... 55

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Bénazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delafosse (Jules). Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Disleau. Donadeï. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Forest. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Girod (Adolphe). Godard (Justin). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henry Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamy. Larquier. Lasies. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Le Bail. Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Louis-Dreyfus. Loup.

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Merle. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Néron. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Paul-Meunier. Paulmier Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Ravier. Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vazeille. Vidon. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vion. Viviani.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane.

Basly. Bedouce. Bénézech. Betoulle. Bouveri. Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Carlier. Chauvière. Cochin (Denys) (Seine). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules).

Dejeante. Delahaye. Delory. Devèze. Dubois. Dufour (Jacques). Durre.

Ferrero. Fiévet. Fournier (François). Franconie.

Ghesquière. Goniaux. Groussier. Guesde (Jules).

Isoard.

Lamendin. Largentaye (Rioust de). Lassalle. Légitimus.

Marietton. Mélin. Meslier.

Nicolas.

Pastre. Pressensé (Francis de).

Razimbaud (Jules). Rosanbo (marquis de). Rouanet.

Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Varenne. Vigne (Octave).

Walter. Willm.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot. Archambeaud. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrès (Maurice). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Berger (Georges) (Seine). Bienaimé (amiral). Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Brindeau. Brisson (Henri).

Castelnau (de). Charles Benoist. Cornand.

Duclaux-Monteil. Dupourqué. Duquesnay.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de).

Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gourd. Guillain (Florent).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de).

Jaurès. Joly. Juigné (marquis de).

Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Laroche (Hippolyte). Lavrignais (de). Lefas. Legrand (Arthur) (Manche). Leroy-Beaulieu (Pierre). Ludre (comte Ferri de).

Marin. Milliaux. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Mun (comte Albert de).

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Piou (Jacques). Pomereu (marquis de). Prache.

Quilbeuf.

Rauline (Marcel). Ribière. Ribot. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rozier (Arthur). Rudelle.

Veber (Adrien). Villebois-Mareuil (vicomte de).

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrad. Bignon (Paul). Boury (de). Rozonet. Brice (René).
Ceccaldi. Chaumié (Jacques).
Dior.
Evesque.
Farjon.
Gailhard-Bancel (de). Gayraud.
Jonnart.
Laurent. Lebaudy (Paul). Lockroy.
Mahieu. Méquillet. Mercier (Jules).
Petitjean. Pugliesi-Conti.
Quesnel.
Ridouard. Roblin.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Villiers.

SCRUTIN (N° 249)

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellations de MM. de l'Estourbeillon et de Rosanbo).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	358
Contre	166

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Ajam. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul)(Marne). Besnard. Bizot. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges) Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Bussière. Butin. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe, Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devins. Disleau. Donadeï. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guernier. Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Klotz.

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Le Bail. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Martin (Louis). Maruéjouls. Massé. Mathis. Maujan. Meunier (Gaston). Merle. Messner. Michel (Henri) Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vidon. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vion. Viviani.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Auriol.

Ballande. Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Betoulle. Bienaimé (amiral). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Brindeau.

Cachet. Carlier. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Chauvière. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules).

Dansette (Jules). Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Dubois. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Ferrero. Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Franconie.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gérard (baron). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guesde (Jules). Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennessy. Hercé (de)..

Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Juigné (marquis de).

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Leblanc. Lefas. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marietton. Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Melin. Meslier. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache. Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Rozier (Arthur). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vandame. Varenne. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de).

Walter. Willm.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Archambeaud. Aynard (Edouard).

Benazet. Berteaux. Biétry. Bonnevay. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri). Buisson (Ferdinand). Bussat.
Cadenat. Carpot.
Dalimier. Duquesnay.
Gellé. Gontaut-Biron (Bernard de). Groussier.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Labori. Laroche (Hippolyte). Lemire.
Mando. Marin. Messimy.
Paul Brousse (Seine).
Quilbeuf.
Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Ribot.
Sibille. Steeg.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adigard.
Balitrand. Bignon (Paul). Boury (de). Bozonet. Brice (René).
Ceccaldi. Chaumié (Jacques).
Dior.
Evesque.
Farjon.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gayraud.
Joly. Jonnart.
Laurent. Lebaudy (Paul). Lockroy.
Mahieu. Méquillet. Mercier (Jules).
Petitjean. Pugliesi-Conti.
Quesnel.
Ridouard. Roblin.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Villiers.

Rectifications de vote.

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Lebrun ne figure dans aucune des listes du scrutin (n° 246) du 30 mai 1907 sur le premier paragraphe de l'article 5 de la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote.

En réalité l'honorable membre avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Scrutin (n° 246) du 30 mai.

Sur le premier paragraphe de l'article 5 de la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Paul Deschanel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Lemaire, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Pugliesi-Conti, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir eu l'intention de voter « pour ».

M. Gouzy et Andrieu, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Millerand porté comme ayant voté « contre » déclare avoir eu l'intention de voter « pour ».

Scrutin (n° 249) du vendredi 31 mai.

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellations de MM. de l'Estourbeillon et de Rosanbo) :

M. Anthime-Ménard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Bernard de Gontaut-Biron déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Martin (Louis) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

M. le président. La parole est à M. Delaune sur le procès-verbal.

M. Marcel Delaune. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellations de MM. de l'Estourbeillon et de Rosanbo). En réalité, je me suis abstenu.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. d'Iriart d'Etchepare et Raymond de Fontaines s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. Ceccaldi s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Chaumet, Etienne Pinault et Sarrazin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE VICHY A CUSSET

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Vichy à Cusset et d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne.

M. Marcel Régnier, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Vichy à Cusset. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée le 16 mars 1906 entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de ladite ligne.

« L'enregistrement de cette convention, ci-annexée, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art 3. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat, pour l'établissement du chemin de fer en question, les subventions qui ont été ou seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Allier, dans sa délibération du 21 avril 1906, de fournir à l'Etat une subvention égale aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SECRET ET A LA LIBERTÉ DU VOTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Dans la séance de jeudi dernier, la Chambre a repoussé le premier paragraphe de l'article 5 devenu l'article 7.

La commission maintient-elle les autres paragraphes?

M. Charles Benoist, *président de la commission*. La Chambre ayant rejeté le premier paragraphe, le reste de l'article tombe. La commission propose donc à la Chambre de passer à l'ancien article 6. (*Assentiment.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6, qui devient l'article 7 :

« Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

MM. François Fournier et Théodore Reinach proposent de rédiger ainsi cet article :

« Tout électeur atteint d'infirmités certaines, constatées par le président du bureau de vote, et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. La commission accepte seulement l'addition des mots « certaines et ».

M. le président. L'article serait donc rédigé comme suit :

« Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, devenu l'article 7.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ici se place un article 6 *bis* de M. Dauthy, ainsi conçu :

« Les électeurs non présents dans la commune au jour du scrutin sont admis à voter par correspondance.

« A cet effet, ils adressent au président du bureau, sous pli cacheté, affranchi et recommandé gratuitement, et expédié de manière à ce qu'il parvienne au destinataire pendant l'ouverture du scrutin :

« 1° Leur bulletin de vote inséré sous une enveloppe réglementaire ; 2° leur carte électorale portant leur signature au dos.

« La carte sera retournée au titulaire par les soins du maire. »

La parole est à M. Dauthy.

M. Dauthy. Messieurs, plusieurs de nos collègues des départements du centre avaient bien voulu se joindre à moi pour déposer un contre-projet à la proposition de loi qui vous est soumise. Notre but était l'institution du vote par correspondance. Nous avons, à cet effet, exhumé une proposition qui jaunissait dans les cartons du secrétariat; cette proposition avait été reprise dans la précédente législature par plusieurs de nos collègues dont quelques-uns font partie de la législature actuelle, notamment M. Defumade que j'ai le plaisir de voir à son banc.

Il nous semblait qu'au moment où se discute une proposition ayant trait à l'amélioration du mode de votation, nous ne devions pas rester en chemin et que nous devions aborder, au cours de la discussion, tous les perfectionnements dont le vote est susceptible.

A cet effet, nous avions fondu la proposition du vote par correspondance avec la proposition de la commission concernant le vote sous enveloppe pour en faire un tout; et nous avions soumis ce contre-projet à vos délibérations.

Mais nous avions compté sans la garde qui veille avec un soin jaloux sur le suffrage universel et, pourrions-nous dire, aussi sans le sergent de garde. La commission se contenta de nous ignorer; elle ne voulut point discuter notre projet. Mais M. le président de la commission nous barra la route avec un « Halte-là! on ne passe pas! » tout à fait significatif et sans réplique.

M. le comte de Lanjuinais. Il avait raison ! Ce serait la porte ouverte à tous les abus.

M. Dauthy. Non pas que M. le président de la commission se déclarât hostile au vote par correspondance; au contraire.

M. Charles Benoist, *président de la commission*. Parfaitement!

M. Dauthy. Il disait que cette proposi-

tion lui agréait fort; il nous couvrait même de fleurs, mais je crois que c'était pour mieux nous étouffer.

Il ne faisait à notre proposition qu'un seul reproche, celui d'être intempestive. Il nous disait : Nous sommes saisis d'une proposition retour du Sénat, concernant la sincérité et la liberté du vote; il ne faut pas l'alourdir par des dispositions exceptionnelles; il n'y faut rien ajouter; il faut la faire passer telle quelle.

En un mot, M. le président de la commission et la commission nous demandaient d'être une chambre d'enregistrement.

Je dois reconnaître que M. le président de la commission nous a convaincus juste du contraire de ce dont il voulait nous persuader...

M. le président de la commission. Je n'ai pas de chance! (*On rit.*)

M. Dauthy. ...à savoir que nous n'étions point de son avis et que nous estimions que la Chambre ne le suivrait pas dans ses prévisions. C'est du reste l'événement qui nous a donné raison.

En effet, la Chambre a adopté l'amendement de M. Delpierre; elle a reconstruit l'isoloir que le Sénat s'était complu à démolir pièce à pièce. Il nous faudra retourner devant l'autre Assemblée. Puisqu'il nous faut faire le voyage de la Chambre au Luxembourg, pourquoi ne pas comprendre dans le texte à soumettre à la discussion du Sénat toutes les propositions intéressantes portant modifications du mode de votation, c'est-à-dire non seulement le vote sous enveloppe et l'isoloir, mais aussi le vote par correspondance?

C'est pourquoi j'ai déposé un article additionnel à l'article 6.

On me reprochera peut-être, comme on l'a reproché aux auteurs de précédents amendements, de vouloir apporter un grain de sable pour faire échouer le projet de loi.

Loin de moi une telle inspiration; je me déclare, au contraire, partisan très convaincu du projet en discussion; il me semble qu'il y a un intérêt de premier ordre pour le suffrage universel à ce que les électeurs soient défendus.

J'ai pu, par expérience, apprécier combien était grande, surtout dans les communes rurales, la pression exercée sur les fournisseurs, les métayers, les journaliers, les ouvriers qui sont sous la dépendance des grands propriétaires.

Les dispositions du projet qui nous est soumis me paraissent très sages. Ce qu'on pourrait me reprocher, c'est ma témérité à présenter un amendement d'une aussi grande portée. J'invoquerai pour mon excuse mon inexpérience parlementaire et mon désir de faire aboutir une réforme qui attend depuis trop longtemps. Nous avons aujourd'hui l'occasion de saisir la Chambre; dans six mois, il serait difficile de remettre sur le chantier ces discussions concernant le mode de scrutin, discussions qui, pour certains, ne paraissent pas présenter un grand intérêt, et qui pourtant, au point de vue des garanties à donner au suffrage universel, devraient être capitales. (*Très bien! très bien!*)

La commission a été appelée à donner son avis sur mon amendement et je dois dire qu'elle l'a repoussé à l'unanimité.

M. Charles Benoist, *président de la commission.* Pas du tout!

M. Dauthy. Cette hostilité n'est pas faite pour nous contrarier. Au contraire, elle est d'un bon augure si la commission continue la série de ses succès; je me permets d'espérer qu'il en sera ainsi. (*Sourires à gauche.*)

Ma proposition mérite, messieurs, de retenir votre attention, malgré les sourires et les protestations d'un certain nombre de nos collègues. Elle intéresse environ 500,000 électeurs qui, pour des raisons différentes, raisons de santé, raisons de famille, raisons d'affaires, sont obligés de s'éloigner de leur domicile le jour du scrutin et ne peuvent prendre part au vote.

Le fait se produit dans tous les collèges électoraux. Ainsi, dans les élections que j'appellerai des élections d'été, comme celles qui vont avoir lieu prochainement — les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement — un nombre important d'électeurs ne peut pas prendre part au scrutin; les contingents électoraux sont diminués dans une large mesure, d'abord des ouvriers agricoles qui louent leurs services et vont faire la moisson hors de leur commune, ensuite des habitués des plages et des villes d'eaux, puis encore des malades qui sont dans l'obligation de faire une saison thermale.

M. Féron. Les voyageurs de commerce sont également intéressés.

M. Dauthy. La simple énumération des catégories de citoyens que vise ma proposition indique qu'elle est du plus haut intérêt.

J'entends un de nos collègues citer une catégorie extrêmement intéressante de citoyens qui doivent être compris parmi ceux que concerne notre proposition : les voyageurs de commerce.

M. Féron. Parfaitement.

M. Lemire. Les pêcheurs d'Islande ne peuvent jamais voter.

M. Dauthy. Je suis très heureux de l'observation de M. Lemire; il est certain qu'il y aurait avantage pour ces citoyens extrêmement intéressants à pouvoir exprimer leur suffrage.

M. le comte de Lanjuinais. Comment enverront-ils leur bulletin de vote?

M. Simonet. L'observation peut s'appliquer aux mécaniciens, aux chauffeurs des chemins de fer.

M. Dauthy. En un mot, 500,000 électeurs sont intéressés à cette réforme. Mais c'est surtout parmi les travailleurs manuels que se trouvent ces abstentionnistes forcés, parmi ceux que la pénurie des ressources de leur région oblige à aller chercher des occupations loin de leur pays natal, notamment vers les grands centres, à Paris, à Lyon, vers les grands ports de commerce. Aussi voyons-nous que, dans les départements d'émigration, tels que l'Allier, le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, le nombre des non votants aux dernières élections législatives a été de 26 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits. Cette proportion s'élève à 27 p. 100 dans l'Isère; elle atteint le chiffre inquiétant de 43 p. 100 en Corse. Ces chiffres sont assez significatifs pour que je puisse me dispenser d'insister plus longuement.

L'utilité de la proposition étant ainsi démontrée, il reste à envisager deux points : Mon amendement rentre-t-il dans la discussion? Est-il pratiquement réalisable?

Rentre-t-il dans la discussion? Je vois M. le président de la commission me faire un signe de tête négatif; il est d'avis que cet amendement n'entre pas dans le cadre de la proposition de loi. Il m'a exposé ainsi ses raisons : « Le projet en discussion a pour but de soustraire l'électeur à la pression, à l'intimidation et aux influences qui pèsent sur lui; quant à vous, vous proposez le moyen de faciliter l'exercice du vote. Ce n'est pas du tout la même chose. Remettez votre proposition à plus tard, faites-en un projet distinct, alors nous verrons; la commission du suffrage universel ne vous sera pas hostile. »

C'est, messieurs, l'enterrement fleuri dont je vous parlais tout à l'heure.

Je réponds à M. le président de la commission, d'abord, que lors même que mon amendement n'aurait point, avec le projet en discussion, une relation nécessaire, on ne devrait pas, pour cette seule raison, le rejeter...

M. Simonet. Votre proposition est évidemment connexe au projet en discussion.

M. Dauthy. ... du moment où il constitue une amélioration du mode de suffrage actuellement pratiqué. Cette amélioration est incontestable.

S'il fallait, d'ailleurs, exiger qu'il y eût une relation nécessaire entre les diverses parties des propositions que nous discutons ici, il y aurait lieu de s'étonner de ce que, dans beaucoup de lois, nous insérons les dispositions les plus hétéroclites.

Mais, en réalité, dans l'espèce, nous ne manquons pas de logique. Du moment où vous organisez le vote sous enveloppe, vous devez rattacher à cette réforme toutes celles qui peuvent en découler, toutes les réformes secondaires. Or, le vote par correspondance n'est, monsieur le président de la commission, que le corollaire du vote sous enveloppe.

M. Sénac. Très bien!

M. Dauthy. Je prétends, du reste, que l'objet de mon amendement peut parfaitement être compris sous le titre de la loi, dont je rappelle la teneur :

« Proposition de loi ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales. »

La commission, il est vrai, entend le mot « liberté » dans un sens restrictif. Soit! Chacun comprend la liberté à sa manière.

M. le président de la commission. En fait de libéralisme, le nôtre n'en craint aucun.

M. Dauthy. Il n'empêche que vous entendez la liberté dans le sens étroit du mot.

M. Sénac. C'est du libéralisme de 1852. (*Mouvements divers.*)

M. Dauthy. Quant à nous, nous entendons le mot « liberté » dans le sens le plus large.

Je vous fais observer, monsieur le président de la commission, qu'il y a dans le titre de la loi, outre les mots « secret » et liberté », l'expression: sincérité des opérations électorales...

M. le président de la commission. Ne jouons pas au petit jeu des ironies faciles.

M. Dauthy. Je ne joue pas au petit jeu des ironies. Je cherche à apprécier la valeur des termes employés dans le titre du projet actuellement en discussion. Sincérité des opérations électorales, voilà qui ne laisse pas place à l'équivoque! C'est une expression qui vise l'ensemble des opérations électorales.

Il ne s'agit plus seulement de protéger le vote pris séparément; il s'agit de protéger l'ensemble des votes. La commission a bien eu en vue, dans la circonstance, les résultats mêmes du scrutin. Ce dont on s'occupe, lorsqu'on veut protéger la sincérité des opérations électorales, ce n'est pas seulement de la sincérité de forme, mais aussi de la sincérité au fond.

C'est bien ainsi, ce me semble, monsieur le président de la commission, que vous l'entendez; c'est bien ainsi qu'on doit l'entendre. Dès lors, n'est-ce point assurer la sincérité des opérations électorales que d'assurer l'expression du plus grand nombre possible de suffrages, de manière à se rapprocher de l'opinion de la totalité des électeurs inscrits?

Un exemple, messieurs, vous montrera la portée de notre amendement au point de vue de la sincérité des opérations électorales, comprise dans le sens large.

Dans un département d'émigration, supposons deux candidats, deux comités. L'un de ces comités a de puissants moyens financiers; l'autre, au contraire, est dénué de toutes ressources.

M. Féron. C'est à peu près toujours le cas.

M. Dauthy. Le premier s'organisera pour faire venir le plus grand nombre possible d'amis qui, par exemple, habitent Paris; il attirera le jour du scrutin quelques centaines d'électeurs inscrits qui viendront rompre l'équilibre au détriment du comité dénué de ressources et de son candidat.

L'amendement que je propose à la Chambre a pour but d'effacer cette différence, de rétablir l'équilibre, et de faire disparaître, dans un tel cas, l'effet de la puissance de l'argent.

Autre exemple, qui montrera que le vote par correspondance assure la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales, même dans le sens le plus restrictif de ces expressions, et s'applique au cas que vise la commission lorsqu'elle entend protéger le vote d'un électeur pris isolément. Un patron est candidat; un de ses commis ou employés s'est déclaré ouvertement contre sa candidature; il a même fait campagne contre lui. Que fera le patron pour éviter le vote hostile de son employé? Deux ou trois jours avant l'élection, il l'enverra en voyage. C'est bien là un fait de pression; c'est bien un moyen d'empêcher l'électeur d'exprimer son opinion; cette hypothèse rentre d'une façon tout à fait précise dans la proposition de loi, telle que l'interprète la commission. Avez-vous un moyen d'empêcher cette supercherie? Aucun. Vous ne pouvez la prévenir, vous ne pouvez la réprimer.

Je vous propose un moyen de remédier au mal. Il mérite au moins qu'on le discute et qu'on le prenne en considération.

J'arrive à la seconde objection qui pourrait m'être faite : l'amendement est-il pratique? Dans notre contre-projet, nous avions, mes collègues et moi, formulé en sept articles notre proposition sur le vote par correspondance. Cette minutie avait eu le don de faire sourire M. le président de la commission qui m'avait jeté par dessus son lorgnon un regard amusé.

J'ai fait mon profit de cette observation muette, et de cette autre que M. le président de la commission a faite avec feu, celle-ci, à l'une des dernières séances, lorsqu'il invitait la Chambre à ne pas réglementer à outrance. J'ai comprimé, condensé le plus possible; j'ai réuni en un seul les sept articles de mon contre-projet. Voici la rédaction que je vous soumets :

« Les électeurs non présents dans la commune au jour du scrutin sont admis à voter par correspondance. » C'est le principe sur lequel vous avez à décider. Quant aux détails, ils tiennent en quelques lignes : « A cet effet, ils adressent au président du bureau, sous pli cacheté, affranchi et recommandé gratuitement et expédié de manière à ce qu'il parvienne au destinataire pendant l'ouverture du scrutin : 1° leur bulletin de vote inséré sous une enveloppe réglementaire; 2° leur carte électorale portant leur signature au dos. »

Ainsi l'électeur va retirer à la mairie, s'il est présent dans la commune, ou se fait envoyer, s'il est absent, sa carte électorale avec une enveloppe réglementaire; un ou deux jours avant le scrutin, il adresse au président du bureau de vote, sous pli cacheté et recommandé, son bulletin inséré sous l'enveloppe réglementaire; cette expédition est faite avec la garantie des plis recommandés. L'affranchissement et la recommandation sont gratuits. L'électeur joint sa carte électorale qui justifie son identité, et le pli arrivant à destination, alors que le bureau de vote est réuni, le facteur remet au président du bureau les plis à son adresse. Le président donne décharge au facteur sur le registre *ad hoc*, comme cela se pratique à chaque remise d'un pli chargé ou recommandé; c'est la garantie de la sincérité de la transmission.

Le président du bureau décachète toutes les enveloppes les unes après les autres, il en extrait les enveloppes réglementaires contenant les bulletins, on émarge, on écorne la carte et le président met l'enveloppe contenant le bulletin dans la boite du scrutin. Cela est très simple et très facile à exécuter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Louis Ollivier. Et si l'électeur ne sait pas signer, qui vous garantira que c'est lui qui a envoyé son bulletin?

M. Dauthy. S'il ne sait pas signer, il pourra faire certifier son identité par deux autres électeurs ou par le maire de la commune de sa résidence.

M. Louis Ollivier. On ne saura pas si c'est lui qui a envoyé son bulletin.

M. Dauthy. Si la commission avait consenti à discuter, soit mon contre-projet, soit mon amendement, nous aurions pu éclaircir toutes ces questions de détail; mais elle nous a condamnés sans nous entendre; nous ne pouvons donc actuellement que demander à la Chambre de se prononcer sur un principe.

M. le président de la commission. Votre système n'est pas pratique!

M. Dauthy. Pardon, monsieur le président de la commission; il est possible de faire ce que je viens d'énoncer et je crois qu'il y a un moyen très simple de me donner satisfaction sur ce point.

Vous prétendez, vous supposez que ce mode de votation donnera lieu à des fraudes. Quelles fraudes? On ne nous en a indiqué aucune. Il faudrait pourtant préciser, spécifier les accusations dirigées contre notre système. Vous aurez toujours des fraudes. Vous en avez avec le système actuel, vous en aurez encore avec le vote sous enveloppe et avec l'isoloir. Rappelez-vous ce que disait M. Aynard à l'une de nos dernières séances : « Si vous avez la prétention de voter des lois qui ne puissent entraîner aucun abus, il faut fermer le temple législatif. »

Il n'est pas douteux qu'avec l'organisation actuelle vous subissez des fraudes; vous n'en aurez pas plus avec le vote par correspondance.

Est-il besoin de faire remarquer que l'amendement ne s'applique pas aux élections sénatoriales, la loi du 2 août 1875 exigeant la présence réelle des électeurs?

M. Simonet. Et l'obligation de voter en personne.

M. Dauthy. Cette exception faite, notre amendement s'applique à toutes les autres élections, communales, cantonales ou d'arrondissement, et son champ d'application ne tardera pas à sortir du domaine purement politique pour s'étendre à toutes sortes d'élections.

Nous vous proposons, messieurs, en résumé, une mesure de liberté, un progrès

démocratique; nous vous demandons de faire confiance tout à la fois au bon sens des électeurs et à la bonne foi des municipalités. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Renard est inscrit sur cet amendement; mais peut-être y a-t-il utilité à ce que la Chambre soit saisie dès maintenant de l'amendement de M. Simonet, qui porte sur le même sujet.

M. le président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Simonet est ainsi conçu :

« Les électeurs absents de la commune au jour du scrutin sont admis à voter par correspondance.

« A cet effet, ils se présentent, dans les cinq jours qui précèdent la date du scrutin, au maire ou au commissaire de police de la commune où ils se trouvent; ils lui remettent leur carte d'électeur et lui font reconnaître leur identité; puis ils déposent entre ses mains leur bulletin de vote sous enveloppe cachetée. Récépissé leur en est délivré.

« Le magistrat transmet à temps, sous pli recommandé, le bulletin et la carte électorale qui lui sont remis au président du bureau de vote de la commune où l'électeur est inscrit.

« L'enveloppe, contenant le bulletin, est remise par le président du bureau électoral, en présence des membres du bureau, dans l'urne électorale; le nom de l'électeur est émargé sur les listes, comme celui des électeurs présents. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer est analogue à celui de notre honorable collègue M. Dauthy. Cependant, il s'en distingue en ce sens qu'il contient un certain nombre de garanties particulières pour la constatation de l'identité de l'électeur, la transmission officielle du vote, sa sincérité et sa liberté et qu'il ferme ainsi, à mon sens, la porte à toute fraude possible.

Vous me permettrez de m'expliquer, en quelques mots, sur tous ces points.

Cette question du vote des absents est déjà fort ancienne, et en voyant avec quelle attention vous avez écouté notre honorable collègue M. Dauthy, j'étais tout heureux que, pour la première fois, je crois, aujourd'hui, la Chambre voulût bien permettre à ceux qui, comme nous, sont absolument convaincus de soutenir une cause juste en défendant le vote par correspondance, de s'expliquer en toute sincérité et en toute netteté sur cette importante question de droit électoral.

Je me rappelle, en effet, qu'en 1904, au moment de la première discussion de la loi qui vous est aujourd'hui soumise et qui a pour objet d'assurer le secret, la liberté et la sincérité des opérations électorales, nous avions déjà tenté de faire entendre à la Chambre, sur cette question du vote des absents, des explications que nous considérions comme nécessaires.

A la séance du 27 mars 1904, M. Louis Martin, notre collègue, avait manifesté l'intention de déposer, à ce sujet, un amendement en son nom et au nom d'un certain nombre de ses collègues. Cet amendement aurait, sans aucun doute, été sensiblement analogue à ceux que notre collègue M. Dauthy et que moi-même nous présentons aujourd'hui sur le même objet.

Ce jour-là, lorsqu'il affirma avec force le lien étroit qui existait entre le projet en discussion et la question du vote des absents, personne ne songea à le contredire; le rapporteur de la commission, M. Ruau, reconnut combien ces deux questions étaient étroitement liées; nous intervînmes, mon collègue et ami M. Defumade et moi, dans le même sens, et si nous n'avons point alors insisté davantage, sous forme d'amendement, pour que la Chambre se prononçât, dès ce moment, sur le vote des absents, ce fut uniquement parce que nous ne voulûmes pas encourir le reproche d'avoir, en une mesure quelconque, retardé le vote de la loi en discussion.

J'entends l'objection qui m'est faite : Pourquoi donc aujourd'hui insistez-vous?

Je répondrai simplement. Cela se passait en 1904. Le rapporteur nous annonçait que son rapport sur le vote des absents était prêt; et de la façon la plus formelle, comme s'il avait déjà été ministre (*Sourires*), nous déclarait qu'il allait le déposer incessamment et qu'il nous serait loisible de le discuter devant la Chambre, sans délai.

Or, nous sommes en 1907, et, malgré nos instances, malgré des démarches que je fis personnellement auprès de l'ancien président de la commission des réformes électorales, M. Guyot-Dessaigne, nous en sommes au même point aujourd'hui qu'il y a trois ans. Voilà pourquoi, messieurs, nous avons pris le ferme propos de vous saisir sous forme d'amendements, convaincus que nous ne pouvons guère vous saisir utilement d'une autre manière.

Nos amendements ont pour objet de permettre à plusieurs centaines de mille électeurs, travailleurs de toutes professions et de toutes classes, que leur profession tient éloignée de leur domicile électoral le jour d'une élection, d'exprimer leur suffrage, alors qu'avec notre législation actuelle, ils en sont complètement empêchés.

Comment donc pourrait-on soutenir que ces amendements n'ont pas de lien, et le lien le plus étroit, le plus évident avec le projet de loi en discussion ? Ne fournissent-ils point cet élément important de sincérité aux opérations électorales, en permettant à 500,000 bons citoyens, abstentionnistes par force, d'exercer leur droit de vote? Peut-il y avoir sincérité si l'on ne peut arriver à faire voter le plus grand nombre possible d'électeurs? Y a-t-il, réellement, liberté, indépendance véritable de l'électeur, là où un grand nombre d'entre eux, parmi les plus intéressants, non point ceux qui se tiennent éloignés des urnes par caprice, par mauvaise humeur, par négligence, indifférence ou snobisme, mais ceux qui peinent chaque jour, loin du foyer, pour assurer leur existence et celle de leur famille, ne peuvent, en fait, exprimer leurs suffrages, et pour lesquels le droit de vote n'est qu'une ironie, une duperie, un droit absolument platonique, dont on leur enlève l'exercice, bien qu'ils n'aient en rien démérité ? Peut-on soutenir qu'il n'y a point de connexité entre ces questions?

M. le président de la commission. Non!

M. Simonet. Comment! Il n'y a pas de lien entre la possibilité de voter réellement et la sincérité des opérations électorales et la liberté de l'électeur lui-même?

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous dire ce qui se passe, à cet égard, dans mon arrondissement... (*Interruptions à droite.*)

Je comprends difficilement vos interruptions, je l'avoue. Mon arrondissement vaut les vôtres, mes chers collègues; certes, il est plus particulièrement composé d'excellents républicains; c'est sans doute, à votre avis, une raison d'infériorité; c'est également pour cela, d'ailleurs, que je le trouve préférable aux vôtres. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien! dans mon arrondissement, je connais des électeurs qui sont arrivés à l'âge de quarante-sept ans sans jamais avoir eu la possibilité de déposer un bulletin dans l'urne; et si vous voulez bien me le permettre, messieurs, je vais vous dire quel a été le résultat d'une statistique sérieusement, soigneusement faite, et toute récente, commune par commune, à cet égard, dans mon département, la Creuse. Je crois que ces résultats sont de nature à vous faire réfléchir.

Dans les vingt dernières années, la moyenne des électeurs abstentionnistes, du fait de l'émigration, dans les diverses élections, a été de plus de dix mille à chaque élection.

M. le président de la commission. Ils votent à Paris.

M. Simonet. C'est une erreur! Voilà précisément un des arguments que l'on nous a souvent opposés. Dans la Creuse, comme dans les autres départements du centre, comme dans les Pyrénées, les Alpes, le Dauphiné, la Savoie, etc., chaque année des milliers de travailleurs, maçons, peintres, charpentiers, cochers, colporteurs, etc., quittent leur famille pendant la belle saison pour venir travailler à Paris et dans les grandes villes; ils y restent six à huit mois et regagnent ensuite leurs foyers. La masse des travailleurs de toutes professions, de toutes classes, est constamment mouvante; elle se porte à tel endroit, par exemple, où doivent s'exécuter de grands travaux, pour se porter ailleurs lorsque ces travaux sont terminés. L'habitation provisoire et momentanée tend à se développer chaque jour, au détriment de la résidence au domicile fixe et légal, mais tous ces travailleurs ont conservé leurs familles, leur domicile,

leurs intérêts dans leur pays d'origine; ils y restent inscrits comme électeurs; ils sont à Paris, à Lyon, à Saint-Etienne, mais ils n'y votent pas.

Ainsi, dans l'arrondissement d'Aubusson, sur 28,000 inscrits il y a plus de 4,000 abstentionnistes; ce sont des abstentionnistes par force. Ils n'ont pas pu voter parce qu'ils n'étaient pas là au moment des élections. Cela fait un septième des inscrits, si je ne me trompe.

Dans l'arrondissement voisin, à Bourganeuf, c'est la même proportion; dans l'arrondissement de Boussac c'est un neuvième; dans l'arrondissement de Guéret, c'est un peu plus d'un neuvième.

Ces dix mille citoyens sont ainsi privés de l'exercice du droit de vote, uniquement parce qu'ils n'exercent pas une profession sédentaire, et, en réalité, c'est le fait qu'ils travaillent, qu'ils se rendent utiles, qui est un empêchement à l'exercice de leurs droits politiques. C'est cependant dans les masses profondes du peuple, dans les classes actives qu'on attribue toute son importance au droit de suffrage et qu'on en est fier, car il a coûté assez cher à obtenir. C'est dans la masse des travailleurs qu'on est surtout jaloux de l'exercer. On est loin de le dédaigner, comme certaines autres classes dites supérieures.

Vous voyez, messieurs, toute l'importance de cette question.

M. le président de la commission. J'étudie cette question depuis trente ans.

M. Simonet. Je sais bien qu'elle n'est pas nouvelle; mais ce n'est pas une raison pour qu'on l'éternise et nous vous supplions, messieurs, de ne point vous arrêter à l'éternelle objection qu'opposent toujours les adversaires d'un progrès à ses partisans: « Vous êtes trop pressés; on ne peut pas voter une loi aussi importante, aussi délicate, sans l'étudier pendant des années; il y a des fraudes possibles, c'est l'inconnu; déposez des propositions, nous sommes tout prêts à les étudier. »

Mais, messieurs, des propositions au sujet du vote des absents, l'on en dépose depuis 1882 sur le bureau de la Chambre. La première en date est de cette époque, et fut déposée par l'honorable M. Labuze; depuis cette époque, la question n'a guère fait de chemin, que je sache. Dans la rédaction de l'amendement que j'ai déposé, j'ai fait tous mes efforts pour qu'elle soit résolue de façon satisfaisante et complète.

L'abstention est une plaie. Guérissons-la, au moins dans la mesure du possible.

Croyez-vous, messieurs, qu'il soit indifférent de constater que sur 10 millions d'inscrits il y a plus de 2 millions et demi d'électeurs français qui ne votent pas?

M. le président de la commission. Ce n'est pas uniquement pour cette raison.

M. Prache Rendez le vote obligatoire!

M. Simonet. Il faut, je le sais, distinguer. Savez-vous qu'au point de vue politique, une des accusations les plus familières, un des reproches favoris des adversaires de la République, est de prétendre que nous ne représentons pas ici la majorité des électeurs français?

Il est exact, monsieur Benoit, qu'il n'y a pas en fait d'abstentionnistes que les ouvriers dont je vous parle; ceux-là ne dépassent pas le chiffre de 500,000. Mais c'est déjà énorme, savez-vous? Ceux qui ne veulent pas voter, les abstentionnistes volontaires, ne m'intéressent pas. Pour eux il n'y aurait qu'une mesure à prendre: ce serait l'obligation avec des pénalités très sévères. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je suis sûr que M. Ribot, qui a toujours soutenu cette idée, ne me désapprouvera pas à cet égard.

M. Robert Surcouf. Il y a des époques de l'année qui sont plus favorables pour voter. Il vaudrait mieux fixer la date des élections, notamment, au mois d'octobre. J'ai l'intention de déposer une proposition de loi à ce sujet. Dans la circonscription que je représente, il y a des marins qui ne votent jamais et ce n'est pas de gaieté de cœur, je vous l'assure.

M. Simonet. Nous n'en sommes pas là; je dirai même que les partisans de l'obligation doivent être partisans du vote des absents, car dans l'hypothèse de l'obligation, si l'on ne facilite pas les votes des absents, l'on sera obligé d'excuser les électeurs qui n'auront pas pu voter, parce que les nécessités de leur profession et de l'existence les auront tenus éloignés de leur domicile électoral, de telle sorte que le principe de l'obligation ne pourrait pas sans injustice s'appliquer à eux.

M. Ribot. Oui, mais il faut d'abord rendre le vote obligatoire.

M. Simonet Je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire de commencer par l'obligation du vote; j'estime, au contraire, qu'il vaudrait mieux diminuer d'abord le nombre de ceux qui, tout en ayant la meilleure volonté de voter, ne le peuvent pas.

M. Eugène Réveillaud. Il y a aussi les employés des chemins de fer.

M. Simonet. Parfaitement! A ces 100,000 bons citoyens, messieurs, vous devez faciliter, autant que possible, l'exercice de l électorat. Comment faire pour cela?

Croyez-vous que ce soit chose nouvelle, croyez-vous que ce soit chose impossible en tous cas?

On l'a déjà fait en France, quelque étonnant que cela puisse paraître. Un décret du 5 mars 1848 autorise les électeurs à voter dans la commune où ils se trouveront le jour du vote. Il en a été de même en mai 1870 à l'occasion du plébiscite.

La différence est grande, me dira-t-on, parce que, en mai 1870 l'on n'avait qu'à répondre par « oui » ou par « non ». C'est exact. Néanmoins, vous voyez que le système a déjà fonctionné.

Voici encore un précédent très particulier qui a été rappelé à la Chambre, en 1884, par un de mes prédécesseurs, M. Mazeron.

En 1871, les mobiles reçurent du gouvernement de la Défense nationale l'autorisation de voter là où ils étaient, pour les députés de leur département; ils participèrent ainsi à l'élection de l'Assemblée nationale et c'est cette Assemblée qui, bon gré, mal gré, a fait tout de même la République.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a déjà des précédents.

En Norvège, le vote par correspondance est pratiqué depuis 1814, bien avant que le suffrage universel existât chez nous!

Dans le canton de Berne, le vote par correspondance existe aussi. Même en Angleterre, vous en trouvez une forme un peu différente, il est vrai, c'est le vote des gradués de l'université absents, pour leurs représentants à la Chambre des communes.

M. le président de la commission. C'est autre chose!

M. Simonet. Ce ne sont là que des analogies, je le reconnais, comme en France même, l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, des conseils académiques, des conseils départementaux, etc.

Vous ne pouvez plus que nous poser cette question: En accordant le vote aux absents, comment assurerez-vous le vote de façon qu'il n'y ait point de fraudes, qu'il y ait, tout au moins, le minimum de fraudes et que la sincérité du vote, son secret et son indépendance soient entiers? Voilà la question.

Il n'est pas nécessaire, pour la trancher, de propositions comprenant dix ou quinze articles. J'estime qu'un seul article suffit; j'ai tenté, dans mon amendement, de solutionner la question.

Le jour du vote, je dois être absent du lieu où je suis inscrit, — pour quelque raison que ce soit, d'ailleurs, — parce que mes occupations m'en tiendront éloigné, ou mon plaisir, ou le soin de ma santé, ou mon manque de ressources, n'importe.

Cinq jours au moins avant le jour du vote, j'exprime par lettre au maire de ma commune: premièrement, mon désir de voter dans la commune; secondement, mon désir de recevoir ma carte électorale. Un point, c'est tout.

Le maire m'envoie ma carte électorale, et voici où ma proposition diffère de celle de mon honorable collègue M. Dauthy et ce qui, à mon sens, réalise un progrès sur son amendement. On a toujours objecté, pour combattre le vote par correspondance, les fraudes possibles, la difficulté d'établir l'identité de l'électeur, d'éviter les substitutions, le fait que des bulletins factices pourraient être envoyés, des votes factices émargés.

Voici comment il me semble que ces dangers peuvent être facilement évités.

Je me présente, muni de la carte électorale que m'a adressée, sur ma demande, le maire de ma commune, au maire de la localité où je me trouve cinq jours avant l'élection. Je lui présente ma carte électorale, lui remets mon bulletin sous enveloppe cachetée.

Le bulletin sous enveloppe! Ah! mes-

sieurs, tant que nous n'étions pas arrivés à l'excellent résultat obtenu par la loi que nous votons aujourd'hui, c'est-à-dire le vote sous enveloppe, les partisans du vote par correspondance se heurtaient à une difficulté qui ne leur permettait guère de poser la question avec quelque chance d'aboutir. Comment faire voter l'absent, si ce n'est sous enveloppe? Il ne peut pas remettre son bulletin, nu, plié en quatre à un intermédiaire quelconque, car alors le secret du vote n'existe plus. L'enveloppe est donc de toute nécessité, dans son cas.

Avant l'enveloppe obligatoire pour tout votant, au cas où le vote par correspondance, c'est-à-dire, forcément, sous enveloppe, celui-là, aurait été admis, l'on aurait ainsi trouvé dans l'urne, d'une part les bulletins pliés, remis par la masse des électeurs votant eux-mêmes, et, d'autre part, les bulletins sous enveloppe, émanant des électeurs absents, autorisés à voter par correspondance.

Dans une petite commune, par exemple, s'il ne s'était trouvé que deux bulletins sous enveloppe, il eût été très facile de connaître le vote des absents ; le secret du vote risquait d'être compromis. C'était un gros inconvénient.

Aujourd'hui la situation est toute différente, puisque dorénavant, tous les bulletins seront remis sous enveloppe. Cette grosse objection disparaît.

Il n'y aura, désormais, de par la loi que nous votons, que des bulletins sous enveloppe, qu'ils émanent des électeurs présents ou des électeurs absents

M. Allemane. Très bien !

M. Louis Ollivier. Il reste toujours la différence entre les enveloppes fermées pour les absents et les enveloppes non fermées comme le demande le projet actuel.

M. Simonet. L'électeur remet donc au maire de la commune où il se trouve son bulletin sous enveloppe cachetée et sa carte électorale. Qui va constater, maintenant, l'identité de l'électeur? C'est le maire. Comment la constatera-t-il? Comme on constate l'identité de tous les électeurs : par lui-même, s'il le connaît; par sa carte électorale, et, s'il est nécessaire, par témoins ou toute autre pièce probante, dont il aura le droit d'exiger la production, comme l'on constate l'identité d'une personne qui se présente, par exemple, à un bureau de poste pour toucher de l'argent. Puis, le maire, cette formalité remplie, appose son cachet officiel sur l'enveloppe ; il délivre à l'électeur un récépissé ; et c'est lui-même qui, pour plus de garanties, transmet, sous pli recommandé, sous une enveloppe de la mairie, la carte électorale et la première enveloppe cachetée contenant le bulletin.

Toutes les garanties ne sont-elles pas ainsi réunies, et, pour mieux dire, accumulées? Je ne vois guère, avec ce système, de fissures par lesquelles pourrait s'introduire la fraude.

Je me suis inspiré, messieurs, dans mon amendement, des diverses propositions qui, depuis 1882, ont été déposées à la Chambre sur cette très intéressante question du vote par correspondance, notamment, comme je l'ai dit, par MM. Labuze, Chassaing, Georges Berry, et, plus récemment, par MM. Desfarges, Berton, Defumade, Dauthy, un certain nombre de nos collègues et moi-même.

Quelles objections pourrait-on faire?

Je n'en vois pas de bien graves. Le maire de la commune où je suis inscrit pourrait-il éviter de remettre l'enveloppe contenant les bulletins dans l'urne, ne point émarger le vote? Non, puisqu'il ne pourra ouvrir, bien entendu, l'enveloppe, la première, que devant tout le bureau, et qu'on peut lui faire l'obligation de retourner sa carte à l'électeur. Pourrait-il faire disparaître le pli qu'il a reçu? Non, puisque l'envoi est recommandé et que le registre du facteur fera foi de sa remise.

M. Lasies. Alors le maire connaîtra le vote!

M. Simonet. Nullement! Je serais tenté de vous répondre, mon cher collègue, ce que vous me disiez un jour : Il vaut mieux ne pas parler des choses que l'on n'a pas très bien suivies.

M. Lasies. C'est exact!

M. Simonet. Le bulletin est sous enveloppe cachetée; il ne sera donc vu de personne; l'enveloppe cachetée sera mise dans l'urne et seulement ouverte, au dépouillement, comme les autres.

Les conditions dans lesquelles se présentent nos amendements, l'importance qu'il y a à rendre le vote possible à 500,000 de nos concitoyens, qui ne votent pas uniquement parce qu'ils ne le peuvent pas présentement, exigent l'attention la plus scrupuleuse de la Chambre tout entière.

Ces 500,000 électeurs sont des travailleurs qui méritent toute votre bienveillance et votre esprit de justice. Ce sont les parias du suffrage universel; ils seront fiers et reconnaissants demain de la facilité nouvelle que vous leur aurez donnée de voter ; ils sont, d'ailleurs tous, certainement, d'excellents républicains. Raison de plus de ne pas leur refuser plus longtemps le moyen de montrer qu'ils le sont. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, la commission croit devoir renouveler, à propos des amendements de nos honorables collègues, MM. Dauthy et Simonet, les mêmes observations qu'elle a présentées déjà, sans beaucoup de succès, il est vrai, à l'occasion de l'amendement de M. Delpierre. Elle ne conteste nullement l'intérêt de ces deux amendements, elle le reconnaît, au contraire ; elle estime seulement que ces amendements ne sont pas ici à leur place ; elle estime qu'ils n'ont pas à figurer dans une loi tendant à assurer le secret et la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales.

La question du vote par correspondance est sans doute ancienne ; c'est en outre, je le répète, une question intéressante et même importante ; mais il est d'autres questions intéressantes et importantes aussi qui ne peuvent pas trouver place dans la proposition de loi présentement soumise à vos délibérations. C'est une question intéressante que celle des incompatibilités; c'est une question intéressante que celle de la prolongation du délai d'inéligibilité des fonctionnaires; c'est une question intéressante que celle de la répression de la corruption et de la limitation des dépenses électorales. Intéressantes et importantes, oui, mais cependant très différentes et qui doivent être traitées et résolues à part.

Le différend qui s'élève entre MM. Dauthy et Simonet d'une part, et la commission de l'autre, n'est donc en réalité qu'un différend sur la méthode. Pas autre chose.

M. Dauthy dit à la Chambre : Quand j'ai parlé au président de la commission de l'amendement que je viens de défendre, M. le président de la commission m'a répondu qu'il ne l'examinerait pas.

C'est donner à mes paroles un sens beaucoup trop absolu, que je ne leur ai jamais donné. Je me suis borné à répondre à M. Dauthy ce que je répète à la Chambre, à savoir que le lieu et le temps nous paraissaient mal choisis, que si M Dauthy voulait bien faire de son amendement une disposition spéciale, la commission s'empresserait de l'examiner.

M. Dauthy. C'est l'enterrement.

M. le président de la commission. Non! ce n'est pas l'enterrement.

M. Duclaux-Monteil. Nous ne sommes pas des croque-morts. (*Rires.*)

M. le président de la commission. Chaque fois qu'une commission répond au sujet d'une proposition quelconque : « Ce n'est pas le lieu », on s'écrie, avec un touchant désespoir : « Alors, c'est l'enterrement! » Ayez donc un peu plus de confiance dans votre propre fécondité. (*Rires.*) Ne désespérez pas de votre vertu, et songez que vous n'en êtes encore qu'à la première année de la législature, que vous avez encore trois ans de travail, que votre commission du suffrage universel a le désir d'aboutir et la volonté de n'enterrer aucune réforme électorale.

Pour vous mettre tout de suite à l'aise, je viens vous faire connaître son sentiment ; je ne pense point trahir l'opinion de ses membres ; en tout cas, personnellement, je suis d'avis que l'on pourrait presque dire de la législation électorale française que cette législation n'existe pas ; en réalité, nous n'avons pas de législation électorale. (*Très bien ! très bien !*)

M. Simonet. Nous vous proposons de l'améliorer. Ce n'est pas le moment, dites-vous, et vous repoussez notre proposition.

M. le président de la commission. C'est-à-dire que nous n'avons qu'une législation électorale rudimentaire et fragmentaire, reposant encore presque tout entière

sur deux décrets, le décret organique et le décret réglementaire, du 2 février 1852. Il y a toute une œuvre d'ensemble à construire; il y a à faire en France, comme on l'a fait en Belgique, le code électoral.

Mais, je le sais, on ne peut guère entreprendre cette œuvre en un seul coup. Là encore, il faudra procéder par des lois en quelque sorte d'approche, faire d'abord une première loi, puis une seconde, et quand ces lois auront été faites, les reprendre, les joindre, les codifier.

Eh bien! que vous apportons-nous aujourd'hui? Un premier morceau de législation électorale sur la liberté et le secret du vote.

M. Dauthy me dit: La commission, qui a pris l'habitude d'être battue, ne s'étonnera pas de l'être une fois de plus. Notre collègue a mis dans ses paroles une ironie d'ailleurs aimable qui ne m'a ému que très peu et qui me permet de lui répondre avec une bonne humeur dont, en aucun cas, je ne me serais départi,

Comment! monsieur Dauthy, nous avons pris l'habitude d'être battus? Voyons, je vous prie, où nous en sommes.

Nous avons fait adopter deux dispositions que nous considérons comme essentielles : le vote sous enveloppe, réclamé par nous, et l'amendement de M. Paul Constans qui établit le dispositif d'isolement. Nous avons été battus, je l'avoue, sur un troisièmepoint, l'admission du représentant du candidat pendant toute la durée du scrutin et pendant les opérations du dépouillement. Oui, la majorité nous a donné tort à cet égard, mais notre patience n'en est pas lassée. Nous continuons à avoir foi.

De même que je suis venu, avant le vote de l'amendement relatif à l'institution du dispositif d'isolement, affirmer que la commission qui trouvait la loi bonne, les deux premiers points gagnés, la trouverait meilleure encore si l'on y ajoutait le troisième, de même je viens maintenant vous dire que la commission, qui eût trouvé meilleure la loi si elle avait réuni les trois points, l'enveloppe, le dispositif d'isolement, le représentant du candidat, la trouve bonne encore, même réduite à deux points. Et c'est parce qu'elle la trouve bonne qu'elle tient à vous mettre en garde contre un accident qui pourrait se produire.

Certes, messieurs, je ne songe nullement à incriminer ou à suspecter les intentions de personne; mais, prenez-y garde, il y a deux manières de tuer une loi. On peut la tuer en en ôtant le nécessaire, et on peut la tuer aussi en y ajoutant le superflu; soit en l'allégeant trop, soit en la surchargeant. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Encore une fois, nous n'avons point, contre les amendements de MM. Dauthy et Simonet, d'objection de principe, point d'objection de fond à formuler. Nous nous séparons de nos collègues seulement sur la méthode à suivre.

Nous soutenons que ce n'est pas ici, dans cette loi sur le secret et la sincérité du vote, qu'il faut introduire le vote par correspondance.

Et mes honorables collègues me permettront de leur faire observer incidemment que leurs amendements pouvaient être à première vue insuffisants. Ce qui le prouve, c'est que l'honorable M. Dauthy, qui se contente à présent de déposer un amendement tenant en un seul article, avait premièrement rédigé tout un contre-projet en sept ou huit articles.

Or, de deux choses l'une : ou son contre-projet en huit articles était utile, et pourquoi l'a-t-il retiré? ou son amendement en un article suffisait, et pourquoi ne l'a-t-il pas déposé tout d'abord?

M. Dauthy. Je ne l'ai pas retiré, monsieur le président de la commission. Vous n'avez pas voulu l'examiner.

M. le président de la commission. Je ne doute pas que l'amendement de M. Dauthy, dans sa forme condensée, concentrée, comme il l'a dit, ou quintessenciée — je ne me rappelle plus très exactement le terme dont il s'est servi — je ne doute pas que cet amendement ne soit insuffisant. Je lui demande, et je demande à M. Simonet, de retirer les deux amendements dont ils sont les auteurs, de vouloir bien en saisir, sous forme de proposition de loi, la commission du suffrage universel qui, je le leur promets, ne lui réservera pas les tristes honneurs de l'inhumation, et qui même s'engage à ne pas les faire attendre longtemps. (*Très bien! très bien!*)

M. Simonet. Monsieur le président de la commission, vous dites que vous n'êtes pas en opposition avec nous sur le principe. Nous consentons immédiatement au renvoi à la commission de tout ce qui constitue le détail de la réforme et nous vous demandons, ainsi qu'au rapporteur, de vous joindre à nous pour prier la Chambre de voter le principe suivant: les électeurs non présents dans la commune au jour du scrutin sont admis à voter par correspondance. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Je déclare, avec toute la solennité que peuvent avoir des paroles prononcées à la tribune, que la commission trouve l'amendement de M. Dauthy et celui de M. Simonet intéressants et importants; je déclare, encore une fois, qu'elle n'est peut-être pas éloignée d'admettre le principe du vote par correspondance; mais je déclare aussi que c'est une manière de légiférer — comment dirai-je? — pas très sérieuse, que de mettre dans les textes de loi, qui doivent être positifs et impératifs, des déclarations de principe, qui restent en l'air.

Je déclare donc encore une fois que la commission est prête à examiner la proposition de loi en sept ou huit articles de M. Dauthy et tous les amendements qu'on y pourrait apporter, ainsi d'ailleurs que toutes les propositions du même genre.

Mais, messieurs, permettez-moi d'insister sur une protestation qui me semble nécessaire. Une loi, je n'ose pas dire que c'est une œuvre d'art; c'est du moins, ce doit être une œuvre logique. On doit se préoccuper de ne pas y mêler ensemble des dispositions qui jurent trop d'être rapprochées l'une de l'autre.

Je vous assure, monsieur Simonet, en toute sincérité, que cette déclaration de principe, qui ne serait d'ailleurs appuyée par aucune disposition précise, d'une part est inefficace et que, d'autre part, elle compliquerait inutilement, dangereusement la loi.

Pourquoi ne voulez-vous pas faire chaque chose en son temps et en son lieu? Nous faisons en ce moment une loi qui a pour double objet de garantir la liberté et le secret du vote pendant que l'électeur est au scrutin et, lors du dépouillement, de garantir la sincérité des opérations électorales.

Nous ne faisons pas une loi visant à étendre le suffrage universel à des catégories de citoyens qui malheureusement, en fait, en seraient aujourd'hui privées. Je reconnais qu'il y a lieu de s'occuper de cette question et de plusieurs autres. La commission est toute prête à le faire et à faire vite; elle se rappelle qu'un certain nombre de propositions avaient déjà été déposées à cet effet dans les législatures antérieures, et le retard même qu'elle sait que ces propositions ont souffert l'invite à ne pas tarder davantage.

Vous pouvez nous faire confiance. Si l'on nous a parfois adressé un reproche, ç'a été sur ce qui a paru peut-être à quelques-uns notre excès de zèle; mais jusqu'à présent personne n'a pu nous reprocher notre indifférence. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Renard. Je demande à la Chambre de vouloir bien approuver le principe des propositions de loi de nos collègues MM. Dauthy et Simonet, et de renvoyer à la commission du suffrage universel, pour qu'elle l'étudie et le rapporte prochainement, le projet de vote par correspondance.

J'ai écouté très attentivement M. le président de la commission, mais il ne m'a pas convaincu. Il me semble que dans une loi qui a pour objet d'étudier et de modifier notre droit électoral, peuvent prendre place toutes les propositions susceptibles non seulement d'assurer la sécurité du vote et la sincérité des opérations électorales, mais aussi de permettre l'accès du scrutin à tous les citoyens.

M. le président de la commission. Mais non!

M. Renard. Le vote par correspondance est une proposition très importante, qui a pour but surtout de faciliter le vote à tous les électeurs.

M. le président de la commission. Ce n'est pas la question. Il s'agit, encore une fois, d'assurer le secret et la liberté du vote pendant que l'électeur est présent dans la salle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Renard. Permettez-moi de vous ré-

pondre ceci : le meilleur moyen d'assurer la liberté du vote, c'est encore de faciliter le vote aux citoyens qui ne peuvent en ce moment-ci l'exercer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Prache. Comment assurer la sincérité du vote par ce moyen? Qui recevra les lettres? Qui mettra les bulletins dans l'urne? Veuillez-nous le dire.

M. Renard. Un grand nombre d'électeurs sont en ce moment dans l'impossibilité d'exercer leurs droits électoraux et, la plupart, par des nécessités professionnelles ; je ne prétends pas que ceux-ci soient la majorité des électeurs qui s'abstiennent, mais je prétends qu'ils en sont une fraction très importante et à coup sûr la plus intéressante, celle qui mérite toutes nos sympathies.

Je divise les abstentionnistes en trois catégories : d'abord ceux qui s'abstiennent volontairement, systématiquement, par protestation quelque peu surannée contre la forme du gouvernement ; puis les indifférents en matière politique, ceux qui ne prennent pas beaucoup d'intérêt à la chose publique et se désintéressent de leurs devoirs de citoyens. De ceux-là il me semble que nous ne devons pas nous préoccuper ; laissons les uns à leur dépit, les autres à leur insouciance, et passons.

La deuxième catégorie comprend ceux qui s'abstiennent par crainte, qui ne veulent pas voter parce qu'ils craignent que leur vote ne soit connu ; placés dans l'obligation de choisir entre leur conscience et leur pain quotidien ou leur tranquillité, ils préfèrent s'abstenir. C'est à ceux-là que nous devons des garanties de sécurité et de liberté. Les dispositions récentes votées par la Chambre leur assurent déjà une protection efficace contre les indiscrétions et les dénonciations.

Reste la troisième catégorie qui, pour moi, est la plus intéressante, la plus digne d'attention, celle à qui doit aller toute notre sollicitude. Ce sont les électeurs qui, malgré leur désir, sont dans l'impossibilité de voter par suite de nécessités professionnelles ou de toute autre cause. C'est pour ceux-là, me semble-t-il, que nous devons chercher et trouver un moyen qui leur permette d'exercer leurs droits de citoyens français. On vous citait tout à l'heure beaucoup de catégories qui ne peuvent voter : voyageurs de commerce, employés de chemins de fer, etc., etc. Permettez-moi d'en ajouter une autre très intéressante et très nombreuse dans les départements comme le mien où la propriété forestière est considérable : je veux parler des ouvriers des bois : bûcherons, fendeurs, charbonniers, etc.

Il y a dans ma circonscription un grand nombre de ces ouvriers obligés d'abandonner leur domicile au mois de février et qui n'y peuvent revenir qu'au mois de décembre. La plupart quittent le département et s'en vont, parfois fort loin, s'embaucher dans les coupes en exploitation, et par suite ils sont dans l'impossibilité de participer aux élections législatives, départementales ou communales.

M. le président de la commission. Je ne dis pas le contraire, mais c'est une question de méthode.

M. Renard. On m'objectera sans doute qu'ils peuvent revenir chez eux dans ces diverses circonstances, mais ils ne peuvent supporter les frais de voyage ainsi que les pertes de temps que ces déplacements occasionnent, et malgré toute leur bonne volonté ils sont dans la nécessité de rester éloignés de leur commune les jours de vote. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Eh bien! j'ai souvent entendu ces travailleurs manifester leur regret très sincère de ne pouvoir remplir leur devoir électoral, car ils y sont attachés avec toute la force et toute la conviction que donne la sincérité des opinions. C'est pour eux une déception cruelle que de se trouver dans l'impossilité de donner leur suffrage aux représentants de leurs idées et de leurs espérances.

Dans ces conditions, il me semble qu'on pourrait parfaitement adopter le vote par correspondance. La souveraineté nationale est le principe de notre régime républicain, et de cette souveraineté chaque citoyen possède une parcelle dont il doit pouvoir disposer au moyen du bulletin de vote. (*Très bien! très bien!*) S'il lui est impossible de déposer son bulletin dans l'urne pour une cause quelconque, indépendante de sa volonté, il est frustré dans son droit le plus sacré, puisqu'il ne peut ni donner son opinion, ni manifester ses idées sur la façon de diriger le pays dont cependant il est, soi-disant, une des unités dirigeantes ; il est victime d'une véritable injustice sociale.

Il me semble, en conséquence, que rien ne devrait s'opposer à la prise en considération et au vote des propositions de loi, soit de notre collègue M. Dauthy, soit de notre collègue M. Simonet, et je ne vois pas quelles objections sérieuses on pourrait faire valoir contre ces propositions.

M. le président de la commission. A la vérité, il n'y a qu'une objection : c'est que ces propositions ne sont pas suffisamment étudiées.

M. Renard. Monsieur le président de la commission, permettez-moi de vous dire que c'est précisément parce qu'elles ne sont pas suffisamment étudiées que nous en demandons le renvoi à la commission du suffrage universel, pour que la commission nous rapporte dans une prochaine séance un projet plus complet que celui-ci. Encore une fois, je ne vois pas quelles objections vous pouvez nous opposer. Le vote par correspondance ne peut entraîner ni fraude, ni marchandage.

M. Lasies. Mais il n'y aura que cela, mon cher collègue!

M. Prache. Ce sera la fraude organisée! (*Bruit.*)

M. Renard. Il me semble au contraire que l'électeur qui veut sciemment trafiquer de son vote peut le faire beaucoup plus facilement s'il est en contact avec les candidats ou leurs représentants que s'il en est éloigné. A ce point de vue le vote par correspondance est le vote moral par excellence.

M. Prache. Allons donc! Et qui recevra le bulletin envoyé par correspondance? Et qui mettra ce bulletin dans l'urne? Qu'est-ce qui garantira que le bulletin envoyé sera bien celui qu'on mettra dans l'urne?

M. Renard. L'électeur qui est éloigné de son domicile, qui n'est mêlé ni à l'agitation de la période électorale ni aux polémiques locales, quelquefois si pénibles et si injustes, pourra juger beaucoup plus sainement, en toute sincérité et en toute liberté, étant affranchi de toute considération extérieure, les idées, les programmes et les actes des candidats.

M. Lasies. Mais est-ce le bulletin qu'il aura envoyé qu'on mettra dans l'urne?

M. Renard. Réellement, messieurs les membres de la commission, je m'étonne beaucoup que cette proposition rencontre parmi vous une telle résistance.

M. le président de la commission. Je répète que c'est une question de méthode. Il faut que la commission examine toutes ces propositions.

M. Renard. Il y a, dans la commission, beaucoup de partisans de la représentation proportionnelle, je le sais ; son président, même, en est le promoteur très distingué et très infatigable. Or il me semble que l'on ne peut pas être un prosélyte bien convaincu de la représentation proportionnelle si on ne désire pas en même temps que le suffrage universel soit l'expression exacte et complète des opinions du corps électoral...

M. Simonet. Très bien!

M. Renard. ...et que majorité et minorité puissent manifester leurs valeurs respectives et réelles par le vote de tous les citoyens sans exception.

C'est pourquoi j'espère encore que la commission se ralliera finalement à une proposition qui, en somme, a pour but essentiel de diminuer le nombre des abstentions. Représentation proportionnelle et abstention sont deux choses incompatibles. La meilleure preuve en est qu'en Belgique, où existe la représentation proportionnelle, existe aussi le vote obligatoire. De même, dans beaucoup de cantons suisses des dispositions spéciales ont été prises pour faciliter le vote à beaucoup d'électeurs retenus hors de chez eux par leurs occupations professionnelles ; eh bien! le vote par correspondance est un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour raréfier les abstentions, et réellement il est illogique, de votre part, puisque vous proclamez que le suffrage universel ne peut recouvrer sa sincérité que par le vote librement exprimé par le plus grand nombre de citoyens possible, de vous opposer à une mesure qui permettrait de voter à un grand nombre d'électeurs qui, aujourd'hui, sont forcés de s'abstenir.

Le vote par correspondance aurait certainement pour effet de diminuer beaucoup le nombre des abstentions, danger des démo-

craties, et c'est pourquoi je prie la Chambre d'en adopter le principe et de renvoyer toutes ces propositions devant la commission du suffrage universel. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Reinach, *rapporteur.* Messieurs, bien que je sois, quant à moi, un partisan très résolu du vote par correspondance, parce que je suis un partisan ancien et non moins décidé du vote obligatoire (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), je ne puis pas cependant appuyer les amendements qui vous sont soumis aujourd'hui par nos honorables collègues, parce que je ne les crois pas à leur place dans la loi que nous discutons et, surtout, parce que la question n'a pas été étudiée par votre commission du suffrage universel.

La question qui se pose devant vous est très importante, et nous avons, je vous l'assure, mes collègues de la commission et moi, le désir très vif de la résoudre; mais c'est précisément, messieurs, parce qu'elle est très importante que nous avons le devoir de l'étudier de très près avant de vous soumettre ou d'appuyer devant vous un texte. Nous ne pouvons pas établir en séance un pareil texte; nous ne pouvons pas improviser les lois. (*Très bien! très bien!*) Il vaut mieux, croyez-moi, retarder de quelque temps la discussion de la proposition qui nous est apportée par nos collègues, et que votre commission, j'en prends l'engagement, rapportera dans le plus bref délai possible, que de choisir dès aujourd'hui, sans étude préalable, entre les deux textes assez différents qui nous sont soumis ou de rédiger hâtivement un texte nouveau qui risquerait de compromettre, lors du vote sur l'ensemble, la loi elle-même.

M. le président de la commission. C'est évident!

M. le rapporteur. C'est donc, messieurs, dans l'intérêt même de la nouvelle réforme dont vous êtes saisis, c'est parce que je suis, pour ma part, également partisan du vote obligatoire et du vote par correspondance qui en est, selon moi, la conséquence nécessaire, que je me permets d'insister auprès de la Chambre pour qu'elle ne se prononce pas aujourd'hui sur les amendements qui lui sont soumis et que je demande à nos honorables collègues de bien vouloir transformer leurs amendements en propositions de loi. La commission du suffrage universel, je le répète, les étudiera avec toute l'attention que mérite une question de cette importance, et elle les rapportera dans le plus bref délai. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, je crois qu'il est impossible de voter même sur le principe de la proposition formulée par notre honorable collègue, M. Simonet. Les conséquences en pourraient être très graves, en effet, au point de vue électoral. Tout à l'heure, nos collègues disaient qu'il fallait faciliter le vote par correspondance. C'est entendu, mais tout n'est pas là : il faut surtout authentiquer le vote par correspondance.

Or, voulez-vous me dire, monsieur Simonet, quelle garantie aura l'électeur qui enverra une lettre au maire de sa commune que le bulletin qu'elle renferme sera bien mis dans l'urne?

J'aurais accepté tout de suite votre amendement, mon cher collègue, si, l'autre jour, vous n'aviez repoussé, vous, le représentant du candidat, chargé de surveiller les opérations électorales. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Si vous aviez accepté le représentant, je n'hésiterais pas : je voterais pour le vote par correspondance, parce qu'on serait sûr qu'il n'y aurait pas de trafic possible. Mais comme vous n'avez pas voulu de cette surveillance officielle pour les opérations électorales, permettez-moi de vous dire, monsieur Simonet, qu'à l'heure actuelle, au lieu de faciliter le vote des absents, vous devriez bien plutôt chercher le moyen d'empêcher les morts de voter! (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je suis étonné que M. Lasies donne comme argument contre le principe, tout au moins, du vote par correspondance, le fait qu'un certain nombre de mes amis et moi n'avons pas admis la présence de vingt-cinq, trente, quarante ou cinquante délégués dans un bureau de vote. (*Exclamations à droite.*) Il est impossible d'établir un lien quelconque entre ces deux solutions.

Mais M. Lasies a produit un argument beaucoup plus sérieux, et je serais tout à fait de son avis si l'amendement que j'ai déposé était celui qu'il croit. Il a raison de dire : « Qui prouvera que l'électeur a envoyé directement son bulletin au président du bureau de vote? Qui prouvera que ce bulletin n'a pas été remplacé? » Mais avec mon amendement cette question ne peut pas se poser.

Ce n'est pas l'électeur qui envoie son bulletin, c'est le maire, qui, après avoir constaté son identité, a reçu son bulletin sous enveloppe, remis à l'électeur un récépissé du bulletin et de sa carte électorale, et fait lui-même l'envoi, par lettre officielle et recommandée, au président du bureau électoral.

M. Lasies. Mais alors il n'y a plus de secret du vote!

M. Simonet. Je vous demande pardon! Le secret est entier, sans la moindre fissure possible. (*Mouvements divers.*)

Soyez convaincu que mon collègue M. Dauthy et moi nous avons eu la prétention de faire une œuvre, sinon parfaite, du moins sincère et sérieuse.

M. Massabuau. Personne n'en doute!

M. Simonet. Le point qui nous tient le plus à cœur, à mon collègue et à moi, c'est la reconnaissance, par la Chambre, du principe du vote des absents.

L'amendement de M. Dauthy, comme le mien, commence ainsi : « Les électeurs non présents dans la commune au jour du scrutin, sont admis à voter par correspondance. »

Adoptez cette disposition, messieurs, et vous aurez, par cela seul, accompli déjà une œuvre à la fois utile, juste et une œuvre démocratique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin (Var). Messieurs, j'ai déposé, au cours des deux précédentes législatures et dès le début de celle-ci, une proposition de loi tendant à organiser le vote des absents.

Au sein de la commission du suffrage universel, on m'a dit : « Mais attendez! ne mêlons pas toutes les questions; il importe, à la veille surtout des élections cantonales, si nous voulons donner aux électeurs une loi efficace et pratique, d'enfermer dans la loi que nous élaborons le moins d'articles possible. Consentez, par conséquent, à ce que la question du vote des absents soit distraite des questions que nous discutons actuellement, à ce qu'elle fasse l'objet d'un rapport séparé, d'une discussion à part. »

J'y ai consenti au sein de la commission du suffrage universel et j'adresse la même prière à mon excellent ami M. Simonet et à mon honorable collègue M. Dauthy.

Consentons-y tous ensemble, donnons le plus tôt possible aux électeurs une loi organisant la sincérité du vote, et ensuite nous organiserons le vote par correspondance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'il y a deux rédactions, l'une de M. Simonet, l'autre de M. Dauthy.

Le premier paragraphe est identique dans l'une et dans l'autre. Il est ainsi conçu :

« Les électeurs non présents dans la commune au jour du scrutin sont admis à voter par correspondance. »

Nos collègues me demandent de consulter la Chambre sur ce premier paragraphe.

M. Tournade. Après ce que vient de dire M. Louis Martin, nous demandons la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. M. Simonet sait très bien à quel point j'estime sa sincérité et sa loyauté, mais il me permettra de lui présenter une toute petite objection qui m'empêche de voter sa proposition.

Vous vous êtes plaints, messieurs, de ce côté de la Chambre (*la gauche*) de ce que certains financiers et gros fermiers faisaient voter leurs employés et ouvriers. On s'est plaint aussi de certaines pressions électorales. Eh bien! vous allez organiser cette pression, et voici comment : quand on se méfiera de certains individus,

on les enverra dans une commune voisine, on leur mettra un bulletin dans une enveloppe et on leur dira de le porter chez le maire... (*Mouvements divers.*)

M. Simonet. Je n'avais pas trouvé celle-là ! (*On rit.*)

M. Massabuau. Eh bien ! je la trouve, moi, et ma crainte est parfaitement justifiée. Notez que ces électeurs-là n'auront pas la cabine d'isolement à leur disposition ; on les mènera chez le maire, on leur dira : « Voilà l'enveloppe qu'il faut mettre dans l'urne », et ils ne pourront changer le bulletin ; ils seront esclaves.

C'est là une objection plus grave que vous ne croyez, monsieur Simonet, car la sincérité du vote sera ainsi atteinte dans beaucoup de communes. Voilà pourquoi je ne voterai pas votre amendement.

M. Tournade. Raison de plus pour renvoyer tout cela à la commission.

M. le rapporteur. La fraude qui vient de nous être si ingénieusement signalée par notre honorable collègue est un argument de plus en faveur de la thèse que la commission du suffrage universel soutient devant la Chambre ; la seule possibilité de cette fraude prouve, une fois de plus, combien il est nécessaire d'étudier les textes qui nous sont soumis.

Je précise encore une fois, que c'est dans l'intérêt même des propositions qui tendent à établir le vote par correspondance et de celles qui nous seront apportées pour rendre le vote obligatoire que je demande à la Chambre de ne pas adopter les amendements qui lui sont présentés aujourd'hui. Que nos honorables collègues, auteurs des amendements, consentent à les retirer et à y substituer une proposition de loi, et votre commission, j'en prends à nouveau l'engagement, s'empressera d'étudier la question et de la rapporter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. En ce qui me concerne, j'approuve complètement les déclarations de l'honorable rapporteur de la commission. Quelques-uns de mes amis et moi nous sommes, en principe, tout à fait favorables au vote par correspondance ; mais je crois qu'en l'état actuel de la discussion les amendements qui nous sont présentés ne sont pas suffisamment étudiés.

Permettez-moi de citer un exemple.

Vous voulez faire voter les absents. Que ferez-vous pour les inscrits maritimes qui seront à la pêche à Saint-Pierre et à Miquelon ou qui se trouveront dans nos autres colonies pendant les élections ? (*Interruptions sur divers bancs.*) Ce sont des électeurs au même titre que nous tous.

M. Aynard. Parfaitement !

M. Jourde. Vous dites que les électeurs, dans les cinq jours qui précèdent la date du scrutin, se présenteront au maire de la commune où ils se trouvent. Mais quand se fera le dépouillement ? Quand sera proclamé le résultat de l'élection ?

Il y a donc un intérêt considérable à ce que ces amendements soient renvoyés à la commission pour y être étudiés et pour que celle-ci nous apporte un texte que nous puissions alors adopter parce qu'il sera applicable. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Merle.

M. Merle. Je suis partisan en principe de l'amendement de M. Simonet ; mais je reconnais l'impossibilité la plus absolue d'appliquer dans les élections le paragraphe 1er de son amendement.

Ce paragraphe 1er est ainsi conçu :

« Les électeurs absents de la commune au jour du scrutin sont admis à voter par correspondance. »

Vous n'allez pas laisser à un règlement d'administration publique le soin d'établir les conditions dans lesquelles s'appliquera ce paragraphe ? Ce n'est certainement pas votre intention. Force vous est donc de recourir à une loi facilitant l'application de ce paragraphe 1er. Cette loi, vous ne la ferez pas, et le paragraphe ne sera pas appliqué. Il donnera alors lieu à des actions en nullité introduites par les intéressés contre les gens qui auront voulu appliquer la loi, mais à leur façon.

Ce défaut de méthode dans la rédaction fait que, tout en étant partisan du principe posé par l'amendement, je ne le voterai pas. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Cachet. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Il me paraît que le débat s'est quelque peu égaré.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? La commission, d'un côté, déclare qu'elle est favorable au principe du vote par correspondance ; mais elle demande que l'amendement lui soit renvoyé pour en arrêter le texte d'une façon précise.

Que demandent les auteurs des amendements ? Ils demandent que l'on vote le principe, et ils acceptent, pour le reste de leur texte, le renvoi à la commission. Puisque la commission accepte le principe et puisque les auteurs des amendements ne sollicitent qu'un vote de principe, quel inconvénient y a-t-il à voter sur ce principe ? (*Interruptions.*)

M. César Trouin. On ne peut pas incorporer l'amendement à la loi.

M. Bepmale. Notre collègue M. Trouin voit un inconvénient à la procédure que je propose. Il croit qu'en votant la première partie du texte qui nous est soumis nous incorporons l'amendement dans la loi. C'est une erreur ; nous ne l'incorporons pas. Nous demandons seulement à la Chambre d'indiquer par avance à la commission dans quel ordre d'idées la question devra être étudiée. (*Interruptions.*)

M. Lasies. Déposez un projet de résolution ; nous sommes prêts à le voter avec vous ; mais n'incorporez pas ce texte dans la loi. (*Mouvements divers.*)

M. Bepmale. Que demandons-nous ? Que l'on prenne en considération les amendements tendant à faire voter les absents. Voilà la question que nous vous soumettons et pas autre chose. Lorsque vous aurez voté cela, nous serons d'accord avec vous pour demander le renvoi des deux textes à la commission, qui en arrêtera la rédaction définitive.

M. Tournade. Voter un principe qui ne recevra pas d'application, c'est comme si l'on ne votait rien du tout.

M. Bepmale. M. Lasies me dit : « Déposez un projet de résolution. » Non, nous ne voulons pas déposer de projet de résolution, car nous sommes d'accord avec la commission qui s'est déclarée favorable au principe. Pourquoi voulez-vous que nous abandonnions un texte que la commission accepte dans ses grandes lignes pour nous rallier à un projet de résolution ?

M. le président de la commission. Parce que nous ne sommes pas une assemblée de philosophes ni un conseil général, que nous n'avons ni à affirmer des doctrines ni à exprimer des vœux, mais bien à faire des lois. (*Très bien ! très bien !*)

M. Bepmale. Vous venez, monsieur le président, de formuler d'une façon très nette les raisons pour lesquelles nous ne voulons pas déposer un projet de résolution. Lorsque nous aurons voté le principe, la commission examinera la question, et si, après examen, elle croit qu'il y a inconvénient à incorporer le principe du vote des absents dans la loi qui nous est aujourd'hui soumise, elle viendra à une séance ultérieure nous exposer les raisons qui, selon elle, militent en faveur de cette disjonction. Dans le cas contraire, elle nous apportera un texte bien étudié et qui nous donnera satisfaction. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Je n'ai qu'une simple question à adresser à M. le président et à M. le rapporteur de la commission, car il ne faut pas que ce débat se termine dans une sorte d'équivoque.

Divers membres. Il n'y en a pas !

M. Lucien Millevoye. Si, il y en a une et je vais vous l'indiquer tout de suite : c'est que nous ne savons pas si nous sommes en présence d'une proposition de résolution, d'une proposition de renvoi à la commission ou d'une proposition de disjonction.

M. le président de la commission. Il n'y a rien de tout cela !

M. Lucien Millevoye. Si l'équivoque n'existe pas, votons ; si elle existe, levons-la.

M. Simonet. Il n'y a pas eu de projet de résolution déposé.

M. Lucien Millevoye. Un projet de résolution est indiqué par quelques-uns des membres de cette Chambre comme la solution de la difficulté.

M. Cachet. Nous demandons la disjonction.

M. le président. Nous sommes en présence de textes d'amendements présentés, l'un par M. Simonet, l'autre par M. Dauthy.

Je crois qu'il est inexact de dire que nos collègues sont d'accord avec la commission.

Ils ont formulé sur le fond d'une question des opinions à peu près semblables; mais certainement la commission et eux sont tout à fait en désaccord quant à l'insertion de ces projets d'amendement dans la loi.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le président. D'autre part, la disjonction a été demandée de ce côté (*la droite*), et, comme elle a la priorité, c'est sur la disjonction que je consulterai d'abord la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Millevoye. Monsieur le président, je me félicite de votre intervention puisqu'elle vous permet d'exposer avec une aussi parfaite clarté et le débat et la solution probable qu'il va avoir.

Je me tourne donc vers la commission et je lui adresse une question dont elle va apprécier immédiatement toute l'importance.

Tous ceux qui sont partisans du vote obligatoire — et M. le rapporteur le disait lui-même — sont partisans également, dans une large mesure, des amendements de nos collègues. Ces différentes dispositions vont-elles être renvoyées à la commission? C'est probable; mais la commission ne sera pas dessaisie pour cela des autres propositions qui ont pu lui être présentées.

Le débat devra donc nous revenir dans toute son ampleur avec, en plus, la question du vote obligatoire qui va être posée. La commission prend donc, en quelque sorte, l'engagement d'examiner toutes les propositions afférentes au principe et aux applications du vote obligatoire, et, au premier chef, les amendements présentés par nos honorables collègues.

Si vous voulez bien répondre affirmativement, nous nous rallierons absolument à votre manière de voir. Nous déclarerons que la question qui a été posée par nos honorables collègues n'a pas de place dans la loi sur le secret et la liberté du vote; que le vote obligatoire et la sincérité du vote sont deux questions absolument distinctes.

A gauche. Parfaitement!

M. Lucien Millevoye. Nous légiférons sur la sincérité du vote. Vous n'avez peut-être pas pris à cet égard toutes les mesures qu'il fallait prendre, mais enfin nous légiférons en ce sens. Quand nous aurons statué à ce sujet, nous aurons à statuer sur le principe et sur l'application du vote obligatoire, qui est réclamé par les amendements de nos collègues. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je croyais avoir répondu par avance, mais je m'empresse de répondre à nouveau, et de la façon la plus précise, à la question qui m'est adressée par l'honorable M. Millevoye.

La commission du suffrage universel n'est pas saisie exclusivement de la proposition votée par le Sénat, tendant à assurer le secret et la liberté du vote. C'est une commission permanente; un assez grand nombre de projets et de propositions de loi lui ont été déjà renvoyés et mon rapport n'est pas le seul qui ait été déjà déposé en son nom.

Lorsque nos honorables collègues nous saisiront, comme je l'ai précédemment indiqué, dans la forme de propositions, de la question du vote par correspondance et de celle du vote obligatoire, la commission du suffrage universel mettra immédiatement ces questions à l'étude et vous n'aurez pas, messieurs, à attendre longtemps son rapport. (*Très bien! très bien!*)

M. le président La parole est à M. Trouin.

M. César Trouin. Le vote sur la question de principe demandé par nos collègues MM. Dauthy et Simonet entraînerait la commission à rédiger un texte réglant la matière ou à s'en référer à un règlement d'administration publique, comme l'a expliqué M. Merle.

Je n'ai donc qu'à appuyer les observations de notre collègue et à demander tout simplement la disjonction des amendements de MM. Dauthy et Simonet.

M. le président. La disjonction est demandée de divers côtés. Elle a la priorité.

MM. Dauthy et Simonet se sont mis d'accord pour présenter la rédaction suivante :

« Les électeurs non présents dans la commune au jour du scrutin sont admis à voter par correspondance.

« A cet effet ils adressent au président du bureau avis de leur volonté de voter et demandent l'envoi de leur carte électorale.

« Ils se présentent dans les cinq jours qui précèdent la date du scrutin au maire de la commune où ils se trouvent, ils lui remettent leur carte d'électeur et lui font reconnaître leur identité; puis, ils déposent entre ses mains leur bulletin de vote sous enveloppe cachetée. Récépissé leur en est délivré.

« Ce magistrat transmet à temps, sous pli recommandé, le bulletin et la carte électorale qui lui sont remis au président du bureau de vote de la commune où l'électeur est inscrit.

« L'enveloppe, contenant le bulletin, est remise par le président du bureau électoral, en présence des membres du bureau, dans l'urne; le nom de l'électeur est émargé.

« La carte sera retournée au titulaire par les soins du maire. »

Je mets aux voix la disjonction.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dauthy, Defumade, Chopinet, Drelon, Sabaterie, Devins, Hugon, Rougier, Bepmale, Haguenin, Carpot, Colliard, Mathis, Klotz, Vigouroux, Henry Cochin, Simonet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures cinq minutes, est reprise à quatre heures et demie.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	275
Contre	259

La Chambre des députés a adopté.

Nous passons à l'ancien article 7, qui devient l'article 8, et est ainsi conçu :

« Les articles 27, 30 et 31 du décret réglementaire du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 27.* — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des noms différents; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent le même candidat.

« *Art. 30.* — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« *Art. 31.* — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

« Les bulletins, autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont mis sous scellés par le président du bureau et les représentants des candidats, qui ont le droit de contresceller chaque pli, et envoyés à la préfecture, où ils sont conservés aux archives jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité des opérations électorales. Ils sont alors immédiatement incinérés. »

M. Gourd propose :

1° De supprimer le premier alinéa ainsi conçu :

« Les articles 27, 30 et 31 du décret réglementaire du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit. »

2° De supprimer en tête des deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots :

« Art. 27, art. 30, art, 31. »

3° De supprimer, dans le dernier alinéa, les mots :

« ...conformément aux articles 16 et 30 »

La parole est à M. Gourd.

M. Gourd. Je n'ai que quelques mots à dire pour expliquer, et je l'espère, justifier l'amendement que j'ai déposé à l'article 7 du texte de la commission.

Vous avez décidé, messieurs, par l'article 1er de la proposition de loi, que, dans toutes les élections, le vote aurait lieu sous enveloppe non fermée. L'article 7 est destiné à mettre d'accord avec cet article 1er certaines prescriptions de la législation antérieure. En réalité, il vise uniquement les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, qui statuent sur le dépouillement des bulletins et sur l'annexion de certains bulletins aux procès-verbaux. Or, ces dispositions, comme, d'ailleurs, toutes celles du décret, se rapportent exclusivement aux élections législatives.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Gourd. Pour les élections cantonales, aucun texte, à ma connaissance du moins, ni de la loi du 10 août 1871, ni des lois postérieures, ne statue expressément sur le dépouillement des bulletins ou sur l'annexion de certains bulletins aux procès-verbaux. On peut toutefois considérer et l'on a d'ordinaire, je crois, considéré les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 comme applicables par analogie aux élections cantonales. Par conséquent, en modifiant les dispositions précitées de ce décret, l'article 7 du projet de la commission modifierait du même coup certaines prescriptions légales et pour les élections législatives et pour les élections cantonales.

Il en est tout différemment des élections municipales : pour ces dernières élections, divers articles de la loi du 5 avril 1884 statuent, par des dispositions expresses, analogues, mais non identiques à celles du décret réglementaire du 2 février 1852, sur le dépouillement des bulletins et sur l'annexion de certains bulletins aux procès-verbaux. Par conséquent, si le texte de la commission modifie un décret-loi antérieur qui devait être modifié, il laisse sans modification une loi qui ne devrait pas moins être mise en harmonie avec le système du vote sous enveloppe.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Gourd. Du texte de la commission il convient de faire — et c'est ce qu'en fait mon amendement — une disposition générale, applicable, comme le vote sous enveloppe lui-même, à toutes les élections. La suppression de toute référence au décret réglementaire du 2 février 1852 opère dans le texte la modification nécessaire.

Il est entendu que la disposition nouvelle et générale va se trouver, sur certains points, en contradiction soit avec le décret réglementaire du 2 février 1852, soit avec la loi du 5 avril 1884. Mais le projet de la commission prévoit et règle la difficulté dans l'article 13 qui abroge les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Mon amendement, ou je me trompe fort, est à la fois trop logique et trop raisonnable pour que la commission le repousse; je me plais à espérer qu'elle l'acceptera. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. L'honorable M. Gourd a pleinement raison. Nous avions repris, dans le texte de notre article 7, l'ancien texte voté par la Chambre et par le Sénat. Mais l'observation qui nous est présentée est trop topique et trop juste pour que nous n'acceptions pas avec empressement l'amendement qui en est la traduction.

M. le président de la commission. Le premier paragraphe disparaît et notre article 7 commence ainsi : « Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante... » L'article, ainsi rédigé, ne vise plus le décret règlementaire de 1852.

M. le président. Vous supprimez les mots : « Les articles 27, 30 et 31 du décret réglementaire du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit... »

L'indication du numéro des articles visés par le texte ancien disparait également et vous faites une nouvelle législation?

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. le président. Nous arrivons à un amendement de M. Sénac, ainsi conçu :

« Modifier comme suit les dispositions proposées pour l'article 27 du décret réglementaire du 2 février 1852 :

« Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

« La boite du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié ;

« Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal ;

« Le bureau, d'accord avec les représentants au bureau des listes ou des candidats, désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre.

« Dans le cas de difficulté avec une seule liste ou un seul candidat, les trois assesseurs qui les représentent désignent, pour chaque table, deux scrutateurs; le bureau désigne les deux autres.

« Si deux listes ou deux candidats se trouvent en présence, les assesseurs qui les représentent nomment chacun deux scrutateurs par table.

« Lorsque trois listes ou trois candidats seront sur les rangs, chacun d'eux aura tdroit à la désignation d'un scrutateur par able; le quatrième sera nommé par le bureau.

« Si quatre listes ou quatre candidats se trouvent en présence, chacun aura droit à un scrutateur désigné par son représentant au bureau.

« Si cinq listes ou cinq candidats, ou bien un plus grand nombre sont en concurrence, le bureau désigne les scrutateurs sur lesquels il n'y aurait point accord, par tirage au sort entre les électeurs présentés par les partisans des différentes candidatures, toujours le tout par table de dépouillement.

« Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

« A chaque table, le bureau désigne le rôle de chacun des scrutateurs ; il sera tenu compte, dans cette désignation, du droit de contrôle des intérêts en présence.

« L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou noms différents ; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent la même liste ou le même candidat. »

La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Messieurs, plus nous avançons dans la discussion de cette loi sur la sincérité du vote, et plus nous nous apercevons que nous faisons une loi qui ne peut pas aboutir d'une manière définitive.

Il y a un instant, j'entendais les partisans eux-mêmes de cette loi dire dans les couloirs : « Nous poursuivons la discussion, mais nous savons très bien qu'au dernier moment la proposition tombera ».

M. Duclaux-Monteil. Pourquoi ?

M. Sénac. Parce qu'elle sera rejetée par la Chambre. Soyez convaincus qu'au dernier moment elle ne sera pas adoptée et que, en très grande majorité, l'ensemble sera repoussé.

M. le président de la commission. Nous attendons la Chambre à ce moment.

M. Sénac. La Chambre dira : Voilà une loi insuffisamment étudiée, une loi imparfaite qui est loin de viser tous les cas intéressants dans les questions électorales; nous la renvoyons, pour étude nouvelle, à la commission qui était vraiment désignée pour l'examiner, celle de l'administration générale et de la décentralisation. (*Rires ironiques au banc de la commission.*)

Puisque vous riez, monsieur le président de la commission, laissez-moi vous rappeler qu'à l'époque de la nomination des grandes commissions, vous vous fites élire d'abord dans deux grandes commissions ; votre droit était épuisé. Si vous aviez demandé à entrer dans la commission de décentralisation, vous auriez collaboré avec nous à l'œuvre complète, utile, d'un ensemble de réformes politiques, administratives et communales.

Vous avez préféré créer, organiser, comme vous l'aviez fait dans la législature antérieure, une commission secondaire, détachée et démembrée de la commission principale de décentralisation à laquelle vous

enleviez ainsi l'un de ses meilleurs attributs, dans le but de faire triompher votre système spécial et réactionnaire relatif à la représentation proportionnelle. Voilà la faute et voilà la vérité.

Maintenant votre loi est incomplète ; elle doit tomber fatalement.

M. Duclaux-Monteil. Alors, pourquoi y collaborez-vous?

M. Sénac. Parce que je veux donner les précisions et les arguments qui la condamnent et qui la feront rejeter plus rapidement. (*Rires.*)

Souvenez-vous des événements passés. Vous avez présenté, ici d'abord, votre loi à laquelle nul ne songeait et que nul ne discuta. Elle fit alors le chemin du Sénat qui rejeta l'isoloir, cette abominable cabine de réflexion qu'il n'acceptera pas davantage aujourd'hui. Vous avez rétabli cette disposition. (*Bruit.*)

Vous avez précisé que, même dans les élections sénatoriales, le dispositif d'isolement serait obligatoire. Pensez-vous que les électeurs sénatoriaux seront glorieux de se cacher, de se dissimuler au moment d'émettre un vote aussi grave? Pensez-vous que ce sera avec un juste sentiment de fierté qu'ils utiliseront ce couloir peu apte à rehausser la dignité de l'électeur?

Voilà pourquoi j'estime que la loi est plus boiteuse que jamais.

L'autre disposition, que vous considériez comme essentielle, est relative au témoin ou représentant. La Chambre, avec juste raison, l'a rejetée dans la forme où vous la lui présentiez. Elle aurait dû la renvoyer à la commission de décentralisation qui est saisie de nombreux projets qui se rattachent à la même question.

Plusieurs de ces propositions émanent de mon initiative.

C'est votre commission du suffrage universel, commission secondaire, qui va enrayer tout le travail utile, admirable, que nous aurions pu en commun, par une entente simultanée, mener à bonne fin.

Mon vif regret est que nous n'ayons pu agir ainsi.

J'arrive à l'objet de mon intervention actuelle.

J'ai déposé un ensemble d'amendements; l'un d'eux porte sur l'article 7 de la commission. J'accepte les dispositions prévues dans la première partie de cet article. Ces dispositions sont les suivantes :

« Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. »

Qui doit faire ce choix parmi les électeurs? C'est le bureau. Dans les élections législatives et départementales ce bureau est légalement et de préférence formé par les membres du conseil municipal, appartenant le plus souvent à une seule liste, à un seul parti politique. Quelle sera donc la garantie de sincérité pour le parti politique adverse et pour son candidat? Si le conseil municipal est républicain, il est possible qu'il ait quelque penchant à vouloir favoriser les candidats républicains. (*Mouvements divers.*)

M. Duclaux-Monteil. Je demande que cet aveu figure au *Journal officiel.*

M. Sénac. S'il est réactionnaire, il fera mieux que cela : il trichera sur les bulletins comme on l'en a accusé souvent, ici, dans les questions de validation. (*Protestations et bruit à droite.*)

M. Lucien Millevoye. Vous ne pouvez pas lancer une accusation pareille contre un parti honorable.

M. Duclaux-Monteil. Voilà pourquoi vous ne voulez pas des représentants.

M. Sénac. Si, j'en veux...

M. Lucien Millevoye. Vous avez voté contre !

M. Sénac. ...mais je les veux tels que chaque candidat puisse avoir son assesseur ou ses assesseurs au bureau et qu'ainsi il soit certain qu'à aucun moment on ne pourra se livrer à ces tricheries abominables dont j'ai été victime.

Laissez moi rappeler une anecdote qui me concerne.

En 1898, dans une commune de mon arrondissement, le bureau était présidé par mon prédécesseur. Je ne suis pas obligé de prononcer son nom.

A la clôture du scrutin, le président compta les bulletins. Il n'y eut aucune difficulté sur ce point; puis le président établit deux tables de dépouillement; elles furent composées de scrutateurs qui étaient ses amis et qui étaient mes plus vifs adversaires.

Le dépouillement, sur ces tables de vote, indiqua que depuis le moment où les scrutateurs avaient été chargés de l'opération, 31 bulletins avaient été subrepticement ajoutés. On trouva, en effet, 15 voix de plus à l'une des tables et 16 à l'autre.

L'élection parut indécise et le préfet, jusques au jeudi, proclama le ballottage; puis, le jeudi matin il annonça qu'il y avait eu élection au profit de mon concurrent, et la commission de recensement nommée par le préfet ratifia cette proclamation.

A la Chambre, ces manœuvres furent dénoncées ; elles firent l'objet d'une longue discussion. Il fut établi que mon concurrent ne pouvait, sans ces 31 bulletins frauduleux, établir une majorité.

Les voix de droite le proclamèrent élu ; les voix de gauche furent en minorité. C'est ainsi qu'il siégea pendant cette législature.

M. Lucien Millevoye. Vous vous êtes rattrapé depuis.

M. Sénac. Je me suis rattrapé quatre ans après ; mais ce fut loyalement et avec une majorité que nul ne discuta.

Ceux qui votèrent alors pour mon adversaire, jadis candidat républicain, mais passé au parti nationaliste, auraient peut-être mieux fait de s'abstenir.

Cet incident, que je rappelle, me permet d'insister plus énergiquement pour que nous n'acceptions qu'une loi de liberté, de sincérité, donnant des garanties honorables pour tous.

La commission propose que les scrutateurs soient nommés par le maire. Je peux craindre, comme jadis, que les scrutateurs n'aient pas toute l'impartialité nécessaire. Je peux craindre, et d'autres peuvent craindre comme moi, le renouvellement des faits dont je fus victime et que je précise une fois de plus.

Je n'avais aucun ami dans les bureaux de dépouillement ; on les avait éliminés avec le plus grand soin. Les distributeurs et les agents de mon adversaire, qui détenait la présidence de l'assemblée, avaient, dès le début, formé un cercle de fer qui ne permettait pas à mes partisans de contrôler la lecture et l'émargement des votants. Bien plus, les scrutateurs qui ouvraient les bulletins les lisaient rapidement et les retournaient plus vivement encore, afin que le contrôle fût impossible. C'est ainsi que se fit l'élection dans cette commune.

Je ne récrimine plus sur ces choses passées. Mais il est bon qu'elles soient mises au grand jour pour mieux justifier la légitimité de mon intervention et pour que vous acceptiez, messieurs, les remèdes si simples, si honnêtes que j'ai l'honneur de vous proposer.

Si vous voulez réellement assurer le secret, la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales, vous devez permettre aux candidats de choisir eux-mêmes les scrutateurs ; ils se contrôleront réciproquement ; vous aurez ainsi la certitude de la loyauté la plus complète.

C'est pour cela que j'ai rédigé mon amendement de la manière suivante :

« Modifier comme suit les dispositions proposées pour l'article 27 du décret réglementaire du 2 février 1852 :

« *Art. 27.* — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

« La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié ;

« Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal ;

« Le bureau, d'accord avec les partisans ou représentants dans la salle des listes ou des candidats, désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre.

« Dans le cas de difficulté avec une seule liste ou un seul candidat, les partisans qui les représentent désignent, pour chaque table, deux scrutateurs ; le bureau désigne les deux autres.

« Si deux listes ou deux candidats se trouvent en présence, les partisans qui les re-

présentent nomment chacun deux scrutateurs par table.

« Lorsque trois listes ou trois candidats seront sur les rangs, chacun d'eux aura droit à la désignation d'un scrutateur par table; le quatrième sera nommé par le bureau.

« Si quatre listes ou quatre candidats se trouvent en présence, chacun aura droit à un scrutateur désigné par son représentant au bureau.

« Si cinq listes ou cinq candidats, ou bien un plus grand nombre sont en concurrence, le bureau désigne les scrutateurs, sur lesquels il n'y aurait point accord, par tirage au sort entre les électeurs présentés par les partisans des différentes candidatures, toujours le tout par table de dépouillement.

« Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

« A chaque table le bureau désigne le rôle de chacun des scrutateurs; il sera tenu compte, dans cette désignation, du droit de contrôle des intérêts en présence.

« L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins porteur des listes ou noms différents; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent la même liste ou le même candidat. »

Je laisse le reste de l'article tel qu'il est présenté par la commission.

Je vous demande, en somme, de permettre aux électeurs présents de désigner des représentants de leurs opinions pour prendre place au bureau, de telle sorte que les candidats puissent avoir toute sécurité, grâce à cette repréaentation légale et impartiale de leurs intérêts.

Je crois que là est la loyauté; sinon c'est toujours la tradition césarienne de l'empire, du décret de 1852, qui se continue.

Ce décret fut une loi d'oppression, d'autorité. Il fut précédé du crime de décembre qui fit disparaître dans le sang l'opposition républicaine et engendra la terreur.

Les conseils municipaux élus sous ces impressions furent tous favorables à la dynastie napoléonienne qui, pour plus de sûreté, se réserva la nomination des maires qu'elle pouvait choisir même en dehors du conseil municipal.

Pourquoi le projet de loi conserve-t-il encore ces dispositions qui confèrent au maire, président du bureau électoral, et à ses conseillers municipaux, le droit de choisir les scrutateurs?

J'ai pensé que vous voudriez tenir compte de ces indications. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de mon amendement; j'espère que vous me donnerez satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission s'en tient au texte qu'elle vous a précédemment proposé, sauf cependant une modification qui est la conséquence de l'amendement que vous venez de voter sur la proposition de l'honorable M. Gourd.

En vertu de cet amendement, le paragraphe qui commence par ces mots: « Après la clôture du scrutin » s'appliquera aux élections municipales comme aux élections législatives ou cantonales. Il est donc nécessaire de prévoir le cas du vote au scrutin de liste et, par conséquent, de rédiger comme suit le dernier alinéa: « Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat. »

M. le président. Monsieur Sénac, vous demandez que je mette aux voix le troisième paragraphe de votre amendement, mais je suis bien embarrassé.

Quand je mets aux voix une disposition, je suis obligé de supposer qu'elle sera adoptée ou repoussée. Or, dans votre texte, je trouve les mots:

« Le bureau, d'accord avec les représentants des listes ou des candidats... »

M. Duclaux-Monteil. Il n'y a pas de représentants des candidats!

M. Sénac. J'ai corrigé le texte à la lecture, monsieur le président.

M. le président. Il faudrait me faire parvenir la correction.

M. Sénac. J'ai fait, en lisant, les modifications qui étaient devenues nécessaires. J'ai lu: « d'accord avec les partisans ou les représentants dans la salle. »

M. le président de la commission. Il n'y a plus de représentants!

M. Sénac. Pardon! Il y a deux sortes de représentants: il y a le représentant légal que vous avez voulu créer et les représentants d'opinion qui peuvent être dans la salle. (*Interruptions.*)

Mettez: les partisans, si vous le voulez.

J'ai rédigé cet article avec l'intention qu'il formât la suite logique de l'ensemble de mes propositions; il me paraissait que je présentais ainsi un système complet dont cet article eût été le complément. Tel qu'il est, il a encore sa valeur.

Vous me demandez de rectifier; je rectifie et je dis: « les représentants ou les partisans dans la salle. »

M. le président. La Chambre a écarté la présence de toute sorte de représentants des candidats. Je ne puis pas mettre aux voix une proposition contraire à un vote antérieur de la Chambre.

M. Lucien Millevoye. Et au vote de M. Sénac.

M. Sénac. Je propose de dire: « Le bureau, d'accord avec les partisans dans la salle. » Vous ne voulez pas du mot « les représentants ». Il y a cependant toujours des représentants de l'opinion; pour éviter des difficultés j'accepte de restreindre leur désignation par ce seul qualificatif « les partisans ».

M. le président. Je n'ai pas entre les mains la rédaction que M. Sénac improvise en ce moment.

M. le rapporteur. Le nouveau texte qui vient d'être proposé par notre collègue est tout à fait inadmissible. L'honorable M. Sénac vous demande d'écrire dans la loi: « Le bureau, d'accord avec les partisans du candidat... » Est-ce que le législateur peut parler des « partisans » du candidat? Est-ce que le vote n'est pas secret? (*Très bien! très bien!*)

M. Sénac. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur. Il est regrettable que vous preniez toujours les questions par le petit côté.

Quand des propositions émanent de personnes qui vous sont agréables, vous les acceptez; mais quand les personnes vous sont désagréables, vous les repoussez impitoyablement.

Dans toutes les communes, les habitants savent d'avance quels sont les partisans des candidats. (*Exclamations.*) Ils s'avouent, ils se montrent, ils sont connus. Je demande que les électeurs présents aient le droit de désigner parmi ces partisans des candidats ceux qui devront prendre place au bureau.

Vous n'avez, monsieur le rapporteur, aucune bonne raison à invoquer contre cette proposition, et vous n'aboutissez qu'à un résultat que vous regretterez un jour, celui de faire une loi d'intimidation qui, pour ce motif, n'aura aucune valeur. (*Mouvements divers.*)

M. le président La modification, dont M. Sénac ne m'a toujours pas saisi (*On rit*), n'en est pas moins contradictoire avec un vote antérieur de la Chambre.

M. le président de la commisssion. C'est certain.

M. président. Je ne puis pas la mettre aux voix.

M. Sénac. Je me rends à l'objection que me fait M. le président. Mais, après avoir fait connaître mon sentiment sur cette question, d'abord quand il s'est agi des assesseurs et maintenant encore, à propos des scrutateurs, je laisse à la commission la responsabilité du refus qui m'est opposé. Elle peut être convaincue que ce refus ne portera pas bonheur à la loi qu'elle a élaborée; si la Chambre la votait, le Sénat la rejetterait. (*Bruit.*) Alors se produira utilement l'intervention de la commission de décentralisation; c'est cette commission qui vous présentera avec autorité un texte ayant une valeur, parce que toutes les faces de la question auront été étudiées, tandis que vous n'en avez étudié, vous, qu'une seule face.

M. le président de la commission, *ironiquement.* Nous sommes de petits esprits!

M. Sénac. Monsieur le président de la commission, je regrette de constater, une fois de plus, que vous faites généralement des réflexions philosophiques plutôt que logiques ou juridiques; vous nous présentez bien souvent des textes inconstitutionnels; c'est regrettable pour vous, à qui on

donne le titre de gardien de la Constitution. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'ancien article 7, qui a été modifié par la commission de la façon suivante :

« Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. »

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 9.

Nous passons au deuxième paragraphe de l'ancien article 7 :

« Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau; chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion ».

M. Milliaux propose de modifier comme suit ce paragraphe :

« Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

La parole est à M. Milliaux.

M. Milliaux. Mon amendement, que j'exposerai très brièvement, a pour objet de compléter l'article 7 du projet de loi, en tant que celui-ci a modifié certaines dispositions de l'article 30 du décret réglementaire de 1852.

D'après le texte de la commission, « les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement... »

En ce qui concerne les bulletins de cette catégorie, il ne saurait y avoir lieu à aucune difficulté, puisque le cas est réglé avec précision. Mais il est un certain nombre d'autres bulletins appartenant à diverses catégories, auxquels cet article ne fait pas allusion et sur le sort desquels il me semblerait essentiel d'être fixés. Ce sont les bulletins écrits sur papiers de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses soit pour les candidats, soit pour des tiers.

En matière d'élections municipales et de contestations soumises au conseil d'Etat, la jurisprudence varie selon les espèces.

S'il s'agit de bulletins écrits sur papier de couleur, le conseil d'Etat refuse l'attribution, mais il considère ces bulletins comme des suffrages exprimés et, à ce titre, il les fait entrer en compte dans le calcul de la majorité absolue. En ce qui concerne les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance, même sanction. En ce qui touche les bulletins portant des signes intérieurs de reconnaissance, le conseil d'Etat refuse l'attribution et ne les fait pas entrer en compte dans le calcul de la majorité absolue. Enfin, pour les bulletins portant des mentions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, la jurisprudence du conseil d'Etat est beaucoup plus indécise : elle refuse l'attribution, mais elle les fait entrer en compte ou non dans le calcul de la majorité absolue, suivant que le bulletin qui lui est soumis lui paraît ou non contenir l'expression véritable d'un suffrage.

Dans le silence de son texte, je me demande si la commission veut s'approprier et tient pour bonne cette jurisprudence, et si elle veut l'étendre à toutes les natures d'élection. Sur ce point, plus de précision me semble nécessaire. C'est pourquoi, messieurs, j'ai introduit dans le texte dont M. le président vous a donné connaissance des dispositions relatives aux bulletins écrits sur papier de couleur, aux bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, aux bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

J'estime qu'il vaut mieux ne pas appliquer la jurisprudence du conseil d'Etat à ces diverses espèces, parce que les différentes distinctions qu'elle institue me semblent quelque peu confuses et compliquées. Il vaut mieux, selon moi, établir une règle uniforme comme sanction à toutes les irrégularités relevées sur les bulletins de vote et, à mon sens, cette sanction doit être le refus d'attribution et le retranchement des suffrages exprimés.

J'arrive à une seconde observation qui a trait au paragraphe final de l'article 7. Il y est dit :

« Les bulletins sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. »

Mais, comme vous pouvez le constater, ce paragraphe ne s'explique pas sur les conséquences qui résulteraient de l'inexécution de cette formalité au point de vue spécial de la validité des opérations électorales.

Ici, deux solutions peuvent être envisagées : ou l'annexion au procès-verbal apparaîtra comme une formalité substantielle dont l'inobservation devra entraîner nécessairement, *ipso facto*, l'annulation du scrutin, ou bien l'on considérera que le défaut d'annexion soulève seulement l'examen d'une question de fait, celle de savoir et de rechercher si cette circonstance a constitué une manœuvre ayant eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité de l'élection.

Je suis peu partisan, quant à moi, de la première solution, de l'annulation de plein droit. Je la trouve trop rigoureuse et peut-être d'une application dangereuse pour les candidats. Le simple bon sens nous démontre, en effet, qu'il pourrait suffire de la mauvaise volonté d'un bureau de vote, mal impressionné par le résultat du scrutin, pour le faire tomber en employant ce moyen bien simple qui consisterait à refuser intentionnellement d'annexer les bulletins nuls au procès-verbal.

J'incline donc pour la solution de fait, celle que le conseil d'Etat a admise en maintes circonstances, et qu'il a consacrée aux termes d'une jurisprudence constante.

Voilà, messieurs, les observations que j'avais à vous présenter. M. le rapporteur vient de me faire connaître que la commission accepte les modifications complémentaires que j'ai apportées à son texte. Je me félicite de constater qu'il est d'accord avec moi sur ce principe qu'il vaut mieux prévenir les difficultés que d'avoir à les résoudre après qu'elles se sont produites. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Messieurs, pour les raisons mêmes qui viennent d'être données par notre honorable collègue, la commission accepte le texte proposé par M. Milliaux et propose de le substituer au texte qu'elle vous avait précédemment soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'amen-

dement de M. Milliaux, accepté par la commision, et dont je rappelle le texte :

« Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boite sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte formera l'article 9. Nous passons au dernier paragraphe de l'ancien article 7 de la commission...

M. le rapporteur. Ce paragraphe, qui commence par la mention : « Art. 31... » ne peut plus être soumis à la discussion, et cela en vertu de la raison même que M. le président rappelait tout à l'heure, à savoir que la Chambre, dans une de ses précédentes séances, a écarté les dispositions relatives aux représentants des candidats et que ces représentants tenaient une place importante dans le fonctionnement de l'innovation que nous vous proposions.

La disposition en question était ainsi conçue :

« Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

« Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont mis sous scellés par le président du bureau et les représentants des candidats, qui ont le droit de contresceller chaque pli, et envoyés à la préfecture, où ils sont conservés aux archives jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité des opérations électorales. Ils sont alors immédiatement incinérés. »

Lorsque votre commission vous a proposé ce texte, lorsqu'elle vous a demandé de conserver jusqu'à la vérification définitive des opérations électorales les bulletins déposés dans l'urne et qui sont aujourd'hui incinérés après le dépouillement, à la seule exception des bulletins réservés et annexés au procès-verbal, votre commission avait formellement précisé que les représentants du bureau seraient assistés pendant le dépouillement par les représentants des candidats. La présence des représentants des candidats au bureau, le droit pour eux de contresceller chaque pli garantissait que ce serait effectivement ces bulletins, sans aucune fraude ni substitution possibles, qui seraient envoyés à la préfecture et conservés aux archives jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité des opérations électorales.

En conséquence du vote qui a été émis par la Chambre dans une précédente séance et qui fait disparaître la garantie que nous tenions pour essentielle, votre commission renonce à vous demander la conservation de tous les bulletins jusqu'à la vérification des pouvoirs et le paragraphe disparaît. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de M. Monsservin disparaît pour la même raison.

M. Guillemet propose la rédaction suivante :

« Les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont mis sous scellés par le bureau et envoyés à la préfecture, où ils sont conservés aux archives, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Sénat, la Chambre des députés ou le conseil d'Etat sur la validité des opérations électorales. Ils sont alors immédiatement incinérés. »

La parole est à M. Guillemet.

M. Guillemet. Je m'étonne que la commission retire cet article qui est parfait à tous égards. Elle le retire parce qu'il y est dit :

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont mis sous scellés par le président du bureau et les représentants des candidats... »

S'il n'y a pas de représentant du candidat, il y a toujours un bureau.

Permettez-moi, messieurs, de vous citer un fait.

Dans une élection municipale, après la proclamation du scrutin, je me suis dit qu'il devait y avoir une erreur, qu'un des candidats ne devait pas être élu, qu'il devait avoir cent voix de moins que son concurrent. Je me suis rendu le lendemain à la mairie. Les bulletins n'avaient pas été brûlés, contrairement à la loi. Grâce à ce fait, j'ai pu vérifier et constater qu'on avait, en effet, attribué cent voix de trop à un candidat, qui, en conséquence, n'a pas été élu.

Avec votre système qui est parfait, les bulletins seront mis sous scellés par le bureau. Pendant quelque temps, on pourra donc aller à la préfecture pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur commise, et, tandis qu'on discutera la validité de l'élection à la Chambre, au Sénat ou au conseil d'Etat, on pourra toujours, en cas de contestation, briser les scellés et voir si, oui ou non, une erreur a été commise; par conséquent, votre article est excellent à tous égards.

M. le comte de Lanjuinais. Non, il est mauvais. Quelles garanties aurez-vous qu'on ne changera pas les bulletins?

M. Guillemet. Ils seront mis sous scellés par le bureau en présence des électeurs. La garantie est donc absolue. Vous ne devriez pas, surtout de ce côté de la Chambre (*la droite*) la refuser.

M. le comte de Lanjuinais. Je me méfie de tous les bulletins qui passent par la préfecture ou la sous-préfecture. Je parle par expérience.

M. Guillemet. Ils seront mis sous scellés par le maire, président du bureau, et par le bureau. La préfecture n'aura le droit de briser les scellés que si la Chambre, le Sénat ou le conseil d'Etat le lui demandent. Par conséquent, vous avez toute garantie.

Cet article est excellent à tous égards et je demande à la Chambre de vouloir bien le maintenir.

M. Duclaux-Monteil. Il serait excellent avec le représentant du candidat.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Je veux simplement demander à la commission une précision qui est certainement dans son esprit, mais qui ne figure pas dans son texte.

Il est bien entendu que les bulletins dont on fera un paquet qu'on mettra sous scellés n'y seront enfermés qu'après avoir été dépouillés.

M. le rapporteur. Bien entendu !

M. Bepmale. Cela ne figure pas dans le texte et nombre de présidents de bureaux peuvent en prendre prétexte pour ne pas dépouiller les bulletins avant de les annexer; or, en matière d'élection au conseil général, il faut qu'il y ait proclamation immédiate.

Je ne demande pas que cela figure dans le texte; je demande à la commission de le déclarer pour qu'il ressorte des débats que telle est bien son intention.

M. le président de la commission. Le premier paragraphe le dit.

M. le rapporteur. Lisez l'article 31 du décret de 1852 :

« Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public... »

M. Bepmale. Je ne dis pas non, monsieur le rapporteur; mais voyons le cas. Il y a des bulletins contestés avant la fin du dépouillement du scrutin. On les met de côté. Avant de clore le procès-verbal et de faire le total des voix obtenues par chaque candidat, si vous n'obligez pas à procéder à ce dépouillement, certains présidents de bureaux de vote ne les dépouilleront pas et les annexeront au procès-verbal, laissant à d'autres le soin de procéder à cette opération. Je crois que ce serait fâcheux.

Votre intention est certainement que le bureau de vote procède à ce dépouillement. Je crois qu'il est bon, sinon de l'insérer dans le texte, tout au moins de déclarer qu'il est dans votre intention que les bulletins doivent être dépouillés avant d'être mis sous scellés.

M. Duclaux-Monteil. C'est évident, puisque le résultat du dépouillement doit être proclamé.

M. Bepmale. Non, il n'est pas dit dans le texte que ces bulletins seront dépouillés.

M. le président. Pour le moment, je vais consulter la Chambre sur l'amendement de M. Guillemet, qui a été présenté au cours

de la discussion et est soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement de notre honorable collègue.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Guillemet.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. M. de Lavrignais avait proposé d'ajouter une disposition ainsi conçue :

« En aucun cas les scellés ne pourront être brisés en dehors de la présence des candidats ou de leurs représentants. »

M. de Lavrignais supprime évidemment les mots « ou de leurs représentants. »

M. de Lavrignais. Parfaitement, monsieur le président, et puisque maintenant les bulletins ne sont plus envoyés à la préfecture, je ne puis qu'imiter la commission et retirer mon amendement qui n'a plus d'effet, puisque la commission a retiré son texte.

M. le rapporteur. Il n'y a plus ni représentants, ni scellés.

M. de Lavrignais. La Chambre, à notre grand regret, ayant supprimé les représentants des candidats dans les bureaux de vote, l'amendement que j'avais déposé tombe évidemment en même temps que le texte de la commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à l'article 8 (devenu 10); il est ainsi conçu :

« L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 33.* — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en triple exemplaire.

« Le premier de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie.

« Le second est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

« Le troisième procès-verbal, auquel sont annexées toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls ou contestés, est mis sous enveloppe fermée et cachetée par le président de chaque section de vote ; il peut être contrescellé par le représentant de chaque candidat, le tout en présence des électeurs et avant la clôture des opérations électorales. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, il faut supprimer dans ce paragraphe le membre de phrase : « il peut être contrescellé par le représentant de chaque candidat, le tout... »

M. le président. Le paragraphe est donc ainsi rédigé :

« Le troisième procès-verbal, auquel sont annexées toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls ou contestés, est mis sous enveloppe fermée et cachetée par le président de chaque section de vote en présence des électeurs et avant la clôture des opérations électorales. »

M. Bepmale. Il s'agit des élections législatives, bien entendu.

M. le président de la commission. Il ne s'agit que d'une modification du décret réglementaire concernant les élections législatives.

M. le président. Le dernier paragraphe de l'article est ainsi conçu :

« Ce procès-verbal est envoyé sans délai, par les soins du maire, au préfet pour être remis au président de la commission de recensement qui seul a qualité pour l'ouvrir en présence de ses collègues, en séance publique, devant les intéressés ou eux dûment convoqués, comme il est dit à l'article 9. »

Il y avait ici un amendement de M. Monsservin qui a reçu satisfaction.

Je mets aux voix l'article 8 devenu 10.

(L'article 8, devenu 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9 (devenu 11). — L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 34.* — Le recensement général des votes pour chaque circonscription électorale se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

« Il est opéré par une commission composée de trois membres.

« A cet effet, le conseil général désigne, à la session d'avril, parmi ceux de ses membres qui se seront déclarés prêts à accepter le mandat, au moyen d'un tirage au sort, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants qui, dans le cas d'absence ou d'empêchement des premiers, les remplaceront suivant l'ordre du tirage au sort.

« Leurs pouvoirs dureront jusqu'à la session d'avril suivante.

« Cette commission est chargée du recensement des votes de toute élection qui aura lieu avant la session d'avril de l'année suivante.

« Tous les candidats devront être prévenus, au moins quarante-huit heures à l'avance, par lettre recommandée qui leur sera adressée par le préfet, du jour et de l'heure de la réunion de la commission de recensement.

« Ils auront le droit d'y présenter des observations qui seront consignées au procès-verbal des opérations de recensement.

« A Paris, la commission de recensement sera composée de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants tirés au sort parmi les membres du conseil général à l'une de ses sessions.

« Ils se remplaceront, en cas d'absence ou d'empêchement, et procéderont au recensement ainsi qu'il vient d'être dit.

« Leurs pouvoirs dureront une année. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 10 (devenu 12). — Toute personne qui aura détruit, soustrait, contrefait ou altéré d'une manière quelconque les enveloppes réglementaires en vue de troubler, d'empêcher ou de fausser les opérations du scrutin, ou qui en aura volontairement retardé l'expédition ou la transmission, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 fr.

« L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par le paragraphe précédent.

« La peine sera portée au maximum si l'infraction a été commise par le maire, le président ou un membre du bureau ou par un fonctionnaire, quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions.

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du code pénal. »

M. Perroche propose de rédiger comme suit cet article :

« Quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le délinquant pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus. »

M. le rapporteur. Nous acceptons ce texte.

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. La commission accepte mon amendement; cependant je dois une explication à la Chambre.

J'avais présenté un premier amendement ayant pour objet de supprimer les articles 10 et 11, dont les sanctions pénales ne me paraissaient pas en harmonie avec la législation actuelle en matière électorale. Après un échange d'observations avec la commission, j'ai retiré ce premier amendement et j'en ai présenté un second qui est accepté par la commission. Mais je tiens à déclarer que cet amendement est en quelque sorte la reproduction textuelle de la loi du 31 mars 1902, qui est due à l'initiative parlementaire de M. Perreau, professeur de droit, alors député, car je ne voudrais pas enlever à cet honorable ancien collègue le mérite d'une rédaction à laquelle j'ai apporté de très légères modifications pour l'adapter au texte présenté par la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le texte de M. Perroche se substitue à l'article de la commission?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

Avant de mettre ce texte aux voix, il conviendrait, je crois, de saisir la Chambre de l'amendement de notre collègue M. Delpierre, qui est ainsi conçu :

« Après le quatrième paragraphe de l'article 10, ajouter :

« Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront sciemment laissé inscrire leurs noms sur les listes électorales de plus d'une commune ou section de commune. »

Lorsque M. Perroche a déposé son amendement, c'était avant la discussion de notre proposition devant la Chambre. Or, l'article 1er de notre texte a été modifié par un autre amendement de l'honorable M. Delpierre, amendement dont celui qui vous est actuellement soumis est le corollaire.

M. Delpierre. L'addition que je propose me semblait la conséquence nécessaire de la nouvelle rédaction de l'article 1er. La commission accepte-t-elle mon amendement?

M. le président de la commission. La commission est très embarrassée. Il y a les mots : « ... ceux qui se seront sciemment laissé inscrire... ».

M. Delpierre. C'est contre l'hypocrisie, pour ainsi dire, de la législation électorale en matière d'inscription que je proteste et que j'ai voulu réagir en déposant mon amendement.

Vous savez que, d'après le décret organique du 2 février 1852, tous ceux qui réclament eux-mêmes leur inscription multiple sont passibles de certaines peines. Mais il y a un procédé très simple de tourner la loi, c'est de demander à un contribuable de la commune de vous faire inscrire.

M. Aynard. L'inscription multiple peut être une manœuvre de votre adversaire pour vous faire condamner.

M. Delpierre. La loi, d'une part, permet l'inscription sur la liste électorale de tous les contribuables, sur leur demande...

M. Perroche. Oui, assurément, sur leur demande.

M. Delpierre. ...alors que le décret de 1852 punit le fait. Il y a là une hypocrisie contre laquelle nous devons nous élever. C'est pourquoi j'ai proposé le mot « sciemment ». Il sera facile en effet d'établir que l'inscription a été faite sciemment, le maire délivrant un récépissé pour informer l'inscrit.

M. le président. Monsieur Delpierre, vous placeriez votre addition avant les mots : « L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus »?

M. Delpierre. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, la disposition que propose notre honorable collègue M. Delpierre ne me paraît pas acceptable; je crois d'ailleurs que l'amendement qu'il a fait voter l'autre jour par la Chambre sera d'une application presque impossible.

M. Groussau. Certainement ! vous avez raison.

M. Bepmale. Il faudrait modifier la loi et dire que, seul, l'électeur aura le droit de demander son inscription.

M. le président de la commission. C'est cela !

M. Bepmale. M. Delpierre nous dit : « L'électeur qui, sciemment... » Examinons les hypothèses qui peuvent se produire.

Voici un électeur qui demande en même temps sa radiation dans une commune et son inscription dans une autre. Mais les opérations de revision se font en même temps partout, à la même minute. Qu'a le droit d'exiger la commission de revision des listes de la nouvelle commune? Elle a le droit d'exiger et elle exige un certificat constatant que l'électeur a demandé sa radiation dans l'autre commune; mais si la commission de l'autre commune ne veut pas le radier, que ferez-vous ?

M. Delpierre. Pourquoi refuserait-elle la radiation, si l'électeur la demande?

M. Bepmale. Il ne s'agit pas de savoir pourquoi elle refuserait; laissez-moi, je vous prie, finir mon raisonnement. Si on ne radie pas cet électeur vous allez poursuivre correctionnellement les membres de la commission de revision de la commune, qui n'auront pas procédé à sa radiation. Voilà un premier cas.

J'en prends un second : La loi fait une obligation à ceux qui ont mission de reviser la liste électorale, lorsque l'électeur est installé dans une commune, de l'inscrire d'office; de telle sorte que pour nous, députés, qui sommes domiciliés à Paris, le devoir le plus étroit de la commission chargée de procéder à la revision des listes électorales est de nous inscrire sur la liste; et pour cela nous n'avons pas besoin de demander notre inscription. Si l'on nous avise qu'on nous a inscrits, notre devoir, si nous ne voulons pas exercer nos droits électoraux à Paris, est de protester et de refuser; mais si nous ne le faisions pas, pour cette simple négligence est-ce qu'on nous traduirait en police correctionnelle?

Je prends notre exemple parce qu'il est typique mais je ferais le même raisonnement pour tous les citoyens.

Ainsi, pour cette simple négligence de ne pas être venu à la mairie déclarer qu'il ne veut pas être inscrit, vous voulez frapper l'électeur de peines correctionnelles? Il me semble que c'est absolument abusif.

Il est vrai de dire que si vous ne donnez pas satisfaction à M. Delpierre, en votant cette sanction, vous rendez son amendement absolument illusoire. Je crois d'ailleurs que cet amendement aurait pour conséquence de supprimer un grand nombre d'électeurs, car si vous voulez exiger que tous les électeurs de France aillent eux-mêmes à la mairie de leur commune demander leur radiation ou leur inscription sur la liste électorale, si vous ne voulez pas autoriser les tiers à faire pour eux ce que souvent ils n'ont pas le temps de faire ou ce que, par négligence, ils ne feront pas, vous allez rayer d'un trait de plume un million d'électeurs. Est-ce cela que vous voulez? (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

M. Delpierre. C'est pour cela que j'avais inséré dans mon amendement le mot « sciemment ».

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Le texte de mon amendement, ou plutôt celui de la loi du 30 mars 1902, prévoit, je crois, les sanctions que notre collègue, M. Delpierre, voudrait introduire par un amendement spécial dans le texte de la loi.

Il est dit en effet dans la loi de 1902, telle qu'elle se trouvera modifiée par mon amendement :

« Quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni, etc... »

Par conséquent ce texte me parait suffisant pour réprimer l'infraction que vous avez entendu prévoir dans votre amendement, monsieur Delpierre; vous avez, je crois, satisfaction.

M. Delpierre. La rédaction de M. Perroche me donne satisfaction. Je retire mon amendement.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Perroche et avec M. Delpierre.

M. le président. Alors la rédaction de M. Perroche est substituée à l'article 10 qui devient l'article 12 :

« Art. 10 (devenu 12). — Quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le délinquant pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Si le coupable est fonctionnaire de l'or-

dre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article est adopté.)

M. le président. « Art. 11 (devenu 13). — Tout agent du pouvoir, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, qui sera reconnu coupable d'avoir abusé de son autorité pour violer le secret du vote ou pour porter atteinte à la liberté de l'électeur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du code pénal.

« L'article 463 du code pénal sera applicable. »

M. Perroche demande la suppression de cet article.

M. Perroche. L'amendement que j'ai présenté englobe en effet les articles 10 et 11. La commission est d'accord avec moi.

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Messieurs, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, je considère que les articles 10 et 11 du projet de la commission sont inutiles parce que tous les faits qui y sont prévus sont déjà réprimés par les lois électorales antérieures. J'avais donc demandé la suppression de ces deux articles. Puis, sur les observations qui m'ont été faites, à la commission, j'ai présenté un texte qui, dans ma pensée, remplaçait les deux articles dont je demandais la suppression, je veux parler des articles 10 et 11 qui contiennent des sanctions pénales. Je crois que l'article 11 est inutile, étant donnés les termes du texte que nous venons de voter.

Précisément pour rendre inutile cet article 11, j'avais eu soin — et c'était une des modifications que j'avais faites — d'introduire dans la loi de 1902 quelques mots...

M. le rapporteur. Vous avez raison.

M. Perroche. Nous sommes donc d'accord, d'autant plus que j'ai introduit dans mon article 10 les expressions qui dans l'article 11 avaient pour but d'assurer le secret et la liberté du vote.

M. le rapporteur. Etant donné le texte nouveau de l'article 10, tel qu'il résulte de votre amendement et tel que la Chambre vient de le voter, il est en effet inutile de maintenir l'article 11, puisque vous avez reporté à votre article 10 les dispositions de l'article 11.

M. Perroche. Par conséquent l'article 11 du texte de la commission tombe?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Les articles 10 et 11 de la commission sont remplacés par le texte de M. Perroche que la Chambre vient d'adopter.

Je donne lecture de l'article 12, qui devient l'article 13:

« Art. 12 (devenu 13). — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article est adopté.)

M. le président. M. Perroche propose ici un article nouveau, ainsi conçu :

« Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit. »

La parole est à M. Perroche.

M. le président de la commission. Cette disposition est acceptée par la commission.

M. Perroche. Messieurs, mon amendement est accepté par la commission; cependant je crois nécessaire de donner quelques explications.

Quiconque a été victime d'un crime ou d'un délit a incontestablement le droit d'en traduire l'auteur comme partie civile en cour d'assises ou en police correctionnelle. Tel est le droit commun. Mais les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle dérogent à ce principe lorsque les coupables occupent certaines fonctions administratives ou judiciaires; ceux-ci ne peuvent pas être poursuivis par la partie civile devant les tribunaux ordinaires de répression, mais seulement par le procureur général devant la cour d'appel.

Les bénéficiaires de ce privilège de juridiction — c'est ainsi qu'on le dénomme — sont assez nombreux. Ce sont les membres de la cour des comptes, de la cour de cassation et des cours d'appel, les membres des tribunaux de première instance et des justices de paix, les grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une subdivision ou un département, les préfets, les évêques, les archevêques, les présidents de consistoires et, dans certains cas, les officiers de police judiciaire.

M. Lemire. Les évêques et les archevêques figurent encore dans l'énumération?

M. Perroche. La loi de 1810 qui permet de leur appliquer les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle n'a pas été abrogée; par conséquent, je crois qu'ils pourraient encore se prévaloir de ce privilège de juridiction. (*Mouvements divers.*)

M. Lemire. Cela me paraît impossible, en régime de séparation!

M. Perroche. A cette liste il faut ajouter les mêmes fonctionnaires et les mêmes magistrats qui ont cessé leurs fonctions mais auxquels a été conféré l'honorariat — et aussi les coauteurs et complices du crime ou du délit.

Sous les régimes précédents, les représentants, les mandataires du parti républicain ont réclamé énergiquement, mais en vain, l'abrogation de ce privilège de juridiction qui, en maintes circonstances, vous le comprenez, équivaut à un privilège d'impunité. Il ne faut donc pas être surpris que les hommes politiques qui avaient protesté contre cette législation aient pris soin, dès leur arrivée au pouvoir, le 4 septembre 1870, d'abroger, par un décret, toutes les procédures d'exception concernant les fonctionnaires et les magistrats que je viens d'énumérer.

Ce décret-loi porte la date du 19 septembre 1870. Il est ainsi conçu :

« Le Gouvernement décrète :

« Art. 1er. — L'article 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé.

« Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. »

Les termes de ce décret et les circonstances dans lesquelles il a été rendu semblent indiquer d'une façon suffisamment explicite qu'il s'applique non seulement à l'article 75 de la constitution de l'an VIII, mais également à toutes les dispositions légales qui étaient de nature à entraver les poursuites contre les fonctionnaires.

Ceci paraissait incontestable ; cependant la cour de cassation n'en a pas jugé ainsi. Elle a décidé par une jurisprudence constante, que l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII était régulière — cet article, vous le savez, avait pour but d'empêcher de poursuivre sans autorisation préalable un fonctionnaire quelconque — mais elle ajoutait, dans les mêmes arrêts, que le décret du 19 septembre 1870 n'a pas eu pour effet d'abroger les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, par ce motif que ces articles n'avaient pas pour objet d'entraver les poursuites mais seulement d'en confier l'initiative au procureur général pour des raisons d'ordre public.

Il faut avouer que dans la circonstance l'interprétation de la cour de cassation est un peu judaïque;...

M. Louis Ollivier. Elle est contradictoire !

M. Perroche. ...elle joue en quelque sorte sur les mots, car si ces articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle n'ont pas pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires, il est incontestable qu'en fait, dans la pratique, ils ont pour résultat de retarder toujours les poursuites, et quelquefois de les arrêter complètement. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Je pourrais citer de nombreux exemples à l'appui de ce que j'avance. Je me bornerai à rappeler l'affaire du Panama dont les incidents ont motivé précisément de la part d'un député de l'époque, M. Pontois, le dépôt d'une proposition de loi tendant à supprimer ce privilège juridictionnel.

Cette proposition a été déposée sur le bureau de la Chambre le 12 novembre 1892; on a demandé l'urgence, qui fut votée par

390 voix contre 137 ; la discussion immédiate fut ordonnée et votée par 358 voix contre 117. Enfin, après une discussion de quelques minutes seulement, la proposition de M. Pontois fut votée à l'énorme majorité, à l'unanimité, dois-je dire, de 519 voix, et parmi les votants je suis heureux de voir figurer le chef du Gouvernement actuel, M. Clemenceau, et le garde des sceaux, M. Guyot-Dessaigne.

Malheureusement le Sénat n'a pas partagé le sentiment de la Chambre sur ce point, et la proposition a été inhumée il y a de cela une quinzaine d'années. (*Mouvements divers.*)

Evidemment je ne puis pas, à l'occasion d'une loi électorale, vous demander incidemment de reprendre la proposition Pontois de 1892 et de voter l'abrogation des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle.

M. Léonce de Castelnau. Cela a été proposé.

M. Perroche. Parfaitement, et je ne veux pas enlever l'honneur d'avoir pris l'initiative de cette proposition à nos honorables collègues MM. de Castelnau et Rudelle; cependant je ne crois pas sortir du cadre de la discussion actuelle en vous demandant, comme je le fais par mon amendement, de déclarer que désormais...

M. Duclaux-Monteil. Mais votre amendement est accepté !

M. Perroche. Il est accepté par vous, mon cher collègue, et cela me donne beaucoup de chances de succès; mais peut-être tous nos collègues ne connaissent-ils pas la question comme vous la connaissez vous-même.

Je disais donc qu'à propos d'une loi électorale je ne pouvais pas proposer l'abrogation des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle; mais je demande que ces articles ne s'appliquent plus désormais aux délits électoraux.

On l'a dit bien des fois dans cette discussion, et je le répète : Que voulons-nous tous, quelquefois par des moyens différents? — M. Sénac nous le montrait tout à l'heure — nous voulons tous une loi de sincérité et de liberté électorale. Eh bien ! selon moi, pour atteindre ce but, la première condition, c'est de décréter l'égalité des candidats devant la loi.

En effet, avec la législation actuelle, l'égalité juridique des candidats n'existe pas. Je vais vous en donner un exemple.

Supposons deux candidats en présence. L'un est un suppléant de juge de paix ou un magistrat honoraire ; en un mot, il bénéficiera, le cas échéant, du privilège de juridiction. L'autre, au contraire, est, comme beaucoup d'entre nous, un simple particulier, un propriétaire ou un ouvrier.

La lutte s'engage ; la polémique s'envenime, dégénère en injures et en diffamations : des placards diffamatoires portant plusieurs signatures et visés par les candidats sont affichés de part et d'autre. Que va-t-il se passer si les candidats prennent respectivement le parti de s'adresser à la justice ? Celui qui relève du droit commun, qui ne possède aucun privilège de juridiction, le propriétaire ou l'ouvrier, ne pourra pas poursuivre les signataires de l'affiche, parce qu'ils sont couverts par la complicité du candidat qui a visé le placard. Il n'aura qu'une ressource : porter plainte au procureur général.

M. Louis Ollivier. Qui ne poursuivra pas !

M. Perroche. Ce haut fonctionnaire ne poursuivra peut-être pas ; en tous les cas, il demandera des renseignements à son substitut; il fera procéder à une information officieuse, et quand il aura recueilli des renseignements, en admettant qu'il veuille bien poursuivre, il devra saisir la cour d'appel par une citation donnée à trois jours francs plus un jour par trois myriamètres entre le domicile du prévenu et le chef-lieu de la cour d'appel. Pendant ce temps, la campagne électorale continuera, peut-être même le vote aura-t-il eu lieu avant que la cour d'appel ait prononcé son arrêt.

Si, au contraire, c'est le candidat bénéficiant du privilège de juridiction qui veut assigner son adversaire devant les tribunaux, dans les vingt-quatre heures il peut faire citer, juger et condamner cet adversaire en vertu de l'article 60, paragraphe 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Voilà la situation. Je crois qu'en présence d'inégalités de traitement pareilles, il est inutile d'insister. (*Applaudissements.*)

Enfin, messieurs, il y a une considération d'équité qui vous frappera tous. Les droits et les devoirs de la généralité des électeurs sont les mêmes, les bulletins de vote une fois dans l'urne ont tous la même valeur, devant le scrutin toutes les situations sociales ou officielles disparaissent et se confondent. Or, n'est-il pas naturel, logique que le rayonnement de cette égalité civique qui règne dans le scrutin s'étende également aux procédures judiciaires qui ne sont qu'un incident, ou qu'un prolongement de la lutte électorale? (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Enfin, dans un pays démocratique comme le nôtre, le privilège de juridiction, comme tout autre privilège, ne doit-il pas disparaître comme étant incompatible avec le libre exercice du suffrage universel ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission; dans ces conditions je le mets aux voix au fond.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cette disposition formera l'article 14.

« Art. 13 (devenu 15). — Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Massabuau tendant à y ajouter la disposition suivante :

« Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret organique de 1852 est abrogé. L'article 13 de la loi du 5 avril 1884 est seul applicable. »

M. Léonce de Castelnau. M. Massabuau m'a prié de défendre son amendement.

M. le président de la commission. Il est en contradiction avec le texte que nous avons voté.

M. Léonce de Castelnau. Vous êtes en contradiction vous-mêmes avec la loi de 1884.

M. Maringer, *directeur de l'administration générale au ministère de l'intérieur, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Il me semble que l'amendement déposé par l'honorable M. Massabuau n'a plus aucune portée après le vote par la Chambre de l'article 4 *bis* de la proposition actuellement en discussion. En effet, aux termes du dernier paragraphe de l'article 4 *bis*, au cas où, dix jours avant le scrutin, le conseil municipal n'aura pas formulé de proposition en ce qui concerne l'établissement de bureaux de vote et de dispositifs d'isolement, le préfet statuera d'office. Or, M. Massabuau demande à introduire ici les dispositions de l'article 13 de la loi du 5 avril 1884, dispositions aux termes desquelles, dans le délai de dix jours qui précède l'élection, le préfet n'a plus le droit de créer des bureaux de vote ou des sections électorales. L'amendement de M. Massabuau aurait donc pour conséquence d'introduire dans cette loi deux dispositions absolument contradictoires. (*Très bien! très bien!*)

M. Léonce de Castelnau. Alors, monsieur le commissaire du Gouvernement, il est entendu que l'article 4 *bis* de la nouvelle loi ne porte aucun obstacle à l'application en matière d'élections municipales de l'article 13 de la loi du 5 avril 1884 ?

M. le commissaire du Gouvernement. Absolument ! Cet article reste applicable uniquement aux élections municipales.

M. le président. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre l'amendement aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur l'article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13, devenu 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 14 (devenu 16). — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 15 (devenu 17). — Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées par les soins de la municipalité à la porte de chaque section de vote. »

La parole est à M. Bertrand.

M. Paul Bertrand. Dans le texte voté par le Sénat, cet article comprenait les

mots : « ...pendant la durée de la période électorale. »

Je ne sais pas pourquoi la commission n'a pas maintenu cette disposition; il me paraît intéressant que l'affichage dont on parle ait lieu pendant la durée de la période électorale.

M. Duclaux-Monteil. On pourrait rétablir les mots supprimés.

M. le rapporteur. Voulez-vous nous rappeler le texte qui a été voté par le Sénat?

M. Paul Bertrand. L'article 17 voté par le Sénat était ainsi conçu :

« La présente loi sera affichée, pendant la durée de la période électorale, à la porte de chaque mairie et de chaque salle de vote. »

La commission apporte une nouvelle rédaction contre laquelle je ne m'élève pas; mais je demande pourquoi elle a supprimé les mots « pendant la durée de la période électorale ».

M. le président de la commission. La commission a supprimé ces mots précisément parce qu'elle a changé la rédaction et qu'au lieu de dire : « à la porte de chaque mairie et de chaque salle de vote », elle dit : « à la porte de chaque section de vote. » Mais elle ne voit pas d'inconvénient à l'acceptation de l'amendement de M. Bertrand.

La vérité, c'est qu'il n'existe pas de sections de vote en dehors de la période électorale et que l'addition constituerait un pléonasme.

M. Bonnevay. Il n'existe même de sections de vote que le jour du scrutin.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Paul Bertrand. L'addition que je propose ne me paraît pas du tout constituer un pléonasme. Le texte de la commission qui impose au maire l'obligation d'afficher la loi à la porte de chaque section de vote ne fixe pas la durée de l'affichage...

M. le président de la commission. C'est pendant toute la durée de la période électorale.

M. Paul Bertrand. ...tandis qu'avec l'addition du texte du Sénat que je reprends, cette durée est définie.

M. Duclaux-Monteil. Au lieu de : « ... à la porte de chaque section de vote », il faudrait dire : « ... à la porte de chaque mairie pendant la période électorale et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin. »

M. le président. La commission accepte-t-elle cette addition?

M. le rapporteur. La commission accepte le texte présenté par M. Duclaux-Monteil.

M. Paul Bertrand. Je l'accepte également.

M. le président. L'article serait donc ainsi rédigé :

« Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées par les soins de la municipalité à la porte de chaque mairie pendant la période électorale et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin. »

Je le mets aux voix.

(L'article 15 (devenu 17), mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chion-Ducollet sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Chion-Ducollet. La proposition de loi que nous venons de voter en détail a été l'objet d'une très longue discussion; plusieurs amendements ont été rejetés. Ces amendements avaient leur raison d'être; je ne rappelle que ceux qui sont relatifs au vote par correspondance, au vote obligatoire et à diverses autres améliorations. La proposition va retourner devant le Sénat où elle restera pendant un ou deux ans. Quand en aurons-nous fini avec cette proposition de loi? Il est probable que le Sénat n'acceptera pas intégralement notre nouvelle rédaction, et alors les principes excellents contenus dans la proposition adoptée par le Sénat ne seront applicables qu'à une époque indéfinie, que nous ne pouvons pas connaître, alors que le corps électoral attend avec impatience les modifications votées par les deux Assemblées.

Je vous propose, messieurs, de reprendre tout simplement le texte du Sénat qui contient en principe tout ce qu'il y a de bon dans la proposition que la Chambre vient de voter en détail. (*Mouvements divers.*)

Il contient en effet le principe de l'enveloppe, ce qui est le point capital, et celui du dépôt par l'électeur lui-même de son bulletin dans l'urne sans qu'il soit touché par le maire, puis enfin l'isoloir.

Ces trois réformes sont les plus importantes de la proposition. Il vaudrait donc mieux que nous acceptions le texte du Sénat sans lui renvoyer une nouvelle rédaction.

Et puisque M. le président de la commission du suffrage universel a pris l'engagement de nous apporter avant un mois un nouveau rapport sur les propositions déposées par plusieurs de nos collègues, notamment par M. Louis Martin, pourquoi ne renverrions-nous pas à cette nouvelle étude toutes les dispositions additionnelles que nous voulons faire passer dans la nouvelle loi?

Le texte du Sénat renferme, je le répète, tout ce qui est indispensable : il consacre des améliorations de la plus haute portée à nos yeux et nous pourrions, avec un peu de bon vouloir, appliquer cette nouvelle loi pour les élections départementales qui vont avoir lieu dans six ou sept semaines.

Je vous propose donc d'ajourner le vote définitif des modifications qui ont été introduites au cours de cette discussion et d'adopter tout simplement le texte du Sénat.

C'est là le moyen le plus expéditif et le plus pratique surtout pour arriver au résultat que nous désirons tous. Nous mettrions ainsi fin à ces discussions qui ont occupé la Chambre pendant de longues séances déjà et qui recommenceront lors du nouveau renvoi par le Sénat.

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible; les votes sont acquis.

M. Chion-Ducollet. Telle est, messieurs, ma proposition. Elle est bien modeste, mais elle me paraît être le seul moyen pratique pour aboutir à un résultat. Si nous laissons, en effet, la loi retourner au Sénat, nous ne savons pas quand nous la reverrons à la Chambre. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La motion de M. Chion-Ducollet implique nécessairement la procédure suivante : il faudrait qu'après le vote de tous les articles auquel elle a procédé, la Chambre rejetât l'ensemble de la proposition de loi; elle pourrait alors seulement ordonner la mise à l'ordre du jour de la proposition telle qu'elle nous a été transmise par le Sénat. (*Assentiment.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à ceux de nos collègues qui ont demandé à expliquer leur vote.

La parole est à M. de Lavrignais.

M. de Lavrignais. Messieurs, si, grâce à la disposition prescrivant le vote sous enveloppe, la loi nouvelle offre une garantie de plus à l'électeur, cette loi donnera lieu, par le refus de l'admission dans les bureaux de vote des représentants des candidats et surtout par l'établissement de la cabine d'isolement, à nombre de difficultés et donnera pour ainsi dire une prime à l'abstention. Sans les deux votes que j'ai rappelés, nous nous serions associés à cette loi; car nous désirons comme vous tous la liberté et la sincérité du vote en même temps que la plus grande franchise dans les opérations électorales. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Permettez-moi, puisqu'il m'est donné d'occuper aujourd'hui pour la première fois cette tribune, d'avouer que j'ai été grandement surpris d'entendre, tous ces jours-ci, attaquer d'une façon bien injuste les électeurs de l'Ouest, que plusieurs de mes amis et moi nous avons l'honneur de représenter. Quelques-uns de nos collègues ont développé ici des appréciations, des affirmations au sujet des mœurs électorales qui, d'après eux, régneraient dans nos régions de l'Ouest. Laissez-moi vous le dire, nos électeurs — je parle surtout de la Vendée — sont très libres et très indépendants. Ils ont des idées très arrêtées, et le seul reproche qu'on pourrait leur adresser, ce serait peut-être d'avoir la tête un peu dure; si M. le président du conseil était présent, il ne me démentirait certainement pas. (*Sourires.*)

J'ajoute que jamais, dans notre Ouest ou du moins dans notre Vendée, nous n'avons vu nos électeurs aller au scrutin, comme peut-être dans les richissimes départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, entre deux rangées de gardes-chasse.

M. Rudelle. Dans Seine-et-Oise les électeurs vont très librement au scrutin.

M. de Lavrignais. Jamais nos électeurs n'ont permis et ne permettront que des régisseurs et des gardes-chasse passent

dans les fermes et fassent une rafle des bulletins qui ne sont pas au goût des propriétaires. (*Très bien! très bien! à droite.*) Jamais je n'ai vu cela; mais j'ai été témoin d'actes de pression et d'intimidation, secondés par l'influence de tous les rouages administratifs.

Comme cette loi ne donne aucune garantie nouvelle aux électeurs, après l'innovation de l'isoloir et le refus que vous avez opposé d'autoriser la présence de délégués dans les salles de vote pour donner toute garantie aux candidats, plusieurs de mes amis et moi nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Plusieurs de mes amis et moi, nous voterons la proposition, si incomplète et insuffisante qu'elle soit, puisqu'il faut se contenter de progrès relatifs. Dans la pensée même de ceux qui l'ont présentée, la loi, après les mutilations qu'elle a subies, ne marquera qu'un progrès relatif. Mais enfin c'est un progrès.

Nous votons donc cette loi, surtout dans l'espoir qu'elle nous achemine vers une autre loi qui, elle, est bien dans l'esprit de tous et répond à un sentiment général, vers une loi dont il a été question au cours de cette séance même, la loi établissant le vote obligatoire.

La commission du suffrage universel reste saisie d'un ensemble de mesures dont les dispositions que nous avons votées ne sont qu'une préface. C'est bien ainsi, je pense, que le comprend la commission.

M. le président de la commission. Assurément.

M. Lucien Millevoye. Ainsi la commission prend l'engagement de poursuivre ses travaux de façon que, par son initiative, et non par la nôtre, soit mise à l'ordre du jour de la Chambre la proposition de loi sur le vote obligatoire.

L'exercice du suffrage universel n'est pas pour nous un droit, c'est un devoir; ainsi pensions-nous, M. le rapporteur et moi, tandis que nous échangions quelques observations à cet égard. Ce devoir, c'est une obligation pour l'Etat de l'inscrire dans la Constitution.

L'instruction obligatoire et le service militaire obligatoire ont pour conséquences inéluctables le vote obligatoire. Nous vous attendons à l'œuvre, messieurs les membres de la commission, et nous espérons que nous serons bientôt appelés à ratifier des conclusions plus importantes que celles que nous adoptons aujourd'hui. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

5. — 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

M. Bonnevay, *rapporteur.* La commission prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le rapporteur. Monsieur le président, plusieurs orateurs étant inscrits, la commission pense qu'il conviendrait de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

M. le président. La commission propose le renvoi de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

6. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Emmanuel Brousse une demande d'interpellation au sujet de la répression des fraudes et du retard apporté à l'application de la loi du 1er août 1905.

L'honorable auteur demande que la discussion de cette interpellation soit jointe au débat qui doit avoir lieu sur le projet de loi relatif au mouillage des vins.

M. le ministre des finances ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Perroche un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre trois membres de la Chambre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de demain de la discussion des conclusions.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à deux heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre trois membres de la Chambre;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte; 2° de M. Maurice Flayelle ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques, faite par les employeurs à leurs ouvriers;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues, tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, deux projets de loi :

Le 1er, tendant à distraire la section d'Astet de la commune de Mayres (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) pour l'ériger en municipalité distincte;

Le 2e, tendant à distraire la section de Dunières de la commune des Ollières (canton et arrondissement de Privas, département de l'Ardèche) pour l'ériger en municipalité dictincte.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi concernant l'établissement, dans le département du Calvados, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, entre la Tuilerie du Fresnes-d'Ar-

gences et la gare de Moult-Argences (réseau de l'Ouest).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation du protocole signé à Constantinople, le 25 avril 1907, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie, d'une part, et l'empire ottoman, d'autre part, et relatif au relèvement au taux de 11 p. 100 *ad valorem* des droits de douane frappant les marchandises des pays ci-dessus désignés, et notamment les marchandises françaises, à l'importation en Turquie.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des douanes, sous la réserve que la commission des affaires extérieures sera appelée à donner son avis. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Allemane un rapport fait au nom de la commission des mines sur la proposition de loi de M. Allemane tendant à modifier la loi du 21 avril 1810 sur les mines et à réglementer les délais de chargement des bateaux.

J'ai reçu de M. Joseph Chailley un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908 (art. 48 de la loi de finances. — Détaxes de distance sur les sucres.)

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emmanuel Brousse une proposition de loi tendant à exonérer ou à dégrever de l'impôt les populations des régions viticoles.

J'ai reçu de M. Lefas une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit extraordinaire de 25,000 fr. pour venir en aide aux victimes du cyclone du 22 mai dans l'arrondissement de Fougères.

J'ai reçu de M. Tourgnol une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 50,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs de la 2e circonscription de Limoges, victimes de l'orage du 25 mai 1907.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

12. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Engerand une proposition de résolution tendant à modifier la date des distributions de prix des lycées et collèges.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement. (*Assentiment.*)

13. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Chaumet, un congé jusqu'au 18 juin;

A M. Etienne Pinault, un congé jusqu'au 3 juillet;

A M. Sarrazin, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre trois membres de la Chambre, par M. PERROCHE, député.

Messieurs, vous êtes appelés à statuer, conformément à l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur diverses demandes en autorisation de poursuites contre MM. Biétry, Basly et Leroy-Beaulieu.

Ces demandes sont motivées par des faits distincts et doivent être examinées séparément.

Le 4 novembre 1906, au cours d'une bagarre à Tourcoing, M. Biétry aurait blessé d'une balle de revolver l'un des manifestants, M. Knockaert. Le 11 mars suivant, celui-ci déclara vouloir se porter partie civile. M. le procureur général de Douai demande en conséquence la suppression de l'immunité parlementaire concernant M. Biétry afin de pouvoir l'inculper de coups et blessures et le confronter avec le plaignant.

Il y a lieu d'observer que le parquet n'a pas pris l'initiative des poursuites et que M. Knockaert est resté pendant plus de quatre mois sans se porter partie civile. Ces circonstances témoignent clairement que les faits incriminés n'ont pas un caractère de gravité et d'urgence capable de justifier une demande en autorisation de poursuites.

La fédération syndicale des mineurs et similaires du Pas-de-Calais sollicite l'autorisation de poursuivre M. Basly pour diffamation à raison d'une série d'articles publiés dans le journal le *Réveil du Nord* les 8, 19, 23, 27 décembre 1906 et 4 janvier 1907. Des griefs de cette nature ne sont pas suffisants pour faire échec à l'inviolabilité parlementaire, surtout quelques semaines avant la clôture de la session. La Chambre des députés a eu maintes fois l'occasion de le décider.

Les mêmes motifs doivent également faire repousser les demandes en autorisation de poursuites pour complicité de diffamation déposées contre M. Leroy-Beaulieu par MM. Laurent, Gareil et Paggioli.

Ces solutions ont été adoptées par la commission à l'unanimité.

SCRUTIN (N° 250)

Sur la disjonction des amendements de MM. Dauthy et Simonet à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	275
Contre	259

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Arago (François). Argeliès. Armez. Auriol. Aynard (Edouard).

Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Begey. Belcastel (baron de). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay, Bonniard. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouttié (Georges). Braud. Brice (René). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Buisson (Ferdinand).

Cachet. Capéran. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chailley. Chambrun (marquis de). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). David (Fernand). Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Delbet. Delecroix Deléglise. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Demellier. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Doumer (Paul). Drelon. Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forest. Fouquet (Camille). Foy (Théobald).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Ginoux-De-

fermon. Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Hercé (de). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Jacquey (général). Jourde. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Lefort. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mando. Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Merle. Millerand. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron. Nicolle.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Perroche. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Poullan. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Rigal. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade. Treignier. Trouin.

Vallée. Vandame. Vazeille. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baron (Gabriel). Basly. Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Betoulle. Bizot. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brunard. Bussat. Bussière. Butin Buyat.

Cadenat. Camuzet. Carlier. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charonnat. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chopinet. Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi.

Dalimier. Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delaunay. Delcassé. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Disleau. Donadeï. Dreyt. Dubois. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Durand (Aude). Durre.

Emile Chauvin. Euzière.

Favre (Emile). Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Fleurent. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Franconie.

Gabrielli. Gasparin. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Gioux. Girod (Adolphe). Goniaux. Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet.

Halleguen. Hauet. Henri Roy (Loiret).

Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jeanneney.

Klotz.

Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Larquier. Lassalle. Leboucq. Ledin. Lefébure. Légitimus. Léglise. Lemaire. Lenoir. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mairat. Malvy. Marietton. Martin (Louis). Massé. Mathis. Maujan. Mélin. Méquillet. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Milliaux. Minier (Albert). Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolas. Noguès. Normand. Noulens.

Ossola.

Pajot. Pastre. Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Poisson. Plissonnier. Ponsot. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Robert Surcouf. Rouanet. Rouby. Rozier (Arthur).

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sombat. Sénac. Simonet. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tourgnol. Tournier (Albert).

Vacherie. Vaillant. Varenne. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud. Aristide Briand.

Barthou. Brisson (Henri).

Caillaux. Charpentier. Chaussier. Chavet. Chéron (Henry). Clémentel. Cochery (Georges).

Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz.

Gavini (Antoine). Gentil. Guyot-Dessaigne.

Hubert (Lucien) (Ardennes).

Jean Morel (Loire).

Laroche (Hippolyte). Levet (Georges).

Maruéjouls.

Paul Brousse (Seine). Périer (Germain).

Ruau.

Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Simyan.

Thomson.

Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Deschanel (Paul).

Péret (Raoul).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adigard.

Balitrand.

Ceccaldi. Chaumet. Chaumié (Jacques).

Evesque.

Fontaines (de).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de).

Iriart d'Etchepare (d').

Joly. Jonnart.

Laurent. Lockroy.

Mahieu. Mercier (Jules).

Pinault (Etienne).

Ridouard. Roblin.

Sarrazin. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

M. Péchadre, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir eu l'intention de voter « pour ».

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 246) du 30 mai.

Sur le premier paragraphe de l'article 5 de la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 4 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CRUPPI, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Sabaterie, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Perroche sur le procès-verbal.

M. Perroche. Je lis au *Journal officiel*, dans le compte rendu de la séance d'hier, page 1151, 1re colonne :

« *M. Delpierre.* La loi, d'une part, permet l'inscription sur la liste électorale de tous les contribuables sur leur demande. »

On me fait dire, sous forme d'interruption : « Non, pas sur leur demande. » J'ai dit, au contraire : « Oui, assurément, sur leur demande » (1).

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

---

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Cauvin s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

3. — DÉCRETS DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale ampliation des deux décrets suivants :

« Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion des propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte ; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques faite par les employeurs à leurs ouvriers, M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,*

« RENÉ VIVIANI. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rappor s des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Basly, tendant à limiter à huit heures au maximum la journé de travail dans les mines, M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,*

« RENÉ VIVIANI. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Charonnat pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Charonnat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi concernant la réglementation de la profession de chauffeur mécanicien dans l'industrie, pour les machines et appareils à vapeur à haute pression timbrés à partir de 5 kilogr.

Cette proposition de loi est, à quelques modifications près, la reproduction d'une proposition que j'avais déposée en 1904.

Je prie la Chambre de vouloir bien renvoyer cette proposition à la commission du travail.

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Castelnau et Denys Cochin une demande d'interpellation sur les illégalités et abus qui ont signalé la saisie des papiers Montagnini et toute la suite de la procédure.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Guyot-Dessaigne, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai pas besoin de dire que je suis aux ordres de la Chambre. Toutefois, le Gouvernement estime que les questions visées par la demande d'interpellation de nos honorables collègues seront nécessairement soulevées lorsque viendra en discussion le rapport de la commission d'enquête sur les papiers Montagnini. Il y aurait intérêt à ne pas instituer à quelques jours d'intervalle deux débats sur le même sujet, au détriment des propositions et projets de loi importants qui figurent à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux joindre la discussion de cette interpellation à la discussion des conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'en remet à la décision de la Chambre. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Léonce de Castelnau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Contrairement à la proposition de M. le garde des sceaux, je prie la Chambre de bien vouloir aborder immédiatement, ou tout au moins fixer au plus prochain jour, la discussion de l'interpellation dont nous avons cru devoir la saisir. Je lui demande la permission de justifier en quelques mots cette demande.

Si la commission des papiers Montagnini n'avait pas adopté vendredi dernier un ordre du jour d'où il résulte d'une façon évidente que, pour elle, désormais tout se borne au fait matériel, et — comment dirai-je ? — purement amorphe, de la détention matérielle des originaux des papiers Montagnini qu'on a bien voulu lui remettre, certainement nous nous serions gardés de déposer aujourd'hui notre interpellation ; il eût certainement mieux valu, dans ce cas, laisser à la commission la responsabilité et le soin de saisir elle-même la Chambre des faux d'ordre judiciaire très graves qu'elle a constatés et qui l'ont tout d'abord si vivement émue.

Mais il est évident aujourd'hui, en présence de l'ordre du jour qui a été voté, que la commission juge absolument négligeables pour elle les moyens si clairement hors la loi par lesquels ont été saisis, manipulés, triturés et traduits les papiers Montagnini (*Très bien ! très bien ! à droite*), manœuvres qui ne lui donnent à elle-même aucune sécurité sur le point de savoir si, en réalité, le Gouvernement lui a bien tout remis puisque, dès le début, il n'a été fait aucun inventaire, aucun récolement sérieux et contradictoire des documents appréhendés. Il est donc évident qu'elle n'entend plus que dégager de ces papiers ce que j'appellerai leur intérêt politique, après cependant en avoir fait faire elle-même une nouvelle traduction, celle-là régulière et légale.

Car on a mis le comble à l'illégalité en livrant à la publicité ces papiers, en les servant au public avec une traduction d'une invraisemblance lamentable qui les rend jusqu'à présent nuls, inopérants, sans aucune espèce de portée et de signification. Ils ne peuvent pas plus retenir l'attention d'un homme sérieux qu'ils n'ont retenu, à l'audience, celle du juge, du ministère public et de l'avocat.

Eh bien ! il nous a paru que les choses ne pouvaient pas se passer ainsi, et qu'il était indispensable, après avoir connu, par une

publicité qui n'a pas été démentie, les constatations d'ordre judiciaire faites par la commission, de demander immédiatement à cet égard les explications du Gouvernement.

Sans vouloir rien exagérer, il faut reconnaître que l'opinion en a été vivement émue. Il s'agit, en effet, de l'abus criant, selon nous, du droit le plus exorbitant de l'instruction criminelle, du droit de pénétrer dans un domicile, d'y saisir toutes sortes de papiers, sans distinction, sans contrôle, sans inventaire.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. C'est le fond de l'interpellation que vous discutez!

A gauche. Mais oui! c'est le fond! (*Dénégations à droite.*)

M. Léonce de Castelnau. J'en expose l'objet. Il s'agit d'une saisie telle que les agents de la sûreté en ont l'habitude, et qui est absolument hors la loi. Eh bien, il faut qu'on sache immédiatement — c'est bien sur la date que je parle, vous le voyez — si le Gouvernement entend couvrir de pareilles manœuvres. Il faut qu'on sache immédiatement s'il entend laisser de pareils actes s'implanter dans les mœurs judiciaires, actes qui feraient de l'objet de la saisie de justice un véritable butin de pirates, sur lequel, sous prétexte de politique, tout serait permis! Il est indispensable que tout de suite le Gouvernement nous dise comment il entend assurer, de la part de ses magistrats, l'exécution rigoureuse des dispositions des articles 37, 38 et 39 du code d'instruction criminelle et la sauvegarde de la sécurité individuelle.

Pour vous prouver, messieurs, combien nous avons raison d'être pressés de développer notre interpellation, il me suffira de faire passer sous ses yeux les quelques lignes suivantes, écrites il y a trois ans déjà par un esprit très libéral, très sage et très avisé:

« L'usage prévaut de plus en plus d'ordonner à tout propos des perquisitions, même quand il n'est nullement certain qu'il y ait crime ou délit. L'usage a prévalu de faire procéder à ces perquisitions par des gens qui ne relèvent que pour moitié de l'autorité judiciaire, dépendant pour l'autre moitié du pouvoir administratif auquel ils ne manqueront pas de rendre compte de leur mission. »

Ces lignes sont de M. Clemenceau. (*Vifs applaudissements à droite.*) Elles sont tirées de l'exposé des motifs de sa proposition de loi sur la liberté individuelle. Il a ainsi écrit par avance toute l'histoire de la saisie des papiers Montagnini et de la procédure étrange qui l'a suivie!

Voilà pourquoi nous sommes très pressés d'avoir de lui des explications à cet égard; voilà pourquoi nous ne comprenons guère que le Gouvernement nous renvoie à une date qu'il est impossible de fixer, c'est-à-dire qu'il réserve à notre proposition, si importante et si intéressante au point de vue de notre sécurité personnelle et de celle de tous les partis, les honneurs d'un véritable enterrement.

J'insiste pour que la Chambre décide la discussion immédiate de notre interpellation. (*Applaudissements à droite.*)

M. Denys Cochin. Je demande la parole, en ma qualité d'interpellateur.

M. le président. Vous avez la parole, mais seulement sur la fixation de la date.

M. Denys Cochin. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre d'ajouter quelques mots aux paroles de mon ami M. de Castelnau. Je ne parlerai que de la date; mais je tiens à expliquer, très brièvement, d'ailleurs, pourquoi je suis si pressé.

Messieurs, nous pourrons nous expliquer, au sujet de cette affaire, quand la commission apportera son rapport; mais quand l'apportera-t-elle? On a mis fort longtemps à faire des papiers en question des traductions fausses; on mettra peut-être plus longtemps encore à en faire de vraies. (*Très bien! très bien! à droite.*) La supposition est assez logique. Dès lors, je ne sais pas quand viendront les explications. En attendant, quelle est la situation pour tous ceux dont le nom a été prononcé à propos de cette affaire?

Nous avons vu certains d'entre nous susciter cette affaire à propos d'un complot... (*M. le ministre de la justice fait un signe de dénégation.*)

Mais si, monsieur le garde des sceaux! il s'agissait d'un complot ourdi contre l'Etat, entre M. le curé Jouin, son suisse et son bedeau; c'est le complot qui vous avait ému (*Rires à droite*); c'est de là que tout est parti.

Ce complot, je pouvais être accusé d'en être complice. Vous avez fait dans ce sens des perquisitions; vous avez trouvé des papiers portant mon écriture; vous les avez conservés. Je ne m'en plains pas: c'est le droit du Gouvernement de savoir la vérité et de se défendre. Mais enfin la justice s'est prononcée; il a été jugé que ce complot n'avait pas d'abord l'importance que vous aviez pensé; vous le croyiez très grave. Et j'entends d'ici, lorsque je parlais pour la première fois de cette affaire, M. le président du conseil me dire — la phrase est au *Journal officiel*: « Je n'ai pas besoin de vous dire à ce sujet toute ma pensée, l'affaire a été moins grave que je ne le pensais. »

Ce qui est certain, c'est que je n'en étais pas complice. Dès lors, pourquoi des papiers, des lettres de moi, qui ne suis ni un accusé, ni un suspect, sont-elles vues ailleurs qu'à la poste ou dans les tiroirs de qui les a reçues?

Remarquez qu'elles ne m'inquiètent en rien. Il m'est fort indifférent que tout le monde ait pu les voir; mais enfin pareil traitement pourra demain arriver à n'importe qui, pourra vous arriver à vous-mêmes, messieurs. Je défends donc en ce moment le droit de tous.

Et puis, comme homme public n'ai-je pas le droit, plus que comme justiciable, de trouver le procédé étrange? N'ai-je pas le droit d'être pressé — vous voyez que je parle bien de la date de notre interpellation — de demander que des explications me soient données?

La vie publique! nous savons tous quelles en sont les difficultés et les dangers, nous sommes des hommes dont tous les actes, toutes les paroles sont commentés avec plus ou moins de bienveillance par les uns et par les autres. C'est le droit de ceux-ci. Du temps où il n'y avait ni liberté de la presse ni publicité, on disait: Avec deux lignes de l'écriture d'un homme on peut le faire pendre. Aujourd'hui c'est avec la conversation d'un homme, traduite de son idiome naturel dans un idiome étranger, retraduite par un commissaire de police ou des sergents de ville corses, parce qu'on suppose qu'ils connaissent l'italien (*Applaudissements et rires à droite*), c'est avec de telles paroles qu'on en arrive a la discussion.

Voilà le procédé dont je me plains, comme justiciable d'abord, comme homme public ensuite. M. de Castelnau a lu à M. le président du conseil quelques lignes fort belles, écrites par le même M. Clemenceau, qui disaient avec quelles précautions, avec quelles mesures bien arrêtées et bien prévues d'avance, on devait procéder aux perquisitions, qui affirmaient à quel point c'était le droit de tout citoyen d'être ainsi protégé. M. le président du conseil l'a dit, il l'a dit aussi dans d'autres circonstances, avec un langage éloquent qu'il me permettra de lui rappeler.

Il parlait ainsi lorsqu'il était, non pas un gouvernant, mais un opposant, combattant d'autres ministres qui avaient usé de procédés un peu semblables à ceux dont il use aujourd'hui et dont il croyait avoir le droit de se plaindre. Il s'exprimait avec une éloquence que je ne saurais égaler. Laissez-moi, messieurs, vous en citer seulement trois ou quatre lignes, je vous assure que vous n'y perdrez pas:

« C'est dommage qu'il se trouve des républicains pour invoquer la raison d'Etat » — car c'est la raison d'Etat qu'on invoque — et consentir, sous un gouvernement libre, le maintien des iniquités et du bon plaisir. C'est dommage que des hommes qui se sont fait un nom dans les revendications de justice sociale dépensent aujourd'hui ce qu'ils ont d'autorité à tenter de persuader à la France que les pratiques d'arbitraire, jadis condamnées par eux, sont excusables dans certains cas, et qu'on peut les tolérer contre autrui quand on ne s'en croit pas menacé. C'est dommage qu'en agissant ainsi les ministres aient perdu tout droit à la confiance publique et ne se présentent plus à nous, quelles que soient les nuances politiques qui nous séparent, comme les gardiens fidèles des droits primordiaux des citoyens dans une société civilisée; c'est dommage qu'il leur soit permis de mettre la main sur les garanties où s'assurent la

vie, l'honneur et la liberté des citoyens. » (*Applaudissements.*)

Moi qui ne suis pas si éloquent, j'ajoute simplement : c'est dommage que lorsqu'ils deviennent gardes des sceaux de la République, les anciens procureurs généraux de l'empire ne sachent pas davantage changer leur ancienne manière. (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à gauche.*)

Pardonnez-moi cette digression, mais je me disais, en lisant ce matin la circulaire d'un autre ministre qui s'était fait, avec tout l'éclat du talent, la réputation de comprendre aussi les idées libérales, que pour trancher des questions de libertés communales on ne s'adresse plus maintenant aux tribunaux, mais qu'on écrit des ordres aux préfets pour agir directement par voie administrative.

Tout cela, c'est dommage! Cela me rappelle encore, monsieur Clemenceau, que, dans votre admirable exposé des motifs, vous citiez Napoléon, que vous semblez bien comprendre, — et cette citation doit être bien vraie parce qu'elle rend bien compte de son caractère autoritaire, quelquefois un peu cynique dans l'autorité, et se moquant un peu de l'humanité. Napoléon commandait à son conseil d'Etat une loi destinée aussi à fouler aux pieds les libertés civiques et les garanties des droits qui appartiennent aux citoyens, et il lui écrivait : « Pour cette loi, il me faut six pages de considérants à idées libérales. »

Vous avez cité cela, monsieur le président du conseil. Vous devriez y penser maintenant, parce que ces six pages de considérants à idées libérales, c'est votre vie d'opposition, et le texte de la loi despotique, c'est votre gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Tout cela est fort bien, mais il faudra apporter des faits à la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Jusqu'ici on n'a pas apporté de faits. (*Exclamations sur divers bancs à droite*).

M. Denys Cochin. Eh bien, laissez discuter l'interpellation!

Plusieurs membres à droite. Acceptez la discussion immédiate !

M. Léonce de Castelnau. Des faits! mais les faits de la saisie et des manipulations qui l'ont suivie sont d'ores et déjà certains, indiscutables et matériellement établis.

M. le président. La parole est à M. Willm.

M. Willm. Pour ma part, je voterai le renvoi de la discussion des interpellations au moment où viendra la discussion du rapport. Mais j'indique tout de suite pourquoi je voterai ce renvoi. Je le voterai, parce que la jonction des interpellations à la discussion des termes du rapport qui sera fait par M. Bourély laissera la question entière;...

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Très bien !

M. Willm. ...parce que, grâce à cette jonction, on s'expliquera en même temps sur les conditions dans lesquelles les papiers ont été saisis, ont été classés et ont été traduits.

M. le président du conseil. Très bien !

M. Willm. Je réserve ma liberté d'action sur ce point et je me réserve surtout de dire ce que je pense de certaines pratiques qui rappellent par trop celles de l'empire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le garde des sceaux demande la jonction de l'interpellation au rapport de la commission d'enquête sur les papiers saisis à l'ancienne nonciature.

MM. de Castelnau et Denys Cochin demandent la discussion immédiate.

Je mets aux voix la jonction demandée par le Gouvernement.

Il y a deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Charles Benoist, Duclaux-Monteil, Louis Ollivier, Simon, de Lanjuinais, de Villebois-Mareuil, Gourd, Leroy-Beaulieu, Gaffier, Cibiel, de Pomereu, de Pins, Flayelle, Gauthier (de Clagny), etc.;

La 2e, de MM. Trouin, Ossola, Dalimier, Dubief, Klotz, Chambon, Derveloy, Pajot, Treignier, Godard, Cuttoli, Puech, Tavé, Régnier, Buyat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	543
Majorité absolue............	272
Pour l'adoption......	417
Contre...............	126

La Chambre des députés a adopté.

6. — REJET DE DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre trois membres de la Chambre.

La commission propose à la Chambre de ne pas autoriser les poursuites.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, les demandes en autorisation de poursuites formées contre MM. Biétry, Basly et Pierre Leroy-Beaulieu ne sont pas accordées.

Je dois faire connaître à la Chambre que les auteurs de la demande formée à l'égard de l'honorable M. Basly sollicitent la restitution de l'assignation qui, suivant la règle, avait été jointe en minute au dossier de la demande. M. le président de la commission, consulté, estime qu'il n'y a aucun inconvénient à cette restitution.

Je soumets donc à la Chambre la question de savoir si la minute de l'assignation faisant partie du dossier de la demande formée contre M. Basly sera restituée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 AOÛT 1871 SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 relative, aux conseils généraux, sont modifiés comme suit : »

Le vote de ce paragraphe est réservé.

J'appelle la Chambre à se prononcer sur les modifications proposées :

« *Art. 40.* — Le conseil général vote les centimes additionnels ordinaires dont la perception est autorisée par les lois.

« Il peut voter, en outre, des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires et des centimes extraordinaires, dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances.

« Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder trente années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

« *Art. 41.* — Dans le cas où le conseil général voterait, soit une contribution pour insuffisance de revenus ou une contribution extraordinaire, soit un emprunt, au delà des limites déterminées par l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par un décret rendu en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« *Art. 58.* — Les recettes du budget ordinaire se composent :

« 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, sans affectation spéciale, dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances;

« 2° Du produit des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ou autorisés par décret;

« 3° Du produit des centimes spéciaux autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux, dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances;

« 4° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829;

« 5° Du produit du centime spécial pour le renouvellement, la revision et la conservation du cadastre, prévu par la loi du 17 mars 1898 ;

« 6° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

« 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes déposés aux archives;

« 8° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par des lois ;

« 9° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds de l'Etat ;

« 10° Des contingents de l'Etat et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et des contingents des familles pour l'entretien des aliénés ;

« 11° De la contribution de l'Etat aux dépenses du service de la protection des enfants du premier âge;

« 12° De la contribution de l'Etat et du contingent des communes aux dépenses des services de l'assistance médicale gratuite, de la santé publique et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources ;

« 13° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal ;

« 14° Les ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles ;

« 15° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;

« 16° Des remboursements d'avances effectués sur les ressources du budget ordinaire. » — (Adopté.)

Art. 59. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

« 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par décrets spéciaux, en vue de dépenses extraordinaires;

« 2° Du produit des emprunts ;

« 3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires ;

« 4° Des dons et legs ;

« 5° Du produit des biens aliénés ;

« 6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 7° De toutes autres recettes accidentelles.

« Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement. » — (Adopté.)

« *Art. 60.* — Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires et facultatives. Le budget extraordinaire comprend les dépenses accidentelles ou temporaires, obligatoires et facultatives. » — (Adopté.)

M. le président. « *Art. 61.* — Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après :

« 1° Le loyer, le mobilier et l'entretien des hôtels de préfecture et sous-préfecture ;

« 2° Les dépenses mises à la charge du département par les articles 1 et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires ;

« 3° Les dépenses relatives à l'instruction primaire mises à la charge du département par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893 ;

« 4° La moitié du traitement et des frais de tournée des inspectrices départementales des écoles maternelles, mises à la charge des départements par l'article 25 de la loi du 8 août 1885 ;

« 5° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ;

« 6° Les loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce et menues dépenses des justices de paix ;

« 7° Les frais de confection, d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ;

« 8° Les charges résultant pour le département des articles 1, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines ;

« 9° Les frais du service déparmental des épizooties ;

« 10° Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés ;

« 11° Celles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, 27 et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet 1905 sur l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources ;

« 12° Les dettes exigibles. »

M. Bruman, *directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le directeur de l'administration départementale et communale, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le Gouvernement eût bien désiré vous épargner une discussion un peu ardue en se mettant d'accord avec la commission sur toutes les dispositions de la proposition de loi ; il n'y a malheureusement pas réussi.

Il subsiste une divergence de vues entre la commission et lui sur une question, une seule question, mais elle est si délicate que le Gouvernement a cru qu'il était de son devoir de vous la soumettre et de vous appeler à vous prononcer.

Comme l'a fait remarquer l'honorable M. Bonnevay dans son rapport si clair, si précis, la proposition de loi adoptée par le Sénat comprend deux parties. une partie principale, consistant dans la réforme du budget départemental, sur laquelle l'entente a été complète entre le Sénat, la commission et le Gouvernement, et que la Chambre vient de voter à son tour, puis une partie accessoire, consistant dans la revision, dans la mise à jour de l'énumération des dépenses obligatoires qui est contenue dans l'article 61.

A ce sujet, votre commission a estimé que le texte du Sénat étendait le caractère obligatoire à un grand nombre de dépenses considérées jusqu'ici comme facultatives. Elle s'est refusée à porter la moindre atteinte aux libertés départementales, et en conséquence, elle a écarté ou modifié les dispositions qui se rapportaient aux quatre catégories de dépenses suivantes : dépenses du service des aliénés, dépenses du service des enfants assistés, dépenses du service de protection du premier âge, enfin dépenses afférentes à l'entretien des routes départementales.

Le Gouvernement, lui, avait donné son adhésion aux dispositions adoptées par le Sénat, dans lesquelles il n'avait pas relevé d'empiètements bien graves sur les franchises des conseils généraux, et qui pouvaient éventuellement faciliter sa tâche. Cependant, il reconnaît sans peine qu'il n'est pas d'une méthode à l'abri de toute critique de déterminer, dans une loi organique sur les conseils généraux, le caractère obligatoire ou facultatif des dépenses départementales qui sont établies par des lois spéciales ; c'est bien plutôt dans ces lois spéciales, au moment où on les discute et où on les vote, qu'il importe de statuer sur le caractère des dépenses qu'elles établissent, et, quand on crée une obligation, d'en préciser l'étendue, si on ne veut pas courir le risque de dépasser la mesure dans un sens ou dans l'autre, soit pour, soit contre l'obligation.

Le Gouvernement accepte donc, messieurs, les décisions de la commission, mais seulement pour trois des catégories de dépenses visées par elle : celles qui sont relatives au service des enfants assistés, de la protection du premier âge et de l'entretien des routes départementales. Pour la quatrième catégorie, pour les dépenses des aliénés, le Gouvernement regrette de ne

pas pouvoir suivre la commission; il insiste, au contraire, très vivement auprès de la Chambre pour le maintien dans la loi sinon du texte du Sénat qui pourrait, par sa généralité, prêter à une interprétation trop large, du moins d'une disposition reconnaissant le caractère obligatoire à une partie très déterminée de ces dépenses, à la dépense résultant des frais de séjour des aliénés privés de ressources et internés d'office.

Il peut paraître surprenant qu'aujourd'hui encore on en soit à discuter sur le caractère obligatoire ou facultatif des dépenses du service des aliénés. Le Sénat a tranché la question dans le sens de l'obligation. Votre commission propose de la trancher en sens inverse. Pour repousser l'obligation, l'honorable rapporteur invoque la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux, laquelle, dans son article 10, ne conservait comme dépenses obligatoires que les trois dépenses suivantes: 1° loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; 2° casernement ordinaire des brigades de gendarmerie; 3° loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et menues dépenses des justices de paix. Toutes les autres dépenses déclarées obligatoires par la loi du 10 mai 1838 sur les conseils généraux cessaient de l'être et prenaient le caractère facultatif.

A l'appui de cette interprétation, l'honorable M. Bonnevay cite une déclaration, qui paraît très formelle, du rapporteur de la loi de 1866, M. Busson-Billault. La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux a créé deux autres catégories de dépenses obligatoires; mais aucune d'elles ne s'appliquait au service des aliénés. En sorte, écrit M. le rapporteur, que « depuis la loi de 1866, et volontairement, comme nous l'avons démontré, les dépenses de ce service ont perdu le caractère de dépenses obligatoires ».

Ce raisonnement paraît décisif. Cependant l'opinion contraire se défend, elle aussi, par des arguments qui ne sont pas sans valeur et que je voudrais exposer sommairement.

C'est donner, disent tout d'abord les partisans de l'obligation, une portée exagérée à la loi du 18 juillet 1866. Quand on se reporte à la liste très courte des dépenses qu'elle déclare obligatoires, on a cette impression que cette loi n'a voulu viser que ces catégories de dépenses dont la place est tout indiquée dans une loi organique sur les conseils généraux, parce qu'elles ne sont pas prévues ailleurs, mais qu'elle a entendu laisser en dehors de ses prescriptions les dépenses établies par des lois spéciales, comme celle des aliénés.

S'il n'est pas prudent, en effet, d'étendre dans une loi sur les conseils généraux le nombre des dépenses obligatoires, il serait encore bien plus dangereux de restreindre par prétérition ces dépenses, car on s'exposerait à ne pas se rendre un compte exact des changements qu'on apporterait dans la législation, et de leur répercussion possible sur la marche des services publics.

Au surplus, disent les partisans de l'obligation, si la loi du 10 mai 1838 sur les conseils généraux disparaissait, il resterait et il reste toujours la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, qui, elle, dans quelques-unes de ses dispositions, et notamment dans ses articles 25, 26 et 27, maintient le caractère obligatoire à un certain nombre des dépenses de ce service.

N'y aurait-il pas un illogisme flagrant — ajoutent-ils comme second argument — à ce que les dépenses relatives aux aliénés fussent déclarées obligatoires pour les communes — et elles le sont en vertu de l'article 136, paragraphe 10, de la loi municipale — à ce que le conseil général eût même le droit de fixer le contingent de la commune, alors que la dépense ne serait pas obligatoire pour le département? S'il en était ainsi, on aurait créé une subordination excessive et injustifiée des assemblées municipales aux assemblées départementales.

Messieurs, si le débat s'était produit devant une juridiction, devant un conseil administratif, j'aurais insisté sur ces arguments de droit. Mais la question se trouve posée devant le Parlement qui, lui, n'est pas lié par le texte même de la loi, qui peut l'amender, la corriger s'il la trouve incomplète et insuffisante. Il m'a donc paru qu'il était plus indiqué de donner le pas aux considérations d'ordre pratique et je vous tiens le langage suivant.

La dépense d'entretien des aliénés privés de ressources a été incontestablement obligatoire jusqu'en 1866; elle le sera encore prochainement, car la loi que vous avez adoptée et qui est maintenant devant le Sénat reconnaît le caractère obligatoire d'une partie des dépenses du service des aliénés, plus considérable même que sous le régime de la loi de 1838. Est-il admissible que cette obligation proclamée hier, reconnue nécessaire demain, n'existe pas aujourd'hui?

Vous venez d'entendre la nomenclature des dépenses obligatoires pour le département. En est-il une seule qui présente plus d'intérêt que celle des aliénés au double point de vue de l'humanité et de la sécurité publique? En est-il une seule, par conséquent, dont il soit plus nécessaire d'assurer le payement?

L'honorable M. Bonnevay constate dans son rapport, et il me fera peut-être observer que le Gouvernement s'alarme en vain et que nous n'avons pas plus de difficultés à prévoir dans l'avenir qu'il n'y en a eu dans le passé. Je ne peux pas partager son optimisme, car j'ai des motifs de redouter, de la part de certains conseils généraux, un calcul auquel je soupçonne l'honorable rapporteur de n'être pas lui-même étranger et qui consisterait à se prévaloir de la situation pour peser sur le Parlement, sur le Gouvernement à l'effet d'obtenir soit une participation plus grande de l'Etat dans les dépenses des aliénés, soit une autonomie plus complète dans l'établissement et dans la direction de leurs services. Je crains, j'en fais l'aveu, de rencontrer des préoccupations de cette nature du côté du conseil général de la Seine qui, depuis très longtemps, se plaint de la charge très lourde que lui imposent les aliénés étrangers ou sans domicile de secours.

Cette assemblée a voulu faire retomber cette dépense sur l'Etat, et elle ne s'est pas bornée à porter sa réclamation auprès du Gouvernement; elle a saisi la juridiction contentieuse, elle est allée devant le conseil d'Etat qui, par un arrêt du 8 juillet 1898, a repoussé sa prétention.

Mais le conseil général ne l'a pas abandonnée, il continue de la faire figurer dans ce qu'il appelle les revendications financières du département de la Seine vis-à-vis de l'Etat.

M. Paul Brousse. Il croit avoir raison.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne conteste pas au point de vue du droit abstrait qu'il puisse avoir raison, mais il faut prendre la législation telle qu'elle est.

Je crains aussi, messieurs, de rencontrer des complications du côté des autres départements, quoique à un degré moindre. Les dépenses des aliénés privés de ressources incombent au département où ces aliénés ont leur domicile de secours. Le domicile de secours en pareille matière est établi d'après les mêmes règles que pour l'assistance médicale gratuite.

M. Edouard Vaillant. Ces règles devraient être modifiées.

M. le commissaire du Gouvernement. Ce qui est à modifier dans votre sens, c'est le mode de répartition de la dépense des aliénés. La loi qui est en préparation contient des dispositions à cet égard qui vous donnent satisfaction puisqu'elle consacre la participation nécessaire de l'Etat à la dépense.

M. Edouard Vaillant. Mais, après la loi d'assistance obligatoire aux vieillards, il n'est pas possible de ne pas donner les mêmes règles pour le domicile de secours des aliénés.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne discute pas la législation à venir, mais la législation présente.

Il en résulte, messieurs, qu'un aliéné est quelquefois interné par un préfet et dans un asile autres que le préfet et l'asile de son domicile de secours. De là, des recours de département à département, des répétitions de frais, qui ne sont pas toujours accueillis sans réserves.

Que ferons-nous contre un département qui refusera de reconnaître cette dette? Que ferons-nous surtout si le conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget de ses asiles les sommes nécessaires à l'entretien des aliénés de nationalité étrangère ou sans domicile de secours? Jusqu'ici les assemblées départementales, partageant, j'imagine, l'opinion courante, se sont inclinées devant nos instructions; mais, désormais, après la discussion qui s'engage, après le rapport de M. Bonnevay, elles seront par-

faitement éclairées sur leurs pouvoirs et céderont peut-être à la tentation d'en user. Serait-il d'une sage et bonne administration de laisser une question de cette importance en suspens jusqu'au vote d'une loi nouvelle ?

Les préfets, aux termes de l'article 18 de la loi de 1838, « ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes. »

Ils ne peuvent pas se soustraire à l'obligation d'assistance et de haute police qui leur est imposée par la loi. Ne faut-il pas qu'au moment de prendre son arrêté d'internement, un préfet soit certain que le malheureux, que l'infortuné qui en est l'objet sera recueilli dans un asile et y recevra les soins nécessités par son état ?

M. Edouard Vaillant. Nous sommes d'accord sur l'obligation ; mais nous voudrions que les règles concernant le domicile de secours fussent modifiées et mises en harmonie avec les règles de l'assistance obligatoire aux vieillards.

M. le commissaire du Gouvernement. Monsieur le député, vous savez que, dans la discussion du projet de loi sur les aliénés récemment adopté par la Chambre, le Gouvernement a accepté une disposition mettant à la charge de l'État la dépense des aliénés étrangers ou sans domicile de secours. Vous avez satisfaction pour l'avenir.

M. Edouard Vaillant. Pourquoi ne pas ajouter cette disposition dans la loi actuelle puisque vous demandez l'obligation, d'accord avec nous ?

M. le commissaire du Gouvernement. Parce qu'une loi comme celle-ci n'est pas faite pour régler des questions d'espèce ; on s'exposerait à aller beaucoup trop loin.

M. Edouard Vaillant. On peut établir les conditions d'exercice.

M. le commissaire du Gouvernement. Si le Parlement n'avait pas été incidemment saisi de la controverse, la solution eût été donnée par la juridiction administrative, en cas de contestation. Mais, maintenant, la question n'est plus entière ; le silence de la loi serait interprété comme une confirmation du caractère purement facultatif de la dépense ; aussi le Gouvernement vous demande-t-il, messieurs, de faire figurer cette dépense à l'article 61. Cela ne créera pas l'obligation, qui existe en vertu de la loi de 1838, mais la consacrera au même titre et dans les mêmes conditions que les autres dépenses figurant au paragraphe 11 de l'article 61 et concernant l'assistance médicale gratuite, la protection de la santé publique, la loi sur les enfants assistés, etc. Il suffirait, pour nous donner satisfaction, de quelques mots.

M. le président. Quelle rédaction proposez-vous ?

M. le commissaire du Gouvernement. Le paragraphe 11 de l'article 61 est ainsi conçu :

« 11° Celles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, 27 et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet 1905 sur l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources ;... »

Nous proposons d'ajouter après les mots « pour le département », les mots suivants : « les articles 25, 26 et 27 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. »

Vous conserveriez ainsi au Gouvernement une arme qu'il croit nécessaire, tout en ayant l'espoir de n'avoir pas plus à s'en servir dans l'avenir qu'il n'en a usé dans le passé.

Voulez-vous savoir à combien se sont élevées les inscriptions d'office depuis 1899, c'est-à-dire depuis le moment où elles ont pu s'effectuer dans des conditions pratiques ? A huit en tout, pour l'ensemble de toutes les dépenses obligatoires, portant sur un chiffre absolument minime, 11,000 fr. Il s'agissait de questions de principe. Ce résultat tient à la sagesse des conseils généraux, au respect du Gouvernement pour leurs prérogatives; il tient aussi, permettez-moi de le dire, à ce que le plus sûr moyen de prévenir les conflits est, avant tout, d'établir des situations nettes et de fixer chacun sur ses droits comme sur ses obligations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bonnevay, *rapporteur*. Messieurs, je ne voudrais pas que, à raison de la discussion très spéciale qui vient d'avoir lieu devant vous, vous supposiez qu'il s'agit, par le projet de loi actuel, de régler la question des dépenses du service des aliénés. Notre projet a une portée beaucoup plus considérable : il a pour objet de mettre de la clarté dans les comptes et budgets des conseils généraux et de réformer, à ce point de vue, une législation déjà ancienne puisqu'elle remonte à trente-cinq ans, législation qu'une série de faits nouveaux et de modifications introduites dans des lois spéciales ont profondément déformée.

On se plaint — et à juste titre — de la confusion extrême qui règne dans nos budgets départementaux. Les dépenses d'un même service, ayant un caractère permanent et annuel, sont souvent dispersées dans deux ou trois chapitres différents du budget ordinaire et ensuite dans un chapitre du budget extraordinaire.

C'est ainsi, par exemple, que les dépenses du service des enfants assistés, dépenses annuelles et permanentes, figurent au chapitre 1er du budget ordinaire pour la partie obligatoire, et au chapitre 6 pour la partie facultative. Bien plus, si quelques-unes d'entre elles sont payées sur des ressources extraordinaires, bien que se renouvelant tous les ans, elles figureront au budget extraordinaire.

Cette confusion a deux causes : tout d'abord, une mauvaise organisation des cadres du budget. Le budget ordinaire a été divisé en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Il en résulte qu'un même service se trouve en partie au chapitre 1er pour ses dépenses obligatoires et en partie à un autre chapitre du budget ordinaire pour ses dépenses facultatives.

On ne peut expliquer cet état de choses que par une raison historique. Quand les cadres des budgets ont été établis, après 1871, les dépenses obligatoires départementales étaient en nombre très restreint et on a voulu, en établissant cette division, faire apparaître nettement aux yeux des conseillers généraux l'importance des libertés qui leur étaient accordées puisque, sur l'ensemble de leur budget, cinq dépenses seulement étaient obligatoires pour les départements. Mais depuis, nous avons fait à ce point de vue des progrès regrettables ; le budget départemental compte actuellement vingt-trois catégories de dépenses obligatoires et presque tous les services figurent pour quelques articles dans cette nomenclature; d'où une première source de confusion.

La seconde, que nous corrigeons aussi par cette loi, tient à une erreur législative commise lors du vote de la loi du 10 août 1871. L'article 62 dit : « Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'article 59 », c'est-à-dire sur les recettes extraordinaires.

Ainsi ce qui, dans le budget départemental, rend une dépense extraordinaire, c'est uniquement le fait qu'elle est imputée et payée sur des ressources extraordinaires.

La proposition de loi que nous vous apportons corrige cette double erreur : nous faisons disparaître le chapitre des dépenses obligatoires pour en reporter les articles avec leur caractère propre dans les chapitres des services auxquels ces dépenses appartiennent par leur nature ; en même temps, nous donnons une définition nouvelle des dépenses extraordinaires en disant que sont dépenses ordinaires les dépenses annuelles et permanentes et que sont dépenses extraordinaires les dépenses temporaires ou accidentelles. Cette définition est empruntée à la loi municipale de 1884 et est déjà la base de l'établissement des budgets communaux.

En ce qui concerne les recettes qui, dans les budgets départementaux, se composent presque uniquement de centimes additionnels, l'expérience a démontré l'insuffisance du nombre des centimes additionnels ordinaires qui devront faire face désormais à toutes les dépenses permanentes.

Aussi nous proposons de faire figurer au budget ordinaire une catégorie de ressources nouvelles sous le titre de centimes additionnels pour insuffisance de revenus, comme cela existe dans es budgets communaux. Annuellement la loi de finances fixera le maximum de ces centimes qui pourront être votés par les conseils généraux, et, si ce maximum doit être

dépassé pour couvrir toutes les dépenses ordinaires, un décret rendu en conseil d'Etat autorisera le département à dépasser le maximum fixé par la loi de finances.

Telle était, messieurs, l'économie principale de la loi actuelle, qui est due à l'initiative de M. Milliès-Lacroix, sénateur, et qui a été votée au Sénat sans débat.

Toute cette partie qui est la partie essentielle, capitale du projet, reçut l'accueil unanimement favorable de votre commission de décentralisation et d'administration générale. Elle n'a dû faire de réserve et n'apporter de restriction que sur un point accessoire que M. Milliès-Lacroix n'aurait certainement pas touché s'il n'y avait été amené par la nécessité de mettre au point l'article de la loi de 1871 qui énumère les dépenses obligatoires. L'honorable sénateur a eu raison, puisque le nombre des dépenses de ce caractère a passé de cinq qui figuraient dans la loi de 1871 à vingt-trois.

Mais là où votre commission s'est refusée à le suivre, c'est lorsqu'il a institué dans cette loi, qui est une loi de clarification des comptes, des catégories nouvelles de dépenses obligatoires.

Nous avons pensé que si, à un moment donné, la nonchalance ou l'inertie de certaines assemblées départementales empêchait la constitution de services tels que les lois les ont prévus, à ce moment par une modification des lois spéciales, il y aurait peut-être lieu de revenir devant le Parlement et de lui demander, sur certains points très délimités, des mesures que rien ne justifie à l'heure actuelle. Mais nous n'avons pas voulu que, dans une loi de clarification des comptes, dans une loi purement budgétaire, on apportât d'une façon détournée une restriction aux libertés et aux franchise départementales. (*Très bien! très bien!*)

Car, messieurs, il ne faut pas vous le dissimuler — et c'est ce qui fait que, malgré notre grand désir de voir passer sans discussion un projet technique de ce genre, nous avons cru devoir résister aux supplications de M. le commissaire du Gouvernement — ce qui est en jeu — et nous posons très nettement la question de principe — c'est la question des franchises et des libertés départementales.

Quand une assemblée locale est-elle libre? Elle est libre essentiellement quand elle dispose souverainement de son budget, quand elle en dispose en recettes en pouvant choisir ses taxes dans leur nature et dans leur quotité, quand elle en dispose en dépenses en n'étant pas astreinte à des dépenses obligatoires, c'est-à-dire susceptibles d'être inscrites d'office à son budget par un acte coercitif du pouvoir central.

En recettes, actuellement nos assemblées départementales subissent une restriction très considérable dans leurs pouvoirs, puisqu'elles ne peuvent guère user que d'une catégorie de recettes: les centimes additionnels et que le nombre de ces centimes additionnels est encore limité par la loi de finances que vous votez annuellement. Un temps viendra où la liberté départementale recevra à cet égard les extensions que la sagesse administrative de nos conseils généraux prépare.

Ceux d'entre nous qui se targuent d'être des décentralisateurs envisagent le moment où on leur donnera une plus grande liberté dans le choix et l'assiette des taxes destinées à alimenter leurs budgets. Mais cette question n'est pas en discussion en ce moment.

Une assemblée départementale est libre, ai-je-dit, lorsqu'elle n'a que des dépenses facultatives. Un effort traditionnel a été fait depuis un siècle, il ne faut pas nous le dissimuler, qui a eu pour objet le développement des pouvoirs des conseils généraux, en matière de dépenses. A l'origine, et encore sous le Consulat, sous le premier Empire, toutes les dépenses départementales étaient obligatoires pour les conseils généraux. La Restauration créa un chapitre de dépenses facultatives; un sur trois. La loi de 1838 qui survint ensuite, sur quatre sections entre lesquelles elle divisa le budget départemental établit trois sections obligatoires; la quatrième seule comportait des dépenses facultatives. C'est alors, sous le mouvement décentralisateur des dernières années de l'empire, que la théorie absolument inverse prévalut: le principe, ce fut la faculté; l'obligation devint l'exception. La loi de 1866 ne maintint dans nos budgets départementaux que trois dépenses obligatoires et la loi de 1871 cinq.

C'est à cette thèse que nous sommes restés fidèles, et nous avons dit: Notre loi est une loi de comptes et budgets; nous ne voulons pas qu'elle devienne aussi une loi de coercition et de défiance vis-à-vis des conseils généraux. (*Très bien! très bien!*)

Nous maintiendrons par conséquent toutes les dépenses qui sont actuellement obligatoires; nous n'en ajouterons pas de nouvelles. Et nous n'en avons pas ajouté de nouvelles.

Or — et j'en arrive à la question très spéciale portée à la tribune par M. le commissaire du Gouvernement — parmi les dépenses qui ne sont pas obligatoires figurent celles relatives aux aliénés. Depuis 1866, sans contestation possible, elles ont perdu le caractère obligatoire qui entraîne l'inscription d'office.

Cela résulte d'abord des travaux préparatoires de la loi de 1866, qui a énuméré limitativement et réduit à trois le nombre des dépenses de cette catégorie. Cela résulte aussi de l'aveu commun du ministère des finances et du ministère de l'intérieur. Vous, messieurs, qui avez manipulé des budgets départementaux, vous avez constaté sans nul doute que, dans la longue série des dépenses obligatoires qui sont inscrites au chapitre 1er, ne figurent pas celles des aliénés. Or les cadres de ces budgets ont été préparés par le ministère de l'intérieur.

C'est aussi la thèse du ministère des finances, car dans le décret de 1900, qui a établi, en vue de la comptabilité publique, la liste des dépenses obligatoires, ne figurent pas davantage celle des aliénés.

Pourquoi le Gouvernement insiste-t-il et quelle est, au fond, la véritable question qui se pose devant vous? Elle est très simple; il s'agit de faire juger par la Chambre contre les assemblées départementales une question qui depuis plusieurs années divise l'Etat et les départements, celle des aliénés internés d'office, n'ayant pas de domicile de secours départemental, dont par conséquent la charge incombe à l'Etat et dont l'Etat ne veut pas payer les journées de présence dans les asiles où il les a fait enfermer.

Nous avons, cependant, au budget du ministère de l'intérieur, un crédit qui a cette affectation. Vous le trouverez au chapitre 42 du budget de 1906, sous la rubrique: « Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893. »

Or, messieurs, savez-vous ce qui se passe? C'est que l'Etat ne nous demande que l'inscription d'un crédit insuffisant pour rembourser réellement aux départements les prix de journée des aliénés qui n'ont pas de domicile de secours départemental; de telle sorte qu'il ne lui est pas possible de satisfaire à ses propres obligations.

Cette situation n'a pas été sans attirer les protestations de tous les rapporteurs des budgets du ministère de l'intérieur.

Voici ce que disait notre regretté collègue M. Morlot, dans un de ses derniers rapports, celui du budget de 1906: « En 1904, grâce au relèvement du crédit, l'administration a pu répartir 22,450 fr. entre les départements... » — pour les dépenses des aliénés n'ayant pas de domicile de secours départemental — « ... soit 2.40 p. 100 d'une dépense qui a atteint 1,171,696 fr. 43. Les départements supportent la différence et font passer dans leurs diverses dépenses d'assistance les avances non remboursées qu'ils font ainsi à l'Etat. Il ne nous paraît pas que cette situation puisse durer bien longtemps. Il n'est pas digne de l'Etat de faire payer par d'autres ce qu'il doit lui même. Il faudra donc, ou bien modifier la loi et mettre légalement à la charge des départements les dépenses qu'ils supportent en fait, ou bien se résigner à voter les crédits nécessaires pour leur rembourser chaque année ce qu'ils avancent à l'Etat. »

Eh bien, messieurs, nous ne voulons pas que l'on puisse contraindre les départements, au moyen de la procédure de l'inscription d'office, à inscrire à leurs budgets des dépenses que les rapporteurs des différents budgets du ministère de l'intérieur, et notamment M. Morlot, déclarent être des dépenses à la charge de l'Etat. (*Applaudissements.*) Nous ne voulons pas que l'Etat puisse continuer avec une arme nouvelle sa lutte contre les départements, en vue de se soustraire au payement d'une dette certaine, pour laquelle il juge suffisant un remboursement de 2 40 p. 100.

C'est cependant ce qu'on vous demande

de faire. Nous ne pensons pas que la Chambre y consente. Nous ne le pensons pas, parce qu'elle s'est déjà prononcée. Lorsque nous avons discuté le projet de loi sur les aliénés, deux amendements ont été présentés, l'un, par M. Brousse, député de la Seine, l'autre, par moi-même, et qui avaient pour objet de bien préciser que la dépense de tous les aliénés n'ayant pas de domicile de secours départemental seraient à la charge de l'Etat.

Vous avez voté ces dispositions il y a moins de six mois; nous sommes convaincus que vous persévérerez dans votre vote et que vous vous refuserez, pour donner satisfaction à une prétention insoutenable de l'Etat, à porter une atteinte aussi directe à nos libertés départementales; vous vous refuserez à augmenter le chiffre déjà si considérable des dépenses obligatoires, à modifier la législation actuelle jusqu'à en revenir en matière de dépenses obligatoires à la législation antérieure à 1866; vous ne voudrez pas permettre en somme que ce soit le conseil d'Etat qui puisse, à l'instigation des préfets, par la voie de l'inscription d'office, inscrire à nos budgets départementaux non seulement des dépenses qu'ils ne doivent pas supporter, mais encore les fixer jusque dans leur quotité.

Nous avons confiance qu'en cette matière où se pose nettement la question des libertés départementales, la Chambre suivra sa commission d'administration générale et de décentralisation qui a été unanime dans sa décision. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement a formulé une indication en vue d'une adjonction au texte de la commission. Je n'ai pas reçu d'amendement sur ce point.

M. le commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement désire que la Chambre se prononce, parce qu'elle a tout de suite aperçu la conséquence du vote qu'on lui demande d'émettre : ce sera un relèvement possible de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

M. Edouard Vaillant. Seulement il faut que l'Etat paye, puisqu'il doit, et surtout il faut que les aliénés ne souffrent pas.

M. le président. Il faudrait un amendement présenté par un membre de la Chambre. Si aucun amendement n'est déposé, je mettrai aux voix le texte de la commission.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Avant de consulter la Chambre, je donne la parole à M. Bepmale sur le 6° de l'article dont je rappelle les termes:

« 6° Les loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce et menues dépenses des justices de paix. »

M. Bepmale. Messieurs, je demande à la commission de préciser un point qui me paraît avoir une certaine importance.

Le texte de la commission n'est, d'ailleurs, que la reproduction du texte ancien — que nous trouvons en annexe — de la loi du 10 août 1871. Vous remarquerez que, dans l'énumération des tribunaux dont les dépenses sont obligatoires pour le département, ne figurent pas les cours d'appel.

En réalité, les dépenses des cours d'appel sont à la charge des départements qui sont siège d'une cour d'appel, et dans la pratique voici comment on procède : le conseil général vote en bloc un crédit de..., et c'est le premier président de la cour d'appel qui fait lui-même la répartition entre les divers tribunaux du département. Inutile d'ajouter que la cour d'appel s'attribue à elle-même la plus grosse part du crédit ainsi voté et qu'il n'en reste que quelques bribes pour les tribunaux du reste du département.

Je demande à la commission de préciser si ce n'est pas par un abus d'interprétation que l'on fait figurer, dans la pratique, les cours d'appel parmi les bénéficiaires du crédit voté par l'assemblée départementale. Il me paraît absolument excessif de laisser à la charge exclusive du département où siège la cour d'appel les dépenses de cette cour.

M. Arthur Groussier. Mais il a l'avantage de la posséder!

M. Bepmale. Si tous les départements qui sont compris dans le ressort de la cour d'appel contribuaient à ses dépenses, je n'y verrais aucun inconvénient; mais il n'en est pas ainsi. C'est, je le répète, la cour elle-même, qui fait la répartition du crédit global et qui parfois comprend, sous la rubrique « menues dépenses » des sommes qui ne sauraient à aucun titre constituer une dépense obligatoire pour le département. (*Mouvements divers.*)

Je demande, soit à la commission, soit à M. le commissaire du Gouvernement, si cette jurisprudence est fondée en droit, s'il n'y a pas lieu de la modifier, et si ce n'est pas vraiment commettre un abus d'interprétation de la loi que de comprendre les cours d'appel dans un texte qui ne les comporte pas nominativement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, dans l'énumération du paragraphe 6 ne figurent pas les cours d'appel. Parmi les dépenses qui incombent aux départements aux termes de ce paragraphe, on relève les « dépenses des cours d'assises », ce qui est très différent. Quant aux « menues dépenses », des cours d'appel, pour me servir du terme consacré, elles sont inscrites au budget de l'Etat. Jusqu'à l'année dernière, elles figuraient au budget de l'intérieur; le Parlement les a transférées au budget du ministère de la justice qui en fait la répartition; ces dépenses n'incombent nullement aux départements. L'honorable M. Bepmale, a donc, il me semble, pleine satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. Bepmale. Je demande l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission pense, comme M. le commissaire du Gouvernement, que tous les frais nécessités à un titre quelconque par les cours d'appel sont à la charge de l'Etat, et non pas à la charge des départements.

M. le commissaire du Gouvernement. L'entretien de l'immeuble de la cour d'appel est assuré par l'Etat, au moyen d'un crédit qui figure au budget du ministère de l'intérieur. Quant aux menues dépenses: éclairage, chauffage, peut-être aussi émoluments du secrétaire, elles sont, je le répète, également à la charge de l'Etat et prélevées sur un crédit administré par M. le ministre de la justice.

M. Bepmale. Je prends acte des déclarations de M. le commissaire du Gouvernement et de M. le rapporteur, qui me donnent toute satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 61, tel que je l'ai lu.

(L'article 61, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 62. — Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

« Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recette, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum.

« Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article. » — (Adopté.)

M. le président. Nous revenons au paragraphe 1er de l'article 1er, qui avait été réservé et qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont modifiés comme suit : »

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1er de l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1er de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont applicables au département de la Seine les dispositions des articles 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871, modifiés dans les termes prévus par l'article 1er ci-dessus.

« Les impositions spéciales que ce département a été ou sera autorisé, par des lois particulières, à percevoir en vue de faire face aux dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires ou facultatives, seront comprises parmi les recettes ordinaires du budget départemental. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

8. — DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI AYANT POUR OBJET LA SUPPRESSION DES ÉCONOMATS PATRONAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte ; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques faite par les employeurs à leurs ouvriers.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Zévaès, *rapporteur.* Messieurs, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre au nom de la commission du travail et qui tend à la suppression des économats patronaux n'est pas nouveau. Déjà, dans la précédente législature, sans remonter plus haut, deux propositions analogues à celle que nous rapportons aujourd'hui firent, de la part de la commission du travail, l'objet d'un rapport favorable dont seule la fin de la législature empêcha d'examiner et de discuter ici les conclusions. Nous avons la conviction qu'aujourd'hui la Chambre voudra aboutir.

Messieurs, nous demandons la suppression des économats patronaux.

Avant tout, que faut-il entendre par l'économat?

Nous le définirons : un magasin annexé à une entreprise industrielle ou de transport, placé sous sa dépendance, fournissant à crédit aux ouvriers et employés de cette entreprise les objets, marchandises et denrées nécessaires à leur entretien et s'en assurant le payement à l'aide de retenues sur les salaires.

J'entends bien qu'au début les premiers patrons qui constituèrent des économats n'en firent pas un moyen d'exploitation et de domination de leur personnel ouvrier. Lorsque, par exemple, Le Play faisait appel au patronage, lorsque, pour régénérer les rapports entre ouvriers et patrons, il rappelait aux patrons que la situation sociale leur créait des devoirs envers leur personnel, il ne voyait dans les magasins patronaux qu'un moyen d'améliorer les conditions matérielles de la vie des travailleurs en leur fournissant à meilleur compte et avec une qualité supérieure les produits et les denrées dont ils pourraient avoir besoin.

Mais depuis, et au fur et à mesure que la grande industrie a détruit les rapports personnels entre les patrons et les ouvriers, au fur et à mesure que la concurrence est devenue plus âpre entre les industriels, nombre de ceux-ci ont considéré l'économat comme un moyen de réaliser des bénéfices nouveaux venant s'ajouter aux bénéfices qu'ils pouvaient tirer de leur exploitation industrielle.

C'est ainsi que sont nés et ont grandi les abus contre lesquels la classe ouvrière s'élève et auxquels nous voulons mettre un terme par notre projet.

On nous dira, messieurs, que les ouvriers ne sont pas obligés de se servir à l'économat, qu'ils ne sont pas tenus par une contrainte matérielle de se rendre au magasin patronal et d'y acheter les fournitures qui leur sont nécessaires. Sans doute, mais comme là où fonctionne l'économat, la paye des salaires n'a lieu qu'à la fin du mois, comme souvent les ouvriers sont payés non pas en monnaie légale et courante, mais en monnaie conventionnelle et en jetons de fer blanc qui n'ont cours qu'à l'économat ou dans des magasins désignés par l'employeur, je vous demande si, dans ces conditions-là, ce n'est pas pour l'ouvrier une obligation impérieuse de se servir à l'économat? L'ouvrier n'y est pas tenu par les règlements écrits de l'usine, mais pratiquement, effectivement, il ne peut s'y soustraire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jules Coutant. S'il ne se sert pas à l'économat, on le renvoie sous une forme indirecte.

M. le rapporteur. J'ai entre les mains les procès-verbaux officiels de la commission mixte, composée de fabricants et d'ouvriers, et instituée pour veiller à l'application des tarifs de tissage dans la région de Valenciennes et Cambrai. Dans le compte rendu de la séance tenue le 31 octobre 1905 par cette commission, je lis qu'un industriel « ne paye pas intégralement les façons en espèces ; il retient 1 fr. sur chaque façon, et cette somme doit être dépensée chez lui en achat de marchandises ».

Voulez-vous un autre exemple de la contrainte patronale s'exerçant en faveur des économats? Voici la feuille d'un ouvrier qui travaille dans un tissage de coton de la commune de Saint-Maurice (Vosges). Cette feuille constate que cet ouvrier a acheté un certain nombre de marchandises représentant au bout du mois un total de 26 fr. 55. Il paraît que ce chiffre d'achat n'était pas suffisant, car au bas de cette feuille le gérant de l'économat, le comptable, a ajouté ces mots significatifs soulignés deux fois : « C'est insuffisant. » (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Ce n'est pas admissible!

M. le rapporteur. Je disais que quelquefois l'ouvrier ne touche même pas son salaire en monnaie courante et qu'il est payé avec des jetons.

J'apporte des exemples précis à l'appui de cette affirmation. Dans le département de l'Orne, à Tourouvre, les ouvriers de la verrerie sont payés avec des jetons que le public appelle couramment de la « monnaie de Cayenne », et les commerçants acceptent ces bons de caisse en échange de leurs denrées, mais ils ne les acceptent pas à leur valeur intégrale : un jeton de 1 fr. équivaut à 85 centimes. (*Mouvements divers.*) La raison en est que la verrerie ne rembourse les tickets émis signés par elle qu'avec une retenue de 10 p. 100; le commerçant prélève à son tour un petit bénéfice, si bien que l'ouvrier voit finalement exercer sur son salaire un rabais absolument illicite et illégal de 15 p. 100. J'ai cité ce fait tout au long dans mon rapport.

De même dans une autre verrerie de cette région, à Saint-Evroult, les ouvriers sont encore payés avec la même monnaie de Cayenne. Cette monnaie consiste dans des jetons de fer-blanc portant au recto : « Verrerie de Saint-Evroult » et, au verso, l'indication de la somme qu'ils représentent.

De pareils faits ne constituent-ils pas une véritable atteinte au droit de l'ouvrier de disposer de son salaire librement et comme il l'entend? (*Très bien! très bien!*)

Un autre inconvénient qui résulte de l'existence des économats, réside dans la vente à crédit. Autant la vente à crédit est compréhensible chez le commerçant, chez l'industriel, à qui elle peut faciliter son fonds de roulement, autant elle est dangereuse quand il s'agit du modeste budget d'une famille ouvrière. Vous devinez ce qui se passe : l'ouvrier, la femme de l'ouvrier vont à l'économat; n'étant pas obligés de payer comptant, ils se préoccupent moins de limiter leurs achats; ils se laissent aller à des emplettes disproportionnées avec leur capacité de dépense. Arrive la fin du mois, et, avec elle, le jour de la paye : il ne leur reste plus rien, ou presque rien, sur le salaire, et ils sont ainsi, les mois suivants, obligés de retourner à l'économat, ils y sont rivés. Bienheureux encore quand, dans la seconde moitié du mois, pour se procurer quelques ressources, ils n'achètent pas à l'économat des fournitures qu'ils revendent ensuite à vil prix!

Tels sont, à nos yeux, quelques-uns des inconvénients les plus sensibles du système des économats.

Messieurs, la loi du 15 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires contient, il est vrai, une disposition qui semble viser les économats. Elle stipule, en effet, à son article 4, « qu'aucune compensation ne peut s'opérer au profit des patrons entre le montant des

salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur sont dues à eux-mêmes pour fournitures diverses ».

Jusqu'à la promulgation de cette disposition, semble-t-il, le patron était, comme créancier de l'ouvrier, dans une situation privilégiée. Sa créance était, en effet, garantie par la dette qu'il avait lui-même vis-à-vis de l'ouvrier et qui était le salaire de celui-ci. Désormais il semblait qu'avec la loi de 1895 cette situation dût cesser ; que les deux créances dussent être absolument distinctes, indépendantes l'une de l'autre, et que, lorsque le patron avait fait des fournitures à l'ouvrier, il n'eût d'autre possibilité de payement que celle du créancier ordinaire et d'autre droit que de se faire autoriser à pratiquer, jusqu'à concurrence du dixième, une opposition entre ses mains sur le salaire. Ainsi entendue et appliquée, la loi de 1895 pouvait atteindre les pratiques en vigueur dans les économats.

Mais qu'est-il arrivé? C'est que la loi n'a rien changé. Et pourquoi? Parce que la loi ne comporte pas de sanction ; parce que, si elle stipule que la compensation ne s'opère pas de plein droit, elle n'empêche pas l'ouvrier de consentir à ce que cette compensation se produise ; parce que, la loi n'étant pas d'ordre public, les conventions des parties peuvent aller contre ses dispositions ; parce que, enfin, un ouvrier qui, au moment de la paye, protesterait contre les retenues exercées sur son salaire par le patron, verrait aussitôt sa protestation suivie de son renvoi de l'atelier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour ces diverses raisons, messieurs, que nous vous demandons de mettre fin à l'abus manifeste, éclatant, qui résulte de la pratique des économats, et, ce faisant, nous avons la bonne fortune de nous trouver d'accord non seulement avec la classe ouvrière qui, dans ses congrès corporatifs, a demandé depuis vingt ans, et à maintes reprises, la suppression des économats et qui, par des grèves souvent pénibles, a cherché à l'obtenir; mais encore avec le conseil supérieur du travail et avec l'économie politique elle-même.

En effet, au conseil supérieur du travail, c'est M. Jules Simon qui, en 1891, s'exprime de la manière suivante :

« Nous ne pouvons pas empêcher les ouvriers de nourrir quelque suspicion contre les économats, même quand ils sont bien gérés, et c'est là un inconvénient assez sérieux... »

Et plus loin, M. Jules Simon déclare :

« Nous pensons également que les patrons qui n'ont pas d'arrière-pensée commerciale, qui ne veulent que le bien-être des ouvriers, encourageront la création de sociétés coopératives, que nous préférons aux économats. »

Dans la même séance du conseil supérieur du travail, notre collègue M. Lamendin, secrétaire général du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, signalait les faits suivants :

« Si l'ouvrier veut d'autres objets que ceux de l'économat, cela le conduit à contracter des dettes. Nous avons été témoins de faits révoltants ; nous avons vu des ouvriers, afin de se procurer du tabac, vendre 30 ou 40 centimes un pain qu'ils avaient payé à l'économat 80 ou 90 centimes. On aurait donc raison de supprimer les économats, parce que c'est le petit commerce qui en souffre. »

Et dans son rapport soumis au conseil supérieur du travail, au nom de la commission de protection des salaires, M. Martelin écrivait :

« Nous avons été, messieurs, plus perplexes sur le parti qu'il convenait de prendre à l'égard des économats industriels. La majorité de votre commission reproche à cette combinaison de faciliter trop souvent à l'ouvrier des dépenses disproportionnées avec ses besoins, et voit en elle le principal obstacle à l'extension si désirable des sociétés coopératives de consommation ».

Que disent d'autre part les économistes?

M. Léon Say, dans le *Rapport général du groupe de l'économie sociale* à l'exposition de 1889, déclare « que les économats ne forment qu'une étape où l'on s'arrête avant la forme définitive à laquelle il faut tendre et qui paraît devoir être la société coopérative de consommation. »

M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son *Traité d'économie politique* (T. II, p. 381), dit de son côté : « Les économats tendent à devenir suspects aux ouvriers. Mieux vaut constituer des sociétés coopératives gérées par les ouvriers ou leurs représentants directs. »

Enfin M. Cauwès, professeur à la faculté de droit de Paris, dans son grand ouvrage d'*Economie politique* (T. III, p. 195), formule une opinion identique : « Nous l'avons déjà dit, l'ouvrier a soif d'indépendance. Il y a un sentiment très général de défiance de l'ouvrier contre le patronage; il ne croit pas à la générosité désintéressée du patron. Cette défiance n'est pas sans quelque fondement. On sait quels abus à engendrés l'une des meilleures combinaisons patronales, celle des économats. »

Et plus loin : « Ce n'est donc pas sans de bons motifs que l'on conseille à l'ouvrier de faire lui-même ses affaires. »

Messieurs, cette conclusion est la nôtre.

En vous demandant d'abolir les économats patronaux, nous vous demandons de mettre fin à l'un des abus dont les travailleurs souffrent le plus douloureusement et qui a le plus contribué à déchaîner et à multiplier les causes de conflits entre les employeurs et les salariés.

En supprimant les économats par la loi, vous ferez à la fois œuvre de paix sociale et œuvre de justice et d'équité. Nous sommes convaincus que vous voterez la proposition de la commission du travail. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant. Messieurs, après les paroles pleines de bon sens, remplies de vérité, prononcées par mon honorable collègue M. Zévaès, qui s'est exprimé mieux que je ne saurais le faire, je ne sais si je dois prendre la parole. (*Parlez! parlez!*)

Cependant, je tiens à faire une observation : je trouve excessif de laisser cinq ans aux compagnies de chemins de fer pour supprimer leurs économats. Il suffit d'avoir vécu de la vie des ateliers comme nous pour savoir et pour comprendre qu'il faut supprimer les économats. Nombreux sont les faits que je pourrais signaler à la tribune pour confirmer cette thèse.

Souvent, dans ma vie ouvrière, j'ai vu des ouvriers ne pas toucher un sou après un mois de travail. Il y a des endroits, notamment dans la Loire, où l'ouvrier est deux mois sans toucher un sou depuis son embauchage, de sorte qu'il est obligé de s'adresser à l'économat, car il est toujours d'un mois de retard. Vous voyez le bénéfice que peuvent en tirer les industriels. Je vous assure que j'ai vu, dans les ateliers où des économats sont annexés aux usines, des camarades acheter un vêtement 30 ou 40 fr. et le revendre 10 ou 15 pour acheter des médicaments aux enfants ou une couronne à l'être aimé qu'on venait de perdre. (*Mouvements divers.*)

Je pourrais vous citer encore quelques exemples. Souvenez-vous simplement des grèves qui ont éclaté dans toutes les régions de la France ouvrière et qui eurent leur origine dans les économats. En 1883, c'était Bessèges ; en 1886, c'était Decazeville ; plus récemment, en 1905, c'était la grève de Longwy à l'occasion de laquelle mon collègue et ami Sembat vous a démontré que le jour de la paye les ouvriers passaient devant le guichet sans toucher un sou. Je connais même des ouvriers qui entrés dans un atelier à dix ou douze ans et qui, à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, n'avaient encore rien touché de leur salaire. C'est le servage que certains patrons font ainsi revivre.

Mes chers collègues, je ne veux pas faire un discours et je vous répète ce que j'ai souvent dit : dans les questions politiques nous nous divisons, mais quand il s'agit d'améliorer le sort de la classe ouvrière nos cœurs doivent battre à l'unisson. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je pourrais vous parler des économats des chemins de fer; notamment de ceux de la compagnie d'Orléans qui fait 5 millions d'affaires par an.

On dit souvent : on n'oblige pas les ouvriers à aller à l'économat. Non, on ne les y oblige pas. Seulement le jour de la paye ne revenant que tous les mois et l'ouvrier, dans son ménage, n'ayant pas toujours un mois d'avance, se voit, dès qu'il est embauché, obligé de s'adresser à cette institution, qu'on ne saurait mieux qualifier qu'en la qualifiant de néfaste pour le monde du travail.

Je m'en rapporte à la commission du travail. Néanmoins, j'estime qu'il est exagéré d'accorder, pour la disparition des économats, un délai de cinq ans. Je vois à son banc mon collègue, M. de La Batut, qui a déposé un amendement ainsi libellé : « Excepté les économats de chemins de fer. »

M. de la Batut. C'est à la demande des employés de chemins de fer que je l'ai déposé.

M. Jules Coutant. C'est à la demande des employés de chemins de fer, dites-vous, que vous avez déposé cet amendement ? Je pourrais vous répondre que la section de Besançon du P.-L.-M. demande la transformation des économats en sociétés coopératives de consommation.

M. de la Batut. On n'empêche pas les employés d'opérer cette transformation.

M. Flayelle. C'est ce qu'on fait au Paris-Lyon.

M. Jules Coutant. Je pourrais ajouter qu'au congrès des employés et ouvriers de chemins de fer, qui s'est tenu en 1903, la suppression des économats a été votée. (*Dénégations sur quelques bancs.*)

M. Pasquier. Tous les employés du chemin de fer du Nord, sans exception, demandent le maintien des économats.

M. Jules Coutant. Je vous assure que je n'ai aucun parti pris. Permettez-moi de vous rappeler que l'honorable M. Berry, que je vois à son banc, avec un grand nombre de ses collègues de ce côté de la Chambre (*l'orateur désigne la droite*), a demandé également la suppression des économats ; et ils ne proposaient pas pour leur suppression un délai de cinq ans, ils devenaient des radicaux et demandaient la suppression radicale dans les six mois.

M. Georges Berry. Reprenez l'amendement.

M. Jules Coutant. M. Flayelle dira mieux que moi ce qui se passe dans son département des Vosges. Les ouvriers y souffrent énormément, on ne saurait trop le répéter, de cette institution néfaste.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que je dépose une proposition de loi pour avoir le plaisir de monter à la tribune ; non, je me fais simplement l'écho des revendications des travailleurs.

Je vous demande de voter la suppression des économats et, soyez persuadés que, si vous le faites, le monde des travailleurs vous en sera reconnaissant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Flayelle.

M. Flayelle. Messieurs, je désire ajouter quelques brèves observations à ce qui vient d'être dit par nos honorables collègues MM. Zévaès et Coutant à l'appui de la proposition de loi que la Chambre est appelée à discuter aujourd'hui. Je vous demande tout d'abord la permission de replacer sous vos yeux un très court passage de l'exposé des motifs que j'avais présenté à l'appui de ma proposition :

« On est obligé de constater que presque partout où l'économat patronal existe, il contribue à créer ou à entretenir un état de mécontentement et d'irritation qui aggrave les différends et détermine trop souvent les grèves, dont on peut dire qu'elles sont comme les guerres civiles de notre industrie nationale, parfois désastreuses et toujours profondément douloureuses, même lorsque la cause en est juste. »

Presque au lendemain du jour où ces lignes étaient écrites, les faits me donnaient tristement raison. On l'a constaté à cette tribune même lors de l'interpellation sur les grèves de Longwy.

La nécessité et l'urgence de la réforme ne sont plus aujourd'hui discutées. Il est prouvé que l'existence de l'économat patronal constitue, dans le monde du travail, la cause de discordes, je ne dirai pas la plus grave, mais la plus constante et la plus permanente, celle qui produit chez les ouvriers le grief le plus habituel, celle qui entretient parmi eux un mécontentement latent, une sourde défiance, qu'il est ensuite facile de surexciter dès qu'un conflit éclate. Sans doute des grèves sont possibles et ne se produisent que trop souvent, même dans des établissements où il n'y a pas d'économat patronal; mais il semble qu'elles aient alors un degré d'acuité moindre parce qu'elles sont limitées à des faits précis, déterminées par des différends bien définis. Il y a alors en présence deux parties en désaccord; tandis que là où existe l'économat patronal, il y a, en outre, un sentiment de révolte de la part des travailleurs qui réclament non plus seulement une augmentation de salaire, ou une limitation des heures de travail ou toute autre amélioration professionnelle, mais qui réclament leur droit à la liberté. (*Applaudissements.*)

Il n'est pas douteux, messieurs, que l'économat patronal ne produise chez les ouvriers une impression d'oppression et d'exploitation. Il n'est pas douteux non plus, malheureusement, que cette impression ne soit justifiée par des faits nombreux. Il est certain que, dans bien des cas, l'économat patronal est, pour celui qui l'exploite, une source de bénéfices souvent importants. Je ne connais pas sur ce point de fait plus caractéristique que celui que j'ai trouvé dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déjà ancienne puisqu'elle remonte au 27 juin 1899, proposition de loi qui avait été déposée par M. Georges Berry et où notre collègue nous citait l'exemple topique d'une société qui ne réalisait plus aucun bénéfice en dehors de ceux qu'elle retirait de l'exploitation de son économat.

Messieurs, à ce fait, on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, mais je ne veux pas allonger inutilement le débat sur ce point. Je ne puis mieux faire que de vous renvoyer au rapport si complet et si remarquable de M. Zévaès. Je n'insiste donc pas sur des exemples de fait et je me borne à vous demander s'il est possible, s'il n'est pas contraire à la nature humaine, qu'un patron qui a fondé un économat ou qui a maintenu un économat déjà existant, se désintéresse de son œuvre, s'il est possible qu'il ne soit pas amené à exercer une certaine pression, bienveillante peut-être quelquefois, mais enfin une pression, pour déterminer ses ouvriers à s'approvisionner à son économat. Et alors même que ce serait possible, alors même que vous rencontreriez ce patron exceptionnel qui se désintéresse d'une œuvre qu'il a faite ou continuée, ce marchand exceptionnel qui ne cherche pas à vendre sa marchandise, ce fournisseur qui ne se préoccupe pas d'écouler ses fournitures, alors même que ce serait possible, le mal que je signale n'en subsisterait pas moins, parce que les ouvriers de ce patron exceptionnel ne pourraient pas croire à une telle indifférence de sa part; parce que, pour eux, l'existence seule de l'économat suffit à impliquer sinon une obligation, du moins une invitation à s'y fournir. (*Très bien ! très bien !*)

Mais vous entendez bien que je fais là une concession tout à fait hypothétique et que, dans la réalité des faits, ces cas d'indifférence, de désintéressement n'existeront pas. Quand je parle de désintéressement, je ne veux pas seulement me placer au point de vue pécuniaire : oui, il y a, je le sais, des patrons qui ont fondé des économats sans aucune arrière-pensée de lucre ; il y a des économats qui peuvent mettre à la disposition des ouvriers de bonnes marchandises, dans de bonnes conditions de prix et qui, à ce point de vue, peuvent être matériellement utiles à ces ouvriers ; mais je dis que ces économats eux-mêmes sont moralement malfaisants, en raison de la contrainte presque inévitable qui en résulte pour les ouvriers et en raison du sentiment de révolte, de la réaction d'hostilité que cette contrainte détermine. (*Très bien! très bien!*)

L'économat est donc, messieurs, une organisation de puissance patronale, et l'ouvrier se sent sous la dépendance très étroite de l'homme qui non seulement le paye, mais qui encore s'impose à lui comme fournisseur et qui le tient par un double lien, d'abord par le salaire et, ensuite, par la fourniture.

Là où il n'y a pas d'économat patronal, quand le patron n'est qu'un employeur, l'égalité existe ou, tout au moins, grâce au développement du mouvement syndical, elle tend à exister de plus en plus entre les deux parties qui ont librement consenti et conclu le contrat de travail.

Après le travail accompli, l'ouvrier est le créancier du patron, leur situation respective est claire, nette. L'économat patronal, au contraire, vient détruire cette sorte d'harmonie économique, vient rompre ou compliquer ce rapport logique et bien défini. Après le travail accompli, ou plutôt au cours même du travail, par le fait seul de la consomma-

tion ouvrière à l'économat, la dette du patron s'annule en se transformant en créance, le rapport de vendeur à acheteur se superpose au rapport d'employeur à employé, et la créance de salaire de l'ouvrier, au fur et à mesure qu'elle naît du travail accompli, vient s'absorber et s'éteindre en une dette de fourniture; de sorte que ce sera toujours le patron qui, dans ses rapports avec ses ouvriers, conservera la situation dominante, comme employeur, pour exiger que le travail soit accompli, comme fournisseur, pour que les fournitures soient payées.

L'ouvrier, en un mot, se trouve ainsi placé sous la double dépendance d'un même homme considéré tour à tour comme employeur et comme créancier; le rapport naturel qui fait de la créance de salaire de l'ouvrier la contrepartie du droit de l'employeur disparaît complètement; et c'est là, messieurs, un résultat déplorable parce que cette créance de salaire de l'ouvrier n'est pas seulement pour lui une contrepartie juridique, elle représente aussi pour lui un élément de son indépendance, une garantie de sa liberté et de sa dignité. (*Applaudissements.*

Cette altération profonde du contrat de travail a comme conséquence naturelle d'altérer aussi très profondément la condition même de l'ouvrier qui n'est plus, à proprement parler, un travailleur libre.

Personne, je le sais, ne m'accusera ici d'apporter dans cette discussion un parti pris d'exagération ou de tendance révolutionnaire. Je n'en suis que plus libre pour vous dire toute ma pensée et pour vous faire remarquer qu'en définitive la suppression, en fait, de la créance de salaire de l'ouvrier aboutit à une sorte de rétablissement de la main-d'œuvre servile. Qu'est-ce que le travail servile ? C'est celui qui ne donne pas à l'ouvrier un droit de créance contre le patron. (*Très bien! très bien* !) Si donc, par une combinaison quelconque, vous arrivez à supprimer cette créance, à l'éteindre au fur et à mesure qu'elle naît, à l'étouffer en quelque sorte en l'absorbant et en la compensant par une dette corrélative, vous avez détruit la caractéristique essentielle du travail libre. (*Applaudissements.*)

Je ne veux rien exagérer. Je n'entends pas soutenir que le régime de l'économat, si détestable soit-il, suffit à détruire tous les avantages de la liberté; mais je dis qu'il les diminue, qu'il les réduit, que par l'organisation de la vente à crédit, comme le faisait remarquer notre honorable collègue M. Zévaès, il tend à abaisser la condition de l'ouvrier. Le payement du salaire en argent exige, mais aussi développe des qualités d'homme libre, l'économie, la prévoyance, la prudence, la conscience des responsabilités et ce sentiment d'indépendance et de légitime fierté de l'homme qui, vivant de son travail, ne veut rien devoir à personne. (*Applaudissements.*)

J'ai constaté, au contraire, que le régime de l'économat organise la vente à crédit jusqu'à concurrence du montant du salaire et résoud ainsi le salaire dû en argent en un salaire en nature.

Mais qui de nous ne sait que l'achat à crédit est dangereux, qu'il favorise — l'honorable rapporteur le constatait — l'imprévoyance, l'imprudence? Qui de nous ne sait que lorsque l'achat à crédit est devenu la condition économique d'un ménage ouvrier, il lui impose, trop souvent, une sorte de déchéance en le plaçant sous la dépendance très étroite du fournisseur qui fait crédit?

M. Tournade. Et quelquefois il fait faire aux vendeurs des fortunes scandaleuses.

M. Flayelle. Sans doute, dans l'espèce qui nous occupe, le fournisseur sera un patron qui pourra être un homme animé d'intentions bienveillantes, bienfaisantes, mais il n'en reste pas moins vrai que ses ouvriers, en dehors de l'usine, ne sont pas destinés à vivre sous sa dépendance. Ils peuvent librement accepter son influence, mais il ne faut pas qu'ils la subissent. Or, il y a les plus grandes chances pour qu'ils la subissent par le fait même de l'existence de l'économat; il y a les plus grandes chances pour qu'ils se trouvent placés sous la tutelle perpétuelle de ce patron qui se chargera de toute leur existence, qui non seulement leur fournira du travail, mais encore qui leur fournira le logement, l'habillement, la nourriture, et qui, on peut le dire, tiendra leurs comptes de ménage sur les registres de son économat. (*Applaudissements.*)

Je n'ai parlé jusqu'à présent que de ce que j'appellerai, si vous le voulez bien, les bons économats, ceux dans lesquels le patron ne réalise pas de bénéfices. Mais il y en a d'autres, et malheureusement ce ne sont pas les moins nombreux, qui sont de véritables entreprises d'exploitation. Là où le patron réalise des bénéfices, il y a violation certaine du contrat de travail, puisque ces bénéfices représentent en réalité la retenue d'une partie du salaire. Ce n'est là qu'une variété du *trucksystem*, si expressément et si justement condamné par les législations étrangères et notamment par la loi anglaise. Ces économats sont indéfendables.

Mais alors nous arrivons tout naturellement à la nécessité de la suppression, car comment pourrez-vous distinguer entre ceux que j'ai appelés les bons économats et les autres? Comment ferez-vous pour contrôler la gestion du patron qui a un économat et pour savoir s'il réalise ou non des bénéfices? Enverrez-vous des inspecteurs du travail? Que feront-ils? Ils fixeront le cours des marchandises et les prix de vente; mais il faudra qu'ils fixent aussi la qualité et la valeur de ces marchandises! Prélèveront-ils des échantillons? Pourront-ils se faire présenter tous les livres? Pointeront-ils toutes les quittances et toutes les factures?

Comment feront-ils pour déjouer la fraude? Et alors pourquoi cette réglementation si compliquée, si difficile et, je le crains, si impuissante et si inefficace? Tout cela, pourquoi? Pour arriver à maintenir une organisation économique qui a pu dans le passé, je le reconnais, rendre des services, mais qui, à l'heure actuelle, peut être si facilement remplacée par la coopérative de consommation. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Coutant. Il y a même des industriels qui, avec les bénéfices qu'ils prélèvent sur les économats, font concurrence à ceux qui agissent vraiment loyalement.

M. Flayelle. Là où le patron agit sans aucune arrière-pensée de lucre, là où il n'est mû que par l'unique souci de rendre service à ses ouvriers, il sera, semble-t-il, le premier à favoriser cette transformation en sociétés coopératives, qui présenteront pour les travailleurs les mêmes avantages matériels et qui n'auront pas pour eux les mêmes inconvénients moraux.

Ainsi, je le répète, il me semble que l'impossibilité pratique où nous sommes de distinguer entre les divers économats nous amène tout naturellement à cette conclusion qu'il faut les supprimer. Si vous voulez supprimer les mauvais, il faut aussi supprimer les bons, c'est-à-dire les moins mauvais, puisque, j'ai essayé de le démontrer, il n'y a pas, suivant moi, il ne peut pas y avoir de bon économat patronal. Celui-là même qui sera géré avec le plus de désintéressement impliquera toujours une certaine pression, une certaine contrainte, c'est-à-dire une diminution de la liberté, de l'indépendance de l'ouvrier.

De plus, dans les uns comme dans les autres, le jeu même de l'organisation de l'économat implique la substitution du salaire en nature au salaire en argent.

Il me semble, messieurs, qu'ayant ainsi résumé ma discussion et ayant établi ces deux faits qui me paraissent indéniables: d'une part, le fait presque constant, presque inévitable, de la contrainte patronale, d'autre part, le fait évident de la substitution, dans la pratique, du salaire en nature au salaire en argent, je crois, dis-je, avoir répondu par avance aux objections de ceux de nos collègues qui pourraient être tentés de combattre la proposition de loi, sous prétexte qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce et qu'elle empêche les industriels d'être en même temps commerçants.

Mais faut-il rappeler ici, tout d'abord, que la liberté n'est pas le droit de tout faire, mais seulement le droit de faire ce qui ne peut nuire à autrui, et encore que la liberté des uns a pour limite nécessaire le respect de la liberté des autres? (*Très bien! très bien!*) Ce sont là des vérités élémentaires que nous rencontrons tous les jours dans toutes les circonstances de la vie. Faisons-en l'application à la question des économats, et la solution nous apparaîtra simple et facile.

J'ai constaté, d'autre part, que le régime de l'économat, par l'organisation de la vente à crédit jusqu'à concurrence du montant du salaire, aboutit à la substitution en fait du salaire en nature au salaire en argent;

l'honorable rapporteur l'a fait lui-même observer.

Or, l'article 4 de la loi du 12 juin 1895 a eu précisément pour but de condamner cette substitution : « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux, à leurs ouvriers, et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature. »

Eh bien, cette compensation illégale s'opère toujours en fait dans les économats. On pourra nous dire : Mais alors pourquoi l'ouvrier n'invoque-t-il pas les dispositions de la loi de 1895 pour réclamer l'exécution du contrat, exiger le payement en argent ? Pourquoi n'oppose-t-il pas au patron cette même loi qui limite la saisie au dixième du salaire ? Il le peut théoriquement; légalement; mais qui de nous ne sait que, dans la pratique, l'ouvrier se trouvera dans une situation fort difficile, et que sa volonté sera sinon complètement annihilée, au moins fortement amoindrie vis-à-vis du patron qui se présentera à lui non pas seulement comme employeur, mais comme fournisseur et créancier.

Il faut donc reconnaître que les économats créent un obstacle de fait à l'application de la loi de 1895 qui les condamne implicitement; leur disparition n'en serait qu'un corollaire naturel.

Et puis, enfin, la liberté du commerce est-elle, en somme, autre chose que la liberté de la concurrence commerciale ; et n'y a-t-il pas un article 419 du code pénal qui a précisément pour but de garantir la concurrence libre et naturelle du commerce ? Je n'entends pas soutenir que cet article est applicable à la question des économats ; mais j'y vois au moins l'intention, la préoccupation du législateur de sauvegarder et de faire respecter cette liberté de la concurrence commerciale; et personne ne peut mettre en doute que l'existence de l'économat n'aboutisse à la détruire. En effet, les ouvriers, indépendamment de toute considération de la valeur des marchandises, du bas prix de ces marchandises, seront amenés à s'approvisionner à l'économat patronal, et cela au détriment des petits commerçants qui sont, eux aussi, des victimes indirectes de l'économat patronal. (*Applaudissements.*)

M. Jules Coutant. Certainement; et ils paient la garantie d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.

M. Flayelle. Certains pourront regretter la disparition d'une institution patronale qui, dans certains cas, a pu être en même temps une institution de patronage. Je crois m'être suffisamment expliqué sur ce point : je ne méconnais pas, encore une fois, qu'il ait pu exister des économats matériellement utiles et bienfaisants pour les ouvriers ; mais je maintiens que ces économats sont, en eux-mêmes, malfaisants, parce qu'ils ont pour résultat de diminuer la liberté des ouvriers. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Or, c'est de la liberté que nous devons attendre l'apaisement dans le monde du travail. Il faut que l'ouvrier prenne de plus en plus conscience de sa dignité et de ses responsabilités d'homme libre, afin qu'il puisse examiner avec sang-froid, virilement, sans révolte inutile, les questions professionnelles qui l'intéressent. Quand on aura rendu l'ouvrier pleinement libre, quand on lui aura donné le sentiment très fier de sa liberté, on l'aura tout à la fois affranchi des abus possibles de l'action patronale et garanti contre les déplorables entraînements de certaines propagandes.

Sans doute, il y aura encore des conflits entre employeurs et employés ; mais je crois qu'ils seront de moins en moins violents et passionnés, parce que l'ouvrier, libéré, sera moins excitable, mais non moins fermement résolu à défendre son droit s'il est méconnu et à le défendre avec toutes les forces d'une volonté consciente, d'une raison calme, avec toutes les forces de la liberté, par qui, j'en ai l'espoir, se réalisera la paix sociale. (*Vifs applaudissements.*)

M. Jules Coutant. Il y a 31 p. 100 de grèves qui éclatent par suite de l'existence des économats.

M. le président. La parole est à M. Berry.

M. Georges Berry. Je renonce à la parole dans la discussion générale. Tout le monde est éclairé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le rapporteur. La commission prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* Le Gouvernement s'associe à la demande d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence demandée par la commission et le Gouvernement.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est interdit à tout employeur : 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés, ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

« Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent, ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant. »

M. Lemire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. M. Zévaès, dans son rapport, définit l'économat : « Un magasin annexé à une entreprise industrielle ou de transport, placé sous sa dépendance, fournissant à crédit aux ouvriers et employés de cette entreprise les objets, marchandises et denrées nécessaires à leur entretien et s'en assurant le payement à l'aide de retenues sur les salaires. »

Monsieur le rapporteur et monsieur le président de la commission, je vous demande si, dans l'article 1er de la proposition de loi, vous entendez le mot économat comme il est défini à la page 2 du rapport; si bien que si à un établissement industriel était annexé un magasin où l'on fournirait « à crédit aux ouvriers... etc. », sans opérer de retenues sur les salaires, le patron pourrait soutenir que ce magasin ne rentre pas dans la catégorie des économats définis dans la proposition de loi.

En d'autres termes, faudra-t-il, de toute nécessité, pour qu'il y ait économat au sens juridique et légal du mot, que l'on vende en s' « assurant le payement à l'aide de retenues sur les salaires » ? Avec une telle interprétation, lorsqu'il n'y aura pas de retenues sur les salaires, il n'y aura pas économat et l'établissement ne tomberait pas sous le coup de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Messieurs, la question de l'honorable abbé Lemire a son importance; cependant il ne faudrait pas l'exagérer. Il est bien entendu que ce qui compte, c'est le texte que la commission propose, à la suite de l'exposé des motifs. La définition du mot « économat », d'après le texte, est évidemment celle que je vais lire à la Chambre :

« Les économats sont des magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs ouvriers et employés. » (*Très bien ! très bien !*)

M. Arthur Groussier. Très bien ! C'est la définition légale du mot.

M. Lemire. Alors, monsieur le ministre, cette définition, que je ne lisais pas dans la proposition de loi, est la définition authentique sur laquelle devront s'appuyer les tribunaux pour distinguer les cas où il y a économat de ceux où il n'y a pas économat.

M. le rapporteur. C'est celle qui résulte de l'article 1er de la proposition.

M. Lemire. C'est entendu : mais monsieur le rapporteur, vous aviez repris tantôt la définition qui me préoccupe et l'aviez donnée comme une raison qui justifie la loi.

Il importe donc peu qu'on fasse ou non des retenues sur les salaires. Vous entendez que les mots « vendre directement ou indirectement aux ouvriers » suffisent. Je prends acte de vos déclarations ; elles sont importantes.

M. le rapporteur. C'est le paragraphe 1er de l'article 1er de la proposition.

M. le président. J'ai reçu, de M. de Ville-

bois-Mareuil, un amendement a l'article 1er ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« Il est interdit à tout employeur :

« 1° D'annexer à son établissement un économat où il vende en réalisant un bénéfice quelconque, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit. Tout économat devra être soumis au contrôle de l'Etat dans des formes à déterminer par un règlement d'administration publique.

« 2° ... Le reste comme à l'article de la commission. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

M. Jules Coutant. C'est le maintien des économats.

M. Tournade. Absolument.

M. le président. La parole est à M. de Villebois-Mareuil.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. On me dit que mon amendement est le maintien des économats. Je ne m'élève pas contre cette assertion, et je déclare que je ne suis pas partisan de la suppression complète des économats. Vous me permettrez de défendre cette opinion en quelques brèves observations.

Comme vous tous, je suis l'ennemi acharné des abus qui sont commis sous le couvert d'une institution patronale très respectable. Les économats ont été fondés dans un but philanthropique. Il y a eu des excès, des abus, que nous devons chercher à réprimer. Mais devons-nous, comme le disait trop éloquemment l'honorable M. Flayelle, tuer tous les économats parce que les meilleurs ne donnent que des résultats médiocres? Je ne crois pas que nous devions aller jusque là.

On a parlé des mauvais économats ; permettez-moi de parler aussi des bons. On dit que les ouvriers demandent la suppression des économats ; permettez-moi de vous en citer — ils sont encore nombreux — qui, loin de désirer cette suppression, prétendent, au contraire, que les économats leur sont très utiles. Si j'arrive à justifier cette assertion des ouvriers que ces économats leur sont utiles et que vous leur nuiriez en les supprimant tous, certainement vous adopterez mon amendement.

Vous remarquerez, d'ailleurs, qu'il s'écarte peu du texte de la commission ; et lorsque je vous aurai cité des exemples de bons économats, quand je vous aurai fait connaître que nombre d'ouvriers réclament le maintien des économats, nous examinerons les termes mêmes de mon amendement.

Du reste, messieurs, on a fait beaucoup de progrès sur cette question des économats depuis quelque temps. Si j'ai bonne mémoire, en 1890, alors que j'étais déjà à la Chambre, M. Maxime Lecomte avait demandé, comme je le propose aujourd'hui, la répression des abus commis dans les économats, mais il ne réclamait pas la suppression de ces établissements.

Dans un passage de son remarquable rapport, M. Zévaès énumère tout ce qui a été fait à l'étranger. Je vois bien qu'à l'étranger on s'est appliqué à réprimer les abus, mais dans aucun pays la législation n'est allée jusqu'à supprimer les économats.

M. Jules Coutant. Je vous demande pardon. En Angleterre, la loi de 1896 les supprime.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Pas complètement !

M. Jules Coutant. Ils sont supprimés aux Etats-Unis !

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Non !

M. Jules Coutant. Comment ! non.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je ne l'ai pas lu dans le rapport, et on n'aurait pas manqué de citer cet exemple. Aux Etats-Unis, on réprime bien les abus des économats, mais on ne supprimera pas radicalement ces établissements comme le fait l'article 1er de la commission.

Messieurs, j'ai dit que je voulais démontrer l'existence d'économats très utiles aux ouvriers. J'y arrive et je mets en première ligne les économats des grandes compagnies de chemin de fer.

Il a été question de la compagnie d'Orléans ; parlons de celle-là. On a dit que les ouvriers de cette compagnie se plaignaient de la constitution de l'économat. Notre honorable collègue M. Coutant a même ajouté, si je ne me trompe, que des ouvriers de la compagnie d'Orléans, à la fin du mois, n'avaient plus d'argent devant eux, parce que tout était absorbé par l'économat.

M. Jules Coutant. Je n'ai pas dit cela !

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Alors, je retire ce que j'ai dit.

M. Saumande. La grande majorité des ouvriers de la compagnie d'Orléans réclame au contraire le maintien des économats.

M. Argeliès. C'est très exact : la presque unanimité des employés de l'Orléans a demandé, par voie de pétition, le maintien de l'économat.

M. Jourde. Le congrès de 1906 en a voté la suppression.

M. le rapporteur. Nous examinerons ce point.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Permettez-moi de suivre ma discussion. Je cherche à établir qu'il y a de bons économats, j'établirai ensuite qu'il y a des ouvriers qui demandent le maintien de ces bons économats. Dans une brochure qui est presque un document officiel puisque elle a été publiée à la suite de récompenses qui ont été accordées à la compagnie d'Orléans pour ses institutions en faveur de son personnel, l'on voit comment fonctionne cet économat de la compagnie.

Il n'y a pas d'économat seulement dans la compagnie d'Orléans, il y en a dans la compagnie de l'Ouest, il y en a même dans la compagnie de l'Etat, si je ne me trompe. Certaines compagnies, il est vrai, les ont supprimés, notamment la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. J'entendais citer l'économat de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée : c'est une erreur ; cette compagnie l'a supprimé ; elle n'a plus, si je suis bien renseigné, que des coopératives.

M. Tournade. Il serait intéressant de savoir pourquoi.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. J'en parlerai.

Je vous prie de retenir pour le moment ce point — il est intéressant — qu'à la compagnie d'Orléans, je le démontrerai, 90 p. 100 des employés se servent de l'économat de la compagnie, tandis qu'à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, 30 p. 100 des ouvriers seulement se servent des coopératives.

J'indiquerai pourquoi il en est ainsi. Mais je reviens à ce qui se passe à l'économat de la compagnie d'Orléans :

« La compagnie a installé dans l'intérieur de ses établissements, à Paris, à Orléans, à Tours, à Périgueux, à Bordeaux, des magasins où l'on délivre au prix de revient, au personnel commissionné ou non commissionné, des denrées alimentaires, du combustible, des chaussures, etc.

« La nature et le prix de vente des marchandises sont affichés dans les magasins et publiés dans des tarifs distribués périodiquement.

« Les prix sont fixés sans bénéfice. On y ajoute seulement le montant des frais généraux, y compris notamment la solde du personnel, les frais de transport et le loyer des locaux affectés aux magasins.

« Dans les localités où il existe des magasins, les denrées alimentaires de toute nature sont à volonté prises au magasin ou livrées à domicile. Dans les autres localités, les agents remettent, à des jours déterminés, leur livret et leurs commandes au chef de gare ou de station qui réunit les envois au magasin dans un panier spécial appartenant à cet établissement.

« La valeur des articles livrés par les magasins de denrées dans le cours d'un mois ne doit pas dépasser les trois cinquièmes du salaire ou du traitement touché.

« Les articles fournis par les magasins de vêtements peuvent se régler en six mois par fractions de 5 fr. à 20 fr., suivant l'importance des crédits ouverts aux livrets.

« Les marchandises sont achetées, autant que possible, aux lieux de production et de préférence dans les localités desservies par les lignes de la compagnie ; le vin notamment est acheté pour une grande partie dans le midi de la France, la qualité en est toujours bonne — c'est un éloge pour la viticulture du Midi — sans jamais atteindre ce qu'on peut appeler la qualité de luxe.

« Presque tous les articles de vêtement sont coupés et préparés aux magasins de Paris ; quelques-uns sont confectionnés par des ouvriers spéciaux, mais la plus grande partie est réservée aux veuves, femmes, filles d'ouvriers ou employés de la compa-

l'honorable rapporteur l'a fait lui-même observer.

Or, l'article 4 de la loi du 12 juin 1895 a eu précisément pour but de condamner cette substitution : « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux, à leurs ouvriers, et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature. »

Eh bien, cette compensation illégale s'opère toujours en fait dans les économats. On pourra nous dire : Mais alors pourquoi l'ouvrier n'invoque-t-il pas les dispositions de la loi de 1895 pour réclamer l'exécution du contrat, exiger le payement en argent ? Pourquoi n'oppose-t-il pas au patron cette même loi qui limite la saisie au dixième du salaire ? Il le peut théoriquement; légalement ; mais qui de nous ne sait que, dans la pratique, l'ouvrier se trouvera dans une situation fort difficile, et que sa volonté sera sinon complètement annihilée, au moins fortement amoindrie vis-à-vis du patron qui se présentera à lui non pas seulement comme employeur, mais comme fournisseur et créancier.

Il faut donc reconnaître que les économats créent un obstacle de fait à l'application de la loi de 1895 qui les condamne implicitement; leur disparition n'en serait qu'un corollaire naturel.

Et puis, enfin, la liberté du commerce est-elle, en somme, autre chose que la liberté de la concurrence commerciale ; et n'y a-t-il pas un article 419 du code pénal qui a précisément pour but de garantir la concurrence libre et naturelle du commerce? Je n'entends pas soutenir que cet article est applicable à la question des économats ; mais j'y vois au moins l'intention, la préoccupation du législateur de sauvegarder et de faire respecter cette liberté de la concurrence commerciale; et personne ne peut mettre en doute que l'existence de l'économat n'aboutisse à la détruire. En effet, les ouvriers, indépendamment de toute considération de la valeur des marchandises, du bas prix de ces marchandises, seront amenés à s'approvisionner à l'économat patronal, et cela au détriment des petits commerçants qui sont, eux aussi, des victimes indirectes de l'économat patronal. (*Applaudissements.*)

M. Jules Coutant. Certainement ; et ils paient la garantie d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.

M. Flayelle. Certains pourront regretter la disparition d'une institution patronale qui, dans certains cas, a pu être en même temps une institution de patronage. Je crois m'être suffisamment expliqué sur ce point ; je ne méconnais pas, encore une fois, qu'il ait pu exister des économats matériellement utiles et bienfaisants pour les ouvriers ; mais je maintiens que ces économats sont, en eux-mêmes, malfaisants, parce qu'ils ont pour résultat de diminuer la liberté des ouvriers. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Or, c'est de la liberté que nous devons attendre l'apaisement dans le monde du travail. Il faut que l'ouvrier prenne de plus en plus conscience de sa dignité et de ses responsabilités d'homme libre, afin qu'il puisse examiner avec sang-froid, virilement, sans révolte inutile, les questions professionnelles qui l'intéressent. Quand on aura rendu l'ouvrier pleinement libre, quand on lui aura donné le sentiment très fier de sa liberté, on l'aura tout à la fois affranchi des abus possibles de l'action patronale et garanti contre les déplorables entraînements de certaines propagandes.

Sans doute, il y aura encore des conflits entre employeurs et employés ; mais je crois qu'ils seront de moins en moins violents et passionnés, parce que l'ouvrier, libéré, sera moins excitable, mais non moins fermement résolu à défendre son droit s'il est méconnu et à le défendre avec toutes les forces d'une volonté consciente, d'une raison calme, avec toutes les forces de la liberté, par qui, j'en ai l'espoir, se réalisera la paix sociale. (*Vifs applaudissements.*)

M. Jules Coutant. Il y a 31 p. 100 de grèves qui éclatent par suite de l'existence des économats.

M. le président. La parole est à M. Berry.

M. Georges Berry. Je renonce à la parole dans la discussion générale. Tout le monde est éclairé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le rapporteur. La commission prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* Le Gouvernement s'associe à la demande d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence demandée par la commission et le Gouvernement.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est interdit à tout employeur : 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés, ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

« Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent, ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant. »

M. Lemire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. M. Zévaès, dans son rapport, définit l'économat : « Un magasin annexé à une entreprise industrielle ou de transport, placé sous sa dépendance, fournissant à crédit aux ouvriers et employés de cette entreprise les objets, marchandises et denrées nécessaires à leur entretien et s'en assurant le payement à l'aide de retenues sur les salaires. »

Monsieur le rapporteur et monsieur le président de la commission, je vous demande si, dans l'article 1er de la proposition de loi, vous entendez le mot économat comme il est défini à la page 2 du rapport ; si bien que si à un établissement industriel était annexé un magasin où l'on fournirait « à crédit aux ouvriers... etc. », sans opérer de retenues sur les salaires, le patron pourrait soutenir que ce magasin ne rentre pas dans la catégorie des économats définis dans la proposition de loi.

En d'autres termes, faudra-t-il, de toute nécessité, pour qu'il y ait économat au sens juridique et légal du mot, que l'on vende en s' « assurant le payement à l'aide de retenues sur les salaires » ? Avec une telle interprétation, lorsqu'il n'y aura pas de retenues sur les salaires, il n'y aura pas économat et l'établissement ne tomberait pas sous le coup de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Messieurs, la question de l'honorable abbé Lemire a son importance; cependant il ne faudrait pas l'exagérer. Il est bien entendu que ce qui compte, c'est le texte que la commission propose, à la suite de l'exposé des motifs. La définition du mot « économat », d'après le texte, est évidemment celle que je vais lire à la Chambre :

« Les économats sont des magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs ouvriers et employés. » (*Très bien! très bien!*)

M. Arthur Groussier. Très bien ! C'est la définition légale du mot.

M. Lemire. Alors, monsieur le ministre, cette définition, que je ne lisais pas dans la proposition de loi, est la définition authentique sur laquelle devront s'appuyer les tribunaux pour distinguer les cas où il y a économat de ceux où il n'y a pas économat.

M. le rapporteur. C'est celle qui résulte de l'article 1er de la proposition.

M. Lemire. C'est entendu : mais monsieur le rapporteur, vous aviez repris tantôt la définition qui me préoccupe et l'aviez donnée comme une raison qui justifie la loi.

Il importe donc peu qu'on fasse ou non des retenues sur les salaires. Vous entendez que les mots « vendre directement ou indirectement aux ouvriers » suffisent. Je prends acte de vos déclarations ; elles sont importantes.

M. le rapporteur. C'est le paragraphe 1er de l'article 1er de la proposition.

M. le président. J'ai reçu, de M. de Ville-

bois-Mareuil, un amendement à l'article 1er ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« Il est interdit à tout employeur :

« 1° D'annexer à son établissement un économat où il vende en réalisant un bénéfice quelconque, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit. Tout économat devra être soumis au contrôle de l'Etat dans des formes à déterminer par un règlement d'administration publique.

« 2° ... Le reste comme à l'article de la commission. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

M. Jules Coutant. C'est le maintien des économats.

M. Tournade. Absolument.

M. le président. La parole est à M. de Villebois-Mareuil.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. On me dit que mon amendement est le maintien des économats. Je ne m'élève pas contre cette assertion, et je déclare que je ne suis pas partisan de la suppression complète des économats. Vous me permettrez de défendre cette opinion en quelques brèves observations.

Comme vous tous, je suis l'ennemi acharné des abus qui sont commis sous le couvert d'une institution patronale très respectable. Les économats ont été fondés dans un but philanthropique. Il y a eu des excès, des abus, que nous devons chercher à réprimer. Mais devons-nous, comme le disait trop éloquemment l'honorable M. Flayelle, tuer tous les économats parce que les meilleurs ne donnent que des résultats médiocres? Je ne crois pas que nous devions aller jusque là.

On a parlé des mauvais économats ; permettez-moi de parler aussi des bons. On dit que les ouvriers demandent la suppression des économats ; permettez-moi de vous en citer — ils sont encore nombreux — qui, loin de désirer cette suppression, prétendent, au contraire, que les économats leur sont très utiles. Si j'arrive à justifier cette assertion des ouvriers que ces économats leur sont utiles et que vous leur nuiriez en les supprimant tous, certainement vous adopterez mon amendement.

Vous remarquerez, d'ailleurs, qu'il s'écarte peu du texte de la commission; et lorsque je vous aurai cité des exemples de bons économats, quand je vous aurai fait connaître que nombre d'ouvriers réclament le maintien des économats, nous examinerons les termes mêmes de mon amendement.

Du reste, messieurs, on a fait beaucoup de progrès sur cette question des économats depuis quelque temps. Si j'ai bonne mémoire, en 1890, alors que j'étais déjà à la Chambre, M. Maxime Lecomte avait demandé, comme je le propose aujourd'hui, la répression des abus commis dans les économats, mais il ne réclamait pas la suppression de ces établissements.

Dans un passage de son remarquable rapport, M. Zévaès énumère tout ce qui a été fait à l'étranger. Je vois bien qu'à l'étranger on s'est appliqué à réprimer les abus, mais dans aucun pays la législation n'est allée jusqu'à supprimer les économats.

M. Jules Coutant. Je vous demande pardon. En Angleterre, la loi de 1896 les supprime.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Pas complètement !

M. Jules Coutant. Ils sont supprimés aux Etats-Unis !

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Non!

M. Jules Coutant. Comment ! non.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je ne l'ai pas lu dans le rapport, et on n'aurait pas manqué de citer cet exemple. Aux Etats-Unis, on réprime bien les abus des économats, mais on ne supprimera pas radicalement ces établissements comme le fait l'article 1er de la commission.

Messieurs, j'ai dit que je voulais démontrer l'existence d'économats très utiles aux ouvriers. J'y arrive et je mets en première ligne les économats des grandes compagnies de chemin de fer.

Il a été question de la compagnie d'Orléans; parlons de celle-là. On a dit que les ouvriers de cette compagnie se plaignaient de la constitution de l'économat. Notre honorable collègue M. Coutant a même ajouté, si je ne me trompe, que des ouvriers de la compagnie d'Orléans, à la fin du mois, n'avaient plus d'argent devant eux, parce que tout était absorbé par l'économat.

M. Jules Coutant. Je n'ai pas dit cela !

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Alors, je retire ce que j'ai dit.

M. Saumande. La grande majorité des ouvriers de la compagnie d'Orléans réclame au contraire le maintien des économats.

M. Argeliès. C'est très exact : la presque unanimité des employés de l'Orléans a demandé, par voie de pétition, le maintien de l'économat.

M. Jourde. Le congrès de 1906 en a voté la suppression.

M. le rapporteur. Nous examinerons ce point.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Permettez-moi de suivre ma discussion. Je cherche à établir qu'il y a de bons économats, j'établirai ensuite qu'il y a des ouvriers qui demandent le maintien de ces bons économats. Dans une brochure qui est presque un document officiel puisque elle a été publiée à la suite de récompenses qui ont été accordées à la compagnie d'Orléans pour ses institutions en faveur de son personnel, l'on voit comment fonctionne cet économat de la compagnie.

Il n'y a pas d'économat seulement dans la compagnie d'Orléans, il y en a dans la compagnie de l'Ouest, il y en a même dans la compagnie de l'Etat, si je ne me trompe. Certaines compagnies, il est vrai, les ont supprimés, notamment la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. J'entendais citer l'économat de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée : c'est une erreur; cette compagnie l'a supprimé; elle n'a plus, si je suis bien renseigné, que des coopératives.

M. Tournade. Il serait intéressant de savoir pourquoi.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. J'en parlerai.

Je vous prie de retenir pour le moment ce point — il est intéressant — qu'à la compagnie d'Orléans, je le démontrerai, 90 p. 100 des employés se servent de l'économat de la compagnie, tandis qu'à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, 30 p. 100 des ouvriers seulement se servent des coopératives.

J'indiquerai pourquoi il en est ainsi. Mais je reviens à ce qui se passe à l'économat de la compagnie d'Orléans :

« La compagnie a installé dans l'intérieur de ses établissements, à Paris, à Orléans, à Tours, à Périgueux, à Bordeaux, des magasins où l'on délivre au prix de revient, au personnel commissionné ou non commissionné, des denrées alimentaires, du combustible, des chaussures, etc.

« La nature et le prix de vente des marchandises sont affichés dans les magasins et publiés dans des tarifs distribués périodiquement.

« Les prix sont fixés sans bénéfice. On y ajoute seulement le montant des frais généraux, y compris notamment la solde du personnel, les frais de transport et le loyer des locaux affectés aux magasins.

« Dans les localités où il existe des magasins, les denrées alimentaires de toute nature sont à volonté prises au magasin ou livrées à domicile. Dans les autres localités, les agents remettent, à des jours déterminés, leur livret et leurs commandes au chef de gare ou de station qui réunit les envois au magasin dans un panier spécial appartenant à cet établissement.

« La valeur des articles livrés par les magasins de denrées dans le cours d'un mois ne doit pas dépasser les trois cinquièmes du salaire ou du traitement touché.

« Les articles fournis par les magasins de vêtements peuvent se régler en six mois par fractions de 5 fr. à 20 fr., suivant l'importance des crédits ouverts aux livrets.

« Les marchandises sont achetées, autant que possible, aux lieux de production et de préférence dans les localités desservies par les lignes de la compagnie; le vin notamment est acheté pour une grande partie dans le midi de la France, la qualité en est toujours bonne — c'est un éloge pour la viticulture du Midi — sans jamais atteindre ce qu'on peut appeler la qualité de luxe.

« Presque tous les articles de vêtement sont coupés et préparés aux magasins de Paris; quelques-uns sont confectionnés par des ouvriers spéciaux, mais la plus grande partie est réservée aux veuves, femmes, filles d'ouvriers ou employés de la compa-

gnie. Pendant l'année 1902, 354 personnes, veuves, femmes ou filles d'agents de la compagnie ont participé à la confection des vêtements. Le montant des frais payés pour ces travaux de confection a été de 57,700 fr.; l'économie procurée au personnel par les magasins varie de 12 à 20 p. 100 pour les denrées alimentaires et de 15 à 30 p. 100 sur les autres articles. »

Enfin, car je ne veux pas tout lire, je vois que la compagnie a fait de 5 millions à 5 millions et demi d'opérations par an.

M. Jules Coutant (Seine). Par qui est signée cette brochure?

M. le comte de Villebois - Mareuil. C'est une notice sur les institutions fondées par la compagnie d'Orléans. Dans sa séance publique du 25 octobre 1901, l'académie des sciences morales et politiques a décerné la grande médaille d'or de la fondation Audéoud à la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour ses institutions en faveur du personnel.

M. Jules Coutant (Seine). Cela ne m'étonne pas d'elle. (*On rit.*)

Si la compagnie d'Orléans a le souci des intérêts de ses ouvriers et employés, pourquoi prend-elle la direction de l'économat? Plutôt que de payer ses employés et ouvriers mensuellement, elle n'a qu'à les payer par quinzaine et, s'il leur plaît, ils iront acheter à l'économat ou chez les petits commerçants. Vous qui vous faites toujours l'écho des souffrances du petit commerce, adressez-vous aux petits commerçants du 13e arrondissement, à ceux qui se trouvent autour d'un économat de chemins de fer, vous verrez ce qu'ils répondront. Je dirai même que les économats sont des institutions illicites, ils ne supportent pas les mêmes charges que les autres commerçants.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je réponds à l'honorable M. Coutant en le remerciant de la modération avec laquelle il a bien voulu m'interrompre, qu'au point de vue du petit commerce les coopératives produisent les mêmes résultats que les économats.

M. Tournade. Elles ne sont pas patronales!

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Les inconvénients que présentent les économats à l'égard des petits commerçants existent également avec les coopératives. Si l'honorable M. Coutant veut bien m'expliquer en quoi je me trompe, je serai très heureux d'écouter ses explications.

M. Jules Coutant. Il y a une différence essentielle entre les sociétés coopératives de consommation et les économats de chemins de fer. Va qui veut aux sociétés coopératives, tandis que les ouvriers qui ne s'adressent pas aux économats sont certains d'être remerciés les premiers, lorsque le travail vient à diminuer. (*Exclamations et interruptions sur divers bancs.*)

Mais oui! s'il vous plaît de soutenir les grandes compagnies, moi je les combats.

J'ajoute que les coopératives ne réalisent pas les mêmes bénéfices que les économats des compagnies de chemins de fer, qui, dirigés par les administrateurs, se servent de leurs voies ferrées pour aller acheter les denrées alimentaires et les revendre à leurs ouvriers. Il y a une différence capitale entre les économats et les coopératives, les bénéfices de celles-ci retournent aux coopérateurs.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Il est pourtant certain que les compagnies de chemins de fer qui ont des économats ont de ce chef beaucoup de charges, beaucoup d'ennuis et qu'elles ne réalisent pas de bénéfices. Je ne crois pas que les compagnies abusent de leur autorité au point de renvoyer ou de ne pas garder un ouvrier parce qu'il ne s'approvisionne pas à l'économat.

Certains économats mal dirigés dont nous a parlé M. Flayelle et qu'a signalés M. Zévaès dans son rapport, peuvent prendre des mesures de ce genre; nous devons les flétrir comme législateurs. Ces abus peuvent exister encore dans les économats qui nous ont été cités et sans lesquels l'industriel ne vivrait pas; mais comment pouvez-vous admettre que les compagnies de chemins de fer, qui ne font pas de bénéfices avec leurs économats et qui n'ont que l'ennui de leur fonctionnement, attachent une importance quelconque à savoir si un ouvrier de la compagnie se fournit ou ne se fournit pas à l'économat?

M. Pasquier. L'adhésion des ouvriers à l'économat est facultative.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. C'est entendu; seulement notre collègue M. Coutant paraît croire qu'il y aurait une indication favorable à l'ouvrier qui se fournit à l'économat, et défavorable au contraire s'il ne s'y fournit pas.

Messieurs, après vous avoir montré qu'il y a des économats que je considère pour ma part comme utiles, laissez-moi vous montrer qu'il y a des ouvriers qui considèrent ces institutions comme leur étant très profitables.

Voici une lettre qui a été adressée aux députés, à vous comme à moi, et qui est signée de plusieurs délégués des différentes compagnies, Orléans, Nord, Ouest, etc., dans laquelle on nous dit:

« Plusieurs ouvriers des chemins de fer ont eu l'occasion d'entretenir quelques députés de la question et ont constaté avec une profonde surprise que beaucoup ignoraient tout du fonctionnement de nos économats, qu'ils confondaient volontiers avec ceux où de réels abus sont commis. Ils ont bien voulu prendre en considération les explications qui leur ont été fournies et ont, pour la plupart, modifié leur opinion sur un sujet qui ne demande que la complète lumière. Nous ne craignons pas que MM. les députés se documentent sur notre organisation, etc. Nous ne redoutons qu'une chose, c'est l'obscurité qui seule pourrait égarer les gens impartiaux. On nous a objecté que tout en reconnaissant le bien fondé de nos réclamations, il était difficile de ne pas soumettre tous les Français à une loi commune et que, pour réprimer certains abus, il fallait supprimer l'institution en général... »

M. Massabuau. C'est une erreur absolue.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Ecoutez la suite de la lettre de ces ouvriers, elle est intéressante: « ...Ce serait, il faut le reconnaître, un singulier abus d'impuissance de la part du législateur de se déclarer incapable de supprimer quelques rares abus sans détruire des institutions qui rendent d'immenses services... »

M. Massabuau. Très bien!

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. « ...Nous faisons un pressant appel à votre esprit de justice pour que vous consentiez à consulter l'extrait ci-joint du rapport de M. Lourties, n° 26 du Sénat, session extraordinaire de 1895, époque à laquelle a été déjà soulevée la question dans des conditions à peu près semblables et dont la conclusion a été le maintien de ces établissements. C'est la défense incontestable des économats de chemins de fer, c'est la reconnaissance par les pouvoirs publics de la bonne gestion, de la régularité de toutes leurs opérations, c'est la constatation qu'aucun de ces économats ne solde ses comptes par un bénéfice quelconque.

« Or ce qui était vrai en 1895, l'est encore aujourd'hui, car, depuis cette époque, aucune contravention aux termes de la loi n'a pu être constatée, aucune des prérogatives accordées au petit personnel n'a été supprimée; tandis que, au contraire, d'inappréciables améliorations ont été apportées dans le fonctionnement desdits économats qui tendent à se perfectionner constamment suivant les besoins des consommateurs. »

On nous parle de l'opinion de M. Lourties, mais il y a aussi un homme que j'ai eu l'honneur de connaître à la Chambre et qui s'était préoccupé de cette question des économats, c'est le regretté M. Viette. J'ai retrouvé ce que disait à ce sujet M. Viette:

« Il n'est pas possible, disait M. Viette qu'on puisse porter atteinte aux économats sans léser gravement les intérêts des ouvriers de chemins de fer. »

Et, en effet, on lésera gravement ces intérêts, puisque je vous disais que 90 p. 100 des employés de l'Orléans font appel aux économats. Il en est de même sur le réseau du Nord, sur le réseau de l'Ouest; il en est de même aussi dans toutes les compagnies où il y a des économats.

M. François Fournier. Parce qu'on les contraint à s'en servir. (*Dénégations à droite.*)

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Peut-on remplacer ces économats par des coopératives? Je dis qu'on ne le peut pas dans les compagnies de chemins de fer. Les coopératives ne rendent pas ici les mêmes services et vous allez comprendre pourquoi. Les agents sont espacés sur tout le réseau; ils ne sont pas groupés comme les ouvriers autour des centres industriels; comment pourraient-ils se réunir en coopératives de consommation étant ainsi disséminés?

Du reste, je ne suis pas le seul de cet avis. M. Lourties disait dans son rapport « que la transformation des économats en coopératives soulèverait de grosses difficultés. Il ne faut pas se faire d'illusion. Les grandes compagnies possèdent des approvisionnements considérables et il n'y a pas de société coopérative naissante qui puisse être en mesure d'en acquérir de semblables du jour au lendemain. De plus les sociétés coopératives ont plus particulièrement le caractère de sociétés locales ; elles ont intérêt à limiter, dans une certaine mesure, leur champ d'opération. La dissémination de tout le personnel des compagnies sur le réseau est de nature à rendre la coopération très difficile parmi les ouvriers et employés des compagnies de chemins de fer ».

La justesse de cette considération est démontrée par la faiblesse relative du nombre d'agents de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui s'adressent aux coopératives, 30 p. 100, et le nombre considérable des employés de la compagnie, 90 p. 100, qui ont recours à l'économat.

On m'objectera probablement que M. Guérard, secrétaire du syndicat des chemins de fer, qui doit, mieux que moi, me dira-t-on, connaître les besoins des ouvriers des chemins de fer, est hostile aux économats et favorable à leur suppression.

En effet, à la fin des annexes de l'intéressant rapport de notre honorable collègue M. Zévaès, figure une lettre de M. Guérard. Dans cette lettre, M. Guérard rappelle qu'en 1902, au congrès des chemins de fer, on amena la discussion sur la suppression ou le maintien des économats. M. Guérard déclare que quatre-vingt-dix voix se prononcèrent pour le maintien de l'économat et soixante pour leur suppression; mais il ajoute que les idées qui portent les ouvriers vers les coopératives se sont développées; il pense qu'à un prochain congrès, qui devait avoir lieu au mois d'avril dernier, la question sera mise à l'ordre du jour et il ne doute pas qu'à ce moment la majorité ne soit renversée et ne se prononce en faveur de la suppression.

Ce congrès a eu lieu; mais la question n'a pas été mise à l'ordre du jour.

M. Colliard, *vice-président de la commission du travail*. Si! Elle a été mise à l'ordre du jour.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Dans ce cas, je serais très heureux de savoir dans quel sens elle a été résolue.

M. Georges Berry. Contre les économats.

M. Colliard, *vice-président de la commission du travail*. A l'unanimité, le congrès s'est prononcé pour la suppression des économats.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je vous remercie de nous donner ce renseignement que je n'avais pas pu me procurer.

M. Massabuau. Monsieur de Villebois-Mareuil, voulez-vous me permettre une courte observation?...

Le congrès a demandé le remplacement des économats par des coopératives, si je ne me trompe. Mais la situation sera pire encore quand ce remplacement sera devenu un fait accompli.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Ce n'est pas le débat actuel.

M. Massabuau. Mon observation a son utilité. La suppression des économats ne peut intéresser certains d'entre nous qu'autant qu'elle favorisera le commerce local. Or, j'estime que si on supprime les économats, demain on verra, à leur place, des coopératives, qui auront cet inconvénient : tandis que les ouvriers d'une même industrie pouvaient seuls participer aux économats, les coopératives grouperont tous les bons payeurs d'une région, au détriment du commerce local.

Voilà la raison pour laquelle je ne supprimerais pas l'économat.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil Je prie la Chambre de joindre l'argument de notre honorable collègue à ceux que j'ai déjà fait valoir.

Je remercie M. le vice-président de la commission du travail de m'avoir fait connaître la décision du congrès; je l'ignorais et croyais au contraire que la question n'avait pas été mise à l'ordre du jour; j'en aurais tiré cet argument que ç'eût été probablement parce qu'on avait peur qu'elle ne fût pas résolue dans le sens que désirait M. Guérard. Mon observation ne porte donc plus et je la retire. Mais alors, vous me permettrez de ne retenir de la lettre de M. Guérard que ce fait : la reconnaissance par lui que les économats rendent de réels services. J'ai trouvé cette assertion dans sa lettre. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous me permettre — et cela vous reposera un peu de cette discussion que j'aurais, pour ma part, voulu rendre moins fatiguante pour votre attention — voulez-vous me permettre, toujours à l'appui de ma thèse, que les ouvriers demandent le maintien des économats, de vous rapporter une anecdote, qui m'a été contée il y quelques instants, par un collègue dans les couloirs. Un jour, ce député, qui habite, comme moi, la région de l'Ouest, reçoit la plainte des ouvriers de la compagnie. Savez-vous ce que regrettaient ceux-ci? Ils se plaignaient de ne pouvoir toucher qu'un quart de leurs salaires en marchandises et ils disaient : ce sont les gros fonctionnaires de la compagnie qui, touchant des traitements élevés, peuvent toucher proportionnellement beaucoup plus que nous à l'économat. Cela n'est pas juste. Nous voudrions, au contraire, que la proportion qui nous est allouée pour toucher à l'économat soit augmentée et la leur diminuée. Voilà donc des ouvriers qui se plaignait de ne pas pouvoir toucher assez à l'économat.

M. Jourde. Cela s'explique, parce que, dans certains économats, on fait de l'argent avec les bons destinés à toucher des marchandises. C'est encore là une source de dépenses ajoutée aux autres. Il y a des acheteurs de ces bons, comme il y a des acheteurs de reconnaissances des monts de piété.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Cela est encore un abus. Il y en a partout, mon cher collègue.

J'ai pris comme exemple les économats des compagnies de chemins de fer, parce que ce sont ceux qui comptent le plus d'adhérents. Mais d'autres économats peuvent avoir leur utilité. Je vous demande de ne pas aller jusqu'à la suppression complète; je vous demande de faire le nécessaire pour réprimer les abus. Le moyen, selon moi, d'y parvenir est d'ajouter à l'article 1er du projet de la commission les mots : « en réalisant un bénéfice quelconque ». Je demande encore que vous ajoutiez l'obligation du contrôle; tout économat qui refuserait ce contrôle, devrait disparaître.

M. Massabuau. Très bien !

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Comment organiserez-vous ce contrôle, m'a-t-on objecté? Je laisse à un règlement d'administration publique le soin de l'organiser.

Dans le rapport de M. Zévaès, de quoi se plaint-on? De ce que les législations étrangères, en voulant réprimer les abus des économats, n'ont pas tout à fait réussi, et de ce que les règlements qui ont été pris n'ont pas donné toute satisfaction. Pourquoi ? Parce que ces règlements étaient dépourvus de sanction. Cette sanction, je vous l'apporte : c'est le contrôle de l'Etat. Ce n'est pas le Gouvernement qui s'opposera, je pense, à la prise en considération de mon amendement, puisque c'est l'Etat qui organisera ce contrôle, c'est le conseil d'Etat qui indiquera les mesures à prendre en vue d'un contrôle rigoureux.

Il y a bien un article additionnel qui aurait pu me donner satisfaction en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, c'est l'article proposé par M. de La Batut.

Il m'a semblé qu'il valait mieux demander tout de suite — et je ne cache pas le but qui m'amène à la tribune — une modification à l'article 1er, afin de ne pas supprimer les économats des grandes compagnies de chemins de fer, plutôt que de me rallier à l'article additionnel de M. La Batut que je ne trouve d'ailleurs pas assez large, parce qu'en dehors des compagnies de chemins de fer, il peut exister des économats utiles, et ceux-là accepteront le contrôle de l'Etat et toutes les mesures que vous proposerez. Ces économats sont précisément ceux qui ne veulent pas faire de bénéfices...

M. Lasies. Le contrôle de l'Etat est impossible!

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. ...ce sont les économats honnêtes, institués par les patrons uniquement pour rendre service aux ouvriers, car en somme s'il y a de mauvais économats, il en est de bons, comme il y a de bons et de mauvais patrons.

M. Georges Berry. L'économat est mauvais par lui-même.

M. Pasquier. Pas pour les chemins de fer.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Telle n'est pas, monsieur Berry, l'opinion des ouvriers, ni la mienne. Ce serait plutôt celle des grandes compagnies qui ne seront peut-être pas très satisfaites de mon intervention à la tribune; car elles n'ont qu'un désir, c'est de supprimer les économats qui constituent pour elles une gêne.

M. Georges Berry. Oh! soyez tranquille, cette suppression aura lieu.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. C'est ce que nous allons voir dans un instant, mon cher collègue ; vous allez aider d'ailleurs à leur suppression parce que je crois que vous devez monter à la tribune pour me répondre.

Enfin j'aurais pu me rallier à l'article additionnel de notre honorable collègue M. de La Batut. Je ne l'ai pas fait, parce que je ne l'ai pas trouvé assez large, d'une part, et que, d'autre part, je ne crois pas qu'on puisse, à la fin d'une loi, dire qu'on maintient ce qu'on a supprimé au début par l'article 1er. C'est pour ce motif que j'ai cru préférable de proposer une modification à l'article 1er. Nous nous compterons sur cet article 1er et ensuite, si M. de La Batut maintient son article additionnel, nous aviserons. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande à la Chambre de repousser purement et simplement la prise en considération de l'amendement qui a été déposé sur le bureau de la Chambre par l'honorable M. de Villebois-Mareuil.

A l'appui de l'amendement qu'il nous présente, notre honorable collègue a apporté un argument qui — vous l'avez tous remarqué — touche tout le fonctionnement et l'existence des économats de chemins de fer.

Pour clarifier le débat, je vous demande la permission d'ajourner la réponse que je fais à cette partie de sa discussion à l'heure où nous reprendrons et où nous discuterons l'amendement de M. de La Batut.

L'amendement de M. de La Batut porte que les économats des chemins de fer doivent être maintenus.

M. de La Batut. Sous certaines conditions.

M. le ministre du travail. Sous certaines conditions, et alors je pense que s'il y a dans cette Chambre une majorité destinée à laisser vivre les économats de chemins de fer, cette majorité peut se donner rendez-vous sur l'amendement de M. de La Batut, et là se compteront partisans et adversaires de l'idée préconisée par notre honorable collègue.

Ceci dit, et sous réserve d'entreprendre dans quelques minutes la discussion de l'amendement de M. de La Batut, sous réserve de passer en revue, de confronter les unes avec les autres les observations et les argumentations différentes qu'on peut apporter, je vous demande la permission de répondre alors quelques mots à ce qui reste de l'argumentation de notre honorable collègue.

Si l'on excepte les économats des chemins de fer, il reste naturellement les autres économats qui ne sont pas annexés aux chemins de fer, c'est-à-dire ceux qui sont annexés à l'industrie de la verrerie, à l'industrie textile et à l'industrie des mines.

Sur ce point, je n'ai qu'à rappeler en quelques mots les griefs théoriques et pratiques qu'a si brillamment fait valoir, dans son rapport d'abord, ensuite à la tribune, contre les économats mon honorable ami M. Zévaès. De tous ces griefs sur lesquels je n'ai pas à insister, l'un d'eux peut être détaché, car il domine pour ainsi dire ce débat.

Il n'est pas douteux que l'économat par lui-même est une atteinte à la liberté de consommation de l'ouvrier. Je ne veux pas dire par là que tous les patrons se donnent le mot pour faire savoir par des ordres formels et publics à leurs ouvriers qu'ils désirent qu'ils viennent s'approvisionner aux économats; mais nous savons tous que les ouvriers sont moralement obligés (*Très bien!*), qu'une distinction s'opère entre les ouvriers rebelles et les ouvriers dociles au désir patronal, distinction dont les ouvriers qui manifestent leur indépendance sont les premiers à s'apercevoir. (*C'est vrai! — Très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

En outre, messieurs, l'économat, par le jeu normal de l'institution, porte atteinte à la liberté de l'ouvrier. Je ne voudrais rien dire contre le crédit, qui est indispensable à l'industrie et au commerce, mais il me sera bien permis de prononcer ici quelques paroles sur le péril de mettre trop facilement, et sans en mesurer l'étendue, le crédit à la disposition des toutes petites bourses. (*Applaudissements.*)

Rien n'est plus difficile que de régler un budget familial; il y faut un équilibre sévère, et cet équilibre est menacé, ou tout au moins atteint, lorsque celui qui est le gérant de cet humble patrimoine — l'ouvrier, ou le plus souvent sa femme -- voit s'exercer sur lui la tentation et les sollicitations d'un trop facile achat à crédit. (*Très bien! très bien!*)

Dès le début de la quinzaine, dès le début du mois, l'ouvrier ou, pour parler plus exactement, sa femme, se présente à l'économat pour acheter à crédit, sans trop mesurer par avance ce qui l'attend.

Il en est ainsi, dans un autre ordre d'idées, de l'emprunteur qui va chez le notaire et qui, séduit par quelques billets de mille francs, consent une hypothèque. Cette hypothèque est une charge invisible qui pèse sur l'immeuble; généralement l'emprunteur ne s'en aperçoit pas. Il attend jusqu'au jour où, ne remboursant pas, il est exproprié.

La plupart du temps l'ouvrier est exproprié de la totalité ou d'une grande partie de son salaire. L'ouvrier qui achète à crédit ne mesure pas l'étendue de ses achats et de ses obligations, et, à la fin du mois, il reçoit un salaire absorbé en totalité ou pour les deux tiers. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas rappeler une autre illégalité qui est commise. C'est qu'en effet ceux qui opèrent une retenue sur les salaires violent l'article 4 de la loi de 1895, lequel prescrit qu'en matière de saisie-arrêt on ne peut saisir au delà du dixième. (*Très bien! très bien!*)

Je me félicite d'ailleurs que tous les juges de paix saisis de cette question aient donné tort aux employeurs; mais vous devez penser que rares sont les ouvriers qui osent manifester leur indépendance jusqu'à pénétrer dans les prétoires des justices de paix pour instituer un procès de cette nature contre leur employeur.

Ai-je besoin de dire que toutes ces affirmations peuvent être étayées sur des faits, que toutes ces affirmations peuvent être transformées en démonstrations?

Si l'on se donnait la peine de recueillir un écho de nos anciens débats, je voudrais, si l'heure n'était pas si tardive, remettre sous vos yeux le jugement que l'honorable M. Doumer, en 1888, alors qu'il était rapporteur du projet de loi présenté par l'honorable M. Floquet, a porté sur les économats. Il a fait ressortir, par une démonstration qui était rendue lumineuse à la fois par l'abondance des faits et par la précision des chiffres, que les économats organisaient une concurrence déloyale contre le petit commerce, sans qu'il y ait pour cela avantage pour les ouvriers. En effet, on demandait ici : « Pourquoi les patrons font-ils des économats? Est-ce que vous croyez que ce soit toujours par sollicitude pour les ouvriers? Qu'importe au patron que l'ouvrier achète au commerçant ou à la coopérative! » Pourquoi? La plupart du temps, c'est parce qu'ils accumulent des bénéfices que je puis qualifier de véritablement scandaleux (*Très bien! très bien!*), soit en ce qui touche la vente du pain, du vin, la « monnaie de Cayenne », dont a parlé l'honorable M. Zévaès, qui consiste dans une monnaie de métal que l'on va échanger chez le commerçant désigné par le patron. Savez-vous ce qui se passe? C'est que le malheureux ouvrier qui a 5 fr. de cette monnaie de métal, mais qui n'a cours que chez certains commerçants, l'échange contre 1 fr. 50 ou 2 fr. (*Exclamations. — C'est vrai. — Très bien à gauche et sur divers bancs.*)

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. C'est abominable!

M. Jules Coutant. Cela se passe ainsi à Ivry.

M. Ollivier. Ne pourrait-on supprimer ces abus sans supprimer les économats?

M. Massabuau. Il faudrait supprimer toute tentation d'achat à crédit, y compris Dufayel!

M. le ministre du travail. Voulez-vous me permettre, pour fortifier la discussion

actuelle, quoique, à la vérité, je ne croie pas que ce soit utile devant la Chambre, mais tout au moins pour éclairer devant le public la discussion actuelle, de vous rappeler un écho d'une interpellation déposée sur le bureau de cette Chambre par l'honorable M. Sembat, à la suite de la grève de Longwy. Notre collègue a apporté à la tribune, non pas les affirmations, mais les faits suivants.

Un ouvrier dont le gain pour un certain nombre de journées s'élevait à 87 fr. 55 se trouvait, son compte fait, redevoir à son patron 59 fr. 90. Un autre, qui avait à toucher 126 fr. 60, devait exactement la même somme.

Il y a encore d'autres exemples que je pourrais citer.

Aucun démenti n'a été apporté contre une pareille affirmation, car le document que j'ai entre les mains n'est pas le *Journal officiel* dans lequel figure le discours de l'honorable M. Sembat : c'est une brochure publiée postérieurement à l'interpellation par le comité des forges de France et la chambre syndicale de Longwy. Ceux d'entre eux qui ont eu le loisir de lire le discours de l'honorable M. Sembat, puisqu'il est reproduit dans cette brochure, déclarent que c'est un fait isolé ; ils ont confirmé par cela même que ce fait isolé a existé, et que lorsqu'il a apporté ce document à la tribune, l'honorable M. Sembat a apporté en même temps la vérité. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pourquoi ai-je insisté, alors qu'il semblait qu'il n'en était point besoin, sur ces faits ? Ce n'est pas pour les mettre en lumière par eux-mêmes, c'est pour indiquer à la Chambre la nature des abus et des excès qui se commettent dans les économats.

Et alors je me retourne du côté de M. de Villebois-Mareuil et je lui dis : Etant donnée la nature de ces abus, de quelle efficacité voulez-vous que soit le contrôle que vous préconisez ? Vous demandez que les inspecteurs du travail aillent visiter les économats que vous aurez laissé vivre. Permettez-moi d'abord de vous répondre : Sur quoi voulez-vous que porte ce contrôle ? Quelle compétence extraordinaire pourront avoir les inspecteurs du travail ? Comment connaîtront-ils les cours du marché, le prix des marchandises ? A quelle expertise se livreront-ils avant leur enquête pour que, voyant la comptabilité, examinant les livres, interrogeant peut-être les ouvriers qui diront ou ne diront pas toute la vérité parce qu'ils sont sous l'oppression patronale, ils puissent vérifier le fonctionnement de l'économat ? Comment voulez-vous que ce contrôle soit efficace ?

Laissez-moi vous indiquer ici le danger : quand un économat aura été ainsi soi-disant contrôlé, on aura le droit de dire que tout ce qui se fait dans cet économat est bon et parfait, bien que l'inspecteur du travail ne puisse pas toujours se présenter dans l'économat étant données les tâches absolument absorbantes qui le réclament ; de sorte que c'est l'Etat qui garantira aux ouvriers la vente dans certaines conditions qu'il n'aura pas pu contrôler sérieusement. (*C'est vrai ! — Très bien !*)

Au nom du Gouvernement, je repousse cette responsabilité. (*Vifs applaudissements.*)

M. Colliard, *vice-président de la commission du travail.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. de Villebois-Mareuil.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. le président. J'ai reçu un amendement au second paragraphe de l'article 1er.

Cet amendement, qui est signé de MM. Vaillant et Allemane, est ainsi conçu :

« Cette interdiction ne s'étend pas au contrat du travail si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri à prix coûtant et recevra son salaire en argent. »

Je suppose que, dans la pensée des auteurs de l'amendement, la fin du second paragraphe de l'article 1er serait supprimée ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la Chambre pourrait adopter le premier paragraphe de l'article 1er qui n'est pas contesté, puis passer à l'amendement de MM. Vaillant et Allemane qui est accepté par la commission.

M. le président. Parfaitement. Je donne une nouvelle lecture du premier paragraphe de l'article 1er :

« Il est interdit à tout employeur : 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés, ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui. »

Je mets aux voix ce premier paragraphe de l'article 1er, qui n'est pas contesté.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de MM. Vaillant et Allemane au paragraphe 2 est accepté par la commission.

Le texte du second paragraphe de l'article 1er serait ainsi conçu :

« Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri à prix coûtant et recevra son salaire en argent. »

M. Massabuau. Je demande une explication : qu'est-ce que MM. Vaillant et Allemane entendent par « logé et nourri à prix coûtant » ? Fera-t-on payer la nourriture et le logement au prix des mercuriales et des usages locaux en donnant un supplément en argent, ou bien le patron retiendra-t-il le logement et la nourriture sur le contrat de travail ?

M. Edouard Vaillant. Il y a des contrats qui comportent la nourriture et le logement de l'ouvrier ; mais ces contrats sont exceptionnels, et il est désirable qu'ils soient aussi limités que possible en attendant qu'ils disparaissent.

M. Massabuau. Quels sont ces contrats ? Ceux qui concernent les domestiques de ferme, par exemple ?

M. François Fournier. Et aussi les ouvriers charrons, selliers, menuisiers.

Un membre à gauche. Et les ouvriers de la campagne !

M. Edouard Vaillant. Il importe que cette nourriture et ce logement soient donnés au prix coûtant qui est évidemment déterminé suivant les conditions locales. Cela forme une partie du salaire total qui est le prix de la force de travail de l'ouvrier vendue ou louée au patron.

Il importe d'un autre côté que le salaire proprement dit, c'est-à-dire payé en argent, seconde partie du salaire total et distinct de cette compensation particulière en nature, soit le moins possible réduit par elle.

Il faut donc que l'allocation en nature ne puisse, en ce cas, donner lieu à une retenue, à un bénéfice du patron sur le salaire total.

C'est pourquoi, à la rédaction de la commission qui nous paraissait manquer un peu de précision, nous avons substitué, M. Allemane et moi, cette rédaction qui nous paraît plus précise et dire d'une façon plus exacte ce que voulait indiquer la commission.

M. Massabuau. Alors il est bien entendu, dans votre esprit, que ce n'est pas sur le salaire qu'on prélèvera le prix du logement et de la nourriture, que le salaire sera composé de deux choses distinctes : d'une part, d'une prestation en nature, comprenant le logement et la nourriture, et, d'autre part, du salaire en argent qui sera perçu ensuite ?

M. François Fournier. Les choses se passent ainsi dans la pratique.

M. Massabuau. Il s'agit de bien s'expliquer. Que voulez-vous dire au juste ? Il est bien entendu que vous ne voulez pas dire que, pour un salaire mensuel de 150 fr., par exemple, on aura le droit de déduire 50 fr. sur la somme à percevoir pour le logement et la nourriture ? Vous voulez dire, au contraire, que s'il y a un contrat de louage qui comprenne, d'une part, une prestation en argent, et, d'autre part, une prestation en nature pour le logement et la nourriture, on ne pourra pas toucher à la prestation en nature, mais seulement à la prestation nette en argent. C'est bien cela ? Autrement, je ne comprends pas.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Arthur Fontaine, *directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale, commissaire du Gouvernement.* Il est très difficile d'apprécier un texte que nous n'avons pas entre les mains. Mais autant qu'on a pu le juger à première audition, il semble qu'il n'apporte qu'une précision illusoire au texte de la commission. Lorsqu'un ouvrier est nourri et logé, il n'est nourri et logé à aucun prix déterminé, il est simplement nourri et logé. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'ex-*

trême gauche.) En sorte que, sauf un cas que je n'aperçois pas, et sur lequel il faudrait nous donner quelques explications, l'ouvrier nourri et logé et recevant un salaire de tant n'est nourri et logé ni au prix coûtant, ni à aucun prix déterminé. (*Très bien! très bien!*)

M. Massabuau. Alors l'amendement est inutile!

M. Edouard Vaillant. Il suffit, messieurs, de comparer les deux textes pour voir avec netteté le sens de la modification que nous proposons.

Voici le texte de la commission :

« Cette interdiction ne s'étend pas au contrat du travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent, ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant. »

Avec ce texte, des abus sont possibles en ce sens qu'il fournit le moyen de réintroduire dans le payement de l'ouvrier, par une consommation supplémentaire parfois imposée, le *truck system*, c'est-à-dire les abus de l'économat et d'absorber, par ces consommations supplémentaires, le salaire en argent de l'ouvrier. Il pourrait se faire ainsi que la part payée en argent fût réduite à un minimum absolument illusoire.

Au contraire, avec le texte que je propose avec mon ami Allemane, et qui a pour objet de ne déduire au plus, et à prix de revient, que le logement et la nourriture du salaire total, de façon que la partie payée en argent soit la plus grande possible, l'exploitation de l'ouvrier est réduite au minimum dans ce genre de contrat de travail si contraire à ses intérêts. Ainsi, au lieu d'empiéter sur le salaire total et de l'absorber, comptés au prix de revient local, le loyer et la nourriture formeront bien une partie de ce salaire, mais en laisseront subsister la plus grande partie en argent. Et c'est cette partie seulement que notre amendement désigne par le mot « salaire ». Nous disons : Le salaire sera payé en argent, mais comme certains contrats de travail comportent le logement et la nourriture, logement et nourriture, compléments de ce salaire, ne pourront être donnés qu'à prix de revient ou à prix coûtant, localement appréciable, c'est-à-dire dans les conditions d'un prix minimum localement déterminées. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri Laniel. Déterminées par qui?

M. Edouard Vaillant. Je ne comprends pas les protestations d'un certain nombre de nos collègues. Il n'y a pas un seul objet dont la valeur ne soit localement déterminable et déterminée suivant les frais de production.

En ce qui concerne les conditions particulières commerciales d'offre et de demande de tout objet consommé, que ce soit un logement ou de la nourriture, cela peut très exactement être déterminé, et le terme « prix coutant » indique ici que, pour éviter tout abus, le prix doit être ramené aussi près que possible de la valeur, c'est-à-dire des frais de production

Tout ce que nous demandons, c'est qu'on ne puisse pas en augmenter la valeur arbitrairement, de façon à restreindre hors de toute proportion la quotité du salaire en argent, ce qui serait une réelle annulation du salaire.

Le texte aurait ainsi, quoi qu'en dise M. le commissaire du Gouvernement, plus de précision et il ne permettrait pas l'abus contre lequel mon ami M. Allemane et moi protestons. (*Mouvements divers.*)

M. Colliard, *vice-président de la commission.* Nous n'avons pas eu la bonne fortune de recevoir, à la commission, le texte de l'amendement de M. Vaillant; mais cet amendement nous paraît, à première vue, alourdir singulièrement le texte de l'article que nous avons présenté. Notre texte est très clair. Nous avons mis les mots « l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures à prix coûtant » en considération de la situation suivante : un ouvrier travaille dans un magasin de confections; voulez-vous l'obliger à s'habiller au magasin à côté? Non! Il prendra son habillement dans le magasin où il travaille, mais au prix coûtant. Si l'amendement de M. Vaillant était accepté, un ouvrier ou un employé serait empêché de prendre ses fournitures dans le magasin de son patron, au prix coûtant.

Le texte de la commission est donc suffisamment clair et précis; nous vous demandons de le voter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lauraine.

M. Lauraine. L'idée qui donne lieu à ce débat, quelque peu confus, me paraît cependant très claire. Il s'agit du contrat de travail où il est stipulé que l'ouvrier sera logé et nourri par son patron.

Le texte veut dire ceci : dans ce cas, la fourniture par le patron du logement et de la nourriture — considérée comme une part de salaire — ne fera pas de lui un entrepreneur d'économat. (*Marques d'approbation.*)

Pourquoi, je vous le demande, compliquer ce texte si clair en essayant de discriminer dans le prix total la valeur de la nourriture et du logement? Comment arriverez-vous jamais à le faire? A quel moment vous placerez-vous pour amener le patron et l'ouvrier à vous donner l'estimation exacte du prix de la nourriture et du logement qu'on aura fournis?

Le texte deviendra très clair et l'idée poursuivie par nos collègues sera mise nettement en lumière si l'on retranche purement et simplement du texte de la commission les trois dernières lignes et si l'on se borne à dire : « Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri. » Un point, c'est tout.

Tout le reste me paraît non seulement inutile, mais comme devant conduire à des complications dangereuses. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La commission et le Gouvernement maintiennent-ils le paragraphe primitif?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, accepte la rédaction indiquée par M. Lauraine. Je me permettrai d'adresser une critique à cette rédaction. L'honorable M. Lauraine sera, sans doute, d'accord avec moi pour y comprendre le salaire déterminé en argent et aussi maintenir la fin de l'article de la commission.

M. Octave Lauraine. J'accepte la modification proposée par le ministre du travail bien que, dans ma pensée, il soit inutile de prévoir que l'ouvrier n'est pas seulement rémunéré dans le contrat de travail par son logement et sa nourriture et que le salaire en argent doive être naturellement prévu.

M. le président. Voulez-vous, je vous prie, monsieur Lauraine, me remettre un texte écrit?

M. Bepmale. Il n'y a qu'à voter par division.

M. le président. La parole est M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. L'amendement de M. Lauraine affirmant le salaire en argent et éliminant les consommations supplémentaires, réduit évidemment les inconvénients de l'article tel qu'il était primitivement rédigé. La différence se résume dans les deux mots de « prix coûtant », de la nourriture et du logement, puisque l'amendement de M. Lauraine a admis la détermination du salaire en argent comme nous l'indiquions, M. Allemane et moi. Nous persistons cependant à croire, suivant l'idée de notre amendement, qu'on ne saurait trop préciser et par conséquent trop limiter à sa valeur minima le prix de cette nourriture et de ce logement.

L'avantage est, dans la pratique, certain. Il y a, en effet, des cas de cet ordre où le salaire en argent de l'ouvrier logé, nourri, excité à la consommation, est tellement faible et illusoire que certains de ces ouvriers sont de véritables serfs qui ne voient pour ainsi dire jamais de salaire en argent. (*Interruptions.*)

M. Mulac. Comment déterminerez-vous le prix coûtant?

M. Edouard Vaillant. C'est le prix local qui détermine le prix coûtant. Il varie suivant les conditions du travail, du logement et de la nourriture; et ces conditions sont individuellement déterminables.

L'amendement de M. Lauraine ne constitue qu'une partie de l'amélioration désirable du texte de la commission.

M. Péchadre. Il y a un contrat!

M. Massabuau. Je suis de l'avis de M. Lauraine, et pour répondre au désir exprimé par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale ainsi que par M. Vaillant, je propose d'ajouter après le premier paragraphe de l'article 1er les mots suivants :

« Ne pourront entrer comme acompte dans le payement du salaire argent le loge-

ment et la nourriture fournis par l'employeur. » (*Exclamations.*)

MM. César Trouin et **Péchadre**. Mais il y a un contrat!

M. Massabuau. Il est des domestiques de ferme, des domestiques de maison qu'on loge et qu'on nourrit. La disposition que je propose a pour but d'éviter qu'on ne puisse leur dire : « Nous vous donnons tant de salaire, mais nous vous retiendrons sur ce salaire, à prix coûtant, telle somme pour votre logement et votre nourriture. »

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, il y a dans le 2e paragraphe deux parties : l'une, qui vise le logement et la nourriture exclusivement, l'autre, qui ne vise à aucun degré le logement ou la nourriture, qui ne vise que des fournitures de travail, par exemple : la poudre ou les outils.

M. Arthur Groussier. Très bien, voilà la question.

M. le commissaire du Gouvernement. En ce qui concerne le logement et la nourriture, comme j'avais l'honneur de l'expliquer tout à l'heure à la Chambre, je ne connais pas d'exemple, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels où l'on dise à un ouvrier : « Je vous nourris et vous loge à tel prix. » On lui dit : « Je vous nourris et je vous loge et vous donne, en outre, tel salaire en argent. » C'est la pratique courante.

Le texte de la commission répond d'une façon claire et nette aux nécessités actuelles, en ces termes :

« Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent... »

Quant à la seconde partie, elle n'a aucunement pour but de permettre au patron de livrer à l'ouvrier des aliments, des vêtements ou des logements à prix coûtant. Elle a uniquement pour but de permettre au patron de fournir à l'ouvrier de la poudre, de l'huile, des mèches, des outils, ce qui se fait couramment dans les mines et dans un très grand nombre d'autres établissements.

Ceci est indispensable à l'ouvrier. Dans ce cas, que doit-on demander? Que sur les fournitures de travail le patron ne réalise pas de bénéfices. Ce serait un abus de mots de transformer en un fait d'économat le fait par le patron de fournir à l'ouvrier sa poudre et ses outils. Je crois que le texte de la commission est clair, qu'il répond à l'intention de MM. Vaillant et Allemane. C'est par suite d'une confusion que l'on a pu penser qu'il s'agissait dans la dernière phrase de fournir des aliments ou le logement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission maintient donc son texte et les explications fournies par M. le commissaire du Gouvernement donnent satisfaction à M. Lauraine, d'une part, et à MM. Vaillant et Allemane, d'autre part.

M. Lauraine. Parfaitement.

M. Allemane. Ces explications nous donnent satisfaction.

M. Edouard Vaillant. Du moment qu'il ne s'agit pas, comme nous le croyions, d'une consommation supplémentaire pouvant être imposée et réduisant le salaire, nous n'avons plus rien à objecter à cette partie de la rédaction finale du second paragraphe.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande à la commission une explication sur cette dernière phrase. Elle me paraît essentielle et j'ai été étonné de voir que la commission paraissait l'abandonner.

Dans son esprit, cette disposition s'étendelle à la fourniture du charbon faite habituellement dans les mines aux mineurs? Dans les charbonnages, l'administration de la mine fournit du charbon aux mineurs à un prix quelconque, mais à un prix conventionnel. Je pense qu'il n'est pas dans l'esprit de la commission de considérer cette fourniture normale de charbon, qui fait partie du contrat de travail de l'ouvrier avec son patron, comme un fait d'économat.

M. le commissaire du Gouvernement. Non, ce n'est pas un fait d'économat.

M. le rapporteur. Dans ce cas, l'exception subsiste, car l'économat consiste dans un établissement. C'est indiqué au paragraphe 1er que nous avons voté.

M. Fernand de Ramel. Cette fourniture de charbon est gratuite.

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Au risque d'être importun (*Parlez! parlez!*), je demande encore une explication à la commission avant de voter sur l'ensemble de l'article 1er. Dans l'esprit d'un grand nombre de nos collègues préoccupés du titre de la loi, nous allons tout simplement supprimer les économats.

Mais, en réalité, dans l'article 1er, nous faisons plus que supprimer les économats. Nous supprimons les économats par le premier paragraphe; mais, par le second paragraphe, nous défendons à tout employeur, quel qu'il soit, « d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui ».

M. Jules Coutant. C'est très juste!

M. Lemire. Je ne dis pas le contraire. Mais j'établis la portée du texte. Il ne s'agit pas ici uniquement de patrons ayant un établissement industriel ou commercial; il s'agit, monsieur Coutant, de chefs d'entreprise — je donne un exemple — d'un directeur de travaux d'une ville, d'un entrepreneur de travaux de démolition, de déchargement ou de transport, lesquels ont des ouvriers, mais qui, la plupart du temps, n'ont pas, à proprement parler d'établissements et qui n'ont pas non plus d'économats.

Il est défendu à ces chefs d'entreprise d'imposer à leurs ouvriers l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par eux.

Indiqués par eux, dit le texte, et j'ajoute à plus forte raison quand ils sont tenus par eux ou par leur femme. C'est bien là votre intention, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Lemire. C'est bien, du reste, ce que vous disiez à M. du Halgouet : nous faisons plus que de supprimer les économats, nous interdisons d'une manière formelle toute spéculation d'un entrepreneur de travail quelconque tendant à peser sur ses ouvriers en leur indiquant directement ou indirectement un magasin où ils auront l'obligation de s'approvisionner.

M. Jules Coutant. L'employeur touche la remise.

M. Lemire. Je demande si telles sont bien les intentions de la commission, car les pénalités de l'article 3 sont considérables et elles peuvent atteindre de petits chefs d'entreprise. Il faut donc qu'on sache où l'on va. Je prie la commission de dire si les explications que je viens d'indiquer sont bien celles qu'elle entend fournir à la Chambre et si le commentaire que j'ai fait de son texte est bien exact. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La deuxième disposition du premier paragraphe de l'article 1er qui interdit à tout employeur « d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui », apparaît à la commission comme le complément indispensable de la disposition première; car il ne servirait à rien d'interdire aux patrons d'annexer à leurs établissements industriels des économats, c'est-à-dire des magasins où ils vendent à leur personnel des denrées et des marchandises, si les ouvriers pouvaient être contraints directement ou indirectement de se servir dans un magasin qui leur serait indiqué par le patron, magasin qui nominalement appartiendrait à un tiers, mais dont les intérêts se confondraient avec ceux du patron.

Que cette disposition soit nécessaire, c'est ce que les faits ne montrent que trop. Je cite le suivant à l'honorable M. Lemire; il est signalé dans le « rapport au ministère du commerce sur un projet de loi concernant les salaires des ouvriers et employés, au nom de la commission permanente du travail, par M. Lyon-Caen (Paris, 1890). C'est un fait qui s'est passé à Rouen.

« Le sieur V... occupait un assez grand nombre d'ouvriers sur les quais de Rouen. Il les payait à raison de 50 centimes l'heure. Un premier acompte leur était d'ordinaire versé pour midi, au moment de l'interruption du travail pour les repas, et le complément du salaire était réglé à la fin de la journée. Le payement de l'acompte fait à midi était de 1 fr., dont 85 centimes en numéraire et 15 centimes représenté par un jeton métallique donnant droit à l'ouvrier de prendre une consommation dans un débit que V... faisait lui-même exploiter par un gérant. »

M. Léonce de Castelnau. C'est l'économat déguisé !

M. le rapporteur. C'est ici, comme le dit très justement l'honorable M. de Castelnau, l'économat déguisé. Il n'est pas plus digne d'intérêt que l'autre. Au même titre et pour les mêmes raisons, il doit être interdit. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que la loi belge de 1887 sur l'interdiction des économats, qui se proposait d'interdire le « truck-system » et qui y a réussi d'une manière partielle, a prévu dans son article 9 le cas soulevé par l'honorable M. Lemire.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 9. — Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contremaître, porion, employé d'administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contremaître, porion chef d'entreprise, ou sous-traitant... »

Nous voulons prendre une précaution analogue; elle n'est pas inutile. Il s'agit, je le répète, d'empêcher d'une manière complète l'économat déguisé, aussi bien que l'économat avoué. (*Applaudissements.*)

M. le président. Cette précision suffit-elle à l'honorable M. Lemire?

M. Arthur Groussier. C'est voté d'ailleurs.

M. Lemire. C'est entendu, mais on n'avait pas mis en lumière d'une manière suffisante les conséquences que peut avoir ce paragraphe. Je remercie M. le rapporteur des explications qu'il a fournies. Elles auront, en particulier, dans certains ports de mer et dans d'autres localités où des employeurs et chefs d'entreprises se sont livrés à des abus criants, révoltants, une portée considérable. C'est, pour moi, bien plus peut-être que la suppression des économats, la meilleure conséquence de notre projet, car l'économat a un visage, donc une responsabilité, et cette exploitation honteuse n'en a, les trois quarts du temps, aucun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dior.

M. Lucien Dior. Je demande une précision à la commission. Il arrive souvent, dans le cas de petites entreprises de construction notamment, que l'entrepreneur arrive avec un petit nombre d'ouvriers dans une localité qu'il connaît peu et il garantit ses ouvriers qui sont inconnus de commerçants de la localité jusqu'à une somme déterminée par exemple pour leur pension.

Du fait de la loi, il semble qu'on pourrait considérer cette garantie comme illégale parce qu'elle est interdite comme économat déguisé.

Il y a cependant un certain intérêt à ce que ces ouvriers qui arrivent dans un pays où ils sont inconnus puissent profiter de la solvabilité de leur patron.

M. Levraud. Le patron peut donner au commerçant un acompte, au lieu de garantir la pension de ses ouvriers.

M. Lucien Dior. Quand il s'agit d'un industriel important, cet industriel peut donner un acompte, mon cher collègue; mais lorsqu'il s'agit d'un petit entrepreneur, qu'une avance peut gêner, qui n'est pas sur les lieux pour la renouveler, qui ne peut visiter son chantier, souvent peu important, que tous les deux ou trois jours, ce petit entrepreneur use souvent de ce moyen de garantie. Il me semble que ce moyen ne peut pas avoir les inconvénients que je reconnais aux économats.

Je crois donc qu'il ne faudrait pas, sous couleur d'éviter les inconvénients de l'économat, enlever aux ouvriers et aux petits patrons les avantages de l'usage de la garantie de pension qui n'a aucun inconvénient. Je demande l'avis de la commission sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Colliard, *vice-président de la commission*. Je réponds d'un mot à notre honorable collègue qu'en effet, dans certaines entreprises provisoires de grands travaux, un certain nombre d'ouvriers n'ont pas à leur portée des établissements où ils trouvent à boire et à manger. Il se constitue alors ce que l'on appelle une cantine. Ce n'est pas un économat. Cette cantine, installée parce que les ouvriers sont de passage, à mon avis, ne ressemble en rien à un économat où les ouvriers sont obligés de consommer par ordre du patron. C'est une installation de passage, où l'on donne à manger aux ouvriers, ce n'est nullement un économat, puisque l'entrepreneur n'oblige pas l'ouvrier à aller dans cet établissement.

Je crois que ma réponse donne satisfaction à notre collègue. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Dior. D'après la réponse de M. le président de la commission, quand il n'y a pas obligation pour l'ouvrier, quand il y a simplement pour lui garantie et facilité de trouver les vivres et le couvert dont il a besoin, on ne devra pas considérer ces facilités et ces garanties comme un économat déguisé et, par conséquent, elles resteront licites et légales.

C'est exactement ce que je voulais savoir, non seulement pour éclairer ma religion, mais encore pour que, lorsque la loi entrera en application, les tribunaux trouvent devant eux la base d'une jurisprudence large et libérale.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. Ceux de nos collègues qui ont présenté des observations ont reçu satisfaction et MM. Vaillant et Allemane retirent leur amendement.

Je donne une nouvelle lecture du second paragraphe de l'article 1er tel qu'il est proposé par la commission :

« Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent, ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de cet article, mis aux voix, est adopté.)

Sur divers bancs. A jeudi!

M. le rapporteur. Plusieurs de nos collègues m'ont fait savoir que sur les articles 2 et 3, ils veulent saisir la Chambre d'amendements. Afin que les amendements puissent être imprimés et distribués, la commission accepte le renvoi à jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la discussion ?...

Le renvoi est ordonné.

9. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, ampliation des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion de deux projets de loi : l'un relatif à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, l'autre relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du travail et de la prévoyance sociale*,

« RENÉ VIVIANI. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment, M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mai 1907.

« A. FALLIÈRES

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du travail, et de la prévoyance sociale,*

« RENÉ VIVIANI. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle la Chambre à régler son ordre du jour.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Réné Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* La Chambre a décidé de renvoyer à la séance de jeudi la continuation de la discussion touchant les propositions de loi sur lesquelles elle a commencé à délibérer. Au nom du Gouvernement, je lui demande de mettre à l'ordre du jour de jeudi, aussitôt après la discussion sur les économats, la discussion des interpellations adressées au Gouvernement par quelques-uns de nos collègues sur la crise viticole. Je fais cette proposition d'accord avec les interpellateurs.

Il est entendu que la discussion de ces interpellations qui, je crois, ne pourra être qu'amorcée à la séance de jeudi, continuera vendredi, sous réserve des droits acquis de l'honorable M. de Pressensé qui interpellera M. le ministre des affaires étrangères sur les instructions que le Gouvernement compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye.

M. le président. Et des droits des autres interpellateurs.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Les droits des autres interpellateurs restant également réservés.

Le Gouvernement propose ensuite à la Chambre de continuer dans des séances du matin, tenues dès la semaine prochaine, sauf le mercredi et le samedi, la discussion de ces interpellations sur la crise viticole, qui se poursuivra ainsi jusqu'à la discussion du rapport que déposera à bref délai l'honorable M. Cazeneuve. Cette question est très urgente ; le Parlement et le Gouvernement seront d'accord pour manifester leur sollicitude vis-à-vis des souffrances de la viticulture (*Très bien! très bien!*)

Telles sont, messieurs, les observations qu'au nom du Gouvernement je suis chargé de présenter sur l'ordre du jour.

Je crois d'ailleurs que M. le ministre de la guerre, d'accord avec la commission de l'armée et la commission de la réforme judiciaire, a lui-même une communication à faire à la Chambre sur son ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Labori.

M. Labori, *rapporteur de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.* Au nom de la commission de la réforme judiciaire et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de décider que la discussion du projet de loi sur la suppression des conseils de guerre sera inscrite en tête de l'ordre du jour de lundi prochain et continuera sans interruption dans les séances de l'après-midi.

M. Klotz, *vice-président de la commission de l'armée.* Au nom de la commission de l'armée, j'appuie la proposition de M. le rapporteur de la commission de la réforme judiciaire. Je demande également que la discussion de ce projet de loi soit fixée en tête de la séance de lundi après-midi.

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, demande pour la semaine prochaine des séances du matin ; je prie la Chambre de décider que les séances du matin commenceront cette semaine même.

Je demande à la Chambre de tenir une séance jeudi matin pour commencer le débat sur la crise viticole. Plusieurs interpellations ont été déposées qui pourront être discutées dès ce jour. Le terrain serait ainsi déblayé et nous pourrions aborder aussitôt après la discussion du projet auquel ces interpellations ont été jointes et qui est actuellement soumis à la commission des boissons. Je crois pouvoir dire, répondant à la préoccupation de quelques-uns de nos collègues, que le rapport sur le projet du Gouvernement tendant à réprimer le mouillage des vins et les abus du sucrage pourra être déposé à cette séance du jeudi matin.

Les circonstances sont assez graves, messieurs, pour que nous fassions cet effort. Vous connaissez la misère qui étreint les populations du Midi. Vous savez quelles poignantes manifestations cette misère a provoquées. Vous savez aussi le calme admirable qui préside à ces manifestations : ce calme prouve que les manifestants de tous les partis font confiance au Parlement ; je vous demande de nous montrer tous dignes de cette confiance et de commencer au plus tôt le débat que là-bas on attend. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je prie la Chambre de tenir séance jeudi matin.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, les diverses propositions présentées et qui émanent, les unes de l'initiative parlementaire, les autres de l'initiative gouvernementale, introduiraient dans notre ordre du jour une contradiction, une confusion inextricables.

Nous sommes saisis à la fois d'un projet sur la suppression des conseils de guerre et de propositions sur les économats, discussion déjà commencée et qui sera prochainement terminée ; en même temps, un débat doit être institué sur des interpellations et un projet de loi émanant de l'initiative gouvernementale, débat d'une portée considérable et dont la solution est urgente. Or, on nous demande de discuter ces projets non pas à la fois, certes, mais dans des séances qui s'enchevêtreront, et de les discuter cependant sans interruption !

Nous serons pourtant bien obligés d'interrompre nos discussions. Au surplus, il faudrait en finir une fois pour toutes avec une méthode de travail que quelques-uns d'entre nous regretteront de voir sous le patronage du Gouvernement. Les défectuosités en ont été signalées à maintes reprises à cette tribune. Dans la législature précédente, notre éminent président, M. Brisson, nous en a indiqué lui-même les graves inconvénients.

Un principe bon pour le monde ouvrier et bon aussi pour le monde parlementaire, c'est que, quand un travail est commencé, il faut le finir. Nous avons abordé la question sur les économats ; terminons-la. (*Très bien! très bien!*)

M. François Fournier. Les souffrances des viticulteurs du Midi ne leur permettent pas d'attendre.

M. Lucien Millevoye. On ne pourra pas reprocher au Gouvernement de n'avoir rien fait. Les conseils de guerre sont sur le chantier : nous en prenons acte; mais nous demandons que la crise viticole soit l'objet d'un débat poursuivi sans interruption. C'est dans ce sens que j'insiste auprès de la Chambre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. M. Millevoye a raison de dire que dans tout travail il faut une méthode. Je crois qu'en ce moment la méthode la plus sage, la plus prudente, la plus politique consiste à s'occuper des questions les plus urgentes, de celles qui intéressent le plus et le Gouvernement et le pays. Or la crise viticole, chacun le sait, est très intense. En l'état actuel des choses, notre premier devoir est de nous occuper des causes de cette crise et de chercher si nous pouvons y apporter quelque remède.

Je demande donc, moi aussi, que jeudi

commence la discussion sur la crise viticole.

M. Jules Coutant. Après les économats!

M. Lasies. La commission chargée du rapport sur la suppression des économats ne voudra-t-elle pas faire ce sacrifice d'amour-propre et céder le pas à cette grave question? (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Jules Coutant. Croyez-vous que cette question des économats n'intéresse pas les travailleurs?

M. Lasies. C'est encore des travailleurs que nous nous occupons en ce moment, mon cher collègue. Si la question des économats vient en discussion à la séance de jeudi, étant donnés les nombreux amendements...

M. Jules Coutant. Mais non! ils ne sont pas nombreux!

M. Lasies. ...il est certain que nous ne pourrons aborder la question de la crise viticole. Or les heures sont précieuses. Il faut que les intéressés sachent, malgré ce qu'on pourrait leur dire, qu'ils trouveront ici, non pas le dédain et l'indifférence, mais la bienveillance et le désir sincère de leur porter secours. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je prie la Chambre d'accepter, tel qu'au nom du Gouvernement j'ai eu l'honneur de le lui proposer, l'ordre du jour sur lequel je reviens. Personne ne pourra dire que la Chambre peut montrer scepticisme et dédain à l'égard de la crise si douloureuse ouverte dans le Midi; et personne ne pourra le dire après l'initiative qu'a prise le Gouvernement de demander la mise en tête de l'ordre du jour, bien entendu après la fin du débat ouvert aujourd'hui sur la suppression des économats, de la discussion des interpellations sur la crise viticole. Bien que nous manifestions une sollicitude toute naturelle vis-à-vis des souffrances de la viticulture, ce n'est pas une raison pour que nous dédaignions les droits des travailleurs, droits que nous avons essayé aujourd'hui de défendre. J'ajoute, pour satisfaire M. Lasies, que le débat, nécessairement bref, occupera seulement une partie de la séance de jeudi et que très utilement, dès jeudi, les interpellations sur la crise viticole pourront venir...

M. Lucien Millevoye. Et alors la discussion continuera sans désemparer?

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale ... et continueront sans désemparer, sauf pour la journée de vendredi après-midi, en raison de droits acquis par les auteurs d'interpellations antérieures. Cette discussion des interpellations continuera dans des séances du matin, que M. Millevoye voudra bien voter avec nous puisqu'il entend, lui aussi, que ce débat ait lieu sans désemparer.

Il n'y a rien de contradictoire pour le Gouvernement dans le fait de demander, d'accord avec les deux grandes commissions de la Chambre, la mise à l'ordre du jour de la séance de lundi après-midi de la discussion du projet de loi sur les conseils de guerre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* Je m'associe pleinement aux observations de M. le ministre du travail. Le débat sur les conseils de guerre peut parfaitement être abordé lundi sans gêner en rien la discussion relative à la crise viticole. (*Mouvements divers.*)

11. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, au nom de la commission du régime des boissons, dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, je dépose sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de cette commission sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — REPRISE DU RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve sur l'ordre du jour.

M. Cazeneuve. Je me rallie à la proposition de M. le ministre du travail qui demande que la Chambre achève au début de la séance de jeudi la discussion — qui sera brève — sur les économats, et je propose qu'immédiatement après commence la discussion du projet de loi sur le sucrage et le mouillage des vins, discussion qui serait poursuivie les jours suivants, soit le matin, soit l'après-midi.

Les interpellations sur la crise viticole pourront se dérouler, suivant une procédure que nous avons employée souvent pour la discussion des projets de loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*).

Autrement dit, je propose au nom de la commission, nous ralliant à la proposition de M. le ministre du travail, de commencer jeudi la discussion relative aux économats et de continuer par la discussion générale du projet de loi dont je viens de déposer le rapport. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Tout en m'associant aux paroles de M. Cazeneuve, je rappelle que M. Aldy a déposé une proposition ferme en vue de tenir une séance du matin cette semaine; cette séance pourrait être fixée à vendredi.

M. Cazeneuve vient de déposer son rapport; nous pourrons, dès lors, commencer la discussion des interpellations sur la crise viticole qui sera jointe à la discussion générale du projet du Gouvernement, rapporté par la commission des boissons.

Il faudra continuer cette discussion sans désemparer. La question est assez grave et assez urgente, tout le monde est d'accord sur ce point, pour que la Chambre la tranche à bref délai et sans que le débat soit fragmenté.

Le projet de loi sur les conseils de guerre, si intéressant qu'il soit, peut attendre quelques jours. Il n'est vraiment pas possible d'interrompre une discussion qui revêt un caractère d'urgence aussi marqué que celle du projet relatif à la crise viticole en amorçant, à travers ce grave débat, l'examen du projet relatif aux conseils de guerre.

Je demande que la discussion une fois entamée soit poursuivie sans désemparer dans les séances du matin et du soir. (*Très bien! très bien!*)

M. Aldy. Pour que les mesures attendues par les viticulteurs soient efficaces, il faut qu'elles soient votées avant notre séparation. Une matinée gagnée hâtera le vote de la loi. Si nous retardons la discussion d'un seul jour, nous risquons de ne pas aboutir en temps utile. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La Chambre me permettra de préciser les questions dont elle est saisie. Elle doit d'abord statuer sur la proposition de M. Aldy tendant à tenir séance jeudi matin.

M. Cachet. Nous n'aurons pas le rapport.

M. Aldy. Je modifie ma proposition et je demande que la Chambre siège vendredi matin.

M. le président. M. Aldy propose de tenir une séance vendredi matin. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. La Chambre doit régler, d'abord, l'ordre du jour de la séance de l'après-midi de jeudi. M. le ministre du travail demande que cet ordre du jour soit ainsi fixé: en premier lieu, la suite de la discussion sur les économats; ensuite viendrait la discussion, non pas du rapport de M. Cazeneuve qui vient d'être déposé et qui ne pourra pas encore être imprimé et distribué jeudi, mais des interpellations sur la crise viticole.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le comte du Périer de Larsan. Le rapport sera distribué très probablement au commencement de la séance de jeudi.

M. le président. Le Gouvernement demande que cette discussion soit continuée dans des séances du matin qui commenceront vendredi et seront continuées les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine suivante.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le ministre de la guerre et M. le rapporteur de la commission de la réforme judiciaire demandent que la Chambre aborde

lundi dans l'après-midi, la discussion sur les conseils de guerre.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Il me semble inutile de régler en ce moment l'ordre du jour des séances de la semaine prochaine, car la Chambre est toujours maîtresse de le modifier. Alors même qu'elle déciderait maintenant qu'elle entamera lundi soir la discussion du projet relatif aux conseils de guerre, cela ne nous empêchera pas, une fois la discussion du projet et des interpellations sur la crise viticole commencée, de demander à la fin de chaque séance qu'elle soit continuée à la séance suivante. Il est donc inutile de prendre une décision à cet égard dès aujourd'hui. Nous examinerons la question jeudi soir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Labori.

M. Labori. Je me permets d'insister auprès de la Chambre pour qu'elle fixe dès à présent le jour de la discussion du projet de loi sur les conseils de guerre.

M. le comte de Lanjuinais. Cela ne presse pas.

M. Labori. Il y a, à tous les points de vue, un intérêt considérable à ce que cette réforme soit votée avant la fin de la session. Il sera absolument impossible à la Chambre d'aboutir si elle n'a pas devant elle les quelques jours qui lui sont indispensables. Je lui demande de maintenir la fixation à l'ordre du jour de lundi. (*Interruptions.*)

M. Dubois. Si le débat sur la crise viticole est terminé.

M. Louis Ollivier. Vous avez le temps d'aborder la réforme des conseils de guerre puisque le projet, une fois voté à la Chambre, devra être examiné par le Sénat.

M. Labori. Il ne s'agit pas d'arrêter la discussion soit des interpellations, soit du projet de loi relatif à la question viticole. Mais il est absolument indispensable — et je suis convaincu que tout le parti républicain sera de mon avis — que la Chambre se mette au travail et qu'elle engage la préparation et l'élaboration d'un projet de loi que la commission de la réforme judiciaire a mis au point et qu'elle demande à la Chambre de discuter avant de se séparer.

M. le président. La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

M. de Gailhard-Bancel. Je demande à la Chambre de renvoyer la discussion du projet de loi sur les conseils de guerre à la suite de la question relative à la crise viticole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je m'associe aux paroles de M. Labori et j'insiste vivement auprès de la Chambre pour qu'elle fixe la discussion du projet de loi sur les conseils de guerre à la séance de lundi après-midi.

M. Lasies. Mais non!

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Messieurs, je suis aussi soucieux que la commission et le Gouvernement de discuter le projet de loi sur les conseils de guerre. Depuis longtemps mes amis et moi nous réclamons cette réforme et nous avons certainement montré plus d'ardeur pour aboutir que le Gouvernement. Mais je m'oppose à ce que ce projet soit mis à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain. Je trouve absurde, ridicule, incohérent (*Applaudissements*) que l'on fasse chevaucher plusieurs discussions l'une sur l'autre. Nous avons mis à l'ordre du jour la discussion du projet sur la crise viticole; je demande qu'elle ne soit pas interrompue par un autre débat. (*Applaudissements.*)

Je propose, pour conclure, que l'on inscrive la discussion sur les conseils de guerre immédiatement après la fin de la discussion du projet relatif à la crise viticole. Cette solution est la plus logique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La Chambre est en présence de deux propositions: celle du Gouvernement, d'une part, et celle de M. de Gailhard-Bancel, à laquelle s'est rallié M. Allard, d'autre part. Cette dernière proposition consiste à inscrire le projet sur les conseils de guerre après la discussion des interpellations et du projet de loi sur la crise viticole.

Le Gouvernement et la commission maintiennent-ils leur proposition?

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement maintient sa demande de fixation au lundi 10 juin, après midi.

M. le président. MM. de Gailhard-Bancel et Allard proposent de fixer la discussion du projet de loi sur la réforme des conseils de guerre après la discussion des interpellations et du projet de loi sur la crise viticole.

C'est cette fixation, qui comporte une date plus éloignée, que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ollivier, Limon, de Pins, Flayelle, de Pomereu, Cibiel, de Villebois-Mareuil, de Castelnau, Gaffier, de Moustier, de Lanjuinais, Gauthier (de Clagny), etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	415
Contre	161

La Chambre des députés a adopté.

M. Allard demande que la discussion des interpellations et du projet de loi sur la crise agricole se poursuive, sans autre interruption que la séance du vendredi après-midi qui demeure réservée aux autres interpellations, le matin et le soir des autres jours de la semaine sauf le mercredi et le samedi, bien entendu.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, l'ordre du jour serait le suivant:

Jeudi, à deux heures, séance publique:

La commission des travaux publics demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques, faite par les employeurs à leurs ouvriers;

Discussion des interpellations: 1° de M. Lasies, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt; 2° de M. Fernand David, sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France; 3° de M. Emmanuel Brousse, au sujet de la répression des fraudes et du retard apporté à l'application de la loi du 1er août 1905.

Il est entendu que cette discussion continuera le matin et le soir, suivant la décision de la Chambre, à partir de vendredi matin, l'après-midi du vendredi restant consacré aux autres interpellations.

M. Arthur Rozier. Parfaitement!

M. le président. 1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur: 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance;

1re délibération sur les propositions de loi: 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues, tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail;

2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues, concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

13. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Steeg et Prache une proposition de loi tendant à la suspension des droits d'entrée sur le blé en grains et sur les farines.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 251)

Sur la jonction de l'interpellation de MM. de Castelnau et Denys Cochin à la discussion du rapport de la commission d'enquête sur les papiers saisis à l'ancienne nonciature.

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	395
Contre	116

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Betoulle. Bignon (Paul). Bizot. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Disleau. Donadei. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubois. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon.

Isoard.

Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Le Bail. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Leroy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mariotton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massé. Mathis. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ossola.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin

Vacherie. Vaillant. Vallée. Varenne. Vazeille. Vidon. Vigne (Octave). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vion. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Alicot. Anthime-Ménard. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrès (Maurice). Baudry d'Asson (de). Belcastel (baron de). Berger (Georges) (Seine). Bienaimé (amiral). Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brindeau.

Cachet. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delahaye. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Forest. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennessy. Hercé (de).

Juigné (marquis de).

La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lavrignais (de). Leblanc. Lefas. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Mun (comte Albert de).

Néron.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Ribot. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Suchetet.

Tailliandier.

Vandame. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud.

Bansard des Bois. Berry (Georges). Bonne-

nay. Boucher (Henry). Boury (de). Brisson (Henri). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).
Carnot (François). Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine). Cornudet (vicomte). Cruppi.
Delaune (Marcel). Dior. Dudouyt. Duquesnay.
Ferrette.
Gauthier de Clagny). Gonidec de Traissan comte le).
Jacquey (général).
Krantz (Camille).
Laroche (Hippolyte). Lebaudy (Paul).
Mando. Maurice Spronck. Moustier (marquis de).
Ory.
Pierangeli.
Sibille.
Tournade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.
Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Buyat.
Chailley. Cochery (Georges). Colin.
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Gérald (Georges). Gervais.
Humbert (Charles) (Meuse).
Janet (Léon) (Doubs).
Klotz.
Maujan. Messimy. Mougeot.
Péret (Raoul). Puech.
Rabier (Fernand).
Salis. Steeg.
Thierry.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand.
Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chaumet.
Evesque.
Fontaines (de).
Gaffier.
Iriart d'Etchepare (d').
Joly. Jonnart.
Laurent. Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules).
Pinault (Etienne).
Roblin.
Sarrazin. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

SCRUTIN (N° 252)

Sur la proposition de MM. de Gailhard-Bancel et Allard, tendant à inscrire le projet de loi sur les conseils de guerre après la discussion sur la crise viticole.

Nombre des votants.............. 527
Majorité absolue.................. 264

Pour l'adoption........... 384
Contre.................... 143

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Benazet. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brice (René). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Bussat.
Cachet. Capéran. Carlier. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Benoist. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornand. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cuttoli.
Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delcassé. Deléglise. Deloncle (François) (Cochinchine). Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Desjardins (Jules). Desplas. Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dior. Disleau. Drelon. Dreyt. Dron. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Charles) (Jura). Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.
Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.
Failliot. Ferrero. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Foy (Théobald).
Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron). Gérard-Varet. Ginoux-Defermon. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau, Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).
Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes).
Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. Lasies. La Trémoïlle (L. de) prince de Tarente. Lauraine. Lavrignais (de). Le Bail Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lefas. Leffet. Lefort. Legrand (Arthur) (Manche). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magnaud. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Mando. Marin. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin. Muteau.
Néron. Nicolle. Noguès. Noulens.
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ossola.
Pajot. Pasquier. Passy (Louis). Pastre-Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti. Pujade.
Quesnel. Quillebeuf.
Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rudelle.
Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Suchetet.
Tailliandier. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.
Vacherie. Vandame. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.
Willm.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Allemane. Aristide Briand. Armez.
Baduel. Balandreau. Bar. Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Bellier. Berthet. Bouffandeau. Bouttié (Georges). Bouyssou. Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Carnaud. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Chauvière, Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Colliard. Corderoy. Cosnier. Coutant (Jules).
Dalimier. Dauthy. Dehove. Dejeante. Delbet. Delecroix. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Delpierre. Desfarges (Antoine). Dessoye. Donadei. Dou-

mergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Louis) Drôme). Dunaime. Durre.
Farjon. Favre (Emile). Fernand Brun. Fiévet. Fleurent. Forcioli. Fort (Victor). Franconie.
Gast. Gavini (Antoine). Gérault-Richard. Ghesquière. Gioux. Goniaux. Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.
Henry Roy (Loiret). Hugon.
Isoard.
Jean Grillon. Jourde.
Kerguézec (de).
Labori. Lachaud. Lamendin. Lassalle. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Légitimus. Lemaire. Lemire. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levraud. Lhopiteau.
Magniaudé. Marietton. Massé. Mathis. Melin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle Meslier. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Nicolas. Normand.
Pasqual. Paul Brousse (Seine). Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et Cher).
Rigal. Rose. Rouanet. Rouby. Rousé. Rozier (Arthur). Ruau.
Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Schmidt. Selle Sembat. Simyan.
Tavé. Thomson. Treignier.
Vaillant. Vallée. Varenne. Vazeille. Vidon. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Viviani.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud.
Becays. Brisson (Henri).
Charles Chabert. Cruppi.
Duquesnay.
Féron.
Laroche (Hippolyte). Léglise. Le Hérissé.
Malvy.
Pichery. Pressensé (Francis de).
Tassin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.
Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély. Buyat.
Chailley. Cochery (Georges). Colin.
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Gérald (Georges). Gervais.
Humbert (Charles) (Meuse).
Janet (Léon) (Doubs).
Klotz.
Maujan. Messimy. Mougeot
Péret (Raoul). Puech.
Rabier (Fernand).
Salis. Steeg.
Thierry.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand.
Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chaumet.
Evesque.
Fontaines (de).
Gaffier.
Iriart d'Etchepare (d').
Joly. Jonnart.
Laurent. Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules).
Pinault (Etienne).
Roblin.
Sarrazin. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 249) du 31 mai.

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellations de MM. de l'Estourbeillon et de Rosanbo) :

M. Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Germain Périer déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. le vicomte Cornudet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Groussier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Raiberti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Marin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 250) du 3 juin

Sur la disjonction des amendements de MM. Dauthy et Simonet à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Vazeille, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était absent au moment du vote et que, présent, il aurait voté « contre ».

M. Georges Cochery, porté comme « s'étant abstenu », déclare qu'il était retenu à la commission du budget et qu'il n'avait pu prendre part au vote.

Scrutin (n° 250) du 3 juin.

Sur la disjonction des amendements de MM. Dauthy et Simonet à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Par suite d'une erreur d'impression, le nom de M. Benazet ne figure dans aucune des listes du scrutin (n° 250) du 3 juin 1907, sur la disjonction des amendements de MM. Dauthy et Simonet à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote.

En réalité, l'honorable membre avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Scrutin (n° 252) du 4 juin.

Sur la proposition de MM. de Gailhard-Bancel et Allard, tendant à inscrire le projet de loi sur les conseils de guerre après la discussion sur la crise viticole :

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Guieysse déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 6 JUIN 1907

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement :

Le 1er, pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage ;

Le 2e, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la discussion du projet et des propositions de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

3. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre.

4. — Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte ; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques, faite par les employeurs à leurs ouvriers. = Article 2. — Observation : M. Millerand, président de la commission du travail. — Amendement de M. Lenoir et plusieurs de ses collègues : MM. Lenoir, Jules Coutant. — Paragraphe 1er : M. le président de la commission. Adoption. — Paragraphe 2. — Amendement de M. Allemane : MM. Allemane, Zévaès, rapporteur. — Rejet de l'amendement de M. Lenoir et plusieurs de ses collègues. — Rejet de l'amendement de M. Allemane. — Adoption du deuxième paragraphe, puis de l'ensemble de l'article 2. = Article additionnel de MM. de La Batut, Jourde et Saumande : MM. de La Batut, Jaurès. — Amendement de M. Millerand : M. Millerand. — MM. le rapporteur, Georges Berry, Jules Gaillard. — Amendement de MM. Jaurès et Fournier. — Adoption, au scrutin, de la 1re partie de l'article additionnel de M. de La Batut. — Observations : MM. Jaurès, le président de la commission. — Adoption du 1° de l'article additionnel modifié. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Jaurès et Fournier. — Adoption du 2° de l'article additionnel modifié de M. de La Batut et ses collègues. — Addition de M. Millerand : MM. Millerand, Delory, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, Vaillant. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article additionnel, qui devient l'article 3. = Article 4 (ancien 3). — Amendements : 1° de M. Bertrand ; 2° de M. Raynaud : MM. le président de la commission, Lenoir, Allemane, le rapporteur, Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale, commissaire du Gouvernement. — Adoption du premier paragraphe de l'article. — Paragraphe 2. — Acceptation par la commission de l'amendement de M. Bertrand. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, le président de la commission. — Retrait des deux premiers paragraphes de l'amendement. — Adoption du deuxième paragraphe modifié de l'article. — Sur le troisième paragraphe de l'amendement de M. Lemire : MM. Perroche, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, Lemire. Non-prise en considération. — Adoption de l'amendement de M. Raynaud. — Adoption de l'ensemble de l'article 4 modifié (ancien 3). = Sur l'ensemble de la proposition de loi : M. Schmidt. — Adoption.

5. — Discussion des interpellations : 1° de M. Lasies, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt ; 2° de M. Fernand David, sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France ; 3° de M. Emmanuel Brousse, au sujet de la répression des fraudes et du retard apporté à l'application de la loi du 1er août 1905 : MM. Lasies, Fernand David.

6. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Fernand de Ramel sur la dernière circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes relative à la location des presbytères.

Communication d'une demande d'interpellation de M. Georges Berry sur les affirmations apportées à la tribune de la Chambre que 15,000 hectolitres de vin rectifié au moyen de l'acide fluorhydrique auraient été livrés à l'Assistance publique de Paris.

7. — Motion d'ordre.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi concernant l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Mostaganem à La Macta.

10. — Dépôt, par M. Lucien Cornet, d'un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à la modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Dépôt, par M. Cazeaux-Cazalet, d'un deuxième rapport, fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

Dépôt, par M. Laroche, d'un rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la cession à l'œuvre du roi Oscar II des bâtiments et terrains provenant de l'ancienne batterie déclassée de Saint-Barthélémy (Guadeloupe).

Dépôt, par M. Paul Gouzy, d'un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi de M. Chaigne, tendant à modifier l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre et de l'armée de mer.

11. — Dépôt, par M. de Belcastel et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à assurer les bénéfices du droit commun aux citoyens rattachés comme officiers aux armées de deuxième ligne.

Dépôt, par M. Méquillet et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gros gibier.

Dépôt, par M. Louis Martin, d'une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des conseillers généraux dans les cantons de plus de 20,000 âmes.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Sabaterie, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Suchetet, Engerand et Marcel Delaune s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Villault-Duchesnois et Lerolle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles de demain.

2. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Martin (Louis), conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés dans la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mai 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« J. CAILLAUX. »

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Bourdon, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés, dans la délibération du projet et des propositions de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 juin 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice*,

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre.

M. Albert Lebrun, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, des lignes de chemins de fer d'intérêt local suivantes, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails :

« 1° De Vesoul à Molay ;

« 2° De Vesoul à Luxeuil, avec embranchement d'Equevilley à Vauvillers;

« 3° De Vesoul à Saint-Georges (Athesans);

« 4° De Vesoul à Besançon, avec embranchement de Grandvelle à Fretigney ;

« 5° Du Haut-du-Them au Thillot.

« Les lignes exploitées dans le département de la Haute-Saône par la compagnie générale des chemins de fer vicinaux formeront, avec ces nouvelles lignes, un réseau soumis au même régime et au même cahier des charges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

« 1° De la convention passée, le 10 avril 1907, entre le préfet de la Haute-Saône, d'une part, et le préfet du Doubs, d'autre part ;

« 2° De la convention passée, le 10 avril 1907, entre le préfet de la Haute-Saône, d'une part, et le préfet des Vosges, d'autre part ;

« 3° De la convention passée, le 10 avril 1907, entre le préfet de la Haute-Saône, d'une part, et la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, d'autre part, ainsi que du cahier des charges y annexé; ladite convention et ledit cahier des charges modifiant en outre un certain nombre de dispositions des actes de concession annexés à la loi du 7 juillet 1900.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes et embranchements désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé, non compris les intérêts des capitaux engagés par les départements pendant la période de construction, mais y compris les travaux complémentaires, jusqu'à concurrence de 3,000 fr. par kilomètre, à la somme de 15,211,220 fr.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé, en tenant compte des subventions accordées par le département de la Haute-Saône aux départements du Doubs et des Vosges pour la construction des sections respectivement situées sur les territoires de ces derniers, savoir :

« Pour les lignes et sections de lignes comprises dans le département de la Haute-Saône, à 263,825 fr;

« Pour la section de ligne comprise dans le département du Doubs, à 25,238 fr,;

« Pour la section de ligne comprise dans le département des Vosges, à 17,866 fr.

« Jusqu'au 1er janvier qui suivra la mise en exploitation totale du réseau, la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément à chacune des lignes au fur et à mesure de son ouverture à l'exploitation. Elle sera, dans ce cas, calculée au prorata des

maxima de dépenses ci-après fixés, qui ne comprennent pas de travaux complémentaires :

« Ligne de Vesoul à Molay : 2,398,500 fr.;

« Ligne de Vesoul à Luxeuil et embranchement : 3.824,300 fr.;

« Ligne de Vesoul à Saint-Georges, 2 millions 310,200 fr.;

« Ligne de Vesoul à Besançon et embranchement, partie comprise dans la Haute-Saône, 3,006,000 fr.;

« Partie comprise dans le Doubs, 1 million 193,300 fr.;

« Ligne du Haut-du-Them au Thillot, partie comprise dans la Haute-Saône, 891,000 francs;

« Partie comprise dans les Vosges, 880,000 francs.

« Le maximum susmentionné de 263,825 francs de la subvention de l'Etat au département de la Haute-Saône s'ajoutera pour former un total de 489,551 fr. à celui de 225,726 fr. fixé par la loi du 7 juillet 1900 pour les lignes d'intérêt local de la Haute-Saône concédées à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux.

« Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront calculés pour l'ensemble des lignes concédées à cette compagnie sur les bases fixées à la convention précitée du 10 avril 1907 en ce qui concerne les frais d'exploitation et l'intérêt à servir au capital fourni par ladite compagnie.

« Dans tous les cas où les départements de la Haute-Saône et du Doubs participeraient aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendra, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par ces départements, lors même que la période de remboursement ne serait pas ouverte dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de chemins de fer d'intérêt local qui lui sont concédées ou rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI AYANT POUR OBJET LA SUPPRESSION DES ÉCONOMATS PATRONAUX.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte ; 2° de M. Maurice Flayelle ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques faite par les employeurs à leurs ouvriers.

La Chambre s'est arrêtée mardi à l'article 2.

Je donne lecture de cet article, sur lequel il y a plusieurs amendements :

« Art. 2. — Tout économat sera supprimé dans un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

« Ce délai pourra être porté à un maximum de cinq ans sous les deux conditions suivantes : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ; 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de l'établissement. »

M. Millerand, *président de la commission du travail.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que, si la Chambre veut statuer en connaissance de cause et sur l'article 2 et sur les divers amendements qui s'y rapportent, il serait prudent de procéder à une discussion générale sur cet article. *(Assentiment.)* Cette méthode, M. le président le sait, est quelquefois pratiquée.

M. le président J'allais le proposer, d'autant plus qu'il y a un article additionnel. Mais aucun de nos collègues n'est inscrit sur l'article ; je suis seulement saisi d'amendements de M. Lenoir et de M. Allemane.

Je donnerai donc la parole à M. Lenoir sur son amendement, mais je ne consulterai pas la Chambre sur l'amendement afin de réserver les droits de M. Allemane.

L'amendement de MM. Lenoir, Durre, Mélin, Fiévet et Hauet tend à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 2.

La parole est à M. Lenoir.

M. Lenoir. L'amendement qu'un certain nombre de mes collègues et moi avons eu l'honneur de déposer tend simplement à la suppression du paragraphe 2 de l'article 2.

La Chambre, après avoir entendu l'attaque et la défense de la proposition de loi en discussion, s'est prononcée à une majorité qu'on pourrait presque qualifier d'unanimité pour la suppression des économats.

Dans le premier paragraphe de l'article 2, la commission propose de supprimer ces économats dans un délai de six mois ; mais dans le second paragraphe, elle demande que ce délai soit porté à un maximun de cinq ans sous deux conditions particulières.

Mes collègues et moi nous estimons que les conditions inscrites dans ce second paragraphe seront complètement illusoires si la Chambre, après avoir décidé la suppression des économats dans un délai de six mois, donne une force plus grande à ceux qui désirent le maintien de ces mêmes économats pendant une durée de cinq ans.

La commission semble croire que la proposition de loi votée par la Chambre peut être adoptée sans discussion, *ipso facto*, par le Sénat, dans un très court délai.

Nous sommes d'un avis différent. Nous craignons au contraire que cette loi sociale, votée par nous, reste encore longtemps dans les cartons du Luxembourg et attende de longs mois avant de paraître au *Journal officiel*.

Les patrons qui ont des économats peuvent dès à présent prendre leurs précautions pour n'avoir pas en magasin des stocks de marchandises dont l'écoulement exigerait un délai plus prolongé.

La commission, je le sais, indique dans son article 3 les fonctionnaires chargés de veiller à l'application de cette loi ; les inspecteurs du travail devront s'assurer si la vente des denrées et marchandises ne rapporte aucun bénéfice à l'employeur. Mais ces inspecteurs du travail sont déjà trop surchargés de besogne pour que vous puissiez leur demander d'examiner encore la comptabilité des économats chez les différents patrons ; ils ne pourront pas exercer cette surveillance, et il est à peu près certain que les économats continueront à être régis comme ils le sont actuellement.

La deuxième condition indiquée par la commission est que l'économat sera administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers employés dans l'établissement. Nous sommes persuadés que ces délégués seront complètement à la dévotion des patrons.

Pour ces raisons, nous demandons purement et simplement la suppression du deuxième paragraphe de l'article 2 et la disparition complète dans les six mois de tous les économats. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

M. Jules Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant. Pour répondre au désir de M. le président de la commission du travail qui a demandé de rouvrir la discussion générale...

M. le président. D'ouvrir une discussion générale sur l'article 2.

M. Jules Coutant. ...sur l'article 2...

M. le président de la commission. *Traduttore, traditore. (Sourires.)*

M. Jules Coutant. ...je tiens tout d'abord, en montant à cette tribune, à remercier l'honorable rapporteur, mon ami Zévaès, qui, mardi dernier, pour aller au plus vite, avec acharnement, je puis le dire, n'a même pas attendu que les orateurs inscrits prissent la parole et a prononcé un beau discours, mieux que je ne saurais le faire.

Je me demande si M. le président de la commission du travail, qui a présidé aux débats du rapport de l'honorable M. Zévaès, sera d'accord avec M. le ministre du travail et M. le rapporteur pour demander avec

eux la suppression immédiate des économats. Autrement dit, je demande à la Chambre de voter le texte tel qu'il a été formulé par la commission du travail.

Je n'ai pas la prétention de rouvrir le débat ; néanmoins, il me sera permis d'ajouter que, si tous les partis politiques de cette assemblée sont unanimes à reconnaître qu'il y a lieu d'améliorer les rapports entre le capital et le travail, cependant, on ne semble pas vouloir s'apercevoir que la première amélioration à apporter consisterait à supprimer les payements en nature, au moyen desquels des employeurs peu scrupuleux tendent sans cesse à ramener l'ouvrier au servage, bien que le servage ait été supprimé, nous le savons tous, par l'immortelle Révolution française.

Vous avez pu constater, messieurs, que tous les conflits périodiques qui éclatent, à notre grand regret, si fréquemment aux quatre coins de la France ouvrière et paysanne, que toutes ces grèves sont dus aux procédés déloyaux, inqualifiables de certains employeurs et, on peut le dire, de tout le grand patronat moderne qui annexe des économats à ses entreprises industrielles.

Ce n'est pas la première fois que la Chambre s'est émue de la situation faite aux travailleurs par les économats, je le sais; à droite, au centre, à l'extrême gauche, on a souvent songé à réglementer le payement des salaires ; mais, malgré les nombreuses propositions et les projets de loi déposés, malgré les fréquentes interpellations qui ont eu lieu, les travailleurs attendent encore la suppression des économats.

Il n'est pas nécessaire d'avoir vécu, comme nous, de la vie si dure, et, je puis le dire, si précaire, des ouvriers pour comprendre combien les économats sont dangereux. Mardi dernier, je parlais des grèves de Bessèges, de Longwy ; mais c'est par centaines que je pourrais citer les grèves dues aux économats. Je pourrais tout d'abord rappeler ce que disait mon honorable collègue et ami Basly, lors de la grève de Decazeville. Parlant des économats, M. Basly s'exprimait ainsi :

« Ce système permet aux administrateurs de contrôler la consommation des travailleurs et de se baser sur cette consommation pour réduire les salaires. On veut encore tenir par le crédit les ouvriers qui, en réalité, ne sont presque jamais payés en espèces, sont presque toujours payés en marchandises.

« Je n'indique que pour mémoire les 25 p. 100 de retenue opérés sur les salaires ouvriers pour constituer le capital de ces magasins. Notez bien que ces sociétés coopératives sont constituées avec l'argent des ouvriers et qu'elles sont administrées, par la compagnies des mines, en dehors de tout contrôle ouvrier. »

Le ministre d'alors, M. Baïhaut, appuya les dires de notre collègue. J'entendais mardi dernier certains de mes collègues du parti radical s'écrier : « Les économats ne sont pas aussi dangereux que vous voulez bien le dire ! » Or, un grand ami de M. le président de la commission du travail, je crois, autrefois, M. Wickersheimer disait, au nom de l'extrême gauche, en parlant des économats :

« L'ouvrier, pendant le courant du mois, paye ce qu'il consomme avec des bons, des jetons qui lui sont remis par la compagnie et que celle-ci rembourse aux magasins coopératifs. Si l'ouvrier paye avec son argent, il est libre; on ne peut savoir exactement le montant de ses dépenses; tandis que s'il paye avec des jetons, il est dans une dépendance bien étroite vis-à-vis de la compagnie. Il arrive souvent qu'à la fin du mois, les ouvriers, après la retenue des jetons, n'ont que 6, 8 ou 10 fr. à toucher. Qu'arrive-t-il? C'est que ces ouvriers sont exaspérés contre la société d'alimentation qui n'est plus pour eux une société de prévoyance, mais qui les rend plus misérables qu'avant, en tout cas qui leur fait sentir leur misère d'une façon beaucoup plus dure. Au début, la société coopérative de Decazeville ne fournissait que le pain; puis on l'a étendue au vin et à la viande, et, dans ces derniers temps, on a essayé de l'étendre à tous les objets d'alimentation. »

Voilà comment parlait un leader de l'extrême gauche — puisque, paraît-il, il y a des leaders dans tous les partis; quant à moi, je n'en connais pas et ne veux pas en connaître. Le monde ouvrier se plaint des économats, de l'intervention patronale, de l'intervention des employeurs qui contrôlent la consommation de leurs ouvriers et qui ensuite règlent, je peux même ajouter réduisent les salaires à leur guise, suivant la consommation de ces ouvriers.

M. le ministre du travail, dans la séance de mardi, nous a parlé de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895 sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires. M. le ministre nous a déclaré que, si cette loi était appliquée dans toute sa teneur, une grande modification serait apportée à l'état de choses actuel.

M. Zévaès nous a parlé de la commission supérieure du travail et du rapport Martelin que j'ai du reste mentionné dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi; mais ce qu'il faut dire, c'est que tous les partis politiques de cette Chambre ont demandé la suppression des économats. A la suite du vœu émis par le conseil supérieur du travail en 1891, l'honorable M. Jules Roche a déposé un projet de loi tendant à réglementer le payement des salaires. Ce projet était signé également de M. le garde des sceaux qui était alors M. Fallières. Dans l'exposé des motifs, je relève le passage suivant :

« Une réglementation plus délicate consiste à interdire le payement des salaires en bons ou jetons de consommation échangeables seulement chez les commerçants avec lesquels le patron a conclu un arrangement ou dans un économat dépendant de l'établissement industriel lui-même. Cette manière de procéder est une sorte de reprise exercée de ce chef par le patron sur le salaire de l'ouvrier, et nous estimons qu'il est temps de faire disparaître cet abus. Nous vous proposons de décider que le payement devra être fait en espèces ayant cours.

« L'étude de cette question nous a tout naturellement conduits à envisager la conséquence que cette mesure pourrait avoir au point de vue des économats. L'obligation nouvelle imposée par les lois qui mettent les économats dans l'impossibilité d'assurer les moyens d'augmenter le recrutement de leur clientèle ne causerait-elle pas leur ruine, ou ne porterait-elle pas un préjudice, dans certains cas, aux intérêts mêmes que l'on veut défendre ? Nous ne le pensons pas. »

Voilà comment parlaient M. Fallières et M. Jules Roche.

Mais, plus récemment, nous avons délibéré sur une loi qui a fait des voyages aussi multiples qu'édifiants entre la Chambre et le Sénat. C'est la loi déposée, en 1898, sur le payement des salaires. L'article 3 de ce projet de loi est ainsi conçu :

« Les payements des salaires des ouvriers et employés seront faits un jour de travail. Ils ne pourront être effectués dans des débits de boissons, magasins de vente ou économats, sauf pour les personnes qui y sont occupées. »

Je connais des usines où il faut faire deux mois de travail avant de toucher un sou ; je pourrais notamment en citer une que M. le ministre de l'instruction publique doit connaître : c'est une usine de Saint-Chamond. A l'époque où j'y travaillais, vers 1872-1873, les ouvriers touchaient leur paye après deux mois de travail. Il y a toujours un mois d'arriéré. Dans d'autres usines, la paye se fait tous les mois avec un retard de dix jours pour régler les comptes.

M. Charles Benoist. Mais il est fait des avances.

M. Jules Coutant. Assurément.

M. Allemane. Dans certaines imprimeries le payement des salaires se fait avec un retard, quelquefois, de plus de six semaines.

M. Jules Coutant. Au bout du premier mois de travail, l'ouvrier ne touche que vingt jours. Dans ces usines il y a des économats. Moi qui ai gagné ma vie comme ouvrier, je suis persuadé que si une loi obligeait les employeurs à payer les ouvriers par quinzaine, avec un acompte tous les samedis, les ouvriers ne s'adresseraient pas aux économats. Ils y vont parce qu'ils n'ont pas d'argent, parce qu'on leur livre en nature ce qu'on devrait donner en espèces. Que notre législation ouvrière interdise aux employeurs de payer mensuellement, qu'elle les oblige à payer tous les quinze jours avec des acomptes par huitaine, et vous verrez si les ouvriers continueront à s'adresser aux économats ! J'examinerai s'il n'y aurait pas lieu de reprendre

ce projet discuté par les Chambres, mais qui n'est pas encore entré en application.

Un de nos collègues de la droite, M. de Villebois-Mareuil, faisait appel l'autre jour à l'académie des sciences morales et politiques. Je suis mal placé pour en faire autant. Il nous disait que l'académie des sciences morales avait décerné une médaille d'or à la compagnie d'Orléans pour ses institutions en faveur de son personnel.

Si nous obéissions à notre sentiment personnel pour demander la suppression des économats, nous pourrions être suspectés de partialité, de passion contre les grandes compagnies ; mais puisque vous avez invoqué, mon cher collègue, le témoignage d'une académie composée d'hommes de science, permettez-moi de vous citer l'opinion sur la matière de quelques-uns de ces économistes orthodoxes.

Quelle est l'opinion de M. Hubert Brice sur les économats?

« Il ne sera question ici, dit-il, que des économats vraiment recommandables ; il en est malheureusement d'autres dont les agissements flétris en Angleterre du nom de truck system, n'ont abouti qu'à enrichir le patron par la création d'un véritable commerce annexé à son industrie. Il s'est même produit cette circonstance aggravante que l'ouvrier était plus ou moins obligatoirement tenu de s'approvisionner auprès du patron et de contribuer à l'enrichissement obtenu par des moyens d'autant plus blâmables que l'institution était censée fondée à l'avantage de l'ouvrier... »

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Nous sommes d'accord sur ce point!

M. Jules Coutant. Ce n'est pas moi qui parle, ce sont vos économistes; je continue :

« Il est d'ailleurs reconnu que la femme de l'ouvrier achète plus facilement avec le système de la vente à crédit que si elle devait payer comptant. Il n'est pas prouvé que cette marque d'imprévoyance ouvrière n'est pas exploitée par certains patrons. »

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Vous citez des économistes; donnez-nous l'opinion des ouvriers.

M. Jules Coutant. C'est vous qui avez fait appel à l'académie des sciences morales.

M. Charles Benoist. M. Hubert Brice n'est pas membre de l'académie des sciences morales; mais son ouvrage a été couronné par cette académie.

M. Jules Coutant. Soit!

M. Charles Benoist. C'est une précision que j'indique!

M. Jules Coutant. Voici maintenant ce que dit M. Cauwès dans son *Traité d'économie politique* :

« Les patrons avides vendaient à crédit et réalisaient ainsi, au moyen de retenues sur les salaires, des bénéfices exorbitants. Les ouvriers endettés étaient forcés d'accepter le travail à vil prix et étaient hors d'état de se libérer. Ils se trouvent réduits à une sorte de servage. »

M. Leroy-Beaulieu est du même avis, il condamne les économats.

M. Cheysson, qui a fait un rapport, à l'exposition de 1889, sur les institutions professionnelles, les condamne également.

On me dit : Voyez ce qui se passe dans les chemins de fer, dites-nous quelle est l'opinion des ouvriers. Je sais ce qui se passe, je sais — la Chambre connaît ma franchise — qu'il y a dans les chemins de fer des ouvriers qui demandent le maintien de leurs économats. Mais il y a aussi dans les industries des Vosges — et mon collègue M. Flayelle me le rappelait mardi — des ouvriers qui demandent la suppression de ces institutions. Croyez-vous que le législateur n'a pas à lutter parfois contre les critiques des ouvriers?

Nous n'avons qu'un but en supprimant les économats, c'est de rendre service aux travailleurs, parce que ces établissements n'ont qu'un résultat : ramener l'ouvrier au servage d'autrefois.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Permettez-moi de vous dire que c'est très beau de lutter contre ses électeurs.

M. Jules Coutant. Je n'ai jamais eu la prétention d'être un député que l'on dirige comme on veut pour conserver son mandat. Je n'ai qu'un but : défendre de mon mieux les travailleurs ; et je suis sûr de défendre leurs intérêts en demandant la suppression des économats. Je ne relève que de ma conscience et d'eux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous faites sans doute allusion à l'économat du chemin de fer d'Orléans qui est dans ma circonscription. Je ne demande même pas qu'on le supprime ; que la compagnie d'Orléans le maintienne, si elle le veut, je n'ai pas de parti pris ; mais, par contre, je demande qu'elle paye ses ouvriers tous les quinze jours en espèces et non pas en nature, qu'elle leur accorde des acomptes tous les huit jours afin que chacun puisse acheter les objets qui lui sont nécessaires où il voudra, à l'économat ou chez le petit commerçant. C'est la liberté de l'ouvrier que je défends à cette tribune.

Vous croyez que dans ma circonscription je m'attirerai l'animosité de quelques électeurs. Je suis sûr du contraire et voici pourquoi : ils comprendront, ils comprennent déjà que si la compagnie d'Orléans veut être bienveillante pour eux, comme elle prétend l'être, elle n'a qu'à transformer son économat en société coopérative et à la faire administrer par ses employés et ouvriers. Cette société coopérative ne sera jamais mieux administrée que par les ouvriers eux-mêmes. Que la compagnie utilise nos voies ferrées pour aller chercher les denrées alimentaires à bon marché, soit; mais alors, qu'elle remette le bénéfice intégral entre les mains de l'ouvrier.

La Chambre dira si elle veut conserver les économats de chemins de fer. Quant à moi, je voudrais qu'on les transformât en sociétés coopératives. L'honorable président de la commission du travail demande je crois, dans le cas où l'amendement de M. de La Batut serait adopté, que les ouvriers soient consultés. Qu'il me permette de lui dire que je pourrais lui faire un léger reproche à ce sujet. Lors de la discussion du premier projet de loi sur les retraites ouvrières, vous avez repoussé une proposition analogue formulée par M. de Gailhard-Bancel. Ce que vous trouvez bon d'un côté, il ne faudrait pas le trouver mauvais de l'autre.

Je ne pouvais pas distraire de ma proposition les économats de chemins de fer, les séparer des économats patronaux de l'industrie privée. Quant on fait une loi, on ne la fait pas que pour une catégorie de Français. Combien de fois ai-je entendu dire par M. Ribot : il n'y a pas que des ouvriers, il y a aussi de petits employés, de petits commerçants, la loi doit s'appliquer à tout le monde.

M. Ribot. Je vous remercie, monsieur Coutant. Je ne parlerai plus. (*On rit.*)

M. Jules Coutant. Le petit commerce souffre aussi de l'institution des économats. Permettez-moi de vous mettre sous les yeux les chiffres suivants : la compagnie de l'Ouest fait 1 million d'affaires; la compagnie du Midi fait, en denrées alimentaires, 1,729,685 fr., en vêtements, 1,500,000 fr., soit en tout : 3,229,685 fr.; la compagnie d'Orléans, avec ses quatre ou cinq économats, fait, en denrées alimentaires, 3,200,000 fr., en vêtements, 2,200,000 fr., soit 5,400,000 fr.; soit en chiffre rond un total général de 9,629,000 fr. Voilà le tort subi par le petit commerce. On ne m'objectera pas que ces chiffres sont inexacts; je les ai pris dans le dictionnaire de l'industrie et du commerce.

J'ai relu la discussion qui a eu lieu à la dernière séance et je réponds à un argument qui y a été produit. Une loi de 1906 a supprimé les économats en Angleterre ; 14 états aux Etats-Unis les ont également supprimés. On n'en veut plus nulle part. Il est vraiment regrettable que, nous, républicains, nous soyons obligés de prendre des exemples dans la monarchie anglaise.

M. le comte de Lanjuinais. Il y a beaucoup d'exemples à prendre à l'Angleterre. Nos voisins connaissent la liberté ; en France, on ne sait pas ce que c'est!

M. Jules Coutant. Assurément, mes chers collègues, vous avez déjà entendu tous les arguments que j'expose et mon discours ne vous intéresse pas beaucoup. (*Parlez! parlez!*) C'est peut-être plus mal dit, mais c'est dit avec une entière bonne foi. (*Très bien! très bien!*)

N'oubliez pas que le travailleur rentre dans le monde, dans cette royauté nouvelle, proclamée, sanctionnée par le suffrage universel; mais ce souverain théorique a encore besoin qu'on veille à ce que ses intérêts ne soient pas lésés. En supprimant les économats, vous déciderez que le travailleur ne sera plus le damné éternel, l'objet qu'on achète et qu'on revend, qui naît, produit et meurt au profit du grand

détenteur des moyens de production et d'échange constitué par le patronat moderne.

L'honorable ministre du travail rappelait avant-hier le rapport de M. Doumer sur la proposition de loi de M. Floquet tendant à la suppression des économats ; je pourrais rappeler aussi le discours de M. Doumer sur la proposition relative aux sociétés coopératives ouvrières de consommation. Il demandait, lui aussi, la suppression des économats.

J'ai fini, je sais que l'on attend à cette tribune un orateur plus distingué que moi, M. Millerand. J'espère qu'une fois de plus il défendra la classe ouvrière sans essayer d'entrouvrir une porte; car souvent, lorsque nous votons des lois pour la classe ouvrière, il reste une porte entr'ouverte par où s'écoulent tous les avantages de ces lois. J'espère que M. Millerand abondera dans mon sens et demandera, comme moi, la suppression des économats. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Allemane a déposé également un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Tout économat sera supprimé dans un délai de six mois; cependant les économats des compagnies de chemins de fer, se trouvant placés sous le contrôle de l'Etat et ne devant produire aucun bénéfice sur la vente des denrées, pourront, à la condition que leur conseil d'administration soit composé, en majorité, de délégués ouvriers et choisis par ces derniers, avoir une durée de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

M. Millerand, *président de la commission*. L'amendement de M. Allemane, comme tous les autres amendements, maintient le premier paragraphe de l'article 2. La Chambre pourrait statuer sur ce paragraphe, qui n'est pas contesté.

M. Allemane. Parfaitement.

M. le président. Aucun auteur d'amendement ne demande la parole sur le premier paragraphe de l'article 2 : « Tout économat sera supprimé dans un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi »?

M. Lenoir. Nous acceptons ce texte.

M. le président. Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le premier paragraphe de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Allemane pour défendre son amendement dont je viens de donner lecture.

M. Allemane. Messieurs, si le deuxième paragraphe de l'article 2, comme le demande M. Lenoir, était supprimé, notre amendement n'aurait plus sa raison d'être.

Nous avons pensé, contrairement à l'opinion de nos collègues de la commission du travail — et cela pour des raisons que je développerai très rapidement — qu'il était largement suffisant d'accorder les cinq années imparties par le projet de la commission aux seuls économats des chemins de fer.

En effet, de tous les côtés de cette Chambre de nombreux orateurs sont montés à la tribune pour protester contre cette situation privilégiée que se sont accordée des entreprises commerciales ou industrielles en constituant des économats qui mettent en état d'infériorité, sur le marché de la concurrence, les industriels ou les commerçants qui n'ont pas constitué d'économats,

Pourquoi, messieurs, demandons-nous que la loi soit très nette en ce qui regarde toute entreprise commerciale ou industrielle ayant constitué des économats, et en réservant uniquement les chemins de fer?

Deux raisons : une raison ouvrière d'abord, et, en second lieu, une raison d'ordre général, nous ont amenés à consentir cette exception.

Raison ouvrière.— Des camarades des chemins de fer — et nous n'avons pas, nous, à être en l'occurence plus royalistes que le roi — sont venus nous trouver et nous ont dit : En la situation présente, étant donné que nous n'avons pas encore les éléments nécessaires pour remplacer immédiatement, par des sociétés coopératives de consommation, les économats existant dans les compagnies, nous vous demandons de nous accorder un certain délai, d'autant plus qu'il y a, pour appuyer cette façon d'être des économats de chemins de fer, des raisons matérielles. Ainsi, par exemple, certains de nos camarades des chemins de fer habitent des stations plus ou moins isolées, comportant très peu de personnel, et les difficultés matérielles feraient que, si tout de suite, des sociétés coopératives de consommation s'établissaient, il en résulterait pour ces travailleurs une situation d'infériorité fâcheuse.

Nous nous sommes rendus à ces raisons très plausibles et nous avons consenti à cette exception.

Mais, si cela existe au regard des compagnies de chemins de fer, cela ne saurait exister au regard de toutes les entreprises industrielles quelconques, et alors, malgré la générosité grande qui a dominé nos amis de la commission du travail en ce qui regarde le second paragraphe de l'article 2, nous avons pensé qu'il convenait de n'accorder cette situation exceptionnelle qu'aux seuls économats des compagnies de chemins de fer et nous avons rédigé ainsi l'article 2 :

« Tout économat sera supprimé dans un délai de six mois ; cependant les économats des compagnies de chemins de fer, se trouvant placés sous le contrôle de l'Etat et ne devant produire aucun bénéfice sur la vente des denrées, pourront, à la condition que leur conseil d'administration soit composé, en majorité, de délégués ouvriers et choisis par ces derniers, avoir une durée de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

Je crois, messieurs, que nous serons tous d'accord pour en finir avec tous les privilèges que certaines initiatives patronales ont créés et que vous voudrez que, sur le marché de la concurrence, tout le monde soit placé dans des conditions identiques.

J'espère donc que vous serez unanimes pour ne concéder ce privilège ou plutôt cette exception qu'aux seules compagnies de chemins de fer, et cela pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'indiquer à la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Zévaès, *rapporteur*. Au cours de la séance d'avant-hier, en votant, à la presque unanimité, l'article 1er de la proposition de loi qui porte suppression des économats, la Chambre a, par là même, indiqué son sentiment sur ces institutions. Elle en a voulu frapper les abus; elle a indiqué qu'elle voulait mettre un terme aux conflits qui, trop souvent, en sont résultés. Il s'agit maintenant de savoir dans quel délai doivent disparaître les économats patronaux.

Sur cette question, la Chambre est saisie de deux amendements : l'un, de MM. Lenoir, Durre, Mélin, Fiévet et Hauet; l'autre, de M. Allemane.

Le premier a pour but de supprimer d'une manière définitive, au bout de six mois, tous les économats sans distinction, quelle que soit l'entreprise industrielle ou de transports à laquelle ils sont annexés.

Messieurs, j'ai le regret de dire à nos collègues, auteurs de l'amendement, que la commission du travail, après l'avoir examiné, n'a pas cru devoir l'accepter. Si elle avait obéi à son sentiment qui était d'en finir au plus vite avec les abus des économats, elle n'eût pas hésité à s'y rallier. Les deux raisons qui ont dicté son opinion sont les suivantes : La commission a pensé, d'une part, qu'il convenait de laisser aux industriels ou aux compagnies un déla nécessaire pour la liquidation de leurs économats ; que, d'autre part, il était également nécessaire d'accorder aux ouvriers des usines, des ateliers ou des compagnies intéressées un délai qui leur permît de substituer à l'institution patronale une institution ouvrière, de remplacer l'économat par la coopérative de consommation.

Ce sont là, messieurs, les deux raisons pour lesquelles la commission ne croit pas pouvoir accepter l'amendement de l'honorable M. Lenoir et de nos amis.

L'amendement de l'honorable M. Allemane, lui, maintient la date de six mois pour la suppression totale des économats, sauf pour les économats de chemins de fer.

M. Allemane. Eh bien ! nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Mais non.

M. Georges Berry. Pourquoi cette distinction ?

M. le rapporteur. L'honorable M. Allemane croit qu'il est possible de supprimer dans un délai de six mois tous les économats industriels, mais qu'il faudrait porter à cinq ans le délai à accorder aux compagnies de chemins de fer.

Nous ne voyons pas pourquoi l'on ferait bénéficier d'un traitement de faveur les compagnies de chemins de fer et c'est là la considération qui nous empêche d'accepter l'amendement déposé par notre honorable collègue. (*Très bien! très bien!*)

M. Allemane. Quel délai proposez-vous?

M. le rapporteur. La date indiquée dans le projet.

M. Allemane. Vous indiquez le délai de cinq ans dans votre projet.

M. le rapporteur. Oui, mais si la Chambre votait l'amendement de M. Lenoir, le délai serait de six mois pour tous les économats, sans distinction.

M. Allemane. Je crois qu'il conviendrait de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Lenoir et de ses collègues; le mien viendrait ensuite.

M. le président. J'appelle la Chambre à statuer sur l'amendement de MM. Lenoir, Durre, Mélin, Fiévet et Hauet, qui tend à la suppression du deuxième paragraphe de l'article 2.

M. le président de la commission. La commission et le Gouvernement repoussent cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenoir et de ses collègues, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Allemane. Je maintiens mon amendement et je prie M. le président de le mettre aux voix.

M. le président de la commission. La commission repousse cet amendement.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Allemane, repoussé par la commission et le Gouvernement, en ces termes :

« Tout économat sera supprimé dans un délai de six mois ; cependant les économats des compagnies de chemins de fer, se trouvant placés sous le contrôle de l'Etat et ne devant produire aucun bénéfice sur la vente des denrées, pourront, à la condition que leur conseil d'administration soit composé, en majorité, de délégués ouvriers et choisis par ces derniers, avoir une durée de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons au texte de la commission.

Je rappelle les termes du second paragraphe de l'article 2, avant de le mettre aux voix :

« Ce délai pourra être porté à un maximum de cinq ans sous les deux conditions suivantes : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ; 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par par les ouvriers et employés de l'établissement. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le second paragraphe de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un article additionnel proposé par MM. de La Batut, Jourde et Saumande et ainsi conçu :

« Les économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve de remplir les deux conditions prévues au 2e paragraphe de l'article 2. »

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. L'article additionnel qu'avec mes collègues MM. Jourde et Saumande j'ai eu l'honneur de présenter a pour but de donner satisfaction au désir manifesté par un certain nombre d'employés des voies ferrées, qui ont déposé l'an dernier sur le bureau de cette Assemblée, entre les mains de M. Doumer, président de la Chambre, une pétition, revêtue de plus de 70,000 signatures, pour le maintien des économats de chemins de fer.

On a beaucoup attaqué ici certains économats et nous nous sommes associés à ces attaques ; mais les économats dont j'ai à vous entretenir ne donnent pas lieu aux mêmes reproches. En effet, dans les compagnies de chemins de fer, les magasins de denrées, comestibles, vêtements, etc., sont établis uniquement pour les employés, ouvriers et les membres de leur famille vivant avec eux. Les titulaires de livrets ne peuvent prendre de marchandises que pour leur usage personnel et toute infraction à cette règle entraîne le retrait de leur livret. En outre, les économats des compagnies de chemins de fer sont placés sous le contrôle de l'Etat; ils offrent de nombreux avantages aux employés et aux ouvriers qui y font leurs achats. Ils leur permettent de s'approvisionner à des conditions de 25 à 30 p. 100 moins onéreuses que dans le commerce ou dans les coopératives. Il leur est accordé des facilités de payement très appréciables. Les employés des compagnies de chemins de fer sont payés par quinzaine ; ils échappent ainsi à l'abus des retenues que l'on a signalé et qui a lieu lorsque le payement est mensuel.

M. Lenoir. Voulez-vous nous indiquer quels sont les employés de chemins de fer qui sont payés par quinzaine?

M. de La Batut. Il y a notamment les employés de la compagnie d'Orléans. Ils me l'ont affirmé hier encore.

M. Lenoir. C'est l'exception ; partout ailleurs ils sont payés au mois.

M. Lemire. Cela dépend du service auquel sont attachés ces employés ; suivant qu'ils sont à l'exploitation, à la traction ou à la voie ils sont payés à la quinzaine ou au mois. Les employés de la voie sont payés à la quinzaine.

M. de La Batut. Vous reconnaissez donc l'exactitude de ce que j'avance?

J'entendais dire avant-hier que ces économats n'étaient pas soumis à la patente. C'est une erreur que je tiens à relever. Les économats payent la patente en vertu de la loi du 21 avril 1905, ainsi que toutes les autres charges dont le commerce est frappé.

D'ailleurs, la question n'est pas nouvelle ; elle est déjà venue devant le Parlement en 1895, et je ne saurais mieux faire que de rappeler ce qu'écrivait à cette époque M. Lourties, dans son rapport (dernier alinéa de la page 106, session extraordinaire de 1895) :

« Les économats de chemins de fer sont, comme tous les établissements gérés par les compagnies, soumis au contrôle de l'Etat. Leur comptabilité est vérifiée par les inspecteurs des finances, et, d'autre part, la condition de ne se livrer à aucune opération de commerce et de ne procurer aucun bénéfice aux compagnies, est scrupuleusement remplie par les économats de chemins de fer, ainsi que l'a constaté officiellement M. Cotelle, conseiller d'Etat, dans un rapport au comité consultatif, le 26 janvier 1893... »

Et plus loin, M. Lourties ajoute, dans le dernier alinéa de la page 107 du même rapport :

« Il est constant qu'aucun économat des grandes compagnies françaises ne solde ses opérations par un bénéfice : c'est le contraire qui a lieu bien souvent, puisque les compagnies du Nord et de l'Est s'imposent des sacrifices pour atteindre le but plus largement. Les autres administrations qui possèdent des économats, l'Etat, l'Orléans, le Midi, établissent l'équilibre aussi exactement que possible entre les dépenses et les recettes. »

Ce que disait M. Lourties en 1895 est si vrai que toutes les associations d'ouvriers et employés de chemins de fer reconnaissent l'utilité des économats et les services qu'ils rendent. Je ne prendrai pour exemple que ce que disait l'honorable M. Guérard, secrétaire du conseil d'administration du syndicat national, dans une lettre adressée à M. le président de la commission du travail, alors notre honorable collègue M. Colliard, et qui est jointe aux annexes du rapport de M. Zévaès. Dans cette lettre M. Guérard reconnaît que « les économats de chemins de fer n'ont pas le même caractère que ceux connus sous le nom de « truck-system ». L'employé n'est pas tenu de s'y approvisionner et nous pouvons dire, car c'est la vérité, qu'ils rendent des services. »

Et plus loin :

« La question des économats de chemins de fer a été discutée dans un congrès de notre syndicat tenu en 1892. Le maintien en a été décidé par 90 voix contre 60 ; toutefois, la plupart des délégués partisans du maintien demandaient, soit la gestion des

économats par le personnel, soit leur transformation en sociétés coopératives. »

En avril 1906, a eu lieu le 17e congrès du syndicat national, où la question a été soulevée de nouveau. On disait hier que dans ce congrès, la suppression des économats avait été votée à l'unanimité. C'est inexact.

M. Jourde. Il s'agissait de la suppression des économats, tels qu'ils fonctionnent actuellement.

M. de La Batut. C'est ce qu'il fallait ajouter et ce qu'on avait oublié de dire.

Dans la même séance, une proposition transactionnelle avait été faite par le syndicat du Midi. On a voté et voici le résultat du vote.

M. Jules Coutant (Seine). Qui défendez-vous ?

M. de La Batut. Je défends, mon cher collègue, les ouvriers des voies ferrées qui ont bien voulu me le demander.

M. Jourde. Je défends les ouvriers et employés de la compagnie du Midi !

M. Jaurès. Quel est le texte de la transaction ?

M. de La Batut. Vous me demandez le texte transactionnel? Le voici tel que je trouve dans le compte rendu du 1er congrès du syndicat national des travailleurs des chemins de fer, page 16 :

« Le 17e congrès, après s'être prononcé à l'unanimité pour la suppression des économats tels qu'ils fonctionnent actuellement, mais convaincu de l'utilité des économats des chemins de fer dans l'intérêt des agents de la ligne et de ceux éloignés de tout centre d'approvisionnement, émet le vœu que les économats de chemins de fer ne soient à l'avenir autorisés que s'ils sont gérés par des agents élus par le personnel, étant entendu que les délibérations prises par la commission de gérance seront irrévocables et qu'en aucun cas il ne pourra y être apporté de modifications par les compagnies elles-mêmes. »

Voici, du reste, textuellement ce que dit le compte rendu officiel de cette séance :

« La priorité demandée pour ce dernier ordre du jour est refusée par le congrès.

« *Pontailler* fait observer que l'autre ordre du jour maintient les économats. Il demande l'appel nominal.

« *Allaume* insiste pour que l'on mette aux voix la suppression totale.

« On procède à l'appel nominal.

« *Desse* demande l'avis du conseil d'administration.

« *Lescaillé* dit que c'est inutile. Le conseil a longuement donné son avis et on semble vouloir exercer une pression sur le congrès.

« Le résultat du vote sur la proposition transactionnelle est le suivant :

« Pour, 323 voix.

« Contre, 297 voix.

« *Audureaud* fait remarquer que le congrès, par un vote précédent, s'est prononcé pour la suppression pure et simple. Il y a donc contradiction.

« *Bernard* ajoute que la solution résultant du vote n'est pas nette.

« La séance est levée à six heures. »

Par conséquent, on ne peut pas dire que le congrès de 1906 s'est prononcé à l'unanimité pour la suppression pure et simple des économats dans les compagnies de chemins de fer, ainsi que les adversaires des économats se sont plu à le répéter.

Mais il y a mieux. Un nouveau congrès a eu lieu il y a quelques jours: le congrès de l'association nationale des travailleurs des chemins de fer; et la question n'y a même pas été posée, parce qu'on savait que, sur cette question, les ouvriers et employés n'étaient pas d'accord et qu'il était impossible de faire émettre, même par le syndicat Guérard, un vote net et précis en faveur de la suppression des économats. Mais si la question n'a pas été posée dans le dernier congrès du syndicat national des travailleurs des chemins de fer, elle l'a été dans une réunion qui a eu lieu, le 30 mai dernier, à la salle du Casino, avenue de Clichy. Là, les ouvriers présents, à l'unanimité moins trois, ont voté qu'ils « donnent à leurs délégués les pouvoirs les plus étendus pour protester, en ce qui les concerne, contre le projet de loi tendant à la suppression de leurs économats et qu'ils donnent mandat auxdits délégués de prendre dès à présent telles mesures que comporteront les circonstances pour en assurer le maintien. »

Vous le voyez, messieurs, je peux dire que la presque unanimité des 350,000 employés des chemins de fer demandent le maintien des économats.

M. Jaurès. C'est une confusion. Une faible majorité des ouvriers et employés des chemins de fer demande le maintien des économats, mais à la condition expresse qu'ils soient exclusivement gérés par des ouvriers. Vous commettez cette confusion de vous référer à cette décision des ouvriers pour demander le maintien indéfini des économats gérés non pas, comme ils le demandent, exclusivement par des ouvriers, mais, selon les termes du deuxième paragraphe, par une majorité d'ouvriers.

Vous n'avez pas le droit d'invoquer leur décision, en vous référant ensuite au deuxième paragraphe.

M. de La Batut. Je vous demande pardon. Quand nous avons rédigé notre amendement, nous avons eu l'intention de nous conformer aux vœux souvent répétés de l'immense majorité des ouvriers et employés de chemins de fer, vœux qu'ils ont émis dans un certain nombre de réunions et de pétitions.

M. Jaurès. Alors introduisez dans votre texte la condition même formulée par les ouvriers, que l'économat sera exclusivement géré par les ouvriers.

M. de La Batut. Vous parlez d'une seule association qui ne comprend que 40,000 ouvriers sur 350,000 ouvriers ou employés de la voie ferrée.

M. Jaurès. Je parle du congrès même que vous avez invoqué.

M. de la Batut. J'ai invoqué le congrès dont vous parlez pour prouver que tout ce que l'on avait dit au sujet de ces décisions était inexact, et je crois y être arrivé. J'ai invoqué l'opinion d'autres associations au moins aussi nombreuses; je n'ai ici ni à attaquer ni à défendre l'association de M. Guérard et qui s'appelle le syndicat national des travailleurs des chemins de fer, mais je suis bien obligé de vous faire remarquer que, sur 365,000 ouvriers et employés de chemins de fer, le syndicat Guérard en représente à peine 40,000 et que les 325,000 autres ouvriers ont bien le droit d'avoir une opinion sur le maintien des économats et d'être entendus par le Parlement.

Nous ne pouvons donc pas opposer les décisions de ce 17e congrès, qui au fond n'en a pas pris, à tous les employés.

M. Jaurès. C'est vous-même qui l'invoquez.

M. de La Batut. Je l'invoquais pour prouver que l'année dernière les congrès n'avaient pas à l'unanimité demandé la suppression pure et simple des économats, ainsi que l'avaient dit, à la précédente séance et à la séance d'aujourd'hui, les adversaires des économats de chemins de fer. Cela résulte clairement des textes dont j'ai donné lecture à la Chambre.

Je me résume, messieurs, et je vous dis que cette grave question des économats, longuement et mûrement étudiée par les pouvoirs publics en 1895, a été sanctionnée par la reconnaissance légale des économats de chemins de fer. Depuis cette époque, de sensibles améliorations ont été apportées dans leur fonctionnement. Pendant cette longue période, de nombreuses familles d'ouvriers ont pu surmonter les difficultés de l'existence, souvent très pénibles, grâce à la facilité qu'elles ont eues à s'approvisionner dans les économats. Par des pétitions, par des délibérations, ils vous en réclament le maintien. Fidèle interprète de leurs doléances et de leurs décisions, nous vous demandons, messieurs, de voter, dans l'intérêt des ouvriers et des employés de chemins de fer, notre article additionnel et de décider le maintien des économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat et n'ont rien de commun avec les institutions similaires dont on vous a parlé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Millerand. Messieurs, c'est l'auteur d'un amendement, et non pas le président de la commission du travail, qui monte à la tribune.

Voici à quelle préoccupation — qui est, je crois, dans l'esprit d'un grand nombre de nos collègues — j'obéis en déposant cet amendement.

Sans doute la démonstration est faite, et elle l'a été en termes aussi éloquents que précis à cette tribune dans la dernière séance, des inconvénients de tout genre

qu'offre l'institution des économats patronaux en général. Mais si nette, si convaincante qu'ait été cette démonstration, lorsque ceux-là mêmes qui se servent des économats viennent auprès de la commission compétente protester contre la suppression qu'on propose et déclarer que, si on la vote, leurs intérêts matériels seront directement lésés, on comprend que, même chez les esprits les plus disposés à obéir aux idées générales sans examiner de trop près les réalités, un doute s'élève et une hésitation se fasse jour.

Est-il vrai que la suppression de certains grands économats irait contre l'intérêt de ceux qui s'y approvisionnent aujourd'hui ? Certains de ceux-là le disent. Ont-ils tort, ont-ils raison ? Comment le savoir sinon en les interrogeant ? (*Très bien ! très bien !*)

Et le but de mon amendement n'est autre que de permettre aux intéressés de faire connaître eux-mêmes leur opinion. Mais je ne dissimulerai pas, messieurs, que l'amendement que je propose s'inspire d'autres préoccupations plus larges, je pourrais dire, si je ne craignais d'être présomptueux, plus élevées que celles qui se rattachent au projet spécial que vous discutez en ce moment.

Il me paraît en effet que, dans la discussion de toutes les lois sociales, il y a deux préoccupations qui doivent hanter nos esprits : la première, c'est de fournir autant que possible à l'activité de la classe ouvrière des objets précis et concrets, c'est de lui permettre de s'occuper des réalités...

M. Charles Benoist. Très bien !

M. Millerand. ... de gérer elle-même ses propres affaires et, pour le lui permettre, c'est de l'organiser. A la première de ces préoccupations répond un projet de loi dont il est d'autant plus permis de parler qu'il est toujours en suspens, celui que l'auteur de la loi des syndicats, Waldeck-Rousseau, avait déposé en 1899.

Il n'était pas effrayé des critiques qu'on adressait à la loi de 1884. Il ne reculait pas devant les conséquences de son œuvre. Il croyait au contraire que le seul moyen d'atténuer les inconvénients que quelques-uns signalaient, c'était de leur permettre par des facilités plus grandes, par une capacité plus étendue, d'avoir dans le champ de leur activité des sujets à la fois plus variés et plus réels que ceux qui aujourd'hui leur sont offerts, et la proposition de loi qu'il déposait en 1899, reprise dans la législature dernière et qui est reproduite devant vous, visait précisément à l'extension de la capacité des syndicats. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Pour atteindre le second but, qui est l'organisation de la classe ouvrière, me sera-t-il permis de rappeler une proposition de loi, pendante devant la Chambre, qui, à mon avis, domine la question particulière que nous examinons en ce moment, comme elle en domine beaucoup d'autres : c'est la proposition qui prévoit et organise, dans chaque établissement contenant un certain nombre d'ouvriers, l'organisation de ces ouvriers, l'élection par eux de délégués chargés d'être entre le personnel ouvrier et la direction de l'usine des intermédiaires directs et pacifiques. Eh bien, c'est de cette même idée que je m'inspire en vous demandant de permettre aux ouvriers et employés de chemins de fer de faire entendre leur avis.

M. Jules Coutant (Seine). Pour tous?

M. Edouard Vaillant. Les ouvriers ne sont pas libres.

M. Millerand. Je réponds à ces deux interruptions.

Pourquoi ma proposition se limite-t-elle aux économats de chemins de fer ? Ici je me permets de faire à M. le ministre du travail — qui sait quelle estime j'ai pour les efforts qu'il met au service des intérêts qui lui sont confiés et quelle admiration j'ai pour son talent — un amical reproche, qui d'ailleurs ne l'atteint pas personnellement : c'est que le Gouvernement n'ait pas précisément, dans le plan de travail qu'il nous présentait, mis en tête les projets relatifs à l'organisation de la classe ouvrière. Si ces projets avaient été d'abord soumis à nos discussions, la question que j'examine en ce moment serait d'avance résolue et j'aurais répondu à la première interruption.

Mais ce n'est pas seulement dans les chemins de fer, c'est dans toute usine comprenant cent ouvriers au plus — et dans aucune des usines qui comptent un plus petit nombre d'ouvriers il n'y a d'économat — c'est, par conséquent, dans toute usine où existent des économats, la classe ouvrière organisée et à même de faire connaître sur ce sujet, comme sur tous ceux relatifs aux conditions du travail, son opinion motivée.

Puisque nous n'avons pu encore aborder une question qui, à mon avis, est de premier ordre et de toute urgence, il faut bien que je restreigne mon amendement aux établissements où il est possible et facile d'organiser cette consultation du personnel.

Or rien n'est plus aisé, pour le ministre des travaux publics, que d'organiser dans chaque compagnie, dans des formes déterminées par arrêté ministériel et assurant — je réponds tout de suite à l'interruption de l'honorable M. Vaillant — l'indépendance et la sincérité du vote, cette consultation nécessaire.

Je fais observer en effet à l'honorable M. Vaillant que, si l'on est persuadé qu'il est impossible d'organiser par la loi, aussi bien pour l'usine que pour le corps électoral, aussi bien en matière sociale qu'en matière politique, un mode de scrutin garantissant à la fois l'indépendance et la sincérité du vote, que l'on prenne garde ! c'est contre tout régime libre, c'est contre le régime républicain lui-même que vous prononcez la plus sévère des condamnations. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Nous qui estimons que le suffrage universel peut et doit fonctionner librement, avec toutes les garanties nécessaires, nous demandons simplement qu'on introduise dans l'ordre économique les mêmes garanties qu'hier vous votiez dans l'ordre politique.

M. Charles Benoist. Evidemment.

M. Edouard Vaillant. C'est plus difficile !

M. Millerand. Je ne dis pas que ce ne soit pas difficile, mais c'est précisément pour cette raison qu'il est indispensable d'aborder le problème.

M. Allemane. Très bien !

M. Millerand. C'est pour nous une nécessité de nous placer en face de cette question qui — c'est chez moi une conviction profonde — domine toutes les autres la question de la consultation ouvrière.

M. Edouard Vaillant. C'est un petit plébiscite.

M. Jules Coutant. Vous avez repoussé cette consultation pour les caisses de retraites, monsieur Millerand. Vous avez combattu l'amendement de M. de Gailhard-Bancel.

M. Millerand. Quel rapport y a-t-il entre une consultation générale qui ne pouvait être entourée — vous le savez mieux que personne — d'aucune espèce de garantie et la consultation que je demande sur un sujet aussi précis que celui-ci : « Vous qui vous approvisionnez à l'économat, êtes-vous partisan de sa suppression ou de son maintien? »

M. Jules Coutant. Vous savez bien que pour ceux qui se diront partisans de la suppression de l'économat, ce sera le renvoi. (*Bruit.*)

M. Millerand. La question est ainsi bien posée par M. Coutant.

Il faut que la Chambre se prononce sur le point de savoir si elle désespère d'organiser pacifiquement les consultations ouvrières; si tel est son avis, elle n'a plus rien à faire qu'à laisser la parole aux révolutionnaires. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais si elle est profondément convaincue, comme moi, qu'il est possible, non pas de trouver une panacée — je n'en connais pas et je n'en apporte aucune...

M. Charles Benoist. Il n'y en a pas.

M. Millerand. Il n'y en a pas, en effet.

Si la Chambre, dis-je, pense avec moi qu'il est possible de rendre plus aisée, moins douloureuse, la solution des problèmes sociaux en adaptant autant que possible les conditions de notre régime économique aux conditions de notre régime politique ; si elle croit, comme j'en suis profondément convaincu, qu'on peut, petit à petit, donner, dans l'usine même, la parole à la classe ouvrière sur les questions qui l'intéressent, et que c'est de cette manière seulement qu'on résoudra pacifiquement les difficultés qui se dressent devant nous, je lui demande de faire aujourd'hui un pas dans la voie qui s'ouvre devant elle.

M. Edouard Vaillant. Consultez la confédération générale du travail ; elle seule peut

vous répondre. (*Réclamations au centre et à gauche.*)

M. Millerand. Permettez-moi, monsieur Vaillant, de laisser à chacun sa responsabilité. La confédération générale du travail fait son œuvre comme elle l'entend. Nous avons, nous, notre œuvre à accomplir et nos responsabilités à prendre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edouard Vaillant. Elle peut vous répondre pour l'organisation économique de la classe ouvrière !

M. Millerand. Je me refuse absolument, quant à moi, permettez-moi de vous le dire très courtoisement, à remettre aux mains de personne, pas plus de la confédération générale du travail que d'aucune association quelconque, le devoir qui m'incombe, comme représentant du peuple, de prendre des résolutions et des responsabilités. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Edouard Vaillant. Vous déclarez que vous voulez consulter la classe ouvrière; nous vous disons à qui vous devez vous adresser. (*Exclamations au centre.*)

M. Millerand. Je vais vous répondre. Vous savez très bien, mon cher collègue, que j'applaudis à tous les essais d'organisation de la classe ouvrière, quels qu'ils soient; mais permettez-moi de ne donner à personne le droit exclusif de parler au nom de la classe ouvrière. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Lorsque j'ai devant moi, pour en revenir au fait précis qui nous occupe, des compagnies de chemins de fer, dont les ouvriers et employés doivent déclarer s'ils sont ou non partisans d'une certaine institution économique, ce n'est pas à la confédération du travail, c'est à ces ouvriers et à ces employés eux-mêmes que je poserai la question. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. Edouard Vaillant. Ils ne sont pas libres!

M. Millerand. J'ajoute que si, comme je n'en doute pas, la confédération générale du travail et ses amis sont sincères en réclamant tous les jours l'organisation de la classe ouvrière, ils ne manqueront pas d'applaudir à une proposition dont le premier effet sera précisément d'organiser, en vue d'une question très pratique et très précise, le personnel de chaque compagnie et de l'appeler à dire lui-même, sous sa responsabilité, ce qu'il pense d'une question qui l'intéresse au premier chef.

M. Edouard Vaillant. Il n'est pas organisé ; il est opprimé.

M. le président de la commission Eh bien! monsieur Vaillant, s'il est opprimé, organisez-le donc ! Je vous offre précisément une occasion de le faire. Je n'entends pas du tout que ce vote, très modeste en lui-même, fasse proclamer l'émancipation de la classe ouvrière, même dans les compagnies de chemins de fer.

M. Gérault-Richard. Il faut bien commencer !

M. Millerand. Je pense simplement que, comme on le dit, c'est un commencement, et que l'important n'est pas de tout faire à la fois, mais de savoir où l'on veut aller et, le sachant, de commencer à faire un pas vers le but qu'on se propose d'atteindre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je m'excuse auprès de la Chambre d'avoir si longtemps occupé la tribune pour une proposition si simple. Je lui demande — voici le texte de ma proposition — de décider que, dans chaque compagnie de chemins de fer, le personnel, à l'expiration de la période de cinq ans qu'elle accorde par l'article 2 à tous les économats qui rempliront les deux conditions prescrites dans cet article et à partir de l'accomplissement de ces conditions, le ministre des travaux publics procédera, dans les formes fixées par arrêté ministériel, — et dont le but est précisément de sauvegarder la liberté et l'indépendance du vote — à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque compagnie. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Messieurs, nous discutons en ce moment l'amendement de M. de La Batut dont j'ai donné lecture.

M. Georges Berry était inscrit; mais M. le rapporteur demandant la parole, je la lui donne.

M. le rapporteur. Messieurs, en élaborant le projet relatif à la suppression des économats qui est, en ce moment, soumis à vos délibérations, la commission du travail n'avait pas manqué de s'occuper de la situation particulièrement délicate des économats de chemins de fer, et, après l'avoir examinée sous ses différents aspects, elle pense qu'il n'y a pas lieu de réserver un traitement spécial aux économats dirigés par les grandes compagnies de transports.

Saisie depuis l'ouverture de la discussion de l'amendement déposé par l'honorable M. de La Batut, la commission du travail n'a pas modifié sa premièse opinion, et c'est à l'unanimité qu'elle vous demande de repousser cet amendement.

Messieurs, l'honorable M. de La Batut demande que, dans ce projet qui tend à supprimer les économats annexés aux entreprises industrielles, une exception soit faite en faveur des économats des chemins de fer.

Toute la question est de savoir si les économats de chemins de fer ne présentent pas les mêmes inconvénients que ceux des autres industries, et aussi si les travailleurs de ces compagnies ne pourraient pas demander à d'autres institutions, à d'autres procédés, les avantages qu'ils pensent aujourd'hui retirer de l'institution des économats.

J'entends bien qu'on ne saurait adresser aux économats de chemins de fer le grave reproche de réaliser des bénéfices. J'entends bien aussi qu'il serait inexact de leur reprocher de retenir le prix des fournitures sur le salaire de l'ouvrier ou de l'employé. Je n'ignore pas, en effet, que la retenue sur le salaire n'est pas pratiquée d'une manière directe. Au moment de la paye, on remet à l'ouvrier ou à l'employé son salaire intégral; mais, en même temps, le même jour, on lui présente la note à payer à l'économat. La loi est ainsi respectée, sinon dans son esprit, au moins dans sa lettre. En fait, le résultat est le même. L'ouvrier ne rapporte à la maison que son salaire diminué du prix de ses fournitures.

Vous savez à quels abus cette pratique a donné lieu. Souvent, pour se procurer des ressources, les agents des compagnies de chemin de fer ont acheté à l'économat des marchandises qu'ils ont revendues ensuite à vil prix. Cet inconvénient a même été tellement courant que les compagnies d'Orléans et du Midi ont dû intervenir pour empêcher une revente aussi immorale.

Il est si vrai, messieurs, que le salaire de l'ouvrier sert de garantie à l'économat; que, lorsque l'agent est retraité, il n'a plus le droit d'acheter à crédit à l'économat; il est obligé alors, mais alors seulement, de payer comptant. Pourquoi ? Parce que les pensions de retraite ne sont pas payées par les compagnies et qu'elles sont insaisissables.

L'honorable M. de La Batut fait valoir que, dans les économats, les compagnies fournissent à meilleur compte, à leurs agents, les marchandises et denrées qui leur sont nécessaires. Je n'en disconviens pas, mon cher collègue ; mais d'où vient, pour les compagnies, la possibibilité de fournir à si bon marché? C'est que les compagnies transportent gratuitement les denrées. Et alors, qui paye, en définitive, ces faveurs dont jouissent les économats? C'est le contribuable, sous la forme de la garantie d'intérêt; de sorte que c'est le contribuable qui fait les frais de ce bon marché qui permet aux compagnies d'accorder de bas salaires à leurs ouvriers et employés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. de La Batut. Les ouvriers bénéficient de la réduction des prix.

M. le rapporteur. M. de La Batut a vivement insisté sur le sentiment que les employés des chemins de fer manifesteraient en faveur du maintien des économats, et la question vient d'être posée de savoir s'il ne conviendrait pas, par la voie d'un referendum, d'interroger directement les agents des chemins de fer sur le maintien ou la suppression de ces institutions.

Messieurs, il nous semble que ce referendum n'aurait peut-être pas toutes les garanties de sincérité désirables. Je m'explique. Ici nous sommes unanimes à reconnaître et à condamner les inconvénients, les abus des économats des différentes industries. Etes-vous bien sûrs, messieurs, que si, au sujet de ces économats industriels que vous avez condamnés par votre vote, vous vous étiez adressés aux travailleurs des usines et des fabriques intéressées, si, par voie de referendum ou de questionnaire, vous leur aviez demandé, avant de prendre votre décision,

leur sentiment précis sur les économats patronaux, êtes-vous bien sûrs que, sous la pression patronale, ces malheureux ouvriers des tissages et filatures, si cruellement exploités dans certains centres industriels des Vosges, ou ces pauvres verriers de certaines vallées de Normandie, impitoyablement pressurés et spoliés par les économats, eussent pu émettre leur vote en toute liberté, en toute indépendance? Etes-vous bien sûrs qu'ils n'auraient pas été contraints de se prononcer en faveur même du maintien de ces institutions? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez jugé ce referendum inutile et vous avez pris vos responsabilités.

Et puis, messieurs, il ne faut pas trop exagérer le nombre des signatures recueillies et la portée du pétitionnement qui a été effectué dans certaines compagnies en faveur du maintien des économats des chemins de fer. M. de La Batut nous a dit que c'était par milliers que se chiffraient les signatures.

M. de La Batut 70,000 !

M. le rapporteur. Oh! je me méfie un peu du chiffre. Je m'en méfie d'autant plus qu'il n'est pas aisément contrôlable.

M. de La Batut. La pétition est depuis un an sur le bureau de la Chambre.

M. le rapporteur. Mais je vous concède, sans difficulté, que par milliers ces signatures ont été recueillies. Mais vous connaissez aussi l'opinion du syndicat national des ouvriers et employés des chemins de fer. Et, messieurs, lorsqu'il s'agit d'un syndicat reconnu par tous comme étant l'un des plus réguliers, l'un des plus puissants, l'un des plus solides de la classe ouvrière; lorsqu'il s'agit d'un syndicat qui, tous les ans, se réunit en congrès national pour étudier les problèmes qui intéressent la corporation; et, lorsque toutes les questions abordées, discutées dans ce congrès ont été préalablement examinées dans les sections locales qui constituent ce syndicat, vous voudrez bien reconnaître que son avis est bien de quelque poids dans le débat qui nous occupe.

M. de La Batut. Ce syndicat s'est partagé par moitié sur la question.

M. le rapporteur. Oui, je le sais, dans l'avant-dernier congrès national des ouvriers et employés de chemins de fer qui s'est tenu à Paris les 5, 6, 7, 8 avril 1906, les ouvriers et employés de chemins de fer ont été partagés à peu près par moitié, les uns demandant la suppression totale et immédiate des économats, les autres consentant à leur maintien, mais sous la condition expresse que leur administration soit transformée et que, comme notre honorable collègue et ami M. Jaurès l'indiquait par voie d'interruption, la gestion de ces économats fût exclusivement confiée à des employés et ouvriers élus par leurs camarades de travail.

En tout cas, la discussion qui a eu lieu dans le congrès dont nous parlons est singulièrement intéressante et instructive. Voici ce que disait le délégué de Paris-Orléans, Merrier — je cite ici le procès-verbal analytique officiel du congrès, publié en brochure :

« Merrier dit qu'à la compagnie d'Orléans on a fait circuler des pétitions; ce sont les femmes principalement qui ont signé. Quant aux agents de la compagnie, ils demandent en majorité la suppression. Il critique aussi le crédit qui ne laisse aux agents qu'une faible partie de leur salaire. Enfin il ajoute... » — retenez cette déclaration — « ...qu'au réfectoire de Paris, qui est administré par des sœurs, on impose aux consommateurs les règles de l'Eglise, ce qui est particulièrement odieux. L'économat, conclut-il, est un obstacle au développement du syndicat. »

Je cite également les paroles d'un autre délégué au congrès, M. Grandvallet, qui représentait au congrès le réseau de l'Est. Il dit que « les agents du réseau de l'Est sont forcés de faire partie de l'économat; sinon on leur refuse des cartes de marché. Autre moyen de pression, ajoute-t-il, le chef de bureau qui prépare les dossiers donne de mauvaises notes aux agents qui ne vont pas à l'économat. La fourniture, enfin, dit-il, est un moyen de contrôle sur la consommation des agents et une atteinte directe portée à leur liberté. »

M. François Fournier. C'est l'économat obligatoire.

M. le rapporteur. Sur la transformation ou la suppression immédiate des économats, le congrès syndical des chemins de fer s'est partagé, comme le disait M. de La Batut, en deux parties à peu près égales. Mais, avant ce vote, la question préalable suivante avait été posée au congrès : « Le congrès admet-il les économats tels qu'ils fonctionnent actuellement? » Et à l'unanimité, le congrès s'est prononcé « contre le maintien des économats tels qu'ils fonctionnent actuellement ».

Ne venez donc pas, monsieur de La Batut, défendre, au nom des employés intéressés, les économats actuels.

M. Jourde. Tout le monde demande la suppression des économats, mais « tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui ».

M. de La Batut. Lisez la fin du compte rendu, vous y verrez, tout au contraire, qu'on y proclame leur utilité.

M. le rapporteur. Au surplus, messieurs, vous accordez, conformément à la proposition même, aux économats, un délai de cinq ans pour disparaître. Vous ne pouvez donc pas prétexter que les ouvriers, ou les compagnies si elles veulent les aider, n'ont pas, avec ce délai de cinq ans, le temps voulu pour remplacer les économats.

Ah! si la proposition portait que les économats doivent être supprimés immédiatement, si l'amendement déposé par notre ami M. Lenoir et quelques-uns de nos collègues avait recueilli la majorité de la Chambre, peut-être alors seriez-vous fondés à dire que, du jour au lendemain, les ouvriers et employés de chemins de fer ne sauront à qui s'adresser pour se procurer les denrées et les marchandises nécessaires à leur entretien. Mais vous reconnaîtrez que l'argument tombe avec le délai de cinq ans imparti par la loi et que vous venez de voter.

M. Dejeante. Très bien!

M. le rapporteur. J'ajoute, messieurs, que si les économats continuent à fonctionner à la compagnie d'Orléans et chez quelques autres compagnies, il y a des compagnies où déjà les économats ont été supprimés.

M. Jaurès. Très bien!

M. le rapporteur. Je citerai notamment ce qui s'est passé sur la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. Quel a été, sur ce réseau, le résultat donné par les coopératives de consommation qui ont remplacé les économats patronaux? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Dejeante. C'est cela.

M. le rapporteur. Le résultat est consigné dans une lettre adressée par la fédération des mécaniciens et chauffeurs du Paris-Lyon-Méditerranée à M. le directeur du travail au ministère du commerce, lettre que j'ai citée aux annexes de mon rapport :

« Dans nos groupements d'employés de chemins de fer, y est-il dit, nous avons adopté le principe des sociétés coopératives de consommation, laissant de côté les économats gérés par les industriels ou par des fondés de pouvoir désignés généralement par eux. Nous avons cru voir dans les économats une façon détournée de ne donner aux travailleurs qu'une partie du salaire, le patron conservant le bénéfice réalisé sur les fournitures faites.

« D'autre part, notre système de coopératives est doublé d'institutions dont nous pouvons faire bénéficier, de notre propre initiative, nos sociétaires; et cela a cet autre avantage de mettre en évidence des bonnes volontés, de l'émulation et de nous apprendre à mieux nous connaître. »

Voilà donc, traduit par les intéressés eux-mêmes, leur sentiment sur les coopératives de consommation. Vous voyez par cette lettre, dont je ne vous communique qu'un fragment, les heureux résultats, les avantages produits, sur un vaste réseau, par la substitution de l'initiative ouvrière à l'économat de la compagnie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que, depuis longtemps déjà, la question semble résolue, au moins à la Chambre des députés. En effet, la question des économats des compagnies de chemins de fer s'est posée devant la Chambre des députés en 1894, et voici ce qui avait été décidé, sur la proposition de l'honorable rapporteur d'alors, M. Doumer :

« Les économats des compagnies de chemins de fer seront transformés en sociétés coopératives de consommation dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi. »

Ainsi, soit les employés de chemins de fer, s'il en était qui tinssent réellement au

maintien des économats, soit les compagnies qui peut-être ont un intérêt que vous comprenez à les maintenir...

M. Dejeante. Ce n'est pas douteux.

M. le rapporteur ...les uns et les autres sont déjà avertis.

Pour ces diverses raisons, nous pensons que la Chambre voudra s'en tenir au texte de la commission et écarter l'amendement déposé par l'honorable M. de La Batut.

Une dernière considération, et je descends de la tribune. La raison essentielle pour laquelle vous vous êtes l'autre jour prononcés à la presque unanimité contre les économats patronaux, quels qu'ils soient, est que vous avez estimé que le premier devoir et le premier intérêt était de pousser les ouvriers à s'organiser, à s'élever eux-mêmes dans tous les sens du mot, comme le disait l'honorable M. Millerand. La loi qui vous est soumise et qui, en affranchissant les travailleurs des compagnies de chemins de fer de la tutelle ou du patronage de ces compagnies, leur fera par là-même une obligation et par suite une habitude de s'organiser, de s'unir et de discuter entre eux sur le terrain professionnel et coopératif pour la gestion de leurs propres intérêts, cette loi, dis-je, constituera un progrès considérable et sera, tout à la fois, au point de vue ouvrier, une loi d'éducation, et, au point de vue social, une œuvre de pacification. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Votre amendement, monsieur Millerand, constitue une addition à l'article nouveau proposé par M. de La Batut?

M. Millerand. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Georges Berry sur l'amendement de M. de La Batut.

M. Georges Berry. Messieurs, permettez-moi, après le discours de M. le rapporteur, d'ajouter quelques considérations au sujet de l'amendement de M. de La Batut. Certainement cet amendement m'inquiète beaucoup moins que celui de M. Millerand, qui, avec des apparences modestes, tend à remettre tout en question et à inciter le Sénat à repousser l'ensemble des dispositions qui nous sont soumises; car on ne peut vraiment pas faire de distinction entre les économats des compagnies minières ou autres et ceux des chemins de fer. Ce serait une solution bâtarde et jamais il n'a été procédé ainsi dans le Parlement. Dans ces conditions, j'ai raison de dire que c'est la remise de la loi aux calendes grecques.

Il y a de nombreuses années que nous en poursuivons le vote définitif; depuis quatorze ans, messieurs, nous avons décidé la suppression des économats. Si nous différons encore cette suppression, il est probable que nous devrons attendre plus de quatorze ans avant d'être de nouveau saisis de la question.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Tant mieux!

M. Georges Berry. On vous parlait, il y a un instant, de la proposition de M. Doumer, votée par la Chambre, à une forte majorité, en 1894. En 1899, sur une autre proposition, signée de moi et de cent de mes collègues, la Chambre votait encore un texte ainsi conçu :

« Les économats des compagnies de chemins de fer, des mines ou de sociétés industrielles sont interdits. »

Ce jour-là, aucun de nos collègues ne souleva la moindre objection, et c'est à la presque unanimité que la Chambre se prononça. Depuis 1899, la loi est restée dans les cartons du Sénat, d'où elle n'est jamais sortie. On la reprend aujourd'hui, mais je crains bien que l'amendement de M. Millerand, joint à celui de M. de La Batut, ne nous laisse encore pour longtemps dans le *statu quo*.

On a parlé longuement de l'intérêt des ouvriers; je n'insisterai pas sur ce point, bien que certainement, quoi que vous fassiez, quoi que vous décidiez, si tous les économats ne sont pas supprimés et si vous en laissez subsister quelques-uns sous l'obligation de telle ou telle condition, ces institutions tiendront encore sous leur dépendance et sous la servitude les employés et ouvriers qui y sont attachés.

On a parlé des protestations émanées des ouvriers et employés de chemins de fer. Or, j'ai reçu ce matin deux délégations, l'une venant de Paris, l'autre de la banlieue, la première demandant la suppression des économats, la seconde insistant pour leur maintien. (*Mouvements divers.*)

M. Cachet. Eh bien ! c'est en faveur de la proposition de M. Millerand !

M. Saumande. Raison de plus pour l'adopter!

M. Georges Berry. Je présente cette objection pour y répondre, mon cher collègue.

Je ne pense pas que cette objection soit sérieusement valable. Lorsqu'il y a, dans un ensemble d'employés, divergences sur leurs véritables intérêts, il est à croire que les employeurs ne sont pas étrangers à ces divergences.

Je passe à un autre ordre d'idées, qui a été à peine effleuré : je veux parler de la concurrence organisée par les économats des compagnies de chemins de fer contre le commerce français.

Obligeons les compagnies à faire seulement du transport, elles ont là une assez lourde charge, sans s'improviser en outre commerçants.

Savez-vous quelle est l'importance de la concurrence que je vise?

M. Cachet. Il faut voir aussi le bénéfice que les employés retirent de ces économats.

M. Georges Berry. A Tours, l'économat des chemins de fer a réalisé, cette année, 1,200,000 fr. d'affaires; il a vendu pour 1,200,000 fr. de toutes sortes d'objets. C'est un grand bazar où l'on trouve des vêtements et des chaussures, où l'on peut consommer sur place des denrées alimentaires. Croyez-vous que cette somme de 1,200,000 fr., soustraite au commerce de détail de Tours, ne soit pas une cause sérieuse de la crise commerciale constatée dans cette ville? (*Interruptions au centre.*)

M. Saumande. S'il n'y a pas d'économats, il y aura des coopératives qui sont beaucoup plus dangereuses pour le commerce local que les économats. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Georges Berry. A Paris, dans le 13ᵉ arrondissement, l'économat du chemin de fer d'Orléans a fait, cette année, 1,300,000 francs d'affaires. Je vous le demande, comment les commerçants établis autour de la gare d'Austerlitz peuvent-ils résister à une pareille concurrence? De plus, et ce détail est très important, le transport des objets et des denrées alimentaires destinés à ces économats est fait gratuitement par les compagnies; enfin les objets qui payent des droits d'octroi sont consommés sur place dans l'intérieur de la compagnie, ou sont transportés hors de la compagnie par les employés auxquels les préposés de l'octroi ne demandent jamais rien, bien entendu.

Aucuns frais de transport, nul droit d'octroi. Voilà ce qui permet aux administrateurs des chemins de fer de concurrencer, sans lutte possible, les commerçants voisins des économats.

J'ai recueilli une statistique qui démontre que le nombre des faillites est de 33 p. 100 supérieur dans les villes où existent ces économats de chemins de fer.

M. Saumande. Ce sont les grands magasins et non les économats qui tuent le petit commerce!

M. Georges Berry. Je ne parle pas des grands magasins, je parle des économats.

Toutes ces considérations valent la peine qu'on s'y arrête. Si vous acceptez les amendements de MM. de La Batut et Millerand, la loi sur les économats ne sera qu'une ombre de loi, et le petit commerce continuera à souffrir comme par le passé du voisinage de cet adversaire redoutable.

On me dit que les ouvriers sont favorisés par ces économats, qu'ils y achètent les denrées à 20 ou 25 p. 100 meilleur marché. C'est possible; mais alors les compagnies de chemins de fer, en faisant bénéficier de ces 20 ou 25 p. 100 les employés attachés à la compagnie, bénéfices qu'elles réalisent par la suppression des frais de transport et des droits d'octroi, remplaceront facilement ces avantages pour leurs salariés en augmentant d'autant leurs salaires.

M. Saumande. Comment feront, par exemple, les garde-barrières échelonnés le long des lignes et les chefs de station éloignés de toute agglomération?

M. Georges Berry. Ils iront chez l'épicier du village!

M. Saumande. Ce n'est pas toujours possible. L'économat seul peut les desservir.

M. Georges Berry. Il n'est pas douteux que du moment que la compagnie fait bénéficier de 20 ou 25 p. 100 les employés sur les marchandises qu'elle leur livre, elle leur

devra 20 ou 25 p. 100 de plus de salaire lorsque vous aurez supprimé les économats.

M. Saumande. Par notre amendement, nous demandons que les compagnies livrent les marchandises à leurs employés sans réaliser de bénéfices. Relisez notre amendement.

M. Cachet. Les compagnies ne prélèvent aucun bénéfice.

M. Georges Berry. Je me suis sans doute mal expliqué. La compagnie livre bien au prix coûtant; seulement, par les 20 ou 25 p. 100 de bénéfice qu'elle obtient sur le prix du transport et sur l'octroi qu'elle ne paye pas, elle organise une concurrence déloyale au commerce local.

D'aucuns me disent que les économats se transformeront en coopératives...

M. Saumande. L'économat ne fournit que les employés de la compagnie, tandis que la coopérative peut fournir tout le monde; et le petit commerce sera, par cette transformation, encore bien plus lésé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Georges Berry. Dans tous les cas, je préférerais que les ouvriers dirigeassent eux-mêmes leurs affaires. Mais il n'est pas sûr que, si les économats sont supprimés, des coopératives les remplaceront immédiatement. Ce que je vois de plus clair, c'est la suppression des économats au bénéfice du petit commerce; je ne prévois nullement leur transformation immédiate en coopératives. C'est pourquoi je soutiens sans réserve le projet de la commission et demande à la Chambre de repousser les amendements de MM. de La Batut et Millerand.

J'ai cru devoir demander encore une fois, au nom du petit commerce, la suppression des économats. N'oubliez pas que, depuis dix-sept ans, nous cherchons à obtenir cette suppression. Deux fois la Chambre l'a votée à la presque unanimité. Allez-vous vous déjuger aujourd'hui, messieurs? Je ne le crois pas. Dans tous les cas, ayant fait mon devoir, je prie la Chambre de faire le sien et, à l'instar de l'Angleterre, de supprimer sans exception tous les économats patronaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Jules Gaillard. Les arguments développés par M. de La Batut étant identiques, pour la plus grande partie, à ceux que je comptais invoquer moi-même, je n'ai rien d'important à ajouter. Je renonce, en conséquence, à la parole. Je voterai l'amendement de mon honorable collègue; si cet amendement était repoussé par la Chambre, je me rallierais à la proposition additionnelle de l'honorable M. Millerand.

M. le président. Avant de consulter la Chambre, je donne une nouvelle lecture de l'amendement de MM. de La Batut, Jourde et Saumande :

« Les économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve de remplir les deux conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2. »

A cet amendement de MM. de La Batut, Jourde et Saumande, s'il est adopté, M. Millerand propose d'ajouter ces mots :

« Toutefois le ministre des travaux publics fera, cinq ans après l'accomplissement de ces conditions, procéder, dans les formes fixées par arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque compagnie. »

Je préviens en outre la Chambre que M. Jaurès demandera la division après les mots « sous la réserve ». Notre honorable collègue a l'intention de proposer d'imposer des conditions différentes de celles qui sont prévues à l'article 2.

La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je demande, en effet, à la Chambre de statuer par division sur le texte de l'amendement de M. de La Batut, c'est-à-dire de voter d'abord sur ce premier membre de phrase :

« Les économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve... »

M. de La Batut propose de s'en référer aux conditions formulées par le deuxième paragraphe de l'article 2. Ces conditions sont les suivantes :

« 1° Que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; » — sur ce point, nous sommes pleinement d'accord — « 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de l'établissement. »

Je demande, avec mon collègue Fournier, qu'aux mots « en majorité » soient substitués les mots « en totalité ». (*Mouvements divers.*)

Tel est l'objet de notre amendement. Je me permets de rappeler à la Chambre, puisqu'il est question de l'opinion des ouvriers et employés de chemins de fer, que c'est le seul point sur lequel ils soient unanimes. Tous ceux d'entre eux qui n'ont pas demandé la suppression totale et immédiate des économats ont demandé au moins, comme garantie minima, que ces économats soient exclusivement gérés par des délégués élus par les employés et ouvriers de la compagnie. C'est ce vœu unanime des ouvriers et employés de chemins de fer que nous soumettons à votre vote.

Messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas, dans l'amendement de M. de La Batut, d'une simple prorogation de cinq ans. Pour cette prorogation de cinq ans, le paragraphe de l'article 2 accepte les deux conditions dont j'ai parlé; mais, dans le texte de M. de La Batut, il s'agit du maintien indéfini des économats, et il est tout naturel que, pour le maintien indéfini des économats que M. de La Batut propose, la Chambre exige au profit des ouvriers plus de garanties qu'elle n'en exige pour une simple prorogation de cinq ans.

Voilà pourquoi nous demandons qu'il soit statué par division; et puisqu'on met les ouvriers des chemins de fer, en ce qui concerne leurs économats, hors la loi commune, puisqu'on propose, puisqu'on proclame la suppression obligatoire des économats pour tous les ouvriers et qu'on les maintient pour les seuls ouvriers des chemins de fer en invoquant l'opinion de ces ouvriers, il est bien juste qu'on tienne compte de tous les éléments de cette opinion. Puisqu'ils demandent, si les économats sont maintenus, qu'ils le soient sous la condition d'être exclusivement gérés par leurs délégués, vous ne pouvez pas retenir une partie de leurs déclarations et rejeter l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Jaurès ayant demandé la division, je mets aux voix la première partie de l'amendement ou plutôt de l'article additionnel de MM. de La Batut, Jourde et Saumande.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Cette première partie est ainsi conçue :

« Les économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve... »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lamendin, Betoulle, Bénézech, Dejeante, Delory, Fiévet, Bourrat, Durre, Antide Boyer, Razimbaud, Carlier, Bouveri, Marietton, Cornet, Allemane, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	350
Contre	232

La Chambre des députés a adopté.

A la seconde partie de l'article additionnel de MM. de La Batut, Jourde et Saumande, MM. Jaurès et Fournier proposent de substituer ces mots :

« ... sous la réserve : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en totalité de délégués élus par les ouvriers et employés de la compagnie. » (*Mouvements divers.*)

C'est le texte de M. Jaurès que je mets aux voix...

A droite. Nous demandons le vote par division.

M. le président. La division est de droit; mais comme le 1° est visé dans la rédaction de M. de La Batut et celle de M. Jaurès, la division me paraît inutile. (*Assentiment.*)

M. Jaurès. Si M. de La Batut le voulait bien, la Chambre pourrait prendre comme base la rédaction que je propose. Le vote ne porterait que sur les mots « en totalité » ou « en majorité », puisque sur tout le reste nous sommes, lui et moi, complètement d'accord.

M. de La Batut. Volontiers.

M. Aynard. Alors ce sera une coopérative dont la compagnie formera le capital? C'est admirable!

M. Jaurès. Monsieur Aynard, vous me faites là une objection sur le fond, mais en ce moment je me borne à parler sur la façon de poser la question.

Je reproduis dans mon amendement le texte des deux conditions de l'article 2 visées par M. de La Batut, avec cette seule différence qu'aux mots « en majorité » je substitue les mots « en totalité ».

M. Aynard. C'est bien ce contre quoi je m'élève.

M. Jaurès. Nous pourrons donc d'un commun accord adopter le 1° et ne faire porter le vote dans le 2° que sur les mots qui diffèrent dans les deux rédactions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La difficulté de procéder ainsi est que si la Chambre adopte la première partie et repousse ce qui, dans la seconde, constitue l'amendement de M. Jaurès, il faudra dans le texte de la loi répéter à deux lignes de distance la même formule.

M. Jaurès. Je suis obligé de répéter les deux conditions pour pouvoir en modifier une.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Jaurès qui est acceptée par M. de La Batut:

« Sous la réserve : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ; »

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de La Batut propose de revenir ici à la rédaction de l'article 2 déjà votée :

« 2° Que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de la compagnie. »

M. Jaurès propose le texte suivant :

« 2° Que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en totalité de délégués élus par les ouvriers et employés de la compagnie. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Jaurès, qui est signé également par M. Fournier.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Betoulle, Dufour, Paul Constans, Bourrat, Dejeante, Bénézech, Fiévet, Delory, Durre, Willm, Jules Coutant, Allemane, Ferrero, Bouveri, Carlier, Razimbaud, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	174
Contre	397

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, le 2° proposé par MM. de La Batut, Jourde et Saumande est adopté. (*Assentiment.*)

L'article additionnel de MM. de La Batut, Jourde et Saumande est ainsi rédigé :

« Les économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de la compagnie. »

Il n'y a pas d'opposition à cette rédaction?...

Elle est adoptée.

M. Millerand propose ici l'addition suivante :

« Toutefois, le ministre des travaux publics fera, cinq ans après l'accomplissement de ces conditions, procéder, dans les formes fixées par arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque compagnie. »

M. Delory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delory.

M. Delory. Etant donné le vote de la Chambre qui maintient les économats des chemins de fer, nous voterons l'amendement de M. Millerand, quoique nous n'ayons pas grande confiance dans l'impartialité qui présidera à un pareil referendum, mais c'est le seul moyen qui nous reste de voir disparaître les économats.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale.* Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par l'honorable M. Millerand; mais j'ai l'honneur de demander à notre collègue un éclaircissement. Il me paraît, bien entendu, d'après le texte déposé, que le referendum se renouvellera à l'expiration de chaque période de cinq années.

M. Millerand, *président de la commission.* C'est entendu.

M. Edouard Vaillant. Avec les réserves que j'ai faites, je m'associe aux observations de mon collègue, M. Delory, et je voterai l'amendement de M. Millerand.

M. le rapporteur. La Chambre ayant accepté l'amendement de M. de La Batut, la commission du travail accepte l'amendement de M. Millerand, comme un complément.

MM. Ferdinand Buisson et **François Fournier.** Avec la condition formulée par M. le ministre du travail. Elle a une importance considérable.

M. Edouard Vaillant. C'est une atténuation de l'amendement de M. de La Batut.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Millerand.

(Ce paragraphe additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article additionnel, en ces termes :

« Les économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de la compagnie. Toutefois, le ministre des travaux publics fera, cinq ans après l'accomplissement de ces conditions, procéder, dans les formes fixées par arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque compagnie. »

(L'ensemble de l'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet article prendra le n° 3.

Nous passons à l'article 3 de la proposition de loi, qui devient l'article 4.

J'en donne lecture :

« Art. 4 (ancien 3). — Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

« Toute contravention aux articles ci-dessus sera passible d'une amende de 500 à 1,000 fr., qui pourra être portée à 5,000 fr. en cas de récidive. »

M. Paul Bertrand propose de remplacer le mot « contravention » par le mot « infraction ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de l'honorable M. Bertrand qui consiste à substituer le mot « infraction » au mot « contravention ». Cette substitution permettra d'examiner s'il y a ou non bonne foi et rendra passible du tribunal correctionnel des infractions qui, punies d'une amende susceptible de s'élever à 5,000 fr., peuvent en effet plutôt être portées devant le tribunal correctionnel que devant le juge de paix.

Elle accepte de plus l'amendement de M. Raynaud qui applique l'article 463 du code pénal à ces infractions.

M. le président. La parole est à M. Lenoir.

M. Lenoir. La Chambre, après avoir adopté l'article 2 avec l'addition proposée par notre honorable collègue M. de La Batut, est appelée à se prononcer sur la question de savoir si les inspecteurs du travail seront chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Je crois que ces fonctionnaires ont par ailleurs une besogne suffisante ; ils ne sont pas qualifiés pour inspecter la comptabilité des

économats ; ils ne pourront pas s'assurer que la vente des denrées et marchandises ne rapporte rien aux employeurs.

La Chambre ayant décidé que les économats continueront à vivre indéfiniment, il est nécessaire que d'autres fonctionnaires puissent en surveiller la marche.

M. le président. La parole est à M. Allemane.

M. Allemane. Je crois également nécessaire que l'opinion de la Chambre soit éclairée en ce qui concerne les cantines.

Sans doute, lors de l'intervention de M. Lemire, il a été à peu près entendu que les établissements gérés par des entrepreneurs ou par des personnes au service de ces entrepreneurs tombaient sous le coup de la loi ; mais il nous sera accordé, par nos collègues, qu'il y a ce qu'on peut appeler des « cantines obligatoires », par exemple, sur les travaux des lignes de chemin de fer.

Ces cantines sont ordinairement tenues par des marchandeurs, des tâcherons, et nul n'ignore que ces individus tiennent entre leurs mains non seulement le travail des ouvriers par eux embauchés et à leur entière disposition, mais également le salaire de ces mêmes ouvriers.

M. Dejeante. ... et des familles.

M. Allemane. J'ose espérer que le Gouvernement et la commission seront d'accord avec nous pour insérer dans la loi l'interdiction des cantines tenues dans ces conditions.

Je serais très heureux d'entendre une déclaration du Gouvernement à ce sujet.

On me demandera sans doute comment on pourra les supprimer.

Je réponds que je ne veux pas supprimer ces cantines si matériellement elles sont exigées par les circonstances, mais je voudrais qu'elles fussent administrées par des ouvriers. (*Interruptions au centre. — Mouvements divers.*)

Messieurs, si je n'avais eu la garantie d'une déclaration satisfaisante sur ce point, j'avais l'intention de déposer un amendement que je vous demande la permission de lire. Il est ainsi conçu :

« Sont supprimées toutes cantines établies par des compagnies ou sociétés anonymes, soit qu'elles soient gérées par elles ou par leurs agents et par des marchandeurs. Seront seules autorisées les cantines dont l'administration serait placée entre les mains des employés ou ouvriers intéressés. »

Ceux qui, comme moi et comme beaucoup de nos collègues, ont parcouru les chantiers où se construisent nos lignes de chemins de fer — et il en est de même dans les carrières — ont pu voir, comme je l'ai constaté moi-même, des malheureux placés sous la puissance draconienne de marchandeurs, de tâcherons. Ils les embauchent dans des conditions léonines, leur fournissent leurs vivres, certains vêtements, et cela trop souvent dans des conditions que nous serons tous unanimes ici à condamner. Je désire que cette exploitation outrée, malhonnête, prenne fin et que la loi s'y oppose. Voilà pourquoi je pose de nouveau la question à la commission et au Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est une autre question que celle soulevée par l'article en discussion.

M. le rapporteur. Une question analogue à celle que pose actuellement M. Allemane a été soulevée dans l'avant-dernière séance par M. Lemire. Notre honorable collègue a soumis à la Chambre le cas de cantines établies dans un certain nombre d'établissements et où les ouvriers sont matériellement tenus d'aller dépenser une partie de leur salaire. M. Lemire nous demandait si ce cas était visé par l'article 1er du projet en discussion. J'ai répondu à notre collègue qu'il n'aurait servi à rien de supprimer les économats patronaux directement tenus par les patrons si l'on pouvait, d'une manière indirecte, obliger les ouvriers à consommer la marchandise dans des cantines ou magasins tenus en apparence par des tiers, mais rattachés au fond, plus ou moins indirectement, au patron ou employeur.

J'ajoute, en réponse à M. Allemane que le cas qu'il soumet à la Chambre est visé par la seconde disposition prévue au premier paragraphe de l'article 1er, laquelle « interdit à l'employeur d'imposer à ses ouvriers ou employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui ».

M. Allemane. Je fais observer à M. le rapporteur qu'il est des cas exceptionnels. S'il s'agit d'un endroit très éloigné de toute localité, il appert qu'obligatoirement on doit installer une cantine auprès des travaux. On y loge même, dans des baraquements, les ouvriers employés à ces travaux. C'est contre cette exploitation que je désirerais que la Chambre formulât une décision très nette et très catégorique.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Arthur Fontaine, *directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale, commissaire du Gouvernement.* Je réponds à l'honorable M. Allemane qu'aucun texte n'est plus précis que celui qui a été voté par la Chambre. Si la cantine dont il s'agit est exploitée ou créée par le patron, directement ou même indirectement, elle constitue un économat. Il est interdit au patron, par l'article 1er, de créer ou d'exploiter un économat, personnellement ou par personne interposée.

Mais il est désirable que cette cantine, souvent utile et même indispensable aux ouvriers, puisse être tenue par quelqu'un. Ce que prescrit le texte, c'est d'abord, comme je le rappelle, que le cantinier ne soit pas un prête-nom du patron et — second point — que l'ouvrier ne soit pas obligé par le patron d'être le client de la cantine.

Ainsi donc, dans le cas de travaux auxquels vous faites allusion, un tiers, fût-ce un employé de l'entreprise, peut établir une cantine ; ce qui est interdit par le texte que vous avez voté, c'est au patron d'établir lui-même une cantine, c'est au patron de l'établir sous un prête-nom et d'en être réellement le maître. Ce qui est interdit également, quand des tiers indépendants ont établi des cantines, c'est au patron d'obliger ses ouvriers à aller dans telle ou telle cantine.

Si une cantine s'établit et n'est ni au compte du patron, ni au nom du patron, ni au bénéfice du patron, s'il ne la gère ni directement, ni indirectement, dans ces conditions l'ouvrier peut y aller, pourvu qu'il n'y soit pas obligé.

M. Allemane. Voulez-vous me permettre, monsieur le commissaire du Gouvernement, d'ajouter encore une question qui m'est inspirée par des scènes très regrettables, auxquelles j'ai assisté et qui ne peuvent pas nous trouver indifférents ?

Je demande à M. le commissaire du Gouvernement — et je n'y mets aucune passion — quelle sera, au regard de la loi en discussion, la situation du tâcheron ?

Vous savez que le tâcheron est une sorte de sous-entrepreneur — quelquefois la jurisprudence est là pour nous le prouver — le patron, l'entrepreneur, dit à ses ouvriers : « Mais je ne sais pas, je ne connais pas ce monsieur ; vous avez affaire à lui, arrangez-vous. » Certains jugements justifient cette manière d'agir.

Je vous demande si, en pareil cas, ou lorsque la nécessité impose la constitution, la création, l'établissement d'une cantine de ce genre, la loi ne pourrait pas dire : Cette cantine sera placée sous le contrôle des travailleurs ou des employés? (*Exclamations au centre.*)

M. Grosdidier. Mais ils sont des consommateurs !

M. le commissaire du Gouvernement. La question de M. Allemane peut se ramener à ces termes : Un tâcheron est-il un employeur ? C'est l'essentiel de ce que vient de dire M. Allemane.

M. Allemane. C'est bien cela.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est une question d'espèce. Un tâcheron, un sous-traitant qui embauche des ouvriers et qui les rémunère, est un employeur. Mais le mot « tâcheron » a un sens mal défini, et il y a des cas où le tâcheron ne paraît pas être l'employeur. Quand, d'ailleurs, le tâcheron ne saurait être classé comme employeur, aux termes de la loi, le tribunal a encore le droit de rechercher si le patron de ce tâcheron exploite indirectement un économat.

Avec le texte de M. Allemane, nous n'aurions pas plus de garanties. M. Allemane propose qu'un ouvrier ou employé puisse tenir la cantine. Cette cantine, tenue par un ouvrier ou un employé, pourra tout aussi bien être sous l'influence du patron.

Le texte voté permet de s'opposer aux abus, dans la limite du possible. Aucun texte ne permettra de distinguer facilement si un économat est créé ou géré indirecte-

ment par le patron. Lorsqu'on pourra établir qu'indirectement le patron est le propriétaire de l'économat, l'économat sera interdit. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire davantage. (*Très bien! très bien!*)

M. Allemane. Quoi qu'il en soit, je prends acte de vos déclarations.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier paragraphe de l'article 4 (ancien 3):

« Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi »?

Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au second paragraphe, dont je rappelle les termes, en faisant observer que la commission ayant accepté l'amendement proposé par M. Bertrand, le mot « infraction » est substitué au mot « contravention ».

« Toute infraction aux articles ci-dessus sera passible d'une amende de 500 à 1,000 fr., qui pourra être portée à 5,000 fr. en cas de récidive. »

M. Lemire a déposé, sur ce paragraphe, un amendement tendant à le rédiger en ces termes :

« Toute contravention au 1° de l'article 1er et à l'article 2 de la présente loi sera passible d'une amende de 500 à 1,000 fr., qui pourra être portée à 5,000 fr. en cas de récidive.

« Toute contravention au 2° de l'article 1er sera passible d'une amende de 50 à 2,000 fr.

« Si néanmoins l'employeur justifie qu'il a agi par ordre d'un patron ou d'un chef ayant autorité sur lui, il sera exempt de la peine, laquelle, dans ce cas, sera appliquée seulement au supérieur qui aura donné l'ordre. »

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Je demande à la Chambre quelques minutes de bienveillante attention; le point dont je voudrais l'entretenir est assez délicat : il s'agit des pénalités prévues pour les infractions à la présente loi.

Dans le texte de la commission, il est dit : « Toute contravention, quelle qu'elle soit, sera passible d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. qui pourra être portée à 5,000 fr. en cas de récidive. » Au lieu de cette rédaction, qui applique uniformément les mêmes peines à toutes les contraventions, je propose une rédaction plus compliquée, mais qui prévoit des cas qui me semblent absolument distincts les uns des autres.

D'après mon texte, « toute contravention au 1° de l'article 1er et à l'article 2 est punie... » comme il est dit dans la rédaction de la commission. J'étendrai même cette disposition à l'article qui vise les économats de chemins de fer, qui ne se trouvait pas dans la rédaction primitive.

Mais pour d'autres infractions dont j'aurai l'honneur d'entretenir la Chambre, je demande des pénalités moins fortes. Je suis d'accord avec la commission en ce qui concerne l'amende de 500 fr. à 1,000 fr. pouvant être portée à 5,000 fr. lorsqu'il s'agit d'économats proprement dits, soit qu'un patron quelconque, nonobstant la présente loi, continue à tenir ouvert un économat, soit qu'une compagnie de chemins de fer n'observe pas les règles de l'article 3 sur la gestion de son économat. Ici, la pénalité un peu lourde d'une amende de 500 francs me paraît juste. Somme toute, le fait de tenir un économat ouvert lorsqu'il devrait être fermé constitue une infraction grave, une espèce de provocation insolente qui doit être réprimée sévèrement, je le reconnais. Je donne d'autant plus volontiers raison à la commission qu'elle peut impunément édicter une amende de 500 fr. ou de 5,000 fr., cette amende ne s'appliquera jamais; car, dès que la loi sera promulguée, les économats seront fermés; et cette conséquence sera immédiate. Aucun industriel, aucun commerçant n'hésitera à se conformer à la loi, tout le monde voudra faire ce beau geste.

Les patrons qui auront eu en vue l'intérêt des ouvriers diront : Nous sommes bien désolés, nous fermons notre économat malgré nous. Nous étions utiles à nos ouvriers, nous ne pouvons plus l'être. C'est la loi ; nous l'acceptons.

Ceux au contraire qui, comme l'a indiqué l'honorable M. Flayelle, faisaient d'un économat l'objet d'une exploitation, s'empresseront de faire comme les autres : ils fermeront, avec des regrets encore plus accentués, pour se ranger dans la catégorie des protecteurs de la classe ouvrière.

Conclusion : dès que la loi sera promulguée, il n'y aura plus un économat en France. Il n'y a donc aucun danger, aucun inconvénient pour la commission à proposer la pénalité de 500 à 5,000 fr.

Mais comme l'a fait observer l'honorable M. Allemane, il y a un instant, cette loi ne comporte pas que la suppression des économats, elle va bien plus loin.

Le paragraphe 2 de l'article 1er n'atteint pas seulement les patrons qui ont un établissement assez considérable pour être appelé un économat, il atteint aussi tous les marchands de travail, qui vendent simultanément le travail et une marchandise, tous les trafiquants de salaire pour qui le salaire représente seulement une tâche accomplie mais encore une denrée imposée!

Et lorsque la commission, dépassant ainsi de beaucoup l'étroite sphère des économats, est entrée dans la voie de la répression de toute exploitation de l'ouvrier par un employeur quelconque qui lui donne du travail à la condition de s'approvisionner dans un magasin qu'il lui indique, la commission, comme l'a très bien remarqué l'honorable M. Zévaès, a voulu faire en France une œuvre de salubrité sociale qui a été faite à l'étranger. Elle a voulu suivre l'exemple de l'Angleterre, de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg. Sur ces divers pays, M. Zévaès nous renseigne très exactement et d'une façon pertinente. La Chambre me permettra d'apporter à la tribune trois passages de son rapport qui, à mon avis, n'ont pas été suffisamment remarqués.

Je m'excuse de la sécheresse de ces détails, mais je les crois très importants, parce que, quand on vote un texte, il faut savoir quel en est l'esprit et de quelles considérations il dérive, et quand on impose des pénalités, il faut savoir sur qui elles tomberont. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

Voici d'abord la législation de l'Angleterre :

« Art. 6. — Défense est faite aux patrons d'imposer aux ouvriers, comme condition du contrat de louage de services, l'obligation de dépenser tout ou partie de leur salaire dans certains magasins ou d'une manière convenue. »

En Belgique, il y a plus de précision. On a envisagé des situations plus diverses et le texte est plus compliqué ; M. Zévaès le cite en lui donnant son approbation :

« Les directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, qui auront commis la même infraction, seront punis de la même peine. »

L'infraction, c'est de fournir du travail moyennant l'achat de telle ou telle denrée, et la peine est celle d'une amende de 50 à 2,000 fr.

Dans le duché de Luxembourg, même législation qu'en Belgique.

Après cet exemple, il est tout naturel que nous, Français, nous ne voulions pas être en retard sur les législations étrangères. La commission vous apporte donc une formule nette, large, qui comprend tous les cas imaginables.

Elle dit dans son article 1er : il est interdit à tout employeur, quel qu'il soit, employeur dépendant de quelqu'un ou employeur ne dépendant de personne, patron indépendant ou directeur de travaux au compte d'autrui, d'imposer à ses ouvriers l'obligation de dépenser leur salaire dans un magasin indiqué par lui.

Lorsque la commission punit le fait d'avoir imposé à un ouvrier quelconque l'obligation de dépenser son salaire dans un magasin indiqué par un employeur quelconque, elle va très loin, elle embrasse tous les cas imaginables et la pénalité peut atteindre de fort petites gens, des directeurs de travaux, des porions, des sous-traitants qui n'ont aucune fortune. Si ces gens, pour une infraction unique commise à l'égard d'un seul ouvrier, sont, dès la première fois, frappés d'une amende de 500 fr., cela me paraît excessif : il en est même parmi eux qui seront bien embarrassés pour la payer.

Il faut procéder avec prudence, avec tact, car il sera assez difficile de faire la preuve qu'un tel a imposé à ses employés l'obligation de se fournir dans tel magasin.

L'article 1er, par son élasticité, peut prêter à des abus. Que faudra-t-il entendre par magasin indiqué par le patron ou l'employeur? La loi belge a été précise. Elle a dit : quand

le magasin est tenu par le patron ou par l'employeur, l'infraction va de soi; quand le magasin est tenu par la femme ou par l'enfant de l'employeur, l'infraction est présumée jusqu'à preuve du contraire. Lorsque la marchandise est vendue, non pas à l'ouvrier, mais à sa femme ou à ses enfants, il y a encore pression illégale; et cette pression injuste est punie. La loi belge cite ces divers cas. Or, la commission paraît s'être inspirée de la même loi. J'imagine donc que les tribunaux auront à résoudre de la même manière les cas qui se présenteront en France.

Je pose une autre question. Comment fera-t-on la preuve qu'un employeur a imposé à un ouvrier d'acheter dans tel ou tel magasin? Est-ce l'ouvrier lui-même qui devra la faire? En pratique, il ne la fera pas. Quand l'ouvrier a de l'argent, il est le client le plus commode et le plus facile que l'on puisse rêver. Alors même qu'on lui a ordonné d'aller acheter ses denrées et ses vêtements dans un magasin, alors même qu'il y a un abus sur la qualité, sur le prix de la chose vendue, l'ouvrier ne récrimine pas, il ne fait pas d'observation. Il prend ce qu'on lui donne et il s'en va avec sa marchandise. Ce n'est pas son métier de faire de dénonciation. Aussi qu'est-il arrivé dans les pays voisins où on a laissé la charge de la preuve à l'ouvrier? Il n'y a pas eu d'infractions signalées. Les abus ont continué de plus belle après la loi. Mais le législateur français est plus sage et plus prévoyant: il décide que les infractions seront constatées par les inspecteurs du travail qui veilleront à l'exécution de la présente loi.

C'est donc à eux que les ouvriers victimes d'une exploitation enverront leurs plaintes; et les inspecteurs du travail, tenant compte des lettres qu'ils auront reçues, quelquefois des lettres anonymes, seront obligés de provoquer des peines.

Si ces peines sont excessives, vous allez les mettre dans un grand embarras. Rien ne rend les lois sociales plus difficiles à accepter que leur sévérité trop grande. Les pénalités draconiennes sont un obstacle à ce que ces lois entrent dans les mœurs.

M. Léonce de Castelnau. C'est très vrai!

M. Lemire. Quand, pour une infraction qui peut être minime, qui peut avoir été commise à l'égard d'un seul ouvrier, dans un cas unique, vous infligez une pénalité de 500 fr. d'amende à la première faute, vous induisez vous-mêmes les inspecteurs du travail à prendre en pitié le délinquant et à ne pas le dénoncer.

Nos tribunaux eux-mêmes, s'ils ont tant soit peu le souci que tout tribunal doit avoir de proportionner les peines à la responsabilité de ceux qui sont traduits à la barre de justice, s'ils veulent juger non pas comme des automates, mais en hommes qui se souviennent qu'ils ont en face d'eux des hommes, lorsqu'ils seront obligés, pour une infraction minime comme celle-ci, d'infliger immédiatement une amende de 500 fr., nos tribunaux hésiteront à frapper.

En vous demandant une pénalité moins forte, moins lourde, je plaide en faveur de l'application de votre loi.

N'oubliez pas que les lois sociales, pour être acceptées et vécues, ont besoin de l'approbation de l'opinion et du concours des honnêtes gens. Cette approbation et ce concours ne sont acquis qu'à des choses modérées, opportunes et raisonnables. Pas de brusquerie farouche.

Songez, messieurs, que les infractions que vous allez punir demain, n'étaient pas hier punissables. Dans bien des endroits, elles étaient entrées dans les habitudes; vous allez contrarier ces habitudes d'abord, et ce sera déjà une gêne. Vous allez ensuite porter atteinte à des intérêts privés qui, pour avoir été longtemps insoupçonnés, ont fini par se croire légitimes. Vous devez tenir compte de ces diverses circonstances.

Enfin, lorsque je demande une pénalité beaucoup plus graduée, beaucoup moins forte, je songe à la condition même de certains employeurs.

La loi belge, en punissant le fait d'un contremaître qui impose à son ouvrier d'acheter des marchandises dans tel ou tel magasin, avait prévu le cas où le contremaître ne fait qu'obéir à l'ordre donné par son patron. Elle avait fait pour cet employeur ce que fait la loi française, comme me le disait l'autre jour l'honorable M. Perroche qui m'induisait précisément à calquer mon amendement sur l'article 114 du code pénal. Cet article concerne le fonctionnaire qui a commis un acte illégal et dit expressément que, quand l'inférieur a reçu un ordre, le coupable est le supérieur qui a commandé et non pas l'inférieur qui a obéi.

De même, dans le monde économique, il arrive que le sous-traitant, que le directeur qui impose tel ou tel magasin n'est que l'intermédiaire d'un patron qui se cache derrière lui. Il faut que cet homme puisse faire la preuve que l'intervention qu'on lui reproche, il n'en est pas le seul et vrai coupable; le vrai coupable, c'est celui qui s'est servi de ce contremaître pour fouler aux pieds le droit des ouvriers, c'est celui qui avait des connivences avec un magasin, connivences que le contremaître ignorait peut-être, mais qu'il était obligé de subir pour rester au service de ce patron exploiteur.

Il faut prévoir ce cas; c'est celui que je vise dans mon amendement.

Si vous donnez à votre loi les caractères que je demande, des prescriptions sages et des pénalités graduées, vous ferez une loi réellement sociale. Elle sera, pour beaucoup de travailleurs, un affranchissement et un bienfait et, pour l'ensemble de la société, un acheminement vers une justice d'autant mieux acceptée qu'elle est plus délicate dans sa rigueur et plus respectueuse dans son intervention. Je recommande mon amendement à toute la bienveillance de la commission et surtout de la Chambre. Je le crois juste, modéré et sage et il est présenté dans l'intérêt même de la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose à M. Lemire une transaction et, connaissant son esprit de conciliation, elle ne doute pas qu'il n'accepte.

M. Lemire. Vous nous avez habitués à la conciliation, monsieur le président, d'une manière très remarquable.

M. le président de la commission. Au lieu d'une amende de 500 à 1,000 fr., la commission accepte de diminuer le minimum et d'augmenter le maximum de l'amende en la fixant de 50 à 2,000 fr. et comme, de plus, elle accepte l'application de l'article 463 du code pénal, la loi se trouvera avoir, dans son application, toute la souplesse que désire M. Lemire. Voilà pour la première partie de ses observations.

Pour la seconde, il a d'avance satisfaction. Il est bien entendu, en effet, que lorsque la loi dit: « Il est interdit à tout employeur », elle vise l'employeur coupable. Si le contremaître n'a fait qu'exécuter les ordres de son chef, il va de soi et il n'est pas besoin de le mettre dans la loi — c'est l'application à la fois de l'équité et du droit — que ce n'est pas le contremaître, mais celui qui a donné des ordres à son préposé, le patron, qui est coupable et sera poursuivi; et, d'un autre côté, si un contremaître, un porion ou un tâcheron prend l'initiative d'un fait délictueux, comme c'est lui qui est coupable, c'est lui qui sera poursuivi. Mais, pour obtenir ce résultat, il est tout à fait inutile d'ajouter le paragraphe que propose M. l'abbé Lemire; l'article 1er du projet que vous avez voté suffit amplement.

M. Perroche. Alors l'ouvrier qui aura prêté son concours au patron ne pourra pas être considéré comme son complice?

M. le président de la commission. Je ne dis pas cela.

M. Lemire. Dans la loi belge on avait prévu les deux cas. Il y a des cas où le contremaître est coupable et d'autres où il ne l'est pas.

Il me semble que la loi doit indiquer de quelle manière les responsabilités de chacun seront établies.

M. le président de la commission. Les principes du droit commun suffisent.

M. Lemire. Remarquez que vous innovez en ce moment.

M. le président de la commission. Pas du tout. J'innove comme délit, mais non pas comme principe de poursuites.

M. Lemire. Jusqu'à présent, le fait de vendre quelque chose à quelqu'un à qui, d'autre part, on remettait un salaire n'était pas un fait délictueux.

M. le président de la commission. C'est un délit qui est créé. Mais nous n'innovons absolument rien en ce qui touche les principes du code pénal sur l'application de textes spéciaux.

M. Lemire. A qui incombera le soin de faire la preuve de la responsabilité ?

M. le président de la commission. Au parquet, à celui qui poursuit.

M. Lemire. Si on poursuit injustement un contremaître, que fera-t-il ?

M. le président de la commission. Il dira : Ce n'est pas moi qui ai commis le délit.

M. Lemire. Qui devra faire la preuve que le délit a été commis ?

M. le président de la commission. C'est le parquet.

M. Lemire. Alors vous déclarez que les responsabilités de chacun seront établies et qu'il ne peut y avoir de confusion de responsabilités ?

M. le président de la commission. Ce n'est pas douteux.

M. Lemire. Ce n'est pas douteux, dites-vous. Remarquez que la loi belge que j'ai imitée a prévu les deux cas, et qu'en Belgique le droit pénal est dominé par les mêmes principes que chez nous. Et alors je me suis dit : puisqu'en Belgique, pour le cas qui me préoccupe, il a fallu un texte spécial, il en faut un également en France.

Telle est la raison d'être de mon amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lemire?

M. Lemire. J'ai satisfaction pour la première partie.

M. le président de la commission. Voici, monsieur le président, la nouvelle rédaction pour le deuxième paragraphe de l'article, ce qui donne satisfaction à la première partie de l'amendement de M. Lemire :

« Toute infraction aux articles ci-dessus sera passible d'une amende de 50 à 2,000 fr., qui pourra être portée à 5,000 fr. en cas de récidive. »

L'amendement de M. Raynaud, que la commission a accepté, formerait un troisième paragraphe de l'article, ainsi conçu :

« L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi. »

M. le président. Monsieur Lemire, en présence de cette rédaction de la commission, vous retirez les deux premiers paragraphes de votre amendement?

M. Lemire. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 4 (ancien 3), qui est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux articles ci-dessus sera passible d'une amende de 50 à 2,000 fr. qui pourra être portée à 5,000 fr. en cas de récidive. »

(Ce deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Reste donc en discussion le troisième paragraphe de l'amendement présenté par M. Lemire, ainsi conçu :

« Si néanmoins l'employeur justifie qu'il a agi par ordre d'un patron ou d'un chef ayant autorité sur lui, il sera exempt de la peine, laquelle, dans ce cas, sera appliquée seulement au supérieur qui aura donné l'ordre. »

La parole est à M. Perroche sur ce paragraphe additionnel.

M. Perroche. M. l'abbé Lemire a bien voulu me mettre en cause en disant...

M. Lemire. Je ne voulais pas passer pour un juriste, monsieur Perroche ; c'est vous qui m'avez fait une leçon ; j'ai voulu rendre hommage à mon maître. (*Très bien! — On rit.*)

M. Perroche. Vous avez bien voulu me demander des renseignements au sujet de questions pénales, comme je pourrais vous en demander en matière théologique — ce serait un échange de bons procédés. Voici la question que vous m'avez posée : vous m'avez demandé ce que je pensais de la législation belge qui, lorsque le délit a été commis par l'employé sur les ordres de l'employeur, punit cet employé d'une amende dont le recouvrement est poursuivi par l'administration contre le patron, sauf le recours de celui-ci à l'égard de son ouvrier.

L'employé sur l'ordre de son patron commet-il un délit réprimé par la loi sur les économats en Belgique? Le patron et l'employé seront condamnés, mais le recouvrement de l'amende encourue par l'ouvrier sera exercé sur le patron qui aura son recours contre son ouvrier. M. Lemire m'ayant communiqué ce texte de la législation belge, je lui ai répondu : C'est trop compliqué ; il serait plus simple, en pareil cas, d'appliquer par analogie les dispositions édictées par l'article 114 de notre code pénal et de décider que l'employé ne pourra pas être condamné lorsqu'il justifiera qu'il a obéi aux ordres de l'employeur.

Telle est l'économie de l'amendement de M. Lemire et je crois que cette disposition est conforme aux principes de notre législation, quoi qu'en ait dit M. le rapporteur...

M. Arthur Groussier. Alors il n'est pas besoin de le mettre dans la loi.

M. Perroche. Si, car si vous ne le dites pas expressément dans la loi, l'ouvrier sera considéré comme coauteur ou complice de son patron et condamné en cette qualité.

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait admettre, comme le demande M. Lemire, que si l'infraction a été commise sur les injonctions du patron par l'ouvrier, celui-ci sera exempt de toute responsabilité pénale, de même que le fonctionnaire qui n'a agi que sur l'ordre de son chef, comme dans le cas prévu par l'article 114 du code pénal.

M. le président. L'amendement de M. Lemire est soumis à la prise en considération, car il a été présenté en cours de discussion.

M. René Viviani, *ministre du travail.* Je croyais qu'il était retiré?

M. le président. M. Lemire, que j'ai interrogé sur ce point, m'a déclaré qu'il retirait les premiers paragraphes de son amendement, mais qu'il maintenait le troisième.

M. le président de la commission. Ce n'est pas juste. Généralement la transaction porte sur un tout!

M. Lemire. Quand on entre dans la voie des concessions, chacun doit en faire de son côté. Je ne puis pas les faire toutes !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Le texte proposé par M. Lemire me paraît inapplicable. Il déclare qu'il n'y aura pas délit lorsque le tenancier de l'économat justifiera qu'il a reçu un ordre. Mais comment veut-il que le parquet, si armé qu'il soit pour les poursuites, puisse trouver la trace d'un ordre pareil? L'honorable M. Lemire me paraît avoir fait un parallèle injustifié entre ce qui se passe dans l'ordre administratif et ce qui se passe dans l'ordre économique. Dans l'ordre administratif, on peut trouver la trace d'un ordre donné ; mais, dans l'ordre économique, il n'en est pas de même; M. Lemire croit-il donc que le tenancier d'un économat sera muni d'une lettre le déchargeant de sa responsabilité ? Il faudrait supposer pour cela que le patron ait écrit une lettre à son contremaître pour le faire agir! Ce n'est guère probable. (*Très bien! très bien!*)

Au moins faudrait-il modifier l'amendement en y ajoutant ces mots : « avec l'assentiment ou au bénéfice de l'employeur ».

M. Lemire. M. le ministre du travail indique la difficulté de faire la preuve. Mais cette difficulté résulte de l'article 1er lui-même. Remarquez, messieurs, que vous entrez dans une voie pleine d'écueils, d'obscurité et de difficultés de tout genre. Ces difficultés sont inhérentes à la loi elle-même : elles ne sont pas spéciales à mon amendement, dont but est au contraire d'en prévenir au moins une et de la résoudre.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de cette dernière partie de l'amendement de M. Lemire, qui est repoussée par le Gouvernement et la commission.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. le président. La commission a accepté l'amendement de M. Raynaud, qui tend à insérer dans l'article 4 (ancien 3) un 3e paragraphe ainsi conçu :

« L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi. »

Je mets aux voix ce 3e paragraphe.

(Ce 3e paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 (ancien 3) en ces termes :

« Art. 4 (ancien 3). — Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

« Toute infraction aux articles ci-dessus sera passible d'une amende de 50 à 2,000 fr., qui pourra être portée à 5,000 fr. en cas de récidive.

« L'article 463 du code pénal sera appli-

cable aux infractions prévues par la présente loi. »

(L'ensemble de l'article (devenu 4), mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant d'appeler la Chambre à se prononcer sur l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Schmidt pour expliquer son vote.

M. Schmidt. La Chambre me permettra de présenter de ma place quelques observations sur les conséquences de la loi qu'elle vient de discuter.

Nous avons voté la suppression des économats patronaux dans le but de mettre fin aux nombreux abus auxquels ils ont donné naissance. Je crains fort que nous ne puissions pas y parvenir, et je rappelle à ce sujet ce qui se passe actuellement dans le département des Vosges où les économats ont pris un développement considérable.

Dans une de nos vallées les plus industrielles, une importante maison qui compte environ une dizaine de fabriques avait constitué, il y a plusieurs années, un certain nombre d'économats ; ceux-ci devinrent rapidement, entre les mains des patrons, un instrument qui leur permit de se livrer à une exploitation scandaleuse de leurs ouvriers, et ils finirent par mettre en mouvement toute la classe ouvrière de la vallée et donner naissance à une grève longue et douloureuse. Sous la pression de l'opinion publique, qui, à cette occasion, ne manqua pas de manifester sa sympathie aux ouvriers, cette maison a transformé complètement l'organisation de ses économats; elle a réuni un comité composé de commis et de contremaîtres et elle a fait une déclaration de coopérative.

Ces coopératives, qui ont succédé dans les mêmes locaux aux économats, sont administrées par un comité uniquement composé de personnes qui obéissent docilement au patron. Elles ont maintenu les mêmes abus que précédemment : le montant des achats qui y sont faits continue à être retenu au bureau de l'usine sur les salaires de l'ouvrier. Sous l'étiquette coopérative les économats continuent donc à fonctionner.

Dans une autre vallée, on a fondé, il y a quelques mois, une soi-disant coopérative. La suppression des économats était déjà projetée. Les précautions ont été prises pour que l'établissement créé ne puisse en souffrir. On a donc divisé les actions de la coopérative en deux parts : l'une, comprenant 85 p. 100 des actions, est restée entre les mains des patrons, et l'autre, comprenant seulement les 15 p. 100 des actions, a été abandonnée aux ouvriers.

L'établissement créé sous la forme coopérative n'est donc qu'un économat déguisé, qui est presque entièrement soumis à la volonté patronale entre les mains duquel il est un instrument d'oppression.

J'indique ces cas particuliers à M. le ministre du travail et je lui soumets ces observations en le priant d'examiner s'il n'y aurait pas un moyen de mettre fin aux abus que je signale et d'empêcher que des économats patronaux ne subsistent ou ne se reconstituent avec tous leurs défauts sous l'étiquette de coopératives. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

5. — DISCUSSION DES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA CRISE VITICOLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. Lasies sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt ; 2° de M. Fernand David sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France ; 3° de M. Emmanuel Brousse au sujet de la répression des fraudes et du retard apporté à l'application de la loi du 1er août 1905.

La parole est à M. Lasies.

Sur divers bancs. A demain ! — Non, non, continuons !

M. Pelisse. Il est nécessaire de commencer, dès ce soir, la discussion des interpellations relatives à la crise viticole.

M. Lasies. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi de la séance à demain. (*Oui ! — Non !*)

Puisqu'il y a contestation, je consulte la Chambre sur le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

(La Chambre, consultée, se prononce contre le renvoi.)

M. le président. La parole est à M. Lasies pour développer son interpellation.

M. Lasies. Messieurs, la discussion qui s'ouvre est bien moins une interpellation que le commencement de la discussion générale des projets et propositions de loi qui ont été déposés pour remédier à la crise viticole. Une interpellation, en effet, se clôture — c'est l'usage — par un ordre du jour : ou un ordre du jour de blâme contre le Gouvernement ou un ordre du jour d'approbation pour le Gouvernement.

Eh bien ! vous conviendrez avec moi que si cette discussion se terminait par un ordre du jour, pour si grand que fût l'éloge ou pour si acerbe que fût le blâme, ce ne serait pas un remède à la crise dont nous nous occupons aujourd'hui.

La seule sanction du débat qui commence réside donc dans le vote des projets que nous allons discuter. Je me hâte de dire tout de suite que j'espère que cette sanction ne sera pas le projet qu'on vient de nous soumettre, projet élaboré par la commission des boissons et rapporté par notre honorable collègue M. Cazeneuve. Si cela devait être, je dirais au Gouvernement et à la Chambre qu'il vaudrait mieux déclarer tout de suite qu'on ne peut rien faire pour remédier à la crise que nous étudions, car employer des formules trompeuses pour essayer d'endormir la misère, ce serait, au moment où je parle une imprudence impardonnable et dont vous apercevez les redoutables conséquences. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Messieurs, j'ai maintenu mon interpellation, parce que j'ai cru bon de conserver pour la discussion de la loi les seuls arguments techniques, et de mettre dans cette interpellation, sorte de discussion générale, tous les faits que l'on peut avoir intérêt à porter à la connaissance de la Chambre.

Le problème a deux faces. Il est bien évident que les contrées viticoles subissent une crise ; la crise est réelle, certaine...

M. Augé. Et ancienne.

M. Lasies. ... tout le monde la reconnait. Voilà la première face du problème. Mais il y a aussi le mouvement de protestation provoqué par la crise.

Les causes de la crise sont peut-être multiples, mais il y en a une principale : c'est la fraude.

Quant à la cause du mouvement de protestation, en toute sincérité, elle est uniquement dans l'impunité scandaleuse et persistante laissée aux fraudeurs, auteurs de tant de ruines et tant de misères. (*Très bien! très bien!*) Et je m'étonne que, depuis les interpellations qui ont eu lieu ici et dont tout le monde a gardé le souvenir, l'impunité persiste encore.

Oh ! messieurs, elle ne persiste peut-être pas pour les malheureux petits fraudeurs plus inconscients que coupables; ceux-là, l'impunité ne les connaît pas. Aussitôt vus, aussitôt connus, aussitôt pris et aussitôt condamnés !

Mais il y a l'aristocratie de la fraude. Celle-là, il semble qu'on persiste à ne pas vouloir y toucher.

Et, messieurs, pour se rendre compte de la situation et pour se convaincre que là est la seule cause du mouvement qui agite le Midi en ce moment, il suffit de lire tous les journaux de la région.

J'ai ici un extrait de journal dont je ne me rappelle plus le titre; mais peu importe, puisque là-bas on ne fait pas de politique, qu'elle est complètement exclue de ce mouvement. L'opinion de ce journal peut donc être considérée comme bonne. Après avoir reconnu que les gros fraudeurs sont à l'abri de tout châtiment, il dit :

« Mais il n'en va pas de même des grands seigneurs de la fraude; ceux-là recommencent de plus belle, parce qu'ils ont un outillage et des auxiliaires qui leur assurent une quasi-impunité, tant que la suite des sucres ne sera pas assurée d'une manière intégrale. »

M. Augé. Très bien !

M. Lasies. « De plus, ils ont l'art de faire trainer les procès en longueur et de lanterner la justice répressive en trainant l'administration de juridiction en juridiction.

« J'en sais même qui ont eu l'habileté de

se substituer des hommes de paille contre lesquels aucun recours pécuniaire n'est possible, et qui iront allègrement en prison à la place de tel ou tel patron à particule, dont ils sont les complices salariés.

« Aussi ne s'explique-t-on pas la défaillance du pouvoir quand par hasard il tient entre ses mains un de ces forbans millionnaires, moins adroit, ou moins heureux, que ses congénères. »

C'est notre honorable collègue M. Lafferre qui a écrit cet article et c'est sous son haut patronage que je me plais à mettre la suite de cette discussion. (*Interruptions.*)

M. Lafferre. Je vous en remercie.

M. Lasies. Vous avez, mon cher collègue, admirablement défini la situation qui trouble en ce moment nos contrées. Le mouvement qui nous occupe aujourd'hui doit d'autant plus attirer notre attention qu'il est sans exemple.

Dans notre histoire, il y a eu des mouvements révolutionnaires; ils ont toujours été provoqués par des minorités agissantes et énergiques qui entraînaient le reste de la foule.

Ici, messieurs, ce n'est point cela. C'est la première fois que nous voyons un mouvement ralliant l'unanimité, dans une union absolue et complète, de tous les citoyens qui participent à ce mouvement. Quand un soulèvement pareil attire l'attention des pouvoirs publics, ils doivent se rendre compte qu'il s'agit non d'un mouvement de surface, mais bien d'une vague de fond.

Il faut par conséquent regarder avec beaucoup d'attention, de bienveillance et de fermeté la situation exacte et y apporter les remèdes nécessaires.

Les remèdes propres à supprimer la fraude, nous les voterons plus tard, quand viendra en discussion le projet de loi, mais il est un remède que le Gouvernement doit et peut appliquer aujourd'hui, tout de suite: c'est de faire cesser l'impunité qui persiste encore et s'étend jusqu'à ces forbans millionnaires de la fraude dont parlait M. Lafferre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai le regret de constater que si ce geste d'énergie avait été fait, le mouvement ne se serait pas produit. Nous ne pourrons peut-être pas l'obtenir, malgré toutes les sollicitations, malgré le zèle, malgré le travail de cette commission d'enquête que nous avons nommée.

Oui, nous avons nommé une commission pour aller constater de près les crimes de la fraude. Elle est allée dans les contrées viticoles, mais lorsqu'elle a voulu se rendre compte, c'est-à-dire lorsqu'elle a voulu saisir et faire saisir les vrais coupables, qu'avons-nous vu? Nous avons vu M. le ministre des finances défendre à ses employés, sous peine de révocation, de venir déposer et de dire la vérité aux enquêteurs.

J'en appelle à M. Razimbaud qui a rapporté le fait. Lorsque notre collègue a demandé qu'un employé de la régie fût entendu, qui pouvait donner à la commission les secrets des fraudes commises et qui pouvait, par sa déposition, faire châtier les coupables, la commission n'a pas pu entendre le témoin. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Razimbaud. C'est parfaitement exact.

M. Lasies. C'est là une faute grave. A l'époque que nous traversons, c'est une faute impardonnable de la part du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais pourquoi, se demande-t-on, ce soulèvement a-t-il eu lieu presque tout à coup? Messieurs, ce soulèvement n'a pas eu lieu tout à coup; les populations ont patienté, elles ont souffert pendant de longues années; elles se sont révoltées le jour où on les a obligées à s'apercevoir que, tandis que le vigneron restait courbé toute l'année péniblement sur le sillon de sa vigne, tandis qu'au prix de tant de peines il arrivait à faire ce vin naturel qui reste dans ses caves sans qu'il puisse le vendre, tandis qu'à force de travail il n'avait même pas le moyen d'assurer son pain quotidien, de faire face à ses affaires, à côté de lui, il voyait, la plupart du temps, des inconnus au pays, arrivés depuis quelques années, sans crédit, sans le sou, et qui, aujourd'hui, au milieu de la misère qui les environne, étalent le luxe insolent de fortunes acquises par la fraude librement pratiquée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Dès que les vignerons eurent compris que ce luxe de fraudeurs connus était une barrière entre eux et la justice de leur pays, le mouvement de protestation commença.

Des débats ont eu lieu ici, à cette tribune. Courageusement on a dénoncé le mal. Oui, courageusement; j'insiste sur le mot, car il a eu du courage notre collègue M. Brousse d'oser porter ici le fer rouge sur l'abcès, et je sais qu'il lui a fallu de l'énergie; car je ne serais pas étonné qu'on ne lui eût reproché cet acte de courage, et qu'on lui eût dit: Pourquoi avez-vous parlé? Si vous n'aviez rien dit, personne n'aurait rien su et on n'aurait rien vu!

Ah! messieurs, c'est la vieille doctrine: ce n'est pas le mal qui est mal, c'est la divulgation du mal. Cette doctrine-là, c'est celle de Tartufe. Vous n'avez pas voulu l'accepter, monsieur Brousse; au nom des braves gens, merci! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Après les débats qui se sont déroulés ici, il y a eu un semblant de geste d'énergie accompli par le Gouvernement. M. Brousse avait, dans son discours, fait connaître à la Chambre ce qui s'était passé au tribunal de Nîmes. J'avais repris le fait après lui et, le dernier jour de l'interpellation, j'insistai pour obtenir des explications sur ce fait, qui m'avait paru absolument exorbitant. Il s'agissait, en effet, d'un jugement qui avait été truqué après coup.

Le ministre de la justice, vous vous en souvenez, quand j'eus rappelé le fait, déclara qu'il ne connaissait pas l'incident, mais qu'il allait faire une enquête. Dès le lendemain, M. le garde des sceaux, à la sincérité duquel je rends hommage, commença cette enquête.

Le lundi suivant, il me fit appeler à son banc et me dit: Eh bien! j'ai l'enquête: il y a erreur, vous vous êtes trompé, il n'y a pas eu changement dans le jugement prononcé.

— Croyez-vous? lui dis-je.

— Oui, j'en ai la preuve.

— Si vous pouvez me la montrer, je ne demande qu'à éclairer ma bonne foi.

M. le ministre de la justice voulut bien alors me montrer la copie du jugement incriminé, copie qu'il avait reçue du tribunal de Nîmes. J'y jetai un coup d'œil et lui dis: monsieur le ministre, jusqu'à plus ample informé, je crains que cette copie ne soit pas la copie exacte du jugement, et je le lui dis sur un tel ton qu'il me déclara tout de suite qu'il allait recommencer son enquête sur des bases plus sérieuses. Il envoya un des hauts fonctionnaires du ministère de la justice à Nîmes, le chargeant de faire lui-même l'enquête nécessaire. Celle-ci eut lieu, et M. le garde des sceaux voulut bien me faire savoir qu'en effet il y avait eu des irrégularités extrêmement graves commises au tribunal de Nîmes. Il n'y a pas eu d'adjonctions, précisa-t-il: la copie est parfaitement exacte et la reproduction de l'original est parfaite. Seulement, les magistrats ont commis une faute professionnelle grave en oubliant — ils le reconnaissent — de lire la mention de la loi de sursis. (*Mouvements divers.*)

Je répondis à M. le ministre de la justice: Comment! voilà un jugement qui mentionne deux fois le bénéfice de la loi de sursis accordée aux accusés et deux fois le magistrat qui lit le jugement oublie la mention qui passe sous ses yeux! C'est là un oubli qui me semble bien extraordinaire, parce que si, en lisant la copie du jugement, vous omettez la proposition relative au sursis, la phrase ne tient plus! Qu'on l'ait oubliée une fois, je le veux bien; mais deux fois! En effet, me dit le ministre, cela est inadmissible.

Et le 10 mars, le conseil des ministres, ayant délibéré sur cette affaire, l'a trouvée assez grave pour que le communiqué suivant fût donné à la presse:

« On se rappelle qu'au cours des débats qui se sont produits à la Chambre à propos des fraudes sur les vins, on avait signalé qu'un jugement rendu par le tribunal de Nîmes avait été modifié après coup afin de faire bénéficier les inculpés de la loi de sursis. L'enquête ayant établi que des irrégularités avaient, en effet, été commises, le ministre de la justice a décidé de déférer au conseil supérieur de la magistrature les magistrats qui ont rendu publiquement un jugement non conforme au texte inscrit sur les registres des délibérations du tribunal. »

Messieurs, je ne crois pas que condamnation plus forte puisse être prononcée sur

les magistrats en question. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cependant, lorsqu'ils ont comparu devant le conseil supérieur de la magistrature, ils ont été acquittés avec éloges. (*Exclamations au centre et à droite.*) Je ne veux pas critiquer la chose jugée ; je n'en ai pas le droit.

M. Maurice Allard. Les loups ne se mangent pas entre eux.

M. Lasies. Je veux simplement, pour la joie des générations futures, lire les considérants du conseil supérieur de la magistrature.

Il commence par déclarer d'abord : « Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 2 mars 1907... », c'est-à-dire : Vu l'avis de M. le garde des sceaux informant le conseil supérieur de la magistrature qu'il aurait à statuer sur le cas des deux magistrats de Nîmes. C'est tout ce qu'il voit, le conseil supérieur de la magistrature. Il voit cela, mais pas un témoin n'est appelé — et Dieu sait s'il y avait des témoins à appeler! La commission d'enquête aurait du être entendue, car elle avait reçu toutes les dépositions et celles-ci avaient été telles que le jour où elles eurent lieu, mon honorable collègue, M. Brousse, avisé par moi que le débat pouvait avoir lieu le lendemain, m'envoyait cette dépêche, datée de Nîmes :

« Devant la commission d'enquête, la vérité des faits de truquage du jugement Mazel formellement établie. Directeur des affaires criminelles était venu hier faire enquête sur fait. Avons établi aussi que citation Mazel devant cour d'appel avait porté nom du principal prévenu estropié par huissier. »

Vous ne comprendrez pas tout de suite le sens de ces mots; j'en réserve l'explication jusqu'à la fin de ma discussion.

« Tous les faits portés par moi visant l'indulgence du tribunal et de la régie du Gard vis-à-vis des fraudeurs nettement reconnus exacts. »

M. Brousse a reconnu ensuite que la déposition de Mᵉ Coste, avocat de la régie, fut d'une telle netteté que le président de la commission d'enquête demanda de lui voter des félicitations.

On aurait pu le convoquer devant le conseil supérieur, on ne l'a pas fait. Permettez-moi de vous lire les attendus, avec leur texte juridique :

« Attendu que le sursis a été accordé en vertu du délibéré de la chambre du conseil;

« Attendu, à la vérité, que les notes d'audience prises par le greffier ne relatent pas le sursis, et que l'enquête officieuse à laquelle il a été procédé laisse incertain le point de savoir s'il en a été fait mention dans le prononcé du jugement à l'audience publique par M. le vice-président Reilhe, actuellement à la retraite; mais qu'il convient d'observer que la diction de M. Reilhe était défectueuse (*Rires*), que celui-ci dit être persuadé d'avoir mentionné le sursis sans pouvoir donner une affirmation formelle (*Nouveaux rires*) et que MM. les juges Teissier et Touzet, qui l'assistaient dans cette affaire, ne pourraient, dans aucun cas, être rendus responsables d'une omission qui ne serait pas de leur fait, et qu'ils n'ont pas remarquée ;

« Attendu, enfin, que tous les renseignements versés au débat permettent d'affirmer que les magistrats dénoncés sont incapables d'avoir modifié après coup une décision de justice... » — remarquez que c'est un soufflet donné à M. le ministre de la justice qui, en conseil des ministres, a déclaré que le jugement avait été réellement modifié ; c'est dans le texte du communiqué officiel à la presse que j'ai lu — « ... une décision de justice sous une influence quelconque, et attestent leur parfaite honorabilité ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur les faits qui lui sont soumis, tels qu'ils sont dès à présent établis par tous les documents de la cause;

« Autorise la publication de l'arrêt. »

L'arrêt a été lu dans la contrée intéressée, et on l'a trouvé un peu extraordinaire. Comment ! le conseil supérieur se contente de savoir si le vice-président Reilhe a la diction facile ou difficile? Je regrette que les magistrats qui ont rédigé ces considérants aient oublié un détail qui m'aurait mis dans l'impossibilité de protester : après avoir dit que M. le vice-président Reilhe avait la diction difficile, ils n'avaient qu'à dire que les deux juges étaient un peu durs d'oreille. Çeût été complet! (*On rit.*)

J'en appelle aux hommes de bonne foi. Admettez-vous qu'un président de tribunal oublie par deux fois, dans la lecture d'un jugement, de faire mention de la loi de sursis, quand la mention de sursis est réellement inscrite dans les considérants et les motifs?

Si vous l'admettez, admettez-vous que deux juges, dont l'un avait fait le brouillon du jugement, ne s'aperçoivent pas de cet oubli?

Qu'ils ne s'en aperçoivent pas une première fois, je le veux bien; mais admettez-vous qu'ils ne s'en aperçoivent pas, non plus, une seconde fois? Même, en acceptant cette hypothèse, s'ils étaient sourds, ils n'étaient pas aveugles! Ils avaient vu l'accusé qui bénéficiait de la loi de sursis, puisqu'il avait assisté à l'audience. Le président Reilhe avait l'habitude d'adresser des admonestations charmantes à ceux auxquels il accordait la loi de sursis. Les juges se seraient aperçus que le président Reilhe oubliait d'appeler le condamné pour lui faire l'admonestation réglementaire.

Le sursis n'est pas lu; oublié une première fois, il est oublié une seconde fois. On oublie également de faire appeler l'accusé, et le conseil supérieur de la magistrature trouve cela tout naturel! (*Exclamations.*)

Les viticulteurs du Midi se disent que si l'un d'eux avait commis le plus petit délit, on n'aurait pas eu de tels ménagements pour lui. Quand le peuple ne trouve plus la justice dans les prétoires, il la cherche ailleurs...

C'est cela qui suscite les colères et c'est pour cela que le Gouvernement est coupable de ne pas obliger les parquets à poursuivre sans pitié ceux qui sont plus haut placés que les autres et qui, étant plus haut placés, sont encore plus coupables que les autres. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême gauche.*)

Dans cette affaire de Nîmes, les magistrats intéressés ont été les seuls témoins entendus. Or, on pourrait avoir la preuve du truquage que le tribunal dénonçait par ce qui a suivi.

Le bénéfice de la loi de sursis n'est pas prononcé; c'est reconnu par le ministre de la justice, par les notes d'audience, par toutes les pièces officielles. Il est si peu prononcé que les condamnés, les frères Mazel, font appel. Admettez-vous que des hommes intelligents, s'ils avaient eu la chance dans un procès aussi délicat, de bénéficier de la loi de sursis, auraient fait appel? Non! Cela est inadmissible.

Ils font appel le 3 ou le 4 décembre, si je ne me trompe. C'est alors que le procureur de la République et l'avocat du syndicat de défense viticole font, eux aussi, appel. Et tout d'un coup on apprend que les frères Mazel ont bénéficié de la loi de sursis. Ah! quel malheur d'avoir fait appel, doivent-ils s'écrier! Grand émoi! Mais comme ce sont des gens débrouillards et que tout s'arrange, voici ce qu'on décide: l'appel est fait; il n'y a qu'un moyen de retarder la poursuite, c'est de faire un vice de forme. Vous n'auriez pas trouvé, mes chers collègues, le vice de forme à introduire dans la procédure! vous allez voir ce qui a été fait.

L'un des deux frères Mazel s'appelle Emile. C'est le parent pauvre de la famille, celui qui est chez son frère aux appointements modestes de 150 fr. Il est fort possible que, lui, ait pu espérer, même devant le tribunal d'appel, obtenir le bénéfice de la loi de sursis. L'autre, le chef de la maison, c'est Raoul Mazel. L'appel est fait; l'affaire va au tribunal d'appel. Le greffier a rédigé l'original ; il s'agit maintenant de rédiger la copie. L'original est très régulier, il porte : Emile Mazel et Raoul Mazel. Mais c'est là que le greffier ou plutôt l'huissier malin a montré tout son génie. Il fait les copies. La copie d'Emile Mazel est très régulière : « Emile Mazel... Parlant à sa personne... » Mais il n'en est pas de même pour celle de Raoul Mazel.

Remarquez que l'huissier est depuis quinze ans dans le pays, il connaît très bien les frères Mazel, et suivant l'habitude familière et charmante de nos contrées, au lieu de les appeler MM. Mazel, il doit certainement les appeler M. Emile, M. Raoul. Voilà que tout à coup, sous sa plume, Raoul devient Paul et Mazel devient Chazel! (*On rit.*)

Voilà le vice de forme trouvé ! L'original est régulier ; quant à la copie, l'une, celle pour le parent pauvre est régulière et porte « Emile Mazel », mais l'autre porte « Paul

Chazel ». L'original porte : « Parlant à sa personne »; la copie porte au crayon : « Parlant à la personne de son frère »; et Raoul Mazel devient Paul Chazel. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

Naturellement, Raoul Mazel ne se présente pas. Il dit : je n'ai pas été touché par l'assignation; je n'ai rien reçu; je ne m'appelle pas Paul Chazel, mais Raoul Mazel.

Le tribunal d'appel fut extrêmement sévère pour les procédés du tribunal de Nîmes. Le conseil supérieur de la magistrature aurait pu trouver dans les pièces officielles tous les renseignements voulus, il aurait vu comment le ministère public jugea les agissements que vous venez de connaître.

Eh bien, messieurs, ces agissements, dans le pays, tout le monde les connaît; tout le monde sait qu'il y a des magistrats qui ont truqué des jugements pour faire bénéficier de la loi de sursis des fraudeurs de marque, tandis que les mêmes magistrats étaient impitoyables pour les pauvres diables traînés à leur barre. Ce sont ces procédés qui soulèvent l'indignation populaire; et tant que vous n'aurez pas été énergiques pour faire rendre la justice telle qu'elle doit être rendue, vous n'aurez point raison de ces protestations; vous les légitimerez. Et si des malheurs éclataient, le véritable coupable serait le gouvernement sans courage qui n'aurait pas voulu obliger les magistrats à être des magistrats probes et respectueux de leur mission. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mais, messieurs, non seulement les forbans millionnaires de la fraude continuent, mais il y a des condamnés qui ne font pas leur peine; et je demande à mon collègue M. Brousse où est M. Dayon, dont il nous a parlé, condamné à six mois d'emprisonnement et en fuite? Où est-il? Je demande à M. Brousse de nous dire si ce condamné à six mois de prison n'a pas librement passé la frontière et ne circule pas librement dans le pays où il a été condamné, comme si on voulait lui laisser le loisir de venir contempler les effets de la misère qu'il a contribué à provoquer! (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. Paul Constans. Voulez-vous me permettre de citer un fait à l'appui de votre démonstration?

M. Lasies. Volontiers.

M. Paul Constans. Il y a, dans une ville importante que je connais bien, un malheureux qui a été remercié de l'usine où il travaillait depuis seize ans, à la suite de la manifestation du mois de mai de l'année dernière. Il a cinquante-deux ans, il est père de neuf enfants, dont quatre sont encore à sa charge et en bas âge. Alors qu'il était sans travail depuis plusieurs mois, il a été surpris colportant quelques litres d'eau-de-vie en fraude pour les faire entrer dans la ville. Il a été immédiatement arrêté comme un criminel avec les menottes aux mains. En vain, j'ai fait des démarches auprès du procureur, du juge d'instruction et de tous les côtés pour qu'on le mette en liberté provisoire. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Allemane. C'est la société qui en a fait un fraudeur!

M. Paul Constans. Oui, messieurs, car à l'époque de l'année où nous sommes, il aurait la possibilité de travailler autrement qu'à faire la fraude de quelques litres d'eau-de-vie. Cet homme ne peut, à son âge, trouver du travail dans aucune usine, il est condamné à la faim, lui et sa famille. Il est toujours en prison. Je me suis adressé au ministère de la justice. Ma lettre a été transmise au ministère des finances, et toujours inutilement. Cet homme a quatre mois d'emprisonnement à faire avant d'avoir purgé sa faute : le transport de quelques litres d'eau-de-vie pour pouvoir manger. Les gros fraudeurs sont considérés, on les décore, et les malheureux sont mis en prison! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Avec la permission de M. Lasies, je demande à répondre en quelques mots à M. Constans.

M. Lasies. Volontiers.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Je ne saurais protester avec trop d'indignation contre le langage de M. Constans.

M. Paul Constans. Langage exact!

M. le ministre des finances. Il est fort possible qu'un fraudeur d'alcool soit actuellement retenu sous les verrous pour purger une condamnation qui a été régulièrement prononcée contre lui.

Ce qui est tout à fait inexact, et ce contre quoi je proteste de toutes mes forces, c'est que la régie et la justice aient eu des ménagements pour les gros fraudeurs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

J'affirme ici que, en ce qui me concerne, depuis que j'ai repris la direction du service du ministère des finances, il n'y a pas eu une seule fraude commerciale sur laquelle une transaction soit intervenue. Toutes ont été régulièrement poursuivies, tous les jugements ont été régulièrement exécutés, et je vous défie de citer un cas où la régie ait abandonné la moindre parcelle des droits de l'Etat.

M. Paul Constans. Je m'en rapporte aux interpellateurs.

M. Lasies. Je répondrai à la fois à M. Constans et à M. le ministre des finances. A l'appui des paroles de M. Constans, je citerai un fait analogue. Un brave troupier en garnison à Agen s'en va passer le dimanche dans son arrondissement près de Condom; au moment de son départ, son père, un modeste paysan, qui ne pense pas à mal, lui dit : « Au lieu d'aller à la cantine, emporte un litre d'eau-de-vie. » Le soldat met ce litre sous son bras, sans le cacher; il arrive à Agen, et à l'octroi on l'arrête : 500 fr. d'amende. On a transigé.

M. le ministre des finances. A quelle somme?

M. Lasies. Ah! celui-là, vous ne l'avez pas manqué.

La commission d'enquête vous dira que des accusations autrement graves ont été portées contre les fraudeurs qui sont la véritable cause de la ruine qui sévit dans mon pays comme dans les contrées viticoles du Midi. On vous a dénoncé cette fraude : 300 fûts d'alcool d'industrie entrant dans une commune avec acquit rouge et ressortant avec acquit blanc. Impossible de faire saisir le fraudeur. Savez-vous ce que représentent ces 300 fûts d'alcool industriel? Ils représentent 8,000 barriques de notre vin distillé. Et voilà pourquoi nos malheureux paysans ne peuvent pas vendre leur vin, parce que des mercantis et des forbans les ruinent avec la fraude que vous tolérez. (*Applaudissements.*)

Ah! je sais, nous allons voter des lois : messieurs, rappelez-vous bien que les lois ne sont que mensonge si leur application se heurte à des gouvernements sans courage et à des magistrats sans probité.

M. le ministre des finances. Il n'est pas possible d'entendre un tel langage sans protester.

M. Lasies. Vous dites qu'il n'y a pas de fraudes, monsieur le ministre.

Je fais appel à vous, monsieur Brousse. Je sais que, par déférence pour vos collègues, vous avez renoncé à la parole. Mais je vous connais trop pour penser un seul instant que vous renoncez à votre devoir. On vient dire qu'on ne tolère pas la fraude. Je vous demande, monsieur Brousse, de dire à la Chambre où en est l'affaire Berthet, où en est l'affaire Boivin, où en est cette affaire de faux en écritures publiques, qui a valu à un fraudeur moins heureux que les autres une condamnation aux travaux forcés, tandis qu'à côté, un fraudeur coupable du même crime jouit de l'impunité. Le syndicat de défense a mis les preuves à la disposition du parquet. Le parquet ne poursuit pas. Je fais appel à votre loyauté politique, monsieur Brousse, et je vous demande de dire si c'est parce que le parquet ne veut pas ou ne peut pas poursuivre. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel Brousse. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis pas interrompre les tours de parole.

La parole est à M. Fernand David, auteur de la seconde interpellation.

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion. (*Non! non!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. le président. La parole est à M. Fernand David pour développer son interpellation.

M. Emmanuel Brousse. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Monsieur Brousse, vous avez retiré votre interpellation, et d'ailleurs vous n'étiez pas le second sur la liste des orateurs.

J'ai donné la parole à M. Fernand David.

M. Emmanuel Brousse. Mais j'ai été mis en cause; je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président.

M. le président. Je suis obligé de maintenir les droits des membres de l'assemblée; il ne peut pas dépendre d'un orateur qui, en terminant un discours, fait appel à l'un de ses collègues, de changer les droits des autres orateurs inscrits.

M. Combrouze. Mais si l'orateur qui est à la tribune consent à laisser parler son collègue?

M. Razimbaud. MM. Constans et le ministre des finances ont pu interrompre le discours de M. Lasies.

M. Fernand David. Je n'ai pas le pouvoir de vider ici les incidents soulevés en séance. La Chambre comprendra que, si elle désire entendre la réponse aux questions qui viennent d'être posées, il ne dépend pas de moi qu'elle l'obtienne. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Allard. Vous pourriez autoriser M. Brousse à dire un mot.

M. le président. Alors, pour interrompre l'ordre des discussions et pour blesser les droits des orateurs inscrits, il suffira qu'un orateur, en terminant un discours, fasse appel à un collègue pour permettre à celui-ci de prendre la parole et pour intervertir l'ordre d'inscription qui a été fixé! Je fais juge la Chambre tout entière. (*Applaudissements.*)

Je la prie de remarquer quel précédent elle créerait en procédant de cette façon. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Aynard. Il y a déjà des précédents.

M. Albert-Poulain. Ils sont fâcheux et nous ne voulons pas les suivre.

M. Fernand David. Je n'ai pas l'intention de porter le débat sur le terrain où M. Lasies l'a cantonné. Je pense que la question de la crise viticole intéresse non point seulement la réprésentation de la région du Midi, mais les députés de la France entière, d'abord parce que nous voulons remplir ici un devoir de solidarité nationale, parce que les souffrances réelles, certaines, que nous ne méconnaissons pas, de la région méridionale, nous intéressent tous, comme bons Français (*Applaudissements*); puis aussi parce que les conséquences de la crise qui sévit et dont j'aurai à rechercher les responsabilités et les causes, s'abattent sur d'autres portions du pays, sur toutes les régions, peut-on dire, de production vinicole de la France; enfin parce que les remèdes proposés peuvent atteindre par contre-coup d'autres producteurs qui ne sont même pas des viticulteurs.

La crise, messieurs, n'est pas nouvelle; ce n'est pas la première fois qu'elle éclate dans nos départements du Sud. Le midi de la France, malheureusement, a été dévasté depuis fort longtemps par des méventes successives. Sans vouloir remonter très haut, j'indiquerai qu'en 1849 notamment le prix du vin s'abaissait à 4 ou 5 fr.; les vignerons étaient contraints, à cette époque déjà, de consommer pour l'éclairage l'alcool produit par la distillation de leurs récoltes. Nous retrouvons une crise quelques années plus tard, en 1865 et en 1866; le vin tombe à nouveau à 4 ou 5 fr.; en 1869, la même situation se reproduit; enfin en 1874 et en 1875, la mévente fait descendre le prix des vins jusque vers 1 à 2 fr. l'hectolitre.

Après 1875, le phylloxera fit son apparition : une bonne partie du vignoble français fut détruite, puis reconstituée et le Midi connut une période de prospérité merveilleuse, qui s'étendit de 1880 à 1900 avec une seule interruption de mévente en 1893. Pendant cette période, les vignerons — les gros vignerons du moins — réalisèrent des bénéfices fabuleux.

M. Augé. Seulement, comme on reconstituait le vignoble, il n'y avait pas de bénéfices.

M. Fernand David. Je ferai la part de mérite qui revient aux auteurs de cette œuvre de reconstitution du vignoble.

A partir de 1900, des récoltes abondantes se produisent, se continuent régulièrement et font baisser le prix du vin, sauf pendant l'année 1903 où, en raison de la gelée, la récolte fut déficitaire.

On peut donc considérer que la crise présente prend sa naissance dès les années d'abondance 1900 et 1901, à la suite desquelles elle s'est continuée presque sans interruption jusqu'à ce jour.

Il n'est pas douteux qu'une région, organisée au point de vue économique dans des conditions aussi défectueuses, peut-on dire, que le sont certaines portions du Midi, puisqu'elles constituent un pays de monoculture, il n'est pas douteux que cette région, lorsqu'elle souffre de la mévente pendant sept années, subit un préjudice considérable et est en proie à des souffrances terribles. Les paysans n'ont parfois ni jardin ni champ, ils ne cultivent que la vigne; et lorsqu'ils ne peuvent pas vendre leur récolte, ils sont forcés néanmoins d'acheter tout au prix fort à la ville. Le Parlement a donc le devoir d'examiner sans retard et les causes du mal et les remèdes qu'il comporte.

Je suis de ceux qui pensent que, si la population méridionale veut bien patienter un peu et comprendre qu'il n'appartient à personne...

M. Aldy. Elle ne peut pas attendre!

M. Fernand David. ... de faire que, par un coup de baguette magique, de la misère sorte la prospérité...

M. le comte du Périer de Larsan. Elle est à bout de patience.

M. Fernand David. ... si elle veut bien nous aider...

M. François-Fournier. Elle a déjà donné des délais suffisants depuis dix ans.

M. Fernand David. ... si elle veut bien nous aider à remettre les choses en place, elle retrouvera certainement l'ère de prospérité viticole qu'elle a connue pendant de longues années.

M. le comte du Périer de Larsan. En attendant, elle sera morte de faim.

M. Fernand David. Mon cher collègue, il n'appartient ni au Parlement, ni à vous, ni à moi, ni au Gouvernement de transformer du jour au lendemain la situation en présence de laquelle nous nous trouvons.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous vous demandons de faire quelque chose tout de suite.

M. Fernand David. Je suis ici pour vous montrer que je ne demande pas mieux.

La question est d'ailleurs complexe. Le vin n'est pas une marchandise de même nature que d'autres produits du sol, le blé ou le sucre, par exemple. Lorsque la mévente sévit sur le blé, il ne s'agit que d'un produit uniforme : il n'y a pas deux blés, il n'y en a qu'un, avec des valeurs et des poids différents... (*Mouvements divers.*)

M. Jules Razimbaud. Mais il y a le blé cher.

M. Fernand David. ...tandis que le vin est une marchandise de nature essentiellement variable. On ne peut comparer le bourgogne ni avec le bordeaux, ni avec les vins du Midi. On se heurte encore à cette difficulté, quand il s'agit de producteur de vins ordinaires, que, tandis que le consommateur lui demande des vins de bonne qualité, le négociant, par les mains duquel il est souvent obligé de passer, lui réclame la plupart du temps des vins très bon marché, sans attacher d'importance à la qualité elle-même.

La question est donc complexe. Il n'en est pas moins vrai que, selon moi, les solutions sont possibles à découvrir, et je vais les indiquer.

Quelles sont les causes de la mévente? Je ne crois pas, pour ma part, pas plus que la commission d'enquête, qui a fait une œuvre fort intéressante, que le mal actuel soit dû à la surproduction. J'ai la preuve, dans les statistiques, que les vignobles français, dans leur ensemble, ne produisent pas plus à l'heure actuelle qu'avant la crise phylloxérique; mais il y a eu un déplacement complet de la clientèle.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est exact.

M. Fernand David. Celle-ci n'est pas restée la même, et certaines portions de la France qui devraient être des régions de consommation de vin n'en consomment pas.

Ce n'est pas seulement, en effet, à Paris et dans les grandes villes que l'on voit figurer d'autres boissons que le vin sur les tables de chaque ménage. On constate ce phénomène singulier dans les régions productrices du Midi de la France. Si l'on parcourt les cafés des grandes villes ou les auberges des villages, on s'aperçoit que l'on n'y vend pas de vin. On y vend de l'absinthe, des amers, de la bière, on n'y vend pas les produits naturels du sol.

Il est certain qu'il y a là une faute. Cette faute, les vignerons du Midi l'ont si bien

comprise que vous avez vu M. Leenhardt-Pomier, président de la société départementale d'agriculture de l'Hérault, demander à ses compatriotes de consommer au moins du vin dans le meeting de dimanche prochain, à Montpellier. (*On rit.*)

M. Augé. Autrefois on n'en buvait pas davantage.

M. Fernand David. Je n'incrimine personne. Je constate des faits qui ne sont pas nouveaux. Il est certain que les vignerons du Midi auraient intérêt à faire ce qu'on fait dans certaines régions vinicoles que je connais. Lorsque le paysan ne vend pas son vin, il s'efforce au moins de le consommer en partie lui-même. (*Mouvements divers.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Et avec quoi payera-t-il son boulanger?

M. Fernand David. Je vais vous l'indiquer. Je connais un village où les producteurs ont constitué un cercle. Ce cercle ne vend que du vin récolté dans le village même. Au lieu de dépenser leur argent à acheter de l'absinthe, des amers, de la bière, les habitants l'emploient ainsi à rembourser en partie le viticulteur. Et c'est, par ce remboursement, que le viticulteur peut payer son boulanger.

La diminution de la consommation, le déplacement des centres de consommation, influent donc évidemment sur la crise; mais si l'on veut se rendre un compte exact des origines et de la portée de cette crise, il faut se placer en présence de la situation faite aux vignobles français au moment de la reconstitution des vignes.

Le Midi a été le premier dévasté par le phylloxera, et le premier il s'est mis à l'œuvre pour reconstituer son vignoble. Il a fait là une besogne dont il faut lui témoigner notre reconnaissance, car il a, à ses risques et périls, expérimenté la reconstitution sur plants américains; il a donné ainsi aux autres la leçon dont ils ont pu tirer bénéfice. Mais, par la situation qui lui était faite et en raison de l'urgence de la reconstitution, le Midi a été amené à employer des cépages différents de ceux qui existaient auparavant.

M. Augé. Mais non! Allez-y voir!

M. Fernand David. Auparavant les vignobles du Midi se composaient surtout de cépages fins, tels que les grenaches, les alicantes, les linsaur et tels autres, que vous connaissez tous, mélangés d'aramon pour une faible partie.

La proportion des cépages fins a diminué considérablement après la reconstitution. Pourquoi? Parce que ces cépages étaient plus délicats que les autres. On s'est attaché à préserver la vigne reconstituée contre la possibilité des maladies et on a employé des cépages communs, beaucoup plus résistants. On s'est attaché aussi à greffer des cépages à grande production parce qu'une grande partie de la population française à cette époque ne connaissait plus que l'usage du vin de raisin sec, et qu'on s'efforçait à tout prix de lui donner du vin naturel qui lui manquait. Si bien qu'aujourd'hui les vignobles du Midi, pour une part trop grande, sont composés de cépages d'aramon et de cépages teinturiers tel que les « hybrides Boucher » ou les « jacquèz » qui interviennent dans la combinaison pour corriger la faiblesse de couleur des aramons.

M. Salis. Croyez-vous que le jacquèz soit un cépage à gros rendement?

M. Fernand David. Je voudrais bien que vous me fassiez dire des choses sensées.

M. Salis. C'était une simple question que je vous posais.

M. Fernand David. J'ai dit que les cépages à gros rendement étaient l'aramon dans la plaine, mais non dans les coteaux, où il donne peu de vin, mais du vin de bonne qualité.

M. Augé. Il en était de même avant le phylloxera.

M. Fernand David. Il y avait moins d'Aramon.

J'ai dit aussi que le « Jacquèz » et les « hybrides Boucher » étaient des plants teinturiers, à jus coloré. Ce sont là des vérités qu'aucun viticulteur ne peut nier.

Eh bien, messieurs, la production a été modifiée.

Remarquez que je n'incrimine personne; je ne fais le procès de personne; je n'apporte dans ce débat qu'un désir, celui de rechercher avec vous, en toute sincérité, les moyens de guérir la crise; mais, pour les trouver, il faut d'abord définir et préciser la situation.

D'un autre côté, après le phylloxera, la plantation dans le Midi a changé de lieu en partie. Elle résidait, avant l'invasion phylloxérique, surtout dans les coteaux; elle est descendue dans la plaine parce que peut-être on avait pris l'habitude de lutter contre le phylloxera par la submersion des parties plates. Et c'est ainsi qu'on a planté des centaines d'hectares de vigne dans les sables d'Aigues-Mortes et dans les terrains salés de la Camargue. Le résultat de ces méthodes nouvelles ne s'est pas fait attendre; on a obtenu dans les vignes de plaine des rendements considérables, mais des vins de qualité inférieure. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit.*)

Voix nombreuses. A demain!

M. Fernand David. J'appuie la demande de renvoi à demain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

6. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Ramel une demande d'interpellation sur la dernière circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes relative à la location des presbytères.

Il sera statué demain au début de la séance sur la date du débat.

J'ai reçu de M. Georges Berry une demande d'interpellation sur les affirmations apportées à la tribune de la Chambre que 15,000 hectolitres de vin rectifié au moyen de l'acide fluorhydrique auraient été livrés à l'assistance publique de Paris.

M. Georges Berry demande la jonction de son interpellation à celles qui concernent la crise viticole.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

7. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des douanes, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la 2ᵉ séance de mardi, de la 1ʳᵉ délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation, signée à Belgrade entre la France et la Serbie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A l'ordre du jour de demain vendredi devait venir en 2ᵉ rang la discussion de l'interpellation de M. Chailley sur la participation des indigènes de Tunisie aux travaux de la conférence consultative.

L'honorable auteur de l'interpellation est d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères pour que son interpellation soit inscrite en tête de l'ordre du jour du vendredi 14 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain vendredi, à neuf heures du matin, 1ʳᵉ séance publique:

Suite de la discussion des interpellations 1° de M. Lasies, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt; 2° de M. Fernand David, sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France; 3° de M. Georges Berry, sur les affirmations apportées à la tribune de la Chambre que 15,000 hectolitres de vin rectifié au moyen de l'acide fluorhydrique auraient été livrés à l'Assistance publique de Paris;

1ʳᵉ délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

A deux heures, deuxième séance publique:

Tirage au sort des bureaux;

La commission des affaires extérieures demande l'inscription en tête de l'ordre du

jour de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation du traité conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Discussion de l'interpellation de M. Francis de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de La Haye;

Discussion de l'interpellation de M. Castillard au sujet de la préparation d'un décret d'administration publique concernant la délimitation de la Champagne viticole et de la réunion au ministère de l'agriculture d'une commission chargée de s'occuper de cette délimitation;

Suite de la discussion des interpellations sur la crise viticole; 1re délibération sur le projet de loi relatif au mouillage des vins, et discussion des conclusions du rapport de la commission d'enquête sur la crise viticole.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un projet de loi ayant pour pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Mostaganem à la Macta.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Cornet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à la modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

J'ai reçu de M. Cazeaux-Cazalet un deuxième rapport, fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

J'ai reçu de M. Laroche un rapport, fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la cession à l'œuvre du roi Oscar II des bâtiments et terrains provenant de l'ancienne batterie déclassée de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).

J'ai reçu de M. Paul Gouzy un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi de M. Chaigne, tendant à modifier l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Belcastel une proposition de loi tendant à assurer les bénéfices du droit commun aux citoyens rattachés comme officiers aux armées de deuxième ligne.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Méquillet une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gros gibier.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des conseillers généraux dans les cantons de plus de 20,000 âmes.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 253)

Sur la 1re partie de l'amendement de M. de La Batut et plusieurs de ses collègues à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats.

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	306
Contre	205

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bepmale. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouttié (Georges). Bouyssou. Bozonet. Braud. Brice (René). Brindeau Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Bussière. Butin.

Cachet. Capéran. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chopinet, Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Couderc. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delbet. Deléglise. Delmas. Demellier. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Dior. Disleau. Donadel. Drelon. Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fernand-Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ginoux-Defermon Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guernier. Guichenné. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du) Halleguen. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon.

Jacquey (général). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jourde. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemaire. Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Mathis. Maurice-Binder. Menier (Gaston). Méquillet. Messner. Millerand. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin. Muteau.

Néron. Nicolle.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pérès.

Péret (Raoul). Périer. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichery. Pierangeli. Pierre (Berger) (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Pujade.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Raynaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rudelle.
Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schmidt. Sénac. Sibille. Siegfried. Sireyjol-Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Thierry-Delanoue. Torchut. Trouin.
Vandame. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Antoine Gras. Archambeaud. Aristide Briand.
Bachimont. Bar. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Barthou. Basly. Baudon. Beauquier. Beauregard (Paul). Bedouce. Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bouffandeau. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Carlier. Carnaud. Cazeneuve. Chambon. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Couyba.
Debaune (Louis). Defontaine. Dehove, Dejeante. Delecroix. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Delpierre. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Doumergue (Gaston). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Louis) (Drôme). Durand (Aude). Durre.
Emile Chauvin. Euzière.
Failliot. Farjon. Favre (Emile). Ferrette. Fiévet. Fiquet. Flayelle. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.
Gabrielli. Gavini (Antoine). Ghesquière. Godart (Justin). Goniaux. Goujat. Gourd. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guieysse. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.
Hauet. Hector Depasse.
Isoard.
Jaurès. Jeanneney. Joly.
Kerguézec (de).
Lamendin. Lassalle. Leboucq. Ledin. Leffet. Lefort. Légitimus. Lemire. Lenoir. Lesage. Levraud. Louis-Dreyfus. Loup.
Magnaud. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Marietton. Massé. Maurice Spronck. Mélin. Merle. Meslier. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Nicolas. Noguès. Normand.
Ossola.
Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Ponsot. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.
Quesnel. Quilbeuf.
Rajon (Claude). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Ribière. Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau.
Saint-Martin. Santelli. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Simonet. Simyan.
Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Varenne. Vidon. Vigne (Octave). Violette. Viviani.
Walter. Willm.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri).
Carpot. Charles Benoist. Charpentier.
Deloncle (François) (Cochinchine). Dreyt. Dubois.
Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados).
Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny).
Leroy (Modeste) (Eure).
Magniaudé.
Pressensé (Francis de).
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget:

MM. Arago (François). Argeliès.
Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély. Buyat.
Chailley. Cochery (Georges). Colin.
David (Fernand), Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Gérald (Georges). Gervais.
Humbert (Charles) (Meuse).
Iriart d'Etchepare (d').
Janet (Léon) (Doubs).
Klotz.
Maujan. Messimy. Mougeot.
Noulens.
Rabier (Fernand).
Salis. Steeg.
Thierry.
Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine :

MM. Bienaimé (amiral).
Charles Chabert. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean).
Dauzon. Delcassé.
Féron. Ferrero. Fleurent.
Le Bail. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).
Martin (Louis). Michel (Henri).
Vazeille. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ.

MM. Balitrand.
Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chaumet.
Delaune (Marcel).
Engerand (Fernand). Evesque.
Jonnart.
Laurent. Lerolle. Lockroy.
Mercier (Jules).
Pinault (Etienne).
Roblin.
Sarrazin. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère. Suchetet.
Villault-Duchesnois.

SCRUTIN (N° **254**)

Sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats.

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	157
Contre	349

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Antoine Gras. Archambeaud.
Bachimont. Baron (Gabriel). Basly. Beauquier. Bedouce. Bénézech. Bertrand (Lucien) (Drôme). Besnard. Betoulle. Bizot. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand). Bussat.
Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Chambon. Chandioux. Chanoz. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chenavaz. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules).
Dalimier. Debaune (Louis). Defontaine. Dehove. Dejeante. Delecroix. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Dessoye. Devèze. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Durand (Aude). Durre.
Emile Chauvin.
Favre (Emile). Fiévet. Fiquet. Flayelle. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.
Gabrielli. Gérault-Richard. Ghesquière. Godart (Justin). Goniaux. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guislain (Louis).
Hauet. Hector Depasse.
Isoard.
Jaurès. Joly.
Kerguézec (de).
Lamendin. Lasies. Lassalle. Ledin. Leffet. Lefort. Légitimus. Lemire. Lenoir. Lesage. Levraud. Louis-Dreyfus. Loup.
Magnaud. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Marietton. Massé. Mélin. Merle. Meslier. Milliaux. Minier (Albert).
Nicolas. Noguès. Normand.
Ossola.
Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Péronneau. Péronnet. Ponsot.
Rajon (Claude). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Ribière. Rouanet. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur).
Saint-Martin. Sauzède Schneider (Charles (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Simonet.
Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.
Vaillant. Varenne. Vidon. Vigne (Octave). Violette.
Walter. Willm.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Baduel. Balandreau. Ballande. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Boutié (Georges). Bozonet. Braud. Brice (René). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Bussière. Butin.

Cachet. Caillaux. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Desplas. Devins. Dion (marquis de). Disleau. Donadei. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Fernand-Brun. Ferrette. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron). Gérard-Varet. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontant-Biron (Bernard de). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guernier. Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hémon (Louis) (Finistère). Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon.

Jacquey (général). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Leroy (Modeste) (Eure). Leroy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Mathis. Maurice Binder. Maurice Spronck. Ménier (Gaston). Méquillet. Messner. Millerand. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin. Muteau.

Néron. Nicolle.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pérès. Péret (Raoul). Périer. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Raynaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schmidt. Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade. Treignier.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bansard des Bois. Brisson (Henri). Carpot. Chanal. Charles Benoist.
Dior. Dubois. Dudouyt.
Galpin (Gaston). Gauvin (Maine-et-Loire. Hennessy.
Laroche (Hippolyte). Le Hérissé.
Magniaudé. Mulac.
Petitjean. Pichery. Pressensé (Francis de).
Santelli.
Tassin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.
Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély. Buyat.
Chailley. Cochery (Georges). Colin.
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Gérald (Georges). Gervais.
Humbert (Charles) (Meuse).
Iriart d'Etchepare (d').
Janet (Léon) (Doubs).
Klotz.
Maujan. Messimy. Mougeot.
Noulens.
Rabier (Fernand).
Salis. Steeg.
Thierry.
Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine :

MM. Bienaimé (amiral).
Charles Chabert. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean).
Dauzon. Delcassé.
Féron. Ferrero. Fleurent.
Le Bail. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).
Martin (Louis). Michel (Henri).
Vazeille. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand.
Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chaumet.
Delaune (Marcel).
Engerand (Fernand). Evesque.
Jonnart.
Laurent. Lerolle. Lockroy.
Mercier (Jules).
Pinault (Etienne).
Roblin.
Sarrazin. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire. Sévère. Suchetet.
Villault-Duchesnois.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU VENDREDI 7 JUIN 1907

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Suite de la discussion des interpellations 1°, de M. Lasies, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt; 2°, de M. Fernand David, sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France; 3°, de M. Emmanuel Brousse, au sujet de la répression des fraudes et du retard apporté à l'application de la loi du 1er août 1905; 4°, de M. Georges Berry, sur les affirmations apportées à la tribune de la Chambre que 15,000 hectolitres de vin rectifié au moyen de l'acide fluorhydrique auraient été livrés à l'assistance publique de Paris; — 1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture : MM. Fernand David, Charles Dumont, Emmanuel Brousse, Georges Berry, Cazeaux-Cazalet, Lafferre, le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, Lasies, de La Trémoïlle, le ministre de l'agriculture, Camuzet, Pierre Leroy-Beaulieu, le ministre des finances, Combrouze, Lagasse, Aldy. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Fernand David et Charles Dumont; 2° de M. le marquis de Dion ; 3° de M. François Fournier : MM. Charles Dumont, le marquis de Dion, Plichon, Klotz, vice-président de la commission des douanes; le ministre des finances, Aldy, le ministre de l'agriculture. — Retrait des ordres du jour motivés. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple.

3. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Cazeneuve, Allard.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE BERTEAUX

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Sabaterie, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Lefas et d'Iriart d'Echepare s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. de Rosanbo s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA CRISE VITICOLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Lasies sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt; 2° de M. Fernand David sur les mesures que les ministres des finances et de l'agriculture comptent prendre pour remédier à la crise viticole qui sévit actuellement dans le midi de la France; 3° de M. Emmanuel Brousse, au sujet de la répression des fraudes et du retard apporté à l'application de la loi du 1er août 1905; 4° de M. Georges Berry sur les affirmations apportées à la tribune de la Chambre que 15,000 hectolitres de vin rectifié au moyen de l'acide fluorhydrique auraient été livrés à l'assistance publique de Paris; la 1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La parole est à M. Fernand David pour continuer son discours.

M. Fernand David. Messieurs, j'ai exposé hier les conditions défectueuses dans lesquelles s'opéra la reconstitution des vignobles du Midi sous la pression des circonstances, au lendemain de l'invasion phylloxérique.

Je placerai mes observations, qui ont été contestées sur quelques bancs, sous l'autorité du *Traité de la vigne et de ses produits*, par MM. Portes et Ruyssen, traité monumental, peut-on dire, et qui est connu de tous les ampélographes.

J'ai indiqué comment, la reconstitution étant terminée, les plants producteurs n'étant pas les mêmes, la production avait varié et, à mon sens, avait diminué de valeur et de qualité.

Parallèlement, et quelque temps plus tard, les autres départements français ont reconstitué à leur tour leurs vignobles. Le phylloxera les avait envahis plus tard, mais ils ont dû obéir à la nécessité inéluctable et refaire ce qui avait été complètement détruit.

Certains de ces départements, la plupart, peut-on dire, ont eu, au point de vue de la reconstitution des vignobles, une fortune plus heureuse que les départements du Sud. Ils profitaient des leçons qui leur étaient données par ces derniers. Ils n'étaient plus préoccupés seulement par la question de choisir de bons porte-greffes s'adaptant bien au terrain, résistants; ils portaient leur attention du côté du choix de la qualité des greffes. Ils ont eu la sagesse de conserver leurs anciens plants, les vieux

cépages des vieilles vignes françaises, producteurs moyens, mais producteurs de qualité supérieure.

Et c'est ainsi que petit à petit, au fur et à mesure qu'ils reconstituaient leurs vignes, ils sont devenus à leur tour des concurrents redoutables pour ces régions méridionales qui auparavant, pendant le plein de la crise, étaient seules maîtresses du marché du vin. Les vignobles beaucoup moins importants de certaines régions françaises arrivent aujourd'hui à concurrencer, même dans la clientèle ouvrière, les vins du Midi; de plus en plus, en effet, le consommateur tient compte de l'élément qualité dans la consommation du vin, de plus en plus il tient à avoir un vin fruité, plaisant au goût, plutôt qu'un vin neutre et terne. Si vous en voulez une preuve, vous n'avez qu'à regarder, dans les rues de Paris même, les enseignes attirantes qui s'étalent à la façade des cabarets, des marchands de vin, et qui indiquent aux passants qu'on y vend des vins de provenance particulière : spécialité de vin d'Auvergne, spécialité de vin d'Anjou, spécialité de vin de Savoie ou d'autres provenances.

Cela montre que, comme je le disais, le goût des consommateurs s'affine; et ainsi, de par la loi même de l'offre et de la demande, la production de qualité a un avantage sur la production de quantité, c'est-à-dire qu'on consomme bien plus de vin de qualité proportionnellement à l'importance de sa production; donc le producteur doit, s'il veut vendre sa récolte, tendre de plus en plus à produire moins, mais à donner un produit meilleur.

Ces diverses considérations, je le répète, ont, à mon sens, une grave influence sur la crise méridionale; elles en expliquent en partie le développement. Evidemment, c'est là un élément de la question, ce n'est pas toute la question.

Ce qui a nui, beaucoup plus encore peut-être que la fraude, à la vente des vins du Midi, c'est la fâcheuse suppression du privilège des bouilleurs de cru.

M. Lasies. Très bien !

M. Fernand David. Quand on supprima le privilège des bouilleurs de cru, on comptait n'atteindre que certaines régions de l'Est ou du Centre qui devenaient la rançon des accords intervenus entre le Nord et le Midi. Mais que s'est-il produit ?

M. Adigard. On a atteint tout le monde.

M. Fernand David. C'est que tous ces vignerons du Midi, qui pouvaient alors envoyer à la chaudière, comme l'a constaté très sagement le rapport de la commission d'enquête, leurs vins défectueux, ont été privés de ce débouché lors qu'est intervenue la loi du 29 décembre 1900, supprimant le privilège des bouilleurs de cru.

Plus tard le privilège a été rétabli; mais alors on a pu constater deux phénomènes. D'abord, tout l'appareil de distillation des vignerons du Midi était parti, avait disparu; ils avaient perdu, avec l'habitude de distiller, les moyens mêmes de distillation qui étaient en leur pouvoir. Il s'est trouvé aussi que leur clientèle avait été prise par d'autres et que certains alcools étaient venus remplacer dans la consommation de bouche l'alcool de vin qui seul y était employé auparavant. (*Très bien! très bien!*) Que le Midi ait eu à souffrir de cette situation, ce n'est pas douteux.

Puis est venue la loi du 28 janvier 1903 qui a abaissé le droit sur le sucre à 25 fr.; cet abaissement a eu les conséquences que nous connaissons tous : une sorte de course folle au sucrage qui, à un moment donné, a été, non pas seulement l'apanage de quelques-uns, mais le lot de tous les viticulteurs; car en 1903, lorsque la gelée a détruit les espérances de récolte dans le midi de la France, ce ne sont pas seulement certains négociants qui ont sucré, on peut bien dire que c'est tout le monde, et que le Gouvernement à cette époque ne voyait pas d'un mauvais œil une utilisation d'un produit qui lui rapportait des sommes considérables par l'impôt.

M. Pelisse. Au contraire, il la favorisait.

M. Fernand David. De tous ces éléments combinés, réunis, est sortie, à mon avis, la crise actuelle. Si nous voulons trouver les moyens de la faire disparaître, il faut les prendre tous en considération.

Le premier remède, le plus urgent, le plus absolument nécessaire, doit être la répression de la fraude. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Il n'y a ici aucun parti qui puisse revendiquer pour lui seul la pensée d'exiger du Gouvernement la répression absolue de la fraude; les représentants de tous les partis doivent être avant tout des honnêtes gens. Mais s'il était un parti politique qui dût exiger que la justice et l'honnêteté règnent dans le pays, ce devrait bien être le parti républicain, qui a la prétention d'asseoir sa prépondérance sur des doctrines de justice et qui doit en assurer la réalisation dans les faits. (*Applaudissements.*)

Je ne fais pas un reproche aux membres du Gouvernement d'avoir manqué de sollicitude et d'énergie dans l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes. Comme rapporteur du budget de l'agriculture l'année dernière, j'ai vu à l'œuvre M. le ministre de l'agriculture. Il s'est trouvé en présence d'une situation financière difficile. Il a manqué certes, à mon sens, des crédits nécessaires à l'application complète de la loi, mais il s'est ingénié à trouver toutes les ressources voulues et à mettre sur pied, d'une façon aussi pratique que possible, les dispositions législatives en présence desquelles il se trouvait. Il a fait un effort méritoire qui sera son honneur et dont il faut le féliciter. Mais il faut bien dire que s'il a fait tout ce qui dépendait de lui, d'autres n'ont pas agi de même. Il a rencontré dans ce pays des résistances singulières dont je veux dire quelques mots.

La Chambre connaît le fonctionnement de la loi du 1er août 1905. Ce fonctionnement comporte, on peut le dire, deux périodes : dans la première période, purement administrative, on prélève quatre échantillons, on les transmet aux préfets dans les départements, au préfet de police à Paris. Le préfet de police ou les préfets envoient un de ces échantillons à un laboratoire désigné, les trois autres étant destinés aux experts judiciaires qui ne les examineront que plus tard, dans la deuxième période de la poursuite, si ce laboratoire désigné reconnaît qu'il y a présomption de fraude.

Ce laboratoire désigné est donc, à l'origine, maître d'arrêter la poursuite ou de la laisser s'opérer. S'il conclut qu'il y a fraude, l'affaire suit son cours et le parquet est saisi; s'il conclut qu'il n'y a pas fraude ou bien s'il se borne à analyser et s'il ne conclut pas, il est impossible de transmettre au parquet le dossier, et, par conséquent, la répression judiciaire ne peut pas s'opérer. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! à Paris on est en présence de cette singulière situation : un laboratoire municipal désigné pour l'application de la loi du 1er avril 1905 se refusant, méthodiquement, par principe, à conclure et empêchant ainsi d'une façon voulue et systématique l'application de la loi de 1905.

M. Jules Razimbaud. C'est le sabotage de la loi.

M. Fernand David. J'en ai eu les preuves en main.

Dès le 12 novembre 1906, le laboratoire municipal était désigné et par conséquent il fonctionnait pour l'application de la loi du 1er août 1905.

M. Ruau, *ministre de l'agriculture.* Pas comme laboratoire d'Etat.

Voulez-vous me permettre un mot?

M. Fernand David. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie de me fournir l'occasion de m'expliquer sur la question que vous soulevez en ce moment. Je prends l'engagement dès maintenant de répondre sur ce point spécial comme sur toutes les questions relatives à l'application de la loi du 1er août 1905.

Permettez-moi de redresser simplement une légère inexactitude. Le 12 novembre 1906, M. Lépine, préfet de police, appliquait au laboratoire de Paris — qui n'était pas laboratoire agréé par l'Etat, qui était laboratoire purement municipal — le règlement d'administration publique du mois de juillet 1906, lequel divisait le service de répression des fraudes en service des prélèvements et en service des analyses.

C'est seulement le 19 mars, après de très longs pourparlers avec le conseil municipal de Paris, que le laboratoire municipal a été agréé pour l'analyse administrative des échantillons prélevés dans le ressort de la préfecture de police, par un contrat qui a été passé entre la ville et l'Etat.

M. Fernand David. Je sais, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas embarrassé pour expliquer votre rôle dans cette question.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie des paroles très bienveillantes que vous avez prononcées à mon égard.

M. Fernand David. J'étais au courant de la situation que vous indiquez. Il est certain que le laboratoire municipal n'a fonctionné qu'à partir du 19 mars comme laboratoire d'Etat. Nous allons voir son attitude postérieurement à cette date.

Mais, antérieurement, de par la décision du préfet de police, il était déjà désigné; il jouait le rôle de l'organisme qui est nécessairement mis à la base de l'action de la loi du 1er août 1905, de l'organisme qui peut ou faciliter l'application de la loi ou l'empêcher. Eh bien! le laboratoire municipal l'a systématiquement empêchée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ai eu sous les yeux une analyse du laboratoire municipal qui a été faite à la date du 12 mars 1907. Dans cette analyse, le laboratoire avait relevé dans les éléments constitutifs de l'échantillon de vin, par lui détaillés dans son rapport, l'existence de saccharine, d'acide salicylique. Néanmoins, son rapport contenait, au pied, une formule qui était pour lui à cette époque une formule-type, reproduite depuis le 12 novembre 1906 jusqu'au 19 mars 1907 dans tous ses procès-verbaux d'analyse, et qui était ainsi conçue : « Les méthodes officielles d'analyse et la composition-type ou moyenne des substances alimentaires n'étant pas encore publiées, dans l'espèce il n'est pas possible de conclure que le produit analysé est ou n'est pas falsifié ou adultéré. » (*Exclamations.*)

M. Jules Razimbaud. On ne se moque pas plus agréablement du monde.

M. Fernand David. Ainsi, au bas d'une analyse d'un vin où l'on avait constaté l'existence de saccharine et d'acide salicylique, le laboratoire municipal, officiellement affirmait qu'on ne pouvait pas conclure si le vin était falsifié ou adultéré. C'était, je le répète, une formule-type venant au bas de toutes les analyses.

Quelle était alors la situation de la préfecture de police? Il lui était impossible de transmettre aucun dossier au parquet de la Seine et aucune fraude ne pouvait être poursuivie dans la ville de Paris. Cette situation s'est légèrement modifiée postérieurement à cette date du 19 mars qu'indiquait M. le ministre; mais dans quelles conditions, monsieur le ministre? Les procès-verbaux d'analyse du laboratoire municipal postérieurs à la date du 19 mars contiennent toujours cette formule stéréotypée que je viens de lire...

M. le ministre de l'agriculture. C'est inexact.

M. Fernand David. ...seulement elle est biffée. C'est toute la conclusion du laboratoire. Il n'affirme plus que les méthodes officielles ne permettent pas de conclure que le vin est falsifié ou adultéré; il ne le dit plus, mais il ne dit pas non plus que le vin est falsifié ou adultéré; il se borne à donner la composition du vin, à la détailler sans conclure. Si bien que le résultat a été le même jusqu'à ces dernières heures, monsieur le ministre, où, paraît-il, vous avez pris ou menacé de prendre des mesures de rigueur.

La préfecture de police ne pouvait pas transmettre davantage au parquet de la Seine des analyses alors qu'elle était en présence du refus de conclure de la part du laboratoire municipal; aussi sur 700 à 800 prélèvements d'échantillons qui ont été opérés par la préfecture de police depuis le 1er janvier 1907, cinq ou six à peine sont parvenus au parquet.

Il est lamentable à mon sens de voir une administration ou un service administratif se refuser ainsi à l'application de la loi dans une ville où, comme à Paris, certainement la fraude existe. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Combrouze. C'est là qu'elle se pratique sur la plus grande échelle.

M. Jules Razimbaud. Avec la législation actuelle il est impossible de réprimer la fraude dans Paris.

M. Fernand David. Je n'ai pas l'intention de noircir la conscience des citoyens de Paris plus que celle des citoyens d'autres régions de la France; mais il n'est pas douteux que la situation du consommateur de vin n'est pas du tout la même à Paris qu'en province.

En province, le consommateur de vin a la possibilité d'acheter directement au producteur. A Paris, qui est-ce qui consomme le plus de vin? C'est la grande masse, la masse des ouvriers et des employés; elle n'a pas de caves, elle est forcée d'acheter son vin à la bouteille, pour ainsi dire, et, par conséquent, de s'adresser à des intermédiaires, non pas à des intermédiaires de première main comme les gros négociants de Bercy qui, eux, sont surveillés...

M. François Fournier. Ils sont surveillés... plus ou moins !

M. Fernand David. ... qui sont surveillés — et c'est déjà quelque chose — mais à d'autres intermédiaires qui ne sont pas surveillés du tout, comme les marchands de vin au détail pour lesquels la seule surveillance qui puisse exister consiste dans l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes. Or, nous voyons, messieurs, que cette loi n'est pas appliquée à Paris.

Je demande au Gouvernement, à M. le ministre de l'agriculture, d'user de moyens de rigueur; le Parlement sera avec lui, s'il le faut, pour que cette situation cesse, pour qu'on applique la loi à tout le monde et dans toutes les régions. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Razimbaud. C'est à la tête qu'il faut frapper. C'est à la direction générale que sont les fraudeurs, les complices des fraudeurs; je le dis hautement et je le prouverai s'il le faut. (*Bruit.*)

M. Cazeneuve. Vos critiques sévères sont d'autant plus justifiées, monsieur David, que le laboratoire municipal de Paris, pour rester inactif, a tiré parti de ce fait que les règlements d'administration publique permettant l'application de la loi du 1er août 1905 n'avaient pas tous paru. Il était dans l'erreur pour le cas que vous signalez.

La loi du 1er août 1905 n'a pas abrogé la loi de 1891, laquelle, dans deux articles formels, interdit, sous peine d'amende et d'emprisonnement, l'introduction dans le vin de l'acide salicylique et de la saccharine. Par conséquent le laboratoire municipal n'a aucune excuse pour avoir négligé de déposer des conclusions fermes. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Razimbaud. Il n'y a jamais de sanction à de telles négligences, et il n'y en aura pas non plus cette fois.

M. Fernand David. Je remercie mon collègue M. Cazeneuve de la haute approbation qu'il donne à mon exposé. J'ai dit qu'il était très étrange qu'au bas de l'analyse que j'ai citée pût figurer la formule que j'ai indiquée; pourtant la préfecture de police a tenu compte de la loi visée par M. Cazeneuve, car l'échantillon suspect a été transmis au parquet. L'affaire est actuellement à l'instruction; mais l'intéressé, lui, n'a pas manqué de revendiquer, dans les correspondances qu'il envoie au parquet, le bénéfice de la formule d'excuse, de la formule d'acquittement préalable qui figure au bas de l'analyse.

M. Lasies. Et qui paralyse le parquet.

M. Fernand David. Dans cette correspondance, vous trouverez cette mention : Je revendique, quant à moi, à ma décharge, l'indication émanant du laboratoire municipal et constatant qu'il est impossible de dire si le vin est falsifié ou adultéré.

Les observations de M. Cazeneuve étaient donc utiles au débat; elles confirment celles que j'ai présentées en me permettant de les compléter.

M. le ministre de l'agriculture. J'appuie très volontiers l'observation de notre collègue M. Cazeneuve. En effet, le laboratoire municipal se trouvait en présence de lois existantes et en vertu desquelles on pouvait poursuivre. Bien mieux, j'estime que la formule que je critique en ce moment et que je n'ai cessé de critiquer est complètement inexacte. En effet, le 24 janvier 1907, j'ai publié, au *Journal officiel*, les méthodes officielles d'analyse des vins. Par conséquent, dès ce moment, la formule aurait dû disparaître.

Je vais plus loin encore. A la date du 12 novembre 1906, le laboratoire municipal n'avait nullement besoin de la publication des méthodes officielles d'analyse; car, si vous comparez les méthodes pratiquées couramment à cette date à celles dont la formule a été publiée au *Journal officiel* du 24 janvier, vous verrez qu'elles sont exactement les mêmes.

Le laboratoire de Paris n'avait, de plus, aucune raison d'attendre, pour formuler des conclusions d'analyses, ce qu'on est convenu d'appeler des « moyennes ». Ce système des « moyennes » est d'ailleurs condamné au point de vue chimique, et nous ne saurions y avoir recours.

Ce laboratoire pouvait et devait signaler au parquet tous les échantillons de produits qui lui paraissaient fraudés.

Il paraît — ce sont les explications qui m'ont été fournies; je reviendrai d'ailleurs sur ce point et le traiterai plus complètement — que c'est par un scrupule de conscience excessif, parce que le directeur du laboratoire municipal considérait qu'en son âme et conscience il ne pouvait conclure d'une façon ferme, que cette étiquette a été apposée sur les rapports d'analyse.

M. Combrouze. Quelle conscience!

M. Lasies. Il faut décidément se défier des formules de laboratoire. (*Rires.*)

M. le ministre. Je reproduis les formules qui m'ont été transmises. Je vous répète les explications qui m'ont été données.

M. Fernand David. Nous regrettons que cette conscience n'aille pas jusqu'à chercher à réprimer la fraude; nous croyons que le directeur du laboraloire aurait trouvé là une satisfaction de conscience plus grande que celle qu'il a éprouvée en se refusant à toute application loyale de la loi.

Je disais qu'en ce qui me concerne je désirais la répression de la fraude, non pas seulement dans la composition du vin, mais aussi dans l'indication des origines du liquide. Les différentes régions vinicoles de la France tiennent particulièrement à ce qu'on ne puisse pas présenter au consommateur une sorte de vin passe-partout sous une étiquette trompeuse.

Il sera également nécessaire que le Gouvernement prête la main à ce que nos vins soient vendus avec la garantie d'origine (*Très bien! très bien!*), et à ce que le consommateur ait pleine satisfaction sur ce point.

M. Charles Dumont. Quant à moi je ne voudrais pas, sous le nom de vin d'Arbois, que l'on me fit boire du vin rosé du Midi. (*Rires.*)

M. Fernand David. L'indication d'origine sera une juste compensation des satisfactions que nous demande le Midi, et nous ne croyons pas être trop exigeant en la réclamant.

En dehors de la nécessité d'appliquer strictement la loi du 1er août 1905, il y a urgence à voter différentes mesures législatives figurant à l'ordre du jour de la Chambre et que je n'ai pas l'intention d'analyser, car cette analyse ne rentre pas dans le cadre d'une interpellation: ce sont les mesures proposées par le Gouvernement, complétées par celles que la commission des boissons a adoptées, par celles qui sont énumérées dans le rapport très complet et très intéressant de la commission d'enquête. Cette commission nous annonce en effet qu'elle compte transformer en propositions de loi toutes les mesures qu'elle propose d'appliquer à la crise viticole.

Je me permettrai cependant d'adresser au projet du Gouvernement deux critiques personnelles: j'aurais désiré que si l'on interdit a création de nouveaux débits de boissons — bien que je ne voie pas très clairement comment cette interdiction pourrait procurer un soulagement aux producteurs de vins — que si l'on réglemente tout au moins la création de nouveaux débits, on exemptât de la réglementation les débits qui ne vendent que du vin, de la bière, du cidre et du poiré.

M. Cazeneuve. Les deux articles concernant cette question ont été disjoints.

M. Fernand David. Oui, monsieur Cazeneuve, mais le Gouvernement n'a pas encore donné son approbation officielle à cette disjonction.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur cette disjonction, tout en la regrettant infiniment. Il ne s'y est résigné que pour hâter le vote du projet, mais il lui paraissait — et j'aurai l'occasion de m'expliquer à cet égard à la tribune — que ces deux articles étaient utiles, aussi bien pour réprimer la fraude que pour prévenir les abus de l'alcoolisme.

M. Fernand David. Je ne puis que réserver mes explications pour le moment où le Gouvernement proposera de reprendre ces articles.

Ma seconde critique vise l'application d'une mesure qui, à mon sens, devrait bien être prise en ce qui concerne les marchands en gros. Vous avez laissé à certains de ces marchands en gros la possibilité de se délivrer des congés. Vous leur donnez des registres composés d'une souche et d'une feuille volante...

M. le ministre des finances. Et de chiffres latéraux!

M. Fernand David. Quand le marchand en gros fait une expédition, il détache la feuille volante, la remet à son voiturier, et alors il peut se produire ceci : la contenance transportée peut parfaitement n'être indiquée que sur la feuille volante. Si le voiturier est contrôlé en cours de route, on porte ultérieurement sur la souche restant entre les mains du marchand en gros l'indication exacte de cette quantité.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas possible à cause des chiffres latéraux.

M. Jules Razimbaud. On coupe les chiffres latéraux, monsieur le ministre; c'est l'enfance de l'art. D'ailleurs, vous n'avez aucun moyen de contrôle, puisque vous ne surveillez pas la circulation des vins dans l'intérieur des grandes villes.

M. le ministre des finances. Ces chiffres sont disposés comme ceux qui figurent sur les mandats-poste; il faut que l'énonciation de la souche corresponde à celle du volant.

M. Jules Razimbaud. On coupe les chiffres latéraux; je vous en ferai voir.

M. le ministre des finances. Je voudrais bien savoir comment cela peut se faire; vous me le montrerez.

M. Fernand David. Si la fraude est impossible, je ne demande pas mieux que de le croire. On m'avait dit le contraire, mais votre affimation a une autre valeur parce que vous êtes ministre responsable; vous connaissez tout le poids de votre responsabilité et vous savez remplir votre devoir.

On m'avait dit que, dans certains cas, on n'indiquait pas sur la souche les quantités transportées; si le volant n'avait pas été vérifié en cours de route, ces quantités étaient alors diminuées sur la souche, si bien que le marchand en gros pouvait faire du mouillage; il portait ainsi atteinte aux intérêts de la viticulture. Vous m'affirmez le contraire; je ne puis que m'en réjouir avec vous et admettre que les observations de M. Razimbaud n'ont pas l'importance que leur attribue leur auteur.

M. Jules Razimbaud. Pardon! Je donnerai des preuves, et je répète que la fraude que vous venez d'indiquer se commet dans la plus grande impunité, parce que dans l'intérieur des grandes villes qui avoisinent Paris, les agents ne surveillent pas la circulation des vins.

M. Fernand David. J'aurais voulu aussi indiquer certains remèdes qui me paraissent avoir une valeur, étant donnée la production spéciale du Midi. Il serait très désirable qu'on pût détruire la quantité importante de vin qui, chaque année, se présente sous forme de vin malade, cassé, qu'il faut revivifier.

M. Justin Augé. Pas chaque année!

M. Fernand David. La revivification, nous allons l'interdire de la façon la plus absolue.

Nous nous sommes trouvés en présence de propositions que, pour ma part, je serais heureux d'examiner : ce sont celles qui émanent, par exemple, de nos collègues MM. Augé et Bartissol, et qui tendent à créer une prime pour la transformation du vin mauvais, du vin inférieur en alcool.

M. Justin Augé. Pas une prime, une allocation. (*On rit.*)

M. le ministre des finances. Ce sera toujours le contribuable qui payera l'allocation.

M. Justin Augé. Je ne demande pas un sou au budget.

M. le ministre des finances. Vous ne demandez rien au budget, mais vous demandez quelque chose au contribuable. (*On rit.*)

M. Fernand David. Notre collègue reconnaît avec moi que lorsque l'Etat donne une allocation à un produit défectueux...

M. Justin Augé. Pas l'Etat!

M. Fernand David. Non, pas l'Etat, mais l'ensemble des citoyens; cela revient au même. (*Rires.*)

M. Justin Augé. Non pas!

M. Fernand David. Vous m'avez exposé votre projet, mon cher collègue; il consiste à élever de 1 fr. le droit de circulation sur les vins, c'est-à-dire à prélever un impôt sur l'ensemble des consommateurs de vin...

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Fernand David. ... et à verser le produit de cet impôt nouveau dans les caisses de l'Etat, lequel accordera une prime par hectolitre de vin allant à la distillation.

C'est bien là votre idée, n'est-ce pas?

M. Justin Augé. A peu près seulement! *(On rit.)*

M. Fernand David. J'appelle cela une prime, parce que ces allocations qui permettent d'utiliser des vins défectueux viennent en aide aux propriétaires.

Je ne critique pas l'idée elle-même. Ce dont je me plains, c'est qu'on demande à d'autres qu'aux intéressés de faire les frais de la mesure, et c'est la critique que j'adresserai également à la proposition de M. Bartissol.

Cette proposition lui a été inspirée par l'exemple de la Grèce. La Grèce a fait la banque des raisins secs. Cette banque, s'il faut en croire le *Moniteur officiel du commerce* de février 1907, n'a pas répondu aux espérances qu'on avait mises en elle. On voulait stabiliser, en Grèce, le cours des raisins secs, par conséquent, enrayer une crise de mévente. On est arrivé simplement à exagérer la production des raisins secs sur certains points, parce que les producteurs trouvaient dans les taux consolidés une promesse de prospérité suffisante. La production ayant augmenté, la banque a fait de mauvaises affaires.

M. le ministre des finances. Ce que vous dites est très juste. Vous pourriez ajouter que lorsqu'on a fait cette concession à une société étrangère, on avait accumulé les mesures les plus draconnienes et les plus prohibitives pour assurer l'exercice de son monopole.

M. Fernand David. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre observation qui vient à l'appui de ma thèse.

Cette expérience indique qu'en réalité il faut avoir un certain scepticisme à l'égard de ces projets, si généreux soient-ils. J'indique que, quant à moi, ce scepticisme n'irait pas jusqu'à refuser d'entrer en discussion.

M. Justin Augé. Quand vous voudrez discuter, votre scepticisme tombera.

M. Ferdinand David. Je ne doute pas d'ailleurs que votre éloquence et le sérieux de vos arguments ne triomphent de mes hésitations.

Je disais que mon scepticisme n'irait pas jusqu'à refuser d'entrer en discussion. Il y a là évidemment, en effet, une idée à creuser. Je ne verrais que des avantages à ce que les viticulteurs du Midi de la France forment une association mutuelle de propriétaires se garantissant contre les dangers de la production du mauvais vin, à ce que l'Etat encourage ces mutualités spéciales, comme il encourage d'autres groupements d'initiative privée dans la France tout entière. Il y aurait peut-être là une solution intéressante. Vous trouverez peut-être ainsi le moyen de faire disparaître le stock de vin mauvais qui, tous les ans, existe sur notre marché, car il faut bien se placer en face du problème tel qu'il se pose.

Vous avez à toutes les récoltes 5 ou 6 millions d'hectolitres de vin qui cassent, piquent ou tournent. En le revivifiant, on en faisait du vin buvable au détriment du vin honnête; quand vous ne le revivifierez plus, il existera cependant, il pèsera sur le marché, il dépréciera les cours. Et les viticulteurs de Baixas, d'Argelliers, que nous voyons en tête de la protestation du Midi, qui font du bon vin, eux, se trouveront toujours en présence des vins de plaine produits dans des conditions mauvaises en trop grande quantité, avec une teneur d'alcools ou d'extraits insuffisante, incapables de résister aux intempéries, aux chaleurs, et qui toujours feront concurrence à leurs vins.

Tant que vous n'aurez pas fait disparaître ce stock de vins mauvais déprimant le marché viticole, vous n'aurez pas résolu le problème. (*Très bien! très bien!*) Vous aurez empêché la fraude, mais vous aurez conservé un élément de dépréciation des cours des vins, et c'est cette dépréciation qu'il faut faire disparaître.

M. François Fournier. Cette question pourrait se résoudre par le monopole de l'alcool par l'Etat; alors les vins iront à la chaudière. (*Mouvements divers.*) Certainement! Il n'y a pas d'autre moyen!

M. Octave Lauraine. L'Etat aurait alors le monopole du mauvais alcool.

M. Fernand David. Je ne crois pas que la distillation du mauvais vin fasse un mauvais alcool. Quand la distillation est bien faite, les mauvais vins donnent de bon alcool.

Par quel moyen peut-on enlever ces vins du marché français? Ce sont là des questions à examiner, qui ne se résoudront pas du jour au lendemain ; ce n'est pas d'ici au 10 juin que nous aurons trouvé une solution pratique. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons essayé, avec mon ami Alexandre Bérard, d'en indiquer une dans une proposition de loi demandant le relèvement du droit sur le pétrole; nous avons pensé attirer ainsi l'attention des grandes commissions de la Chambre sur un côté de ce problème, j'entends parler de la détaxe pour les eaux-de-vie de vin.

J'ai pensé, quant à moi, qu'il y aurait des résistances énergiques à la détaxe des eaux-de-vie de vin, parce que les eaux-de-vie d'industrie ont pris dans le marché de la consommation de bouche une grande part de la place des alcools de vin qu'elles ne voudront pas abandonner.

Nous pensions, avec mon ami Bérard, qu'il fallait peut-être ouvrir aux alcools d'industrie un autre marché, le marché de la consommation des essences motrices, le marché de la consommation des essences d'éclairage. Ce sont là des questions auxquelles il faut réfléchir.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Vous avez tout à fait raison!

M. Fernand David. C'est à ce titre, messieurs, que nous nous sommes permis de soumettre à vos délibérations la proposition de loi sur le relèvement du droit sur les pétroles.

Le remède que je supplie les viticulteurs du Midi de vouloir bien examiner, le moyen que les gens de bons sens et de tempérament modéré dans ces départements du Sud — et ils sont nombreux, croyez-le — ont déjà envisagé et envisageront demain avec plus de faveur encore, quand le mouvement de protestation, qui se comprend en présence des souffrances actuelles, sera calmé; ce moyen, qui fera disparaître la cause même du mal en supprimant la production mauvaise, ce serait l'amélioration des cépages.

Est-il tout à fait impossible d'améliorer l'encépagement des plaines méridionales? Quant à moi je ne le crois pas. Je ne vais pas, dans l'indication des remèdes, jusqu'à demander qu'on substitue d'autres cultures à la culture de la vigne; je ne vais pas jusqu'à mettre en demeure des vignerons qui ont mis leur fortune — car on sait ce que cela coûte — dans la reconstitution et l'établissement de leurs vignobles, de détruire de leurs propres mains leur unique richesse.

M. François Fournier. Du reste, ce ne serait possible qu'après l'établissement des canaux dérivés du Rhône.

M. Fernand David. Mon cher collègue, nous discuterons un jour la question des canaux dérivés du Rhône; elle n'est pas facile à résoudre, notamment parce que, par le fait de la situation topographique de la contrée, le Rhône est très bas, presque au niveau de la mer, alors que beaucoup des régions qu'il faudrait irriguer sont à un niveau supérieur.

M. François Fournier. La science n'aura aucune difficulté à vaincre les obstacles que vous prévoyez.

M. Fernand David. Je connais votre théorie, mais nous n'avons pas le temps de la discuter ici. Si vous vouliez utiliser le Rhône comme vous le désirez, il est certain que vous auriez à faire des travaux gigantesques et qu'il faudrait une « tête-morte » de près de 200 kilomètres au canal de dérivation. Mais, encore une fois, ce n'est pas le moment de discuter la question.

Je dis qu'on peut modifier les encépagements méridionaux qui sont défectueux, qui donnent non pas dans tout le Midi — car on fait d'excellent vin dans les coteaux — mais dans certaines régions de plaines, des produits défectueux. On pourrait accroître notablement la proportion des plants fins sans être obligé d'arracher la vigne. Il existe un procédé aujourd'hui appliqué par des viticulteurs, le procédé du surgreffage. On peut couper la tête d'une souche, laisser subsister la base du porte-greffe, greffer en fente, sur le côté, un nouveau plant et on obtient ainsi un résultat rapide et excellent. (*Mouvements divers.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Ce procédé n'est pas applicable sur des vignes âgées de plus de cinq ans.

M. Fernand David. Je suis sûr que le procédé fonctionne, qu'il est appliqué, et qu'au bout d'une année on obtient une récolte, modique il est vrai, mais enfin déjà une récolte; au bout de deux ans on a une récolte complète.

En présence de la situation grave devant laquelle nous nous trouvons, je crois que l'expérience mérite d'être faite.

M. le comte du Périer de Larsan. Le procédé a été expérimenté.

M. Fernand David. Je n'ai pas la prétention de trancher la question par mon affirmation personnelle — ma compétence n'est pas assez grande — mais je crois donner là une indication précieuse : vous allez de cette façon à la source même du mal, vous tranchez le mal dans sa racine.

Demandez aux associations viticoles du Midi de vous aider. Je suis convaincu, quant à moi, qu'elles ne demanderaient pas mieux que de le faire.

Il existe un moyen d'orienter les populations méridionales vers l'amélioration de ses cépages, c'est d'augmenter le nombre des coopératives de production.

Les vignerons de Maraussan ont créé une coopérative qui fonctionne dans d'excellentes conditions. Elle a été établie avec le concours du ministère de l'agriculture, qui l'a subventionnée. Cette coopérative a des méthodes de vinification honnêtes et cela n'a rien de surprenant : quand on fabrique en commun, le contrôle est obligatoire et personne ne cherche à tromper ; on évite par conséquent l'inconvénient de la fraude à la base qui est un des maux dont souffre la viticulture. De plus, la coopérative de Maraussan est conduite — et les autres y seraient conduites à son exemple — à faire une sorte d'handicapage de bons cépages, car elle est en même temps coopérative de vente, en relation directe avec le consommateur, et il lui faut assurer ses débouchés. L'intérêt du producteur est, là, le même que l'intérêt du vendeur et celui du consommateur, et on est ainsi dans la vérité du jeu intégral et sain des lois économiques qui nous régissent tous. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Dumont. Permettez-moi de faire remarquer, à l'appui de votre observation, que dans les fruitières viticoles, c'est-à-dire les sociétés coopératives que nous constituons dans notre région, nous excluons d'une façon absolue toutes les vendanges qui ne viendraient pas des cépages du pays.

Les statuts sont formels sur ce point. Ne sont pas admis dans les fruitières viticoles les vignerons qui possédaient des vignes plantées en cépages étrangers et grossiers. C'est là un excellent moyen de faire connaître les produits d'une région, de les authentifier, d'en répandre la renommée.

M. Octave Lauraine. Il est entendu que les mauvais vins ne sont produits par aucune région. (*On rit.*)

Un membre à gauche. Le congrès a été réactionnaire !

A droite. Le Jura bouge. Il proteste aussi.

M. Charles Dumont. Je saisis l'interruption et j'y réponds. Oui, il y a des souffrances dans le Jura viticole. Sur les remèdes à y apporter, si vous voulez connaître l'opinion des républicains, je peux vous donner lecture de la dépêche qui a été rédigée après le guet-apens qu'avaient organisé les réactionnaires à Arbois dimanche dernier :

« Environ 800 vignerons républicains du canton d'Arbois, réunis au théâtre de cette ville,

« Adoptent à l'unanimité, dans son ensemble, le programme de revendications élaboré dans la réunion préparatoire du congrès qui s'est tenue à l'hôtel de ville le 26 mai 1907. »

J'indique à la Chambre d'un mot que ce programme de revendications s'appuie sur le projet de loi du Gouvernement, qu'il étend et fortifie.

Ensuite les vignerons repoussent énergiquement les agissements de la réaction audit congrès, ils adressent au Gouvernement de la République et au Parlement leur confiance et veulent bien adresser à leur député leurs sentiments de sympathie.

Voilà comment les républicains ont répondu au guet-apens réactionnaire d'Arbois. (*Interruptions à droite.*)

Parfaitement, messieurs ! Il y a eu à Arbois un guet-apens réactionnaire, organisé sur la place publique, sur un mot d'ordre donné dans toute la région. C'est à la suite de ce guet-apens que les républicains se sont ressaisis, se sont réunis au théâtre d'Arbois. Ils ont discuté. Ils ont réfléchi. Ils ont voté, non un appel au miracle, mais les articles précis du programme très net que nous avions adopté huit jours auparavant dans une réunion préparatoire.

J'ose dire que c'est la bonne méthode, seule digne de citoyens capables de discuter et de défendre leurs intérêts.

Ce que j'ai vu à Arbois me permet de penser, me permet de dire que dans toute cette agitation du Midi il y a certainement des éléments confondus de réaction et d'anarchie (*Applaudissements à gauche. — Vives réclamations à l'extrême gauche et à droite*) qui exploitent de vraies, de cruelles misères.

Cette misère explique que des populations profondément républicaines se laissent exciter et entraîner. A tout prix, il faut séparer ce qui doit être séparé : les éléments politiques que nous devons combattre et les maux que nous devons guérir. (*Vifs applaudissements à gauche. — Bruit sur divers bancs.*)

M. le marquis de Pins. Allez donc dire cela dimanche à Montpellier !

M. Jules Razimbaud. Je proteste énergiquement contre les paroles de M. Dumont. Le mouvement du Midi n'est pas un mouvement réactionnaire.

M. Bouffandeau. Certes, la crise économique est douloureuse, mais il semble bien qu'il y ait, sous son couvert, une action politique déplorable.

M. Jules Razimbaud. Dans ce mouvement il n'y a ni réactionnaires, ni républicains, ni socialistes, ni libertaires ; il y a seulement le bloc de la misère, le bloc des gueux qui proteste contre l'inapplication des lois et contre l'inertie du Gouvernement.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.* Monsieur Razimbaud, j'oppose à vos paroles la dénégation la plus formelle. (*Bruit.*)

M. Dujardin-Beaumetz, *sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts.* Monsieur Razimbaud, je proteste énergiquement contre des accusations avec lesquelles vous voulez passionner le débat. Vous n'égarerez pas le pays sur les sentiments de ses représentants républicains. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Quant à nous, en toutes circonstances, avec un dévouement inlassable, nous défendrons les intérêts qui nous ont été confiés, soit comme députés, soit comme membres du Gouvernement. Nous n'avons jamais cessé de crier les souffrances des populations que nous représentons et de chercher les moyens de porter remède à la crise qui les étreint. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Razimbaud. J'ai dit que les populations du Midi étaient unanimes pour protester contre l'inertie gouvernementale. Je le répète et je le maintiens. Et la preuve de son inertie nous est donnée par le Gouvernement lui-même, aujourd'hui où vient en discussion un projet de loi qui n'est susceptible d'apporter aucun soulagement à notre misère. (*Bruit.*)

M. Fernand David. Je m'efforce, quant à moi, d'enlever à ce débat tout caractère passionné. Je crois que si nous voulons trouver des remèdes à la crise, il faut l'envisager froidement, sans passion, avec le seul désir de venir en aide à tous ceux qui souffrent véritablement.

M. Pelisse. Très bien ! C'est ce qu'il faut avant tout.

M. Fernand David. Les populations du Midi ne sont pas des populations arriérées, il s'en faut ; elles ont montré ce qu'elles pouvaient faire, en se mettant à la tête du mouvement de reconstitution des vignobles de France. Ce sont des populations laborieuses et intelligentes ; elles ont accompli déjà une œuvre admirable. Pourquoi ne la compléteraient-elles pas ?

Mon collègue M. Charles Dumont nous a dit tout à l'heure ce que savaient faire les vignerons du Jura. Pourquoi les vignerons du Midi, à l'exemple de ceux du Jura, ne poursuivraient-ils pas également l'œuvre d'amélioration du vignoble méridional, absolument nécessaire aujourd'hui ?

J'ai plus de confiance, quant à moi, que certains d'entre nous dans la clairvoyance et la valeur morale des populations du Midi : je les crois parfaitement capables d'autre chose que de démonstrations turbulentes et qui ne peuvent aboutir à aucune solution pratique. Je les crois capables d'un effort patient, têtu.

Je crois qu'elles comprendront que si, tous ici nous leur accordons notre sollicitude, il faut qu'elles nous montrent qu'elles la méritent et qu'elles sont restées dignes de ce qu'elles étaient dans le passé. Je ne crois donc pas leur demander plus que ce que j'ai le droit de faire en insistant pour qu'elles fixent leur attention sur le problème qui s'impose à l'attention de tous les viti-

culteurs : avoir des plants qui correspondent à ce que demandent les consommateurs de vin. (*Très bien! très bien!*)

Les coopératives, je le répète, peuvent nous aider à obtenir ce résultat. On peut aussi utiliser le mouvement de solidarité viticole que nous constatons aujourd'hui, si certains de nos collègues ont le courage de se mettre à la tête d'un mouvement dans ce sens...

M. Charles Dumont. Très bien!

M. Fernand David. ...s'ils savent résister à certaines poussées populaires contre lesquelles, à certaines heures, il faut bien que ceux qui ont accepté des mandats sachent enfin se dresser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il appartiendra également au ministère de l'agriculture d'orienter ses services dans le même sens. Les stations œnologiques du Midi ont surtout été préoccupées, jusqu'à présent, de rechercher les méthodes propres à rendre bons des vins nés mauvais, les moyens scientifiques capables d'empêcher la « casse » et autres maladies des mauvais vins (*Mouvements divers*) — parfaitement, messieurs! c'est la vérité — capables de prévenir, de guérir ces mauvais vins qui sont aussi des vins de fraude.

Mais ces stations œnologiques, selon moi, doivent maintenant recevoir du ministre — qui les leur donnera, j'en suis sûr — les indications voulues. Elles travailleront avec les producteurs à faire l'étude du choix des plants. Quand le Midi aura reconstitué ses cépages avec les plants qui étaient auparavant acceptés par tous et qui faisaient sa prospérité avant l'invasion phylloxérique, il retrouvera ses vins de qualité et sa prospérité première.

M. Lasies. On ne peut pas les vendre, les vins de qualité, mon cher collègue. Quelle que soit leur qualité, ils ne peuvent trouver acheteur!

Une voix. Le bon vin se vend toujours.

M. Fernand David. L'observation de mon collègue Lasies n'a rien d'étonnant dans la situation actuelle; les vignerons ne produisent pas de vins de qualité, parce que les marchands de vin ont plus d'intérêt, dans le Midi, à acheter de mauvais vins, qu'ils revivifient, que de se procurer de bons vins.

M. Lasies. Ils n'achètent que des vins falsifiés, des vins de sucre. Voilà où est le mal, mon cher collègue!

M. Fernand David. Tant que le stock des mauvais vins pèsera sur le marché, vous ne vendrez pas davantage de vins de qualité.

Vous n'écoulerez réellement ceux-ci au prix qu'ils méritent que lorsque vous aurez fait disparaître ce stock de mauvais vins.

M. Justin Augé. Quand il y a beaucoup de bon vin, il est bon marché. Vous pouvez consulter les statistiques à cet égard.

M. Fernand David. Je convie à cette œuvre tous les viticulteurs de bon sens, de dévouement et de cœur et, encore une fois, ils sont nombreux. On sait bien, dans le Midi comme partout ailleurs, que la conception de l'Etat-providence est une conception inexacte, qu'il n'appartient ni au Parlement ni au Gouvernement de remédier par des mesures législatives à certaines difficultés, si ceux qui souffrent de ces difficultés ne veulent pas faire un effort personnel pour en triompher.

Je demande au Midi de faire cet effort, alors que nous nous allons remplir tout notre devoir de notre côté pour lui venir en aide, et je termine en disant que je crois à la possibilité de sortir des difficultés actuelles à condition que la viticulture du Midi veuille bien s'aider elle-même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Brousse pour développer son interpellation.

M. Emmanuel Brousse. Messieurs, conformément à l'engagement qu'on m'a demandé de prendre, avec les autres représentants du Midi, de ne pas intervenir dans le débat sur la crise viticole, je renonce à mon interpellation.

L'incident regrettable qui s'est produit tout à l'heure n'est pas pour me faire revenir sur cette détermination.

J'ai été sommé hier par notre honorable collègue M. Lasies d'apporter quelques précisions à cette tribune. J'avais demandé la parole pour un fait personnel; M. le président, malgré de très nombreux précédents, a cru devoir me la refuser. Je n'ai pas insisté et je n'insisterai pas davantage ce matin. Je parlerai quand mon heure sera venue.

Je tiens à dire cependant, avant de terminer, qu'il importe d'écourter le débat autant que possible, parce que la parole doit être laissée aux actes, quand il s'agit d'un pays malheureux qui fait appel à votre bienveillance et à votre sollicitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Berry pour développer son interpellation.

M. Georges Berry. Messieurs, je vous demande quelques minutes de votre bienveillante attention pour obtenir, à l'occasion de ce débat, quelques explications au sujet d'accusations qui ont été portées par un de nos collègues à cette tribune et confirmées dans la presse par un autre député, contre l'assistance publique de Paris. Comme il s'agit de défendre la cause des vieillards, des infirmes, des malades et des enfants de nos hôpitaux et hospices, j'espère que la Chambre me permettra d'intervenir dans ce débat. (*Parlez!*)

M. Lasies disait il y a quinze jours :

« Est-ce que, dans une ville du Sud-Ouest, la commission d'enquête sur la crise viticole n'a pas appris qu'on avait découvert 15,000 hectolitres de vin gâté, rectifié avec un poison violent qui s'appelle l'acide fluorhydrique? Eh bien! savez-vous à qui ont été vendus ces 15,000 hectolitres de poison? A l'assistance publique de Paris. »

Et quelques jours plus tard, dans une interview publié par la *Liberté*, notre collègue M. Brousse, qui vient de descendre de cette tribune, interrogé à ce sujet, déclarait :

« Il est parfaitement exact que des vins avariés ont été livrés à l'assistance publique de Paris. Le fait a été signalé à la commission d'enquête, lors de son passage à Toulouse, par un homme qui occupe une situation officielle et dont la compétence est unanimement reconnue. »

Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous dire quelle émotion s'est emparée des parents de ceux qui sont dans nos hôpitaux et dans nos hospices à la lecture de cette interview et des déclarations de notre collègue M. Lasies.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Et surtout des malades.

M. Georges Berry. Ces malades n'ont malheureusement pas pu venir me trouver, mais j'ai reçu de nombreuses visites de la part de ceux qui les touchent de près.

La direction de l'assistance publique, placée ainsi dans une situation pénible, a répondu : « Comment voulez-vous que le fait soit possible? Nous n'avons acheté que 16,000 hectolitres de vin au mois de décembre. Ce vin a été vendu par plusieurs négociants; il aurait fallu qu'ils pussent s'entendre. »

Or nous savons tous que dans les adjudications de l'Etat, des départements et des communes, c'est en général ce qui se fait. Les négociants s'entendent soit pour acheter meilleur marché, soit pour vendre plus cher.

M. Plissonnier. C'est parfaitement exact.

M. Georges Berry. Le directeur de l'assistance publique ajoutait : « Les experts ayant analysé les vins achetés : il n'est pas possible qu'ils se soient trompés. »

Les experts en vins sont, hélas! comme les experts en écriture : ils se trompent trop souvent.

Comprenant que cette déclaration était insuffisante, M. le directeur de l'assistance publique convoqua la commission de surveillance de l'assistance qui, en des termes analogues, répéta les dires de M. Mesureur. Cependant, afin de dégager sa responsabilité et de rassurer les malades, elle ordonna une enquête. C'était bien; mais ne pensez-vous pas qu'il eût été mieux de supprimer le vin incriminé? (*Très bien! très bien!*)

Le premier reproche que j'adresse à l'assistance publique, c'est de ne pas l'avoir fait.

Mais à qui a été confiée l'enquête? A un pharmacien des hôpitaux, c'est-à-dire à l'un de ceux qui sont chargés de recevoir le vin! Il y avait des chances pour qu'il ne donnât pas tort à ses collègues du comité de réception.

On a adjoint à ce pharmacien un deuxième enquêteur. C'est précisément celui dont on parlait tout à l'heure à cette tribune : M. le directeur du laboratoire municipal. Je trouve, d'après ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre de l'agriculture, d'après le discours de M. David, que le choix était plutôt

malheureux. Je lisais, en effet, hier dans le *Matin :*

« Samedi dernier, au conseil des ministres, M. Ruau a fait approuver une lettre au préfet de police, dont le style n'est pas habituel dans les rapports administratifs.

« On sait que, à cette heure où nous mourons de la fraude, il y a dans Paris un refuge officiel de la fraude, à la tête duquel personne ne s'étonnera de retrouver M. Girard.

« Depuis que la loi de 1905 a retiré au laboratoire municipal les privilèges abusifs dont tout le commerce honnête se plaignait, M. Girard, directeur du laboratoire, a décidé que la fraude serait libre, et que la loi votée par les deux Chambres serait tenue à Paris pour nulle et non avenue.

« Lui présente-t-on un échantillon de vin, pour savoir s'il est mouillé ou non ? M. Girard se refuse à conclure, ou plutôt il trouve maintenant tous les vins bons.

« M. Ruau a écrit au préfet de police, dont la patience fut si longtemps exploitée par M. Girard, que si cet état de choses se perpétuait, il rapporterait purement et simplement le décret qui agrée le laboratoire municipal. »

Voilà l'homme à qui on a confié l'enquête sur le vin qu'on a dit avoir été empoisonné avec de l'acide fluorhydrique.

M. le comte du Périer de Larsan. Elle était en bonnes mains !

M. Georges Berry. M. le sous-secrétaire d'Etat possède un rapport de M. le directeur de l'assistance publique sur cette enquête. Si ce rapport a été rédigé par M. Girard, il ne nous est vraiment pas possible d'avoir grande confiance dans ses conclusions, puisque M. Girard conclut toujours que les vins, quels qu'ils soient, sont excellents.

M. Cazeaux-Cazalet. Je demande la parole.

M. Georges Berry. D'ailleurs, il faut bien le dire, l'administration de l'assistance publique est sujette à caution.

Il est si facile de voler les malades pauvres, ces malheureux qui ne peuvent pas se défendre, d'exploiter ces infirmes, ces malades qui parqués, dans nos hôpitaux, n'osent pas protester ayant toujours peur d'être mis à la porte de leur asile, s'ils se révoltent contre le traitement dont ils sont l'objet ! C'est pourquoi il est nécessaire que nous nous instituions leurs protecteurs naturels.

Jusqu'à présent, ces déshérités n'ont pas, il faut le proclamer, été suffisamment défendus. Je sais que, depuis que M. Mesureur est à la tête de l'assistance publique, il apporte dans cette administration des modifications et des améliorations dont je lui suis reconnaissant. Mais, malgré tout, les économes et les directeurs n'ont pas toujours agi avec tous les scrupules désirables.

Vous avez tous eu connaissance, messieurs, des plaintes portées, il y a huit mois, au conseil municipal de Paris, sur la défectuosité de la viande fournie à nos malades. Le conseil municipal a pris une décision pour remédier à cet état de choses, et maintenant, toutes les semaines, un conseiller municipal se présente inopinément dans les hôpitaux et hospices afin de vérifier la qualité de la viande livrée. (*Très bien ! très bien !*)

Quelques-uns de nos collègues se souviennent qu'il y a quelques années nos malheureux vieillards de Nanterre ont été frappés d'une grave maladie nommée l'ergotisme, due à la mauvaise qualité du pain, maladie dont plusieurs sont morts. J'ai déposé à cette époque une demande d'interpellation à la suite de laquelle on a changé le concessionnaire des farines, et on a nommé à sa place... son fils. (*On rit.*)

Véritablement, avouons que ce n'était pas suffisant ! Quant au père, il n'a pas été inquiété.

Ce que je reproche encore à l'assistance publique, c'est que, lorsqu'il y a un voleur des pauvres, un exploiteur de nos vieillards, au lieu de le poursuivre d'une façon énergique, au lieu de l'afficher comme un malhonnête homme, et de le frapper avec la dernière rigueur, on organise au contraire le silence sur ses malhonnêtetés de crainte de discréditer la maison. (*Très bien !*)

Avec ce beau système on est arrivé à ceci : qu'en dix ans vingt-sept économes ont été renvoyés de l'assistance publique pour avoir fraudé et escroqué les pauvres. (*Exclamations.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Pourquoi n'ont-ils pas été poursuivis par les tribunaux ?

M. Georges Berry. Aucun n'a été poursuivi, mon cher collègue, et c'est justement ce dont je me plains.

M. le comte du Périer de Larsan. Les malades doivent s'en plaindre encore plus !

M. Georges Berry. Si l'on avait fait des exemples, on n'aurait pas vu quelques-uns de ces agents se dire : « Pourquoi ne pas m'enrichir d'accord avec les concessionnaires de l'assistance publique ? Si je suis pris, tant pis ! J'irai me placer ailleurs, puisque je suis sûr qu'en vue d'éviter un scandale on ne me traduira pas devant les tribunaux. »

C'est cette impunité escomptée qui a encouragé la fraude dans les services de l'assistance publique.

Ceci dit, je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur de vouloir bien nous donner des explications complètes au sujet de la fourniture des vins de l'assistance publique, et je prie ceux de nos collègues qui ont apporté des faits précis à cette tribune de les confirmer en indiquant la source de leurs renseignements.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. Georges Berry. Il faut absolument confirmer ces renseignements ou bien les déclarer controuvés ; mais s'il y a des coupables, qu'ils soient impitoyablement traînés devant le juge d'instruction. (*Très bien ! très bien !*)

Les malades de nos hospices et de nos hôpitaux m'écrivent chaque jour de nombreuses lettres, dans lesquelles ils réclament d'être fixés sur le vin qu'on leur donne à boire. Nous ne pouvons pas laisser se perpétuer leur anxiété.

Le Gouvernement et mes collègues Lasies et Brousse ont le devoir d'apporter ici toute la vérité. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet, *président de la commission d'enquête sur la viticulture.* Messieurs, la commission d'enquête sur la viticulture aura certainement l'occasion d'intervenir au cours de ce débat pour exposer ce qu'elle a recueilli dans sa tournée, mais j'ai tenu à monter à la tribune dès à présent pour ne pas laisser de doute au sujet des graves allégations qui ont été apportées ici par MM. Lasies et Berry.

La commission d'enquête a en effet entendu à Toulouse un déposant qui est venu lui dire : « J'ai entendu dire par un courtier qu'on aurait traité 15,000 hectolitres de vin avarié à l'acide sulfurique et que le vin aurait été livré à l'assistance publique. » Un autre déposant, grand propriétaire, a fait la déclaration suivante : « J'ai vendu 4,000 hectolitres de vin avarié ; je sais qu'ils ont été traités à l'acide sulfurique et on m'a dit que ces 4,000 hectolitres auraient été livrés à l'assistance publique. »

Tels sont les termes mêmes dans lesquels ces dépositions ont été faites à Toulouse. Il me semblait que cette précision était nécessaire alors qu'il s'agit d'une question aussi grave. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lafferre.

M. Lafferre. Messieurs, comme mon collègue M. Emmanuel Brousse, et pour me conformer à l'engagement que nous avons pris de hâter la discussion, je renonce à la parole. Cependant permettez-moi, en présence de la situation actuelle, de dire mon sentiment.

Je crois que nous n'avons pas à nous préoccuper de savoir si les manifestations imposantes auxquelles nous assistons ont ou non une arrière-pensée politique. Ce n'est pas notre affaire à cette heure. Ce que nous constatons, c'est qu'une misère effroyable règne dans le Midi. (*C'est vrai ! — Très bien !*)

Si nous renonçons à la parole, c'est parce que nous avons pleine confiance d'aboutir — avec le concours du Gouvernement et de la commission — à des actes et à des résultats tangibles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. Ce n'est pas, dans tous les cas, grâce au Gouvernement que la discussion relative à la crise viticole pourra se poursuivre sans interruption. Il a tenté d'y intercaler la discussion de la loi sur les conseils de guerre. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. de La Trémoïlle.

M. Lasies. Mais j'ai demandé la parole, monsieur le président !

M. le président. Je suis obligé de suivre l'ordre des inscriptions.

M. Lasies. Je n'en aurai que pour une minute. Il ne faudrait pas que la question intéressant l'assistance publique fût perdue de vue.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Je demande à la Chambre la permission de formuler une courte observation.

La question spéciale de l'assistance publique qui vient d'être portée à la tribune par l'honorable M. Georges Berry va se trouver noyée dans le débat général où plusieurs de nos collègues vont successivement intervenir. Si la Chambre n'y voyait pas d'inconvénient — et si le règlement ne s'y oppose pas — je demanderais qu'il fût permis à M. Lasies d'intervenir dès maintenant dans le débat soulevé par M. Berry ; je répondrais tout de suite, et ce point spécial serait définitivement réglé. (*Très bien ! très bien!*)

M. le président. Cette procédure ne serait possible que si tous les orateurs inscrits avant M. Lasies y consentaient. (*Assentiment.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Bien entendu, les orateurs inscrits conserveront leur tour de parole après M. Lasies ?

M. le président. Certainement.

Dans ces conditions, je donne la parole à M. Lasies.

M. Lasies. Je ne prononcerai que quelques mots de ma place, après l'explication que vient de donner M. Cazeaux-Cazalet.

Quand j'ai porté le fait à la tribune au cours d'un débat sur la fixation de la date de mon interpellation, je n'ai pas dit autre chose, m'appuyant d'ailleurs sur un article qu'avait publié mon collègue M. Emmanuel Brousse sur le même sujet. J'ai d'ailleurs dégagé dès le lendemain — et ici je serai moins agressif que M. Georges Berry — la bonne foi de l'assistance publique et de son directeur.

M. Georges Berry. Je n'ai jamais mis en doute la bonne foi du directeur de l'assistance publique.

M. Lasies. Je ne voulais pas qu'on fît dévier le débat en une question personnelle au directeur de l'assistance publique. En somme, que s'est-il passé ? L'assistance publique, quand ce marché a eu lieu, a certainement été trompée, comme nous pouvons tous être trompés quand nous demandons une bouteille de bourgogne et qu'on nous donne une bouteille de piquette quelconque.

Voici comment les choses ont dû se passer, — et c'est là que le Gouvernement pourra intervenir très utilement.

Pour agréer les vins qui sont vendus à l'assistance publique il y a deux commissions : la commission de dégustation et la commission d'agréage. La commission de dégustation est chargée de recevoir les échantillons. Inutile de vous dire que les échantillons présentés sont toujours d'une qualité admirable, et si l'on voulait consulter certains négociants très honnêtes et très compétents de Bercy, ils diraient qu'ils ne peuvent s'expliquer comment on peut livrer à un pareil prix des vins aussi beaux et d'une aussi bonne qualité.

La commission de dégustation juge les échantillons, les soumet à l'analyse. C'est parfait. Une fois l'échantillon accepté, le marché passé, la marchandise arrive. C'est alors que la commission d'agréage doit intervenir.

Elle se compose, comme la commission de dégustation, de six membres : deux très honorables négociants du marché de Paris, deux membres du comité de surveillance de l'assistance publique et deux courtiers dégustateurs.

S'il y a erreur dans les marchés passés, si la fraude peut s'y introduire, si on peut glisser à l'assistance publique, sans qu'elle sans doute, des marchandises frelatées, cela vient d'une négligence qui est tolérée. La commission d'agréage, le plus souvent, au lieu de se réunir au complet pour accepter la marchandise, délègue un de ses membres, un courtier, qui vient seul, demande le procès-verbal d'agréage et le signe... (*Mouvements divers.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. C'est une erreur !

M. Lasies. C'est entendu : l'administration de l'assistance publique dira que la commission d'agréage est toujours au complet. Si c'est vrai, je ne vous demande qu'une chose, monsieur le sous-secrétaire d'Etat : veillez à ce qu'il continue d'en être ainsi ; mais assurez-vous en. Lorsque les six membres de la commission d'agréage seront présents, il n'y aura pas de fraude possible.

Si c'est un bon échantillon qui a été soumis à la commission de dégustation, il faudra que l'on reçoive de bonne marchandise. Si vous prenez une mesure en ce sens, il est certain qu'il n'y aura pas de supercherie.

J'ajoute que ce qu'il y a de défectueux dans tous ces marchés provient de la façon dont se font les adjudications en France. Lorsqu'une administration militaire ou civile demande à passer un marché, elle déclare qu'il sera accordé à celui qui offrira les meilleures conditions de bon marché. Il est évident que ce n'est pas avec cette manière de procéder que l'on peut jamais arriver à un bon résultat !

Le jour où l'on voudra faire comme en Belgique, les administrations militaires et civiles auront des marchandises de bonne qualité. En Belgique, quand une administration a besoin de tant d'hectolitres de vin, elle déclare d'avance qu'elle le payera tel prix. Ceux qui veulent soumissionner à ce prix-là envoient leurs échantillons et l'on prend le meilleur.

Voilà comment il faudrait procéder en France.

En ce qui concerne l'assistance publique, monsieur le sous-secrétaire d'Etat — je ne veux pas nier que tous les membres de la commission d'agréage soient présents ; vous le dites, je veux le croire — je vous demande simplement de vous assurer vous-même, le cas échéant, que les six membres de la commission d'agréage sont présents quand la marchandise arrive. De cette façon il n'y aura jamais de supercherie possible. Permettez-moi d'ajouter que s'il y a eu des supercheries dans le passé, c'est que probablement, quoi qu'on en ait dit, lorsque les marchandises arrivaient la commission n'était peut-être pas au complet. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Messieurs, je remercie l'honorable M. Georges Berry d'avoir porté son interpellation à la tribune et permis ainsi au Gouvernement de s'expliquer. Il est nécessaire, en effet, que les inquiétudes, les doutes qu'avait pu faire naître l'allégation formulée, il y a quelques jours, devant la Chambre par l'honorable M. Lasies, soient dissipés. Il est nécessaire qu'on sache si, oui ou non, les fournitures alimentaires faites par l'assistance publique dans les hôpitaux sont saines et bonnes. Si la fraude, d'une façon générale et en tout état de cause, est odieuse, elle est particulièrement abominable lorsque ses victimes sont les malheureux, les malades, les indigents obligés de demander leur subsistance à la charité publique. (*Applaudissements.*)

Vous savez dans quelles conditions s'est produite l'affirmation qui fait l'objet de ce débat. L'honorable M. Cazeaux-Cazalet est monté tout à l'heure à la tribune pour mettre les choses au point et pour expliquer que les allégations recueillies par la commission d'enquête avaient été moins affirmatives qu'on ne l'avait d'abord imaginé. Il ne s'agissait plus que d'un simple racontar, d'un on-dit...

M. Lasies. Ce n'est pas un racontar ; on a déposé sur ce point devant la commission d'enquête !

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Oui, mais sous une forme tellement imprécise et dubitative que nous sommes très loin de l'affirmation catégorique que vous-même, monsieur Lasies, aviez apportée à cette tribune. Mais je ne fais que constater le fait. Je ne veux pas en tirer argument.

Nous avons considéré quand même qu'il fallait savoir toute la vérité, qu'il était du devoir de l'administration d'ouvrir une enquête ; celle-ci a été faite et j'en apporte les résultats. Et je tiens à déclarer tout de suite qu'après mes explications, s'il subsiste un doute, une hésitation quelconque dans l'esprit de la Chambre et des membres de la commission d'enquête, au sujet des conclusions que je vais exposer, le dossier de l'affaire est à la disposition de la commission, et je suis prêt à ouvrir auprès de l'administration publique une nouvelle enquête, de nature à fournir les éclaircissements complémentaires dont on aurait besoin.

M. Lasies. Cette enquête sera nécessaire !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs,

vous savez comment la question s'est posée. On a prétendu qu'une quantité de 15,000 hectolitres de vin avarié, traité, suivant les uns, par l'acide sulfurique, suivant les autres par l'acide fluorhydrique, aurait été récemment vendue et livrée à l'assistance publique.

Dès que cette affirmation se fut produite, la première mesure à prendre consistait à s'assurer de la qualité des vins actuellement en cave à l'assistance publique; c'est ce qu'a fait l'administration.

Elle a fait analyser les vins qui avaient été livrés à la suite de la dernière adjudication, remontant au 1er décembre 1906. L'opération a porté d'abord sur tous les vins des diverses fournitures, ensuite sur le coupage constitué au moyen de ces différents vins, car vous le savez sans doute, messieurs, le vin des hôpitaux est un vin de coupage. Ces fournitures différentes ont été examinées d'abord par la pharmacie centrale des hôpitaux, en second lieu par le laboratoire municipal.

M. Georges Berry disait tout à l'heure: « Je n'ai aucune confiance dans ces dernières analyses, après ce que divers orateurs ont dit tout à l'heure de M. Girard. »

Je ne suis pas ici pour faire l'éloge de M. Girard, ni pour juger de sa compétence. Je dis simplement à M. Berry : A qui fallait-il donc s'adresser? Nous avons des organismes officiels créés et constitués pour les analyses, pour les expertises. Nous nous sommes adressés à des chimistes assermentés qui sont attachés à la pharmacie centrale des hôpitaux, au laboratoire municipal. A qui fallait-il demander ces analyses, sinon à ceux qui ont pour mission et pour métier de ne faire que cela?

Dans l'espèce, en admettant même que M. Girard n'eût pas voulu donner de conclusions formelles, comme on le lui a reproché tout à l'heure, et si tant est qu'il ait besoin, pour conclure, d'attendre que le ministère de l'agriculture lui fournisse des moyens, j'imagine qu'il lui est possible, puisqu'il est chimiste, de découvrir dans un vin des traces de fluorures ou d'acide sulfurique. Eh bien! les analyses ont été faites, l'une par le directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux, l'autre par le laboratoire municipal. On a examiné successivement tous les crus dont le mélange constitue le coupage, et le coupage lui-même. J'ai ici, dans mon dossier, tous les résultats détaillés de cette double analyse. Il en résulte que le vin est bon, sain et naturel, et qu'il ne contient aucune trace d'acide sulfurique ou fluorhydrique. Je mets ces analyses à votre disposition.

Par conséquent, le vin qui, à l'heure actuelle, se trouve dans les caves de l'assistance publique, les malades peuvent le boire sans crainte et sans inquiétude ; il est absolument sain; il n'est ni sophistiqué, ni avarié.

J'aurais pu me contenter d'apporter cette réponse à la question de M. Georges Berry ; mais j'ai estimé que notre devoir ne devait pas se borner là, qu'il fallait prouver le plus, si je puis m'exprimer ainsi, et apporter devant la Chambre la démonstration, en quelque sorte tangible, que la fraude dont on a parlé n'avait pas été commise, et j'ai demandé à l'enquête des précisions supplémentaires.

On a dit : Un fournisseur a livré 15,000 hectolitres de vin sophistiqué à l'assistance.

Je viens de montrer que le vin n'est pas sophistiqué; je dis maintenant qu'il n'était pas possible qu'un fournisseur livrât 15,000 hectolitres. Pourquoi? Pour une raison bien simple: c'est que l'assistance publique n'adjuge pas à un seul fournisseur des quantités de cette importance; elle fractionne sa fourniture en plusieurs lots. Les adjudications ont lieu deux fois par an et portent chaque fois sur une quantité de 16,000 hectolitres, répartie entre plusieurs soumissionnaires.

J'ai ici le résultat des deux dernières adjudications, celle faite pour le deuxième semestre de 1906 et celle faite pour le premier semestre de 1907. Celle du deuxième semestre de 1906 a été répartie entre neuf adjudicataires, qui ont fourni chacun des lots variant de 1,600 à 2,000 hectolitres; quant à l'adjudication incriminée par M. Lasies — celle faite pour le premier semestre de 1907 — elle a été donnée, après examen de 317 échantillons, à cinq adjudicataires avec des lots variant entre 1,600 et 3,000 hectolitres.

Je sais et je veux le bien indiquer — car je suis ici pour tout dire et je tiens à être absolument exact — qu'il peut arriver qu'un même fournisseur se voie adjuger plusieurs lots. Et, en effet, dans cette dernière adjudication, je constate qu'un des soumissionnaires s'est vu adjuger 3 lots de 3,200 hectolitres. Mais je remarque aussi que ces lots sont d'origine et de degrés différents: l'un est de 9 degrés 4; l'autre de 10 degrés; le troisième de 11 degrés 9; ils proviennent de diverses régions et leur adjudicataire nous offre de prouver, par les pièces de régie, que ces vins proviennent bien des régions dont ils portent la dénomination.

Par conséquent, de ce côté, aucun doute ne semble possible: il ne peut pas être question d'une fourniture de l'importance de celle que l'on avait indiquée comme faite par un seul fournisseur. Et quant à l'hypothèse d'une entente formée entre plusieurs vendeurs pour acheter en un lot et revendre séparément à l'assistance publique 15,000 hectolitres de vin avarié ou sophistiqué, cette hypothèse est inadmissible dans une adjudication où 317 échantillons ont été fournis par des soumissionnaires qui s'ignoraient les uns les autres.

Mais j'ai dit tout à l'heure — et cette constatation domine le débat — que les vins ont été reconnus bons; cela ne m'a pas surpris, car il faut bien convenir que si toutes les administrations s'entouraient, pour la réception de leurs fournitures, de toutes les précautions prises par l'assistance publique pour la fourniture de ses vins, nous n'aurions pas à entendre des protestations comme celles qui s'élèvent parfois ici.

On a multiplié, en effet, à l'assistance publique toutes les garanties désirables contre les tromperies possibles. M. Lasies vous a indiqué tout à l'heure quelques-unes des opérations auxquelles on se livrait au moment de la réception, de la livraison des marchandises. Je voudrais, en ce qui concerne les vins, vous donner quelques explications complémentaires qui vous montreront pourquoi la fraude est, sinon impossible, tout au moins extrêmement difficile.

Cinq jours avant l'adjudication, les soumissionnaires en concurrence fournissent à l'assistance publique des échantillons en triple bouteille qui sont dégustés, examinés par une commission d'expertise composée de six membres : viticulteurs, négociants et courtiers gourmets.

Je ne crois pas avoir besoin de donner ici des renseignements sur la valeur morale et la compétence des membres de cette commission d'expertise; M. Georges Berry serait, je crois, le premier à garantir leur parfaite honorabilité et leur expérience.

M. Lasies. Je l'ai reconnue.

M. Georges Berry. Je ne la mets pas en doute.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La commission examine et déguste tous ces échantillons. Elle arrête son choix sur les vins qui lui paraissent les meilleurs. Ce choix fait, les doubles bouteilles des échantillons choisis sont contrôlées par une nouvelle dégustation, qui permet de juger de leur conformité. Puis, ces bouteilles d'échantillons sont cachetées, scellées du sceau des experts et portées à la cave centrale de l'assistance publique où elles serviront de témoins lors de la réception de la pièce type. Chaque adjudicataire doit, en effet, fournir une pièce type de chacun des vins à livrer pendant le semestre et cette pièce type servira, à son tour, de témoin lors de l'arrivée de chaque livraison.

Ainsi, toutes les fois qu'au cours du semestre une partie de la fourniture arrive de chez l'adjudicataire à la cave de l'assistance publique, elle est comparée au vin de la pièce type qui a été soigneusement cachetée et scellée. C'est là ce que l'on appelle l'agréage.

Mais alors M. Lasies nous dit : C'est très bien en théorie, mais en pratique les choses ne se passent pas ainsi ; en fait, les experts qui, jusque-là ont fait preuve de beaucoup de conscience et se sont parfaitement acquitté de leur rôle, se désintéressent de la suite des opérations et s'en remettent à un courtier du soin de faire l'agréage et de signer les procès-verbaux.

J'ai voulu en avoir le cœur net, monsieur Lasies, parce que ce détail, que vous aviez eu l'obligeance de me communiquer à l'avance, m'avait impressionné. J'ai fait appeler le directeur de l'assistance publique et je lui ai demandé si, vraiment les choses se passaient ainsi. De plus, non content de

lui demander des renseignements, je me suis renseigné par ailleurs. Eh bien! il résulte de mon enquête que les formalités prescrites s'accomplissent très soigneusement.

Voici comment on procède. Au moment de la livraison, on apporte du vin de l'échantillon type resté dans la cave et un échantillon du vin de la fourniture dans une sorte de cabine isolée où les experts passent à tour de rôle pour déguster. On a versé au préalable dans deux verres le vin de l'échantillon et le vin de la livraison. Cette opération est faite hors de la présence de l'expert qui, lorsqu'il arrive, déguste le contenu des deux verres sans savoir quel est le vin de la livraison et quel est celui de la pièce type. Il formule son appréciation.

Tous les experts viennent ainsi à tour de rôle déguster les deux échantillons et formulent séparément leur opinion. Un inspecteur principal de l'assistance publique est là, qui recueille leurs appréciations, et si elles concordent, si elles sont favorables, le vin est admis; si, au contraire, il y a divergence d'opinion, les experts se réunissent et procèdent en commun à une nouvelle dégustation à la suite de laquelle l'acceptation ou le refus de la livraison est prononcé. Il résulte de cette procédure que la fraude ne serait possible qu'avec la complicité de tous les experts. Personne, jusqu'à présent, n'a songé à former cette supposition; MM. Berry et Lasies l'ont nettement écartée.

J'ajoute que les précautions prises et les garanties ne se bornent pas encore là. Une fois la livraison faite et acceptée dans les conditions que je viens d'indiquer, le vin est l'objet d'une nouvelle analyse; chaque livraison est examinée par la pharmacie centrale des hôpitaux.

Et, par surcroît, si les agents spéciaux de la cave de l'assistance publique s'aperçoivent que le vin est mauvais ou gâté, l'assistance publique fait procéder à une contre-expertise. C'est grâce à ces précautions et à ces investigations qu'il est arrivé assez souvent à l'assistance publique de refuser les vins qui lui avaient été livrés.

C'est dire qu'on n'accueille pas les livraisons les yeux fermés et qu'on prend toutes les mesures nécessaires pour déjouer les combinaisons possibles de la fraude.

Je pourrais, messieurs, borner là mes explications; je crois qu'elles sont de nature à satisfaire l'honorable M. Georges Berry. Cependant je ne demande pas mieux que de prendre l'engagement de chercher s'il est encore possible de mieux surveiller les opérations de cette nature et de multiplier les précautions déjà prises.

Mais je veux que la Chambre sache jusqu'où nous avons poussé, dans cette enquête, le souci de la recherche de la vérité.

On avait déclaré que la prétendue livraison des 15,000 hectolitres de vin sophistiqué provenait d'un domaine de Tarn-et-Garonne dont on a publié le nom. Eh bien! j'ai voulu pousser le scrupule de l'exactitude jusqu'à ouvrir une enquête de ce côté. Je me suis adressé à la direction des contributions indirectes du département de Tarn-et-Garonne afin de savoir s'il était possible que le domaine dont on avait parlé ait fait une livraison semblable.

J'ai ici le relevé de toutes les expéditions qui ont été faites de ce domaine depuis plus d'un an. Il en résulte qu'il en est sorti de 5,000 à 6,000 hectolitres de vin, et non 15,000; que ce vin-là a été acquis dans la région, soit par des propriétaires des environs, soit par des négociants, dont un seul a acheté, en plusieurs fois, une quantité qui n'est guère supérieure à 2,000 hectolitres, et qu'enfin aucun des fournisseurs de l'Assistance publique ne figure parmi les acquéreurs.

Je tiens, comme le reste du dossier, ces documents de la régie à la disposition de la commission d'enquête, et je répète que si l'on peut produire quelque fait nouveau contre ma démonstration, je suis tout prêt à poursuivre l'examen de cette affaire.

Mais je crois avoir démontré surabondamment que les inquiétudes très légitimes soulevées par l'affirmation apportée devant la Chambre n'étaient pas justifiées, et je descends de la tribune en donnant une fois de plus l'assurance que le Gouvernement, formellement résolu, quoi qu'en puisse penser M. Razimbaud, à poursuivre avec une inflexible énergie les fraudes dont il sait la déplorable répercussion sur les intérêts du Midi réduit à la misère, ne négligera rien pour empêcher spécialement que les agissements de cette fraude s'exercent, par un méfait qui serait entre tous odieux, sur l'alimentation des malades et des indigents. (*Applaudissements.*)

M. Georges Berry. Le résultat que je cherchais était de rassurer les hospitalisés et leurs familles. Mon but est atteint.

Je n'ai plus qu'à remercier M. le sous-secrétaire d'Etat de la conscience qu'il a apportée dans l'enquête à laquelle il a lui-même procédé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de La Trémoïlle.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Il n'est aucune des régions viticoles qui n'ait subi le contre-coup de la crise actuelle. Plus leur situation était prospère autrefois, plus on peut dire aujourd'hui que leur misère est profonde et leur détresse intense.

Je voudrais, messieurs, quant à moi, vous parler d'un pays que je connais bien, de la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. Elle aussi a subi les effets de cette crise dans des proportions considérables. Ce sont ses désirs, ses doléances, ses craintes que je voudrais vous exposer très brièvement, en insistant tout d'abord sur ce fait qu'elle ne saurait être rendue responsable des maux qu'elle a subis.

Elle n'a commis aucune des fautes reprochées avec tant d'acrimonie, et parfois tant d'injustice, à certains de nos viticulteurs.

Dans le Médoc, en effet, le sucrage n'est aucunement pratiqué, la fraude des propriétaires est tout à fait inconnue, nos produits se suffisent à eux-mêmes, notre intérêt bien compris nous commande de leur conserver la supériorité qu'ils tiennent de la nature. Nous poussons très loin le culte de leur bon renom; nous ne négligeons aucun sacrifice pour le maintenir et même pour l'accroître encore s'il est possible. Aussi puis-je affirmer hautement qu'il n'est point de fraudeurs parmi nous.

Nous avons combattu victorieusement toutes les maladies qui se sont abattues sur le vignoble. Nulle part on n'a fait autant de sacrifices que dans la Gironde; nulle part les propriétaires n'ont fait autant de frais, ne se sont imposé de plus dures privations, n'ont combattu plus désespérément que dans notre région. Et, au moment où nous pensions recueillir le fruit de nos efforts, la juste rémunération de nos peines, au moment où nos vins ont recouvré toutes leurs qualités, nous voyons se fermer devant nous les débouchés sur lesquels nous nous croyions le plus en droit de compter.

Si nous consultons les statistiques, nous apprenons que, en effet, les exportations de vins de la Gironde étaient, il y a une vingtaine d'années, de 1,200,000 hectolitres annuellement, et qu'elles oscillent aujourd'hui autour de 700,000 à peine. En même temps, des négociants véreux substituent frauduleusement à nos vins des produits qui n'en ont ni les qualités, ni la finesse et qu'ils vendent cependant sous les noms d'origine les plus réputés. Ils cherchent ainsi et réussissent parfois à tromper les acheteurs qui s'adressent à eux.

Nous assistons impuissants à la baisse continuelle de nos vins; nous voyons nos chais se remplir de récoltes invendues tandis que nos frais de culture augmentent, que nos impôts s'accroissent considérablement et que la valeur de notre sol diminue de jour en jour.

Permettez-moi, messieurs, de vous donner quelques preuves de ce que j'avance. En 1896, au plus fort de la crise, le contingent de nos communes viticoles a été remanié. Inutile de vous dire que ce ne fut pas dans le sens de la baisse, loin de là.

L'augmentation atteignit jusqu'à 60 p. 100. Quand par hasard cette augmentation fut moindre, l'accroissement des centimes communaux et des centimes départementaux qui avait suivi une marche parallèle rétablit à peu près la proportion. Dans une commune où cet accroissement avait atteint 39 p. 100 seulement — 12,228 fr. au lieu de 8,775 fr. — nous voyons que l'impôt foncier, centimes communaux et départementaux compris, nous coûtera cette année 22,212 fr. alors qu'en 1885 il était de 13,700 fr. seulement.

Dès lors, faut-il s'étonner de voir la valeur de notre sol décroître dans des proportions considérables, elles aussi? Voici des exemples : deux terres ont été vendues; l'une a atteint le prix de 127,000 fr., l'autre

celui de 160,000 fr., alors qu'il y a vingt-cinq ans la première avait été reprise dans une succession pour 750,000 fr. et l'autre avait été estimée 800,000 fr.

D'une enquête que j'ai faite dans les communes voisines de celle que j'ai l'honneur d'administrer, il résulte que le pied de vigne qui, vers 1879, c'est-à-dire à la fin de la période de la prospérité, valait de 2 fr. 50 à 3 fr., vaut à peine trois sous maintenant! Nous ne trouvons même pas d'acquéreur pour ce prix. C'est là une baisse de plus de 90 p. 100.

Je n'insisterai pas davantage sur ces chiffres qui ont leur éloquence; les faits sont probants. Vous reconnaîtrez avec moi, messieurs, que nous avons quelque mérite à ne pas faire entendre des plaintes qui seraient cependant justifiées.

Pour me résumer, je crois pouvoir affirmer que la crise a, en Gironde, deux causes principales : la perte de nos débouchés à l'étranger, et l'abus fait indûment et frauduleusement de nos noms et de nos marques d'origine. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. C'est la principale cause.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Je n'ai pas le téméraire espoir de penser que l'acuité de la crise actuelle amènera le Gouvernement à renoncer à une politique commerciale suivie malheureusement depuis quelque temps et qui consiste à accorder l'usage de notre tarif minimum, et même à rendre des services financiers à des pays qui ne nous accordent en échange aucune concession réciproque. Les exemples en abondent : la Russie, qui frappe nos produits et principalement nos vins de droits prohibitifs, ne comprend-elle pas que l'intérêt des deux pays commande de resserrer l'alliance par d'intimes relations économiques? Nous avons vu qu'en 1904 la Norvège a majoré tous ses tarifs de douane dans des proportions telles que, nos importations ont diminué d'un tiers, sont tombées de 5 millions 500,000 fr. à 3,800,000 fr. Inutile de vous dire que ce sont nos vins qui ont supporté la plus forte augmentation de droits. Les augmentations ont été de 350 à 600 p. 100. Aussi nos importations de vins en Norvège sont-elles tombées à 148,000 fr. au lieu de 1 million que nous vendions à la Norvège autrefois.

Nous avons cependant, vis-à-vis de ce pays, une situation exceptionnelle. En effet, il nous achète seulement le septième de ce qu'il nous vend. En 1905, au lendemain de l'application de ses nouveaux tarifs, il nous a vendu pour 35 millions de francs de marchandises, alors que nous ne lui en vendions que pour 3,900,000 fr.

De plus, il est à remarquer que nous sommes liés à la Norvège par un traité de navigation qui est tout à son avantage. Nous voyons, en effet, que le tiers de son tonnage se dirige sur les ports français. Il sort annuellement de Norvège 1,800,000 tonnes sous le pavillon norvégien ; 600,000 sont à destination de la France. Par contre, si notre pavillon se montre dans les eaux norvégiennes, il flotte sur un yacht ou sur un bateau de touristes.

Il semble donc que ce pays, plus que tout autre, aurait à gagner à avoir avec nous des relations commerciales particulièrement amicales. (*Très bien! très bien!*) Or, nous n'avons pas fait entendre, au moment des majorations de tarifs, la moindre protestation.

Un autre exemple nous est offert par ce qui se passe en Serbie. L'arrangement commercial signé dernièrement avec ce pays procède du même esprit.

L'exposé des motifs fait miroiter à nos yeux éblouis de nombreuses concessions sur son tarif actuel, qui n'est appliqué que depuis un an à peine. Or, la comparaison des pseudo-concessions qui nous sont accordées et des droits antérieurs fait ressortir quatre-vingt-sept majorations et vingt-huit diminutions seulement! En échange de ces beaux avantages, nous avons concédé à ce pays, comme autrefois, notre tarif minimum, et nous avons facilité, de plus, l'émission d'un emprunt serbe à Paris, payé, je le sais, d'une commande à notre industrie. Le ministère des affaires étrangères prend toujours soin, en effet, que l'admission à la cote des titres émis par les Etats obérés nous rapporte toujours quelque achat. Il me semblerait plus équitable, plus utile à l'intérêt général, d'exiger de préférence des diminutions de tarifs également profitables à tous nos producteurs et dont le bienfaisant effet se ferait plus longtemps sentir.

De quelque côté que nous tournions les regards, nous voyons que notre politique commerciale est partout la même : nous faisons toutes les concessions; jamais elles ne sont payées de retour. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Nous faisons un métier de dupes en matière commerciale.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. En même temps, les vins espagnols, italiens, australiens même prennent de plus en plus la place des nôtres, les chassant de tous les marchés que nous considérions autrefois comme nous étant définitivement acquis. (*Très bien! très bien!*)

Je passerai à la seconde cause de la mévente, cause qui n'est contestée par personne, à la fraude.

Le Gouvernement peut y porter remède en partie, pour certains départements et, pour certains genres de fraudes, complètement. En Gironde, il est en son pouvoir de l'y supprimer demain avec un peu de fermeté, et par la simple application d'une loi déjà existante. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'application de la loi du 1[er] août 1905 nous permettrait de lutter très efficacement, je le crois, contre les manœuvres déloyales de ces commerçants qui n'hésitent pas à pousser parfois l'audace jusqu'à simuler des installations dans celles de nos communes les plus réputées pour leurs produits, en vue de tromper les acheteurs sur les vins qu'ils leur proposent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Parmi un très grand nombre d'exemples de cette fraude, je me bornerai à n'en citer qu'un seul. C'est celui de ce négociant de Bordeaux qui, voyant que ses affaires périclitaient, a imaginé de simuler l'existence d'une propriété dans une commune des environs de cette ville, la commune de Blanquefort.

Toutes ses lettres de commerce, tous ses prospectus sont imprimés sur papier à en-tête où je lis qu'il est propriétaire du domaine des Reiges du Preux à Blanquefort.

C'est un nom sonore et ronflant; pourtant il est absolument inconnu du percepteur. (*Exclamations et rires.*) J'ai une note de l'administration des contributions directes, établissant que l'heureux possesseur du vaste domaine imaginaire ne paye pas un centime d'impôt.

Le parquet s'est ému l'année dernière des plaintes nombreuses qui étaient formulées contre ce membre de la société des agriculteurs de France et de la société des viticulteurs. Il résolut de le poursuivre; il fit prélever des échantillons sur des expéditions qu'il faisait, de son chai de Bordeaux. L'analyse, l'expertise prouvèrent l'inauthenticité du vin, et néanmoins le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. (*Exclamations.*)

J'ai tout lieu de croire que l'inapplication de la loi du 1[er] août 1905 en est la cause. Voilà où nous en sommes!

M. le comte du Périer de Larsan. Dans votre commune, à Margaux, il y a des associations de soi-disant propriétaires qui n'ont jamais existé.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Oui! C'est l'Union des viticulteurs girondins. Depuis deux ans je demande des poursuites contre cette association. Une instruction est ouverte ; j'espère encore qu'elle sera menée jusqu'au bout.

Dans ma commune même, j'ai relevé le nom de trente-cinq personnes qui sont installées d'une façon fictive, qui se sont créé dans cette commune ce que nous appelons dans le pays des boites aux lettres. Le procédé consiste tout simplement à s'entendre avec un habitant quelconque, à lui demander, moyennant finances, de recevoir vos lettres et de vous les réexpédier à votre domicile réel. Les expéditions ne sont pas faites de chez nous, elles sont faites par des maisons interlopes de Bordeaux qui envoient sous le nom de « vin de propriétaire » d'innommables mélanges. (*Applaudissements.*)

M. Combrouze. A l'appui de votre dire, j'ajouterai qu'à Saint-Emilion des exploiteurs de cette espèce ont cherché aussi à s'établir pour tromper la clientèle.

M. Noulens. On pourrait appliquer la loi de 1905 en pareil cas, mais les magistrats et la chancellerie même ne le veulent pas!

M. Cazeneuve. Les négligences de la jus-

tice ont tout au moins — je tiens à le dire, c'est une question de bonne foi — une circonstance atténuante à invoquer. Nous, législateurs, nous avons eu la prudence de voter un article 11 ainsi libellé :

« Il sera statué par des règements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne : 1°... 2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises. »

Les parquets ont dès lors estimé que l'application de la loi du 1er août 1905 ne pouvait avoir lieu que lorsque tous ces règlements d'administration publique, très nombreux, très délicats à élaborer, auraient paru. Il est évident que nous avons traversé là ce que j'appelle une période intermédiaire, qui va cesser grâce à l'activité, à laquelle nous rendons hommage, de M. le ministre de l'agriculture. Dans tous les cas, on peut dire que la justice sera armée pour agir.

M. Noulens. Elle l'est dès à présent. Je pourrais démontrer, avec l'appui des services du ministère de l'agriculture, que l'interprétation donnée à la loi du 1er avril 1905 par certains parquets, auxquels la chancellerie a eu d'ailleurs le tort de ne pas envoyer de circulaires explicatives, est absolument erronée et semble destinée à favoriser la fraude. (*Applaudissements.*)

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Je n'accuse nullement la justice. Ce que je demande au nom de mes commettants, c'est que M. le ministre de l'agriculture veuille bien hâter le plus possible la promulgation du dernier règlement d'administration publique que nous attendons. *Très bien! très bien!*) M. le ministre en a déjà été entretenu par moi plusieurs fois ; peut-être même m'a-t-il trouvé indiscret d'insister aussi fréquemment.

M. Ruau, *ministre de l'agriculture.* Nullement. Le règlement d'administration publique auquel vous faites allusion, mon cher collègue, est soumis au conseil d'Etat depuis le 3 de ce mois.

Ce règlement, après avoir défini le vin, désigne les substances qui peuvent normalement et légalement être employées pour le traitement, soit des moûts, soit des vins eux-mêmes, sans qu'il y ait fraude ou falsification. Puis, il règle, en conséquence de l'article 11 de la loi de 1905, la question des marques d'origine d'une façon générale. La délimitation exacte des territoires auxquels appartiennent seuls quelques uns des grands noms du vignoble de France figurera dans ce règlement d'administration publique. Ce seront là autant d'exemples d'application de la règle précédemment posée.

Je puis vous affirmer que, le conseil d'Etat nous secondera. Je le sais pénétré comme nous tous de la nécessité d'aboutir rapidement, et nous pouvons certainement faire que ce règlement entre dans la loi avant l'époque des vendanges. (*Très bien! très bien!*)

Je dois maintenant confirmer les paroles de l'honorable M. Noulens. La loi est évidemment très délicate et il ne faut pas exiger qu'elle soit entièrement comprise tout de suite et de tous ; mais il n'en reste pas moins établi de la façon la plus absolue que les règlements d'administration publique n'étaient pas indispensables pour que la loi soit appliquée. (*Très bien! très bien!*)

Un seul de ces règlements avait cependant une importance capitale, c'est le règlement que je dois qualifier de règlement de procédure, celui qui a paru au *Journal officiel* du 31 juillet 1906 et qui est relatif aux prélèvements et méthodes d'analyse.

Quant au règlement d'administration publique actuellement soumis au conseil d'Etat, et qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, il constituera une sorte de codex, dans lequel les directeurs de laboratoires trouveront les renseignements les plus utiles et les parquets des indications précises pour poursuivre les fraudeurs.

Mais je suis entièrement d'accord avec mon honorable collègue et ami M. Noulens pour affirmer qu'il n'est pas besoin de ce nouveau règlement pour poursuivre la fraude. Le seul règlement nécessaire était celui de 1906.

M. Pelisse. Nous en prenons acte.

M. le ministre de l'agriculture. Vous pouvez en prendre acte, non seulement pour les vins, mais pour toutes les substances susceptibles d'être adultérées.

M. Adigard. Si une instruction a été ouverte, c'est qu'on avait estimé qu'il y avait un texte applicable.

M. le comte du Périer de Larsan. Malheureusement on n'a pas poursuivi jusqu'au bout.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes absolument d'accord avec M. le garde des sceaux et, par conséquent, avec le parquet de la Seine et les autres parquets.

M. le comte du Périer de Larsan. Espérons alors que les propriétaires faux ou fictifs seront enfin poursuivis.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Je vous remercie des assurances que vous voulez bien me donner, monsieur le ministre. Nous tenons d'autant plus, dans la Gironde, à l'application de cette loi que, comme je vous le disais tout à l'heure, sa promulgation et en même temps sa suspension ont contribué à augmenter encore la mévente. Elle a atteint la propriété, le commerce, tandis que les fraudeurs ont redoublé de cynisme et d'audace ; en même temps, elle a atteint dans leurs intérêts mêmes les négociants les plus scrupuleux qui, soucieux de se conformer aux exigences de la loi nouvelle, et indécis sur sa portée encore incertaine, en l'absence de la réglementation qui pourra être imposée à leurs opérations commerciales futures, hésitent à entreprendre des marchés à long terme et à conclure des affaires importantes, ignorants qu'ils sont des dispositions qui leur seront appliquées. De la sorte, la loi qui devait nous sauver a contribué à accroître les stocks invendus et à les accumuler dans les chais des propriétaires désespérés.

J'en ai terminé avec les réclamations, avec les demandes de mes mandants. Je voudrais vous signaler, en terminant, les craintes que fait naître dans mon esprit une nouvelle fraude à laquelle pourra donner naissance, suivant moi, un procédé de distillation nouveau. On vient de trouver le moyen de retirer des vins l'alcool et les éthers qu'ils contiennent, tout en laissant les vinasses intactes, de telle façon qu'elles peuvent reparaître sur le marché de la consommation, soit qu'on les présente comme vins sans alcool, soit qu'elles servent à faire des mouillages, des coupages, soit même qu'elles deviennent la base de vins reconstitués de toutes pièces par l'addition de trois-six d'industrie ou de sucre dans des quantités suffisantes pour leur rendre leur degré alcoolique primitif.

M. Cazeneuve. Ce sont là des vins artificiels. La loi du 1er août 1905 permet de poursuivre les fabricants.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Permettez-moi de vous dire qu'il est impossible à l'analyse de les reconnaître. Cela m'a été affirmé par des chimistes compétents.

M. Cazeneuve. C'est une erreur absolue !

M. le comte du Périer de Larsan. C'est toujours la raison qu'on nous donne pour ne pas poursuivre !

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Si on peut les reconnaître à l'analyse, il n'y a qu'à donner des instructions formelles pour en empêcher la fabrication; si on ne peut pas les reconnaître à l'analyse, il sera nécessaire d'étudier et de prendre des mesures telles que nous soyons sûrs qu'ils ne puissent pas reparaître sur le marché.

En tout cas, j'estime que nous avons le devoir de parer le plus tôt possible à la crise qui sévit cruellement sur notre vignoble. Nous avons le devoir aussi de mettre fin dans le moindre délai aux angoisses de nos viticulteurs (*Très bien! très bien!*) et de prendre sans tarder toutes les mesures que comporte la gravité de la situation. (*Très bien! très bien!*)

Une politique commerciale plus ferme nous rendra, je l'espère, les débouchés que nous avons perdus. L'application de la loi du 1er août 1905 nous permettra de nous débarrasser d'un grand nombre de fraudeurs; elle sera complétée, renforcée par le projet de loi qui vient d'être déposé et que, quant à moi, je voterai, parce qu'il s'agit du tiers de notre territoire, parce qu'il s'agit d'un grand nombre de nos concitoyens, parce qu'il s'agit aussi d'une grande source de la richesse nationale. En empêchant la vigne de périr, je suis convaincu que nous mettrons fin à la crise économique qui cause dans notre pays un malaise chaque jour plus sensible et plus douloureux.

Mais le devoir du Gouvernement ne sera pas terminé par le vote d'une seule loi. Le législateur, en effet, ne peut pas penser qu'il rendra à la vigne sa prospérité passée par le vote d'une seule série de mesures, si urgentes et si demandées qu'elles puissent être. C'est une lutte très longue, très pénible, incessante qu'il nous faut entreprendre, c'est une œuvre de longue haleine qu'il nous faut accomplir.

Je n'insisterai pas davantage sur ces considérations, qui s'imposent à tous les esprits. J'exprime, en terminant, ma confiance dans la fermeté de l'honorable ministre des finances pour que la loi dont il vient de demander le vote au Parlement ne soit pas simplement une loi de plus, mais bien une arme efficace et un instrument de salut. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Messieurs, nous discutons deux questions bien distinctes : les interpellations en cours et le projet de loi du Gouvernement, rapporté par la commission des boissons.

Nous avons entendu hier et ce matin un certain nombre d'interpellateurs. Je suis inscrit et je renonce à la parole, parce que j'estime qu'il serait plus utile de clôturer cette interpellation pour aborder dès maintenant la discussion du projet rapporté par la commission des boissons. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je suis entièrement de l'avis que vient d'exprimer M. Camuzet. Je tiens, d'ailleurs, à me conformer à la ligne de conduite arrêtée unanimement par les députés du Midi viticole. Je ne garderai donc la parole qu'un instant pour protester à mon tour avec une extrême énergie contre certaines appréhensions qui paraissent hanter l'esprit de quelques-uns de nos collègues au sujet des dessous politiques que pourrait avoir le puissant mouvement qui agite le Midi. On a parlé d'un mouvement soit de réaction, soit d'anarchie. Il n'y a rien de semblable dans les grandioses manifestations auxquelles nous assistons.

L'honorable M. Lafferre disait, il y a un instant, que, quels que fussent les dessous qu'il pourrait y avoir, nous n'avions pas à nous en préoccuper, que nous devions considérer seulement le triste état des populations auxquelles il faut venir en aide.

Quant à moi, je vais plus loin. J'affirme qu'il n'y a aucun dessous politique. Tous ceux qui ont pu assister à ces immenses et pacifiques manifestations l'affirmeront avec moi; s'il pouvait subsister le moindre doute dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues, je les engage à se rendre après-demain à Montpellier. Ils verront que les habitants du Midi viticole marchent unis, rouges et blancs, socialistes et progressistes, conservateurs et radicaux, sans aucune arrière-pensée ni de parti politique ni de classe sociale.

Oui, ce puissant mouvement est entièrement spontané, sorti des entrailles mêmes du peuple. C'est le cri de désespoir de toute une région qui souffre d'une façon effroyable, comme aucune autre partie de la France n'a souffert depuis un siècle, comme pas un pays de l'Europe n'a souffert, sauf peut-être l'Irlande.

C'est l'appel d'une région qui, permettez-moi de le dire, messieurs, n'a pas obtenu peut-être de la part des pouvoirs publics, depuis longtemps, depuis un quart de siècle — il n'y a donc aucune insinuation politique dans mes paroles — toute la sollicitude à laquelle elle avait droit; d'une région qui n'a pas eu, je puis le dire, sa part de travaux publics, qui n'a pas tiré autant d'avantages que les autres du système économique adopté par notre pays; de cette région du Midi viticole qui, passez-moi l'expression, a été, malgré la fermeté de son républicanisme, la Cendrillon de la troisième République. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne peut pas laisser passer sans protester une pareille expression.

Il n'est pas bon de dire que certaines régions de la France ont été sacrifiées à d'autres régions. Nous devons tous avoir le même souci, le même désir d'améliorer la situation de toutes les parties du pays. Le Gouvernement s'y est constamment appliqué, et vos paroles, monsieur Leroy-Beaulieu, sont, permettez-moi de vous le dire, tout à fait imprudentes. Ce n'est pas hier qu'on a proclamé que la République était une, indivisible; elle doit constamment rester telle. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est précisément parce qu'elle doit le rester que j'espère que l'abandon dont a souffert dans le passé la région du Midi...

M. le ministre des finances. Ce n'est pas exact.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. ... aura enfin un terme. J'espère que la Chambre aura à cœur de réparer le manque de sollicitude — je suis obligé de le répéter, sans aucune arrière-pensée politique...

M. le ministre des finances. Vous oubliez la loi du 29 décembre 1900 sur la réforme du régime des boissons, que j'ai fait voter quand j'étais pour la première fois ministre des finances et qui a augmenté de 8 à 10 millions d'hectolitres la consommation du vin. N'était-ce donc pas une marque de sollicitude? (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne les lois contre la fraude, elles peuvent n'avoir pas produit tous les résultats attendus, mais, du moins, le Parlement a apporté une grande bonne volonté à les faire.

Et la loi qui vous est soumise en ce moment et que le Gouvernement va appuyer de son énergie, n'est-elle pas une marque de la sollicitude du Gouvernement de la République? Cette sollicitude se manifeste aujourd'hui en faveur de la région du Midi, parce que la France entière est solidaire. Ne témoignons-nous pas ainsi que nous sommes constamment attentifs aux misères d'une région qui souffre et que nous avons le désir d'y porter remède? (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. Tous ceux qui siègent depuis un certain temps dans cette Assemblée savent que le Midi a été représenté à la Chambre par des hommes éminents dont le dévouement et l'éloquence n'ont jamais fait défaut à la cause qu'ils défendaient. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je n'ai attaqué aucun de mes collègues. Je ne prétends pas qu'il y ait eu aucune hostilité dans cette Assemblée contre le Midi, mais il est incontestable que cette région souffre...

M. Cazeneuve. N'invoquez pas le manque de sollicitude.

M. le ministre des finances. Voilà toute la question.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. ... il est incontestable que cette région souffre infiniment, tandis que les autres prospèrent. Elle se lève vers vous, au moment de perdre patience, sous l'excès de ses malheurs, sans aucune pensée politique; elle pousse vers vous un cri qui sera peut-être demain un cri de désespoir, qui n'est encore qu'un cri d'ultime espérance...

M. Combrouze. La politique s'en mêle actuellement; je vais en donner à la Chambre la preuve écrite.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je veux croire que cette espérance ne sera pas trompée et que, sous le prétexte de dessous politiques, qui ne sont dans la pensée d'aucun de nous, ici...

M. Colliard. Vous ne tromperez personne sur ce point.

M. Paul Leroy-Beaulieu. ...ni de personne dans le Midi, on ne négligera pas de justes revendications. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Combrouze. Je demande la permission de dire quelques mots pour contredire sur un point M. Leroy-Beaulieu. Il vient d'affirmer à la Chambre que la politique n'entrait pour rien dans les revendications du Midi. Je ne dis pas que le mouvement considérable de nos régions méridionales ne soit pas spontané et grandiose, ni qu'il ne faille pas, sur un point, l'approuver, en ce sens qu'il révèle la misère qui existe dans certaines régions, mais ce que je veux affirmer, c'est qu'on cherche à exploiter ce mouvement, et que c'est un parti sujet à caution qui fait cette tentative. J'en fournis la preuve écrite et signée.

Voici un tract qui a été distribué à Carcassonne le 26 mai; je me trouvais à la gare et c'est à moi-même qu'on l'a remis. Il est adressé aux viticulteurs du Midi. Je passe sur ce qu'il contient : ce sont des attaques politiques contre les décisions de la Chambre et contre les lois votées par elle, contre les lois républicaines. Ce tract daté de

Carcassonne se trouvé signé, chose remarquable, par deux marquis de la Gironde...

M. Fernand de Ramel. Ils sont citoyens comme les autres !

M. Combrouze. Ce sont des citoyens comme les autres, c'est entendu, mais ce sont aussi des militants réactionnaires qui ont fait suivre leurs noms de leur qualité de propriétaires viticulteurs dans la Gironde, dans la région de Saint-Emilion, dont je suis maire et que j'ai l'honneur de représenter.

Ces deux « marquis » se rendent de la Gironde dans le Midi pour préconiser le moyen révolutionnaire du refus de l'impôt.

Or, messieurs, l'un de ces deux signataires est le marquis de Castellanne, château de Savignac, près Libourne, un professionnel du refus de l'impôt : il a déjà refusé de le payer l'année dernière ou il y a deux ans. Il a été poursuivi conformément à la loi. Il s'était amusé à se barricader, comme pour un inventaire (*Rires*), et avait fait brûler du soufre dans ses chais pour empêcher les agents d'y pénétrer; il a fallu employer la force et la violence contre lui.

Messieurs, il me semble que cela était important à dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rends un juste hommage aux revendications du Midi, parce que, représentant, moi aussi, de viticulteurs, tout aussi malheureux mais plus calmes, je tiens à venir joindre ma voix à cette grande voix de misère. Cependant je déplore profondément qu'un parti quelconque cherche à exploiter ce mouvement de misère. Dans tous les cas, un marquis doublé d'un professionnel du refus de l'impôt ne saurait être qualifié en aucune manière pour se mettre à la tête des manifestations et exposer les revendications des viticulteurs français : il ne pourrait que leur nuire. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. Messieurs, je ne vous demande que cinq minutes de votre bienveillante attention pour signaler une fraude que ne connait pas M. le ministre des finances, qu'ignore peut-être M. le ministre de l'agriculture, et dont il faut que la loi en préparation prévoie la répression.

Dans la région de l'Armagnac, que je représente en partie, voici comment opèrent des industriels sans scrupules. Ils importent d'Allemagne ou expédient du Nord des alcools d'industrie qui doivent circuler, comme vous le savez, escortés d'un acquit rouge. Pour débaptiser ces trois-six, les fraudeurs leur font faire un séjour dans la région du Midi, du côté de Montpellier; là, par une opération malhonnête sur le détail de laquelle je ne veux pas m'appesantir, ces alcools d'industrie se métamorphosent en alcools de vin et voyagent désormais accompagnés d'un acquit blanc.

M. Fitte. Par quel procédé?

M. le ministre des finances. En effet; par quel procédé?

M. Lagasse. Je signale cette fraude à M. le ministre des finances ainsi qu'à M. le ministre de l'agriculture et je la dénonce à la Chambre : la justice, par ses informations, aura le devoir de découvrir les procédés employés par les coupables.

La transformation n'est pas suffisante; il faut maintenant que ces alcools, dont l'état civil a été changé, acquièrent leurs titres de noblesse. C'est alors qu'ils arrivent dans l'Armagnac où ils prennent, par une substitution dont je ne donnerai pas encore le détail à la Chambre, l'estampille d'eau-de-vie d'Armagnac pour repartir vers les régions où on le consomme.

M. Lasies. C'est ce qui cause la ruine de notre pays!

M. Lagasse. Vous voyez que mon excellent collègue M. Lasies, qui représente, lui aussi la région de l'Armagnac, est, comme nous-même, au courant de cette situation.

Si bien que l'eau-de-vie d'Armagnac, si délicieuse au goût, ne se vend plus ou se vend mal, puisqu'on peut lui substituer, à prix réduits, un produit notoirement inférieur.

J'en aurai assez dit, lorsque j'ajouterai que les viticulteurs de notre région, sans arrière-pensée politique et sans esprit de parti, se sont réunis dans des meetings, ces jours-ci, pour prendre contact et solidariser leurs protestations contre la fraude.

Ils demandent à leurs députés de faire entendre à la Chambre la parole de paix, la parole légale; ils sont certains que la vigilance des pouvoirs publics et du Parlement leur évitera les manifestations violentes auxquelles ils ne voudraient jamais recourir. (*Applaudissements.*)

M. Hennessy. Il faut demander des magasins séparés!

M. le ministre des finances. Vous m'avez déjà, monsieur Lagasse, saisi à mon banc de la question de cette fraude; vous m'avez montré comment par un circuit ingénieux certains alcools pouvaient venir se faire débaptiser chez vous et acquérir, comme vous le disiez spirituellement, des titres de noblesse. Il se peut en effet que cette fraude se pratique; je vais immédiatement faire prendre des informations à cet égard et, si c'était nécessaire, je n'hésiterais pas à demander à la Chambre d'exiger des magasins séparés, chez les commerçants, pour les alcools munis d'un acquit rouge et ceux munis d'un acquit blanc. (*Très bien ! très bien !*)

Ce serait peut-être la seule manière d'en finir, mais il faudrait une loi, et comme c'est là un procédé un peu rigoureux, je n'en réclamerai le vote qu'après avoir recherché s'il n'y a pas d'autre moyen de réprimer la fraude que vous signalez. (*Très bien! très bien!*)

M. Lagasse. Je vous remercie, monsieur le ministre, et, au nom de nos commettants, je prends acte de vos promesses; elles me récompensent largement de mon intervention à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer la clôture de la discussion des interpellations. (*Très bien! très bien!*)

Trois interpellations se sont déroulées devant elle; aucune ne donne lieu au dépôt d'un ordre du jour. Nous discutons dans le vide.

M. le président. Pardon! il y a un ordre du jour.

M. Aldy. Je l'ignorais. Je n'en demande pas moins la clôture de la discussion des interpellations pour nous permettre d'aborder dans le plus bref délai l'examen du projet du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Dès le début de la discussion, j'ai déclaré que je ne déposais pas d'ordre du jour parce que la sanction qui semblait la plus naturelle à mon interpellation, c'était la discussion du projet qu'on va nous soumettre.

M. Camuzet. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple!

M. le président. J'ai été saisi d'un ordre du jour motivé par MM. Fernand David et Charles Dumont.

Nos collègues maintiennent-ils leur ordre du jour?

M. Ferdinand David. Monsieur le président, nous vous demandons d'en donner lecture.

M. le président. Voici le texte de cet ordre du jour :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour hâter le vote des mesures législatives que rend nécessaires la situation, empêcher les fraudes et punir les fraudeurs, l'invite en outre à seconder les initiatives individuelles, syndicales et régionales ayant pour but d'améliorer les plants, la vinification, et les procédés de vente à l'intérieur et à l'étranger et tous autres moyens de supprimer la mévente dont souffre la viticulture française. »

M. Charles Dumont. Nous demandons le vote de notre ordre du jour.

M. Camuzet. L'ordre du jour pur et simple.

M. Charles Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je crois que nous devons insister auprès de la Chambre pour soumettre à son vote l'ordre du jour que nous avons déposé. Cet ordre du jour n'a qu'un mérite, c'est de dire au Gouvernement que nous comptons sur lui d'abord pour activer le vote de lois que la situation rend indispensables.

M. François Fournier. Elles sont inutiles.

M. Charles Dumont. Il rappelle aussi que nous devons punir les fraudeurs et réprimer la fraude, mais surtout il a cette

intention, dans l'esprit de mon collègue et ami M. Fernand David et dans le mien, de déclarer que ce que nous ferons au Parlement ne suffit pas, que nous n'avons pas le droit de laisser croire aux viticulteurs qu'il y a des miracles législatifs à date fixe capables de remédier à leur misère, mais qu'ils doivent compter beaucoup sur eux pour améliorer leur situation.

Il y a tout un programme de travail à exécuter dans nos régions, à exécuter à Paris, programme de commerce, programme agricole, pour remettre le vin de France à la place d'honneur où il doit être sur toutes les tables de ce pays et ailleurs.

A ce programme nous nous attacherons par des œuvres locales, par des œuvres syndicales, par des initiatives individuelles. Je crois que le Parlement fera œuvre législative et œuvre sage en disant à ce pays qu'il ne doit pas tout attendre de la loi, compter sur un miracle législatif, mais qu'il doit compter sur lui, je le répète.

C'est dans cette pensée que M. Fernand David et moi nous demandons au Gouvernement et à la Chambre de vouloir bien accepter l'ordre du jour que nous avons déposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Dion.

M. le marquis de Dion. Messieurs, pour solutionner heureusement la crise vinicole et faire vivre le Midi, il ne faut pas appauvrir le Nord.

Il y a, je crois, un moyen pratique : c'est de brûler dans les machines de l'alcool au lieu d'essence. (*Applaudissements.*) Je crois que l'automobile qui a déjà sauvé la mécanique en France, qui nous a rendu dans le monde la prépondérance que nous avions au point de vue mécanique, pourra encore cette fois venir au secours du pays, en employant dans les moteurs à explosion et, en général, dans tous les moteurs industriels, tout l'alcool produit actuellement par le Nord.

La solution du problème est de diviser en deux partie distinctes la consommation de l'alcool : d'un côté l'alcool industriel, pour tous les usages industriels, d'un autre côté l'alcool produit par la distillation des fruits, pour l'usage domestique et pour la consommation. (*Applaudissements.*)

M. Paul Constans. Il faut voter avec nous le monopole de l'alcool. C'est le remède.

M. le marquis de Dion. Actuellement je vous donne seulement le moyen d'employer de l'alcool dans nos moteurs. Les autres questions viendront après étude et discussion.

Je crois qu'il faut toujours donner une solution pratique et immédiatement applicable. Lorsqu'on monte à la tribune, il ne s'agit pas seulement de parler, il faut apporter des solutions. (*Très bien ! très bien !*)

En France, à l'heure actuelle il existe 40,000 voitures automobiles qui brûlent environ par an 2 millions d'hectolitres d'essence. Il faut supposer que le jour où vous aurez remplacé l'essence par l'alcool, on en brûlera une égale quantité, si ce n'est une quantité légèrement supérieure.

M. Lasies. Il n'y a qu'à rendre l'alcool d'industrie meilleur marché que le pétrole.

M. le marquis de Dion. Nous parlerons tout à l'heure de la question des droits sur le pétrole. Actuellement, avec les moyens de production et les usines existants, on ne peut fabriquer que 1,800,000 hectolitres d'alcool et nous, rien qu'avec les automobiles, nous pouvons en brûler 2 millions d'hectolitres. Vous voyez donc que déjà nous dépassons de 200,000 hectolitres la production actuelle de l'alcool.

De plus, vous pouvez supposer que, le jour où l'alcool sera répandu par toute la France d'une façon pratique, les 500,000 hectolitres employés pour le chauffage et l'éclairage seront insuffisants ; il en faudra le double. Ce jour-là nous dépenserons 3 millions d'hectolitres ; il faudra augmenter les usines du Nord pour produire en plus 1,200,000 hectolitres que le Nord n'est pas capable de produire à l'heure actuelle.

De ce chef, messieurs, le Nord n'aura plus besoin ni du vinage ni du sucrage des vins du Midi comme débouchés, puisque tout l'alcool qu'on pourra produire sera employé par ailleurs. La diminution dans la fabrication du sucre sera sans inconvénient, car au lieu de faire du sucre avec les mélasses on fera de l'alcool.

Il sera donc possible d'empêcher d'une façon absolue, et sans nuire au Nord, le sucrage des vins ; excepté naturellement pour les vins qu'on désire rendre mousseux et auxquels un léger sucrage sera toujours nécessaire.

M. Jules Coutant. Il n'y a qu'à donner un quart de vin tous les jours aux soldats. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Cazeneuve. Du vin contrôlé !

M. le marquis de Dion. A l'heure actuelle, on emploie l'alcool dans les moteurs, et les autobus de Paris fonctionnent uniquement à l'alcool mélangé par moitié avec du benzol. La composition de l'alcool Leprêtre, employé actuellement par les autobus, est de 50 p. 100 d'alcool, 50 p. 100 de benzol et le prix en est de 37 fr. 50 l'hectolitre. Vous voyez que cela approche beaucoup du prix actuel de l'essence, qui se vend de 37 à 38 fr. l'hectolitre.

Quant à l'alcool, il est dénaturé par des procédés acceptables ; à l'heure présente on peut se servir de l'alcool dénaturé tel qu'il est. Cependant il y a quelques points sur lesquels le Gouvernement pourrait nous aider. D'abord, il emploie pour sa dénaturation des benzines trop lourdes, des benzines qui risquent d'encrasser les moteurs. C'est à peu près le seul inconvénient que nous ayons pour l'emploi de l'alcool. On a dit — cela existait autrefois — que l'alcool dénaturé, l'alcool Leprêtre, mélangé à la benzine, rouillait les moteurs, les attaquait à cause de l'acidité de ce produit. Or c'est la mauvaise combustion, c'est uniquement l'imparfaite utilisation du liquide, c'est la défectuosité des carburateurs qui arrive à l'heure actuelle à produire des phénomènes d'oxydation dans les cylindres.

M. Cazeneuve. Il y a un progrès mécanique à réaliser au sujet des moteurs.

M. le marquis de Dion. Il est facile d'obvier à cet inconvénient en ajoutant un peu de pétrole avant de laisser le moteur se refroidir.

D'après les renseignements que nous avons et d'après nos expériences, nous estimons que nous pouvons employer de l'alcool pur. L'alcool pur, mélangé avec une petite quantité de produit plus volatil, en y ajoutant par exemple un peu d'acétone, peut donner un très bon rendement puisque, à l'heure actuelle, on brûle, par exemple, 400 grammes d'essence au cheval-heure, et en employant l'alcool, on brûle 500 grammes environ. Je ne doute pas que dans très peu de temps, quand on aura creusé cette question au point de vue moteur, on arrive avec l'alcool à un rendement au moins égal à celui de l'essence.

Quel est le moyen d'atteindre ce but? C'est de demander d'abord au Gouvernement de nous aider par tous les moyens en son pouvoir. Il faut supprimer pour l'alcool toutes les formalites possibles et travailler à l'amélioration des dénaturants, et, en dernier lieu, demander aux producteurs d'alcool de vouloir bien nous donner l'alcool toujours au même prix, pour que nous puissions compter sur une base fixe.

M. François Fournier. Est-ce que dès à présent vous possédez des moteurs capables de fonctionner par l'alcool?

M. le marquis de Dion. Oui. Actuellement tous les autobus de Paris ne fonctionnent qu'à l'alcool, à l'alcool carburé, entendons-nous, c'est-à-dire composé de moitié benzol et moitié alcool.

M. le ministre des finances. Il faut tenir compte du droit d'octroi.

M. François Fournier. Dans ces conditions, il faut développer la consommation de l'alcool au détriment des produits étrangers, tels que l'essence de pétrole.

M. le marquis de Dion. On y arrivera. Secondement, il faut que l'Etat trouve le moyen d'entraver la hausse exagérée des cours de l'alcool.

M. le ministre des finances. Comment! Vous, un homme d'affaires, vous demandez à l'Etat d'entraver la hausse des cours sur une catégorie de marchandises? Si l'on procédait ainsi en ce qui concerne les automobiles, vous seriez sans doute peu satisfait.

M. le marquis de Dion. Il faut que vous arriviez à réunir les distillateurs, à leur faire comprendre...

M. Marc Réville. Mais ce sont les distillateurs qui ne veulent pas faire d'alcool industriel pour les moteurs ! Il y a quelques jours à peine, au sein de la commission des douanes, nous avons entendu M. le ministre du commerce manifester sa surprise de la déclaration faite par les distillateurs du Nord de ne pas trouver pour leur

alcool un débouché dans l'automobilisme et dans l'industrie en général.

M. Plichon. Je conteste absolument cette affirmation. C'est moi qui ai présenté les distillateurs à M. le ministre du commerce, et notre collègue s'est mépris sur la déclaration de M. le ministre. Jamais, à aucun moment, les distillateurs industriels ne se sont refusés — bien au contraire — à faire tous leurs efforts pour développer l'emploi de leurs produits dans l'industrie.

M. Jules Coutant. Ils iraient contre leur propre intérêt.

M. Plichon. Quant à moi, qui ai pris l'initiative de déposer sur le bureau de la Chambre, il y a dix ans, la proposition de loi relative à la diminution des frais de dénaturation, je ne suis pas suspect. Tous, ici, nous sommes d'accord sur ce point; encore faut-il, avant de décréter que les alcools dits industriels iront seulement à la consommation industrielle, s'assurer que la consommation industrielle pourra les absorber.

L'honorable M. de Dion se propose, comme nous tous, de hâter cette solution; mais elle n'est pas au point : la preuve en est que les automobiles ne fonctionnent pas à l'alcool.

Si, dans Paris, les autobus consomment de l'alcool carburé, c'est d'abord parce que les droits d'octroi sur les autres produits sont tellement élevés que l'alcool peut leur faire concurrence.

Par conséquent, si vous croyez, de bonne foi — et tous ici nous sommes de bonne foi — devoir réserver le marché industriel à l'alcool industriel, il faut commencer par mettre, à l'entrée en France, des droits suffisants sur les pétroles. Il faudrait aussi — et j'ai le ferme espoir qu'on y parviendra — que les appareils-moteurs fussent modifiés de façon à pouvoir consommer l'alcool. C'est une affaire de temps.

M. le marquis de Dion. En ce qui concerne l'augmentation des droits sur le pétrole, je crois que ce serait une mesure tout à fait inutile.

M. Paul Constans. Et même nuisible. Nous voulons le monopole de l'alcool. C'est la seule mesure à prendre.

M. le marquis de Dion. En général, le pétrole ne contient pas plus de 5 à 10 p. 100 d'essence.

A cette heure, l'industrie automobile est menacée d'être privée d'essence; on est obligé de distiller une si grande quantité de pétrole pour suffire aux besoins d'essence, que d'ici peu l'huile de pétrole, produite en grandre quantité dans la fabrication de l'essence deviendra un produit avili; l'essence supportera dès lors, à elle seule, la totalité des frais d'extraction et de distillation des naphtes bruts. Le prix de l'essence va donc monter automatiquement de plus en plus; et ce sera certainement l'alcool qu'on sera obligé d'employer. Il y a déjà des tendances à la hausse de l'essence et les pétroliers nous préviennent que ce mouvement va s'accentuer. Je crois totalement inutile de frapper ce produit d'un droit qui en rendrait l'entrée impossible en France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. François Fournier. Il ne faut pas oublier que le pétrole est l'éclairage du pauvre; on ne peut le frapper davantage.

M. Fernand David. Pourquoi les représentants de la ville de Paris ont-ils une politique au conseil municipal et une autre à la Chambre? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Edouard Vaillant. Nous avons, mes amis et moi, demandé la suppression des droits d'octroi, à Paris, sur les pétroles.

M. le marquis de Dion. Permettez-moi de vous répondre que, si une chose se fait automatiquement, je ne vois aucune raison de la régler par une loi ou par une taxe prohibitive.

M. Maurice Allard. Le Gouvernement ne veut pas qu'on impose les capitalistes.

M. Klotz, *président de la commission des douanes.* Il a été beaucoup parlé depuis dix minutes de la position de cette question devant la commission des douanes; elle a provoqué de la part de MM. Réville et Plichon des explications contradictoires.

Nous sommes saisis, en effet, d'une proposition de loi, déposée par MM. Bérard et Fernand David, tendant à augmenter les droits sur les pétroles. C'est une question extrêmement grave en elle-même, parce que la Chambre n'ignore pas que, dans une convention récente, la convention franco-russe, nous avons consolidé les droits sur les pétroles, malgré la résistance d'un certain nombre de députés, considérant avec raison que la France devait conserver la liberté de ses tarifs. Une autre convention vous est soumise, la convention franco-roumaine, qui contient encore une consolidation des droits sur les pétroles. Cette convention viendra bientôt en discussion devant la Chambre. Mais la commission des douanes a tenu auparavant à étudier très sérieusement la question, et nous avons confié à notre collègue, M. Fleurent, dont tout le monde ici connaît la compétence, le soin d'examiner la question surtout au point de vue du dénaturant.

Vous savez, messieurs, que c'est le dénaturant employé qui rend le prix de l'alcool d'industrie excessif. Le dénaturant coûte très cher et on en emploie des quantités trop considérables.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas exact. Vous savez très bien que, par un système combiné non pas par la loi de finances de 1900, mais par celle du 26 décembre 1901, nous remboursons au dénaturateur d'alcool exactement ce que lui coûte la dénaturation, de telle façon qu'il n'y a pas un intérêt de premier ordre — le prix remboursé étant reporté sur l'ensemble de l'alcool de bouche — à ce que le prix du dénaturant s'abaisse.

Mais, d'autre part, il est essentiel — et j'essayerai de le mettre en relief — que nous ayons un dénaturant — le même qui existe dans tous les pays où l'alcool est frappé de droits importants — qui donne toute garantie contre la fraude et toute sécurité au Trésor. (*Très bien! très bien!*)

M. Klotz. Je termine d'un mot.

Nous ne discutons pas aujourd'hui la question de fond; néanmoins il est essentiel de considérer, dès maintenant, après le débat qui vient de se produire, que la question même de l'alcool dénaturé et des pétroles se trouve à l'ordre du jour de nos travaux.

Mardi matin, à la commission des douanes, s'instituera une discussion sur la proposition de loi de MM. Bérard et Fernand David, et d'ici une quinzaine de jours nous mettrons la Chambre en demeure de statuer sur cette proposition d'initiative parlementaire.

M. le marquis de Dion. En supposant que le désir de tous soit d'employer l'alcool ndustriel et d'en propager l'usage, il faut envisager quels sont les moyens que l'on possède pour propager cet usage. Il faut avoir partout des dépôts, il faut qu'on soit sûr du lendemain, il faut que ce produit soit donné au public à un prix déterminé et qu'il ne soit pas majoré tous les jours; il faut que ceux qui sont obligés d'en mettre d'énormes stocks en dépôt ne risquent pas, à un moment déterminé, de se trouver dans l'impossibilité matérielle de fournir à un certain prix, dans l'avenir, les quantités qu'on pourra leur demander. Par conséquent il est indispensable qu'il y ait une entente, qu'on étudie les moyens d'assurer à l'alcool un prix stable. Or, l'alcool a été payé de 32 fr. l'hectolitre à 41 fr., prix où on l'achète actuellement.

Je crois que cette hausse perpétuelle, cet étranglement qui se produira le jour où nous voudrons propager l'alcool nous arrêtera net. Par conséquent, on ne peut employer l'alcool qu'à la suite d'une entente préalable avec les distillateurs, avec les producteurs d'alcool. Il faut qu'au moins pendant un certain laps de temps le prix de ce combustible soit absolument stable.

On devrait provoquer cette diffusion de l'alcool non par l'intermédiaire de particuliers ou de compagnies qui chercheraient à en tirer des bénéfices importants au détriment des consommateurs, mais à l'aide d'associations existantes. Je viens vous en offrir deux ou trois qui, dès demain, pourront se liguer et s'emploieront à propager l'usage de l'alcool en faisant la publicité nécessaire et en créant des dépôts. De grandes associations, telles que le « Touring-Club », l' « Automobile-Club », l' « Association générale de l'Automobile » et les « Chambres syndicales », j'en suis convaincu, se mettraient à votre entière disposition le jour où vous voudriez bien étudier cette question. (*Très bien! très bien!*)

Je demande simplement au Gouvernement de nous prêter toute son aide, toute son assistance et d'examiner cette question avec nous.

En outre, je propose à la Chambre de décider la nomination d'une commission extraparlementaire. Nous voudrions, en effet,

que la solution de cette question ne dépendit pas uniquement des fonctionnaires, des divers ministères ; nous désirerions que ceux qui sont destinés à produire et à employer cet alcool pussent se réunir et se concerter, sous l'œil vigilant du Gouvernement, pour vous proposer des solutions fermes et pratiques, aussi bien au point de vue financier qu'au point de vue de la consommation et de la production.

Voici ce projet de résolution :

« La Chambre demande la mise à l'étude par une commission extraparlementaire des sujets suivants :

« 1° Etude des moyens destinés à assurer l'utilisation de l'alcool industriel pour des usages industriels, et l'utilisation de l'alcool de fruits pour la consommation;

« 2° Détermination des conditions nouvelles dans lesquelles devra être opérée la dénaturation pour les besoins spéciaux de l'utilisation de l'alcool dénaturé ;

« 3° Recherche des moyens d'entente entre les producteurs d'alcool industriel pour que cet alcool puisse être vendu à un prix rémunérateur pour l'agriculteur et le distillateur, normal pour le consommateur et dans des conditions de stabilité absolue des cours.

«La commission extraparlementaire ainsi nommée devra avoir terminé ses travaux dans le plus bref délai possible. »

M. Klotz. Une commission extraparlementaire avait été nommée et ses travaux sont terminés.

M. le marquis de Dion. Cette commission n'était pas composée des intéressés, de ceux que je voudrais y voir entrer.

M. Aldy. Dans cette crise qui intéresse le Midi, il n'y a que le Midi qui s'abstienne de parler.

M. le marquis de Dion. Nous vous apportons une solution.

M. Aldy. Je regrette de vous interrompre, mon cher collègue, mais permettez-moi de vous rappeler la situation où nous sommes actuellement.

Nous avons fait taire tous nos instincts méridionaux. (*Sourires.*) Nous avons décidé qu'un seul d'entre nous prendrait la parole. J'ai été désigné; je viens de renoncer à la parole pour qu'on aborde immédiatement et sans plus de retard l'examen du projet du Gouvernement, du rapport de la commission et des amendements.

Votre proposition est certainement très intéressante, mais ne croyez-vous pas que, sous la forme d'un amendement ou d'un article additionnel, elle aurait été mieux à sa place que dans la discussion d'une interpellation?

M. le marquis de Dion. Pour arriver à un but, il faut en proposer les moyens. Si l'on dit : Il faut augmenter la consommation de l'alcool, il faut indiquer comment on y parviendra.

M. Aldy. La commission des boissons a décidé de réserver la question de l'alcool. Vous allez à l'encontre de sa décision.

M. le marquis de Dion. Comme président de chambre syndicale, au nom de notre industrie, j'apporte une solution. Il me semble qu'elle ne doit pas être repoussée. Vous devriez nous aider.

Permettez-moi de vous dire que l'industrie automobile, qui est la plus grosse buveuse d'alcool, est une assez grande industrie pour que vous lui fassiez l'honneur de l'écouter. En son nom, je vous fais des propositions. Je ne conçois pas que vous n'écoutiez pas avec plus de calme mes paroles qui ne sont pas celles d'un orateur, mais qui sont celles d'un homme pratique.

M. François Fournier. Nous approuvons l'effort que vous faites.

M. le marquis de Dion. Je vous demande de voter l'ordre du jour que je viens de déposer.

M. Camuzet. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage absolument la manière de voir de l'honorable M. Aldy. Mais, malgré tout l'intérêt que présente la discussion générale qui s'est établie sur ce sujet, j'estime qu'il faut aborder tout de suite l'examen du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre.

MM. Fernand David et Dumont ont déposé un ordre du jour impliquant certaines idées qui ont l'approbation du Gouvernement.

M. le ministre des finances. Son approbation pleine et entière.

M. le ministre de l'agriculture. En effet, cet ordre du jour indique qu'il faut fortifier la répression des fraudes et qu'il faut ensuite, s'appuyant sur une politique agricole syndicale, rechercher les meilleurs moyens de mettre à la disposition des coopérateurs les enseignements et les encouragements de l'Etat.

Le Gouvernement se tient entièrement à la disposition de la Chambre sur ce point ; il la laisse libre de voter sur un ordre du jour motivé ou d'accepter l'ordre du jour pur et simple. Mais il insiste pour que la clôture de la discussion générale ait lieu immédiatement, de façon à aborder, dès la prochaine séance, l'examen du projet de loi du Gouvernement. (*Très bien ! très bien!*)

Je dois une autre explication à la Chambre. Je me suis engagé, de la façon la plus formelle, à lui donner toutes les précisions possibles au sujet de l'application de la loi de 1905 sur les fraudes. Aussi, tout en m'associant à la demande de clôture et au vote soit de l'ordre du jour pur et simple, soit de l'ordre du jour motivé présenté par nos collègues, je demande à la Chambre de vouloir bien me permettre de rattacher à la discussion de l'article 4 du projet de loi les explications que je me suis engagé à fournir. (*Applaudissements.*)

M. le marquis de Dion. Les deux ordres du jour sont indépendants. On peut très bien les voter tous les deux.

M. Fernand David. Le Gouvernement déclare approuver le fond de l'ordre du jour que M. Dumont et moi avons déposé, et adhérer aux théories que nous avons soutenues; nous en prenons acte. En conséquence, nous retirons notre ordre du jour et acceptons l'ordre du jour pur et simple, dans le but de hâter la discussion.

Nous enregistrons également la promesse qu'a faite M. le ministre de l'agriculture, et qu'il tiendra certainement, de nous dire comment il compte agir pour obliger le laboratoire municipal de Paris à appliquer la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Messieurs, je suis saisi de deux autres ordres du jour. L'un émane de M. François Fournier; l'autre de M. de Dion.

M. le marquis de Dion. Je retire mon ordre du jour, puisque le Gouvernement paraît être absolument d'accord avec moi.

M. François Fournier. Permettez-moi, monsieur le président, de dire un mot.

M. le président. La parole est à M. François Fournier.

M. François Fournier. Messieurs, j'étais inscrit dans l'interpellation de M. Lasies. Conformément aux engagements pris par les représentants des départements viticoles, je n'ai pas voulu prendre la parole.

J'avais déposé un ordre du jour que j'ai soumis à M. le ministre des finances, lequel m'a déclaré vouloir prendre toutes les mesures administratives capables d'atténuer immédiatement la souffrance des viticulteurs méridionaux. Par conséquent, si M. le ministre se trouve encore dans l'état d'esprit qu'il m'a indiqué l'autre jour, je consens volontiers à retirer mon ordre du jour et à me rallier à l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il ne reste plus que l'ordre du jour pur et simple.

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.)

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Cazeneuve. La commission des boissons demande à la Chambre d'aborder la discussion du projet de loi lundi matin à neuf heures. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. C'est le maintien de l'ordre du jour.

M. Maurice Allard. Si les interpellations étaient terminées de bonne heure, ce soir, nous pourrions aborder la discussion du projet de loi.

M. le président. Le projet de loi sur la viticulture est à l'ordre du jour immédiatement après les interpellations.

A quelle heure la Chambre entend-elle fixer sa prochaine séance?

Voix diverses. A deux heures et demie! — A trois heures!

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'heure la plus éloignée.

(La Chambre, consultée, décide que la prochaine séance aura lieu à trois heures.)

M. le président. Aujourd'hui, à trois heures, 2e séance publique :

Tirage au sort des bureaux;

1re délibération sur le projet de loi por-

tant approbation du traité conclu, le 23 mars 1907 ,entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam;

Discussion de l'interpellation de M. Francis de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye;

Discussion de l'interpellation de M. Castillard au sujet de la préparation d'un décret d'administration publique concernant la délimitation de la Champagne viticole, et de la réunion au ministère de l'agriculture d'une commission chargée de s'occuper de cette délimitation;

1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à midi et demi.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Rectification de votes.

Scrutin (n° 241) du 27 mai.

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Cornand) :

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 243) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Treignier au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe de 1903 :

C'est par suite d'une erreur typographique que les noms de M. Chaumeil et de M. Raiberti ne figurent dans aucune des listes du scrutin. En réalité, M. Chaumeil avait voté « contre » et M. Raiberti s'était « absenu ».

M. Defontaine porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. de Largentaye, porté comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Trégnier, déclare avoir voté « pour ».

Scrutin (n° 244) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Bouveri au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903 :

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 245) du 28 mai.

Sur l'amendement de M. Charles Humbert au projet de loi relatif au renvoi anticipé de la classe 1903 :

M. Bernard de Gontaut-Biron déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU VENDREDI 7 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à trois heures.

M. François Arago, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Evesque s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande une prolongation de congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

3. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. La Chambre se souvient que, dans sa séance d'hier, elle a décidé qu'elle fixerait au début de la présente séance la date de la discussion de l'intertion de M. de Ramel sur la dernière circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes relative à la location des presbytères.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour cette discussion?

M. Aristide Briand, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Je demande à la Chambre de fixer la discussion de cette interpellation à la séance de vendredi prochain.

M. Lachaud. Mais d'autres interpellations sont déjà inscrites à l'ordre du jour.

M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. A la suite, bien entendu, des interpellations déjà inscrites.

M. Fernand de Ramel. J'accepte cette fixation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ce que la discussion de l'interpellation de M. de Ramel soit fixée à vendredi prochain, à la suite des interpellations déjà inscrites? (*Non! non!*)

Il en est ainsi décidé.

4. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Alexandre Blanc pour déposer une proposition de résolution en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence et la discussion immédiate.

M. Alexandre Blanc. Messieurs, je veux tout d'abord vous rassurer en vous disant que mon intervention sera de très courte durée. Je n'aurai pas besoin de beaucoup d'explications pour motiver la proposition de résolution que j'ai déposée, et, d'ailleurs, je ne veux pas retarder la discussion de l'interpellation de mon collègue et ami M. de Pressensé.

Il n'est pas question, aujourd'hui, de discuter la nécessité des vingt-huit jours et des treize jours. Si l'on proposait à la Chambre la réduction ou la suppression de ces périodes d'exercices, je voterais la suppression, car je les considère comme inutiles et même comme nuisibles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais, tant que le Parlement maintiendra les vingt-huit jours et les treize jours, il s'agira pour nous de déterminer quelles sont les époques auxquelles ces périodes d'exercices peuvent être accomplies sans inconvénients pour l'agriculture.

C'est au point de vue agricole que je tiens à me placer; car on a souvent fait aux socialistes — bien à tort, je l'atteste — le reproche de ne s'occuper que des ouvriers des villes et de négliger ceux des campagnes.

M. le ministre de la guerre convoque des réservistes aux mois de juin et de juillet; dans certaines régions, ces convocations sont de nature à susciter beaucoup d'inquiétudes.

M. Lasies. Très bien!

M. Alexandre Blanc. C'est en effet l'époque où les travaux agricoles sont le plus urgents et le plus pénibles. S'il s'agit d'un métayer ou d'un fermier, il lui sera très difficile de se faire remplacer; en tout cas son remplaçant ne pourra suppléer à l'expérience que seul il possède. S'agit-il d'un journalier? Vous le mettez dans l'impossibilité de gagner exceptionnellement un salaire à peu près raisonnable. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est pour cela que je demande à M. le ministre de la guerre, qui parle au nom de la défense nationale, et à la majorité, qui sans cesse se réclame de cette défense nationale, s'ils ne pensent pas qu'à côté des intérêts de la défense nationale il y a les intérêts non moins sacrés de l'existence nationale!

M. Dejeante. Très bien!

M. Alexandre Blanc. J'attends la réponse de M. le ministre. Selon ce qu'elle sera, je maintiendrai ou non ma proposition de résolution : je la retirerai si cette réponse est de nature à calmer les inquiétudes légitimes dont j'ai cru devoir me faire l'écho aujourd'hui devant la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La proposition de résolution de M. Alexandre Blanc est ainsi conçue :

« La Chambre invite M. le ministre de la guerre à ne pas convoquer les réservistes en juin, époque à laquelle les travaux agricoles sont le plus pressants. »

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée. — La Chambre ordonne ensuite la discussion immédiate.)

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de demander à la Chambre de repousser la proposition de résolution de l'honorable M. Alexandre Blanc pour les raisons suivantes.

Chaque année le ministre fait connaître aux commandants de corps d'armée quelles classes de réservistes doivent être convoquées dans le courant de l'année; il leur indique en outre, d'une façon générale, quelle proportion de réservistes il est convenable de convoquer avant, pendant ou après la période des grandes manœuvres. Quant aux dates précises des convocations, elles sont déterminées par les commandants de corps d'armée qui tiennent compte, d'une part des nécessités d'ordre militaire et, d'autre part, des besoins locaux de l'agriculture et de l'industrie. Ces besoins leur sont indiqués par l'autorité préfectorale.

Le vote de la proposition de résolution de l'honorable M. Alexandre Blanc aurait pour résultat de substituer, en partie, à cette mesure de décentralisation une règle générale qui pourrait être avantageuse dans certaines régions, mais ne pas l'être dans d'autres. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Il y a des régions où, indiscutablement, le mois de juin est celui où les travaux agricoles sont le plus intenses, mais il y en a d'autres, me semble-t-il, où le mois de juillet n'est pas moins intéressant à ce point de vue. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A gauche. Il l'est même davantage!

M. le ministre de la guerre. Si vous décidez, messieurs, que l'on ne convoquera jamais de réservistes au mois de juin, il n'y a pas de raison pour que l'on ne demande pas que les réservistes ne soient jamais convoqués au mois de juillet, au mois d'août, à l'époque des moissons, au mois de septembre ou d'octobre, à l'époque des vendanges...

A droite. Et à l'époque des semences?

M. le ministre de la guerre. Nous n'en finirions plus! Je vous demande, messieurs, de laisser au ministre de la guerre la latitude dont il a joui jusqu'ici; et vous pouvez être certains qu'il s'efforcera, comme il a toujours cherché à le faire, d'en user au mieux de tous les intérêts qui s'imposent à sa sollicitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alexandre Blanc.

M. Alexandre Blanc. Il est bien entendu, monsieur le ministre, d'après vos déclarations mêmes, que tous les cultivateurs, tous les réservistes qui, à l'époque du mois de juin ou du mois de juillet, sont obligés de se livrer aux travaux de la moisson, n'auront qu'à faire une demande de sursis? (*Exclamations. — Mouvements divers.*) Cela vous paraît extraordinaire, messieurs? Si vous ne voulez pas vous occuper d'eux, laissez-nous du moins ce soin,

S'il est entendu, monsieur le ministre, que tous les agriculteurs, que tous les cultivateurs obligés de faire leur moisson aux époques de juin et de juillet auront le droit moral, que vous leur donnez par vos déclarations mêmes, d'obtenir un sursis, si vous me faites cette promesse, immédiatement, ne voulant pas allonger le débat, je retirerai mon projet de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tournade. Alors il n'y a plus d'appels possibles!

M. le ministre de la guerre. Messieurs, jusqu'à présent les sursis ont toujours été accordés dans la plus large proportion...

A droite. A vos amis politiques! (*Bruit.*)

M. le ministre de la guerre. ...dans la proportion de 20 p. 100.

Je m'en tiens à mes déclarations; ce qui a été fait jusqu'ici a paru suffisant et me semble suffisant pour l'avenir.

M. Alexandre Blanc. Les déclarations réitérées de M. le ministre ne me donnent pas satisfaction. (*Mouvements divers.*) Certainement, messieurs, et je ne sais pas si, lorsqu'il s'agira d'accorder des sursis, on s'en tiendra aux conditions de nécessités agricoles ou à d'autres conditions politiques, que je ne veux pas envisager. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous recevez tous, messieurs, à ces époques-là, des demandes à apostiller, et je suis désireux de savoir si l'on obligera encore une fois les réservistes à solliciter leurs députés, et surtout si les réservistes n'obtiendront gain de cause que lorsque leurs députés seront agréables au Gouvernement.

C'est pourquoi je maintiens mon projet de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution de M. Alexandre Blanc, dont j'ai déjà donné lecture.

(La proposition de résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Gayraud pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

M. Gayraud. Messieurs, la loi de finances du 28 décembre 1880 contient les deux articles suivants :

« Art. 3. — L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie à leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues, etc... »

« Art. 4. — Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société en association, sont assujettis au droit de mutation par décès ou aux droits de donation s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, etc... »

Ainsi s'introduisit dans notre législation fiscale ce droit d'accroissement qui donna lieu à des débats si passionnés lorsqu'il fut imposé aux congrégations religieuses.

C'est la loi de finances du 29 décembre 1884 qui opéra cette application par son article 9, dont voici les termes :

« Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations désignées par cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. »

La perception de ce droit d'accroissement donna lieu à des difficultés multiples, et c'est dans le but d'y mettre un terme que fut voté l'article 3 de la loi de finances du 16 avril 1895.

« Art. 3.— Le droit d'accroissement est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés ou associations désignées dans les lois précitées, à savoir celles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres et dont les statuts contiennent une clause de réversion. »

Cette taxe annuelle, substituée ainsi au droit d'accroissement, a été appelée taxe d'abonnement.

Telle est la législation fiscale dont il me semble que la cour de cassation interprète mal et la lettre et l'esprit lorsqu'elle en fait application à quelques associations établies conformément au titre Ier de la loi du 1er juillet 1901.

Messieurs, il va sans dire que je n'entends nullement rouvrir d'inutiles discussions sur le bien ou mal fondé du droit d'accroissement et de la taxe d'abonnement par rapport aux congrégations religieuses. Ce serait un anachronisme ridicule.

Le seul point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre, c'est que ces mesures fiscales ne doivent pas être appliquées aux associations nouvelles du type 1901, formées entre personnes n'ayant aucun bien congréganiste et dans un autre but que de partager des bénéfices.

Il s'agit, on le comprend, des associations qui ont un objet confessionnel, soit le culte, soit l'enseignement, ou tout autre que l'on pourrait qualifier de religieux.

D'abord, il est évident que ces associations ne sont pas des sociétés productives de bénéfices, que ce ne sont pas les membres restants qui s'enrichissent par le décès ou le départ de l'un des associés, qu'il n'y a même pas lieu à clause de réversion entre eux, et par suite que les raisons d'ordre financier sur lesquelles l'on appuyait cette législation fiscale font complètement défaut.

Reste, il est vrai, le caractère religieux de ces associations, si elles se proposent un but confessionnel.

Et telle est bien la raison invoquée par la cour de cassation dans ses récents arrêts.

Dès le 4 février 1903, elle soumettait au droit d'accroissement « les associations qui, même sans présenter le caractère de congrégation ou de communauté sont, à titre principal et prédominant, constituées dans un but religieux ».

Le 15 mai 1907, elle formulait dans les mêmes termes le premier attendu de son arrêt.

Or il me paraît résulter évidemment des travaux préparatoires des lois de 1884 et de 1895 que le législateur avait uniquement en vue, sous les termes d' « associations religieuses, autorisées ou non autorisées » — ce sont les expressions mêmes de la loi — celles-là seulement dont les membres ont entre eux les liens des vœux ou de l'obéissance religieuse.

Ainsi l'entendait la direction générale de l'enregistrement dans sa circulaire du 3 juin 1885 :

« Dès le moment, disait-elle, qu'une association présente les caractères d'une communauté religieuse, elle est régie de plein droit par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, sans qu'il y ait à rechercher si elle a été ou non reconnue, si elle poursuit un but de spéculation ou si elle se consacre à des œuvres de charité. »

Ne s'ensuit-il pas clairement et rigoureusement de ce texte officiel qu'une association à but religieux qui ne présente pas les caractères d'une communauté religieuse ne saurait être soumise de plein droit, et par le seul fait de son titre principal et prédominant ou de son objet confessionnel, aux mesures fiscales des lois de finances de 1884 et de 1895?

Et comme, d'après la même circulaire de la direction générale de l'enregistrement, en date du 3 juin 1885, « il faut, pour justifier l'application de ces articles aux sociétés autres que les congrégations, que l'association ait le caractère prédominant de la société — à savoir, de produire des bénéfices — et que les statuts prohibent d'une manière absolue la distribution totale ou partielle des produits réalisés »; comme il est manifeste, par ailleurs, que ces conditions essentielles ne peuvent se vérifier dans les associations du type 1901, l'on ne saurait se refuser à conclure que ces associations nouvelles doivent être exemptes des taxes imposées par les lois de finances de 1884 et 1895.

Je termine par l'observation suivante :

La proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre et en faveur de laquelle je viens solliciter le bénéfice de l'urgence, a pour objet, non pas d'abroger une discussion légale, mais plutôt de couper court à une jurisprudence qui me semble contraire à l'esprit des lois qu'elle prétend appliquer.

Je proteste donc par avance contre l'abus que l'on pourrait être tenté de faire de ma proposition en faveur même de la jurisprudence que j'ai l'intention de combattre. Cette jurisprudence est mal fondée en droit, à mon humble avis, et la présente proposition ne suppose nullement qu'elle soit conforme à la loi. Mais je ne connais pas d'autre moyen que celui d'une loi nouvelle pour arrêter une interprétation abusive d'un texte légal, lorsque c'est la cour suprême qui applique de la sorte une loi existante.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter, au nom de M. de Castelnau et au mien, la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Les taxes spéciales établies par les lois de finances du 28 décembre 1880 (art. 3 et 4), du 29 décembre 1884 (art. 9) et du 16 avril 1895 (art. 3), ne sont pas applicables aux associations formées suivant le titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. »

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances* La proposition de loi que l'honorable M. Gayraud et son collègue M. de Castelnau viennent de déposer sur le bureau de la Chambre est extrêmement complexe et soulève des questions fort délicates.

La pensée de nos collègues me paraît être d'exempter de la taxe d'accroissement et, concomitamment, de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, les associations qui, à la suite de la loi récente de 1907, se seraient formées au titre de la loi de 1901 pour assurer l'exercice du culte dans les communes.

La question est, je le répète, extrêmement complexe, parce que l'exemption que M. Gayraud demande pour ces associations — non pas religieuses, mais ayant un but cultuel — pourrait, si on ne portait fort attention aux termes et à la portée des dispositions que l'on voterait, s'étendre à toutes les congrégations religieuses et leur permettre de bénéficier d'une exemption de la taxe d'accroissement qu'il n'est pas dans la pensée du Gouvernement de leur accorder.

Néanmoins le Gouvernement reconnaît que la question mérite d'être étudiée ; il ne s'oppose pas à l'urgence, à condition qu'elle ne puisse aucunement faire préjuger le fond, et il demande le renvoi à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Les auteurs de la proposition demandent l'urgence.

Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de

MM. Betoulle, Dufour, Allard, Bénézech, Alexandre Blanc, Bourrat, Paul Constans, Delory, Fiévet, Dejeante, Cornet, Durre, Willm, Carlier, Razimbaud, Bouveri, Allemane, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	546
Majorité absolue............	274
Pour l'adoption......	199
Contre...............	347

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UN TRAITÉ CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SIAM

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation du traité conclu le 23 mars 1907, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam.

M. François Deloncle, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu, le 23 mars 1907, entre le Gouvernement de la République française et celui de S. M. le roi de Siam.

« Une copie authentique de cet acte sera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

7. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION RELATIVE A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Francis de Pressensé sur les instructions que le Gouvernement de la République compte donner à ses plénipotentiaires à la conférence de La Haye.

La parole est à M. de Pressensé pour développer son interpellation.

M. Francis de Pressensé. J'ose espérer que la Chambre voudra bien me pardonner l'interruption que j'apporte à des délibérations d'un autre ordre — et dont je ne méconnais à aucun titre l'importance — et qu'elle voudra bien m'accorder quelque indulgence en considération de la gravité et de l'urgence de la question que je voudrais lui soumettre aujourd'hui.

Il n'est assurément pas besoin, messieurs, de développer devant un Parlement cette idée qu'il nous appartient d'une façon toute particulière d'exercer un contrôle vigilant, je dirais presque quotidien, sur ces questions d'ordre extérieur qui ont une répercussion si considérable, si immédiate, non pas seulement sur la prospérité, mais même sur la sécurité et quelquefois sur l'existence de notre pays. Il serait, en effet, parfaitement inutile, en France, après les leçons, après les expériences décisives et douloureuses que nous avons faites, de rappeler que le Parlement ne peut négliger cette partie de sa besogne, qu'il ne peut se relâcher dans l'exercice de ce contrôle vigilant et quotidien sans faire courir au pays le risque, non pas seulement de manquer de temps à autre telle ou telle occasion favorable, mais encore de se réveiller au bord et quelquefois au fond de l'abîme. Et, si le régime parlementaire, non pas peut-être par les défauts et les lacunes de sa constitution, mais par les vices de son fonctionnement, ne nous permet pas toujours d'exercer comme nous le devrions et comme nous le voudrions ce contrôle assidu, il faut du moins que, quand surgissent des questions d'un ordre particulier, d'une importance capitale, comme celle que je voudrais traiter aujourd'hui, nous ayons l'énergie de secouer l'apathie et l'indifférence du public et de travailler à former en quelque sorte l'opinion à cet égard.

L'urgence, messieurs, nul ne la contestera puisque, vous le savez tous, c'est dans huit jours que va s'ouvrir la conférence de la Haye. Je trouve, quant à moi, qu'il y aurait assurément une humiliation pour la France républicaine à ce que son parlement, seul, n'eût pas traité cette question, alors que dans tous les pays parlementaires, depuis la Chambre des communes de la puissante Angleterre jusqu'à la Chambre des représentants de la petite Belgique et jusqu'aux états généraux des Pays-Bas, elle a été déjà, à plusieurs reprises, amplement et librement discutée.

M Edouard Vaillant. Très bien !

M. Francis de Pressensé. Plus une certaine diplomatie — aux oracles de laquelle, heureusement, nous ne sommes pas forcés d'accorder une confiance implicite — va, disant et répétant que la question, la principale question qui doit être portée à l'ordre du jour de la conférence de la Haye, n'est pas, ne sera peut-être jamais en état de maturité et prête à recevoir une solution pratique, plus il est de notre devoir de faire ici la démonstration contraire.

En effet, si nous nous reportons à l'histoire de la première conférence, en 1899, qu'est-ce que nous constatons? Si la politique du tsar Nicolas II a rencontré à ce moment-là des obstacles presque insurmontables, si les premières propositions si étonnamment libérales du gouvernement russe ont rencontré un accueil qui était un accueil de doute, d'inquiétude et de défiance de la part de puissances dont quelques-unes étaient notoirement progressistes, et si, pour échapper à ce qui aurait été un avortement et une faillite tout à fait funestes, il a fallu se replier sur un ordre du jour en quelque sorte improvisé, s'il a fallu se contenter pour ainsi dire des sous-produits de la conférence, au lieu du produit que l'on avait tout d'abord escompté, cela tient en grande partie à ce qu'elle avait été mal préparée dans l'opinion, à ce que l'opinion avait été surprise, à ce que ni les Parlements ni les peuples ne s'étaient prononcés comme ils auraient pu et comme ils auraient dû le faire.

Malgré cela, la première conférence de la Haye n'a pas laissé de porter des résultats utiles et sérieux. La mauvaise volonté des uns, l'ironie des autres, cette espèce de supériorité facile que s'arrogent les hommes qui, du haut de leur esprit, contemplent avec dédain tout ce que font, tout ce que tentent et tout ce que disent les autres, tout cela n'a pas prévalu contre ce qui était tout à la fois le vœu et je dirai le besoin impérieux des démocraties laborieuses.

Un pas, un grand pas a été fait dans la voie au bout de laquelle il y aura la substitution définitive d'une procédure juridique aux jeux de la force et du hasard dans le règlement des litiges internationaux. Et plus nous avons salué avec joie ce résultat, sans nous faire d'illusion, sans nous imaginer que nous avions trouvé une panacée, sans penser qu'on avait rendu impossible la guerre, plus nous avons suivi ensuite avec satisfaction la continuation de cette œuvre, c'est-à-dire la multiplication des traités d'arbitrage, qui sont venus en quelque sorte remplir le vide du cadre primitif et qui ont tissé un réseau de conventions, de contrats juridiques aux mailles de plus en plus serrées, plus aussi il nous appartient, à l'heure actuelle, de tout faire pour que la seconde conférence de la Haye soit, elle aussi, un succès.

Je dis qu'à l'heure actuelle, dans une Europe comme l'Europe présente, dans un monde qui tout entier est armé jusqu'aux dents, où les germes, les étincelles de conflits, quoi qu'on en dise, quelles que soient les paroles pacifiques qu'on prononce de tous côtés, couvent malheureusement sous la cendre tantôt des passions mal éteintes, tantôt des intérêts mal compris et aveuglément hostiles, je dis que ce serait un crime contre la civilisation que de prêter les mains, ne fût-ce que par notre abstention,

notre indifférence, notre apathie, à l'échec de la deuxième conférence de la Haye, c'est-à-dire au discrédit de l'une des rares forces organisées qui travaillent dans le monde à la substitution de la paix à l'ère des conflits belliqueux.

Quand j'ai prévenu M. le ministre des affaires étrangères, il y a déjà longtemps, de l'intention que j'avais de l'interpeller, j'ai eu soin d'énumérer, de préciser les points sur lesquels ma curiosité comptait se porter; et je pense que personne n'aura été étonné que le premier point sur lequel je voulais lui demander des explications, c'est l'attitude que le Gouvernement de la République française a prise depuis que le gouvernement anglais a lancé sa proposition, et l'attitude qu'il compte observer au congrès de la Haye à l'égard de cette proposition.

C'est la Russie qui, autrefois, avait pris l'initiative de la proposition relative à la limitation des armements. En 1898, c'était dans la circulaire de M. le comte Mourawieff, ministre des affaires étrangères du tsar Nicolas, qu'on avait trouvé les arguments que vous connaissez tous, les arguments décisifs contre les vices, contre les dangers, contre les périls de la paix armée. Depuis lors, la Russie a renoncé à l'initiative qu'elle avait prise, soit qu'elle ait reculé devant les difficultés, qui sont très réelles, comme j'essayerai de vous le montrer tout à l'heure, d'une solution pratique, soit plutôt qu'elle ait eu conscience de ce qui est, après tout, une loi dans tous les domaines, à savoir qu'il faut une certaine cohésion, une certaine corrélation logique entre les principes généraux, entre la politique générale d'un Etat et les propositions spéciales qu'il peut faire dans une conférence internationale.

Du moment que la France, que la République française ne prenait pas, conformément à ses traditions et conformément à ses intérêts, l'initiative d'une telle proposition, il est parfaitement certain qu'il n'y avait pas de pays au monde qui fût plus désigné que la Grande-Bretagne pour en prendre l'initiative et pour recueillir l'héritage de ce qu'avait tenté la Russie.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Francis de Pressensé. L'Angleterre, en effet, est devenue depuis quelque temps — on peut dire : est redevenue — un instrument précieux de paix et de concorde dans le monde. Elle n'a pas seulement établi une intimité avec la grande République des Etats-Unis d'Amérique, intimité que personne n'aurait pu prévoir il y a quelques années encore et dont surtout personne n'aurait pu prévoir la solidité; elle n'a pas seulement renoué avec la France cette entente qui est tout à la fois un bienfait et une garantie pour les deux nations, et un des plus précieux instruments de concorde et de civilisation pour le monde entier (*Très bien! très bien!*); elle a fait quelque chose de plus dans ces derniers temps : elle a donné un très grand exemple et une très haute leçon au monde civilisé entier.

Elle l'a fait quand elle a concédé, moins de cinq ans après une guerre cruelle, la plénitude du « self-governement » au Transvaal vaincu et conquis (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et quand elle a appelé le général Botha qui, il y a cinq ans encore, était le commandant en chef d'une armée ennemie et qui, à l'heure actuelle, est le chef d'un gouvernement ami et coordonné, à siéger dans le conseil privé du roi Edouard VII et à la conférence dans laquelle ont été rassemblés les premiers ministres de toutes les grandes colonies autonomes.

Je dis que le gouvernement libéral qui avait eu le courage et la sagesse de panser ainsi les plaies de la guerre et de faire confiance tout à la fois à un grand peuple et à la liberté, ce Gouvernement était particulièrement digne et capable de poser devant l'Europe la question de la limitation des armements. Il avait à sa tête, par une particulière bonne fortune qui est assez rare, un homme qui, lui aussi, était spécialement désigné pour cette besogne.

Le premier ministre anglais actuel, sir Henry Campbell Bannerman, appartient à cette catégorie assez rare, trop rare d'hommes politiques, qui ne trouvent pas leur chemin de Damas sur le seuil du pouvoir, qui mettent autant de résolution à défendre leurs idées quand ils sont au ministère qu'ils en avaient mis à les soutenir quand ils étaient dans l'opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sir Henry Campbell Bannerman a quelquefois risqué et joué sa popularité et sa sécurité même en défendant des causes impopulaires, soit quand il défendait le *Home rule* irlandais, soit quand il luttait contre la guerre sud-africaine. Il en a été récompensé par la confiance et l'affection de ses concitoyens : il a été mis à la tête du gouvernement; et le premier soin qu'il a eu, ç'a été non de déclarer qu'il eût reçu je ne sais quel coup de foudre lui révélant les erreurs de son passé dans l'opposition, mais de dire bien haut qu'il estimait au contraire de son devoir de faire au pouvoir ce qu'il avait promis, réclamé, défendu pendant les longues années d'opposition.

Et il s'est empressé de proclamer qu'un gouvernement libéral se déshonorerait s'il ne présentait pas immédiatement à l'Europe les moyens de mettre un terme aux maux de la paix armée et de limiter les armements. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En agissant ainsi, sir Henry Campbell Bannerman n'avait assurément rien inventé; ce n'est pas lui qui a posé le premier cette question ; on peut dire que cette question est posée devant le monde civilisé, non pas seulement depuis le commencement du dix-neuvième siècle où a débuté la folie des dépenses militaires à outrance' mais même depuis qu'a été institué le régime des armées permanentes.

Je n'ai pas l'intention, messieurs, rassurez-vous, de faire ici un historique complet de cette question de la limitation des armements. Ce n'est pas mon dessein de faire passer sous vos yeux la liste de tous les hommes, de tous les gouvernements, de tous les représentants du pouvoir et de tous les publicistes qui, à de certains moments, ont protesté contre l'enflure à outrance de ces dépenses et qui ont déclaré indispensable de prendre des mesures pour mettre un terme aux maux de la paix armée. Je me contenterai d'une esquisse très rapide dans laquelle vous me permettrez d'insister plus particulièrement sur le rôle qu'a joué la France.

Tout d'abord je ne peux pas oublier, bien que ce soit peut-être remonter un peu loin, que, dès le début de cette période de grands armements, quand on peut dire que la paix armée était encore à peine au berceau, au commencement du dix-septième siècle, Henri IV et Sully avaient déjà pensé que les dépenses militaires étaient excessives. Dans le grand dessein qu'Henri IV avait conçu et dont l'exécution n'a été arrêtée que par le poignard de Ravaillac, il avait préparé des mesures afin que les diverses nations de l'Europe pussent, comme le dit Sully, réduire leurs armements et substituer un conseil amphictyonique — nous appellerions cela actuellement une organisation internationale — à l'arbitrage de la guerre.

Mais j'ai un autre témoin encore plus curieux et intéressant à vous citer : c'est un homme qui connaissait assurément fort bien les maux du militarisme, c'est Napoléon Ier. Quand Napoléon Ier était à Sainte-Hélène, en train d'écrire, de récrire et de corriger l'histoire de son règne, afin probablement de conquérir la postérité comme il avait conquis le monde entier et de préparer les revanches de l'avenir pour sa famille, il crut devoir écrire un réquisitoire contre les maux du militarisme et il ajouta que si, vers le milieu ou la fin du dix-neuvième siècle, il se trouvait au pouvoir, en France, un homme qui se présentât à l'Europe en tenant dans sa main ces deux bienfaits, à savoir la diminution des dépenses militaires, et d'autre part l'organisation amphictyonique ou internationale de l'Europe, cet homme serait tellement maître des cœurs et des consciences qu'il pourrait faire ce qu'il voudrait et qu'il obtiendrait la toute-puissance en Europe.

Mais ces protestations contre la paix armée, ces propositions de réduction des armements, ce n'est pas seulement dans ce domaine de la fantaisie rétrospective, puis-je dire, qu'elles se sont produites; c'est aussi sur un terrain pratique : ce sont des hommes d'Etat, des chefs de gouvernement responsables qui, depuis plus de cinquante ans, n'ont pas cessé de poser la question et de nous en offrir la solution.

C'est, par exemple, messieurs, tout d'abord sir Robert Peel qui, en 1841, dans le cabinet où il siégeait avec un homme assurément peu suspect à cet égard, le duc de Wellington, chef du parti conservateur

anglais, déclarait à la Chambre des communes que l'état auquel on était arrivé était intolérable, que les dépenses ne cessaient de s'augmenter, qu'on marchait à la banqueroute, qu'il fallait enfin saisir la conscience et la raison de l'Europe de la nécessité de mettre un terme à l'état de paix armée.

Quinze ans plus tard, c'était un autre conservateur, Benjamin Disraeli, qui disait en 1856 à la Chambre des communes : « Mettons un terme à ce désastreux système de rivalité dans les dépenses militaires; tombons d'accord sans hypocrisie d'une façon et avec des circonstances excluant tout doute, et montrons par une réduction de nos armements que la paix est vraiment notre politique. »

En 1861, il ajoutait : « Je recommande un arrangement entre la France et l'Angleterre pour mettre un terme à la rivalité des armements sur mer et sur terre. Quelle est donc l'utilité de la diplomatie, quelle est l'utilité des gouvernements, quelle est l'utilité des ententes cordiales si de telles choses, si le steeple-chase des armements ne peuvent être écartés? »

Cobden, en 1861, joignait sa grande voix à celle de Disraéli.

Il ne faut pas croire que ces voix ne rencontrèrent pas d'écho de ce côté de la Manche, en France. A ce moment, l'empire lui-même, l'empire se montrait assez sympathique à ces propositions.

Napoléon III, en 1863, dictait à son ministre des affaires étrangères, Drouin de Lhuys, le 3 novembre, la dépêche suivante au marquis de Cadore, chargé d'affaires à Londres :

« Enfin doit-on renoncer à une nouvelle tentative de conciliation, à l'espoir d'alléger le fardeau qu'imposent aux peuples les armements excessifs entretenus par une mutuelle défiance? »

Mais il ne se contentait pas de cette déclaration et, le 5 novembre 1863, dans son discours du trône, il prononçait les paroles suivantes :

« Quoi de plus conforme aux idées de l'époque, aux vœux du plus grand nombre que de s'adresser à la conscience, à la raison des hommes d'Etat de tous les pays et de leur dire : Les préjugés, les rancunes qui nous divisent n'ont-ils pas déjà trop duré? La rivalité jalouse des grandes puissances empêchera-t-elle sans cesse les progrès de la civilisation? Entretiendrons-nous toujours de mutuelles défiances par des armements exagérés? Nos ressources les plus précieuses doivent-elles indéfiniment s'épuiser dans une vaine ostentation de nos forces? Conserverons-nous éternellement un état qui n'est ni la paix avec sa sécurité ni la guerre avec ses chances heureuses? »

On a le droit de dire : Heureuse la France si ces paroles avaient été entendues ! et combien de désastres lui auraient été épargnés si la tentative finale qui fut faite en janvier 1870 avait réussi !

On n'a connu que tout récemment, par la publication de la vie de Gladstone, par John Morley, la version authentique de ce que fit au mois de janvier 1870 le comte Daru, ministre des affaires étrangères dans le cabinet de M. Emile Ollivier.

A peine arrivé au pouvoir, il s'était adressé à lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, et au marquis de la Valette, ambassadeur de France à Londres, et les avait priés de pressentir lord Clarendon, ministre des affaires étrangères du cabinet Gladstone, afin de lui demander s'il ne consentirait pas à se faire l'intermédiaire, le courtier honnête à Berlin de propositions soit de réduction, soit de limitation des armements.

Lord Clarendon accepta cette proposition avec ardeur et M. Gladstone lui donna l'ordre d'envoyer immédiatement à lord Loftus, ambassadeur à Berlin, des instructions à cet égard.

Lord Loftus présenta la proposition à Bismarck, qui refusa même de la présenter au roi de Prusse, son maître. Il déclara que la Prusse étant un état militaire, fondé sur une organisation militaire et presque belliqueuse, il lui était impossible de soumettre de pareilles idées à son roi.

Toutefois, l'Angleterre ne renonça pas à l'espoir de mener à bien cette négociation ; elle continua jusqu'au printemps et les fils ne furent rompus qu'en avril. Nous avons le droit de dire qu'au dernier moment, à la onzième heure, on aurait pu prévenir les désastres de 1870 si cette voix du bon sens et de la sagesse vraiment patriotique avait été entendue.

Après 1870-1871, l'Europe devint et resta longtemps un camp retranché ; elle ne songea qu'à se hérisser de baïonnettes et, des années durant, sa préoccupation a été de multiplier ce qu'on appelait les forces défensives.

Mais, au bout de vingt ans de ce régime, des voix ont recommencé à faire entendre une protestation contre les dangers et les menaces de la paix armée. Chose curieuse, la première voix qui se soit fait entendre a été la voix de la Russie, en 1898, par la circulaire dont je vous parlais tout à l'heure, du comte Mourawieff. Puis c'est l'Angleterre qui a repris ce dialogue commencé depuis si longtemps.

M. Goschen, premier lord de l'amirauté dans le cabinet Salisbury, dit à la Chambre des communes, le 1er mars 1899 :

« Nous sommes prêts à diminuer ou à modifier notre programme de constructions navales nouvelles et à nous en tenir à la proportion actuelle. Nous n'avons pas pressé le mouvement, nous l'avons subi. Mais je déclare, au nom du gouvernement de Sa Majesté, que si les autres grandes puissances sont disposées à diminuer leurs programmes de construction, nous sommes prêts de notre côté à entrer avec elles dans cette voie en modifiant le nôtre. »

Il y a dans cette Chambre un certain nombre de nos collègues qui étaient présents avec nous à la réception qui nous fut faite par la chambre des communes, au mois de juin 1903, dans laquelle M. Chamberlain, qui était encore ministre du cabinet Balfour, prit à son compte et répéta les déclarations de M. Goschen.

Puis, c'est un peu plus tard lord Lansdowne, ministre des affaires étrangères dans le cabinet Balfour, qui déclare à la chambre des lords que « la situation est intolérable et que, non content d'applaudir, il s'associera à toute tentative sérieuse en vue d'arriver à la réduction concertée des charges de la paix armée.

Sir Henry Campbell Bannerman, premier ministre et premier lord de la trésorerie dans le nouveau cabinet libéral, pose officiellement la question dans son discours du 22 décembre 1905 :

« Nous, libéraux, ne l'oublions pas, nous sommes les héritiers d'une grande et noble tradition. Cette tradition naquit dans les jours où l'opinion publique était opposée à toute tentative de régler les différends par un appel à la raison et à la conscience de l'humanité.

« M. Gladstone défia l'opinion publique de son temps. Il se plaçait sur un terrain plus élevé, et en déférant la dispute de l'Alabama à l'arbitrage, il établit un précédent d'une valeur inconnue pour l'humanité.

« Je me réjouis que, depuis cette période, le principe de l'arbitrage ait fait de grands progrès, et qu'aujourd'hui on ne regarde plus comme une faiblesse de la part d'aucune des grandes puissances du monde de soumettre à un tribunal plus haut ces différends, qui, autrefois, eussent été réglés par la force.

« Ah ! messieurs, il est inutile de chercher la paix si vous n'agissez pas en conséquence ; j'estime que l'accroissement des armements est un grand danger pour la paix du monde.

« Une politique d'armements énormes soutient et alimente cette idée que la force est la première, sinon la seule solution des différends internationaux.

« C'est une politique qui tend à rouvrir les vieilles plaies et à provoquer de nouvelles blessures. Etant donné que le principe de l'arbitrage pacifique fait des progrès, une des tâches les plus nobles des hommes d'Etat consiste à modifier ces armements en vue d'une ère nouvelle et plus heureuse.

« Y a-t-il un rôle plus noble pour ce grand pays que de se mettre, au moment actuel, à la tête d'une ligue de la paix par l'intermédiaire de laquelle cette œuvre pourrait être accomplie ?

« Il nous faut, conclut sir Henry Campbell Bannerman, un allègement du fardeau des taxes excessives, et en même temps l'argent nous manque pour subvenir à ce but désirable si, en temps de paix, nos armements sont maintenus sur le pied de guerre ! Ne pensez pas à cette folie qui nous fait appeler les partisans de la petite Angleterre. Je suis au moins assez patriote pour ne pas désirer voir l'affaiblissement de mon

pays par un gaspillage tel que celui de ces dix dernières années. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sir Edward Grey, ministre des affaires étrangères dans le cabinet Campbell Bannerman, dit à la Chambre des communes, le 10 mars 1906 :

« Les dépenses nationales se sont énormément accrues au cours de ces dernières années ; il est possible de les réduire sans sacrifier la sécurité du pays. J'approuve la résolution présentée par M. Vivian en faveur de l'étude concertée par les puissances de la réduction des armements, à cause de l'effet qu'elle pourrait avoir dans les autres pays. A aucun moment l'opinion publique en Europe ne s'est prononcée plus fortement en faveur de la paix, et pourtant le fardeau des dépenses militaires et navales ne cesse d'augmenter. La conférence de la Haye ne pourra rendre un service plus grand au monde qu'en faisant les conditions de la paix moins dispendieuses. On nous dit que nous attendons que les puissances étrangères prennent l'initiative pour réduire nos dépenses. En réalité, les puissances s'attendent toutes les unes les autres ; il faudra bien qu'un jour ou l'autre l'une d'entre elles fasse le premier pas. Il est possible qu'une autre puissance soit prête à prendre l'initiative, mais rien ne doit nous interdire de le faire. Au nom du Gouvernement, j'accepte et j'accueille la proposition de M. Vivian, et j'espère que les autres puissances la considéreront comme une invitation du gouvernement britannique à répondre à un appel en faveur de la réduction des armements. »

Messieurs, vous le voyez, s'il est des causes qu'on ne peut pas éluder et esquiver, à cause des avocats qui les plaident avec éclat, on peut dire que celle-ci a rencontré une suite et une série de parrains illustres.

Mais ce n'est pas la seule ou la principale raison qui la met obligatoirement à l'ordre du jour à l'heure actuelle ; il y a quelque chose de beaucoup plus fort que toutes les déclarations des ministres et des hommes d'Etat, il y a une éloquence plus irrésistible que celle de tous les orateurs, c'est celle des faits et des chiffres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ferai passer sous vos yeux très rapidement quelques chiffres dont je dois la plupart à un travail fait par notre collègue M. Messimy, si compétent en ces matières. Ces chiffres vous donneront une idée non seulement de l'état présent de la paix armée en Europe, mais de ce qu'elle coûte en particulier à la France et de la situation singulièrement défavorable dans laquelle elle la met.

Tout d'abord, quel est le total des dépenses militaires actuelles, en 1906, dans les pays d'Europe, aux Etats-Unis et au Japon? Ces dépenses se montent à 8 milliards 260 millions, sur un total budgétaire de 27,500 millions. Les dépenses purement militaires dépassent 30 p. 100 du budget de ces nations.

Quel est l'accroissement de ces mêmes dépenses dans une période assez brève de six années ? De 1901 à 1906 l'accroissement, simplement pour les pays à régime parlementaire de l'Europe, a été de 1,250 millions. En six ans, de 1901 à 1906, les dépenses militaires ont passé de 5,459 millions à 6,710 millions, soit une augmentation de plus de 25 p. 100.

Si nous continuons dans la même voie, si cet accroissement se maintient — et tous les précédents et l'expérience nous enseignent qu'il ne se maintiendra pas, mais qu'il s'aggravera — nous pouvons prévoir dès maintenant qu'en 1920 ces pays inscriront 10 milliards à leurs budgets de guerre et qu'en 1940 ces dépenses se monteront à 16 milliards. Voilà ce qui pèse sur les nations civilisées de l'Europe.

Quelle est la proportion du budget de la guerre des diverses puissances par rapport à leur budget total ?

Pour l'Autriche-Hongrie, les dépenses militaires représentent 17 p. 100 des dépenses totales. Pour l'Allemagne, elles représentent 20 ou 21 p. 100. Pour la Russie, elles correspondent à 25 p. 100. Pour la France, elles sont de 35 p. 100. L'Allemagne donnait à la défense nationale, en 1906, 1,200 millions, et à ce qu'on peut appeler les dépenses actives, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des dépenses militaires ou des arrérages de la dette, 2 milliards. L'Italie donne à la défense nationale 400 millions ; elle donne aux dépenses actives 600 millions. La Russie donne à la défense nationale 1,200 millions ; elle donne aux dépenses actives 2,500 millions. La France donne à la défense nationale 1,270 millions et seulement 1,230 millions aux dépenses actives.

La France, avec ses 38 millions et demi d'habitants entretient une armée de 746,000 hommes. L'Allemagne, avec ses 54 millions d'habitants, entretient une armée de 650,000 hommes sur le pied de paix. L'Autriche, avec 45 millions d'habitants, a 450,000 hommes. sous les armes. L'Italie, avec ses 32 millions d'habitants, a une armée de 290,000 hommes. L'Angleterre, avec 42 millions d'habitants, a 550,000 hommes. La Russie, avec 129 millions d'habitants, a une armée de 1,150,000 hommes. C'est-à-dire que la France, avec 38 millions et demi d'habitants, consacre 1,270 millions aux dépenses militaires, soit plus de 30 fr. par tête. L'Allemagne, avec 56 millions d'habitants, consacre 1,200 millions aux dépenses militaires, c'est-à-dire un peu plus de 21 fr. L'Autriche, avec 45 millions d'habitants, consacre 470 millions aux dépenses militaires, c'est-à-dire 10 fr. 50 par tête. L'Italie, avec 32 millions d'habitants, donne 400 millions aux dépenses militaires, c'est-à-dire 12 fr. par tête. La Russie, avec 129 millions d'habitants, consacre 1,290 millions aux dépenses militaires, c'est-à-dire 9 fr. 22 par tête. Seule l'Angleterre dépense plus que la France : avec ses 42 millions d'habitants, elle dépense 1,565 millions, c'est-à-dire 37 fr. par tête ; il faut songer, il est vrai, à l'immensité de son empire de près de 400 millions d'âmes.

Voilà donc, messieurs, au point de vue des chiffres, au point de vue de la statistique, quelle est la situation. Voilà la charge écrasante qui pèse sur les budgets de toutes les nations ; voilà la charge plus particulièrement écrasante qui pèse sur le budget de la France.

Je ne m'attarderai pas à l'heure actuelle à vous retracer une fois de plus les vices et les maux de la paix armée. Je ne m'attarderai pas à vous démontrer une fois de plus ce que chacun de nous sait et ce que ces chiffres ont dû vous démontrer, à savoir que, si nous continuons, nous marchons à la banqueroute financière, que nous jetons dans un abîme sans fond des milliards après des milliards et que non seulement, au point de vue financier, la paix armée constitue le péril que je viens de dénoncer, mais qu'elle est un péril de guerre en elle-même, parce que, si elle a sa raison d'être, il est indispensable que de temps à autre on se serve de l'instrument perfectionné pour lequel on a tant dépensé. Enfin — et c'est là un fait capital — alors qu'à l'heure actuelle, s'il y a un budget indispensable, je dirai au point de vue de la paix publique, au point de vue de la paix intérieure, c'est bien ce que l'on a appelé le budget social, eh bien ! ce budget, il est radicalement impossible de le discuter, de l'inaugurer ensuite, tant que vous maintiendrez dans le budget de la France les dépenses insensées, forcenées de la paix armée. (*Applaudissemens à l'extrême gauche.*)

Il me suffit pour l'instant, messieurs, d'avoir rapidement résumé devant vous ce réquisitoire qui a été déjà prononcé si souvent, réquisitoire qui depuis plus d'un siècle a retenti aux oreilles et dans la conscience de tous les membres des Parlements et de tous les membres des gouvernements des pays civilisés et libres d'Europe.

C'est précisément ce danger grandissant qui a préoccupé le président Roosevelt et les membres du gouvernement libéral de l'Angleterre. Ils ont cru devoir poser sans délai la question des remèdes à une situation intolérable.

Pour moi, je ne suis pas de ceux, le parti auquel j'appartiens n'est pas de ceux qui aiment à se payer de mots et de formules creuses (*Sourires sur divers bancs*) ; nous ne pensons pas, nous, que ce soit par des protocoles et même par des traités que l'on parviendra à réaliser cette grande et urgente réforme de la paix du monde. Nous sommes convaincus qu'à l'heure actuelle les dangers de guerre ne tiennent pas exclusivement à des compétitions dynastiques ou à des rivalités politiques, mais qu'elles tiennent par-dessus tout à un état social général, que, d'une société qui est une société de concurrence illimitée, de combat pour la vie à outrance, une société de guerre de classes et de tous contre tous à l'intérieur,

on ne peut pas faire jaillir, comme une belle fleur du fumier, la paix à l'extérieur. Nous sommes convaincus qu'il ne suffirait même pas d'exécuter le programme qui a été soumis à la conférence de la Haye pour réaliser notre idéal et pour donner satisfaction à l'intérêt supérieur de la démocratie.

Mais, plus nous sommes convaincus de cette vérité qu'il n'y a pas de panacée, plus nous sentons qu'il est de notre devoir de rechercher tous les remèdes possibles et de n'en rejeter aucun. C'est à cause de cela que, sans nous faire d'illusions sur l'œuvre de la diplomatie et sur l'efficacité des résolutions qui pourront être prises à la conférence de la Haye, nous croirions manquer à notre devoir si nous ne faisions pas tout ce qui est en nous pour que la question essentielle soit mise à l'ordre du jour de cette conférence et pour qu'elle y soit résolue.

Nous reconnaissons qu'il y a des difficultés à traiter et à résoudre la question qui a été posée par les Etats-Unis et l'Angleterre; mais nous pensons aussi que le meilleur moyen de montrer notre respect et notre sympathie pour l'initiative qui a été prise par ce grand pays libéral, c'est de prendre corps à corps cette proposition et de rechercher ce qu'il y a en elle et quelles sont les difficultés réelles, mais aussi les moyens pratiques de les surmonter.

Tout d'abord, nous ne pouvons pas méconnaître qu'il y a eu des difficultes d'ordre externe, d'ordre extrinsèque, qui ont été assez considérables: ce sont les difficultés diplomatiques qui sont nées de la proposition anglaise. Ces difficultés diplomatiques ont tenu à ce que la Russie qui, en 1898, avait cru devoir poser la question de la limitation des armements, a cru, à l'heure actuelle, non seulement que cette question ne devait pas être posée par elle, mais qu'elle ne devait être posée par personne.

Si la Russie avait été la seule à professer en 1907 cette opinion, la situation n'aurait pas été très dangereuse; mais elle avait trouvé immédiatement un auxiliaire très précieux et très puissant, et ce fut naturellement l'empire d'Allemagne. Eh bien! l'empire d'Allemagne a eu tout au moins un mérite dans cette affaire, c'est qu'il s'est prononcé avec une franchise et avec une netteté absolues. Dès le début, le chancelier allemand, le prince de Bülow, a eu l'occasion, à deux reprises principales, de s'expliquer sur la question de la limitation des armements, au Reichstag: il l'a fait l'année dernière; il l'a fait il y a quelques semaines et il a toujours déclaré que l'empire allemand ne concevait pas la possibilité, je ne dis pas de résoudre, mais de discuter à l'heure actuelle la question de la limitation des armements. Il ne s'est pas contenté de prononcer en quelque sorte *ex cathedra* son excommunication contre la proposition anglaise; il a mis en jeu, il a mis en branle la grande machine de la presse qui a été construite jadis par le prince de Bismarck et dont le chancelier de Caprivi proclamait avec une certaine mélancolie que « sous le régime actuel, en Allemagne, on ne peut pas s'en passer ». Par ordre, la presse officieuse allemande, la presse officieuse de tous les degrés et de toutes les nuances, la presse officieuse et la presse semi-officieuse ont fait une campagne qui s'est distinguée, par son habileté, de plusieurs campagnes maladroites qu'elle avait faites dans ces derniers temps. On ne peut pas dire, en effet, que la presse officieuse, même lorsqu'elle était inspirée par la chancellerie de Berlin, ait remporté des succès très considérables dans ses manifestations; elle a, au contraire, commis un certain nombre de lourdes erreurs; cette fois-ci elle a voulu réparer ses torts en se plaçant sur un terrain plus habilement choisi.

Pas plus, en effet, que le prince de Bülow n'avait voulu discuter le fond de la question, ses officieux n'ont osé le faire. Il est extrêmement difficile de repousser la proposition anglaise en se plaçant sur le terrain du fond. Il est extrêmement difficile d'essayer de démontrer au monde que les bienfaits de la paix armée l'emportent sur ses méfaits, alors que tous les citoyens ressentent les maux provenant de cette situation et que tous les gouvernements déclarent à l'envi qu'ils ne demandent des augmentations de crédits militaires que parce que leurs voisins en demandent d'autres; alors que nous assistons à cette espèce de course au clocher des crédits militaires, il serait évidemment extrêmement difficile de démontrer au monde que, sur le fond de sa proposition, l'Angleterre n'a pas raison et ne doit pas avoir le concours de tous les pays.

Aussi, qu'a-t-on fait? On a déclaré que c'était dans l'intérêt de la paix elle-même, que c'était par la préoccupation exclusive de la paix que le gouvernement allemand se refusait à laisser mettre à l'ordre du jour la proposition de l'Angleterre. C'est le thème qui a été développé à outrance, à satiété, soit dans les discours du prince de Bülow, soit dans les articles de sa presse officieuse.

Il a semblé à un moment donné que cette thèse sophistique, que cette casuistique étrange des adversaires de la résolution anglaise était sur le point de triompher. Cela a été au moment où s'est produite cette mission de M. de Martens, ce délégué spécial de la Russie, qui a fait tant de bruit dans le monde des chancelleries et dans les milieux où l'on s'occupe de politique étrangère.

M. de Martens est un publiciste distingué et en même temps un diplomate éminent. C'est un professeur de droit international et c'est en même temps une de ces plumes exercées que les chancelleries d'ancien régime ont la tradition de mettre au service de leurs ministres et qui s'appelaient autrefois M. de Gents à Vienne, M. de la Benardière à Paris, M. Jomini à Saint-Pétersbourg. Depuis une trentaine d'années M. de Martens a une mission toute spéciale. Il est chargé en quelque sorte de la paternité adoptive des conférences innombrables que rassemble la Russie. C'est lui qui a déjà pris part à la conférence de Bruxelles en 1874 pour l'étude des usages de la guerre; il a même rédigé un historique intéressant de cette conférence. C'est lui ensuite qui a veillé à la préparation et aux délibérations de la conférence de la Haye en 1899 et c'est lui, à l'heure actuelle, qui a été chargé de veiller aussi à la préparation de la conférence de la Haye de 1907. Seulement on prétend — les langues sont si méchantes! — que quand le gouvernement russe charge M. de Martens de couver un de ses œufs, ce n'est pas toujours afin d'arriver à le faire éclore, mais c'est quelquefois afin d'arriver à le faire avorter. On prétend que dans le cas donné la mission de M. de Martens consistait surtout à aller auprès des grandes puissances, sans doute les entretenir de la portion secondaire du programme, mais aussi les prévenir contre la proposition anglaise et leur demander de lui opposer une fin de non-recevoir.

M. Stéphen Pichon, *ministre des affaires étrangères.* C'est tout à fait inexact.

M. Francis de Pressensé. Je vous retrace ce qu'on a dit dans la presse officieuse russe elle-même. Je vous demande des explications que je serai très heureux de recevoir. C'est précisément pour cela que je vous questionne. J'ajoute qu'il m'a été impossible de croire tout ce qui s'était répandu.

Nous n'avons pas eu, nous, de communications officielles au sujet des résultats de la mission de M. de Martens. Nous n'avons pu savoir que ce qui s'est répandu officieusement, soit dans la presse russe, soit dans la presse allemande.

Il est parfaitement certain que quand M. de Martens est revenu à Saint-Pétersbourg, le bruit s'est répandu qu'il avait réussi dans une large mesure dans sa mission, qu'il avait réussi à prévenir un certain nombre de grandes puissances contre l'étude de la proposition anglaise. Quant à moi, je me suis refusé à croire que le Gouvernement de la République française ait pu, par quelque mot, par quelque attitude, par quelque silence que ce fût, prêter à une interprétation de ce genre.

M. le ministre des affaires étrangères. Et vous avez eu raison.

M. Francis de Pressensé. Je ne l'ai pas cru et ne veux pas le croire, parce que toutes les raisons que je vous ai données militent suffisamment pour que le Gouvernement de la République française marche côte à côte et la main dans la main avec le gouvernement de l'Angleterre dans une question de ce genre.

Mais ce n'est pas seulement la question de fond; j'étais convaincu, quant à moi, qu'il était impossible que le Gouvernement de la République française n'eût pas marqué une sympathie très vive et très nette pour la proposition de l'Angleterre; non pas seulement parce qu'il se trouvait qu'il pensait comme l'Angleterre sur ce point, mais parce

que l'entente cordiale est une institution qui a été récemment établie.

Quelle qu'en soit la solidité — et je m'en réjouis à l'heure actuelle...

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Francis de Pressensé. ... nous n'en savons pas moins, par l'histoire, que des institutions aussi solides que celle-là, quand on n'a pas su les ménager comme il le fallait, quand on n'a pas su traiter comme il convenait ceux qui étaient nos amis et nos alliés, ont quelquefois souffert et disparu. Ce n'est pas la première fois que l'entente cordiale s'établit entre la France et l'Angleterre, c'est la troisième fois au cours du siècle dernier; elle a déjà succombé deux fois, et cela par des fautes qui n'ont pas été toutes à la charge de notre pays, mais aussi à la charge de l'Angleterre.

Elle a succombé, une première fois, sous la monarchie de Louis-Philippe, après les mariages espagnols; une seconde fois, sous le second empire. Elle avait résisté, après la guerre de Crimée, à bien des crises : elle avait résisté au rapprochement de la France et de la Russie de 1856 à 1860; elle avait même résisté au contre-coup de l'attentat d'Orsini, au contre-coup de l'annexion de la Savoie; mais elle a succombé à quoi? A la froideur que lord Russell et lord Palmerston avaient manifestée à l'égard de la proposition du congrès et de désarmement de Napoléon III en 1863.

Je n'accepte pas l'augure de ce précédent et je me refuse à croire, non seulement que l'entente puisse être compromise, mais qu'il y ait eu, je ne dis certes pas la moindre hostilité, mais la moindre froideur de la part de notre Gouvernement à l'égard des propositions anglaises. Je me refuse à croire que le Gouvernement de la République française ait pu, à un moment quelconque, subordonner, sous une forme quelconque, les conséquences bienfaisantes de cette entente cordiale à je ne sais quel intérêt mal entendu. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Il m'est impossible de croire qu'à un moment donné le Gouvernement de la République française ait pu, par exemple, essayer d'obtenir du gouvernement libéral d'Angleterre un délai à la concession d'une constitution libre au Transvaal ou au rapatriement des coolies chinois qui sont là-bas comme des esclaves. Il m'est impossible de croire que des incidents de ce genre aient pu se passer et qu'il ait fallu la fermeté et l'autorité d'un ambassadeur pour prévenir une telle démarche.

M. le président du conseil. Personne n'a jamais parlé de cela.

M. Francis de Pressensé. J'ai toujours déclaré, quant à moi, que j'avais suffisamment confiance malgré tout dans le Gouvernement de la République française pour penser que tout cela c'était des légendes, et qu'il suffirait du grand jour de la séance publique pour les dissiper.

C'est pour cela que je vous ai prié, monsieur le ministre, de monter à la tribune afin précisément de démentir ces légendes dangereuses et de montrer que, dès le début, le Gouvernement de la République a, comme il le devait, à côté de l'Angleterre, soutenu cette cause parce que l'Angleterre est notre amie et que c'est notre intérêt primordial d'obtenir la diminution des armements.

Et pourtant il faut tout dire : il y a eu un moment où certaines inquiétudes ont dû se glisser dans nos esprits, c'est quand nous avons vu ce qui advenait d'une puissance qui, elle, se trouvait dans une situation singulièrement plus délicate que la France.

L'Italie, avec ce génie des *combinazioni* qu'ont ses hommes d'Etat, bien qu'elle fût prise entre la triple alliance, son amitié pour l'Angleterre et son besoin économique de réductions militaires, avait su se frayer une petite voie à côté; elle avait su chercher et trouver un expédient qui lui permît tout à la fois de ménager les susceptibilités de ses alliés de la triplice et pourtant de servir la cause qu'elle croyait bonne. L'année dernière M. Tittoni déclarait au Parlement italien qu'il avait émis une proposition tendant à faire mettre officiellement et dès maintenant à l'ordre du jour de la conférence de la Haye la proposition anglaise et ensuite à former une commission chargée d'en étudier d'avance les modalités, commission de spécialistes qui aurait pour mission de préparer le travail de la conférence, étant entendu une fois pour toutes que celle-ci aurait à son ordre du jour la proposition anglaise.

Quel n'a pas été notre étonnement quand, il y a quelques semaines, nous avons vu M. Tittoni remonter à la tribune de Monte-Citorio pour ne plus tenir tout à fait le même langage que l'année dernière; sa proposition s'était estompée, elle s'était un peu noyée dans le vague de l'atmosphère, il y avait quelque chose de flou que nous n'y avions pas constaté l'année dernière. Que s'était-il passé ?

On a dit que les cabinets de Berlin et de Vienne avaient exercé une pression sur le cabinet du Quirinal. Cela est fort possible; cela rentre tout à fait dans la politique affichée à la tribune par le prince de Bülow, encore qu'il y eût là quelque chose d'étonnant après cette entrevue de Rapallo, où l'on avait échangé tout ce qu'on avait à se dire et où l'on avait établi ou rétabli l'accord.

Mais j'affirme, quant à moi, que l'Italie n'aurait pas été amenée à estomper sa proposition, à l'abandonner à moitié, à rentrer dans le vague si elle avait trouvé publiquement, ostensiblement, officiellement auprès de la France tout l'appui qu'elle aurait dû rencontrer. Puisque la France n'avait pas voulu avoir l'honneur de proposer elle-même ce qu'a proposé l'Angleterre, puisqu'elle n'avait pas voulu se rendre le service à elle-même de présenter à l'aréopage européen cette motion relative à la limitation des armements, elle aurait du moins dû s'emparer de la proposition italienne afin qu'il fût décidé désormais officiellement, authentiquement que la motion anglaise était à l'ordre du jour de la conférence de la Haye, et afin, d'autre part, qu'on sût que quelles que fussent les difficultés de cette question — et je ne vous les dissimulerai pas; je vous montrerai que je reconnais même des difficultés intrinsèques à la proposition anglaise — elles seraient étudiées à loisir et que l'Europe sût qu'on voulait énergiquement aboutir à des solutions pratiques.

Messieurs, pas plus que je n'ai voulu dissimuler les difficultés diplomatiques externes qu'a pu rencontrer sur son chemin M. le ministre des affaires étrangères, je ne voudrais dissimuler les difficultés intrinsèques, internes, qui s'attachent à la proposition de l'Angleterre.

Oui, messieurs, il nous faut reconnaître, malgré tout, que le plus grand service qu'ait rendu le cabinet anglais, en formulant, sous une forme précise et ferme, sa proposition, a été tout d'abord d'écarter un certain nombre d'idées fausses qui s'étaient attachées jusqu'à présent à cette question. Il est bien heureux qu'à l'heure actuelle on soit forcé d'avouer que ce que l'on a demandé officiellement de discuter, ce n'est pas pour le moment le désarmement, ce n'est pas cette thèse imbécile que mettent en circulation ceux qui se plaisent à évoquer des spectres afin de pouvoir ensuite les exorciser, ce n'est pas, dis-je, cette thèse imbécile d'un désarmement isolé auquel personne n'a jamais pensé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas même la thèse de la réduction des armements.

Si la proposition anglaise, après avoir été étudiée, était adoptée, il n'y aurait — et pour ma part je ne m'en félicite pas — ni un homme de moins, ni un canon de moins, ni un bateau de moins dans le monde; il y aurait tout simplement une limite fixe au delà de laquelle on ne pourra pas aller.

Il nous faut prendre corps à corps cette proposition et voir ce qu'elle recouvre.

Que veulent dire ces trois mots : « limitation des armements » ?

Il me semble qu'on peut les prendre dans trois sens distincts.

On peut les prendre d'abord dans le sens de fixation au maximum actuel, à l'état actuel, des armes dont disposent les diverses puissances militaires.

Vous savez qu'il y a déjà un certain nombre de conventions qui règlent l'usage de certaines balles explosives et de certains autres engins qu'il est interdit d'employer dans les guerres entre Etats civilisés. On pourrait concevoir une loi internationale qui déclarerait qu'à l'heure actuelle les nations resteraient en possession des armes, comme quantité et comme genre, qu'elles possèdent, mais qu'elles ne pourraient aller au delà.

Je n'hésite pas à dire que ce n'est pas dans ce sens que la proposition anglaise doit être prise et peut être prise.

Ce n'est pas dans ce sens-là, parce qu'il y aurait quelque chose qui établirait une inégalité monstrueuse entre les différentes nations, parce qu'il n'est personne qui ne sache qu'au point de vue de l'armement les diverses puissances militaires sont en quelque sorte dans un flux et reflux permanents.

Une puissance a-t-elle adopté un perfectionnement ? Elle jouit d'un certain avantage pendant quelque temps. Une autre puissance l'imite et ainsi de suite. Il y aurait quelque chose d'assez inadmissible à ce que l'on immobilisât ce courant en disant : Vous bénéficierez de ce qui a été fait jusqu'à présent, les autres ne bénéficieront pas de ce qui sera fait par la suite.

Si on avait adopté en 1857 la limitation des armements dans le sens que je viens d'indiquer, la France aurait reçu un avantage tout à fait léonin, car seule, par la construction de la *Gloire*, elle venait de lancer un cuirassé deux ans avant que l'Angleterre l'imitât. On aurait donc alors conféré ce privilège à la France, et naturellement les autres puissances n'en auraient pas voulu. Il en aurait été de même quand il s'est agi de la transformation des canons à âme lisse en canon à âme rayée, ou bien quand l'Allemagne, en 1866, était en possession du fusil à aiguille. Il est bien évident que les puissances ne consentiront jamais à un arrangement de ce genre, qui aurait le tort, en outre, de mettre une borne à l'esprit d'invention humaine.

Pour ma part, je regrette que le génie humain se consacre plus particulièrement à l'invention des engins de destruction, mais nous ne pouvons pas ne pas constater qu'à l'heure actuelle c'est dans ce sens que se porte l'esprit d'invention et que le duel engagé, il y a cinquante ans, entre la cuirasse et le canon, n'est pas près de finir. A ce double point de vue, il est évident que ce n'est pas dans ce sens que les hommes d'Etat anglais, qui sont avant tout des hommes pratiques, ont pu comprendre leur proposition de limitation. Ce n'est pas ce qu'ils ont voulu dire et il n'y a pas lieu d'insister.

Il y a un second sens qui est plus naturel. Ce serait la limitation des effectifs.

On pourrait dire qu'une loi internationale interviendrait, que la conférence de la Haye déclarerait qu'à partir du 1er janvier de telle année chaque puissance garderait sous ses drapeaux l'effectif qu'elle posséderait à ce moment-là, que ce serait un maximum fixe et qu'on ne pourrait pas aller au delà.

Il est bien évident que, même sur ce terrain, il y a des difficultés assez graves. Supposez que vous ayez établi ce maximum, que vous ayez déclaré, par exemple, qu'à partir du 1er janvier 1909, la France et l'Allemagne conserveraient éternellement l'effectif qu'elles possèdent à l'heure actuelle sur le pied de paix. Que se passerait-il? Il se passerait ceci, c'est qu'il y a des nations qui ont une natalité beaucoup plus grande que les autres, qu'il y a des nations fécondes qui doublent en cinquante ans leur population, tandis que d'autres nations stériles ont besoin de un, deux ou trois siècles pour doubler la leur ; et alors ces nations à grande natalité se trouveraient dans un état d'inégalité à l'égard des autres, puisqu'il leur serait interdit de faire rentrer dans les cadres de leur armée l'excédent de leur population, tandis que les nations à faible natalité pourraient incorporer la totalité de la leur.

Ce n'est pas encore dans ce sens que l'on peut prendre la proposition anglaise. Dans quel sens peut-on donc la prendre ? Il n'y a qu'un sens sérieux, et qui soit possible : c'est celui selon lequel il s'agit de fixer une proportion, de déclarer que les puissances militaires signataires de la convention de la Haye ne pourront entretenir, comme effectif de paix, qu'un chiffre proportionnel à leur population. On fixerait cette partie aliquote ; on déclarerait que ce serait un quarantième ou un cinquantième, par exemple. (*Mouvements divers.*)

Il n'est pas douteux que par là, d'une part vous ne porteriez aucune atteinte à cet intérêt des nations, à cette forte natalité dont je vous parlais tout à l'heure ; que, d'autre part, un résultat fort considérable aurait été obtenu. C'est donc dans ce sens-là, en vue de la limitation des effectifs, qu'il faut concevoir la proposition qui a été soumise à l'Europe par l'Angleterre.

M. Gayraud. Alors, elle est jugée !

M. Francis de Pressensé. Mais il y a un troisième sens qui serait peut-être encore plus naturel que celui que je viens de vous indiquer : c'est s'il s'agissait non pas des armes, non pas des hommes, mais de l'argent, c'est-à-dire si l'on déclarait que l'on fixera une limite, un maximum au budget des dépenses militaires, au budget de la guerre et de la marine des divers Etats.

Là, il faut tout d'abord reconnaître qu'il y aurait une première difficulté. Cette difficulté serait que toutes les dépenses militaires ne figurent pas dans les budgets de la guerre et de la marine.

M. Messimy. Très bien !

M. Francis de Pressensé. Par exemple, est-ce que vous compteriez comme dépense militaire les 900 millions de francs qui figuraient jusqu'en 1898 dans le budget des Etats-Unis comme pensions militaires pour les vétérans de la guerre de Sécession qui avait fini trente-trois ans auparavant ? Et il vous faudra aussi compter les 500 millions du budget de l'armée des Indes dans le budget militaire anglais. Il y aurait donc une ventilation préalable à faire et qui ne serait pas sans être assez délicate.

Mais ensuite, si vous fixiez le maximum dont je vous parlais sans vous préoccuper là aussi de la différence d'élasticité dans les ressources des pays, vous arriveriez au même inconvénient que je vous signalais à l'égard de la natalité.

Il y a des pays qui ne développent pas seulement leur population, qui développent également leurs ressources avec rapidité ; il y a des pays qui, tous les cinquante ou soixante ans, peuvent se dire qu'ils ont ajouté, sans recourir à de nouveaux impôts, 200 ou 300 millions à leurs revenus. Est-ce qu'on déciderait que ces pays ne peuvent incorporer ces nouvelles ressources dans leurs budget ? Si on faisait cela, ce serait une inégalité, au détriment de ces nations, au regard des autres pays moins fortunés, de même qu'on créerait une inégalité au point de vue de la natalité, par le système des effectifs invariables.

Ici encore, le seul terrain sur lequel, conformément à tout ce qui a été réclamé par les publicistes et les hommes d'Etat qui se sont occupés de la question, on puisse se placer, c'est celui de la proportionnalité.

Il s'agirait de limiter les budgets militaires de chaque nation dans une proportion fixe au budget total. Au lieu que, comme en France, actuellement, la somme dépasse 35 p. 100, elle serait fixée, par exemple, à 20 ou 25 p. 100 pour l'ensemble des nations. Ce serait un moyen sûr d'obtenir une réelle égalité d'efforts et aussi d'arrêter l'effroyable coulage qui perd la substance de tant d'Etats.

Il n'est pas douteux, quand on prend corps à corps la proposition de l'Angleterre, que c'est bien sur ce double terrain de la limitation proportionnelle des effectifs et des dépenses qu'elle a voulu se placer et qu'il convient de la suivre.

Messieurs, j'ai trouvé dans un travail extrêmement intéressant et original, dû à un jeune officier de notre armée qui a de qui tenir au point de vue des bonnes méthodes scientifiques, puisqu'il est le fils d'un membre éminent de l'académie des sciences, j'ai trouvé, dis-je, dans un article du lieutenant Chauveau, une idée digne d'attention. Cet officier a pensé qu'il fallait trouver une quantité commune aux divers pays, une quantité communément mesurable ; il est évident qu'on ne pouvait comparer des quantités aussi différentes que les effectifs ou les ressources, et qu'on ne peut opérer utilement sur des espèces aussi incommensurables.

Aussi le lieutenant Chauveau a fait sortir non pas une chimère tout armée de son cerveau, mais un fait précis et positif de l'étude des réalités : c'est à savoir qu'il y a dès maintenant une quantité commune entre les diverses nations, un terrain sur lequel aucune puissance militaire ne s'engage sans avoir constaté qu'elle y a été précédée ou qu'elle y sera suivie par les autres puissances militaires, et c'est la durée du temps de service.

Le lieutenant Chauveau fait remarquer que ni la France ni l'Allemagne n'ont osé établir chez elles le service de deux ans sans avoir constaté que, l'une et l'autre, avait été précédée ou qu'elle serait suivie de sa rivale. Il en tire cette conclusion que, dès maintenant, c'est en quelque sorte internationalement qu'on fixe la durée du temps de service ; c'est qu'elle est fixée non

pas seulement sur la vue interne des nécessités de la défense nationale, mais sur la constatation de ce qui se passe au dehors, et nous avons le droit d'en conclure qu'il serait particulièrement utile que la conférence de la Haye voulût bien, dès maintenant, fixer comme un maximum intangible au-dessus duquel nul pays ne pourra s'élever, ce qui est la loi générale en Europe, c'est-à-dire le service de deux ans.

Il y aurait là l'avantage que l'on aurait fixé en quelque sorte un maximum intangible à l'impôt du sang. Nous n'aurions pas seulement accompli, nous aurions notifié et légalisé internationalement une étape importante dans la voie qui nous rapproche du système qu'adoptera, j'espère, l'Europe quand elle sera parvenue à l'âge de raison, je veux parler du système des milices. (*Mouvements divers.*) Il y aurait en outre là l'avantage d'établir une certaine égalité et une conformité sensible entre les diverses nations d'Europe.

Voilà les divers problèmes qui étaient soulevés *à priori* par la proposition anglaise. J'aurais voulu que le Gouvernement de la République fît deux choses à cet égard. En premier lieu, j'aurais voulu, dès que la proposition a été formulée, qu'il voulût bien, par une manifestation officielle et éclatante, déclarer que la France était bien à côté de son amie et alliée dans cette circonstance (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et que la France le remerciât d'avoir servi non pas seulement les intérêts du monde civilisé et de l'Europe, mais les intérêts particuliers de la France dans cette affaire.

J'aurais voulu ensuite qu'après avoir fait cette manifestation, qui aurait coupé court d'abord à tous les racontars dont je vous parlais tout à l'heure, qui aurait empêché de tirer un parti fâcheux de la mission de Martens, qui aurait empêché l'Italie de se laisser décourager, on constituât en même temps, dès le début, et non pas seulement après un temps trop long, une commission d'études, et une commission qui travaillât sérieusement afin de s'occuper de toutes les modalités dont je viens de parler et de chercher les solutions pratiques qui devront être portées à La Haye.

Le Gouvernement aurait dû faire cela. Eh bien! oui, je regrette qu'il ne l'ait pas fait, mais je suis persuadé que, même à l'heure actuelle, il est encore temps pour lui de faire utilement ce que je lui aurais demandé de faire plus tôt. Il est encore temps pour lui de faire cette déclaration que je voudrais, pour ma part, retentissante. Il est temps pour lui de préparer, d'élaborer les solutions de la Haye.

Il ne faut pas qu'il se le dissimule: il y a sûrement d'autres questions qui ont leur intérêt et leur importance et qui doivent être discutées à la Haye. Je ne suis point de ceux qui font fi de divers autres points qui devront être touchés par la conférence. Je suis convaincu, au contraire, qu'il y a une très haute importance dans les trois autres portions du programme qui lui est soumis.

Il s'agit, d'une part, de continuer l'œuvre de la conférence de Bruxelles de 1874, au point de vue des usages de la guerre, et je supplie les membres de la conférence de la Haye — je suis sûr qu'ils m'écouteront à cet égard — de ne pas prêter l'oreille aux voix perfides de ceux qui disent que vouloir introduire un peu de légalité et d'humanité dans la guerre, c'est vouloir perpétuer la guerre. Non, ce n'est pas vrai; ceux qui disent cela voudraient hypocritement nous ramener à l'époque néfaste où le maximum de férocité et de barbarie dans les usages de la guerre coïncidait avec la quasi-permanence de la guerre.

D'autre part, la seconde portion du programme, c'est le développement de l'œuvre qui a occupé la conférence de la Haye en 1899. Cette œuvre, on l'a beaucoup raillée; au début, nous avons entendu des mots d'esprit, nous avons vu des ironies supérieures. On nous a dit que l'arbitrage ce n'était rien du tout, que c'était un emplâtre sur une jambe de bois, que l'Europe ne s'en porterait pas mieux, qu'elle ne s'en porterait pas plus mal après qu'on aurait tissé tout un réseau de traités d'arbitrage.

Nous ne l'avons pas pensé, quant à nous. Nous avons cru, au contraire, qu'il y avait là un avantage majeur — convaincus qu'il n'y a pas en ces matières de petites réformes — à accepter et à provoquer une réforme de ce genre; qu'il y avait avantage à élargir le champ des interventions juridiques et à rétrécir le champ des interventions belliqueuses.

A l'heure actuelle, il faut qu'on se dise qu'après tout ce qui a été fait en 1899 à la Haye, après les traités qui ont été conclus depuis lors, la question qui se pose n'est pas seulement celle de l'élargissement des traités d'arbitrage et de la multiplication des cas dans lesquels ils peuvent intervenir, c'est avant tout celle de l'arbitrage obligatoire. C'est là une question qui devra aussi être discutée à la Haye. J'ose espérer que sur ce terrain nous ne trouverons pas des apathies, nous ne trouverons pas des ironies, mais nous obtiendrons le concours loyal et entier du Gouvernement français.

Reste une troisième partie du programme, à laquelle tous les Français devraient être particulièrement heureux de concourir. Pourquoi? Parce que, quand nous remontons dans le passé, nous constatons — et c'est à l'honneur de notre pays — que ce sont ses publicistes, ses jurisconsultes, ses hommes d'Etat qui ont contribué plus que personne à la transformation du droit international, et travaillé à faire pénétrer les principes de la pure doctrine dans la jurisprudence des nations et à en faire le code et la loi des peuples.

A l'heure actuelle, il s'agit de compléter ce qui s'était fait en 1856 au congrès de Paris. En 1856, on avait commencé par supprimer la course et les lettres de marque. Puis on avait établi que la propriété privée d'un neutre ne pouvait pas être saisie, sous pavillon ennemi, et que même la propriété de l'ennemi ne pouvait pas être saisie sous le pavillon neutre, pourvu qu'il ne s'agit pas dans ces deux cas de contrebande de guerre.

Les événements qui se sont passés dans ces dernières années ont démontré toute l'insuffisance de ces solutions. Les incidents de la guerre russo-japonaise ont démontré qu'avec le relâchement de la loi internationale, les déclarations de neutralité de chaque puissance peuvent bien former une espèce de petit droit municipal à leur usage, mais que les prescriptions de ce droit sont violées par les puissances belligérantes et que cela crée à chaque instant des *casus belli*. Par conséquent, il est indispensable de reprendre cette œuvre, de la couronner et de faire que le principe de l'inviolabilité, de l'insaisissabilité de la propriété privée sur mer soit consacré comme il l'est sur terre.

Ce n'est pas tout. Il est indispensable que l'on définisse par une énumération limitative ce qu'est actuellement la contrebande de guerre, afin qu'il ne puisse pas y avoir d'arbitraire dans une détermination qui a de graves conséquences politiques et commerciales.

Messieurs, la conférence de la Haye ne peut aboutir sur ces questions secondaires que si elle n'a pas échoué sur la question principale, qui est la proposition anglaise; mais si elle aboutit, et à l'égard de ces propositions secondaires et à l'égard de la proposition anglaise, elle aura fait de bonne besogne; et j'ose lui prédire que ce ne sera pas du côté de la démocratie républicaine, de la démocratie laborieuse, qu'on lui sera sévère ou injuste.

Ah! messieurs, assurément la démocratie avancée ne se fait pas d'illusion au sujet de l'œuvre des conférences. La démocratie socialiste sait parfaitement bien qu'elle ne réalisera ce qui est son idéal et ce qui est son intérêt que par elle-même, que par ses propres luttes, qu'en pratiquant de plus en plus l'internationalisme qui est déjà dans ses mœurs, et que ce sera par des transformations infiniment plus profondes et infiniment plus organiques que celles que peuvent faire des conférences. Elle sait très bien que ce n'est pas la vieille diplomatie qui peut la servir. Tout ce qu'elle demande à cette diplomatie, c'est de ne pas la desservir. Tout ce que la démocratie attend d'elle, c'est qu'elle veuille bien aplanir un peu les voies, écarter les ronces et les obstacles; et, si elle le fait, la démocratie lui en saura gré loyalement. C'est qu'en effet le prolétariat est si passionnément attaché à la paix, il y voit tellement le premier, le plus impérieux de ses intérêts et son idéal le plus haut, qu'il est prêt à faire confiance et à savoir gré à tous ceux qui contribueront à un degré quelconque à cette œuvre de salut public et de nécessité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais aussi, messieurs — et ce serait à juste titre — cette démocratie ouvrière se-

rait implacable pour ceux qui, en combattant la révolution, auraient fait avorter la réforme; qui, au nom de la République française, auraient refusé de tendre la main à la monarchique Angleterre dans une entreprise de progrès et qui, sous prétexte de défense nationale et de patriotisme, auraient constitué, ne fût-ce qu'un instant, autour d'un tapis vert, une étrange triple alliance, la triple alliance de la paix armée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hector Depasse.

M. Hector Depasse. Messieurs, je partage pour la plus large part les pensées et les sentiments qui ont été exprimés si bien à cette tribune par l'honorable M. de Pressensé.

Pour tout ce qui se rapporte à l'attitude de la France devant le monde, il n'y a pas deux manière de voir et de sentir ici. Sur cette base il n'y a qu'un bloc, le vrai bloc de granit, qui ne souffre ni brisure, ni effritement.

L'honorable M. de Pressensé a traité plusieurs questions des plus importantes avec sa grande compétence diplomatique et historique. Je voudrais me borner à quelques observations générales.

Quelle doit être l'attitude de la France à la Haye? Evidemment ce doit-être l'attitude la plus digne d'un grand pays libre et la plus digne de la République française.

La République, par la nature et la composition de son Gouvernement, par son histoire, par sa tradition, est un gouvernement de paix. Elle a fait plus qu'une proposition diplomatique, verbale ou littéraire de désarmement; elle a fait la paix et, depuis quinze ans; elle a été l'élément précieux et essentiel de la paix en Europe.

Déjà, au dix-huitième siècle, dans lés plus durs combats qu'elle a eus à livrer à l'intérieur et à l'extérieur, la République française a porté une âme fraternelle et humaine. Depuis trente-cinq ans — ce qui ne s'était jamais vu — elle a rempli la fonction, toute la fonction d'un grand gouvernement dans l'ordre, dans la liberté et dans la paix, tandis que les gouvernements de monarchie et d'empire, après quinze ou dix-huit ans à peine, et l'empire napoléonien en particulier, frappés d'une sénilité précoce, ont sombré dans l'imbécillité et dans le sang, suivant les expressions de M. Thiers, mais il en faisait une autre application, et elle n'était pas juste. (*Mouvements divers.*)

Je dis que la République a fait plus qu'une proposition de désarmement ou de limitation des armements; elle a fait la paix. En dépit même que nous en ayons, *vulnus alta mente repostum*, elle a fait la paix par la nature du Gouvernement et par la force des choses, par ses lois, et par la volonté évidente de ses populations. Placée entre les grands gouvernements personnels et dynastiques de l'Europe, la République française, ce grand gouvernement impersonnel a fait la paix et a été le contrepoids précieux — on pourra contester cette vérité, messieurs, et d'autres diront qu'ils ont été les colonnes de la paix européenne — mais l'histoire philosophique et sociale de l'Europe dira que cette grande République a été un contrepoids précieux et qu'elle a servi comme lest au vaisseau de l'Europe sur les flots mouvants de l'esprit nouveau qui monte et déferle sur le monde.

Si la République n'avait pas repris possession d'elle-même et de la suite de son histoire interrompue par les usurpations, les violences et les crimes de lèse-patrie, si nous étions demeurés sous le fléau des gouvernements personnels, cette paix de trente-cinq ans aurait été, selon toute vraisemblance, impossible. La tentation aurait été trop forte, la suggestion trop vive, pour ces gouvernements, de vouloir réparer et couvrir leurs aventures par d'autres aventures pires.

Cette longue paix a été un bienfait de la République et de l'esprit républicain fait par la France aux nations. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, vient cette question des armements que l'honorable M. de Pressensé a très bien traitée. Ici nous avons une facilité et nous avons une difficulté. Une facilité! je l'ai dite : elle est dans le génie même de la République, dans sa situation, dans ses lois, dans son histoire. Elle peut ce que l'empire n'aura pas pu.

Mais nous avons une difficulté que mon honorable collègue M. de Pressensé n'a pas aperçue ou qu'il n'a pas signalée à cette tribune.

Messieurs, il est beaucoup plus facile de prendre une initiative de désarmement dans la plénitude de la victoire, quand on a été heureux, quand on a joui de la fortune la plus étonnante, la plus extravagante, il est plus facile alors d'offrir une forme quelconque de désarmement que dans le contraire de la victoire!

Il est plus facile et plus honorable d'accrocher dans sa maison une épée victorieuse, que de suspendre au chevet de son lit une épée qui ne fut pas heureuse. Voilà pourquoi il ne nous est pas agréable de prendre cette initiative. C'est un rôle ingrat, cela manque de charme et d'attrait pour nous.

J'honore l'Angleterre ; nous lui rendons hommage ; elle a raison de faire sa proposition. Il y a une autre très grande puissance qui s'y oppose et qui aurait pu se faire une gloire d'y accéder avec empressement ou de la proposer elle-même : c'est la puissance heureuse et victorieuse dans le dixneuvième siècle. C'est elle qui aurait pu prendre cette initiative de paix; c'est peut-être le seul honneur qu'elle pût conquérir encore. Les nations de l'Europe lui en seraient reconnaissantes.

On dit que les grands bonheurs de ce monde doivent se faire pardonner. Quand on a eu des succès étourdissants et les faveurs scandaleuses de la fortune qui vous élèvent de la médiocrité et d'une situation ancienne au faîte de l'opinion et des jouissances du pouvoir, il est quelquefois prudent et sage de faire un sacrifice. C'est à l'empire allemand qu'il appartenait d'offrir aux nations d'Europe cette proposition contre laquelle, au contraire, il résiste.

La limitation des armements est très difficile, et personne n'en a mieux montré les difficultés que l'honorable M. de Pressensé; mais il est une chose encore plus difficile, c'est de poursuivre cette progression effrayante chaque jour, sans trève ni merci, sur l'Europe épuisée, et de la poursuivre, messieurs, sans jamais arriver à ce point fatal que l'on a déclaré ne vouloir jamais franchir. Mais on le franchira par la force des choses.

On a dit, à propos des affaires intérieures d'un pays que nous connaissons, qu'en de certaines circonstances les fusils partiraient tout seuls. Messieurs, un jour viendra sur notre vieille Europe où les forces accumulées de la guerre éclateront d'elles-mêmes.

Au moyen âge, on faisait la guerre pour utiliser les soldats, pour ne pas les laisser dans l'oisiveté. Au vingtième siècle, on sera amené à utiliser les engins formidables de la guerre, et si les puissances européennes n'apprennent pas à limiter les armements dans la paix, c'est la guerre qui se chargera de l'opération! Le désarmement se fera par des catastrophes et par des ruines colossales! Voilà la vérité. (*Applaudissements.*) Un jour arrivera où les peuples, où les Etats surchargés de cet attirail de la guerre que l'Europe ne peut plus porter, se le jetteront à la face les uns des autres pour en être débarrassés. Et ce sera là le commencement du désarmement européen. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je reconnais que la conférence de la Haye apporte avec elle bien des problèmes, entre autres les questions d'arbitrage et aussi la périodicité de sa convocation. Si la conférence de la Haye pouvait marquer elle-même une date où elle se retrouverait de nouveau pour continuer son œuvre, et si cette conférence devenait ainsi un organisme permanent de la constitution européenne, ce serait un grand progrès, très salutaire, auquel je crois que vous pouvez, monsieur le ministre, vous intéresser directement avec honneur.

Mais pour la question qui nous préoccupe le plus vivement à cette heure, cette question de désarmement, sous quelque forme qu'elle se présente, nous ne saurions y toucher qu'avec la plus extrême prudence; comme je le disais, c'est un rôle ingrat pour nous, c'est un rôle qui manque de charme.

Ce n'est pas que nous ne puissions porter aussi bien que quiconque le fardeau — je me permettrai de présenter encore cette observation à mon collègue et ami M. de Pressensé —; je suis convaincu qu'avec ses mœurs modérées, avec son travail opiniâtre, avec ses plus-values d'impôts qui se succèdent, avec un bon et ferme gouvernement, avec des finances bien ordonnées sur un

plan de justice démocratique, la France peut porter le poids des armements aussi loin que quiconque.

M. Edouard Vaillant. Mais non!

M. Hector Depasse. Si un jour arrivait où nous devions encore jouer notre partie, nous la jouerions d'un cœur ferme, et, ce jour-là, les nations libres et tous les bons Européens sauraient et comprendraient que c'est leur propre partie qui se joue dans la nôtre. (*Très bien! très bien!*)

Mais nous ne voulons, nous ne demandons que la paix. La paix nous suffit, avec l'évolution générale du monde; j'attends tout de la paix et n'attends rien que de la paix; mais je laisse l'initiative d'une proposition de désarmement à d'autres.

M. Edouard Vaillant. Joignons-nous à l'Angleterre, tout au moins!

M. Hector Depasse. J'approuve et j'honore l'Angleterre de ce qu'elle fait...

M. François Deloncle. Et les Etats-Unis, qui ont pris la première initiative.

M. Hector Depasse... et les Etats-Unis. Mais pour la République française, son premier honneur, son premier devoir et son premier intérêt, c'est de paraître à la Haye, comme une puissance libre, libre de ses aspirations, libre de sa conscience...

M. Edouard Vaillant. Alors nous aurions dû prendre l'initiative avant l'Angleterre!

M. Hector Depasse. ... fidèle à ses amitiés, fidèle à ses alliances, à elle-même et à son génie. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je regrette d'avoir exprimé si mal mes pensées. (*Non! non! — Parlez!*)

Il y eut un temps où dans les combats la France disait à ses adversaires, qu'elle appelait à peine ses ennemis: « Tirez les premiers, messieurs! » Eh bien! aujourd'hui, nous parlons de désarmement et nous disons de même: « Tirez les premiers, messieurs, la carte du désarmement. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. François Fournier.

M. François Fournier. Messieurs, vous êtes sans doute étonnés de me voir intervenir dans un débat aussi grave et pour lequel il faut prendre certaines précautions oratoires qui me paraissent nécessaires pour n'éveiller aucune susceptibilité de l'opinion publique. Mais j'estime que malgré l'importance du débat, et peut-être à cause de son importance, il est nécessaire que la voix des plus modestes de cette Chambre puisse se faire entendre. Il est nécessaire en effet que nous puissions parler ici plus particulièrement au nom de la classe ouvrière. Voilà pourquoi j'ai eu la témérité d'intervenir dans ce débat.

Le spectacle des armements à outrance est de nature à faire réfléchir tous les hommes, même les plus apathiques, afin de rechercher quelles sont les mesures propres à atténuer le mal si considérable de la paix armée. Cet état d'exacerbation outrée devient de plus en plus dangereux pour le monde civilisé. Aussi la question doit être examinée avec tout le sérieux et toute la gravité qu'elle comporte.

Depuis longtemps déjà, des opinions pacifistes ont été manifestées par des hommes de tous les pays, et en 1899 un commencement de mise en pratique de ces idées eut lieu. La conférence de la Haye se réunit à cette époque. La force morale que représentait le projet de cette réunion était si considérable que les grands pays ne purent pas se dérober; mais les gouvernements cherchèrent à en atténuer les effets en recommandant la plus grande prudence aux vingt-neuf plénipotentiaires qui les représentaient, de façon que les plénipotentiaires furent pour ainsi dire paralysés dans leur action.

Mais si cette conférence n'aboutit pas à un résultat pratique, elle aboutit néanmoins à un résultat moral qui n'a pas été perdu pour les idées de paix et les idées de désarmement. Ce fut en effet un grand événement que le vote de ce simple vœu proposé par M. Léon Bourgeois: « La conférence estime que la limitation des armements qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour le développement matériel et moral de l'humanité. »

Depuis cette époque, l'opinion publique de toutes les nations civilisées est saisie de la question du désarmement. Partout elle s'est prononcée contre les armements à outrance et le danger de guerre qu'ils engendrent. Aussi, messieurs, avant de donner une indication de la solution possible, permettez-moi d'examiner l'état de l'opinion du monde civilisé.

Des hommes du passé, je ne veux faire que deux citations; je les emprunte à deux hommes peu suspects, je suppose, de révolutionnarisme: Bossuet et Fénelon. (*Mouvements divers.*)

Bossuet a écrit: « La guerre est une chose si horrible que je m'étonne comment le seul nom n'en donne pas de l'horreur. »

Malheureusement, l'horreur de la guerre qu'éprouvait Bossuet n'a pas été ressentie par tout le monde, puisque, depuis cette époque, des hécatombes effroyables ont eu lieu.

Fénelon se trouvait dans le même état d'esprit lorsqu'il disait: « La guerre est un mal qui déshonore le genre humain. » Mais à cette époque, comme jusqu'à ces derniers temps, les mœurs prédisposaient à la guerre, aux batailles, et les combats illustrés par je ne sais quelles prouesses semblaient séduire les foules ignorantes. Semblables aux gladiateurs antiques, les hommes se faisaient tuer pour la gloire, pour la renommée d'héroïsme que l'on attachait à la mort sur le champ de bataille.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. La guerre peut être considérée, aux yeux de certains, dans quelques occasions, dans quelques circonstances malheureuses, comme un mal nécessaire; mais la plupart des peuples réclament d'une façon impérieuse l'organisation de la paix sur des bases solides.

Les peuples veulent la paix féconde, le travail fécond, la joie et le bonheur, pour vivre heureux. Ce sentiment est généralement exprimé dans tous les pays et en toute occasion.

Voici la pétition qui a été déposée hier même entre les mains de M. le président de la Chambre et qui a réuni 75,000 signatures:

« Afin de rendre la guerre désormais impossible, afin d'alléger les charges militaires, les soussignés demandent au Gouvernement de la République de donner à ses délégués à la conférence de la Haye le mandat de proposer l'arbitrage obligatoire pour tous les différends internationaux. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces signataires ont raison. Le Gouvernement de la République peut et doit donner l'exemple de la pacification en proposant toutes les mesures qui, prises simultanément, doivent aiguiller les nations vers une diminution toujours plus forte des armements.

Je ne veux pas prendre mes exemples chez des écrivains qui pourraient vous paraître suspects. Je ne veux me référer qu'à des gens à qui vous accordez votre crédit en matière patriotique.

Voici ce qu'écrivait M. Anatole Leroy-Beaulieu dans la *Paix par le droit*:

« L'homme d'Etat le plus sceptique ne saurait assurer que l'Europe est condamnée à rester à jamais une expression géographique, que tous les efforts pour la constituer en fédération vivante et solide demeureront toujours vains. Si malaisée ou si lointaine que puisse sembler pareille tâche, les esprits les moins enclins à la croire réalisable nous concèderont que tout ce qui peut rapprocher les nations et les Etats européens doit être accueilli comme un avantage pour l'Europe, un bien pour l'humanité, un progrès pour la civilisation. »

Cette idée du rapprochement des nations est admise par tous les hommes généreux qui pensent sainement et sont attristés des malheurs que peut engendrer l'état de choses actuel. Aussi M. Gaston Leroy n'hésite-t-il pas à écrire: « Le devoir d'un honnête homme est de combattre par tous les moyens possibles cette coutume barbare qu'ont encore les gouvernements de trancher leurs différends internationaux par la force brutale des armes. »

C'est ainsi que partout, peu à peu, se crée une conscience nouvelle qui proclame son désir de paix, d'entente et d'action internationale pour prévenir les conflits. C'est vers ce but que, chacun dans notre sphère, nous devons tendre, et cela sans nous laisser émouvoir par les calomnies de l'esprit de parti.

Il n'y a pas que la seule considération des catastrophes épouvantables qui peuvent être la conséquence des armements excessifs des nations qui doive nous guider; il y a aussi les charges de toutes sortes de la paix armée.

Permettez-moi de vous citer le passage suivant de M. d'Estournelles de Constant:

« Les charges financières, suivant une marche ascendante, atteignent la prospérité publique dans sa source, les forces intellectuelles et physiques des peuples; le travail et le capital sont, en majeure partie, détournés de leur application naturelle et consommés improductivement; des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés, demain, à perdre toute valeur à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine.

« La culture nationale, le progrès économique, la production des richesses se trouvent paralysés ou faussés dans leur développement.

« Aussi, à mesure que s'accroissent les armements de chaque puissance, répondent-ils de moins en moins au but que leurs gouvernements s'étaient proposé.

« Les crises économiques dues en grande partie au régime des armements à outrance et le danger continuel qui gît dans cet amoncellement de matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant, que les peuples ont de plus en plus de peine à porter.

« Il paraît évident, dès lors, que si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même qu'on tient à écarter et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

« Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir les calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les Etats. »

La plupart des Etats comprennent à quelle situation inextricable les pousse un pareil état de choses. Aussi les hommes d'Etat des différents pays ont-ils depuis longtemps fait des déclarations favorables à notre thèse. Les hommes d'Etat d'Angleterre, cités par notre collègue M. de Pressensé ont fait des déclarations très catégoriques et très énergiques que je n'ai pas besoin de reproduire.

Je me permettrai seulement de rappeler que, dans ce pays, ces hommes d'Etat ont été nombreux, et il y a eu chez eux un esprit de suite très remarquable. M. Chamberlain, lord Lansdowne, Arthur Balfour, sir Henry Cambell Bannerman, Gladstone, sir Edward Grey, répondant à M. Vivian, déclaraient approuver la résolution de ce dernier.

Il en est de même pour les hommes d'Etat de l'Italie qui, quoique faisant partie de la triple alliance, n'ont pas hésité à exprimer librement leur sentiment à l'égard de la politique de paix.

Répondant à M. Brunialti, M. Tittoni s'exprimait ainsi :

« Aujourd'hui, comme ministre des affaires étrangères, j'exprime publiquement l'adhésion du Gouvernement aux idées humanitaires qui trouvèrent dans l'historique salle du palais de Westminster un assentiment large et autorisé.

« J'ai toujours pensé que, pour nous, ce serait un crime de lèse-patrie que d'affaiblir nous seuls nos armements, tandis que nous nous trouvons au milieu d'une Europe puissamment armée et qui considère le perfectionnement des armes comme une garantie de paix. Cependant, je suis d'avis pareillement que ce serait un crime de lèse-humanité que de ne point coopérer sincèrement aux initiatives qui ont pour but la réduction simultanée des armements des grandes puissances. La politique italienne a toujours tenu au maintien de la paix. Par conséquent, je suis heureux de pouvoir dire à l'honorable M. Brunialti que nos délégués à la prochaine conférence de la Haye auront mandat de seconder l'initiative anglaise. »

Je tiens à ajouter que le Brésil a inscrit l'arbitrage obligatoire dans sa constitution et que la république Argentine a signé avec l'Italie ce fameux traité d'arbitrage que vous connaissez tous.

La république Argentine a aussi décidé avec le Chili de diminuer le nombre de ses cuirassés.

Ces deux nations ont très bien compris la valeur de l'axiome qui dit que deux pays s'affaiblissent, en augmentant leurs armements, vis-à-vis des tiers, qu'ils deviennent au contraire forts et redoutables en s'unissant, tout en réduisant leurs forces militaires.

Les parlements de Buenos-Ayres et de Santiago ont compris cet axiome et se sont associés à la même politique.

Les petites puissances appellent nécessairement de leurs vœux l'organisation d'une justice internationale dont elles seront les premières à profiter.

Il paraît donc établi que l'opinion publique, non seulement en Europe mais partout, est favorable à cette idée du désarmement.

Faut-il rappeler qu'aux Etats-Unis le président Roosevelt, dans son message, préconisait également la limitation des armements et la politique de paix?

En France, jusqu'à présent, nos différents ministres des affaires étrangères ont paru avoir une attitude plutôt réservée; ils n'ont jamais voulu déclarer d'une façon catégorique quel est le sentiment qui les anime dans cette question.

Selon le point de vue auquel on se place, on peut approuver cette attitude; mais nous croyons que le Gouvernement de la République française doit prendre les généreuses initiatives pour rester fidèle à l'esprit de la Révolution française qui paraît être devenu le dogme de la troisième République. M. le ministre des affaires étrangères doit, à l'occasion de la nouvelle conférence de la Haye, nettement exprimer sa pensée ; il doit donner à nos délégués des instructions conformes aux traditions françaises. Il est véritablement malheureux que le meilleur de nos ressources, que l'effort considérable que le pays fait, chaque année, en matière d'impôts, soient sacrifiés au Moloch de la guerre.

Ah ! je sais bien que lorsque nous tenons ce raisonnement, les hommes, aveuglés de parti pris et manquant, la plupart du temps, de bonne foi, nous accusent nettement de vouloir ouvrir la porte de notre pays à l'invasion.

Messieurs, comme le rappelait tout à l'heure notre ami M. de Pressensé, le parti socialiste auquel nous avons l'honneur d'appartenir n'a jamais rien dit de semblable. Dans ses congrès comme dans ses programmes, le parti socialiste a préconisé et préconise toujours le désarmement simultané des nations.

M Edouard Vaillant. Très bien!

M. François Fournier. Nous avons tous écouté ici avec beaucoup d'attention, lors de la discussion de la loi de deux ans, le discours si profond, si documenté de M. Vaillant, exposant le système des milices nationales. Je rappelle simplement ce discours pour marquer que notre désir n'est pas de laisser la France désarmée en présence des autres nations armées. M. Vaillant démontrait avec des chiffres à l'appui que, par le système des milices nationales qu'il préconisait, nous pourrions mettre sur le pied de guerre un nombre beaucoup plus considérable de soldats.

Mais cette question n'est pas en discussion aujourd'hui; et je me borne à indiquer quel énorme sacrifice les nations modernes sont obligées de consentir, en prévision de la guerre, pour se maintenir dans l'état de paix armée.

L'Europe entière consacre à cet état de paix armée des sommes qui permettraient de régénérer l'industrie, de créer des voies de navigation, de nouveaux chemins de fer, des canaux d'irrigation, d'entreprendre enfin tous les travaux qui apporteraient au pays le bien-être, la fortune, et lui permettraient d'être grand et fort, par son organisation économique (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), tandis que nous sommes chétifs, nous sommes misérables, nous ne disposons que d'une part médiocre, très mince, de notre budget, pour le service de nos monopoles et pour le service de l'administration générale.

Notre budget de la guerre pour 1908, d'après les chiffres qui figurent au projet du Gouvernement, augmentera de 15,336,927 fr.; le total sera de 777,025,836 fr; le budget de la marine sera de 321,922,621 fr.; les crédits matières pour la marine seront de 114 millions 100,000 fr., ce qui donne un total fabuleux, formidable, de 1,213,048,457 fr.

Si à ce total nous ajoutons le service de la dette qui provient presque en totalité des dettes militaires, nous arrivons au chiffre colossal de 2,449,517,144 fr.

Notre budget total s'élève à 3,853,875,591 francs; il ne nous reste donc pour les services des monopoles et de l'administration générale que 1,404,358,457 fr. Voilà tout ce dont nous disposons pour faire fonctionner des services qui sont la condition indispensable, nécessaire, de la vie du pays.

Nous savons comment nous répondent le ministre des finances et tous ses collè-

gues lors de la discussion du budget, lorsque nous réclamons des améliorations au sort des facteurs, des cantonniers, des instituteurs et de tout le petit personnel de l'administration ou des ouvriers de l'Etat. Tous invariablement objectent : Je n'ai pas de crédit pour pouvoir faire la réforme que vous demandez ; il m'est absolument impossible, vu le déficit, de pouvoir faire face à de nouvelles dépenses.

Et pourtant il est temps de prendre garde; le flot de la démocratie monte, le prolétariat devient de plus en plus conscient. S'il connaît ses devoirs, il connaît également ses droits, et il les réclame impérieusement. Par conséquent nous devons réaliser, sous peine de faire faillite, sous peine de discréditer la République, les réformes sociales et démocratiques, les œuvres d'assistance sociale qui sont à l'ordre du jour et que le pays réclame. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'arrive à ma conclusion. J'approuve les déclarations qui ont été faites par notre ami M. de Pressensé. J'approuve également la réunion de la conférence de la Haye. Mais je crois que cette conférence doit se réunir pour accomplir un travail réel et pratique. La proposition que je vais faire n'a peut-être pas encore une suffisante accumulation de forces morales derrière elle pour pouvoir être admise. Je sais qu'avant de faire accepter les réformes, les idées, quelles qu'elles soient, il faut absolument que ces idées aient d'abord pénétré le cerveau des peuples. Mais, messieurs, il nous faut commencer par les faire connaître; il faut nous employer à les préconiser ; il faut enfin qu'une propagande active ait pu être faite autour d'elles.

Pour moi, il m'apparaît que le Gouvernement de la République française serait tout désigné pour donner comme mandat à ses plénipotentiaires à la conférence de la Haye de proposer la constitution d'un Parlement international. (*Mouvements divers.*)

M. Gayraud. Il faut attendre pour cela que tout le monde ait appris l'espéranto.

M. François Fournier. Voyez, messieurs, combien vous étiez peu préparés à la forme juridique internationale que je propose, puisqu'à sa seule énonciation, elle a le don de soulever des protestations.

Sur divers bancs. Mais non!

M. François Fournier, Je suis très heureux, néanmoins, de constater que ces protestations s'élèvent surtout sur les bancs de la droite. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Gayraud. Vous avez beaucoup d'imagination, monsieur Fournier; personne ne proteste de notre côté.

M. François Fournier. Monsieur Gayraud, il me semble étonnant qu'un adepte de l'internationalisme noir, comme vous, n'obéissant qu'au pape et ne reconnaissant que lui seul comme chef, soit le premier à protester contre ma proposition.

M. Gayraud. Monsieur Fournier, je tiens à déclarer que personne parmi nous n'a protesté, et moi moins que personne. Je vous ai dit simplement que, pour réaliser votre proposition, il fallait attendre que l'espéranto fût devenu langue courante. (*Très bien! et rires à droite.*)

M. François Fournier. C'est l'affaire du ministre de l'instruction publique; il lui suffirait de faire figurer cette matière dans les programmes d'enseignement.

M. Maurice Allard. Le latin aussi est une langue internationale; et M. l'abbé Gayraud la connaît!

M. François Fournier. La conférence de la Haye aurait ainsi une base de discussion très large, très profonde et très sérieuse. Elle pourrait étudier le mode de nomination des députés internationaux; elle pourrait, par exemple, décider que ceux-ci seraient nommés à raison de un par million d'habitants ou par fraction de million, de façon que les petits, les tout petits pays, comme la principauté de Monaco elle-même, puissent être représentés dans ce Parlement international.

Le champ d'action de ce Parlement serait très vaste. Je n'ai pas besoin de vous apprendre que peu à peu s'est élaboré un droit international et que ce droit est plutôt un droit coutumier qu'un droit écrit. Il faudrait par conséquent rédiger un code international. Il y a de nombreuses questions internationales importantes : les traités de commerce de toute nature, les traités monétaires, etc., etc., jusques et y compris les signaux maritimes, qui pourraient faire l'objet des travaux de ce parlement, en temps ordinaire.

Lorsque deux nations auraient une difficulté à résoudre, ce parlement international serait tout désigné pour examiner le litige, pour chercher dans quelles conditions il pourrait être solutionné. Nous aurions ainsi un organe permanent qui permettrait de trancher toutes les questions internationales et éviterait certainement les redoutables conflits internationaux.

Mais l'objet principal de ce débat, celui qui fait le fond également des questions pour l'examen desquelles se réunit la conférence de la Haye, c'est-à-dire la limitation des armements, pourrait être aussitôt étudié, et les débats connus du monde entier occuperaient de plus en plus l'opinion publique.

Ainsi se créerait peu à peu une conscience universelle qui permettrait d'arriver à ce désarmement que nous souhaitons tous, malgré les protestations patriotiques de certains professionnels.

Messieurs, j'en ai fini. J'ai voulu vous soumettre modestement ces quelques observations et vous indiquer le sens de ma proposition. Je ne me dissimule pas que, comme toute idée nouvelle, celle que je préconise sera accueillie avec une certaine indifférence, et peut-être un scepticisme narquois. Peu importe; je persiste à croire qu'il était nécessaire de la signaler à votre attention.

Aussi je ne compte nullement sur un succès immédiat qui se traduirait par un vote de la Chambre des députés, pour engager incontinent notre pays dans cette voie. Je ne proposerai ni ordre du jour, ni projet de résolution; je ne demanderai aucun vote; j'ai voulu attirer simplement l'attention de mes collègues sur un point spécial qui me paraît très important pour l'avenir. Je me réserve de faire ensuite toute la propagande que me permettent mes très modestes moyens oratoires et ma plume très insuffisante.

Je crois que cette question pourra être portée, avec plus de chance d'être acceptée devant la réunion des parlementaires qui doit avoir lieu à Stuttgart. C'est de là que partira l'essor de propagande nécessaire.

J'espère que cette idée de création d'un parlement international attirera l'attention de tous les pays civilisés, pour le bien du progrès et de l'humanité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Stéphen Pichon, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je m'efforcerai d'apporter toute la netteté et toute la clarté possibles dans ma réponse aux questions si délicates qui m'ont été posées.

Et tout d'abord j'approuve pleinement les allusions qui ont été faites par l'honorable M. de Pressensé, aussi bien que par M. Depasse et M. François Fournier, à la conférence de 1899. Je m'associe très volontiers à l'hommage qui a été rendu à l'œuvre accomplie par cette conférence et je vous demande la permission de vous rappeler cette œuvre en quelques mots très rapides, comme une sorte de préambule nécessaire aux explications que je vous dois.

La conférence de 1899 avait été réunie, comme M. de Pressensé l'a rappelé, aux termes d'une circulaire du comte Mourawieff « pour étudier les moyens de mettre un terme à l'accroissement progressif des armements et pour préparer les voies à une discussion des questions se rapportant à la possibilité de prévenir les conflits armés par les moyens pacifiques dont peut disposer la diplomatie internationale ».

Après d'assez longues discussions qui menaçaient, d'ailleurs, de ne se traduire par aucun résultat pratique, elle a abouti au vote unanime de la résolution suivante proposée par mon éminent prédécesseur au ministère des affaires étrangères, M. Léon Bourgeois :

« La conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité. »

Elle émit en outre un certain nombre de vœux parmi lesquels celui « que les gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre ».

Elle a, de plus, adopté trois déclarations

relatives à l'interdiction d'employer certains explosifs ou projectiles particulièrement meurtriers. Enfin elle a voté une convention étendant à la guerre navale l'action bienfaisante de la convention de Genève relative aux secours aux blessés; une convention définissant la condition des belligérants et des prisonniers dans les guerres sur terre, fixant les règles des hostilités, le sort des espions, les droits des parlementaires, les conséquences des armistices, etc.; une convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.

Cette dernière convention a proclamé pour toute une catégorie de conflits — questions d'ordre juridique, d'interprétation et d'application de traités — « l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et le plus équitable de régler les litiges internationaux ». Elle a défini et organisé les conditions et la procédure des divers moyens de règlement pacifique, médiation spéciale, commissions internationales d'enquête, procédure arbitrale, etc.

« On peut dire » — écrivaient à ce sujet les délégués de la France dans leur rapport du 31 décembre 1899 à l'honorable M. Delcassé, ministre des affaires étrangères — « on peut dire que les puissances qui, toutes, sans une seule exception, ont signé cette convention, si elles ne sont pas contractuellement obligées de recourir aux voies pacifiques, se sont du moins placées dans une nécessité morale qui leur rendra de jour en jour plus difficile de se dérober à ce recours. »

Aux termes de la même convention et dans le but de faciliter l'arbitrage immédiat pour les différends internationaux qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, les puissances signataires de l'acte final de la conférence ont, d'ailleurs, constitué à la Haye une cour permanente d'arbitrage accessible en tout temps. Parlant de cette institution, les délégués de la France à la conférence écrivaient dans le même rapport de 1899, dont je viens de citer un passage :

« En élevant cette juridiction internationale au milieu du monde, comme le symbole même de l'idée de civilisation et de paix, les puissances ont certainement voulu qu'elle devînt l'instrument suprême de l'action du droit entre les peuples. C'est ce qu'elles ont exprimé solennellement quand elles ont déclaré qu'elles considéraient comme un devoir, dans le cas où un conflit menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la cour permanente leur était ouverte.

« Certes, ce texte n'impose pas aux puissances une de ces obligations contractuelles fatalement dépourvues de sanction et que l'histoire nous montre comme trop souvent éludées ou brisées, mais il contient un engagement bien autrement fort et durable et mieux d'accord avec les progrès de notre temps, un engagement purement moral, à la vérité, mais publiquement, librement souscrit devant l'opinion universelle et par conséquent d'autant plus difficile à violer. »

Telle a été, messieurs, dans ses grands traits, l'œuvre accomplie par la conférence de 1899. (*Applaudissements.*)

L'idée d'une conférence nouvelle est née, au cours de la guerre russo-japonaise, d'une circulaire du département d'Etat américain, rédigée sur les instructions du président Roosevelt, qui défend avec la puissance et la grande autorité que vous lui connaissez la cause de la paix universelle. (*Très bien! très bien!*)

Cette idée a été reprise par le gouvernement russe au lendemain de la paix de Portsmouth. Le programme initial en a été présenté en décembre 1905; il a été arrêté définitivement au mois d'avril 1906, après avoir recueilli l'avis officieux des puissances. Il a pour but de perfectionner et de développer l'œuvre accomplie en 1899. Son idée maîtresse est de diminuer le plus possible les risques de guerre, et, si la guerre ne peut être évitée, de la rendre moins cruelle et moins désastreuse pour les personnes et pour les biens.

Ses dispositions principales visent : « l'amélioration des clauses de la convention d'arbitrage, le complément des dispositions relatives aux lois et coutumes de la guerre sur terre, l'élaboration d'une convention relative aux lois et coutumes de la guerre maritime, (bombardement des ports, villes et villages, transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, propriétés privées des belligérants, droits et devoirs des neutres sur mer, etc.,) enfin l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève de 1864. »

Comme on le voit, ce programme est très important et, en réalité, très étendu. Il faut ajouter, comme on l'a indiqué tout à l'heure, que quarante-sept Etats sont appelés à participer aux travaux de la conférence, alors que vingt-cinq seulement étaient représentés en 1899. (*Très bien! très bien!*)

On peut dire, par conséquent, que c'est le monde civilisé tout entier qui va être appelé à délibérer sur des problèmes politiques d'une portée considérable : c'est un véritable parlement international composé de 200 membres, qui se réunira dans quelques jours à la Haye. (*Applaudissements.*)

L'importance de cette manifestation, messieurs, ne pouvait échapper au Gouvernement de la République. Il s'est attaché à préparer de la façon la plus sérieuse, par les études approfondies d'une commission spéciale, composée de délégués techniques, réunie au ministère des affaires étrangères, le travail de ses représentants à la conférence.

Cette commission ne s'est pas réunie tardivement, comme l'a pensé M. de Pressensé; elle a été constituée par M. Léon Bourgeois et elle a tenu sa première séance le 26 novembre 1906, c'est-à-dire avant même l'arrivée de M. de Martens à Paris, à laquelle M. de Pressensé a fait allusion.

Sur chaque question, nos représentants seront en mesure d'émettre une opinion raisonnée, tenant compte à la fois des intérêts généraux en cause, et aussi de l'intérêt particulier de la France, des considérations économiques, juridiques, politiques, militaires, diplomatiques, qui doivent dicter nos résolutions.

Pour certaines de ces questions, et non des moindres, ils feront plus que de suivre la discussion, d'émettre des avis, de se ranger aux opinions qui auront été soutenues et qui leur paraîtront le plus acceptables; ils apporteront en notre nom des solutions, et ils prendront des initiatives. (*Très bien! très bien!*)

Les propositions qu'ils feront, je n'ai pas besoin de le dire, s'inspireront des principes de générosité, de conciliation, d'humanité et de justice qui sont l'honneur de la République française. (*Très bien! très bien!*) Ces propositions tendront à la substitution du droit à la force, de la paix à la guerre, de l'esprit de liberté à l'esprit de conquête et de destruction. (*Applaudissements.*)

Je ne puis entrer, vous le comprendrez, messieurs, dans tout le détail de ces propositions; il serait impossible, d'ailleurs, de fournir à la Chambre des précisions. Les solutions dépendront beaucoup d'une série de considérations de fait et de circonstances tenant en même temps aux groupements des puissances qui pourront se former.

Nous devons laisser à cet égard à nos représentants, dans lesquels nous avons toute confiance, la plus grande latitude d'appréciation et de jugement. (*Applaudissements.*)

Cela ne me dispense pas de m'expliquer sur les questions principales qui seront soumises à la conférence.

Tout à l'heure on a parlé de l'une d'entre elles, la question de l'arbitrage. On a rappelé que mon ami M. Beauquier avait déposé sur le bureau de la Chambre 70,000 signatures de pétitionnaires demandant que le caractère obligatoire soit reconnu à l'arbitrage.

Cette question n'est pas nouvelle ; elle a été déjà longuement débattue par la conférence de 1899.

Peut-on donner à l'arbitrage un caractère obligatoire, alors qu'il n'est actuellement que facultatif?

La conférence précédente a échoué dans cette tentative ; elle n'a pu réussir, malgré tous ses efforts et malgré des discussions approfondies, à dresser une liste, si réduite fût-elle, des cas pour lesquels l'obligation devrait être proclamée. Aujourd'hui la difficulté sera plus grande encore. Cela ne peut vous échapper, puisqu'il s'agira de traiter, comme je l'ai indiqué au début de mes explications, non plus seulement avec vingt-cinq mais avec quarante-sept Etats. Cela ne dispense pas de trouver d'autres formules ; on peut envisager la médiation, on peut multiplier les conventions spéciales d'arbitrage, on peut étendre à autant de matières que possible les points sur lesquels pourra ou devra porter l'arbitrage : interprétation des traités de

commerce, des conventions relatives à la protection du travail, aux assurances, etc. On peut établir une procédure sommaire, appropriée aux différends d'ordre technique, créer en somme une sorte de justice de paix internationale qui serait en mesure de rendre les plus grands services. (*Très bien! très bien!*) On peut assurer le fonctionnement plus régulier des commissions internationales d'enquête. On peut, en un mot, fournir aux gouvernements le plus de moyens possible de recourir de moins en moins à la force et de plus en plus à la médiation et à la justice. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Pour les autres questions, le même esprit devra dicter les résolutions de nos représentants, notamment en ce qui concerne l'amélioration des lois et coutumes de la guerre, le droit et le devoir des peuples, les règles uniformes à établir le plus possible dans le droit international, avant, pendant les hostilités.

Comme on vous l'a dit aussi, d'autres questions que celles qui sont comprises dans le programme russe seront très probablement soumises à la conférence.

On en a indiqué une sur laquelle je m'expliquerai dans un instant. Il y en a une autre: je veux parler de la doctrine de Drago. Cette doctrine a été formulée, comme vous le savez, par le ministre des affaires étrangères de la république Argentine à l'occasion de l'action concertée exercée par l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie contre le gouvernement vénézuélien, en raison d'actes arbitraires commis par lui contre les nationaux de ces trois Etats et en raison du non-payement d'emprunts du Venezuela. M. Drago représentait une action de cette nature comme étant en contradiction avec la doctrine de Monroë, en ce sens qu'elle aboutissait *manu militari* à la subordination d'un Etat américain à une puissance européenne.

La question fut plus tard débattue au congrès panaméricain de Rio-de-Janeiro, qui vota une résolution tendant à ce que la conférence de la Haye eût à s'occuper des actes de contrainte appliqués au recouvrement de la dette publique et, en général, des moyens propres à diminuer entre les nations les conflits d'ordre pécuniaire.

Il n'est pas douteux, messieurs, que la diplomatie ne peut être à la remorque de tous les financiers qui hasardent leurs capitaux dans des opérations plus ou moins aventureuses. (*Très bien! très bien!*) On ne peut risquer les forces et engager la politique et les relations d'un pays dans toutes les spéculations heureuses ou malheureuses auxquelles les grands entrepreneurs, les fournisseurs et les banquiers pourraient se laisser imprudemment entraîner. (*Très bien! très bien!*)

Il y a lieu de tenir compte dans l'examen délicat de ces affaires non seulement des considérations politiques invoquées par les états américains, mais aussi de la nature même des questions qui peuvent solliciter le concours de l'action gouvernementale.

Il y a des différences à faire entre les conflits qui naîtraient d'emprunts usuraires et ceux qui naîtraient d'emprunts réguliers; entre les Etats qui veulent sincèrement exécuter leurs obligations et ceux qui s'y refusent; entre les gouvernements qui commettent de parti pris des dénis de justice et ceux qui sont respectueux du droit; entre ceux qui opposent la mauvaise foi à des réclamations justifiées et ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouveraient momentanément dans l'impossibilité d'accorder des satisfactions légitimes.

On ne peut repousser systématiquement, dans tous les cas, toute mesure coercitive dans les rapports internationaux pour la satisfaction de réclamations pécuniaires, surtout lorsque ces réclamations reposent sur l'exécution des traités, sur des droits tout à fait respectables, sur des intérêts touchant au commerce, à l'industrie, à la prospérité des Etats, intérêts qui se trouveraient lésés par des gouvernements infidèles à leurs promesses ou peu soucieux de tenir leurs engagements. Il y a un départ à faire entre les nécessités inéluctables devant lesquelles tous les gouvernements s'inclinent et les spéculations anonymes ou individuelles auxquelles il faut savoir résister.

Sur ce point aussi, nous devons laisser à nos représentants à la conférence de la Haye la plus grande liberté d'appréciation et de jugement. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

J'arrive, messieurs, à la limitation des armements.

Le programme russe du 3 avril 1906 laisse en dehors toutes les questions qui pourraient concerner la limitation des forces militaires ou navales; mais, d'une part, le gouvernement des Etats-Unis — car c'est à lui qu'appartient l'initiative de cette question et non pas, comme l'a pensé M. de Pressensé, au gouvernement anglais — le gouvernement des Etats-Unis s'est réservé le premier la liberté de soumettre à la conférence la question de la réduction ou de la limitation des armements.

D'autre part, le gouvernement britannique a fait savoir qu'il attache une grande importance à ce que la question des dépenses pour les armements soit discutée à la conférence; et il se réserve le droit de la soulever.

Le gouvernement espagnol, sans exprimer son désir de discuter la question, se réserve le droit de la traiter.

Le Gouvernement de la République a fait savoir dès le premier moment — et il n'a jamais varié — que si la question était posée, il était prêt à l'examiner. (*Très bien! très bien!*)

Je répète, messieurs, qu'il n'a aucunement changé d'avis; non qu'il se fasse beaucoup d'illusions sur le résultat pratique immédiat d'un pareil débat; pour qu'il aboutit, il faudrait deux choses: une formule concrète, qui donne satisfaction au désir commun à tous les peuples d'échapper aux surcharges militaires, et d'autre part l'unanimité entre les gouvernements. (*Très bien! très bien!*)

La formule concrète, on ne l'a pas encore trouvée; et ce n'est pas la discussion qui a été instituée tout à l'heure à la tribune qui me paraît de nature à la dégager. (*Mouvements divers.*)

Faut-il limiter les budgets de la guerre, les approvisionnements militaires, les progrès de l'armement, les effectifs? Tous ces systèmes ont été proposés; tous se sont heurtés à de telles difficultés et à de telles objections qu'il est devenu impossible de trouver l'un d'eux qui soit acceptable.

M. Edouard Vaillant. Secondez au moins l'Angleterre et les Etats-Unis.

M. le ministre des affaires étrangères. Attendez, monsieur Vaillant. Je ne peux pas tout dire à la fois; je crois que, sur ce point au moins, mes explications seront de nature à vous satisfaire.

Quant à ce qui concerne l'entente unanime entre les gouvernements, ce n'est un mystère pour personne qu'elle n'a pu être réalisée.

En Allemagne, le prince de Bülow a fait savoir qu'il ne pourrait prendre part à une discussion qui, « même si elle n'est pas dangereuse, n'est pour le moment nullement pratique ».

« Nous nous bornerons, a-t-il ajouté, à laisser les puissances qui se promettent un heureux résultat de cette discussion y procéder seules. »

Le gouvernement austro-hongrois a pris sensiblement la même attitude.

Le gouvernement russe a déclaré, le 3 avril dernier, que, pour sa part, il maintient son programme du mois d'avril 1906 comme base des délibérations de la conférence et que, dans le cas où la conférence aborderait une discussion qui ne lui paraîtrait pas devoir aboutir à un résultat pratique, il se réserve d'examiner la conduite qu'il lui conviendrait de tenir.

Il se montre d'ailleurs disposé, je crois — mais ce n'est qu'une supposition de ma part — à se référer aux précédents de 1899.

En Italie, M. Tittoni a fait comprendre que tout en maintenant son adhésion aux nobles intentions qui ont dicté l'idée d'une proposition de limitation des armements, il maintenait aussi ses réserves sur la possibilité de la traduire immédiatement en action.

« Je souscris pleinement, a-t-il dit, aux réserves faites par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie. » Il a toutefois indiqué que l'Italie pourrait prendre part à la discussion, sous le bénéfice de sa liberté d'examen.

En Angleterre, sir Henry Campbell Bannerman, qui avait pris, après le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'initiative de la proposition et qui l'avait défendue avec sa très grande autorité, aussi bien dans le Parlement que dans la presse, n'a pas caché, dans un récent discours à Manches-

ter, qu'il éprouvait « un profond désappointement » en présence de l'attitude de puissances qui se refusaient à la discussion :

« Il aurait été probablement impossible, a-t-il dit, de trouver une formule acceptable pour tous ; mais nous avions l'espoir d'arriver à l'approbation de mesures impliquant un confiance mutuelle, qui, plus tard, auraient porté leur fruit et auraient permis de réduire considérablement l'excessif, l'intolérable fardeau des armements qui est le fléau de l'Europe...

« Je ne désespère pas encore, ajoutait-il, de faire quelque chose, mais ce sera beaucoup plus difficile. »

Le Japon, de son côté, a fait savoir qu'il se réservait de s'abstenir de discussions qui ne conduiraient pas à un résultat pratique. Mais il est probable qu'il prendra part à celle de la limitation des armements.

M. le comte de Lanjuinais. C'est une bonne leçon qu'il nous donne!

M. le ministre. Mais non, puisqu'il est du même sentiment que nous et qu'il discutera sans doute la question.

En présence de cette division des puissances, que pouvons-nous faire? Rester fidèles à nous-mêmes, continuer à jouer le rôle essentiellement utile de conciliation et de modération que nous avons pris en 1899, qui a été rempli par les délégués de la France et d'une façon particulièrement brillante par M. Léon Bourgeois, puisque c'est sur son initiative que toutes les puissances ont abouti au vote de la formule que je vous citais au début de mes explications. (*Applaudissements.*)

Nous pouvons discuter la proposition et nous le ferons; nous la discuterons si elle est formulée, en apportant dans son examen les idées généreuses qui ont toujours été les nôtres, sans nous départir toutefois du souci supérieur de notre force et de notre préservation. (*Applaudissements.*)

Nous ne devons pas nous dissimuler que le manque d'entente entre les puissances, l'absence d'une formule concrète susceptible dès maintenant d'être acceptée par elles, rendent chimérique pour l'instant la limitation des armements militaires. Mais nous acceptons, avec les puissances qui comprendront l'utilité et la nécessité de ce débat, de discuter la question.

Nous ferons plus : nous nous efforcerons d'indiquer la procédure qui pourrait être suivie pour orienter éventuellement la diplomatie internationale et les gouvernements, vers la solution pratique de ce grave, de cet inquiétant problème. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les instructions qui seront données aux représentants de la France à la conférence de la Haye ; telle est l'attitude qu'ils auront à adopter. Je suis convaincu que le résultat de leur action, dans les délibérations des représentants des puissances, ne sera ni moins utile, ni moins efficace que ceux qu'ils ont atteints en 1899, car je ne suis pas de ceux qui traitent à la légère ces grandes réunions internationales où se discutent les intérêts du monde civilisé. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je ne suis pas de ceux qui croient — et ceci est le résultat de l'étude sincère et sérieuse à laquelle je me suis livré relativement à cette conférence de la Haye — je ne suis pas de ceux qui croient qu'il n'en sort que des discussions platoniques et des débats indifférents ou stériles sur des chimères.

La conférence de 1899 a fait le plus grand honneur à l'empereur ami de la France qui l'a convoquée et aux gouvernements qui y ont participé. Il en est sorti toute une législation sur l'arbitrsge, qui a déjà produit les meilleurs effets.

La cour de la Haye a jugé et réglé un certain nombre de litiges : entre les Etats-Unis et le Mexique, entre le Venezuela et onze Etats, entre le Japon, l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, entre la France et l'Angleterre.

Si l'on prétend qu'il ne s'agissait là que d'intérêts secondaires, on peut répondre que ce sont souvent les litiges de peu d'importance qui amènent les complications les plus graves (*Très bien! très bien!*); on peut répondre que les conflits d'intérêt médiocre entre les Etats déterminent parfois en s'éternisant les mauvaises relations, d'où surgissent les menaces de guerre ; on peut répondre que ce n'est pas peu de chose de régler des différends qui, sans intéresser l'existence même des peuples, touchent cependant d'une façon sérieuse aux droits et aux intérêts des particuliers et des gouvernements ; on peut répondre enfin que c'est une œuvre d'avenir singulièrement précieuse d'habituer les Etats à voir l'idée de médiation, d'arbitrage et de justice s'introduire de plus en plus dans les rapports internationaux et s'y généraliser comme elle le fait. (*Très bien! très bien!*)

Est-ce qu'il n'y a pas eu tout au moins une grave affaire, un conflit de grande importance entre deux gouvernements, dont le règlement pacifique est dû sans conteste à l'influence bienfaisante de la convention de 1899? Est-ce que l'on a oublié l'incident de Hull qui avait produit une si vive émotion en Angleterre et qui a pu paraître un instant une menace pour la paix de l'Europe ? (*Très bien! très bien!*)

Sans doute, il faut faire honneur de sa solution aux sentiments conciliants des deux Etats qui s'y trouvaient mêlés, la Russie et l'Angleterre, mais il faut en faire honneur aussi aux dispositions de principe auxquelles avaient souscrit toutes les puissances signataires de l'acte final de la conférence qui ont permis à deux d'entre elles de trouver, sans dommage ni difficultés pour aucune d'elles, une procédure toute préparée pour mettre un terme à leur conflit. (*Applaudissements.*)

La conférence de 1899 n'aurait-elle à son actif que l'apaisement définitif de ce différend, qui a pu être considéré un moment comme menaçant l'Europe des complications les plus graves, que tous les hommes de paix devraient lui en avoir de la reconnaissance. (*Très bien! très bien!*)

Mais il y a quelque chose de plus. Les conventions d'arbitrage se multiplient. La France en a conclu avec la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Suisse, le Danemark, le Portugal ; d'autres pays suivent le même exemple.

Je puis ajouter — ce qui n'est pas indifférent non plus — que la convention de Genève de 1864 pour le traitement des blessés et des malades a été refaite et considérablement améliorée.

Eh bien! qu'on arrive ainsi à affermir l'idée de la conciliation, de la solidarité, de la justice, à diminuer l'incertitude et l'arbitraire, à affaiblir d'autant l'idée de force comme génératrice du droit, et l'on aura rendu un signalé service à l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. Devèze. La formule est excellente.

M. le ministre. C'est la tâche qui sera confiée à nos représentants à la conférence. C'est le rôle qu'ils rempliront dans les assises d'une assemblée réunissant, pour la première fois, les délégués du monde entier, sur la convocation du souverain d'une nation qui est une amie et une alliée de la France. (*Très bien! très bien!*) Leurs noms, leur passé, leur autorité, les instructions qui leur seront données, la façon dont ils ont précédemment rempli leur rôle me sont un sûr garant — et j'en apporte l'assurance à la tribune — que c'est un devoir auquel ils ne failliront pas. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

J'ai reçu deux ordres du jour motivés.

Le 1er, de M. François Deloncle, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le 2e, de M. Francis de Pressensé, est ainsi conçu :

« La Chambre, convaincue que le succès de la conférence de la Haye dépend en grande partie de la discussion de la proposition anglaise relative à la limitation des armements et de l'adoption de mesures pratiques à l'effet de diminuer les maux de la paix armée, affirme que les vœux et les intérêts de la démocratie française sont conformes à l'initiative du gouvernement britannique, et passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée d'abord pour l'ordre du jour de M. François Deloncle.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de M. François Deloncle.

M. le président. La priorité pour cet ordre du jour est-elle contestée? (*Non! non!*)

Je mets aux voix cet ordre du jour, au fond.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur le projet et les propositions de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

A deux heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 31 millions de francs.

La commission du travail demande l'inscription en tête de l'ordre du jour — sous réserve qu'il n'y aura pas débat — de la 1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie ; 2° le projet de loi relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

La commission de la réforme judiciaire demande également l'inscription en tête de l'ordre du jour — sous la même réserve — de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le mariage.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur le projet et les propositions de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix ;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières ;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues, tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail ; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues, concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Messimy un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi relatif à la réintégration dans les cadres de l'armée territoriale de M. Joseph Reinach, ancien capitaine de cavalerie territoriale.

J'ai reçu de M. Marc Réville un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

J'ai reçu de M. Ferdinand Buisson un rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales sur la proposition de loi de M. Ribot et plusieurs de ses collègues, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

Les rapports seront imprimés et distribués.

10. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Antide Boyer, Carnaud et Cadenat une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 73 de la loi organique municipale du 5 avril 1884.

J'ai reçu de M. Paul-Meunier une proposition de loi relative à la police et à la réglementation administratives des mœurs.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

11. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Evesque une prolongation de congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 255)

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Gayraud, concernant les associations.

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	176
Contre	326

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Belcastel (baron de). Berger (Georges) (Seine). Bertrand (Paul) (Marne). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cachet. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Chastenet (Guillaume). Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dior. Drelon. Dron. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Hercé (de).

Jacquey (général). Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Perroche. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rose. Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue.

Vandame. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Baron (Gabriel). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Besnard. Betoulle. Bizot. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cpéran. Carlier. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clémentel. Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée. Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delbet. Delecroix. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Disleau. Donadei. Dreyt. Dubois. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Durand (Aude). Durre.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gasparin. Gentil. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis).

Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Isoard.

Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie.

Kerguézec (de). Klotz.

Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Laroche (Hippolyte). Larquier. Lassalle. Lauraine. Leboucq. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Lemaire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massé. Mathis. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Muteau.

Nicolas. Nicolle. Nogués. Normand.

Ossola.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre, Pelisse. Pelletan (Camille). Périer. Péronneau. Péronnet. Petit-Jean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plissonnier. Ponsot. Pressensé (Francis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard Rigal. Robert Surcouf. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur).

Sabaterie. Saint-Martin. Sandrique. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Simonet. Sireyjol.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Varenne. Vazeille. Vidon. Vigne (Octave). Vigouroux. Villejean. Violette.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud. Aristide Briand. Armez.

Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Berry (Georges). Bienaimé (amiral). Brisson (Henri). Bussat.

Caillaux. Chéron (Henry).

Delcassé. Delelis-Fanien. Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Duquesnay.

Farjon. Ferrette.

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Guyot-Dessaigne.

Léglise. Le Hérissé. Le Troadec.

Maurice Spronck. Millevoye. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pérès. Périer de Larsan (comte du). Pichery. Pugliesi-Conti.

Ruau.

Santelli. Sarraut (Albert). Simyan.

Tassin. Thomson. Tournade.

Valléo. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.

Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély.

Chailley. Cochery (Georges). Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumerc (Paul). Dubief.

Gérald (Georges). Gervais.

Iriart d'Etchepare (d'). Janet (Léon) Doubs.

Maujan. Messimy. Mougeot.

Noulens.

Péret (Raoul). Puech.

Rabier (Fernand).

Salis. Steeg.

Thierry.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand.

Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chaumet.

Evesque.

Jonnart.

Laurent. Lerolle. Lockroy.

Mercier (Jules).

Pinault (Etienne),

Roblin. Rosanbo (marquis de).

Sarrazin. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villault-Duchesnois.

Rectifications de votes.

Scrutin (nº 250) du 3 juin.

Sur la disjonction des amendements de MM. Dauthy et Simonet à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Hippolyte Laroche porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (nº 251) du 4 juin.

Sur la jonction de l'interpellation de MM. de Castelnau et Denis Cochin à la discussion du rapport de la commission d'enquête sur les papiers saisis à l'ancienne nonciature :

M. Hippolyte Laroche déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 252) du 4 juin.

Sur la proposition de MM. de Gailhard-Bancel et Allard tendant à inscrire le projet de loi sur les conseils de guerre après la discussion sur la crise viticole :

M. Charles Chabert déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Merle déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Becays et Malvy déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Leboucq déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (nº 253) du 6 juin.

Sur la première partie de l'amendement de M. de La Batut et plusieurs de ses collègues à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Gaston Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Noguès déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Charpentier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 254) du 7 juin.

Sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Gaston Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Noguès déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Charpentier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourrat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Gauvin (Maine-et-Loire) a été imprimé à tort aux lieu et place de celui de M. Antoine Gavini dans la liste des membres n'ayant pas pris part au scrutin (n° 254) du jeudi 6 juin 1907 sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats, et, par suite de la même erreur, le nom de M. Antoine Gavini ne figure dans aucune des listes de ce scrutin.

En réalité, M. Gauvin (Maine-et-Loire) avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « contre »; le nom de M. Antoine Gavini doit être substitué à celui de M. Gauvin (Maine-et-Loire) dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Scrutin (n° 255) du 7 juin.

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Gayraud, concernant les associations :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

ter, qu'il éprouvait « un profond désappointement » en présence de l'attitude de puissances qui se refusaient à la discussion :

« Il aurait été probablement impossible, a-t-il dit, de trouver une formule acceptable pour tous ; mais nous avions l'espoir d'arriver à l'approbation de mesures impliquant un confiance mutuelle, qui, plus tard, auraient porté leur fruit et auraient permis de réduire considérablement l'excessif, l'intolérable fardeau des armements qui est le fléau de l'Europe...

« Je ne désespère pas encore, ajoutait-il, de faire quelque chose, mais ce sera beaucoup plus difficile. »

Le Japon, de son côté, a fait savoir qu'il se réservait de s'abstenir de discussions qui ne conduiraient pas à un résultat pratique. Mais il est probable qu'il prendra part à celle de la limitation des armements.

M. le comte de Lanjuinais. C'est une bonne leçon qu'il nous donne!

M. le ministre. Mais non, puisqu'il est du même sentiment que nous et qu'il discutera sans doute la question.

En présence de cette division des puissances, que pouvons-nous faire? Rester fidèles à nous-mêmes, continuer à jouer le rôle essentiellement utile de conciliation et de modération que nous avons pris en 1899, qui a été rempli par les délégués de la France et d'une façon particulièrement brillante par M. Léon Bourgeois, puisque c'est sur son initiative que toutes les puissances ont abouti au vote de la formule que je vous citais au début de mes explications. (*Applaudissements.*)

Nous pouvons discuter la proposition et nous le ferons; nous la discuterons si elle est formulée, en apportant dans son examen les idées généreuses qui ont toujours été les nôtres, sans nous départir toutefois du souci supérieur de notre force et de notre préservation. (*Applaudissements.*)

Nous ne devons pas nous dissimuler que le manque d'entente entre les puissances, l'absence d'une formule concrète susceptible dès maintenant d'être acceptée par elles, rendent chimérique pour l'instant la limitation des armements militaires. Mais nous acceptons, avec les puissances qui comprendront l'utilité et la nécessité de ce débat, de discuter la question.

Nous ferons plus : nous nous efforcerons d'indiquer la procédure qui pourrait être suivie pour orienter éventuellement la diplomatie internationale et les gouvernements, vers la solution pratique de ce grave, de cet inquiétant problème. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les instructions qui seront données aux représentants de la France à la conférence de la Haye ; telle est l'attitude qu'ils auront à adopter. Je suis convaincu que le résultat de leur action, dans les délibérations des représentants des puissances, ne sera ni moins utile, ni moins efficace que ceux qu'ils ont atteints en 1899, car je ne suis pas de ceux qui traitent à la légère ces grandes réunions internationales où se discutent les intérêts du monde civilisé. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je ne suis pas de ceux qui croient — et ceci est le résultat de l'étude sincère et sérieuse à laquelle je me suis livré relativement à cette conférence de la Haye — je ne suis pas de ceux qui croient qu'il n'en sort que des discussions platoniques et des débats indifférents ou stériles sur des chimères.

La conférence de 1899 a fait le plus grand honneur à l'empereur ami de la France qui l'a convoquée et aux gouvernements qui y ont participé. Il en est sorti toute une législation sur l'arbitrsge, qui a déjà produit les meilleurs effets.

La cour de la Haye a jugé et réglé un certain nombre de litiges : entre les Etats-Unis et le Mexique, entre le Venezuela et onze Etats, entre le Japon, l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, entre la France et l'Angleterre.

Si l'on prétend qu'il ne s'agissait là que d'intérêts secondaires, on peut répondre que ce sont souvent les litiges de peu d'importance qui amènent les complications les plus graves (*Très bien! très bien!*); on peut répondre que les conflits d'intérêt médiocre entre les Etats déterminent parfois en s'éternisant les mauvaises relations, d'où surgissent les menaces de guerre; on peut répondre que ce n'est pas peu de chose de régler des différends qui, sans intéresser l'existence même des peuples, touchent cependant d'une façon sérieuse aux droits et aux intérêts des particuliers et des gouvernements; on peut répondre enfin que c'est une œuvre d'avenir singulièrement précieuse d'habituer les Etats à voir l'idée de médiation, d'arbitrage et de justice s'introduire de plus en plus dans les rapports internationaux et s'y généraliser comme elle le fait. (*Très bien! très bien!*)

Est-ce qu'il n'y a pas eu tout au moins une grave affaire, un conflit de grande importance entre deux gouvernements, dont le règlement pacifique est dû sans conteste à l'influence bienfaisante de la convention de 1899? Est-ce que l'on a oublié l'incident de Hull qui avait produit une si vive émotion en Angleterre et qui a pu paraître un instant une menace pour la paix de l'Europe? (*Très bien! très bien!*)

Sans doute, il faut faire honneur de sa solution aux sentiments conciliants des deux Etats qui s'y trouvaient mêlés, la Russie et l'Angleterre, mais il faut en faire honneur aussi aux dispositions de principe auxquelles avaient souscrit toutes les puissances signataires de l'acte final de la conférence qui ont permis à deux d'entre elles de trouver, sans dommage ni difficultés pour aucune d'elles, une procédure toute préparée pour mettre un terme à leur conflit. (*Applaudissements.*)

La conférence de 1899 n'aurait-elle à son actif que l'apaisement définitif de ce différend, qui a pu être considéré un moment comme menaçant l'Europe des complications les plus graves, que tous les hommes de paix devraient lui en avoir de la reconnaissance. (*Très bien! très bien!*)

Mais il y a quelque chose de plus. Les conventions d'arbitrage se multiplient. La France en a conclu avec la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Suisse, le Danemark, le Portugal; d'autres pays suivent le même exemple.

Je puis ajouter — ce qui n'est pas indifférent non plus — que la convention de Genève de 1864 pour le traitement des blessés et des malades a été refaite et considérablement améliorée.

Eh bien! qu'on arrive ainsi à affermir l'idée de la conciliation, de la solidarité, de la justice, à diminuer l'incertitude et l'arbitraire, à affaiblir d'autant l'idée de force comme génératrice du droit, et l'on aura rendu un signalé service à l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. Devèze. La formule est excellente.

M. le ministre. C'est la tâche qui sera confiée à nos représentants à la conférence. C'est le rôle qu'ils rempliront dans les assises d'une assemblée réunissant, pour la première fois, les délégués du monde entier, sur la convocation du souverain d'une nation qui est une amie et une alliée de la France. (*Très bien! très bien!*) Leurs noms, leur passé, leur autorité, les instructions qui leur seront données, la façon dont ils ont précédemment rempli leur rôle me sont un sûr garant — et j'en apporte l'assurance à la tribune — que c'est un devoir auquel ils ne failliront pas. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

J'ai reçu deux ordres du jour motivés.

Le 1er, de M. François Deloncle, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le 2e, de M. Francis de Pressensé, est ainsi conçu :

« La Chambre, convaincue que le succès de la conférence de la Haye dépend en grande partie de la discussion de la proposition anglaise relative à la limitation des armements et de l'adoption de mesures pratiques à l'effet de diminuer les maux de la paix armée, affirme que les vœux et les intérêts de la démocratie française sont conformes à l'initiative du gouvernement britannique, et passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée d'abord pour l'ordre du jour de M. François Deloncle.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de M. François Deloncle.

M. le président. La priorité pour cet ordre du jour est-elle contestée? (*Non! non!*)

Je mets aux voix cet ordre du jour, au fond.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur le projet et les propositions de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

A deux heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 31 millions de francs.

La commission du travail demande l'inscription en tête de l'ordre du jour — sous réserve qu'il n'y aura pas débat — de la 1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie ; 2° le projet de loi relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

La commission de la réforme judiciaire demande également l'inscription en tête de l'ordre du jour — sous la même réserve — de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le mariage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur le projet et les propositions de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix ;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières ;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues, tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail ; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues, concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Messimy un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi relatif à la réintégration dans les cadres de l'armée territoriale de M. Joseph Reinach, ancien capitaine de cavalerie territoriale.

J'ai reçu de M. Marc Réville un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

J'ai reçu de M. Ferdinand Buisson un rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales sur la proposition de loi de M. Ribot et plusieurs de ses collègues, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

Les rapports seront imprimés et distribués.

10. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Antide Boyer, Carnaud et Cadenat une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 73 de la loi organique municipale du 5 avril 1884.

J'ai reçu de M. Paul-Meunier une proposition de loi relative à la police et à la réglementation administratives des mœurs.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

11. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Evesque une prolongation de congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 255)

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Gayraud, concernant les associations.

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 176
Contre 326

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Belcastel (baron de). Berger (Georges) (Seine). Bertrand (Paul) (Marne). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cachet. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Chastenet (Guillaume). Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dior. Drelon. Dron. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guichenné. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Hercé (de).

Jacquey (général). Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Perroche. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rose. Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue.

Vandame. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Astier. Augé (Justin). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Baron (Gabriel). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Besnard. Betoulle. Bizot. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clémentel. Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée. Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delbet. Delecroix. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Disleau. Donadei. Dreyt. Dubois. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Durand (Aude). Durre.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gasparin. Gentil. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Gouzy. Grosdidier. Groussct (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis).

Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Isoard.

Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie.

Kerguézec (de). Klotz.

Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Laroche (Hippolyte). Larquier. Lassalle. Lauraine. Leboucq. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Lemaire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massé. Mathis. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Muteau.

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand.

Ossola.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Périer. Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plissonnier. Ponsot. Pressensé (Francis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard Rigal. Robert Surcouf. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur).

Sabaterie. Saint-Martin. Sandrique. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Simonet. Sireyjol.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Varenne. Vazeille. Vidon. Vigne (Octave). Vigouroux. Villejean. Viollette.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud. Aristide Briand. Armez.

Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Berry (Georges). Bienaimé (amiral). Brisson (Henri). Bussat.

Caillaux. Chéron (Henry).

Delcassé. Delelis-Fanien. Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Duquesnay.

Farjon. Ferrette.

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Guyot-Dessaigne.

Léglise. Le Hérissé. Le Troadec.

Maurice Spronck. Millevoye. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pérès. Périer de Larsan (comte du). Pichery. Pugliesi-Conti.

Ruau.

Santelli. Sarraut (Albert). Simyan.

Tassin. Thomson. Tournade.

Vallée. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.

Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély.

Chailley. Cochery (Georges). Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumerc (Paul). Dubief.

Gérald (Georges). Gervais.

Iriart d'Etchepare (d'). Janet (Léon) (Doubs). Maujan. Messimy. Mougeot.

Noulens.

Péret (Raoul). Puech.

Rabier (Fernand).

Salis. Steeg.

Thierry.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balitrand.

Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chaumet.

Evesque.

Jonnart.

Laurent. Lerolle. Lockroy.

Mercier (Jules).

Pinault (Etienne),

Roblin. Rosanbo (marquis de).

Sarrazin. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Villault-Duchesnois.

Rectifications de votes.

Scrutin (n° 250) du 3 juin.

Sur la disjonction des amendements de MM. Dauthy et Simonet à la proposition de loi relative au secret et à la liberté du vote :

M. Hippolyte Laroche porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 251) du 4 juin.

Sur la jonction de l'interpellation de MM. de Castelnau et Denis Cochin à la discussion du rapport de la commission d'enquête sur les papiers saisis à l'ancienne nonciature :

M. Hippolyte Laroche déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour »

Scrutin (n° 252) du 4 juin.

Sur la proposition de MM. de Gailhard-Bancel et Allard tendant à inscrire le projet de loi sur les conseils de guerre après la discussion sur la crise viticole :

M. Charles Chabert déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Merle déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Becays et Malvy déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Leboucq déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 253) du 6 juin.

Sur la première partie de l'amendement de M. de La Batut et plusieurs de ses collègues à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Gaston Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Noguès déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Charpentier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 254) du 7 juin.

Sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Gaston Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Noguès déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Charpentier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourrat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Gauvin (Maine-et-Loire) a été imprimé à tort aux lieu et place de celui de M. Antoine Gavini dans la liste des membres n'ayant pas pris part au scrutin (n° 254) du jeudi 6 juin 1907 sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats, et, par suite de la même erreur, le nom de M. Antoine Gavini ne figure dans aucune des listes de ce scrutin.

En réalité, M. Gauvin (Maine-et-Loire) avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « contre »; le nom de M. Antoine Gavini doit être substitué à celui de M. Gauvin (Maine-et-Loire) dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Scrutin (n° 255) du 7 juin.

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Gayraud, concernant les associations :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU LUNDI 10 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FERNAND RABIER
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. François Arago, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance de vendredi.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Haguenin, Jourde et de Gailhard-Bancel s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

M. Jean Morel s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à la 1re séance de demain.

M. Petitjean s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celles de demain.

MM. Couyba, Vidon, Joly, de Rosanbo et Babaud-Lacroze s'excusent de ne pouvoir pendant quelques jours assister aux séances de la Chambre.

M. Guichenné s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Bourdon, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés, dans la délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 juin 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice*,

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

3. — 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La parole est à M. Camuzet dans la discussion générale.

M. Camuzet. Messieurs, il est évident que si nous ne pouvions pas nous mettre d'accord sur les causes qui provoquent la mévente des vins, nous ne pourrions nous entendre sur les remèdes qui sont proposés par la commission des boissons et par le Gouvernement.

Oui, il y a des fraudeurs et, tous ici, nous sommes d'avis qu'il faut les poursuivre sans relâche et sans pitié ; mais il faut dire aussi qu'ils sont une infime exception. Nos vignerons, nos viticulteurs, nos négociants

en vins sont, en immense majorité, consciencieux et honnêtes.

M. Lasies. Très bien!

M. Camuzet. Il serait temps de dire franchement aux viticulteurs que si la fraude est une des causes du mal dont ils souffrent actuellement, elle n'est pas la seule, et surtout elle n'est pas la cause principale, la cause initiale de la mévente des vins.

M. Emmanuel Brousse. C'est une erreur absolue!

M. Lasies. C'est la vraie cause!

M. Pelisse. C'est au moins la principale.

M. Sauzède. Le Midi demande la répression de la fraude.

M. Camuzet. J'apporte ici des idées personnelles; à peine les ai-je énoncées que déjà l'on me contredit!

Il est absolument certain que la crise viticole est due à deux causes principales : la surproduction naturelle... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Lasies. Mais non! Comment un vigneron peut-il dire des choses pareilles? C'est la surproduction artificielle qui est la seule cause de la crise.

M. Camuzet. Il est certain que la crise viticole actuelle est due à deux causes principales : d'abord la surproduction, ou, pour mieux dire, l'encombrement du marché français par les vins naturels, ainsi que je vais le démontrer...

M. Lasies. Par les vins artificiels.

M. Camuzet. ...et la concurrence des vins artificiels et des piquettes fabriqués en grande quantité dans le Midi et en Algérie, fabriqués légalement ou fabriqués en fraude. Voilà les deux causes de la crise de mévente dont nous souffrons.

La première cause, celle de l'encombrement du marché français, est facile à démontrer. Il suffit de faire une comparaison loyale entre la période de production actuelle, qui date de l'achèvement de la reconstitution du vignoble détruit par le phylloxera, c'est-à-dire la période qui va de 1900 à 1906, et la période antérieure à la crise phylloxérique, c'est-à-dire antérieure à 1879. On ne peut tenir compte de la période phylloxérique où tout le commerce a été bouleversé au point de vue de la production, des exportations et des importations. Il faut donc faire la comparaison entre la période actuelle et la période antérieure à la période phylloxérique.

Si nous faisons cette comparaison, tout nous prouve qu'à l'heure actuelle nous récoltons beaucoup plus de vin qu'avant le phylloxera. (*Interruptions sur plusieurs bancs.*)

M. Larquier. Mais non!

M. Camuzet. Monsieur Larquier, c'est la vérité même que j'exprime, une vérité irréfutable. J'ai sous les yeux les chiffres officiels du ministère.

M. Larquier. Nous en avons d'autres.

M. Camuzet. Tout nous prouve que depuis 1900 nous récoltons beaucoup plus de vin qu'au moment de la période de plus grande production, c'est-à-dire avant le phylloxera.

M. Aldy. Vous nous le prouverez par des chiffres.

M. Camuzet. Ce sera facile.

M. Jean Bourrat. Votre erreur vient de ce que vous ajoutez la surproduction artificielle.

M. Camuzet. Laissez-moi poursuivre, messieurs!

M. le président. Messieurs, laissez M. Camuzet continuer son discours. Il donne son avis. Vous pourrez lui répondre.

M. Lasies. On ne peut pas laisser commettre des hérésies pareilles.

M. Camuzet. Je veux tenir ici un langage franc et loyal. Depuis quelque temps on prétend que la fraude est la seule cause du mal. Je dis ce que je crois être la vérité, avec preuves à l'appui, et tout de suite on me contredit! Laissez-moi, messieurs, tenir mon raisonnement, suivre ma discussion. (*Interruptions.*)

M. Colliard. La tribune n'est-elle donc plus libre? Ne peut-on plus expliquer sa pensée?

M. Camuzet. Parce que je dis des vérités, cela choque certains de nos collègues.

M. Colliard. M. Camuzet est pourtant bien qualifié pour traiter cette question.

M. Lasies. Mais nous sommes qualifiés, nous, pour relever ses erreurs.

M. Camuzet. Mes erreurs, dites-vous? Vous avez fait l'autre jour une campagne des plus vives à propos d'une prétendue fraude commise au détriment de l'assistance publique. Vous avez dit bien haut et partout que 15,000 hectolitres de vin fraudé avaient été livrés. Or il a été démontré que c'était une assertion tout à fait inexacte.

M. Lasies. On n'a rien démontré du tout!

M. Camuzet. On vous a démontré clairement...

M. Lasies. Rien du tout. Je m'en rapporte à ce qu'a dit M. Cazeaux-Cazalet.

M. Camuzet. Ce n'est pas moi qui ai dit que l'on avait livré 15,000 hectolitres de vin en fraude.

M. Lasies. Cela n'a pas été démenti!

M. Camuzet. Vous avez surexcité l'opinion publique. Vous êtes dans votre rôle...

M. Lasies. Pas du tout! Je proteste énergiquement. (*Bruit.*)

M. le président. Il est impossible que cette discussion se poursuive au millieu des interruptions. Je prie nos collègues d'écouter M. Camuzet en silence.

M. Camuzet. Je n'apporterai ici aucune passion; je ne dirai aucune parole blessante; je ne soulèverai aucune question personnelle, mais je vous demande, messieurs, de me laisser exposer un raisonnement que je juge exact et que beaucoup de mes collègues jugeront exact avec moi. (*Très bien! — Parlez!*)

Si vous voulez faire la comparaison entre la période actuelle et la période antérieure au phylloxera, vous constaterez que nous récoltons en moyenne, annuellement, bien plus de vin qu'avant le phylloxera; vous verrez que nous importons dix fois plus de vin, et notamment d'Algérie, qu'avant le phylloxera; vous constaterez encore que nos exportations ont diminué dans une proportion considérable.

Enfin, tandis qu'avant le phylloxera on ne fabriquait pas de vins artificiels, ni de piquette dans le Midi et en Algérie, à l'heure actuelle, sans faire aucune fraude — et c'est là qu'il y a malentendu — on a le droit de fabriquer légalement des vins artificiels ou des piquettes qui encombrent le marché.

Quand vous aurez constaté tous ces faits, quand vous aurez fait l'addition, vous verrez quelle quantité énorme de vin naturel est jetée en moyenne chaque année sur le marché français. Voilà la seule démonstration que je me propose de faire très brièvement.

J'affirme qu'on a récolté en moyenne bien plus de vin qu'avant la période phylloxérique en ces dernières années. Certes, en faisant un choix parmi les années, on peut faire dire aux statistiques tout ce que l'on veut. Dans les grands journaux parisiens je lisais ces jours-ci des articles où certains de nos collègues essayent de démontrer qu'aujourd'hui on récolte moins de vin qu'autrefois. Mais ces auteurs choisissent deux, trois ou quatre années, par exemple de 1865 à 1869, ou des années comme 1874 ou 1875; il est facile, en procédant ainsi, de faire une telle démonstration. Mais si l'on veut recourir aux statistiques, il faut s'en servir loyalement; il faut prendre toutes les années à la suite les unes des autres; il faut considérer des périodes de dix ans, par exemple.

Certains disent que les statistiques sont erronées, qu'elles contiennent des erreurs en plus ou en moins; mais, messieurs, la moyenne des erreurs constitue la vérité.

Si les statistiques sont, comme le disait un de nos collègues, majorées, il faut admettre qu'elles le sont toutes; alors elles sont, par suite, comparables entre elles.

Voici des statistiques puisées aux sources officielles, qui ont été copiées à la bibliothèque de la Chambre sur les documents du ministère; elles sont donc exactes. Si vous voulez bien, messieurs, faire une comparaison entre la période actuelle et la période antérieure au phylloxera, vous arrivez à ce résultat : de 1860 à 1869, la production annuelle moyenne était de 50,213,000 hectolitres; de 1870 à 1879, c'est-à-dire encore avant le phylloxera, elle était de 51,703,000 hectolitres.

Ces chiffres ne peuvent pas être contestés; M. le ministre des finances vous dira que ce sont des chiffres exacts, s'il a pris la peine de faire exécuter avec soin ces moyennes. Eh bien! tandis qu'avant le phylloxera la moyenne de la production était de 51,703,000 hectolitres, de 1900 à 1906 la production annuelle est montée à 53 millions et demi d'hectolitres.

M. Lasies. Cela ne fait jamais que 2 millions d'hectolitres de plus.

M. Camuzet. Le fait est incontestable. Et pourtant on prétend que la récolte de vin est moindre aujourd'hui qu'autrefois.

Le président de la commission d'enquête viticole, M. Cazeaux-Cazalet, a publié deux rapports; dans le dernier, qui a été distribué récemment, il affirme que la crise viticole n'est pas due à la surproduction.

M. Emmanuel Brousse. Il a raison.

M. Lasies. Cela prouve qu'il connaît la question.

M. Camuzet. Malheureusement, il y a un autre rapport de M. Cazeaux-Cazalet, rapport que j'ai sous les yeux, qui nous a été distribué il y a deux ans.

M. Emmanuel Brousse. Avant l'enquête!

M. Camuzet. Dans ce rapport, qui porte le n° 2825, M. Cazeaux-Cazalet, à la page 35, dit que la période de 1870 à 1879 a été une période de production très élevée, la moyenne des récoltes atteignant au chiffre que je vous ai indiqué tout à l'heure. Et, plus loin, notre collègue, aujourd'hui rapporteur, dit que la moyenne de la production de 1900 à 1904 était de 53,310,000 hectolitres, c'est-à-dire supérieure de 2 millions environ. C'est le président de la commission d'enquête qui qualifie la première période de période de production très élevée et c'est le même président qui, une ligne plus loin, constate que la production actuelle est plus élevée de 2 millions! (*Interruptions.*)

M. Lasies. C'est la vérité que proclame M. Cazeaux-Cazalet, dans son rapport après l'enquête...

M. Sauzède. Il s'était trompé la première fois.

M. Camuzet. Messieurs, laissez-moi, je vous prie, poursuivre ma discussion. Je vais examiner tous ces points l'un après l'autre.

Il est donc incontestable que nous récoltons bien plus de vin naturel qu'autrefois. Mais ceci n'est rien encore. A côté de la production naturelle, il y a les importations. Or les importations ont augmenté dans une proportion considérable dans la période de 1860 à 1869...

M. Combrouze. Voulez-vous me permettre un mot?...

M. Camuzet. Laissez-moi poursuivre mon raisonnement, je vous en prie.

M. Combrouze. On ne peut pas cependant vous laisser faire tout un discours sur des statistiques que vous devez vous-même reconnaître fausses, car elles ne sont basées sur rien.

M. Camuzet. Elles sont officielles et exactes.

Je disais, messieurs, qu'à côté de ces augmentations de récoltes, il y a la question des importations. Les importations ont augmenté dans une proportion considérable.

De 1860 à 1869, en effet, nous n'importions que 193,000 hectolitres par an, en moyenne; de 1870 à 1879, l'importation moyenne était de 533,000 hectolitres. De 1900 à 1906, nous constatons que l'importation des vins est de 5 millions et demi d'hectolitres; elle est donc dix fois supérieure à ce qu'elle était avant la période phylloxérique. (*Interruptions.*)

Et dans cette quantité énorme de vins importés, il y a plus de 95 p. 100 de vins d'Algérie, qui entrent en France en franchise. Sur 50 hectolitres de vins qui entrent en France, 49 ne payent pas de droit; ce sont des vins d'Algérie.

M. Lafferre. On ne boit que de ces vins-là dans les restaurants de Paris.

M. Camuzet. Vous savez tous que sur le marché français il y a deux sortes de vins à bas prix : d'une part le vin du Midi, frais, agréable à boire, fruité, lorsqu'il s'agit des vins d'aramon récoltés en plaine. Je ne parle pas des vins de montagne, qui sont supérieurs; mais les vins d'aramon sont généralement peu chargés en couleur et en alcool. D'autre part il y a les vins d'Algérie riches en alcool, en couleur et surtout en extrait sec. Le consommateur, ayant à choisir entre ces deux vins, donne généralement la préférence au vin d'Algérie qui supporte beaucoup mieux, pour l'usage de la table, l'addition d'eau; deux hectolitres de vin d'Algérie équivalent ainsi pour le consommateur à trois hectolitres de vin du Midi. De même le débitant des grandes villes, l'épicier ont le plus grand avantage à acheter, de préférence au vin du Midi, le vin d'Algérie, qui se prête beaucoup mieux au mouillage.

Ceci est incontestable. On peut, en conséquence, affirmer que ce n'est pas à 5 millions et demi d'hectolitres que se monte la concurrence qui nous est faite par l'Algérie, mais à 7 ou 8 millions.

M. Justin Augé. C'est très juste!

M. Camuzet. Que pouvons-nous contre ce fait nouveau? L'enregistrer! rien de plus. Ce n'est pas nous qui demanderons des mesures prohibitives contre les vins d'Algérie. L'Algérie fait partie de la France; nous ne pouvons pas réclamer des mesures spéciales contre nous-mêmes.

M. Guillaume Chastenet. Mais il faut les soumettre aux lois et aux règlements français.

M. Camuzet. Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur le régime de l'exportation, nous voyons de ce côté encore une cause d'encombrement pour le marché français.

De 1860 à 1869, nous exportions en moyenne 2,479,000 hectolitres de vin par an. De 1870 à 1879, nous en avons exporté 3,283,000. Or, dans la période de 1900 à 1906, nos exportations sont tombées à 2,009,000 hectolitres. Ces chiffres sont absolument exacts et ne peuvent être contestés. De ce côté encore, il y a 1,300,000 hectolitres de vin non exportés qui restent sur le marché français et contribuent à l'encombrer.

La réduction de nos exportations tient à plusieurs causes. Pendant la période phylloxérique, la production avait diminué, et il en est résulté une diminution de nos exportations; comme la période phylloxérique avait jeté un trouble momentané dans notre commerce, elle a provoqué également une diminution de l'exportation.

Cette diminution de l'exportation est due encore à l'élévation de nos tarifs douaniers; lorsqu'ils ont été surélevés, lorsque nous avons établi des tarifs douaniers en quelque sorte prohibitifs, nous avons obligé les vins d'Espagne, qui autrefois venaient concurrencer les nôtres sur notre marché, à se porter sur les marchés étrangers, en Suisse, en Hollande et ailleurs; là, les vins d'Espagne chassés de France, ont concurrencé les vins français.

Nous exportions autrefois une quantité considérable de vin dans la république Argentine; mais ce pays s'est constitué un vignoble et nous n'y portons plus guère de vin.

Il faut encore tenir compte des tarifs douaniers des autres pays, souvent trop élevés. Mais, là aussi, nous ne pouvons que nous borner à constater le fait: nos exportations ont diminué d'un tiers.

Par suite de la surproduction, de l'augmentation des importations et enfin de la diminution de nos exportations, 8 millions d'hectolitres de vins naturels restent en moyenne chaque année sur le marché français et l'encombrent.

M. Devèze. Mais nous importions des vins d'Italie et d'Espagne, et nous n'en importons plus.

M. Camuzet. A ces causes, il faut en ajouter une autre : la fabrication des piquettes dans le Midi et en Algérie et la fabrication de vins artificiels, spéciale à la région de l'Est. Sur ce point nous avons des statistiques qui rendent compte de la fabrication légale — je ne parle pas de la fabrication en fraude, nous en parlerons tout à l'heure. Voici ces statistiques établies par le ministère.

En 1906, on a fait seulement 241,000 hectolitres de vin artificiel. On me dira : c'est peu; mais c'est encore trop; à côté, on a fait 1,830,000 hectolitres de piquette, dans le Midi spécialement. Cela fait plus de 2 millions d'hectolitres de vins artificiels, qui sont jetés légalement sur le marché français. On ne peut pas dire qu'il y ait là fraude, puisque la fabrication de ces vins est légale.

On peut constater d'abord que la fabrication des vins artificiels, si l'on remonte à 1900 et 1901, va chaque année en diminuant. De 564,000 hectolitres de vins artificiels fabriqués en 1902, la fabrication est tombée en 1906 à 241,000 hectolitres, tandis que, pour les piquettes, la fabrication, qui était de 700,000 hectolitres en 1900, est montée aujourd'hui à 1,830,000 hectolitres.

M. Lasies. C'est le procès de la viticulture que vous faites là!

M. Devèze. La fabrication des vins artificiels est en dehors des statistiques!

M. Camuzet. Je vous demande pardon; cette fabrication peut faire l'objet d'une statistique, car d'après la loi en vigueur

celui qui fabrique des piquettes ou des vins artificiels pour la consommation familiale est obligé, à moins d'être un fraudeur, de faire une déclaration au maire et à la régie.

D'après les statistiques officielles, on fabrique légalement huit fois plus de piquettes que de vins artificiels. On peut en conclure que probablement, dans la fabrication frauduleuse, cette proportion est conservée et qu'on fabrique clandestinement huit fois plus de piquettes que de vins artificiels. Ajoutez ces chiffres de fabrication légale, absolument légale, de vins artificiels et de piquettes à ceux que je vous ai donnés tout à l'heure, et voyez à quel résultat vous arrivez.

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Vous ne pouvez pas avoir de renseignements précis sur la fabrication des piquettes.

M. Camuzet. Mes chiffres sont ceux des contributions indirectes.

En faisant l'addition, vous constatez qu'avant 1879 on jetait annuellement sur le marché français en moyenne 48,950,000 hectolitres de vin, tandis qu'à l'heure actuelle, en tenant compte... (*Interruptions.*)

Je comprendrais ce bruit si j'apportais de la passion dans le débat, si j'attaquais mes collègues ou si je soulevais des questions personnelles, mais je cite des chiffres peut-être gênants, mais exacts. Enfin, je n'attaque même pas les vins du Midi.

M. Lasies. Vous attaquez toute la viticulture.

M. Camuzet. Vous êtes dans votre rôle, monsieur Lasies, en exagérant tout à dessein. Plus on fera de mal à la République et plus vous serez heureux.

M. Lasies. Nos collègues du Nord sont plus modérés que vous.

M. Camuzet. En faisant cette addition, vous constatez qu'avant le phylloxera on jetait annuellement sur le marché français 49 millions d'hectolitres de vin naturel tandis que dans la période actuelle, en tenant compte de notre production nouvelle, de l'augmentation des importations, de la diminution des exportations, on jette en moyenne par an sur le marché français plus de 58 millions d'hectolitres de vin naturel. On jette donc environ 8 millions d'hectolitres de vin naturel de plus qu'avant le phylloxera — 10 millions d'hectolitres, si l'on tient compte des vins artificiels et des piquettes fabriquées légalement. C'est un chiffre qui ne peut pas être contesté; j'attends qu'on fasse une démonstration contraire en se servant loyalement des statistiques.

Je le sais bien, on nous dit que la consommation taxée a augmenté. C'est vrai; elle a augmenté dans des proportions considérables : l'an dernier, elle était de 47 millions d'hectolitres. En faisant la moyenne de la consommation taxée, on trouve le chiffre de 42 millions par an. Depuis la suppression des octrois, si l'on se reporte aux périodes antérieure et postérieure à 1900, on voit que la consommation taxée a augmenté dans des proportions considérables. Ce n'est ni contestable, ni contesté.

Si la consommation taxée a augmenté, en revanche la distillation des petits vins du Midi qui, autrefois, allaient à la chaudière, a diminué. Jadis, avant le phylloxera, on distillait, pendant les années d'abondance notamment, les petits vins qui ne pouvaient pas aller à la consommation...

M. Lasies. Sur ce point, vous avez raison.

M. Camuzet. Pendant la période phylloxérique et pendant la suppression momentanée du privilège des bouilleurs de cru, l'alcool d'industrie a conquis le marché français au détriment des alcools de vin ; et les petits vins, qui autrefois allaient à la chaudière, ne pouvant plus y aller, ont été jetés sur le marché et ce sont eux qui provoquent la baisse, l'effondrement des cours.

On peut donc dire que là encore il y a une cause de la mévente des vins.

M. Lasies. Certainement.

M. Camuzet. Si la consommation taxée a augmenté — et mes collègues du Midi ne le contestent pas — la distillation a diminué dans des proportions considérables et, en définitive, une quantité énorme de vin naturel est jetée sur le marché français.

Faites le calcul comme vous voudrez, vous ne pourrez pas arriver à d'autres conclusions. Il est incontestable que la surproduction naturelle, qu'on ne peut nier à moins d'être de mauvaise foi, que l'importation considérable des vins d'Algérie et la diminution de nos exportations, il est incontestable, dis-je, que la réunion de ces différents éléments a amené l'encombrement du marché français; j'avais donc raison de prétendre que la cause initiale, la cause principale de la crise actuelle était due principalement à l'excès de vin naturel.

M. le comte du Périer de Larsan. La consommation a augmenté d'autant; l'encombrement est dû surtout à la fabrication des vins artificiels.

M. Camuzet. En outre, il y a la concurrence des vins artificiels et des piquettes fabriquées en grand dans le Midi et en Algérie.

Laissez-moi vous dire un mot de cette question, pour dissiper un malentendu.

Il y a deux sortes de vins artificiels : les vins artificiels fabriqués illégalement et ceux qui sont fabriqués légalement. En ce qui concerne les premiers, nous sommes tous d'avis que les fraudeurs soient poursuivis avec la dernière rigueur et ne soient l'objet d'aucune mesure de clémence, car ils jettent un discrédit énorme sur les vins de France. Mais il faut dire que ces fraudeurs sont en petit nombre ; ils ne sont qu'une exception. Il ne faut pas généraliser.

M. Lasies. Ils sont en petit nombre mais ils jettent des quantités énormes de vins sur le marché.

M. Camuzet. En second lieu, il y a une fabrication légale des vins artificiels et des piquettes ; c'est là qu'est la porte ouverte à la fraude, c'est là qu'il existe une plaie profonde dans laquelle il faut porter le fer rouge.

Au moment de la crise phylloxérique, le vin naturel était devenu rare et se vendait cher. Aussi on comprend que l'Etat, à ce moment, ait été favorable à la fabrication des vins de raisins secs et des vins artificiels. A mesure que la reconstitution s'est opérée, que la production a augmenté, on a voté successivement des lois pour restreindre et empêcher la fabrication des vins de raisins secs et des vins artificiels. C'est ainsi qu'on a augmenté les droits sur les raisins secs, de manière à rendre impossible aujourd'hui leur fabrication. C'est ainsi qu'on a interdit la circulation des vins de seconde cuvée et des piquettes du Midi. Ces habitudes, utiles au moment du phylloxera, contractées pendant cette période, doivent cesser. Malheureusement elles subsistent. On continue à fabriquer légalement des vins artificiels et des piquettes.

La loi n'est pas strictement appliquée; elle n'a pas été bien interprétée. Seuls les producteurs ont le droit de fabriquer des vins artificiels. Malheureusement, nous voyons une foule d'acheteurs de vendange se livrer à la fabrication de ces vins artificiels.

Voici ce qui se passe. Un acheteur fait venir de la vendange du Midi ou d'une autre région viticole. Cette vendange sert à fabriquer deux cuvées, l'une de vin naturel, qui sert à la consommation familiale du patron, l'autre de vin artificiel pour les ouvriers.

Etant donné le bon marché du vin, ne pourrait-on pas donner du vin naturel aux ouvriers ? Si une loi permettait la fabrication de denrées alimentaires artificielles spécialement à l'usage des ouvriers, il n'y aurait qu'un cri dans cette Chambre pour en demander l'abrogation ! (*Très bien ! très bien !*)

A ce propos, je félicite le Gouvernement d'avoir adopté l'amendement que j'avais déposé avec mon collègue M. Carnot, lors de la discussion de la loi de finances, demandant la suppression de la fabrication des vins artificiels.

Je tiens à dire en passant qu'en Bourgogne les vignerons demandent l'interdiction de cette fabrication.

M. le comte du Périer de Larsan. Les vignerons de toutes les régions !

M. Camuzet. Ils comprennent que la mévente dont ils souffrent tient pour une part à cette fabrication ; ils comprennent que si le vigneron veut vendre son vin, il faut qu'il commence à donner l'exemple, en le buvant et en ne fabriquant pas de vin artificiel.

Ici je voudrais en passant donner un conseil aux vignerons du Midi. Si l'on se reporte aux statistiques, on constate que c'est dans le Midi que l'on boit le moins de vin tandis qu'on y fabrique une quantité énorme de piquette. Eh bien ! il faut que le Méridional se pénètre de cette idée que s'il veut vendre son vin, il doit d'abord en consommer lui-même.

M. Aldy. Mon cher collègue, je ne veux pas vous interrompre, mais il est entendu

que notre silence n'est pas un assentiment à tout ce que vous affirmez.

M. Camuzet. Dans les Pyrénées-Orientales, on consomme par tête d'habitant et par an 1 hectolitre 32 de vin; dans le Gard, 1 hectolitre 30; dans l'Aude, 1 hectolitre 76; dans la Côte-d'Or, 2 hectolitres 25; dans le Rhône, 2 hectolitres 20; dans la Gironde, 2 hectolitres 21.

Ainsi, vous constatez que des départements aussi vinicoles que le Midi consomment deux fois plus de vin que le Midi lui-même.

Si les vignerons, je le répète, veulent vendre leur vin, il faut qu'ils commencent par donner le bon exemple; qu'il en consomment, qu'ils perdent, en un mot, cette mauvaise habitude, contractée pendant la période phylloxérique, de fabriquer des vins artificiels et des piquettes pour leur usage personnel.

Avant de passer à l'examen du projet de la commission des boissons, que, si vous le voulez, j'appellerai, pour simplifier, le projet Cazeneuve, je tiens à déclarer que par solidarité avec nos collègues du Midi et pour faire preuve de bonne volonté vis-à-vis d'eux, je consens à voter la surtaxe de 40 fr. sur les sucres, proposée par le Gouvernement. Je consens également à voter une suite rigoureuse des sucres, afin d'interdire la fraude. Nous sommes d'avis que les sucres ne doivent être employés que sous le contrôle de la régie. Je voterai également l'interdiction de fabriquer des vins artificiels, et ces mesures, croyez-le bien, ne seront pas sans contrarier les populations que je représente; mais je mets cette condition à mon vote, qu'on interdise également la fabrication des piquettes en Algérie et dans le Midi.

Je voterai également l'affichage du degré chez le débitant. Par là, il me semble que j'aurai fait preuve de bonne volonté comme représentant d'une région viticole.

Le Midi fait actuellement de grandes manifestations. On nous disait même hier, dans les couloirs de la Chambre, que les conseils municipaux de certaines communes votaient des fonds pour permettre aux manifestants d'aller à Montpellier avec des billets collectifs. Si le fait est exact, si les préfets approuvent ces délibérations, on peut dire que ces manifestations se font avec l'agrément du Gouvernement.

M. Delpierre. On ferait mieux de voter des secours.

M. Camuzet. On a dit également que le 10 juin, aujourd'hui même, si le projet n'était pas voté, il y aurait la grève des impôts et que le Midi serait en révolte.

Si les manifestants nous disaient clairement ce qu'ils désirent, ce qu'ils demandent, nous pourrions causer, discuter; mais j'ai lu dans le compte rendu de la manifestation qui a eu lieu hier à Montpellier, que le rédempteur a dit simplement en s'adressant à nous, au Parlement : « Qu'ils se débrouillent! Nous voulons vendre notre vin ». Que voulez-vous que nous fassions?

M. Lasies. Ce n'est pas à vous à faire des critiques pareilles. Ils ont dit ce qu'ils voulaient : ils ne veulent pas que le sucre serve à faire du vin.

M. Camuzet. Je répète que j'ai lu les journaux d'aujourd'hui et que l'apôtre a prononcé les paroles que je reproduis.

Croyez-vous qu'il soit possible à l'Etat, au Gouvernement, de faire vendre le vin du Midi du jour au lendemain, surtout si les consommateurs n'en veulent pas ou lui préfèrent des vins d'autres régions?

M. le comte du Périer de Larsan. Nous ne demandons qu'une chose : qu'on vende du vin naturel.

M. Lasies. Voilà la question.

M. Camuzet. Puisque le débat s'engage ainsi, permettez-moi une digression que je n'aurais pas voulu faire.

Après ce qui se passe, n'avons-nous pas le droit de dire que certaines discussions qui ont eu lieu à la tribune ne sont pas pour faire de la réclame aux vins du Midi? Ces jours derniers je me reportais au *Journal officiel* et je lisais dans le compte rendu des discussions qui ont eu lieu ici il y a quelques semaines, ce fait énorme, extraordinaire : dans une ferme des environs de Perpignan, deux individus avaient pu fabriquer, en quelques mois, au moyen d'acide sulfurique et d'acide fluorhydrique, 100,000 hectolitres de vin. Cela a été dit à la tribune et le fait n'a pas été démenti.

Ces 100,000 hectolitres de vin artificiel représentent la production de tout un département. Croyez-vous que des faits de ce genre aient tourné à l'avantage des vins du Midi et que l'on soit bien encouragé à acheter et à consommer ces vins quand on a entendu raconter des choses aussi extraordinaires, et j'ajoute, pour l'honneur du Midi, aussi invraisemblables?

Sans doute, on pratique la fraude, je ne le conteste pas; mais il ne faut pas se livrer à des exagérations qui peuvent causer un tort immense à ces régions.

Un membre à gauche. Qui ont causé un tort immense!

M. Camuzet. Certainement; elles ont fait beaucoup de tort.

Est-ce que, du jour au lendemain, véritablement, nous pouvons discuter et voter une loi qui donne complète satisfaction aux intérêts du Midi qui sont, je le reconnais, dignes de toute notre sollicitude?

M. Cachet. Il ne faudrait pas que les autres régions fussent sacrifiées!

M. Camuzet. Permettez-moi maintenant une analyse très rapide du projet Cazeneuve qui nous est actuellement soumis. Ce projet peut être résumé en quatre mots. Il comporte : 1° la déclaration de récolte; 2° une surtaxe de 65 fr. sur les sucres, tandis que le Gouvenement ne propose que 40 fr...

M. le comte du Périer de Larsan. Sur les sucres employés à la chaptalisation seulement, et non pas sur tous les sucres.

M. Camuzet. ...2° une surtaxe de 65 fr. sur les sucres et une suite rigoureuse des sucres à partir de 25 kilogr.; 3° une interdiction absolue de fabriquer des vins artificiels et des vins de marc — on ne parle pas des piquettes; — 4° enfin, l'affichage du degré chez le débitant.

De ces quatre propositions, j'en accepte trois. Quant à la surtaxe sur les sucres, je suis partisan du chiffre de 40 fr., mais il est une disposition que je ne puis pas accepter, parce que je la considère comme parfaitement inutile et ennuyeuse pour les vignerons : c'est la déclaration de récolte.

M. François Fournier. Cette disposition est nécessaire si vous voulez enrayer la fraude.

M. Camuzet. Je ne veux pas entrer dans le détail du projet Cazeneuve; je veux simplement l'examiner dans son ensemble.

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Ce n'est pas mon projet, mon cher collègue; c'est le projet du Gouvernement et de la commission, surtout de la commission.

M. Camuzet. Il est plus court de dire le projet Cazeneuve que de dire le projet du Gouvernement et de la commission des boissons.

M. Justin Augé. D'une partie de la commission des boissons!

M. Camuzet. Je ne veux pas examiner en détail l'article 1er, relatif à la déclaration de récolte, mais je pose la question suivante : Ou bien cette déclaration comportera un contrôle, ou bien il n'y aura pas de contrôle. S'il n'y a pas de contrôle, la déclaration ne produira aucun effet. Si, au contraire, il y a un contrôle, ce sera l'exercice chez des milliers de viticulteurs, chez des milliers de vignerons.

Ainsi, messieurs, nous avons supprimé l'exercice chez les débitants, chez les marchands de vin, parce que c'était une mesure vexatoire et inquisitoriale; et nous voudrions rétablir cet exercice chez une quantité considérable de viticulteurs? Nous avons tout fait pour empêcher l'exercice chez les bouilleurs de cru, qui étaient 1 million, paraît-il; et nous voudrions rétablir cet exercice chez 7 ou 8 millions de viticulteurs?

Il faut dire bien haut que la grande majorité de nos vignerons sont honnêtes. Alors, pour combattre un fraudeur égaré parmi 10,000 vignerons, vous allez prendre de pareilles mesures vexatoires, dont on réclamera l'abrogation dans six mois?

Dans les deux cas, qu'il y ait contrôle ou non, il est facile de démontrer l'inutilié de cette mesure. S'il n'y a pas contrôle, vous ne pourrez pas empêcher le vigneron qui voudra frauder de majorer sa déclaration et, par conséquent, de faire sortir une quantité de vin fraudé dans les limites de cette majoration.

M. Lafferre. C'est une erreur!

M. Camuzet. Si la déclaration est contrôlée, là encore je vous mets au défi d'empêcher un vigneron malhonnête de mettre de l'eau dans son vin. En effet, plaçons-nous dans la réalité des faits :

Voici un vigneron qui récoltera vingt

pièces de vin. Il est malhonnête, il est fraudeur. Vous prétendez, parce que vous contrôlerez avant la vendange le stock de vins restant en cave, et après la vendange la quantité de vins vieux et nouveaux, que vous l'empêcherez de mettre de l'eau dans son vin pendant les vendanges?

Si ce vigneron veut frauder dans la limite du quart de sa récolte, c'est-à-dire y ajouter cinq pièces d'eau, qui l'empêchera de mettre ces cinq pièces d'eau dans sa cuve? Avec une pompe, l'opération durera une demi-heure! Il faudrait un gendarme, un employé de la régie auprès de chaque vigneron. A moins de cela, vous ne pouvez empêcher le fraudeur isolé, qui n'est qu'une exception heureusement très rare, de mettre de l'eau dans sa cuve si bon lui semble. S'il ne peut la mettre dans la journée, il la mettra la nuit.

La mesure qu'on nous réclame est absolument inefficace et ne pourra produire aucun résultat.

M. le rapporteur. Je vous répondrai, mon cher collègue.

M. Camuzet. On prétend que l'on pourra évaluer la récolte d'après le nombre d'hectares de vignes cultivées. Nous savons tous, nous, vignerons, que la récolte varie considérablement et que, de deux vignes voisines, l'une peut donner une production qui va parfois jusqu'au double de l'autre. Dans six mois d'ici, après la récolte, si nous votions cette mesure et que le contrôle eût lieu, les vignerons se révolteraient. Assurément, si ce contrôle n'est pas effectué, ils ne diront rien, mais alors à quoi servira cette mesure? Je crois qu'elle restera absolument lettre morte.

M. Maurice Allard. Ce sont les vignerons eux-mêmes qui demandent ce contrôle.

M. Camuzet. S'il y avait exercice, les vignerons se révolteraient.

M. Combrouze. L'unanimité de la viticulture demande le contrôle. Pourquoi parlez-vous contre cette mesure réclamée par les intéressés? Ils seront les seuls à en souffrir, si quelqu'un en souffre. Ne vous en plaignez pas vous-même.

M. Camuzet. Il y a une quantité de vignerons qui réclament cette mesure, en effet...

Sur plusieurs bancs. Tous!

M. Camuzet. ...dans ma région même, il y en a un certain nombre.

M. Combrouze. A Beaune, chez vous, on l'a demandée.

M. Camuzet. A Beaune, en effet, certains vignerons de l'arrondissement l'ont demandée; mais je déclare que, malgré ces quelques réclamations, je n'irai pas jusqu'à voter une mesure que je considère comme parfaitement inutile, et j'estime que je serais absolument inexcusable de la voter.

M. Combrouze. Ce n'est pas l'avis de vos électeurs!

M. Camuzet. Je répète que, malgré les vignerons du Midi qui la réclament, je ne voterai pas la déclaration de récolte.

A cet égard, un dicton me revient à l'esprit: On dit que le suffrage restreint des médecins vaut mieux que le suffrage universel des malades. (*On rit.*) Dans la circonstance, ce mot est absolument exact.

Est-ce que la déclaration de récolte empêchera les raisins de pousser? Empêchera-t-elle les récoltes abondantes? Empêchera-t-elle l'importation des vins d'Algérie et le mouillage chez les débitants?

Non, je ne voterai pas cette déclaration de récolte. Je ne me fais pas d'illusion à ce sujet; je sais fort bien que si les représentants des régions viticoles se trouvaient seuls en présence, il est fort probable que cette mesure serait rejetée; mais nous avons en face de nous toute la grande région du Nord qui, à cet égard, est désintéressée et qui, dans ce débat, sera l'arbitre.

La déclaration de récolte lui est indifférente; elle accordera donc aux viticulteurs tout ce qui ne gênera pas le Nord, mais ce ne sera pas par amour de la viticulture, car les représentants du Nord ne voteront pas la surtaxe du sucre, et je vois M. Ribot, à son banc, me faire un signe d'assentiment.

M. Lasies. La surtaxe du sucre ne gêne pas plus la région du Nord que la déclaration de récolte.

M. Camuzet. Mais s'ils votent la déclaration de récolte, ce ne sera pas par dévouement pour les viticulteurs, ce sera uniquement parce que cela ne les gênera pas et que leurs électeurs n'en seront pas contrariés.

La déclaration sera peut-être votée à une forte majorité, mais vous direz, d'ici un an ou deux, que j'avais raison.

M. Chaussier. Nous la demandons tous!

M. Camuzet. Vous ne voyez donc pas que c'est là une mesure absolument insensée et inutile?

M. Lasies. Si on vote la suite des sucres, de tous les sucres, il n'y a pas besoin d'autre chose: de cette façon nous n'aurons plus de vins artificiels.

M. Delpierre. Le Nord ne votera pas la déclaration comme mesure de vexation, mais parce que toutes les régions viticoles la réclament.

M. Camuzet. Je représente une région viticole et je ne la demande pas.

M. Delpierre. Nous ne voulons pas vous vexer, nous voulons de la conciliation.

M. du Périer de Larsan. Vous savez bien qu'à Beaune on n'est pas opposé systématiquement à la déclaration.

M. Camuzet. Nous sommes ici deux représentants de la même région: M. Carnot, qui votera la déclaration, et moi, qui ne la voterai pas.

M. le rapporteur. Monsieur Camuzet, j'appelle votre attention sur la procédure qui a été suivie par la Chambre. Une commission d'enquête a été nommée; cette commission d'enquête, on peut le dire, a inspiré en partie le projet du Gouvernement et surtout les résolutions de la commission. Si vous ne tenez pas compte des conclusions de cette commission d'enquête, qui s'est donné la peine d'aller sur tous les points du territoire sonder l'opinion dans les régions viticoles, qui s'est rendue même en Algérie, si vous ne tenez pas compte, dis-je, de ses conclusions, prises, pourrais-je dire, à l'unanimité, je crois que vous avez tort et que vous êtes en contradiction même avec vos compatriotes. (*Applaudissements.*)

M. Camuzet. Je ne crains pas d'assumer une responsabilité, mais je tiens à faire remarquer que cette déclaration de récolte a été réclamée il y a moins d'un an et repoussée à une énorme majorité. Pourtant, à ce moment, il y avait déjà une crise viticole.

M. le comte du Périer de Larsan. La déclaration fut repoussée par les viticulteurs qui, instruits maintenant par les événements, s'empresseront de la voter, et ils auront raison.

M. Camuzet. Dans l'article 6, la commission demande la suppression de la fabrication des vins artificiels et des vins de marc.

J'approuve complètement la commission d'avoir proposé l'interdiction de cette fabrication, mais je tiens à faire remarquer que, d'après les statistiques que j'ai fait passer sous vos yeux tout à l'heure, la fabrication des vins artificiels, dont je voterai la suppression, ne porte que sur 240,000 hectolitres en 1906, tandis que la fabrication des piquettes est huit fois supérieure.

M. le rapporteur. Vous négligez la fabrication clandestine, que vous ignorez.

M. Camuzet. Je parle de la fabrication déclarée d'après les statistiques. Je dis qu'à l'heure actuelle on fabrique légalement, sous le couvert de la loi, huit fois plus de piquettes que de vins artificiels. La fabrication des piquettes est ainsi huit fois plus dangereuse que celle des vins artificiels.

C'est pourquoi il faut prendre une mesure générale: il faut supprimer la fabrication des vins artificiels et la fabrication des piquettes. Cela se comprend: les vins artificiels sont fabriqués dans la région de l'Est, où ils rendent des services, et les piquettes sont fabriquées dans la région du Midi et en Algérie où elles rendent également des services.

M. Sénac. Et aussi en Bourgogne.

M. Camuzet. Vins artificiels et piquettes sont exactement la même chose et il ne faut pas proposer l'interdiction de fabriquer les vins artificiels sans demander en même temps l'interdiction de fabriquer les piquettes. Il faut une mesure générale.

J'ai constaté l'autre jour avec regret que nos collègues du Midi, qui veulent défendre la viticulture, avaient oublié dans leurs amendements de demander la suppression des piquettes. Je sais que cet oubli sera réparé; je sais que vous êtes disposés à voter l'interdiction des piquettes, mais je vous demanderai plus, monsieur Aldy, puisque vous êtes désigné pour parler au nom des représentants du Midi: il faudrait que vous déclariez franchement, loyalement, que vous voulez la suppression des piquettes qui se font dans le Midi dans une vaste

proportion, et qui sont vendues pures ou mélangées au vin.

M. Aldy. Nous n'hésitons pas à le proclamer : nous le demandons aussi énergiquement que vous.

M. Camuzet. En ce qui concerne la surtaxe de 65 fr. sur les sucres employés dans les vendanges, proposée par la commission, je ne voterai pas cette surtaxe ; je me rallierai au chiffre de 40 fr. proposé par le Gouvernement.

Si la surtaxe est trop élevée, ce sera une prime à la fraude, c'est certain. Voici un exemple : je prends deux vignerons, l'un honnête et consciencieux qui ne voudra pas frustrer l'Etat, l'autre moins scrupuleux. Ces deux vignerons auront chacun à employer 200 kilogr. de sucre. Le premier vigneron, consciencieux, lorsqu'il emploiera ses 200 kilogrammes de sucre, ira à la régie pour acquitter l'impôt, qui sera de 130 fr. Quant au deuxième vigneron, moins scrupuleux, il se dira : Je n'ai qu'à faire venir mon sucre par quantité de 24 kilogr., et je gagnerai 130 fr. en quelques heures.

Si donc votre surtaxe est trop élevée, cela constituera une prime à la fraude ; ce sera une mesure dangereuse. En votant la surtaxe, que voulez-vous faire ? Intéresser la régie à suivre les sucres. A l'heure actuelle, la régie n'a aucun intérêt à suivre les sucres ; la surtaxe de 40 fr. suffira à l'intéresser et le but poursuivi sera atteint. En votant la surtaxe de 65 fr., vous dépasseriez le but : vous donneriez une prime à la fraude ; vous pourriez inciter le vigneron à la pratiquer, tandis qu'en votant la surtaxe de 40 fr. proposée par le Gouvernement, vous resterez dans des limites raisonnables. C'est pour cela que je me rallierai à ce chiffre.

M. Lasies. Sur le sucre brut, vous pourrez mettre une taxe de 1,000 fr., cela ne fera rien du tout.

M. Camuzet. J'indique franchement les mesures que je voterai.

Il y a des vérités qu'il faut dire. Le Midi fait de la monoculture, et la crise actuelle n'est pas nouvelle. Souvent nous avons entendu les plaintes du Midi. Sans remonter très loin, on peut dire qu'il y a eu souvent crise de mévente, notamment en 1865 et 1869 ; à la suite de grosses récoltes, le vin de plaine était alors descendu à 4 fr. l'hectolitre. En 1875, si, malgré une récolte abondante — celle de l'Hérault était évaluée à 17 ou 18 millions d'hectolitres — il n'y a pas eu de crise, c'est parce que les 11 et 12 septembre il est survenu d'épouvantables inondations qui ont emporté la moitié de la récolte de l'Hérault, et le Midi, déchargé d'une grande partie de sa récolte éventuelle, n'a pas fait entendre de plaintes.

Après la période phylloxérique, c'est-à-dire en 1893, nous avons encore entendu les plaintes du Midi, en 1900 également, et cependant à ce moment-là les droits sur le sucre n'avaient pas été diminués. Chaque fois que la récolte a été abondante, nous avons vu le Midi bouger et se plaindre, et la baisse des vins du Midi entraîner la baisse des vins ordinaires récoltés en France.

La production de la vigne est tout à fait capricieuse ; elle varie du simple au double, suivant qu'il gèle ou que la saison printanière est favorable à la vigne.

En réalité, il n'y aurait que deux solutions possibles, capables de mettre fin à ces crises qui se reproduisent malheureusement trop souvent : ce serait ou bien de favoriser la distillation des petits vins qui encombrent le marché...

M. Lasies. Très bien ! Maintenant vous avez raison !

M. Camuzet. ...et en même temps d'encourager l'emploi de l'alcool industriel dans l'industrie...

M. Lasies. Très bien !

M. Camuzet. ...ou bien il faudrait doter la région méridionale de canaux d'irrigation qui lui permettraient de faire des cultures variées.

Mais il faut avouer franchement que toutes les mesures qui sont proposées seront insuffisantes pour empêcher les crises de mévente de se produire, chaque fois qu'il y aura abondance et surproduction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Messieurs, j'ai l'intention d'être bref, car je ne veux pas retarder la discussion de la loi dont M. Cazeneuve est rapporteur. Vous pouvez constater que les représentants du Nord n'ont pas déposé d'amendements, précisément pour épargner les instants de la Chambre.

Mais quelles que soient la prudence et la réserve de notre attitude, il nous est impossible, vous le comprendrez, de ne pas intervenir dans un débat comme celui-ci, où les différents intérêt en cause ont à se faire représenter, tout au moins pour marquer les points.

Messieurs, le Midi souffre, le Midi se plaint. Comme Français, et en vertu de la solidarité qui doit unir tous les agriculteurs, non seulement je plains nos agriculteurs du Midi, mais je ferai tous mes efforts pour leur venir en aide.

M. François Fournier. La solidarité doit unir tout le pays sans distinction.

M. Plichon. Cette solidarité ne doit pas vous étonner, car si je me reporte aux discussions des années antérieures, je constate que depuis dix-sept ans la Chambre a voté dix-sept lois en faveur des viticulteurs ; c'est une moyenne d'une loi par an, et vous remarquerez que les députés du Nord se sont associés à la discussion et au vote de ces lois pour tâcher d'aider les agriculteurs du Midi.

M. Justin Augé. Pas toujours !

M. Plichon. Je reconnais que ces lois n'ont malheureusement pas toujours été appliquées comme elles auraient dû l'être ; mais ce n'est pas la faute du législateur, c'est la faute d'un autre pouvoir, et je m'associe pleinement aux regrets qui ont été exprimés à la tribune lors des dernières interpellations, quand on a démontré que les lois votées dans le but de réprimer la fraude ne recevaient souvent aucune espèce de sanction.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* A la dernière séance, monsieur Plichon, mes collègues et amis MM. Sarraut et Dujardin-Beaumetz ont protesté contre cette affirmation ; je proteste énergiquement à mon tour.

Le Gouvernement a donné les instructions les plus sévères pour poursuivre la fraude ; partout où ils ont été connus, les fraudeurs ont été traqués. Il s'est fait sur la question de la fraude, en certains endroits, des campagnes où la politique avait plus à voir que la viticulture. Sur ces campagnes d'un caractère particulier, la Chambre ne pouvait pas se faire d'illusions. Mais la fraude, nous la poursuivons partout, et ce n'est pas notre faute si nous ne pouvons pas obtenir des résultats plus satisfaisants.

Vous rappeliez que, depuis dix-sept ans, la Chambre a voté dix-sept lois en faveur de la viticulture. Mais il ne faut pas oublier que ces lois ne sont jamais sorties du vote de la Chambre telles quelles avaient été proposées. La dernière loi, celle de 1905, n'a pas été celle que nous aurions désirée.

A l'heure présente, nous discutons un projet qui peut donner des résultats excellents. Les orateurs que j'ai entendus jusqu'à ce moment sont venus dire, non pas qu'ils voteraient tout le projet, mais qu'ils en rejetteraient tel ou tel article. De telle sorte qu'ils se proposent de combattre — celui-ci pour une raison, celui-là pour une autre — tout ce qui peut, dans le projet, avoir un effet utile.

Si vous voulez faire du bien au Midi, si vous voulez manifester vos sentiments de solidarité à son égard, votez la loi telle qu'elle vous est proposée !

La déclaration de récolte est une mesure très sérieuse. On dit que nous en souffrirons ; nous la demandons avec insistance. Acceptez cette mesure, acceptez ce que le Gouvernement vous propose ; vous pourrez dire alors que vous aurez voté une loi efficace. (*Applaudissements.*)

M. Péchadre. J'espère alors que le Gouvernement acceptera l'article 3.

M. Plichon. M. le ministre dit que le Gouvernement poursuit les fraudeurs. Je n'ai jamais dit que le Gouvernement avait couvert ou facilité la fraude, mais j'ai pris acte des déclarations apportées ici par nos collègues, en particulier par M. Brousse, qui ont démontré que, depuis de longues années, il se produisait des fraudes et qu'elles n'avaient pas été réprimées.

M. Lasies. On poursuit la fraude, mais on ne l'attrape pas.

M. Plichon. Quand un incendie éclate, on ne recherche pas qui a mis le feu ; on cherche d'abord le foyer de l'incendie pour l'éteindre.

C'est la méthode employée par le rapporteur, notre collègue M. Cazeneuve. Il a re-

cherché quelles peuvent être les causes de la crise dont souffrent les départements du Midi. Je n'entrerai pas dans l'examen de toutes ces causes. Je me contente de les analyser rapidement. Ce serait, d'après le rapport, ou bien la surabondance des petits vins, ou bien une trop grande quantité de plantations.

« La crise, dit-il, paraît due à une surabondance de petits vins, médiocres, de qualité plus ou moins défectueuse, qu'ils proviennent de méthodes d'exploitation poussant à la quantité au détriment de la qualité, ou qu'ils proviennent surtout de manipulations frauduleuses telles que le mouillage et le sucrage,

« On ne peut nier que la plantation peut-être excessive, dans les régions de plaines échappant à la sécheresse, de plants très fructifères, directs ou greffés, combinée avec les progrès scientifiques qui permettent la culture intensive, a déterminé la production de beaucoup de petits vins. »

Et plus loin :

« Petits vins, vins avariés, vins malades, mauvais vins, tel est le bilan, résultat de la pratique de la culture intensive, puis du fait du mouillage, enfin des récoltes abondantes dans les années de pourriture. »

D'après M. Prosper Gervais, le rapporteur de la commission de la société de viticulture, la crise est due à une très grande augmentation dans les rendements :

« La substitution, dit-il, des vignes greffées sur porte-greffes américains à nos vignes indigènes, franches de pied, a eu pour résultat de modifier la production par l'augmentation des rendements, et de la déplacer insensiblement par l'émigration du vignoble des coteaux dans les terrains de plaine, et l'extension inattendue de l'aire de culture de la vigne.

« Dans le Midi, et au début de la reconstitution, en face de la pénurie des récoltes, des demandes du commerce, la préoccupation dominante fut la recherche de la quantité.

« Sous l'empire de ces idées, de ces besoins, de ces nécessités, la viticulture méridionale tout entière s'orienta délibérément vers la quantité.

« L'extension du vignoble aux terres submersibles et aux sables du littoral accrut le domaine de ce cépage, qui ne tarda pas à couvrir des surfaces autrefois réservées aux pâturages et à d'autres cultures.

« Le vignoble de l'Aude comptait, en 1863, 69,600 hectares; il passait à 128,000 hectares en 1881 et à 133,500 en 1900; avec, pour cette dernière année, une production de plus de 6 millions d'hectolitres.

« D'un autre côté, les départements à vins renommés, tels que la Gironde, la Bourgogne, la Champagne, préoccupés de la concurrence que leur font l'introduction et la réexpédition, sous des noms usurpés, des vins d'autres provenances, prétendent, à bon droit, empêcher cette usurpation et garantir l'authentification de leurs crus; de telle sorte que, sur ces divers marchés de l'intérieur, tout concourt à restreindre les débouchés actuels de la région méridionale.

« A dire vrai, la viticulture a suivi l'exemple et l'impulsion du Midi. Si l'on excepte les contrées à grands vins, on peut sans exagération affirmer que la viticulture, semblable à un grand vaisseau, a obéi tout entière au coup de barre du Midi qui l'orientait vers la poursuite de la quantité; de telle sorte que la situation actuelle peut sembler, à certains égards et en quelque mesure, être la conséquence logique, l'aboutissement final de la faute originelle. »

M. Prosper Gervais dit encore :

« Sans doute l'ensemble des surfaces plantées en vignes n'est point aujourd'hui plus élevé qu'autrefois; il est même moins considérable; mais — et c'est là un point capital — le coefficient des rendements à l'hectare s'est partout sensiblemant élevé. »

Ainsi, dit-il, il y a partout une recherche perpétuelle de la quantité, un trop grand développement donné à la plantation de la vigne, d'où engorgement du marché ; car il est bien entendu qu'il n'y a pas surproduction ; il y a seulement engorgement du marché.

M. le rapporteur. Il y a surproduction de petits vins, de mauvais vins.

M. Plichon. Je demanderai à M. Cazeneuve de nous expliquer quelle différence il fait entre l'engorgement du marché et la surproduction.

M. le rapporteur. Je dis qu'il y a surproduction de mauvais vins ; mais il n'y a pas surproduction de vins de bonne tenue.

M. Plichon. Alors, nous sommes d'accord : il y a surproduction d'une certaine catégorie de vin.

M. le rapporteur. C'est cela!

M. Justin Augé. Non! il n'y a pas surproduction d'une catégorie !

M. Bouveri. On a planté de la vigne dans des terrains où il n'y en avait jamais eu auparavant.

M. Plichon. Les représentants les plus autorisés de la viticulture sont d'accord sur ce point. Lisez le rapport fait par M. Gavoty à la société des agriculteurs de France, au nom de la viticulture ; il arrive aux mêmes conclusions que M. Cazeneuve et M. Prosper Gervais.

« La plantation des terres les plus fertiles, dit-il, le développement par tous les moyens de la culture intensive, la préoccupation dominante de la quantité devaient nécessairement aboutir à des résultats fâcheux au point de vue de la qualité et, par suite, de l'écoulement des vins. »

Et plus loin :

« Mais vous pouvez dès maintenant, messieurs, attirer l'attention des derniers venus à la viticulture sur les inconvénients de la monoculture et de la poursuite trop exclusive de la quantité. »

Enfin il ajoute :

« Ce n'est pas sans une vive appréhension que l'on peut voir les rendements de certains départements du Centre et de l'Ouest atteindre chaque année des chiffres plus élevés et dépasser déjà ceux de quelques-uns des départements qui sont voués, par leurs conditions climatériques, à la culture de la vigne. »

M. Leenhardt-Pommier, de Montpellier, est également de cet avis, et il le démontre :

« En luttant contre l'invasion phylloxérique, dit-il, on découvre que la vigne peut vivre, telle une plante aquatique; et aussitôt de créer dans toute la plaine basse et marécageuse ces grands vignobles de submersion ou d'arrosage qui produisent des récoltes colossales. Ensuite, on s'aperçoit que les vignes plantées dans le sable résistent au fléau. Et aussitôt de créer de toutes pièces, au bord de la Méditerranée, d'immenses domaines. Et alors, c'est l'abondance : de 30 à 50 hectolitres que produisaient autrefois les vignes plantées en terres de coteaux, la production saute, pour un hectare, à 100, 150, 200 hectolitres. Mais la médaille à son revers : le vin ainsi obtenu est de qualité inférieure, et voilà un stock énorme, mais médiocre, qui pèse désormais lourdement sur le marché. »

Qu'il y ait surproduction ou engorgement du marché, il est un fait : la quantité de vin offerte à la consommation de bouche a notablement augmenté.

Je suis obligé, pour ma démonstration, de faire appel à deux chiffres.

Je prends deux moyennes pour la quantité de vin offerte à la consommation et, par ce mot, j'entends la production française, augmentée des importations qui sont venues surcharger notre marché et diminuée des exportations ; c'est bien là, n'est-il pas vrai, la quantité de vin qui a été mise à la disposition des consommateurs?

Pendant la période triennale 1897, 1898, 1899, la moyenne annuelle des quantités de vin offertes à la consommation s'est élevée exactement à 44,978,000 hectolitres; pour une autre période triennale, cinq ans plus tard, en 1904, 1905 et 1906, je trouve que la moyenne annuelle s'est élevée à 62,720,000 hectolitres.

M. Jean Bourrat. L'excédent résulte de la fabrication artificielle ; il n'y a pas d'autre cause.

M. Plichon. La différence entre ces deux moyennes est de 17,800,000 hectolitres, soit une augmentation de 40 p. 100 en cinq ans...

M. Paul Gouzy. De vin fabriqué!

M. Plichon. Comme la consommation annuelle est d'environ 55 millions d'hectolitres, quand la production atteint 62 millions il est nécessaire qu'une partie de la production ne soit pas consommée ; d'où la crise et le malaise.

M. Péchadre. Vos statistiques sont faussées par la fraude.

M. Cazeaux-Cazalet, *rapporteur de la commission d'enquête sur la crise viticole.* Dans les statistiques que vous comparez, vous laissez de côté les années 1902 et 1903, qui sont particulièrement déficitaires; si vous les faites entrer dans votre calcul,

vous n'aboutirez pas aux mêmes conclusions.

M. Combrouze. Dans l'intervalle, en 1903, a été votée la loi qui a amené la détaxe des sucres.

M. Plichon. Je vous demande pardon, mon cher collègue; mais je saisis tout de suite votre interruption au vol parce que vous prenez la responsabilité d'une erreur très souvent répétée.

Notre collègue me dit : En 1903, on a diminué les droits sur les sucres allant à la viticulture. C'est une erreur absolue; c'est le contraire même de la réalité. Cette erreur, je la retrouve dans le rapport de notre collègue M. Cazeneuve et je tiens à protester là contre.

Quelle est et quelle a été la législation sur les sucres? Jusqu'à la convention de Bruxelles, le droit général de consommation sur les sucres était de 60 fr., plus une taxe de raffinage de 4 fr., ce qui faisait 64 fr. ; mais, en même temps, le droit sur les sucres allant au sucrage n'était que de 24 fr., et comme le sucre destiné au sucrage était détaxé des deux tiers, il va sans dire que tout le sucre destiné à cet usage était contrôlé et qu'on ne peut pas affirmer, comme on le fait tous les jours, qu'une grande quantité de sucre allait au sucrage en plus des sucres déclarés pour cet usage. C'était impossible; car les sucres qui n'auraient pas été déclarés pour être mis dans la cuve, au lieu de payer 24 fr. auraient payé 60 fr., plus 4 fr. de taxe du raffinage, comme le sucre que vous mettez dans le café au lait ou dans le plum-pudding.

Les sucres qui allaient au vin, soit en première cuvée, soit en deuxième, soit pour fabriquer les piquettes, ne payaient que 24 fr.

Arrive la convention de Bruxelles, dont nous serons bien obligés de parler quelque peu tout à l'heure. La convention de Bruxelles, qui n'a pas été provoquée par le Gouvernement français, a modifié complètement, vous vous en souvenez, le régime fiscal des sucres. Les divers Etats se sont interdit de donner des primes directes ou indirectes d'exportation à leurs sucres, et on a été obligé, par le fait même, en France, étant donné que la sucrerie allait subir de ce chef une perte considérable — je la chiffrerai tout à l'heure — de réduire le droit sur le sucre de façon à favoriser le développement de la consommation : le droit, qui était antérieurement de 64 fr., a été ramené à 25 fr.; mais c'est 25 fr. pour tout le monde, pour le consommateur ordinaire comme pour le vigneron.

Un membre au centre. Voilà le danger.

M. Pichon. Désormais, le sucre qu'on met dans le vin paye 25 fr. au lieu de 24 fr.; de sorte qu'en 1903, il n'y a pas eu de dégrèvement du sucre allant au sucrage, bien loin de là ! les sucres ont payé un franc de plus. Voilà la vérité.

M. le rapporteur. La loi de 1903 qui réglemente le sucrage le limite en deuxième cuvée, et même en première, avec ce dégrèvement.

Du moment que ce sucrage est limité en première et deuxième cuvée, avec ce dégrèvement légal, alors que vous dégrevez tous les sucres de consommation, vous pouvez, sous l'œil indifférent de la régie, fabriquer des quantités considérables qui échappent à la statistique, et — je réponds ici à M. Camuzet — je vous défie de dire ce qui s'est fait de vins de première et de deuxième cuvée depuis précisément le dégrèvement des sucres, et cela d'une façon clandestine.

Depuis la convention de Bruxelles, c'est-à-dire depuis le dégrèvement total de la consommation, il est impossible de dire ce qui a pu être fait de vins de seconde cuvée, de vins de marc avec des sucres qui circulaient la nuit sous l'œil bienveillant de la régie. (*C'est vrai ! — Très bien ! sur divers bancs.*)

Tel propriétaire qui donnait les clés de ses chais à un négociant, lequel se chargeait de faire le vin, voyait sortir 7,000 ou 8,000 hectolitres au lieu de 5,000, soit qu'il fût d'accord avec le négociant, soit qu'il ne s'attendît pas à cette fabrication artificielle surprenante, parce que tel commerçant en gros apportait clandestinement du sucre qui servait à fabriquer, sous le bénéfice de cette taxe générale de 25 fr., des vins artificiels. (*Applaudissements.*)

M. Aldy. Permettez-moi, monsieur Plichon, de vous rappeler un texte formel que vous avez oublié.

M. Plichon. Je préfère poursuivre ma discussion.

Ce que vient de répondre M. le rapporteur ne m'étonne nullement; nous sommes bien d'accord. C'est entendu : il y avait antérieurement une détaxe de 24 fr. pour les sucres allant au sucrage ; ceux qui étaient destinés à la consommation générale payaient 60 fr. plus une taxe de raffinage. Maintenant, ils payent 25 fr.

Vous avez ajouté une parole grave, monsieur le rapporteur, en disant que, sous l'œil « indifférent » de la régie, beaucoup de sucres vont au sucrage sans avoir été déclarés.

Mais c'est une fraude, cela ! (*Très bien !*) et votre langage ne concorde pas avec la déclaration que faisait tout à l'heure M. le ministre du commerce. Ce n'est pas à moi à intervenir dans cette petite querelle; c'est à M. le ministre du commerce à se retourner vers M. le rapporteur.

En effet, M. le ministre du commerce, tout à l'heure, affirmait que jamais la fraude n'avait été tolérée — j'en suis convaincu — et il ajoutait qu'au contraire elle avait toujours été poursuivie avec véhémence !

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Et je maintiens que nous continuons à la poursuivre avec véhémence. Nous y sommes plus intéressés que les autres.

M. Lasies. Vous avez raison, monsieur le ministre. Je le répète, vous poursuivez, seulement on n'attrape jamais ! (*On rit.*)

M. le ministre du commerce. Les fraudeurs trouvent beaucoup plus de complicités qu'on ne l'imagine, mais ce n'est pas, je vous l'affirme, du côté du Gouvernement, parce que tous ceux qui ont été saisis ont été ruinés.

M. Plichon. L'observation qui a été faite il y a un instant par M. le rapporteur éclaire d'un jour nouveau une phrase de son rapport que j'avais crue échappée à sa plume. En effet, il déclare que c'est depuis 1903, depuis que les sucres ont été détaxés, que c'est de ce moment que datent les malheurs du Midi. Et M. Cazeneuve, dans son rapport, page 11, dit :

« Il n'est pas douteux que la mesure la plus efficace — et l'on peut presque dire la seule sûrement et pleinement efficace — serait la refonte complète des dispositions arrêtées en 1903, et le relèvement général du droit de consommation sur les sucres à un taux qui rendît illusoire et inutile la fabrication des vins de sucre. »

Voilà donc une invitation au Parlement à envisager le retour à un droit général de consommation de 60 fr. sur le sucre.

M. le rapporteur. Ceci est une considération toute théorique. Mais, si vous prenez l'article spécial de mon rapport rédigé d'accord avec le Gouvernement, où il est dit que le sucre qui est employé exclusivement à la première cuvée sera frappé d'une taxe complémentaire, vous verrez que je descends des hauteurs des considérations théoriques sur le terrain de la pratique; et j'espère que vous voterez avec nous cet article de la loi.

M. Plichon. Nous verrons.

Où votre théorie commençait à m'inquiéter, c'est quand je la rapprochais de certains documents que j'ai reçus hier et qui émanent du syndicat régional du commerce en gros des vins et spiritueux de Montpellier. A la page 2 on analyse les mesures qu'on pourrait prendre pour donner satisfaction au Midi, et je lis le paragraphe suivant :

« Ce qui serait encore préférable, c'est que le Nord admît le relèvement du droit sur le sucre de 60 fr. par 100 kilogr., ce qui permettrait de lui allouer une grosse prime pour la dénaturation de ses alcools. »

On entrevoit déjà le moment où l'on pourra relever, contre le vœu — j'entends bien — de l'honorable M. Cazeneuve, le droit général de consommation sur le sucre. Les uns proposent 60 fr. comme le syndicat régional de Montpellier, d'autres proposent 90 fr. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Personne ne demande cela.

M. Plichon. Le remède qu'on propose à une crise n'aurait d'autre résultat que de créer une autre crise ! (*C'est vrai ! très bien ! au centre.*)

M. Pierre Dupuy. Il n'est pas question de cela.

M. Plichon. Il n'en est pas question, dites-vous? Vous voyez bien qu'il en est question puisque M. Cazeneuve et le syndicat régional de Montpellier en parlent. Mais je prends acte de votre dénégation : il n'en

est pas question; c'est entendu, on ne touchera pas au sucre. Je passe.

Je vois que, selon M. le rapporteur, l'une des causes de la mévente des vins, de la surproduction, de l'engorgement du marché, tient à ce qu'il appelle le « rafistolage » des mauvais vins, et il a parfaitement raison.

Il dit : Voilà des vins qui devraient être réservés pour l'alambic, qu'on devrait brûler, et, au lieu de les brûler, on les rafistole par des procédés chimiques quelconques. Lorsqu'on les a raccommodés — plutôt mal que bien — on les livre à la consommation, au grand détriment des estomacs des consommateurs, sinon à l'avantage de ceux qui les ont vendus.

Voici textuellement ses paroles:

« Ajoutons, avec la commission d'enquête et avec M. Gervais, que le rafistolage des vins défectueux ou malades qui devraient aller à l'alambic, comme autrefois, concourt à troubler le marché, à écraser les cours et à ruiner les bons vins. »

Messieurs, je me suis juré en montant à cette tribune, quoique représentant du Nord, d'être très calme. Je ne veux pas dire une seule parole qui puisse surexciter l'âme si délicate et si nerveuse de nos collègues les bouilleurs de cru. Mais enfin, messieurs les viticulteurs, s'il en est ainsi, si le rafistolage des vins, comme vous le constatez, est une des causes des malheurs du Midi, avouez que vous en êtes un peu responsables, car en restaurant le privilège des bouilleurs de cru... (*Interruptions à droite.*) Oh! je le dis tout bas...

M. Lasies. Faites attention!

M. Cachet. N'attaquez pas cette corde-là!

M. Plichon. ...vous avez fermé aux eaux-de-vie de vos vins, aux vins que vous eussiez pu brûler, le marché où autrefois vous vendiez des alcools de vin 60, 80 et 100 fr., tandis qu'aujourd'hui ce sont MM. les bouilleurs de cru...

M. Justin Augé. C'est vous!

M. Lasies. Très bien!

M Castillard. Et l'alcool de betterave?

M. Plichon. Vous n'arriverez pas à m'exciter. (*On rit.*)

... ce sont les bouilleurs de cru qui sont venus prendre votre place sur ce marché, grâce à la prime de 220 fr. représentée par l'impôt que les bouilleurs de cru ne payent pas.

C'est là une considération sur laquelle je glisse rapidement, parceque, je le répète, je m'en voudrais d'être désagréable à des collègues que j'aime beaucoup mais qui deviennent vraiment un peu encombrants quand on constate, cette année, que le nombre des bouilleurs de cru s'élève officiellement à 1,350,000. Ils font des petits comme des lapins! C'est effroyable comme ils se développent! Et il y en a, en fait, au moins 1,500,000. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Cachet. Vous soutenez-là une mauvaise thèse.

M. Lasies. Monsieur Plichon, voulez-vous signaler les fraudes que font ces bouilleurs de cru? Il ne suffit pas d'indiquer leur nombre. Est-ce qu'ils ne sont pas surveillés à la circulation? Est-ce qu'ils peuvent faire sortir leurs eaux-de-vie sans tomber sous cette surveillance? Pourquoi dire, *a priori*, que ce sont tous des fraudeurs? Vous n'avez pas le droit d'injurier ainsi une catégorie de citoyens!

M. Plichon. Messieurs, quelles sont les propositions fermes que la commission nous apporte, d'accord avec le Gouvernement? Elle nous propose la déclaration de récolte; je n'en parlerai pas; elle nous propose l'interdiction des vins de sucre, je n'en parlerai pas davantage; elle nous propose d'instituer une taxe nouvelle de sucrage de 65 fr., et enfin elle nous propose de décider la suite des sucres bruts pour les quantités supérieures à 25 kilogr., c'est-à-dire l'exercice chez l'épicier et la circulation du sucre accompagnée d'un titre de mouvement.

65 fr. de taxe de sucrage ajoutés aux 25 fr. du droit général, cela fait 90 fr. Par conséquent, il est entendu que les sucres qui dorénavant iraient à la viticulture payeraient une taxe de 90 fr., c'est-à-dire de 400 p. 100 *ad valorem*. Je n'ai pas besoin de dire que c'est là une taxe absolument prohibitive et que, dans ces conditions, il n'irait plus de sucre à la viticulture. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Mais je passe assez facilement condamnation là-dessus, parce qu'il me semble très difficile d'empêcher la fraude.

Ce qui me préoccupe, c'est, en tâchant de sauver un malade, de ne pas tuer son voisin. Eh bien! les tendances que je vois chez un certain nombre de nos collègues contre l'industrie des sucres m'inquiètent, et je tiens à montrer à la Chambre les causes de mon inquiétude.

Je vous disais, il y a un instant, messieurs, que l'industrie de la sucrerie traverse une crise; cette crise est extrêmement grave, et, sans dramatiser les choses, je vais vous le montrer au moyen de quelques chiffres.

En 1884, vous vous en souvenez, le Gouvernement, préoccupé de la ruine qui frappait à la porte des fabricants de sucre, fit voter une loi par laquelle des primes indirectes étaient attribuées à la fabrication du sucre.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous l'avons tous votée, nous les viticulteurs.

A gauche. Elle a été efficace!

M. Plichon. Et moi, j'ai voté 17 lois en dix-sept ans pour les viticulteurs!

En 1881, la production du sucre était de 270,860 tonnes; en 1885, au début de l'application de la loi de 1884, elle était de 225,909 tonnes. Arrive la loi de 1884 qui permet à la sucrerie de vivre. Les sucres, je tiens à le dire, reçoivent des primes, primes non pas allouées par le Gouvernement, par les pouvoirs publics, mais constituées par les sucriers eux-mêmes, sur l'impôt qu'ils payaient au Trésor.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Et par les consommateurs!

M. Plichon. Il est bien certain, monsieur le ministre des finances, que tous les impôts sont payés par les consommateurs.

M. le ministre des finances. Alors?

M. Plichon. Nous discuterons d'ailleurs la question plus à fond dans quelques jours.

En 1895, la production du sucre monte à 474,825 tonnes; en 1900, elle atteint 628,551 tonnes; en 1901 610,292 tonnes. En 1902 nous arrivons au maximum; la tangente à la courbe est horizontale : 1,051,930 tonnes.

Puis vient la convention de Bruxelles. Cette convention a eu pour résultat, vous le savez, de supprimer toute espèce de primes, directes ou indirectes, à l'exportation des sucres.

M. Jean Bourrat. Vous avez oublié de citer la loi de finances du 30 mars 1902, articles 49 à 56, sur la saccharine, qui a été également une loi d'exception protectrice des sucres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Justin Augé. On ne l'a pas discutée longtemps!

M. Delaune. Nous nous sommes contentés d'une seule loi pendant dix-sept ans. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A gauche. Elle a été appliquée, celle-là!

M. César Trouin. Et les primes?

M. Plichon. Je n'aurais pas supposé que le sucre pût ainsi alcooliser l'Assemblée! (*On rit.*)

Je disais que la conférence de Bruxelles, avait eu pour résultat de supprimer les primes directes ou indirectes à l'exportation. Vous n'ignorez pas que, grâce à nos impôts, aux charges sociales et économiques que nous subissons, au taux de la main-d'œuvre, les prix de revient en France sont notablement supérieurs à ceux de nos concurrents. Un sac de sucre de 100 kilogrammes coûte en France à peu près 5 fr. de plus que le même sac fabriqué en Allemagne. Par conséquent, sur le marché de Londres le sac de sucre français est handicapé de 5 fr. par rapport au sucre allemand; et comme il n'y a plus de primes indirectes, il va sans dire que notre exportation est concurrencée d'une façon terrible par l'exportation allemande; notre exportation tombe d'autant et notre production doit se restreindre. En fait la production était tombée en 1906 à 700,000 tonnes, c'est-à-dire qu'il y avait une différence de 300,000 tonnes; les emblavements en betterave ont subi une réduction de 33 p. 100 — 200,000 hectares contre 302,000 — et notre exportation est encore de 200,000 à 210,000 tonnes.

M. le ministre des finances. Ce qui prouve que vous n'êtes pas dans de si mauvaises conditions.

M. Plichon. Comment! Voilà une exportation qui est tombée dans la proportion de 3 à 1, et vous trouvez que ce ne sont pas de mauvaises conditions?

M. le ministre des finances. Voici exactement ma pensée. Votre argument consis-

tait à dire que nous fabriquions le sucre dans des conditions inférieures à celles de l'étranger. Je me permets de vous faire remarquer — et je vois M. le ministre du commerce approuver mon observation — que les étrangers font des calculs analogues pour démontrer que leur prix de revient est supérieur au nôtre.

La vérité est que si une nation avait un tel avantage sur ses concurrentes, elle serait seule à vendre. Or, du moment où la sucrerie française, dans des conditions de lutte normale et de pleine concurrence, exporte encore près de 300,000 tonnes, c'est que véritablement — et je l'en félicite — elle fabrique dans de bonnes conditions. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Plichon. Monsieur le ministre des finances, vous me permettrez de ne pas partager complètement votre avis. Je me souviens que, lors des discussions de la conférence de Bruxelles, nos concurrents eux-mêmes ont reconnu que la différence de prix de revient entre le prix du sucre français et celui du sucre allemand était de 4 fr. 98 par sac, bien près de 5 fr., et vous me dites : Si vous arrivez encore à exporter près de 300,000 tonnes en Angleterre, c'est que vous pouvez lutter contre la concurrence étrangère.

Assurément, nos fabricants français luttent contre la concurrence étrangère, mais à des conditions désastreuses ; d'abord l'écart entre le prix de revient et le prix de vente est pour les fabricants français infiniment moindre que pour leurs concurrents, c'est-à-dire que nos fabricants se contentent d'un bénéfice extrêmement restreint, et ensuite c'est que leur marque de fabrique, la perfection de leurs produits, sont si appréciées — je les en félicite — qu'elles obligent un certain nombre de consommateurs à avoir recours aux produits français, parce qu'ils sont meilleurs que les produits étrangers. (*Interruptions à gauche.*)

M. Justin Augé. Alors notre production n'est pas en état d'infériorité, comme vous le dites ! (*Mouvements divers.*)

M. Plichon. Vraiment, monsieur Augé, vous ne pensez qu'aux vins du Midi, et pour le reste vous êtes indifférent.

M. Justin Augé. Je vous retourne l'argument.

M. Plichon. Comment ! je vous fais la preuve qu'un malaise grave existe à l'heure actuelle dans l'industrie sucrière, et quand je recherche les causes de ce malaise, quand je montre que vous allez peut-être contribuer à la ruine de cette industrie, vous prenez la chose gaiement ? Je la prends plus sérieusement que vous.

Depuis la conférence de Bruxelles, malgré l'interdiction des primes, tous les Etats du monde ont vu leur production sucrière augmenter, sauf la France, qui produisait, avant la conférence, 950,000 tonnes en moyenne, qui en produit, après, 700,000.

L'Allemagne produisait, avant, 2 millions ; aujourd'hui, elle en produit 2,300,000, soit une augmentation de 300,000 tonnes. (*Interruptions à gauche.*)

L'Autriche est en augmentation de 300,000 tonnes également ; elle passe de 1 million à 1,300,000 tonnes.

Les Etats-Unis, il y a dix ans, produisaient 40,000 tonnes ; ils en produisent aujourd'hui 350,000.

Cuba est arrivée à 1,350,000 tonnes.

J'en passe. Les Philippines augmentent leur production, Hawaï augmente la sienne ; la Russie arrive au chiffre de 1,450,000 tonnes avec des sucres primés.

La production du sucre de canne a augmenté de 1 million de tonnes en quatre ans. Alors que la consommation universelle augmente de 1,500,000 tonnes ; alors que le sucre, qu'il vienne d'un pays blanc ou jaune, qu'il soit de canne ou de betterave, voit augmenter sa production, la France tombe et perd 250,000 tonnes. (*Interruptions à gauche.*)

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Pour mettre les choses au point, voulez-vous me permettre une observation ?

M. Plichon. Volontiers.

M. le ministre du commerce. La production de l'alcool a augmenté considérablement et le prix de l'alcool, au lieu de diminuer, est allé, dans le Nord, sans cesse en augmentant. Il a atteint, ces dernières années, des taux qu'on n'aurait pas osé espérer. C'est pour ces deux raisons que la production sucrière n'augmente pas en France. On fabrique plus d'alcool, et par conséquent moins de sucre. La situation est donc moins désastreuse que vous semblez dire.

M. Marcel Delaune. Vous parlez d'une seule année, monsieur le ministre.

M. le ministre du commerce. Vous avez vendu l'alcool jusqu'à 48 fr. !

M. Marcel Delaune. Ce que nous faisons maintenant est analogue à ce que nous faisions il y a six ou sept ans.

M. le ministre du commerce. Je répète que le prix des alcools du Nord est allé sans cesse en augmentant. Le fait n'est pas niable. Il a été d'ailleurs reconnu il y a quelques jours, dans mon cabinet, par une délégation de tous les distillateurs du Nord.

M. Plichon. Auriez-vous la prétention, par hasard, quand le cultivateur de betteraves est obligé de réduire de 33 p. 100 ses emblavements, de lui interdire de remplacer cette culture par autre chose ? Auriez-vous la prétention que, lorsque nous sommes obligés de réduire de 30 p. 100 la fabrication du sucre, nous ne puissions pas faire autre chose à la place ? Mais c'est précisément parce que la culture de la betterave s'est vue ruinée du côté du sucre qu'elle a dû chercher un dérivatif ailleurs.

M. le comte du Périer de Larsan. Tandis que la vigne ne peut pas le faire.

M. Plichon. Il est exact que la production de l'alcool a augmenté, pendant que celle du sucre diminuait ; mais c'est précisément un des sujets de plainte de nos collègues du Midi.

Ils se plaignent, en effet, du développement de l'alcool industriel.

M. Péchadre. Les bouilleurs de cru ne vous ont pas gênés.

M. Plichon. A qui la faute, sinon à ceux qui restreignent l'utilisation de la betterave ? Ce n'est pas la nôtre.

Mais cette transformation n'a pas eu seulement pour résultat de pousser à faire de l'alcool industriel ; on a également fait des plantations d'avoine. On est ainsi arrivé à ce phénomène extraordinaire que, tandis qu'il y a peu de temps la France était déficitaire en avoine et qu'on donnait aux bestiaux des mélasses pour la remplacer, comme on ne peut plus planter de betteraves à sucre, on sème de l'avoine et l'on va arriver de ce côté encore à la surproduction. (*Interruptions à gauche.*)

M. Charles Dumont. Elle est très chère, l'avoine ; vous devez gagner beaucoup d'argent.

M. Plichon. Ce serait une erreur de croire que ces phénomènes économiques puissent être tranchés par des dispositions législatives.

La loi peut, la loi doit intervenir à certains moments pour empêcher les abus, pour réprimer les fraudes ; mais quant à croire qu'un pouvoir législatif quelconque remédiera à des phénomènes économiques provenant de toutes autres causes, c'est une illusion profonde.

De même que la loi n'arrivera pas à rendre prospère une industrie qui ne peut pas vivre dans un pays, de même une loi ne rendrait pas à la viticulture d'une part, à la sucrerie de l'autre, l'essor qu'elles avaient antérieurement, si des causes de malaise étrangères se sont manifestées chez elles.

En ce moment, la situation de la sucrerie est très grave ; elle peut le devenir plus encore, dans quelques mois, si ce que les journaux anglais nous annoncent venait à se réaliser, c'est-à-dire si l'Angleterre détruisait l'œuvre qu'elle a provoquée il y a quelques années à la conférence de Bruxelles. Nous en parlerons à un autre moment.

Quoi qu'il en soit, pour quels intérêts allons-nous mettre en cause toute l'industrie de la sucrerie ? Quelles quantités de sucre vont au sucrage ? Les chiffres officiels indiquent, pour 1895, 31,000 tonnes ; pour 1899, 39,000 tonnes ; pour 1904, 9,000 tonnes seulement, et en 1906 ils n'indiquent plus que 5,500 tonnes ! (*Interruptions au centre.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Ce sont les quantités déclarées ! On n'indique pas celles qui sont employées par les fraudeurs.

M. Paul Constans. Si cela n'a pas plus d'importance, pourquoi en parler ?

M. Plichon. Ainsi 5,500 tonnes de sucre seulement vont au sucrage en 1906.

M. le comte du Périer de Larsan. Officiellement.

M. Plichon. La consommation du sucre

en France étant de 580,000 tonnes, la quantité qui va au sucrage est donc inférieure à 1 p. 100 de la consommation totale.

M. le comte du Périer de Larsan. Alors la surtaxe ne vous gênera pas!

M. le rapporteur. Vous ne tenez pas compte du sucrage clandestin.

M. Plichon. Et c'est pour contrôler ce 1 p. 100 de la consommation totale que vous allez porter atteinte à tout le commerce des sucres et à tous les consommateurs du pays! Je ne crois pas que cela soit possible.

Combien a-t-il été fait de déclarations de sucrage en 1905? Il en a été fait 65,805; en 1906, il en a été fait 46,270, c'est-à-dire qu'il en a été fait, d'une année à l'autre, 19,535 en moins. Vous voyez la dégression.

M. Justin Augé. On n'a pas besoin de faire de déclaration!

M. Plichon. N'en auriez-vous jamais fait, par hasard?

M. Justin Augé. Jamais!

M. Plichon. Je n'en suis pas bien sûr.

M. Justin Augé. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Plichon. Quelles sont donc les quantités de sucre qui ont été mises en œuvre dans les dernières années? Je vais décomposer les chiffres, car c'est en les décomposant et en regardant les chiffres primordiaux que nous nous rendrons compte si, effectivement, la pratique du sucrage diminue chaque année.

En première cuvée, en 1905, on a consommé 6,099,604 kilogr. de sucre; en 1906, 2,894,089 kilogr., soit en moins, en un an, 3,205,515 kilogr., pour 871,505 hectolitres de vin.

En deuxième cuvée, on a consommé, en 1905, 3,111,844 kilogr. de sucre; en 1906, 2,900,061 kilogr.; soit en moins 211,783 kilogr.

C'est-à-dire que, d'une année à l'autre, la diminution du sucre allant au sucrage a été de 3,417,298 kilogr, soit 37 p. 100 et la diminution en hectolitres de vin de sucre a été de 990,217 hectolitres, soit 47 p. 100 en moins.

Voilà la démonstration que le sucrage dont vous vous plaignez...

M. le rapporteur. ... est clandestin!

M. Plichon. ... diminue notablement.

Vous me dites, monsieur le rapporteur, que le sucrage est clandestin. C'est donc que vous voulez l'empêcher par le texte que vous proposez. Et comment? Vous proposez de suivre toute expédition de sucre au-dessus de 25 kilogr. Par conséquent, dorénavant tous les épiciers de France qui détiendront ou détiendraient en vue de la vente — il est bien évident que ce n'est pas pour le consommer eux-mêmes qu'ils le détiendraient — seront exercés. Toutes les fois qu'un citoyen quelconque achètera 25 kilogrammes de sucre, cette quantité devra être accompagnée d'un acquit-à-caution, d'un titre de mouvement quelconque.

M. François Fournier. L'alcool est bien suivi!

M. Plichon. Et alors vous croyez que vous aurez rendu impossible le sucrage clandestin? Evidemment vous l'aurez gêné, mais vous aurez aussi gêné ceux qui veulent faire des confitures, du sirop, de la marmelade, des fruits confits. (*Mouvements divers.*)

Au lendemain de la convention de Bruxelles, quand nous, les représentants de la région du Nord qui paye ce qu'elle doit et doit être considérée pour ce qu'elle donne au Trésor — une somme considérable, je le montrerai tout à l'heure — nous avons demandé au Gouvernement et au Parlement comment nous devrions, suivant eux, remplacer les 500,000 tonnes de sucre que nous prenait l'exportation et que nous ne pourrions plus exporter, ils nous ont répondu: Nous allons développer la consommation du sucre.

Et c'est dans ce but que M. le ministre des finances déposa et fit voter un projet de loi portant réduction à 25 fr. du droit de consommation du sucre. On nous disait, à cette époque: De votre côté, développez la consommation de bouche; développez la consommation du sucre dénaturé; créez des industries qui fassent concurrence à l'Angleterre. Ce pays ne produit pas de sucre, n'a pas de fruits, et, cependant il fait des confitures pour l'exportation, des biscuits, des palmers, des conserves à base de sucre; faites-les à sa place! Prenez sa succession sur le marché mondial; faites-lui concurrence! Voilà un débouché tout trouvé pour votre sucre.

Soit! mais aujourd'hui on nous dit: Tout individu qui aura en sa possession plus de 25 kilogr. de sucre sera poursuivi par les investigations de la régie.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Pardon!

M. Plichon. Oh! monsieur le ministre, il faut s'entendre; je sais bien que vous ne mettrez pas des gendarmes à ses trousses, mais vous êtes obligé de reconnaître qu'avec le texte proposé, tout épicier qui aura plus de 25 kilogr. de sucre brut en vue de la vente sera soumis à l'exercice, que tout acheteur ne pourra recevoir 25 kilogr. de sucre qu'accompagnés d'un acquit-à-caution qui suivra la marchandise.

Voici, en effet, le texte de l'article 8:

« Art. 8. — Tout commerçant qui voudra vendre du sucre brut par quantités supérieures à 25 kilogr. est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des contributions indirectes.

« Il devra inscrire ses réceptions et ses livraisons de sucre brut sur un carnet conforme au modèle qui sera établi par l'administration. Ce registre sera représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes, qui procédera à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons. »

Et vous n'appelez pas cela de l'exercice? Comment! nous avons supprimé l'exercice chez les cabaretiers, chez les débitants et nous allons le rétablir chez tous les épiciers de France?

Pour employer une expression vulgaire, le jeu n'en vaut pas la chandelle. Par ce projet de loi, vous aurez gêné évidemment ceux qui fraudent en faisant des vins de sucre, mais vous ne les aurez pas empêchés de frauder.

Celui qui, ayant du vin avarié, du vin titrant un degré insuffisant, voudra y ajouter du sucre, n'en n'achètera pas 25 kilogr., il en achètera 24. Nous exercerons sur 24 kilogrammes, direz-vous; mais s'il en achète 20 kilogr., exercerez-vous sur 20 kilogr.?

Du moment où vous avez affaire à des fraudeurs, il n'y a qu'à les poursuivre; mais il faut aussi vouloir les frapper. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Qu'il s'agisse de fraudes en matière de contributions indirectes ou de fraudes en matière de douanes, c'est toujours la fraude. J'appartiens à un pays frontière et je sais comment se fait la fraude en matière de douanes. Parce qu'on fraude sur le tabac, sur les allumettes, sur le café, sur les dentelles, sur le pétrole, la douane ne va pas exercer tous les particuliers. La douane connaît très bien les individus qui ont l'habitude de frauder; ils ont leurs fiches anthropométriques; et quand on connaît bien son pays, on connaît son personnel. Il est rare que la douane ne prenne pas un jour en flagrant délit l'individu qu'elle veut empêcher de frauder.

Si l'administration des contributions indirectes, àl aquelle je rends d'ailleurs pleinement hommage, avait toujours et partout ses coudées franches, si elle ne trouvait jamais d'embûches sous ses pas ou de ficelles l'empêchant de marcher dans le droit chemin, elle arrêterait bien des fraudeurs qu'elle ne peut pas arrêter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En défendant ici ce que je crois être la justice, je parle au nom d'intérêts profondément honorables et respectables, intérêts qui se manifestent par le payement de l'impôt. Le département du Nord, à lui seul, paye 5 p. 100, c'est-à-dire le vingtième de tous nos impôts directs.

M. le comte du Périer de Larsan. Je l'en félicite.

M. Plichon. J'accepte vos félicitations.

J'ai eu la curiosité de faire la ventilation entre le principal sur la propriété bâtie, la propriété non bâtie, la mobilière, les patentes et les portes et fenêtres. Sur les quatre contributions directes, le département du Nord paye 5 p. 100, soit le vingtième. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais réunis payent 7 p. 100, soit plus du quatorzième des impôts directs de toute la France.

Si maintenant je passe aux contributions indirectes, je constate que pour les bières, les alcools industriels, les sucres qui sont produits par la seule région du Nord, le total des sommes revenant à l'Etat représente 410 millions, c'est-à-dire 33 p. 100 des impôts indirects payés par tout le pays.

Nous ne retirons pas une vaine gloriole du fait d'être obligés de tant payer, parce

qu'il est toujours fort dur de sortir autant d'argent de sa poche.

M. Guillaume Chastenet. Vous ne payez que proportionnellement.

M. Plichon. Les chiffres sont là. Ils devraient vous faire singulièrement réfléchir.

M. Devèze. Ils ne signifient rien !

M. Plichon. Je ne suis pas de votre avis. Il est toujours dangereux d'attenter aux jours ou même à la santé de la poule aux œufs d'or. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Au cours de l'interpellation sur la crise viticole, un de nos collègues, l'honorable M. de Dion, a soutenu ici une thèse au sujet de laquelle je dirai quelques mots pendant que je suis à la tribune. Bien que le projet rapporté par M. Cazeneuve n'en fasse pas mention, la question a été trop débattue, soit dans la presse, soit dans nos conversations parlementaires, dans nos groupes, pour qu'elle ne soit pas mise au point.

On nous a dit : Il y a une concurrence très grave, faite par les alcools dits industriels, aux alcools du Midi; si nous arrivions à réserver l'alcool du Nord pour des usages industriels, et les alcools et eaux-de-vie de vin et de fruits pour la consommation de bouche, nous donnerions ainsi un débouché à tous ces petits vins qu'on ne peut pas consommer et qui encombrent le marché des vins.

En théorie, c'est parfait, et nous sommes absolument d'accord que le jour où les usages industriels nous permettront de diriger vers la machine et l'usine l'alcool qui aujourd'hui s'en va vers la consommation de bouche, nous y aurons un grand avantage les uns et les autres...

M. Delaune. Et un grand plaisir.

M. Plichon. ...et un grand plaisir : nos collègues du Midi, parce que le marché des alcools sera allégé d'autant; nos producteurs du Nord, nos distillateurs industriels, parce qu'il leur sera beaucoup plus commode et agréable, au point de vue commercial, de livrer leurs alcools à des usages industriels qu'à des usages de bouche.

En effet, dans ce dernier commerce les aléas sont énormes et les variations de la consommation considérables, l'importance de cette consommation dépendant de la récolte de fruits, de pommes ou de raisins, et d'autre part les goûts du consommateur se modifiant à chaque instant.

Mais — il n'y a qu'un mais — personne d'entre nous n'est le maître de fixer l'époque de cette transformation industrielle.

L'alcool dénaturé ne date pas de longtemps. J'ai eu la curiosité de reprendre les quantités d'alcool dénaturé produit en France depuis 1895, c'est-à-dire depuis onze ans. Voyons quelle a été depuis 1895, malgré les encouragements donnés à la dénaturation de l'alcool. la progression de la consommation de l'alcool dénaturé.

En 1895, il y avait 134,240 hectolitres d'alcool dénaturé au total; puis, progressivement — je passe toutes les années intermédiaires pour arriver à 1905 — de 134,000 hectolitres la consommation passe à 172,239 hectolitres; c'est-à-dire que la progression annuelle moyenne est de 30,727 hectolitres, ou 22 p. 100.

Mais cet alcool dénaturé, où va-t-il? Car il faut faire le ventilation de son emploi de manière à savoir de quel côté devraient porter nos efforts pour augmenter la consommation.

Par exemple, le chauffage et l'éclairage ont, en 1905, consommé 315,000 hectolitres d'alcool dénaturé. C'est, après les poudres, dont je parlerai tout à l'heure, la grosse consommation. L'industrie des vernis a consommé 11,000 hectolitres; l'éclaircissage, 1,700 hectolitres; le celluloïd, 21,000 hectolitres; la chapellerie, 228 hectolitres; la teinture, les couleurs, 534 hectolitres; la présure, 148 hectolitres; l'industrie du collodion, 417 hectolitres; le chloroforme, 186 hectolitres; le chloral, 382 hectolitres; le tannin, 567 hectolitres; les produits chimiques et pharmaceutiques, 6,700 hectolitres; les usages scientifiques, 1,193 hectolitres; et enfin la fabrication des poudres et explosifs, 112,131 hectolitres.

En effet, la fabrication des poudres dites blanches, sans fumée, absorbe quantité d'éther, c'est-à-dire d'alcool; c'est le gros mangeur d'alcool, qui n'est pas dénaturé au dénaturant général, mais par sa simple fabrication. Sur un total de 172,239 hectolitres en 1905, 112,000 hectolitres servent aux usages militaires, dépendant de l'industrie de la guerre; 300,00 hectolitres s'en vont à l'industrie.

Je vous ai montré la faible progression de la consommation d'alcool dénaturé; j'ajoute que la courbe qui indique l'augmentation de cette consommation est exactement parallèle à l'augmentation des poudres.

Si la consommation de l'alcool dénaturé devait croître avec cette marche lente, en suivant ce plan incliné de 30,000 hectolitres par an, il faudrait dix ans pour consommer 300,000 hectolitres et cent ans pour consommer 3 millions d'hectolitres; nous n'allons pas attendre cinquante ou cent ans pour porter remède à une situation comme celle-là?

Que peut-on faire? Tâcher de jeter dans la consommation automobile l'alcool industriel produit en France? De ce côté de grands efforts ont été faits; la société des agriculteurs de France au nom de la viticulture, la société des ingénieurs civils au nom de la science, l'automobile-club au nom de la fabrication industrielle automobile ont fait de très gros sacrifices. Malgré toute leur bonne volonté, la question n'est pas encore au point. J'ai la confiance absolue qu'avec l'intelligence de nos constructeurs, qui dépasse tout ce qu'on peut imaginer, surtout en matière d'automobiles où nous tenons de beaucoup le premier rang, on saura mettre cette question au point en ce qui concerne le moteur; c'est la moindre difficulté. La grosse difficulté est d'ordre commercial : suivant les cours de l'essence de pétrole, il sera plus avantageux de chauffer une voiture automobile tantôt à l'essence, tantôt à l'alcool; si l'essence est à bon marché, on a tout avantage à la consommer; si elle est très chère, comme à Paris où, par suite du droit d'octroi, le prix de l'unité revient à 65 centimes en ce moment, il y a avantage à consommer de l'alcool. C'est une loi économique qui guide le monde et qui crée la grosse difficulté. Il faut dire que le pouvoir calorifique de l'alcool est sensiblement inférieur à celui de l'essence de pétrole.

M. Cazeneuve. C'est exact.

M. Plichon. Quand on emploie l'alcool pur, il faut un volume d'alcool à peu près double du volume d'essence.

Aussi, lorsqu'on veut employer de l'alcool, étant donné son faible pouvoir calorifique comparé à celui de l'essence, on est obligé de le mélanger avec un comburant. Pour les autobus, c'est la benzine, dans la proportion de 50 p. 100. Il faut donc ajouter à l'alcool un corps étranger, et c'est encore insuffisant pour amener l'usage du chauffage par l'alcool à un prix comparable à celui de l'essence, en dehors des barrières de l'octroi de Paris, c'est-à-dire partout où l'essence n'est frappée que du droit de douane sur les pétroles.

Comment solutionnera-t-on cette difficulté? Je l'ignore. Mais je crois que de l'entente entre le Gouvernement et le Parlement peuvent sortir des solutions utiles. Elles ne pourront être réalisées cependant que le jour où l'industrie sera prête à brûler l'alcool; car il faut éviter toute pétition de principe, il ne faut pas imposer l'alcool à l'industrie avant qu'elle puisse l'employer. Ce jour-là, lorsque l'alcool industriel ira de plus en plus aux usages industriels, vous déchargerez d'autant le marché de l'alcool.

M. Marcel Delaune. Voulez-vous me permettre d'ajouter qu'il y a un autre obstacle à la propagation de l'alcool dénaturé dans l'industrie? C'est l'obstination de l'administration à nous imposer un dénaturant coûteux et surtout de composition détestable pour la plupart des usages industriels. Je sais bien que l'article 59 de la loi de finances de 1901 nous a dégrevés dans une certaine mesure...

M. le ministre des finances. Comment! dans une certaine mesure? Le droit est intégralement remboursé.

M. Marcel Delaune. Théoriquement, oui! Mais cela se traduit par une augmentation du prix de l'alcool que nous envoyons à la consommation de bouche.

M. Combrouze. On n'a que des faveurs pour le Nord.

M. Marcel Delaune. Ce n'en est pas moins un obstacle. Mais le principal obstacle, c'est la composition déplorable du dénaturant. La preuve, c'est que l'article 59 de la loi de finances de 1901, sur lequel nous comptions, a fait faillite; la progression des alcools allant au chauffage et à l'éclairage est la

même après comme avant le vote de l'article 59; cet article, sur lequel nous étions en droit de compter, n'a pas porté ses fruits à cause de la composition du dénaturant.

M. Plichon. J'ai terminé. J'ai voulu, au cours de la discussion générale, apporter quelques observations et faire toutes mes réserves au nom des intérêts de la région que je représente. Je ne crois pas que le projet soit de nature à porter remède aux maux dont souffre le Midi; il causerait, au contraire, une sérieuse atteinte à une industrie déjà gravement touchée par une première crise, et qui pourrait être ruinée par une crise nouvelle.

Il faut prendre garde de porter la main à la légère sur la source des revenus de l'Etat; n'oubliez pas que c'est l'industrie dont je parle, et dont on dit tant de mal, qui fournit au Trésor la plus grande partie de ses ressources. Soyez prudents, messieurs, quand vous légiférez en pareille matière. N'étranglez pas la poule aux œufs d'or! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Pour répondre à la volonté de mes collègues du Midi, qui m'ont délégué pour parler en leur nom, j'avais l'intention de ne pas intervenir dans la discussion générale; mais certaines assertions qui se sont produites à cette tribune méritent une rectification; nous ne pouvons pas les laisser passer. Je procéderai aussi brièvement que possible à la réfutation d'affirmations que je crois inexactes, sinon en totalité, du moins pour une grande partie.

Lorsqu'on examine les causes de la crise dont souffre le Midi viticole, chacun apporte ses explications, comme chacun aussi veut apporter son remède. Les uns prétendent que les viticulteurs ont trop augmenté leurs plantations de vignes; d'autres soutiennent que la crise provient de la surproduction. Cela a été dit si souvent que cette affirmation a même envahi certaines chaires d'agriculture. D'autres, enfin, reprochent au Midi d'avoir trop recherché la quantité et de ne pas s'être suffisamment préoccupé de la qualité des cépages.

Sur le premier point, messieurs, je passerai très rapidement. Avons-nous trop planté? Le vignoble est-il aujourd'hui plus important qu'il n'était avant la période du phylloxera?

Je me bornerai à citer des chiffres, en vous indiquant où je les ai pris: je les ai trouvés dans les enquêtes du ministère de l'agriculture et dans l'*Annuaire statistique* publié par le ministre du travail.

La superficie du vignoble français était, en 1841, de 1,975,000 hectares; en 1874, de 2,466,000 hectares; en 1882, de 2,196,779 hectares; en 1892, son étendue était réduite à 1,783,459 hectares. Actuellement, il n'y a pas plus de 1,750,000 hectares de vignes, exactement 1,724,865 hectares, pour une production moyenne de 39 hectolitres 93 à l'hectare.

M. Pelisse. Voilà une statistique certaine.

M. Aldy. Je puis donc conclure de ces chiffres que la superficie du vignoble français n'a pas augmenté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

D'ailleurs, c'est un fait unanimement reconnu : il n'y a pas aujourd'hui en France plus de vigne qu'il n'y en avait avant l'invasion du phylloxera. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais cependant m'expliquer sur un point particulier.

Dans le rapport de l'honorable M. Cazeneuve est inséré un rapport présenté par M. Prosper Gervais à la société des viticulteurs de France. L'auteur dit qu'après l'invasion du phylloxera le Midi s'était surtout préoccupé de planter des vignes à gros rendement : il reproche spécialement au département de l'Aude, dont je suis ici un représentant, d'avoir augmenté inconsidérablement sa production. Il me sera facile de réfuter cette accusation.

Dans le rapport de M. Prosper Gervais, on lit :

« Dès le début de la période phylloxérique, les grasses plaines des environs de Narbonne, de Coursan et d'ailleurs se transformèrent en vignes. Le vignoble de l'Aude comptait, en 1863, 69,600 hectares; il passait à 128,000 hectares en 1881, et à 133,500 en 1900; avec, pour cette dernière année, une production de plus de 6 millions d'hectolitres. »

Recherchant les causes de cet accroissement, M. Prosper Gervais s'exprime ainsi :

« On voulait produire rapidement, dit-il, et produire beaucoup pour profiter des hauts prix pratiqués à ce moment et réparer les brèches faites par les dépenses si coûteuses de la replantation. »

Il ne m'a pas été possible, messieurs, de vérifier l'exactitude des chiffres mis en avant par M. Prosper Gervais; je n'entends pas les contester, mais je tiens à produire à mon tour certains chiffres, avec des précisions de date, pour vous démontrer qu'on se trompe en citant le département de l'Aude comme ayant essayé de reconquérir les frais de replantation en multipliant des cépages à gros rendement.

En effet, l'enquête décennale du ministère de l'agriculture fait connaître qu'en 1882 dans le département de l'Aude il existait 141,529 hectares de vignes. En 1892, il n'y avait plus que 66,241 hectares de vignes en plein rapport et 41,163 hectares de vignes nouvelles; total : 107,404 hectares.

En 1905, l'*Annuaire statistique* du ministère du travail fait connaître qu'il existe dans l'Aude 131,379 hectares de vignes. Ce n'est donc pas de 1863 à 1882 que se place la période de reconstitution du vignoble de l'Aude; c'est postérieurement à 1882, et ce vignoble est moins important aujourd'hui qu'avant l'invasion phylloxérique dans notre département.

M. Louis Puech. Il me semble, monsieur Aldy, que, pour la solution de la question soumise à la Chambre, il importe peu de connaître le nombre d'hectares cultivés antérieurement et aujourd'hui, mais qu'il faudrait surtout savoir quelle est la quantité produite.

Autrefois, la vigne rapportait de 35 à 40 hectolitres à l'hectare; aujourd'hui, on affirme que le rendement va jusqu'à 200 hectolitres. Je demande des explications sur ce point.

M. Aldy. Je prie mes honorables collègues de vouloir bien me permettre de continuer mon argumentation.

Je disais, messieurs, que depuis la reconstitution nous n'avions plus dans l'Aude que 130,000 hectares de vignes, alors qu'antérieurement nous en avions 140,000; c'est 10,000 hectares de moins qu'avant le phylloxera. Voilà le point sur lequel je voulais appeler votre attention.

Et maintenant je réponds à M. Puech. Nous devons être d'accord sur le plan que je me suis tracé pour ma discussion; originaires tous les deux du même département, nous devons avoir la même conception des choses. (*Sourires.*)

Notre collègue me demandait quelle était la production de nos vignes. Pour répondre à ce désir, je vais examiner, comme l'a fait M. Camuzet, si véritablement la production est aujourd'hui tellement excessive qu'elle puisse être la cause de la crise qui sévit sur notre pays.

M. Camuzet nous a donné des chiffres puisés dans des statistiques absolument respectables. Ces chiffres sont différents des miens. Il ne faut pas trop s'en étonner. Notre honorable collègue le disait lui-même : quand on examine les statistiques on peut, en se plaçant à des points de vue différents, aboutir, avec une égale bonne foi, à des résultats quelque peu dissemblables.

Mais si l'écart est peu important — et je crois bien qu'il en est ainsi dans la question qui nous occupe — les conclusions qu'on peut tirer d'un rapprochement de chiffres restent sensiblement les mêmes.

Si l'on jette un coup d'œil en arrière, on voit que de 1869 à 1878, pendant une période de dix ans antérieure à l'invasion philloxérique, la production moyenne annuelle a été de 56,300,000 hectolitres. Ce n'est pas la quantité indiquée par M. Camuzet. Qui a raison de mon collègue ou de moi?

En ce qui me concerne j'ai pris les chiffres de la période décennale; j'ai établi la moyenne. Je suis d'accord avec une société de mon département, la société centrale d'agriculture, dont le rapporteur a fait le même travail et est arrivé aux mêmes résultats.

M. Guislain. Tenez-vous compte des vins d'Algérie et de Tunisie?

M. Aldy. Je cite une période décennale où il était peu question des vins d'Algérie et de Tunisie, la période de 1869 à 1878.

De 1869 à 1878, disais-je, la moyenne annuelle des récoltes s'est élevée en France à 56,300,000 hectolitres.

M. le comte du Périer de Larsan. Et tout se vendait très bien, parce qu'il n'y avait pas de vins artificiels.

M. Aldy. Parfaitement.

Dira-t-on que je m'exprime sur une moyenne trop élevée? Permettez-moi alors de vous donner année par année l'importance de certaines récoltes.

En 1865, la production de vin s'est élevée à 60,942,931 hectolitres. C'était une récolte à peu près égale à ces grosses récoltes des dernières années auxquelles on voudrait attribuer la crise de mévente et l'avilissement des cours. Pourquoi donc n'en fut-il pas de même à cette époque?

En 1869, la récolte s'est élevée à 71 millions d'hectolitres; en 1874, à 63 millions d'hectolitres; en 1875, elle atteint 83 millions d'hectolitres. Cette année-là fut une année de mévente. Mais tout le monde sait que la crise de 1875 ne fut en aucun point comparable à celle dont nous souffrons depuis sept années.

On trouve donc dans cette période décennale de 1869 à 1878 plusieurs années d'un rendement de beaucoup supérieur à la moyenne que j'ai indiquée. N'est-ce pas une présomption que je n'ai pas exagéré?

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). C'est très juste.

M. Aldy. Il n'y a pas eu, de 1869 à 1878, de crise pouvant se comparer à celle qui sévit depuis 1900; comment pourrait-on justifier ou expliquer celle-ci par la prétendue surabondance de récoltes qui, en réalité, sont inférieures à la production de l'époque dont je parle?

Si maintenant on compare la production et la consommation, que voit-on? La production déclarée ne s'élève pas en moyenne à plus de 50 millions d'hectolitres — 51 millions, si vous voulez — pour les cinq dernières années 1902 à 1906.

M. le comte du Périer de Larsan. Et la consommation dépasse cette quantité!

M. Aldy. Voici comment j'ai calculé. J'ai dit que la production déclarée s'élevait à 50 ou 51 millions d'hectolitres pour les cinq dernières années. Il faut ajouter à ce chiffre l'importation et les vins d'Algérie. Qu'est-ce que cela peut représenter? M. Camuzet disait que les vins d'importation et d'Algérie pouvaient être évalués à 6 millions d'hectolitres; j'accepte cette évaluation qui, en effet, me paraît exacte. Il y a donc une quantité de 56 à 57 millions d'hectolitres de vin mis à la disposition de la consommation. Recherchons maintenant l'importance de la consommation et voyons si elle est inférieure aux quantités mises à sa disposition, ou si, au contraire, comme j'espère le prouver, il y a en France une consommation supérieure à la production. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je disais, messieurs, que la production déclarée, avec les vins d'Algérie et ceux d'importation, s'élevait à 57 millions d'hectolitres. A combien s'élève annuellement la consommation taxée? Personne ne me contredira si j'affirme qu'elle est d'environ 44 millions d'hectolitres. Mais il faut y ajouter la consommation non taxée.

M. Cachet. Il faut y ajouter l'eau et le thé, que boivent beaucoup de personnes.

M. Aldy. Ce n'est pas mon argument, mon cher collègue; laissez-moi continuer.

Quelle est cette consommation non taxée? comment faut-il la dégager? Je sais que certains estiment que la consommation non taxée n'est que de 8 à 10 millions d'hectolitres. Le rapporteur de la loi du 6 août 1905 affirmait qu'elle pouvait être arbitrairement fixée à 8 ou 10 millions d'hectolitres. Ce chiffre est au-dessous de la réalité.

Pour essayer de dégager le chiffre exact, voici comment j'ai procédé. J'ai estimé que la population de la France se répartissait en trois catégories: d'une part ceux qui achètent le vin qu'ils boivent; de l'autre ceux qui boivent du vin qu'ils récoltent, enfin ceux qui ne sont ni des récoltants ni des buveurs de vin.

J'ai admis — suivant l'opinion générale — que 8 millions de Français environ ne consomment pas de vin, qu'il existe 8 millions de récoltants, 2 millions d'ouvriers viticulteurs et 21 millions de personnes achetant le vin qu'elles boivent. Pour les 21 millions de Français qui achètent leur vin, la consommation taxée nous fournira des indications très précises. Nous savons que la consommation taxée s'élève à 44 ou 45 millions d'hectolitres. 21 millions d'habitants consomment donc 45 millions d'hectolitres. Une simple opération arithmétique vous démontrera que chacun de ces 21 millions d'habitants consomme annuellement 225 litres de vin. Je crois que cela ne peut pas être contesté. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! si ceux qui achètent le vin consomment en moyenne 225 litres par tête et par an, il est bien évident que ceux qui produisent du vin et qui n'ont pas à l'acheter en boivent au moins autant...

M. le comte du Périer de Larsan. Davantage.

M. Aldy. Vous avez raison, monsieur du Périer de Larsan.

Je sais bien qu'on prétend que le Midi ne boit pas de vin. Savez-vous pourquoi on dit cela? Parce que le vin que nous buvons échappe à toute constatation statistique. Le vin consommé par les récoltants, celui qu'ils donnent à leurs ouvriers, à leurs travailleurs, échappe à tout contrôle. Voilà pourquoi on dit que nous ne buvons pas de vin. (*Applaudissements.*)

M. Henri Michel. Votre raisonnement procède de la méthode scientifique la plus rigoureuse. Je défie ceux qui contesteront vos chiffres d'en présenter un meilleur.

M. Aldy. Je vous remercie de votre encouragement, mon cher ami.

Si donc, messieurs, vous admettez avec moi qu'il y a dans notre pays 8 millions de personnes consommant le vin de leur récolte, et, à côté de ces récoltants, une population ouvrière de 2 millions d'individus — ces chiffres comprennent évidemment le chef et les membres de la famille — vous vous trouverez en présence de 10 millions de consommateurs n'achetant pas leur vin.

Ces 10 millions de consommateurs boivent, au minimum, chacun 225 litres de vin par an. Vous pensez bien qu'ils en boivent davantage; le vin ne compte pas pour eux, ce n'est pas une dépense, ils n'ont pas à l'acheter. Qu'ils boivent chacun 225 litres par an, cela représente 22,500,000 hectolitres de consommation non taxée. Trouvez-vous cette quantité excessive? Voulez-vous que nous la réduisions à 20 millions, à 16 millions d'hectolitres? J'admets ce chiffre, ainsi arbitrairement réduit, pour rendre ma démonstration plus éclatante. Nous arrivons alors aux chiffres suivants:

Consommation taxée, 44 millions d'hectolitres. Consommations non taxée, 16 millions d'hectolitres. Exportation — il faut bien en tenir compte dans le calcul de la consommation — nous la réduirons, si vous voulez, à 2 millions d'hectolitres.

Distillation — on distille peu, mais il va cependant, bon an mal an, 2 millions et demi à la distillation.

Enfin il faut bien tenir compte du déchet; car tout le vin produit et déclaré n'est pas réellement consommé; le déchet est d'environ 7 p. 100. Si vous acceptez cette proportion, cela représente 3 millions et demi d'hectolitres.

Le total de la consommation, ainsi calculé, s'élève à 68 millions d'hectolitres. (*Applaudissements.*)

M. François Fournier. C'est la démonstration la plus éclatante et la plus nette que l'on fabrique en France une grande quantité de vin artificiel.

M. Aldy. J'ai fait le calcul pour l'année en cours, 1906-1907, en prenant pour base les seuls mois écoulés. Prenons la production à 52 millions pour l'Algérie et l'importation à 6 millions environ; soit 58 millions. La consommation taxée s'élèvera à 47 millions, la consommation non taxée, à 16 millions; l'exportation, la distillation et le déchet à 8 millions. Vous arrivez ainsi à 71 millions, contre 58 millions; différence, 13 millions, au profit de la consommation, c'est-à-dire que la consommation est supérieure de 13 millions d'hectolitres à la production.

Ainsi, messieurs, nous faisons cette démonstration que la France ne produit pas assez de vin pour la consommation. (*Vifs applaudissements.*)

Voix nombreuses. A cet après-midi!

M. le président. La Chambre voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Augé pour un fait personnel.

M. Justin Augé. Nous avons, avec mon collègue M. Plichon, soutenu ici trop souvent des luttes contradictoires et dans ces luttes il m'a donné trop souvent aussi la mesure de sa courtoisie habituelle pour que je ne pense pas que l'expression a trahi sa pensée tout à l'heure — bien que lui, l'homme du Nord, ait prétendu ne pas pouvoir être

excité — lorsqu'il a dit que je pouvais avoir fait du vin de sucre.

Je lui fais ici une déclaration.

J'ai l'honneur d'être propriétaire dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Hérault. J'affirme ici à M. Plichon, sur mon honneur, que ni lui ni personne ne pourra jamais faire la preuve que j'aie employé seulement 1 kilogr. de sucre à la vinification. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Plichon. Je déclare bien volontiers à mon excellent collègue M. Augé que le propos qui l'a ému n'était qu'une plaisanterie et, je le reconnais, une plaisanterie de très mauvais goût, comme les vins du Midi. (*On rit.*)

M. le président. L'incident est clos.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 31 millions de francs ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie ; 2° le projet de loi relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage ;

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières ;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail ; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Albin Rozet une proposition de loi tendant à ajouter un quatrième paragraphe à l'article 96 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU LUNDI 10 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Villault-Duchesnois, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ.

M. le président. M. Henry Cochin s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour.

MM. Mahieu et Muteau s'excusent de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2. — PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies pour un dépôt de projets de loi.

M. Milliès-Lacroix, *ministre des colonies.* Au nom des ministres du commerce et de l'agriculture, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale de Milan en 1906.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de l'exposition coloniale nationale de Marseille.

M. le président. Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés : le 1er, à la commission du commerce et de l'industrie; le 2e, à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

3. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose

que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Deshayes, directeur du cabinet, des archives et de la comptabilité au ministère de la justice, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés, dans la délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le mariage.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 juin 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Roux, chef du service de l'inspection des laboratoires et établissements de vente des denrées et produits pharmaceutiques et alimentaires, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture, devant la Chambre des députés, dans la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 juin 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'agriculture,*

« RUAU. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE PARIS A CONTRACTER UN EMPRUNT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 31 millions de francs.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — La ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder 3.75 p.100, intérêts, lots et primes de remboursement compris, une somme de 31 millions de francs remboursable en cinquante ans à partir de 1911 et applicable au payement des dépenses ci-après, conformément aux délibérations du conseil municipal en date des 30 décembre 1904 et 19 mars 1906 :

« 1° Amélioration du service des eaux de source et de rivière destinées à l'alimentation de Paris en eau potable par des procédés d'épuration	5.300.000
« 2° Amélioration du service public de distributions d'eau de rivière brute, agrandissement de l'usine d'Austerlitz et doublement du réservoir de Villejuif	5.400.000
« 3° Réfection, amélioration et extension des canalisations de la distribution générale des eaux de Paris	6.800.000
« 4° Travaux en vue de l'assainissement de la Seine	7.000.000
« 5° Soldes des indemnités nécessitées par les dérivations de l'Avre, du Loing et du Lunain et autres instances provenant du service des eaux et de l'assainissement	5.500.000
« 6° Réserve pour frais de l'emprunt et dépenses imprévues (essais d'épuration, de refroidissement des eaux filtrées, études de nouvelles sources et adductions pour l'alimentation de Paris)	1.000.000
« Total	31.000.000

« Le service de l'emprunt en capital, intérêts, lots et primes sera assuré :

« 1° De 1907 à 1910 inclus au moyen d'un fonds spécial constitué, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 millions de francs, par les accroissements successifs des recettes provenant de la consommation d'eau ; en cas d'insuffisance, la différence sera prélevée sur les ressources générales du budget ;

« 2° A partir de 1911, sur les ressources générales du budget. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur avec ou sans lots, ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Au cas où l'emprunt serait réalisé par souscription publique avec émission d'obligations à lots, le montant de ces lots ne pourra dépasser annuellement la somme de 124,000 fr.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du Président de la République, après avis du conseil municipal.

« Les travaux prévus dans le n° 1 ci-dessus ne pourront être entrepris qu'autant que les modalités d'exécution technique auront été approuvées par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur de l'hygiène publique de France. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels le présent emprunt donnera lieu seront passibles d'un droit fixe de 1 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE SUR LE TRAVAIL DES FEMMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

M. Millerand, *président de la commission du travail.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration de l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, signée à Berne le 26 septembre 1906.

« Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE SUR LE TRAVAIL DES FEMMES

M. le président. L'ordre du jour appelle le projet de loi relatif à la mise en vigueur de

la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

M. René Viviani, *ministre du travail et de la prévoyance sociale*. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie, sans distinction d'âge, aura une durée minimum de onze heures consécutives.

« Cette durée pourra être réduite à dix heures dans le cas où les restrictions relatives à la durée du travail seraient levées soit en vertu de l'article 7, soit en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

« Dans le repos ininterrompu de nuit visé aux paragraphes précédents devra être compris l'intervalle de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Toutefois, dans le cas de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée, le travail pourra être prolongé jusqu'à dix heures du soir.

« Le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 est abrogé. A l'article 6 de la même loi les mots « les femmes majeures et » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les modifications apportées à la loi du 2 novembre 1892 par l'article précédent entreront en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications de la convention sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie signée à Berne le 26 septembre 1906. » — (Adopté.)

M. le président. M. Arthur Groussier propose d'ajouter après cet article un article 3 nouveau, ainsi conçu :

« Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. »

M. Millerand, *président de la commission*. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le nouvel article proposé par M. Groussier, qui devient l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER PLUSIEURS DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AU MARIAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

M. Raoul Péret, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 63 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 41 du code civil et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 64 du code civil est modifié de la manière suivante :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 65 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 74 du code civil est remplacé par le suivant:

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 76 du code civil est modifié de la manière suivante :

« On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

« 5° La notification prescrite par l'article 151, s'il en a été fait;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

« 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration faite, sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'article 50.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 148 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 151 du code civil est remplacé par le suivant :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 152 du code civil est modifié de la manière suivante :

« S'il y a dissentiment entre des parents

divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffira.

« Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil; le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant; il statuera en audience publique et en dernier ressort. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 154 du code civil est remplacé par le suivant :

« La notification prescrite par l'article 151 sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

« Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 155 du code civil est modifié de la manière suivante :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 151, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

« Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

« A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 156 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée en l'article 192 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 157 du code civil est modifié de la manière suivante :

« L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 151 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 158 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Les dispositions contenues aux articles 148 et 149 et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 159 du code civil est modifié de la manière suivante :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 165 du code civil est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état-civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 166 du code civil est remplacé par le suivant :

« La publication ordonnée par l'article 63 sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 167 du code civil est remplacé par le suivant :

« Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence ; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 168 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le paragraphe 1er de l'article 170 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 173 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Le père, et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 192 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 300 fr., et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'article 169 du code civil est remplacé par le suivant :

« Le procureur de la République, dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La parole est à M. Aldy pour continuer son discours.

M. Aldy. Messieurs, je me suis efforcé de démontrer ce matin que la consommation annuelle était supérieure à la production, en y comprenant l'importation et les vins d'Algérie.

Pour en finir avec le reproche qui nous a été adressé si souvent, consistant à dire que dans le Midi on avait tout sacrifié au gros rendement, permettez-moi de vous rappeler que l'*Annuaire statistique* publié par le ministère du travail fixe à 39 hectolitres 93 le rendement moyen à l'hectare du vignoble français.

En parcourant cet annuaire, on constate que ce ne sont pas seulement certains départements du Midi qui dépassent cette moyenne. Je citerai la Vendée, où le rendement moyen est de 54 hectolitres à l'hectare.

M. Duclaux-Monteil. En Vendée?

M. Aldy. Oui, en Vendée.

Si les statistiques sont inexactes, monsieur Duclaux-Monteil, pardonnez-leur. Dans le département de la Marne, la production moyenne est de 57 hectolitres à l'hectare...

M. Péchadre. Je proteste contre cette affirmation.

M. Aldy. J'enregistre votre protestation. Voulez-vous que nous fassions apporter ici même l'annuaire? Je conteste sa valeur.

M. Péchadre. Pourquoi le citez-vous?

M. Aldy. Je ne fais pas miens les chiffres qu'il indique, je les énonce simplement; quand on nous fait des reproches en se basant sur des statistiques, nous répondons de la même manière.

M. Lasies. Très bien!

M. Aldy. Dans le Loir-et-Cher, la production moyenne est de 61 hectolitres 25 à l'hectare...

M. Treignier. Cela a la valeur de toutes les statistiques; ces chiffres sont absolument inexacts.

M. Lasies. C'est avec des statistiques pareilles qu'on nous combat. Et vous les approuvez quand elles sont contre nous.

M. Aldy. En Meurthe-et-Moselle, la production moyenne s'élèverait — j'emploie le conditionnel pour ménager toutes les susceptibilités — à 79 hectolitres 70 à l'hectare; dans la Loire-Inférieure, à 59 hectolitres 93.

J'arrive à un chiffre qui m'a profondément étonné; il s'agit d'un département qui ne produit pas beaucoup de vin; mais on le ferait, paraît-il, d'une manière toute particulière: dans le Morbihan, d'après le même annuaire, la production annuelle moyenne serait de 112 hectolitres 84 à l'hectare. (*Exclamations.*)

M. Péchadre. Ce n'est pas sérieux!

M. Aldy. Si vous voulez dire que les écrits officiels ne sont pas sérieux... *Rires.*)

M. Péchadre. Mais oui.

M. Aldy. ... je ne suis pas éloigné de partager votre appréciation; seulement, qu'on ne nous reproche pas à nous, à l'aide de ces mêmes documents, d'avoir eu, dans notre département, et dans le Midi tout entier, une trop grande production.

Si ces documents officiels sont entachés d'erreurs, il en est d'autres, d'une moindre extension, qui présenteront beaucoup plus de garanties.

J'ai sous les yeux le travail annuel du professeur d'agriculture de mon département; ce travail a pour but d'établir annuellement l'importance des récoltes; il est fait très sérieusement. On peut en juger par les instructions adressées aux maires du département par le professeur d'agriculture. Permettez-moi de vous les faire connaître.

« Je vous prie — dit-il — de vous adresser directement à chaque propriétaire, en le priant de vous déclarer exactement l'importance de sa récolte, dont il vous sera toujours facile, d'ailleurs, de contrôler la véracité. Il importe essentiellement d'apporter le plus grand soin dans l'établissement de cette statistique, tant dans l'intérêt de la propriété que dans celui du commerce et, dans ce but, il convient de n'exagérer ni dans un sens ni dans l'autre.

« Je fais appel, monsieur le maire, à toute votre bienveillance et à votre dévouement à l'intérêt public, pour que ce relevé annuel soit fait avec la plus rigoureuse exactitude.

« Afin d'éviter des erreurs, je vous prie de ne porter comme récoltées dans votre commune que les quantités de vins qui y sont réellement emmagasinées, qu'elles proviennent de la commune seule ou des communes voisines. Il ne faut compter la production qu'au lieu ou se trouve la cave du propriétaire récoltant. »

Voici, messieurs, le résultat d'un travail de recensement exécuté avec la plus méticuleuse exactitude.

En 1897, la production moyenne du département de l'Aude a été de 32 hectolitres 25 à l'hectare; en 1898, de 24 hectolitres 43; en 1899, de 40 hectolitres 66; en 1900, de 47 hectolitres 26; en 1901, de 39 hectolitres 14; en 1902, de 34 hectolitres 36; en 1903, de 24 hectolitres 30; en 1904, de 49 hectolitres 18 — c'est l'année de grande production; — en 1905, de 33 hectolitres 83 à l'hectare.

Ce que je dis du département de l'Aude, je pourrais le dire de tous les départements du Midi.

Où sont-ils ces rendements excessifs, fabuleux, fantastiques? Oui, dans certaines plaines, il peut y avoir des rendements considérables, qui dépassent toutes les espérances; mais c'est l'exception. Ce qu'il faut prendre, c'est une moyenne et vous verrez, alors, que dans les départements du Midi il n'y a pas cette surproduction que l'on voudrait rendre responsable d'une crise dont les causes sont essentiellement différentes. (*Applaudissements.*)

Mais on ne se contente pas de nous reprocher une surproduction qui n'existe pas; on nous met en demeure d'améliorer nos cépages.

Ceux qui connaissent le Midi savent bien qu'en reconstituant le vignoble on n'a pas autant transformé les cépages qu'on a voulu le dire ici. Ce sont les mêmes aramons, ce sont les mêmes carignans qui constituent la majeure partie de nos plants. Rien n'est changé dans notre vignoble, si ce n'est peut-être le degré alcoolique de nos vins. Peut-être est-il un peu moins élevé avec des plants greffés qu'il l'était avec des plants directs, mais cette réduction du degré alcoolique que nous subissons, nous, on la subit partout. Qu'on ne fasse pas, en conséquence, le procès à nos cépages; qu'on ne vienne pas nous dire, sans les connaître, qu'il faut les améliorer et qu'il faut faire disparaître une partie de nos vins.

Où sont les mauvais cépages? Où sont les mauvais vins? Il faudrait s'entendre là-dessus.

Je me suis reporté à ce que disait en 1905 un de nos honorables collègues, M. Camuzet; il me permettra de citer les paroles qu'il prononçait à la séance de la Chambre du 18 mai 1905:

« On peut, disait-il, diviser la France en deux grandes régions: d'un côté, les vignobles du Midi, dont les vins se distinguent par leur couleur, leur richesse et leur alcool. » Et M. Jacquey, interrompant, ajoutait: « Et leur qualité ». M. Camuzet reprenait: « Et leur qualité; je ne l'ai jamais contestée.

« ...Et, d'un autre côté, les vins qui proviennent des régions plus septentrionales, qui sont plus légers, quelquefois plus acides et qui se distinguent également par leur qualité. »

A la même séance, un de nos anciens collègues, M. Coutant, député de la Marne, ajoutait à son tour:

« Si nos collègues du Midi, qui protestent contre le sucrage, voulaient nous prêter leur soleil — nous ne demandons pas leur terre, la nôtre nous suffit — pour augmenter le degré alcoolique et le sucrage de nos vins, nous n'aurions aucune objection à faire contre le projet de loi. »

Voilà ce qui a été dit par d'autres que par nous. Il est donc reconnu que les vins du Midi ont les qualités suivantes: la couleur, la richesse, l'alcool et la qualité; les vins de l'autre région ont l'acidité, la légèreté, la qualité

Mais dans certaines régions le soleil fait défaut pour mûrir le raisin. On ne veut pas nous prendre notre terre; nous remercions ceux qui ont bien voulu nous faire cette déclaration; mais on voudrait notre soleil, et comme le soleil ne peut pas se prendre, on veut le remplacer par le sucre et par toutes les pratiques qui donnent aux vins artificiels ce qu'ils n'ont pas naturellement. (*Applaudissements.*)

Si l'on veut supprimer les mauvais vins, qu'on le dise! Si l'on veut arracher, il faut qu'on nous dise à qui ce sacrifice doit être imposé.

Faut-il arracher les vignes qui, là, produisent du vrai vin? Faut-il arracher, au contraire, les vignes qui ne produisent qu'un semblant de vin auquel il faut toutes sortes d'éléments étrangers pour être livré à la consommation? (*Applaudissements.*)

M. Sauzède. C'est bien la question.

M. Lasies. Les gens du Nord seraient bien attrapés si nous plantions des betteraves!

M. Fernand David. De quels vins parlez-vous?

M. Aldy. Oh! croyez-le bien, monsieur Fernand David, je ne parle pas de ces grands crus, de ces vins magnifiques de Champagne, de Bordeaux, de Bourgogne, qui font la gloire et la richesse de notre pays; je parle des vins que l'on ne peut pas livrer au marché sans les transformer

avec d'autres produits, de ces vins qui ne vont à la consommation que lorsqu'ils ne sont plus du vin, parce qu'ils ne sont plus le produit de la fermentation naturelle du jus de raisins frais. (*Applaudissements à gauche.*)

L'injonction qu'on nous adresse, nous ne voulons pas la renvoyer à d'autres; nous ne voulons pas dire aux autres ce que l'on nous a dit à nous-mêmes : Arrachez. Il est d'autres remèdes. Le meilleur, à notre sens, consiste à lutter énergiquement contre cette fabrication clandestine, contre cette fabrication artificielle qui fait toujours le plein entre les besoins de la consommation et le déficit de la production.

J'ai démontré qu'il y avait un écart de près de 10 millions d'hectolitres entre l'une et l'autre, qu'il y avait un déficit dans la production...

M. Camuzet. C'est inexact.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est parfaitement exact.

M. Camuzet. Vous savez bien, monsieur Aldy, qu'à l'heure actuelle nous récoltons beaucoup plus de vin qu'avant le phylloxera. Vous savez également que nous importons dix fois plus de vin qu'autrefois d'Algérie notamment. Vous savez enfin que les exportations ont diminué d'une façon considérable et que toutes ces causes, jointes à la fabrication légale des vins artificiels, des piquettes d'Algérie et du Midi, créent un encombrement naturel de vin sur le marché français.

M. Aldy. Lorsque mon collègue et ami Camuzet me dit que je sais bien que la production dépasse les besoins de la consommation, c'est là une figure de rhétorique. Vous, monsieur Camuzet, vous le savez, c'est entendu ou, pour parler plus exactement, vous croyez le savoir. Permettez-moi de vous répondre que mon opinion n'est pas la vôtre. Nous sommes d'un avis absolument opposé.

Ce matin je me suis efforcé de démontrer...

M. César Trouin. Et vous l'avez très bien démontré.

M. Aldy. ...qu'en additionnant la consommation taxée et la production déclarée, il n'y avait pas assez de vin pour la consommation. (*Mouvements divers.*)

M. Camuzet. Vous n'êtes pas d'accord avec les statistiques officielles.

M. Aldy. Si nous continuons dans ces conditions, je demanderai à M. Camuzet de vouloir bien nous faire renvoyer l'un et l'autre devant la conférence de la Haye, qui nous mettra peut-être d'accord. (*Sourires.*)

La différence entre la production et la consommation est comblée annuellement par la fraude, par la fabrication clandestine et artificielle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pour combattre l'une et l'autre que nous devons trouver un terrain d'entente. Quoique nous ayons peut-être des intérêts différents, nous sommes tous ici les ennemis de la fraude. Il nous est donc facile de nous mettre d'accord pour la poursuivre et l'atteindre partout où elle se trouvera et surtout lorsqu'elle se produira sous sa forme la plus dangereuse, par le mouillage, par le sucrage.

M. Camuzet. Et par les piquettes !

M. Aldy. Je vous ai répondu ce matin à ce sujet, monsieur Camuzet. Je vous répondrai toutes les fois que vous voudrez. Mais je tiens à vous dire une fois pour toutes que je suis d'accord avec vous et que mes amis le sont également pour demander la suppression des piquettes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quelle est la fraude la plus importante, celle dont nous nous plaignons surtout? C'est la fraude par le sucre.

MM. Lasies et **Pelisse.** Voilà la question.

M. Aldy. C'est, en effet, le point essentiel de la question.

Ce matin, j'ai été très étonné d'entendre notre honorable collègue M. Plichon dire que la détaxe des sucres de 1903 n'avait pas facilité la fabrication des vins de sucre. M. Plichon considérait sans doute la loi du 27 mars 1887 comme toujours en vigueur. Il nous disait : « Avant la détaxe des sucres l'impôt était de 65 fr.; mais lorsque les sucres étaient déclarés pour être employés en vinification, ils bénéficiaient d'une détaxe réduisant l'impôt à 24 fr. »

Et alors M. Plichon de conclure en disant : « Si en 1903 l'impôt sur les sucres a été réduit à 25 fr., cette réduction ne peut avoir eu pour effet de favoriser la fabrication artificielle. »

Messieurs, il est vrai que par la loi du 27 mai 1887 une détaxe sur les sucres employés en vinification était accordée; mais il n'en est pas moins vrai — ce qu'a oublié M. Plichon — que la loi du 29 décembre 1900 a complètement transformé la faculté d'obtenir cette détaxe.

Voici l'article 16 de cette loi :

« Le bénéfice du droit réduit de 24 fr. par 100 kilogr., déterminé par la loi du 27 mai 1887, sera limité aux quantités de sucres bruts ou raffinés, employés au sucrage des vins, cidres ou poirés nécessaires à la consommation familiale des producteurs et jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 kilogrammes par membre de la famille et domestique attaché à la personne. »

M. Pelisse. C'est l'écroulement de tout le discours de M. Plichon.

M. Aldy. Si donc la loi du 27 mai 1887 accordait une détaxe à tout sucre employé à la fabrication du vin, l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900 a limité expressément la faculté d'obtenir cette détaxe au sucre employé en vinification pour la consommation familiale.

Par suite, avant la loi de 1903, quand on voulait employer du sucre en vinification, en dehors de la consommation familiale, on était obligé de payer ce sucre à raison de 65 fr. les 100 kilogr.

Je vois M. Ribot faire un signe de dénégation; je ne sais s'il s'adresse à moi.

M. Ribot. Le sucrage était autorisé à 24 fr., mais en dehors de cela il n'était pas permis.

M. Aldy. Je remercie M. Ribot de m'avoir fourni l'occasion de mieux préciser. Quand on voulait, avant l'abaissement de l'impôt, employer du sucre en vinification en dehors de la consommation familiale, il fallait payer le droit plein de 65 fr. Ce n'était que pour la quantité employée à la consommation familiale qu'on obtenait la détaxe. Je répète que M. Plichon s'est placé sous le régime de la loi du 27 mars 1887...

M. Plichon. C'était une fraude.

A gauche. C'est évident.

M. Ribot. On n'avait pas le droit d'employer du sucre même à 60 fr. en dehors des conditions fixées par la loi, seulement toutes ces restrictions ont été tellement inefficaces que si vous prenez d'après les statistiques la moyenne des sucres employés au sucrage avant et après ces lois restrictives, vous constatez que cette moyenne est plus forte après qu'avant.

M. Aldy. Nous le verrons tout à l'heure.

M. Ribot. C'est absolument certain.

Ce que vous a dit M. Plichon, c'est qu'à l'époque où le sucrage était complètement libre et où les viticulteurs eux-mêmes l'avaient réclamé aussi large que possible, jamais on n'a atteint les quantités formidables dont on parle aujourd'hui; et pourtant le vin se vendait plus cher alors. Par conséquent, il y a exagération manifeste dans vos allégations.

M. Aldy. La qualification d'« allégations » ne peut pas s'appliquer à mes paroles. J'en appelle à ceux de mes collègues qui assistaient à la séance de ce matin : est-il exact que M. Plichon nous ait dit que la loi de 1903 avait été sans influence sur la fabrication des vins de sucre?

M. Plichon. J'ai dit que la loi de 1903 avait eu pour conséquence d'augmenter de 1 fr. la taxe du sucre destiné au vinage.

M. Aldy. Nous sommes bien d'accord. Nous sortons du domaine incertain des paroles que l'on rapporte puisque nous avons l'affirmation de l'honorable M. Plichon.

Eh bien! je lis de nouveau le texte de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900. Vous le trouverez à la page 42 du rapport de M. Cazeneuve :

« *Article 16.* — Le bénéfice du droit réduit de 24 fr. par 100 kilogr., déterminé par la loi du 27 mai 1887, sera limité aux quantités de sucre bruts ou raffinés employées au sucrage des vins, cidres ou poirés nécessaires à la consommation familiale des producteurs, et jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 kilogr. par membre de la famille et domestique attaché à la personne. »

Ce n'est plus une allégation, c'est un texte de loi. Que signifie ce texte? Il signifie tout simplement que le droit réduit est limité au sucre employé en vinification pour la consommation familiale.

En 1903 on réduit les droits de tous les sucres à 25 fr. A partir de ce moment ceux

qui veulent employer du sucre en vinification peuvent le faire en payant pour tous les sucres le droit réduit de 25 fr.

M. Plichon. C'est une erreur absolue.

M. Lasies. C'est indiscutable.

M. Plichon. M. Lasies interprète la loi à la façon méridionale. (*On rit.*)

M. Lasies. Avec le bon sens et la justice.

M. Aldy. Qu'il n'y ait pas de confusion! Je ne parle pas de la fabrication licite, mais de la fabrication clandestine. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quand on était obligé de payer le droit plein, on pouvait faire clandestinement du vin de sucre; on payait 65 fr. Ce droit ayant été abaissé par la loi de 1903, qui a réduit la taxe des sucres à 25 fr. pour tout le monde, la fabrication clandestine n'a plus eu à payer le droit plein de 65 fr. que les sucres payaient auparavant, à la sortie de la raffinerie. Voilà tout ce que je veux dire.

Votre théorie, monsieur Plichon, serait absolument exacte si l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900 n'existait pas. Mais, quand cette loi est intervenue, elle a défait ce qu'avait fait la loi de 1887 ou, si elle ne l'a pas défait complètement, elle a, en tout cas, limité l'emploi du sucre au droit réduit de 24 fr. les 100 kilogr. à la consommation de famille.

M. Plichon. Je demande la parole.

M. Aldy. Cela dit, je crois pouvoir facilement démontrer que le sucrage est la cause principale du mal dont nous souffrons.

Je citerai d'abord un fait connu de tout le monde. La récolte de 1903 fut essentiellement déficitaire. Par suite, le prix du vin s'éleva à 20, 25 et même 30 fr. Mais survint l'abaissement de l'impôt du sucre : il y eut aussitôt un effondrement des cours tel que nous n'en avions jamais constaté de pareil. Savez-vous ce que perdit le commerce des vins? J'ai ici une étude faite par le président du syndicat régional du commerce des vins, qui est la fédération des syndicats des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, qui l'indique.

J'y constate que la baisse a frappé en 1904 tous les négociants qui avaient cru que les cours se maintiendraient et qui avaient fait, comme en temps ordinaire, leurs approvisionnements à la propriété. La crise a atteint 10 millions d'hectolitres pour le stock commercial des vins ordinaires, 15 millions d'hectolitres représentant la quantité restant à enlever des caves de la propriété et vendus au commerce; au total 25 millions d'hectolitres ayant subi une perte d'au moins 10 fr. par hectolitre, soit 250 millions perdus en une année par le commerce des vins.

On comprend, dès lors, comment il se fait que les cours ne se relèvent pas! Après une tentative pareille, après une épreuve de ce genre, les commerçants n'osent plus faire d'approvisionnements; ils n'osent plus acheter de vins d'avance; ils achètent au jour le jour, au fur et à mesure des besoins de leur commerce. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Il est impossible au commerce d'agir différemment, car depuis 1904 les fluctuations des prix du sucre réagissant sur le marché des vins opposent au relèvement des cours une barrière infranchissable.

Je vous ai indiqué, messieurs, quelles avaient été, en 1904, les pertes du commerce; celles de la propriété, je n'ai pas besoin de le dire, ont été encore plus considérables.

Faut-il démontrer la répercussion exercée sur le marché des vins de sucre? Il suffit de prendre la statistique des entrées dans Paris et de comparer l'année 1902-1903 à l'année 1903-1904, en prenant pour point de départ le mois de septembre, date d'application du droit réduit.

De septembre 1902 à mai 1903, il est entré dans Paris 4,847,937 hectolitres de vin; de septembre 1903 à mai 1904, il en est entré 4,310,833 hectolitres, soit une différence de 537,000 hectolitres en moins pour la période écoulée de septembre à mai. A la fin de l'année 1904 la différence en moins était de 1,012,445 hectolitres. Le mouvement a continué. On pourrait, s'il était nécessaire, pousser plus loin l'examen de ces documents.

Voici un autre fait. La récolte de 1904 s'est élevée, vous le savez, à 66 millions d'hectolitres; celle de 1905 n'a pas atteint 57 millions d'hectolitres. Les prix auraient dû s'élever; c'est le contraire qui s'est produit. La mercuriale de Bercy cotait les vins du Midi de montagne de 17 à 23 fr. l'hectolitre en novembre 1904, et seulement de 12 à 17 fr. en novembre 1905. La hausse était dans l'ordre des choses; d'où provient cette baisse inexplicable?

M. Camuzet. C'est que les vins de 1905 étaient de qualité inférieure à ceux de 1904.

M. Lasies. Mais non!

M. Aldy. C'est la raison que vous donnez, monsieur Camuzet; j'en donne une autre, qui est celle-ci : c'est que, d'une année à l'autre, le sucre brut, à la suite du krach, a baissé de 20 fr. les 100 kilogr.

Comme il faut 17 kilogr. de sucre pour fabriquer un vin de 10 degrés, le prix de revient a baissé de 3 fr. 50 l'hectolitre. Vous n'avez qu'à faire le calcul, vous arriverez à la même constatation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Camuzet. Mon cher collègue, en 1904, les vins, dans nos pays, se sont très bien vendus, tandis qu'en 1905, le défaut de qualité les a empêchés de se vendre.

M. Aldy. Voici un autre fait, mettant en regard les prix du vin en France et en Italie et qui démontre encore que là où le prix du sucre diminue celui du vin s'abaisse, tandis que le prix du vin s'élève là où le prix du sucre est plus élevé.

M. Marcel Delaune. Où puisez-vous vos renseignements sur le prix du sucre?

M. Aldy. N'y a-t-il pas eu une baisse sur le sucre?

M. Marcel Delaune. Oui, mais jamais elle n'a été de 20 fr. depuis la conférence de Bruxelles.

M. Aldy. Au moment où s'est produit le krach des sucres, est-ce qu'il n'y a pas eu une baisse des cours?

M. Marcel Delaune. Elle n'a pas été de 20 fr., en tout cas. Mettons 5 fr., si vous voulez.

M. Aldy. Supposons que cette baisse ne soit pas de 20 fr.; il me suffit, mon cher collègue, de vous démontrer qu'au moment où il y a baisse pour le sucre, il y a également baisse pour le vin.

M. Marcel Delaune. Une baisse de cent sous, qu'est-ce que cela peut faire!

M. Aldy. Ah! vous croyez que ce n'est rien? Mais dans la crise que nous traversons, 5 fr. c'est bien souvent plus que le prix d'un hectolitre de vin! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Pichon. On vend le vin 30 fr.

M. Aldy. Monsieur Pichon, si vous voulez acheter de nos vins à 30 fr. je vous promets de vous en faire livrer tant que vous voudrez, — et même davantage.

Voici, messieurs, ce que je voulais signaler à votre attention : En 1906 les vins communs en Italie se vendaient de 20 à 25 fr.; le sucre y coûtait 132 fr. les 100 kilogr. Un vin de sucre de 10 degrés revenait donc à : 17 kilogr. multipliés par 1 fr. 32, c'est-à-dire à 22 fr. 40. Eh bien! en Italie, où le prix de revient de 1 hectolitre de vin de sucre était de 22 fr. 40, les vins communs se vendaient de 20 à 25 fr. l'hectolitre. En France, le sucre brut coûtait 52 fr. les 100 kilogr. Le vin à 10 degrés revenait à : 17 kilogr. multipliés par 52 fr., soit 8 fr. 80 — ou 10 fr. avec les frais de fabrication. C'est le prix même qu'on offrait à la propriété du Midi, bien que la récolte fût inférieure de 6 millions d'hectolitres à la récolte de l'année précédente. (*Applaudissements.*) Ainsi, vous voyez toujours la même répercussion s'exercer, le prix du sucre fixant et déterminant invariablement les cours du marché des vins.

M. Lasies. Très bien!

M. Aldy. Les producteurs ne peuvent en aucun cas soutenir la concurrence avec les fraudeurs sur les marchés de consommation.

M. Lasies. C'est évident.

M. Aldy. Il n'est pas nécessaire de le démontrer. Les vins qu'on accepte sur les marchés de consommation sont grevés d'abord du droit de circulation; ils sont grevés ensuite des frais de transport, camionnage au départ, camionnage à l'arrivée; ces frais, qui s'ajoutent au prix de revient, sont évalués, dans leur ensemble, tantôt à 8 fr., tantôt à 10 fr., tantôt à 11 fr. par hectolitre; le montant varie naturellement suivant la distance à laquelle il faut transporter le vin pour le mettre à portée de la consommation.

Or le vin de sucre peut être fabriqué de toutes pièces au prix de 1 fr. ou 1 fr. 10 le degré. Comment le vin naturel pourrait-il soutenir la concurrence, alors qu'il est grevé de frais accessoires égalant presque le prix de revient du vin fabriqué?

C'est pourquoi je ne m'explique pas

qu'on demande parfois ironiquement au Midi de s'abstenir lui-même de fabriquer des vins de sucre.

Peut-il entrer dans l'esprit de tout homme qui raisonne que l'on fasse chez nous des vins de sucre qui nous coûteraient plus cher que les vins naturels qui restent dans nos caves? (*Applaudissements sur divers bancs.*) Peut-on soutenir que nous fabriquions pour ajouter à nos invendus, sans espoir d'aucun profit?

Quand on fait la fraude, ce n'est pas simplement pour l'amour de l'art, c'est pour réaliser un bénéfice. Quel profit pourrions-nous tirer de cette fabrication, puisque nous ne vendons pas nos vins naturels au prix de revient de cette fabrication que l'on nous reproche si injustement? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Mulac. On boit trop d'eau — même à la tribune. (*On rit.*)

M. Aldy. Mon cher collègue, j'ai trop le sentiment de la solidarité pour boire de l'eau pure : il y a du sucre dedans. (*Nouveaux rires.*)

Nous demandons énergiquement que l'on nous défende contre cette fabrication frauduleuse. Je sais bien que les industriels protestent. Les arguments que l'on nous a opposés ce matin et que j'ai entendu renouveler ce soir, je les connaissais par avance; ce sont ceux qui ont été formulés par le syndicat du commerce des sucres de Paris et par la fédération française des syndicats de l'épicerie.

On nous dit : Comment! vous voulez organiser une surtaxe sur les sucres employés en vinification? vous voulez organiser la surveillance de la circulation des sucres? Pourquoi? Pour une quantité infime de sucre qui est mise dans la vendange!

Voilà comment on nous formule l'objection. Dans une circulaire que vous avez sans doute reçue comme moi, émanée du syndicat du commerce des sucres à Paris, je détache le passage suivant :

« Les quantités de sucre employées au sucrage des vins ont atteint leur maximum en 1899, soit 39,000 tonnes pour une récolte de 48 millions d'hectolitres; en 1906, elles sont tombées à 5,700 tonnes pour une récolte de 52 millions d'hectolitres.

« En 1899, 4,333,000 hectolitres ont été chaptalisés, soit environ 9 p. 100 de la récolte, tandis qu'en 1906 la quantité d'hectolitres ayant reçu du sucre n'était plus que de 1,143,000, soit un peu moins de 2 p. 100 de la récolte.

« D'autre part, la quantité de sucre employée pour le sucrage des vendanges en 1906 n'a pas atteint 6,000 tonnes. Elle est donc de moins de 1 p. 100 de la consommation annuelle du sucre en France. C'est l'emploi de ces 6,000 tonnes de sucre au maximum que veut atteindre le projet de loi en discussion. Le Gouvernement propose de les frapper d'un droit supplémentaire de 40 fr., ce qui le porterait à 65 fr. les 100 kilos. »

« La commission, renchérissant encore sur la proposition du Gouvernement, propose de l'élever à 85 fr. L'adoption de cette proposition aurait pour effet de rendre nul ou à peu près l'emploi du sucre pour la chaptalisation. Ce serait donc réduire de 1 p. 100 la consommation générale, résultat encore préjudiciable à l'industrie du sucre et au Trésor. »

Je ne lis pas la circulaire de la fédération française des syndicats de l'épicerie. C'est exactement la même argumentation reproduite en des termes quelque peu différents.

Mais croit-on que nous allons nous payer de cet argument-là? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quelles sont les quantités sur lesquelles s'exerce la fraude? Ce ne sont pas les quantités déclarées, celles qui ont pu être contrôlées par l'administration! Non. A côté de cet emploi ostensible, il y a l'emploi du sucre en fraude, qui se fait clandestinement, en dehors de toute surveillance, grâce à l'abaissement de l'impôt.

Quand on vient nous dire que les quantités déclarées représentent tout le sucre employé à la vinification, vraiment on nous prend pour des naïfs.

M. Pelisse. Très bien!

M. Aldy. On essaye de créer une confusion, mais personne ne peut s'y laisser prendre.

M. Pelisse. C'est évident.

M. Aldy. Nous nous plaignons de l'utilisation non seulement des sucres employés ouvertement, mais encore et surtout des sucres employés frauduleusement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pour empêcher cette fabrication, il faut une loi. Mais je pense que tout le monde sera d'accord avec moi si je dis qu'il faut faire une loi utile, efficace.

Il ne faut pas seulement légiférer pour permettre à nos adversaires de dire l'année prochaine que depuis dix-huit ans on nous a donné dix-huit lois; il faut que la loi nouvelle empêche sérieusement la fabrication frauduleuse dont nous nous plaignons.

J'ai examiné avec la plus grande attention le projet du Gouvernement et le travail de la commission. J'ai constaté avec un vif regret qu'aussi bien dans le projet du Gouvernement que dans celui de la commission on laisse subsister une distinction qui rend la loi absolument illusoire et qui assure par avance son inefficacité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je me souviens qu'à une autre époque, au sujet d'une autre loi incomplète que l'on nous proposait, un de mes excellents amis, que je vois aujourd'hui au banc du Gouvernement, disait : « Si l'on ne veut rien faire, il faut le dire! » Je répète à mon tour, comme M. Sarraut il y a deux ans : « Si l'on ne veut rien faire, il vaut mieux le dire. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Gouvernement et la commission veulent bien organiser une surveillance, d'après moi plus que rudimentaire, mais seul le sucre brut sera soumis à cette surveillance. Pourquoi cette distinction? Pourquoi le sucre brut seulement? Est-ce que ce n'est pas tout le sucre qui doit être l'objet de la réglementation? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La différence de valeur entre le sucre brut et le sucre raffiné est peu importante. Le sucre raffiné coûte 5 ou 6 fr. de plus par 100 kilogr. Si vous ne soumettez à la surveillance que le sucre brut, on laissera le sucre brut de côté et on emploiera le sucre raffiné.

M. Lasies. Ce sera la fraude légale.

M. Aldy. C'est avec ce sucre raffiné qu'on fraudera légalement (*Très bien! très bien!*), qu'on défiera la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Sur d'autres points nous ne sommes pas d'accord avec le projet de la commission, mais nous pourrons discuter. Nous avons, mes amis et moi, déposé des amendements. L'honorable M. Plichon nous disait ce matin : Je n'ai pas déposé d'amendement. C'était généreux, mais peut-être aussi un peu dédaigneux de sa part.

M. Plichon. Oh non! Permettez-moi de protester.

M. Aldy. Ne croyez pas que dans mes paroles il y ait la moindre intention blessante, mon cher collègue. Je m'explique. Vous ne déposerez pas d'amendement mais vous voterez contre le projet.

M. Plichon. Voulez-vous me permettre de vous répondre?

M. Aldy. Bien volontiers.

M. Plichon. Je considère que la discussion actuelle est tout à fait à sa place, qu'elle doit avoir lieu, et je me ferais un reproche à moi-même d'avoir paru à un moment quelconque faire la moindre obstruction à une discussion tant attendue.

C'est précisément pour qu'on ne puisse m'adresser le reproche d'avoir, sous une forme quelconque, fait retarder cette discussion ou manifesté l'ombre d'un désir d'obstruction, que je n'ai pas déposé d'amendements; mais je me manquerais à moi-même et je me déconsidérerais si je ne défendais pas, en m'efforçant de le faire aussi bien que vous le faites vous-même, les intérêts qui me sont confiés. C'est ce que j'ai essayé de faire ce matin et je continuerai au cours de la discussion.

M. Pelisse. Vous avez prétendu que le projet du Gouvernement ne serait pas efficace, qu'il ne porterait que sur 1 p. 100 de la consommation des sucres; vous pouvez donc le voter.

M. Lucien Dior. Il est possible que le projet du Gouvernement soit insuffisant, mais il est certain qu'il sera vexatoire et inquisitorial. (*Bruit.*)

M. Aldy. Messieurs, sur les divers articles, nous discuterons avec la commission, nous soutiendrons nos amendements; mais il est un point essentiel, fondamental, sur lequel je ne saurais trop insister : il faut que la réglementation s'applique à tous les sucres indistinctement, sinon il n'y a plus de projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous voulons des textes de loi précis; nous sommes payés pour avoir cette exigence et on nous la pardonnera : on nous a si souvent promis que la fraude prendrait fin! Je me souviens des déclarations si catégoriques qui furent faites dans ce sens par le gouvernement de 1905. Nous discutions le projet qui devint la loi du 6 août 1905; on nous assurait que, grâce à cette loi tutélaire, toutes les fraudes seraient atteintes et disparaitraient. Malheureusement, il y avait des fissures dans le texte.

Qu'en a-t-on fait, de cette loi du 6 août 1905? Elle organisait une certaine surveillance de la circulation des sucres. Elle posait en principe, en règle générale que tous les sucres devaient être suivis d'un acquit-à-caution à la condition que leur quantité dépassât 50 kilogr. Toutefois, à cette règle générale il était dérogé par une exception : ces sucres, destinés à des personnes exerçant un commerce ou une industrie comportant l'emploi du sucre, étaient dispensés de l'acquit-à-caution.

M. Lasies. C'est cela!

M. Aldy. Ah! messieurs, si on avait voulu se servir de cette loi, on aurait pu rendre à la viticulture d'inappréciables services. La règle générale, c'était la surveillance, c'était l'acquit-à-caution; l'exception, c'était la profession du destinataire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il fallait donc, pour savoir si le sucre pouvait circuler librement, rechercher le nom du destinataire, puisque la règle générale c'était le titre de mouvement. L'a-t-on fait? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je demanderai à M. le commissaire du Gouvernement s'il peut nous assurer qu'un seul procès-verbal ait été dressé pour infraction à cette disposition de la loi du 6 août 1905.

M. Louis Martin, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* Parfaitement! Il y en a même eu un très grand nombre.

M. Lasies. Pour qui? Pour les imprudents qui avaient demandé 50 kilogr.! Mais pour ceux qui prenaient 10,000 kilogr., il n'y avait jamais de procès-verbal.

M. Aldy. Eh bien! puisqu'il a été dressé des procès-verbaux, monsieur le commissaire du Gouvernement, combien de marchands de sucre ont été, en vertu de la loi de 1905, assujettis par vous à l'exercice pendant une année ou davantage?

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'en ai pas le compte. Mais il y en a certainement eu plusieurs dizaines.

M. Aldy. Ainsi donc des marchands de sucre, des négociants ont été soumis à l'exercice pendant une campagne et pendant l'année suivante. Et personne ne l'a su! les faits se sont passés entre le commerçant exercé et l'administration. Cela vous prouve, messieurs, qu'il sera facile, quand on le voudra, de soumettre les marchands de sucre à l'exercice.

En réalité, je crois bien que l'administration des contributions indirectes a un peu considéré cette loi comme elle considérait celle qui interdisait la fabrication des vins de raisins secs. Vous savez que cette fabrication était interdite lorsqu'il s'agissait de vins fabriqués en vue de la vente; dans une circulaire que M. Sarraut citait en 1905, l'administration de la régie disait à ses agents : Inutile de chercher; puisque la fabrication en vue de la vente est interdite, il y a lieu de présumer que tous les vins qui circuleront seront destinés à la consommation familiale.

Votre administration, monsieur le commissaire du Gouvernement, a fait sans doute un raisonnement analogue : comme la loi du 6 août 1905 n'exige la pièce de régie que pour les sucres allant à ceux qui n'exercent pas une industrie ou un commerce comportant l'emploi du sucre, vos agents ont pensé, naturellement, que tout le sucre qui circulait était destiné à des personnes bénéficiant de l'exemption, et on ne s'est plus occupé d'appliquer la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voilà pourquoi nous demandons, messieurs, que, dans la loi qui nous est soumise, il n'y ait pas de fissure. Vous le devez à ces malheureuses populations viticoles. Vous savez le mouvement angoissant qui se déroule dans les départements du Midi. Ce mouvement avait été prévu par celui qui défendit si brillamment, en 1905, les intérêts des viticulteurs : je veux nommer l'honorable ministre actuel du commerce, M. Gaston Doumergue. Je lui demande la permission de rappeler ce qu'il disait alors :

« Tout le monde, s'écriait-il, tout le monde, m'entendez-vous, marche ensemble dans le Midi. A l'heure actuelle il n'y a plus de divisions; il n'y a qu'une pensée, qu'une question, c'est la question du vin.

« La ruine nous menace; c'est pour les uns l'expropriation, pour les autres la cessation de tout travail, de tout salaire. C'est la fin. »

Et plus loin :

« Pensez-vous à ce que serait l'état d'esprit de ces milliers de communes où tout le monde souffrirait ensemble, ouvriers, propriétaires, industriels et commerçants?

« Puissiez-vous, messieurs du Gouvernements, ne pas l'entendre encore plus véhémente et plus terrible, lorsque la solidarité du malheur aura réuni ceux qui se combattaient naguère, dans une protestation désespérée contre un état de choses qui ne peut plus durer. » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* Je n'ai pas un mot à retirer de ce que j'ai dit à ce moment.

M. Aldy. J'en suis sûr.

M. le ministre du commerce. Si, à l'heure où je parlais, en 1905, j'avais été soutenu — j'ai à peine obtenu cent voix — la situation ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui. Je demandais, vous demandiez avec moi, à ce moment, une surtaxe sur les sucres; cette surtaxe, on nous l'a refusée. Nous prétendions que, lorsque l'administration des contributions indirectes aurait un intérêt fiscal à surveiller les sucres, la surveillance serait beaucoup plus active.

Arrivés au Gouvernement, mes collègues du Midi et moi avons demandé à nos autres collègues de mettre cette surtaxe le plus élevée possible; nous avons obtenu satisfaction sur ce point. Nous apportons, par conséquent, plus qu'on n'apportait en 1905. Nous avons défendu les intérêts que vous défendez, vous pouvez en avoir la certitude absolue, avec tout ce que notre cœur, qui souffrait douloureusement des misères du Midi, pouvait nous donner d'ardeur et nous inspirer de généreux.

Ce que je disais autrefois, je peux donc le répéter encore. Je suis profondément navré de la misère de mes compatriotes et je veux les aider, mais je tiens à le dire à tous ceux qui m'écoutent et qui m'entendent : Il ne faut pas, par des actes, par des manifestations ou par des violences qui pourraient être interprétés par des gens mal renseignés comme des atteintes à l'unité nationale, à l'unité de notre pays (*Applaudissements*), nous aliéner des sympathies dont nous avons plus que jamais besoin. Nous faisons appel à la solidarité. Au moment où nous faisons cet appel, évitons de rien faire qui puisse nous faire accuser de vouloir la rompre. (*Vifs applaudissements.*)

M. Aldy. Je suis certain, monsieur le ministre, de la sincérité de vos paroles. Je sais que ce que vous avez dit alors, vous le pensez encore. Croyez bien que celui qui est à cette tribune ne s'abaisserait pas, dans les circonstances graves que nous traversons, à ce jeu misérable qui consisterait à opposer, en citant ses paroles, M. Doumergue, député, à M. Doumergue, ministre. Mais vous aviez eu en 1905 la prévision si exacte de ce qui se passe aujourd'hui que je n'ai pu résister au désir de rappeler vos paroles.

Vous avez dit, il y a deux ans, dans des termes dont je ne saurais atteindre l'éloquence, ce que nous devons redire aujourd'hui à tous nos collègues.

M. le ministre du commerce. Je l'ai répété.

M. Aldy. On parle beaucoup, messieurs, du mouvement qui se produit chez nous. Je ne voudrais pas que l'on pût en dénaturer le caractère.

Il ne faut pas y voir autre chose que ce qui existe en réalité, une manifestation de la misère profonde et sans précédent dont souffre toute une population.

Vous ne pouvez pas savoir, messieurs, ce qui se passe chez nous. Il faut avoir vécu dans l'Aude, dans l'Hérault ou dans les autres départements viticoles du Midi pour comprendre la situation de ces malheureuses populations. On parle de la grève de l'impôt; mais est-il nécessaire de la déclarer? Vous pouvez envoyer vos percepteurs partout; il n'y a plus un sou pour payer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Lasies. C'est certain!

M. Aldy. Quand les porteurs de contraintes arrivent, mettant sur la place publique les quelques meubles qu'on a saisis, il ne se présente pas d'acheteurs, ou bien c'est à des prix dérisoires de 1 ou 2 fr. qu'on adjuge le mobilier de malheureux propriétaires qui naguère étaient dans une belle aisance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Telle est la situation. Je ne veux pas m'attarder à la dépeindre; mais croyez-vous vraiment que ces manifestations colossales puissent être autre chose que l'explosion d'un cri de souffrance et de douleur? Il peut bien se glisser dans ces foules innombrables quelques personnages suspects, très peu nombreux d'ailleurs; quand on les découvre, on les chasse. Croyez bien, s'il y a quelques pêcheurs en eau trouble, que la masse n'est pas avec eux!

Pensez-vous, messieurs, qu'il aurait été possible, pour on ne sait quelle louche besogne politique, de réunir et de faire mouvoir pendant des semaines des centaines de milliers de braves gens? Vous savez bien que non.

Je veux, certes, éviter de donner au mouvement du Midi une couleur politique quelconque, mais, pour rétablir la vérité, je suis bien obligé de dire aux membres du Gouvernement : Vous savez bien que, dans ce pays du Midi, on est républicain et profondément républicain; puisque tout le monde marche de concert dans ces manifestations, il ne saurait être question d'un mouvement réactionnaire.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Vous avez raison, monsieur Aldy, ce n'est pas un mouvement réactionnaire. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Aldy. Je vous remercie, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Vous avez dit une chose que vous savez, puisque vous êtes de notre pays.

Nous parlons d'une situation que nous connaissons et nous voudrions bien qu'on n'outrageât pas ces braves gens en leur imputant gratuitement des intentions de séparatisme dont ils n'ont jamais eu la pensée.

M. Jean Bourrat. Ils ne l'ont jamais eue et ils ne l'auront jamais.

M. Aldy. Leurs idées peuvent n'être pas absolument pacifiques; leur esprit est surexcité, c'est possible, mais après la gène, la faim, la misère, tout cela est bien excusable.

Nous vous demandons instamment, messieurs, d'accepter les propositions par lesquelles nous avons essayé d'améliorer votre projet et de le rendre utile.

Certes, nous le savons bien, ce que nous proposons — je parle en ce moment en mon nom personnel, je tiens à le préciser — ce que nous proposons n'amènera peut-être qu'une amélioration partielle, qu'une atténuation du mal; peut-être faudra-t-il bientôt examiner le problème de plus haut, et rechercher s'il ne convient pas de se décider enfin à organiser dans des conditions meilleures la production et la vente en matière agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est ce que pense mon parti, c'est l'étude à laquelle nous nous livrons; nous pensons — et je suis certain d'être compris par tous — qu'il est inadmissible que, dans un pays de production viticole, on soit ruiné simplement parce que la récolte devient abondante. Avec une organisation meilleure, ce n'est pas la disette et la misère qui résulteraient d'une récolte abondante, ce devrait être et ce serait le bien-être et la richesse pour tous. (*Applaudissements.*)

M. François Fournier. Ce sont les beautés du régime capitaliste.

M. Aldy. J'adresse un pressant appel aux membres du Gouvernement; je leur demande de nous aider dans la défense des droits des viticulteurs. Je demande à la commission de nous prêter tout son concours. Lorsque ces lois seront votées, nous demanderons au Gouvernement de les faire appliquer; nous demanderons à l'administration des contributions indirectes d'être l'instrument rigoureux de la volonté législative si souvent manifestée.

Oui, il faut que la fraude disparaisse; à cet effet, une loi sérieuse, efficace, est indispensable. Que M. le commissaire du Gouvernement ne repousse pas nos revendications, réduites à un minimum; qu'il nous aide, avec toute l'autorité qu'il tient de ses fonctions, à les faire accepter par M. le ministre des finances.

Si nos efforts restent vains, nous pourrons répéter ce qui a été dit en 1905 :

« Nous proposons à la régie d'inscrire dans la loi les dispositions qui lui permettront de rechercher où il y a du sucre, et, par conséquent, où s'exerce la fraude. Si la régie s'y refuse, elle sera complice elle-même. »

En ce qui nous concerne, nous saurons faire notre devoir et dégager notre responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je renonce à prendre la parole dans la discussion générale. Les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont dégagé les causes principales de la crise qui éprouve si douloureusement nos populations viticoles. Quant aux remèdes à y apporter, je me réserve d'intervenir peut-être plus utilement lors de la discussion des articles de la loi et des amendements qui y seront proposés.

Au surplus, il apparait, je crois, à tout le monde que le projet du Gouvernement n'apporte que des palliatifs à une situation d'une gravité tout à fait exceptionnelle. C'est d'une façon vraiment insuffisante et illusoire qu'il organise la suite des sucres. En ne la faisant porter que sur les sucres bruts et en exonérant les sucres raffinés, il trace la voie à la fraude. (*Très bien! très bien!*)

En outre, il faudrait se préoccuper de réserver à la consommation de bouche les alcools de vin, et il faudrait absolument en écarter les alcools d'industrie, dussions-nous pour cela établir le monopole sur l'alcool destiné aux usages industriels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux aussi indiquer la concurrence très grave, et très funeste à la santé nationale, que font à nos vins les apéritifs à base d'essence plus ou moins avariées.

Les hygiénistes, les moralistes, les sociologues dénoncent à l'envi les ravages de l'absinthe. Il y va de la santé, de la vitalité, de l'intégrité et de l'avenir même de notre race. (*Applaudissements.*)

M. Girod. Je demande la parole.

M. Guillaume Chastenet. Cette question, redoutable entre toutes, devrait appeler l'attention du Gouvernement.

On ne s'imagine pas, messieurs, quand on n'a pas vu les chiffres, la concurrence que les apéritifs, et notamment l'absinthe, font à nos vins, pour le plus grand dommage de la santé matérielle et morale de la nation.

Je termine par une observation d'ordre général.

Il est absolument nécessaire — on ne l'a pas fait jusqu'ici — que toutes les lois, tous les règlements, toutes les mesures que vous prendrez pour porter remède à la crise viticole, soient appliqués aussi à l'Algérie. Or, vous savez qu'actuellement le commerce des vins en Algérie échappe aux lois qui le régissent dans la métropole, où il est soumis à une certaine surveillance et à un certain contrôle. Il n'y a pas d'exercice en Algérie.

M. Camuzet nous disait que l'Algérie nous fait une redoutable concurrence avec des vins qui, plus que les nôtres encore, se prêtent aux opérations du mouillage. Certes, je n'entends pas m'élever contre cette concurrence, pourvu qu'elle soit loyale. Il faut en prendre notre parti. Lorsqu'on veut avoir des colonies, il faut envisager et savoir supporter toutes les conséquences de cette politique. Est-ce à dire qu'il ne faille pas avoir de colonies? La réponse ne doit pas être conçue au point de vue d'un égoïsme étroit et misérable. Il en est des peuples comme des individus, et des colonies comme des enfants. Leur mise au monde ne va pas sans douleur et parfois sans danger. On ne les élève pas sans de lourds sacrifices. L'enfant devenu grand coûte encore à établir! Le plus souvent, pour exercer le métier qu'il a appris dans la maison paternelle, il sera forcé de lui faire concurrence. Est-ce à dire qu'il ne faille pas avoir d'enfants? Il faut en avoir, et il faut aussi avoir des colonies. Il est de l'instinct et du devoir des peuples, comme il est de l'instinct et du devoir des individus, de se sacrifier à la grandeur et au rayonnement de la race.

L'Algérie nous a coûté beaucoup, mais elle nous a beaucoup donné en puissance et en gloire. Nous voulons sa richesse et sa prospérité, au même titre que la richesse et la

prospérité de la France elle-même. Mais si elle fait partie de la grande famille française, il faut la soumettre aux mêmes lois. Nous acceptons la concurrence redoutable de sa production vinicole; nous voulons bien recevoir les 4 ou 5 millions d'hectolitres qu'elle nous envoie chaque année sans avoir à acquitter aucun droit, mais nous demandons que les mesures qui tendent à réprimer la fraude en France soient également applicables en Algérie. A ne pas l'exiger, il y aurait une vraie duperie.

Je compte donc déposer un amendement en ce sens pour que toutes les mesures qui seront prises à l'égard de la métropole soient également prises à l'égard de notre colonie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dansette.

M. Jules Dansette. Messieurs, je ne songe pas un instant à contester la réalité de la misère dont se plaignent les viticulteurs du Midi. Je leur accorde que la mévente des vins les place dans une situation pénible, lamentable et, s'ils le veulent, presque désespérée. Mais encore deux remarques s'imposent en face de cette crise à la fois si longue et si douloureuse.

C'est d'abord que le Gouvernement, à qui appartient, par définition, la mission de prévoir, n'a rien prévu, puisqu'il a laissé les choses en arriver à cette extrémité, puisqu'il a laissé, lors de la reconstitution de la vigne à l'aide de plants américains, les viticulteurs du Midi étendre la surface de production bien au delà des proportions probables de la consommation.

M. Pelisse. C'est une erreur!

M. Jules Dansette. Nous savons, messieurs, que vous ne croyez pas à la surproduction. Je reprends.

C'est d'autre part qu'une protection véritablement scandaleuse a couvert des fraudeurs millionnaires, dont le commerce déloyal a largement accru la crise, tandis que leur impunité soulevait la colère publique.

M. Lasies. Très bien!

M. Jules Dansette. De là, messieurs, ces formidables manifestations, cette agitation prodigieuse qui revêtent, à n'en pas douter, tous les caractères de l'action directe.

M. Jules Delahaye. On fait joliment bien!

M. Lasies. Comment! Il n'y a pas un cri séditieux, pas une violence!

M. Jules Dansette. Vraiment? On prêche ouvertement la grève de l'impôt, on a essayé d'incendier un hôtel de ville, on prend les trains d'assaut, on annonce pour demain l'arrêt de toute la vie municipale et vous ne reconnaissez pas là tous les caractères de l'action directe?

Messieurs, c'est chose grave quand, dans un pays organisé, soumis au contrôle parlementaire, une collectivité peut imposer ses volontés et faire triompher ses revendications par une pression qui affiche audacieusement le dessein de recourir, si elle n'obtient pas satisfaction, à l'emploi de moyens illégaux et à ce qu'on pourrait appeler le sabotage de l'organisation administrative et fiscale.

Les manifestations de Narbonne, de Béziers, de Perpignan, de Carcassonne, de Montpellier, nous donnent la preuve que seule l'action directe peut quelque chose sur l'indécision ministérielle.

Ne craignez-vous pas qu'il n'y ait là une leçon de choses dont l'enseignement ne sera peut-être pas perdu pour tout le monde? Quoi qu'il en soit, l'heure n'est pas aux récriminations, mais plutôt aux mesures de sagesse à prendre pour l'avenir. Mais ces mesures de sagesse, les trouvons-nous dans le projet que vous nous apportez? Vous pouviez d'abord organiser une plus sévère répression des fraudes déjà anciennes dont se plaint le Midi. Vous pouviez essayer de briser ces complicités dont tout le monde chuchote et qui montrent les fraudeurs de vin hautement chaperonnés par les fraudeurs d'urnes (*Très bien! très bien! à droite*); vous pouviez tirer un profit économique de l'alliance russe et de l'entente anglaise pour demander à nos alliés de Russie, à nos amis d'Angleterre de diminuer les droits sur les vins français; vous pouviez enfin préparer les viticulteurs à un remaniemen partiel de leurs méthodes de travail.

M. le comte du Périer de Larsan. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Jules Dansette. Volontiers, mon cher collègue.

M. le comte du Périer de Larsan. Si nous demandons à ces nations de diminuer les droits sur les vins, elles nous demanderont immédiatement de diminuer les droits sur les produits industriels que dans le Nord vous fabriquez, produits industriels en faveur desquels vous avez demandé des tarifs élevés pour vous protéger contre la concurrence anglaise ou autre. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Dansette. Je ne croyais pas qu'un représentant du Midi me reprocherait d'avoir émis le regret que le Gouvernement, ayant à discuter des traités d'alliance, n'ait pas demandé un régime de faveur pour nos vins.

M. le comte du Périer de Larsan. Vous nous avez demandé un régime protecteur et nous vous l'avons accordé. A charge de revanche.

M. Lasies. Nous avons eu tort de compter sur la revanche!

M. Jules Dansette. Si les représentants de la viticulture ne regrettent pas que l'on n'ait pas cherché à obtenir des puissances alliées ou amies des réductions de droits d'entrée sur les vins français, je n'ai pas de raison pour insister, et je continue en disant au Gouvernement: Vous avez laissé la crise s'aggraver et aujourd'hui vous nous apportez quoi? un projet improvisé, inspiré par la pensée de gagner du temps, imposé par la crainte, qui ne promet le salut aux uns qu'en portant préjudice aux autres, ce qui peut être un expédient provisoirement commode, mais ce qui reste une faute grave pour un gouvernement ayant quelque souci de la justice distributive. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En théorie, vous paraissez n'atteindre que les fraudeurs de vins; mais, en fait, vous atteignez aussi les planteurs de betteraves, et vous n'avez pas l'air de vous embarrasser d'eux puisque vous ne leur offrez aucune compensation. Vous faites payer par l'industrie du Nord, par ses fournisseurs de matières premières qui sont de modestes cultivateurs, les frais du sauvetage hypothétique du Midi, si tant est que vous croyiez à l'efficacité de ses remèdes.

Si vous mettez en régie la circulation du sucre, si vous augmentez le droit sur le sucre destiné aux vendanges, vous aurez, sans doute, manifesté l'intention de faire quelque chose pour le Midi; mais si, parallèlement, vous ne diminuez pas les droits de consommation sur les sucres, vous aurez à coup sûr fait quelque chose contre le Nord.

Et alors, prenez garde! non seulement vous aurez déplacé l'agitation, mais vous l'aurez, par là même, largement accrue, car le déni de justice que vous aurez commis contre le Nord laissera subsister dans toute sa gravité la crise qui désole le Midi; somme toute, vous aurez créé deux foyers d'agitation et peut-être de rébellion, au lieu d'un.

On nous a souvent reproché, dans le Nord, de pas manifester.

M. le comte du Périer de Larsan. On ne vous l'a pas reproché.

M. Jules Dansette. Pardon; on nous le reproche tous les jours. On ne comprend pas que nous ne fassions pas d'agitation quand nos intérêts sont lésés par des lois d'exception; on ne comprend pas notre résignation devant les nombreuses agressions des pouvoirs publics. On a raison. Mais aujourd'hui, devant le triomphe de l'action directe, le Nord, à l'esprit pratique et réfléchi, ne va pas manquer de se rappeler soudain le conseil évangélique: « Frappez, et l'on vous ouvrira. » (*Mouvements divers.*)

Si nous ne manifestons pas, voici pourquoi: d'abord, ce n'est pas dans notre tempérament. Nous sommes traditionnellement habitués à réduire, le plus possible, la part de l'Etat dans nos affaires. Nous lui demandons surtout de ne pas entraver notre initiative propre. Et pourtant, que de sujets de manifestations et d'agitation populaires!

Le Nord pressuré, exploité, taillable et corvéable à merci, est traité en paria au regard des principes fondamentaux de la République. (*Applaudissements sur divers bancs.*) S'agit-il de la représentation numérique? Nous subissons une véritable *capitis diminutio*, puisque, si on nous appliquait le barème électoral qui sert aux départements du Midi, ce n'est pas vingt-trois députés que nous aurions, c'est plus de soixante!

S'agit-il de la répartition des portefeuilles? Le Nord en est systématiquement exclu; et pourtant la majorité ministérielle compte un certain nombre de nos collègues qui ne dépareraient pas vos combinaisons les plus brillantes. Mais il faut croire que cette opu-

lence représentative en députés et en ministres ne fait pas le bonheur puisque le Midi, si abondamment pourvu à cet égard, fait retentir ses plaintes et ses menaces à tous les échos de la République. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Lasies. Vous n'avez pas la moindre idée du mouvement qui se produit là-bas. Vous le critiquez sans le comprendre.

M. Jules Dansette. C'est vous qui vous vous êtes mépris en pensant qu'il vous suffisait de vous retourner vers le Nord et de lui demander de sacrifier à votre crise économique son opulence prétendue. C'est une légende, messieurs, c'est une contre-vérité économique que de représenter un betteravier gras en face d'un vigneron décharné.

M. Lasies. Nous n'avons jamais dit cela.

M. Jules Dansette. D'autres que vous n'ont pas craint de chercher à égarer l'opinion publique par une imagerie mensongère.

M. Lasies. Nous avons dit, au contraire, que c'était une erreur que de vouloir dresser le paysan du Midi contre celui du Nord, car ils sont aussi malheureux l'un que l'autre. Mais nous avons contre nous une coalition financière et industrielle, et c'est elle que nous voulons briser.

M. Guislain. Nous payons, nous, tous les impôts !

M. Jules Dansette. Nos paysans se trouvent surtout en face de la fraude des bouilleurs de cru. Nous serions heureux de pouvoir les en délivrer.

M. Lasies. Je répète que nous nous trouvons en face d'une coalition industrielle et financière qui nous opprime.

M. Jules Dansette. Nous songeons autant que vous à délivrer le travailleur des champs de toutes les oppressions.

Je reviens aux manifestations et je dis que si nous n'en faisons pas dans le Nord, c'est parce que nos ouvriers, fatigués par le travail de la semaine, se reposent le dimanche, et ils ont certes bien droit à cette courte trêve; c'est aussi parce que nous ne connaissons pas l'Etat comme une providence de qui nous devons tout attendre; c'est de nous-mêmes d'abord que nous attendons tout. A l'Etat, nous demandons seulement la justice et l'égalité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le Nord, dont l'activité laborieuse suit l'évolution agricole et le mouvement économique, doit ses biens à ses propres efforts, à sa ténacité, à son esprit d'initiative, à son ferme bon sens; mais il ne lui est jamais venu à l'idée, jusqu'à ce jour, pour pallier une crise économique passagère, de recourir à des moyens illégaux, de faire entendre des menaces — je ne dis pas de séparatisme, ce serait odieux — mais seulement de décentralisation économique, dont, pourtant, il ne pourrait que bénéficier.

Messieurs, telle est notre mentalité. Mais je ne jurerais pas qu'elle ne se modifierait pas d'ici quelque temps, si vous continuiez à nous accabler par des projets comme ceux que nous allons discuter.

Encore une fois, nous compatissons très sincèrement aux souffrances du Midi et nous sommes prêts à étudier tous les projets d'entente qui pourraient atténuer un antagonisme que nous déplorons. Encore faut-il que ces projets soient réalisables, qu'ils soient pratiques, longuement préparés, étudiés, mûris, réfléchis et que les avantages et les charges y soient réciproquement compensés.

Mais nous vous demandons de ne pas accabler nos populations laborieuses, qui souffrent aujourd'hui d'une indéniable détresse.

Le malheur, messieurs, c'est que nous n'avons pas, en matière économique, des vues d'ensemble, des plans raisonnés, une politique à longue échéance. L'empirisme économique, les lois au jour le jour, l'emploi d'expédients au petit bonheur, voilà notre pratique trop ancienne. Il est temps d'y renoncer, si nous voulons conserver ce qui nous reste de vitalité économique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. François Fournier. C'est la transformation sociale qui fera disparaître tous les conflits économiques.

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. Lorsque le projet intéressant la répression des fraudes est venu pour la première fois en discussion, il y a quelques mois, j'ai pris la liberté, au nom des populations viticoles que je représente, de demander à la Chambre de vouloir bien renvoyer ce projet à la commission des boissons, estimant qu'il était nécessaire, avant d'innover en cette matière si grave, de faire à la fois une enquête complémentaire et même un certain travail de propagande. Je disais alors à nos collègues que les populations viticoles de l'Est étaient jusqu'à présent attachées à la permission de sucrer en première et en seconde cuvée, considérant que cette opération facilitait la vente des vendanges. J'ajoutais que les conditions économiques avaient pu changer, que les conditions de vente avaient pu se modifier profondément depuis que les vendanges du Midi nous arrivaient en quantité considérable et depuis aussi que la nouvelle législation du sucre permettait le sucrage dans des conditions jusqu'ici inconnues.

Les deux ou trois mois qui se sont écoulés depuis le moment où, pour la première fois, la discussion est venue devant la Chambre, nous les avons précisément employés à ces études et à cette propagande, et je tiens simplement à déclarer qu'aujourd'hui nous sommes arrivés, dans cette région, à être d'un avis unanime.

Nous ne méconnaissons pas que la suppression du sucrage en seconde cuvée et pour les vins de consommation familiale peut apporter quelque perturbation et quelque trouble dans les conditions actuelles de la vente, nous gêner, nous causer quelques désagréments. Nous essayerons d'en triompher. Mais nous pensons que, dans la grande crise par laquelle passe la viticulture française, il faut savoir s'élever au-dessus d'intérêts locaux trop étroits et, pour ma part, j'ai pu persuader à des régions de montagne d'accepter la suppression du sucrage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Telle est l'affirmation que j'apporte à la Chambre. Puisque parmi mes collègues représentant la viticulture de l'Est, ceux du Doubs et ceux de la Marne ont bien voulu me suivre, je leur demande de s'unir à nous. Oui il y a quelques inconvénients, quelques désavantages pour nous à l'interdiction de la fabrication de vins de sucre pour la consommation familiale; mais la crise est assez grave pour que nous puissions demander à ces viticulteurs que nous représentons de faire quelques sacrifices momentanés. Les vignerons nous ont permis de faire aboutir les lois qui ont eu en vue la protection du bétail, les droits sur les blés qui aujourd'hui se traduisent pour eux par une augmentation considérable de la cherté de la vie. Peut-être ont-ils droit, eux aussi, à demander aux agriculteurs de faire quelques sacrifices

Pour ma part, au nom des populations que je représente, populations de Bresse, populations de montagne qui ne font pas de vin et qui tenaient à faire leur vin de consommation familiale, aussi bien qu'au nom des vignerons de l'Arbois, de Poligny et de Salins, j'apporte à la Chambre l'assurance que notre région est unanime pour venir en aide à la viticulture du Midi et pour demander la suppression du sucrage. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Vous faites ainsi acte de bon citoyen.

M. le président. La parole est à M. du Périer de Larsan.

M. le comte du Périer de Larsan. Messieurs, je serai d'autant plus bref dans les observations que je dois vous présenter, que j'ai la conviction que l'heure n'est pas aux longs discours, mais aux actes, et que le temps nous presse. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous sommes à la veille de notre séparation, à l'avant-veille des vendanges et qu'il est nécessaire, indispensable, si on veut sauver la viticulture agonisante, que quelque chose de définitif soit fait avant la séparation du Parlement. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, en présence de l'épouvantable crise qui sévit dans les régions où l'on cultive la vigne, diverses dispositions, diverses mesures vous sont demandées pour tâcher d'y remédier. Et ce n'est pas seulement les régions viticoles des bords de la Méditerranée qui souffrent : les souffrances de la viticulture sont les mêmes dans l'est, le centre et l'ouest de la France.

Vous remarquerez que toutes ces dispositions, toutes ces mesures ont en vue un seul objet — car c'est là la principale cause de la mévente des vins — la fabrication des vins artificiels. Il est certain — l'expérience de dix ou quinze années nous l'a démontré — que si la viticulture ne peut plus écouler ses produits, malgré une situation qui semblerait devoir lui être très favora-

ble, cela tient presque exclusivement à la production des liquides inexactement qualifiés vins, qui ne devraient pas être mis en vente, et qui viennent illégalement prendre la place du vrai vin.

On nous a dit — M. Camuzet a beaucoup insisté sur ce point — qu'une des grandes causes — peut-être la principale — de la mévente des vins provenait de la surproduction. A l'appui de cette affirmation risquée, on a apporté ici statistiques sur statistiques; on a comparé les quantités de récolte qui se sont faites depuis un demi-siècle et on a cherché à établir que, par suite de ce principe qui veut que quand une denrée est trop abondante, plus abondante que la consommation, elle baisse forcément de prix, il ne fallait pas que nous nous étonnassions si les vins produits en quantité supérieure aux besoins de la consommation étaient tombés à des prix très bas.

C'est une erreur absolue.

A l'encontre de cette affirmation, vous avez entendu une démonstration que je me permettrai de qualifier de lumineuse. M. Aldy, chiffres en mains, et avec une logique absolument irréfutable, vous a prouvé que la France consommait plus de vin qu'elle n'en produisait, même malgré l'importation des vins de cette concurrente redoutable qui s'appelle l'Algérie, et bien que l'exportation des vins à l'étranger ait malheureusement baissé. Il avait parfaitement raison; mais je lui demanderai la permission d'insister sur un point particulier, et d'apporter, en ce qui concerne la soi-disant surproduction des vins produits en France, une constatation qui confirmera son exposé.

Messieurs, en écoutant quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à la tribune et qui nous donnaient des conseils peut-être excellents, il me revenait à l'esprit un souvenir classique. (*Exclamations.*) Il est permis, je pense, d'évoquer ici des souvenirs classiques. (*Très bien! très bien!*). Vous avez certainement tous lu La Fontaine... (*Oui! oui!*)

Un membre. C'est un nom bien en situation. (*On rit.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Dans une de ses plus jolies fables, le poète de Château-Thierry met en cause un maître d'école, un pédagogue pédant qui, voyant un enfant sur le point de se noyer dans une rivière, cramponné à une branche et appelant au secours, commence par lui faire un long discours sur son imprudence, entreprend de lui faire comprendre que s'il ne s'était pas tant approché de la rivière il n'y serait pas tombé, qu'il aurait mieux fait d'écouter ses parents, bien malheureux d'avoir des enfants imprudents et désobéissants, etc. Pendant ce beau discours, l'enfant a le temps de se noyer dix fois. Eh bien! nous avons entendu certains de nos collègues dire aux viticulteurs de certaines régions : « Vous avez été très imprudents; vous avez, à un moment donné, supprimé d'excellents cépages qui donnaient peu de vin, mais le donnaient bon, et vous les avez remplacés par des plants à grande production — on demandait alors beaucoup de vin; — vous aviez sur vos coteaux des vignes dont les produits étaient de qualité supérieure, et vous avez commis la faute de planter de la vigne dans des plaines où poussaient des fourrages, des céréales. Réformez tout cela et la situation sera changée; reportez vos vignes sur les coteaux; arrachez vos plants de grande production ». Il y a même un de nos collègues qui a dit : Coupez ras vos ceps, et sur les branches qui pousseront plus tard vous grefferez de meilleurs cépages, vous renouvellerez ainsi vos vignobles, etc.

Oui! tout cela est bel et bon; mais pendant les années nécessaires pour opérer cette transformation, la viticulture aura le temps de mourir dix fois de faim. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je tiens à appeler sur ce point l'attention de ceux de mes collègues qui pourraient n'être pas très au courant de la culture de la vigne.

Dans les régions qui ne sont pas, comme les nôtres, condamnées à la monoculture, je veux dire à la seule culture de la vigne, — car, pour parler de ce qui me touche de plus près, dans nos graves du Médoc rien autre chose que la vigne ne peut venir, — si une récolte ne donne pas de bons résultats, rien de plus facile que de modifier la production agricole. Dans les régions du Nord ou du Centre, par exemple, où les terres sont très fertiles, dans l'Artois, dans la Normandie, dans la Beauce, etc., la culture du blé est très rémunératrice. Mais que cette situation vienne à changer, que le blé donne un déficit, le cultivateur aura la ressource de pouvoir facilement modifier sa culture l'année suivante.

Il n'en est pas ainsi pour la vigne. Lorsque nous plantons de la vigne, nous sommes obligés d'attendre cinq ou six ans un revenu quelconque. Peut-on ensuite renoncer à récupérer les avances ainsi faites? Peut-on arracher la vigne qui a tant coûté à venir? Ce serait se vouer à la ruine. On ne peut pas accepter cela de gaieté de cœur.

On a beaucoup reproché au Midi, et au Midi languedocien spécialement, d'avoir couru à la surproduction. Permettez-moi de compléter sur un point l'éclatante démonstration contraire qu'a faite M. Aldy pour vous démontrer que le Languedoc a, moins que d'autres pays, mérité ce reproche.

Rien, a-t-on dit, n'est brutal comme un chiffre, et les statistiques ont cet avantage d'être composées de chiffres irréfutables.

Quand M. Aldy vous parlait ce matin de la quantité de terres plantées en vignes dans l'Aude, son département, et établissait que cette quantité était, à peu de chose près, la même qu'aux époques de prospérité viticole, qu'il y a vingt ou trente ans, un de nos collègues lui a adressé cette apostrophe : « Parlez-nous de la production par hectare et nous verrons alors si vos régions ne produisent pas beaucoup trop ».

J'ai eu la patience de faire le relevé dont il s'agit; j'ai voulu savoir quelles étaient les régions que l'on pouvait accuser de surproduction et savoir si véritablement sur le littoral méditerranéen les vignes produisaient des quantités de vin tellement fortes qu'il en résultât la pléthore sur le marché public.

Eh bien! dussé-je étonner bon nombre d'entre vous, je vais confirmer la thèse de M. Aldy. J'ai vérifié, sur la statistique du ministère de l'agriculture, la production viticole de l'année 1906, pour me servir de base d'appréciation. Certes, cette année de 1906 n'a pas été une année de mauvaise récolte : les statistiques officielles, qu'il ne faut pas toujours, il est vrai, prendre au pied de la lettre, portent pour la France une production totale de 51,042,860 hectolitres — c'est là une bonne production normale; — j'accepte momentanément ce chiffre, bien que ma conviction soit que cette statistique est exagérée d'au moins 8 millions d'hectolitres, pour une raison que j'indiquerai dans un instant.

Donc, j'ai voulu savoir d'où venait cette quantité assez forte, quoi qu'elle n'atteigne pas les besoins de la consommation.

A entendre les reproches que notre collègue M. Camuzet et d'autres avec lui ont lancés contre la viticulture méridionale, vous penserez évidemment que dans l'Hérault, l'Aude, le Gard, les Pyrénées-Orientales, le Var, pays que l'on présente comme de production outrée, la production à l'hectare doit être excessive. Détrompez-vous. Ce ne sont pas ces départements — si on prend au pied de la lettre les statistiques — qui, à l'hectare, donnent les plus forts rendements.

En 1906, l'Hérault, dans la production par hectare, n'arrive qu'au quatrième rang. Les trois premiers départements — il est inutile de les nommer — sont des départements situés dans ce que j'appellerai le nord du pays viticole, des départements arrosés par la Loire ou par ses affluents.

Certes, si vous avez parcouru les vignobles de ces départements, si vous avez vu au moment de la vendange la récolte des vignes plantureuses de l'Hérault ou de l'Aude et celle des vignes plutôt maigres des départements auxquels je fais allusion, vous vous étonnerez de mon affirmation. Et cependant la statistique est là.

L'Hérault, je l'ai déjà dit, arrive avec le numéro 4 et donne, dans la moyenne, 6 hectolitres par hectare de moins que le département qui a le numéro 1. L'Aude, qui suit l'Hérault avec le numéro 5, a 17 hectolitres de moins.

Vient après l'Aude un département tout à fait du Nord, dans la Lorraine, où il semble que la vigne ne devrait pas produire beaucoup. Cependant la statistique du ministère de l'agriculture affirme que, dans ce pays, la production à l'hectare est considérable, supérieure à celle de presque tous les départements qui semblent devoir être le plus favorisés par la culture de la vigne.

Parlerai-je de mon département, la Gironde? Il n'a que le numéro 9, avec une

production moyenne de 25 hectolitres et demi à l'hectare. On ne nous accusera pas de pousser à la surproduction!

Que conclure de ces constatations? Car si je les ai faites, c'est pour arriver à une conclusion; je n'aime pas parler pour ne rien dire. Eh! bien, j'en arrive à cette conclusion que, dans certains départements — je ne les ai pas nommés — la production naturelle est augmentée, très augmentée — c'est indéniable — par cette production artificielle, contre laquelle nous nous élevons. Et ce n'est pas douteux, car il serait inadmissible que ces magnifiques vignes de l'Hérault et de l'Aude produisissent moins que les vignes dans lesquelles nous savons qu'il y a relativement peu de raisins.

Pour être complet en ce qui touche la région méditerranéenne, j'ajouterai que les Pyrénées-Orientales et le Gard n'arrivent qu'avec les numéros 10 et 11 dans la production, avec seulement une moyenne de 25 hectolitres à l'hectare.

Vous le voyez, messieurs, ce n'est pas la surproduction de ces pays qui crée la crise viticole, comme on cherche à vous le faire croire. La vraie, la seule cause de cette crise, c'est que, à côté de la production naturelle du vrai vin, viennent, en quantité considérable, les vins artificiels.

Alors que faut-il faire? Car vous reconnaissez tous ici qu'il y a quelque chose à faire et qu'il faut se hâter d'agir. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez nommé, il y a quelque temps, deux commissions: d'abord une commission d'enquête chargée de parcourir tous les vignobles de France, d'interroger tous les viticulteurs, toutes les associations viticoles, de leur demander leur avis sur la crise et sur les moyens d'y remédier; puis une autre commission chargée de vous présenter une ou plusieurs propositions de loi tendant à donner corps aux réclamations de la viticulture: c'est la commission des boissons, dont M. Krantz est le président et M. Cazeneuve le rapporteur, et dont nous discutons en ce moment le projet.

En même temps que se produisait l'enquête de la commission présidée avec tant de zèle et de dévouement par notre honorable collègue M. Cazeaux-Cazalet, le Gouvernement déposait un projet de loi ayant pour objet de remédier, autant que faire se peut en ce moment, à la crise qui se produit.

Messieurs, j'éprouve une certaine satisfaction à constater que le projet présenté par l'honorable ministre des finances reproduit bon nombre des demandes, des desiderata que nous avons à diverses reprises soumis — je suis obligé de le reconnaître — avec beaucoup d'insuccès parfois à vos décisions. J'espère qu'il n'en sera plus de même, et que cette fois nous serons enfin plus heureux, étant donnée la justesse, démontrée jusqu'à l'évidence, de nos réclamations.

Je mentionnerai spécialement qu'en 1905 nous avons discuté — M. le ministre du commerce voulait bien le rappeler tout à l'heure — une de ces lois dont M. Plichon a semblé ce matin nous reprocher le nombre. M. le ministre du commerce rappelait qu'en 1905 il avait soutenu certaines dispositions qui avaient été rejetées par vous.

Et en effet, messieurs, M. Doumergue comme député, M. Sarraut d'autre part, M. Cazeaux-Cazalet, moi-même, nous vous avons présenté certaines dispositions que nous avons eu le regret de voir écarter. Eh bien! ces dispositions sont reprises aujourd'hui par M. le ministre des finances. Elles sont contenues dans le projet du Gouvernement et dans le texte nouveau que la commission des boissons vous soumet.

Est-ce trop, ou n'est-ce pas assez? Notre situation est ici un peu difficile. Le projet de M. le ministre des finances a été vite connu dans toute la France, ainsi que celui de la commisssion des boissons, qui est à peu de choses près le projet ministériel, avec certaines modifications de détail.

Immédiatement, nous nous sommes trouvés en présence de deux courants: dans certaines régions, plus particulièrement dans les régions les plus méridionales, on a protesté beaucoup. Ce n'est pas assez! nous dit-on; c'est insuffisant! En ce qui me concerne, j'ai reçu de diverses régions, comme président du groupe viticole, bon nombre de ces protestations dans lesquelles on disait: Tout ce que vous proposez sera inefficace! ce n'est pas avec cela que vous parerez à notre détresse! Dans certaines protestations nous avons pu lire que si nous nous contentons du projet du Gouvernement, nous serons purement et simplement traitres à la viticulture.

Dans d'autres régions, c'est l'opinion contraire. De là aussi sont venues des protestations dont l'écho s'est fait entendre jusqu'à cette tribune. Celles-là nous disent: C'est beaucoup trop! Comment voulez-vous que pour défendre certains viticulteurs on en oblige d'autres, par exemple, à des déclarations de récolte? Cela va nous gêner. Pourquoi nous empêcher de faire à notre guise du vin de sucre, du vin artificiel pour la consommation familiale, ce vin dont vous avez prohibé la vente en 1897, mais dont la fabrication a été permise? Car, si la loi du 7 avril 1897, dont je m'honore d'avoir été l'un des auteurs et le rapporteur, a interdit la vente du vin artificiel, du vin de sucre spécialement, elle n'en a pas prohibé absolument la fabrication sous quelque prétexte que ce soit, malgré nos efforts et les protestations du groupe viticole.

Vous le voyez, messieurs, le projet du Gouvernement, accepté à peu près dans son intégralité par la commission, est attaqué à la fois par ceux qui trouvent que c'est trop et par ceux qui trouvent que ce n'est pas assez.

Certes, si nous avions voulu réunir tous les desiderata de la viticulture et les présenter dans un même projet de loi, nous vous aurions apporté une proposition beaucoup plus large et plus complète que celle dont nous allons entreprendre la discussion.

Mais il faut se presser; l'heure n'est pas aux longues discussions; je vous l'ai exposé en débutant.

Je vous ai dit: Songez à l'état dans lequel se trouvent les régions viticoles. La situation commence à être des plus inquiétantes; vous ne le contesterez pas, et si nous nous noyons dans des discussions, si nous n'apportons pas le plus promptement possible un remède efficace aux misères des vignerons, nous n'aurons rien fait. Car songez bien qu'après votre décision, il faudra celle du Sénat.

M. François Fournier. C'est pour cela qu'il ne faut pas longtemps discourir et que nous avons renoncé à la parole.

M. le comte du Périer de Larsan. Mon cher collègue, si vous avez sur vous un chronomètre, vous voudrez bien reconnaître que je ne suis pas à la tribune depuis bien longtemps. D'autres l'ont occupée pendant des heures au cours de cette discussion générale, et vous me permettrez de dire que vous auriez bien fait de réserver votre observation pour ceux qui ont gardé la parole dans ces conditions. Je ne conteste point l'utilité de ce qu'ils ont dit, au contraire: quant à moi, je me borne à soumettre quelques observations à la Chambre. Je demande à mes collègues de vouloir bien, le plus tôt possible, voter le projet de loi; et c'est quand je me limite autant que je puis dans le cadre de la discussion générale que vous venez m'interrompre et me faire votre observation! Permettez-moi de dire qu'elle ne porte pas. (*Parlez!*)

J'avoue que je suis étonné d'être pris à partie par un député du Midi, alors que je suis à la tribune spécialement pour soutenir le Midi.

Messieurs, permettez-moi de répondre quelques mots seulement à ce que les représentants du Nord nous ont dit tout à l'heure. De quoi se plaignent-ils? Que la loi que nous allons discuter réduira un des débouchés du sucre dont ils ont été très heureux de profiter.

Eh bien! que nos collègues du Nord veuillent bien entendre ceci: Nous n'avons pas la prétention de faire du sucre avec du raisin; qu'ils acceptent donc qu'on ne fasse pas du vin avec de la betterave. (*Très bien! très bien!*)

Suis-je exigeant? Nos collègues du Nord, il y a une dizaine d'années, sont venus nous demander, à nous viticulteurs du Midi, d'appuyer la prime que le Gouvernement demandait pour la sortie de leurs sucres; vous vous rappelez ce à quoi je fais allusion.

L'Allemagne, pour supplanter nos sucres sur le marché étranger, venait de créer des primes à l'exportation des siens. Le Gouvernement d'alors, présidé par l'honorable M. Méline, crut devoir proposer au Parlement de répondre à l'Allemagne — permettez-moi cette expression peu académique — du tac au tac, en disant: Puisque les Al-

lemands donnent une prime à la sortie de leurs sucres, nous allons en créer une pareille, de façon que nos producteurs de sucre puissent lutter contre les sucres allemands sur les marchés étrangers et les concurrencer dans les mêmes conditions.

La question fut très discutée. Je rappelle les amendements nombreux, ou plutôt les protestations nombreuses qui s'élevèrent : Vous allez, disait-on, faire renchérir le prix du sucre, cette denrée si nécessaire à l'alimentation du peuple, etc. !

Sur l'invitation qui nous fut faite, le groupe viticole d'alors se réunit et, bien que les viticulteurs fussent absolument désintéressés dans la question qui se discutait, le groupe viticole, par un effet de cette solidarité qui doit exister dans la grande famille agricole française, décida de soutenir la proposition et de voter pour l'établissement de la prime proposée. (*Très bien! très bien!*) Je fus chargé par mes collègues de monter à cettre tribune pour le déclarer à la Chambre.

Je demande à mes collègues du Nord de se rappeler les faits auxquels je fais allusion, de n'être pas trop envahissants et je leur dis : Faites du sucre avec vos betteraves, mais ne vous prêtez pas à ce qu'avec elles on fabrique un liquide qu'on vendra comme vin.

Vous savez très bien quelle est notre situation; elle a été exposée fidèlement par plusieurs de nos collègues dont je ne veux pas renouveler la démonstration, par crainte de paraitre trop long. Je me borne à rappeler, car ceci ne saurait être trop dit, que la cause de la crise actuelle réside dans la fabrication du vin artificiel, dont le sucre est l'élément principal; c'est ce vin artificiel qui, jeté sur le marché, fait tomber les prix du vin véritable.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire pour vous demander d'être prompts dans la discussion du projet de loi qui vous est soumis, et je prie instamment ceux de nos collègues que la crise viticole ne touche pas, de vouloir bien se rappeler que, pour leurs terres du Nord, dont la fertilité permet toute sorte de cultures, ils nous ont demandé bien souvent des mesures protectrices, des primes qu'on leur a toujours accordées, comme pour leurs colzas, leurs lins, qui cependant n'emploient pas autant de bras que la viticulture. Qu'ils acceptent le projet qui leur est soumis. Ce projet, je le dis bien haut, contient le minimum de nos réclamations les plus légitimes. M. Plichon manifestait la crainte que notre proposition ne réduisît la vente du sucre; mais il était, si je ne me trompe, obligé de reconnaître que cette réduction serait d'un vingtième ou d'un trentième! Or si elle est si peu importante, elle nous fait, à nous, un mal énorme, absolument disproportionné avec le tort que certains distillateurs pourront subir par suite de la loi que nous vous proposons de voter.

Messieurs, je m'arrête ici, en vous rappelant qu'il faut se hâter, qu'il est urgent de prendre une décision et que si, par malheur, avant notre séparation une loi quelconque, défendant la viticulture contre la fraude, n'était pas votée, ce serait désastreux pour les régions méridionales et cela pourrait avoir les plus graves conséquences.

Nous sommes à la veille de nous séparer pour les vacances parlementaires. Si rien n'était décidé par nous avant les prochaines vendanges, la fabrication clandestine, artificielle, frauduleuse, qui ruine les régions viticoles, se développerait à outrance. (*Applaudissements.*)

J'espère qu'en nous adressant à vous au nom de tous les viticulteurs de la France, c'est-à-dire des ouvriers, des propriétaires, des paysans, qui se comptent par 7 ou 8 millions de personnes, notre appel sera entendu. J'espère que vous voterez la loi qui vous est proposée. Je vous demande surtout — et j'insiste sur ce point en descendant de la tribune — de ne pas vous attarder à discuter sur des points de détail. Le projet du Gouvernement a été ratifié à peu près complètement par la commission. Il y a accord entre l'un et l'autre. Je prie la Chambre d'écarter le plus possible les amendements, de ne pas se perdre dans des discussions de détail qui risqueraient d'être oiseuses, et de voter rapidement une loi dont la nécessité s'impose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Dubois. Messieurs, la dernière fois que je suis monté à la tribune j'ai pu constater que si vous aimez à entendre prononcer des discours éloquents, vous avez aussi de la bienveillance pour ceux qui vous apportent des paroles simples mais sincères. Je n'oublie pas qu'un grand nombre de nos collègues attendent avec empressement le vote de la loi qui nous est proposée, et si j'avais pensé qu'un autre voulût vous présenter les observations que j'ai à produire, je ne serais pas monté à cette tribune, bien sûr que ces observations vous seraient présentées sous une forme meilleure que celle que je peux leur donner. Je m'efforcerai, par la simplicité en même temps que par la brièveté de mes paroles, de ne pas abuser de votre bienveillance.

Je m'empresse de déclarer — cela ne vous étonnera pas, messieurs, — que je n'ai pas la prétention d'apporter une panacée capable de faire disparaître dès demain la mévente des vins.

Le rapport de la commission d'enquête, l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, ont suffisamment indiqué les différentes causes qui ont amené la mévente, pour que vous me dispensiez d'en faire une énumération.

Ces causes sont très nombreuses, et soit dans les projets de loi, soit dans les différentes circulaires qui vous sont parvenues, vous avez pu voir que le champ en est très étendu.

La mévente des vins n'est pas une chose nouvelle. Elle s'est déjà produite dans le Midi et les échos en sont également venus jusqu'à la Chambre.

En 1893, le président de la chambre de commerce de Perpignan avait sollicité du Gouvernement des mesures tendant à faire cesser cette mévente du vin, à remédier à la crise qui sévissait alors dans le Midi. A cette demande le ministre de l'agriculture d'alors, l'honorable M. Viger, répondait, au nom du Gouvernement, une lettre que je vous demande la permission de vous lire — c'est le seul document que je produirai — parce que cela simplifiera beaucoup l'exposé que j'ai à faire. Voici cette lettre :

« Monsieur le président,

« J'ai pris avec le plus grand intérêt connaissance de la lettre que vous m'avez adressée relativement à la situation économique de la France au point de vue viticole. Vous me faites remarquer que cette situation provient de la baisse des cours des vins, dont le prix n'est plus rémunérateur, et de leur mévente par suite de l'importation des vins étrangers et de la fabrication des vins artificiels.

« Vous appelez particulièrement mon attention sur ce dernier produit que vous considérez comme une des causes principales du malaise actuel. Vous me demandez de présenter au Parlement une loi édictant l'interdiction de fabriquer ou de faire circuler en France des vins artificiels. Quelque dignes de considération que soient les intérêts dont vous avez pris la défense, il ne me semble pas possible de faire droit à votre demande.

« Prohiber la fabrication des vins artificiels et la circulation des matières premières pouvant servir à la préparation de ces vins serait porter une grave atteinte à la liberté individuelle, que certainement le Parlement français n'autoriserait pas, et que, pour ma part, je ne saurais lui proposer.

« Il n'est pas possible d'interdire à un particulier de faire du vin artificiel si cela lui convient, non plus que de le vendre, s'il trouve un acheteur; ce que la loi doit empêcher, c'est que la bonne foi de ce dernier soit surprise et que le vendeur le trompe sur la qualité de la marchandise vendue.

« C'est dans ce but qu'ont été promulguées les lois du 14 août 1889 et du 11 juillet 1891 pour réprimer les fraudes dans la vente des vins. Ces lois, en soumettant les vins artificiels à un régime spécial, ont, par cela même, reconnu la légitimité de leur fabrication.

« Il ne me paraît pas qu'on puisse aller au delà en défendant une fabrication qui n'est pas nuisible à la santé publique et qui, comme toute autre, a le droit d'exister.

« Quant à la défense de circulation sur le territoire français des matières pouvant servir à la composition ou à la fabrication des vins artificiels, il ne me paraît pas qu'il y ait lieu à la discuter, attendu qu'une pareille mesure aurait pour conséquence d'empêcher le commerce des fruits secs, du sucre et de l'alcool, ce qui n'a certainement pas dû être dans les intentions de la chambre de commerce de Perpignan.

« *Le ministre de l'agriculture,*

« VIGER. »

Vous voyez, messieurs, que la question ne se pose pas d'aujourd'hui, et vous voyez aussi de quelle façon on l'avait résolue il y a treize ans et demi. Le ministre d'alors, qui certainement était l'interprète du Gouvernement, et, dans l'espèce, devait être aussi l'interprète du sentiment de la majorité de la Chambre, proclamait cette doctrine fort connue : « Liberté du commerce, liberté de la concurrence ». C'était la théorie de M. Guizot : « Messieurs, enrichissez-vous, tous les moyens sont bons ». (*Mouvements divers.*)

Cette doctrine, appliquée à la viticulture, a conduit à l'anarchie dans la culture (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), à la fraude dans la fabrication et au sabotage dans le commerce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et vous n'ignorez pas que le parasitisme commercial est également pour quelque chose dans la mévente des vins.

L'idéal commercial — il ne peut être mis en discussion — c'est que le produit doit aller le plus directement possible du producteur au consommateur. C'est ainsi qu'en mécanique on s'efforce de faire les organes de transmission les plus simples possibles, afin de diminuer les frottements et la résistance de l'inertie, ce qui a pour conséquence d'augmenter le rendement utile. (*Très bien! très bien!*)

Toutes les fois que le nombre des intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs est plus élevé qu'il n'est nécessaire, cela amène fatalement la fraude, fait augmenter inutilement le prix de revient et nuit au commerce.

Nous pouvons constater que dans la grande industrie on supprime le plus d'intermédiaires possible ; dans les grandes maisons de commerce, on fait de même.

C'est justement parce que les grands établissements de commerce, les grandes maisons arrivent à diminuer d'une façon très sensible tous ces intermédiaires, qu'ils augmentent par cela même leur puissance d'écrasement du petit commerce. (*C'est vrai! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

D'autre part, s'il y a anarchie dans la culture, et si c'est l'anarchie qui, au fond, est la cause de la mévente des vins, il faut tenir compte de ce fait qu'on ne procède pas là comme on a soin de procéder dans l'industrie.

Lorsque, dans ces derniers temps, l'industrie s'est aperçue que cette production anarchique avait pour conséquence de créer une trop grande abondance de produits, et par cela même d'entraîner la mévente ou d'amener des crises même financières, elle a eu soin de s'organiser, de former des cartels — quand elle n'a pas pu faire des trusts — de fonder des syndicats ; et ainsi, tout en favorisant leurs intérêts particuliers, de grands propriétaires et de grands industriels sont arrivés à équilibrer la production avec la consommation en organisant rationnellement la production.

Mais si la grande industrie a pu procéder ainsi, il n'en est pas de même lorsque le commerce et l'industrie se trouvent entre les mains de centaines de milliers de producteurs. Alors cela n'est guère possible. C'est d'autant plus difficile que je considère comme tout à fait surannée cette thèse que j'extrais de l'exposé des motifs du projet de loi présenté par l'honorable M. Cazeneuve, et où il est dit que « l'expérience démontre que les crises économiques ne comportent, comme remèdes, que des palliatifs insuffisants et qu'elles cessent surtout par le jeu spontané des réactions qu'elles engendrent. »

Cette théorie a pu avoir son temps, mais aujourd'hui elle est inefficace.

Ce n'est que par une organisation meilleure de la production que l'on arrivera à équilibrer la production avec la consommation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'on se trouve devant des industries ou des cultures qui peuvent changer d'une année à l'autre, cet équilibre peut s'établir plus facilement ; mais lorsqu'on est en présence de cultures qui exigent plusieurs années de préparation, telles que celles de la vigne, du pommier, du mûrier, de l'olivier, il est évident qu'il est impossible, d'une année à l'autre, s'il y a surabondance de produits, si l'organisation de la production n'est pas faite d'une façon rationnelle, d'éviter qu'il y ait crise, parce qu'on ne peut pas, comme dans les modes ou dans certaines cultures de semences annuelles, changer d'une année à l'autre la production. C'est alors que nous nous trouvons en face de difficultés considérables. En la circonstance il n'y a pas plusieurs solutions ; il n'y en a qu'une, qui me paraît absolument raisonnable, que je qualifierai même de scientifique.

L'Etat a le devoir d'intervenir pour organiser la production d'une façon rationnelle. En dehors de cela, il n'y a qu'anarchie.

Cela peut paraître une théorie nouvelle, mais il n'en est rien. J'appelle votre attention, messieurs, sur ce point. Il est arrivé à cette occasion, comme cela a déjà eu lieu souvent, qu'on a trouvé une solution en en cherchant une autre. Eh bien ! ici, je crois que vous ne me contredirez pas. La culture du tabac peut servir d'exemple. Ce n'est pas un monopole, quoi qu'on en dise ; il ne faut pas oublier qu'il n'y a un monopole que pour la fabrication du produit et la vente, et que la culture du tabac est à base individualiste, mais réglée et organisée.

M. Edouard Vaillant. Très bien !

M. Dubois. Là, nous ne voyons pas qu'il se produise des à-coups, des méventes, des crises. Et pourtant la culture du tabac est étendue ; il y a des exportations, des importations, il y a des productions de toute sorte. Ce sont les petits propriétaires qui cultivent, mais d'une façon raisonnée, organisée, méthodique, — toutes réserves faites, bien entendu, car si je me permets de prendre pour exemple le tabac, je fais toutes réserves quant au fonctionnement en général, et ces réserves sont facilement légitimées lorsqu'on sait que les manufactures de tabacs rapportent à l'Etat 450 millions par an.

Il est évident que s'il y avait là un budget autonome, on pourrait apporter des améliorations considérables à la situation de tous ceux qui dépendent de ces manufactures.

Le problème se pose de même pour l'alcool et pour les vins. Il ne faut pas oublier qu'ils donnent à l'Etat une recette de 330 millions. Par conséquent il y a là tout au moins une indication que vous ne voudrez pas, je l'espère, qualifier d'utopie.

Ah ! je le sais bien, on va nous dire : « Mais c'est là du collectivisme. » Non! Pourtant je vous prie de croire que je ne renie pas notre doctrine. Nous sommes collectivistes, je le déclare très sincèrement. Nous poursuivons la socialisation de tous les instruments de production et d'échange qui ne sont pas mis en œuvre par ceux qui en sont les propriétaires. Mais aujourd'hui il ne s'agit pas de cela ; et je m'empresse de déclarer que nous voterons toutes les mesures qui seront proposées pour empêcher toutes les fraudes et pour faire disparaître tous les privilèges (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) ; nous sommes contre toutes les fraudes et contre tous les privilèges. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais nous ne croyons pas à l'efficacité des mesures que l'on nous propose.

En 1893, le Parlement avait déjà voté deux lois sur les vins artificiels et sur la fraude, qui comportaient dix-sept articles. Depuis cette époque, il a voté quatorze nouvelles lois, comprenant cent vingt-deux articles, ce qui fait qu'il y a déjà au total seize lois avec cent trente-neuf articles. On nous propose aujourd'hui une loi nouvelle en dix-sept articles.

Certes, ce ne seront ni les lois, ni les subdivisions qui manqueront! On peut dire qu'il y a là un arsenal formidable. Eh bien ! on est obligé de le constater, malgré cet arsenal de lois prohibitives, restrictives, etc., etc.. les résultats démontrent que le remède est bien peu efficace.

Nous pensons, nous, que l'anarchie dans la culture, la fraude dans la fabrication des vins, et le sabotage dans le commerce, ne cesseront que le jour où vous aurez substitué une organisation rationnelle, méthodique et scientifique à l'état anarchique dans lequel se fait aujourd'hui la production.

Qu'on le veuille ou non, on sera amené à mettre au rancart cette vieille formule sacro-sainte de la liberté du commerce et de la liberté de la concurrence. Jusqu'à maintenant on avait considéré ces principes comme intangibles. Or — j'appelle votre attention sur ce point — ce sont précisément ceux qui semblent devoir être atteints le plus directement par ces mesures de réglementation qui vous convient à les prendre. Vous auriez mauvaise grâce à ne pas tenir compte de ce fait. Ce sont les viticulteurs, qui doivent être les premiers atteints, qui vous demandent qu'à l'avenir tout viti-

culteur soit tenu de déclarer la superficie de sa culture, la quantité de vin qu'il aura récoltée et le degré alcoolique de sa production, le tout affiché à la porte de la mairie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, cette formule de respect de la liberté ne peut vous arrêter devant le résultat donné par cette prétendue liberté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Evidemment, je n'ai pas la prétention, ni la naïveté de croire que l'organisation que j'indique peut être bâclée en cinq minutes.

Je sais très bien que de pareilles transformations ne sont pas l'œuvre d'un jour, et pourtant, si elles étaient appliquées elles donneraient des résultats dans un temps relativement court.

Remarquez que l'organisation rationnelle de la culture n'est pas simplement une théorie; c'est un fait qui existe depuis très longtemps et dont les conséquences ne peuvent pas être discutées. Il est probable qu'on sera amené à instituer le monopole de la rectification de l'alcool. Je ne suppose pas que ce soit là un acte révolutionnaire, car M. Rouvier l'a accepté et je ne sache pas que M. Rouvier ait jamais été ou soit devenu un révolutionnaire.

Je considère que j'abuserais de votre bienveillance en entrant dans les détails de l'organisation que je préconise. Je sais qu'on me dira : La vigne ne produit pas seulement les éléments qui servent à fabriquer le vin; elle donne également des produits qui servent à l'alimentation et il faut en tenir compte. C'est entendu. Mais ceux qui prendront la peine de réfléchir à ce problème remarqueront très aisément qu'il n'est pas d'une solution impossible; je dirai même qu'il n'est pas d'une solution difficile. Si ce n'était réellement abuser de votre attention. je serais prêt à discuter toutes les questions de détail que peut comporter la solution que j'indique. (*Parlez! parlez!*)

Je ne veux pas, messieurs, vous faire ici l'exposé du fonctionnement de la culture du tabac. Vous savez tous qu'il faut, pour cultiver le tabac, y être autorisé par une loi. C'est le conseil général du département qui détermine les terres sur lesquelles on pourra cultiver et qui accorde l'autorisation par rapport à la surface que la loi l'autorise à laisser cultiver en tabac.

Ce sont les ingénieurs des manufactures de l'Etat qui interviennent ensuite pour indiquer si le choix du terrain est judicieux et si la région peut donner les résultats qu'on en espère. Toute une organisation suit, sur laquelle je n'ai pas besoin de m'étendre longuement. Malgré cette réglementation, malgré cette atteinte à la liberté, je crois que vous me dispenserez de vous dire combien nous sommes sollicités les uns et les autres par ceux qui veulent cultiver du tabac, par ceux qui veulent travailler dans les manufactures de tabac et surtout par ceux qui veulent vendre du tabac. Il faut croire que le métier n'est pas aussi désagréable qu'on le dit quelquefois. Il n'existe donc aucune dificulté, malgré les apparences, à organiser la culture de la vigne comme celle du tabac.

Quant à la question des fruits, il ne saurait entrer dans la pensée de qui que ce soit d'empêcher, par exemple, celui qui a quelques terres d'y cultiver de la vigne, soit pour faire du vin, soit pour les fruits, nécessaires à la consommation. Or on peut faire aussi facilement le compte de ces pieds de vigne qu'on fait le compte des pieds de tabac, et dès lors on peut parfaitement, en raison du nombre des membres de la famille, déterminer le nombre de pieds qui, sur un terrain donné, pourront être cultivés.

Ceux qui voudront faire le commerce des fruits ou le commerce des vins ne le feront qu'après en avoir reçu l'autorisation. Cette autorisation ne sera pas donnée arbitrairement, mais comme le résultat d'études faites selon une méthode conforme à l'intérêt général et dégagée de tout intérêt particulier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gayraud. Cette autorisation sera peut-être une faveur administrative.

M. Dubois. Les faveurs administratives seront ce que la Chambre voudra qu'elles soient. Partout où il y aura un privilège, nous le dénoncerons, nous le combattrons.

Je n'ai pas la prétention d'être en mesure d'affirmer que, dans la société actuelle, telle ou telle autorisation ne pourra pas, avec plus ou moins de raison, être taxée de faveur. Vous savez, comme moi, que des concours ont lieu tous les jours; ceux qui sont évincés prétendent toujours, à tort ou à raison, que leurs droits ont été méconnus, que d'autres ont été favorisés à leur détriment.

Actuellement, pour les tabacs, vous savez que c'est en quelque sorte la Chambre elle-même qui autorise. Si des actes irréguliers et contraires aux lois sont commis, chacun de nous peut apporter sa protestation à la tribune et obliger M. le ministre des finances, à qui incombe la responsabilité de ces actes, à s'expliquer. Par conséquent, la méthode que je vous soumets n'est pas irréalisable. Bien mieux! Non seulement elle ne se heurte à aucune impossibilité, mais encore elle s'impose.

Je vous mets au défi, dans un temps relativement prochain, de ne pas avoir recours à cette méthode, si vous voulez sortir de l'anarchie.

M. Justin Augé. Il faudra indemniser alors le propriétaire de vignes!

M. Dubois. Je ne peux pas dire tout à la fois. Il est évident qu'à la suite du phylloxera il y a eu des dégrèvements d'impôts, des primes à la plantation. L'Etat a rempli une partie de son rôle; je vous prie de croire que je ne le blâme pas, quoiqu'il n'ait pas fait tout son devoir. Dans le même ordre d'idées, après avoir indiqué quelles sont les surfaces qui devront ou pourront être cultivées en vignes, l'Etat ne pourra pas dire à un cultivateur : Arrache ta vigne; je ne t'autorise pas à la cultiver.

Si ce cultivateur s'est, autrefois, lancé dans cette voie, il l'a fait de bonne foi, parce qu'il n'était pas dirigé, parce que la production n'est aujourd'hui ni méthodique, ni organisée, parce qu'elle est anarchique; mais il ne doit pas en être victime. Et dès lors l'Etat se trouve encore engagé à faire davantage. Lorsqu'il aura délimité la culture, si des nécessités nouvelles exigent que certains terrains ne reçoivent pas cette culture, l'Etat, la collectivité, la société, aura le devoir d'indiquer au cultivateur, par l'intermédiaire de ses ingénieurs agricoles, quelles sont les cultures par lesquelles il pourra remplacer la vigne. Et non seulement l'Etat devra le guider et lui fournir toutes les ressources de la science, mais il devra encore l'aider, lui faciliter la substitution d'une culture à une autre, lui amener de l'eau, lui faire des routes, lui prêter des outils, lui permettre, en un mot, de développer son exploitation.

Ce n'est pas sa faute, à lui, cultivateur, si la collectivité, qui a pourtant intérêt à ce que la société fonctionne normalement, ne l'a pas fait jusqu'ici. Tout cela est parfaitement réalisable et même mis actuellement en pratique, en maintes circonstances.

Messieurs, j'ai abusé de votre bienveillance. (*Dénégations.*) Je vous remercie de ces dénégations, mais je sais qu'en ce moment, on ne doit pas s'étendre plus qu'il ne convient. Je souhaite de m'être fait comprendre. J'ai essayé de vous faire connaître mon idéal, en vous soumettant les quelques observations que j'ai tirées d'un examen très sincère de toutes ces questions.

Je parle sans aucune animosité, sans avoir ni l'intention, ni la prétention de soutenir plus les habitants du Midi que ceux du Nord. Je suis méridional, c'est entendu, mais vous savez que je représente une circonscription de Paris. Il est vrai qu'il n'y pousse pas de vigne (*Exclamations et rires*), mais on y voit de beaux arbres, de belles pelouses, des promenades qui se défendent sans que j'aie besoin de mettre ma parole à leur service.

Je conclus en vous disant que si l'on persiste dans la méthode suivie jusqu'à ce jour, on ne fera que perpétuer l'anarchie dans la culture de la vigne.

On a planté sans rime ni raison, sans que personne ait donné aucune indication, et c'est là la cause de la situation actuelle. Si vous continuez à respecter la formule : « libre concurrence, laisser-faire, laisser-passer, liberté du commerce », si vous faites vôtre la lettre adressée par M. le ministre de l'agriculture au président de la chambre de commerce de Perpignan, je vous préviens que vous marchez tout droit à la révolution violente. Encore cette révolution violente ne pourra-t-elle pas être une solution; elle se continuera, elle se répétera jusqu'au jour de la révolution scientifique qui, enfin, permettra l'organisation de la production. (*Exclamations ironiques au centre et à gauche.*)

M. Jaurès. Vous avez raison!

M. Dubois. Cette révolution permettra l'application des progrès quotidiens de la

science, de l'industrie et du commerce, sans porter le trouble ni le désordre dans la société. Elle procurera plus de bonheur à tous. Quant à nous, socialistes, notre choix est fait. A vous, messieurs, de faire le vôtre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gayraud. Le nôtre aussi, est fait.

M. le président. La parole est à M. Octave Vigne.

M. Octave Vigne. Je renonce à la parole.

Sur divers bancs à gauche. La clôture!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Messieurs, je ne retarderai certainement pas longtemps le passage à la discussion des articles.

J'interviendrai très brièvement, et après moi l'honorable ministre de l'agriculture exposera les mesures prises par son ministère pour réprimer la fraude. Je crois donc que dès demain matin, à la première heure, nous pourrons aborder la discussion de l'article 1er.

Messieurs, je n'aurai garde, après tous mes collègues qui sont intervenus dans la discussion générale, de traiter à nouveau l'examen des causes de la crise viticole. La question de la surproduction a été longuement discutée aux cours des précédentes séances; et ce matin même M. Aldy s'est efforcé de nous montrer, chiffres en mains, que ce mot de surproduction pris à la lettre, en se plaçant sur le terrain économique général, était assurément erroné.

Un point tout au moins sur lequel tout le monde paraît d'accord — et c'est l'opinion de la commission d'enquête — c'est qu'il y a surabondance de petits vins, de vins médiocres ou défectueux qui ont surchargé le marché et l'ont encombré. De là l'avilissement des prix.

Cette situation économique, comme il arrive toujours, a eu une répercussion sur les vins de bonne tenue, sur les vins de qualité. Les régions privilégiées, comme le Bordelais et la Bourgogne, ont elles-mêmes ainsi subi les effets de cette crise méridionale.

Pour porter remède à ce malaise douloureux de notre viticulture, l'initiative individuelle peut jouer un rôle incontestable. Dans les régions méridionales comme dans les régions du Centre, je connais pour ma part un grand nombre de propriétaires qui ont arraché des vignes dans la plaine, supprimant ainsi des vignobles donnant la quantité au lieu de la qualité, puisque l'aramon produisait jusqu'à 350 hectolitres à l'hectare.

Ils se sont mis à faire du fourrage dans ces terrains comme le faisaient leurs pères. De même, dans les régions du Centre certains viticulteurs improvisés, qui avaient planté de la vigne sur des coteaux où ils récoltaient du vin bien médiocre, ont arraché ces vignes, un peu dépaysées sur des hauteurs inaccoutumées, pour y faire des plantations arbustives mieux appropriées à l'altitude et au sol.

Mais il n'est pas douteux que la voie législative peut raisonnablement être invoquée pour intervenir dans la crise d'une façon efficace. Quelques-uns de nos collègues ont paru, dans leurs interventions, en douter, et ironiquement ont fait ressortir que cette loi serait la dix-septième ou la dix-huitième du même genre. Ils me semblent avoir exagéré d'abord le nombre de nos lois sur la fraude des vins; ensuite ils perdent un peu de vue le caractère véritable de ce nouveau projet.

Messieurs, examinez ces propositions avec toute l'impartialité voulue. Après une lecture attentive, vous verrez qu'elles ont un but beaucoup plus préventif que répressif. Chacun des articles a la prétention de réaliser tout ce qu'on peut désirer pratiquement en matière de prévention. Assurément, on pourra discuter la portée de la loi, et on l'a déjà fait. Quelques-uns, appartenant à certaines régions, trouveront que le projet est trop sévère; d'autres, appartenant à des régions différentes, estimeront qu'il sera absolument inefficace et insuffisant. Nous avons déjà vu se faire jour à la tribune les opinions les plus opposées.

Quand nous discuterons chacun de ses articles, qui se défendent, je vous assure, et que nous défendrons pied à pied parce que nous croyons être dans le vrai, nous verrons que ce projet ne mérite ni l'excès d'honneur d'être un remède absolument efficace et une panacée d'un effet magique, ni l'indignité dont certains veulent l'accabler.

Il est incontestable que cette loi — comme toutes les lois — n'aura d'efficacité que si le service de répression de la fraude, que l'honorable ministre de l'agriculture organise avec le plus d'activité possible, est institué dans notre pays et fonctionne comme en Suisse et en Allemagne. Il faut convenir que nous sommes un peu en retard à cet égard. La loi du 1er août 1905, qui codifie en quelque sorte tout ce qui concerne la fraude en matière alimentaire, et en particulier les fraudes sur les vins, n'entrera réellement dans la pratique, au point de vue répressif, que lorsque tous les règlements d'administration publique auront paru. Je suis convaincu que le 31 décembre 1907 ils auront paru, en particulier celui qui vise d'une façon toute spéciale les fraudes qui nous occupent en ce moment.

En ce qui concerne les fraudes les plus habituelles, le sucrage et le mouillage, il n'est pas douteux que la recherche chimique de ces deux manipulations frauduleuses soulève des problèmes extrêmement délicats. Je l'ai dit dans l'exposé des motifs de mon rapport: il ne suffira pas d'avoir des laboratoires et de nombreux chimistes expérimentés pour résoudre très rapidement et très facilement ces questions délicates de falsifications. Aussi une bonne loi préventive s'impose-t-elle pour aider les moyens analytiques de recherches.

Or le projet, soit par la déclaration de récolte, soit par le contrôle du sucrage dans les limites pratiquement possibles, préviendra, nous l'espérons, le mouillage et le sucrage. Il simplifiera la tâche de la chimie. D'autre part, le chimiste viendra à la rescousse, si la loi a des fissures qu'il est d'ailleurs impossible d'éviter.

A ce propos, permettez-moi de vous dire qu'il faut organiser, ce qui n'existe pas encore suffisamment, tous les services de recherches. Il faut procéder dans les deux ministères compétents à la coordination de l'intervention des agents de la régie et des inspecteurs spéciaux des fraudes, qu'il faut multiplier suffisamment.

J'appelle à cette occasion l'attention de la Chambre sur le projet très intéressant qui a été préconisé par la société des viticulteurs de France, que préside l'honorable M. Jean Dupuy, c'est-à-dire sur la création d'agents assermentés, à la solde des syndicats agricoles, lesquels seraient chargés de joindre leurs efforts à ceux des inspecteurs officiels. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a là un système qu'il n'est pas impossible de mettre en œuvre.

M. Jean Bourrat. On l'applique bien aux membres de la société protectrice des animaux.

M. le rapporteur. Les gardes-chasse particuliers permettent bien de lutter contre les déprédations, le braconnage, et font respecter les lois. Des inspecteurs particuliers des fraudes, organes des syndicats agricoles, seraient tout aussi appréciés.

Ensuite il faut créer des chimistes... (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Ils sont pires que le phylloxera! (*On rit.*)

M. le rapporteur. ... sans lesquels toute répression des fraudes sera peu efficace. La Chambre n'en a compris la nécessité que lorsqu'il y a un an j'ai déposé une proposition de loi pour créer des études dont la sanction serait dans un diplôme de chimiste expert, et cela d'accord avec les honorables ministres de l'agriculture et de l'instruction publique.

La Chambre a adopté sans discussion le texte que je proposais. Il n'en résultera aucune charge nouvelle pour l'Etat. Au contraire les inscriptions rapporteront quelques revenus, soit à l'Etat soit aux universités.

Malheureusement, cette proposition est depuis un an en souffrance au Sénat. Qu'il me soit permis d'émettre le vœu — il est vrai que le rapporteur a été assez souffrant et je le déplore doublement — que cette loi soit votée le plus tôt possible. Lorsque nous aurons, comme en Allemagne, de nombreux chimistes experts, de nombreux inspecteurs...

M. Lasies. Alors nous sommes perdus! (*On rit.*)

M. le rapporteur. ... lorsque le service de contrôle, soit des vins, soit de l'alcool, pourra être effectif, alors on ne dira plus que nos lois répressives ou préventives restent lettre morte.

J'ajoute que ce contrôle devra s'exercer

même dans l'armée. On dit : Donnez du vin aux soldats. Oui, mais du vin contrôlé ! Or, l'est-il suffisamment?

Ces vins expédiés qu'achètent les commissions d'ordinaire sont analysés, je le veux bien, dans certains laboratoires d'hôpitaux militaires; mais l'outillage fait défaut et surtout le personnel. Un pharmacien militaire ne peut effectuer ces analyses sans aide, sans collaborateur, vu la longueur et le nombre de ces analyses.

En Allemagne, on fait jouer un rôle aux élèves en pharmacie qui font leur service militaire. En France, cette organisation manque encore.

Il faut donc, de ce côté aussi, procéder à une organisation indispensable. La fraude traquée partout, tel est le mot d'ordre qu'il faut retenir.

M. Sarraut a très bien expliqué l'autre jour le contrôle exercé sur les vins dans les hôpitaux. A Lyon, à Marseille, ce contrôle se fait très exactement, très scrupuleusement, comme à Paris. Il y a là, on peut le dire, une organisation de contrôle très satisfaisante.

Qu'on généralise les procédés pour les vins qui circulent dans la consommation générale; qu'inspecteurs, dégustateurs et chimistes travaillent ensemble à la poursuite des délits, et le vin naturel aura bientôt repris la place qu'il mérite.

En résumé, il faut achever l'œuvre qui est en bonne voie. Tout est là.

Je sais que M. Lasies est profondément sceptique à l'endroit du rôle des laboratoires et des chimiste; ce qui nous a valu de sa part un contre-projet que nous discuterons d'ailleurs et qui est extrêmement draconien....

M. Lasies. Comment! draconien? C'est l'enfant de M. Sarraut et de M. Doumergue. Ils l'ont laissé à l'abandon; je l'ai recueilli. (*On rit.*)

M. le rapporteur. Il me permettra de lui dire même qu'il est peu pratique dans son application. Je le prie d'avoir moins de scepticisme pour l'organisation de ce que j'appellerai les services scientifiques pour la recherche de la fraude.

M. Lasies. Je suis très sceptique là-dessus.

M. le rapporteur. Il n'est pas douteux qu'il faut arriver à la disparition de tous ces vins artificiels, de ces vins défectueux et mauvais qui souvent sont consommés pour le plus grand préjudice du consommateur.

Quelquefois on accuse bien à tort le médecin d'intervenir et, par des prescriptions hygiéniques, d'entraver la consommation du vin. Messieurs, le corps médical n'est guère coupable; il a assez de bon sens pour ne formuler de prescriptions, ne donner de conseils qu'en s'inspirant des révélations et des confidences de ses clients.

M. Lasies. Ce sont les médecins qui empêchent la consommation du vin en faisant boire de l'eau aux malades; ce sont de grands coupables.

M. le rapporteur. La vérité est que des consommateurs se sont plaints à leur médecin d'affections d'estomac, soupçonnant le vin qu'ils consommaient d'en être la cause. Le médecin les a engagés à faire l'essai de s'en priver. Comme les plaignants se sont bien trouvés de ce régime, le vin, sans doute frelaté, était ainsi condamné. Il serait dur cependant de condamner aussi le médecin!

Il n'est pas douteux qu'un règlement d'administration publique qui va paraître, et dont l'honorable ministre de l'agriculture vous dira quelques mots tout à l'heure, devra préciser les substances qu'on peut tolérer dans les vins pour les améliorer et qui, de toute tradition, ont été employées, et les substances, au contraire, qui devront être interdites. Il faut définitivement préciser où commence la fraude et où elle finit.

Convenons ensemble, messieurs, que dans les stations œnologiques on s'est laissé aller peut-être à donner en matière d'œnologie trop de conseils aventureux, trop de conseils marqués au coin du désir de refaire ces vins défectueux, d'empêcher qu'ils ne subissent des maladies, mais sans se préoccuper suffisamment de la question d'hygiène. Il y a lieu de réagir contre ces tendances trop peu soucieuses de la santé publique. De là ces retapages de vins douteux et malades qu'a signalés la commission d'enquête.

Il y a là évidemment une réglementation qui s'impose au plus tôt pour éviter des abus inconscients. La science œnologique a fait des progrès, comme toutes les sciences, ce n'est pas douteux, et elle a rendu des services appréciables à la viticulture; mais il ne faut pas qu'elle verse dans un excès contraire, c'est-à-dire qu'elle s'efforce de donner l'aspect d'un bon vin à un vin qui n'a rien de naturel et qui, au point de vue de l'hygiène, est très discutable. Ce serait un excès de zèle très fâcheux.

M. le comte du Périer de Larsan. Très bien!

M. le rapporteur. Messieurs, nous avons cru devoir distraire du texte du projet deux articles qui touchaient à la réduction du nombre des débits de vin. Le Gouvernement s'est rendu à nos raisons. Nous avons pensé que dans un projet sur le mouillage et sur le sucrage des vins, des mesures préventives contre l'alcoolisme, simplement esquissées comme elles l'étaient dans le projet, devaient être disjointes.

D'autre part, nous avons cru devoir ajouter au projet certains articles qui touchent à la question des origines, question qui préoccupe beaucoup certains de nos collègues appartenant aux régions bourguignonnes, bordelaises et champenoises. Nous avons cru devoir fixer et élargir les pouvoirs des syndicats en matière d'interventions, soit au civil, soit au correctionnel. Lorsqu'il y a fraude en matière agricole la jurisprudence est très flottante. A cet égard, la loi de 1884 ne donne pas de pouvoirs aux unions de syndicats. Nous croyons devoir y recourir en faveur de la fraude des vins. C'est une expérience qui permettra d'attribuer pour toutes les fraudes, en vertu de la loi du 1er août 1905, à ces mêmes syndicats un pouvoir d'intervention très effectif. (*Très bien! très bien!*)

C'est une part très large faite, on peut le dire, à l'initiative individuelle. Le Gouvernement, tout comme la commission des boissons, est absolument persuadé que ce projet a une valeur effective et efficace; mais le Gouvernement et la commission sont convaincus également que l'initiative individuelle des viticulteurs, que l'initiative des syndicats, que l'initiative des laboratoires chargés de réprimer la fraude, joueront un rôle considérable pour faire disparaître cette crise qui n'est certes pas la première depuis que le vin de France a conquis sa réputation mondiale.

Notre collègue M. Bonnevay a cité dans des conversations particulières, je crois, des documents très curieux qu'il avait en mains, et prouvant qu'en 1829, au cœur du Beaujolais, les vignerons formulaient les mêmes plaintes que font entendre aujourd'hui les populations méridionales. Les concours de tous les organes de répression qui fonctionnent déjà et se complètent chaque jour, la bonne volonté des intéressés eux-mêmes, les efforts du Gouvernement et du Parlement nous donnent la conviction que cette crise ira s'atténuant pour disparaître bientôt. Nous disons « les efforts du Gouvernement et du Parlement », car le projet actuel apporte sûrement des mesures efficaces dont personne ne pourra contester la portée. (*Applaudissements.*)

M. Jaurès. Vous n'avez pas répondu à l'observation de M. Aldy sur les sucres bruts, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis contenté, mon cher collègue, de rester dans la discussion générale du projet. Quand nous arriverons à l'article 9, où la question se pose, nous la discuterons. La commission et moi personnellement nous étions précisément d'avis que le contrôle devait être exercé chez le vendeur comme chez le détenteur de sucre pour n'importe quelle qualité de sucre.

M. Justin Augé. Nous avons voté plusieurs fois cette disposition.

M. le rapporteur. Mais devant des raisons pratiques de contrôle que l'honorable ministre des finances a fait valoir devant la commission et qu'il fera valoir devant la Chambre avec l'autorité qui s'attache à son expérience, nous avons dû reprendre le texte du Gouvernement.

En deux mots, si le contrôle s'effectuait sur le sucre, quelle qu'en soit la nature, il y aurait une paperasserie nécessitant un nombre incalculable d'employés. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Justin Augé. Il y aura une fraude considérable ; voilà tout.

M. Lasies. Alors, c'est pour une question de papiers que vous avez renoncé à l'article?

M. le rapporteur. En réalité, messieurs,

pour rester sur le terrain de la pratique, rappelons-nous que ce contrôle effectif doit avoir lieu, non pas tant dans les boutiques, non pas tant chez le vigneron, au domicile duquel il ne faudrait pas à nouveau pratiquer d'inquisition et d'exercice, que sur la grande route. Il n'est pas possible que des quantités assez importantes de sucre circulent sur les routes, si la régie apporte un peu de vigilance dans sa surveillance, sans qu'on saisisse certains charrois.

Nous avons la prétention, en élaborant ce projet de loi, ne l'oubliez pas, non pas de réprimer, ce qui serait impossible, la petite fraude individuelle, qui se pratique dans un petit vigneronnage, dans un petit cuvage; nous avons la prétention de réprimer la grande fraude, celle qui peut précisément être cause de la crise...

M. Justin Augé. Elle emploiera du sucre raffiné.

M. le rapporteur. ...celle qui peut provoquer l'avilissement des cours, celle qui peut peser sur le marché. Il n'est pas douteux qu'à cet égard le contrôle du sucre, le contrôle de la récolte, les moyens institués par la commission et le Gouvernement, la surtaxe, qui incitera la régie à exercer sa surveillance, il n'est pas douteux, dis-je, que contre la grande fraude, celle que nous voulons atteindre, ces moyens seront efficaces.

Avant de descendre de la tribune, j'ajouterai que nous n'avons pas voulu toucher, pas plus que le Gouvernement, à la question de l'alcool. Nous avons estimé que les propositions faites par certains de nos collègues du Midi et contenues également dans le rapport de la commission d'enquête et dans le rapport du syndicat de défense nationale de la viticulture — qui est une émanation de la grande société des viticulteurs de France — nous avons estimé que ces propositions se heurtaient à une très grande difficulté, au régime même de l'alcool tel qu'il existe en France.

En ce moment, les producteurs d'alcool de fruits jouissent de ce qu'on appelle le privilège des bouilleurs de cru.

M. Plichon. Très bien!

M. Lasies. Vous appelez cela un privilège?

M. le rapporteur. Il est indubitable qu'il y a là une occasion de fraude. De ce fait, 30, 40, 50 millions peut-être, nous ne savons pas au juste le chiffre...

M. Plichon. 100 millions!

M. le rapporteur. ...sont arrachés au Trésor.

M. Lasies. Par qui? Par nous? Par les bouilleurs de cru?

M. le rapporteur. Dans ces conditions, messieurs, il est bien difficile d'offrir une prime à la distillation, d'encourager, par des bonifications directes ou indirectes, la distillation de l'alcool de vin.

Ce régime de l'alcool, il faut, pour le moment, n'y pas toucher. Le jour où vous voudrez le faire, nous reprendrons la question. Pour ma part, je suis d'avis, en attendant qu'on aborde franchement le problème très délicat de l'organisation du monopole de l'alcool en France, qu'il faudra en arriver à un régime de l'alcool tout différent du régime actuel. Il faudrait, par exemple, forcer tous nos cultivateurs qui font de l'alcool de fruits à faire distiller leur récolte par des bouilleurs assermentés; c'est un projet qui mérite une étude...

M. le comte du Périer de Larsan. Ne mêlez pas les deux questions.

M. le rapporteur. ...et sur lequel nous pourrons discuter quand le moment viendra. Alors nous pourrons envisager la possibilité de donner des primes de distillation pour les vins ou d'accorder des bonifications.

Je crois, si nous voulons aboutir — ce qui est nécessaire dans l'état actuel de la crise — qu'il ne faut pas aborder cette question de l'alcool, question complexe en raison même des répercussions que pourraient avoir nos résolutions. (*Très bien! très bien!*)

Je viens d'émettre, tout à fait en passant, des vues qui me sont un peu personnelles peut-être et qui montrent, par les quelques protestations soulevées sur ces bancs, à quel débat elles pourraient nous entraîner, si tel article de la loi nous conviait à une discussion sur le régime de l'alcool.

La commission et le Gouvernement veulent avec raison laisser la question de l'alcool en dehors de nos délibérations. C'est la sagesse même, si on veut aboutir. (*Applaudissements.*)

M. Aldy. Je voudrais avoir de M. le rapporteur une explication sur le nouveau texte qui nous a été remis. Il porte à l'article 6 : « Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 65 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. » Cela veut dire, sans doute, de sucre exprimé en raffiné? Vous n'avez pas maintenant l'intention, dans votre nouvelle rédaction, d'exonérer le sucre brut?

M. le ministre des finances Tous les lois fiscales, en matière de sucre, assoient toujours l'impôt sur la quantité de raffiné qui est contenue soit dans le sucre raffiné, soit dans le sucre brut.

M. Aldy. Je le sais, monsieur le ministre; mais comme nous jouons en ce moment sur des mots qui ont une importance très considérable, je ne suis pas fâché d'avoir fait préciser le sens de l'article. Dans le nouveau texte, à l'article 9, la commission maintient la distinction entre les sucres bruts et les autres sucres. Le mot « brut » est maintenu?

M. le ministre des finances. Monsieur Aldy, je me suis déjà expliqué devant la commission sur cette question. Je fournirai à la Chambre, lorsque l'article viendra en discussion, toutes les explications qui lui paraîtront nécessaires, et je lui dirai pourquoi il me semble que l'article, tel qu'il est rédigé, institue un système de contrôle très suffisamment complet. Je crois que la plupart de ceux qui le critiquent n'ont pas fait attention au dernier paragraphe, qui vise précisément le sucre raffiné. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Ruau, *ministre de l'agriculture.* Au cours de l'interpellation qui s'est déroulée ici la semaine dernière, j'avais promis à la Chambre de lui apporter des explications complètes tout d'abord sur le fonctionnement de la loi du 1er août 1905, relative à la répression des fraudes, puis sur le fonctionnement du laboratoire municipal de Paris.

La loi a été promulguée le 1er août 1905. C'est seulement après un long travail poursuivi par des hommes dont la compétence et l'honorabilité ont été hautement reconnues en maintes circonstances, que le premier règlement d'administration publique destiné à faire fonctionner la loi a été publié.

Le décret date du 31 juillet 1906; pour le caractériser, je dirai que c'est le décret réglementant la procédure de la loi du 1er août 1905.

Il désigne, tout d'abord, les agents auxquels est confié le soin de rechercher les infractions à la loi et de procéder à des prélèvements d'échantillons des produits suspects. Il sépare complètement, contrairement aux errements précédents, ce service des prélèvements, c'est-à-dire le service de police, du service technique, c'est-à-dire du service des laboratoires dont la mission est d'examiner si les denrées, dont les échantillons ont été ainsi prélevés, sont effectivement fraudées.

Vous vous souvenez, messieurs, qu'au cours de la discussion de la loi portant répression des fraudes, la Chambre a été unanime à reconnaître qu'il était indispensable que les services fussent complètement séparés, de façon que le laboratoire ne pût connaître ni le nom du fraudeur présumé, ni le lieu où le prélèvement a été opéré. C'est conformément à ce décret de procédure du 31 juillet 1906 que le service de la répression des fraudes a été organisé, par deux circulaires, dont l'une, du 26 février 1907, règle le fonctionnement des services des prélèvements et l'autre, du 20 février 1907, vise le fonctionnement des laboratoires agréés par l'Etat.

Un service central de la répression des fraudes a été organisé, au cours de cette année, au ministère de l'agriculture. Ce service était indispensable. J'entends dire par là qu'il était nécessaire de coordonner tous les efforts et de donner une impulsion unique à des services départementaux ou communaux au concours desquels j'avais dû faire appel. La direction en a été confiée à un jeune savant, M. Roux, dont je ne saurais assez me louer et qui, avec les moyens financiers très restreints mis à la disposition du ministère de l'agriculture, a su, en fort peu de temps, créer et mettre en mouvement ce rouage si délicat.

A l'heure actuelle, comme je le disais, il existe deux services : le service des prélèvements et celui des laboratoires.

Le service des prélèvements a été confié

par le décret du 31 juillet 1906, à un certain nombre d'agents assermentés, tels que les commissaires de police, les commissaires de la police spéciale des chemins de fer, les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs, les agents d'octroi et les vétérinaires sanitaires. Ces agents peuvent être individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet.

D'autre part, la circulaire du 26 février 1907, dit aux préfets :

« Vous choisirez de préférence, comme l'article 2 du décret vous y autorise, les agents spéciaux institués par les villes et les départements et, le cas échéant, vous vous efforcerez d'obtenir la création d'agents semblables, préférables à tous autres, à cause des connaissances particulières qu'on peut exiger d'eux. Dans le cas où vous seriez disposés à agréer des agents institués et rémunérés par des groupements professionnels, vous voudrez bien remarquer que la chose n'est possible qu'à une condition, c'est que vous puissiez considérer lesdits agents comme institués par les départements ou par une ou plusieurs communes. »

Je dois annoncer à la Chambre que déjà quelques groupements professionnels ont fait agréer par les préfets des agents spéciaux. C'est ainsi que, dans le Nord, le syndicat des producteurs de lait d'Avesnes a fait agréer un agent spécial pour aider à la répression de la fraude des beurres. Il en est de même dans le Doubs et dans le Jura. Les associations viticoles, je n'en doute pas, entreront, elles aussi, dans cette voie.

La loi prévoit que chaque prélèvement comporte quatre échantillons qui sont envoyés aussitôt à la préfecture ; l'un d'eux est destiné au laboratoire. Le rôle de celui-ci est de faire un triage parmi les produits qui lui sont transmis afin de déterminer ceux qui paraissent réellement fraudés. L'appréciation donnée par le laboratoire constitue pour l'autorité judiciaire une indication qui justifie l'ouverture d'une instruction.

Lorsque cet examen a révélé une infraction à la loi, cette conclusion est transmise au préfet, lequel adresse aussitôt au parquet le rapport avec le procès-verbal de prélèvement et les trois échantillons restés en sa possession.

C'est sur ces trois échantillons que se fera l'expertise contradictoire ultérieure, qui établira seule la réalité du délit et s'opèrera dans des conditions donnant toute garantie aux intéressés.

Si le laboratoire n'a relevé aucune fraude, l'intéressé en est avisé sans délai et la valeur des échantillons lui est aussitôt remboursée.

Telle est la première phase de la procédure. Pour appliquer la loi sur les fraudes, l'Etat a pensé qu'il était indispensable de faire appel aux grandes villes, à toutes celles qui avaient déjà une organisation, pour les prier de mettre à la disposition de l'Etat, moyennant certaines conditions, les laboratoires dont elles disposaient. D'accord avec mon collègue M. le ministre du commerce, j'ai divisé le territoire du pays en un certain nombre de régions ; nous avons pu, dans un temps relativement assez court, agréer vingt-sept laboratoires municipaux ou départementaux qui fonctionnent, dès lors, comme laboratoires d'Etat, ou utiliser pour certaines régions les laboratoires du ministère des finances, que mon collègue, M. Caillaux, a mis avec empressement à notre disposition.

C'est ainsi que, sur les vingt-sept laboratoires, vingt-quatre sont municipaux ou départementaux, et trois appartiennent à l'administration des finances : ce sont le laboratoire central de Paris, ainsi que les laboratoires de Bayonne et de Port-Vendres.

Tous ces laboratoires fonctionnent dans d'excellentes conditions et ont pour la plupart à leur tête des savants connus et réputés. Je citerai, par exemple, dans le Pas-de-Calais M. Vuaflart, M. Rousseau à Auxerre, M. Mathieu à Beaune ; M. Gayon, membre de l'Institut, à Bordeaux ; M. Garola à Chartres, M. le docteur Pottevin au Havre, M. Bellier à Lyon, M. Andouard à Nantes, M. Sully-Thomas à Nîmes, M. le docteur Perrier à Rennes, M. Coreil à Toulon, M. Surre à Toulouse, M. Bonn à Lille, M. Lajoux à Reims, etc.

Tous ces laboratoires emploient les méthodes officielles d'analyses qui ont été insérées successivement au *Journal officiel* depuis le 18 janvier dernier.

Si vous me le permettez, pour la clarté de mes explications, je réserve pour l'instant la question du laboratoire municipal de Paris, devenu laboratoire d'Etat à la suite de l'agrément qui lui a été donné par décision du 19 mars dernier.

Restent les règlements d'administration publique, dont le rôle est de définir exactement ce qui doit être considéré comme loyal et ce qui doit être considéré comme frauduleux ; il est indispensable, en effet, que le commerce et la production connaissent avec précision les bases sur lesquelles s'appuieront les experts des tribunaux pour conclure à l'existence d'une fraude.

Ces règlements, qui doivent être comme une sorte de codex des boissons et des matières alimentaires, ont été élaborés par de grandes commissions, composées de fonctionnaires appartenant à divers ministères, des représentants les plus autorisés du commerce, de l'industrie et des grandes associations de productions, et, enfin, de savants connus dans ce pays. Elles ont, je dois le dire, fonctionné d'une façon suivie ; elles ont élaboré des règlements délicats, car vous comprendrez que, dans une matière où il y a tant d'intérêts en jeu, intérêts qui sont souvent contradictoires, la besogne de ces commissions était particulièrement difficile. (*Très bien ! très bien !*)

Ce travail a été fait dans des conditions exceptionnelles, qui ne se rencontrent guère qu'en France, je puis le dire, car ces commissions qui ont tenu plus de cent vingt séances se composaient d'hommes auxquels le Gouvernement n'a même pas attribué, faute de ressources, des jetons de présence comme cela a lieu pour beaucoup de commissions. Et quand on pense que des hommes de la valeur de M. Berthelot, de M. Haller, de M. Maquenne, de M. Bordas, de M. Müntz, de M. Schlœsing, de M. Prillieux, et beaucoup d'autres que je pourrais citer ici, ont travaillé avec une ardeur et une constance admirables dans le but de réprimer la fraude, de protéger le commerce honnête, et cela simplement pour la satisfaction du devoir accompli, la Chambre pourra ici même appuyer l'hommage de reconnaissance que je leur adresse. (*Applaudissements.*)

Eant donnée la crise particulièrement douloureuse qui sévit actuellement sur le Midi, j'ai cherché à faire élaborer dans le plus bref délai le règlement d'administration publique relatif aux vins. Ce règlement, qui vise les vins ordinaires, les vins mousseux et les eaux-de-vie, est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat, auquel il a été envoyé le 3 de ce mois. J'espère bien que si aucune circonstance ne vient en retarder l'examen, il pourra être publié cette année même, avant les vendanges. (*Très bien ! très bien !*)

Plusieurs méthodes s'offraient au Gouvernement. Nous aurions pu demander à ces commissions l'élaboration d'un règlement unique visant les boissons et les denrées en général. Nous avons pensé, mon collègue M. Doumergue et moi, qu'il valait mieux sérier ces règlements afin de les rendre plus précis et nous nous sommes mis immédiatement au travail pour établir le règlement relatif aux vins. Nous avions pensé un instant — la commission, d'ailleurs, s'en était entretenue avec nous — que l'on pourrait peut-être insérer dans le projet de loi que la Chambre discute actuellement les dispositions relatives à la question des vins. Nous y avons renoncé parce que nous avons estimé que ce serait surcharger outre mesure le texte de la loi, qu'on perdrait du temps, alors qu'il apparaît à tous ceux qui connaissent la question qu'il faut aller vite, travailler d'urgence de façon à remédier à la crise actuelle. (*Très bien ! très bien !*)

Je donnerai à la Chambre quelques indications que je considère comme indispensables sur le règlement d'administration publique auquel je viens de faire allusion.

Les auteurs de ce règlement ont eu la préoccupation, comme vous l'avez tous, mes chers collègues, comme l'ont tous les vignerons qui souffrent en ce moment de la crise, d'établir la définition très nette de ce que l'on appelle le vin, et, si vous le permettez, je vais vous soumettre cette définition, parce que je la crois essentielle :

« Art. 1er. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente,

de la mise en vente, ou vendue sous le nom de vin que si elle provient exclusivement de la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais. » (*Très bien! très bien!*)

Après avoir arrêté cette définition indispensable, nous avons interdit d'une façon générale, contrairement à ce qui avait été fait jusque-là, toutes les manipulations ou toutes les pratiques qui pourraient modifier en quoi que ce soit les caractères du vin ainsi défini.

Mais, comme une telle interdiction aurait dépassé le but, nous avons examiné soigneusement quelles étaient les pratiques loyales qu'il y avait lieu de tolérer parce qu'elles permettent d'améliorer naturellement la qualité du vin, sans qu'aucune fraude en puisse résulter.

Nous avons interdit de la façon la plus expresse toutes les manipulations ou toutes les pratiques qui peuvent augmenter le volume du vin, tromper sur sa qualité ou masquer ses défauts.

Nous réglementons ainsi toutes les pratiques dites œnologiques qui, jusqu'ici, s'exerçaient librement, à telles enseignes que j'ai sous les yeux un petit prospectus envoyé de tous côtés...

M. le général Jacquey. Il y a beaucoup trop de ces écrits!

M. le ministre de l'agriculture. Il y en a, en effet, des quantités; mais celui-ci me paraît être une brochure-type.

On y parle de la « sève Médoc ».

« Cette sève destinée à bouqueter les vins rouges donne des résultats merveilleux. Les vins que l'on traite par cette liqueur acquièrent comme par enchantement le cachet authentique des vins du Médoc. » Ceci, c'est pour notre collègue M. du Périer de Larsan.

Je lis encore : « Sève Bourgogne. Sève-extrait pour imitation des vins blancs de Barsac et de Graves. »

Eh bien! messieurs, le projet de loi du Gouvernement, tout comme le règlement d'administration publique, réglemente de la façon la plus étroite le commerce des produits œnologiques, en ne permettant la vente que des seuls produits destinés à des opérations licites, telles que le collage des vins, par exemple.

De même, nous avons visé tout spécialement l'interdiction du « rhabillage » du « maquillage » des vins. Vous entendez ce que cela veut dire. Vous savez que le vin est en quelque sorte un liquide vivant, qu'il peut se modifier à chaque instant; que, transporté à l'état malade sur le marché de Paris, il est confié, suivant l'expression consacrée, à des « maisons de santé » où l'on opère son traitement.

M. Albin Rozet. Et c'est là qu'il reçoit des douches! (*On rit.*)

M. le rapporteur. Oui, on y pratique l'hydrothérapie.

M. le ministre. Le vin sort de là, malheureusement, pour aller sur les tables et sur les comptoirs de Paris, où il est livré à la consommation, pour le plus grand dommage de nos concitoyens. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! cela, nous voulons l'empêcher.

Enfin, le règlement d'administration publique dont il est question s'occupe d'un autre point qui a été visé de la façon la plus expresse par l'article 11 de la loi de 1905 : je veux parler des appellations régionales et de crus particuliers. C'est ainsi que les grandes commissions ont été appelées à faire désigner, par les préfets des départements intéressés, des commissions locales qui ont pour but de délimiter exactement les territoires auxquels appartiennent exclusivement certaines appellations régionales, telles que Champagne, Bordeaux, Bourgogne, Cognac.

M. Lasies. Et Armagnac!

M. le ministre. Bien entendu. Je ne puis les citer toutes ici, de crainte de retenir trop longtemps l'attention de la Chambre. Je cherche à être aussi clair que possible et à vous exposer les grandes lignes du règlement d'administration publique relatif aux vins. (*Très bien! très bien!*)

Le service des prélèvements est assuré, le service des laboratoires fonctionne dans d'excellentes conditions...

M. Jules Razimbaud. Pas à Paris.

M. le ministre. ...à peu près sur tous les points du territoire.

Il a été fait ici, il y a quelques jours, de même que dans la presse, une certaine agitation au sujet du laboratoire municipal de Paris. Vous me permettrez, messieurs, de m'expliquer aussi brièvement que possible sur cette question importante. (*Parlez! parlez!*)

Après la promulgation du décret-règlement du 31 juillet 1906, j'ai saisi M. le préfet de police de Paris de la question du laboratoire municipal et de la nouvelle organisation à laquelle la ville de Paris devait se conformer en exécution de la loi de 1905.

J'ai trouvé en cette occasion, comme dans toutes les autres circonstances, une collaboration étroite de la part de M. le préfet de police et du président du conseil municipal, notre honorable collègue M. Chautard. A la suite des pourparlers et d'un échange de lettres entre le ministère de l'agriculture et la préfeture de police, M. Lépine voulait bien m'avertir, à la date du 12 novembre dernier, qu'en vue d'appliquer, au moyen du laboratoire municipal de Paris, la loi de 1905, conformément aux prescriptions du décret du 31 juillet 1906, il prenait des mesures pour séparer dorénavant le service des prélèvements de celui du laboratoire de chimie proprement dit.

Il est nécessaire, messieurs, pour que vous suiviez la question dans ses détails et pour que vous examiniez sans aucun parti pris les raisons du conflit qui a pu exister un moment, que j'expose devant vous les méthodes qui étaient alors employées à Paris.

Le laboratoire municipal de Paris était à la fois un service de police et un laboratoire d'analyse chimique, c'est-à-dire que, dans la même main, résidaient et le droit de prélever et le pouvoir de classer après l'analyse. Ordinairement, deux échantillons étaient prélevés chez le fraudeur présumé; le plus souvent un troisième était laissé entre ses mains. Le premier de ces échantillons était analysé par le laboratoire municipal et le second conservé comme témoin. Que faisait alors le directeur du laboratoire municipal? Il consignait ses observations sur un bordereau. Ce bordereau contenait le nom de la personne poursuivie, le lieu où avait été effectué le prélèvement et enfin le résultat de l'analyse, qui était suivie de conclusions. Ces conclusions étaient généralement formulées sous la forme suivante — je raisonne, bien entendu, sur la question des vins que nous avons particulièrement en vue en ce moment — : « Vin marchand. — Vin piqué. — Vin mouillé. — Vin salicylé, sacchariné, etc. »

Ce bordereau, qui était porté au parquet, était en quelque sorte introductif d'instance; on faisait appeler le fraudeur présumé et on lui disait : Ce prélèvement a été fait chez vous, le vin qui a été pris sur votre comptoir ou dans votre cave est soupçonné mouillé; donnez vos explications.

Le juge d'instruction était en présence d'un véritable document judiciaire. Si le fraudeur présumé n'avouait pas, on lui disait : Nous allons faire analyser l'échantillon conservé comme témoin par un expert du tribunal.

Il se produisait alors cette anomalie véritablement étrange que le juge, en cas de conflit, devenait l'arbitre entre deux décisions de chimistes. Quelles que fussent les compétences et les spécialisations des juges, vous comprenez l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à faire un magistrat juge de questions aussi délicates que celles-là. D'autant plus qu'une troisième analyse pouvait encore être produite à l'audience : celle de l'échantillon laissé entre les mains de l'intéressé au moment du prélèvement.

C'est pourquoi le décret du 31 juillet 1906 a prévu une autre procédure. Cette procédure est la suivante — j'ai sous les yeux les papiers dont on fait usage.

Voici d'abord le procès-verbal de prélèvement d'échantillons, opération qui est faite, par exemple, à Paris, par l'inspecteur des halles et marchés, l'honorable M. Guichard : « L'an 19..., etc.... Nous, agent dûment commissionné, ayant procédé à la visite des marchandises... avons prélevé quatre échantillons identiques... etc. »

Une étiquette est attachée à chacun des échantillons. Je vous donne lecture de celle que j'ai sous les yeux. Sur son talon se trouvent les indications suivantes : « Dénomination : vin rouge, vendu 20 centimes, présumé mouillé et coloré... » — c'est une hypothèse de l'agent qui a procédé au prélèvement — « ...date du prélèvement : 20 mars 1907; numéro d'inscription du service administratif : 1220 ».

Sur la seconde partie de l'étiquette se

trouvent répétées ces mêmes indications, mais, en plus, se trouvent mentionnés le nom du vendeur du produit, la date et le lieu du prélèvement.

Cette partie de l'étiquette est coupée, jointe au procès-verbal, tandis que le talon seul reste attaché à l'échantillon envoyé au laboratoire.

En un mot, comme vous le voyez, il reste entre les mains du service des prélèvements l'indication du nom, du lieu et de la date du prélèvement ; et l'on transmet simplement au laboratoire la dénomination du produit : Vin rouge vendu 20 centimes, soupçonné mouillé et coloré. Date du prélèvement : 20 mars 1907, et un numéro d'ordre.

Cela veut-il dire que le service des prélèvements doit être séparé de la façon la plus étanche du service des analyses? Je vous démontrerai tout à l'heure qu'il n'en est pas question.

Le laboratoire municipal de Paris, qui est une très grande organisation, d'une importance que tout le monde reconnaît, a voulu interpréter la loi et le règlement d'administration publique. Le service des prélèvements avait opéré un grand nombre de saisies d'échantillons. Ainsi, du 12 novembre 1906 au 31 mai 1907, ce service, pour les vins, a fait 1,554 prélèvements; mais le laboratoire municipal, mû, paraît-il, par des scrupules de conscience (*Mouvements divers*), considérant qu'il ne pouvait pas conclure en la matière, avait apposé au pied de tous les rapports, et en guise de conclusions d'analyse, une mention autographiée ainsi libellée — du reste, le texte en a déjà été donné à la Chambre : « Les méthodes officielles d'analyse et les compositions types ou moyennes de substances alimentaires n'étant pas encore publiées, dans l'espèce il n'est pas possible de conclure que le produit analysé est ou n'est pas falsifié ou adultéré. »

M. Jules Razimbaud. Pourquoi ?

M. le ministre. Parce que le règlement d'administration publique prévoyait que des méthodes officielles d'analyse seraient publiées au *Journal officiel*.

Je ferai observer — le point est capital — que dans toute cette période intermédiaire, période de tâtonnements, le laboratoire municipal n'avait rien à voir avec l'Etat et que c'est seulement le 19 mars que, par l'agrément qui lui en a été donné à la suite d'une convention intervenue entre la ville de Paris et le ministre de l'agriculture, celui-ci peut avoir une action personnelle spéciale et logique sur ce laboratoire. Mais quelle que fût la difficulté présentée par l'élaboration des méthodes d'analyse — et la commission technique a travaillé avec une ardeur à laquelle je suis heureux de rendre hommage — le 24 janvier de cette année les méthodes en question figuraient au *Journal officiel*.

M. le rapporteur. Elles sont également nécessaires pour le fonctionnement de l'expertise contradictoire.

M. le ministre. Elles diffèrent extrêmement peu de celles qui étaient employées auparavant soit au laboratoire municipal de Paris, soit dans les autres laboratoires et, malgré cette publication, ainsi qu'il résulte de toute une correspondance échangée, à ce moment-là, entre le parquet et le laboratoire municipal, la mention type apposée sur les rapports n'avait pas disparu.

Il ne m'appartient pas de critiquer cette manière de faire, puisque le laboratoire du conseil municipal de Paris n'avait pas d'attaches directes avec le Gouvernement.

M. Jules Razimbaud. Les scrupules de conscience auxquels faisait tout à l'heure allusion M. le ministre de l'agriculture, en parlant de M. Girard, ne consistaient-ils pas simplement en ce fait que le directeur du laboratoire de Paris aurait refusé de conclure sur les échantillons soumis à son analyse, parce que, d'après lui, il ne pouvait pas conclure s'il ne connaissait pas les noms qui étaient derrière les numéros? Je demande à M. le ministre de nous donner des précisions à ce sujet.

M. Albin Rozet. J'appuie les observations de M. Razimbaud. J'ai voulu un jour faire analyser un vin que j'avais reçu du Midi et que je trouvais mauvais. Le laboratoire municipal m'a absolument refusé, si je ne lui indiquais pas l'origine de ce vin, de faire cette analyse. Je n'ai pas insisté, car je ne voulais pas commettre une dénonciation.

M. Benazet. Cela est absolument exact.

M. Jules Razimbaud. Une aventure semblable m'est arrivée dernièrement.

M. Chavoix. M. Guichard, commissaire de police aux Halles, pourrait également vous renseigner à ce sujet.

M. le ministre de l'agriculture. Le laboratoire municipal de Paris, pour les motifs que j'ai indiqués et qui sont énoncés dans l'étiquette dont nous allons analyser la teneur, s'est refusé à conclure en quelque matière que ce soit.

M. Pujade. Il n'analyse pas! Permettez-moi de donner une nouvelle précision. Il y a quelques jours, la maison Paz et Silva, de Paris, qui a inventé un ozonisateur destiné à purifier les eaux les moins potables, envoya une série d'échantillons d'eaux de provenances diverses au laboratoire municipal. Dans son envoi se trouvaient deux bouteilles d'eau d'Evian : l'une, avec son étiquette, l'autre, dont l'étiquette avait été soigneusement enlevée. Voici la réponse du laboratoire municipal : Pour la première bouteille, avec étiquette : « Eau absolument pure »; pour la seconde, sans étiquette : « Eau contaminée, impropre à la consommation. » (*Exclamations ironiques. — Interruptions.*)

Si les viticulteurs comptent sur M. Girard pour réprimer la fraude, ils s'exposent à de cruelles déceptions.

M. Cachet. Et dire que le commerce est à la merci d'analyses semblables!

M. Gayraud. Le laboratoire n'a pas de critérium scientifique.

M. Edouard Vaillant. Ce sont là des affirmations sans preuve aucune.

M. le ministre de l'agriculture. Il m'est impossible de répondre à mon honorable collègue M. Razimbaud sur la question spéciale qu'il me pose; je ne désire pas introduire des questions de personnes dans ce débat. Ce que je puis dire c'est que, du 12 novembre 1906 au 19 mars 1907, le laboratoire municipal a reçu les prélèvements qui lui avaient été envoyés par le service de M. Guichard, qu'il a effectué les analyses, mais qu'il s'est refusé à conclure, dans la première période, jusqu'au 18 janvier, en se retranchant derrière ce fait que les méthodes officielles d'analyse n'avaient pas été produites encore; à partir de cette époque, en affirmant constamment que ces méthodes officielles n'existaient pas ou que les moyennes qui devaient être publiées par le ministre de l'agriculture n'étaient pas faites.

Or, je m'explique tout de suite sur la question des moyennes. Vous savez qu'il n'y a rien de plus dangereux que la pratique des moyennes.

M. Louis Puech. Il y a vingt-cinq ans qu'on condamne à jet continu les marchands de vin de Paris sur les bases de la moyenne. Maintenant on jette la moyenne par-dessus bord. Cela donne une singulière idée de la façon dont la justice est rendue en matière de fraudes! C'est ainsi que des milliers de citoyens ont été poursuivis, condamnés, déshonorés et souvent ruinés.

M. le ministre de l'agriculture. C'est une erreur!

M. Jaurès. On réclame des poursuites contre les fraudes et on déconsidère les moyens de les rechercher.

M. le ministre de l'agriculture. Le laboratoire municipal a fait l'essai à une époque, pendant une durée de *n* années, de ce qu'on appelle les moyennes.

M. Louis Puech. Il y a vingt-cinq ans.

M. le ministre. Cela a duré pendant un temps et les inventeurs mêmes du système des moyennes ont été obligés de l'abandonner.

Quoiqu'il en soit, vous ne trouverez ni dans les règlements d'administration publique élaborés par le ministère de l'agriculture et le ministère du commerce, ni dans les circulaires que j'ai été appelé à rendre sur la matière, aucune promesse de ces moyennes réclamées par le laboratoire municipal. Le laboratoire municipal aurait donc dû logiquement, à mon sens, s'il avait eu des scrupules antérieurement, donner des conclusions dès l'époque de la promulgation des méthodes d'analyse au *Journal officiel*. D'ailleurs, j'ai trace ici, dans les documents qui sont sous mes yeux, des correspondances échangées entre le parquet soit du procureur de la République, soit du procureur général, et la préfecture de police à ce sujet; elles établissent qu'on envoyait au laboratoire municipal de Paris des échantillons en lui disant : « Veuillez conclure. » Il ne faut pas oublier que la valeur de ces échantillons prélevés devait être remboursée soit

aux gens de bonne foi, soit même aux fraudeurs, si aucune poursuite n'était engagée.

Le laboratoire municipal continuait à ne pas conclure. Par les prélèvements qui ont été faits, il est certain que beaucoup de poursuites auraient pu être exercées dans la période antérieure à l'agrément de l'Etat, c'est-à-dire avant le 19 mars; mais à partir de cette date, un grand nombre d'échantillons ont été poursuivis : 20 étaient surplâtrés, 21 fortement mûtés à l'acide sulfureux, 5 colorés artificiellement, 7 contenaient de la saccharine, 5 étaient additionnés d'acide salicylique.

Il est certain que le service des prélèvements et le service d'analyse doivent se pénétrer constamment, sans toutefois se confondre. Je l'ai indiqué de la façon la plus expresse dans les circulaires et dans les lettres que j'ai adressées à la préfecture de police.

Je disais, en effet, à la fin d'une circulaire, à la date du 6 mai dernier :

« D'ailleurs, et d'une façon générale, vous voudrez bien considérer que si certaines prescriptions du décret du 31 juillet 1906 ont pour objet d'assurer aux laboratoires une indépendance nécessaire, elles n'ont pas pour but de les isoler.

« Dans l'intérêt de la répression des fraudes, la collaboration des services techniques et administratifs doit, au contraire, être étroite et constante. »

En un mot, à nos yeux comme aux yeux de tous les directeurs des laboratoires de province, il n'y a aucune contradiction sur ce point. Les deux services doivent marcher côte à côte en s'éclairant mutuellement. Tout ce que nous exigeons de la part des gens qui dirigent ces services, c'est que le nom du fraudeur présumé et le lieu où la fraude a lieu ne soient pas connus par les directeurs des laboratoires. (*Très bien! très bien!*)

M. Pelisse. Et qu'ils ne refusent pas de conclure!

M. le ministre. Et, comme vous le dites fort bien, mon cher collègue, qu'ils ne refusent pas de conclure.

Je dois à la Chambre une dernière explication sur ce point.

L'accord sur la convention signée le 19 mars entre la ville de Paris et l'Etat n'avait pas été chose facile; une importante discussion s'était élevée le 16 mars au sein du conseil municipal de Paris, à la suite du dépôt du rapport des honorables MM. Achille et Jean Colly.

Ce rapport, qui conclut cependant à la signature de la convention, n'est pas très tendre, peut-être, pour le Parlement ni pour la loi. Je mets ces critiques de côté.

Je lis, par exemple, dans ce rapport :

« Le ministre est vraiment gentil de reconnaître que cette commission permanente composée, nous n'en doutons pas, d'hommes scientifiques distingués, nous a ravi notre méthode pour l'appliquer à tous les laboratoires de France, d'Algérie et des colonies, et surtout de nous permettre de continuer à en faire usage chez nous. » (*Rires.*)

A ce moment certains membres du conseil municipal de Paris disaient hautement que la loi avait été bâclée, qu'elle avait été rédigée à la hâte, sans que ni le Parlement ni l'Etat se préoccupassent à aucun moment...

M. Arthur Rozier. Il y a des membres du Parlement qui ne se privent pas de parler ainsi, de temps en temps, des lois auxquelles ils ont collaboré. (*Bruit.*)

M. Dauzon. Nous avons mis pourtant quatorze séances à discuter cette loi-là et plus de six mois à l'étudier. (*Très bien!*)

M. le ministre. Lorsqu'une loi est votée, elle devient la loi et doit être respectée par tous. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Allard. L'autre jour, à Clermont-Ferrand, en présence de M. le garde des sceaux, M. le président du conseil déclarait qu'il se gardait bien d'appliquer certaines lois qui lui paraissaient excessives. Vous voyez donc bien que la loi n'est pas toujours appliquée !

M. le ministre. Il ne m'appartient pas de répondre à votre interruption, qui n'a que faire dans la discussion actuelle. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

L'application de la loi du 1er août 1905 a donc donné lieu à une très longue discussion devant la commission du conseil municipal.

M. Edouard Vaillant. La loi de 1905 est loin d'être parfaite.

M. le ministre. Elle a été attaquée. On a dit notamment que cette loi était faite pour la province et non pas pour Paris, pour protéger les gros fraudeurs et pour frapper les petits fraudeurs.

M. Edouard Vaillant. Il y a bien là quelque chose de vrai!

M. le ministre. On l'a critiquée de toutes façons, mais enfin on a fini par mettre le laboratoire de Paris à la disposition de l'Etat. Comme le parquet se plaignait constamment que le laboratoire municipal ne lui donnait pas des conclusions qui lui permissent de poursuivre, j'ai écrit à M. le préfet de police pour lui signaler cette situation tout à fait anormale et inquiétante; je lui disais, comme conclusion de ma lettre, que si le laboratoire municipal de Paris n'entrait pas dans les vues du Gouvernement sur l'application de la loi de 1905, je serais obligé de rechercher si je ne devrais pas confier ce service à un autre laboratoire.

M. Fernand David. C'est ce qu'il aurait fallu faire tout de suite!

M. le ministre. Il aurait fallu, permettez-moi de vous le dire, un certain temps pour créer un laboratoire de cette importance. Le laboratoire de Paris est remarquablement outillé; il a coûté fort cher à la ville.

M. le rapporteur. L'entente est bien préférable.

M. le ministre. L'entente ne présente que des avantages, tout au moins à l'heure actuelle.

Pour ma part, et sans entrer à aucun moment dans les polémiques de personnes qui se sont produites au sujet du laboratoire de Paris, je suis heureux de dire qu'en ce moment l'entente a été faite dans mon cabinet entre mon administration, M. le directeur du laboratoire municipal et M. le préfet de police, en présence de notre collègue l'honorable M. Chautard. Autrement dit, le laboratoire fera suivre ses analyses des conclusions nécessaires à l'application de la loi.

M. Devèze. Nous verrons bien !

M. Gayraud. Quand il pourra !

M. le ministre. Voilà donc une situation claire et nette. Cependant elle demande à être constamment surveillée. Je prends très volontiers l'engagement devant la Chambre d'en suivre jour par jour les effets. Que si une situation antérieure, que j'ai retracée sans aucun parti pris, mais avec le désir unique d'exposer loyalement la question devant la Chambre, devait se reproduire, je serais le premier à retirer l'agrément qui a été donné au laboratoire municipal de Paris, et à rechercher une autre solution. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

On a beaucoup exagéré ce malentendu. On a dit que le laboratoire municipal de Paris aurait pu agir comme les laboratoires de province et poursuivre la fraude autrement qu'il ne l'a fait.

Sans doute, messieurs, il y a eu des hésitations de la part du laboratoire municipal qui avait une vue peut-être un peu étroite de la question. Mais la situation a changé par suite de l'accord qui est intervenu ces jours-ci. Si cet accord ne devait pas subsister, je vous demanderais autre chose. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'ai cru devoir entrer dans les explications que vous venez d'entendre avant le vote du projet de loi présenté par le Gouvernement. Sans doute mon collègue M. Caillaux a considéré comme indispensable, avec les représentants de la région viticole, de déposer un projet de loi qui allégeât les souffrances du Midi; mais le Gouvernement estime, comme on le pense, je crois, sur les bancs de cette Chambre, qu'il est indispensable avant tout de frapper la fraude, de la frapper partout et impitoyablement. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Arthur Rozier. Paris est précisément la première ville qui a institué une organisation contre la fraude...

M. le ministre. Ce n'est pas la seule.

M. Arthur Rozier. Cela lui a coûté cher. Aussi M. le ministre de l'agriculture eût-il pu lui rendre plus largement hommage. (*Bruit.*)

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire qu'en la circonstance j'ai employé un langage particulièrement mesuré...

M. Jules Razimbaud. Trop mesuré !

M. le ministre. ... et vous devriez le reconnaître.

J'aurais pu, si j'avais eu l'intention de passionner le débat comme vous paraissez vouloir le faire en ce moment, apporter ici

des précisions indiquant, au moins de la part d'un fonctionnaire, certaines résistances injustifiables... (*Applaudissements.*)

M. Arthur Rozier. Vous en êtes responsable!

M. le ministre. Je n'en suis pas responsable — ou, du moins, je n'en suis responsable que depuis le 19 mars. J'ai fait tous mes efforts pour appliquer la loi.

M. Edouard Vaillant. Adressez-vous au préfet de police, et non pas au directeur du laboratoire municipal.

M. le ministre. Je m'adresse au préfet de police parce qu'il est le chef du service; je ne corresponds pas avec M. le directeur du laboratoire municipal de Paris.

Aussi bien, je suis heureux de rendre ici hommage à M. Chautard, ancien président du conseil municipal de Paris, qui, dans la circonstance, a été un trait d'union entre l'Etat et la ville de Paris, au plus grand profit de l'un et de l'autre; à M. Lépine, qui, dans maintes séances du conseil municipal, a dû lutter avec l'ardeur et l'intelligence qui le caractérisent contre une opposition très sérieuse faite à l'agrément du laboratoire. (*Très bien! très bien!*)

Aussi bien, je ne puis pas, puisque vous m'y obligez, ne pas formuler les réserves les plus expresses sur l'attitude de certain fonctionnaire qui, par son entêtement et son mauvais vouloir, a fait pendant un certain temps échec à la loi. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. François Carnot.

M. François Carnot. Messieurs, j'avais demandé la parole dans la discussion générale pour présenter quelques observations sur le projet du Gouvernement qui, à mon sens et de l'avis de beaucoup de viticulteurs de la Bourgogne, présente de graves lacunes. Mais je comprends trop bien l'impatience de la Chambre pour retarder d'un seul instant la discussion des textes qui lui sont soumis. C'est pourquoi, me réservant d'intervenir, s'il y a lieu, dans la discussion des articles, je renoncerai à la parole.

Je demande seulement à apporter ici une précision et à dissiper une équivoque qui aurait pu naître dans l'esprit de certains de nos collègues à la suite de la discussion de ce matin.

L'unanimité des syndicats de défense viticole de la Côte-d'Or, qu'il s'agisse des syndicats de la côte dijonnaise, des syndicats de la région beaunoise ou des syndicats de l'arrière-côte, que j'ai l'honneur de représenter, tous ces syndicats ont unanimement accepté, et même demandé l'établissement de la déclaration de récolte avec affichage (*Très bien!*), sans exercice chez le récoltant... (*Mouvements divers.*)

Un membre à droite. Mais alors il n'y aura pas de contrôle?

M. François Carnot. ... déclaration qu'ils considèrent comme le seul remède efficace à la fraude des acquits fictifs. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer la clôture de la discussion générale, de façon à aborder demain matin l'article 1er du projet de loi.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* La Chambre pourrait, après avoir prononcé la clôture de la discussion générale, décider de passer à la discussion des articles et renvoyer à demain la suite du débat.

M. le président. Si la commission a l'intention de demander la déclaration d'urgence, c'est en ce moment qu'il conviendrait de le faire.

M. le président de la commission des boissons. La commission demande la déclaration d'urgence, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne veux pas retarder le passage à la discussion des articles. La Chambre attend peut-être, cependant, que je lui présente des explications sur la portée générale du projet de loi et sur certaines des dispositions qui y sont contenues.

Je suis prêt à prendre la parole tout de suite, ou, si la Chambre le préfère, je m'expliquerai demain à l'occasion soit de l'article 1er, soit de l'un des contre-projets.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion générale.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, se prononce pour le renvoi.)

9. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du suffrage universel demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de jeudi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur les propositions de loi de M. Louis Martin concernant l'inéligibilité de certains fonctionnaires.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

A deux heures, 2e séance publique.

Les commissions compétentes demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour :

1° de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres;

2° de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention de commerce et de navigation signée entre la France et la Serbie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi

de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouffandeau un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local sur le projet de loi tendant à distraire la section de Villematier de la commune de Villemur (canton de Villemur, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne) pour l'ériger en municipalité distincte.

J'ai reçu de M. Théodore Reinach un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local sur le projet de loi tendant à dédoubler le canton de Dijon-Ouest et à créer un nouveau canton sous le nom de Dijon-Sud.

Les rapports seront imprimés et distribués.

12. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Groussier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'appel des demandes reconventionnelles dont connaissent les conseils de prud'hommes.

J'ai reçu de M. Arthur Groussier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour but de donner aux juges de paix la connaissance des différends relatifs au contrat de travail commercial ou industriel à défaut de conseils de prud'hommes.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Chautemps une proposition de loi tendant à réglementer la vente des armes.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

13. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Guichenné, un congé jusqu'au 22 juin;

A M. Mahieu, un congé jusqu'au 17 juin;

A M. Muteau, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures un quart).

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 253) du 6 juin.

Sur la première partie de l'amendement de M. de La Batut et plusieurs de ses collègues à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Magniaudé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 254) du 6 juin.

Sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Magniaudé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MARDI 11 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE ÉTIENNE
VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Dauthy et Bienaimé s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La parole est à M. le ministre des finances dans la discussion générale.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Je vais être obligé d'entrer dans des détails assez étendus et de retenir assez longuement à cette heure matinale l'attention de la Chambre ; je commence par m'en excuser auprès d'elle.

Mais l'importance du projet et la gravité de la situation, qui n'échappe à personne, font au Gouvernement un devoir de dire ce qu'il pense de la crise qui afflige de façon si lamentable nos laborieuses populations du Midi.

Ce ne sera, cependant, messieurs, que l'objet accessoire de ces développements. Le Gouvernement a surtout le dessein de faire connaître les idées directrices auxquelles il a obéi en déposant le projet actuellement soumis à vos délibérations, d'en exposer la raison d'être, d'en développer les principales dispositions, d'en nettement marquer le caractère et d'en limiter la portée.

Le projet qui vous est soumis a pour objet de réprimer et d'arrêter, dans la mesure où cela est possible, des falsifications qui, si elles se généralisaient, feraient des celliers des vignerons, des caves des marchands en gros et des débitants, autant de laboratoires. Fort heureusement, le mal est loin d'être aussi étendu qu'on veut bien le dire. Je tiens à affirmer très haut, à cette tribune, afin qu'on ne puisse à l'étranger calomnier notre beau vin de France, que les fraudeurs, en trop grand nombre, hélas ! ne sont cependant qu'une poignée à côté des centaines de mille de vignerons qui cultivent leurs ceps avec amour, qui font du vin loyal, qui travaillent avec cette probité et aussi avec ce goût du produit soigné qui est une des caractéristiques de notre race et du tempérament français. (*Applaudissements.*)

Il s'agit tout simplement d'empêcher que les premiers, qui ne sont qu'une poignée, ne fassent du tort à l'immensité de braves gens qui composent la population viticole.

Pourquoi n'a-t-on pas réussi, jusqu'à présent, à prévenir ce mal? Pourquoi espérons-nous être plus heureux? Voilà ce que je dois montrer tout d'abord.

Des lois nombreuses sur la fraude sont intervenues au cours de ces dernières années. Elles n'ont pas donné des résultats aussi complets qu'on pouvait l'espérer, peut-être parce que le service des fraudes, dont mon collègue M. Ruau vous parlait éloquemment hier, n'était pas organisé dans des conditions satisfaisantes — il l'est depuis quelques semaines — peut-être aussi parce qu'on a un peu dispersé ses efforts. Eclairés par l'expérience, nous comptons faire mieux.

L'idée maîtresse du projet, que je veux dégager tout de suite, est celle-ci : Prendre le vin depuis l'origine, depuis la production, et le suivre aussi complètement que possible jusqu'à ce qu'il parvienne au consommateur, non pas à travers toutes ses transformations, mais dans tous ses mouvements. Si nous ne sommes pas allés plus avant dans cette voie, c'est parce que cela ne nous a pas semblé possible.

Le projet n'aurait cependant pas été au point, si nous ne nous étions occupés de la question du sucrage.

J'aborde ainsi tout de suite la grande question des sucres avec le très vif désir de montrer tout ce qu'ont d'exagéré certaines récriminations, avec le désir plus vif encore de ne prononcer que des paroles qui puissent concilier les intérêts des deux grandes régions du Nord et du Midi. Je considère que c'est une politique néfaste, indigne dans tous les cas du Gouvernement, d'opposer les unes aux autres deux régions de la France (*Applaudissements*), parce que ce n'est pas d'hier, je l'ai déclaré ici même il y a deux ou trois jours, qu'on a proclamé que la République était une et indivisible et qu'elle doit le rester. (*Nouveaux applaudissements.*)

On dit parfois que la production de vin de sucre est la cause de tout le mal et que le dégrèvement opéré en 1903 a été fatal à la viticulture. Je ne suis même pas certain qu'on ne m'ait pas prêté à peu près la même opinion dans une interwiew. Je n'en éprouve que d'autant plus le désir d'expliquer ma pensée, de donner aux paroles qu'on m'a attribuées leur véritable signification et de réagir contre ce que je considère comme des erreurs.

La grande industrie sucrière qui est, après tout, une des richesses de la France, a passé par des phases extrêmement diverses. Je ne remonterai pas trop haut pour ne pas avoir l'air de faire un historique de la question pour l'amour de l'art. Il est cependant nécessaire de revenir un peu en arrière, afin de la bien exposer, pour montrer surtout comment on a été conduit au dégrèvement de 1903 et pour en faire ressortir les conséquences.

Jusqu'en 1877, à travers des phases très diverses, car au commencement la lutte était engagée non pas entre la vigne et le sucre, mais entre le sucre de betterave et le sucre de canne, l'industrie sucrière en France s'était fortement développée. Vers cette époque, des symptômes de malaise se firent sentir. L'Allemagne et l'Autriche avaient adopté un système d'impôt sur la matière première, sur la betterave, qui comportait de larges primes, grâce auxquelles les sucres allemands et autrichiens pénétrèrent en France. Vers 1882 et 1883, en présence de la détresse qui sévissait sur certaines régions du Nord, on dut rechercher quelle politique économique il convenait de suivre.

On avait à choisir entre deux systèmes : ou bien la politique dictée par l'intérêt du consommateur, qui eût consisté à maintenir l'impôt tel qu'il était, sans primes d'aucune sorte, ou bien la politique dictée par l'intérêt du producteur et tendant à créer un système de primes analogue au système allemand.

Cette dernière politique a prévalu ; la loi de 1884 a introduit en France l'impôt sur la matière première, comme en Allemagne, avec de très larges primes pour le sucre.

Je ne conteste pas du tout et je n'ai jamais contesté qu'en 1884 il ne fût extrêmement difficile d'agir autrement. Ce que je prétends, ce que j'ai dit à maintes reprises, chaque fois que j'ai eu à traiter cette question des sucres, c'est que le régime des primes, instauré en 1884, qui ne devait avoir que le caractère d'un expédient momentané, s'est prolongé trop longtemps, c'est que, dès 1889, on aurait dû y mettre un terme, lors de la conférence tenue à Londres entre toutes les puissances. On ne l'a pas fait, parce qu'à ce moment un puissant mouvement de réaction économique, qui a battu son plein en 1892, se manifestait en France. En 1898, une occasion analogue à celle qui s'était présentée en 1889 s'offrait de nouveau ; on pouvait assez aisément supprimer les primes ; on ne l'a pas fait encore. C'est seulement en 1902, lorsqu'on est arrivé — passez-moi cette expression familière — au bout du rouleau, lorsque l'industrie française, malgré les primes, a été battue en brèche par l'industrie autrichienne et l'industrie allemande qui jouissaient, grâce au mécanisme des cartels, de primes supérieures, c'est seulement alors qu'on s'est résigné, non sans que le ministre des finances de l'époque y eût fortement contribué, à supprimer, par la convention de Bruxelles, toutes les primes à la fabrication du sucre.

Quand cette convention est intervenue, notre industrie sucrière s'était développée, grâce aux primes, dans des proportions énormes, de telle sorte qu'elle produisait environ 1 million de tonnes, 1 milliard de kilogrammes de sucre, alors que la consommation en France ne représentait que 400 millions de kilogrammes environ. La différence, soit 600 millions de kilogrammes, était exportée, particulièrement en Angleterre, à grand renfort de primes ou de subventions, directes ou indirectes, fournies par le consommateur.

Passer brusquement d'un semblable régime, qui, en faisant une telle place aux primes, offrait de larges débouchés, à un régime de pleine égalité devant l'impôt, c'était extrêmement dur pour l'industrie du sucre, car on risquait d'en faire tomber la production dans de très larges proportions. Et l'on conçoit que le ministre de l'époque, M. Rouvier, qui eut à mettre en œuvre l'accord de Bruxelles, que j'avais négocié et fait aboutir quand je dirigeais les services du ministère des finances, ait voulu donner à l'industrie sucrière une compensation en lui ouvrant largement le marché intérieur et en abaissant l'impôt, au grand profit du consommateur, d'ailleurs, de 65 francs à 27 francs.

Tel est, messieurs, l'enchaînement des faits. On peut regretter, et je regrette, pour ma part, qu'il y ait eu des fautes commises à certains moments, mais on doit reconnaître que la réduction de l'impôt sur le sucre, qui est intervenue en 1903, était commandée par les circonstances.

M. Jaurès. C'est évident.

M. le ministre des finances. Il ne faut pas hésiter, d'ailleurs, à constater que, au taux où il est, l'impôt sur le sucre représente encore 100 p. 100 de la valeur vénale du produit...

M. Jaurès. C'est trop.

M. le ministre des finances. C'est trop, dit M. Jaurès. C'est une autre question.

M. Lasies. Si vous traitiez ainsi nos eaux-de-vie, nous ne nous plaindrions pas.

M. le ministre des finances. ...et qu'un tel impôt sur un produit qui n'est pas nocif pour la santé — c'est ma réponse à M. Lasies... (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Cachet. L'abus de l'alcool est nuisible à la santé, c'est évident.

M. le ministre des finances. ...qui est de première nécessité, (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) est peut-être un peu excessif.

Seulement — j'entre ici dans une autre partie de mes développements — ce dégrèvement de 1903 qui aurait pu être moindre — c'est une question de détail — a procuré des facilités de fraudes que des producteurs et des négociants peu scrupuleux se sont empressés de mettre à profit.

Il est incontestable que, pendant l'année 1903-1904, on a fabriqué 13 ou 14 millions d'hectolitres de vins de sucre. On a ainsi cassé les cours du vin, et le commerce honnête a subi par cette dépréciation le plus grave et le plus immérité des préjudices. (*Très bien! très bien!*)

Je rappelle, et tous mes collègues des régions viticoles le savent mieux que moi, ce qui s'est passé pendant cette année. La récolte était déficitaire et le commerce achetait à des prix favorables, lorsqu'est intervenue une production intensive de vins de sucre. Les cours ont baissé, et il en est résulté pour le commerce des pertes considérables dont il ne s'est pas encore remis. Il a montré dès lors — je ne dirai pas une prudence exceptionnelle, mais une méfiance assez justifiée...

M. Combrouze. C'est vrai.

M. le ministre des finances. ...et ainsi s'est trouvée brisée l'organisation, la liaison nécessaire entre les négociants et les producteurs. (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui encore le commerce de gros n'ose pas acheter des vins naturels à des cours supérieurs à ceux qui correspondent au prix de fabrication des vins de sucre. (*Très bien! très bien!*) Il vit dans la crainte que, si les cours venaient à s'élever, il ne soit jeté sur le marché une telle quantité de vin de sucre qu'il subisse de nouveaux déboires. (*Applaudissements.*)

M. Lasies. Très bien! Mais alors nous avons une partie de la victoire.

M. Emmanuel Brousse. Supprimons le sucrage.

M. le ministre des finances. Ayez un peu de patience, monsieur Brousse.

La première chose à faire consiste donc, à mon sens, à empêcher qu'il n'existe ainsi une sorte de cours-limite; je crois que je me fais bien comprendre. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a d'autre moyen d'y parvenir que

de taxer la chaptalisation, quelque illogique que cela puisse paraître, car il est évidemment illogique, au point de vue de la pure doctrine, de taxer, de frapper plus lourdement une matière première quand elle est employée à un usage industriel, et la chaptalisation est bien après tout un usage industriel. Mais je ne vois pas d'autre moyen de remédier à ce mal, que je comprends comme vous, et qui vient de l'existence d'une sorte de barrière fictive au-dessus de laquelle les cours ne peuvent s'élever.

Cette mesure doit être complétée par l'interdiction du sucrage en seconde cuvée, une telle pratique n'ayant pour objet que de favoriser la production de vins qui, sans doute, ne sont pas destinés à la vente, mais qui n'en sont pas meilleurs pour la santé des consommateurs.

M. Pujade. Ils sont très mauvais.

M. le ministre des finances. Maintenant, au point de vue de l'impôt — car il faut bien que j'y pense de temps en temps pour ne pas laisser croire que je ne suis qu'accessoirement ministre des finances et que je suis avant tout ministre de l'économie nationale (*Sourires*) — au point de vue de l'impôt, la faculté donnée au vigneron de faire des vins de seconde cuvée aboutit à lui permettre des distillations clandestines qui sont, non pas des distillations de vin, mais des distillations de sucre.

M. Justin Augé. Il y a longtemps que nous vous le disions.

M. le ministre des finances. Donc, taxation de la chaptalisation, suppression de la faculté de sucrage en seconde cuvée, telles sont pour moi les deux mesures indispensables. Elles doivent être complétées, cela va de soi, par une surveillance sur le sucre pour empêcher qu'il ne soit clandestinement employé au sucrage. Cela est de toute évidence.

Cette surveillance, le Gouvernement a voulu qu'elle fût effective, mais non pas telle cependant que la consommation ménagère en fût profondément troublée. Nous aurons l'occasion, lorsque viendra en discussion l'article 9 du projet, de montrer comment le Gouvernement a compris les mesures proposées à cet égard.

On a beaucoup parlé, hier, de la différence entre le sucre brut et le sucre raffiné.

Le Gouvernement ne fait pas de cette différence une question essentielle. Tout ce qu'il entend, c'est que, d'une part, on ne l'oblige pas à exercer une surveillance impossible et irréalisable et que, d'autre part, on n'en arrive pas à demander au citoyen qui vient honnêtement acheter un kilogramme de sucre, des formalités inutiles, qu'on ne l'oblige pas notamment à faire inscrire son nom sur un registre.

M. François Fournier. Et jusqu'à 15 kilogrammes, monsieur le ministre?

M. le ministre des finances. Monsieur Fournier, vous ne pouvez pas vous imaginer à quel point je vais vous donner satisfaction.

M. François Fournier. Nous en sommes très heureux.

M. le ministre des finances. Il n'est pas très facile de suivre une discussion quand on est chaque instant interrompu. J'ai le souci de ne prononcer que des paroles justes et mûrement réfléchies. Je vous demande de m'écouter avec patience. (*Parlez! parlez!*)

Je disais donc que c'est là une question de détail que je me réserve de traiter plus amplement lorsque viendra en discussion l'article 9. Ce que je tiens à indiquer d'ores et déjà, c'est qu'il serait impossible de suivre mathématiquement toutes les ventes de sucre raffiné en vue de la consommation courante. (*Très bien! très bien!*) Cela va de soi, et je crois que personne n'élèvera une objection sur ce point.

Mais nous ne vous demandons pas, comme on avait paru le croire, et comme, peut-être, cela résultait d'une rédaction de l'article 9 qui n'était pas très heureuse — cet article n'était d'ailleurs, si vous voulez bien vous en souvenir, que la reprise d'une disposition votée l'an dernier sur la proposition de mon prédécesseur M. Poincaré — nous ne vous demandons pas d'instituer une différenciation entre le sucre brut et le sucre raffiné, de manière à entraver la consommation ménagère du sucre brut, laquelle tend à se développer actuellement dans le Nord, en exerçant sur la circulation de ce produit une surveillance abusive et tracassière, tandis qu'on laisserait toute liberté à la circulation du sucre raffiné.

Sur ce point, nous sommes tout disposés à modifier le texte de l'article 9 de telle façon que toute vente importante de sucre raffiné soit suivie, comme les ventes de sucre brut. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Justin Augé. Nous ne demandons pas autre chose.

M. le ministre des finances. Je résume mon opinion en ce qui concerne la question des sucres. Nous devons protéger la viticulture contre les falsifications auxquelles peut donner lieu l'emploi du sucre. Nous vous proposons, à cet effet, des remèdes que nous croyons décisifs; mais nous ne saurions, en aucun cas, nous résigner à infliger à ce pays le poids d'un très lourd impôt de consommation, dans l'unique but de prévenir plus aisément quelques fraudes. Et pour tout dire d'un mot, nous ne pouvons pas admettre qu'il soit impossible de trouver tel procédé qui nous permette, tout en ayant une viticulture, et une viticulture prospère, de fournir cependant aux consommateurs le sucre à bon marché. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Je n'affirmerai pas que le sucrage des vins, qui a sévi en 1903 et 1904 dans de très larges proportions, n'a, depuis ce moment, exercé absolument aucune action sur les cours; je viens de spécifier qu'il avait déterminé une sorte de cours-limite pour les vins; toutefois il n'a donné lieu, depuis cette époque, qu'à très peu d'opérations, par la raison très simple qu'au cours actuel du vin il serait plus cher de faire un vin de sucre que d'acheter du vin naturel.

M. Gioux. C'est démontré.

M. le ministre des finances. Mais il y a toute une autre catégorie de fraudes qui, en revanche, sévissent depuis 1903-1904; ce sont les fraudes résultant du mouillage.

Je ferai passer sous les yeux de la Chambre, si cela l'intéresse, quelques-unes des statistiques que j'ai sous les yeux et desquelles il résulte qu'il y a des départements, peut-être ceux qui protestent aujourd'hui le plus vivement, où les opérations du mouillage ont pris une extension singulière. On a essayé en 1904 d'y remédier, en prenant des dispositions contre les acquits fictifs. Jusqu'à cette époque, en effet, le mouillage se pratiquait surtout de la manière suivante : un négociant qui voulait mouiller son vin et se créer ainsi un excédent avait soin, pour éviter les poursuites de la régie dans le cas où elle serait venue recenser dans son magasin, de prendre un acquit fictif, de telle sorte qu'il était censé avoir fait entrer dans sa cave une quantité de vin égale à la quantité d'eau mise dans ses fûts.

M. Ridouard. C'étaient les noces de Cana!

M. le ministre des finances. En 1904, des mesures, que je juge décisives, ont été prises à cet égard; on a rendu obligatoire le visa de l'acquit en cours de route. Qu'est-il arrivé? La fraude, rendue fort difficile, sinon impossible, par ce moyen, s'est transformée; le commerçant, au lieu de créer des acquits fictifs et de faire lui-même l'opération du mouillage dans ses caves, l'a reportée chez le vigneron. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Les procès-verbaux que le service de la régie a rapportés contiennent des preuves multiples de ce genre d'opération, qui prendrait une très grande extension, si l'on n'y mettait un terme. Je n'aperçois, pour moi, qu'un moyen de l'arrêter: c'est d'exiger la déclaration de récolte, acceptée, d'ailleurs, et même sollicitée par la plus grande partie des viticulteurs. Mais entendons-nous bien, ce qu'il faut exiger, c'est la déclaration de récolte contrôlée. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jean Bourrat. Nous l'acceptons.

M. le ministre des finances. Je le dis pour certains de mes collègues...

M. Jaurès. Pour M. Carnot.

M. le ministre des finances. ...et en particulier, comme le rappelle M. Jaurès, pour M. Carnot, parce que je n'accepterais pas de prescrire des mesures qui seraient illusoires et de donner au pays les apparences d'une surveillance que mes services ne seraient pas à même d'exercer s'ils n'avaient pas la faculté de s'assurer par eux-mêmes que la déclaration de récolte est exacte.

M. Treignier. Alors, c'est l'exercice! (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Comment l'entendez-vous?

M. Treignier. Je prie M. le ministre de préciser ses paroles pour que nous nous

mettions d'accord. Est-ce l'exercice, oui ou non ?

M. le ministre des finances. Vous me demandez de déclarer nettement si c'est l'exercice, oui ou non. Mais qu'entendez-vous vous-même par ce terme ? Si vous entendez qu'il s'agit de reporter chez le vigneron l'exercice tel qu'il existait, avant la loi de 1900, chez le débitant, je vous réponds nettement : non !

M. le comte du Périer de Larsan. Très bien !

M. le ministre des finances. Si vous entendez, au contraire, que, la déclaration une fois faite à la mairie — j'ai tenu à ce qu'elle fût faite à la mairie pour ne pas lui donner un caractère exclusivement fiscal — l'administration devra l'accepter les yeux fermés et n'aura pas la faculté de la contrôler, je vous réponds de même : non. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. François Fournier. Sans le contrôle, la déclaration serait illusoire !

M. Mulac. Alors vous pénétrerez chez le viticulteur !

M. Saumande. Comment exercerez-vous ce contrôle ?

M. François Fournier. C'est une question d'organisation administrative.

M. le président. Veuillez laisser à M. le ministre le soin de l'indiquer. Vous lui poseriez ensuite des questions à la tribune.

M. le ministre des finances. Monsieur Saumande, nous aurons l'occasion, lorsque l'article 1er viendra en discussion, d'en examiner toutes les conséquences. Je me borne, pour le moment, à vous dire : voulez-vous réprimer sérieusement la fraude ? Le Gouvernement, lui, le veut. (*Applaudissements.*)

Je m'exprime sans parti pris, mais avec la conviction très arrêtée d'un homme qui a longuement étudié la question, qui a vu tous les documents, qui a recueilli l'opinion, non pas seulement des syndicats viticoles, non pas seulement de ses collègues, mais aussi de ses chefs de service. Je ne prétends pas établir ici une gradation, je veux seulement marquer que les fonctionnaires de l'administration des contributions indirectes, dans les départements du Midi, qui sont le plus près de la production, déclarent tous — j'ai là en particulier un rapport décisif du directeur de l'Aude — qu'il n'y a qu'un seul remède au mouillage, c'est la déclaration contrôlée.... (*Applaudissements.*)

M. Sauzède. C'est, en effet, le seul remède.

M. le ministre des finances. ...la déclaration contrôlée sans mesures d'inquisition. Mais, mon Dieu ! dans ce pays, dès qu'on propose de demander aux citoyens de venir déclarer leur situation, sera-t-on donc toujours accusé de faire de l'inquisition ? (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, je vous le dis en toute franchise et en toute simplicité, il faut faire un choix : ou bien ne rien faire du tout, ce qui est un procédé, mais non celui du Gouvernement, ou bien faire des réformes. Vous avez très bien aperçu que, par mes dernières paroles, et presque malgré moi, je me trouve amené à élargir la question. Quand on veut faire des réformes, aujourd'hui pour porter remède à la crise viticole, demain pour réaliser l'impôt sur le revenu, il ne faut pas redouter une chose qui, à moi, me paraît très simple, il ne faut pas craindre de dire aux gens : Faites-nous connaître votre situation (*Applaudissements à gauche*) et consentez à vous soumettre, aujourd'hui dans l'intérêt de la vie économique d'une grande région, demain dans l'intérêt des finances et du budget de votre pays, à un contrôle qui ne sera pas douloureux parce que vous l'aurez librement accepté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers au centre.*)

Le Gouvernement avait pensé qu'il ne suffisait pas de réprimer le mouillage éventuel à la propriété, que les mesures prises pour l'empêcher dans les caves de gros ne pouvaient guère être accrues et qu'il fallait également s'occuper du mouillage dans les débits. A ce point de vue, je crois que les pratiques frauduleuses ont peut-être pris dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues des proportions un peu exagérées, mais je ne me dissimule pas qu'il se commet également dans les débits, et surtout dans les débits des grandes villes, une fraude assez importante par le mouillage.

M. Combrouze. Il y a une fraude énorme.

M. le ministre des finances. Monsieur Combrouze, écoutez-moi. On parle toujours des débits des grandes villes et, en particulier des débits de Paris. Savez-vous combien la ville de Paris consomme d'hectolitres de vin par an? Elle en consomme 6 millions et demi, ce qui fait une bordelaise par individu.

M. Jules Razimbaud. Et la banlieue ?

M. le ministre des finances. Je ne peux pas envisager la situation pour toutes les villes de France ; je réponds à mon ami M. Combrouze.

M Combrouze. Il faut ajouter à ces 6 millions et demi d'hectolitres déclarés 6 millions d'hectolitres non déclarés.

M. Georges Berry. C'est une affirmation quelque peu audacieuse !

M. le ministre des finances. Le chiffre que je donne est considérable ; il est de nature à surprendre beaucoup de personnes, car il prouve que certaines campagnes contre le vin n'ont pas eu autant de succès qu'on le croit.

M. Edmond Chapuis (Jura). Les campagnes contre le vin sont injustifiées. Le vin est une boisson hygiénique et sa consommation, loin d'être combattue, doit être encouragée.

M. le ministre des finances. C'est ce que je dis, j'abonde dans votre sens. Je n'ai jamais été l'admirateur de ces campagnes menées par certains hygiénistes ou prétendus tels, et je dis que fort heureusement ces campagnes n'ont pas porté, comme on le croit généralement.

Le chiffre de 6 millions et demi d'hectolitres pour la ville de Paris, soit 2 hectolitres par tête, représente une consommation tout à fait normale et raisonnable. Je ne méconnais pas qu'il y ait de la fraude à côté, et très probablement le chiffre de la consommation réelle est encore supérieur à celui de la consommation taxée ; mais je dis, avec la certitude de ne pas me tromper, que ces opérations ne peuvent avoir une importance considérable parce que, sans cela, les entrées à Paris ne s'élèveraient pas au chiffre que j'indique. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Dans tous les cas, quelle que soit l'opinion de certains de nos collègues à cet égard, comment arrêter les opérations du mouillage dans les débits ? On a proposé, à différentes reprises, le rétablissement de l'exercice. Il n'y a pas, permettez-moi de vous le dire, de remède plus illusoire, et je crois que j'aurai l'occasion de le montrer si, sur ce point, des amendements sont présentés au cours de la discussion.

M. Lasies. Vous rétablissez l'exercice chez le propriétaire et vous refusez de l'établir chez le débitant. C'est une singulière méthode !

M. le ministre des finances. Il n'y a pas d'exercice établi chez le propriétaire, mais j'aime beaucoup à me rendre compte des opérations que je fais. Lorsque j'aurai rétabli l'exercice chez le débitant — vous m'entraînez au delà de ma discussion, mais je ne le redoute pas — voulez-vous me dire ce que j'obtiendrai ? Je prends le cas le plus simple, les agents de la régie viendront un matin chez le débitant : ils constateront qu'il y a deux fûts en vente et qu'ils contiennent telle quantité. Ils repasseront le lendemain. Dans l'intervalle, le débitant aura vendu trente litres de vin et aura mis quinze litres d'eau. Qu'est-ce que les agents pourront bien y voir ?

M. Camuzet. Et les vignerons qui font la même opération ?

M. le ministre des finances. Comprenez qu'il n'y a pas de rapport entre les deux situations. Je dis au vigneron : Quelle est votre déclaration de récolte ? Je viens la contrôler, j'en ai le chiffre ; vous ne pourrez obtenir des expéditions que dans les limites de la déclaration.

Pour le débitant le même contrôle n'est pas possible, car il faudrait que tout consommateur qui vient prendre un verre dans un débit se munit d'une expédition. (*Très bien ! très bien !*)

Vous ne pouvez pas exiger, j'imagine, que chacun de ceux qui veulent consommer une bouteille de vin passent d'abord à la recette buraliste.

M. Lasies. Autrement dit, impossibilité pour le propriétaire de frauder, et vous avez raison de le mettre dans cette impossibilité, mais possibilité absolue pour le mastroquet de frauder tant qu'il voudra.

M. Cazeneuve, *rapporteur*. C'est là qu'intervient le contrôle du laboratoire !

M. Lasies. Oh ! ne parlons pas des laboratoires, nous avons assez du phylloxera !

M le ministre des finances. Je vous réponds tout de suite, monsieur Lasies. Vous me dites en substance : Contrôle étendu chez le vigneron, pas de contrôle dans le débit.

Je vous répète que je ne veux pas, que je ne peux pas effectuer le mode de contrôle que vous croyez possible de créer, et qui est purement imaginaire, à l'aide de l'exercice.

Vous avez parlé de l'alcool. Mais est-ce que je suis l'alcool au delà du débit ? Une fois qu'il y est arrivé, est-ce que je peux vérifier les conditions dans lesquelles il sera consommé ? Assurément non.

M. Lasies. Je constate la différence de traitement entre les uns et les autres.

M. le ministre des finances. Je ne voudrais pas qu'il puisse entrer dans l'esprit de l'un de mes collègues que nous avons pour une catégorie de personnes des tolérances particulières. Je voudrais les convaincre que, quand on prend des mesures, il faut faire en sorte qu'elles aboutissent à quelque chose. Nous pouvons, sans rigueur excessive, nous assurer que la récolte qui sortira du chai du vigneron sera bien une récolte naturelle; nous pouvons la suivre complètement dans ses pérégrinations à travers les caves des marchands en gros; mais, cela fait, notre pouvoir expire, nous ne pouvons pas entrer plus avant dans le détail des opérations. Vous n'arriverez pas — sous peine d'établir chez le débitant l'obligation d'une expédition pour toute bouteille consommée — à exercer un contrôle quelconque sur la consommation de détail.

Que pouvez-vous faire alors ? Je vais vous le dire.

Le Gouvernement, cherchant les causes qui déterminaient ces opérations frauduleuses dans les débits, avait le devoir d'essayer de les prévenir par une répression particulièrement sévère, quand il serait à même de les saisir. (*Très bien! Très bien!*)

Pour moi, c'est le seul moyen de remédier à ces fraudes et j'attends que, dans une discussion serrée, qui ne consistera pas simplement en interjections et en exclamations, on propose d'autres remèdes sérieux, qui seront pesés, jaugés et mesurés, et qui me prouvent qu'il existe un autre moyen en dehors de celui que nous proposons.

Le Gouvernement en avait proposé deux. Le premier a soulevé quelque orage sur certains bancs de la Chambre, mais je déclare au nom du Gouvernement que nous y restons profondément attachés : c'était la limitation du nombre des débits. (*Applaudissements.*) Je persiste à croire que c'est un remède tout à fait sérieux, parce que, écoutez-moi bien, messieurs, et vous en particulier, monsieur Lasies, je suis convaincu que la plus grande partie des opérations de fraude qui se pratiquent dans les débits proviennent de l'excès de la concurrence.

M. Jaurès. C'est vrai.

M. le ministre des finances. Regardez ce qui se passe à Paris, autour de nous : des personnes possédant quelques économies achètent ou créent un débit; elles se trouvent enserrées entre un débit à gauche et un débit à droite. Or, il faut gagner sa vie, payer le propriétaire, arriver à faire ses frais et retarder l'échéance de la liquidation judiciaire ou de la faillite qui survient dans un très grand nombre de cas.

La tentation est alors bien forte d'adultérer un peu le vin pour arriver à joindre les deux bouts. Stabilisez, au contraire, la situation des débitants actuels, décidez comme nous le proposions, que les débits qui viendront à disparaître par suite de mauvaise fortune ou autrement, ne pourront pas être ouverts de nouveau, je vous assure que vous placerez dans de tout autres conditions la profession des débitants et que vous parviendrez à les soustraire à une partie des tentations qui les assaillent. (*Très bien! très bien!*)

La commission n'a pas cru devoir inscrire cet article dans le projet, tout en me disant — M. le président de la commission ne m'en voudra pas de le répéter à la tribune — que, sur le fond, elle partageait complètement le sentiment du Gouvernement.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons*. Parfaitement, monsieur le ministre.

M. Jaurès. Alors il suffit que le Gouvernement et la commission soient d'accord sur une proposition pour qu'elle disparaisse?

M. le ministre des finances. La commission a simplement redouté que nous ne fussions entraînés dans une discussion un peu longue. Elle ne m'en voudra pas de déclarer qu'au cas où un de nos collègues proposerait de rétablir cet article dans le projet de loi, le Gouvernement l'accepterait et l'appuierait à la tribune.

M. le président de la commission des boissons. La commission n'y ferait pas opposition. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre des finances. Enfin, messieurs, à côté de cette mesure — qui ne serait qu'un remède à longue échéance, je l'accorde — il y en a une autre, précise, nette, que nous pouvons prendre : c'est celle qui consiste à frapper de pénalités particulièrement redoutables les débitants qui se seront livrés successivement à deux opérations de fraude.

De cette façon, lorsque chaque débitant saura qu'il est menacé d'être privé, non pas des moyens de gagner sa vie, mais d'exercer sa profession, s'il se permet des falsifications telles que celles que nous voulons réprimer, j'imagine que cette menace pèsera beaucoup sur son esprit et déterminera sa conscience.

Messieurs, comme le remarque très justement le rapporteur M. Cazeneuve, il s'agit, par ces mesures que je viens d'exposer en détail, moins de réprimer que de prévenir la fraude. En ce qui concerne la répression, les lois de 1904 et de 1905 ont suffisamment armé l'administration et, quand le service de répression sera en pleine activité, quand des prélèvements nombreux seront quotidiennement opérés, nul doute que mon collègue de l'agriculture, secondé par la régie...

M. Georges Berry. Et surtout par M. Girard!

M. le ministre des finances. ...par la régie qui, quoi qu'on en puisse dire, a fait preuve de tant de dévouement dans l'accomplissement de sa tâche, ne parvienne à combattre vigoureusement la fraude.

Je forme, pour ma part, un souhait, et je ne redoute pas de l'exprimer en y mettant les formes et les ménagements qui conviennent : c'est que les services de mon collègue de l'agriculture et les miens trouvent auprès des tribunaux tout l'appui auquel ils ont droit. (*Applaudissements.*) Je crois que je ne dépasserai pas la juste mesure en disant que cet appui leur a été parfois accordé avec quelque parcimonie. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Dauzon. Et encore en ce moment.

M. le ministre des finances. Messieurs, ai-je dit que le projet qui vous était soumis était une panacée, qu'il allait produire l'effet d'un coup de baguette magique? Qui donc, instruit des phénomènes économiques, pourrait nourrir de telles illusions? La vérité est que ce projet exprime l'effort utile que l'Etat peut, en ce moment, faire en faveur de la viticulture, mais qu'il ne suffira pas à enrayer une crise dont les causes sont multiples et complexes.

Aussi bien, puisqu'on m'y a engagé, et puisque les orateurs qui m'ont precédé à la tribune ont fait connaître leur opinion sur ce très grave sujet, je voudrais m'efforcer, moins d'apporter mon opinion propre, que de produire des documents que mes fonctions me permettent de détenir, de les lire, de les analyser, de formuler les quelques réflexions que m'a inspirées l'examen attentif que j'en ai fait. Chacun cherche les raisons de la crise, s'efforce de donner des explications. Je n'ai pas la prétention d'en dire les causes exactes, qui d'ailleurs sont infiniment complexes. (*Très bien!*) Je pourrai cependant faire passer sous les yeux de la Chambre quelques documents instructifs. Je voudrais d'abord examiner, avec mes collègues, la statistique de la production pour rechercher s'il y a véritablement, dans l'ensemble du vignoble français, une surproduction.

J'avoue que, pendant longtemps, j'ai été tenté de le croire et que c'est simplement l'étude approfondie des faits et des chiffres qui m'a convaincu, d'accord sur ce point, sinon sur tous les autres, avec M. Aldy, que dans l'ensemble du vignoble français il n'y avait pas actuellement de surproduction. (*Vifs applaudissements.*)

Je lis des chiffres et je les traduis.

Voici un état fort intéressant, que j'ai fait dresser par mes services. J'y vois qu'en 1870 la production annuelle était de 54 mil-

lions d'hectolitres; en 1871, de 56 millions; en 1872, de 50 millions; et, après une année exceptionnelle, en 1873, où elle n'atteignit que 35 millions, elle remontait en 1874 à 63 millions pour atteindre, en 1875, 83 millions d'hectolitres.

Ainsi donc, pendant la période de 1870 à 1875, la production était de 50 à 55 millions d'hectolitres.

Depuis, elle n'a pas augmenté; pendant la dernière période, qui va de 1901 à 1906, elle s'élève à 45 et 50 millions d'hectolitres. Donc, pas de surproduction.

M. Camuzet. Mais si; vous faites un choix parmi les années, monsieur le ministre. (*Bruit.*)

M. le ministre des finances. Je ne vous dis pas, monsieur Camuzet, qu'il n'y a pas une année, pendant cette dernière période, où la production ait dépassé la consommation.

En 1875, il y a eu une année exceptionnelle, qui n'a jamais été retrouvée depuis, et qui a donné 83 millions d'hectolitres. En 1900, nous trouvons également une production de 67 millions d'hectolitres. L'année 1904 a donné de même 66 millions d'hectolitres. Mais ce que je vous dis, raisonnant sur des moyennes de cinq annéees, c'est que la production actuelle n'est pas plus élevée que celle des période 1870-1875.

M. Camuzet. Si! si! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Emmanuel Brousse. Vous vendez votre vin 10 francs la bouteille, mon cher collègue, cela vous est égal!

M. le ministre des finances. Il n'y a pas — c'est le premier fait que je veux établir — une production plus forte aujourd'hui qu'il y a 30 ans; il y a, au contraire, une production un peu plus faible. Voilà la vérité. (*Applaudissements.*)

M. Camuzet. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le ministre des finances. Je vous en prie; la discussion demande trop de précision pour que je puisse la laisser interrompre. (*Parlez! parlez!*)

Je dis, ayant sous les yeux un état qui est établi par mes services et qui, par conséquent, présente toutes les garanties nécessaires de contrôle et de sincérité, que la production du vin, dans l'ensemble du vignoble français, n'a pas augmenté.

En revanche, ce qui a augmenté formidablement, c'est la consommation taxée; je pense que personne ne le contestera. La consommation taxée, de 1870 à 1875, oscillait entre 20 et 30 millions d'hectolitres; elle était en moyenne de 25 millions d'hectolitres. En 1906, elle était de 47 millions, en 1905 de 43 millions, en 1904 de 40 millions, en 1903 de 42 millions, en 1902 de 45 millions. En somme, pendant ces dernières années, elle a constamment oscillé autour de 45 millions d'hectolitres; elle s'était élevée graduellement jusqu'à 35 millions d'hectolitres en 1900.

La loi du 29 décembre 1900, qu'on a souvent critiquée et qui, au point de vue budgétaire, a donné lieu à des critiques fondées, a cependant eu pour résultat d'augmenter d'au moins 8 millions d'hectolitres la consommation du vin en France.

J'avoue que parfois, en examinant, comme tout homme doit le faire quand il a fait partie du Gouvernement, les responsabilités qu'il a assumées, il m'est arrivé de regretter que la loi des boissons se soit traduite par le mécompte budgétaire que chacun connaît; mais depuis que j'aperçois combien a été utile pour la viticulture une augmentation de consommation de 8 à 10 millions d'hectolitres, je me demande avec effroi ce qui serait advenu si l'on n'avait pas abaissé les barrières aussi largement qu'on pouvait le faire, si l'on n'avait pas ouvert aussi grandement le marché à la viticulture.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* C'est très exact!

M. le ministre des finances. Je me demande avec terreur ce qui serait arrivé si l'on n'avait pas fait la loi du 29 décembre 1900. Elle a pu coûter, elle a coûté, disons-le franchement, une somme importante au Trésor; mais j'estime, pour ma part, que ce n'est pas un mauvais placement.

M. Dauzon. Espérons-le du moins!

M. le ministre des finances. Ainsi nous voyons, d'une part, la production qui n'a pas changé, qui a même plutôt diminué, d'autre part, la consommation qui a, au contraire, formidablement augmenté. D'où vient donc la crise?

Nous avons perdu sans doute 2 millions d'hectolitres sur l'exportation. Ce déficit a été la conséquence d'une politique économique dont je dirai quelques mots.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. le ministre des finances. Nous avons surtout perdu ce que nous aurions pu gagner, car nous exportions, entre 1870 et 1875, de 3 à 4 millions, assez près de 4 millions d'hectolitres. Aujourd'hui, dit-on, nous exportons 2 millions seulement; donc nous n'avons perdu que 2 millions. Raisonnement tout à fait faux, car si nous avions eu une autre politique économique, il est fort probable que nous aurions pu augmenter considérablement nos exportations, de telle sorte qu'en réalité ce n'est pas 2 millions que nous avons perdus, mais bien 8 ou 10 millions d'hectolitres.

M. Augé. Nous aurions perdu notre marché.

M. le ministre des finances. Monsieur Augé, je suis d'un avis diamétralement opposé et je vous demanderai la permission de vous dire pourquoi tout à l'heure. Vous pensez bien que je n'ai pas renoncé, parce que je suis au pouvoir, aux idées économiques que chacun connaît; j'ajoute même que tout ce que je vois, toutes les observations que je fais, tout ce que j'aperçois chaque jour dans l'économie de ce pays me confirme de plus en plus dans mes idées. J'ai peut-être tort, mais je dis toute ma pensée.

Nous avons donc perdu 2 millions sur les exportations, 2 ou 3 millions sur la distillation, pas plus, car la distillation dans ce pays n'a jamais dépassé 5 ou 6 millions, et nous avons encore, dans ces dernières années, envoyé 3 millions d'hectolitres à la chaudière.

Mais, dans tous les cas, une perte sur l'exportation, une perte sur la distillation ne compensent pas l'augmentation formidable de la consommation taxée. Si bien que les données du problème restent toujours les mêmes: la production n'a pas sensiblement augmenté, la consommation, en revanche, s'est considérablement accrue. Au lieu d'avoir un état de crise, on devrait dès lors avoir un état tout à fait favorable. A quoi tient donc la dépression qui existe actuellement sur les principaux marchés?

Entrons plus avant dans le détail et cherchons comment, à l'heure actuelle, se concentre la production du vin. Cela nous conduira à certaines constatations intéressantes sur lesquelles je demande la permission d'appeler l'attention de la Chambre.

J'ai là un état présentant, par groupe de départements, les livraisons des récoltants pour les cinq dernières années. Ce sont des statistiques dont la précision est indiscutable, puisqu'elles reposent sur le payement des droits. Je constate qu'il est sorti de chez les récoltants en moyenne 45 millions d'hectolitres par an, 225 millions pendant ces cinq années, et que, sur ces 45 millions par an, quatre départements ont fourni 22 millions, c'est-à-dire la moitié; l'Algérie, de son côté, a fourni 5 millions.

Donc la vente du vin, la consommation taxée de 45 millions d'hectolitres a été alimentée, jusqu'à concurrence de 26 ou 27 millions, par l'Algérie et par quatre départements, l'Hérault, le Gard, l'Aude et les Pyrénées-Orientales.

Il n'y a pas surproduction dans l'ensemble: mais est-il bien sûr qu'il n'y ait pas surproduction locale?

M. Emmanuel Brousse. Pas du tout.

M. le ministre des finances. Là-dessus, je pose un point d'interrogation. J'appelle les réflexions de mes collègues sur ce point. Je parlerai ensuite de l'Algérie.

Ce que je veux dire, c'est qu'il y a trente ou quarante ans — autant que je peux le savoir, car je ne dissimule pas que les statistiques de l'administration n'avaient pas à cette époque le caractère de précision qu'elles ont revêtu ces dernières années — la production du vin était répartie de façon différente. Elle était beaucoup plus disséminée. Aujourd'hui elle s'est concentrée.

Sur divers bancs. C'est très juste.

M. le ministre des finances. Cette situation ne laisse pas que de comporter de graves inconvénients. Quoi qu'on en puisse penser, le vin est une marchandise moins « exportable » qu'on le croit généralement. Chaque groupe de populations, chaque province a un goût particulier, les habitants de chacune de ces régions aiment le vin de leur terroir, ils ne s'accommodent pas aussi aisément du vin qui,

produit dans d'autres conditions, sous un autre soleil, ne flatte pas également leur goût.

M. Cazeneuve, *rapporteur*. C'est très exact.

M. Gioux. Nous aimons nos vins.

M. le ministre des finances. M. Gioux m'interrompt; il est à peu près du même pays que moi. Dans nos pays, nous avons le goût d'un certain vin de terroir qui rappelle la pierre à fusil; dans d'autres régions, on a le goût d'une autre nature de vin. Tout ce que je veux en déduire, c'est ceci: lorsqu'une plaque de territoire — l'expression me semble juste — produit une énorme quantité de vin, ce vin rencontre quelque difficulté pour déborder; il ne peut arriver à s'imposer aux consommateurs des autres régions que grâce à une très grande baisse des prix. (*Très bien! très bien!*)

La crise, qui a son origine dans les départements que je citais tout à l'heure, se propage ainsi dans la plupart des régions viticoles.

M. Justin Augé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre d'un mot?

M. le ministre des finances. Je ne voudrais pas refuser à mon excellent ami, M. Augé, une réponse...

M. Combrouze. Vous êtes un envahisseur!

M. le ministre des finances. Oh! monsieur Combrouze, ce serait mal interpréter ma pensée que de croire que j'ai voulu, à un moment quelconque de ma discussion — cela a été ma préoccupation constante — dire un mot qui puisse blesser en quoi que ce soit les habitants d'une région ou exciter les populations les unes contre les autres. Je ne saurais assez protester, et de toutes mes forces, contre une politique qui tend — je ne saurais trop le répéter — à diviser la France en régions entre lesquelles on se bat et d'où on se surveille. Cette politique est indigne de nous. (*Applaudissements.*)

Je parle en homme qui a observé quelques-unes des causes de la crise. Il me paraît qu'il y a là un phénomène sur lequel je dois appeler l'attention de mes collègues: ce phénomène, qui fait que la production s'est condensée plus particulièrement dans certaines régions, est la conséquence d'une politique économique que nous avons faite et dont nous avons tous la responsabilité. Que s'est-il passé pendant de longues années ici? Je ne voudrais pas laisser croire que je suis tellement dominé par des idées théoriques ou doctrinales, que j'essaye en toutes circonstances de rattacher le phénomène économique que j'aperçois à des idées économiques préconçues. Cela est très loin de ma pensée. Mais je ne puis pas cependant ne pas observer qu'en mettant des droits très élevés sur les vins, nous avons incité toute une région à produire, parce que nous lui garantissions un marché intérieur et des prix favorables, que nous l'avons ainsi poussée dans la voie où elle est entrée et qu'en même temps, par une assez singulière politique — mais c'était une conséquence forcée — nous fermions nos marchés d'exportation. Ainsi nous coupions nos débouchés au moment même où nos populations étaient incitées à planter et à replanter de la vigne partout. (*Mouvements divers.*)

Je sais bien que ces constatations sont de nature à heurter les opinions de ceux de nos collègues qui ont toujours prêché une politique économique différente. Je crois, cependant, qu'il est de mon devoir de dire toute la vérité.

Et, en outre, où nous conduisait cette politique? A des conséquences assez dangereuses en ce qui concerne nos colonies. En effet, la politique qui a prévalu dans le tarif de 1892 s'est inspirée, vis-à-vis de nos colonies, du vieux pacte colonial. Elle a eu pour objet de donner libre accès aux colonies sur les marchés de la métropole pour leurs produits agricoles, et, en revanche, de leur imposer nos produits industriels. Cette politique me semble mauvaise. Il n'est pas naturel, en effet, d'imposer à des pays qui sont, quoi qu'on en puisse dire, des pays ayant une entité différente de la nôtre, une certaine direction en ce qui concerne leur production. En outre, cette politique présente, au point de vue pratique, les conséquences suivantes: l'Algérie prend bien nos produits industriels; mais elle nous envoie ses vins, produits dans de tout autres conditions que les nôtres et qui viennent concurrencer nos propres produits.

Pour ma part, je n'hésite pas à dire que cette politique a été une politique un peu imprévoyante; je demande, même à ceux de mes collègues qui n'appartiennent pas comme moi à la minorité économique de cette Chambre, de réfléchir sur ce que je viens de dire. Croient-ils qu'une politique qui a consisté à pousser à la production du vin, qui en même temps restreignait les débouchés et qui préparait, par une politique similaire vis à vis de nos colonies, une intrusion de vin colonial sur le marché français, croient-ils, dis-je, que cette politique soit tout à fait logique? (*Très bien! très bien!*)

Et, ce qu'il y a de plus fâcheux pour nos vignerons, c'est que de cette politique protectionniste, qui, depuis vingt ou trente ans, s'est développée, non seulement en France, mais dans toute l'Europe, ils n'ont pas su où, pour parler plus justement, ils n'ont pas pu tirer parti.

Je viens d'exprimer nettement mes opinions économiques, que la Chambre connaissait déjà d'ailleurs; j'estime que le mouvement protectionniste, depuis ces trente dernières années, a été excessif; néanmoins, je ne conteste pas qu'il ait répondu à un grand besoin d'organisation des industries et de la production

Je dis qu'à l'étranger et même en France, les industries se sont organisées, se sont disciplinées, ont réglé leur production à l'abri de la barrière des douanes. Les vignerons du Midi, eux, restaient dispersés, éparpillant leur activité et leurs efforts. C'est, à mon sens, de ce défaut d'organisation et de cohésion que procèdent et l'irruption sur le marché, dès les vendanges, de masses de vins qui diminuent les cours, et la mise en vente du « mauvais vin », qui serait éliminé s'il existait, entre les producteurs, des forces d'organisation coopératives traitant d'égale à égale avec le commerce, inspirant confiance aux négociants, les garantissant contre les vins de contrebande, secondant enfin l'action que les pouvoirs publics entreprennent contre la fraude. (*Applaudissements.*)

M. François Fournier. C'est ce que nous avons préconisé.

M. le ministre des finances. Monsieur Fournier, vous avez eu parfaitement raison, à mon sens, de les préconiser. Ce dont vous pouvez être assuré, c'est que si la viticulture du Midi veut bien s'engager dans cette voie d'organisation, elle trouvera auprès des pouvoirs publics l'accueil le plus sympathique et l'aide la plus efficace.

M. Justin Augé. Il faut de l'argent!

M. Lasies. En effet, toute la question est là. Il faut des avances.

M. le ministre des finances. Il y a aussi la force des hommes agissant, se rapprochant les uns des autres, s'organisant, établissant une production qui est contrôlée, sachant faire à certains moments le sacrifice du vin médiocre pour qu'il n'encombre pas le marché.

Jusqu'à présent on m'a mis en présence de vastes projets d'organisation de trois ou quatre départements. J'ai reçu des personnes qui m'étaient amenées par certains de mes collègues. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt leurs explications. Je n'ai pas pu leur dissimuler qu'elles me paraissaient entreprendre une œuvre trop vaste, qu'elles donnaient trop d'extension à leur organisation dès le début. A mon sens, ce qu'il conviendrait de faire, ce serait de former des noyaux, des sociétés locales, rattachées les unes aux autres, et il s'agira de savoir suivant quelle formule. Il y en a déjà d'inscrites dans la loi: la loi sur les sociétés coopératives mérite d'être utilisée à ce point de vue; elle n'est pas encore assez connue. Il faut, monsieur Augé, apprendre à vos électeurs à la connaître, leur apprendre à tirer parti de cette loi et des lois sur le crédit agricole.

M. Augé. Nous le leur disons.

M. le ministre des finances. Je le sais fort bien; et vous pouvez être assurés que nous seconderons tous leurs efforts dans ce sens, parce que c'est de là, et de là seulement, à mon sens, que viendra le remède à la crise viticole. (*Applaudissements.*)

M. Lafferre. Il faut organiser le corps des professeurs d'agriculture.

M. Lasies. Oh! les professeurs, c'est comme les chimistes!

M. le ministre des finances. Il ne faut pas imaginer que le législateur puisse tout, même quand il ne sort pas du domaine qui lui appartient. Nous allons voter une loi contre le sucrage et contre le mouillage qui me paraît de nature à donner des résultats

heureux; mais à une condition : c'est que les populations intéressées collaborent à son application. (*Très bien! très bien!*) Nous parviendrons à coup sûr à épurer la production si elles prêtent à l'administration leur appui. Pour préciser davantage, j'attends les plus heureux résultats de la déclaration de récolte, qui doit moraliser la production, mais encore faut-il qu'entre les citoyens d'une même commune il existe une solidarité qui exclue la fraude et qui vienne à l'aide du Gouvernement, et je ne puis mieux faire que de m'approprier, en terminant, cette phrase qu'écrit en tête de ses colonnes un petit journal du Midi récemment fondé :

« Le salut de la viticulture sera l'œuvre des viticulteurs eux-mêmes. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet, *président et rapporteur de la commission d'enquête sur la viticulture.* Messieurs, ce n'est pas en mon nom personnel que j'interviens dans cette discussion, mais au nom de la commission d'enquête sur la viticulture.

Avant d'aborder l'exposé des faits recueillis par cette commission, je dois déclarer que je serai très bref. Mais je vous demande votre indulgence, car j'ai dû dépouiller plus de mille dépositions écrites et les dépositions rassemblées dans soixante-quatre séances tenues dans les diverses régions de France et en Algérie. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, je vais droit au développement des résultats constatés. Tout d'abord, la commission a remarqué, en analysant tous les documents et tous les résultats condensés, que la crise viticole, commencée en 1903-1904 et qui dure encore, présente des caractères bien spéciaux. Elle est tout à fait différente, par ses causes, par ses résultats et par sa durée, des crises antérieures.

En effet, la crise la plus récente, celle de 1900-1901, que l'on a eu le tort de confondre avec celle-ci, s'est terminée normalement, comme toutes les crises de mévente qui l'ont précédée, par une nouvelle hausse du prix du vin, dès qu'il y a eu des récoltes déficitaires. En effet, en 1900-1901, le prix du vin était tombé à 6 fr. l'hectolitre; mais, en 1903, en présence d'une année déficitaire, ce prix s'est élevé à 22 fr. l'hectolitre dans la région des vins communs du Midi, là où l'on peut examiner de très près les mouvements des cours.

S'est-il passé quelque chose de semblable après la crise de 1903-1904? Nullement. Cependant les conditions sont les mêmes, les causes qui avaient agi habituellement pour provoquer des crises ne se sont pas aggravées.

Nous avons eu après 1903-1904, comme après 1900, l'influence de la baisse de l'exportation; on peut même dire que l'exportation était un peu plus élevée pendant cette dernière période. Nous avons subi l'influence des plantations faites avec des plants d'abondance; en 1900-1901 comme depuis, nous avons eu l'influence de la mauvaise qualité des récoltes avant 1903; enfin nous nous sommes trouvés, à partir de cette année, en présence d'une production qui ne dépasse pas celle de la période de 1900.

Au sujet de la surproduction, on a fourni de nombreux chiffres. Je n'en veux pas apporter beaucoup, à mon tour. Je dois faire, cependant, remarquer que, pendant la période qui s'étend de 1899 à 1901, c'est-à-dire qui comprend trois grandes années de récoltes, on a jeté sur le marché 173,200,000 hectolitres de vin et que cette quantité a été absorbée, puisque, je le répète, en 1903-1904, les cours se sont relevés. Dans la période qui comprend les années 1904, 1905 et 1906, on arrive à peu près exactement au même chiffre de production. On a jeté sur le marché pendant cette période 174,700,000 hectolitres de vin; mais les prix ne se sont pas relevés. Je dois cependant, au sujet de la surproduction, déclarer que si, dans un rapport que signalait M. Camuzet, j'ai écrit que, pour quatre départements du Midi, il y avait surproduction par rapport à ce que ces département produisaient avant le phylloxera...

M. Justin Augé. Ce n'est pas exact pour l'Hérault. J'ai les chiffres en main. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jaurès. La question est importante. Il faudrait préciser. C'est un des nœuds du problème.

MM. Justin Augé et **Camuzet.** Evidemment!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Il n'y a pas, messieurs, surproduction pour l'ensemble du pays; on vous l'a démontré clairement. Je n'ajouterai rien qui puisse apporter plus de clarté dans ce débat; mais j'ai voulu rechercher s'il y avait surproduction dans certains départements du Midi par rapport à ce qu'ils produisaient autrefois. Voici un état recueilli au cours de l'enquête et qui nous a été remis par le service des contributions indirectes. Ce document montre que la surproduction des départements du Midi ne peut couvrir l'insuffisance de la production dans les autres départements français. Donc l'argumentation de M. Camuzet ne démontre pas qu'il y ait surproduction totale.

M. Camuzet. Je vous le prouverai à l'aide de votre propre rapport, de vos propres chiffres.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. M. le ministre des finances a indiqué avec beaucoup de précision les origines de la crise actuelle. Il a montré le rôle du sucre, qui a causé le désastre de 1904, et il a insisté sur ce fait que le rôle du sucre avait été prépondérant pour créer un prix-limite. Si le sucrage, abondamment fait dans toute la France pendant la période 1903-1904, n'a pas continué dans le Midi dans ces dernières années, c'est que d'autres causes ont agi, et c'est sur elles que je veux insister tout particulièrement.

Que se passe-t-il en effet dans le Midi? Le prix-limite de l'alcool-sucre, dont M. le ministre des finances a expliqué fort bien le jeu, et qui est de 1 fr. 10 à 1 fr. 20 le degré, se trouve inopérant; en effet, on vend les vins, même les meilleurs, dans le Midi 75, 80, 90 centimes le degré. Une nouvelle cause a donc agi à son tour pour amener l'avilissement du produit. Quelle est-elle?

Au cours de l'enquête, nous avons recueilli des documents extrêmement nets et précieux. On nous a montré le rôle des vins défectueux.

Certes, il y a eu de tout temps, dans le vignoble, des vins défectueux pour des raisons diverses, soit que la cueillette soit difficile, soit que les raisins ne puissent arriver qu'à un mauvais état de maturité, soit qu'il y ait eu des altérations des raisins, ou bien encore faute de soins dans les caves. Il est vrai de dire qu'en 1905 il y a eu une plus grande quantité de vins défectueux qu'autrefois, sans que leur quantité dépasse une proportion de 5 à 10 p. 100 de la récolte totale. Cependant, ces vins défectueux jouent, pour la première fois, après l'avilissement de 1903 et de 1904, un rôle prépondérant pour l'établissement des cours, parce que l'œnologie ou la chimie spéciale qui se dit « chimie œnologique » et qui est absolument industrielle, a perfectionné ses procédés. Elle servait sans doute autrefois aux propriétaires des produits qui permettaient d'écouler certaines quantités de vins défectueux; mais ses progrès après 1903-1904 ont été tels que tous les vins défectueux ont été recherchés, utilisés, retapés et jetés dans la consommation. (*Très bien! très bien!*)

La quantité de ces vins défectueux serait-elle suffisante pour jouer un rôle permanent s'il n'y avait pas en même temps le mouillage? Certainement non!

Le rôle des vins défectueux s'exerce surtout parce que le prix-limite de l'alcool-sucre empêche les négociants qui veulent acheter et vendre du bon vin, d'acheter ces derniers en primeur; ils les achètent au fur et à mesure de leurs besoins.

Je vous montrerai les transformations profondes qui se sont accomplies dans le commerce des vins depuis 1903-1904 pour ces deux motifs : l'action du prix-limite de l'alcool-sucre et l'utilisation des vins défectueux. (*Très bien! très bien!*)

Ces vins défectueux existent partout. On nous a dit partout, au cours de l'enquête, qu'ils ont été utilisés de la façon la plus extraordinaire, qu'on les recherchait même. (*C'est vrai! très bien!*) et je puis vous citer ce passage d'un témoignage apporté devant la commission d'enquête — il est très court; je n'abuserai pas d'ailleurs des citations; la fédération des délégués des communes et des syndicats agricoles pour la défense de la viticulture de Toulon a déclaré que «... le commerce ne recherche que des vins avariés ».

« Ces vins se vendent, dit-elle, de 1 fr. à 2 fr. l'hectolitre; ils ont peu de couleur, ils

sont amers, on y ajoute de l'acide sulfurique pour leur redonner du ton. Ils s'en vont, ainsi rafistolés, à la consommation, et c'est ainsi qu'on détruit l'estomac des consommateurs, après avoir ruiné les producteurs. »

A côté de cette citation, que j'extrais de la déposition d'une société agricole, en voici une autre qui émane du syndicat national en vins de Marseille et des Bouches-du-Rhône :

« Vous nous avez demandé, disent les déposants, comment il se faisait que les mauvais vins valant environ 7 à 8 fr. à la propriété, les bons ne valent que 10 ou 11 fr. Nous vous avons répondu qu'on pouvait déplorer que le consommateur ne fasse pas une plus grande différence, mais qu'on pourrait trouver la cause de cette situation dans l'abondance des vins défectueux offerts à des prix de beaucoup inférieurs à ceux cités, et nous avons indiqué une proposition faite quelques jours auparavant d'un vin de 9 à 10 degrés, détérioré, mais répondant à la définition de la loi : « produit de la fermentation de raisin frais », à 2 fr. l'hectolitre. »

Je pourrais faire beaucoup d'autres citations analogues en les prenant au hasard dans le dossier de l'enquête. Nous avons entendu les mêmes déclarations partout, dans toutes les villes, dans tous les centres de production et de consommation. En Algérie comme en France, à l'Est comme à l'Ouest, c'est toujours dans la crise actuelle, les vins défectueux, rafistolés, retapés — comme on dit couramment, — et les produits chimiques qui jouent un rôle capital et qui, étant donné que le négociant ne peut pas spéculer à la hausse, empêchent le relèvement des cours. (*Applaudissements.*)

Mon devoir est de vous dire ce que sont ces produits chimiques ainsi employés dans les vins défectueux. Je sais bien qu'on peut reprocher à ceux qui, à cette tribune, parlent de cette question de trop étaler la fraude et de donner ainsi des arguments à nos concurrents étrangers. Cette observation est en effet très sérieuse, et je voudrais bien que nous parlions de la fraude pour la dernière fois, je voudrais bien qu'il fût désormais impossible de venir dire à cette tribune qu'il y a des fraudes sur les vins de France, mais pour cela il faut, cette fois-ci, tout dire. (*Très bien! très bien!*) Du reste, les commerçants eux-mêmes qui ressentent les dangers de ces débats nous disent : faites vite, mais faites tout, de manière qu'on ne revienne jamais sur cette question. (*Applaudissements.*)

M. Cazeneuve, *rapporteur de la commission des boissons*. C'est le rôle de la commission d'enquête de tout dire, et nous vous écoutons avec la plus grande attention.

M. Louis Puech. Il n'y a pas d'intérêt à cacher quoi que ce soit.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Messieurs, voici une liste de produits œnologiques que je vous demande la permission de vous lire. Elle a une très grande importance dans le débat actuel. (*Lisez! lisez!*) Dans les prospectus qui nous ont été remis au cours de notre enquête, on préconise l'emploi de colorants pour les vins, avec cette recommandation particulière : « Les dosages sont proportionnés d'une manière scientifique, pour empêcher de découvrir l'emploi de notre produit. »

Dans ces prospectus on trouve des colorants pour vins en poudre : des produits pour remonter la couleur des vins jaunes passés, des rectificateurs, des bonificateurs, des décolorants, des clarifiants de toute sorte, des antiferments tels que le narcol, le sérinol, l'antiferment liquide, le colorant liquide et en poudre (garantis d'innocuité) en toutes nuances.

La liste de toutes les substances chimiques proposées serait impossible à énumérer. Il faut cependant signaler le trérolyse, poudre-essence supérieure pour vins rouges et blancs, le sirop antimoisi, des régénérateurs fortifiants et reconstituants pour le vin, des conservateurs rouges et blancs... (*On rit.*)

M. Jaurès. C'est la définition de la majorité. (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur de la commission d'enquête. ...et dépiquants pour détruire l'acidité acidique ; la samosine, qui donne aux liquides le moelleux et la souplesse et masque l'acidité ; de la glycérine spéciale pour vins et liqueurs ; l'extrait sec pour vins ; le caramel spécial pour vins et liqueurs ; des bouquets sève divers pour vins rouges et blancs ; la cassissine, colorant en poudre, pour l'exportation, il est vrai ; l'acide sulfurique ordinaire ; l'acide sulfurique chimiquement pur.

Une fabrique de produits œnologiques offre en vente, sur son prix courant, de l'acide chlorydrique, de l'acide sulfurique, de la glycérine, du permanganate de potasse...

M. le général Jacquey. Il y a toute la chimie là-dedans!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Absolument!

...et des spécialités sous les noms suivants : acétine pour guérir les vins piqués ou acides, l'aureine pour donner le teint verdâtre au vin blanc, la carboline pour l'encollage des filtres ; l'ankol antiferment, l'œnanthol pour l'acidification des vins, l'œnoconservateur, sèves et bouquets ; la tartroline pour la fermentation des moûts soufrés ; le vino-phosphate Hubert.

Voilà qui vous donne une idée très exacte de l'envahissement des produits chimiques dans la vinification.

M. le comte du Périer de Larsan. Il y a pourtant une loi pénale qui réprime tout cela. Seulement on ne l'applique pas !

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Lorsque le propriétaire ne veut pas lui-même utiliser ces produits, il y est souvent contraint par les acheteurs.

Les acheteurs des vins défectueux constituent une nouvelle catégorie du commerce qui prend de plus en plus d'importance ; et si j'emploie cette expression : « une nouvelle catégorie du commerce », c'est parce que tous les représentants du commerce en vins de toutes les régions, les présidents, les membres des chambres de commerce en tête, les représentants des syndicats des vins et spiritueux, nous ont déclaré que le grand mal était la constitution de ce nouveau commerce, favorisé, comme je l'ai dit, par l'impossibilité pour le commerce sérieux de faire des approvisionnements, de compter sur le relèvement des cours.

Voulez-vous que je vous donne lecture d'un extrait très court de l'opinion formulée par la fédération des syndicats des vins et spiritueux de France qui représente quarante-deux ou quarante-trois syndicats et qui a fait délibérer sur cette question dans le sein de chaque syndicat. (*Lisez! lisez!*)

Voici comment s'exprime le rapporteur :

« Il en est résulté que, depuis l'introduction des vins à bas prix sur le marché, en 1901, il est né un nouveau commerce qui n'a eu d'autre préoccupation que de rechercher les vins défectueux, ou de pousser les producteurs aux combinaisons, eau piquette ou vin de sucre, pour alimenter les acheteurs de ce vin à très bon marché, quelle qu'ait été la production.

« Par suite de cet avilissement des cours, les maisons anciennement établies ont vu diminuer considérablement leur chiffre d'affaires. Si quelques-unes ont réussi à garder le même mouvement d'hectolitres, la dépréciation du prix du vin n'a plus permis de réaliser les mêmes bénéfices. »

Je ne lirai pas d'autres extraits. Celui-là vous fixera sur l'importance et l'étendue de ce nouveau commerce. Je voulais établir que son importance est telle qu'il faut y voir une des causes de la crise actuelle et surtout de la permanence de cette crise. (*Applaudissements.*)

Autrefois les vins défectueux allaient à la distillation. Pourquoi n'y vont-ils plus aujourd'hui? La réponse est bien simple. On nous l'a dit partout : le prix des eaux-de-vie, sauf en Armagnac et à Cognac — j'y reviendrai — est tombé si bas qu'il n'y a pas intérêt à distiller. En effet, on vend couramment l'eau-de-vie à 30 ou 35 fr. l'hectolitre, lorsqu'on veut la livrer avec un congé ou un acquit ; on peut arriver à la vendre 40 à 45 fr. lorsqu'on la livre en fraude.

Il n'en est pas moins vrai qu'à ce prix-là on n'a pas intérêt à distiller. En effet, on paye, pour l'eau-de-vie ainsi constituée, le degré à 25 ou 30 centimes, tandis que les négociants dont je parle offrent, pour les vins défectueux, 50 ou 60 centimes le degré, et que le vin de bonne constitution se vend 75 centimes le degré. Comment voulez-vous distiller dans ces conditions? Il faut donc rechercher la cause de l'avilissement des eaux-de-vie dans les régions viticoles.

Quelle est la cause de cet avilissement? La commission d'enquête a un devoir à remplir : elle doit vous dire que l'une des causes essentielles, c'est la contrebande qui

se fait dans les pays où l'on fabrique les eaux-de-vie. (*Très bien! très bien!*)

M. Plissonnier. C'est très juste, surtout dans les villes du Midi. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M le rapporteur de la commission d'enquête. Cette contrebande existe partout.

M. le général Jacquey. Parfaitement!

M le rapporteur de la commission d'enquête. Nous avons recueilli des renseignements très précieux, et il faut que nous les fassions connaître. (*Très bien! — Parlez!*)

L'eau-de-vie pénètre en fraude non seulement dans les débits de la campagne, ce qui est simple à expliquer puisqu'il ne peut y avoir aucun contrôle efficace, mais elle pénètre en fraude même dans les villes à octrois.

Un membre au centre. A Béziers!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. On nous a dit — et nous avons les témoignages les plus formels — des témoignages contrôlés — que dans certaines villes, telles que Béziers, par exemple, puisqu'on cite cette ville, il se fait une contrebande telle qu'on ne peut réellement pas songer à l'empêcher. (*Vives exclamations.*)

M. Plissonnier. C'est très vrai!

M. Louis Puech. Parlez! C'est très intéressant!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Les représentants des contributions directes dans cette ville, le sous-directeur d'abord, le préposé de l'octroi ensuite nous ont dit qu'il leur était absolument impossible d'empêcher la pénétration de l'alcool sur des voitures précédées et suivies de bandes d'hommes armés. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Roy. C'est le banditisme organisé!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Le directeur de Montpellier — messieurs, cela doit être dit ici — nous a déclaré: « L'effort qui est fait pour exercer la contrebande et faire pénétrer l'alcool dans les villes pourvues d'octroi est tel que nous ne pouvons songer à réprimer cette contrebande d'une façon complète et sérieuse. Il nous faudrait des régiments de cavalerie » — c'est l'expression même dont il s'est servi. (*Exclamations.*)

Messieurs, j'accomplis un devoir. (*Vifs applaudissements.*)

Je dois, dans les circonstances actuelles, reproduire à la lettre les renseignements qui nous ont été donnés, par exemple, par le préposé de l'octroi de Béziers. Nous avons le devoir de dire cela.

« La fraude sur les vins, dit cet employé, est la grande exception; la fraude sur les alcools est presque la règle.

« En 1906, les droits de consommation n'ont été perçus que sur 481 hectolitres; en 1907, ces mêmes droits ne seront probablement perçus que sur 350 hectolitres. La fraude sur l'alcool s'accomplit à Béziers à main armée; lorsqu'un fraudeur sort de chez un liquoriste, il est entouré de huit à dix individus armés de gourdins. La fraude est monopolisée par les distillateurs et marchands en gros..... » — je vous prie, messieurs, d'écouter ce qui suit — « ... C'est ainsi qu'un distillateur marchand en gros, pour recevoir 300 hectolitres d'absinthe, arrive au bout de l'exercice sans avoir payé un litre de cette absinthe, sans en avoir expédié au dehors, sans en avoir un litre en magasin, sans avoir payé les droits sur un seul litre. » (*Nouvelles exclamations.*)

M. Plissonnier. Il est nécesaire de dire tout cela.

M. de Grandmaison. Et certains ont eu le tort de couvrir tout cela. (*Bruit.*)

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Le directeur de l'octroi de Toulouse nous a fait des déclarations aussi graves. Voulez-vous que je vous lise ses déclarations?

Voix nombreuses. Oui! oui! Dites tout.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. « Cette contrebande, dit ce directeur, se fait sur une très grande échelle. On la pratique au moyen de vessies gonflées d'alcool et cachées sous la blouse. Les fraudeurs pénètrent en bande, chaussés de sandales et en courant. Un coup de sifflet les avertit. » Le directeur de l'octroi nous disait que le seul contrôle qui avait pu être effectué sur ce genre de fraude, c'était l'épreuve du sifflet.

En effet, lorsqu'il a voulu siffler pour avertir la bande, les contrebandiers se sont dispersés.

A Nantes, le directeur des contributions indirectes a déclaré:

« La Loire-Inférieure est un département mi-vinicole, mi-cidricole, les deux régions étant séparées par la Loire. Dans la région cidricole, la consommation de l'alcool est considérable; dans l'autre, au contraire, elle est très faible. Dans la première, on se sert de l'alcool comme monnaie d'échange, surtout depuis le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru. » (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. C'est évident; ce privilège est une monstruosité.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. « Nous avons 600 alambics qui fonctionnent jour et nuit dans cette partie du département, et ce n'est qu'un commencement; la fraude est naturellement assez grosse, surtout par infiltration. Au contraire, dans la partie vinicole du département, la fraude n'existe pas, car on n'y distille guère. »

Si j'ai ainsi, par des exemples que je pourrais multiplier à l'infini, indiqué qu'il se faisait une grande contrebande de l'alcool, ce n'est pas, comme on pourrait le penser, pour combattre le privilège des bouilleurs de cru, je tiens à le dire...

M. Gioux. D'autant plus que ce n'est pas un privilège.

M. César Trouin. C'est un droit.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Je reviendrai sur ce point. J'ai voulu expliquer que l'action de la contrebande a pour effet l'avilissement des cours. Evidemment, du moment où l'on peut se procurer de l'eau-de-vie en fraude des droits et la jeter sur le marché en abondance, du moment où on a bénéfice à faire cette fraude, on ne peut obtenir le relèvement du cours des eaux-de-vie qui sont frappées de droits. Il y a là une conséquence fatale, certaine, et si j'ai fait allusion au privilège des bouilleurs du cru, c'est que je pense que, sans le supprimer, le Gouvernement doit avoir la possibilité de faire disparaître cette contrebande.

M. Lasies. C'est évident.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Je reviendrai sur cette question qui mérite d'être approfondie, quand j'arriverai aux remèdes à proposer.

M. Edouard Vaillant. Le remède, c'est le monopole de l'alcool.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Il y a une autre cause d'avilissement des eaux-de-vie, et vous allez voir que si, en apparence, elle ne concerne que les régions d'Armagnac et de Cognac, elle retentit sur tous les vignobles. En effet, dans ces deux contrées, dont la réputation des eaux-de-vie est universelle, on fait pénétrer des trois-six...

M. Lasies. C'est cela!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. ... de l'alcool industriel en faisant blanchir les acquits. Cette industrie du blanchissage a été contestée; car c'est une véritable industrie.

M. Lasies. Il y a des usines spéciales.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Son existence a été avouée par le service des contributions indirectes qui nous a dit: « Il n'est pas possible que nous nous opposions à ce blanchissage des acquits, quoique nous sachions qu'il existe. »

Et quand nous avons interrogé les agents de la régie, notamment à Condom, sur les moyens qu'ils pouvaient avoir de reconnaître la fraude qui consiste à faire venir dans le Gers les trois-six d'industrie avec des acquits blancs, les agents nous ont répondu: Nous n'avons aucun moyen.

J'ai demandé, au nom de la commission, à ces agents s'ils faisaient quelquefois des prélèvements d'échantillons sur les eaux-de-vie qui circulaient ainsi, afin de voir par l'analyse, par l'expertise, si réellement les alcools en circulation accompagnés par des acquits blancs étaient des alcools de vin; ces agents nous ont répondu: Nous ne faisons jamais de prélèvements.

M. Lasies. C'est cela!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Voilà un témoignage important qui prouve que le blanchissage des acquits ne peut pas être empêché.

Il y a un bénéfice considérable à pratiquer cette fraude, parce qu'elle permet de faire pénétrer dans les régions où l'eau-de-vie est à un prix naturellement élevé des alcools d'industrie.

Comment procède-t-on? On expédie à des négociants, soit, par exemple, à un négociant en alcools de Bordeaux, soit à un

marchand d'alcools de Béziers, des trois-six d'industrie, régulièrement, avec des acquits rouges. Il n'y a pas de fraude de la part de l'expéditeur. De là, le négociant peut envoyer avec l'acquit rouge à l'exportation l'eau-de-vie, qu'il a reçue avec l'acquit blanc. De cette façon, l'acquit blanc qui accompagnait l'eau-de-vie reste dans les mains du négociant, qui le fait parvenir avec des trois-six d'industrie soit à Cognac, soit à Condom.

M. Lasies. C'est pour cela que nos eaux-de-vie de vin ne se vendent plus.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Les distillateurs de Béziers peuvent très bien envoyer de l'eau-de-vie avec un acquit rouge à un distillateur qui accepte l'acquit rouge, en connaissance de cause, parce qu'il n'a aucun intérêt à demander l'acquit blanc; il garde l'acquit rouge et l'acquit blanc est envoyé avec le trois-six d'industrie à Condom ou à Cognac.

M. le ministre des finances. Les faits que vous signalez sont tout à fait exacts; c'est en considération des fraudes qui s'opèrent au moyen des acquits que le ministre des finances a résolu de déposer un projet de loi pour instituer des magasins séparés. (*Applaudissements.*)

M. Lasies. Quand ce ne serait que pour ce résultat, merci! (*On rit.*)

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Ce sera une excellente mesure.

La commission d'enquête a été tellement frappée par la répercussion de cette industrie du blanchissage des acquits sur le prix de l'eau-de-vie, qu'elle ne peut que féliciter M. le ministre d'avoir eu l'intention de prendre cette initiative; mais il faut que ce soit plus qu'un engagement et qu'avant peu le Parlement soit saisi d'un projet de loi à ce sujet.

M. le ministre des finances. Vous savez que je n'ai pas l'habitude de reculer devant mes engagements.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. D'ailleurs, messieurs, j'achève ma démonstration. Du moment où le trois-six d'industrie, dont vous connaissez le prix, peut ainsi clandestinement prendre la place des alcools de Cognac ou d'Armagnac, qui valent deux, trois ou quatre fois plus, il y a évidemment tendance à l'abaissement plus ou moins prononcé des prix de l'eau-de-vie dans ces régions. Cette tendance est tellement prononcée que, dans le Gers, où l'eau-de-vie ne peut pas absorber la production viticole, il y a une répercussion immédiate sur le prix du vin et que le désastre y a atteint les mêmes proportions que dans les autres départements méridionaux.

M. Maurice Roy. Il en est de même dans les Charentes.

M. Lasies. La crise est la même partout, malheureusement.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Vous voyez donc, messieurs, que les vins défectueux dont je vous indiquais le rôle ne peuvent pas maintenant aller à la chaudière. Il faut cependant, pour que ces vins disparaissent de la circulation, ou qu'ils soient brûlés, ou qu'on les jette au fumier. Il n'y a pas d'autre solution possible. Nous verrons quels sont les remèdes à prendre pour éviter ces pires extrêmités; mais la conséquence de l'utilisation des produits défectueux est considérable. En effet, lorsqu'on ajoute des produits chimiques et de l'extrait sec aux vins défectueux, non seulement on rend possible la consommation de ces vins, pourvu que l'opération soit faite assez rapidement, mais on facilite le mouillage.

Tel vin défectueux, qui n'aurait pas supporté 2 p. 100 ou 3 p. 100 d'eau, peut en supporter 20 p. 100 après le rafistolage au moyen des produits chimiques.

C'est un élément nouveau qui vient s'ajouter à bien d'autres pour favoriser le mouillage. M. le ministre a dit qu'on ne pouvait expliquer la surabondance des produits viticoles que par le mouillage. Il a absolument raison et j'arrive aux mêmes conclusions que lui.

Je ne reprendrai pas la même démonstration en ce qui concerne la propriété; il l'a faite très brillamment, et je m'en rapporte à ce qu'il a dit. Nous avons constaté partout que le propriétaire avait été entraîné à mouiller par ses acheteurs de vins et qu'on avait vu des faits tels que le suivant: un propriétaire ayant 5,000 hectolitres à 11 degrés ne trouvait pas à les vendre, mais s'il consentait à les ramener à 9 degrés, il trouvait immédiatement un acheteur.

M. Plissonnier. Même à 8 ou à 7 degrés.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Même à 8 ou à 7 degrés. Il faut mettre fin à ces pratiques.

Mais la commission d'enquête n'est pas d'accord avec M. le ministre au sujet du mouillage chez le marchand en gros. M. le ministre a dit: Autrefois le mouillage se faisait chez le marchand en gros, grâce à un acquit fictif; mais depuis la loi de 1904 qui a institué le visa en cours de route, il ne peut plus y avoir d'acquit fictif puisqu'on vise en cours de route l'acquit en présence de la marchandise.

La commission d'enquête a fait une constatation sur laquelle j'attire votre attention, monsieur le ministre: des directeurs très nombreux — je pourrais vous en donner la liste — nous ont déclaré que, vu les difficultés pratiques, toutes les fois que l'acquit n'était pas visé en cours de route, ils le déchargeaient quand même, lorsqu'il était prouvé que ces difficultés étaient vraisemblables. On invoque, entre autres raisons, dans certaines régions, la difficulté d'aller à la recette buraliste qui doit faire le visa, sous prétexte que l'on n'y arrive que par un chemin détourné ou en montant une côte. D'autres s'excusent en disant: J'ai dû faire partir mon chargement avant l'heure d'ouverture du bureau.

Si donc l'administration accepte ces excuses, elle accepte encore la possibilité des acquits fictifs. Vous pensez bien que lorsqu'un marchand d'acquits fictifs — c'est un commerce comme un autre — veut lever un acquit fictif, il s'arrange de manière à l'avoir avant sept heures du soir, pour que le visa indiqué sur l'acquit ne puisse pas avoir lieu. Mais il y a un autre moyen. Le visa ayant eu lieu, nous avons la preuve que les marchands en gros font encore du mouillage par le procédé suivant: le vin qui a été visé en cours de route avec un acquit est déposé chez un propriétaire qui, étant récoltant, n'est pas exercé; et l'acquit va seul dans le chai du négociant, qui met autant d'eau dans ses cuves qu'il y a d'hectolitres indiqués sur l'acquit. Tout cela se fait en grand.

Regardons maintenant ce qui se passe chez certains marchands en gros dans les villes. Nous constatons qu'il se fait du mouillage de la manière suivante: l'expéditeur, marchand en gros, s'arrange de manière à laisser sur l'acquit ou le congé qui accompagne la marchandise les indications d'heure en blanc.

On vous avait dit, monsieur le ministre, qu'on laissait en blanc les indications de quantité. Cela n'est pas exact; on ne peut pas laisser les indications de quantité en blanc; mais on laisse en blanc les indications d'heure ou de fractions d'heure. On met, par exemple, 1 heure 5 minutes; puis, lorsque le voyage est fait avec l'acquit qui porte cette indication, on rectifie en mettant 1 heure 55 minutes; et, comme on a attendu, pour rédiger le talon, que l'expérience ait été faite, quand on a la certitude que l'on n'a pas rencontré la régie, on met le talon d'accord en inscrivant la dernière heure. (*Très bien! très bien!*) Cela se fait si couramment qu'il est facile de citer des faits.

Il y a notamment à Toulouse une société qui avait échafaudé sur un pareil procédé l'écoulement de ses produits. Lorsque la régie, informée des faits, a réclamé une perquisition pour obtenir communication des livres, la société a refait presque en entier la comptabilité pour mettre d'accord les livraisons réelles avec les indications que contenaient les livres de la régie.

M. Ledin. On fait des doubles.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Voilà la preuve que, chez les marchands en gros, il y a des mesures à prendre.

En ce qui concerne le mouillage chez les débitants, je n'insiste pas. M. le ministre des finances a très bien dit comment le mouillage s'opérait chez les débitants, mais il n'a peut-être pas évalué exactement son importance.

A Rouen, le syndicat des débitants de vin nous a déclaré: « Tous les vins, qui se vendent à Rouen au-dessous de 20 centimes le litre sont mouillés. Nous avons, en effet, la certitude, par l'établissement de prix de revient indiscutable, que le vendeur qui vend au-dessous de 20 centimes ne peut pas vendre du vin naturel. »

M. Emmanuel Brousse. Certains débitants de Rouen vendent du vin à 10 centimes

le litre, nous l'avons constaté au cours de l'enquête.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Le syndicat des débitants en vins de Marseille nous a fait une déclaration analogue. Nous avons appris que dans cette ville, trois ou quatre maisons en gros avaient fondé plus de 300 débits et le procureur de la République qui avait ordonné 52 prélèvements d'échantillons d'un seul coup, a appris, à la suite de l'analyse, que 31 échantillons étaient mouillés au-dessus de 20 p. 100. Il nous a déclaré, comme l'ont fait tous les déposants, qu'on utilisait des vins défectueux dont l'extrait sec avait été relevé comme je l'indiquais ; il a ajouté qu'on utilisait ainsi les vins d'Algérie, qui nous arrivent préparés pour le mouillage.

A cet égard, on nous a fait une très grave déclaration ; on nous a appris que dans les entrepôts des marchands de vins d'Algérie — qui ne sont pas exercés, vous le savez — on prépare des types de vins, portant des noms spéciaux, en vue du mouillage. On demande à l'acheteur : « Voulez-vous mouiller à 15 ou à 20 p. 100 ? Nous vous enverrons des vins qui se comporteront de manière que l'analyse ne puisse pas découvrir le mouillage. » (*Exclamations.*)

Le syndicat des débitants en vins de Marseille nous a soumis un calcul qui montre que le mouillage chez les débitants peut jeter dans la circulation au moins 10 millions d'hectolitres d'eau par an; et ce calcul est à peu près irréfutable. Je ne parle pas, bien entendu, des débitants des grands centres de consommation, comme Paris ; vous savez quel intérêt ils peuvent avoir à mouiller.

Voilà donc les causes de la crise : elles résident non pas essentiellement dans l'action du sucrage, ni dans le rôle du prix-limite de l'alcool-sucre, mais surtout dans l'arrivée permanente sur le marché, grâce à l'imprévoyance de la loi, de vins défectueux, traités, rafistolés, prêts à être mouillés, et grâce au développement pris par le mouillage.

La commission d'enquête m'a donné le mandat de vous dire, et vous me permettrez d'y insister, que toute disposition de la loi qui ne frapperait pas l'utilisation des vins défectueux, qui ne réglerait pas cette question des vins défectueux, serait frappée d'impuissance pour longtemps. (*Très bien! très bien!*) Le prix-limite du sucre ne peut jouer pour la vendange prochaine ; le règlement de la question du sucrage ne peut pas empêcher l'aggravation ou le maintien de l'avilissement des cours ; mais les vins défectueux, quoi que vous fassiez pour le sucrage, maintiendront l'abaissement des cours pour la campagne prochaine et il n'est pas possible d'empêcher qu'il n'y ait quelques millions d'hectolitres de vins défectueux sur le marché, qu'ils soient traités par des produits chimiques et mouillés, si vous ne prenez pas des mesures efficaces contre l'utilisation de ces vins.

J'insiste particulièrement sur ce point. Je suis heureux de voir que la commission des boissons est entrée dans la voie que j'indique, puisqu'elle propose un article que nous aurons à discuter pour empêcher la fabrication, la détention et la vente des produits chimiques secrets dont je vous ai donné une nomenclature.

Cette mesure suffira-t-elle? C'est ce que nous verrons. Il me semble que l'acide sulfurique vendu tel quel exige quelques précautions.

A gauche. Il faut frapper ces produits.

M. Cazeneuve, *rapporteur de la commission des boissons.* Il est difficile de les suivre.

M. le ministre des finances. Il faut surtout s'attacher à suivre le vin, à surveiller les conditions dans lesquelles on le produit et dans lesquelles il circule.

M. Dauzon. M. le ministre de l'agriculture a annoncé la publication de règlements d'administration publique avant les vendanges.

M. Delaune. Comment se fait-il que les vins rafistolés se prêtent plus facilement au mouillage?

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Parce que l'addition de produits chimiques a pour effet d'augmenter l'extrait sec ; l'extrait sec étant plus élevé, le mouillage devient possible dans une plus grande proportion.

Messieurs, j'ai rappelé les faits essentiels; vous en trouverez d'autres dans le rapport qui sera bientôt distribué. Avant de descendre de la tribune, je dois donner quelques indications sur les effets de la crise qui sévit en ce moment.

Pour montrer la dépréciation de la propriété dans le Gard, on a cité le fait suivant, entre bien d'autres : une propriété de 60 hectares vient d'être vendue 12,000 fr., c'est-à-dire à raison de 200 fr. l'hectare.

Dans la commune de Lavaunage, cinquante propriétaires ont été saisis. Le Crédit foncier ne peut plus faire de prêts.

M. François Fournier. Il exproprie !

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Lorqu'il veut réaliser les propriétés sur lesquelles il a été fait des frais de séquestre, le Crédit foncier arrive au résultat suivant, — d'après le relevé qu'il nous a fourni : pour une propriété de 200 hectares, sur laquelle il avait fait un prêt de 300,000 fr. la vente a atteint 200,000 fr. seulement ; pour une autre propriété de 33 hectares, sur laquelle le prêt avait été de 75,000 fr., le prix de vente a été de 30,000 fr. ; pour une propriété de 182 hectares, sur laquelle le Crédit foncier avait prêté 85,000 fr., le prix de vente a été de 25,000 fr. ; pour une propriété de 13 hectares, sur laquelle il avait prêté 70,000 fr. parce qu'alors la propriété était en prairies, la vente qui a eu lieu lorsque la propriété eût été transformée en vignes n'a atteint que 35,000 fr. ; une propriété de 12 hectares, achetée en 1861 65,000 fr., a été vendue en 1906, 2,500 fr.

Nous avons à Carcassonne recueilli le fait suivant : un domaine, sur lequel le Crédit foncier avait prêté 255,000 fr., s'est vendu 100,000 fr.

Dans la Gironde, une propriété vendue une première fois 400,000 fr. ne s'est revendue que 175,000 fr.

Il ne faut pas croire que cette dépréciation de la propriété soit le privilège du Midi.

M. Chaussier. En Bourgogne, nous sommes dans les mêmes conditions.

M. Mulac. En Charente, le même fait s'est produit dans des proportions plus grandes encore. Nous n'avons pas fait de révolution pour cela. Nous avons travaillé. Nous nous sommes mis courageusement à la besogne.

M. Aynard. Très bien!

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Tous les renseignements écrits ou verbaux recueillis dans toutes les régions de la France indiquent une dépréciation de la propriété qui varie entre 30 et 60 p. 100. En ce qui concerne Villefranche, une région qu'on nous a présentée partout comme très prospère, la situation est la même. Si vous le voulez bien, je ferai une nouvelle citation qui a son importance (*Parlez! parlez!*) :

« La diminution des revenus, les emprunts hypothécaires deviennent plus difficiles, les créanciers ne trouvant pas dans ce genre de placement les mêmes garanties qu'auparavant. Les adjudications volontaires autrefois nombreuses tendent à devenir plus rares. Il a été constaté dans plusieurs cas que des tentatives d'adjudications avaient échoué faute d'enchérisseurs.

« Ce même motif arrête les poursuites à l'expropriation des immeubles. Ceux-ci ont été adjugés pour des prix excédant à peine le chiffre des frais. Les créanciers impayés hésitent souvent devant les poursuites qui ne doivent recouvrer leur créance. Le nombre peu élevé des saisies, de l'acquittement des obligations démontre les difficultés que rencontre la vente des immeubles ; le nombre des saisies a en effet baissé subitement de 40 en moyenne à 27 en 1906.

« Cette situation, ajoute M. le conservateur dans un pays riche où la culture est celle de la vigne, est loin d'être alarmante, mais elle s'aggraverait rapidement si on ne prenait les mesures nécessaires. »

M. Aynard. Jolie préface à l'impôt sur le revenu ! (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Oui, puisque le projet dégrève l'impôt foncier.

M. Caseaux-Cazalet. Même dans cette région la vigne donne encore des revenus nets ; le prix des vins a baissé, mais on les vend encore au-dessus du prix de revient qu'impose la culture.

Malgré cela, vous le voyez, messieurs, sous l'influence de la crise qui s'étend de plus en plus, la baisse de la propriété existe dans cette région comme ailleurs. Nous n'avons rencontré qu'une seule exception en France, c'est dans une partie de l'arrondissement de Beaune, représenté si brillamment par M. Camuzet. (*Exclamations et rires.*)

M. Camuzet n'a pas à se plaindre. Dans sa

région, la baisse de la propriété n'existe pas ou si peu qu'il est à peine besoin d'en parler. Je puis vous affirmer qu'il y a eu encore des ventes récentes traitées entre les prix de 35,000 et 50,000 fr. l'hectare. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Emmanuel Brousse. Voilà l'explication du discours de M. Camuzet.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Messieurs, les effets de la crise se font sentir non seulement sur le prix de la propriété, mais aussi sur tous les commerces et particulièrement sur les recettes des octrois qui peuvent indiquer la progression de la richesse publique.

L'octroi de Béziers, par exemple — c'est là, ainsi qu'à Narbonne, que la crise sévit avec le plus d'intensité — l'octroi de Béziers a perdu plus de 100,000 fr. de recettes en un an, et certaines marchandises n'entrent plus dans cette ville. Je dois signaler spécialement qu'on n'a pas fait pénétrer de matériaux de construction à Béziers pendant toute une année; c'est la meilleure preuve de l'arrêt total des travaux et des entreprises dans l'intérieur de cette ville.

M. Justin Augé. C'est très exact.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Le commerce a ressenti le contrecoup de cette situation. Le nombre des faillites a augmenté considérablement, et, dans chaque région, en proportion précisément de l'intégrité de la crise viticole. Dans le Midi, il est impossible actuellement de clôturer une faillite parce qu'il n'y a pas d'actif. Une telle situation est des plus graves.

Les ouvriers sont atteints dans chaque région d'une manière différente, il faut le dire. Dans les régions de l'Ouest et de l'Est de la France, l'ouvrier agricole trouve presque autant de travail qu'autrefois, et, si son salaire reste stationnaire, sa situation ne paraît pas compromise. Mais, dans le Midi, il en est autrement. Les ouvriers ont perdu une grande partie de leurs journées de travail; en effet, les viticulteurs ne font plus fumer la vigne l'hiver, et le travail de fumure exigeait une main-d'œuvre considérable. On a évalué le chômage à une perte de travail des quatre cinquièmes, et, si les salaires n'ont pas baissé nominalement, l'ouvrier souffre parce qu'il ne trouve plus à travailler comme autrefois.

Nous avons vu de près la situation du Midi. Quoi qu'on en puisse penser, la commission d'enquête est d'avis qu'il n'y a rien d'exagéré dans les plaintes qui vous parviennent. (*Applaudissements.*)

M. Justin Augé. Il y a longtemps que nous avons signalé cette situation !

M. le rapporteur de la commission d'enquête. La situation viticole du Midi a été difficile à plusieurs époques, mais généralement le relèvement des cours a permis de surmonter des crises qui avaient l'apparence de la crise actuelle. Cette fois, le relèvement des cours ne peut s'opérer, les viticulteurs, depuis trois ans, vendent le vin à perte, au-dessous du prix de revient; la crise continuera tant qu'on n'en aura pas fait disparaître les causes.

Ces malheureux viticulteurs sont dans la misère la plus noire. On peut dire ce qu'on veut sur les fautes passées, sur leur imprévoyance; bien des accusations sont d'ailleurs inexactes ou exagérées.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.* Elles sont inexactes.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Je puis faire cette affirmation au nom de la commission ; elle a senti sur place la misérable situation de cette population méridionale serrée, comme dans un étau, entre le prix-limite dont parlait M. le ministre des finances et l'emploi de ces vins défectueux dont on ne peut se défaire. C'est la déroute, la faillite la plus complète de la propriété, avec toutes les conséquences sociales qu'elle peut entraîner. Quand on est endetté, quand les hypothèques couvrent la totalité de la propriété, quand on ne peut réaliser aucune vente, quand la propriété se déprécie constamment et qu'on vend à perte les produits qu'on récolte, où voulez vous qu'on aille ? (*Applaudissements.*)

Mais ce qu'il y a de plus grave encore peut-être, c'est que les autres régions sont envahies par les mêmes causes : le prix-limite, d'un côté, le retapage des vins défectueux, le mouillage, la fraude sur les alcools, de l'autre, arrivent à avilir partout les produits de la vigne. Aucune région n'y échappera. Dans le Beaujolais même, pour les vins communs, à côté de ceux que récoltent les commettants de M. Camuzet, la situation est également déplorable. J'ai cité dans le rapport un relevé de la comptabilité d'un propriétaire de Bourgogne qui montre que ses affaires se soldent en perte depuis trois ou quatre ans. La situation est la même un peu partout ; et si certaines régions ont pu résister jusqu'à présent à la crise, c'est qu'elles vendent encore le vin au-dessus du prix de revient de l'alcool, mais elles emploient du sucre et elles contribuent elles-mêmes à ramener le prix de leur vin au-dessous de ce prix-limite de l'alcool-sucre ; elles arriveront très vite à cette limite si aucune mesure n'est prise, d'autant plus que l'avilissement continue tous les jours sous l'action des causes qui font tomber le vin au-dessous de ce prix-limite de l'alcool-sucre.

Je voudrais, avant de terminer, exposer les conséquences de cette crise pour les producteurs de sucre et pour les producteurs de betterave. Déjà ceux-ci vendent moins de sucre parce que le Midi n'a plus intérêt à sucrer les vins ; demain, ils ne vendront plus du tout de sucre à la viticulture. Alors, à d'autres causes éventuelles qui préoccupent les représentants des régions productrices viendra s'ajouter la diminution de la consommation du sucre dans les régions viticoles.

N'est-il pas nécessaire que tout le monde se mette d'accord? (*Très bien! très bien!*)

M. Ghesquière. Il faut diminuer les droits sur les sucres.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. N'est-il pas nécessaire d'arriver à un équilibre des diverses productions en France ? Certes, si les producteurs de betterave et de sucre ont le droit de demander qu'on protège leur culture, qu'on leur laisse produire le maximum de ce qu'ils peuvent produire, les viticulteurs, qui ont mis tout dans la création du vignoble, qui ne peuvent pas faire d'autres cultures, d'autres industries, sont obligés, eux aussi, de demander leur place au soleil, leur part dans la répartition de la production et du commerce de la France.

Il faut que de bonne foi tout le monde recherche cet équilibre. Il n'est pas possible d'y arriver sans une loi. C'est une loi, quoi qu'on en dise, qui a créé la situation actuelle, au moins au point initial, car c'est bien la loi qui a, non pas diminué pour les viticulteurs les droits sur les sucres, mais qui a libéré les viticulteurs de tout contrôle et créé ainsi la situation actuelle.

Quand une loi a causé une crise, il n'est pas téméraire, je pense, de demander qu'une autre loi y remédie, ou tout au moins cherche à établir l'équilibre entre les diverses formes de production de la France.

Voilà, messieurs, ce que la commission d'enquête avait à vous dire. Je n'ai pas voulu entrer dans beaucoup de détails ; ils trouveront peut-être leur place dans la discussion qui va s'ouvrir. J'ai voulu simplement indiquer les grandes lignes de cette enquête.

Je laisse de côté toutes les questions relatives à la répression des fraudes et à l'action des tribunaux. Votre commission doit encore approfondir certains points de l'enquête à ce sujet ; elle a dû se réserver le temps nécessaire pour collaborer aux réformes qui sont préparées en vue de remédier à la crise. Nous attendons d'être libres pour recommencer ensuite l'enquête sur les actes de la magistrature et de l'administration des contributions indirectes en matière de fraudes.

Cependant, je dois dire que si, en 1904, la répression a été molle, hésitante, tâtonnante, si le parquet a été quelque peu surpris par la besogne à accomplir — car on nous a dit un peu partout qu'à cette époque le parquet laissait les questions de fraudes un peu de côté, jusqu'à ce qu'il ait le temps de s'en occuper — en ce moment, sauf quelques exceptions, absolument typiques d'ailleurs...

M. Dauzon. Il y en a.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. ...la magistrature et les contributions indirectes font tous leurs efforts pour poursuivre les fraudes et les réprimer.

Non seulement nous avons cette conviction, mais nous avons la preuve évidente des efforts déjà accomplis. Malheureusement, ces efforts se heurtent à l'insuffisance des lois. Je n'entreprendrai pas cette démonstration qui n'est pas dans mon rôle,

d'ailleurs. Je dois dire simplement ce que la commission d'enquête a vu, ce qu'elle pense et ce qu'il importe de dire en ce moment.

Je n'aborde pas l'exposé des vues de la commission d'enquête sur les mesures proposées dans les projets de loi qui vous sont soumis ; j'aurai certainement l'occasion d'intervenir à propos de divers amendements; j'indiquerai alors les raisons qui militent en faveur de l'adoption des mesures proposées par la commission.

En terminant, je dois dire qu'elle a la conviction la plus absolue que, si on laisse dans le texte de la prochaine loi — comme on l'a fait trop souvent — des lacunes par lesquelles la fraude pourra passer, tout sera à recommencer. On viendra encore nous reprocher de demander de nouvelles lois pour la viticulture !

Il faut résoudre, dans le plus bref délai, avant les vendanges prochaines, en même temps que les questions du mouillage et du sucrage, celle des vins défectueux, celle de l'emploi des produits chimiques et même la question de l'alcool, non pas au point de vue des tarifs, mais au point de vue de la différenciation des alcools selon leur origine. Si l'on ne fait pas tout cela à la fois, je dis que l'on n'aura rien fait. (*Applaudissements.*) Ayant la conviction absolue qu'il est indispensable de tout faire, la commission d'enquête ne veut pas retarder le débat qui va commencer par un exposé plus complet et plus développé; mais elle déclare se tenir à la disposition de la Chambre. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite. — En retournant à son banc, l'orateur est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Je croirais manquer à mon devoir si, tout d'abord, je ne remerciais bien sincèrement mon collègue et ami M. Cazeaux-Cazalet pour les éloges qu'il a bien voulu adresser aux vins de Bourgogne. Sa modestie lui a fait commettre un oubli que je tiens à réparer, et je déclare que, si les vins de Bourgogne sont excellents, ceux de Bordeaux les valent certainement. (*Sourires.*)

M. Jourde. Les vins de Bordeaux, mon cher collègue, n'ont pas besoin d'être défendus. Ils se défendent eux-mêmes.

M. Camuzet. Ceci dit, je voudrais faire une rectification sur un point capital qui a trait à la surproduction. Vous comprenez, messieurs, que c'est le nœud de la question. Y a-t-il, oui ou non, surproduction de vin? M. le ministre des finances, ainsi que M. Cazeaux-Cazalet nous ont dit qu'il n'y avait pas surproduction.

M. Emmanuel Brousse. Ils ont eu raison.

M. Camuzet. Or, j'ai en mains la statistique du ministère des finances; ce sont des chiffres officiels, les chiffres mêmes de M. Caillaux.

J'ai également en mains un rapport — qui n'est pas fait pour les besoins de la cause puisqu'il remonte à deux ans — de M. Cazeaux-Cazalet : la question de surproduction y est également examinée. Je veux répondre à M. Caillaux et à M. Cazeaux-Cazalet avec leurs chiffres mêmes.

Il est facile, vous le comprendrez, de faire dire aux statistiques tout ce qu'on veut...

M. Lasies. Vous en donnez la preuve en ce moment.

M. Camuzet. Il est certain qu'en faisant un choix parmi les années, en prenant un groupe d'années abondantes et en le comparant avec les dernières récoltes, on peut faire dire aux statistiques le contraire de ce qu'elles veulent dire. C'est précisément ce que je reprochais à M. le ministre des finances : il a cité la période de 1870 à 1875, qui comprend les deux années de la plus grosse production du siècle dernier, je veux parler de 1874 et de 1875. S'il avait pris les cinq années qui précèdent ou les cinq années qui suivent, il n'aurait pas abouti au même résultat. Il n'y a pas deux manières de se servir loyalement des statistiques : il faut prendre une série d'années qui se succèdent, sans faire aucun choix et comparer les périodes. Ce calcul a été fait par d'autres et par moi.

D'après les chiffres mêmes des stastiques du ministère des finances, si on fait la comparaison entre la période antérieure au phylloxera et la période actuelle, en prenant la période qui s'étend de 1860 à 1879, on arrive aux résultats suivants que l'on peut contrôler et qui sont incontestables : de 1860 à 1869, la récolte annuelle moyenne était de 50,243,000 hectolitres; de 1870 à 1879, elle était de 51,703,000 hectolitres ; dans la période actuelle, qui s'étend de 1900 à 1906, la production des vins naturels est montée à 53,500,000 hectolitres.

M. Emmanuel Brousse. Quelle est la différence de la consommation?

M. Camuzet. Messieurs, permettez-moi de poursuivre; hier, pendant que j'étudiais la question de la consommation taxée, j'étais interrompu; je recommencerai mon discours si vous voulez.

M. Cazeaux-Cazalet dit lui-même dans son rapport : « De 1870 à 1879, période de production très élevée... » — vous entendez — « ... la production moyenne par an a été... » — chiffre que je viens d'indiquer — « ... de 51,703,000 hectolitres »

Et plus loin, M. Cazeaux-Cazalet dit que la production de la période actuelle qui s'étendait à ce moment-là, de 1900 à 1904, a été en moyenne de 53,313,000 hectolitres ; c'est-à-dire que, si vous prenez les chiffres du ministère des finances et ceux que mentionne le rapport de M. Cazeaux-Cazalet, vous arrivez à la même conclusion, à savoir qu'actuellement la production du vin naturel a augmenté en France.

M. Emmanuel Brousse. Et la consommation n'a-t-elle pas augmenté aussi ?

M. Jean Bourrat. M. Camuzet n'oublie qu'un point, c'est qu'à ce moment le sucre était taxé.

M. Camuzet. Il est des vérités aveuglantes qu'on n'ose pas ou qu'on ne veut pas regarder en face. (*Interruptions et bruit.*) Oui ! La production des vins naturels a augmenté.

M. Lasies. La consommation aussi.

M. Camuzet. L'importation des vins d'Algérie notamment est dix fois supérieure à ce qu'elle était autrefois. Là encore les chiffres, monsieur le ministre des finances, sont incontestables. Aujourd'hui nous importons dix fois plus de vin, et notamment de l'Algérie, qu'avant la période phylloxérique. Enfin notre exportation a diminué dans des proportions considérables. En faisant le calcul général, vous arrivez à cette conclusion que l'engorgement, l'encombrement du marché français sont dus surtout à la surproduction, aux importations, et à la concurrence des piquettes et des vins artificiels.

M. Lasies. Et surtout à la surproduction des vins artificiels. (*Interruptions et bruit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, notre honorable collègue M. Camuzet a affirmé, et c'est ce qui m'amène à la tribune, qu'on n'osait pas dire la vérité. Qu'il veuille bien me faire l'honneur de penser que si je croyais que les allégations qu'il a apportées étaient la vérité, je ne me serais pas plus gêné pour l'indiquer que je ne me suis gêné pour rappeler qu'il y avait aujourd'hui des plaques locales de surproduction; mais, en prenant les chiffres mêmes cités par notre collègue, on arrive à une conclusion diamétralement opposée à la sienne.

Vous dites que pendant la période de 1860 à 1869 et de 1870 à 1879 la production a évolué autour de 52 millions d'hectolitres. Je m'empresse de rappeler que, dans toutes ces questions d'évaluation de la production, nous ne sommes pas bien sûrs que les statistiques de jadis aient été aussi exactement faites qu'elles le sont aujourd'hui. J'accepte cependant vos chiffres.

M. Camuzet. Ce sont les vôtres.

M. le ministre des finances. Ecoutez-moi; je ne vous ai pas interrompu.

Vous dites que de 1860 à 1869 la production a été de 50 millions environ ; que de 1870 à 1879, elle a été de 50 millions et d'une fraction. Vous constatez qu'aujourd'hui, pendant ces dernières années, elle atteint 52 ou 53 millions d'hectolitres. La différence est insignifiante.

Je prends ces chiffres tels que vous les donnez. Voulez-vous mettre en regard l'augmentation de la consommation taxée? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* C'est cela.

M. le ministre des finances. La production a augmenté de 2 millions d'hectolitres, dites-vous ; il y en a 4 à 5 millions qui viennent d'Algérie ; nous perdons 2 millions sur l'exportation et 3 millions sur la distillation, soit au total 12 millions.

D'autre part, voulez-vous bien remarquer

— les chiffres sont incontestables — que, de 1870 à 1879, pour prendre la période que vous envisagez, la consommation taxée s'élevait en moyenne à 26 et 27 millions d'hectolitres, alors que, pendant ces dernières années, elle a été de 45 millions. (*Applaudissements.*)

Voulez-vous opposer l'augmentation de la production — encore discutable parce que je ne suis pas tout à fait sûr des chiffres, mais que j'accepte cependant — à l'augmentation de la consommation qui est bien supérieure? Vous voyez alors que, dans l'ensemble, votre raisonnement, permettez-moi de vous le dire, ne tient pas.

S'il y avait surproduction dans l'ensemble du vignoble francais, je l'aurais déclaré à la tribune parce que le premier devoir du Gouvernement est de dire la vérité. Mais il n'y a pas surproduction. Il y a seulement, d'une part, accroissement de la fraude, et il y a eu, d'autre part, un renversement, une modification dans la contexture du vignoble français, modification dont j'ai indiqué les très graves inconvénients.

Pour remédier dans l'avenir à cette extension dans certaines régions de la monoculture qui est une des causes de la crise actuelle, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi sur les contributions directes, un article supprimant l'exemption d'impôt foncier sur les vignobles phylloxérés.

Cet article n'est pas assez net dans la forme qu'il a revêtue, il sera remanié, et en même temps nous proposerons un autre article qui exemptera, pendant une période de cinq années, de tout impôt foncier, les terrains qui autrefois plantés en vignes seraient consacrés à une autre espèce de culture. (*Applaudissements.*)

C'est encore là un remède certain, décisif, qui aura pour effet de réduire le vignoble français dans les régions où il s'est trop accru. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Chaque année, après la récole, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin qu'il destine à la vente, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin :

« 1° La superficie des vignes en production, qu'il possède ou exploite;

« 2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ;

« 3° S'il y a lieu, le volume de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume de celles qu'il aura reçues.

« Cette déclaration sera inscrite, sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elle sera signée par le déclarant sur le registre; il en sera donné récépissé.

« Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

« Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

« Dans chaque département, le délai, dans lequel devra être faite la déclaration, sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

Il y a trois contre-projets : le 1er, de M. Jaurès; le 2e, de M. Lasies; le 3e, de M. Augé.

Sur divers bancs. A deux heures!

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation, signée à Belgrade le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues, tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues, concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à midi moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MARDI 11 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSE

M. le président. M. Jules Roche s'excuse de ne pouvoir pendant quelques jours assister aux séances de la Chambre.

2. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre du commerce et de l'industrie, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation, signée à Belgrade le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France

et la Serbie, M. Chapsal, conseiller d'Etat, directeur des affaires commerciales et industrielles.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 juin 1907.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce et de l'industrie,*

« GASTON DOUMERGUE .»

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS DES POUDRES ET SALPÊTRES

M. le président. — L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres.

M. Messimy, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 11 de la loi du 13 mars 1875, en ce qui concerne le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, est modifié ainsi qu'il suit :

« La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosives monopolisées est, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1873, confiée à un corps spécial d'ingénieurs placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre et dont les membres portent le nom d'ingénieurs des poudres et salpêtres.

« Ce corps se recrute pour les quatre cinquièmes directement à l'école polytechnique et pour un cinquième parmi les agents techniques du service des poudres et salpêtres.

« Les ingénieurs des poudres et salpêtres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. (Loi du 16 mars 1882.)

« La composition et l'organisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le cadre des ingénieurs des poudres et salpêtres, fixé à 36 unités par le décret du 8 avril 1897, pris en conformité de la loi de finances du 29 mars 1897, est augmenté de 9 unités réservées aux agents visés à l'article 1er et qui auront satisfait aux conditions fixées par le ministre. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA SERBIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation, signée à Belgrade le 23 décembre 1906, 5 janvier 1907, entre la France et la Serbie.

MM. Lasies et Mulac demandent, je crois, l'ajournement de la discussion.

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. J'avais demandé l'ajournement de la discussion de ce projet de loi, mais on m'a fait observer qu'il aurait des inconvénients plus graves que ceux que j'avais l'intention de signaler. Je me contente donc de faire, au nom des intérêts que je représente, la protestation que me dicte mon devoir.

Je constate qu'avec la nouvelle convention, les armagnacs, les cognacs et les eaux-de-vie de fruits sont frappés d'une augmentation de 50 p. 100 sur les anciens tarifs. Je ne veux pas mettre en doute les intentions du Gouvernement; je suis persuadé qu'il a fait tout son possible pour obtenir des conditions meilleures; cependant, ces conditions meilleures étant pour nous inacceptables, sans m'opposer à la discussion du projet, je déclare dès à présent que je voterai « contre ».

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Je persiste à demander l'ajournement. Je ne vois pas les raisons qui nous obligent à voter le projet dès aujourd'hui. M. le rapporteur lui-même constate qu'il n'y a pas péril en la demeure...

M. Lasies. Le ministre vient de me dire le contraire.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie*. Il y a péril aujourd'hui.

M. Jean Morel (Loire), *rapporteur*. Il peut y avoir péril aujourd'hui, alors qu'il n'y avait pas péril hier.

M. Mulac. Si réellement les termes du rapport étaient vrais hier, je ne vois pas comment, vingt-quatre heures après, ils ne le seraient plus. Que s'est-il donc produit?

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je tiens à montrer à la Chambre le très grand intérêt qu'il y a à voter le projet le plus tôt possible ; je répondrai en même temps à la question de l'honorable M. Mulac.

L'intérêt que nous avons à voter le projet est que la convention que nous vous apportons comporte, sur le tarif serbe, pour beaucoup d'objets et de produits originaires de France, de notables réductions.

Notre exportation ne peut donc qu'en profiter. Cela est à considérer en ce moment où l'on nous demande de trouver des débouchés à nos produits et, principalement, à nos vins par tous les moyens possibles. L'honorable M. Mulac disait que, dans le rapport présenté par l'honorable M. Morel au nom de la commission des douanes, il était indiqué qu'il n'y avait nul péril en la demeure. Si l'on vous avait lu le rapport en entier, vous auriez vu comment il fallait entendre ce langage.

M. Morel, dans son rapport, explique que le gouvernement serbe, faisant preuve d'amitié à notre égard, n'a pas attendu que nous ayons approuvé la convention pour l'appliquer lui-même.

M. le rapporteur. Voilà l'explication.

M. le ministre du commerce. A l'heure actuelle la Serbie nous applique un tarif réduit, alors que vous n'avez pas encore consacré par votre vote les dispositions qui l'intéressent. Si nous ajournons le débat aujourd'hui, le gouvernement serbe, qui n'a agi comme il l'a fait que par esprit de bonne entente, sera peut-être amené à rapporter sa décision et à appliquer demain aux cognacs qui intéressent l'honorable Mulac, et qui sont taxés dans la convention au taux de 120 fr., les droits pleins de 200 ou 300 francs.

Si c'est de cette façon que l'honorable M. Mulac compte encourager...

M. Combrouse. Très bien!

M. le ministre du commerce. ... l'exportation des cognacs et des eaux-de-vie en Serbie, je suis convaincu que ses commettants penseront le contraire, et que le Parlement commettrait une très grosse faute en ne votant pas aussitôt que possible une convention qui fait bénéficier les produits en question d'une notable réduction sur le tarif général serbe. (*Très bien! très bien!*)

M. Mulac. Il est entendu que le traité qui nous est soumis comporte une réduction par rapport au tarif général; mais il me semble que c'est dans les usages.

M. le ministre du commerce. Il n'y a qu'un tarif en Serbie, c'est le tarif général.

M. Mulac. Quand un nouveau tarif intervient, c'est évidemment qu'il comporte une réduction sur le tarif général, et c'est pour obtenir une diminution du droit qu'on négocie. Mais ce qui importe, c'est de comparer la perception d'hier avec celle qu'on subira demain.

M. le ministre du commerce. Il n'y a pas, je le répète, deux tarifs en Serbie.

M. Mulac. Or, je constate que les arma-

gnacs et les cognacs subissent une surtaxe extraordinairement élevée et que nous avons le droit de protester contre le système qui consiste, sous prétexte d'accorder des faveurs à d'autres produits, de taxer et de frapper invariablement les produits des régions que nous représentons.

Je ne pouvais pas, je ne devais pas m'abstenir de protester ; je ne fais, du reste, que commenter les déclarations de la commission elle-même, qui reconnaît qu'il y a, dans le nouveau tarif, des aggravations « sensibles, considérables ».

Il m'est, je crois, permis de le regretter.

M. le président. Vous persistez dans votre demande d'ajournement, monsieur Mulac?

M. Mulac. Oui, monsieur le président, je persiste dans ma demande d'ajournement; je ne demande pas un ajournement indéfini, je désire seulement qu'il nous soit permis de mieux étudier la question.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. J'appelle l'attention de la Chambre sur ce fait que, si l'ajournement est voté, les réductions qui nous ont été consenties par le gouvernement serbe peuvent être rapportées dès demain. Les produits que nous pouvons exporter en Serbie payeront alors une surtaxe bien supérieure aux droits qu'ils supportent aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Je demande la permission d'expliquer pourquoi, après m'être au préalable entendu avec l'honorable M. Mulac pour demander l'ajournement, j'y ai cependant renoncé. C'est précisément pour les raisons que M. le ministre du commerce vient d'exposer à la tribune. Il m'avait dit en effet : « Vous vous plaignez, parce que, hier, vous payiez 53 fr., d'avoir à payer demain 120 fr. Mais si vous ne votez pas le projet, vous payerez 200 fr. »

M. le ministre du commerce. Ou même 300 fr.

M. Lasies. Si réellement le résultat de l'ajournement devait être tel, je suis persuadé que M. Mulac, comme moi-même, renoncerait à le demander.

Mais si l'on peut accorder un délai sans s'exposer à cette extrémité, je demande encore, avec mon honorable collègue, l'ajournement de la discussion de la convention. Car enfin, il est évident que, si la convention apporte des dégrèvements pour certains produits qui, étant des produits de la nation française, ont droit à toute notre sollicitude, je ne puis m'empêcher cependant de remarquer qu'elle contient, comme presque tous les traités, une clause qui constitue la rançon des avantages obtenus ; et les produits qui, en l'espèce, payent cette rançon habituelle, c'est l'armagnac, c'est le cognac. Il me semble que nous traversons une crise assez pénible pour qu'en ce moment le Gouvernement et la commission fassent tous leurs efforts pour éviter que ce soient toujours les mêmes produits qui payent pour les autres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Mulac a la parole.

M. Mulac. Nous ne demandons pas, je le répète, un ajournement indéfini, mais nous désirerions avoir un délai de quelques jours pour prendre une décision réfléchie.

Nous ne vous demandons pas d'ouvrir à nouveau les négociations, nous vous prions simplement de nous permettre d'éclairer notre religion afin de pouvoir nous prononcer en connaissance de cause.

Je proteste en tout cas contre un système qui consiste à nous faire voter des projets de loi en nous mettant, pour ainsi dire, le couteau sur la gorge. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre du commerce. Le rapport est distribué depuis dix jours!

M. le président. Monsieur Mulac, le projet est inscrit depuis jeudi à l'ordre du jour.

Persistez-vous à demander l'ajournement?

M. Mulac. Je n'insiste pas, monsieur le président; mais je tenais à faire entendre ma protestation.

M. le président. La parole est à M. Antide Boyer.

M. Antide Boyer. Je m'étais joint à M. Mulac pour demander l'ajournement, car il n'entrait pas dans ma pensée qu'on pût discuter aujourd'hui sur le fond. J'ajoute que le projet en question comporte des aggravations de tarif également pour des marchandises commerciales, et qu'à mon point de vue, il ne constitue pas du tout un progrès.

On nous objecte qu'en cas de retard la Serbie nous appliquera son tarif maximum. Nous faisons remarquer qu'il s'ensuivra des représailles et que la Serbie n'y gagnerait pas.

Tous nos collègues, comme le déclare M. Mulac, devraient avoir le temps d'étudier à fond la question. Les agriculteurs ne sont pas les seuls à protester, le commerce se plaint aussi de ce traité. C'est pourquoi je demande que la discussion se poursuive à la tribune avec toute son ampleur. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. J'insiste, messieurs, pour que la Chambre repousse l'ajournement, car cet ajournement entraînerait, à mon avis, les plus fâcheuses conséquences. Il pourrait en résulter, demain, pour toutes nos marchandises, pour tous nos produits un accroissement de charges. Il faut mettre les choses au point.

Les Serbes n'ont pas, comme nous, un tarif général et un tarif minimum ; ils n'ont qu'un seul tarif, sur lequel ils ont bien voulu nous faire des concessions importantes. Que leur avons-nous donné en échange? Rien! Nous leur avons accordé notre tarif minimum, celui que nous accordons à la plupart des pays ; et, en échange de ce tarif, les Serbes nous ont consenti sur leur tarif d'application, et non pas sur un tarif général, des concessions, je le répète tout à fait importantes.

Consultez le tarif serbe et vous verrez les concessions que nous avons obtenues, vous mesurerez les conséquences probables et même certaines, soit du rejet de la convention, soit seulement de l'ajournement de la discussion.

L'attitude du gouvernement de Serbie vis-à-vis de nous a été telle que nous croyons devoir lui adresser nos remerciements. Nous avons prié la Serbie de ne pas attendre le vote de la Chambre française et d'appliquer tout de suite à nos marchandises les réductions qu'elles nous avait faites; elle y a consenti.

A l'heure actuelle, ce qu'on nous demande c'est de lui refuser notre tarif minimum. Le pouvons-nous?

Non, messieurs, nous ne le pouvons pas parce que nous sommes liés vis-à-vis de la Serbie par un vieux traité qui lui accorde le bénéfice de notre tarif minimum. Si ce traité était dénoncé, ce n'est que plus tard que nous pourrions surtaxer l'importation des produits serbes. En agissant comme certains le proposent, nous ferions un marché de dupes. Ce marché, j'espère que la Chambre ne voudra pas y consentir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Messieurs, il ne peut pas y avoir de surprise pour personne ici. C'est jeudi dernier que la fixation de la discussion du projet actuel au mardi suivant a été décidée par la Chambre.

M. le rapporteur. Le rapport est déposé depuis le 24 mai.

M. le président. La parole est M. Emmanuel Brousse.

M. Emmanuel Brousse. Je remarque que, dans le tarif qui nous est soumis, les vins en fûts, titrant jusqu'à 14 degrés, c'est-à-dire les vins ordinaires, subissent une augmentation de 5 fr. 82 par 100 kilogr., tandis que les droits sur les vins en bouteilles sont diminués de 4 fr. 08, pour les vins mousseux et les vins de Champagne de 9 fr. 08 pour les vins en bouteilles et de 14 fr. 08 pour les vins en demi-bouteilles. Je suis très surpris que les vins ordinaires, les vins communs, soient frappés d'une augmentation, alors que les vins chers, les vins de Bordeaux, de Bourgogue et de Champagne bénéficient d'une diminution.

Je serais heureux d'avoir une explication du Gouvernement sur cette anomalie.

M. Combrouze. Ce sont les seuls qui soient expédiés en Serbie.

M. Emmanuel Brousse. M. le ministre des finances a conseillé aux viticulteurs de chercher un débouché sur les marchés étrangers. Ce n'est pas en augmentant les droits sur les vins ordinaires qu'on nous permettra de l'y trouver. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Le moyen pour la viticulture de trouver des débouchés sur les marchés extérieurs est de se montrer disposée à quelques concessions.

M. Klotz, *président de la commission des douanes*. Vous n'avez pas besoin d'insister, monsieur le ministre, pour que les pays étrangers nous les demandent. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Je voudrais, à propos de la discussion de la convention, faire une simple observation de forme. Je ne discuterai pas cette convention, je m'empresse de le déclarér, et je la voterai.

Nous avons déjà fait observer, à l'occasion du traité de commerce avec la Russie et de la convention avec la Suisse, que le Gouvernement, quand il apportait à l'approbation du Parlement français les propositions qu'il lui demande de voter, procédait toujours de la même façon. Il agit de même aujourd'hui. Il nous dit : Voici le tarif général serbe et voici les réductions que nous avons obtenues de la Serbie sur ce tarif général. Le Gouvernement chiffre ensuite l'importance des réductions ainsi obtenues et il argue du chiffre de ces réductions pour nous demander de voter le traité. Eh bien, ce n'est pas ce qu'il importe surtout de comparer.

Il importe surtout de savoir ce que la France payait autrefois à l'entrée en Serbie et ce qu'elle payera demain. Cette comparaison n'a jamais été faite dans les projets du Gouvernement. Je le comprends : nos contractants ont toujours eu le soin, avant d'entamer de nouvelles négociations commerciales, de procéder à la revision de leurs tarifs, d'établir un nouveau tarif général très élevé, de façon à donner à leurs négociateurs des armes contre les négociateurs français.

Je voudrais qu'à l'avenir, lors des prochaines conversations commerciales que nous pourrons avoir à discuter avec d'autres Etats, le Gouvernement nous donnât, dans son projet, un tableau indiquant par comparaison quels droits payait la France antérieurement avec l'ancien tarif étranger et quels droits elle payera le lendemain.

C'est sur cette base seulement que nous pouvons juger des avantages ou des inconvénients d'une convention. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Morel, *rapporteur*. Je puis m'associer, dans une certaine mesure, aux paroles de M. Plichon. Il est exact que la situation des négociateurs français est particulièrement difficile, à l'heure actuelle, quand ils entrent en pourparlers avec les gouvernements étrangers pour demander des modifications de tarifs. En effet, nous accordons notre tarif minimum à la plupart des nations européennes, tarif minimum qui a été très peu modifié depuis 1892. Au contraire, en Allemagne, en Autriche, en Serbie et dans la plupart des nations de l'Europe centrale, on a considérablement aggravé les anciens tarifs conventionnels de 1892 et 1893. On a établi de nouveaux tarifs généraux qui élèvent jusqu'à des chiffres absolument prohibitifs certains droits d'entrée dans ces pays.

Or, qu'ont fait les gouvernements étrangers? Ils ont, depuis 1902, négocié entre eux, et ils ont obtenu sur ces tarifs généraux des concessions réciproques intéressant leurs échanges commerciaux. Pendant ce temps, la France voyait les produits spéciaux de sa fabrication ou de sa production maintenus dans ces tarifs généraux à des droits tout à fait excessifs. Il lui fallait bien cependant entrer en conversation avec ces divers pays pour obtenir des améliorations; sans cela on lui aurait appliqué sans atténuation les droits du nouveau tarif général. Or, la France réclamait des modifications de tarifs et des dégrèvements de taxes douanières en n'ayant rien de semblable à offrir en échange. Il fallait, je l'avoue, dans ces conditions, une puissance persuasive assez forte aux représentants du Gouvernement pour obtenir des concessions sérieuses. C'est cependant ce qui s'est produit dans la circonstance actuelle. Nous n'offrons rien de plus à la Serbie que ce que nous ne lui donnions hier. Hier, elle profitait de notre tarif minimum, aujourd'hui elle en profite encore, demain elle en jouira de même sans aucune nouvelle concession. Par contre, la Serbie, qui a consenti des réductions à l'Allemagne, à l'Italie, à l'Angleterre pour les produits expédiés sur son territoire par ces diverses nations, n'a fait aucune diminution en faveur de la France tant qu'elle ne lui a rien demandé.

Le Gouvernement français, à la suite de négociations longues, laborieuses, difficiles, a obtenu des réductions considérables sur les principaux produits de notre exportation en Serbie. Nous allons maintenant réaliser cet accord, qui n'est pas l'idéal, cela est certain, mais quand on ne donne rien soi-même, a-t-on le droit ou le moyen d'être très exigeant ? (*Applaudissements sur divers bancs !*)

M. le comte de Lanjuinais. Nous donnons notre tarif minimum, c'est bien quelque chose.

M. le rapporteur. J'insiste sur ce point qu'il y a intérêt pour le commerce français et pour l'industrie française à accepter la convention proposée par le Gouvernement. Il y a intérêt parce que — vous l'avez vu dans le rapport — des dégrèvements considérables sont accordés aux principaux articles concernant nos exportations, par rapport aux droits du tarif général de 1904 qui pourraient leur être appliqués.

Si vous voulez que demain on fasse application, à l'entrée en Serbie, de ces tarifs exorbitants sur les vins, les armagnacs et tous les autres produits que nous envoyons dans ce royaume, prenez-en la responsabilité; la commission dégage la sienne. (*Applaudissements.*)

M. Lasies. Nous n'avons pas à prendre de responsabilité; nous constatons simplement qu'il y a des augmentations de 50 p. 100.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Ce n'est pas nous qui avons fait le tarif serbe. Notre œuvre a été d'obtenir des réductions sur ce tarif. Si vous trouvez que ces réductions sont insuffisantes, vous le direz ; mais vous ne vous étonnerez pas alors, que, demain, on vous applique un tarif qui sera, dans certains cas, le double et le triple de celui que vous repousseriez aujourd'hui. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Allard. Vous protestiez autrefois contre le traité franco-russe !

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Mais nous obtenons aujourd'hui des réductions autrement fortes. On nous faisait payer plus de 80 fr. dans le traité franco-russe en ce qui concerne les vins en fûts : nous payons 18 fr. seulement dans la convention franco-serbe.

M. Antide Boyer. Il y a des aggravations sur le tarif que nous payions précédemment.

M. le rapporteur. Il est inexact de dire qu'il n'y a que des aggravations sur le tarif de 1893. En réalité, nous obtenons quelques diminutions sur ce tarif, et non pas seulement sur le tarif général de 1904. Il y a des diminutions sur les vins en bouteille, sur les vins mousseux, les vins médicinaux, sur les conserves de légumes et de fruits — cela concerne toutes les classes de la population, monsieur Lasies — sur les médicaments préparés, sur les sardines et le thon à l'huile en boîtes, les mélasses, la laine peignée et cardée; j'en ai là la liste; elle est assez considérable ; elle indique, je le répète, des réductions sur le tarif de 1893 et non pas seulement sur le tarif général.

Quelqu'un a dit près de moi que, si nous n'acceptions pas cette convention, la situation de notre commerce en Serbie deviendrait particulièrement difficile. Cette observation est absolument fondée.

Vous savez avec quelle peine nous maintenons nos envois de marchandises dans la presqu'île des Balkans. Dans beaucoup de pays de cette région, nos exportations sont en régression. Il faut encourager les commerçants et les industriels à exporter leurs produits sur tous les marchés, d'abord, parce qu'ils augmentent ainsi la prospérité économique de notre pays, et, ensuite, parce qu'avec ces produits circulent un peu de l'esprit et un peu du génie français. (*Très bien ! très bien !*)

Nous vous demandons donc de ne pas ajourner le débat. Une étude d'un jour ou deux de plus ne fixerait pas mieux votre opinion. Nous estimons que nous vous présentons une œuvre de sagesse économique et de prévoyance politique. La commission vous demande de l'adopter telle quelle, et, d'accord avec le Gouvernement, elle vous prie de déclarer l'urgence. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906, le 5 janvier 1907, entre la France et la Serbie.

« Une copie authentique de cette convention restera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

5. — DISCUSSION D'UN RAPPORT SUR UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE LA CHAMBRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

La commission propose à la Chambre d'autoriser les poursuites.

La parole est à M. Georges Berry contre les conclusions de la commission.

M. Georges Berry. Comme membre de la minorité de la commission, je demande à la Chambre de ne pas voter les conclusions qu'elle vous présente et qui tendent à autoriser les poursuites contre un de nos collègues.

En prenant cette initiative, j'ai l'intention non pas de m'occuper du cas spécial de M. Dufour, mais de défendre, comme je l'ai toujours fait à cette tribune, l'inviolabilité parlementaire. Je crois, en effet, que si nous suivions la commission dans ses conclusions, nous arriverions à enlever toute sauvegarde aux élus du peuple et surtout aux députés de l'opposition. (*Très bien! très bien!*)

La commission, suivant moi, n'a pas compris son rôle. Elle s'est érigée en tribunal; elle n'avait pas été nommée pour cela.

En effet, je lis à ce sujet dans le livre de M. Pierre, et le passage est très caractéristique :

« L'examen auquel la Chambre se livre lorsqu'elle est saisie d'une demande de poursuites est purement politique. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués contre l'un de ses membres sont fondés ou non; ceci est l'œuvre de la justice. »

Or je lis dans les dernières lignes du rapport de M. Réville « ...il n'en est pas moins vrai qu'on se trouve en présence de délits très caractérisés... » N'est-ce pas la condamnation anticipée de notre collègue? N'est-ce pas sa culpabilité proclamée devant la Chambre, malgré la jurisprudence constante suivie ici? Assurément si. Or, je le répète, ce n'était pas du tout là l'œuvre de la commission qui n'avait qu'à s'inquiéter de savoir s'il y avait utilité ou non à autoriser les poursuites demandées contre M. Dufour par le parquet de Bourges.

Or, messieurs, dans quelques jours la Chambre sera en vacances, la session sera close, et alors le procureur général aura toute latitude de commencer l'action qu'il a préparée.

Dans ces conditions, où est l'utilité de suspendre l'inviolabilité parlementaire du député d'Issoudun, alors surtout qu'il n'y a pas à craindre que les griefs invoqués soient atteints par la prescription ?

Prenez garde, si vous approuvez les conclusions de la commission, vous allez placer M. Dufour en état de suspicion, et sa situation de représentant du peuple aura été pour lui une cause de défaveur.

Je suis convaincu que la Chambre ne voudra pas entrer dans une voie où, du reste, elle ne s'est jamais engagée. Nous qui, avec raison, nous sommes constamment montrés si jaloux de nos immunités parlementaires, allons-nous aujourd'hui en faire bon marché, et sans motif sérieux, sans utilité, sans nécessité, renvoyer un collègue devant ses juges en le frappant d'une présomption de culpabilité? Je ne sais si c'est là le but que d'aucuns cherchent à atteindre. Quant à moi, je me refuserai toujours à m'associer par mon vote à de pareils mœurs parlementaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Réville, *rapporteur.* Messieurs, je m'empresse de protester, et ce doit être mon premier mot, contre l'interprétation que M. Berry donne de la décision prise par la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de me présenter devant vous, en prétendant que nous avons cherché à formuler une présomption de culpabilité à l'égard de M. Dufour. Ce serait se tromper absolument sur le rôle non seulement de la commission, mais encore de la Chambre, lorsqu'elle est saisie d'une demande en levée d'immunité parlementaire, que de penser que nous puissions, à un titre quelconque, nous ériger ici en juges. Nous sommes saisis, comme le disait M. Berry, d'une demande purement politique. Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de savoir quelle peut être la fraction politique à laquelle appartient M. Dufour. La seule et unique question qui se pose est celle de savoir si, lorsqu'on demande une autorisation de poursuites, on ne cherche pas à priver de son mandataire une circonscription électorale quelconque, de savoir si le Gouvernement, par la demande en autorisation de poursuites, par la levée de l'immunité parlementaire, ne cherche pas, par un moyen à côté, à mettre un député dans l'impossibilité de remplir son mandat. Voilà le seul, l'unique point sur lequel et la commission et la Chambre ont à statuer.

Dans ces conditions, messieurs, il ne peut y avoir aucun doute sur le mobile qui a déterminé la commission à formuler les conclusions que je défends aujourd'hui devant vous.

Pourquoi la commission, alors qu'elle s'était, dans d'autres occasions, montrée hostile à la poursuite et à la levée de l'immunité parlementaire, a-t-elle cru, au contraire, dans la circonstance actuelle, devoir formuler une opinion différente ?

Messieurs, dans les précédentes requêtes dont vous avez été saisis il y a quelques jours, la commission vous a demandé d'adopter une jurisprudence qui a toujours été celle de la Chambre : lorsqu'on est en présence d'une plainte déposée par un particulier, et pour laquelle ce particulier a un recours civil, il est de jurisprudence que l'on n'accorde pas l'autorisation de poursuivre, qu'on ne lève pas l'immunité parlementaire.

M. Louis Ollivier. Surtout quand il n'y a pas de prescription à craindre.

M. le rapporteur. Surtout quand il n'y a pas de prescription à craindre, c'est entendu.

Au contraire, lorsqu'on est en face d'une plainte émanant du parquet, d'une demande intéressant l'ordre public, il est de jurisprudence constante, dans cette Chambre — et le livre de l'honorable M. Pierre, qu'on vous citait, en donnerait de nombreux exemples — il est, dis-je, de jurisprudence constante — du moins les exceptions ont été extrêmement rares — de lever l'immunité parlementaire.

Et pourquoi, messieurs? Parce que c'est l'intérêt de celui de nos collègues qui est l'objet d'une demande de poursuites. Il serait trop facile, vraiment, de déposer des plaintes contre n'importe lequel d'entre nous, puis de le mettre dans l'impossibilité de les combattre en refusant à l'accusé la faculté de prouver son innocence, sous prétexte qu'il ne pourrait obtenir la levée de l'immunité parlementaire.

C'est donc, je le répète, dans l'intérêt même de l'homme qui, assis sur ces bancs, se trouve inculpé de faits graves, qui porteraient atteinte à son honorabilité s'ils étaient vrais — mais j'espère que, dans le cas présent, ils ne le sont pas et que les débats le démontreront — c'est, dis-je, dans l'intérêt même de cet homme et pour la dignité de la Chambre que je crois bon de montrer qu'elle ne permet, elle, en ce qui concerne ses membres, aucun soupçon d'improbité et qu'elle n'entend couvrir aucune fraude. (*Très bien! très bien!*)

Je ne veux pas entrer dans le détail des faits. Ces faits ont, au cours de la dernière intersession, occupé la presse. Il est certain qu'il y a eu de grosses exagérations. On a prétendu que celui de nos collègues contre lequel une demande de poursuites est aujourd'hui déposée avait protégé de son mandat de député ceux qu'on désigne comme ses complices et contre lesquels

une inculpation très sérieuse est aujourd'hui dirigée. N'est-il pas de la dignité de cette Chambre et j'ajoute, de la dignité, de l'intérêt même de notre collègue qu'il puisse se laver d'accusations de ce genre?

M. Georges Berry. Il s'en lavera dans quinze jours!

M. le rapporteur. C'est dans ces conditions, et uniquement dans ces conditions, que nous entendons soutenir les conclusions du rapport que nous avons déposé.

Mais, encore une fois — et ce sera mon dernier mot en descendant de cette tribune — il ne s'agit pas ici de formuler une présomption quelconque de culpabilité. (*Très bien!*)

A l'extrême gauche. C'est cependant ainsi qu'on interpréterait l'autorisation de poursuites.

M. le rapporteur. Cela ne nous regarde pas. (*Très bien! très bien!*) C'est la justice seule que cela regarde; ce sera à elle de faire son œuvre, de trouver les coupables, s'il y en a, et, comme je l'espère, d'innocenter notre collègue et, ainsi, de dire qu'il a toujours le droit de figurer parmi nous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. Dufour. Je tiens à faire devant la Chambre une simple déclaration, espérant, comme le demande mon collègue M. Berry, que la Chambre laissera au procureur général de Bourges le droit de me poursuivre en dehors de la session parlementaire.

Je ne me refuse pas à comparaître devant les juges parce que ma conscience est tranquille. Je sais que j'ai fait mon devoir, tout mon devoir. Il y a de grandes exagérations dans les accusations portées contre moi, je saurai justifier ma conduite et, en même temps, je m'efforcerai de justifier celle de mes confrères.

Je n'ai nulle honte de la profession que j'ai exercée et qu'a exercée mon père, celle de brocanteur.

Le père Dufour, à qui j'ai succédé, a été l'un des plus dignes représentants de la commune d'Issoudun, et moi-même, depuis que je l'ai remplacé dans son commerce, je suis devenu, j'ose le dire, l'un des représentants les mieux considérés de la ville.

Pendant trente ans j'ai exercé cette profession, après mon père qui l'avait exercée pendant une aussi longue période d'années; j'ose croire que si la population d'Issoudun avait reconnu en nous de malhonnêtes gens, elle ne nous aurait pas réélus aussi fréquemment qu'elle l'a fait.

On est souvent embarrassé quand on a à justifier sa conduite. Cependant, lorsqu'on se sent en butte à des accusations comme celles qui sont portées contre moi, on ne peut s'empêcher de penser que la politique intervient en toute cette affaire et que des hommes qui n'ont pu réussir à triompher de leur adversaire dans la commune d'Issoudun, cherchent, en attaquant son honneur, à chasser par la calomnie celui qui représente depuis si longtemps la circonscription. Défiez-vous d'appuyer les tendances politiques de ces gens-là; faites, comme vous le disait M. Berry : remettez à la fin de la session en cours le droit pour M. le procureur général de me poursuivre.

M. Georges Berry. Il n'y a guère que quinze jours à attendre!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Voici les conclusions de la commission :

« La Chambre des députés autorise la poursuite qui fait l'objet de la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Bourges en date du 22 mars 1907 contre M. Dufour, député de l'Indre. »

M. Georges Berry propose à la Chambre de ne pas accepter ces conclusions.

A gauche. Nous demandons l'ajournement du vote sur les conclusions de la commission.

M. le président. J'entends demander l'ajournement. (*Oui! oui!*)

Je mets aux voix l'ajournement du vote sur les conclusions de la commission.

(L'ajournement, mis aux voix, est adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La Chambre s'est arrêtée ce matin à l'examen des contre-projets.

Il y a d'abord le contre-projet de M. Jaurès, qui est ainsi conçu :

« A partir du 1er juillet 1907, les domaines dans lesquels la culture de la vigne constitue l'élément principal du revenu sont propriété nationale.

« Les propriétaires vignerons qui travaillent eux-mêmes leur terre en conservent la propriété, sous réserve des obligations ci-après définies.

« Une loi spéciale déterminera les conditions d'expropriation des domaines nationalisés.

« La nation en remettra l'exploitation à une association générale des travailleurs de la vigne formée par les salariés de tout ordre employés à la viticulture.

« Les propriétaires vignerons formeront une association dénommée « Association des propriétaires viticulteurs ».

« Un conseil de gestion composé de délégués de l'association générale des travailleurs de la vigne, de délégués de l'association des propriétaires viticulteurs et de délégués de la nation déterminera les conditions générales d'administration du domaine viticole. Ses décisions seront obligatoires pour tous les groupes de travailleurs de la vigne et pour tous les propriétaires vignerons.

« Une loi spéciale déterminera le mode de nomination, le nombre, la proportion et les attributions de ces délégués.

« A partir du 1er juillet 1907, le commerce en gros et demi-gros des vins, la fabrication et le raffinage du sucre, la production et la vente de l'alcool deviennent des services sociaux. Des lois spéciales d'expropriation et d'organisation règleront toutes les questions relatives à cet objet. »

La parole est à M. Jaurès pour développer son contre-projet.

M. Jaurès. Messieurs, bien que je ne me fasse aucune illusion sur les chances de succès immédiat de ma proposition, j'ai la certitude de ne pas me livrer à une simple manifestation de principe, car je suis sûr qu'après la tourmente et les épreuves que traverse le Midi, après l'expérience qui sera faite de l'insuffisance des palliatifs proposés, il apparaîtra que la solution unique, la seule vraiment efficace est celle que nous suggérons, et il me sera en tout cas facile d'établir dès maintenant que toutes les mesures que vous proposez vous-mêmes vont dans cette direction. Tous les pas que vous faites laissent une empreinte sur ce chemin.

Messieurs, ce n'est pas une diversion que j'essaye. Je suis aussi frappé que vous, aussi ému que vous des souffrances du Midi. Je les prends tout à fait au sérieux; je dirai presque — et je désire que l'événement ne justifie par cette parole — que je les prends au tragique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je me demande même, quoique je ne songe nullement à rapetisser aux proportions d'une aumône nationale les revendications du Midi...

M. Pelisse. C'est justice que nous demandons!

M. Jaurès. J'entends bien; mais je me demande même si, en attendant l'effet des mesures de justice que vous réclamez au nom du droit et que je réclame avec vous, il ne sera pas prudent de prendre quelques précautions pour atténuer immédiatement des misères extrêmes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mais je suis avec vous pour toutes les mesures qui préviendront, qui limiteront la fraude et, qu'il me soit permis de le dire, en ces matières il faut savoir ce que l'on veut et se décider nettement. Il ne suffit pas de constater que telle ou telle mesure préventive de la fraude pourra apporter quelque gêne à telle ou telle catégorie de citoyens; il faut prendre un parti; et s'il est démontré, comme nos collègues l'ont fait, que ce n'est pas, au moins principalement, à la surproduction des vins naturels qu'est due la crise méridionale, s'il est démontré que le Midi souffre d'une énorme surproduction, artificielle et frauduleuse...

Au centre. C'est incontestable.

M. Jaurès. ... tout doit être subordonné

à la nécessité d'éliminer cette fraude pour sauver toute une portion du pays qui meurt. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi, non seulement j'appuierai les conclusions de la commission, mais je voterai aussi les amendements qu'au nom des viticulteurs du Midi mon ami M. Aldy est venu hier, très sobrement et très fortement, justifier à cette tribune. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et en vérité, puisque le Gouvernement est décidé à entrer dans cette voie, puisqu'il apporte des mesures de réglementation, puisqu'il se propose de suivre dans leur mouvement les sucres pour bien s'assurer qu'ils ne seront pas utilisés à la fabrication des vins, il ne faut pas qu'il recule devant les mesures les plus efficaces; et s'il est nécessaire, comme les viticulteurs le demandent, de descendre de 25 kilogr. à 15 kilogr., s'il est nécessaire d'exiger non seulement la déclaration de la récolte en quantité, mais la déclaration du degré, il me semble qu'il ne serait pas sage d'hésiter devant ces mesures.

En tout cas, il m'a semblé comprendre ce matin, aux déclarations de M. le ministre des finances, que le Gouvernement avait adopté la proposition faite hier par mon ami M. Aldy, et qui a pour but d'étendre la surveillance non seulement aux sucres bruts mais aux sucres raffinés. J'ai cru comprendre en ce sens la déclaration gouvernementale. M. le sous-secrétaire d'Etat Albert Sarraut qui connaît bien ces questions me fait un signe d'assentiment; par conséquent, en ce point, la viticulture méridionale a partie gagnée.

Je m'en réjouis, mais autant je prouverai par mes votes que je suis résolu à adopter toutes les mesures qui pourront sauver le Midi au moyen de la répression vigoureuse et efficace de la fraude, autant je me refuserai à toute mesure qui dresserait région contre région (*Très bien! très bien!*) et qui ferait porter à l'ensemble des consommateurs, par une aggravation des impôts de consommation, la charge et la rançon du salut du Midi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Je constate avec joie qu'il n'est plus question, au moins officiellement, de demander une surtaxe des sucres à la consommation. Personne encore dans ce débat n'a demandé officiellement — quoique M. Cazeaux-Cazalet y ait fait allusion — d'établir sur les divers alcools une taxe différentielle. Je m'en félicite. Mais j'ose dire que cela ne suffit pas, j'ose dire qu'au moment où le Midi ne craint pas, dans l'intérêt supérieur et légitime de sa vie menacée et pour réprimer les fraudes qui le perdent, d'imposer à tous les viticulteurs, même à ceux qui ne sont pas enveloppés dans la crise, la déclaration obligatoire de la récolte, au moment où il ne craint pas d'imposer à tous les détenteurs de sucre la gêne d'une réglementation étroite, il a le devoir d'assurer partout, avec la même énergie, la répression de la fraude. (*Très bien! très bien!*)

Le Midi souffre des fraudes commises avec le sucre, le Nord souffre des fraudes commises sur l'alcool. C'est le devoir du Midi, c'est son obligation stricte, s'il ne veut pas faire une politique régionale, s'il ne veut pas être implacable aux fraudes dont il pâtit et complaisant aux fraudes dont pâtissent les autres, c'est le devoir du Midi de supprimer la fabrication et la vente clandestine de l'alcool comme il supprime l'utilisation clandestine du sucre. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce que je voulais dire sur ce point.

M. Lasies. Il n'y a pas de fabrication clandestine chez les bouilleurs.

M. Jaurès. Monsieur Lasies, je sais que je touche là à une question redoutable. Mais je crois que nous devons aborder d'ensemble et nettement tout le problème.

Dans cette question du privilège des bouilleurs de cru — pour nommer le monstre par son nom (*Sourires*) — ceux qui, comme moi, croient que ce privilège est funeste, ont la bonne fortune de constater que sa suppression servirait les justes intérêts du Nord, servirait en même temps les intérêts véritables de la viticulture méridionale elle-même...

M. Lasies. Elle aggraverait la misère !

M. Jaurès... et servirait la santé publique. (*Très bien! très bien!*)

MM. Gustave Chapuis et Lasies. C'est une erreur !

M. le général Jacquey. Une erreur complète !

M. Jaurès. M. Cazeaux-Cazalet, dans l'exposé d'ailleurs si substantiel et si instructif qu'il nous a fait ce matin du problème, me paraît avoir commis une contradiction. Il a donné à cette tribune toutes les raisons très fortes qui concluaient à la suppression du privilège, et il a conclu... au maintien du privilège !

Eh bien, nous ne nous sauverons pas, nous n'échapperons pas à la crise si nous n'avons pas le courage d'examiner les questions en face; et je me permets de dire aux viticulteurs, en particulier aux viticulteurs du Midi, que toute solution sera précaire tant qu'elle aura un caractère exclusif et régional, tant qu'elle ne relèvera pas d'un principe de justice universellement et uniformément appliqué; et voilà pourquoi je demande, pour rendre définitive la suppression de la fraude dont pâtit le Midi, que nous poursuivions la fraude dont pâtissent d'autres régions. (*Applaudissements.*)

M. Charles Dumont. C'est le droit à la liberté du domicile que nous défendons.

M. Lasies. C'est une erreur absolue, monsieur Jaurès.

M. Jaurès. Et je demande en même temps que, pour prévenir toute répercussion dangereuse des mesures que vous adoptez sur les intérêts, sur la vie économique des régions betteravières et sucrières, je demande qu'au moment où vous enlevez au sucre l'emploi dangereux, l'emploi frauduleux qu'il recevait dans la fabrication artificielle des vins, vous élargissiez le marché légitime du sucre. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas la faute du Nord si, depuis des années, l'usage du sucre pour la fabrication des vins s'est introduit. C'est le Midi lui-même, je le dis sans reproche aucun, c'est le Midi qui, dans la période du phylloxera, dans la période de déficit de ses récoltes, a pris, introduit, propagé l'habitude des vins de sucre. (*Applaudissements.*)

M. Aynard. Vous avez parfaitement raison.

M. Jaurès. Je suppose qu'aucun de nos collègues du Midi ne pourra protester contre une affirmation aussi évidente.

M. Emmanuel Brousse. Pardon ! Je proteste.

M. Jaurès. Je dis, monsieur Brousse, qu'il y a eu une période...

M. Emmanuel Brousse. En 1903-1904... (*Interruptions.*)

M. Jaurès. Je vous en supplie, gardons assez de sang-froid pour comprendre un peu les choses les plus simples. Je ne dis pas que c'est une pratique récente. Je ne prétends pas que le Midi ait, dans les années qui précèdent immédiatement, fabriqué des vins de sucre; je dis seulement qu'à l'origine, dans la période des récoltes déficitaires qui a coïncidé avec le phylloxera, qui en a été la suite, c'est le Midi lui-même qui a été obligé de recourir au sucre. (*Applaudissements.*)

M. Gayraud. C'est la vérité.

M. Jaurès. Je dis simplement qu'à cette époque, le Midi s'est servi du sucre pour accroître et corser sa récolte de vin insuffisante en quantité et insuffisante en degré. (*Mouvements divers.*) Je crois qu'il est bon qu'un homme qui, s'il ne représente pas les régions particulièrement viticoles du Midi, est cependant un représentant des régions méridionales, des régions intéressées, pour leur part, à la prospérité de la vigne, — je crois qu'il est bon que cette homme tienne ce langage d'impartialité et de vérité. (*Applaudissements.*)

Ce n'est donc pas la faute du Nord si cet usage du sucre s'est établi et si cette région a pu s'habituer à compter sur l'emploi qui était fait de ce sucre pour sa production.

Au moment où dans le juste et légitime souci, que je partage avec vous de cœur, de vote et de fait, de réprimer la fraude et de sauver le Midi, vous allez brusquement enlever au Nord cet emploi d'une partie de sa production, il est sage de lui donner une compensation qui sera en même temps tout au bénéfice du pays, par le dégrèvement nouveau des taxes de consommation sur les sucres. (*Applaudissements.*)

M. Delpierre. Je compte sur l'éloquence de M. Jaurès pour se joindre à moi lorsque je défendrai l'amendement que j'ai déposé à ce sujet.

M. Jaurès. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que j'ai devancé l'appel que vous m'adressez.

M. Delpierre. Je vous en remercie.

M. Jaurès. Laissez-moi ajouter que ce n'est

pas à moi que devrait s'adresser votre appel, mais aussi au Gouvernement. Pour ma part, aussitôt après le vote du projet de loi en discussion, je proposerai une motion additionnelle invitant le Gouvernement à supprimer toute fraude sur les alcools et à détaxer les sucres (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs*), et j'espère qu'à ce moment il y aura une majorité dans la Chambre pour adopter cette proposition.

M. Lasies. J'espère bien que non! (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Mais ce n'est pas à moi qu'un représentant du Nord doit adresser cet appel; c'est à ses collègues du Nord. Qu'il me soit permis de dire très courtoisement que je ne comprends pas leur politique en cette question. A l'égard de la loi de salut demandée par la viticulture méridionale, à l'égard de la loi qui réprimera les fraudes dont le Midi se meurt, les représentants du Nord, ceux du moins qui siègent au centre et à droite, gardent une attitude ou hostile, ou défiante, ou boudeuse, et, se refusant ainsi à combattre la fraude dont pâtit le Midi, ils n'ont pas l'autorité qu'il faudrait pour combattre la fraude dont pâtit le Nord lui-même; par leur attitude, ils invitent les viticulteurs méridionaux, qui ne sont pas assurés de leur concours, à se ménager ailleurs des alliés éventuels. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien, messieurs, je ne crois pas que cette politique soit habile. La plus sage et aussi la plus française, c'est de résoudre la crise du Midi, mais en adoptant en même temps des mesures qui préviennent, qui empêchent toute répercussion redoutable de vos lois sur l'ensemble du pays et sur la vie économique d'autres régions.

C'est dans ces conditions, c'est dans cet esprit que je voterai le projet de la commission amendé par mon ami M. Aldy et les représentants de la viticulture méridionale.

Mais, messieurs, M. le ministre des finances avait raison de le dire ce matin, ce ne peut être qu'un palliatif. Je suis convaincu que, par toutes les mesures de réglementation et de précaution que vous allez prendre, vous ne ferez qu'atténuer cette fraude, qu'adoucir la crise profonde du Midi; mais elle a une telle gravité, une telle persistance, elle pourra être renouvelée par tant d'incidents, par tant de causes, que vous n'aurez pas, en réalité, adopté le véritable remède. Vous ne rétablirez l'équilibre de la vie économique en cette sorte de production que lorsque, donnant un caractère national, organique, à la production, au commerce de ces trois matières, dont le destin économique est lié, le vin, le sucre, l'alcool, vous pourrez prendre à la source même toutes les précautions nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi, messieurs, non pas seulement par une vue théorique, non pas seulement pour appliquer à une grave crise économique la solution générale de notre parti...

M. Abel-Bernard. Solution momentanée.

M. Jaurès. ... mais pour apporter aux souffrances dont vous vous plaignez le seul remède efficace, voilà pourquoi nous vous proposons par notre contre-projet l'organisation socialiste de la production du vin, du sucre et de l'alcool.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Jaurès. Et ici qu'on ne nous oppose pas une objection de principe et de droit, qu'on ne nous oppose pas le droit de la propriété individuelle. Il est trop tard. Que réclame le Midi? Est-ce que les viticulteurs méridionaux vous demandent d'adopter telle ou telle mesure? Vous disent-ils : Votez telle ou telle loi et nos colères seront apaisées? Ils vous disent : Nous nous refusons d'entrer dans l'examen, dans la définition des lois précises qui doivent nous sauver. Nous savons que nous souffrons, que nous sommes exténués, que nous allons périr et nous disons à la nation : sauve-nous, c'est à toi de nous sauver.

Mais en même temps qu'il vous impose cette charge, le Midi vous accorde un blanc-seing. Que vous a dit son orateur, celui qui a défini l'ultimatum méridional à Montpellier au nom de multitudes, de 500,000 ou 600,000 vignerons, celui qui a parlé non seulement au nom des prolétaires, non seulement au nom des petits vignerons, mais au nom de la grande propriété? Il a dit à la nation : débrouillez-vous! (*Rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. Je demande la parole.

M. Jaurès. Messieurs, c'est sans ironie aucune que je rappelle, que je reproduis textuellement ces paroles; mais je constate, j'ai le droit et le devoir de constater que le Midi, le Midi des salariés, comme le Midi des propriétaires petits et grands, acculé à l'extrémité de la misère et du désespoir, déclare qu'il est hors d'état de formuler lui-même les moyens de salut; mais en adressant à la nation la sommation de sauver le Midi, le Midi par là même lui donne blanc-seing.

M. Henri Laniel. Les intéressés sont pourtant les meilleurs juges de ce qui peut les sauver.

M. Jaurès. Et les propriétaires de toute nature et de tout degré qui donnent à la nation cet ordre et ce blanc-seing ne peuvent pas refuser le salut, même s'il apparait qu'il ne peut résulter que d'une organisation nouvelle de la propriété et de la production.

M. Gayraud. Il faut soumettre votre projet à un referendum.

M. Jaurès. Au demeurant, lorsque nous proposons, moyennant des expropriations dont la loi faite par vous pourra régler les conditions, la transformation de la propriété individuelle de la vigne en propriété nationale (*Applaudissements à l'extrême gauche*), lorsque nous demandons en même temps que le commerce de gros et de demi-gros des vins, que la fabrication et le raffinage du sucre, que la production et la vente de l'alcool soient nationalisées, est-ce que nous portons atteinte, en ce qui touche la propriété du sol, à des intérêts vivants?

Vous vous rappelez le tableau émouvant et sinistre que M. Cazeaux-Cazalet nous a tracé ce matin de l'état de la viticulture méridionale. Ce n'est pas seulement une souffrance superficielle et passagère, ce n'est pas seulement une diminution de revenu, c'est depuis des années la destruction du capital lui-même (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est l'expropriation continue des possédants grands et petits, si bien qu'à l'heure présente la propriété viticole, surtout dans les régions de monoculture où la vigne représente la seule ressource, la propriété viticole est une propriété en déficit, une négation de propriété. C'est une dette, c'est une charge, c'est un fardeau... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Vandame. Et c'est ce que vous voulez donner à la nation!

M. Jaurès. ...et nous ne vous proposons pas de frapper une propriété vivante, mais d'enterrer une propriété morte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous vous demandons d'emporter ce cadavre pour faire place à une vie nouvelle, à un organisme nouveau, à une organisation de coopération qui sauvera la vigne par l'application de la science, là où il n'y a à l'heure présente que chaos et désordre, un désordre tel que c'est bien souvent de la prospérité même de la nature que naît la misère des hommes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans ces termes que le problème se pose devant vous; si vous ne le résolvez pas en ce sens, vous ne pourrez apporter au Midi que des adoucissements passagers et dérisoires.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Jaurès. D'abord vous ne supprimerez pas complètement la fraude tant que vous laisserez subsister le régime de production anarchique d'aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous aurez beau instituer des déclarations obligatoires de récolte, vous aurez beau redoubler la surveillance chez les grands et moyens marchands de vins, partout, par la connivence, par la complicité toujours possible de quelques-uns des producteurs et de quelques-uns des marchands, des possibilités de fraude reparaîtront; et retenez bien, messieurs, ce qui nous a été dit si justement dans ce débat, c'est qu'en ces matières ce n'est pas la réalité, ce n'est pas seulement l'actualité de la fraude qui dépriment les cours et déterminent les crises, il suffit que la fraude soit toujours possible et que la peur de la fraude paralyse les opérations honnêtes. Eh bien, cette peur subsistera toujours dans le régime inorganique d'aujourd'hui.

Je sais bien qu'on dit aux viticulteurs : « Cela ne suffira pas; disciplinez-vous vous-mêmes, éduquez-vous, organisez-vous. » Ce matin toute la Chambre a applaudi aux éloquentes paroles de M. le ministre des finances lorsqu'il disait aux viticulteurs :

« Sauvez-vous vous-mêmes en vous associant, en vous organisant. »

Qu'est-ce à dire, messieurs? Sortons des formules générales. S'associer pourquoi? S'organiser, pourquoi? Cela ne peut avoir que deux objets : ou bien régler la production pour empêcher que, dans l'avenir au moins, des possibilités de surproduction naturelle ne viennent renouveler la crise; et il ne s'agit pas seulement de régler la production, il faut encore, par un système de ventes combinées et collectives, déterminer les prix, régler les cours.

M. le ministre des finances vous disait :

« J'ai fait remarquer à ceux des Méridionaux qui s'occupent déjà de cette sorte d'organisation qu'il ne fallait pas procéder par le sommet, par des associations trop vastes, mais qu'il fallait grouper, commune par commune, et fédérer ensuite ces associations locales. »

Soit, messieurs, mais prenez-y bien garde, une organisation de cette nature ne sera efficace que si elle comprend la totalité des producteurs. S'il y a une fraction si faible soit-elle de viticulteurs qui restent en dehors de cette combinaison, celle-là se réservera ou les moyens d'échapper au contrôle qui prévient les fraudes ou la possibilité de profiter de certaines vicissitudes des cours pour réaliser des opérations particulières, et la majorité organisée sera dupe de la minorité inorganisée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, messieurs, quand on dit aux viticulteurs du Midi : organisez-vous, unissez-vous, associez-vous, ou c'est une parole vaine et qui ne pourra éveiller dans les esprits que des velléités, que des pensées impuissantes, ou bien cela signifie que tous les viticulteurs doivent entrer par groupes locaux, fédérés, dans une organisation générale.

Si ce régime de trusts est possible avec la grande industrie centralisée, il devient bien plus difficile quand il s'agit d une production comme celle de la vigne qui est représentée, il est vrai, en partie, par de grands domaines, mais qui est disséminée aussi en un grand nombre de petites exploitations, en sorte que si vous comptez seulement sur l'initiative des viticulteurs, sur leurs libres groupements, il n'y aura que des associations partielles et vouées à un échec fatal. Il n'y aura d'association plénière comprenant tous les viticulteurs que celle qui aura été organisée, que celle qui aura été instituée par l'intervention de la nation elle-même. La preuve, c'est que la première grande tentative faite récemment par le banquier Palazzi pour organiser la viticulture méridionale n'est pas parvenue à grouper plus d'un quart de la production du vin. La preuve, c'est que M. Bartissol, qui n'est pas un socialiste, lorsqu'il veut proposer une organisation de la viticulture, propose une organisation obligatoire et légale. Que dit-il? « Il sera créé une société viticole d'assurances mutuelles obligatoires pour faire disparaître la surproduction naturelle au moyen de la distillation. Tout vin avarié, tout vin au-dessous de 7 degrés sera distillé par la société et payé aux producteurs à raison de 50 centimes le degré. »

Je n'entre pas dans l'examen des détails. M. Bartissol ne nous fait pas grand honneur: il commence par le collectivisme des vins avariés. (*On rit.*) Mais je retiens le principe, je retiens l'aveu. M. Bartissol reconnaît, par son amendement, qu'il n'est pas possible aux viticulteurs de prendre les mesures nécessaires de salut, les mesures vitales, s'ils ne sont pas organisés tous ensemble par la force même de la loi. Ces mauvais vins, ces vins avariés qui vont encombrer le marché et faire fléchir les cours, M. Bartissol proclame que la viticulture méridionale ne pourra s'en débarrasser que si tous les viticulteurs constituent une assurance mutuelle viticole obligatoire, achetant ses vins d'office à des prix déterminés par la loi elle-même.

Eh bien, si cette organisation partielle n'est possible que par l'intervention de la loi, à plus forte raison l'organisation de l'ensemble de la viticulture pour régler la production et pour déterminer les cours; et s'il est établi que les viticulteurs ne peuvent se sauver qu'en s'organisant et qu'ils ne peuvent s'organiser que sous la discipline de la nation, s'il faut que la nation intervienne pour les sauver, pour les discipliner, pour les organiser, pourquoi ne saisirait-elle pas cette occasion d'organiser la production de la vigne selon une idée de justice, c'est-à-dire en organisant la souveraineté du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Grandmaison. M. Bartissol avait inscrit cette idée dans sa profession de foi on a voulu le faire invalider pour avoir formulé cette opinion.

M. Alexandre Zévaès. Il avait voulu sucrer le scrutin! (*On rit.*)

M. Jaurès. Messieurs, je n'apporte pas ici une feuille d'un dossier électoral. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) J'apporte une argumentation que je crois précise et sérieuse, et je dis : Puisque la viticulture mourante appelle à son aide la loi, l'Etat, l'organisation nationale, puisque la propriété elle-même déclare qu'elle est irrémédiablement frappée de déchéance, pourquoi la nation, à la minute où elle intervient pour sauver, pour ranimer, pour organiser la production viticole, n'affirmerait-elle pas la souveraineté du travail, pourquoi laisserait-elle subsister cet élément parasitaire et incohérent de la grande propriété individuelle? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là, messieurs, le sens du projet que nous vous avons apporté, et, laissez-moi vous le dire, si vous ne saisissez pas cette occasion d'organiser, selon le type du travail souverain, la production viticole, si vous ne donnez pas aux viticulteurs cette garantie que le grand commerce des vins, la production et la vente des sucres, la production et la vente des alcools nationalisés pourront être l'objet d'un contrôle incessant et intérieur, si vous ne faites pas cela, si vous ne saisissez pas cette occasion d'installer la souveraineté du travail dans la production viticole, prenez garde, vous préparez à bref délai la plus grave et la plus dangereuse des guerres sociales dans le Midi.

A l'heure où je parle, il semble que toutes les classes soient confondues dans le mouvement méridional : les grands propriétaires, les petits vignerons, les salariés défilent dans les mêmes cortèges, derrière les mêmes pancartes qui jouissent là-bas d'une immunité dont je les félicite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est entendu, c'est l'union des classes pour la vie, pour le salut; mais vous n'imaginez pas, messieurs, que cette conciliation et cette confusion sont éternelles et, lorsque la viticulture sera ranimée, l'inévitable lutte recommencera entre grands possédants et salariés pour le partage des produits. Dans quelles conditions — et c'est le problème que je soumets à la Chambre et au Gouvernement — dans quelles conditions, cette lutte, quand elle se reproduira, s'engagera-t-elle et quels sont les exemples que la grande propriété a donnés pour demain aux salariés du Midi, aux ouvriers des villes? De quel droit demain cette grande propriété leur parlera-t-elle de légalité et d'ordre lorsqu'elle-même donne le signal de la grève de l'impôt (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), et comment pourrez-vous appeler, dans les grèves, vos soldats (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*) lorsque vos colonels sont obligés de parlementer avec les fantassins de Narbonne parce qu'ils leur disent : « Nous ne marcherons pas contre ces hommes! » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! si, parmi ces hommes, il n'y avait que des ouvriers, si le grand cortège revenant de Montpellier avait été formé seulement d'ouvriers mineurs, d'ouvriers verriers, d'ouvriers tisseurs demandant un peu plus de pain et quelques centimes de salaire en plus (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), ah! on n'aurait pas parlementé avec les ouvriers et on ne lirait pas, ce matin, dans toute la grande presse modérée et conservatrice une apologie des soldats de Narbonne! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*).

Eh bien, je vous le dis, lorsqu'un pareil exemple est donné, lorsqu'un pareil ébranlement est communiqué, lorsqu'un pareil signal est dressé, que ferez-vous demain dans les conflits sociaux? La grande propriété n'aura-t-elle tant surexcité les prolétaires que pour les exposer ensuite à de plus douloureuses répressions?

Il n'y a qu'un moyen d'empêcher que cette crise aboutisse à un guet-apens contre les ouvriers, c'est d'organiser socialement la production de la vigne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! ce qui est grave aujourd'hui, ce n'est pas ce soulèvement, ce n'est pas cette émo-

tion : c'est que, de plus en plus, — je le dis à l'honneur de la République elle-même, — par l'effet combiné d'un régime de pleine démocratie et du régime d'anarchie économique, qui met partout le désordre, vous risquez de voir la France se décomposer en groupes antagonistes. (*Murmures au centre.*) Oui, messieurs, et le salut n'est pas dans le retour en arrière, le salut n'est pas dans les lois de réaction et de répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il est dans les lois sociales d'organisation, qui referont seules l'unité de la patrie, en faisant disparaître les classes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est dans ce sentiment, c'est pour préserver et pour reconstituer la véritable intégrité et l'unité nationales, que nous vous demandons de faire disparaître la production qui fait en ce moment l'objet de vos débats et qui est le centre de la crise, l'anarchie, le désordre, l'incohérence, l'antagonisme des classes, en organisant socialement la production. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard sur le contre-projet de M. Jaurès.

M. Aynard. Messieurs, je suppose que si M. Jaurès est monté à la tribune aujourd'hui et nous a fait entendre ce discours enflammé, c'est qu'il s'est rappelé qu'il y a un an, à cette tribune, il avait promis d'apporter des plans complets de réorganisation sociale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Rumeurs à l'extrême gauche.*) Il a commencé aujourd'hui — je lui rends cette justice — à remplir cette promesse; seulement il a négligé d'instruire la Chambre de la partie réelle de son amendement, il ne lui en a exposé que les grandes lignes, des lignes laissées vaporeuses et mon principal devoir sera, si M. Jaurès veut bien le supporter, de prendre quelques instants sa place et d'instruire un peu plus amplement la Chambre de la nature et de la portée de son amendement.

Le discours de M. Jaurès m'a paru contenir des parties contradictoires. La première partie a été — je n'appliquerai pas l'épithète opposée à la seconde — vraiment très raisonnable. M. Jaurès a tenu des propos fort sages sur la portée du projet de loi qui nous est présenté, il a déclaré l'adopter et il a même semblé avoir une certaine confiance dans son efficacité; il lui a accordé le caractère de remède et de remède assez actif. Tout à coup, il a brusquement tourné, il a semblé jeter à l'eau, si je puis parler de la sorte en cette circonstance, le projet de loi. Ce projet n'était plus rien; il devenait inefficace, inopérant, et, aussitôt il a construit pour son compte, non pas comme le disait l'honorable président du conseil, M. Clemenceau, un palais dans les nuages, mais un hospice viticole où tous les Français qui y entreraient mourraient à force de soins. (*Applaudissements et rires.*)

J'ai demandé la parole au moment où M. Jaurès paraissait apprécier un système politique qui nous vient du Midi et qui — j'ai le regret de le dire — me semble aussi dangereux qu'inexplicable, car nous sommes la représentation nationale, les représentants du Midi siègent sur ces bancs et sont ici pour nous apporter à la fois ses doléances et ses demandes.

Au lieu de cela, M. Jaurès a donc jeté de nouveau à la tribune ce cri du Midi : « Débrouillez-vous ! nous vous donnons blanc-seing, faites ce que vous voudrez, nous n'avons pas à vous dire ce que vous avez à faire. » (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. Edouard Vaillant. C'est le contraire de ce qu'a dit M. Jaurès.

M. Aynard. Je proteste absolument contre ce procédé dangereux et anarchique appliqué à la discussion des affaires du pays. Ici, nous avons notre volonté propre, nous sommes en même temps le reflet et, je le dirai, dans une certaine mesure, les serviteurs de l'opinion publique, mais il faut qu'elle s'exprime. Ce que nous recherchons, c'est de bien connaître ce que veut le pays. Chaque fois qu'un grand mouvement de revendications viendrait comme aujourd'hui d'une des grandes régions de la France nous disant, accompagné de menaces : « Faites ce que vous voudrez, mais sauvez-nous », nous avouons que nous nous croirions dans un pays hanté d'imagination affolée, hanté d'une sorte de passager délire, plutôt qu'au milieu de citoyens réfléchis et libres; nous ne sommes plus en face de citoyens qui disent : « Voilà l'objet de nos souffrances et voilà le remède que nous vous demandons d'apporter. C'est à vous, dans votre Assemblée, c'est à vous, représentants de la nation, à juger et à décider si ce remède est bon ou mauvais, ce qu'il est possible de faire. » Chacun ainsi reste dans son rôle et dans sa liberté.

Mais il n'y a rien de plus dangereux que d'entendre des doléances imprécises et menaçantes. On nous parle de grève communale, de refus de l'impôt, c'est-à-dire de révolte, si nous ne faisons pas quelque chose sur-le-champ, sans nous dire même ce qu'on désire et ce que l'on croit efficace. (*Applaudissements sur divers bancs. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. J'ai dit le contraire !

M. Aynard. Si c'est le contraire...

A l'extrême gauche. Oui !

M. Aynard. ...j'en suis enchanté. Car notre devoir de bons citoyens est de chercher les remèdes prompts et pratiques, et je pense que M. Jaurès a entendu sérieusement apporter à cette tribune un remède qui puisse être appliqué en temps utile ?

A l'extrême gauche. Oui!

M. Aynard. Cependant, il a bien, dans son intelligence si déliée, compris que la Chambre n'accepterait pas ce remède, et il l'a confessé; enfin, il l'a apporté et, encore une fois, c'est qu'il est bien certain qu'il le croit possible et que son projet est à l'état pratique.

M. Jaurès. Absolument !

M. Aynard. Eh bien ! puisque vous croyez à la possibilité de votre projet, vous auriez dû l'étaler plus amplement devant la Chambre, le lui faire comprendre. Je vais, à votre défaut, remplir bien sommairement cet office, qui est indispensable, au moins pour le pays qui écoute et doit juger. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès nous propose, d'ici au 1er juillet 1907, c'est-à-dire d'ici à dix-neuf jours, de faire une douzaine de lois tendant à réformer complètement tout ce qui concerne la propriété, la production et la vente du vin, de l'alcool et du sucre en France...

Donc, messieurs, vous avez dix-neuf jours pour réformer le système de la propriété, pour réformer le système de la production et pour réformer le système de la vente, non seulement du vin, mais encore de l'alcool...

A gauche. Et du sucre !

M. Aynard. ...et du sucre par-dessus le marché. Eh bien, je demande, à la face du pays et en présence de nos compatriotes du Midi qui souffrent, si c'est vraiment apporter un remède, ou si ce n'est pas tout simplement faire œuvre d'agitateur politique, ajouter un délire à un autre délire (*Applaudissements sur divers bancs*) que de nous proposer de faire tout cela en dix-neuf jours. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.— Rumeurs à l'extrême gauche.*)

J'analyse maintenant le contre-projet de M. Jaurès, dont je viens d'exposer le principe :

« Dans dix-neuf jours, les domaines dans lesquels la culture de la vigne constitue l'élément principal du revenu sont propriété nationale... »

C'est aussi simple que cela ! (*Exclamations et rires.*)

« ...Les propriétaires vignerons qui travaillent eux-mêmes leur terre en conservent la propriété, sous réserve des obligations ci-après définies... »

Tout à l'heure, monsieur Jaurès, vous disiez que vous supprimiez toute la propriété individuelle; vous ne la supprimez pas; vous la spécialisez, vous maintenez ce qu'il vous apparaît convenable de maintenir au point de vue politique.

Je vois à côté de vous l'honorable M. Jules Guesde. Je regrette beaucoup que ses forces ne permettent pas à son incontestable talent de se déployer à la tribune; mais vous savez qu'il a dit dans un congrès socialiste — et cette affirmation lui fait honneur — qu'on ne devait pas dire qu'il ne fallait pas porter atteinte à la petite propriété paysanne, qu'il croyait qu'il était plus honnête de dire qu'elle ne pouvait subsister... (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Si même ce n'était pas vous, monsieur Guesde, qui l'aviez dit, d'autres personnages de votre parti l'ont certainement avoué...

M. Jules Guesde. J'ai soutenu la thèse absolument contraire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) J'ai déclaré partout et toujours que la petite propriété paysanne, cultivée par son propriétaire, réunissant

dans les mêmes mains le capital et le travail, était une propriété essentiellement sacrée... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vandame. Vous reconnaissez que la propriété est sacrée?

M. Jules Guesde. ... et qu'au lendemain de la révolution sociale triomphante, loin de porter la main sur cette propriété, sacrée, je le répète, nous la libérerions de toutes les charges qui l'écrasent aujourd'hui.

J'ai dit qu'il n'y avait place à expropriation et à appropriation sociale que là où la propriété et le travail avaient été divisés, isolés, où le divorce était intervenu entre ces deux facteurs de toute production. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche.*)

Loin de séparer la propriété du travail là où ils se trouvent encore associés, les collectivistes révolutionnaires entendent les réunir sous la seule forme possible aujourd'hui, la forme sociale, là où propriété et travail ont été séparés et antagonisés par le régime capitaliste lui-même. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. Je remercie infiniment M. Guesde de son interruption; s'il n'a pas dit les paroles que je lui prêtais, il en reste, alors, qu'il y a, à son sens, deux propriétés : l'une, qui n'est pas sacrée...

A l'extrême gauche. Oui, la vôtre, la propriété capitaliste.

M. Aynard. ...et l'autre, qui est sacrée, lorsque la propriété est réunie au travail. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est ce qu'a dit M. Guesde et cela constitue bien, aux yeux des hommes de simple bon sens, qu'il existe deux natures de propriété...

M. Gayraud. L'une est une propriété sacrée et l'autre est une sacrée propriété !

M. Aynard. ...et qu'on en conserve une; c'est tout ce qu'il y a d'important à retenir. Qui se lèverait au milieu de vous pour dire le contraire?

Un membre à droite, s'adressant à l'extrême gauche. Débrouillez-vous!

M. Aynard. D'après le projet Jaurès, il y aurait donc deux catégories de producteurs dans la culture de la vigne : ceux pour lesquels les propriétés sont maintenues parce qu'ils les travaillent et les autres, qui seront les usufruitiers de la nation. Voilà le système de M. Jaurès sur la propriété individuelle qui peut s'étendre à tous les ordres de production.

« Une loi spéciale — ajoute M. Jaurès — déterminera les conditions d'expropriation des domaines nationalisés. »

Je n'entends disposer aujourd'hui que d'une demi-heure et je ne voudrais pas lasser votre patience. Je ne puis qu'en quelques mots vous rappeler, après le long débat qui a eu lieu entre l'honorable M. Jaurès et l'honorable M. Clemenceau, ce qu'il faut entendre par le mot d' « expropriation ». Les choses les plus contradictoires se cachent sous ce terme d'expropriation. Il faudrait donc un débat d'une étendue infinie pour bien savoir quelle sera la nature de cette expropriation en matière de vignobles, et on hésiterait beaucoup. Il existe un nombre considérable de propriétaires qui, si l'expropriation était comprise selon les lois en vigueur, d'une manière équitable, seraient enchantés d'être expropriés.

M. Lasies. Oh! oui !

M. le général Jacquey. J'en connais et même beaucoup.

M. Aynard. Au contraire, si l'expropriation ne devait pas être faite selon le droit, d'après l'un des systèmes exquissés l'an dernier par M. Jaurès — car il en a toujours plusieurs à son service — si, par exemple, le système des fameux bons de jouissance devrait prévaloir, si de la sorte le propriétaire, le jour où il serait exproprié, ne recevait pas autre chose que des bons de jouissance en vins du Midi, il pourrait vraiment se trouver bien embarrassé. (*Rires.*)

Je poursuis :

« La nation, dit M. Jaurès, en remettra l'exploitation à une association générale des travailleurs de la vigne formée par les salariés de tout ordre employés à la viticulture. »

Je dois faire remarquer en passant à la Chambre — car je me borne à de simples réflexions hâtives, à des réflexions de simple bon sens — s'il est permis d'exposer un pareil projet comme un remède à ces pauvres populations du Midi! Car, quels sont les salariés de la viticulture? Etes-vous en état de me le dire? (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*) Celui qui travaille la vigne aujourd'hui laboure le lendemain; celui qui laboure demain, après-demain fait la fenaison. Est-ce ceux-là que vous appelez les salariés de la viticulture? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne sais pas à quoi vous pouvez reconnaître l'ouvrier viticulteur. Si, par votre nationalisation partielle de la vigne, vous créez un avantage en faveur de certains ouvriers, il n'y aura que des ouvriers viticulteurs, c'est bien entendu; si, au contraire, on ne trouve point d'avantage, si on regrette le salaire quotidien, les viticulteurs se trouveront en petit nombre.

Vous ajoutez :

« Les propriétaires vignerons formeront une association dénommée « Association des propriétaires viticulteurs ».

J'ignore ce qu'ils feront dans cette association forcée et réunissant les intérêts les plus contradictoires.

Puis vient quelque chose de solennel, que j'appellerai « la loi des trois ordres » :

« Un conseil de gestion, composé de délégués de l'association générale des travailleurs de la vigne, de délégués de l'association des propriétaires viticulteurs et de délégués de la nation, déterminera les conditions générales d'administration du domaine viticole... »

M. de l'Estourbeillon. Des délégués! Il y en a déjà dans tous les coins de la France!

M. Varenne. Comment les choses se passent-elles à la Banque de France? Elles ne passent pas autrement.

M. Albert Poulain. En effet, est-ce qu'à la Banque de France vous n'avez pas des délégués? Qu'apporterez-vous à la place de ce que vous critiquez si bien ?

M. Aynard. Vous voyez, messieurs, dans quelles conditions peut fonctionner un pareil conseil qui réunira : des propriétaires qui auront des intérêts de propriétaires, des travailleurs de la vigne qui auront l'usufruit de la propriété de la nation, qui auront naturellement des intérêts contraires — car celui qui n'a que la jouissance de la chose qu'il exploite n'a pas les mêmes intérêts que celui qui doit la conserver comme propriétaire — et enfin les délégués de la nation. (*Rires au centre et sur divers bancs.*)

J'avoue que je reste interdit devant ce terme de « délégués de la nation » qui viendront faire de l'administration agricole, viticole, à la fois avec des propriétaires et avec des ouvriers, administration à ajuster à tout un pays dont la production est soumise à des conditions si diverses.

Vous voyez comme tout cela est pratique! Il y a une compensation, c'est que les décisions de cet étonnant conseil seront obligatoires pour tous les groupes de travailleurs de la vigne et pour tous les propriétaires vignerons!

Ainsi, il est entendu qu'on ne tient compte de rien, ni des conditions de la nature, ni de l'administration des choses, qu'on associe aux vignerons de M. Camuzet, qui sont satisfaits, ceux du Midi qui souffrent au contraire, de la misère; tout cela sera confondu pour administrer la plus complexe et la plus difficile des choses, puisqu'il s'agit d'un produit dont les prix varient depuis le taux le plus élevé jusqu'à l'avilissement.

M. Alexandre Zévaès. Vous préférez l'anarchie!

M. Aynard. Comprenne qui voudra ce que pourra être une administration de ce genre! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Enfin « une loi spéciale déterminera le mode de nomination, le nombre, la proportion et les attributions de ces délégués ».

Puis, voici la fin. Rien que par ce dernier article, il y aurait de quoi occuper plusieurs législatures.

Toujours à partir du 1er juillet 1907, c'est-à-dire toujours en dix-neuf jours, « le commerce en gros et demi-gros des vins, la fabrication et le raffinage du sucre, la production et la vente de l'alcool deviennent des services sociaux. Des lois spéciales d'expropriation et d'organisation régleront toutes les questions relatives à cet objet. »

Tel est, messieurs, le projet de M. Jaurès, qu'il a oublié de vous faire connaître dans ses détails, dans son organisation, c'est-à-dire dans l'essentiel. Si j'ai voulu non, le discuter, mais le lire en le commentant à peine, c'est qu'il faut que nos compatriotes du Midi sachent quel remède pratique, prompt, opérant, M. Jaurès a apporté à cette

tribune. J'ai assez confiance dans leur bon sens pour être assuré qu'ils considéreront non pas que vous vous êtes joué d'eux — cela n'est pas possible — mais que vous avez partagé le dérèglement d'imagination qui est amené par une crise intense et que vous y avez simplement ajouté quelque chose. (*Applaudissements et rires au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Augé. Nous sommes bien loin du projet de loi !

M. Aynard. Lorsqu'on offre des remèdes tels que ceux qu'a proposés M. Jaurès, on n'a pas le droit de dire que l'on a fait quelque chose pour le Midi. Vous avez apporté encore quelque aliment à un incendie qui nous effraie autant que vous, monsieur Jaurès.

M. Maurice Allard. Escomptez donc les billets des viticulteurs ! (*Bruit.*)

M. Aynard. Vous avez, avec émotion, retracé le tableau anarchique de notre pauvre pays. Croyez-vous que votre parti n'a rien fait pour contribuer à cette anarchie ? (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et lorsque vous vous plaignez de ce trouble profond qui bouleverse le Midi, n'avez-vous pas contribué, vous, à le propager par les débats violents entre le capital et le travail, par le trouble apporté dans l'organisation même de l'Etat, dans ceux qui dirigent la machine des services publics, c'est-à-dire chez les fonctionnaires? Y a-t-il un parti qui, plus que le vôtre, ait ébranlé ce qui est nécessaire à la constitution et à la vie même du pays ? (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

N'a-t-on pas trouvé votre main dans tous les conflits ?

Je vous l'ai demandé souvent, à vous, monsieur Jaurès, ou à d'autres honorables membres de votre groupe, votre parti n'a-t-il pas contribué à faire naître ce sentiment si douloureux qui oppresse maintenant notre pays, qui paralyse ses forces de travail, lorsque vous dressez constamment une classe contre l'autre, quand vous reconnaissez sans cesse toutes les vertus à la classe ouvrière, sans lui parler jamais de ses devoirs, et quand vous dénoncerez au contraire, les injustices de l'autre classe? Vous n'avez pas pu reconnaître un seul mérite à cette catégorie des patrons, pas un seul jour on a consenti à reconnaître qu'elle avait pu, à son rang, comme les ouvriers, bien servir son pays, accomplir son devoir, même aimer les ouvriers, lorsqu'elle a le dangereux honneur de diriger le travail par le temps qui court. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Jamais un mot dans ce sens n'est sorti de vos bouches. Vous avez divisé les Français en deux classes : ceux qui étaient exploités et ceux qui exploitaient.

M. Maurice Allard. C'est la société qui fait cette distinction de classes, votre société qu'il faudrait voir s'écrouler et mettre en poussière !

M. Aynard. Je vais pour un seul instant me rapprocher de vous.

Je n'admire pas plus que vous, monsieur Jaurès, je dirai même je blâme ceux qui, dans le Midi, sont les conservateurs nés de la loi, les conservateurs de droits légitimes et qui, sous l'influence de la crise, paraissent abandonner l'idée nécessaire, l'idée qui sauve, en République, c'est-à-dire l'idée et le respect de la loi.

Vous avez raison, monsieur Jaurès, lorsque vous vous plaignez de ceux qui ont abandonné, un instant seulement, je l'espère, ce respect absolu, qui nous est commun à tous et qui peut seul nous sauver. Mais enfin, n'est-ce pas la doctrine que votre parti propage tous les jours? Quel droit avez-vous de venir à la tribune accuser ces hommes ?

Oui, selon moi, ils ont tort : sous aucun prétexte, sous aucun motif, nous ne devons nous dresser contre la loi, d'une manière directe ou indirecte. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jules Delahaye. Ah non ! Il y a des lois abominables.

M. Aynard. Oui, monsieur Delahaye, il y a des lois que nous regrettons et que nous voulons régulièrement réformer.

M. Jules Delahaye. Alors, faites une restriction !

M. Aynard. J'allais ajouter, au moment où vous m'avez interrompu, que, sous peine de tomber dans la barbarie, on ne pouvait se servir que des moyens légitimes pour discuter ces lois et qu'il fallait commencer par leur obéir ; il aurait fallu que ceux qui ont, comme tout à l'heure, trouvé des accents enflammés pour protéger certains droits eussent trouvé les mêmes accents pour protéger la liberté de conscience et la liberté du travail dans ce pays et ne se soient pas, au contraire, montré leurs adversaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ils ne les ont pas trouvés lorsqu'on a mobilisé des forces formidables autour des églises ou des écoles, à l'occasion des inventaires ou des évictions. Aucun n'a protesté et tous ont jugé la mesure excellente.

M. Albert-Poulain. Monsieur Aynard, vous avez encouragé les catholiques contre la loi !

M. Aynard. Moi, je n'ai jamais eu cette attitude, et si, malgré mes infériorités, il me reste quelque force à cette tribune, c'est que j'ai été constamment le défenseur indéniable de la liberté générale, de la liberté de tous. Vous, vous n'avez jamais été que le champion de la liberté de votre parti, ce qui est toute autre chose. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

D'où viennent les maux dont nous souffrons en ce moment? Je suis bien obligé d'en dire quelques paroles ; elles ne plairont pas à tout le monde, parce que, dans les assemblées françaises, sur la notion de l'Etat, nous en sommes toujours à Louis XIV. Louis XIV règne toujours dans ce pays. Autrefois, il n'y en avait qu'un ; aujourd'hui, il y en a un peu plus ; ils ont une autre allure, ils sont moins décoratifs (*Rires*), mais ils ont le même esprit : tout vient de l'Etat, de leur Etat, c'est-à-dire d'eux ; et c'est cette idée empoisonneuse, qui a été et qui est constamment et sans relâche propagée dans nos assemblées publiques : qu'on peut par l'Etat tout changer, ce qui n'est pas sa fonction.

Que de fois, non pas sur les bancs de la Chambre, mais quand nous échangeons ces conversations indépendantes que vous savez hors de l'enceinte, n'ai-je pas entendu regretter cette surabondance de lois sociales ! On a mis beaucoup de bonne volonté, je le proclame très haut — car c'est à l'honneur de ce temps — on a mis beaucoup d'aveugle bonne volonté à chercher l'amélioration du sort du plus grand nombre par la seule force de la loi. Bien des gens le regrettent. Pourquoi ? Parce qu'au fond, même lorsque ces lois sont bonnes ou passables, opérantes à quelque degré, elles sont toutes issues du même principe dangereux qui, très facilement, devient un faux principe, gros de funestes conséquences, le principe de la souveraineté de l'Etat dans l'ordre économique du travail humain, en vertu duquel on lui demande ce qu'il ne peut donner.

Dès que l'on supporte que l'Etat mette la main sur le contrat de travail, c'est-à-dire sur la liberté dans ce qu'elle a de plus sacré, vous ne pouvez plus l'arrêter, surtout quand cela devient la matière des programmes, l'aliment de la surenchère, des promesses. Alors, par tout le pays, vous ne pouvez plus rencontrer un homme souffrant de quelque chose qui ne se dise : « l'Etat pourrait faire cesser mon mal. » (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'Etat a ses limites, il les a tellement franchies que vous sentez tous qu'il succombe. Il ne peut déjà pourvoir à tout ce qu'il a assumé et vous voulez encore lui mettre un nouveau fardeau sur les épaules ! M. Jaurès et ses amis veulent constituer je ne sais quelle société future où il faudrait, pour gouverner, être à la fois des titans et des génies.

Nous succombons déjà sous le faix ; et la raison des inquiétudes graves qu'inspire la situation actuelle, c'est qu'on a trop abusé des doctrines du bien-être par l'Etat que vous voulez pousser encore plus loin. Nous avons suivi une voie périlleuse, on voudrait nous y engager davantage et ouvertement, alors qu'on a marché d'une manière lente, quelquefois insidieuse.

Je vous remercie, monsieur Jaurès, d'avoir aujourd'hui apporté à la tribune la conséquence éclatante et l'aboutissement de pareils principes.

La Chambre, parfois sans prévoir assez, a suivi ce que j'appelais la voie insidieuse. Vous montrez maintenant la voie monstrueuse. (*Applaudissements.*) Encore une fois, je vous sais gré de montrer où l'on va, et sur quels autels vous êtes décidé à sacrifier la liberté humaine. (*Applaudissements*

au centre et sur divers bancs à gauche.) Je vous sais gré de montrer à quel degré vous vérifiez la triste prophétie de ce grand philosophe que vous avez lu, monsieur Jaurès, que vous connaissez bien, Herbert Spencer, disant que notre temps marchait à l'esclavage nouveau. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Eh bien! c'est ce que vous montrez bien par votre contre-projet. Je le dis sans ironie. Le vrai commentaire de votre discours est celui-ci : « Tout va très mal, ce que nous avons fait nous met dans une situation périlleuse, nous ne savons pas comment nous en sortirons si nous faisons encore quelques pas dans cette voie. »

Messieurs, nous avons assez abusé de la chimère législative en matière sociale, nous avons cru et fait croire que la loi pouvait être la maitresse des passions des hommes, du travail, de l'éternelle nature, de l'administration des choses. C'est l'empoisonnement de l'époque politique actuelle ! Tout ce que vous ferez encore pour marcher dans cette voie vous précipitera un peu plus avant jusqu'à un degré où vous ne pourrez plus remonter.

M. Paul Constans. Mais c'est la théorie anarchiste toute pure que vous soutenez!

M. Lasies. Si M. Aynard est anarchiste, la République est perdue. (*Rires.*)

M. Aynard. Monsieur Constans, dites donc des choses nouvelles. C'est très vieux de dire que les économistes et les anarchistes, c'est la même chose; on nous l'a toujours dit.

M. Paul Constans. Il me suffit de dire quelque chose de vrai!

M. Aynard. Seulement les économistes ont confiance dans la liberté humaine pour tout faire progresser, et les anarchistes réclament la liberté pour tout détruire. A part cela, nous nous ressemblons absolument. (*On rit.*)

Voilà donc ce qu'a apporté M. Jaurès. Je voulais montrer l'inanité de son remède. Si je n'avais pas affaire à un homme d'une aussi haute intelligence et que je respecte profondément, je lui dirais que, dans les circonstances actuelles, venir nous proposer de telles choses, quelque douze lois à voter en trois semaines pour tirer le Midi d'affaire, ce n'est véritablement pas digne d'un homme politique.

Monsieur Jaurès, vous avez eu beaucoup d'influence sur une trop grande partie de cette Chambre. Peut-être quelques-uns se repentent-ils de l'avoir subie? Il n'y a pas de jour où vous puissiez mieux leur montrer qu'ils ont raison de se repentir. (*Rires.*)

Ils feront ce qu'ils voudront; je ne suis pas leur directeur de conscience...

M. Alexandre-Blanc *et plusieurs membres à l'extrême gauche.* Si! vous l'êtes!

M. Aynard. ...je suis de l'opposition...

A l'extrême gauche. Oh! si peu!

M. Aynard. ...de cette opposition très légale qui ne fait pas d'obstruction et qui fait de son mieux pour le bien du pays dans des moments si troublés, n'apportant dans son action ni passion ni intérêt, J'ai le droit de vous dire, monsieur Jaurès, que vous aurez à vous expliquer avec ceux qui ont pu passagèrement subir votre direction politique.

La circonstance est trop grave pour que je traite cette question avec quelque ironie. Il s'agit de savoir qui aura raison de la France ou de ceux qui, égarés, suivent les pas des agitateurs du Midi.

Quant à moi, je suis convaincu que l'immense majorité de cette Chambre est pleine de commisération et de pitié pour les viticulteurs du Midi. (*Exclamations et protestations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Je représente moi-même, messieurs, une région de viticulteurs. Ils souffrent, et savez-vous ce qu'ils disent dans mon pays? Ils disent qu'ils souffrent à cause du Midi. Nous leur répondons qu'il ne faut pas opposer les intérêts de localité, qui ressembleraient trop à la lutte de nouvelles classes.

Il y a eu un passage très émouvant dans le discours de M. Jaurès, lorsqu'il s'est défendu d'opposer région à région. Je crois qu'il a fait courir quelque frémissement terrible sur l'Assemblée lorsqu'il lui a parlé des possibilités de désunion entre les Français. Eh bien, monsieur Jaurès, pour écarter ces hypothèses affreuses qui n'avaient pas hanté nos esprits depuis des siècles, il faut faire la paix entre les Français autant que possible; il ne faut pas toucher à l'union morale entre les Français (*Applaudissements*); et, pour cela, il faut respecter ce qui est le patrimoine commun de tous; il ne faut pas vouloir la liberté pour soi et l'arracher aux autres. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je sais ce que c'est que les affaires du Midi. Il y a toujours eu des exagérations, mais il y a beaucoup de vérités aussi.

A gauche. Il n'y a pas d'exagération à l'heure présente.

M. Aynard. Vous n'entendrez pas sortir de ma bouche la moindre parole qui puisse accuser mes compatriotes.

Les causes de la crise actuelle sont diverses. L'honorable ministre des finances avait l'air de ne pas attacher d'importance à la surproduction; mais il est impossible qu'il n'y ait pas surproduction lorsqu'on voit qu'il y a une plus grande superficie plantée.

M. Justin Augé. C'est inexact. La superficie plantée a diminué.

M. Aynard. Je n'entrerai pas dans les détails de statistiques qui, on l'a dit, est l'art de préciser ce qu'on ignore. Non, je m'efforce d'observer avec le simple bon sens. Il est incontestable que, d'une part, on produit plus de vin, et que, d'autre part, la fraude s'étend.

M. le ministre des finances. Sur ce second point je suis d'accord avec vous.

M. Aynard. Si vous fixez à 15 p. 100 la surproduction du vin naturel, et à 15 p. 100 seulement la surproduction par la fraude, cela fait 30 p. 100 qui vient accabler le marché, surtout par ces mauvais produits qui déterminent l'avilissement des prix. Alors intervient ce phénomène étrange qui rend les viticulteurs dignes de commisération : dans les autres produits de première nécessité, toutes les fois qu'il y a production réduite, la hausse du prix vient apporter sa compensation; dans le vin, produit de première nécessité, quand il y a manque, la compensation s'opère par la fraude, et, quand il y a trop d'abondance, les prix fléchissent naturellement. Ainsi, l'agriculteur est appelé à ne jamais recueillir le résultat total de son travail. C'est un problème bien triste et difficile à résoudre.

Il y a d'autres raisons. Je suis trop libre-échangiste pour me permettre de donner des conseils à la Chambre, mais je crois que la question des débouchés amoindris est aussi une cause de souffrance pour la viticulture. J'ai la plus grande confiance dans l'esprit réfléchi de mes collègues ; le libre échange n'est qu'un mot, une expression scientifique, une réalité de principe, mais qui ne peut pas être appliqué puisque nous avons besoin des 400 millions de douanes.

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Aynard. Mais il y a un libéralisme commercial pratique, et je compte qu'il y aura des efforts faits pour créer des rapports un peu plus libres et un peu plus étendus entre les peuples, et la viticulture s'en trouvera bien. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà mon espoir!

Il y a autre chose. Je suis au nombre de ces vielles personnes, pétries de préjugés, et qui croient que les causes morales sont au fond les plus fortes en toutes choses. (*C'est vrai! — Très bien! au centre.*) Savez-vous quelle est la cause morale de cette espèce d'insurrection à peine déguisée du Midi? Nous avons eu une législation si variée et si abondante en faveur du Midi, faite tellement pour chaque circonstance, qu'on pourrait l'appeler une « législation saisonnière ». Le Midi ne peut se plaindre qu'on n'ait jamais fait de loi pour lui ; je ne sais pas quelle est la région...

M. Justin Augé. On n'a jamais fait ce que nous demandions.

M. Emmanuel Brousse. On n'applique pas les lois qui ont été faites sur la matière!

M. Aynard. Monsieur Augé, nous en avons fait dans un sens ou dans le sens contraire, selon ce que vous nous demandiez.

M. Justin Augé. Non pas! c'est une pure affirmation.

M. Aynard. Nous avons été pleins de condescendance pour vous.

Mais là n'est pas la cause morale de trouble qui se manifeste dans le Midi, c'est la corruption politique.

C'est le mépris de la loi qui constitue le grand danger de l'état d'esprit du Midi. Ce mépris de la loi est venu en grande partie de ce qu'on a vu que la loi et l'action administrative étaient agissantes pour quelques uns contre les autres. (*Applaudissements*

au centre et à droite.) Le jour où, dans une démocratie, une pareille méfiance de la loi peut s'insinuer, on ne peut rien lui apporter de plus mortel. Et alors vous assistez à ce spectacle étrange et contradictoire que, d'une part, le Midi semble vouloir s'insurger contre les lois et que, d'autre part, il vient pour ainsi dire nous sommer de faire ici la loi, qu'il ne peut définir, mais qui lui convient. C'est là un état purement anarchique.

J'espère, messieurs, que nous resterons tous unis pour reconnaitre qu'il y a quelque chose à faire de nouveau pour le Midi ; mais il n'y a rien à faire pour le Midi contre les lois générales et contre le droit.

On peut venir à son secours, je suppose, par des dégrèvements d'impôts, par des lois d'assistance. (*Mouvements divers*). Permettez! messieurs; ce mot ne peut choquer personne. Il ne s'agit pas de faire de la théorie; quand un malheureux souffre, il s'inquiète bien peu des termes de la loi si elle vient à son secours.

On peut employer bien d'autres procédés, il y en a de plus rapides, d'autres de plus longue haleine. L'honorable M. Paul Leroy-Beaulieu a mis en circulation une idée qui nous touche beaucoup, nous autres Lyonnais, et que cependant nous étudierons avec attention. Voilà un demi-siècle que nous combattons à Lyon pour qu'il y ait de l'eau dans le Rhône. On a toujours voulu nous la prendre. (*Rires.*)

La nature torrentueuse de ce fleuve magnifique rend la navigation extrêmement coûteuse, la remontée ne peut se faire qu'à des frais énormes qui rendent tout profit plus que réduit, et la concurrence fluviale est nulle. Il est incontestable qu'après une expérience très prolongée nous considérons qu'il y a peut-être autre chose à faire de l'eau du Rhône que ce qu'on en fait maintenant. Le canal latéral, si souvent étudié, devrait être étudié de nouveau et sans retard; on peut espérer qu'il pourrait être établi de manière à servir aux besoins de la navigation (*Très bien! très bien!*) et, en même temps, devenir créateur de richesses nouvelles en transformant la culture dans quatre ou cinq départements du Midi. (*Très bien! — Très bien!*)

Ce sont là des projets qu'on n'exécute pas en trois semaines ; mais ce sont des projets qui, si le Parlement y donne son adhésion très ferme et en procure aussi les moyens d'exécution, peuvent vraiment exercer sur l'avenir agricole du Midi une influence considérable.

Pour le moment — je me répète — je ne crois pas que la Chambre puisse accepter des sommations, ni des actes qui sont contraires à la loi, contraires au droit national ; nous ne pouvons pas accepter de délibérer en face d'exigences qui pourraient prendre un caractère insurrectionnel...

M. Lasies. Elles n'ont pas ce caractère!

M. Aynard. Nous ne voulons pas laisser porter atteinte à l'unité de la loi en France ; nous voulons que tout le monde commence par lui obéir ; nous considérons que, s'il y a quelque chose d'intangible, surtout dans une république, c'est la loi, tant qu'elle existe...

M. François Fournier. Demandez à M. Piou ce qu'il pense de la loi de séparation ! (*Bruit au centre et à droite.*)

M. Jacques Piou. J'en pense beaucoup de mal.

M. le général Jacquey. Et il n'est pas le seul.

M. Gayraud. Il en pense plus de mal que vous n'en pouvez dire de bien !

M. de Gailhard-Bancel. La cour de cassation nous a dit ce qu'il fallait en penser.

A gauche. Pas de diversion politique !

M. Aynard. Je suis convaincu que nous serons tous unis pour ne pas laisser dégénérer une crise économique, quelque douloureuse qu'elle soit, quelque commisération qu'elle soulève en nous, en révolte contre la nation. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Lasies. Mais il n'y a pas de révolte contre la nation, monsieur Aynard !

M. le président. La parole est à M. Jaurès à qui M. le rapporteur, qui a toujours le droit de prendre la parole, veut bien céder son tour.

M. Jaurès. Messieurs, c'est, en effet, avec l'assentiment de M. le rapporteur que je réponds immédiatement, quelques mots seulement, à M. Aynard.

Je remercie M. Aynard, après avoir déclaré que mon projet ne pouvait pas être pris au sérieux, de m'avoir rassuré un peu en le discutant aussi gravement, et les ironies un peu hautaines dont il m'a accablé me paraîtraient plus graves et plus redoutables s'il n'avait fait la preuve lui-même, par deux fois, qu'en ces sortes de questions il était capable des plus graves malentendus. C'est ainsi qu'il a attribué à mon ami Jules Guesde une opinion, une doctrine qu'il n'aurait vraiment pas dû lui attribuer.

M. Aynard. M. Jules Guesde l'a confirmée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Eh bien! monsieur Aynard, c'est qu'alors le malentendu est irrémédiable.

Au centre. C'est vrai !

M. Jaurès. Au moment où vous lisiez la partie de mon projet appliquant des régimes différents à la grande propriété et à la petite propriété travaillée par son propriétaire lui-même, vous avez essayé de me mettre en contradiction avec Jules Guesde.

Or, je n'avais fait que reproduire en ce point la doctrine, l'affirmation que, depuis qu'il se livre à la propagande socialiste et, notamment, depuis le congrès de Roanne en 1881, Jules Guesde a constamment formulée sur la propriété paysanne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Beauregard. Vous êtes vous-même en contradiction avec d'autres socialistes autorisés. M. Deschanel vous l'a démontré. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Monsieur Beauregard, vous êtes obligé de déplacer la question.

M. Aynard s'était trompé aussi gravement en ce qui me concerne lorsqu'il avait cru comprendre que j'avais pris à mon compte le mot du Midi disant à la nation : Débrouillez-vous ! Je l'avais si peu fait mien que, personnellement, je me suis risqué — c'est, en effet, un grand risque — à formuler une proposition et une solution. J'ai dit seulement que les propriétaires du Midi, en donnant, par cette parole, un blanc-seing à la Chambre, s'étaient retiré à eux-mêmes le droit d'invoquer contre nous le principe et les droits de la propriété. Voilà tout ce que j'ai dit.

Et maintenant, monsieur Aynard, vous triomphez — et vraiment, sur ce point, je suis obligé de protester contre un pareil procédé d'argumentation — vous triomphez de ce que j'ai indiqué une date déterminée à la prochaine nationalisation des grands domaines. Ah ! s'il suffit, pour vous rassurer, que j'ajourne cette solution au 1er août 1907, je suis prêt à vous donner satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, je vous en prie, ne discutons pas ainsi entre nous. Lorsqu'il a été question du rachat de l'Ouest, la Chambre a voté ce rachat par une loi distincte et elle a remis à une autre loi le soin d'organiser le régime nouveau. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) J'ai procédé de la sorte. C'est la façon la plus correcte et la plus parlementaire ; et vous vous trompez si vous vous imaginez que les travailleurs du Midi, que les travailleurs de la vigne dans tout le pays ne prendront pas notre tentative et notre affirmation au sérieux. (*Rumeurs au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Oh ! ils savent bien qu'elle est vouée ici à un échec certain; mais ils n'ignorent pas non plus — et les plus réfléchis d'entre eux l'annoncent déjà — qu'au bout de notre tentative, non pas nulle, je ne l'ai pas dit, mais insuffisante, ils seront obligés de reconnaitre que le seul salut définitif, la seule libération définitive est dans l'organisation méthodique et sociale de la production et de la propriété. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous pouvez ne pas ajouter foi à ma démonstration; mais il y a une démonstration plus forte que celle que peuvent essayer les hommes, c'est celle des événements eux-mêmes. Et voyez, en ce sens, le chemin qu'ont fait les esprits! Je m'étonne qu'une intelligence aussi pénétrante que la vôtre ne soit pas frappée de ce spectacle. Ce sont des paysans de France, c'est-à-dire les plus individualistes des hommes, les plus passionnés pour l'inviolabilité de leur petit domaine, ce sont ces paysans de France qui vous demandent, vous m'entendez bien — ah ! s'ils le subissaient sans murmurer, ce serait déjà un signe des temps — mais ce sont eux qui vous demandent de les obliger à la déclaration de

leurs récoltes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sont eux, ces paysans anarchistes d'hier, ces individualistes d'hier, ces isolés farouches qui vous demandent de les protéger eux-mêmes contre les conséquences de l'anarchie actuelle. C'est la petite propriété paysanne qui renie son égoïsme d'isolement d'autrefois (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*) et qui entre dans la pensée sociale, dans l'idée d'organisation, dans l'idée de statistique, de science, de contrôle, de production sociale et organisée.

Et, vraiment, monsieur Aynard, je ne sais pas si vous aviez qualité pour porter ici le *mea culpa* de la majorité; mais je sais que vous choisissez étrangement votre heure pour vous élever contre l'appel à l'Etat.

Et voyez, messieurs, ce que peuvent les sentiments de classes, ce que peuvent contre le socialisme les préjugés et les préventions!

Au moment où ici, à cette tribune, M. Aynard dénonçait le rôle croissant et les prétentions exorbitantes de l'Etat, au moment où il signalait l'appel à l'Etat comme un vice qui anémie, qui corrompt notre race et notre nation, — oui, monsieur Aynard, et vous étiez logique, vous, en parlant ainsi — j'ai vu applaudir M. Aynard par des représentants de cette viticulture qui, à l'heure actuelle, demande à l'Etat et à l'Etat seul de la sauver! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Je l'ai vu et je l'ai noté comme un singulier et saisissant symptôme. Et lorsque les travailleurs font appel à la force nationale pour les libérer un peu, lorsqu'ils annoncent une société nouvelle où, non pas l'Etat bureaucratique et despotique, mais la démocratie coopérative des travailleurs sera substituée à l'oligarchie tyrannique d'aujourd'hui (*Exclamations à droite — Applaudissements à l'extrême gauche*) alors on maudit l'Etat! L'Etat, c'est le monstre, c'est le tyran, c'est la puissance dévorante; mais quand il s'agit d'aller au secours des intérêts constitués que l'on représente, et lorsque, à tous ces intérêts, se trouve mêlée une part des intérêts de la propriété, oh! alors, l'Etat redevient la providence. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cette contradiction qui frappera les viticulteurs; c'est cette contradiction que retiendront et que commenteront les propriétaires de la vigne dans toutes nos régions et dans toutes nos provinces.

Et, que M. Aynard me permette de le lui dire en terminant, il vient d'adresser du haut de la tribune à la propriété insurgée du Midi une admonestation dont la sévérité paternelle était tempérée de tendresse.

Je souhaite qu'il ait le même accent paternel dans les admonestations qu'il adressera aux travailleurs s'ils étaient appelés à se soulever; mais c'est un signe des temps, c'est l'annonce d'un monde nouveau qui, à travers bien des difficultés, s'élabore, que de voir que c'est aujourd'hui la propriété elle-même qui, après avoir été, il y a cent vingt ans, une puissance révolutionnaire, parce qu'elle avait besoin de créer alors une forme d'organisation répondant à des besoins nouveaux, est devenue, la société nouvelle une fois créée, une grande puissance conservatrice. C'est un signe des temps de constater que c'est la propriété elle-même, aujourd'hui acculée au désespoir par le vice même de son système, qui est condamnée à devenir une puissance de révolte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la leçon que retiendront les prolétaires.

M. Aynard aura beau dire que nous n'apportons ici que de vaines paroles et des projets qui ne méritent même pas la discussion...

Au centre et à droite. Oui! oui!

M. Jaurès. Non! non! Vous n'accumuleriez pas à ce point les protestations et les ironies si vous preniez vous-mêmes au sérieux vos déclarations. Non! ce que les prolétaires retiendront, c'est au contraire que, pour les misères de la société tout entière, il n'y a plus aujourd'hui de remède chez vous, il n'y a plus de remède dans vos conceptions. C'est votre société elle-même qui est la mère du désordre et de l'impuissance! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à cinq heures moins un quart, est reprise à cinq heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

7. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Disleau s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

8. — REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Messieurs, si l'honorable M. Jaurès était intervenu dans la discussion générale, sans déposer de contre-projet, pour exposer ses théories et les remèdes qu'il propose à la crise, je n'interviendrais pas pour combattre des théories discutables. Mais j'estime que c'est mon devoir de rapporteur, à l'occasion du dépôt de ce contre-projet de traduire les sentiments de la commission et de motiver le rejet de ce contre-projet.

M. Jaurès a l'intention de voter le projet de la commission; il a déclaré qu'il nous donnerait même son concours, dans la discussion des articles, pour appuyer les dispositions fondamentales sans lesquelles le projet n'aurait, on peut le dire, aucune efficacité.

C'est donc, d'une part, pour affirmer une fois de plus ses doctrines, et, d'autre part, pour solliciter sans doute des objections, que M. Jaurès, avide de controverse, a déposé son contre-projet.

Je serais presque tenté de voir dans ce contre-projet une simple boutade, si M. Jaurès n'avait paru vouloir insister et intervenir pour le défendre. Disons que les critiques formulées par notre honorable collègue M. Aynard restent tout entières. S'il s'agissait de simples vues spéculatives, je passerais tout de suite condamnation; mais il s'agit d'un projet à exécuter dans trois semaines, qui comporte une série de lois à voter subrepticement. M. Jaurès paraît avoir poussé l'ironie un peu loin. Il a rappelé les paroles que prononçait ce matin M. le ministre des finances sur l'organisation de coopératives de production et de coopératives de vente. Il a rappelé le projet de M. Bartissol qui a la prétention de transformer en une vaste coopérative syndicaliste les six départements producteurs du Midi pour s'efforcer de régulariser, dans une certaine mesure, le marché des vins en envoyant, les uns, à la distillation, les autres, à la vente ou à l'exportation, dans des conditions d'entente déterminées.

Assurément, messieurs, nous sommes dans une période d'évolution au point de vue des entreprises syndicalistes et coopératives, et rien n'est pour nous effrayer dans les tentatives qu'on peut solliciter de la part des viticulteurs et même de la part des communes. Je rappellerai que la ville de Colmar, qui est entourée de vignes, a pris l'initiative d'une organisation municipale pour combattre les gelées à l'aide des fumées de goudron ou pour traiter la vigne contre le mildew, tout comme nos communes ont une organisation de pompiers contre les incendies. Les viticulteurs contribuent à la dépense par une quote-part qui aide la commune et qui est fixée suivant l'étendue du terrain traité.

Je rappelle cet exemple pour montrer que nous sommes à une époque où toutes les tentatives de coopération sont permises et méritent d'être encouragées. C'est l'organisation de demain, dont nous constatons en ce moment l'état embryonnaire. Nous assistons à une évolution forcément lente dans les mœurs agricoles et commerciales.

M. Jaurès entend-il donner une preuve de sens pratique en brusquant les choses, contrairement à toute possibilité évidente?

J'ai souvenance qu'un jour, un homme illustre, dont les restes reposent aujourd'hui dans le temple de la gloire, au Panthéon, à

côté d'autres illustrations de notre pays, M. Berthelot, non pas en passe de boutade, mais dans une vue d'avenir, en s'inspirant des découvertes du présent, des progrès de la physiologie alimentaire, de la synthèse chimique, entrevoyait l'aliment pris sous une forme extrêmement réduite comme poids, comme volume. Il prophétisait.

Personne ne l'a contredit parce que le grand chimiste se gardait bien de fixer la date de cette époque de merveilles où l'homme et les animaux modifieraient ainsi leur régime alimentaire. Il se gardait de fixer l'échéance.

Je reproche à M. Jaurès de ne pas avoir imité cet exemple et d'être trop audacieux. S'il s'était contenté de parler de l'organisation de la viticulture dans quelques centaines d'années, au lieu de nous présenter un programme de réalisation immédiate sous forme de contre-projet, je n'insisterais pas.

Mais, puisque notre éminent collègue insiste lui-même, qu'il me permette de lui rappeler qu'il fut un temps assez proche où il était avant tout un évolutionniste, moins pressé de bouleverser l'état social actuel. M. Jaurès écrivait au jour le jour des articles dans la *Petite République*. Dans les « Cahiers de la quinzaine », il a réuni ces articles que j'ai sous les yeux. Il en est un, écrit au lendemain de la crise de surproduction viticole de 1900, qui met en relief la crise pénible que la viticulture du Midi traversait alors comme aujourd'hui. Que disait M. Jaurès à ce moment? C'est à la suite de cette lecture que je le convierai a retirer son contre-projet; il n'y manquera certainement pas.

M. Edouard Vaillant. Au contraire, il va déposer une demande de scrutin.

M. le rapporteur. « Et voici, disait-il, que l'heureuse et admirable renaissance de la vigne a cet effet terrible et paradoxal de ruiner les vignerons. Evidemment, une grande baisse de prix était rendue nécessaire par la fécondité des plants américains greffés, par l'excellence de deux récoltes successives.

« Cette baisse de prix, si elle s'était tenue dans de justes limites, aurait été bonne pour nous. Mais notre système économique et social est si déréglé que la baisse, soudain précipitée à un degré incroyable, a accablé les producteurs viticoles, ruinés par l'abondance même des produits. »

Il semblerait que ces lignes ont été écrites ce matin.

« Aussi les producteurs paysans aspirent à être délivrés de ces désordres ruineux du marché.

« Si le blé, le vin étaient acquis par des fédérations de coopératives et par des fédérations de communes, si le prix en était déterminé selon l'abondance de la récolte, les frais d'exploitation scientifique et de perfectionnement et le salaire normal des travailleurs employés à la culture, les propriétaires paysans, affranchis de la spéculation, du parasitisme mercantile, de l'anarchie du marché, travailleraient avec la certitude allègre d'une rémunération équitable. »

C'est bien. Mais, le lendemain, M. Jaurès écrivait un article intitulé : « Lentes ébauches », et je fais appel à ses souvenirs à propos des paroles de sagesse qu'il faisait entendre. Car nous, qui sommes de simples radicaux socialisants, comme disait un jour M. Clemenceau...

M. Lasies. Si peu, si peu ! Le programme radical a subi un si large mouillage! (*Rires.*)

M. le rapporteur. ...qui sommes prêts à accepter tous les progrès, toutes les initiatives en matière de syndicats et de coopération, nous ne pouvions qu'applaudir à ce langage de notre collègue.

Que disait donc M. Jaurès? Après avoir rappelé sa doctrine, qu'il a développée souvent en apôtre convaincu qu'il est, il écrivait :

« Cette idée générale, si nette et si déterminée qu'elle soit, ne suffit pas à décider les modes d'application, les combinaisons innombrables et variables selon lesquelles le socialisme s'accomplira.

« Il est certain que c'est le cours même de l'évolution économique qui déterminera les rapports infiniment complexes selon lesquels s'ordonnera la société nouvelle... »

Aujourd'hui, M. Jaurès est un peu trop pressé, il me semble ; il est plus pressé qu'il ne l'était en 1900.

M. Maurice Allard. Il y a déjà sept ans de cela; il a le droit d'être plus pressé.

M. le rapporteur. « ... Il ne suffira pas de quelques formules générales pour transformer la société. Il faudra encore observer constamment le mouvement de la réalité pour saisir les points de contact de la société d'aujourd'hui et de l'idée nouvelle... »

M. Maurice Allard. Et c'est ce qu'il fait aujourd'hui.

M. le rapporteur. Aussi, monsieur Jaurès, je vous en prie, retirez votre contre-projet; cherchez les points de contact de votre théorie avec les idées nouvelles.

M. Bouveri. Vous, les radicaux socialisants, votez au moins ce projet.

M. le rapporteur. « ... Notre effort serait stérile — dit M. Jaurès — et notre action troublerait la force des choses, loin de la seconder, si nous ne démêlions pas la pente des faits, celle des esprits, des inclinations et des mœurs... »

Monsieur Jaurès, vous avez tenu là le langage d'un sage ; je me plais à vous rendre pleinement hommage et je vous demande, avec mon excellent ami et collègue du Rhône, si, en déposant votre projet, vous avez eu réellement la prétention de nous faire voter les dispositions qu'il comporte...

M. Alexandre Zévaès. Comment, vous êtes d'accord avec M. Aynard?

M. le rapporteur. ... si vous et vos amis du parti socialiste unifié avez eu cette pensée?

M. Alexandre Zévaès. Mais non, il n'y a pas que les socialistes unifiés qui voteront le projet de M. Jaurès.

M. Bouveri. Il y en aura bien d'autres.

M. le rapporteur. M. Jaurès a défendu son contre-projet trop mollement — puisqu'il va nous donner son concours — pour escompter d'autres voix que celles de quelques amis. Je ne lui en fais nullement reproche.

M. Edouard Vaillant. Il l'a défendu en notre nom, mais nous espérons que d'autres le voteront.

M. le rapporteur. Quelle que soit l'issue de ce vote, j'ai la conviction, pour ma part, que notre collègue M. Jaurès, bien que cette loi ne soit pas à la vérité une loi organique de grande importance, comme la loi de séparation ou celle des retraites ouvrières, à la discussion desquelles il a pris une part si effective et si grande, j'espère que M. Jaurès nous apportera un large concours dans la discussion des articles de cette loi très importante, et au vote de laquelle le Gouvernement et la commission attachent du prix.

Sur divers bancs. Il l'a promis.

M. le rapporteur. Il nous aidera ainsi à faire aboutir une loi destinée, non pas à servir de palliatif, mais à enrayer le courant de la crise viticole. L'initiative individuelle, à laquelle tous les orateurs qui m'ont précédé ont fait appel, peut beaucoup pour résoudre ce douloureux problème ; mais la Chambre a le devoir de faire quelque chose et l'excellent projet présenté répond à ce que l'on doit attendre du législateur. (*Applaudissements.*)

M. Camille Krantz, *président de la commission.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse le contre-projet de M. Jaurès.

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet de M. Jaurès.

Il y a deux demandes de scrutin :

La 1re, de MM. Chailley, Pozzi, Marc Réville, Joseph Reinach, Nicolle, Dessoye, Chaumié, Jourde, Sarrazin, Capéran, Schmidt, Chavoix, Haguenin, Fleurent, etc.;

La 2e, de MM. J. Thierry, de Villebois-Mareuil, Ballande, Bonnevay, Laniel, Aynard Quilbeuf, Jules Roche, Charles Benoist, Tournade, Emile Villiers, Rudelle, Gourd, Guyot de Villeneuve, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	65
Contre	505

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons au contre-projet de MM. Lasies, Bénézech, Noulens et de Pins, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Chaque année, après la ré-

colte, tout propriétaire récoltant devra déclarer à la mairie de sa commune la superficie des vignes qu'il possède, la quantité de vin qu'il aura récoltée et celle des stocks provenant des récoltes antérieures. Le délai dans lequel devra être faite cette déclaration sera fixé annuellement, dans chaque département, par le préfet. Le relevé des déclarations sera affiché. Cette déclaration sera communiquée au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra pas délivrer, au nom du déclarant, de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Toute fausse déclaration, sauf preuve de bonne foi, sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, je viens d'éprouver un moment de forte émotion; j'ai cru en entendant proclamer le résultat du scrutin que le contre-projet de M. Jaurès était adopté. J'ai voté « contre »; mais, s'il avait été adopté, je ne me serais pas plaint, loin de là.

Je me suis permis d'interrompre l'honorable M. Jaurès et de dire : Je m'inscris tout de suite en attendant que votre projet soit réalisé. S'il avait été voté, demain la nation, bonne fille, m'aurait acheté ma propriété; le Gouvernement, composé de braves gens qui m'aiment bien, me l'aurait payée un prix rémunérateur; puis je me serais fait nommer délégué pour la régir et j'aurais eu une vie heureuse. (*Rires.*)

Malheureusement il n'en est pas ainsi et je suis obligé de défendre mon contre-projet. Avant d'aborder cette discussion, M. Jaurès ne m'en voudra pas si, d'une façon très calme, je réponds à la déclaration de guerre qu'il nous a adressée en soutenant son contre-projet. Il a dit que le seul remède à la crise résidait dans la suppression de ce que, très injustement, il appelle le privilège des bouilleurs de cru.

M. Jaurès. Un des remèdes.

M. Lasies. Un des principaux, selon vous. Je redoute bien plus, je l'avoue, l'article additionnel dont vous avez annoncé le dépôt à la fin de ce débat que je ne craignais votre contre-projet.

Messieurs, dans celui qu'avec mes collègues MM. Bénézech, Noulens et de Pins, j'ai l'honneur de vous soumettre, mon but est, tout en me ralliant à la thèse de MM. Jaurès, Aldy et Cazeaux-Cazalet, de vous dire : Si nous votons une loi, que cette loi porte avec elle un remède efficace. Notre contre-projet a été admirablement défendu — et avec quel talent, vous vous en souvenez — par M. Aldy, qui fut toujours un défenseur dévoué et ardent de la viticulture. Reprenez tous les arguments qu'il a développés, vous verrez qu'ils constituent un vigoureux plaidoyer en faveur de notre proposition ; elle doit être votée par tous ceux qui réellement cherchent à remédier à la crise actuelle.

Ici, je tiens à ouvrir une parenthèse. M. Jaurès me permettra de lui dire que, s'il a l'imprudence de soumettre à la Chambre un article instituant à cette tribune la discussion du maintien ou de la suppression du privilège des bouilleurs de cru, il portera un grand préjudice aux viticulteurs du Midi parce que ce simple article additionnel allongera le débat dans des proportions que tout le monde peut prévoir. Je dis plus, sans que M. Jaurès s'en doute — car évidemment sa bonne foi est ici hors de cause — s'il persiste à vouloir introduire son article additionnel dans la loi, ce sera un traquenard qui la fera échouer; car voici ce qui se passera : M. Jaurès soumettra son article additionnel à la Chambre. Il est fort possible qu'il y ait des bouilleurs de cru imprudents qui le votent.

M. Maurice Allard. Ce n'est pas un article additionnel, c'est un projet de résolution.

M. Lasies. M. Jaurès a dit qu'il déposerait un article additionnel. Si ce n'est qu'un projet de résolution, il fera l'objet d'une autre discussion étrangère au débat actuel, je n'insiste pas et je passe à mon contre-projet.

M. le ministre des finances nous a donné ce matin de très bons conseils, il a prononcé des paroles très justes et quelques-autres que je me permettrai de combattre. Dans les conseils qu'il donnait en terminant son discours, il disait aux viticulteurs ce que M. Jaurès leur répétait du reste tout à l'heure : « Créez des coopératives, organisez-vous. » Je me permettais de l'interrrompre pour lui dire : « Evidemment, c'est un excellent principe, mais dans la formation des coopératives, l'argent est un facteur indispensable et nos viticulteurs n'en ont pas ».

Vous avez raison, monsieur le ministre, de préconiser la création des coopératives; mais elles ne seraient utiles qu'à la condition qu'une fois formées, le vigneron, lorsqu'il a logé sa récolte dans ses caves, pût s'adresser à la coopérative et en obtenir les avances nécessaires. Arrivé à la fin de l'année, pourquoi le vigneron est-il à la merci de celui qui vient lui acheter son vin? Pourquoi doit-il subir le prix qui lui est imposé, sans même avoir le loisir de le discuter? C'est parce qu'arrivé à la fin de l'année, il a besoin d'argent pour faire face à ses affaires.

Je suis le premier à déclarer que les coopératives seront un instrument admirable; mais elles ne pourront être créées que le jour où, non pas la prospérité, mais le bien-être seront revenus dans nos contrées viticoles. Alors, si à la fin de l'année, il y a quelques avances, les viticulteurs s'organiseront, ils formeront des coopératives, des caisses. Un très grand progrès sera accompli le jour où les coopératives seront assez puissantes pour qu'à la fin de l'année elles soient en état de donner au vigneron, qui a besoin d'argent, les avances qui lui sont nécessaires.

M. Henri Laniel. La loi sur les warrants agricoles peut être utilisée.

M. Lasies. Mon cher collègue, vous savez combien son utilisation est délicate et difficile en ce moment; elle n'est pas assez étendue, d'ailleurs, pour être un remède suffisant à la crise actuelle, beaucoup trop profonde.

Je ne sais si c'est M. le ministre des finances ou bien M. Cazeaux-Cazalet qui, dans le remarquable discours qu'il a prononcé ce matin, disait : Les viticulteurs doivent éviter de jeter sur le marché les petits vins ou les vins défectueux.

M. le ministre des finances. Si ce n'est pas moi qui l'ai dit, je l'ai pensé.

M. Lasies. Je suis très heureux que M. le ministre des finances l'ait pensé s'il ne l'a pas dit. Il est évident qu'une des causes de la crise réside dans les petits vins et les vins défectueux qui ont été jetés sur le marché.

Lorsqu'on discuta ici pour la première fois la loi sur les boissons, je me rappelle les duels courtois, mais énergiques, que nous eûmes avec mon excellent collègue M. Augé, qui, lui aussi, a défendu la viticulture avec zèle, dévouement et autorité. A ce moment, il s'agissait de faire voter la loi des boissons et M. Augé disait : Je passe sur tout et, dans la loi qui nous est proposée, je ne vois que l'article 1er qui dégrève la circulation des vins.

Je disais alors à M. Augé, dans une séance qu'il n'a pas oubliée : Oui, cette loi, nous la voterons par esprit de solidarité viticole, et cependant c'est nous qui serons la rançon de la loi que nous allons voter. En effet, la rançon de cette loi, ce fut la surtaxe de 220 fr. sur les alcools et la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Et alors à M. Augé qui m'interrompait, oh! très amicalement, un jour où je défendais le droit des bouilleurs de cru; je répondais : « Prenez bien garde! Aujourd'hui vous défendez cette loi, et moi je m'élève contre l'article qui supprime le droit des bouilleurs de cru; si vous supprimez ce droit, les petits vins, les vins défectueux, les vins à bas degrés pèseront lourdement sur votre place, si lourdement que tout le marché sera faussé et que vous ne pourrez plus vendre vos bons vins. Et prenez bien garde que bientôt le Midi ne fasse des meetings pour demander le rétablissement du droit qu'on veut supprimer. »

M. Henri Laniel. Très bien!

M. Pierre Daniel-Lacombe. Parfaitement!

M. Lasies. Ce jour est arrivé, messieurs, car nos camarades viticulteurs du Midi ont tout de suite reconnu le préjudice que leur avait porté cette suppression du droit de distiller.

Et, en effet, les vins défectueux — M. Cazeaux-Cazalet en a parlé ce matin — sont les seuls que recherchent les commerçants.

J'ai été témoin du fait dans la région que je représente où nous avons eu une qualité de vin telle qu'il ne s'en était pas produit depuis 1874, une moyenne de vins qui pesait 12 et 12 degrés et demi. J'ai vu,

dans un marché, dans un chef-lieu de canton, des propriétaires apporter leurs échantillons. Pas une seule affaire ne se traita. Seul, un négociant, s'adressant à un propriétaire, lui dit : votre vin pèse 13 degrés, je veux bien vous l'acheter, mais à une condition, c'est qu'il ne pèsera que 9 degrés, arrangez-vous !

C'est là que nous voyons apparaître ce commerce parasitaire que dénonçait si éloquemment ce matin notre collègue Cazeaux-Cazalet. Le commerce honnête, mais il est avec nous, et cela d'autant plus que, si les viticulteurs sont à la ruine, les commerçants honnêtes sont à la faillite.

La clientèle a été accaparée par qui ? Par tous les mercantis et les ruffians qui sont venus s'établir sur nos places et sur nos marchés et qui ont fait concurrence au commerce honnête qui ne peut plus vivre tandis qu'eux sont les maîtres du marché actuellement. (*Applaudissements.*)

Sur divers bancs. C'est exact.

M. Lasies. C'est là une des causes qui m'ont poussé à déposer mon contre-projet. Tout le monde le sait — je l'ai dit dans l'exposé des motifs que j'ai fait paraître dans la presse — c'est le contre-projet de mes collègues Sarraut, Doumergue et Aldy.

Vous n'attendez pas de moi, dans cette crise grave que traverse le Midi, que je vienne, dans un but politique, et à la tribune, reprendre un projet qui émane de collègues qui, à l'heure actuelle, font partie du Gouvernement. Je suis bien persuadé que si les circonstances n'étaient pas si difficiles, s'ils n'étaient pas liés par le devoir qui les attache à leur place, mes collègues seraient les premiers à être avec nous dans la bataille pour soutenir une cause qu'ils n'ont jamais désavouée.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Lasies. Volontiers.

M. le ministre du commerce. Ni M. Sarraut ni moi, nous n'avons oublié le passé. Je vous redirai ce que je disais hier. Mon langage d'il y a deux ans, je puis le tenir encore aujourd'hui. Les idées que j'avais il y a deux ans sur la crise viticole, je les ai encore en ce moment. Ces idées, elles se trouvent tout entières dans le projet présenté par le Gouvernement. Ce projet contient en plus une disposition repoussée autrefois : la déclaration de récolte.

Hier, les représentants de la viticulture trouvaient le projet du Gouvernement satisfaisant, sauf sur un point : ils soutenaient — et je suis de leur avis avec mes amis Beaumetz et Sarraut — que la rédaction de l'article 9, visant le seul sucre brut, et le distinguant d'avec le sucre raffiné ouvrait une porte très large à la fraude. Ce matin, M. le ministre des finances vous a déclaré que le Gouvernement était résolu à tenir compte de ces justes préoccupations. Nous avons donc défendu au Gouvernement les idées que nous défendions autrefois sur les bancs de la Chambre

M. Lasies. Je vous rends hommage.

M. le ministre du commerce. Nous sommes restés sur le terrain où nous nous sommes placés il y a deux ans. Je dis même que le nouveau projet contient des dispositions plus efficaces que les projets d'autrefois. Nous n'avons donc rien abandonné de nos idées, ni renoncé à défendre nos anciennes convictions. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lasies. Monsieur le ministre, je ne sais pas pourquoi vous prenez un ton si en colère vis-à-vis de moi. (*On rit.*)

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Simplement parce que vous avez l'air de nous opposer à nous-mêmes.

M. le ministre du commerce. J'avais cru que vous aviez dit que, si nous n'étions pas au Gouvernement, nous tiendrions un autre langage. Si ce n'était pas votre pensée, je vous en remercie.

M. Lasies. Je vous rends hommage, comme j'ai rendu hommage au dévouement de mes collègues quand j'ai eu à parler d'eux, et si j'ai repris votre contre-projet, c'est pour le discuter dès à présent. Je déclare, monsieur le ministre, que le projet du Gouvernement et de la commission n'est pas tout à fait le même que celui que vous défendez en ce moment, car il y a eu des paroles graves prononcées ce matin par M. le ministre des finances. Dans l'article 1er, mon collègue M. Noulens et moi, nous avons accepté la déclaration. C'est là une mesure extrêmement grave que prenait le Gouvernement d'édicter cette déclaration. Je l'ai insérée dans mon contre-projet, pourquoi ? Pour qu'on ne puisse pas nous dire que nous, propriétaires récoltants, qui protestions contre la fraude, nous avions peur des moyens que nous réclamions contre les autres ; j'ai accepté la déclaration du propriétaire récoltant en y ajoutant cependant deux mots : « Toute fausse déclaration, sauf preuve de bonne foi... » Car il est bien évident que si vous faites faire la déclaration au propriétaire, il faut procéder avec une grande discrétion.

M. Dauzon. Le projet de la commission vous donne satisfaction, il prévoit la déclaration frauduleuse.

M. Lasies. M. le ministre des finances est allé plus loin que nous. Nous acceptons, nous, la déclaration et nous estimons que la seule garantie qu'il faille rechercher, c'est le rapport entre le nombre d'hectolitres récoltés et le nombre d'hectolitres détenus. Je déclare que ce moyen est très suffisant ; du moment qu'on aura apposé une affiche à la porte de la mairie, cela suffira. Dans une commune, tous les propriétaires se connaissent et il n'y a pas un d'entre eux qui se hasarderait à faire une fausse déclaration. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous voulez instituer la déclaration, il ne faut pas aller plus loin. Et ici je me sépare de mes collègues du Midi, MM. Aldy, Augé, Razimbaud, qui demandent la déclaration du degré. Il suffit d'être vigneron pour savoir combien il est difficile de déterminer le degré du vin. Si vous pesez le vin aujourd'hui, par telle température....

M. Abel Bernard. C'est très exact.

M. Lasies. ...il n'aura pas le même degré que si vous l'aviez pesé hier ou l'avant-veille... (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Pujade. Il y a une tolérance...

M. Lasies. Mais, messieurs, cela est évident; cela dépend des appareils que vous employez ; il y a le Maligant, le Salleron et encore une foule d'autres systèmes. La détermination du degré des vins est donc variable. Voulez-vous me dire quelles garanties aura le propriétaire ? Il déclarera son degré; s'il se trompe, comment prouvera-t-il sa bonne foi ?

Si vous exigez du propriétaire qu'il fasse la déclaration du degré, il faut que, dans chaque commune, vous ayez un agent assermenté qui pèsera les vins que les propriétaires lui apporteront; si vous n'acceptez pas cette condition, sur cent propriétaires qui feront leur déclaration, il y aura cent procès-verbaux dressés. J'en appelle à tous les vignerons qui savent ce que c'est que de peser le vin : la déclaration du degré est absolument impossible.

M. Combrouze. Très bien !

M. le ministre des finances. La disposition que vous critiquez n'est pas dans le projet du Gouvernement.

M. Lasies. Non, monsieur le ministre ; elle est dans le projet de mes collègues et je fais une discussion d'ensemble. M. Aldy a déposé un amendement en ce sens ; je le discute tout de suite ; cela me dispensera de remonter à la tribune.

Je termine. J'ai dit que je n'en aurais pas pour plus de vingt minutes. Pour une discussion technique, la Chambre peut bien m'accorder quelques instants. (*Parlez ! parlez !*)

Si nous acceptons la déclaration, si nous voulons qu'on prenne des mesures pour qu'au cas où il est récolté 1,000 hectolitres de vin dans une commune, les récoltants ne puissent en vendre 2,000, c'est à la condition que le négociant, établi dans la commune, qui aura acheté ces 1,000 hectolitres chez le récoltant, ne puisse en revendre 5,000. Si vous supprimez la fraude chez le récoltant, il est très juste que le récoltant qui se soumet à la déclaration soit assuré que la fraude sera rendue impossible chez l'intermédiaire et le négociant qui revendront demain.

M. Combrouze. Très bien !

M. Lasies. C'est le but de l'article 2 de mon contre-projet. Ici, nous arrivons à la question de la surveillance du sucre. Si M. le ministre me déclare qu'il accepte, ainsi que le disait M. Doumergue, les amendements qui lui avaient été proposés et qu'au-dessus de 15 kilogr. tout le sucre sera suivi, sucre brut ou sucre raffiné, je vous avoue que je serais prêt à retirer tous les articles de mon contre-projet, qui ne sont autres que les amendements, soumis à la Chambre, en 1905, par MM. Doumergue, Sarraut et Aldy.

Je ne veux pas rappeler ici les termes dans lesquels MM. Doumergue et Sarraut défendirent ce projet. Je demande simplement à M. le ministre des finances : toute quantité de sucre au-dessus de 15 kilogr., que ce soit du sucre brut ou du sucre raffiné, sera-t-elle suivie ?

M. le ministre des finances. Toute quantité de sucre au-dessus de 25 kilogr., qu'il s'agisse du sucre brut ou du sucre raffiné, sera suivie, comme, d'ailleurs, cela était prévu dans l'article 8 que j'ai sous les yeux. La seule différence entre l'article 8, tel qu'il était adopté par la commission et le texte nouveau que je lui propose, consiste en ceci : aux termes de l'article 8 primitif, il était entendu que tout commerçant qui voudrait vendre du sucre brut tiendrait un carnet de ses réceptions et de ses livraisons, et aucune stipulation analogue n'était prévue pour un commerçant qui voudrait vendre du sucre raffiné. Des observations en divers sens m'ont été présentées sur cet article et je n'ai fait nulle difficulté de reconnaître qu'elles étaient, en partie du moins, justifiées. Les uns m'ont objecté que c'était créer au profit du sucre raffiné, et en se plaçant à ce seul point de vue, une situation privilégiée vis-à-vis du sucre brut qui peu à peu tend à se répandre à sa place dans la consommation de bouche. D'autres, de vos amis, monsieur Lasies, m'ont fait observer qu'en surveillant rigoureusement le sucre brut et en laissant sans surveillance le sucre raffiné, il était fort à craindre que ce dernier ne soit, dans les opérations de chaptalisation ou dans les opérations frauduleuses, substitué au sucre brut. Il m'a donc paru que le texte proposé, dont je n'étais d'ailleurs pas l'auteur et que je m'étais borné à reprendre au projet voté, il y a près d'un an, par la Chambre, sur la proposition de mon prédécesseur, devait être corrigé et qu'il convenait de décider que tout commerçant, voulant vendre du sucre par quantité supérieure à 15 kilogr. dépassant la consommation familiale, devait inscrire ses réceptions et ses livraisons sur un registre conforme au modèle donné par l'administration. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. C'est la précaution inutile !

M. Lasies. Nous n'avons pas encore sous les yeux le texte rectifié de la commission et du Gouvernement.

M. le ministre des finances. Vous me demandez une explication, je vous la donne.

M. Lasies. Nous ne voulons pas prendre le temps de la Chambre dont les heures sont précieuses ; toutefois il est bien entendu que notre contre-projet n'a plus sa raison d'être si vous acceptez les clauses que nous demandons, si le Gouvernement et la commission nous présentent un article stipulant que le sucre sera surveillé.

En disant cela, je prie mes collègues du Nord de croire que nous ne voulons pas porter atteinte à l'industrie sucrière. Si on nous propose des moyens susceptibles d'étendre encore davantage la consommation du sucre, nous ne demandons pas mieux que de les voter; mais ce que nous ne voulons pas et ce qu'eux-mêmes, qui sont de braves et honnêtes gens, ne peuvent pas vouloir, c'est que le sucre vienne faire une concurrence déloyale à nos vins et à nos eaux-de-vie de cru. Si je soutiens mes collègues du Midi dans leurs revendications, c'est qu'en les défendant, je sauvegarde en même temps les intérêts de nos populations. Les révélations de M. Cazeaux-Cazalet, ce matin, montrent combien nous avions intérêt à obtenir cette surveillance du sucre. M. le ministre des finances nous a indiqué le nombre de millions d'hectolitres de vins déclarés consommés à Paris. Je voudrais bien qu'il nous dit combien d'hectolitres d'alcool on consomme à Paris.

Monsieur le ministre, si vous voulez considérer la consommation normale et probable de l'alcool dans Paris et comparer les entrées d'alcool dans Paris, vous constaterez entre les deux une différence montrant que la fraude sur les alcools est encore plus grande que sur les vins. Tout ce qui se boit comme Cognac, comme Armagnac dans les grandes villes est fait avec du sucre distillé clandestinement. Personne n'ignore qu'avec 150 kilogrammes de sucre on peut obtenir près de 100 litres d'alcool pur. Voulez-vous faire le calcul des bénéfices obtenus avec ces petits alambics clandestins ?

Je sais, monsieur le ministre, que nous avons fait une loi qui a des airs de Croquemitaine et qui a rassuré un moment tous les producteurs d'eau-de-vie de cru. Oui ! on ne peut pas fabriquer les alambics sans qu'ils soient surveillés. C'est parfait ! Mais vous ne pouvez pas empêcher le fraudeur d'aller commander une chaudière à gauche et de commander une cucurbite à droite; aujourd'hui, il va chercher la chaudière, demain il va quérir la cucurbite et son appareil échappe à votre investigation; il est tout fait et tout monté.

Ces petits appareils qu'on allume le matin, on n'a pas à s'en occuper et, le soir, lorsqu'on rentre après le labeur quotidien, ils vous offrent 10 litres d'alcool pur parfaitement distillé. Qu'est-ce que cela rapporte? 2 fr. 20 de droit d'Etat dans Paris, 2 fr. 20 de droit d'octroi dans Paris. Un litre distillé représente donc déjà 4 fr. 40 de bénéfice.

Cela, monsieur le ministre, devrait vous montrer que ce qui encourage le plus la fraude, ce qui la décide à tout braver, et les lois, et l'honnêteté, et vos agents, ce sont les surtaxes exagérées et les impôts excessif. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Vous comprenez qu'il vaille la peine de risquer quelque chose lorsque, dans une grande ville, un litre d'alcool distillé clandestinement rapporte, par le fait même qu'il est distillé, 4 fr. 40 à celui qui le distille.

Si nos contrés d'Armagnac, nos contrées de Cognac subissent en ce moment la même misère que les contrées viticoles du Midi, c'est encore la faute du sucre servant à la fraude et, il faut le dire pour être juste, c'est aussi la faute de l'alcool d'industrie, dont il faudra bien se décider à parler, car le projet n'est pas complet, monsieur le ministre. Si nous, qui représentons les contrées d'Armagnac et de Cognac nous n'avons pas voulu présenter d'article additionnel à la loi, c'est pour ne pas l'alourdir, c'est par devoir pour nos frères des contrées viticoles du Midi...

M. le rapporteur. C'est de la sagesse.

M. Lasies. ...c'est pour permettre d'aller au plus pressé, à ceux qui souffrent le plus. Mais tant que vous n'aurez pas réglé cette question des alcools de fruits et des alcools de vin en concurrence avec les alcools d'industrie, vous n'aurez rien fait; la crise continuera. (*Applaudissements. — Interruptions sur divers bancs.*)

Quelques-uns de mes collègues du Nord protestent contre les paroles que je prononce, mais je me souviens encore des sollicitations dont j'ai été l'objet. On nous a dit : « Si vous voulez que nous votions la loi, ne parlez pas d'alcool et ne parlez pas de taxes différentielles. »

Lorsque viendra le projet de résolution de M. Jaurès, auquel je demandais tout à l'heure de ne pas alourdir la loi, il nous sera possible de discuter les principes des réformes que nous attendons. Je vois mon excellent collègue M. Delaune sourire en ayant l'air de dire : « Cela n'arrivera pas. »

M. Marcel Delaune. Et si cela arrive, ce ne sera pas applicable.

M. Lasies. Comment ! quand je parle ici de la nécessité d'exercer les débitants, vous dites que ce n'est pas applicable au projet de loi réglant la différence si injuste existant entre les alcools d'industrie et les alcools de vin ! Vous dites que la taxe différentielle est une injustice qui ne pourra jamais être soumise au Parlement.

M. Marcel Delaune. Je dis qu'elle ne sera pas applicable.

M. Lasies. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous dire que la taxe différentielle contre laquelle vous protestez, en fait, sans que personne de nous s'en soit douté, c'est vous qui en profitez à l'heure actuelle; c'est vous qui avez, au profit de vos alcools d'industrie, une taxe différentielle qui constitue une prime scandaleuse en votre faveur.

Il est facile de le prouver. Il n'y a qu'à prendre les chiffres.

Que valent vos alcools d'industrie? 40 fr. Que valent les alcools du Midi ou que devraient-ils valoir pour rendre aux propriétaires le fruit de leur travail? Mettons 80 fr. l'hectolitre. Que valent les cognacs et les armagnacs, ou que devraient-ils valoir pour payer à peine les frais que nous faisons pour les récolter? 175 fr. l'hectolitre d'alcool pur — et encore ce prix est-il dérisoire.

Vous, monsieur Delaune, qui devez savoir compter d'une façon remarquable, voulez-vous que nous fassions la petite addition bien simple à laquelle malheureusement je n'avais pas songé lorsqu'on a discuté ici

cette surtaxe extravagante d'impôt sur les alcools?

Les alcools d'industrie valent 40 fr., et ils sont frappés d'un droit de 220 fr. Celui qui veut les acheter a donc à débourser 220 fr. plus 40 fr., soit 260 fr. Si un négociant, pour avoir des alcools supérieurs, vient dans le Midi acheter les alcools de vin ou les alcools de fruit, il est obligé de débourser 80 fr. plus 220 fr., ce qui fait 300 fr. S'il veut acheter les véritables alcools de cru, armagnacs ou cognacs, il est obligé de payer l'hectolitre d'alcool — je parle de l'alcool pur — 175 fr. plus 220 fr. Ainsi tandis que le négociant qui fournit la consommation actuelle de la France en alcool a un hectolitre d'alcool d'industrie pour 260 fr., s'il veut un hectolitre d'armagnac ou de cognac, il est obligé de payer non plus 260 fr., mais bien 395 fr. Total : 135 fr. de prime pour vous. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Marcel Delaune. Voulez-vous me permettre de vous répondre?

M. Lasies. Volontiers.

M. Marcel Delaune. C'est extrêmement simple. Si je suis votre raisonnement, plus un produit a de la valeur, moins il doit payer d'impôt. Il semble bien plus naturel que l'impôt soit proportionnel à la valeur des objets. Vous nous avez dit et répété que notre alcool n'était qu'une « cochonnerie ».

M. Lasies. On le fait devenir tel; cela, je le maintiens.

M. Marcel Delaune ...et qu'il n'y avait que vous qui fassiez du bon alcool; si votre alcool est si bon que vous le dites, il doit se défendre par lui-même et n'a aucunement besoin de primes assurées par la loi.

M. James Hennessy. La véritable prime de l'alcool d'industrie, ce n'est pas la prime en argent; c'est la prime à la fraude. Dans un grand nombre de cas, en effet, l'alcool d'industrie se vend à la place d'armagnac ou à la place de cognac; c'est là la véritable prime dont bénéficie l'alcool d'industrie.

Ce que nous demandons, c'est l'authentification. Nous ne demandons pas à concurrencer déloyalement l'alcool d'industrie : nous demandons qu'on nous concurrence loyalement, c'est-à-dire qu'on indique exactement la nature de l'alcool vendu.

Si vous appliquez l'authentification, les certificats d'origine et les magasins séparés comme ils doivent l'être, il ne sera pas difficile de récupérer 20 ou 30 fr. de droit sur les alcools d'industrie. Et si nous demandons l'authentification, ce n'est pas pour concurrencer vos alcools au point de vue du prix, c'est pour que vous ne puissiez plus abuser du nom que vous nous empruntez. (*Applaudissements.*)

M. Lasies. Je remercie M. Hennessy, qui s'y connaît, d'avoir répondu aux arguments de M. Delaune. Vous aviez l'air très fier, monsieur Delaune...

M. Marcel Delaune. Je le reste.

M. Lasies. ...lorsque vous nous disiez : Dites à vos cognacs et à vos armagnacs d'être aussi bons que les nôtres! Mais M. Hennessy vous indique précisément ce qui nous tue : c'est que vos alcools sont à bas prix, et à si bas prix qu'ils soient, ils sont encore rémunérateurs pour celui qui les produit.

Ce que je reproche à vos alcools, monsieur Delaune, c'est que, dans nos régions, ils viennent déguisés sous de fausses étiquettes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Toute la consommation de cognac et d'armagnac est faite avec tous les alcools d'industrie qui nous volent notre réputation et notre nom. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Delaune. Mais c'est vous qui achetez ces alcools.

M. Lasies. Cela est si vrai, que M. Cazeaux-Cazalet ce matin, avec une discrétion dont je lui sais gré, a exposé des faits que le premier déjà, depuis plusieurs semaines, j'avais dénoncés à la tribune : ces 300 fûts d'alcool d'industrie arrivant dans une commune de mon arrondissement avec l'acquit rouge et partant quelques jours après avec l'acquit blanc et l'étiquette d'armagnac. Voilà pourquoi nous vous faisons la guerre, monsieur Delaune, parce que vous venez jusque chez nous semer la ruine et la misère.

M. Delaune. En quoi sommes-nous responsables de vos achats ? S'il n'y avait pas d'acheteurs, il n'y aurait pas de vendeurs!

M. Lasies. Je vais vous dire en quoi vous êtes responsables. Vous êtes d'abord responsables, jusqu'à un certain point, de la législation qui, depuis de longues années, a été votée. Certes, vous n'avez pas à vous plaindre de la législation; et voyez jusqu'à quel point j'ai essayé de ménager vos susceptibilités, malgré toutes les réclamations de nos amis — M. Noulens en est témoin. Ils nous disaient : Il n'y a qu'un remède, c'est de réduire la surtaxe effroyable sur les sucres. Comme je trouve qu'un député a le devoir de dire la vérité, surtout à ses meilleurs amis — il est beaucoup plus difficile de dire la vérité à ses amis qu'à ses adversaires et il y a à cela beaucoup plus de péril — nous avons répondu : Mais mettre une surtaxe sur les sucres, c'est continuer cette politique dont parlait M. le ministre des finances, qui consiste à étouffer une personne pour faire respirer l'autre. Si nous établissons une surtaxe, c'est l'industrie même et surtout le consommateur qui en pâtiront. Il y a un moyen de supprimer les fraudes ; nous ne voulons pas surtaxer les sucres, et ce que désire le Midi était admirablement résumé dans une expression qui figurait sur une des pancartes des meetings qui se sont déroulés ces jours derniers. La formule est un peu simple et bon enfant, mais elle exprime très bien les desiderata des populations viticoles : « Le sucre à la tisane et le vin sur la table! »

Nous ne voulons pas empêcher le sucre d'aller à la tisane, monsieur Delaune; seulement, ce que nous ne voulons pas, c'est qu'avec le sucre vous fassiez concurrence aux vins naturels, et à l'alcool et aux eaux-de-vie de fruits et aux eaux-de-vie de prune. Si vous exigiez qu'au nom de la liberté individuelle on vous laissât telle latitude, alors nous pourrions nous fâcher.

M. Marcel Delaune. Nous n'exigeons pas cela.

M. Lasies. Mais comme vous êtes un très brave homme et un esprit très droit — ainsi que tous nos collègues du Nord, — quand vous verrez que nous n'exigeons pas de surtaxe lorsque le sucre est surveillé, lorsque ni sucre brut, ni glucose, ni sucre raffiné ne pourront servir à faire du vin artificiel, quand vous verrez que nous ne voulons pas de surtaxe et que là se borne notre demande, en brave homme que vous êtes vous voterez avec nous.

M. Marcel Delaune. J'y souscris d'avance.

M. Lasies. Je commence à me méfier. (*On rit.*) Cette condescendance me décide à étudier de très près la littérature dans laquelle sera enveloppé le projet du Gouvernement et de la commission. Nous avons ici des collègues qui se chargeront de lire entre les lignes.

Oui, jusqu'à présent, vous avez un peu abusé de votre influence, messieurs du Nord. (*Exclamations sur divers bancs.*) Pendant de longues années, nous vous avons donné des primes qui vous ont rapporté des millions et des millions.

Je ne sais pas si ces millions sont allés au pauvre diable de paysan betteravier penché sur le sillon. (*Mouvements divers.*) Je ne veux pas le rechercher. Mais enfin, vous avez eu des primes. Est-ce que, à nous, dans le Midi, on nous a jamais donné des primes d'aucune sorte?...

M. Marcel Delaune. Vous avez celles de la nature!

M. Lasies. Nous avons celles de la nature, dites-vous? Nous avons, en ce moment, d'abord la crise économique que vous connaissez; et nous avons encore plus, il n'y a pas que la crise économique.

Vous savez que pour sauver les vignobles, pour avoir à peu près une demi-récolte, il faut les couvrir de sulfate de cuivre. Eh bien, monsieur Delaune, c'est juste au moment où la crise est le plus intense que des accapareurs ont trusté les cuivres et nous les font payer 100 fr. au lieu de 50 fr. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous n'avez jamais sulfaté les betteraves, vous! (*On rit.*)

C'est pour cela, messieurs, c'est à cause de cette fraude malhonnête qui se pratique et sur les vins et sur nos eaux-de-vie de cru, que j'ai demandé l'exercice chez le débitant, avec mon collègue M. Noulens, qui, je crois, prendra la parole, et nous avons l'intention de présenter de nouveau cette disposition comme amendement au projet du Gouvernement.

Je demande l'exercice chez le débitant, et, réellement, j'ai été peiné et étonné lorsque j'ai entendu ce matin M. le ministre des finances déclarer qu'il ne voulait pas remettre l'exercice chez le débitant, sous prétexte qu'il était inutile. De deux choses l'une : si l'exercice est inutile chez le débitant, il

est inutile aussi chez le récoltant. M. le ministre des finances voudrait-il nous dire et nous expliquer comment il trouve l'exercice inutile dans les grandes villes, chez le débitant, alors qu'il le trouve très utile chez nos petits débitants de village, dans nos campagnes? Ils sont soumis, eux, à l'exercice probablement parce qu'ils ne peuvent pas faire la fraude. Il semble vraiment qu'on a fait des lois pour frapper ceux qui ne fraudent pas et ménager les seuls qui peuvent frauder.

Je ne voterai la déclaration qu'à la condition que soit voté l'article 2 de notre contre-projet, empêchant le négociant d'acheter 100 hectolitres de vins et d'en faire 1,000 qu'il revendra. Nous voulons bien nous soumettre à la déclaration, pourvu qu'elle ait un effet utile et ne soit pas détruite par la liberté laissée au voisin malhonnête qui en abuserait.

Nous voterons la déclaration à cette autre condition que l'exercice sera rétabli chez les débitants.

Les débitants honnêtes ne craignent pas l'exercice, qui les laisse complètement indifférents. Peu importe à celui qui ne fait pas la fraude de se soumettre à l'exercice de la régie; il l'acceptera très volontiers. Il n'y aura que les malhonnêtes gens pour protester contre notre contre-projet. Or, nous n'avons pas à nous inquiéter de ceux-ci. Par contre, nous devons nous occuper des braves gens. J'espère que le projet que nous allons voter, après l'avoir amendé, sera non pas le remède qui guérira complètement la crise qui désole nos contrées viticoles, mais du moins un commencement de remède, à la condition que nos collègues qui représentent avec tant d'éclat et de talent l'industrie sucrière ne nous combattent pas trop ouvertement et surtout qu'ils ne nous combattent pas par des intrigues qu'il nous serait difficile de deviner.

Je déclarais hier à M. Dansette que nous ne voulons pas qu'il soit dit que les populations du Midi se dressent contre les populations du Nord; j'ajoutais que le paysan du Nord sera demain peut-être, s'il ne l'est pas aujourd'hui, aussi malheureux que le paysan du Midi. Ce contre quoi nous voulons lutter, je le dis sans vouloir offenser personne, c'est contre une coaliton industrielle riche, puissante — honnête, je le veux bien — mais qui a peut-être abusé de sa puissance et de sa fortune pour opprimer toute une région de la nation. C'est contre elle que nous voulons lutter. J'espère qu'elle écoutera notre appel; car c'est une plainte qu'il faut savoir écouter, mes chers collègues, celle qui s'élève du Midi: c'est la plainte de la pauvreté. Rappelez-vous cette parole qui fut dite il y a bien longtemps : « la pauvreté devient séditieuse le jour où l'opulence devient oppressive. » Soyez justes, messieurs, et laissez de côté l'oppression si vous ne voulez pas la sédition. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

Sur plusieurs bancs. A jeudi!

Sur d'autres bancs. Non! continuons!

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre d'entendre M. Noulens et d'épuiser la discussion des trois contre-projets. Elle pourra ainsi aborder jeudi matin l'article 1er. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Noulens.

M. Noulens. Messieurs, je commence par reconnaître les améliorations que comporte le projet du Gouvernement, amendé par la commission; néanmoins, mes collègues et moi avons cru devoir maintenir notre contre-projet de façon à renforcer en quelque sorte le contrôle et la surveillance qu'on projette d'organiser sur le commerce des vins.

La déclaration de récolte contrôlée qui est prévue à l'article 1er du projet de la commission concerne spécialement les propriétaires viticulteurs. Nous avons pensé que, pour mettre quelque équilibre dans la législation nouvelle, il fallait qu'un contrôle non moins rigoureux fût institué chez le négociant en gros et chez le débitant des grandes villes.

Il n'y a pas à se le dissimuler, la cause principale, la cause directe de la crise prolongée dont souffrent les viticulteurs du Midi, ce sont les fraudes qui, sous toutes les formes, atteignent actuellement la vente des vins. Ce n'est pas seulement le mouillage, le sucrage, la sophistication des vins, c'est encore la substitution illicite des alcools d'industrie aux eaux-de-vie de vins d'Armagnac et de Cognac qui, en détournant de la distillation les propriétaires, amène la dépréciation des cours des vins.

Ces faits vous ont été démontrés ce matin, d'une façon lumineuse, à la fois par M. le ministre des finances et par M. Cazeaux-Cazalet. Je voudrais qu'il ne subsistât dans l'esprit d'aucun de mes collègues le moindre doute sur les causes de la crise, et que, notamment, certains d'entre eux cessassent de l'attribuer à la surproduction. La surproduction n'existe pas. Il suffit, comme on vous l'a, du reste, déjà dit à cette tribune, de montrer quelles ont été les récoltes de ces dernières années et de les comparer à la consommation pour constater que la consommation a toujours été supérieure à la production augmentée des importations. Si, par conséquent, dans les chais de certaines régions, je dirai même de la plupart des régions, il reste deux ou trois récoltes, c'est tout simplement parce que des vins artificiels ont pris la place des vins naturels. (*Applaudissements.*)

M. Chaigne. C'est exact.

M. Noulens. Eh bien! si vraiment telle est la cause de la mévente des vins, le seul moyen d'y porter remède est d'empêcher la fraude. Vous rendrez ainsi confiance aux viticulteurs, découragés par l'expérience des dernières lois votées qui, destinées, d'une façon plus ou moins directe, à réprimer les fraudes, ont été inefficaces et, trop souvent, n'ont même pas été appliquées. Il faut à tout prix, et je ne doute pas du bon vouloir de tous nos collègues, que nous montrions aux manifestants du Midi qu'ils auraient tort de désespérer de la loi, car elle seule peut leur apporter le salut et rendre à leur pays son ancienne prospérité.

Dans la commission des boissons à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, nous avons eu soin d'écarter toutes les dispositions qui avaient trait aux alcools, non pas que nous nous désintéressions de cette question, qui est primordiale, notamment pour la région que je représente, mais parce que nous avons pensé qu'il fallait sérier les questions.

Aujourd'hui, messieurs, vous êtes saisis d'un projet qui concerne exclusivement les vins; je suis le premier à vous demander de réserver la question des alcools et de ne pas aborder dans le projet la question des bouilleurs de cru, car j'ai l'espoir que la Chambre voudra bien accepter prochainement, après le vote de ce premier projet, une discussion relative au régime des alcools.

Ainsi le vœu formulé par M. Cazeaux-Cazalet, dans la séance de ce matin, sera réalisé. Il y aura dans notre législation un ensemble de dispositions pour prévenir et pour réprimer toutes les fraudes, aussi bien celles qui atteignent directement les vins comme boissons hygiéniques que celles qui atteignent indirectement les vins par la substitution des alcools d'industrie aux eaux-de-vie.

Au nombre des principales fraudes que le projet de loi veut atteindre figure d'abord le mouillage.

Il est pratiqué un peu partout; d'abord dans les régions mêmes qui produisent le vin. Tandis que nos chais sont encombrés du vin de plusieurs années, nous voyons arriver journellement dans nos gares des vins d'Algérie. Ces vins ont 14 et 15 degrés.

M. Justin Augé. Voilà les vins dangereux.

M. Noulens. Les négociants les font passer par leurs chais, et, en les mouillant, obtiennent des quantités plus importantes, dont ils se couvrent aux yeux de la régie à l'aide d'acquits fictifs, établis, pour la provenance des vins, sous le nom de propriétaires qui, en fait, n'ont jamais été en mesure de fournir les chargements de vins déclarés.

Le projet de la commission, en exigeant dorénavant des déclarations de récoltes, empêchera, dans une large mesure, que les propriétaires puissent se prêter encore à la confection de ces acquits fictifs.

Mais le mouillage ne se pratique pas seulement dans les régions qui produisent du vin. C'est dans les grandes villes, et spécialement à Paris, que le mouillage cause le plus de dommage aux viticulteurs.

Les vins de Paris ne sont soumis à aucune surveillance. Quand un négociant, établi hors de l'entrepôt, a acquitté les droits à l'entrée de Paris, les vins qu'il fait sortir de chez lui échappent à toute surveillance des employés de la régie.

Ce négociant peut faire chaque jour des expéditions très importantes de 200 ou 300 barriques à destination de divers débitants qui s'alimentent au fur et à mesure de la consommation. Ces chargements n'ont besoin d'être accompagnés d'aucun titre de transport puisqu'ils circulent librement dans Paris. C'est dire que ce négociant n'étant pas, en fait, comptable envers la régie des quantités qui sortent de ses magasins, a toutes les facilités possibles pour mouiller le vin, et je vous assure, en connaissance de cause, que certains négociants de Paris savent en user.

Le même vin, déjà mouillé par le marchand en gros, arrive chez le débitant; celui-ci à son tour mouille ce vin. On arrive ainsi à vendre des boissons qu'on n'ose même plus décorer du nom de vin, mais qui n'en font pas moins une concurrence désastreuse et déloyale aux vins authentiques.

Dans notre contre-projet nous proposons d'organiser une surveillance étroite sur les magasins des négociants en gros. Nous voudrions notamment que ceux qui transportent des vins dans Paris au-dessus d'une certaine quantité, par exemple de 25 litres, fussent tenus de faire accompagner chaque expédition d'un titre dont la production pourrait être requise en cours de route.

Est-ce trop exiger, à l'heure où les viticulteurs honnêtes demandent eux-mêmes qu'on leur impose la déclaration et qu'on les surveille?

Une mesure analogue se justifie, pour les mêmes raisons, à l'égard des débitants. Si l'on rétablissait chez eux l'exercice, il n'est pas douteux en effet qu'on empêcherait le mouillage.

Ce matin, M. le ministre des finances disait que l'exercice chez le débitant serait sans efficacité contre le mouillage. Qu'il me permette de lui faire remarquer que la commission des boissons ayant introduit dans son projet une disposition que je trouve excellente et qui consiste à faire afficher dans les débits le titre alcoolique du vin mis en vente, si l'exercice existait, il serait facile aux employés de la régie, en pénétrant dans les caves et en comparant le titre alcoolique du vin qui est dans les barriques et celui du vin qui est dans les bouteilles offertes aux acheteurs, de s'assurer s'il y a concordance entre les deux liquides.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas l'exercice, cela; c'est le droit de prélèvement; il s'exercera normalement.

M. Noulens. Le droit de prélèvement ne peut pas fonctionner d'une façon efficace s'il n'y a pas l'exercice comme corollaire.

M. Lasies. Très bien!

M. le rapporteur. Si votre thèse était exacte, les inspecteurs du ministère de l'agriculture qui sont chargés de poursuivre la fraude ne pourraient pas remplir leur mission.

M. Noulens. Voici ce qui se passerait en fait: les inspecteurs dont vous parlez iraient chez le débitant, prélèveraient les échantillons au moment de la mise en vente et, quand ils constateraient que le vin a été mouillé, ils dresseraient procès-verbal. Mais si l'exercice venait accroître et compléter leur droit, ces employés iraient en même temps dans les caves du débitant et prélèveraient d'autres échantillons qui, comparés avec le vin vendu au comptoir, indiqueraient si, dans sa cave, le débitant pratique ou non le mouillage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Ils pourront pénétrer dans la cave.

M. Noulens. Je ne veux pas insister sur le sucrage. Nous avons dans notre contre-projet demandé que les sucres employés à la chaptalisation fussent imposés d'après le droit plein de l'alcool auquel les quantités employées correspondent.

Je reconnais que la commission a fait un effort sérieux pour nous donner satisfaction en augmentant d'une façon sensible le chiffre du droit complémentaire proposé par le Gouvernement. Elle l'a porté, en effet, de 45 à 65 fr. par 100 kilogr., ce qui, avec le droit de 25 fr. déjà existant, représente, en dehors de la valeur du sucre, un droit de 1 fr. 50 par degré de force alcoolique. La Chambre se prononcera sur notre proposition tendant à imposer le sucre employé au sucrage d'après sa teneur en alcool. Nous espérons que, dans le cas où elle repousserait notre chiffre, elle accepterait tout au moins, pour porter remède aux maux dont souffre la viticulture méridionale, la surtaxe proposée par la commission.

Nous avions aussi manifesté l'intention de réduire à 15 kilogr. la quantité de sucre pour laquelle le commerçant est obligé de faire, sur un registre, mention nominative de ses expéditions et que la loi fait accompagner chez l'acheteur par un titre de mouvement.

Si ce titre de mouvement n'est indiqué ni dans le projet de la commission ni dans celui du Gouvernement, il est bien entendu cependant qu'il continuera à exister en vertu de la législation antérieure.

Le Gouvernement nous a donné satisfaction en admettant que, non seulement le sucre brut, mais encore le sucre raffiné seront soumis à la surveillance de la régie. Il a, de plus, comme nous le demandions, accepté que le chiffre minimum pour lequel la vente des sucres sera organisée soit réduit à 15 kilogr.

Ces diverses concessions du Gouvernement et de la commission ne nous permettent pas d'insister sur la partie de notre contre-projet relative au sucrage.

Il me reste maintenant à demander que la loi projetée entre en vigueur dès qu'elle aura été votée par le Parlement. Si vous voulez obtenir un résultat il faut veiller à ce que les lois destinées désormais à réprimer la fraude soient mieux appliquées que les précédentes. (*Très bien! très bien!*)

Les mesures prises jusqu'à ce jour ont été inopérantes parce qu'on a négligé de les mettre en pratique. Nous avons vu des lois tomber en désuétude avant même d'avoir été mises en vigueur. La loi du 1er août 1905 n'a pas encore été appliquée. Je sais que des divergences d'interprétation se sont manifestés entre le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice. L'honorable M. Ruau a bien voulu nous dire, au cours de la séance d'hier, qu'il avait fini par amener son collègue de la justice à partager sa manière de voir, c'est-à-dire à considérer que la loi du 1er août 1905 pouvait être appliquée, dès à présent, dans la plupart de ses dispositions sans qu'on ait à attendre l'élaboration des règlements d'administration publique qui sont actuellement soumis au conseil d'Etat.

M. Léon Mougeot. Ce n'est pas douteux!

M. Noulens. Puisque ce n'est pas douteux, nous avons le droit de nous étonner de l'incurie des parquets, de l'incurie même, il faut le dire, de la chancellerie qui aurait dû envoyer des instructions précises aux procureurs généraux pour les mettre en demeure de se conformer à la volonté du Parlement en réprimant les fraudes.

M. Emmanuel Brousse. Très bien!

M. Noulens. Lorsque nous avons voté la loi du 1er août 1905 sur la fraude, nous étions loin de nous attendre à la voir tenue en suspens sous l'étrange prétexte qu'il fallait d'abord promulguer les règlements spéciaux prévus pour certaines questions de procédure ou d'analyses chimiques. Il est déplorable que cette loi soit restée lettre morte, notamment dans celles de ses dispositions qui répriment la vente et la mise en vente des essences à l'aide desquelles on imite frauduleusement des cognacs, des armagnacs et des rhums.

MM. Lasies et Emmanuel Brousse. Très bien!

M. Léon Mougeot. Vous avez parfaitement raison, attendu que certaines dispositions de la loi du 1er août 1905 — que je connais un peu, puisque c'est moi qui ai eu l'honneur de la déposer sur le bureau de la Chambre et de la faire voter — sont absolument identiques à d'autres dispositions qui existaient déjà dans le code pénal. Quand j'ai fait voter cette loi, ce n'était pas pour affaiblir, c'était au contraire pour renforcer les dispositions qui avaient déjà pour but d'atteindre les fraudeurs. (*Très bien! très bien!*)

M. Noulens. Je ne veux pas insister davantage. Je me borne à cet exemple de la loi du 1er août 1905, parce qu'il est particulièrement caractéristique. Je tenais seulement à souligner ce fait que la plupart des lois que nous avons votées pour protéger la viticulture et atteindre les fraudes ont eu toutes le même sort, elles n'ont pas été appliquées.

Si vous voulez que les viticulteurs, qui, en ce moment, poussent ce cri de désespérance qui nous émeut tous, aient vraiment confiance dans la loi, dans cette loi, seule susceptible d'apporter un remède à leur misérable situation, il faudra que le Parlement

veille à ce que les gouvernements successifs appliquent la loi sans faiblesse (*Applaudissements*); car ceux qui, pour s'enrichir, affament des régions entières ne méritent aucune indulgence. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à nos collègues MM. Lasies, Noulens, Bénézech et le marquis de Pins, auteurs de ce contre-projet, de le retirer. Dans l'article 1er, le contre-projet reproduit l'ancien article 1er du projet du Gouvernement, que la commission, d'accord avec le Gouvernement, a mis au point. M. Lasies doit le reconnaître lui-même.

L'article 2 du contre-projet est, en somme, inopérant; tout au moins, il est inutile, par la raison très simple que le contrôle des spiritueux, des vins chez le commerçant, à l'entrée et à la sortie, s'effectue journellement.

On nous demande l'exercice pour les sucres, depuis la raffinerie jusqu'au consommateur; c'est dans ce sens que le projet a été rédigé.

Pour les articles 3 et 4, la discussion qui a eu lieu et en particulier le discours de M. le ministre des finances, ont montré jusqu'à quelle limite on pouvait aller sans vouloir exercer — ce qui serait irréalisable — les cent vingt mille épiciers de France.

Au point de vue du régime du sucre, nous prions donc nos collègues de se rallier au projet de la commission. En ce qui concerne la suralcoolisation et la chaptalisation, nos collègues demandaient que le droit plein joue.

M. Paul Constans. Nous demandons, nous, la suppression de la chaptalisation.

M. le rapporteur. Etant donnée la surtaxe de 65 fr. que nous examinerons à l'article 9, nous prions nos collègues de se rallier à notre texte.

Quant à rétablir l'exercice chez le débitant, ce serait revenir sur la loi de 1900; nous demandons encore à nos collègues de ne pas insister sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Mes collègues et moi nous consentons à retirer notre contre-projet puisque nous avons en grande partie satisfaction, sur le point le plus important: le sucre, soit brut, soit raffiné sera suivi par la régie. De cette façon, la fabrication de vins de sucre ou d'alcool de sucre ne sera plus possible. Mais, comme je l'ai dit, nous nous réservons le droit d'examiner la littérature du projet du Gouvernement et de la commission pour bien savoir ce que signifie leur texte et quelles en seront les conséquences. Nous nous réservons également, mes collègues signataires du contre-projet et moi, le droit de présenter comme amendements, au au cours de la discussion du projet de loi, si cela nous semble utile, les divers articles de notre contre-projet.

Dans ces conditions, et sous ces réserves, nous retirons le contre-projet pour ne pas retarder la discussion de la loi, estimant que nous aurons plus de chances de faire voter nos dispositions en les incorporant sous forme d'amendements au cours de la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le contre-projet de M. Lasies et ses collègues est retiré.

La parole est à M. Augé, auteur du troisième contre-projet.

M. Justin Augé. Membre de la minorité de la commission des boissons, j'avais déposé un contre-projet pour servir de base à la discussion dans cette commission. Respectueux de la volonté de mes collègues du Midi, je retire mon contre-projet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le contre-projet de M. Augé est retiré.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la discussion?...

Le renvoi est ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur: 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

A deux heures, 2e séance publique:

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant: le 1er, la section de Villematier, commune de Villemur (Haute-Garonne); le 2e, la création du canton de Dijon-Sud (Côte-d'Or).

La commission du suffrage universel demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur les propositions de loi de M. Louis Martin concernant l'inéligibilité de certains fonctionnaires.

La commission d'administration générale et de décentralisation demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

La commission de l'armée demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la réintégration dans les cadres de l'armée territoriale de M. Joseph Reinach, ancien capitaine de cavalerie territoriale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur: 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer; 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Morel un rapport, fait au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi portant approbation: 1° de la convention de commerce et de navigation, signée le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie; 2° de l'arrangement portant la même date, concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle.

J'ai reçu de M. de Kerguézec un rapport, fait au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

J'ai reçu de M. Siegfried un rapport, fait au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale, signée le 30 jan-

vier 1907, entre la France et la république d'Haïti.

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour but d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Balitrand une proposition de loi ayant pour objet de modifier le numéro 476 du tarif général des douanes concernant les peaux préparées.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à déclarer applicable aux contrats relatifs à la mise à ferme de l'écorçage des chênes-liège l'article 1er de la loi du 16 juin 1824.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de législation fiscale. (*Assentiment.*)

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Disleau un congé jusqu'au 15 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° **256**)

Sur le contre-projet de M. Jaurès au projet de loi concernant le mouillage des vins.

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	60
Contre	473

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane.

Baron (Gabriel). Basly. Bedouce. Bénézech. Betoulle. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Carlier. Carnaud. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Coutant (Jules).

Dejeante. Delory. Devèze. Dubois. Dufour (Jacques). Durre.

Ferrero. Fiévet. Fournier (François). Franconie.

Ghesquière. Goniaux. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules).

Isoard.

Jaurès. Jourde.

Lamendin. Lassalle. Légitimus.

Marietton. Mélin. Merle. Meslier.

Nicolas.

Pastre. Pressensé (Francis de).

Roblin. Rouanet. Rozier (Arthur).

Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Varenne. Vigne (Octave).

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Biétry. Bignon (Paul). Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Bozonet. Braud. Brice (René). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauzon. Debaune (Louis) Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Donadei. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guernier. Guyesse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy. Henry Roy (Loiret). Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins

(marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud.
Brisson (Henri).
Cornet (Lucien).
Desfarges (Antoine).
Le Hérissé. Lenoir.
Magnaud.
Ossola.
Paul Brousse (Seine).
Razimbaud (Jules).
Tassin.
Vazeille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François), Argeliès.
Beauregard (Paul). Berteaux. Bourély. Buyat.
Chailley. Cochery (Georges).
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Gervais.
Iriart d'Etchepare (d').
Klotz.
Maujan. Messimy. Mougeot.
Péret (Raoul).
Rabier (Fernand).
Steeg.
Thierry.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bienaimé (amiral).
Ceccaldi. Chaumet. Couyba.
Dauthy. Disleau.
Evesque.
Guichenné.
Joly. Jonnart.
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Petitjean. Pinault (Etienne.
Roche (Jules). Rosanbo (marquis de).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon.

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 253) du 6 juin.

Sur la première partie de l'amendement de M. de La Batut et plusieurs de ses collègues à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Vallée déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Dron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 254) du 6 juin.

Sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi sur la suppression des économats :

M. Dron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 256) du 11 juin.

Sur le contre-projet de M. Jaurès au projet de loi concernant le mouillage des vins :

M. Ceccaldi déclare qu'il a été porté par erreur dans la liste des membres « absents par congé » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Tassin déclare qu'étant absent de la salle des séances, au moment du vote il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et que s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 13 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CRUPPI
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Petitjean, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la seconde séance de mardi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Aimond, Louis Passy et Farjon s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Justin Godart, Cornand et Villault-Duchesnois s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celles de demain.

MM. Louis Hémon et de Kerjégu s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La Chambre s'est arrêtée, mardi, à l'article 1er sur lequel il y a plusieurs amendements.

Je donne une nouvelle lecture de cet article :

« Art. 1er. — Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin qu'il destine à la vente, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin :

« 1° La superficie des vignes en production, qu'il possède ou exploite ;

« 2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ;

« 3° S'il y a lieu, le volume de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume de celles qu'il aura reçues.

« Cette déclaration sera inscrite, sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elle sera signée par le déclarant sur le registre ; il en sera donné récépissé.

« Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur-buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

« Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

« Dans chaque département, le délai, dans lequel devra être faite la déclaration, sera fixé annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

M. Camuzet a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 1er.

La parole est à M. Camuzet pour développer son amendement.

M. Camuzet. Messieurs, je suis l'auteur de l'amendement tendant à la suppression de l'article 1er, c'est-à-dire à la suppression

de la déclaration. A ce titre, je désire présenter quelques explications.

Au préalable, je tiens à dire que ma bonne volonté vis-à-vis des viticulteurs ne peut pas être mise en doute. En effet, je voterai la surtaxe sur les sucres destinés aux vendanges, je voterai la suite rigoureuse de ces sucres, afin qu'ils ne puissent être employés que sous le contrôle de la régie ; je voterai l'interdiction de fabriquer des vins artificiels par addition d'eau et de sucre, des piquettes, tous ces vins artificiels faisant une concurrence dangereuse aux vins naturels; enfin je voterai l'affichage du degré chez le débitant afin de prévenir le mouillage.

Vous le voyez, mes sentiments à l'égard des viticulteurs ne peuvent être mis en doute; mais je ne puis aller jusqu'à accepter la déclaration de récolte.

Oh! ce n'est pas que je me fasse beaucoup d'illusions sur ma proposition : je suis convaincu que si les représentants des viticulteurs se trouvaient seuls en présence, la majorité de ces représentants s'élèverait contre la déclaration proposée; mais ce sont les représentants du Nord qui seront les arbitres dans la question.

C'est facile à comprendre. Le Nord ne sera pas touché par cette déclaration et dira : vous, vignerons, vous voulez la déclaration contrôlée, l'exercice? Eh bien, nous vous le donnerons.

Mais, si le Nord vote la déclaration, ce ne sera pas par amour des viticulteurs, par dévouement pour la viticulture, car cette mesure ne touchera pas la région du Nord. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Ribot. Pardon! Vous prétendez qu'il est fait une très grande consommation de sucre pour la fraude des vins; si nous vous donnons des armes pour restreindre la fraude, nous vous donnons en même temps une preuve de notre loyauté et de notre désir d'entente. (*Très bien! très bien!*)

M. Camuzet. Très bien! monsieur Ribot. Puisque vous voulez venir en aide à la viticulture, vous serez avec nous pour combattre la fraude. Nous vous attendons lorsque la question de la surtaxe et de la suite rigoureuse des sucres, à partir de 15, 20 ou 25 kilogr. viendra en discussion. Nous verrons si vous voterez avec les viticulteurs, si vous leur donnerez le concours de vos suffrages.

M. Ribot. Si vous commencez par refuser une formalité aussi anodine qu'une déclaration, vous serez très peu autorisé à demander l'exercice. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Bourrat. Le viticulteur réclame lui-même la déclaration.

M. Camuzet. Il est bien évident que ceux qui n'ont pas un intérêt direct dans cette déclaration, c'est-à-dire les représentants du Nord, seront les arbitres de la situation et imposeront aux viticulteurs la déclaration dont en grande majorité ces derniers ne veulent pas.

Examinons brièvement maintenant cette question de la déclaration. Elle a été présentée de deux façons par la commission et par le Gouvernement : ou bien elle ne comportera aucun contrôle et alors elle sera complètement inutile et inefficace, ou bien nous aurons la déclaration contrôlée; et, que M. le ministre des finances le veuille ou non, ce sera l'exercice, tout au moins le demi-exercice chez les vignerons. Nous verrons ce spectacle qu'après avoir supprimé l'exercice chez des milliers de débitants, de marchands de vins, l'exercice sera rétabli chez des millions de vignerons; après avoir lutté aussi énergiquement que vous savez pour empêcher la régie de pénétrer dans les caves des bouilleurs de cru, nous l'autoriserons à entrer dans celles des vignerons, ce qui est la même chose.

M. Pujade. Non, ce n'est pas la même chose!

M. Camuzet. Il n'est pas possible d'adopter pareille mesure. Il faut proclamer bien haut que les vignerons sont en immense majorité honnêtes et consciencieux. Pour réprimer la fraude chez un vigneron isolé parmi mille viticulteurs, vous iriez molester neuf cent quatre-vingt-dix-neuf vignerons qui ne vous demandent rien!

Même si la déclaration est contrôlée, vous ne pourrez pas empêcher le vigneron malhonnête, celui qui voudra frauder, de mettre de l'eau dans son vin. Sur ce point, j'attire spécialement l'attention de la Chambre et de M. le ministre des finances. En effet, je suppose que vous contrôliez avant et après les vendanges; mais, pendant la durée des vendanges, est-ce que vous pourrez empêcher de frauder? Un vigneron récolte vingt pièces de vin ; ce vigneron est un fraudeur — ce qui est une exception chez les vignerons...

M. Lasies. Très bien!

M. Camuzet... il veut ajouter à ses vingt pièces de vin ou de moût, cinq pièces d'eau : pourrez-vous l'empêcher de verser cette eau dans sa cuve? Je vous défie de le faire, à moins d'avoir un gendarme ou un employé de la régie auprès de tous les vignerons de France et de Navarre.

Pour mettre cinq pièces d'eau dans une cuve, il faut peut-être une demi-heure ; si le vigneron ne peut pas ajouter cette eau dans la journée, il l'ajoutera la nuit. Il est donc absolument impossible de prévenir cette fraude.

La déclaration de récolte, telle qu'elle nous est proposée, serait la légalisation de la fraude...

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* C'est une erreur! Le vigneron ajoute de l'eau à son vin quand il sait qu'il aura la possibilité de mettre du sucre. Cette possibilité n'existant plus, il n'ajoutera plus d'eau. (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Alors, la déclaration est inutile.

M. le ministre du commerce. Elle est indispensable; parce qu'après on ne pourra pas faire l'opération.

M. Devèze. Quel intérêt les vignerons auraient-ils à mettre de l'eau dans leur vin, puisqu'ils vendent au degré? Le vin mouillé se vendrait moins cher que le vin pur.

M. Cachet. Il paraît que ce sont les vignerons qui demandent la déclaration.

M. Camuzet. J'ai posé la question sur son véritable terrain; c'est la réalité des faits que je viens d'expliquer. Je défie qu'on puisse empêcher cette fraude.

M. Cazeneuve, *rapporteur de la commission des boissons.* Je vous répondrai.

M. Aldy. Si on n'empêche pas le mouillage, on pourra tout au moins poursuivre son auteur.

M. Camuzet. Oui! la déclaration, ainsi faite, sera la législation de la fraude. Le fraudeur qui aura versé de l'eau dans sa cuve appellera ensuite la régie: il laissera venir ou même il appellera le contrôleur pour faire constater qu'il a récolté vingt-cinq pièces de vin, dans lesquelles il y aura vingt pièces de vin naturel et cinq pièces d'eau; la fraude sera alors régularisée. Comment empêcherez-vous cela?

Une pareille mesure est inimaginable, et je ne m'explique pas que les vignerons aient pu la demander. Cette question a déjà été soulevée il y a quelques années à la Chambre ; quelques collègues ont proposé la déclaration de récolte et elle a été rejetée à une majorité considérable.

M. Emmanuel Brousse. Ce n'est pas une raison!

M. Camuzet. On prétendra que la déclaration pourra être contrôlée par le nombre d'hectares; mais tous ceux qui connaissent les choses de la vigne savent très bien que la production varie du simple au double dans deux vignes voisines. On ne peut donc pas s'appuyer sur la surface plantée. Si nous votions cette déclaration, dans six mois la viticulture éclairée, désabusée se révolterait contre la loi que nous lui aurions imposée.

D'ailleurs, est-ce cette déclaration qui empêchera les grosses récoltes, qui empêchera l'importation considérable de vins d'Algérie, contre laquelle je ne saurais trop m'élever? Est-ce cette déclaration qui empêchera le mouillage considérable qui se fait chez les marchands en gros vins d'Algérie et d'ailleurs? Non, cette déclaration n'empêchera rien de tout cela. Ce sera une mesure à la fois inutile et vexatoire.

A gauche. Elle empêchera les acquits fictifs.

M. Jean Bourrat. Vous avez donc peur de ne pas continuer à vendre tout le vin que vous récoltez?

M. Camuzet. En somme, que voulons-nous par cette loi? Simplement réprimer la fraude.

M. Lafferre. La réprimer, et partout.

M. Camuzet. Des collègues nous ont dit ici même que la fraude se pratiquait d'une façon ouverte, éhontée, dans la région méridionale. On a cité ce fait d'un individu répondant au tribunal qui lui demande quelle est sa profession : « Contrebandier ».

Dans le Midi, on trouve cela tout naturel. (*Exclamations et dénégations sur divers bancs.*)

M. le général Jacquey. Je proteste absolument!

M. Emmanuel Brousse. Dans votre région, on fraude autant que dans le Midi.

M. Camuzet. C'est vous-même, monsieur Brousse, qui avez parlé de ces fraudes à la tribune.

M. Lasies. Il y a des fraudeurs, monsieur Camuzet; mais il ne faut pas dire que la population du Midi est une population de fraudeurs. Ce serait injuste.

M. Camuzet. Je ne dis pas cela; je dis qu'on nous a affirmé à la tribune que a fraude se pratiquait d'une façon ouverte et éhontée. M. Cazeaux-Cazalet lui-même, dans un discours plein d'intérêt, nous a montré de quelle façon se pratiquait la fraude sur les alcools.

M. Maurice Allard. Vous demandez qu'on réprime la fraude, et vous vous y opposez!

M. Camuzet. M. Brousse lui-même a dénoncé les fraudes qui se commettaient dans la région méridionale; ce n'est pas moi qui ai avancé cela.

Bref, le système de la fraude sévit partout dans le Midi; je pourrais ajouter qu'il sévit même en matière électorale. (*Interruptions.*)

M. Jean Bourrat. Quel intérêt pouvez-vous avoir à parler ainsi?

M. Camuzet. Je conclus que si, comme les voix les plus autorisées nous l'ont ici déclaré, la fraude est une maladie spéciale au Midi... (*Exclamations à gauche.*)

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Mais non! c'est inexact. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Camuzet. Je rectifie en concluant que, si la fraude sévit plus spécialement dans une région méridionale, il ne peut y avoir d'hésitation sur les mesures à prendre; il n'y en a qu'une seule: c'est de doubler ou de tripler les brigades de gendarmerie et d'employés dans les régions où l'on fraude le plus.

M. le général Jacquey. Croyez-vous qu'il serait facile de trouver des gendarmes en ce moment-ci?

M. Camuzet. Messieurs, j'ai terminé. Mais, M. le ministre des finances ayant porté la question sur un autre terrain, je tiens à lui dire et je tiens à dire à mes collègues que, lorsqu'il s'agira de la déclaration de l'impôt sur le revenu dont vous avez parlé avant-hier, vous me trouverez avec vous pour voter cette déclaration, qui s'appliquera à tous les citoyens...

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Parce qu'elle ne vous gênera pas.

M. Camuzet. Mais, en la circonstance, cette déclaration contrôlée est une exception que je ne voterai pas, parce qu'elle s'applique seulement aux viticulteurs qui, en grande majorité, je le répète, ne la réclament pas.

M. Jean Bourrat. Mais si! Il n'y a que vous qui ne la réclamiez pas!

M. Chaussier. Je dois déclarer que tous les syndicats, toutes les sociétés viticoles de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône réclament la déclaration, dût-elle les gêner. Ils se soumettront, s'il le faut, à cette gêne pour empêcher ces abominables fraudes! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Razimbaud. Voilà un bon Bourguignon! (*On rit.*)

M. Chaussier. Tous les viticulteurs qui font du commerce honnête réclament la déclaration de la récolte.

M. Emmanuel Brousse. Il n'y a que les fraudeurs qui n'en veulent pas.

M. Camuzet. Il est exact que, dans le Midi, on réclame la déclaration.

M. Emmanuel Brousse. Demandez à vos électeurs ce qu'ils en pensent!

M. Camuzet. Il est exact qu'on la réclame à Chalon, à Dijon, à Mâcon...

M. Paul Pelisse. Et à Beaune.

M. Camuzet. ... mais, dans ma circonscription, on ne la réclame pas.

M. Messner. Voulez-vous me permettre de faire une observation?

M. Camuzet. Volontiers.

M. Messner. M. Camuzet met en cause la Bourgogne et le département de la Côte-d'Or. Dans le département de la Côte-d'Or, je puis l'affirmer, comme l'a fait mon collègue M. Carnot, tous les syndicats de défense viticole, soit de la côte dijonnaise, soit de la côte beaunoise, dont M. Camuzet est le représentant, demandent la déclaration, mais ils la demandent avec une restriction...

M. Camuzet. Ah! ah!

M. Messner. ...sur laquelle nous nous expliquerons: ils ne veulent pas que, derrière cette déclaration, se trouve l'exercice... (*Mouvements divers.*)

M. Camuzet. Très bien!

M. Messner. ...c'est-à-dire le droit absolu pour l'employé de la régie de pénétrer à tout moment chez le propriétaire pour contrôler sa récolte. Il y a d'autres moyens de contrôle. Nous nous expliquerons sur ce point, le moment venu. (*Très bien! très bien!*)

M. Camuzet. On affirme que mes électeurs demandent la déclaration. Je voudrais bien m'expliquer à ce sujet puisque j'ai laissé parler M. Messner.

J'ai déjà dit qu'à Dijon on réclame la déclaration et qu'à Beaune une partie des vignerons...

Sur divers bancs. Tous!

M. Camuzet. Il y a deux circonscriptions dans l'arrondissement de Beaune, l'une, représentée par M. Carnot, l'autre, représentée par moi.

Dans la circonscription de M. Carnot, on réclame la déclaration...

M. Paul Pelisse. Ce fait prouve qu'il n'y a pas de fraudeurs dans cette circonscription.

M. Camuzet. ...quant à moi, j'ai la liberté absolue et la plus complète dans ma circonscription.

M. Chaussier. Vous n'avez chez vous que des vins de luxe.

M. Camuzet. Il y a des chefs qui marchent derrière leurs troupes, derrière les viticulteurs affolés par une misère réelle; il y a des chefs, au contraire, qui marchent en avant des vignerons, pour essayer de les conduire dans la voie qu'indique le bon sens, la raison, l'intérêt même de la viticulture. Je suis de ces derniers. A chacun de prendre ses responsabilités! C'est pour cela que je n'ai pas craint de monter à la tribune pour combattre la déclaration.

M. Coulondre. Et comme conclusion, vous restez seul.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. La parole est à M. du Périer de Larsan. (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. Devèze. Comment vous, un vigneron, monsieur du Périer de Larsan, vous retardez le vote de la loi!

M. le comte du Périer de Larsan. Il serait imprudent de laisser passer certaines affirmations sans réponse. J'en laisse juge mes collègues.

M. Devèze. Vous avez déjà parlé et il y a plus de cinquante amendements.

M. Sauzède. Pas de discours, des actes!

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. le comte du Périer de Larsan. Si la Chambre veut voter immédiatement la loi que nous défendons, je suis prêt à descendre de la tribune; mais si la discussion doit continuer, je maintiens mon tour de parole.

M. le président. Après vous, M. Charles Dumont est inscrit.

M. le comte du Périer de Larsan. Obtenez que ceux qui sont inscrits sur l'article 1er ne parlent pas, et je renonce à la parole.

M. Devèze. Il n'y a que les adversaires de la viticulture qui parlent; ses partisans ont décidé de ne rien dire.

M. le comte du Périer de Larsan. Vous ne me ferez pas passer pour un adversaire de la viticulture.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. le comte du Périer de Larsan. Je suis surpris de l'intolérance de certains de nos collègues.

M. Devèze. Il semble vraiment qu'on veuille empêcher le vote de la loi!

M. le comte du Périer de Larsan. Vous me forcez à vous rappeler, monsieur Devèze, vous qui siégez à l'extrême gauche, qu'avant hier votre ami M. Jaurès, sous prétexte de la loi sur les vins, a parlé pendant deux heures sur la socialisation de la terre et la suppression de la propriété rurale. Non seulement vous ne l'avez pas interrompu pour lui faire observer qu'il nous faisait perdre un temps précieux, mais vous l'acclamiez tout le temps. (*Très bien! très bien! au centre.*) En ce qui me concerne, la Chambre peut se rassurer, je serai très court, car nul plus que moi ne comprend la nécessité d'aller vite.

Messieurs, il y a deux ans, en juin 1905, nous discutions une loi sur la fraude des

vins, et j'eus l'honneur de déposer un amendement ainsi conçu :

« Après les opérations viticoles, chaque propriétaire récoltant, devra faire à la mairie de sa commune la déclaration des quantités de vin qu'il aura récoltées. Cette déclaration pourra être consultée par tout intéressé ; elle ne donnera lieu à aucun exercice chez le déclarant. Elle sera communiquée au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra pas délivrer au nom du déclarant, soit sur sa demande, soit sur la demande d'un tiers autorisé, d'acquits de mouvement pour une quantité supérieure à la quantité déclarée.

« Tout acquit ou autres pièces de circulation du vin seront refusées aux producteurs qui n'auraient pas fait de déclaration de récolte. »

Cet amendement ne fut pas heureux. Il fut repoussé, comme furent repoussés également les amendements présentés par M. Cazeaux-Cazalet et par M. Doumergue Leur utilité était néanmoins si sérieuse qu'aujourd'hui un revirement complet s'est opéré parmi les viticulteurs et leurs représentants, et que ces amendements, repoussés par la Chambre précédente il y a deux ans, sont reproduits aujourd'hui dans le projet de M. le ministre des finances et dans la proposition qui vous est soumise par la commission.

Je fais cette constatation pour mieux faire ressortir l'absolue nécessité de mesures qui s'imposent si on veut sauver la viticulture agonisante. Si elles avaient été acceptées en 1905, soyez assurés que la situation des viticulteurs ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

Messieurs, j'estime que de toutes les dispositions contenues dans la proposition de loi qui vous est soumise, la déclaration de récolte, avec droit de contrôle en cas de suspicion de fraude, sera la plus efficace. La crise que nous traversons provient, vous ne l'ignorez pas, non pas, de la surproduction du vrai vin, mais de la surproduction du vin artificiel, du vin de sucre. Sans doute, la loi de 1897 en défend la vente, mais sans possibilité de surveillance, et vous voyez combien la fraude est facile !

Or, il importe qu'on sache bien ce qu'est la déclaration que nous réclamons, et je ne voudrais pas que le jugement de la Chambre fût troublé par certaines affirmations absolument erronées.

Tout d'abord, je tiens à faire ressortir que la déclaration que nous vous proposons de prescrire est demandée à peu près par l'unanimité de la viticulture. Dans toutes les régions où on cultive la vigne, de tous les côtés, tous les congrès viticoles qui ont eu lieu depuis un an ont demandé l'obligation de cette déclaration. La commission d'enquête a parcouru tous les pays viticoles de France et partout la même réclamation lui a été présentée.

M. Camuzet, je le reconnais, fait exception, exception presque unique ; mais il est en contradiction avec le congrès viticole qui s'est tenu précisément chez lui. Contrairement à son opinion, nous avons pensé, nous pensons que de toutes les mesures proposées celle-ci sera la plus efficace. Et je n'exagère rien en ajoutant que, si vous repoussiez cette disposition que nous vous demandons de voter, la loi s'effondrerait, que sa plus grande force aurait disparu.

Notez-bien qu'il ne s'agit pas ici de l'exercice. Il s'agit, entendons-nous bien, d'une facilité de contrôle. M. le ministre des finances nous l'exposait très justement avant-hier. Quand on lui disait : Ce sera l'exercice ; il a répondu : Voyez donc ce qu'était l'exercice quand il existait chez le débitant, prenez donc les règles, les prescriptions qui étaient imposées aux débitants, les obligations auxquelles ils étaient soumis et dites-nous si ce que nous demandons ressemble en quoi que ce soit à l'exercice ! Ce qui vous est proposé, c'est une facilité de contrôle basée sur beaucoup d'éléments et qui est absolument indispensable.

Cela établi, voyons qui cette déclaration pourra gêner.

J'affirme tout d'abord qu'elle ne contrariera en rien l'honnête producteur, le viticulteur consciencieux, qui, ne faisant jamais la fraude, tient avant tout à être protégé contre la concurrence de celui qui la fait.

« Mais, dira-t-on, il sera ennuyeux de recevoir chez soi, dans ses chaix, des agents de la régie qui viendront vérifier si notre déclaration n'est pas exagérée. »

Ce qui est beaucoup plus ennuyeux, c'est de ne pas vendre son vin ou de le vendre mal, et les viticulteurs sont prêts, je vous l'affirme, à accepter toutes mesures qui les protégeront contre cette surproduction artificielle, qui jette sur le marché 10, 12, 15 millions d'hectolitres de vin artificiel, d'où il résulte que l'offre des vins dépasse la consommation. Ce serait le contraire qui arriverait si on n'offrait à l'acheteur que du véritable vin.

Cette déclaration de récolte ne gênera que ceux qui vendent plus de vin qu'ils n'en récoltent. Vous savez où on les trouve. Nous sommes, je le disais il y a deux jours, je le répète aujourd'hui, nous sommes stupéfaits, quand nous examinons les statistiques viticoles, de constater que ce ne sont pas les départements de grande production qui donnent le plus de vin à l'hectare ; c'est dans certains départements, que je ne veux pas nommer, qu'on récolte plus de vin à l'hectare que dans l'Hérault ou dans l'Aude, par exemple. Oh ! je le reconnais, dans ces départements, certains producteurs peu scrupuleux seront gênés ; mais c'est précisément ce que nous voulons, et il me semble que nous n'aurons pas à nous en plaindre.

Savez-vous ceux qui seront également gênés de la déclaration? Je parle d'un fait que je connais bien.

Mon collègue M. de La Trémoïlle vous exposait l'autre jour que, dans sa commune, dont le nom est célèbre dans le monde entier, que dans notre région, la région des grands vins, se sont établis certains individus se prétendant propriétaires, souvent ne possédant pas un pied de vigne, qui lancent des circulaires en offrant leurs vins de Margaux, Saint-Julien, Saint-Estèphe, etc. Parfois, pour faciliter leur trafic, ils achètent quelques petites vignes pour mieux affirmer que le vin offert par eux provient de leur propriété.

L'obligation de déclarer la récolte avec impossibilité d'expédier plus de vin qu'on en aura récolté fera disparaître ces flibustiers qui récoltent au plus cinq ou six barriques de vin et qui en expédient des centaines, au grand détriment du bon renom de la commune ainsi exploitée par eux.

Oui, ceux-là seront gênés, très gênés ; mais allez-vous les plaindre? Je ne le pense pas.

Messieurs, pour répondre au désir très légitime des représentants de la viticulture qui ont hâte de voir voter la loi que nous discutons, je borne là mes observations.

J'ai formé, l'autre jour, le vœu qu'il y ait peu d'amendements à la loi : mieux vaudrait qu'il n'y en eût pas du tout, et qu'en tout cas ils fussent vite discutés. Mon vœu n'a pas été exaucé ; les amendements se sont produits en très grand nombre et les protestations de certains collègues n'empêcheront pas qu'ils ne soient développés.

Cependant il y a urgence, extrême urgence à prendre une décision. Cette décision, je la demande d'abord aux représentants des viticulteurs. Je sais, contrairement aux affirmations de M. Camuzet, que la grande majorité d'entre eux est prête à voter et cette disposition et toutes celles que nous vous demanderons. Eh ! bien, qu'ils se hâtent.

Et m'adressant à ceux de nos collègues qui représentent des pays où l'on ne cultive pas la vigne, je peux leur affirmer que cette disposition est absolument indispensable.

Surtout, je vous demande, messieurs, d'aller vite et, si toutefois c'est possible, de ne pas trop vous attarder à des discussions de détail. L'heure est très grave. Vous savez ce qui se passe dans le Midi, vous savez quelle est dans le bas Languedoc la situation terrible qui est de nature à nous inquiéter tous. Si vous retardez le vote de la loi demandée comme un minimum par la viticulture, cette situation menace de se généraliser, de gagner celle des régions méridionales et viticoles où le calme s'est maintenu jusqu'à présent.

En terminant, permettez-moi de rappeler, sans vouloir rien exagérer, un souvenir historique. Il y a un peu plus de dix-neuf siècles, un grand parlementaire de l'époque suppliait le sénat romain de ne pas perdre son temps en discussions oiseuses, mais de prendre une détermination énergique, en lui disant : « Catilina est à vos portes, et vous délibérez ! » (*Exclamations.*)

Messieurs, *si parva licet componere magnis*, et sans vouloir établir la moindre assimilation entre ma modeste personnalité et le grand orateur romain, permettez-moi de

vous dire : L'insurrection est à nos portes, ne délibérons pas trop longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet, *président et rapporteur de la commission d'enquête sur la viticulture.* Au nom de la commission d'enquête, je dois dire que, dans toutes les régions de la France, dans l'Est, dans l'Ouest, dans le Midi, les viticulteurs et les commerçants sont unanimes à réclamer la déclaration de récolte. (*Applaudissements.*)

La même demande est formulée par les viticulteurs et les négociants de l'Algérie. Par conséquent, la déclaration de récolte a cette bonne fortune de réunir l'unanimité des déposants qui sont venus devant la commission d'enquête. (*Interruptions.*) Je l'affirme très hautement.

M. Mulac. Demandent-ils que la régie pénètre chez eux ?

Sur divers bancs. Oui ! Oui !

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Ils le demandent...

M. Maurice Allard. Ceux qui n'en voudront pas prouveront par là même qu'ils ne veulent rien faire.

M. Sauzède. Les fraudeurs n'en veulent pas, bien entendu.

M. Camuzet. On a protesté à Beaune, notamment, contre la déclaration.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. A Beaune comme ailleurs, on demande la déclaration.

M. Chaussier. Parfaitement, à Beaune on l'a acceptée.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. La déclaration a été demandée dans les mille dépositions écrites que nous avons dépouillées; elle a été demandée, dans les soixante-quatre séances de la commission d'enquête, par tout le monde. Est-ce assez clair, assez net ?

J'ajoute au nom de la commission d'enquête que j'ai adressé à tous les déposants cette question : Voulez-vous la déclaration contrôlée ou non ? Partout la réponse à été la même : Nous voulons la déclaration contrôlée.

M. Jaurès. C'est évident !

M. le rapporteur de la commission d'enquête. J'ai également demandé : Par qui voulez-vous que le contrôle soit effectué ? Ici il y a des divergences, je dois le dire, parce que ma déclaration doit être complète et impartiale. (*Très bien ! très bien !*)

Dans presque toutes les régions de la France, on a demandé que la vérification de déclaration fût faite dans un délai très court par la régie elle-même.

Dans une région, celle de l'Est, dans le Beaujolais, dans la Bourgogne, on a demandé que le contrôle fût fait par des syndicats de viticulteurs investis des droits nécessaires. (*Mouvements divers.*)

Je n'ai pas à juger la portée de cette déclaration ; mais ce qui paraît extraordinaire dans cette formule devient très simple quand on constate que dans le projet du Gouvernement et dans celui de la commission, on dit que les déclarations seront affichées. Comment alors ne serait-il pas possible aux syndicats agricoles d'effectuer le contrôle sur la liste affichée des déclarations et de faire, non pas des dénonciations, mais des démarches collectives et nécessaires pour assurer un contrôle efficace ? (*Très bien ! très bien !*)

Je ne puis pas ne pas insister sur ce point; à part la nuance que je viens d'indiquer et qui ne met pas de contradiction dans les dépositions, il y a unanimité parfaite pour demander la déclaration.

La déclaration, dont le principe a été posé il y a quelques années, avait au début peu de partisans; les viticulteurs ont commencé par la combattre; aujourd'hui ils s'y rallient, parce qu'ils ont la conviction hautement manifestée que c'est le seul moyen d'empêcher le mouillage à la propriété. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Messieurs, je parle au nom de tous mes collègues du Midi. Nous représentons les populations des départements grands producteurs de vin; c'est en leur nom que nous vous demandons instamment de voter la déclaration de récolte.

Le projet qui vous est soumis constitue un ensemble de dispositions. En supprimer une partie serait faire œuvre vaine. (*Très bien! très bien!*) C'est au nom des viticulteurs que nous demandons la déclaration. Eux seuls pourront en souffrir, si tant est qu'on puisse souffrir d'un acte accompli dans des conditions honnêtes et loyales. Ils vous demandent eux-mêmes ce remède, ils le veulent; ne le leur refusez pas. On ne comprendrait pas véritablement que nous nous opposions au désir manifesté unanimement par la viticulture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, *rapporteur de la commission des boissons.* Je n'ai que de brèves explications à ajouter pour compléter la déclaration si autorisée de M. le président de la commission d'enquête, M. Cazeaux-Cazalet, qui a traduit ici les sentiments unanimes de la viticulture française.

Au congrès viticole de Lyon, qui a eu lieu récemment, ces sentiments se sont manifestés de la façon la plus nette et la commission des boissons a reçu des pétitions représentant l'opinion de 792 sociétés agricoles. Toutes demandent la déclaration. Le congrès de Lyon comptait 2,500 délégués. Voulez-vous que je vous dise ce qui a déterminé leur vote en faveur de la déclaration? C'est que la déclaration fonctionne en Algérie. Ce point du reste m'a été affirmé par un grand propriétaire de l'Algérie qui m'a donné hier encore des renseignements circonstanciés.

En Algérie, on est obligé, pour faire fonctionner le service antiphylloxérique, qui est payé 5 fr. par hectare, de faire une déclaration de superficie. Pour une expédition de vin, on fait, dans les communes mixtes, une déclaration de récolte. Ce service fontionne bien, personne ne s'en plaint. C'est un fait très important.

Le congrès viticole, devant cette déclaration, s'est rendu compte que la mesure était pratique et l'a adoptée à l'unanimité.

M. Camuzet déclare qu'on n'empêchera pas un propriétaire d'ajouter 1 ou 2 hectolitres d'eau à sa vendange.

Ne perdez pas de vue, je vous en prie, l'objet du projet, qui a un caractère préventif vis-à-vis des grands fraudeurs. La déclaration est le moyen le plus énergique pour prévenir, d'une façon absolue et radicale, toute fraude, j'entends toute fraude échappant à l'analyse chimique. Le mouillage y échappe souvent; mais, pour l'empêcher, il faudrait évidemment deux gendarmes au pied de chaque cuve, ce qui n'est pas possible.

Ce que nous désirons, c'est empêcher la grosse fraude parce qu'elle a une influence économique qui a déterminé la crise viticole. Tout est là.

M. Cazeaux-Cazalet, *rapporteur de la commission d'enquête.* Très bien !

M. le rapporteur. On s'inquiète de ce qu'on appelle l'inquisition. Or, n'oubliez pas qu'en vertu de la loi du 1er août 1905, le service général de la répression de la fraude a le pouvoir absolu de pénétrer chez le vigneron.

Comme l'a dit l'honorable ministre des finances dans son discours, comme l'a répété M. Cazeaux-Cazalet, il ne s'agit pas d'établir l'exercice en permanence...

M. le ministre des finances. Très bien !

M. le rapporteur. ... chez le récoltant, non ! Et cela est si vrai que nous avons eu la précaution de dire, dans le dernier paragraphe de l'article 1er, non pas « toute fausse déclaration » — car cette expression pouvait comprendre les erreurs commises dans la déclaration de superficie des vignes, et, en effet, sur ce point, les erreurs son possibles — mais bien « toute déclaration frauduleuse ». Il faut donc que la mauvaise foi soit établie, qu'il y ait eu intention de tromper.

L'opinion publique, incontestablement, — j'en parle pour la région beaujolaise — sera déjà un moyen de contrôle très puissant.

Vous vous effrayez de la possibilité donnée aux agents de la régie de pénétrer chez le vigneron : je répète que la loi du 1er août 1905 et les décrets qui ont suivi stipulent de la façon la plus nette que, si les agents de la régie ont des raisons de croire que c'est à la propriété qu'on a fraudé que les vins saisis chez le commerçant ou chez le débitant ont été fraudés au moment de la récolte, ils ont le pouvoir de venir chez le récoltant — comme chez tout le monde.

Tout citoyen français peut être soumis, lorsqu'il est l'objet de présomptions parfaitement établies, à des investigations quelconques.

M. Devèze. On nous a déjà dit tout cela !

M. le rapporteur. Tout le monde ne partage pas votre opinion, monsieur Devèze; il y a des hésitations parmi nos collègues, et comme je prétends que la loi sera décapitée si l'article 1er n'est pas adopté, j'insiste pour essayer de convaincre les hésitants. Nos collègues du Nord sont disposés à le voter, dans l'intérêt même de la répression du mouillage. J'ajoute ce détail, qui est important, et je m'adresse à vous, monsieur Leygues, parce que vous êtes un de nos collègues les plus éminents de cette Chambre et que l'influence de votre opinion personnelle peut peser sur le vote de quelques amis : le 27 février 1907, avant que la crise eût atteint un caractère aigu, avant qu'il fût question du dépôt par le Gouvernement du projet actuel, M. Cazeaux-Cazalet, de sa propre initiative et avec la signature de soixante-dix de ses collègues, déposait une proposition de loi que j'ai là, où figure la signature précisément de M. Georges Leygues, demandant de la façon la plus formelle cette déclaration sur laquelle on discute encore.

Il s'agit, non pas de rétablir l'exercice, mais d'édicter une formalité indispensable. Je conjure la Chambre de l'adopter. (*Très bien! très bien!*)

M. Devèze. Nous demandons la clôture. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'est pas d'usage, après avoir entendu le rapporteur, que la clôture soit prononcée. (*Très bien! très bien!*)

Plusieurs orateurs sont inscrits; je donne la parole à M. Edmond Chapuis.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. Edmond Chapuis (Jura). J'ai le mandat des vignerons du Jura et de l'unanimité des sociétés agricoles et viticoles de voter la déclaration telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, c'est-à-dire la déclaration contrôlée; mais il ne faut pas laisser subsister, sur ce point, la moindre équivoque. Ce que nous entendons par déclaration contrôlée, ce n'est pas l'exercice de la régie, ce n'est pas cet exercice qui, malheureusement, à une époque encore rapprochée de nous, au moment de la suppression si malencontreuse du droit des bouilleurs de cru, nous a trop fait souffrir. Nous voulons la déclaration contrôlée et la possibilité pour la régie, avec une autorisation judiciaire, de pénétrer dans un domicile.

M. de Grandmaison. C'est le droit commun.

M. Edmond Chapuis. Nous voulons que la régie ne puisse pénétrer dans un domicile particulier que munie d'une autorisation d'un président de tribunal ou d'un juge de paix; mais, non à la suite d'une dénonciation anonyme. Tous nos syndicats sont unanimes sur ce point. Ce que nous demandons surtout, c'est que la déclaration fournisse aux propriétaires une arme, un contrôle mutuel. C'est ce qui se pratique déjà pour nos fromageries, qui sont des coopérations communistes, dans lesquelles chacun apporte son lait. Elles sont contrôlées, en ce qui concerne la fraude, par les propriétaires, sans l'intervention des tribunaux. Sans aucune mesure vexatoire ou oppressive, nous évitons la fraude par le contrôle mutuel et tacite de tous les intéressés. C'est ce que nous demandons dans la matière actuelle. La nécessité de la déclaration incitera les propriétaires à se rendre compte si un fraudeur travaille sur une grande échelle; il ne s'agit pas d'un hectolitre de plus ou de moins; il s'agit de poursuivre la fraude faite commercialement, industriellement; je suis convaincu que ce contrôle mutuel a une haute portée moralisatrice, et c'est pour cela que je voterai la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Grandmaison. Il n'y a pas besoin pour cela de déclaration officielle; la déclaration officieuse suffit.

M. Edmond Chapuis (Jura). Je vous demanderai en effet d'accepter un amendement que j'ai signé avec notre collègue M. de Castelnau et qui donnera à nos sociétés d'agriculture et de viticulture, si vous l'adoptez, si nous nous mettons d'accord sur ce point, non seulement le droit d'ester en justice, mais celui de se porter partie civile dans tous les procès de fraudes. A l'heure actuelle, la situation est lamentable. Lorsque des citoyens, intéressés à la cause, font effort pour intervenir contre un fraudeur, ils sont déboutés. Nous en avons eu des exemples retentissants à Paris et à Lyon. J'espère que notre amendement mettra fin à cette situation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne veux dire que deux mots à la Chambre pour insister de la façon la plus pressante en faveur du vote de l'article, tel qu'il est présenté par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Je rappelle brièvement que la déclaration a été réclamée par la plupart des associations viticoles, qu'elle l'a été, comme le disait très justement M. Cazeaux-Cazalet, par tous ceux qui ont déposé devant la commission d'enquête.

Il apparaît à tous que la déclaration de récolte est le seul moyen de prévenir, je ne dis pas tous les mouillages, mais les mouillages importants à la propriété. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Une seule objection, à vrai dire, m'a paru toucher quelques-uns de nos collègues, c'est la crainte de l'inquisition de la régie. Je fais remarquer à la Chambre que le droit qui sera conféré à la régie, d'après le texte même du projet, ne sera pas plus étendu que celui dont elle jouit aujourd'hui.

M. Adigard. Pourquoi?

Au contre. Alors ne l'inscrivez pas dans la loi!

M. le ministre des finances. Mais rien de semblable n'est inscrit dans le projet.

D'après le texte de l'article, les déclarations de récolte seront faites à la mairie. Le Gouvernement a ainsi voulu en bien marquer le caractère. Elles feront l'objet d'un relevé qui sera affiché à la mairie et qui, par conséquent, sera soumis au contrôle que je sollicitais, dans la dernière séance, de la part de tous les habitants; la régie aura le droit de contrôler par épreuves... (*Réclamations sur divers bancs. — Marques d'approbation sur d'autres bancs.*)

M. Adigard. En suivant des formalités spéciales!

M. le ministre des finances. Mais ce sera comme aujourd'hui! En cas de soupçon de fraude, la régie aura le droit, comme elle en a le droit aujourd'hui, de se rendre chez les viticulteurs pour s'assurer de la sincérité de leur déclaration. Je le répète, en vertu de cet article, vous ne donnez pas à la régie autre chose qu'une indication dont elle tirera parti. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Vous obligez simplement les viticulteurs à déclarer ce qu'ils ont récolté, mais vous n'étendez pas les pouvoirs dont la régie dispose à l'heure actuelle. Je veux terminer par un dernier argument.

Vous demandez, vous, viticulteurs, des sacrifices à certaines autres régions; quelle autorité aurez-vous pour réclamer ces sacrifices, si vous ne commencez pas par vous soumettre à un contrôle librement accepté? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delpierre.

M. Delpierre. Je cède mon tour de parole à M. Ribot, monsieur le président.

M. le président. Je donne alors la parole à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, j'ai fait observer à l'honorable M. Camuzet qu'il n'y avait pas, dans une question de ce genre, d'intérêts régionaux qui dussent dominer le bon sens et la vérité.

M. le baron de Mackau. Oh, le bon sens!

M. Ribot. Nous ferons des choses de bon sens!

D'un autre côté, personne ne désire que des facilités soient offertes à la fraude. S'il y a des fraudes par sucrage ou par mouillage, vous conviendrez bien que ce ne sont pas les producteurs de sucre qui en sont responsables, que la fraude ne se fait pas à la sortie des fabriques, mais ailleurs, et peut-être en grande quantité, là où l'on cherche une précaution en ce moment.

Puisque je suis à la tribune, je voudrais dire qu'évidemment il y a eu des fraudes; mais je ne crois pas qu'elles viennent uniquement de l'abaissement du prix du sucre; je crois surtout qu'on les a fort exagérées et j'ai entendu avec un peu de surprise, l'autre jour, M. le ministre des finances apporter ici des chiffres qui seraient très inquiétants et que je ne voudrais pas laisser circuler sans les contrôler et sans peut-être les rectifier.

On a parlé, on parle couramment de 13 ou 14 millions d'hectolitres de vin qui auraient été fabriqués au moyen du sucrage dans l'année 1903-1904.

M. Jean Bourrat. C'est très exact: la commission d'enquête l'a constaté.

M. Lasies. Et cela continue!

M. Ribot. Je ne demande pas mieux que de me rendre compte. Si la fraude avait atteint ce degré, ce serait très inquiétant; je ne le crois pas et je vais vous donner mes raisons.

D'abord, à l'époque où le sucrage était libre — ce sucrage a été demandé à une certaine époque par les viticulteurs eux-mêmes...

M. Aynard. C'est exact.

M. Ribot. ... qui avaient besoin, à ce moment-là, d'augmenter la production du vin — à cette époque, le sucrage n'était pas soumis aux restrictions qui lui ont été apportées surtout depuis 1897. Il était à peu près libre; il était surveillé, parce qu'on accordait un dégrèvement au sucre qui allait à la vendange; au lieu de le frapper de 60 fr. on le frappait de 24 fr., mais il était libre et la preuve c'est qu'on sucrait à 4 degrés. Je vois, d'après le relevé publié par M. le ministre des finances, que, dans toute la période où le sucrage est libre et où il y a déficit de vin dans le Midi, on sucre au maximum à 4 degrés, tandis qu'aujourd'hui on ne sucre plus qu'à 1 degré 9, et quand on sucre à 4 degrés, cela veut dire probablement qu'on ne se borne pas à améliorer la qualité du vin, mais qu'on prépare des dédoublements. Mais, à cette époque, où le vin manquait et se vendait plus cher qu'aujourd'hui, où par conséquent le sucrage devait être plus intense et favorisé par les circonstances, si vous vous reportez aux statistiques très exactes qui ont été publiées, vous verrez qu'à aucun moment on n'a dépassé 4 millions d'hectolitres et qu'on n'a pas envoyé aux vendanges, dans une année exceptionnelle, plus de 39,000 tonnes de sucre; la moyenne était d'environ 29,000 tonnes.

Je ne m'explique pas et on n'a pas expliqué comment en 1903-1904 — c'est une année déficitaire, je le veux bien, mais elle n'est pas plus déficitaire qu'une série d'autres années de la période antérieure où le sucrage était libre — on ait fait tout à coup ce sucrage dans des proportions colossales.

M. Périer. On ne fait pas de fraude uniquement avec le sucre; on la fait avec beaucoup d'autres choses.

M. Ribot. Nous parlons du sucrage; ne mêlons pas les questions.

Je demande donc comment on serait arrivé tout à coup, alors que le sucrage était surveillé, que la régie a le devoir de l'empêcher quand il se fait en fraudant la loi et qu'il est soumis à des restrictions, à envoyer aux vendanges une quantité de sucre infiniment plus considérable qu'à l'époque où le sucrage était complètement libre et où le vin se vendait plus cher.

M. Jules Razimbaud. La formule du sucrage a été vulgarisée et la fraude a augmenté.

M. Adigard. C'est exact.

M. Ribot. Si le chiffre de M. le ministre des finances est exact, on aurait relevé de 4 degrés la teneur de 13 ou 14 millions d'hectolitres de vin.

Combien aurait-il fallu de tonnes de sucre pour produire ce relèvement de 4 degrés pour 13 millions d'hectolitres de vin? J'ai fait le calcul; il aurait fallu 98 millions de tonnes de sucre. C'est un chiffre impossible. Impossible, pourquoi? Parce que j'ai demandé le chiffre des consommations de sucre brut qui ont eu lieu avant, depuis le dégrèvement du sucre. Cela est très intéressant; s'il y a des sauts énormes, on peut craindre que le dégrèvement du sucre à 25 fr. n'ait amené, en effet, un accroissement très considérable de la fraude.

J'ai demandé les chiffres, je les ai vérifiés. Vous verrez que dans les années qui précèdent et qui suivent l'abaissement du droit, il y a certainement — c'est une comparaison facile à faire — un relèvement, parce qu'on consomme plus de sucre aujourd'hui au droit de 25 fr. qu'on n'en consommait auparavant; mais la consommation du sucre brut suit à peu près la consommation du sucre raffiné, et comme vous conviendrez que l'on n'emploie pas de sucre raffiné au sucrage parce que l'opération serait plus difficile et plus onéreuse, si la consommation du sucre brut suit à peu près la consommation du sucre raffiné, il en résulte qu'il n'y a pas eu cet emploi excessif dont on frappe les imaginations.

En effet, en 1900, deux ans avant l'abaissement du droit, on consommait 94,000 tonnes de sucre brut; en 1901, on en consommait 104,000, sur une consommation totale qui, à ce moment, était de 423,000 tonnes. En 1902, la consommation totale était de 526,000 tonnes. Eh bien, en 1903, on a consommé 139,000 tonnes de sucre brut. Il y a là un écart, mais vous voyez qu'il n'est pas très considérable et il faut le mettre en regard de la consommation totale du sucre brut et raffiné qui s'élève à 526,000 tonnes. En 1904, on consomme 136,000 tonnes de sucre brut sur un total de 592,000 tonnes et, enfin, en 1906, année où l'on n'a pas sucré, l'avilissement des prix rendant impossible le sucrage, on consomme encore 136,000 tonnes de sucre brut sur une consommation totale de 580,000 tonnes.

M. Emmanuel Brousse. Monsieur Ribot, voulez-vous indiquer le chiffre de la consommation totale du sucre, brut et raffiné, en 1902 et 1904?

M. Ribot. Parfaitement! Je vous donne le chiffre. La consommation totale était de 425,000 tonnes en 1900 et de 458,000 tonnes en 1902. Déduisez le brut, vous aurez le raffiné.

M. Emmanuel Brousse. Permettez-moi de vous donner le chiffre que j'ai sous les yeux, qui vient de paraître dans une étude très intéressante de M. Francis Marre, expert chimiste près la cour d'appel de Paris, et qui est relevé à l'administration des finances? Je trouve 420,000 tonnes avant 1903, c'est le chiffre que vous indiquez, et, pendant la période 1903-1904, 699,000 tonnes. La différence, soit 279,000 tonnes, est passée à la fabrication du vin de sucre.

M. Ribot. Il y a deux façons de calculer, et c'est même ce qui jette beaucoup d'obscurité dans les chiffres que publie l'administration des finances. Tantôt on calcule par année, et c'est le calcul que m'a donné M. le directeur général des contributions indirectes, tantôt par campagne, et c'est le chiffre que donne notre honorable collègue et ami M. Brousse.

Je prends les chiffres authentiques fournis et vérifiés par l'administration des contributions indirectes. Vous comprenez que cela revient toujours au même. Vous ne pouvez pas mêler les deux éléments de calcul, comparer une année et une campagne. (*Très bien! très bien!*)

Je prends la consommation par année et je vous montre — je crois que l'administration est tout à fait d'accord avec moi — que s'il y a eu une augmentation de la consommation du brut, elle a marché à peu près de pair avec celle du raffiné. Je ne dis pas complètement, non. La proportion du sucre brut à la consommation totale était de 20 à 22 p. 100 dans la période antérieure; elle a atteint, en 1903, 26 p. 100, je crois. Il y a une assez légère augmentation. Il est possible en effet qu'en 1903-1904 il soit allé une plus grande quantité de sucre aux vendanges. Je ne le conteste pas.

M. le ministre des finances. C'est incontestable.

M. Ribot. Seulement je prie M. le ministre des finances de revoir ses chiffres. Il n'est pas bon de laisser se répandre avec l'autorité de sa parole des chiffres qui ne sont pas contrôlés et qui permettent de croire qu'il n'y a plus d'administration, car je puis dire à M. le ministre des finances que s'il était possible, avec toutes les lois rectrictives qu'on a demandées, de laisser des fraudes se commettre dans de pareilles proportions, ce serait un signe très inquiétant et qui nous feraient craindre que toutes les lois que vous voteriez n'amèneront pas de meilleur résultat, parce qu'il ne suffit pas de faire une loi, il faut quelqu'un pour l'exécuter. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Brousse. C'est très juste.

M. Ribot. Je m'explique sur la question de la déclaration.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre de répondre quelques mots à une interruption que j'entends?

M. Ribot. Volontiers.

M. le ministre des finances. Les lois restrictives dont vous parlez n'existaient pas pendant la campagne 1903-1904, et ainsi l'action de la régie se trouvait infiniment moins fortifiée. Il y avait donc une situation tout à fait particulière, de nature à faciliter considérablement la fraude. En ce qui concerne l'emploi du sucre et la fabrication des vins de sucre, vous conviendrez avec moi qu'il est impossible, en pareille matière — j'ai eu peut-être le tort de le faire — de citer un chiffre précis.

Laissez-moi cependant vous déclarer qu'à la suite des rapports des directeurs des contributions indirectes, à la suite surtout de la chute des cours déterminée par les opérations de sucrage, j'ai acquis la conviction que, si ces opérations n'avaient pas dépassé pendant cette campagne le chiffre de 3 à 4 millions d'hectolitres, si elles ne s'étaient pas élevées au moins à 6 ou 7 millions d'hectolitres, un pareil effondrement des prix n'aurait pu se produire.

M. Ribot. Je ne discuterai pas avec M. le ministre des finances, puisqu'il dit lui-même que nous ne pouvons pas arriver à des certitudes en pareille matière. La question que je lui pose a fait déjà réduire de moitié l'évaluation qui avait été portée à cette tribune ; je n'insisterai pas pour obtenir une réduction plus forte; mais enfin c'est déjà quelque chose. Il est donc établi qu'on ne peut plus parler de 13 ou 14 millions de fraude, que c'est un chiffre exagéré.

M. Jean Bourrat. Mais non !

M. Augé. Le chiffre n'y fait rien !

M. Ribot. M. le ministre des finances ramène au chiffre de 6 à 7 millions la fraude qui aurait été commise ; je ne veux pas discuter davantage.

M. Emmanuel Brousse. Permettez-moi une observation, monsieur Ribot.

M. Ribot. Je vous écoute volontiers.

M. Emmanuel Brousse. Vous avez dit cette chose très juste que le chiffre de 14 millions d'hectolitres de vins de sucre fabriqués en 1903-1904, cité par M. le ministre des finances, prouvait que le service des contributions indirectes n'avait pas accompli son devoir. Je tiens à ajouter que si, comme l'a indiqué M. le ministre des finances, il n'y avait pas de loi restrictive à cette époque, il y avait une circulaire de M. Rouvier, alors ministre des finances, du 14 septembre 1903, adressée aux préfets et aux directeurs des contributions indirectes, et qui exposait de quelle façon le sucrage était autorisé. M. Rouvier y faisait remarquer que la quantité d'eau à ajouter, à chaud, pour faire fondre le sucre, devait être des plus minimes : « L'emploi simultané de sucre et d'eau dans la préparation des vins de première cuvée est absolument illicite, car ce procédé, disait le ministre, constitue le mouillage prohibé par la loi du 24 juillet 1894. »

M. Rouvier faisait remarquer, en outre « que même en première cuvée le sucrage ne doit avoir pour objet que d'améliorer la qualité du vin en remédiant à l'insuffisance de maturité des raisins. En sucrant des moûts auxquels la maturité ne ferait pas défaut, on s'exposerait à altérer la composition normale du vin et à obtenir des produits qui pourraient être suspects de falsification. »

Or, l'administration des contributions indirectes, à ce moment-là, n'a exercé aucune surveillance et a permis au sucrage et au mouillage de s'exercer impunément sur une grande échelle.

M. le ministre des finances. Quels sont les moyens dont elle disposait pour les empêcher?

M. Jules Razimbaud. Il fallait alors les demander, ces moyens !

M. Emmanuel Brousse. On fait des circulaires et des lois ; mais elles ne sont pas appliquées !

M. Ribot. Je ne suis pas de ceux qui font peser tous les reproches sur l'administration des contributions indirectes. Ce n'est pas parce que j'ai été ministre des finances, mais enfin je crois qu'il y a eu dans la direction générale des contributions indirectes une très ferme volonté d'arrêter les fraudes. Ce n'est pas à Paris que nous devons chercher les complaisances et les complicités, s'il y en a eu, pour les frandes; c'est ma conviction entière. (*Très bien! très bien!*)

Mais vous conviendrez, vous tous, mes chers collègues du Midi, que l'action de l'administration est devenue, dans les dernières années surtout, singulièrement difficile et que les députés devraient se mêler de faire des lois et non pas d'en surveiller, d'en diriger l'application (*Applaudissements*), très souvent dans un but qui n'est pas absolument désintéressé. Je ne leur en fais pas un reproche, je suis député moi-même et nous avons tous nos faiblesses; mais il est évident que lorsque l'application des lois fiscales, au lieu d'être entre les mains des agents responsables, du ministre et de ses collaborateurs, glisse peu à peu, par l'affaiblissement de nos mœurs politiques, dans le domaine réservé aux députés...

Sur divers bancs. C'est très vrai.

M. Ribot... il ne faut pas s'étonner que la fraude, malgré toutes les lois que nous pouvons faire, s'exerce dans des proportions formidables. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Duclaux-Monteil. Voilà la vérité.

M. Ribot. On a vécu dans un laisser-aller dont nous sentons aujourd'hui les déplorables conséquences et dont peut-être demain nous déplorerons les tragiques conséquences ; on a administré ce pays-ci, là-bas et ailleurs peut-être, avec cette pensée de sauver certains intérêts politiques, car nos divisions politiques sont arrivées à ce degré d'ardeur qu'on fait tout servir aux besoins d'une réélection prochaine, même les intérêts les plus sacrés de la patrie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est aujourd'hui l'intérêt du budget, l'intérêt fiscal, demain peut-être l'intérêt de l'armée.

M. Jaurès. Aidez-nous à faire voter la représentation proportionnelle. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Ribot. On ne voit pas les conséquences, on ne les touche pas ; on se dit : après tout, le budget marche, la machine administrative se prête à tout, la France est riche. Puis nous nous réveillons en présence de dangers singuliers, en présence d'inquiétudes graves et peut-être demain de troubles profonds.

Il faut sortir de là. Il faut donner l'exemple et vous le sentez tous de votre côté puisque vous déclarez en ce moment, — ce que vous aviez repoussé jusqu'à présent avec horreur, — que vous accepterez la déclaration. Eh bien, nous la voterons aussi.

M. Jaurès. Très bien !

M. Ribot. Oui, nous la voterons puisque M. le ministre des finances nous dit que c'est la partie essentielle de la loi...

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Ribot. ... que les grosses fraudes se font à la propriété...

M. Decker-David. Jamais !

M. Camuzet. C'est inexact !

M. Ribot. Pas chez vous, évidemment.

M. Lasies. Je proteste contre cette accusation. On fait courir le bruit que le propriétaire est généralement fraudeur. C'est absolument inexact.

M. Ribot. Je ne prétends pas, monsieur Lasies, que les propriétaires vignerons soient des fraudeurs. Mais on a expliqué ici de la façon la plus claire que le négociant qui fait son négoce sans avoir des scrupules excessifs obtient du propriétaire la permission de mouiller et de sucrer des vins à la propriété.

M. Argeliès. Même à l'insu du propriétaire.

M. Ribot. S'il y a eu des fraudes considérables, c'est de cette façon qu'elles ont été commises. Il n'y a pas à se faire d'illusion.

M. Plissonnier. C'est certain.

M. Ribot. M. Camuzet m'a interrompu; je lui réponds : Ce n'est pas dans les caves de Beaune, où se trouvent des vins délicieux, que les négociants vont porter de l'eau et du sucre pour les frauder et les étendre. C'est trop évident.

M. le ministre des finances nous a dit qu'il est nécessaire d'obtenir la déclaration. Nous la voterons, parce que nous ne voulons pas qu'on accuse une grande industrie comme celle du sucre. Nous discuterons plus tard d'autres mesures pour voir si elles sont aussi nécessaires, si elles ne sont pas excessives. Nous défendrons les intérêts de cette grande industrie à laquelle M. le ministre a lui-même rendu hommage. C'est notre droit et notre devoir.

Dans tout ce qui nous est possible, nous aidons le ministre des finances et la majorité de la Chambre.

Cette déclaration, qu'est-ce que c'est? Il faut ici s'expliquer. Je ne suis pas disposé, pour ma part, à voter des mesures qui, demain, provoqueraient une réaction parmi ceux-là mêmes qui les auraient demandées et que nous serions obligés de rapporter.

M. Adigard. Vous pouvez en etre certain.

M. Ribot. Il faut préciser le sens que nous attachons tous à cette déclaration.

J'ai lu le projet; le voici : Chaque vigneron sera tenu, s'il veut vendre...

M. le ministre des finances. C'est cela!

M. Ribot. ...car celui qui consomme et qui ne vend pas n'est pas tenu à la déclaration — de faire, à la mairie, à l'époque fixée

par le préfet, le plus près possible de la vendange, une déclaration de la quantité de vin provenant de sa vendange. Voilà tout.

L'administration ne délivrera des titres de mouvement que dans la mesure des existants en cave, c'est-à-dire des reliquats des années précédentes que l'on déclare, et de la vendange qui s'y ajoute.

L'administration y trouve ce grand avantage qu'ayant, à une époque très rapprochée des vendanges, à l'époque où les évaluations peuvent être faites avec l'exactitude la plus grande et la moins contestée, un point de repère, sachant ce qu'il doit y avoir de vin dans une cave, elle pourra se demander s'il n'y a pas d'exagération et, dans le cas où il y en aurait, peut-être, agir conformément au droit commun.

A gauche. Qu'est-ce que le droit commun ?

M. Ribot. Quand M. le ministre disait : « Mais c'est purement et simplement le droit commun », on l'interrompait en ces termes : « Alors en quoi est-il besoin d'une loi ? »

Il y a quelque chose de nouveau : aujourd'hui, on n'est pas tenu à une déclaration ; par conséquent, l'administration des contributions indirectes ne peut pas pénétrer chez le vigneron. Même s'il y a des indices très graves de fraude, elle ne peut pas entrer, parce qu'elle n'a aucun élément de contrôle.

M. Cazeneuve. Les inspecteurs des finances peuvent venir faire des prélèvements.

M. le ministre des finances. Il n'y a pas de base à une action.

M. Ribot. Il n'y a pas de base, en effet. Au contraire, avec la déclaration, il sera possible de vérifier si la quantité déclarée est double ou triple de celle qui est de notoriété publique ; car enfin les viticulteurs doivent être garants les uns des autres.

M. Lasies. C'est évident.

M. Ribot. C'est une question d'intérêt commun et, s'ils ne sont pas capables d'exercer cette action, cette surveillance les uns sur les autres, dans l'intérêt de la moralité et du commerce honnête, il n'y aura rien à faire. Si tout le monde est complice par faiblesse, ou pour tout autre motif, de la fraude, comment voulez-vous exiger que le Gouvernement supplée aux populations elles-mêmes ? (*Applaudissements.*)

Donc la régie aura une base, elle aura une indication. Je dois ajouter, cependant, que j'ai été un peu inquiété par le langage de M. le ministre des finances l'autre jour et même aujourd'hui.

M. le ministre des finances a dit que cette déclaration serait contrôlée par épreuve. Ceci n'est pas net et pourrait devenir inquiétant. M. le ministre des finances a trop vécu depuis quelque temps dans la préparation de ce fameux projet d'impôt sur le revenu, qui est son enfant chéri, mais que je ne me charge pas, pour ma part, d'adopter, il s'est trop convaincu lui-même que les déclarations et la vérification par le fisc dans l'intérieur des fortunes ou des domiciles étaient des formalités sans importance et qui devaient, au contraire, faire plaisir aux honnêtes gens, parce que, a-t-il ajouté, quoi de plus facile, de plus acceptable qu'une déclaration volontaire, même contrôlée ? Et je crains que M. le ministre ne soit emporté un peu en ce moment par une tendresse excessive. (*Sourires.*)

Nous dissiperons quelques-unes de vos illusions...

M. le ministre des finances. Vous essayerez.

M. Ribot. En tout cas, nous ne voulons pas faire en ce moment la préface de l'impôt sur le revenu, nous ne voulons pas introduire l'inquisition permanente chez les viticulteurs. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Si c'est là ce qu'on nous demande, nous ne voterons pas l'article.

Mais ce n'est pas là ce que dit cet article. Il ne vous donne pas le droit de vérifier par épreuve. Qu'est-ce que vérifier par épreuve ? C'est le droit d'entrer dans les domiciles, même s'il n'y a pas une dénonciation....

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. C'est cela.

M. Ribot. ...ou un fait précis motivant une intervention judiciaire, et, par une comparaison, de vérifier si la déclaration est exacte.

On ne peut aller chez tous les viticulteurs, comme on l'a fait autrefois. Vous vous vous rappelez qu'en 1806, le droit était à la production et l'on allait chez tous les viticulteurs. Il en est résulté des difficultés telles qu'il a fallu, dès 1808, rapporter cette législation. Ce pays-ci n'eût pas toléré qu'on entrât dans tous les domiciles pour vérifier la production du vin, pas plus qu'il ne tolérera d'autres procédés, soyez-en sûrs. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Mais si vous procédez par épreuve...

M. le ministre des finances. Je crois, monsieur Ribot, qu'il y a un malentendu...

M. Ribot. Oui.

M. le ministre des finances. ... un malentendu de mots, laissez-moi vous le dire.

M. Ribot. Soit, mais derrière les mots il y a des faits.

M. le ministre des finances. Nous allons, derrière les mots, voir les réalités. Vous avez très exactement précisé, monsieur Ribot, le caractère de la déclaration de récolte qui serait affichée à la mairie.

La régie a-t-elle un soupçon fondé sur une indication...

M. Adigard. Laquelle ? Une lettre anonyme ?

M. le ministre des finances. ... sur une indication que l'administration peut normalement recueillir ? Quand un syndicat viticole, par exemple, viendra lui dire qu'il y a disproportion entre la récolte réelle et la déclaration du propriétaire, alors, en vertu de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, qui s'applique à vous tous, mes chers collègues, aussi bien qu'aux viticulteurs, et qui donne au service le droit, sous certaines formes que vous connaissez, d'aller chez les particuliers, chez tous les particuliers, alors la régie ira contrôler la déclaration. C'est ce que j'ai voulu exprimer en parlant d'un contrôle par épreuve. Mais je suis d'accord avec vous pour dire qu'il aura pour point de départ une indication, une présomption de fraude.

M. le baron de Mackau. Cette indication résultera-t-elle d'une lettre anonyme ou sera-ce une indication fournie par le syndicat ? Les lettres anonymes, nous y sommes habitués !

M. Ribot. Vous voyez, messieurs, qu'il est bon de s'expliquer. Si nous laissions passer ce commentaire que l'administration a le droit de vérifier par épreuve, nous ne pourrions pas nous opposer à ce quelle agisse en l'absence d'une dénonciation, d'une dénonciation signée, car la loi dit qu'une dénonciation anonyme ne peut pas servir de point de départ à une visite domiciliaire.

M. le baron de Mackau. C'est pourtant ce qui se passe tous les jours !

M. Ribot. S'il était admis que la régie a le droit de vérifier par épreuve — ce que ne dit pas le projet, ce qu'a dit seulement M. le ministre des finances — et les explications qu'il vient de donner ont atténué ses paroles...

M. le ministre des finances. Je ne les ai pas atténuées, je les ai expliquées.

M. Ribot. ...la régie aurait le droit d'entrer chez n'importe quel vigneron en l'absence de toute dénonciation, en l'absence de toute présomption de délit. Au contraire, si on prend le texte tel qu'il est, il faut qu'il y ait présomption de déclaration frauduleuse, et alors c'est tout autre chose, permettez-moi de le dire, que l'entrée dans le domicile avec le juge de paix, avec l'appareil judiciaire et avec la présomption d'un délit...

M. Charles Dumont. C'est ce que nous demandons par nos amendements.

M. Ribot. ...qu'on sera obligé de déférer à la justice ; et ce serait chose grave que l'administration usât de ce texte pour entrer au petit bonheur...

Au centre. En choisissant !

M. Ribot. ...alors même qu'elle n'aurait pas de grandes probabilités de découvrir la fraude. Elle étendrait ainsi le texte. Je ne pourrais, quant à moi, accepter cette extension abusive ; je prends le texte tel qu'il est, et je me permets, après m'être adressé à M. le ministre des finances, de m'adresser à M. le rapporteur.

J'ai été bien surpris de lire, dans le commentaire de l'article 1er donné dans le rapport, cette phrase :

« La déclaration permet un contrôle matériel : la régie, avertie par l'exagération de récolte, peut très bien faire une enquête, et, à la suite de cette enquête, mettre le déclarant à la licence et par conséquent à l'exercice, s'il y a exagération certaine. » (*Mouvements divers.*)

J'avoue que je ne comprends pas même le sens de cette phrase du rapport.

M. Georges Leygues. Alors c'est l'exercice chez le vigneron et nous n'en voulons pas.

M. Ribot. Moi non plus je ne puis l'accepter.

L'administration n'a pas le droit de faire une enquête en dehors des formes prévues par la loi de 1816, elle n'a pas le droit, si l'exagération de récolte est reconnue, de mettre le récoltant à la licence — qu'est-ce que cela veut dire? — et de le soumettre à l'exercice — qu'est-ce que cela signifie? je me le demande.

Comme ce commentaire se trouve dans le rapport, il a une certaine importance, et je demande à cet égard une explication.

Voilà en quels termes et dans quel esprit je suis disposé — avec mes amis, s'ils veulent bien me suivre — à voter la déclaration. Nous ne voulons pas qu'elle sorte des termes mesurés et modérés qui ont été indiqués par le texte de loi lui-même; nous sommes prêts à voter des amendements qui en préciseraient encore, s'il est nécessaire, le caractère; mais quant au principe même de la déclaration, nous ne pensons pas qu'elle soit une mesure grave, contraire au principe, puisqu'elle est demandée par les viticulteurs eux-mêmes comme le moyen de mettre fin à ces fraudes que personne, dans aucune région, et notamment dans la région que je représente, ne veut encourager, ni directement ni indirectement, et nous ne refuserons notre concours ni au Gouvernement ni à la commission. (*Applaudissements.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture.

M. Charles Dumont. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Charles Dumont. Je tiens à dire que, comme nos amis de la région, qui en ce moment m'entourent, nous ne pouvons pas voter sur le principe si une équivoque subsiste sur les conséquences de la déclaration. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il n'y a pas de débat plus grave. Je suis convaincu que la loi que nous élaborons n'existe pas si la déclaration n'en est pas la clef de voûte, et, cette déclaration, il convient de l'entourer de toutes les précisions, de toutes les clartés possibles pour qu'elle puisse être votée. Avec M. Edmond Chapuis j'ai déposé un amendement dont je veux faire connaître à la Chambre, sinon le texte, qui pourra être modifié, mais l'intention. Ce que nous demandons, c'est que le contrôle de la régie ne puisse être exercé, après la déclaration de récolte, que comme un accessoire ou une mesure d'information judiciaire (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) ou, tout au moins, sur une plainte signée d'une personne au moins moralement responsable. Si la déclaration de récolte qui a été faite dans une commune parait exagérée, il sera permis soit à n'importe quelle personne, soit à un syndicat de porter plainte; mais alors, il y aura plainte écrite au parquet...

Plusieurs membres. Et signée!

M. Charles Dumont. ...une information judiciaire sera ouverte, un contrôle s'exercera. Dans ces conditions, la déclaration de récolte ne fonctionnera pas comme un moyen d'inquisition, mais comme un moyen de défense viticole. C'est pour atteindre ce but que nous voterons le principe de la déclaration. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Krantz, *président de la commision des boissons.* J'ai demandé la parole pour prier la Chambre de se prononcer dès maintenant sur le seul point qui soit actuellement en discussion...

M. le ministre des finances. C'est cela!

M. le président de la commission des boissons. ... sur l'amendement de M. Camuzet tendant à supprimer l'article 1er.

Si, comme la commission en exprime le vœu, cet amendement est rejeté par la Chambre, au cours de la discussion des autres amendements et des différents paragraphes du projet la commission et le Gouvernement seront prêts à fournir à tous nos collègues des explications sur la nature et la portée du contrôle de la déclaration, de façon à permettre, lorsqu'il s'agira non plus du principe mais du texte qui devra devenir la loi, à tous et à chacun de se prononcer en pleine connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camuzet, qui tend à la suppression de l'article 1er.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Bourrat, Emmanuel Brousse, Aldy, Chaussier, Sibille, Leroy-Beaulieu, Mulac, Péret, Augé, Roche, Jules Siegfried, de la Trémoïlle, Edmond Chapuis, Cazauvielh, Chanoz, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	187
Contre	368

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement présenté par MM. Lasies, Bénézech, Noulens et de Pins.

Cet amendement est ainsi conçu :

Rédiger ainsi l'article 1er :

« Chaque année, après la récolte, tout propriétaire récoltant devra déclarer à la mairie de sa commune la superficie des vignes qu'il possède, la quantité de vin qu'il aura récoltée et celle des stocks provenant des récoltes antérieures. Le délai dans lequel devra être faite cette déclaration sera fixé annuellement, dans chaque département, par le préfet. Le relevé des déclarations sera affiché. Cette déclaration sera communiquée au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra pas délivrer, au nom du déclarant, de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Toute fausse declaration, sauf preuve de bonne foi, sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

« A dater du jour de la promulgation de la présente loi, les négociants en vins et spiritueux seront tenus de déclarer à la régie la quantité de marchandises en magasin.

« Si, dans le courant de l'année ou à un moment quelconque, le contrôle de la régie reconnaît qu'un négociant a vendu plus de vins ou spiritueux qu'il n'en a acheté, le négociant sera passible des peines édictées par les articles ci-dessous de la présente loi.»

M. le comte du Périer de Larsan. C'est le contre-projet que vous avez retiré hier.

M. Lasies. Oui, mais je le reprends comme amendement pour pouvoir m'expliquer.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, depuis quelques jours, cédant à un zèle peut-être exagéré pour sauver la viticulture, je crains que nous ne lui rendions un mauvais service. En effet, dans tous les articles dont la discussion est commencée, je vois bien que des mesures sont prises contre les propriétaires et contre les viticulteurs; mais je n'en vois aucune prise contre ceux dont ils sont les victimes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je veux bien accepter la déclaration du propriétaire — et ici je m'explique tout de suite et très nettement — je veux bien accepter la déclaration sous cette forme : le propriétaire fait à la mairie la déclaration du nombre d'hectares dont il est détenteur et de la quantité de vin qu'il a récoltée. Mais ne veux pas aller plus loin; je ne veux pas qu'on fasse plus, car j'estime que cette mesure est parfaitement suffisante. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans toutes nos communes — je fais appel ici à tous nos collègues — j'affirme qu'il n'y a pas un seul propriétaire qui, sachant que sa déclaration sera affichée, osera prendre la responsabilité de faire une fausse déclaration, et cet affichage à la mairie est la seule garantie que vous puissiez nous demander, monsieur le ministre.

Mais si la déclaration a pour but, ainsi que certains de mes collègues semblent l'indiquer, de permettre à la régie de faire ses investigations chez le propriétaire récoltant, je voterai plutôt contre la déclaration.

Les viticulteurs sont les victimes de la fraude; ce sont eux qui en soufffrent, et contre qui prenez-vous des mesures?

contre les victimes ! Or ce n'est pas contre les victimes qu'il faut prendre des mesures ; c'est contre leurs bourreaux. Frappez donc ceux qui pratiquent la fraude, et laissez en paix ceux qui en pâtissent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai déposé un amendement qui reproduit le texte primitif du projet de la commission, mais en ajoutant une compensation nécessaire.

Que voulez-vous obtenir par la déclaration? Que, dans une commune où, par exemple, les propriétaires récoltent 1,000 hectolitres de vin, ces propriétaires ne puissent pas doubler leur récolte et en vendre 2,000. Vous avez raison, je suis avec vous, je vous approuve et je vous appuie.

Mais voulez-vous me dire, monsieur le ministre, à quoi servira la mesure que vous édictez si, empêchant les propriétaires de la commune qui ont récolté 1,000 hectolitres d'en vendre 2,000, vous tolérez que le mercanti établi dans la même commune achète ces 1,000 hectolitres et en fasse 3,000! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Mulac. Toute la question est là.

M. Lasies. Toute la question est là. Je considérerais, non seulement comme imprudent et mauvais, mais comme injurieux pour les viticulteurs, le vote du projet du Gouvernement s'il visait les récoltants seuls et s'il ne frapait pas ceux qui abusent de leur crédulité et de leur misère.

Je ne veux pas insister longtemps sur ce point. Il s'agit si ouvertement d'une question de bon sens qu'il me paraît inutile de donner des arguments pour prouver la vérité de mon dire.

Je veux bien de la déclaration, mon amendement l'accepte ; mais j'accepte la déclaration se résumant à cet acte ; le propriétaire déclarant qu'il a tant d'hectares, qu'il a récolté tant d'hectolitres. Rien de plus. Il ne faut pas d'équivoque, il ne faut pas que cette loi nécessaire devienne une arme dangereuse, une arme de chantage pour ainsi dire ; car, messieurs, nous nous rappelons avec quel abus la régie a pénétré dans le domicile des citoyens lors de la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Si vous voulez rétablir l'inquisition chez le propriétaire, ayez le courage de le dire nettement. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Nous nous prononcerons en connaissance de cause.

Je me suis permis d'interrompre l'honorable M. Ribot en lui faisant observer que les paroles qu'il prononçait au sujet des fraudes commises par les propriétaires étaient très graves, surtout venant de lui. Il semble vraiment, depuis quelques jours, que toutes les fraudes se commettent chez les propriétaires !

Je veux bien que, de temps à autre, un ou deux propriétaires se fassent les complices du fraudeur ; mais la majorité de nos propriétaires, de nos petits paysans cultivateurs, qui n'ont pas le moyen, qui n'ont pas la science de faire la fraude, sont d'honnêtes gens, de braves gens et ce sont ceux-là que vous frapperez ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Leygues. Nous ne devons pas faire une loi dirigée contre les vignerons.

M. Decker-David. C'est certain.

M. Lasies. Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention impatiente de la Chambre. J'accepte la déclaration avec ceux de mes collègues qui ont signé mon amendement ; je l'accepte sous réserve que la seule formalité sera l'affichage à la mairie, à la condition qu'on y ajoute une surveillance efficace, réelle chez l'intermédiaire.

M. Decker-David. C'est très juste.

M. Lasies. Je veux bien empêcher le propriétaire de doubler sa récolte, mais à la condition d'empêcher l'intermédiaire de la tripler quand cela lui plaît. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'amendement de M. Lasies, tel qu'il est présenté, ne comporte qu'une seule modification au texte du projet de loi ; cette modification vise la situation des marchands en gros. M. Lasies n'oublie qu'une chose, c'est que le texte qu'il propose n'offre même pas les avantages de la loi actuelle. Il oublie que les négociants sont tenus de déclarer, non seulement les quantités de marchandises qu'ils ont en magasin, mais encore toutes celles qu'ils possèdent dans leurs propriétés. Il oublie que si, dans le courant de l'année, à un moment quelconque, le contrôle de la régie, pour reprendre ses termes, reconnaît qu'un négociant a vendu plus de vins ou de spiritueux qu'il n'en a acheté, il est passible, non seulement des peines prévues par les articles 5 et 6 du projet en discussion, et qui sont légères, mais de la saisie et de la confiscation des marchandises.

En un mot, si l'amendement de M. Lasies était adopté, il ne tendrait qu'à affaiblir les mesures de répression dont la régie dispose actuellement. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je m'attendais à la réponse de M. le ministre des finances. Il y a plusieurs jours déjà que je reçois cette réponse, par écrit, de négociants qui m'envoient leurs observations, les uns, très courtoisement, les autres, d'une façon plus acerbe et plus amère. Eux aussi me disent : mais la loi que vous réclamez existe déjà !

Oh ! messieurs, si je ne proposais pas une innovation utile, ils ne me critiqueraient pas. Si, au lieu d'augmenter le risque en cas de fraude, je le diminuais, ils m'auraient félicité.

M. le ministre des finances. Voyons, monsieur Lasies, relisez la loi !

M. Lasies. Monsieur le ministre, voulez-vous vous reporter au débat d'avant-hier et aux discours de M. Cazeaux-Cazalet et de M. Noulens ?

Vous me dites que la loi surveille les négociants. Cependant on vous a montré qu'avec un simple acquit ils faisaient trois, quatre, cinq voyages.

Malgré cela, vous répétez qu'il y a une loi pour réprimer ce doublement plusieurs fois répété de produits qui se fait chez le négociant et chez l'intermédiaire ! Loin de moi la pensée de viser le négociant honnête ; car il y en a de très honnêtes qui ne se permettraient pas de faire ces honteux trafics. Mais, hélas ! les pauvres diables, ils sont en faillite aujourd'hui. Je parle des négociants parasitaires dénoncés par M. Cazeaux-Cazalet. C'est chez eux que se fait la véritable fraude, monsieur le ministre, ce n'est point chez le propriétaire. Or, dans votre projet de loi — je le répète au sujet de l'article 1er, et je le répèterai au sujet des autres articles — c'est contre le récoltant que vous légiférez et non pas contre le véritable fraudeur.

Vous voulez établir l'exercice chez le propriétaire et, quand je vous demande de l'établir chez le débitant des grandes villes, vous vous y opposez, le déclarant inutile ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Octave Lauraine. Voilà la question.

M. Lasies. Voulez-vous me permettre de vous lire un passage d'une lettre d'un ouvrier du port de Marseille ?

Vous allez voir si c'est réellement la peine, monsieur le ministre des finances, d'aller vexer un malheureux paysan qui ne pense pas à mal pour laisser s'exercer librement, dans les grandes villes, le trafic que je vais vous signaler, d'autant plus que les débitants de nos petites communes sont soumis, eux, à l'exercice, tandis que, dans les grandes villes, il paraît qu'on en est à l'abri.

M. le ministre des finances. Est-ce que la loi du 20 décembre 1900 n'existe plus ?

M. Lasies. Voici ce que m'écrit cet ouvrier de Marseille :

« Le vin que nous sommes obligés de boire, parce qu'on ne peut toujours boire de l'eau, parce que le prix est modique — 15 centimes le litre, à Marseille — parce qu'on nous l'apporte à domicile, en bouteilles cachetées, à 25 centimes ou à 30 centimes le litre, ce vin nous enlève la santé et ne nous donne pas les forces qu'il devrait nous donner.

« Il y a plusieurs fabriques de vin artificiel à Marseille ; les empoisonneurs le vendent en gros au prix de 8 fr. l'hectolitre — 8 centimes le litre — rendu à domicile. »

Quand on voit que, dans une grande ville, on vous porte à domicile, en bouteilles cachetées, du vin à 20 ou 25 centimes le litre, qu'on le porte en bordelaises, de 200 litres, à domicile, à 8 fr. l'hectolitre, y compris les droits d'octroi, dites-nous quels sont les véritables fraudeurs ? Ces fraudeurs, vous les ménagez ; mais vous frappez les viticulteurs !

Je déclare que, si mon amendement à l'article 1er n'est pas voté, je ne voterai pas d'autres mesures qui n'auraient d'autre résultat que de vexer les braves gens,

sans toucher à ceux qui les exploitent. Nous voulons bien nous soumettre à une déclaration, mais à la condition, monsieur le ministre, que si nous vous donnons des armes qui peuvent se retourner contre les travailleurs exploités, vous nous donniez des armes contre les mercantis exploiteurs (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je demande à M. Lasies pourquoi il a réuni dans un seul article les mesures qui visent la déclaration de récolte par les propriétaires et celles qui visent les gros négociants en vins et spiritueux. Il semble bien, par la rédaction de cet article, qu'en ayant l'air de vouloir frapper les négociants en gros, M. Lasies veut tout simplement nous faire accepter la déclaration atténuée et inefficace qu'il propose.

Si M. Lasies veut poursuivre réellement les négociants en gros, fraudeurs, nous sommes tout prêts à l'y aider; mais pourquoi mêler les deux questions? Pour agir utilement, il faut faire deux articles séparés: l'un, visant la déclaration de récolte et, l'autre, visant les négociants en gros.

M. Emmanuel Brousse. Et les débitants!

M. Maurice Allard. Si l'on ne fait pas ces deux articles, il y aura une équivoque, que je veux dissiper. Les deux questions étant mêlées, il se produira une confusion qui ne pourra avoir qu'un effet: faire voter par la Chambre, illusionnée par le paragraphe qui vise les négociants, une déclaration de récolte atténuée, déclaration qui n'aurait plus ni réalité, ni portée, ni efficacité.

Je demande à M. Lasies, qui agit en toute bonne foi évidemment, de partager son texte en deux et de viser séparément les négociants en gros. Nous serons alors d'accord avec lui pour les surveiller aussi sévèrement qu'il le voudra. Il lui est très facile de présenter sous forme d'article additionnel un texte spécial visant ces négociants en gros.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je dois à M. Allard les éclaircissements qu'il désire. Je me suis suffisamment expliqué, je crois, sur la nature de la déclaration que j'étais prêt à voter. J'ai dit à plusieurs reprises que mes amis et moi nous voulions la déclaration, à condition que la formalité s'arrête à l'affichage à la mairie.

J'indique très nettement, sans la moindre idée d'intrigue, quelle est notre façon de voir et de penser.

M. Allard demande pourquoi nous réunissons en un seul article les mesures concernant la déclaration du propriétaire et la surveillance à exercer chez le négociant. Ma réponse est simple: si la Chambre n'accepte pas la surveillance chez le négociant, comme nous le demandons, nous ne voterons pas la déclaration sous quelque forme que ce soit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. L'honorable M. Allard demande la division de l'article présenté par M. Lasies.

La première partie de cet amendement n'est autre que le projet primitif du Gouvernement et de la commission. Dans la seconde partie, M. Lasies veut protéger le récoltant vis-à-vis du commerce en gros. Il a en vue les acquits fictifs. Qu'il me permette de lui dire que précisément la première partie de l'article 1er de notre projet, imposant la déclaration de récolte, a pour but d'empêcher le jeu des acquits fictifs, qui ne peut fonctionner qu'avec la complicité d'un récoltant et d'un commerçant en gros; car, à lui seul, le commerçant en gros, actuellement, ne peut faire des entrées et des sorties fictives. Il faut la complicité des propriétaires, comme nous l'avons vu, pour les acquits fictifs.

M. le général Jacquey. Les propriétaires qui s'y prêtent sont en très petit nombre.

M. le rapporteur. Le contrôle se fait généralement bien. (*Interruptions sur divers bancs.*) J'en appelle au témoignage de M. le ministre des finances. Sans compter, comme il le faisait observer, que les pénalités sont très élevées. Nous demandons donc le rejet de l'amendement de M. Lasies.

Il ne faut pas oublier que nous avons, pour donner satisfaction précisément à un vœu de notre collègue, concernant la régie, introduit dans la loi du 6 août 1906, sur la demande de M. Lauraine, des dispositions très rigoureuses contre l'arbitraire possible dans l'intervention de l'administration. L'article 14 est ainsi conçu:

« Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton. »

« Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

« L'ordre de visite devra être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagnera les agents; il devra, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui sera invité à le viser. »

Ce sont là des formalités qui donnent bien quelques garanties contre l'arbitraire.

M. Lauraine. J'ajoute que la pratique n'a pas confirmé les prévisions du législateur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Mulac. M. Allard commet une erreur en disant que M. Lasies n'a déposé sa double proposition que dans le but de faire passer une déclaration atténuée. C'est exactement le contraire qui est vrai.

J'ai le regret, en effet, de faire remarquer à M. Lasies que sa proposition aggrave les dispositions de la commission.

M. Maurice Allard. Mais comme elle supprime le contrôle, elle ne servira à rien.

M. Mulac. La commission décide que toute déclaration frauduleuse sera passible de pénalités. Elle met donc la preuve de la fraude à la charge de l'action publique. Tandis que, suivant M. Lasies, toute fausse déclaration est passible des mêmes peines, sauf preuve de bonne foi. Le viticulteur sera donc obligé de fournir la preuve de sa bonne foi. La distinction est importante et les conséquences du renversement de la preuve sont de nature à faire réfléchir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies. Votre observation est très juste; je rectifierai mon amendement dans le sens que vous indiquez.

M. Maurice Allard. Pourquoi ne pas séparer les deux questions? La question de la déclaration de récolte est très délicate; il y a tant de divergences de vues sur le mode d'application de cette déclaration que je ne comprends pas qu'on la surcharge d'une autre question à côté, qui pourra venir plus tard sous forme d'article additionnel ou d'un amendement à un autre article.

Je demande qu'en ce moment, pour plus de clarté, nous ne nous occupions que de la déclaration de récolte. Cette question est assez importante pour que nous la traitions à part, sans provoquer des confusions qui nuiraient à la discussion et jetteraient le trouble dans les votes.

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je pose une question à M. Lasies. M. Mulac vient de démontrer que le texte de notre collègue aggraverait la charge du viticulteur...

M. Lasies. Je le reconnais!

M. Jaurès. ...mais je crois qu'il n'y a là qu'une apparence, car vous avez déclaré à la tribune que vous vouliez bien imposer au viticulteur la déclaration, que cette déclaration serait communiquée à la mairie et affichée, mais que vous comptiez exclusivement sur l'action de l'opinion publique pour prévenir les fausses déclarations.

M. Lasies. Parfaitement, je ne compte pas sur autre chose.

M. Jaurès. Vous dites, il est vrai: toute fausse déclaration sera punie. Mais qui déterminera s'il y a fausse déclaration et comment le déterminera-t-on?

Je suppose, monsieur Lasies, qu'un viticulteur, voulant faire, moyennant finances, le jeu d'un des marchands fraudeurs que vous voulez frapper, déclare une récolte supérieure à sa récolte réelle, bravant ainsi l'opinion du village, de la commune. Il sera de notoriété qu'il y a fausse déclaration: mais qui en fera la preuve?

M. Lasies. Et l'article 317!

M. Jaurès. Pardon! vous avez dit que vous ne vouliez pas que la régie entrât dans les chais; vous avez dit qu'une fois la déclaration faite, affichée, publiée, vous n'acceptiez pas d'autre contrôle que celui de l'opinion avertie par cette publicité. S'il en est ainsi, il suffira à un viticulteur impudent, voulant moyennant finances faire le jeu d'un gros marchand, de braver l'opinion du village; et vous n'aurez en mains aucun moyen légal de constater la fausse déclara-

tion. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. Georges Leygues. Alors c'est l'exercice; et, si c'est l'exercice, nous n'en voulons pas chez le producteur.

M. Lasies. Monsieur Jaurès, s'il y a fraude évidente...

M. Jaurès. Évidente aux yeux de qui?

M. Lasies. Si la régie, je suppose, trouve qu'il y a fraude, elle peut instrumenter, mais avec toutes les précautions qui sont prises lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile des citoyens.

Ce que je ne veux pas, c'est que, sur simple lettre anonyme, les employés de la régie puissent pénétrer dans le domicile des citoyens. Et savez-vous pourquoi je ne le veux pas, monsieur le ministre des finances, vous qui avez le sourire si aimable quand je défends le droit des propriétaires? C'est que M. Cazeaux-Cazalet nous a révélé avant-hier comment étaient poursuivis les fraudeurs; il nous a rapporté, sans que le Gouvernement qui l'écoutait ait pu élever une protestation, la déposition d'un employé de la régie de Béziers disant : Les contrebandiers circulent à Béziers à main armée et nous ne pouvons pas les arrêter. (*Mouvements divers.*)

A la rigueur, je comprendrais peut-être cette peur de la régie devant des contrebandiers armés; mais ce fonctionnaire va plus loin; il ajoute : « Ces contrebandiers viennent de tel endroit, sont chez tel liquoriste », et il avoue que ce liquoriste a pu consommer 300 hectolitres d'alcool chez lui sans payer un sou de droit. Les bénéficiaires de cette fraude colossale sont connus; pourquoi restent-ils impunis?

Voilà pourquoi je ne veux pas que vos employés de la régie, monsieur le ministre, puissent venir librement chez nous. Il suffirait d'une lettre anonyme dénonçant un petit paysan comme ayant vendu trois ou quatre litres d'alcool pour que, immédiatement, on se précipitât dans sa maison et on se mît à fouiller ses meubles, à retourner sa paillasse. Là, ils ne sont pas armés, les contrebandiers.

Lorsque nous serons sûrs que les lois seront appliquées par vous, peut-être vous donnerons-nous alors les armes que vous nous demandez. Jusque-là, nous défendrons notre liberté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Dupuy.

M. Pierre Dupuy. Il me semble qu'il y a un malentendu facile à dissiper.

M. Jaurès demande à M. Lasies : Comment se fait-il que vous puissiez exiger que la régie soit dépourvue de tout droit lorsqu'une fois la déclaration affichée, le contrôle de l'opinion publique, contrôle parfaitement illusoire, d'ailleurs...

M. Lasies. Comment : illusoire ?

M. Pierre Dupuy. ... aura pu s'exercer? C'est M. Jaurès qui parle.

A quoi M. Lasies répond : Je veux bien que la régie entre chez le propriétaire qui aura fait une fausse déclaration, mais à condition que l'entrée de la régie soit entourée de certaines garanties. Or les garanties que demande M. Lasies sont précisément celles qui résultent des modifications introduites par la loi du 6 août 1905 dans la loi de 1816. Ainsi les garanties demandées par M. Lasies existent par la seule application du droit commun actuel.

M. Jaurès. Donc l'amendement de M. Lasies tombe.

M. Pierre Dupuy. Il est complètement inutile.

M. Lasies. Pas du tout!

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Je ne voterai pas plus l'article 1er de la commission que l'amendement de M. Lasies, parce que l'un et l'autre, au lieu de se contenter des indications d'une simple déclaration, dont le principe est déjà grave, créent une contravention nouvelle, spéciale, et une sanction fiscale.

M. Jaurès. Et M. Lasies y ajoute une illusion.

M. Lasies. Elle s'ajoute aux vôtres, monsieur Jaurès. C'est vous qui parlez d'illusions? Si j'en avais autant que vous, je serais un homme heureux! (*On rit.*)

M. Mulac. Je ne voterai pas cet article, parce que je considère que la vérification que vous demandez à la régie d'opérer est vaine, illusoire et sans objet.

Que se produira-t-il? Un viticulteur a, je suppose, une superficie de vignes dont la production est de 200 hectolitres de vin. Il déclare qu'il a récolté 300 hectolitres, soit 100 hectolitres de plus. Que trouvera la régie quand elle viendra chez lui faire la vérification? 300 hectolitres.

Le vin de sucre sera fait, soit par le vigneron, soit par le négociant à qui il aura livré son cuvier en même temps qu'il lui aura vendu son raisin, et la régie ne pourra que constater l'identité absolue entre la déclaraion et le stock en magasin. C'est précisément celui qui aura exagéré sa déclaration dans l'intention arrêtée d'accroître frauduleusement sa récolte qui mettra déclaration et stock en parfaite concordance.

Je ne voterai donc pas une mesure qui, sans profit pour la viticulture honnête, ne fait que multiplier les tracasseries dont sont victimes les vignerons qui, dans ma région du moins, ne sont pas des fraudeurs. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Les viticulteurs sont avant tout victimes de la mévente et ils demandent qu'à tout prix on les protège contre la fabrication artificielle. Ils sont prêts à accepter ce que M. Mulac appelle des tracasseries, mais à la condition que ce soient des tracasseries nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Mulac. Vous proposez des tracasseries inefficaces.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Lasies.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lasies et ses collègues.

Cet amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dussaussoy, Ollivier, de Pins, Lerolle, de l'Estourbeillon, de Fontaines, Le Gonidec de Traissan, Camille Fouquet, Gérard, du Halgouet, Jacquey, Flayelle, Cachet, de Pomereu, de Grandmaison, de Boissieu, de Monti de Rézé, de Hercé, Limon, Ferdinand Bougère, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	565
Majorité absolue.............	283
Pour l'adoption.......	46
Contre................	519

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Avant de mettre en discussion l'amendement de M. Aldy, je dois prévenir la Chambre que je viens d'être saisi, par M. Lucien Cornet, d'une demande de suspension et d'ajournement de la discussion du projet de loi. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Emmanuel Brousse. C'est un défi au Midi! Je proteste énergiquement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce*. Je la demande également.

M. Lucien Cornet. Je demande la parole pour défendre ma motion.

M. le président. Le Gouvernement a demandé la parole...

M. le ministre des finances. Monsieur le président, il vaut mieux, me semble-t-il, que M. Cornet explique d'abord sa motion.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, voici le texte de la motion que j'ai déposée entre les mains de M. le président.

« Je demande l'ajournement de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, jusqu'au moment où le Gouvernement aura fait connaître à la Chambre les mesures qu'il compte prendre en présence des événements du Midi. » (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le ministre du commerce. Les mesures, c'est le vote de la loi.

M. Lucien Cornet. Les journaux de ce matin nous ont fait part des événements regrettables qui viennent de se dérouler dans cette région du Midi.

M. Emmanuel Brousse. Ne les compliquez pas en faisant ajourner le débat.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'État de l'intérieur*. Monsieur Cornet, votre motion est une provocation!

M. Lucien Cornet. Je constate que mes collègues du Midi s'animent singulièrement; mais je parle non seulement à eux, mais

aux représentants de toute la France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Maurice Allard. C'est une motion de guerre civile! Vous jetez de l'huile sur le feu!

M. Lucien Cornet. Je parle en républicain, en représentant du peuple s'inspirant des grands exemples de la Convention. J'estime que nous avons tort de céder aux mises en demeure violentes. Nous délibérons sous la menace. (*Vives interruptions sur divers bancs. — Très bien! très bien! sur d'autres bancs.*)

M. Lasies. Vous provoquez à la guerre civile par vos paroles. C'est inouï.

M. Jean Bourrat. Il n'y a pas de menaces, il y a des revendications légitimes. (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. J'ai le devoir de faire respecter la liberté de la tribune et je demande à tous mes collègues de me seconder dans cette tâche. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Cornet. En présence des graves événements qui se déroulent dans le Midi, je pense que le Gouvernement nous doit des explications.

Sur divers bancs. C'est vrai!

M. Lucien Cornet. Je ne veux pas que la République capitule devant M. Marcelin Albert. Le Midi n'est qu'une partie de la France. Il ne peut dicter des ordres au reste du pays.

M. Lasies. Déposez une demande d'interpellation et n'intervenez pas ainsi au milieu de la discussion.

M. Lucien Cornet. Je demande au Gouvernement de bien vouloir, séance tenante, ou au commencement de la séance de cet après-midi, nous fournir des renseignements officiels et exacts sur l'état de la situation dans le Midi. Lorsque nous l'aurons entendu, nous pourrons reprendre la discussion de la loi.

M. Ribot. Continuons d'abord la loi.

M. Lucien Cornet. Je crois qu'à l'heure présente la parole est au Gouvernement. Il nous doit, il doit au pays de faire enfin entendre sa voix. Son silence nous permettrait de nous demander s'il y a réellement un Gouvernement. A lui de dire s'il entend se dérober aux responsabilités. (*Applaudissements sur divers bancs. — Bruit.*)

M. Lasies. Et c'est un député socialiste qui dépose cette motion!

M. Bourrat. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Emmanuel Brousse. Je demande la parole.

M. le ministre des finances. L'intervention de l'honorable M. Cornet, qu'il me permette de le lui dire, est tout au moins inattendue. Le projet actuel n'a pas été déposé par le Gouvernement, comme l'indiquait à un moment notre collègue, sous l'empire d'une menace, mais ce dépôt a été annoncé dans des déclarations publiques du ministre des finances dès le commencement d'avril.

M. Haguenin. Vous avez dit que c'était du battage.

M. le ministre des finances. Je n'ai jamais rien dit de tel.

M. Huguenin. Vous l'avez dit.

M. Albert Sarraut, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.* C'est inexact, M. le ministre des finances ne l'a jamais dit.

M. le ministre des finances. Vous me montrerez le *Journal officiel.*

La Chambre a décidé de discuter ce projet, jugeant, sans nul doute, qu'elle avait le devoir de faire tout ce qui est possible pour soulager des misères qui ne sont que trop réelles.

Conteste-t-on que dans la direction administrative, dans l'action gouvernementale, le Gouvernement ait manqué à son devoir? Qu'on apporte des faits à la tribune! Qu'on nous interpelle, nous sommes prêts à répondre. Mais il ne saurait être question, sous aucun prétexte, d'interrompre une discussion qui doit se poursuivre au milieu du calme et avec l'unique préoccupation de donner satisfaction aux grands intérêts du pays. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Brousse. Il faut que chacun prenne la responsabilité de ses actes devant le pays qui attend!

M. le président. Le Gouvernement repousse la demande d'ajournement. Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Pelisse, Aldy, Bourrat, Lafferre, Bouffandeau, Sauzède, Devèze, Allard, Delpierre, Pujade, Coulondre, Bénézech, Vigne, Chambige, Pastre, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	21
Contre	514

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement presenté par M. Aldy et un certain nombre de ses collègues...

Sur plusieurs bancs. A deux heures!

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à distraire la section de Villematier de la commune de Villemur (canton de Villemur, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne), pour l'ériger en municipalité distincte;

Discussion du projet de loi tendant à dédoubler le canton actuel de Dijon Ouest et à créer un nouveau canton sous le nom Dijon Sud;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires demeurent inéligibles dans le cas où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions; 2° de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires sont inéligibles au Sénat dans le département ou la colonie où ils exerçaient précédemment leurs fonctions;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la réintégration dans les cadres de l'armée territoriale de M. Joseph Reinach, ancien capitaine de cavalerie territoriale;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon, tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jourde une proposition de loi ayant pour but d'unifier les appellations des officiers et assimilés des troupes métropolitaines et des troupes coloniales et de mettre en harmonie avec les lois d'assimilations les hiérarchies de certaines catégories d'officiers.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à midi moins un quart.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 257)

Sur l'amendement de M. Camuzet, tendant à la suppression de l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	196
Contre	345

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bellier. Benazet. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Besnard. Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Breton (Jules-Louis). Brindeau.

Cachet. Camuzet. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavoix. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier Couesnon (Amédée).

Dalimier. Daniel-Lacombe. Debaune (Louis). Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delégllse. Deloncle (Charles) (Seine). Demellier. Devins. Dion (marquis de). Dior. Dudouyt. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron). Gérard-Varet. Ginoux-Defermon. Gioux. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grandmaison (de). Guillemet. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Henry Roy (Loiret). Hercé (de). Humbert (Charles) (Meuse).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lauraine. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Leffet. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Malrat. Marin. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Méquillet. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolle.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Paul-Meunier. Paulmier. Péret (Raoul). Péronneau. Péronnet. Peureux. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pomereu (marquis de). Pourteyron. Prache. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Régnier. Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rohan (duc de). Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin).

Sandrique. Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schmidt. Sireyjol. Suchetet.

Tassin. Torchut. Tournade. Treignier.

Vacherie. Vazeille. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Brice (René). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chanal. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chauvière. Chavet. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cuttoli.

Dansette (Jules). Dauzon. David (Fernand). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devèze. Donadei. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre. Dussaussoy.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne.

Failliot. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gasparin. Gavini (Antoine). Gellé. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halléguen. Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Jaurès. Jean Morel (Loire). Jourde. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lassalle. Laurent. Le Bail. Leboucq. Ledin. Lefèvre. Lefort. Légitimus. Lemaire. Lemire. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mando. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Maujan. Mélin. Menier (Gaston). Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Munin-Bourdin.

Noguès. Normand.

Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Pierangeli. Pierre Poisson. Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pozzi. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rousé. Rozier (Arthur). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vigne (Octave). Viollette. Vion. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Becays. Brisson (Henri).

Carpot. Cruppi.

Dufour (Jacques). Duquesnay.

Girod (Adolphe).

Haguenin.

Jacquey (général).

Lasies. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Léglise.

Malvy.

Nicolas. Noulens.

Pins (marquis de).

Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). René Renoult.

Veber (Adrien). Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).

Bienaimé (amiral).

Chaumet. Cornand. Couyba.

Dauthy. Disleau.

Evesque.

Farjon.

Godart (Justin). Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère).
Joly. Jonnart.
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Passy (Louis). Pinault (Etienne).
Roche (Jules). Rosanbo (marquis de).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Villault-Duchesnois.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'amendement de M. Lasies à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants............... 520
Majorité absolue.................... 261

Pour l'adoption............ 29
Contre........................ 491

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Baudry d'Asson (de). Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand).
Castelnau (de). Clémentel.
Decker-David.
Forest.
Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le).
Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de).
Jacquey (général). Juigné (marquis de).
La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lavrignais (de).
Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de).
Noulens.
Périer. Pins (marquis de). Pomereu (marquis de).
Ramel (de). Rohan (duc de).
Thierry-Cazes.
Villebois-Mareuil (vicomte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Aynard (Edouard).
Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Betoulle. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Brice (René). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Cuttoli.
Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Carles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Deverloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dior. Donadeï. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.
Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.
Failliot. Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.
Gabrielli. Gaffier. Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Gourd. Gouzy. Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).
Haguenin. Halléguen. Hector Depasse. Henry Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).
Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerguézec (de). Klotz. Krantz (Camille).
La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lamy. Laroche (Hippolyte). Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Louis-Dreyfus. Loup.
Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mando. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice-Binder Maurice Spronck. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.
Néron. Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand.
Ollivier. Ory. Ossola.
Pajot. Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson Piou (Jacques). Plichon Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.
Quesnel. Quilbeuf.
Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau. Rudelle.
Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg. Suchetet.
Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Troignier. Trouin.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Vigne (Octave). Vigouroux. Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Viviani.
Walter. Willm.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud. Authier.
Babaud-Lacroze. Beauregard (Paul). Becays. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Bougère (Laurent). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brindeau. Brisson (Henri).
Cachet. Cruppi.
Delahaye. Denis (Théodore). Dupourqué. Duquesnay.
Engerand (Fernand).
Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille).
Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gauvin (Maine et-Loire). Gérald (Georges). Gontaut-Biron (Bernard de). Grandmaison (de).
Hauet. Hennessy.
Laniel (Henri). Lefas. Le Hérissé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Ludre (comte Ferri de).
Mairat. Malvy. Marin. Mulac.
Osmoy (comte d').

Prache.
Raynaud.
Tassin.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimon (Seine-et-Oise). Bienaimé (amiral). Chaumet. Cornand. Couyba.
Dauthy. Disleau.
Evesque.
Farjon.
Godart (Justin). Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère).
Joly. Jonnart.
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Passy (Louis). Pinault (Etienne).
Roche (Jules). Rosanbo (marquis de).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Villault-Duchesnois.

SCRUTIN (N° 259)

Sur la proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à l'ajournement de la discussion du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	15
Contre	477

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Beauregard (Paul). Berry (Georges).
Charles Benoist. Cornet (Lucien).
Delecroix. Dunaime.
Gavini (Antoine).
Henri Roy (Loiret).
Jeanneney.
Loup.
Millevoye.
Peureux.
René Renoult.
Santelli.
Vazeille.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul (Marne). Besnard. Betoulle. Biétry. Bizot. Blacas (duc de. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brice (René). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules) Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Dion (marquis de). Donadei. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flayelle. Fleurent. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hector Depasse. Hennessy. Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jourde. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées)

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Louis-Dreyfus.

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Mathis. Maujan. Mellin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Ponsot. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rohan (duc de). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vigne (Octave). Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Viollette. Vion. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauquier. Bignon (Paul). Bouctot. Boury (de). Boutard. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri). Bussat.

Chambrun (marquis de). Chandioux. Chopinet. Cosnard. Couesnon (Amédée). Cruppi.

Delafosse (Jules). Dior. Doumer (Paul). Dudouyt. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Engerand (Fernand).

Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Folleville de Bimorel (Daniel de). Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Ge-

rard (baron). Gervais. Goujat. Gourd. Groussau. Guieysse.
Haguenin. Hauet.
Janet (Léon) (Doubs).
Kerguézec (de).
Laniel (Henri). Lefas. Lefèvre. Legrand Arthur) (Manche). Lerolle. Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).
Marin. Massé. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Milliaux.
Néron.
Osmoy (comte d').
Pozzi. Pugliesi-Conti.
Quesnel. Quilbeuf.
Rauline (Marcel). Renard. Réville (Marc). Ribière.
Savary de Beauregard.
Tournade.
Vacherie. Veber (Adrien). Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).
Bienaimé (amiral).
Chaumet. Cornand. Couyba.
Dauthy. Disleau.
Evesque.
Farjon.
Godard (Justin). Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère).
Joly. Jonnart.
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Passy (Louis). Pinault (Etienne).
Roche (Jules). Rosanbo (marquis de).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Villault-Duchesnois.

Rectifications de vote.

Scrutin (nº 254) du 6 juin.

Sur l'amendement de M. Jaurès à l'article 2 de la proposition de loi concernant la suppression des économats :

M. Euzière déclare qu'il a été par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 256) du 11 juin.

Sur le contre-projet de M. Jaurès au projet de loi concernant le mouillage des vins :

M. Paul Brousse (Seine) déclare qu'il a été porté par erreur comme » n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « pour. »

M. Lenoir déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre. »

M. Vazeille, porté comme » n'ayant pas pris part au vote » avait été empêché d'assister à la séance. Si l'honorable membre avait été présent, il aurait voté « contre. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 13 JUIN 1907

SOMMAIRE

1. — Adoption :

1° Du projet de loi tendant à distraire la section de Villematier de la commune de Villemur (canton de Villemur, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne), pour l'ériger en municipalité distincte;

2° Du projet de loi tendant à dédoubler le canton actuel de Dijon-ouest et à créer un nouveau canton sous le nom de Dijon-sud.

2. — Adoption, après déclaration de l'urgence, des propositions de loi : 1° de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires demeurent inéligibles dans le cas où ils ont cessé leurs fonctions; 2° de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires sont inéligibles au Sénat dans le département ou la colonie où ils exerçaient précédemment leurs fonctions.

3. — Ajournement :

1° De la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux;

2° De la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la réintégration dans les cadres de l'armée territoriale de M. Joseph Reinach, ancien capitaine de cavalerie territoriale.

4. — Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture. = Suite de l'article 1er. — Amendement de M. Aldy et plusieurs de ses collègues : MM. Aldy, Mulac, le ministre des finances, Cazeneuve, rapporteur de la commission des boissons ; Lasies, Fleurent, Combrouze. Rejet, au scrutin. = Paragraphe 1er : MM. Bonnevay, le rapporteur. — Amendement de M. Cazeaux-Cazalet et plusieurs de ses collègues: M. Cazeaux-Cazalet. Adoption du premier paragraphe modifié. — Adoption du 1° et du 2°. — Adoption du 3° modifié par un amendement de M. Cazeaux-Cazalet et plusieurs de ses collègues. — Paragraphe nouveau (4°) proposé par la commission : M. le rapporteur. Adoption. — Observations : MM. Charles Dumont, Pozzi, le ministre des finances, Pierre Dupuy. — Adoption des cinq paragraphes suivants. — Amendement de M. Charles Dumont et plusieurs de ses collègues: MM. Charles Dumont, Chaigne, le ministre des finances, Lasies, le rapporteur. Non prise en considération. — Dernier paragraphe : MM. le rapporteur, le ministre des finances. Adoption. — Paragraphe additionnel de MM. Camuzet et Jeanneney : MM. Camuzet, le comte du Périer de Larsan, Paul Constans, Perroche, Combrouze. Non prise en considération, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 1er modifié. = Art. 2. — Amendement de M. Bonnevay : MM. Bonnevay, le rapporteur, Abel-Bernard, Coulondre, Charles Dumont, Allard, Périer (Saône-et-Loire), le rapporteur de la commission d'enquête. — Adoption du premier paragraphe de l'article modifié. — Addition de MM. Abel-Bernard, Alexandre Blanc, Coulondre et Saint-Martin. Rejet, au scrutin. — Paragraphe 2 : MM. le rapporteur, Aldy, Petitjean, Lucien Millevoye. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 2. = Art. 3 : MM. Louis Martin, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement ; La Trémoïlle, prince de Tarente; James Hennessy, le ministre des finances, Pierre Dupuy, Pozzi. — Demande de suppression, par M. Jourde : MM. Jourde, le ministre du commerce et de l'industrie, Pierre Dupuy, le comte du Périer de Larsan, le ministre des finances. Adoption, au scrutin.

5. — Fixation à la suite des interpellations déjà antérieurement fixées, de l'interpellation de M. Lenoir sur les incidents qui se sont déroulés à Reims au 22e régiment de dragons.

Fixation au vendredi 21 juin de l'interpellation de M. Chailley sur la participation des indigènes de Tunisie aux travaux de la conférence consultative.

6. — Dépôt, par M. Devèze, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer de Mostaganem à la Macta. — Insertion à la suite de la séance.

7. — Motions d'ordre.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un projet de loi ayant pour objet la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants anormaux.

10. — Dépôt, par M. Arthur Groussier, d'un rapport fait au nom de la commission du travail sur le projet de loi tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes.

Dépôt, par M. René Renoult, d'un rapport fait au nom de la commission de la législation fiscale sur : 1° le projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu; 2° la proposition de loi de M. Maujan, ayant pour objet l'établissement d'un impôt personnel et progressif sur le revenu et sur les capitaux improductifs; 3° la proposition de loi de M. Magniaudé, ayant pour objet d'établir un impôt général et progressif sur les revenus; 4° la proposition de loi de M. Malvy, ayant pour objet l'établissement d'un impôt global et progressif sur le revenu.

Dépôt, par M. Brindeau, d'un rapport fait au nom de la commission des travaux publics sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Surzur à Port-Navalo.

Dépôt, par M. de l'Estourbeillon, de deux rapports faits au nom de la 7e commission d'intérêt local :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à distraire la section d'Astet de la commune de Mayres (Ardèche);

Le 2e, sur le projet de loi tendant à distraire la section de Dunières de la commune des Ollières (Ardèche).

11. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

Le procès-verbal est adopté.

1. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte, sans discussion et dans les formes réglementaires, les deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Bouffandeau, rapporteur.)

« Art. 1er. — La section de Villematier, dépendant actuellement de la commune de Villemur, canton de Villemur, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne, est érigée en commune distincte dont le chef-lieu sera fixé au village de Villematier et qui en portera le nom.

« La limite entre les deux nouvelles communes sera déterminée par la rivière du Tarn et par la teinte bleue portée au plan annexé à la présente loi.

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Art. 3. — La commune de Villemur restera seule chargée du remboursement des emprunts autorisés par décret du 27 juin 1887 et par arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1888 et 15 avril 1904.

« La nouvelle commune de Villematier sera chargée du remboursement de l'emprunt autorisé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1888.

« Art. 4. — Les biens du bureau de bienfaisance de Villemur seront partagés entre les deux communes proportionnellement au chiffre de leur population municipale, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune ou une partie de ces indigents tiendraient primitivement d'actes de fondation. »

2e PROJET

(M. Théodore Reinach, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le canton de Dijon Ouest (arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) est divisé en deux nouveaux cantons qui prendront respectivement les noms de Dijon Ouest et de Dijon Sud.

« Les limites de ces deux cantons sont déterminées, sur le territoire de la ville de Dijon, par la route de Corcelles, le quai Nicolas-Rollin, la rue de l'Hôpital et la rue Monge jusqu'à la rue Brulard.

« En outre, le canton Ouest comprendra les communes de Corcelles, Flavignerot, Fleurey, Lantenay, Pasques, Prenois et Velars.

« Le canton Sud comprendra les communes de Chenôve, Longvic, Neuilly, Marsannay-la-Côte, Ouges et Perrigny. »

2. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INÉLIGIBILITÉ DES FONCTIONNAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires demeurent inéligibles dans le cas où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ; 2° de M. Louis Martin, tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires sont inéligibles au Sénat dans le département ou la colonie où ils exerçaient leurs fonctions.

M. Louis Martin, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 21 de la loi du 2 août 1875 est modifié comme suit :

« Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant la durée de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions : 1° les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction, les juges titulaires, les juges suppléants rétribués et les membres des parquets des tribunaux de première instance ; 3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les conseillers de préfecture, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ; 4° les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents voyers en chef et d'arrondissement; 5° les recteurs et inspecteurs d'académie ; 6° les inspecteurs des écoles primaires; 7° les officiers de tous grades de l'armée de terre ou de mer; 8° les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires; 9° les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; 10° les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes; 11° les conservateurs et inspecteurs des forêts. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 est modifié comme suit :

« Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant la durée de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : 1° les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ; 2° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction, juges suppléants rétribués et membres du parquet des tribunaux de première instance ainsi que les juges de paix titulaires ; 3° le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets, les conseillers de préfecture, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies; 4° les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement; 5° les recteurs et inspecteurs d'académie; 6° les inspecteurs des écoles primaires; 7° les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; 8° les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes; 9° les conservateurs et inspecteurs des forêts. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente loi ne peuvent être élus membres d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement, ni d'un conseil municipal dans le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant toute la durée de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation desdites fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière.

« Toutefois, demeurent applicables aux juges de paix titulaires les articles 8 (1°) de la loi du 10 août 1871 et 33 (4°) de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne l'étendue du ressort dans lequel ils sont inéligibles aux élections cantonales et municipales. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi (1). » — (Adopté.)

---

(1) L'une des inéligibilités relatives établies par l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, celle qui concernait les archevêques, évêques et vicaires généraux, a disparu par suite de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 qui prononce la séparation des Eglises et de l'État. En effet, l'article 2 de cette loi dispose que « la République ne reconnaît aucun culte » et l'article 44 porte : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi ». (Eugène Pierre : *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté.)

3. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Un orateur s'étant inscrit et la proposition n'étant à l'ordre du jour que sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, elle est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la réintégration dans les cadres de l'armée territoriale de M. Joseph Reinach, ancien capitaine de cavalerie territoriale.

La commission de l'armée me fait savoir qu'à l'unanimité, et dans l'intérêt du vote plus prompt de la loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, elle demande que ce projet soit provisoirement retiré.

M. le général Picquart, *ministre de la guerre.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission de l'armée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le retrait est ordonné.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La Chambre s'est arrêtée ce matin a l'amendement présenté à l'article 1er par MM. Aldy, Abel-Bernard, Alexandre Blanc, Allard, Augé, Bartissol, Bénézech, Bourrat, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales), Coulondre, Devèze, Durand (Aude), Ferrero, François Fournier, Lafferre, Pierre Leroy-Beaulieu, Louis Martin, Pastre, Pelisse, Pierre Poisson, Pujade, de Ramel, Razimbaud, Saint-Martin, Salis, Sauzède, Théron, Octave Vigne et Henri Michel.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« Chaque année, après la récolte, tout propriétaire récoltant devra déclarer, à la mairie du lieu de son exploitation viticole, la quantité de vin qu'il aura récoltée et celle des stocks provenant des récoltes antérieures.

« Cette déclaration fera connaître la force alcoolique moyenne ou par récipient vinaire des quantités déclarées.

« Elle sera signée par le déclarant ; il en sera donné récépissé.

« Le délai dans lequel devra être faite cette déclaration sera fixé annuellement, dans chaque département, par le préfet, après avis du conseil général.

« Le relevé des déclarations sera affiché. Cette déclaration sera communiquée au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer, au nom du déclarant, de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité et au degré déclarés.

« Toute fausse déclaration sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

« Il sera accordé une tolérance de 5 p. 100 pour la déclaration au volume et pour la déclaration au degré. »

La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Messieurs, si je parlais seulement en mon nom personnel, je me reprocherais d'intervenir aussi souvent dans cette discussion. Comme vous le savez, je suis chargé par tous mes collègues du Midi de parler en leur nom; permettez-moi de compter que cela me vaudra, pendant quelques minutes, votre bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

L'amendement que nous avons déposé, mes collègues et moi, a été présenté lorsque nous connaissions seulement le projet du Gouvernement; depuis lors, ce projet a subi certaines modifications; par suite, notre amendement est bien moins différent du texte actuel de la commission qu'il ne l'était, à l'origine, du texte primitif.

J'expose en quoi consistent les différences qui nous divisent.

Nous demandons que la déclaration soit faite non seulement au volume, comme la commission le propose, mais encore au degré; nous demandons ensuite qu'une certaine tolérance soit accordée aux récoltants aussi bien en ce qui concerne le volume qu'en ce qui concerne le degré, voulant par là que cette double déclaration puisse être aisément pratiquée, sans être un piège tendu à ceux qui loyalement déclareront le volume et le degré de leur récolte. (*Très bien! très bien!*)

Ce matin, vous avez émis un vote paraissant indiquer qu'il y a dans cette assemblée une majorité nettement favorable à la déclaration au volume. Quelques objections ont été soulevées, notamment par l'honorable M. Mulac, prétextant l'inutilité de la déclaration.

Si j'ai bien entendu, si ma mémoire ne me trompe pas, notre honorable collègue nous disait : à quoi servira la déclaration? On déclarera une récolte de 300 hectolitres de vin alors que la production n'aura été en réalité que de 200 hectolitres; la régie se transportera chez le récoltant; et que constatera-t-elle? la présence de 300 hectolitres. M. Mulac ajoutait : vous voyez bien que cette formalité nouvelle imposée au récoltant n'empêchera pas la fraude.

Entendons-nous ; certaines lois peuvent opposer à l'accomplissement de la fraude un obstacle matériel; mais il en est d'autres qui ont un caractère préventif. D'ailleurs, est-il réellement des lois qui suppriment les délits et les crimes? La loi pénale réprime ; elle punit les délinquants et les criminels, elle n'empêche pas l'infraction.

Eh bien, si la déclaration ne rend pas la fraude impossible, elle aura du moins pour effet de fournir à l'administration les moyens de découvrir les fraudeurs et de les atteindre.

N'oubliez pas, messieurs, que la déclaration devra indiquer non seulement la quantité de récolte, mais encore la superficie des vignes. Si un propriétaire devant récolter normalement 200 hectolitres de vin fait une déclaration pour 300 hectolitres, il se dénoncera lui-même, il se signalera à l'attention des préposés ; et tandis que les déclarations exactes et sincères ne soumettront son auteur à aucun désagrément, le vin du récoltant ayant intentionnellement et frauduleusement exagéré sa déclaration sera l'objet d'une surveillance toute particulière. On le suivra, on prélèvera sur ce vin des échantillons, on l'analysera, et c'est ainsi qu'on pourra découvrir et atteindre les fraudeurs.

M. Mulac. Voulez-vous me permettre?

M. Aldy. Très volontiers.

M. Mulac. Je fais partie de la commission et j'admettais à contre-cœur, mais j'acceptais le principe de la déclaration pour les raisons que vous indiquez, à savoir que celui qui n'a la possibilité de récolter que 200 hectolitres se signalera à l'administration et à tous les intéressés s'il en déclare 300. Je voulais qu'on s'en tînt là ; je ne voulais pas d'une vérification que j'ai démontrée, ce matin, sans objet.

Vous le voyez, sur le principe, j'étais disposé à me mettre d'accord avec vous. Mais je ne puis vous suivre quand vous demandez l'introduction des agents de la régie dans le domicile du citoyen.

M. Lasies. Très bien !

M. Mulac. Je m'y oppose d'une façon absolue, parce qu'il y a là une illusion pour vous, un danger pour tous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous surchargez l'article 1er, vous y mettez une disposition inacceptable; c'est pour cela que je ne le voterai pas. Si vous vous étiez contenté d'une simple déclaration, d'une indication de nature à mettre en éveil la surveillance de la régie, à attirer l'attention publique, et cela serait plus efficace que vous ne voulez le croire, j'aurais vu ce que j'avais à faire ; mais dès que vous obligez la régie à pénétrer dans le domicile des citoyens, que vous créez une contravention nouvelle et des peines nouvelles, je m'y oppose. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Je ne sais véritablement pas où mon collègue et ami M. Mulac, dont la bonne foi est hors de cause, a pu lire cela. L'article 1er ne contient rien de tel et ne donne à la ré-

gie d'autres pouvoirs que ceux dont elle dispose normalement. Voulez-vous lire l'article?

M. Mulac. Je vous prie de croire que je l'ai lu puisque je le discute. Vous déclarez que vous êtes armé par la loi de 1816; pourquoi voulez-vous des sanctions nouvelles? Pourquoi voulez-vous créer des délits nouveaux et obliger l'administration des contributions indirectes à vérifier, non seulement la déclaration de volume, mais tout ce qui s'y rattache, comme la déclaration de superficie et le point délicat de savoir si la vigne est en rapport complet ou non?

L'article 1er contient une série de pièges. Vous avez tort de demander trop; je crains que vous n'ayez rien.

M. Aldy. J'allais faire à notre honorable collègue la même réponse que M. le ministre des finances. Prenez le texte de la commission : où trouvez-vous qu'on organise un moyen nouveau pour l'administration de pénétrer dans le domicile des citoyens? Cela n'existe pas. Vous voulez, dites-vous, la déclaration; mais vous la voulez, avec la faculté pour chacun de faire une déclaration fausse. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Mulac. Il y a une distinction essentielle entre le droit conféré à l'administration des contributions indirectes par la loi de 1816, puisqu'il faut un soupçon très clair de fraude et, de plus, aujourd'hui, un ordre de visite avec le visa d'un officier de police judiciaire pour pénétrer chez un citoyen. Tandis que vous organisez, par les dispositions successives de l'article 1er, l'inquisition méthodique, systématique et à jet continu chez le contribuable, chez le viticulteur. C'est ce que nous ne voulons pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lasies. C'est en effet absolument arbitraire.

M. Aldy. Si l'on veut organiser la déclaration sans sanction, qu'on le dise! Mieux vaudrait, en ce cas, se déclarer adversaire de cette mesure et ainsi les deux camps de cette Chambre seraient nettement tranchés.

Nous demandons, nous, que cette déclaration soit faite non seulement au volume, mais au degré. Les deux pratiques frauduleuses, qui se complètent l'une par l'autre et qui ruinent la viticulture, sont le sucrage et le mouillage.

Pour atteindre le mouillage d'une façon certaine, il faut suivre les vins au volume et au degré.

M. le ministre des finances nous disait — et nous l'approuvons absolument — qu'il fallait prendre le vin où il est produit, le suivre chez le négociant et ne pas le perdre de vue jusqu'au moment où il arrive à la consommation. C'est exactement ce que nous voudrions réaliser.

Avec la seule déclaration au volume, qu'arrivera-t-il? Une fois la récolte faite, on pourra se livrer chez le propriétaire à des pratiques de mouillage. Le vin qui sortira n'aura pas diminué de volume, mais il aura diminué de degré. L'excédent créé par le mouillage disparaîtra soit qu'on le livre en fraude à la consommation, soit par la distillation clandestine.

M. Jules Razimbaud. Très bien!

M. Aldy. Voilà ce que nous voulons éviter en demandant que la déclaration soit faite au degré.

Il est, messieurs, un autre argument, dont vous apprécierez la valeur. Certains de nos collègues qui repoussent la déclaration, soit au volume, soit au degré, font profession d'être les adversaires de la fabrication des piquettes et des vins de seconde cuvée. A ceux-là, je demande d'être logiques. Il ne s'agit pas d'inscrire simplement dans la loi que la fabrication des piquettes et des vins de seconde cuvée sera interdite...

M. Emmanuel Brousse. Très bien!

M. Aldy. ...il faut qu'on ait le moyen de découvrir cette fabrication. Comment le pourra-t-on sans la déclaration au degré?

Si vous ne l'instituez pas vous permettez tous les tripotages...

MM. Maurice Allard et Jaurès. Très bien!

M. Aldy. ...vous permettez le foisonnement des vins artificiels.

Ceux qui veulent sérieusement empêcher la fabrication des vins de seconde cuvée et des piquettes doivent se mettre d'accord avec nous; qu'ils comprennent, comme nous le comprenons, que, pour atteindre cette fabrication, il faut surveiller non seulement le volume, mais encore le degré. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est absolument indispensable.

On nous objectera sans doute les difficultés qu'aura le propriétaire pour déclarer le degré de sa récolte. Le récoltant, nous dira-t-on, sera dans un embarras très grand. Le croyez-vous?

M. Lasies. Mais oui!

M. Aldy. Connaissez-vous beaucoup de récoltants de vins qui ne se préoccupent pas immédiatement, après la récolte, de rechercher quelle est la puissance alcoolique du vin recolté?

M. Plissonnier. Dans les trois quarts de nos départements, on ne s'en préoccupe pas.

M. Cazeneuve, *rapporteur*. Dans le Beaujolais, les viticulteurs ne s'occupent pas du degré.

M. Lasies. Je puis vous affirmer que, dans ma région, il n'y a pas un propriétaire sur cent qui possède un appareil à peser le vin. Lorsque le vin est récolté, le propriétaire doit faire plusieurs kilomètres pour aller soit à la bourgade la plus importante, soit au chef-lieu de canton, faire peser son vin chez le pharmacien qui détient un appareil à peser.

M. Pujade. C'est une erreur!

M. Alexandre Blanc. C'est inexact!

M. Aldy. Quand on parle de vente de vin, on dit toujours : les vins se vendent à tant le degré! C'est donc que le récoltant connaît le degré de son vin.

M. le rapporteur. Dans le Midi, mais pas dans le Beaujolais!

M. Aldy. Vous me dites que cela n'est vrai que pour le Midi. Mais le Midi ne compte-t-il pas?

M. le rapporteur. Nous faisons une loi pour toute la viticulture française! (*Bruit.*

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre. Chaque interruption, vous le voyez, est suivie d'un tumulte qui empêche l'orateur de se faire entendre. (*Très bien! très bien!*)

M. Aldy. Admettons, messieurs, que dans certaines régions, les récoltants n'aient pas l'habitude de faire peser leur vin : quel inconvénient voyez-vous à leur donner cette habitude?

M. Jaurès. C'est évident.

M. Aldy. C'est peut-être un sacrifice que nous leur demandons. Nous l'acceptons pour nous. Nous sommes les premiers à accepter de nous soumettre à toutes les formalités susceptibles de faire disparaître la fraude, bien que certains prétendent que nous voudrions ces formalités pour les autres, tout en cherchant à nous y soustraire nous-mêmes.

Il n'en est rien.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, une simple question. Dans votre esprit, abstraction faite de toute considération contingente, est-il nécessaire, croyez-vous simplement utile d'exiger la déclaration au degré?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, permettez-moi de vous faire deux déclarations: la première, c'est que, dans de nombreuses régions de vins de qualité, le degré a une importance absolument secondaire, et dans le Beaujolais en particulier, le vin s'achète à l'aspect, à la dégustation, au fruité; on ne tient pas compte du degré.

En second lieu, la notion du degré, au point de vue du mouillage, est une présomption très lointaine et très insuffisante. Je me propose de vous citer à la tribune, en répondant à tous nos collègues, des vins normaux de 5 à 6 degrés, faits dans les plaines de Coursan.

A gauche. Il n'y en a pas titrant 10 degrés!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, je n'avance que des faits prouvés.

Ensuite — troisième objection — lorsque des vins sont vendus au sortir du pressoir, comme nous le faisons dans le Beaujolais, alors qu'ils sont encore en fermentation et qu'il est impossible de les distiller dans un salleron ou de les doser dans un ébullioscope quelconque, parce qu'ils moussent et que toute opération de ce genre est impraticable avant une quinzaine de jours, je vous défie d'imposer à un vigneron, sous peine de troubler ses opérations les plus honnêtes, ce dosage du degré, insignifiant pour la vente et pour la présomption même du mouillage. (*Mouvements divers.*)

M. Aldy. Je constate que M. le rapporteur n'a pas répondu à la question que je me suis permis de lui poser. Je lui demandais

s'il pensait que la déclaration en degrés fût utile.

M. Jaurès. C'est évident!

M. Aldy. J'estime cette déclaration indispensable.

M. Jaurès. Très bien!

M. Cachet. Elle n'est pas possible parce qu'elle n'est pas exacte!

M. Aldy. Je vous répondrai, mon cher collègue, mais je ne puis pas répondre simultanément à toutes les interruptions.

M. le président. Messieurs, encore une fois, je vous prie de ne pas interrompre. Il est impossible aux orateurs de discuter dans ces conditions. Chaque interruption provoque une réponse et le débat ne peut se poursuivre. Veuillez, messieurs, réserver pour la tribune vos observations. (*Très bien! très bien!*)

M. Aldy. Je maintiens que la déclaration au degré est nécessaire. Nous savons très bien qu'elle constituera pour certaines régions une gêne dont elles sont actuellement dispensées; mais ce très léger dérangement tournera au profit de tous. Est-ce que la répression de la fraude tournera à notre seul avantage? Est-ce que les représentants de toutes les régions viticoles seraient aujourd'hui groupés dans un effort commun s'ils n'avaient pas reconnu enfin que la crise dont le Midi fut la première victime est une crise qui s'étend sur toute la France?

M. le comte du Périer de Larsan. Parfaitement! nous sommes tous solidaires.

M. Aldy. Voilà pourquoi, s'il faut, dans l'intérêt de tous, s'imposer quelques dérangements, nous demandons qu'on les accepte.

N'oublions pas, d'ailleurs, que le projet qui nous est soumis prévoit une mesure très sage. Ce n'est pas à une époque fixée uniformément pour tout le monde que la déclaration devra être faite; la déclaration sera faite dans chaque département à l'époque fixée par le préfet, après avis du conseil général. Les préfets — c'est ainsi du moins que nous interprétons cette disposition — pourront fixer, dans chaque département, suivant les régions, des époques distinctes pour la date de la déclaration.

Et alors, monsieur le rapporteur, dans les régions où la déclaration du degré ne peut être faite immédiatement après la vendange, les préfets, après avis du conseil général, indiqueront qu'on la fera plus tard; voilà tout. Mais quand nous demandons ce léger sacrifice pour un intérêt supérieur, de premier ordre, pour l'intérêt de tous, je vous en supplie, messieurs, ne nous la refusez pas. (*Applaudissements.*)

Une autre objection qu'on nous fait est la suivante: Vous voulez, nous dit-on, rétablir l'exercice.

M. le ministre des finances a répondu ce matin: le contrôle d'une déclaration n'est pas l'exercice, c'est essentiellement différent. On vous a fait remarquer très justement que, pour exercer ce contrôle, on n'ajoutait rien au droit commun.

Nous avions eu la pensée, nous, députés du Midi, d'organiser d'une certaine manière le contrôle de la déclaration. M. le ministre des finances, qui a bien voulu se rendre à notre réunion, nous a fait remarquer que ce serait une dérogation au droit commun, que le droit commun était suffisant. Nous avons reconnu le bien-fondé de cette observation et nous avons renoncé à faire cette réglementation.

Comment donc la seule application du droit commun pourrait-elle être considérée comme assujettissant les récoltants à l'exercice? Comment pourra-t-on, en cas de déclaration soupçonnée de fraude, faire une visite domiciliaire? Ce sera seulement après avoir rempli toutes les formalités dont l'honorable M. Lasies parlait ce matin, et qui ont été votées par la Chambre pour garantir l'inviolabilité du domicile des citoyens.

Je le répète, on n'innove pas. Croyez-vous, messieurs, que les bouilleurs de cru pourront être incommodés en quoi que ce soit par le contrôle de la déclaration?

Au centre. Mais parfaitement!

M. Aldy. J'invoque une autorité plus grande que la mienne; je vais citer les paroles de notre éminent collègue M. Cazeaux-Cazalet.

Dans le premier rapport fait par M. Cazeaux-Cazalet au nom de la commission chargée d'étudier les vœux de la viticulture, je trouve le passage suivant, qui rassurera les représentants des bouilleurs:

« L'article 19 de la loi du 22 avril 1905 exige que l'ordre de visite indique, à peine de nullité, les motifs sur lesquels la régie base ses soupçons de fraude. Les visites ayant pour but la découverte d'une fraude par le sucrage ne pourront donc dégénérer en inquisition chez les bouilleurs de cru. »

Ce que l'honorable Cazeaux-Cazalet dit en ce qui concerne la fraude par le sucrage est également vrai pour le cas où il s'agira de contrôler une déclaration soupçonnée de fraude.

Il ne sera pas possible aux agents de l'administration de rechercher autre chose dans ce domicile et d'instrumenter contre ceux qui, dit M. Cazeaux-Cazalet, aujourd'hui peuvent distiller, garder leurs eaux-de-vie sans déclaration et n'ont pas à craindre la visite de la régie, sauf dans le cas où ils se soumettent volontairement à son contrôle pour obtenir le bénéfice de l'acquit blanc.

Et voilà pourquoi il me semble, messieurs, que vous pouvez accepter, sans crainte d'apporter un bouleversement dans les habitudes de quelques-uns, cette déclaration de récolte, avec le contrôle du droit commun, contrôle dont on ne parle pas dans le texte de la commission parce que, précisément, on n'a pas besoin d'en parler lorsqu'on ne veut rien ajouter à ce qui existe actuellement.

Permettez-moi un dernier mot. Au cours de cette discussion, combien de fois n'a-t-on pas accusé le Midi d'être un repaire de fraudeurs! Il est de bon ton d'accuser le Midi de tous les méfaits. Les accusations sont facilement formulées; elles seraient plus difficilement établies et plus difficilement prouvées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Admettez que chez nous il y ait eu, comme partout, quelques brebis galeuses; cela, c'est possible; mais que voulons-nous? Nous voulons arrêter leur coupable industrie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quoi qu'il advienne, quelle que soit la gêne que nous impose la réglementation que nous demandons, nous sommes les premiers à nous y soumettre, nous la sollicitons; ceux qui repousseront la déclaration de récolte au volume et au degré feront — involontairement, certes — que les fraudes se continueront et pourront être perpétuées.

Si vous voulez une loi efficace, allez jusqu'au bout, ne vous contentez pas de certaines dispositions isolées du projet qui vous est soumis. Il faut rendre ce projet complet; il faut supprimer ces fissures dont nous avons tant souffert. Il ne faut pas que les viticulteurs puissent dire qu'on les berne toujours et que, de lois en lois, on les entraîne à des espérances nouvelles, suivies des plus amères déceptions, parce que les lois qu'on fait sont incomplètes et inopérantes.

Allons une fois pour toutes jusqu'au bout. Il y aura pour nous quelques ennuis, quelques désagréments; tout cela n'est rien à côté du bénéfice que nous pourrons tirer de cette loi si elle supprime les fraudes et rétablit le commerce et la production dans la loyauté, l'honnêteté, la probité dont ils n'auraient jamais dû s'écarter. (*Applaudissements.*)

En terminant je demande à M. le rapporteur une explication.

Le texte de la commission relatif aux pénalités et ainsi conçu: « toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. ».

Avez-vous envisagé, monsieur le rapportur, quelle était la signification en droit pénal des termes « déclaration frauduleuse »? La déclaration peut être fausse ou frauduleuse. Voulez-vous atteindre la déclaration fausse ou seulement la déclaration frauduleuse? Il me semble qu'en matière de déclaration nous sommes en matière de délits contraventionnels; dès lors, c'est le mot « fausse » qu'il faut employer, et non le mot « frauduleuse ».

M. Pelisse. C'est exact.

M. Aldy. Si vous maintenez le mot « frauduleuse », vous imposez au parquet l'obligation de rechercher et d'établir l'intention de fraude. Avec les mots « fausse déclaration », toute déclaration inexacte pourra être poursuivie.

Je prie M. le rapporteur de s'expliquer sur ce point; je lui demande s'il faudra que l'inexactitude de la déclaration implique l'intention frauduleuse pour qu'elle soit déférée aux tribunaux?

M. Mulac. Evidemment.

M. le rapporteur. Je vous répondrai quand vous aurez terminé, mon cher collègue.

M. Aldy. Je fais remarquer enfin que, dans notre amendement, nous demandons qu'il soit accordé à tout déclarant une tolérance de 5 p. 100 aussi bien au volume qu'au degré.

C'est seulement quand cette tolérance serait dépassée qu'il y aurait lieu d'intervenir et de poursuivre. Ainsi le récoltant véritablement honnête ne risquerait pas de tomber sous le coup de la loi pour une erreur involontaire et peu importante.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande instamment, messieurs, d'adopter notre amendement, dont le vote est attendu, je puis le dire, par tous les viticulteurs de la région que nous avons l'honneur de représenter ici. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, quand notre honorable collègue M. Aldy fait appel à la solidarité de toutes les régions viticoles, nous sommes incontestablement avec lui, et il peut croire que si, ce matin, la Chambre s'est prononcée, à une majorité notable, contre l'amendement d'un de nos collègues qui demandait la suppression de l'article 1er, c'est que ce sentiment de solidarité règne réellement parmi nous, et, en particulier, parmi les représentants des régions viticoles, quelles qu'elles soient.

M. Aldy nous présente un amendement que la commission repousse pour les raisons que je vais indiquer.

Notre honorable collègue me permettra d'abord de lui faire observer que le texte de la commission fait disparaître certaines lacunes que présente le texte de son amendement.

Une déclaration de récolte qui ne comporte pas, en même temps, les déclarations des vendanges expédiées ou reçues, qui ne comporte pas, comme nous l'indiquons, les expéditions de moûts — et nous dirons tout à l'heure pourquoi — une déclaration qui ne parle pas de la superficie des vignes, comme celle proposée par l'amendement de M. Aldy, c'est une déclaration incomplète.

M. Aldy. En ce qui touche la superficie, c'est une omission matérielle, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Alors je passe condamnation. Je suis sûr que M. Aldy se rallie à notre texte sur ce point; et pour montrer que nous acceptons les dispositions qui nous paraissent excellentes, sans aucune espèce de parti pris, je dirai que nous avons introduit dans notre texte le libellé de l'amendement de M. Aldy, imposant au déclarant de la récolte sa signature, avec récépissé en retour. C'est une mesure excellente

Nous demandons à M. Aldy autre chose, dans l'intérêt des petits propriétaires : c'est que cette déclaration ne touche que les récoltes destinées à la vente.

Si M. Aldy dit que c'est là une lacune dans le texte de son amendement, je ne m'arrête pas ; si, au contraire, il insiste sur ce point, il me permettra de lui faire observer que la déclaration de récolte, pour un petit propriétaire qui a un lambeau de vigne où il fait une ou deux pièces de vin est, je crois, abusive ; il ne faut pas aller jusque-là.

M. Aldy. Monsieur le rapporteur, je vous ai dit que notre amendement se résumait en ceci : Déclaration au degré et tolérance. Pour tout le reste, nous acceptons le texte de la commission.

M. le rapporteur, Si vous acceptez pour tout le reste le texte de la commission, je n'insiste pas.

Nous arrivons donc à la question du degré.

Permettez-moi de vous indiquer, mon cher collègue, les raisons fondamentales pour lesquelles la commission ne peut accepter votre proposition sur ce point. Pas un chimiste ne me démentira — et les chimistes sont heureux quand ils peuvent se trouver d'accord sur une question ! (*On rit.*) Ils sont souvent en désaccord; mais il y a heureusement des questions sur lesquelles ils sont unanimes.

Permettez-moi donc de vous indiquer cette raison fondamentale : le degré ne prouve rien pour ou contre le mouillage.

M. Lasies. C'est évident.

M. Jaurès. Mais quel inconvénient y a-t-il à faire la déclaration au degré ? On ne dit pas que, parce qu'un vin a tel degré, il est mouillé ; mais nous disons que, quand il y a un écart entre le degré récolté et le degré vendu, il y a mouillage.

M. le rapporteur. La question est très claire, et je vais vous dire, monsieur Jaurès, quel inconvénient il y a à faire la déclaration au degré.

Messieurs, le degré peut être une présomption, mais il n'apporte pas une preuve décisive ; c'est un facteur isolé au milieu d'une douzaine de dosages environ à opérer pour reconnaître s'il y a mouillage.

M. Jaurès. Mais, monsieur le rapporteur...

M. le rapporteur. Je vous assure, monsieur Jaurès, que ces questions sont très complexes...

M. Jaurès. ...ce qui est une présomption, ce n'est pas le degré, c'est l'écart entre les degrés déclarés et les degrés vendus ensuite. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. C'est une présomption très lointaine.

Le degré est un élément extrêmement secondaire au point de vue de la question qui nous préoccupe, à savoir les moyens préventifs contre le mouillage.

M. Jules Razimbaud. On n'empêchera pas le mouillage par la simple déclaration.

M. le rapporteur. Je vous affirme que cette question a de l'importance, au point de vue des coupages, dans certaines régions, en particulier dans la région méridionale où on achète au degré ; mais il y a des régions très étendues où le vin ne s'achète pas au degré, la région beaujolaise, par exemple; je pourrais vous citer d'autres régions.

Au point de vue de l'analyse, le mouillage ne peut s'établir que par une série de données analytiques où le degré joue un rôle secondaire — et j'appelle sur ce point l'attention de M. Jaurès, dont je connais le sens droit toutes les fois qu'il s'agit de questions délicates.

Vous ignorez peut-être, mon cher collègue, que, dans le Midi, des vins absolument normaux, vins récoltés dans les plaines de Coursan, régulièrement submergées par l'Aude — et je puis même vous citer le nom du propriétaire, vous le connaissez tous, c'est M. Laforgue, qui fait 40,000 hectolitres par an — et qui ont été analysés sous mes yeux, pèsent cinq à six degrés par litre, pas davantage, avec 11 à 12 grammes d'extrait sec. Ce sont, je le répète, des vins normaux.

A côté, un vin d'Afrique à 12 degrés, que vous mouillerez pour le ramener à 8 degrés, c'est-à-dire que vous mouillerez de plus d'un tiers, conservera un degré alcoolique plus élevé que d'autres. En conclurez-vous qu'il n'est pas mouillé ?

M. Aldy. Le producteur l'aura déclaré comme tel.

M. le rapporteur. Le degré alcoolique est une erreur scientifique que la Chambre ne voudra pas sanctionner.

M. Paul Constans. Vous êtes en dehors de la question.

M. le rapporteur. J'ai la prétention de dire la vérité. La science œnologique est assez avancée pour donner ces affirmations. J'ajoute — et il y a, dans cette Chambre, des chimistes qui dans un instant confirmeront mes paroles.

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. le rapporteur. J'ajoute que si le degré est réellement inutile pour avoir une présomption de mouillage, on ne saurait imposer la déclaration du degré à un vigneron qui, du reste, ne pourrait par la faire. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il est singulier de voir l'extrême gauche mettre une pareille insistance dans son opposition. (*On rit.*)

M. Pastre. Vous êtes à côté de la question.

M. le président. On a présenté un amendement qui diffère sensiblement de la proposition de la commission. Le devoir du rapporteur est de répondre aux auteurs de cet amendement. Laissez-le parler sans l'interrompre. (*Très bien! très bien!*)

M. Alexandre Blanc. Il ne répond pas !

M. le président. Vous répliquerez ; vous lui démontrerez qu'il n'a pas répondu.

M. le rapporteur. Permettez-moi de faire ressortir — je n'invente rien, j'appelle votre attention sur des faits — que si le degré, au point de vue de la démonstration scientifique du mouillage, n'a qu'une importance extrêmement secondaire, vous les placerez, en en imposant la déclaration

aux vignerons, en face d'une impossibilité et j'indique immédiatement pourquoi.

Dans le Beaujolais, on vend le vin nouveau, à peine sorti du pressoir, n'ayant pas encore atteint son degré...

M. Justin Augé. Tous les moûts en sont là !

M. le rapporteur.... renfermant encore du sucre, n'étant pas encore fait, pas achevé. On le transporte dans des fûts... (*Bruit.*)

Messieurs, je vous affirme que de très nombreuses régions vendent leur vin nouveau dans ces conditions, parce qu'il est très apprécié des consommateurs en raison de son goût de fruit.

Ce vin, au sortir du pressoir, est rebelle à toute opération de dosage ; il est impossible d'en déterminer le degré, car il est en pleine fermentation, il mousse, et je vous défie de le doser soit dans un Salleron, soit dans un ébulioscope.

Quand ce vin est expédié dans des fûts, la bonde est à peine fixée au tonneau afin de permettre à l'acide carbonique qui se dégage encore de s'échapper. Et vous voulez imposer aux vignerons d'indiquer le degré de leur récolte! Mais ce serait une perturbation dans la région viticole.

M. Cachet. C'est une impossibilité!

M. le rapporteur. Voilà une première raison, qui ne manque pas de valeur et pour laquelle la commission rejette l'amendement de M. Aldy, mais avec regret, il peut le croire.

Toutes les fois que vous apporterez quelque proposition pratique pouvant s'appliquer à toutes les régions viticoles, nous serons prêts à l'accepter.

Mon cher collègue, déjà la déclaration de récolte sera fort désagréable dans le Beaujolais, permettez-moi de vous le dire, moi qui ai le malheur d'être un peu propriétaire dans cette région. Elle le sera pour cette raison péremptoire que, les vins ne s'achetant pas au degré, mais au goût du fruit, le vigneron a un intérêt majeur à le vendre tel quel et à ne pas mouiller. S'il mouillait seulement à 10 ou 15 p. 100, le dégustateur, qui est souvent beaucoup plus habile que le chimiste...

A gauche. Toujours !

M. le rapporteur. Croyez-vous donc que je fais œuvre de parti, de région ou que je défends certaines catégories de savants ? Pas du tout ; je cherche la vérité et je cherche à faire voter par la Chambre le texte que nous présentons parce que je suis convaincu que ce texte, s'il peut être amendé dans les détails, — ce que nous ferons avec empressement, — répond à tout ce que la crise viticole peut attendre de nous.

Je vous supplie, messieurs, de ne pas accepter l'amendement de M. Aldy, étant donné l'impossibilité pour un grand nombre de régions viticoles d'indiquer le degré et aussi parce que le degré n'a aucune importance pour la vente ou comme présomption de mouillage. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je voudrais tâcher de prévenir mes collègues du Midi contre les excès de leur vertu.

Je crois qu'en ce moment ils légifèrent non pas contre les fraudeurs, mais contre les braves gens. M. Aldy veut que la déclaration soit faite au degré. Je me suis permis de l'interrompre en lui faisant remarquer que les régions viticoles du Midi ne sont pas les seules, qu'il y en a d'autres, il est vrai plus modestes, mais cependant dont il faut bien s'inquiéter, surtout quand on les représente. Je disais que, dans ma région, sur cent propriétaires récoltants il n'y en a pas un qui possède un appareil à peser le vin.

Et puis, monsieur Aldy, voulez-vous me permettre de vous demander avec quel appareil il faudra peser le vin? Il y a plusieurs systèmes, je l'ai déjà expliqué l'autre jour à la tribune, et les systèmes varient dans la mesure qu'ils donnent du degré. Quel est l'appareil qui fera foi ? Si on acceptait la déclaration au degré, il faudrait insérer un article dans votre texte disant que le degré devra être fixé par tel ou tel appareil. Mais vous ne pouvez pas imposer à un propriétaire qui, la plupart du temps, n'est pas riche, l'achat d'un tel appareil. Il coûte un prix très élevé, vous le savez parfaitement. Comment voulez-vous qu'un propriétaire achète cet appareil? L'achèterait-il, qu'en pesant son vin, il se tromperait. Si vous voulez avoir une déclaration au degré, et si vous voulez mettre les propriétaires à l'abri des procès-verbaux qui les menaceraient, faites ce que je demandais : installez dans chaque commune un fonctionnaire assermenté qui sera chargé de peser les vins et qui mettra la bonne foi des propriétaires à l'abri des investigations de la régie et de l'administration.

Voilà donc une impossibilité matérielle, déjà très grave. Quand vous avez déclaré, monsieur Aldy, que tous les propriétaires vendaient leurs vins au degré, vous aviez raison.

M. le comte du Périer de Larsan. Il n'en est pas de même partout !

M. Lasies. Mais quand le négociant vient acheter le vin au propriétaire, celui-ci assiste à l'opération et il accepte la mesure du degré que lui donne l'acheteur. Et puisqu'il vend son vin au degré — c'est la généralité — voulez-vous me dire, monsieur Aldy, quel intérêt aurait le vigneron à mouiller son vin ? S'il met de l'eau dans son vin, il diminue le degré et par conséquent il perd de l'argent, et la plus grande quantité ne remplace pas l'argent qu'il aurait touché pour la qualité.

Du reste, non seulement la proposition de M. Aldy, la déclaration au degré, mais même la simple déclaration a été repoussée ce matin — personne ne s'en est aperçu, sauf M. Caillaux — par l'honorable ministre du commerce, M. Doumergue. Je viens de lire le compte rendu analytique de la séance de ce matin, et je termine par la phrase qu'il a prononcée.

Que voulez-vous, monsieur Aldy? Vous voulez supprimer le mouillage. Il y a dans la loi des articles très sévères pour surveiller la circulation du sucre et vous reconnaissez avec moi que la loi surveillera les sucres de telle façon qu'ils ne pourront pas faire concurrence à nos vins et servir à la fraude.

Oh ! M. Caillaux n'était pas content quand M. Doumergue a fait l'observation suivante :

« On met de l'eau dans la cuve quand on a l'intention de sucrer ultérieurement. Quand le vigneron saura qu'il ne peut plus employer le sucre, il ne mouillera plus ».

Donc, du moment qu'il ne pourra plus employer du sucre, le vigneron ne mouillera plus. Pourquoi voulez-vous alors lui imposer inutilement la déclaration au degré ? Je vous pose la question. A la rigueur j'aurais admis ce matin la déclaration ; mais la déclaration au degré ?

Mon cher monsieur Aldy, vous savez que je ne vous veux pas du mal, ni à vous, ni à vos collègues. Contrairement à mes intérêts, parfois je vous ai aidés et soutenus. J'exprime un désir, parce que je vous aime bien (*Sourires*), c'est que votre amendement soit rejeté, parce que, s'il était voté, quinze jours après les vendanges, vous ne pourriez plus circuler sur les routes de votre arrondissement ; on vous jetterait des pierres. La loi frapperait les travailleurs honnêtes, laissant indemnes les fraudeurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fleurent.

M. Fleurent. Je suis absolument d'accord avec mon honorable ami M. Cazeneuve pour repousser l'amendement de notre collègue M. Aldy.

Si je considérais les dispositions de cet amendement comme applicables, je ne serais pas, bien entendu, à cette tribune; mais j'estime que la Chambre, en le votant, consacrerait une erreur à la fois scientifique et matérielle.

M. le rapporteur disait que, dans la détermination du mouillage, l'alcool n'est qu'un facteur. C'est la vérité. Cette détermination est des plus complexes, et il ne faut pas s'étonner si, à ce sujet, il y a souvent des divergences parmi les chimistes. Il y a des aveux qui ne coûtent rien à la science, et celui de l'ignorance dans laquelle elle se trouve souvent sur cette question est de ce nombre.

Mais la raison principale, celle qui doit, à mon sens, nous décider à repousser l'amendement, vous la comprendrez, messieurs, lorsque vous aurez réfléchi à la façon dont un moût qui va fermenter — qu'il s'agisse d'un moût de raisins, d'un moût de grains ou d'un moût de betteraves — prend son degré.

Il y a, dans toute fermentation, deux phases successives : la fermentation qu'on appelle la fermentation tumultueuse, dans laquelle le moût tout entier est en ébullition,

dans laquelle le sucre disparait en donnant de l'alcool et en dégageant des torrents d'acide carbonique qui agitent la masse avec le bruissement caractéristique que vous connaissez tous; puis la fermentation se calme, le liquide s'éclaircit, et pour tout le monde, sauf pour les chimistes, la fermentation paraît terminée. Il n'en est rien cependant. Le vin s'est éclairci, on peut le soutirer; mais si on dose le sucre qu'il contient, on constate qu'il en subsiste des quantités plus ou moins grandes suivant la proportion de sucre que contenait le moût initial.

Il y a ici des distillateurs du Nord; ils savent fort bien pour quelles raisons ils ne peuvent faire porter aux moûts qu'ils préparent avant de les distiller qu'un degré d'alcool déterminé, degré qui oscille entre 8 et 10; ils auraient pourtant intérêt à porter ce degré plus haut, puisqu'ils y trouveraient, au moment de la distillation, un avantage pécuniaire des plus sérieux. S'ils ne le peuvent pas, c'est parce que l'alcool et l'acide carbonique, l'alcool surtout qui ne s'élimine pas de la cuve, sont des poisons pour la levure, qui les forme aux dépens du sucre, de la même façon que tous les produits d'élimination de l'organisme humain sont des poisons pour cet organisme même.

On comprend, dès lors, que, plus il y a de sucre dans un moût de raisin, plus il en reste comme résidus lorsque la fermentation tumultueuse est terminée. On soutire donc un vin dont la fermentation n'est pas achevée, dont la fermentation va se continuer lentement, si bien que le vigneron attendra six mois, un an et plus pour que le sucre ait complètement disparu de sa vendange. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Dumont. Nous avons des vins qui ont fermenté pendant cinq ans.

M. Fleurent. Le degré alcoolique du vin augmente donc sans cesse après le soutirage, et il augmente d'autant plus lentement que vous avez affaire à des cépages de qualité supérieure, dans lesquels il y a plus de sucre et qui donnent, finalement, plus d'alcool.

Si donc vous imposez la déclaration au moment où le vin vient d'être fait, vous n'obtiendrez aucun résultat utile. Il sera absolument impossible à un déclarant de vous dire honnêtement que son vin a tel degré, et il sera pratiquement impossible à un chimiste, quelque habile qu'il soit, de déterminer invariablement ce degré.

Ces constatations suffisent, à mon avis, pour démontrer que l'amendement de M. Aldy n'est pas pratiquement applicable et, par conséquent, pour en détruire toute la portée. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. M. Lasies me disait tout à l'heure amicalement qu'il désirait, dans mon intérêt même, que mon amendement fût repoussé; dans le cas contraire, me disait-il, je ne pourrais plus paraître dans ma circonscription...

M. Lasies. Oh! non. (*On rit.*)

M. Aldy. ... que je serais lapidé.

M. Lasies. J'ai exagéré, mais vous avez bien compris.

M. Aldy. Eh bien, mon cher collègue, votre compassion

Part d'un bon naturel, mais quittez ce souci.

Si j'arrive à faire adopter ma proposition, je ne redouterai pas le jugement de mes compatriotes. Ils réclament unanimement cette mesure.

Je parle ici, je vous le répète, au nom de vingt-huit de mes collègues du Midi, qui réclament avec moi la déclaration au volume et au degré.

Que nous objecte M. le rapporteur? Il me semble n'avoir pas très bien compris — c'est probablement ma faute — l'intérêt de cette déclaration. Elle est la garantie même de ceux dont vous parliez, monsieur Cazeneuve, de ceux qui font du vin à bas degré. Lorsqu'ils auront fait leur déclaration au degré, ils ne seront pas inquiétés, ils ne pourront pas être suspectés, comme ils le sont parfois, d'avoir ajouté de l'eau à leur récolte.

Quel est l'intérêt de cette mesure?

Supposez qu'un propriétaire ait du vin à haut degré: il peut abaisser le degré de ce vin par le mouillage; il fera sortir régulièrement une quantité déclarée; le surplus peut aller en fraude à la consommation ou, comme il arrive le plus fréquemment, à la distillation.

Mais si vous exigez la déclaration du degré, une fois cette déclaration faite, le récoltant ne peut pas mettre en circulation du vin d'un degré inférieur à celui qu'il a récolté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà ce que nous voulons éviter. On me dit: on n'a pas intérêt à faire cette fraude puisque, chez vous, l'on vend au degré.

Entendons-nous; le propriétaire de notre région dit, en effet: Mon vin pèse tant, il vaut tant. En parlant de l'habitude qu'on a de donner au vin une valeur proportionnelle à son titre alcoolique, j'ai voulu seulement montrer que le viticulteur avait, d'une manière générale, une préoccupation: connaître le degré de son vin; et je concluais, pour cette raison, qu'il lui serait facile de déclarer le degré de sa récolte.

Mais je n'ai jamais voulu dire qu'il y eût un rapport absolu et constant entre le degré et le prix de vente. Les cours sont souvent influencés par d'autres causes. Je rappelle ce qui s'est passé cette année pour Paris. On ne voulait, sur le marché parisien, que les vins à bas degré, tandis que les vins atteignaient dans presque toute la France un degré supérieur à la moyenne. Qu'a-t-on fait alors? On a mouillé, et on l'a fait avec bénéfice, mais au détriment des producteurs honnêtes. On a fait sortir des caves des vins additionnés d'eau qui étaient, dans les grands centres, préférés à tous les autres.

M. Combrouze. Quand on met de l'eau dans le vin, la quantité augmente; en conséquence, si la déclaration au volume est imposée, la fraude est facile à découvrir.

M. Aldy. Je vous ai dit, mon cher collègue, que l'on pouvait faire disparaître l'excédent par la distillation ou la vente aux particuliers.

M. Combrouze. Non, puisqu'il ne sera pas délivré de pièce de régie pour une quantité plus élevée que celle déclarée. Mais à quel moment exigerez-vous la déclaration au degré? Sera-ce en même temps que la déclaration de quantité? Cette question est fort importante: je vous serai obligé de me répondre.

M. Aldy. L'époque sera fixée partout par le préfet après avis du conseil général.

M. Combrouze. Permettez-moi donc de formuler une observation. Lorsque le viticulteur fera la déclaration de quantité après la récolte, il saura que cette quantité ne changera pas; au contraire, la déclaration au degré faite immédiatement après la récolte pourra ne pas être exacte; le viticulteur, en effet, n'est pas en mesure de l'évaluer strictement.

M. Lasies. C'est évident.

M. Combrouze. Je représente une contrée essentiellement viticole; je représente cette contrée de la Gironde, le vignoble libournais, qui possède toute la gamme des bons vins de Bordeaux, et parmi ces derniers, les grands crus de Saint-Emilion et de Pomerol. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) J'ai bien qualité pour formuler une opinion sur ces matières. Bien que nous soyons opposés à la vente au degré, bien qu'il ne soit pas plus possible de vendre notre vin au degré qu'il n'est possible de vendre un cheval de sang au poids (*Applaudissements*), nous nous solidariserons avec vous; je suis prêt à voter la déclaration au degré pour venir au secours du Midi, parce que mes électeurs sont de ceux qui entendent pratiquer la solidarité. (*Très bien! très bien!*) Oui, nos vignerons de Saint-Emilion et de la Gironde souffrent de la crise autant que les vôtres, et je dirai même qu'ils en souffrent plus injustement, car c'est bien souvent de vous, il faut le dire, de vos agissements, que leur sont venues leurs plus grandes souffrances. (*Mouvements divers.*)

Toutefois nous nous solidarisons avec vous sans arrière-pensée, dans l'intérêt de la viticulture tout entière. Mais, si vous voulez que nous votions avec vous, proposez des mesures pratiques et efficaces. La déclaration au degré n'est pas de celles-là. Lorsque le vin est soutiré, après avoir passé huit ou dix jours dans la cuve, il est mis en barriques. Il continue alors à fermenter tout le long de l'hiver et même plus longtemps; à mesure qu'il fermente, son degré augmente.

Si vous faites faire la déclaration au moment de la décuvaison, vous placez naturellement le propriétaire dans cette situation de faire, sans le vouloir, et sans pouvoir l'éviter, une déclaration fausse.

Je veux bien voter toutes les mesures utiles à la viticulture, mais ne me deman-

dez pas, lorsque ce n'est pas même l'intérêt de mes commettants, de voter une mesure qui fera tomber fatalement nos vignerons, malgré toute leur honnêteté, car les viticulteurs de la Gironde sont honnêtes, sous le coup de la loi.

M. Jaurès. Quelle est l'augmentation?

M. Combrouze. Elle peut varier d'un demi-degré à deux degrés, suivant les cas et les années.

M. le comte du Périer de Larsan. La déclaration du degré est impossible chez nous.

M. Aldy. Messieurs, donnez-moi le temps de répondre. Je suis assailli à droite et à gauche par des collègues qui me fusillent littéralement de tous côtés par leurs protestations d'amitié. (*On rit.*)

M. Combrouze. Pour n'avoir plus à y revenir, je veux répondre tout de suite à une question que me pose M. Jaurès et à laquelle il semble attacher une certaine importance. Il me demande quelle est l'augmentation. Cette augmentation varie suivant les années, le mode, la durée de fermentation en cuve, la température, etc. Chez moi, par exemple, j'ai récolté du vin qui, à la récolte, pesait 11 degrés et demi. A l'heure actuelle, il pèse près de 12 degrés et demi. D'une façon générale, on ne peut songer dès la fin des vendanges à demander, d'une manière précise, une déclaration du degré, alors que le degré définitif n'est pas encore obtenu. C'est mettre le plus loyal propriétaire sous le coup de poursuites imméritées; je m'y oppose de toutes mes forces.

Je repousse et prie la Chambre de repousser l'amendement de M. Aldy qui me paraît, d'abord inutile, ensuite dangereux pour le viticulteur le plus honnête. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Aldy. On objecte des impossibilités. Ces impossibilités sont plus apparentes que réelles. Nous disons que la déclaration du degré ne sera pas faite partout à la même époque; elle sera faite au moment qui sera fixé par le préfet après avis du conseil général. En ce qui concerne le délai que l'on pourra accorder pour les vins de choix dont on parle... (*Interruptions.*)

M. Gayraud. Dans le Bordelais et la Bourgogne, les vins seront toujours vendus aussitôt qu'on le pourra.

M. Aldy. Je n'ai pas la prétention de passer en revue tous les crus de notre pays, ni de savoir, pour chacun d'eux, à quel moment le degré peut être nettement dégagé; je dis seulement que le texte de la commission contient une disposition d'après laquelle l'époque de la déclaration sera fixée par le préfet, après avis du conseil général. Je soutiens donc que, partout où des latitudes devront être accordées, elles le seront largement.

Nous ne redoutons pas le mouillage des vins riches, des grands crus, des vins du Beaujolais dont parlait M. Cazeneuve; on sait très bien que le mouillage leur ferait perdre leurs principales qualités. Nous parlons pour tous les vins, pour l'armée plébéienne des vins, pour ceux qui ont une fermentation bien moins compliquée et beaucoup plus rapide. Voilà pourquoi nous demandons la déclaration du degré à l'époque fixée par le préfet, après avis du conseil général.

M. Lasies a parlé des appareils employés au pesage. Vous savez qu'entre les diverses catégories d'appareils, il n'y a que des écarts insignifiants...

M. Lasies. De 1 degré quelquefois!

M. Aldy. Dans tous les cas, comme nous admettons une tolérance de 5 p. 100, un récoltant de bonne foi ne sera pas inquiété pour une légère différence de degré. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Avant de consulter la Chambre sur l'amendement de M. Aldy, je crois devoir rappeler que le texte proposé par notre collègue ne se sépare du texte de la commission qu'à partir de ces mots: « Cette déclaration fera connaître la force alcoolique... »

M. Aldy. Parfaitement, monsieur le président!

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Aldy, parce qu'il considère qu'il se heurterait à une impossibilité d'application. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aldy et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chaussier, Bourrat, Lafferre, Vigne, Aldy, Bouffandeau, Sauzède, Devèze, Allard, Pastre, Chambige, Razimbaud, Coulondre, Pujade, Bénézech, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	107
Contre	465

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous reprenons le texte de la commission dont je rappelle les termes:

« Art. 1er. — Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin qu'il destine à la vente, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin:

« 1° La superficie des vignes en production, qu'il possède ou exploite;

« 2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves;

« 3° S'il y a lieu, le volume de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume de celles qu'il aura reçues.

« Ces déclarations seront inscrites, sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elles seront signées par le déclarant sur le registre; il en sera donné récépissé.

« Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur-buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

« Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

« Dans chaque département, le délai, dans lequel devront être faites les déclarations, sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

La parole est à M. Bonnevay, sur le premier paragraphe.

M. Bonnevay. Le paragraphe 1er du texte de la commission est ainsi conçu:

« Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin qu'il destine à la vente, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin:... »

Je pose à la commission la question suivante: le propriétaire qui n'aura pas fait de déclaration parce qu'il ne destine pas son vin à la vente, ne pourra-t-il pas obtenir une pièce de régie pour expédier du vin?

A gauche. Non!

M. Bonnevay. Et s'il en demande une, le receveur devra-t-il la lui refuser?

A gauche. Oui!

M. Bonnevay. Alors, vous risquez de placer dans une situation très difficile les petits propriétaires qui, ne destinant pas leur vin à la vente au moment où ils ont recueilli leur récolte, n'auront pas fait de déclaration.

Première hypothèse: un petit propriétaire a des enfants; il veut leur envoyer du vin; pour faire circuler ce vin, lui refusera-t-on une pièce de régie?

A gauche. Oui! (*Mouvements divers.*)

M. Bonnevay. Deuxième hypothèse, toujours dans le même ordre d'idées: un propriétaire habite Paris, il récolte du vin dans une région viticole, il veut s'expédier à lui-même du vin, pourra-t-il le faire sans déclaration?

M. le ministre des finances. Mais oui.

M. d'Iriart d'Etchepare. Ce n'est pas du vin destiné à la vente.

M. Bonnevay. De même, il destine une pièce de vin à un ami. Dans quelles conditions pourra-t-il la lui adresser si on ne lui permet pas de la faire circuler?

M. le comte du Périer de Larsan. Qu'il fasse la déclaration !

M. Bonnevay. On me dit : nous voulons obliger tout propriétaire à faire la déclaration de récolte, même lorsqu'il ne destine pas son vin à la vente. Alors pourquoi insérer dans le texte les mots « qu'il destine à la vente »?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est toute disposée à supprimer ces mots : « qu'il destine à la vente ».

M. Bonnevay aurait pu, après les deux ou trois exemples qu'il a donnés, en citer un quatrième qui, au sein de la commission, n'a pas passé inaperçu, celui d'un propriétaire qui, cette année, ne veut pas vendre sa récolte — je causais de ce cas avec M. François Carnot — et qui la conserve. L'année suivante, au contraire, il cherche à vendre la récolte qu'il voulait conserver l'année précédente. Si nous avons mis les mots « qu'il destine à la vente », c'est pour ne pas obliger, nous l'avouons sincèrement, le petit producteur, le fermier, qui fait de la culture, mais qui a cependant quelques ares de vigne pour sa propre consommation, à faire une déclaration.

Ceci nous prouve que quand on veut faire trop d'exceptions, on arrive, étant donnée la grande variété des conditions d'exploitation viticole, à de véritables impossibilités, c'est pourquoi la commission, d'accord, je crois, avec le Gouvernement, supprime les mots « qu'il destine à la vente. »

M. le ministre des finances. Certainement ! ces mots étaient une innovation de la commission.

M. Mulac. Alors tout le monde sera soumis à l'exercice. Ce sera une raison de plus pour repousser le projet de loi en bloc. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet, *rapporteur de la commission d'enquête*. La question soulevée n'est pas aussi simple qu'elle le parait tout d'abord. Le texte de la commission peut à la fois causer une grande gène à certains petits propriétaires et ouvrir la porte à la fraude.

M. Charles Dumont. Parfaitement.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur ce point.

Un petit propriétaire qui n'aura fait du vin que pour sa consommation, pourra avoir l'occasion d'en vendre, non pas, comme le disait M. Cazeneuve, l'année suivante, mais l'année même de la récolte.

Dans ce cas, étant donné qu'on ne peut délivrer des acquits et congés que jusqu'à concurrence des quantités déclarées dans les quelques semaines qui suivent les vendanges, je vous demande ce que vous ferez envers ce petit propriétaire, qui dans le courant de l'année, n'ayant pas fait de déclaration, vous demandera un acquit ou un congé. Allez-vous le lui refuser? Evidemment non. Et si vous ne voulez pas le lui refuser, sur quelle disposition vous appuierez-vous pour le lui donner?

D'autre part, d'après le texte même de la commission, c'est le propriétaire qui reste libre d'apprécier s'il doit ou non faire la déclaration ; il la fera ou ne la fera pas, selon sa volonté. Que ferez-vous à ce propriétaire qui, ayant récolté 100 ou 200 hectolitres, ne les a pas déclarés parce qu'il ne voulait pas les vendre et qui change d'idée dans le courant de l'année?

Si vous faites une exception pour le petit récoltant qui vend une ou deux barriques de vin, pourquoi ne ferez-vous pas une exception pour celui, qui, maintenant, vient vous déclarer qu'il a 100 ou 200 hectolitres de vin à vendre? Vous ne pourrez plus rien contrôler. Il faut donc que votre texte soit plus clair, plus précis, plus net.

M. Jaurès. Très bien !

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Si vous maintenez les mots « qu'il destine à la vente »...

M. le rapporteur. Il est convenu que nous les supprimions.

M. le ministre des finances. M. le rapporteur vient d'annoncer que ces mots étaient supprimés.

M. le rapporteur. J'ai pris la parole précisément pour le dire. L'exemple que vous citez est un cinquième argument qui s'ajoute aux autres pour justifier cette décision de la commission.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Dans ces conditions, ayant satisfaction, je renonce à la parole.

M. le président. Monsieur Cazeaux-Cazalet, maintenez-vous votre amendement tendant à l'addition aux mots « fermier, métayer », des mots « chacun en ce qui le concerne »?

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Je crois, monsieur le président, que la commission me donne satisfaction sur ce point puisqu'il est entendu que le propriétaire fera la déclaration de récolte de son côté et que le métayer la fera du sien.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la préoccupation de notre collègue a pour objet la question de la déclaration simultanée, mais non pas en ce qui concerne la déclaration de superficie, car le métayer qui a son contrat d'association est le cultivateur proprement dit ; c'est lui qui doit faire la déclaration de superficie des vignes en production.

Notre collègue demande si, après le partage de la récolte, le métayer et le propriétaire devront faire simultanément la déclaration à la mairie ; nous répondons : Oui ! c'est la signification véritable qu'il faut donner au texte de la commission.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er par alinéas et je prie mes collègues de m'arrêter dans cette lecture quand il y aura lieu.

« Art. 1er. — Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin : »

Je mets aux voix ce premier paragraphe.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. le président. Je continue ma lecture :

« 1° La superficie des vignes en production, qu'il possède ou exploite ;

« 2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ; »

Personne ne demande la parole sur ces deux paragraphes ?...

Je les mets aux voix.

(Ces deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Sur le paragraphe suivant, il y a un amendement :

« 3° S'il y a lieu, le volume de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume de celles qu'il aura reçues ; »

MM. Cazeaux-Cazalet, Chaussier, Combrouze, Octave Vigne, Durand, Chavoix, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales) et Dupourqué, proposent de rédiger ainsi l'alinéa 3° :

« 3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées, ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. Jaurès. Il n'y a plus qu'à ajouter « et le degré. » (*On rit.*)

M. le ministre des finances. Ce n'est pas la même chose. Il s'agit en ce moment de respecter les usages locaux.

M. le président. Je mets aux voix ce paragraphe, avec la rédaction acceptée par la commission.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le rapporteur. La commission est d'avis d'ajouter un 4°, relatif aux moûts non fermentés. C'est extrêmement important. Si la Chambre veut quelques explications, je peux les lui donner sommairement.

En Champagne, les moûts sont vendus par les propriétaires aux fabricants de vins de Champagne. D'autre part, une industrie d'exportation, très digne d'encouragements, est en ce moment en voie d'élaboration. Elle consiste à stériliser des moûts. Cela se pratique en ce moment en Algérie sur une vaste échelle. On stérilise des moûts par la chaleur, à l'abri de l'air et sous pression. Ces moûts sont expédiés à l'abri de l'air également. Dépourvus de tout ferment, ils arrivent chez un propriétaire ou chez un négociant ; ils sont additionnés de levures spéciales ; ils subissent une fermentation et font un vin.

On sait aujourd'hui que la qualité de certains vins est liée à certaines levures. C'est une industrie œnologique qui évidemment demande à être contrôlée, mais non à être entravée. Je crois que pour soumettre à un contrôle soit les moûts expédiés, soit ceux qui sont reçus, il est nécessaire de mettre dans le texte qu'il y a lieu à déclaration.

M. Allemane. C'est une nouvelle prime à la fraude.

M. le rapporteur. Ce nouveau texte serait ainsi rédigé :

« 4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue. »

M. le président. Je mets aux voix le 4° proposé par la commission en ces termes :

« 4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue. »

(Le 4°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet alinéa sera incorporé dans le texte de l'article 1er entre le 3° et le paragraphe suivant.

La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. Je désire demander à monsieur le ministre un renseignement d'ordre tout à fait administratif sur les derniers mots du premier paragraphe. Qu'est-ce que l'administration des contributions indirectes entend par ces mots : « ...de la commune où il fait son vin... »

Il arrive fréquemment, dans ma région, que des propriétaires, récoltant sur différentes communes, rassemblent leur vendange chez eux et c'est chez eux qu'ils font leur vin. La déclaration de récolte devra-t-elle être faite dans chacune des communes où le propriétaire récolte ou bien dans celle où il fait son vin.

M. le ministre des finances. Dans la commune où il a son cuvier. C'est là qu'il prend les expéditions, c'est là que le contrôle sera possible.

M. Pozzi. Il se produit en Champagne un cas spécial. Le récoltant porte sa vendange au pressoir de l'acheteur. Par conséquent, le moût n'est pas toujours produit dans la commune où le récoltant a sa vigne, il peut l'être dans l'endroit où se trouve le pressoir de l'acheteur. Où la déclaration devra-t-elle être faite ?

M. le ministre des finances. La déclaration devra toujours être faite à l'endroit d'où le vin doit partir parce qu'elle doit avoir pour corollaire les expéditions délivrées à la recette buraliste, et que c'est là seulement que les expéditions peuvent être prises.

M. Pierre Dupuy. La difficultée soulevée par M. Charles Dumont semble avoir paru embarrassante à M. le ministre des finances. On pourrait la solutionner en mettant à la suite des mots « la quantité du vin produit » les mots « par commune ».

M. le ministre des finances. C'est bien difficile. Comment voulez-vous faire cette distinction ? Le propriétaire peut avoir une vigne à la fois sur deux communes.

M. le président. Il n'y a plus d'observations?...

Je donne lecture des cinq paragraphes qui suivent; ils ne sont l'objet d'aucune demande de parole :

« Ces déclarations seront inscrites, sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. »

Il y avait ici un amendement de MM. Cazeaux-Cazalet, Chaussier, Combrouze, Octave Vigne, Durand, Chavoix, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales) et Dupourqué, qui consistait à ajouter après le cinquième paragraphe un sixième paragraphe ainsi conçu :

« Ces déclarations seront signées par le déclarant; il lui en sera donné récépissé. »

M. Cazeaux-Cazalet. Nous avons reçu satisfaction par le texte de la commission et nous retirons notre amendement.

M. le président. Le paragraphe se termine en effet par ces mots :

« Elles seront signées par le déclarant sur le registre; il en sera donné récépissé.

« Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

« Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

« Dans chaque département, le délai, dans lequel devront être faites les déclarations, sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général. »

Personne ne demande la parole sur ces cinq paragraphes?...

Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Avant de passer à la clause pénale qui forme le dernier paragraphe de l'article 1er, je donne lecture d'un amendement présenté au cours de la discussion par MM. Charles Dumont, Edmond Chapuis, de Castelnau et Clémentel.

Cet amendement est ainsi conçu :

« L'exercice du droit de visite, prévu par l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, chez les particuliers, ne pourra avoir lieu, pour la déclaration inexacte de récolte, que sur une plainte écrite et signée. »

M. Jaurès. Et la notoriété publique.

M. Chaigne. C'est le droit commun.

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. Messieurs, l'amendement qu'avec M. Chapuis et plusieurs autres de mes collègues, j'ai l'honneur de présenter, a pour but de faire préciser à M. le ministre des finances les conditions exactes dans lesquelles la régie pourra contrôler la déclaration de récolte.

Nous avons dit et répété que, par solidarité avec les vignerons du Midi, nous étions prêts, bien que cela soit contraire à toutes nos traditions, à accepter la déclaration de récolte et, dans la mesure indispensable, le contrôle. Nous voulons seulement que ce contrôle de la régie ne soit pas livré à l'arbitraire d'agents du fisc, non plus qu'à l'arbitraire des dénonciations et des haines de village (*Très bien! très bien!*) et qu'il ait lieu, lorsqu'un soupçon de fraude peut être nettement formulé, sous la responsabilité morale au moins de quelqu'un.

Nous savons combien déjà le droit commun de visite, en matière de régie, grâce à un effort continu, une collaboration active du ministère des finances et de la Chambre, a été amélioré. Le droit de visite de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 a été modifié aussi bien dans la loi de finances du 22 avril 1905 que dans la loi sur les fraudes. Aujourd'hui la régie ne peut pas entrer chez un propriétaire sans que l'ordre de visite ait été signé par un officier de police judiciaire; le vigneron dont on va visiter la cave a le droit de demander cet ordre de visite, et il peut refuser la visite. Mention de ce refus doit être faite au procès-verbal.

Voilà le droit commun en ce moment. Que se passera-t-il après la déclaration de récolte?

Les déclarations étant affichées à la mairie, l'opinion publique soupçonnera, murmurera, dira que, pour quelques propriétaires, il y a disproportion entre leur récolte effective et leur déclaration affichée. Si vraiment le soupçon de fraude est sérieux, il est impossible qu'il n'y ait pas un homme autorisé par son honnêteté ou par ses fonctions pour faire une plainte écrite et signée. La haine de la fraude et des fraudeurs devient dans la conscience populaire assez vive pour donner aux bons citoyens le courage de dénoncer les fraudeurs. Ce courage manquera-t-il à un particulier, il est impossible que les syndicats de vignerons qui, de toutes parts, se fondent...

M. Lasies. C'est cela!

M. Charles Dumont. ...auxquels le Gouvernement accorde des subventions, en faveur desquels nous faisons un énergique effort de propagande, il est impossible que ces syndidats de vignerons ne considèrent pas que la répression de la fraude devient leur affaire personnelle, leur droit, leur devoir. Par conséquent, soit sous la signature d'un homme de bien, soit sous la signature, pour ainsi dire collective, d'un président de syndicat, les fraudes sérieuses seront certainement dénoncées.

Je demande donc à M. le ministre des finances de déclarer : en premier lieu, que le contrôle de la régie ne pourra s'exercer que lorsque la plainte sera écrite et signée ; en second lieu, que l'officier de police judiciaire appelé à autoriser la visite devra mentionner dans son ordre ou dans sa permission de visite que la plainte produite par la régie était écrite et signée.

M. Chaigne. C'est dangereux.

M. Charles Dumont. Dans ces conditions, nous pouvons à la rigueur admettre la déclaration de récolte. Il nous paraît difficile que les vignerons renoncent à obtenir, dans la loi que nous votons, un moyen de se défendre contre l'arbitraire de la régie. La régie doit être mise en mouvement par un citoyen responsable. C'est vainement que

l'on fera appel à la loi et à la régie si personne ne veut se défendre soi-même.

Nous imposons la déclaration, c'est entendu. Mais il est trop certain qu'un pareil droit nouveau, placé entre les mains de l'administration, peut avoir des inconvénients et entraîner des excès s'il ne trouve pas dans la plainte écrite et signée la limite à laquelle il doit s'arrêter.

Nous avons donc tout intérêt à la sauvegarder pour l'avenir; mais pour quelle dure et qu'elle s'adapte à nos mœurs, il faut que la déclaration de récolte ne puisse pas servir de moyen de tracasserie, ni d'instrument de haine. Nous acceptons la déclaration. Nous voulons qu'elle soit contrôlée dans des conditions réelles de franchise et d'honnêteté et, dans ce but, nous voulons qu'elle soit entourée des précautions, très simples, que nous demandons à M. le ministre des finances d'accepter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Chaigne. Je demande à présenter une observation.

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'il s'agit en ce moment d'un amendement présenté au cours de la discussion.

M. Chaigne. Peut-être, monsieur le président, notre collègue pourrait-il retirer son amendement sur une observation que je vais très brièvement présenter.

M. le président. La parole est à M. Chaigne.

M. Chaigne. Je crois cet amendement dangereux parce qu'il diminue les garanties que notre collègue voudrait donner aux récoltants. Il suffirait, en effet, à mon sens, de viser l'article 15 de la loi du 6 août 1905 qui prévoit, en revisant l'article 237 de la loi du 29 avril 1816, l'ensemble des règles que devront observer les contributions indirectes en matière de visites domiciliaires, de perquisitions ou de recherches.

Or, notre collègue M. Dumont indique simplement l'une de ces règles; en faisant insérer cette mesure dans la loi actuelle, il paraîtrait exclure l'application des autres... (*Très bien !*)

M. Charles Dumont. Mais non !

M. Chaigne. On pourrait le craindre, mon cher collègue !

...il paraîtrait, dis-je, exclure les autres mesures de précaution prises dans l'article 15 que j'indique.

Dans ces conditions, j'estime qu'il vaudrait infiniment mieux, au lieu d'adopter l'amendement proposé par notre collègue M. Dumont, viser, dans le texte de la commission l'article 15 de la loi du 6 août 1905, qui donne, à la fois, satisfaction et à M. Charles-Dumont, et à ceux qui, au moment où cette loi fut votée, édictaient des garanties contre les perquisitions abusives de la régie. (*Très bien! très bien !*)

M. Charles Dumont. Je demande la permission de répondre d'un mot à notre collègue. Je ne puis pas retirer mon amendement sur l'argument que M. Chaigne fait valoir, pour cette raison : le texte de la loi de finances du 22 avril 1905 est ainsi libellé :

« L'ordre de visite devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la régie base son soupçon de fraude. Il devra être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagne les agents, etc... »

Il y a donc un certain nombre d'éléments sur lesquels la régie base son soupçon de fraude ; mais il n'est pas expressément dit que la plainte sera écrite et signée. Et c'est précisément cet élément caractéristique, cet élément moralisateur, que nous voulons introduire dans le texte de la loi.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. Charles Dumont. Il me paraît donc impossible de céder devant l'argument de mon collègue M. Chaigne puisque, dans la loi de finances du 22 avril 1905, l'élément essentiel que nous voulons introduire, la plainte écrite et signée par un particulier ou par une collectivité, ne figure pas. (*Très bien! très bien !*)

M. Chaigne. C'est une erreur de fait. Il y a en effet, au paragraphe 2 de l'article que vise M. Dumont, ces mots : « Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude. » Il a donc pleine satisfaction. Si la dénonciation ne peut pas être anonyme, c'est sans doute qu'elle devra être signée ou reçue par procès-verbal. La méchanceté, la colère de mauvais voisins ne pourront pas, sous l'anonyme, que je reconnais dangereux, lancer des dénonciations injustifiées et dommageables.

M. Charles Dumont. Il y a deux sortes d'articles de lois ; il y a d'abord le droit commun de la régie, constitué par la loi de 1816 amendée par les lois qui ont suivi. Or, le texte dont parle M. Chaigne figure dans la loi sur les fraudes et ne s'applique pas, à moins que notre loi ne le dise, au droit commun en matière de droit de visite de la régie.

M. le ministre des finances. C'est cela !

M. Charles Dumont. M. le ministre des finances m'approuve. Il est incontestable que le droit commun de la régie est formulé, en matière de droit de visite, par la loi de finances du 22 avril 1905, article 19, complétant l'article 237 de la loi de 1816. Pour que l'article s'applique à la déclaration du contrôle, il faut que nous le disions dans la loi. Si M. le ministre nous dit que nous allons l'y mettre, je retirerai mon amendement; s'il ne le dit pas...

M. le ministre des finances. Ah, mais non !

M. Charles Dumont. Je vois qu'il ne veut pas le dire; alors, il faut que nous l'y insérions. La loi sur la fraude ne s'applique pas au droit commun de la régie si nous ne le disons pas d'une manière expresse.

M. Chaigne. Le texte même répond à l'observation de M. Dumont. L'article 15 n'est pas exclusivement appliqué à la loi sur les fraudes; il s'exprime en effet ainsi : « l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit... ». C'est donc la loi organique de la régie des contributions indirectes qui est complétée dans les termes que j'ai dit, et garantie nous est donnée contre les dénonciations anonymes. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est une première question sur laquelle, je pense, nous serons tous très facilement d'accord : c'est que le projet de loi, tel qu'il est présenté, ne déroge en rien au droit commun. En d'autres termes, si aucune modification n'est apportée au texte proposé, les visites se feront demain comme elles se font aujourd'hui. M. Dumont rappelait, avec beaucoup d'exactitude, que l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 avait été modifié par la loi de 1905, et qu'actuellement, pour opérer une visite, il fallait un ordre motivé, délivré par un agent supérieur, et visé par l'officier de police judiciaire qui doit accompagner les agents ; que, de plus, cet ordre devait, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé.

Que demande notre collègue? Il demande, en réalité, que les pouvoirs de la régie soient diminués. C'est là toute la question.

M. Charles Dumont. Pour la déclaration de récolte.

M. le ministre des finances. C'est entendu. Aujourd'hui — ne contestons pas ce point de fait — la régie, en vertu de l'article 237 de la loi de 1816 modifiée par la loi de 1905, a le droit d'aller chez un vigneron pour l'assiette de tel ou tel impôt. Demain, à la suite du vote d'une loi contre les fraudes, son action, si l'amendement de M. Dumont était adopté, se trouverait considérablement affaiblie.

M. Lasies. Comment ?

M. le ministre des finances. Cela est l'évidence même, monsieur Lasies. Voulez-vous que je précise encore ? Je répète qu'aujourd'hui la régie a le droit d'aller chez un vigneron dans les conditions prescrites par la loi de 1905. Demain elle n'aura pas de pouvoirs plus étendus. La commission et le Gouvernement ne demandent rien de plus que le maintien du *statu quo*.

M. Grosdidier. Pourquoi ne pas l'inscrire à l'article 5 ?

M. le ministre des finances. Or l'amendement de M. Dumont aurait pour effet d'affaiblir ces pouvoirs au moment, semble-t-il, où ils devraient être fortifiés. Quelle est donc la raison d'une telle demande et en quoi consiste l'argumentation de notre collègue, argumentation dont je ne méconnais d'ailleurs pas la valeur ?

M. Lasies. Il a raison.

M. le ministre des finances. Qui ? M. Dumont? Ah ! oui, je connais cette politique qui consiste à faire des lois décoratives, mais à chercher en même temps à affaiblir l'action de la régie, quitte à lui reprocher ensuite de ne pas en surveiller l'application. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Dumont, à coup sûr, s'inspire de tout

autres idées. Il redoute évidemment les conséquences de certaines rivalités locales et, pour y remédier, il demande que la régie ne puisse exercer son pouvoir de contrôle que sur dénonciation écrite et signée. Permettez-moi de vous dire très franchement, mon cher ami, qu'il vaudrait mieux ne pas voter l'article 1er, parce que, dans ces conditions, le contrôle serait rendu impossible dans une grande partie des communes de France.

Voici, en effet, une commune dont le territoire est possédé tout entier par deux ou trois grands propriétaires qui font travailler toute la population...

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* Cela existe; je connais dans une région des communes de ce genre.

M. le ministre des finances....dites-moi si vous pourrez trouver des personnes assez héroïques pour envoyer à la régie une déclaration écrite et signée. Non, n'est-ce pas? Alors vous assisterez à ce spectacle immoral que, dans beaucoup de communes, on se trouvera en présence de déclarations manifestement inexactes, faciles à constater et à réprimer, mais à l'égard desquelles la régie sera impuissante parce qu'elle n'aura pas de déclaration écrite.

Vraiment, mon cher collègue, je crois qu'il suffit de réfléchir à ces conséquences pour se rendre compte que ce que la commission et le Gouvernement vous demandent doit nous être accordé.

Au surplus, nous ne demandons pas autre chose — je le répète et je réponds ainsi à certaines interruptions et aux allégations de certains orateurs — que le maintien du droit commun dans sa forme et avec sa portée actuelles. Mais, je vous en prie, puisque vous voulez faire un effort contre la fraude et soumettre les vignerons à la déclaration, n'allez pas affaiblir l'action de la régie vis-à-vis de cette déclaration; n'allez pas lui retirer une partie des droits qu'elle possède aujourd'hui. Je fais appel à votre sagesse et à votre raison. (*Applaudissements.*)

M. Charles Dumont. A l'heure actuelle, une disposition qui n'est pas de droit commun va être introduite dans la loi: c'est la déclaration de récolte et c'est le contrôle de cette déclaration.

M. Bachimont. Dites que vous ne voulez pas du contrôle! (*Bruit à droite.*)

M. Charles Dumont. Je n'affaiblis aucunement, par la disposition que je présente, le contrôle de la régie lorsqu'elle aura à rechercher une fraude fiscale ou une fraude commerciale réprimée par la loi de 1906.

Je crois qu'il est de l'intérêt de la loi en discussion de bien préciser que la régie n'entrera pas où elle voudra, quand elle le voudra, mais qu'il faudra qu'elle soit appelée par quelqu'un qui, moralement, sera responsable.

Vous faisiez, monsieur le ministre des finances, une hypothèse qu'il m'est difficile d'admettre; c'est celle d'une commune tout entière possédée par un, deux ou trois propriétaires.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. J'en connais! Il y a une commune dans ma circonscription qui est dans ce cas.

M. Charles Dumont. Je ne nie pas, monsieur le ministre du commerce, que pour le malheur de vos régions, la grande propriété s'y étale de cette manière...

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Il y a aussi la petite propriété.

M. Charles Dumont. ...mais je dis précisément qu'après l'effort si vigoureux, si utile que les syndicats viticoles du Midi viennent de faire, lorsqu'ils viennent de démontrer avec quelle vigilance ils savent surveiller la fraude, la dénoncer, la faire poursuivre, vous ne pouvez pas prétendre qu'il n'y aura pas une surveillance de l'opinion publique et des syndicats agricoles et viticoles sur les déclarations qui paraîtraient inexactes.

Et, pour prendre l'exemple que citait M. le ministre des finances, appuyé par M. le ministre du commerce, si ce n'est pas dans la commune même, tout entière possédée par un seul propriétaire, que se lèvera le héros dont il parlait — et cela est certain — ce sera le président du syndicat viticole de la région qui agira, et celui-là sera vite averti si un grand propriétaire a fait des déclarations notoirement inexactes.

Il m'est donc impossible de retirer mon amendement. Nous avons été amenés — M. le ministre des finances le sait, nos collègues du Midi le savent aussi — contre toutes nos traditions, contre nos intérêts peut-être, à accepter le plus grand nombre des articles de la loi en discussion. Nous le faisons par esprit de solidarité. Vous n'avez jamais constaté de fraude dans les vins du Jura...

M. Duclaux-Monteil. Eh bien! alors?

M. Charles Dumont. ...nous n'avons rien à nous reprocher. La déclaration fonctionnera pour nous à blanc. Nous voulons bien, pour empêcher la fraude dans les propriétés d'autres régions viticoles, qui est un mal pour toute la viticulture française, voter cette déclaration; nous l'acceptons nous aussi, mais la Chambre le comprendra, dans des conditions efficaces, pratiques, qui ne laissent pas de place aux tracasseries.

Je demande à M. le président de mettre aux voix mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je n'ai qu'un mot de réponse à faire à mon honorable ami, M. Charles Dumont. Il a fait observer qu'à défaut de gens du pays pour indiquer ou révéler une déclaration inexacte, il y aurait les présidents des syndicats de défense viticole. Mais qu'il réfléchisse donc au danger que présente sa proposition!

On arriverait à ce résultat que l'autorité dont disposent actuellement les agents de la régie serait transmise aux présidents des syndicats viticoles.

J'appelle sur ce point l'attention de M. Dumont. Il ne veut pas admettre que des fonctionnaires, responsables vis-à-vis du Gouvernement, agissent quand ils ont un soupçon de fraude, et il admettrait qu'un président de syndicat de défense obligeât les agents de l'administration à agir? (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*) Vraiment, je crois qu'il devrait retirer son amendement.

M. Lasies. M. le ministre commet une erreur lorsqu'il dit que l'amendement de M. Dumont conférerait des pouvoirs à des citoyens qui n'ont aucune mission pour cela. Il n'en est rien, L'amendement de M. Dumont supprime la délation anonyme; il dit que les présidents de syndicats agricoles et viticoles pourront porter plainte; ils seront responsables de la plainte qu'ils porteront. On ne donne donc pas un pouvoir à des citoyens à qui il n'appartient pas de l'exercer, on affirme une responsabilité. J'appuie l'amendement de M. Dumont. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'a pas pu délibérer sur cet amendement, qui a été présenté inopinément en séance; de là vient notre réserve.

M. le ministre des finances a fait valoir les raisons qui doivent faire repousser la prise en considération de l'amendement.

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission?

M. Camille Krantz, *président de la commission.* La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle est évidemment divisée.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Charles Dumont.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. le président. Je crois qu'on a demandé de substituer aux mots: « Toute déclaration frauduleuse », ceux-ci: « Toute fausse déclaration »?

Le dernier paragraphe de l'article 1er serait alors ainsi rédigé:

« Toute fausse déclaration sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, mon honorable collègue M. Aldy a fait la critique, en se plaçant sur le terrain juridique, de l'expression « toute déclaration frauduleuse » que nous avions substituée, dans le projet du Gouvernement, à l'expression peut-être beaucoup plus juridique de « toute fausse déclaration ».

La raison de cette modification est que nous avons estimé qu'en matière de superficie de vignes, en particulier — non pas pour les autres déclarations, car un propriétaire sait bien ce qu'il a fait de vin, le poids de vendange qu'il a expédié, la quantité de moût qu'il a reçue, etc. — nous avons estimé, dis-je, qu'en matière de superficie de vignes en production il pouvait se pro-

duire, de la part du viticulteur, quelques erreurs de bonne foi. Nous n'avons pas voulu que l'expression « fausse déclaration », synonyme de « déclaration inexacte », fût l'occasion d'une intervention vis-à-vis de ce récoltant, de ce propriétaire, de ce fermier, de ce métayer; de sorte que cette expression de « déclaration frauduleuse » veut dire tout simplement « toute fausse déclaration avec intention frauduleuse ». Si l'intention frauduleuse n'existe pas, le tribunal, en cas de poursuites, pourrait légitimement et judicieusement acquitter. J'ai tenu à dire à la tribune à quel sentiment a cédé la commission et je vois que M. le ministre des finances ne fait pas d'opposition soit à l'expression soit à l'interprétation que j'en donne.

M. le président. Voici le texte proposé par la commission :

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

M. le ministre des finances. Je crains que ce texte ne soit pas extrêmement juridique.

M. Chaigne. « Frauduleuse » indique l'intention.

Un membre à droite. Alors ce n'est plus une contravention, c'est un délit?

M. le ministre des finances. C'est là l'objection.

M. Chaigne. Il faut qu'il y ait délit et que ce délit soit commis avec intention frauduleuse.

M. Léonce de Castelnau. C'est un délit que vous créez. Alors il faudra prouver l'intention frauduleuse du déclarant.

M. Chaigne. C'est cela !

M. Jaurès. Mais si on se trompe innocemment de 200 hectolitres? (*Mouvements divers. — On rit.*)

M. Léonce de Castelnau. La disproportion sera une preuve évidente de la fraude.

Au centre. Ce sera même la meilleure preuve !

M. le président. On renonce à substituer le mot « fausse » au mot « frauduleuse » ?...

Je mets alors aux voix le dernier paragraphe de l'article 1er en ces termes :

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Camuzet et Jeanneney proposent d'ajouter à la fin de cet article le texte suivant :

« Toutefois n'est pas soumis à la déclaration le propriétaire récoltant d'une superficie de vigne inférieure à un hectare. »

M. Lasies. L'hectare de vignes vaut 35,000 fr. chez vous, monsieur Camuzet!

M. le président. La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Je m'excuse de déposer cet amendement en cours de séance. Voici pour quelle raison je le présente : vous savez, messieurs, que le paragraphe premier de l'article 1er de la loi qui nous est soumise était ainsi rédigé :

« Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin, qu'il destine à la vente, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin, etc. »

Sur la proposition de M. Cazeaux-Cazalet, vous avez supprimé les mots « qu'il destine à la vente ». En effet, si le texte du paragraphe 1er avait été ainsi libellé, les propriétaires viticulteurs qui font du vin non destiné à la vente n'auraient pas pu faire circuler leur vin si, à un moment donné, il leur avait plu d'expédier une pièce ou deux. Il en résulte que, d'après le texte qui vient d'être arrêté, d'après la nouvelle rédaction de l'article 1er, tout propriétaire récoltant, alors même qu'il ne récolterait qu'une pièce de vin, sera obligé à l'avenir de subir la déclaration contrôlée. (*Interruptions.*) Non seulement le propriétaire récoltant qui fera une pièce de vin sera obligé de se soumettre à la déclaration contrôlée, mais même celui qui possède une simple treille avec les produits de laquelle il voudra faire un peu de vin blanc sera obligé de se soumettre à cette déclaration. Or, j'ai vu, dans le Pas-de-Calais et dans d'autres départements du Nord, des treilles très bien exposées au Midi et les propriétaires m'ont avoué que, certaines années, ils faisaient du vin avec le raisin de ces treilles. Tous les propriétaires qui, à un moment donné, voudront faire du vin même avec le produit d'une treille seront obligés, d'après le texte adopté par la Chambre, de se soumettre à la déclaration contrôlée par des agents de la régie. (*Interruptions.*)

M. Jaurès. Ce n'est pas inavouable d'avoir une treille! On peut bien l'avouer sans embarras.

M. Camuzet. Il en résulte que c'est 8 ou 10 millions — peut-être davantage — de propriétaires viticulteurs ou possesseurs de treilles qui seront obligés de remplir cette formalité.

C'est pour cette raison, pour soustraire les petits propriétaires à cette formalité ennuyeuse, en un mot, à l'exercice de la régie, qu'avec mon ami Jeanneney j'ai déposé l'amendement dont il s'agit.

M. le comte du Périer de Larsan. J'indique d'un mot les conséquences de l'amendement de M. Camuzet. Dans certaines régions — ce n'est pas la majorité — l'hectare peut donner 150 hectolitres de vin. Ce seront donc 150 hectolitres qui seront exemptés de la déclaration. Or, il faut que la loi s'applique à tout le monde. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Je tiens à faire à la Chambre une courte déclaration. L'amendement déposé par M. Camuzet est à peu près le même que celui que j'avais moi-même déposé...

M. Camuzet. Pas du tout !

M. Paul Constans. ...et que j'ai retiré délibérément, parce que, au cours de cette discussion, les représentants des vignobles du Midi m'ont fait observer avec raison que, dans un désir très louable, j'allais ouvrir la porte à la fraude. Ils m'ont dit qu'il serait extrêmement facile, si l'on exemptait de la vérification de la régie les petits propriétaires exploitant eux-mêmes la vigne, de donner ainsi la facilité, grâce à une entente qui pourrait s'établir entre deux fraudeurs, de faire passer une quantité de vin considérable par la voie du propriétaire récoltant qui n'aurait pas fait de déclaration. (*Très bien! très bien!*)

J'ai d'autant plus de courage à retirer mon amendement et à le combattre... (*Rires et applaudissements.*)

Messieurs, il semble vraiment qu'il soit très difficile de s'expliquer ici avec sincérité! Je soulève presque de l'étonnement parce que je dis ce que je pense!

Nous nous occupons de la crise viticole dont souffre plus le Midi, et il en souffre plus violemment que les autres régions viticoles de la France. Celles-ci commencent, elles aussi, à sentir la répercussion de la mévente des vins. Il y a assimilation complète à ce point de vue entre les diverses régions viticoles de France et le Midi. Certains viticulteurs du centre m'avaient demandé de déposer mon amendement : j'ai assez confiance dans leur solidarité et dans leur désir d'opposer un obstacle insurmontable à la fraude pour être certain qu'ils comprendront pourquoi je ne le défends pas.

Je prie tous ceux qui veulent réellement faire œuvre utile de ne pas hésiter à repousser l'amendement de M. Camuzet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse également l'amendement qui ouvrirait la porte à toutes les fraudes.

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Je tiens à faire observer à M. Camuzet que son amendement n'est peut-être pas nécessaire. En effet, que dit le dernier alinéa de l'article 1er ?

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

Lorsque le petit propriétaire auquel fait allusion M. Camuzet ne croira pas devoir faire de déclaration, il ne tombera pas sous le coup de ce paragraphe. En matière pénale, tout est de droit étroit. Puisque la commission n'a prévu que la déclaration frauduleuse, le propriétaire qui s'abstient de faire une déclaration ne commet pas de contravention ; et si l'on admettait que la contravention existe, il est certain qu'elle n'aurait pas de sanction pénale, l'article n'en contenant pas.

M. le comte du Périer de Larsan. L'article servira à empêcher le propriétaire de faire sortir son vin.

M. le président. La parole est à M. Combrouze.

M. Combrouze. Notre collègue M. Perroche fait une erreur. Si le dernier alinéa de l'article 1er parle de déclaration frauduleuse,

notre collègue a oublié de lire le premier alinéa :

« Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin... »

Sur divers bancs. Et la sanction ?

M. Combrouze. Tout propriétaire doit donc faire une déclaration, et, la sanction est celle-ci : s'il n'en fait pas il ne pourra pas vendre de vin, il ne pourra pas obtenir de pièces à la régie pour accompagner un vin qui n'aura pas été déclaré. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de MM. Camuzet et Jeanneney.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Nicolle, Milliaux, Réveillaud, Depasse, Edmond Chapuis, Camuzet, Th. Foy, Mulac, Gentil, Sénac, Sabaterie, Bony-Cisternes, Gérard Varet, Henry Cochin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	534
Majorité absolue.............	268
Pour l'adoption......	210
Contre...............	324

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Tous les paragraphes de l'article 1er ont été successivement adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de cet article en ces termes :

« Art. 1er. — Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin :

« 1° La superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ;

« 2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ;

« 3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues ;

« 4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue.

« Ces déclarations seront inscrites, sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elles seront signées par le déclarant sur le registre ; il en sera donné récépissé.

« Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

« Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

« Dans chaque département, le délai, dans lequel devront être faites les déclarations, sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

Voix diverses. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je reçois une demande de scrutin, signée de MM. Chaumier, Bourrat, Lafferre, Vigne, Aldy, Bouffandeau, Devèze, Allard, Sauzède, Al. Blanc, Chambige, Razimbaud, Pujade, Bénézech, Coulondre, Pastre, etc.

D'ailleurs le scrutin est de droit après une épreuve douteuse.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	571
Majorité absolue.............	286
Pour l'adoption......	310
Contre...............	261

La Chambre des députés a adopté.

Nous arrivons à l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. — Tout autre détenteur de plus de 10 hectolitres de vendanges fraîches sera soumis aux formalités de déclaration de l'article précédent.

« Toute fausse déclaration sera punie des mêmes peines. »

M. Bonnevay a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Toute personne recevant des vendanges fraîches en vue d'en fabriquer des vins sera assimilée aux propriétaires récoltants et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception et aux autres obligations de l'article 1er.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1900. »

La parole est à M. Bonnevay.

M Bonnevay. Messieurs, cet amendement avait été rédigé au vu du projet du Gouvernement qui présentait cette lacune, signalée par la commission d'enquête sur la situation de la viticulture, qu'aucune précaution n'était prise dans le texte du Gouvernement pour éviter les fraudes qui se produisent chez les détenteurs de vendanges fraîches. Je maintiens mon amendement, bien que la commission des boissons propose quelques dispositions de nature à me donner un commencement de satisfaction, parce que j'estime que son texte est absolument insuffisant.

La fraude au moyen des vendanges fraîches est absolument certaine. Elle se fait, soit dans les pays de consommation où les acheteurs de vendanges préparent des vins, non seulement de première cuvée, mais encore de deuxième et de troisième cuvée, soit dans les pays de production, par le mélange de ces vendanges fraîches avec les vins qui ont été récoltés.

Or, je place sous vos yeux, pour vous donner une idée de l'importance de ces opérations, les chiffres suivants qui me sont adressés par le président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins, spiritueux et liqueurs de Lyon et du département du Rhône. Ces chiffres constatent que le développement de la vente des raisins, des vendanges fraîches, en vue de la fabrication du vin, a pris des proportions considérables dans notre région. C'est ainsi qu'en 1904, dans la ville de Grenoble, il est entré 1 million 600,000 kilogrammes de vendanges fraîches pour la fabrication du vin; dans une ville du département du Rhône, Oullins, 2,500,000 kilogrammes; dans les principales gares des Savoies, 9 millions de kilogrammes; dans les principales gares de la Loire, 11,550,000 kilogrammes. Vous voyez, à l'aide de ces expéditions, quelle quantité considérable de vins fraudés a pu être fabriquée.

Messieurs, la commission est d'accord avec moi sur le principe puisqu'elle propose d'assimiler dans une certaine mesure le détenteur de vendanges fraîches au propriétaire récoltant en vue de l'astreindre à une déclaration.

Il serait certainement abusif, alors que vous astreignez les propriétaires et métayers à faire la déclaration des quantités de vins qu'ils récoltent, de ne prendre aucune mesure vis-à-vis des particuliers qui ne récoltent pas, mais qui, néanmoins, fabriquent des vins à l'aide de vendanges fraîches qu'ils se font expédier des grands départements viticoles.

Quelle est la situation actuelle de ces détenteurs de vendanges fraîches? Elle est réglée par l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1900, ainsi conçu :

« Celui qui est détenteur de vendanges fraîches en vue d'en faire du vin et qui n'est pas propriétaire récoltant est tenu de faire une déclaration aux bureaux de la régie et d'acquitter la licence de marchand en gros ou de débitant. »

Le texte de la commission a donc pour objet d'exiger de ce détenteur une seconde déclaration à la mairie, d'obliger à cette déclaration et le propriétaire récoltant qui expédie des vendanges fraîches, et, en même temps, celui qui reçoit ces vendanges fraîches pour en fabriquer du vin qu'il ne destine pas à la vente.

Mon amendement diffère du texte de la commission à deux points de vue. D'une part, le texte de la commission, en s'en référant exclusivement à l'article 1er, et en assimilant, sans rentrer dans le détail et sans autre explication, le détenteur de ven-

danges fraiches au propriétaire récoltant, rend excessivement difficile à ce détenteur l'exécution des obligations qu'il lui impose. En effet, le propriétaire récoltant devra faire la déclaration dans le délai qui aura été fixé par arrêté du préfet, sur avis du conseil général; mais ce délai peut ne pas concorder avec la date de réception de la vendange par le détenteur; aussi je vous demande de décider que la déclaration devra être faite par le détenteur de vendanges fraiches dans les trois jours de la réception.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Bonnevay. D'autre part, le texte de la commission exempte de la déclaration le détenteur d'une quantité de vendanges fraiches inférieure à 10 hectolitres. Mon texte, au contraire, n'établit aucune distinction.

M. Justin Augé. Et c'est le bon texte.

M. Bonnevay. Je crois que vous laisseriez une porte ouverte à la fraude si vous n'adoptiez pas ma proposition.

J'ajoute — c'est un argument de nature à vous frapper — qu'il me paraît inadmissible que vous fassiez un sort plus favorable au petit détenteur de vendanges fraiches qu'au petit propriétaire qui récolte moins de 10 hectolitres de vendanges. Celui-ci est astreint à la déclaration, alors que celui-là serait exempt de toute déclaration. Une telle situation ne peut pas véritablement subsister.

Une troisième observation me paraît de nature à faire compléter le texte de la commission, aussi bien que le texte de mon amendement. Vous prévoyez, monsieur le rapporteur, que la régie ne pourra pas délivrer au détenteur de vendanges fraiches des titres de mouvement pour une quantité supérieure... à quel chiffre? Vous ne le dites pas. Vous vous en référez purement et simplement à l'article précédent. Le receveur buraliste, dans le silence de votre texte, ne saura pas exactement, lorsqu'il recevra une déclaration de vendanges fraiches de 20 hectolitres, par exemple, pour quelle quantité de vin il lui sera possible de délivrer des congés ou des acquits. Il faudrait indiquer, comme on l'a fait, du reste, dans la loi du 30 décembre 1900, que 3 hectolitres de vendanges fraiches représenteront 2 hectolitres de vin.

Il importe donc que vous ne mainteniez pas la forme simpliste que vous avez donnée au texte de l'article 2. Cet article doit être complété, comme je le demande par mon amendement, soit en indiquant le délai dans lequel la déclaration devra être faite par le détenteur de la vendange fraiche, en prenant pour base la date de la réception, soit en supprimant l'exemption pour les détenteurs de moins de 10 hectolitres, soit enfin en stipulant que le texte de loi est absolument général et ne fait pas disparaître les obligations imposées par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1900 au marchand qui achète de la vendange fraiche en vue d'en fabriquer du vin.

Mon texte me semble serrer de plus près la question; il est plus pratique; il permettra seul d'éviter la fraude, et il a l'avantage d'établir une assimilation complète entre la situation du propriétaire récoltant et celle du détenteur de vendanges fraiches. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ajoute un complément indispensable au texte de l'article 2. Ce doit être lu ainsi : « Tout autre détenteur, soit de moût, soit de 10 hectolitres de vendanges fraiches... »

Les moûts sont compris dans les matières pouvant servir à faire du vin et il est nécessaire, pour prévenir les fraudes, d'en exiger la déclaration.

Notre honorable collègue M. Bonnevay demande que la déclaration soit faite dans les trois jours de la réception. Nous acceptons cette partie de son amendement. Nous croyons, en effet, qu'il ne s'agit plus du délai imposé au récoltant, qu'il est nécessaire d'imposer la déclaration dans les trois jours de la réception. La commission accepte cette proposition.

Mais en ce qui concerne l'expression « vendanges fraiches en vue de fabriquer des vins », la question est plus délicate.

Qu'a voulu la commission, d'accord avec le Gouvernement? Elle s'est inspirée, d'abord, de l'esprit de la loi de 1900 qui exonère du droit de circulation les vendanges destinées, par exemple, aux ouvriers qui voudraient faire un peu de vin ou de « râpé » pour le ménage. Le « râpé » est obtenu en versant de l'eau sur des vendanges plus ou moins mûres. La commission a donc exonéré du droit de circulation les quantités inférieures à 10 hectolitres; elle a supposé qu'il serait excessif de faire payer le droit de circulation à de petits ménages.

Nous avons pensé qu'un détenteur de moins de 10 hectolitres de vendange pouvait peut-être faire de la petite fraude... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je vous ai déjà dit, messieurs, que le projet de loi ne vise que la grande fraude. (*Nouvelles exclamations.*)

M. Justin Augé. Quel singulier système! vous laissez volontairement des lacunes dans la loi.

M. le rapporteur. Je fais ressortir le côté pratique de la loi.

M. Sauzède. Nous n'admettons ni grande, ni petite fraude; il faut les supprimer complètement toutes les deux.

M. le rapporteur. Comme le disait M. Camuzet avec lequel je ne suis pas toujours d'accord, tant s'en faut, si vous voulez empêcher radicalement toute infraction à votre loi, il faudrait deux gendarmes au pied de chaque cuve.

M. Camuzet. Je suis partisan de la répression des fraudes.

M. le rapporteur. Permettez, notre loi est préventive. Je réponds à M. Camuzet, comme à tous ceux qui peuvent s'émouvoir de notre conception, que l'analyse chimique n'est pas désarmée et qu'on peut reconnaître les vins fraudés.

M. Bonnevay. Alors pourquoi ne pas exempter de la déclaration le propriétaire récoltant moins de 10 hectolitres?

M. Charles Dumont. Il n'est pas possible de faire un traitement différent au propriétaire et au détenteur.

M. Lauraine. C'est l'amendement Morlot de la déclaration.

M. le rapporteur. Je vous indique le sentiment de la commission. Je suis presqu'étonné de voir parmi les protestataires nos collègues MM. Augé et Lauraine, qui font partie de la commission.

M. Justin Augé. Nous avons protesté à la commission, inutilement du reste.

M. le rapporteur. Nous sommes prêts à cet égard à faire la concession que demande M. Bonnevay et à astreindre à la déclaration les détenteurs de moins de 10 hectolitres de vendanges fraiches.

J'ai tenu à expliquer dans quel sentiment nous avons adopté notre texte. Mais alors surgit l'objection beaucoup plus forte que j'oppose au texte de M. Bonnevay. Mon cher collègue, je vous défie de me dire comment vous différenciez des vendanges fraiches destinées à fabriquer du vin et des vendanges fraiches destinées à la table.

M. Bonnevay. J'ai repris l'expression de la loi de 1900.

M. le rapporteur. Il est interdit, à Paris, de faire des liquides fermentés. (*Interruptions.*)

M. Emmanuel Brousse. Alors, faites supprimer la circulaire 572!

M. le rapporteur. Monsieur Bonnevay, vous qui connaissez bien le Beaujolais, vous connaissez les raisins de Gamay; lorsque ces raisins sont cueillis à pleine maturité, qu'ils n'ont pas été altérés ou compromis soit par la grêle, soit par des insectes ou des parasites de toute sorte, ils peuvent être employés indifféremment soit à faire du vin, soit à être consommés sur la table. Par conséquent, on déclarera qu'une vendange fraiche est destinée non pas à faire du vin, mais à être consommée sur la table.

M. Combrouze. L'expédition n'est pas faite de la même manière.

M. le rapporteur. L'expéditeur déclarera qu'il a vendu des raisins de table comme on vend des poires ou des melons.

M. Bonnevay. Permettez-moi de vous dire que la différence existe déjà dans la loi de 1900 qui assujettit à un droit de circulation les vendanges fraiches, mais qui exempte de ce droit les raisins de table au-dessous de 10 hectolitres.

M. le rapporteur. Je viens de le dire. Je rappelle précisément que la loi de 1900 ne vise que la circulation au-dessous de 10 hectolitres.

La commission, dans un esprit de conciliation pour les petits consommateurs, cède sur ce point. Mais elle demande à M. Bonnevay de supprimer les mots « vendanges fraiches en vue d'en fabriquer des vins ».

M. Bonnevay. J'accepte la suppression.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte le premier alinéa du texte de M. Bonnevay.

Je demande maintenant à M. le ministre des finances s'il juge nécessaire de conserver le deuxième alinéa :

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1900. »

M. le ministre des finances. Cet alinéa est tout à fait inutile. Il peut être supprimé sans inconvénient.

M. le rapporteur. C'est aussi mon avis. En effet, messieurs, cette rédaction est insolite. On peut dire : « Tel article ou tel autre de telle loi sera abrogé », mais il me semble impossible de dire qu' « il ne sera pas dérogé... ». Tant qu'une loi est existante, il n'y a pas lieu à dérogation. Je propose donc à M. Bonnevay la rédaction suivante :

« Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches sera assimilée aux propriétaires récoltants et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception et aux autres obligations de l'article premier. »

Sous le bénéfice de ces observations, la commission est d'accord avec M. Bonnevay. (*Très bien! très bien!*)

M. Abel-Bernard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Nous sommes donc parfaitement d'accord, la commission et moi. Je tiens cependant à indiquer pour quelle raison le texte primitif de mon amendement contenait les mots : « Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1900. »

Actuellement, ceux qui reçoivent des vendanges fraîches en vue d'en fabriquer des vins destinés à la vente sont tenus à faire une déclaration spéciale à la régie. Je ne voulais pas que le texte nouveau, qui les astreint, comme tous les autres détenteurs de vendanges fraîches, à une déclaration à la mairie, pût les dispenser de faire aussi cette déclaration à la régie, puisqu'ils sont considérés comme marchands, en gros ou en détail. Mais puisque M. le ministre des finances déclare que le texte nouveau ne porte aucunement abrogation du texte ancien, et qu'il n'y a pas de doute possible sur ce point, je n'insiste pas. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Voici le texte nouveau présenté par la commission, d'accord avec M. Bonnevay, pour le premier paragraphe de l'article 2 :

« Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches sera assimilée aux propriétaires récoltants et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception et aux autres obligations de l'article 1er. »

Monsieur le rapporteur, vous maintenez, dans le texte de l'article 2, le second alinéa : « Toute fausse déclaration sera punie des mêmes peines? »

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Aldy. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu d'employer, comme dans l'article 1er, les mots : « Toute déclaration frauduleuse ? »

M. le président. Quand nous en serons à ce paragraphe, monsieur Aldy, vous renouvellerez votre observation, que je me proposais d'ailleurs de présenter.

La parole est à M. Abel-Bernard.

M. Abel-Bernard. Je tiens à formuler une observation tant en mon nom personnel qu'au nom de mes collègues MM. Coulondre, Alexandre Blanc et Saint-Martin, représentant avec moi le département qui fournit le raisin de vendange. Nous ne pouvons pas laisser affirmer, avec une désinvolture blessante, que le raisin de vendange est fatalement destiné à faire de la fraude.

M. Périer (Saône-et-Loire). Ce n'est pas vous qui la faites, ce sont vos acheteurs.

M. Abel-Bernard. Je voudrais bien qu'on établit hautement quel est en France le produit naturel au sujet duquel on aurait l'impudence de dire qu'il est destiné à faire de la fraude. Pouvez-vous soutenir sérieusement, avec vos statistiques, que les raisins qui partent de chez nous, en vendange, sont fatalement destinés à faire de la fraude? J'en appelle à votre conscience et à votre justice ; supporteriez-vous qu'un produit naturel quelconque de votre région soit frappé de ce discrédit immédiat? Soutiendrez-vous que, dès le moment où le raisin a quitté la souche, il est destiné à devenir quelque chose de frauduleux, de suspect? C'est inadmissible.

M. Justin Augé. Cela ne dépend pas de vous.

M. Abel-Bernard. Qui désignez-vous par ces mots?

M. Justin Augé. Cela ne dépend pas de vous, de votre département, de vos producteurs. C'est la faute de vos destinataires.

M. Abel-Bernard. Je me demande si, parce qu'on a mis dernièrement du talc dans les farines, vous allez immédiatement traiter le producteur de blé de fraudeur. C'est un enfantillage !

M. Lasies. J'ai été le premier à dénoncer la fraude qui se faisait sur les farines par l'adjonction de talc. Je considère que c'est la fraude la plus abominable qui puisse se commettre. Elle constitue un véritable crime à mes yeux. Mais jamais il n'a été affirmé, ni par moi, ni par aucun de mes collègues, que tous les producteurs de blé étaient des fraudeurs. Je vous prie, mon cher collègue, d'accepter ma rectification.

M. Abel-Bernard. Il est intolérable que, *a priori*, comme l'a fait M. Bonnevay, on prétende que parce qu'on vend de la vendange, fatalement il s'ensuivra de la fraude.

M. Bonnevay. Mais ce n'est pas à vous que nous le reprochons.

M. Abel-Bernard. Lorsqu'en 1900 on a voté le droit de circulation d'un franc sur les vendanges fraîches, on a visé — et ni M. le président de la commission, ni personne ne me démentira — ceux qui s'alimentent de vendanges fraîches, pour faire le commerce du vin. On a craint que ceux-là en effet, poussés par l'esprit de lucre même illégitime et imitant une foule de négociants en vins, ne fissent la fraude chez eux. Mais, comme le disait très bien M. le rapporteur, il y a quelques instants, on a réservé cette petite quantité que représentent dix hectolitres. C'est, en effet, la quantité de bonne et saine vendange que, depuis l'origine du phylloxera, alors que le vin naturel était si difficile à obtenir, on venait prendre chez nous. On, c'est-à-dire le petit bourgeois; on, c'est-à-dire l'ouvrier; on, c'est-à-dire le père de famille qui tenait à avoir du vin véritable, à faire du vin chez lui.

Je ne voudrais pas étendre ces courtes observations, mais il est incontestable qu'à un moment donné, si de la région du Midi, du Gard, de Vaucluse, du Var, on n'avait pas pu expédier du raisin sur une très grande partie du territoire, le goût même du vin se serait perdu, au bénéfice peut-être de la bière.

On a donc fait cette distinction, on a dit : Nous allons sauver du droit de circulation ces 10 hectolitres de vendange. Ce qui méritait votre protection en 1900 ne la mérite plus aujourd'hui ! Si vous aviez produit à la tribune quelques justifications de cette prétention, je pourrais les discuter, mais vous n'avez apporté qu'une affirmation.

Je vous dis : Aujourd'hui comme en 1900, cette petite quantité de vendange doit avoir la protection d'une Chambre démocratique, car elle permet à l'ouvrier, au petit bourgeois de s'alimenter de bon vin naturel et hygiénique.

On nous dit sans distinction, on répète sans nuances : Vous n'êtes que des fraudeurs; cette vendange est une fraude ; il faut que vous fassiez la déclaration.

M. Combrouze. On ne dit pas que vous êtes des fraudeurs!

M. Abel-Bernard. Lorsque vous obligerez cet ouvrier, ce petit bourgeois qui s'alimente de 1, 2 ou 3 hectolitres, à faire la déclaration, la gêne qui en résultera, l'ennui causé par les visites de la régie, fera qu'ils renonceront peut-être à ne plus s'alimenter de ce produit autant qu'auparavant. Cela va de soi.

Mais je n'ai présenté encore qu'une observation préliminaire ; il y a un autre motif qui me paraît absolument péremptoire et décisif pour faire repousser l'amendement de M. Bonnevay. Vous craignez que celui qui s'alimente de raisin de vendanges fasse de la fraude, qu'ayant reçu de la vendange pour faire 10 hectolitres, il en débite 20 ou 30. Mais, puisqu'il ne fera point de déclation, il ne pourra faire sortir du vin de sa cave ; celui qui a reçu de la vendange pour 10 hectolitres ou moins ne pourra pas faire sortir de sa cave, de son tonneau, de son appartement, un litre de vin, car il n'obtiendra aucune pièce de la régie. Il ne pourra donc pas frauder.

Je crois qu'il serait bon et juste que

la Chambre se maintînt dans sa bonne tradition démocratique ; je fais appel au groupe socialiste qui me comprendra, car vous ne pouvez pas redouter qu'un particulier ne possédant que 10 hectolitres de vin devienne un de ces grands fraudeurs qui nuisent si fortement au commerce des vins...

M. Jaurès. Un grand nombre de petits fraudeurs associés équivalent à un gros fraudeur. C'est la couverture de la fraude.

M. Abel-Bernard. Monsieur Jaurès, je regrette vivement que vous n'ayez pas entendu mes explications primitives.

Comment, vous croyez que les ouvriers, les petits bourgeois qui prennent la peine de s'alimenter de 10 hectolitres de vendanges, sont capables, en se groupant, de faire la fraude? Ce n'est pas soutenable, et malgré votre grand talent, je doute fort que vous veniez le démontrer ici.

Je demande donc à la Chambre de se maintenir dans sa tradition démocratique et populaire. Elle n'a pas à redouter la fraude des petits, elle n'a pas à craindre la multiplication des 10 hectolitres. Je la convie à faire une œuvre républicaine et démocratique en repoussant l'amendement de M. Bonnevay. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Abel-Bernard demande le rétablissement du texte de la commission en ce qui concerne la fixation du volume de vendanges fraîches.

La parole est à M. Coulondre.

M. Coulondre. J'appuie très énergiquement l'argumentation et les conclusions de M. Abel-Bernard. Je demande à la commission si la déclaration sera imposée à ceux qui ne vendront pas le vin obtenu à l'aide de ces 10 hectolitres de vendanges.

Quelle est la situation? Il faut qu'elle soit définie très nettement. On récolte 10 hectolitres de vendanges: doit-on les déclarer dans tous les cas ou ne doit-on les déclarer que quand on en fait du vin? Première question que je pose à la commission.

En second lieu, je demande le rétablissement du texte de la commission qui est conforme à ce qui a été dit lors de la discussion de la loi de 1900. Vous n'ignorez pas qu'à cette époque il a été très difficile d'arriver à la conciliation de tous les intérêts dans le Midi. Nous avons dû, dans le Vaucluse, subir un droit de circulation sur les vendanges fraîches, et cependant ce droit, nous déclarions qu'il n'était pas juste parce qu'il frappe deux fois le même produit, parce qu'il frappe le commerce non de l'ensemble du territoire, mais exclusivement celui de Vaucluse et des cantons du Gard, du Var et des Bouches-du-Rhône; parce que, encore, il frappe ceux dont le travail mériterait la plus grande protection, ceux dont on devrait le plus encourager le labeur, les petits récoltants; parce que, enfin, la fraude, si elle existe, doit être réprimée, mais ne doit point servir de prétexte à supprimer une partie de l'activité agricole exercée par tant d'honnêtes gens. Et, au surplus, que parle-t-on de favoriser la fraude! Nous faisons une loi pour la réprimer; elle ne sera donc plus à craindre.

Lorsque la question a été discutée, en 1900, et je cite ici une autorité, M. le ministre des finances a dit qu'au-dessous de dix hectolitres, il s'agissait d'une quantité représentant la consommation familiale et qu'on ne devait pas, qu'on ne pouvait pas y toucher dans l'intérêt des ouvriers.

Je demande donc instamment le rétablissement du texte de la commission. Dans cette Chambre, essentiellement démocratique, il n'est pas possible d'imposer aux ouvriers et aux petits récoltants, une déclaration pour d'aussi faibles quantités. Vous maintiendrez ainsi, messieurs, l'union, l'unité et la concorde qui ont toujours régné sur toutes ces questions entre les représentants du Midi et, je l'espère, aujourd'hui, de toute la France. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. La question qui se pose devant nous est extrêmement délicate et les intérêts qui s'y rencontrent sont presque contradictoires. Il faudrait y voir clair. Il est impossible d'accepter qu'on fasse aux détenteurs de vendange une situation inférieure à celle du récoltant; mais lorsque l'acheteur de vendange reçoit un, deux, trois, quatre ou cinq hectolitres pour sa consommation personnelle et qu'il ne pense pas à vendre un litre de vin, je crois que la situation, en présence de l'article 1er, est celle-ci : il n'aura pas le droit de réclamer un titre de mouvement et, par conséquent, aucune fraude n'est possible.

Dans ces conditions, il paraîtrait vraiment excessif, inquisitorial et tracassier de demander une déclaration lorsqu'on reçoit deux, trois ou quatre hectolitres de vendanges fraîches et qu'on ne doit pas faire sortir un litre de vin de la maison.

A gauche. C'est évident.

M. Charles Dumont. Voilà un point acquis. La sanction véritable de la déclaration, c'est la possibilité d'obtenir un titre de mouvement. Si on ne demande pas de titre de mouvement, on n'a pas de déclaration à faire.

M. Coulondre. C'est la question que j'ai posée.

M. Charles Dumont. Je crois donc que le texte de la commission est de nature à donner toute satisfaction aux intérêts dont parlait M. Bonnevay. Il n'y a plus qu'un point à retenir de l'amendement de notre collègue.

Précisément en vertu du même esprit de solidarité qui anime nos collègues de Vaucluse, je leur demande de considérer qu'il faudra faire une déclaration lorsque les négociants pourront acheter des vendanges fraîches à une date autre qu'à celle où a lieu la récolte dans certaines régions.

Dans la région que je représente, par exemple, les vendanges du Midi peuvent être faites et arriver un mois avant notre récolte. Si vous laissez les négociants s'approvisionner de vendanges du Midi, alors que les vignerons de l'Est en sont encore à attendre les derniers rayons de soleil qui feront mûrir leurs raisins, vous comprenez quel tort vous pouvez faire aux viticulteurs de notre région. Il faut donc concilier tous les intérêts de la manière suivante : au-dessous de 10 hectolitres, on ne demandera pas de déclaration parce qu'elle ne sert à rien, parce que personne ne vendra de vin au-dessous de ce chiffre et qu'on n'ira pas chercher un titre de mouvement à la recette buraliste. De l'amendement de M. Bonnevay, acceptez une chose indispensable : c'est que la déclaration ait lieu dans les trois jours de la réception des vendanges, parce que des négociants peuvent en acheter, trois semaines ou un mois avant la récolte dans le pays, pour faire des vins de consommation. C'est ainsi que je conçois la conciliation d'intérêts très difficiles à concilier, mais sur lesquels il faut en toute bonne foi chercher l'accord. (*Très bien ! très bien !*)

M. Coulondre. Nous acceptons parfaitement la déclaration dans les trois jours. Nous ne protégeons pas la fraude, nous la combattons.

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je ne comprends rien à toutes ces arguties. Nous votons une loi contre la fraude, nous devons la vouloir complète et sérieuse. J'appartiens au département du Var, qui expédie autant de vendanges fraîches que celui de Vaucluse. Et cependant je déclare très nettement que je voterai l'amendement de M. Bonnevay. Le vendeur de vendanges fraîches n'est nullement en cause. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait de ses expéditions quand elles seront arrivées chez l'acheteur. Arrivées là, ces expéditions peuvent très bien servir à faire de la fraude. Personne ne le niera. Cela me suffit, voulant faire une loi sérieuse et efficace, pour que j'assimile ces vendanges fraîches expédiées aux vins du propriétaire pour lesquels vous avez voté la déclaration obligatoire. Il n'y a aucune raison pour faire des exceptions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Périer.

M. Périer (Saône-et-Loire). Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire. J'ai fait partie de la commission d'enquête sur les vins. Nous avons constaté qu'une fraude énorme se faisait avec le transport des vendanges. Ces fraudes ne se font pas au lieu de production, comme le disaient mes collègues du Var et de Vaucluse. Ce n'est pas eux que nous accusons de faire la fraude. Elle se fait au lieu de destination. Savez-vous comment? Les raisins arrivent dans des départements où on ne récolte pas de vin. Vous comprenez alors que ceux qui font venir des raisins et ont à cette occasion fait des frais considérables, en tirent la quintessence et font plusieurs cuvées. (*Interruptions à gauche.*)

M. Dumont nous disait que ce vin n'était

pas vendu. Mais on peut faire de la fraude sans vendre du vin. Voici ce qui se passe dans les exploitations agricoles de certains départements : dans les fermes où il y a sept, huit, dix ouvriers, on ne donne pas à ces ouvriers d'autre vin que le vin obtenu avec ces vendanges avec lesquelles on fait jusqu'à trois cuvées.

Je suis donc tout à fait de l'avis de M. Bonnevay, il faut surveiller ces vendanges, particulièrement à leur arrivée, et je ferai tous mes efforts pour faire adopter son amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission d'enquête.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Messieurs, cette question des vendanges fraîches est très intéressante à la fois pour les consommateurs des départements qui ne produisent pas de vin et pour la région méridionale qui a besoin de vendre en dehors de ces régions des vendanges et des vins.

Actuellement, la vente des vendanges a pris une certaine importance. La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée en a transporté 95,000 tonnes dans l'année 1906.

Il est utile de régler d'une façon sérieuse le régime qui devra suivre ces vendanges. La commission d'enquête a constaté le fait signalé par M. Germain Périer et qui consiste à abuser de la vendange fraîche en la traitant avec des produits chimiques et du sucre afin d'en tirer plusieurs fois le rendement réel.

Mais il y a quelque chose de plus grave, et j'attire particulièrement sur ce point votre attention. La commission d'enquête a appris, notamment dans l'Est, que des industriels recevaient régulièrement des wagons complets de vendanges fraîches et les distribuaient ensuite, par quantités inférieures à dix hectolitres, par conséquent sans pièce de régie, à des acheteurs ou à un même acheteur ; un même acheteur peut, sans que la régie s'en doute, recevoir successivement plusieurs expéditions de 900 kilogr. et faire ainsi des quantités considérables de vin artificiel. On nous a cité un marchand en gros d'une commune de l'Est qui fabriquait, au début des vendanges, des quantités considérables de vin en achetant la vendange par quantités inférieures à 1,000 kilogr., sans acquit ni congé ; il couvrait ensuite la quantité de vin qu'il avait ainsi fabriqué par des acquits fictifs.

M. Lasies. C'est cela !

M. Coulondre. Mais c'est de la fraude !

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Si vous ne surveillez pas de façon spéciale les quantités de vendanges inférieures à dix hectolitres, il est certain que les fraudes continueront par le même procédé. Il est absolument indispensable de boucher cette fissure ; c'est par là que se renouvelleront toutes les fraudes ; et je ne vois pas très bien ce qu'aura gagné le Midi si, après avoir expédié des vendanges dans toutes les autres régions de la France, ces vendanges sont traitées pour produire un vin à bon marché qui viendra concurrencer le sien.

J'ajoute que la différenciation des vendanges fraîches et des raisins pour la consommation de bouche est toujours facile. Le raisin destiné à la consommation de bouche exige des frais de préparation, d'emballage et de transport qui en élèvent le prix de vente à tel point qu'on ne peut pas songer à faire du vin avec des raisins de bouche. Dans ces conditions, j'estime que le texte de M. Bonnevay est très clair, suffisant, et je prie la Chambre de le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Je demande à ajouter un mot en réponse à notre collègue M. Abel-Bernard. Je n'ai dirigé aucune attaque contre les viticulteurs de Vaucluse ; je prétends au contraire avoir pris leur défense. En effet, si, avec les vendanges que vous envoyez dans certaines villes industrielles, on ne fait plus de vin de seconde et de troisième cuvées, vous aurez l'occasion d'y envoyer trois fois plus de vendanges. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Bernard.

M. Abel-Bernard. Il est bien entendu que je ne vais pas répéter les explications que j'ai déjà données. J'espère qu'elles rencontreront un accueil favorable auprès de la Chambre. Je tiens cependant à protester contre les paroles de M. Germain Perier. Je crois que c'est nous qui rendons service aux régions qui viennent nous acheter de la vendange. J'estime que, loin d'avoir été la cause de la diminution du vin, nous avons, au contraire, contribué à conserver dans ces régions le goût du vin qui se serait perdu avec le phylloxera. Lorsqu'on achète nos raisins, ce sont des raisins qui peuvent être transportés, ils sont d'une qualité spéciale qui permet de résister aux inconvénients du voyage. Ce n'est pas pour nous enrichir bénévolement qu'on vient les prendre, c'est pour permettre, en les mélangeant aux petits raisins des régions élevées, de donner un produit utilisable. En défendant les vendanges de Vaucluse, je défends ceux qui en profitent depuis longtemps et qui paraissent nous abandonner aujourd'hui. Tant pis pour eux ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Coulondre.

M. Coulondre. Je fais observer à la commission que les fraudes qui ont pu se produire n'existeront plus si la loi nouvelle est votée, parce qu'il n'y aura plus de vins de seconde cuvée et de vins fraudés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Voici le texte présenté par la commission, d'accord avec M. Bonnevay, pour le premier paragraphe de l'article 2 :

« Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches sera assimilée aux propriétaires récoltants et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception, et aux autres obligations de l'article 1er. »

Je mets aux voix ce texte, sauf à appeler ensuite la Chambre à statuer sur l'addition proposée par MM. Abel-Bernard, Alexandre Blanc, Coulondre et Saint Martin.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Abel-Bernard, Alexandre Blanc, Coulondre et Saint-Martin proposent de reprendre la première rédaction de la commission et d'ajouter après « des moûts » les mots « ou de plus de 10 hectolitres de vendanges fraîches ».

Je mets aux voix cette addition en ces termes :

« Tout autre détenteur soit de moûts, soit de plus de 10 hectolitres de vendanges fraîches, sera soumis aux formalités de déclaration de l'article précédent. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Aldy, Bourrat, Lafferre, Tassin, Bouffandeau, Sauzède, Durand, Allard, Pastre, Razimbaud, Vigne, Chambige, Pujade, Bénézech, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	548
Majorité absolue.............	275
Pour l'adoption......	133
Contre...............	415

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons au second paragraphe de l'article 2, dont je rappelle les termes :

« Toute fausse déclaration sera punie des mêmes peines. »

Est-ce intentionnellement que la commission, dans ce second paragraphe de l'article 2, emploie le mot « fausse », alors que, dans le dernier paragraphe de l'article 1er elle s'est servi du mot « frauduleuse » ?

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une explication, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. La commission a cru devoir conserver l'expression juridique dont le Gouvernement lui-même s'est servi pour les pénalités prévues à l'article 2. Elle a pensé, en effet, que si, dans l'article 1er, on pouvait, en ce qui touche la superficie des vignes en production, faire de bonne foi quelque erreur, au contraire, quand il s'agit de déclarer des moûts au poids, des vendanges, que l'on reçoit généralement par voie ferrée, on ne peut pas commettre d'inexactitude involontaire. Les pièces d'expédition, les récépissés, tout cela fait foi du poids. Une déclaration inexacte ne peut donc être, en ce cas, que fausse, et il ne saurait y avoir, pour le déclarant qui fait une fausse déclaration, de circonstances atténuantes.

C'est précisément pour que les coupables ne puissent pas bénéficier de circonstances atténuantes, qui résultent implicitement de l'expression de « déclaration frauduleuse » inscrite dans l'article 1er, que nous avons, dans l'article 2, employé les mots « toute fausse déclaration ».

Telle est la raison, que nous croyons décisive, du changement d'expression.

M. Aldy. Je demande la permission de présenter une observation. M. le rapporteur nous a dit que l'on peut se tromper de très bonne foi sur la superficie des vignes qu'on possède; je crois au contraire que c'est là la seule déclaration sur laquelle on ne puisse pas commettre d'erreur.

M. le rapporteur. J'ai voulu parler de la superficie des vignes en production.

M. Aldy. Mais enfin cette question fait l'objet de l'article 1er; le vote est acquis, je n'insiste pas sur ce point.

La fausse déclaration sera punie des mêmes peines, dites-vous. Mais admettez-vous que la peine s'appliquera toutes les fois qu'il y aura une différence, si insignifiante qu'elle soit, entre la vérité et la déclaration ? Voilà cependant ce que signifie le mot « fausse. »

M. le président. La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean. Je demande à la Chambre d'employer ici le mot « déclaration frauduleuse ». Il est impossible de faire à de pauvres gens qui achètent une minime quantité de vendange des conditions plus rigoureuses qu'aux gros producteurs. (*Très bien ! très bien !*)

Dans l'article 1er, on a employé le mot « frauduleuse », en lui donnant son sens exact. Je prie la Chambre de l'introduire avec le même sens dans l'article 2.

M. le rapporteur. La commission accepte dans l'article 2 l'expression « toute déclaration frauduleuse », comme dans l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, j'appuie l'observation de nos honorables collègues et je fais cette observation d'ordre général : nous introduisions en ce moment dans la loi des principes de droit pénal qui pèseront lourdement sur la catégorie la plus intéressante de la population, sur les petits et les humbles. C'est peut-être une loi de prévoyance sociale que vous faites, je veux bien l'admettre, mais ce n'est pas une loi d'équité démocratique.

M. le rapporteur. Ses prescriptions sont moins graves que le droit commun.

M. Lucien Millevoye. Ainsi, à l'article 12, vous introduisez, dans un texte législatif des plus importants, des principes de droit pénal...

M. le comte du Périer de Larsan. Contre les fraudeurs !

M. Lucien Millevoye. ...qui vont contre les règles générales du droit...

M. le comte du Périer de Larsan. Non, ils vont contre les fraudeurs, lesquels ne sont jamais intéressants.

M. Lucien Millevoye. ...des principes de justice sommaire et draconienne, contre lesquels nous protestons absolument. (*Mouvements divers*).

M. le président. La commission accepte la substitution du mot « frauduleuse » au mot « fausse » ?

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

Je fais remarquer à ce sujet à l'honorable M. Millevoye que sa protestation vient mal à propos : c'est précisément au moment où la commission accepte une expression atténuée qu'il récrimine contre le texte proposé !

M. le président. Le deuxième paragraphe de l'article 2 serait donc ainsi conçu:

« Toute déclaration frauduleuse sera punie des mêmes peines. »

Je le mets aux voix.

(Le deuxième paragraphe de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 3 :

« Art. 3. — Toute personne, qui voudra vendre des vins sous un nom d'origine, ne pourra le faire que jusqu'à concurrence des quantités qu'elle aura déclarées, conformément à l'article 1er, si elle est récoltant, ou de celles qu'elle aura reçues si elle est commerçant ou débitant. Dans ce cas, le titre de mouvement, délivré à la propriété pour la circulation, devra mentionner le lieu d'origine.

« Il pourra donner lieu chez le commerçant à des titres de mouvement partiels reproduisant la même mention, et jusqu'à concurrence seulement des premières quantités déclarées ou reçues.

« Tout récoltant, usant de la faculté prévue par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1900, ne pourra vendre, sous le nom d'origine, son vin transporté, que dans le cas où le laissez-passer portera lui-même le nom d'origine.

« Les peines prévues au cinquième paragraphe de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 seront applicables à quiconque aura mis en vente ou vendu sous une désignation d'origine des vins non accompagnés de titre de mouvement prouvant cette origine. »

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement, sur cet article.

M. Martin, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* L'article 3 présenté par la commission a pour but de garantir l'origine des vins de certaines régions; à cet effet, il emprunte à notre régime fiscal des dispositions qui, dans l'espèce, seraient, je crois, inopérantes...

M. le ministre des finances. Et inapplicables !

M. le commissaire du Gouvernement. ...et inapplicables.

Elles seraient inopérantes parce que la vente des vins au détail est absolument libre et se fait sans expédition. Prenons un détaillant, non pas seulement un débitant, mais un restaurateur, un hôtelier ou bien — c'est le cas le plus fréquent — le dépositaire d'un marchand en gros, d'un fabricant de vins de champagne — puisque c'est en considération du vin de champagne que cette disposition a été introduite. Ce dépositaire, par exemple, recevra un jour un acquit d'origine de 10 hectolitres; mais comme il vend librement au détail, il pourra épuiser ce stock sans que, ni par une expédition, ni par un compte sur acquit de la régie, il en soit en rien déchargé; il ne lui est fait aucune déduction. Par conséquent, cet acquit d'origine pourra lui servir ensuite à couvrir tout ce qu'il recevra sous n'importe quel acquit. Vous voyez le danger de cet acquit d'origine ! Les personnes qui, en l'absence de titre de mouvement, en l'absence du compte organisé par l'article 3, pourraient légitimement se méfier du vin qui leur est vendu, réclamer des prélèvements, invoquer la loi du 1er août 1905, ne le pourront plus parce qu'on leur opposera le titre de mouvement de la régie.

La répercussion se fera aussi chez le marchand en gros, chez le fabricant de vins de Champagne. En effet, du moment où ce fabricant de vins de Champagne, que ce marchand de vins en gros aura, sur un point déterminé, un écoulement de vin lui permettant de se passer d'acquits d'origine, il pourra se constituer chez lui un stock énorme, avec un acquit d'origine à l'abri duquel il écoulera des vins frauduleux; de telle sorte que, vis-à-vis de ces négociants, la loi du 1er août 1905 se trouvera arrêtée dans son application.

Aussi, sans insister sur les difficultés que l'on rencontrerait pour contrôler, chez ces marchands en gros, à la fois les vins de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne et les vins ordinaires, pour lesquels il se produirait tôt ou tard des confusions, je demande à la Chambre de rejeter l'article 3.

M. le président. La parole est à M. de La Trémoïlle.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Messieurs, le texte de l'article 3, tel qu'il a été arrêté par la commission des boissons, avait en vue de répondre à une fraude que commettent certains négociants : ils achètent dans nos communes les plus réputées un certain nombre de barriques de vins, et, au moyen de cet achat, en vendent une quantité infiniment plus considérable.

Nous désirons réprimer cette fraude — c'en est bien une en effet — sur l'origine de la chose vendue. Nous voulons, nous désirons qu'elle soit rendue impossible.

Je crois que le texte de la commission sera absolument opérant. Permettez-moi de donner un exemple : admettons qu'un négociant, qui achète dix barriques de vin dans une commune réputée veuille en vendre cent; il sera obligé, pour pouvoir le

vendre sous un nom d'origine, de s'adresser à la régie, de lui demander des titres de mouvement constatant l'origine première de ce vin. Que fera la régie? Elle lui en donnera pour dix barriques, pas une de plus ; il ne pourra donc pas mener à bien son coupable dessein.

M. le ministre des finances. C'est ce que je me permets de contester. Je vous prouverai qu'avec ses dix barriques ce négociant pourra en vendre, non pas 100, mais 200; il vendra les premières à des personnes qui, étant assurées de recevoir des vins authentiques, ne tiendront nullement à avoir un acquit d'une couleur déterminée, et ensuite il fera servir indéfiniment les acquits de ces dix barriques.

Je vous expliquerai tout cela avec plus de détails.

M. Lasies. Monsieur le ministre, vous auriez fait un fameux contrebandier! (*Rires.*)

M. James Hennessy. Mais, monsieur le ministre, actuellement on n'arrive pas à réprimer la fraude de l'alcool pour lequel il n'y a cependant que deux sortes d'acquits : l'acquit blanc et l'acquit rouge; et vous croyez que vous pourrez arriver à un résultat pour les vins avec cinq ou six acquits différents? On nous a expliqué longuement l'autre jour que des acquits blancs destinés à établir l'origine des eaux-de-vie servaient à couvrir la vente d'alcools d'industrie. Ce qui se passe alors que le problème est très simple puisqu'il ne s'agit que de deux sortes d'alcools, deviendra très fréquent lorsqu'il s'agira de cinq ou six catégories de vins, et le problème sera beaucoup plus compliqué.

M. Georges Gérald. Il en sera ainsi tant que la régie n'aura pas un intérêt fiscal à empêcher la confusion qui se traduit par le blanchiment des acquits.

M. de La Tremoïlle, prince de Tarente. Permettez-moi de vous répondre, monsieur le ministre, que si le client qui s'adresse au commerçant ne lui demande aucune garantie, évidemment la mesure imaginée devient inefficace. Mais les inspecteurs que vous instituerez pour assurer l'application de la loi du 1ᵉʳ août 1905 pourraient, me semble-t-il, vérifier les titres de mouvement. Ces inspecteurs auront souvent à circuler dans les gares, dans les endroits où seront faites les expéditions, pour prélever des échantillons destinés à être envoyés ensuite au laboratoire. Au cours de leur tournée, rien ne les empêchera de vérifier si les étiquettes, apposées sur les récipients, si les marques mises sur les emballages concordent bien avec les désignations qui figureront sur les titres de mouvement eux-mêmes.

En un mot, nous désirons rendre plus facile l'application de la loi du 1ᵉʳ août 1905.

En ce moment, nous nous trouvons en présence d'une loi qui est appliquée seulement quand un particulier dépose une plainte. Les parquets n'exercent pas de poursuites d'office, ils sont arrêtés par les difficultés de la preuve en matière de tromperie sur l'origine de la chose vendue. Ils attendent toujours que la demande de poursuite émane d'un particulier. Or, vous savez aussi bien que moi qu'un client qui n'est pas content d'un fournisseur le quitte, mais ne dépose pas de plainte contre lui ; il tient à s'éviter la peine de faire les nombreuses démarches et de remplir les multiples formalités qui seraient nécessaires pour mener cette plainte à bien.

Il se trouve donc que la loi du 10 août 1905 est en grande partie malheureusement inopérante à l'heure actuelle.

Il faudrait prendre des mesures telles qu'en présence des difficultés de la répression on trouvât le moyen de prévenir les fraudes plutôt que de sévir contre elles. Or la mesure proposée est préventive au premier chef. Elle facilite de plus la constatation des délits; si par hasard ils sont commis, la loi sera donc renforcée par les dispositions proposées.

C'est la raison pour laquelle il me semble que le texte de la commission donne satisfaction à ceux qui, comme moi, désirent que la loi du 1ᵉʳ août reçoive son plein et complet effet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je regrette de ne pouvoir me mettre d'accord sur ce point avec mon honorable ami, M. de La Trémoïlle. Je me permets de reprendre très succinctement la démonstration faite par M. le directeur général des contributions indirectes, pour montrer à la Chambre qu'il est absolument impossible de suivre notre collègue dans la voie où il veut nous engager.

Dans la pensée de M. de La Trémoïlle, tout vin expédié de Château-Lafitte, par exemple, ou de Saint-Emilion, ou de Château-Margaux, chez un marchand en gros, devra être accompagné d'un acquit particulier. Alors, pour éviter la fraude signalée par M. Hennessy, mise en lumière également par M. le directeur général des contributions indirectes, et qui consiste dans le blanchiment ou la transformation des acquits, il ne suffira pas de différencier les vins de Bordeaux, les vins de Bourgogne, les vins de Champagne, il faudra que des magasins séparés soient affectés à chacun des vins ressortissant à ces diverses régions.

M. Larquier. Vous nous avez promis ces magasins séparés pour les alcools, monsieur le ministre!

M. le ministre des finances. Oui, je vous ai promis des magasins séparés pour les alcools, parce qu'il y aura là une distinction facile à établir.

M. Larquier. La substitution des alcools les uns aux autres ne sera plus possible, et les propriétaires en profiteront.

M. le ministre des finances. Vous reconnaîtrez avec moi, monsieur Larquier, qu'en dehors de cette mesure de séparation des magasins, la distinction entre acquits blancs et acquits rouges ne porte pas.

On nous demande en ce moment d'établir une distinction entre les magasins, non pas pour deux sortes d'alcools, mais pour des milliers de catégories de vins.

Je suis tout disposé, monsieur de La Trémoïlle, à rechercher, de concert avec mon collègue de l'agriculture, les moyens de mettre en œuvre et d'assurer l'application de la loi de 1905. Je me rends très bien compte de la réalité du mal dont vous souffrez. Mais permettez-moi de vous dire très amicalement que l'article que vous avez présenté et que vous avez eu le talent de faire accepter par la commission, serait inopérant et que les complications multiples qu'entraînerait son application rendraient impossible la tâche déjà si lourde de l'administration. Vous ne pouvez pas exiger de chaque marchand en gros qu'il ait une cave pour le Médoc, une autre pour le Château-Margaux, une autre pour le Mouton-Rothschild, une autre pour le Beaune, etc., etc. Vous conviendrez vous-même, mon cher collègue, que c'est là une chose irréalisable.

Si, d'autre part, vous reconnaissez l'impossibilité d'établir un tel système, vous donneriez aux fraudeurs toutes les facilités qu'expliquait M. le directeur général des contributions indirectes.

Je demande à la commission et à mon ami M. de La Trémoïlle de renoncer à la disposition dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. de La Trémoïlle.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. M. le ministre fait, je crois, une petite confusion quant au but que nous poursuivons. Ce que je cherche, ce n'est pas du tout à préserver des crus classés qui se défendent tout seuls; vous savez en effet que nous avons l'habitude de déposer des marques qui sont de véritables marques de commerce, protégées par les lois qui défendent la propriété commerciale et industrielle.

Ce que nous voulons, c'est défendre la petite propriété qui est l'honneur de notre pays et qui, elle, n'a pour toute richesse que le nom de la région où sont situées ses vignes.

Il y a un intérêt absolu à ce que ces noms soient préservés et défendus ; ils font partie intégrante de la propriété, pour ainsi dire; ils sont la possession de ceux qui y ont des terres ; il est donc naturel que les habitants de nos communes revendiquent, défendent ce qui fait partie intégrante de leur patrimoine. Ils se sont imposé de durs sacrifices, ils ont soutenu des luttes opiniâtres pour faire constater l'excellence de leurs produits; il est juste qu'ils gardent jalousement ce qu'ils ont si péniblement acquis.

Le fraudeur qui vend, sous le nom des vins dont ces propriétaires ont contribué à établir la supériorité, des mixtures inférieures commet donc un vol dont ils sont doublement victimes : un préjudice leur est causé parce qu'une marchandise prend sur le marché la place qui était réservée à leurs produits, un tort considérable leur est porté parce qu'une sorte de contrefaçon extrême-

ment dangereuse peut porter atteinte au renom de ces vins auxquels ils mettent leur honneur à conserver d'incontestables qualités.

Il est donc indispensable de les défendre, nous sommes dans l'obligation de les protéger efficacement.

Nous avions voulu en déposant l'amendement à l'article 3 éviter les magasins séparés. Nous avions le désir d'empêcher le négociant véreux de vendre sous le nom d'une commune un vin qui n'en est point originaire; en lui imposant l'obligation de prendre un acquit mentionnant ce nom à la régie, nous espérions éviter les difficultés des magasins séparés, et en même temps mettre définitivement un terme à ces pratiques déloyales.

En effet, quel intérêt aura-t-il à prendre un acquit et à vendre avec ce titre de mouvement un vin qui n'aurait pas l'origine indiquée puisqu'alors le vin authentique ne serait plus qu'un vin ordinaire, paré de ce nom d'origine qui lui permet d'atteindre un prix élevé?

M. le ministre des finances. Pardon, s'il le vend au détail.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. J'ai eu surtout en vue les négociants en gros. La fraude que je signale est commise par quelques négociants véreux en Gironde, et je puis affirmer, sans être démenti, que c'est la seule qu'on fasse parfois dans notre département où nos propriétaires et la grande majorité des négociants en vin de Bordeaux poussent au plus haut point le souci, le culte du bon renom de nos vins. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Pierre Dupuy. Mon intervention sera extrêmement courte. Je demande seulement à ajouter quelques mots aux explications que vient de donner mon collègue M. de La Trémoïlle.

M. Jourde. Je demande la parole.

M. Pierre Dupuy. M. le ministre des finances et M. le commissaire du Gouvernement ont fourni deux explications par lesquelles ils prétendent démontrer qu'il est absolument impossible et impraticable de vérifier l'authenticité des marques d'origine dont nous sollicitons l'emploi. Cette vérification, nous dit-on, est impossible à la fois chez le commerçant en gros et chez le détaillant.

A-t-il véritablement été dans la pensée de M. de La Trémoïlle, qui a fait accepter son amendement par la commission, que les commerçants en gros soient surveillés au point de vue de l'emploi qu'ils feront de chaque vin nommément désigné par commune? Je ne le crois pas. Notre collègue a voulu protéger les vins de la Gironde; moi aussi je veux les protéger. Quels sont les propriétaires qui demanderont une marque d'origine de leur vin? Est-ce ceux qui vendent dees vins communs dont le nom importe peu? Non; ce sont les propriétaires de la Gironde, de la Bourgogne ou de la Champagne qui demanderont ces garanties d'origine, parce qu'ils ont intérêt à faire connaître une origine qui représente une valeur supplémentaire pour leur produit.

A quoi donc se réduit la difficulté? Elle me paraît assez simple. De même qu'il suffit que les commerçants qui vendent de l'alcool divisent leur magasin en deux parties et que, dans l'une, on vende de l'alcool d'industrie et, dans l'autre, de l'alcol de bouche, de même il suffit qu'une division bipartite soit installée chez le commerçant en vins, car il importe peu qu'on mélange entre eux des vins de bonne origine; je ne crois pas que ce soit une fraude très lucrative pour ceux qui s'y livrent; je veux simplement qu'on ne mélange pas avec des vins ayant une noblesse d'origine, comme on le disait dans la discussion cet après-midi, d'autres vins qui, eux, au contraire, n'ayant pas grande valeur, viennent déprécier nos produits.

Si le magasin du commerçant est divisé en deux parties, que, dans l'une, se trouvent des vins n'ayant pas de garantie d'origine, et, dans l'autre, des vins ayant une garantie d'origine, il me suffit que l'administration s'assure qu'il n'y a pas de passage de l'un des compartiments dans l'autre.

Je crois que nous aurons ainsi obtenu quelque chose d'efficace pour la protection de nos marques d'origine; et c'est précisément ce que nous désirons.

On nous dit ensuite que, chez le détaillant, s'opérera une autre sorte de fraude. Il paraît que le détaillant, n'étant pas surveillé, pourra au moyen des pièces d'origine qu'il aura entre les mains, couvrir une quantité illimitée de marchandises.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas tout à fait cela. Le détaillant, qui par définition même vend au détail, qui par conséquent ne prend pas d'expéditions pour chacune des bouteilles qu'il vend, n'a aucune espèce d'intérêt à recevoir ses marchandises sous acquit blanc ou sous acquit rouge, pour ne prendre que les deux couleurs courantes.

Notez que si votre disposition, monsieur de La Trémoïlle, était appliquée, l'arc-en-ciel ne suffirait pas à pourvoir de couleurs tous les acquits qu'il faudrait délivrer.

Prenons donc l'acquit blanc et l'acquit rouge. Peu importe à un hôtelier qui reçoit du bordeaux de le recevoir sous l'un ou l'autre acquit, parce qu'il n'aura pas d'origine à garantir aux consommateurs.

Dès lors, le négociant s'entendra facilement avec le détaillant, il lui expédiera du château margaux, par exemple, sous acquit rouge, et gardera à sa disposition un acquit blanc pour couvrir du vin ordinaire qui circulera sous le nom de chateau-margaux. Je pense que je me fais bien comprendre?...

M. Pierre Dupuy. Monsieur le ministre, j'ai parfaitement compris l'objection que vous faites, et qui n'est point celle que j'avais cru saisir dans l'esprit de M. le commissaire du Gouvernement.

Mais pouvez-vous, quand nous demandons une garantie que nous croyons quand même efficace, malgré les fuites que vous nous signalez, nous la refuser sous prétexte qu'elle sera inopérante? Si vous déclariez qu'il vous sera impossible de la mettre en pratique, ce serait assurément une raison de nous la refuser...

M. le ministre des finances. C'est bien là ce que je vous ai dit d'autre part, monsieur Dupuy : il est impossible à l'administration de tenir autant de marques et d'avoir autant d'acquits spéciaux qu'il y a de crus. Voilà les deux raisons de mon refus.

M. le président. La parole est à M. Pozzi.

M. Pozzi. Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de la Chambre. J'appuie seulement une demande qui est formulée par les négociants en vins de Champagne et qui est présentée également d'une façon instante par le Bordelais, par la Bourgogne et par tous les grands crus qui sont l'honneur de notre pays.

Il importe au plus haut point que nos marques d'origine de produits viticoles soient garanties d'une façon efficace. Or, M. le ministre des finances fait des objections à la proposition de M. de La Trémoïlle.

On pourrait en réfuter facilement un certain nombre. En ce qui nous concerne, pour les vins de Champagne, nous pourrions le faire plus aisément encore que pour les vins de Bordeaux ou de Bourgogne. Je ne crois pas, du reste, que nos collègues aient demandé qu'il y eût autant de marques et d'acquits qu'il y a de crus. On veut simplement pouvoir dire : voici du bordeaux, voici du bourgogne, voici du champagne. Si nous obtenions déjà cette marque générique, ce serait un grand progrès.

N'oublions pas qu'en somme nous avons des devoirs vis-à-vis des nations avec lesquelles nous avons conclu des conventions d'union qui assurent la garantie des marques d'origine des produits viticoles. Si, chez nous, nous ne faisons pas respecter ces marques d'origine, comment pourrons-nous obtenir plus tard de les faire respecter dans les pays où nous exportons Comment pourrons-nous demander que des pays qui n'ont pas encore adhéré à la convention de Madrid se joignent à nous pour établir partout une sorte de garantie réciproque des produits?

Remarquez-le bien, si nous ne luttons pas par la qualité, par la pureté et par la probité de nos produits, notre commerce et en particulier le commerce des vins de Champagne pourra être menacé dans plusieurs pays où il trouve actuellement des débouchés importants. Ainsi, il est tel pays qui n'a pas adhéré à la convention de Madrid, où vous pourriez demander une bouteille d'un vin de Champagne connu; on vous servira une bouteille ayant la même forme, la même capsule, la même étiquette, avec le même nom de la maison de Champagne, sans que vous puissiez faire la différence

entre ce produit et le vin authentique autrement qu'en le dégustant. Il importe donc au plus haut point que nous ayons ces marques d'origine.

M. Dupuy vous faisait remarquer que les négociants de Bordeaux estimaient que le procédé proposé serait sinon absolu — nous ne pourrions peut-être pas arriver aisément à l'étanchéité complète — tout au moins de beaucoup supérieur à ceux que nous possédons actuellement. Les négociants en vins de Champagne estiment de même qu'un procédé analogue, un procédé du double acquit donnerait des garanties sérieuses d'origine; et ils réclament, comme le Bordelais et la Bourgogne, l'établissement d'une pièce permettant de suivre le vin.

M. le ministre des finances a développé une théorie, que je connais bien puisqu'il nous l'a envoyée par écrit, sans pouvoir nous convaincre tout à fait. A votre lettre, monsieur le ministre, vous avez ajouté cette déclaration grave que tel article de la loi sur les fraudes devait rester lettre morte.

(*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

Ah! pardon, monsieur le ministre, vous nous avez écrit que, sans doute, nous établissions une assimilation entre les acquits pour les eaux-de-vie et les acquits que nous demandons pour le champagne; vous avez en particulier cité l'article 25 de la loi du 6 août 1905 et vous nous avez dit que cet article contenait des dispositions telles qu'il devait être tenu pour lettre morte.

C'est chose grave, et que nous ne pouvons admettre, qu'un ministre dise qu'un article de loi tendant à réprimer les fraudes doit rester lettre morte.

M. le ministre des finances. Il ne s'agissait pas de la loi sur les fraudes.

M. Pozzi. Il s'agissait de la loi relative à la répression de la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

Dans tous les cas, l'article 3 tel qu'il est, en particulier en ce qui concerne les vins de Champagne, nous donnerait des garanties non pas absolues, mais dont nous nous contenterions pour le moment. Il resterait ensuite à déterminer les mesures accessoires, qui pourraient faire l'objet d'un règlement d'administration publique, mesures spéciales à chaque région, qui, évidemment, doivent être différentes suivant les coutumes commerciales de chaque pays et qui compléteraient le texte législatif que nous discutons.

Quoi qu'il en soit, je retiens la promesse que nous fait M. le ministre des finances: il ne demande pas mieux que de nous aider à trouver le moyen de garantir nos marques. Je suis sûr qu'il sera approuvé et soutenu par M. le ministre du commerce, qui sait mieux que personne toute l'importance qu'il y a à garantir nos marques d'origine si nous ne voulons pas voir péricliter et déconsidérer des produits qui sont notre honneur, notre gloire et notre richesse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Au nom du commerce français, au nom du commerce bordelais surtout que j'ai l'honneur de représenter — le commerce n'est pas représenté ici par un grand nombre de députés et il n'a pas beaucoup occupé la tribune au cours de ce débat — je vous prie de m'entendre quelques instants. (*Parlez! parlez!*)

Nos débats paraissent être conduits avec une passion qu'expliquent peut-être, dans une certaine mesure, les événements qui se déroulent dans une partie de notre pays; mais j'avoue que je suis surpris — et je ne dois pas être le seul — de l'esprit qui guide ces débats si graves et si intéressants. Nous discutons au milieu du bruit et dans un tumulte que l'on a constaté plusieurs fois.

M. Cachet. C'est de l'émotion!

M. Jourde. J'admets que ce soit l'émotion; mais, dans tous les cas, nous risquons fort de faire de mauvaise besogne, tout en ayant l'intention d'en faire de bonne.

M. Charles Benoist. C'est pour ne pas changer nos habitudes.

M. Jourde. Ce sont, en tout cas, des habitudes qui sont nouvelles, j'imagine; car depuis dix-huit ans que j'ai l'honneur d'appartenir au Parlement, je n'ai jamais vu, avant cette législature, des débats se poursuivre au milieu d'un tumulte comme celui auquel nous assistons. (*Réclamations sur divers bancs à gauche.*)

Si, après cette discussion, il se trouve encore, non seulement à l'étranger, mais en France même, des consommateurs décidés à acheter, soit dans le Midi, soit dans la Bourgogne, soit dans le Bordelais, une barrique ou une bouteille de vin, il faudra reconnaître qu'ils ont la foi chevillée au cœur. Jusqu'à ce moment, nous avons passé toutes nos séances à dire au monde que, dans le Midi, la fraude se produit chez tous les propriétaires. (*Exclamations sur divers bancs!*)

M. le ministre des finances. J'ai protesté contre cette affirmation.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous voulons qu'elle ne se produise plus.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* J'ai, comme ministre du commerce, l'occasion de savoir ce qui se passe au dehors, car je reçois beaucoup de correspondances qui m'édifient et me renseignent sur la façon dont on accueille nos produits. Il n'est pas douteux que, d'une façon générale, les vins de France sont fort recherchés et très goûtés. Il serait donc regrettable, comme vous le dites, qu'à cette tribune on jetât sur les vins de telle ou telle région un discrédit tout à fait fâcheux. Nous avons des concurrents au dehors, il ne faut pas l'oublier. J'ai vu dans certains cas quelques-uns de ceux-ci s'emparer de paroles imprudentes prononcées chez nous et les insérer dans les circulaires qu'ils adressent à leurs clients, avec cette indication : « Ces paroles ont été prononcées à la Chambre des députés. »

Je tiens, comme ministre du commerce et comme défenseur de nos grands intérêts économiques en dedans et au dehors, à dire que, dans toutes nos régions de France, à part quelques très rares exceptions que nous voulons réprimer, le commerce et la production sont honnêtes. Et j'ai été vraiment peiné, on me permettra ce mot personnel, en entendant, il y a quelques jours, un de nos collègues, M. Fernand David, parlant d'une région que je représente, Aigues-Mortes, donner à entendre que les vins de cette région laissaient à désirer.

M. Fernand David. Je demande la parole. C'est absolument inexact.

M. le ministre du commerce. Je prends acte de votre dénégation et je m'en félicite; car la région d'Aigues-Mortes a fait de très grands sacrifices pour la reconstitution des vignobles en bons cépages, et elle produit des vins d'une vinification parfaite.

M. Fernand David. J'ai parlé des mauvais plants, mais non de tel ou tel vin.

M. Augé. Il n'y a pas de mauvais plants. (*Applaudissements et rires.*)

M. le ministre du commerce. Je tiens à dire très haut que des paroles imprudentes et injustes prononcées ici pourraient nous nuire. Le mal n'est pas encore fait; nous voulons l'éviter, et c'est parce que nous voulons l'éviter que nous votons en ce moment une loi très sévère pour prévenir toute fraude.

Pour ma part, je demande à la Chambre le vote du projet en me plaçant au point de vue de notre exportation. Tous les pays du monde votent des législations excessivement dures pour prévenir et punir la fraude, autant dans l'intérêt de la consommation intérieure que dans l'intérêt de l'exportation de leurs produits. Je suis convaincu que, si la Chambre vote la loi en discussion, sans l'affaiblir, notre exportation de vins français, qu'il faut encourager et développer, y gagnera énormément. C'est pour cela que je suis très heureux de m'associer aux paroles de l'honorable M. Jourde. (*Applaudissements.*)

M. Jourde. Monsieur le ministre, nous sommes tout à fait d'accord. Quelles que soient les constatations douloureuses que j'aie faites il y a un instant, il me reste un espoir, c'est que si l'étranger, si le consommateur pensait de nous la millionnième partie du mal que nous en disons, il y a longtemps que la viticulture, que le commerce des vins français aurait disparu.

M. Cachet. Il en serait de même pour les autres commerces.

M. Jourde. J'espère qu'on a en nos vins une confiance plus grande que celle que nous affichons ici.

On a dit, ainsi que je le rappelais, beaucoup de mal de la production à la propriété. On commence maintenant à attaquer le commerce français. C'est contre le commerce français qu'est dirigé l'amendement de M. de La Trémoïlle. Vous excuserez mon affirmation, mais je suis convaincu qu'elle est fondée. Je prétends que le commerce français est le plus honnête de tous les commerces du monde. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Il faut le dire très haut parce que c'est la vérité. (*Vifs applaudissements.*)

M. Jourde. Je le dis parce que je le pense, monsieur le ministre, parce que je suis sûr qu'il en est ainsi. C'est particulièrement vrai du commerce des vins de France, aussi bien du commerce des vins de Bourgogne que du commerce des vins bordelais.

Nous nous plaignons de la mévente; nous nous plaignons que l'étranger ne nous achète plus.

M. Georges Gérald. Vous n'avez qu'à rappeler les mesures que le gouvernement américain a prises contre les fraudeurs.

M. Jourde. Permettez-moi de citer un exemple qui montrera comment on a compromis, sans le vouloir, j'en suis sûr, l'exportation des vins de France.

Lorsque nous avons voté la loi sur les vins il y a quatre ou cinq ans, en fin de séance, à sept heures du soir, un de nos honorables collègues s'est levé, alors que les bancs étaient presque vides, alors qu'on croyait la séance terminée, et il a fait adopter un amendement supprimant les entrepôts spéciaux. Vous devez vous en souvenir, messieurs.

M. le comte du Périer de Larsan. Vous vous trompez ; c'est M. Piou qui a fait voter cet amendement, après une discussion qui avait duré toute la séance.

M. Jourde. J'avais eu l'honneur de prendre la parole et de la garder pendant presque toute la séance. Je suis sorti de la salle pour corriger mon discours et, sans que personne ait pu s'y attendre, l'amendement dont je parle est venu en discussion.

Or quel a été le résultat de cet amendement? Le voici : nous faisions des vins de cargaison pour le Sud-Amérique et nous avions quelque mérite à les faire au goût des populations qui devaient les consommer, parce que ces populations, d'origine espagnole, avaient le goût du terroir espagnol, du vin espagnol. On les plaçait dans des entrepôts spéciaux, le négociant ayant une clef et la douane une autre clef. On ne pouvait entrer dans ces entrepôts spéciaux que les vins suivis par la régie. Ces vins de cargaison exportés représentaient pour 50 p. 100 de vin français. On a supprimé ces entrepôts.

M. le comte du Périer de Larsan. Si la discussion est rouverte sur ce point, je demande la parole.

M. Jourde. Vous vous plaignez quand on vous interrompt et vous avez raison. Je vous prie de me faire le même traitement.

M. le comte du Périer de Larsan. Si vous voulez traiter cette question, je suis à votre disposition; mais elle n'a pas de rapport avec celle que nous discutons en ce moment.

M. Jourde. Je dois m'imposer déjà une grande fatigue pour dominer le bruit; vous n'obtenez d'autre résultat, en m'interrompant, que de troubler quelque peu les explications que j'ai à fournir à la Chambre.

M. le comte du Périer de Larsan. Vous traitez une question en dehors du débat!

M. Jourde. C'est une question qui n'est pas hors du débat puisqu'elle a eu pour résultat de diminuer de 50 p. 100 l'exportation du vin français.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est une erreur complète. Je l'ai démontré dans un rapport que vous n'avez pas contesté et dont vous n'avez jamais demandé la discussion. (*Bruit.*)

M. Jourde. Vraiment il semble que nous ayons des habitudes nouvelles. Il est bien difficile de diriger sa pensée au milieu de pareilles interruptions. Je prie mon honorable collègue de me laisser continuer. (*Très bien! — Parlez!*)

On se plaint, paraît-il, en Médoc — et notre honorable collègue M. de La Trémoïlle en témoigne — qu'il se fait une fraude sur les origines des vins. Mais le remède qu'il propose me semble, ainsi que M. le ministre des finances l'a dit très clairement, absolument inapplicable.

Vous savez, mon cher collègue, qu'il y a dans notre Médoc cinq catégories de grands crus qui comptent au moins cinquante crus et peut-être davantage. Voulez-vous obliger un négociant à avoir un magasin, un chai pour chacune de ces catégories?

Au surplus il faudrait examiner un peu comment les choses se passent; et M. de La Trémoïlle ne l'ignore pas. Si on fraude, si on vend un vin quelconque pour du Château-Margaux, c'est bien de la faute des propriétaires de Margaux,.. (*Mouvements divers.*) Absolument! — parce que les vins de Château-Margaux, comme tous les vins de cru, sont authentiqués et garantis par la mise en bouteille au château par le propriétaire lui-même. Les bouchons sont étampés à feu à la marque du propriétaire, ainsi que les barriques.

Les propriétaires ne sont pas toujours aussi difficiles quand ils sont chez eux que quand ils siègent sur les bancs d'une assemblée; car il arrive souvent que lorsqu'on achète du vin en barriques pour le mettre soi-même en bouteille, le propriétaire ne recule pas devant cette pratique qui consiste à fournir à l'acheteur les bouchons étampés à feu et les étiquettes.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Certains propriétaires l'ont fait peut-être, mais jamais à Margaux.

M. Jourde. A côté de vous siège un honorable collègue qui connaît parfaitement le Médoc; demandez-lui donc de démentir ce que j'affirme.

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Encore une fois, je ne défends pas les grands crus qui se défendent d'eux-mêmes; je vise uniquement les petits propriétaires parce que le nom de la commune où ils résident est leur seule fortune.

M. Jourde. Messieurs, le vin de Bordeaux est authentiqué par la mise en bouteilles au château même; en ce qui concerne les barriques, le propriétaire qui vend à un négociant ses barriques de Château-Margaux, ou de Château-Laffitte ou de Mouton-Rothschild, sait, quand il vend, à qui il vend et combien il vend. Et vous pensez bien qu'un négociant qui aura acheté des barriques de ce Château-Margaux, qui est le plus beau vin de notre région et le roi de tous nos vins (*Très bien! très bien!*) — je ne fais pas payer ma réclame (*On rit*), je rends hommage à ce qui est notre gloire, à nous Bordelais, — vous pensez bien, dis-je, que quand un négociant aura acheté de ces vins, il ne prendra pas plaisir à y verser de la bistouille ou du mauvais vin.

Vraiment on exagère beaucoup l'importance des fraudes qui peuvent se commettre de ce chef.

Vous n'êtes pas justes, messieurs les propriétaires, vis-à-vis du commerce; le commerce bordelais surtout n'a pas mérité cette suspicion de votre part. Si vos vins ont conquis dans le monde cette réputation incomparable, c'est au commerce français, c'est à son activité, à sa probité, à sa publicité, que vous devez cette réputation dont vous bénéficiez aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Jourde. Si vous avez si peur de la fraude, je vous recommande un moyen de l'éviter. Je ne sais pas s'il facilitera la vente de vos barriques, mais il vous donnera toute garantie: mettez vos vins en bouteilles avec bouchons étampés au feu afin qu'on ne puisse pas les frauder; mettez vos barriques à l'abri de la fraude, comme l'administration met ses paquets de tabac sous une bande avec timbres. En vendra qui pourra! Personne ne pourra plus en vendre beaucoup, sans doute, mais vous serez satisfaits : personne ne pourra plus vendre vos barriques sous un nom qui ne serait pas le vôtre.

Vous jetez sur le commerce de notre pays, en particulier sur le commerce bordelais une suspicion qu'à aucun moment il n'a mérité.

M. le comte du Périer de Larsan. Pardon! ce n'est pas notre but.

M. Jourde. Ce serait la conséquence de votre texte. Vous connaissez les honorables maisons qui existent à Bordeaux. Expliquez-nous comment elles pourront avoir autant d'acquits que de crus? Où pourront-elles loger ces vins divers? Il y a là une impossibilité matérielle.

Je croyais que notre commerce avait fait ses preuves; s'il devait être attaqué et mis ainsi en suspicion, je ne m'attendais pas à ce que ce fût par les propriétaires des grands crus, du Château-Margaux et autres.

Je demande à la Chambre de repousser l'article 3 qui n'aurait d'autre résultat que la destruction totale, complète de tout commerce. Le jour où vous aurez détruit le commerce, vous essaierez, bien inutilement, de vendre vos vins de toutes les années, même ceux qui ne sont pas vendables tels que la nature les a produits. Ce jour-là vous vous apercevrez que vous avez méconnu les services que le commerce vous a rendus.

Je demande à la Chambre de ne pas sacrifier les intérêts de citoyens français qui payent de lourds impôts, qui en payent une part peut-être plus grande que celle qui pèse sur les propriétaires de la Gironde et du Médoc. Je demande que les intérêts et l'existence du commerce français soient sauvegardés au même titre que les intérêts des viticulteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Pierre Dupuy. Il ne faut pas que la Chambre vote sur une méprise. Or, il y a une méprise sur les intentions qu'on nous prête. On croit véritablement que nous demandons beaucoup plus qu'en réalité nous ne voulons obtenir. On a paru supposer, M. le ministre des finances et M. Jourde ont pu croire que nous désirions obtenir des acquits d'origine dont la régie serait obligée de tenir compte pour y retrouver la trace de chacune des communes visées dans les acquits. Ce n'est pas ce que nous demandons. Nous demandons simplement qu'on ne puisse pas enlever de chez un commerçant un plus grand nombre d'acquits d'origine qu'il n'en est entré en bloc.

Pour bien manifester cette intention, nous pouvons établir que les acquits d'origine auront une couleur spéciale. On ne regardera que la couleur : quand il sera entré chez un commerçant un certain nombre d'acquits blancs, il n'en pourra sortir que le même nombre. Ceci n'est pas difficile à réaliser. Voilà le premier point.

Quant aux arguments fournis par M. le ministre, j'y réponds en quelques mots.

M. le ministre nous dit que la vérification serait illusoire parce qu'il serait possible aux commerçants qui vendraient à des détaillants de retenir l'acquit blanc, l'acquit d'origine des produits d'origine qu'ils auraient expédiés à ces détaillants, et que ces détaillants, vendant à la bouteille, n'auraient pas intérêt à faire connaître à leurs clients la qualité des marchandises vendues.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas cela.

M. Pierre Dupuy. Il y a là une erreur de fait. De deux choses l'une : ou le détaillant ne vend pas de produits d'origine et alors il n'aura pas l'acquit d'origine, ou il vend des produits d'origine et alors il voudra le montrer.

M. le ministre des finances. Non! Il n'ira pas montrer l'acquit d'origine à chacun des clients à qui il vendra une bouteille de vin.

M. Pierre Dupuy. Monsieur le ministre, n'y a-t-il pas, dans la loi du 6 août 1906, une disposition qui oblige le commerçant à mettre, sur toutes les bouteilles, une étiquette conforme à l'acquit qu'il a pris? C'est M. Lauraine qui a fait voter cette disposition, et il me le rappelait à l'instant.

En dernier lieu et comme dernier argument, on nous oppose l'impossibilité, l'inefficacité de cette mesure au point de vue auquel je me suis placé. Je demande si la question n'est pas la même pour les acquits d'origine de l'alcool. Quand un détaillant vend de l'alcool, n'est-il pas, lui-aussi, dans l'impossibilité de représenter son acquit d'origine à tous les clients auxquels il a affaire? Et cependant vous avez établi cette distinction; elle a un intérêt, et il n'est pas question de la faire disparaître. Ce qui est vrai pour les eaux-de-vie, n'est-il pas vrai aussi pour nos vins qui, eux aussi, comme les eaux-de-vie d'origine, ont intérêt à faire certifier leur naissance et à en obtenir un acte faisant foi?

Messieurs, j'ai terminé; j'espère que d'aucuns, qui auraient peut-être voté contre la mesure que nous demandons parce qu'ils la croyaient encombrante, parce qu'ils croyaient nos désirs plus ambitieux, sachant maintenant qu'il s'agit simplement d'une mesure simple et facile à réaliser, consentiront à joindre leur bulletin de vote au nôtre pour faire adopter notre proposition. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Je tiens à déclarer, au nom de la représentation girondine tout entière, que nous nous associons d'une façon absolue à l'éloge que M. Jourde a fait du grand commerce bordelais, et à rendre hommage à son action, qui a une si grande part dans la prospérité de notre région.

Je devais prononcer ces paroles afin qu'il n'y ait pas sur ce point la moindre équivoque dans cette enceinte; et je suis, je le répète, l'interprète de tous nos collègues de la campagne girondine. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Quelles que soient les explications de M. Dupuy, qui reposent toujours sur une distinction entre des régions plus ou moins étendues que je ne saurais délimiter, il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement se trouverait, pour appliquer l'article 3, en présence d'impossibilités pratiques : ou bien il serait obligé de se montrer peu rigoureux dans l'application de la loi, et j'imagine que ce n'est pas ce que vous lui demandez, ou bien il devrait recourir à une telle multiplicité de comptes spéciaux que non seulement, suivant l'expression fort juste de M. Jourde, il paralyserait l'action du commerce, mais que bientôt, ces comptes spéciaux étant insuffisants, on arriverait, pour prévenir les détours, les subterfuges rendus inévitables par les nécessités commerciales elles-mêmes, à demander la séparation des magasins. Vous avez, monsieur Dupuy, invoqué l'exemple de l'alcool; mais vous oubliez que si l'alcool de vin et l'alcool de betterave sont des substances à peu près identiques, elles ont une origine et proviennent de matières premières tout à fait différentes. Rien de tel ne se trouve ici.

Permettez-moi enfin de terminer par un argument qui, j'en suis sûr, ne manquera pas de faire impression sur la Chambre et de la déterminer si elle a quelques hésitations : nous ne pouvons pas légiférer de région à région. La lutte qui est en ce moment engagée est une lutte entre régions différentes au détriment du commerce et de l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Jourde demande la suppression de l'article 3.

Le Gouvernement appuie cette proposition.

M. Haguenin. Et la commission?

M. le président de la commission. La commission maintient cet article.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jourde, tendant à la suppression de l'article 3.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Pelisse, Bourrat, Bénézech, Aldy, Devèze, Chamerlat, Coulondre, Pastre, Abel-Bernard, Sauzède, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	442
Contre	123

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence l'article 3 disparaît.

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

5. — FIXATION DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. La Chambre se souvient que, dans la séance du 28 mars 1907, elle a décidé qu'elle fixerait ultérieurement la date de la discussion de l'interpellation de M. Lenoir sur les incidents qui se seraient déroulés à Reims au 22e régiment de dragons.

L'honorable auteur de l'interpellation m'a fait connaître qu'il est d'accord avec M. le ministre de la guerre pour inscrire cette interpellation à l'ordre du jour de demain, après celles qui ont été antérieurement fixées.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Dans la séance du 6 juin 1907, la Chambre avait fixé en tête de l'ordre du jour de demain la discussion de l'interpellation de M. Chailley, sur la participation des indigènes de Tunisie aux travaux de la conférence consultative. Mais M. le ministre des affaires étrangères devant se trouver retenu demain hors de Paris par un devoir de sa fonction demande, d'accord avec l'honorable M. Chailley, que le débat soit reporté en tête de l'ordre du jour du vendredi 21 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Devèze un rapport fait au nom de la commission

des travaux publics et des chemins de fer sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Mostaganem à la Macta.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission des travaux publics demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission du budget de 1908 demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les projets et proposition de loi ci-après énumérés qui avaient été soumis à la commission du budget de 1907 :

Projet de loi relatif à la cession à la ville de Boulogne-sur-Mer de terrains provenant des anciennes fortifications ;

Projet de loi tendant à approuver l'acte de vente relatif à la cession par l'Etat, à la ville de Faverney, des terrains et bâtiments du quartier Guyot de cette place ;

Projet de loi tendant à autoriser l'établissement d'usines spéciales en vue de la dénaturation des sucres destinés à la fabrication de la bière;

Projet de loi tendant à la régularisation d'un décret du 22 août 1906, qui a ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1906, au titre du budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger, un crédit supplémentaire de 61,000 fr.;

Projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 12,500 fr. pour la participation de la France à l'exposition internationale des beaux-arts de Venise;

Projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, d'un crédit de 21 millions de francs destiné au payement du matériel à reprendre à la compagnie des lits militaires, à la date du 1er avril 1907 ;

Projet de loi relatif à la cession de spécimens et objets de matériel de la guerre et de la marine ;

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'emploi du reliquat de l'emprunt de 80 millions contracté par le protectorat de l'Annam-Tonkin;

Projet de loi portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1908 ;

Projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1907, d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour l'installation mobilière de l'hôtel de l'ambassade de la République à Vienne ;

Proposition de loi de MM. Cloarec et Dubuisson concernant les pensions civiles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Cazeneuve. Je demande à la Chambre de décider que la discussion de la loi sur le mouillage et le sucrage continuera demain dans la séance de l'après-midi.

Sur divers bancs. Nous appuyons cette proposition.

M. le président. La Chambre a inscrit des interpellations à l'ordre jour de la séance de l'après-midi de demain, je ne puis pas les retirer de ma propre autorité et il me semble difficile que la Chambre le fasse sans blesser le droit des interpellateurs. Il faudrait au moins les consulter à cet égard et, à cette heure, il est un peu tard pour le faire. (*Très bien! très bien!*)

M. Cazeneuve. Alors la discussion en cours continuera demain matin, et la séance de l'après-midi sera consacrée aux interpellations.

M. le président. Le 4 juin, la Chambre a décidé que la discussion du projet de loi relatif au mouillage et au sucrage se poursuivrait dans des séances du matin qui commenceraient le vendredi 7 juin et seraient continuées les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine suivante, et dans les séances de l'après-midi, sauf celle du vendredi qui demeurerait consacrée aux interpellations.

M. Castillard. Nous demandons le maintien de l'ordre du jour.

M. le président. Je pense que M. Cazeneuve n'insiste pas.

M. Cazeneuve. Non, monsieur le président.

M. le président. Demain vendredi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi concernant le mouillage des vins ;

1re délibération sur le projet et les propositions de loi concernant les tribunaux militaires.

A deux heures, 2e séance publique :

La commission de l'agriculture demande, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer de Mostaganem à la Macta ;

Discussion de l'interpellation de M. Castillard au sujet de la préparation d'un décret d'administration publique concernant la délimitation de la Champagne viticole et de la réunion au ministère de l'agriculture d'une commission chargée de s'occuper de cette délimitation;

Discussion de l'interpellation de M. Lachaud sur les mesures que M. le ministre de la guerre compte prendre pour améliorer les casernements et pour apporter les réformes indispensables à la répression des abus qui se commettent dans les manutentions et dans les régiments ;

Discussion de l'interpellation de M. Argeliès sur les mesures que M. le ministre des travaux publics compte prendre pour assurer aux employés et ouvriers des chemins de fer le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906;

Discussion de l'interpellation de M. de Ramel sur la dernière circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, relative à la location des presbytères ;

Discussion de l'interpellation de M. Lenoir sur les incidents qui se seraient déroulés à Reims au 22e régiment de dragons.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un projet de loi ayant pour objet la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants anormaux.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'enseignement et des beaux-arts. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Groussier un rapport fait au nom de la commission du travail sur le projet de loi tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes.

J'ai reçu de M. René Renoult un rapport fait au nom de la commission de la législation fiscale sur : 1° le projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu; 2° la proposition de loi de M. Maujan, ayant pour objet l'établissement d'un impôt personnel et progressif sur le revenu et sur les capitaux improductifs; 3° la proposition de loi de M. Magniaudé, ayant pour objet d'établir un impôt général et progressif sur les revenus; 4° la proposition de loi de M. Malvy, ayant pour objet l'établissement d'un impôt global et progressif sur le revenu.

J'ai reçu de M. Brindeau un rapport fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer sur le projet de loi concernant l'établissement dans le département du Morbihan d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Surzur à Port-Navalo.

J'ai reçu de M. de l'Estourbeillon deux rapports faits au nom de la 7e commission d'intérêt local:

Le 1er, sur le projet de loi tendant à distraire la section d'Astet de la commune de Mayres (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche pour l'ériger en municipalité distincte;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à distraire la section de Dunières de la commune des Ollières (canton et arrondissement de Privas, département de l'Ardèche) pour l'ériger en municipalité distincte.

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Louis Hémon, un congé de quelques jours;

A M. de Kerjégu, un congé jusqu'au 17 juin.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

La séance est levée à sept heures).

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de ***Mostaganem*** *à la Macta, par M. DEVÈZE, député.*

Messieurs, M. le gouverneur général de l'Algérie sollicite la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta. La construction serait faite par le département d'Oran, qui en confierait l'exploitation au réseau algérien de l'Etat.

La ligne projetée est destinée à relier entre elles les deux lignes d'intérêt général d'Arzew à Ben-Zireg et de Mostaganem à Tiaret.

Elle aurait son origine sur la première ligne au kilomètre 21,255, près de la gare de la Macta. Après avoir traversé les marais de l'Habra sur une longueur de 1 kilomètre environ, en suivant à peu près l'ancien tracé de la route nationale n° 4, elle remonterait, à flanc de coteau, au sud de cette route et traverserait la forêt domaniale de la Macta en se dirigeant vers Noisy-les-Bains, localité qui serait desservie par une station en bordure du chemin de la Stidia à Noisy.

A partir de cette station, la ligne s'infléchissant vers le Nord couperait le chemin de grande communication n° 1 de Mostaganem à Dublineau et passerait ensuite près de Rivoli et de Mazagran. En quittant le plateau de Mazagran, elle descendrait à flanc de coteau parallèlement à la route nationale n° 4 et viendrait aboutir au kilomètre 0,405 de la ligne de Mostaganem à la Marine, qu'elle emprunterait jusqu'à la gare de Mostaganem.

La longueur totale du tracé serait d'environ 29 kilomètres (30 kilomètres entre les gares de la Macta et de Mostaganem). La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails serait de 1 m. 055.

D'après le devis estimatif, la dépense du projet est évaluée à 1,648,000 fr., y compris 246,789 fr. pour le matériel roulant et 78,593 francs de frais généraux.

Les recettes probables, évaluées à 3,100 fr. par kilomètre, semblent devoir couvrir les dépenses d'exploitation, de sorte que les charges imposées au département par la construction de la ligne seraient uniquement celles de l'intérêt et de l'amortissement du capital de premier établissement. Ce capital a été évalué par les services techniques à 1,697,440 fr., en ajoutant aux 1,648,000 fr. ci-dessus indiqués les insuffisances (3 p. 100) correspondant à la période de construction, soit 49,440 fr.

Pour faire face à ces charges, le département d'Oran contracterait un emprunt. Une subvention est, en outre, demandée à la colonie, par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

Le chemin de fer projeté de Mostaganem à la Macta devant relier deux groupes de lignes du réseau algérien de l'Etat, le département d'Oran, qui se charge de la construction, a résolu d'en confier l'exploitation à ce dernier réseau. Les pourparlers engagés à cet effet entre le préfet d'Oran et l'administration du réseau ont abouti à un projet de traité analogue à celui qui est intervenu le 11 mars 1882 entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et le département d'Indre-et-Loire pour l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu.

Aux termes du traité d'exploitation, la ligne sera remise au réseau entièrement construite et pourvue de tout l'outillage nécessaire à l'exploitation. Le réseau assurera le service des trains au moyen de son matériel roulant.

Les travaux d'appropriation des gares communes de Mostaganem et de la Macta seront à la charge de l'Algérie, ainsi qu'une partie des travaux complémentaires qui seront ultérieurement reconnus nécessaires dans ces deux gares.

La ligne de Mostaganem à la Macta bénéficiera des tarifs communs appliqués sur le réseau de l'Etat.

La durée de la convention est fixée à vingt-cinq ans avec faculté de renouvellement.

En ce qui concerne l'influence que pourrait exercer la nouvelle ligne sur les recettes du réseau d'intérêt général, le service du contrôle commercial estime que la perte de trafic sera en partie compensée par le fait que le port de Mostaganem se trouvera plus à portée des régions desservies par la ligne Arzew-Ben-Zireg et par le réseau de l'Ouest-Algérien.

Au surplus, M. le préfet d'Oran, par une déclaration en date du 31 mai 1906, s'est engagé à ne pas homologuer les tarifs de la ligne nouvelle sans avoir au préalable consulté M. le gouverneur général de l'Algérie.

Les assemblées financières algériennes ont été appelées à statuer sur l'allocation d'une subvention annuelle de la colonie au chemin de fer projeté. Au cours de leurs sessions de 1905, l'assemblée plénière des délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement avaient déjà adopté le principe de cette allocation. Par deux délibérations en date des 30 mai et 21 juin 1906, les assemblées algériennes ont définitivement approuvé les dispositions qui intéressent le budget spécial de la colonie, et fixé à 35,080 fr. le chiffre maximum de la part contributive de l'Algérie.

Mais le conseil général des ponts et chaussées (1re section), tout en donnant son adhésion au projet, a fait observer que le capital de premier établissement ne doit pas comprendre les dépenses relatives au matériel roulant ni les insuffisances à prévoir pendant la période de construction. En effet, le réseau algérien de l'Etat doit assurer l'exploitation avec son matériel roulant, et la ligne doit lui être remise complètement terminée. En conséquence, le capital de premier établissement doit être évalué à : 1,697,440 — 246,789 — 49,440 = 1,401,211 fr.

Il y a lieu, par suite, de réduire la part contributive de l'Algérie au chiffre de 28,020 francs.

Le conseil général des ponts et chaussées a estimé, en outre, qu'il convenait de fixer une durée limitée pour le concours financier de la colonie et d'adopter à ce sujet le chiffre ordinairement admis, soit cinquante années.

M. le ministre de l'intérieur s'est prononcé en faveur de la réalisation de l'entreprise.

Enfin, le conseil d'Etat, tout en adoptant le projet de loi que nous vous soumettons, avait formulé, ainsi que le conseil général des ponts et chaussées, diverses observations dont il a été tenu compte dans la rédaction du traité d'exploitation et du cahier des charges.

Il n'a pas paru utile d'insérer dans ce dernier la clause spéciale réservant un nombre déterminé d'emplois de début aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, en raison de ce fait que l'exploitation est confiée à l'administration des chemins de fer de l'Etat qui appliquera, sans aucun doute, le régime adopté par toutes les lignes de son réseau.

L'avant-projet a été soumis à l'enquête réglementaire d'utilité publique dans les communes d'Oran et de Mostaganem, conformément à l'article 2 de la loi du 11 juin 1880. A Oran on n'a relevé sur le registre aucune réclamation.

Le registre déposé à la sous-préfecture de Mostaganem contenait trois protestations individuelles contre le tracé. Les protestataires demandaient que la ligne passât près de Fornaka pour s'embrancher à celle d'Arzew-Ben-Zireg près de l'Oued-Tine.

Enfin la chambre de commerce de Mosta-

ganem a protesté contre le tracé qui fait l'objet de ce projet de loi. Elle voudrait que la ligne se dirigeât de Mostaganem à la Macta en passant près de Fornaka. Le tracé de la chambre de commerce se confondrait avec celui qui vous est présenté de Mostaganem jusqu'au kilomètre 11,800. A partir de ce point la ligne descendrait vers le Sud en passant près de Fornaka.

Le conseil municipal de Noisy s'est rallié, par une délibération du 9 avril 1905, à l'avis de la chambre de commerce de Mostaganem.

La commission d'enquête et le conseil général d'Oran ont passé outre.

Les raisons du refus de prendre en considération les propositions de la chambre de commerce de Mostaganem sont d'ordre technique et budgétaire. Le tracé réclamé allongerait la ligne de 3 kilom. 700 et nécessiterait une aggravation de dépenses de 180,000 fr.; en outre ce tracé passe, entre les points 16 kilom. 700 et 17 kilom. 700, près de Noisy, de la cote 70 à la cote 120, ce qui exigerait une rampe de 50 millimètres par mètre. D'ailleurs on se propose d'ouvrir sans trop de retard une gare près de Fornaka, de manière à donner, dans la mesure du possible, satisfaction aux réclamations des intéressés.

Conformément aux lois qui établissent l'autonomie de l'Algérie, le concours sera accordé par le budget de l'Algérie et non par le budget de l'Etat.

Dans ces conditions, votre commission des travaux publics vous prie de voter le projet de loi de déclaration d'utilité publique déposé par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 m. 055 de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Mostaganem et la Macta, par ou près Mazagran, Rivoli et Noisy-les-Bains.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département d'Oran est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat est autorisée à se charger de l'exploitation de ladite ligne, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 juillet 1883, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, les 20-26 février 1907, entre le préfet du département d'Oran, d'une part, et le directeur des chemins de fer algériens de l'Etat, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ladite convention et du cahier des charges restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 1,401,000 fr., non compris le matériel roulant.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber à l'Algérie est fixé à la somme de 28,020 fr. pour la ligne entière.

Le concours financier de l'Algérie prendra fin cinquante ans après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

SCRUTIN (N° 260)

Sur l'amendement de M. Aldy et plusieurs de ses collègues à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	95
Contre	437

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Augé (Justin). Auriol.

Baron (Gabriel). Bartissol. Basly. Bedouce. Bénézech. Bepmale. Betoulle. Bizot. Bourrat. Bouyssou. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cadenat. Capéran. Carlier. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chanez. Chauvière. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi.

Dauzon. Dejeante. Delory. Devèze. Dreyt. Dubois. Dumont (Louis) (Drôme). Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre.

Féron. Ferrero. Fiévet. Fitte. Forcioli. Fournier (François). Franconie.

Ghesquière. Goniaux. Gouzy. Groussier. Guesde (Jules).

Isoard.

Jaurès. Jourde.

Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lassalle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).

Magnaud. Marietton. Martin (Louis). Mélin. Meslier. Michel (Henri).

Nogués.

Ossola.

Pastre. Paul Brousse (Seine). Pelisse. Pelletan (Camille). Pierangeli. Pierre Poisson. Pressensé (Francis de). Pujade.

Ramel (de). Razimbaud (Jules). Roblin. Rouanet. Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Sauzède. Selle. Sembat. Sénac.

Théron. Tournier (Albert).

Vaillant. Varenne. Vigne (Octave).

Walter. Willm.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Becays. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet Braud. Brice (René). Brindeau. Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée). Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Donadei. Drelon. Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Fernand Brun. Ferrette. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal).

Guernier. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Messner. Millerand. Millevoye, Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron. Nicolas. Nicolle. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Ponsot. Poullan. Pourteyron, Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Régnier. Reille. (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Santelli. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan Sireyjol. Suchetet.

Taillandier. Tassin. Tavé. Tenting. Thierry, Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vazeille. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Viviani.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud.
Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri).
Charpentier.
Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Duquesnay.
Joly.
Sarraut (Albert).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.
Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély.
Chailley. Colin.
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).
Gérald (Georges). Gervais.
Iriart d'Etchepare.
Klotz.
Messimy. Mougeot.
Péret (Raoul).
Rabier (Fernand).
Salis. Steeg.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).
Chaumet. Cornand. Couyba.
Dauthy. Disleau.
Evesque.
Farjon.
Godart (Justin). Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère).
Jonnart.
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Passy (Louis). Pinault (Etienne).
Roches (Jules). Rosanbo (marquis de).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Villault-Duchesnois.

SCRUTIN (N° 261)

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Camuzet à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants............... 489
Majorité absolue.................. 245

Pour l'adoption............ 204
Contre...................... 285

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Archambeaud. Auriol. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bansard des Bois. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Belcastel (baron de). Berger (Georges) (Seine). Bertrand (Paul) (Marne). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Boutlié (Georges). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Bussat. Buyat.

Cachet. Camuzet. Castillard. Chabert (Justin). Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chion-Ducollet. Clémentel. Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Couesnon (Amédée).

Daniel Lacombe. Delcassé. Deléglise. Demellier. Denis (Théodore). Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Donadei. Dudouyt. Dunaime. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest.

Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gérard-Varet. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Grosdidier. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Hennessy. Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Humbert (Charles) (Meuse).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. Lauraine. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Le Hérissé. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mairat. Mando. Marin. Massé. Mathis. Méquillet Messner. Milliaux. Minier (Albert). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Paul-Meunier. Paulmier. Pérès. Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ridouard. Rohan (duc de). Rougier. Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schmidt. Sireyjol. Suchetet.

Tassin. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut.

Vacherie. Vazeille. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Aynard (Edouard).

Baduel. Balandreau. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Bénézech. Bep-

male. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bouffandeau. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Benoist. Charles Chabert. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques), Chaussier. Chautard. Chauvière. Chéron (Henry). Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cosnard. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Gruppi. Cuttoli.

Dansette (Jules). Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaune (Marcel). Delbet. Delecroix. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Devèze. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupourqué. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre Dussaussoy.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald. Franconie.

Gabrielli. Gaffler. Gaillard (Jules). Gasparin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérault-Richard. Ghesquière. Goniaux. Gourd. Gouzy. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guillain (Florent). Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Halleguen. Hector Depasse. Hugon.

Isoard.

Jaurès. Joly. Jourde.

Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lassalle. Laurent. Le Bail. Leboucq. Ledin. Lefort. Légitimus. Léglise. Lemaire. Lemire. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Louis-Dreyfus.

Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malvy. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Maujan. Melin. Menier (Gaston). Merle. Meslier. Michel (Henri). Millerand. Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Pelisse. Pelletan (Camille). Périer. Périer de Larsan (comte du). Petitjean. Pierangeli. Pierre Poisson. Piou (Jacques). Plichon. Ponsot. Pozzi. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Ramel (de). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur). Ruau.

Saint-Martin. Saint-Pol (de). Santelli. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vigne (Octave). Viollette. Vion. Viviani.

Walter. Willm.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot.

Balitrand. Barrès (Maurice). Bellier. Benazet. Berry (Georges). Besnard. Bienaimé (amiral). Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri).

Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Cibiel (Oscar) (Vienne). Cloarec. Cochin (Denys) (Seine). Cosnier.

Dallmier. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnay.

Ferrette. Fouquet (Camille).

Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Gioux-Girod (Adolphe). Grandmaison (de). Guieysse.

Henry Roy (Loiret).

Jacquey (général). Jean Morel (Loire).

La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Leffet. Legrand (Arthur) (Manche).

Maurice-Binder. Maurice Spronck. Millevoye.

Nicolas.

Péchadre. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pugliesi-Conti.

Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Réville (Marc).

Savary de Beauregard.

Tournade. Treignier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.

Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély.

Chailley. Cochery (Georges). Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).

Gérald (Georges). Gervais.

Iriart d Etchepare (d').

Klotz.

Messimy. Mougeot.

Péret (Raoul).

Rabier (Fernand).

Salis. Steeg.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).

Chaumet. Cornand. Couyba.

Dauthy. Disleau.

Evesque.

Farjon.

Godart (Justin). Guichenné.

Hémon (Louis) (Finistère).

Jonnart.

Kerjégu (J. de).

Lockroy.

Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.

Passy (Louis). Pinault (Etienne).

Roche (Jules). Rosanbo (marquis de),

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Vidon. Villault-Duchesnois.

SCRUTIN (N° 262)

Sur l'ensemble de l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	289
Contre	229

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bouffandeau. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Brice (René). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François) Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chauvière. Chavet. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.

Dansette (Jules). Dauzon. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Derveloy. Desfarges (Antoine). Dejardins (Jules). Desplas. Devèze. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre. Dussaussoy.

Empereur. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gasparin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérault-Richard. Ghesquière. Goniaux. Gourd. Gouzy. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Halleguen. Hector Depasse. Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon.

Isoard.

Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde.

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lassalle. Laurent. Leboucq. Ledin. Lefort. Légitimus. Lemaire. Lemire. Lenoir. Leroy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne.

Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Louis-Dreyfus.
Magnaud. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malvy. Marietton. Martin (Louis). Marué-jouls. Mélin. Menier (Gaston). Merle. Meslier. Messner. Michel (Henri). Millerand. Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Munin-Bourdin.
Noguès. Normand.
Ory. Ossola.
Pajot. Pasquier. Pastre. Paul Brousse. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Perier. Périer de Larsan (comte du). Petitjean. Pierangeli. Pierre Poisson. Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Ponsot. Pozzi. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.
Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Ribot. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Rose. Rouanet. Rouby. Rousé. Rozier (Arthur). Ruau.
Saint-Martin. Saint-Pol (de). Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Siegfried. Simonet Simyan.
Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.
Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vigne (Octave). Viollette. Vion. Viviani.
Walter. Willm.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Archambeaud. Armez.
Babaud-Lacroze. Baduel. Balitrand. Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Bellier. Benazet. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Braud. Breton (Jules-Louis). Brindeau.
Cachet. Camuzet. Ceccaldi. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavoix. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clémentel. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée).
Dalimier. Daniel-Lacombe. Debaune (Louis). Decker-David. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Deléglise. Demellier. Deschanel (Paul). Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Donadeï. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dutreil.
Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').
Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).
Galpin (Gaston). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gentil. Gérard (baron). Gérard-Varet. Ginoux-Defermon. Gioux. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grandmaison (de). Grosdidier. Guillemet. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve (Camille).
Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Humbert (Charles) (Meuse).
Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krantz (Camille).
Labori. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. Lauraine. Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Leroy-Beaulieu. (Pierre). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magniaudé. Mairat. Mando. Marin. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice Binder. Maurice Spronck. Méquillet. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).
Néron. Nicolas. Nicolle. Noulens.
Ollivier. Osmoy (comte d').
Pasqual. Paul-Meunier. Paulmier. Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pins (marquis de). Pomereu (marquis de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.
Quesnel. Quilbeuf.
Rabier (Fernand). Raiberti. Ramel (de). Raulinc (Marcel). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Roch. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rudelle.
Sabaterie. Sandrique. Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schmidt. Sibille. Sireyjol. Suchetet.
Tassin. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade. Treignier.
Vacheric. Vazeille. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot.
Brisson (Henri). Buyat.
Chanoz. Chenavaz.
Denis (Théodore). Duquesnay.
Emile Chauvin.
Favre (Emile).
Girod (Adolphe). Gontaut-Biron (Bernard de).
Juigné (marquis de).
Kerguézec (de).
La Ferronnays (marquis de). La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Léglise.
Rajon (Claude).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.
Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Bourély.
Chailley. Colin.
David (Fernand). Doumer (Paul).
Gérald (Georges). Gervais.
Iriart d'Etchepare (d').
Klotz.
Messimy. Mougeot.
Péret (Raoul).
Salis. Steeg.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).
Chaumet. Cornand. Couyba.
Dauthy. Disleau.
Evesque.
Farjon.
Godart (Justin). Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère).
Jonnart.
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Passy (Louis). Pinault (Etienne).
Roche (Jules).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Villault-Duchesnois.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement de MM. Abel-Bernard, Coulondre et Alexandre-Blanc à l'article 2 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	131
Contre	368

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Ajam. Alexandre-Blanc. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Archambeaud. Auriol.
Barrès (Maurice). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauquier. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bienaimé (amiral). Bizot. Boucher (Henry). Boutié (Georges). Brice (René). Brindeau. Buyat.
Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chion-Ducollet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Cochery (Georges). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Coulondre.
Dauzon. Debaune (Louis). Delaunay. Deléglise. Deloncle (Charles) (Seine). Desplas. Devins. Donadeï. Dunaime. Durand (Joseph) (Haute-Loire).
Empereur. Engerand (Fernand).
Favre (Emile). Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleurent. Foy (Théobald).
Gauthier (de Clagny). Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Grosdidier.
Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Humbert (Charles) (Meuse).
Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Joyeux-Laffuie.
Kerguézec (de).
Labori. Lagasse. Laniel (Henri). Laroche (Hippolyte). Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Lerolle. Lesage. Levet (Georges). Lhopiteau. Ludre (comte Ferri de).
Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mando. Marin. Mathis. Maurice Spronck. Méquillet. Millevoye. Moustier (marquis de).
Néron.
Osmoy (comte d').

Pajot. Paul-Meunier. Perroche. Petitjean. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Plissonnier. Pourteyron. Prache. Pugliesi-Conti.
Rajon (Claude). Ravier. Réville (Marc). Ridouard. Rozet (Albin). Rudelle.
Saint-Martin. Sandrique. Sarrazin. Saumande. Schmidt. Sibille. Simonet. Sireyjol.
Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Tournier (Albert). Treignier.
Vazeille. Vigouroux.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Allemane. Andrieu. Aristide Briand. Armez. Augé (Justin). Authier. Aynard (Edouard).
Bachimont. Baduel. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Becays. Bedouce. Begey. Bénézech. Bepmale. Berthet. Betoulle. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin.
Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chauvière. Chavet. Chéron (Henry). Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) Cornet (Lucien). Couderc. Couesnon (Amédée). Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.
Dalimier. Dansette (Jules). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Dessoye. Devèze. Dion (marquis de). Dior. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre. Dussaussoy. Dutreil.
Emile Chauvin. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.
Failliot. Fernand Brun. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Fournier (François). Franconie.
Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).
Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hauet. Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon.
Isoard.
Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde. Juigné (marquis de).
Krantz (Camille).
La Batut (de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Leblanc. Leboucq. Ledin. Légitimus. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Limon. Louis-Dreyfus. Loup.
Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Malvy. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice-Binder. Mélin. Menier (Gaston). Merle. Messier. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mun (comte Albert de.) Munin-Bourdin.
Nicolas. Noguès. Normand. Noulens.
Ollivier. Ory. Ossola.
Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paulmier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Peureux. Pierangeli. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Ponsot. Poullan. Pozzi. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.
Quesnel. Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Ribière. Ribot. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouanet. Rouby. Rousé. Rozier (Arthur). Ruau.
Sabaterie. Saint-Pol (de). Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Siegfried. Simyan. Suchetet.
Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Trouin.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Viviani.
Walter. Willm.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot. Astier.
Babaud-Lacroze. Balitrand. Biétry. Bouyssou. Braud. Brisson (Henri).
Castillard. Chambon. Charles Benoist. Charpentier. Chautemps (Félix) (Savoie).
Daniel-Lacombe. Demellier. Denis (Théodore). Dumont (Louis) (Drôme). Dupourqué. Duquesnay.
Euzière.
Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gentil. Gontaut-Biron (Bernard de). Guillemet.
Haguenin. Hennessy.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Larquier. Lauraine. Le Hérissé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Mairat. Mulac.
Nicolle.
Pomereu (marquis de). Pradet-Balade.
Raynaud. Réveillaud (Eugène). Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure).
Tassin. Torchut.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.
Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély.
Chailley. Colin.
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).
Gérald (Georges). Gervais.
Iriart d'Etchepare (d').
Klotz.
Messimy. Mougeot.
Péret (Raoul).
Rabier (Fernand).
Salis. Steeg.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).
Chaumet. Cornand. Couyba.
Dauthy. Disleau.
Evesque.
Farjon.
Godart (Justin). Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère).
Jonnart.
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Passy (Louis). Pinault (Etienne).
Roche (Jules).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Villault-Duchesnois.

SCRUTIN (N° 264)

Sur l'amendement de M. Jourde, tendant à la suppression de l'article 3 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	407
Contre	99

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Andrieu. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).
Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berseaux. Berthet. Besnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouffandeau. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazeneuve. Ceccaldi. Chambige. Chambon. Chambrun. (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clémentel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Dansette (Jules). Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Dior. Donadei. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupourqué. Durand (Aude). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Favre (Emile). Féron. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gasparin. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Gioux. Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halléguen. Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Humbert (Charles) (Meuse).

Isoard.

Jaurès. Jean Grillon. Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de).

Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Laroche (Hippolyte). Lassalle. Le Bail. Leblanc. Leboucq. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malvy. Marietton. Marin. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice Spronck. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messner. Michel (Henri). Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron. Nicolas. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pajot. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paulmier. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et Cher). Pierre Poisson. Piou (Jacques). Plichon. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renard. René Renoult. Ribière. Ribot. Ridouard. Robert-Surcouf. Roblin. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tassin Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Vigne (Octave). Vigouroux. Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Antoine Gras.

Babaud-Lacroze. Baduel. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Chastenet. (Guillaume). Chavet. Clament (Clément). Cloarec. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde).

Daniel-Lacombe. Dehove. Delahaye. Delecroix. Deléglise. Drelon. Dubief. Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre).

Empereur.

Fernand-Brun. Forest.

Gaffier. Galpin (Gaston). Gavini (Antoine). Ginoux-Defermon. Girod (Adolphe). Grandmaison (de). Guillemet. Guislain (Louis).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennessy. Hercé (de). Hugon.

Janet (Léon) (Doubs). Juigné (marquis de).

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Lemaire. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levet (Georges).

Mairat. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Mulac.

Nicolle.

Ory.

Pasqual. Péchadre. Périer. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Ponsot. Pozzi. Pujade.

Ramel (de). Raynaud. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Rigal. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roy (Maurice) (Charente-Inférieure).

Santelli. Sarrien. Siegfried.

Torchut.

Villebois-Mareuil (vicomte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Archambeaud.

Bonnevay. Bonniard. Boucher (Henry). Bouyssou. Brisson (Henri).

Charpentier. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cornudet (vicomte).

Delafosse (Jules). Dion (marquis de). Dron. Dumont (Louis) (Drôme). Duquesnay.

Fouquet (Camille).

Gast. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général). Jean Morel (Loire).

Lasies. Lebaudy (Paul). Lebrun. Legrand (Arthur) (Manche). Limon.

Mando. Maurice-Binder.

Paul-Meunier. Pins (marquis de). Poullan.

Raiberti. Rauline (Marcel). Réville (Marc). Rudelle.

Savary de Beauregard.

Tenting.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.

Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Bourély.

Chailley. Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).

Gérald (Georges). Gervais.

Iriart d'Etchepare (d').

Klotz.

Messimy. Mougeot.

Péret (Raoul).

Salis. Steeg.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).

Chaumet. Cornand. Couyba.

Dauthy. Disleau.

Evesque.

Farjon.

Godart (Justin). Guichenné.

Hémon (Louis) (Finistère).

Jonnart.

Kerjégu (J. de).

Lockroy.

Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.

Passy (Louis). Pinault (Etienne).

Roche (Jules).

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Vidon. Villault-Duchesnois.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU VENDREDI 14 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Petitjean, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Armez sur le procès-verbal.

M. Armez. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'article 1er du projet de loi sur le mouillage et le sucrage des vins. J'étais retenu, au moment du scrutin, à la commission de la marine. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Argeliès et d'Iriart d'Etchepare s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

MM. Amodru, Aimond et Galpin s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

M. Justin Chabert (Rhône) s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage, et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La Chambre s'est arrêtée hier à un article nouveau présenté par M. Péchadre et ainsi conçu :

« Dans les régions qui seront soumises à une délimitation spéciale, les titres de mouvement et tous autres moyens de prévenir les fraudes feront l'objet de décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique. »

La parole est à M. Péchadre.

M. Péchadre. Messieurs, vous avez, hier, repoussé l'article 3. M. le ministre des finances vous a apporté à cette tribune des arguments qui vous ont paru décisifs. Il a démontré que les titres d'origine demandés par M. de La Trémoïlle pouvaient servir de couverture aux fraudeurs et que, dès lors, ce système devait être abandonné. Je reconnais, en effet, que les dispositions de l'article 3 n'étaient pas applicables aux vins en cercles qui peuvent subir des coupages.

Mais la situation est toute différente en Champagne, où il est facile d'installer un contrôle qui n'est pas possible ailleurs.

M. le ministre des finances nous disait hier : « Ne soyons pas régionalistes. » Je conçois fort bien que nous devons voter ici des lois générales...

M. Cachet. Quand c'est nécessaire.

M. Péchadre. ...mais le législateur, dans sa sagesse, a prévu qu'une loi générale ne pouvait s'adapter à des cas spéciaux ; c'est dans ce but qu'ont été inventés les règlements d'administration publique.

Nous aurions pu vous présenter ici une série d'articles de loi destinés à enrayer la crise dont nous souffrons en Champagne ; nous nous contentons de vous demander la

possibilité d'extirper la fraude qui nous ronge et nous tue, nous aussi, en admettant une série de dispositions règlementaires que vous ne pouvez vraiment pas nous refuser.

Chaque région est dans des conditions économiques spéciales. On a beau ne pas vouloir être particulariste, on est bien obligé de reconnaître qu'une loi générale ne peut s'adapter à la diversité des intérêts particuliers.

A la dernière réunion du groupe viticole, je faisais observer à mes collègues que ce que nous désignons sous le nom générique de viticulture française ne répond à rien, sinon à une entité purement théorique. En réalité, il y a des viticultures françaises produisant chacune un produit différent et vivant dans des conditions économiques tout à fait spéciales, parfois même opposées.

De là le défaut de tout texte de loi qui aurait, avec une formule générale, la prétention de s'appliquer à chaque cas particulier. De là aussi l'avantage d'une législation qui pourra s'adapter facilement à toutes les variétés d'intérêts économiques propres à chaque région.

Dans notre vignoble champenois, par exemple, la fraude dont nous souffrons ne ressemble en rien à celle dont se plaint si bruyamment le Midi. Chez nous la question du sucrage est tout à fait secondaire. Il nous arrive d'utiliser le sucre en première cuvée, de chaptaliser nos vins pour leur donner le degré voulu et les rendre marchands quand l'année a été froide ou pluvieuse. Mais cette addition de sucre dans nos moûts de première cuvée n'ajoute rien à la quantité de la récolte. Les années où le soleil nous a prodigué ses rayons et où nos moûts ont le degré exigé par le commerce, nous nous abstenons de tout sucrage. Nos vins restent tels qu'ils sont à la sortie du pressoir.

La fraude chez nous est tout autre. Elle consiste dans l'introduction des moûts et des raisins étrangers à notre région que des commerçants fraudeurs incorporent malhonnêtement dans la composition de nos cuvées.

Cette fraude est facile à comprendre. Dans la Marne, en effet, le climat est relativement froid. Nous sommes à l'extrême limite de la culture de la vigne. La production est peu abondante; dans les meilleures années, elle oscille entre 20 et 25 hectolitres à l'hectare. De plus, en raison de nos cépages et de notre mode de culture, les frais d'exploitation sont très élevés. Les animaux ne peuvent être employés ; c'est la main de l'homme qui fait tout. Rien d'étonnant, dès lors à ce que ces frais atteignent et dépassent 2,500 fr. à l'hectare.

Il en résulte que le vigneron, pour vivre, se trouve dans l'obligation de vendre son vin un certain prix. Au risque de surprendre mes collègues du Midi, je puis leur affirmer qu'en vendant leur vin moins de 200 fr. la pièce, nos viticulteurs de la côte d'Ay, de celle d'Avize, sont au-dessous de leurs affaires.

Aussi certains négociants en vins, soucieux avant tout d'augmenter leurs bénéfices, vont acheter hors de la région champenoise des vins qu'ils payent bon marché parce qu'ils sont assurément moins coûteux à produire. Cette manœuvre frauduleuse a pris, à l'heure actuelle, une telle extension qu'un grand nombre de nos vignerons, pour ne pas garder inutilement leurs vins dans leurs celliers, se voient dans la nécessité de les vendre à des prix de famine qui ont suscité de légitimes colères. Des syndicats à la baisse se sont créés et ont considérablement augmenté le malaise. Bref, il y a là un vol manifeste qui s'exerce aux dépens de nos vignerons et auquel il importe de mettre un terme si nous voulons conserver la bonne réputation de nos produits et rassurer les commerçants honnêtes et consciencieux. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai pas besoin de dire que, par suite de cette fraude, nos vignerons ont été en grande partie ruinés. L'année 1904, qui a été un peu rémunératrice, est venue leur apporter un soulagement impatiemment attendu. Mais la vérité, c'est que la crise a été et est encore très pénible et que nos malheureux vignerons, si laborieux cependant et si intéressants, voient leur détresse augmenter tous les ans.

A la période la plus critique de cette crise que l'invasion phylloxérique a rendue plus aiguë encore, des paroles de violence et des menaces ont été proférées. Comme la misère est mauvaise conseillère, nous avons craint, à un moment, des troubles analogues à ceux qui se déroulent, à l'heure actuelle, dans la région du Midi. Nous sommes alors intervenus et nous avons conseillé le calme et la sagesse. Nous avons eu la satisfaction d'être compris et entendus de ces populations qui sont très laborieuses, très pacifiques et aussi très dévouées à la République.

Les vignerons ont eu confiance en nous et nous ont donné le soin d'apporter quelques adoucissements à leurs maux. Tous les élus, sans distinction d'opinion, se sont mis à l'œuvre. Nous avons approfondi les causes réelles de la crise; nous les avons dégagées et nous nous sommes efforcés d'en rechercher les remèdes. Nous pensons avoir réussi, et aujourd'hui toute la représentation de la Marne, y compris nos distingués et dévoués sénateurs, tous nous sommes unis dans un même sentiment de solidarité pour la défense de notre beau vignoble. (*Applaudissements.*)

Forts de cette union, et après avoir mûrement réfléchi, nous venons vous demander le vote de la proposition que j'ai formulée, qui ne menace personne, qui ne lèse aucun intérêt, mais qui, par contre, a la plus haute importance pour nous puisqu'elle va nous permettre de mettre en vigueur chez nous une série de mesures destinées à garantir et à protéger nos vins d'origine qui constituent, vous le savez, une partie considérable de notre patrimoine national.

Je vous demande instamment, messieurs, de nous accorder cette satisfaction. Nos collègues du Midi reconnaîtront ainsi le sacrifice très lourd et très important que nos vignerons, mûs par un très louable sentiment de solidarité, leur ont consenti en renonçant à la fabrication des vins de deuxième cuvée.

Quant à vous, messieurs, vous donnerez un encouragement précieux à ces populations sages et résignées, qui ont voulu rester dans la voie de la légalité et qui attendent tout de votre bienveillance éclairée et de votre justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, *rapporteur*. Messieurs, la suppression, votée hier par la Chambre, de l'article 3 concernant le titre de mouvement portant le lieu d'origine, nous oblige à rejeter *de plano* l'amendement de l'honorable M. Péchadre.

Cet amendement a, en somme, le même objet que celui de nos honorables collègues de la Gironde : il tend à imposer l'obligation de faire figurer le lieu d'origine sur les titres de mouvement. Mais, dans la pratique, cette mesure est irréalisable : elle prête, comme M. le ministre des finances l'a montré, à toutes les supercheries et à toutes les fraudes.

Il ne faut pas oublier, messieurs — et c'est précisément l'objet de l'interpellation que développera cet après-midi M. Castillard — qu'un règlement d'administration publique sera prochainement publié en vue de rendre efficace le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 1er août 1905, qui vise les tromperies sur l'origine de la marchandise vendue.

M. le ministre de l'agriculture ne me démentira pas lorsque je dirai que l'élaboration de ce règlement d'administration publique est extrêmement délicate ; la preuve, c'est que l'honorable M. Ruau a fait appel aux hommes les plus éminents, les plus consciencieux et les plus compétents en cette matière, et qu'ils ont quelque peine en ce moment à se mettre d'accord.

Pour toutes ces raisons, messieurs, étant donné qu'un règlement d'administration publique sur la détermination de l'origine des produits doit paraître et donner satisfaction à ces régions désireuses de défendre leurs produits, notamment à la région de la Champagne, à juste titre jalouse de sa production qui figure dans nos contingents d'exportation pour une part extrêmement notable...

M. Péchadre. Pour 100 millions!

M. le rapporteur. ... j'invite notre collègue M. Péchadre à retirer son amendement. Dans tous les cas, la commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse cet amendement et prie notre collègue d'attendre la promulgation du règlement d'administration publique, qui, dans la limite du possible et de la pratique, lui don-

nera certainement satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Je ne puis que m'associer aux paroles de M. le rapporteur et dire à M. Péchadre qu'il y a chose jugée. La question a été largement débattue, hier, pour le Mâconnais, pour le Beaujolais, pour la Bourgogne, pour le Bordelais : la Chambre a vu à quelles complications insurmontables on s'exposerait si l'on voulait établir autant d'acquits spéciaux qu'il y aurait de régions vinicoles, ce qui conduirait ensuite à établir autant d'expéditions spéciales qu'il y aurait de crus dans une région.

M. Péchadre reprend, pour la Champagne, la même disposition. Il faut, mon cher collègue, éviter toute confusion. Je comprends que vous ayez le souci de protéger votre marque et que vous réclamiez la promulgation du règlement d'administration publique qui sera rendu en exécution de la loi de 1905 et vous donnera à cet égard le moyen de défendre votre propriété légitime.

M. Cazeaux-Cazalet, *président et rapporteur de la commission d'enquête*. Très bien! C'est cela.

M. le ministre des finances. Vous trouverez le Gouvernement et, en particulier, le ministre des finances disposés à vous aider, à collaborer avec vous. Mais gardons-nous, je le répète, de tout malentendu et de toute confusion. Les pièces et les titres de mouvement que délivre la régie sont destinés avant tout à garantir le payement de l'impôt. Ils peuvent avoir subsidiairement pour effet d'éviter les fraudes; mais prétendre employer l'action de la régie, qui est essentiellement administrative, à protéger les droits civils des citoyens, c'est entrer dans un dédale de complications dont nul ne pourrait sortir.

Je demande donc à M. Péchadre, dont l'intervention en faveur des intérêts qu'il représente est très légitime, de vouloir bien, sur les assurances que je lui donne, retirer son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Péchadre. Messieurs, en présence des déclarations de M. le rapporteur et de celles de M. le ministre des finances, il m'est difficile d'insister en ce qui concerne les titres de mouvement. Je tiens à faire observer à la Chambre que ma proposition ne visait pas seulement les acquits de couleur, mais encore toute une série de mesures telles que les locaux séparés, la multiplicité des marques, etc., destinées à réprimer la fraude dont nos vignerons sont les innocentes et très intéressantes victimes. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances m'a laissé entendre que les dispositions de la loi de 1905, qui a prévu des règlements d'administration publique, sont de nature à me donner satisfaction. Si M. le ministre veut me promettre son concours pour faire aboutir par cette voie nos légitimes revendications, peut-être pourrai-je lui faire le sacrifice de mon amendement qui tend au fond au même but. Mais il est bien entendu que cette promesse ne restera pas vaine et que nous joindrons nos efforts pour apporter à nos vignerons de Champagne un soulagement à la crise très cruelle qu'ils supportent si courageusement et dont nous devons les affranchir. (*Applaudissements.*)

M. Ruau, *ministre de l'agriculture*. Je demande la permission de dire quelques mots pour corroborer les déclarations de mon collègue et ami M. Cazeneuve, rapporteur du projet de loi.

Le Gouvernement est entré dans la voie de la réglementation, en vertu de l'article 11 de la loi de 1905. M. Cazeneuve faisait observer avec juste raison que la délimitation des crus, que la défense des appellations de crus et de régions était une matière extrêmement délicate; la preuve en est que, ce soir même, le ministre de l'agriculture sera interpellé par un de nos collègues sur cette question.

Le travail a été fait avec beaucoup de soin; les hommes les plus compétents, les plus honorables et les plus désintéressés ont été consultés.

Néanmoins, les Champenois pourront reconnaître — et je les sais de bonne foi — que le Gouvernement a déjà fait quelque chose pour les protéger.

M. Péchadre. C'est vrai.

M. le ministre de l'agriculture. Mon collègue des finances est tout prêt à me suivre dans la voie dans laquelle je suis déjà entré. Les Champenois savent que le règlement d'administration publique est actuellement devant le conseil d'État et qu'à brève échéance, avant les vendanges, je l'espère, il aura force de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Péchadre. En présence des déclarations du Gouvernement, je retire mon amendement, me réservant de saisir à nouveau la Chambre de cette importante question, qui intéresse à un si haut degré la région que je représente, dans le cas où nous ne pourrions obtenir les satisfactions que nous réclamons par la voie des règlements d'administration publique prévus par la loi de 1905 sur les fraudes. (*Très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 4, qui devient l'article 3. Il est ainsi conçu :

« L'article 8 de la loi du 6 août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout expéditeur de marcs de raisins, de lies sèches et de levures alcooliques sera tenu de se munir, à la recette buraliste la plus proche, d'un passavant de 10 centimes indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Article 4 (ancien 5) — Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

« Les délinquants seront punis des peines portées par l'article 1er de la loi du 1er août 1905. »

Il y a sur cet article un amendement de MM. Bouffandeau, Trouin et Puech, qui consiste à introduire après les mots : « de composition secrète ou indéterminée », ceux-ci : « autres que ceux qui seront autorisés par les règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er août 1905. »

La parole est à M. Bouffandeau.

M. Bouffandeau. Messieurs, je suis de ceux qui voteront toutes les mesures nécessaires contre la fraude, que ce soient des mesures préventives ou des mesures répressives; je suis de ceux qui voteront, après les amendements indispensables, l'ensemble de la loi par esprit de solidarité des populations que nous représentons avec les populations du Midi, parce que les souffrances du Midi ne laissent pas insensibles nos cultivateurs qui, eux-mêmes, ont à lutter contre des difficultés considérables, entre autres contre la spéculation et parfois l'accaparement; mais nous ne voulons pas cependant que, sous prétexte de prévenir la fraude, on puisse prohiber un commerce honnête et loyal.

Il s'est fondé une industrie œnologique qui a pour but, lorsqu'elle est exercée loyalement, de servir les viticulteurs et non de prêter à leurs adversaires, les fraudeurs, les moyens de falsifier ou de fabriquer les vins. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui doit permettre, non pas aux fraudeurs de se servir des produits visés par la commission, mais aux industriels dont je parle de continuer une industrie utile qui, si je m'en rapporte aux renseignements qui m'ont été donnés, atteint le chiffre de 15 millions d'affaires environ par an, tant pour la France que pour l'exportation.

L'article 5 du projet de loi en discussion semble tout d'abord faire double emploi avec le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 1er août 1905, qui est ainsi conçu :

« ... 4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques... »

M. Jean Bourrat. Il vaut mieux le dire deux fois qu'une.

M. Bouffandeau. Soit! C'est pour cela que nous n'avons pas demandé à la commission la suppression de l'article 5; cependant comme celle-ci semble avoir visé les pro-

duits de composition secrète ou indéterminée, nous avons pensé qu'il valait mieux amender le texte de la commission et nous vous proposons d'ajouter après les mots « ...ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée », ceux-ci : « ...autres que ceux qui seront autorisés par les règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er août 1905. »

En effet, la loi du 1er août 1905 a prévu, dans son article 11, des règlements d'administration publique qui sont, en ce moment-ci, soumis au conseil d'Etat et, si je suis bien informé, ces règlements contiennent des dispositions susceptibles de prévenir tous les abus qui pourraient être préjudiciables à la viticulture.

J'admets, en effet, que l'on condamne tous les produits qui seraient dangereux ou inciteraient à la fraude; mais il en est qui sont indispensables au viticulteur, qui sont destinés à lui servir d'auxiliaires.

Le vin, on l'a dit, est un liquide vivant ; il a son hygiène; il peut avoir des maladies qu'il faut prévenir. La vinification, pour être parfaite, a besoin d'être suivie et aidée. Vous ne pouvez pas condamner les produits qui sont vendus à nos vignerons en application précisément des admirables découvertes de Pasteur. C'est toute la science de Pasteur sur la vinification et les maladies des vins qu'il faudrait condamner, si l'on n'avait pas le droit de vendre et d'employer les produits qui doivent préserver les vins de la casse, de la pousse, de la graisse ou de la tourne. Vous ne pouvez non plus prohiber les produits qui servent à la clarification des vins et dans lesquels entrent la gélatine, l'albumine, la colle de poisson, le noir animal lavé. Est-ce que pour faciliter la vinification il ne faut pas que nos viticulteurs puissent employer à la dose déterminée le phosphate de chaux, etc.?

Ainsi, par la rigueur de votre texte, vous prohiberiez un commerce utile et honnête et vous laisseriez persister des usages plus dangereux que l'usage des produits visés. Il n'y a rien dans votre loi qui vise l'emploi de l'acide tartrique qui est, paraît-il, un des principaux facteurs de la fraude par le mouillage. Je dis « paraît-il », car je ne connais pas ces pratiques, mais on peut affirmer que l'acide tartrique, bien plus que le sucre, facilite le mouillage, parce que c'est avec lui qu'on relève le degré d'acidité des vins quand on en rabaisse le degré par addition d'eau.

Je crois donc qu'en adoptant notre amendement vous ne créez pas une fissure permettant la fraude, mais vous permettez à l'industriel loyal et honnête de vivre, de vendre ses produits; vous respectez une industrie fondée sur des données scientifiques et bien française. S'il y a des gens qui ne soient que des empiriques et qui fondent leur industrie sur des pratiques dangereuses, le règlement d'administration publique ne leur permettra pas d'exercer cette industrie. Au contraire, celui qui apporte des adjuvants à la viticulture trouvera dans le règlement d'administration publique les autorisations lui permettant de continuer son industrie et son commerce.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets de demander à mon excellent collègue M. Bouffandeau de vouloir bien retirer son amendement; je vais en donner très brièvement les raisons à la Chambre.

L'article de la loi réprouve et condamne les produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée. Or, nous avons prévu dans le règlement d'administration qui concerne les vins, après cette définition que « le vin est le pur produit de la fermentation du raisin », que nous admettrions certaines pratiques ou manipulations œnologiques, celles qui sont, bien entendu, légales et dont j'ai indiqué le but lors de mon intervention dans la loi sur les fraudes.

Une liste de produits dont l'emploi est licite figure donc dans ce règlement. Tous ceux qui n'y figurent pas ne peuvent être employés et, à plus forte raison, ceux qui sont présentés sous la forme de remèdes secrets ou de composition inconnue. Cet article du règlement les proscrit absolument.

M. Emmanuel Brousse. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. Comme nous avons voulu protéger le commerce honnête, ainsi que l'indique M. Bouffandeau, nous avons toléré les pratiques loyales. Donc, la formule « autres que ceux qui seront autorisés par les règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er août 1905 » va à l'encontre des observations présentées par l'honorable M. Bouffandeau, puisque tout ce qui est secret et indéterminé ne saurait être autorisé par les règlements en question.

Dans ces conditions, je crois que notre collègue a pleine satisfaction. Il se préoccupait surtout de protéger le commerce honnête contre certains produits chimiques : en ce qui concerne les remèdes secrets, l'article les proscrit parce qu'ils présentent les dangers que vous imaginez. (*Très bien! très bien!*)

M. Bouffandeau. J'ai bien saisi la portée des explications de M. le ministre et je me félicite de les avoir provoquées; mais il n'en est pas moins vrai que le texte de l'article 5 paraît trop rigoureux et je crains que ces industriels, probes, honnêtes, dont je vous parle et qui seuls nous intéressent, ceux-là mêmes qui fabriquent des produits dont la composition est bien connue et qui les présentent dans le commerce et l'industrie sous la meilleure forme possible, de manière à les faire valoir et à les faire accepter — je crains bien, dis-je, que ces industriels n'éprouvent de grosses difficultés du fait de l'application de cet article 5.

Tout à l'heure je faisais observer à quelqu'un qui connaît parfaitement la question, que les termes « autres que ceux » semblaient grammaticalement se rapporter aux produits de composition secrète ou indéterminée. Je serais donc disposé à renvoyer ma disposition à la fin de l'article en la libellant ainsi : « Ne sont pas visés par cet article tous les produits qui seront autorisés par les règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er août 1905. »

Sous cette forme, l'amendement ne prêterait à aucune équivoque.

M. le ministre de l'agriculture. Il me semble que mes explications devraient vous suffire. Je vous ai dit que les produits loyaux et honnêtes sont tolérés; si, au contraire, il s'agit de remèdes secrets ou indéterminés, contenant des produits condamnés, qui peuvent avoir pour but de changer la couleur du vin, de l'altérer ou de le maquiller, suivant une expression à la mode en ce moment, ces remèdes seront proscrits.

Vous avez satisfaction par la loi de 1905 et par le règlement d'administration publique qui va paraître; toute modification de l'article 5 serait plutôt dangereuse.

M. Bouffandeau. Etant donné que, d'après les explications et les déclarations de M. le ministre, ceux dont les intérêts étaient en cause auront satisfaction, je ne fais plus de difficulté à retirer l'amendement.

M. le ministre. Le commerce honnête sera toujours protégé par l'application de la loi des fraudes.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Cazeaux-Cazalet sur l'article 5.

M. Cazeaux-Cazalet, *président et rapporteur de la commission d'enquête*. Messieurs, mon intention n'est pas de combattre la rédaction proposée par la commission des boissons, puisqu'elle donne en grande partie satisfaction aux conclusions de la commission d'enquête, qui a demandé l'interdiction absolue de la fabrication, de la détention, de la mise en vente et de la vente des produits chimiques de composition secrète. En dehors des produits chimiques de composition secrète, il y a d'autres produits chimiques parfaitement déterminés, que l'on peut vendre sous une désignation très claire, très précise, tels que l'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique, la glycérine, etc.

M. Louis Puech. Vous ne parlez pas de l'acide tartrique; c'est pourtant un des principaux agents de mouillage. On en expédie des wagons dans les centres de production. Pourquoi le laissez-vous toujours de côté? Tant que vous ne l'aurez pas réglementé, vous laisserez à la fraude un jeu considérable.

M. Cazeaux-Cazalet. On pourrait discuter longtemps sur la liste des produits chimiques qui peuvent être ajoutés au vin.

M. le ministre de l'agriculture vous a dit que la commission chargée de la préparation du règlement d'administration publique

pour l'application de la loi de 1905 avait discuté toutes ces questions.

M. le ministre de l'agriculture. Ces questions ont été discutées par les personnes les plus autorisées, les savants les plus distingués. On a fait un départ entre les substances qui pouvaient entrer soit dans la vinification, soit dans l'amélioration du vin, sans altérer le produit de la fermentation du raisin pur.

Puisqu'on a soulevé la question de l'acide tartrique, que mon excellent collègue et ami M. Puech me permette de lui dire que l'introduction de cet acide peut être une pratique loyale. (*Mouvements divers.*)

Oh! absolument. Vous pouvez vous adresser à tous les chimistes et à tous les gens qui font de la vinification. Il y a des cas où l'addition d'une certaine quantité d'acide tartrique dans un moût est une nécessité pour obtenir une fermentation normale.

M. Camuzet. Dans le Midi!

M. Lasies. Cela dépend des régions.

M. le ministre de l'agriculture. La pratique dangereuse à laquelle fait allusion M. Puech est l'introduction simultanée, dans les moûts, de sucre et d'acide tartrique.

M. Louis Puech. Je veux parler du mouillage qui se fait partout, grâce à l'acide tartrique.

M. le ministre de l'agriculture. Vous ne voudriez pas cependant en arriver à faire croire à ce paradoxe, que j'indique moi-même la meilleure pratique pour mouiller les vins?

M. Louis Puech. Non, sans doute; mais je vous demande de réprimer la fraude.

M. le ministre de l'agriculture. Il sera nécessaire de surveiller l'introduction simultanée du sucre et de l'acide tartrique dans les moûts, parce que c'est à la faveur d'une telle pratique que peut s'opérer le dédoublement de la récolte, dans des conditions qui ne permettent pas toujours à l'expertise de reconnaître la fraude. Quant à l'addition d'acide tartrique, non dans les moûts, mais dans les vins, c'est une opération qui ne saurait être tolérée sous aucun prétexte.

M. Cazeaux-Cazalet. Voulez-vous me permettre de ramener la question sur le terrain où je voulais la placer?

La commission d'enquête avait demandé et justifié par des démonstrations la suppression des produits chimiques de composition secrète; elle a satisfaction sur ce point. Parmi les autres produits chimiques, ceux qui ne sont pas des produits de composition secrète, dont le nom est parfaitement connu, il y en a une série qui font l'objet du règlement d'administration publique préparé par la commission spéciale nommée à cet effet par M. le ministre de l'agriculture.

Je ne parlerai pas de ces produits puisque précisément les hommes les plus compétents ont reconnu qu'ils étaient « nécessaires à la conservation du vin ». C'est la formule qui domine le classement fait par cette commission, si je ne me trompe. Mais il existe une autre catégorie de produits chimiques interdits par la loi de 1891, et c'est sur ce point que je veux attirer l'attention de la Chambre: il s'agit de l'acide sulfurique, de l'acide chlorhydrique, etc.

M. Jean Bourrat. Et de l'acide fluorhydrique.

M. Cazeaux-Cazalet. Et de bien d'autres « analogues », dit la loi de 1891. Il s'agit de savoir si la disposition présentée par la commission, si la loi de 1891, même intégralement appliquée, suffisent pour réprimer la fraude faite à l'aide de ces acides.

Vous savez que celle qui se pratique avec l'acide sulfurique a pris de très grandes proportions dans toute la France. Ce que je dis en ce moment n'atteint pas la réputation des propriétaires ou des négociants du Midi ni d'ailleurs. C'est un petit nombre de fraudeurs qui se livrent à cette manipulation, grâce à laquelle ils nous conduisent à l'anéantissement et à la destruction de la réputation du vin.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Cazeaux-Cazalet. Il faut atteindre et frapper ceux qui font usage de l'acide sulfurique, de l'acide chlorhydrique et de certains acides analogues. Tous les chimistes — M. Cazeneuve appuiera certainement mon observation — peuvent reconnaître l'emploi dans le vin de l'acide chlorhydrique, de l'acide salycilique, de la glycérine, etc. Pour l'acide sulfurique, c'est autre chose, car il peut être employé à la place du plâtre dans les vendanges et dans les moûts. Il se transforme à tel point qu'une addition importante d'acide sulfurique se traduit pour les chimistes en une proportion de sulfate de potasse. Or, le sulfate de potasse peut provenir aussi bien de l'addition de plâtre que de l'addition d'acide sulfurique. Dans ces conditions, le chimiste est impuissant — j'insiste sur ce point — à trouver les traces du traitement par l'acide sulfurique.

Il faudrait, pour mettre fin à cet état de choses, établir une réglementation préventive qui permît de suivre cet acide. Mais cette réglementation n'est pas possible, étant données les applications industrielles de l'acide sulfurique. Il faudrait simplement rendre applicable la loi de 1891 sur le plâtrage.

Cette loi exige que tout vin plâtré, quelle que soit l'importance du plâtrage, porte la marque « vin plâtré »; elle dispose que cette mention doit être reproduite dans les livres, factures, lettres de voiture et connaissements. Or, messieurs, cette loi n'a pas été appliquée.

M. Emmanuel Arago. Parfaitement.

M. Cazeaux-Cazalet. Pourquoi? Ce n'est pas que le Gouvernement s'en désintéresse, mais on a oublié de mentionner, après la disposition qui oblige à apposer la marque « vin plâtré », les pénalités qu'encourraient ceux qui ne s'y conformeraient pas.

Il en résulte que, lorsque, dans un laboratoire, on a analysé un vin plâtré — ou additionné d'acide sulfurique, ce qui est la même chose — si l'on a constaté que la limite du sulfate de potasse est inférieure à ce que la loi exige, on ne peut cependant pas poursuivre l'expéditeur, en l'absence de toute sanction légale.

Ma conclusion est celle-ci: Pour mettre fin à cette exploitation éhontée de l'acide sulfurique sur les vins, il faudrait remanier l'article 3 de la loi du 11 juillet 1891 en mettant les pénalités non pas au deuxième paragraphe, mais au troisième; c'est une simple transposition des paragraphes de cette loi, ce n'est pas une innovation.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Cazeaux-Cazalet. Cet article serait alors ainsi rédigé :

« Il est défendu de détenir, de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre... »

M. le ministre de l'agriculture. « Ou de soude » ne veut rien dire.

M. Cazeaux-Cazalet. Je répète que je ne veux pas innover. Je prends le texte de l'article 3 de la loi de 1891 et je lui fais subir une simple transposition.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Cependant, si le texte est défectueux, il faut le modifier.

M. Cazeaux-Cazalet. Je veux simplement que les pénalités soient applicables à ceux qui expédient des vins plâtrés, sans mettre l'étiquette « vins plâtrés ». Je veux rendre efficace la loi de 1891 qui n'a jamais été appliquée à cet égard.

Après le premier paragraphe, voici la rédaction que je propose:

« Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir la même indication.

« Les délinquants seront punis d'une amende de 16 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances. »

Je crois cependant que les pénalités de cet article devraient être remplacées par celles de la loi du 1er août 1905 puisqu'actuellement c'est à cette loi que nous devons nous référer pour les pénalités relatives aux fraudes.

En résumé, il n'y a là aucune innovation: au lieu de conserver l'article 3 de la loi de 1891, dans sa rédaction primitive, qui ne comporte aucune pénalité pour ceux qui expédient des vins plâtrés sans l'étiquette *ad hoc*, il faudrait seulement mettre à la fin de l'article le paragraphe relatif aux pénalités pour le rendre applicable.

M. le rapporteur. C'est très pratique.

M. le président. M. Cazeaux-Cazalet propose le texte dont il a donné lecture, comme article additionnel à l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations de l'honorable M. Cazaux-Cazalet sont absolu-

ment justifiées. Je propose à la Chambre un article 5 *bis* qui serait ainsi libellé :

« Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse par litre.... »

Nous supprimons les mots « ou de soude », qui ne signifient rien, comme le dit M. le ministre de l'agriculture.

« Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements devront contenir la même indication.

« Les délinquants seront punis d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances. »

M. Justin Augé. La commission n'en a pas délibéré; je demande que cet amendement lui soit renvoyé.

M. le ministre de l'agriculture. Il serait très dangereux, en une matière aussi délicate que celle-ci, d'improviser des textes en séance.

M. le rapporteur. Je me rends à l'observation de M. le ministre de l'agriculture. Je demande à la Chambre de voter seulement la prise en considération de l'amendement de M. Cazeaux-Cazalet; la commission l'examinera dans une de ses prochaines réunions et elle apportera un texte.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Cazaux-Cazalet.

(La prise en considération, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Il n'y a plus d'observations sur l'article 4, ancien article 5?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 5 (ancien 6). — Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 65 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi. »

Avant d'appeler les amendements, je donne la parole à M. Chion-Ducollet, qui demande la disjonction de cet article.

M. Chion-Ducollet. Messieurs, j'ai présenté un amendement tendant à la disjonction des articles 6, 8 et 9 du projet de la commission qui, aujourd'hui, ont changé de numérotage, et un amendement à l'article 7. Il s'agit des piquettes pour la consommation familiale.

Mon amendement est ainsi conçu :

« Art. 6, 8 et 9. — Disjoindre ces articles.

« Art. 7. — Rédiger comme suit cet article :

« Toute fabrication de vin de sucre, de vin de marcs ou de piquette est interdite. Exception est faite en faveur des propriétaires vignerons et métayers pour leur consommation familiale, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi du 23 janvier 1903, auquel il n'est apporté aucune dérogation. »

Messieurs, le Midi a fait valoir toutes ses raisons en faveur de la répression des fraudes; le Nord a défendu ses sucres; nous nous sommes associés aux protestations du Midi, et nous voulons, avec lui, réprimer la fraude; mais il y a une catégorie de récoltants dont on n'a pas encore parlé, c'est cette catégorie de petits cultivateurs vignerons qui récoltent du vin pour eux seuls et qui n'en vendent point ou très peu. (*Mouvements divers.*)

M. Mathis. Parfaitement! Ils sont aussi intéressants que ceux du Midi!

M. Chion-Ducollet. Je voudrais pouvoir défendre mon amendement avec l'éloquence que mes collègues du Midi ont déployée, mais cela n'est pas dans mes moyens. Je me bornerai à appeler l'attention de la Chambre sur les conséquences de mon amendement et sur la portée de l'article 7 de la loi.

Ces petits vignerons forment assurément le plus grand nombre de ceux qui cultivent la vigne. Ne méritent-ils pas quelque attention? Je crois que si, messieurs, et la Chambre ne leur refusera pas ses sympathies.

Le projet de loi s'exprime ainsi dans son article 7 :

« Toute fabrication de vin de sucre ou de vin de marc est interdite.

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé. »

C'est dans ce court paragraphe que réside toute la difficulté. La commission a enveloppé son article d'une tournure très simple, en apparence, mais très habile, qui va plus loin qu'il n'apparaît tout d'abord.

Si je prends le rapport de M. Cazeneuve, j'y trouve des choses très intéressantes.

Page 20 : « La commission d'enquête a été très catégorique sur ce point, recueillant à ce propos les vœux unanimes de la viticulture. »

Cette commission d'enquête n'est pas venue dans nos régions, messieurs; elle n'a pris aucun renseignement chez nous. Si elle avait fait une tournée dans nos pays, elle se serait convaincue que nos cultivateurs qui ont un lopin de vigne ne sont pas de son avis.

La grande viticulture du Midi est toute d'accord; nous sommes avec elle, mais ce malheureux petit cultivateur qui aura un are, deux ares, mettez jusqu'à dix ares de vigne, vous allez le placer sous un régime draconien et intolérable de la part de la régie, et ce ne sera pas impunément que celle-ci aura été, ici même, quelque peu malmenée depuis six mois; quand on lui aura donné une arme comme celle que vous préparez, elle sera bien obligée de l'appliquer et elle s'en servira, soyez-en convaincus. Et alors vous verrez se soulever tous les syndicats et comices agricoles qui viendront protester contre les vexations dont ils seront l'objet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Cependant, on a parlé de ces modestes cultivateurs, de ces petits vignerons et métayers; on les couvre de fleurs. En effet, dans le rapport de M. Cazeneuve on trouve cette phrase — il s'agit d'addition de sucre pour faire de la piquette :

« Cette boisson de ménage pourra-t-elle, chez le récoltant, être additionnée d'une poignée de sucre pour en surélever le degré et la mieux conserver?... »

Il est, en effet, indispensable de mettre une poignée de sucre dans la piquette si on veut la conserver.

« ... Il y a là, dit M. Cazeneuve, une question de mesure et de limitation que la loi ne peut pas préciser... »

Ici, nous ne sommes pas d'accord avec M. le rapporteur. Nous voulons que la loi précise. Nous ne pouvons pas laisser à la régie le soin de mesurer la poignée de sucre que nous voulons mettre dans notre piquette. Et M. le rapporteur termine en disant : « ...mais que le simple bon sens interprétera dans le sens le plus large en vue de favoriser ce petit récoltant honnête auquel nous ne saurions imposer un régime draconien et tracassier, au milieu des duretés de la vie qu'il affronte avec courage. »

Je ne saurais, comme M. le rapporteur, couvrir de fleurs en meilleurs termes le petit vigneron, le petit cultivateur qui est si intéressant. Mais il me semble qu'on le couvre tellement de fleurs qu'il ne peut pas en supporter le poids et qu'il est écrasé. (*Très bien! très bien!*)

Je suis certain que le jour où la régie aura entre les mains cette arme qu'est la loi, et où les tribunaux auront à se prononcer, ceux-ci répondront qu'en matière fiscale « tout est de droit étroit », qu'ils n'ont pas le droit de modifier la loi, qu'ils doivent l'appliquer strictement. Les belles phrases de M. le rapporteur ne nous suffisent donc pas. Il nous faudrait un autre texte.

C'est ce texte que nous vous demandons de préciser, et je suis certain que M. le président de la commission ne nous refusera pas cette satisfaction, qu'il montrera quelque déférence vis-à-vis de ces petits viticulteurs qui ne font pas la fraude — ce n'est pas là qu'elle se pratique.

Oui, nous avons tous été d'accord pour combattre la fraude. C'est une loi de moralité commerciale que nous faisons et en même temps une loi de protection pour la santé publique; c'est ainsi que nous la comprenons.

M. Emmanuel Brousse. Vous admettrez bien que la fraude puisse se faire sous le couvert de la consommation familiale?

M. Chion-Ducollet. Vous ne connaissez pas le pays dont je parle...

M. Emmanuel Brousse. Je le connais fort bien!

M. Chion-Ducollet. ... mais, je vous en prie, pensez à ces pays du centre de la France, de la région du Sud-Est qui ne font pas de vin, qui achètent votre vin, monsieur Emmanuel Brousse. (*Très bien! très bien!*

En ce qui me concerne, je ne bois que du

vin de l'Aude. (*Exclamations et mouvements divers.*) Oui, messieurs, et je dis qu'il est excellent, parce que j'ai affaire à des vendeurs honnêtes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Accordez-moi un moment de crédit, messieurs; laissez-moi vous exposer la situation de ces petits vignerons qui sont à côté de moi. Nous avons tous été d'accord pour voter l'article 1er. Je voterai la loi, mais pour arriver à voter l'ensemble j'estime qu'il faut s'entendre; il ne faut pas faire une loi provisoire.

A l'heure actuelle, souffle une tempête terrible; le mot de fraude est dans la bouche de tous nos collègues, et nous allons bientôt en perdre le Nord, passez-moi l'expression. (*On rit.*) Nous ne savons plus où nous allons; nous avons tellement fait que nous allons supprimer le droit de propriété et la liberté elle-même. Vous verrez un de ces jours apparaître un projet de loi ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est défendu d'avoir de l'eau sur sa table pour déjeûner. » (*Exclamations et rires.*)

M. Georges Berry, *ironiquement.* Si le Midi le demande, nous le voterons. (*On rit.*)

M. Emmanuel Brousse. Parfaitement!

M. Chion-Ducollet. Il ne faut cependant pas en arriver à l'absurde.

Les articles 6 et 7 ont dépassé le but. Dans l'article 6 on met un droit, une surtaxe de 65 fr. par 100 kilogr. sur le sucre. Ce n'est pas admissible, car la piquette nous reviendrait alors à 22 fr. l'hectolitre. Ce droit de 65 fr. est un droit prohibitif que nous ne pouvons pas accepter.

Nous demandons des garanties et, par notre amendement, nous demandons de laisser la liberté, le droit commun dont ils ils jouissent actuellement, aux petits cultivateurs vignerons. Quelle quantité de vin font-ils? Une moyenne de 5, 6, 7 hectolitres. Il s'agit de passer l'année avec cela. S'il s'agit d'une famille de sept à huit personnes, on conserve le vin de première cuvée pour la saison d'été, quand les vins faibles tournent, cassent. A la récolte, on jette de l'eau sur le marc pour faire la piquette. Si vous n'ajoutez pas la poignée de sucre dont parle M. Cazeneuve, la piquette ne se conservera pas jusqu'au printemps.

M. le rapporteur. Notre collègue discute en ce moment deux articles à la fois. Nous le prions, pour ne pas amener de confusion dans la discussion, de vouloir bien se borner à discuter l'article qui vise la chaptalisation, le sucrage en première cuvée. Quant au vin de seconde cuvée, c'est une question que nous examinerons ensuite.

L'article qui doit être actuellement en discussion vise la taxe supplémentaire.

Il s'agit ou bien de supprimer cet article, ou bien d'adopter en principe la taxe supplémentaire, et alors de décider quelle sera cette taxe.

M. Chion-Ducollet. Je vais vous répondre tout de suite, monsieur Cazeneuve.

Je demande la suppression de l'article 7 de la commission, parce que je trouve que l'article 7 (§§ 1 et 2) de la loi de 1903 est parfaitement suffisant. Le sucrage est limité.

Il y a des années, dans nos régions du Dauphiné, surtout dans les régions montagneuses, où la vendange ne peut pas prendre la fermentation; que fait alors le petit vigneron? Il l'additionne d'un peu de sucre. La loi de 1903 a prévu cela : elle accorde 10 kilogr. de sucre par 3 hectolitres de vendange pour permettre de faire fermenter la vendange dont la maturité n'est pas suffisante. Vous ne pouvez pas appeler cela une fraude. Il s'agit, je le répète, de vignerons qui ont 4, 5, 6 hectolitres de vendange.

On va même plus loin. On va jusqu'à faire bouillir le verjus pour faire partir la fermentation.

M. Justin Augé. C'est le procédé qui était employé autrefois!

M. Chion-Ducollet. Nos paysans n'ont pas d'argent pour acheter vos moûts; il faut qu'ils se contentent de ce qu'ils ont.

Je demande le maintien du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi de 1903.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* Mais nous n'en proposons pas la suppression.

M. Chion-Ducollet. Non, mais vous l'abrogez implicitement par votre article 6, en frappant le sucre d'une taxe de 65 fr.

Vous ne l'avez pas fait franchement, je le constate, mais vous l'avez fait, je le répète, implicitement. Je préfère l'amendement d'un de nos collègues, qui interdit toute fabrication et toute addition; c'est plus carré, plus net.

M. le président de la commission des boissons. Mais peut-être moins efficace!

M. Chion-Ducollet. Nous vous demandons le maintien de la loi de 1903, qui a à peine fonctionné. Vous ne pouvez critiquer cette loi, parce que vous ne savez pas ce qu'elle donnera; la commission d'enquête n'est pas venue dans nos pays pour se rendre compte de la situation, et, je le répète, la loi de 1903 ne mérite pas que vous en demandiez l'abrogation.

M. Jean Bourrat. Nous savons bien ce qu'elle a donné: elle a amené la ruine du Midi!

M. Chion-Ducollet. Mon cher collègue, je suis avec vous contre les fraudeurs, puisque j'ai voté avec vous l'article 1er.

M. Jean Bourrat. Alors votez l'augmentation du droit.

M. Chion-Ducollet. Mais votez aussi l'existence de nos petits vignerons et n'allez pas soulever tout le Midi et tout l'Est. Ah! le Midi se soulève! Eh bien! s'il le faut, nous trouverons un nouveau Pierre l'Ermite qui fera dans nos régions comme celui d'Argeliers...

M. Mathis. Très bien! très bien!

M. Chion-Ducollet. ...et nous ne nous laisserons pas exécuter aussi facilement que vous le croyez. Nous protestons d'abord et nous nous défendrons ensuite. (*Très bien! très bien!*)

Nous estimons que la loi de 1903 nous protège suffisamment; nous ne voulons pas qu'il soit vendu un litre de vin fabriqué, un litre de piquette.

M. Périer (Saône-et-Loire). La piquette prendre la place du vin.

M. Chion-Ducollet. Ce que nous voulons, c'est pouvoir vendre sur place le produit de notre travail.

Ce petit cultivateur, auquel on prodigue tant de compliments et de sympathies à certains moments, il s'agit de le défendre aujourd'hui, messieurs, et j'estime qu'il mérite toute votre attention. Les gros fraudeurs ne sont pas chez nous, puisque nous achetons le vin du Midi.

Je vous ai dit qu'il s'agissait des petits vignerons, des métayers qui font de 6 à 10 hectolitres de vin. C'est de ceux-là que nous voulons parler. Nous demandons qu'on les mette à l'abri des tracasseries de la régie et de la gêne. Ils ont beaucoup de peine à payer leurs impôts et souvent, au moment de payer, il faut qu'ils demandent des délais au percepteur. Et lorsque, dans une année où ils auront été épargnés par la grêle, ils récolteront un peu de vin, vous ne leur permettrez pas de boire de la piquette!

M. le rapporteur. Mais il ne s'agit pas de la piquette dans l'article 6.

M. le président. Non, monsieur le rapporteur, mais M. Chion-Ducollet propose de supprimer les articles 6, 8 et 9. Il ne garde que l'article 7; il expose l'ensemble de son système. La Chambre prononcera, mais ni la commission, ni la présidence ne peuvent prononcer à sa place. (*Très bien! très bien!*)

M. Chion-Ducollet. Vous avez très bien décrit, monsieur le rapporteur, la situation de ces petits vignerons et je ne pourrais pas mieux dire : « Il y a, dites-vous, une question de mesure et de limitation que la loi ne peut pas préciser, mais que le simple bon sens interprétera dans le sens le plus large en vue de favoriser ce petit récoltant honnête... » C'est de celui-là que je veux parler.

Ce petit récoltant honnête, que vous avez si bien dépeint de votre style parfait, très gracieux, mais vous allez l'écraser sous les fleurs!

M. le rapporteur. Nous ne voulons pas troubler les opérations du petit récoltant honnête.

M. Chion-Ducollet. On le dirait bien à vous entendre, mais les articles de votre projet de loi ne correspondent pas à l'intention que vous énoncez.

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. Chion-Ducollet. Ce petit récoltant, ajoutez-vous, nous ne saurions lui imposer « un régime draconien et vexatoire ».

Mais quand la régie sera armée de la loi, vous ne serez plus maîtres de diriger le mouvement: les tribunaux devront appliquer la loi telle qu'elle sera votée, et les considérations de M. le rapporteur n'entreront pour rien dans son application. Sans imposer un

régime draconien, vous allez mettre l'exercice chez tous ces petits vignerons qui récoltent 4 ou 5 hectolitres de vin et même moins. Vous avez enlevé l'exercice chez le bouilleur de cru. Il n'est pas possible de faire aujourd'hui une loi draconienne pour le petit cultivateur quand vous avez supprimé l'exercice pour le distillateur. Celui qui a besoin de travailler ne peut pas acheter du vin; il a déjà de la peine à acheter un peu de sucre; laissez-lui faire de modeste piquette pour la consommation de famille et cela sans tracasseries, sans menaces d'amendes très fortes et même de prison.

Il faudrait comparer les récoltants vignerons avec les bouilleurs de cru, au point de vue de la liberté.

Les bouilleurs de cru ont été défendus avec une grande éloquence à laquelle je ne puis prétendre; ils sont arrivés à faire perdre environ 50 millions au Trésor et à maintenir autour des villes une armée de contrebandiers, de malfaiteurs qui introduisent de l'alcool en fraude et vivent du produit de cette fraude.

Ces gens-là sont, en général, des repris de justice. Ils ont trouvé des défenseurs; il faut maintenir leur petit gagne-pain à ces contrebandiers, à ces malfaiteurs qui font perdre au Trésor environ 50 millions par an.

Je ne me plains pas; je me borne à constater des faits. Mais je dis : Si les contrebandiers, si les malfaiteurs, si les fabricants d'eau-de-vie qui les approvisionnent ont trouvé des sympathies à la Chambre, n'est-il pas juste que les cultivateurs dont parle si éloquemment M. Cazeneuve, et cela avec juste raison, soient défendus aussi? Nous nous adressons à la Chambre, à sa justice, pour que les petits cultivateurs honnêtes soient protégés et défendus. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'espère que mes très courtes explications suffiront pour faire réfléchir la Chambre et l'empêcheront de se laisser entrainer dans un mouvement qui me semble inconsidéré. Franchement, ce que nous faisons en ce moment, ce n'est plus de la législation réfléchie; ce sont des textes bâtis à la diable...

M. Charles Benoist. C'est parfaitement exact.

M. Chion-Ducollet. ... dont l'application sera une source de difficultés pour l'administration, de tracasseries pour les cultivateurs.

Nous ne pouvons admettre ce système. Nous avons voté la répression des fraudes. Ce que nous voulons, c'est que le petit cultivateur soit protégé à son tour, qu'on lui maintienne le bénéfice du droit commun. Nous ne demandons pour lui rien de plus que le droit commun dont il jouit actuellement. J'espère trouver dans la Chambre quelques collègues qui approuveront ma manière de voir. La consommation familiale libre pour le petit métayer, le petit vigneron, voilà ce que nous demandons.

En ce moment, vous voulez le priver de ce droit primordial qu'est le droit de propriété; vous voulez sacrifier le droit de liberté de ces petits cultivateurs du centre et du Sud-Est, à la tempête qui nous vient de quelques départements du Midi. Nous protestons.

Je défends ici la liberté individuelle; je défends le droit de propriété, qui est un droit primordial. J'estime que nous ne pouvons laisser passer sans observations de pareilles questions, qui intéressent à un si haut point nos populations rurales.

Messieurs, je vous demande de vouloir bien voter mon amendement. Il est uniquement destiné à sauvegarder les intérêts des petits récoltants, de ces récoltants honnêtes dont parlait M. Cazeneuve; son objet est de nous conserver le droit commun, de ne pas supprimer, pour nous, la liberté, et surtout le droit de propriété, et de nous permettre de disposer de quelques bennes de vendanges, puisque nous ne voulons pas faire de commerce, que nous ne voulons pas vendre un seul litre de notre piquette, qui va tout entière à notre consommation familiale. (*Applaudissements.*)

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. Je serai reconnaissant à la Chambre de vouloir bien m'accorder toute son attention, vu la gravité des questions qui sont en ce moment l'objet de notre discussion.

Notre honorable collègue M. Chion-Ducollet a cherché à apitoyer la Chambre sur le sort des petits cultivateurs. Je ferai remarquer, contrairement aux affirmations de notre collègue, que l'article en discussion ne porte aucune atteinte à la liberté du petit cultivateur et n'engendre pas de formalités tracassières et inquisitoriales.

Il ne s'agit pas en ce moment de vins de marc, de piquettes de seconde cuvée; nous examinerons cette question à l'article suivant. Occupons-nous simplement de l'article qui établit une taxe supplémentaire pour le sucrage en première cuvée.

Permettez-moi à cet égard, messieurs, d'appeler toute votre attention sur le fond même de la question.

Il s'agit du sucre employé en première cuvée pour la chaptalisation, c'est-à-dire sans addition d'eau. Quand on fait de la chaptalisation — du nom de Chaptal, inventeur de cette méthode de sucrage pour alcooliser les vins, en Bourgogne — on prend le moût du vin dans lequel on dissout à une douce température la quantité de sucre voulue. Ce moût ainsi sucré est soumis aux fermentations lentes et l'on obtient ainsi ce qu'on appelle un vin chaptalisé.

On veut que le sucre continue à être employé pour cette opération qu'on juge normale et qu'on estime devoir être conservée parce que certains vins destinés à l'exportation demandent à être suralcoolisés. Je fais appel ici à vos souvenirs, monsieur Bourrat, vous qui représentez le Midi, pour reconnaître que, dans la discussion générale qui a eu lieu à ce sujet, on s'est efforcé de démontrer que les vins artificiels obtenus par le sucrage avaient été d'autant plus abondants que la loi de 1903 avait dégrevé tout à coup les sucres servant à la consommation générale.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* C'est exact.

M. le rapporteur. Voilà la situation. On nous dit que nous allons tracasser, pour la chaptalisation, le vigneron. Mais le petit cultivateur qui a récolté un vin un peu léger qu'il désire conserver et qui se livrera à la chaptalisation ne sera pas tracassé pour cela.

En vertu de la loi de 1900, lorsqu'on faisait bénéficier, soit en première cuvée, soit en deuxième cuvée, le sucre d'un dégrèvement, on imposait au petit cultivateur certaines formalités auxquelles il se soumettait : il devait faire dénaturer sa vendange chez les détenteurs de sucre autorisés, ou encore, s'il se livrait à cette opération dans son cuvage, c'était sous la surveillance virtuelle tout au moins de la régie. Ce n'était pas là de la tracasserie; on se soumettait à cette pratique parce que précisément on bénéficiait d'un dégrèvement.

Pourquoi parler d'inquisition?

Que voulons-nous actuellement? Une taxe supplémentaire. Quant au taux de cette taxe, nous le discuterons.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* C'est cela!

M. le rapporteur. M. le ministre des finances me donne son approbation, et je l'en remercie. Il faut mettre de l'ordre dans la discussion, sinon c'est la confusion inextricable.

Je vous prie donc, messieurs, de rejeter tout d'abord la demande de disjonction présentée par notre collègue M. Chion-Ducollet, et de vous prononcer ensuite sur le principe de la taxe supplémentaire, sans en préciser le taux. C'est un point extrêmement important, car si nous n'établissons pas un contrôle pour le sucrage en première cuvée, pour la chaptalisation, il deviendra impossible de prévenir la manipulation du sucrage clandestin. Cela a été démontré dix fois dans cette Chambre par tous les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion générale ou à propos de l'article 1er. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je veux dire en quelques mots, messieurs, pour quelles raisons et dans quel esprit je repousse la disjonction proposée par M. Chion-Ducollet.

Si elle était votée, c'est toute la loi qui sombrerait.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* C'est exact. Ce serait la mort de la loi.

M. Jaurès. Si la chaptalisation était permise indéfiniment, s'il n'y avait pas un frein fiscal à la fraude qui se produit par la loi et si la fabrication de vin de sucre était indéfiniment tolérée, il est évident que la

crise de surproduction artificielle à laquelle vous voulez remédier subsisterait.

Et ce n'est pas la peine d'avoir mis ce projet de loi en discussion, d'avoir proclamé solennellement que les souffrances du Midi exigeaient un remède immédiat et profond, pour supprimer au point décisif de la loi toute efficacité de la loi elle-même.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Jaurès. Je reconnais parfaitement avec nos collègues, représentants des régions de toute petite viticulture, que cette loi entraîne pour eux des charges, des gènes; mais il est impossible de remédier à des souffrances aussi graves, aussi profondes que celles qui atteignent la région du pays où est accumulée la plus grande production viticole sans que le pays tout entier consente, par solidarité nationale, à s'imposer quelques gênes et quelques contraintes. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je parle ici — je vous l'affirme — avec le souci exclusif de l'intérêt général, et la preuve, c'est que je veux aborder tout de suite une question tout à fait redoutable.

Nous sommes ici au point le plus grave de la loi, et ce qui constitue la difficulté, la gravité du problème, c'est qu'au moment même où, pour sauver la viticulture qui se meurt, nous allons imposer aux petits vignerons dans bien d'autres régions certains ennuis, certaines gènes qu'il ne faut pas grossir, mais qu'il ne faut pas nier, nous ne sommes pas sûrs que la disposition proposée à l'article 6 suffise actuellement au Midi.

M. Ribot. Elle est insignifiante, cette disposition! Vous l'exagérez singulièrement.

M. Jaurès. Comment cela?

M. Ribot. Je vais vous répondre.

M. Jaurès. En quel sens est-ce que je l'exagère?

M. Ribot. Mais vous allez pousser à la fraude en surtaxant le sucre qui va régulièrement aux vendanges!

M. Justin Augé. Nous suivons le sucre.

M. Jaurès. Monsieur Ribot, j'avoue que je ne comprends plus.

M. Ribot. Je vais m'expliquer.

M. Jaurès. Vous avez soutenu l'article 1er de la loi, vous avez aidé la Chambre à le voter. Vous avez proclamé par là qu'il y avait une nécessité vitale, non seulement pour une région déterminée, mais pour le pays tout entier à sauver la viticulture du Midi. (*Très bien! très bien!*)

Et de quoi meurt-elle? La démonstration a été faite à cette tribune que s'il y avait en quelque degré surproduction naturelle, cette surproduction naturelle, en tout cas, n'était pas la cause maîtresse de la crise, que la crise procédait, sinon exclusivement, au moins pour une large part, de la surproduction artificielle, clandestine et frauduleuse.

Or comment se fait cette surproduction? C'est au moyen de l'usage clandestin et frauduleux du sucre; et si, après avoir proclamé ce principe général, cette affirmation générale, nous reculons, nous nous dérobons aux conséquences logiques, lorsque nous venons à l'application de fait, je dis que nous allons ajouter à la détresse du Midi et aux colères déplorables que cette détresse provoque, la souffrance de nos propres contradictions. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi, pour ma part, je suis décidé à voter les dispositions de l'article 6 et de l'article 7, et à donner dans les articles suivants tous les moyens de suivre le sucre, de le contrôler avec exactitude. (*Applaudissements.*)

Mais, messieurs, j'ai hâte d'ajouter, parce que, dans la crise présente, le moyen de salut c'est de faire entendre, je crois, toute la vérité (*Très bien!*) — et j'estime qu'elle a été dite trop tard au Midi en bien des questions — j'ai hâte d'ajouter que ce n'est pas ce que, dans le fond des consciences troublées et irritées, le Midi attend et demande à l'heure actuelle. Il n'ose pas formuler sa véritable pensée. Eh bien! sa véritable pensée c'est que le vrai moyen, le seul moyen d'empêcher la fabrication clandestine du vin de sucre, ce n'est pas simplement de surtaxer le sucre destiné à la fabrication du vin, mais c'est de surtaxer l'ensemble du sucre, quel qu'il soit. (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Messieurs, je vous en supplie, écoutez-moi un instant, ou nous allons créer entre le Parlement et le Midi les plus déplorables malentendus. (*Parlez!*)

Je répète qu'il n'y a qu'un moyen de salut, c'est de dire courageusement la vérité tout entière pour donner satisfaction à la partie des revendications du Midi qui est légitime (*Très bien! très bien!*), mais pour lui déclarer aussi avec netteté, là où il formule, là où il conçoit des revendications illégitimes et inacceptables : Vous vous trompez; nous irons jusqu'ici, mais nous n'irons pas plus loin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Au fond, ce que le Midi vous demanderait, s'il formulait sa pensée, s'il disait exactement ce qu'il a dans l'esprit, ce n'est pas la surtaxe spéciale prévue par l'article 6, c'est une surtaxe générale sur le sucre dans tous ses emplois. Et le Midi a tellement souffert, il a tellement été exaspéré et ruiné par la fraude, qu'il désire au fond... (*Interruptions.*)

M. Lasies. Il y a des fraudeurs impunis, voilà tout.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Dans toutes les régions il se commet des fraudes.

M. Plichon. Voyez les récentes saisies opérées à Montpellier!

M. le ministre du commerce. Oui, mais il ne faut pas généraliser!

Il se produit aussi des fraudes dans les sucreries! (*Bruit.*)

M. Plichon. Comment voulez-vous qu'on fraude dans les sucreries qui sont exercées du matin au soir et du soir au matin? Il faut s'entendre! Voici maintenant qu'on accuse les sucriers de frauder? Je proteste énergiquement.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je dis qu'il se produit des fraudes individuelles dans toutes les régions et qu'on a tort de généraliser.

M. Jaurès. Mais, messieurs, qu'importe, en vérité, de rechercher les origines des fraudes et les responsabilités? Nous ne sommes pas un tribunal chargé de juger des coupables, nous sommes une assemblée politique chargée de rechercher les causes générales d'un mal dont souffre le pays, et de le guérir. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien ! quelles que soient les origines et les responsabilités de la fraude, et quand le Midi lui-même aurait dans les fraudes dont il a souffert une large part de responsabilité, les souffrances auxquelles il a été conduit et qui l'ont mené au seuil du désespoir lui ont suggéré les remèdes les plus violents, et il irait, pour combattre toute possibilité de fraude sur les sucres, jusqu'à surtaxer non seulement, comme le fait l'article 6, les sucres destinés à la fabrication clandestine du vin, mais à surtaxer l'ensemble du sucre destiné à la consommation.

Eh bien! moi qui me suis associé à toutes les mesures tendant à réprimer la fraude, qui m'associerai avec vous à toutes les mesures tendant à la réprimer et à la prévenir, je tiens à déclarer que jamais je n'entrerai dans cette voie (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre*), que jamais je ne demanderai à l'industrie du Nord, à l'ensemble de la France et aux familles pauvres de consommateurs la rançon du salut du Midi. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il est possible de sauver la région méridionale par la seule répression de la fraude, et, bien loin de demander l'extension de la surtaxe à la totalité des sucres, je voterai pour ma part, afin de rétablir l'équilibre économique entre les régions, toute mesure diminuant la taxe du sucre à la consommation des personnes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais messieurs — et c'est là ce que je voudrais faire remarquer à nos collègues du Nord, à l'honorable M. Ribot qui vient d'annoncer son opposition prochaine...

M. Ribot. Mais non! J'ai dit simplement que vous exagériez la portée de cet article. Je vais vous répondre.

M. Jaurès. Eh bien, soit! Ce que je voudrais dire à nos collègues du Nord, c'est que plus nous sommes disposés, un grand nombre de mes collègues socialistes — je crois pouvoir dire la plupart d'entre eux — et moi à résister à toute poussée du Midi qui ne se bornerait pas à réprimer et à prévenir la fraude, mais qui voudrait faire payer à l'ensemble de la consommation de ce pays sa rançon, plus nous sommes disposés à cela, plus aussi nous sommes résolus à aider le Midi, dans les limites de ce qui est raisonnable, à la répression vigoureuse de la fraude. (*Très bien! très bien!*) Et alors je dis à l'honorable M. Chion-Ducollet : « Est-ce

que, pour protéger les vignerons de votre région, vous allez rouvrir à la fraude d'innombrables issues? » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'adjure la Chambre tout entière, s'élevant au-dessus des excès qu'inspirent les préoccupations purement régionales, d'adopter des solutions d'ensemble, équitables, modérées, justes pour tous, d'assurer au Nord pour la consommation des individus les plus larges débouchés possibles de sa production sucrière et d'assurer au Midi, pour la production de son vin, une protection ferme, efficace, sérieuse et sincère contre la fraude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, la procédure que nous suivons nous amène à des malentendus qu'il faut dissiper. Nous discutons le fond de l'article à propos d'une demande de disjonction, et des représentants de la région du Nord ont précisément déposé un amendement qu'ils vont développer tout à l'heure, et qui est l'article même en discussion, augmenté d'une petite préface. Je ne sais pas si M. le ministre des finances l'accepte en totalité...

M. le rapporteur. Quel est cet amendement?

M. Ribot. Il est imprimé et sera distribué aujourd'hui.

Nous ne voterons pas la disjonction, voilà ce que je commence par dire, autrement nous nous interdirions par là même de discuter le très intéressant amendement de M. Delpierre, qui demande une détaxe du droit général sur les sucres et se déclare disposé à voter l'article 6 proposé par la commission, qui établit une surtaxe au sucrage légal. C'est bien là l'amendement?

M. Delpierre. Parfaitement.

M. Ribot. Par conséquent nous rejetons la proposition de disjonction et M. Jaurès a raison.

Mais je crois que M. Jaurès n'avait pas besoin, pour obtenir ce rejet, d'apporter ici des exagérations manifestes. Nous discutons cette loi non pas comme une manifestation extérieure...

M. le ministre des finances. Non, à coup sûr.

M. Ribot. ...pour créer une illusion...

M. le ministre des finances. Assurément.

M. Ribot. ...mais en elle-même.

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Ribot. Nous la discutons froidement, en serrant de près les dispositions...

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Parce qu'elle doit donner des résultats!

M. Ribot. Oui; sans cela elle créerait un état d'esprit qui se retournerait contre nous.

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Ribot. Eh bien! messieurs, il n'est pas vrai de dire, comme l'a dit tout à l'heure M. Jaurès, que c'est dans l'article 6 que réside la portion principale de la loi. Cet article est bon ou mauvais, vous en jugerez, mais il ne peut avoir qu'une importance très secondaire.

Il y a deux choses qu'il faut distinguer avec soin : le sucrage légal, que vous voulez encore restreindre, puis le sucrage illicite, clandestin, que ne vise pas du tout l'article 6...

M. Jaurès. La disjonction proposée par M. Chion-Ducollet porte sur les articles 6 et 7.

M. le président. Elle porte sur les articles 6, 8 et 9.

M. le ministre des finances. M. Chion-Ducollet maintient l'article 7.

M. Ribot. M. Chion-Ducollet a demandé qu'on écartât provisoirement, par disjonction, les articles 6 et 8, c'est-à-dire le sucrage légal en première cuvée, la chaptalisation. Eh bien! je dis à M. Jaurès que cela n'a qu'une importance très limitée. Et pourquoi? Parce que, l'année dernière et les années précédentes, depuis la loi de 1900, on a chaptalisé 871,000 hectolitres de vin en France au moyen de 2,800 tonnes de sucre.

M. Emmanuel Brousse. Plus de 3,000 tonnes! Cela résulte d'un document que j'ai entre les mains et qui émane du syndicat du commerce des vins.

M. Ribot. Pas même 3,000 tonnes. J'ai les chiffres officiels, monsieur Brousse. Je discute avec des pièces certaines.

On a chaptalisé exactement 871,505 hectolitres de vin avec 2,894 tonnes de sucre. La question n'a donc pas pour le Nord un intérêt vital; elle n'en a pas non plus pour le Midi.

Elle n'a pas un intérêt vital parce que, d'une part, si nous ne devons perdre qu'une production de 2,800 tonnes de sucre, c'est, assurément, une quantité à considérer, mais qui n'est pas telle cependant que nous devions nous y attarder en efforts d'éloquence.

D'autre part, que gagnerez-vous dans cette affaire? Vous réduirez encore la chaptalisation légale, régulière, qui est de 871,505 hectolitres de vin. Vous la réduirez de moitié; et après, quel résultat aurez-vous obtenu? Aurez-vous empêché le sucrage clandestin? Est-ce là le nœud de la difficulté? Non, évidemment. Qu'aurez-vous fait alors? Je le dis en un mot : Vous aurez donné une prime nouvelle à la fraude.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. On chaptalise quelquefois, très souvent même, pour mouiller; nous aurons toujours empêché le mouillage.

M. Ribot. Vous y réussirez dans une bien faible proportion, étant donnée la quantité si limitée d'hectolitres qui sont sucrés sous l'œil de la régie.

M. Saumande. Mais ce qui n'a pas été déclaré?

M. Ribot. Ce qui n'a pas été déclaré ne tombe pas sous le coup de cet article. Que ferez-vous donc? Vous établirez une surtaxe qui portera à 90 fr. le droit : on déclarera un peu moins, voilà tout le danger de votre texte. Vous donnerez une prime nouvelle à la fraude...

M. Justin Augé. Mais non! Il faut assurer la surveillance.

M. Ribot. Je ne veux pas discuter plus longtemps; car, à la rigueur, je voterai cet article. Mais qui parlait en 1905 comme je le fais aujourd'hui? C'était M. Cazeneuve, le rapporteur lui-même. Il a combattu, il y a deux ans, à cette tribune, une surtaxe à la chaptalisation; il nous a dit — j'ai relu récemment son discours — d'abord qu'il était nécessaire, dans certaines régions, de sucrer en première cuvée, et ensuite que cette surtaxe serait une prime à la fraude. Si, disait-il, vous demandez au cultivateur 65 fr. au lieu de 24 fr. pour le sucre, il sera incité à frauder. M. Charles Dumont le disait également, et beaucoup d'autres de nos collègues.

Je reconnais l'intérêt de la question; il est réel. Nous voulons la discuter, cette question, mais lorsque nous aborderons l'amendement de M. Delpierre; et je prends acte dès maintenant de l'adhésion que M. Jaurès y a donnée.

M. Jaurès. Je l'ai donnée d'avance dans la discussion générale, et j'aurais pris moi-même l'initiative d'une mesure de cet ordre si M. Delpierre ne l'avait prise lui-même.

M. Ribot. Vous voyez, monsieur Jaurès, la réponse que je fais à votre objurgation. Vous avez dit que nous ferions tomber la loi entière si nous n'étions d'accord avec vous, sur le vote de cet article. Non! La question est maintenant limitée et circonscrite. Nos votes se rencontreront contre la disjonction...

M. Jaurès. C'est pour vous un certificat de sagesse! (*Sourires.*)

M. Ribot. ...et j'espère qu'ils se rencontreront encore un peu plus tard, lorsqu'il s'agira de l'amendement de M. Delpierre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le raisonnement de M. Ribot serait absolument fondé, si nous n'avions pas un article 9 qui a la prétention de surveiller très exactement la circulation des sucres. Mais nous aborderons cette question un peu plus tard. Pour le moment, il s'agit de l'amendement de M. Chion-Ducollet.

Soit M. Jaurès, soit M. Ribot, au nom de ses amis, soit moi-même nous avons suffisamment fait ressortir les raisons qui nous font rejeter la proposition de disjonction : nous demandons à la Chambre de se prononcer en ce sens. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chion-Ducollet.

M. Chion-Ducollet. Je retirerai volontiers mon amendement, tendant à la disjonction, tout en faisant des réserves sur l'article 7. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès a combattu ma proposition. Il est bien difficile, vous en conviendrez, mes-

sieurs, à un nouveau venu parmi vous de soutenir la lutte avec M. Jaurès. Je connais bien la question, cependant, et, étant cultivateur, je me fais un devoir de défendre mes commettants.

M. **Jaurès**. Je n'ai rien dit qui pût vous blesser, mon cher collègue.

M. Chion-Ducollet. Asssurément. Vous avez dit, et j'en ai été frappé, que les petits cultivateurs du centre ne seraient pas la rançon du Midi. Je vous demande pardon, ils en seront la rançon, parce que vous proposez de porter atteinte à ce droit de propriété, de liberté individuelle qui est déjà limité. (*Mouvements divers.*)

Je demande le maintien de la loi de 1905. Nous sommes saisis d'un article qui détruit pour le vigneron la liberté de fabriquer de la piquette avec le marc de sa récolte et pour la consommation familiale exclusivement.

M. le rapporteur. Nous y viendrons quand nous discuterons l'article 7.

M. Chion-Ducollet. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 23 janvier 1903 est ainsi conçu :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 40 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées. »

C'est donc une quantité très limitée. Nous ne demandons pas une extension illimitée, puisque nous ne voulons pas faire la vente ; mais nous voulons réserver le droit de fabriquer leur piquette à nos petits cultivateurs, à ceux qui récoltent leur vin. Nous demandons, pour eux, le maintien de ce droit.

Je retire ma demande de disjonction des articles 6, 8 et 9 ; mais, sur l'article 7, je demanderai qu'on ait égard à nos cultivateurs et qu'on leur conserve l'exercice du droit de propriété, chez eux, pour leur consommation de famille.

M. Perroche. Il y a, sur l'article 7, un amendement dans ce sens ; vous vous joindrez à ceux d'entre nous qui le soutiendront.

M. le rapporteur. Il y a, en effet, sur l'article 7, un amendement qui vise les piquettes.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 6 :

« Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 65 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Bouveri, Jacques Dufour, Nicolas, Allard, Paul Constans et Pastre, ainsi conçu :

« L'emploi du sucre en vinification est interdit. »

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, j'ai jugé bon, pour ne pas prolonger la discussion générale, de ne pas m'y faire inscrire. En voyant la liste des orateurs inscrits, j'ai compris qu'ils étaient assez nombreux — et je dirai mieux qualifiés que moi — pour faire ressortir toutes les misères et toutes les vexations que subit l'ensemble de la viticulture française.

Les orateurs qui ont parlé avant moi ont traité principalement la question de la viticulture méridionale ; vous permettrez, messieurs, à un représentant de la haute Bourgogne, de dire que les viticulteurs de sa contrée ne sont pas moins malheureux que ceux du Midi ; la commission d'enquête en est convaincue.

Notre amendement nous a été uniquement inspiré par les difficultés de l'heure présente. Déjà, dans la séance du 12 novembre 1906, j'avais déposé, au nom de plusieurs de mes collègues du groupe socialiste unifié et au mien, une proposition de loi tendant à interdire l'emploi, en France et en Algérie, du sucre, pour l'amélioration et la fabrication des vins. Nous sommes donc les premiers ici à nous être préoccupés de la crise viticole, crise causée par le sucre.

En effet, le sucre est un des facteurs de la mévente que nous subissons ; je dis « mévente » parce que malheureusement les vins de sucre sont vendus les premiers et que les vins naturels, les vins de pied restent en cave.

Je me souviens fort bien des principales déclarations qui ont été faites, lors du passage de la commission d'enquête à Chalon-sur-Saône, par les différentes fédérations viticoles du département de Saône-et-Loire ; et je ne serai pas démenti par nos honorables collègues qui assistaient à la déposition de ces délégations, quand je dirai que les viticulteurs de la haute Bourgogne ont été en général d'avis de supprimer l'emploi du sucre, même en première cuvée.

M. Brousse, M. Chaussier et plusieurs de nos collègues peuvent se rappeler quels sont ceux qui ont demandé la continuation de la chaptalisation. Vous n'ignorez pas, messieurs, qu'au congrès de Mâcon qui a eu lieu en décembre 1906, cette question de la chaptalisation a été fortement discutée. Elle l'a été également au congrès de Lyon qui a eu lieu quelque temps après. J'ai tenu à m'y rendre pour entendre les véritables partisans de la chaptalisation et savoir si la viticulture en général était pour le maintien de la chaptalisation ou pour sa suppression.

A Lyon la question a été insuffisamment débattue ; à mon grand regret, j'ai constaté que le grand congrès viticole qui a eu lieu dans cette ville représentait assez bien notre Assemblée parlementaire : la parole était toujours aux mêmes et les véritables viticulteurs n'ont pas pu se faire entendre. Or s'ils avaient été entendus, je suis certain qu'ils auraient été d'avis de supprimer immédiatement la chaptalisation.

Si M. Grand-Clément, président du congrès, n'avait pas présidé avec partialité, et s'il n'avait pas à la lettre suivi l'avis du rapporteur de la question de chaptalisation qui, en terminant son discours, a demandé aux adversaires du sucre de ne pas prendre la parole sur cette question, le sucre de vinification avait vécu.

J'ai vu même audit congrès des viticulteurs demander la parole pour parler contre le sucre et se la voir refuser, ce qui produisit un certain mouvement et provoqua la sortie du congrès d'un certain nombre de délégués.

A Chalon-sur-Saône, nous avons vu les plus riches viticulteurs soutenir que la chaptalisation était tout à fait indispensable ; seulement, ils parlaient en faveur de la chaptalisation d'une telle façon que M. Brousse a été obligé de faire observer au président d'une fédération de la 2e circonscription de Chalon-sur-Saône que la commission d'enquête avait utilement entendu ses réclamations et ses critiques personnelles, que les délégués parlementaires demandaient à entendre les réclamations générales des administrés, des membres de la fédération.

Je me rappelle que le président de la commission d'enquête, M. Cazeaux-Cazalet, leur demanda si oui ou non ils étaient pour la suppression de l'emploi du sucre. Tous répondirent en demandant que l'emploi du sucre fût rigoureusement interdit, disant qu'ils n'en voulaient plus.

M. Emmanuel Brousse. C'est parfaitement exact.

M. Bouveri. C'est ce qui m'a déterminé à déposer mon amendement.

Messieurs, si vous permettez de sucrer en première cuvée, en réalité vous n'aurez absolument rien fait pour combattre la fraude. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Les petits propriétaires de Bourgogne et du Midi, les vignerons à bail ou les travailleurs à demi-fruit sont dans l'impossibilité complète, à l'heure actuelle, de payer la farine avec laquelle ils fabriquent leur pain ; ils ne peuvent plus faire face aux frais de leur alimentation. Dans ces conditions, comment voulez-vous qu'ils achètent du sucre pour améliorer leur vin en première cuvée ?

Maintenir la chaptalisation, c'est créer un nouveau privilège. Je m'adresse à ceux d'entre vous qui sont hostiles au privilège des bouilleurs de cru. Puisqu'ils veulent abolir ce privilège, je leur demande de ne pas en créer un autre : car en permettant l'emploi du sucre vous donnerez la possibilité aux riches d'améliorer leurs vins pour qu'ils les écoulent plus rapidement, vu que ces vins seront plus agréables au palais du consommateur. Ceux, au contraire, qui ne pourront pas acheter de sucre et qui produisent du vin aussi bon, aussi naturel que

celui des riches le garderont dans leurs caves. Ils ne pourront pas le vendre, et ce sera toujours chez eux la misère.

Pour toutes ces raisons je vous demande d'adopter mon amendement. C'est la seule disposition qui puisse apporter un remède efficace à la crise dont souffre la viticulture française.

Messieurs, si nos populations de Bourgogne ne se sont pas mises en mouvement comme celles du Midi, ce n'est pas qu'elles n'en aient pas eu l'intention; mais elles ont compris que le mouvement du Midi aurait sans doute assez d'influence pour amener le Parlement à voter des lois efficaces. Ces populations désirent, elles aussi, avoir la possibilité de vendre leur vin. Elles ont droit à la vie et, à l'heure où je parle, ce droit à la vie n'est pas assuré; je connais des familles qui ne peuvent plus avoir de crédit chez les fournisseurs qui, eux aussi, par contre-coups, subissent la même crise. Il est temps, messieurs, de mettre un terme aux misères actuelles, misères organisées par la fraude.

Je le répète, la fraude ne peut être faite par les pauvres; elle est faite par les riches. Pour ceux qui vivent toute une vie de la misère des autres, il ne doit pas y avoir d'égards; il faut prendre les mesures les plus énergiques. Celle que je vous propose en est une; adoptez-la; les viticulteurs petits et même moyens vous en remercieront.

M. Combrouze. Je prétends, au contraire, au nom d'une région viticole qui vaut bien le Midi, que ce mouvement du Midi est fait pour nuire, en indisposant les représentants du reste de la France, au vote de cette loi qui mérite d'être discutée avec calme et sang-froid. Au nom des populations viticoles que je représente, qui souffrent autant que le Midi, et par la faute du Midi, mais qui sont sages et calmes par tempérament et par devoir, je dis qu'il était inutile de soulever un pareil mouvement d'agitation pour obtenir du Parlement le vote de lois efficaces. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Bouveri. Monsieur Combrouze, laissez-moi vous dire qu'en matière agricole, pas plus qu'en matière industrielle, je ne suis pas d'accord avec vous sur l'activité que les Chambres mettent à voter les lois; trop souvent, hélas! nous avons été dans la triste obligation de constater que les lois n'étaient rapidement votées que lorsque la classe ouvrière, par un mouvement énergique et unanime, obligeait le Parlement à se hâter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je n'instituerai pas une discussion sur l'opportunité du mouvement des populations méridionales pour faire sortir de l'arsenal législatif la loi qu'elles attendent. Je me borne à répéter, messieurs, que si vous ne votez pas mon amendement, si vous ne supprimez pas l'emploi du sucre même en première cuvée, vous n'aurez pas fait une loi juste, vraiment utile, pouvant donner satisfaction à la viticulture française.

En Bourgogne, nous n'avons pas, comme le disait notre collègue le citoyen Aldy, le soleil méridional; mais il ne faut pas oublier que si nous ne pouvons pas prendre ce soleil, on ne peut pas davantage prendre notre sol, qui donne à nos vins un bouquet et une finesse qu'aucun vin du Midi, même le meilleur, ne peut égaler.

Je descends de la tribune avec la confiance que tous les viticulteurs et tous ceux qui ont le désir d'apporter un remède au mal dont nous souffrons voteront notre amendement; de l'avis de beaucoup d'entre nous, il est le seul qui apporte un remède sérieux et efficace à la crise dont souffre la viticulture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chaussier.

M. Chaussier Je ne puis que confirmer les observations de mon collègue M. Bouveri. Nos vignerons de Bourgogne, de Saône-et-Loire, de la côte mâconnaise protestent contre tout sucrage; c'est la vérité; mais, au congrès de Mâcon, ils ont accepté la chaptalisation mitigée avec un demi-droit sur les sucres; ceci comme transaction; et dans les dépositions qui ont été faites à Châlon-sur-Saône, ils ont de nouveau demandé la suppression complète du sucrage.

Si je n'ai pas pris moi-même dans cette discussion l'attitude qu'a prise M. Bouveri, c'est parce que je fais partie de la commission d'enquête et qu'il était de mon devoir de maintenir la transaction consentie au congrès de Mâcon, transaction acceptée par le groupe viticole dans le projet de loi qui a été déposé au début de cette année. Cette mesure avait été décidée à Mâcon pour rallier les suffrages de nos collègues de la Côte-d'Or. Je ne peux faire autrement que d'y rester fidèle. C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, au cours de ce débat, quelques-uns de nos collègues ont été tentés d'accuser nos collègues du Midi d'être très particularistes et de défendre les intérêts propres de leur région.

Permettez-moi de vous dire qu'à cette occasion du sucrage et de l'amendement de M. Bouveri, ce sont nos collègues du Midi qui nous donnent une leçon, au contraire, de pondération et de tolérance.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le rapporteur. S'il en est qui n'ont pas besoin de sucre, ce sont eux; s'il en est qui peuvent facilement voter l'amendement de M. Bouveri, c'est-à-dire l'interdiction complète du sucre, ce sont eux, qui se contentent du soleil de la région méridionale, mettant du sucre dans la grappe.

Eh bien! nos collègues ne demandent pas la suppression de l'article, dans un véritable esprit de solidarité.

M. Bouveri. Ils ont tort.

M. le rapporteur. C'est vous dire que, dans leurs revendications, ils ont la prétention d'être sages et raisonnables; ils se rendent parfaitement compte que d'abord si vous interdisez le sucrage, il faut interdire la fabrication des vins de Champagne. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. de Grandmaison. Il est pourtant convenu que la surtaxe ne doit porter que sur les sucres destinés aux vins en moût.

M. le rapporteur. Nos collègues, auteurs de l'amendement, présentent là une mesure d'interdiction radicale et absolue; je leur en fais ressortir l'absurdité — qu'ils me permettent le mot : ils sont obligés d'interdire même la champagnisation, l'introduction du sucre dans le vin d'une façon complète.

Si la commission, d'accord avec le Gouvernement et, je l'espère, d'accord avec la majorité de cette Chambre a maintenu le sucrage en première cuvée, n'a pas voulu accepter l'abrogation du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi de 1903 que demandait M. Bouveri, n'a pas voulu la suppression de cet article 6, c'est qu'elle s'est rendu compte que le sucrage en première cuvée est une nécessité absolue pour certaines régions. Il serait vraiment extraordinaire que la loi de 1891 tolérât le plâtrage, c'est-à-dire l'addition au vin d'une substance étrangère jusqu'à concurrence de 2 grammes par litre, et qu'elle interdît de mettre dans le vin, à dose limitée, en première cuvée, une substance essentiellement alimentaire comme le sucre qui doit donner aux vins de certaines régions la propriété de se conserver. C'est une question de bon sens.

Dans les congrès, lorsque les délégués sont nombreux, ils se laissent entraîner souvent à des votes d'impression de séance, sans suffisamment réfléchir; mais vous, messieurs, vous devez émettre un vote réfléchi et utile, un vote de bon sens. Vous ne pouvez raisonnablement pas empêcher le sucrage dans les régions où, de toute éternité, je puis le dire, on l'utilise, comme dans la Bourgogne. On n'emploie pas d'eau, on ajoute simplement du sucre au moût qui en a une quantité insuffisante.

De même le règlement d'administration publique dont l'honorable ministre, M. Ruau, nous entretenait tout à l'heure, permettra fatalement, sous peine de nuire à la viticulture, d'ajouter aussi certains produits. Pourrait-on, par exemple, empêcher de mécher les fûts, interdire ce méchage toujours employé par nos pères? Evidemment non! On aurait alors le droit d'introduire ainsi des traces de gaz sulfureux dans un vin et on n'aurait pas le droit, sous certaines conditions, d'y ajouter du sucre pour en augmenter la richesse alcoolique? Ne serait-ce pas contraire au bon sens même?

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à la Chambre de rejeter l'amendement de M. Bouveri.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Il m'est impossible de suivre les conseils de M. Cazeneuve. Il n'a eu à oppo-

ser à mon amendement que les vins de Bourgogne et les vins blancs de la Champagne. Vous avez oublié, monsieur Cazeneuve, que les Bourguignons demandent eux-mêmes la suppression du sucre en première cuvée. Vous avez oublié également la proposition de loi dont j'ai fait mention à la tribune, proposition qui fut déposée dans la séance du 12 novembre 1906 et dont l'article unique est ainsi conçu :

« L'emploi du sucre en France et en Algérie pour l'amélioration et la fabrication des vins rouges de seconde cuvée est interdit. »

Voulez-vous accepter ce texte à la place de mon amendement?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de seconde cuvée.

Je demande simplement à M. Camuzet qui est déjà intervenu dans cette question s'il signe votre amendement.

M. Bouveri. Qu'importe? Je tiens à faire remarquer à la Chambre que M. Cazeneuve représente un département qui est un de ceux où le besoin du sucre se fait le moins sentir. Il est extraordinaire, par conséquent, qu'il nous demande le maintien du sucrage. Je suis bien certain, monsieur le rapporteur, que jamais vous n'avez consulté les viticulteurs du Beaujolais.

Si vous voulez faire œuvre utile, acceptez mon amendement. Sinon, c'est un privilège que vous maintiendrez au profit des riches. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Je proteste; au contraire, c'est dans l'intérêt des petits cultivateurs, qui ont souvent des récoltes insuffisantes, que nous maintenons le sucrage.

M. Bouveri. Je ne saurais protester trop vivement. Je ne puis pas laisser dire à M. le rapporteur que le sucrage est maintenu dans l'intérêt des petits cultivateurs. C'est là une erreur absolue. Les petits cultivateurs sont actuellement réduits à la famine par l'emploi du sucre. Ils ne peuvent pas même acheter de pain; ils sont bien loin de pouvoir acheter du sucre !

L'argument invoqué contre moi ne peut donc avoir aucune valeur; je demande à la Chambre de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans. Permettez-moi, messieurs, d'ajouter quelques observations aux arguments présentés par mon ami, M. Bouveri. Nous qui appartenons à des régions où les vins sont parfois faibles parce que la maturité n'a pas été suffisante, nous demandons la suppression de la chaptalisation pour ne négliger aucune des mesures qui peuvent être prises contre l'augmentation artificielle de la quantité de vin produite et contre le rafistolage des vins défectueux. Là est en quelque sorte le nœud de la question.

Je dis tout de suite que, dans notre esprit, il n'est pas question d'interdire l'emploi du sucre pour les vins mousseux, pour les vins de Champagne; mais nous voulons la suppression de tout sucrage pour remonter les vins. (*Interruptions.*)

M. Camuzet. Alors, quand les vins seront médiocres, on ne pourra pas les améliorer ni, par suite, les vendre!

M. Paul Constans. Nous estimons que la qualité du vin doit s'obtenir par le choix des terrains, le choix des cépages, ensuite par les précautions apportées à la vinification : le vin doit être le produit de la vigne; il ne doit pas être autre chose. Si l'on admet que le vin peut être fabriqué avec autre chose que le produit de la vigne, nous n'avons plus à discuter. Mais si vous voulez atténuer la crise dans la mesure du possible, il faut réduire à des proportions normales la quantité du vin produit.

Si, dans une certaine région de la France, on s'aperçoit que la production est trop aléatoire, qu'en raison de la difficulté de maturité le produit qu'on obtient de la vigne ne peut plus être livré à la circulation ou à la consommation, le propriétaire du sol renoncera tout naturellement à faire pousser de la vigne là où d'autres produits pourraient plus facilement venir.

Il est évident que les terrains bien exposés au soleil et situés dans certaines régions ont beaucoup plus de chance de produire du vin de qualité que certains terrains de nature très différente où le propriétaire s'obstinerait à une culture sans résultat.

Le jour où il sera interdit de remonter des vins, de leur donner une qualité artificielle n'ayant rien de commun avec la nature du terrain, avec le choix des cépages et avec les procédés de vinification qui se perfectionnent tous les jours, la vigne disparaîtra d'elle-même, là où le vin ne viendra pas naturellement.

A mon avis, cette disposition est un des moyens les plus efficaces pour prévenir la fabrication du vin artificiel et pour porter, par conséquent, à la crise un remède pratique.

Voilà pourquoi nous vous demandons, messieurs, de voter le principe de notre amendement, sauf à y apporter une addition sans doute nécessaire pour en excepter les vins mousseux. Je m'en rapporte à la commission.

Evidemment, si la Chambre veut atteindre le but qu'elle se propose, il faut qu'elle interdise l'usage du sucre destiné à remonter les vins pour la vinification de seconde cuvée et même pour la chaptalisation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je crois véritablement qu'il n'y a pas grand intérêt à prolonger cette discussion.

Certains de nos collègues semblent se faire une idée peu exacte de ce qu'on appelle la chaptalisation et attachent une importance exagérée à sa suppression.

Tout d'abord, ils ignorent sans doute que, dans beaucoup de cas, cette opération est indispensable, non seulement en Bourgogne — et j'aperçois des signes d'assentiment qui confirmeraient, si c'était nécessaire, ma certitude à cet égard — mais aussi en Champagne et même dans le département de Maine-et-Loire.

M. Gustave Chapuis (Meurthe-et-Moselle). Et dans l'Est!

M. le ministre des finances. Parfaitement.

Cette opération, tout à fait licite, ne peut, à aucun degré, être considérée comme une falsification et, tout en exigeant l'emploi du sucre, elle n'a aucun rapport avec le sucrage clandestin. M. Ribot a fait une distinction des plus justes entre les mesures relatives au sucrage licite et les mesures dirigées contre le sucrage illicite.

L'article 6, actuellement en discussion, fera tomber la barrière de ce cours limite dont j'ai parlé dans la discussion générale, et calmera les inquiétudes du commerce qui craint toujours qu'on ne jette sur le marché de grandes quantités de vins de sucre au moyen de la fabrication clandestine. Mais il ne saurait être question d'interdire le sucrage licite, sous peine de méconnaître des intérêts infiniment respectables, sous peine en particulier de porter un grave préjudice à notre commerce de la Champagne, de la Bourgogne, de la région de l'Est et à celui de la vallée de la Loire qui est également intéressant, car il représente, pour le vin, la démocratie à côté de l'aristocratie.

Je demande donc à M. Bouveri de ne pas insister pour l'adoption de son amendement et je prie la Chambre de passer à la discussion du texte même de l'article 6. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Pozzi.

M. Pozzi. Messieurs, M. le ministre des finances a facilité ma tâche. Supprimer la chaptalisation, ce serait supprimer à peu près totalement les vins mousseux en France, soit en Champagne, soit dans le département de Maine-et-Loire.

Tout à l'heure, M. Constans semblait croire qu'on n'utilisait, pour fabriquer les vins mousseux, que du sucre ajouté au vin mais, en réalité, la chaptalisation est absolument nécessaire. Il n'y aurait pas possibilité d'avoir une bonne prise de mousse si on ne relevait pas le vin.

M. Paul Constans. J'ai fait remarquer immédiatement qu'il ne s'agissait nullement d'interdire la chaptalisation pour les vins mousseux. (*Exclamations.*) Je l'ai dit à la tribune.

M. Pozzi. Alors nous sommes d'accord et je n'insiste pas. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gioux.

M. Gioux. M. le rapporteur a prononcé à la tribune des paroles qui demandent une précision.

En effet, si je me suis très souvent séparé de mes collègues de la commission d'enquête, notamment sur la déclaration, il y a un point sur lequel nous avons toujours été d'accord : nous n'avons jamais songé, ni les uns, ni les autres, à porter une atteinte quelconque à la fabrication et à l'industrie tant des vins de Champagne que des vins

mousseux de nos régions. Je parle ici, ainsi que plusieurs de mes collègues viennent de m'en charger, au nom des représentants de l'Anjou intéressés à la question, et, en formulant une telle demande, je ne cause de préjudice à aucune région.

Il faut qu'il soit bien entendu, comme le reconnaissaient M. Constans et quelques-uns de nos collègues et ainsi que viennent de l'affirmer M. le ministre et mon ami M. Pozzi, que, dans les régions qui alimentent nos vins de Champagne et nos vins mousseux, la chaptalisation s'impose pour remonter les vins et permettre la vinification, sur laquelle s'opère la fermentation naturelle de ces vins.

Il est donc bien entendu, dans la pensée de tous, de M. le rapporteur, de M. le ministre et de la Chambre, que le régime antérieur reste applicable à ces vins.

Je demande à M. le rapporteur de faire cette précision et de reconnaître qu'aucune atteinte n'est portée au régime des vins de Champagne et des vins mousseux. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Allard. Je demande qu'à l'amendement de M. Bouveri on ajoute — M. Bouveri ne s'y oppose pas — la disposition suivante :

« Cette prohibition ne s'applique pas aux vins mousseux pour lesquels l'emploi du sucre est d'un usage constant. »

L'amendement ainsi complété pourrait être voté par tous.

M. le ministre des finances. Mais qu'est-ce qu'un vin mousseux?

M. le président. J'allais prévenir la Chambre, avant de mettre aux voix l'amendement de M. Bouveri, que justement j'étais saisi, au cas où cet amendement serait adopté, d'une addition proposée par M. Pozzi et ainsi conçue : « sauf pour la préparation et la fabrication des vins mousseux. »

M. Périer (Saône-et-Loire). Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Périer.

M. Périer (Saône-et-Loire). Il est très vrai, comme l'a expliqué mon honorable collègue M. Bouveri, qu'à Chalon-sur-Saône plusieurs viticulteurs qui ont déposé devant la commission ont déclaré qu'ils s'opposaient à toute introduction de sucre dans la vendange, même en vue de la chaptalisation.

Malgré cette déclaration, je ne voterai pas l'amendement de M. Bouveri. En effet, dans les réunions de la fédération du département de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône et à Mâcon, on a accepté, à titre de transaction seulement, la chaptalisation des vins fins de la côte de Beaune et de Dijon, ainsi que des vins de Champagne. Dans ces conditions, je voterai contre l'amendement de M. Bouveri. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bougère.

M. Ferdinand Bougère. Au nom des représentants du département de Maine-et-Loire, je déclare qu'il ne nous est pas possible de nous associer à la proposition de M. Bouveri. La grande majorité de nos vins se passe très bien de toute addition, mais le commerce des vins mousseux, exercé notamment à Saumur, est pour notre région un auxiliaire que nous ne pouvons sacrifier. Il est, en effet, régulièrement acheteur d'une masse de vins légers qui s'écoule par son entremise. Il en allège le marché général des vins dont les cours s'élèvent par suite de ce prélèvement. Il les transforme et les envoie au loin contribuer au bon renom des vins français.

Pour cette transformation, l'utilisation du sucre est deux fois nécessaire. On doit tout d'abord chaptaliser les moûts, puis, dans les caves du champagniseur, au cours de ses diverses préparations, ajouter du sirop aux vins.

Par son addition, M. Bouveri exempte bien le champagniseur de la prohibition d'employer du sucre, mais le texte primitif de son amendement interdit l'emploi du sucre dans toute opération de vinification, c'est-à-dire la chaptalisation.

En un mot, il porte à une branche très importante du commerce français un coup funeste qui aurait sa répercussion sur l'ensemble du marché. Nous voterons donc contre sa proposition. (*Très bien! très bien!*)

M. de Grandmaison. Je m'associe aux observations de M. Ferdinand Bougère et de M. Gioux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouveri, qui est ainsi conçu :

« L'emploi du sucre en vinification est interdit. »

Cet amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Alexandre-Blanc, Paul Constans, Betoulle, Bénézech, Delory, Cornet, Fiévet, Bourrat, Dufour, Dejeante, Durre, Willm, Carlier, Bouveri, Allemane, Ferrero, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	145
Contre	387

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je suis saisi d'une proposition de MM. Delpierre et Klotz, qui demandent que la discussion de l'article 6 soit reportée à la suite de l'article 9.

M. le rapporteur. La commission combat cette interversion.

M. Klotz. Je tiens à prévenir la Chambre qu'en réalité c'est tout le débat qui va s'engager. Si elle veut le commencer immédiatement, nous sommes à ses ordres, mais il vaudrait mieux que cette discussion se déroulât avec méthode, avec calme et non pas dans l'agitation d'une fin de séance. (*Très bien! très bien!*)

En conséquence, nous demandons à la Chambre de renvoyer ce débat à la séance de l'après-midi.

M. Castillard. L'ordre du jour de la séance de cet après-midi est fixé.

M. le président. La séance de cet après-midi est réservée à la discussion des interpellations.

M. Klotz. Alors, à lundi matin.

M. le rapporteur. Lundi matin, la commission donnera à la Chambre les raisons péremptoires pour lesquelles elle s'oppose à la motion de notre honorable collègue.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la séance de lundi matin?...

Le renvoi est ordonné.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

1re délibération sur le projet de loi relatif à la modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Mostaganem à la Macta ;

Discussion de l'interpellation de M. Castillard au sujet de la préparation d'un décret d'administration publique concernant la délimitation de la Champagne viticole et de la réunion au ministère de l'agriculture d'une commission chargée de s'occuper de cette délimitation ;

Discussion de l'interpellation de M. Lachaud sur les mesures que M. le ministre de la guerre compte prendre pour améliorer les casernements et pour apporter les réformes indispensables à la répression des abus qui se commettent dans les manutentions et dans les régiments ;

Discussion de l'interpellation de M. Argeliès sur les mesures que M. le ministre des travaux publics compte prendre pour assurer aux employés et ouvriers des chemins de fer le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906 ;

Discussion de l'interpellation de M. de Ramel sur la dernière circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes relative à la location des presbytères ;

Discussion de l'interpellation de M. Lenoir sur les incidents qui se seraient déroulés à Reims au 22e régiment de dragons.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de l'enseignement sur la proposition de loi de M. Cazeneuve, tendant à décerner un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion

de la célébration du cinquantenaire de la société chimique de France.

Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à midi moins vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 265)

Sur l'amendement de M. Bouveri au projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants............ 510
Majorité absolue.............. 256

Pour l'adoption.......... 136
Contre.................. 374

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Augé (Justin). Auriol.

Bartissol. Bedouce. Begey. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bourély. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cadenat. Capéran. Carlier. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chauvière. Chavet. Clament (Clément). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.

Dejeante. Delory. Devèze. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubois. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre.

Etienne.

Féron. Ferrero. Fiévet. Fitte. Forcioli. Fournier (François). Franconie.

Ghesquière. Gouzy. Groussier. Guesde (Jules).

Isoard.

Jourde.

La Batut (de). Lafferre. Lagasse. Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Légitimus. Le Hérissé. Leroy-Beaulieu (Pierre). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).

Magnaud. Martin (Louis). Mélin. Meslier. Michel (Henri).

Nicolas. Nicolle. Noguès.

Ory. Ossola.

Pastre. Paul Brousse (Seine). Pelisse. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Pierangeli. Pierre Poisson. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pujade.

Raiberti. Ramel (de). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Réveillaud (Eugène). Roblin. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur).

Saint-Martin. Salis. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Selle. Sembat. Sénac.

Tassin. Théron. Thivrier. Torchut. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Vigne (Octave).

Walter. Willm.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Ajam. Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Arago (François). Aristide Briand. Armez. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul). Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Boyer (Antide). Bozonet. Brice (René). Brindeau. Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Butin. Buyat.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazeneuve. Ceccaldi. Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charpentier. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée).

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. Dehove. Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dior. Donadeï. Doumer (Paul). Drelon. Dron. Dubief. Dubuisson. Dudouyt. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dunaime. Dupourqué. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand-Brun. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fort (Victor). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guernier. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Vilencuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen Hauet. Hector Depasse. Henry Roy (Loiret). Hercé (de). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Klotz. Krantz (Camille).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Lavrignais (de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Lemaire. Lemire. Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mando. Marietton. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Messimy. Messner. Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron. Normand.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Pérès. Péret (Raoul). Périer. Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Pomereu (marquis de). Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Régnier. Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Saumande. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tourgnol. Treignier.

Vacherie. Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Vigouroux. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Viviani.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archambeaud. Astier.

Babaud-Lacroze. Barrès (Maurice). Becays. Berry (Georges), Bienaimé (amiral). Bougère (Ferdinand). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri). Bussière.

Charles Benoist. Charonnat. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine).

Decker-David. Delafosse (Jules). Delmas. Dion (marquis de).

Ferrette. Fouquet (Camille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le).

Hennessy.

Jacquey (général).

Lachaud. Lasies. Legrand (Arthur) (Manche). Limon.

Mairat. Malvy. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Millevoye. Mulac. Munin-Bourdin. Noulens.

Pins (marquis de). Pugliesi-Conti.

Rauline (Marcel). Raynaud. Rouanet. Rouby.
Santelli. Savary de Beauregard.
Tavé. Thierry-Cazes. Tournade.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM, Aimond (Seine-et-Oise), Amodru. Argeliès.
Chabert (Justin). Chaumet. Cornand. Couyba.
Dauthy. Disleau.
Evesque.
Galpin (Gaston). Godart (Justin). Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère).
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart.
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Pinault (Etienne).
Roche (Jules).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Villault-Duchesnois.

Rectifications de vote.

Par suite d'une erreur typographique le nom de M. René Brice figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « contre » et dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote », dans le scrutin (n° 257) de la 1re séance du 13 juin 1907 sur l'amendement de M. Camuzet, tendant à la suppression de l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

En réalité, l'honorable membre avait déposé dans l'urne un bulletin bleu, et son nom a été imprimé à tort dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote. »

Par suite d'une erreur typographique le nom de M. Forest ne figure dans aucune des listes du même scrutin. En réalité, l'honorable membre avait déposé dans l'urne un bulletin blanc, et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Par suite d'une erreur typographique, les noms de sept membres ont été complètement omis dans le scrutin (n° 258) de la 1re séance du jeudi 13 juin 1907 sur l'amendement de M. Lasies à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins. MM. Cosnard, Cosnier, Couderc, Amédée Couesnon, Coulondre, Jules Coutant et Cuttoli, qui avaient déposé des bulletins bleus, doivent être rétablis dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Scrutin n° 257 du 13 juin (1re séance).

Sur l'amendement de M. Camuzet, tendant à la suppression de l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Euzière déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Thierry-Delanoue déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Scrutin (n° 259) du 13 juin (1re séance).

Sur la proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à l'ajournement de la discussion du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Klotz ne figure dans aucune des listes du scrutin (n° 260) de la 2e séance du 13 juin 1907 sur l'amendement de M. Aldy et plusieurs de ses collègues à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

En réalité, l'honorable membre était retenu à la commission du budget et son nom doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote comme ayant été retenus à la commission du budget ».

Scrutin (n° 261) du 13 juin (2e séance).

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Camuzet à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage :

M. Jules Razimbaud déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Malvy et Becays déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Duclaux-Monteil déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 262) du 13 juin 1907 (2e séance).

Sur l'ensemble de l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Scrutin (n° 264) du 13 juin (2e séance).

Sur l'amendement de M. Jourde, tendant à la suppression de l'article 3 du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Dubief, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission du budget et n'avait pu prendre part au vote.

Scrutin (n° 263) du 13 juin (2e séance).

Sur l'amendement de MM. Abel Bernard, Coulondre et Alexandre-Blanc à l'article 2 du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Flayelle déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU VENDREDI 14 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE BERTEAUX, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Razimbaud sur le procès-verbal.

M. Jules Razimbaud. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Camuzet à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Je déclare avoir voté « contre », et je suis d'autant plus surpris de cette erreur que j'ai déposé moi-même un bulletin bleu dans l'urne, ainsi que pourraient en témoigner certains de nos collègues.

M. Bénézech. J'ai, en effet, été témoin du vote de M. Razimbaud.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Argeliès, pour adresser une question à M. le ministre des travaux publics, qui l'accepte.

M. Argeliès. Messieurs, la question que j'ai l'honneur d'adresser à M. le ministre des travaux publics ne soulève pas de difficultés de principe.

La complexité des services des chemins de fer n'a pas permis d'appliquer aux ouvriers et employés de ces services la réglementation précise de la loi du 13 juillet 1906, mais les ouvriers et employés ne doi

vent pas moins bénéficier de l'esprit de cette loi, sinon de sa lettre.

S'ils n'ont pas été l'objet d'une réglementation spéciale dans la loi de 1906, c'est que — ainsi que le rappelait, lors de la 1re délibération devant la Chambre, le 27 mai 1902, le président de la commission, M. Charles Ferry, — c'est que la Chambre venait de légiférer, peu de mois auparavant, sur les employés de chemins de fer. La Chambre avait renouvelé, le 14 novembre 1901, son vote du 17 décembre 1897, en adoptant à nouveau la proposition de loi relative à la réglementation du travail et aux conditions des retraites du personnel des chemins de fer français, la « loi Berteaux », ainsi qu'on la dénomme couramment.

Cette situation, cette possession d'état des employés et ouvriers de chemins de fer, est reconnue par les six grandes compagnies. A la date du 21 septembre 1906, elles communiquaient à l'honorable ministre des travaux publics « leur décision d'assurer à tout leur personnel cinquante-deux jours de suspension de travail, sous forme de journées ou de demi-journées de repos et de congés annuels ». Les compagnies fixaient un délai maximum de dix-huit mois pour appliquer ces dispositions à tout leur personnel.

Depuis, par décision du 15 mars 1907, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a pris des mesures générales en vue d'assurer, à partir du 1er avril et dans un délai de trois mois, à l'intégralité de ses agents, cinquante-deux jours de suspension de travail, chaque année, conformément à la résolution exprimée par sa lettre du 21 septembre précédent. Les autres compagnies étudient et préparent, nous dit-on, les mesures propres à assurer le même bénéfice à leur personnel respectif. Sans doute vont-elles bientôt les faire connaître et les réaliser.

Mais déjà les ouvriers et employés de chemins de fer se demandent comment il se fait que le bénéfice des cinquante-deux jours de repos dévolus par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à ses agents n'ait pas pu être simultanément réalisé sur les autres réseaux. S'il y a lieu de reviser certaines des mesures prises par la compagnie de Lyon, il est nécessaire de presser les autres compagnies de donner une solution très prochaine à cette question si intéressante pour la méritante corporation des chemins de fer. (*Très bien! très bien!*)

Dans une interview publiée par le journal le *Matin*, le 26 septembre, vous avez, monsieur le ministre, exprimé votre satisfaction de l'initiative prise par les grandes compagnies, tout en réservant, très justement, votre appréciation sur les conditions d'application ; quant à la réglementation du travail, déjà opérée par les arrêtés ministériels en vue d'assurer la sécurité des transports, et quant à la répercussion financière qu'entraîneraient les mesures propres à assurer ces cinquante-deux journées de repos, nous savons que vous suivez activement cette intéressante question et que vous cherchez à en presser la solution, d'une manière satisfaisante pour le personnel des chemins de fer.

Pour être satisfaisante, cette solution doit réaliser ces deux conditions : la première, monsieur le ministre, c'est que les repos donnés par journée ou demi-journée ne viennent pas amoindrir l'effet, diminuer le bénéfice des arrêtés précédemment pris par vos prédécesseurs les 4 et 20 novembre 1899, 10 octobre 1901, 20 octobre 1901, 20 mai 1902 et 9 mai 1906 ; qu'il ne soit rien retranché aux repos périodiques déjà établis en faveur d'une partie du personnel, en vue de la sécurité même des transports. La seconde condition, c'est le maintien intégral des appointements mensuels et le maintien intégral des salaires, pour les employés et ouvriers payés à la journée, tels qu'ils étaient réglés chaque mois, avant l'application des nouvelles dispositions.

Sans cette condition, l'amélioration, la réforme serait illusoire. Elle paraît devoir être facilement réalisée. Nous lisons, par exemple, dans le rapport du conseil d'administration de la compagnie d'Orléans à l'assemblée générale des actionnaires, le 27 mars 1907 : « Nous prendrons les mesures nécessaires pour que, pour les agents qui sont actuellement payés à la journée, l'augmentation du nombre des jours de repos n'ait pas pour conséquence une diminution de leur salaire annuel. »

Ces dispositions sont certainement communes aux six grandes compagnies. Il est nécessaire qu'elles soient appliquées intégralement et qu'elles reçoivent leur plein effet.

Une observation à ce sujet. Les dispositions appliquées par la compagnie de Lyon ont eu des résultats très appréciables et constituent dans l'ensemble une heureuse amélioration. Toutefois, ces dispositions, déjà remaniées, devront encore être revues et modifiées avant leur homologation définitive, sous les deux points de vue que je viens de signaler. En ce qui concerne la réglementation du travail, par exemple, il y a des employés, des agents, qui ne bénéficient pas, comme on l'avait espéré tout d'abord, des cinquante-deux jours de repos. Ainsi, par exemple, les surveillants qui n'alternent pas...

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* Ils ont eu satisfaction.

M. Argeliès. D'autre part, en ce qui concerne le maintien intégral des salaires, un certain nombre d'agents : agents à la journée des dépôts de machines, conducteurs ou chauffeurs de machines dans les ateliers, notamment au dépôt et aux ateliers de Villeneuve-Saint-Georges, dans ma circonscription, perdent le bénéfice du travail qu'ils opéraient auparavant le dimanche par journée ou par demi-journée, préjudice qui, si mes renseignements sont exacts, diminuerait de plus de 10 p. 100 leurs salaires en fin de mois.

Je le répète, si le salaire n'est pas maintenu intégralement, l'avantage du repos devient dérisoire ; il se retourne contre ceux qui sont censés en être les bénéficiaires. (*Très bien! très bien!*)

Aussi, monsieur le ministre, je me résume, en vous demandant où en sont les négociations, les pourparlers engagés. Le bénéfice des cinquante-deux jours de repos en faveur des employés et ouvriers des chemins de fer sera-t-il, dans un bref délai, assuré par des mesures générales à tout le personnel des réseaux français? Je vous demande enfin si ces deux conditions seront observées, si ces deux garanties nous seront données : maintien de la réglementation du travail déjà édictée par vos prédécesseurs ; maintien intégral des salaires en faveur de tous ces travailleurs qui doivent si justement recueillir le bénéfice des nouvelles dispositions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* Ma réponse à la question de l'honorable M. Argeliès ne perdra pas en brièveté et peut-être gagnera-t-elle en clarté, si je la fais découler, presque sans commentaires, d'une courte partie de la correspondance échangée entre mon administration et les grandes compagnies de chemins de fer.

M. Argeliès a rappelé pourquoi la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ne s'applique pas aux employés de chemins de fer.

Dès le lendemain du vote, je m'étais préoccupé de cette situation et j'avais mis à l'étude les moyens d'assurer au personnel des chemins de fer le bénéfice de la loi.

Mais, à la date du 21 septembre 1906, les grandes compagnies m'ont spontanément annoncé leur intention d'établir un repos annuel de cinquante-deux jours sur leurs réseaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ai estimé, en remerciant les compagnies de leur initiative, que les choses iraient plus vite par une entente entre elles et l'administration des travaux publics que par une loi soumise à de longs délais et à toutes les formalités réglementaires. J'ai attendu pendant assez longtemps les propositions des compagnies. La Chambre ne sera pas surprise qu'elles aient mis plusieurs mois à me les soumettre. Les dispositions projetées visent, en effet, un service très complexe et, d'autre part, les compagnies m'avaient demandé de préparer l'application de certaines mesures correspondantes et relatives, en particulier, à la fermeture des gares de grande et de petite vitesse le dimanche. Au cours d'une correspondance qui n'a pas duré moins de neuf mois, j'ai sollicité, à plusieurs reprises, les grandes compagnies de tenir leurs promesses et je leur ai demandé dans quelles conditions elles avaient l'intention d'appliquer le repos hebdomadaire.

Je fais grâce à la Chambre des détails de cette correspondance. Je la sais, en effet simplement curieuse et désireuse de savoir quels sont les résultats obtenus.

Au mois de mars, j'ai reçu des compagnies de chemins de fer des propositions fermes et suffisamment précises. Je les ai examinées, non pour les homologuer — car elles ne sont pas soumises à l'homologation — mais pour les apprécier et pour préparer les mesures qui permettront l'application intégrale, et à bref délai, du repos hebdomadaire. Je crois ne pouvoir mieux faire que de donner lecture à la Chambre de la circulaire qu'il y a trois jours j'ai adressée à toutes les compagnies de chemins de fer. D'une part, cette circulaire me paraît résumer clairement les propositions dont j'ai été saisi et que j'ai acceptées dans leur principe; d'autre part, elle indique nettement les intentions de l'administration des travaux publics. A tous les points de vue donc, elle répond aux préoccupations dont M. Argeliès s'est fait l'interprète. En voici le texte :

« Paris, le 12 juin 1907.

« Messieurs,

« A la date du février 1907, je vous avais invités à me préciser les règles que vous comptiez suivre pour assurer annuellement à tout le personnel de votre réseau cinquante-deux jours de suspension de travail, conformément à l'engagement que vous avez pris par votre lettre du 21 septembre 1906.

« Vous m'avez fait connaître le mars 1907 les dispositions que vous aviez l'intention d'adopter à cet effet. Les principes généraux sur lesquels est basé le régime par vous envisagé sont les suivants :

« Aucune modification n'est apportée à la situation du personnel des établissements habituellement fermés les dimanches et jours de fête (bureaux centraux ou régionaux, magasins, ateliers); l'ensemble de ce personnel bénéficie, en effet, déjà de plus de cinquante-deux jours de repos par an. Toutefois, quelques agents de bureau venant exceptionnellement, par roulement, le dimanche pour assurer la continuité du service, il leur en sera tenu compte, s'il y a lieu, par des repos complémentaires ou par des congés, de manière à leur compléter cinquante-deux jours de repos par an. Il en sera de même pour les ouvriers d'ateliers qui, en cas d'urgence ou pour les travaux spéciaux, seraient appelés à travailler le dimanche.

« En ce qui concerne les autres agents de tous les services, dont le travail ne peut être interrompu le dimanche, vous prendrez comme règle, tout en vous conformant aux arrêtés ministériels en vigueur.... » — voilà une phrase qui donne satisfaction à l'une des préoccupations de M. Argeliès — «... de leur assurer à tous au moins trois jours de repos par mois.

« A ces trois journées de repos au minimum s'ajouteront :

« 1° Des repos supplémentaires donnés soit par journées entières, soit le dimanche, par demi-journées, suivant les convenances du service;

« 2° Des jours de congé, soit isolés, soit cumulés, donnés suivant les nécessités du service et les convenances des agents en dehors des périodes où le service est le plus chargé, de façon à compléter cinquante-deux jours par an.

« Les repos par demi-journées seront, en principe, et autant que cela sera possible, donnés le dimanche; vous vous efforcerez, d'ailleurs, également de donner les journées de repos de préférence le dimanche; à cet effet, vous réduirez le travail, le dimanche, pour toutes les catégories d'agents pour lesquelles les exigences du service le permettront.

« Je n'ai pas d'objection à formuler contre ces dispositions et je me plais à constater qu'elles paraissent de nature, tout en ménageant les nécessités spéciales du service d'exploitation des chemins de fer, à assurer au personnel des conditions satisfaisantes de repos périodiques; j'y donne, par suite, mon approbation... » — et voici une réserve qui est une deuxième satisfaction dont se réjouira M. Argeliès — «... j'y donne par suite mon approbation, étant spécifié, toutefois, que le régime ainsi défini recevrait ultérieurement les modifications dont l'expérience ou l'étude complète des détails d'application ferait reconnaître l'utilité; à cet égard, je crois devoir vous signaler, dès maintenant, qu'il me paraît nécessaire, d'une part, de prévoir que les repos par demi-journée ne pourront être donnés un autre jour que le dimanche qu'aux seuls agents qui en feront la demande, d'autre part, de prévoir des avantages particuliers en faveur des agents effectuant alternativement un service de jour et un service de nuit; il importe, en effet, de tenir compte à ces agents du fait que leurs repos d'alternement auront une durée réelle moindre que celle des repos qui vont être accordés aux agents n'ayant qu'un service de jour.

« Je vous invite, d'ailleurs, à hâter le plus possible la mise en vigueur de cette nouvelle organisation : à la vérité, vous avez indiqué, par votre lettre du 21 septembre 1906, qu'un délai de dix-huit mois vous était nécessaire pour son application complète et vous avez également demandé que certaines modifications fussent apportées au régime des gares le dimanche afin d'en faciliter la réalisation, mais la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui avait formulé les mêmes réserves, a pu, cependant, assurer à son personnel le bénéfice des repos périodiques dès le 1er avril pour le service de l'exploitation, et à partir du 1er juin pour les deux autres services. L'application progressive de ce même régime se poursuit actuellement sur le réseau d'Etat et sera effectuée d'une manière complète le 1er septembre prochain. J'estime donc qu'il doit vous être également possible de devancer le terme que vous aviez primitivement fixé, et je vous prie de me faire connaître la date à laquelle vous vous proposez de mettre en vigueur les mesures destinées à réaliser vos propositions. Vous voudrez bien aussi me communiquer, dès que la rédaction en aura été définitivement arrêtée, les ordres de service qui préciseront, pour les diverses catégories du personnel, les détails d'application du nouveau régime. »

Toute cette partie de la circulaire constitue, je crois, une réponse satisfaisante à la question que m'a posée M. Argeliès. J'ajoute, pour rassurer tout à fait notre collègue, que s'il est dans mon esprit et dans les intentions des compagnies que l'application du nouveau régime ne puisse en rien, pour aucun agent, aggraver, au point de vue de la durée du travail, le régime actuel, il est bien entendu également, qu'il s'agisse des employés ou qu'il s'agisse des ouvriers, que le nouveau régime ne pourra pas avoir pour résultat de diminuer les salaires actuellement payés aux agents des compagnies. (*Très bien! très bien!*)

M. Léonce de Castelnau. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre?

M. le ministre des travaux publics. Je ne le peux pas, à mon grand regret; je réponds à une question de M. Argeliès et le règlement m'interdit de m'engager par des dialogues dans des débats latéraux qui soulèveraient toute une série de questions nouvelles.

Il me suffira, d'ailleurs, pour marquer l'entière bonne foi avec laquelle je m'efforce d'étendre aux employés des compagnies de chemins de fer le bénéfice du repos hebdomadaire, de dire par quelles mesures j'en entends garantir l'exercice. Je ne veux pas que les dispositions annoncées ou préparées demeurent lettre morte; je tiens à ce qu'elles soient appliquées, et c'est dans ce sentiment que j'ai terminé ma circulaire par un paragraphe significatif :

« J'appelle, enfin, votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit établi, dans les différents services de votre compagnie, des registres permettant de suivre nominativement pour chaque agent la comptabilité des repos qui lui seront accordés; la tenue de ces registres, qui pourraient être consultés par les fonctionnaires du service du contrôle du travail, me paraîtrait susceptible de faciliter, d'une manière particulièrement utile, l'application pratique par la compagnie du régime des repos, ainsi que la surveillance éventuelle de l'administration. » (*Applaudissements.*)

Tel est, dans ses lignes générales, le régime de repos qui sera appliqué aux ouvriers et employés de chemins de fer. Mais, je tiens à le répéter, ce régime n'a rien de définitif, et je me réserve d'y faire introduire les modifications et les améliorations dont l'expérience démontrera la nécessité. Cette déclaration doit suffire pour apaiser les préoccupations qui étaient sur le point de m'être soumises par voie d'interruption.

J'ajoute, pour indiquer à la Chambre la situation dans son ensemble, que je ne me

suis pas contenté d'essayer de réglementer la situation des employés de chemins de fer d'intérêt général.

Mon honorable collègue M. le ministre du travail et moi nous avons considéré, après un sérieux examen, que la loi du 13 juillet 1906 ne s'appliquait pas davantage ni aux chemins de fer secondaires d'intérêt général, ni aux chemins de fer d'intérêt local, ni aux tramways qui transportent à la fois des voyageurs et des marchandises.

Mais, à défaut de la loi, j'ai le désir très vif que tous ces employés ne connaissent pas une situation exceptionnelle et défavorable, qui les mettrait dans un état d'infériorité à l'égard de leurs collègues des grands réseaux.

C'est dans ces sentiments qu'il y a trois jours — en même temps que j'accusais réception aux compagnies de chemins de fer de leurs propositions — j'écrivais, soit aux administrations des chemins de fer secondaires d'intérêt général, soit aux préfets, pour les inviter à assurer le bénéfice de la loi sur le repos hebdomadaire, dans le plus bref délai, au personnel des petits réseaux.

Telles sont les explications que je peux actuellement fournir. Elles me paraissent de nature à répondre aux préoccupations de M. Argeliès et à satisfaire en même temps la Chambre qui, je le sais, est unanime à porter aux employés des chemins de fer l'intérêt dont les conditions de leur travail, leur dévouement et leur discipline les rendent exceptionnellement dignes. (*Applaudissement.*)

M. le président. La parole est à M. Argeliès.

M. Argeliès. Je remercie M. le ministre de ses explications. Depuis longtemps, l'action de M. le ministre des travaux publics s'est exercée avec beaucoup d'activité pour éveiller, encourager et développer l'initiative des compagnies, en vue d'assurer à tous leurs employés et ouvriers les cinquante-deux jours de repos par an. Je lui demande de continuer son action bienveillante, en sorte que les mesures à prendre puissent être appliquées à un très bref délai.

M. Léonce de Castelnau. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur de Castelnau, il m'est impossible de vous donner la parole. Il s'agit d'une question dans laquelle l'auteur seul et le ministre peuvent être entendus. (*Très bien! très bien!*)

L'incident est clos.

3. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Quesnel une demande d'interpellation ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de demander à interpeller M. le ministre des travaux publics à propos du projet de chemin de fer d'intérêt local de Motteville à Ouville-la-Rivière, dans la Seine-Inférieure, sur les points suivants :

« 1° Les lenteurs administratives tout à fait anormales qui se sont produites ; 2° le préjudice causé à toute la région intéressée par cet état de choses, d'autant que toute la partie de la ligne qui traverse le canton d'Yerville dans l'arrondissement d'Yvetot, entre Motteville et Imbleville, n'a soulevé aucune difficulté. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics.* Il y a déjà très longtemps que notre honorable collègue M. de Folleville, député de la Seine-Inférieure, m'a saisi de cette question. Je lui ai promis de l'étudier, et je l'étudie. Je ne suis pas aujourd'hui en situation de répondre à l'interpellation qui m'est adressée. Dans ces conditions je demande à la Chambre de l'inscrire à la suite de l'ordre du jour.

M. Louis Quesnel. J'accepte la proposition de M. le ministre des travaux publics de renvoyer mon interpellation à la suite des autres, d'autant plus que je suis d'accord avec mon honorable collègue et ami M. de Folleville dans cette question qui intéresse à la fois les arrondissements de Dieppe et d'Yvetot.

Il importe de connaître toutes les causes du retard apporté à la construction du chemin de fer d'intérêt local d'Ouville-la-Rivière à Motteville, qui intéresse d'une manière particulière Yerville et les autres communes du canton.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de l'interpellation à la suite des interpellations déjà inscrites à l'ordre du jour?...

Il en est ainsi ordonné.

4. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DU BEURRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

M. Lucien Cornet, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 13, ainsi que celles des articles 14, 15, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine sont abrogées et remplacées par celles contenues dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. »

M. Ruau, *ministre de l'agriculture.* Je tiens à indiquer à la Chambre qu'il s'agit simplement d'introduire dans la loi de 1897 les prescriptions de la loi de 1905, qui est une loi générale sur les fraudes.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Le projet de loi ayant été mis à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, je m'abstiendrai de soulever aucune discussion. Je crois cependant pouvoir constater que nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour examiner ce projet. Je me bornerai à faire remarquer que, par suite du mode de nomination des commissions et de leur composition, il se trouve que la commission de l'agriculture ne renferme aucun représentant de l'un des départements de l'Ouest, particulièrement intéressés, cependant, dans les questions qui touchent au commerce du beurre. Je n'insiste pas, la commission et le Gouvernement étant d'accord ; je tenais seulement à faire cette constatation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION DU PROJET DE LOI DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE MOSTAGANEM A LA MACTA

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Mostaganem à la Macta.

M. César Trouin. Je demande la déclaration d'urgence.

M. Devèze. *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, appuie la demande d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 m. 055 de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Mostaganem et la Macta, par ou près Mazagran, Rivoli et Noisy-les-Bains. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département d'Oran est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat est autorisée à se charger de l'exploitation de ladite ligne, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 juillet 1883, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée les 20-26 février 1907 entre le préfet du département d'Oran, d'une part, et le directeur des chemins de fer algériens de l'Etat, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ladite convention et du cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 1,401,000 fr., non compris le matériel roulant.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber à l'Algérie est fixé à la somme de 28,020 fr. pour la ligne entière.

« Le concours financier de l'Algérie prendra fin cinquante ans après l'ouverture de la ligne à l'exploitation. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION RELATIVE A LA DÉLIMITATION DE LA CHAMPAGNE VITICOLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Castillard au sujet de la préparation d'un décret d'administration publique concernant la délimitation de la Champagne viticole et de la réunion au ministère de l'agriculture d'une commission chargée de s'occuper de cette délimitation.

La parole est à M. Castillard pour développer son interpellation.

M. Castillard. Messieurs, la loi du 1er août 1905 « sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles » renferme un article 11 voté par la Chambre à main levée, dans une séance du matin, sur la lecture d'un texte nouveau distribué au cours de la séance, texte dans lequel pour la première fois, et d'une manière imprécise, il a été question « d'appellations régionales. » Cet article, que l'honorable ministre de l'agriculture a demandé aux députés présents d'accepter « vaille que vaille » — le mot est au *Journal officiel* — afin d'en finir avant midi et de ne pas retarder la discussion du budget, est ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers, que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente, etc. »

Dès la promulgation de la loi, qui est passée au Sénat sans un seul mot de discussion quand elle y est revenue...

M. Ruau, *ministre de l'agriculture*. Cela prouve qu'elle était bonne.

M. Castillard. C'est ce que nous verrons tout à l'heure.

M. Perroche. Vous n'avez fait vous-même, monsieur Castillard, aucune observation quand a été voté cet article 11.

M. le ministre de l'agriculture. N'étiez-vous pas présent à la séance, monsieur Castillard ?

M. Castillard. Vous savez bien, monsieur le ministre, que nous avons à représenter des intérêts nombreux, et qu'étant obligés, pour défendre les intérêts de nos communes, d'aller le matin dans les ministères, nous ne pouvons, malgré notre assiduité habituelle, être toujours présents à toutes les séances du matin.

M. Lenoir. Vous auriez pu faire intervenir les sénateurs de votre département lorsque la loi a été discutée au Sénat.

M. Castillard. Dès la promulgation de la loi qui, je le répète, a passé au Sénat sans un seul mot de discussion quand elle y est revenue, les négociants placés à la tête des grandes maisons de vins de champagne du département de la Marne entreprirent de se servir de cet article 11 pour restreindre le plus possible la concurrence qui les gênait. Bien que le texte que je viens de lire ne parlât pas de délimitation territoriale et qu'il ne prescrivît aucune opération de ce genre, ces négociants demandèrent, par l'intermédiaire de leur chambre syndicale, un règlement d'administration publique qui :

1° Délimiterait dans la partie de la France connue depuis des siècles sous le nom de Champagne, une nouvelle Champagne qu'on appellerait « Champagne viticole » ;

2° Ne ferait entrer dans ladite Champagne viticole que le département de la Marne et quelques communes du département de l'Aisne situées dans la vallée de la Marne ;

3° Ferait défense absolue de vendre désormais sous le nom de vin de Champagne tout vin qui ne serait pas récolté et manutentionné complètement dans le « district » ainsi délimité.

Ces messieurs comptaient se débarrasser par là de la concurrence des maisons installées en dehors du département de la Marne, alors même qu'elles n'achèteraient et ne manutentionneraient que des vins récoltés dans ce département.

De leur côté, les vignerons de ce même département pensèrent qu'une nouvelle délimitation de la Champagne pourrait faire augmenter la valeur de leur propriété et de leur récolte : ils organisèrent des réunions, ils s'agitèrent, car chacun désirait qu'on resserrât le plus possible le cercle de la délimitation autour de sa propriété.

Non seulement les vignerons des arrondissements de Reims, d'Epernay, de Châlons voulaient exclure ceux des arrondissements de Vitry-le-François et de Sainte-Menehould, mais encore chacun d'eux aurait voulu limiter la Champagne à son propre champ, disait au conseil général de l'Aisne notre regretté collègue, M. Morlot, qui avait assisté à l'une de leurs réunions dans l'arrondissement de Reims et qui avait été le témoin de manifestations très vives et très curieuses de l'égoïsme humain.

M. Rudelle. Ce sont des séparatistes.

M. Lenoir. Merci pour les Champenois !

M. Castillard. A l'insu des habitants de la plus grande partie de la Champagne, les représentants des négociants et des vignerons du département de la Marne saisirent le ministère de l'agriculture des prétentions de leurs concitoyens. L'honorable M. Ruau signa, le 21 février dernier, un arrêté instituant, en vertu de l'article 11 que j'ai cité, une commission chargée d'élaborer un projet de règlement d'administration publique « en ce qui concerne la délimitation de la Champagne viticole ». C'est au sujet de cet arrêté que j'ai cru devoir interpeller M. le ministre de l'agriculture.

En effet, en admettant pour un instant, qu'il y ait lieu de délimiter une Champagne viticole en vertu de cet article 11 — question que nous examinerons dans un instant — il saute aux yeux, en tous cas, que les conclusions de la commission ne devaient pas être laissées à la discrétion des seuls sénateurs, députés et conseillers généraux du département de la Marne — que je n'incrimine pas personnellement — mais qu'elles devaient être discutées entre les représentants de l'ancienne province de Champagne, c'est-à-dire de toute la partie de la France que, de temps immémorial, on a appelée et qu'on appelle encore la Champagne.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a aucun rapport entre la délimitation de la Champagne viticole et celle de l'ancienne province de Champagne.

M. Castillard. Cela est d'autant plus manifeste que la jurisprudence des tribunaux

décide que ce sont les vins récoltés et fabriqués dans toute l'ancienne province de Champagne qui ont droit au nom de vins de Champagne.

Voici, par exemple, un arrêt de la cour d'Angers du 15 septembre 1891, rendu à propos d'un procès intenté par des fabricants de champagne à un négociant qui vendait des vins mousseux de Saumur sous la dénomination de « champagne importé de Saumur ».

« Attendu, dit cet arrêt, que le mot « champagne » désigne un procédé de fabrication de vin mousseux spécial, récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne; que cette désignation ne peut donc être loyalement appliquée dans le commerce qu'à ce vin, etc... »

Un arrêt de la cour de cassation du 9 avril 1894 dit également :

« Attendu que le terme « champagne » n'indique pas un procédé de fabrication de vins mousseux en général, mais un vin mousseux spécial, récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne, etc... »

Etant donnée cette jurisprudence, il était indispensable que la commission de délimitation — si délimitation il devait y avoir — fût composée des représentants de l'ancienne province de Champagne.

Or, sur les vingt commissaires qui ont été nommés par l'arrêté ministériel — arrêté contre lequel les viticulteurs lésés n'ont pas pu protester immédiatement parce qu'il n'a pas été rendu public — seize commissaires ont été pris dans la Marne et les quatre autres dans l'Aisne.

Dans ces conditions, la décision de la commission était à la discrétion des représentants de la Marne, animés du désir très naturel d'agir en faveur de leurs commettants.

M. le ministre de l'agriculture. Les choses ne se sont pas du tout passées ainsi!

M. Castillard. Il n'est donc pas étonnant que la commission, qui s'est réunie, le 11 mars dernier, au ministère de l'agriculture, à l'insu des vignerons champenois des départements de l'Aube et de la Haute-Marne, ait décidé que la Champagne viticole serait limitée au département de la Marne et au canton de Condé-en-Brie du département de l'Aisne.

Mais les Champenois, dont les représentants ont été exclus adroitement de la commission préparatoire, les Champenois qu'on voudrait écarter de la Champagne viticole entendent ne pas être les victimes d'une opération pratiquée à la sourdine.

Le département de l'Aube, qui a pour chef-lieu la ville de Troyes, ancienne capitale de la Champagne, et qui renferme des vignobles justement réputés, entend ne pas être la dupe des agissements habiles du département voisin. Il proteste, d'accord avec le département de la Haute-Marne et l'arrondissement de Château-Thierry.

Ses viticulteurs subiraient en effet une perte considérable si, éprouvés qu'ils sont déjà par le phylloxera et d'autres maladies de la vigne, il leur était interdit à eux, enfants de la Champagne, de continuer à vendre leur raisin et leur vin blanc prenant naturellement la mousse, aux fabricants de champagne, alors qu'ils le vendent depuis longtemps, même aux bonnes maisons installées dans le département de la Marne.

Aussi la Chambre de commerce de Troyes a-t-elle converti en délibération un rapport de son honorable président, M. Mortier, qui est ainsi conçu :

« Une campagne est menée depuis quelques mois à propos de la nouvelle loi sur la répression des fraudes en matières alimentaires, pour obtenir que, seuls les vins originaires du département de la Marne et d'une partie de l'arrondissement de Château-Thierry, puissent être justement dénommés vins de Champagne.

« Cette décision, si elle était mise en praque, porterait un grave préjudice aux intérêts viticoles de notre circonscription; on y rencontre, en effet, des fabricants de vins de Champagne qui s'estiment à juste titre autorisés à qualifier tels leurs produits et qui ont de longue date des droits acquis à cette dénomination.

« Ils y emploient la récolte de vignes leur appartenant ou de celles de petits propriétaires ou petits vignerons, de celles-là mêmes, en tout cas, dont les fabricants de vins de Champagne de la Marne viennent acheter couramment les fruits; ils usent des mêmes procédés de fabrication; ils sont bien enfin de l'ancienne province de Champagne dont Troyes était la capitale.

« En dénommant leurs vins « vins de Champagne », ils ne trompent donc ni sur la qualité de la matière première, puisque leurs concurrents de la Marne l'emploient, ni sur les procédés de fabrication, ni sur le lieu d'origine; et il y aurait tout à la fois atteinte à la justice et à la vérité à considérer leurs produits comme fraudés.

« Telle serait cependant la conséquence de la restriction proposée si elle venait à être adoptée.

« Il nous appartient, messieurs, de défendre les intérêts compromis par de telles éventualités. Ces intérêts ne sont pas seulement ceux d'un certain nombre de fabricants importants, ils sont surtout ceux d'une foule de petits propriétaires, de vignerons, qui trouvent un véritable profit dans la vente sur place de leurs produits avec la destination qu'on entend empêcher.

« Nous vous proposons, en conséquence, de porter ces faits à la connaissance du ministre compétent en réclamant de sa haute et équitable bienveillance que notre protestation soit écoutée et qu'il y soit fait droit. »

Ces considérations très justes datent du 5 avril. Elles sont venues à l'appui de ma demande d'interpellation que j'ai déposée le 16 mars.

Instruit, après coup, de ce qui venait de se passer, j'avais demandé la nomination d'une nouvelle commission préparatoire, comprenant, comme l'équité l'exige, les représentants de l'ancienne province de Champagne, afin que tous les intéressés fussent admis au moins à présenter leurs observations.

J'espérais ainsi arranger les choses à l'amiable, comme on dit vulgairement, et éviter un débat public, mais je me suis heurté à une fin de non-recevoir auprès de mes collègues de la Marne ainsi qu'auprès du ministère de l'agriculture qui ne pouvait, sans le consentement de ceux-ci, annuler la procédure qu'on avait suivie.

Dès lors, la défense des viticulteurs qui sont menacés par les agissements que j'ai indiqués m'oblige à exposer devant la Chambre les raisons de toute nature pour lesquelles les vignerons et fabricants de champagne de la Marne n'ont pas le droit d'empêcher les autres Champenois de vendre leurs vins comme provenant de la Champagne; elle m'oblige notamment à dire quelques mots de la fabrication du champagne.

Les grands vins du Bordelais, de la Bourgogne et d'autres régions de la France sont les produits d'un seul cru jouissant d'une réputation légitime et bien déterminée. Ils ne comportent pas le mélange de différents crus. Au contraire la bouteille de champagne renferme un mélange. Sur ce point, j'invoquerai le témoignage d'un ancien rapporteur de la commission des boissons, M. Morlot qui, dans la séance du conseil général de l'Aisne du 26 avril 1906, s'est exprimé en ces termes : ...

M. Jourde. Quel intérêt cela a-t-il?

M. Castillard. Vous allez le voir.

« L'arrondissement de Château-Thierry est situé dans la Champagne, non seulement d'après sa position géographique, d'après les traditions historiques, mais d'après les traditions de fait, les habitudes commerciales, puisque de temps immémorial les marchands de vins de Champagne viennent acheter nos vins pour les mélanger aux vins récoltés dans les environs de Reims et d'Epernay. C'est donc un fait qui nous crée des droits. » — Vous vous rappelez, messieurs, que le regretté M. Morlot représentait Château-Thierry. — « Sans doute, nos vins sont secondaires, mais en fait nous récoltons des vins qui ont droit au qualificatif de vins de Champagne. Ils le méritent d'autant mieux que les vins de Champagne ne se présentent pas à la vente dans les mêmes conditions que les vins du Bordelais et de la Bourgogne; ce ne sont pas des vins d'un cru déterminé; on ne prend généralement pas, pour faire du champagne, des vins récoltés exclusivement dans un même cru; c'est un mélange de crus divers choisis dans divers vignobles de la Champagne. Il n'y a à proprement parler, en dehors des étiquettes, ni Ay, ni Cramant, ni Sillery; cela n'existe pas. Il n'y a pas une bouteille de champagne qui soit faite exclusivement avec un seul vin. Il n'y a que des mélanges. L'art et l'habileté du marchand c'est de réaliser le mélange

qui fera le mieux ressortir les qualités supérieures de certains crus. »

M. Morlot disait vrai; mais vous le savez, messieurs, ce n'est pas seulement dans l'arrondissement de Château-Thierry que les marchands de vin de champagne achètent des vins pour les mélanger aux vins récoltés dans les environs de Reims et d'Epernay. Ils viennent aussi en acheter dans le département de l'Aube...

M. Plissonnier. Et en Bourgogne.

M. Castillard. ...et on ne peut pas dire raisonnablement qu'une bouteille ne devra plus porter l'étiquette « champagne » quand elle renfermera, même dans une faible proportion, du vin récolté aux environs de Troyes, c'est-à-dire en pleine Champagne.

D'autre part, il faut bien le dire, le champagne est une fabrication dans laquelle il n'entre pas absolument que du jus de raisin. Sur ce point permettez-moi de vous lire un passage d'une lettre adressée à M. le ministre de l'agriculture par l'*Union française des fabricants de vins mousseux*. Cette lettre est datée de Caché, près Saumur, le 30 novembre 1905. Ses auteurs, après avoir blâmé l'emploi des levures, des phosphates de potasse, des chambres chaudes pour faire mousser les vins, appellent l'attention du ministre sur la fabrication du champagne en particulier et ils s'expriment en ces termes :

« Nous vous apporterons deux analyses comparatives que notre groupe a fait faire par le laboratoire de chimie industrielle et agricole, 204 *bis*, boulevard de la Villette, à Paris, d'une bouteille fabriquée par l'un de nos membres, et l'autre par une des maisons les plus importantes de Champagne, qui a une très grosse réputation, analyse de laquelle il ressort que nous n'ajoutons que de l'acide carbonique dans nos vins, alors que cette maison emploie des quantités considérables d'alcool en remontant ses vins de 4 degrés sept dizièmes, c'est-à-dire que des vins de 8 degrés nature sont remontés à 12 degrés sept dixièmes d'alcool. Devant ces preuves, que nous vous offrons, nous ne doutons pas, monsieur le ministre, qu'avant de prendre une décision, vous voudrez bien nous entendre, et qu'après avoir vu de quel côté est la fraude et la bonne foi, vous repousserez la demande qui vous a été faite le 11 novembre dernier par le syndicat du commerce des vins de Champagne... »

Ainsi donc, dans les bouteilles sortant des caves des maisons importantes de Champagne qui ont une grosse réputation, on trouve de l'alcool ajouté artificiellement et abusivement; mais il faut croire que l'on n'y introduit pas seulement de l'alcool, puisque la chambre syndicale du commerce des vins de Champagne a demandé, pour démontrer la pureté de ses intentions, « que le vin récolté même dans les limites de la Champagne viticole ne puisse être vendu sous le nom de champagne s'il a été rendu effervescent par un procédé artificiel, par exemple par l'addition de gaz acide carbonique. »

M. Pozzi. L'addition d'acide carbonique constitue, en effet, une fraude réprouvée par le commerce honnête.

M. Lenoir. Vous êtes en train de nous citer des fraudes qui n'existent pas.

M. Castillard. La chambre syndicale fait bien de proscrire cette pratique dans le vœu qu'elle a émis; mais cette proscription ne peut, hélas! constituer qu'une manifestation quelque peu platonique, car, d'une part, rien de plus simple et de plus facile que d'introduire dans une bouteille du gaz acide carbonique, et, d'autre part, rien de plus difficile au chimiste qui analyse le contenu d'une bouteille que de dire si l'acide carbonique qu'elle renferme provient de la fermentation naturelle ou s'il a été introduit artificiellement. Par conséquent la chambre syndicale ne s'est pas engagée beaucoup en demandant que le règlement d'administration publique interdise pour l'avenir l'introduction du gaz acide carbonique.

Ce n'est pas tout. Les fabricants de champagne mettent dans les bouteilles une liqueur sucrée, une « sauce » faite au goût des pays auxquels ils destinent le vin.

Osera-t-on soutenir que le sucre ajouté, que l'alcool ajouté, que la « sauce » ajoutée sont plus champenois que les vins de l'Aube et de la Haute-Marne?

Du moment que les habitants du département de la Marne font entrer dans leurs bouteilles les substances que je viens d'indiquer, ils n'ont pas le droit d'empêcher qu'on y fasse entrer les vins naturels des autres partie de la Champagne.

La commission qui, je vous le rappelle, se composait de seize commissaires de la Marne sur vingt membres, a admis dans la Champagne viticole le département de la Marne tout entier, y compris l'arrondissement de Vitry-le-François et l'arrondissement de Sainte-Menehould. Je ne lui reprocherai pas cette décision, puisque ces deux arrondissements de la Marne sont champenois; je tiens seulement à faire remarquer que l'arrondissement de Vitry ne produit pas des vins supérieurs à ceux de l'Aube et de la Haute-Marne, et que celui de Sainte-Menehould n'est même pas un arrondissement viticole. En effet, d'après les dernières statistiques du ministère de l'agriculture détaillées par arrondissements en 1903, l'arrondissement de Reims a 7,023 hectares de terres plantées en vignes; l'arrondissement d'Epernay en a 5,274 hectares; l'arrondissement de Vitry-le-François, 1,250; l'arrondissement de Châlons, 713; et l'arrondissement de Sainte-Menehould, 25.

M. Perroche. Permettez-moi de vous faire observer que vous avez d'excellentes vignes dans la partie Sud de votre département; je n'en dis pas de mal, alors que vous avez essayé de déprécier certains vins de Champagne. Or, ces vignobles excellents que vous possédez dans votre département ne faisaient pas partie autrefois de la Champagne, mais de la Bourgogne. (*On rit.*)

M. Castillard. Allez-vous prétendre que Troyes n'est pas en Champagne et qu'il n'y a pas de vignobles dans les environs de Troyes?

M. Perroche. Les bons vignobles ne sont pas à Troyes; ils sont à Bar-sur-Aube, c'est-à-dire en Bourgogne; nous les revendiquons comme territoire bourguignon.

M. Castillard. Ne m'interrompez pas, c'est absolument inutile; vous allez voir que la délimitation ne peut pas avoir lieu! Je vous réserve cela pour le dessert. (*Rires.*)

Je disais donc que l'arrondissement de Châlons avait 713 hectares de vignobles et l'arrondissement de Sainte-Menehould 25 hectares. Oui! 25 hectares de vignes! Mais la commission qui a écarté les 15,500 hectares des départements de l'Aube et de la Haute-Marne a, en même temps, d'un geste empreint de déférence, appelé l'arrondissement de Sainte-Menehould avec ses 25 hectares de vignes anémiques (*Nouveaux rires*) à prendre place dans la Champagne viticole, honneur des grands vignobles de France!

On voit par là que la majorité marnaise de la commission...

M. Drelon. Etait animée d'un esprit de solidarité départementale.

M. Castillard. ...constituait une de ces familles dans lesquelles les enfants disgrâciés par la nature sont aussi bien traités que les plus beaux rejetons et sont servis comme ceux-ci quand elles se mettent à table! (*Nouveaux rires.*)

M. Pourteyron. C'est à ceux-là surtout que vont les soins des mères!

M. Castillard. Je ne me plains pas de ce que les arrondissements de Vitry-le-François et de Sainte-Menehould aient éte compris dans la Champagne viticole, puisque la jurisprudence des tribunaux y comprend toute l'ancienne province de Champagne. Je me plains seulement de ce que les circonscriptions voisines aient été traitées d'une façon tout à fait différente grâce à l'absence de leurs représentants.

Sans doute les vins de l'Aube, de la Haute-Marne, de l'arrondissement de Château-Thierry, comme beaucoup de vins de la Marne elle-même, et notamment ceux de l'arrondissement de Vitry-le-François, n'ont pas la valeur de certains crus avoisinant Reims et Epernay. Mais puisqu'il s'agit d'une fabrication dans laquelle il faut mélanger des vins de différentes sortes, couper des vins naturellement doux par des vins renfermant des acides, c'est au consommateur qu'il appartient de s'adresser aux maisons dont le mélange lui convient, à celles dont les produits sont en rapport avec son goût et avec sa bourse.

La santé publique n'est pas intéressée dans la question, puisqu'il s'agit uniquement de mélanges de vins naturels de la province de Champagne, entrant dans des proportions variables dans la fabrication du vin de Champagne.

C'est donc, je le répète encore une fois, au consommateur qu'il appartient de s'adresser aux maisons dont les coupages lui conviennent.

Aussi, messieurs, j'en suis persuadé, la Chambre ne voudra pas que l'on puisse détourner de son but la loi du 1er août 1905 ; elle ne voudra pas que l'on puisse se servir de cette loi pour favoriser certains intérêts particuliers, certaines maisons de commerce, en leur donnant un monopole. La Chambre ne laissera pas compromettre la loi si utile, si nécessaire, du 1er août 1905, par suite de l'application abusive de certaines de ses dispositions. Il y a déjà assez de causes de discorde en France, sans qu'on en ajoute d'autres encore et sans qu'on allume la guerre entre départements voisins par des mesures illégitimes.

D'ailleurs, en ce qui concerne spécialement la question des vins, ce qui est le plus utile et le plus important, ce n'est pas de protéger des maisons de commerce qui vendent à raison de 8 et 10 fr. la bouteille leurs produits fabriqués pour la consommation de gourmets riches ; c'est de protéger le vin rigoureusement naturel destiné à la consommation ordinaire, afin d'une part de sauvegarder la santé publique contre les falsifications nocives et, d'autre part, de ne pas laisser en proie à la misère le plus grand nombre des viticulteurs, notamment les viticulteurs du Midi, concurrencés frauduleusement par les fabricants de boissons vineuses autres que les vins de pur jus de raisin.

Il serait scandaleux, messieurs, de favoriser par une mesure arbitraire des fabricants de champagne à 8 et 10 fr. la bouteille, quand des vignerons d'un grand nombre de nos départements ne trouvent pas à vendre leur vin naturel à 10 centimes le litre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lenoir. Vous savez bien que c'est pour les vignerons que la délimitation a été faite.

M. Lasies. L'Allemagne nous envoie du champagne avec la dénomination de champagne allemand. Il est regrettable que le Gouvernement ait accepté cette étiquette.

M. Jourde. Monsieur Castillard, quand vous aurez discrédité le mot « champagne », je ne vois pas quel intérêt vous aurez à faire qualifier ainsi vos produits.

M. Castillard. Monsieur Jourde, si vous voulez bien empêcher l'injustice qu'on se prépare à commettre à notre préjudice, nous pourrons vous écouter ; mais tant que vous ne l'empêcherez pas, vous n'aurez pas voix au chapitre.

M. Jourde. Nous sommes de votre avis, mais, au moins, défendez le patrimoine dont vous vous réclamez.

M. Castillard. Enfin, messieurs, pour qu'un règlement d'administration publique procédât à une nouvelle délimitation territoriale en France, notamment à la délimitation extravagante d'une Champagne qui serait viticole, par opposition à une autre Champagne qui cesserait d'être viticole, quoique continuant à cultiver la vigne, il faudrait tout au moins que l'opération eût été expressément prescrite par la loi ; le simple bon sens l'indique.

Or, ni l'article 11, ni les autres articles de la loi ne parlent de délimitation. Aucune délégation n'a donc été donnée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif pour lui conférer le droit de délimiter, avec le concours du conseil d'Etat, le district dont la chambre syndicale, siégeant à Reims, demande la création.

L'absence de délégation est d'autant plus notoire que, lors de la discussion de l'article 11, les députés de la Marne avaient proposé, sous forme d'amendement, un texte additionnel ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique délimiteront les régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance de produits », et que ni cet amendement, lu à la Chambre par son président, ni le mot « délimiter » n'ont été inscrits dans la loi.

Mais je vais plus loin, et je dis que si les Chambres avaient donné au pouvoir exécutif délégation pour délimiter, avec le concours du conseil d'Etat, par un règlement d'administration publique, une Champagne viticole, elles auraient méconnu les principes et enfreint les règles de notre droit public. En effet, déterminer par une délimitation quels sont ceux, parmi les propriétaires de vignes situées en Champagne, qui continueront à avoir le droit de vendre leurs vins comme vins de Champagne et quels sont ceux qui n'auront plus ce droit, c'est trancher une question de droit de propriété, laquelle est normalement de la compétence des tribunaux et devrait être laissée à leur appréciation.

En tout cas, en admettant que le pouvoir législatif ne veuille plus laisser aux tribunaux le soin de solutionner cette question de droit de propriété dans les différentes espèces dont ils pourraient être saisis et qu'il veuille la résoudre par une réglementation d'un caractère général visant la région champenoise, c'est lui seul, pouvoir législatif, qui aurait qualité pour faire lui-même cette délimitation. Il est de principe, dans notre droit public, que le pouvoir législatif ne peut pas déléguer au pouvoir exécutif la mission de statuer sur les questions de droit de propriété, qui sont placées en dehors et au-dessus des règlements d'administration publique, desquels on a dit avec raison qu'ils sont une législation secondaire.

Sans vouloir abuser des citations, je rappellerai cependant à la Chambre les termes dans lesquels s'exprime l'honorable M. Pierre, secrétaire général de la présidence, à la page 9 du supplément de son excellent traité de *Droit politique et parlementaire* :

« Le pouvoir exécutif peut être investi par les Chambres du droit de faire les règlements d'administration publique nécessaires au fonctionnement d'une loi déterminée ; mais les Chambres abdiqueraient leur mandat si elles renvoyaient à un règlement d'administration publique les actes qui sont des attributs essentiels de la souveraineté et dont l'accomplissement ne saurait être délégué ; en d'autres termes, il y a des questions que le pouvoir législatif est obligé de retenir et dont il ne peut confier la solution au pouvoir exécutif, même sous le contrôle et avec le concours du conseil d'Etat. Le droit de propriété, par exemple, ne saurait faire l'objet d'un règlement d'administration publique, et tout ce qui en concerne l'exercice doit être directement réglé par la loi...

« En vertu des mêmes principes, le pouvoir législatif peut déléguer au pouvoir exécutif, pour en user par la voie du règlement d'administration publique, le droit de décréter les mesures nécessaires à l'exécution des lois, mais non celles qui auraient pour objet de déterminer les cas d'application des lois. »

On ne saurait, messieurs, exposer avec plus de clarté et d'autorité la doctrine que j'invoque. Les Chambres ont donc eu raison de ne pas donner au pouvoir exécutif, dans l'article 11, délégation pour statuer sur une question de droit de propriété en délimitant la Champagne viticole. Cette délimitation par voie de règlement d'administration publique, qu'on a essayé de baser sur l'article 11, ne tient pas debout !

Aussi, nous ne pouvons qu'approuver l'administration des finances qui a refusé à la commission, sur la composition de laquelle j'ai attiré votre attention, le titre de mouvement de couleur spéciale qu'elle avait sollicité.

Cette commission avait envoyé des délégués auprès de M. le ministre des finances pour lui exposer que la délimitation n'aurait aucune efficacité s'il n'accordait pas des congés et des acquits de couleur spéciale aux vins de la Marne et du canton de Condé-en-Brie. M. le ministre des finances, par lettre du 25 avril, a répondu qu'il ne pouvait entrer dans cette voie. La commission est revenue à la charge sur les instances pressantes des fabricants de vin de Champagne de la Marne. Elle a exposé à nouveau que la délimitation serait une mesure absolument vaine et illusoire si les pièces de régie ne comportaient pas une couleur spéciale. M. le ministre des finances a répondu le 30 mai par un second refus très net.

Par conséquent, le projet caressé par les intéressés que je vous ai indiqués est un projet mort-né, et il ne vaut pas la peine qu'à son sujet on fasse naître des divisions, des discordes, des rancunes regrettables entre les départements de la Champagne.

C'est pourquoi je demanderai simplement à la Chambre de voter un ordre du jour conçu à peu près dans les termes suivants :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour assurer l'application équitable de la loi du 1er août 1905, ainsi que le respect des usages dûment établis en ce qui concerne les appellations régionales, passe à l'ordre du jour. »

Je dirai même que je pourrai parfaitement me contenter de l'ordre du jour pur et

simple, puisque la fameuse délimitation projetée a le malheur d'être dépourvue tout à la fois de base légale et de moyens d'application. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Ruau, *ministre de l'agriculture*. J'ai l'intention de répondre aussi brièvement que possible aux observations que vient de présenter l'honorable M. Castillard.

Je ne reprendrai pas tous les arguments de notre collègue; je laisse aux représentants autorisés de la Champagne le soin de lui répondre sur certains points particuliers.

Tout à l'heure, et c'est là un regret que formule très nettement le ministre de l'agriculture, on a prononcé, au sujet du vin de Champagne, des paroles peut-être imprudentes. Il n'est pas bon, comme nous le faisons trop souvent dans cette enceinte, de critiquer nos produits français.

M. Castillard. Monsieur le ministre, ce qui est imprudent, c'est de vouloir faire une délimitation de ce genre en excluant de la commission la majeure partie des intéressés.

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher collègue et ami, nous verrons si les intéressés ont été exclus. Je vous répondrai par des documents. Je le répète, il est profondément regrettable que des questions de cette nature soient portées à la tribune du Parlement.

M. Castillard. Il ne fallait pas nous attaquer.

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher collègue, permettez-moi de vous faire observer que je ne suis pas intervenu dans votre exposé. Il me serait impossible de continuer une discussion de cette nature si je devais être interrompu à chaque instant.

Je répète sous ma propre responsabilité et je vois que la Chambre ne me blâme pas...

M. Castillard. On nous a obligés à soulever la question.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas moi qui l'ai soulevée, c'est la loi.

Toujours est-il, je le répète, que les étrangers lisent le compte rendu de la Chambre. Quand on leur dit que le vin de Champagne est fabriqué de toutes pièces, ils se méfient.

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison pour que des vins fabriqués dans des pays voisins que je ne veux pas citer n'aient pas le même accès que les vins français sur les tables des riches.

M. Lenoir. Il faudrait bien qu'à cet égard on prenne d'autres habitudes.

M. le ministre de l'agriculture. Permettez-moi, cette question étant vidée, d'aborder le débat au fond.

L'honorable M. Castillard a tout d'abord contesté la légitimité des opérations faites au ministère de l'agriculture pour la délimitation des crus. Il a dit que l'article 11, paragraphe 2, qui vise la matière et dont je mettrai tout à l'heure les termes sous les yeux de la Chambre, avait été adopté dans une séance du matin, qu'il avait été escamoté.

M. Castillard. Je n'ai pas dit : escamoté.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas lieu, de se demander si les lois ont été adoptées dans des séances du matin ou dans des séances du soir. La loi est aussi bien faite le matin que le soir, quelquefois elle est mieux faite le matin. (*On rit.*) En tout cas, puisque M. Castillard a fait une recherche très exacte des précédents, il aurait pu peut-être se donner la peine de relire les débats de la séance du matin où cette partie de la loi a été votée; il se serait rendu compte qu'un amendement connu de la Chambre bien avant la séance avait été déposé. Or, cet amendement n'avait provoqué de la part de M. Castillard aucune observation, la discussion s'était engagée, et la Chambre, comprenant qu'elle ne pouvait pas tout mettre dans la loi, avait remis au Gouvernement délégation pour délimiter les crus dans l'article 11, paragraphe 2. La discussion était nette, et M. Perroche nous la rappelait tout à l'heure. M. Coutant a demandé le vote de l'amendement, et je lui ai dit : Je crois que la Chambre ne peut pas trancher en cours de séance des questions aussi délicates.

M. Perroche. Et le président de la commission a appuyé.

M. le ministre de l'agriculture. Ce ne sont pas des députés, si honnêtes et si loyaux soient-ils, qui peuvent trancher des questions aussi délicates que celles du nom d'un produit. Cette définition doit être confiée à des hommes qui appartiennent à l'administration, à la science ou à la technique et qui peuvent, en pleine liberté d'esprit, donner une définition nette et précise du produit.

L'article 11, paragraphe 2, ne laisse place à aucun doute sur sa portée :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :... 2° les inscriptions et les marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente. »

M. Castillard. Où est-il question là-dedans de délimitation territoriale?

M. le ministre de l'agriculture. Il me semble que l'on y parle des appellations régionales et de crus particuliers, mais je vous en prie, laissez-moi discuter librement. La question est assez délicate pour que je poursuive intégralement la discussion devant la Chambre.

Il ne fait pas de doute, sauf peut-être dans l'esprit de l'honorable interpellateur, que, quand on met sur des étiquettes une appellation régionale ou de cru, il faut qu'il y ait eu, précédemment, une opération quelconque pour délimiter cette région ou ce cru; cela est évident comme la lumière du jour.

Les règlements d'administration publique n'ont pas été faits dans une crypte, par des alchimistes, en dehors de tout contrôle de l'opinion. La plupart des membres de cette Assemblée ont su au jour le jour ce qui se passait, et je suis persuadé que si l'honorable M. Castillard n'avait pas eu, sur l'application de la loi, des scrupules un peu tardifs, il aurait pu se rendre compte lui-même, en questionnant le ministre de l'agriculture, qu'une délimitation était faite de la Champagne. La question a été traitée dans tous les journaux de la région intéressée; des pétitionnements ont été organisés pendant des jours et des jours dans la Champagne. J'ai été très surpris, je l'avoue, lorsque j'ai appris que mon excellent collègue et ami M. Castillard désirait m'interpeller sur cette question, d'autant plus que — je me permets de le lui dire, bien que ce ne soit pas un argument — il est le champion d'intérêts qu'il ne représente pas directement au Parlement. (*Sourires.*)

Dans une discussion antérieure, je l'ai vu défendre avec talent et vigueur la cause des bouilleurs de cru dont il se faisait ici en quelque sorte le champion, alors qu'il n'avait pas un seul bouilleur de cru dans sa circonscription. (*On rit.*)

M. Castillard. C'est exagéré.

M. Lasies. Cela prouve qu'il est un homme de justice.

M. le ministre de l'agriculture. Aussi je comprends très bien — qu'il me pardonne cette plaisanterie anodine — qu'il cherche à défendre en ce moment des intérêts qu'il ne représente pas.

L'honorable M. Castillard disait qu'il y avait là des mesures arbitraires, que le ministère de l'agriculture avait nommé une commission ne comprenant que des représentants de la Marne et de l'Aisne limité au canton de Condé-en-Brie. Les choses ne se sont pas passées le moins du monde de cette façon, qu'il me permette de le lui dire. Les règlement d'administration publique que prévoit la loi de 1905 dans son article 11 sont extrêmement nombreux et divers. Nous avons cru nécessaire, après avoir préparé un règlement d'administration publique relatif à la procédure, de diviser une grande commission en deux sections : section des boissons et section des denrées. C'est là, d'ailleurs, une division que le Parlement a admise chaque fois que j'ai été appelé à me prononcer sur la loi de 1905.

Cette commission, chargée d'élaborer le règlement d'administration publique sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les boissons, n'est pas du tout composée de vingt membres, elle est bien plus nombreuse; présidée par l'honorable M. Blanc, conseiller d'Etat, elle comprend, non seulement des représentants des différents départements ministériels, justice, agricul-

ture, commerce, mais encore un grand nombre de savants parmi lesquels je citerai: M. Fernbach, chef de laboratoire à l'institut Pasteur; M. Gayon, directeur de la station agronomique de Bordeaux; M. Guillon, directeur de la station viticole de Cognac; M. Haller, membre de l'Intitut; M. Lindet, de l'institut national agronomique; M. Surre, directeur du laboratoire municipal de Toulouse; M. Turpin, président honoraire du syndicat national des vins, spiritueux et liqueurs; M. Mandeix, président du syndicat général du commerce en gros des vins et liqueurs; M. Cuvillier, président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Paris; M. Dubosc, président du comité international du commerce des vins; M. Piquet, président de la fédération du commerce d'exportation; M. Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France; M. Battle, président de la chambre de commerce de Perpignan; M. Maldant, de Savigny-les-Beaune; M. Oger Bascher, de Maine-et-Loire; M. Chandon, d'Epernay; M. Lagarde, de la Gironde; M. Bin, de la Marne, etc.

M. Castillard. Ce n'est pas de cette commission que j'ai voulu parler.

M. le ministre de l'agriculture. Vous allez voir comment elle a fonctionné. En un mot, cette commission générale des boissons ne comprenait pas les représentants de la Marne, ou de l'Aube, ou de la Haute-Garonne, ou des Ardennes, mais elle représentait des intérêts généraux.

M. Castillard. Je n'ai pas parlé de cela.

M. le ministre de l'agriculture. J'estime que vous avez eu tort de n'en pas parler, car la délibération vient de cette commission et non pas d'une autre. C'est donc une erreur de votre part d'avoir fait allusion à une autre.

M. Castillard. Je donnerai lecture des procès-verbaux.

M. le ministre de l'agriculture. Je les ai aussi. Cette commission générale des boissons, lorsqu'elle a été saisie de la question de la délimitation de la Champagne, par la discussion même qui s'était produite ici, à la Chambre, à l'occasion de l'amendement Coutant, a décidé de faire une vaste enquête sur la question, avant de nommer une commission locale de délimitation.

Elle a adressé un questionnaire, dont j'ai le modèle sous les yeux, à toutes les associations en cause, et c'est ainsi que la chambre de commerce de Troyes comme le syndicat des spiritueux et de l'épicerie en gros de l'Aube, ont été appelés à délibérer sur la question.

Donc, première phase de la procédure : la commission générale décide qu'il y a lieu, conformément à la loi, de délimiter la région de la Champagne. Elle ne veut pas prendre sur elle, quelle que soit sa compétence, de procéder elle-même à cette délimitation; c'est alors que, poussant le scrupule jusqu'au bout, elle dit : Je vais me renseigner auprès des intéressés.

Quels sont les intéressés? Ce sont les agriculteurs, les associations, les syndicats de toute espèce. C'est ainsi que 159 questionnaires sont envoyés de tous les côtés pour procéder à la délimitation de la Champagne. Le questionnaire disait :

« 1. Votre région produit-elle des vins mousseux? Ces vins ont-ils une appellation spéciale?

« 2. Conviendrait-il de délimiter la région à laquelle s'appliquerait cette appellation spéciale?

« 3. Votre région serait-elle subdivisée en crus particuliers? En cas d'affirmative, nous indiquer les limites de ces crûs.

« 4. Quels sont les procédés employés dans votre région pour la vinification, la conservation et le traitement des vins mousseux en vue de les offrir à la consommation?

« 5. Pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente, quelles sont les inscriptions, les marques, les indications extérieures ou apparentes qu'il y aurait lieu d'exiger sur les papiers de commerce, sur les emballages, sur les récipients placés dans les locaux de mise en vente ou de fabrication pour indiquer l'origine et la provenance locale ou régionale des vins?

« 6. Quelles seraient les appellations ou les marques, ou les indications à exiger pour les produits manutentionnés dans une région déterminée, mais qui ont été obtenus avec des raisins autres que ceux qui ont été récoltés dans cette région?

« 7. En sens inverse, quelles seraient les appellations, inscriptions et marques à exiger pour les produits récoltés et non manutentionnés complètement dans une même région?

« 8. Y aurait-il lieu d'imposer aux vins non mousseux d'une région des inscriptions ou marques différentes de celles qui s'appliqueraient aux vins de cette même région?

« 9. Y a-t-il d'autres moyens qui devraient être prescrits, pour garantir la loyauté des transactions commerciales concernant les vins ou pour éviter aux acheteurs des confusions sur l'authenticité des produits? »

Je me permets de faire appel à la loyauté bien connue de notre collègue M. Castillard, et je lui demande s'il trouve que ce questionnaire est incomplet.

Toujours est-il que lorsque tous les procès-verbaux sont revenus au ministère de l'agriculture — d'accord en cela d'ailleurs, j'ai hâte de le dire, avec mon collègue du commerce sans lequel la loi ne me permet de rien faire — la commission générale des boissons — je l'appelle ainsi pour la distinguer de la commission locale dont vous avez parlé — a désigné un de ses membres les plus distingués, le docteur Luling, pour procéder au dépouillement des cent cinquante et une réponses qui nous étaient parvenues et pour formuler des conclusions.

Je demande à la Chambre la permission de lui lire les conclusions du rapport de l'honorable M. Luling.

« On peut dire que la presque totalité des réponses tendent à classer les vins mousseux en deux catégories : 1° celle des vins rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles; 2° celle des vins rendus effervescents par tout autre procédé, notamment par l'addition du gaz acide carbonique. Seul le vin mousseux obtenu par la fermentation naturelle pourra être désigné sous le nom de vin mousseux. Il pourra y avoir des caractères génériques, par exemple : champagne mousseux, bourgogne mousseux, saumur mousseux, médoc mousseux. »

Dans une autre partie du rapport de M. Luling, je relève la phrase suivante :

« Tout le monde paraît d'accord pour limiter la Champagne viticole au département de la Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry. »

M. Castillard. L'auteur de ce rapport n'est-il pas fabricant de Champagne dans le département de la Marne?

M. le ministre de l'agriculture. Il est propriétaire dans ce département.

M. Castillard. Oui, mais n'est-il pas aussi fabricant?

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher collègue, je vous en prie, ne cherchez pas constamment à introduire dans ce débat un élément qu'il faudrait en écarter.

Je vous répondrai tout de suite, parce qu'il faut faire disparaître jusqu'aux moindres soupçons dans cette matière. Croyez-vous que le ministre de l'agriculture, ici présent, se serait fait le complice...

M. Castillard. Je ne vous adresse aucune critique, à vous personnellement.

M. le ministre de l'agriculture. J'aime à conduire les choses jusqu'au bout!

Croyez-vous que je me serais fait le complice d'une opération qui aurait eu pour but de monopoliser le commerce du champagne entre les mains de certains marchands?

Je suis au ministère de l'agriculture pour défendre les intérêts permanents et généraux de l'agriculture, mais non pas telle ou telle catégorie de commerçants. (*Vifs applaudissements.*)

M. Castillard. C'est entendu; mais vous ne pouvez pas voir tout ce qui se passe dans votre ministère.

M. le ministre de l'agriculture. M. le docteur Luling — je fais appel ici au sentiment de tous ceux qui le connaissent dans cette Chambre — passe pour un des hommes les plus honorables de son pays.

M. Péchadre. C'est un homme très éminent.

M. Castillard. C'est possible. Il n'en est que plus dangereux, alors. (*Exclamations.*)

M. Lenoir. Nous demanderons à M. Castillard de nous opposer un négociant en champagne du département de l'Aube, qui fera comme le docteur Luling, qui produira un rapport. Tant que M. Castillard n'aura pas prouvé qu'il y a de nombreuses maisons de vins de Champagne dans l'Aube, nous nous refuserons à dire que l'Aube doit faire partie de la Champagne.

M. Castillard. Vous n'avez pas voulu

accepter la nomination d'une nouvelle commission comprenant tous les intéressés de la Champagne.

M. le ministre de l'agriculture. Nous arrivons à un argument sur lequel l'honorable M. Castillard s'est longuement étendu. Il a parlé de la Champagne viticole et même à ce titre il s'est livré à quelques plaisanteries, en se demandant ce que signifiait la Champagne viticole. C'est définir la question par la question; c'est évidemment l'objet du litige qui nous divise momentanément. Qu'entend-on par province de Champagne? L'ancienne province de Champagne comprenait un certain nombre de départements. Ces départements étaient la Marne, les Ardennes, la Haute-Marne, l'Aube, partie de l'Aisne, de l'Yonne et de Seine-et-Marne. Comme vous le voyez, l'ancienne province de Champagne comprenait tout ou partie de sept départements actuels.

M. Bachimont. Quelle en était la capitale?

M. le ministre de l'agriculture. Troyes en Champagne. Je ne crois pas cependant que des vignes aient jamais poussé à l'abri de la cathédrale de Troyes.

La commission générale des boissons, animée des intentions les meilleures, et en même temps poussée par un scrupule très respectable, comme je l'indiquais, a considéré qu'il était de son devoir d'envoyer des questionnaires à tous les départements qui faisaient autrefois partie de la province de Champagne.

Que s'est-il produit ? A l'exception du département de l'Aisne et du département de la Marne, aucun autre, ni la Haute-Marne ni les Ardennes, ni l'Yonne n'ont fait entendre la moindre protestation.

M. Castillard. Personne ne savait rien de ce qui se passait.

M. le ministre de l'agriculture. Personne n'en savait rien, dites-vous, mon cher collègue. Ce sont toujours les mêmes arguments. On n'en savait rien soi-disant, et cependant tout le monde le savait.

M. Castillard. Pas le moins du monde. Demandez à mes collègues s'ils le savaient.

M. Péchadre. Nous le savions tous.

M. Castillard. Assurément; on n'a interrogé que vous.

M. le ministre de l'agriculture. Tous ces départements ont été consultés. Or, il me semble que si l'on s'était placé au point de vue de la production viticole, la Haute-Marne devait avoir plus de raisons de se plaindre que l'Aube.

M. Bachimont. Pourquoi?

M. le ministre de l'agriculture. Parce qu'il y a plus de vignes dans le département de la Haute-Marne que dans l'Aube.

M. Bachimont. C'est ce qu'il faudrait démontrer.

M. le ministre de l'agriculture. Le seul département qui ait protesté est le département de l'Aube, qui nous a renvoyé remplis deux questionnaires, dont l'un a été adressé par la chambre syndicale du commerce des vins et spiritueux du département de l'Aube, et l'autre par la chambre de commerce de Troyes.

Ces questionnaires sont arrivés à la commission plénière des boissons et pas le moins du monde à la commission locale à laquelle on faisait allusion tout à l'heure. C'est alors qu'après le dépouillement de l'ensemble des questionnaires et le relevé de leurs conclusions un vaste pétitionnement a été organisé dans le département de la Marne par les petits vignerons ainsi que par les négociants. Dans l'espace d'une quinzaine de jours la pétition était couverte d'un nombre incalculable de signatures, et on apprit ainsi que ce n'était pas l'arrondissement de Château-Thierry tout entier, mais seulement le canton de Condé-en-Brie, qui devait être compris dans la Champagne viticole. La Champagne viticole doit être limitée au département de la Marne et au seul canton de Condé-en-Brie.

Lorsque ce premier dépouillement a été fait, est intervenue la commission locale dont vient de parler mon honorable collègue M. Castillard.

Cette commission était composée, selon la décision de la commission plénière, des représentants de la Marne et de l'Aisne. Pour la Marne, il y avait en effet 16 représentants; pour l'Aisne, 4, parmi lesquels se trouvait notre regretté collègue et ami M. Morlot, aujourd'hui décédé; je crois aussi que le député actuel de Château-Thierry y figurait au titre de conseiller général.

Bref, la commission de délimitation, nommée aux termes mêmes des règlements d'administration publique par le préfet de la Marne et par le préfet de l'Aisne, a fonctionné le 11 mars et a adopté les conclusions que je viens de lire, desquelles il résulte que la Marne et le canton de Condé-en-Brie constituent à eux seuls la Champagne viticole.

L'honorable M. Castillard a alors produit sa demande d'interpellation et m'a prié de vouloir bien en donner connaissance à la commission des boissons. Je l'ai fait immédiatement.

Cette commission se réunit le 10 mai, examine la protestation formulée par M. Castillard, en discute les termes, ainsi que l'établit le procès-verbal que je vous ai communiqué, et rejette la protestation.

Voilà l'état de la question.

La loi de 1905 a prévu l'élaboration d'un certain nombre de règlements d'administration publique; je vous prie de croire qu'en remettant ainsi au Gouvernement le soin de refaire derrière elle la loi, la Chambre n'a pas fait un très grand cadeau au ministre de l'agriculture.

En effet, nous avons pour premier devoir d'appliquer la répression des fraudes et d'assurer en même temps la liberté du commerce honnête.

Il est certain que la mission est extraordinairement délicate, quelles que soient les précautions prises, puisqu'il s'agit de pourvoir à la réglementation de tous le points visés par l'article 11 de la loi.

Les décrets prévoient — il n'y a aucun doute sur ce point; l'honorable M. Castillard seul peut être d'un avis contraire au mien...

M. Castillard. Je soutiens la théorie qu'on m'a enseignée à l'école de droit.

M. le ministre de l'agriculture. ...les décrets prévoient la délimitation. Il ne s'agit pas du tout, comme vous l'avez dit, tirant parti d'un passage du très remarquable ouvrage de M. Pierre, d'une question de propriété; il s'agit de l'origine du produit, de la protection du nom.

M. Perroche. C'est une question commerciale et non une question de propriété!

M. le ministre de l'agriculture. Le nom commercial est défendu par les règlements d'administration publique.

Vous l'avez voulu : c'est au moment du vote de la loi que vous m'avez donné la mission spéciale d'assurer la délimitation des régions. Elle a été faite non seulement pour le champagne, mais pour le cognac, pour le bordelais; elle va l'être pour l'armagnac. Paris n'a pas été édifié en un jour; des questions de cette importance ne peuvent pas non plus être tranchées toutes à la fois.

M. Lasies. J'espère que l'on consultera, pour l'armagnac, les représentants des régions intéressées.

M. le ministre de l'agriculture. Elles seront toutes représentées et consultées sans aucune espèce d'arrière-pensée politique en la matière.

M. Lasies. Je sais, monsieur le ministre, que vous n'avez pas d'arrière-pensée politique.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'en ai jamais dans les questions spéciales.

Pour vous prouver ma bonne foi, je tiens à dire que j'ai réuni tous les députés de la Marne dans la même commission pour que, quelles que puissent être les divisions de parti d'arrondissement à arrondissement, les règles à appliquer fussent établies par l'ensemble de la représentation du département.

Après avoir défini les produits, après avoir interdit toutes les manipulations qui pourraient être employées pour les fraudes, et avoir décidé quelles sont les opérations loyales et légales, tous les règlements d'administration publique prévoient la question des marques d'origine, la question des appellations.

La mesure n'est pas prise pour le champagne seulement; elle est faite pour tous les crus de vin, et la question reste de savoir si, dans la procédure qui a été suivie — procédure que je m'excuse d'avoir eu à développer devant la Chambre dans ses moindres détails — quelque faute a été commise de la part de mon département.

Le règlement est rédigé, il est aujourd'hui à l'état de projet de décret, et, depuis le 3 juin, soumis à l'examen du conseil d'Etat. J'ai prié même le conseil d'Etat de ne pas aller trop vite.

M. Castillard. Recommandation bien utile!

M. le ministre de l'agriculture. Je suis également heureux que les observations présentées par vous à cette tribune — observations auxquelles je crois avoir répondu aussi complètement que possible — puissent, par suite de ce débat, avoir leur écho devant l'assemblée du conseil d'Etat lui-même, qui aura ainsi le moyen de juger en pleine connaissance de cause.

Le Gouvernement, qui a fait, en cette circonstance, tout son devoir, ne saurait admettre dans une discussion comme celle-ci autre chose que l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien! très bien!*)

M. Charonnat. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, une simple observation?...

Vous avez dit que la chambre syndicale du commerce des vins de l'Aube s'était plutôt montrée indifférente...

M. le ministre de l'agriculture. Sans y insister. Voilà la formule, si vous voulez.

M. Charonnat. ...à la délimitation de la Champagne viticole. Permettez-moi de rectifier cette affirmation en mettant sous les yeux de la Chambre un extrait d'une délibération prise par cette chambre syndicale, extrait ainsi conçu :

« La chambre syndicale, après discussion, considérant que son intérêt est intimement lié à la prospérité des vignerons de l'Aube, que d'autre part elle compte parmi ses adhérents plusieurs fabricants de vins de Champagne... décide de joindre sa protestation à celles déjà faites et de l'adresser à MM. les sénateurs et députés de l'Aube. »

Il n'est donc pas exact de dire que dans l'Aube les intéressés se sont montrés indifférents à la délimitation de la Champagne viticole, comme il est contraire à la vérité de déclarer qu'il n'y a pas de fabricants de vin de champagne dans le département de l'Aube.

M. le ministre de l'agriculture. Il peut y en avoir dans tous les départements.

M. Charonnat. Mon cher ministre, je ne dis pas non, mais ce n'est pas une raison pour ne pas m'associer d'une manière complète et absolue aux déclarations et aux protestations de mon ami M. Castillard.

J'ajoute que M. le ministre de l'agriculture a eu tort, à mon avis, de ne pas appeler dans la sous-commission chargée de la délimitation de la Champagne viticole les représentants de l'Aube qui étaient qualifiés, je suppose, pour être entendus, spécialement sur le point de savoir si dans le département il y avait des fabricants de vin de Champagne intéressés à la question soumise en ce moment à la Chambre.

La chambre syndicale du département de l'Aube affirmant qu'il y a des fabricants de vin de Champagne dans l'Aube, son affirmation ne saurait être mise en doute et il est profondément regrettable que les représentants de l'Aube n'aient pas été consultés. J'ajoute que le conseil municipal de Troyes, s'appropriant les motifs de décision de la chambre syndicale de l'Aube, a, dans sa séance du 1er juin courant, déclaré s'associer, d'une manière complète, à la protestation de ladite chambre syndicale.

M. le ministre de l'agriculture. Vous me permettrez de vous dire, mon cher collègue, que j'ai cité à la tribune les seuls documents qui me soient parvenus — ce sont des documents authentiques — l'un qui est timbré de la chambre syndicale des vins et spiritueux de l'Aube et répond aussi exactement que possible au questionnaire que j'avais envoyé, et l'autre qui a été envoyé par la chambre de Troyes.

M. Charonnat. Ce que je tenais à constater, c'est qu'il y a dans le département de l'Aube des fabricants de vin de Champagne.

M. le ministre de l'agriculture. Si nous rouvrions le débat, je pourrais vous montrer qu'il y a des fabricants de vin de Champagne dans une série de départements voisins, dans la Haute-Marne, notamment, même dans les Ardennes.

Au centre. Et dans l'Yonne!

M. le ministre de l'agriculture. Dans l'Yonne également. Mais il s'agit de savoir quel est le cru que l'on appelle le vin de Champagne.

Vous savez que le vin de Champagne est peut-être le vin que l'on consomme le plus sur les tables de l'étranger. Si l'on vérifie, en effet, les entrées en douane de certains grands pays, on constate que les exportations françaises en vins ne sont malheureusement composées que de vins de Champagne. Ces vins sont concurrencés, la plupart du temps, par des produits artificiels locaux.

M. Bachimont. Ce sont les fabricants d'Epernay qui viennent nous acheter tous nos vins pour faire du champagne, et ils sont bien aises de les trouver.

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons agi, les uns et les autres, de façon à protéger nos crus...

M. Bachimont. Nos vins valent certainement les leurs!

M. le ministre de l'agriculture. ...et à empêcher qui que ce soit, par une fraude locale, d'introduire dans les stocks de vins de Champagne existant dans les chais de la Champagne viticole, des vins de départements étrangers.

M. Bachimont. Puisqu'ils valent les autres!

M. le ministre de l'agriculture. C'est votre appréciation, mon cher collègue. Il est manifeste que les vins de Bar-sur-Aube n'ont pas, malheureusement pour eux, la même réputation que, par exemple, les grands crus de Pommery et Greno.

M. Bachimont. Mais la Marne fait du champagne avec nos vins de l'Aube! (*Bruit.*)

M. le ministre de l'agriculture. Enfin, il est profondément regrettable que la protestation se soit produite aussi tard.

M. Bachimont. Il fallait nous avertir!

M. le ministre de l'agriculture. Mais tout le monde le savait!

M. Bachimont. Pas du tout!

M. Castillard. Je vous affirme, monsieur le ministre, que ni les sénateurs, ni les députés, ni les conseillers généraux de l'Aube n'étaient au courant de ce qui se passait, et de la réunion de cette commission composée de 16 représentants de la Marne sur 20 commissaires.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois avoir démontré à la Chambre que le ministre de l'agriculture s'est entouré, pour solutionner loyalement cette question extrêmement délicate de la délimitation de la Champagne viticole, des conseils les plus éclairés et des garanties les plus complètes, et qu'il peut descendre de la tribune avec la satisfaction d'avoir accompli tout son devoir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry-Delanoue.

M. Thierry-Delanoue. M. le ministre a paru critiquer M. Castillard d'avoir pris, quoique représentant d'un arrondissement où se récolte peu de vin, la défense des intérêts viticoles de l'Aube.

Représentant d'un des arrondissements viticoles de l'Aube, je remercie au contraire mon collègue d'avoir pris cette défense.

Personnellement, je tiens à faire ressortir une anomalie.

Nos vins de l'Aube, si fréquemment achetés par les fabricants de vin de Champagne de Châlons, d'Epernay, de Reims, etc., deviennent des vins réels de Champagne, alors que ces mêmes vins, traités avec les mêmes procédés, mais par leurs propres récoltants, seraient exclus de cette dénomination.

C'est contre cette anomalie que nous nous élevons.

M. Perroche. Ce n'est pas une anomalie, c'est une fraude! (*Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pozzi.

M. Pozzi. Messieurs, les développements que M. Castillard a donnés à son interpellation dépassent de beaucoup les termes mêmes dans lesquels il l'avait formulée lorsqu'il en a envoyé le texte à M. le président de la Chambre.

Je regrette d'être obligé de donner, par suite, quelque étendue à ma réponse, mais vous comprendrez que je ne puis pas laisser la Champagne sous le coup des accusations que M. Castillard a dirigées contre elle.

En remplissant ce devoir, non seulement je défends les intérêts que je représente, mais je défends un bien national. (*Applaudissements.*)

M. Bachimont. Nous sommes Champenois plus que vous!

M. Pozzi. M. Castillard nous a dit que, du moment que M. le ministre des finances ne nous avait pas accordé hier les certificats d'origine que nous réclamions, le projet de délimitation était un projet mort-né. Alors je demande à M. Castillard pourquoi il est parti en guerre contre un projet qui n'a aucune existence?

M. Castillard. C'est en raison du procédé

employé, en raison de l'exclusion de tous les représentants de la Champagne.

M. Pozzi. Si le projet est mort-né, il ne mérite pas d'être discuté; mais il a une cause et une raison d'être, et c'est pour cela que vous avez protesté.

M. Castillard a laissé entendre qu'en réalité on avait voulu protéger les intérêts des grosses maisons de commerce. Messieurs, les plaintes de la Champagne et des vignerons champenois ne se sont pas produites à cette tribune, jusqu'ici, bien que parmi nos vignerons champenois il y ait une misère aussi grande que parmi nos compagnons et nos camarades du Midi. Je ne vois pas à son banc l'honorable M. Chaussier, qui présidait la commission d'enquête qui est venue dans la Marne pour rechercher les causes de la mévente chez les vignerons, mévente qui a amené le désarroi dans nos vignobles; s'il était présent, j'aurais fait appel à son témoignage. Les représentants des syndicats de vignerons champenois sont venus lui dire : Nous sommes à bout, nous demandons qu'on nous permette de nous défendre.

Messieurs, le vignoble champenois est essentiellement un vignoble de petits vignerons : pour les 15,500 hectares à peu près que compte le vignoble champenois, il y a 14,000 propriétaires qui ont de 0 à 1 hectare. Si, dans la Marne, dans la Champagne viticole il y a des régions où le vin se vend très cher, où véritablement n'existe pas la mévente, il y a d'autres régions, celle de la vallée de la Marne en particulier, où la mévente existe à l'état aigu, où la misère est on ne peut plus grande.

J'ai ici le rapport qu'envoyait à la commission chargée de préparer le règlement d'administration publique la fédération des syndicats de la Champagne; il y était démontré que les vignes ne trouvaient pas acquéreur même pour un prix équivalent au montant de l'impôt. (*Mouvements divers.*)

La dernière vente qui a eu lieu au tribunal civil de Reims a donné des résultats pires encore: les vignes ont été vendues 50 centimes l'are, alors que ce même are de vigne paye, selon les lieux, de 80 centimes à 1 fr. 20 de contribution foncière. Le prix de vente de la propriété est descendu — ce qui ne s'était peut-être jamais vu — au-dessous du montant de l'impôt réclamé par le fisc.

Et puisque M. Castillard a essayé de jeter le discrédit sur le vin de Champagne, puisqu'il a semblé railler sa fabrication, il me sera bien permis de lui répondre, ainsi qu'à M. Charonnat qui disait tout à l'heure qu'on était obligé d'aller chercher dans les départements voisins du raisin ou du vin, parce que le département de la Marne, ou la Champagne viticole, ne produisait pas une quantité suffisante pour les besoins de notre commerce.

M. Bachimont. Mais c'est absolument certain!

M. Pozzi. Il n'en est rien.

J'ai ici la statistique du vin produit pendant les dix dernières années, et je constate que l'on a récolté de quoi faire une moyenne annuelle de 55,870,248 bouteilles.

M. Lasies. Pour combien d'hectares?

M. Pozzi. Pour 15,500 hectares à peu près. L'on fait environ 40 hectolitres à l'hectare, mais en réalité, sur les 40 hectolitres récoltés, il n'y en a que 30 d'utilisables pour le commerce du champagne; en effet, dans le produit de la vendange on n'utilise que le premier jus, ce qu'on appelle la cuvée.

Voici le total des mouvements du commerce de vin de Champagne. L'année dernière, en 1906-1907, le total de la vente a été de 33,171,395 bouteilles, chiffre notablement inférieur à la production, et s'il y a une mévente chez le vigneron — je ne dis pas chez le commercant — elle résulte de ce que M. Camuzet dénonçait ici récemment, de la surproduction, et aussi de l'introduction en Champagne de vins qui ne sont pas récoltés dans la Champagne viticole. Nous discuterons ce point tout à l'heure.

C'est justement un des arguments qu'ont invoqués les représentants de l'Aube. Il y a, ont-ils dit, des années déficitaires, et, ces années-là, nous, Champenois, sommes bien heureux de trouver dans les départements voisins de quoi faire la quantité de bouteilles nécessaires à notre commerce.

M. Bachimont. C'est la vérité.

M. Pozzi. Messieurs, c'est un point sur lequel je désire précisément appeler votre attention. Il y a des réserves considérables.

Actuellement les réserves, dans les chais des négociants des vins de Champagne, sont de 121,136,935 bouteilles. Il y a donc d'ores et déjà en réserve de quoi faire face, pendant plus de quatre années, aux besoins du commerce. C'est justement ce qui, chez nous, paralyse totalement la loi de l'offre et de la demande. C'est ce qui met les petits vignerons à la merci des négociants, qui n'ont pas besoin de la récolte de l'année, s'il y a une récolte déficitaire ou si les prix sont trop élevés. Ils peuvent les régler à leur gré; ils ont des réserves qui leur permettent d'attendre.

M. Bachimont. Demandons une enquête, alors!

M. Pozzi. Il y a donc un point établi, c'est que nous produisons dans la Champagne viticole de quoi satisfaire et au delà à toutes les nécessités de notre commerce de vins de Champagne.

On a parlé des vins qui viennent de l'Aube, quelquefois même de plus loin; eh bien! nous considérons que ces vins qui ne viennent pas de la Champagne viticole, ne peuvent pas être compris parmi les véritables vins de Champagne.

Permettez-moi, messieurs, de faire un court historique du vin de Champagne et des procédés de fabrication de ce vin. Vous verrez que c'est dans notre Champagne viticole qu'il a acquis la réputation dont veulent actuellement profiter les crus secondaires qui l'entourent.

La réputation des vins de Champagne, des vins de la Marne, ne date pas d'aujourd'hui; elle remonte au quatorzième et au seizième siècle; on ne disait pas alors « vin de Champagne », mais « vin de la montagne de Reims » et « vin de la rivière », c'est-à-dire de la rivière de Marne.

Il y avait alors des comtes de Champagne qui étaient à Troyes; ils faisaient venir pour leur usage personnel les vins de la rivière de Marne et de la montagne de Reims laissaient à leur suite les vins qu'on récoltait dans l'Aube et tout autour de la région.

Ils considéraient donc que les vins de la rivière de Marne et de la montagne de Reims avaient une supériorité marquée...

M. Bachimont. Ils buvaient du vin de la vallée de la Seine et de l'Aube.

M. Pozzi. ... sur les vins de l'Aube, en la Champagne Pouilleuse, dont Troyes était la capitale.

Par suite des propriétés particulières du sol et grâce au cépage, ce vin subissait au printemps une seconde fermentation toute particulière, plus active que celle qu'on voit se produire dans les autres vins. Il se formait une sorte de petite crème à la surface' d'où le nom de « crémant » sous lequel sont encore connus actuellement certains vins de Champagne. On se hâtait de boire ces vins, qui ne pouvaient se conserver. A cette époque, ils étaient vinifiés non pas en blanc, mais surtout en rouge; c'est ce qui explique la concurrence qu'ils faisaient aux vins de Bourgogne et la lutte fameuse qui s'ouvrit entre gourmets champenois et bourguignons sur la suprématie relative des vins de Champagne ou des vins de Bourgogne.

Ce n'est qu'à la fin du dix-septième siècle que le prieur de l'abbaye d'Hautvillers, située dans l'arrondissement de Reims, dom Perignon, eut l'idée de faire opérer la seconde fermentation en bouteille — et voilà trouvé le principe de la vinification champenoise. De plus, il remarqua que pour donner au vin plus de finesse il était bon de prendre, dans les différents crus de Champagne, des raisins ayant des bouquets particuliers, qui, mêlés les uns aux autres, faisaient mieux apparaitre les qualités du vin et les rendaient supérieurs. C'était l'art de faire les cuvées, et c'est là justement que se manifeste encore l'habileté des grands chefs de cave; c'est ce qui fait qu'ils sont si recherchés et si bien rémunérés.

Voilà l'origine et l'explication du mélange des crus et des raisins dont parlait M. Castillard. Il n'y a là qu'un art supérieur de fabrication du vin, et non pas des sortes de manœuvres frauduleuses qui tendraient à truquer le vin, comme semblait vouloir le faire croire M. Castillard.

J'insiste sur un point que nous allons retrouver tout à l'heure.

M. Castillard a fait allusion à la fermentation et au degré d'alcool existant dans le vin de Champagne. Je vais vous expliquer très rapidement comment on manipule une bouteille de champagne. Nous avons sou-

vent entendu parler, dans la discussion de ce matin, de la chaptalisation. J'ai défendu moi-même la chaptalisation non seulement en Champagne, mais encore dans Maine-et-Loire; car le sort des vins mousseux de Maine-et-Loire est intimement lié à celui des vins de la Champagne.

Il y a eu un moment où nous avons été en lutte avec le département de Maine-et-Loire, mais actuellement les vins de Saumur revendiquent leurs propriétés particulières et demandent à être connus et vendus sous le nom de « saumur », comme nous demandons que nos vins soient connus et répandus sous le nom de « champagne ».

M. de Grandmaison. C'est pour cela que nous tenons à ce que la Champagne reste la Champagne et ne s'étende pas au delà de toute limite.

M. Pozzi. Lorsque le vin est récolté, il pèse en moyenne, et suivant les années, entre 10 degrés et 10 degrés et demi. Dans les crus les meilleurs et les plus réputés, le degré est plus élevé et, c'est pour arriver à un certain degré que la chaptalisation est absolument indispensable aux crus qui se vendent le moins cher. Aussi lorsqu'on veut prohiber la chaptalisation, on lèse surtout les intérêts des petits propriétaires, de ceux dont le vin se vend le meilleur marché, et non pas de ceux qui possèdent des crus d'une grande renommée.

On élève donc le degré à 11 degrés et demi. Cette élévation est nécessaire pour qu'il se produise une bonne prise de mousse. On met alors le vin en cave de façon — comme l'expliquait ce matin M. Cazeneuve — que toute la fermentation ne s'accomplisse pas à la récolte et qu'il reste une réserve suffisante de sucre pour le printemps. A cette époque, tous les négociants en vins de Champagne pèsent leurs vins, déterminent la quantité de sucre contenue dans chaque cuvée. Cette quantité de sucre, pour produire une bonne prise de mousse, doit être environ de 25 grammes par litre, et c'est pour cette raison que lorsque le vin ne renferme que 5, 6 ou 7 grammes de sucre par litre, on est obligé d'en ajouter une certaine quantité.

Ensuite on met le vin en bouteilles avant la fermentation du printemps. Que se produit-il alors? La fermentation, en s'établissant, dégage du gaz acide carbonique. Ce gaz se répand dans l'espace vide restant dans la bouteille; il s'établit là une pression considérable qui empêche le développement de nouveaux gaz. Une partie du gaz carbonique reste dissous dans la bouteille en même temps qu'il empêche le reste du sucre de se transformer en alcool et en acide carbonique.

Et c'est ce qui fait que lorsqu'on débouche une bouteille de Champagne il s'élève au dehors une mousse abondante formée par l'acide carbonique contenu dans l'espace vide de la bouteille, et lorsque vous avez versé le vin ce gaz acide carbonique continue à se dégager. Et c'est là un phénomène qui décèle justement les vins frauduleusement gazéifiés. Ces vins dont parlait M. Castillard, dans lesquels on introduit de l'acide carbonique et que nous réprouvons, dont nous ne voulons pas, que nous considérons comme des vins falsifiés, dès que le bouchon est enlevé, le gaz disparaît et il ne se produit plus de bulles dans l'intérieur du liquide.

M. Bachimont. Mais c'est de la chimie!

M. Pozzi. Justement; nous n'en voulons pas, de cette chimie, nous ne la pratiquons pas; nous la poursuivons, et il me paraît étrange qu'on vienne ici nous accuser de vouloir défendre des vins falsifiés, des vins formés avec je ne sais quels produits, alors que c'est la Champagne et les négociants en vins de Champagne qui ont défendu de tout temps la propriété et l'intégrité de ce nom; que depuis 1845, nous servant de la loi de 1824, nous avons poursuivi toutes les dénominations frauduleuses, et alors que c'est grâce à la constance des négociants champenois à poursuivre la fraude — je vois ici un représentant de Saumur avec qui les Champenois bataillent depuis 1845 — que les noms d'origine de tous les grands crus ont pu être sauvegardés.

Cela est si vrai qu'une instance ayant été introduite il y a quatre ans, si je ne me trompe, par des négociants de Madère voulant défendre à des négociants espagnols de mettre le nom de « Madère » sur des vins de Madère fabriqués en Espagne, ceux-ci répondirent à la réclamation des négociants de Madère en disant: On assimile la réclamation des négociants madérois à la réclamation des négociants champenois; mais si les négociants champenois ont obtenu gain de cause, c'est grâce à leur insistance à s'élever depuis très longtemps contre l'abus qu'on voulait faire du nom de Champagne.

Ils rendaient ainsi hommage à la persévérance avec laquelle le commerce champenois se fait un point d'honneur de sauvegarder la propriété et la pureté de son produit et de défendre, en tout temps et à toute époque, le vin de Champagne contre des falsifications qui auraient pour but de dénaturer son caractère et de porter atteinte à sa bonne réputation.

M. de Grandmaison. On devrait étendre loin cette honnêteté commerciale et interdire à certains distillateurs de vendre sous le nom de cognac une liqueur qui n'en est pas. Voyageant en Grèce, il m'est arrivé dans une petite ville, de boire du « cognacon ». (*On rit.*) Je ne me doutais pas, bien que j'aie lu Homère, qu'il entrait dans la composition du nectar des dieux un élément portant ce nom.

M. Pozzi. Je viens de répondre suffisamment, je crois, à l'honorable M. Castillard au sujet de ses attaques contre la fabrication du vin de Champagne.

S'il est possible que quelques négociants aient pu, dans ces dernières années, faire du vin de Champagne avec du vin qui ne venait pas de la Champagne, c'est contre cet abus que nous nous élevons et, comme le disait justement la cour d'Angers, un abus ne saurait justifier un autre abus.

Je m'étonne que l'on nous accuse dans certains cas de ne pas livrer des produits récoltés uniquement dans la Champagne viticole, alors que tous nos efforts, ceux que nous avons faits hier à cette tribune comme ceux que nous faisons aujourd'hui, ont pour but justement de sauvegarder la marque d'origine de la Champagne viticole.

Reste à savoir comment doit être délimitée cette Champagne viticole.

M. le ministre de l'agriculture vous a dit tout à l'heure, avec raison, que l'on ne pouvait prendre comme délimitation d'une région viticole la délimitation administrative. L'on ne peut, en effet, véritablement dire que la Champagne viticole est équivalente à la Champagne administrative qui allait depuis la Bourgogne jusqu'au Hainaut, depuis les bords de la Seine jusqu'au Luxembourg, car si l'on admettait cette doctrine et cette théorie, on pourrait appeler vin de Champagne du vin récolté aux environs de Mézières ou de Rethel.

Il en est de même pour le vin de Bordeaux. Est-ce que vous appelez vin de Bordeaux du vin récolté dans les Hautes-Pyrénées, qui faisaient autrefois partie de la Guyenne? Est-ce que même, si vous limitez le nom de Bordeaux au Bordelais, les Bordelais croiraient pouvoir accepter comme vin de Bordeaux du vin récolté dans les Landes?

Il s'agit là d'une délimitation bien établie par les usages constants du commerce, par les usages mêmes de la fabrication de ce vin de Champagne qui doivent délimiter d'une façon précise la Champagne viticole. Or, il apparaît que le vin de Champagne mousseux est venu au monde, a acquis sa gloire et sa notoriété presque au moment où finissaient les anciennes provinces administrative, car en réalité le vin de Champagne mousseux, je vous l'ai dit, ne date que de la fin du dix-huitième siècle. En 1787, on citait comme quelque chose d'extraordinaire une maison de Champagne qui avait fait une cuvée de 50,000 bouteilles; actuellement, nous sommes à 30 millions de bouteilles.

Par conséquent le vin de Champagne mousseux n'a rien emprunté pour ainsi dire à la Champagne administrative telle qu'elle résultait de la division de nos anciennes provinces. Du reste cette habitude de considérer les usages locaux pour délimiter des régions viticoles a été déjà jugée par les tribunaux.

On parlait tout à l'heure du nom de cognac. On a eu à juger si le nom de cognac devait être limité à la ville, à la commune même de Cognac. Un arrêté de la cour de Bordeaux a décidé que le nom de cognac, d'après l'usage, servait à désigner l'eau-de-vie fabriquée dans la région qui s'étend jusqu'à Bordeaux.

Par conséquent c'est la région viticole où l'usage a établi la fabrication qui doit être

considérée comme donnant son nom au vin de Champagne.

De même on avait voulu empêcher une petite commune nommée Saint-Laurent-des-Combes de se prévaloir pour son vin du nom de Saint-Emilion. Un jugement a établi que la faveur qui s'attache au nom de Saint-Emilion devait s'étendre aux communes limitrophes et notamment à Saint-Laurent-des-Combes.

On considère donc avant tout les régions au point de vue du produit. C'est légitime, car en somme une province ou même un département est divisé en une quantité de régions qui n'ont ni le même terrain, ni même le même climat, et en conséquence les produits qu'on en tire ne peuvent être assimilés.

Du reste la question, en ce qui concerne la Champagne, a été tranchée par des viticulteurs. J'ai ici un ouvrage qui émane d'un viticulteur dont le nom fait autorité en matière viticole, M. Jules Guyot. Cette étude sur les vignobles de France remonte à 1868, et par conséquent elle n'a pas été faite pour les besoins de la cause. L'auteur y montre que l'Aube et la Marne n'ont aucune espèce de ressemblance, tant au point de vue du terrain et du climat que des cépages qui y sont employés. Dans l'Aube on emploie surtout des cépages de gamay, tandis que chez nous c'est du petit pineau que nous employons.

Voici le jugement de M. Guyot sur la Marne et sur l'Aube :

« Parmi les vins distingués et précieux des meilleurs vignobles de France, le vin blanc mousseux de Champagne est sans contredit le plus brillant; il a fait la conquête de toutes les nations européennes, il a subjugué le nouveau monde, il pénètre avec faveur dans le plus ancien, et tout porte à croire qu'avant la fin de notre siècle de vapeur il sera connu et recherché de tous les peuples de la terre. Jusqu'à présent le département de la Marne est le seul en France qui produit cette merveilleuse boisson avec toutes ses perfections sensuelles et surtout hygiéniques.

« Tout le monde sait quels efforts ont été vainement tentés dans tous les vignobles pour la reproduire avec toutes ses qualités. On peut tromper ou être trompé facilement sur la nature et l'origine d'un vin blanc mousseux; mais personne n'imitera le vin de Champagne s'il n'emprunte les fins cépages de Champagne, le climat et le sol de notre Marne, et personne n'en ressentira les bienfaits si le vin n'est pas le produit de ces trois conditions. »

Voilà donc un viticulteur éminent, qui, dans un livre qui fait autorité et qu'on ne peut dire avoir été écrit pour les besoins de la cause, a établi, d'une façon précise, que la Marne devait former à elle seule ce que l'on appelle la Champagne viticole.

Du reste, dans une carte des vignobles où il classe les différents crus d'après leur origine, il rattache, comme le disait tout à l'heure M. Perroche, le département de l'Aube à la Bourgogne, tandis qu'au contraire il place dans une région toute différente le département de la Marne.

Je serai bref en ce qui concerne la question de la délimitation telle qu'elle a été établie ; M. le ministre de l'agriculture s'est suffisamment expliqué à ce sujet. Je veux dire pourtant qu'en somme M. Castillard paraît lui-même avoir avoué que l'enquête avait été faite d'une façon moins obscure qu'il ne voulait bien le dire.

En effet, M. Castillard nous a cité une réunion de vignerons champenois, réunion contradictoire qui eut lieu entre les représentants des départements de l'Aisne et de la Champagne il y a plus d'un an. La discussion qui s'y est établie a été reproduite par tous les journaux locaux du département; par conséquent, elle n'a pas été mise sous le boisseau. Il n'est pas admissible que ceux qui s'occupent de viticulture n'aient pas eu connaissance de cette délibération. Toutes les fois que dans les journaux sont traitées des questions qui intéressent les viticulteurs ou les commerçants, des agences spéciales les communiquent aux intéressés. Il n'est donc pas admissible qu'on puisse dire que cette délibération a passé inaperçue.

M. Castillard. Tout cela était absolument inconnu des représentants de l'Aube; les faits que j'ai cités, je les ai trouvés dans les délibérations du conseil général de l'Aisne, il y a deux mois, quand j'ai été averti de ce qui se passait.

M. Bachimont. Heureusement, vous avez été très bien renseigné.

M. Pozzi. La discussion qui a eu lieu entre les représentants de l'Aisne et de la Marne avait été publiée dans tous les journaux.

On a parlé de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 qui traite des appellations de régions et des crus particuliers. En réalité — c'est un point que je veux signaler à votre attention — il a paru au législateur qu'il était nécessaire de mettre notre législation intérieure destinée à réprimer la fraude en harmonie avec nos accords internationaux ayant le même but. Vous n'ignorez pas que jusque vers le milieu du siècle dernier on s'était peu préoccupé des conditions d'échanges internationaux des différents produits d'origine; mais, avec le développement des communications, en 1873, en 1878, des congrès pour la protection de la propriété industrielle ont été tenus; puis, on a fait des traités de commerce, où intervenaient des arrangements particuliers visant la protection des marques industrielles. Mais ces arrangements étaient spéciaux à chaque Etat et avaient le grand tort de jeter le trouble dans les relations commerciales, ces accords variant suivant les pays.

C'est alors qu'on a institué le régime des conventions d'union, dans lequel plusieurs nations s'entendent pour suivre des règles déterminées en vue de la protection de leurs marques d'origine.

C'est ce qui a été fait en particulier par la convention de Madrid, de 1891, qui a protégé d'une façon spéciale les produits viticoles en indiquant d'une façon formelle que les noms des produits des régions viticoles ne pouvaient pas être pris comme des noms génériques, mais devaient être considérés comme des noms purement d'origine, quelles que soient les modifications, les perfectionnements que le produit d'origine ait pu subir dans la fabrication, ce procédé de traitement des vins ayant pour objet d'accentuer les qualités propres de chaque vin et non pas d'en modifier profondément les éléments essentiels.

La convention de Madrid a été revisée à Bruxelles en 1883, et au mot « cru » qui se trouvait dans la convention de Madrid on a ajouté le mot « région ». Il y est dit :

« Est réputée partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située. »

Il était donc nécessaire que la loi sur les fraudes visât non seulement des crus particuliers, mais encore des régions d'origine.

Messieurs, je finis par où j'ai commencé. Je vous disais au début que je défendais non seulement une cause locale, mais une cause nationale. En l'espèce, je défends des accords internationaux dont je parlais tout à l'heure, dont j'ai parlé hier. Si nous voulons que nos produits soient protégés à l'extérieur, il faut que nous les protégions à l'intérieur. Si nous voulons garder la suprématie de nos crus réputés dans le monde entier, il faut que nous veillions jalousement autour de leur pureté d'origine. Nous ne défendons pas aux crus voisins de s'appeler vins mousseux, mais nous revendiquons, en ce qui concerne nos vins, le nom de champagne, nom dont ils ont seuls conquis la gloire.

C'est nous, producteurs de vins de la Marne et de vins de la montagne de Reims, qui avons donné son lustre au vin mousseux; et maintenant, parce que nous lui avons acquis cette réputation, on veut s'en emparer et, sous le couvert de notre pavillon, vendre une marchandise qui, sans doute, est estimable, mais qui n'est pas d'une aussi haute et d'une aussi noble origine que la nôtre.

Nous espérons, messieurs, que, vous rendant aux raisons exposées par M. le ministre de l'agriculture et à celles que j'ai développées devant vous, pour montrer avec évidence que le produit de la Champagne est un produit essentiellement naturel, dont nous avons, depuis de longues années, essayé de sauvegarder la pureté et que nous voulons actuellement encore protéger, vous voudrez, vous aussi, protéger ce produit qui, dans tous les pays du monde, va porter la gloire de notre sol et l'esprit de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Péchadre.

M. Péchadre. Messieurs, je serai très bref. Ce matin, je vous ai fait connaître la situation vraiment critique de notre vignoble. Je vous ai aussi indiqué les remèdes que nous avions demandés au Gouvernement. Je n'y reviendrai pas, de même que je n'insisterai pas sur les arguments qui ont été développés avec tant d'autorité par mon honorable collègue et ami M. Pozzi.

Je veux simplement mettre la Chambre en garde, au moment où M. Castillard veut l'engager dans une voie très dangereuse.

M. Bachimont. La vraie voie!

M. Péchadre. Dès que la loi de 1905 sur les fraudes fut promulguée, les représentants de la Champagne demandèrent que la région qui produit le vin dit de Champagne fût nettement délimitée par un règlement d'administration publique. Ils ne cachèrent pas leur intention, qui fut portée à la connaissance de tout le monde, excepté sans doute de M. Castillard.

M. Bachimont. Nous aussi, nous l'ignorions.

M. Castillard. Tous les représentants de l'Aube l'ignoraient.

M. Péchadre. La commission du règlement, composée comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture, s'est mise consciencieusement à l'œuvre.

M. Bachimont. Elle a travaillé sous le manteau de la cheminée.

M. Péchadre. Elle avait un labeur considérable à accomplir; c'est ce qui explique que le délai légal, qui est de six mois pour les règlements d'administration publique, a été considérablement dépassé et que la commission n'a abouti que récemment: le règlement vient seulement d'être envoyé au conseil d'Etat. La commission réglementaire, avant de prendre ses décisions, a voulu s'entourer de toutes les garanties et de tous les renseignements désirables. Elle a tenu de nombreuses séances. Elle a entendu une foule de rapports. Elle a examiné une quantité de pétitions. Ses discussions ont duré plus de dix-huit mois pendant lesquels il était facile à M. Castillard de faire valoir ses griefs comme nous l'avons fait nous-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

M. Castillard. Pas le moins du monde! Cela se passait, comme dans certain opéra-comique, dans le silence et l'ombre. (*On rit.*)

M. Péchadre. Enfin, la commission s'est prononcée, il y a quelques mois seulement. Après avoir écarté la région de l'Aube, elle a hésité au sujet de l'arrondissement de Château-Thierry.

C'est sous l'empire de ce scrupule qu'elle a demandé à M. le ministre de l'agriculture la nomination d'une sous-commission spéciale pour régler cette difficulté. Cette sous-commission s'est réunie il y a quelques mois, au ministère de l'agriculture, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, dont le nom seul est pour la Chambre une garantie de justice et d'impartialité. (*Très bien! très bien!*)

La sous-commission décida transactionnellement de comprendre tout le canton de Condé-en-Brie dans le périmètre de la Champagne viticole. Voilà tout le secret de cette sous-commission que M. Castillard nous a dénoncés en termes si amers, parfois si violents.

M. Castillard. Oh! vous exagérez.

M. Péchadre. M. Castillard sait bien cependant que les vins de l'Aube, bien qu'appartenant à l'ancienne province de Champagne, ne sont pas des vins de Champagne.

M. Castillard. Par exemple!

M. Bachimont. Quelle dénomination leur donnerez-vous alors, monsieur Péchadre?

M. Péchadre. Je les appellerai tout simplement des vins de l'Aube, mais je leur refuse absolument le qualificatif de champagne. (*Interruptions.*)

Quelques négociants peu scrupuleux ont pu, par esprit de lucre et de fraude, aller acheter quelques pièces de vin dans l'Aube, comme ils en ont acheté ailleurs, mais c'est là un véritable abus, qui jamais n'a pu constituer un droit.

M. Castillard n'ignore rien de cette situation. Il a simplement voulu être agréable à quelques-uns de ses électeurs qui tiraient profit de cette combinaison frauduleuse.

Et aujourd'hui, au moment où la commission du règlement a terminé ses longs et laborieux travaux, au moment où le conseil d'Etat va être appelé à se prononcer, M. Castillard vous demande, par un vote intempestif, de tout bouleverser et de détruire tout cet édifice patiemment construit. C'est là une procédure inacceptable.

Quelles seront les décisions du conseil d'Etat? Je l'ignore. Nous ne pouvons pas préjuger de sa décision; mais j'estime, et la Chambre pensera avec moi qu'après avoir délégué régulièrement ses pouvoirs à une commission chargée du soin de faire un règlement d'administration publique, elle ne peut pas se déjuger aujourd'hui, alors que cette commission a consciencieusement accompli sa tâche.

M. Bachimont. Cette commission ne nous a pas consultés!

M. Péchadre. Elle n'avait pas à le faire. Il importe, messieurs, de conserver aux décisions de cette commission toute leur autorité en même temps que de laisser au conseil d'Etat la liberté la plus entière pour statuer sur l'œuvre accomplie. Agir autrement serait — permettez-moi l'expression, elle est de mode et c'est ma seule excuse — serait, dis-je, un véritable acte de sabotage administratif. (*Rires.*) Je ne pense pas que ce procédé ait ici aucun succès et, dans ces conditions, je demande à la Chambre de vouloir bien accepter l'ordre du jour pur et simple que je lui proposerai tout à l'heure. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Messieurs, nos honorables collègues MM. Castillard et Pozzi vous ont expliqué comment on fabriquait le vin de Champagne. Je ne vous en dirai rien. Je suis un Champenois de date trop récente pour être initié à la fabrication du champagne, dont le secret a été découvert, paraît-il, par un moine et par un marquis, il y a quelque cinq cents ans. (*Sourires.*)

Pour moi, la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si M. le ministre de l'agriculture a procédé régulièrement en réunissant différentes commissions administratives afin de s'éclairer avant de présenter au conseil d'Etat son projet de règlement d'administration publique.

Je faisais partie de la Chambre et j'en suivais très assidûment les séances lorsqu'elle discuta la loi de 1905 sur les fraudes. Les pouvoirs les plus étendus ont été donnés à cette époque, d'une part au conseil d'Etat pour délimiter la Champagne vinicole — car vous savez qu'il y en a deux...

M. Castillard. Lisez le texte de la loi!

M. Perroche. ... ce qui peut-être crée la confusion et nous divise, M. Castillard et moi: il y a la Champagne viticole — la nôtre — et il y a l'autre Champagne — la vôtre. (*Mouvements divers.*)

M. Castillard. Mon cher collègue, toutes les phrases sont inutiles.

Lisez le texte de la loi et vous verrez qu'il n'est pas question d'une délimitation quelconque de Champagne viticole ou d'autres régions.

M. Perroche. Il est une révélation que je vais faire, et si je me permets d'être indiscret sur ce point, c'est parce que vous-même, vous avez fait cet aveu: c'est que le matin même où l'on votait l'article 11, vous avez été appelé, pour les besoins de vos électeurs, dans un ministère. Pendant que vous n'étiez pas présent, voici ce qui s'est passé...

M. Castillard. Mais la loi est là!

M. Perroche. Oui, la loi est là, et je vais vous la rappeler.

M. Castillard. Je gage que vous ne le ferez pas! (*Rires.*)

M. Perroche. Je relève le défi. (*Nouveaux rires.*)

M. Castillard. La Chambre verra alors qu'il ne s'agit pas de délimitation.

M. Bachimont. Monsieur Perroche, vous êtes beaucoup moins de la Champagne que nous!

M. Perroche. M. le président vient de me défendre tout bas de répondre aux interruptions. (*Sourires.*)

Parmi les nombreux amendements déposés par les députés de la Marne, notamment par MM. Léon Bourgeois, Paul Coutant, Monfeuillart et de Montebello, il en est un qui était ainsi conçu; j'en donne lecture, j'arriverai à la loi ensuite: « Ils... » — les règlements d'administration publique — « ...délimiteront les régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. » C'était clair.

M. Castillard. Mais ce n'est pas dans la loi!

M. Bachimont. Que nous importent les amendements de MM. Paul Coutant, de Montebello ou autres ?

M. Perroche. Ils ne sont plus députés, mais leur œuvre demeure, parce que leur proposition a été votée par la Chambre.

M. Paul Coutant défendit lui-même cet amendement à la tribune; la Chambre l'écouta avec beaucoup d'attention et le vice-président de la commission, M. Decker-David, lui fit cette observation : « La commission vous a donné satisfaction. »

L'orateur quitta la tribune et le président jugea même inutile de mettre cet amendement aux voix. Il prononça ces mots :

« *M. le président.* Il n'y a pas lieu de mettre spécialement aux voix l'amendement·

« La parole est à M. Meunier. »

Et la séance continua.

Ainsi l'amendement, dont les termes sont précis, que vous ne pouvez pas contester, vous le reconnaissez vous-mêmes...

M. Castillard. Il n'est pas dans la loi.

M. Perroche. ... se trouve compris dans l'article qui n'en reproduit pas textuellement les termes, mais dont la rédaction traduit fidèlement la pensée de M. Coutant. Il l'a constaté, ainsi que le président de la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. L'amendement des députés de la Marne était venu en discussion, et à la suite d'un arrangement entre le président de la commission, M. Decker-David, le Gouvernement et ces députés, il a été décidé qu'un règlement d'administration publique devrait faire loi.

M. Perroche. Parfaitement.

M. le ministre. Il n'y a aucun doute sur ce point. Je me souviens admirablement de toutes les circonstances de fait qui ont entouré le point du litige examiné en ce moment-ci par l'honorable orateur.

M. Perroche. On a reproché à M. le ministre de l'agriculture d'avoir peut-être excédé ses pouvoirs, ou plutôt de ne pas avoir répondu aux indications de la Chambre en constituant, comme il l'a fait, des commissions administratives. La discussion, encore sur ce point, à la même séance, nous éclaire à cet égard.

M. Lasies. On fait dire tout ce qu'on veut aux textes! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Perroche. Si vous mettez en doute le texte du *Journal officiel*, il est inutile d'avoir des sténographes.

Je lis au *Journal officiel* ce qui suit :

« *M. le ministre de l'agriculture.* Messieurs, le premier paragraphe de l'article 11 commence ainsi :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique rendus, suivant les cas, après avis des comités consultatifs ou techniques compétents. » C'est sur ce membre de phrase : « rendus, suivant les cas, après avis des comités consultatifs ou techniques compétents » que j'ai une courte observation à présenter.

« Je considère que ce membre de phrase est inutile et je prie la commission de le supprimer, en laissant au Gouvernement le soin de s'entourer de tous les avis, soit de savants, soit de négociants, qu'il jugera utiles. »

M. Puech ajoutait : « Et des chambres syndicales. »

M. Devins disait : « Ainsi que des syndicats. »

Et M. le ministre répondait :

« Parfaitement...

« Je prends l'engagement de m'entourer de toutes les garanties possibles, suivant les indications que le Parlement voudra bien me fournir. »

M. Bachimont. Qu'est-ce que cela fait aux vins de Champagne ?

M. Perroche. Je croyais que les paroles de M. le ministre que je viens de lire étaient suffisamment claires. Il disait qu'il fallait lui donner un blanc-seing, qu'il ne fallait pas limiter les comités techniques ou autres auxquels il devrait s'adresser ; qu'il fallait au contraire lui laisser la liberté de s'adresser aux savants, aux négociants, à toutes les personnes capables de le renseigner utilement. Ces personnes ont été choisies sous sa responsabilité ; ce règlement d'administration publique est soumis au conseil d'Etat ; la question est de savoir si nous avons le droit aujourd'hui de nous immiscer dans la rédaction de ce règlement d'administration publique. Nous avons le pouvoir de faire des lois, mais une fois que la loi est votée nous n'avons pas le droit de nous ingérer dans la rédaction d'un règlement d'administration publique. Nous sommes dessaisis. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est un point de droit qui n'est pas discutable.

Le Parlement, par l'article 11 de la loi du 6 août 1905, a délégué ses pouvoirs au conseil d'Etat en le chargeant d'élaborer un règlement d'administration publique.

M. Castillard. Non.

M. Perroche. C'est la question, mon cher collègue.

L'amendement Coutant était formel. La commission l'a adopté et la Chambre l'a voté.

M. Castillard. Si je me suis adressé à la Chambre tout à l'heure, je me suis adressé en même temps au conseil d'Etat. (*Mouvements divers.*)

M. Perroche. Je croyais, mon cher collègue, que vous aviez fait l'honneur à vos collègues de parler pour eux, car je n'admets pas qu'un député à la tribune puisse avoir la prétention d'en imposer au conseil d'Etat. Il faut laisser à cette assemblée l'indépendance de ses délibérations et la responsabilité de ses décisions.

M. Castillard. Je veux empêcher les illégalités que vous voudriez faire commettre.

M. Perroche. Quand le règlement sera promulgué, vous pourrez le critiquer.

M. Castillard. Il sera bien temps !

M. Perroche. Mais jusque-là, il faut attendre et laisser le conseil d'Etat délibérer, comme on doit laisser la justice délibérer lorsqu'elle est saisie d'une affaire. Je n'insiste pas davantage sur ce point.

Je voudrais répondre à une objection géographique. Vous avez dit : « La Champagne, c'est chez nous, parce que Troyes, chef-lieu de notre département, était autrefois chef-lieu de la Champagne. » Je vais vous faire une comparaison. Dijon était le chef-lieu de la Bourgogne, n'est-il pas vrai ? Or Dijon n'est pas le centre des vignobles bourguignons.

A droite. On y fait de la moutarde.

M. Perroche. Oui, on y fait de la moutarde, de même qu'à Troyes on fait de la charcuterie. (*Rires.*)

La région des grands vins de Bourgogne commence à Gevrey-Chambertin pour descendre — je ne veux pas vous énumérer toutes les stations de bon vin — jusqu'à Chagny, et là elle change de nom; c'est l'arrière-Bourgogne, ce n'est plus la Bourgogne, car de même qu'il y a la Champagne viticole et l'autre, il y a la haute et la basse Bourgogne. Et précisément dans une partie de votre département de l'Aube, qui est un très beau département — je ne dénigrerai pas vos vignobles comme vous avez essayé de dénigrer la fabrication de nos vins de Champagne — vous avez d'excellents crus; mais ce ne sont pas des vins de Champagne, ce sont des vins de Bourgogne.

M. Bachimont. Vous commettez une hérésie monstrueuse en annexant la Champagne à la Bourgogne.

M. Perroche. Parfaitement ! les crus du sud du département de l'Aube sont des vins de Bourgogne et non pas des vins de Champagne.

M. Castillard. Ce sont des vins de Champagne, quand ils sont blancs. (*On rit.*)

M. Perroche. Remontez aux anciennes limites de la Champagne; avant 1789, l'extrémité Sud du département de l'Aube faisait partie de la Bourgogne.

M. Bachimont. Pas du tout ; à peine seulement la moitié du canton de Mussy-sur-Seine.

M. Perroche. Je ne veux pas insister pour plusieurs motifs. M. le ministre me comprend et je crois que la question est suffisamment élucidée.

Avant de descendre de la tribune, je veux signer la paix avec mon excellent ami et voisin M. Castillard (*Applaudissements et rires*) et je lui fais cette concession qui est considérable : je considère avec lui que cette pratique qui existe, de l'aveu de Champenois plus anciens et plus qualifiés que moi, cet abus qui consiste à fabriquer du vin de Champagne avec des raisins achetés en dehors de la Marne et de Condé-en-Brie constitue une fraude qui devrait être déférée à la justice et réprimée comme elle le mérite (*Applaudissements sur divers bancs*), absolument comme les eaux de vie d'Armagnac ne peuvent être fabriquées avec d'autres vins que ceux de vos crus, monsieur Lasies, de même que les eaux de vie de Cognac ne peuvent être fabriquées qu'avec les vins de cette région. Car ce qui caractérise un

cru viticole, on l'a dit tout à l'heure, c'est le sol. (*Très bien ! très bien !*)

Qu'est-ce qui donne au vin de Champagne son bouquet, sa mousse, son pétillement, sa supériorité enfin? C'est, indépendamment de la champagnisation, la nature des terrains sur lesquels mûrissent les raisins employés pour sa fabrication. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je ne veux pas discuter, comme mes collègues, la loi de 1905. Je remercie M. Castillard de la discussion qu'il a instituée ici. Je veux tout simplement faire remarquer à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a à garder des formes vis-à-vis des membres du Parlement dans la composition des commissions locales. Et je m'aperçois qu'on n'a peut-être pas tenu assez compte de cette déférence qu'on devrait avoir pour ceux qui ont l'honneur et la charge de représenter les régions intéressées.

Si on avait averti officiellement, comme on le devait — et non pas, comme le prétend M. le docteur Pozzi, par la voie des gazettes — les départements limitrophes intéressés, l'interpellation n'aurait pas eu lieu, et peut-être les choses se seraient-elles passées avec beaucoup plus de justice et de courtoisie.

J'appartiens, monsieur le ministre, à une région soumise à la délimitation : la région d'Armagnac. Ce n'est pas la plus grande, mais c'est peut-être celle où la délimitation va être la plus délicate et la plus difficile, car ce modeste arrondissement d'Armagnac se divise en trois parties : le bas Armagnac, la Ténarèze et le haut Armagnac. Il est bien évident qu'il va y avoir des tiraillements dans les différents cantons; tout le monde voudra être du bas Armagnac, parce que c'est le cru le meilleur.

Mais il y a, monsieur le ministre, quelque chose de bien plus délicat : c'est que nous avons des voisins ; d'un côté, le département des Landes pourra demander à être compris dans la délimitation des eaux-de-vie d'Armagnac de cru, parce qu'en effet la partie limitrophe fait d'excellent armagnac; de l'autre côté, dans le Lot-et-Garonne, j'ai un voisin avec lequel je dois compter : je ne peux pas en parler, la Constitution me le défend... mais enfin je suis voisin du domaine du Loupillon. Je n'ai nommé personne. (*On rit.*)

Vous comprenez bien que les intéressés demanderont à être compris dans des crus d'Armagnac. Pour que cette délimitation, une fois faite, puisse être acceptée par tout le monde sans contestation possible, c'est bien le moins que les représentants des régions intéressées soient officiellement convoqués et fassent partie de cette commission. On a oublié de les y appeler jusqu'à présent. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien déclarer qu'à l'avenir les représentants des régions intéressées feront partie des commissions locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur ce dernier point, je regrette de n'être pas d'accord avec M. Lasies. Dans toutes les circonstances où j'ai été appelé à nommer des commissions, je les ai composées aussi équitablement que possible, et soyez-en persuadés, sans aucune préoccupation politique.

Je donne volontiers à M. Lasies l'assurance que, lorsque la question de l'Armagnac viendra en discussion à la commission chargée de préparer le règlement d'administration publique, nous ferons appel à toutes les personnes intéressées.

La forme même de la réclamation qu'il a formulée avec son esprit méridional et sa finesse habituelle...

M. Lasies. Merci! (*On rit.*)

M. le ministre de l'agriculture. ...indique peut-être qu'il désire faire partie de la commission. Qu'il soit rassuré, il en fera partie. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Monsieur le ministre, je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Nicolas.

M. Léandre Nicolas. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire en ma qualité de vigneron champenois de l'Aube. Je ne remonterai pas aussi loin que notre collègue dans l'historique des vins de Champagne; mais je tiens à vous dire que, depuis une dizaine d'années, j'ai eu l'honneur de faire partie de plusieurs jurys chargés de déguster les vins de Champagne dans les différentes expositions des sociétés viticoles de l'Aube; je désire vous donner l'appréciation des fabricants champenois eux-mêmes sur les jus de nos raisins frais.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'agriculture nous disait qu'il ne poussait pas de raisin sur la cathédrale de Troyes. Sans doute ; mais qu'il me permette de lui faire remarquer qu'aux environs de la cathédrale de Troyes se trouvent des coteaux qui fournissent de très bons vins, et dont les jus sont appréciés par les fabricants de champagne eux-mêmes.

J'ai eu l'occasion, comme je vous l'ai dit, d'être en contact avec des fabricants de vins de Champagne de Reims, d'Ay et d'Epernay; tous se sont trouvés unanimes à déclarer que le jus de raisins frais de nos coteaux se prêtait très bien à la fabrication des vins de Champagne — et des bons vins de Champagne!

M. Bachimont. C'est pourquoi les fabricants de Champagne viennent nous les acheter.

M. Léandre Nicolas. En effet, s'ils ne les trouvaient pas bons, ils ne viendraient pas nous les acheter.

C'est en m'appuyant sur ce fait que j'insiste pour que le département de l'Aube soit classé dans la région de la Champagne viticole qui a le droit de faire des vins qualifiés vins de Champagne. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Drelon.

M. Drelon. Messieurs, comme cette interpellation paraît devoir se terminer par l'ordre du jour pur et simple, une observation me semble s'imposer.

Vous connaissez l'activité, le dévouement et la vigilance de nos collègues de l'Aube; d'un autre côté, vous savez très bien également que, dans une région, quand une question est soulevée qui peut intéresser le pays, tous, commerçants et propriétaires, s'en préoccupent et font le nécessaire pour que leurs mandataires puissent soutenir leurs intérêts. Or, lorsque cette question de la délimitation de la Champagne s'est présentée devant la Chambre précédente, puis lorsque la commission spéciale a commencé ses délibérations au ministère de l'agriculture, de multiples réunions ont eu lieu dans toute la région où se trouvent les crus de la Champagne; il y a eu, dans ce pays, une véritable effervescence à propos de cette question. Au contraire, dans le département de l'Aube, personne ne s'en préoccupait, à tel point qu'aucun des vigilants représentants du département de l'Aube dans cette Assemblée n'avait même connaissance de cette question de délimitation.

C'est, me semble-t-il, la meilleure preuve qu'au point de vue de la délimitation des crus de la Champagne, l'Aube ne peut aujourd'hui émettre aucune prétention, puisque le principe même de la question ne la préoccupait pas. (*Mouvements divers.*)

M. Castillard. A la fin de mon discours, j'ai été le premier à déclarer que je me contenterais de l'ordre du jour pur et simple. Je le répète, je suis tout disposé à m'en contenter, car la délimitation de la Champagne viticole n'est pas réalisable. Elle n'est pas réalisable, parce que ce serait allumer la guerre entre départements voisins. (*Exclamations.*)

M. Péchadre. Vous êtes bien belliqueux.

M. Castillard. Elle n'est pas réalisable parce que l'administration des finances a refusé les moyens d'application ; enfin elle n'est pas réalisable parce qu'elle serait illégale. Je demande donc l'ordre du jour pur et simple.

M. Péchadre. Je le demande également.

M. le président. Je suis saisi de l'ordre du jour motivé suivant, déposé par M. Paul-Meunier :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour appliquer avec équité les dispositions de la loi du 1er août 1905, passe à l'ordre du jour. »

M. Paul-Meunier a demandé la priorité pour son ordre du jour.

M. Paul-Meunier. Je ne voudrais pas compromettre par une manifestation inopportune les intérêts mêmes que nous défendons. Je suis convaincu que le débat qui vient d'avoir lieu aura son écho au conseil d'Etat et que cette assemblée saura s'inspirer des réclamations que nous avons

apportées ici. Dans ces conditions, étant bien entendu que l'ordre du jour pur et simple ne préjuge pas l'avenir, je m'y rallie. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.)

7. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION RELATIVE A L'AMÉLIORATION DES CASERNEMENTS ET AUX ABUS COMMIS DANS LES MANUTENTIONS ET LES RÉGIMENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Lachaud sur les mesures que M. le ministre de la guerre compte prendre pour améliorer les casernements et pour apporter les réformes indispensables à la répression des abus qui se commettent dans les manutentions et dans les régiments.

La parole est à M. Lachaud.

Sur divers bancs. A lundi!

M. Lachaud. Je suis à la disposition de la Chambre, mais je considère que nous pourrions avancer la question en commençant cette discussion dès ce soir : je puis diviser mon interpellation en trois parties et ne traiter aujourd'hui que la question des casernements en ajournant à la séance de vendredi les deux autres parties.

Je suis, je le répète, à la disposition de la Chambre, tout en la priant de mettre mon interpellation en tête de l'ordre du jour de vendredi prochain, si elle entend lever la séance tout de suite.

M. le président. L'orateur déclare être aux ordres de la Chambre, mais il demande que son interpellation vienne d'une manière ferme vendredi prochain. Or, d'autres interpellations sont déjà fixées à cette même date.

M. Fernand Rabier. M. Lachaud pourrait commencer aujourd'hui le développement de son interpellation. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi? (*Non! non!*)

La parole est à M. Lachaud.

M. Lachaud. Messieurs, avant de développer les diverses questions que comporte l'interpellation que j'adresse à M. le ministre de la guerre, je tiens avant tout, afin qu'il n'y ait pas la moindre méprise ni la moindre équivoque sur mon intention, à bien préciser le but que je me suis proposé.

Je désire uniquement provoquer les explications de M. le ministre de la guerre, après les enquêtes et les visites qui ont été faites par M. le sous-secrétaire d'Etat; je crois, en effet, qu'il importe de connaître son opinion et surtout de savoir exactement quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt commun de la santé du soldat, du bon renom de l'armée et des finances de l'Etat, pour améliorer le casernement et mettre fin à tous les abus dont je vous signalerai l'existence dans les différentes branches de l'administration militaire.

C'est, en somme, messieurs, la cause du soldat que je me propose de soutenir devant vous; je vous demande toute votre bienveillance. Vous verrez que la question mérite votre attention. (*Parlez!*)

La loi de 1905, en faisant passer également tous les Français sous les drapeaux, a non seulement voulu que nous ayons une armée forte et respectée, mais elle a implicitement donné à l'Etat une responsabilité nouvelle. Le législateur n'a pas entendu seulement que tous les jeunes gens payassent l'impôt du sang d'une manière égale; il a pris le tacite engagement, envers les familles de ceux qui servent, de faire tous les efforts nécessaires pour rendre la caserne moins dangereuse, et par conséquent, moins meurtrière. (*Applaudissements.*)

Cet engagement, l'Etat le tient-il? Je ne le crois pas. Les différentes épidémies qui ont sévi cet hiver, plus rigoureusement que les années précédentes, dans les casernes, la recrudescence de la fièvre typhoïde, de la rougeole, de la scarlatine, de la diphtérie et de la tuberculose prouvent qu'il y a quelque chose à faire à cet égard.

Les statistiques militaires de l'état sanitaire des troupes sont, comme vous le verrez tout à l'heure, malheureusement trop mauvaises; si nous les comparons aux statistiques des pays voisins, nous sommes étonnés de voir l'infériorité dans laquelle nous nous trouvons. Les Allemands, par exemple, ont une statistique bien meilleure que la nôtre. Je sais bien qu'on pourra me répondre que les Allemands, ayant un contingent de réserve, peuvent remplacer les malades et les réformés par des jeunes gens qu'ils appellent ou peuvent appeler, et que cette pratique n'est pas réglementaire, mais au fond, quand nous aurons découvert dans les statistiques allemandes quelques points défectueux, aurons-nous pour cela guéri le mal qui nous ronge? Je ne le crois pas. Aussi après avoir fait passer sous vos yeux la statistique de 1904, la dernière publiée, je vous démontrerai qu'il y a beaucoup de progrès à faire au point de vue de l'intérêt et de la santé de nos soldats.

L'effectif total de l'armée, en 1904, était de 537,000 hommes; le nombre des malades à la chambre a été de 556,666; celui des malades à l'infirmerie de 196,835; celui des malades à l'hôpital de 137,077. La morbidité pour l'armée de France a été de 649 malades pour 1,000 hommes; en Algérie, elle a éte de 734 pour 1,000 hommes.

La mortalité à l'intérieur, en y comprenant les suicides et les morts accidentelles, s'est élevée à 1,525, c'est-à-dire 3.25 pour 1,000 hommes.

En Algérie, en comprenant les tués à l'ennemi, la mortalité est 538, soit 7.56 pour 1.000 hommes.

Tant à l'intérieur qu'en Algérie, il y a eu, en 1904, 10,491 cas de grippe avec 102 décès.

La fièvre typhoïde a présenté 3,540 cas, avec 504 morts.

La rougeole, 3,282 cas avec 22 morts.

La scarlatine, 1,004 cas avec 22 morts.

Les oreillons, 6,000 cas avec 1,779 complications.

La méningite cérébro-spinale, 37 cas avec 23 morts.

L'érysipèle, 782 cas avec 5 morts.

La diphtérie, 577 cas avec 13 morts.

Le paludisme, 9,338 cas avec 47 morts.

La dysenterie, 1,391 cas et 28 morts.

Les rhumatismes, 7,324 cas et 9 morts,

Maladies des appareils respiratoires, 47,821 cas avec 220 morts et 3,152 réformes.

L'angine, 31,585 cas.

Diarrhée entérite, 13,813 cas, 10 décès, 43 réformes.

Maladies des yeux, 3,622.

Maladies des oreilles, 3,571.

Pieds forcés, 819.

Intoxications alimentaires, 98 cas.

Tuberculose en France. — La tuberculose a présenté 309 décès; 3,466 réformes n° 2; 3,015 réformes temporaires. — De plus, rattachées à la tuberculose, nous trouvons 1,554 réformes pour bronchite chronique; 767 pour pleurésie; 2,838 pour faiblesse; 500 pour anémie; 18 pour scrofulose. Au total, nous enregistrons une perte pour l'armée de France simplement, de 12,457 hommes.

En Algérie, la tuberculose a fait les ravages suivants: 47 décès; 479 réformes n° 2; imminence de tuberculose, 41; bronchite chronique, 146; pleurésie, 41; faiblesse, 182; 51 anémies; 3 scrofuloses. Au total, pour l'Algérie-Tunisie, une perte de 920 hommes.

La tuberculose a donc fait, à elle seule, en 1904, dans l'armée, 13,377 victimes.

En récapitulant, nous trouvons que dans l'intérieur il y a eu 84 retraites occasionnées par des accidents, 66 réformes d'officiers, 236 réformes avec congé n° 1, 10,664 par congé n° 2, 11,955 réformes temporaires. Total : 22,985.

En Algérie, il y a eu 15 retraites; réformes et non-activité officiers, 8: réformes par congé n° 1, 48; par congé n° 2, 1,775; réformes temporaires, 516. Total; 2,360 cas. Ce qui donne donc, pour un effectif de 537,000 hommes, une perte globale de 25,345 déchets.

Les pertes que nous constatons tous les ans et qui ne font qu'augmenter, puisque la statistique de cette année est encore plus mauvaise, vous donnent une idée des ravages opérés dans notre armée et doivent vous inspirer le désir de réaliser enfin les améliorations indispensables.

Vous le voyez, un nombre considérable de jeunes gens bien portants à leur entrée au régiment payent un tribut à la maladie pendant leur séjour à la caserne. Beaucoup d'entre eux meurent, d'autres sont réformés temporairement, d'autres enfin sont renvoyés après une longue maladie, incapables de gagner leur vie.

Ces malheureux, sortis de la caserne, res-

tent à la charge de leurs parents qui récriminent presque toujours contre l'Etat; ils l'accusent de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder la santé d'enfants qu'ils lui avaient confiés bien portants. (*Applaudissements.*)

J'ai cherché quelles pouvaient être les causes d'une morbidité semblable. Il est évident que la race française a des tendances à perdre de sa vitalité.

M. Meslier. C'est l'exacte vérité; il faut avoir le courage de le dire.

M. Durand (Aude). A cause de l'alcool.

M. Lachaud. Je vous prouverai par des chiffres que ce que je dis est la vérité. Vous serez étonnés quand, dans la seconde partie de mon interpellation, je vous citerai les chiffres donnés par le ministère de la guerre. Vous verrez qu'en dix ans nous avons perdu 16,000 hommes qui ne se sont pas présentés à la revision et qu'on en a réformé 112,000 en 1904, alors qu'on en avait réformé 100,000 en 1895.

M. Bouffandeau. Et encore il y a des malingres qui sont pris par les conseils de revision.

M. Lachaud. J'ai recherché quelles pouvaient être les causes des pertes nombreuses que nous subissons chaque année dans l'armée; je crois pouvoir les résumer en trois principales : les défauts que présente l'habitation, c'est-à-dire la caserne, la moindre vitalité de la race française dont je chercherai le remède, enfin l'alimentation défectueuse causée par les fraudes sur les fournitures des régiments. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas la première fois que l'on s'occupe de la caserne. Pour ma part, je suis déjà intervenu à plusieurs reprises à cette tribune pour dénoncer les points défectueux du casernement.

Mon honorable collègue et ami, M. Klotz, a, dans son rapport de 1905, je crois, consacré un chapitre très intéressant à cette question. Je ne le citerai pas tout entier; mais je puis vous en donner un résumé.

Il reconnaît que l'encombrement est trop grand dans les casernes et qu'il importe de donner aux chambrées un nombre de mètres cubes d'air par homme plus considérable, 17 au lieu de 12 et de 14.

« Pour cela, dit-il, on doit transporter dans les combles les magasins qui occupaient autrefois les meilleures chambres. On a supprimé les logements et les bureaux des officiers à la caserne... »

Mais il ajoute que cela est insuffisant et il compte qu'il faut une dépense de 20 millions pour mettre les casernes en état. Pour assurer, continue-t-il, l'exécution de la circulaire du 9 avril 1903, il faut procéder à de nombreuses constructions, destinées à recevoir les cuisines, les cantines, les ateliers, les salles d'école, les réfectoires, les magasins de compagnie. Il ajoute qu'il y a un certain nombre de casernes qui sont inhabitables; il en donne la liste; elles sont au nombre de 12 :

La caserne Saint-François, à Saint-Malo;
La caserne de Salory, à Saint-Malo;
Le quartier Ripp et Nansouty, à Chartres;
La caserne de la Providence, à Limoges;
La caserne Daumesnil, à Périgueux;
Les bastions 30 et 40, à Modane;
La caserne Lavalette, à Toulon;
La caserne Saint-Jacques, à Béziers;
Le quartier de l'Abattoir, à Montpellier;
Les casernes des enseignantes, à Saint-Martin-Perpignan;
Le quartier Espagne, à Auch;
Le Bardo, à Constantine.

Dans son rapport de l'année dernière, mon collègue et ami M. Messimy reconnaît aussi la nécessité d'améliorer les casernes; il déclare qu'il faudrait démolir un certain nombre de casernes de Paris, parce qu'elles sont sur des emplacements d'un prix très élevé, qu'elles encombrent les quartiers où elles se trouvent, qui manquent de soleil et d'air; il ajoute que la démolition de ces casernes rendrait en outre les quartiers populeux où elles sont situées bien plus habitables.

Au point de vue purement hygiénique, les statistiques ne sont pas d'accord avec M. Messimy. En effet, les différentes casernes de Paris sont beaucoup plus salubres que les grandes casernes qui ont été construites en 1875; je ne dis pas qu'il ne faille pas les démolir, mais je suis bien obligé de m'en tenir aux données des statistiques.

Il est un fait à constater, c'est que ces casernes sont moins insalubres, parce qu'ayant été construites pour la plupart par Vauban, à une époque où l'armée n'était pas une armée nationale, où les contingents étaient moins considérables, les chambres sont moins grandes; elles répondaient alors aux besoins du service; elles ne renfermaient qu'un très petit nombre de lits, de sorte qu'on ne peut y loger aujourd'hui un grand nombre de soldats pour la raison bien simple qu'il est matériellement impossible, faute de place, d'augmenter le nombre des lits.

Voilà pourquoi la statistique constate que dans les casernes de Paris la morbidité est moins considérable qu'ailleurs.

Je ne suis pas tout à fait de l'avis de mon ami M. Klotz, et les renseignements qui lui ont été fournis pour son rapport de 1905 sont bien au-dessous de la vérité. J'ai eu l'honneur, en 1900 et en 1901, de faire, au nom de la commission d'hygiène de la Chambre, un rapport sur l'état sanitaire des casernes. Je me suis adressé aux médecins militaires, et dans un questionnaire qui renfermait 175 questions, j'ai pour ainsi dire saisi toutes les défectuosités de la caserne. C'est de ce questionnaire que je me servirai pour vous montrer combien nos casernes sont inférieures au point de vue de l'habitation.

Ainsi, au lieu de 12 casernes défectueuses signalées par M. Klotz, j'en ai trouvé 50.

M. Plissonnier. On en offre de nouvelles au ministre, et il n'en veut pas.

M. Lachaud. Ces 50 casernes se répartissent ainsi :

1er corps. — 5 casernes :

1° Caserne Schramm à Arras, 35e régiment de ligne;

2° Caserne Chemelerault à Avesnes, 84e régiment de ligne;

3° Caserne de la Barre à Saint-Omer, 8e régiment de ligne;

4° Caserne Morteu, carré de paille, à Cambrai, 4e régiment de cuirassiers;

5° Caserne Saint-Ruth à Lille, train des équipages.

2e corps, caserne Dupré à Abbeville, 3e régiment de chasseurs à cheval.

3e corps, caserne Guilleminot à Dunkerque, 1er bataillon d'artillerie.

4e corps, casernes Rapp et Nansouty à Chartres, 13e régiment de cuirassiers.

5e corps :

1° Caserne Luxembourg à Meaux, 4e régiment de hussards;

2° Caserne Augereau à Melun, 18e régiment de dragons.

6e corps, caserne Terlet à Châlons-sur-Marne, 15e régiment de chasseurs.

7e corps :

1° Caserne Sibuet à Belley, 133e régiment d'infanterie;

2° Casernes de la Citadelle, Montfaucon, Bréglie, Ruly à Besançon, 60e régiment d'infanterie;

3° Caserne Damrémont à Chaumont, 109e régiment d'infanterie;

4° Les forts de la haute Moselle.

8e corps, caserne Joubert à Mâcon, 134e régiment d'infanterie.

9e corps, caserne Bertrand à Châteauroux, 90e régiment d'infanterie.

10e corps, les casernes du 47e régiment d'infanterie à Saint-Malo.

11e corps :

1° Caserne Clisson à Pontivy, 2e régiment de chasseurs;

2° Caserne Fautras à Brest, 19e régiment de ligne.

12e corps :

1° Caserne des Bénédictins (ancienne prison) à Limoges, 63e régiment d'infanterie;

2° Le Séminaire et le petit quartier à Limoges, 20e régiment de dragons;

3° La Providence à Limoges, 12e section du train;

4° Caserne Daumesnil à Périgueux, 50e régiment d'infanterie;

5° Caserne des Récollets à Tulle, 80e régiment d'infanterie.

13e corps, caserne Richemont à Montluçon 121e régiment d'infanterie.

14e corps :

1° Casernes Desmichels et Reynier, collège à Gap, 22e régiment de ligne;

2° Caserne Bizanet à Grenoble, 140e régiment d'infanterie;

3° Caserne Jossier à Lyon, 157e régiment d'infanterie (B. B., ancienne filature);

4° Casernes Lapérouse, la Harpe à Embrun, 12e bataillon de chasseurs à pied;

15e corps, caserne Gouvion-Saint-Cyr à Toulon, 111e régiment d'infanterie.

16e corps :

1° Caserne de la citadelle Saint-Jacques, Saint-Martin, académie enseignante à Perpignan, 12e régiment d'infanterie ;

2° Caserne Saint-Jacques à Béziers, 17e régiment d'infanterie ;

3° Quartier de l'abattoir à Montpellier.

17e corps :

1° Caserne Bessières à Cahors, 7e régiment d'infanterie ;

2° Caserne d'Espagne à Auch, 9e régiment de chasseurs à cheval.

19e corps, caserne Valazé à Aumale, 4e compagnie de fusiliers.

20e corps :

1° Caserne du 39e régiment d'artillerie à Nancy;

2° Caserne Regny à Toul, 1re compagnie d'ouvriers.

Gouvernement de Paris : Penthièvre, la Jeune-France, la Pépinière, Babylone, Bellechasse, les Petites-Ecuries ; Versailles, 1er régiment du génie.

Au total, 50 casernes.

Une caserne n'est pas comprise dans la nomenclature de M. Klotz, c'est celle des Bénédictins de Limoges où est logé le 63e de ligne. Autrefois c'était une prison ; elle a été déclassée parce qu'on a reconnu que l'habitation n'était pas assez salubre pour les prisonniers, mais on n'a pas hésité à y mettre des soldats. (*Exclamations.*)

Vous voyez, messieurs, quelle énorme dépense nous aurions à faire pour remettre les casernes en état. Si nous voulions démolir et reconstruire celles qui sont défectueuses, ce n'est pas 20 millions, comme le demande M. Klotz, mais bien 100 millions qui seraient nécessaires.

Ce n'est pas tout. Il y a d'autres défectuosités qui appellent des réparations ou des améliorations pour rendre les casernes habitables.

Je citerai comme curiosité la date de naissance des casernes : 195 ont été construite avant la Révolution. A part celles qui ont été construites par Vauban, toutes les autres sont de vieux hôpitaux, des couvents et souvent des prisons qui ont été désaffectées de leur usage primitif parce qu'on ne les jugeait pas assez hygiéniques pour les détenus. 101 ont été construites de 1800 à 1870, la plupart sous le règne de Louis-Philippe ; 220 ont été construites depuis 1870.

Une des principales défectuosités provient de l'humidité. Je ne vous étonnerai pas en disant que 140 casernes sont humides. L'humidité, lorsqu'elle n'est pas générale, règne presque toujours dans les rez-de-chaussée; ils sont inhabitables; on a cru bien faire en remplaçant les dortoirs des hommes par des magasins de compagnie ou par les bureaux des sous-officiers. Or si le rez-de-chaussée est trop humide pour qu'on y installe les dortoirs, il doit être aussi dangereux d'y établir les bureaux et il n'est pas admissible qu'on protége pas les magasins de compagnie contre l'humidité. Voici, par corps, la nomenclature des casernes humides :

1er corps		14
2e	—	6
3e	—	6
4e	—	8
5e	—	5
6e	—	18
7e	— (sans compter les casemates)	7
8e	—	8
9e	—	9
10e	—	3
12e	—	8
14e	—	19
15e	—	5
16e	—	3
17e	—	3
18e	—	2
20e	—	4
Gouvernement de Paris		5
Tunisie		2
Armée coloniale		6
Total		140

M. Treignier. Il y a, à Bourges notamment, des quartiers qui n'ont que le rez-de-chaussée. C'est humide partout.

M. Lachaud. Lorsque le premier étage d'une caserne est humide, c'est que la plupart du temps on a installé des écuries au rez-de-chaussée. Il est évident que l'écurie placée au-dessous d'une habitation où loge un grand nombre d'hommes est une installation défectueuse.

Une deuxième imperfection des casernes réside surtout dans la qualité de l'eau. L'eau joue un rôle des plus importants dans l'habitation, et quand on pense que pour une famille, dans une ville, on compte de 150 à 200 litres d'eau par habitant et par jour, on est étonné de voir que dans les casernes le maximum de l'eau concédée est de 20 litres par homme, et que dans les quartiers de cavalerie il arrive fréquemment que le cheval a plus d'eau que l'homme pour son service journalier.

Mais ce qui importe le plus au point de vue de l'eau, c'est de donner de l'eau potable. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! si nous cherchons comment est faite la distribution de l'eau dans les casernes et quelle est la qualité de cette eau, nous arrivons aux résultats suivants : 290 casernes sont pourvues d'eau de source, 155 d'eau de rivière, 70 d'eau de pluie, 28 d'eau de citerne et 4 d'eau d'étang.

Je n'ai pas besoin d'insister. Je vous ai dit que nous avions remarqué dans la statistique près de 10,000 cas de fièvre typhoïde; c'est à l'eau que les épidémies sont dues et surtout à l'eau des puits des casernes parce que, comme je vais le démontrer en vous parlant des égouts, il arrive très fréquemment que le sol de la caserne qui renferme les puits est pollué par les égouts et par le système de vidange qui est employé.

Il importe au plus haut degré d'avoir, dans les casernes, des égouts convenables. Si nous nous reportons à la nomenclature, nous trouvons qu'il y a 146 casernes qui déversent directement les vidanges à la rivière, 100 qui ont des fosses dites étanches et 415 qui possèdent des tinettes.

Vous savez que la fosse étanche est un peu un mythe et que, toutes les fois que l'on est obligé de la vider et de la nettoyer, on répand sur le sol des matières qui sont entraînées, par le lavage ou par l'eau du quartier, dans le puits; d'où le développement de la fièvre typhoïde...

M. Cazeneuve. Parfaitement!

M. Lachaud. Je vous citerai un exemple de contamination typhique par les puits : celui de Brive-la-Gaillarde, dont je suis le député.

Il y avait autrefois, dans la caserne de cette ville, des puits et, en même temps, un système de tinettes. Chaque fois qu'un cas de fièvre typhoïde se produisait au quartier, la maladie se répandait, parce que le sous-sol de la caserne était contaminé par le mauvais service des tinettes. La ville de Brive a voulu faire cesser cet état de choses : elle a donné gratuitement à la caserne toute l'eau qui lui était nécessaire pour l'entretien des hommes et pour le lavage. Qu'est-il arrivé? C'est qu'au lieu d'avoir trente-quatre cas par an de fièvre typhoïde, depuis cinq ans nous n'avons eu que quatre cas à la caserne.

Telle est l'importance que présente la question de l'eau au point de vue de cette malheureuse maladie épidémique. (*Applaudissements.*)

Sur divers bancs. A vendredi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à vendredi prochain. (*Oui! oui!*)

L'orateur y consent.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

8. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 14 juin 1907.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 24 mai et 11 juin 1907, le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« ANTONIN DUBOST. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires ; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer) ; 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer ; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

A deux heures, 2e séance publique :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant les sections d'Astet et de Dunières (Ardèche) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce de vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires ; 2° la proposition de loi de M. Massé, tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer) ; 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz, tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer ; 4° la proposition de loi de M. Drelon, tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix ;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel ;

Suite de l'ordre du jour auquel la commission du suffrage universel propose d'ajouter :

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Dansette ; 2° de M. Louis Martin ; 3° de M. Massabuau ; 4° de M. Etienne Flandin, tendant à l'établissement du scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les élections à la Chambre des députés.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vigouroux un rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies sur le projet de loi tendant à déclarer colonies françaises les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore.

J'ai reçu de M. Paul Chautard deux rapports faits au nom de la commission des postes et des télégraphes :

Le 1er, sur le projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Rome le 26 mai 1906 ;

Le 2e, sur le projet de loi portant approbation de la convention passée, le 1er [illegible] 1907, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres.

J'ai reçu de M. Alfred Le Roy un rapport fait au nom de la commission des octrois sur le projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Amand (Nord).

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Folleville (de Bimorel) une proposition de loi concernant les accidents du travail et la prescription de l'action civile en cette matière.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Farjon une proposition de loi tendant à faire bénéficier les bateaux à voile, employés à la pêche, jusqu'à concurrence de 100 tonneaux de jauge brute dont la coque en bois est construite en France, qui ont des appareils et propulseurs mécaniques de construction française ou étrangère, de la prime allouée à la coque en bois, en vertu de la loi du 19 avril [illegible].

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Rectification de votes.

Scrutin (n° 265) du 14 juin (1re séance)

Sur l'amendement de M. Bouveri au projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Jean Morel (Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU LUNDI 17 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FERNAND RABIER

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Sabaterie, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance de vendredi.

M. le président. La parole est à M. Sénac sur le procès-verbal.

M. Sénac. Je prie la Chambre de m'autoriser à faire une courte déclaration qui comportera une rectification de vote.

Dans la séance du 13 juin dernier, la Chambre s'est prononcée sur un amendement de M. Jourde. Cet amendement, que je ne connaissais pas, et dont j'avais mal entendu la lecture, proposait le rejet de l'article 3 concernant les vins revêtus du certificat d'origine.

M. le président. Monsieur Sénac, votre rectification vise-t-elle un vote qui a eu lieu à la dernière séance ?

M. Sénac. Non, monsieur le président ; elle porte sur l'avant-dernier jour de séance.

M. le président. Mon cher collègue, vous ne pouvez pas avoir la parole sur le procès-verbal de l'avant-dernier jour de séance.

M. Sénac. Monsieur le président, ne pouvant m'expliquer en ce moment, je le ferai très prochainement, à l'occasion d'un amendement que je déposerai bientôt, peut-être dès la séance de cet après-midi, et sur lequel vous voudrez bien me donner la parole.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Argeliès et Aimond s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

MM. Jules Legrand et Derveloy s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. de Pomereu et Amodru s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celles de demain.

M. Vigouroux s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Gentil et Lucien Hubert s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La Chambre s'est arrêtée à l'article 5 (ancien article 6) dont je donne une nouvelle lecture :

« **Art. 5.** — Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 65 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi. »

MM. Klotz et Delpierre ont demandé que la discussion de cet article fût reportée à la suite de l'article 8.

La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Mon ami M. Delpierre et moi nous retirons cette motion qui n'a plus d'objet à l'heure actuelle, ce que nous regrettons pour notre part.

M. le président. La motion est retirée.

Nous arrivons à l'amendement de MM. Delpierre, Butin, Louis Guislain, Marcel Delaune, Victor Morel (Pas-de-Calais), Rousé

et Ceccaldi, qui tend à placer en tête de l'article 5 l'alinéa suivant :

« Les droits sur les sucres bruts et raffinés de toute origine livrés à la consommation, fixés à 25 fr. par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 28 janvier 1903 sont ramenés au taux de 15 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. »

La parole est à M. Delpierre.

M. Delpierre. Messieurs, je n'occuperai pas longtemps la tribune. Les bonnes causes n'ont pas besoin d'être défendues longuement. Nous avons gagné la nôtre devant l'opinion publique; j'espère que la Chambre ratifiera le vœu de l'opinion publique.

Je serai très bref pour une autre raison : c'est que je comprends le désir des représentants du Midi de voir adopter dans un très court délai cette loi qu'ils considèrent comme de nature à améliorer beaucoup la situation de misère navrante dans laquelle se débattent leurs compatriotes, et je souhaite vivement que cette loi leur fournisse les moyens de venir à bout de cette crise.

M. Devèze. Alors, votez-la au lieu de la combattre !

M. Delpierre. Nous avons jusqu'à présent, nous, députés de la région du Nord, voté toutes les dispositions législatives que vous nous demandiez...

M. Jean Bourrat. Continuez !

M. Delpierre. ...sans aucune arrière-pensée, mais dans le désir, par esprit de solidarité entre fils de la même patrie, d'alléger les souffrances de nos viticulteurs du Midi.

Si M. Klotz et moi nous demandions, à la dernière séance, une interversion dans les numéros des articles de cette loi, c'était précisément pour vous donner une preuve de plus de nos bonnes intentions à votre égard. Nous voulions laisser discuter les articles 5, 6 et 8 dont le vote nous eût été pourtant préjudiciable, pour vous donner une preuve de plus de notre bonne volonté, puis nous aurions demandé une compensation. La commission n'a pas voulu accepter cette interversion. Je parle donc maintenant sur le fond.

Je demande le dégrèvement du droit de consommation sur le sucre, son abaissement de 25 à 15 fr.

Nous étions remplis de bonnes dispositions. Nous voulions vous donner satisfaction dans la mesure du possible. Vous vous êtes repris; soit ! Vous défendez vos intérêts, nous défendrons énergiquement les nôtres. Si nous devons succomber dans la bataille, nous aurons du moins donné tout notre effort et fait notre devoir.

A nos compatriotes du Midi, je veux dire que tous, dans la région du Nord, nous compatissons à leurs souffrances et que nous leur aurions donné tous les moyens qu'ils demandaient d'y mettre fin, mais à la condition qu'ils n'aient pas voulu simplement déplacer le mal et nous plonger à notre tour dans la misère.

Il faut maintenant que nous lisions entre les lignes de ce projet. Dans le rapport même de M. Cazeneuve, nous voyons que ce n'est pas simplement la taxe complémentaire que vous demandez. Vous voudriez revenir en arrière, à l'ancien droit de consommation de 65 fr. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Pelisse. La loi projetée n'en parle pas.

M. Delpierre. Nous lisons entre les lignes et connaissons votre pensée !

M. Pelisse. Il ne faut voir que le texte sur lequel nous discutons.

M. Delpierre. C'est une amorce à ce relèvement et à l'établissement d'une taxe différentielle sur les alcools qui est au fond de tous vos désirs. Nous devons voir les intentions. Nous comprenons qu'avec votre loi vous voulez déplacer le mal, vous sauver de la misère en ruinant la région du Nord. (*Interruptions.*)

M. Sauzède. Cela n'a jamais été dans l'esprit du Midi.

M. Delpierre. Mes déclarations causent de l'émotion ! Raison de plus pour en finir avec cette question, qui est de nature, je vous assure, à troubler la bonne harmonie qui doit et qui peut exister entre toutes les régions d'un même pays. Nos intérêts économiques peuvent facilement se concilier, avec de la bonne volonté. Nous, dans le Nord, nous avons fait tout ce que pouvions dans la voie de la conciliation. Nous demandions à aller plus loin encore dans cette voie, à la condition que vous nous donniez des compensations. Vous ne l'avez pas permis. Nous nous tiendrons donc exclusivement sur le terrain de la défense des intérêts de ceux qui nous ont envoyé siéger ici.

J'estime que notre amendement est le seul moyen d'entrer dans la voie des concessions. Par le relèvement exorbitant de la taxe complémentaire, par les mesures vexatoires et, il faut le dire, absolument draconiennes que vous imposez à la circulation des sucres, vous frappez durement notre industrie sucrière, qui, il faut bien le répéter, est indispensable à la région du Nord. C'est notre semblant de prospérité, vous venez de l'avouer, qui vous éblouit dans le Midi. Vous vous laissez entraîner par un mirage trompeur !

M. Pelisse. Mettez-vous d'accord avec M. Plichon !

M. Delpierre. Je suis d'accord avec lui. Nous, les députés de la région du Nord, nous sommes d'accord pour vous dire que notre prospérité est beaucoup plus apparente que réelle. Nous ne faisons pas de la betterave parce qu'elle nous rapporte de gros bénéfices : c'est pour nous une nécessité culturale, une nécessité d'assolement. Si nous n'en faisions pas, que ferions-nous donc?

M. Bartissol. Des pommes de terre !

M. Delpierre. De distillerie? Vous viendrez alors nous parler de taxes différentielles !

Sur divers bancs. Du blé !

M. Delpierre. Du blé ? Qu'arriverait-il alors? Ce serait encore un nouvel avilissement du prix de cette céréale. Ce n'est pas, en ce cas, la région du Nord seule qui [illegible]rait, mais la France tout entière qui se livre à cette culture.

Sur divers bancs. Nous ne diminuons pas la consommation du sucre.

M. Delpierre. Non, mais vous nous forcez à diminuer notre production dans des proportions considérables.

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Le texte de votre amendement comporte une réduction du droit de consommation sur le sucre de 25 à 15 fr. N'avez-vous pas l'intention de l'amender ?

M. Delpierre. Nullement.

M. le rapporteur. Vous creuseriez ainsi dans le budget un trou d'au moins [illegible] millions.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* De peut-être 60 millions !

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* De 58 millions exactement.

M. Delpierre. Quand un ministre des finances a fait voter le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru, est-il venu nous dire l'importance du trou qu'il allait creuser dans le budget? (*Interruptions.*)

M. Cachet. On a apporté un chiffre qui était singulièrement exagéré.

M. Lasies. Le rétablissement de la liberté a rapporté des recettes au Trésor !

M. Delpierre. Quelle émotion, messieurs, quand on parle de ce privilège des bouilleurs de cru!

La légende de la prospérité du Nord doit disparaître. Cette prospérité, c'est le passé; nous devons la saluer respectueusement, parce qu'avec les intentions qu'on manifeste dans cette Chambre nous ne la verrons certainement plus.

Et, du reste, qu'est-ce que notre prospérité, au regard des charges fiscales qui nous accablent?

Vous voulez entraver l'industrie sucrière, ainsi que le font prévoir certains amendements, et — si on sait lire entre les lignes — durement frapper la circulation de nos sucres. Ce sera autant d'atteintes à notre prétendue prospérité agricole. L'industrie du sucre est la seule qui nous permette de prospérer, et très relativement encore !

M. Emmanuel Brousse. Dans le Nord l'industrie métallurgique, l'industrie minières sont prospères.

M. Delpierre. Je vous conseillerai, monsieur Brousse, si vous croyez que la métallurgie soit un remède pour vous, d'y recourir. Développez cette industrie dans le Midi !

Je disais que la culture betteravière était une nécessité absolue pour notre région. Nous ne pouvons pas changer notre assolement; nous arriverions à faire, comme dans le Midi, de la monoculture, ce qui serait une faute désastreuse!

Nous ne pouvons faire exclusivement la culture des céréales sans avilir les cours sur le marché mondial — sur le marché français, dans tous les cas — et ce serait la dépopulation complète de nos campagnes

Dans ces dernières années notre culture betteravière a été déjà bien près de sa ruine; et vous avez pu voir quelle en a été la répercussion dans toute notre région du Nord. Je ne veux pas parler seulement des incidents Jaluzot et Crosnier; la crise tenait à d'autres causes, assurément; mais en fait, dans le Nord, nous avons essayé de nous sauver nous-mêmes.

M. Plichon vous a expliqué complètement et vous a démontré péremptoirement que nous avions réduit sensiblement nos emblavements. Alors même que depuis l'acte de Bruxelles la production du sucre augmentait dans le monde, elle diminuait en France. Voilà la preuve que nous voulions nous sauver nous-mêmes et que nous ne comptons pas, comme vous, sur l'Etat-providence pour venir à notre secours.

Nos emblavements en betterave sont tombés de 302,000 à 200,000 hectares; c'est une diminution de plus d'un tiers; c'est dire que nous nous sommes imposés un lourd sacrifice. Beaucoup de sucreries ont dû cesser définitivement leur travail et sont restées fermées!

M. Pujade. On peut réduire la culture de la betterave, qui est annuelle, mais il en est autrement pour la vigne.

M. Delpierre. Mon cher collègue, vous pouviez dans tous les cas ne pas en planter autant! Ce n'est pas un reproche personnel que je vous adresse, c'est une constatation.

M. Lasies. Ce n'est pas l'heure de récriminer. Nos vignes sont poussées maintenant; nous n'allons pas les arracher.

M. Delpierre. Vous en avez trop planté.

M. Devèze. Et la fraude?

M. Delpierre. Contre la fraude nous voulons bien vous armer, et vous armer de toutes les manières que vous demandez. Nous estimons que les fraudeurs doivent être frappés d'une façon impitoyable dans leurs personnes et dans leurs biens, et surtout les gros plus que les petits! Sur les mesures à employer contre la fraude, nous serons toujours avec vous. Mais vous comprendrez que nous ne puissions accepter de gaieté de cœur que vous ruiniez toute une région qui n'a jamais mérité d'être ainsi frappée.

Loin de moi l'idée de vous conseiller l'arrachement de ces vignes qui vous ont coûté tant d'efforts et de sacrifices pécuniaires! Mais je ne puis m'empêcher de constater, après la lecture du rapport si complet de M. Cazeneuve, après l'enquête présidée par M. Cazeaux-Cazalet, que dans le Midi vous avez cédé à un emballement irréfléchi. Vous avez planté en vignes des terres qui autrefois étaient de très bons pâturages. Je me rappelle une phrase du rapport de M. Cazeneuve qui nous parlait des « plaines grasses des environs de Narbonne ». Vous aviez dans ces plaines grasses un lieu de culture tout préparé. Pourquoi n'y avoir pas créé des pâturages?

M. Justin Augé. C'est une exception!

M. Delpierre. Est-ce encore une exception, l'exemple que je relève dans le rapport si substantiel de M. Cazeaux-Cazalet? Etait-il nécessaire à votre prospérité de transformer, comme le souligne notre collègue, en vignes vendues 35,000 fr., cette propriété sur laquelle le Crédit foncier avait prêté 70,000 fr. alors qu'elle était en prairies?

Et ce n'est pas un cas isolé, celui-là.

Vous auriez pu conserver au vignoble sa localisation actuelle. La surface n'a peut-être pas augmenté.

M. Justin Augé. Elle a diminué.

M. Delpierre. Elle a diminué peut-être; mais vous avez planté des cépages à gros rendement et vous en avez mis dans des terrains qui, autrefois, acceptaient d'autres cultures.

La crise sucrière qui sévit chez nous n'a pas besoin, pour être aggravée, des fâcheuses dispositions que je crois trouver ici. On nous laisse craindre en effet que la convention de Bruxelles ne soit dénoncée prochainement par l'Angleterre. Nous souhaiterions que les viticulteurs du Midi et nos chers et aimables collègues, leurs représentants, n'ajoutent pas leur action à celle de nos amis de l'entente cordiale, pour avancer notre ruine.

Par cette taxe complémentaire de 65 fr., vous allez empêcher — c'est votre vœu le plus cher et c'est votre droit aussi — le sucre d'aller aux vendanges. Soit! Mais la conséquence immédiate sera une nouvelle diminution de nos emblavements en betteraves. Il se produira cet autre fait que, n'ayant plus de pulpe de betteraves à donner à nos bestiaux, nous n'irons plus faire ces achats si considérables dans le Charolais, dans le Nivernais, dans le Maine, dans la Sarthe et dans les régions de l'Ouest.

Ainsi une crise générale serait déterminée en France par cette diminution de recettes de cinquante-huit millions dont nous parlait M. le ministre des finances; mais il pourrait sans doute trouver d'autres ressources, par exemple au moyen de la suppression du privilège, que j'ai qualifié d'odieux, des bouilleurs de cru. Mais je n'insiste pas... (*Interruptions.*)

M. Cachet. Si vous vous attaquez au privilège des bouilleurs de cru, nous vous répondrons que votre amendement favorisera la fraude du sucrage des vins.

M. Delpierre. D'autres mesures s'imposaient encore davantage. Je ne sais pas si la réduction de la taxe sur les lettres a été en définitive un bienfait pour nos paysans. On aurait pu, avant de la mettre en application, dégrever l'agriculture.

Vous allez mettre des entraves très réelles à la consommation et à la circulation du sucre; peut-être le regretterez-vous avant qu'il soit longtemps. A ce moment, nous serons encore tout disposés à entrer en conversation avec vous. Il vous faudra toujours bien, en effet, une certaine quantité de sucre pour aller à la chaptalisation.

M. Justin Augé. On peut s'en passer.

M. Delpierre. Il y aura toujours des vins de trop faible teneur en sucre, et en alcool par conséquent, pour pouvoir échapper à la fermentation acétique. Notre sucre du Nord n'est donc pas toujours à dédaigner, et dans cette circonstance il vous rend un très grand service.

Vous prétendez que la suppression du sucrage est indispensable à votre salut. Nous vous aurions accordé toutes les mesures légitimes et non vexatoires que vous auriez demandées pour surveiller le sucre et éviter l'abus du sucrage; mais nous ne pouvons accepter que de pareilles entraves soient apportées au commerce honnête: ce n'est plus alors, que de la tracasserie.

Vous savez comment se fait le commerce de détail dans la région du Nord, comme dans vos régions probablement: nous voyons tous les jours nos épiciers partir avec leur carriole, emportant quelques sacs de sucre pour les distribuer à leur clientèle et aux plus petits détaillants. Ce commerce sera rendu impossible par votre taxe complémentaire et surtout par les mesures tracassières que vous proposez et qui seront l'exercice, de quelque nom qu'on l'appelle. Nous demandons simplement une compensation à cette atteinte profonde portée aux intérêts vitaux de notre agriculture du Nord.

Je vous demande instamment cette légitime compensation sous forme de détaxe du droit sur le sucre à la consommation. Réduisons ce droit à 15 fr. C'est, il est vrai, 58 millions que nous demandons au budget...

M. le ministre des finances. Aux contribuables.

M. Delpierre. Je crois qu'il y a des sacrifices plus légers à leur demander. Dans tous les cas, par votre taxe complémentaire, vous aurez déjà récupéré une partie de ces 58 millions. Des collègues de régions viticoles nous ont dit à cette tribune que le sucre était indispensable pour la chaptalisation.

M. Justin Augé. Pas du tout!

M. Pelisse. Parlez-vous des viticulteurs du Midi?

M. Delpierre. Je parle de tous les viticulteurs; je ne limite pas mon argumentation en ce moment aux vins du Midi.

C'est déjà un moyen de récupérer une partie de ces 58 millions. J'espère que M. le ministre des finances nous dira tout à l'heure que ce dégrèvement fera entrer quelques dizaines de millions dans sa caisse par l'augmentation de la consommation.

Tels sont les motifs pour lesquels j'ai déposé mon amendement. A la vérité, je n'agis pas au nom d'un groupe; c'est en mon nom personnel que j'ai parlé.

Cette question est importante; elle ne doit pas soulever deux régions et déterminer peut-être une rancune qui ne s'éteindrait pas facilement. Réduisons donc à 15 fr. ce droit qui est actuellement de 25 fr. et qui représente un impôt inique de 100

p. 100 sur un produit de notre sol national, un aliment de première nécessité.

En 1903, à cette tribune, M. Rouvier, ministre des finances, a proclamé hautement que l'abaissement de ce droit de 65 à 25 fr. était un commencement, une première étape. C'est le moment de faire une seconde étape et ce sera votre honneur, monsieur le ministre des finances, de réaliser aujourd'hui cette promesse ferme de M. Rouvier.

Au point de vue des principes mêmes, ne croyez-vous pas qu'il y ait quelque chose à faire dans cette voie? Nous supportons des impôts indirects qui pèsent lourdement sur les consommateurs, et, par conséquent, plus durement sur la classe ouvrière, la plus nombreuse et la plus intéressante.

Nous allons bientôt aborder la discussion d'un projet d'impôt sur le revenu qui s'attaquera uniquement aux contributions directes. Quoique je sois partisan de l'impôt sur le revenu, j'estime que l'on pourrait maintenir quelque temps encore ces contributions et s'attaquer résolument aux contributions indirectes qui pèsent sur la classe la plus nombreuse, et, sinon réaliser leur suppression complète, du moins s'acheminer vers cette suppression.

Messieurs, vous nous demandez de voter une loi qui nous impose des sacrifices; nous étions disposés à aller très loin dans cette voie; mais, d'un autre côté, accordez-nous ce dégrèvement que je demande : réduisez le droit sur le sucre de 25 fr. à 15 fr. Ainsi vous aurez diminué le prix du sucre de 10 centimes par kilogramme. Ce sera une économie très appréciable pour les petits budgets.

M. Saumande. Oui, mais il faudra augmenter les impôts d'autre part.

M. Delpierre. Il s'agit d'un impôt indirect très lourd. Réduisez-le dans une juste mesure. Vous mettrez à la disposition des petites bourses, des petits ménages qui ont besoin plus que tous autres de cet aliment de première nécessité, un produit qui emmagasine et répare les forces et qui est indispensable à tous les travailleurs de l'usine, de l'atelier ou de la terre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Messieurs, je répondrai en quelques mots à la demande de dégrèvement sur le sucre formulée par notre collègue M. Delpierre. Je viens vous proposer, non pas de rejeter, mais de disjoindre l'amendement.

A la vérité, je pourrais me contenter d'indiquer un seul argument : l'amendement, s'il était adopté, aurait comme conséquence immédiate un déficit, dans le budget, de 58 millions.

M. Pasquier. En apparence, car la consommation augmentera.

M. Delpierre. Je n'ai pas cité de chiffres, ayant promis d'être très bref, mais j'ai indiqué que la consommation du sucre s'était ressentie du dernier dégrèvement, qu'elle avait augmenté.

M. le ministre des finances. A la suite de la réduction du droit de 65 fr. à 25 fr. la consommation du sucre a augmenté sans doute dans une forte proportion, mais cependant cette proportion n'a pas été celle que certains pouvaient attendre. Je l'espérais, pour ma part, supérieure. Lorsque vous aurez réduit la taxe de 25 fr. à 15 fr. et que, par suite, vous aurez diminué de 10 centimes le prix du kilogramme, quel surcroît de consommation croyez-vous pouvoir escompter? Rien de bien appréciable certainement; et il en résultera, je le répète, pour le budget un déficit considérable, d'au moins 45 à 50 millions, auquel il faudra trouver une contrepartie.

Telle est ma première réponse; je la crois décisive. Quant au préjudice causé à l'industrie sucrière, il ne faut pas, mon cher collègue, grossir les choses.

Quelles sont les mesures contenues dans le projet de loi, que nous aurons à examiner successivement? C'est d'abord l'augmentation de la taxe sur les sucres destinés à la chaptalisation ; vous savez quelles sont les quantités ainsi employées : il y en a par an de 3,000 à 7,000 ou 8,000 tonnes; mais vous savez aussi que cette opération est, la plupart du temps, une nécessité, comme je l'ai démontré dans la dernière séance.

Par conséquent, demain comme aujourd'hui la plus grande partie des vins chaptalisés continuera à l'être, et ainsi l'industrie sucrière ne perdra presque aucun débouché de ce côté.

Vous avez parlé en second lieu de la suite des sucres, et vous avez déclaré que vous étiez d'accord avec nos autres collègues pour réprimer la fraude. Mais, pour atteindre ce résultat, il faut que nous puissions pratiquer cette suite, non pas telle, assurément, que certains collègues la demandent, depuis la raffinerie jusqu'au lieu de consommation. Le Gouvernement n'entre pas dans cet ordre d'idées, et s'il entend exercer une surveillance, stricte comme c'est son devoir, il la veut aussi limitée qu'elle peut l'être. De votre côté, si vous voulez obtenir sérieusement la répression de la fraude, il est nécessaire que vous acceptiez les moyens proposés, sinon vous ne ferez rien.

Quelle est donc la portée des mesures contenues dans le projet? Elles se bornent à demander aux épiciers en gros la tenue d'un registre de réception et de livraison. Bien entendu la régie pourra s'assurer, dans des conditions analogues à celles qui pèsent sur les marchands en gros, si les énonciations inscrites sur ce registre sont sincères; cela est indispensable.

M. Ribot. Cela ressemble bien à l'exercice!

M. le ministre. Nous en reparlerons, si vous le voulez bien, quand l'article viendra en discussion.

M. Ribot. Oui, il vaut mieux réserver la question.

M. le ministre. Je veux montrer à la Chambre que le préjudice que l'on prétend être ainsi porté à l'industrie sucrière n'est pas réel. Nous demandons purement et simplement des mesures de surveillance pour prévenir la fraude; et il n'y a personne parmi nos collègues du Nord, j'en suis assuré à l'avance, qui veuille le moins du monde protéger des agissements qui ne sont pas défendables. (*Très bien! très bien!*)

Je conçois qu'il y ait une certaine émotion parmi les représentants de la région du Nord, émotion qui s'est même communiquée, ici, à nos collègues de la région du Midi, et que certaines interruptions ne sont pas de nature à calmer; mais vraiment je les prie tous de considérer qu'il n'y a pas de préjudice effectif, de préjudice sérieux causé à leur industrie. Je les prie également de ne pas exagérer quand ils viennent parler de la situation malheureuse de l'industrie sucrière.

Je suis le premier à reconnaître que les industriels du Nord, à la suite de l'acte de Bruxelles, ont fait un très grand effort pour s'adapter loyalement à la situation nouvelle; ils ont diminué leur production, réduit leurs emblavements, et ont fait preuve ainsi de beaucoup de sagesse. Mais je ne puis pas non plus oublier que cette région est, pour l'alcool, et, dans une certaine mesure aussi, pour le sucre, dans un état de très grande prospérité. Je suis le premier à m'en féliciter et me garderai bien de lui en faire grief. Je demande simplement à mes collègues de ne pas exagérer.

Je borne là ces quelques considérations sur la cause que M. Delpierre vient de défendre, la cause du dégrèvement des sucres.

Il n'ignore pas, et ceux de mes collègues qui sont assis à côté de moi sur les bancs de cette Chambre depuis plus longtemps que lui savent très bien que ma politique économique, que j'ai poursuivie, non sans quelque obstination, tend précisément au dégrèvement des objets de première nécessité. Si donc, en ce moment, je combats l'amendement proposé, c'est d'abord parce que, ministre des finances, je ne peux pas laisser creuser dans le budget un trou comparable à celui qui résulterait de son adoption; c'est ensuite — notre collègue me permettra de ne pas insister sur ce point que nous reprendrons tout à l'heure — parce qu'un tel dégrèvement, consenti à l'heure où nous sommes, serait d'une détestable politique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, j'ai écouté avec attention ce que vient de dire M. le ministre des finances; s'il a déclaré qu'il se croyait obligé de combattre en ce moment l'amendement, il m'a semblé néanmoins qu'il l'acceptait au fond, je ne dis pas dans ses chiffres, mais dans son principe.

En effet, personne ne peut combattre au fond cette idée de la nécessité d'un dégrèvement du sucre, et M. le ministre des finances moins que tout autre, après le discours qu'il a prononcé l'autre jour et après les paroles qu'il vient d'y ajouter.

Si nous ne discutions pas dans des condi-

tions qui, en ce moment, ne laissent pas à chacun sa liberté, aux députés du Midi particulièrement, je suis sûr qu'après avoir envisagé tous les aspects de la question nous nous réunirions dans un vote presque unanime. J'ai même causé, ces jours derniers, avec quelques députés du Midi, quelques-uns des plus influents; ils ont tous convenu qu'ils seraient disposés à voter un large dégrèvement — ils ne le diraient peut-être pas tout haut à cette heure — si nous prenions des mesures suffisamment efficaces pour réprimer la fraude des sucres. Car nous ne voulons pas — je l'ai déjà dit l'autre jour, je le répète au nom de tous mes amis — nous ne voulons pas favoriser par des moyens directs ou indirects le sucrage illicite des vendanges.

Si la fraude est réprimée — et vous donnez en ce moment des armes nouvelles au ministre — pouvons-nous maintenir le droit sur les sucres à ce taux exorbitant de 25 fr.? Je n'ai pas trouvé, sur ce point, dans les conversations avec les députés du Midi, de contradiction; ils se montraient disposés à voter un dégrèvement, après que des mesures de précaution auraient été prises contre la fraude. C'est pourquoi mon ami, M. Klotz, avait demandé que l'amendement Delpierre ne vînt en discussion qu'après le vote des mesures répressives de la fraude.

Je comprends les difficultés extrêmes où les circonstances placent nos collègues du Midi, et ce n'est pas moi qui voudrais ajouter aux embarras de l'heure présente. (*Très bien! très bien!*) Non. C'est pourquoi, au nom de mes amis, je me joins à M. le ministre pour demander la disjonction, à condition qu'elle n'ait pas un caractère hostile à l'amendement. Je prends acte de l'adhésion de principe de M. le ministre des finances. L'amendement sera renvoyé à la commission du budget qui l'examinera; elle verra avec vous, monsieur le ministre, que cette taxe de 25 fr. est excessive. Regardez autour de nous. Voyez les autres pays. Il n'y en a pas un seul aujourd'hui — je parle de ceux qui ont un grand développement économique — qui ait maintenu un droit aussi lourd. (*Très bien! très bien!*) L'Allemagne a un droit très inférieur au nôtre : il est actuellement de 15 fr., elle va l'abaisser à 12 fr. 50. Nous, nous mettons un impôt de 25 fr., soit de 100 p. 100, sur un aliment, car le sucre est un aliment, ce n'est pas un objet de luxe; l'impôt est égal à la valeur de la matière première.

Autrefois le sucre était une denrée de luxe, surtout à l'époque du blocus continental; nous avons inventé la betterave et nous sommes arrivés à cette merveille de produire du sucre au bon marché que vous connaissez. La loi de 1884 n'y a pas été étrangère. Monsieur le ministre des finances, l'autre jour, vous déclariez vous-même que cette loi avait été nécessaire et qu'elle avait seulement duré un peu trop longtemps. Vous voyez qu'on peut s'entendre. Il est possible qu'on ait trop forcé le système des primes; je n'en disconviens pas. Mais la loi de 1884 a permis de produire le sucre à bien meilleur marché qu'autrefois. Nous le produisons à 27 fr., à un peu moins de 28 fr., ce qui est un prix insuffisant; il faudrait arriver à 30 fr. environ pour qu'il fût rémunérateur. Eh bien! 25 fr. sur une matière nécessaire à l'alimentation, qui coûte à produire une trentaine de francs, c'est un impôt exorbitant.

Consultez les médecins, les hygiénistes. Ils vous diront que le sucre est un aliment de première nécessité. Depuis que vous avez réduit l'impôt, nous voyons se développer, parallèlement à la consommation du sucre, la consommation du café et même celle du thé; et laissez-moi vous dire, entre parenthèses, que je ne m'affligerais pas de voir se développer le goût des boissons chaudes, plus hygiéniques même que le vin, quand on en abuse — je me permets de le dire aux Méridionaux — et que l'alcool de vin ou de betterave.

C'est donc une politique nécessaire, dans un pays démocratique comme le nôtre surtout, de ne pas maintenir le droit actuel sur le sucre. (*Applaudissements.*)

J'ai la ferme conviction que si nous traitons la question en elle-même, dégagée du débat actuel qui se poursuit dans des conditions difficiles, nous trouverons dans cette Chambre, à un jour prochain, une majorité pour faire une réduction notable de la taxe des sucres. Nous n'arriverons peut-être pas en une seule étape à 15 fr., mais nous y arriverons, et nous ne nous y arrêterons pas. Je suis sûr, monsieur le ministre des finances, que vous êtes d'accord avec moi sur ce point qu'il faudra abaisser le droit aux environs de 10 fr.

M. le ministre des finances. Très volontiers; mais il faudra d'abord voter l'impôt sur le revenu pour créer des ressources. Vous en prenez presque l'engagement en ce moment! (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Non! non! je vous montrerai que l'impôt sur le revenu risque fort, au contraire, de diminuer nos recettes et que, pour l'établir dans de bonnes conditions, il faudrait que nous pussions dégrever les contribuables de 100 ou 150 millions. Tel que vous le présentez, avec des dégrèvements à la base, qu'on augmentera parce que vous les accordez à une partie seulement des contribuables, vous ne retrouverez pas les 600 millions de notre budget, chiffre qu'on n'obtient, par l'impôt sur le revenu, dans aucun pays, si ce n'est en Angleterre, dont le revenu est double du nôtre. Alors vous serez acculé à des mesures d'inquisition et de vexation.

Mais je ne veux pas discuter plus longtemps cette question; vous me demandiez mon adhésion, je ne puis pas vous la donner.

Tâchons d'être d'accord au moins sur un point : vous êtes l'ennemi des impôts exagérés de consommation; vous dites qu'ils pèsent inégalement sur les contribuables; eh bien! l'impôt sur le sucre est un de ces impôts.

L'impôt sur le vin est de 1 fr. 50; quoique la vente se fasse aujourd'hui dans de mauvaises conditions, ce n'est pas un impôt de 100 p. 100 comme l'impôt sur le sucre, que nous dégrèverons dans l'intérêt du consommateur, ce qui permettra à tout le monde de voter sans distinction de région. Nous demanderons cette réforme, non pas au nom d'une région, au nom de la région du Nord contre une autre région, mais au nom de tous les consommateurs français. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Cela n'empêchera pas que la région du Nord qui produit le sucre y trouvera une meilleure condition de développement, qui lui est aujourd'hui nécessaire. Nous avons obtenu autrefois des primes; je n'oublie pas que le Midi nous a aidés à les obtenir.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* Nous les avons votées.

M. Ribot. Je ne veux pas opposer une région à une autre région; ce serait la pire des politiques, surtout à cette heure. (*Très bien! très bien!*)

Dans le passé nous avons trouvé les concours qui nous étaient nécessaires; nous avons franchi un point difficile. Ce n'était pas nous qui avions créé la crise. L'industrie sucrière de la France avait été la première; nous étions, avant 1870, les grands exportateurs, les grands fournisseurs de l'Angleterre. Puis l'Allemagne a voulu conquérir la prépondérance et elle a fait une législation qui donnait des primes à ses fabricants; elle nous avait acculés presque à la ruine en 1884.

Ce n'est pas nous qui avons demandé des primes; supprimées aujourd'hui par un accord de tous les pays, nous ne demandons pas qu'on les rétablisse, qu'on rentre dans ce système des cartels, dans ce système économique qui est faux et qui aboutit tôt ou tard à des maux, sinon à des catastrophes économiques. Ce que nous demandons avec confiance à M. le ministre des finances, ce que nous avons le droit de demander, c'est qu'on nous aide à développer la consommation du sucre à l'intérieur.

Messieurs, je ne veux pas citer ici des chiffres exagérés. Je ne dis pas qu'en ce moment la production du sucre en France soit tombée à rien. Nous avons encore produit cette année, dans la dernière campagne, 687,000 tonnes de sucre. Ce chiffre pourrait paraître assez satisfaisant si nous ne le mettions pas avec quelque tristesse en comparaison de ceux de nos rivaux. L'Allemagne est arrivée aujourd'hui à 2,300,000 tonnes; l'Autriche produit 1,200,000 tonnes. Nous les dépassions, nous marchions les premiers il y a trente ans. Aujourd'hui nous sommes au troisième rang et sans aucun espoir malheureusement de reprendre ni le premier, ni le second. Ce sont là des constatations douloureuses que nous sommes bien obligés de faire. Cette situation tient à ce que nous produisons dans des conditions

d'infériorité vis-à-vis de l'Allemagne, quoi qu'en ait dit M. le ministre des finances.

Nous avons donc produit 687,000 tonnes ; qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que les fabriques de sucre ne se résignent pas à disparaître ; mais un grand nombre sont condamnées à être vendues et à être démolies. Nous avons déjà perdu dans ces dernières années trente-deux usines et j'ai ici la liste de celles qui attendent ou un coup de fortune qui ne se produit pas ou la nécessité de disparaître. Pourquoi ? C'est qu'au lendemain de la convention de Bruxelles on avait escompté un relèvement du prix du sucre. Nous renoncions à poursuivre, au profit de l'Angleterre, cette guerre économique absurde qui consiste à faire payer cher le sucre en France, en Allemagne, en Autriche, pour que MM. les Anglais, — qui sont nos amis, je le veux bien, mais qui ne se gênent pas quand il s'agit de défendre leurs intérêts, — pussent consommer du sucre à très bon marché, aux dépens des consommateurs français. On disait donc : Puisque les primes vont être abolies, le sucre va augmenter, tout au moins jusqu'à 30 fr. A ce prix, on ne réalise pas un gros bénéfice, mais on peut vivre. Or, depuis quelques années, le prix du sucre se traîne aux environs de 27 fr. Il était monté ces jours derniers un peu au-dessus de 28 fr., mais l'annonce que l'Angleterre pouvait se retirer de la convention a donné lieu à des spéculations qui l'ont ramené d'un franc en arrière. A ce taux, je puis le dire, en toute vérité et sans aucune exagération, nos fabriques de sucre, non seulement ne gagnent rien, mais perdent de l'argent; elles sont, en effet, obligées de payer la betterave à un prix encore assez élevé, parce qu'il y a la concurrence de la distillerie. Ainsi, elles sont condamnées à la ruine.

Le prix du sucre est bas. Pourquoi ? Parce que, malgré le développement de notre consommation, nous dépendons du marché général ; nous ne sommes pas libres d'établir le prix que nous voulons ; nous devons subir celui du monde, c'est-à-dire celui du marché anglais.

Notre consommation s'est développée. M. le ministre des finances est bien exigeant ; il nous a dit qu'il avait cru que le progrès serait plus considérable.

M. le ministre des finances. C'est pour faire compensation avec vous, qui croyiez qu'il serait insignifiant.

M. Ribot. Je ne crois pas qu'il soit insignifiant; au contraire.

M. le ministre des finances. Vous aviez cru jadis que le progrès déterminé par la détaxe ne serait pas aussi sensible qu'il l'a été en réalité. Vous me l'avez dit vous-même.

M. Ribot. J'ai dit cela? J'ai peut-être eu tort. (*On rit.*) Le progrès a été très notable. La consommation du sucre, dans l'année qui a précédé l'acte de Bruxelles, était de 460,000 tonnes environ; l'année dernière elle a atteint le chiffre très respectable de 580,000 tonnes. Une augmentation de 120,000 tonnes en trois ou quatre ans, vous conviendrez, monsieur le ministre, que c'est un très sérieux progrès.

M. le ministre des finances. Je suis loin de m'en plaindre.

M. Ribot. Et si nos recettes suivaient la même progression, vous seriez le ministre des finances le plus heureux du monde, ce qui n'est peut-être pas votre cas en ce moment. (*Sourires.*)

Il s'est donc produit un progrès très considérable et très heureux pour tout le monde ; mais il y a néanmoins un écart entre la production et la consommation. Nous produisons, je le répète, 680,000 tonnes environ, auxquelles il faut ajouter les 80,000 tonnes qui nous viennent de nos colonies; cela fait un peu moins de 800,000 tonnes qui représentent la production française ; nous en consommons 580,000; il reste un écart de 200,000 tonnes. L'année dernière nous avons exporté 275,000 tonnes, mais nous épuisons un peu nos stocks. Nous ne dépendons plus aujourd'hui des marchés étrangers au même degré que l'Autriche, ou l'Allemagne, qui est obligée d'exporter plus de la moitié de sa production.

Nous sommes obligés d'exporter 200,000 tonnes. Où les exportons-nous ? C'est assez intéressant à dire en passant.

L'Angleterre, le grand marché du sucre, ne nous prend pas même aujourd'hui le dixième de sa consommation. Elle consomme 1,750,000 tonnes de sucre; elle nous en a demandé l'année dernière 127,000 tonnes seulement; or notre exportation a été, l'an dernier, de 275,000 tonnes. Ainsi, pour la première fois — je le note en passant — ce n'est pas en Angleterre que nous avons acheminé la plus forte partie de notre exportation; c'est à d'autres clients que nous nous sommes adressés. Cela ne veut pas dire que nous ne dépendions pas encore du marché anglais aujourd'hui, non pas pour la quantité que nous avons à y placer, mais pour le prix qui s'y fait, car le marché anglais en reste le régulateur.

Mais nous avons vendu notamment à l'Algérie, notre cliente un peu obligée, à la Tunisie, au Maroc, où nous sommes passés de 21,000 tonnes à 28,000 — il est excellent de noter ce résultat au passage. Nous avons comme bons clients le sultan et tous les pays musulmans qui gravitent autour de lui, tout le bassin de la Méditerranée, et enfin la Suisse qui reste notre cliente fidèle. Bref, sur 275,000 tonnes, nous n'avons pu en placer en Angleterre que 127,000.

Vous voyez, messieurs, que l'écart n'est pas extrêmement considérable entre notre production et notre consommation et qu'avec un peu d'optimisme on peut même entrevoir le jour — oh ! ce ne sera assurément pas demain, mais un jour qui n'est pas très éloigné — où notre production, maintenue évidemment dans des limites restreintes, qui ne peuvent être comparées à celles de la production allemande, ne dépassera pas notre consommation et où nous ne dépendrons plus dans une mesure aussi étroite des fluctuations du marché mondial. Nous n'en sommes pas là; nous sommes encore obligés d'exporter.

Ces jours derniers, nous avons vu passer sur la sucrerie deux menaces singulièrement inquiétantes. Puisque la Chambre veut bien m'écouter (*Parlez ! parlez !*), elle me permettra de lui faire un exposé sommaire de la situation de la sucrerie.

Nous avons, disais-je, senti passer sur nos têtes, il y a quelques jours, deux menaces redoutables; j'espère qu'elles seront conjurées toutes deux. Pour l'une, cela dépend de M. le ministre des finances seul; pour l'autre, cela dépend des puissances européennes.

La première menace était la suppression des détaxes de distance. Permettez-moi d'en dire un mot à M. le ministre des finances, bien que ce ne soit pas un sujet agréable à traiter avec lui. (*Sourires.*) Mais enfin il nous privait, par une simple phrase qu'il avait écrite dans son budget, d'un marché de 100,000 tonnes de sucre.

Jusqu'en 1897 nous importions en France plus de 100,000 tonnes de sucre étranger qui s'ajoutaient à la production française et qui contribuaient à engorger notre marché, parce que nous avions été obligés de garder, au profit des raffineries des ports — des raffineries de Marseille notamment, qui alimentent cette exportation dans les pays musulmans qu'il nous est si utile de conserver — des facilités pour s'approvisionner ; comme les fabriques de sucre de betterave sont très loin de Marseille, ces raffineries faisaient venir en franchise les sucres de Java, les sucres coloniaux étrangers. Il y eut de grandes batailles : les députés de Marseille, M. Rouvier en tête, luttèrent *unguibus et rostro* pour qu'on ne mît pas de droits sur les sucres coloniaux étrangers, parce que c'était l'aliment nécessaire des raffineries de Marseille ; mais cela faisait entrer 100,000 tonnes de sucre étranger en France.

En 1897, qu'a-t-on fait? On a dit aux raffineries : Vous ne ferez plus venir de sucre étranger; vous prendrez du sucre français et, pour cela, nous vous donnerons quelques facilités. Vous prendrez des sucres coloniaux français, les sucres de nos malheureuses colonies qui luttent avec tant de peine aujourd'hui et qui seraient peut-être condamnées à la ruine si nous entravions l'arrivée de leurs sucres en France. On a dit aux producteurs de sucre coloniaux : Vos sucres arriveront avec une détaxe de 2 fr. 25 ou de 2 fr. 50 qu'on vous accordera pour représenter une partie du fret, car cette somme ne couvre pas la totalité des frais de transport.

On a dit ensuite aux raffineurs de Marseille : Vous pourrez faire venir, pour compléter vos stocks, du sucre de betterave et on vous consentira une détaxe de 2 fr., qui représentera les frais de transport des sucreries du Nord ou de l'Aisne jusqu'à Marseille ou à Nantes, si c'est à Nantes qu'on raffine.

La convention de Bruxelles a maintenu ces détaxes. On aurait pu, à la rigueur, discuter et voir s'il n'y avait pas là quelque chose qui ressemblait à une prime; heureusement nos plénipotentiaires ont obtenu qu'on ne mît pas cela en question. On nous a permis ainsi de favoriser, dans une mesure très restreinte, le transport de nos sucres dans les ports afin qu'ils y prissent la place des 100,000 tonnes de sucre étranger qui y rentreraient demain si on supprimait ces facilités. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, qu'y a-t-il à faire ?

Il y a à maintenir le *statu quo*. Il faut nous garder d'y toucher. Cela a été compris de la commission du budget, qui l'a dit assez nettement dans un rapport soumis à la Chambre. Je voudrais bien que la question ne revînt pas et que M. le ministre des finances fût d'accord avec nous, puisque nous avons été d'accord déjà sur quelques autres points, et qu'il consentît à dire qu'il entend maintenir le *statu quo*. (*Très bien! très bien!*)

Il y a une seconde menace qui, ces jours derniers, a paru inquiétante : c'est l'attitude un peu singulière et énigmatique qu'avait prise l'Angleterre à l'égard de la convention de Bruxelles. L'Angleterre, à Bruxelles, non seulement avait adhéré à la convention en ce qu'elle s'interdisait et interdisait aux colonies de la couronne de donner des primes au sucre, mais comme c'est elle qui tient le marché des sucres, qui en tient la clé, elle s'était engagée, comme les autres puissances, à ne pas admettre sur son marché des sucres primés sans exiger d'eux le payement d'une amende correspondante à la prime ou même quelquefois à les repousser par une prohibition totale. Or, nous avons appris tout à coup que le gouvernement anglais s'était décidé à faire une distinction: il veut bien rester dans la convention en ce sens qu'il ne donnera pas une prime aux sucres de ses colonies, et en ce sens aussi — et l'engagement à sa valeur — qu'il n'établira aucun privilège au profit des sucres de canne contre le sucre de betterave, mais cela fait, il se réserve d'ouvrir son marché aux sucres primés. Pourquoi l'a-t-il fait? Cela est assez difficile à démêler.

On se plaint en Angleterre de manger du sucre qui coûte trop cher. On comprend qu'il peut y avoir une tendance à la baisse par le fait seul de l'admission sur le marché anglais des sucres primés. Je sais bien qu'il n'y a à l'heure actuelle que deux pays qui produisent des sucres avec primes : la république Argentine, qui n'en produit pas beaucoup, la Russie, qui a un immense territoire, dont la culture est arriérée, mais qui peut se développer singulièrement ainsi que la fabrication.

Si nous pouvions — et peut-être cela vaudrait-il la peine d'être tenté — décider la Russie, qui a refusé il y a quelques années, mais qui peut-être se montrerait moins intransigeante en ce moment, si nous pouvions décider la Russie à entrer dans la convention de Bruxelles et à ne plus donner de primes, je crois que tout danger serait à peu près écarté. Il ne resterait plus qu'une possibilité théorique d'introduire des sucres primés sur le marché de Londres et comme, en fait, il n'y aurait pas de production primée qui se présenterait, nous resterions à peu près dans la situation antérieure.

C'est une question dont M. le ministre des finances sent autant que nous la gravité. (*Très bien! très bien!*)

La sucrerie française a pris sur cette question l'attitude la plus sage. Elle a dit simplement ceci : Nous demanderons au Gouvernement français de nous maintenir dans une situation d'égalité sur le marché mondial avec les autres puissances.

Je souhaite, pour ma part, très franchement, que nous ne soyons pas acculés à la nécessité de demander soit des primes, soit un relèvement du droit de douane qui permettent la formation de cartels. Je souhaite que nous n'ayons pas à soutenir demain une nouvelle guerre de primes — ce n'est pas nous qui la déclarerons — ni avec l'Allemagne, ni avec l'Autriche. J'espère que ces deux puissances sont dans les mêmes dispositions que nous.

Si cela est vrai, nous continuerons la lutte dans des conditions difficiles. Il faut le dire, parce que c'est la vérité, nous produisons le sucre plus cher qu'en Allemagne. M. le ministre des finances l'avait reconnu au moment de la convention de Bruxelles puisqu'il avait fait demander et qu'il avait même obtenu que, par un protocole, on reconnût que la France produisait plus cher; on nous accordait de ce chef un léger avantage qu'on nous a ensuite refusé quand nous avons demandé l'abolition des cartels.

La production agricole coûte plus cher chez nous qu'en Allemagne. L'organisation est différente; nos fabriques ne sont pas installées comme les fabriques allemandes. Il n'y a pas cette sorte de coopération entre fabricants et agriculteurs qui sera un progrès nécessaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Voilà la vérité.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. C'est parfaitement exact!

M. Ribot. Je l'ai dit à nos agriculteurs, à nos fabricants de sucre : il faudra une solidarité plus grande, une action plus serrée entre le producteur agricole et le fabricant. Il n'empêche qu'il y a aujourd'hui infériorité. A l'heure où je parle, nous le voyons par les bilans des sucreries allemandes, qui ne font pas de gros bénéfices, mais qui distribuent néanmoins des dividendes à leurs actionnaires ; consultez, au contraire, les bilans de nos sucreries, des plus grandes, de celles qui ont le plus dépensé pour s'outiller avec tout le progrès moderne, vous constaterez qu'elles sont en perte.

Je ne veux pas insister là-dessus; c'est un sujet pénible, mais c'est la vérité que savent tous ceux qui sont au courant de l'évolution de cette grande industrie.

Nous demandons néanmoins à continuer la lutte dans des conditions d'égalité — d'infériorité en réalité — mais enfin d'égalité légale; nous ne demandons pas autre chose. Nous vous demandons, messieurs, de nous permettre de développer notre consommation intérieure, notre marché intérieur. Cela, nous devons être tous d'accord pour le faire...

M. Jaurès. Très bien!

M. Ribot. ...non pas pour opprimer une région, mais pour donner à une grande industrie qui a le droit de vivre au grand jour, parce qu'elle a contribué à la richesse de ce pays, parce qu'elle a développé de grandes ressource d'énergie, d'activité, d'intelligence, le moyen de vivre et de se développer. (*Très bien! très bien!*)

Plus vous abaisserez le prix du sucre, et plus vous contribuerez à l'épanouissement de cette politique, qui est celle du ministère actuel, qui doit être la politique de tous les ministères amis du progrès démocratique. Eh bien! oui, visons la consommation; cela doit être désormais notre politique, et pour cela faisons un large dégrèvement du droit des sucres.

Je sais bien les objections. M. le ministre des finances les a indiquées tout à l'heure. On lui a déjà fait la réponse.

Il a parlé des embarras budgétaires. C'est une triste chose que notre budget en soit à ce point que toutes les fois qu'on veut faire une chose nécessaire au développement même de la richesse publique, on soit arrêté par des considérations de cet ordre. Les autres pays ne sont pas arrêtés ainsi. (*Mouvements divers.*)

Vous n'avez pas été arrêtés pour faire des réformes moins urgentes et qui pouvaient moins contribuer au développement de la prospérité du pays. Je ne parle pas de vous, monsieur le ministre, mais de vos prédécesseurs. Je fais allusion à d'autres réformes, comme l'abaissement de la taxe des lettres, qui ont coûté plus cher. Vous trouverez une certaine compensation dans le développement de la consommation qui ne suffira pas, je le reconnais, à compenser les pertes. Il faudra que le Trésor fasse un sacrifice; je le demande, quoique ancien ministre des finances, parce que, s'il y a perte d'un côté, le pays y gagnera de l'autre.

M. Jaurès. C'est plus facile à un ancien ministre qu'à un ministre en fonctions. (*On rit.*)

M. Ribot. Si vous voulez que je redevienne ministre des finances, je suis tout prêt, monsieur Jaurès. (*Rires.*)

M. Jaurès. Je suis tout à fait d'accord avec vous, vous le savez, sur le fond des choses.

M. Ribot. Et vous, monsieur Jaurès, votre situation est très facile aussi, car vous êtes un futur ministre des finances, oh! à une date très éloignée que je mettrai, si vous voulez bien, au conditionnel. (*Nouveaux rires.*)

M. le ministre des finances. Il serait plus difficile d'obtenir mon adhésion.

M. Ribot. Je voulais dire tout simplement que je ne sacrifie rien d'essentiel.

J'ai peut-être le tort de faire de la politique trop modérée; c'est possible. Je m'embarrasse de conditions qui n'embarrassent pas tous mes collègues au même degré. (*Sourires.*)

Oui! c'est une faiblesse quand on est dans l'opposition. Mais, même quand je suis dans l'opposition, il me reste quelque chose des habitudes du Gouvernement. Je ne veux pas mettre le budget au pillage. Je serai avec vous, monsieur le ministre des finances, toutes les fois qu'on fera des propositions qui mettraient le budget en péril.

Mais ici je crois que vous pouvez, que vous devez envisager la question dans le même esprit que je viens de le faire. Vous n'y êtes pas hostile; vous l'avez dit. Mais ce ne sont pas de simples paroles, de simples espérances lointaines que je vous demande, c'est quelque chose de plus : je vous demande d'aller à la commission du budget, d'y d'étudier la question de très près, et j'espère que vous nous apporterez bientôt une solution. Je ne vous presserai pas davantage; je sais qu'il serait peut-être imprudent d'insister aujourd'hui, en mêlant à ce débat une question d'avenir; ce n'est pas un artifice que nous employons pour compliquer le débat, ni pour le faire dévier. Non ! c'est la question en elle-même, c'est l'intérêt de l'industrie sucrière et l'intérêt de la France que je considère.

Je ne voudrais pas que la question fût mal engagée en ce moment, et je me joins à M. le ministre des finances pour demander à M. Delpierre, qui certainement ne s'y refusera pas, d'accepter le renvoi à la commission du budget, non pas comme une manière polie de rejeter la proposition, mais comme une invitation à la commission du budget de l'examiner sérieusement sous tous les aspects qu'elle comporte et avec le désir et l'espérance d'aboutir bientôt. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je n'ai que quelques mots à répondre à notre honorable collègue M. Ribot, mais je veux d'abord le remercier du concours qu'il a apporté aux théories de gouvernement que j'ai développées à cette tribune.

M. Ribot a parlé longuement — et je ne saurais lui en faire un reproche — de l'industrie sucrière, de son avenir, de ses débouchés; et j'ai eu l'agréable surprise de constater que sur les grandes lignes de la politique économique, nous étions presque en complet accord.

M. Ribot a insisté sur deux points qui le préoccupent, l'un surtout, à très juste titre. Il a parlé des détaxes de distances et de la convention de Bruxelles.

Sur le premier point, le Gouvernement aura l'occasion de s'expliquer, d'indiquer à quelle pensée il a obéi en proposant la suppression complète des détaxes. Mais il tient à rassurer tout de suite M. Ribot, et à lui dire que jamais il n'a songé à réduire de cette façon l'exportation et par conséquent la production des sucres...

M. Klotz. Très bien!

M. le ministre des finances. ...que ce qu'il a voulu, c'est faire cesser des fraudes que M. Ribot certainement ne défendra pas plus que moi...

M. Ribot. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. ...c'est surtout mettre un terme — et la région du Nord y a un intérêt très grand — au développement, en dehors de cette région et dans des conditions de production économique fausses, de raffineries contre lesquelles les électeurs de M. Ribot protestent à juste titre.

M. Marcel Delaune. Très bien !

M. le ministre. En second lieu le Gouvernement a voulu — et je suis sûr que là encore M. Ribot sera en plein accord avec lui — empêcher qu'on ne fasse sur les sucres ce qu'on faisait autrefois sur les blés en ne réexportant pas les produits mêmes fabriqués, et qu'on ne détermine ainsi dans certaines régions l'abaissement artificiel des cours.

Mais nous discuterons toutes ces questions à la tribune et je peux, d'ores et déjà, donner de nouveau à M. Ribot l'assurance complète que le Gouvernement n'entend en rien, par les mesures qu'il compte prendre à cet égard et soumettre, bien entendu, à la discussion de la Chambre, affaiblir en quoi que ce soit notre industrie sucrière.

Notre honorable collègue a traité une autre question beaucoup plus importante que la première : c'est la question de la convention de Bruxelles, de son maintien et de l'attitude de certaines puissances.

M. Ribot comprendra que je sois tenu sur ces divers points à une réserve particulière. Il sait cependant que l'intention très arrêtée du Gouvernement est de faire tous ses efforts pour que la convention de Bruxelles continue à régir les grandes puissances de l'Europe dans des conditions qui, bien entendu, ne créent pas d'inégalité au détriment de notre pays. (*Très bien! très bien!*)

Je suis, en cela, en plein accord avec M. Ribot, et je ne puis trop répéter combien je m'applaudis, en pensant aux discussions de jadis, de me trouver en communauté d'idées avec lui sur les grandes lignes de la politique économique et de voir qu'il pense, comme moi, que la politique démocratique consiste non pas à établir des primes, mais à abaisser le prix des objets de première nécessité, à réduire le prix du sucre.

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Très bien! très bien!

M. le ministre des finances. Il est juste d'observer d'ailleurs que la région du Nord a été engagée dans la politique des primes presque malgré elle, puisque c'est l'Allemagne et l'Autriche qui, en imposant la matière première — ce qui est contraire à tout principe de fiscalité saine — ont commencé à distribuer des primes et ont, par conséquent, permis aux sucres autrichiens et allemands de battre en brèche les sucres français sur le marché de Londres. Mais, si la sucrerie a été obligée de réclamer la loi de 1884, je suis heureux de constater que M. Ribot n'en reconnaît pas moins que cette loi, qui ne devait avoir qu'un temps, a duré beaucoup trop.

Dès 1889, monsieur Ribot, permettez-moi de vous le dire, l'Allemagne, se sentant atteinte à son tour par notre loi de 1884 et voyant qu'elle ne triomphait plus à l'aide de la loi sur les matières premières qu'elle avait instituée, l'Allemagne, dis-je, était disposée, lors de la conférence de Londres, à transformer son système d'impôts et elle l'a d'ailleurs transformé. C'est nous qui, à ce moment, pris dans un engrenage qui a abouti aux tarifs de 1892, n'avons pas voulu admettre la suppression des primes, ce qui eût été possible.

Laissez-moi vous dire encore qu'en 1898, quelques années plus tard, il eût été également possible, si les tendances économiques qui prévalaient en France n'y avaient été tout à fait opposées, d'abroger les primes d'un commun accord avec les autres puissances de l'Europe. Je ne récrimine pas; je constate des faits et j'ai été le premier à dire que cela avait eu une double conséquence : en premier lieu, le développement peut-être excessif de la production du sucre; en second lieu, après la suppression tardive des primes, la nécessité de donner, comme compensation à l'industrie sucrière et au consommateur, un large dégrèvement d'impôt afin d'augmenter la puissance d'absorption du marché intérieur au bénéfice de l'industrie sucrière et afin de soulager en même temps le consommateur, auquel on ne pense pas toujours suffisamment.

Messieurs, que, dans l'avenir — et c'est le dernier point que j'aie à aborder — que, dans l'avenir, il faille poursuivre cette politique économique qui consiste à rendre les objets de première nécessité le moins onéreux possible pour le consommateur, vous savez, monsieur Ribot, que c'est ma conviction profonde !

M. Aynard. Très bien!

M. le ministre des finances. Je suis également d'accord avec vous quand vous dites qu'il y aurait peut-être eu lieu de ne pas prendre certaines mesures, que l'on a peut-être accordé, pendant ces dernières années, des dégrèvements qui avaient un caractère moins urgent que celui auquel vous pensez : j'en conviens sans difficulté. Mais vous êtes un ancien ministre des finances; M. Jaurès, disiez-vous tout à l'heure, est un futur ministre des finances.

M. Ribot. J'ai mis au conditionnel. (*Rires.*)

M. le ministre des finances. Pour moi, je suis le ministre des finances actuel, je suis obligé de raisonner sur les réalités et de compter avec les chiffres. Or les chiffres sont tels à l'heure actuelle, qu'un sacrifice important, vous le savez, ne peut pas être fait sans étude préalable et sans examen

approfondi. A cette étude, à cet examen, je suis acquis à l'avance et c'est, je crois, tout ce que M. Ribot peut me demander. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delaune.

M. Marcel Delaune. Messieurs, après les observations présentées par M. Ribot, j'aurais mauvaise grâce à insister moi-même pour appuyer l'amendement de M. Delpierre. J'abandonne donc pour le moment mon tour de parole, me réservant de présenter les observations que j'ai à formuler contre toute surtaxe.

M. le président. M. le ministre des finances demande la disjonction de l'amendement de M. Delpierre.

M. Jaurès. Tout le monde est d'accord.

M. Delpierre. M. le ministre des finances me demande d'accepter la disjonction de mon amendement, avec promesse, bien entendu, d'étudier très sérieusement le projet de dégrèvement qu'il contient et de le réaliser dans un très bref délai.

Je fais confiance aux paroles de M. le ministre des finances. Je reste un peu inquiet et méfiant tout de même. J'espère que cet avenir qu'on nous promet ne sera pas trop lointain; mais j'aurais mauvaise grâce à résister à la prière de mon collègue M. Ribot, qui est hautement qualifié pour défendre les intérêts que je représente moi-même. J'ai fait mon devoir; que M. le ministre des finances fasse le sien. Je lui fais confiance, une confiance limitée à un avenir prochain, bien entendu!

J'accepte donc la disjonction qui m'est demandée par mes collègues de la région du Nord.

M. Klotz. Je demande le renvoi de l'amendement à la commission du budget.

M. le président. M. Delpierre accepte la disjonction de son amendement.

Il n'y a pas d'opposition?...

La disjonction est prononcée.

Le renvoi à la commission du budget, demandé par M. Klotz, est évidemment la conséquence de la disjonction. (*Assentiment.*)

Nous arrivons à l'amendement de M. Camuzet, qui propose de rédiger comme suit l'article 5:

« Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit:

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre en raffiné; cette taxe est due au moment de l'emploi. »

M. le rapporteur. Il est d'usage de mettre en discussion les textes qui s'éloignent le plus du projet du Gouvernement et de la commission. Or, M. Delaune demande la suppression de toute taxe. C'est son amendement qui devrait venir le premier.

M. Camuzet. Je combats aussi la surtaxe de la commission.

M. le président. Le droit de M. Delaune est complètement réservé.

La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Messieurs, il est probable que si nous ne trouvons pas au sujet de cette surtaxe une formule conciliant tous les intérêts, la loi est par terre. C'est facile à comprendre.

Cette surtaxe de 65 fr., proposée par la commission des boissons, aura contre elle tous les représentants du Nord, ceux de la Champagne, les viticulteurs de l'Est, une grande partie des Bourguignons et je dois ajouter les représentants de la région du Centre.

Je tiens à rappeler qu'il y a trois ans cette surtaxe sur les sucres, déjà proposée à la Chambre, a été repoussée à une énorme majorité.

Il ne faut pas se faire d'illusion: les intérêts économiques n'ont pas varié; il n'y a pas de raison pour que les députés qui, il y a trois ans, ont voté contre la surtaxe votent aujourd'hui le nouvel impôt réclamé par la commission des boissons. C'est pour essayer de concilier ces intérêts opposés que j'ai ajouté un paragraphe à mon amendement: en même temps que je demande une surtaxe non pas de 65 fr. — je dirai pourquoi nous trouvons cette surtaxe trop élevée — mais de 40 fr. seulement, chiffre proposé par le Gouvernement, je demande une détaxe de 2 fr. par 100 kilogr. sur les sucres allant à la consommation. En faisant cette double proposition, j'espère rallier à la fois et les partisans de la surtaxe, c'est-à-dire nos collègues du Midi, et les représentants des régions du Nord, qui ont des intérêts considérables et qui, moyennant cette détaxe sur les sucres allant à la consommation, pourront voter la surtaxe sur les sucres allant aux vendanges.

Messieurs, la surtaxe de 65 fr. proposée par la commission des boissons constituera un nouvel impôt très lourd pour les viticulteurs de la région de l'Est.

Vous savez tous que les vignobles de France peuvent être divisés en deux grandes catégories: d'un côté, les vignobles du Midi, qui produisent des vins ordinairement riches en sucre et en alcool, mais manquant parfois d'acidité et par suite de tenue; d'un autre côté, les vignobles de la région plus au Nord qui donnent naissance à des vins moins riches en sucre, mais présentant une acidité suffisante qui assure leur conservation.

Etant donnés ces caractères bien différents, il en résulte que, dans le Midi, on est obligé parfois, et même très souvent, d'ajouter au vin du plâtre, de l'acide tartrique, pour ne parler que de ces produits, tandis que dans les régions viticoles du Nord, de l'Est, du Centre, de la Champagne, on ajoute aux vins du sucre pour les améliorer.

Il n'est jamais venu à l'idée des viticulteurs de l'Est d'interdire aux vignerons du Midi d'ajouter du plâtre et de l'acide tartrique à leurs vins, pas plus qu'ils n'ont eu la prétention de demander une surtaxe sur le plâtre et l'acide tartrique employés à l'amélioration des vendanges.

Or, aujourd'hui, les viticulteurs du Midi exigent — c'est bien là le mot — une surtaxe considérable sur le sucre destiné à améliorer les vins de la région de l'Est.

Mais, messieurs, si vous votez cette surtaxe considérable de 65 fr., le sucrage des vins de cette région, l'amélioration des vins de l'Est et du Centre sera impossible, et alors nous assisterons à un spectacle étrange: pour combattre la mévente du Midi vous allez créer la mévente dans une autre région! c'est-à-dire qu'en empêchant d'améliorer les vins de première cuvée de l'Est et du Centre et des régions plus au nord, vous risquez de créer une mévente nouvelle.

Il est certain que les vignerons de l'Est ont le droit de se défendre, qu'ils ont droit à la vie tout comme les vignerons du Midi; mais il y a une question bien plus importante encore; en votant cette surtaxe de 65 fr. qui est réclamée par nos collègues du Midi et par la commission des boissons...

M. Perroche. Et que le Gouvernement ne demandait pas.

M. Camuzet. L'inconvénient le plus grave de cette surtaxe de 65 fr. que le Gouvernement ne réclamait pas, c'est que vous allez créer une prime à la fraude, et cela est facile à démontrer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Le Gouvernement n'est pas en désaccord avec la commission.

M. Camuzet. Pardon! Le Gouvernement a réclamé une surtaxe de 40 fr.; par conséquent il est en désaccord avec vous sur le montant de la surtaxe.

M. le rapporteur. Le Gouvernement s'est mis pleinement d'accord aujourd'hui avec la commission sur le taux de 65 fr.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission.

M. Camuzet. Eh bien! monsieur le ministre, c'est une surprise. (*Mouvements divers.*) Mais certainement! Le Gouvernement a déposé un projet qui propose une surtaxe de 40 fr.; la commission des boissons demande une surtaxe de 65 fr.; et à la dernière heure, à la dernière minute, alors que nous ne sommes pas prévenus, vous venez nous dire, monsieur le ministre du commerce, que vous êtes d'accord avec la commission!

M. le ministre des finances. J'ai déclaré à la commission que j'étais d'accord avec elle.

M. Camuzet. Monsieur le ministre des finances, en Bourgogne et dans l'Est nous avons des intérêts à défendre; au nom des populations que je représente je tiens à protester énergiquement contre cette façon d'agir. Le Gouvernement doit être l'arbitre impartial entre les intérêts, opposés en apparence, mais solidaires, au fond, de tous les viticulteurs (*Très bien! très bien!*), et je ne comprends pas qu'à la dernière minute vous veniez dire que vous êtes d'accord avec la commission des boissons alors que vous avez toujours demandé jusqu'ici une surtaxe de 40 fr.

M. le rapporteur. Ce n'est pas à la der-

nière minute que nous nous sommes mis d'accord. Dès l'impression de la première annexe de mon rapport, il y a une huitaine de jours, le Gouvernement s'était mis pleinement d'accord avec la commission.

M. Camuzet. C'est la première fois que je l'entends dire.

M. Jean Bourrat. Il suffisait de lire l'annexe pour le savoir.

M. Devèze. Le Gouvernement et la commission sont d'accord depuis le 7 juin, date de la nouvelle rédaction.

M. Camuzet. Messieurs, cette surtaxe considérable qui est réclamée par la commission des boissons constituera une prime à la fraude. Il est facile de le démontrer. Il suffit de voir ce qui se passera dans la réalité. Je prends un exemple pour me faire mieux comprendre.

Voici deux vignerons de la Champagne ou du Centre qui auront besoin d'employer chacun 200 kilogr. de sucre pour améliorer leurs vendanges, leur vin.

Le premier de ces vignerons sera honnête, consciencieux ; pour rien au monde, il ne voudra frustrer les intérêts de l'Etat. Lorsqu'il emploiera ces 200 kilogr. de sucre, il ira à la régie pour acquitter ce nouvel et très lourd impôt qui lui sera réclamé.

Mais à côté de ce vigneron honnête et consciencieux, un autre vigneron, son voisin, moins scrupuleux, pourra faire le raisonnement suivant : « Au lieu d'aller bénévolement acquitter cet impôt de 130 fr., si j'achète mon sucre par quantités inférieures à 15 kilogr. — puisque le sucre ne sera suivi qu'à partir de 15 kilogr. — en l'espace de quelques heures je pourrai réaliser une économie considérable ; je pourrai frustrer l'Etat de l'impôt de 130 fr. qui m'est réclamé, et, en agissant ainsi, je ne ferai qu'imiter les viticulteurs du Midi qui m'ont donné l'exemple. C'est le Midi, qui refuse l'impôt, qui veut m'imposer cette taxe nouvelle de 65 fr. par 100 kilogr. » — En somme, le vigneron de la Champagne, de l'Est ou des autres régions ne fera que suivre l'exemple qui lui aura été donné.

Croyez-vous donc que les vignerons de ces régions accueilleront... (*Bruit de conversations.*)

La discussion est pourtant assez sérieuse, messieurs! C'est le point principal du débat. Certainement, si cette surtaxe sur les sucres est repoussée, la loi est par terre et vous verrez ce qui se passera dans le Midi! J'accepte une surtaxe sur les sucres, alors que cette surtaxe est complètement opposée aux intérêts de la région que je représente, et en même temps je propose une détaxe sur les sucres qui ferait plaisir aux agriculteurs qui se livrent à la culture de la betterave et à l'ensemble des consommateurs. Il me semble que cette proposition vaut la peine d'être écoutée. (*Très bien! — Parlez!*)

En vous citant l'exemple de ces deux vignerons je vous ai démontré clairement que la surtaxe de 65 fr. proposée par le Gouvernement et par la commission est beaucoup trop élevée et qu'elle constituera en réalité une prime à la fraude. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En somme, en votant une surtaxe — et je voterai une surtaxe non pas de 65 fr. mais de 40 fr. — que recherchons-nous? Nous voulons simplement intéresser la régie à suivre les sucres. Il est certain que la régie, dont nous connaissons la rigueur, suivra les sucres avec beaucoup plus d'intérêt lorsqu'ils seront surtaxés. Croyez-vous qu'à cet égard il y aurait une grande différence entre une surtaxe de 65 fr. et une surtaxe de 40 fr.?

Je suis absolument convaincu qu'il suffira d'établir une surtaxe raisonnable sur les sucres pour que la régie soit intéressée à empêcher la fraude qui se produira du côté de l'abus du sucrage.

Il y a deux façons de manquer le but: en le dépassant, ou en ne l'atteignant pas. Si vous votez la surtaxe de 65 fr., vous dépassez le but. Vous donnez ainsi, je l'ai démontré tout à l'heure, une tentation énorme aux vignerons des régions du Centre et de l'Est; au contraire, si vous acceptez une surtaxe raisonnable, la surtaxe de 40 fr., par exemple, qui était primitivement proposée par le Gouvernement — c'est le maximum de ce que nous pouvons faire par esprit de conciliation à l'égard de nos collègues du Midi — nous pourrons certainement réunir ici une majorité; et par conséquent la régie sera intéressée à suivre rigoureusement les sucres — c'est ce que nous demandons et c'est ce que nous voterons — de manière à empêcher l'abus du sucrage.

En même temps que je propose le vote d'une surtaxe de 40 fr. par 100 kilogrammes pour les sucres destinés au sucrage, je demande une détaxe de 2 fr. par 100 kilogrammes pour les sucres allant à la consommation, de telle sorte que le droit de 25 fr. par 100 kilogr. sur les sucres allant à la consommation soit réduit à 23 fr. Et pourquoi? Pour permettre à nos collègues du Nord de voter avec nous, de constituer une majorité, pour permettre enfin à tous nos collègues de la Chambre de faire une réforme qui sera favorable non seulement aux agriculteurs mais à l'ensemble des consommateurs.

M. Arthur Groussier. En quoi le consommateur bénéficiera-t-il de cette détaxe? Le prix du sucre ne sera pas diminué d'un centime pour le consommateur! (*C'est vrai! — Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Camuzet. Nous verrons tout à l'heure ceux qui veulent véritablement faire aboutir cette réforme.

Je suis sincère en faisant ma proposition, parce que je voudrais qu'une surtaxe fût établie ; mais nos collègues du Midi savent très bien que cette surtaxe de 65 fr. sera repoussée.

M. Fernand David. Vous n'en savez rien!

M. Camuzet. Pardon! mon cher collègue. Elle a déjà été repoussée il y a trois ou quatre ans, et les intérêts économiques des régions n'ont pas changé...

M. Devèze. Nous verrons tout à l'heure si la surtaxe de 65 fr. sera repoussée.

M. Camuzet. Oui, elle sera repoussée parce que vous aurez contre vous les représentants du Nord, de la Champagne, de l'Est, des environs de Paris. Est-ce que, par exemple, notre collègue M. Berteaux, que je vois à son banc, va voter une surtaxe qui constituerait un nouvel impôt pour les vignerons de Suresnes et d'Argenteuil? La surtaxe de 65 fr. sera repoussée enfin par la grande majorité de la Bourgogne. Vous aurez contre vous une majorité. Le meilleur moyen d'arriver à un résultat est évidemment de se rallier à la formule conciliatrice que je propose à la Chambre.

Je voterai la surtaxe dans les conditions où je la propose, parce que je ne veux laisser aucun prétexte aux agitateurs du Midi de continuer leurs manifestations. Je veux, en un mot, permettre à M. le président du conseil de se tourner vers les manifestants du Midi et de leur dire : Vous avez demandé la suite rigoureuse des sucres, vous avez demandé la surtaxe et un ensemble de réformes qui mettent tous les viticulteurs à l'abri de la fraude des vins; ces réformes ont été votées; il faut rentrer dans l'ordre, dans l'intérêt de la région du Midi elle-même et dans l'intérêt du pays tout entier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Emmanuel Brousse. Vous faites tout le possible pour faire échouer la loi. (*Bruit.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Aldy, je donne lecture du nouvel amendement rectifié de M. Camuzet :

« Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre en raffiné; cette taxe est due au moment de l'emploi.

« Les droits sur les sucres bruts et raffinés de toute origine livrés à la consommation, fixés à 25 fr. par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 28 janvier 1903, sont ramenés au taux de 23 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. »

La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Messieurs, il y a deux ans nous soutenions une thèse qui nous paraissait absolument juste. Nous demandions que le sucre employé en vinification fût frappé d'une taxe égale au droit de l'alcool qu'il contient en puissance. Nous voulions, en d'autres termes, frapper d'un droit égal le vinage par le sucre et le vinage par l'alcool. On nous propose aujourd'hui un taux bien inférieur : le sucre employé en chaptalisation serait frappé d'une simple taxe complémentaire de 65 fr. Le Gouvernement et la commission se sont mis d'accord sur ce chiffre. Pour aboutir rapidement, nous consentons, à l'heure actuelle, à ne pas maintenir notre ancienne thèse; elle était cependant inspirée par un sentiment d'égalité absolue. Nous nous rallions au chiffre proposé par le Gouvernement et par la commission.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Aldy. Nous espérons y trouver une garantie sérieuse et des moyens efficaces de nous défendre contre la fabrication frauduleuse ; vous savez, messieurs, que c'est là tout ce que nous recherchons.

L'honorable M. Camuzet vous demande de réduire la taxe complémentaire proposée par le Gouvernement et par la commission.

Il vous disait tout à l'heure que son amendement, tendant à la diminution de la taxe complémentaire du sucre employé en vinification, procurerait la surélévation de droit que nous recherchons. J'avoue n'avoir pas bien compris, et je ne suivrai pas notre honorable collègue dans cet ordre de considérations.

Je resterai sur le terrain où les représentants du Midi entendent se tenir constamment dans cette discussion, afin d'obtenir une loi efficace qui nous protège contre la fabrication clandestine des vins artificiels.

Si vous acceptiez la réduction à 40 fr. que propose M. Camuzet, quelle serait la conséquence de cette mesure ? Nous allons l'examiner.

Avec la taxe complémentaire de 40 fr. un vin de 10 degrés, fabriqué de toutes pièces, reviendrait au prix de 15 fr. 75 l'hectolitre. Croyez-vous que ce serait pour la production naturelle une protection suffisante? Si vous admettez, comme nous l'avons démontré, que les vins artificiels se fabriquent surtout sur les lieux de consommation, et que, d'autre part, les vins naturels de notre région, pour arriver sur ces mêmes lieux de consommation, sont grevés de 9 fr. environ de frais, vous reconnaîtrez avec nous que nos vins continueraient à être sacrifiés à des prix dérisoires. Une taxe complémentaire de 40 fr. serait donc inefficace pour nous protéger contre les fraudeurs.

Avec la taxe de 65 fr. proposée par le Gouvernement et par la commission, le prix de revient du degré sucre atteindra 2 fr. 15, soit 20 fr. environ pour un hectolitre de vin à 10 degrés. A partir de ce prix, nous pouvons commencer à nous défendre ; mais avec un prix de revient inférieur nous ne le pouvons pas. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi nous nous séparons complètement de M. Camuzet.

Je ne parle pas de la détaxe à la consommation générale du sucre proposée par notre collège. Cette détaxe ne servirait pas au consommateur; elle serait simplement une prime accordée aux commerçants et aux intermédiaires. Il nous est impossible d'admettre cette diminution du droit actuel; nous la repoussons de toutes nos forces, et nous demandons à la Chambre de rejeter avec nous l'amendement de M. Camuzet.

Vous nous saurez gré, messieurs, de la modération dont nous avons fait preuve, en nous ralliant au projet du Gouvernement et de la commission ; mais nous ne pouvons pas aller au delà. Si l'on fait une loi pour la viticulture, encore faut-il qu'elle nous assure la possibilité de nous défendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Janet.

M. Léon Janet. Je voudrais faire une simple observation sur la position de la question.

Il y a dans cette Chambre trois opinions différentes sur le taux de la surtaxe. Certains députés veulent une surtaxe de 65 fr., d'autres une surtaxe de 40 fr.; enfin d'autres encore pas de surtaxe du tout. Il est impossible de nous appeler à nous prononcer d'abord sur la fixation à 40 fr. de la surtaxe, car ceux qui désirent la surtaxe de 65 fr. et ceux qui ne veulent pas de surtaxe du tout seraient alors fort embarrassés pour voter.

Conformément à un certain nombre de précédents, je demande à M. le président de bien vouloir d'abord mettre aux voix la surtaxe de 65 fr., c'est-à-dire le chiffre le plus élevé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La proposition de M. Janet est réglementaire et s'appuie sur des précédents. Il serait préférable, en effet, pour le bon ordre de la discussion et pour réserver le droit de tous nos collègues, de commencer par voter sur le chiffre de 65 fr.

M. Paul Constans. Ce serait plus clair.

M. Camuzet. J'accepte parfaitement cette procédure, qui est tout à fait logique.

M. le président. Personne ne s'oppose à ce que la Chambre soit d'abord consultée sur le chiffre de 65 fr. ? (*Non ! non !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. J'ai demandé la parole pour le moment où tous nos collègues, auteurs de propositions diverses concernant l'article en discussion, se seront eux-mêmes expliqués à la tribune.

Sur divers bancs. Personne ne demande plus la parole !

M. le rapporteur. Si personne ne demande la parole, je vais tout de suite, en quelques mots, faire ressortir aux yeux de la Chambre la légitimité de cette surtaxe de 65 fr.

Messieurs, vous allez émettre un vote d'une certaine importance, puisqu'il a trait non seulement au principe de la surtaxe, mais au taux même de cette surtaxe, que le Gouvernement et la commission ont établie à 65 fr. par 100 kilogr. de sucre employé en vinification. M. Aldy vient à l'instant même de faire valoir quelques arguments en faveur de cette surtaxe de 65 fr. ; permettez-moi d'en ajouter quelques autres et de répondre à l'honorable M. Camuzet. (*Parlez ! parlez !*)

M. Camuzet a, comme M. Ribot, rappelé mes paroles d'il y a deux ans ; mais depuis cette époque-là, comme tout le monde, en présence de la situation viticole, j'ai évolué ; j'ai modifié mon opinion et je me suis rallié, d'une façon très loyale et très entière, à la surtaxe de 65 fr.

On nous dit : « C'est une prime à la fraude. »

M. Justin Augé. Oui, s'il n'y a pas de surveillance !

M. le rapporteur. Cette objection peut s'appliquer à tous les impôts et notamment à la taxe de 220 fr. par hectolitre d'alcool de consommation. Il faut, en effet, établir en face de la taxe un régime approprié de surveillance.

M. Devèze. La fraude s'exercera sur le sucre même avec le droit de 40 fr.

M. le rapporteur. Lorsque nous discuterons les mesures prises à l'article 9 pour lutter contre la fraude, nous verrons précisément si le contrôle de la circulation du sucre est suffisamment efficace et si la régie est en mesure de suivre ce sucre dans les conditions où cet article 9 l'indique. Mais si le Gouvernement veut bien réprimer la fraude dans l'usage du sucre au moyen des règles que nous allons établir, je suis convaincu que, s'il y a, comme on le dit, prime à la fraude en théorie, en réalité on fraudera peu.

Que signifie, messieurs, cette taxe de 65 fr. ?

M. Aldy vient de produire des chiffres que je me permets de replacer sous vos yeux.

Il en résulte que la chaptalisation coûtera 2 fr. 15 par degré. Remarquez que s'il s'agit de faire un vin suralcoolisé, comme on le produit quelquefois en Bourgogne, où l'on fait passer un vin de 10 degrés à 13 degrés parce qu'il est nécessaire au point de vue de la consommation d'exportation de l'élever à ce taux, vous conviendrez avec moi que ce vin pourra parfaitement supporter par hectolitre trois fois 2 fr. 15, c'est-à-dire 6 fr. 45 d'impôt. C'est une majoration très acceptable.

S'agit-il au contraire du petit vigneron dont le vin à 5 degrés ne se conserverait pas, demeurerait invendable et qu'il serait obligé ou de distiller dans des conditions onéreuses ou de laisser en proie aux maladies, vous admettrez bien que nous allons lui donner une valeur marchande et que payer 2 fr. 15 le degré, ce n'est pas excessif. Mais ce qu'a voulu surtout la commission, c'est empêcher que cette chaptalisation serve à opérer le mouillage. Il n'y a pas d'autre raison à cette surtaxe.

Nous demandons à la Bourgogne qui, en effet, sucre ses vins, nous demandons au petit cultivateur auquel nous ne voulons pas enlever le droit, dans les mauvaises années, de sucrer ses vins, de faire un léger sacrifice et nous les protégeons en même temps contre la chaptalisation qui favorise le mouillage. Nous prétendons que c'est là une protection ; car si l'on fait passer un vin de 9 degrés à 12 degrés, avec l'intention de le dédoubler pour faire un vin à bas prix, l'opération coûtera 6 fr. 45, et la dépense engagée ne rendra guère avantageuse cette manipulation frauduleuse.

Le sucrage qui augmente le degré du vin favorise l'opération du mouillage. Mais, d'autre part, si ce sucrage est onéreux grâce à une taxe suffisante, le mouillage est moins facile. On enraye ainsi la confection de ces vins dédoublés d'un prix

très avili qui pèse sur le marché général.

M. Perroche. Il faut mettre une taxe sur l'acide tartrique!

M. le rapporteur. La commission n'est pas entrée dans la voie où la conviait M. Augé dans son contre-projet. Elle a pensé qu'il était exagéré d'établir une taxe supplémentaire représentant le droit plein sur l'alcool, soit 125 fr.

M. Justin Augé. Mon contre-projet était le seul logique.

M. le rapporteur. Avec le prix moyen actuel des 100 kilogr. de sucre, soit 55 fr. — 30 fr. de matière première et droit de 25 fr. — le coût de la chaptalisation atteignait 180 fr., soit 3 fr. 20 au degré.

La commission a estimé que c'était un chiffre exagéré, nuisible à la chaptalisation régulière et utile, qu'on ne peut supprimer ainsi par voie indirecte à l'aide d'une taxe presque prohibitive. De plus, un taux pareil dépasse les nécessités imposées par la répression du mouillage.

Pour toutes ces raisons, dans une matière où il est si délicat de bien faire, après avoir tout pesé, la commission a eu le privilège de rallier le Gouvernement à sa manière de voir, et en particulier M. le ministre des finances qui, vous le savez, a des opinions libre échangistes très avérées, et d'ailleurs très défendables, que moi-même je partage.

Nous nous sommes mis d'accord sur cette taxe de 65 fr. Je demande à la Chambre de vouloir bien la voter et je dépose une demande de scrutin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, j'ai combattu au cours de la dernière séance l'amendement de certains de nos collègues du Midi qui demandaient la suppression complète de la faculté de chaptalisation. Je n'en suis peut-être qu'en meilleure posture pour demander aujourd'hui à la Chambre de voter le texte de la commission accepté par le Gouvernement.

La chaptalisation, ainsi que je le rappelais l'autre jour, est nécessaire pour certaines catégories de vins qui doivent être remontés. Il est évident qu'on ne saurait empêcher cette opération, puisqu'elle est indispensable; mais, d'un autre côté, il faut reconnaître qu'elle est dangereuse...

M. François Fournier. Alors les vins ainsi traités ne sont plus absolument naturels!

M. le ministre. ...car le sucrage combiné avec le mouillage permet de fabriquer des vins artificiels. (*Mouvements divers.*)

Une voix. Et le champagne?

M. Camuzet. On ne met pas d'eau dans le champagne ni dans les vins fins.

M. Combrouze. Les hospices de Beaune nous ont déclaré ne pas mettre de sucre dans leur vin. On peut donc ne pas faire cette opération.

M. le ministre. Je répète que l'opération de la chaptalisation doit être maintenue, car elle est nécessaire pour un certain nombre de vins que M. Camuzet et beaucoup de nos collègues connaissent bien; il y a là des intérêts respectables, qu'il importe de ménager. Ce qu'il faut éviter, c'est qu'on ait avantage à fabriquer du vin avec du sucre, et que cette fabrication ne provoque l'établissement de cours limite.

Tel est le but de l'article que nous discutons aujourd'hui; nous voulons empêcher que les cours des vins soient limités à un certain chiffre très bas — le prix de revient de l'alcool obtenu au moyen du sucre — comme ils le sont aujourd'hui, parce que le commerce a constamment la crainte que ce qui s'est déjà passé en 1903-1904 ne se produise à nouveau. A cet égard j'ai indiqué, pour les quantités de vins de sucre fabriqués au cours de cette période, des chiffres qui ont paru, sinon exagérés, du moins peut-être un peu surélevés.

M. Charles Dumont. Pas du tout!

M. le ministre. Je crois qu'il y a eu malentendu. Puisque vous m'interrompez, mon cher collègue, je reprends la question en quelques mots. Je n'ai jamais voulu dire que 13 ou 14 millions d'hectolitres de vin de sucre ont été fabriqués de toutes pièces; il faudrait en conclure que 180 millions de kilogrammes de sucre environ ont été employés à cette fabrication, et cela est manifestement impossible; j'ai seulement prétendu que 13 ou 14 millions d'hectolitres de vin ont été travaillés avec du sucre et remontés ainsi de deux à quatre degrés.

Quelle que soit l'importance de ces opérations, il est advenu à ce moment-là que le commerce, qui avait, sur la foi des statistiques, effectué ses achats à un cours élevé, a subi des pertes très importantes du fait des opérations frauduleuses du sucrage. Tant qu'on ne surtaxera pas la chaptalisation — bien qu'il soit un peu illogique au point de vue des purs principes de frapper le sucre d'une taxe spéciale quand il reçoit une certaine destination — tant qu'on n'aura pas recours à ce procédé empirique, le commerce sera paralysé dans ses opérations, parce qu'il y aura un cours-limite qu'il ne pourra dépasser. C'est pourquoi nous demandons à la Chambre de voter une taxe sur la chaptalisation.

Quel sera le taux de cette taxe? Le Gouvernement avait tout d'abord pensé au chiffre de 40 fr. La commission des boissons a estimé que ce chiffre était insuffisant. Elle s'est trouvée en présence d'amendements présentés par un certain nombre de nos collègues, qui ne manquaient pas de logique, notamment d'un amendement de M. Augé, qui voulait établir une sorte de parallélisme entre le droit sur le sucre employé à la vinification et les droits sur l'alcool.

On aurait ainsi été conduit à frapper d'une façon tout à fait excessive à notre sens le sucre employé à la chaptalisation régulière. La commission s'est sagement arrêtée à un chiffre intermédiaire que le Gouvernement a admis, chiffre suffisant pour donner toute garantie au commerce, en empêchant l'établissement d'un cours limite, ou du moins en portant ce cours limite à un chiffre assez élevé pour qu'en fait il ne pèse pas sur le marché des vins.

En même temps nous ne demandons qu'un sacrifice modéré à ceux qui ont besoin de la chaptalisation pour remonter certains de leurs vins. Dans ces conditions, je prie instamment la Chambre d'accepter le chiffre très raisonnable qui lui est proposé par la commission, d'accord avec le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. J'expliquerai brièvement à la Chambre pourquoi, après avoir, il y a quelques années, repoussé la taxe de chaptalisation, nous sommes aujourd'hui décidés à la voter, et à la fixer à 65 fr.

Un fait nous paraît jeter sur la crise viticole une lumière décisive. M. le ministre des finances vient de le rappeler. C'est en l'étudiant dans ses causes et ses conséquences que nous avons été convertis.

Actuellement, le prix du vin ne se détermine pas, conformément aux règles de l'économie politique orthodoxe dont nous parlait l'autre jour M. Aynard, par un rapport entre la quantité de vin offerte et la quantité de vin demandée; la loi de l'offre et de la demande ne joue plus sur le marché du vin...

M. le ministre du commerce et de l'industrie. C'est vrai!

M. Charles Dumont. ...parce que le prix du sucre est aujourd'hui le prix limite qui détermine le cours du vin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est en 1903 et 1904 que l'expérience définitive a été faite. A cette époque, le commerce, comme le rappelait M. le ministre des finances, joua son rôle ordinaire, rôle absolument indispensable dans les conditions actuelles de la production viticole où se succèdent irrégulièrement les années d'abondance et les années déficitaires.

L'année 1903 ayant été déficitaire, le commerce fit ses achats, à prix élevés, au cours de l'automne 1903 constitua ses réserves, ses approvisionnements, opéra les coupages réclamés par le goût des consommateurs. Toutes ces opérations étaient achevées ou du moins engagées à fond à la fin de janvier 1904, lorsque tout à coup, en mars et avril 1904, fut jeté sur le marché une quantité d'hectolitres sur l'importance de laquelle on peut discuter, mais qui s'élevait très probablement, d'après l'effondrement des cours, à 11 ou 12 millions — c'est le chiffre que donnent tous les représentants autorisés du commerce en gros.

Ce fut comme une seconde période de vendanges, inattendue, ruineuse, déficitaire.

Cette production inattendue de 10 à 12 millions d'hectolitres de vins n'a pas été faite peut-être tout entière avec de l'eau pure colorée, sucrée, changée chimiquement en vin. Des vins médiocres sans goût, sans qualité, de faible degré ont été en

grande partie une espèce de matière première pour la fraude; mais, sans sucre, sans colorants, sans chimie, 10 millions d'hectolitres vendus n'auraient jamais pu être offerts à la clientèle.

Voilà le fait qui, quant à nous, nous a convertis. Puisqu'il n'est pas possible actuellement de penser à relever le cours du sucre — il y a des impossibilités matérielles et morales qui nous l'interdisent — il faut à tout prix établir entre le marché du sucre et le marché du vin une cloison étanche, une barrière si haute qu'il soit impossible au cours du sucre de déterminer le cours du vin. M'adressant à M. Camuzet et aux bourguignons qui produisent, comme nous, de grands vins qui se vendent à des prix élevés, aussi bien à cause de leur qualité qu'en raison des conditions de culture auxquelles la nature du sol nous condamne, je leur dis qu'ils commettent une erreur tout à fait grave en essayant d'abaisser le taux de la taxe de chaptalisation. Ce prix du sucre employé en chaptalisation jouera, dans la pensée du commerce, étant donnée la possibilité de la fraude par dédoublement et mouillage, l'office de prix limite.

M. Camuzet ne veut qu'une taxe de 40 fr. C'est — vous pouvez faire le calcul — établir le prix limite du vin à 18 fr. Ce serait pour la région bourguignonne et franc-comtoise un prix de ruine. Si nous établissons une surtaxe de 65 fr., c'est à 22 fr. l'hectolitre que nous relevons le prix limite des vins ordinaires — naturellement je ne parle que des vins ordinaires, dans le prix desquels intervient la considération du degré. Notre raisonnement ne s'applique pas aux vins fins, aux bons vins dont le prix varie selon le bouquet, le goût, l'origine authentifiée.

Pour les vins ordinaires, une taxe de 65 fr. déterminera un prix limite de 22 fr. Est-il trop élevé? Il est certainement trop bas. C'est pourquoi, quant à moi, j'aurais volontiers voté, avec mes collègues du Midi, l'assimilation complète du degré sucre et du degré alcool. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Mais la commission s'arrête à un chiffre intermédiaire; nous l'acceptons. C'est en tout cas le chiffre minimum auquel la protection des intérêts qui nous sont confiés nous commande de nous arrêter. Je crois que M. Camuzet en demandant l'abaissement de cette taxe à 40 fr. risque de mal protéger contre la fraude et les prix de mévente les vins de qualité moyenne de nos régions.

Voilà les raisons pour lesquelles je voterai la taxe de 65 fr., entre autres mesures par lesquelles nous essayons d'isoler le marché du vin du marché du sucre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Berry. Et le consommateur, qu'en fait-on? Il est le seul que la loi ne défende pas.

M. Lasies. Nous consommons, nous aussi, monsieur Berry. Nous produisons et nous consommons.

M. le président. La parole est à M. Delaune.

M. Marcel Delaune. Je ne voudrais pas laisser créer par notre silence le préjugé que nous acceptons la taxe de 65 fr.

M. Dumont, tout en établissant ou en croyant établir qu'il n'y a pas de rapport entre le prix auquel serait le sucre et le cours du vin, tout en proposant, comme conséquence, de créer une cloison étanche entre le sucre et le vin, n'en a pas moins convenu qu'avec la taxe de 65 fr. il mettait le prix limite du vin à 22 fr. (*Interruptions.*)

Si, avec une surtaxe de 65 fr., c'est-à-dire avec une valeur totale du sucre de 130 fr., le prix limite du vin devient 22 fr., il s'ensuit qu'avec le prix actuel du sucre 65 fr., impôts compris, le prix limite inférieur du vin devient, par l'aveu même de M. Dumont, 11 fr. l'hectolitre. Ce prix est suffisant comme limite inférieure pour certains vins. (*Interruptions*), car on obtient, dans ces conditions, un rendement à l'hectare supérieur à celui de nos pays de polyculture. Je le démontrerai, s'il le faut. J'estime donc que cette limite suffit.

M. Leroy-Beaulieu. Elle joue dans les lieux de consommation et non dans les lieux de production.

M. Marcel Delaune. Laissez-moi poursuivre; je serai très bref.

J'estime que l'impôt de consommation actuel de 25 fr., qui met le sucre à 65 fr. et qui établit le prix limite de vos vins à 11 fr. l'hectolitre est suffisant et qu'il n'y a pas lieu d'élever de cloison étanche entre le vin et le sucre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Evidemment le prix de 11 fr. l'hectolitre ne suffit pas aux pays où le rendement de la vigne est faible; mais, dans ces pays, le vin se vend infiniment plus cher; il n'est donc pas besoin de venir au secours des viticulteurs. Mon observation conserve toute sa portée pour les terrains où l'on fait des récoltes de 200 hectolitres à l'hectare. (*Interruptions.*)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. La moyenne de la production dans l'Hérault est de 70 hectolitres à l'hectare.

M. Lasies. Il y a des pays où la production est très minime et où cependant le vin ne se vend pas.

M. Marcel Delaune. On a perdu de vue le point de départ de cette discussion. Il a été établi que, si les prix du vin étaient descendus au-dessous du chiffre de 11 fr., dont certains de nos collègues ont déclaré se contenter, c'est parce qu'il y avait eu des sophistications et des mouillages. Telle a été la cause de la baisse au-dessous du prix limite ci-dessus.

C'est dans ces conditions que s'est ouverte la discussion et que nous avons voté l'article 1er relatif à la déclaration de récolte. Vous avez introduit dans l'article 1er des dispositions assez graves pour qu'on puisse croire à leur efficacité. Si la déclaration joue, si elle est faite d'une façon correcte, si elle est surveillée, si elle est opérante, vous n'avez besoin d'aucune surtaxe sur les sucres.

Cette surtaxe même constitue pour vous un danger. Demander une surtaxe, c'est offrir un aliment aux fraudeurs; car, ou bien la déclaration joue — et alors il n'est plus besoin de surtaxe; car il n'y a plus ni mouillage, ni sophistication, ni sucrage clandestin; — ou bien elle ne joue pas et, dans ce cas, peu importe la surtaxe que vous pourrez établir. Non seulement elle ne vous servira de rien, mais plus elle sera élevée, plus le fraudeur trouvera d'avantage à faire ce que le vigneron honnête n'osera pas faire.

Dans ces conditions, vous ne pouvez pas infliger à des régions qui n'ont pas les mêmes raisons que vous de faire en hâte une loi de façade, un traitement comme celui qu'établirait l'article 5. Nos contrées traversent, on l'a dit et je le répète, une crise profonde. Nos ensemencements en betteraves ont diminué de 30 à 40 p. 100. Vous êtes embarrassés, messieurs, de la figure que vous pourriez faire devant vos électeurs si vous ne réussissiez pas à faire voter cette loi par la Chambre; mais quel personnage voulez-vous donc que nous puissions jouer devant les nôtres si, loin d'obtenir une détaxe promise depuis longtemps pour le sucre, la matière alimentaire énergétique par excellence, celle qui devrait ne supporter aucun impôt, qui devrait circuler complètement affranchie, nous n'avons même pas su écarter une surtaxe, d'ailleurs inutile à ceux-là mêmes qui l'ont demandée, comme je viens de le démontrer?

Voilà pourquoi nous ne voterons ni la surtaxe de 65 fr., ni même, sans compensation, une surtaxe inférieure. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Evidemment la surtaxe, qu'elle soit de 65 ou de 40 fr., n'a qu'un but: intéresser la régie à suivre le sucre, de manière à rendre impossible l'abus du sucrage par la fraude. Vous connaissez la rigueur des employés de cette administration; je ne m'en plains pas; mais vous savez bien que, lorsque la régie aura intérêt à faire rentrer ce nouvel et lourd impôt, le sucre sera suivi rigoureusement. Par conséquent, le but poursuivi sera atteint, que la surtaxe soit de 65 fr. ou de 40 fr.

Mais il y a une légende qu'il faut détruire. On nous dit qu'avec la surtaxe de 40 fr., la fabrication des vins artificiels par addition de sucre sera encore possible; c'est une erreur. (*Interruptions.*) En ce moment, étant donné le bon marché du vin naturel que l'on peut acheter à 10 fr. ou même à 5 fr. l'hectolitre dans le Midi, est-il un homme raisonnable qui puisse prétendre que cette fabrication est possible?

M. Aldy. Ce qui empêche le relèvement des cours, ce n'est pas seulement la fraude,

c'est la crainte de la fraude, la possibilité de la fraude.

M. Sauzède. Les négociants honnêtes n'osent plus acheter de vins!

M. Camuzet. Lorsqu'on vous dit des vérités, cela vous fâche.

M. Jean Bourrat. Si vous disiez la vérité, nous ne protesterions pas.

M. Camuzet. Je dis qu'à l'heure actuelle, même avec le prix réduit du sucre, la fabrication des vins artificiels est absolument désavantageuse et impossible. Elle le sera, à plus forte raison, lorsque la surtaxe de 40 fr. sera votée, lorsque les sucres seront suivis. Et vous osez venir dire qu'on pourra encore fabriquer des vins artificiels! Mais, plus que vous, plus que M. le ministre des finances, j'ai insisté pour demander l'interdiction de fabriquer ces vins artificiels par addition d'eau et de sucre. Il y a deux ans que je la réclame; nous avons, mon collègue M. Carnot et moi, déposé et soutenu un amendement comportant cette interdiction de fabriquer des vins artificiels par addition d'eau et de sucre, qui font une concurrence énorme aux vins naturels et nuisent à la bonne réputation de nos vins français. J'ai donc le droit de dire qu'autant que vous tous je suis l'ennemi des vins artificiels; mais, dans les circonstances où nous sommes, même au prix actuel du sucre, on ne peut pas fabriquer de vins artificiels, étant donné le bon marché du vin naturel.

A l'extrême gauche. C'est un cercle vicieux!

M. Justin Augé. Vous parlez du prix actuel. Il ne faut pas tabler sur le prix de 5 francs.

M. Camuzet. J'ajoute que, lorsqu'il y aura une surtaxe de 40 fr., cette fabrication des vins artificiels sera complètement impossible.

Mais la fraude que l'on fait vous aveugle; vous ne la voyez pas. On achète des vins d'Algérie qui viennent en quantités énormes sur le marché français; ils sont riches en couleur, en alcool, en extrait sec, et se prêtent mieux que tous les autres vins de France au mouillage. Croyez-vous que les épiciers ou les petits débitants de Paris soient très forts en chimie? L'opération la plus simple consiste à prendre un litre de vin d'Algérie et à y ajouter un litre d'eau; c'est ainsi qu'on obtient du vin à 10 ou 15 centimes le litre. Telle est la fraude qui se pratique en grand.

Je tiens, en terminant, à rappeler que c'est le Gouvernement lui-même qui a demandé primitivement la surtaxe de 40 fr. Le Gouvernement a des éléments d'information que nous ne possédons pas, et sa première impression était véritablement la bonne. Je suis tout à fait surpris de voir qu'abandonnant son idée première il se rallie maintenant au chiffre proposé par la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Camuzet. Je regrette, pour ma part, que le Gouvernement ait pris cette décision.

Je sais et j'entends dire autour de moi qu'il est en grande majorité composé de représentants du Midi, mais ce n'est pas une raison pour sacrifier les intérêts de toute une grande région... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Chaussier. Comment! c'est vous, qui faites des vins de luxe et de haut prix, qui n'acceptez pas une disposition dont l'effet sera de relever les cours et de rendre la fraude impossible pour les vins de table courants? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est incompréhensible! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Camuzet. Oui, messieurs, cette surtaxe de 65 fr. est déraisonnable. Le Gouvernement, en se ralliant à ce chiffre, sacrifie les intérêts de toute une grande région, de tous les agriculteurs qui cultivent la betterave... (*Protestations et bruit.*)

M. Henri Michel. C'est une exagération manifeste. Nous ne sacrifions rien du tout!

M. Lasies. Le Nord n'a pas besoin qu'on prenne sa défense; il se défendra bien tout seul!

M. le ministre des finances. Je proteste contre les paroles de M. Camuzet.

M. Camuzet. Le Gouvernement sacrifie les intérêts de toute la région de l'Est et du centre, il n'est pas dans son rôle en proposant la surtaxe de 65 fr. Le Gouvernement doit être l'arbitre impartial entre les intérêts des différentes régions...

A l'extrême gauche. Il l'est!

M. Camuzet. ... et ne doit pas se prononcer pour les intérêts de telle ou telle région. Je le répète en terminant, nous sommes opposés au vote de la surtaxe de 65 fr.

M. le ministre des finances. Je ne peux pas admettre qu'on accuse le Gouvernement de ne pas être l'arbitre impartial entre les intérêts des différentes régions; je ne puis pas admettre davantage la déclaration de M. Camuzet quand il affirme, ne voyant peut-être qu'un tout petit coin de la Bourgogne...

M. Chaussier. Parfaitement.

M. Camuzet. Je voterai la surtaxe, mais à 40 fr.

M. le ministre. ...que la surtaxe au taux transactionnel, adopté par la commission, pourrait affecter gravement les intérêts de certaines régions de la France. Si le Gouvernement pensait qu'il dût en être ainsi, il ne soutiendrait pas cette disposition.

Laissez-moi ajouter, monsieur Camuzet, que mes opinions économiques, la région même que je représente ici sont de nature à prouver à la Chambre que si le Gouvernement et le ministre des finances appuient le vote de la surtaxe au chiffre qui vous est proposé, c'est qu'ils considèrent cette surtaxe comme nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Messieurs, je voudrais dire simplement quelques mots en réponse à l'honorable M. Delaune. Il a dit qu'il ne voulait pas laisser croire par son silence et celui de ses amis que ses collègues du Nord acceptent la surtaxe de 65 fr. Qu'il me permette, très courtoisement, de m'étonner de cette déclaration.

L'autre jour, quand nous discutions la proposition de M. Chion-Ducollet, l'honorable M. Ribot m'a dit que j'en exagérais singulièrement l'importance; il a rappelé que les quantités de sucre employées à la chaptalisation étaient très faibles; par conséquent, l'intérêt direct du Nord et des producteurs de sucre dans la question est minime, et, au contraire, l'intérêt de l'ensemble de la viticulture française est immense (*Applaudissements*), parce que la dépression des cours résulte, non pas de la présence actuelle sur le marché de vins fabriqués avec du sucre, mais de la possibilité permanente et indéfinie de les produire. En sorte que, dans cette matière, l'intérêt du Nord est minime; l'intérêt de l'ensemble de la viticulture est immense; et, s'il y a un point où puisse se produire utilement entre régions l'esprit de conciliation et de transaction, c'est bien dans les questions qui intéressent faiblement l'une et immensément les autres. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du commerce et de l'industrie. C'est exactement la thèse qu'a soutenue M. le ministre des finances.

M. Jaurès. Je me permets de soumettre à M. Delaune une autre remarque.

Il tient beaucoup, et nous avec lui, à ce que le pays et le Parlement, dans des temps plus calmes, prennent au sérieux le vote par lequel, à la suite du discours si efficace de M. Ribot, la Chambre a renvoyé à la commission du budget un projet de dégrèvement des sucres. Pour qu'un jour ce projet qui nous tient à cœur comme aux représentants du Nord puisse aboutir, il faut évidemment que l'ensemble des viticulteurs ne puisse pas y voir un moyen nouveau de fraude; nous leur donnerons cette garantie en votant la surtaxe de 65 fr. Tous les viticulteurs, même ceux qui produisent des vins de qualité un peu supérieure aux vins les plus bas, tous ont intérêt à ce que le niveau général minimum de prix qui réagit sur tous les cours ne soit pas artificiellement déprimé par la fabrication clandestine.

Messieurs, si la viticulture française restait menacée par la concurrence toujours possible du vin de sucre, il lui serait plus difficile, lorsque nous aborderons l'examen du dégrèvement pour l'ensemble des sucres destinés à la consommation, d'adopter les mesures qui serviront à la fois l'intérêt général du consommateur et l'intérêt du Nord.

M. Delaune me permettra de lui dire qu'en ce moment, au point de vue même des intérêts de sa région, il sacrifie un intérêt capital à un intérêt minime.

Ce ne sont pas seulement les viticulteurs qui sont intéressés à cette surtaxe, ce n'est pas seulement la viticulture qui a pâti de cette concurrence clandestine du vin de sucre au vin normal, c'est le commerce normal et honnête lui-même, et c'est dans l'in-

térêt des commerçants probes de vin comme dans l'intérêt des producteurs, comme dans l'intérêt de tout le pays que nous insistons pour la surtaxe de 65 fr. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet, *président et rapporteur de la commission d'enquête.* Messieurs, la commission d'enquête a entendu, dans toutes les régions, les viticulteurs et les commerçants en vins ; ils ont été unanimes pour demander en première ligne l'interdiction du sucrage et, en seconde ligne, pour les seuls points du vignoble qui pouvaient en avoir besoin, le droit de chaptaliser en payant une forte surtaxe sur le sucre employé en vinification.

M. Ferdinand Bougère. Le mot « unanimes » est peut-être de trop.

M. le président de la commission d'enquête. Je vous demande pardon. J'ai sous les yeux le dépouillement des réponses écrites aux questionnaires, dans les départements où l'on sucre le vin, par exemple la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, etc. Dans ces départements les viticulteurs demandent l'interdiction du sucrage en première cuvée. Les mêmes déclarations ont été faites dans l'arrondissement de Beaune. On y a demandé l'autorisation de la chaptalisation, mais on ne l'a demandée qu'à la condition qu'elle soit suivie du vote d'une surtaxe sur les sucres.

M. Camuzet. C'est ce que je demande.

M. le président de la commission d'enquête. Laissez-moi ajouter que sous l'impression des documents et des dépositions recueillies, la commission d'enquête, dans ses conclusions, demandait que la surtaxe fût égale au droit plein de l'alcool, c'est-à-dire à 125 fr. Néanmoins elle se rallie aux propositions de la commission des boissons parce qu'elle estime que tant que le droit sur le sucre ne sera pas abaissé, la taxe de 65 fr. peut être efficace. Elle ne le sera cependant que dans le pays vignoble, car dans les centres de consommation — j'appelle l'attention de la Chambre sur ce point — l'emploi du sucre sur les vendanges fraiches avec une surtaxe de 65 fr. sera très avantageux, surtout dans les centres de consommation éloigné, des centres de production. En tout cas, il faut faire cet effort, c'est-à-dire voter la surtaxe de 65 fr., car au-dessous de 65 fr. une surtaxe sera complètement inefficace. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Dupuy.

M. Pierre Dupuy. Dans le discours que M. Camuzet a prononcé pour soutenir son amendement, il y a une erreur trop importante pour ne pas être relevée.

M. Camuzet admet que la surtaxe du sucre destiné à la chaptalisation ait pour but d'établir une équation entre le prix du vin fait uniquement avec du raisin et le prix du vin fait avec du raisin et du sucre. Il admet ce principe, mais il déclare ensuite qu'avec le chiffre de 40 fr. proposé par lui, l'équation est réalisée, et il se fonde — c'est là son erreur — sur les cours actuels du vin. Il raisonne comme si la loi que nous allons voter n'avait pas pour but justement de relever ces cours; comme si le travail que nous faisons en ce moment était par avance frappé d'inutilité et d'impuissance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delaune.

M. Marcel Delaune. L'argument de M. Jaurès serait de nature à me toucher si nous n'avions pas, dans le Nord, la conscience d'avoir fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour arriver à une entente. Je crois même que nous avons poussé la condescendance jusqu'à l'innocence. (*Mouvements divers.*)

Il n'y a pas seulement des intérêts matériels, il y a aussi des impressions morales. Je n'en veux pour preuve que la loi que nous discutons en ce moment et dans laquelle, messieurs, vous avez inséré un certain nombre de dispositions qui ont pour but bien plus de frapper l'imagination de vos commettants que de faire œuvre utile. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. Lucien Millevoye. C'est de la poudre de sucre aux yeux des électeurs. (*On rit.*)

M. Marcel Delaune. Si vos électeurs sont irrités, les nôtres le sont aussi ; il faudrait bien peu de chose pour voir se produire chez nous des manifestations analogues aux vôtres; nous sommes obligés de tenir compte de ces considérations comme vous êtes obligés d'en tenir compte chez vous; nous avons demandé en quelque sorte une pure satisfaction morale de vous ; vous nous l'avez refusée.

M. Jaurès. Nous n'avons rien refusé !

M. Marcel Delaune. Nous voulions simplement pouvoir dire en rentrant chez nous : Des nécessités cruelles de solidarité nationale nous ont imposé de lourds sacrifices ; mais du moins nous vous apportons une légère compensation qui a son prix comme question de principe, l'affirmation, par un acte, de la continuation de la politique de dégrèvement du sucre, inaugurée il y a quatre ans. Nous nous contentions d'une détaxe minime ; vous ne l'avez pas acceptée.

M. Jaurès. Mais c'est à l'unanimité que le renvoi de l'amendement Delpierre à la commission du budget a été décidé !

M. Marcel Delaune. La belle affaire ! Si encore vous l'aviez renvoyé à la commission des boissons ! Quand la commission du budget fera-t-elle son rapport ?

Nous voulions que les deux questions, surtaxe et détaxe, fussent liées; vous ne l'avez pas voulu. C'est donc vous, messieurs du Midi, qui nous obligez à reprendre toute notre liberté.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Mon ami M. Delaune dit que nous avons demandé une réduction de 2 fr. sur le droit des sucres. Le mot n'est pas tout à fait exact. Nous autres députés de la région du Nord, nous n'avons rien demandé. Des représentants autorisés de la viticulture sont venus nous dire que si des précautions suffisantes étaient prises pour empêcher la fraude dans le sucrage, ils étaient disposés à accepter un amendement qui, dès à présent, constituerait un dégrèvement du sucre.

Je ne veux pas citer de noms étant donnée la situation difficile faite à nos collègues du Midi, mais personne ne me démentira si j'affirme que c'est de ce côté-là que les ouvertures sont venues.

Nous avons eu une simple conversation avec les représentants autorisés du Midi, conversation dans laquelle nous avons épuisé les tentatives de conciliation pour montrer que, à l'heure où nous discutons, ce ne sont pas exclusivement des intérêts régionaux qui nous préoccupent, mais qu'il y a quelque chose de plus grave en jeu, la nécessité de maintenir l'unité nationale, l'unité morale du pays. (*Applaudissements.*)

Personne, j'en suis sûr, dans notre région, quoique nous sachions défendre nos intérêts, quoique nous soyons résolus à ne rien abandonner du mandat qui nous a été confié, personne ne nous reprochera d'avoir poussé peut-être au delà des limites ordinaires cet esprit de conciliation de bons Français parlant à d'autres bons Français. (*Applaudissements.*)

On n'a pas cru devoir pousser plus loin la conversation, parce que là-bas on est plus agité, quoi qu'on en dise, que chez nous, et parce qu'on ne s'est pas cru suffisamment autorisé à causer ; mais demain on causera et on pourra peut-être s'entendre. Nous ne regrettons rien de ces conversations, absolument rien, ni pour aujourd'hui ni pour demain, mais ce n'est pas nous qui les avons provoquées.

Maintenant, puisque M. Jaurès m'a mis personnellement en cause, je dois rappeler ce que j'ai dit l'autre jour à la tribune. J'ai dit, en effet, que pour la région du Nord, le vote de la surtaxe n'engagerait pas un intérêt vital, puisque la quantité de sucre qui va au sucrage permis, contrôlé, vérifié n'est pas très considérable. Elle a été, l'an dernier, de moins de 3,000 tonnes ; mais vous exagérez singulièrement d'autre part l'intérêt qu'a le Midi à demander des taux excessifs sur la chaptalisation surveillée.

Je parle dans votre intérêt même; ces taux excessifs seront des trompe-l'œil. Vous disiez tout à l'heure qu'il ne faut pas que le prix du sucre détermine le prix-limite de la production du vin ; il ne faut pas, ajoutiez-vous, qu'on donne la faculté indéfinie de faire des vins de sucre.

Vous ne faisiez donc pas allusion à ce sucrage permis et renfermé dans les plus étroites limites, à ce sucrage nécessaire à beaucoup de régions viticoles de la France ; vous faisiez allusion au sucrage clandestin qui se fait à côté, en dehors de toutes con-

ditions, de toutes garanties et auquel vous allez, contre votre gré, donner une prime nouvelle.

Que va-t-il se passer si l'on ne peut plus sucrer dans cette limite très étroite de moins de deux degrés, ce qui ne permet pas le dédoublement...

M. Mulac. On sucre à trois degrés.

M. Ribot. Pas du tout. D'après les statistiques de l'année dernière sur le sucrage, en première cuvée, le relèvement de titre des vins chaptalisés qui se montent à environ 700,000 hectolitres, n'a pas dépassé 1 degré 9. Vous confondez toujours avec les vins de seconde cuvée.

Il ne faut pas confondre. Nous en sommes en ce moment aux vins de première cuvée auxquels s'applique la chaptalisation. L'année dernière on a employé 2,800 tonnes de sucre à la chaptalisation, c'est-à-dire à une opération qui est nécessaire dans beaucoup de régions, lorsque le soleil n'a pas mûri suffisamment les raisins. M. le rapporteur l'a établi, il y a quelques années, presque avec lyrisme. C'était de la chimie tout à fait poétique. (*Sourires.*) M. le rapporteur disait que le sucre est nécessaire au vin pour lui donner un moelleux qu'il n'a que grâce à la glycérine et aux aromes qui sont dans le sucre. Cela est vrai. Le sucre est nécessaire à l'amélioration du vin, à la tenue du vin dans beaucoup de régions viticoles et il ne faut pas décourager cette opération; il ne faut pas mettre des droits excessifs, d'une part, parce que la quantité de ces vins surveillés est très limitée, parce que les dédoublements sont impossibles, et, d'autre part, parce que toute exagération que vous commettez dans l'établissement du droit, est une prime donnée à la fraude. Voilà ce que j'ai dit et ce que M. Jaurès n'a pas tout à fait reproduit à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Cosnier.

M. Cosnier. Je défends ici les intérêts d'une foule de petits propriétaires récoltants qui, à cause de la température de nos contrées, ou des variations atmosphériques, se trouvent, huit années sur dix, dans l'obligation de chaptaliser leurs vins, de les remonter en sucre, afin de pouvoir les conserver.

Nous voterons l'amendement de M. Camuzet, qui porte à 40 fr. la surtaxe sur les sucres, afin d'empêcher la fabrication; mais nous ne pouvons pas accepter que cette surtaxe soit élevée à 65 fr. Ce serait là un droit prohibitif pour ceux de nos cultivateurs obligés de remonter le degré alcoolique de leurs vins.

M. Chaussier. Mais on nous a dit le contraire!

M. Cosnier. Evidemment nous avons dans le Centre des vins, tels que le Vouvray, le Bourgueil, qui n'ont pas besoin de recourir à la chaptalisation; mais nous avons aussi une foule de petits vins pour lesquels cette opération est nécessaire presque chaque année.

C'est donc, je le répète, les intérêts de ces petits vignerons du Centre qui se sont imposés, tout comme ceux du Midi, de gros sacrifices pour reconstituer leurs vignobles, que je viens soutenir.

Il y a une surproduction générale, non seulement dans le Midi, mais aussi dans le Centre, cela est certain. Et bien loin de nous la pensée de défendre la fabrication des vins de sucre! Mais tous nos petits propriétaires qui ne peuvent écouler leur récolte dans l'année même demandent à pouvoir continuer à chaptaliser leur vin quand cela est nécessaire à sa conservation.

Nous nous associons à l'amendement de M. Camuzet, mais nous y joignons une addition tendant à dégrever de 5 fr. les sucres employés dans la consommation; j'espère que la commission et la Chambre voudront bien l'accepter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Tout à l'heure, l'honorable M. Ribot, faisant allusion à la conversation qui s'est engagée à un certain moment entre les représentants les plus autorisés du Nord et ceux du Midi, disait : Le Nord n'a rien demandé. Je désire faire une précision : c'est le Midi, il est vrai, qui demande à la Chambre un ensemble de réformes; à ce point de vue, nous pouvons être considérés comme ceux qui demandent. Je ne contredis pas M. Ribot si telle est, comme je le crois, la signification de ses paroles.

La conversation engagée a été absolument honorable pour tous ceux qui y ont pris part, et particulièrement pour ceux qui l'ont provoquée. Mais il ne faut pas en attribuer l'initiative aux représentants du Midi; ce n'est pas à eux que revient l'honneur d'avoir provoqué cette conversation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 65 fr. pour la surtaxe complémentaire.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chaussier, Pelisse, Aldy, Trouin, Bourrat, Durand, Sauzède, Chamerlat, Allard, Devèze, Pastre, Bénézech, Chambige, Coulondre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	255
Contre	306

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je pense que la Chambre entend remettre à cet après-midi la suite de la discussion? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A quelle heure la Chambre entend-elle fixer sa prochaine séance?

Voix diverses. A deux heures et demie! — A trois heures!

M. Cazeneuve. La commission des boissons doit se réunir à une heure et demie; nous demandons que la prochaine séance soit fixée à deux heures et demie.

Sur un grand nombre de bancs. A trois heures!

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire trois heures.

(La Chambre, consultée, décide que la prochaine séance aura lieu à trois heures.)

M. le président. Aujourd'hui, à trois heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à distraire la section d'Astet de la commune de Mayres (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) pour l'ériger en municipalité distincte;

Discussion du projet de loi tendant à distraire la section de Dunières de la commune des Ollières (canton et arrondissement de Privas, département de l'Ardèche) pour l'ériger en municipalité distincte;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bourrat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant la fabrication et la

vente des boissons et de tous produits alcooliques.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 266)

Sur la taxe de 65 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné (art. 5 du projet de loi relatif au mouillage des vins).

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	237
Contre	290

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol.

Babaud-Lacroze. Baduel. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bénézech. Bepmale. Besnard. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bourély. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castelnau (de). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chapuis (Edmond) (Jura). Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Clament (Clément). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornand. Couderc. Coulondre. Cruppi. Cuttoli.

Dauzon. Decker-David. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Demellier. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Devèze. Disleau. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Emile Chauvin. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Ferrero. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald), Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gasparin. Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Godart (Justin). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Gouzy. Guernier. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halléguen. Hennessy. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde.

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Larquier. Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Leffet. Légitimus. Léglise. Le Hérissé. Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Louis-Dreyfus.

Magnaud. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Martin (Louis). Maruéjouls. Merle. Michel (Henri). Monsservin (Joseph). Mulac. Munin-Bourdin.

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory. Ossola.

Pastre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer. Périer de Larsan (comte du). Pierangeli. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pujade.

Raiberti. Ramel (de). Raynaud. Razimbaud (Jules). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Réveillaud (Eugène). Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Ruau.

Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Torchut. Tournier (Albert). Trouin.

Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Viollette. Viviani.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Authier.

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul). Bellier. Benazet. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Buisson (Ferdinand). Bussat. Butin.

Cachet. Camuzet. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Ceccaldi. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charles Chabert. Charonnat. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée). Couyba.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. David (Fernand). Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Delpierre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Donadeï. Doumer (Paul). Drelon. Dron. Dudouyt. Dunaime. Dupourqué. Duquesnay. Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Humbert (Charles) (Meuse).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de) Klotz.

Labori. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri) Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Lavrignais (de). Le Bail Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Lefort. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mando. Marin. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Messimy. Messner. Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Néron.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Plichon. Pozzi. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Rauline (Marcel). Ravier. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rousé. Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Simonet. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Tourgnol. Tournade. Treignier.

Vacherie. Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allemane. Anthime-Ménard. Archambeaud. Aynard (Edouard).

Betoulle. Brisson (Henri).

Chanoz. Charpentier. Chauvière. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Coutant (Jules).

Dejeante. Delory. Dubois. Dumont (Louis) (Drôme). Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre.

Fiévet.

Ghesquière. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules).

Marietton. Mélin. Meslier.

Paul Brousse (Seine). Pressensé (Francis de).
Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Rozier (Arthur).
Selle. Sembat.
Vaillant. Veber (Adrien).
Walter. Willm.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Amodru. Argeliès.
Chabert (Justin). Chaumet.
Derveloy.
Evesque.
Gentil. Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).
Roche (Jules).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vidon. Vigouroux.

Rectifications de vote.

Scrutin (nº 259) du 13 juin (1re séance).

Sur la proposition de M. Lucien Cornet tendant à l'ajournement de la discussion du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Paul Beauregard déclare qu'absent de la salle des séances, il a été porté comme ayant voté « pour », et que présent il « se serait abstenu ».

Scrutin (nº 261) du 13 juin (2e séance).

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Camuzet à l'article 1er du projet de loi relatif au mouillage :

M. Tenting déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 265) du 14 juin (1re séance).

Sur l'amendement de M. Bouveri au projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Charles Chabert déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Lucien Bertrand (Drôme) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Clémentel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU LUNDI 17 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Salis sur le procès-verbal.

M. Salis. Je tiens à rectifier une erreur commise au *Journal officiel* de jeudi et de vendredi.

J'ai, en effet, présidé la commission du budget en remplacement de M. Berteaux qui présidait la séance de la Chambre; or, je suis porté comme m'étant abstenu dans tous les votes auxquels a donné lieu la discussion de la loi sur les vins.

Je déclare avoir voté avec tous mes collègues du Midi sans exception aucune, et je tiens à déclarer que je voterai constamment avec eux.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — QUESTION ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. le président. La parole est à M. Boni de Castellane pour adresser à M. le ministre des affaires étrangères, qui l'accepte, une question au sujet du traité récemment conclu entre la France et le Japon.

M. le comte Boni de Castellane. Messieurs, nous savons par certaines indications ministérielles et par les déclarations bienveillantes que M. l'ambassadeur du Japon a bien voulu rendre publiques, qu'un

traité a été conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Mikado, traité ayant pour objet d'affermir et de consolider l'amitié, non interrompue entre les deux puissances, sur des bases positives qui sont la conséquence nécessaire des grands événements historiques dont le monde a été témoin au cours des dernières années.

Depuis longtemps, messieurs, j'ai la conviction profonde que ces événements sont loin de constituer un danger en ce qui concerne nos intérêts en Extrême-Orient, comme le proclamaient certains esprits un peu impressionnables, et qu'au contraire ils devaient donner lieu à des ententes salutaires.

Cette conviction qui existait en moi, je l'ai conservée au plus fort de la crise d'où est sortie l'entente entre l'Angleterre et le Japon.

L'année dernière, j'avais l'honneur de vous dire à cette tribune que le traité anglo-japonais constituait pour la France un élément de sécurité et que l'Indo-Chine ne pouvait plus être menacée.

J'ajoutais que les victoires japonaises étaient loin d'avoir mis en danger nos possessions d'Indo-Chine, comme quelques-uns l'avaient imaginé — bien au contraire. (*Très bien! très bien!*)

Au lendemain du traité anglo-japonais, nous nous trouvions en présence d'un événement nouveau dans le monde, d'une force et d'une portée si considérables qu'il renversait toutes les vieilles notions de sécurité européenne et qu'il établissait, comme j'osais le dire alors, une sorte de droit nouveau dans les relations internationales du monde. Il constituait un instrument formidable de paix, puisqu'il résumait, ce qui est éminemment nécessaire pour assurer la paix, la supériorité de force.

Ce traité, sanctionné par un ensemble d'éléments qui devaient le faire respecter, devenait par le fait même la garantie suprême des intérêts publics et du *statu quo* général.

Les heureuses négociations qui se sont poursuivies et terminées complètent ces ententes salutaires contre lesquelles personne ne peut plus rien aujourd'hui, car celui qui les menacerait, menacerait, par le fait, la paix du monde.

Messieurs, si le traité entre la France et le Japon a été accueilli avec une faveur aussi marquée par la presse russe et par la presse anglaise, c'est que l'on en a bien compris la signification, qui est un enseignement pacifique. On en comprend bien davantage encore le bienfait si, jetant un regard en arrière, on se rappelle combien confuse et dangereuse était la situation d'autrefois. On a gardé le souvenir du traité de Simonosaki, qui mettait fin à la guerre sino-japonaise, et de l'intervention de l'Allemagne qui, grâce à l'aveuglement de ceux qui dirigeaient alors notre diplomatie, obtint, avec le concours de la Russie et de la France, que le Japon vainqueur renonçât à la presqu'île de Liao-Toung et à la forteresse de Port-Arthur.

De cette faute initiale sont venues toutes les dures épreuves subies par nos amis et alliés.

Si nous n'avions pas, à cette époque, écouté avec autant de complaisance les inspirations et les conseils qui nous venaient d'au delà du Rhin, la Russie n'aurait pas été encouragée par ceux-là mêmes qui auraient dû l'arrêter dans la voie dangereuse où elle s'engageait.

Pendant la terrible guerre, conséquence de ces fautes, la France a fait son devoir, tout son devoir vis-à-vis de son alliée; elle est allée pour elle jusqu'aux frontières du péril : elle lui a ouvert ses portes, elle lui a donné son or, elle a chaleureusement plaidé sa cause pendant le litige de Hull. Elle ne pouvait rien faire de plus, à moins de tirer l'épée, ce qui eût certainement amené la guerre universelle.

Le bienfait de la paix est dû à ce que la fin de la guerre a été une chose enfin convenue entre l'Angleterre et le Japon. Lord Lansdowne nous l'a fait savoir par la publication de sa dépêche à sir Charles Harding. Et en effet, le traité anglo-japonais, daté du 12 août 1905, était nécessairement la fin de la guerre, puisqu'il était la garantie suprême de l'état de choses que la guerre avait créé.

La France se joint aujourd'hui à ceux qui ont forgé l'instrument de paix par excellence, contre lequel tous les efforts deviennent inefficaces. Le *statu quo* politique est consolidé. Un bastion de défense a été créé contre toute attaque; une résistance inflexible a été établie contre toute offensive. On ne pourrait paraître mécontent sans avouer par cela même une arrière-pensée de guerre, et les ennemis du traité, s'il y en avait, seraient obligés, pour justifier leur attitude, de faire la déclaration explicite qu'ils ne peuvent se résigner à subir l'état de choses actuellement établi et qu'ils songent à une revanche prochaine. (*Très bien! très bien!*)

Quelle autre raison, quel autre prétexte pourrait-on invoquer contre ces traités? L'accord conclu entre l'Angleterre et le Japon a évidemment facilité la tâche patriotique que notre Gouvernement a cru devoir accomplir, et qui me donne aujourd'hui l'occasion de le féliciter; car, l'heureux accord franco-japonais venant s'ajouter à la précieuse et cordiale entente avec l'Angleterre, d'une part, et, d'autre part, à la solide alliance avec la Russie, consolide les sympathies dont nous jouissions autrefois, complète la sécurité que nous donnaient déjà ces anciennes amitiés et assure définitivement les conquêtes de la France en Extrême-Orient. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, un gouvernement français mal éclairé sur la situation de politique générale de notre époque s'était flatté d'obtenir de l'Angleterre la seule chose que cette puissance ne pouvait pas nous donner : le Maroc, aujourd'hui si inquiétant, et le désappointement apparent d'une partie de l'opinion publique en France pouvait affaiblir, dans certains esprits un peu superficiels, l'immense valeur de notre entente cordiale avec la Grande-Bretagne.

Il n'aurait pas fallu, il ne fallait pas demander l'impossible à l'entente cordiale. Il fallait au contraire lui demander les moyens pratiques d'arriver avec son aide à un pacte franco-japonais qui, éloignant toute possibilité de menace en Indo-Chine, assure définitivement notre domination dans cette partie du monde.

J'espère n'être pas indiscret en demandant au Gouvernement quelques explications sur cet heureux et récent accord. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Stephen Pichon, *ministre des affaires étrangères*. Pour répondre à la question qui vient de m'être posée par M. le comte de Castellane en même temps qu'aux observations très intéressantes contenues dans le développement de son discours, je crois ne pouvoir mieux faire que de donner lecture à la Chambre du texte même de l'accord intervenu entre le Gouvernement de la République et celui du Mikado.

Cet accord comprend deux parties, d'abord un arrangement politique dont voici le texte :

« Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'empereur du Japon, animés du désir de fortifier les relations d'amitié qui existent entre eux et d'en écarter pour l'avenir toute cause de malentendu, ont décidé de conclure l'arrangement suivant :

« Les gouvernements de la France et du Japon, d'accord pour respecter l'indépendance et l'intégrité de la Chine, ainsi que le principe de l'égalité de traitement dans ce pays pour le commerce et les ressortissants de toutes les nations, et ayant un intérêt spécial à voir l'ordre et un état de choses pacifique garantis, notamment dans les régions de l'empire chinois voisines des territoires où ils ont des droits de souveraineté, de protection ou d'occupation, s'engagent à s'appuyer mutuellement pour assurer la paix et la sécurité dans ces régions, en vue du maintien de la situation respective et des droits territoriaux des deux parties contractantes sur le continent asiatique. » (*Applaudissements.*)

A cet arrangement politique s'ajoute une déclaration commerciale ainsi conçue :

« Les deux gouvernements de la France et du Japon, se réservant d'engager des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention de commerce en ce qui concerne les relations entre le Japon et l'Indo-Chine française... »

M. François Deloncle. Très bien! très bien!

M. le ministre des affaires étrangères. « ... conviennent de ce qui suit :

« Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé aux fonctionnaires et

sujets du Japon dans l'Indo-Chine française pour tout ce qui concerne leurs personnes et la protection de leurs biens, et ce même traitement sera appliqué aux sujets et protégés de l'Indo-Chine française dans l'empire du Japon, et cela jusqu'à l'expiration du traité de commerce et de navigation signé entre le Japon et la France le 4 août 1896. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, il ne me semble pas que de longs commentaires soient nécessaires pour expliquer et pour justifier cet accord.

Il a, tout d'abord, pour principe le respect de l'indépendance et de l'intégrité de la Chine, c'est-à-dire la consécration de la situation internationale de l'Extrême-Orient telle qu'elle résulte des traités et conventions.

Cette garantie nouvelle de durée pour la paix de l'Asie est encore confirmée par la proclamation de l'intérêt spécial qu'ont les deux parties contractantes à voir l'ordre et un état de choses pacifiques assurés dans toutes les régions voisines des territoires où elles ont des droits de protection, d'occupation ou de souveraineté.

Le Japon, je le dis en passant, répond ainsi d'une façon péremptoire — et je n'en suis nullement surpris pour ma part, car je n'ai jamais eu de doute à cet égard — à ceux qui l'accuseraient ou le soupçonneraient d'entretenir des ambitions de conquête; il affirme avec nous sa volonté de faire que l'état de choses actuel en Extrême-Orient ne soit ni troublé, ni modifié. L'appui mutuel que les deux gouvernements se promettent est profondément pacifique dans son inspiration, dans son but, et dans ses moyens d'action. (*Très bien! très bien!*)

Comme l'a dit tout à l'heure M. de Castellane, ce n'est d'ailleurs pas là le résultat d'une négociation isolée. Elle s'ajoute aux négociations russes, qui sont conçues dans le même esprit, qui sont inspirées par les mêmes préoccupations, qui ont le même objectif et qui ne tarderont pas, j'en ai l'assurance, à aboutir aux mêmes conclusions. (*Applaudissements.*)

Elle s'ajoute aussi aux accords antérieurs: au traité anglo-japonais, à la convention entre le Japon et les Indes anglaises qui sont à nos yeux également des garanties de la paix. Elle s'ajoute à notre entente cordiale avec l'Angleterre et à notre alliance avec la Russie, qui sont, l'une et l'autre, si nécessaires et si précieuses pour le maintien de la paix dans le monde. Enfin, elle donne satisfaction à la politique de toutes les puissances en Chine, notamment à celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et des Etats-Unis qui, toutes, visent l'égalité économique expressément garantie par le texte que je viens de lire.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure l'arrangement politique est complété par une déclaration commerciale.

Cette déclaration prévoit une entente éventuelle qui s'appliquerait à l'Indo-Chine et, en attendant, elle assure à tous les Japonais dans notre grande colonie d'Asie en même temps qu'à tous les ressortissants Indo-Chinois dans l'empire du Japon le même traitement qu'aux Européens au point de vue des personnes et de la protection de leurs biens.

Cette clause se justifie d'elle-même. Le Japon avait depuis longtemps conquis le droit d'être assimilé aux grandes puissances du monde. Il l'avait conquis notamment, par la part prépondérante qu'il a prise il y a sept ans, dans la lutte de toutes les nations civilisées contre l'insurrection chinoise pour rétablir l'ordre et la sécurité dans l'empire du Milieu. J'ai peut-être personnellement quelque droit de le dire, car sans l'action du Japon et des autres puissances à cette époque, je ne serais certainement pas à la tribune aujourd'hui pour en parler. (*Nouveaux applaudissements.*)

Tel est, messieurs, l'accord que je me félicite d'avoir au nom de M. le Président de la République et du Gouvernement dont je fais partie et en pleine entente avec tous ses membres, négocié, conclu et signé dans la collaboration la plus amicale avec l'éminent ambassadeur du Japon en France et avec le gouvernement du Mikado.

Dans un siècle où la politique européenne devient une politique mondiale il apporte, un gage nouveau à l'œuvre pacifique de la France en même temps qu'à la stabilité et à la sécurité de nos possessions d'Asie et il correspond, j'en suis sûr, à l'intérêt commun de tous les pays.

J'espère que la Chambre voudra bien l'apprécier comme l'a fait le Gouvernement au nom duquel je viens d'avoir l'honneur de fournir ces explications. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. L'incident est clos.

3. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte, sans discussion et dans les formes réglementaires, deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. de l'Estourbeillon, rapporteur.)

« Art. 1er. — La section d'Astet est distraite de la commune de Mayres (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) et formera à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village d'Astet et en portera le nom.

« La ligne séparative des deux nouvelles communes est figurée par un liseré rouge au plan annexé à la présente loi.

« Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Art. 2. — La commune de Mayres demeurera exclusivement chargée du remboursement des emprunts contractés en vertu du décret du 3 novembre 1881 et des arrêtés préfectoraux des 1er avril 1901, 19 décembre 1902 et 30 septembre 1905.

« Art. 3. — La commune d'Astet remboursera l'emprunt contracté en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1898.

« Art. 4. — Les biens du bureau de bienfaisance de Mayres seront partagés entre les deux communes proportionnellement au chiffre de leur population municipale, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune, ou une partie des indigents, tiendraient privativement d'actes de fondation. »

2e PROJET

(M. de l'Estourbeillon, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le territoire de la commune des Ollières (canton et arrondissement de Privas, département de l'Ardèche) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont respectivement situés aux Ollières et à Dunières, et qui en porteront respectivement les noms.

« Le territoire de la nouvelle commune de Dunières est déterminé par la teinte rose qui figure sur le plan d'assemblage annexé à la présente loi.

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Art. 3. — La commune des Ollières demeurera seule chargée du remboursement des emprunts autorisés par arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1890, 22 février 1892, 11 décembre 1894 et 4 septembre 1902.

« Art. 4. — Les communes des Ollières et de Dunières contribueront au remboursement de l'emprunt autorisé par décret du 24 octobre 1883 dans la proportion de 735 millièmes pour les Ollières et de 265 millièmes pour Dunières.

« Art. 5. — Les rentes appartenant à la commune des Ollières et les biens du bureau de bienfaisance seront partagés entre les deux communes proportionnellement au chiffre de leur population municipale, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune, ou une partie de ces indigents, tiendraient privativement d'actes de fondation. »

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture

La Chambre a repoussé ce matin, à propos de l'article 5, le chiffre de 65 fr. qui figurait dans le texte de la commission.

M. Paul Constans propose le chiffre de 55 fr.

La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans. Ce matin, j'ai déposé aussitôt connu le vote repoussant la surtaxe de 65 fr., un amendement tendant à fixer cette surtaxe à 55 fr. Depuis, j'ai appris que la commission et le Gouvernement, dans une réunion récente, s'étaient mis d'accord sur le chiffre de 40 fr. Dans ces conditions, je serais très mal venu à défendre mon amendement ; je le retire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. J'ai déposé ce matin un amendement réclamant la surtaxe de 40 fr. sur les sucres destinés aux vendanges. Le Gouvernement et la commission adoptent maintenant ce chiffre, mais je tiens à faire remarquer à la Chambre que mon amendement réclamait en même temps que cette surtaxe de 40 fr. — maximum que l'on puisse exiger des viticulteurs de l'Est qui ont besoin de sucrer pour améliorer leur vendange — une détaxe de 2 fr. sur les sucres allant à la consommation. En faisant cette proposition, je n'avais qu'un seul but : faire aboutir la proposition du Gouvernement. Je craignais, en effet, que les agriculteurs du Nord qui seront lésés dans leurs intérêts ne vissent cette surtaxe de 40 fr. d'un mauvais œil, eux qui se livrent à la culture de la betterave, et je voulais surtout, afin de faire aboutir la réforme, obtenir les voix des représentants du Nord.

Il n'y a aucun risque à voter cette détaxe qui ne coûterait absolument rien au budget, puisque d'une part, si nous demandons un léger sacrifice au budget, de l'autre la surtaxe de 40 fr. lui procurera des recettes compensatrices.

J'ignore si la surtaxe de 40 fr. va être votée. Pour ma part je la voterai, et si mes collègues jugeaient utile le maintien de mon amendement tel que je l'ai présenté ce matin, je le maintiendrais. (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances*. Je me permets de faire remarquer à notre honorable collègue M. Camuzet que ce matin la Chambre, en prononçant la disjonction de l'amendement de M. Delpierre et en le renvoyant à la commission du budget, a créé une jurisprudence à laquelle je lui demande de se rallier. Si c'était nécessaire, je lui montrerais pour quelles raisons budgétaires, économiques et politiques il me paraît impossible d'incorporer au projet de loi, que le Gouvernement a déposé et que la Chambre discute, une disposition comportant une détaxe sur le sucre, quelque faible qu'elle puisse être. Mais ces raisons ne lui échappent certainement pas, et je me borne à le prier de vouloir bien retirer son amendement, étant donné le très grand succès qu'il a remporté en obtenant de la commission qu'elle se rallie au chiffre qu'il avait proposé pour la surtaxe des sucres destinés à la chaptalisation. (*Très bien! très bien!*)

M. Camuzet. Si le Gouvernement a la conviction que la surtaxe de 40 fr. va être votée, je retire mon addition. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Camuzet, si précieuse que soit la conviction du Gouvernement, il y aura quelque chose de plus précieux encore, ce sera le vote de la Chambre.

Lorsque ce vote aura été émis, vous déciderez ce que vous devrez faire au sujet de votre amendement.

M. Camuzet. J'ai indiqué quel mobile me guidait. Je me demande si les représentants du Nord, ainsi que ceux de l'Est et du Centre, qui vont être également touchés par la surtaxe, agiront comme moi et voteront cette surtaxe de 40 fr. Il est facile de comprendre que lier les deux questions, c'est en assurer le succès.

Il y a, du reste, un moyen de tout concilier, c'est de voter par division sur mon amendement.

Je demande à la Chambre de statuer d'abord sur la première partie, c'est-à-dire sur la surtaxe de 40 fr. ; nous nous compterons ensuite sur la seconde partie, c'est-à dire sur la détaxe de 2 fr.

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 40 fr. proposé par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Cazeneuve, du Périer de Larsan, de La Trémoïlle, Braud, Augé, Jourde, Larquier, Pierre Dupuy, Sarrazin, Sireyjol, Chapuy, Ribière, Cazauvieilh, Treignier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	341
Contre	214

La Chambre des députés a adopté.

Je donne une nouvelle lecture de la seconde partie de l'amendement de M. Camuzet :

« Les droits sur les sucres bruts et raffinés de toute origine livrés à la consommation, fixés à 25 fr. par les deux premiers paragraphes de l'article 1[er] de la loi du 28 janvier 1903, sont ramenés au taux de 23 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. »

D'autre part, MM. Dauthy, Cosnier, Delaunay, Renard et Gérard-Varet proposent de ramener ces droits à 20 fr. au lieu de 23 fr., chiffre proposé par M. Camuzet.

La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Je maintiens la deuxième partie de mon amendement. En effet, certains de nos collègues du Nord ont voté la surtaxe de 40 fr. (*Interruptions sur divers bancs.*)

En votant la légère détaxe que je propose pour les sucres allant à la consommation, nos collègues du Nord ainsi que ceux du Midi auront satisfaction et personne n'y perdra rien. Le budget ne sera pas en perte, puisque le léger déficit que pourrait causer la détaxe sur la consommation sera compensé par la surtaxe de 40 fr. que la Chambre vient de voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer la disjonction de la deuxième partie de l'amendement de l'honorable M. Camuzet, comme elle a prononcé ce matin, sur la demande même de son auteur, la disjonction de l'amendement présenté par M. Delpierre.

M. Camuzet estime que le chiffre de 2 fr. auquel il propose de fixer la détaxe ne peut pas entraîner de graves inconvénients au point de vue budgétaire : ce que le Trésor, dit-il, perdrait par suite de l'abaissement de l'impôt de 25 à 23 fr., il le retrouverait par l'application de la surtaxe de 40 fr.

Je ne m'attarderai pas à démontrer à notre honorable collègue qu'il n'y a aucun parallélisme à établir entre une recette qui sera très minime, et qui est d'ailleurs éventuelle, et un dégrèvement certain, qui comporte pour le budget un sacrifice de 12 millions. (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. Sans profit pour le consommateur.

M. le ministre des finances. J'allais y arriver. Mais je passe sur ce premier argument pour en venir à d'autres qui me paraissent décisifs.

Et d'abord je comprenais dans une certaine mesure l'amendement de l'honorable M. Delpierre; aussi me suis-je borné à en demander la disjonction, en donnant à notre collègue l'assurance que le Gouvernement était tout disposé à étudier la question...

M. Georges Berry. Ah ! le bon billet !...

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Certainement ! C'est un bon billet.

M. le ministre des finances. ... parce que sa politique est de dégrever les objets de première nécessité; mais j'avoue ne pas saisir l'intérêt d'un amendement qui abaisserait la taxe sur les sucres de 2 fr., c'est-à-dire d'une somme inférieure au chiffre minimum qui pourrait profiter au consommateur. (*Applaudissements.*)

Quel serait le résultat de cette réduction? Ce serait simplement de permettre aux intermédiaires de retenir tout le bénéfice de la détaxe, en leur enlevant la possibilité d'en faire bénéficier les consommateurs, puisque le sucre serait détaxé d'une somme inférieure à 5 centimes par kilogr. (*Applaudissements.*)

Faut-il enfin, messieurs, faire appel à l'esprit politique de la Chambre, en lui représentant qu'une loi qui est destinée à servir

les intérêts généraux du pays, et plus particulièrement à remédier à la crise viticole, ne peut pas aboutir, sans qu'il en résulte quelque émotion dans certaines parties du territoire, à une détaxe des sucres ?

Je ne veux pas insister sur des arguments de cet ordre. Tous mes collègues en apprécient certainement l'importance, et ils comprendront que le Gouvernement s'élève avec la dernière énergie contre l'amendement de M. Camuzet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Il n'y a aucune analogie entre l'amendement de M. Delpierre qui créait un déficit de 50 à 60 millions dans le budget et l'amendement que je soutiens. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Puisque M. le ministre des finances prétend que le dégrèvement de 2 fr. par 100 kilogrammes serait insignifiant et qu'il estime plus logique un dégrèvement de 5 fr., je me rallie à l'amendement de M. Dauthy qui propose précisément un dégrèvement de 5 fr. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement de M. Camuzet est retiré.

Nous passons à l'amendement de M. Dauthy et de ses collègues qui abaisse les droits à 20 fr.

La parole est à M. Dauthy.

M. Dauthy. Si j'ai proposé le dégrèvement de 5 fr., c'est en raison de ce qu'expliquait M. le ministre des finances, à savoir que le dégrèvement de 2 fr. ne pourrait pas profiter au consommateur et bénéficierait au seul intermédiaire. Il faut accorder un dégrèvement d'au moins 5 centimes par kilogr. pour que le consommateur en profite. C'est pourquoi, prenant la disposition de M. Camuzet, je propose de porter le chiffre du dégrèvement de 2 fr. à 5 fr.

M. Justin Augé. Dans l'intérêt de la viticulture ?

M. Dauthy. La question n'est pas là. La Chambre est appelée à trancher cette question de principe de savoir si oui ou non elle accordera un dégrèvement au consommateur. Pour que ce dégrèvement profite au consommateur, il doit être d'au moins 5 fr. par 100 kilogr. Voilà toute la portée de mon amendement. C'est une simple modification du chiffre proposé par M. Camuzet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ce matin, la Chambre, à la requête du Gouvernement, a prononcé à l'unanimité la disjonction de l'amendement de l'honorable M. Delpierre qui demandait une réduction notable de la taxe sur les sucres. Le Gouvernement a indiqué qu'en réclamant cette disjonction il était acquis cependant à la politique qui consiste à dégrever les objets de première nécessité. Mais encore faut-il, pour qu'on puisse procéder à un dégrèvement de cette nature, que l'on ait des ressources et que l'on ne soit pas obligé, dès le lendemain du vote, de faire appel à l'impôt sous une autre forme. (*Très bien! très bien!*) Agir autrement, ce serait simplement déplacer les charges du contribuable; vous diminueriez un impôt auquel le public est habitué... (*Exclamations au centre.*)

M. Jules Delahaye. Vous nous donnez trop d'habitudes de ce genre.

M. Adigard. Nous prenons acte de vos paroles, monsieur le ministre; nous vous les rappellerons.

M. le ministre des finances. ... sans être absolument sûr qu'il recueillerait le bénéfice du dégrèvement; et vous seriez forcé d'en instituer un autre dont vous seriez peut-être embarrassé, mon cher collègue, de me donner aujourd'hui la formule. J'attends, en effet, que vous m'indiquiez un impôt rapportant au budget les 29 millions nécessaires pour combler le déficit produit par le dégrèvement que vous proposez.

Telle est la raison financière, la raison d'équilibre budgétaire pour laquelle je demande à la Chambre de renvoyer à la commission du budget l'amendement de M. Dauthy.

Je fais appel à tous mes collègues républicains qui ont le sentiment de leurs devoirs vis-à-vis du pays; je m'en remets à leur sens politique et je leur demande de ne pas faire qu'un projet de loi, préparé pour servir certains grands intérêts, aboutisse à un dégrèvement sur le sucre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Codet. Il faudrait proposer des ressources, quand on propose des dégrèvements!

M. le président. La parole est à M. Dauthy.

M. Dauthy. Je prends acte une fois de plus des déclarations de M. le ministre des finances, et je les lui rappellerai à l'occasion; mais qu'il me permette de lui dire que, s'il éprouve une difficulté à accorder au consommateur un dégrèvement de 5 fr. sur le sucre, il sera bien autrement embarrassé lorsqu'il lui faudra tenir les engagements qu'il a pris ce matin et réaliser un dégrèvement de 10 fr. par 100 kilogr. Il y aura à ce moment, dans le budget, un déficit supérieur à celui que créerait un dégrèvement de 5 fr.

J'ai déclaré que j'entendais simplement faire une rectification de chiffres à l'amendement de M. Camuzet; je n'ai pas posé la question sur le terrain des principes, je ne discute pas le principe lui-même. Ce matin la Chambre a disjoint l'amendement de M. Delpierre; je consens à la disjonction du mien. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berry. Je reprends l'amendement de M. Dauthy. (*Exclamations.*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Dauthy, repris par M. Georges Berry :

« Les droits sur les sucres bruts et raffinés de toute origine livrés à la consommation, fixés à 25 fr. par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 28 janvier 1903, sont ramenés au taux de 20 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. »

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. C'est un défi sous la forme de la plus amère ironie (*Applaudissements à gauche. — Exclamations sur divers bancs*), tout à fait intolérable de la part de représentants du pays à l'égard d'une partie considérable de la population française...

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. Guillaume Chastenet. ... lorsque nous discutons une loi tendant à atténuer la misère des viticulteurs en réprimant la fraude, que de proposer une disposition dont le résultat serait d'aggraver ces souffrances et de donner une prime à la fraude. (*Vifs applaudissements.*)

M. Plichon. Que faites-vous de l'intérêt du consommateur ? (*Exclamations et bruit.*)

M. Lasies. Nous sommes des consommateurs, nous aussi.

M. Aynard. C'est une chose inouïe que des protectionnistes osent invoquer l'intérêt du consommateur.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, il nous est impossible de laisser interpréter notre initiative et notre vote dans le sens que vient de leur donner notre honorable contradicteur. Vous, les représentants des départements qui souffrent, vous à qui nous sommes tout prêts à nous associer dans la mesure que nous pouvons admettre, vous voudrez bien reconnaître que nous n'avons fait jusqu'à présent — et nous comptons aller jusqu'au bout dans la même voie — aucune obstruction au vote de votre loi. Nous n'avons pas toujours voté avec vous; mais nous n'avons pas voulu qu'il fût dit, ainsi que l'exprimait l'honorable M. Ribot, qu'il pût y avoir, sur une question qui touche au cœur de tous les Français, deux sentiments dans cette Chambre.

Mais au point où nous en sommes arrivés, quand on propose une mesure qui est une atténuation, pouvons-nous laisser dire que nous nous élevons en quelque sorte contre les souffrances auxquelles nous sommes décidés à remédier dans la plus large mesure ? Non, messieurs, en aucune façon. Si cette disposition était de nature à faire échec à votre loi, je comprendrais votre émotion. Mais il n'en est rien. L'opposition de M. le ministre des finances est une opposition purement fiscale; vous l'affirmez vous-même, monsieur le ministre, en disant : Trouvez-moi un moyen de combler le déficit que vous allez créer. Vous ne pouvez pas dire, vous ne l'avez pas dit, et personne ne le dira, qu'une détaxe aussi minime puisse porter atteinte à l'économie de votre loi.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Cette proposition est une provocation.

M. Lucien Millevoye. Mais non, mon cher collègue.

Cette détaxe n'est pas demandée au profit d'une industrie, elle ne peut introduire aucun moyen de fraude.

M. Justin Augé. Mais si.

M. Lucien Millevoye. Si vous parvenez à le prouver, je voterai avec vous.

M. Lasies. Il est évident qu'elle favorise la fraude.

M. Lucien Millevoye. Elle n'a pas ce caractère ; c'est une détaxe purement fiscale et M. le ministre des finances ne me contredit pas.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. Lucien Millevoye. Elle n'a qu'un inconvénient, c'est de créer un déficit qu'on sera obligé de combler par d'autres mesures fiscales.

J'attends les explications que M. le ministre des finances nous annonce.

Encore une fois, on ne peut dire qu'en votant la détaxe nous voulons faire échec à la loi proposée par le Gouvernement. Nous n'avons qu'un but, alléger une catégorie considérable de consommateurs, établir une balance de justice. Après avoir tout concédé aux uns, vous n'allez pas charger les autres, les petits consommateurs, qui sont également intéressants. C'est dans ce but que nous voterons la détaxe proposée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je me bornerai à dire à M. Millevoye que l'attitude du Gouvernement n'est pas dictée seulement par des motifs d'ordre fiscal. Le Midi, vous le savez, messieurs, a réclamé, par l'organe d'un grand nombre de ses associations, une augmentation générale du droit sur les sucres, comme le seul moyen de prévenir les fraudes commises à l'abri du sucrage.

M. Camuzet. Cela ne prouve pas qu'il ait raison !

M. le ministre. Le Gouvernement a fait entendre, et d'autres orateurs ont déclaré à la tribune qu'il paraissait impossible de s'engager dans cette voie, qu'il paraissait impossible, pour prévenir certaines fraudes éventuelles, d'augmenter un impôt qui pèse sur tous les citoyens. Mais de là à augmenter, au moment où l'on prend des mesures dont l'efficacité sera, je crois, très grande mais qui peuvent cependant comporter certaines fissures, de là, dis-je, à augmenter la prime à la fraude en abaissant l'impôt sur les sucres, il y a loin, et j'avoue que je ne comprends pas une telle politique. Elle est dictée, dit-on, par l'intérêt du consommateur. J'admirais tout à l'heure combien ceux de mes collègues que j'ai toujours vus occupés à obtenir l'augmentation des droits de douane protecteurs, sont ardents aujourd'hui à défendre l'intérêt du consommateur. Je le leur rappellerai à l'occasion.

A l'heure actuelle, il ne s'agit pas de statuer sur l'ensemble de nos ressources budgétaires. Lorsque nous discuterons le budget, vous pourrez, sur tel ou tel point, demander un dégrèvement. Ce que le Gouvernement vous demande aujourd'hui, c'est de prendre des mesures contre la fraude. Ce serait mêler toutes les questions que d'introduire dans l'ensemble de ces mesures, à titre de je ne sais quelle compensation, une détaxe sur les sucres. Le Gouvernement ne peut en aucun cas accepter une pareille proposition et, si elle était votée, il serait amené sans nul doute à abandonner le projet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Nous ne pouvons pas laisser dire sans cesse que nous semblons, par les dispositions que nous présentons, protéger les fraudeurs. Il n'y a pas ici de protecteurs des fraudeurs.

J'estime que le représentant du Gouvernement est peut-être imprudent en plaçant toujours la question sur ce terrain. Quel a été le point de départ de toute cette agitation? Oui, il y avait des fraudes ; il y en avait de colossales, de criminelles même ; il en est qui ont été dénoncées ici, et l'écho de cette tribune a retenti si bien dans ces départements qu'une agitation légitime s'y est produite.

On dit qu'à l'heure actuelle vous songez à enrayer cette agitation ; on dit même que vous songez à en poursuivre les auteurs. On dit — je ne veux pas aborder cette question par voie d'interpellation détournée — on dit que demain des mesures très rigoureuses seront prises. On aurait peut-être pu aviser plus tôt, non pas par voie de répression, mais par voie d'avertissement. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Razimbaud. C'est contre les fraudeurs qu'il faudrait prendre ces mesures.

M. Lucien Millevoye. Cet avertissement, vous l'avez dédaigné, et à l'heure où des accusations très graves étaient portées à cette tribune par des membres de la majorité...

M. César Trouin. Non! pas de la majorité.

M. Lucien Millevoye. ... à l'heure où la question des fraudes tout entière se posait à la fois sous sa forme morale et sous sa forme politique, avec une précision telle que personne d'entre vous, sur les bancs des ministres, ne pouvait se dérober...

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Lucien Millevoye. Je ne dis pas que vous vous êtes dérobés ; mais vous avez gardé un silence prolongé.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie*. Je ne pense pas que vous ayez voulu insinuer, monsieur Millevoye, que certains membres du Gouvernement ont protégé des fraudeurs ?

M. le président. M. Millevoye n'a rien dit de pareil.

M. le ministre du commerce. J'avais cru le comprendre et j'en appelle à la Chambre. J'ajoute que certains de nos collègues ne cessent du haut de cette tribune d'accuser le Gouvernement de protéger la fraude. Puis, quand le Gouvernement propose, soit par la déclaration de récoltes, soit par la surtaxe sur le sucre allant aux vendanges, soit par des mesures supplémentaires de surveillance de dénoncer cette fraude, ces mêmes orateurs semblent s'ingénier à faire échouer toutes les propositions et à paralyser par avance aussi bien l'action de l'administration des contributions indirectes que la bonne volonté du Gouvernement. A ceux-là nous disons : « Si vous voulez réellement empêcher la fraude, au lieu de lancer des accusations vagues et indéterminées contre un peu tout le monde, associez-vous au Gouvernement quand il demande qu'on lui donne les moyens de poursuivre les fraudeurs et de mettre obstacle à leurs opérations. » Alors, nous croirons que vous êtes avec nous. (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, je sais qu'avec l'esprit qui règne actuellement, il faut surveiller son langage et éviter les moindres lapsus ; car ceux-ci sont tout de suite exploités contre vous. J'ai pu me rendre compte, personnellement, il y a quelques jours, que toutes nos paroles sont travesties par les adversaires de mauvaise foi. Aussi je tiens à répéter, avec assez de précision pour qu'aucun doute ni aucune équivoque ne soit possible, qu'en votant les mesures nécessaires qui lui sont demandées dans le projet de loi en discussion, la Chambre aura pris, pour protéger les viticulteurs honnêtes contre la fraude, les mesures les plus efficaces. (*Applaudissements.*)

M. Georges Berry. Appliquez la loi.

M. le ministre du commerce. Pour l'appliquer, il faut qu'elle existe. Votez-la d'abord au lieu de chercher à la faire échouer.

M. Lucien Millevoye. Il paraît que j'avais eu tort de me reconnaître tout à l'heure parmi ceux qui pouvaient protéger la fraude même par voie indirecte.

M. le ministre du commerce m'affirme qu'il a pu se croire désigné. Je déclare que rien n'est plus loin de ma pensée.

Il connaît les sentiments d'estime et de sympathie personnels que j'ai pour lui et à coup sûr ce n'est pas contre lui que je lancerai une accusation ou même une insinuation de ce genre. La question n'est pas là. Vous dites que vous faites une loi contre les fraudes. Je prétends qu'en ce moment vous proposez, sous prétexte de faire une loi contre les fraudes, une disposition purement fiscale qui va charger une catégorie de contribuables, sans profiter d'une façon sensible à ceux que vous voulez protéger.

J'ai été arrêté dans le plein de mon sujet par l'interruption qui est, en même temps, une diversion, de M. le ministre du commerce.

Je disais que le point de départ de tout ce débat, c'était l'accusation de fraude qui avait été portée à cette tribune. Depuis quinze jours que la discussion est ouverte sur la loi, nous nous sommes singulièrement écartés de ce point de départ. Oui, il y a des mesures à proposer, des atténuations à apporter à la législation, des expédients à trouver — le projet lui-même est un expédient, il faut le dire — pour assurer à ceux qui souffrent des conditions qui ne chargent pas d'autres intérêts également respectables ; mais il y avait et il y a encore un scandale public immense dont nous attendons la répression.

A l'heure actuelle, dans le Midi, ce sentiment règne encore qu'il y a deux poids et deux mesures, des gens qu'on peut frapper d'une façon rigoureuse et dont votre loi va singulièrement augmenter les charges pénales et, à côté, de gros fraudeurs qui ont échappé à l'action de la justice.

A gauche. Lesquels?

M. de Grandmaison. Lisez le *Journal officiel.*

M. Lucien Millevoye. Si vous désirez que l'on ouvre de nouveau ce débat, non pas seulement en agitant les passions de vos départements, mais d'une façon plus étendue en apportant ici des considérations générales de justice, il nous sera facile de prouver que c'est toujours la même inégalité, celle dont parle le fabuliste :

Pauvre, on l'aurait frappé d'un arrêt légitime ;
Il est puissant, les lois ont ignoré son crime.

Dans l'espèce, ce ne sont pas les lois, ce sont les juges, vous le savez bien, qui ont ignoré le crime. (*Très bien! très bien!*)

On vous a prouvé qu'il existait autre chose que l'impunité; on vous a prouvé la connivence. (*Interruptions.*) Voilà ce qui, à l'heure actuelle, mes chers collègues, dans vos départements, révolte profondément le sentiment des populations. Donnez-leur des lois, donnez-leur la justice. La main au collet des bandits, voilà ce que nous demandons! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. J'ai donné lecture de l'amendement de M. Dauthy, repris par M. Georges Berry, qui demande que la taxe du sucre livré à la consommation soit ramenée au taux de 20 fr.

On a demandé la disjonction de cet amendement.

M. le ministre des finances. La disjonction est réclamée énergiquement par le Gouvernement et, j'imagine, aussi par la commission.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* La demande de disjonction est appuyée par la commission qui ne comprendrait pas qu'après avoir été unanime ce matin pour disjoindre l'amendement de notre collègue M. Delpierre, la Chambre se déjugeât quelques heures après. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'amendement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Péret, Sarrien, Etienne, Albin Rozet, Babaud-Lacroze, Cornudet, Mulac, Bonnevay, Martinet, Delbet, Chastenet, Chion-Ducollet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	353
Contre	220

La Chambre des députés a adopté.

M. Perroche propose une addition ainsi conçue :

« La taxe sera due lorsque la vendange à laquelle le sucre aura été mélangé produira un vin supérieur à 10 degrés. »

M. Justin Augé. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. L'amendement que j'ai déposé ne présente plus le même intérêt, puisque la Chambre a réduit la taxe complémentaire à 40 fr. Cependant il a encore son utilité.

Sous l'empire de la loi précédente, on autorisait le sucrage ou la chaptalisation de la première cuvée, à raison de 10 kilogrammes par trois hectolitres de vendange. L'article 5 qui est en discussion, permet le sucrage dans les mêmes proportions, mais à la condition que le sucre employé à cet usage sera frappé d'une taxe complémentaire de 40 fr.

Je demande que cette taxe complémentaire ne s'applique pas indistinctement à toutes les espèces de vins. L'uniformité de son application ne serait pas équitable, il est facile de s'en rendre compte. Cette surtaxe constitue un droit nouveau sur le vin de 2 fr. par hectolitre. En effet, 10 kilogr. de sucre surtaxé à raison de 40 fr. les 100 kilogrammes représentent un droit de 4 fr. par 3 hectolitres de vendange, qui correspondent à 2 hectolitres de vin.

Le droit nouveau serait donc comme, je le disais, de 2 fr. par hectolitre. Il ne frapperait que légèrement les grands vins qui se vendent, par exemple, 100 fr. l'hectolitre, mais il constituerait une lourde charge pour les producteurs de vins ordinaires dont le prix de vente ne dépasse pas 20 fr. l'hectolitre.

En effet les grands vins vendus 100 fr. l'hectolitre seraient majorés de 2 p. 100, alors que les vins qui ne valent que 20 fr. l'hectolitre seraient majorés de 10 p. 100. Le vin serait taxé d'autant plus cher qu'il aurait moins de valeur ; cette taxe serait progressive à rebours; elle serait même, dans certains cas, prohibitive et certainement antidémocratique.

M. Justin Augé. Vous n'êtes pas obligés de mettre du sucre dans ces vins! Vous pouvez les couper avec des vins plus forts !

M. Perroche. Monsieur Augé, nous sommes obligés, quelquefois, de mettre du sucre dans nos vins de même que vous êtes obligés de mettre dans les vôtres du plâtre ou de l'acide sulfurique.

M. Sauzède. C'est absolument inexact!

M. Justin Augé. Comment donc faisiez-vous avant le sucrage?

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Pourquoi ne demanderait-on pas un droit sur l'acide tartrique?

M. Perroche. Quand nous mettons légalement du sucre dans nos vins — je parle de la chaptalisation et non du sucrage clandestin — nous le faisons sous le contrôle et la surveillance de l'administration, qui se livre à notre domicile à des visites, pour vérifier si la fraude n'a pas été commise et à l'avenir nous devrons en outre payer une taxe supplémentaire sur ce sucre que nous employons alors que vous pouvez mettre, dans votre vin — la loi vous y autorise et je ne vous le reproche pas — du plâtre jusqu'à concurrence de 3 grammes par litre et du chlorure de sodium jusqu'à concurrence de 1 gramme par litre et cela sans aucun contrôle de l'administration et sans payer de surtaxe.

M. Justin Augé. Nous ne pouvons pas y mettre d'alcool, comme vous!

D'ailleurs nos vins viennent naturellement.

M. Perroche. Ils viennent naturellement mauvais! (*On rit.*)

M. Justin Augé. C'est parce que vous faites du vin de sucre que vous demandez la diminution du droit.

M. Perroche. Le soleil, qui est moins ardent chez nous, ne mûrit pas toujours complètement la vendange; en ajoutant du sucre nous faisons du vin qui pour autant ne cesse pas d'être naturel. (*Mouvements divers.*)

Telles sont, messieurs, les considérations d'équité qui m'ont dicté mon amendement. Il pourrait être rédigé en d'autres termes et si sa formule ne vous donnait pas satisfaction, vous pourriez charger la commission de la modifier. Quant au principe sur lequel il repose, personne n'oserait en contester la logique et l'équité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission rejette l'amendement de notre honorable collègue M. Perroche par cette raison péremptoire que ce que réclame M. Perroche est absolument irréalisable et voici comment. Ceux qui chaptalisent leurs vins, en particulier en Bourgogne, pour avoir du vin faisant 13 et 14 degrés, à quelques dixièmes de degré près, sont souvent très embarrassés pour apprécier le chiffre de sucre qui se trouve dans le moût. Comment faire des dosages précis? Le glucomètre, qui est dans les mains de quelques rares vignerons, est un instrument d'une précision très lointaine et très approximative. On peut se

tromper aisément d'un demi-degré sur le chiffre d'alcool que donnera le moût après fermentation. Vous obligeriez la régie à faire des contrôles chez chaque propriétaire pour savoir quelle sera la richesse des moûts, à quelle dose le propriétaire veut sucrer, s'il fera du vin à 12 degrés, à 12,5 degrés ou à 13 degrés; on aboutirait à des impossibilités. Il faudrait trois ou quatre fois plus d'employés qu'il n'en existe, et encore arriverait-on?

Le sentiment auquel a obéi notre honorable collègue paraît légitime. C'est évidemment à certains vins de Bourgogne de qualité que notre collègue réserve cette faveur d'une taxe supplémentaire à un taux plus élevé. Je ne sais si les Bourguignons lui en seront reconnaissants. Dans tous les cas, je me hâte de lui dire, pour les raisons pratiques que je viens d'exposer, que le contrôle est absolument impossible et je le prie de retirer son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Perroche. Je maintiens mon amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perroche, dont je donne une nouvelle lecture :

« La taxe sera due lorsque la vendange à laquelle le sucre aura été mélangé produira un vin supérieur à 10 degrés. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, qui est maintenant ainsi rédigé :

« Art. 5.— Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi. »

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Plusieurs additions à l'article 5 sont proposées.

La première, par MM. Gustave Chapuis (Meurthe-et-Moselle), Mequillet, Jean Grillon, Grosdidier et Dessoye.

Elle est ainsi conçue :

« Cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de deux hectares de vignes et au-dessous. »

La parole est à M. Chapuis.

M. Gustave Chapuis. J'entends dire par mes collègues que l'on a rejeté le chiffre d'un hectare. Je me permettrai de faire observer que c'est sur la question de la déclaration que la Chambre a été appelée à se prononcer et non pas sur la question de sucrage.

Nous avons déposé cet amendement, parce que nous avons l'intention de défendre les intérêts des petits propriétaires.

M. Justin Augé. La Meurthe-et-Moselle arrive seconde dans la production.

M. Gustave Chapuis. Les vignerons de Meurthe-et-Moselle sont aussi intéressants que les vignerons du Midi. S'ils font moins de tapage, ils font plus de besogne. (*Très bien! trèsbien! sur divers bancs.*)

M. Justin Augé. Ils n'y mettent pas plus de sincérité, dans tous les cas.

M. Gustave Chapuis. Ils y mettent la sincérité nécessaire, et ils font assurément beaucoup moins de fraude que dans votre région. (*Mouvements divers.*)

Nous nous sommes permis de déposer cet amendement parce que nous avons l'intention de défendre les intérêts des petits vignerons. Dans notre région, un très grand nombre de vignerons n'ont pas de propriétés dépassant deux hectares. Ce sont ceux-là que nous voulons protéger.

Nous vous demandons, messieurs, de ne pas appliquer l'article qui vient d'être voté, c'est-à-dire l'augmentation de 40 fr. à ceux qui sont propriétaires de moins de deux hectares et nous justifions notre intervention en quelques mots.

Lorsque vous avez décidé que l'on serait obligé de faire la déclaration de la superficie de la propriété qu'on exploite, vous avez par cela même permis de trouver très facilement ceux qui pourront bénéficier de l'amendement que nous avons l'honneur de proposer.

Il est juste que, si nos petits propriétaires sont obligés de se soumettre à la déclaration et aux ennuis de la loi nouvelle, vous exonériez les plus humbles d'entre eux de la taxe complémentaire. Nous ne sommes pas, dans nos régions, f.vorisés comme les pays du Midi par un ciel toujours clément et un soleil toujours bienfaisant. Vous nous avez dit à un moment donné : « Pourquoi cultivez-vous la vigne? » Depuis des siècles nos pères ont cultivé la vigne; c'est pour cela que nos vignerons continuent à exploiter leurs terres comme l'ont fait leurs ancêtres. Nous avons des terrains en côteau qui ne conviennent qu'à la culture de la vigne. C'est pourquoi nous désirons autant que possible protéger nos petits vignerons.

M. Jacques Chaumié. Vos pères ne mettaient pas de sucre dans le vin,

M. Gustave Chapuis. La chaptalisation a toujours été pratiquée; autrefois elle se faisait d'une autre façon : on chaptalisait avec du miel.

M. Perroche. Cela se fait encore.

M. Gustave Chapuis. Oui. Du moment que vous admettez la chaptalisation, que vous considérez que c'est un usage, je ne vois pas pourquoi vous refuseriez aux petits propriétaires ce dégrèvement d'impôt que je demande pour eux.

L'autre jour M. Bouveri demandait la suppression totale de la chaptalisation....

M. Emmanuel Brousse. Il avait raison.

M. Gustave Chapuis. ...en disant que le nouvel impôt que l'on voulait établir ne pourrait être supporté que par les gros propriétaires. Puisque le principe de la chaptalisation a été admis, je vous demande d'exempter les petits vignerons de l'impôt nouveau que vous voulez leur faire supporter pour cette opération de vinification.

Il est évident que lorsqu'au mois d'août et au mois de septembre nous avons suffisamment de soleil pour amener nos raisins à maturité, nous n'avons pas besoin de chaptaliser; les vins que nous récoltons atteignent alors 9, 10 et même 11 degrés. Vous pouvez être certains que ces années-là nous ne faisons pas de vinification. Mais nous voulons pouvoir en faire lorsque le soleil n'a pas été suffisamment chaud au mois d'août et au mois de septembre, ou lorsqu'il nous a manqué même totalement. Nous voulons pour nos vignerons la possibilité de chaptaliser sans être obligés de payer un impôt nouveau de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre.

Nous demandons la faculté de chaptaliser dans les conditions prévues par la loi, à savoir 10 kilogr. de sucre pour 3 hectolitres de vendange. Nos revendications n'ont rien d'exagéré. J'espère que la Chambre voudra bien accepter cet amendement, en considérant qu'il faut protéger la viticulture dans son ensemble, et non pas la viticulture d'une région particulière de la France. (*Très bien! très bien!*) Nos vignerons peinent et payent l'impôt; ils ne se révoltent pas.

Nous vous demandons, messieurs, de vouloir bien accepter l'amendement que nous avons déposé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, en quelques mots voici pourquoi la commission ne peut entrer dans les vues de notre honorable collègue M. Chapuis et des cosignataires de son amendement.

L'exonération des 40 fr. pour les propriétaires de deux hectares entraînerait des conséquences sur lesquelles je me permets d'appeler toute votre attention.

Dans le Beaujolais, par exemple, ce qu'on appelle le « travail » donné à un métayer comprend souvent deux hectares; si M. Chapuis veut faire bénéficier de cette exemption le propriétaire, un autre amendement surgira, plus légitime encore, en faveur de celui qui est un simple métayer à moitié fruit, et qui exploite précisément les deux hectares. Pourquoi ne pas généraliser? Et comme dans le Beaujolais ce qu'on appelle le « travail » donné à un métayer est de deux hectares environ, il arrivera que nous exempterons tout le monde; et d'exemption en exemption, la loi ne jouera plus.

D'autre part, quelle sera la répercussion de ce droit de 40 fr., pour celui qui voudra relever le degré de son vin de 5 à 7 degrés, par exemple, ce qui permet de conserver ces petits vins très acides? Ce n'est qu'une dépense de 3 fr. Or, mon cher collègue, permettez-moi d'appeler votre attention sur la situation de toute la région du centre.

Cette région à petits vins a souffert de la mévente des vins du Midi; il y a eu là une répercussion incontestable, mais ces vins se sont vendus à des taux assez raisonnables. Nos vins du Beaujolais, du Mâconnais, que notre collègue M. Dubief connaît bien, se sont vendus jusqu'à 100 fr. la pièce

de 216 litres; je sais bien qu'autrefois on les vendait 150 fr., mais la répercussion de la crise viticole s'est fait sentir aussi chez nous.

Ces petits vins, monsieur Chapuis, sont très appréciés, comme le disait hier M. le ministre des finances; ils ont un goût de terroir très en faveur dans la localité. Les cafetiers ne font pas venir de vins du Midi, ils achètent aux propriétaires des vins du cru. Si les propriétaires récoltants peuvent améliorer ces vins avec une petite dépense de 3 fr. ce sera un sacrifice pour eux, je le veux bien, mais un sacrifice exigé par la situation générale du Midi qui, quoi qu'on en dise, a une répercussion sur le reste de la viticulture.

J'invite mon honorable collègue à plaider cette cause auprès de ses vignerons, et, comme ils ont l'esprit de solidarité, ils comprendront.

Je suis convaincu qu'après les explications de la commission il retirera lui-même son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Chapuis. Je reconnais que nos vignerons ont un esprit de solidarité très grand, mais il n'en est pas moins vrai que, malgré tout notre désir de donner satisfaction au projet du Gouvernement et de le voter, on ne peut nous contester le droit de défendre ceux qui n'ont qu'une petite propriété, et c'est précisément pour cela que je maintiens mon amendement.

M. Justin Augé. Ce ne sont pas seulement de petits propriétaires. Ils récoltent 200 hectolitres dans ces deux hectares.

M. Chapuis. Nous savons que, dans votre pays, des propriétés rapportent 100 hectolitres à l'hectare; il n'en est pas ainsi dans le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre aux exagérations de M. Chapuis, renouvelant contre le Midi les accusations imméritées dont nous avons fait justice au cours de la discussion générale.

Je me bornerai à répondre ceci :

Ce matin, le Midi viticole a éprouvé une cruelle déception. Nous espérions que la Chambre voterait la taxe complémentaire de 65 fr.; elle nous l'a refusée; nous avons obtenu seulement 40 fr. La mesure sera-t-elle suffisamment efficace pour nous protéger contre la fraude? L'avenir seul pourra nous le dire. Mais je vous demande instamment de ne pas faire aujourd'hui ce qu'on a fait jusqu'ici. Lorsqu'on a voté des lois pour la viticulture, on a régulièrement inscrit à l'article 1er une prohibition utile, mais non moins régulièrement les fissures et les portes ont été largement ouvertes, dans les articles suivants, à la fabrication et à la fraude. (*Applaudissements.*)

Si vous adoptiez l'amendement de l'honorable M. Chapuis, dont je ne méconnais pas les excellentes intentions, vous verriez se multiplier le nombre des propriétaires de deux hectares de vignes. Ces petites propriétés deviendraient de véritables foyers de fraude. Ce serait la mort de la loi.

Messieurs, ne donnez pas aux viticulteurs cette nouvelle déception. Vous avez fait quelque chose pour eux — selon nous, vous avez fait peu — ne détruisez pas ce que vous venez de faire. (*Applaudissements.*)

M. Paul Constans. Nous demandons l'avis du Gouvernement,

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Je voudrais présenter une très courte observation. Il me sera impossible, ainsi qu'à un grand nombre de mes amis, de voter la disposition que notre excellent collègue M. Chapuis propose. Elle a, à mon sens, le très grand inconvénient de diviser les habitants d'une même commune.

M. Pelisse. Très bien !

M. Mulac. Que signifie cette distinction ? Il y aura une législation pour celui qui ne possède que deux hectares et une autre pour celui qui aura deux hectares et demi? C'est, je le répète, la division, le mécontentement dans la commune. (*Très bien! très bien!*)

Les arguments abondent contre la proposition. Est-ce que la récolte d'un hectare n'est pas quelquefois de beaucoup supérieure à la récolte de plusieurs hectares? Cela dépend de la qualité du terrain, de la fumure, des soins culturaux, de la nature du cépage planté, de telle sorte qu'on ne peut tirer aucune déduction, au point de vue de la production et de l'intérêt qui s'attache au producteur, du plus ou moins d'étendue du vignoble.

Je demande donc à la Chambre de rejeter l'amendement de M. Chapuis, parce que, je le répète, il a le très grave inconvénient de diviser, en leur appliquant des régimes différents, les habitants d'une même commune. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La Chambre a demandé l'avis du Gouvernement : cet avis est tout à fait conforme à celui de la commission. Le Gouvernement ne peut pas, cependant, s'empêcher de faire remarquer qu'après avoir voté un article, il ne convient pas de l'annuler aussitôt.

M. Aldy. Très bien !

M. le ministre des finances. Or, si la Chambre adoptait l'amendement de M. Chapuis, elle reprendrait d'une main — contrairement à l'intention de notre collègue, j'en suis convaincu — ce qu'elle a donné de l'autre.

Le but que le Gouvernement et la Chambre ont poursuivi, en instituant une taxe spéciale sur la chaptalisation a été, à plusieurs reprises, précisé à la tribune. On a voulu en finir avec le cours limité qui pèse sur le commerce des vins, et c'est là plutôt une mesure préventive qu'une mesure destinée à produire des effets immédiats. Or, accorder les facilités que demande M. Chapuis, ce serait faire naître chez tous les commerçants la crainte que, dans les petites propriétés de deux hectares et audessous, il pût être fait de la chaptalisation sans taxation spéciale.

N'apercevez-vous pas que, de cette façon, ce que vous avez fait en votant l'article vous le détruiriez en adoptant l'amendement? (*Très bien! très bien!*)

Je crois qu'il est inutile d'insister davantage. D'ailleurs les excellents arguments qu'a présentés M. Mulac s'ajoutent très utilement à ceux que la commission et le Gouvernement ont invoqués. Je crois que la Chambre a, d'ores et déjà, son opinion faite sur la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chapuis et plusieurs de ses collègues, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Cazeneuve, Salis, Braud, du Périer de Larsan, de La Trémoïlle, Perret, Krantz, Augé, Jourde, Cazauvieilh, Larquier, Ribière, Pierre Dupuy, Treiguier, Sarrazin, Sireyjol, Chapuy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 572
Majorité absolue............. 287

Pour l'adoption...... 190
Contre............... 382

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. Aldy, Abel-Bernard, Alexandre Blanc, Allard, Augé, Bartissol, Bénézech, Bourrat, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales), Coulondre, Devèze, Durand (Aude), Ferrero, François Fournier, Lafferre, Pierre Leroy-Beaulieu, Louis Martin, Pastre, Pelisse, Pierre Poisson, Pujade, de Ramel, Razimbaud, Saint-Martin, Salis, Sauzède, Théron, Octave Vigne, proposent une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La même taxe sera due par quiconque, n'exerçant pas le commerce du sucre, aura reçu une quantité de sucre égale ou supérieure à 15 kilogr. et ne pourra, dans le délai d'un mois à partir de la réception, fournir des justifications d'emploi. » (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. La Chambre a décidé que le sucre employé en vinification serait frappé d'une taxe complémentaire de 40 fr. Notre amendement n'a qu'un but : permettre à l'administration de recouvrer cette taxe.

Lorsque M. le président a donné lecture de notre proposition, nous avons entendu s'élever des protestations.

On pourra discuter le chiffre des quantités à partir duquel la taxe complémentaire sera due; mais la question de principe posée par notre amendement ne pourra pas trouver ici d'opposition. (*Interruptions.*)

Je vous demande, messieurs, quelques

instants de bienveillante attention : il s'agit simplement de rapprocher les textes existants, et je crois que vous reconnaîtrez la nécessité de notre disposition. (*Parlez!*)

Quelle est la situation résultant de la législation actuelle ? Certains détenteurs de sucre sont soumis à diverses formalités par les lois existantes, mais ces lois ont été faites, il ne faut pas l'oublier, alors qu'il n'était pas question de surtaxe pour les sucres employés en vinification ; elles ont simplement organisé un contrôle, sans s'occuper du payement d'une taxe éventuelle qui alors n'était pas prévue.

Voici, messieurs, la lacune que ces lois laissent subsister.

Le texte que vous avez voté astreint au payement de la taxe complémentaire « le sucre ainsi employé », c'est-à-dire employé conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

Cet article est ainsi conçu :

« Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance... »

Ainsi, la taxe sera payée par ceux qui auront fait cette déclaration, par les braves gens qui auront bien voulu se conformer à la loi. Mais qu'adviendra-t-il de ceux qui, reconnus détenteurs de sucre, ne feront aucune déclaration de chaptalisation?

M. Théodore Reinach. Il y a une peine prévue par l'article 6.

M. Aldy. A quel moment la taxe sera-t-elle due ?

M. Camuzet. Au moment de l'emploi !

M. Aldy. Au moment de l'emploi, dites-vous? Mais s'il n'y a pas de déclaration il faudra découvrir le délit; vous imposerez à la régie l'obligation de prouver que le sucre reçu, pour lequel on n'aura fourni aucune justification d'emploi, a été employé à la vinification.

M. Plichon. Je demande la parole.

M. Aldy. Encore une fois, je ne me préoccupe pas de ceux qui auront fait la déclaration de chaptalisation, ni de ceux qui seront surpris faisant la vinification en fraude ; je me préoccupe de ceux qui, reconnus détenteurs de sucre, ne feront aucune déclaration et pourront dire à l'administration : « Vous prétendez que j'ai employé ce sucre à la vinification, faites en la preuve. »

Vous connaissez, messieurs, l'article 2 de la loi du 6 août 1905, qui a modifié le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ; il est ainsi conçu :

« Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr., est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

Vous voyez donc que l'obligation de fournir des justifications d'emploi existe déjà dans les lois antérieures.

M. Cachet. Quand on a des vendanges à sa disposition.

M. Aldy. Je réponds à la préoccupation de notre honorable collègue. Il me dit que pour être soumis à fournir des justifications, lorsqu'on est détenteur de 50 kilogr. de sucre, il faut avoir en même temps en sa possession des vins destinés à la vente, des vendanges, etc. C'est parfaitement exact; mais il y a dans la loi de 1905 une autre disposition qui vise les personnes qui n'ont pas en même temps que du sucre, des vendanges, moûts, marcs ou lies ; c'est le troisième paragraphe de l'article 3 :

« Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilogr., et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes. »

Lorsque les personnes visées par ces deux articles auront fait leur déclaration, à quel moment, monsieur le ministre, pourrez-vous percevoir la taxe? A quel moment sera-t-elle due?

Ne faut-il pas que les détenteurs de sucre soient tenus de payer la taxe quand, dans un délai déterminé, ils n'auront pas fourni des justifications d'emploi ? En d'autres termes, ne croyez-vous pas nécessaire de renverser, au profit de l'administration, l'obligation de la preuve ?

M. Adigard. En établissant la présomption de fraude, ce qui est contraire au droit commun.

M. Aldy. Il ne s'agit pas de présomption de fraude, puisque nous parlons de ceux qui se soumettent régulièrement à une déclaration ; il s'agit de taxes à percevoir.

Dans quelle situation sera l'administration des contributions indirectes si vous la chargez de recueillir des déclarations sans lui fournir le moyen de percevoir le droit? Nous disons, nous, que tout détenteur d'une quantité de sucre dont l'importance reste à fixer sera, après un délai écoulé, considéré comme débiteur de la taxe complémentaire, sauf à lui à fournir des justifications d'emploi.

Il me semble que notre demande est absolument logique, qu'elle n'aggrave en rien la loi.

Si vous ne l'acceptez pas, on pourra dire à l'administration : J'ai eu du sucre, mais prouvez-moi que je l'ai employé en vinification. Je ne fournis pas de justification ; j'encours un procès-verbal, mais je ne paye pas la taxe ; vous ne pouvez pas l'appliquer, vous ne pouvez pas m'atteindre.

Voilà pourquoi, messieurs, je vous demande de vouloir bien accepter notre amendement, portant que quiconque n'exerce pas un commerce de sucre...

M. Cachet. Vous indiquez 15 kilogrammes.

M. Aldy. J'ai dit que je ne confondais pas les deux questions et que le chiffre de notre amendement indiquait simplement un ordre d'idées. On pourra discuter et adopter un chiffre plus élevé. Le point important pour nous n'est pas ce chiffre de 15 kilogr., c'est que la taxe puisse être recouvrée, qu'elle soit payée par ceux qui auront reçu du sucre sans vouloir en faire connaître l'emploi.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter notre amendement.

Pourquoi avons-nous adopté le chiffre de 15 kilogr. ? C'est en considération de la quantité de sucre habituellement prise par le consommateur. J'ai moi-même recherché dans certains magasins de vente quelle était la quantité demandée couramment : c'est la boîte de 1 kilogr., de 2 kilogr., de 5 kilogr., et, parfois, le pain de sucre entier dont le poids n'est pas supérieur à 12 ou 13 kilogr.

Nous vous proposons la quantité de 15 kilogr., parce que presque jamais le consommateur ne prend plus de 15 kilogr. de sucre à la fois, étant donné que le poids du pain de sucre n'atteint pas 15 kilogr.

Puisque le Gouvernement et la commission instituent une taxe complémentaire, il faut qu'elle atteigne celui qui recevra du sucre et qui ne voudra pas dire ce qu'il en fait. C'est celui-là que nous nous proposons d'atteindre par l'amendement que nous demandons à la Chambre de vouloir bien adopter. (*Très bien ! très bien !*)

M. Cachet. S'agit-il de 15 kilogr. reçus en une seule fois ou de 15 kilogr. reçus en un mois ?

M. Aldy. Je vous répondrai sur ce point tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Je m'excuse de monter à la tribune ; mais je n'en ai que pour quelques instants. Je voudrais attirer d'une façon toute spéciale l'attention de la Chambre sur l'amendement de M. Aldy.

Je regrette beaucoup, pour ma part, que la Chambre n'ait pas écouté notre collègue avec plus d'attention. J'estime en effet que le texte qu'il soumet à notre vote est des plus intéressants. Je vous demande, messieurs, la permission de le relire. Voici comment il s'exprime :

« La même taxe » — c'est-à-dire la taxe de 40 fr. pour le sucrage — « sera due par quiconque, n'exerçant pas le commerce du sucre, aura reçu une quantité de sucre égale ou supérieure à 15 kilogr. et ne pourra, dans le délai d'un mois à partir de la réception, fournir des justifications d'emploi. »

Si j'ai bien compris, notre collègue demande la création d'un nouveau corps de « contrôleurs à la digestion ». (*On rit.*)

M. Aldy. Il existe déjà, ce contrôle !

M. Plichon. Que fait-on, en effet, dans un ménage quand on n'emploie pas le sucre à la vinification ? On le mange, j'imagine ; et je voudrais bien savoir comment les consommateurs feront la preuve de l'absorption de cette nourriture. (*Nouveaux rires.*)

Sous une forme plaisante je voudrais démontrer qu'on en arrive dans cette discus-

sion à proposer au Parlement des textes par trop excessifs.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la commission qui soutient ces textes.

M. Plichon. Pour éviter la fraude qui se commet dans certains départements du Midi...

M. Justin Augé. Pourquoi du Midi?

M. Plichon. Mais parce que le Nord ne fait pas de vin, monsieur Augé!

Pour contrôler la fraude qui, si vous aimez mieux, peut se faire dans certains départements du Midi, pour contrôler une quantité de sucre infime, on vient nous proposer de décider que, dans toutes les communes de France, tout consommateur qui achètera plus de 15 kilogr. de sucre devra faire la preuve — car c'est à lui que la preuve incombera — que ces 15 kilogr. n'ont pas servi à fabriquer du vin. Je me demande si une pareille proposition est sérieuse.

M. Aldy. Mais, certainement!

M. Plichon. Mon cher collègue, je ne voudrais pas traiter légèrement la proposition que vous apportez ici; mais l'ardeur même que vous mettez à défendre les intérêts très respectables que vous représentez vous fait peut-être oublier qu'il y a ici des représentants d'autres départements que ceux des quatre départements dont nous nous occupons depuis quelques jours.

C'est l'ensemble de toute la France qui va dorénavant, si votre proposition est acceptée, être soumise à l'exercice. C'est l'estomac de tous les consommateurs français qui va être soumis à l'inspection des agents d'une nouvelle administration française. C'est invraisemblable!

Si j'insiste en quelques mots sur la proposition qu'on nous apporte c'est parce qu'elle est comme le prélude de la discussion que nous entamerons tout à l'heure sur l'article 8, où l'on nous demandera l'exercice dans toutes les épiceries de France.

En ce moment, on nous demande davantage : l'exercice de tous les consommateurs. Je suis certain que la Chambre trouvera que c'est un peu exagéré. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Je me contenterai de faire remarquer à M. Plichon que nous n'innovons pas.

M. Adigard. Il n'y a que la présomption qui peut nous diviser.

M. Aldy. Il faut bien que notre amendement ait une portée.

On nous reproche de vouloir exiger des justifications d'emploi. Je rappelle les termes de l'article 2 de la loi du 6 août 1905 dont j'ai déjà donné lecture :

« Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr., est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

Vous voyez bien qu'en demandant de fournir des justifications d'emploi nous n'avons pas innové. Ce n'est pas là, comme on le disait avec beaucoup d'esprit, établir l'exercice des digestions.

Si la quantité de 15 kilogr., indiquée par nous comme devant acquitter la taxe complémentaire, sauf justification d'emploi, paraît une quantité trop faible, nous acceptons volontiers qu'on discute ce chiffre.

Pour nous, le point essentiel, c'est qu'on spécifie à quel moment la taxe sera due par le détenteur qui n'aura pas fait la déclaration de chaptalisation.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Lucien Dior. Je ferai remarquer à M. Aldy que la loi de 1903 limite cette surveillance aux citoyens qui ont en même temps chez eux des moûts et 50 kilogr. de sucre, tandis que son amendement obligerait la régie à surveiller tout détenteur de 15 kilogr. de sucre.

La tâche que M. Aldy imposerait alors à l'administration serait absolument inexécutable parce qu'il lui faudrait surveiller une trop grande quantité de personnes sur tout le territoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Aldy, parce qu'il lui paraît qu'on mettrait ainsi tous les contribuables qui veulent user de plus de 15 kilogrammes de sucre — ce qui est, après tout, leur droit — dans une situation intolérable.

Le texte de la loi édicte qu'une taxe supplémentaire de 40 fr. par 100 kilogr. sera perçue sur les sucres destinés à la vinification. Il appartient à l'administration de faire la preuve, s'il n'y a pas de déclaration, que les sucres ont bien été employés à cet usage. Comment, dites-vous, fera-t-elle cette preuve? Elle la fera par les prélèvements qu'elle opérera sur les vins et par les moyens de droit qu'il lui appartiendra de déterminer. Mais, monsieur Aldy, — et je suis en cela bien moins fiscal que vous — ne mettez pas à la charge des contribuables une preuve qu'il leur est impossible de faire. Je dis « qu'il leur est impossible de faire » et il ne me sera pas difficile de le démontrer.

Voici, en effet, une personne qui reçoit 25, 30 kilogr. de sucre pour faire des confitures, ce qui est assez légitime — et sur ce point l'argumentation de M. Plichon est, je crois, décisive. Que dira-t-elle à l'administration? Qu'elle a mis le sucre dans ses confitures. Or il est absolument impossible de distinguer par l'analyse la proportion du sucre qui provient des fruits, et celle qui a été ajoutée; de telle sorte que vous obligeriez les contribuables à faire la preuve d'un fait qu'ils seraient dans l'impossibilité d'établir.

Je crois que ces considérations suffisent à justifier le rejet, par le Gouvernement, de l'amendement proposé par notre honorable collègue. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La commission repousse également l'amendement de M. Aldy, J'ajouterai un nouvel argument à ceux qui viennent d'être développés : c'est qu'il est deux professions, entre autres, qui deviendraient impossibles si cet amendement était adopté, car il faudrait deux agents de la régie en permanence, pour y exercer un contrôle très délicat, la pharmacie et la confiserie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aldy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pasqual, Dehove et Alfred Le Roy proposent la disposition additionnelle suivante :

« Le produit de cette taxe complémentaire de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné fera l'objet d'un compte spécial affecté à la création de primes de dénaturation des sucres destinés à l'alimentation du bétail. »

La parole est à M. Pasqual.

M. Pasqual. L'amendement que mes collègues MM. Dehove, Alfred Le Roy et moi-même avons déposé a pour but de venir en aide aux cultivateurs du Nord. Ils sont loin d'être dans la situation brillante qu'on a dépeinte; à telles enseignes que, dans l'arrondissement d'Avesnes, par exemple, alors qu'il y avait récemment encore douze fabriques de sucre, il n'en reste plus que deux en exercice. C'est vous dire, messieurs, que nous ne sommes pas dans une situation enviable.

L'amendement que nous déposons ne coûtera rien au budget. Nous demandons que la taxe supplémentaire de 40 fr. que la Chambre a votée soit employée à des primes de dénaturation des sucres servant à l'alimentation du bétail. Ces primes permettront de ramener le prix du sucre dénaturé à un taux voisin de celui des tourteaux. Nous ouvrons ainsi au sucre un débouché nouveau alors que la loi en discussion vient d'en fermer un.

On a dit que le Nord boudait quelque peu. Nous ne boudons pas, messieurs; mais nous nous demandons avec une anxiété bien légitime à quelle sauce nous serons mangés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M le ministre des finances. L'amendement de M. Pasqual présente le même caractère que les amendements de MM. Delpierre et Dauthy, qui ont été renvoyés par la Chambre à la commission du budget. Je demande donc à notre collègue de vouloir bien également en accepter la disjonction. Je lui donnerai, pour justifier ma demande, des raisons qui me paraissent péremptoires.

Et d'abord, M. Pasqual sait, comme nous tous, que l'affectation de certaines recettes à des dépenses déterminées est contraire à toutes les règles financières et aux principes souvent affirmés par la commission du budget.

En outre, nous sommes liés par un acte international que nous avons intérêt à maintenir; or, la proposition de notre honorable collègue ne serait pas, je le crains bien, en complet accord avec l'ensemble des dispositions de cet acte.

Enfin, j'ajouterai que j'ai reçu de divers côtés des protestations contre les emplois possibles du sucre affecté à l'alimentation du bétail : on dit dans certaines régions que ce sucre pourra servir à la vinification.

M. Périer (Saône-et-Loire). C'est exact. J'ai moi-même reçu une protestation de la fédération de Saône-et-Loire, qui craint beaucoup qu'on ne se serve du sucre destiné au bétail pour faire du vin en deuxième cuvée.

A cet égard, monsieur le ministre, si vous voulez bien nous tranquilliser, nous assurer que les mélasses et autres sucres destinés à l'alimentation du bétail ne peuvent pas, par suite d'une revivification, servir à la fabrication du vin, nous vous en serons très reconnaissants.

M. le ministre des finances. Je saisis avec plaisir l'occasion que vous me donnez de rassurer ceux qui ont pu craindre que le sucre destiné à l'alimentation du bétail soit dénaturé dans des conditions insuffisantes et qu'il puisse être revivifié. Mes services, que j'ai minutieusement interrogés sur ce point, ont déclaré que cette revivification leur paraissait complètement impossible ou du moins que l'opération comporterait de tels frais qu'elle serait sans intérêt pratique. Mais le jour où une prime serait affectée aux sucres employés à la dénaturation, qui nous dit que cette prime ne serait pas suffisante pour compenser les frais de revivification? Il serait donc très dangereux, à mon avis, de s'engager dans cette voie sans étude approfondie.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. Pasqual de consentir à la disjonction de son amendement et à son renvoi à la commission du budget. (*Très bien! très bien!*)

M. Pasqual. J'accepte le renvoi à la commission du budget. (*Très bien! très bien!*) Je suis persuadé qu'en présence des arguments que nous lui exposerons M. le ministre nous accordera la prime demandée.

M. le président. L'amendement est disjoint et renvoyé à la commission du budget.

Nous arrivons à une autre disposition additionnelle présentée au cours de la discussion par M. Périer, et ainsi conçue :

« La chaptalisation ne pourra être effectuée que dans les départements où elle sera spécialement autorisée par arrêté ministériel, pris annuellement sur demande expresse du conseil général. »

La parole est à M. Périer.

M. Périer (Saône-et-Loire). Messieurs, l'addition que j'ai proposée à l'article 5 a pour objet de limiter les effets de la vinification. Vous avez entendu, au cours d'une précédente séance, les explications fournies par notre honorable collègue M. Bouveri; ce dernier s'opposait à toute chaptalisation. J'ai voté contre cet amendement parce que les fédérations de vignerons de Saône-et-Loire, département que j'ai l'honneur de représenter, étaient d'avis que nous pouvions faire cette concession pour la confection de certains vins.

J'estime qu'on ne doit admettre la chaptalisation que pour la fabrication des vins de Champagne et des grands vins de la Côte-d'Or. Je ne veux pas employer une expression qui serait trop technique — et vous savez qu'en matière de plants de vignes, tout le monde n'a pas le même langage en France — mais pour bien me faire comprendre de certains d'entre vous je dirai que nous n'admettons la chaptalisation que pour les vins de Champagne d'abord et ensuite pour les vins faits avec du raisin dit « pineau », c'est-à-dire pour certains vins fins comme la circonscription de M. Camuzet en produit en grande quantité.

La commission d'enquête, dont j'avais l'honneur de faire partie, a reçu les dépositions de vignerons de toutes les régions de la France. Tous ont déclaré qu'ils condamnaient l'emploi du sucre, pour toute espèce de vin. On leur a objecté qu'il n'était pas possible de faire des vins de Champagne sans sucre, qu'on ne pouvait pas davantage faire de grands vins sans sucre dans la Côte-d'Or, car la clientèle, qui est surtout composée d'étrangers, de Belges et d'Anglais, veut que les vins soient corsés. On leur a fait observer qu'ils ne pouvaient pas, à moins d'amener la ruine de ces producteurs, s'opposer à la vinification. Ils ont alors répondu : « Soit! Nous voulons bien nous montrer moins exclusifs; nous admettons bien qu'on se serve du sucre pour chaptaliser, mais nous nous opposons de la façon la plus formelle à ce que cette chaptalisation serve pour les vins communs. »

C'est pour interpréter le sentiment de tous ces déposants, de ces intéressants cultivateurs, que j'ai déposé mon amendement additionnel. J'espère que son adoption ne souffrira pas de difficultés.

Il était assez difficile de limiter la qualité du raisin qui pourrait être chaptalisée; c'est pourquoi je propose que la chaptalisation ne puisse être effectuée que dans les départements où elle sera spécialement autorisée par arrêté ministériel pris annuellement sur la demande expresse du conseil général motivée par la nature des cépages.

M. Justin Augé. Très bien!

M. Périer (Saône-et-Loire). En déposant cet amendement, je crois me faire l'interprète de tous les cultivateurs que nous avons entendus et j'espère qu'il sera bien accueilli par la Chambre. (*Très! bien très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose même à la prise en considération de l'amendement. Il est des avis qu'on peut demander à un conseil général, par exemple sur le délai dans lequel les vendanges doivent être faites et dans lequel on peut opérer le sucrage, mais il y a d'autres questions qui ne sont pas de sa compétence.

C'est sur la proposition de notre honorable collègue M. Razimbaud que l'article 1er de la loi du 6 août 1905 a été voté. On ne peut sucrer que pendant une période déterminée. Le conseil général, réuni à la session d'août se prononce, non sans quelque hésitation dans certaines régions. Cette assemblée peut évidemment donner un avis utile sur le délai dans lequel doivent être terminées les vendanges et les écoulages, mais on ne peut lui demander s'il est opportun de sucrer dans tel ou tel département. Seul le propriétaire peut savoir si, sa vigne ayant été frappée par la grêle ou maltraitée par le mildew — comme cette année — la vendange a besoin d'être chaptalisée.

Les assemblées départementales peuvent compter des viticulteurs qui sont compétents sans doute, mais pour ce qui concerne leurs propres vignobles; nous ne pouvons pas leur demander d'émettre un avis d'ensemble sur les besoins d'une région. Ce serait excessif et peu pratique. De plus, beaucoup d'assemblées départementales seraient dans l'embarras le plus grand.

M. Justin Augé. C'est un amendement de sincérité.

M. le rapporteur. Telles sont les raisons essentiellement pratiques pour lesquelles la commission repousse la prise en considération de cet amendement.

Vous avez voté une taxe de 40 fr. qui réellement limitera la chaptalisation aux besoins les plus nécessaires. S'il est un département où depuis longtemps on chaptalise, et où il n'y a pas besoin de consulter le conseil général, c'est la Côte-d'Or.

M. Périer (Saône-et-Loire). On ne chaptalise jamais en Saône-et-Loire.

M. le rapporteur. Les conseils généraux ont assez d'attributions, assument d'assez grandes responsabilités, vous le savez, messieurs, ne serait-ce qu'en matière d'assistance. Je vous prie de rejeter la prise en considération de l'amendement de notre honorable collègue, qui ne répond pas à une nécessité évidente. (*Très bien! très bien!*)

M. Justin Augé. Je demande le renvoi à la commission; elle n'a pas délibéré sur la prise en considération de cet amendement.

M. Périer (Saône-et-Loire). Mon honorable collègue me permettra de lui dire qu'il n'a pas grande confiance dans les lumières des conseillers généraux.

M. Emile Cère. Il est président de son conseil général.

M. Périer (Saône-et-Loire). Je suis d'autant plus surpris de son attitude!

M. le rapporteur. Il ne faut pas donner de rébus à résoudre aux conseils généraux.

M. Périer (Saône-et-Loire). Je sais comment est composé un conseil général. Il comprend des viticulteurs, des agriculteurs, des propriétaires.

M. Plissonnier. Et des médecins.

M. Périer (Saône-et-Loire). Des médecins, et aussi des avocats. Tous ces gens-là connaissent l'état de la vigne; ils savent si la maturité sera précoce ou tardive; par conséquent, ils sont tout à fait qualifiés pour statuer sur les faits qu'on leur soumettra. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Est-ce qu'on ne consultait pas les conseils généraux, en ce qui concerne les bouilleurs de cru...

M. le rapporteur. Ah! oui, prenez cet exemple!

M. Périer (Saône-et-Loire). ...sur la quantité d'arbres et de vignes en plein rapport servant d'assiette au droit? (*Interruptions.*)

Je prends cet exemple et je dis : à différentes reprises, le Parlement a estimé que les conseillers généraux étaient aptes à statuer sur des questions de ce genre. Je continue.

J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre que, lorsque j'ai présenté cette addition à la loi, j'ai eu pour but d'empêcher l'exagération de la vinification. La commission d'enquête, qui s'est rendue dans vingt ou vingt-cinq départements, a entendu tous les vignerons de ces régions. Ils ont tous été unanimes à s'opposer à la chaptalisation. Cependant, s'il faut faire quelque concession, ils ont admis une exception pour les vins de Champagne et pour les vins fins de la Côte-d'Or.

En déposant cet amendement, je suis donc l'interprète de tous les vignerons. Aussi j'espère que la Chambre me donnera satisfaction. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La Chambre pouvait interdire toute chaptalisation et décider que les sucres ne pourraient entrer pour la moindre part dans la vinification.

M. Paul Constans. C'est ce que nous avons demandé.

M. le ministre. Elle a repoussé cette disposition à une très grosse majorité.

Elle pouvait, d'autre part, — c'est ce qu'elle a fait — taxer la chaptalisation. Mais ce qui me paraît difficile, c'est de faire l'un et l'autre, et d'édicter non pas que l'application de la loi sera subordonnée à la décision du conseil général, permettez-moi de vous le faire observer, mais qu'elle dépendra de la volonté du ministre. Que demande-t-on, en effet? On demande que la chaptalisation ne puisse être effectuée « que dans les départements où elle sera spécialement autorisée par arrêté ministériel pris sur demande expresse du conseil général ».

D'abord, on ne dit pas si le ministre sera tenu de se conformer à l'avis du conseil général ou si, comme cela est probablement dans les intentions de l'auteur de l'amendement, il doit statuer en pleine liberté.

Je ne conçois que la pleine liberté du ministre, comme elle a existé de façon très heureuse, n'est-il pas vrai? dans l'application de la loi sur les bouilleurs de cru, pour prendre un arrêté conforme ou contraire à la demande du conseil général.

Ainsi le ministre décidera que, dans tel ou tel département, on pourra chaptaliser et que, dans tel ou tel autre, on ne le pourra pas. Mais quelle responsabilité n'allez-vous pas lui imposer! Croyez-vous vraiment qu'un tel système soit pratique?

Laissez-moi vous poser encore une question. N'apercevez-vous pas que vous risquez de frapper de discrédit les vins provenant de certains départements pour lesquels un arrêté ministériel aura autorisé la chaptalisation?

Si cette faculté est laissée à tous les vins de France, l'usage en sera des plus naturels, mais si elle s'applique seulement et spécialement à tels et tels départements déterminés, il est certain que les vins de ces départements seront, au regard de la concurrence, frappés, je le répète, d'une sorte de discrédit.

M. le rapporteur. C'est l'évidence même.

M. Justin Augé. La chaptalisation n'est pas une obligation.

M. le ministre. Monsieur Augé, je sais bien dans quel ordre d'idées vous vous placez. Mais, je vous en prie, considérez les intérêts de tout le pays viticole, et n'oubliez pas qu'il y a des régions où la chaptalisation est nécessaire. C'est ce que j'ai expliqué à la Chambre qui m'a donné la majorité contre vous.

M. Justin Augé. Cela ne prouve pas qu'elle ait eu raison; c'est la loi du plus fort.

M. le ministre des finances. C'est possible; mais nous n'en sommes pas moins tenus de nous incliner devant les décisions de la majorité.

La Chambre a donc décidé hier, pour l'ensemble du territoire, que la chaptalisation serait une opération licite ; je vous demande de ne pas permettre que sa décision puisse être fractionnée au gré des conseils généraux ou au gré des ministres qui se succèderont au pouvoir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard-Varet.

M. Gérard-Varet. Je voudrais poser une question à M. Périer. Dans certains départements les arrondissements ou les cantons peuvent avoir des intérêts différents ou même opposés. Je demande à notre collègue si, dans sa pensée, un conseil général pourrait proposer des solutions différentes pour les différentes régions du département...

M. le ministre des finances. Très bien!

M. Gérard-Varet. ...s'il aurait la faculté d'autoriser la chaptalisation dans tel arrondissement et de l'interdire dans tel autre.

M. Théobald Foy. Il faudra consulter aussi les conseils municipaux.

M. Périer (Saône-et-Loire). Je suis bien aise de pouvoir répondre à la question de M. Gérard-Varet, qui fournit un argument à l'appui de ma thèse.

M. Jaurès. Il n'y paraissait pas à première vue. (*Sourires.*)

M. Périer (Saône-et-Loire). J'ai dit qu'il fallait consulter les conseils généraux. Pourquoi les ai-je choisis pour juges? C'est parce que, comme je l'ai expliqué, je ne pouvais pas prendre la nature du cépage.

Si nous avions statué d'après la nature du cépage, nous nous serions heurtés à beaucoup de difficultés. Dans chaque département, les vignerons donnent des noms différents à des cépages qui sont souvent de la même espèce.

Puis il aurait fallu créer des inspecteurs à l'effet de rechercher chez le vigneron quel cépage il avait chaptalisé. C'eût été coûteux pour le Trésor et très vexatoire.

J'ai donc estimé que le conseil général était le meilleur arbitre dans la question.

M. le rapporteur. C'est là l'erreur.

M. Périer (Saône-et-Loire). A mon avis, le conseil général donnera des renseignements précieux. Je ne veux pas dire que cet avis sera uniforme pour tout le département, et M. Gérard-Varet me montre bien l'indication qui pourra être donnée par le conseil général de la Côte-d'Or. S'il était saisi de la question, il déciderait qu'on peut chaptaliser à Beaune, et que les vins de Dijon, de Châtillon et de Semur n'auront pas besoin d'être chaptalisés. Je ne vois pas en quoi le conseil général pourra être embarrassé.

M. le ministre des finances me disait : Mais devrai-je me conformer à l'avis du conseil général?

Je ne dis pas que le ministre sera lié par cet avis, mais j'estime qu'il fera bien de le suivre, à moins qu'il ne soit persuadé que le conseil général se trompe ou que, dans l'intervalle de la consultation, il ne soit tombé de la grêle ou de la pluie. Mais la plupart du temps le ministre fera bien, comme en matière de consultation du conseil d'Etat, de s'en rapporter à l'avis du conseil général. Le conseil général peut fort bien dire si, dans tel arrondissement et même dans tel canton, on peut ou non chaptaliser.

L'uniformité est précisément ce qu'il y a de plus mauvais dans toutes nos lois. (*Très bien! très bien! au centre.*) Nous prétendons faire des lois qui cadrent avec les intérêts du département de Meurthe-et-Moselle et avec ceux des Pyrénées-Orientales; c'est une théorie mauvaise; nous mourons de la centralisation. J'estime qu'en s'en remettant aux conseils généraux, les meilleurs juges de la question, la Chambre adopterait une solution qui donnerait satisfaction à tous les viticulteurs qui ne craignent qu'une chose, l'abus du sucre, et qui redoutent que, sous prétexte de chaptalisation, on ne revienne aux anciens errements et on ne continue plus que jamais à faire du vin de sucre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Périer, permettez-moi de vous dire que vos dernières observations ne concordent pas avec le texte de votre amendement.

Voici, en effet, ce texte : « La chaptalisation ne pourra être effectuée que dans les départements où elle sera spécialement

autorisée par arrêté ministériel pris annuellement sur demande expresse du conseil général. » Vous ne parlez pas des arrondissements.

M. Périer (Saône-et-Loire). C'est sous-entendu.

M. le ministre des finances. Il faudrait consulter encore les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse la prise en considération.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Périer.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 6. J'en donne lecture :

« Art. 6. — Toute fabrication de vin de sucre ou de vin de marc est interdite.

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé. »

MM. Janet et Gérard-Varet demandent la suppression de cet article.

La parole est à M. Janet.

M. Léon Janet. Messieurs, vous voudrez bien reconnaître que je n'abuse pas de la tribune. Si j'interviens très brièvement dans cette discussion pour vous demander la suppression de l'article 6, c'est que je représente des milliers de petits viticulteurs dont les intérêts sont lésés de la manière la plus grave par le projet de loi actuel et qui m'ont donné le mandat formel de venir plaider leur cause devant vous.

Actuellement, la fabrication du vin de sucre n'est autorisée, par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, que pour la consommation familiale. Aujourd'hui, on vous demande d'interdire la fabrication de ces vins de deuxième cuvée destinés à la consommation familiale.

Certes, je ne suis pas de ceux qui méconnaissent les souffrances de la région du Midi, et je serais très heureux de pouvoir voter toutes les mesures législatives propres à remédier à cette situation. Mais du moins faudrait-il que les mesures qui nous sont proposées n'eussent pas pour résultat de rendre encore beaucoup plus difficiles les conditions d'existence de petits cultivateurs qui, vivant sur des terres peu fertiles, n'arrivent actuellement qu'avec beaucoup de peine à joindre les deux bouts.

M. François Fournier. Et vous voulez qu'ils fabriquent du vin de sucre ?

M. Léon Janet. Pour leur consommation familiale, oui; pour la vente, non.

M. François Fournier. Votre amendement, en réalité, annihilerait complètement la loi.

M. Léon Janet. Non, mon cher collègue ; le vote de mon amendement n'annihilerait pas la loi. Il suffirait de prendre des mesures pour empêcher la fraude.

Je comprends qu'en raison des intérêts spéciaux de la région que vous représentez, vous ne puissiez pas accepter mon amendement, mais toute la Chambre voudra bien reconnaître que c'est avant tout la boisson du pauvre que je défends à cette tribune. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je cherche vainement, messieurs, dans le passé le plus éloigné, une mesure aussi draconienne que celle qui vous est proposée aujourd'hui.

Dans la région que je représente, les viticulteurs qui vendent du vin constituent l'exception. La plupart ne possèdent que quelques ares de vigne, et s'ils cherchent à faire deux cuvées, c'est uniquement pour arriver à constituer ainsi la plus grande partie de leur consommation familiale.

Sans doute les paysans du Doubs n'emploient pas une méthode très scientifique; ils cherchent simplement, par la division des cultures, à se procurer le plus grand nombre possible des produits agricoles dont ils ont besoin. Ce sont cependant ces modestes cultivateurs attachés au sol, vivant pauvrement, mais aimant passionnément leur chaumière et leur lopin de terre, parce qu'ils assurent leur indépendance, qui, dans les périodes troublées opposeront toujours, par leur bon sens, la plus solide barrière à tous les mouvements révolutionnaires, de quelque côté qu'ils viennent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Les viticulteurs de ma région n'ont jamais fait de fraude. Ils sont donc disposés à accepter les mesures qu'on pourra prendre pour appliquer strictement la loi de 1903, c'est-à-dire pour empêcher le vin de deuxième cuvée fabriqué en vue de la consommation familiale d'être vendu dans le commerce.

M. Paul Constans. Ou donné aux ouvriers en guise de vin par les propriétaires eux-mêmes.

M. Léon Janet. Mon cher collègue, dans ma région il n'y a presque pas d'ouvriers agricoles; il y a surtout des petits cultivateurs exploitant eux-mêmes leur propriété et buvant eux-mêmes leur vin.

M. Bouveri. Ils boiront du vin naturel; cela leur fera plus de bien.

M. Léon Janet. Si vous voulez leur en livrer gratis, ils ne demanderont pas mieux. Malheureusement ils ne sont le plus souvent pas assez riches pour en acheter, quelque bon marché qu'ils aient à le payer.

Nos viticulteurs ont trouvé tout naturel que les vins de deuxième cuvée ne puissent être vendus que sous le nom de vins de sucre; ils ont même accepté qu'on ait interdit de livrer au commerce les vins de sucre avec leur véritable nom, mais ils ne peuvent s'empêcher de s'indigner quand on veut intervenir dans leur propre consommation.

Qu'arrivera-t-il si, en effet, vous adoptez les propositions de la commission et du Gouvernement? Croyez-vous, comme un de mes collègues le disait, qu'ils boiront du vin naturel ? Hélas ! messieurs, l'immense majorité de ces petits cultivateurs ne sera pas assez riche pour acheter du vin. Le seul résultat de la loi, c'est qu'ils boiront moins de vin et plus d'eau.

N'est-il pas compréhensible, d'ailleurs, qu'ils aiment mieux boire un vin de seconde cuvée, fait par eux-mêmes, qui sans doute n'est pas l'idéal, qu'un vin acheté à bas prix, qui aura peut-être été rafistolé par l'addition d'acide sulfurique ou d'autres produits chimiques aussi nocifs? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je ne défends pas seulement ici les intérêts des petits viticulteurs, je défends aussi les intérêts de tous ceux qui, ne récoltant pas de raisin, achètent une petite quantité de vendange pour faire eux-mêmes le vin destiné à leur consommation familiale. Les petits cultivateurs ne sont souvent pas assez riches pour pouvoir acheter la quantité de vendange suffisante pour ne faire qu'un vin de première cuvée; ils ont donc l'habitude, après avoir fait cette première cuvée, de fabriquer pour leur consommation familiale un vin de deuxième cuvée.

Je sais bien que M. Cazeneuve a dit dans son rapport qu'on n'inquièterait pas ceux qui jetteraient sur leurs marcs quelques poignées de sucre. Déjà, dans la séance de vendredi matin, M. Chion-Ducollet a cité textuellement le passage auquel je fais allusion, ce qui me dispensera d'en donner à nouveau lecture; mais, vraiment, est-il admissible que le cultivateur honnête qui croit pouvoir utiliser cette tolérance, se trouve constamment sous le coup d'un procès-verbal de la régie? Je me demande sur quelle base pourra s'appuyer M. le ministre des finances pour faire appliquer la loi dans les conditions indiquées par M. le rapporteur, si la Chambre ne définit pas d'une manière précise la quantité maximum de sucre tolérée pour la consommation familiale.

M. le rapporteur. Je vous donnerai des explications sur mes propres commentaires.

M. Léon Janet. Je les attends.

On ne manquera pas de me faire remarquer que la commission d'enquête n'a recueilli que des dépositions favorables à la suppression des vins de deuxième cuvée.

M. Cazaux-Cazalet, *président de la commission d'enquête.* C'est exact !

M. Léon Janet. Cela veut-il dire que ce soit là le vœu unanime de tous les viticulteurs ? Certes je connais le labeur considérable auquel s'est livrée la commission d'enquête et je suis le premier à lui rendre hommage; je reconnais volontiers qu'elle ne pouvait pas aller partout, mais si elle s'était rendue dans le département du Doubs elle aurait obtenu des déclarations diamétralement opposées à celles qu'elle a recueillies ailleurs.

M. le président de la commission d'enquête. Les dispositions écrites du Doubs sont favorables à la suppression du sucrage en deuxième cuvée.

M. Léon Janet. Vous m'étonnez singulièrement, et je serais heureux que vous m'indiquiez quels sont les représentants des viticulteurs qui ont pu vous faire une semblable déclaration.

Quant à moi, j'ai pris la précaution, avant

d'intervenir, de consulter les présidents des comices agricoles et viticoles de tous les cantons de ma circonscription. Leurs réponses ont été unanimes.

Je ne voudrais pas abuser de la bienveillance de la Chambre, mais l'interruption de M. Cazeaux-Cazalet m'oblige à lire quelques lignes d'une lettre que m'a adressée le président d'un comice viticole cantonal :

« Quant à l'interdiction de faire du vin de deuxième cuvée, elle est absolument inacceptable ; dans le cas où le projet du Gouvernement maintiendrait la défense de faire des vins de deuxième cuvée pour la famille, je crois devoir insister pour que vous votiez absolument contre, même dans le cas où le Gouvernement poserait la question de confiance. »

Notez, messieurs, que c'est un ferme républicain qui parle ainsi. Heureusement le Gouvernement ne pose pas la question de confiance, ce qui m'évite la peine que j'éprouverais s'il me fallait voter contre d'excellents amis. (*Sourires.*)

Je continue ma lecture :

« Cette question de deuxième cuvée est aussi et même plus importante dans nos régions que la question elle-même des bouilleurs de cru. Les petits cultivateurs peuvent se passer à la rigueur de boire de l'eau-de-vie, mais ils ne peuvent guère se passer de boire du vin. »

M. François Fournier. Du vin qui n'en est pas.

M. Léon Janet. Ils aiment mieux boire ce vin que boire de l'eau.

Je termine maintenant la lecture que j'ai commencée :

« Et comme ils ne sont pas assez riches pour se procurer une quantité suffisante de vin de première cuvée, ils sont obligés de faire une deuxième cuvée. »

Les avis des présidents des comices agricoles et viticoles des six cantons qui composent ma circonscription sont conçus dans des termes tout à fait analogues.

Véritablement, les paysans de nos régions sont bien à plaindre en ce moment. On veut leur retirer le droit de faire, pour leur consommation familiale, un vin de seconde cuvée. Dans le projet de budget qui est présenté par M. le ministre des finances, on veut supprimer les tabacs de la troisième zone. Actuellement une campagne violente est menée pour obtenir l'interdiction absolue de l'absinthe, sans faire de distinction entre les innomables et dangereuses mixtures qu'on livre au public dans certains débits, et la véritable absinthe obtenue par la distillation de l'alcool avec des plantes considérées jusqu'alors comme ayant de bons effets sur l'organisme. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous le démontrerons quand le moment sera venu.

Enfin, on parle de revenir sur la question du droit des bouilleurs de cru.

Je supplie la Chambre de réfléchir avant de s'engager dans une pareille voie, car le vote d'une série de mesures de cette nature rendrait singulièrement difficile l'existence de nombreuses populations qui n'ont rien fait pour être traitées ainsi. C'est vraiment un procédé trop commode, que celui qui consiste, pour combattre la fraude, à supprimer l'objet lui-même qui donne lieu à la fraude. C'est pourtant ce que vous voulez faire en ce moment.

Vous dites que vous n'en voulez pas à la consommation familiale ; bornez-vous alors à proposer des mesures spéciales pour empêcher que le vin de deuxième cuvée soit vendu. Faites appliquer strictement l'article 7 de la loi du 20 janvier 1903 ; demandez même que les quantités maxima de sucre autorisées pour la consommation familiale soient réduites, mais n'allez pas retirer à des millions de modestes travailleurs la possibilité de tirer parti, comme ils l'entendent, pour leur consommation personnelle, des vendanges qu'ils ont récoltées ou qu'ils ont achetées.

Je fais appel aux sentiments de justice de la Chambre et je la supplie de voter la suppression de l'article 6. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard-Varet.

Sur divers bancs. A demain !

M. Gérard-Varet. Messieurs, je propose non pas la suppression pure et simple de l'article 6, mais un amendement qui tend au maintien du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, mais avec des atténuations.

M. le président. M. Gérard-Varet a substitué à sa demande de suppression de l'article 6 un paragraphe ainsi conçu :

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 40 kilogr. par membre de la famille, ni à 40 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées. En aucun cas, la quantité de sucre ainsi employée ne pourra dépasser 100 kilogrammes pour un même détenteur de vendanges. »

Il faut que la Chambre se prononce d'abord sur la suppression demandée par M. Janet. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 6, qui interdit toute fabrication de vin de sucre ou de vin de marc avec abrogation de l'article 7 de la loi de 1903, a provoqué le dépôt d'une douzaine d'amendements. Si la Chambre le désire, elle peut continuer la discussion jusqu'à la fin de ces amendements, mais cela l'entraînerait peut-être un peu loin. La commission, qui a hâte, comme la Chambre, d'ailleurs, d'aboutir, est d'avis, tenant compte de la fatigue de nos collègues qui siègent depuis neuf heures du matin, de renvoyer la suite de la discussion à demain matin. (*Très bien! très bien !*)

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Aldy la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur les mesures de répression judiciaire qu'il a décidées contre les viticulteurs du Midi. »

D'accord avec le Gouvernement, il sera statué sur la fixation de la discussion de cette interpellation dans la séance de demain matin.

J'ai reçu de M. Lhopiteau une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer, au moins provisoirement, l'exploitation normale du réseau de l'Ouest ainsi que l'exécution des travaux indispensables à la sécurité des voyageurs et au transport régulier des marchandises.

L'honorable M. Lhopiteau est d'accord avec le Gouvernement pour qu'il soit statué dans quelques jours sur la fixation de la date de cette interpellation.

6. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de jeudi prochain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée le 30 janvier 1907, entre la France et la république d'Haïti.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires ; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer) ; 3° la proposition de loi de MM. César Trouin

et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

A deux heures, 2e séance publique:

Discussion du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Amand (Nord);

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur: 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur: 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance;

1re délibération sur les propositions de loi: 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties;

1re délibération sur les propositions de loi: 1° de M. Dansette; 2° de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Massabuau; 4° de M. Etienne Flandin (Yonne), tendant à l'établissement du scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les élections à la Chambre des députés.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un projet de loi relatif à la réorganisation des services d'architecture au sous-secrétariat des beaux-arts.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Failliot un rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie sur la proposition de loi de M. Bourrat ayant pour objet de modifier les articles 105 et 108 du code de commerce, concernant les fins de non-recevoir et prescriptions opposables aux actions qui peuvent naître à l'occasion des transports de marchandises.

Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guillemet une proposition de loi relative à l'institution d'une médaille pour les combattants de 1870-71.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de MM. Adrien Veber, Allemane et Paul Brousse une proposition de loi tendant à organiser le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

11. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Gentil et Lucien Hubert un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 267)

Sur l'amendement de M. Camuzet à l'article 5 du projet de loi relatif au mouillage des vins (Taxe de 40 fr. sur les sucres).

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	306
Contre	204

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Abel-Bernard. Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berthet. Besnard. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Boysson-Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cosnier. Couderc. Coulondre. Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Dejeante. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François (Cochinchine). Demellier. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Disleau. Donadeï. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Favre (Emile). Fernand-Brun. Ferrero. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gasparin. Gast. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guernier. Guieysse. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halléguen. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hugon.

Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie.

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Ledin. Lefèvre. Leffet. Légitimus. Léglise. Le Hérissé. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Magnaud. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Martin (Louis). Maruéjouls.

Maujan. Menier (Gaston). Merle. Messimy. Messner. Michel (Henri). Monsservin (Joseph). Mulac. Munin-Bourdin.
Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.
Ory. Ossola.
Pajot. Pastre. Paul-Meunier. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Petitjean. Pichery. Pierangeli. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pujade.
Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Ruau.
Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.
Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.
Vacherie. Vaillant. Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Viviani.
Willm.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archambeaud.
Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (René). Brindeau. Bussat. Butin.
Cachet. Castellane (comte Boni de). Cauvin (Ernest) (Somme). Chambrun (marquis de). Chanoz. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Chautard. Chopinet. Clémentel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Couesnon (Amédée). Couyba.
Dalimier. Dansette (Jules). Defontaine. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delpierre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Dion (marquis de). Dior. Drelon. Dron. Dudouyt. Dunaime. Dupourqué. Dussaussoy. Dutreil.
Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').
Failliot. Farjon. Féron. Ferrette. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleuront. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).
Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Grosdidier. Groussau. Guillemet. Guilloteaux.
Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Hector Depasse. Hercé (de).
Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jeanneney. Juigné (marquis de).
Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefort. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magniaudé. Mando. Marin. Massabuau. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Méquillet. Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Néron.
Ollivier. Osmoy (comte d').
Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Plichon. Pozzi. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.
Quesnel. Quilbeuf.
Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renard. René Renoult. Réville (Marc). Ribière. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rousé. Rozet (Albin). Rudelle.
Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schmidt. Suchetet.
Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade.
Vallée. Vandame. Vazeille. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean. Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allemane. Anthime-Ménard.
Betoulle. Brisson (Henri).
Ceccaldi. Chandioux. Chaumeil. Chauvière. Coutant (Jules).
Delory. Dubois. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Durre.
Fiévet.
Gavini (Antoine). Ghesquière. Goujat. Groussier. Guesde (Jules). Guillain (Florent).
Marietton. Mélin. Meslier.
Paul Brousse (Seine). Péchadre. Pierre Berger (Loir-et-Cher).
Ribot. Rozier (Arthur).
Santelli. Selle. Sembat.
Varenne. Viollette.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.
Beauregard (Paul). Berteaux. Bourély. Buyat.
Chailley. Colin,
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Gervais.
Humbert (Charles) (Meuse).
Iriard d'Etchepare (d').
Klotz.
Mougeot.
Péret (Raoul).
Rabier (Fernand).
Steeg.
Thierry.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.
Chabert (Justin). Chaumet.
Derveloy.
Evesque.
Gentil. Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de).
Lockroy.
Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.
Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).
Roche (Jules).
Schneider (Eugène (Saône-et-Loire). Sévère.
Vigouroux.

SCRUTIN (N° 268)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Dauthy, repris par M. Georges Berry, à l'article 5 de la loi sur le mouillage des vins.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	322
Contre	199

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM Abel-Bernard. Ajam. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berthet. Besnard. Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière.
Caillaux. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.
Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François) (Cochinchine). Demellier. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Disleau. Donadeï. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme), Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude).
Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.
Favre (Emile). Fernand Brun. Ferrero.

Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Forcioli. Fournier (François). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Gioux. Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guernier. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halléguen. Hauet. Hennessy. Henry Roy (Loiret). Hugon.

Jacquey (général). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie.

Kerguézec (de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Laroche (Hippolyte). Larquier. Lasies. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lenoir. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Martin (Louis). Maruéjouls. Massé. Mathis. Maujan. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Messner. Michel (Henri). Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Mulac. Munin-Bourdin.

Nicolle. Noguès. Noulens.

Ossola.

Pajot. Pastre. Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plissonnier. Ponsot. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pujade.

Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouby. Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Varenne. Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Viviani.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archambeaud.

Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Basly. Baudon. Baudry d'Asson (de). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Brice (René). Brindeau. Bussat. Butin.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Carlier. Castellane (comte Boni de). Cauvin (Ernest) (Somme). Chambrun (marquis de). Charles Benoist. Chautard. Chauvière. Chopinet. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Cosnard. Coutant (Jules).

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Delpierre. Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Dion (marquis de). Dior. Dron. Dudouyt. Dufour (Jacques). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Farjon. Féron. Ferrette. Fiévet. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fort (Victor). Fouquet (Camille). Franconie.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Gérault-Richard. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Girod (Adolphe). Goniaux. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Groussier. Guesde (Jules). Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hector Depasse. Hercé (de).

Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Juigné (marquis de).

Klotz.

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lassalle. Laurent. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lefas. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Mando. Marietton. Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Meslier. Messimy. Millerand. Millevoye. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas. Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Paulmier. Perroche. Plichon. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réville (Marc). Roblin. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rousé. Rozet (Albin). Rozier (Arthur).

Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade.

Vallée. Vandame. Vazeille. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Alicot. Anthime-Ménard.

Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri).

Dejeante. Denis (Théodore). Dubois. Dupourqué. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Gauvin (Maine-et-Loire). Gérard-Varet.

Haguenin.

Ludre (comte Ferri de).

Marin.

Poullan

Ribot. Rouanet.

Vaillant. Willm.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.

Beauregard (Paul). Berteaux. Bourély. Buyat.

Chailley. Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Gervais.

Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Mougeot.

Péret (Raoul).

Rabier (Fernand).

Steeg.

Thierry.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.

Chabert (Justin). Chaumet.

Derveloy.

Evesque.

Gentil. Guichenné.

Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

Lockroy.

Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.

Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).

Roche (Jules).

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Vigouroux.

SCRUTIN (N° 269)

Sur l'amendement de M. Gustave Chapuis à l'article 5 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	181
Contre	335

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Authier.

Bansard des Bois. Barrès (Maurice). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Becays. Bellier. Benazet. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Bouttié (Georges). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Bussat.

Cachet. Ceccaldi. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chenavaz. Clémentel. Coache. Cochery (Georges). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couesnon (Amédée). Couyba.

Dalimier. Dauthy. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delecroix. Deléglise. Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Drelon. Dron. Dudouyt. Dunaime. Dupourqué.

Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gérard (baron). Gioux. Girod (Adolphe). Goniaux. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grosdidier. Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis).

Haguenin. Hauet. Hector Depasse.

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jeanneney.

Kerguézec (de).

Labori. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Laroche (Hippolyte). Lebaudy (Paul). Leboucq. Lebrun. Lefébure. Lefèvre. Lefort. Legrand (Arthur) (Manche). Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malvy. Mando. Marin. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert) Moustier (marquis de). Munin-Bourdin.

Néron.

Osmoy (comte d').

Pasqual. Pasquier. Paulmier. Péchadre. Péronneau. Péronnet. Perroche. Peureux. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Prache. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rauline (Marcel). Régnier. Renard. René Renoult. Réville (Marc). Ribière. Rousé. Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Sandrique. Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Sireyjol.

Tassin. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vazeille. Villejean.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bénézech. Bepmale. Berthet. Besnard. Betoulle. Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Cloarec. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.

Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauzon. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Desfarges (Antoine). Devèze. Disleau. Donadei. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Etienne. Euzière.

Farjon. Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Forcioli. Forest. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gasparin. Gast. Gavini (Antoine). Gellé. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Hugon.

Isoard.

Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de).

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Leblanc. Ledin. Leffet. Légitimus. Léglise. Lemaire. Lemire. Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus.

Magnaud. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Massabuau. Maujan. Mélin. Merle. Meslier. Messimy. Michel (Henri). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mulac. Mun (comte Albert de).

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Ossola.

Pajot. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer. Périer de Larsan (comte du). Petitjean. Pichery. Pierangeli. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Ponsot. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rose. Rouby. Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur). Ruau.

Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan.

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Viollette. Vion. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Archambeaud.

Bachimont. Brisson (Henri).

Castillard. Chanoz. Charonnat. Chaumeil. Cochin (Denys) (Seine).

Demellier. Denis (Théodore). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Galpin (Gaston). Gérard-Varet.

Jacquey (général).

Lefas. Le Hérissé.

Messner.

Passy (Louis). Pierre Berger (Loir-et-Cher). Puech.

Ramel (de). Rouanet.

Schmidt. Suchetet.

Tavé. Tenting.

Varenne.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François). Argeliès.

Beauregard (Paul). Berteaux. Bourély. Buyat.

Chailley. Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Gervais.

Humbert (Charles) (Meuse)

Iriart d'Etchepare (d').

Mougeot.

Péret (Raoul).

Rabier (Fernand).

Steeg.

Thierry.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.

Chabert (Justin). Chaumet.

Derveloy.

Evesque.

Gentil. Guichenné.

Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

Lockroy.

Mahieu. Mercier (Jules). Muteau.

Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).

Roche (Jules).

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère

Vigouroux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MARDI 18 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE ÉTIENNE

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Codet s'excuse de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

MM. Gourd et Coache s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Coache, Le Gonidec de Traissan, Charpentier, Théodore Denis et de l'Estourbeillon s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. René Renoult s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. La Chambre se rappelle que, dans la séance d'hier soir, elle a décidé qu'elle fixerait ce matin la date de la discussion de l'interpellation de M. Aldy sur les mesures de répression judiciaire que le Gouvernement a décidé de prendre contre les viticulteurs du Midi.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Georges Clemenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la séance de vendredi.

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Les bruits les plus alarmants ont couru hier dans les couloirs de la Chambre. On affirmait avec persistance que les membres du comité d'Argeliers et M. Ferroul, maire démissionnaire de Narbonne, étaient arrêtés. Ces graves nouvelles ont provoqué le dépôt de notre interpellation, tendant à demander au Gouvernement quelles mesures de répression judiciaire étaient prises ou décidées contre les viticulteurs du Midi.

Nous demandons à M. le président du conseil d'accepter la discussion immédiate de notre interpellation.

Si ce qu'on dit est vrai, si le Gouvernement a résolu de procéder à des arrestations, nous sommes à la veille des pires catastrophes.

Nous désirons tous ici, j'en suis sûr, que l'apaisement se fasse dans notre malheureuse région; ceux qui interpellent en ce moment, tous les représentants du Midi sans exception, le demandent et le désirent plus ardemment que personne.

Il est un moyen sûr de calmer le Midi, c'est de lui faire justice (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*), c'est de voter les mesures de protection qu'il réclame contre la fraude, c'est de faire les exemples qu'il attend (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*), c'est de poursuivre et d'exécuter les gros fraudeurs (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) qui ont échappé si souvent à l'action des lois.

Mais si on veut suivre une autre méthode, si on veut user de compression violente à l'égard des Méridionaux réduits à la dernière misère, je crois qu'on déchaînera dans notre pays les plus déplorables malheurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jaurès. C'est très vrai.

M. Aldy. Le Midi est comme un malade dont le corps est meurtri d'avoir beaucoup

souffert; il faut des égards pour ce corps endolori, de même qu'il faut prêter une oreille attentive à ses appels désespérés de justice.

C'est pourquoi nous avons provoqué ce débat. Si nous le retardons, peut-être demain sera-t-il trop tard. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*) L'heure est particulièrement grave : nous vous demandons, monsieur le président du conseil, d'accepter la discussion immédiate. Cela permettra de fixer dès à présent les responsabilités de chacun.

En ce qui nous concerne, nous ne voulons pas laisser préparer sans protestation les graves événements qui peuvent survenir; nous voulons à tout prix dégager notre responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je serai le dernier à contester les souffrances de la viticulture méridionale. Il faut croire que le Gouvernement s'est rendu compte que ces souffrances étaient réelles puisqu'il a déposé un projet de loi pour y remédier et que ce projet de loi a été défendu avec acharnement, pièce à pièce, par M. le ministre des finances

On nous dit qu'il faut faire la conciliation dans le Midi. Je crois véritablement avoir épuisé à l'heure actuelle tous les moyens de conciliation qui m'étaient offerts. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Si vous le contestez, vous viendrez le dire à cette tribune.

M. Jaurès. Mais non, nous n'y viendrons pas, puisque vous ne voulez pas la discussion.

Je demande la parole.

M. le président du conseil. Je n'en suis encore qu'à ma deuxième phrase et vous m'interrompez déjà. Si vous voulez bien me laisser parler, vous verrez que je poserai la question, je ne veux pas dire, à votre satisfaction, mais d'une façon tellement claire que tous les députés de cette Chambre sauront comment ils doivent voter.

Je déclare hautement vouloir la conciliation et j'estime en avoir donné des preuves surabondantes. Mais il y a quelque chose que, comme chef du Gouvernement, je suis obligé de vouloir d'abord : c'est le respect de la loi. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lasies. Respectez-la vous-même et obligez les magistrats à la faire respecter.

M. Jules Razimbaud. Les fraudeurs sont protégés et décorés. (*Interruptions.*)

M. Emmanuel Brousse. Il faut s'en prendre aux criminels avant de s'en prendre aux honnêtes gens.

M. Sénac. Nous les dénoncerons, ces criminels. M. le président du conseil a raison, il faut que la loi soit respectée. (*Bruit.*)

M. le marquis de Pins. Ce n'est pas à vous à en parler.

M. le président du conseil. J'entends qu'on nous dit : Poursuivez les fraudeurs. Non seulement nous ne nous refusons pas à poursuivre les fraudeurs, mais nous avons donné des ordres les plus formels pour qu'ils soient frappés conformément à la loi. Il ne suffit pas de dire : poursuivez les fraudeurs; il faudrait me citer des noms de fraudeurs qui ont été dénoncés et n'ont pas été poursuivis. Tant que vous ne le ferez pas, je ne pourrai pas répondre à une question ainsi formulée. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Jules Razimbaud. Vous n'avez qu'à lire le *Journal officiel*, vous y verrez les noms de ces fraudeurs.

M. Lasies. Lisez le discours de M. Cazeaux-Cazalet.

M. le président du conseil. Mais ce n'est pas la question qui se pose aujourd'hui. Aussi longtemps que les viticulteurs du Midi se sont enfermés dans une politique de protestation légale, nous avons laissé faire. Non seulement nous avons laissé faire, mais nous avons fait tout ce qui nous a paru possible pour montrer aux viticulteurs que nous étions de sentiment et de volonté avec eux.

Puis le jour est venu où une action illégale s'est produite au grand jour. Des comités ont exercé des pressions sur les municipalités pour les obliger à démissionner. Nous recevons des lettres de maires qui nous écrivent : « J'ai dû donner ma démission parce qu'on me menaçait de brûler ma maison. » M. le ministre des finances a en mains des documents qui lui permettent d'affirmer que des personnes qui se trouvent en mesure de payer l'impôt écrivent au percepteur : « Je pourrais payer l'impôt; mais dispensez-moi de le faire pour le moment, ma maison serait brûlée. » Et, pendant ce temps, on institue des comités qui arrêtent le fonctionnement de toute l'administration municipale, qui suppriment l'état-civil, qui élèvent des murailles devant la porte des mairies.

Je vous demande si un pareil état de choses peut se perpétuer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Sans vouloir rien grossir, sans vouloir prononcer des paroles exagérées, je crois que cet exemple est contagieux et que, si vous continuiez à le tolérer, c'en serait fait à bref délai de la France elle-même. Déjà, de tous côtés, nous voyons des industriels qui souffrent dans leurs intérêts; ils nous diront : Mais moi, quand j'ai une mauvaise année, je paye l'impôt. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Pasquier. Nos agriculteurs aussi.

M. Lasies. Chez nous, ce n'est pas une mauvaise année, c'est quinze mauvaises années!

M. le président du conseil. Que leur répondrai-je? Pendant ce temps, des comités se lèvent devant nous. Quelles réclamations nous adressent-ils? Est-ce qu'ils nous demandent des réformes précises? Après tout, il me semble que, dans la République, la voie qui est ouverte aux hommes du Midi comme aux hommes du Nord, c'est l'élection qui, dans les régimes parlementaires, leur assure une représentation. Pourquoi, puisqu'ils ont constitué des comités, n'apportent-ils pas un cahier de doléances précises, et ne demandent-ils pas des réformes déterminées?

M. Emmanuel Brousse. Ils les ont présentées, monsieur le président du conseil.

M. Sénac. Mais non! mais non! *Bruit.*

M. le président. Monsieur Sénac et monsieur Brousse, veuillez garder le silence.

M. le président du conseil. On nous dit : Débrouillez-vous, mais faites-nous vendre notre vin. Et alors, pendant que nous faisons, au profit de la culture de la vigne dans le Midi, une loi qui n'est pas sans gêner beaucoup de nos concitoyens dans d'autres parties du territoire, les hommes du Midi déclarent qu'en bloc ils refusent d'obéir aux lois françaises? Ce n'est pas possible. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Dauzon. Vous avez raison.

M. le président du conseil. Je réponds à ceux qui nous blâment, sur quelque banc qu'ils siègent dans cette Assemblée...

M. Maurice Allard. M. Sarraut, par exemple.

M. Albert Sarraut. Je demande la parole.

M. le président du conseil. ...que, s'ils étaient à notre place, ils ne s'arrêteraient pas à considérer s'ils sont socialistes, républicains modérés, conservateurs, s'ils sont du Midi ou du Nord, ils sentiraient d'abord qu'ils sont Français et qu'ils doivent faire respecter les lois françaises dans toute la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche*).

Le devoir qui s'impose à nous aujourd'hui est de faire respecter les lois françaises dans toute la France. Nous entendons le faire, si on le permet, avec calme, avec mesure, avec modération, mais il faut qu'on nous le permette.

Des mandats de justice ont été lancés contre les hommes qui se sont rendus coupables de délits et de crimes. Par suite de circonstances sur lesquelles je n'ai pas à m'expliquer en ce moment, l'exécution de ces mandats n'est pas assurée. Le Gouvernement a le devoir d'assurer cette exécution. Nous avons donné des ordres à cet effet.

Je réponds aussi clairement que possible en ce moment à la question que m'ont posée M. Aldy et M. Jaurès. Ces ordres sont en voie d'exécution. Si vous nous mettez en minorité, je rentre au ministère à l'instant et je donne l'ordre de tout suspendre et de tout arrêter. Tel sera le sens de votre vote. (*Mouvement prolongé.*)

M. Dauzon. Parfaitement.

M. le général Jacquey. Il fallait le dire tout de suite.

M. Devèze. Allons, vous ne serez pas encore mis en minorité pour cela.

M. Perroche. C'est ainsi qu'on déplace la responsabilité.

M. le président du conseil. Je crois que la possession du pouvoir n'est faite pour tenter personne à l'heure actuelle; mais la responsabilité du Gouvernement n'est pas seule en jeu, il y a celle de la Chambre. Nous avons pris notre responsabilité, il faut que la Chambre prenne la sienne.

M. Maurice Allard. Alors acceptez la discussion de l'interpellation.

M. le président du conseil. Selon le vote de la Chambre, ou bien les ordres qui ont été donnés depuis vingt-quatre heures seront arrêtés, ou il faut que la Chambre qui s'engage dans cette politique de répression légale, modérée — si on nous permet d'exercer une répression modérée — il faut que la Chambre ait le sentiment que son devoir sera d'aller jusqu'au bout, jusqu'à la complète exécution de la loi. (*Interruptions à l'extrême gauche*)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Jusqu'à la répression sanglante! (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. C'est à la Chambre de se prononcer. Quant à nous, nous avons, comme je le disais, épuisé tous les moyens de conciliation. On nous a reproché — c'est un des reproches qui nous seront adressés dans l'interpellation — de n'avoir rien prévu et de nous être laissés entraîner trop loin du côté des manifestants. Je répondrai là-dessus, ce ne me sera pas difficile...

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Par lettre?

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* Tâchez d'en écrire de semblables. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président du conseil. Je répondrai comme je pourrai; je répondrai par lettre si je n'ai pas la tribune à ma disposition, et je répondrai à la tribune quand on m'y posera des questions. Il arrive que des députés qui sont journalistes ne se font pas défaut de me critiquer dans les journaux, mais négligent totalement de venir à cette tribune quand l'occasion leur en est donnée. (*Très bien! très bien!*) Je puis répondre par lettre aux autres questions. A celles qui sont posées à la tribune, je réponds à la tribune. Il n'est pas dit qu'un président du conseil sera condamné au silence quand on se borne à l'attaquer dans la presse sans venir le critiquer ici.

Messieurs, j'ai déjà parlé trop longuement; mais je tenais à bien préciser la question qui est posée en ce moment. Je ne veux pas qu'on puisse m'accuser, si je demande le renvoi de l'interpellation à vendredi, de vous engager à votre insu dans une politique qui ne serait pas nettement exposée devant vous. Voilà pourquoi j'ai promis à M. Jaurès et à M. Aldy de répondre clairement à leurs questions. Si je demande le renvoi à vendredi, c'est pour que les ordres soient exécutés d'abord.

Ces ordres, vous les connaissez; ils assurent tout simplement l'exécution de mandats de justice. Nous n'avons pas donné d'autres ordres. Nous ne voulons terroriser personne, nous ne voulons faire aucun coup de violence contre qui que ce soit.

C'est contre nous qu'on exerce la violence et que, à l'heure où je parle, on barricade les rues; c'est contre la justice que l'on se met en défense... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Jules Razimbaud. C'est contre les fraudeurs! (*Exclamations.*)

Un membre à gauche. C'est une obsession! (*Bruit sur divers bancs.*)

M. César Trouin. M. Razimbaud a voté contre l'article 1er de la loi, contre les mesures de préservation du Midi.

M. Dauzon. M. Razimbaud a voté contre la déclaration, avec M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je n'ai pas besoin que vous me fassiez la leçon. Je ne vous dois pas compte de mes votes.

M. Dauzon. Je ne fais de leçon à personne, je constate un fait.

M. le président. Messieurs, veuillez garder le silence. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites, vous le savez bien.

M. le président du conseil. J'ai achevé les explications que je devais à la Chambre. Je les lui soumets respectueusement.

Je crois que si un autre cabinet doit se former pour continuer notre œuvre, il trouvera bien vite qu'il est aux prises avec d'énormes difficultés. Vous en connaissez quelques-unes, permettez-moi de vous dire que vous ne les connaissez pas toutes et que, certainement, vous ignorez les plus graves. (*Mouvements divers.*)

Il doit être bien entendu que le vote que vous allez émettre a cette portée: Si vous renvoyez le débat à vendredi, cela veut dire que vous voulez que la loi soit obéie dans toute la France. Si vous voulez le débat immédiat, cela veut dire que vous entendez suspendre l'exécution de la loi dans la région du Midi. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je crois que M. le président du conseil met la Chambre dans une situation sans précédent. D'une part, il lui demande d'ajourner jusqu'à vendredi le débat. Il interdit par là aux représentants du pays d'expliquer librement et comme il leur convient, à cette tribune, les causes de la crise (*Mouvements divers*) et les meilleurs moyens politiques d'y remédier.

M. Emmanuel Brousse. Très bien!

M. Lasies. Très bien!

M. Jaurès. Et, d'autre part, lui-même, comme s'il n'y avait dans cette assemblée qu'un homme ayant le droit d'interpeller et que ce fût le chef du Gouvernement, lui-même s'explique en toute liberté et il dresse contre ses adversaires dans cette Chambre, contre ceux qui n'accepteraient pas la remise du débat, un véritable réquisitoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

C'est là une impossibilité morale. Il y en a une autre. C'est que M. le président du conseil prétend, tout en ajournant le débat, engager dès aujourd'hui à fond la responsabilité de la Chambre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il dit au Parlement, il dit aux représentants du pays, en pleine crise: Je ne vous prends pas par surprise, je vous annonce qu'avant le débat sur l'interpellation, les mesures décisives que j'ai étudiées seront prises par moi...

M. Devèze. Exécutées.

M. le président du conseil. C'est l'exécution des lois.

M. Jaurès. ...je vous annonce que des mandats judiciaires recevront exécution et que, si je rencontre dans l'accomplissement de ma politique des résistances, quelles qu'elles soient, j'irai jusqu'au bout. Il engage ainsi à fond et jusqu'au bout la responsabilité de la Chambre par des mesures d'exécution (*Applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche et à droite*) sur lesquelles il nous refuse le droit de nous expliquer.

Ce refus est d'autant plus étrange qu'il coïncide avec une démission soulignant la gravité des mesures que le Gouvernement se propose de prendre. Il est extraordinaire que le Gouvernement demande à la Chambre un crédit de trois jours qu'un membre du Gouvernement n'a pas voulu faire au Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Albert Sarraut. Non, monsieur Jaurès, ce n'est pas cela. Je demande la parole.

M. Jaurès. Quelle est donc la gravité des mesures que vous méditez pour que celui qui a été votre collaborateur le plus fidèle, le plus loyal, le plus reconnaissant de la confiance que vous avez mise en lui, se croie obligé à cette heure, non pas, j'imagine, par un souci misérable de popularité, mais par le souci de sa responsabilité devant le pays, à se retirer, à l'heure présente, du Gouvernement?

M. Dauzon. Ce n'est pas ce que dit sa lettre!

M. Jaurès. C'est sur ces choses que vous devez vous expliquer. Il ne suffit pas de dire: nous prendrons des mesures, nous irons jusqu'au bout et nous engageons derrière nous, dans un chemin que nous n'éclairons pas, la responsabilité de la Chambre. Il faut que vous disiez quelles sont ces mesures, de quelle pensée elles procèdent, de quelles lois vous vous réclamez... (*Exclamations à gauche — Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Dalimier. De toutes les lois!

M. Jaurès. ... comment et par quels moyens vous prétendez les appliquer. Ah! messieurs. c'est une façon commode de poser le problème, de dire à cette Chambre: ou vous voterez pour nous sans ordre du jour, par un simple vote d'ajournement; ou, si vous n'accordez pas l'ajournement demandé par nous, c'est la suspension de toutes les lois! (*Réclamations à gauche et*

au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Ribot. Mais non!

M. Jaurès. M. le président du conseil a apporté devant cette Chambre une sommation et une menace sans précédent. Dire à une assemblée : « Vous ajournerez le débat, vous ne vous prononcerez même pas sur les termes d'un ordre du jour, vous nous donnerez, par un simple vote d'ajournement, une sorte de blanc-seing...

M. Dauzon. C'est la question de confiance!

M. Jaurès. « Si vous ne nous le donnez pas, si vous n'abdiquez pas sans explications entre nos mains, si vous ne vous inclinez pas, vous proclamez la faillite de toutes les lois. » (*Dénégations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Je n'ai pas dit cela!

M. Jaurès. Eh bien, monsieur le président du conseil, laissez-moi vous dire que la Chambre serait singulièrement imprudente, à l'heure obscure et redoutable où nous sommes...

M. Sénac. Le Gouvernement... (*Exclamations et bruit sur un grand nombre de bancs.*)

M. le marquis de Pins. Ce n'est pas à vous de prendre la parole!

M. le président. Je prie M. Sénac de garder le silence.

Messieurs, le débat est assez grave pour que chacun écoute avec la dignité qui convient. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès. Je dis que la Chambre serait singulièrement imprudente de donner à M. le président du conseil le blanc-seing que, pour trois jours, il lui demande, parce que, dans cette crise même, il n'a pas donné jusqu'ici la marque du sang-froid, de l'esprit de suite (*Applaudissements à l'extrême gauche — Exclamations à gauche et sur divers bancs*) qui conviennent à un chef de gouvernement et qui seuls pourraient en quelque mesure rassurer l'Assemblée. Vous parlez de la loi, vous parlez de l'unité de la patrie comme s'il y avait ici, monsieur le président du conseil, un seul homme politique... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Pas ici!

M. Jaurès ...comme s'il y avait dans le Midi, quel que puisse être l'égarement de la passion et de la souffrance, un seul homme assez insensé et assez impie pour rêver le déchirement de la France! Quel intérêt avez-vous à créer une pareille légende? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous parlez de la loi! Oui, tout le Parlement vous aiderait à faire entendre au Midi qu'il y a péril pour lui comme pour la France à s'engager dans les voies de la violence.

M. Lasies. Il n'y a pas eu de violence.

M. Jaurès. Mais, permettez-moi de vous le dire, dans l'application des lois, il y a pour les pouvoirs politiques, il y a pour les pouvoirs républicains, de justes ménagements de prudence. Vous l'avez bien reconnu vous-même, puisqu'au lendemain de ces meetings, que vos représentants avaient encouragés et secondés (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*), au lendemain de ces meetings où les viticulteurs sont allés avec des fonds votés par les communes avec l'approbation de vos préfets (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), quand s'est produite au 10 juin la déclaration de grève de l'impôt, quand ont commencé les démissions des municipalités, lorsque par conséquent la loi telle que vous l'entendez dans sa rigueur littérale a pu être ou compromise ou menacée, puisque à ce moment-là vous n'avez pas jugé que ce fût votre strict devoir de gouvernement d'instituer d'immédiates poursuites. Par une lettre qui constituait un appel au Midi, vous avez voulu lui donner le délai de la réflexion, le temps du calme. (*Mouvements divers.*)

Mais, messieurs, je rends hommage en ce point à la politique de M. le président du conseil et ce que je lui reproche à cette tribune c'est d'y manquer tout à coup, par une de ces soudainetés impulsives (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui montrent à la Chambre à quel point elle serait imprudente de lui abandonner sans contrôle, dans cette période critique et décisive, la direction des opérations dans le Midi.

Pourquoi attendiez-vous, pourquoi vous-même, écrivant aux maires démissionnaires, jugiez-vous nécessaire de leur donner et de donner à tout le Midi le délai de la réflexion? Parce que vous espériez et nous espérons avec vous, et nous n'abandonnons pas cet espoir, que la première application loyale et rigoureuse de la loi que nous examinons suffira à ramener le calme dans les esprits. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*).

Si le Gouvernement n'avait pas espéré en l'effet d'apaisement de cette loi, n'aurait-il pas commencé la brutalité des répressions à la minute même où les premières démissions concertées se sont produites? C'est lui qui a proclamé qu'il fallait, avant de recourir aux répressions et à la force, attendre l'effet de calme et de sagesse que le vote d'une loi de garantie contre la fraude donnerait aux viticulteurs souffrants, et tout d'un coup, deux jours ou trois jours avant que cette loi soit votée, deux jours ou trois jours avant que, forts de cet acte précis et définitif de la Chambre, les représentants républicains du Midi puissent aller là-bas calmer les esprits troublés (*Applaudissements à l'extrême gauche*), vous surexcitez les esprits, vous annoncez en pleine discussion, avant que le résultat soit acquis, des répressions, des mouvements de troupes et nous voilà acheminés au seuil de la guerre civile... (*Mouvements divers*)

M. le président du conseil. Qui donc la fait, la guerre civile?

M. Jaurès. ... par la fièvre, par l'imprudence, par la hâte inexplicable du Gouvernement. Eh bien! c'est là la responsabilité que la Chambre ne doit pas prendre. Il ne faut pas qu'elle s'engage derrière le Gouvernement dans cette voie sans issue, dans cette voie de contradiction, d'incohérence et d'impuissance. Il faut qu'elle continue sans menaces, sans rigueurs légales; il faut qu'elle continue avec calme, jusqu'au bout, la discussion et le vote de la loi. Je suis convaincu que le vote de cette loi, quoi qu'en puisse penser M. le président du conseil, aidera les représentants du Midi à ramener dans les esprits la clarté, l'ordre et le calme. (*Mouvements divers.*) Dans tous les cas, vous n'avez pas le droit de ne pas l'essayer et vous n'avez pas le droit d'entraîner la Chambre derrière vous sur une sommation hautaine, par un vote qui signifiera seulement ce que, dans le secret de votre pensée, vous voulez lui faire signifier.

Quoi! vous demandez à la Chambre de clore ce qui est, à l'heure présente, par vos explications, par les nôtres, une véritable interpellation, par l'ordre du jour le plus obscur, le plus équivoque, par un simple vote d'ajournement, qui engagera à fond, mais dans les ténèbres, la responsabilité du Parlement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! puisque le Gouvernement a dit à la Chambre qu'elle devait prendre sa responsabilité, encore faut-il que cette responsabilité soit claire, encore faut-il que l'acte de loyauté et de courage que lui demande le président du conseil ne ressemble pas à un acte d'abdication.

Nous avons le droit et le devoir de savoir exactement, avant de voter, ce que pense le Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite*), ce qu'il veut faire, où il veut mener la France, et il serait extraordinaire qu'à l'heure où le parlementarisme est attaqué, vilipendé, ce fût le Parlement lui-même qui donnât l'exemple de la défaillance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je n'apporte ici ni provocations, ni menaces, ni sommations. Je ne médite aucune mesure, je ne prépare rien qu'il ne fût nécessaire de préparer si les mandats de justice avaient été lancés dans tout autre département que les trois départements qui sont en cause. Dans ces trois départements, l'exécution des mandats de justice rencontre des obstacles et mon devoir est de les lever. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je ne veux rien faire de plus...

M. Georges Berry. Ce sont des arrestations que vous voulez faire.

M. le président du conseil. Il n'y a pas un autre acte, j'en prends l'engagement au nom de tous mes collègues, qui émanera du Gouvernement; il n'y a pas un autre acte qui ait été discuté, il n'y a pas un autre acte qui ait été décidé. S'il n'y avait pas d'obstacle à l'exécution de ces mandats de justice, nous n'aurions rien à faire que nous ne fassions dans tout le reste de la France.

Nous rencontrons des obstacles ; nous rencontrons des populations qui s'insurgent, qui préparent une résistance violente, qui profèrent des menaces de mort, et nous décidons que force doit rester à la loi. Y a-t-il quelque chose de plus clair ?

M. Devèze. Quels sont ces mandats de justice. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Jules Delahaye. Nous la connaissons cette justice ! Vous l'avez trop bien exercée contre nous pour que nous ne nous défendions pas contre ses agissements,

M. le président du conseil. Je n'ai pas à vous rendre de compte en ce qui concerne les personnes, parce que d'abord ce n'est pas mon affaire; mais j'ai à vous rendre compte des faits. Ces faits, je les ai révélés, et toute la Chambre les connaissait d'avance. Il y a des hommes qui se sont insurgés contre la loi, qui ont institué des comités qui prétendent se substituer au Gouvernement...

M. Lucien Millevoye. Pendant un mois, vous l'avez toléré !

M. le président du conseil. C'est le fond de l'interpellation et je ne refuserai pas de le discuter quand le moment sera venu ; mais ce n'est pas la question qui est posée par M. Jaurès.

Il y a dans trois ou quatre départements une véritable insurrection organisée contre la loi ; on prêche le refus de l'impôt, les démissions collectives et on les impose par la violence. Je prétends que c'est là un état de choses qui ne doit pas durer. Il n'y a pas d'autre secret entre nous.

Vous demandez quelles mesures je vais prendre. Mais aucune !

Je n'ai pas d'autre mesure à prendre que de mettre la force publique à la disposition de la loi. C'est tout ce que j'ai fait, je n'ai pas pris d'autre décision, et si je demande le renvoi à vendredi c'est parce qu'il m'est impossible aujourd'hui d'entrer dans le détail des mesures décidées sans les compromettre, sans les rendre impossibles... (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*) ...sans augmenter les chances trop manifestes d'un conflit sanglant, que je voudrais éviter, s'il était possible. Voilà tout. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais certainement ! je veux l'éviter, mais il ne faut pas qu'on me rende cette tâche impossible.

M. Sauzède. Si la loi était votée, nous aurions beaucoup plus d'autorité pour nous présenter devant nos commettants.

M. Jules Delafosse. Ce n'est donc pas du battage ?

M. le président du conseil. M. Jaurès, en commentant la lettre que j'ai adressée aux maires démissionnaires, a bien voulu approuver les sentiments qui y sont exprimés; seulement il lui a paru que ces sentiments étaient incompatibles avec l'exécution ultérieure de la loi et il a dit qu'après avoir écrit cette lettre amicale, par un mouvement de violence impulsive j'étais passé subitement de la bienveillance à ce qu'il a appelé de la provocation. M. Jaurès n'a évidemment pas lu ma lettre jusqu'au bout; toute la lettre était faite pour expliquer la dernière phrase.

Une voix à l'extrême gauche. Elle est longue !...

M. le président du conseil. Elle est longue ?... Quand vous serez chargé d'en faire une, vous la ferez plus courte. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

M. Jaurès. Je constate avec joie que M. le président du conseil ne manque jamais d'esprit !

M. le président du conseil. Ma lettre n'était pas autre chose qu'une invitation amicale aux révoltés du Midi ; je les invitais à comprendre que l'heure de l'exécution de la loi était venue. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et c'est pour ne pas en arriver à l'exécution de la loi avant de les avoir prévenus, que j'ai pris ma plume.

Cette lettre étant écrite et ces messieurs ayant reçu l'avis que force devait rester à la loi, il n'y avait plus, après leur avoir donné un certain délai — et c'est ce que j'ai fait — qu'à passer à l'exécution de la loi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs à gauche.*)

Je n'adresse aucune sommation à la Chambre, je ne lui demande rien. Tout le monde comprendra que, dans des circonstances comme celles-ci, aucun homme de raison ne peut désirer rester au pouvoir... (*Bruit à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. Lafferre. C'est évident !

M. le président du conseil. Si vous en doutez, messieurs. ... (*Bruit prolongé à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès a contesté que, sous les actes dont nous nous occupons en ce moment, il y eût quelque chose qui ressemblât à un mouvement séparatiste. Je n'ai pas à qualifier le mouvement du Midi. Mais ce que je dis, c'est que quand on institue un gouvernement régional, qui donne des ordres aux administrations municipales, qui leur impose la démission par la terreur...

M. de Gailhard-Bancel. Il n'y a pas de terreur. Il y a unanimité.

M. le président du conseil. ...et que cette terreur se répand si loin qu'on voit des membres du Parlement obéir aux sommations du comité d'Argeliers et démissionner ; lorsqu'on voit ces choses, je dis qu'on doit comprendre que l'heure de l'application de la loi est venue. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*)

M. Lucien Millevoye. Est-ce à une sommation que M. Sarraut a obéi ? (*Bruit.*)

M. le président du conseil. Ce que vous nous avez dit ici, monsieur Jaurès, je regrette que vous ne l'ayez pas fait entendre aux départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Mais on ne vous aurait pas permis d'y aller, car les députés de la région eux-mêmes se voient interdire leur circonscription. On leur défend d'y paraître. (*Applaudissements à gauche et mouvements divers. — Bruit.*)

M. Emmanuel Brousse. C'est inexact.

M. François Fournier. Cela n'est pas exact, monsieur le président du conseil.

M. Pujade. Je demande à faire une observation. J'ai été mis en cause...

M. le président. Vous ne pouvez pas avoir la parole en ce moment, monsieur Pujade.

M. le président du conseil. Il est donc inexact de dire, comme l'a prétendu... (*Bruit*) il est donc inexact de dire, comme l'a prétendu M. Jaurès, que nous cherchions à vous engager dans une voie obscure. Rien n'est si clair que la question qui vous est posée.

M. Lasies. Elle est mal posée.

M. le président du conseil. Elle est mal posée ?

M. Lasies. Je le crois.

M. le président du conseil. Eh bien ! vous monterez à la tribune et vous la poserez mieux tout à l'heure.

M. Lasies. Parfaitement ;

M. le président du conseil. En attendant, moi, chef du Gouvernement, avec tous mes collègues du Gouvernement, nous voyons la question posée de la façon suivante...

Une voix à droite. Moins M. Sarraut.

M. le président du conseil. Moins M. Sarraut, c'est une affaire entendue. J'ai parlé de tous mes collègues du Gouvernement ; or M. Sarraut ne fait plus partie du Gouvernement.

M. Bénézech. Il a bien fait. (*Mouvements divers.*)

A droite. Cela ne nous regarde pas.

A l'extrême gauche. Mais nous, cela nous regarde.

M. le président du conseil. Nous considérons que la question posée est celle-ci : un certain nombre de départements — un petit nombre heureusement — se sont mis en révolte ouverte contre le Gouvernement, contre l'autorité de la loi. Nous avons décidé que, comme tous les autres citoyens français, les habitants de cette région seraient mis dans l'obligation de respecter la loi. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je cède mon tour de parole à M. Sarraut.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Albert Sarraut. Messieurs, je dois à mes collègues une explication nette et précise et je remercie M. Jaurès de m'avoir donné l'occasion de la porter à cette tribune. Et tout d'abord, avant toute chose, je tiens à dire, avec force, que si certains croient trouver dans ma démission un désaveu quelconque du Gouvernement et de sa politique, ceux-là se trompent et s'illusionnent. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai dit, dans ma lettre à M. Clemenceau, quels sentiments je lui gardais. Dans le rang de soldat, que j'ai regagné, je reste fidèle à sa politique immuablement, dévoué à sa personne corps et âme. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Jules Delahaye. *Ave Cesar!* Ce n'est pas républicain, ce que vous dites là.

M. Pastre. Il fallait rester avec lui!

M. Dauzon. Pourquoi partez-vous alors?

M. Bouffandeau. Le fait est assez rare pour qu'on l'honore.

M. Albert Sarraut. Que certains me critiquent et me blâment de l'avoir quitté, peu m'importe! Ces critiques, je les ai prévues, je les subirai. Il me suffit qu'en nous séparant, celui qui fut, pendant quinze mois, mon chef aimé et vénéré m'ait tendu les deux mains.

M. Jules Delahaye. C'est une déclaration d'amour. (*Mouvements divers.*)

M. Coulondre. Cette interruption est de mauvais goût. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lemire. Fidélité peu commune et qui vous honore, monsieur Sarraut.

M. Jules Delahaye. Ce n'est pas à vous de parler ainsi. Vous parlez toujours contre vos amis.

M. Lemire. J'ai bien le droit d'exprimer ici mon sentiment. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Messieurs, je vous prie de garder le silence.

M. Albert Sarraut. J'ai été le témoin des efforts faits par le président du conseil, par le ministre des finances, par tous mes anciens collègues du cabinet pour apporter à la détresse du Midi viticole les soulagements qu'il espérait. C'est en vain qu'on a essayé de nier ces efforts, de jeter sur ceux qui les tentaient la suspicion, la calomnie et l'outrage. Mon devoir, à moi, en quittant ceux dont je fus le collaborateur, est de proclamer que jamais aucun ministère ne fut plus sensible à la souffrance du Midi et plus résolu à l'effort nécessaire pour sa défense et son relèvement.

J'espérais que ces dispositions sincères amèneraient l'apaisement souhaité; je l'ai espéré jusqu'à la dernière heure. La lettre de M. Clemenceau aux maires me donnait la conviction et la croyance que les choses rentreraient dans l'ordre désirable. Il n'en a pas été ainsi; je le regrette profondément.

M. le président du conseil a dit: force à la loi! Il a raison. Et quelque déchirement qui en puisse résulter pour moi, je veux dire ici que, Français d'abord, je ne puis que m'incliner devant l'obligation supérieure de la loi respectée par tous dans la patrie indivisible. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres à gauche. C'est du courage!

M. Albert Sarraut. Pourquoi j'ai démissionné? Messieurs, je vais le dire. Il n'y a pas de dessous à ma résolution. Je reste pleinement solidaire des actes accomplis jusqu'ici par le cabinet, et je réclame hautement ma part de responsabilité.

M. Aynard. Jusqu'ici.

M. Albert Sarraut. J'ai démissionné pour deux raisons. La première, c'est que j'ai cru, c'est que je crois encore, malgré les apparences, que ma démission peut être, dans une certaine mesure, une œuvre d'apaisement. On nous reproche, on nous accuse là-bas d'abandonner la défense de la cause de notre pays pour rester au pouvoir, de sacrifier au désir du pouvoir les intérêts dont nous avons la garde, de tout subordonner à l'ambition personnelle. Et la surexcitation entretenue dans les esprits contre la République, contre le Gouvernement, contre le régime parlementaire s'alimente aujourd'hui plus que jamais à cet argument; mon geste a voulu lui faire une réponse décisive. (*Applaudissements à gauche.*)

Pourquoi mon geste à moi? Pour une seconde raison, c'est que je suis, moi, ici, dans une situation unique, exceptionnelle, parce que c'est chez moi, dans ma circonscription que se concentre toute l'intensité du triste drame que vous savez.

Eh oui, je viens ici dire tout ce que je pense, parler avec mon cœur, avec mon âme. (*Applaudissements à gauche.*)

Oui, depuis de longues années, toujours aimé d'eux et les ayant toujours aimés, je vis au milieu de ceux dont certains peuvent encourir la rigueur des lois. Ce sont mes amis, mes camarades, mes compagnons, mes frères d'armes. Je n'ai pas cru avoir la liberté d'esprit nécessaire pour juger leurs actes et, si le jour déplorable en doit venir jamais, pour les atteindre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi je suis parti.

Cette résolution, je vous prie de le croire, a coûté à ma conscience, et si, d'aventure, certains en doutent, il me suffit du témoignage de ceux qui, tout près de moi, ont connu le combat douloureux de mes scrupules et l'angoisse de mes nuits sans sommeil.

M. Lagasse. Tous les hommes de cœur vous ont compris. (*Applaudissements.*)

M. Albert Sarraut. Et peut-être que par là j'aurai acquis le droit de me retourner vers ceux dont je reste l'élu, à qui j'ai fait ce sacrifice et de leur dire dans un suprême appel, dans un conseil suprême: Ayez confiance dans la République qui n'est pas une marâtre pour vous et rentrez dans la voie de l'ordre et de la légalité, hors de laquelle on ne peut rien attendre que plus d'infortune et plus de misère. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Messieurs, et ce sera mon dernier mot ce conseil sera peut-être mieux entendu, il sera peut-être mieux écouté, si la Chambre, poursuivant avec conscience l'œuvre à laquelle elle travaille depuis le 7 juin, contribue à la pacification nécessaire par le vote immédiat des justes mesures que réclame le Midi en détresse.

Il y a surtout là-bas des malheureux qui peinent, qui pleurent, qui souffrent et qui ont faim. Permettez à celui qui n'est plus désormais ici que leur représentant, qui n'a plus désormais ici que le droit de parler en leur nom, de vous supplier de faire en leur faveur un acte de justice et de solidarité qui contribuera puissamment à l'apaisement des cœurs et des consciences. (*Vifs applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Le Gouvernement maintient-il sa demande d'ajournement à vendredi?

M. le président du conseil. Parfaitement.

M. Lasies. Je me suis permis d'interrompre M. le président du conseil et de lui dire que la question n'avait pas été posée comme elle aurait dû l'être dans la demande d'ajournement de l'interpellation.

Si M. le président du conseil s'était contenté de dire qu'il demandait le renvoi de la discussion à vendredi, on aurait discuté et il n'y aurait eu aucun inconvénient à lui accorder cet ajournement. Mais M. le président du conseil, ainsi que l'a très bien fait remarquer M. Jaurès, est allé plus loin. Nous n'allons pas voter pour ou contre l'ajournement, nous allons dire au Gouvernement: nous vous donnons un blanc-seing pour tous les actes que vous allez accomplir jusqu'à vendredi.

M. le président du conseil. Mais non. J'ai dit le contraire.

M. Lasies. Monsieur le président du conseil, en posant ainsi la question, vous obligez la Chambre à se diviser en deux. Ceux qui voteront avec vous, vous direz que ce sont des hommes d'ordre. Voulez-vous prétendre dire que ceux qui voteront contre vous seront des factieux? Pour mon compte, je n'accepte pas cette épithète. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président du conseil a dit: Je n'ai fait que donner des mandats de justice.

M. le président du conseil. Je n'ai pas à les donner. Je n'ai jamais dit cela.

M. Lasies. Vous l'avez dit!

Sur divers bancs à gauche. Non! C'est une erreur.

M. Lasies. J'en appelle à toute la Chambre. Vous avez dit, monsieur le président du conseil: Il y a des mandats de justice qui sont lancés.

M. le président du conseil. Oui!

M. Villejean. Ce n'est pas la même chose!

M. Lasies. Monsieur le président du conseil, vous n'avez pas voulu aller plus loin dans vos confidences, mais tout le monde a compris que ces mandats de justice sont lancés contre ceux que vous appelez des révoltés. (*Exclamations ironiques à gauche et au centre.*)

Eh bien! monsieur le président du conseil, ce n'est peut-être pas le moyen d'apaiser la révolte. Si vous aviez voulu l'apaiser, il aurait fallu que les mandats de justice fussent au complet et ne fussent pas dirigés contre ceux qui souffrent et qui sont ruinés, mais contre ceux qui sont cause de leurs souffrances et de leur ruine. (*Applaudissements à droite.*)

A droite. Contre les fraudeurs!

M. Fernand de Ramel. Contre ceux qui fraudent et qui ont l'impunité depuis plusieurs années.

M. Lasies. Vous demandez qu'on vous cite des faits, qu'on vous signale ceux qui doivent être poursuivis, et de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) — je ne sais pas si c'est M. Razimbaud — on vous disait : Vous n'avez qu'à lire dix colonnes du *Journal officiel* pour être édifié.

Je ne veux pas remonter si loin que les interpellations d'il y a deux mois; je remonte seulement à sept ou huit jours et je citerai dans le *Journal officiel* dix lignes du discours prononcé par le président d'une commission officiellement instituée, par M. Cazeaux-Cazalet, et vous allez voir que vous pouvez trouver ceux qu'il faut poursuivre.

Voici ce que M. Cazeaux-Cazalet, rapportant la déposition d'un employé d'octroi de Béziers, disait le 11 juin :

« En 1906, les droits de consommation n'ont été perçus que sur 481 hectolitres ; en 1907, ces mêmes droits ne seront probablement perçus que sur 350 hectolitres. La fraude sur l'alcool s'accomplit à Béziers à main armée; lorsqu'un fraudeur sort de chez un liquoriste, il est entouré de huit à dix individus armés de gourdins.... »

A droite. Voilà les révoltés !

A gauche. Ce n'est pas la question !

M. Lasies. « ...La fraude est monopolisée par les distillateurs et les marchands en gros. »

M. Delpierre. Et les bouilleurs de cru ! (*Bruit.*)

M. Lasies. On ne peut donc plus dénoncer les fripons, ici ? On ne peut dénoncer que les honnêtes gens ! (*Très bien! très bien ! à droite.*)

« C'est ainsi, ajoute M. Cazeaux-Cazalet, qu'un distillateur marchand en gros, peut recevoir 300 hectolitres d'absinthe et arrive au bout de l'exercice sans avoir payé un litre de cette absinthe, sans en avoir expédié au dehors, sans en avoir un litre en magasin, sans avoir payé les droits sur un seul litre. »

Monsieur le président du conseil, demandez donc à la commission d'enquête où sont ceux contre lesquels il faudrait lancer des mandats de justice ? Ils sont dans une insolente impunité. Et c'est cette impunité qui provoque la révolte. Frappez donc les voleurs ! (*Applaudissements à droite !*)

M. Prache. Il faudrait aussi frapper les fonctionnaires et les magistrats prévaricateurs.

M. Lasies. Et maintenant, monsieur le président du conseil, vous croyez que, par les paroles qui viennent d'être prononcées à la tribune, par l'attitude même de la Chambre, le calme va renaître dans ces contrées ! Vous avez dit qu'il y avait une révolte ; mais cette révolte, vous en connaissez les causes : vous savez que, chez les viticulteurs du Midi comme chez nous, sur 100 propriétaires, 99 sont en retard de deux ans pour payer le boulanger, leurs fournisseurs ou leurs créanciers. Ils ne peuvent pas faire face à leurs affaires et ils voient les coquins s'enrichir...

M. Jules Delahaye. Et il y en a qui sont décorés !

M. Lasies. ...tandis qu'eux sont dans la ruine. Ce sont eux qu'on poursuit et ce sont les fraudeurs qu'on ménage. Voilà d'où vient la révolte. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Vous ne pouvez pas m'adresser le reproche d'être un factieux, car vos collègues et vous vous savez que, loin de vouloir mettre le feu aux poudres et propager le mouvement, nous avons tous ensemble ici fait des efforts pour que le calme règne dans nos régions. (*Mouvements divers*) Oui, et qui donc en douterait ici ?

M. Fernand de Ramel. Nous avons demandé la discussion immédiate du projet de loi et nous nous sommes associés aux séances du matin.

M. Lasies. Je ne puis voter l'ajournement de la discussion avec cette menace d'inconnu suspendue sur le Midi; nous ne pouvons pas vous donner un blanc-seing sans savoir où vous voulez nous mener.

Vous dites que force doit rester à la loi. Vous avez raison, monsieur le président du conseil; mais quand un Gouvernement demande au peuple le respect de la loi, le premier devoir de ce Gouvernement est de respecter lui-même la loi et d'avoir des magistrats qui aient la conscience et la probité de leurs fonctions. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, j'explique mon vote en deux mots : je voterai l'ajournement demandé par M. le président du conseil. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

Je n'entends pas, quoi qu'en ait dit M. Jaurès, abdiquer le droit du contrôle du Parlement.

M. le président du conseil. Je crois bien !

M. Ribot. Je l'ai exercé à l'heure où d'autres se taisaient. (*C'est vrai! — Très bien!*) J'ai toujours montré que je savais défendre les droits des Chambres et leurs prérogatives. (*Très bien ! très bien!*) Je me réserve, et mes collègues peuvent se réserver comme moi, le droit de demander au Gouvernement compte de sa conduite quand l'heure sera venue.

M. le président du conseil. Il ne se dérobera pas.

M. Ribot. Si vous pensez que la manière dont le gouvernement a été pratiqué depuis quelque temps n'est pas la plus propre à apaiser dans ce pays les divisions dont nous sommes en train de mourir; si vous pensez que dans ces derniers jours le ministère, à bonne intention sans doute, s'est peut-être fait quelque illusion, et que peut-être il aurait pu, il aurait dû arrêter plus tôt ce mouvement...

M. Dauzon. C'est certain.

M. le président du conseil. C'est douteux.

M. Dauzon. C'est ma façon de voir, à moi.

M. le président du conseil. Vous me permettrez d'en avoir une autre.

M. Ribot. ...et qu'il l'eût fait peut-être en soulevant moins de résistances, tout cela, messieurs, pourra trouver place ici dans un débat.

M. Lasies. Il sera trop tard !

M. Fernand de Ramel. Les malheurs seront arrivés alors ! (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Non, monsieur Lasies, il ne sera pas trop tard.

M. Aynard. Nous n'avons pas perdu le sens de la loi et le sens de la France. (*Très bien ! très bien!*)

M. Ribot. Et il faudra bien aussi que nous trouvions le moyen, un de ces jours, de nous élever au-dessus de toutes ces questions ministérielles...

M. Charles Benoist. Très bien !

M. Ribot..., au-dessus de la question de savoir si tel ou tel ministère vaudrait mieux que tel autre. Il y a une question beaucoup plus haute et beaucoup plus grave. (*Applaudissements.*) Nous sommes arrivés à une situation douloureuse, telle que je n'en ai pas vu, telle que nous n'en n'avons pas vu, monsieur le président du conseil, depuis 1870, depuis ces jours néfastes que nous avons vécus et dont nous avons encore la douleur au fond du cœur. (*Nouveaux applaudissements.*)

Oui ! le sentiment national à la veille de se dissoudre dans certaines parties de la France, les germes d'indiscipline qui éclatent çà et là dans l'armée, tout cela est grave. C'est une situation préoccupante, troublante. Il faudra nous demander, en faisant notre examen de conscience, quelles sont les causes de cette situation — les causes lointaines, car on n'y est pas arrivé en un jour, soyez-en sûrs ! — *Très bien ! très bien! au centre et sur divers bancs.*) Nous récoltons aujourd'hui les fruits amers d'une politique à laquelle tous, plus ou moins, nous nous sommes associés. (*Applaudissements.*)

M. Aynard. Parfaitement ! voilà la vérité !

M. Ribot. Il faudra se demander si nous n'avons pas quelquefois, trop souvent, oublié dans nos querelles, dans ces compétitions, auxquelles nous sacrifions tout, même les intérêts supérieurs de la patrie... (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*) ... si nous n'avons pas, dis-je, oublié cette équité supérieure qui est le lien des nations et qui fait que les partis ne luttent pas jusqu'à l'extermination, ne sont pas toujours prêts à se déchirer, en déchirant la patrie elle-même et en arrivant à ne pouvoir, aux heures graves, comme aujourd'hui, se grouper unanimement, comme je le voudrais, autour du Gouvernement...

M. Jules Delahaye. Comment! autour de celui qui a fait tout cela?

A gauche et au centre. Oui ! oui !

M. Ribot. ...oui, nous aurons à nous demander tout cela ! (*Vifs applaudissements à à gauche et au centre.*)

Tout cela, c'est la vérité, la vérité profonde...

A gauche. Oui ! oui !

M. Ribot. ...mais ce n'est pas l'heure de le dire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, de quoi s'agit-il? Il faut voir la situation en face. M. le président du conseil nous dit — et nous le savions, nous n'avions pas besoin qu'il le dît — qu'il existe un trouble profond dans une région de la France...

M. Jules Delahaye. A qui la faute?

M. Ribot. ... que l'ordre, que la loi française ne sont plus respectés, qu'il y a là le germe d'une insurrection qui, demain, sera terrible si nous n'aidons pas aujourd'hui la justice à accomplir son œuvre.

Qu'est-ce qu'on nous demande ? On nous demande de nous interposer entre le Gouvernement et l'œuvre de justice ; on nous demande de désavouer ce qu'a fait M. le président du conseil, qui a simplement donné des ordres pour que force restât à la la loi.

M. le président du conseil. Pas autre chose!

M. Ribot. Eh bien ! Est-ce que nous pouvons faire cela? Est-ce que le Parlement peut faire cela? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, si le Parlement fait cela, quel sera l'écho là-bas, quelle sera l'interprétation de notre vote, je ne dis pas seulement là-bas, car c'est un terrible exemple que l'on donnerait à toutes les régions de la France et à tous ceux qui se préparent à la révolte? Non! cela je ne le ferai pas ! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Bruit à droite et à l'extrême gauche.*)

Et si vous me dites, monsieur Jaurès, que c'est l'abdication du Parlement, que le parlementarisme a déjà reçu de trop cruelles blessures, je vous répondrai : Ah ! certes le parlementarisme en a reçu ! certes, j'ai souvent souffert de voir comment le régime parlementaire est pratiqué ; mais si, aujourd'hui, un Parlement, vous suivant dans cette voie, oubliant sa mission à ce point de briser le Gouvernement parce qu'il a fait son devoir, je n'hésiterai pas à le dire : ce serait le suicide du Parlement ! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. Je viens, au nom d'un grand nombre de mes amis, qui siègent sur les bancs de la majorité, faire une brève déclaration au sujet de la question posée devant la Chambre par l'interpellation de M. Aldy.

Nous discutons en ce moment une loi qui intéresse au plus haut point les viticulteurs du Midi. Les représentants de cette région nous ont dit que cette loi pouvait immédiatement apporter un certain soulagement aux cruelles souffrances qu'éprouvent les malheureuses populations qu'ils représentent.

D'autre part, le Gouvernement et la commission nous ont déclaré depuis plusieurs jours que le vote de cette loi, s'il n'apportait pas la guérison désirable, que nous voudrions tous, était néanmoins de nature à favoriser la solution de la crise.

Nous ne comprendrions pas, dans ces conditions, que l'on suspendît un seul moment...

M. Varenne. C'est enfantin.

M. Aimond. ...l'étude et le vote d'une loi qui a été réclamée avec tant d'insistance par les intéressés eux-mêmes, pour mettre à l'ordre du jour une interpellation qui, quoi qu'on en dise, si elle a une relation directe avec la crise viticole, n'en touche pas moins à la politique générale du Gouvernement.

M. Alexandre Zévaès. On a bien ajourné le vote de l'impôt sur le revenu ! (*Bruit.*)

M. Aimond. Nous nous associons donc à la demande d'ajournement présentée par le Gouvernement. Nous sommes aussi désireux que M. Aldy et ses amis d'entendre à bref délai le Gouvernement nous donner ses explications. (*Interruptions à l'extrême gauche*) sur les mesures qu'il a prises pour conjurer un mouvement révolutionnaire qui s'étend déjà sur trois départements français.

Je lui donne même l'assurance qu'un grand nombre de mes amis, siégeant sur les bancs de la majorité, tiendront à élargir le débat et à demander, à ce moment-là, au Gouvernement de donner au pays l'assurance non seulement qu'il arrivera à éteindre un incendie qui, peut-être, n'est pas seulement alimenté par le feu des ardeurs méridionales, mais aussi qu'il saura prendre des mesures préventives pour empêcher que cet incendie ne se propage dans d'autres régions sous le couvert d'autres intérêts ou d'autres passions.

Nous avons le devoir de solliciter ce débat, alors que dans quelques semaines la parole sera donnée au suffrage universel à l'occasion des élections au conseil général. (*Exclamations au centre. — Rires ironiques à droite.*) Nous estimons, mes amis et moi, qu'il est désirable que le pays sache clairement quelle est la politique de la majorité et du Gouvernement dans d'aussi graves conjonctures;...

M. Charles Benoist. Il s'agit de bien autre chose ! (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Il ne s'agit pas de misérables intérêts électoraux ! (*Bruit.*)

M. Aimond. ... c'est pour cela que nous acceptons le rendez-vous fixé pas le Gouvernement lui-même et que nous voterons la motion d'ajournement. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à vendredi prochain ; M. Aldy demande, au contraire, la discussion immédiate.

La demande de renvoi à vendredi a la priorité, je vais la mettre aux voix.

M. Léonce de Castelnau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Un mot, messieurs, de ma place, pour expliquer mon vote. Il ne peut venir à l'idée de personne que nous puissions donner notre approbation aux désordres qui règnent dans le Midi et aux faits, qualifiés par la loi commune, par lesquels ils semblent se manifester; mais j'avoue que nous ne pouvons accorder au Gouvernement le vote qu'il demande et voici pourquoi. Nous le trouvons sans qualité ni autorité pour ordonner et organiser la répression à l'occasion de faits qu'il a laissés, contre toute loi et tout devoir gouvernemental (*Applaudissements à droite*), se préparer, s'organiser avec un but, leur véritable objet, sans chercher à les prévenir par la moindre circulaire, en les favorisant même par ses fonctionnaires de tout ordre, de façon à les pousser, pour ainsi dire, au développement naturel et si regrettable qu'ils ont atteint. Il est, à nos yeux, disqualifié, à cette heure, pour y porter remède.

Il prétend qu'il s'agit de faire respecter la loi. Je le déclare sans autorité pour appliquer une loi contre laquelle il a laissé s'organiser la révolte par une complicité évidente ! Il veut réprimer! Eh bien! je reprends le mot de M. Jaurès : Non, pas de ça ou pas vous ! Je voterai contre le renvoi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque; il faut de la loyauté et de la netteté; or l'ajournement de la discussion de l'interpellation demandé par le Gouvernement n'est qu'une équivoque dont il veut bénéficier pour prendre des mesures violentes auxquelles je suis formellement opposé. Il y a, dès maintenant, des responsabilités à prendre. Que chacun ait les siennes ! Pour cela il faut immédiatement une discussion et un vote clair. Il est nécessaire de dire et facile d'établir, dès aujourd'hui, que les troubles qui se produisent dans la région méridionale ont pour cause initiale les fautes du Gouvernement qui engagent sa responsabilité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi à vendredi, c'est-à-dire à la date la plus éloignée, de l'interpellation de M. Aldy.

Il y a deux demandes de scrutin signées :

La 1re, de MM. Pelisse, Chaussier, Bourrat, Aldy, Durand, Sauzède, Devèze, Allard, Pastre, Bouffandeau, Vigne, Coulondre, Bénézech, Chambige, Chamerlat, etc.;

La 2e, de MM. Bétoulle, Dufour, Al. Blanc, Durre, Fiévet, Delory, Paul Constans, Jules Coutant, Carlier, Allemane, Bouveri, Varenne, Marietton, Antide Boyer, Ferrero, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	412
Contre	158

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, la discussion de l'interpellation de M. Aldy est fixée à vendredi.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La Chambre s'est arrêtée hier soir à l'amendement de M. Léon Janet tendant à la suppression de l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Messieurs, nous sommes arrivés à l'article 6 de la loi qui stipule l'interdiction de la fabrication de tout vin de sucre et de vin de marc et abroge, par suite, l'article 7 de la loi de 1903.

Hier, notre honorable collègue, M. Léon Janet, a présenté et soutenu un amendement tendant à la suppression de cet article, c'est-à-dire qu'il demande le maintien de l'article 7 de la loi de 1903 autorisant la consommation familiale, avec le droit pour chaque membre de la famille d'utiliser 40 kilogrammes de sucre pour faire du vin de seconde cuvée.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission, en proposant l'interdiction absolue de faire du vin de seconde cuvée, s'est fait l'écho des demandes unanimes des régions viticoles, qui réclament l'interdiction des vins artificiels faits au moyen du sucre.

M. Chamerlat. Non! pas toutes les régions.

M. le rapporteur. La commission d'enquête, qui a accompli sa mission vous savez de quelle façon scrupuleuse, a pris, au retour de régions viticoles, une décision sans appel concernant les vins de sucre et les vins de marc. Cette opinion a été également partagée par toutes les grandes sociétés viticoles, par la société d'encouragement à l'agriculture qui compte 4,000 membres, par la société des agriculteurs de France qui compte près de 9,000 membres, par la société des viticulteurs de France que préside l'honorable M. Jean Dupuy, qui a constitué même un syndicat de défense viticole. Ces groupements ont demandé unanimement la suppression du vin de seconde cuvée.

Le vin de seconde cuvée qui se fait avec des marcs pressés, de l'eau et du sucre, n'est guère buvable si on ne le mélange pas avec du vin de première cuvée. C'est là une vérité de fait.

M. Chamerlat. Encore une fois, ce n'est pas exact. Parlez pour certaines régions, mais pas pour toutes les régions viticoles.

M. le rapporteur. Ne confondons pas, mon cher collègue, le vin de seconde cuvée avec cette bonne piquette ou boisson de marc, utilisée dans beaucoup d'endroits, et qui se fait par macération de l'eau sur du marc, sans y ajouter du sucre.

Il paraît absolument démontré que ces vins de seconde cuvée ou vins de sucre sont utilisés dans les vignobles lorsqu'ils sont préparés en grand, comme cela s'est fait dans les régions du Midi. C'est ce qui a provoqué ce mouvement contre les vins de seconde cuvée. Ces vins servent à couper les vins de première cuvée, à faire des mélanges. Telle est la vérité, messieurs. (*Interruptions.*)

M. Camuzet proteste. Or notre collègue est même partisan de l'interdiction des piquettes. Par conséquent, à plus forte raison est-il partisan de l'interdiction complète des vins de seconde cuvée. Ces vins, je le sais, sont nés dans sa région. C'est un œnologiste, un viticulteur, M. Pétiot, qui en 1854... (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez faire silence.

M. le rapporteur. Messieurs, la question qui s'agite en ce moment a une importance considérable. Nos collègues ne sont pas unanimes à approuver le texte de la commission. Si la Chambre, par un silence bienveillant, ne me permet pas de développer les arguments en faveur du texte de la loi, les hésitants n'auront aucun moyen d'être éclairés. (*Parlez! parlez!*)

Je disais donc qu'à une époque où notre viticulture était frappée dans ses sources par une maladie terrible, l'oïdium, au sein même de la Bourgogne était née l'idée de faire des vins de seconde cuvée pour tirer un meilleur parti de la récolte réduite. C'est un nommé Pétiot — de là l'expression de pétiotisation — qui a eu l'idée de faire des vins par addition à ses marcs d'eau et de sucre à plusieurs reprises, en deuxième, en troisième, en quatrième et même en cinquième cuvée.

M. Jean Bourrat. C'est très exact!

M. le rapporteur. Dans tous les cas, la pratique s'est réservé de faire surtout des vins de seconde cuvée; et à la suite de l'année déficitaire de 1903 — tout le monde est d'accord sur ce point — des vins de seconde cuvée, faits avec les sucres qui venaient d'être dégrevés dans la consommation générale, ont été produits en quantité.

M. Perroche. Dans quelle région?

M. le rapporteur. Dans les régions méridionales en particulier.

Sur divers bancs. Partout!

M. le rapporteur. La crise viticole qui sévit dans quatre ou cinq départements du Midi, grands producteurs, s'étend, en somme, par ses répercussions, sur tout le pays. Quand le Midi souffre, toute la France souffre. (*Très bien! très bien!*)

M. Cazeaux-Cazalet l'a dit et répété avec l'autorité qui s'attache à ses paroles. Depuis trois mois, avec un zèle et un dévouement dont la Chambre doit lui être reconnaissant (*Très bien! très bien!*), il s'est fait l'interprète des travaux de la commission, l'écho des doléances de toute la viticulture française, pour vous dire: Enrayez le mouillage, enrayez le sucrage, car il n'y a pas de sucrage sans mouillage en général. Ce sont là les fléaux actuels de la viticulture, les bases de la fraude.

M. Perroche. La chaptalisation n'est pas un mouillage.

M. le rapporteur. Assurément, la chaptalisation se fait sans mouillage. La fraude, qui est évidemment une des causes essentielles de la crise viticole, ne va pas sans sucrage et mouillage. J'ajoute que cette liste de produits chimiques, faite pour troubler l'estomac de ceux qui en ont entendu l'énumération l'autre jour de la bouche de M. Cazeaux-Cazalet, cette liste met en lumière les recettes utilisées en vue de donner à ces vins de sucre, à ces vins mouillés l'apparence des vins naturels pour faire illusion au palais trop facile de certains consommateurs naïfs.

Oui, il y a lieu d'empêcher la fabrication de ces vins de sucre. Déjà, il y a deux ans, les représentants du Midi et, en particulier, nos honorables et sympathiques collègues MM. Doumergue et Sarraut demandaient, de leurs bancs de député, l'interdiction de ces vins, réclamaient déjà les mesures que nous avons hésité à prendre à cette époque, que nous estimions un peu sévères.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* Si le Parlement les avait votées, la crise ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

M. le rapporteur. Nos collègues ont été meilleurs prophètes que nous. Cela tient à ce qu'ils vivaient dans le Midi et qu'ils voyaient mieux que nous, représentants du Centre, les souffrances graves qui commençaient à s'étaler.

M. Camuzet. C'est nous qui avons demandé ces mesures.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Nous les avons demandées et votées et vous les aviez combattues.

M. Camuzet. En tout cas, on fait une grande quantité de piquettes dans le Midi; or le projet de loi du Gouvernement et de la commission n'en poursuivent pas l'interdiction. Ce sont cependant des vins artificiels qui font une concurrence déloyale aux vins naturels. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Nous parlerons des piquettes, monsieur Camuzet; et pour ma part, de même que je défendrai l'autorisation pour nos paysans de faire de la boisson de marc sans addition d'alcool et de sucre, de même je prie aujourd'hui la

Chambre de voter le texte de la commission, c'est-à-dire l'interdiction du vin de seconde cuvée. Par son degré alcoolique, ce vin se prête à tous les coupages frauduleux, à toutes les manipulations frauduleuses et porte atteinte aussi bien au marché des vins qu'à la santé publique. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne pouvons pas entrer dans les vues de M. Janet et supprimer cet article qui est capital; ce serait l'effondrement de la loi elle-même. Il n'est pas douteux que si nous voulons porter un coup direct à la fraude, il faut d'abord interdire ces vins qui en sont la base essentielle, ces vins auxquels les lois en vigueur refusent la circulation et la vente. Il faut en interdire la fabrication même au vigneronnage. C'est pourquoi nous supplions la Chambre de ne pas adopter l'amendement de notre collègue qui se traduit par la suppression de l'article 6.

M. Gaffier. Il est bien entendu que les piquettes ne sont pas visées par cet article?

M. le rapporteur. Je l'ai dit, et je le dirai de nouveau à propos d'un amendement de M. Camuzet qui réclame l'interdiction complète pour les vignerons de faire des boissons de marc. Je défendrai les piquettes qui se fabriquent avec de l'eau et du marc sans aucune addition, ni d'alcool, ni de sucre.

Je défendrai là la boisson du pauvre et, en même temps, la boisson hygiénique dont le goût acidulé, agréable calme la soif sans provoquer l'alcoolisme. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande à la Chambre de repousser l'amendement qui lui est présenté en vue de la suppression de l'article, car il est nécessaire de mettre une limite à la fabrication des vins de sucre et des vins de marc.

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots aux considérations très judicieuses développées à la séance d'hier soir par notre honorable collègue M. Janet.

Nous sommes évidemment tous d'accord pour défendre la production naturelle du vin contre les falsificateurs et les fraudeurs. Mais je considère que le vin doit être protégé dans les mêmes conditions légales, dans les mêmes limites naturelles que toutes les autres denrées alimentaires.

Je cite, par exemple, le beurre, dont la falsification est réprimée par des peines très sévères, de 500 fr. à 5,000 fr. d'amende. Cependant, il n'a jamais été interdit, et il n'est venu à personne l'idée d'interdire au cultivateur d'utiliser les déchets de son laitage pour fabriquer une sorte de beurre qui n'est ni loyal, ni marchand, mais que, pourtant, il peut employer pour son usage personnel.

Avant de voter la suppression de la consommation familiale, il faut mesurer les conséquences qu'aura ce précédent.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons*. Monsieur Perroche, la question de la consommation familiale n'est pas en jeu en ce moment. La suppression de l'article 6, demandée par M. Léon Janet, irait beaucoup plus loin que la tolérance de la consommation familiale : elle aurait pour résultat de supprimer l'interdiction de fabriquer du vin de sucre en première ou en seconde cuvée. Je vous demande de réserver vos observations jusqu'au moment où viendront en discussion votre amendement et les amendements analogues.

M. Perroche. Volontiers.

M. le président de la commission. La commission prie la Chambre de rejeter l'amendement de M. Léon Janet.

M. Perroche. J'ai demandé la parole sur l'amendement de M. Janet parce que j'avais conclu des explications de M. le rapporteur que la question se trouvait maintenant ramenée à une simple question de consommation familiale. C'est, en effet, la consommation familiale que j'entendais défendre; et puisque cette question n'est pas actuellement posée, j'ajourne mes explications au moment où l'amendement qui la concerne viendra en discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Carnot.

M. François Carnot. Monsieur le président, je me réserve de prendre la parole sur l'amendement que j'ai présenté avec mes collègues MM. Camuzet et Aldy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Léon Janet, tendant à la suppression de l'article 6.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Léon Janet, Rousé, Girod, Paul Bertrand, Drelon, Péret, Dron, Puech, Steeg, Bussat, Jeanneney, Gustave Chapuis, Lauraine, Milliaux, de La Trémoïlle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	498
Majorité absolue.............	250
Pour l'adoption......	143
Contre..............	355

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à l'amendement déposé par MM. Camuzet, François Carnot, Aldy, qui proposent de rédiger comme suit l'article 6 :

« Toute fabrication de vin artificiel, par addition d'eau et de sucre et de piquette est interdite.

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé. »

La parole est à M. François Carnot.

M. François Carnot. Messieurs, l'amendement que nous avons déposé, MM. Camuzet, Aldy et moi, reproduit presque intégralement, tout au moins dans son esprit, celui que nous avions déposé au mois de décembre dernier.

M. le ministre du commerce nous reprochait tout à l'heure de n'avoir pas pris l'an dernier la défense des intérêts généraux de la viticulture, solidaires de ceux du Midi. Il me permettra de lui rappeler qu'en décembre 1906, M. Camuzet et moi avons soumis à la Chambre, lors de la discussion de la loi de finances, un amendement interdisant toute fabrication des vins de sucre.

Sur la demande de M. le ministre des finances, cet amendement a été disjoint et nous avons eu l'agréable surprise d'en retrouver le texte intégral dans le projet que M. le ministre des finances lui-même a déposé dernièrement.

Ce n'est donc pas à nous que pourraient s'adresser les reproches de M. le ministre du commerce.

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie*. L'amendement que vous aviez déposé était un peu bref; il ne comportait aucune des mesures de contrôle dont, au contraire, nous demandons le vote, et nous avons eu le regret de constater que quelques-uns de ceux qui étaient opposés à la fabrication du vin de sucre ne voulaient pas fortifier cette interdiction par les mesures de contrôle nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. François Carnot. Il m'est d'autant plus aisé de vous répondre que j'ai voté la déclaration de récolte, et qu'hier j'ai même voté la surtaxe de 65 fr.

M. le ministre du commerce. Je ne dis pas cela pour vous.

M. Lafferre. M. Camuzet n'a pas voté la surtaxe de 65 fr.

M. Camuzet. Non, et je reçois des félicitations de mes commettants!

M. François Carnot. Avant d'aborder la discussion du texte que nous proposons, je voudrais qu'il me fût permis de poser une question à M. le rapporteur ; je lui demanderai de préciser d'une façon claire ce qu'il entend exactement par vin de sucre et par vin de marc. Je me reprocherais de donner une interprétation de sa pensée; je craindrais de raisonner à faux dans la discussion de notre amendement. Si M. le rapporteur veut bien me donner immédiatement l'explication que je sollicite, la discussion en sera abrégée.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, voici exactement comment il faut entendre le texte présenté par le Gouvernement et la commission. Il suffit de se reporter aux lois antérieures, notamment à la loi du 11 juillet 1891, à celle du 6 avril 1897, à la loi du 28 janvier 1903...

M. Gaffier. C'est un peu compliqué!

M. Camuzet. Oh! oui.

M. le rapporteur. ... pour voir ce qu'il faut entendre par vin de sucre et vin de marc. (*Interruptions.*)

Je vous serai très reconnaissant, messieurs, au cours de cette délicate question,

de me prêter un instant de votre bienveillante attention.

M. François Carnot. Le débat est, en effet, assez grave !

M. le rapporteur. L'article 1er de la loi du 11 juillet 1891 porte :

« Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou de vin de sucre. »

L'article 1er de la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels stipule :

« La fabrication industrielle, la circulation et la vente de vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueur et des vins mousseux et des vins de marc et de sucre, etc... »

L'article 3 de la même loi dispose :

« La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites. »

Eh bien, mon cher collègue, les vins de marc sont des vins de sucre; mais les vins de sucre ne sont pas toujours des vins de marc.

M. Camuzet. Par exemple !

M. le rapporteur. Permettez; si vous ajoutez à de la vendange fraîche de l'eau et du sucre, vous faites du vin de sucre...

M. Camuzet. Alors on fait du vin artificiel.

M. le rapporteur. Si on ajoute au marc exprimé presque à fond, comme lorsqu'on presse par exemple des raisins rouges en blancs, ainsi qu'on procède en Champagne, si on reprend ce marc presque pressé à fond et qu'on y ajoute de l'eau et du sucre, c'est encore du vin de sucre, mais qui prend plus spécialement le nom de vin de marc. Si ce marc exprimé à fond pour enlever tout le vin de première cuvée est additionné d'eau et de sucre, c'est toujours du vin de sucre, mais qui prend plus spécialement — et j'emprunte ici les termes adoptés par les œnologistes — le nom de vin de marc ou vin de deuxième cuvée.

Au point de vue de la jurisprudence, il faut convenir que vin de sucre et vin de marc se confondent en réalité.

L'article 6 interdit de la façon la plus complète ces vins de sucre en abrogeant l'article de la loi de 1903 qui tolère la consommation familiale.

Notre honorable collègue m'a dit que c'étaient des piquettes. Non! la définition en jurisprudence de la piquette est celle-ci : « Piquette ou boisson de marc qui se fait simplement en mettant de l'eau sans addition d'alcool et de sucre sur le marc. »

On obtient de cette façon, grâce au vin qui existe toujours dans le marc, même après une forte pression, un liquide acidulé qui marque 2 degrés, 2 degrés et demi, quelquefois 3 degrés au plus, et ce liquide acidulé s'appelle la piquette. Elle a été faite de tout temps et elle est très agréable à consommer.

M. Ravier. C'est la boisson du pauvre.

M. le rapporteur. Si vous alliez dans le Beaujolais, vous verriez, par les grandes chaleurs de l'été, les travailleurs des champs réunis autour des batteuses par groupes de vingt ou vingt-cinq; après avoir respiré de la poussière, ils se désaltèrent avec cette piquette. Vous ne leur feriez pas boire du vin de sucre à dix et onze degrés. Telle est la vérité.

Ces définitions données, je dis à notre collègue que la commission s'oppose, comme en 1905, à l'adoption de l'amendement de M. Camuzet et de M. Carnot, qui à cette époque, déjà, demandaient, je crois, l'interdiction complète de la fabrication de la piquette.

En 1905, l'amendement de M. Camuzet a été rejeté par la Chambre. La fabrication de la piquette et des boissons de marc étant indispensable, comme je viens de le dire, à nos vignerons qui se livrent à des travaux pénibles, j'espère que l'amendement actuel de M. Camuzet, rédigé avec la collaboration de M. François Carnot, sera encore une fois repoussé par la Chambre.

M. Camuzet. En 1905, mon amendement a été adopté.

M. François Carnot. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu nous donner avec sa précision de savant, des explications claires et une définition précise. Ainsi, il est bien entendu que, dans votre esprit, les mots « vin de marc » désignent un vin fait avec du marc et du sucre.

M. le rapporteur. Et de l'eau.

M. François Carnot. Par conséquent, la boisson de marc dite piquette n'est pas pour vous un vin de marc.

M. Léonce de Castelnau. La piquette n'est pas un vin de marc !

M. Périer (Saône-et-Loire). Cela s'appelle tout simplement de la piquette.

M. Combrouze. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre d'appeler votre attention et l'attention du Gouvernement sur le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 6 août 1905: « La circulation des boissons de marc — il ne s'agit ni des vins de marc, ni des vins de sucre — la circulation des boissons de marc dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est autorisée ; si ces boissons sont à destination de particuliers pour la consommation familiale, elles ne seront soumises qu'à un droit de circulation de 1 fr. par hectolitre. »

Voilà la définition légale, juridique de la piquette.

M. Camuzet. J'avais demandé l'interdiction de la circulation des piquettes en vue de la vente. Mon amendement a été adopté par la Chambre; je pense donc que M. le rapporteur fait une confusion de textes.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre une rectification de fait, nullement désobligeante, d'ailleurs, pour M. Cazeneuve, qui est bien excusable, en raison de la multiplicité des textes, de commettre une légère confusion. Le dernier parapraphe de l'article cité par M. Cazeneuve n'existe plus. Aujourd'hui la législation est la suivante : la production de la piquette est autorisée pour la consommation familiale, mais sa circulation est interdite. *(Très bien! très bien !)*

M. le rapporteur. J'ai en effet commis une petite erreur; mais remarquez, messieurs, que cela n'influence en rien la définition que j'ai donnée. L'article 12 de la loi du 6 août 1905 a en effet interdit la circulation des piquettes, mais la définition juridique de la piquette, boisson de marc faite par addition d'eau au marc, sans alcool ni sucre, n'en existe pas moins. Actuellement la fabrication des piquettes n'est pas interdite ; mais les piquettes ne peuvent ni circuler ni être vendues.

La commission estime qu'il faut maintenir, dans son esprit et dans son texte, l'article 12 de la loi du 6 août 1905.

M. François Carnot. De la discussion qui vient d'avoir lieu, je retiens seulement ce fait : contrairement à ce que disait un de nos collègues, les piquettes étaient si bien destinées à être vendues qu'on a été obligé, pour en enrayer la vente, d'en interdire la circulation.

Je suis intervenu pour dire à la Chambre qu'en maintenant l'autorisation de fabriquer des piquettes, on rend illusoire, je le crains, l'application de l'article 1er de la loi actuelle.

M. Perroche. On déclare les piquettes.

M. François Carnot. On les déclare, dites-vous ?

M. Perroche. On déclare les vins de seconde cuvée.

M. François Carnot. La déclaration de récolte porte-t-elle ou ne porte-t-elle pas sur les piquettes ?

M. Fernand David. Elle ne les concerne pas. Ira-t-on jamais déclarer qu'on a mis de l'eau dans son vin !

M. François Carnot. S'il en est ainsi, comment ferez-vous l'année prochaine pour exercer un contrôle efficace sur les stocks existants, si par exemple vous constatez la présence, dans la cave d'un récoltant, d'une quantité supérieure au stock de la récolte précédente qu'il avait déclaré ? Puisque M. le rapporteur a dit que ce récoltant pourrait peut-être ajouter quelques poignées de sucre sur sa piquette, s'il lui a plu de faire un coupage du vin de sa récolte précédente avec une piquette dont il aura remonté le degré en alcool, que pourrez-vous lui dire si vous constatez qu'il y a effectivement dans sa cave une quantité supérieure à celle qu'il a déclarée?

Je crains que vous n'établissiez ainsi une fissure qui rendra impossible le contrôle de la régie, et je ne vois pas la possibilité d'appliquer strictement l'article 1er de la loi, sans lequel toute votre œuvre est illusoire et vouée à l'impuissance. *(Très bien! très bien ! sur divers bancs.)*

M. le rapporteur. C'est comme si vous

posiez la question suivante : « Un récoltant a fait une déclaration de récolte ; il a voulu mouiller son vin à 25 p. 100, de telle sorte que s'il ne l'a pas vendu, l'année prochaine, il y aura un excédent. »

M. Augé. Mais non !

M. le rapporteur. Mais si ! c'est la question du mouillage qui se pose. Il vaudrait mieux que notre collègue la posât dans des conditions pratiques.

Si on fait de la piquette, il y a deux choses qu'il ne faut pas ignorer : d'abord, cette piquette, telle qu'elle est, doit être bue en très peu de temps.

M. François Carnot. A moins qu'on ne la sucre.

M. le rapporteur. Elle ne se conserve pas.

M. Bouveri. A peine un mois.

M. le rapporteur. Ensuite, comme c'est une boisson acidulée très agréable pour les viticulteurs, je ne vois pas l'intérêt qu'ils auraient à sucrer cette piquette. Dans toutes les régions du centre, où la piquette est la boisson courante, on n'ajoute jamais de sucre.

M. François Carnot. Je constate que M. le rapporteur me donne des arguments de dégustateur, mais non pas des arguments de régie.

M. le rapporteur. Je vous donne des arguments pratiques et je me fais l'écho de la viticulture du centre.

M. François Carnot. Je considère — avec la plus grande partie des viticulteurs de la Côte-d'Or et, je le crois également, avec les viticulteurs du Midi — que le maintien des piquettes d'une façon générale est une porte ouverte à la fraude. C'est pourquoi nous en demandons l'interdiction. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'excuse auprès de mes collègues d'intervenir en ce moment, au risque de prolonger un peu la discussion, mais je crois nécessaire de préciser la question et de faire connaître l'opinion du Gouvernement.

La loi du 28 janvier 1903 a autorisé, par le paragraphe 2 de son article 7, à certaines conditions et sous certaines réserves, la fabrication des vins de sucre pour la consommation de famille. Cette disposition est ainsi conçue :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication des vins de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 40 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées. »

Il en résulte que, dans toute exploitation un peu importante, où l'on fait usage de cette faculté, le propriétaire a à sa disposition, si sa famille et son personnel domestique se composent, par exemple, de vingt personnes, une quantité de 800 kilogr. de sucre pour servir à la fabrication de vin de seconde cuvée. Qu'arrive-t-il en fait ? C'est que ce vin n'est pas exclusivement réservé à la consommation familiale ; souvent il est mis en vente ou sert à fabriquer de l'alcool en fraude. (*Bruits divers.*)

Je sais que, dans votre esprit. La fraude fiscale est reléguée au second plan, mais je la place, moi, au même niveau que la fraude commerciale.

M. Adigard. C'est de la bonne égalité.

M. le ministre des finances. Dans tous les cas, les vins ainsi fabriqués servent à accomplir ou à faciliter des fraudes commerciales.

Autre situation dans le Midi ; là, pas de vins de sucre, mais des piquettes. On a toute latitude pour fabriquer ces boissons, qui ont été exactement définies par M. Cazeneuve, à la condition, comme pour les vins de sucre, qu'elles soient employées à la consommation familiale. Quel est le résultat? C'est que les piquettes viennent à leur tour fortifier le vin naturel et facilitent les mouillages et toutes les opérations frauduleuses. Voilà la situation.

M. Camuzet. Parfaitement.

M. de Belcastel. C'est une erreur.

M. le ministre des finances. C'est l'absolue vérité.

Je ne veux pas établir une inégalité qui créerait au profit du Midi, par suite de la liberté de fabrication des piquettes, un privilège par rapport à d'autres régions. Vous vous montrez très sévères pour les vins de sucre fabriqués dans l'Est et dans le Centre, et vous êtes, au contraire, très tolérants quand il s'agit des piquettes faites dans votre région.

M. de Belcastel. Je vous dirai comment on les fait.

M. Lasies. C'est une question d'espèce.

M. le ministre des finances. Eh bien ! le Gouvernement ne veut pas avoir deux poids et deux mesures. Il vous place en présence de la question envisagée dans son ensemble. (*Très bien ! très bien !*)

Que s'agit-il maintenant de faire ? Il me paraît impossible de maintenir intégralement la faculté résultant de la loi du 28 janvier 1903, c'est-à-dire de permettre la fabrication de vin de sucre dans des proportions aussi élevées que celles qu'on peut obtenir en ayant à sa disposition 40 kilogr. de sucre par membre de la famille ou par domestique.

Cela est tout à fait excessif, et il me paraît également exagéré d'autoriser la pleine liberté des piquettes.

Je sais bien que la loi a peut-être été un peu rigoureuse en interdisant l'envoi des piquettes à la distillation, ce qui serait peut-être leur destination normale. Nous traiterons cette question ultérieurement, quand il s'agira d'examiner le régime de l'alcool. En ce moment, la discussion n'est pas ouverte sur ce point.

Je dis que, dans l'Est et dans le centre, la faculté de fabriquer du vin de sucre, telle que la donne la loi, est trop étendue et je dis aussi que, dans d'autres régions, dans le Midi, la faculté de faire des piquettes est également trop large.

M. Justin Augé. Dans toutes les régions !

M. le ministre des finances. Qu'est-ce que le Gouvernement a fait ? Ayant proposé la suppression de la fabrication du vin de sucre, il a été immédiatement saisi par des représentants des régions méridionales, c'est-à-dire de celles mêmes qui sont intéressées au maintien des piquettes, d'une proposition tendant à édicter la même mesure d'interdiction pour ces dernières boissons.

M. le rapporteur et M. le président de la commission se rappellent que, devant la commission, le Gouvernement avait fait des réserves sur ce point. Il vous déclare en ce moment que vous ne pouvez pas adopter pour les piquettes, une mesure différente de celle que vous avez votée pour le vin de sucre sans créer une injustice véritable. Ce serait, en effet, soumettre à des régimes distincts deux régions de la France. Si vous voulez continuer à admettre dans une mesure quelconque la fabrication des piquettes, vous devez accorder la même tolérance pour les vins de sucre ; si, au contraire, vous voulez, comme la logique, à mon sens, le commande...

M. de Belcastel. Ce n'est pas la même chose !

M. le ministre des finances. Ce n'est pas la même chose, dites-vous, parce qu'il s'agit de votre région.

M. de Belcastel. Non ! je vous l'expliquerai.

M. Lasies. C'est évident.

M. le ministre des finances. Mais l'amendement n'est pas signé seulement par M. François Carnot et par M. Camuzet, il est signé aussi par M. Aldy...

M. Aldy. Tous les représentants du Midi l'accepteraient avec moi.

M. le ministre des finances. Et M. Aldy reconnaît, comme M. Camuzet, comme M. Carnot, et comme moi, que les piquettes doivent être traitées comme les vins de sucre et les vins de marc.

M. Gaffier. Mais alors, nous allons voter contre toute la loi !

M. Ferdinand Bougère. Vous mécontentez successivement tous les intérêts. Vous marchez à l'échec de votre loi.

M. le ministre des finances. Je vous donne mon opinion. Vous la discuterez. Je vous dis qu'il y a là un ensemble de tolérances similaires. Les régions de l'Est et du Centre font du vin de sucre ; les régions du Midi font des piquettes.

M. Cazeaux-Cazalet. Toutes les régions font des piquettes.

M. le ministre des finances. Piquettes et vins de sucre donnent lieu aux mêmes abus. Vous pouvez les supprimer radicalement en admettant l'amendement de MM. Camuzet, Carnot et Aldy, que le Gouvernement, pour sa part, ne combattra pas. Si vous ne voulez pas aller jusque-là, il faut que vous fassiez

un sort égal à toutes les régions de la France, en limitant, dans tous les cas, très notablement, et la production des vins de sucre, et la production des piquettes. Ce qui est inadmissible, ce que le Gouvernement ne peut pas accepter, c'est que vous ayez deux poids et deux mesures, que, d'un côté, vous supprimiez complètement le vin de sucre et que, d'autre part, vous mainteniez les piquettes. Ce serait intolérable. Choisissez entre les deux systèmes : la suppression intégrale est évidemment la meilleure manière de mettre un terme à tous les abus.

Voix diverses. C'est impossible.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Mulac. Je la demande aussi.

M. Bonnevay. Et moi également.

M. le ministre des finances. Si vous ne voulez pas de la suppression totale, limitez tout au moins la tolérance pour les deux espèces de boissons et pour toutes les régions (*Très bien! très bien!*)

M. Camuzet. Je renonce à la parole. M. le ministre des finances a défendu mieux que je ne l'aurais fait moi-même l'amendement que j'ai déposé avec MM. Carnaud et Aldy.

M. le rapporteur. M. le ministre des finances amende son propre projet. J'en suis particulièrement étonné, car la commission n'a pas été saisie de cette modification.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* M. le ministre des finances pose la question très nettement devant la Chambre. Il est certain que si l'on adopte l'amendement de MM. Camuzet, Carnot et Aldy, interdisant d'une façon absolue les piquettes, il y a lieu d'interdire également d'une façon absolue la fabrication des vins de marc en deuxième cuvée pour la consommation familiale.

M. Périer (Saône-et-Loire). Bien entendu.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. François Carnot. Tout serait interdit.

M. le président de la commission. La commission n'a pas voulu accepter l'amendement en question parce qu'il lui apparait tout d'abord que si, au point de vue de la région méridionale, la thèse de M. le ministre est parfaitement exacte, il n'y a pas de piquette dans la seule région méridionale.

M. Justin Augé. Il y en a partout.

M. Périer (Saône-et-Loire). Elle prend la place du vin.

M. le président de la commission. Il y a dans toutes les régions du vignoble français des piquettes, faites sans addition d'alcool ni de sucre, des piquettes à deux ou trois degrés, dont M. le rapporteur a donné la définition. Il y a là non pas une fabrication proprement dite, mais une sorte de cuisine, une production de ménage, qu'à mon avis la régie et l'administration ne peuvent interdire d'une façon absolue. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'interdiction absolue des piquettes étant ainsi reconnue impossible, je suis, pour ma part, convaincu — je n'exprime qu'une opinion personnelle — qu'il y a corrélativement une certaine part de tolérance à faire aux vins de sucre pour la consommation familiale.

M. Mulac. C'est un droit.

M. Babaud-Lacroze. C'est un droit et non une tolérance.

M. Camuzet. Alors c'est la porte ouverte aux fraudeurs!

M. le président de la commission. Je me hâte de dire que, dans ma pensée, la consommation familiale doit être absolument limitée. Je n'admets pas plus que M. le ministre qu'une famille, un vigneron puisse avoir à sa disposition 800 kilogr. de sucre soi-disant pour sa consommation familiale, sucre qui, en réalité, serait employé à faire de l'alcool en fraude ou à mettre en circulation sur le marché une boisson dont toutes nos lois interdisant la vente. J'estime donc qu'une limitation est nécessaire. MM. Petitjean et Gérard-Varet, dans un amendement qui viendra en discussion, indiquent, pour cette limitation, le maximum de 200 kilogr. de sucre par vigneron. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. C'est beaucoup!

M. Ferdinand Bougère. Vous abandonnez alors votre article 6?

M. le président de la commission. J'expose la question telle qu'elle se présente; j'indique que la commission est saisie d'un amendement qui entre dans les vues que j'expose et j'énonce le chiffre maximum de 200 kilogr. fixé par cet amendement.

M. Ferdinand Bougère. Vous l'acceptez?

M. le président de la commission. Si je vois très clairement la manière de limiter la fabrication des vins de sucre pour la consommation familiale, je vois moins bien par quel procédé on pourra introduire la limitation corrélative dont parlait M. le ministre, il y a un instant, pour la fabrication des piquettes.

Je pense que, sur ce point, M. le ministre pourrait nous présenter un texte, et comme la question est importante...

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. le président de la commission. ... je prie la Chambre de renvoyer à la commission l'article 6 et les amendements qui s'y rattachent. La commission présentera un rapport sur ce point à la séance de cet après-midi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi?...

Il est ordonné.

Je pense que la Chambre est d'avis de remettre la suite de la discussion à cet après-midi. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A deux heures...

Sur divers bancs. A trois heures!

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* La commission prie la Chambre de fixer la séance à trois heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Aujourd'hui, à trois heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Amand (Nord);

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux sociétés par actions; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet relative aux émissions financières;

1re délibération sur le projet de loi relatif au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la réglementation des eaux de la Durance;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Louis Vigouroux et plusieurs de ses collègues tendant à enrayer le développement des épizooties et à organiser l'extinction des maladies contagieuses du bétail; 2° de M. Joseph Ory et plusieurs de ses collègues concernant l'organisation d'un service sanitaire national des épizooties;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Dansette; 2° de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Massabuau; 4° de M. Etienne Flandin (Yonne), tendant à l'établissement du scrutin de liste avec représentation proportion-

nelle dans les élections à la Chambre des députés.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est lévée à midi moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° **270**)

Sur le renvoi à vendredi de l'interpellation de M. Aldy, au sujet des mesures judiciaires décidées contre les viticulteurs du Midi.

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	389
Contre	153

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Archambeaud. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Becays. Begey. Bellier. Benazet. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bourély. Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Disleau. Donadeï. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Dussaussoy.

Emile Chauvin. Empereur. Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gafler. Gasparin. Gast. Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Guernier. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halléguen. Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs). Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lagasse. Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Léglise. Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lenoir. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massé. Mathis. Maujan. Meunier (Gaston). Méquillet. Messimy. Messner. Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Munin-Bourdin.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Paul-Meunier. Péchadre. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Saône-et-Loire). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Piegangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Puech.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert (Surcouf). Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Sandrique. Santelli. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Steyjol. Steeg.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vandame. Vazeille. Vidon. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vion. Viviani.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Augé (Justin). Auriol.

Barrès (Maurice). Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Bedouce. Belcastel (baron de). Bénézech. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brindeau. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cachet. Cadenat. Carlier. Castelnau (de). Cère (Emile). Chauvière. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine). Constans (Paul) (Allier). Cornand. Coutant (Jules).

Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delory. Devèze. Dubois. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Durand (Aude). Durre. Dutreil.

Ferrero. Ferrette. Flévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Franconie.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Ghesquière. Ginoux-Defermon. Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hercé (de).

Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Joly. Juigné (marquis de).

La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lassalle. Lavrignais (de). Leblanc. Légitimus. Legrand (Arthur) (Manche). Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Marietton. Martin (Louis). Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Merle. Meslier. Michel (Henri). Millevoye. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Mun (comte Albert de).

Nicolas.

Ollivier.

Pastre. Paul Brousse (Seine). Pelisse. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Prache. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti. Pujade.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roblin. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Rozier (Arthur). Rudelle.

Salis. Sauzède. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Suchetet.

Théron. Thierry. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Varenne. Vigne (Octave). Villebois-Mareuil (vicomte de).

Walter. Wilim.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard.

Bansard des Bois. Brice (René). Brisson (Henri).

Charles Benoist.

Dion (marquis de). Dior. Dudouyt. Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Engerand (Fernand). Etienne.
Groussau.
Laniel (Henri).
Magnaud. Massabuau.
Néron.
Osmoy (comte d'). Ossola.
Passy (Louis). Paulmier.
Sarraut (Albert).
Veber (Adrien). Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.
Chabert (Justin). Charpentier. Coache. Codet (Jean).
Denis (Théodore).
Estourbeillon (marquis de l'). Evesque.
Gentil. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).
Jonnart.
Lockroy.
Mercier (Jean). Muteau.
Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).
René Renoult.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vigouroux.

SCRUTIN (N° 271)

Sur l'amendement de M. Léon Janet à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants............... 464
Majorité absolue.................. 233

Pour l'adoption........... 129
Contre..................... 335

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise) Ajam.
Bansard des Bois. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Bouttié (Georges). Breton (Jules-Louis). Buyat.
Carpot. Ceccaldi. Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Chautemps (Félix) (Savoie). Chenavaz. Chion-Ducollet. Cochery (Georges). Corderoy. Cornet (Lucien). Couesnon (Amédée). Couyba.
Dalimier. Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delecroix. Derveloy. Dessoye. Devins. Dior. Doumer (Paul). Dudouyt. Dutreil.
Empereur.
Féron. Fiquet. Flandin (Etienne) (Yonne). Forest.
Gabrielli. Gast. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Goujat. Guislain (Louis).
Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hauet. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Humbert (Charles) (Meuse).
Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerguézec (de).
Labori. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lefèvre. Lemaire. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.
Magniaudé. Massé. Milliaux. Minier (Albert). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Moustier (marquis de).
Néron.
Pajot. Pasqual. Paul-Meunier. Péchadre. Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pourteyron. Pradet-Balade.
Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Régnier. Renard. Réville (Marc). Ribière. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rozet (Albin). Rudelle.
Sarrazin. Saumande. Schneider Charles) (Haut-Rhin). Simonet. Sireyjol.
Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue.
Varenne. Vazeille. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villejean.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alicot. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Auriol. Authier.
Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Basly. Baudin (Pierre). Baudon. Beauregard (Paul). Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Besnard, Betoulle. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourély. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambrun (marquis de). Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière Chavet. Chavoix. Chéron (Henry). Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornand. Cosnard. Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.
Daniel-Lacombe. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Dejeante. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Desfarges (Antoine). Desplas. Devèze. Donadeï. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Aude). Durre.
Euzière.
Failliot. Favre (Emile). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Fiévet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ghesquière. Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Gouzy. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).
Hector Depasse. Hennessy. Hugon.
Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.
Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie.
Klotz. Krantz (Camille).
La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Larquier. Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine-Laurent. Le Bail. Leboucq. Ledin. Leffet. Lefort. Légitimus. Le Hérissé. Lenoir. Lerolle. Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Magnaud. Mahieu. Malvy. Marietton. Martin (Louis). Maruéjouls. Maujan. Maurice Spronck. Melin. Menier (Gaston). Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millevoye. Monsservin (Joseph). Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin.
Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.
Ory. Ossola.
Pastre. Paul Brousse (Seine). Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Saône-et-Loire). Périer de Larsan (comte du). Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plissonnier. Ponsot. Poullan. Prache. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti. Pujade.
Quesnel. Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Ravier. Razimbaud (Jules). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Roche (Jules). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur). Ruau.
Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Steeg.
Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.
Vacherie. Vaillant. Vidon. Violette. Viviani.
Walter. Willm.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alexandre-Blanc. Archambeaud Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bar. Bertrand (Paul) (Marne). Biétry. Brice (René). Brindeau. Brisson (Henri). Bussat.
Cachet. Castellane (comte Boni de). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Cibiel (Oscar) (Vienne). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte).
Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delelis-Fanien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drelon. Dubuisson. Dulau (Constant). Dupourqué. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy.
Emile Chauvin. Engerand (Fernand) Etienne.
Farjon. Fleurent. Fontaines (de). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Gasparin. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron). Gervais. Grosdidier. Groussau. Guillain (Florent). Guilloteaux.
Halléguen.
Jean Grillon.
Kerjégu (J. de).
Lamy. Lebrun. Lefas. Lefébure. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Mando. Marin. Massabuau. Mathis. Maurice Binder. Méquillet. Millerand. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Osmoy (comte d').
Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Perroche. Plichon. Pozzi. Puech.
Rauline (Marcel). Raynaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Rose.
Sabaterie. Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schmidt. Suchetet.
Tailliandier. Thierry.
Vallée. Vandame. Veber (Adrien). Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.
Chabert (Justin). Charpentier. Coache. Codet (Jean).
Denis (Théodore).
Estourbeillon (marquis de l'). Evesque.
Gentil. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).
Jonnart.
Lockroy.
Mercier (Jules). Muteau.
Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).
René Renoult.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vigouroux.

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 266) du 17 juin (1re séance).

Sur la taxe de 65 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné (art. 5 du projet de loi relatif au mouillage des vins) :

M. Fiquet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Rougier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 267) du 17 juin (2e séance).

Sur l'amendement de M. Camuzet à l'article 5 du projet de loi relatif au mouillage des vins (Taxe de 40 fr. sur les sucres) :

M. Rougier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 270) du 18 juin (1re séance).

Sur le renvoi à vendredi de l'interpellation de M. Aldy, au sujet des mesures judiciaires décidées contre les viticulteurs du Midi :

M. Camille Pelletan déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (n° 271) du 18 juin (1re séance).

Sur l'amendement de M. Léon Janet à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Villault-Duchesnois déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MARDI 18 JUIN 1907

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Louis Marin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Balitrand sur le procès-verbal.

M. Balitrand. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'article 1er du projet de loi sur le mouillage des vins. Je déclare avoir voté « pour ».

M. le baron Xavier Reille. C'est par erreur que mon collègue du Tarn, le baron Amédée Reille, et moi, nous avons été portés au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans les scrutins relatifs à la taxe sur les sucres. En réalité, nous avons voté « pour », dans l'intérêt des populations que nous représentons.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Rosanbo s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Camille Fouquet s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Amand (Nord).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, la perception à l'octroi de St-Amand (Nord) d'une surtaxe de 14 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-

de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 par hectolitre établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses résultant de l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

« L'administration communale justifiera chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LE MOUILLAGE DES VINS ET LES ABUS DU SUCRAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture.

La Chambre a renvoyé ce matin à la commission, sur sa demande, l'article 6 et les amendements qui s'y réfèrent,

La commission est-elle prête pour la discussion?

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je préviens la Chambre que j'ai reçu de MM. Camuzet, François Carnot et Cazeaux-Cazalet un nouvel amendement — ou plutôt une nouvelle rédaction de l'amendement ainsi conçu :

« Toute fabrication de vin artificiel par addition d'eau et de sucre sur les marcs et sur les vendanges, ou obtenu par le procédé dit « de diffusion » est rigoureusement interdite.

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé.

« La fabrication de la piquette sans addition de sucre est autorisée pour la consommation familiale dans la limite de 4 hectolitres par personne et par an.

« Le mélange des piquettes au vin naturel est interdit. »

Voici maintenant la rédaction nouvelle que me fait parvenir la commission :

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la façon suivante :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employé ne pourra pas être supérieure à 20 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogr. pour l'ensemble de l'exploitation.

« La fabrication des piquettes ou boissons de marc est interdite, sauf pour la consommation familiale, jusqu'à concurrence de 4 hectolitres par membre de la famille et par domestique ou employé attaché d'une façon permanente à l'exploitation et nourri chez le viticulteur, et, au maximum, de 40 hectolitres par exploitation. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Messieurs, avant de dire les raisons pour lesquelles la commission rejette même la prise en considération de l'amendement de M. Camuzet et de quelques-uns de ses collègues, j'ai le devoir d'analyser très succinctement devant vous le nouveau texte présenté par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

M. Joseph Caillaux, *ministre des finances.* Non, pas d'accord avec le Gouvernement. J'aurai des réserves à faire et je dirai sur quels points. Vous avez, par exemple, adopté des chiffres qui me paraissent supérieurs aux nécessités.

M. le rapporteur. Au sujet des piquettes ?

M. le ministre des finances. Au sujet des piquettes et des quantités de sucre. Vous proposez 20 kilogr.; je vous ai remis un texte où figure le chiffre de 15 kilogr.

M. le rapporteur. Sauf en ce qui concerne la quantité de sucre et la quantité de piquette que nous voulons réserver au récoltant, ce qui constitue une légère divergence avec l'honorable ministre des finances, nous sommes d'accord, tout au moins, messieurs, pour modifier d'une façon profonde le texte que vous aviez sous les yeux, dont la discussion a été commencée ce matin et qui disait que le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 était absolument abrogé et qu'on interdisait toute fabrication de vin de sucre ou de vin de marc pour la consommation familiale.

La commission et le Gouvernement ont eu le sentiment très net que la majorité de la Chambre ne voulait pas supprimer la possibilité du sucrage pour la consommation familiale. (*Très bien! très bien!*) Mais la commission a estimé, d'accord avec le Gouvernement, que la quantité de 40 kilogr. de sucre par personne et domestique attaché à la personne que prévoit le 2e paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est excessive. La commission vous propose de réduire ces 40 kilogr. à 20 kilogr.

D'autre part, la commission vous propose, ce qui lui paraît très important et ce qui figurait déjà dans l'amendement déposé en fin de séance ce matin par MM. Petitjean et Gerard-Varet, de limiter le total à 200 kilogr.

Dans ces conditions, je crois que qu'en ce qui concerne le sucrage en deuxième cuvée destinée à la consommation familiale au sein du vigneronnage, la commission se maintient dans des limites qui n'enlèvent au vigneron ni la possibilité de boire une boisson de ménage, comme il en a l'habitude, ni ne l'empêche de vendre la totalité de son vin, puisqu'il restera à sa disposition une boisson alcoolique suffisante pour ses besoins.

Nous croyons d'autre part que, par cette limitation, nous entravons complètement toute possibilité de fraude.

Quant au dernier paragraphe de notre article, il vise les piquettes ou boissons de marc dont j'ai donné ce matin la définition, c'est-à-dire le produit obtenu en versant de l'eau sur le marc, sans addition de sucre ou d'alcool.

La commission a pensé qu'il ne fallait pas permettre aux viticulteurs de faire indéfiniment de la boisson de marc ou piquette. Elle a estimé que, dans certaines exploitations, et en particulier dans celles du Midi, si on ne limitait pas la quantité de cette piquette, elle pourrait servir au mouillage, par mélange avec le vin de première cuvée. Dans ces conditions, nous avons limité la quantité de piquette autorisée à 4 hectolitres par personne de la famille et par domestique ou employé attaché à l'exploitation d'une façon permanente et nourri dans cette exploitation.

On a fait ressortir — ce qui est la vérité — que, dans bon nombre de régions, en dehors du vin, on boit énormément de cette boisson de marc, de cette piquette, surtout pendant les chaleurs, quand les ouvriers sont soumis aux fatigues du surmenage qu'entraîne la période des moissons ou de la fenaison. Mais d'un autre côté il faut cependant limiter la quantité totale et nous l'avons fixée à 40 hectolitres par exploitation.

Tel est, messieurs, exactement analysé, le texte de l'article 6 nouveau que vous présente la commission et qu'elle vous demande de voter, après avoir rejeté l'amendement de l'honorable M. Camuzet. Cet amendement, en effet, a précisément pour objet de revenir au texte primitif de l'article 6, que la Chambre a implicitement repoussé ce matin parce qu'il édictait l'interdiction complète de la fabrication des vins de sucre et l'interdiction des piquettes. Or, nos viticulteurs protestent contre la prohibition absolue de ce genre de boisson.

Je crois avoir exposé clairement ce que contient en substance l'article que nous vous proposons et les motifs péremptoires pour lesquels la commission rejette l'amendement de nos honorables collègues MM. Carnot et Camuzet. (*Très bien ! très bien!*)

M. Gioux. Je demande la parole.

M. Cazeaux-Cazalet, *rapporteur de la commission d'enquête sur la viticulture*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission d'enquête.

M. le rapporteur de la commission d'enquête sur la viticulture. Messieurs, je suis toujours intervenu dans ce débat pour demander la répression des fraudes, et j'interviendrai peut-être encore dans le même but à propos de quelques articles. Mais je ne voudrais cependant pas, après avoir recueilli, avec la commission d'enquête, le sentiment des populations viticoles, des commerçants en vins et des consommateurs de ce produit, que l'on puisse adopter des dispositions tellement sévères qu'elles soient gênantes et inutilement gênantes pour les viticulteurs et les petits travailleurs qu'ils occupent.

On a commencé ce débat, ce matin, par une erreur initiale qui semble planer encore sur la discussion. On semble supposer en effet qu'il y a des régions où l'on fait de la piquette et d'autres où l'on fait au contraire des vins de sucre en versant de l'eau sur les marcs et en y ajoutant du sucre.

Or, dans toutes les régions viticoles de la France, on fait des piquettes pour la consommation des ouvriers agricoles.

La piquette intéresse donc toutes les régions viticoles. Je vais plus loin. Dans le midi de la France, il y a eu une exploitation frauduleuse de la piquette...

M. Plissonnier. C'est très exact.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. ... exploitation tout exceptionnelle d'ailleurs, à laquelle se sont livrées quelques personnes. J'ajoute qu'en règle générale, pas plus dans le Midi qu'ailleurs, on ne fait de la piquette, chez le propriétaire, en vue de la fraude. La piquette fabriquée dans les vignobles du Midi sert habituellement à la consommation des ouvriers agricoles.

Divers membres. Partout!

M. Léonce de Castelnau. C'est très vrai.

M. le rapporteur de la commission d'enquête. Dans les autres régions viticoles, dans l'Est, dans l'Ouest, on fait pour la consommation des ouvriers agricoles autant de piquette que dans le Midi. Cette piquette, je dois le dire, dure davantage, est mieux utilisée par le consommateur. En un mot, il serait impossible d'apporter à cette tribune la preuve qu'on fait de la piquette exclusivement dans certaines régions et pas dans les autres. On fait, je le répète, de la piquette partout et, partout elle sert utilement à la consommation des vignerons et des ouvriers agricoles. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je crois indispensable de maintenir la faculté de fabriquer de la piquette. (*Très bien! très bien!*)

La loi a interdit de faire circuler la piquette en vue de la vente. C'est déjà une gêne considérable apportée à la consommation d'une boisson utile à certains ouvriers.

Permettez-moi de vous indiquer un fait d'une très grande importance. Je connais une usine de verrerie où 400 à 500 ouvriers verriers avaient l'habitude de consommer de la piquette. Après le vote de la loi de 1905 qui a interdit la circulation de cette boisson en vue de la vente, ces ouvriers furent obligés de recourir à des boissons fermentées quelconques, et pour donner à ces boissons le goût astringent et rafraîchissant de la piquette, ils y ajoutèrent simplement du vinaigre. Voilà comment, en dépassant le but, on peut nuire à la fois aux viticulteurs et aux ouvriers. (*Applaudissements.*)

Vous ne voudrez pas, j'en suis sûr, compléter cette loi, qui peut être si utile à différents points de vue pour la répression de la fraude, par des dispositions qui gêneraient les vignerons et, de plus, demeureraient sans sanction.

Du reste, comment, lorsque vous aurez interdit aux vignerons de faire de la piquette avec leur marc, pourriez-vous assurer l'application de cette prescription? Ce contre quoi vous devez faire des lois, c'est contre l'abus possible. Or, l'abus a lieu dans certaines régions où l'on fabrique de la piquette non pas seulement chez le propriétaire, mais ailleurs, avec des marcs transportés hors de la propriété. Il existe de véritables usines où l'on traite les marcs en vue de faire de la piquette et on a montré à la commission d'enquête, dans certaines localités, de véritables montagnes de marc destinées à la fabrication de la piquette. Voilà l'industrie qu'il faut atteindre et frapper. Eh bien, elle est atteinte au moyen de l'article 1er que vous avez voté et qui institue la déclaration de récolte. En effet, quand on fera de la piquette en quantité importante pour la mélanger au vin naturel, ce qui équivaudra à un mouillage, la déclaration fournira à la régie le moyen d'être renseignée sur l'abus que certains auront ainsi commis. Vous aurez donc le moyen d'intervenir, vous, monsieur le ministre des finances, tout spécialement, pour réprimer cet abus.

N'ajoutons pas des lois draconiennes et inutiles à celles que nous devons faire pour protéger efficacement la viticulture. Et, maintenant, si nous arrivons — je dis « nous », car j'ai signé l'amendement de M. Camuzet — à limiter la production de la piquette à 4 ou 5 hectolitres par personne attachée à l'exploitation, c'est tout ce que nous pouvons faire; si nous allions plus loin, notre loi, je le répète, serait dépourvue de sanction.

Un membre au centre. Alors, ne la faites pas!

M. le président de la commission d'enquête. J'insiste tout particulièrement pour que nous ne nous engagions pas, à propos des piquettes, dans une voie absurde et inutile qui, évidemment, en peu de temps, rendrait la Chambre ridicule.

Messieurs, représentez-vous quelle serait la situation d'un vigneron qui, ne pouvant acheter ni consommer de vin, serait, en outre, privé du droit de faire de la piquette pour son usage! (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le rapporteur. Mais M. Camuzet lui-même demandait l'interdiction de la fabrication des piquettes!

M. Camuzet. Oui, mais à la suite d'un malentendu qui est aujourd'hui dissipé.

M. le président de la commission d'enquête. M. Camuzet a modifié son opinion à cet égard.

M. le rapporteur. La commission, elle, n'a jamais demandé l'interdiction des piquettes!

M. le président de la commission d'enquête. Ni moi non plus. Ce que nous ne saurions admettre c'est que, sous prétexte de faire de la boisson familiale, on autorisât encore le sucrage des marcs en vue de faire des boissons de ménage. Quelle que soit la réglementation que vous apporterez pour limiter la quantité de sucre qu'on aura le droit de mettre sur le marc avec de l'eau pour faire de la boisson familiale, vous devrez craindre l'abus. Or, tout à l'heure on nous objectera que nous maintenons la porte ouverte à la fraude parce que nous laissons un minimum de 15 ou de 25 kilogrammes de sucre exempts de toute surveillance. Si à ce minimum on ajoutait une tolérance nouvelle, on ouvrirait la porte à un abus certain. Il faut éviter cet écueil; il n'y a aucun parallélisme à établir entre la fabrication des vins de sucre par l'addition du sucre sur les marcs et la fabrication des piquettes; ce sont les mêmes régions qui font à la fois des piquettes au degré le plus élevé et des vins de sucre. Ce sont celles qui ont l'habitude de la consommation du sucre en vinification, l'habitude d'ajouter du sucre à leurs marcs qui font le plus de piquettes pour la consommation familiale.

Soyez donc logiques et résolus si vous voulez mettre fin à la fraude. Vous aurez, pour la consommation familiale, cette porte ouverte du minimum de 15 ou 25 kilogr. exempts de contrôle. Cette marge suffira à la consommation familiale. N'autorisez pas, par une mesure nouvelle, l'abus du sucre pour cette consommation familiale; mais, d'un autre côté, ne tombez pas dans l'excès où l'on vous pousse en vous demandant la suppression de la piquette ou en exploitant un parallélisme qui n'existe pas entre la piquette et le vin de sucre.

Je me résume. Vous devez être très larges pour la fabrication de la piquette, car déjà la circulation et la vente de la piquette sont interdites, et vous n'avez aucune sanction pour en limiter la fabrication. Vous devez être très fermes, au contraire, en ce qui concerne l'addition de sucre aux marcs, parce qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la fabrication de la piquette et la fabrication des vins de sucre. En outre, par la loi que nous allons voter, nous laisserons la porte ouverte à certains abus, étant donné qu'il y aura une quantité minima de sucre exempte de surveillance.

Dans ces conditions, je crois qu'il est absolument indispensable de prendre une résolution favorable à la consommation fa-

miliale de la piquette, mais absolument hostile à l'emploi du sucre, quelle qu'en soit la quantité, pour la consommation familiale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Périer.

M. Périer (Saône-et-Loire). Messieurs, on a défini ce matin assez longuement ce qu'on devaient entendre par ce mot : les piquettes. D'après la définition donnée par l'honorable M. Cazeneuve, la piquette consiste en une boisson tirée du marc sur lequel on a répandu de l'eau sans sucre. Eh bien! j'ai la mission, au nom de la fédération des vignerons des populations que je représente, de m'opposer à la vente de la piquette. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Vous avez satisfaction, puisque c'est la loi de 1905.

M. Périer. Je me suis mal exprimé : je n'insiste pas sur la vente de la piquette puisqu'elle est déjà interdite, mais j'ai la mission de m'opposer à la fabrication de la piquette.

Sur divers bancs. Alors, on fera davantage d'eau-de-vie.

M. Périer. Les populations que je représente ont estimé que laisser faire de la piquette, c'est ouvrir une porte à la fraude.

Non seulement la piquette peut être vendue à la place du vin, mais elle peut être mélangée au vin et être la cause d'un mouillage considérable.

Ce que j'avance n'est que l'exacte vérité. Lorsque la commission d'enquête s'est rendue dans le Midi, elle a constaté que la plupart des piquettes étaient mélangées au vin naturel.

M. le rapporteur. Vous oubliez l'obligation de la déclaration de récolte.

M. Périer. La déclaration de récolte ne sera pas suffisante. Nous avons acquis la conviction, au cours de cette enquête, que, dans le Midi, on récoltait souvent des vins qui titraient 9, 10 et 11 degrés, qu'on les mélangeait avec des piquettes qui les ramenaient à 8 degrés et qu'ainsi les piquettes passaient comme vin naturel.

Sur divers bancs. Voilà la fraude!

M. Périer. C'est ainsi que se fait la fraude la plus considérable. La fraude qui se pratique dans le Midi est faite non seulement avec du vin de sucre, mais aussi avec de la piquette. Nous en avons eu la preuve. J'ai encore présente à la mémoire la déclaration du directeur de l'octroi de Narbonne, qui a déclaré à la commission que toutes les piquettes du Midi étaient mélangées avec le vin.

Je crois donc que, si vous continuez à autoriser la piquette, la loi perdra une grande partie de son efficacité.

Je ne suis pas seul à réclamer la suppression de la piquette. Vous avez entendu ce matin les explications de M. Carnot. Tous les députés du Midi reconnaissent que la piquette est un élément considérable de fraude...

M. Augé. Parfaitement!

M. Périer. ...et sont d'avis de la supprimer. C'est pour cette raison que j'ai déposé un amendement tendant à ce que, non seulement les vins de marc, mais encore les piquettes soient interdites. (*Interruptions.*)

M. Mulac. Que boira-t-on, alors?

M. Périer. Du vin.

M. Mulac. Et ceux qui n'auront pas les moyens d'en acheter?

M. Périer. J'expose les desiderata de tous les vignerons. Si vous laissez la faculté de fabriquer des piquettes, il est certain que la fraude continuera.

Je m'oppose également à la disposition autorisant la consommation de famille de vins de seconde cuvée. Les populations viticoles que je représente sont encore, à l'unanimité, désireuses de voir supprimer la consommation familiale pour les vins de sucre.

Je persiste à demander à la Chambre d'adopter mon amendement qui tend à interdire absolument les piquettes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons*. Je demande à la Chambre la permission de répondre en quelques mots au discours de M. le président et rapporteur de la commission d'enquête viticole.

Je commence par déclarer — et ceci est en même temps ma réponse au discours de l'honorable M. Périer — que nous sommes presque tous, les membres de la commission des boissons, absolument d'accord avec l'honorable M. Cazeaux-Cazalet sur l'impossibilité d'interdire les piquettes et sur le danger extrême qu'il y aurait à priver nos vignerons de cette utile et très hygiénique boisson. (*Applaudissements.*)

Nous avons pensé que c'était déjà aller très loin que de limiter, comme le propose M. Camuzet dans son amendement rectifié, à 4 hectolitres par personne la production et la consommation familiales des piquettes. Ces piquettes, je le répète, après M. Cazeaux-Cazalet, ne peuvent ni circuler ni être vendues.

Je fais observer à l'honorable président de la commission d'enquête qu'il en est de même des vins de sucre et des vins de marc : ils ne peuvent ni circuler sous leur nom, ni être exposés en vente, ni vendus. La production de ces vins de sucre et de ces vins de marc, en vertu de la loi que nous discutons, en vertu notamment de l'article 1er exigeant la déclaration de récolte, est rendue, sinon impossible, du moins très difficile; de plus l'article 5, en établissant un droit de 40 fr. par 100 kilogr. sur les sucres employés à la vinification, donne à la régie, pour la répression de la fraude du sucrage, un stimulant qui lui a malheureusement manqué jusqu'à présent.

Dans ces conditions, ce n'est pas une porte nouvelle que la commission a voulu ouvrir à la fraude en autorisant chaque viticulteur à employer 20 kilogr. de sucre pour les besoins de sa consommation familiale : c'est au contraire une garantie que nous donnons du sérieux et de la rigueur avec lesquels la loi pourra être appliquée. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. C'est très exact.

M. le président de la commission. De même que nous sommes très nombreux à ne pas demander la suppression des piquettes, de cette boisson familiale qui se suffit à elle-même dans certains pays, de même, dans d'autres régions de la France moins fortunées, où les piquettes ne peuvent pas être bues sans addition de sucre, il est impossible de priver le petit viticulteur, le petit vigneron, le pauvre cultivateur, qui a 20 ou 25 ares de vigne (*Applaudissements*), qui veut faire de la piquette sa boisson de toute l'année, de le priver, dis-je, du droit de faire dans son cellier ce que personne au monde ne peut l'empêcher de faire chez lui, dans sa salle à manger.

Car en somme, messieurs, les viticulteurs du Midi, vous n'avez pas la prétention, de nous empêcher de mettre du sucre dans notre vin quand il est dans notre verre! (*Très bien! très bien!*)

J'estime donc — la commission est d'accord avec moi, et c'est en son nom que je formule cette conclusion — que si vous voulez faire une loi vraiment efficace contre la fraude, si vous voulez vraiment faire, dans un esprit d'union et d'unité nationales, ce qui convient pour tirer la viticulture de la crise qu'elle traverse, il faut voter la rédaction de la commission, sinon vous ferez une œuvre vaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je voterai le texte proposé par la commission parce qu'il est beaucoup plus large que l'amendement de M. Camuzet. Je demande à mon collègue, qui représente avec tant d'autorité et de distinction l'aristocratie de la viticulture, de vouloir bien faire cette concession à la démocratie viticole.

Dans nos régions, le petit cultivateur, s'il a un peu de vin, le vend pour en retirer de l'argent et il boit de la piquette. Les ouvriers agricoles qui sont non pas attachés à la personne mais à la maison, profitent du marc qui est laissé pour faire de la piquette. Nous ne gardons pas les marcs, nous les donnons aux ouvriers agricoles; et s'ils ne suffisent pas à les épuiser, nous les donnons aux pauvres qui n'ont ni vigne, ni bien; ils s'en servent pour faire une boisson hygiénique et agréable qu'ils boivent dans le courant de l'année.

Dans ces conditions, je demande à mes collègues de renoncer à leur amendement et de se rallier à la proposition de la commission. Ils sont effrayés par la quantité permise de 20 kilogr., mais qu'ils n'oublient pas que la loi prévoit déjà l'emploi de 15 kilogr. sans surveillance. Je ne vois pas pourquoi ces 5 kilogr. en plus auraient le don de les effrayer. Ainsi que le disait très bien M. Cazeaux-Cazalet, nous voulons faire une réforme; nous ne faisons pas une loi de res-

triction qui moleste tout le monde et supprime toutes les libertés, sans cependant supprimer la fraude. Songez, messieurs, que la viticulture, en France, n'est pas un tout, mais qu'elle est morcelée, qu'il y a de petits et modestes viticulteurs. C'est leur droit que je défends; je demande à mes collègues de soutenir leur cause avec moi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Belcastel.

M. de Belcastel. Je me rallie au texte de la commission, qui me donne satisfaction puisqu'il ne supprime pas les piquettes. Mais je demande une précision à M. le rapporteur. Je voudrais qu'il m'expliquât si l'interdiction de circulation doit s'entendre comme devant être appliquée au transport de la piquette, de l'endroit où fonctionne le pressoir au domicile de celui qui doit la consommer. Car il ne faudrait pas que, sous prétexte que la circulation pour la vente est interdite, la circulation pour la consommation familiale le fût également.

M. Bonnevay. L'article 13 de la loi de 1905 vous donne satisfaction.

M. le rapporteur. La réponse à votre question est contenue dans l'article 13 de la loi du 6 août 1905, qui permet au propriétaire de faire transporter les piquettes destinées à sa consommation personnelle de sa propre cave à une autre lui appartenant. Par conséquent la question est tranchée depuis près de deux ans.

M. de Belcastel. Je demande encore à M. le rapporteur s'il faut entendre le droit comme s'appliquant au déclarant ou à l'exploitant. Un déclarant peut n'être pas exploitant. Je voudrais savoir si le déclarant, c'est-à-dire celui qui achète des vendanges, pour faire du vin ou des piquettes, a les mêmes droits que l'exploitant lui-même.

Egalement, il faudrait savoir si le métayer qui travaille à moitié fruit pourra jouir seul des 4 hectolitres au maximum concédés à l'exploitant, ou bien si ces 4 hectolitres doivent être partagés entre le propriétaire et le métayer.

Il est important de préciser, monsieur le rapporteur, car, s'il y a confusion ou équivoque dans les textes, la difficulté sera tranchée dans le sens défavorable aux métayers par les agents du fisc. C'est pour éviter ce conflit et cette équivoque que je vous demande de répondre avec précision à mes questions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne peut pas y avoir d'équivoque dans l'interprétation à donner au texte de la commission. S'il s'agit d'un propriétaire ou d'un fermier, la question ne se pose pas; elle ne se pose que dans le cas de métayage, c'est-à-dire d'exploitation à moitié fruit.

M. de Belcastel. Oui, et c'est ce cas qui intéresse nombre de nos collègues et moimême.

M. le rapporteur. Il a été entendu que, pour la déclaration de récolte, le propriétaire, qui est à moitié fruit avec le métayer, est obligé de déclarer sa propre récolte tout comme le métayer déclarera la sienne. D'autre part, le propriétaire a le droit, puisqu'il est à moitié fruit, d'avoir la moitié du marc comme il a la moitié du vin. Il pourra tirer parti de son marc comme le métayer, c'est-à-dire faire de la boisson de marc dans les mêmes conditions, si cela lui convient.

Etre à moitié fruit signifie qu'on partage non seulement le vin, mais aussi le marc, à moins de convention spéciale.

M. de Belcastel. Le métayer aura donc droit à 4 hectolitres au maximum et le propriétaire à 4 hectolitres également?

M. le rapporteur. Parfaitement!

M. de Belcastel. Alors chaque exploitant aura le même droit.

M. Justin Augé. C'est le côté faible de la loi!

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Messieurs, je me suis fait, au sein de la commission des boissons, dont je fais partie, le champion de la piquette. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Rien n'est plus légitime que les revendications que nous faisons entendre. Si vous interdisiez l'usage de la piquette, vous mettriez en révolte contre la loi l'unanimité des citoyens dans la plupart des départements viticoles. (*Très bien! très bien!*)

M. de Belcastel. C'est absolument vrai!

M. Mulac. Il n'y a aucun abus à ce qu'un propriétaire, un métayer ou un fermier utilise les marcs de sa vendange comme il lui plait. Rien n'est plus juste. L'abus, c'est de vouloir le réglementer jusque dans sa propre consommation.

M. Léonce de Castelnau. C'est évident!

M. Mulac. Nous acceptons, dans un esprit de concorde, de solidarité et pour donner satisfaction aux intérêts du Midi, pour lui prouver notre bonne volonté que la quantité de sucre soit réduite de 40 kilogr., chiffre accordé par la loi de 1903, à 20 kilogr.; mais je ne crois pas qu'on puisse contester aux petits ménages le droit de faire une boisson hygiénique, agréable, et qui, de plus leur permet de vivre avec les maigres ressources dont ils disposent.

M. Lasies l'a dit, nombre de viticulteurs ne récoltent que de petites quantités de vin et les vendent pour payer d'abord leurs impôts. (*Applaudissements.*) A ceux-là enlèverez-vous le droit de faire une boisson économique et qui leur plaise?

Sur divers bancs. C'est le droit à la fraude!

M. Mulac. Non! il n'y a là aucune fraude en germe. Lorsque nous consentons à limiter à 20 kilogr. par habitant la quantité de sucre, nous donnons le droit de faire environ 4 hectolitres de piquette à 2 degrés. Et vous trouvez que c'est exagéré? (*Très bien! très bien!*)

Je le répète, si vous voulez que votre loi soit acceptée sans trop de protestations, il ne faut pas porter atteinte à notre droit, à nos usages, aux nécessités mêmes de l'existence des humbles. S'ils n'ont plus le droit de faire des piquettes, c'est donc que vous voulez les condamner à boire de l'eau. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Messieurs, je désire ajouter un argument nouveau à ceux qui ont été développés par M. Cazeaux-Cazalet, en indiquant que si nos viticulteurs ne sont pas autorisés à épuiser leur marc par l'adjonction de l'eau, ils l'emploieront en le distillant et en fabriquant de l'eau-de-vie de marc, comme bouilleurs de cru. Je ne crois pas qu'il y ait intérêt pour personne à ce que cette fabrication se développe. (*Très bien! très bien!*)

Mais je désire poser une question à la commission. Sa proposition limite à 4 hectolitres par personne la quantité de piquette qui pourra être faite; pour moi, je considère toute limitation en cette matière comme absolument illusoire. Comment, en effet, fera-t-on cette vérification?

Il faut voir comment les choses se passent dans nombre de ménages : on met le marc dans un tonneau, on verse dedans de l'eau, et, par un robinet on tire de la piquette au fur et à mesure des besoins. Quand la piquette est consommée, on reverse de l'eau sur le marc. Dans ces conditions, comment voulez-vous vérifier que le maximum de 4 hectolitres par personne ne sera pas dépassé? Mettrez-vous un agent de la régie auprès de chaque tonneau pour vérifier la quantité de piquette que l'on consommera? Imposerez-vous un robinet de jauge au viticulteur? J'estime que cette limitation est impossible.

Mais, messieurs, si nous sommes tous d'accord pour autoriser la fabrication de la piquette, nous nous opposons énergiquement au maintien des autorisations actuelles pour la fabrication des vins de marc à l'aide de sucre, même pour la consommation familiale.

Cela, c'est tout autre chose; c'est le sucre entrant facilement dans les maisons sans pièce de régie légale, sans surtaxe; c'est la porte ouverte à la fraude. Tous nos syndicats viticoles ont protesté contre la fabrication des vins de sucre en deuxième cuvée; nous nous associons à ces protestations.

Il y a une différence considérable entre la fabrication de la piquette et la fabrication des vins de sucre en deuxième cuvée : la fabrication de la piquette consiste simplement dans le lavage du marc; on ne crée pas de produit nouveau; tandis que la fabrication du vin de marc par addition de sucre constitue une véritable fabrication industrielle. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi j'appuie très énergiquement l'amendement de MM. Cazeaux-Cazalet, Camuzet et François Carnot qui, tout en maintenant l'autorisation de la piquette, prohibe rigoureusement la fabrication industrielle des vins de marc à l'aide du sucrage. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous semblons en ce moment discuter deux amendements à la fois: l'amendement de MM. Camuzet et Cazeaux-Cazalet et l'amendement de M. Périer. Je demande à l'honorable président de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Périer, car nous avons discuté presque exclusivement sur la suppression des piquettes. Nous reviendrions ensuite à l'amendement de MM. Camuzet et Cazeaux-Cazalet.

M. le président. J'ai une autre communication à faire à la Chambre, car je reçois constamment des rédactions nouvelles.

MM. Aldy, Abel-Bernard, Alexandre Blanc, Allard, Augé, Bartissol, Bénézech, Bourrat, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales), Coulondre, Devèze, Durand (Aude), Ferrero, François Fournier, Lafferre, Pierre Leroy-Beaulieu, Louis Martin, Pastre, Pelisse, Pierre Poisson, Pujade, de Ramel, Razimbaud, Saint-Martin, Salis, Sauzède, Théron et Octave Vigne reprennent l'ancien texte de la commission, lequel est ainsi conçu :

« Toute fabrication de vin de sucre ou de vin de marc est interdite.

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé. »

Je propose à la Chambre de discuter d'abord sur cette rédaction, ensuite sur l'amendement de M. Camuzet et sur les autres amendements analogues, s'il en est retenu, et enfin sur le nouveau texte de la commission. Il me semble que c'est l'ordre logique que nous devons suivre dans cette discussion. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Messieurs, lorsque mes collègues du Midi et moi nous avons examiné le texte de la commission distribué le 7 juin 1907, nous avons accepté de nous rallier à ce texte prohibant la fabrication du vin de sucre ou du vin de marc et abrogeant le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

Cela nous a valu les critiques réitérées, je pourrais dire véhémentes, de l'honorable M. Camuzet; il nous a reproché de ne pas frapper les piquettes de la même prohibition.

Pour démontrer à M. Camuzet que nous n'avions pas d'arrière-pensée et que notre intention était bien d'atteindre la fraude sous toutes ses formes, nous lui avons déclaré que nous étions d'accord avec lui, et mon nom a été ajouté à celui de M. Camuzet et à celui de M. François Carnot dans l'amendement que vous connaissez, tendant à interdire toute fabrication de vin artificiel par addition d'eau, de sucre ou de piquette. Or, après avoir accepté d'abord le texte de la commission, ensuite l'amendement de M. Camuzet et de M. Carnot, nous voyons le texte de la commission abandonné; l'amendement de MM. Camuzet et François Carnot disparaît également, et nous nous trouvons en présence d'une série de dispositions qui ne nous permettent pas de savoir exactement ce que l'on nous propose de voter. Je demande que nous revenions à une rédaction claire et précise. (*Très bien! très bien!*)

L'ancien texte de la commission...

M. Justin Augé. Qui est celui du Gouvernement.

M. Aldy. ... prohibant la fabrication du vin de sucre et du vin de marc est le seul qui nous donne satisfaction. C'est celui-là que nous reprenons, en priant instamment la Chambre de le voter.

M. le rapporteur me permettra de lui dire qu'en abandonnant la disposition primitivement adoptée par la commission, il a provoqué chez nous un découragement bien compréhensible.

M. Mulac. Et nous, est-ce que nous ne comptons pas dans le pays?

M. Aldy. Je sais, monsieur Mulac, que ce que je dis ne peut pas avoir votre approbation; laissez-moi le dire quand même. Je veux indiquer à M. le rapporteur que les variations de la commission ne sont pas faites pour nous donner du courage. Pour justifier l'abandon de cet article essentiel du projet que la commission avait proposé, d'accord avec le Gouvernement, l'honorable M. Cazeneuve nous a déclaré ce matin: Nous avons compris à la commission qu'il y avait une majorité à la Chambre contre les dispositions de cet article.

C'est, permettez-moi de le signaler, une façon peu héroïque de défendre les décisions qui avaient été certainement arrêtées par vous après mûre délibération. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous reprenons cette disposition. Elle est la seule, je le répète, qui puisse nous donner satisfaction. Si vous maintenez dans la loi la possibilité de fabriquer une quantité quelconque de vin de marc, sous prétexte de consommation familiale ou pour tout autre motif, vous n'aurez absolument rien fait. Vous aurez donné à la viticulture une loi, ou plutôt, l'apparence d'une loi; par toutes les facilités ménagées aux fraudeurs, vous aurez fait une œuvre absolument illusoire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Tout le monde demande la suppression des vins de sucre. Les ouvriers, les petits cultivateurs eux-mêmes n'en veulent pas. (*Mouvements divers.*)

M. Gaston Doumergue, *ministre du commerce et de l'industrie.* Ils veulent du vin!

M. Aldy. Je ne voudrais pas passionner ce débat, mais savez-vous ce qui se passe lorsque, par une clause spéciale du contrat de travail, on convient d'ajouter au salaire du travailleur une certaine quantité de vin? On trompe le travailleur en lui donnant, en guise de vin, des piquettes ou de mauvaises boissons. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du commerce. C'est très exact!

M. Bouveri. Il faut donner à l'ouvrier, non pas du vin de sucre, mais du vin naturel.

M. Aldy. Vous savez, messieurs, que nous nous sommes juré d'être raisonnables jusqu'à la fin; nous vous demandons simplement de reprendre l'ancien texte de la commission. N'oubliez pas qu'il avait été arrêté, après mûr examen, et par le Gouvernement et par la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Notre honorable collègue M. Aldy se plaint, avec courtoisie d'ailleurs, de la marche un peu illogique suivie dans la discussion.

Je me permets de lui rappeler que, ce matin, nous nous sommes trouvés en présence d'un amendement, signé de M. Camuzet, de M. Carnot et de lui-même, qui allait au delà du texte proposé par la commission et le Gouvernement, et auquel cependant le Gouvernement n'avait pas cru devoir s'opposer parce qu'il présentait un très grand caractère de logique.

Comme je le disais, à côté du vin produit pour la vente, qui devra faire l'objet d'une déclaration et ne pourra être vendu que dans la limite des quantités déclarées, on fabrique ici du vin de sucre, là de la piquette...

M. le président de la commission d'enquête. On fait partout de la piquette.

M. le ministre des finances. Soit; mais parfois on saupoudre la piquette d'un peu de sucre, dans les régions où cela est nécessaire pour la rendre propre à la consommation.

En présence de cette situation, contre laquelle la viticulture a protesté, que convenait-il de faire? Le Gouvernement a pensé qu'il fallait apporter un remède héroïque à ces abus. Il avait proposé, il propose encore la suppression complète des vins de sucre et des vins de marc.

Les auteurs de certains amendements ont voulu aller au delà et interdire aussi la fabrication des piquettes. Le Gouvernement n'a pas pu contester que leur demande était logique et il ne s'oppose pas, si la Chambre le juge à propos, à ce que cette interdiction soit votée.

Sur divers bancs. Oh! non.

M. le ministre des finances. Je conviens qu'à certains points de vue la mesure est très rigoureuse; mais il faut savoir ce qu'on veut et reconnaître à quels abus peut entraîner l'usage du sucre employé sous prétexte de consommation familiale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Avec la loi du 28 janvier 1903, il est presque impossible à l'administration des contributions indirectes de savoir quelle a été la proportion du sucre réellement employé dans une exploitation pour la consommation de famille et si une partie de ce sucre n'a pas servi à faire du vin pour la vente, ce qui est cependant strictement interdit. Il avait semblé, étant donnée la mévente des vins qui sévit sur toutes les régions, que, pour couper le mal dans sa racine, le mieux était, quelque rigoureuse que la mesure pût pa-

raitre, d'interdire la fabrication des vins de sucre et des vins de marc et subsidiairement, si la Chambre voulait entrer dans cet ordre d'idées et bien que le Gouvernement ne le lui en eût pas fait la proposition, des piquettes.

Je conçois très bien, je le répète, que certains de nos collègues de diverses régions de la France trouvent le remède excessif; ils se prononceront à cet égard. Mais le Gouvernement a la croyance profonde, et il a le devoir de vous le dire, que vous ne mettrez un terme aux abus...

M. le ministre du commerce. Très bien !

M. le ministre des finances. ... qu'à la condition de recourir à des mesures énergiques, car aux grands maux les grands remèdes. (*Applaudissements.*)

Laissez-moi ajouter que, malgré ses dispositions restrictives, la loi de 1903 laisse toute latitude à la fraude. La disposition qui édicte qu'on ne pourra pas employer une quantité de sucre supérieure à 40 kilogr. par membre de la famille ou par domestique attaché à la personne, est, en effet, dans son application, extrêmement difficile à contrôler. Le sucre, employé à la faveur de cette disposition, sert à fabriquer des boissons à l'aide desquelles on pratique parfois des fraudes commerciales et permet aussi peut-être d'étendre, au delà des limites prévues par le législateur, le privilège des bouilleurs de cru.

Ce sont autant de raisons pour interdire la fabrication des vins de sucre et des vins de marc. Le Gouvernement demande à la Chambre de consentir à cette interdiction; c'est seulement dans le cas où elle ne voudrait pas entrer dans cette voie que d'autres dispositions pourraient être envisagées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les déclarations de M. le ministre des finances ainsi que les observations de M. Aldy m'amènent à la tribune.

M. Aldy reproche à la commission de ne pas avoir maintenu son texte primitif qui avait été rédigé d'accord avec le Gouvernement. En voici le motif : ce matin, en fin de séance, nous nous sommes trouvés en présence d'une dizaine d'amendements, les uns imprimés, les autres manuscrits; ils tendaient à atténuer la rigueur de l'article en discussion à tel point que l'honorable ministre des finances lui-même a bien voulu venir à notre banc nous dire : Je crois que notre article va sombrer, il est prudent de songer, pour orienter la discussion vers un texte acceptable, à une modification du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 concernant la consommation de famille. C'est pourquoi nous nous sommes réunis en séance de commission, et après nous être mis d'accord avec M. le ministre des finances, sinon sur la quantité de sucre qu'il fixe à 15 kilogr., du moins sur le principe, nous avons proposé, non plus l'interdiction absolue de faire du vin de sucre, mais une modification du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

Maintenant, l'honorable ministre des finances, se ravisant, nous dit, d'accord avec M. Aldy, d'accord avec le Midi: « Si vous voulez voter l'interdiction absolue, je reviens volontiers à mon premier texte, car je serais partisan de la prohibition complète. »

La situation est très claire.

Il est inutile de prolonger cette discussion. La commission ne met en cette affaire aucune espèce d'amour-propre : l'amendement de M. Aldy, qui demande le retour au premier texte de la commission et qui, en somme, propose l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi de 1903, sera mis aux voix. La Chambre se prononcera.

Je crois qu'elle est parfaitement éclairée sur la nécessité, pour les régions que chacun de nous représente...

M. Combrouze. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...soit de maintenir la fabrication des piquettes pour la consommation familiale, dans des limites que nous discuterons, soit de maintenir le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi de 1903.

La commission ne se considérera nullement comme battue si l'amendement de notre honorable collègue est voté.

M. le président de la commission. Il n'en reste pas moins que la commission repousse l'amendement de M. Aldy.

M. le président. La parole est à M. Combrouze.

M. Combrouze. Jusqu'à présent la Chambre n'a à peu près entendu que le rapporteur, le président de la commission et le ministre.

M. Gioux. Et leurs contradictions.

M. Combrouze. Il sera permis, je l'espère, à l'un des membres de cette Chambre représentant des intérêts viticoles aussi considérables que tout autre de ses collègues, de dire un mot sur la question. Je veux simplement faire une précision qui n'a pas été faite.

Messieurs, vous allez vous prononcer sur un article dont la portée est extrêmement grave. C'est la loi par terre, si vous votez cet article sans voir exactement où vous allez. Je pose donc à M. le rapporteur la question suivante: Le sucre ainsi employé payera-t-il, oui ou non, la taxe complémentaire déjà votée de 40 fr.?

Si vous la faites payer au sucre destiné à la chaptalisation et si vous ne la faites pas payer au sucre destiné à la fabrication des vins de sucre, jamais un propriétaire ne sera assez naïf pour payer bénévolement une taxe supplémentaire pour la chaptalisation, alors qu'il pourra faire entrer chez lui toutes les quantités de sucre possibles sous le prétexte de faire du vin de sucre.

J'appelle sur ce point l'attention de la commission et de M. le ministre des finances. La commission ne peut trancher une question comme celle-là à la légère, sans la discuter, sous prétexte que la Chambre est pressée de voter la loi. Pressés, nous le sommes tous, mais nous ne devons pas oublier les intérêts que nous représentons. (*Applaudissements.*)

Le Midi se soulève, il a tort. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Bénézech. Il a raison.

M. Combrouze. Chez nous, on ne se soulève pas, mais on entend faire valoir tous ses droits, demander à la loi l'efficacité la plus grande et cela dans le calme nécessaire aux délibérations sérieuses. (*Vif applaudissements.*)

Je suis avec vous, dis-je au Midi, mais je déclare que votre loi est par terre si cet article est voté. Voici, en effet, ce qu'édicte, un peu plus loin, l'article 8 : « Tout commerçant qui voudra vendre du sucre brut par quantités supérieures à 25 kilogr. etc... » C'est la suite des sucres à partir de 25 kilogr. Or un propriétaire, d'après le texte tout neuf, d'aujourd'hui, de la commission, pourra transporter 200 kilogr. de sucre.

M. le ministre des finances. Avec un acquit-à-caution!

M. Combrouze. Il en transportera donc 200 kilogr. tous les jours sous prétexte qu'il veut faire du vin de sucre, mais, en réalité, il fera de la chaptalisation qui ne lui coûtera rien. Il faut cependant être logique et que vos articles ne se contredisent pas les uns les autres.

La commission d'enquête, que préside mon honorable ami M. Cazeaux-Cazalet, est allée dans toutes les régions viticoles de la France; partout les viticulteurs demandent la suppression complète, totale, du sucre en deuxième cuvée. (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. Lasies. Pas pour la consommation familiale!

M. Combrouze. Il peut se produire ici quelques protestations individuelles. C'est l'affaire de nos collègues; je ne m'élève pas contre leur affirmation; j'apporte l'affirmation non de collègues que, bien entendu, je respecte, mais de milliers de syndicats. Si nous lisons, en effet, toutes ces dépositions écrites et signées, nous n'en trouvons pas une seule, sur 2,000, qui ne demande pas l'abrogation complète du droit de sucrage en deuxième cuvée. Aujourd'hui les viticulteurs vous supplient de les sauver, de les mettre à l'abri de la fraude; et, par le vote que l'on vous demande, vous ouvrez toute grande la porte aux fraudeurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lasies. Mais non!

M. Combrouze. Je le répète, vous ouvrez toutes grandes les portes à la fraude. (*Dénégations sur quelques bancs à droite.*) Parfaitement, monsieur Lasies, et si vous voulez réellement avec nous que la fraude soit poursuivie, et poursuivie efficacement, il ne faut pas que vous votiez cet article de la loi, qui autorise le sucrage en deuxième cuvée. Je m'explique.

Lorsque vous aurez surpris un proprié-

taire, lorsqu'après dénonciation régulière et légale, lorsqu'après la visite de la régie et le prélèvement d'un échantillon, vous aurez trouvé chez lui du vin de sucre, lorsque vous saurez que les quantités sont elles-mêmes exagérées, mais que ce propriétaire vous aura répondu : « J'ai bien en effet du vin de sucre, du vin sucré, du vin mouillé, mais c'est mon vin de deuxième cuvée », à partir de ce moment, étant donné qu'il ne sera pas possible de déterminer la dose de sucre industriel ou de sucre de vin, dissoute dans son stock, vous ne pourrez plus rien contre ce propriétaire.

Vous aurez donc atteint ce double résultat : d'un côté, puisque des sucres pourront circuler par quantité de 200 kilogr. pour une fabrication de deuxième cuvée, vous compliquez, vous entravez la surveillance et facilitez le fraudeur, toujours trop habile (*Applaudissements sur divers bancs — Interruptions sur d'autres bancs*) ; d'un autre côté, si enfin, par des prélèvements, vous arrivez à constater la fraude chez un propriétaire, si vous prenez au collet un fraudeur, vous serez obligés de le relâcher parce qu'il se retranchera derrière la faculté dont vous allez le faire jouir de faire du vin de sucre.

M. Grosdidier. Du moment qu'il ne vend pas son vin, vous n'avez rien à lui dire !

M. Combrouze. Nous vous en supplions, c'est un geste à faire qui ne vous coûte rien. (*Mouvements divers.*) Il est singulier que ceux qui protestent le plus soient précisément ceux qui représentent le moins de viticulteurs.

Sur divers bancs. Mais si, nous représentons les viticulteurs.

M. Combrouze. Il faut savoir cependant si vous voulez enrayer définitivement la fraude. Si vous êtes réellement décidés à la poursuivre partout avec sévérité, il ne faut pas lui ouvrir des facilités nouvelles.

M. Lasies. Nous ne le voulons pas ! Nous ne pouvons pas laisser dire cela !

M. Combrouze. Mon cher collègue, vous voulez poursuivre la fraude...

M. Lasies. Parfaitement !

M. Combrouze ...et vous avez voté contre l'article 1er.

M. Lasies. Je n'ai pas voté la déclaration dirigée contre le propriétaire, qui ne fraude pas, parce que vous et vos amis, monsieur Combrouze, vous avez refusé de voter la surveillance que je demandais chez le négociant et le débitant. Vous dirigez toutes vos armes contre les viticulteurs, et vous les refusez contre les fraudeurs. Voilà pourquoi je n'ai pas voté l'article 1er !

M. Combrouze. C'est complètement inexact. Je défends, moi aussi, la petite propriété, car il existe dans ma circonscription un grand nombre de petits propriétaires, la terre étant très morcelée, et je pense la défendre en demandant à la Chambre de refuser d'une manière absolue la fabrication du vin de sucre, véritable véhicule de la fraude.

M. Lasies. Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Combrouze. Mais, en ce qui concerne la piquette, je suis de l'avis de la commission et du Gouvernement, de l'avis de mon collègue M. Carnot qu'il y a lieu d'autoriser la fabrication familiale. La piquette est la seule boisson prolétarienne dont nos viticulteurs et vignerons ne peuvent pas se passer. Il faut éviter à tout prix que la piquette du petit vigneron ne serve de rançon au vin du grand propriétaire. (*Applaudissements.*

Sur divers bancs. La clôture !

M. Mulac. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Il y a d'autres orateurs inscrits.

La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Je ne veux dire qu'un mot ; mais il y a une telle confusion dans le débat qu'une courte suspension de séance s'impose pour permettre à la commission de se mettre d'accord avec le Gouvernement et avec les auteurs d'amendements.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Camuzet. Volontiers.

M. le président de la commission. Vous demandez que la commission se mette d'accord avec les auteurs d'amendements et aussi avec le Gouvernement. C'est peut-être difficile.

La commission a entendu le Gouvernement. Elle a pris, après le départ du Gounement, une résolution à la majorité des voix. Cette résolution est constatée dans la rédaction nouvelle dont M. le président a été saisi et que successivement M. le rapporteur et moi avons défendue.

M. le ministre des finances vous a expliqué cette alternative : ou tout interdire — ce qui, logiquement, est peut-être plus satisfaisant — ou accorder toutes les atténuations et satisfactions raisonnables afin de...

M. Pelisse. Permettre la fraude.

M. le président de la commission. ...afin de mieux assurer la répression de la fraude. Dans cette alternative, la commission a choisi. Elle s'est placée sur le terrain de la modification et non de l'abrogation du second paragraphe de l'article 7 de la loi de 1903.

Elle s'oppose, par conséquent, à la reprise de son ancien texte qui est en discussion en ce moment. Elle prie la Chambre de se prononcer, parce qu'il est impossible d'avancer dans la discussion tant qu'on ne saura pas si la Chambre est partisan de l'interdiction absolue de la fabrication du vin de sucre pour la consommation familiale des piquettes, ou si elle est tout simplement partisan, comme la commission, d'une réglementation rigoureuse du sucrage en seconde cuvée pour la consommation familiale et des solutions pratiques qui seules peuvent faire triompher la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. Camuzet. Un mot encore. Je pose la question suivante : Tout le monde a abandonné successivement et les propositions et les amendements. Le Gouvernement a soutenu ce matin l'amendement que j'avais déposé avec mes collègues Carnot et Aldy. Le Gouvernement, cet après-midi, a soutenu, je crois, l'article de la commission. M. Aldy a signé un amendement avec moi. Il l'abandonne pour reprendre l'article de la commission.

M. Aldy. C'est M. Carnot et vous qui l'avez abandonné. Vous ne m'avez même pas prévenu que ce texte serait abandonné.

M. Camuzet. Vous êtes parfaitement libre de le soutenir à la tribune. Je pose la question suivante : à l'heure actuelle, quel est le texte soutenu par le Gouvernement? Est-ce le texte que vous avez soutenu ce matin, c'est-à-dire l'amendement que j'ai déposé avec MM. Carnot et Aldy, ou est-ce au contraire l'ancien texte de la commission?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je ne vois pas que notre honorable collègue M. Camuzet ait quelque raison de dire qu'à l'heure actuelle le débat manque de clarté. Il me semble, au contraire, que les explications de M. le président de la commission des boissons l'ont réduit aux termes les plus simples et les plus précis.

Ce matin, monsieur Camuzet, un amendement signé de vous, de M. Carnot et de M. Aldy, amendement qui étendait quelque peu le texte de l'article 6 tel qu'il était proposé, a été accepté par le Gouvernement.

Il ne dépend pas de nous que cet amendement n'existe plus, et c'est dans ces conditions que nous demandons à la Chambre de voter le texte primitif.

La question, messieurs, vous a été déjà clairement exposée. Le Gouvernement vous a dit que, pour supprimer tous les abus qui peuvent résulter de la fabrication des vins de sucre ou des vins de marc, il lui semblait que le mieux serait d'interdire cette fabrication, même au titre de la consommation familiale. Par contre, M. le président de la commission des boissons vous a expliqué que la commission était d'avis de ne pas aller aussi loin et qu'il lui paraissait suffisant de limiter les abus.

Je vous ai fait connaître les motifs pour lesquels, dans les circonstances critiques que traverse la viticulture, le Gouvernement estimait qu'il fallait aller jusqu'au bout et voter le texte de l'article 6 tel qu'il est présenté. A vous de vous prononcer. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. La clôture !

M. le président Dans tous les cas, s'il y a quelque confusion dans le débat, il me semble que le meilleur moyen d'y mettre un terme pour la Chambre est d'émettre un vote, d'abord, sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Aldy, qui n'est autre que l'ancien texte de la commission.

Je dis « le premier paragraphe », parce que le second, ainsi conçu : « Le paragraphe

2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé », est contesté par d'autres amendements.

Je mets donc aux voix le premier paragraphe de l'amendement de M. Aldy et ses collègues, ainsi conçu :

« Toute fabrication de vin de sucre ou de vin de marc est interdite. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Pelisse, Aldy, Lafferre, Vigne, Durand, Pastre, Bourrat, Sauzède, Allard, Razimbaud, Coulondre, Bouffandeau, Chambige, Pujade, Bénézech, Chambon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	200
Contre	375

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Pelisse. La fraude continuera.

M. le président. Nous arrivons à la nouvelle rédaction de l'amendement de MM. Camuzet, François Carnot et Cazeaux-Cazalet :

« Toute fabrication de vin artificiel par addition d'eau et de sucre sur les marcs et sur les vendanges, ou obtenu par le procédé dit de diffusion, est rigoureusement interdite.

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé.

« La fabrication de la piquette sans addition de sucre est autorisée pour la consommation familiale dans la limite de 4 hectolitres par personne et par an.

« Le mélange des piquettes au vin naturel et en vue de la vente est interdit. »

La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Messieurs, nous venons de voter sur le premier paragraphe de l'amendement proposé par M. Aldy, qui reproduisait l'ancien texte de l'article 7 du projet de la commission et du Gouvernement.

Je tiens à déclarer que j'ai voté ce texte.

Nous constatons que nous sommes battus. Nous restons donc en face du nouveau texte de la commission et de l'amendement que je propose, d'accord avec M. Cazeaux-Cazalet, président et rapporteur de la commission d'enquête, et avec mon collègue Carnot.

Pour éviter toute confusion, je vous demande la permission de donner une nouvelle lecture du texte de notre amendement qui, je crois, est susceptible de ménager tous les intérêts :

« Toute fabrication de vin artificiel par addition d'eau et de sucre sur les marcs et sur les vendanges, ou obtenu par le procédé dit de diffusion, est rigoureusement interdite.

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est abrogé.

« La fabrication de la piquette sans addition de sucre est autorisée, pour la consommation familiale, dans la limite de 4 hectolitres par personne et par an.

« Le mélange des piquettes au vin naturel et en vue de la vente est interdit. »

Tel est notre amendement.

En face du texte que nous proposons, nous trouvons l'article de la commission. Quel est cet article? Il peut être analysé en deux mots.

La commission tolère encore l'emploi de 20 kilogr. de sucre par personne, jusqu'à 200 kilogr. pour une famille, sans que ce sucre soit frappé par une surtaxe.

Vous voyez tout de suite que si cette proposition était adoptée, la porte serait largement ouverte à la fraude.

M. César Trouin. Ce serait la ruine de la loi.

M. Camuzet. Le texte de la commission se passe de commentaires.

M. Lasies. Commentez-le, au contraire! Votre argument est complètement faux.

M. Camuzet. Je dis que le texte que nous proposons est plus clair, plus précis, et aussi plus restrictif. En somme, nous autorisons la fabrication de la piquette pour la consommation familiale, et nous interdisons la fraude, c'est-à-dire le mélange de la piquette ainsi obtenue au vin naturel en vue de la vente. Celui qui voudrait chez lui mélanger sa piquette au vin naturel pourra évidemment le faire. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Benoist. A la bonne heure! Ah! que nous sommes donc libéraux! (*On rit.*)

M. Camuzet. Mais il faut tout préciser!

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot? (*Bruit.*)

Je demande la parole.

M. le président. Le rapporteur a la parole toutes les fois qu'il la demande, mais pas quand un orateur est à la tribune.

M. le rapporteur. Mais si l'orateur consent?

M. Camuzet. Vous parlez constamment, monsieur le rapporteur; ce matin j'avais déposé mon amendement et je n'ai pu rien dire.

M. le rapporteur. Nous discutons deux questions à la fois!

M. Camuzet. En somme, nous voulons d'abord réprimer la fraude et ensuite interdire au vin artificiel de faire une concurrence déloyale au vin naturel.

Vous savez, messieurs, qu'il y a deux sortes de vins artificiels : les vins artificiels fabriqués dans l'Est au moyen d'addition de sucre et d'eau; — nous demandons l'interdiction de cette fabrication — et ensuite les vins artificiels dénommés « piquettes » et qui sont fabriqués en grande quantité dans le Midi et en Algérie. Au sujet du mot « piquette », il y a un malentendu. Dans notre esprit, nous voulions simplement interdire la fabrication industrielle des piquettes du Midi et d'Algérie; mais nous n'avons pas la prétention d'interdire la fabrication des piquettes pour la consommation familiale.

Si vous vouliez m'accorder deux minutes d'attention, je vous dirais comment se font ces piquettes pour la consommation familiale par toute la France.

Dans le Midi, on verse de l'eau sur du marc. Dans nos pays, l'ouvrier va, après les vendanges, dans les vignes vendangées pour grapiller les raisins oubliés. C'est avec ces raisins oubliés qu'il fait de la piquette en les mettant dans un fût et en y ajoutant de l'eau. Il obtient ainsi une boisson qui fermente légèrement et qui ressemble à du mousseux au début: elle ne dure guère que pendant l'hiver.

Nous ne voulons pas interdire la fabrication de cette piquette; et c'est pour cela que dans notre texte nous limitons à 4 hectolitres par personne et par an la quantité de piquette fabriquée pour la consommation familiale.

M. Plichon. Mais qui contrôlera ce maximum?

M. Camuzet. Je pense que ces explications sont suffisantes. Avant de terminer, je tiens à faire remarquer à la Chambre la nécessité d'interdire la fabrication des vins artificiels par addition d'eau et de sucre. Cette habitude mauvaise que nous avons conservée a été prise au moment de la période phylloxérique, alors que les vignobles français étaient presque complètement détruits. Les vins naturels étaient rares alors, et ils se vendaient cher. On comprend donc qu'à une certaine époque l'Etat ait favorisé la fabrication de ces vins artificiels par addition d'eau et de sucre, mais aujourd'hui que nous sommes inondés de vins naturels, que ces vins naturels sont concurrencés par les vins artificiels, est-ce que vous allez continuer à laisser cette porte ouverte à la fraude? Ne comprenez-vous pas, en un mot, la nécessité de mettre un terme à cette fabrication légale des vins artificiels par l'addition d'eau et de sucre?

Je le répète, il y a une nécessité urgente à mettre fin à cette mauvaise habitude contractée depuis l'invasion du phylloxera. Tout en y parvenant, notre amendement permet néanmoins la fabrication de piquette pour la consommation familiale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. D'après toutes les explications données avant le vote par M. le ministre des finances et par moi, le vote a cette signification très précise que la majorité de la Chambre est décidée à accepter la fabrication du vin de sucre pour la consommation familiale. (*Mouvements divers.*)

M. César Trouin. Des piquettes, mais non pas du vin de sucre!

M. le président de la commission. Je parle, en ce moment, du vin de sucre pour la consommation familiale. Je parlerai de la piquette ensuite.

La majorité de la Chambre a paru comprendre par ce vote, comme M. le ministre

des finances l'avait très nettement expliqué, que le vin de sucre joue dans la consommation familiale de nos départements de l'Est et du Nord...

M. César Trouin. La piquette, pas le vin de sucre!

M. le président de la commission. ...le rôle que la piquette joue dans d'autres départements.

M. César Trouin. C'est une erreur!

M. le président de la commission. Comme la piquette, d'un côté, le vin de sucre, de l'autre, pouvaient dans certains cas donner lieu à la fraude, il importait de limiter l'un et l'autre. En ce qui concerne le vin de sucre, la commission a proposé cette limitation : 20 kilogr. par personne de la famille, avec un maximum qui n'existait pas dans l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903...

A gauche. Mais c'est la porte ouverte à la fraude!

M. le président de la commission. Un maximum fixé par la loi permettra au contrôle de la régie de s'exercer beaucoup plus facilement que lorsque les agents des contributions indirectes avaient à faire le compte des enfants et des domestiques attachés à la personne. La fixation de ce maximum empêchera que, dans les maisons ou exploitations très nombreuses, la quantité totale de sucre, entrant dans la fabrication des vins de seconde cuvée...

M. César Trouin. Sans surtaxe!

M. le président de la commission. ...puisse être distraite de la consommation familiale et employée à la chaptalisation de vins destinés à la vente.

Sur les chiffres, M. le ministre des finances m'a fait observer tout à l'heure, à son banc, qu'il n'était pas absolument d'accord avec nous, que les chiffres de 20 kilogr. et de 200 kilogr. pour le maximum, lui paraissaient devoir être ramenés à 15 et à 150 kilogr. La Chambre appréciera.

Que le maximum soit fixé à 100, 150 ou 200 kilogr., je tiens à faire de suite observer à notre honorable collègue M. Combrouze qu'il ne s'agit pas là de sucres qui ne seront pas suivis. Ces sucres ne pourront entrer chez le vigneron qu'après que celui-ci aura fait une déclaration, et ils ne pourront y entrer qu'accompagnés d'un acquit-à-caution s'il veut prendre plus de 25 kilogr. à la fois. Dans ces conditions, il n'y a pas de possibilité de fraude indéfinie telle que celle qu'on nous indique.

Sur ce premier point, il y a entre la commission et les honorables orateurs de l'amendement actuellement en discussion une divergence absolue, et la commission repousse leur rédaction en tant qu'elle prohiberait cette fabrication du vin de sucre pour la consommation familiale à laquelle, je le répète, la Chambre a paru se rallier dans le vote qui vient d'avoir lieu.

MM. Jaurès et Camuzet. Ce sucre payera-t-il la surtaxe? (*Bruit.*)

M. le ministre des finances. Non, puisqu'il s'agit de la consommation familiale. (*Mouvements divers*).

M. le président. Monsieur Jaurès, à l'instant même, je reçois de M. Charles Dumont, un amendement ainsi conçu :

« Les sucres employés à la fabrication des vins de sucre et de marc pour la consommation familiale seront frappés d'une taxe de 40 fr. »

M. Camuzet. Que propose la commission?

A droite. Elle n'a pas délibéré!

M. Charles Dumont. Il me paraît indispensable de voter cette surtaxe, pour éviter la fraude. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président de la commission. A la question que M. Jaurès et M. Camuzet viennent de me poser je réponds, comme l'a fait tout à l'heure à la commission M. le ministre des finances, que, s'agissant d'une consommation familiale, il n'y avait pas place pour l'application de la surtaxe de 40 francs. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Comment distinguera-t-on?

M. César Trouin. C'est la fraude instituée!

M. le ministre des finances. Je vais m'expliquer.

M. le président de la commission. La Chambre aura occasion de se prononcer sur ce point, puisque notre collègue M. Charles Dumont présente un amendement qui implique la surtaxe de 40 fr.

Le texte actuel de la commission, conforme aux explications et à la déclaration de M. le ministre des finances, implique au contraire que la taxe ne sera pas applicable à la consommation familiale.

J'arrive maintenant à la seconde partie de l'amendement de M. Camuzet, qui limite à 4 hectolitres par personne et par an la consommation, la production, la détention des piquettes. Sur ce point, le nouveau texte de la commission est d'accord avec l'amendement puisqu'il limite à 4 hectolitres par personne et par an la détention des piquettes, avec un maximum, par exploitation, de 40 hectolitres.

Un membre au centre. Mais comment le constaterez-vous, ce maximum?

M. le président de la commission. Enfin l'amendement de M. Camuzet établit l'interdiction de mélanger les piquettes au vin.

A gauche. En vue de la vente!

M. le président de la commission. Mais l'interdiction de la vente de la piquette et de sa circulation résulte de toute notre législation antérieure. Nous ne pouvons pas, dans cette loi nouvelle, reproduire tous les textes des dix-huit ou vingt lois sur les sucres qui ont été promulguées depuis une quinzaine d'années. Nous sommes bien obligés d'admettre que ces lois restent en vigueur et d'exprimer l'espoir et le désir qu'elles soient plus fermement appliquées dans l'avenir qu'elle ne l'ont été dans le passé. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, le mélange de la piquette au vin me paraît être également interdit par toute notre législation antérieure. Cependant, si je me trompe à cet égard, s'il est utile à un point de vue quelconque de renouveler l'interdiction, je crois que la commission des boissons est prête à se rallier à cette dernière partie de l'amendement.

Quant au reste, elle vous demande de vouloir bien rejeter l'amendement de M. Camuzet et d'adopter le texte qu'elle propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Des explications ont été demandées sur quelques points au Gouvernement.

Après le rejet du texte primitif repris par M. Aldy, j'estime en effet que des explications complémentaires ne sont pas inutiles.

La Chambre se souvient des conditions dans lesquelles le Gouvernement, d'accord avec la commission, avait posé la question. Deux solutions étaient en présence : ou bien interdire la fabrication des vins de sucre et des vins de marc et interdire également ou tout au moins réglementer d'une façon restrictive la fabrication des piquettes — c'était ce que le Gouvernement avait demandé à la Chambre — ou bien, à défaut de cette solution, réglementer d'une manière uniforme la fabrication des vins de sucre, des vins de marc et des piquettes.

A une majorité imposante, la Chambre a repoussé la proposition du Gouvernement; il s'agit maintenant de mettre en œuvre cette décision. M. le président de la commission a expliqué que, la Chambre n'ayant pas voulu interdire complètement les vins de sucre, les vins de marc et subsidiairement la piquette, il lui paraissait qu'il fallait tout au moins restreindre la latitude accordée aujourd'hui pour la fabrication de ces boissons.

Le Gouvernement a fait connaître que, tenant compte de la décision prise par la Chambre, il admettait le texte nouveau élaboré par la commission et dont voici les dispositions essentielles : les vins de sucre et les vins de marc pourront être fabriqués pour la consommation familiale exclusivement, mais dans une certaine proportion.

Dans la législation actuelle on peut fabriquer des vins de sucre pour la consommation familiale jusqu'à concurrence de 40 kilogrammes de sucre par personne faisant partie de la famille et sans limitation pour les quantités totales employées. Le Gouvernement pense qu'il conviendrait de limiter ces quantités à 15 kilogr. par personne, et qu'il ne faudrait pas, dans tous les cas, qu'un propriétaire pût obtenir en totalité plus de 150 kilogr. Il me semble que la commission pourrait accepter ces proportions.

M. le rapporteur. La commission s'est arrêtée à 20 kilogr., monsieur le ministre. Nous ne pouvons accepter la limitation à 15 kilogr.

M. le ministre des finances. En ce qui concerne les piquettes, la commission a fait observer — et ces observations, je le reconnais, marquent beaucoup de clairvoyance

— qu'on ne pouvait pas prendre des dispositions aussi restrictives; mais le Gouvernement a insisté, néanmoins, pour que les viticulteurs ne soient pas autorisés à fabriquer sans limite des piquettes, qu'ils pourraient mélanger avec leur vin. Sur ce point, la commission présente un texte qui, tenant compte des intentions manifestées par la Chambre en faveur des piquettes, paraît très raisonnable et tout à fait en harmonie avec la tolérance accordée pour les vins de sucre.

Voilà la première partie de la question.

Il y a une seconde partie, qui a surgi tout à coup. On a demandé si le sucre ainsi employé à la fabrication de vins destinés à la consommation familiale serait surtaxé. Cette question ne pouvait pas se poser avec le texte primitif de la commission et du Gouvernement, puisque la fabrication du vin de sucre était interdite; elle est donc tout à fait nouvelle. Le Gouvernement ne méconnaît pas qu'il puisse y avoir des arguments en faveur de la thèse soutenue par M. Dumont; mais c'est une question que la Chambre aura à examiner subsidiairement. Ce que la commission propose en ce moment, c'est de limiter les quantités de vins de sucre et de piquettes que les viticulteurs pourront fabriquer. Un article ou un paragraphe additionnel pourra régler ensuite la question de savoir si ce sucre sera ou ne sera pas soumis au droit de 40 fr. Le Gouvernement se prononcera ultérieurement sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe de l'amendement de MM. Camuzet, Carnot et Cazeaux-Cazalet, le second paragraphe étant contesté.

« Toute fabrication de vin artificiel par addition d'eau et de sucre sur les marcs et sur les vendanges, ou obtenu par le procédé dit « de diffusion » est rigoureusement interdite. »

M. le rapporteur. Mais la Chambre vient de se prononcer.

M. le président de la commission. La commission repousse cette première partie de l'amendement sur laquelle il lui paraît que la Chambre s'est déjà implicitement prononcée...

Sur divers bancs. Mais, pas du tout!

M. le président de la commission. ...en rejetant, tout à l'heure, le premier paragraphe du projet de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'amendement de M. Camuzet et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Carnot, Messimy, Edmond Chapuis, Méquillet, Thierry, Nicolle, Léglise, Gustave Chapuis, Rousé, Girod, Emmanuel Brousse, Fernard David, Munin-Bourdin. Etienne Flandin, Dulau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	182
Contre	360

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Avant d'arriver au texte de la commission, nous rencontrons l'amendement de M. Perroche, ainsi conçu:

« Rédiger comme suit l'article 6:

« Toute fabrication de vin de sucre ou de vin de marc est interdite, excepté dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903. »

La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Messieurs, ce matin, par suite d'une confusion dans l'ordre des orateurs inscrits, j'avais commencé à défendre mon amendement en m'efforçant de sauvegarder le principe de la consommation familiale, qui était alors combattu. Mais, depuis, j'ai eu complète satisfaction. La commission qui était hostile à la consommation familiale et M. le ministre des finances lui-même se sont convertis à mon opinion. La conversion n'a peut être pas été bien spontanée, mais j'espère qu'elle est complète.

M. Périer (Saône-et-Loire). C'est malheureux pour la viticulture!

M. Perroche. Je n'ai donc plus à insister et je me rallie complètement au texte de la commission.

Avant de descendre de la tribune, je m'adresse à ceux qui sont partisans d'une taxe complémentaire sur le sucre employé et je les invite à suivre mon exemple et à faire des concessions pour la consommation familiale. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de M. Perroche est retiré.

Nous passons à l'amendement présenté au cours de la discussion par M. de Belcastel, ainsi conçu:

« Toute fabrication de vin de deuxième cuvée comportant addition de sucre est interdite. »

La parole est à M. de Belcastel.

M. de Belcastel. Mon amendement avait pour but de faire préciser les intensions de la commission au sujet des piquettes. J'ai satifaction; je me rallie au texte de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. de Belcastel est retiré.

Nous passons à un autre amendement présenté au cours de la discussion par MM. Chion-Ducollet et Mathis, ainsi conçu:

« Toute fabrication de vin de sucre, de vin de marc ou piquette est interdite.

« Exception est faite en faveur des propriétaires, vignerons et métayers pour leur consommation familiale, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 auquel il n'est apporté aucune dérogation. »

La parole est à M. Chion-Ducollet.

M. Chion-Ducollet. Je n'ai que deux mots à dire. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai fournies vendredi dernier. La Chambre nous a donné complète satisfaction. Je l'en remercie et déclare que je me rallie au texte de la commission. Je retire donc mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Georges Varet et Petitjean ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Art. 6. — Remplacer le deuxième paragraphe de cet article par la disposition suivante:

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété ainsi qu'il suit:

« En aucun cas la quantité de sucre ainsi employée ne pourra dépasser 200 kilogrammes pour un même détenteur de vendanges. »

La parole est à M. Gérard-Varet.

M Gérard-Varet. M. Petitjean et moi remercions la commission d'avoir accepté le principe que nous avons posé en ce qui concerne la fabrication du vin de sucre pour la consommation familiale.

Nous différons cependant sur une question de quantité. Pour le maximum, nous acceptons le chiffre de 200 kilogr. proposé par la commission; mais le chiffre maximum de 40 kilogr., accordé pour chaque personne, par 3 hectolitres de vendanges récoltées, nous paraît soulever des difficultés et se prêter à des critiques que je voudrais très brièvement indiquer.

Supposons le projet de la commission accepté: 20 kilogr. par personne, s'il s'agit de vin à 8 degrés procureront 150 litres par an, soit, par tête, 40 centilitres par jour, pas même un demi-litre, ou 20 centilitres par repas, c'est-à-dire un très modeste verre à boire.

M. le rapporteur a déclaré que, dans sa pensée et dans celle de la commission, ce projet avait pour objet de permettre au petit vigneron, au petit cultivateur de se désaltérer, de se réconforter au moyen d'une boisson économique. Vous jugerez si, dans les limites indiquées de 20 centilitres par repas, le but recherché serait atteint.

Mais la question présente un autre aspect: la commission nous propose le chiffre de 20 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges; mais non pas de vendanges achetées, mais bien de vendanges exclusivement récoltées.

Envisageons un cas qui sera le plus fréquent: une famille ouvrière de petits vignerons, de petits cultivateurs, composée de cinq personnes, possède un vignoble très modeste, très réduit. C'est au nom de la petite viticulture que nous parlons en ce moment. Elle récolte 5 hectolitres, par exemple, de vendange. Ces 5 hectolitres lui donneront 250 litres de vin par an, pour 5 personnes, c'est-à-dire pour les 5 personnes 70 centilitres par jour, c'est-à-dire enfin 15 centilitres par personne et par jour.

Nous retrouvons ici une sorte de proportion, mais de proportion à rebours, qui

atteint les familles pauvres et chargées d'enfants.

C'est pourquoi M. Petitjean et moi nous maintenons le texte primitif de 40 kilogr. pour chaque personne ou par 3 hectolitres de vendange récoltée ou achetée, et alors nous acceptons le principe de la quantité maximum de 200 kilogr.

Nous nous rendons aux observations très justes que nous avons entendu exposer ce matin par la commission et par M. le ministre des finances, à savoir qu'avec l'ancienne loi de 1903 une famille se procurait 800 kilogr. de sucre. Ainsi la porte était entr'ouverte à tous les abus, soit que des patrons fissent boire le vin ainsi obtenu à leurs domestiques, soit qu'on l'écoulât vers un commerce clandestin.

Mais, messieurs, j'attire votre attention sur ce qu'il y aurait de pénible, de choquant pour la petite viticulture à voir ainsi ce droit réduit à des proportions si infimes, alors qu'il s'agit, c'est là le point essentiel, d'une tolérance, et non d'un droit.

Si nous ne nous heurtions pas à des difficultés budgétaires et surtout si nous n'avions pas à envisager la grave misère du Midi, si nous pouvions raisonner en présence d'une situation calme et normale, comment pourrait-on révoquer en doute cette garantie qui est, en somme, un droit, et un droit naturel?

Voici un citoyen français que nos institutions ont élevé dans l'idée qu'il y a les droits de l'homme. Vous savez que des chambres républicaines ont insisté sur l'intérêt et l'importance souveraine de ces droits. Ce citoyen français a en cuve des marcs; il lui plaît d'y mettre un peu de sucre, d'y verser un peu d'eau et de faire sienne cette boisson. N'est-ce pas là un droit, de toute évidence?

C'est ce droit que les chiffres proposés par la commission réduiraient à peu près à rien ou à des proportions dérisoires, il serait ligoté et comme étranglé. Voilà pourquoi nous maintenons les chiffres primitifs de 40 kilogr. par personne ou de 40 kilogr. par trois hectolitres de vendanges, en acceptant le maximum de 200 kilogrammes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne développerai pas longuement les raisons pour lesquelles la commission rejette l'amendement de MM. Gérard-Varet et Petitjean.

Les diverses interventions de l'honorable ministre des finances, aussi bien que du président de la commission, pour donner le libellé de notre nouveau texte et ensuite pour le justifier suffisent amplement à motiver le rejet de l'amendement de nos honorables collègues, qui eux-mêmes ont modifié en séance leur propre texte.

M. Gérard-Varet avait fixé la détention permise au maximum de 100 kilogr.: au cours de la séance, il est allé jusqu'à 200 kilogrammes. Nous donnons satisfaction sur ce point, qui me semble capital, à nos collègues et nous rejetons leur amendement.

M. le président de la commission. La commission exprime le très vif désir de voir nos collègues retirer leur amendement. En réalité, la quantité minimum de 20 kilogr. que nous accordons donnera des résultats meilleurs que ceux que M. Gérard-Varet entrevoit, attendu qu'il n'est pas nécessaire de faire du vin à 8 degrés: du vin à 5 degrés peut parfaitement suffire à la consommation familiale. Dans tous les cas, notre collègue se rendra bien compte que nous ne devons pas nous montrer trop exigeants pour cette consommation familiale.

Dans l'intérêt de l'union et du vote de la loi, je lui demande de retirer son amendement.

M. Gérard-Varet. M. Petitjean et moi, nous nous rendons aux raisons de M. le président de la commission, surtout étant bien entendu qu'il s'agit d'un droit. Nous renonçons à la quantité minima de 40 kilogr. dans un intérêt de solidarité nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de passer au texte de la commission, je donne connaissance à la Chambre d'un nouvel amendement, présenté par MM. Combrouze, Chastenet, Cazeaux-Cazalet, François Carnot, Chaussier, Pierre Dupuy, Bartissol, Pujade, La Trémoïlle, Chaigne, Cazauvieilh et Emmanuel Brousse. Il est ainsi conçu:

« Toute personne fabricant des vins de sucre ou de marc, ou de la piquette, devra faire une déclaration de la quantité fabriquée, dans les délais prévus à l'article 1er. Cette déclaration sera faite et affichée à la mairie. Le sucre ainsi employé payera la taxe complémentaire prévue à l'article 5. »

Il me semble que cet amendement constitue un texte additionnel; nous l'appellerons après examen du texte de la commission. (*Assentiment.*)

J'arrive au texte de la commission, ainsi conçu:

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la façon suivante:

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employé ne pourra pas être supérieure à 20 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogr. pour l'ensemble de l'exploitation.

« La fabrication des piquettes ou boissons de marc est interdite, sauf pour la consommation familiale jusqu'à concurrence de 4 hectolitres par membre de la famille et par domestique ou employé attaché d'une façon permanente à l'exploitation et nourri chez le viticulteur, et au maximum de 40 hectolitres par exploitation. »

M. Charles Benoist, *ironiquement*. Voilà un texte très simple!

M. de La Trémoïlle, prince de Tarente. Nous demandons le vote par division, monsieur le président.

M. Bedouce. Le Gouvernement avait proposé des chiffres moins élevés que ceux de la commission: 15 kilogr. de sucre par personne et 150 kilogr. au maximum. Je demande que la Chambre se prononce sur ces chiffres.

M. le ministre des finances. Ils ont été repoussés par la commission.

M. Bedouce. Mais la Chambre n'a pas pris de décision.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas le pouvoir, étant membre du Gouvernement, de déposer un amendement. M. le président et les membres de la commission des boissons ont estimé, contrairement à mon opinion, qu'il fallait permettre l'emploi de 20 kilogr. de sucre par personne avec un maximum de 200 kilogr. par famille. Peut-être serait-il possible d'admettre les 20 kilogrammes par tête, mais le total de 200 kilogrammes me paraît trop élevé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'avais dit à M. le président de la commission que la quantité me semblait devoir être fixée à 15 kilogr. par personne avec un maximum de 150 kilogr.

J'ai ainsi épuisé mon droit. La commission n'a pas accepté cette proposition; mais je ne ferais pas obstacle à un amendement comportant les chiffres que je viens d'indiquer, s'il était déposé par un de nos collègues.

J'adresse à la commission un très pressant appel et je lui demande de faire une légère concession pour arriver à une commune entente, de façon à en finir avec cette longue discussion. Je suis d'accord avec elle sur le principe; j'estime seulement qu'elle est allée un peu loin dans la fixation des quantités pour la consommation familiale. (*Mouvements divers.*) En effet...

M. Gaston Galpin. Alors nous demandons le renvoi à la commission.

M. le ministre des finances. Je prie au contraire la Chambre de statuer tout de suite. Je demande donc à la commission, étant donné l'esprit de transaction très sincère dont le Gouvernement fait preuve en ce moment, de limiter à 150 kilogr. la quantité maxima permise pour la consommation de famille.

Si la commission voulait bien consentir à ce sacrifice, l'accord serait complet avec le Gouvernement sur le texte soumis à la Chambre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je n'ai pas eu le temps de consulter la commission. Si la question était entière je prendrais sur moi d'accepter la proposition de M. le ministre des finances; mais un de nos collègues a retiré son amendement

en présence du texte de la commission. D'autre part, M. Gérard-Varet qui avait demandé qu'on reprit le chiffre de 40 kilogr., chiffre fixé dans la loi de 1903, a bien voulu, sur mes observations, retirer son amendement en considération surtout de ce que la commission lui avait donné satisfaction pour les 200 kilogr.

Dans ces conditions, la Chambre reconnaitra que, quelle que soit ma bonne volonté personnelle, il ne m'appartient pas en présence de la résolution de la commission et surtout de l'attitude pleine de bonne volonté de M. Gérard-Varet, de modifier nos conclusions. Je demande donc à la Chambre de se prononcer et se prononcer tout de suite...

M. Pelisse. Contre la viticulture!

M. le président de la commission ... sur le chiffre de la commission.

M. Pelisse, *ironiquement.* Nous la remercions!

M. Bedouce. Nous reprenons le texte du Gouvernement.

M. le président. Je reçois de M. Aldy un nouvel amendement ainsi conçu:

« La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 15 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, sans que le total puisse excéder 150 kilogrammes. »

La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Je demande à la commission si nous ne pourrions pas trouver un terrain d'entente : nous pourrions, d'une part, en ce qui concerne le vin de sucre destiné à la consommation familiale, accepter la limitation respectivement à 15 et 150 kilogrammes; d'autre part, pour donner une compensation aux viticulteurs qui font de la piquette sans addition de sucre, nous écarterions la limitation qui figure dans le second paragraphe. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, il est tout à fait impossible à la commission d'entrer dans les vues de notre collègue M. Bonnevay.

Dans l'esprit de la commission...

M. le ministre des finances. Et du Gouvernement.

M. le président de la commission. ....comme dans l'esprit du Gouvernement, il ya une étroite corrélation...

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. le président de la commission. ...un parallélisme véritable entre la limitation des quantités de piquette et celle des quantités de sucre allouées pour la consommation familiale...

M. Bonnevay. Comment vérifierez-vous cette limitation pour la piquette?

M. le président de la commission. Dans tous les cas, mon cher collègue, un de nos collègues a demandé la division; il ne s'agit en ce moment que du premier paragraphe de l'article de la commission.

M. le ministre des finances. C'est cela.

M. le président de la commission. La commission repousse les amendements présentés sur ce premier paragraphe par M. Aldy et par M. Bonnevay.

Quant au second paragraphe, nous nous réservons de maintenir notre texte contre l'amendement que M. Bonnevay pourrait déposer.

Pour l'instant, je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Aldy et d'accepter les chiffres de la commission.

M. Justin Augé. La commission n'a pas délibéré. C'est donc en votre nom personnel que vous avez parlé.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, mon cher collègue, la commission a délibéré, aujourd'hui même, jusqu'à trois heures. C'est donc en son nom que je parle.

M. Petitjean. Monsieur le président, voulez-vous nous donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Aldy?

M. le président. L'amendement de M. Aldy ne porte que sur les chiffres.

La commission propose le texte suivant :

« La quantité de sucre employé ne pourra pas être supérieure à 20 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogr. pour l'ensemble de l'exploitation. »

M. Aldy ne conteste pas le premier alinéa de l'article, qui demeurerait ainsi rédigé :

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la façon suivante :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. »

M. Aldy. Naturellement.

M. Mulac. Ce n'est pas la même chose.

M. le président. Jusqu'ici la commission et les auteurs d'amendements sont, je crois, d'accord.

M. le rapporteur. Mais, monsieur le président...

M. le président. Il faut bien que j'essaie de concilier les droits de tous les auteurs d'amendements.

C'est ici que M. Combrouze place son amendement.

M. Combrouze. Parfaitement.

M. le président. Cet amendement est ainsi conçu :

« Toute personne fabriquant des vins de sucre ou de marc, ou de la piquette, devra faire une déclaration de la quantité fabriquée dans les délais prévus à l'article 1er.

« Cette déclaration sera faite et affichée à la mairie » (*Mouvements divers.*)

M. Combrouze. C'est logique.

M. le président. Le texte proposé par M. Combrouze continue ainsi :

« Le sucre ainsi employé payera la taxe complémentaire prévue à l'article 5. »

Mais cette partie de l'amendement concorde avec l'amendement de M. Charles Dumont et pourra être discutée après le vote de l'article de la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il me semble qu'il ne dépend pas de la volonté d'un auteur d'amendement de placer son amendement à un point quelconque d'un texte.

M. Cambrouze. Pourquoi?

M. le président de la commission. Il faut que les mots aient une suite et un sens.

Votre amendement, mon cher collègue, ne peut avoir de sens que si le paragraphe 1er du texte de la commission est voté; s'il était rejeté, il n'y aurait plus lieu de prévoir une déclaration pour les personnes qui font du vin de sucre. Par conséquent, laissez voter le texte de la commission et admettez, comme l'indique M. le président, que votre amendement formera, comme celui de M. Dumont, un paragraphe additionnel au texte de la commission.

M. Cambrouze. C'est entendu.

M. le président de la commission. Je demande donc à la Chambre de se prononcer sur le texte de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe 1er de la commission.

A gauche. Et l'amendement de M. Aldy!

M. le président. En ce moment, il s'agit du texte suivant, sur lequel il n'y a pas contestation :

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la façon suivante :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale, est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. »

Je croyais qu'il n'y avait pas de contestation sur ce paragraphe.

A gauche. Il y a contestation!

M. le président. Alors la priorité appartient à l'amendement de M. Aldy dont les chiffres diffèrent de ceux de la commission,

J'en donne une nouvelle lecture :

« La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 15 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, sans que le total puisse excéder 150 kilogrammes. »

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aldy, repoussé par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Cazeneuve, du Périer de Larsan, de la Trémoïlle, Braud, Jourde, Ribière, Larquier, Brousse, Cazauvieilh, Pierre Dupuy, Treignier, Sarrazin, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	570
Majorité absolue.............	286
Pour l'adoption......	250
Contre...............	320

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets alors aux voix la seconde partie du premier paragraphe de l'article 6, la division ayant été demandée par M. de La Trémoïlle.

Ce premier paragraphe est ainsi conçu :

« Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la façon suivante :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 20 kilogr., par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogr. par trois hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogr. pour l'ensemble de l'exploitation. »

M. Mulac. Ce texte n'est pas, selon moi, conforme aux résolutions arrêtées par la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Mulac, ce texte est celui que j'ai lu à la commission et sur lequel elle a voté par division. Si vos souvenirs ne sont pas exacts, les miens le sont.

M. Mulac. Je crois les miens très exacts aussi ; en tout cas, cette question est secondaire. J'ai discuté devant la commission, qui m'a donné raison, sur le point suivant, que ce n'était pas au domestique attaché à la personne que devaient être accordés les 20 kilogr. de sucre, mais aux personnes attachées à l'exploitation agricole.

M. le président de la commission. C'est à propos de la discussion du second paragraphe que la proposition de M. Mulac a été adoptée, et la rédaction de ce second paragraphe a été faite en conséquence. Je prie donc mon collègue de ne pas s'opposer au vote du premier paragraphe.

M. Mulac. Je continue mes explications. Je dis qu'en accordant 20 kilogr. de sucre par domestique attaché à la personne, vous faites une œuvre antidémocratique, vous accordez le sucrage à celui qui a le moyen de payer un valet de chambre ou une cuisinière, mais vous les refusez au cultivateur qui a des domestiques qui cultivent le sol avec lui et à côté de lui.

C'est pour cette raison que je proteste contre un texte qui ne répond ni au sentiment de la majorité de la commission ni à la logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mon honorable collègue M. Mulac voudra bien m'excuser si je lui déclare en toute franchise qu'il me paraît tout à fait impossible d'admettre son amendement. La commission se borne, en effet, à reprendre, en modifiant les quantités, le texte de la loi du 28 janvier 1903, actuellement en vigueur. Or ce que M. Mulac nous demande en ce moment, c'est une extension de cette loi, de telle sorte que la fabrication des vins de sucre destinés à la consommation familiale, au lieu d'être limitée, se trouverait accrue. La Chambre, dans quelques scrutins, ne m'a pas toujours donné raison, mais j'estime que cette fois elle ne peut pas, sous peine de méconnaître le principe même de son œuvre, suivre l'honorable M. Mulac. (*Très bien ! très bien !*)

M. Mulac. Ainsi il est bien entendu que vous accordez à un propriétaire le droit de faire du vin de sucre pour son valet de chambre, mais que vous refusez à un viticulteur la faculté d'en faire pour son compagnon de travail ; vous refusez le vin de sucre ou la piquette à qui en a le plus besoin. Il m'est impossible d'accepter une disposition aussi étrange.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix le paragraphe 1er proposé par la commission, dont je viens de donner lecture.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Gérard-Varet, Ribière, Marc Réville, Pozzi, Schmidt, Chion-Ducollet, Dauthy, François Carnot, Drelon, Méquillet, Messimy, Rouzé, Périer, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	505
Contre	70

La Chambre des députés a adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à la Chambre de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Nous nous trouvons en présence, sur le second paragraphe de l'article 6 et sur les paragraphes additionnels proposés, d'amendements importants au sujet desquels la commission ne s'est pas encore prononcée. Je crois que nous irions beaucoup plus vite en apportant à la prochaine séance des conclusions délibérées par la commission qu'en continuant aujourd'hui à discuter sur des textes proposés en cours de discussion. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à la séance de jeudi matin ?

Il en est ainsi ordonné.

5. — DÉPÔT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Hérissé la demande d'interpellation suivante :

« J'ai l'honneur de demander à interpeller le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts français engagés dans la question des chemins de fer éthiopiens. »

La date du débat sera fixée ultérieurement.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de fair eune enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires ; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer) ; 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer ; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

A deux heures, 2e séance publique :

Rapport de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

La commission des travaux publics demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement dans le département du Morbihan d'un chemin de fer d'intérêt local, de Surzur à Port-Navalo.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée le 30 janvier 1907 entre la France et la république d'Haïti, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

La commission du travail demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, et discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins, et de proposer les mesures à prendre en vue de remédier à la situation critique de la viticulture ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi portant suppression des conseils de guerre

permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes et portant suppression des établissements pénitentiaires militaires; 2° la proposition de loi de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 3° la proposition de loi de MM. César Trouin et Chanoz tendant à soumettre en temps de paix aux juridictions répressives civiles les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer; 4° la proposition de loi de M. Drelon tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du service des colis postaux;

Suite de l'ordre du jour.

La commission des douanes, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription en tète de l'ordre du jour de la 2e séance de lundi prochain, 24 courant, de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation: 1° d'une convention de commerce et de navigation signée entre la France et la Roumanie; 2° d'un arrangement concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

7. — DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Marin un rapport fait au nom de la 5e commission d'intérêt local sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 45 millions de francs.

J'ai reçu de M. Paul Deschanel deux rapports faits au nom de la commission du budget:

Le 1er, sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1907, d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour l'installation mobilière de l'hôtel de l'ambassade de la République à Vienne;

Le 2e, sur le projet de loi relatif à un échange immobilier entre l'Etat et M. Béguin.

Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Monsservin une proposition de loi sur la réorganisation des conseils départementaux de l'instruction publique.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement. (*Assentiment.*)

9. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Camille Fouquet et René Renoult un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (N° 272)

Sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Aldy reprenant le texte primitif de la commission, pour l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	181
Contre	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Andrieu. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Augé (Justin). Auriol.

Baduel. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Becays. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Besnard. Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Buisson (Ferdinand). Bussière.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chéron (Henry). Clament (Clément). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornand. Cosnier. Couderc. Cruppi. Cuttoli.

Dauthy. Delaunay. Delmas. Desfarges (Antoine). Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubief. Dubois. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Etienne.

Fernand-Brun. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gavini (Antoine). Gérault-Richard. Godart (Justin). Gontaut-Biron (Bernard de). Grousset (Paschal). Guyot-Dessaigne.

Henri Roy (Loiret). Hugon.

Isoard.

Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde.

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Ledin. Leffet. Lefort. Légitimus. Lenoir. Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Louis-Dreyfus.

Magnaud. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Malvy. Maujan. Merle. Messimy. Munin-Bourdin.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ossola.

Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Saône-et-Loire). Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Ponsot. Pradet-Balade. Pujade.

Ramel (de). Ravier. Razimbaud (Jules). Réveillaud (Eugène). Rigal. Roblin. Roche (Jules). Rouby. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Ruau.

Salis. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Siegfried. Simyan.

Tassin. Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Torchut. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vidon. Vigne (Octave). Viollette. Viviani.

Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Ajam. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Astier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussat. Butin.

Cachet. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazeneuve. Ceccaldi. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Couyba.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Delbet. Delecroix. Delégliso. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Disleau. Donadeï. Dron. Dubuisson. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Dupourqué. Duquesnay. Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Ferrette. Fiévet. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules).

Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis) Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Hercé (de).

Jacquey (général). Jean Grillon. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Lasies. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérissé. Lemaire. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mairat. Mando. Marietton. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Melin. Menier (Gaston). Méquillet. Meslier. Messner. Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de), Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rose. Rousé. Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Saumande. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tourgnol. Tournade.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Archambeaud.

Bouffandeau. Brisson (Henri).

Chaumié (Jacques). Chion-Ducollet.

Devèze. Drelon. Durand (Joseph) (Haute Loire).

Flandin (Etienne (Yonne).

Gayraud.

Pastre. Périer de Larsan (comte du). Pozzi. Rouanet. Rougier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François).

Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély. Buyat.

Chailley. Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).

Gérald (Georges). Gervais.

Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Mougeot.

Puech.

Rabier (Fernand.

Steeg.

Thierry.

Véber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine.

MM. Aimond (Seine-et-Oise).

Charles Chabert. Chaumet. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean).

Dauzon. Delcassé.

Féron. Ferrero. Fleurent.

Janet (Léon) (Doubs).

Le Bail. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).

Martin (Louis). Michel (Henri).

Vazeille. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.

Chabert (Justin). Charpentier. Coache.

Denis (Théodore).

Estourbeillon (marquis de l'). Evesque.

Fouquet (Camille).

Gentil. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Guichenné.

Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).

Jonnart.

Lockroy.

Mercier (Jules). Muteau.

Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).

René Renoult. Rosanbo (marquis de).

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Vigouroux.

SCRUTIN (N° 273)

Sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Camuzet à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	161
Contre	314

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Andrieu. Augé (Justin). Auriol.

Baduel. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel). Bartissol. Becays. Bedouce. Begey. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Besnard. Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Bussière.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chanal. Chapuis (Edmond) (Jura). Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet. Chenavaz. Clament (Clément). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornand. Cosnier. Couderc. Cruppi. Cuttoli.

Dauthy. Delaunay. Delmas. Desfarges (Antoine). Devèze. Dreyt. Dubief. Dubois. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Etienne.

Fernand-Brun. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Grousset (Paschal).

Henri Roy (Loiret). Hugon.

Isoard.

Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde.

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Larquier. Lassalle. La Trémoille (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Ledin. Leffet. Légitimus. Le Hérissé. Lenoir. Leroy-Beaulieu (Pierre). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Louis-Dreyfus.

Magnaud. Mahieu. Malvy. Maujan. Merle. Messner. Munin-Bourdin.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ossola.

Pastre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Périer (Saône-et-Loire). Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Ponsot. Pujade.

Ravier. Razimbaud (Jules). Réveillaud (Eugène). Rigal. Roblin. Roche (Jules). Rouanet. Rouby. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure).

Salis. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Sénac. Siegfried.

Tassin. Tavé. Théron. Thivrier. Torchut. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vidon. Vigne (Octave). Viollette.

Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Argeliès. Armez. Astier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Basly. Baudet (Charles) (Côtes du-Nord). Baudet (Louis (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Berger (Georges) (Seine. Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouttié (Georges). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau. Brunard. Buisson (Ferdinand). Butin.

Cachet. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme. Cazeneuve. Ceccaldi. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron).

Cibiel (Oscar) (Vienne). Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Couesnon (Amédée(. Coulondre. Couyba.

Dalimier. Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaune (Marcel). Delbet. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Derveloy. Desjardins Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Disleau. Donadel. Dron. Dubuisson. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Dupourqué. Duquesnay. Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand).

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Ferrette. Fiévet. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guernier. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis). Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Hercé (de).

Jacquey (général). Jean Grillon. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Lasies. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Lefort. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Mando. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Messimy. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Néron. Nicolas.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Péret (Raoul). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Raynaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sibille. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tourgnol. Tournade.

Vacherie. Vallée. Vandame. Varenne. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Allemane. Archambeaud. Aristide Briand.

Barthou. Baudon. Belcastel (baron de). Bouffandeau. Braud. Brisson (Henri). Bussat.

Caillaux. Chauvière. Chavoix. Chéron (Henry). Coutant (Jules).

Dejeante. Delory. Doumergue (Gaston). Drelon. Dujardin-Beaumetz. Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Euzière.

Gast. Gavini (Antoine). Gayraud. Ghesquière. Groussier. Guesde (Jules). Guyot-Dessaigne.

Leboucq.

Marietton. Meslier. Millerand.

Paul Brousse (Seine). Pourteyron. Pozzi. Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rozier (Arthur). Ruau.

Santelli. Sarrazin. Saumande. Sembat. Simyan.

Thomson.

Vaillant. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François).

Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély. Buyat.

Chailley. Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).

Gérald (Georges). Gervais.

Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Mougeot.

Puech.

Rabier (Fernand).

Steeg.

Thierry.

Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).

Charles Chabert. Chaumet. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean).

Dauzon. Delcassé.

Féron. Ferrero. Fleurent.

Janet (Léon) (Doubs).

Le Bail. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Martin (Louis). Michel (Henri).

Vazeille. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.

Chabert (Justin). Charpentier. Coache.

Denis (Théodore).

Estourbeillon (marquis de l'). Evesque.

Fouquet (Camille).

Gentil. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Guichenné.

Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).

Jonnart.

Lockroy.

Mercier (Jules). Muteau.

Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).

René Renoult. Rosanbo (marquis de).

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Vigouroux.

SCRUTIN (N° 274)

Sur l'amendement de M. Aldy à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	233
Contre	280

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Augé (Justin). Auriol. Bachimont. Baduel. Balitrand. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Beauquier. Bedouce. Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Besnard. Betoulle. Bizot. Bonnevay. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Buisson (Ferdinand). Bussière.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castelnau (de). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chambon. Chanal. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavet. Chéron (Henry). Clament (Clément). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornand. Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Cruppi. Cuttoli.

Dauthy. Debaune (Louis). Defumade. Dejeante. Delbet. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Deverloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubief. Dubois. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Aude).

Emile Chauvin. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Ghesquière. Godart (Justin). Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camile).

Hugon.

Isoard.

Jaurès. Jean Morel (Loire). Joly. Jourde.

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lagasse. Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Ledin. Leffet. Lefort. Légitimus. Le Hérissé. Lenoir.

Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Lévet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Louis-Dreyfus.

Magnaud. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Marietton. Maruéjouls. Maujan. Merle. Meslier. Messimy. Minier (Albert). Monsservin (Joseph).

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ossola.

Pajot. Pastre. Paul Brousse (Seine). Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Saône-et-Loire). Péronneau. Petitjean. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Piou (Jacques). Ponsot. Pressensé (Francis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ramel (de). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Réveillaud (Eugène). Rigal. Roblin. Roche (Jules). Rouanet. Rouby. Rougier. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur). Ruau.

Saint-Martin. Salis. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan.

Tassin. Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Torchut. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vaillant. Vidon. Vigne (Octave). Viollette. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Ajam. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Anthime-Ménard. Argeliès. Armez. Astier. Authier. Aynard (Edouard). Babaud-Lacroze. Balandreau. Ballande. Bansard Bois. Bar. Barrès (Maurice). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loire). Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Becays. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Boury (de). Boutard. Boutié (Georges). Bozonet. Brice (René). Brindeau. Brunard. Bussat. Butin.

Cachet. Camuzet. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazeneuve. Ceccaldi. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chautard. Chautemps (Félix) (Savoie). Chenavaz. Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Couesnon (Amédée). Couyba.

Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Decker-David. Defontaine. Dehove. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delecroix. Delégliso. Delelis-Fanien. Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Disleau. Donadeï. Dron. Dubuisson. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Dupourqué. Durre. Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Engerand (Fernand).

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Ferrette. Fiévet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Groussau. Guernier. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guilloteaux. Guislain (Louis).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hercé (de).

Jacquey (général). Jean Grillon. Jeanneney. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

Labori. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche (Hippolyte). Lasies. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Lebou̧cq. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefèvre. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemaire. Lemire. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Le Roy (Alfred) (Nord). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mairat. Malvy. Mando. Marin. Massabuau. Massé. Mathis. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Mélin. Menier (Gaston). Méquillet. Messner. Millerand. Millevoye. Milliaux. Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul-Meunier. Paulmier. Péchadre. Périer de Larsan (comte du). Péronnet. Perroche. Peureux. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rauline (Marcel). Raynaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renard. Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rose. Rousé. Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Schmidt. Selle. Sibille. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vacherie. Vallée. Vandame. Varenne. Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Archambeaud.
Brisson (Henri).
Chavoix.
Dalimier. Drelon. Durand (Joseph) (Haute-Loire).
Gast.
Pourteyron. Pozzi. Pradet Balade.
Sarrazin. Saumande.
Tourgnol.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François).
Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély. Buyat.
Chailley. Colin.
David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).
Gérald (Georges). Gervais.
Humbert (Charles) (Meuse).
Iriart Etchepare (d').
Mougeot.
Puech.
Steeg.
Thierry.
Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).
Charles Chabert. Chaumet. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean).
Dauzon. Delcassé.
Féron. Ferrero. Fleurent.
Janet (Léon) (Doubs).
Le Bail. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).
Martin (Louis). Michel (Henri).
Vazeille. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.
Chabert (Justin). Charpentier. Coache.
Denis (Théodore).
Estourbeillon (marquis d'). Evesque.
Fouquet (Camille).
Gentil. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Guichenné.
Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).
Jonnart.
Lockroy.
Mercier (Jules). Muteau.
Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de).
René Renoult. Rosanbo (marquis de).
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.
Vigouroux.

SCRUTIN (N° 275)

Sur le paragraphe 1er de l'article 6 du texte de la commission (Projet de loi relatif au mouillage des vins).

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	467
Contre	41

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adigard. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Justin). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudon. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Becays. Bedouce. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Betoulle. Bienaimé (amiral). Biétry. Bignon (Paul). Bizot. Blacas

(duc de). Boissieu (baron de). Bonniard. Bony-Cistornes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouffandeau. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Bretòn (Jules-Louis). Brice (René). Brindeau Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussat. Bussière. Butin.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Capéran. Carlier. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Benoist. Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Couesnon (Amédée). Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi.

Daniel-Lacombe. Dansette (Jules). Dauthy. Debaune (Louis). Decker-David. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delahaye. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Dion (marquis de). Disleau. Donadeï. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme), Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupourqué. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Aude). Dussaussoy. Dutreil.

Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand Brun. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Gérard-Varet. Ghesquière. Ginoux-Defermon. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Groussier. Guernier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guilloteaux. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Halléguen. Hauet. Hector Depasse. Hennessy. Henri Roy (Loiret). Hercé (de). Hugon.

Isoard.

Jacquey (général). Jaurès. Jean Grillon. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourde. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lagasse. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. Lasies. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Lebaudy (Paul). Leblanc. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefas. Lefébure. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Lenoir. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Leroy-Beaulieu (Pierre). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Louis-Dreyfus. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure. Mairat. Malvy. Mando. Marietton. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Massé. Mathis. Maujan. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Méquillet. Merle. Meslier. Messimy. Messner. Millerand. Millevoye. Milliaux. Minier (Albert). Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti de Rezé (de). Morel (Victor) Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ossola.

Pajot. Pasquier. Passy (Louis). Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Paulmier. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Périer (Saône-et-Loire). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierangeli. Pierre Berger (Loir-et-Cher). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Plissonnier. Ponsot. Poullan. Pourteyron. Prache. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry Cazes. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Treignier.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villiers. Viollette. Vion. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ajam. Auriol.

Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Begey. Bonnevay. Bouttié (Georges).

Camuzet. Carnot (François). Cazeaux-Cazalet. Chaussier. Cuttoli.

Dalimier. Defontaine. Dehove. Delecroix. Deléglise. Devins. Duclaux-Monteil. Durre.

Empereur. Etienne.

Fiévet.

Gérault-Richard. Goniaux. Guislain (Louis).

Labori. Lamendin. Lefèvre. Le Hérissé. Lemaire. Le Roy Alfred) (Nord). Lhopiteau.

Melin.

Pasqual. Péchadre. Pradet-Balade.

Selle.

Thierry-Delanoue. Trouin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Alicot. Archambeaud.

Bansard des Bois. Belcastel (baron de). Brisson (Henri).

Chambrun (marquis de).

Devèze. Dior. Drelon. Dudouyt. Durand (Joseph) (Haute-Loire).

Guillemet.

Haguenin.

Joly.

Laroche (Hippolyte).

Néron.

Pastre. Pozzi.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Arago (François).

Beauregard (Paul). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bourély. Buyat.

Chailley. Colin.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).

Gérald (Georges). Gervais.

Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Mougeot.

Puech.

Steeg.

Thierry.

Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'Iéna et les accidents de la marine :

MM. Aimond (Seine-et-Oise).

Charles Chabert. Chaumet. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean).

Dauzon. Delcassé.

Féron. Ferrero. Fleurent.

Janet (Léon) (Doubs).

Le Bail. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).

Martin (Louis). Michel (Henri).

Vazeille. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru.

Chabert (Justin). Charpentier. Coache.

Denis (Théodore).

Estourbeillon (marquis de l'). Evesque.

Fouquet (Camille).

Gentil. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Guichenné.

Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes).

Jonnart.

Lockroy.

Mercier (Jules). Muteau.

Pinault (Etienne). Pomereu (marquis de). René Renoult. Rosanbo (marquis de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère. Vigouroux.

Rectifications de vote.

Scrutin (nº 266) du 17 juin (1re séance).

Sur la taxe de 65 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné (art. 5 du projet de loi relatif au mouillage des vins) :

M. Rigal déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Chanal déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 267) du 17 juin (2e séance).

Sur l'amendement de M. Camuzet à l'article 5 du projet de loi relatif au mouillage des vins (taxe de 40 fr. sur les sucres) :

MM. Lefèvre et Lhopiteau déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

M. Bernard de Gontaut-Biron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Louis Guislain déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Goujat et Chandioux déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

M. Pierre Berger (Loir-et-Cher) déclare qu'il a été porté par erreur « comme n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 268) du 17 juin (2e séance).

Sur la disjonction de l'amendement de M. Dauthy, repris par M. Georges Berry à l'article 5 du projet de loi sur le mouillage des vins :

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par erreur comme avant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Scrutin (nº 269) du 17 juin (2e séance).

Sur l'amendement de M. Gustave Chapuis à l'article 2 du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pierre Berger (Loir-et-Cher) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Paul-Meunier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 272) du 18 juin (2e séance).

Sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Aldy reprenant le texte primitif de la commission, pour l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Anthime-Ménard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 273) du 18 juin (2e séance).

Sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Camuzet à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Anthime-Ménard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 274) du 18 juin (2e séance).

Sur l'amendement de M. Aldy à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins :

M. Anthime-Ménard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (nº 275) du 18 juin (2e séance).

Sur le paragraphe 1er de l'article 6 du texte de la commission (Projet de loi relatif au mouillage des vins) :

M. Anthime-Ménard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Auriol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Lefas déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Louis Martin, porté par erreur comme ayant été retenu à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'*Iéna* et les accidents de la marine dans les scrutins de la 2e séance du 18 juin, déclare qu'en réalité il a voté :

« Pour » dans le scrutin (nº 272) sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Aldy, reprenant le texte primitif de la commission pour l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

« Pour » dans le scrutin (nº 273) sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Camuzet à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins;

« Pour » dans le scrutin (nº 274) sur l'amendement de M. Aldy à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins ;

« Pour » dans le scrutin (nº 275) sur le paragraphe 1er de l'article 6 du texte de la commission (Projet de loi relatif au mouillage des vins).

M. Léon Janet, porté par erreur comme ayant été retenu à la commission chargée de faire une enquête sur la catastrophe de l'*Iéna* et les accidents de la marine, dans les scrutins de la 2e séance du 18 juin, déclare qu'en réalité il avait voté :

« Contre » dans le scrutin (nº 272) sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Aldy reprenant le texte primitif de la commission pour l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins;

« Contre » dans le scrutin (nº 273), sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Camuzet à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins;

« Contre » dans le scrutin (nº 274) sur l'amendement de M. Aldy à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins.

« Pour » dans le scrutin (nº 275) sur le paragraphe 1er de l'article 6 du texte de la commission (Projet de loi relatif au mouillage des vins).

M. Noulens déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » :

1º Dans le scrutin (nº 272) sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Aldy reprenant le texte de la commission pour l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins;

2º Dans le scrutin (nº 273) sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Camuzet à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins ;

3º Dans le scrutin (nº 274) sur l'amendement de M. Aldy à l'article 6 du projet de loi relatif au mouillage des vins,

et qu'en réalité il a voté « contre » dans ces trois scrutins.

NOTA. — LA TABLE se trouve placée *à la fin de la deuxième partie*.

(Voy. volume suivant.)

